Les Bibliothèques Virtuelles Huıanistes

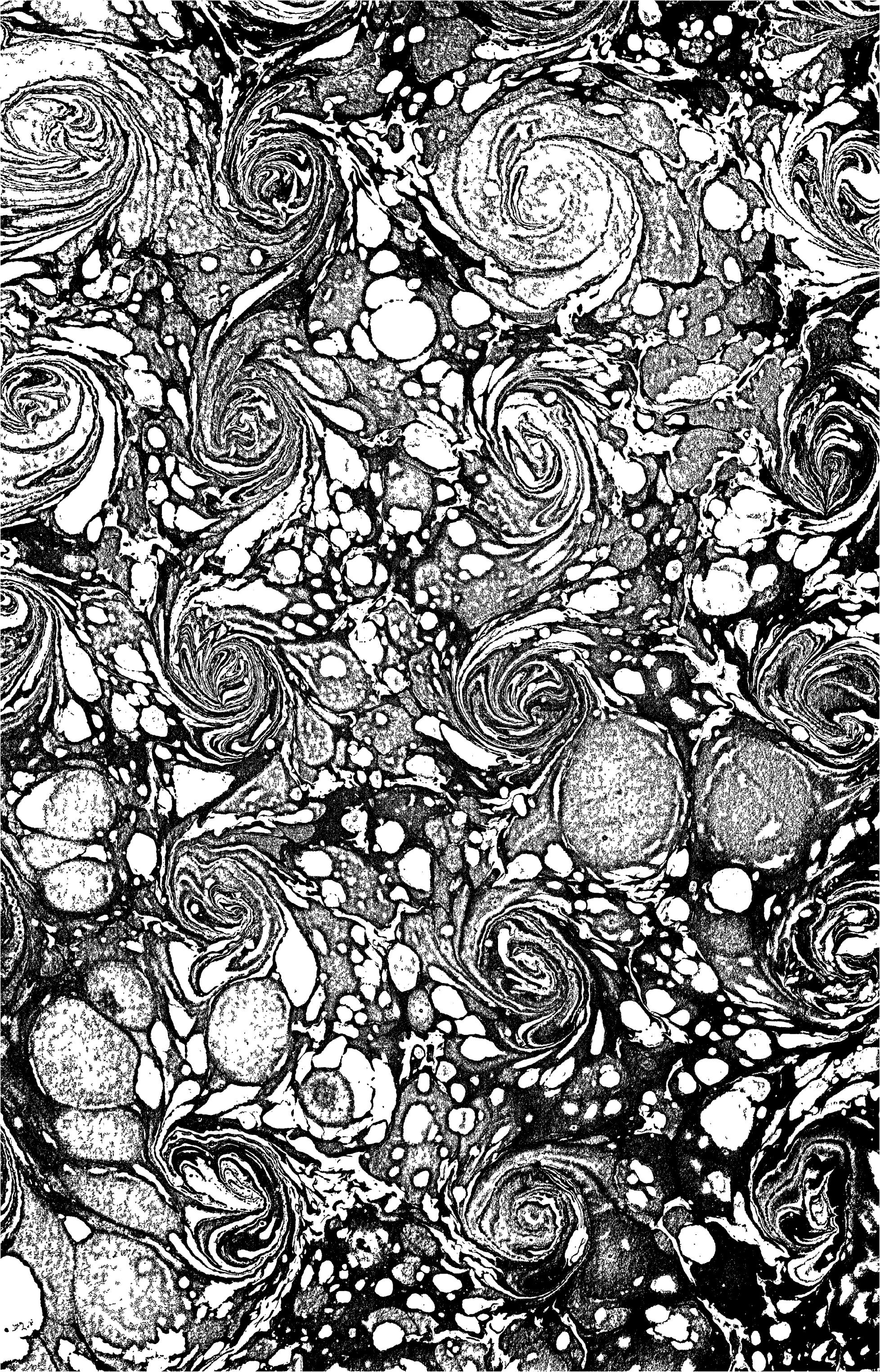
Extrait de la convention établie avec les établisseıents partenaires :

- ces établisseıents autorisent la nuıérisation des ouvrages dont ils sont dépositaires (fonds d'Etat ou autres) sous réserve du respect des conditions de conservation et de ıanipulation des docuıents anciens ou fragiles. Ils en conservent la propriété et le copyright, et les iıages résultant de la nuıérisation seront dûıent référencées.
- le travail effectué par les laboratoires étant considéré coııne une « oeuvre » (nuıérisation, traiteıent des iıages, description des ouvrages, constitution de la base de données, gestion technique et adıinistrative du serveur), il relève aussi du droit de la propriété intellectuelle et toute utilisation ou reproduction est souıise à autorisation.
- toute utilisation coıınerciale restera souıise à autorisation particulière deıandée par l'éditeur aux établisseıents détenteurs des droits (que ce soit pour un ouvrage édité sur papier ou une autre base de données).
- les bases de données sont déposées auprès des services juridiques coıpétents.

Copyright - © Bibliothèques Virtuelles Huıanistes







HISTOIRE
ET
RECHERCHES
DES
ANTIQUITÉS
DE LA VILLE
DE
PARIS.

Par M^e HENRI SAUVAL *Avocat au Parlement.*

TOME TROISIE'ME.

Ce Livre appartient à M. Le Duc de Valentinois. 1724.

A PARIS,

Chés { CHARLES MOETTE, Libraire, rue de la Bouclerie à St Alexis près le Pont St Michel.
JACQUES CHARDON, Imprimeur-Libraire, rue du Petit-Pont, au bas de la rue St Jacques à la Croix d'or.

M. DCC XXIV.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

TABLE

DES LIVRES ET DES TITRES

contenus en ce troiſiéme Volume.

LIVRE QUATORZIE'ME.

Curioſités de divers endroits de Paris

LA porte St Antoine.
Rue des Bernardins.
Rue de Matignon.
Hotel de l'Hopital.
Rue de la Savaterie.
Morin.
Le Cheval de bronze.
L'Hotel de Guimenée.
Les Hameaux.
Souvray.
Senneterre.
Vanel.
La Baſtille.
De l'Eſdiguieres.
L'Hotel d'Avaux.
L'Hotel de Condé.
Le petit Luxembourg.
Le Luxembourg.
Le Palais.
L'Hotel de Ville.
L'Hotel de Cluni.
L'Hotel de Guiſe.
L'Hotel de Soiſſons.
Le Pont au Change.
Le Chatelet.
L'Hotel de Carnavalet.
La maiſon d'Aſtry.
L'Hotel de Sully.
La maiſon de Bautru.
Le Marché neuf.
L'Univerſité.

1 *La maiſon d'Heſſelin.* 14
2 *Place Royale.* 15
3 *Les Tuilleries.*
Le Louvre.
La grande Gallerie. 17
4 *L'Hotel de Chevreuſe.* 21
L'Hotel d'O
Maiſon de l'Abbé de la Riviere, Evêque de Langres.
5
Epitaphe de St Jaques de l'Hopital. 24
Fragmens pour l'Hotel de Bourbon. 25
Le Roi des Ribaux. 26
Le mal de Naples. 27
Attentats. 29
6 *Artiſans, Communautés, &c.* 31
Tombeaux. 34
Complainte de l'Epouſe encore ſur terre envers ſon Epoux qui giſt en terre.
7
8 35
9 *Maiſons de plaiſance de nos Rois.*
10 *Tombeaux de St Sauveur.* 36
Turlupin.
Gaultier-Garguille. 37
11 *Gros-Guillaume.* 38
Guillot-Gorju.
12 *L'eſcalier de la rue des vieux Auguſtins.*
13 39
Tours & Clochers. 40
Choſes rares en pluſieurs ſortes d'Arts. 43
14 *Charpenterie.*

Sculpture. 44
Jardins curieux. 45
Bâtimens. 46
Palais. 48
Bibliotheques. 52
Autres choſes remarquables. 53
Idoles. 54
Egliſes
Bâtimens. 54
Viſion des chercheurs de Pierre Philoſophale touchant pluſieurs figures d'Egliſe. 55
Enſeignes. 57
Hiſtoire des Tontines, Lotteries & Blanque Royale. 58. *& ſuiv.*

TABLE DES PREUVES.

FRAGMENT. 1
Privilegium Philippi Regis. 2
Hugonis Sancti Germani de libertate hominum iſtius Villæ. 4
Confiſcatio bonorum Domini Hugonis de Cruciaco apud Iſſiacum. ibid.
Extrait du Cartulaire de Notre-Dame des Champs. 6
Patentes de Louis le Gros.
Patentes de Philippe-Auguſte. 7
de Louis le Jeune.
de Louis le Gros. 8
Extrait du Cartulaire de St Victor. ibid.
Extrait d'un Arrêt du Parlement qui accorde le bien des bâtards morts en leur terre à leur profit. 10
Extrait du Livre noir.
Du petit Paſtoral de l'Egliſe de Notre-Dame de Paris. 11
Patente de Philippe-Auguſte. 12
Petit Paſtoral.
Des Regîtres de l'Hotel de Ville. 14
Conceſſion d'armories aux quatre Corps. 17
Ambaſſade d'Angleterre. 21
Ceremonie obſervée à la reception de l'Ordre de la Jarretiere. 22
Serment.
Serment d'Henri IV pour la paix. 24
Serment de Louis XIII pour la paix d'Angleterre. 25
Hommage de Monſieur pour ſon appanage. 26
Proceſſion ordonnée pour une Notre-Dame d'argent. 27
Obſeques du Cardinal de Birague.
Déclaration du Roi au ſujet de la marche de la Chambre des Comptes aux funerailles du Cardinal de Bourbon 28
Du Regître cotté D. du Greffe de la Chambre des Comptes, ſur la ſuppreſſion des ſix Corps des Marchands. 29
Ex Jacobi de Vitriaco Hiſtoria Occidentali. 32
De Canonicis Sancti Victoris. 33
Du Regître cotté E. du Greffe de la Chambre des Comptes. 34
Extrait des libertés de l'Egliſe Gallicane. 36
Extrait de la Police Royale ſur les perſonnes & les choſes Eccleſiaſtiques, par Jaques du Hamel. 41
Extrait du Traité des Droits Eccleſiaſtiques de l'Egliſe Gallicane, par Antoine Hotman. 42
Extrait des preuves de l'Egliſe Gallicane. 43
Avis de l'Univerſité de Paris, ſur l'obéiſſance & fidelité dûe à Henri IV. 44
Avis de la Faculté de Theologie & Curés de la Ville de Paris. 46
Arrêt de la Cour, permetant la conſ-

truction d'un Monaſtere à Paris. 47
Extrait du teſtament de Philippe-Auguſte allant Outre-mer en 1190. 48
Ex Cartulario Epiſcopi Pariſienſis.
Cartulaire de Mr de la Mothe. 49
Sujets de l'Evêque exemts de la taille. 51
Charte d'Eudes, Evêque de Paris, ſur la reſidence des Chanoines de St Marcel. 54
Extrait d'une Bulle du Pape Jean. 61
Lettre de Jean, Abbé de St Germain. 62
Extrait des titres du Secretariat de l'Archevêché. 65
Ex nova Bibliotheca manuſcript. librorum. 66
Ex magno Paſtorali. 71
Extrait du ſecond volume du repertoire des Chartes de l'Egliſe de Paris. 73
Ex conſtitutionibus Præbendarum ſancti Aniani, ſancti Dionyſii de Paſſu, &c. 74
Compoſitiones inter Regem & Præpoſitum Pariſienſem ex una parte, ac Decanum & Capitulum. 77
Paris, de Litteris communibus. 80
Paris, in Civitate.
Paris, ultra parvum Pontem. 81
Paris, circa magnum Pontem. 82
Paris, fondation, le poids le Roi. ibid.
Paris, ultra magnum Pontem. 83
Extrait des Manuſcrits de St Victor. ibid.
Accord fait entre le Roi & l'Evêque de Paris. 87
Lettre pour St Ladre lés Paris, faiſant mention de la Foire, &c. 90
Lettre tsuchant l'Univerſité de Paris: & les Boucheries de Ste Genevieve. 92
Lettres executoires des lettres precedentes. 93
Arrêt touchant la Chapelle St André, fondée en l'Egliſe St Euſtache, appellée la Chapelle du Pont-l'aſne. 94
Lettres Royaux pour la démolition de la Boucherie du grand Châtelet. 99
Charte faite par le Roi ſur le fait de quatre Boucheries. 100
Privilege à Mr Rambouillet pour une Lotterie. ibid.
Extrait des titres de l'Univerſité, étant en la Chapelle du College de Navarre. 103
Extrait du compte de Simon Gaucher, Payeur des œuvres de la Ville de Paris. 124
Extrait du cinquiéme & dernier compte de Philippe d'Acy, Payeur des œuvres de la Ville de Paris. 125
Extrait des Regîtres des déliberations faites à St Nicolas du Chardonnet. 127
Preuves, ce ſont les Ordonnances du Grand Aumônier, pour la reformation des Quinze-vingts. 127
Fondation du College de Ste Barbe. 136
Extrait des Regîtres du Secretariat de l'Archevêché. 146
Regulæ Seminarii Hibernorum Pariſienſis. 166
Sœurs de la Charité dites ſervantes des Pauvres. 203
leurs Statuts. 204
Doctrine Chretienne. 215
Extrait du Cartulaire de St Maur. 221
Ex tomo altero notitiæ Regni Franciæ Joannis. Lemnæi. 220
Teſtes & teſtimonia. 232
Copie d'un Titre qui prouve les infeodations des dixmes de Montmarin. 252

COMPTES ET ORDINAIRES de la Ville de Paris.

Les Comptes & Ordinaires de la Ville de Paris contiennent tout ce qui regarde les Comptes de la Prevôté de Paris, le Domaine muable, la Vente de cens, les Oeuvres & reparations publiques, les Recettes & dépenſes communes, les Rachats de reliefs, de quints deniers & aubaines, les Saiſies, forfaitures & confiſcations; enfin la Recette & dépenſe commune de la Ville & Prevôté de Paris. 257 & ſuiv.

Table generale des Matieres contenues dans les quatorze livres des Antiquités, & dans les Preuves de la Ville de Paris.

Table des Matieres des Comptes.

Fin de la Table du troiſiéme & dernier Tome.

HISTOIRE
ET
RECHERCHES
DES
ANTIQUITÉS
DE LA VILLE
DE
PARIS.

LIVRE QUATORZIE'ME.

Curioſités de divers endroits de Paris.

LA PORTE St ANTOINE.

L'AVANT-PORTAIL de la Porte St Antoine eſt un arc de triomphe dreſſé par la Ville pour faire honneur à Henri III, à ſon retour de Pologne, & bâti ſur les deſſins de Metezeau. L'architecture toute ſimple & nue quelle ſoit, n'en eſt ni moins ſavante ni moins entendue dans toutes ſes parties. L'ouvrage eſt à boſſages ruſtiques, d'une ordonnance Dorique, & conſiſte en un portail accompagné de deux poternes. A l'arcade de la grande porte ſont couchées deux figures de fleuves, autant belles que pleines de ſcience & d'art. Les conſoles ne meritent guére

moins d'être conſiderées que la ſimplicité des ornemens qui eſt très-gracieuſe. Les poternes ſont fort bien proportionnées à la principale porte; & enfin l'œuvre entier ſi bien conduit, que derriere il eſt ſoûtenu par de grands arcs-boutans, tous bandés & maintenus d'une arriere vouſſure, que tous les ſavans en la coupe des pierres admirent.

Sa montée & ſa ſaillie s'élevent & s'élargiſſent avec une douceur imperceptible; les pierres qui la compoſent ſont ſi bien poſées les unes ſur les autres, & il s'y remarque ſi peu de traite, qu'il n'y a que les gens du métier capables de l'admirer, comme ſachant eux ſeuls par experience combien la choſe eſt difficile.

Cette face de devant porte un grand fronton de pierre garni de ſes cimes, de ſon tympan & de ſes moulures, qui fait par derriere une ordonnance Toſcane, mais majeſtueuſe. Enfin cette porte eſt ſi belle quand du point de vûe on vient à regarder la Porte St Antoine & les maiſons de la Ville qui lui font face, qu'il ſemble pour lors que ſon arcade ſoit une continuation de l'avant-portail, qui alors ſe trouve plaiſamment terminé par cette ſuite de maiſons.

En un mot donc, touchant cet avant-portail, outre que ſon ordonnance ne déplaît pas, la ſimplicité des conſoles qui l'accompagnent, de plus l'agrément & la douceur de l'arriere vouſſure qui la couronne, ont je ne ſai quelle beauté mâle, grave & vigoureuſe. Le baſtion au reſte qui flanque cette Porte eſt le plus grand qui ſoit dans tout le monde.

RUE DES BERNARDINS.

LA Maiſon du Conſeiller le Tellier eſt remarquable par un grand corps de logis dont l'architecture eſt magnifique & majeſtueuſe, mais aſſés mal entendue dans toutes ſes parties; joint qu'elle a encore un cryptoportique ou gallerie baſſe à la mode des anciens, où Meſſire Nicolo a peint à freſc quelques Metamorphoſes d'Ovide, qui ne ſont pas les moindres ouvrages de ce grand genie. Le bâtiment eſt chargé de quantité de bas reliefs, tous bons & travaillés ſoigneuſement & avec grande peine.

Néanmoins la naïveté, la douceur des viſages, la tendreſſe & la delicateſſe des figures, la gaieté des attitudes & des draperies & cet agrément inexplicable qui ſe mêle dans tous les deffauts, rendent les figurines bien égayées & bien delicates, peut-être même trop.

Ce bâtiment fut entrepris en 1567 par l'Abbé de la Caſe-Dieu, nommé Dufort, qui eſt enterré dans les Bernardins.

La Maiſon du ſieur Aubri a une entrée la plus ſuperbe du monde, puiſqu'enfin on s'imagine entrer dans quelqu'un de ces vieux Palais ou de ces vieilles ruines des Romains: & le tout pour avoir fait orner certains logis derriere le ſien de deux hautes ordonnances de pilaſtres les uns ſur les autres, après les deſſins de Deſargues; ſi bien que de part & d'autre on diroit qu'ils ſont rompus. Son eſcalier eſt ſi commode qu'il ne s'en voit point à Paris qu'on trouve plutôt, où on entre plus à l'aiſe, ni dont l'abord ſoit plus grand & plus ſuperbe.

Au logis de Madame de la Trouſſe, deux petits enfans de Sarraſin ſe baiſent & s'accolent ſi tendrement & ſi délicatement, qu'on les prendroit pour deux petits pigeons qui ſe careſſent; & de plus, ces careſſes ſont accompagnées de tant de grace & de mignardiſe, que quand l'amour lui-même auroit été leur Maître & les auroit inſtruit, ils ne ſeroient pas plus ſavans.

Dans la Salle les deux figures qui ornent la cheminée ſont encore de Sarraſin & d'une maniere fort jolie. Deux Termes bienfaits accompagnent ces manteaux & portent une corniche, au-deſſus de laquelle ſont deux figures, & au milieu un petit enfant qui tient de chaque main un feſton avec une attitude purement enfantine & pleine de naïveté.

RUE DE MATIGNON.

DANS une des maiſons de feu Noblet, eſt un hangard ſi ſurprenant qu'il paroît comme en l'air, quoique chargé d'un plancher garni de ſes ſolives & de trois étages de moilon avec des chaînes de pierre. Car enfin pour tout ſoutien il n'a que quatre arcades ſurbaiſſées qui ne portent pas chacune quinze pouces de montée, & ne ſont appuyées que d'un ſeul pilaſtre, aux endroits où devroient être encore des pilaſtres n'ayant que des penditifs; de ſorte que chaque penditif porte deux arcades qui ſemblent n'être ſoutenues de rien.

Ce trait de la coupe des pierres fort galant, a été executé par le gros Girard.

Chaque arcade à dix-huit pieds d'ouverture, & le pilaſtre du milieu deux de groſſeur, qui eſt une groſſeur égale aux clefs des trois autres arcades; les deux angles en entrant ont deux rampes très-hardies & du deſſin du même.

HOTEL DE L'HOPITAL.

L'ESCALIER de cet Hotel eſt de la nouvelle maniere de Deſargues. Il eſt de pierre à quatre branches, porté ſur des arcades & continué avec ſes moulures de haut en bas, ſans ſaut ni interruption aucune, & ſans changement d'ordonnance. Au lieu de ſes quatre branches néanmoins s'il n'en avoit qu'une il ſeroit plus magnifique & plus noble.

RUE DE LA SAVATERIE.

DANS cette rue ſur la porte de la maiſon de Philibert de Lorme qui ſert à preſent de cabaret, ſe voit un fleuve tout gâté veritablement & barbouillé de mauvaiſes peintures, mais fait par quelque Diſciple de Maître Ponce. De Lorme qui bâtit cette maiſon pour le Banquier Pantouillet, y a fait une trompe très-gracieuſe & bien proportionnée, vû le lieu & la place qu'elle contient, & en prit tant de ſoin qu'il montroit lui-même aux ouvriers tout ce qu'il y avoit à obſerver, ſoit pour le deſſin & l'artifice, ſoit pour les traits & les meſures.

Chés Thibaut Sculpteur, non ſeulement ſe voit un modele de l'Hercule Farneſe, mais encore les jambes de marbre de l'original qui ſont de même taille.

Mr Gobelin a chés lui deux ronds qu'on devoit placer à la face de l'Hotel de Ville, qui ſont deux demi reliefs excellens.

Il a encore les deux Anges montés ſur des Dauphins de la main de Pilon, que nous avons vû autrefois à la Fontaine de Birague devant les Jeſuites.

Le degré de Mr de la Broſſe eſt un rempart qui porte ſon cintre ſous les marches, & va finir en anſe de pannier ſous un pallier quarré. Les courbes en ſont maniées avec beaucoup de douceur & avec cette propreté qui ſe remarque par excellence dans tous les ouvrages de Manſart. L'abord en eſt peu commode; il y a une certaine trompe dont les arrêtes unies à celles de la croiſée font un effet auſſi galant qu'il eſt hardi.

Il y a de tout dans le Jardin de Liancourt; un parterre, des palliſſades, un bois, bel air, des allées couvertes & découvertes.

MORIN.

DERRIERE la Charité, Morin a un parterre ovale entouré d'une paliſſade de Cyprès fort hauts & fort touffus, garnis d'eſpace en eſpace de quelques niches de rocailles, remplies de figures de plâtre de ſtuc modelées ſur l'antique & couvertes de lierre; ce qui fait une varieté d'ordonnance fort plaiſante. Le vuide eſt diverſifié de compartimens de buis, qui compoſent trois allées auſſi en ovale. Les compartimens du premier ſont taillés en côtes de Melon, deux en côtes de coquilles; dans le centre ſont quatre compartimens triangulaires qui s'approchent d'un baſſin qui pouſſe un jet d'eau dans le milieu du jardin.

Tous ces compartimens ſont remplis de plantes les plus rares de Paris. C'eſt le premier jardin où le Filaria a été planté. Ce Filaria & les Cyprès ſont entrelaſſés enſemble fort artiſtement. Le lierre y fait un changement & une face aſſés agreable; il arrête chaque grotte ruſtique plaiſamment & chaque grotte arrête aſſés agreablement.

LE CHEVAL DE BRONZE.

LES Captifs du cheval de bronze ont été commencés par Francaville & depuis achevés par Bourdoni. D'autres diſent que Francaville en a achevé deux. Les bas reliefs ſont de Francaville & de Bourdoni.

A Vincennes il y a un tableau du Jugement fait par Maître Jean Couſin.

L'HOTEL DE GUEMENE'E.

CET Hotel eſt accommodé de vaſtes & très-commodes appartemens par le Pautre, & principalement du plus grand alcove de Paris, tout doré & peint par Cotelle, accompagné d'une cheminée fort galante & éclairée de grandes croiſées qui regardent ſur le plus grand jardin de la Place Royale. Il ſe décharge auſſi dans deux petites chambres à l'Italienne qui conduiſent dans le jardin.

DES HAMEAUX.

LE plat-fonds de la chambre à l'Italienne eſt trop bas, ou le tableau trop grand. Quand on y fait du feu la nuit, il y fait plus grand jous qu'en plein midi.

Cette chambre à l'Italienne eſt de l'ordonnance de le Veau, peinte par Vouet, & ornée de ſculptures & bas-reliefs par Vanobſtal.

L'alcove eſt ornée d'un rideau de bois lié à quelques anneaux avec un ruban, mais d'ailleurs pliſſé avec tant de ſavoir & d'intelligence que c'eſt un des plus beaux ouvrages de Buiret, & le bois de Paris le mieux & le moins durement manié.

La Menuiſerie dans le grand alcove, dont l'ordonnance tant du plat-fonds que du lambris eſt des plus belles & du deſſin d'Errard.

SOUVRAY.

LA Gallerie & la Chapelle ſont peintes d'après le Baſſan.

SENNETERRE.

DANS la grande Gallerie eſt peinte l'hiſtoire de l'Aminte en dix-huit tableaux, dont il y en a deux de Lemaire, deux de Perier, deux de Hyacinthe, deux de Mignard & le reſte de Errard.

La Chapelle eſt plus grande & plus magnifique que dans pas une maiſon particuliere de Paris, couverte d'un grand plat-fonds de ſtuc, par Lambert.

VANEL.

UN Eſcalier de pierre, quarré, rampant & vuide dans le milieu. Le trait en eſt ſi beau & ſi hardi qu'il ſemble comme ſuſpendu en l'air. La foibleſſe des murs & la crainte de la depenſe ſont cauſe que Dominique de Lafons n'a pû le continuer juſqu'au dernier étage.

LA BASTILLE.

LA Baſtille fut commencée l'an 1369, & la premiere pierre miſe par Hugues Aubriot, Prevôt de Paris, aux dépens de Charles V.

DE L'ESDIGUIERES.

PALAIS des menus plaiſirs d'Henri IV.

L'HOTEL D'AVAUX.

MUET a fait l'eſcalier ; inégalité des pilaſtres par Pierre Blavin.

Cette Maiſon eſt bâtie d'un côté de la belle & grande maniere ; l'ordonnance néammoins paſſe chés quelques-uns pour un peu bien grande, vû la petiteſſe du bâtiment qui viendroit bien au Louvre, comme celle du Louvre feroit un bel effet dans cet Hotel

La corniche du corps de logis & des pavillons a été briſée & n'eſt point unie comme celle des aîles, qui eſt un grand défaut, outre que cela cauſe de la difformité ; cependant Muet n'a pas ici peché par ignorance, & cette faute ne vient que pour avoir voulu épargner la depenſe & la bourſe de celui qui le faiſoit travailler. La face exterieure qui regarde le jardin eſt copiée ſur l'exterieure de celle du Louvre.

L'HOTEL DE CONDE'.

TANT s'en faut que l'Orphée de Francaville ſoit une de ſes meilleures figures, que même elle paſſe pour très-defectueuſe ; il a les reins rompus, ſa hanche eſt hideuſe ; à la verité les jambes en ſont belles, mais hors de proportion, y en ayant une plus longue que l'autre d'un pied. Le marbre ſans doute en eſt très-bien travaillé, auſſi peut-être eſt-ce la ſeule choſe en quoi il excelloit. Et de fait je ne ſai ſi je ne donne point à cette figure plus d'eſprit & de jour que le bon homme ne lui en a voulu donner ; & ce qui me le fait croire, eſt que je ne vois pas que les Sculpteurs y ayent pris garde ſeulement. De ſorte qu'à en bien parler il n'y a que l'aſſiete & la diſpoſition de ſes jambes qui en ſoient belles & dignes d'être conſiderées, puiſqu'enfin de front & de profil elles cachent ſi bien le corps du Cerbere à trois têtes, que ce n'eſt que par derriere qu'on reconnoît que ces trois têtes ne ſont attachées qu'à un ſeul corps. Que ſi j'ôte d'un côté quelque choſe à cette figure, je lui en rends peut-être au double, en lui prêtant un plus fin & plus riche que Francaville n'avoit envie de lui donner.

Les tapiſſeries de l'Hotel de Condé, autrefois de Montmorenci, ſont des plus belles de Paris.

LE PETIT LUXEMBOURG.

IL y a dans cette maiſon bien des eſcaliers derobés. Tous les appartemens ſont commodes & degagés. L'on y voit un grand ſalon dont l'architecture eſt peinte par Jean le Maire, & les payſages par Manchole.

Tous les appartemens roulent autour du jardin en terraſſe, & ſont attachés à un grand ſalon & très-magnifique.

La peinture du degré eſt de Manchole.

Les portes ſont en correſpondance à perte de vûe dans la cour & dans le petit jardin du Luxembourg à travers le degré

Elle jouit de la vûe du parc de Luxembourg mieux que ſon Alteſſe Royale.

Cette maiſon fort delicieuſe a un jardin en l'air & portatif, qui eſt toujours nouveau, & entouré de vitres & de miroirs, qui doublent le jardin & les appartemens qui l'environnent.

LE LUXEMBOURG.

LE Duc d'Orleans a un Cabinet d'antiques le plus curieux & le plus complet de toute l'Europe, & même il n'y a pas un Prince en tout le monde qui ſe puiſſe vanter d'en avoir qui en approche en beauté, en quantité & en excellence.

Toutes les faces de ce Palais ſont riantes, tout y rit de tous les côtés; la face eſt riante, la cour avec les bâtimens riants, le corps de logis vers le jardin, & toutes ſes parties ſeparément, & tout cela de plus très-majeſtueux.

Le portail eſt trop étroit pour une ſi groſſe maſſe; les arcades des portiques trop hautes, trop peu larges, trop égayées, & les pilaſtres trop gros pour la gaieté des arcades. La maiſon eſt peu logeable & peu commode.

Les pavillons des deux angles ſont trop preſſés, & font un creux trop noir & trop obſcur.

Le ſeul tableau, où eſt la Verité toute nue, eſt de la main de Rubens; pour les autres ils ſont du deſſin de Rubens & de la main de Juſte.

Le jardin eſt placé de côté & ſeroit bien mieux de front.

Le corps de logis eſt trop enfoncé du côté du jardin; le veſtibule trop petit pour l'édifice.

L'Attique couronne mal le bâtiment, & eſt trop grand pour la maſſe. Les corniches qui ſe briſent dans l'Attique & dans le pavillon font un effet vilain & irregulier.

Il n'y a pas une porte de ſuite & en correſpondance; en tout cas peu.

La grande gallerie de Rubens eſt ſans plat-fonds.

Avec tous ces défauts néanmoins le deſſin de ce Palais a été promené par toute l'Italie avant que d'être executé. Il a paſſé par les mains des meilleurs Maîtres de l'Europe; & dans toute l'Europe il n'y a point de maiſon qui paroiſſe avec plus d'orgueil & plus de faſte; tout en eſt grand & majeſtueux; le portail eſt bâti d'une maniere grande & toute ſuperbe; le dôme & les deux gros pavillons lui donnent une majeſté Royale. Si le Pont-neuf & la rue Dauphine euſſent conduit en ligne droite à la face de cette belle maiſon, comme la Reine en avoit bien envie, il n'y eut point eu d'avenue au monde ni plus longue ni plus magnifique, ni de portail plus ſuperbe. L'exécution de ce deſſin eſt maintenant beaucoup moins facile que du tems de cette Princeſſe, car pour lors la rue des Foſſés n'étoit point encore faite.

L'ouvrage ruſtique fait un effet auſſi ſurprenant que merveilleux; & ſi l'on en conſidere en gros l'architecture, ſoit du dedans de la cour ſoit du dehors, par tout on la trouve grande & admirable. Le grand cabinet de Madame eſt excellent pour la muſique. Quelques-uns ſe ſont plaint de ce qu'une femme avoit bâti une maiſon Toſcane, mais leur plainte a ceſſé quand ils ſe ſont ſouvenus que c'étoit une Princeſſe Toſcane qui vouloit faire éclater en France l'ordre de ſa Patrie.

La menuiſerie de la porte eſt de l'ordonnance de Mercier. C'eſt un portail fort bien entendu, dont les maſques qui ſont fort bons ont été faits par Berthelot & Perlan. Pluſieurs autres édifices circonvoiſins n'ont été bâtis que bien depuis. Cette entrepriſe, ou n'a pas été connue à Rivier qui a fait la Porte Dauphine, ou il n'a pas voulu s'attacher à ce deſſin, puiſqu'il n'a pas dreſſé cette porte en ligne droite au portail du Luxembourg, car il la pouvoit accommoder très-aiſément & à la rue Dauphine & à ce portail.

Le Luxembourg eſt en bel air & pur, mal logeable, point de portes en

correſpondance ; a de front le plus grand & le plus magnifique partere de l'Europe. L'appartement du Roi eſt très-riche & très-ſuperbe. Il y a de tout dans le jardin, & tout ce qui y eſt eſt d'une grandeur extraordinaire : grandes paliſſades, grandes allées & longues, grand bois, grand parterre, pluſieurs grands jardins remplis de ſimples.

L'eſcalier gauche, dont les traits ſont fort hardis & où il y a des rencontres de traits dans les fenêtres fort belles, par Marin de la Vallée, & conduit Guillaume de Touloufe.

Penditif de Valence, ordonné par Jean Tiriot.

Voute en cul de four ſous la Chapelle, fort hardie, par Dominique de Lafons. Les arrêts des rampes.

Grote, une femme qui chevauche un feſton.

Voute où la voix tourne (*voyés Savot.*) Lami dit que le même ſe trouve à Mantoue, au Palais de & à Marſeco dans le Trevigiano.

La porte eſt des plus galante & des mieux travaillées de Paris. Berthelot a fait les maſques & les autres bronzes qui l'embelliſſent.

Grand eſcalier ordonné par Marin de la Vallée & conduit par Guillaume de Touloufe. Les moulures de cet eſcalier ne ſe ſuivent & ne ſe continuent pas.

Rubens a peint la gallerie droite de Luxembourg ; les lambris ſont de ſon ordonnance.

Cochet a fait les excellens ſtucs de la gallerie gauche.

Biart, les figures de la grotte du Luxembourg.

LE PALAIS.

LES anciennes portes du Palais ſont encore accompagnées de deux groſſes Tours portées ſur des trompes gothiques, qui étoient apparemment couvertes de plomb ; & ce plomb depuis étant uſé, on les a couvertes d'ardoiſe.

La Grand-Chambre fut ſomptueuſement decorée & enrichie d'or ducat & d'azur, diſtinctement ſeparés, ſelon les images, armoiries, briſures, medailles, ouvrages antiques, groteſques, manequins, bordures, & autres eſpeces de figures entaillées à demi boſſe.

Bâti ſous Philippe le Bel par Enguerrand de Marigni.

Le Parlement a ceſſé d'être ambulatoire par ordre de ce Prince.

La Chambre des Comptes commencée par Charles VIII, achevée par Louis XII. En 1506 fut fait un grand Hotel de la Chambre des Comptes, ſur le devant duquel ſe preſentent en vue cinq figures ; ſavoir, la Temperance, la Prudence, la Juſtice, la Force, & au milieu Louis XII.

Toutes les avenues & galleries du Palais ſont remplies de diverſes boutiques pleines de toutes ſortes de marchandiſes.

La Table de Marbre paſſoit pour une des plus belles pierres de l'Europe.

Les Salles du Palais, où le beau monde & les delicateſſes des modes & du luxe, ſe trouvent avec profuſion.

Le plat-fonds de la Grand-Chambre eſt de bois de chêne, & partout entrelaſſé d'ogives, qui ne ſont ni rondes ni ovales, mais qui tiennent un peu de l'un & de l'autre, & finiſſent en culs de lampe. L'induſtrie de ce plat-fonds eſt merveilleuſe, & admirée de tous les gens du métier. Ce ne ſont que placages, & le plus gros ais ou morceau de bois des ogives, ne porte pas plus d'un pouce & demi ; & le plus gros ais des pendentifs ne porte pas plus de quatre pouces ; & neanmoins ces culs de lampe font des ſorties & des ſailles d un pied chacune. Le tout enſemble eſt jonché par tout de baſſes tailles travaillées fort delicatement ; d'ailleurs placées & ordonnées avec

avec tant d'art, qu'elles recouvrent les joints des placages & des ais; enſorte que bien des gens croyent que chaque ogive eſt taillée dans un ſeul ais.

Cette maniere de placage eſt venue d'Italie, & apportée en France par du Hancy, & pour cela ceux du métier l'appellent moderne, afin de faire diſtinction de cette mauvaiſe maniere d'avec la belle, la grande & l'ancienne.

L'HOTEL DE VILLE.

LA ſtatue Equeſtre de Henri IV, ſculpée au deſſus du Portail, eſt de pierre de Trouſſi, auſſi bien que la meilleure partie de l'édifice. Biart le pere l'a taillée dans la maſſe. L'ouvrage eſt ſi beau, que non-ſeulement il paſſe pour ſon chef-d'œuvre, mais même pour la meilleure figure Equeſtre de Paris, & une des plus excellentes de l'Europe. Le Cheval eſt ſi vivant & ſi actif; on remarque dans ſon action tant de vie & de force, qu'il ſemble marcher; ſes jambes ſont ſi belles & ſi bien proportionnées; la croupe eſt ſi ronde, ſi graſſe, ſi bien nourrie; ſon Cavalier eſt ſi naturellement aſſis deſſus, que c'eſt un parfait original du viſage, & de l'attitude de ce grand Prince. Quant à la tête, outre que jamais cheval ne l'eut ſi fiere, la beauté en eſt incomparable, & preſque inimitable : ſon œil gauche eſt ſi vif, ſes narines ſi naturelles qu'elles ſemblent jetter feu & flames. Il mord avec tant de feu ſon mords : on voit par la juſte & naturelle diſpoſition des nerfs, des muſcles, des arteres & des veines qui paroiſſent le long de ſa tête, que c'eſt un cheval vigoureux & fougueux tout enſemble, qui veut prendre l'eſſor, & fait tous ſes efforts pour échaper des mains de ſon Maître. Enfin, c'eſt une figure où Biart n'a rien oublié : tout ce qu'il y a, c'eſt que le Roi eſt en danger d'avoir la tête caſſée, & d'être renverſé pour peu que le cheval ſe remue & ſe cabre, à cauſe de l'eſpace étroit où cette figure eſt, qui remplit l'arcade toute entiere.

Ce cheval au reſte, eſt fait d'après celui de Marc Aurele, quoique Biart ait tâché de le déguiſer de la meilleure grace qu'il lui a été poſſible : il lui a même donné un peu plus d'eſprit, afin qu'on crût qu'il ne l'avoit point modelé. Le fils depuis, a ſi miſerablement & ſi notablement gâté l'ouvrage de ſon pere, que la jambe du côté du montoir qu'il a retouchée, eſt toute eſtropiée, & reſſemble à la jambe d'un chien, au lieu que l'autre de derriere où il n'a point touché, eſt tout d'eſprit.

Le bas relief, de Ponce.

Deux tours portées ſur une demie arcade.

L'entrée dans la grande Salle.

Deux portes en tours rondes, qui portent un quarré, cela eſt extraordinaire; les autres ne tenant qu'un eſpace, font un effet merveilleux : la gauche en entrant a été faite par celui qui a commencé cet Hotel; la droite n'eſt que la copie de celle-ci, & a été faite par Marin de la Valée.

Les roſons en l'air du grand eſcalier, & les ornemens de la porte fort bien taillées par le Touloufain.

Les plafonds de pierre des portiques, fort beaux.

Les têtes des tableaux de Porbus ſont vivantes & animées; toutes ſont peintes avec une facilité ſi particuliere, qu'il y a des têtes où l'impreſſion de la toile ſert de teinte : les poils ſont bien touchés & bien maniés.

Les autres tableaux, près de ces deux-ci, ne paroiſſent que des peintures de village, ou du Pont-Notre-Dame, encore que ce ſoit les meilleures choſes des plus excellents Peintres de notre ſiecle.

Cette Maiſon a été commencée en 1533, ou ſelon Petit, en 1535, par Dominique Cortone Architecte.

L'HOTEL DE CLUNI.

CET Hotel étoit autrefois un lieu champêtre, qui ſervoit de maiſon de plaiſance & de ſéjour à Julien l'Apoſtat, lorſqu'il vouloit prendre quelque relâche; & étoit nommé anciennement le Palais des Thermes.

On y voit encore les canaux par où l'eau de Rungis, village au-deſſus d'Arcueil, couloit dans ces Thermes. Ces Thermes au reſte, ſont d'une matiere forte, & dure comme du Roc. L'eau y venoit de Gentilli par des canaux ſouterains de pierre de taille, continués depuis Arcueil juſqu'à Paris.

Horti penſiles. Robertus Cenalis les croit ſans raiſon de Jules-Céſar, & le croit ſi bien que même par là il prétend prouver ſon antiquité. Tous les environs de ce Palais, & toutes les maiſons ſont portées ſur des voutes ſemblables à celles des Thermes. Le Roi d'Ecoſſe, nommé Jaques, logea dans cet Hotel la veille de ſon mariage avec Madeleine, fille de François I, ſelon Belleforeſt.

L'HOTEL DE GUISE.

DANS la Chapelle de cet Hotel ſe voit une Adoration, de St Martin; une Vierge, de Raphael; dans la chambre de Madame quelques peintures de Meſſer Nicolo.

Les tapiſſeries ſont après celles du Louvre & du Vatican, les plus belles du monde & les plus eſtimées de la Chrétienté; les couleurs en ſont plus nettes, mieux choiſies & conſervées que celles du Louvre, & ont été executées par un Tapiſſier plus ſavant & meilleur deſſinateur. Elles ſont faites après les deſſins de Rogier, & repreſentent fort naïvement toutes ſortes de chaſſes, les lointains en ſont merveilleux, les payſages fort naturels, les arbres fort recherchés, les perſpectives bien entendues, les têtes & les hommes très-vivans. Il y a même une choſe qui n'eſt pas moins rare que celle que Vaſari cite d'un ancien: un homme qui tient à ſa main un flacon, dont l'attitude eſt ſi incertaine qu'on ne ſait s'il le met dans l'eau pour faire rafraîchir le vin, ou s'il l'en retire.

Les figures de cette tapiſſerie ſont faites par Jerôme Vancelai; les payſages par Toms, le plus grand Payſagiſte qui ait jamais été, oncle de Champagne.

L'HOTEL DE SOISSONS.

LA Colonne de cet Hotel eſt ſans aucune architrave. Son piedeſtal porte en quarré une toiſe cinq pieds quatre pouces de hauteur, ſur cinq aſſiſes de pierre, une toiſe trois pouces de ſaillie, dans ſes angles, deux pieds deux pouces: ſes deux thores ſans ornemens, un pied neuf pouces & demi: le gros thore, &c.

Maiſon pluſieurs fois demolie, & bâtie à pluſieurs repriſes.

Chapelle magnifique, toute par la Reine Mere.

Annonciation de Pilon tout eſprit, copiée aux Feuillans.

Une Reine qui tient une majeſté ſi grande, qu'elle eſt toujours ſeule.

Sa Colonne peut-être eut été mieux Toſcane, puiſque Catherine de

Medicis étoit Toſcane ; les profilures du Chapiteau & de la Colonne ſont les mêmes que Vitruve donne à la Colonne Toſcane ; elle eſt couronnée d'une Sphere, comme voulant dire qu'elle approchoit du Ciel, au lieu d'architrave, friſe & corniche : ſa beauté ſpecifique eſt d'être grande, & d'une maniere coloſſale, en quoi elle eſt d'autant inferieure à la Trajane, que eſt ſuperieure à la Trajanne.

Il n'y a point d'ornement au zocle & à la cimaiſe, ni dans ſon piedeſtal, parce qu'il n'y a point de baſſes tailles ſur la tige.

La Trajane a ſeize modules ou huit diametres, compris la baſe & le chapiteau.

La Colonne de Soiſſons & l'Hotel de Soiſſons, ſont de Jean Bullant ; cette Colonne ſent ſon Prince, & eſt mal proportionnée à la maiſon.

Cinq grands appartemens degagés & commodes ; planchers hauts.

LE PONT AU CHANGE.

CHOPPINUS *De ſacra politia lib. 1. fol* 100 *tit. 7. art.* 20. Contrat paſſé en Septembre l'an 1403, entre le Roi Charles VI, & la ſainte Chapelle du Palais, verifié à la Chambre des Comptes, le vingt-deux Novembre 1404, par lequel pour recompenſe des rentes, fiefs & fermes qu'elle avoit anciennement en Normandie, pour la fondation Royale de cette Chapelle, qui étoient loin, incommodées, & diminuées par les guerres, le Roi reprend ces rentes, fiefs & fermes, & aſſigne à perpetuité à la ſainte Chapelle huit cens cinquante livres de rente ſur les baux des maiſons du Pont-au-Change ; ſavoir, deux écus & demi ſur chaque maiſon, ſans charges de reparations, cent ſols aux enfans de la Trinité, & le reſte du loyer pour la reparation du Pont.

LE CHATELET.

LE Chatelet a été bâti par Julien l'Apoſtat, pour ſervir de fortereſſe & de citadelle, ſelon Corroſet.

C'eſt la premiere porte de Paris, à laquelle on payoit les tributs des ports & paſſages, au lieu qu'on appelle *le Treillis*, & ſont encore aucuns vivants qui diſent avoir vû écrit ſur ce Treillis : *Icy ſe payoit le tribut à Ceſar* ; c'eſt ce qui me fait croire que cet *hic tributum Cæſari*, que nous avons vû redorer de nos jours, eſt une inſcription moderne. Quant à la matiere du bâtiment, elle eſt très dure ; car un pic en trois heures n'en ſauroit lever l'épaiſſeur du poing, comme on l'a vû par experience. Quoi qu'il en ſoit, il étoit au commencement clos & environné de foſſés profonds, & à fond de cuve, où la riviere avoit ſon cours, comme on voit aujourd'hui à la Baſtille. De ſa groſſe tour dependent pluſieurs fiefs nobles de Paris.

En 1652, le vingt-cinq Juin, d'Aubrai, Lieutenant Civil, ſe ſauva dans le Chatelet, au retour de la garde du Palais, qui lui fut donnée par le Parlement, tant à lui qu'au Lieutenant Criminel, d'où ayant été chaſſé, & s'étant ſauvé dans le Chatelet, on tira dedans quantité de coups de fuſil, dont on caſſa la tête à la figure du petit Jeſus que la Vierge tient entre ſes bras, au deſſus de l'arche du Chatelet par dehors, entre Louis XII & Anne de Bretagne ; & fut retiré là par Meſſieurs Myron & & Reideau. Là ſont les étalons, les poids & meſures, la toiſe, le pied, le moule de la tuile ; les poids ſont perdus, & ſont preſentement à la Monnoie, à l'Hotel de Ville, & au Bureau des Epiciers,

L'HOTEL DE CARNAVALET.

LE Portail de cet Hotel eſt le plus beau, le plus majeſtueux, & cependant le plus ſimple de Paris; il eſt orné de boſſages ruſtiques, couronné d'un grand fronton continué ſur la largeur de la face par une corniche qui regne ſur le reſte des côtés de la façade; & ſi la porte n'étoit un peu trop étroite, ce ſeroit un ouvrage accompli.

Clagni en a fait le deſſin, & Goujon tous les ornemens, tant du dedans que dehors de la porte; c'eſt lui qui a taillé les deux Anges qui ſervent de tenants aux armes de Carnavalet qu'on voit au deſſus de l'entrée, dans le timpan du fronton; c'eſt lui encore qui a gravé un maſque, & cette figure armée d'une corne d'abondance dans la clef de la voute, dont l'attitude eſt merveilleuſe.

La beauté des ornemens, & celle de l'architecture du même portail, continue encore en dedans; & néanmoins ce dedans, tout beau qu'il ſoit, convient mal au dehors.

La diſpoſition des ornemens, & l'ordonnance de l'Architecture, ne ſont pas moins belles en dedans qu'en dehors. La figure qui eſt dans la clef de a voute eſt de la même main & de la même beauté; les deux Renommées couchées ſur les cimes du fronton, ſont fort eſtimées pour leurs draperies & leurs attitudes.

Les deux Lions, qui de côté & d'autre foulent aux pieds un amas confus d'épées, de tambours, lances & cuiraſſes, ſont d'une excellence admirable, & donnent de la terreur.

L'aîle gauche de la cour eſt un portique relevé de cinq ou ſix marches plus que la cour; il eſt bordé de griſailles fort belles, orné de pilaſtres, & fermé de baluſtres à hauteur d'appui : chaque arcade porte ſept à huit pieds d'ouverture. Enfin, cette maiſon a été bâtie avec tant de ſoin & de dépenſe, que chaque trumeau qui eſt accompagné de deux pilaſtres, & qui a quatre pieds de largeur ſur près de neuf de hauteur juſqu'à l'arrachement de la voute, n'eſt que d'un ſeul quartier de pierre.

Les baluſtres, qui portent autant de longueur que l'arcade d'ouverture, ne ſont encore que d'un ſeul morceau de pierre; il a fallu que le ciſeau ait fait la ſaillie, les ornemens & les moulures des pilaſtres, & qu'enfin il ſe ſoit ouvert un chemin juſte dans la pierre, & pour les baluſtres, & pour les moulures, tant de la corniche ſuperieure que de l'inferieure.

A chaque arcade dans la clef de la voute, il y a un maſque d'une attitude tantôt horrible, & tantôt agreable, mais toujours admirable de quelque façon que ce ſoit, & le tout de la propre main de Maître Ponce.

Le corps-de-logis du côté du jardin eſt enduit d'un crepi ſi ferme & ſi dur, qu'à peine s'eſt-il encore dementi depuis plus d'un ſiecle que le bâtiment ſubſiſte, & les Architectes avouent qu'il n'y en a point eu à Paris qui ait tant reſiſté à l'injure du tems.

Le reſte de l'Architecture & de la Sculpture part d'un deſſin & d'une main toute differente.

LA MAISON D'ASTRY.

L'ESCALIER de fer de cette maiſon eſt ſi bien travaillé, qu'il ſemble de par Potier. L'architecture auſſi ſimple & auſſi nue par dehors, que ſuperbe & majeſtueuſe par dedans. On entre dans la maiſon par un grand veſtibule ſoutenu de colonnes Ioniques, qui ſert auſſi d'entrée & de paſſage dans un grand degré fort ſuperbe & magnifique, orné de pluſieurs bas-reliefs par Vanobſtal. Cette maiſon eſt du deſſin de

L'HOTEL DE SULLI.

PREMIER Hotel bâti regulierement à Paris, par du Cerceau. Le grand nombre d'inſcriptions qu'on y voit, lui donne peu d'ornemens & de graces; le portail eſt étouffé par deux pavillons fort gros, qui mangent la face du logis.

(St Jean) Gallet n'a jamais perdu que quatre francs au jeu; Elu à Chinon, puis Controlleur des Finances; parent de ce Vertigalet dont il eſt parlé dans Rabelais. *Voyés les origines de Menage*; bâtit l'Hotel de Sulli; ſouvent volé & trompé.

Vers ſur lui dans Regnier; a fait quitter ſouvent les dés à Henri IV; le coup de Gallet; mort à 70. ans; le jeu de Gallet avec des tables.

LA MAISON DE BAUTRU.

LA maiſon de Bautru, appellée la Gentille, & bâtie après les deſſins de le Vau. Une longue ſuite de beaux, ſuperbes & très-commodes appartements fort bien meublés, qui conduiſent à un Alcove auſſi gentil que ſingulier, & à une Gallerie.

La gallerie eſt ſoutenue d'un portique relevé par le bas de deux marches, & peinte par Moëlon. On y entre par un veſtibule peint du même, & dans les trumeaux ce Peintre a repreſenté les exercices de la vie gueriere, au milieu d'une Ordonnance de Pilaſtres Corinthiens; ceux du fonds ſont de la main de Biart, & ſont ſi bien executés, qu'ils ſemblent ſortir hors d'œuvre. Deux figures dans deux niches ornent les deux bouts, & ſont de Biart.

L'alcove eſt entouré de payſages enchaſſés dans de l'ébeine, & peints par qui font un ornement tout extraordinaire, fort galant & ſurprenant.

LE MARCHE'-NEUF.

AU deſſus de la porte de la Poiſſonnerie du Marché-neuf, ſont deux Tritons qui ſonnent du Cor, & dans la clef de la voute de l'arcade; il ne ſe peut guere rien voir de mieux fait, & c'eſt un des bons ouvrages de Goujon.

UNIVERSITE'.

L'UNIVERSITE' a été fondée par Charlemagne, à la pourſuite, & ſous la conduire d'Alcuin, en 791, qui a fait la Gloſe ordinaire. Ce Prince transfera de Rome l'Univerſité qui autrefois avoit été à Athenes, & l'établit à Paris ſur le penchant imperceptible d'une douce éminence.

LA MAISON D'HESSELIN.

CETTE maiſon a été bâtie après les deſſins de le Vau. La porte eſt très-belle, ornée de quelques bas-reliefs, & de deux têtes de bellier; le tout de menuiſerie, par le Hongre, après le deſſin de

En dedans la maiſon au deſſus de la porte, il y a un bas relief de Pierre de Tonnere, où eſt repreſenté Appollon en compagnie de Virgile, d'Homere, de la Sculpture, Peinture & Architecture, très-beau, par Guerin.

Le degré eſt orné d'un veſtibule, & ſoutenu de quatre coloſſes Cariatides de Guerin, & garni de miroirs dans la face qui eſt directement oppoſée à la rampe de l'eſcalier. Cette diſpoſition eſt ſi galante, qu'elle double l'eſcalier, le veſtibule & les coloſſes. Ce veſtibule eſt pareillement enrichi d'une figure d'Atlas, qui porte une Horloge fort artificielle de Guerin, & accompagnée de quelques bas-reliefs, de Blanchart le jeune.

Le degré eſt la nuit éclairé d'une lanterne, qui deſcendant vis-à-vis des miroirs du veſtibule reflechit les mêmes objets qu'ils font de jour par reverberation, & qui eſt ſoutenue, ce ſemble, par le

fait par Dorigni ſous la conduite de Vouet.

La grande Salle eſt couverte d'un grand plafonds peint de bas-reliefs fort fins & fort finis; ceux entre autres qui ſont univerſellement eſtimés, ſont ceux de Fioravente; & entre ceux de ce Peintre les deux plus proches de la cheminée ſont admirables. Blanchart le jeune & Remi l'ont auſſi ornée de leurs ouvrages. Guerin a fait les figures de la cheminée, qui ſont deux Anges, une Venus folâtrant avec un Cupidon, & Bachus jouant avec un Satyrion de plâtre, & deux Satyres de pierre. Ces figures ſont très-belles, mais les deux Satyres meritent plus d'approbation. Le milieu du manteau eſt chargé d'un bas-relief de Vanobſtal, où il a mis le vernis antique, qui n'eſt pas un de ſes moindres ouvrages; mais le tout enſemble n'a nul rapport l'un avec l'autre.

La Salle à l'Italienne eſt éclairée de deux étages, dont les trumeaux du ſecond ſont remplis de tableaux d'Italie, & la corniche garnie de gros vaſes de porcelaine; le bas eſt orné d'une caſſolette, d'un miroir, & d'une plaque d'argent, eſtimés trente mille livres. La cheminée porte ſur le manteau deux Veſtales d'une beauté très-conſiderable, de la main de Guerin & de Vanobſtal, mais conduits par Sarraſin. Le Brun y doit peindre une chambre, le Sueur la Chapelle; de ſorte que le Maître veut de ſa maiſon en faire un chef d'œuvre. Toutes les cheminées ſont du deſſin & de l'ordonnance de Sarraſin, & ont été executées par Guerin & Vanobſtal: toutes, au reſte, ſont de plâtre, à l'exception des Satyres qu'on voit dans la cheminée de la Salle, qui ſont de pierre dure.

PLACE ROYALE.

CETTE Place fut commencée à bâtir en 1604. Le pied d'eſtal du cheval eſt très-beau.

Les Romains dont les deſſins & les penſées ont ſurpaſſé l'imagination de tous les peuples de la terre, ont fait à la verité des Places plus ſuperbes & mieux ornées, mais ils n'en ont jamais penſé ni entrepris aucune qui ne fût bien plus petite & la figure plus bizarre & irreguliere; ils n'ont même jamais commencé de ſtatues de bronze qui approchât en quelque façon de celle qui occupe le centre de cette belle & grande Place. *V. Vaſari, Dancello, Ricciarelli.*

Si les arcades étoient un peu plus hautes, cette Place ſeroit d'une beauté incomparable.

Les vers de Malherbe faits en 1612 pour la Place Royale. *Pelliſſon.*

Deſcription de cette Place. *Savot fol.* 312.

Le Sonnet qui ſert d'inſcription au cheval eſt de Deſmareſts. On peut dire de cette Place qu'en tout le reſte du monde il n'y a point tant de maiſons en France de même ſymmetrie. La figure du Roi eſt mal aſſiſe, ſemble s'aller caſſer la tête, allonge un vilain bras, mal contournée, mal coeffée, trop embarraſſée de plumes, trop grande; la tête du Roi ſemble la tête d'un Turc.

LES TUILLERIES.

ORNEMENS appliqués en un lieu.

Courbes bien dégauchies du degré.

Pluſieurs incruſtations de diverſes ſortes de marbre, de bronze doré & pierres minerales, comme marcaſſites incruſtées ſur les pierres de ce Palais; le tout de l'invention de Catherine de Medicis, fait par Philibert.

La grande écurie commencée par Catherine de Medicis, eſt d'une largeur très-conſiderable, capable de tenir quarante chevaux barrés d'un ſeul côté, & couverte d'une voute en anſe de panier fort plate; au bout eſt un degré triangulaire bâti d'une maniere fort plaiſante & ſinguliere.

LE LOUVRE.

CE Palais eſt trop chargé d'ornemens & de broderie; la nudité du bâtiment de la cour eſt merveilleuſe; les ornemens de la cour, faits par Clagni, ſont ſi delicats & ſi mal proportionnés à la vue, que leur délicateſſe les derobe & ſont inviſibles d'un bout de la cour à l'autre.

Les figures des bas-reliefs des tympans du vieux corps de logis ſont de Goujon; les deux du deſſus de la porte du grand degré ſont les plus belles & les plus admirées. Henri II a fait ici trophée de ſon amour & de ſes vices, & ſemble les avoir appendus pour enſeigner qu'il faut être adultere, en tout cas que ſon amour étoit fort raiſonnable.

Dans la Salle des Suiſſes ſont quatre Coloſſes Cariatides de la même main, qui raviſſent tous ceux qui les regardent.

Les deux ordonnances de colonnes Corinthiennes & compoſites ornent cet édifice de je ne ſai quel orgueil fort ſuperbe & magnifique, mais on les trouve aſſés mal aſſorties par l'Attique meſquin qui les couronne.

Les chapiteaux Corinthiens du bâtiment neuf ſon faits par le Clerc Lorrain, & ſont bien plus delicats & bien plus grêles que ceux de l'ancien. La queſtion eſt de ſavoir leſquels viennent mieux dans l'ordonnance de ce bâtiment. Ces nouveaux ſont plus ſecs & fouillés juſques dans la campane, les feuilles très-bien contournées & plaiſent bien plus de près; les traits de la refente des feuilles ſont cavés ſi à fond & ſi proprement, avec une delicateſſe toute mignarde & ingenieuſe, & partent d'une main illuſtre. Les anciens ſont moins tendres, approchent plus de la maniere ancienne, ſont plus nourris & plus gros, & plaiſent plus à la vue à cauſe de l'étendue de la cour.

La menuiſerie de la chambre du Roi eſt de bois de noyer, ſe démonte par morceaux, eſt faite après les deſſins de Maître Ponce, & paſſe pour la plus belle du Royaume & la mieux entendue en toutes ſes parties.

Clagni a montré par les belles proportions qu'il a données à ſes colones, qu'il poſſedoit parfaitement l'architecture. Toute la ſculpture du bâtiment neuf vient de la conduite & des deſſins de Sarraſin; les maſques qu'il a placés par dehors dans la clef de chaque voute des arcades, des croiſées, ont des attitudes toutes differentes & qui ſurprennent.

Quant au veſtibule du Louvre, les deux Renommées & les Cariatides du dernier étage ſont des figures admirables, & n'étoit qu'elles ſont penchées ſur un petit dorique, l'effet en ſeroit incomparable; quelques-uns diſent de cet ordre que c'eſt un Coloſſe monté ſur un Pigmée & qui aſſomme ſon attique. Cependant ce n'eſt qu'une imitation de l'ordonnance & une ſuite de l'architecture des pavillons qui flanquent les aîles & le corps de logis; mais on vouloit que comme Mercier tailloit en plein drap, il ne s'aſſujettit pas tant à la mauvaiſe maniere de Clagni, & enfin fit quelque choſe de moderne, digne d'un ſi bel ouvrage & de ſa reputation.

La friſe eſt de la même ſymmetrie que l'ancienne, hormis que Sarraſin en a voulu fuir la repetition; l'ancienne eſt chargée d'enfans dont les poſtures ſont ſi ſemblables que qui en voit une voit toutes les autres; dans la ſienne les enfans ſont differemment diſpoſés, qui lui donnent une grace & une beauté que l'autre n'a pas. Pour ce qui eſt des Captifs de Biart, il ne s'en voit point à Paris de plus beaux ni de mieux faits.

Les dehors de ce bâtiment ſont ſi bien cimentés qu'il ſemble que ce ne ſoit qu'un morceau de pierre.

Touchant l'appartement de Mademoiſelle, ces figures de femmes dans ſon attique, & toutes de pierre, qui chargent les cimes des frontons, ſont de Maître Ponce. Ces longues & doubles files de colonnes par Bullant, paſſent encore pour les plus belles de Paris, & font un effet majeſtueux & tout extraordinaire, mais leur beauté eſt un peu alterée.

Chés Mr Lerambert, garde des marbres du Roi, trois tronçons de porphyre des colonnes du Temple de Salomon apportées en France par St Louis; deux ont plus de trois pieds & demi de diametre ſur deux d'épaiſſeur; l'autre qui ſe trouve dans le magaſin des Antiques, dont il eſt gardien, a cinq pieds de diametre & eſt une tranche d'un des mêmes tronçons: tout curieux qu'ils ſoient on n'a pas laiſſé de les vouloir gâter pour en faire des tables, & même on y voit encore les traces de chaque tranche pour un ſi beau deſſein.

Dans le magaſin des marbres du Roi, il y a auſſi des marches de ce Temple divin & toutes de porphyre, où l'on voit encore empreints des pieds à force d'avoir été frayées & uſées des Juifs en entrant & ſortant du Temple. Ces marques ſans doute devroient être conſiderées comme des Reliques puiſque vraiſemblablement Jeſus-Chriſt a marché deſſus & les a montées. On voit chés lui cinq figures de marbre de Pilon; un Chriſt reſſuſcitant; deux

deux Soldats qui gardent le ſepulchre ; une Vierge & un St François : on voit auſſi le corps mort d'Anne de Bretagne, femme de Louis XII, fait par Maître Ponce. Toutes ces figures devoient entrer dans le ſepulchre des Valois, mais la diſpoſition n'en eſt pas ſûe. Le Chriſt eſt la plus belle piece que Ponce ait jamais faite ; la tête tombe ſi bien, la main & le bras gauche ſont ſi bien d'un mort, la droite eſt ſi doctement occupée à cacher d'un drap ce qui doit être caché ; le ſein, l'eſtomac, le ventre, les bras, les pieds, les jambes, montrent tous leurs muſcles ſi naturellement, que cette piece quoiqu'imparfaite, eſt la plus belle du monde.

Une trentaine de ſtatues & ſoixante buſtes antiques, de marbre merveilleux, tous de Dieux, de Déeſſes, de Heros & d'Empereurs anciens, dont le moindre eſt meilleur que pas un moderne dont j'aie parlé & pourrai parler. Tous les jours il s'en divertit quelques uns. Parmi les Buſtes il y en a un de marbre noir fort eſtimé ; & parmi les Statues celle de Mercure coupant la tête à Argus, eſt une merveille ; une entre autres dont la tête eſt de pierre de touche & le reſte de marbre noir.

Les Soldats de Pilon ſont très bien manierés & ſentent tout-à fait leurs gros coquins. La tête de ſon Chriſt a une très-belle attitude ; le bras droit eſt un peu trop court, les jambes trop menues & ſes pieds trop décharnés pour un grand corps. Son St François a une tête incomparable & preſque inimitable ; la draperie de ſon habit eſt très-belle & d'un marbre griſâtre naturellement & de la couleur de ſon habit. La terre ou les modeles des trois figures precedentes ſe voyent à St Etienne derriere le chœur. Le modele de St François ſe voit au cloître des Auguſtins, à qui on a derobé une main. Sa Vierge a auſſi une tête admirable, mais les doits de ſes mains ſont exceſſivement longs, ſes pieds trop decharnés & ſa robe trop ample & pleine de draperie ; le modele de terre ſe voit barbouillé de peinture ſous les orgues de la Ste Chapelle. Mais toutes les figures de ce Sculpteur ſont de pieces de rapport & ſe ſont toutes démenties, ce qui eſt un grand défaut pour un habile homme qui veut rendre ſes ouvrages immortels.

LA GRANDE GALLERIE.

LA grande gallerie porte ſur ſon entablement de grands frontons ronds alternativement & quarrés ; elle eſt gâtée par un entreſole en attique, qui ſert à loger les Artiſans les plus ſignalés de Paris ; ſes grands pilaſtres ſont cannelés, le tiers en tuyau d'orgue, & le reſte évidé.

La grande gallerie de Pouſſin eſt d'une ordonnance nue, & fort commune, & n'y a fait entrer quelques ſtucs, que pour y faire quelque choſe qui parût un peu plus beau que le plâtre ; mais il a très-doctement deſſiné les camaïeux ; & de plus, ſi bien ombrés qu'ils paroiſſent tous de relief entier. Elle eſt terminée de part & d'autre d'une grande tribune ; celle qui eſt attachée à la gallerie des Valois, eſt chargée d'une confuſion d'ornemens, mais travaillés & fouillés avec beaucoup de peine & de ſcience, & ſoutenue de quatre colonnes Corinthiennes de marbre jaſpé, dont les fûts ſont d'une hauteur & d'une groſſeur extraordinaire, & garnis de chapiteaux de pierre, que l'on croit être des plus beaux, des mieux entendus & coupés de Paris. L'orgueil de l'architecture des grands pilaſtres de la grande gallerie eſt gâté par les croiſées qui s'elevent juſqu'au dernier entablement, & coupent toute l'architrave, & néanmoins c'eſt le meilleur, & de la plus belle & plus grande penſée qui ſoit dans le Louvre.

Chacune de ces colonnes a

La gallerie eſt éclairée de quarante huit grandes croiſées de part & d'au-

tre, large de cinq toiſes, & longue de deux cens cinquante.

Le ſieur de Chambrai dit que Pouſſin a introduit en maniere d'incruſtation quelques bas reliefs de la colonne Trajane, & de l'arc de Conſtantin; mais les Intelligens ne ſont pas de cet avis, & diſent que Pouſſin ne fera jamais le Copiſte.

Perſonne n'a pû encore ſavoir ni juger veritablement du deſſin du Louvre, & je n'en connois point qui ait vû les plans ni les élevations de Henri II qui l'a commencé, ni de Henri IV, qui ſemble avoir voulu donner à cet edifice une majeſté toute Royale.

Tout le monde tient que Henri II en avoit renfermé les limites dans une cour de ſoixante-deux toiſes en quarré, environnée de bâtimens, & fermée de foſſés & d'un jardin derriere, qui devoit s'étendre en longueur juſqu'aux murailles de la Ville, & que ſes enfans n'ont tous continué que ce deſſin.

Henri le Grand ne jugea pas ce bâtiment convenable à la Majeſté d'un Roi de France, ni à l'étendue de la Ville; il le pouſſa par deux galleries magnifiques, juſques par-de-là les foſſés, & l'attacha au Palais de Catherine de Medicis, afin, dit-on, d'être dedans & dehors la Ville quand il lui plairoit, mais perſonne ne ſait s'il devoit continuer la même architecture ſur l'autre aîle du Louvre, le long de la rue St Honoré. Enfin, le deſſin de ce miracle du monde eſt ſi grand & ſi extraordinaire, qu'une ſuite de ſept Rois, & de plus d'une centaine d'années, n'a ſimplement que preparé les projets de ce Palais d'une grandeur incomparable, & d'une magnificence égale.

En 1529, François I abatit la groſſe tour du Louvre, & fit commencer une grande Salle que Henri II acheva; au chef de cette Salle par dehors, en haut dans une ovale, eſt écrit en Lettres d'or : *Abſolut. ann. ſal.* 1556.

Les frontons de la grande gallerie ont plus de ſaillie que les pilaſtres.

Les enfans de l'alcove, ſont de Perlan. Les fleurs, de Girard. Le buſte de Louis XIII, de Sarraſin.

Il n'y a pas de porte au Louvre en correſpondance, le bâtiment eſt très-magnifique, mais peu commode & logeable.

Aux Tuilleries les baſes des colonnes ſont d'une façon toute moderne & ſi particuliere, qu'elle ne ſe voit dans pas un Architecte. Cette nouveauté néanmoins eſt ſi belle & ſi ingenieuſe, qu'il n'y a rien dans l'antique de ſi doux à l'œil, & même on n'a encore rien vû de plus agreable. Tous les ornemens en ſont coupés net, & taillés fort mignardement; toutes les moulures profilées à merveille. Les corniches, friſes, architraves, ſont ſi douces & ſi plaiſantes à l'œil, que l'antique n'a rien de meilleur, & ſi elles étoient accompagnées de leurs ornemens, les Anciens n'auroient rien fait qui fut plus à eſtimer. La corniche de l'ordre Ionique profilée à miracle. Croiſées laides, & ſemble que ce ſoit une tête ſans front; les ſaillies font une grande obſcuriré dans les chambres.

Le Pouſſin a montré dans la grande gallerie qu'il étoit plus propre à travailler ſur le chevalet, qu'à inventer & conduire un grand ouvrage, & a gâté, pour ainſi dire, cette grande & belle gallerie.

La beauté de ces figures de Bachus a été decouverte il y a douze ans par le Pouſſin; & nous negligeons tellement les belles choſes, que ſi cet homme illuſtre ne fût venu à Paris, nous verrions tous les jours cette merveille, & ne la connoîtrions pas.

La grande cour ſeroit à-preſent environnée d'édifices, ſi Mr des Noyers avoit été plus long-tems Surintendant des Bâtimens, Maiſons Royales, & des Bâtimens de France, & n'auroit point ſa pareille au monde, ni en grandeur, ni en ornemens, ni en architecture. Il fit former à Rome par un de ſes neveux, nommé Chanteloup, les deux coloſſes du *Monte Cavallo*, avec leurs chevaux, qui pour leur grandeur & leur excellence ſont cauſe que la montagne a changé de nom.

La chambre du Roi eſt entourée de lambris, de pentes, près des croiſées, & couverte de plafonds de bois de noyer de l'ordonnance de Maître Ponce ou de Clagni, du tems de Henri II. J'ai vû & parcouru tous les beaux lieux d'Angleterre, des Dix-ſept Provinces, & de toute la France; mais je puis aſſurer qu'il n'y a point de plafonds dans tous ces Pays-là, qui approchent de la beauté de celui-ci.

Barcelonne, où ſont les plus magnifiques que j'aie vûs, n'a rien qui ne ſoit bien au-deſſous. Les Intelligens qui ont été curieux de voir en Italie tout ce qu'il y a de beau, qu'un illuſtre de notre tems appelle le Pays des belles choſes, avouent qu'ils n'en ont vû aucun qui ne ſoit fort inferieur à celui-ci, & pour la beauté & pour l'ordonnance.

Le tout enſemble eſt le plus magnifique & le mieux entendu qui ſoit au monde. Le plafonds eſt ſans aucun de ces renfondremens dont nos Modernes gâtent les chambres, & fait un ſi merveilleux effet, que dans tout le monde, qui eſt bien grand, il ne s'en voit pas un de même. Il eſt tout chargé de bas & de demi-reliefs, où l'on admire des trophées & des batailles, mais ſi delicatement travaillés, qu'il ſemble que le tout ait été jetté en moule. On y voit des armes, des caſques, des épées & des boucliers, de tous les ſiecles, & de toutes ſortes de façons, tant anciennes que modernes; un très grand nombre d'ornemens fort delicats, & diſpoſés avec beaucoup d'ordre & de ſymmetrie ſans confuſion, & ſans que pas un bleſſe la vue.

Maître Ponce a montré bien de l'ntelligence & bien de l'eſprit dans la diſpoſition de ſon or; on n'y voit point un mélange de couleurs, de ſtucs, ni de tous les autres affiquets dont on ſe ſert aujourd'hui; il n'y a mêlé autre choſe que de l'or mat, à qui la couleur naturelle du bois ſert d'ombre. Cet or y eſt appliqué fort tendre & delié, afin de ne pas cacher les ornemens, & cet or y eſt ſi doctement diſpoſé, avec tant d'art, & ſi juſtement aux endroits où il y en doit avoir, que, comme la couleur du bois ne ſert ici que d'ombre, vous diriés que tout eſt à fonds d'or, ou plutôt de bronze.

Les demi-reliefs ſont recherchés juſques ſous les ornemens.

Les portes, les lambris, les pentes, ſont chargés des mêmes ornemens, & tous les bas-reliefs en ſont ſi deliés, doux, gracieux, ſi bien ciſelés & finis, qu'il ne ſe peut rien voir en ſculpture ni en menuiſerie de plus rare, & qui eſt, ſans contredit, le bois du monde le mieux travaillé.

La corniche & la friſe ſont très-riches, & très-bien entendues. La corniche eſt ſoutenue de conſoles liées les unes avec les autres par des feſtons admirables. Enfin, il n'y a point de chambre plus riche en ornemens, ni plus ſuperbe au monde; & toutes ces merveilles ſont renfermées dans un eſpace de quatre toiſes en quarré.

La bataille des Geants peinte dans la voute, eſt très-hardie & très-furieuſe en toutes ſes parties.

La Reine de Saba aux pieds du trône de Salomon, par Bunel, eſt très-achevée & très-finie. La femme de Bunel a peint la plupart des Reines & des Princeſſes; car cette femme peignoit admirablement bien, & en cela a paſſé de bien loin toutes les autres femmes de ſon tems, qui ſe piquoient de manier le pinceau; bien plus, en fait de portraits elle auroit fait des leçons à ſon mari. Elle a fait le portrait de Marie de Medicis & de Porbus; le premier eſt ſi grave, ſi majeſtueux, ſi bien peint, & reſſemble ſi fort à l'original, que cette Reine paroîtra vivante tant que ce tableau durera.

Un petit eſcalier derobé dans une échapée tournant, delardé & pris dans l'épaiſſeur du mur, & dont le trait eſt fort hardi, conduit à cette gallerie par un des bouts.

La ſtatue de Diane eſt une figure Greque, moins conſiderable pour ſa bonté, que pour avoir ſervi d'Idole & d'Oracle à Epheſe dans le Temple

de Diane. Pluſieurs Princes, & même aſſés de Curieux l'ont fait modeler, & non-ſeulement nous en avons beaucoup de copies en France; mais j'en ai vû une de bronze à trois lieues de Londres dans une maiſon du Roi, nommée Grenwich.

Phocenſes Maſſiliam condituri Dianam Epheſiam moniti, Sacerdote ſocia præeunte, abſtulerunt, quam & hodie Cimelia Luparæ Regia oſtendunt.

Les cheminées du gros pavillon ſont toutes de pierre de taille, portent vingt-deux toiſes de haut, & ſont univerſellement admirées pour leur hauteur extraordinaire, & leur grande delicateſſe. Outre qu'il n'y en a point de ſi hautes à Paris, elles ſont encore remarquables en leurs eſpeces. Toutes ont été conduites par le gros Girard; & c'eſt une merveille de voir un gros & grand fardeau elevé ſur une ſi petite épaiſſeur.

L'ordonnance de cette gallerie eſt fort belle & bien entendue, mais elle n'a pas augmenté la reputation de Pouſſin. Cette gallerie eſt jointe à un bâtiment de moindre élevation. Il y a pluſieurs entrées dans le cabinet des Antiques; mais puiſque nous ſommes dans cette gallerie, nous y deſcendrons par un petit degré.

C'eſt la plus grande gallerie du monde, & qui jouit d'une très-agreable vûe; & nous ne liſons point qu'il y en ait eu jamais d'une longueur approchante de la ſienne.

De la gallerie des Rois la vue s'égaie tout le long du Pont-neuf & des maiſons de la Place Daufine, & ſe va perdre dans de grands cahos de ponts, de maiſons & de clochers entaſſés confuſément pêle-mêle.

L'alcove de Mademoiſelle eſt très-bien ordonné & executé, orné de colonnes Corinthiennes qui portent une corniche, & au-deſſus un attique courbé, & aux quatre angles des termes de ſtuc, & paré d'architecture des quatre faces, qui couronnent les chifres de Mademoiſelle, & qui portent enſemble un petit dôme deſtiné pour la muſique. Le Vau. Le degré achevé par Bouret, & commencé par ſur le projet de Philibert de Lorme. Les arrangemens des encoignures, les angles faits en trompe pour racheter la perfection de l'ovale.

Les bâtimens du Louvre ſont accompagnés de je ne ſai quel orgueil ſuperbe & magnifique: l'ordonnance des colonnes eſt d'une très ſavante maniere; la cour du Louvre doit avoir ſoixante-deux toiſes en quarré. La premiere ordonnance eſt meſurée ſur le Pantheon.

L'attique du Louvre ne couronne pas bien ce grand bâtiment, & ne convient pas à la majeſté des deux premiers ordres.

La gallerie des Rois eſt la mieux peinte, & la plus accomplie de Paris. Bunel & du Breuil, tous deux excellents Maîtres lui ont donné tous les ornemens qui la font admirer; chacun en a peint la moitié. Du Breuil a peint la partie la plus proche de l'appartement du Roi, Bunel l'autre, où Porbus a fait le portrait de Marie de Medicis: ils ont tous reuſſi, & ſe ſont ſurpaſſés eux-mêmes.

Les tapiſſeries du Roi qui ſe mettent dans la cour du Palais Royal à la Fête-Dieu, & qui repreſentent en ſept pieces quelques Actes des Apôtres, ſont des deſſins de Raphaël & de Jules Romain.

L'Imprimerie, la Voliere, la Monnoie, l'Orangerie meritent d'être vûes.

L'Imprimerie Royale, dont le plus bel ouvrage ſont les Conciles, ouvrage de pluſieurs années, & ſi doctement corrigé par Dufrêne, qu'on n'y trouve pas la moindre faute.

L'HOTEL DE CHEVREUSE.

LE portail eſt orné de pilaſtres & de colonnes, qui font un très-bel effet, & une ordonnance ſuperbe : le dedans eſt orné de deux ordres de colonnes, qui par leur diſpoſition repondent très-bien à la face du logis, & rendroient cet Hotel un des plus magnifiques de Paris, s'il étoit achevé. Les entre colonnes, haut & bas, ſont garnies de niches ; les chapiteaux en ſont travaillés avec bien de la delicateſſe. La maiſon marque beaucoup de grandeur & de majeſté.

L'HOTEL D'O.

LE portail eſt garni de maſques fort beaux, & de deux lions, dont les grincemens de dents ſont terribles, & la diſpoſition des jubes fort naturelle.

La maiſon eſt ornée de quelques autres maſques qui ne ſont pas moins beaux. Les cheminées ſont accompagnées d'ornemens fort galants, qu'on tient être de l'ordonnance de Pilon ; les voutes des rampes de l'eſcalier ſont chargées de figures de bas-reliefs, de feſtons, de fleurs, & d'autres enrichiſſemens attribués encore au même Sculpteur.

Maiſon d'une fille de France. Les armes de France portés ſur un trophée d'armes très-bien travaillées. Les maſques d'une très-grande maniere, d'après Michel Ange. Bâtie par Louis d'Adjacen, Comte de Chateau-vilain, mari de Datry, d'Aquaviva, Maîtreſſe de Charles IX. Il y a par toute ſa maiſon une inſcription bien civile.

Vis-à-vis le Palais on admiroit autrefois dans l'angle de la rue de la Calandre, une figure de la Vierge élevée ſur un pignon, qui a été derobée, & qui paſſoit pour le chef-d'œuvre de Pilon.

LA MAISON DE L'ABBE' DE LA RIVIERE, Evêque de Langres.

L'ABBE' de la Riviere n'a rien épargné pour rendre ſa maiſon ſuperbe; mais il s'y eſt mal pris, pour n'avoir pas choiſi un Architecte pareil aux Peintres, aux Sculpteurs & aux Menuiſiers, qu'il employa ; car enfin, s'étant contenté du jeune le Vau, comme il a fait, parce qu'on l'eſtimoit à la Cour, il a tout ſujet de s'en repentir. Et de fait, quoiqu'à conſiderer toutes les pieces de ſon bâtiment, l'ordonnance en ſoit très-riche, elle n'eſt pourtant pas trop ſpirituelle, ni des mieux entendues. A la verité il a embelli la face du dedans de quelques baſſes-tailles, de la main de Vanobſtal ; ornement majeſtueux ſans doute, qui ne ſe voit dans pas une autre maiſon, ni même dans les plus grands Palais ; mais une partie de cette belle face & de ces demi-reliefs, ſe trouve cachée & condamnée par une vilaine aîle paralelle à une muraille de pierre, ſans parler que dans le milieu elle eſt ouverte par une porte qui n'eſt guére moins large qu'elle a de hauteur, & ſi difforme au lieu où elle eſt plantée, que chacun s'en étonne : & pour ne rien oublier ; cette face enfin eſt couronnée d'un entablement, & d'un fronton, qui n'ont ni la grandeur ni la projecture qu'ils doivent avoir.

Cet Architecte n'a pas mieux réuſſi dans l'eſcalier, l'abord en eſt aſſés grand & aſſés vaſte; mais il eſt gâté par une groſſe colonne Ionique qui embarraſſe le milieu de l'entrée: les deux premieres rampes ſont aſſés larges & aiſées, mais les autres finiſſent en échelle: quant au premier pallier, s'il eſt grand & commode, il briſe la premiere croiſée par le milieu.

A l'égard de la diſtribution des dedans, elle n'eſt guere mieux conçue que le reſte; c'eſt un corps-de-logis double qui ne conſiſte qu'en quatre chambres de plein-pied au premier étage, où l'on ne trouve aucune porte en correſpondance. D'abord vous rencontrés une grande Salle, qui de front conduit dans un petit cabinet, & de côté dans une chambre & une anti-chambre. Je laiſſe là tous les autres deffauts de la maiſon, & quoique quelques-uns ne laiſſent pas d'excuſer le Vau, tout ce qu'ils diſent n'empêche pas que ce ne ſoit une très-mauvaiſe choſe.

Quant à la grande Salle, c'eſt une des plus belles & des plus commodes de Paris: elle eſt éclairée de quatre grandes croiſées, qui regardent ſur la place Royale; & de plus, couverte d'un plafonds à l'Italienne, ou d'une voute garnie d'avances & de renfoncements aſſés mal ordonnés: ce plafonds compoſé d'un ſeul compartiment, eſt chargé d'un grand rond dans le milieu, & couronne tout ce grand Salon, dont il augmenteroit la grandeur & la Majeſté par ſon étendue extraordinaire, s'il avoit été pouſſé plus avant dans le ſecond étage.

A la verité le Vau & Dorigni y ont rencontré des ſujetions de poutres & de charpente, qui les ont un peu embaraſſés; à la fin pourtant ils ont trouvé moyen d'y remedier, & de lui donner, malgré tous ces obſtacles, une forme très riche, quoique peu galante; ſi bien que l'or, les ſtucs, les peintures, les perſpectives, les lointains, les blancs & noirs, n'ont point été épargnés, afin de le relever par la magnificence & la ſuperfluité des ornemens.

Houſeau, pour plus d'enrichiſſemens, l'a renfermé dans une groſſe vigne, qui jette de groſſes grapes de raiſin, calbotés d'or & de ſtuc, mais qui ramperoit de meilleure grace tout au tour de ce compartiment, s'il l'avoit taillé avec moins de groſſiereté. Dorigni l'a orné dans le milieu d'un Jugement de Paris, qui eſt une des bonnes choſes qu'il ait faites. Girard y a peint des fleurs. Tourtebat & Dorigni l'ont embelli de pluſieurs autres pieces de leur main & de leur conduite. De plus, dans les angles ils ont planté des thermes feints de ſtuc, qui ſemblent être de ronde-boſſe, & ſoutenir en effet tout le poids du plafonds; & enfin, pour achever de lui donner un exhauſſement mieux proportionné à la longueur & à la largeur de la Salle, ſur une petite portion de voute, qui porte & rehauſſe ce plafonds, ils ont couché une ordonnance de pilaſtres racourcis: mais toute cette ſorte d'ornement & d'architecture ne plaît pas du milieu où Dorigni a peint le Jugement de Paris, & bien-loin de faire l'effet que lui & le Vau s'étoient promis, cela fait peur à ceux qui ſe promenent dans la Salle, tant chacun craint d'en être accablé.

A l'égard du cabinet attaché à cette Salle, certainement c'eſt le mieux orné, le plus riche, le plus ſomptueux, & le plus doré qui ſe voye dans le Royaume, & peut-être dans tout le monde; mais le Vau l'a environné d'une vilaine ordonnance de pilaſtres compoſites, qui portent une corniche architravée; & de plus, l'a embaraſſé d'une ſi étrange confuſion de tableaux, de ſtucs, de frontons, de demi-reliefs, de rondes-boſſes mal diſtribuées, qu'il a fallu que les Peintres & les Menuiſiers, malgré eux, ſe ſoient aſſujetis au caprice extravagant de cet architecte; d'ailleurs, par ſon ordre, les murs ſont ſi brillants de dorure, que l'or ſemble y avoir été employé par lingots: les pilaſtres ſont chargés de groſſes & de petites cannelures, & même gâtés par une infinité de petits membres auſſi nouveaux qu'inconnus, & par je ne ſai combien d'autres compoſitions biſarres & inutiles.

Enfin, c'eſt encore par ſon ordre que, ſur ces incruſtations d'or, les Peintres ont été obligés de coucher des entrelas & des enrichiſſemens, & que preſque toutes les parties de ce ſomptueux cabinet ſont difformes & défectueuſes.

Avec tout cela, il faut pourtant avouer que la richeſſe de cette defectuoſité ſurprend d'abord, qu'on ne la ſauroit voir ſans admiration & ſans éblouiſſement.

Vanobſtal y a placé ſur la corniche & dans le plafonds, des ſtucs qui ne ſont pas indignes de lui, mais qui plairoient bien davantage, s'ils étoient un peu plus tendres, & placés dans un lieu moins enjoué & plus ſpacieux. Quand cela ſeroit, néanmoins on n'auroit pas pour eux la même eſtime qu'on a pour certains morceaux de marbre & d'ivoire qu'il montre chés lui à ſes bons amis, où ſon étude & ſa patience éclatent, tant ils ſont finis & recherchés.

J'oubliois de dire que les entrecolonnes de ce cabinet ſont garnis de tableaux, que l'Abbé de la Riviere a fait venir de Rome lui même, dont on ne fait pas trop de cas.

Quant au plafonds dont le cabinet eſt couvert, il a été conduit & executé par le Brun, Peintre le plus employé du Royaume, qui a peint une ſi belle chambre chés Monſieur de Nouveau, & qui a preparé de plus belles choſes pour la gallerie de Monſieur Lambert.

Dans ce plafonds eſt repreſenté tout ce qui ſe paſſe à la naiſſance du jour. Le Soleil placé au centre, & à demi endormi dans ſon char, ſemble éloigné de la terre à perte de vue : la Nuit, le Point-du-jour, Pan, Flore, la Roſée, l'Aurore & quelques autres figures grandes comme nature, & très-belles, ſont diſpoſées & diſperſées tout au tour dans les autres parties du tableau, en divers endroits, & avec des occupations differentes.

Le Soleil, tout haut & élevé qu'il eſt, paroît enfoncé dans un lointain, ſans force & ſans chaleur, & n'eſt éclairé que de quelques foibles rayons nouveaux-nés, qui ne donnent qu'une lumiere incertaine & mouvante; il eſt accompagné & ſervi par les Heures, les unes le lavent & lui eſſuient les pieds, les autres s'avancent & ſe preſſent pour l'habiller & atteler ſes chevaux. Cependant l'Aurore, à un des bouts du tableau, & bien loin devant lui, fuit & ſe fait voir à l'aiſe deſſus notre Hemiſphere : ſon viſage n'eſt que vermillon, & ſes habits ſont tout de pourpre ; & quoiqu'elle ne ſonge qu'à ſe ſauver en diligence, ſes belles mains en ſe ſauvant ne laiſſent pas de repandre ſur la terre des roſes & des fleurs. A un autre endroit on apperçoit la Roſée, qui avec joie & profuſion verſe de benignes influences : ailleurs le Dieu Pan, & ſa très-chere Pomone, ravis d'un ſi bel aſpect, témoignent leur plaiſir d'être ſur le point de contempler bientôt fixement ce grand aſtre, ſans craindre d'en être éblouis.

La premiere Heure du jour dans un autre coin, vole avec viteſſe annoncer la venue du jour. La Nuit enfin, toute enfoncée & obſcurcie qu'elle eſt dans des nuages, & qui devroit paroître tout-à-fait triſte, ſemble néanmoins témoigner je ne ſai quelle inclination pour ce petit feu qui part des yeux du Point-du-jour & de ſon flambeau. L'air de ſa tête, le nud, la draperie auſſi bien que toutes les autres figures, dont il a été parlé, ſont finies, correctes, bien deſſinées; les paſſions par tout ſavantes, correctes, variées & exprimées avec jugement; l'union & la vivacité du coloris, juſtes & bien concertées: là les couleurs s'aident, ſe fortifient & ſe ſoutiennent. Mais parmi tant de bonnes choſes, rien, à mon avis, ne touche tant que les figures de la Nuit & du Point-du-jour, ce petit enfant eſt ſi tendre, ſi douillet & ſi gai ; ſon action ſi galante & ſi puerile ; ſon corps ſi rond, ſi potelé ; il tient ſon flambeau de ſi bonne grace, & le pouſſe contre la Nuit ſi gaiement & ſi innocemment, qu'il ne ſe voit rien de pareil. A l'égard de la Nuit, ce n'eſt pas une figure moins achevée: de ſon bras fort galamment

elle cache ſa tête ſombre & enfumée, & pare en même tems de fort bonne grace les étincelles & les petits rayons qui partent du Point-du-jour.

Son viſage baſanné eſt d'une très-belle brune, ſon habillement obſcur & tenebreux eſt de la couleur de ces nuées épaiſſes que nous voyons quelque fois rouler entre deux airs, & nous menacer de pluie, de grêle & de tonnere.

Cette belle noire ne nous montre qu'une petite partie de ſon corps & de ſon habit, le reſte eſt enveloppé dans des tenebres, & confondu de ſorte avec la nue, qu'on diroit que ſa robe n'eſt faite que d'ombres & de nuages.

Il y a encore beaucoup d'autres figures dans le même tableau, à quoi je ne m'arrêterai pas, auſſi bien n'en ai-je que trop dit pour un ſi petit eſpace.

Ce tableau enfin, n'eſt pas un des moindres de le Brun, ce n'eſt pourtant pas ſon chef-d'œuvre: quelques-uns même y trouvent à reprendre qu'il eſt trop hiſtorié, trop orné de figures; que tant de métamorphoſes à la fois, ont quelque choſe de confus, ſur tout dans la rondeur d'un dôme & d'une voute; de plus, qu'il eſt tourné à contre-jour.

Epitaphe qui ſe trouve à St Jaques de l'Hopital ſcellée contre le pilier des Orgues le plus proche de la porte du Cloître.

CY devant près ce Benoiſtier
Giſt le corps du bon Matinet,
Qui treſpaſſa en ce mouſtier
Le deuxieſme jour de Juillet
L'an mil quatre cens ſoixante & ſept.
Commanda à Dieu cette corde;
L'innocent de grand vice néet,
Qui demande miſericorde
Soixante ans, de ce me recorde.
En l'Hoſpital fuſt demourant,
Touſjours ſonnant, ce vous accorde,
Et eſtoit ſurnommé Morant.
Onc ne fuſt treſor conquerant,
Benefice, eſtat ne office;
Par tout meſtier fuſt labourant
A ſonner le divin Service.
Le poure homme piteux & nice,
Dit s'il a toſt ou tard ſonné,
Que jamais n'y commettra vice,
Pourtant il luy ſoit pardonné.
Amen.

Inſcription à St Jaques de l'Hopital dans la cour.
Epitaphe burleſque, *ibidem.*

FRAGMENS POUR L'HOTEL DE BOURBON.

SUR la porte de cet Hotel ſe voit la tête d'un chardon. Outre cette ceinture, il eſt certain qu'au milieu des deux batans il y en avoit encore une autre toute pareille, puiſque l'endroit où elle étoit clouée en porte la marque: & il ne faut point douter que ſi le bois par en bas n'étoit point briſé comme il eſt, nous y verrions tout de même les veſtiges & les ruines d'une troiſiéme ceinture, qui vrai-ſemblablement faiſoit ſymmetrie à celle d'enhaut. Cette porte après tout, que l'hiſtoire appelle la porte dorée, devoit être auſſi rehauſſée de quantité d'autres enrichiſſemens, mais qui ont été ruinés en haine du Connétable & de ſa perfidie.

Quelques-uns tiennent que ſa couverture, qui preſentement eſt barbouillée de jaune, étoit toute dorée; & de plus que le Duc Louis y avoit fait peindre ſes armes avec les deux Ordres dont il étoit l'inſtituteur & qu'enfin on ne lui avoit donné le nom de dorée que parce qu'elle étoit toute rehauſſée d'or. Ces deux Ordres au reſte de l'Ecu & du Chardon éclatent beaucoup mieux dans ce Palais qu'à Souvigni ni à Moulins, où la plupart de nos Hiſtoriens croient qu'ils ont été créés; car on les voit & au haut du clocher de la Chapelle, & dans ſa charpenterie & dans celle de la gallerie, de la ſalle, du corps de logis, & même ſur quelques pierres & ſur des colonnes; mais il n'y a point d'endroit où le collier de celui du Chardon ſe voie ſi bien qu'au baluſtre du grand balcon qui regarde ſur la riviere. Ce baluſtre qui eſt de pierre de taille, eſt compoſé de fleurs de lis & de lettres capitales antiques épargnées dans la pierre, qui forment enſemble le mot *Eſperan.e*; & toutes ces lettres & ces fleurs de lis ſont enchaſſées dans des bâtons recroiſés ou loſanges à double orle, ouvertes alternativement entieres & demies. A la verité on trouve quelque choſe à redire dans la ſuite des lettres, mais c'eſt une faute du Sculpteur qui a mieux aimé ſuivre ſon caprice que la raiſon

Louis II, comme Prince devot & liberal, prit un ſoin tout particulier du bâtiment de la Chapelle, auſſi-bien que de ſes ornemens; car à la grandeur il voulut joindre la magnificence: & de fait, ſa voute rehauſſée d'or, les enrichiſſemens dont elle eſt couverte, ſes croiſées qui l'environnent coupées ſi delicatement, ſes vîtres chargées de couleurs ſi vives, dont elle eſt éclairée; enfin les fleurs de lis de pierre qui terminent chacune de ces croiſées, & ſi bien penſées pour la Chapelle d'un Prince du Sang, témoignent aſſés qu'il ne plaignoit pas la dépenſe. Il y éleva ainſi que dans tous les autres endroits de ſon Hotel les armes de Bourbon avec le collier du Chardon & la ceinture de l'Ecu d'or. De plus il fit faire à côté gauche de l'Autel un Oratoire de menuiſerie à claire-voie où il arbora quatre grands écuſſons; dans le premier étoient gravées les armes de Charles VI à cauſe que cette Chapelle fut achevée ſous ſon regne; celles de Charles Dauphin, rempliſſoient le ſecond; dans le troiſiéme étoient les ſiennes; & dans le dernier celles d'Anne Daufine d'Auvergne ſa femme. C'eſt dans cet Oratoire que le Roi ſe retire ordinairement pour entendre la Meſſe; preſentement il n'eſt plus fermé de cette clôture ni orné de ces écuſſons ayant été ruinés depuis trois ou quatre ans à cauſe de leur caducité. Si quelqu'un toutefois a la curioſité d'en voir les debris, ils ſont encore dans la Sacriſtie.

Mr du Puy, vol. 609. Brantoſme, Vies des grands Capitaines Etrangers, dit: Le Connétable de Bourbon étoit tellement haï des François, qu'on fit peindre de jaune la porte de ſon Hotel de Bourbon de Paris devant le Lou-

vre ; d'autant que c'étoit la coutume des François du tems paſſé & encore, que pour bien declarer un homme traître à ſon Roi & à ſa Patrie, ils lui peignoient ainſi le jaune ; ils ſemoient dedans ſa maiſon du ſel, comme on fit à celle de l'Amiral de Chaſtillon.

Chronique ſcandaleuſe, fol. 379 La Cour a ordonné & ordonne que les armes & enſeignes appropriées particulierement à la perſonne du Duc de Bourbon, affixés ès lieux publics en ſon honneur, en ce Royaume; Terres & Seigneuries, ſeront rayées & effacées. Si ce fut par le Boureau, on n'en ſait rien. Les Commiſſaires qui ont fait biffer celles du Prince de Condé, en douterent ſi bien, qu'ils ont fait effacer celles de ce Prince par un barbouilleur de planchers.

L'Hotel de Bourbon à Notre-Dame des Champs, & l'Hotel de Bourbon à Paris, appartenoient à Jean Duc de Bethfort, auſſi les Hotels de Cliſſon, d'Alençon & de la Riviere en 1432.

La porte dorée, nommée dans un des Regîtres de la Chambre en 1407, eſt appellée l'arche dorée.

Monſieur Louis de France, Daufin de Viennois, Duc de Guienne, fils de Charles VI, mourut âgé de vingt ans le dix-huit Decembre 1415 en l'Hotel de Bourbon. Regîtres du Parlement.

LE ROI DES RIBAUDS.

QUOIQU'IL ſoit fait mention dans pluſieurs Auteurs du Roi des Ribauds, & pourquoi ſa Charge avoit été créée, comme dans Ragueau, Boutillier, le Feron, Fauchet du Tillet & Paſquier, cependant comme je n'ai vû nulle part qu'il l'ait exercée, c'eſt ce qui eſt cauſe que juſqu'ici j'ai differé d'en parler.

Ragueau dit qu'il tiroit tribut des lieux infames ſuivant la Cour.

Au raport de le Feron, c'étoit le premier Sergent des Maîtres d'Hotel, & en avoit deux ou trois ſous lui, avec un Prevôt pour garder les priſonniers; que toutes les femmes publiques qui ſuivoient la Cour logeoient chés lui ; qu'il avoit la garde tant de la chambre & de la ſalle, que de la maiſon du Roi ; que le Prince n'étoit pas plutôt au lit qu'il alloit par tout le Palais avec une torche allumée afin de voir s'il n'y avoit perſonne de caché

Boutillier ajoute que les jeux de dés, les brelans, les lieux & les femmes publiques de la Cour lui devoient par ſemaine chacun deux ſols. Faucher aſſûre qu'il étoit Officier de la Maiſon du Roi ; qu'entre autres choſes il venoit le ſoir dans toutes les chambres une torche à la main, viſitoit tous les coins & recoins, même les lieux les plus ſecrets, afin d'être plus aſſuré qu'il n'y avoit ni étrangers, ni larrons, ni débauchées, ni Officiers avec elles.

Quant à du Tillet, il eſt d'un autre avis & prétend que c'étoit le grand Prevôt de l'Hotel lui-même, auquel appartenoit de juger des diſſolutions & des crimes qui ſe commettoient à la ſuite de la Cour hors de la Maiſon du Roi ; que les femmes publiques ſuivant la Cour étoient ſous ſa charge; que tous les ans tant que le mois de Mai duroit elles étoient obligées de faire ſon lit & ſa chambre. Enfin Paſquier veut que ſous Philippe Auguſte ce fut le Capitaine d'une Compagnie nommée les Ribauds du Roi, gens braves & en reputation pour l'attaque des Places & en venir à un aſſaut. Mais il en demeure là, ſans nous faire ſavoir ce qu'il devint, ſinon que depuis ſa Charge allant toujours en diminuant, à la fin ce n'étoit preſque plus rien.

LE MAL DE NAPLES.

CE mal qui nous eſt venu du nouveau monde, & qu'on ne connoiſſoit point au nôtre il y a environ deux cens ans, ſe fit ſi bien connoître & à Paris & à la Cour, aux gens qui courent aveuglément après leurs plaiſirs, qu'il en épargna peu.

Guichardin demeure d'accord, & tout le monde avec lui, que les Eſpagnols le gagnerent dans les Iſles découvertes par Chriſtophe Colomb, l'apporterent à Naples, & que les François peu de tems après s'érant rendus maîtres de la Ville le prirent là, qui eſt le ſeul fruit des conquêtes que firent nos Peres de là les monts ſous la conduite de Charles VIII.

Les François, à ce que dit Guichardin, l'appelloient le mal de Naples; les Italiens *le bolle ò il mal di Napoli*; d'autres le nomment la contagion Indienne; les Allemans la galle d'Eſpagne, preſentement en Italie c'eſt le *mal Francéſe*, & n'a point d'autre nom. Les Regîtres de la Chambre du Conſeil du Parlement de l'année 1496, le qualifient ainſi: Une certaine maladie contagieuſe nommée la groſſe verolle qui depuis deux ans ençà a eu grand cours en ce Royaume. Si bien, que ſelon les Regîtres du Parlement, ce mal ne commença à ſe faire connoître à Paris qu'en 1494; & cependant les Hiſtoriens de ce tems-là aſſurent que ce fut un an auparavant, mais ſi cruellement & de ſorte que, comme une peſte maligne, ſon venin ſe repandoit par tout.

Fernel dit qu'il reſſembloit ſi peu à celui d'à-preſent qu'à peine croit-on que ce ſoit le même tant la difference eſt grande; & de fait ceux qui l'avoient alors enduroient tous les maux imaginables; ce n'étoient qu'ulceres ſur eux, & qu'on auroit pris pour du gland à en juger par la groſſeur & par la couleur, d'où ſortoit une boue vilaine & infecte qui faiſoit bondir le cœur; ils avoient le viſage haut, d'un noir verdâtre, d'ailleurs ſi couvert de plaies, de cicatrices & de puſtules, qu'il ne ſe peut rien voir de plus hideux; ſi bien qu'en les voyant chacun fuyoit, & non ſeulement d'eux, mais de tous les autres qui venoient à les toucher ou en approcher de trop près.

Ce mal épouvantable toucha ſi fort de compaſſion, que le Parlement, l'Evêque de Paris, le Prevôt des Marchands & ſa ſuite, s'aſſemblerent exprès pour y remedier. Dans cette aſſemblée quelques Statuts furent dreſſés, & entre autres:

Qu'il ſeroit fait deffenſes à tels malades de ſortir de chés eux ni de leurs Hopitaux.

Enſuite on vint à deliberer ſur les moyens poſſibles de ſubvenir à leur miſere & les faire ſubſiſter, de crainte que le mal ne paſſât plus avant & ne ſe communiquât par la frequentation. Pour cela d'abord les maiſons furent taxées à une certaine ſomme: un logis d'aſſés grande étendue fut loué au fauxbourg St Germain, avec deſſein s'il ne ſuffiſoit pas, d'y joindre quelques granges & autres lieux tout contre. L'Evêque enſuite avec les Gens du Roi du Chatelet, travaillerent à faire dreſſer des Ordonnances tant pour l'entretien de ces malades, que pour les guerir promtement, afin qu'ils ne puſſent pas communiquer leur mal.

Le Parlement cependant voyant que tout ceci, attendu la neceſſité preſſante, alloit bien lentement, afin de faire marcher un peu plus vîte, en 1596 le ſix de Mars, enjoignit aux Officiers du Roi du Chatelet d'y pourvoir; & là-deſſus commit Martin de Belle-Faye, Conſeiller de la Cour, pour y aſſiſter avec l'Evêque & les Magiſtrats de la Ville, & pour lors les articles ſuivans furent dreſſés.

Qu'à chaque porte de la Ville il y auroit des gens deputés par le Prevôt

des Marchands, afin d'empêcher qu'il n'y entrât perſonne atteint de cette maladie.

Que les étrangers tant hommes que femmes, qui avant que d'y entrer l'avoient déja, en ſortiroient dans vingt-quatre heures ſans pouvoir y rentrer qu'après être gueris.

Qu'à la porte St Jaques auſſi-bien qu'à celle de St Denys, ils feroient écrire leur nom, & là recevroient quatre ſols pariſis pour leur ſervir à s'en retourner chés eux; qu'aucun au reſte ne fût ſi hardi n'étant pas étranger de prendre cet argent ou de retourner à Paris qu'il ne fût en parfaite ſanté.

Tous les hommes au reſte dans le même tems & ſous la même peine devoient ſe rendre au fauxbourg St Germain au logis que j'ai dit. Quant aux femmes elles devoient ſe retirer aux maiſons qu'on étoit après à leur chercher, où dans ces deux endroits: tant les uns que les autres ne devoient manquer de rien.

A l'égard des gens aiſés & des pauvres honteux, il leur fut permis de demeurer chacun chés ſoi, & de s'y renfermer ſous les mêmes peines & dans le même tems, avec parole à ceux qui étoient en neceſſité de leur envoyer tout ce qui leur faudroit, outre la permiſſion de ſe faire recommander à la Paroiſſe & qu'on quêtât pour eux; mais enfin il fut à tous deffendu de ſortir ſur peine de la hart: bien plus le Prévôt de Paris eut ordre d'ordonner aux Commiſſaires & aux Sergens de mettre hors de la Ville tout autant de gens atteints de cette maladie qu'ils rencontreroient dans les rues, ſinon de les mettre en priſon afin d'être punis corporellement.

Tant de beaux reglemens n'empêcherent pas ce mal de continuer & d'aller toujours ſon train. Auſſi-tôt nouvelles taxes pour bâtir de nouveaux Hopitaux. Au fauxbourg St Honoré il en fut établi un pour les femmes. En 1502, par ordre du Parlement, le Receveur des amendes & des exploits le cinquiéme Avril leur donna cent ſols pariſis, en l'honneur de la Paſſion, pour leur aider à paſſer les Fêtes de Pâques, à la charge qu'elles ne frequenteroient point le peuple. Depuis en 1535 on prit pour ces malades la ſalle haute de la Trinité, où les Confreres de la Paſſion jouoient leurs Myſteres, avec l'Hopital St Euſtache, ſitué alors à la rue Montorgueil au coin de la rue Quiquetonne.

En 1556 on commença pour les hommes hors du fauxbourg St Germain un Hopital ſur le bord de la riviere appellée *la Santa* & *le Sanctal* dans les Regîtres du Conſeil du Parlement, & encore l'Hotel-Dieu nouveau dans un plan de Paris fait vers ce tems-là.

Aubri & Guyet, Bourgeois de Paris, le firent continuer.

Pour l'augmenter, le Parlement permit en 1581 de prendre quinze cens livres ſur l'Abbayie de Moleſme.

Sur ces entrefaites autre changement arriva, car en 1559 par Arrêt de la Cour, tout autant de perſonnes frappées de cette maladie qui ſe preſentoient au Bureau des Pauvres & à l'Hotel-Dieu furent conduites à l'Hopital de l'Ourſine du fauxboug St Marceau, dont le revenu fut ſaiſi pour leur ſubſiſtance; & là un Commiſſaire établi afin de le gouverner & en recevoir les rentes. Avec tout cela quoi qu'aient pû faire les Gouverneurs de l'Hotel-Dieu juſqu'en 1614, ils n'ont ſû purger entierement cette maiſon de telle peſte.

ATTENTATS.

ON ſait ce qui ſe paſſa dans St Paul quand la populace en fureur y vint fondre, & ruina les mauſolées des Mignons de Henri III. On n'ignore pas le maſſacre des Suiſſes aux barricades de 1588 qu'on enterra dans le Parvis de Notre-Dame.

La mort injuſte & honteuſe du Preſident Briſſon n'eſt que trop connue.

Enfin on ſait tous les attentats des Ligueurs; qu'on caſſa & barbouilla les portraits de Henri III, peints ſur les vitres des Cordeliers & ſur les murs du Cloître des Jacobins; qu'on érigea des ſtatues à Jaques Clement l'aſſaſſin de ce Prince; que dans la chaire de verité un Predicateur montrant la mere de ce parricide s'écria, *Benedictus venter qui te portavit*; que Buſſy le Clerc, de petit Procureur devenu Gouverneur de la Baſtille, eût l'audace d'arracher du Palais la Cour de Parlement & de la mener comme en triomphe par les rues juſques dans ſes priſons, d'où elle ne ſortit que par pieces après mille concuſſions & une infinité d'indignités.

On peut lire les autres attentats dans les Memoires de Charles IX, le Journal de Henri III, le Catholicon d'Eſpagne. Il eſt aiſé de ſe ſouvenir des outrages qu'on fit au corps du Maréchal d'Ancre après ſa mort, mais encore bien mieux de nos dernieres barricades, de la Baſtille du fauxbourg St Antoine, de la paille qu'on nous contraignit de porter, de l'incendie de l'Hotel de Ville qui enveloppa les gens de bien avec les ſeditieux.

Quant au mauvais traitement que reçut le Comte d'Aumont avant que d'être Maréchal de France, comme il ne ſe lit que dans Brantoſme qui eſt manuſcrit, & que ce manuſcrit n'eſt pas entre les mains de tout le monde, je le rapporterai ici.

Etant venu à quereler le Capitaine Ville-neuve, jeune Gentilhomme & determiné, comme quelques jours après il paſſoit en coche à la maniere du tems par la vieille rue du Temple, avec le Maréchal de Retz, Mademoiſelle de la Bourdaiſiere, qu'il épouſa depuis, & Bouchemont un des favoris du Duc d'Alençon; Ville-neuve eſcorté d'un de ſes Soldats, non moins determiné que lui, fit arrêter le coche, bleſſe le Comte dangereuſement au bras, tandis que ſon Soldat tue Bouchemont qui tomba mort ſur le Maréchal; & en même tems ſe ſauvent tous deux par la Porte de Buſſy. Attentat ſans doute bien étrange à quiconque ne ſait pas ceux que le Duc d'Epernon, le Duc de Candale ſon petit-fils & quelques autres, ont entrepris il n'y a pas long-tems.

Le mort & le bleſſé furent portés à l'Hotel de Chateau-villain, nommé preſentement l'Hopital St Gervais. Toute la Cour rendit viſite au bleſſé, & le Roi lui-même dont il étoit fort aimé le vint voir pluſieurs fois; honneur peut-être qui ne contribua guere moins à ſa gueriſon que les remedes.

Quant à l'Univerſité, ſes attentats n'ont guere moins fait parler d'elle que ceux du peuple & des ſeditieux. Celui que Mathieu Paris rapporte ſous la Regence de la Reine Blanche mere de St Louis fut cauſe que la plupart des Ecoliers abandonnerent le Royaume. Les priſes qu'en divers tems elle eut avec les Religieux de St Germain ont coûté à ceux-ci le patronage de St Germain le vieux, de St Côme & de St André, outre la fondation de quelques Chapelles; ce qui eſt ſi public que je ne m'arrêterai point là-deſſus. Mais quant aux demêlés qu'elle eut avec les Prevôts de Paris, comme ils ſont peu connus & de plus fort étranges, je penſe qu'on prendra du plaiſir à les lire.

En 1200, Thomas, Prevôt de Paris, ſoupçonné d'avoir trempé dans le meurtre de cinq Ecoliers, à la pourſuite de l'Univerſité, fut condamné par

Philippe Auguſte à s'en purger ou par la queſtion ou par le jugement d'eau publique, que j'expliquerai ailleurs, ou bien à finir ſes jours au pain & à l'eau.

En 1228, par un Decret, elle deffendit aux Regents auſſi bien qu'aux Ecoliers d'enſeigner & d'étudier à Paris ni dans le Diocèſe, juſqu'à ce que le Prevôt de Paris lui eut fait reparation des injures qu'elle avoit receues de lui.

En 1301, l'Official excommunia Guillaume Thibouſt, Prevôt de Paris, pour avoir fait priſonnier au Chatelet un Regent aux Arts & expoſé honteuſement à la vûe de tout le monde, nonobſtant ſes proteſtations, & qu'il demandât à être renvoyé pardevant ſon Juge; & de plus la même année, l'Univerſité par un Decret donné le Vendredi devant la Pentecôte, declara qu'il avoit encouru la Sentence de double excommunication en conſequence de la premiere.

En 1308, Pierre le Feron, Prevôt de Paris, n'ayant pas comparu au jour à lui aſſigné par l'Univerſité, pour prêter le ſerment accoutumé & que prêtent tous ceux qui entrent dans cette Charge, ſavoir de faire jouir les Ecoliers de tous leurs privileges, fût cité pour la ſeconde fois; s'étant donc rendu à l'aſſemblée qui ſe tenoit aux Bernardins, le Recteur d'abord l'accuſa de contûmace, de fraude, de fuite malicieuſe, ſi bien qu'il fut contraint d'en venir aux juremens afin de faire recevoir ſes excuſes, après quoi il prêta le ſerment.

En 1387, l'Univerſité obligea l'Evêque de faire le procès à Hugues Aubriot, malgré ſa faveur auprès de Charles V & Charles VI, & ſoutenu des plus grands du Royaume; & le tout, moins pour ſes debauches, & l'attachement qu'il avoit au Judaïſme, que pour ſe venger de lui, d'avoir reprimé ſi ſouvent ſon arrogance & ſes attentats: ſi bien qu'avec tout ſon credit il fut condamné à faire amende honorable, & à finir ſes jours au pain & à l'eau dans une baſſe-foſſe.

En 1408, Guillaume de Tignonville, autre Prevôt de Paris, ayant fait pendre à Montfaucon deux Ecoliers Clercs convaincus de pluſieurs crimes, l'Univerſité s'en plaignit hautement, comme devant être jugés par l'Evêque, & là deſſus fait ceſſer tous exercices de claſſes, & demanda congé au Roi de ſe retirer. De ſorte que pour la contenter, on ne trouva pas que ce fut aſſés de demettre le Prevôt, mais encore il fallut que trois ou quatre mois après, lui-même allât les oter du gibet, & les baiſant à la bouche, les fît conduire juſqu'aux Maturins, accompagné de ſes Sergens, au milieu de quantité de cierges & de torches, & cela dans une charette que menoit le Bourreau, monté ſur le cheval, avec le ſurplis comme un Prêtre.

Elle a même quelquefois attenté à l'autorité Royale.

Sous Philippe le Hardi, elle fit ceſſer les Leçons, parce qu'il n'avoit pas ſoin de faire obſerver les Privileges que Philippe Auguſte lui avoit accordés: & là-deſſus dans une Aſſemblée tenue à St Julien-le-Pauvre, en 1281, elle declara qu'elle n'ouvriroit ſes écoles qu'après avoir été trouver le Roi, & avoir obtenu de lui qu'il la conſerveroit dans tous ſes privileges.

En 1403, au rapport de Monſtrelet, ou en 1404 ou 1405, à ce que prétendent Juvenal des Urſins, & une Chronique du tems, cette même Univerſité en vint à une telle inſolence, que de forcer Charles VI & le Parlement à bannir du Royaume Charles de Savoiſi, Chambellan du Roi, & un des plus en faveur auprès du Duc d'Orleans; & non-ſeulement le bannir, mais à raſer ſon Hotel, & à le condamner lui & ſes gens à ſouffrir quantité de peines facheuſes, & le tout par une avanture où il n'avoit point de part, & où peut-être les Ecoliers étoient plus coupables que ſes domeſtiques.

Depuis le quatriéme Septembre de l'année 1444, juſqu'au Dimanche de la Paſſion, qui étoit le treiſiéme de Mars, il ne fut faite aucune prédication, ni Fête ni Dimanche, non pas même durant le Carême & l'Avent; & cela ſans autre raiſon, ſinon que le Recteur ne pouvoit ſouffrir qu'on voulût faire contribuer l'Univerſité à certaine groſſe taille qu'on exigeoit de Paris, & que s'en étant plaint aux Elûs, un d'entr'eux avoit mis la main ſur lui.

En 1445, un Maître ès Arts, nommé Jean Gonda, ayant été empriſonné avec quelques autres, tous Ecoliers Clercs, l'Evêque, Patriarche d'Antioche, ſe plaint & demande d'une part qu'ils ſoient mis dans ſes priſons, comme Clercs; & tout de même de ſon côté le Recteur, en qualité d'Ecoliers, & conformément aux Privileges de l'Univerſité. Et ſur ce que Charles VII renvoya le procès au Parlement, auſſi bien que les priſonniers Jean Pamecher Recteur & autres Deputés, firent paroître tant d'arrogance en requerant la Cour de leur rendre leurs Ecoliers, qu'ils firent ſavoir qu'en cas de refus, ils feroient ceſſer & Leçons & Prédications.

Le Roi & le Parlement eurent beau leur deffendre d'en venir là; mais, comme alors l'Univerſité n'étoit pas ce qu'elle étoit ſous les regnes precedents, en 1445 Charles VII, le vingt-ſixiéme Mars, ordonna à la Cour, non-ſeulement de travailler au procès des priſonniers, & de juger tous les differends de l'Univerſité, mais encore d'informer contre les auteurs de la ceſſation des leçons & des ſermons, & d'en faire une punition exemplaire.

Si tout autre que le Juge de l'Evêque tenoit dans ſes priſons un Regent, ou quelque Ecolier, quand bien même il eût été pris en flagrant delit, le Recteur auſſi-tôt faiſoit deffenſes, tant aux Regens qu'aux Prédicateurs, de prêcher ni de regenter.

La moindre petite atteinte qu'on donnât aux Privileges de l'Univerſité, ou qu'à l'occaſion du deſordre & des inſultes des Ecoliers, on vînt à en tuer ou bleſſer quelqu'un; en un mot, preſque pour rien, les Regens fermoient leurs claſſes, & les Prédicateurs abandonnoient la chaire.

J'ajouterai ici pour la fin un attentat auſſi étrange qui ſe puiſſe imaginer.

Pendant la vacance du Siége, l'Official, pour je ne ſai quel ſujet qu'il avoit de ſe plaindre du Prevôt de Paris, commanda, tant aux Paroiſſes, Archiprêtres, Curés & Chapelains, qu'aux autres Prêtres de la Ville, de venir en Proceſſion à St Barthelemi. La Meſſe dite, tout ce Clergé, par ſon ordre, ſe tranſporte à la maiſon du Prevôt avec la Croix & l'Eau benite; & là à grands coups de pierre & de cailloux qu'ils faiſoient voler de tous côtés, crioient ſcandaleuſement: *Recede, recede maledicte Satana, recognoſce nequitiam tuam, dans honorem Sanctæ Matri Eccleſiæ; quam quantum in te eſt deshoneſtaſti, ac etiam in ſuis libertatibus vulneraſti; alioquin cum Dathan & Abiron, quos terra abſorbuit, accipias portionem.*

ARTISANS, COMMUNAUTE'S, &c.

QUE ſi nous voulons avoir égard aux Artiſans, aux Communautés & autres choſes publiques, les Tiſſerands, les Etuviſtes, les Rotiſſeurs, les Corroyeurs, les Verriers, les Poulaillers, logeoient autrefois ſeparément; les uns à la rue de la Coſſonnerie, dans celle de la Verrerie, à la rue des Ecrivains, à la rue de la Courroyerie, les autres à la rue aux Oues, à la rue des Etuves, & dans la rue de la Tiſſeranderie, ſans bien d'autres encore en certaines rues de leur nom; car anciennement chaque Corps de métier avoit ſa rue à part. Les Uſuriers de delà les monts, établis en France à certaines conditions, demeuroient à la rue des Lombards. Juſqu'à Charles VI, les Juifs ont rempli tantôt les maiſons de la rue St Bon, &

des rues voiſines ; tantôt la plupart de la rue de la Tiſſeranderie, & de celle des Juifs, tantôt le Cloître St Jean, & une partie de la Halle, ſans oublier la rue de la Juiverie dans la Cité.

Les femmes diſſolues durant pluſieurs ſiecles, non-ſeulement ont occupé les maiſons de la rue Briſe-miche, de la rue Tiron, Chapon, Champfleuri, du Regnard, outre le Grand-Huleu & le Petit-Huleu, mais encore ſe ſont gliſſées & introduites peu à peu en je ne ſai combien d'autres, comme la rue Tranſſenonnain, celle des Deux-Portes, la rue Pelican, Beaurepaire, la rue Percée, Tire-boudin, Bour-l'Abbé, & la rue Greneta.

Louis le Gros a bâti les Halles, & ce fut Louis VII qui donna la Grève aux Bourgeois des environs.

Charles VI depuis y établit une étape pour y vendre le vin.

En 1169, & même auparavant, le Poids du Roi étoit à la rue des Lombards.

En 1182, les Templiers érigerent une Boucherie à la rue du Braque.

En 1358, le Prieur de St Eloi fit dreſſer la Boucherie de la rue St Paul.

Tant le Marché que la Rotiſſerie de la Porte de Paris, que du Cimetiere St Jean, & tout de même la Vallée de Miſere, la Croix du Tiroir, la Place aux Veaux, avec la Pierre au lait, ſont ſi anciens que perſonne n'en ſait l'origine.

Avant 1366, on ne trouve rien du Marché de la Porte Baudets ; non plus que de la Boucherie de la Porte St Martin, avant 1427, quoiqu'elles ſoient établies bien long-tems devant.

En 1416, Charles VI commença la Boucherie de Beauvais.

En 1568, on fit au coin de la rue Greneta, celle que nous y voyons encore.

Sous Henri II on fit deux Halles à l'Arſenal.

La Place Royale a été entrepriſe ſous Henri IV, les Boucheries de la rue St Honoré près les Quinze-Vingts, de la rue Montmartre & de la rue des Poiſſonniers, ont été établies à la place des Portes de la Ville abbatues ſous Louis XIII.

Pour les Fontaines, on ne ſait point quand on a fait celles de St Innocent, du Ponceau, de la Croix du Tiroir, de la Trinité, de St Julien, des Cinq-Diamants, de la Barre du Bec, de la Reine, de la Porte-Baudets, de Marle, non plus que la Fontaine Maubué, ni celle de St Avoie. On croit que la Fontaine de Marle fut faite ſous le Chancelier de Marle. Si le Cardinal de Birague n'a pas commencé celle de devant les Jeſuites, au moins ne doute-t-on point qu'il ne l'ait retablie. Celle des Halles, de la Porte de Paris, de la Grève, du Calvaire & de la rue de Paradis, ont été faites au commencement de ce ſiecle.

Des cinq Ponts qui vont de la Ville à la Cité, le Pont-au-change eſt auſſi ancien que Paris. Le Pont-Notre-Dame a été fait ſous Charles VI. Le Pont-neuf par Henri III & Henri IV ; quant aux autres, nous les avons vû faire.

Au reſte, quoique tout ceci pût ſuffire pour repreſenter en gros le progrès, & les divers états de ce quartier-ici de Paris, que nous appellons la Ville, j'ajouterai encore que dans le treiſiéme ſiecle on commença à bâtir des maiſons, ainſi que j'ai deja dit, derriere St Paul, qui eſt la Coulture St Eloi, & que Charles V enſuite couvrit de ſon Hotel Royal, c'eſt-a dire, tout ce grand eſpace de terres qui regne entre la rue St Antoine & la riviere, depuis la rue St Paul juſqu'à la rue du Petit-muſc, ou des Celeſtins ; mais qu'enfin on diviſa en diverſes places qu'acheterent des Particuliers, qui en 1551 commencerent les rues & les maiſons que nous y voyons, dont l'ouvrage dura juſqu'en 1564.

Deplus, en 1543, 1547, & 1551, les Hotels d'Artois, de Bourgogne & de Flandres, furent auſſi vendus, où ont été bâties à la place la rue Françoiſe, la rue Soli, la rue Coq-Heron, avec une partie de celle des Vieux-Auguſtins.

En

En 1563, Charles IX ordonna que l'Hotel des Tournelles ſeroit vendu, où, au commencement de ce ſiecle Henri IV a fait la Place Royale, & où les Minimes ſe ſont établis, & dont le reſte a été coupé en pluſieurs rues.

En 1567, la rue Barbette, celle des Trois-Pavillons, & la rue du Parc-Royal, ont été bâties ſur les ruines de l'Hotel Barbette.

On ſait que dans ce ſiecle-ici & dans le paſſé, on a commencé, tant à la Coulture St Gervais, & à la Coulture Ste Catherine, qu'à celles des Filles-Dieu, du Temple & de St Martin, les maiſons que nous y voyons.

Dans la Coulture des Quinze-vingts, une partie du Palais & du Jardin des Tuilleries, a été entrepriſe par Catherine de Medicis, ſous Henri III.

Les Feuillants & les Capucins ont fait leurs Couvens près de-là Avec le tems un ſi grand nombre d'Habitans s'eſt retiré aux environs, qu'ils ont bâti l'Egliſe de St Roch, & formé le faubourg St Honoré.

Mais pour deſcendre encore plus dans le particulier, la rue des Aſſis étoit dès l'an 1130. Vers l'an 1211, on fit la rue Simon-le-franc: en 1230, il y avoit des maiſons à la rue du Plâtre, & encore à la rue Tirechape, en 1233: & tout de même en 1250 à la rue des Blanc-manteaux.

En 1253, 1254, 1257, 1260, & 1261, la rue Mauconſeil, & celle des Ecouffes, la rue Grenier-ſur-l'eau, celle de Ste Croix & du Roi de Sicile, étoient habitées.

Et tout de même celle des Singes, en 1269, auſſi bien que la rue Guerin-boiſſeau, & la rue aux Oues, la derniere par des Rotiſſeurs, les autres par des Bourgeois; & pareillement la rue des Francs-Bourgeois, en 1271.

La rue de la Lanterne, les rues Ognart & Trouſſevache, celles des Cinq-Diamants, Aubri-boucher, du Regnard & Beaubourg, étoient connues en 1263. On parloit de la rue de la Poterie en 1284, de la rue de l'Echelle du Temple en 1290, & de celle du Paradis & du Chaume, en 1291.

En 1296 & auparavant, la rue Paſtourelle & celle des Prouvelles, étoient bordées de maiſons; & tout de même la rue de Montmoranci en 1297, & la rue Grenier St Ladre, en 1300.

Quelque tems avant cela, les Templiers avoient vendu leur grand chantier, occupé maintenant par l'Hotel de Guiſe, pour y faire des maiſons.

Depuis 1397 juſqu'en 1415, on bâtit des logis autour de St Honoré, & en 1417 les Egoûts furent tranſportés à la rue des Egoûts de la rue St Antoine.

Vers ce tems-là, Hugues Aubriot fit faire la rue des Rats, & cette partie de la rue St Jaques de la Boucherie, qui regne le long de la boucherie de la Porte de Paris.

En 1550, on commença le quai du Port-au-foin.

A la Halle en 1556, furent faites des rues nouvelles entre St Euſtache, la rue de la Tonnellerie & le Cimetiere St Innocent. Dix ans après on pava la rue des Bons-enfans.

En 1583, la rue de Bourbon commença à être ouverte, à travers le Petit-Bourbon.

En 1604, le Mail & le Quai de l'Arſenal furent faits. De nos jours le Maréchal de Matignon, le Marquis de Rambouillet, celui de la Vieuville, Surintendant des Finances, ſe ſont logés à la rue St Thomas du Louvre, & à la rue Matignon.

Enfin, nous avons vû remplir de maiſons & de rues, les environs de la Place Royale, une bonne partie du Marais du Temple, l'Iſle-Notre-Dame, les terres & faubourg St Honoré, renfermés dans la nouvelle augmentation de Paris. Outre cela, preſque tous les faubourgs ont été agrandis; en un mot, tant de grands eſpaces vuides qu'il y avoit dans la Ville, ont été ſi bien menagés, que preſentement ce n'eſt rien moins que cela, tant

il s'y voit de maiſons & d'Habitans ; ſi bien qu'on peut aſſurer que ſi ce quartier-là de nos jours n'a été agrandi de la moitié, tout au moins l'a-t-il été du tiers.

Dans ce diſcours donc, auſſi bien que dans les deux précedents, j'ai rapporté en gros tout ce qui ſe pouvoit dire, ou que j'ai pû découvrir, tant dans la Ville, que dans la Cité & l'Univerſité.

TOMBEAUX.

J'AI long-tems cherché dans St Germain de l'Auſſerrois, ſans jamais pourtant l'avoir pû trouver, le tombeau que fit faire Charles V à l'un de ſes fous, & qui pourtant ſervit de modele à celui de Thevenin de St Ligier, autre fou qu'il aimoit, & que j'ai vû à Senlis dans St Maurice.

De trouver étrange qu'un ſi grand Prince, le ſeul à qui la France ait donné le nom de ſage, ait eu tant de paſſion pour des fous ; outre qu'en ce monde il n'y a point d'hommes, pour ſage qu'il ſoit, qui n'ait ſa folie, c'eſt que d'ordinaire les plus ſages en certaines choſes, ſont ceux qui paroiſſent les plus fous. Mais enfin, par coutume ou autrement, Jean de France Duc de Berri, ſon frere, en avoit auſſi bien que lui : & même ſes fous furent couchés ſur l'état de ſa Maiſon, & nommés en 1416, parmi ſes autres Officiers, dans la dépenſe qui fut faite pour ſes funerailles.

Au reſte, par le tombeau qu'on voit encore à St Maurice il eſt aiſé de juger de celui qui étoit à St Germain, & qu'on ne voit plus. Il conſiſte en une tombe de pierre de liais, longue de huit pieds & demi, ſur quatre & demi de large. Au milieu eſt gravée & couchée ſur le côté une figure en habit long, dont les pieds ſont d'albâtre de rapport, & de même le viſage apparemment, car il ne reſte plus que la place. Pour coeffure elle a une calotte terminée d'une houpe ; ſur ſes épaules ſe voit un froc fait en capuchon, deux bourſes ſur l'eſtomac & une marotte à la main. A l'entour ſont taillées avec une delicateſſe & une patience incroyable, quantité de petites figures dans des niches ; & enfin pour Epitaphe, ces paroles :

Cy giſt Thevenyn de St Legier, fol du Roy noſtre Sire, qui trespaſſa le unziéme Juillet, l'an de grace M. CCC. LXXIIII. *Priez Dieu pour l'ame de ly.*

A l'Abbayie St Victor dans le Cloître, eſt la tombe d'un nommé Jaques, natif de Louvres en Pariſis, & Cuiſinier de l'Evêque Guillaume, où deſſus ſe voit une broche, avec un autre uſtencile de cuiſine ; & de plus, ces paroles tout-au-tour :

Hic jacet Jacobus de Lupara in Pariſiaco, Coquus Guillelmi Epiſcopi Pariſienſis.

Sur le cinquantiéme pilier de St Germain l'Auſſerois, étoit ſcellé l'Epitaphe de Jean Puillois, Procureur de la Chambre des Comptes. Voyés Liv. IV. pag. 331.

Complainte de l'Eſpouſe encore ſur terre, envers ſon Eſpoux qui giſt en terre.

INCONTINENT que Heleine-Marie
Connut qu'aux vers le corps on ne denie,
De ſon eſpoux, Touſſaints le Cunetier,
Helas! dit-elle, amy très-ſingulier,
Voſtre prudence en voſtre maiſon honorée
Euſt mieux porté que moy las! éplorée,
Le deuil de mort: inutile je vis,
Et vous euſſiez encore bien ſervy:
Car vous eſtiez vertueux & conſtant:
Las! Pourquoi donc ne ſuis-je morte avant.
Mon eſprit va la haut le voſtre chercher,
Veille mon ame près du voſtre enterrer;
Ce qui ſera fait, a peu la mort tant poindre,
Qu'elle a desjoint ce qu'amour voulut joindre.
Toutefois Bourgeois eſtoit de cette Ville,
Et auſſy Marchand Fripier très grandement utille;
Lequel par ſa grande force & impetuoſité,
Mil cinq cens quatre-ving-trois a voulu ſurmonté,
A un jour de Dimanche, dix-neufviéme de Juing,
Diſant, ô Dieu! ſecourez au beſoing.
Or donc Paſſant, je te ſupplie en cet endroit
De prier pour la pauvre ame de Touſſaints Cunetier.

Vis-à-vis le Charnier giſt & repoſe ledit Cunetier, & ladite Heleine-Marie, eſpouſe dudit le Cunetier, laquelle treſpaſſa le Jeudi-Abſolu, mil ſix cens un.

Par permiſſion de Meſſieurs de St Germain de l'Auſſerrois.

MAISONS DE PLAISANCE DE NOS ROIS.

COMME les Rois de la troiſiéme race ont été de tout tems, & aſſés ſouvent vont encore ſe délaſſer à Vincennes, Fontainebleau, St Germain, Madrid, Monceaux, Villiers-Cotterets, & autres Maiſons de plaiſance des environs de Paris; auſſi les Rois de la premiere alloient de même ſe divertir à Ruel, Chelles, Compiegne, Bonneuil, Clichi, Iſſi, Epinai & St Cloud, que Gregoire de Tours appelle Nogent, *Novientum* & *Nogentum*.

A Ruel, Childebert I apprit que St Lubin, Evêque de Chartres, le venoit voir.

A Compiegne, mourut Clotaire I.

A St Cloud, Chilperic s'entretint de controverſe avec le Juif Priſcus; & ce fut là encore que Clotaire II, ſon fils, fut batiſé.

A Chelles, le même Chilperic fut aſſaſſiné.

A Bonneuil, dans une aſſemblée de tous les Evêques & Barons de Bourgogne, où aſſiſta Garnier Maire du Palais, Clotaire eut égard aux juſtes demandes qu'ils lui avoient faites auparavant, & les leur accorda.

A Clichi, le même Prince declara Dagobert, ſon fils aîné, Roi d'Auſtraſie; & là encore ce Dagobert même épouſa Gomotrude. De plus Sudreul Roi de Bretagne, lui vint auſſi rendre hommage en qualité de ſujet.

A Compiegne, mourut Clotaire II, & Dagobert à Epinai, qui étoient les lieux où ils ſe plaiſoient le plus, & où ſe ſont paſſées quantité de choſes très-conſiderables.

Clovis logea au Palais des Empereurs Romains, & fit bâtir aſſés près de là l'Egliſe de St Pierre & de St Paul, appellée depuis Ste Geneviéve. Il fut malade d'une fiévre ſi longue pour avoir trop veillé & s'être trop fatigué à l'armée, que Tranquillin ſon premier Medecin, ſe voyant à bout de ſon Art, lui conſeilla alors d'avoir recours à Dieu & de faire venir de Bourgogne l'Abbé Severin, homme d'une haute ſainteté & d'une vie exemplaire. A la priere du Roi donc, ce ſaint perſonnage vint à Paris, guérit d'abord un lépreux à la porte de la Ville, & enſuite par ſes prieres rendit la ſanté à Clovis. Quelque cent ans auparavant St Martin avoit encore guéri à Paris un autre lépreux. Quant à St Marcel, il fit auſſi pluſieurs autres miracles, tant au Faubourg qui porte ſon nom, que dans l'Egliſe Cathedrale, & en beaucoup d'autres endroits, dont Fortunat & Gregoire de Tours font mention.

TOMBEAUX DE St SAUVEUR.

DANS cette Egliſe ſont enterrés Turlupin, Gaultier-Garguille, Gros-Guillaume & Guillot-Gorju, tous quatre illuſtres pour la Comedie facetieuſe, & qui l'ont portée à un point où elle n'avoit encore jamais été.

Depuis leur mort pluſieurs ont tâché de faire revivre ce divertiſſement, mais avec ſi peu de ſuccès qu'on peut dire que la farce eſt enterrée avec eux. Quand les trois premiers venoient à paroître enſemble ſur le theatre, c'étoit aſſés, ils n'avoient que faire de parler pour faire rire, on ne rioit que trop ſans cela, & de là on peut juger du plaiſir qu'ils donnoient par leur entretien; auſſi étoit-ce trois perſonnes conſommées dans ce métier. Car enfin Gaultier-Garguille a joué plus de quarante ans; Gros-Guillaume cinquante au moins, & Turlupin plus de cinquante-cinq. Ainſi que la plupart des Farceurs, ils avoient chacun trois noms, l'un du monde l'autre de Comedien.

TURLUPIN.

LE premier nom de Turlupin étoit Henri le Grand, le ſecond Belleville, le troiſiéme Turlupin.

Quoiqu'il fût rouſſeau il ne laiſſoit pas d'être bel homme, bien fait & d'avoir bonne mine. L'habit qu'il portoit à la farce étoit le même que celui de Briguelle, qu'on a tant de fois admiré ſur le theatre du petit Bourbon. Ils ſe reſſembloient en toutes choſes, auſſi-bien ailleurs qu'à la farce, étoient de même taille, avoient le même viſage, tous deux faiſoient le Zani, portoient un même maſque: & enfin on ne remarquoit autre difference entre eux que celle que les curieux en matiere de tableaux mettent entre un excellent original & une excellente copie. Jamais homme au reſte n'a compoſé, joué ni mieux conduit la farce que Turlupin; ſes rencontres étoient pleines d'eſprit, de feu & de jugement; en un mot il ne lui manquoit rien

qu'un peu de naïveté, & nonobſtant cela néanmoins chacun avoue que jamais il n'a eu ſon pareil.

Outre ceci, il étoit bon Comedien, à la verité non pas tant que bon Farceur; car en ce genre-là il y en avoit qui le paſſoient. Touchant ſes autres qualités, il étoit adroit, fin, diſſimulé & agréable en converſation. Il commença à monter ſur le theatre de l'Hotel de Bourgogne dès qu'il commença à parler, & n'en deſcendit que pour entrer dans la foſſe. Le theatre étoit toute ſa paſſion; il eſt bien vrai que l'amour qu'il portoit aux femmes le tyranniſa quelque tems, mais ce fut avant que de ſe mettre en ménage. Il fut marié deux fois & laiſſa ſi peu de bien à ſes enfans qu'ils ont été reduits à ſe faire Comediens, & pour ſa veuve elle ſe remaria à d'Orgemont le meilleur Comedien de la Troupe du Marais.

GAULTIER-GARGUILLE.

HUGUES Gueru, dit Flechelles & Gaultier-Garguille, quoique Normand, contrefaiſoit admirablement un Gaſcon, ſoit pour le geſte, ſoit pour l'accent; & même quelque diſpôt qu'il fût, toutes les parties de ſon corps lui obéiſſoient de ſorte que c'étoit une vraie marionnette. Il avoit le corps maigre, des jambes longues, droites & menues, & un gros viſage, auſſi ne jouoit-il jamais ſans maſque, & pour lors avec une longue barbe & pointue, une calotte noire & plarte, des eſcarpins noirs, des manches de friſe rouge, un pourpoint & des chauſſes de friſe noire; il repreſentoit toujours un vieillard de farce. Dans un ſi plaiſant équipage, perſonne ne le pouvoit regarder ſans rire; il n'y avoit rien dans ſa parole, dans ſon marcher ni dans ſon action qui ne fût très-ridicule; ſes jambes même & ſa taille étoient ſi plaiſamment fagottées, pour ainſi dire, qu'elles ſembloient avoir été taillées à coups de ſerpe & faites exprès pour un farceur. Enfin tout faiſoit rire en lui, & jamais homme de ſa profeſſion n'a été plus naïf ni plus achevé. Que s'il raviſſoit quand Turlupin & Gros-Guillaume le ſecondoient lorſqu'il venoit à chanter, quoique la chanſon ne vallût rien pour l'ordinaire, c'étoit encore toute autre choſe, il ſe ſurpaſſoit lui-même; car outre ſa poſture, il l'entonnoit d'un air & d'un accent ſi burleſque, que quantité de monde ne venoit à l'Hotel de Bourgogne que pour l'entendre, & que la chanſon de Gaultier-Garguille a paſſé en proverbe.

Cet homme ſi ridicule à la farce, ne laiſſoit pas pourtant quelquefois de faire le Roi dans les pieces ſerieuſes, & même ne repreſentoit pas mal un perſonnage ſi grave & ſi majeſtueux, à l'aide du maſque & de la robe de chambre que portoient alors tous les Rois de Comedie; car d'un côté le maſque cachoit ſon gros viſage bourgeonné, & la robe de chambre couvroit ſes jambes & ſa taille maigre. Ainſi quand il étoit maſqué c'étoit un homme à tout faire. Hors de là & à ſon viſage, à ſa parole, à ſon marcher, à ſon habit & dans tout le reſte on l'eût pris pour un franc bourgeois. Avec ſes amis il rioit comme eux, & étoit d'un entretien fort agréable. Il mourut âgé de ſoixante ans. Sa veuve, fille de Tabarin, & à qui il laiſſa de quoi, s'étant retirée en Normandie, un Gentilhomme lui fit l'amour & l'épouſa.

GROS-GUILLAUME.

ROBERT Guerin, dit la Fleur & Gros-Guillaume, après avoir été long-tems Boulanger, devint Farceur à l'Hotel de Bourgogne, & prit le nom de la Fleur à cauſe de ſon premier métier. En changeant de condition il ne changea point de mœurs, ce fut toujours un gros ivrogne: avec les honnêtes gens une ame baſſe & rampante. Son entretien étoit groſſier, & pour être de bel humeur il falloit qu'il grenouillât ou bût chopine avec ſon compere le Savetier dans quelque Cabaret borgne. Il n'aima jamais qu'en bas lieu, & ſe maria en vieux pécheur ſur la fin de ſes jours, à une fille aſſés belle & déja âgée. Voila ſes vices.

Venons à ſes belles qualités.

Il étoit ſi gros, ſi gras & ſi ventru, que les Satiriques de ſon tems diſoient qu'il marchoit long-tems après ſon ventre. Cette maſſe cependant qui auroit nui à d'autres, étoit ce qui lui ſervoit le plus à faire rire. Jamais il ne paroiſſoit à la farce qu'il ne fût garotté de deux ceintures; l'une liée au deſſous du nombril, & l'autre près des tétons, qui le mettoient en tel état qu'on l'eût pris pour un tonneau depuis les pieds juſqu'à la tête, ou être tout ventre.

Il ne portoit point de maſque, mais ſe couvroit le viſage de farine, & menageoit cette farine de ſorte qu'en remuant ſeulement un peu les lévres il blanchiſſoit tout d'un coup ceux qui lui parloient.

Une choſe en lui bien ſurprenante, eſt que quelquefois ſur le point d'entrer au theatre avec ſa belle humeur ordinaire, la gravelle & la pierre dont il étoit ſouvent tourmenté, le venoient attaquer, & ſi cruellement, qu'il en pleuroit de douleur; nonobſtant il falloit qu'il jouât ſon rolle. En cet état néanmoins, qui le croiroit! le viſage baigné de larmes, & ſa contenance ſi triſte donnoient autant de divertiſſement que s'il n'eût point ſenti de mal.

Avec de ſi grands maux, dont il eſt mort, il a vécu près de quatre-vingts ans ſans être taillé. Il ne laiſſa qu'une fille, & ſi pauvre, que pour vivre elle fut contrainte de ſe faire Comedienne. Elle le fit enterrer à St Sauveur qui étoit ſa Paroiſſe.

GUILLOT-GORJU.

BERTRAND Harduyn de St Jaques, dit Guillot-Gorju, ſuivit de près les trois excellens hommes dont je viens de parler, & quand il deſcendit du théatre la farce en deſcendit avec lui. D'abord on le fit étudier en Medecine. Mais abandonnant cette étude pour voyager, auſſi-tôt il s'érigea en bouffon & en charlatan. Auſſi avoit-il tant de pente à ce métier qu'en peu de tems il ſe rendit capable de remplir la place de Gaultier-Garguille; on tient même qu'il ne l'eût jamais quittée ſi les Comediens ne lui euſſent fait piece; & l'on dit qu'ayant été reçu Apoticaire à Montpellier les cliſteres qu'il lui falloit donner le rebuterent ſi fort qu'il quitta tout-là.

Or comme il avoit étudié en Medecine, ſon perſonnage ordinaire ſur le theatre étoit de contrefaire le Medecin ridicule, qu'il repreſentoit ſi bien, que les Medecins eux-mêmes étoient contraints de rire; mais bien plus ſes parens proches de la même profeſſion, quoiqu'au deſeſpoir de lui voir faire un metier qui tournoit à leur deshonneur.

Il avoit une memoire ſi heureuſe, que tantôt il nommoit tous les ſimples

les uns après les autres, tantôt toutes les drogues des Apoticaires, tantôt les ferremens des Chirurgiens, quelquefois les outils des Artiſans, & ainſi du reſte, mais qu'il prononçoit ſi diſtinctement & ſi vîte que chacun l'admiroit.

Après avoir été huit ans Farceur ou à peu près il ſe fit Medecin à Melun; mais là s'ennuyant & devenu malade de melancholie, il revint à Paris pour ſe faire guerir, ſe logea près l'Hotel de Bourgogne à la rue Montorgueil où il mourut en 1648 âgé de quelque cinquante ans. C'étoit un grand homme noir & fort laid, avec ſa groſſe perruque, les ïeux enfoncés & ſon nés de pompette: & bien qu'il ne reſſemblât pas mal à un Singe, & n'eût que faire de maſque ſur le theatre, il ne laiſſoit pas d'en avoir toujours un.

Au coin de la rue St Sauveur eſt une tour quarrée qu'on a rehauſſée & qui a donné le nom à l'Egliſe St Sauveur, car on l'appelloit la Chapelle de la Tour.

A la Chapelle St Joſeph de la même Egliſe, ſix prians, ſont Marier & ſes enfans, Marchands de Vin; le pere Marier entretenoit cette vître.

ESCALIER DE LA RUE DES VIEUX AUGUSTINS.

AU coin de la rue Cocquilliere & celle des vieux Auguſtins, eſt une maiſon à porte cochere, accompagnée d'un eſcalier de bois qui paſſe pour un des prodiges de la Charpenterie & que tous ceux qui l'ont conſideré de près ont admiré.

C'eſt une grande vis ovale, rampante, aiſée, claire, bien percée, legere, gaie, galante, ſuſpendue en l'air, vuide dans le milieu, ornée de baluſtres à la main ou quarrés, & enfin couronnée d'un dôme & d'une lanterne. Un Compagnon Charpentier nommé Pere Coton, l'inventa il y a quelque trente ans, l'entreprit & la plaça ſelon l'intention de Palladio, dans un lieu ſi apparent, que non ſeulement on n'a pas de peine à la trouver, mais c'eſt le premier objet qui frape la vûe en entrant. Auſſi l'a-t-il menagée avec tant d'eſprit dans un des angles de la maiſon moitié dedans, moitié hors d'œuvre, que quoiqu'il lui ait donné trois pieds neuf pouces de marche, elle n'occupe néanmoins dans la cour qu'un peu de place inutile & n'en ôte preſque point à tout le bâtiment.

Au reſte il n'en eſt pas de même de ce bel eſcalier comme de quantité d'autres, qui n'étant faits que par oſtentation, ne ſervent qu'au premier étage; dans celui-ci on a joint l'art à l'utilité & à la commodité. Il conduit juſqu'au quatriéme étage, & porte à chacun un grand pâlier, qui le rend plus aiſé, plus commode, plus agréable & plus ferme tout enſemble. De plus il ſe décharge dans deux ou trois appartemens differens par autant de portes non moins commodes que bien pratiquées. Tout le bois qu'on y a fait entrer eſt coupé, la ſerche, l'eſchiffre, les courbes ſont rampantes & ovales; il n'y a de fil que deux pieces de bois ou poteaux, l'un qui la ſoutient, l'autre ſuſpendu en l'air, ſous lequel on paſſe pour monter, tout le reſte eſt ovale, rampant & coupé.

Ce poteau ſuſpendu eſt tel que non ſeulement il rend l'abord de l'eſcalier grand & riant, mais encore ſurprend & épouvante ceux qui le regardent, & qui ne voient pas que par en bas il eſt porté par un lien arcbouté dans l'autre poteau qui regne de fond en comble, & qui ſeul porte cette admirable coquille, ni encore qu'au troiſiéme étage un tiers de la ſerche ſuivant l'eſchiffre & pendant en l'air, eſt deffendu par un autre lien afin d'empêcher

la pouſſée. En un mot cette vis a été conduite & obſervée avec tant d'art, que depuis près de trente ans rien ne s'eſt encore dementi ni pas une piece de bois n'a changée de figure & de place. Il eſt vrai que le proprietaire depuis peu ; ayant eu peur que cet eſcalier ne manquât, a fait mettre ſous la premiere rampe un racinal avec un lien qui defigure un peu ce chef-d'œuvre ; mais les ſavans diſent qu'il ne lui ſert de rien.

Pere Coton ne s'eſt pas contenté de le rendre conſiderable par l'art & le trait, il y a encore ajouté la beauté & la propreté. Sur chaque pâlier il a élevé un noyau tourné en colonne ſur chacune des pieces de bois ou poteaux ſuſpendus en l'air ; il a ſculpé un maſque & couronné le tout d'un dôme & terminé d'une lanterne, où le bois eſt très-bien aſſemblé & bien joint, & dont le trait n'eſt guére moins admiré que celui de la coquille, bien qu'il ne ſoit pas comme lui unique en ſon eſpece. Enfin tous ces differens caprices de l'art & de la gentilleſſe rendent cette vis ſi galante & ſi extraordinaire, que tous les jours ils attirent les ïeux des curieux & des ſavans ; & enfin amaſſerent tant de monde dès qu'elle fut levée, que le maître du logis m'a aſſuré que ce jour là il avoit compté devant ſa porte juſqu'à quarante ou cinquante caroſſes.

TOURS ET CLOCHERS.

IL n'y a pas moins de Tours à Paris que de Croix. Edifices au reſte fort gros, fort hauts & chargés la plupart de figures & d'ornemens de haut en bas.

Il n'y en a pas une qui n'ait plus de hauteur & de groſſeur, ſans comparaiſon que les Colonnes Trajanes & Antonines de Rome. Cependant par ce qu'il y en a trop nous ne les conſiderons pas, & faiſons auſſi ſi peu d'état de celles de Notre-Dame, de St Jean, de St Jaques de la Boucherie, qui toutes ſont enrichies d'ornemens & de figures, que de celles du Palais, de la Baſtille, du Chatelet, de St Martin, du Temple, qui ſont toutes ſimples, & des autres qui environnent l'Univerſité, qui ſont bâties, pour ainſi dire de moilon, & qui tombent en ruine. Nous ne regardons pas même les Tours de St Etienne du Mont, de St Gervais, de St Laurent, de St Merri, de St Germain de l'Auſſerrois, de St Paul, qui ſont fort groſſes & fort hautes. Enfin le peu de compte qu'on en fait eſt tel qu'il n'y a que trois jours qu'on a ruiné la Tour de Neſle, & celle tout vis-à-vis, de l'autre côté de la riviere, qui tenoit à l'Hotel du grand Prevôt, ſi venerables par leur ancienneté, ſans que perſonne ait ſongé à remontrer qu'on devoit avoir quelque reſpect pour ces ſortes de monumens.

On fait ſi peu de cas des Clochers de St Germain des Prés, qu'on ne daigneroit les regarder, quoique leur antiquité les rendent venerables.

A peine jettons-nous les ïeux ſur les Dômes de Ste Marie, des Jeſuites, de la Sorbonne, du Val-de-grace ; & enfin, à la reſerve d'un petit nombre de Curieux, perſonne ne ſait qu'à l'Hotel de Soiſſons ſe voit une colonne faite ſur le modele de l'Antonine & de la Trajane.

Anciennement au reſte, il y avoit tant de Tours à Paris, que ſous la ſeconde race la Cité en étoit toute environnée.

J'ai dit ailleurs que celle qui ſubſiſte au Cloître St Jean & à la rue des Deux-portes, ſont des reſtes de la ſeconde enceinte des murailles ; & qu'à la clôture entrepriſe ſous Philippe Auguſte & ſous Charles V, on en comptoit juſqu'à ſix cens. Ces Tours autrefois paſſoient pour un droit Royal,

dont

dont nos Rois étoient ſi jaloux qu'ils ne l'accordoient pas même aux Princes. Et l'on ſait enfin que Philippe Auguſte en 1216 n'écouta point là-deſſus la Comteſſe de Troies.

D'abord c'étoit tout l'ornement des bâtimens Royaux, comme du Palais, du Louvre, de Vincennes. De leurs Tours relevoient les grandes terres du Royaume : les Princes & les Grands venoient-là rendre leurs hommages, & le font encore à leur ombre, pour ainſi dire, & à leur memoire. Et de fait, non ſeulement la plupart des terres de France relevent encore aujourd'hui des Tours du grand & du petit Chatelet, qui ſont ſur pied, mais même de la groſſe Tour du Louvre, qui n'eſt plus, & que François I fit démolir : bien plus on n'oublie rien pour faire que ceux qui deviennent Grands en relevent pareillement.

Au milieu de ces Tours & des Palais Royaux, anciennement on bâtiſſoit une groſſe maſſe de pierre, flanquée d'autres tours plus hautes, qu'on appelloit donjon, où le Roi logeoit le plus ſouvent ; & c'eſt à cauſe de cela qu'a été fait le donjon de Vincennes, & que Jean de Bourgogne fit faire la Tour de l'Hotel d'Artois. Enfin le Donjon ou la groſſe Tour du Louvre a ſervi de retraite à nos Rois dans les tems les plus difficiles. Là ils gardoient leurs treſors, leurs titres & leur artillerie, témoin la Tour du treſor des Chartes, celle de Billi, du Louvre, du Palais, la groſſe Tour du Temple, celles du grand Chatelet & du petit, pluſieurs Tours du Louvre qu'on a ruinées peu à peu, mais ſurtout le Donjon ou la groſſe Tour du Louvre, qu'on a fait ſervir à tant de choſes.

Autrefois il y en avoit quatre à Paris pour en garder l'entrée & la ſortie par la riviere. Le bas de la riviere étoit gardé à ſes deux bords par la Tour de Neſle & la Tour du Bois, autrement dite la Tour du grand Prevôt. Le haut avoit pour deffenſe la Tournelle qui ſubſiſte encore & la Tour de Barbeau ou de Billi qui n'eſt plus. On appelloit ces Tours, ou par excellence, ou plutôt parce qu'elles ſervoient de corps de garde à la Ville, les quatre Tours de Paris.

Cet ornement de Tours au reſte que nos Rois ſembloient s'être reſervés à eux ſeuls & qu'ils envioient aux autres, avec le tems eſt devenu ſi public, que non ſeulement les Princes & les Grands Seigneurs, mais encore les Religieux en bâtirent comme à l'envi à l'entour de leurs Hotels & de leurs Monaſteres. Et pour preuve, ſans aller chercher des exemples hors de Paris, à l'Hotel des Tournelles qui appartenoit à la maiſon d'Orgemont & qui depuis devint une Maiſon Royale, il y avoit une telle quantité de petites Tours ou Tournelles qu'il en prit le nom. Il n'y a pas vingt ans que l'Abbayie St Germain en étoit flanquée & environnée de toutes parts. Le Temple & St Martin le ſont encore aujourd'hui : dans le Temple même, auſſi-bien qu'au grand Chatelet, il y a un Donjon & une groſſe Tour flanquée de quatre Tourelles. L'uſage enfin de ces Tours s'eſt ſi bien avili, que des Monaſteres il a paſſé aux Horloges, aux Ecluſes lorſqu'il y avoit de l'eau dans les foſſés de Paris, & encore aux chaînes du tems qu'on mettoit des chaînes à la riviere pour la fermer qui la traverſoient ; & le nom qu'on donnoit à ces Tours ici, tantôt étoit celui de leur emploi, tantôt des perſonnes à qui on en commettoit la garde, tantôt des maiſons voiſines.

Et de fait, l'Hotel Barbeau près de L'*Ave-Maria* a donné le nom à la Tour du voiſinage qui a pris celui de Barbeau ou de Barbéel. De celle de la chaîne, l'une qui étoit dans l'Iſle Notre-Dame s'appelloit la Tour Lorriot ou Loriaux, à cauſe de Jean Cocquille dit Loriaux ou Lorriot, qui avoit ſoin de la chaîne en 1369 ; les autres qui ſervoient à retenir l'eau & le poiſſon ſe nommoient les Tours de l'Ecluſe.

En 1370 Charles V fit mettre dans une Tour du Palais, appellée maintenant la Tour de l'Horloge, la premiere groſſe Horloge qu'il y ait eue à

Paris. Et parce qu'alors il n'y avoit point de bon Horloger, il en fit venir un d'Allemagne nommé Henri de Vic, qu'il logea dans la même Tour, & à qui il aſſigna ſix ſols pariſis par jour ſur les revenus de la Ville. Depuis on a mis des Horloges aux Tours de St Paul, de St Nicolas des Champs, de St Merri, de St Etienne, de St Honoré, de St Euſtache, de St Germain des Prés, de St Germain le vieux, de St Germain de l'Auſſerrois, & maintenant on ne voit preſque point d'Egliſe où il n'y ait une Tour ou deux.

Je dirai ailleurs que le Palais & le Louvre avoient des Tours de tous côtés, & même autant dedans que dehors.

Au Louvre il y en avoit ſur le bord de la riviere depuis le Chateau juſques vers le pont des Tuilleries, les principales s'appelloient:

La Tour d'Orgueil, la Tour Jean de Leſtang, la Tour du Windal.

Les autres:

La Tour de l'Ecluſe, la Tour du Bois, la Tour de l'Armonie, la Tour de la Librairie.

Le reſte:

La Tour de l'Horloge, la Tour de la Fauconnerie, la Tour de la Tuillerie, la Tour de la grande Chapelle, la Tour de la petite Chapelle, la Tour de la grande Vis, la Tournelle où eſt la Chambre du Conſeil.

Et enfin:

La groſſe Tour bâtie par Philippe Auguſte en 1204, au milieu de la cour, & demolie par François I en 1527.

Au Palais, outre les Tours qui reſtent, il y avoit encore celles de Beauvais, de la Queſtion, des Joyaux, du Treſor, avec la Tour quarrée; de plus la Tour civile, la groſſe Tour, la Tournelle, dont le nom eſt demeuré à une Chambre du Parlement.

Il n'eſt preſque rien venu à ma connoiſſance de la Tour de Montgomeri de la Conciergerie, non plus que de la Tour Bouri dreſſée à un des coins de la Gréve, ſur le bord de la riviere, vers le Pont Notre-Dame, où logent quatre-vingt ménages à ce qu'on dit; ni tout de même d'une maiſon nommée en 1392 la Tour Raoulant & auparavant la Tour Marquefas, placée dans une ruelle de la rue de la Pelleterie appellé alors la ruelle Jean Moteau juſqu'au regne du Roi Jean.

La Ville tenoit ſes aſſemblées & ſa Juriſdiction dans une Tour ſituée entre la Porte St Jaques & la Porte St Michel derriere les Jacobins, qui s'appelle la Tour du Parloir aux Bourgeois.

Je reſerve pour le diſcours des Arcenaux ce que je ſai de la Tour de Billi, où ont été gardées long-tems les poudres & autres munitions de guerre.

Quand je traiterai des erreurs populaires, je refuterai les contes qui courent de la Tour des bois de St Innocent, de celle de St Victor, nommée la Tour de Deſpautere, & de quelques autres.

Ailleurs encore je dirai deux mots de la Tour condamnée de St Martin, où le Prieur autrefois faiſoit mourir de faim les Religieux qui avoient merité la mort.

Je décrirai auſſi en ſon lieu les Tours de Notre-Dame, les plus groſſes qui ſoient au monde pleines de grandeur & de majeſté.

De plus je parlerai de la Tour de St Jaques conſiderable par ſa hauteur, & pour être ſituée de ſorte que du haut on découvre mieux Paris que de quelque endroit que ce ſoit.

A l'égard de la magnifique Colonne Dorique de l'Hotel de Soiſſons, ce que j'apprehende c'eſt que quand je viendrai à la décrire, ce ne ſoit pas ſi bien que l'ouvrage le merite. Elle eſt vuide, accompagnée d'un eſcalier dans le milieu; a preſque autant de hauteur que la Trajane, & enfin eſt l'unique de cette ſorte qui ait été faite depuis la décadence de l'Empire Romain.

Choſes rares en pluſieurs ſortes d'Arts.

IL n'y a rien de plus ſingulier, ni de plus rare en matiere de fer, que les Portes de Notre-Dame, non-ſeulement parce qu'il eſt ſi bien tourné, qu'on ne ſauroit pas mieux travailler en fer, & qu'on y remarque des feuillames & des oiſeaux admirables; mais parce qu'il eſt de fer fondu, & que le ſecret de fondre le fer eſt mort avec Biſcornette, qui l'avoit inventé.

Les Savans en la coupe des pierres font une eſtime toute particuliere d'une eſpece d'arriere-vouſſure ou de corne de vache, dont la voute, quoique fort ſujette & d'une très grande ſaillie, eſt encore ſuſpendue en l'air, & porte les Orgues de St Jean. Ce bel ouvrage eſt de Paſquier.

On ne peut rien voir de plus hardi ni de plus gai tout enſemble en ce genre-là, que le Jubé de St Etienne-du-Mont, & les eſcaliers qui y conduiſent. La Voute du Jubé eſt faite en ance de pannier, fort longue & fort accroupie: les eſcaliers ſont à jour, en coquille, & à deux étages, & portent en l'air ainſi que le Jubé. Je laiſſe à part que ce Jubé eſt enrichi d'ornemens travaillés avec beaucoup de delicateſſe, puiſque ce n'eſt pas ce qui le rend recommandable. Maître Clement au reſte, eſt l'Auteur de ces beaux chefs-d'œuvres.

Les paroles me manquent pour bien faire connoître la ſingularité, l'excellence, & pourtant la ſimplicité d'un petit eſcalier double qui tient à la Sacriſtie des Bernardins.

Il me ſemble que Philbert de Lorme a décrit ſa trompe de la rue de la Savaterie.

Dans la tour de St Gervais, dans la croiſée gauche de St Meri, & en quelques autres endroits, ſe voyent des vis de St Gilles, l'une à pans, l'autre à coquille; une autre à coquille & à pans, comme on dit, que je choiſis parmi le reſte, parce que ce ſont les plus ſujettes & les mieux conduites.

Depuis peu les Hotels des gens de qualité & riches, ont été embellis de grands eſcaliers de pierre fort aiſés; vuides dans le milieu, ſuſpendus en l'air, ou portés ſur des voutes fort accroupies & ſurbaiſſées. Mais avec tout cela, il ne s'en eſt point encore fait qui vallle celui du Palais des Tuilleries, conduit par Philbert de Lormè, le miracle à la coupe des pierres, le plus hardi, le plus magnifique qu'on ait jamais vû, & je pourrois dire encore, le plus grand de la terre, ſi celui du Palais de Naples, qui demanderoit une maiſon plus grande que la Ville, ne l'étoit bien davantage. Il y en a un à l'Hotel de Vendoſme qui lui reſſemble, & quoiqu'il s'en faille beaucoup qu'il ait tant de grandeur, en recompenſe il eſt plus magnifique, & mieux proportionné.

CHARPENTERIE.

AU ſujet de la Charpenterie, les Charpentiers font grand cas du Jubé de St Paul, & de celui des Billettes.

Les Chartreux, dans l'une de leurs cellules ont un eſcalier double à quatre noyaux, d'autant plus digne d'être eſtimé, que l'invention en eſt nouvelle.

Au coin de la rue des Vieux-Auguſtins il y en a un rond, & encore de bois, à pluſieurs étages, fort aiſé, vuide dans le milieu, ſuſpendu en l'air, admiré de tous les Maîtres, quoique ce ne ſoit que l'ouvrage d'un Compagnon Charpentier.

A la rue de la grande Friperie de la Halle, dans une maiſon à deux boutiques; & dans une autre ſemblable de la Vallée-de-miſere, ſur le bord de l'eau, on m'a fait encore voir une autre ſorte d'eſcalier de charpente, que les Maîtres n'eſtiment guere moins. Il eſt pratiqué dans une toiſe de largeur, ſert à deux ménages, conduit à des étages differents, eſt grand, mais d'une maniere ſi admirable, que ces ménages n'ont aucune communication entre eux, & ne ſe rencontrent non plus que ſi chacun avoit ſon eſcalier & ſa maiſon à part, & ne demeuraſſent pas enſemble.

Telle adreſſe au reſte, eſt venue de la neceſſité de bâtir à Paris en des lieux fort ſerrés, & où les places ſont extraordinairement cheres; ce qui a éveillé l'eſprit des Charpentiers pour la coupe des bois, & tout de même celui des Architectes pour la coupe des pierres. Deux découvertes inconnues aux Anciens, auſſi bien qu'aux Etrangers, & qui cependant n'ont point encorepaſſé nos portes, quelque merveilleuſes qu'elles ſoient, & faſſent tant d'honneur à l'Architecture.

SCULPTURE.

GOUJON grand Sculpteur a conduit les bas-reliefs de la Fontaine St Innocent, du Jubé de St Germain l'Auſſerrois, de la friſe de l'ancien corps-de-logis du Louvre, & de la porte de l'eſcalier, outre quatre Cariatides de grandeur coloſſale qu'on admire dans la Salle des Suiſſes.

François L'heureux & Martin le Favre ont fait en concurrence deux lions qu'on voit ſur le portail des Religieuſes de St Anaſtaſe, de la vieille rue du Temple.

Les Anges du Maître-Autel de St Nicolas-des-champs, le Crucifix de St Gervais, du Noviciat des Jeſuites, & de St Jaques de la Boucherie, ſont de la conduite de Sarraſin.

Celui des Jeſuites de la rue St Antoine eſt de Branche, qui ne travailloit qu'en Crucifix.

Biart le pere, qui excelloit & travailloit en tout, a fait le Crucifix de St Etienne du Mont, qui de ſon tems paſſoit pour une merveille.

La figure Equeſtre de Henri IV, du portail de l'Hotel de Ville, eſt encore du même Biart, & regardée comme une piece excellente, pourvû qu'on en excepte les deux figures qui l'accompagnent, & les jambes du cheval, moins gâtées par l'incendie arrivé en 1652, que par la main de ſon fils. C'eſt encore lui qui a gâté la figure de bronze de Louis XIII, qu'on voit au milieu de la Place Royale.

Daniel de Ricciarelli l'un des meilleurs Eleves de Michel-Ange, en avoit fait le cheval, & devoit mettre deſſus une figure de Henri II, tenant une lance briſée. Il vint à bout du cheval avec tant de ſuccès, qu'on le conſidere moins pour la taille, quoiqu'elle l'emporte de beaucoup ſur celle des chevaux de bronze de l'Antiquité, que pour la fierté & la nobleſſe, pour la maniere grande & forte, pour le goût fort & ſuperbe, & pour quelques autres avantages qu'y remarquent ceux qui s'y connoiſſent le mieux: tellement que pour faire la peinture en petit de cette figure Equeſtre, il en eſt comme de celle de Marc-Aurele, élevée au milieu de la Place du Capitole, dont on dit que peut-être n'eſt-il jamais venu d'Athenes un meilleur cheval, & que Rome ne ſe pouvoit gâter par une figure plus mal faite: auſſi à Rome les plus Savans la nomment-ils le grand Payſan du Capitole, *Il gran villano del Campidoglio.*

Il n'eſt pas de même de la figure Equeſtre de Henri IV, appellée communement le Cheval de bronze.

Jean Boulogne la commença, & fut achevée par Pietre Jaques On n'y trouve autre choſe à dire, ſinon que le cheval a peut-être trop de flancs & de ventre, ce qui rend les jambes du Roi un peu courtes. Touchant la figure du Prince, il eſt vrai de dire qu'elle eſt digne du Héros qu'elle repreſente.

JARDINS CURIEUX.

QUANT aux Jardins bien entretenus que les gens riches, les Curieux & les Conventuels cultivent avec grand ſoin, le nombre en eſt preſque infini; & de plus, on peut dire que ce n'eſt qu'à Paris qu'il y a des jardins. Les vignes de Rome qu'on fait tant valoir, ne ſont en comparaiſon que des vergers & des parcs mal entendus, au lieu qu'à Paris il s'en voit qui ſont pleins de fruits rares & excellens, quelques-uns de tulipes, d'autres d'œillets ou de ſimples, ou d'anemones; pluſieurs, où toutes ces ſortes de fleurs ſe rencontrent, ou la plupart. Dans tous, les Narciſſes, les anemones, les tulipes, les œillets, ſont rehauſſées de couleurs mêlées, naturelles neanmoins, & artificielles tout enſemble.

Au faubourg St Victor, dans le Jardin Royal des Plantes, & dans celui des Apoticaires du faubourg St Marceau, les ſimples & les arbres qu'on nourrit à Montpellier & à Padoue, s'y trouvent, ſans bien d'autres qui ſemblent vouloir chacun un climat à part, & que la Nature avoit cachés aux dernieres extremités de la terre.

L'aſſiette du Jardin du Roi eſt incomparable, ſoit pour la varieté des lieux ſombres ou creux, relevés, ou expoſés au Soleil; ſoit pour une vaſte campagne qui y tient, & ſemble en faire partie; ſoit pour la riviere qu'on diroit l'arroſer de ſes eaux, quoiqu'elle en ſoit aſſés éloignée.

Ceux des Tuilleries, du Luxembourg, du Palais Royal, de l'Arſenal, des Hotels de Vendoſme & de Gramont, de Ruilli, autrement Rambouillet, des logis des Monnerots, de Puget Maître de Requêtes, du Temple, des Celeſtins, de St Victor, des Capucins de la rue St Honoré, des Petits Jacobins du faubourg St Germain, des Recolets, des Bons hommes de Nigeon, des Piquepuces, tous ſont très-propres, bien peignés, comme on dit, & ouverts aux honnêtes gens; le jardin du Val-de-grace eſt l'un des plus grands & des mieux cultivés de Paris. Ceux des Monaſteres de filles ſont & bien peignés, & bien propres, mais la porte en eſt fermée à tout le monde. Au Temple il y a un Maronier d'Inde, qui n'eſt pas ſeulement le plus grand & le plus beau du Royaume, mais le pere, comme on dit, de tous ceux que nous avons en France, & l'un des plus beaux arbres qu'on puiſſe voir.

Du reſte, qui voudra ſavoir les fleurs & les arbres qu'il y avoit autrefois dans le jardin de Childebert I, Roi de Paris, & d'Ultrogothe ſa femme, n'a qu'à lire Fortunat, ou le Diſcours que j'ai fait, tant des appartemens, que des emmeublemens de nos Rois.

BATIMENS.

A L'exemple des Anciens, les Architectes de notre tems ont entrepris, auſſi bien qu'eux, non ſeulement des Bibliotheques, des Temples, des Palais, des Ponts, des Places & des Theatres magnifiques; mais ce que les Romains n'ont jamais fait, ni à Rome, ni à Conſtantinople, du moins à ce qui paroît, ils ont encore bâti à Paris des Colleges, des Hopitaux & des Ecuries ſuperbes, à qui l'Europe entiere ne ſauroit rien oppoſer de pareil. Prague & toute l'Allemagne vanteront tant qu'il leur plaira l'écurie de Walſtein; l'Italie, l'Hopital de Milan; l'Angleterre, les Colleges d'Oxfort & de Cambridge. Il y a des Villes plus petites que le College de Navarre. L'Ecole, la Bibliotheque, l'Egliſe, la Sorbonne enfin toute entiere, ne repondent pas mal à la grandeur & à la magnificence du Cardinal de Richelieu Il n'y a point de College qui ne le cede à celui des Quatre-Nations, qu'on vient d'entreprendre en face, & preſque à l'envi du Louvre. Je ferai voir ailleurs qu'on compte à Paris plus de ſoixante Colleges, la plupart ſpacieux & tous bien fondés. Si jamais Biſſêtre & la Salpetriere s'achevent, ces deux maiſons l'emporteront autant ſur l'Hopital St Louis, que je choiſis entre pluſieurs ſuperbes Hopitaux, que celui-ci l'emporte ſur l'Hopital de Milan, qui tous deux ont été faits pour les malades de la contagion.

Et de fait, celui de Milan, quelque grande que ſoit ſa cour, elle n'eſt entourée que de chambres baſſes à un étage; le nôtre conſiſte en un clos de quatre-vingt-dix toiſes en quarré, avec des foſſés & des allées d'arbres tout au tour, accompagnées dans les coins de dortoirs ou chambres particulieres à deux étages pour les riches, & au milieu, d'une cour de cinquante toiſes, environnée de pavillons & de ſalles encore à deux étages, beaucoup plus exhauſſées que les chambres particulieres deſtinées pour les Pauvres; & le tout ſi bien ſymmetrié, qu'il ne ſe peut pas mieux. Quelque magnifique qu'il ſoit cependant, il le cedera un jour à la Salpetriere, où l'on fait état de loger juſqu'à dix mille Pauvres.

En leur genre, les Ecuries l'emportent ſur les Hopitaux, laiſſant à part la petite Ecurie du Roi; la grande contient plus de cent vingt chevaux d'un ſeul côté, celle du Palais Mazarin cent: toutes ſont voutées, & ſi larges, que ſept ou huit perſonnes de front ſe peuvent promener derriere les chevaux. Celle du Roi ſurtout l'eſt de telle ſorte, a tant de longueur, eſt couverte d'une voute ſi exhauſſée, les chevaux y ſont ſi à l'aiſe, & il ſe trouve tant d'eſpace vuide aux deux bouts, qu'il ne ſe peut rien voir de plus ſuperbe, ni de plus digne d'un grand Prince. Je permets toutefois aux Italiens d'en excepter une petite Ecurie que j'ai vûe à Padoue dans le Palais de , où on a expoſé à l'haleine des chevaux, & à l'odeur de leur fumier, des métamorphoſes peintes dans la voute par un Peintre aſſés conſiderable.

A l'égard des autres édifices entrepris par les Romains, les Italiens auſſi bien que les François, n'ont encore pû faire que des copies fort imparfaites, à la reſerve néanmoins de St Pierre de Rome, qui peut-être paſſe le Temple de la Paix, & hormis encore le Pont-Notre-Dame & le Pont-neuf, qui valent mieux que tous les Ponts qu'on ait jamais vûs à Rome.

Pour ce qui eſt de la ſtructure des Theatres, les Italiens ſont bien au-deſſous de nous, & j'oſe dire même les Anciens; car ſans parler des Theatres publics, comme ſont ceux de l'Hotel de Bourgogne, du Marais, & du Palais Royal, tels que nous les voyons aujourd'hui; celui-ci en l'état

qu'il étoit du vivant du Cardinal de Richelieu, & le Theatre des Tuilleries, l'emportent ſur ceux de l'ancienne Rome, & ſur tous les autres dont ſe vante l'Italie. Le dernier a quarante-deux toiſes de long ſur douze de large; il peut tenir juſqu'à ſept mille perſonnes: ſes dehors d'un côté ſont enrichis de deux ordonnances de colonnes doriques & ioniques; de l'autre d'un ſeul ordre de pilaſtres corinthiens, qui regnent du haut en bas de l'édifice; par devant il eſt entouré de balcons, & de divers ordres de colonnes, orné de grands eſcaliers & de degrés differens couronné d'un riche plafonds; en un mot, peint de toutes parts, juſqu'aux degrés, & étincelant d'or & d'azur de tous côtés.

Quant au Theatre du Palais Royal avant celui-ci, il paſſoit pour le plus grand du monde; preſentement c'eſt encore le mieux entendu, & le plus commode qu'il y ait jamais eu, quoiqu'il ne conſiſte qu'en vingt-ſept degrés, & en deux rangées de loges. Il eſt dreſſé dans une Salle qui n'a pas plus de neuf toiſes de large: l'eſpace deſtiné pour les Spectateurs n'en a que dix ou onze de profondeur, & cependant un ſi petit lieu tient juſqu'à quatre mille perſonnes, qui eſt quatre ou cinq fois plus que dans le Theatre de pareille grandeur, & de l'invention de Mercier, le Vitruve ou le Palladio de notre tems, au lieu que ceux des Theatres anciens qui n'avoient guere moins d'un pied & demi de haut, étoient ſi incommodes, qu'à grande peine pouvoit-on monter & deſcendre; & qui pis eſt, dès le huitiéme degré ils commençoient à s'élever de pluſieurs toiſes au-deſſus des Acteurs, & depuis le trente ou quarantiéme juſqu'à l'infini; joint qu'ils occupoient beaucoup de place, & que ſervant en même tems de ſiege & de marche pied, chacun venoit à s'entrecroter, & marchoit ſur les habits de ceux qui étoient au-deſſous de lui, comme les autres qui étoient au-deſſus marchoient ſur les ſiens. Au Palais Royal il n'en va pas ainſi, là les degrés n'ont que quatre ou cinq poulces de haut; & par ce moyen, dans un lieu où les Grecs & les Romains auroient eu de la peine à en placer ſix ou ſept au plus, il s'en trouve vingt-ſept: on les monte & deſcend aiſement; & comme ils ne portent tous enſemble qu'une toiſe & demi ou environ, les Spectateurs du vingt-ſeptiéme degré ne ſont point au-deſſus des Acteurs. Mais parce qu'avec quatre ou cinq pouces de hauteur, il n'y auroit pas moyen de s'aſſeoir deſſus, on y rangeoit des formes qui n'occupoient qu'une partie, afin de pouvoir paſſer par derriere. Je laiſſe là les autres commodités qui s'y trouvent. Au reſte, lorſque ce Theatre fut rendu public, on couvrit ces degrés, qui pourtant ne ſont pas ſi bien cachés, qu'en entrant on n'en apperçoive une partie.

Quant au Places, & aux Baſiliques des Grecs & des Romains, quoiqu'il ne nous en reſte que des deſcriptions, je ne crois pas néanmoins que les nôtres leur puiſſent être comparées en aucune façon; mais je puis dire qu'à l'exception des dehors de la Baſilique de Vicence, qui égale l'Antique, la grande Salle du Palais, pour les dedans, l'emporte, & ſur elle, & ſur la Baſilique de Padoue; & de plus, que juſqu'à ce qu'on ait fait la Place de devant St Pierre de Rome, la Place Daufine & la Place Royale ſeront les plus belles du monde, & qu'il n'y en aura point qui leur puiſſent être comparées, que la Place St Marc de Veniſe.

La grande Salle du Palais eſt double, longue de
ſur de large, pavée en eſchiquier de quartiers de pierre blancs & noirs, entourrée de riches boutiques, d'arcades fort larges & fort hautes, ornée d'une ordonnance de pilaſtres Doriques, qui regne de haut en bas, & couverte d'une voute fort élevée.

La Place Daufine eſt en triangle iſocèle, & a cinquante-ſept toiſes de longueur; tout au tour ſont élevées des maiſons particulieres, doubles, uniformes, à quatre étages, couvertes d'ardoiſes, bâties de briques, liées avec des chaînes de pierre à boſſages ruſtiques, & ſituée à la pointe de

l'Iſle du Palais, au milieu du Pont-neuf, entre le Pont-au-Change & le Pont St Michel, le Palais, le Louvre, & deux quais revêtus de Pierre; en un mot, dans la plus belle aſſiette de Paris & de l'Univers.

La Place Royale a ſoixante-douze toiſes en quarré. La figure Equeſtre de bronze de Louis XIII, montée ſur un pied d'eſtal de marbre blanc, s'éleve dans le milieu. Trente-ſix Hotels couverts d'ardoiſe, bâtis de brique, rehauſſés de chaînes & de croiſées de pierre ruſtiques, comme la Place Daufine, mais portées ſur des portiques de même; de plus, accompagnées de jardins, & de ſuperbes appartemens regnent le long de ſes quatre faces; le mélange de pierres, de briques & d'ardoiſes, qui compoſe ces édifices & ceux de la Place Daufine, fait une union de couleurs qui plaît à la vue; enfin l'aſſiette, l'uniformité & la grandeur de ces deux Places, les font paſſer pour incomparables.

Pour ce qui eſt des Egliſes, j'ai peut-être dit ailleurs que Notre-Dame eſt la plus grande de Paris; la Sainte Chapelle la plus hardie & la plus délicate qu'on puiſſe voir; St Euſtache, St Nicolas-des-champs, St Germain l'Auſſerois, conſiſteut en cinq nefs; Ste Geneviéve, St Germain-des-Prés, & St Martin, ſont fort anciennes.

Les Architectes font une eſtime toute particuliere de l'Egliſe du Noviciat des Jeſuites, conduite par Frere Martel-Ange.

Manſart, que l'Envie même a été obligée d'eſtimer, a bâti Ste Marie de la rue Ste Antoine avec tant d'art, que n'ayant pas en terre aſſés de place, il en a cherché en l'air ſur le cloître & le paſſage des chariots du Couvent, & cependant a fait une Egliſe, non-ſeulement ſinguliere par ſa maniere & par ſon plan, mais auſſi par ſa magnificence.

Que dirai-je de la Sorbonne, & de ſon ſuperbe avant portique? de Port-Royal ſi galant & ſi bien entendu? du Val-de-grace enrichi de tant d'ornemens, & ſur tout d'un dôme qui ne le cede qu'à ceux de Correge? Oublierai-je le Monaſtere des Chartreux, qui non ſeulement eſt accompagné d'un petit Cloître orné de peintures très-eſtimées, mais outre cela du plus grand Cloître, & du plus grand clos qu'ayent ces Religieux; d'ailleurs placé de ſorte, que dans Paris il repreſente l'image d'une ſolitude & d'un deſert

Je laiſſe là les Jeſuites de la rue St Antoine, auſſi bien que Notre-Dame des Champs, & même l'Egliſe des Prêtres de l'Oratoire; quoiqu'il ſoit vrai de dire que, quand elle ſera achevée, il n'y en aura point, ou bien peu, ni de mieux entendue, ni d'ordre Corinthien mieux conduit & executé tout enſemble.

Notre-Dame des champs eſt toute enrichie de peintures de Champagne, & de tableaux faits en concurrence par le Brun, Stella & la Hire.

Pour St Louis, le plan en eſt beau; on eſtime la chaire du Predicateur, le Contretable d'argent du Maître-Autel, le tableau du Dominicain dont j'ai fait mention; & de plus, les mauſolées que j'ai décrits.

Le portail St Gervais eſt ſi plein de ſavoir, de majeſté, de grandeur, que ceux du métier le tiennent pour le plus excellent de l'Europe.

Le Jubé de St Germain de l'Auſſerrois, & la Fontaine St Innocent, ne ſont pas des édifices conſiderables ſimplement par la ſculpture, comme j'ai dit; mais encore par l'architecture. Clagni Conſeiller de la Cour, en a donné les deſſins, auſſi bien que du Louvre, & on ne rougit point de les comparer à l'Antique, tant pour l'architecture, que pour la ſculpture.

Le Chateau des Eaux, & les Aqueducs de Belleville & de Rongis, ſont des ouvrages dignes des Romains; les Aqueducs ſur tout ont tant de grandeur, qu'on marche dedans à ſon aiſe: ce que je n'ai point obſervé ni à Rome, ni ailleurs, dans aucun Aqueduc, quelque ancien qu'il fût.

D'ailleurs, ces édifices-ici, auſſi bien que les autres dont j'ai parlé, ſont tous de pierre, ce qui eſt rare dans les bâtimens anciens, ſoit Temples,

Palais,

Palais, Places, Baſiliques, Theatres, & Amphitheatres.

Car enfin, pour n'y plus revenir, à la reſerve de la Place Royale & de la Place Daufine, tous les édifices de Paris, dont j'ai fait & ferai mention, ſont de pierre de taille, & tout au contraire, ni à Rome, ni en Italie, je n'ai preſque point vû de bâtiment des Anciens, qui ne fût de brique.

Si le Coliſée & le Theatre de Marcellus paroiſſent de pierre, c'eſt ſeulement au dehors; s'il reſte à Rome quelque choſe de pierre d'un ancien Aqueduc, quand on en cherche la ſuite, on voit que ce n'étoit que de la brique; & quand je lis dans l'Hiſtoire, qu'Auguſte dit en mourant, *qu'il avoit trouvé Rome de brique, & qu'il la laiſſoit toute de marbre*, en cela je reconnois ſa vanité de vouloir faire paſſer des incruſtations, & un ſimple conduit pour la maſſe & le corps de l'édifice. Et de fait, parce que Rome, avant qu'il parvînt à l'Empire, n'étoit que de brique, lui & les Grands couvrirent ſeulement cette brique de marbre, comme il paroit par la Rotonde & le Pantheon.

PALAIS.

TOUCHANT les Palais, ceux des Senateurs Romains, à ce que temoigne même Palladio, conſiſtoient en deux cours, chacune entourée de deux portiques, & de deux ordonnances de colonnes: à Paris nous n'en avons point qui leur reſſemblent. Cette façon de bâtir a paſſé en partie aux Palais d'Italie, & aux Cloîtres des Religieux, qui tous pourtant n'ont qu'une cour, & encore la maniere en eſt-elle Gothique; je veux dire que les colonnes portent les arcades, contre les regles de l'Art, & celles que Palladio a ſuivies dans le Monaſtere de la Charité de Veniſe, où il a fait revivre la veritable maniere de ces Palais, enſevelie ſous les ruines de l'ancienne Rome & de l'Italie, & qui a paſſé de nos jours au Palais d'Orleans avec les regles de l'Art, mais ſeulement au premier étage. Que ſi le Louvre s'acheve jamais, ſuivant les deſſins du Cavalier Bernin, pour lors elle y éclatera avec toute autre magnificence qu'à la Charité de Veniſe. En recompenſe de ces portiques au reſte, quoique la place ſoit fort chere à Paris, les Palais, & même la plupart des Hotels ſont ornés de galleries & de jardins, ce qui fait qu'à la Ville on jouit des plaiſirs de la campagne & de la promenade; car quant aux galleries, elles n'étoient pas connues des Anciens, & chés les Italiens-même ſont fort peu en uſage. Pour ce qui eſt des jardins, il n'y en a eu qu'au Palais Royal de Babylone, & à la Maiſon dorée de Neron; du reſte, ceux de Luculle, de Saluſte, de Pallas, de Domitia, de Geta & autres, ne tenoient point à leurs Palais, & étoient des Maiſons de plaiſance. A Rome aujourd'hui veritablement, il s'en trouve quelques-uns, comme au Palais du Pape, & à deux ou trois autres. A Florence le Grand Duc en a un encore, mais par tout ailleurs on n'en voit point, hormis à Ferrare, qui eſt une Ville moderne, où quelques-uns de ſes Palais tiennent à des jardins, encore ſont-ils mal faits, & ſemblables à des potagers: tellement que tous les Palais d'Italie ne conſiſtent qu'en une petite cour entourée d'édifices.

A l'égard des Galleries, les Italiens, comme je viens de dire, n'en ſont pas fort curieux; & de fait, dans toute l'Italie on n'en voit qu'au Palais Farneſe, au Vatican & à *Monte Cavallo*.

A Paris au contraire, il y en a trois au Louvre, autant au Palais Mazarin, deux au Palais d'Orleans, deux au Palais Royal, & tout de même à l'Hotel St Paul & à celui de Bullion; une à l'Hotel Seguier, & à ceux

de Senneterre, de Jears, d'Avaux, de Colbert, de la Vrilliere; aux Maiſons du Procureur Géneral de Harlai, d'Ervart, de Bretonvilliers, de Lambert, & à pluſieurs autres Maiſons & Hotels; & pour une ou deux qui ne ſont pas achevées, les autres ſont enrichies de buſtes & de ſtatues antiques, toutes ſont peintes par Rubens, le Brun, Mignard, Romanelle, Blanchard, Vouet, & autres Peintres celebres; celle de la Vrilliere ſurtout eſt couronnée d'une voute peinte excellemment par Perrier, & entourée de ſtatues antiques & de tableaux du Guide, du Dominicain, du Pouſſin, de Pietre de Cortone, & autres Peintres de cette force. A l'égard de celles du Palais Mazarin, d'en vouloir parler, ce ne ſeroit jamais fait, tant elles ſont magnifiques.

Le Palais où ſe rend la juſtice, eſt fort ſpacieux, & digne de loger un grand Roi: autrefois c'étoit la demeure des Ancêtres des Rois de la derniere race: on l'a conſideré long-tems comme le ſiége & le fondement de la Monarchie; preſentement ſes principales chambres, ſavoir celles du Parlement, de la Cour des Aides, des Requêtes de l'Hotel & du Palais, ſont enrichies de peintures, d'or & de ſtuc.

Le Louvre doit avoir tant de ſplendeur, & une étendue ſi vaſte, qu'il ſemble que ce ſoit le projet d'un eſprit audacieux, qui ait voulu éprouver les forces d'un grand Roi, & laſſer ſa magnificence.

Il n'y a point de maiſon au monde d'une plus ſuperbe ordonnance, que le Palais d'Orleans, appellé auparavant Luxembourg, & même encore à preſent le plus ſouvent. Il n'y en a guere de plus agreable que le Palais Royal; on n'en voit point où les appartemens ſoient plus riches & en plus grand nombre qu'au Palais Mazarin, à l'Hotel Seguier, & à ceux de Sennetere & de la Vrilliere; on n'en ſauroit trouver de mieux ſitué que celui de Bretonvilliers; ni aucun relevé d'une Architecture plus ſplendide & mieux ordonnée que l'Hotel d'Avaux & Coulomiers. J'ajoute celui-ci, quoiqu'il ne ſoit pas dans Paris comme les autres, mais aux environs.

L'Hotel d'Avaux conſiſte en une ordonnance de pilaſtres Corinthiens, qui regnent de haut en bas; & depuis couronnée d'une baluſtrade, qui toutes deux enſemble font un effet nouveau & majeſtueux.

Coulomiers eſt enrichi de deux ou trois ordonnances de colonnes, rangées deux à deux, & de trois ou quatre rangs de ſtatues; tellement que pour trois Palais d'Italie, qui ſe trouvent ornés de quelque ordonnance de colonnes ou de pilaſtres, ſavoir le Palais Farneſe, celui du Grand Duc de Florence, & Caprarolle, car enfin il n'y en a pas davantage, à Paris, le Louvre, le Palais d'Orleans, le Palais Cardinal, les Hotels d'Angouleſme, de Longueville, d'Avaux, de Rambouillet, d'Effiat & d'Aumont, en ſont enrichis.

Quant aux environs de Paris, Mouceaux, Verneuil, Coulomiers, le ſont encore, ſans bien d'autres Palais & Maiſons dans la Ville, que je ne dis pas.

Il n'y a pas quinze ans que nous regardions les Hotels de Soiſſons, de Leſdiguieres, de Chevreuſe, de Guemené, de Chaulnes, de Sulli, de Liancourt, d'Effiat, d'Aumont, de St Paul, de Jears, le Petit-Luxembourg; & tout de même les Maiſons de Heſſelin, de Deshameaux, d'Aſtry, de Lambert, de Nouveau & autres, comme les derniers efforts du luxe, à peine maintenant oſe-t-on les comparer à celle de Fontenai ou d'Aubert, qu'on appelle l'Hotel-Sallé, non plus qu'au logis d'Amelot de Biſſeuil, qui étincelle d'or & d'azur de toutes parts, & à ceux de Lionne Secretaire d'Etat, de la Baziniere, de Beauvais, de Deſbordes, de Ruart, des deux Guenegaults, des deux Monnerots, & de pluſieurs autres avortons de fortune que les concuſſions & le brigandage ont comblés de biens. Et cependant ce n'eſt rien, pour ainſi dire, au prix de ce qui ſe voit d'eux à la campagne. Combien de montagnes applanies, de valons comblés, pour tirer

à la ligne des avenues d'arbres devant leurs maiſons de plaiſance? Pour y faire venir de l'eau en depit de la nature par des Aqueducs de pierre, & le tout pour avoir des jardins clos, & des parcs tout unis. Le Maréchal d'Effiat, le Surintendant Fouquet, Galland & Bordier, ont dépenſé des millions pour faire le Rainci, St Mandé, Petit-bourg & Chilli. Boureiller a prodigué davantage pour bâtir les Caves près de Pons, le Preſident de Maiſons a mieux reuſſi qu'eux à Maiſons proche St Germain. Meudon, maiſon de plaiſance bâtie magnifiquement par les Ducs & Cardinaux de Guiſe, a été embellie, & accrue de beaucoup par Servien, Surintendant des Finances, & qui de plus par une terraſſe élevée à grands frais juſqu'au comble des montagnes voiſines en a rendu l'entrée plus grande que n'eſt la Place Royale; & pour en venir là il lui a falu enterrer une partie du Bourg, & faire une montagne pendante en precipice, où la nature elle-même, les Princes de Guiſe & leur fortune, avoient laiſſé une profonde vallée.

A St Cloud, Ervart a trouvé le moyen d'avoir un jet-d'eau de quatre-vingt-dix pieds, avec l'étonnement de l'Art & de la Nature, qui juſqu'alors n'avoient pû élever l'eau plus haut que cinquante pieds.

Monnerot l'aîné à Sevres s'eſt joué de l'eau avec plus d'artifice que les Romains à Tivoli & à Freſcati.

La Ducheſſe d'Aiguillon, & le Surintendant Fouquet, à Ruel & à Vaux, ont fait plus qu'eux.

Je laiſſe là Eſſonne ou Chantemeſle, ſi celebre par tant de machines, dont l'inventif Heſſelin s'étoit ſervi, & tout de même Courance, qu'arroſent & embelliſſent quantité de canaux & de jets d'eau.

Je laiſſe encore la Caſcade de St Cloud, quoique ce ſoit la plus grande & la plus magnifique qui ſe voye: mais je ne ſaurois paſſer Liancourt, où l'eau ſe joue continuellement en cent differentes manieres, & où l'on admire un pré quarré de cent arpens, entouré de deux larges canaux, & de deux allées d'arbres à quatre rangs chacune.

En un mot, Annet, Mouceaux, Verneuil, Vincennes, preſque toutes nos Maiſons Royales, & la plupart des Hotels que je viens de nommer, ſont plus magnifiques & plus grandes ſans comparaiſon, que le Palais Farneſe, celui du Grand Duc Caprarolle, & tous ceux dont ſe vante l'orgueilleuſe Italie.

Et de vrai, qui oſeroit comparer le Vatican & Belveder à Fontainebleau? & qui voudroit nier que, comme ils l'emportent ſur lui, ſans contredit, par l'excellence des ſtatues antiques, & des peintures à freſc, de Raphaël & de Michel Ange, de ſon côté il l'emporte ſur eux pour tout le reſte.

Son canal eſt long de dix-huit cens toiſes, & ſitué entre deux allées ſi larges, & bordées d'arbres ſi hauts, qu'elles ſervent de cours au Roi, quand il y ſejourne.

On y compte cinq appartemens Royaux doubles, & accompagnés chacun d'une Chapelle, d'une gallerie, d'une cour, & d'un jardin. Mais ce ſera bien plutôt fait de dire tout d'un coup au Lecteur: Voyés-le, & le revoyés pluſieurs fois, car il ne ſe peut décrire.

Enfin le nombre des Palais & des Hotels à Paris eſt ſi grand, qu'on en compte plus de deux mille; & quant aux maiſons de plaiſance des environs, on ne ſauroit preſque les nombrer.

BIBLIOTHEQUES.

OUTRE que quelques-uns de ces Palais & de ces Hotels dont je viens de parler ſont accompagnés de Bibliotheques; il s'en trouve encore dans des Colleges & dans pluſieurs Monaſteres non moins nombreuſes que curieuſes & ſuperbes.

La Bibliotheque des Prêtres de l'Oratoire excelle en Langues Orientales.

Celle du Procureur General du Harlai en Statuts de l'Empire, de Royaumes, de Pays, de Religions, de Villes.

Celle du Preſident de Thou en reliures, en impreſſions & en beau papier. C'eſt la mieux choiſie qu'on puiſſe voir, & l'eſt tellement que le Preſident de Thou qui l'a faite, n'étoit pas plutôt averti qu'on imprimoit un livre en Allemagne, qu'en même tems il y envoyoit du grand papier exprès afin de le rendre mieux conditionné.

J'ai ſouvent ouï dire à Naudé que la Bibliotheque du Roi l'emportoit ſur la Vaticane, la Florentine & toutes celles de l'Europe pour la rareté & l'excellence des Manuſcrits.

Le vaiſſeau de la Bibliotheque des Feuillans n'eſt pas grand, mais ſes tablettes ſont enrichies de pilaſtres Corinthiens de menuiſerie, où ſont enfermés les Livres deffendus, en quoi elle excelle, & qui leur ſont venus de quelques Miniſtres convertis, qui ſe ſont rendus de leur Ordre.

Celui des Jacobins a une grandeur aſſés majeſtueuſe.

Celui de la Sorbonne, une majeſté qui répond à celle de ſon College & à la reputation de ſes Docteurs.

Vouet qui a peint l'Hotel Seguier, a peint auſſi & doré la Bibliotheque.

La Mazarine n'eſt pas ſeulement la plus longue & la plus large de toutes, mais encore enrichie d'une ordonnance de colonnes Corinthiennes ſi hautes & ſi bien travaillées, qu'on l'appelle quelquefois la Bibliotheque des colonnes. Enfin je n'en ai point vû qui lui puiſſe être comparée, non pas même la Vaticane ni l'Ambroſienne.

J'ajouterai à toutes ces choſes que ſans nombrer les Livres qui ſont chés les Libraires, preſentement tant de perſonnes ont des Bibliotheques, qu'on en compte plus de mille à Paris, juſqu'à ſix-vingts de plus de quatre mille volumes, & plus de Livres que dans tout le monde entier.

Et de fait le Pere de la Haye, Cordelier, en a donné plus de ſix mille à ſon Couvent, ſeulement ſur l'Ecriture Sainte, ſans pluſieurs autres.

Colbert, Miniſtre d'Etat en a amaſſé plus de huit mille en peu d'années.

Le Prince de Condé, les Minimes & l'Abbé de Ste Croix, Maitre des Requêtes en ont huit à dix mille chacun.

Le premier Preſident de Lamoignon en a dix mille.

Les Religieux de St Germain des Prés, ceux de St Victor & les Prêtres de l'Oratoire dix ou douze mille. Le Procureur General de Harlai & les Feuillans treize à quatorze mille.

Quinze mille chés le Preſident de Thou.
Dix-ſept à dix-huit mille en Sorbonne.
Vingt-mille au College des Jeſuites.
Près de vingt-quatre mille chés le Chancelier Seguier.
Vingt-cinq mille dans la Mazarine.
Quarante mille ou guere moins chés le Roi.

Avant la diſſipation de la Bibliotheque Mazarine, il y en avoit juſqu'à quarante-cinq mille, & l'on y comptoit ſoixante mille Auteurs.

Et pour faire voir que je n'ai point parlé en l'air ni par exageration, lorſque j'ai dit qu'il y a plus de Livres dans les ſeules Bibliotheques de

Paris que dans le monde entier, bien-loin de vouloir me retracter, je permets encore d'y joindre tous les contes que nous font les Anciens des Bibliotheques & des volumes de Rome, de la Grece, de l'Aſie & d'Alexandrie. Et qu'ainſi ne ſoit, il paroit que des cent vingt Bibliotheques plus conſiderables dont j'ai parlé, il y en a vingt de deux cens ſoixante mille volumes ou environ; quand on ne feroit conſiſter les cent autres qu'en cinq mille chacune, le fort portant le foible, comme on dit, il s'y en trouveroit cinq cens mille; quand on n'en donneroit aux huit cens quatre-vingts autres moindres que mille chacune l'une portant l'autre, elles monteroient à huit cens quatre-vingts mille, & comme le tout revient à près d'un million ſept cens mille volumes, & que cela fait plus de Livres qu'il n'y en a maintenant dans le monde, & qu'il n'y en a jamais eu ni à Rome, ni en Grece, ni dans l'Aſie, ni à Alexandrie, l'on voit que je n'ai point avancé un paradoxe.

Autres choſes remarquables.

J'AI encore à ajouter ici cinq ou ſix choſes conſiderables que j'ai oubliées; car enfin je n'ai point parlé de la teinture des Gobelins ſi renommée par tout le monde & qu'on ne ſauroit faire que de l'eau de la riviere des Gobelins à Paris.

Je n'ai rien dit auſſi de la Chapelle de Lorette & du Sepulchre de Notre-Seigneur, dont on voit des copies au Temple & aux Filles de la Magdelaine, non plus que des merveilles & des richeſſes du treſor de St Denys, des manufactures de Paſſemens, de Tapiſſeries façon de Flandres, ni des Glaces de Veniſe, & autres établies depuis peu à Paris. Mais puiſque j'ai paſſé tant de choſes, je paſſerai encore les Fonts Baptiſmaux de St Louis & de quelques autres de nos Rois qu'on garde à Poiſſi, à Medan & dans le treſor de la Chapelle de Vincennes.

Je ne décrirai pas même la chaiſe à bras de bronze doré faite par St Eloi ſous Clotaire II appellée la chaiſe de Dagobert qu'on montre au treſor de St Denys, & qui ſervoit à nos premiers Rois lorſqu'ils recevoient les hommages des Grands de France à leur avenement à la couronne. Cette chaiſe cependant eſt un monument venerable pour ſon ancienneté, & peut-être les autres ne ſeront-ils pas moins conſiderables & meriteroient ſans doute d'être decrites chacune à part, mais cela demanderoit trop de tems.

Dans le Diſcours precedent j'ai rapporté quelques Tombeaux des Romains, auſſi-bien que des Rois & des Grands qui ſe voyent à Paris, avec ce qu'il y a de plus excellent en Peinture & en Sculpture. Je ferai encore de même dans celui-ci, avec cette difference, que tout ce que je rapporterai ici, ſera ou douteux, ou imaginaire, ou ridicule.

IDOLES.

JUSQU'EN 1514, le Peuple a pris pour une Idole d'Iſis un marmouzet dreſſé dans le chœur de St Germain des Prés près du Maître-Autel du côté de l'Evangile; & cela ſans autre fondement, ſinon que les Pariſiens adoroient Mars & Mercure, ainſi que tous les autres Gaulois: & que d'Iſis, Patrone de Paris, à ce qu'ils diſent, vient Pariſis, & de Pariſis Paris.

A Notre-Dame des Champs, les Carmelites encore aujourd'hui, ainſi que beaucoup d'autres, aſſurent que la figure de St Michel, élevée ſur le comble de l'Egliſe, eſt une Idole de Cerés.

Quelques ruines de brique & de ciment, qu'on montre à Montmartre dans le jardin de l'Abbayie & ſur le haut de la Montagne, paſſent chés les Religieuſes & parmi le commun, pour des reſtes & des veſtiges du Temple de Mars & de celui de Mercure.

EGLISES.

ON tient tout communément, que notre St Denys Apôtre de Paris, ne fut pas plutôt arrivé, qu'à St Benoît il commença à invoquer la Ste Trinité, & à lui rendre ſes adorations; qu'à St Etienne des Grès il celebra la premiere Meſſe; que depuis, tant à Notre-Dame des Champs qu'aux Martyrs, il la diſoit encore en cachette; que même à St Martin il prechoit dans une Chapelle ſous terre, qui ne ſe voit plus, & qu'on appelloit Notre-Dame des Voutes; que les Païens le ſachant l'enfermerent dans un cachot à St Denys de la Chartre & au For aux Dames; qu'enſuite ils le firent rotir à St Denys du Pas; & enfin aux Martyrs lui enleverent la tête. Qu'en cet état il fut à la fontaine de St Denys de Montmartre laver ſa tête toute couverte de ſang, puis la porta à St Denys, après s'être repoſé pluſieurs fois en chemin, aux endroits même où ſont placées toutes ces croix que nous y voyons.

Pour preuve de tant de fables, le Peuple outre la tradition, montre encore à St Benoît & à St Etienne des Grès, aux Martyrs, au For-aux-Dames & à St Denys de la Chartre, un cachot, une chaîne, un caveau, une croix & ſur tout une vître où ſe lit, que là St Denys celebra la premiere Meſſe, & invoqua la Trinité; & le tout ſans conſiderer la fragilité du verre qui ne peut pas durer ſi long-tems, ſans tout le reſte que j'examinerai ailleurs quand il ſera tems.

BATIMENS.

PARCE qu'aux environs des Haudriettes auſſi-bien qu'à Ste Geneviéve des Ardens, & encore ſur la porte d'une maiſon de la rue de la Calandre ſe voit la figure de St Marcel, on tient pour certain que St Marcel & Ste Geneviéve y ont demeuré.

Le Peuple encore eſt tout perſuadé qu'entre le fauxbourg St Marceau & celui de St Victor, à une certaine pierre gravelée dont il ſe voit encore des reſtes là, St Marcel tua un Dragon.

Ce gros anneau de fer paſſé dans la tête d'un mouton au deſſus d'une

grande ouverture ronde de la façade de Ste Geneviéve, eſt bien une autre hiſtoire; car ceux qui ne liſent que les bons livres, remarquent dans le Roman de Robert le Diable, que ce Prince ſe voyant tourmenté d'une fiévre fâcheuſe, ſans pouvoir être ſoulagé par aucun remede, enfin eut recours à Ste Geneviéve; mais parce que l'Abbé au lieu de reliques de cette Sainte, lui envoya des os de chat; outré de telle injure, & afin qu'il ſervît d'exemple, il le fit pendre à cet anneau par cet endroit où il n'y a point d'os.

Avant que le feu prît à la Sainte Chapelle, le pied de Griffon pretendu qui tenoit à la voute, devoit être un pied d'Elan ou de quelque autre monſtre connu des Naturaliſtes, & n'a paſſé pour un pied de Griffon que depuis qu'on eſt venu à lire Huon de Bourdeaux, vieux Roman, farci de choſes impoſſibles, ainſi que tous les autres du tems paſſé; car enfin il n'y a jamais eu de Griffons, non plus que de Licornes ni de Chimeres.

Si la Tour des Bois de St Innocent n'a été faite autrefois pour un mauſolée ou pour ſerrer l'attirail des Foſſoyeurs, je ne ſaurois pas dire pourquoi elle a été miſe là; mais je ſuis bien aſſuré que ce n'a pas été pour ſervir d'échauguette dans les bois qui entouroient Paris anciennement, quoique le peuple le pretende, contre toute ſorte d'apparence & de raiſon, ainſi que j'ai prouvé ailleurs.

Les deniers de Judas qu'on montre à Vincennes, à St Jean de Latran & au Temple, ou plutôt les pieces d'argent des treſors du Temple, de St Jean de Latran & de Vincennes ont été frapés à Rhodes aſſurément, mais que ce ſoient de ces deniers que reçut le malheureux Judas pour recompenſe de ſa trahiſon, c'eſt un conte fait à plaiſir, & dont on ignore l'origine.

Viſion des Chercheurs de Pierre Philoſophale, touchant pluſieurs figures d'Egliſe.

LES Hermetiques qui cherchent par tout la Pierre Philoſophale ſans la pouvoir trouver, ont tant medité ſur quelques portaux de nos Egliſes, qu'à la fin ils y ont trouvé ce qu'ils pretendent. Celui de la Ste Chapelle eſt de ce nombre-là, qu'ils diſent être tout plein de Hieroglyphes: ſur tout ils font grand fondement ſur deux Anges, dont l'un fourre ſa main dans une nuée & l'autre dans un pot.

A l'égard du portail de Notre-Dame, du devant de l'Egliſe, & de l'Egliſe même, c'eſt encore toute autre choſe: & comme ils reconnoiſſent Guillaume de Paris pour un de leurs Patriarches, non ſeulement ils veulent que ce ſoit lui qui ait fait faire toutes les figures qui s'y voyent; mais encore qu'il a bâti le portail, où il a marqué tous les chemins qu'il faut prendre pour parvenir au grand œuvre.

De plus ils aſſurent que c'eſt lui qui a fait ériger à l'entrée du Parvis tout devant l'Hotel-Dieu, cette Statue longue & malfaite qu'on y voit avec des ſerpens à ſes pieds; mais ils ne ſavent pas ſi c'eſt ſa figure ou celle de Mercure. Car comme anciennement les Ecoles publiques ſe tenoient au Parvis; d'ailleurs que le Parvis eſt une place, & que cette figure eſt placée dans un carrefour, les ſavans tiennent que c'eſt un Mercure ou Therme dreſſé là exprès à l'imitation des Anciens qui en mettoient dans tous les carrefours, dans les Places publiques & près de leurs Ecoles.

Je ne dirai pas comme le Peuple, que c'eſt Mr le Gris, où l'on envoie en hiver les nouveaux venus pour les deniaiſer, car cela n'en vaut pas la

peine. Mais pour revenir à nos Hermetiques & à leurs viſions, c'eſt diſent-ils, le même Evêque Guillaume qui a fait graver au portail ſur une pierre de la couleur du Lapis-Lazuli dorée par les bords, le Job qu'on voit au milieu de ſes amis qui ſe moquent de lui, avec ſes paroles, *Patientia Job.* Que par Job il a figuré la Pierre Philoſophale, dont la matiere doit ſouffrir toutes ſortes d'alterations & de martyriſations, au rapport de Raimond Lulle, avant que d'arriver à ſa perfection, *Sub conſervatione formæ ſpecificæ ſalva anima.*

Dans un ſacrifice d'Abraham qu'il a fait faire encore, où à l'ordinaire ſe voit un Ange avec Abraham, un mouton & un fagot; ils pretendent que par-là il a repreſenté le ſoleil, le feu & l'artiſan, qui ſont les trois parties en quoi conſiſtent la Pierre des Philoſophes avec toutes les preparations & les operations de cette Pierre.

Quels diſcours ne tiennent-ils point des Vierges folles avec leurs lampes renverſées, & des ſages avec leurs lampes droites; de la Vierge même ayant à ſes pieds ſept figures nues, dont l'une qui a des aîles paſſe à leurs yeux pour Mercure; & encore, au même endroit, de ces Rois enchaînés, les uns tout nuds, les autres ayant ſeulement un morceau de toille devant eux. Ces merveilleuſes découvertes les charment à ce point, que de quelque côté qu'ils tournent la vûe tout leur paroit myſterieux & mis à deſſein. Ils decouvrent mille belles choſes avec les vingt-huit Rois qui regnent le long du portail, ſur tout dans la figure même de Guillaume de Paris.

Ce n'eſt pas ſans raiſon, diſent-ils, que le bout de ſon baton Paſtoral eſt de fer & entre dans la gueule d'un dragon, qui cache ſa queue dans un bain d'où ſort de la fumée & une tête de Roi. Que ſans difficulté à la porte du côté de l'Hotel-Dieu, l'ouverture de l'ouvrage de Phyſique y eſt figurée & dans les deux autres la ſuite & la conſommation. Mais une choſe ici qui les met bien en peine, eſt de ſavoir pourquoi pas une de ces figures ne regarde dans l'Egliſe; ce qui fait grand honneur à un Corbeau qui a les yeux tournés de ce côté-là, qu'à cauſe de cela ils n'eſtiment guere moins que les Naturaliſtes feroient un Phenix.

Ce Corbeau au reſte eſt à la porte qui tient à St Jean le Rond & qu'ils ne ſe laſſent point de contempler, parce qu'à leur avis ſon rayon viſuel va juſtement ſe terminer à l'endroit où le ſecret de la Pierre doit être caché infailliblement; joint que c'eſt aſſés près d'un Jardinier de plate peinture qu'on voit en entrant dans l'Egliſe, & qu'ils appellent le Semeur, qu'ils prennent encore pour un Hieroglyphe, auſſi-bien que deux bouteilles, l'une aux pieds d'Antoine des Eſſarts, l'autre tout de même aux pieds de St Chriſtophe cachée parmi des joncs & des roſeaux; & quoique tous demeurent d'accord qu'un homme qu'on fait mourir à coups de fléches & un Roi qu'on dépouille, figurés au bas du même St Chriſtophe ſoient encore myſterieux, néanmoins ils ne conviennent pas entre eux de leur ſignification.

Bien davantage, quelques-uns même prennent St Chriſtophe pour un Hieroglyphe, & comme c'eſt maintenant le plus grand & le plus gros Coloſſe qui ſoit dans le monde, ils tirent avantage de ſa maſſe, & ſe glorifient d'avoir le plus grand & le plus gros Hieroglyphe qu'il y ait jamais eu, ils ne ſauroient ſe laſſer de dire du bien de Pierre des Eſſarts qui l'a fait faire.

Tandis que ceux-ci ravis de découvrir tant de merveilles à Notre-Dame n'en ſauroient ſortir, de leur côté quelques-uns d'entre eux contemplant attentivement le Cheval de bronze du Pont-neuf; & d'autres encore au haut de la Tour de St Jaques de la Boucherie mirent de près les figures des quatre coins pour y trouver des Hieroglyphes de Flamel, bien qu'il ſoit mort en 1417 & que la Tour n'a été commencée qu'en 1468, ni le bœuf, ni l'aigle, ni le lion poſés qu'en 1526.

Le Sculpteur ſe nommoit Rault & n'eut que vingt francs pour ſa peine à

les

les mettre en place, comme il ſe voit par les Regîtres de la Fabrique ; car ce Flamel ici eſt en telle reputation parmi eux, qu'ils ne l'eſtiment guere moins que Guillaume de Paris, & veulent qu'en 1332 il ſouffla de ſorte que ſon creuſet valut bien le ſien, auſſi ne ſont-ils pas pareſſeux à viſiter ſouvent tous les lieux qu'il a bâtis. Ils ſe diſtilent l'eſprit pour quinteſcencier des vers Gothiques & des figures, les unes de ronde-boſſe, les autres égratignées, comme on dit, ſur les pierres tant de ſa maiſon du coin de la rue Marivaux, que des deux Hopitaux qu'il a fait faire à la rue de Montmorenci. De là ils vont à Ste Geneviéve des Ardens, à l'Hopital St Gervais, à St Côme, à St Martin & à St Jaques de la Boucherie, où l'on voit des portes qu'il a fait conſtruire, & où preſque à toutes & encore ailleurs, ſe remarquent des croix qu'ils tiennent pour myſterieuſes.

Quatre gros chenets de fer dreſſés près le portail de l'Hopital St Gervais & à la rue de la Feronnerie, ſont encore de lui à ce qu'ils pretendent, ſans ſavoir pourquoi, ni ce qu'ils ſignifient. Ils en diſent autant des demi-reliefs, des figures de ronde-boſſe & de quelques peintures des Charniers de St Innocent ; & que même il les a expliquées dans le livre des figures Hieroglyfiques. Cependant il eſt certain que ce livre eſt la traduction d'une piece Latine qu'on n'a jamais vue.

A l'égard des figures qui repreſentent Flamel, toutes mal deſſinées qu'elles ſoient, elles ne le ſont pas tant qu'elles le devroient être, eu égard à ſon ſiecle & au tems qu'il vivoit ; & les Gens du métier aſſurent qu'elles ont été faites bien depuis ſa mort.

Enfin la folie des Hermetiques eſt ſi grande, qu'il n'y a ſorte de rebus ſculpés dans les Egliſes qu'ils n'interpretent ; & s'ils ne l'ont pas fait juſqu'à preſent, à l'égard des Groteſques & des autres Rebus taillés ſur les formes du Chœur de St Martin des Champs, c'eſt qu'ils ne s'en ſont pas aviſés, car pour ceux qu'on voit dans la Chapelle du St Eſprit des grands Auguſtins, ils n'y ont pas manqué.

ENSEIGNES.

QUANT aux Enſeignes, le ridicule qui s'y trouve vient de mauvais Rebus.

A la Roupie, une Pie & une Roue.
Tout en eſt bon, c'eſt la femme ſans tête.
A l'Aſſurance, un A ſur un ance.
La vielle ſcience, une vieille qui ſie une ance.
Au puiſſant vin, un puits dont on tire de l'eau.
Le bout du monde, un bouc & un monde.
Les Sonneurs pour les Trepaſſes, des ſols neufs & des poulets tués.

De ces ſept Enſeignes, celle du bout du monde & de la femme ſans tête, ont donné leurs noms à des rues.

Celle de la Truie qui file, qu'on voit à une maiſon du Marché aux poirées, rebâtie depuis peu, eſt plus remarquable & plus fameuſe par les folies que les garçons de boutique des environs y font à la mi-Carême, comme étant ſans doute un reſte du Paganiſme.

On peut mettre au rang des Enſeignes, à faute d'autre lieu plus propre, le Jacquemard de St Paul & le Lamproyon de la Samaritaine. Le Jacquemart au reſte eſt une grande figure de fer perchée au haut de la Tour de St Paul qui frappe les heures. Le Lamproyon en 1611 étoit une marionnette qui battoit auſſi les heures à la Samaritaine ; appellée ainſi par les

Crocheteurs, à cauſe qu'elle reſſembloit à certain gaillard de leurs camarades qui portoit ce nom là & qui ſe railloit de tout le monde; ce qui avoit donné lieu aux faiſeurs de Paſquins de l'introduire parlant dans leurs Libelles. Et comme un jour ils preparoient un Dialogue plaiſant entre lui & Jacquemard ſur quantité de choſes qui ſe paſſoient à la Cour, ceci ne fut pas plutôt ſû, que le Maître de la pompe eut ordre de faire ôter ſon Lamproyon.

HISTOIRE
DES
TONTINES, LOTTERIES,
ET
BLANQUE ROYALE.

A Mr DE RACAN.

JE m'imagine, MONSIEUR, que le grand nom d'Hiſtoire & les nouveaux mots de Tontine & de Lotterie vous étonnent à la tête de ce Diſcours, peut-être que vous vous figurés qu'ils vous promettent l'origine & les progrès de deux Empires nouvellement découverts dans le nouveau monde; vous n'avés garde d'en attendre les avantures d'une maniere de Banque, de Commerce, de Blanque & de jeu de hazard, venus à Paris de Hollande, d'Italie & du grand Caire, pendant votre ſejour en votre Maiſon de Touraine.

Les Lotteries furent apportées en cette Ville par un nommé de Chuyes, Lionnois d'origine, Bateur d'or de profeſſion, fameux par ſes voyages lointains, plus intelligent dans le negoce & dans le commerce du monde que ne portoit ſa condition, & Auteur d'un petit livre intitulé: *La Guide des chemins de Paris redigée par ordre alphabetique.*

Les Tontines furent inventées par Laurent Tonti, Napolitain, qui ſuivit en France la fortune de ſon pays, ainſi que force Colonies d'Italiens, & qui n'en ayant pas reçu un ſi bon accueil que ſes compatriotes, a publié trois Tontines qui ont fait grand bruit & peu d'effet; s'eſt érigé en donneur d'avis, où il a été fort fertile & peu heureux, & n'a rien oublié pour faire accroire qu'il ſavoit une infinité de moyens d'enrichir ceux qui le voudroient écouter, en peu de tems, à peu de frais & ſans être à charge à qui que ce ſoit; mais n'ayant ſû prendre pour ſoi-même les treſors qu'il promettoit aux autres, il mene une vie obſcure & ſe repaît encore ou d'eſperances ou de fumée.

Les Tontines ſont des Societés viageres, compoſées chacune de dix claſſes, qui conſiſtent en ſix cens ſoixante & ſix mille ſix cens ſoixante & ſix places ou environ, & de dix fonds, qui valent un million vingt-cinq mille livres de revenu. Chaque claſſe eſt de plus de trente-trois mille trois cens

trente-trois places; chaque place de cent écus; chaque fond de cent mille francs; & les vingt-cinq mille livres de reſte ſervent à payer les gages des Officiers de cette Communauté. Pour cent écus on y admet un chacun, de quelque âge, de quelque pays & de quelque profeſſion qu'il ſoit: pour trois cens livres on y a une place, pour ſix cens livres on en a deux, & pour neuf cens livres on en a trois, & ainſi du reſte; car pourvû qu'on achete chaque place trois cens livres, on y en peut avoir à ce prix-là tant qu'on veut, & rien ne fait la difference des claſſes que la difference de l'âge de ceux qui deſirent être de la Tontine. Dans la premiere on ne reçoit que les petits enfans qui n'ont pas encore ſept ans. Dans la ſeconde les jeunes gens âgés de ſept ans & au deſſus juſqu'à quatorze. Dans la derniere les vieillards de ſoixante & trois ans & au deſſus, & ainſi des autres claſſes de ſept en ſept années. Ils jouiſſent tous de leurs cent écus au denier vingt durant leur vie ſeulement. Les interêts des places vacantes par la mort de ceux qui les occupent, appartiennent par droit d'accroiſſement à ceux de leur claſſe qui leur ſurvivent, & tous les ans on partage entre eux tout le revenu de leur claſſe à proportion des places qu'ils ont achetées. Tellement que plus on a de places plus on a de revenu; & le dernier vivant en une claſſe herite & jouit pendant ſa vie des cent mille livres de ſa claſſe, quand même il n'y auroit apporté que cent écus; car toutes les places demeurent éteintes par la mort de ceux qui les ont achetées, & le fond ou le revenu en demeure par droit de reverſion à celui qui tient la Tontine.

Le Roi devoit tenir celle-ci par les mains d'un Receveur & d'un Controlleur general, d'un certain nombre de Receveurs, de Payeurs, de Controlleurs, de Commis & de dix notables Bourgeois enrollés en cette Compagnie & renommés par leur probité & par leur experience. Parce que Tonti l'avoit inventée, on la nommoit Tontine: & parce que le Roi la devoit tenir, on la ſurnommoit Tontine Royale. Pour le droit d'avis de Mr Tonti, on le créoit Controlleur general de cette Societé & on lui donnoit 12500 liv. de gages: les autres douze mille cinq cens livres de reſte ſur le million vingt-cinq mille livres, à quoi montoit la Banque, ſe partageoient entre les autres Officiers à proportion de leur emploi, & à condition de délivrer gratuitement aux intereſſés leurs rentes, les Actes & les Expeditions neceſſaires. Quoique les dix notables Bourgeois n'euſſent point de gages, c'étoit toutefois entre leurs mains que l'on conſignoit tout l'argent qu'on apportoit à la Tontine; ils le devoient eux-mêmes employer au rachat des rentes du Roi, ſuivant les états qu'il en feroit dreſſer, & qui en ſeroient arrêtés en ſon Conſeil. Et le Roi ne conſentoit pas ſeulement que les rentes qu'ils acheteroient fuſſent affectées au payement des Intereſſés en la Communauté, il lui tranſportoit encore un million vingt-cinq mille livres ſur la Ferme des entrées de Paris, qu'il lui laiſſoit prendre par preference à la partie de l'Epargne, ſans qu'on le pût divertir, non pas même retarder, pour quelque occaſion que ce fût. Davantage il privilegioit dix places en chaque claſſe, & vouloit que ceux à qui elles appartiendroient, jouiſſent des interêts qu'elles produiroient ſans qu'on les pût ſaiſir ou arrêter ni pour dettes ni pour ſes propres deniers & ſes propres affaires.

A ces conditions le Roi érigea la Tontine Royale par ſes Lettres du mois de Novembre 1653, mais ayant été communiquées au Corps de Ville, au Chatelet & au Parlement, & renvoyées par la Cour aux ſix Corps des Marchands, elles ne furent point verifiées & n'eurent point de lieu qu'en la bouche des Colporteurs. Cependant Mr Tonti y avoit mis à la fin un avis fort ample dans lequel il remontroit que les peres & les meres rencontroient dans cet établiſſement une heureuſe facilité d'enrichir leurs enfans, & de les marier avantageuſement pour peu de choſe; que les cadets des Maiſons nobles, à qui la Coutume ne laiſſe qu'une fort petite legitime y trouvoient un moyen infaillible de ſoutenir la ſplendeur de leur naiſſance; qu'il

procureroit quantité de bons mariages, qui ſont ſi rares dans le monde; entretiendroit parmi les freres une concorde perpetuelle, & contraindroit enfin les enfans de prendre plus de ſoin qu'ils ne font de la ſanté & de la vieilleſſe de leurs parens. En un mot cet avis promettoit d'autres grands avantages que vous pouvés aiſément deviner, & qui ſeroient trop longs à déduire. Mais après tout perſonne ne porta d'argent à la Tontine; rien ne pût diſſiper la peur qu'on eut qu'avec le tems on n'en prît les ſonds pour les beſoins de l'Etat; & chacun apprehenda que mille autres choſes ne trompaſſent leur attente.

Neanmoins ce coup de fortune n'empêcha pas Monſieur Tonti de tenter encore une autre tontine, & de l'entreprendre ſous l'ancien nom de Blanque, ſi connu & ſi decrié en ce Royaume; & ſous le pretexte d'en tirer un fonds de cinq cens quarante mille livres, pour bâtir une Pompe & un Pont de pierre, entre le fauxbourg St Germain & les galleries du Louvre. Une ſi utile propoſition fut fort bien reçue d'un chacun: le Roi l'autoriſa par ſes lettres du mois de Decembre 1656; elles furent enregîtrées en l'audiance de France, au Chatelet & à l'Hotel de Ville, & par ordre de Monſieur le Lieutenant Civil on ouvrit la ſeconde tontine, le huitiéme Janvier 1657.

C'eſt une eſpece de blanque & de jeu de hazard, où il y a un certain nombre de billets blancs & de billets marqués, dont le ſort diſpoſe, comme il veut: auſſi porte-t-elle le nom de blanque dans les Lettres du Roi; ſi cependant le peuple ne laiſſa pas de lui impoſer celui de tontine, ce fut parce qu'on avoit encore la memoire fraîche de la premiere tontine que Monſieur Tonti avoit inventée, auſſi bien que cette blanque. Elle étoit de douze cens mille livres, & conſiſtoit en cinquante mille billets, qui coutoient deux Louis d'or la piece; le meilleur valoit trente mille francs, les moindres trois cens livres. Il y en avoit quatre de dix mille livres chacun, dix de trois mille livres, deux cens de cinq cens livres, mille de trois cens livres; tellement qu'il y en avoit douze cens quinze bons, quarante-huit mille ſept cens quatre-vingts-cinq blancs; & ils montoient tous enſemble à cinq cens mille francs. Des ſix cens mille livres de reſte, Mr Tonti en prenoit ſoixante mille pour ſes frais & pour ſon droit d'avis, on en retenoit cinq cens quarante mille pour la conſtruction de la Pompe & du Pont des Tuilleries: & cependant la ſeconde tontine n'eut pas un meilleur ſuccès que la premiere. Le peu de ſureté qu'il y a ſur la foi publique, empêcha peut-être un chacun d'y mettre de l'argent; cette terreur, bien ou mal fondée, priva Paris & les Pariſiens d'un ornement & d'une commodité neceſſaire, & la fortune plus puiſſante que la raiſon & le bien public, renverſa de ſi bons deſſeins, & ſe joua de tous les ordres que le Corps de Ville avoit donné pour l'établiſſement de cette blanque, & pour la reparation du Pont des Tuilleries. Si bien que Monſieur Tonti, indigné d'avoir manqué les vingt-cinq mille livres de rente qu'il eſperoit tirer de la prémiere tontine, ou de la tontine Royale, & les vingt mille écus qu'il croyoit gagner à la blanque ou à la ſeconde tontine, ſe reſolut trois ans après d'en hazarder une troiſiéme, à laquelle il donna le nom de tontine Eccleſiaſtique, parce que c'étoit le Clergé qui la devoit tenir.

Comme à la tontine Royale il en devoit être Controlleur general aux gages de vingt-cinq mille livres; il la faiſoit d'autant de claſſes, d'autant de places & d'autant de fonds: les places valoient autant d'achat & de revenu, l'âge de ceux qu'on y recevoit y apportoit la même difference dans les claſſes, & entre les aſſociés. Il la rendit en un mot la plus reſſemblante qu'il pût à la premiere; s'il y eut quelque choſe de diſſemblable, c'eſt qu'au Privilege que le Roi lui avoit accordé d'eriger de ces ſortes de blanques, il avoit ſubrogé Monſieur de Bragelone, Maître de la Chambre aux deniers; & comme ſi ce n'étoit plus ce Monſieur Tonti dans le contrat de

ſubrogation, & dans les autres actes qu'il lui fallut paſſer en 1660, pour l'établiſſement de la troiſiéme tontine, il prit les vains titres de Meſſire, de Chevalier, & de Baron de Paludi.

Alors le Roi avoit aſſemblé à l'ordinaire le Clergé de France dans le Couvent des grands Auguſtins de Paris, & Mr de Bragelone remontra à cette Compagnie que, ſi elle vouloit ériger & tenir une tontine, elles'acquitteroit enfin des groſſes ſommes d'argent quil lui avoit fallu emprunter, & des gages d'Officiers qu'elle avoit créés pour ſecourir le Royaume contre les ennemis de l'Etat & de la Religion, & dont elle n'avoit pû ſe délivrer, à cauſe des divers mouvemens qui ont depuis agité la France preſque continuellement; que cet expedient étoit ſi conforme à la juſtice, qu'une Aſſemblée auſſi ſainte que le Clergé doit rendre à ſon prochain, qu'elle en pourroit profiter ſans créer de nouveaux fonds, ſans faire de nouvelles impoſitions, ſans même manquer de foi à ſes contrats, & qu'elle n'avoit ſeulement qu'à tranſporter à ceux qui entreroient à la tontine, un million de livres de revenu ſur les Decimes affectées aux rentes, aux gages, aux droits & aux privileges de ſes Officiers & de ſes creanciers, & à ſubroger les Interreſſés en cette ſocieté, au droit qu'elle s'eſt reſervée de rembourſer ces charges, & de racheter ſes rentes à ſa volonté. Mais pour la ſureté du Clergé & des Aſſociés à la tontine Eccleſiaſtique, il falloit conduire une ſi ſalutaire entrepriſe de cette maniere.

A meſure qu'on y achetera des places, on en emploiera l'argent au rembourſement des rentes, des droits & des gages dûs par le Clergé. Les Agents de cette Compagnie, & les cent premiers Bourgeois qu'on recevra en la tontine, en choiſiront dix d'entre eux pour faire cette claſſe: & à cauſe que les trois dernieres claſſes de cette blanque doivent être remplies de perſonnes incapables pour la baſſeſſe de leur âge, de ſe gouverner eux-mêmes, trois de ces Deputés prendront la direction de leurs rentes, juſqu'à ce qu'en chaque claſſe il y en ait dix âgés de vingt-cinq ans. Du reſte, on obligeoit un chacun de fournir ſon Extrait-Batiſtere en bonne forme, un an après ſa reception; ſi quelqu'un venoit à être cenvaincu de l'avoir falſifié, & que par le moyen de cette fauſſeté il fut entré en une claſſe de gens plus avancés en âge, toutes les places qu'il avoit acquiſes étoient perdues pour lui, & diſtribuées entre ſes Aſſociés. Enfin, on y recevoit les abſens par Procureur, les arrerages & les accroiſſemens des places des mineurs ſe payoient à leurs peres ou à leurs tuteurs, juſqu'à ce qu'ils fuſſent émancipés. Le Receveur General faiſoit dire à ſes dépens en l'Egliſe des grands Auguſtins, le quinziéme jour de Mars de chaque année, une Grande-Meſſe & un Service ſolemnel pour le repos des ames des Aſſociés morts: les Prelats, les Deputés, les Directeurs, les Officiers & les Aſſociés de la tontine qui ſeroient alors à Paris, y devoient aſſiſter. Bref, Monſieur de Bragelone devoit être Receveur general de cette banque, & faiſoit au Clergé un preſent d'une ſomme conſiderable, à cauſe des deniers revenans bons à ſa Charge.

De ſi avantageuſes propoſitions furent bien reçues de l'Aſſemblée. Meſſieurs les Evêques d'Auſſerre, de Chartres & de Leon, furent deputés pour les examiner, & pour en faire leur rapport, avec Mrs les Archidiacres de Narbonne, de Vence & de Toulon. Mais, ſoit qu'aux uns la tontine parût une idée conforme à celle de la Republique de Platon, ſoit qu'aux autres ces ſortes de ſocieté ſemblaſſent de mauvais exemple ſous l'autorité du Clergé, & de perilleuſe conſéquence entre des perſonnes inconnues, qui ne s'aſſocioient enſemble que pour deſirer la mort de leur prochain, & s'enrichir aux depens de leur vie, ſoit que les autres jugeaſſent qu'une Compagnie ſainte, comme le Clergé, ne devoit pas fomenter entre des Chrétiens des deſirs ſi denaturés, ni profiter de la mort de ſes freres, & qu'elle craignît de ſe laiſſer elle-même ſurprendre à ces cruelles paſſions; ſoit enfin

pour d'autres raiſons qui ſeroient trop longues à dire, le vingtiéme Novembre 1660, Monſieur l'Evêque d'Auſſerre rapporta fort exactement cette affaire à la Compagnie, & la deliberation en ayant été priſe par Provinces, le Clergé trouva l'invention de la Tontine belle & ingenieuſe, neanmoins il jugea qu'il n'étoit pas en état de la tenir, & ſe contenta de la rejetter ſans l'approuver, ni la condamner.

De ce que j'ai dit des tontines, il eſt aiſé de voir que la ſeconde eſt une eſpece de blanque dont nous n'avons point encore vû d'exemple, & que la premiere & la derniere ſont des manieres de banques ſemblables à celle de l'Hotel de Ville de Lion & de la Republique de Veniſe. Mais de ce que je vais dire de la Lotterie, on connoîtra aiſément qu'elle a beaucoup de rapport avec la ſeconde tontine, & que ce n'eſt toutefois ni une tontine, ni une blanque, quoiqu'elle tienne de l'une & de l'autre, & qu'elle ait porté à Paris le nom de Blanque Royale depuis 1644, juſqu'en 1657.

C'eſt une blanque ou un jeu de hazard, ou bien un commerce où l'on eſt reçu pour peu de choſe, & qui eſt compoſée de vieilles denrées, & de vieux reſtes de magaſins, mêlés avec de l'or, de l'argent, des pierreries, & autres richeſſes & marchandiſes diviſées en pluſieurs lots, que la fortune donne à qui il lui plaît ſans jugement & ſans raiſon. On la pratique avec bien du ſuccès en Hollande, à Genes, à Veniſe, & par toute l'Italie. On l'exerce ſi publiquement en Egypte, & ſur tout au grand Caire, qu'on n'y vend quaſi rien que par ſon moyen, & qu'elle fait preſque tout le commerce de cette Ville. Les Italiens l'appellent *Lottaria* & *Lotteri*; le ſieur de Chuyes qui s'aviſa de la faire paſſer en France, la vouloit nommer Lotterie, à l'imitation des Italiens, & en conſideration de lot & de lottir, qui ſignifie la pratique & la nature de cette blanque, où tout ce qui la compoſe ſe lottit, ou ſe partage en pluſieurs lots; mais ſes Aſſociés ne trouverent pas à propos d'introduire cette nouveauté à la faveur d'un nouveau mot. Monſieur de Vaugelas entre autres, qui conduiſoit cette entrepriſe, & qui en eſperoit tirer de quoi payer ſes dettes, & combattre ſa mauvaiſe fortune, s'y oppoſa juſqu'à la mort, à cauſe de ſa nouveauté. Il aima mieux impoſer à la lotterie le nom de blanque, bien que ce fût un terme decrié en France, & il l'appella Blanque Royale, croyant par cette grande épithete rétablir la blanque en ſa premiere renommée. C'eſt en effet le nom qu'elle porte dans les lettres du Roi du mois de Decembre de l'année 1644, qui en permirent l'établiſſement en ce Royaume, & qui furent expediées au nom d'une perſonne de grand merite & de grande dignité, que Vous, Monſieur de Malherbe, Monſieur de Voiture, & pluſieurs autres excellents perſonnages, avés celebrés dans vos ouvrages. Mais des murmures ſourds de quelques Marchands opiniâtres, l'accueil favorable que nous faiſons aux choſes nouvelles, & qui eſt ordinairement de peu de durée, un voyage aux Indes entrepris un peu trop ſubitement, par le ſieur de Chuyes, la mort inopinée de Monſieur de Vaugelas, ſuivie du blocus, des troubles de Paris, & de la longue abſence de la Cour, & quelques autres ſemblables accidens firent ſuſpendre l'établiſſement de cette blanque, & l'auroient peut-être abolie, ſi à la priere de Monſieur & de Madame de Scuderi, on ne l'avoit tranſportée à Monſieur Carron & à Monſieur Boulanger, qui leur promirent quelque part à cette nouveauté.

Ces nouveaux venus, plus entreprenans & moins ſcrupuleux en notre langue que Monſieur de Vaugelas, ne firent point difficulté de lui donner le nom de Lotterie. Ce nouveau mot plût ſi fort à un chacun, qu'il paſſa en un moment pour un terme de la bonne marque; le Peuple, la Cour & les Dames le naturaliſerent à ſa naiſſance; quelques perſonnes illuſtres lui firent un ſi bon accueil, & eurent tant d'ardeur pour la lotterie, qu'on leur impoſa le ſurnom de Lottiers; & cet autre nouveau mot ſembla ſi plaiſant & ſi propre à exprimer cette nouvelle paſſion, qu'il eſt encore en

la bouche de tout le monde, & qu'il demeurera peut-être dans tout l'avenir à ceux à qui on l'a donné ſi plaiſamment & ſi à propos. On a bien moins parlé de la lotterie de Monſieur Carton & de Monſieur Boulanger; toutefois ils s'aſſocierent de pluſieurs perſonnes riches qui promirent de leur fournir des maiſons pour un million de livres. Ils intereſſerent même avec eux vingt Marchands, qui s'obligerent de leur livrer pour deux millions de tableaux, de draps, de perles, de diamants, d'argenterie, & d'autres richeſſes, & ils publierent un inventaire fort ample de ces maiſons, & de ces marchandiſes.

Il y avoit en vingt-trois lots dix grands logis & treize petits, dont le moindre valloit quinze mille francs, & le plus conſiderable trente ſix mille écus. J'y ai vû quatre Bibliotheques, force emmeublemens, tentures de tapiſſerie, argenterie, draps, tabis, brocards d'or & d'argent, dentelles, points de Genes, de Veniſe, d'Oreillac, & une infinité d'autres choſes rares & exquiſes. On m'y a fait voir quantité d'agates, de rubis, d'emeraudes, de perles, de diamants, de médailles d'or & d'argent, de grand & de moyen bronze, des tableaux de Leonard de Vinci, du Titien, du Pouſſin & de pluſieurs autres excellens Peintres, anciens & modernes. Je fus admirer avec tout le monde de Paris la plus grande partie de ces richeſſes, dans une grande maiſon garnie, ſituée au bout de la rue de Bethiſi, appellée communement l'Hotel d'Anjou; car, Monſieur, le nom d'Hotel eſt maintenant ſi fort avili, qu'on le lit au deſſus des maiſons garnies. Je ne ſai ſi je vous dois dire en paſſant, que les Intereſſés à la lotterie y tenoient table ouverte à leurs amis, qu'ils y faiſoient grande chere à tous ceux qu'ils connoiſſoient, & qui étoient connus de leurs Officiers ou de leurs domeſtiques; & que neanmoins toutes ces avances ne leur produiſirent que dix mille écus d'argent comptant, parce que les Six Corps des Marchands s'oppoſerent à la delivrance de leur banque, & n'eurent aucun égard au bel ordre qu'ils y gardoient, & aux Statuts que Monſieur le Lieutenant Civil, & Monſieur le Procureur du Roi leur avoient dreſſés, & que voici.

Avant que d'étaler les marchandiſes qui compoſent la lotterie, des Experts nommés d'office en font l'eſtimation, les marquent du ſceau du Juge des lieux, les inventorient en ſa preſence, & les conſignent entre les mains du Greffier de la juſtice ordinaire; après on les reduit par écus & par billets, on les range dans une grande maiſon, & on les expoſe aux yeux de tout le monde; enſuite, celui qui en eſt le maître donne bonne & ſuffiſante caution de la ſomme à quoi elles ſont appretiées, ouvre ſa lotterie, numerotte ſes billets, & les enregître en un Livre paraphé par le Juge ſur tous les feuillets. Ceux qui deſirent y tirer, donnent un écu pour chacun billet, retiennent autant de numero qu'ils veulent avoir de billets, & qu'ils ont donné d'écus, écrivent leurs noms à côté du numero qu'ils choiſiſſent, & tirent du Greffier un acte en bonne forme, afin que ſi deux mois après l'ouverture de la blanque, tous les billets n'en ſont pas retenus, ils puiſſent redemander l'argent qu'ils y ont porté.

S'ils ſont tous pris en ce tems-là, le Juge fait faire une fois autant de billets que la blanque vaut d'écus, les diviſe en deux parties égales, moitié blancs & marqués des pieces inventoriées, & moitié cottés des numero écrits ſur les Regîtres vis-à-vis des noms de ceux qui les ont retenus, & met les premiers dans une grande caiſſe, les derniers dans une autre qu'il ferme à la clef juſqu'à la delivrance generale de la lotterie. Au jour pris pour cela, il ſe rend au logis où elle ſe tient, & nomme une petit enfant qui portant les mains en même tems dans ces deux caiſſes, en tire un billet de chaque main; ſi dans l'un il prend un billet où ſoit écrite quelque piece, on l'a delivre à celui dont il a pris le numero dans l'autre vaiſſeau; ſi au contraire il tire d'une main un billet blanc, on ne donne rien à celui dont il a tiré le numero de l'autre main. Bref, on dreſſe procès verbal,

article par article, de tout ce qui ſe paſſe en ce trafic, ſuivant l'ordre que l'enfant tire les billets. On obſerve inviolablement toutes ces conditions, juſqu'à ce qu'on ait tiré & delivré toutes les marchandiſes de la blanque, & on n'omet rien pour en remettre tout l'evenement au hazard.

Après tant de précautions, dès qu'on commença à ouvrir la lotterie dans l'Hotel d'Anjou, les Six Corps des Marchands s'oppoſerent à ſon inſtitution; & quoique les Intereſſés à ce trafic ſe deffendiſſent contre eux le mieux qu'ils puſſent, ils ne laiſſerent pas de perdre leur procès. Mais ſi vous voulés examiner la multitude des formalités qu'on devoit obſerver au debit de leur blanque, vous reconnoîtrés que pour être abolie, elle n'avoit beſoin ni de l'oppoſition des Six Corps, ni de l'Arrêt du Parlement: il n'y avoit qu'à laiſſer faire le tems & les Intereſſés, elle auroit été ſupprimée par ceux qui en étoient les Maîtres. Quoi qu'il en ſoit, on rendit à la lotterie tout l'argent qu'on y avoit reçu. Monſieur Carton contenta ſes Aſſociés, les Lottiers ſes Officiers, ſes domeſtiques, & perſonne ne ſe plaignit de lui que le Commiſſaire, que Monſieur le Lieutenant Civil avoit nommé d'office pour être témoin de tout ce qui ſe paſſeroit à ce commerce: mais ce furent de vains murmures qui l'expoſerent à la riſée de tout le monde; car au lieu de quinze cens livres qu'il demandoit pour ſes vacations, Meſſieurs des Requêtes du Palais ne lui en ajugerent que quatre cens. Il arriva beaucoup d'autres petites circonſtances que je ne vous dirai point, parce qu'elles ſentent trop le Journal, & qu'elles m'obligeroient à revenir trop ſouvent ſur les mêmes choſes.

Trois ou quatre mois après la diſſipation de la blanque Royale, Meſſieurs Carton & Boulanger en voulurent entreprendre une autre en argent de ſix cens mille livres, ſans la participation des perſonnes qui leur avoient cedé les lettres du Roi, de l'année 1644, & qui leur en avoient procuré le tranſport. Ils en obtinrent d'autres en 1658, par l'entremiſe d'une Princeſſe, & firent nommer leur ſeconde lotterie une nouvelle blanque établie en faveur des Hopitaux generaux de France, par le moyen de laquelle on peut tirer un notable profit de ſon argent ſans uſure; les billets y valoient deux écus la piece, les moindres lots un écu, les gros dix mille livres. Il y avoit quatre-vingts dix-huit mille billets d'un écu, dix-huit cens de cinquante livres, quarante de cent livres, trente de trois cens livres, quarante ſix de cinq cens livres, quatre-vingts de mille francs, & quatre de dix mille livres. Ceux qui ne valoient qu'un écu s'appelloient billets de diminution, parce que chaque billet coutant deux écus la piece, ils diminuoient de la moitié de ce qu'on les avoit achetés; les autres ſe nommoient billets d'augmentation, à cauſe qu'étant marqués de plus d'argent qu'on ne les avoit payés, ils augmentoient le bien de ceux à qui ils arrivoient. Toutefois, après tant de myſteres & de déguiſemens, la nouvelle blanque n'a pas eu plus de cours que la lotterie, la blanque Royale & les tontines. Mais comme la fortune eſt une capricieuſe qui veut être importunée, Monſieur Boulanger l'un des Intereſſés à la lotterie, à la blanque Royale & à la nouvelle blanque, a publié une autre blanque au commencement du mois de Novembre de l'année paſſée, dont le ſuccès a ſi bien repondu à ſon attente, qu'il en a depuis fait une ſeconde, & qu'il en entreprendra bien d'autres. Auſſi eſt-elle d'une invention toute ſinguliere, & conduite de telle ſorte qu'on n'y ſauroit faire de ſupercherie, quand pour en venir à bout, le Maître, les Intereſſés & les Aſſociés ſe diſtilleroient toute la cervelle. D'abord on lui donna le nom de blanque ou de nouveau commerce d'argent par le ſort, qui n'a point encore été pratiquée ni vûe en France, & par le moyen de laquelle on peut devenir riche pour un Louis d'or, & en un jour ſeul Depuis, parce que le Roi, la Reine & la Reine Mere en voulurent voir l'épreuve au Louvre, & qu'ils y envoyerent chacun cent Louis, on lui impoſa le nom de blanque Royale. car pour rien chacun prend maintenant

tenant le nom du Roi en vain, & ce grand nom eſt d'une grande efficace au haut d'un papier volant.

C'eſt une grande blanque conduite par la fortune, ouverte à tous venans, & compoſée d'une multitude preſque innombrable de perſonnes de toutes ſortes d'âges & de conditions où le ſort ſe ſignale par des mépriſes & des extravagances, & choiſit ſans raiſon & ſans jugement un petit nombre d'heureux, ſans faire de malheureux ni de miſerables. Mais la pratique en eſt ſi difficile à concevoir & à expliquer, & on l'a ſi mal rapportée dans un Imprimé de deux grandes feuilles, que je ne ſai ſi je pourrai vous la faire entendre en bien moins de paroles, ou ſi je le dois entreprendre. Celui qui en eſt le Maître ne retient que dix pour cent, & donne une partie de ſon gain aux Pauvres de l'Hopital general; chacun y eſt admis pour un Louis; Monſieur Plaſtrier Notaire en donne un reçu, qui porte le jour que vous l'avés donné, & après combien de perſonnes vous êtes venu, & vous enregître de la même maniere. Du reſte elle conſiſte en lots, en regîtres, en feuillets, en colonnes, en numero, en boules : les lots conſiſtent en Louis, les regîtres en feuillets, les feuillets en colonnes, les colonnes en numero, & les boules en differentes marques, qui ſignifient les lots, les regîtres, les feuillets, les colonnes & les numero. Des lots, les uns ſont de vingt-cinq Louis, les autres de quarante, les autres de cinquante: il y en a quelques-uns de cent, il y en a de cinq cens, il y en a même de mille; les regîtres au nombre de ſix ſont entierement ſemblables, & contiennent une certaine quantité de feuillets que le Maître de la blanque regle ſur la quantité de l'argent qu'il a reçue; les feuillets ſont partagés en huit colonnes, & les colonnes en vingt-cinq numero, & ſur les feuillets ſont écrits, le long des colonnes, & à côté des numero, les noms & les qualités de ceux qui apportent des Louis, & après combien de perſonnes ils ſont venus; tellement que pour un Louis, on vous écrira une fois dans chaque regître, & ſix fois dans les ſix, pour dix Louis ſoixante fois, pour cent ſix cens fois, mais ce ne ſera jamais au même feuillet, à la même colonne, ni au même numero, afin qu'à chaque coup vous ayés toujours ſix rencontres, & que vous puiſſiés gagner en ſix facons. Ainſi, Monſieur, ce n'eſt qu'après la clôture de la blanque qu'on ſait le nombre des lots & des feuillets des regîtres : car, comme vous voyés, cela depend de la quantité des Louis qu'on y reçoit, ce n'eſt même que peu de jours avant la delivrance generale, qu'on ſait en quel feuillet, à quelle colonne, & à côté de quel numero on eſt écrit; & c'eſt par le ſort, & ſeulement le jour qu'on tire à la blanque, qu'on ſait lequel de ces regîtres doit être le premier, le ſecond, & ainſi des autres. Les colonnes & les feuillets ſont chiffrés par premier & dernier; les colonnes en haut, les feuillets, non pas à toutes les pages, ni aux endroits ordinaires, mais à tous les feuillets & à toutes les ſecondes pages; & pour parler plus intelligiblement, non pas aux pages que les Imprimeurs appellent *Recto*, mais ſeulement à celles qu'ils nomment *Verſo*, de ſorte que chaque feuillet n'eſt chiffré que d'un côté, & ne conſiſte point aux deux pages qui le compoſent ordinairement, mais aux pages qu'on voit à l'ouverture du Regître, ou à la page *verſo* d'un feuillet, & à la page *recto* de l'autre, pour reprendre les termes de l'Imprimerie dont je viens de me ſervir.

Le jour arrivé pour tirer à la blanque, on fait venir douze enfans bleus, dont on en choiſit ſix au ſort, entre leſquels on diſtribue les ſix regîtres, puis on leur apporte une boette dans laquelle il y a ſix boules marquées, l'une regître premier, l'autre regître ſecond, & ainſi du reſte; enſuite on leur fait tirer à chacun ces ſix boules, les unes après les autres, & on écrit ſur le regître qu'ils tiennent le numero marqué ſur la boule qu'ils ont priſe, afin que de ces ſix regîtres l'un devienne par hazard le premier, l'autre le ſecond, l autre le troiſiéme, & ainſi des autres, & que ce ſoit la fortune qui les nomme, ou qui les cotte : après on fait apporter une autre

boette où ſont cinq autres boules, & où ſont écrits, ſur l'une les lots; ſur l'autre les regîtres, ſur l'autre les feuillets, ſur celle-ci les colonnes, & ſur celle-là les numero. Auſſi-tôt on fait tirer ces cinq boules à ces cinq petits enfans; celui qui prend celle où eſt écrit les lots, eſt choiſi par le ſort pour tirer les boules ſur leſquelles ſeront marquées les lots. Celui à qui arrive la boule où on lit les regîtres, eſt deſtiné par hazard pour tirer les boules où ſeront gravés les noms des regîtres. On ſe comporte de la même maniere à l'égard des feuillets, des colonnes & des numero; après toutes ces choſes on leur met cinq autres boettes devant eux: dans la premiere il y a autant de boules que de lots, qui portent chacune la valeur de chacun des lots de la blanque, car la ſomme entiere à quoi ils montent tous enſemble, eſt écrite deſſus, ſelon la valeur & la difference des lots. Dans la ſeconde ſont ſix autres boules, où ſont écrits ſur chacun les noms des ſix regîtres; dans la troiſiéme il y a autant de boules que de feuillets en chaque regître, & ſur chacune eſt écrit chacun des chiffres qui ſont au haut des feuillets; dans le quatriéme il y en a autant que de colonnes, & ſur chacune eſt écrit chacun des chiffres qui ſont à la tête des colonnes; dans la derniere il y en a autant que de numero, & ſur chacune eſt écrit chacun des numero qui ſont à côté de chaque colonne, & comme il y a huit colonnes à chaque feuillet, & vingt cinq numero à chaque colonne, il y a auſſi huit boules dans la quatriéme boette, & vingt-cinq dans la cinquiéme. Enfin, vis-à vis de ces cinq boettes, on place ces cinq petits enfans, ſelon que la fortune les a choiſis, on leur en fait tirer une boule à chacun en même tems, & à celui dont ils ont tiré le nom, le regître, la colonne & le feuillet, appartient le lot qui lui eſt échu. Mais pour vous expliquer mieux cette pratique, il faut vous en donner un exemple: ſi le dernier de ces cinq enfans tire la boule où eſt marquée numero 1, le quatriéme la boule où eſt écrit colonne cinquiéme, le troiſiéme celle où on trouve feuillet 2, le ſecond celle où on lit regître ſixiéme, le premier la boule marquée mille Louis; & que votre nom ſoit écrit ſur le ſecond feuillet du ſixiéme regître à côté du numero 1 de la cinquiéme colonne, on vous delivrera mille Louis que la fortune vous a donnés, quand même vous n'auriés mis qu'un Louis à la blanque Royale. Davantage, pour votre Louis il peut encore vous arriver pluſieurs autres lots, car dès qu'on aura enregîtré votre nom avec votre lot, quatre de ces cinq enfans remettent leurs quatre boules chacun dans leurs boettes; il n'y a que celle des lots dont le nombre diminue à meſure qu'on les tire, & qui ne ſervent plus après avoir été tirées une fois, & cela ſe pratique ainſi depuis le commencement juſqu'à la fin de la delivrance generale. Voyés après cela, Monſieur, ſi je n'ai pas eu raiſon de vous dire, que pour un Louis ſeulement vous avés ſix rencontres à chaque fois, que vous pouvés gagner en ſix façons à chaque coup; & que comme à chaque blanque il peut y avoir mille lots, & que ces lots ſe tirent les uns après les autres, le hazard a mille fois ſix rencontres pour vous favoriſer.

On tient la Blanque Royale en la rue Bertin-Poirée. On l'ouvrit le huitiéme de Janvier, & de ſi belles eſperances flaterent tant de monde, qu'on y porta neuf mille deux cens louis. Mais bien que le Maître eut promis de la faire tirer ſans faute le quatriéme Decembre, néanmoins il la remit d'abord au neuf, puis au treize, enſuite au dix-neuf, de là au vingt-neuf Decembre, enfin au huitiéme Janvier; & ce jour là, dans la ſalle d'un grand logis de la rue St Martin, où pend pour enſeigne Notre-Dame de Paix, on la tira en preſence de Mr le Lieutenant Civil, de Mr le Procureur du Roi, de leur Greffier, de quelque notables Bourgeois, & de tous ceux qui y entrerent de bon matin. Auparavant on avoit appris par des affiches que tantôt le Roi, tantôt Mr de Guiſe avoient été cauſe de ces remiſes. Quoique cela fût peut-être vrai, on ne laiſſa pas de s'en railler, & de com-

parer ce procedé à celui des Comediens, qui annoncent pluſieurs fois une piece de théatre avant que de la jouer, & ennuient leurs ſpectateurs par leurs défaites & par les raiſons imaginaires ſur quoi ils les fondent ordinairement. Mais de tant de remiſes, la penultiéme a été, à ce qu'on dit, la plus mal reçue de ceux qui étoient de ce commerce; ce qui en fut cauſe, c'eſt qu'ils ne pouvoient ſouffrir qu'on eût remis la délivrance de la Blanque au vingt-neuf Decembre, qui eſt comme vous ſavés, le lendemain de la fête des Innocens, & qu'ils n'avoient pû rire quand leurs amis leur avoient dit qu'on la tireroit le lendemain des Innocens.

Des neuf mille deux cens louis qu'on y reçut, le Maître en retint ſept cens trente-ſix pour ſes frais & pour ſon ſalaire, & cent quatre-vingts-quatre pour les Pauvres de l'Hopital General; il partagea les huit mille deux cens quatre-vingt de reſte en cent quarante-deux lots, & il en fit quatre-vingt de vingt-cinq louis d'or, deux de quarante, quarante de cinquante, dix-ſept de cent, un de cinq cens, & deux de mille. Je vous ai dit que le Roi, les Reines & Mr de Guiſe en voulurent être. Vous vous doutés bien que leur exemple y attira force gens de Cour & de fortune, & vous devés bien vous imaginer que l'eſperance qui eſt le ſeul bien de ceux qui n'en ont point, flatta ſi fort quantité d'Artiſans, de Servantes & de Laquais, que ces pauvres gens y porterent en foule un louis qu'ils avoient eu beaucoup de peine à gagner, & choiſirent pour cela quelqu'un de ces jours heureux revelés par l'Ange au bon Joſeph le juſte. Les Avares y vinrent en cachette, les Joueurs par troupe, les Dames par compagnie & y engagerent avec elles leurs amis & leurs familiers. Mais peu s'y firent enregîtrer ſous leur nom. Ceux qui ſont du Samedi de Sapho, prirent les noms qu'elle impoſe aux heros & aux heroïnes de Cyrus & de la Clelie, & parce qu'il eſt certain qu'elle en fut, & qu'il arriva l'un des plus petits lots à Madame Celinte, qui eſt le titre d'une Nouvelle qu'elle faiſoit alors imprimer, on croit qu'elle y prit ce nom-là, & que par ce hazard, comme par un augure, la fortune lui preſagea que ſon livre auroit quelque petit ſuccès; mais j'ai oui dire qu'il en a eu davantage à la Blanque Royale & avant que d'être imprimé que depuis; le ſort l'a plus favoriſé que la raiſon, & ſes meilleurs amis avouent que Celinte a arraché bien moins d'aplaudiſſemens que n'ont fait quelques hiſtoires de la Clelie. Les avares y firent porter leur argent par des enfans nés coeffés, & y prirent leur noms. Les fortunés y porterent eux-mêmes leurs noms & leur argent. Les bizarres s'y mirent ſous des noms capricieux. Les diſſolus ſous des noms de débauches. Les enjoués ſous des noms de Farceurs & de Laquais; & comme ſi le ſort ſe plaiſoit à ces ſortes de caprices, il diſtribua les deux gros lots à Mr Pariſot, Maître des Comptes, ſous le nom de Petit-Jean, & à Mr Gilbert, Conſeiller au Parlement, ſous celui du Marquis de Maſcarille, que Moliere, Comedien renommé par ſon bel eſprit, a rendu ſi celebre dans la farce des Pretieuſes ridicules.

Ne vous attendés point que je vous faſſe un dénombrement de vos Confreres de l'Academie, & des autres Beaux-eſprits de votre connoiſſance, qui ont été de la Blanque Royale; car je doute que pas un d'eux ait voulu avoir ce divertiſſement. Je ſai bien à la verité qu'à ceux qui uſurpent le nom de Gens de Lettres, & qui ont mis de l'argent à ce commerce, il eſt arrivé des avantures aſſés ridicules, mais elles ſont en trop grand nombre pour avoir lieu en ce diſcours. Car, Monſieur, la qualité d'Homme de Lettres commence à devenir auſſi publique que celle d'Illuſtre; elle eſt même preſentement ſi fort avilie, que comme celle de Clerc a paſſé des Conſeillers Clercs de la Cour de Parlement & des Ecoliers de l'Univerſité aux Clercs des Procureurs du Palais & du Chatelet, je ne doute point que le titre d'Homme de Lettres, qui ne doit appartenir qu'aux gens de ſavoir & de merite, & que nous voyons deſcendre juſqu'aux Beaux-eſprits du der-

nier ordre, qui font de mauvaiſes Epigrammes ou de mauvais billets doux; ne deſcende dans peu de tems juſqu'aux Secretaires du Charnier St Innocent.

Vous dirai-je que parmi ces ſortes de Gens de Lettres, Mr le Prieur le Laboureur, Mr du Cheſne, fils d'André, Mr Auberi & Mr Loir, les quatre derniers des hommes, & qui s'eſtiment néanmoins les premiers, ont voulu être de la Blanque Royale avec les autres hommes. Leurs noms ſont ſi obſcurs, que je ne m'étonne pas ſi vous n'en avez pas entendu parler, & ſi vous ne vous en reſſouvenés plus après que je vous les aurai dépeints. Le premier eſt l'Auteur le plus vif, & ſi plein de mediſances qu'il en a fait comme une diſcipline: quoi qu'il n'ait pas encore quarante ans, il a déja fait imprimer quatre ou cinq gros volumes in-folio; on dit même qu'il a la tête ſi chargée de bagatelles, qu'il défie tous les Imprimeurs de Paris de l'en décharger: & il eſt certain qu'il compoſe ſes ouvrages à meſure & plus vîte qu'on ne les imprime; qu'il employe à leur édition le peu de bien que ſon pere a eu beaucoup de peine à amaſſer; & que ſi on le veut croire, les plus ſavans & les plus beaux eſprits de notre tems n'ont rien fait qui lui puiſſe être comparé. Mr du Cheſne eſt un peu moins médiſant que ce Prêtre, & bien qu'il ſoit ſon ami particulier, il l'épargne auſſi peu que les autres, & il lui rend ce qu'il lui prête, ſi ce n'eſt avec uſure, c'eſt qu'il n'eſt pas ſi conſommé ni ſi intelligent en l'art honteux de la médiſance. Il eſt tout bouffi de vaine gloire, & quoiqu'il ſoit riche des Memoires amaſſés par le fameux Mr du Cheſne ſon pere, ou ſes livres n'ont point de cours, ou il eſt contraint de les faire imprimer à ſes dépens, parce que les Libraires n'en veulent pas faire les frais, & d'y prendre encore la qualité de François du Cheſne fils d'André.

Mr Auberi a commencé l'hiſtoire des Cardinaux François, ſujet vaſte & digne d'un grand perſonnage; mais il l'a ſi mal executé, que ſes livres ne ſe débitent point, & que lorſqu'un Imprimeur a commencé à les imprimer, il les abandonne vers le milieu de l'impreſſion, & trouve mieux ſon compte à ſoutenir un grand procès contre celui qui l'a mis en beſogne & à ſe ſoumettre de perdre les frais qu'il a faits, que ceux qu'il lui faudroit encore faire pour achever cette impreſſion. Le moins mauvais de ſes ouvrages c'eſt l'hiſtoire du Cardinal de Richelieu, auſſi dit-on que c'eſt Mr Berthier ſon Libraire qui l'a faite, & plus de perſonnes lui donnent le nom de ce Libraire que celui de Mr Auberi.

Pour Mr Loir, c'eſt ſi peu de choſe qu'il ne merite pas que je vous en parle. On dit qu'il a été beau dans ſa jeuneſſe & qu'il a eu la voix aſſés belle, & l'on veut que ces vains avantages l'ayent rendu ſi ſuperbe que bien que ſon pere, qui vit encore, & qui eſt un honnête Bourgeois, ſe nomme & ſe faſſe nommer Mr Loir, toutefois pour trancher du Gentilhomme il ſe fait appeller Mr du Loir; & afin que cela ſoit ſû du ſiecle preſent & des ſiecles futurs, il l'a mis à la tête d'un méchant voyage qu'il a fait à Conſtantinople avec le Pere Bernard, ou ſelon quelques-uns aux dépens du Pere Bernard, Carme déchauſſé. Mais à quoi eſt-ce que je m'amuſe? ces quatre petits garçons n'en valent pas la peine; ils n'ont pas été plus heureux à la Blanque qu'en Livres, la Fortune ne leur a point diſtribué de lots, les Muſes point de reputation, & cependant ils s'étoient mis de ce commerce ſous les grands noms d'Herodote, de Xenophon & de Tite-Live. Je vous ennuierois & perdrois bien du tems ſi je deſcendois juſqu'aux autres gens de Lettres de cette nature qui ont été de la Blanque Royale. Je ne ſai pas même ſi je devrois paſſer à Mr Valois le jeune, car bien qu'il merite la qualité d'Homme de Lettres, & que la maniere dont il s'eſt ſervi de ce trafic ſoit aſſés plaiſante, il me reſte beaucoup d'autres choſes bien plus plaiſantes à vous dire des Lotteries.

De tout ce que j'ai dit, il eſt aiſé de voir que le Clergé de France a penſé

faire une Tontine ; qu'il n'y a eu que le Roi qui ait fait la Blanque Royale, & que beaucoup d'autres perſonnes l'auroient entrepriſe à ſon imitation, ſi on n'y apportoit point trop de precautions pour en bannir la ſupercherie. En revanche il eſt ſi facile de pratiquer la Lotterie, on y peut tromper en tant de façons, & on s'y peut enrichir ſi vite & ſi couvertement, qu'il ne faut pas s'étonner ſi tant de monde l'a miſe en uſage. Pendant que tout Paris retentiſſoit du tintamare que faiſoit la grande Lotterie, Madame la Procureuſe Generale s'aviſa la premiere d'en faire de particulieres en ſon logis, où elle reçut ſes amis & ſes familiers, & où elle obſerva toute la bonne foi qu'on y pouvoit deſirer. Quantité de Dames en firent à ſon exemple. Les hommes même en firent à leur imitation. Si quelqu'un n'en fit pas, il n'y eut perſonne qui ne ſe mit de celles que les autres firent. Les uns aimerent ce divertiſſement, parce qu'il entretenoit l'amitié : les autres, parce qu'il en ſuſcitoit de nouvelles d'autres, à cauſe de la nouveauté, & de la ſubite & temeraire faveur que nous accordons aux choſes nouvelles. Cet exercice toutefois n'eſt pas ſi nouveau en France, & ſur tout à Paris, qu'on s'imagine.

En 1572 & en 1588, Louis de Gonzague, Duc de Nivernois & de Rethelois, Pair de France, Prince de Mantoue, en érigea une à Paris dans ſon Hotel de Nevers-Gonzague, qu'il compoſa de bien plus de ſolemnités que Mrs Tonti, de Chuyes & Boulanger n'ont fait la Blanque, les Tontines & les Lotteries, & qu'il donna aux filles les plus pauvres les plus ſages & les plus prêtes à marier de ſes Terres & de ſes Seigneuries. On l'ouvre tous les ans le jour de Pâques-fleuries dans toutes les contrées de ſa domination. Elle ſe tire le Mardi, ſeconde fête de Pâques, par une multitude preſque innombrable de ces pauvres filles. On la delivre aux ſoixante plus heureuſes d'entre elles le jour de leur mariage. On la leve à jamais ſur tous ſes biens, qui étoient devenus ſi grands, qu'ils égaloient la fortune des plus riches Princes du monde. Et le vingt-cinq Août de chaque année on fait raport de tout ce qui s'y eſt paſſé dans l'Egliſe des grands Auguſtins, en une ſolemnelle aſſemblée, où aſſiſtent les premiers Preſidens du Parlement, de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides, les Gens du Roi du Parlement, & un Adminiſtrateur, le Receveur & le Greffier de l'Hotel-Dieu, avec deux Religieux Mandians, deux Minimes de Nigeon, & les deux plus anciens Conſeillers de la Maiſon de ce Prince, aſſiſtés du Procureur de la Maiſon de Gonzague. En un mot c'eſt une aumône de mille écus que Louis de Gonzague fait tous les ans aux pauvres Payſanes de ſes Seigneuries, & que le ſort donne à une pauvre fille de Colommiers, à ſix de la principauté de Mantoue, & des terres qu'il avoit à l'Eſpave & en Bourbonnois, à huit des terres qui lui appartenoient en Berri & en Picardie, à neuf du Donziois, à quinze du Rethelois & à vingt-un du Nivernois.

Le jour de Pâques-fleuries après Vêpres, les Officiers de chacune Paroiſſe de ſon Domaine au nombre de neuf ou de ſept pour le moins, ſe rendent dans l'Egliſe ſur les deux heures, & en preſence du Procureur Fiſcal, ils choiſiſſent ſix Paroiſſiens, moitié hommes & moitié femmes, celebres par leur experience & par leur charité, qui toutefois ne leur ſont point parens au premier ni au ſecond degré, mais qu'ils jugent plus capables en leur conſcience d'élire ſans paſſion la plus pauvre & la plus ſage fille de leur Paroiſſe. Cela fait ces ſix perſonnes entendent Vêpres fort devotement & prient Dieu durant le Service qu'il leur revele celle qu'il leur faut choiſir. Après Vêpres ils jurent entre les mains de leur Curé ſur les Saints Evangiles & ſur la part qu'ils pretendent en Paradis, de faire choix d'une fille qui ne ſera ni leur parente ni leur ſervante, non plus que du Curé, du Vicaire, & des principaux Officiers, & qui leur ſemblera meriter ſeule de jouir de la charité de Louis de Gonzague. Et ſi après tant de précau-

tions, ils ne laiſſent pas d'être convaincus d'avoir apporté quelque ſupercherie en leur élection, leur Paroiſſe demeure durant deux années déchue du droit d'élire & de preſenter, & la plus proche Egliſe en jouit. Après cela ils ſe retirent enſemble dans une Chapelle, choiſiſſent entre eux une fille; & ſi leurs avis ſont mi-partis, les Officiers font choix de celle qui leur ſemble la plus pauvre, en preferant l'orpheline à l'autre. Puis la ſeconde fête de Pâques, les filles élues dans toutes les Paroiſſes d'une Prevôté, viennent à la Paroiſſe principale, après avoir entendu la Meſſe toutes enſemble, on les range par ordre. Enſuite pour éviter la ſupercherie le plus qu'il eſt poſſible, le Greffier fait trois fois autant de billets qu'elles ſont de filles; ſur les bons il écrit, *Dieu vous a élue*, ſur les autres, *Dieu vous conſole*. Après cela la plus âgée des femmes choiſies pour cette élection, les met & les remue dans un pot couvert d'un linge, puis on les fait tirer par un enfant de quatre ou cinq ans, qui n'eſt point proche parent de ces filles, & qui leur en donne trois à chacune, en commençant par la premiere & continuant de ſuite juſqu'à la derniere; & tous ceux qui aſſiſtent à ces élections gagnent des Indulgences plenieres que Louis de Gonzague a obtenues de Sixte V en 1586.

Celles à qui arrivent les billets où eſt écrit, *Dieu vous conſole*, tâchent de ſe conſoler juſqu'à Pâques de l'année ſuivante, que ſans faire de nouvelle élection elles ſe rendent encore au même lieu pour tenter la fortune, juſqu'à ce qu'elle ſoit favorable. A celles qui ont les billets où on lit, *Dieu vous a élue*, les Fermiers & les Receveurs de la Prevôté, s'obligent non ſeulement de compter cinquante francs le jour de leur mariage, & dix ſols pour chaque jour qu'ils manqueront de leur payer cette ſomme après la conſommation, mais encore à leur en faire ou à leur en faire faire rente au denier douze.

Au reſte, pour faire profiter toutes les Paroiſſes alternativement de cette fondation, juſqu'à ce qu'en chacune il y ait eu une fille mariée par le hazard, on ne met qu'un lot ou qu'un billet pour la fille du lieu, où Dieu en aura éleue quelqu'une auparavant, & on n'en donne qu'un à chaque fille des Paroiſſes qui ont profité de cette charité. Pour leur faire rencontrer de meilleurs partis, les Charges de Notaires, de Sergens, de Geoliers, de Concierges, de Garde bois, de Meſſagers & ſemblables Offices de cette nature, appartiennent à ceux qui les épouſent par preference aux autres. Mais ſi quelqu'une de ces filles élues meurt avant que d'être mariée, ſon benefice paſſe à la plus ſage de ſes ſœurs & à la plus prête à marier, & faute de ſœur, on ajoute ſon billet à la premiere élection, & on en donne un davantage à la fille de ſa Paroiſſe que les ſix électeurs auront nommés.

Après toutes ces choſes, quand ces bienheureuſes filles ſe veulent marier, leur Contrat ſe paſſe au Chateau en preſence des Officiers de la Chatellenie, & ſur tout du Procureur Fiſcal & du Greffier, qui le fait gratis, ſans autre ſalaire que de cinq ſols pour le parchemin, & ſans les obliger à rien qu'à prier pour leur bienfaiteur & pour ſes ſucceſſeurs. Enſuite on le lit devant la porte de l'Egliſe; on met au pouce de la mariée une bague d'argent de la valeur de cinq ſols, nommée la bague de ſouvenance de ſon mariage & de ſes prieres, & on défend au marié & à la mariée de faire aucuns frais de noces que ceux de leurs bouches, ſur peine de cinquante livres. Bref, afin qu'elles ne ſoient jamais fruſtrées de ces bienfaits, le fondateur aſſigne leurs mariages ſur les plus aſſurés revenus de toutes ſes Terres, il leur en transfere la proprieté juſqu'à la concurrence de la fondation. Il confeſſe qu'il ne les tient qu'à titre de precaire & de conſtitution, & ordonne ſur de groſſes peines qui ſeroient trop longues à deduire, que quand même tous ſes biens viendroient à être alienés, ils ne laiſſeront pas d'être chargés à jamais de cette fondation, & que ſes Officiers & ſes habi-

tans ne perdront point pour cela leur droit de nommer & de preſenter chaque année une fille qui leur ſemblera digne de profiter de ſa liberalité. Enfin il ſupplie les Archevêques, les Evêques & les grands Vicaires des Egliſes Cathedrales de ſes Terres, de veiller à l'accompliſſement de ſon inſtitution, il oblige ſes Procureurs Fiſcaux à envoyer tous les ans les Procès-verbaux & les Contrats de mariages de ces pauvres filles aux Adminiſtrateurs de l'Horel-Dieu de Paris avant le vingt-deuxiéme Juillet, que l'Egliſe fête la mort de Ste Marie-Magdelaine, & prie les Directeurs de cet Hopital de les faire examiner par quelqu'un de leur Compagnie, qui les communiquera le jour de St Barthelemi au Procureur & aux deux Conſeillers de la Maiſon de Gonzague, dont je vous ai parlé, & en fera ſon rapport le jour de St Louis aux premiers Preſidens & aux autres perſonnes que je vous ai nommées, après avoir entendu une grande Meſſe fondée aux Auguſtins à cette intention.

Pendant ſa vie on donnoit à chacun des premiers Preſidens & des Gens du Roi qui ſe trouvoient à cette aſſemblée, ſix livres de bougie, moitié blanche & moitié rouge, & une bourſe de velours vert avec cinquante jettons d'argent frapés à ſes armoiries & deviſes. Depuis on leur donne la même choſe, avec cette difference ſeulement que les jettons ſont frapés aux armes & deviſes de leurs ſucceſſeurs. Aux autres aſſiſtans on fait des preſens de cette ſorte proportionnés à leur dignité, & à la peine qu'ils ont eue; mais on ne donne à pas un que des jettons de cuivre. Tout ce qu'on arrête en cette Compagnie s'écrit par le Greffier de l'Hotel Dieu, s'execute ponctuellement, & ſe garde avec les Contrats de mariage & les Procès-verbaux dans le Bureau de l'Hopital en une armoire intitulée: *Armoire de la fondation des ſoixante filles à marier faite par Monſieur & Madame les Duc & Ducheſſe de Nivernois & de Rethelois.* Après tout à la premiere aſſemblée qui ſe tint le vingt-cinq Août 1579, aſſiſta le Duc de Nevers, où il expliqua lui-même ſon inſtitution, & declara qu'il ne s'y trouveroit plus à l'avenir. Depuis il a quelquefois écrit à la Compagnie qu'en pluſieurs de ſes Terres on n'accompliſſoit point ſa fondation; & ſes plaintes ayant duré juſqu'en 1587, qu'on reconnut que cela procedoit de ce que ſon établiſſement étoit embaraſſé de trop de formalités, il fut arrêté le vingt-cinq Août que le premier Preſident & les Gens du Roi de la Cour de Parlement s'aſſembleroient à l'Hotel de Nevers pour la reformer; ce qu'ils firent le treize Fevrier de l'année 1588, de la maniere que je vous l'ai rapporté & du conſentement du fondateur. Toutefois l'alienation de quelques-unes de ſes Terres, la rapine de quelques-uns de ſes Officiers & quelques autres empêchemens de cette ſorte, ont corrompu avec le tems une ſi ſalutaire inſtitution; & l'autorité de l'Aſſemblée, ni les Arrêts du Parlement, n'ont pû juſqu'à preſent arrêter le cours de ces deſordres.

Mais paſſons aux autres Lotteries & à des recits plus courts & moins ſerieux; & diſons que, ſelon quelques perſonnes, le combat des Centaures & des Lapithes, ſe fit après la premiere Lotterie du monde. Le partage de la Paleſtine entre les Iſraëlites eſt la ſeconde. La diviſion de la Laconie par Licurgus en trente-neuf mille parts eſt la troiſiéme; & le rapt des Sabines eſt la quatriéme. Romule, dit-on, en fut l'inventeur & le maître; la fortune de Rome y preſida & la conduiſit; les Romains y tirerent; les Sabines en furent les lots; l'Amour & Venus la delivrerent; & les Romains ſe contenterent ſi fort des lots qui leur échurent, qu'ils les conſerverent aux depens même de leurs vies & en dépit des Sabins, qui diſoient qu'il y avoit eu de la tromperie à cette Blanque.

L'illuſtre Sapho, en rapporte une cinquiéme dans ſon quatriéme tome de la Clelie, qui eſt ſi bien imaginée & qui approche tant de la verité, que bien qu'elle ne ſe trouve ni dans Plutarque, ni dans Tite-Live, on croit qu'elle ſe trouveroit dans Saluſte, ſi le mauvais Genie des belles-lettres

ne nous avoit ravi ſon Hiſtoire Romaine. Elle prétend avec bien de l'eſprit que lors qu'Albe domptée par la valeur & par la fortune Romaine, fut confondue avec Rome jeune, mais triomphante, les vaincus furent logés chés les vainqueurs par Lotterie, afin de leur ôter tout ſujet de jalouſie & de plainte. On fit, dit-elle, autant de billets qu'il y avoit d'Albins & de logis marqués pour eux. On mit au ſort les uns & les autres, & les Albains ſe logerent dans les maiſons que leur bonne ou leur mauvaiſe deſtinée leur départit. Mais ſans m'amuſer davantage à jouer avec la Lotterie, je ne ſai ſi l'origine de ce plaiſir ne vient point en verité des Romains & des largeſſes dont Agrippa, Neron, Titus, Stella, les Empereurs, les Conſuls & les Tribuns du peuple terminoient les ſpectacles. Nous liſons dans l'hiſtoire Romaine qu'ils écrivoient d'abord ces dons ſur des bultins qui reſſembloient aſſés aux billets de nos Lotteries, puis ſur des pieces de bois quarrées comme des dés, & enfin ſur de petites boulles de bois, qu'ils jetoient de deſſus le theatre au Peuple Romain, après l'avoir diverti par des ſpectacles; & nous apprenons de Suetone & de Dion, que ce qui étoit écrit deſſus ſe delivroit à ceux qui les pouvoient attraper. Les plus celebres de ces ſortes de largeſſes furent celles de Neron & de Titus. Elles conſiſtoient en une multitude preſque infinie de mets rares & exquis d'oiſeaux, de bœufs, de chevaux, de chariots, d'eſclaves, d'or, d'argent en maſſe, en vaſes, en eſpeces, & en quantité d'habits ſuperbes, de terres labourables, de vaiſſeaux, de maiſons, de Palais, marqués ſur de petites boules. Titus fit la ſienne après avoir donné durant cent jours au Peuple Romain des combats de Gladiateurs, de bêtes ſauvages & de vaiſſeaux, avec le plaiſir de la courſe des chevaux, des chariots & d'autres ſpectacles de cette ſorte; & à l'une & à l'autre on delivra à ceux qui ſe purent ſaiſir de ces boules les choſes qui étoient écrites deſſus, où les lots qui leur étoient échus; car ſi ce n'étoit pas là des Lotteries, c'en eſt au moins une belle image, pour ne pas dire l'origine; & je doute que ce ſoit de là que ſoient venues ces Lotteries, dont je vais vous entretenir; & que ſur ces fondemens les François les ont renouvellées & embellies de jolies & de galantes inventions.

J'ai preſque oublié que l'Empereur Heliogabale, de ridicule memoire, qui s'aviſa le premier de traiter en peinture ſes conviés, s'aviſa auſſi le premier de faire de ces ſortes de largeſſes au Peuple Romain après les ſpectacles, & à ſes Paraſites après leur avoir fait bonne chere. Mais au lieu de les écrire ſur des bulletins, ſur des boulles ou ſur des petits morceaux de bois quarrés comme des dés, il les écrivit ſur des coquilles; & comme pour corrompre les grands exemples d'Agrippa, de Neron & de Titus, il n'y en avoit qu'une partie de bonnes, les autres étoient ou trompeuſes ou ridicules, afin de recompenſer les uns, de tromper & de railler les autres, & que ce fût proprement un jeu de hazard, ſelon Lampridius, ou ſelon nous une Lotterie, où chacun jouît de ſa bonne & de ſa mauvaiſe fortune. L'une de ces coquilles portoit cent piſtoles, l'autre cent ballons; l'une dix livres d'or, l'autre ou dix livres de plomb ou dix laitues; l'une mille écus, l'autre ou des chiens morts ou une livre de chair de vache; du reſte, celle-ci promettoit dix ours, celle-là dix œufs; celle-ci dix chameaux, celle-là dix grillons; celle-ci dix autruches, & celle-là dix mouches.

Ce dernier lot me fait ſouvenir de l'Empereur Domitien, qui faiſoit la guerre aux mouches & qui les eſtimoit plus qu'Heliogabale même ne les mépriſoit. Mais quoique cette Lotterie fût compoſée d'une infinité d'autres lots de cette ſorte qui enrichiſſoient les uns & ſembloient inſulter au malheur & à la miſere des autres, néanmoins toute ridicule & railleuſe qu'elle étoit, elle fut ſi bien reçue du Peuple Romain, qu'il ſe rejouït depuis d'avoir Heliogabale pour ſon Empereur, encore que ce fût un fou, un tyran & un impie. Elle fut d'ailleurs ſi bien reçue d'un chacun, que Lampridius

pridius rapporte que de ſon tems ce jeu de hazard étoit fort en uſage, & que nous liſons dans l'hiſtoire Romaine qu'elle deſcendit des Empereurs aux particuliers.

Quand les amis traitoient leurs familiers, ils terminoient ſouvent leurs feſtins par des Lotteries de cette nature, pour avoir moyen de rire & de jouer avec eux. D'autres moins enjoués mais plus magnifiques, leur en donnoient dont tous les lots étoient bons, & après leur avoir fait bonne chere. Et ce paſſetems a ſemblé ſi galant à Eraſme, qu'il l'a donné à ſes amis à la fin d'un feſtin qu'il leur fait dans ſes Colloques.

Voila, Monſieur, de trois eſpeces de Lotteries.

La premiere de largeſſe faite au Peuple Romain.

La ſeconde de largeſſe & de raillerie au Peuple Romain & à des Paraſites.

La derniere de largeſſe faite par des amis à des honnêtes gens leurs amis & leurs familiers.

Sans doute que les Romains de ces tems-là tâcherent comme à l'envi d'imiter ces trois exemples. Ils tournerent aſſurément ce plaiſir en diverſes autres manieres galantes & induſtrieuſes. Les Senateurs les plus graves donnerent aux Dames & à leurs Maitreſſes ces honnêtes voluptés, & y mêlerent un certain air de la Cour de Rome, qui étoit inſeparable de toutes leurs actions, & le don de plaire dans le grand monde, dont les ſeuls Romains ont ſu l'uſage. Les Dames les leur rendirent en la compagnie de leurs bonnes amies & de leurs familieres. Elles les rehauſſerent d'ornemens ſans art, de graces negligées & peut-être de raillerie, mais de raillerie noble & Patricienne. Le Peuple même, qui par la communication qu'il avoit avec les gens de la Cour, participoit à ſa politeſſe, voulut prendre de cette ſorte de divertiſſement, mais il le remplit du caractere de l'eſprit de Rome qui ſe trouvoit en tout ce qui s'y faiſoit. Et ſi quelqu'un avoit écrit l'hiſtoire de cette belle Ville, ou que ceux qui ont fait celle de ce grand Empire euſſent voulu paſſer à ces ſortes de galanteries, dont on apprend ſi heureuſement les mœurs des Peuples, nous y verrions comme une peinture des graces & des plaiſirs de la converſation des Romains, qui a effacé, à ce qu'ils diſent, l'Atticiſme de la Grece, & que Mr de Balzac a nommé l'Urbanité Romaine. De peur que Paris ne faſſe de ces ſortes de pertes, je vais rapporter comment on y a tourné ce paſſe-tems. Vous y allés voir que les Pariſiens doivent beaucoup à leur Patrie, & qu'ils ſavent bien des choſes qu'on ne leur a point appriſes. Vous y verrés comme un abregé de l'hiſtoire de la converſation des ruelles & des cabinets du grand monde de cette Ville; & que des hommes & des Dames qui n'ont jamais entendu parler de Suetone, de Dion, ni de Lampridius, ont fait les trois manieres de Lotteries qu'ils ont racontées.

Monſieur le Cardinal Mazarin en a fait une de la premiere eſpece à la ſuſcitation d'un de ſes familiers, celebre par ſon eſprit, par ſes bons mots & par ſa fortune. Il ne la donna pas au Peuple ainſi que Neron & Titus, mais aux gens de Cour & de fortune, car c'eſt une largeſſe qu'il voulut faire à la Cour & à la fortune, & qu'il couvrit du nom & de la pratique de la Lotterie. Il la compoſa de plus de bijoux, de diamans, de pierreries, que toutes celles dont je vous parlerai. Elle étoit plus riche, plus magnifique, plus nombreuſe; & elle ne renfermoit pas ſeulement tous les enrichiſſemens des autres, mais on peut dire ſans flaterie qu'elle les a toutes effacées. Tous les billets en étoient bons. On ne donnoit rien pour en être; & ſi elle ne reſſembloit en rien aux autres Lotteries, c'eſt qu'il y avoit des lots & des billets de differente valeur, que le ſort diſtribua à ſa fantaiſie. Le Roi & la Reine-mere en voulurent être. Les Princes, les Princeſſes & les Dames les plus celebres par leur beauté & par leur dignité y furent admiſes. Chacun ſans y avoir rien mis, y reçut un preſent de la fortune & un effet de la ma-

gnificence de Mr le Cardinal. Et comme c'étoit une liberalité qu'il faiſoit à tous les Lottiers en general & en particulier, ils lui devoient tout ce qu'ils reçurent & ce qu'ils ne reçurent pas. Ceux qui recevoient le moins lui devoient autant que ceux qui recevoient le plus, puiſqu'il ne tint pas à lui qu'ils ne reçuſſent davantage; & c'eſt peut-être la premiere fois que la fortune fit du bien à tout le monde & ne fit mal à perſonne. Cependant, comme ce grand homme n'a jamais rien fait que l'envie n'ait tâché de mordre & de corrompre, on pretend qu'ayant alors reçu force balots de marchandiſes qui ne lui plaiſoient pas, & ſu que force Dames qui avoient priſé les lots de leurs Blanques beaucoup plus qu'elles ne valoient, y avoient fait des gains très-conſiderables, il reſolut à leur exemple & ſur ce modele de faire une Lotterie de ſes balots, & d'y priſer les lots bien davantage qu'ils ne lui coutoient. On ajoute que celui de ſes familiers dont je viens de parler, le détourna d'une ſi honteuſe imitation, & qu'il lui perſuada de faire une largeſſe de toutes ſes nipes, de l'enrichir des choſes les plus pretieuſes de ſon garde-meuble, & de ſurprendre tout le monde par cette nouveauté & par cette magnificence. Mais on a remarqué que Mr le Cardinal admit à cette largeſſe toutes les perſonnes de la Cour indifferemment, qui le ſollicitoient de leur accorder des recompenſes qu'il leur avoit promiſes & qu'ils avoient meritées; que ce fut un nouveau moyen dont il s'aviſa pour ſe défaire de ces ſolliciteurs, & qu'il leur fit ſonner bien haut l'honneur qu'il leur faiſoit de les mettre de ſa Lotterie, & de les faire entrer dans les plaiſirs du Roi, de la Reine & des Princeſſes.

Un homme de neant, mais riche de concuſſions, voulut quelque tems après imiter un ſi grand exemple. Durant quelques jours le bruit courut qu'il avoit envie de donner liberalement à une troupe d'hommes & de femmes, une lotterie de dix mille écus, & qu'ils ne la tireroient qu'après qu'il les auroit magnifiquement traittées. Cependant ce bruit ne dura pas longtems, & de ceux qui ont taché d'en deviner la cauſe, les uns ont dit que celui qui devoit donner cette blanque craignit de deplaire à Monſieur le Cardinal par cette émulation, d'autres qu'il apprehenda qu'on ne lui fit payer bien cherement l'uſure d'une oſtentation ſi magnifique.

Le Pere le Moine a fait une lotterie d'une ſeconde eſpece, ou pour vous en faire mieux reſſouvenir, de raillerie, comme Heliogabale dans une lettre morale de la fortune, qu'il a écrite à Monſieur le Premier Preſident. Quoi que vous aimiés fort les bons vers, & que vous en faſſiés de très excellens, je ne penſe pas que vous ayés lû cette belle lettre. C'eſt pourquoi je vous dirai que le Pere le Moine l'a commencé par la deſcription du Palais de la Fortune, & par les portraits de ſes Courtiſans, & qu'il rapporte qu'il la vit montée ſur un balcon, ſe divertir à jetter à un monde d'hommes & de femmes qui lui tendoient les mains, une infinité de boules dorées & ſemblables, mais differentes de prix & de valeur, la plupart de boue & d'argile colorée. Ici cette trompeuſe Déeſſe regarde d'un air railleur, une multitude preſque innombrable de malheureux, qui battent, mordent, déchirent leurs compagnons pour leur arracher les boules d'argile qu'ils ont attrappées, & ſe moque de leurs coups & des blaſphêmes que vomiſſent contre elle ces fous indignés de s'être batus pour de la boue. Là elle reçoit avec mépris le culte déſordonné que lui rend une petite troupe de faux heureux, qui ont eu ſes meilleurs lots; & ſe rit de ces inſenſés, que les richeſſes vont combler de ſoins, de paſſions, de maladies, & des autres ſuites de ſes proſperités courtes & precipitées.

Enfin, l'Auteur ſe raille de ces extravagans, qui courent après de faux biens, & qui ne ſe ſoucient point de la ſcience, du jugement, de la vertu, ni des autres biens vrais & ſolides, qui nous font jouir d'une immortelle reputation.

La lotterie de la derniere eſpece renouvellée par Eraſme, a été pratiquée

par des Amans, & par des perſonnes liberales. Je parlerai en ſon lieu de celle des Amans. Je dirai ici ſeulement, que les Liberaux & les Amans, les donnoient après des feſtins ; qu'ils y faiſoient de deux ſortes de billets, que dans la moitié ils écrivoient les noms de tous leurs conviés, dans l'autre les choſes magnifiques qu'ils leur vouloient donner, & qu'ils ſe ſervoient du hazard de la lotterie pour les diſtribuer entre eux. Je dirai encore que les uns & les autres ont fait des blanques où il y avoit quelques billets blancs, afin que la fortune fit des malheureux qu'ils puſſent plaindre ou railler ; d'autres en ont fait de pluſieurs autres eſpeces dont je vais vous entretenir.

Me voici enfin à l'autre partie de ce diſcours, où je dois parler des lotteries de Paris. Si je la commence par les lotteries riches & ſuperbes, c'eſt pour vous faire reſſouvenir de celles des Tribuns du peuple, des Conſuls & des Empereurs Romains, & ce n'eſt point pour comparer en aucune façon la magnificence de Paris moderne, à la magnificence de Rome antique. Il regorge d'opulence & de luxe, & renferme plus de quatre cens perſonnes riches de trois millions ; mais, comme chacune de ces perſonnes ont fait des blanques ſomptueuſes, je n'aurois jamais fait, ſi je voulois entreprendre ſeulement d'en faire le denombrement. Qu'il vous ſuffiſe de ſavoir que les femmes & les amis des gens d'affaire en ont fait comme à l'envi, qui n'étoient qu'or, argent, pierreries ; que les Princeſſes, à qui la magnificence eſt bienſeante, ont voulu donner ce divertiſſement à leurs amies & à leurs familiers : mais que malgré leurs ſoins & leurs depenſes, il n'a pas repondu à leur dignité. L'éclat en a preſque toujours été flétri par ceux des femmes ou des amies des gens d'affaire, & pendant que ces Concuſſionnaires avoient plus de Lottiers qu'elles ne vouloient, les Princeſſes, ou en manquoient ordinairement, ou étoient contraintes de ne point achever leurs lotteries, ou de les faire plus petites qu'elles n'avoient projetté.

Je ne vous déduirai pas les blanques du Roi, de la Reine-Mere, & de Monſieur le Duc d'Anjou, car elles ont rempli tout le Royaume du bruit de leurs richeſſes : & ſi je croyois que vous ſuſſiés que le Roi a paſſé à ce plaiſir force ſoirées de l'hiver de l'année 1658, que les billets de ſes lotteries valoient cinq piſtoles ; que les plus petits lots étoient de deux piſtoles & demi, & le gros de cent, je me garderois bien de vous le rapporter.

Bien que les lotteries de Madame la Procureuſe generale aient effacé par leur valeur & par leur richeſſe toutes les lotteries de Paris, à la reſerve de celles du Roi, de la Reine-Mere, de Monſieur le Duc d'Anjou, & de Monſieur le Cardinal, ce n'eſt pas toutefois par là qu'elles doivent être conſiderées, & ce n'a pas été à cauſe de leurs richeſſes qu'on en a parlé par toute la France. Elle y avoit aſſemblé tous les bijoux que les Marchands induſtrieux inventent & accommodent ſi proprement : on y trouvoit un riche aſſemblage des gentilleſſes qui nous viennent des Indes & de la Chine : quantité de perles, de diamans, de pierreries, & d'autres enrichiſſemens, qui ne ſont pas tant pour l'uſage que pour la magnificence & la pompe, & qui conviennent ſi bien à la beauté, à l'opulence & à la dignité de cette Dame, faiſoient la principale partie de cette blanque. Cependant ce n'eſt rien de tout cela qui fait qu'on en parle encore, c'eſt, qu'étant arrivé un petit coffret à Monſieur de Boiſrobert, qui a été des lotteries de cette Dame, au lieu de ce petit lot elle lui envoya un miroir grand & riche, dont elle le trompa avantageuſement lui & la fortune, qui ne l'avoit pas tant favoriſé, & dont il la remercia par un Madrigal que je ne vous envoie point, parce que je penſe que vous l'avés lû dans ſon ſecond volume de lettres. C'eſt encore, Monſieur, que ceux dont la deſtinée tient à celle de Monſieur le Procureur general, ayant pris des billets à une autre de ſes blanques, pour des ſommes très-conſiderables, & n'ayant pas reclamé les lots qui

leur étoient échus, mais publié d'un ton galant, & d'un air obligeant; qu'ils n'avoient eu que des billets blancs, la Maitreſſe de cette lotterie envoya à l'Hopital general tous les lots que perſonne ne demanda, & couronna ce divertiſſement par une largeſſe inouie, qui lui attira les vœux & la benediction de ſept à huit mille malheureux.

Si, des lotteries de magnificence, je paſſe aux lotteries de devotion & de charité, je ne ſerai point empêché par la multitude d'en faire le choix. Car bien que le nombre des perſonnes devotes de Paris ſoit preſque infini, & que pour contribuer à leur pieté, on faſſe imprimer tous les ans un Almanac ſpirituel, où ſont marquées les Fêtes, les Indulgences, les Predications & les Conferences de pieté qui ſe font chaque jour dans les Egliſes & les Hopitaux de cette Ville, j'ai eu neanmoins bien de la peine à decouvrir trois blanques faites par charité. Madame la Preſidente de Herſe, Madame Traverſé & Madame de Lamoignon, trois Dames d'une vertu exemplaire, firent la premiere. Ces Dames touchées de la miſere des Eſclaves d'Alger, s'aviſerent de ſe mettre à la mode une fois en leur vie, pour retirer quelques Chrétiens de la ſervitude où ils gemiſſent. Pour cela elles publierent leurs lotteries par des billets imprimés qu'elles repandirent dans Paris, & qu'elles envoyerent dans les Provinces; elles ne prirent que quarante ſols pour billet, mais elles compterent la moitié de l'argent de leur blanque aux Religieux Mathurins qui exercent ſi heureuſement ce divin trafic, & ce commerce pieux des Eſclaves, & diſtribuerent fidelement l'autre moitié à leurs Lottiers, ſelon que la fortune, ou pour parler comme ces Dames vertueuſes, ſelon que la Providence divine en ordonna.

Sur un modele ſi charitable, Madame la Preſidente de Neſmond a fait depuis une lotterie d'onze à douze mille livres, pour ſubvenir aux frais de l'edifice de l'Egliſe St Nicolas du Chardonnet ſa Paroiſſe, qu'on commence à rebâtir. Sa vertu & ſa dignité y attirerent la plupart des Paroiſſiens de St Nicolas, & quantité d'autres perſonnes. Comme à la blanque que je viens de rapporter, elle n'en retint pas la moitié, elle ſe contenta du tiers, & ſollicita ceux qui ſeroient heureux à ſa lotterie, de faire part à ſon Egliſe de leur bonne fortune; mais elle ne recueillit point de ſa ſollicitation l'avantage qu'elle en eſperoit, ſoit que les uns ne ſe vouluſſent point reſſouvenir d'une priere ſi raiſonnable, ou que les autres ne s'en reſſouvinſſent point, parce que la blanque dura fort long-tems, il eſt certain que perſonne ne fit part de ſa bonne fortune à ſa Paroiſſe.

En ce tems-là, une petite colonie de Dames vertueuſes & qualifiées, fit une autre blanque de charité d'une eſpece toute ſinguliere. Ce ne fut point en faveur ni de leur Paroiſſe, ni des Eſclaves, mais en faveur de leur Confeſſeur, Religieux de l'Ordre de St Auguſtin, perſonnage d'une vertu conſommée, élevé à la dignité d'Evêque; & ce fut pour lui fournir l'équipage convenable à ſa Prelature, qu'il ne pouvoit tirer de la cellule d'un pauvre Religieux, & le remercier par cette petite largeſſe du bon ordre qu'il avoit apporté à leurs conſciences. Elles firent autant de billets qu'elles trouverent de Dames reconnoiſſantes: comme aux autres lotteries, au lieu de recevoir les lots écrits ſur les bons billets, il leur falloit achetter les lots qui leur arrivoient, pour les donner à ce nouveau Prelat. Dans l'un elles écrivirent un parement d'Autel complet & fort beau, dans l'autre une croſſe, dans l'autre un anneau, dans celui-ci un caroſſe, dans celui-là ſix chevaux pour le tirer, dans les autres tout ce qu'elles crurent neceſſaire à un Evêque. Du reſte, quelques railleurs ajoutent qu'elles avoient tant d'envie de contribuer quelque choſe à l'équipage du Directeur de leur conſcience, que celles à qui la fortune départit les billets marqués en devinrent ſuperbes; & depuis que ce bon Religieux gouvernoit leur ame, ce fut, diſent-ils, la premiere fois qu'elles ſe laiſſerent emporter à la vaine gloire. Les autres au contraire, à qui échûrent les billets blancs, en furent, dit-on, tellement

affligées, qu'elles penſerent ſe deſeſperer; elles l'euſſent même peut-être fait, ſi ce bon Prelat ne les eut conſolées dans leur infortune. Bref, on accuſe la vertu des unes & des autres de pluſieurs ſemblables fougues; mais ces Dames ſont trop ſages pour ne les pas deſavouer, & trop bien diſciplinées pour les avoir faites.

D'autres, ſous le nom de quelques Religieuſes faineantes, ont fait une blanque des Inſtrumens de la Paſſion, & en ont diſtribué les fouets, la corde, l'échelle aux hommes & aux Dames de la Cour, qu'ils jugeoient dignes de ces peines.

Puiſqu'inſenſiblement je paſſe aux lotteries faites par des perſonnes ſpirituelles, je vous dirai qu'ils ont tourné la blanque en une infinité de façons ingenieuſes & divertiſſantes; les uns l'ont accomodée à leur genie, les autres à leur occupation, d'autres y ont payé de bel eſprit, tous y ont joué avec le hazard d'une maniere toute particuliere.

Un petit nombre choiſi de Dames & de Demoiſelles judicieuſes & intelligentes, ſe ſont diverties comme les autres à cette ſorte d'amuſement; mais ç'a été ſans bruit, & pour s'accommoder à la mode. Bien loin de faire leur lotterie avec autant de faſte que celle que vous venés de voir, elles n'en prirent que les bonnes qualités, elles en éviterent les mauvaiſes, elles n'y reçurent que des gens d'élite, & y apporterent toutes les graces qui font les plaiſirs de la converſation & de l'eſprit.

Une troupe d'élite de Dames belles & ingenieuſes, & qui font de bons vers, ſe ſont aviſées de faire une lotterie, dont tous les billets étoient bons, & ordonnoient aux galants hommes & aux belles Dames à qui le ſort les diſtribuoit, de divertir la compagnie par un Madrigal, une Epigramme, un Sonnet, ou quelqu'autre petit Poëme de leur compoſition.

Un Chevalier de Malte, celebre par ſes bons mots, en fit une, où il admit la plupart de ſes familiers, & qu'il compoſa de lots plaiſans, qui furent tirés & diſtribués ſelon le talent & le genie de ſes Lottiers. A un brave qui lui ſembloit parler beaucoup, il lui fit tomber malicieuſement un cadenas, comme pour lui fermer la bouche; & ainſi des autres.

Un de nos amis qui s'eſt le premier raillé des precieuſes, & qui a publié leurs extravagances, introduiſit dans une comedie des Precieuſes, un Poëte qui à l'inſtigation de la principale Actrice expoſe au hazard de la lotterie la reputation, ou le rang que doivent tenir les Poëtes & les Romanciers François. Je ne vous en ferai point la liſte, ni ne vous dirai point l'ordre qu'il leur donne. Vous vous contenterés de ſavoir que, comme il n'y a rien au monde de plus libre & de plus divers que l'opinion, l'Auteur de cette comedie & de cette lotterie, porte en quelques endroits le même jugement de nos Poëtes, que fait Mr Furetiere dans ſa Nouvelle allegorique; & que s'il parle du Polexandre, comme du Roman le mieux écrit, & l'un des plus agréables de notre tems, en revanche il parle du Poliandre, & de la ſolitude de Cleomede, comme de livres qui ont ruiné les Libraires qui les ont fait imprimer; auſſi bien que la Science univerſelle, & quelques autres ouvrages du même Auteur.

La Salle Daufine a retenti durant quelques jours d'une autre blanque qu'a imprimée Charles de Serci, & qu'a faite un vieux Auteur de notre connoiſſance, qui ne manque pas d'eſprit. Je ne vous dirai pas ſon nom, de peur que ſi je l'avois dit, & qu'il vînt à s'en plaindre, je ne fuſſe pas d'humeur à le changer, comme a fait Monſieur Furetiere dans la ſeconde edition de ſa Nouvelle allegorique; mais je vous dirai ce qu'on penſe de ſa blanque, de crainte que vous ne vous amuſiés à la lire à vos heures perdues. Perſonne ne la compare, ni au Berger extravagant, ni à Francion, deux bons Romans que ce Lottier a fait en ſa jeuneſſe, & qui lui ont donné le nom qu'il a acquis, encore qu'il les deſavoue. La plupart la mettent en paralelle avec la Science univerſelle qu'il a compoſée dans la vigueur de ſon

âge, & ſur le declin de ſon eſprit, & qui ne l'a pas maintenu dans ſon ancienne reputation, encore qu'il l'eſtime plus que le Francion & le Berger extravagant. Et on tient qu'elle eſt de la force d'un tas d'autres ouvrages de cette nature, & de ſa compoſition, dont les uns rempliſſent les magaſins des Libraires qui les ont imprimés ſur ſa parole, les autres ſont encore dans ſon cabinet, parce qu'on ne les veut point imprimer, comme il l'a ſouvent confeſſé à pluſieurs perſonnes, & ſur tout à ceux à qui il les a lûs en depit qu'ils en euſſent. Cependant, comme il n'y a point de ſi mechant livre, où on ne trouve quelque choſe de bon, on m'a montré à la ſuite de cette mauvaiſe lotterie quinze ou ſeize billets galans, qui m'ont ſemblé fort bons, & qui meritent bien que vous les liſiés. On les impute à une Dame fort galante & fort vertueuſe, qui eſt mariée à l'un des principaux Officiers de feu Monſieur le Duc d'Orleans. Quelque bons qu'ils ſoient, je crois que vous les auriés trouvé meilleurs, ſi vous les aviés vûs avant que d'avoir été gâtés par de mauvais Critiques, qui les ont voulu corriger.

Quelques-uns de ces gens de même quartier, qui ſe traittent ſouvent les uns après les autres, s'aviſerent aſſés plaiſamment de ſe traitter par lotterie, afin, diſoient-ils, de manger à la mode, & d'une façon nouvelle. Comme aux lotteries ordinaires, ils faiſoient autant de billets qu'ils étoient de Conviés ou de Lottiers, & les faiſoient, partie blancs, partie marqués de bons morceaux qu'ils vouloient manger enſemble ; mais au contraire des lotteries ordinaires, les billets blancs étoient les meilleurs, auſſi s'appelloient-ils billets francs, parce que les perſonnes à qui ils arrivoient, aſſiſtoient francs & quittes à la petite fête de leur voiſinage. Les billets marqués étoient les mauvais billets, parce qu'ils coutoient de l'argent à ceux à qui le ſort les diſtribuoit, & qu'ils excitoient la compagnie à railler les malheureux à qui ils étoient échus & ſervoient durant le ſouper d'un entremets aſſés facetieux. Car pour aſſaiſonner de nouveaux mets & de nouveaux ragoûts la bonne chere que faiſoit ce petit nombre choiſi de voiſins & de voiſines, les uns ſe felicitoient plaiſamment entre eux de leur bonne fortune, & jouoient le plus agreablement qu'ils pouvoient, ceux qui les traittoient; les autres recevoient gaiement les railleries, & les repouſſoient le moins mal qu'il leur étoit poſſible ; & de la lotterie & de ſes caprices ils tiroient tous de quoi faire un bon feſtin, & de quoi jouir encore du plaiſir du feſtin & de la compagnie.

Pour le reprendre & le continuer encore après le repas d'une autre ſorte qui ne fut ni moins enjouée, ni moins ſinguliere, ils ſe lioient enſemble par de petits ſecrets qu'ils ſe reveloient à l'oreille, par des contes, des complimens, des reverences qu'ils ſe faiſoient, par des baiſers qu'ils ſe donnoient aux mains, aux bras, à la joue, à la bouche, par des alliances qu'ils contractoient, & par cent autres innocentes & jolies bagatelles, dont ils ſe rapportoient au hazard de la lotterie, dont ils trompoient le tems, la nuit, le ſommeil, & dont ils ſe trompoient eux-mêmes. Ces nouveaux parens ſe rejouiſſoient avec leurs nouvelles parentes de leur nouvelle affinité, les neveux vouoient un reſpect inviolable à leurs belles tantes ; les peres juroient un amour immortel à leurs belles filles, les filles s'obligeoient d'honorer leurs belles-meres toute leur vie, encore qu'elles ne fuſſent que leurs marâtres. Quand le ſort marioit un homme d'eſprit à une fille qui en avoit davantage, ces nouveaux mariés diſoient tant de bonnes choſes qu'il ſembloit que le genie de la lotterie leur reveillât l'eſprit; ils ne laiſſoient échaper aucune occaſion de ſe faire l'amour, & de contrefaire les jaloux ; & ils repreſentoient ſi naïvement devant le monde les honnêtes déportemens des nouveaux mariés, que des perſonnes de leur connoiſſance ont pris ſouvent leur jeu pour une verité.

Vous dirai-je qu'une des plus belles ſoirées de l'hiver de l'année 1657, une troupe d'Abbés, d'hommes & de garçons de ma connoiſſance, ſe ma-

rierent par lotterie avec des Dames & Demoiſelles, des filles & des femmes de leur voiſinage, & qu'ils paſſerent leur contrat de mariage par devant lotterie, ſi je puis ainſi parler. A cauſe qu'ils étoient onze de notre ſexe, & dix de l'autre, on arrêta de mettre deux hommes dans le gros billet. Comme on ne vouloit faire ces eſpeces de mariages que pour rire, & pour avoir un moyen nouveau & à la mode de s'entretenir gaiement pendant quelques ſoirées, la plus mauvaiſe perſonne de la troupe propoſa de mettre dans le gros billet le nom de deux Abbés qui ſe rencontrerent dans l'aſſemblée, ce qui fut reçu tout d'une voix, & avec des acclammations & des cris de joie. En cette occaſion la fortune fit de ſes tours ordinaires; elle favoriſa les uns & badina avec les autres. A la plus belle, à la plus jeune & à la plus heureuſe Demoiſelle de la compagnie elle delivra le gros lot, ou les deux gros Abbés. A la plus ſpirituelle, & à la plus achevée elle fit tomber le lot où étoit écrit le nom du plus galant homme & du plus ſpirituel de la troupe, qui agita ſouvent le bel eſprit de la nouvelle épouſe. Le reſte des lots échut aſſés biſarement, & ſoit que des perſonnes qui les eurent, les uns n'euſſent rien de plaiſant à dire de leurs nouvelles noces, ou qu'ils haïſſent juſqu'à l'image & à l'ombre du mariage, ils ſe deffirent de leurs femmes comme de leurs chemiſes. Les autres s'en trouverent ſi bien que les femmes conſerverent long-tems la qualité de maitreſſe; les maris ne voulurent point quitter celle de ſerviteurs : ni les uns ni les autres ne ſe plaignirent jamais de la lotterie qui les avoit mariés, & avouerent que leurs mariages étoient les premiers bons mariages du monde, & que le ſort avoit fait par hazard ce que l'amour, la raiſon & la bonne conduite n'ont peut-être ſû faire juſqu'à preſent.

Vous dirai-je encore que l'une des plus longues ſoirées de l'hiver de l'année 1658, une autre compagnie de gens auſſi galans que ſpirituels, fit une lotterie que Charles de Serci Libraire du Palais a fait imprimer en mauvais état, & qui fut nommée la lotterie d'amour. L'amour qui en étoit le maître, & l'amoureuſe deſtinée qui y preſidoit, y admirent ſeulement des amans, & ceux qui avoient envie de le devenir. Les gros billets en petit nombre étoient remplis d'aſſurances d'un amour inviolable & immortel; les autres en très-grande quantité étoient blancs, & les autres étoient ou remplis d'eſperance, ou marqués de temoignages d'eſtime, d'inclination & d'aſſurances d'amitié, de tendreſſes, d'affection naiſſante, & d'affection conſommée. Au lieu d'argent comptant les amans languiſſans y portoient des vœux, des ſoupirs, des larmes; les amans galans & bienſeans y donnoient des poulets, des belles parolles, des diſcours éloquens & paſſionnés. Au lieu de lots on leur delivroit les temoignages & les aſſurances d'eſtime, d'affection, d'amour qu'on avoit merité. Pour en publier la valeur, on en avoit fait un tarif où on voyoit combien en amour un ou pluſieurs ſoupirs valoient de graces & de demie-graces, combien on eſtimoit les vœux, les plaintes, les lettres, les offres de ſervice & les autres marques de reſpect & d'amour. Et pour bannir toutes les fourbes qui avoient troublé les autres lotteries, on banda les ïeux à un petit enfant plus beau que Cupidon, & fils d'une mere plus belle que Venus; on lui mit des aîles comme à l'amour, on l'arma d'un arc, de fleches; & d'un carquois, & dans un équipage ſi amoureux, on lui fit tirer tous les billets de cette blanque. Les bienheureux à qui il diſtribua les bons billets, lui rendirent foi & hommage, & lui ſacrifierent leurs cœurs, les autres ſe plaignirent de lui, mais il les conſola amoureuſement, & les excita de s'opiniatrer à tirer, & d'eſperer de remporter avec le tems quelque bon lot.

D'autres eſpeces d'amans ont fait pluſieurs lotteries de largeſſe ſur le modele de celle de Monſieur le Cardinal. Si elles n'ont pas été ſi magnifiques, ce n'eſt pas faute d'amour & de bonne volonté : les amans diſcrets les ont données ſans bruit à leurs maitreſſes, & à une troupe choiſie de leurs

amies & de leurs familieres, & s'y ſont comportées avec tant d'adreſſe, qu'elles ont trompé les ïeux & la vigilance de leurs meres, & de certaines Dames qu'elles leur avoient donné pour éclairer leurs actions. Les Amans tumultueux les ont données avec les vingt-quatre violons après un magnifique ſouper, & une ſplendide collation. Ils n'y recevoient pas ſeulement avec les amies & les familieres de leurs maitreſſes, des gens de leur connoiſſance, ils y admettoient encore des Gens qu'elles ne connoiſſoient pas, & de ces écornifleurs de converſation qui paient leur écot du débit d'une petite nouvelle de bon ou de mauvais alloi, & qui en ſont toujours gros, quoiqu'ils en accouchent tous les jours. Les autres leur donnoient ce plaiſir à l'improviſte, & ſatisfaiſoient leurs maitreſſes par cette ſurpriſe, & par les jeux d'eſprit qu'ils y faiſoient entrer. Ceux-ci leur donnoient ce divertiſſement au lieu de bal, ceux-là au lieu de comedie; & ce paſſe-tems eſt à la fin devenu ſi commun, que pendant quelques mois on ne parloit preſque plus à Paris de regaler les Dames de bal, de comedie, & de ces autres plaiſirs innocens dont on trompe le tems & les femmes. On prenoit tant de plaiſir à la lotterie & à ſes avantures, qu'on ne parloit plus que de donner lotterie.

En ce tems-là, Madame d'Ombreval en fit deux; l'une de galanterie & de largeſſe, le ſoir des noces de l'une de ſes parentes, à la mariée & à toute l'aſſemblée; l'autre de dix mille livres, qui fut tirée en preſence de ceux qui en étoient, & après les avoir regalé d'un ſuperbe ambigu, pour parler comme certaines femmes qui inventent tous les jours de nouveaux mots, de nouveaux ragoûts & de nouvelles voluptés.

Une Demoiſelle d'eſprit en ouvrit une des tulipes & des fleurs du jardin de ſon pere, fur le declin de la vie & de la raiſon de ce célebre Tulipier. Son bel eſprit, la ſingularité & la rareté de ſa blanque, y attirerent un aſſés grand nombre de curieux. Ses billets valoient cinquante francs; le petit lot dix piſtoles; le gros une planche de quatorze à quinze cens livres. Toutefois elle ne la tira point, parce qu'elle ne reçût pas aſſés d'argent.

Les jeunes & les coquettes de profeſſion en firent des dépouilles des galans qu'elles avoient duppés. Si on veut croire la médiſance, ces artificieuſes s'y porterent avec tant d'adreſſe, qu'elles vendirent bien cherement aux uns les nippes qu'ils leur avoient données, & qui ne leur avoient couté que des œillades; elles ſurent ſi bien cajoler les autres, qu'ils ſe mirent de leur lotterie, comme on dit, pour leurs beaux ïeux; & elles perſuaderent à d'autres que les braſſelets, les bagues, les miroirs, les points de Veniſe, & leurs autres bijoux dont elles compoſoient leur blanque, étoient autant d'otages de l'affection qu'elles leur portoient, ou qu'elles avoient envie de leur porter à l'avenir. Chacun, en un mot, a accommodé la lotterie à ſa profeſſion, & l'a ſervie à ſes amis en divers plats de ſon métier.

Le Sommelier de l'Hotel de Rambouillet en a fait une de toutes les pieces qui entrent en l'art de Sommellerie. De bons buveurs en ont fait de jambons, de ſauciſſes, de bouteilles de vin de tous les goûts & de toutes les cuvées. Des gens plongés dans toutes ſortes de voluptés en ont fait de licentieuſes, où ils ont renouvellé le rapt des Sabines. Un Patiſſier en a fait une de toutes ſortes de pieces de four, depuis le pâté de venaiſon & le pain beni, juſqu'à la tartellette & à la riſſolle. Les Servantes & les Laquais en ont fait comme les honnêtes gens. L'Executeur même de la Haute Juſtice a été forcené de cette mode, comme les autres hommes. Et cette fureur de lotterie dont à la fin nous commençons à guerir, a fait de ſi étranges ravages, qu'il y en a eu à Paris depuis le ſceptre juſqu'à la houlette, depuis la couronne juſqu'à la calle; & qu'un de nos amis voyant que tant de monde s'en mêloit, s'écria en riant, que la grande lotterie étoit accouchée d'une infinité de petites. Bref, il n'y a pas eu juſqu'à de pauvres Religieuſes, & quelques Marchands Merciers du Palais, à qui on faiſoit

faiſoit plier les billets de ces Blanques, qui ſans être de ces Lotteries, n'ayent trouvé un nouveau moyen de ſe divertir à toutes celles qui ſe faiſoient.

Lorſqu'ils avoient du loiſir ils écrivoient ſur ces billets les bons mots & les proverbes gais & ſatiriques qui leur venoient à l'eſprit. Quelquefois ils y mettoient, *vous en tenes, tu es bien attrapé, l'euſſes tu cru*; quelquefois, *ah que tu eſt ſot, il n'y a plus rien pour vous*, & autres ſemblables quolibets équivoques; & ils s'y comportoient de cette ſorte pour ſe railler de ceux qui après les avoir ouverts & lus fort avidement dans l'eſperance d'y lire quelque bon lot, ſe trouveroient par ces parolles railleuſes fruſtrés de leurs eſperances. Car ſouvent le hazard comme voulant être de la partie, faiſoit tomber les billets où il y avoit, *vous en tenés*, à des jaloux ou à des maris pacifiques qui avoient épouſé des femmes pour eux & pour leurs amis, ou bien à de belles & cruelles Dames, qui après avoir long-tems negligé les ſervices de quelques perſonnes de condition & de merite s'étoient ou mariées ou données ſourdement à des gens dépourvus de ces avantages. Tantôt les billets où il y avoit écrit, *tu es bien attrapé* & *l'euſſes tu cru*, arrivoient à des hommes qui après avoir refuſé en mariage des filles fort ſages, en avoient épouſé qui avoient ou perdu leur honneur en le cherchant, ou laiſſé cueillir cette fleur ſenſitive qu'on a tant de peine à conſerver contre les approches des avanturiers. Quand enfin la Fortune avec ſatire & avec raiſon, faiſoit tomber ces billets à de bons maris, à des pretieuſes, à de vieilles filles & à d'autres perſonnes qui meritoient ces inſultes, elle ſe jouoit malicieuſement avec les mots & les proverbes de ces Marchands & de ces Religieuſes, & expoſoit aux ïeux de tout le monde des ſecrets que ces Lottiers ignoroient ou vouloient ignorer, & dont ils s'entretenoient ſeulement avec leurs penſées.

Mais perſonne n'a joué plus ingenieuſement avec la Lotterie que Sapho dans le quatriéme tome de ſa Clelie, où elle en rapporte trois de ſon invention. J'ai raconté la premiere ci-devant. Dans la ſeconde, les cœurs d'une grande compagnie d'hommes & de Dames de merite ſont écrits ou mis à l'avanture dans les billets, ſans diſtinction de perſonne. Chacun y tire le ſien pour voir ſi la fortune qui eſt aveugle auſſi-bien que l'amour, diſpoſera heureuſement de ſon cœur. On y mêla les cœurs des hommes avec ceux des filles & des femmes pour faire jouer la fortune avec l'amour, & on y fit entrer tout ce qu'on pût de plaiſant ſur cette matiere, pour rire & tirer de bons mots de toute l'aſſiſtance. Lorſqu'une Dame venoit à avoir le cœur d'un homme, on ne manquoit pas de dire qu'elle en étoit aimée. S'il arrivoit à un homme le cœur d'une fille ou d'une femme qu'il aimoit, on diſoit qu'il devoit eſperer quelque jour de recevoir le prix de ſon amour & de ſes ſervices. Quand un homme tiroit le cœur d'un autre homme, il paſſoit plutôt pour bon ami que pour parfait amant. Et quand le ſort rendoit à un homme le cœur qu'il avoit porté à la Lotterie, on pretendoit qu'il n'aimoit que ſoi même, qu'il ne donnoit point ſon cœur, & que s'il le laiſſoit quelquefois aller, ce n'étoit que pour le préter & pour le redemander auſſi-tôt à celle à qui il l'avoit laiſſé prendre. Je laiſſe à part que Sapho fait faire à ſes Lottiers & à ſes Lottieres quantité d'autres galanteries; que l'un prie les Dieux de bien conduire ſon cœur; l'autre deſire que le cœur de ſa Maitreſſe lui vienne entre les mains, au moins de cette façon; que celle-là prend par hazard un cœur qu'elle aime & qu'elle poſſede; que celle-ci remue & ſemble choiſir tous les billets les uns après les autres, comme ſi elle vouloit choiſir le cœur qu'elle veut prendre; & que le ſort diſpoſa de la plupart des cœurs de l'aſſemblée avec tant de bonheur, qu'il donna bien de l'exercice aux beaux eſprits qui la compoſoient.

La troiſiéme Lotterie de Sapho eſt compoſée de plaiſirs & de peines, & conduite de telle ſorte que ce qui paroît hazard ne l'eſt qu'en apparence,

& que chacun ayant le plaiſir ou la peine à quoi il eſt le plus propre, ſe tire fort bien de cette Blanque. Je paſſe pluſieurs circonſtances; que le premier billet porte que celui à qui il arrivera fera chanter une chanſon à qui il lui plaira de la compagnie; que le ſecond oblige un autre à dire ſon avis d'une queſtion d'amour; que le troiſiéme condamne un grand parleur à garder le ſilence le reſte de la ſoirée; & que le quatriéme force un homme qui aime à ſe taire, de reciter l'hiſtoire de ſa vie. Je paſſe ces petites choſes & d'autres ſemblables, pour vous dire que du reſte des lots les uns commandent à deux perſonnes magnifiques de donner dans deux jours la muſique à l'aſſemblée & de regaler ce jour-là les Dames d'une collation; que l'autre ordonne au plus galand & au plus enjoué de la troupe de divertir la compagnie par le recit d'une hiſtoire amoureuſe après la muſique & avant la collation. & que ce dernier lot échut à Mr Sarrazin, figuré ſous le nom d'Amilcar, qui entendoit fort bien la belle galanterie,& ne ſe tiroit pas mal de ces ſortes de narrations. Deux jours après les Lottiers & les Lottieres, jouirent enſemble du plaiſir de la muſique, apprirent d'Amilcar l hiſtoire du Poëte Heſiode, s'entretinrent, collationnerent, ſe promenerent enſemble. Et parce que les ſavans liſent fort vîte, & qu'ils n'ont ſû lire ce recit en ſix ou ſept heures, ces gens qui n'ont pas toute la patience que demande une ſi belle hiſtoire, la trouvent trop longue de quatre ou cinq heures. Davantage, ceux qui ſont un peu gais & bons critiques, ſe plaignent de ce qu'elle finit par la mort d'Heſiode, de ſa Maitreſſe, de ſon Eſclave, du Prince de Locres, de Lyſicrates, favori de ce Prince, & des freres de la Maitreſſe de ce grand Poëte, & aſſurent que la triſteſſe que leur cauſe tant de morts inopinées les privant du plaiſir qu'ils attendoient, fait que Sarrazin ne s'acquitte pas de la peine portée par ſon billet, & plonge toute l'aſſemblée dans une profonde douleur, au lieu de la divertir par des incidens amoureux, comme il y étoit obligé par ſon lot & par ſon genie. Ils admirent tous enſemble les beaux portraits des Poëtes, Grecs, Latins, Eſpagnols, Italiens, François, antiques & modernes, nouveaux & anciens, que Callioppe montre à Heſiode endormi ſur le Parnaſſe; ils ſont même bien aiſe de voir en un lieu tant de belles peintures & de jugemens deſintereſſés ſur les ouvrages de ces grands perſonnages. Cependant tantôt ils ſe plaignent qu'ils les ont lûs ſouvent dans des Grammairiens modernes; tantôt ils diſent que plus ils cherchent pourquoi devant Heſiode endormi, Sapho fait la montre de tous ces Auteurs, plus ils découvrent qu'elle le fait ſans neceſſité & pour trancher de la ſavante. Ils ajoutent que cette viſion qui dure plus de deux heures rompt le fil de l'hiſtoire de ce Poëte, & ne ſert qu'à faire ſavoir que les éloges de ces hommes illuſtres n'ont pas été faits par Sapho, qui ne ſait ni Grec, ni Latin & qui ne ſait peut être pas aſſés d'Italien & d'Eſpagnol pour porter de ces ſortes de jugemens. Mais ils veulent tous que par un ſi long recit elle ſe fait tort à elle-même & à la memoire de Mr Sarrazin, qu'elle repreſente enjoué dans les cinq volumes de ſa Clelie, & qui l'étoit en effet. Ils pretendent qu'un homme ſi galand ſe fût bien gardé d'étourdir ſi long-tems tant d'honnêtes gens qui pour collationner enſemble attendirent ſix ou ſept heures la fin de l'hiſtoire qu'il leur recitoit, & à qui il fit perdre la nuit à l'entendre parler. Ils blâment auſſi cette Damoiſelle d'engager après cela les auditeurs d'Amilcar à cauſer, rire, ſe promener, collationner, entendre la muſique, comme s'il pouvoit encore être tems de tout cela, ou qu'il ne fallut pas que les Dames & les Demoiſelles bien nées & delicates qui compoſoient l'auditoire de Mr Sarrazin, ſongeaſſent plutôt à ſe retirer qu'à la collation, à la muſique & à la promenade: & ils ne ſauroient lire à la fin de la vie d'Heſiode l'éloge de cette longue narration, ni ſouffrir que Sapho leur montre l'art qu'elle y a apporté pour l'allonger, & leur apprenne que d'un recit qu'elle reduit en une page, elle en ait fait une amplification de ſept heures. Enfin ceux qui

ont obſervé que dès qu'Herminius commença à devenir homme de Cour, il ceſſa d'être autant aſſidu chés Sapho, qu'il l'étoit auparavant, publient hautement que les plaintes qu'elle fait faire à Climene contre Lyſicrate, ſont celles là même qu'elle fit en effet à Herminius quand Cleomine le fit Secretaire de ſes belles dépêches. Elle ſe plaignit, diſent-ils, à lui-même de ſa nouvelle nonchalance, par les beaux vers qu'elle compoſa ſur ce ſujet, & qu'elle a fait entrer dans l'hiſtoire d'Heſiode. Plus ils ſont pleins de cette tendreſſe qui regne dans tous les endroits de ſon Cyrus & de ſa Clelie, plus ils expriment naïvement la douleur qu'elle avoit de ce que la nouvelle élevation d'Herminius interrompoit la ſocieté de leurs eſprits que les Muſes ou les belles-lettres avoient fondée & entretenue.

Voila, Monſieur, les petits deffauts qu'on à remarqués dans la derniere Lotterie de Sapho, qui ſont en bien plus petit nombre que les beautés que j'y admire avec tout le monde. Mais pour achever de vous raconter ce que je ſai des Blanques faites par des gens d'eſprit, il me reſte encore à vous rapporter celle des fauſſes pretieuſes.

Ces faux Beaux-eſprits n'admirent en leur Lotterie que des pretieux & des pretieuſes ridicules. Comme aux autres ils y firent de deux ſortes de billets, les uns blancs ou mauvais, les autres bons ou remplis de mots forcés, d'expreſſions groteſques & monſtrueuſes, qui n'entrent point dans le commerce commun, & dont ils ont fait imprimer un Dictionnaire qui n'eſt qu'une petite partie du grand qu'ils veulent oppoſer à celui de l'Academie Françoiſe. Dans l'un on liſoit *Proſateur*, c'eſt un nouveau mot que le pretieux Mr Menage a inventé pour oppoſer à *Poëte*; dans l'autre il y avoit *deconte-nencement*; dans l'autre *debiaiſer ſes ſentimens*; & dans les autres *ſervir importament, la moins aimante creature de l'univers, je ſuis peuple*; *parer l'eſprit, être en condition de pouvoir faire une choſe*, & une infinité d'autres mots, verbes & épithetes. Ce ſont de nouveaux termes & de nouvelles manieres de parler, que la pretieuſe Sapho a ſouvent repetées dans le grand Cyrus & dans la Clelie, & qui ont merité l'admiration des pretieux & des pretieuſes ridicules en dépit du bon ſens & de la raiſon. Les principales conditions de cette Blanque étoient que les perſonnes à qui il écheroit quelque billet où ſeroit écrit quelqu'un de ces mots & de ces expreſſions barbares, emploieroient toutes les maximes de la cabale des pretieuſes pour les établir dans le monde; & que ceux & celles qui auroient les billets blancs ſeroient degradés de la dignité de pretieux & de pretieuſes; ne ſe trouveroient plus dans leurs reduits, ne parleroient & n'écriroient jamais prétieuſement, mais ſeroient condamnés à parler & à écrire comme fait un petit nombre choiſi de Janſeniſtes & d'Academiciens. Et parce qu'on entend ſouvent prononcer d'un ton affronteur ces termes ridicules au Mercredi de Mr Menage & au Samedi de Sapho, quelques mediſans pretendent que les perſonnes qui les diſent en ces pretieux reduits étoient de la Lotterie des pretieuſes ridicules, que les expreſſions qu'ils y repetent ſe trouverent dans les billets qui leur échurent, & qu'ils rediſent ſouvent, pour obéir aux conditions de cette Blanque.

Je ne ſaurois vous faire le recit des autres Lotteries faites en cette Ville par les gens d'eſprit, que je ne vous faſſe le dénombrement preſque de tous les Pariſiens & de toutes les Pariſiennes, car ils ont quaſi tous donné ce divertiſſement à leurs amis, & vous ſavés qu'il n'y a rien de plus commun maintenant à Paris que l'eſprit. Je ne ſaurois non plus vous faire le recit des Blanques ſatiriques, que je ne vous faſſe le dénombrement d'une multitude preſque infinie de Lotteries & de Lottiers qui perdroient leurs meilleurs amis pour un bon mot. Vous ſaurés donc ſeulement que ceux qui n'ont pas d'eſprit & qui néanmoins croient en avoir leur bonne proviſion, ont fait ſur ces manieres de Blanques quantité d'impertinences que je ne vous rapporterai point. Comme Paris regorge de ces ſortes de gens là, ils nous

étourdirent des ſottiſes qu'ils publierent effrontément en vers & en proſe ſur ce ſujet. Ceux de nos Poëtes qui ne réuſſiſſent pas mal à de petites choſes, firent courir des Sonnets, des Epigrammes & autres petits Poëmes qui ne furent pas mal reçus. Des autres bons Poëtes, il n'y a que le Pere le Moine qui ſe ſoit diverti à la Lotterie & qui en ait diverti le public. Tous les faiſeurs de mauvais vers ſe ſont épuiſés ſur cette matiere & n'ont rien fait que de mauvais ſur une ſi belle choſe: & toutefois ces inſectes du Parnaſſe ne ſe ſont point laſſés de declamer hardiment leurs mauvais vers dans tous les reduits des hommes & des Dames d'eſprit de cette Ville. Il n'y a pas même eu juſqu'au grand Chanſonnier du Pont-neuf qui ne ſe ſoit tué le cœur & le corps ſur la Lotterie Les Chantres des carrefours de Paris ſe ſont enrumés à chanter ſur un air nouveau & mauvais, tant ſes chanſons que celles de leurs Poëtes à gages ou de leurs petits Chanſoniers. A leur imitation le peuple a long-tems chanté les unes & les autres; les petits enfans les détonnent encore tous les jours.

Au reſte les premieres Dames qui s'aviſerent de tranſporter chés elles cette ſorte de plaiſir, s'y comporterent avec toute la bonne foi qu'on pouvoit deſirer; la fortune ſeule en faiſoit le bon & le mauvais ſort; quelquefois elle donnoit aux uns les lots qu'ils ſouhaitoient, ainſi qu'à la Blanque de Madame de Villeflix, où elle départit à Mademoiſelle un cabinet qu'elle avoit marchandé à la Foire, & qui l'avoit excitée à ſe mettre de cette Lotterie; quelquefois elle forçoit les autres d'uſer malgré eux des lots qu'elle leur diſtribuoit; ainſi qu'une perſonne de notre connoiſſance qui renvoya trois fois à ſon Orfévre une ſaliere d'argent qui lui étoit échue à trois differentes blanques, mais qu'il garda enfin la quatriéme fois qu'elle lui arriva. Tantôt elle perſuadoit aux autres de traiter de leurs billets, & diſpenſoit à ceux qui en avoient traité des lots de deux à trois cens piſtolles. Souvent elle favoriſa les Servantes qui prierent leurs Maitreſſes de porter leurs gages à la Lotterie; elle les enrichit en cette Ville auſſi-bien qu'à Veniſe & leur fit plus de bien qu'à pas une autre perſonne. Mais cette bonne foi fut de ſi peu de durée, qu'il me ſeroit plus aiſé de vous faire le dénombrement des Lotteries renommées par la fidelité, que de celles dont les lots étoient retenus & promis pluſieurs journées avant que de les tirer.

Ce ſcandale a été tout public; les Dames de qualité l'ont commencé; les Bourgeoiſes l'ont continué; les unes & les autres ont tâché de le faire paſſer pour une galanterie, & n'ont rien omis pour faire eſtimer ridicules ceux qu'elles y avoient malicieuſement ou plaiſamment envelopés. Des gens d'eſprit; ceux-ci ont diſſimulé ces inſultes; ceux-là s'en ſont raillés les premiers; les uns s'en ſont vangés ſourdement & avec uſure; les autres tout publiquement & mal-à-propos. Ceux qui ont voulu éxercer leur vengeance ſur des Lotteries plus ſpirituelles qu'eux, ſe ſont expoſés à la riſée de tout le monde. Et de tant de Dames qui ſe ſont mêlées de ces tours de ſoupleſſe, je ne ſai ſi pas une autre s'en eſt repentie que celle qui renvoya à Mr le Preſtre, trente piſtoles par ſon Confeſſeur le jour de la Pentecôte de l'année paſſée.

Je vous tairai le nom d'une vieille qui a la premiere introduit à la Cour, cette pratique, & qui y a excité trop de monde à l'imiter. Je vous tairai encore le nom d'une perſonne de la Cour, fameuſe par ſa dignité, par ſes richeſſes & par ſon avarice, qui auroit profité de ce mauvais exemple ſans la remontrance de l'un de ſes familiers, ſignalé par ſon eſprit plaiſant, qui la comblé d'ignominie & de richeſſes. Et de peur que vous ne cherchiés dans ce diſcours les noms de cette vieille & de ces deux hommes de Cour, je vous avertis que vous ne les y trouverés point; mais s'ils reconnoiſſent leur portrait aux traits que je vous en ai fait, & qu'ils viennent à y trouver à redire, je les conſeille de s'en plaindre ſi bas que je ne l'entende point; car rien ne m'empêcheroit de vous les nommer.

Mais je vous dirai que malgré les precautions que Mr de Semonville apporta à la ſienne, il eut bien de la peine à la garantir du piege qu'on lui avoit tendu, & que ce malheur penſa lui arriver pour y avoir peut-être apporté trop de precaution. On avoit tant de confiance en ſa probité, qu'on ſe preſſoit pour être de ſa Blanque: & après qu'il l'eut fermée, des gens de qualité de ſes amis, qui ne deſiroient pas laiſſer échaper une ſi belle occaſion de mettre leur argent en bon lieu, l'obligerent de la r'ouvrir comme il ſe preparoit à la faire tirer. Auſſi faut-il avouer qu'il la conduiſit avec tant de religion, que pour en rendre tous les billets d'une même grandeur, il les fit couper ſur une planche de cuivre qu'il avoit fait faire exprès. Il eſt même conſtant que pour les plier il envoya querir à la maiſon des nouvelles Catholiques de ſon voiſinage deux filles qui venoient d'abjurer la Religion de Calvin, où leurs parens les avoient élevées: & néanmoins, comme je vous ai dit, une précaution ſi religieuſe penſa tromper ſa probité & les eſperances de ſes Lottiers. Car une perſonne de qualité qui avoit mis de l'argent à cette Blanque; corrompit l'une de ces deux filles nouvelles Catholiques. Par les inſtructions de cette Lottiere; il lui fut aiſé de reconnoître le gros billet, qui valloit mille louis d'or. A ſon inſtigation elle s'en ſaiſit, & elle le lui auroit porté, ſi quelqu'un ne l'eut priſe ſur le fait. Vous vous doutés bien qu'après cette friponnerie on chaſſa cette fille du logis de Mr de Semonville; on la chaſſa encore de la maiſon des nouvelles Catholiques: & la mauvaiſe foi qu'un certain je ne ſai quel démon de diſcorde avoit voulu introduire en cette Lotterie, en fut honteuſement bannie.

Une Damoiſelle belle & celebre par l'excellence & l'étendue de ſa voix, & par les voyages qu'elle a faits au Septentrion à la priere des Rois & des Reines de ces contrées, fit une Blanque d'une partie des perles, des pierreries & de l'orfévrerie d'argent de Metz, que ces Princes & ces Princeſſes lui avoient donné. On eut, dit-on, bien de la peine à lui perſuader de ſe défaire de ces preſens; mais elle ſe laiſſa enfin aller aux remontrances de ſes amis, qui l'avoient pluſieurs fois vainement ſollicitée de changer en Louis toutes ces richeſſes. Les rares qualités de cette belle fille attirerent à ſa Lotterie quantité de perſonnes galantes & qualifiées. Le Roi, la Reine-mere, Mr le Duc d'Anjou, Mr le Cardinal, en furent, avec la plupart de leurs Courtiſans; & quoique les uns & les autres y portaſſent bien de l'argent, néanmoins elle n'en reçut pas aſſés pour débiter tous ſes bijoux. Il eſt certain qu'elle y garda toute la bonne foi qu'on pouvoit exiger d'une fille ſage & vertueuſe. Cependant, comme les choſes même les plus ſaintes he ſauroient éviter les traits piquans de la calomnie, quelques-uns de ſes Lottiers, qui y ont été perſecutés par leur mauvaiſe fortune, m'ont voulu faire croire que cette Blanque avoit eu, comme les autres, ſes predeſtinés.

Une Dame du Marais, qui ne manque ni de beauté ni d'eſprit, en fit une autre, où elle engagea ſes plus proches parens & ſes meilleurs amis d'une maniere auſſi plaiſante que délicate. Elle leur fit ſentir tacitement, qu'elle l'avoit concertée avec tant d'art, qu'elle contraindroit la fortune de leur diſpenſer des flacons, des baſſins, des chenets d'argent, & ſes autres meilleurs lots; mais elle les pria de lui faire preſent de toute cette argenterie pour le ſalaire de ſon artifice & de la confidence dont elle les honoroit. Néanmoins; ſoit qu'elle ne leur eût pas aſſés clairement expoſée ſon intention, ou qu'ils ne vouluſſent pas penetrer dans ſon cœur, on dit que le ſort de cette Blanque, ou l'artifice de cette Dame, départit à ſes parens & à ſes confidens les choſes les plus pretieuſes de ſa Lotterie, & que toutefois ils ne lui laiſſerent point recueillir les fruits qu'elle attendoit de ſon artifice.

On m'a rapporté qu'une troupe d'une autre eſpece de galans, qui meriteroient bien que je vous diſe leurs noms, rencherirent ſur ces deux der-

nieres Blanques. Ils en publierent une qu'ils commencerent avec beaucoup d'appareil. Par leurs belles paroles ils y attirerent quantité de Dames. Ils la firent durer pendant tout le Carnaval, & de l'argent qu'ils y reçurent ils en firent faire de très-beaux habits de masque; ils louerent les vingt-quatre violons; ils jouerent, ils danserent, ils se traiterent splendidement, ils burent souvent à la santé de leurs belles Lottieres, & leurs dirent galament au commencement du Carême, qu'elles les avoient bien diverties pendant tout le Carnaval.

Bien qu'il y ait long-tems que vous ayés abandonné la Cour, vous avés sans doute entendu faire de grands recits d'une Dame de qualité, dont la jeunesse, l'humeur galante, l'exquise & la singuliere beauté attirent les yeux & les desirs de tout le monde. Je pense néanmoins que vous ne savés pas qu'elle a fait une Blanque de vingt-huit à trente mille francs, que par son adresse elle y en attira quarante mille livres, & qu'elle usa si joliment des douze mille livres que sa bonne fortune lui procuroit, qu'elle s'en servit pour payer à Bidal & Bastonneau du brocard d'or & d'argent, des points d'Angleterre & autres semblables galanteries qu'elle leur devoit. Le Roi, la Reine, Mr le Duc d'Anjou furent de sa Lotterie, avec les plus celebres de leurs Courtisans & tous les adorateurs de cette Dame. De tout le grand monde de la France, il n'y eut que l'un des plus graves & des premiers hommes du Royaume qui ne songea point à en être; & peut-être qu'il ne s'en seroit pas avisé, sans que celle qui en étoit la maitresse lui envoya demander, s'il n'y vouloit pas entrer avec tout ce grand monde. Comme elle lui faisoit faire cette demande, il s'entretenoit avec l'un de ses familiers, personnage d'un esprit & d'un merite exquis, qui repartit pour lui fort ingenieusement: *Oui, Monsieur en sera, & si les bonnes graces de votre Maitresse sont dans quelqu'un de ses billets, il y mettra plutôt tout son bien qu'il ne tire jusqu'au dernier.* De la façon qu'on m'a parlé de cette Blanque, cette charmante personne n'y fut point malheureuse, non plus que les Grands de France & ses bons amis. Cela fut si public qu'elle ne se contenta pas de le raconter elle-même fort plaisament, elle railla encore souvent ceux qu'elle n'avoit pas voulu rendre heureux, & fit rire toutes les Dames à qui elle raconta le bel ordre qu'elle y avoit gardé, & les belles & bonnes raisons qui l'avoient engagées à s'y comporter de cette maniere.

Le succès de cette Lotterie fraya le chemin à une autre que fit une Dame, qui est si semblable en beauté & en plusieurs autres belles qualités, à celle dont je viens de parler, qu'on la prendroit pour elle-même. On dit qu'elle fut elle-même la fortune qui en disposa: & on m'a bien voulu faire croire qu'une jeune Princesse qui en étoit & qu'on avoit avertie de cette pratique, ayant envie d'y avoir un magnifique cabinet, qu'on tenoit pour en être un des meilleurs lots, dit adroitement à celle qui en étoit la Maitresse, en lui montrant ce lot avec la main: *Je desirerois bien, Madame, que la belle Fortune, qui preside à votre blanque, me distribuat ce cabinet*: & on ajoute que cette belle Dame lui repliqua franchement: *Il est retenu, Mademoiselle.* Mais en lui faisant contempler une belle tapisserie qu'elle avoit fait tendre dans la salle: *Vous aurés cette tapisserie qui conte bien davantage que ce cabinet.*

Quelques plaisants ajoutent qu'à cette Lotterie une bourse de jettons échent à un joueur, qu'un brasier d'argent arriva à un galant homme qui aimoit ardemment & qui n'étoit pas moins aimé. Que ceux qu'on ne consideroit point en l'Hotel de cette personne, n'eurent que des railleries qu'il leur fallut endurer patiemment; & que si les uns reçurent le prix de l'estime qu'on faisoit d'eux, les autres y payerent les frais de leur mauvaise destinée.

Ce seroit chose superflue & ennuyeuse de charger cette histoire de toutes les gentillesses dont quantité de Lottieres belles ou laides ont usé pour gratifier leurs favoris. Il suffit de vous dire qu'elles en ont plus fait que

vous n'en ſauriés imaginer, & qu'elles ont mis en uſage tous les tours dont l'amour s'aviſe tous les jours à l'avantage des Amans. Croiriés-vous bien que les uns ne faiſoient leurs Blanques que de billets blancs; que les autres aſſuroient leurs creanciers ſur leurs Lotteries; que d'autres avant que de s'en mettre convenoient des lots qui leur arriveroient. Vous figureriés-vous bien que celles-ci conduiſoient leurs Blanques de telle ſorte, qu'elles s'en ſervoient pour s'acquitter des gages qu'elles devoient à leurs Domeſtiques, des recompenſes que leurs Officiers avoient meritées, des diſcretions qu'elles avoient perdues, des galanteries qu'elles avoient promiſes. Vous imagineriés-vous bien que celles-là revendoient bien cherement à leurs Lottiers ce qu'elles avoient eu à fort bon marché; débitoient de l'Orféverie d'argent de Metz au prix de l'argent de Paris; retenoient d'autorité leurs meilleurs lots; amuſoient par leur affeterie ceux à qui elles les avoient fait tomber, & les flattoient de trompeuſes eſperances. En un mot, la plupart des Dames qui ont fait des Lotteries, y ont tant gagné, pour parler d'elles avec diſcretion, que les liberales comme les avares ſe ſont laiſſées tenter au gain qu'on y faiſoit.

Fin du quatorziéme Livre.

PREUVES
DES ANTIQUITÉS
DE LA VILLE DE PARIS.

FRAGMENT.

ACTUM publice in Capitulo Beatæ Mariæ, Rege Ludovico anno nono, Giberto Epiſcopo, anno ſecundo (*St Germain des Prés*).

Bernerii, Decani, adde Cantoris, Pœnitentoris; Stephani, Archidiaconi; Henrici, Archidiaconi; Rainaldi, Archidiaconi; Durandi, Sacerdotis; Herberti, Sacerdotis; Theodorici, Levitæ; Joannis, Levitæ; Hugonio, Subdiaconi; Alberti, Subdiaconi; Willelmi, Pueri; Petri, Pueri; teſtes ſancti Germani. Renaldi, Abbatis; Liſiardi, Prioris; Galdrici, Monachi; Americi, Monachi, Roberti, Monachi; Galteri, Monachi; Fregerii, Monachi; Hugonis, Laïci; Landrici, Laïci; Herberti, Laïci; Fromundi, Laïci; Garini, Laïci; Giroldi, Laïci; Pagani, Laïci; Hugonis, Laïci; Giraldi, Laïci; Theobaldus, Cancellarius, ſubſcripſit.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis: Ego Odo, Dei gratia Abbas ſanctæ Genovefæ, & cæteri Fratres, noſtri communi conſilio conceſſimus, quod quædam ancillæ ſanctæ Genovefæ, nomine Ermengardis, filia Guidonis majoris de Fontaneto, cuidam ſervo ſancti Germani nomine Everado filio Petri & Herſendis uxor daretur, quoniam Emengardem ab omni jugo ſervitutis quâ nobis abſtringebatur abſolvimus, & ut fieret ancilla ſancti Germani de Pratis, & in eam legem ſervitutis, in qua maritus ſuus eſt, tranſiret, conceſſimus.

Hugo, venerabilis Abbas ſancti Germani, & ejuſdem Monaſterii venerabilis Conventus, mutuam viciſſitudinem reddentes, conceſſerunt cuidam ſervo noſtro nomine Engelberto de Fontaneto, dari uxorem quandam ancillam ſancti Germani nomine Benedictam, & abſolventes eam à jugo priſtinæ ſervitutis, conceſſerunt fieri ancillam Eccleſiæ noſtræ & in eam legem ſervitutis tranſire in qua eſt maritus ſuus. Ut autem hujus alterna mutationis conceſſio in poſterum permaneat, litteras indè fieri decrevimus, & ipſi nobis ſuas cum ſui ſigilli autoritate, & nos eis noſtras cum noſtri autoritate ſigilli reddimus: Odonis, Abbatis; Hugonis, Prioris; Henrici, Subprioris; Guillelmi, Henrici, Præſbiteris; Andreæ, Guielmi, Diaconi; Lodoici, Fulcardi, Subdiaconi: Ego Albericus, Cancellarius, ſubſcripſi.

PRIVILEGIUM PHILIPPI REGIS, 1061.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis: Ego Philippus, Dei gratiâ Francorum Rex, cum in exhibitione temporalium rerum quâ humana Religio divino cultu..... Sanctorum & congregationibus fidelium ex devotione animi largitur tam..... quam perpetuæ vitæ ſolatium adquiratur ſaluberrimus valdè & omnibus imitabilis eſt hic fructus primitus virtutis, ſcilicet charitatis, per quem & mundi proſperatur tranquillitas & felici remuneratione æterna ſuccedit fœlicitas innoteſcat; ergo ſolertia omnium ſanctæ matris Eccleſiæ fidelium & noſtrorum, quod Dagobertus olim Rex Francorum, inter alia pietatis opera quæ geſſit, maximus Eccleſiarum Chriſti cultor extitit; nam quaſdam à fundamentis ædificavit, ut Eccleſiam ſancti Martyris Dionyſii, Baſilicam quoque ſancti Martini Turonenſis, regali munificentia amplificavit, aliaſque quam plures; inter quas Eccleſiam ſancti Vincentii & ſancti Germani in ſuburbio Pariſiacæ urbis ſitam, ſuis temporibus ditare cupiens ut dignum erat regali majeſtate plurima prædia ipſi loco tribuit, inter quæ omnia etiam quandam villam ſui juris nuncupatam Cumbis affluentiſſimis redditibus copioſam in Briacenſi territorio ſitam ibi delegavit, quæ ut dixi, ita copioſis exuberabat divitiis & redditibus, ut olim Danorum ſcilicet temporibus aſilum foret Monachis præfatæ Eccleſiæ: ibi enim ingruente perſecutione præfatæ gentis Monachi cum corpore ſancti Germani non ſemel ſed bis & ter confugerunt.

Hanc igitur villam dum per ſuccedentium temporum curricula jam dicta Eccleſia abſque aliqua inquietudine retinet; accidit tempore Hugonis Ducis, qui Magnus cognominabatur, ut ipſe dux ſicut alias Eccleſias attenuaverat multis prædiis, ita quoque hanc Eccleſiam mutilaret ablatione multarum poſſeſſionum; undè inter alia præfatam villam Cumbis cœnobio ſancti Vincentii & ſancti Germani detraxit, eamque dedit in beneficio cuidam Hilduino nomine, Comite de monte qui vocatur Deſiderius, qui cum diutur-

no tempore vivens, vita deceſſit.

Iterum Hugo Dux, qui eam Eccleſiæ Sanctorum injuſtè abſtulerat, in proprios uſus illam ſibi vindicavit; & poſt ejus obitum Hugo Rex filius ejus, dum advixit, ſimiliter eam tenuit; Dominus quoque Robertus Rex filius ejus, poſt ejus mortem, jam dictam villam aliquanto tempore in ſuo dominio habuit.

Cujus temporibus Domini ſcilicet Roberti Regis & matris ejus Adelaïdis accidit, ut ipſe Dominus Rex daret in matrimonio ſororem ſuam Raimerio, Comiti Montenſium; cauſa igitur ſororis, dedit ipſi Comiti quaſdam villas ſancti Germani ſuper Moſam poſitas, videlicet Cubium Fraxinum nimiam Enam, Beno pro quarum commutatione reddidit Monaſterio prædictorum Sanctorum villam ſæpius nominatam Cumbis, quam ſicut prælibavimus à Dagoberto Rege ipſa Eccleſia acceperat & longo tempore tenuerat.

Igitur ea tempeſtate quâ Dominus Robertus Rex à ſæculo migravit; dùm & ſucceſſit in regno piæ memoriæ Dominus Henricus Rex filius ejus, & injuſtis bellorum turbinibus regnum ejus ab Odone Comite & aliis quam pluribus inquietaretur, ratus Manaſſes nepos ſuprà dicti Hilduini Comitis inveniſſe tempus & occaſionem recuperandi villam quam ſuus avunculus Hilduinus tenuerat, adiit Dominum Regem Henricum inquietans illum ſæpius pro ejuſdem villæ repetitione, qui veritus ne ab ejus fidelitate una cum aliis diſcederet coactus, & reddit prædium Cumbis, quam avunculus patris ejus ſcilicet Hilduinus temerario, ſicut jam diximus, uſurpaverat.

Sed cum idem Manaſſes poſt triennium ferè vita deceſſiſſet, iterum clementiſſimus Rex Dominus videlicet Henricus eandem villam Cumbis, loco Sanctorum reſtituit, quam hactenus abſque aliqua inquietudine ipſe locus tenuit.

Domino veto Rege obeunte diem, ego Philippus filius ejus admodum parvulus, Regnum una cum matre ſuſcepiſſem plurimi ex proceribus noſtris in quorum tutela & nos & regnum noſtrum eſſe decebat, cœperunt inſiſtere plura à nobis exigentes; incertum eſt quæ juſtè, vel quæ injuſtè, alia autem viſum eſt hæc omnia juſtè; pater meus tamen hæc omnia tenuerat pacificè, inter quæ Odo Comes, filius præfati Maſſaneſſis villam totiens dictam Cumbis exigebat, dicens jam ſibi deberi hereditatio jure, eo quod avunculus ejus patris Hilduinus ſcilicet temerario auſu, ſicut jam diximus, ipſam villam uſurpaverit; at nos nolentes homines noſtro Palatio contiguos & cæteri quodam modo adhærentes perturbare, coacti & reddidimus villam Cumbis quam repetebat.

Sed ne verteretur nobis in infortunium iſtud delictum, ſcilicet quod à loco Sanctorum auferebamus prædium quamvis coacti pro ſalute genitoris & noſtra, matris etiam noſtræ, pro commutatione hujus villæ Cumbis videlicet donavimus Cœnobio ſancti Vincentii & ſancti Germani, quandam villam noſtri juris nuncupatam Bannojolis (*Bagneux*) ſitam prope mœnia Pariſiacæ urbis, cum omnibus redditibus & conſuetudinibus, ſicut pater meus jure quieto tenuerat, nec non cum omnibus appenditiis ſuis; ea tamen conditione interpoſita, ut dum prædictus Odo Comes vita deceſſerit, vel ſi interim qualibet juſta occaſione ipſam villam Cumbis amiſerit ad dominium Sanctorum reddat, unde ad præſens auferetur & noſtra poſſeſſio ad noſtrum jus redeat.

Hujus ſcripti & conventionis ſtipulationem & corroborationem noſtra autoritate & ſigilli noſtri autoritate impreſſione firmamus & corroboramus quatenus ea quæ præmiſſa ſunt & ea quæ poſterius inferenda ſtabiliantur & in poſterum inconvulſa habeantur.

Actum à Philippo Rege anno incarnati Verbi milleſimo ſexageſimo primo. Ego Balduinus, Cancellarius, ſcripto ſubſcripſi.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Odo, Dei gratiâ Eccleſiæ beati Dionyſii Abbas, communiſque Fratrum noſtrorum aſſenſus conceſſimus, quod quædam ancilla beati Dionyſii nomine Herſendis, filia Lamberti de Petra-lata & Guntaldis, cuidam homini ſancti Germani nomine, majori de rura in uxorem daretur; quam videlicet Herſendem ab omni jugo ſervitutis, quâ nobis adſtringebatur, abſolvimus; & ut fieret ancilla beati Germani, & in eam legem ſervitutis in qua maritus ſuus eſt Joannes, tranſiret ei, conceſſimus.

Sed & Theobaldus venerabilis Abbas Monaſterii ſancti Germani Pariſienſis Epiſcopi, una cum ſibi commiſſo ejuſdem Eccleſiæ Conventu, mutuam viciſſitudinem reddentes, conceſſerunt cuidam homini beati Dionyſii nomine Gilberto dari in uxorem quandam Ancillam ſancti Germani nomine Adelmam, filiam Grimaldi & Bremburgis *de Clamart*, & abſolventes eam à jugo priſtinæ ſervitutis, conceſſerunt fieri ancillam Eccleſiæ ſancti Dionyſii, & in eam legem ſervitutis tranſire, in qua eſt maritus ſuus Gilbertus. Ut autem hujus alterius mutationis conceſſio firma permaneat, & ne à quodam permutari valeat, litteras inde fieri decrevimus & ipſo nobis ſuas cum ſui ſigilli autoritate, & nos viciſſim eis noſtras cum noſtri ſigilli autoritate contra dedimus & ſubter ſignavimus. Odonis Abbatis, Anſoldi Prioris, Roberti Theſaurarii, Jordanis Infirmarii, Alberti Cantoris, Pauli Sacerdotis, Girardi Pueri, Benedicti Pueri, Pĥi, Wielmi Cancellarii. Teſtes vero ſunt, Garnerius de Valenton, Bernardus Anglicus, Gilbertus miles, Hilduinus Decanus, Gilbertus major, Hugo Granatarius, Hilmardus Diſſe, Angelbertus Decanus. De Antoniaco.

HUGONIS ABBATIS SANCTI GERMANI, de libertate hominum iſtius Villæ.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis : Sapientum conſilio hoc in conſuetudinem veniſſe dignoſcitur, ut in omnibus definitionibus idonea adhibeantur teſtimonia, & unaquæque juſte & rationabiliter deffinita ratio ita cujuſpiam ſcripti roboretur teſtimonio ne deinceps adnihilari vel calumniari poſſit ullius falſitatis figmento; quamplures enim contentiones excitarentur ni ſi ſcripturarum teſtimonio & ſigillorum autoritatibus ſopirentur. Quapropter, ego Hugo, Dei gratia Abbas ſancti Germani Pariſienſis ; & communis ac voluntarius Capituli noſtri aſſenſſus, libertatem Burgo beati Germani (*fauxboug St Germain*) & meo degentibus à nobis conceſſam & confirmatam præſentium à futurorum notitia præſenti ſcripto decrevimus ſignificare. Si quidem unanimi deliberatione fatuimus & perpetua remiſſione indulſimus, ut tallia & corvadæ & placita generalia & culatrum atque capitulum pannorumque uſus, & ſepulturæ merces, & panis qui in craſtino die Dominicæ Nativitatis, & Preſbytero hujus villæ de conſuetudine reddebatur, nec à nobis nec à ſucceſſoribus noſtris in perpetuum ab aliquo hominum in prædicto Burgo manentium exigantur.

Porro tam nobis quam ſucceſſoribus noſtris ſinguli Burgenſes ejuſdem loci tres ſolidos cenſuales annuatim pro ſingulis ignibus ad feſtum ſancti Remigii ſolvent, niſi forte aliquis domus ſuæ quamlibet Cameram ſive Cameras alicui locaverit à quo igne & à quo conductore quia propriam habitationem non habuerit ſupra dictos cenſus non exigetur.

Ut autem contra hanc noſtræ ceſſionis immunitatem nulla in poſterum poſſit oriri quæſtio præſentis ſcripti eam confirmare decrevimus patrocinio quod teſtium annotatione & ſigilli beati Germani & noſtri impreſſione confirmantis nominis noſtri caractere ſignavimus, Fratribuſque noſtris ſignandum præbuimus. Domini Hugonis Abbatis, Wielmi Prioris, Roberti Subprioris, Certii Prioris, Anſoldi, Radulfi Cantoris, Roberti Cellarii, Gaufredi, Joannis, Rorici, Hugonis, Martini, Odonis, Joannis primi. Teſtes, Odo de Cuſpeio, Gaulterius Carpentarius, Petrus de Novionio, Rainaldus de Hoſpitio, Boſo, Adam Gumeranus Carduus, Guielmus Matricularius, Joannes Sartor, Gaufredus Sartor, Guielmus Piſtor, Alennus & Germundus frater ejus, Alelmus, Joannes Hoſpitalarius, Gerbertus Portarius, Hugo Notarius ſcripſit & ſubſcripſit.

CONFISCATIO BONORUM DOMINI HUGONIS DE CRUCIACO apud Iſſiacum. 1343.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem. Notum facimus quod cum Religioſi viri Abbas & Conventus ſancti Germani de Pratis Pariſius, coram gentibus noſtris Cameræ Comptorum præpoſuiſſent; quod cum ipſi haberent omnimodam juriſdictionem in villis de Iſſiaco & ſancti Germani de Pratis & in vico ſancti Auguſtini ab utraque parte & ſuper ripariam ſpecialiter in hoſpicio de Nigella, & ſuper omnes habitantes & commorantes in dictis locis, ſive mobiles ſeu immobiles, & de hac ſint in poſſeſſione & ſaiſina ſoli & in ſolidum, nec non habendi & recipiendi bona mobilia illorum qui per nos ſeu alios condemnati ſunt & executi ad mortem fuerunt, ſive mobiles ſeu immobiles, & de hac ſint in poſſeſſione & ſaiſina ſoli & in ſolidum, exiſtentia tamen in alta juſtitia ipſorum, præpoſuiſſentque quod tempore quo Hugo de Cruciaco miles captus & impriſonnatus fuerat, ipſe erat levans & cubans apud Iſſiacum in alta juriſdictione ipſorum, ubi tunc habebat magnam quantitatem bonorum mobilium, quodque dictus Hugo poſtmodum in hoſpitio

noſtro de Nigella (*Neſle priſon*) tanquam priſonnarius ductus fuerat ubi bona plura mobilia ipſius de Iſſiaco pro ſua neceſſitate apportata fuerunt, nec non quod dictus Hugo ex poſt facto propter ſua demerita per nos condemnatus ad mortem & juſtitiatus fuerat; quodque ſecundum rationem ſcriptam uſum & conſuetudinem notariam regni noſtri maxime vice-comitatus Pariſienſis, & ſi non eſſet notaria ipſam ponebant in facto, quod quando aliquis condemnatus ad mortem & juſtitiatus per nos ſeu alium, confiſcatio bonorum mobilium & immobilium acquiruntur altis Juſtitiariis in quorum juriſdictione dicta bona reperiuntur & ſituantur tempore quo juſtitiatur, licet dictus juſtitiatus non eſſet juſtitiabilis ſeu ſubjectus dictorum altorum Juſtitiariorum in quorum juriſdictione iſta bona eſſent.

Quare petebant dicti Religioſi quod omnia bona dicti Hugonis de Cruciaco quæ erant in domo ipſius apud Iſſiacum & alibi in dicta juriſdictione dictorum Religioſorum, quæ per redentiam eis tradita fuerant, & etiam alia bona ipſius quæ penes nos habebamus ad planum eis deliberaremus, tanquam ipſis acquiſita per condemnationem & executionem dicti Hugonis; plures rationes ad finem prædictum proponendo Procuratore noſtro in contrarium proponente & dicente, quod ſecundum uſum ſtylum & conſuetudinem uſitatam & approbatam generaliter per totum regnum noſtrum, ſpecialiter in Vice-Comitatu Pariſienſi & in villis vicinis, quotiens aliqua perſona per nos juſtitiatur, bona mobilia dicti juſtitiati in quacunque Juſtitia ſint ſeu exiſtant, in dicto Vice-Comitatu, ſequuntur & ſequi debent corpus juſtitiati, & debent dicta bona nobis tradi & deliberari; quodque dictus Hugo per nos condemnatus ad mortem & juſtitiatus fuerat propter plures errores, corruptiones, favores & infidelitates quæ contra nos & Rempublicam commiſerat eo tempore quo *fuerat ipſe Præſidens in Parlamento noſtro Pariſienſi*, incidendo in crimen lezæ-Majeſtatis: de quo caſu cognitio, condemnatio, atque etiam bonorum confiſcatio ad nos ſolum pertinere noſcebatur, maxime ubi condemnatus eſſet *nobilis ſeu noſter Conſiliarius.*

Quare petebat dictus Procurator noſter, omnia bona mobilia quæ quondam fuerant dicti Hugonis de Cruciaco, Militis & Conſiliarii noſtri, tam in ea quæ reperta fuerunt in hoſpicio noſtro de Nigella Pariſius, quam in dicta domo de Iſſiaco, quam etiam alibi ex cauſa confiſcationis, ad nos pertinere; plures alias rationes ad finem prædictum proponendo.

Facta igitur ſuper præmiſſis de mandato dictorum gentium Cameræ Compotorum inqueſta, & ad ipſos raportata, ipſaque poſtmodum ad Curiam noſtram de mandato noſtro pro judicando remiſſa, & auditis dictis partibus & conſentientibus ad judicandum recepta & viſa & diligenter examinata, per judicium dictæ Curiæ; dictum fuit, quod bona mobilia prædicti Hugonis reperta apud Iſſiacum, tempore quo dictus Hugo per nos condemnatus & juſtitiatus fuerat, nec non etiam in hoſpitio de Nigella, quæ tamen de Iſſiaco apud dictum hoſpitium apportatæ fuerunt dictis Religioſis, deliberabuntur ad plenum. In cujus Rei teſtimonium præſentibus Litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum.

Datum Pariſiis in Parlamento noſtro die viceſima Martii anno Domini M. CCC. quadrageſimo tertio.

EXTRAIT DU CARTULAIRE DE NOTRE-DAME des Champs.

SUCCEDENTIUM Fratrum, notum ſit Prudentiæ, Widonem Longobardum, Eccleſiam ſanctæ Mariæ de Campis in confinio Pariſius ſitam, dediſſe Monachis ſancti Martini majoris Monaſterii.

Walterius, cognomine Miſginus (*Marmontier*) tribuit eis terram arabilem de manu firma.

Sit manifeſtum quod Petrus de Manlio conceſſit Monachis ſancti Martini majoris Monaſterii, habere & poſſidere in perpetuum Eccleſiam ſanctæ Mariæ de Campis in confinio Pariſiacæ urbis. Concedo ſancto Martino majoris Monaſterii & Monachis, ejus omnia quæcumque eis donabuntur de rebus ad feodum meum pertinentibus.

Auferebat Paganus cuidam Militi, nomine Odoni, feodum ſuum quod patris jure ab ipſo Pagano tenere debebat.

Dedit nobis terram quam à Vicarino Ridello in feodo tenebat.

Et opertorium capitis optimum donavimus, quod vulgari ſermone Guiniplam (*Guineple*) vocamus.

PATENTES DE LOUIS LE GROS.

Erant tunc temporis in Palatio noſtro quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna: Anſelli Dapiferi, Hugonis Conſtabularii, Giſleberti Ruticularii, Vidonis Camerarii. Teſtes adfuerunt, Burcardus, Frugerius, Minardus, in Palatio noſtro publicè anno Incarnati Verbi 1115, anno regiæ conſecrationis Adelaïdis Reginæ. Datum per manum Stephani, Cancellarii.

Gratia retinendæ veritatis. C'eſt un titre de l'an 1118, portant donation d'une dixme à l'Egliſe de Notre-Dame des Champs.

Et quoniam prædicta decima de fiſco Domini Hugonis Militis de ſancto Jovio tenebat, petierunt ab eo ut pro remedio prædeceſſorum ejus eis concederet, cui & ipſe benignè annuit habens uſque in finem mundi actum anniverſarium.

PATENTES DU ROI LOUIS DE FRANCE, ſurnommé le Gros.

In nomine Sanctæ Trinitatis: Ego Ludovicus, Dei gratiâ, Francorum Rex, omnibus fidelibus, tam futuris quam præſentibus, Notum fieri volumus, quod Eccleſiæ & Monachis Sanctæ Mariæ de Campis pro remedio animæ noſtræ, & anteceſſorum noſtrorum, de cenſu & redditibus noſtris, quos habemus aqud villam noſtram, quæ dicitur *Annere* viginti ſolidos ad luminaria Eccleſiæ facienda ſingulis annis in octavis ſancti Dionyſii donavimus, annuente filio noſtro Ludovico jam in Regem coronato, & venerabili uxore noſtra Adelaïdi Regina, de cujus dotalitio prædicta villa erat, quodve poſſet oblivione deleri, & à poſteris infirmari, ſcripto commendavimus, & nominis noſtri caractere, ſigillique autoritate firmavimus, adſtantibus, &c. Ludovici Junioris Regis, Radulphi Virommanduorum Comitis, Ludovici Buticularii, Hugonis Conſtabularii, Hugonis Camerarii. Actum Pariſiis anno incarnati Verbi, 1132, Regni 23. Data per manum Simonis Cancellarii.

Dons de quelques arpens de terre, et quelques censives.

Revelavit à majore Ivone & Fulcone Decano pro Inveſtitura hujus cenſus, ſex ſolidos dedit.

Vineas Gualteró majori Vitriaci ſub manufirma tenere conceſſimus eo pacto, quatenus ſingulis annis duos vini modios perſolveret, & ſic vineas à nobis tenere recognoſceret.

Libertas ſcindendi ligna neceſſaria ſine Girachio (*Griachive.*

Duos arpennos pratorum, quæ fuerant de feodio Hugonis Badul, & ejuſdem feodi duas terræ aſcengias, alibi aſcengium.

Don d'une maison.

Hoc conceſſit Eringuis Magiſter Regis, & Mernerius Major ejus, qui inde reveſtituram ſuam vini ſextarium habuit.

Hubertus de Hiſſejo terræ arpentum cum veſtitu hoſpite cenſum reddente.

PATENTES DE LOUIS LE GROS.

Actum apud Pomponium publicè, anno Incarnati Verbi 1121, regni noſtri decimi quarti, Adelaïdis Reginæ 1°. adſtantibus &c. Stephani Dapiferi, Gilberti Buticularii, Hugonis Conſtabularii, Camerario nullo, data per manum Stephani Cancellarii.

Per juſtitiam ſanctæ Eccleſiæ prædictus Stephanus, prædictam Eccleſiam de terra & pratis inveſtivit, & hoc factum eſt ita, quod Monachi pro notitia prædictæ terræ unam amengam prædictæ terræ laborarent.

PATENTES DU ROI PHILIPPE-AUGUSTE.

Actum Pariſiis anno Domini 1200, regni vero noſtri anno vigeſimo primo, aſtantibus in palatio noſtró, quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. Dapifero nullo, Guidonis Buticularii, Mathei Camerarii, Draconis Conſtabularii. Datum vacante Cancellaria, *Monogramme.*

Une maiſon aſſiſe à Paris, *in Regretaria juxta Judaïſmum.* Le titre eſt de l'an 1218.

In nomine Sanctæ & Individuæ Trinitatis: Ego Ludovicus, Regis Philippi filius, Dei gratiâ, Francorum Rex conſtitutus, notum facio præſentibus & futuris Bartholomeo de Fulcoſio furnum (*four*) quod Pariſius habebat tanta libertate poſſidendum & habendum concedimus, huic prædicti furni ab omni conſuetudine, videlicet tallia, ſeu equitatione, ſeu haſbanno, ſeu exemptione noſtri præpoſiti liber remaneat huic dono. Interfuerunt Comes Radulphus, Stephanus Cancellarius, Stephanus Dapifer, Hugo de rua nova, Eruinus Arelianis, in palatio publicè primâ Dominicâ poſt Natale Domini, regnante Ludovico quarto an. Datum per manum Domini Stephani Cancellarii.

Titre de l'an 1126. Ut poſſideret eam terram in feodo & in caſſamento, & ne illa contentio pro iſta pactione in futuro inter eas oriatur, dupliciter eam ſcriptam chirographo inciſo diviſerunt.

PATENTES DU ROI LOUIS LE JEUNE.

Ludovicus, Dei gratiâ, Francorum Rex, & Dux Aquitaniæ, &c. Notum facimus, tam futuris quam præſentibus, quod ad preces Bartholomei de Fulcoſis, qui Patri noſtro ſatis fidelis extiterat, Monachis beatæ Mariæ de Campis, conceſſimus ut furnum illum quem de dono illius habent in vico

Judæorum, in eadem poſſideant libertate, quâ Pater noſter prædicto Bartholomeo conceſſerat, ut ſcilicet furni prædicti Sentarii, & furnarius ab equitatione & tallia, & aſbano, & exactione noſtri præpoſiti; & omnimoda alia conſuetudine liberi maneant & immunes. Actum Pariſiis publicè, anno Incarnati Verbi 1140, regni noſtri quinto, adſtantibus, &c. Radulphi Viromanduorum Comitis Dapiferi, Wielmi Buticularii, Mathæi Camerarii, Mathæi Conſtabularii. Data per manum Vadurci Cancellarii.

PATENTES DU ROI LOUIS LE GROS.

Ludovicus, Dei gratiâ, in Regem Francorum ſublimatus. Si quis homo albanus ibi mortuus fuerit, quidquid de rebus ſuis duorum aut trium virorum teſtibus pro anima ſua nobis non dederit; nobis proprium remanebit. Actum Pariſiis publicè annuente Ludovico filio noſtro, anno incarnati Verbi milleſimo centeſimo trigeſimo ſexto, Regni noſtri vigeſimo nono, Ludovico filio noſtro, inRegem ſublimato, anno quarto, adſtantibus &c. Datum per manum Stephani Cancellarii. In Chriſti nomine. Ego Henricus Rex Francorum. Henrici / Regis

---

EXTRAIT DU CARTULAIRE DE St VICTOR.

CHAP. III.

Lettre de Clement, Doyen de l'Egliſe de Paris.

IN recompenſationem domûs ſuæ propriæ quam ipſi tradiderunt Epiſcopo, & nobis delendam, ad perficiendam viam quæ erat ante Eccleſiæ noſtræ Parviſium (*Parvis.*) Actum publicè Pariſiis in Capitulo Beatæ Mariæ, anno Incarnationis Dominicæ 1163, Pariſius, *& en un autre, Chap.* 113. *de Maurice Evêque de Paris, & Chap.* 117. ejuſdem Mauritii, huic rei teſtes interfuerunt quamplures, Abbas ſancti Maglori, &c. Actum publicè Pariſius in Capitulo Beatæ Mariæ, anno Incarnationis Domini 1164, in præſentia noſtra.

CHAP. 243.

Nec propter hæc Eccleſia alicui perſonæ reſpondebit, nec de pedagio, nec de foragio, nec de preſſoragio, nec de rotatico, nec de inveſtitura, nec de revelatione, nec de tallia, nec de recognitione, nec de venditionibus, nec de alia qualibet conſuetudine auſitâ, vel quæ in poſterum poſſet exigi.

Univerſis præſentes Litteras inſpecturis: Officialis Pariſienſis ſalutem in Domino. Notum facimus nos, anno Domini milleſimo quadringenteſimo undecimo, die ultimo menſis Februarii, vidiſſe, legiſſe, tenuiſſe, palpaſſe, & de verbo ad verbum diligenter inſpexiſſe quaſdam Litteras Regis ſigillo, *manque du noſtre*, in cera viridi, & filis ſericis rubei viridiſque coloris, ut primâ facie apparebat ſigillatas, ſanas & integras, nec in aliqua ſui parte ſuſpectas, ſed omni prorſus vitio & ſuſpicione carentes, formam & tenorem ſequentem tenentes.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France: Savoir faiſons à tous preſens & à venir, de la partie de nos bien-aimez Chapellains & Orateurs, les Religieux, Abbé & Couvent de l'Abbayie St Victor lez-Paris, Nous avoir été humblement expoſé que, comme feu le Roi Louis le Gros

que

que Dieu abſoille, jadis Roi de France notre prédeceſſeur, les eût fondés, & à ladite Egliſe, à leur dottation & fondation d'icelles, leur donna & octroya entre autres choſes de ſon autorité & pleine puiſſance, pluſieurs terres, maiſons, & autres poſſeſſions aſſiſes & ſituées près de ladite Egliſe, & autre part, & par eſpecial leur donna une grande piece de terre arable, nommée *la terre d'Alez*, qui ſe commence depuis les murs de ladite Abbayie, & dure juſques aux murs de la Ville & Cité de Paris, & avec ce leur donna une rue qui dure depuis icelle Egliſe, juſques auſdits murs de Paris, & en icelle terre & rue leur donna auſſi toute haute juſtice, moyenne & baſſe, lesquelles choſes leur étoient moult profitables & utiles, pour ce qu'en icelle rue *ils avoient pluſieurs maiſons & hoſtelleries* qui leurs valoient plus de cent livres de bonne rente, *& auſſi toute ladite terre* étoit toute entierement labourée, qui leur étoit moult profitable, & il ſoit *ainſi que pour la fortification* de ladite Ville de Paris, leſdites maiſons & hoſtelleries ayent été & ſoient démolies & abbatues, & de preſent ſoient grande partie d'icelles maiſons & terre converties en deux paires de *foſſez ſervant à la cloture* & fermeture de ladite Ville de Paris, laquelle choſe a été faite ſans le congé & licence deſdits Religieux, & ſans leur en faire aucune recompenſation, qui eſt en leur très-grand dommage & préjudice, & en diminution du Service divin, qui continuellement eſt celebré en ladite Egliſe, & encore leur pourroit préjudicier, ſi par Nous ne leur étoit ſur ce pourvû de gracieux remede & convenable, ſi comme ils dient, requerant icelui. Pourquoi nous, ces choſes conſiderées avec les autres pertes & dommages qu'ils ont ſouffertes & ſouffrent de jour en jour pour le fait des guerres, & autrement par quoi leurs rentes & revenus ſont moult diminués, & voulant ceſdits Religieux recompenſer en partie de ce que dit eſt à iceux Religieux, en faveur de l'Egliſe avons octroyé & octroyons de grace eſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, que doreſnavant ils ayent, & à eux appartienne la peſche *deſdits foſſez*, & qu'il puiſſent prendre & peſcher, ou faire prendre & peſcher à leur profit, toutes & quantes fois que bon leur ſemblera, tous les poiſſons qui ſont & ſeront eſdits foſſés; étant faits, comme dit eſt, en leur terre, ſans ce qu'aucune perſonne, tant de nos Officiers comme d'autres, y puiſſent ou doivent peſcher, ne leur y faire ou donner aucun empêchement, ou detourbier, en impoſant ſur ce ſilence à notre Procureur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans, & qui tiendront nos Parlements à venir, aux Gens de nos Comptes & Treſoriers à Paris, à tous nos autres Juſticiers, Reformateurs, Commiſſaires & Officiers, ou à leurs Lieutenans preſents & à venir, & à chacun, ſi comme à lui appartiendra; que de notre preſente grace & octroy faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits Religieux jouir & uſer paiſiblement ſans les troubler, controller, ne empêcher, ne ſouffrir être moleſtés ne empêchés, ores ne pour le temps à venir en aucune maniere au contraire; car ainſi nous plaît, & le voulons être fait nonobſtant laps de temps, ordonnance, mandement ou deffenſe à ce contraire ſauf notre droit en autres choſes, & l'autrui en toutes. Qu'après notre decès leſdits Religieux ſeront tenus & chargés de faire & celebrer chacun an perpetuellement notre *Obit* ſolemnel en leurdite Egliſe, & pour que ce ſoit choſe ferme & ſtable perpetuellement & à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes. Donné à Paris le ſixiéme jour de Fevrier, l'an de grace 1411, & de notre regne le trente-deux. *Sic ſubſcriptis in margine inferiori replicata ſignis manualibus ſignata.* Par le Roi en ſon Conſeil, Monſieur le Duc de Guyenne, le Comte de Mortaing, Meſſire Charles de Savoiſy, Meſſire Regnault d'Angennes, & pluſieurs autres Ecuyers, Monſieur de la Frillago. *Viſa Contentor.* Feron. *Tranſcriptum infra ſub ſigillo Curiæ noſtræ jure cujuſlibet ſalvo. Datum in anno, die & menſe quibus ſupra.* Signé.

EXTRAIT D'UN ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT, donné au profit des Religieux de St Martin des Champs, par lequel les aubaines & biens des Baſtards morts en leur terre, doivent à eux appartenir.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem. Notum facimus, quod cum Religioſi viri Prior & Conventus ſancti Martini de Campis Pariſienſis, diceret ſe eſſe & fuiſſe in ſaiſina per ſe ſeu gentes ſuas, habendi & expletandi in terra ſua quam habent Pariſiis, movente de Eccleſia ſancti Martini, Albenos & ſucceſſiones Baſtardorum, & etiam habendi cognitionem omnium emolumentorum inde provenientium, quotieſcumque caſus ſe offerebat & offert; & gentes noſtræ de novo eos turbarent, & impedirent minus rationabiliter, ut dicebant, in ſua poſſeſſione prædicta. Quare petebant dicti Religioſi, ut prædictum impedimentum amoverent, & ſaiſinâ ſuâ uti pacificè permitterent; hinc eſt quod viſa inqueſta ſuper iis de mandato noſtro facta, vocatis prepoſito Pariſienſi, & Procuratore noſtro in prepoſitura Pariſienſi, ac etiam Magiſtro Thoma Dernago Procuratore noſtro manuum mortuarum, quia inventum eſt ſufficienter probatum prædictos Priorem & Conventum eſſe & fuiſſe in ſaiſina Albenorum & Baſtardorum per totam terram ſuam ab Eccleſia ſancti Martini moventem, pronuntiatum fuit per noſtræ Curiæ judicium penes dictos Priorem & Conventum dictam ſaiſinam debere remanere, impedimentum in dicta ſaiſina per noſtras gentes oppoſitum totaliter amovendo, ſalvâ nobis ſuper hoc quæſtione proprietatis. In cujus rei teſtimonium præſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſiis in Parlamento noſtro, Sabbato poſt octavam Epiphaniæ, Domini anno ejuſdem 1306, *ainſi ſigné*, per judicium Curiæ.

EXTRAIT DU LIVRE NOIR.

UNIVERSIS præſentes Litteras inſpecturis, Officialis Curiæ Pariſienſis, ſalutem in Domino. Notum facimus quod in præſentia noſtra conſtitutus Petrus, dictus Rex oriundus de Layaco, commorans apud Civiliacum, aſſeruit & recognovit in jure coram nobis, voluntate ſpontaneâ, non coactus, & ex certa ſcientia, quod ipſe duxit in uxorem Gillam, quondam uxorem deffuncti Petri de Originiaco, deffunctam fœminam de corpore Eccleſiæ Pariſienſis, aſſeruit etiam & recognovit dictus Petrus in jure coram nobis, quod ipſe ob hoc de conſuetudine generali ipſius patriæ factus eſt homo de corpore ipſius Eccleſiæ Pariſienſis, & promiſit dictus Petrus per Sacramentum ſuum coram nobis corporaliter præſtitum tactis ſacro-ſanctis Evangeliis, quod ipſe de cætero Decanum & Capitulum Pariſienſem pro dominis habebit, & tanquam dominis ſuis obediet, & quod alium Dominum præter ipſos nullatenus advocabit, necnon & quod die Lunæ apud Civiliacum in ipſius Eccleſia, horâ Miſſæ Parrochialis, in continenti poſt Evangelium ipſius Miſſæ publicæ, & coram omnibus, confitebitur ſe eſſe hominem de corpore Eccleſiæ Pariſienſis, & jurabit ibidem quod de cætero erga ipſos Decanum & Capitulum tanquam homo ipſorum de corpore ſe habebit, & quod alium dominum præter ipſos de cætero nullatenus advocabit. Præmiſſa autem juravit dictus Petrus coram nobis

eſſe vera. In cujus rei teſtimonium ad petitionem dicti Petri ſigillum Curiæ Pariſienſis litteris præſentibus duximus apponendum. Datum anno Domini 1267, menſe Januario.

In nomine ſanctæ, & individuæ Trinitatis. Amen. PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Noverint univerſi præſentes pariter & futuri, quod nos libertatem & immunitatem quam Eccleſia & Clauſtrum Pariſienſe temporibus prædeceſſorum noſtrorum, & noſtro habuerunt, ratam habemus, approbamus, & eidem Eccleſiæ & Clauſtro confirmamus, ita ut quod quicunque prædictam Eccleſiæ & Clauſtri libertatem & immunitatem infregerit in centum libris Pariſienſis monetæ Eccleſiæ Pariſienſi emendabit, vel ſi centum libras reddere non potuerit nos perſonam illam quæ forefactum fecerit, ſi tamen inveniri poſſit, dictæ Eccleſiæ reddemus; ſin autem univerſas res illius ſalvis tam ſervitiis quam conſuetudinibus, quas terræ debet dominis in quorum feoda ſunt, & de quibus movent, quas ille tenebat, qui forefactum fecit eidem Eccleſiæ ratione prædictæ pœnæ trademus & exponemus abſque contradictione ad capiendum, donec ipſi Eccleſiæ ſit ſatisfactum. Quod ut ratum firmumque permaneat, ſigilli noſtri autoritate, & regii nominis caractere inferius annotato, præſentem paginam præcipimus confirmari. Actum Pariſiis Verbi incarnati anno 1200. regni vero noſtri anno vigeſimo primo, aſtantibus in Palatio noſtro, quorum nomina ſubpoſita ſunt Dapifero nullo. Guidonis Buticularii, Mathæi Camerarii, Draconis Conſtabularii. Data vacante Cancellariâ.

DU PETIT PASTORAL DE L'EGLISE DE NOTRE-DAME de Paris.

En une Bulle du Pape Benoît. Nec de liberis hominibus, Albaniſque ac Colonibus in ſupradicta terra commorantibus aliquem cenſum preſumat.

En une Patente du Roi Philippe..... de l'an 12..... de Albanatis forinſecus concedimus quod ſolvant Epiſcopo Pariſienſi in ſua ſeptimana, conſuetudines debitas, ac ſi nunquam fuiſſent albanati, nec de cætero albanentur, niſi ſint eſtagiarii Pariſienſes, de albanatis illis qui ſunt de corpore Pariſius, & de ſuburbiis civitatis ejuſdem, non poteſt Epiſcopus exigere conſuetudinem.

Largus Campus (*Larchamp*) eſt in pago & Comitatu Vuaſtinenſi, conſtans ſilvis, villis, villulis, vineis, pratis; *Bulle du Pape Jean.*

Ego Reginaldus pace ſuperni ferula Paſtoralitatis Pariſiorum moderator.

Traitté entre Eleonor Comteſſe de St Quentin, Dame de Valois, & les Habitans de Viri, de l'an 1193. Habeo advocatiam per totam terram, Beatæ Mariæ Pariſienſis apud Viriacum, exceptâ manſione Beatæ Mariæ, quæ libera eſt advocatia, & de jure advocationis habeo ſexaginta ſolidos Monetæ currentis in caſtro Cauniaci pro paſſibus, & cenſum ſeptem manſorum.

Miniſter Beatæ Mariæ. Clicus. Ego habeo Viriaci præpoſitum meum, qui habet clientem ſuum liberum à tallia.

PATENTE DU ROI LOUIS LE GROS.

Il dit que l'Evêque de Paris, par l'avis du Chapitre, lui a fait part d'un foſſé, quod in *ſuburbio* Parienſi Campellus appellatur, (*fauxbourg de Champeaux*) ut de cenſu illius terræ de talliis & forisfactis, de venditionibus, emptionibus, de quæſtibus inſuper, & omnibus illius terræ redditibus, tertiam partem Epiſcopus habeat.

PATENTES DE PHILIPPE-AUGUSTE, de l'an 1222.

Quod ſi raptores vel multrarii capti non fuerint ad præſens forisfactum, vel ſponte confeſſi, & aliquis per duellum velit eos ſuper multro vel raptu convincere, duellum erit in curia Epiſcopi, ſi non fuerint capti ad præſens forisfactum, vel ſponte confeſſi de convictis per duellum in curia Epiſcopi, nos juſtitiam faciemus, & eorum habebimus mobilia ſine diminutione.

Servitium portagii novi Epiſcopi per tres milites.

Habemus ſuper homines illius Burgi, & Culturæ Epiſcopi (*Culture de l'Evêque*) Clauſi Brunelli (*Clos Brunel*) talliam quotiens filios noſtros faciemus novos milites, & quando filias maritamus, & etiam ſi redimemur pro captione proprii noſtri, facta eſt in guerra.

Au mois d'Avril 1301, Tranſaction entre le Roi & le Prieur de St Denys de la Charte, portant confirmation des Privileges dudit Prieur: entre autres, droits de franchiſe aux debteurs & malfaicteurs au dedans du pourpris & circuit de ladite Egliſe, pour l'habitation de toutes ſortes de gens de métiers & états.

PETIT PASTORAL.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, omnibus ad quos Litteræ præſentes pervenerint, ſalutem. Noveritis quod nos pro excambio terræ, quam Monachi ſancti Dionyſii de carcere habebant, ubi turris noſtra *du Louvre* ſita eſt, eiſdem Monachis, aſſignamus triginta ſolidos annui redditûs, capiendos ab ipſis, ſingulis annis in feſto ſancti Remigii, in præpoſitura noſtra Pariſienſi, per manum præpoſiti noſtri Pariſienſis, tali conditione quod poſt eundem annum ſingulis diebus quibus præpoſitus noſter Pariſienſis prædictos denarios præſtabit, poſtquam à Monachis ſuper hoc fuerit requiſitus, idem præpoſitus nobis dabit quinque ſolidos pro emenda. Actum Pariſiis anno ab incarnatione Domini milleſimo ducenteſimo quarto, menſe Auguſto. *Au dos eſt écrit la Charte de la tour du Louvre. L'original eſt écrit en un petit parchemin non ſigné, mais approuvé d'avoir eu un ſceau.*

In Chriſti nomine, Ego Hugo, Dei gratiâ, Abbas Monaſterii beati Germani Pariſienſis, notifico Chriſti fidelibus, tam præſentibus quam futuris, quod quidam homo Auſellus nomine, Major ſancti Martini Turonenſis, in villa, quæ Domna Maria in Montoſis nominatur, adiit præſentiam noſtram, petens à nobis, quatenus quondam mulierem, *Lethois* appellatam, de familia beati Germani procreatam, quam in uxorem ducere volebat, à ſervili conditione ſolveremus; ſibi enim eam non liberam matrimonio jungere non licebat. Nos itaque petitionem ejus decenter exaudientes, communi Fratrum noſtrorum aſſenſu, prædictam fœminam ab omni ſervili reclamatione deinceps liberam eſſe conceſſimus, tali videlicet ratione, ut liberi quos de alio marito Guielmo de Thaneſi nuncupato habuerat, in ſervitio beati Germani perpetuo maneant.

Ne autem ſuper hac conceſſione ab aliquo ſucceſſorum noſtrorum in poſterum inquietari valeant, hanc chartam fieri juſſimus, quam manu noſtrâ, Fratrum noſtrorum, coram ſubſcriptis teſtibus, firmatam ſigilli noſtri authoritate corroboravimus. Domini Hugonis, Abbatis. Stephani Prioris. Galtheri. Americi. Frogerii. Roberti. Odonis. Gilonis. Laufredi. Galonis. Guiberti, teſtes hujus rei ex parte noſtra, Hugo. Lenomus. Robertus. Petrus. Marticularius. Stephanus. Teſtes Anſelli, Comes Theobaldus, cujus precibus hæc libertas facta eſt. Henricus frater Regis, Theſaurarius ſancti Martini, cujus precibus hoc actum eſt. Urbanus Clericus ejus. Fro-

gerius de Montibus. Odo Villanus. Stephanus Foreſtarius. Actum in Monaſterio ſancti Germani Pariſienſis, anno ab incarnatione Domini milleſimo centeſi mo quadrageſimo, regnante Ludovico filio Regis Ludovici magni, Regni ejus anno tertio.

J'apprends d'un Factum que Monſieur Giry m'a communiqué, que certains Mathurins déchauſſés, demeurans en un hermitage proche Pontoiſe, ayant obtenu un Bref du Pape Clement VIII, en l'année 1601, par lequel il leur fut permis de faire des élections de Miniſtres tous les ans, & d'avoir un Viſiteur qui ſeroit d'entre trois choiſi par le Général de l'Ordre, prirent la qualité de Reformés, & ceſſerent de ſe trouver aux Chapitres Généraux de l'Ordre. En 1615, ils ſe retirerent par devers Paul V, pour lui demander de n'être plus ſujets à l'obéïſſance de leur Général, mais de ſe ſoumettre au Vicaire Général des Religieux déchauſſés du même Ordre en Eſpagne, ou à quelqu'un d'autre Ordre Italien, François ou Eſpagnol, plutôt qu'à leur legitime Superieur.

Les Reformés, par ce qui eſt écrit à la marge de ce Factum, nient ceci, & diſent veritablement qu'ils ſe retirerent à Rome en 1615; mais que c'étoit pour faire caſſer l'Election de leur Général, faite contre les Regles & les Statuts de l'Ordre, & déſavouent le Memoire que le Général dit avoir ſur cela intercepté entre ſes mains.

Cette entrepriſe obligea le Général d'aller à Rome. Sa Sainteté renvoya cette affaire à trois Cardinaux, & arrêta de vive voix que ces Reformés n'auroient rien de ce qu'ils demandoient, mais qu'ils obéiroient à leur Général, lequel revint en France en 1616. En 1617 ces Reformés prétendirent s'établir au Marais du Temple, ſans en demander la permiſſion à leur Général, qui s'étant oppoſé à cet établiſſement, obtint Arrêt de la Cour, par lequel ces Reformés furent deboutés de leurs pretentions.

A cela les Reformés repondent qu'ils demanderent à leur Général permiſſion de faire cet établiſſement au Marais, & qu'il le refuſa.

Les Doyens, Chanoines & Chapitre de St Marcel, ſont Patrons, Fondateurs, Seigneurs Hauts-juſticiers de St Hippolyte, comme ils le prouvent par des titres de plus de deux cens ans, & en raporteroient depuis l'érection de la Paroiſſe St Hippolyte, ſi leur Egliſe n'avoit été pillée pluſieurs fois, & leurs titres emportés.

Par une bulle du Pape Adrien produite au procès, il paroît que ladite Egliſe de St Hippolyte n'étoit anciennement qu'une Chapelle appartenante à St Marcel en toute ſpiritualité & temporalité, & qu'alors l'adminiſtration entiere des Sacremens étoit en ladite Egliſe St Marcel. Que depuis volontiers au tems d'Innocent III, en 1215, en conſequence de l'Ordonnance du Concile de Latran II, qui vouloit que les Egliſes Paroiſſiales qui étoient annexées aux Cathedrales & Collegiales, fuſſent deſervies par des Vicaires perpetuels obligés à reſidence, l'Egliſe St Hippolyte fut erigée en Paroiſſiale. Les Meſſieurs de St Marcel en ſont demeurés Curés primitifs, & le Curé de St Hippolyte ou le Vicaire perpetuel, étoit Chapellain de St Marcel, & obligé d'aſſiſter au ſervice de St Marcel, & comme Chapellain a toujours été participant au pain & diſtribution de la Communauté de St Marcel.

Leſdits de St Marcel ſont Decimateurs dans l'étendue de la Paroiſſe de St Hippolyte, & de celle de St Martin. Ils ſont encore en paiſible poſſeſſion d'exercer toute juriſdiction ſpirituelle & temporelle en ces Egliſes, & ſur leurs Vicaires perpetuels, les Eccleſiaſtiques & les Marguilliers. Ils nomment & pourvoyent à ladite Vicairerie perpetuelle deſdites Egliſes. Ils ont continuellement exercé ou fait les Offices Curiaux en ces Paroiſſes à certains jours de l'année. DIT A ESTE', que la Cour maintient & garde leſdits de St Marcel en la jouiſſance & poſſeſſion des droits, honneurs & privile-

ges dûs aux Curés primitifs en, & au dedans la Paroiſſe St Hippolyte, leur a permis & permet d'en prendre la qualité, & ſuivant icelle continuer la poſſeſſion en laquelle ils ſont de laver les Autels de ladite Egliſe le Jeudi de la Semaine-Sainte, dire la Meſſe le jour de St Marc, qu'ils appellent *de Jejunio*, chanter les ſuffrages des Saints après Vêpres le jour de Touſſaints, même de viſiter ladite Egliſe, comme Superieurs d'icelle. Que le Curé de St Hippolyte prendra ſeulement la qualité de Vicaire perpetuel, ou de Curé ſous les Doyen, Chanoines & Chapitre de St Marcel. Que ce Curé ne fera aucune proceſſion generale ou particuliere, ſeparée de celle de St Marcel. Qu'il accompagnera à la proceſſion lui & ſon Clergé, leſdits de St Marcel, quand ils les y appelleront, & a condamné le Vicaire perpetuel aux dépens. Donné à Paris ſous le ſcel des Requêtes du Palais, le vingt-deux Février 1640, & ſcellé. Charles Coulon étoit alors Curé de St Hippolyte, & en appella.

Par Arrêt du quatorze Août 1642, il fut permis à Coulon de faire des Proceſſions particulieres & ſeparées quand il ne ſera pas mandé par leſdits du Chapitre pour aſſiſter avec eux aux Proceſſions ; & quant au reſte confirme la Sentence des Requêtes du vingt-deux Fevrier 1640.

Un feu deſcendit du ciel en 1618 en façon d'une groſſe étoile flambloyante de la groſſeur d'une coudée de longueur & un pied de large ſur le minuit, lequel a brûlé & conſumé l'eſpace d'un jour & demi durant la grande Salle du Palais & commença le ſept Mars à une heure après minuit. 1618.

DES REGISTRES DE L'HOTEL DE VILLE. fol. 29.

Du Samedi onze Decembre 1614.

LEDIT jour ſur les quatre heures de relevée, le Roi Louis XIII du nom, & la Reine ſa mere, ont mis & poſé la premiere pierre au Pont (*Pont Marie*) que l'on commence à bâtir ſur la riviere, depuis la rue des Nonnains-d'Hieres juſqu'à la Tournelle ; lequel Pont Maître Chriſtophe Marie a entrepris de faire faire ſuivant le Contrat par lui fait avec ſa Majeſté, à laquelle aſſiette de premiere pierre y a été fait la ſolemnité qui enſuit. Premierement, Meſſieurs les Prevôt des Marchands & Echevins, furent le jour de devant au Louvre pour en ſupplier leurs Majeſtés, étant un acte fort memorial. Ledit jour de Samedi de relevée, meſdits Sieurs les Prevôt des Marchands & Echevins, Procureur du Roi & Greffier de ladite Ville, furent attendre leurſdites Majeſtés à l'endroit du Pont, & partirent de l'Hotel de la Ville en l'ordre & habits qui s'enſuit : Premierement, marchoient à pied environ ſoixante Archers vêtus de leurs hocquetons & hallebardes ; après les Sergens de ladite Ville vêtus de leurs robes mi-parties, & leur navire ſur l'épaule, auſſi à pied ; meſdits Sieurs les Prevôt des Marchands, Echevins & Greffier, vêtus de leurs robes mi-parties, & ledit ſieur Procureur du Roi de ſa robe d'écarlatte. Et quelque tems après qu'ils furent arrivés à l'endroit dudit Pont du côté du Quai *des Ormes*, y vinrent leurſdites Majeſtés, ſuivis de pluſieurs Princes, Seigneurs & Dames & Princeſſes, auſquels meſdits Sieurs de la Ville firent la reverence avec une petite harangue que leur fit mondit Sieur le Prevôt des Marchands ſur le ſujet d'une ſi grande entrepriſe ; & étant deſcendus de leur carroſſe, furent leurſdites Majeſtés conduites par meſdits Sieurs les Prevôt des Marchands & Echevins, Procureur du Roi & Greffier de la Ville, juſqu'à l'endroit où l'on devoit poſer ladite premiere pierre ; où étans, fut preſenté à

eurſdites Majeſtés par mondit Sieur le Prevôt des Marchands une truelle d'argent & du mortier dans un baſſin d'argent, avec laquelle truelle leurſdites Majeſtés prirent du mortier & poſérent ladite premiere pierre, & y enfermerent cinq medailles d'or & d'argent qui leur furent baillées par ledit Sieur Prevôt des Marchands, avec une inſcription de marbre écrite en lettres d'or. Ce fait, fut auſſi preſenté à leurs Majeſtés par mondit Sieur le Prevôt des Marchands un petit marteau d'argent, avec lequel ils fraperent ſur ladite premiere pierre aſſiſe, & auſſi-tôt tout le peuple qui étoit en grande multitude commencerenr à crier à haute voix, Vive le Roi, & continuerent juſqu'à ce qu'il fût remonté en ſon carroſſe; & à l'inſtant de l'aſſiette de ladite premiere pierre fut tiré grande quantité d'artillerie, boëtes & canons, tirés exprès de l'Arcenal du Roi. Et au retour ladite Dame Reine vint voir l'Hotel de la Ville, où elle fut honorablement reçue par meſdits Sieurs de la Ville, à laquelle iceux Sieurs de la Ville preſenterent la collation de toutes ſortes de confitures & dragées, comme auſſi aux Princes, Princeſſes, Seigneurs & Dames qui étoient avec ſadite Majeſté, dont ſa Majeſté fut fort bon gré auſdits Sieurs de la Ville, & les en remercia: & le Roi s'excuſa de venir audit Hotel de la Ville, parce qu'il étoit un peu tard. Etoit lors Prevôt des Marchands, Mr Miron, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat, & Preſident des Requêtes de ſa Cour de Parlement; Mr Derveux, Grennetier au grenier à ſel de Paris; Mr Clapiſſon, Conſeiller au Chatelet; Mr Huot, Bourgeois; & Mr Paſquier, ſieur de Bucy, Auditeur des Comptes, étoient Echevins; Mr Perrol étoit Procureur du Roi & de la Ville, & Mr Clement étoit Greffier d'icelle Ville & Concierge dudit Hotel.

Du même Livre, Fol. 428, 429, 430, 431.

Vû la Requête à Nous faite & preſentée par les Maîtres & Gardes de la Marchandiſe de Pelleterie, contenant que lors des entrées des Rois, Reines ou Legats en cette Ville de Paris, les Maîtres & Gardes des ſix Corps d'icelle Ville, ſont tenus, & ont de toute ancienneté aſſiſté aux receptions de leurs Majeſtés, ſolemnités & ceremonies qui ſe ſont obſervées, même porté les ciels ou dais ſur leurſdites Majeſtés ou Legats, chacun Corps en ſon département & diſtance ordonnée, ayant été pour cet effet vêtus & accommodés ſelon l'ordre preſcrit & baillé par la Ville. Mais encore qu'en cela le Corps des Pelletiers eût toujours precedé celui des Merciers groſſiers, marché au troiſiéme rang & porté leſdits ciels immediatement après le Corps de l'Epicerie & Apoticairerie qui y ſont employés les ſeconds à la ſuite des Drapiers, comme étant les Pelletiers l'un des premiers Arts, ſi eſt-ce néanmoins qu'en l'an 1504, leſdits Merciers groſſiers eurent l'ambition d'ôter non ſeulement auſdits Pelletiers cette prerogative & rang de troiſiéme, mais auſſi marcherent & porterent avant leſdits Epiciers & Apoticaires, combien qu'ils n'euſſent juſques-là été qu'au quatriéme rang & après les Pelletiers; & ce qui les porta à toute cette mutation ne fut autre choſe, ſinon que s'eſtimans plus forts & plus puiſſans que ces deux autres Corps, ils avoient une vaine croyance qu'ils l'emporteroient de haute lute & contre l'équité. Pour raiſon dequoi, au mois de Novembre d'icelle année, ſe mût inſtance & contention pardevant nos Predeceſſeurs entre ces trois Corps, où fut par Sentence du vingt-neuf dudit mois, reglé & ordonné avec connoiſſance de cauſe & avis de pluſieurs Conſeillers, Quarteniers & Bourgeois, que les quatre Maîtres de l'Epicerie & Apoticairerie marcheroient & porteroient le ciel à l'entrée d'une Reine qui ſe devoit faire audit tems, après les Drapiers qui ſont les premiers; & après eux que ce ſeroient les Pelletiers; comme auſſi leſdits Merciers groſſiers après iceux Pelletiers, le tout dans les diſtances & départemens y mentionnés, & qu'à l'avenir ils ſeroient tenus d'obſerver cet ordre; lequel re-

glement fut ſuivi & executé, tant à cette entrée, qu'à celle de la Reine *Marie d'Angleterre*, épouſe du Roi Louis XII, faite à Paris au mois de Novembre 1514, lors de laquelle leſdits trois Corps marcherent & porterent le ciel ſur ſa Majeſté, au deſir & ordre dudit Reglement, comme leſdits Pelletiers le juſtifient par un extrait tiré des Regîtres de l'Hotel de Ville qu'ils repreſentent. Or encore que cela dût éteindre & faire ceſſer l'ambition ſuſdite des Merciers groſſiers, elle ſeroit pourtant toujours demeurée gravée en eux, & l'ont fait paroître plus qu'auparavant aux entrées depuis faites. Car lors d'icelles, ayant les Pelletiers deſiré marcher & porter les ciel immediatement & en l'ordre & maniere accoutumée, ils en auroient été empêchés par leſdits Merciers groſſiers, leſquels par mépris & violence ont uſurpés & entrepris le troiſiéme rang; & pour ce qu'il n'eût été ſéant ni raiſonnable de retarder leſdites entrées & receptions pour le ſeul interêt des deux corps, leſdits Pelletiers aimerent mieux le tolerer, ſans préjudice à leurs prerogatives, que de cauſer des querelles, ſe reſervant d'y remedier & d'être réintegrés en leur rang par la raiſon & voie de droit: ce qui n'a été fait juſqu'à preſent, tant à cauſe que leurs predeceſſeurs ont negligé de faire juger la diffinitive d'une pourſuite faite ſur ce ſujet en l'an mil cinq cens ſoixante & onze, que par l'accroiſſement du Corps deſdits Merciers groſſiers, auquel eſt uni & incorporé les Marchands de draps de ſoie & Jouailliers de cette Ville, qui l'ont rendu tellement puiſſant, que cela a comme cauſé la demeure & negligence ſuſdite au retabliſſement dud. troiſiéme rang, qui eſt très-juſte & ſans contredit aux Pelletiers, puiſqu'ils ſont fondés en l'ancienne poſſeſſion, juſtifiée par les Sentences, reglemens & extraits ſuſmentionnés. Et d'autant qu'ils ſont avertis que dans peu de jours il arrive en cette Ville le *Legat* de ſa Sainteté, & qu'ils deſirent, comme ils y ſont obligés, d'aſſiſter à ſon entrée & ſolemnelle reception en leur troiſiéme rang & place ſuivant les anciens reglemens. Mais ils craignent y être encore troublés & empêchés par leſdits Merciers groſſiers & Jouailliers, s'il n'eſt par nous ordonné; requerans, attendu les anciens reglemens, & que l'Art de Fourure & Pelleterie eſt l'un des premiers que Dieu a enſeigné aux hommes par pratique; il nous plaiſe en les reſtituant & conſervant en leur rang qui leur appartient legitimement, ordonner que lors de l'entrée dudit ſieur Legat, enſemble aux entrées des Rois, Reines & Legats qui ſe pourront faire à l'avenir, leſdits Pelletiers aſſiſteront eſdites entrées & ſolemnelles receptions, & y porteront les ciels ou dais immediatement après les Maîtres & Gardes de l'Epicerie & Apoticairerie, & auparavant leſdits Merciers groſſiers & Jouailliers; & à cet effet, que dès à preſent pour ce qui eſt dudit ſieur Legat, il leur ſera deſigné les lieux & endroits où ils prendront ledit ciel. Conſideré le contenu en laquelle Requête; vû les reglemens & pieces y mentionnées & les Regîtres du Greffe de la Ville ſur le fait deſdites entrées: Ouïs au Bureau pardevant nous les Maîtres & Gardes des Corps & Marchandiſes de Mercerie, Orfévrerie & Bonneterie; & ſur ce ouï le Procureur du Roi de la Ville, avons ordonné qu'à l'entrée de Mr le Legat qui ſe doit bientôt faire en cette Ville, leſdits Maîtres & Gardes de la Marchandiſe de Pelleterie y aſſiſteront, marcheront & porteront le ciel immediatement après leſdits Maîtres & Gardes de la Mercerie, & auparavant leſdits Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie & Bonneterie ſans préjudice à leurs proteſtations, & auſſi de celles deſdits Orfévres & Bonnetiers: en témoin, &c. Fait au Bureau de la Ville, le Mercredi ſeptiéme jour de Mai 1525.

Folio 622. juſqu'au folio 626.

Du Mardi premier jour d'Août 1628. Cedit jour ſur les onze heures du matin, Meſſieurs les Prevôt des Marchands, Echevins & Greffier de la Ville de Paris, étant au Bureau, y ſont venus les Reverends Peres Ignace Armand

Armand, Louis le Mairat, Jaques Saillant, Pierre Royer, Louis Lallemand & Jean-Baptiſte Machault, tous Jeſuites, auſquels ayant par meſdits Sieurs fait bailler place & ſéance, iceux Peres ont dit & repreſenté à meſdits Sieurs que les logemens pour leur College de Clermont, ſis en cette Ville rue St Jaques, étant comme ils ſont fort vieux & caducs, ils ſont contraints par neceſſité de les faire abbatre & démolir, & faire faire d'autres logemens & bâtimens neufs pour y loger leurs Ecoliers; auſquels bâtimens ils ſont prêts de faire travailler, ſuivant les plans & deſſins qui en ont été dreſſés. Mais auparavant venoient faire la ſemonce & une très-humble ſupplication à cette Compagnie d'y vouloir mettre & poſer la premiere pierre Auſquels mondit Sieur le Prevôt des Marchands par l'avis de la Compagnie, a répondu qu'ils étoient les bien-venus, que la Ville étoit diſpoſée de ſatisfaire officieuſement à leur deſir, tant par la conſideration de leur merite particulier que par ce qu'elle doit aux grands exercices des bonnes lettres qui ſe fait audit College. Pour ce leur promet de le viſiter Mardi prochain, ſans ceremonie néanmoins & ſans Archers; ce qu'elle n'entreprend jamais ſans lettres du Roi. Et le Mardi huitiéme jour dudit mois 1628 de relevée meſdits Sieurs les Prevôt des Marchands & Echevins, avec le Procureur du Roi, Greffier & Receveur de ladite Ville ſe ſont tranſportés audit College de Clermont rue St Jaques, où ils ont mis & poſé la premiere pierre deſdits bâtimens ſelon l'ordre & ainſi qu'il enſuit avec tout ce qui s'eſt paſſé en ladite action. Premierement meſd. Sieurs de la Ville ont fait faire des medailles d'argent & de cuivre, où d'un côté eſt gravée la figure du Roi, & à l'entour y eſt écrit ces mots Louis XIII, Roi de France & de Navarre, & de l'autre y ſont les armes de la Ville, & à l'entour y eſt écrit de la troiſiéme Prevôté de Meſſire Nicolas de Bailleul, Prefident au Parlement. Leſdits Sieurs de la Ville ont fait preparer une pierre de marbre noir où ils ont fait écrire & graver en lettres d'or ce qui enſuit.

„Inſcriptio primi lapidis. Ludovico XIII feliciter regnante Illuſtriſſi-„mus Dominus Nicolaus de Bailleul, Eques, Regis Chriſtianiſſimi à ſanc-„tioribus conſiliis, in ſuprema Senatus Curia Præſes, Prætor urbanus. „Viri clariſſimi Ædiles, Petrus Parfait, urbis Conſiliarius; Dionyſius Mail-„let, in Curia Patronus; Auguſtinus le Roux, in Curia Præſidiali Conſi-„liarius; Nicolaus de Laiſtre, Civis Pariſinus; Viri clariſſimi Gabriel Payen „in Electorum Curia Præſes & Urbis Regius Procurator, Guillelmus Cle-„ment, Urbi à Secretis, Carolus le Bez Dominus de Matitia, Largitionum „urbicarum Præfectus, auſpicato primum lapidem ad hujus Domus So-„cietatis Jeſu, fundamentum menſe Auguſto anno Domini M. DC. XXVIII. „poſuerunt.

Conceſſion d'armoiries aux quatre Corps. Fol. 155. juſqu'à 160.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. Chriſtophle Sanguin, Seigneur de Livri, Conſeiller du Roi notre Sire, en ſes Conſeils d'Etat & privé, Preſident de ſa Cour de Parlement, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes d'icelle, Prevôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, ſalut. Savoir faiſons que, vû la Requête à nous faite & preſentée par le Corps des Marchands Merciers, Groſſiers & Jouailliers de cette Ville, contenant que, comme étant l'un des plus grands Corps de ladite Ville, auſſi en icelui y a nombre de perſonnes d'honneur & de conſideration, leſquels pour avoir fait la marchandiſe honorablement, & avoir ſervi au public, ont eu l'honneur d'avoir été appellés, & de paſſer par les charges d'Echevins, Juges, Conſuls, Gardes dudit Corps, & de Receveurs généraux des Pauvres; qui fait que quand ils ſont decedés, ceux qui ſont lors en charge de Garde,

aſſiſtent à leurs funerailles & enterremens avec les parens & amis des défunts ; même ledit corps fournit quelques torches & luminaires, tant auſd. enterremens qu'aux ſervices qu'ils font dire en leur *Chapelle du Sepulchre*. Mais afin de rendre à l'avenir leſdits enterremens & ſervices plus honorables à la memoire des défunts, deſireroient faire mettre & appoſer aux torches qui ſeroient ainſi données par ledit Corps & Communauté deſdits Marchands, des armoiries ; ce qu'ils ne peuvent & ne veulent entreprendre ſans notre permiſſion, requerant à cette fin leur vouloir permettre & preſcrire à leurdit Corps telles armoiries qu'il nous plaira. Conſideré le contenu en laquelle Requête, & auſſi qu'il eſt tout notoire que pluſieurs Marchands de cette Ville, pour avoir merité du public en leur trafic de la marchandiſe, ont été tirés dudit Corps, & appellés eſdites charges d'Echevins, Juges, Conſuls, Gardes & Receveurs généraux des Pauvres, dont ils ſe ſont dignement acquités, & afin de les obliger de continuer, & porter les autres à les imiter à l'avenir par quelque marque & degré d'honneur. Nous ſur ce ouï le Procureur du Roi de la Ville, avons permis & permettons audit Corps des Marchands Merciers, Groſſiers & Jouailliers de cette Ville, d'avoir en leurdit Corps & Communauté pour armoiries, *trois nefs d'argent à banniere de France, un Soleil d'or à huit rais en chef entre deux nefs ; leſdites armoiries en champ de Sinople*, & telles qu'elles ſont ci-deſſus empreintes, leſquelles nous avons données, arrêtées & concedées aud. Corps deſd. Marchands Merciers, Groſſiers & Jouailliers, pour s'en ſervir, & leurd. Corps à toujours & perpetuité, tant aux ornemens de leur Chapelle, qu'en toutes les autres occaſions qu'ils en auront beſoin, même pour attacher aux torches & cierges qui ſont donnés par ledit Corps, pour ſervir aux enterremens & ſervices de ceux dudit Corps qui ſeront decedés, & qui auront paſſé par leſd. Charges, ou l'une d'icelle, ſans qu'ils puiſſent pour jamais en changer ni blazonner autrement que comme elles ſont ci-deſſus figurées. En témoin, &c. Fait & donné au Bureau de ladite Ville, le Mardi dix-neuviéme jour de Juin, 1629.

A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. Chriſtophle Sanguin, Seigneur de Livri, Conſeiller du Roi notre Sire, en ſes Conſeils d'Etat & privé, Preſident en la Cour de Parlement, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes d'icelle, Prevôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, ſalut. Savoir faiſons que, vû la Requête à Nous faite & preſentée par le Corps & Communauté des Marchands Drapiers de cette Ville, contenant que, comme étant le premier, & l'un des plus grands Corps de ladite Ville, auſſi en icelui y a nombre de perſonnes d'honneur & de conſideration, leſquels pour avoir fait la Marchandiſe honorablement, & avoir ſervi le public, ont eu l'honneur d'avoir été appellés, & de paſſer par les Charges d'Echevins, Juges, Conſuls & Gardes dudit Corps, & de Receveurs généraux des Pauvres ; qui fait que quand ils ſont decedés, iceux qui ſont lors en charge de Gardes, aſſiſtent à leurs funerailles & enterremens avec les parens & amis des deffunts. Mais afin de rendre à l'avenir leſdits enterremens & ſervices plus honorables, ledit Corps & Communauté a intention de donner doreſnavant à la memoire des deffunts quelques torches & luminaires auſquels ils deſireroient faire mettre & appoſer des armoiries ; ce qu'ils ne peuvent & ne veulent entreprendre ſans notre permiſſion requerant à cette fin leur vouloir permettre, & preſcrire à leurdit Corps telles armoiries qu'il nous plaira. Conſideré le contenu en laquelle Requête, & ainſi qu'il eſt tout notoire que pluſieurs Marchands Drapiers de cette Ville, pour avoir merité du public en leur trafic de la marchandiſe, ont été pris & tirés dudit Corps, & appellés eſdites charges d'Echevins, Juges, Conſuls, Gardes & Receveurs généraux des Pauvres, dont ils ſe ſont dignement acquités ; & afin de les obliger de continuer, & porter les

autres à les imiter à l'avenir par quelque marque & degré d'honneur. Nous, ſur ce ouï le Procureur du Roi de la Ville, avons permis & permettons audit Corps & Communauté des Marchands Drapiers de cette Ville, d'avoir dans leurdit Corps & Communauté pour armoiries, *un Navire d'argent à banniere de France, flottant, un œil en chef, leſdites armoiries en champ d'Azur*, & telles qu'elles ſont ci deſſus empreintes, leſquelles nous avons données, arrêtées & concedées audit Corps des Marchands Drapiers, pour s'en ſervir en leurdit Corps & à toujours & perpetuité, tant aux ornemens de leur Chapelle de St Nicolas, fondée en l'Egliſe des Saints Innocens, qu'en toutes les autres occaſions qu'ils en auront beſoin; même faire attacher aux torches & cierges qui ſeront donnés par ledit Corps pour ſervir aux enterremens & funerailles de ceux de leurdit Corps qui ſeront decedés, & qui auront paſſé par leſdites charges, ou l'une d'icelles, ſans qu'ils puiſſent jamais les changer ni blazonner autrement que comme elles ſont ci-deſſus figurées. Fait au Bureau de ladite Ville, le Mercredi vingt-ſeptiéme jour de Juin 1629.

A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. Chriſtophle Sanguin, Seigneur de Livri, Conſeiller du Roi notre Sire, en ſes Conſeils d'Etat & privé, Preſident en la Cour de Parlement, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes d'icelle, Prevôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, ſalut. Savoir faiſons que, vû la Requête à nous faite & preſentée par le Corps & Communauté des Marchands Epiciers & Apoticaires de cette Ville, contenant que, comme étant l'un des plus grands & anciens Corps de ladite Ville, auſſi en icelui y a nombre de perſonnes d'honneur & de conſideration, leſquels pour avoir fait la marchandiſe honorablement, & avoir ſervi au public, ont eu l'honneur d'avoir été appellés, & de paſſer par les charges d'Echevins, Juges, Conſuls, Gardes dudit Corps, & Receveurs Generaux des Pauvres; qui fait que quand ils ſont decedés, ceux qui ſont lors en charge de Gardes, aſſiſtent à leurs funerailles & enterremens avec les parens & amis des deffunts. Mais afin de rendre à l'avenir leſdits enterremens & ſervices plus honorables, ledit Corps & Communauté a intention de donner doreſnavant à la memoire des deffunts quelques torches & luminaires, auſquels ils deſireroient faire mettre & appoſer des armoiries; ce qu'ils ne peuvent & ne veulent entreprendre ſans notre permiſſion, requerant à cette fin leur vouloir permettre & preſcrire à leurdit Corps telles armoiries qu'il nous plaira. Conſideré le contenu en laquelle Requête, & ainſi qu'il eſt tout notoire que pluſieurs Marchands Epiciers & Apoticaires de cette Ville, pour avoir merité du Public en leur trafic de la marchandiſe, ont été pris & tirés dudit Corps, & appellés eſdites Charges d'Echevins, Juges, Conſuls, Gardes & Receveurs Generaux des Pauvres, dont ils ſe ſont dignement acquités; & afin de les obliger de continuer, & de porter les autres à les imiter à l'avenir par quelque marque & degré d'honneur: Nous, ſur ce ouï le Procureur du Roi de la Ville, avons permis & permettons audit Corps & Communauté des Marchands Epiciers & Apoticaires de cette Ville, d'avoir en leurdit Corps & Communauté pour armoiries, *coupé d'or & d'azur, & ſur l'azur à la main d'argent tenant des balances d'or, & ſur l'or deux nefs de gueule flotantes aux Bannieres de France, accompagnées de deux eſtoilles à cinq pointes de gueule, avec la deviſe au haut: Lances & pondera ſervant*; & telles qu'elles ſont ci-deſſus empreintes, leſquelles nous avons données, arrêtées & concedées audit Corps deſdits Marchands Epiciers & Apoticaires, pour s'en ſervir en leurdit Corps à toujours & perpetuité, tant aux ornemens de leur Chapelle, qu'en toutes les autres occaſions qu'ils en auront beſoin, même faire attacher aux torches & cierges qui ſeront donnés par ledit Corps pour ſervir aux enterremens & funerailles de ceux d'icelui Corps qui ſeront decedés, & qui auront paſſé par leſdites charges, ou l'une d'icelles, ſans qu'ils puiſſent jamais les changer ni blazonner, autrement que

comme elles ſont ci-deſſus figurées. Fait au Bureau de la Ville le Mercredi vingt-ſeptiéme jour de Juin, 1629.

A tous ceux qui ces preſentes Lettres veront. Chriſtophle Sanguin, Seigneur de Livri, Conſeiller du Roi notre Sire, en ſes Conſeils d'Etat & privé, Preſident de ſa Cour de Parlement, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes d'icelle, Prevôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, ſalut. Savoir faiſons que, vû la Requête à nous faite & preſentée par le Corps & Communauté des Marchands Bonnetiers de cette Ville de Paris, contenant que, comme ils ſont l'un des plus anciens Corps de cettedite Ville, auſſi en icelui y a nombre de perſonnes d'honneur, leſquels pour avoir fait la marchandiſe honorablement, & avoir ſervi au public, ont eu l'honneur d'avoir été appellés ès Charges de Juges, Conſuls, Gardes de leurs Corps, & autres Charges publiques ; qui fait que quand ils ſont decedés, ceux qui ſont lors en charge de Gardes, aſſiſtent à leurs funerailles & enterremens avec les parens & amis du deffunt. Mais afin de rendre à l'avenir leſdits enterremens & ſervices plus honorables, ledit Corps & Communauté deſdits Marchands Bonnetiers a intention de donner à la memoire des deffunts quelques torches & luminaires, auſquels ils deſireroient faire mettre & appoſer des armoiries ; ce qu'ils ne peuvent & ne veulent entreprendre ſans notre permiſſion, requerant à cette fin leur vouloir permettre & preſcrire à leurdit Corps telles armoiries qu'il nous plaira. Conſideré le contenu en laquelle Requête, ſur icelle ouï le Procureur du Roi de la Ville, & afin d'obliger leſdits Marchands Bonnetiers de s'acquitter dignement à l'avenir des Charges publiques où ils ſont appellés, par quelque marque & degré d'honneur, nous avons permis & permettons audit Corps & Communauté des Marchands Bonnetiers de cettedite Ville, d'avoir en leurdit Corps & Communauté pour armoiries, *cinq nefs d'argent aux Bannieres de France, une Etoille d or à cinq pointes en chef, leſdites armoiries en champ violet pourpre*, telles qu'elles ſont ci-deſſus empreintes, leſquelles nous avons données, arrêtées & concedées audit Corps & Communauté deſdits Marchands Bonnetiers, pour s'en ſervir à leurdit Corps à toujours & perpetuité aux ornemens de leur Chapelle, & en toutes autres occaſions qu'ils en auront beſoin, même pour attacher aux torches & cierges qui ſeront donnés par ledit Corps, pour ſervir aux enterremens & ſervices de ceux d'icelui Corps qui ſeront decedés, & qui auront paſſé par leſdites Charges, ou l'une d'icelles, ſans qu'ils puiſſent pour jamais les changer, ni blazonner autrement que comme elles ſont ci-deſſous figurées. Fait au Bureau de la Ville le Mercredi vingt-ſeptiéme jour de Juin, 1629.

La Ville accorda pareillement aux Marchands de vin pour armoiries, *un Navire d'argent à Banniere de France flottant, avec ſix autres petites nefs d'argent à l'entour ; une grappe de raiſin en chef, leſdites armoiries en champ d'azur.* Le ſixiéme Juillet 1629.

AMBASSADE D'ANGLETERRE. 1585.

L'AN de grace 1585, le Samedi vingt-troiſiéme jour de Fevrier, le Comte de Derby arriva à Paris, Deputé de la Reine d'Angleterre, pour donner l'Ordre de la Jarretiere au Roi très-Chrétien, Henri III de ce nom: auquel alla audevant, par commandement de Sa Majeſté, juſques près de St Denys, Monſeigneur le Duc de Montpenſier, accompagné d'un bon nombre de Chevaliers du St Eſprit, & des Gentilhommes de la Chambre auſſi commandés pour cet effet. Ledit Comte fut logé en l'Hotel de Longueville, lequel fut meublé des plus exquis meubles de ſa Majeſté, & traitté lui & ſa ſuite de ſa Cuiſine, où furent employés neuf plats à chacun repas, & outre cela ont été ordinairement feſtinés, tant de ſadite Majeſté que autres Princes & Seigneurs qui ſe trouverent lors à la Cour. Le vingt-quatre du ſuſdit mois, ledit Comte de Derby fit la reverence au Roi en ſa Chambre Royale, où il fut conduit par Meſſieurs de la Motte Fenelon, de Curton & de Grignan, leſquels avoient en charge d'être ordinairement pour voir que rien ne manquât à l'honnête reception & traittement que Sa Majeſté deſiroit lui faire. Depuis l'Horel de Longueville les Gardes des gens de pied ſe mirent en haie juſqu'auprès de la porte du Louvre, devant laquelle ſe trouverent les Lieutenans du Prevôt & Archers. A la porte ſe trouva le Capitaine d'icelle avec ſes Portiers. Dans la Cour, & tout le long du grand eſcalier furent les Suiſſes de la garde. A l'entrée de la Salle le Capitaine des Gardes, & tout le long d'icelle des Gardes en haie, celle du Corps étant plus près de l'antichambre. En l'antichambre ſe trouva un bon nombre de Gentilhommes des ſuites des Princes & Seigneurs qui étoient pour lors à la Cour, & Monſieur de Combault premier Maître d'Hotel avec lui alla à la porte pour le recevoir & mener juſques en la Chambre d'Etat, à la porte de laquelle ſe trouva Monſieur de Liancourt, premier Ecuyer d'Ecurie, & autres Ecuyers pour le conduire juſques en la Chambre d'audiance; & furent dans ladite Chambre d'audiance les cent Gentilhommes de la maiſon du Roi avec leurs haches. A l'entrée de la Chambre où étoient les Gentilshommes de la Chambre & Gentilhommes ordinaires, ſe trouva Monſieur le Duc de Joyeuſe, qui le reçût & le mena juſques à Sa Majeſté, qui étoit en ſa Chambre Royale, dans ſes barrieres, ſur ſon haut dais, appuyée ſur une chaire qu'elle avoit auprès d'elle. En ladite Chambre ne demeura que les Cardinaux & Prelats, Princes, Conſeillers d'Etat, Chevaliers du St Eſprit, Gouverneurs de Provinces, & Lieutenans Généraux, Capitaines des Gendarmes, les neuf Gentilhommes de la Chambre en jour, & les cinq Gentilhommes ordinaires qui étoient ce jour-là en ſervice. Etant arrivé vers Sa Majeſté, ayant avec lui l'Ambaſſadeur reſident, & avoir preſenté les Lettres de la Reine ſa Maitreſſe, il parla longuement à Sa Majeſté, puis ſe retira au même ordre, & de la même façon qu'il étoit venu. Sa Majeſté l'ayant entendu ſur la volonté qu'il avoit d'effectuer le commandement qu'il avoit de la Reine ſa Maitreſſe, de lui preſenter l'Ordre de la Jarretiere, elle commanda au ſieur de Roddes Grand Maître des Cérémonies, de l'aller avertir qu'elle deſiroit que ce fût le Jeudi enſuivant 28. dudit mois, & qu'elle avoit à cet effet choiſi l'Egliſe des Auguſtins. Ce que pour effectuer, ledit jour incontinent après le dîner le trouva ledit Comte de Derby à l'Hotel de Nantouillet, où il lui avoit été preparé & tapiſſé une Salle & une Chambre avec tout ce qui appartenoit à la création d'un tel Chevalier. Incontinent après, Sa Majeſté arriva audit Hotel, accompagné de toute ſa Cour,

qui ſe retira auſſi en la Chambre & Salle qui lui avoit été preparée à cet effet, là où après qu'elle eût été quelque tems, entra ledit Comte de Derby & Mr de Stafort Ambaſſadeur ordinaire, accompagnés d'un Roi d'armes nommé Jarretiere & d'un Herault de la Reine d'Angleterre, avec cinq ou ſix des principaux Milords & Seigneurs qui avoient accompagné ledit Comte de Derby. Et eſt à noter qu'en ladite Chambre n'entrerent de ceux de la Cour que les Chevaliers du St Eſprit, leſquels eurent tous leurs grands colliers au col, mais non les manteaux. Après donc quelques propos, Mr le Comte de Derby preſenta ſa commiſſion à ſa Majeſté, laquelle commanda à Mr Pinart l'un de ſes Secretaires d'Etat de la prendre, ce qu'il fit.

Ceremonies obſervées à la reception de l'Ordre de la Jarretiere.

INcontinent après ledit Comte de Derby prit la Jarretiere & la mit reverremment un genoux en terre à la jambe gauche de ſa Majeſté, lui diſant ledit Roi d'armes.

„ Sire, à l'honneur de Dieu très-puiſſant, & à la ſouvenance de la valeur „ de celui en l'honneur duquel cet Ordre a été inſtitué, l'honorable Compa„gnie de la Jarretiere, par le commandement & conſentement de notre Reine, „ leur Souveraine, nous ont donné commiſſion & à Monſeigneur le Comte, „ particulierement chargé, de lier votre jambe de cette Jarretiere: en ſigne „ de quoi vous vous ſouviendrés, s'il vous plaît, d'entreprendre avec re„ ſolution toutes choſes juſtes & raiſonnables eſquelles vous vous mettrés „ & non autrement.

Puis après prit une robe en forme de ſoutane de velours cramoiſi de haute couleur & en vêtit ſa Majeſté diſant: „ Prenés auſſi, Sire, cet habille„ment, s'il vous plaît, de Monſeigneur le Comte, en accroiſſement „ d'autant d'honneur que votre Royale perſonne peut endurer de recevoir „ en ſigne qu'avés été reçu en cet Ordre, & vous ſouviendrés, s'il vous „ plaît, de n'épargner votre ſang à la deffenſe de la Foi Chretienne, de la „ juſtice & de ceux qui par neceſſité ſont oppreſſés & auront affaire de „ votre ſecours.

Puis il prit le grand manteau de velours violet & en vêtiſſant ſa Majeſté lui dit: „ Prenés, Sire, auſſi de Monſeigneur le Comte, s'il vous „ plaît, le manteau de cet Ordre en accroiſſement de l'honneur de „ votre Majeſté, lequel garni d'un écu blanc & d'une croix rouge, vous „ fera, s'il vous plaît, ſouvenir qu'étant armé de vertu le moyen vous „ eſt ouvert de ruiner vos ennemis, & qu'eſperance vous eſt donnée qu'a„ près avoir guerroyé en ce monde, la paix éternelle vous eſt reſervée en „ l'autre.

Enfin il prit le colliet & lui mit au col en lui diſant.

„ Vous prendrés auſſi, Sire, s'il vous plaît, de ſa main, le collier com„ me la principale & derniere enſeigne de l'honneur de cet Ordre, en „ ſouvenance qu'après avoir beaucoup travaillé en ce monde la couronne „ de l'éternelle gloire vous attend en l'autre.

Et puis étant tout revêtu fut dit à ſa Majeſté par ledit Comte de Derby.

„ Sire, nous nous rejouiſſons grandement de voir votre Majeſté revêtue „ de cet Ordre & Confrairie très-honorable, & prions Dieu qu'il vous

„ puiſſe reuſſir à l'honneur & accroiſſement de grandeur tant qu'à aucuns „ de vos predeceſſeurs ou Princes du monde qui l'ayent jamais porté: nous „ faiſans forts que ſi la Reine notre Maitreſſe & Meſſeigneurs les Cheva- „ liers, de delà étoient avertis du tems de cette votre reçeption, ils ne „ faudroient tretous de ſe vêtir de leurs robes pour la celebration de ce „ jourd'hui, pour l'honneur qu'ils deſirent à votre perſonne Royale.

Après ces choſes, ſa Majeſté ayant donné le commandement au grand Maître des ceremonies de marcher, il fit marcher premierement les Suiſſes de la garde, les Gentilshommes ordinaires, les trompettes, les Gentilshommes de la chambre, ſeize Seigneurs Anglois accompagnés d'autant de Gentilshommes de la Chambre du Roi, qui leur laiſſoient l'honneur de la main droite. Après marcha le Herault de la Reine d'Angleterre, après le Roi d'armes Jarretierre, puis le Comte de Derby & l'Ambaſſadeur d'Angleterre Reſident. Après venoit ſa Majeſté ayant deux de ſes Huiſſiers de la Chambre avec leurs maſſes devant elle, derriere elle les Princes, derriere les Princes les Chevaliers du St Eſprit, ayant tous leurs grands colliers; depuis l'épée du Roi en avant les cent Gentilshommes en aîle, & de l'épée en arriere les Gardes du corps, & les autres Gardes continuans en aîle juſqu'au derriere des derniers Chevaliers du St Eſprit. En entrant à l'Egliſe, les Anglois trouverent les chaiſes baſſes de la main droite couvertes de drap d'or, & un rang de bans auſſi long couverts de même pour s'aſſeoir; aux hautes chaiſes de ladite main droite fut mis un riche dais & deſſous icelui une chaiſe, & au deſſous dudit dais un tableau des armoiries de la Reine d'Angleterre, auquel n'y eut point de ſoubſcription ni de qualité. Cinq ou ſix chaiſes au deſſous furent mis des carreaux aux places de Mrs les Comtes de Derby & ſieur de Stafort Ambaſſadeur ordinaire, & à l'endroit de la place du Comte de Derby fut mis l'écu de ſes armes avec la ſoubſcription de ſes qualités, tout le demeurant deſdites chaiſes hautes & baſſes furent couvertes de toille d'or. Du côté de la main gauche fut mis un riche dais & chaiſe pour ſa Majeſté, enſemble le tableau de ſes armories mi parti de France & de Pologne, ſans ſoubſcription; & tout le demeurant des chaiſes tant hautes que baſſes furent couvertes de toille d'or, auſquelles furent aſſis environ trente-cinq Chevaliers du St Eſprit qui ſe trouverent lors à la Cour. Au bout des chaiſes de la main droite fut fait un échaffaut pour les Reines, & furent les Dames tout du long des chaiſes hautes juſques auprès de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, & en bas auſſi en ce qui reſtoit des places que l'on avoit reſervées aux Anglois. Incontinent que ſa Majeſté fut arrivée, les Vêpres commencerent; leſquelles étant continuées juſqu'au *Magnificat*, le Grand-Maître des ceremonies avertit le Comte de Derby qu'il étoit tems de faire ſon office. Alors le Roi d'armes Jarretiere part de ſon ſiege, qui lui avoit été preparé devant celui de la Reine ſa Maitreſſe, alla querir ledit Comte de Derby & l'Ambaſſadeur ordinaire l'un après l'autre & les amena devant le ſiege de ſa Majeſté; là où étant arrivés, ledit Comte de Derby lui preſenta le ſerment qu'il devoit faire pour entrer dans l'Ordre de la Jarretiere, qui fut tel.

SERMENT.

„ Nous promettons & jurons en parole de Roi, que nous obſerverons „ & garderons & maintiendrons les Statuts & Ordonnances de l'Ordre de „ la Jarretiere, en tout ce & ſuivant qu'ils ne ſoient contraires ni deroga- „ toires à notre grandeur & Majeſté Royale ni aux Statuts d'aucun autre Or- „ dre ou ſerment que nous aurions pris auparavant.

Lequel ſa Majeſté ayant fait lire par Mr Pinart l'un de ſes Secretaires d'Etat elle ſigna, & lors chacun retourna en ſa place pour ouïr le demeurant des Vêpres; leſquelles achevées le Roi s'en retourna au même ordre qu'il étoit venu à l'Hotel de Nantouillet pour ſe deshabiller. De là ſa Majeſté remonta dans ſon carroſſe accompagnée de toute ſa Cour pour s'en retourner au Louvre, là où il feſtoya ledit Comte de Derby & l'Ambaſſadeur, & les fit manger à ſa table, à laquelle furent aſſiſes les Reines & Princeſſes ſeulement du côté du Roi, & au droit & vis-à-vis de Meſdames de Montpenſier & de Joyeuſe furent ledit Comte de Derby & l'Ambaſſadeur. Il y eut auſſi deux tables en potence où furent feſtoyés ſeize des principaux Milords & Seigneurs d'entre eux, auſquelles auſſi furent ſix Dames des Reines & toutes leurs filles; ledit feſtin fut en la ſalle baſſe du Louvre. Après ſoupé le Roi avec toute la compagnie monta en la Salle-haute, où le bal ſe tint en grande magnificence.

SERMENT D'HENRI IV, POUR LA PAIX.

LE Dimanche deuxiéme jour de Decembre l'an 1601, en la preſence de nous Nicolas de Neufville ſieur de Villeroi, & Pierre Forget ſieur du Freſne, Chevaliers, Conſeillers au Conſeil d'Etat de très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince le Roi notre ſouverain Seigneur, Secretaires d'Etat & de ſes Commandemens, ſa Majeſté étant en l'Egliſe du Couvent des Religieux de l'Ordre des Celeſtins de cette Ville de Paris; preſent & aſſiſtant illuſtre Seigneur Gaſpard de Geneve, Marquis de Lullins, Chevalier de l'Ordre de très-excellent Prince Charles Emanuel Duc de Savoie, Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat, ſon Chambellan, Colonel de la Garde des Suiſſes, Gouverneur & ſon Lieutenant general au Duché d'Aouſte & Cité d'Yvrée, Ambaſſadeur commis & deputé par ledit Seigneur Duc; a fait & preté le ſerment qu'il étoit tenu de faire en vertu du traité fait entre les Deputés de ſadite Majeſté & dudit Seigneur Duc, à Lion le dix-ſeptiéme jour de Janvier dernier paſſé, duquel ſerment la teneur enſuit.

„ Nous, Henri, par la grace de Dieu, Roi très-Chrétien de France & „ de Navarre, promettons ſur nos foi & honneur & en parole de Roi, & „ jurons ſur les Saints Evangiles de Dieu & Canon de la Meſſe pour ce „ par nous touchés, que nous obſerverons & accomplirons pleinement, ré- „ ellement & de bonne foi tous & chacuns les points & articles portés par „ le Traité d'accord conclu & arreté à Lion le 17^e^ jour de Janvier dernier „ paſſé, en conſequence de celui qui a été fait à Vervins le deuxiéme jour „ de Mai 1598, entre nos Deputés & ceux de très-excellent Prince Charles „ Emanuel Duc de Savoie, notre très-cher frere; & ferons le tout invio- „ lablement garder & obſerver de notre part ſans jamais y contrevenir ni „ ſouffrir y être contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit. En „ foi & témoin de quoi nous avons ſigné ces Preſentes de notre propre „ main, & à icelles fait mettre & appoſer notre ſcel; en l'Egliſe des Celeſ- „ tins. A Paris le deuxiéme jour de Decembre l'an de grace mil ſix cens un.

A laquelle preſtation de ſerment furent preſens & ſont intervenus Meſſeigneurs les Princes de Condé, Gouverneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en Guyenne, & Comte de Soiſſons, Pair & Grand-Maître de France, Gouverneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en Dauphiné, Prince du Sang; Mr le Cardinal de Gondi, Mrs les Ducs de Guiſe, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en Provence & Amiral des Mers de Levant; Duc de Nevers, Gouverneur & Lieutenant general

general pour ſa Majeſté en Champagne, Duc d'Aiguillon, Grand Chambellan de France; les ſieurs de Bellievre Chancelier de France, de Bellegarde Grand Ecuyer de France, & premier Gentilhomme de la Chambre de ſa Majeſté; l'Archevêque d'Aix, tenant le livre des ſaints Evangiles & le Canon de la Meſſe, ſur lequel Sa Majeſté avoit les mains poſées, & pluſieurs autres Ducs & Marquis, Comtes, Seigneurs du Conſeil de Sa Majeſté, & Gentilshommes: en temoin de quoi ledit ſieur Marquis de Lullins, Ambaſſadeur & Deputé dudit ſieur Duc nous a requis le preſent acte, que nous lui avons octroyé, & pour ce ſigné de nos mains, les jour & an deſſuſdits, ſigné de Neuville & Forget.

Serment de Louis XIII après ſa Majorité, pour la Paix d'Angletere.

LE deuxiéme jour de Février 1620, très-haut, très-excellent, & très-puiſſant Prince, Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, notre Souverain Seigneur, preſent & aſſiſtant. Le ſieur Edouard Hebert Ambaſſadeur près Sa Majeſté, & Deputé pour cet effet de la part de très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince Jaques, auſſi par la grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, a fait & prêté le ſerment qu'il étoit tenu faire & renouveller étant parvenu en âge de Majorité, ſuivant le traité de ligue & mutuelle confederation perpetuelle, conclu, fait & arrêté en la Ville de Londres, entre le ſieur de la Boderie, Conſeiller au Conſeil d'Etat de Sa Majeſté, & lors ſon Ambaſſadeur en Angleterre, & les Deputés dudit ſieur Roi de la Grande Bretagne, le vingt-neuviéme jour d'Aouſt 1610, duquel ſerment la teneur enſuit.

„ Nous Louis, par la grace de Dieu, Roi très-Chrétien de France & de
„ Navarre, jurons en foi & parole de Roi, & promettons, nos mains
„ touchant les ſaints Evangiles, en preſence du ſieur Edouard Hebert,
„ Chevalier, Ambaſſadeur & Deputé de la part de très-haut, très-excel-
„ lent & très-puiſſant Prince Jaques, Roi de la Grande Bretagne, notre
„ très-cher & très-amé bon frere, couſin & ancien allié, que nous accom-
„ plirons & obſerverons tous & chacuns les points & articles accordés &
„ portés par le traité de la ligue deffenſive, & perpetuelle confédération,
„ fait & conclu entre Nous & notredit très-cher & très-amé bon frere,
„ nos Royaumes, Etats, Pays & Sujets, par le ſieur de la Boderie notre
„ Conſeiller d'Etat, & lors notre Ambaſſadeur en Angleterre, & par les
„ Deputés & Commiſſaires dudit Roi notredit bon frere, en la Ville de
„ Londres le dix-neuviéme jour du mois d'Août, au ſtyle d'Angleterre le
„ vingt-neuf de l'année 1610; leſquels traitté & articles ayant ci-devant
„ approuvé & confirmé, Nous approuvons & confirmons de nouveau,
„ & en jurons devant Dieu, & promettons l'obſervation à mains jointes,
„ à ce que jamais nous ne contreviendrons à aucuns points & articles dudit
„ traitté, directement ou indirectement; ains empêcherons de tout notre
„ pouvoir qu'ils ne ſoient violés en aucune maniere, ainſi Dieu nous ſoit
„ en aide. En foi & temoignage de quoi Nous avons publiquement ſigné
„ ces Preſentes de notre main, & à icelles fait mettre & appoſer notre
„ ſcel en l'Egliſe des Feuillans, le deuxiéme jour de Fevrier, l'an de grace
„ 1620, & de notre Regne le dixiéme.

A quoi ſe ſont trouvés preſens & ont aſſiſtés, Monſeigneur frere unique du Roi, Meſſeigneurs les Princes de Condé, & Comte de Soiſſons, Princes du Sang; Monſieur le Cardinal de la Rochefoucault, Grand-Aumonier de France, tenant le Livre des ſaints Evangiles, ſur lequel Sa

Majeſté avoit les mains poſées; Meſſieurs les Princes de Vaudemont, & & de Joinville; Monſieur le Duc de Maïenne Pair & Grand Chambellan de France, Gouverneur & Lieutenant general pour Sa Majeſté en Guienne; Meſſieurs les Ducs de Montmorenci, de Montbazon & de Luines, auſſi Pairs de France, & Monſieur du Vair Garde des Sceaux; en temoin de quoi, à la Requête dudit ſieur Ambaſſadeur, & par commandement de Sa Majeſté, Nous Pierre Brulart, Seigneur & Vicomte de Puiſieux; Antoine Potier, ſieur de Seaux; Paul Phelippeaux, ſieur de Pontchartrain, & Henri de Lomenie, ſieur de la Ville-aux-Clercs, Chevaliers, Conſeillers & Secretaires d'Etat dudit Seigneur Roi & de ſes commandemens, avons ſigné la Preſente de nos mains en la maniere accoutumée, les jour & an que deſſus. *ſigné*, BRULART, POTIER, PHELIPPEAUX, DE LOMENIE.

Hommage de Monſieur pour ſon Appanage.

LE Samedi huitiéme jour de Mai 1627, le Roi étant à Paris en ſon Chateau du Louvre, dans le cabinet de la Reine ſa mere, aſſiſté de Meſſieurs le Cardinal de Richelieu, de Marillac Garde des Sceaux de France, & de Schomberg Maréchal de France, & les ſieurs de la Ville-aux-Clercs & de Beauclerc Secretaires des commandemens, preſens. Sa Majeſté étant aſſiſe dansſa chaire, avec ſon manteau & ſon chapeau ſur la tête, un carreau de velours devant lui, Monſieur s'eſt preſenté devant Sa Majeſté, & là étant ſans épée ni éperons, mondit Sieur le Maréchal de Schomberg ayant pris ſon chapeau, il ſe mit en devoir de ſe mettre à genoux ſur ledit carreau, de quoi ayant été empêché par Sa Majeſté, combien qu'il en ait fait très-grande inſtance, Sadite Majeſté ayant ôté ſon chapeau, & icelui remis auſſi-tôt, mondit Seigneur joignant les mains, & le Roi les ayant pris entre les ſiennes, mondit ſieur le Garde des Sceaux a dit:

„ Monſeigneur, Vous rendés au Roi notre Souverain Seigneur, les „ foi & hommage que vous lui devés à cauſe des Duchés & Pairies d'Or- „ leans & de Chartres, & du Comté de Blois, leurs appartenances & dé- „ pendances que vous tenés en appanage de Sa Majeſté, & relevés d'Elle „ à cauſe de ſa Couronne : Vous promettés & jurés à Sa Majeſté toute la „ fidelité, obéiſſance & ſervice qu'un bon & fidel vaſſal, ſujet & ſerviteur „ doit à ſon Seigneur envers & contre tous, ſans aucun excepter, & de ne „ permettre qu'en l'étendue deſdits Duchés & Comté, ni par les ſujets „ de Sa Majeſté en iceux, il ſoit fait aucune choſe contre le ſervice de „ Sa Majeſté, & de conſerver ſes droits en tout & par tout; ainſi le jurés „ & promettés.

Monſieur a repondu: Ouï, & de bon cœur; lors le Roi l'a embraſſé & baiſé.

PROCESSION ORDONNE'E PAR LE ROI, depuis l'Egliſe Ste Catherine, juſqu'en la rue Notre-Dame. L'argent qui y fut mis par le Roi, du douze Juin 1528.

CETTE Proceſſion eſt tranſcrite tout au long dans le neuviéme Volume des regîtres du Conſeil du Parlement, depuis le *fol. 164 recto*, juſqu'au *fol. 167 verſo*.

OBSEQUES DU CARDINAL DE BIRAGUES.

AU commencement de Decembre 1583, il eſt vrai que le Cardinal de Biragues Chancelier de France étant decedé, le Roi ayant mandé aux Compagnies Souveraines & autres d'aſſiſter à ſes obſeques, il y eut diverſes conteſtations touchant les rangs. Car Meſſieurs les Conſeillers d'Etat, Meſſieurs les Chevaliers de l'Ordre du St Eſprit & les Maréchaux de France, prétendoient préceder le Parlement. Meſſieurs les Maîtres des Requêtes prétendoient porter les deux bouts du drap mortuaire avec deux des Preſidens du Parlement, & Meſſieurs des Comptes prétendoient marcher à côté gauche du Parlement. Mais le Parlement envoya Monſieur de Lage Conſeiller vers le Roi, auprès duquel étoient déja Meſſieurs les Preſidens Briſton & de la Gueſle, & il fut remontré entre autres choſes de la part de la Cour, qu'étant fondée en Juriſdiction ordinaire & univerſelle, Meſſieurs les Conſeillers d'Etat ne les pouvoient, ni devoient préceder, & que Meſſieurs des Comptes ne pouvoient rien alleguer de pertinent pour appuyer leur prétention. Et bien que le Roi eut repreſenté que les Maîtres des Requêtes avoient pour eux l'exemple de ce qui s'étoit paſſé aux Obſeques de Monſieur le Chancelier Olivier, & que Monſieur le Chancelier eût prié en particulier que *l'on allât ſans mécontentement, & que l'on ſouffrît par diſſimulation Meſſieurs des Comptes tenir le côté gauche*, ce qui ne pouvoit en tout cas être entendu qu'au terme de leur ancienne prétention, c'eſt-à-dire deſſous, & un peu plus bas que les Preſidens du Parlement, vis-à-vis des Maîtres des Requêtes. Toutefois ce qui témoigne manifeſtement que les raiſons du Parlement prévalurent, c'eſt ce que la Lettre que le Roi lui écrivit ſur ce ſujet, porte qu'il deſiroit que ſa Cour de Parlement aſſiſtât à cette Cérémonie, & s'y trouvât en Corps, au rang & dignité qui lui eſt dû, & auquel il la veut maintenir de tout ſon pouvoir, comme il a commandé à Monſieur de Lage de lui declarer plus amplement de ſa part. Auſſi en conſequence de cela, tant s'en faut que le Parlement ſe ſoit ſenti obligé de déferer à l'avis que Monſieur le Chancelier avoit donné en faveur de Meſſieurs des Comptes, que même la Compagnie eſtima qu'elle pouvoit arrêter & ordonner, comme elle fit, nonobſtant ce que le Roi avoit propoſé en faveur de Meſſieurs les Maîtres des Requêtes, que ce ſeroient les quatre Preſidens qui tiendroient les quatre coins du Poële, ſi tant s'y trouvoient; ſinon les plus anciens Conſeillers repreſentant les Preſidens, ſans ſoi demettre, c'eſt-à-dire, ſans relâcher aucune choſe de ce droit.

Toute cette diſpute & la Cérémonie eſt dans le vingt-troiſiéme Volume des Regîtres du Conſeil du Parlement, *fol. 53. recto & verſo*; 54. *recto & verſo*, 55. *recto & verſo*, & 58. *verſo*, en datte du Vendredi deuxiéme Decembre, & du Mardi ſixiéme dudit mois 1583.

DECLARATION DU ROI, QUI FUT FAITE à cauſe que la Chambre des Comptes avoit cottoyé le Parlement aux funerailles du Cardinal de Bourbon.

HENRI, &c. A tous preſens & à venir : Salut. Ayant ci-devant entendu, & depuis à diverſes fois vû à l'œil pluſieurs queſtions, débats & differends entre nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours de nos Aides, Prevôt de Paris, Officiers du Chatelet, & Prevôt des Marchands, Echevins & Officiers de notre Ville de Paris, pour raiſon du rang que noſdites Cours & Officiers prétendent reſpectivement tenir ès Actes & Aſſemblées publiques, faites en notre Ville de Paris, au grand mépris de la Juſtice & Miniſtres d'icelle, & en dériſion des Nations étrangeres, & diminution de l'autorité de noſdits Officiers, nous a ſemblé être très-neceſſaire donner certain Reglement à l'ordre que doivent tenir noſdits Officiers : Savoir faiſons que Nous, ayant eu ſur ce l'avis de pluſieurs Princes de notre Sang, & autres grands & notables perſonnages de notre Conſeil, étant lez-Nous, avons dit, ſtatué & ordonné, & par Edit perpetuel & irrevocable, de notre certaine Science, pleine Puiſſance & autorité Royale : Diſons, ſtatuons & ordonnons qu'en tous Actes & Aſſemblées publiques, qui ſeront ci-après faites en notredite Ville de Paris & hors d'icelle, où leſdites Aſſemblées ſe feront par notre ordonnance & commandement, Notredite Cour de Parlement ira & marchera la premiere, & après elle immediatement ira & marchera la Chambre des Comptes, & après ladite Chambre ira & marchera notredite Cour des Aides, & après la Chambre de nos Monnoies, & après elle le Prevôt de Paris & Officiers du Chatelet, & après eux le Prevôt des Marchands, Echevins & Officiers de notre Ville de Paris, chacun à part & ſeparément, ſans que l'une cottoye, ne puiſſe cottoyer l'autre, ne ſe aucunement mêler : en mandant à nos amés & feaux les Gens de notredite Cour de Parlement, faire lire & enregîtrer cette preſente Ordonnance, & punir les Contrevenans à icelle de telle peine & amende arbitraire qu'ils verront être à faire ſelon l'exigence des cas, & le faire garder, obſerver & entretenir, ſans enfraindre ni contrevenir, ne ſouffrir être contrevenu directement ou indirectement, en quelque maniere que ce ſoit ; car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant quelconques autres Edits, Statuts, Ordonnances & Lettres à ce contraires : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Villiercottereſts au mois d'Avril 1557, & de notre Regne le quatriéme, ſigné HENRI.

Et ſur le replis, par le Roi en ſon Conſeil, DU THIER.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis; Pariſiis in Parlamento, undecimâ die Maij, anno Domini 1557 *Sic ſignatum,*
DU TILLET.

DU REGITRE COTTE' D. DU GREFFE DE la Chambres des Comptes. Fol. 74.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France. Savoir faisons à tous presens & à venir, que comme assés tôt après le trépassement de notre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, les Aides qui en son tems avoient cours en notredit Royaume, pour la deffense d'icelui, & mêmement en notre Ville de Paris, eussent été abbatues de fait, & mises au néant pour certaine commotion & sédition de peuple, faite à Paris par plusieurs gens de mauvaise volonté, & désordonnée, & les boëtes de nos Fermiers abbatues & dépiecées; & depuis ce, en l'année dernierement passée, les Bourgeois, Manans & Habitans de notredite Ville, ou la plus grande & saine partie d'iceux nous eussent accordé avoir cours en notredite Ville de Paris, pour la deffense de notre Royaume, certains Aides communs, c'est à savoir l'imposition de la Gabelle & autres Aides par la forme & maniere plus à plein declarée en certaines instructions sur ce faites, à commencer le premier jour de Mars dernierement passé, duquel jour plusieurs des Manans & Habitans de notredite Ville, & autres gens de malle volonté, qui étoient ledit jour en icelle, en perseverant de mal en pis, & pour empêcher le cours desdites Aides à Nous octroyées, comme dit est, se fussent assemblés & alliés dans notredite Ville, & y tué & meurtri aucuns qui étoient ordonnés & commis sur le fait desdites Aides, rompus les boëtes ordonnées pour mettre les deniers d'iceux Aides, & de là allés en l'Eglise *St Jaques de l'Hopital*, où ils trouverent un des Fermiers desdites Aides, lequel débouterent & menerent par force hors d'icelle Eglise, & le tuerent & meurtrirent; & après se fussent transportés en la Maison de Ville, & d'icelle rompu les portes, huis & coffres, & pris grande quantité de maillets qui y étoient, lesquels Hugues Aubriot, jadis Prevôt, avoit fait faire du commandement de notre très-honoré Pere, dont Dieu ait l'ame, & eussent aussi tué & meurtri aucuns de nos Officiers & autres, qui auroient reçû les Impositions ou autres Aides, ou pris à ferme; abbatu plusieurs maisons à Paris, rompu coffres, effondré vins & autres breuvages, pris ensemble plusieurs biens en iceux, & avec ce eussent pris & rompu les Prisons de notre Chatelet de Paris, où entrés ont delivré les Prisonniers étant en icelle, tant ceux qui étoient détenus pour cas criminels, comme autres; pris, cassé, emporté & dechiré plusieurs procès, papiers, chartes, regîtres, & autres lettres & écritures touchant Nous & notre peuple; & aussi tué & meurtri plusieurs Juifs & Juives qui étoient en notre speciale sauve-garde, & pillé, gâté & dissipé leurs biens, & ceux de plusieurs Chrétiens qu'ils avoient à gage par devers eux, & depuis en perseverant en leurs mauvaises volontés, ayant fait par plusieurs assemblées & plusieurs commotions, tant armés comme desarmés, & fait chaînes & barrieres en notredite Ville de leur autorité, sans notre congé & licence, & gardé les portes à l'encontre de Nous & de nos Officiers, & refusé de Nous y laisser entrer à notre volonté; & aussi empêché par plusieurs fois que nos chariots, & ceux de notre très-cher Oncle le Duc de Bourgogne, & plusieurs autres choses, tant d'aucuns de notre lignage, comme d'autres nos Officiers, fussent ammenés par devers Nous & à nosdits Officiers où Nous étions; & avec ce ayent fait, commis & perpetré plusieurs autres rebellions, désobeissances, monopoles, crimes & malefices, tant de Leze-Majesté comme autres, en faits & en paroles, depuis ledit premier jour de Mars, jusqu'au Dimanche sixiéme jour de ce present mois de Janvier que Nous vînmes en notredite Ville de Paris;

& en outre ayent plusieurs fois méprins dès le tems de notre Seigneur & Pere, que Dieu absolve, & depuis sa mort en plusieurs manieres, dont plusieurs autres bonnes Villes de notre Royaume y ont pris mauvais exemple, & pour ce s'en sont ensuivis plusieurs grands & énormes inconveniens moult préjudiciables à Nous & à notre Royaume, & encore s'en pourroit ensuivre si remede n'y étoit mis. Pourquoi, Nous voulant pourvoir à ce, & tenir nos Sujets en bonne paix & tranquilité, à les garder de renchoir en telles ou semblables rebellions, malefices, désobeissances, par grande & meure deliberation, à laquelle étoient nos très-chers & amés Oncles les Ducs de Berri, de Bourgogne & de Bourbon, le Sire d'Albret, le Connétable, l'Amiral, &c. les Maréchaux de France & plusieurs autres, tant de notre Sang & lignage, comme Prelats & autres, avons ordoné & ordonnons par ces Presentes les choses qui ensuivent.

Premierement, Nous avons pris, mis, prenons & mettons en notre main la Prevôté des Marchands, Echevinage & Clergé de notredite Ville de Paris, avec toute la jurisdiction, cohertion & connoissance, & tous autres droits quelconques qu'avoient & souloient avoir les Prevôts des Marchands, Echevins & Clercs d'icelle Ville, en quelque maniere que ce soit, & aussi toutes les rentes & revenus appartenans à iceux Prevot & Echevins & Clercs, à la charge dessusdit.

Item. Voulons & ordonnons que notre Prevôt de Paris qui à present est, & pour le tems à venir sera, ou son Lieutenant ou Commis à ce, ait toute la jurisdiction, connoissance & cohertion que les susdits Prevôt, Echevins & Clercs avoient ou pouvoient avoir en quelque maniere que ce fût, ou fasse, & puisse faire, tant au fait de la riviere & de la marchandise, comme en toute autre chose, tout ce que iceux Prevôt, Echevins & Clercs faisoient & pouvoient faire, excepté le fait de la recette des rentes & revenus de notredite Ville tant seulement, laquelle nous voulons être faite par notre Receveur ordinaire de Paris qui ores est, ou par le tems sera.

Item. Qu'en notredite Ville de Paris n'y ait doresnavant aucuns Maîtres ne Communauté quelconque, comme le Maître & Communauté des Bouchers, les Maîtres des métiers des Changes, d'Orfevres, Draperie, Mercerie, de Pelleterie, métier de foulons de draps & de Tisserants, ne quelconque de quelque métier & état qu'ils soient; mais Voulons & ordonnons qu'en chacun métier soient élus par notredit Prevôt, appellés ceux que bon lui semblera, certains preud'hommes dudit métier pour visiter icelui, afin qu'aucunes fraudes ne soient commises, lesquels y seront ordonnés & institués par notredit Prevôt de Paris ou son Lieutenant, ou autre Commis à ce député par lui; lesquels seront tenus de visiter les denrées, selon l'Ordonnance de notredit Prevôt, & seront nommés & appellés *Visitateurs* du métier duquel ils seront; & de tous delinquants & deffaillants en leur métier, notredit Prevôt de Paris ou son Lieutenant, ou autre Commis à ce de par lui, auront toute la connoissance & jurisdiction, & leur feront raison & justice selon le cas, sans que nul autre en ait aucune connoissance, jurisdiction & justice, fors que notredit Prevôt tant seulement; & leur deffendons que doresnavant ils ne fassent assemblée aucune, par maniere de Confrairie ou autrement, en quelque maniere que ce soit, excepté pour aller à l'Eglise ou y revenir, si ce n'est par le consentement, congé & licence de Nous, si Nous en ladite Ville sommes, ou de notre Prevôt de Paris en notre absence, & que lui ou aucuns de nos gens à ce commis par icelui Prevôt, y soient presens & non autrement, sur peine d'être reputés rebelles & désobeissans à la Couronne de France, & de perdre corps & avoir.

Item. Nous deffendons que doreſnavant il n'ait en notredite Ville aucuns Quarteniers, Cinquanteniers ou Dixeniers, établis pour la deffenſe de la Ville ne autrement; car ſi aucun beſoin ou neceſſité y étoit par la puiſſance de nos ennemis ou autrement, nous y pourvoirons & ferons garder notredite Ville & les Bourgeois, Manans & Habitans d'icelle d'oppreſſion, en ſorte que il n'arriveroit aucun inconvenient à notre Ville, ou Habitans d'icelle.

Item. Que auſſi nuls de quelque état ou condition qu'ils ſoient ne faſſent, ne puiſſent faire doreſnavant aucunes aſſemblées ou congrégations, pour quelque cauſe que ce ſoit, fors en la maniere que deſſus eſt dit des métiers, & ſur la peine deſſuſdite. Toutefois notre intention n'eſt pas qu'en noſdites ordonnances nos Offices fievés qui ont aucune juriſdiction ou connoiſſance de cauſe en notredite Ville de Paris, comme le Connétable, le Chambrier, le Pannetier & le Bouteiller de France, & autres Officiers fievés ſemblablement, ne auſſi les Seigneurs Terriens, tant d'Egliſe comme de Séculiers qui ont juſtice & juriſdiction en notredite Ville de Paris, y ſoient en aucune maniere compris, mais voulons qu'ils uſent & jouiſſent de leurs juſtices & juriſdictions, comme ils ont fait, & dû faire, ſans faire ne ſouffrir faire pour ce aucunes aſſemblées ou congrégations, fors par la maniere deſſuſdite. Si DONNONS en mandement par ces Preſentes à nos amés & feaux Conſeillers, qui tiennent & tiendront en notre Parlement de Paris, les Gens de notre Chambre des Comptes & Treſoriers de Paris, & auſſi notredit Prevôt, & à tous nos autres Officiers & Juſticiers, preſens & à venir, ou à leurs Lieutenans, que noſdites Ordonnances faſſent crier & publier par tous les lieux où il appartiendra, & icelles tiennent & gardent, faſſent tenir & garder par tous nos Sujets, ſans enfraindre en aucune maniere ſur les peines deſſuſdites, en les contraignant à ce par toutes les voyes & manieres dûes. Et pour que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre à ces Preſentes notre ſcel. Donné à Paris, le vingt-ſeptiéme jour de Janvier, l'an de grace 1382, & le tiers de notre regne. Ainſi ſigné par le Roi en ſon Conſeil, auquel étoient Meſſieurs les Ducs de Berri, de Bourgogne & de Bourbon, le Sire d'Albret, le Connétable, l'Amiral, les Maréchaux de France & pluſieurs autres, tant du lignage du Roi & de ſon Sang, comme Prélats & autres.

BLANCHET.

Il faut ici lire ce qui eſt rapporté dans l'Examen des Eſprits, traduit par Dalibrai au ſecond Volume, depuis le folio 351, commençant ainſi: Mais ce qui me convainc plus puiſſamment ſur ce ſujet, juſqu'au folio 353 à la huitiéme ligne, au ſujet du Medecin Juif que François I vouloit conſulter ſur ſa maladie, & voici le paſſage.

François de Valois Roi de France, étant travaillé d'une fort longue maladie, & voyant que les Medecins de ſa Maiſon & de ſa Cour n'y pouvoient que faire; toutes les fois que ſa fiévre redoubloit, il diſoit qu'il étoit impoſſible que les Medecins Chrétiens ſuſſent guerir un malade, & qu'il n'eſperoit d'eux aucun ſecours. Si bien qu'une fois dans l'impatience de ſe voir toujours avec la fiévre, il fit dépêcher un Courrier en Eſpagne, pour prier l'Empereur Charles-Quint notre Prince, de lui envoyer un Medecin Juif, le meilleur qui ſe trouvât en ſa Cour, duquel il ſe figuroit qu'il recevroit quelque remede à ſon mal, s'il y en avoit quelqu'un dans la Medecine. On rit un peu de cette demande en Eſpagne, & tout le monde demeura d'accord que c'étoit une fantaiſie de fiévre chaude. L'Empereur ne laiſſa pas de commander qu'on cherchât un Medecin tel qu'on le demandoit, s'il s'en pouvoit trouver, quand on eût dû l'aller chercher hors du Royaume; &

comme on n'en eût pû rencontrer, il envoya un Medecin, nouveau Chrétien, croyant que par là il ſatisferoit l'envie du Roi. Mais quand le Medecin fut arrivé en France & en la preſence du Prince, il ſe paſſa un Dialogue entre eux très-agreable, par où ſe découvrit que le Medecin étoit Chrétien, ſi bien que le Roi ne ſe voulut pas ſervir de lui. Le Roi, dans l'opinion qu'il avoit que ce Medecin fut Juif, lui demanda par maniere d'entretien, s'il n'étoit point las deſormais d'attendre le Meſſie promis en la Loi? Sire, répond le Medecin, je n'attends pas le Meſſie promis en la Loi Judaïque. Et vous ſage en cela, dit le Roi, car les ſignes qui ſont marqués en la Sainte Ecriture pour connoître ſa venue, ſont deja accomplis il y a long-tems. Nous autres Chrétiens, replique le Medecin, ſavons bien le compte du tems qu'il y a qu'ils ſont accomplis: parce qu'il y a maintenant mil cinq cens quarante-deux ans qu'il eſt venu; il demeura au monde trente-trois ans, au bout deſquels il mourut en Croix, & reſſuſcita le troiſiéme jour; après quoi il monta au Ciel, où il regne à cette heure. Quoi, vous êtes donc Chrétien! dit le Roi. Oui, Sire, repond le Medecin, par la grace de Dieu. Puiſqu'ainſi eſt, ajoute le Roi, retournés-vous en à la bonne heure en votre pays; car j'ai aſſés de Medecins Chrétiens dans ma maiſon & dans ma Cour; j'en voulois voir de Juifs, qui ſont ceux à mon avis, qui ont une habileté naturelle pour guerir les malades. Ainſi lui donna-t-il ſon congé, ſans ſouffrir qu'il lui tatat le poulx, ni qu'il vît ſon urine, ni qu'il lui dît le moindre mot touchant ſa maladie: Et tout auſſi-tôt il envoya à Conſtantinople, pour faire venir un Juif qui le guerit, en lui donnant du lait d'aneſſe.

EX JACOBI DE VITRIACO HISTORIA OCCIDENTALI.

Fol. 281. cap. 8.

PRIMO ſiquidem à vicinis Sacerdotibus vocatus *Fulco*, & invitatus cum timore & verecundia, ſimplicibus Laïcis, ſimpliciter & vulgariter ea quæ audierat prædicare cœpit, tanquam Paſtor vellicans Sycomoreos. Venerabilis autem & prudens Magiſter Petrus, Cantor Pariſienſis, ejus zelum & fervorem diſcipuli ſui, pauperis & illiterati Sacerdotis attendens, & fidem illius & devotionem charitatis viſceribus amplectens; ipſum in præſentia ſua, coram multis & litteratis Scholaribus Pariſiis, in Eccleſia *Sancti Severini* compulit prædicare. Dominus autem, novo militi ſuo, tantam dedit gratiam & virtutem, quòd Magiſter ejus, & alii qui audierunt, admirantes, Spiritum Sanctum in ipſo & per ipſum loqui teſtarentur; & exindè alii, tam Doctores, quam Diſcipuli, ad ejus rudem & ſimplicem Prædicatorem concurrebant; alter alterum invitabat, & cortina cortinam trahebat, dicentes: *Venite & audite Fulconem Presbyterum tanquam alterum Paulum.*

Folio 286. cap. 8.

Sacerdotes autem impudicos & eorum Concubinas, quas Jumentum Diaboli appellabat, tantis increpationibus & maledictis perſequabatur, quod nimis confundebantur verecundia, dum omnes illos qui hujuſmodi erant, digito demonſtrans, poſt ipſos conclamabat; ex quo factum eſt, quod omnes ferè hujuſmodi focariæ, Sacerdotes ſuos relinquerent.

Folio 287 cap. 8.

Omnes autem ferè publicæ Meretrices, ab quemcumque locum Athletà Dei veniebat, relictis lupanaribus ad ipſum confluebant; quas ipſe magna parte nuptui tradebat, alias autem in domibus Religioſis ut vulgariter viverent includebat; & propter hoc extra Civitatem Pariſienſem, non longè ab ea, Monaſterium *Sancti Antonii*, Ciſtercienſis Ordinis, ut in eo reciperentur hujuſmodi mulieres, ab initio fuit inſtitutum. Sed in aliis locis & Civitatibus, ubi fontes vel puteos, vir ſanctus benedicebat; confluente languentium multitudine ædificabantur Capellæ; Hoſpitalia etiam conſtruebantur. Tantam autem verbis ejus Dominus contulerat autoritatem & gratiam, quod Magiſtri Pariſienſes & Scholares verſa-vice tabulas & ſchedulas ad ejus prædicationem deferentes, verba ex ore ejus colligentes ſcribebant, quæ tamen non ita ſapiebant in alterius ore, nec tantum fructificabant ab aliis prædicata.

DE CANONICIS Sti VICTORIS.

Folio 327 cap. 24.

SUnt aliæ Canonicorum Regularium devotæ & humiles & amabiles Deo Congtegationes, qui ſancti Victoris Canonici nominantur, eo quod prædictus Dei Martyr patronus & advocatus ſit eorum, in quibus hujus Ordinis primordia claruerunt. Primus ſiquidem & præcipuus hujus ſanctæ Religionis Conventus, extra muros Pariſienſis Civitatis, in Eccleſia quæ dicitur ſancti Victoris, quaſi lucerna Domini ſupra candelabrum poſita, non ſolum propinquam Civitatem, ſed remotas circunquaque regiones, & ad Dei cognitionem illuminat, & ad charitatem inflammat; tanquam Piſcina probatica & cuter æneus in Templo Domini, Scholaribus Pariſiis commorantibus & variis populis undique confluentibus, aquas purificationis ſubminiſtrans. Hæc ſiquidem ſancta & ab omni acceptione digna militantium in caſtris Domini Congregatio, refugium eſt pauperum, conſolatio lugentium, fulcimentum & quaſi baſis debilium, recreatio laſſorum, revelatio lapſorum, portus tranquilliſſimus Scholarium; quibus de mundi hujus naufragio evadere cupientibus, ſinum miſericordiæ aperit, & in gremio ſuo velut pia mater eos fovet & nutrit. Multis à primordio Pariſienſibus Magiſtris, Viris litteratis & honeſtis, velut ſtellis fulgentibus illuſtrata, & quaſi margaritis pretioſis decorata; inter quos nominatiſſimus & præcipuus extitit citharista Domini, organum Spiritus ſancti, Magiſter Hugo, de ſancto Victore editus, qui malo granata tintinnabulis conjungens exemplo, ſanctæ converſationis, multos ad honeſtatem incitavit & melliflua doctrina ad ſcientiam erudivit. Multos autem aquarum viventium puteos effodiens, libris ſuis quos de fide & moribus tam ſubtiliter quam ſuaviter differendo edidit, incerta & occulta divinæ ſapientiæ pluribus aperuit, mortalem ſui memoriam velut compoſitionem odoris & opus pigmentarii, & in omnium ore quaſi mel dulcoratum, velut muſicam in convivia vini, & tanquam naves poma ferentes poſteris relinquendo. Hi ſiquidem prudentes & honeſti viri extra Pariſienſis urbis tumultum ſeorſum congregati, ſuprà firmum & ſtabile fundamentum Regulæ ſancti Auguſtini inſtitutiones honeſtas & ſalutares obſervantias ſtatuerunt. Nigris ſiquidem cappis & tunicis albis laneis induti; pellibus agninis & lineis utuntur camiſis; carnes in refectorio non manducant; certis temporibus & horis conſtitutis extrà terminos ſuos manibus ſuis corporaliter laborant; circà primam vel ſecundam noctis horam

ad matutinas ſurgentes in hymnis & pſalmis & canticis ſpiritualibus Domino ſuaviter & devotè jubilando reſiduum noctis plerumque expendunt; æſtatis autem tempore à veſpera uſque ad auroram nocturnum frequenter protrahunt officium: ſemel autem in anno omnes hujus Ordinis Abbates Pariſiis apud ſancti Victoris Eccleſiam generale Capitulum celebraturi congregantur; poſt divinæ congregationis epulas delicatas & ſuaves: de his quæ ad Religionem & Ordinis inſtituta pertinent, unaniniter pertractantes.

Du Regître cotté E, du Greffe de la Chambre des Comptes. Fol. 56.

CHARLES, par la grace de Dieu Roi de France, ſavoir faiſons; que comme notre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu abſolve, ait fondé & inſtitué en notre Chaſtel du *Bois de Vincennes*, l'Egliſe Collegiale de la Sainte Trinité, pour le ſalut & ſauvement de l'ame de lui & de nous; lequel pour cauſe de ſon brief trepaſſement, ne peut de grande choſe entretenir, faire ne accomplir ladite fondation. Et pour ce nous ayant humblement ſuppliés nos bien-aimés Chapellains, les Treſoriers & Chapitre de ladite Egliſe, que nous leur voulions donner, aſſeoir & aſſigner rentes & revenus convenables, juſqu'à l'achevement & perfection de la fondation deſſus dit, ſelon ce que notre Seigneur & Pere leur avoit promis & encommencé, & que il peut apparoir par ſes Lettres ſur ce faites, & que autrement ils ne pouvoient vivre ne avoir leurs neceſſités en faiſant le Service Divin en icelle Egliſe. Et nous ayant grand deſir & affection, ſi comme nous y ſommes tenus & obligés, au ſalut & ſauvement de l'ame de notredit Seigneur & Pere, & à ce que le Service Divin ne ceſſe en ladite Egliſe; en outre eue conſideration à ce que leſdits Treſorier & Chapitre depuis le jour de leur inſtitution en icelle Egliſe, y ont fait & font le Service de Dieu continuellement, bien, en bonne & grande affection & devotion, tout en la forme & maniere que ſi dans le tems de leur inſtitution icelle Egliſe eût été fondée entierement & à plein droit. Pour ce eſt-il, que nous enclins à leurdite ſupplication comme conſonnante à raiſon, à iceux Treſorier & Chapitre de grace ſpeciale, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Preſentes, toutes & quellesconques confiſcations & forfaictures qui ſont advenues & écheues, & leſquelles n'ont pas été encore priſes & reçues pour nous, adviendront & écheront doreſnavant en & par tout notre Royaume, & que icelles confiſcations ils prennent & appliquent à leur ſeul & ſingulier profit, pour tourner toutefois, convertir & employer en la perfection & entierement de la fondation deſſus dit, & pluſieurs biens par exprès tant meubles comme heritages & pluſieurs dettes & obligations qu'avoient tous les *Juifs & Juives* qui ont été & demeuré à Paris, & dont les uns ſont batiſés & les autres s'en ſont enfuis: c'eſt à ſavoir les maiſons de Salomon de Veſeu, de Samuel de St Miel, de Margalis, de la Vielle, de Croiſſant de Corbueil, de Joſſet, de Vezou, de Maître Bonjour, de Bonnefoi & de l'Etoille, & auſſi les biens de la confiſcation de Jean Mathere notre Sergent, & de toutes autres confiſcations tant dans Paris comme ailleurs par tout notre Royaume, ſans diminution aucune, excepté tant ſeulement la ſomme de douze cens francs d'or que notre Seigneur & Pere leur avoit donné pour leur vivre & autres neceſſités, ſur une amende faite par Regnier le Couſtelier, pour envoyer aucuns noſtres Meſſagers en parties au pays de Bretagne. SI DONNONS, COMMANDONS & étroitement ENJOIGNONS à nos amés & feaux Treſoriers de Paris, au Prevôt de Paris, & à tous autres nos Juſticiers, Sujets & Officiers de notre Royaume, pre-

ſens & à venir, & à chacun d'eux ſi comme à lui appartiendra, que leſdits Treſorier & Chapitre laiſſent, faſſent & ſouffrent jouir & uſer paiſiblement & à plein de notre-dite grace & octroi, ſans les moleſter, ne ſouffrir être moleſtés ou empêcher au contraire par quelque maniere que ce ſoit, ainçois que leſdits Treſorier & Chapitre ou leur Procureur, au nom d'eux & de leur Egliſe, ils mettent en ſaiſine & poſſeſſion deſdits biens meubles & immeubles; & en outre s'il avenoit que nous euſſions fait ou fiſſions ſur les confiſcations deſſus-dits à aucun pour quelque cauſe que ce fût, aucun don grace & octroi, & que nous en vouluſſions aucune choſe retenir à nous & à notre ſeul & ſingulier profit, nous leur deffendons à chacun tant expreſſément comme plus pouvons, que nos Lettres qui ſur ce ſeroient faites, ils ne mettent aucunement en execution, car ce que nous en ferions ſeroit fait par inadvertance & importunité des requerans; leſquels dons, graces & octroi, s'il advenoit que aucuns en fiſſions, dès maintenant comme pour lors, les anullons, irritons, revoquons & decernons être nuls & de nulle valeur & effet; la valeur deſquels biens & heritages deſſus-dits, nous voulons être alloués ès comptes de celui ou ceux à qui il appartiendra, & rabatus de leurs recettes par nos amés & feaux les Gens de nos Comptes à Paris ſans difficulté ou contredit aucun, nonobſtant quelleſconques Ordonnances, Mandemens & deffences faites ou à faire par Lettres, de bouche ou autrement, & en outre ce que dit eſt. VOULONS & OCTROYONS auſdits Treſorier & Chapitre, que au tranſcrit & *vidimus* de ces Preſentes faites ſous ſcel autentique, ſoit ajouté pleine foi comme à ce preſent original: en temoin de ce nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes; ordonné en l'abſence du Grand, ſauf notre droit en autres choſes & l'autrui en toutes. DONNE' à notre Chaſtel du bois de Vincennes au mois de Mars mil trois cens quatre-vingt-un & de notre regne le deuxiéme; ainſi ſigné par le Conſeil MONTAVENTE. Et en la marge étoit ainſi contenu: *Regiſtrata in Theſauro Domini Regis, Pariſiis undecimo die Aprilis anno* 1381 *antè Paſcha, Robertus de Archeriis.* Et au dos des Lettres étoit ainſi contenu: Publié en Jugement au Chatelet de Paris, le Jeudi vingt-ſeptiéme jour de Mars l'an de grace mil trois cens quatre-vingt-un, ſéant Maître Hugues le Grand en ſiege, J. LE BEGUE.

EXTRAIT DES LIBERTE'S DE L'EGLISE Gallicane.

Extrait des Remontrances faites à Louis XI par la Cour de Parlement, ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane 1461. folio 39.

ITEM, & pour obvier aux autres inconveniens deſſus-dits, furent aviſées les Conſtitutions & Decrets, & iceux caſſer, n'eſt autre choſe que donner cours à ladite évacuation de pecune, & par experience, *que eſt rerum Magiſtra*, ſoit aviſé & conſideré à l'évacuation qui a été ſi exceſſive depuis la caſſation de ladite Pragmatique; que par experience l'en connoiſſe & appare comment ce Royaume eſt preſque tari d'or principalement, & ce peut-être aſſés connu, en ce que paravant ladite rompture n'y avoit état du Change ſur le Pont des Changeurs à Paris qui ne fut hanté de Changeurs, & tous trouvoient aſſés à gagner à bailler la monnoie pour l'or; mais depuis ce que la Banque a tiré & ſuccé des bourſes des ſujets l'or, qu'il n'eſt demouré que monnoie, pour ce eſt que l'on ne va comme point au Change demander la monnoie pour de l'or; & ès lieux ſur ledit Pont où ſouloient les Changeurs habiter, ne habitent que des Chapelliers & faiſeurs de poupées.

Extrait des Memoires dreſſés pour le Roi Très-Chrétien & l'Egliſe Gallicane.

Par Maiſtre Jaques Capel, Conſeiller & Avocat au Parlement, folio 56.

LE vingtiéme Août 1408, entre dix & onze, les Prelats & Clergé aſſemblés au Palais à Paris, furent amenés depuis le Louvre juſqu'au Palais, Maître *Sance-Loup* & un Chevaucheur du Pape Benedict, chacun vêtus d'une tunique de toille, où étoit peinte en effigie la maniere de la repreſentation des Bulles mauvaiſes, & avoient mîtres de papier en leurs têtes, où étoit écrit le fait; & furent publiquement échafaudés.

EXTRAIT DU TRAITE' DES LIBERTE'S DE L'EGLISE Gallicane.

Par Claude Fauchet, folio 174.

ET ſe trouve par le Diſcours des hiſtoires, qu'environ l'an ſix cens après la mort de Notre-Seigneur, les Evêques Gaulois vivoient avec leur Clergé, ce crois-je en commun; pour le moins les Prêtres mangeoient enſemble comme les Moines, comme vous voyés le bled ou pain du Chapitre leur être encore diſtribué en pluſieurs Egliſes & Colleges. Mais pour le regard de l'Evêque, il étoit toujours aſſiſté de deux ou trois Prêtres ou Diacres, ſans leſquels il n'eut oſé ſortir dehors; étant cependant les autres Clercs tenus ſous un Abbé, ſecond après l'Evêque, & depuis nommé Doyen. Ce qui s'apprend non ſeulement par l'hiſtoire de Gregoire de Tours, mais encore par ſes autres œuvres. Et Fortunat Eveque de Poitiers, par une Epigramme adreſſée à l'Eſcholle de Paris, ſemble ainſi appeller le Clergé de ce Diocèſe, comme toutes compagnies, voire d'armes, étoient lors apellées Eſcholles, & dont le lieu dedié à Paris à la memoire de St Germain Evêque d'Auſſerre a retenu le nom. Mais les Prêtres de ces Eſcholles, Clergés, ſelon l'occaſion, étoient départis par les Paroiſſes, c'eſt-à-dire, voiſinage des Villes ou Villages, pour prêcher la parole de Dieu & adminiſtrer les Sacremens, ainſi que font les Curés d'aujourd'hui; & l'autre demeuroit près l'Evêque; je croi au ſervice Epiſcopal & commun de la mere Ville ou Egliſe.

Extrait du Diſcours des raiſons par leſquelles le Clergé aſſemblé à Chartres, a déclaré les Bulles monitoriales de Gregoire XIV, contre les Eccleſiaſtiques & Nobles qui ſont demeurés en la fidelité du Roi, nulles & injuſtes.

Par Charles Faye, Abbé de St Fuſſien, Conſeiller au Parlement de Paris 1591. fol. 213.

MAIS ce qui met la choſe du tout hors de diſpute, eſt ce qui ſe paſſa depuis en l'an 1280, entre les Papes & nos Rois; ſavoir eſt que nos Rois voyans que depuis & en conſequence de ladite excommunication majeure, les Papes alloient de jour en jour à une hauteſſe & preſomption ſi grande, qu'ils ne craignoient point d'uſer de leur glaive & en fraper à tort & à travers contre toutes ſortes de Princes, Empereurs, Rois & Republiques, pour ſervir à leur interêt privé & paſſion particuliere, & pour étendre leur domination ſur eux; & doutans que ſi telles choſes leur étoient ſouffertes, ils ne s'enhardiſſent avec le tems de mettre leur Royaume en pareils troubles qu'ils avoient fait l'Allemagne, l'Italie, & autres pays de la Chrétienté. Ils s'adreſſerent auſdits Papes pour leur repreſenter & faire leurs anciens droits & libertés, enſemble de leurs Sujets, Serviteurs & Officiers, & de toute l'Egliſe Gallicane, dont la memoire étoit lors toute fraîche; & ſur la preuve qu'ils leur en montrerent, obtinrent d'eux juſqu'à douze Declarations, Bulles & Titres-nouveaux. Savoir eſt des Papes Martin III & IV, & Gregoire VIII, IX, X & XI, Alexandre IV, Clement IV & V, Nicolas III, Urbain V & Boniface XII. Leſquelles

Bodin, que je nomme pour être des principaux factieux de la Ligue, témoigne en ſa Republique, avoir vûes dans le Treſor des Chartes, ſuivant leſquelles Bulles & Declarations, & en conſequence d'icelles ſe trouvent depuis infinis Arrêts donnés ès Parlemens de Paris, Thoulouze & autres, dont les Regîtres depuis les années 1300 juſqu'en l'année 1500 ſont pleins, enſemble les livres des vieux Patriciens de France, comme *Boërius*, *Chaſſeneus*, *Benedicti*, *Aufrerius* & *Rebuffi*; ſpecialement s'en trouve un fort avantageux contre un Arragonois nommé Maître *Sance-Loup* & un Chevaucheur du Pape Benedict, natif de Caſtille, qui avoit apporté & voulu publier des Bulles contre le Roi Charles VI & le Royaume; leſquelles Bulles furent le ſeize Juillet 1401 publiquement lacerées en la grande Chambre, ou étoient preſens pluſieurs Princes, Seigneurs, Gentilshommes de la Chambre, Prelats, Bourgeois & autres tant du Clergé que de l'Univerſité; & douze ou quinze jours après, leſdits deux Bulliſtes vétus de tuniques de toille peinte, où étoient figurées la repreſentation deſdites Bulles & les armes de Benedict renverſées, furent amenés des priſons du Louvre au Palais, où ils firent amende honorable à la levée de la Cour, puis furent mênés mîtrés en un tombereau par les carrefours de Paris.

Extrait d'un Traité de la Grandeur, Droits, Préeminence & Prérogatives des Rois, & du Royaume de France.

Par Maître François Pithou, Avocat en Parlement.

FAUT ici voir ce qui eſt dans le ſecond Volume des Regîtres du Conſeil du Parlement, fol. 103. *Recto.*

Du Lundi vingt-un Mai, & du Lundi vingt Août, 1408, qui ſont dans ledit Extrait.

Les Concluſions & Requêtes de l'Univerſité mentionnées en ce Regître, ſe trouveront inſerées par Theodoric de Nitremenſon, Traité 6 du Livre intitulé *Nemus unionis.*

Extrait d'un Traitté des Droits Eccleſiaſtiques.

Par Maître Antoine Hotman, Avocat en Parlement. Fol. 331.

PEU après, l'Univerſité alla elle-même en Parlement demander la publication des Lettres que le Roi y avoit envoyées, pour la franchiſe & liberté des Egliſes de ſon Royaume; ce n'étoit pour entretenir le ſchiſme, ne pour rien pourſuivre contre le Siége de Rome. Car au contraire c'étoit contre Benedict XIII, que les François avoient élû; mais ils vouloient remettre l'unité de l'univerſelle Egliſe contre l'ambition de ce Pape Benedict, & par la bouche de Meſſire Jean Courtecuiſſe, Maître en Théologie, l'Univerſité demanda que les Bulles, qui contenoient l'excommunication du Roi, fuſſent lacerées, ainſi qu'il ſe lit ès Regîtres du Parlement, du douziéme Mai 1407, auquel Regître ſe trouve encore, que le vingtiéme jour d'Août enſuivant entre dix ou onze heures, les Prelats & Clergé de France aſſemblés au Palais ſur le fait de l'Egliſe, l'on fit amener Maître Sanceloup, né du pays d'Arragon, & un Caſtillan Chevaucheur du Pape Benedict, en deux tomberaux, chacun d'eux vêtu d'une toile peinte, où étoit en bref effigié la maniere de la preſentation deſdites Bulles, & les armes dudit Benedict renverſées, mitres de papier en leur têtes, où leur

fait étoit écrit, & ainſi furent conduits depuis le Louvre où ils avoient été priſonniers, avec pluſieurs Prelats de France & gens d'Egliſe, qui avoient favoriſé leſdites Bulles, juſqu'en la cour du Palais; & là furent échafaudés publiquement, & puis ramenés au Louvre en la même façon.

Ibidem folio 337.

Mais enfin le Pape Leon X s'accorda avec le Roi François I de ce nom, & eurent tous deux ce qu'ils demandoient, au moins à peu près; car au lieu des Elections, la nomination fut laiſſée au Roi de France, & la collation, c'eſt-à-dire, l'expedition des Bulles au Pape avec ſes Annates, comme il ſera cotté, quand aux ſubſequens livres il viendra à propos d'en parler. Les ordinaires y gagnerent quelque choſe, parce que les reſervations & expectatives furent ôtées. On laiſſa ſeulement au Pape les préventions, reſignations *in favorem*, & les mandats Apoſtoliques qui avoient été approuvés au Concile de Baſle, qui eſt à dire que les Papes auroient une fois en leur vie une reſervation particuliere d'un benefice, où il y en avoit cinquante & au deſſus, auſquels les Papes peuvent pourvoir par mandats Apoſtoliques. Contre ces Concordats il y eut oppoſition formée, & appellation interjettée par l'Univerſité de Paris en une Aſſemblée generale faite au College des Bernardins pour la Liberté de l'Egliſe Gallicane, & où les Docteurs de la faculté de Theologie & autres, ont au long cotté les raiſons qu'ils avoient de s'oppoſer à tel Concordat; mais au moyen de pluſieurs juſſions du Roi, apportées en Parlement par le ſieur de la Trimouille; & pour le bien de la Paix le tout fut publié & enregîtré en Parlement. Vrai eſt que ce Concordat ne fut que pour la vie du Roi François I, mais le Roi Henri ſon fils en eut continuation, confeſſant neanmoins que ce n'étoit pour le regard de la Bretagne & la Provence, qu'il declara par ſes Edits de l'an 1549 & 1553, n'être de la Liberté de l'Egliſe Gallicane, & ſont pour cette occaſion appellés Pays d'obéiſſance; mais après la mort du Roi Henri II, l'on douta ſi les Papes continueroient ce Concordat, & crainte de quelque innovation de Rome, il fut ordonné aux Etats tenus à Orleans, l'an 1560, que les Elections ſeroient remiſes ſus, avec prohibition de tranſporter à Rome or ni argent. Toutefois le Cardinal de Ferrare étant venu Legat en France, il obtint un Edit du Roi Charles IX, l'an 1562, par lequel leſdites deffenſes furent levées, & le Reglement du Concordat s'eſt depuis toujours obſervé, hormis que depuis aux Etats tenus à Blois, en 1577, il fut ordonné qu'advenant vacation des Abbayies, Chefs d'Ordres, il y ſeroit pourvû par Election des Religieux: de ſorte qu'aujourd'hui les affaires des Benefices ſont en tel état, que vraiſemblablement les Rois de France, tant qu'ils auront puiſſance & autorité en leur Royaume de France, n'y voudront rien changer, ni même les Papes, ayant à peu près les uns & les autres ce qu'ils demandoient, & contre cet accord les nouveautés & repriſes des anciennes querelles ſeroient dangereuſes, & vaut mieux laiſſer les choſes en cet état, & conclure par cette celebre propoſition du Concile de Cartage: *Pax ſervetur, pacta cuſtodiantur.*

Ibidem folio 343.

Mais la liberté des François leur eſt naturelle. Ils ont une telle liberté de parler, une telle franchiſe en leurs actions, qu'ils s'oppoſent incontinent à quiconque entreprend ſur eux, & n'ont jamais pû endurer quelque joug que ce fut, s'il les preſſoit trop; ſi pour quelque tems ils endurent, ils ont leur revanche en un autre. Sigiſmond Empereur, à la faveur du parti de Bourgogne que le Pape favoriſoit, alla tenir l'audiance à Paris en la Cour de Parlement, & s'aſſit au deſſus du Premier Preſident; & com-

me il eut ouï une cauſe pour la Senechauſſée de Beaucaire, entre un ſim-Gentilhomme & un Chevalier, il fit approcher le Gentilhomme, & lui donna l'accollade, diſant que par ce moyen le differend étoit vuidé. Cette entrepriſe ne fut pas par cet effet apertement contredite par le malheur du tems; mais le Roi Charles VIII en eut ſa revanche: car, comme il fut à Rome, il fit battre, fuſtiger & étriller certains delinquans, pour montrer, dit le Supplement de Monſtrelet, que, comme vrai fils de l'Egliſe, & Roi très-Chrétien, il avoit haute Juſtice, moyenne & baſſe dedans Rome.

Ibidem folio 378.

Et encore aujourd'hui par Ordonnance de nos Rois, quelques Prebendes des Egliſes Cathedrales ſont affectées à des Précepteurs de la jeuneſſe, comme aux Etats tenus à Orleans l'an 1560, & à Blois l'an 1577; auſſi encore l'Univerſité de Paris a deux Chanceliers, l'un en l'Egliſe Notre-Dame, & l'autre en l'Abbayie Ste Geneviéve, & les Theologiens prennent leur autorité en la grande Salle de l'Egliſe de Notre-Dame; & toutes les Aſſemblées des Ecoliers ne ſe font qu'aux Egliſes de St Julien-le-pauvre, aux Mathurins & aux Bernardins, d'où quelques-uns veulent inferer que tous Ecoliers étoient du Clergé: & à cauſe que la plupart des Ecoliers étoient Clercs, beaucoup confondent ces mots de Clercs & d'Ecoliers. Et de fait, il y en a qui tiennent pour toutes ſortes d'Ecoliers la Decretale de Celeſtin III; *De Clericis Pariſiis commorantibus, & ut cauſæ eorum, jure Canonico & ſcripto, non conſuetudinario decidantur. Cap de Clericis, de foro comp.* où la Gloſe s'abuſe, quand elle remarque la juriſdiction temporelle de l'Evêque de Paris, & qu'il l'exerce au For-l'Evêque, comme en partie le Vi-Comte de Paris; car les Clercs ou Ecoliers de Paris ne ſont pas ſujets de l'Evêque à cauſe de ſa juriſdiction temporelle, ains comme Juge Eccleſiaſtique. Car les Papes ayant donné pluſieurs Privileges à l'Univerſité, les Ecoliers qui s'en vouloient prévaloir, ſe tenoient comme étant du Clergé, & avoient, comme ils ont encore, Juges, Conſervateurs des Privileges Apoſtoliques. De ſorte qu'ils vouloient que toutes leurs cauſes y fuſſent plaidées, même les réformations qui ont été faites de l'Univerſité de Paris, ſe trouvent faites par des Legats de Rome, comme par le Cardinal *de Cœlio Monte*, par Simon Cardinal de Ste Cecile, par le Cardinal de St Marc, par Gilles Cardinal de St Martin-au-Mont, par le Cardinal de Touteville. Et on dit que le Roi Philippe Auguſte fit ſon Ordonnance, par laquelle il voulut que les Ecoliers fuſſent au nombre du Clergé, & par conſequent juſticiables de l'Evêque, deffendant au Prevôt de Paris de connoître de leurs Cauſes, ni de les toucher, ſi ce n'eſt pour les rendre à l'Evêque, ce que l'on ajoute encore de quelques autres Rois; mais cela n'eſt que pour les Clercs, car des autres ſimples Ecoliers le Prevôt de Paris en eſt Conſervateur, parce que les Privileges de l'Univerſité ſont pour la plupart Royaux. Et au Livre rouge du Chatelet en eſt regîtré un Contrat fait en la maiſon des Bernardins, au mois de Mars 1361, par lequel Aubriot Prevôt de Paris promet aux Suppôts de l'Univerſité de conſerver les Privileges de l'Univerſité, tellement qu'en cette qualité de Conſervateur des Privileges de l'Univerſité, le Prevôt de Paris eſt Officier de l'Univerſité, & doit ſerment au Recteur lors de ſon inſtalation, comme auſſi le Chevalier du Guet. Mais en general, pour ce qui concerne tout le Corps de l'Univerſité, c'eſt-à-dire, des leçons & predications, il y a eu contention entre l'Evêque, le Recteur & le Prevôt de Paris: & liſons que du tems du Roi Charles VI, y ayant quelque tumulte en une Proceſſion qu'avoient faite les Ecoliers à l'Egliſe de Ste Catherine, & le Prevôt de Paris, nommé Guillaume de Tignonville, en ayant fait pendre deux, ſavoir, Leger de Moncel, & Olivier Bourgeois, le Roi decerna

ſes

ſes Lettres, qui ſont encore enregîtrées au Livre rouge du Chatelet, en datte du dixiéme Mai 1408, par leſquelles il fut mandé audit Prevôt d'envoyer l'Executeur de la haute juſtice, dépendre les corps de ces Ecoliers, les faire mettre en deux coffres ſur une charette, les conduire devant l'Egliſe de Notre-Dame, & là les rendre à l'Evêque de Paris, attendu qu'ils étoient Clercs; & qu'à la premiere Aſſemblée de l'Univerſité, ledit Prevôt allât prier ledit Evêque & le Recteur de l'Univerſité de n'avoir aucun maltalent de ladite entrepriſe, contre les libertés de l'Egliſe. Ce qui fut executé comme recite le Seigneur des Urſins; & au lieu dudit Thignonville qui fut dépoſé, l'office fut donné à Maître Pierre des Eſſarts: & s'eſt trouvé que ſouventefois, ſur quelques mécontentemens que les Ecoliers ont eu, ils ont fait ceſſer les leçons & predications.

EXTRAIT DE LA POLICE ROYALE,
ſur les Perſonnes & les choſes Eccleſiaſtiques.

Par Jaques du Hamel, Procureur en la Cour Eccleſiaſtique de Rouen. Folio 682.

APAREILLES plaintes & remontrances furent faites pareilles réponſes & ſatisfactions durant le regne de Charles V, qu'une ſinguliere prudence fit ſurnommer le Sage, lequel commençant à regner en l'année 1364, commença auſſi tôt à donner un meilleur ordre aux entrepriſes que les Eccleſiaſtiques avoient fait & continué ſur les juriſdictions Royales & temporelles, ainſi qu'il appert par un ample traité fait de ce tems ſous le titre du ſonge du Verger, que l'on attribue à Maître Raoul de Preſles, Conſeiller & Maître des Requêtes ordinaire de Sa Majeſté; où après avoir montré les torts & griefs que les Saints Peres de Rome font aux Rois & autres Seigneurs ſeculiers, en ce qui eſt de la temporalité, il commence au cent cinquante-ſeptiéme Chapitre du ſecond Livre, & continue juſqu'au deux cens cinquante, à montrer les griefs que les Prelats de la Ste Egliſe, & leurs Officiaux, faiſoient alors, plus que maintenant, aux Rois & à la Juriſdiction ſéculiere. Et entre autres il dit au Chapitre cent cinquante-ſept, parlant d'un homme Laïc admoneſté pour dette, jaçoit que le Roi, ou ſes Officiers requierent qu'il leur ſoit envoyé; les Officiaux en ſont refuſans, & contraignent les Parties, ſur peine d'excommuniment, de proceder par devant eux.

Ibidem Folio 697.

Depuis, il arriva que Maître Jean Paſtourel, étant commis par le Roi Juge de pluſieurs Robeurs de garenne, qui avoient derobé la garenne de St Cloud, aucuns étoient Clercs, & furent recous par les Sergens de l'Officialité, auquel Maître Jean, ce ſont les vieux termes, les vouloit rendre, pourvû qu'ils promiſſent de les ramener pour répondre ſur le fait du Roi, toutefois & quantes qu'il les demanderoit, ce que les Sergens lui refuſerent. Sur ce refus, ledit Maître Jean Paſtourel manda Maître Jaques de Tournai, lors Promoteur de la Cour de l'Officialité, qui à cette condition les accepta. Et non-ſeulement naiſſoient alors ces contentions

& debats entre les Officiers Eccleſiaſtiques & Temporels, pour les formes d'inſtruire & juger les procès; mais auſſi pour le grand nombre de perſonnes qui étoient tonſurés, & qui par ce moyen ſe prétendoient éjouir du Privilege de Clericature. De maniere qu'en l'ancien Coutumier de Paris, Livre 4, au titre *des Cas qui peuvent toucher le Roi & l'Evêque, & des Clercs mariés & non mariés*; nous voyons pluſieurs points & articles qui furent lors aviſés entre le Roi & l'Evêque de Paris être tollerés tant qu'il plairoit au Roi, & autres decidés par Arrêts en jugement contradictoire.

Entre leſquels eſt notable, que quand l'Official de Paris jugeoit alors un homme pour bigamie, ſes Sergens le menoient juſqu'à la rue St Pierre-aux-bœufs, & ils le laiſſoient aller. Et pour ce, quand le Procureur du Roi en leur Egliſe le repettoit, & en étoit procès au jour aſſigné pour ouir droit, il devoit être garni de Sergens, qui par la rue St Pierre-aux-bœufs étoient embouchés, afin que quand les Sergens de l'Official le laiſſoient aller comme Bigamme, les Sergens du Roi le puſſent reprendre; & bien plus notable encore ce qui enſuit.

EXTRAIT DU TRAITE' DES DROITS ECCLESIASTIQUES, Franchiſes & Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Par Maître Antoine Hotman, Avocat en la Cour de Parlement, fol. 193, en 1594.

PREDICATEURS CHASSE'S.

UN certain Maître ès Arts qui a fait un Journal de tout ce qu'il entendoit, recite qu'en l'an 1429, Frere Richard Cordelier, prêchant à Paris, acquit une ſi grande reputation, qu'en dix jours, ſelon ſes exhortations, tous les Pariſiens brûloient publiquement ce qu'ils avoient de cartes, de damiers & autres jeux; les femmes leurs attiffets, & autres mondanités, mêmes pluſieurs mandragores qu'elles enveloppoient dans des drapeaux, par ce qu'elles eſtimoient que tant qu'elles avoient cela, jamais elles ne ſeroient pauvres. Mais depuis, ayant découvert qu'il tenoit le parti des Armagnacs, ils le chaſſerent, & en dépit de lui firent refaire leurs jeux; parce que l'on diſoit que ſous pretexte de ſes prédications, il induiſoit le peuple à ſe tourner du côté du Roi Charles VI.

Du tems du Roi Louis XI, ce dit la continuation de Monſtrelet, l'an 1478, Frere Antoine Fradin Cordelier, natif de Villefranche en Beaujolois, vint à Paris prêcher & blamer les vices, deſorte qu'il reforma beaucoup de debauchés. Mais venant à prêcher de la Juſtice, du Gouvernement du Roi, des Princes & Seigneurs de ce Royaume, & que le Roi étoit mal ſervi & qu'il avoit au tour de lui des traîtres qui le détruiſoient; on le bannit du Royaume, & fut mis dehors la Ville par Olivier le Daim, le peuple le ſuivant avec grand regret; & cela fut ainſi ordonné, parce qu'il tenoit ſous main le parti de Bourgogne.

Ibidem Folio 295.

Auſſi, combien que les Empereurs Chrétiens trouvaſſent bon que les Eccleſiaſtiques vuidaſſent entre eux leurs differends, & même condamnaſſent le fait d'un Laïc qui pouvoit avoir failli en l'Ordre Eccleſiaſtique; toutefois ils ne ſouffroient pas que ſur la perſonne ou ſur les biens, execution en fut faite hors l'Egliſe, par autres que par les Magiſtrats & Officiers,

qui eſt l'origine de ce que l'on implore ſouvent le bras ſéculier : *Ut quod non prævalet Sacerdos efficere per doctrinæ ſermonem, poteſtas hoc impleat per diſciplinæ terrorem.* Can. *Principes ſæculi.* 23. Quæſt. 5. C'eſt pourquoi le titre du Code Juſtinien eſt intitulé : *De Epiſcopali audientia*, & non pas *de Epiſcopali juriſdictione.* Et de fait les Eccleſiaſtiques n'ont point de territoire, *nec forum Legibus habent*, comme il eſt dit en la nouvelle Conſtitution de Valentinien. *De Epiſcop. Jud.* Si ce n'eſt en qualité de Seigneurs temporels, comme il ſemble que doit être entendu le Chapitre *Verum de foro compet.* Car, comme il ſera dit au troiſiéme Livre, beaucoup d'Eccleſiaſtiques jouiſſent de Seigneuries temporelles. *Cap ſi duobus, ult. de appel.* & en cette qualité même, ils peuvent être ſouverains, comme nous voyons que le Pape eſt au territoire de St Pierre, & en France une grande partie des Prelats ſont Ducs, Comtes & Batons, & en cette qualité *habent fiſcum & forum.* Comme la Gloſe a remarqué *in cap. quod Clerici in foro compet.* où elle a opinion que Celeſtin III parle du For-l'Evêque, où ſe tint la Juriſdiction temporelle de l'Evêque de Paris.

EXTRAIT DES PREUVES DES LIBERTE'S de l'Egliſe Gallicane. Fol. 13.

LE Roi eſt auſſi Chanoine en l'Egliſe du Mans, comme il ſe voit par une Lettre du Roi Charles VI, portant amortiſſement de cent livres de rente par lui données à l'Egliſe de St Julien au Mans, de l'an 1410. au treſor des Chartes du Roi, Layettes des fondations 11, numero 59. Et dans les Lettres de Louis XI, portant exemtion en faveur de ceux de St Martin de Tours de toutes impoſitions, y a cette clauſe : *Prædeceſſores noſtri prædictam Eccleſiam multis privilegiis ſupra cæteras decorarunt, in qua ſpecialem tenuerunt ſedem Abbatiæ, tanquam primi intitulati in Eccleſia poſt Romanum Pontificem, qui ſolus in ea præſidere poteſt Epiſcopus.* Leſdites Lettres ſont de Septembre 1475, & ſont au ſecond Volume des Ordonnances dudit Roi, fol. 72.

En une autre Lettre dudit Roi, par laquelle il donne une bourſe du College de Navarre aux Enfans de Chœur dudit St Martin, y a cette clauſe : Le Roi parle, *in dicta Eccleſia ſancti Martini Turonenſis Abbatialem dignitatem obtinemus*, en Avril 1478, 2 vol. des Ordon. dudit Roi, fol. 225. *verſo.*

AVIS, CONSEIL ET DECRET DE L'UNIVERSITE' DE PARIS,

Sur l'obéiſſance & fidelité due au Roi Henri IV.

Enſemble le Serment volontairement par eux fait à Sa Majeſté.

Folio 55.

UNIVERSIS præſentes Litteras inſpecturis, Rector & Univerſitas ſtudii Pariſienſis, & Facultatum Theologiæ, Decretorum, Medicinæ & Artium: Salutem in eo qui eſt vera omnium ſalus. Notum ſit hujus publici inſtrumenti tenore, quod die infraſcriptâ ad convocationem ſolemnem de mandato noſtro per Bidellos, ſive apparitores noſtros factam, comparavimus in Aula Theologali Collegii Regalis, *de Navarre*, Campaniæ. Nimirum, nos Rector ſupradictus, Decanus venerandæ ſenectutis, & Doctores Regentes Sacratiſſimæ Facultatis Theologiæ, tam Sæculares quam Regulares, quinquaginta quatuor in urbe reſidentes, in his magnus Magiſter dicti Collegii, Senior Collegii Sorbonæ, Syndicus dictæ Facultatis, Priores & Lectores quatuor Mendicantium, & aliarum Communitatum, debitè ad hoc congregati, cum Curatis almæ urbis; Decanus & Doctores & Regentes Juris Pontifici; Decanus cum Doctoribus ſaluberrimæ Facultatis Medicinæ; necnon quatuor Procuratores Nationum, cum Decanis ſuis, Cenſoribus, Artium Magiſtris, & Collegiorum Primariis & Pedagogis, cum pluribus Scholaribus, & viris Religioſis omnium Ordinum & Conventuum, Minorum, Auguſtinorum, Carmelitarum, Prædicatorum, Benedictinorum, Ciſtercienſium, Præmonſtratenſium, Canonicorum Regularium D. Auguſtini, Cruciferorum, Servorum Beatæ Mariæ, Guielmitarum, Mathurinenſium, Sanctæ Catharinæ vallis Scholarium, cæterorumque Suppoſitorum & Officiariorum dictæ Univerſitatis, atque ibi invocato divini Pneumatis numine, Virginiſque Deiparæ, & Sanctorum patrocinio, propoſuimus & expendimus ea quæ Apoſtolorum Coriphæus ſapientiſſime præcipit Deum timere, Regem honorare, ſubjectos eſſe nos omni creaturæ humanæ propter Deum, ſive Regi quaſi præcellenti, ſive Ducibus tanquam ab eo miſſi ad vindictam malefactorum, laudemque bonorum; & ſuper nonnullis dubiis quæ his turbulentiſſimis tempeſtatibus moveri audivimus & vidimus de obedientia præſtanda Henrico quarto, Dei gratiâ, Francorum & Navarrorum Regi Chriſtianiſſimo D.N. & hujus regni hæredi, ſucceſſorique legitimo, maturè conſilio habito, gratiis inſuper Deo, & toti Curiæ cœleſti actis pro ejus tam manifeſta converſione, & ferventi erga Sanctam Matrem Eccleſiam zelo cujus nos etiam teſtes oculati ſumus; necnon pro tam pacifica hujus urbis reductione, deſcendimus omnes cujuſcumque Facultatis & Ordinis unanimiter, & nemine diſcrepante, in eam ſententiam, quod dictus Henricus eſt legitimus & verus Rex, Dominus naturalis, & hæres dictorum regnorum Franciæ & Navarræ, ſecundum leges fundamentales ipſorum, atque obedientia ab omnibus ſubditis dictorum regnorum & incolis præſtanda eſt ſponte & liberè, prout à Deo imperatum eſt; etiamſi hoſtes regni & factioſi homines uſque hodie obtinuerint, cum nondum admitti à ſanctiſſimâ Sede, & cognoſci tanquam filium bene meritum, & primogenitum Sanctæ Matris noſtræ

Eccleſiæ Catholicæ ; quamvis per eum non ſteterit, neque ſtet ut notorietate facti permanentis palam ſit omnibus. Et cum nulla, ut inquit Divus Paulus, poteſtas ſit niſi à Deo, idcircò qui poteſtati ejus reſiſtunt Dei ordinationi reſiſtunt ; & ſibi damnationem acquirunt. Itaque, ut ſupradictorum omnium major fides conſtet, exemploque noſtro quilibet poſſit probare ſpiritus, ſi ex Deo ſunt.

Nos Rector, Decani Theologi, Decretiſtæ, Medici, Artiſtæ, Magiſtri Sæculares, Regulares, Conventuales, & generaliter omnes Scholares, Officiarii & alii ſupradicti, ſpontè & divinâ aſpirante gratiâ, in obedientiam dicti Regis Chriſtianiſſimi Henrici quarti, corde & ore juravimus & juramus, cum omni ſubmiſſione & reverentiâ, atque adeo ſanguinis noſtri profuſione, ad hujus ſtatûs Gallici conſervationem, urbiſque tranquillitatem, eique fidelitatem perpetuam, ut Domino & legitimo Regi promiſimus & promittimus, orationes, obſecrationes, gratiarumque actiones publicas & privatas pro eo, & omni ſub eo Magiſtratu, ac ſublimitate faciendas decrevimus omnibus fœderibus & aſſociationibus, tam intra quam extra regnum abrenuntiantes : quod tactis ordine corporaliter ſacro-ſanctis Evangeliis, & chirographi noſtri appoſitione confirmavimus & corroboravimus : contra verò ſentientes ut abortivos de gremio noſtro abſcidimus, & abſcindimus, & privilegiis ac juribus dictæ Univerſitatis privavimus ac privamus, hoſteſque publicos & privatos denunciavimus & denunciamus ; omnibus veris & orthodoxis Gallis & ſincere Catholicis, ut idem faciant tutâ conſcientiâ conſilium, quantum in nobis eſt, damus, præſtamus & denunciamus. Quapropter Nos Rector, Decanique prælibati, præſentem proceſſum, ut vocant, ſeu atteſtationem verbalem, & authenticum inſtrumentum, ad perpetuam memoriam & ſecuritatem conſcientiarum confecimus, fervatâ apud nos ſchedâ originariâ ab omnibus ſignatâ manualiter ; & hoc in publicum emiſimus, manibus noſtris Scribæque Univerſitatis ſignatum, ſigillorumque magnorum dictæ Univerſitatis & Facultatis ſacratiſſimæ appenſione munitum. Datum & actum Pariſiis in noſtra Congregatione generali ſolemniter celebrata, anno Domini milleſimo quingenteſimo nonageſimo quarto, die viceſimâ ſecundâ menſis Aprilis S. D. Clementis Papæ VIII, anno 3. ejuſdem Chriſtianiſſimi Regis Henrici quarti, anno 5.

SERMENT.

NOUS Jaques d'Ambroiſe, Recteur de l'Univerſité de Paris, Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie, Doyen & Docteurs de la Faculté de Decret, Doyen & Docteurs de la ſalubre Faculté de Medecine, Procureurs des Quatre Nations, Doyens des Provinces, Cenſeurs d'icelles, Profeſſeurs publics du Roi, Principaux de Colleges, Regens, Pedagogues, Maîtres-ès-Arts, Prieurs, Proviſeurs, Religieux de St Benoît, de Ciſteaux, de St Auguſtin, Blancs-manteaux, Val Ste Catherine, Ste Geneviéve, St Victor, Quatre-Mandians & autres, tant Reguliers que Séculiers, Suppôts, Officiers & Ecoliers d'icelles, & autres ſouſſignés, Jurons & atteſtons devant Dieu & ſur les Saints Evangiles, que nous reconnoiſſons de cœur & d'affection pour notre Roi & Prince naturel & legitime, Henri IV, Roi de France & de Navarre à preſent regnant. Promettons à Sa Majeſté, ſur nos vie & honneur, la foi & loyauté, avec toute reverence & parfaite obeiſſance, & pour la conſervation de ſon Etat & Couronne, & même de cette Ville de Paris, ſous ſon authorité & commandement, expoſer nos vies & biens pour ſon ſervice, & manutention de ſon Etat. Promettons en outre de n'avoir jamais communication, pratiques & intelligences, avec ceux qui ſe ſont elevés en armes contre ſadite Majeſté, & tous autres qui ſe pourroient elever ci-après, que nous declarons ennemis de l'Etat, & les nôtres particuliers, renonçant à toutes les Ligues, Sermens & Aſſociations que nous pourrions avoir ci-devant faites à l'oc-

caſion de la malice du tems, contre, & au préjudice de la preſente declaration: reconnoiſſant en toute humilité avoir reçu à grace ſpeciale la bonté & clemence dont il a plû à ſadite Majeſté d'uſer avec nous; dont nous lui rendons graces très-humbles: ſuppliant le Createur de toutes nos affections, de nous la conſerver longuement & heureuſement, & lui donner victoire ſur ſes ennemis. Pour temoignage de quoi nous ſommes particulierement ſouſſignés. Fait en l'Aſſemblée Generale de l'Univerſité de Paris, au College de Navarre, le Vendredi vingt-deuxiéme jour d'Avril 1594.

AVIS DE LA FACULTE' DE THEOLOGIE ET CURE'S de la Ville de Paris. Fol. 58.

Des 16 & 21 Janvier 1595.

LA Faculté de Theologie aſſemblée par Mr le Reverendiſſime Cardinal de Gondi, Evêque de Paris, en la Salle Epiſcopale, où étoient Mrs les Curés de la Ville, par ledit Sieur Cardinal auſſi aſſemblés, le ſeiziéme jour de Janvier de l'année preſente 1595, pour deliberer ſur les points ſuivans, par ledit Sieur Reverendiſſime Cardinal propoſés; dont le premier eſt de l'obéïſſance dûe à notre Roi très-Chrétien Henri IV de ce nom. Le ſecond de Prieres publiques pour ſa Majeſté. Le troiſiéme des conſeils & attentats contre ſa perſonne, ſous pretexte de Religion, & qu'il n'a été reconnu par le Pape. Et le dernier de l'aſſaſſinat commis en celle du deffunt Roi Henri III. Après avoir murement deliberé ſur le tout, a unanimement conclu.

Que tous François & Sujets doivent lever tous ſcrupules & difficultés de rendre entiere obéïſſance au Roi notre Sire Henri IV, à preſent regnant, & de faire prieres, tant publiques en la Sainte Meſſe & ailleurs, que particulieres, pour la conſervation & proſperité de Sa Majeſté; & néanmoins qu'envers icelle ſera ſupplié mondit Sieur le Reverendiſſime Cardinal d'interceder, tant au nom de tout ſon Clergé que de toute ladite Faculté, laquelle ſe jettera auſſi à ſes pieds pour lui en faire très-humble Requête, à ce qu'il lui plaiſe effectuer ſa bonne & ſainte volonté, d'envoyer d'abondant au plutôt que faire ſe pourra à ſa Sainteté, comme choſe qui ſemble à ladite Faculté être neceſſaire pour empêcher un Schiſme, qui ſeroit au très-grand ſcandale & dommage de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, au jugement de laquelle ladite Faculté s'eſt toujours ſoumiſe & ſoumet. Et quant aux autres points, a pareillement conclu, qu'il n'eſt aucunement loiſible à qui que ce ſoit d'attenter à la perſonne du Roi notre Sire Henri IV, à preſent regnant, ni d'en donner conſeil ni avis, ſous pretexte de Religion, de peril de la foi, ni autre quelconque; ains que ç'a été & eſt choſe très-méchante & deteſtable. Et pour le regard du très-inhumain & très-cruel parricide commis en la perſonne du défunt Roi Henri III, que Dieu abſolve, tant s'en faut que ladite Faculté l'ait jamais approuvé, qu'elle l'a, comme tous actes ſemblables, en très-grande horreur & deteſtation, enſemble ſes fauteurs, complices & approbateurs.

La preſente concluſion a été faite en ladite ſalle de Mr le Reverendiſſime Cardinal de Gondi, Evêque de Paris, & confirmée en celle de Sorbone le vingt-un des ſuſdits mois & an, après la Meſſe du St Eſprit ſuivant la coutume, & ſigné par moi Scribe de ladite Faculté par le commandement de Mrs les Doyen & Docteurs. DE LA COURT.

Folio 148.

En un Acte fort notable du treize Novembre 1366, concernant l'hommage de Bretagne, ſigné de cinq Notaires Apoſtoliques & Imperiaux, paſſé en l'Hotel St Pol à Paris; il eſt dit qu'en la preſence des témoins nommés aud. Acte, Reverend Pere en Dieu Jean, Evêque de Beauvais, Chancelier de France, du commandement exprès du Roi Charles V, lui preſent en ſon grand Conſeil, auquel il y avoit plus de ſoixante Grands, & entre autres treize Evêques, Barons, Chevaliers & autres, dit que le Roi ne tenoit ſon Royaume que de Dieu tant ſeulement & ne connoiſſoit point de Souverain en terre, & que tous les Princes, Barons & autres Vaſſaux du Royaume étoient ſes hommes liges. Au treſor des Chartes du Roi coffre Bretagne nº. 46.

ARREST DE LA COUR, SUR LA VERIFICATION DES Lettres Patentes du Roi, permettant la conſtruction d'un Monaſtere à Paris, 1633.

Extrait des Regîtres du Parlement. Fol. 196.

VEU par la Cour les Lettres Patentes données à Lion au mois d'Octobre 1630, ſignées Louis, & ſur le repli par le Roi de Lomenie, & ſeellées ſur las de ſoie du grand ſeau de cire verte, par leſquelles & pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur permet à Dame Louiſe de Bourbon, Ducheſſe de Longueville, de faire bâtir, fonder & dotter en la Ville de Paris un Couvent ou Monaſtere de Religieuſes de St Auguſtin, qui ſera tenu & reputé de fondation Royale; dans lequel leſdites Religieuſes paſſeront leurs jours en perpetuelle clôture, adorant & priant ſans ceſſe devant le Saint Sacrement de l'Autel, & vivant religieuſement ſelon la forme preſcrite par les Bulles du St Pere le Pape, obtenues par ladite Ducheſſe de Longueville le quinze Août 1627: permettant de recevoir tous legs, donnations, conſtitutions de rentes & autres bienfaits, pour être employés en telles acquiſitions qu'elles jugeront à propos pour leur nourriture & entretenement, ſuivant & ainſi qu'il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres; leſdites Bulles, les Contrats de donnation & legs à elles faits des dix-neuf Juin 1628, cinq Juillet 1631 & dix-neuf Mai 1633; l'Acte & conſentement des ſieur Archevêque de Paris & Religieuſes des ſix & ſept Mai audit an 1633. Requête par ladite Dame Ducheſſe de Longueville, preſentée à ladite Cour, afin de verification deſdites Lettres. Concluſions du Procureur general du Roi; & tout conſideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront regîtrées au Greffe d'icelle, pour être executées ſelon leur forme & teneur, aux charges & conditions portées par l'Acte du conſentement de l'Archevêque de Paris & Religieuſes, des ſix & ſept Mai 1633, & ſans que le Nonce du Pape puiſſe exercer aucune juriſdiction, viſitation ou correction audit Monaſtere, conformement aux droits, libertés & privileges de l'Egliſe Gallicane. Fait en Parlement le vingt-huit Mai 1633.

Faut ici lire en la quatriéme partie des Annales d'Aquitaine de Maître Jean Bouchet fol. 171, commençant par ces mots: *Au commencement du regne de Louis XI, Pape Pie II de ce nom, auparavant nommé Æneas Sylvius*; & finiſſant au fol. 173 par ces autres mots: *Car il avoit de ſcience acquiſe tant légale qu'hiſtoriale plus que les Rois de France n'avoient accoutumé d'avoir.*

EXTRAIT DU TESTAMENT DE PHILIPPE AUGUSTE, allant outre-mer en 1190.

Folio 364.

SI in via quam facimus nos mori contingeret, præcipimus quod Regina & Archiepiſcopus & Epiſcopus Pariſienſis & Abbates ſancti Victoris & de Saudenio & fratre G. Theſaurum noſtrum in duas partes dividant: unam mediatem pro arbitrio ſuo diſtribuant ad Eccleſias reparandas, quæ per guerras noſtras deſtructæ ſunt, ita quod ſervitium Dei poſſit fieri; de eadem medietate donabunt illis qui ſuper tallias noſtras apoſiati ſunt, & de eadem dabunt reſiduum illis quibus voluerint & quos magis crediderint, ob remedium animæ noſtræ & genitoris noſtri Ludovici & anteceſſorum noſtrorum. De altera medietate præcipimus cuſtodibus Theſauri noſtri & omnibus hominibus Pariſienſibus quod eam cuſtodiant ad opus filii noſtri donec ad ætatem veniat, in qua conſilio Dei & ſenſu ſuo poſſit regere Regnum. Si autem tam nos quam filium noſtrum mori contingeret, præcipimus quod Theſaurum noſtrum per manum ſupradictorum.....

EX CARTULARIO EPISCOPI PARISIENSIS, In Bibliotheca Puteana.

ISTI ſunt Preſbyteri qui nominantur Preſbyteri Cardinales, qui debent intereſſe per ſe vel per alios dum Epiſcopus celebrat in Eccleſia Pariſienſi in feſtis Natalis Domini, Paſchæ & Aſſumptionis.

Preſbyter ſancti Pauli Pariſienſis.
Preſbyter beatæ Mariæ de Campis, vel aliquis pro ipſo.
Preſbyter ſancti Jacobi Pariſienſis.
Preſbyter ſancti Severini Pariſienſis.
Preſbyter ſancti Benedicti Pariſienſis.
Preſbyter de Charrona.
Preſbyter ſancti Stephani Pariſienſis.
Preſbyter ſancti Gervaſii Pariſienſis.
Preſbyter ſancti Juliani pauperis Pariſienſis.
Preſbyter ſancti Mederici Pariſienſis.
Preſbyter ſancti Laurentii Pariſienſis.
Abbas ſancti Victoris, ſed Vicarius ejus in Eccleſia Pariſienſi venit pro ipſo.
Preſbyter ſancti Joannis in Gravia Pariſienſis.

Ce Cartulaire eſt à preſent dans la Bibliotheque du Roi, dans les armoires.

Traité du Pere Fronteau, *de Eccleſiis Cardinalibus.*

Sunt etiam Preſbyteri Cardinales in Eccleſia Senonenſi, & ſunt Parochi Urbis.

CARTULAIRE

CARTULAIRE DE Mr DE LA MOTHE.

P. 89. Fol. 16, *verſo.*

ADRIANUS IV. Epiſcopus, Servus Servorum Dei; venerabili Fratri Theobaldo Epiſcopo: Salutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Quod Eccleſias beatæ Genovefæ, Prædeceſſor noſter, felicis memoriæ, Papa Eugenius III, per Regulares Canonicos ordinari præcepit, ſicut ex litteris ejus agnovimus, non ad hoc fecit, neque id intellexit, ut tu, vel ſucceſſores tui aliquid de jure tuo quod in eiſdem Eccleſiis primitùs habuiſſe dignoſceris deberes amittere aut juſtitiam Eccleſiæ tuæ auferri crederet vel imminui, ſed ut ipſæ Eccleſiæ potius ab honeſtis & religioſis viris quam à *laſcivis* & enormiter converſantibus ſervirentur. Nos igitur quod ipſe ſuper hoc ſtatuit autoritate Sedis Apoſtolicæ confirmantes omnia jura & rationabiles conſuetudines, quas in prædictis Eccleſiis prædeceſſores tui hactenus habuiſſe noſcuntur, tibi ſucceſſoribusque tuis ſine ulla diminutione volumus conſervari. Nulli ergo omnino omnium hominum liceat hanc paginam noſtræ confirmationis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attemperare præſumpſerit indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus incurrat. Datum Romæ apud ſanctum Petrum 17 Kal. Januarii.

IBIDEM.

EUGENIUS Epiſcopus, Servus Servorum Dei; venerabili Fratri Theobaldo, Pariſienſi Epiſcopo: Salutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Ne oblivionis obſcuritas per diſſuetudinem humanis mentibus ingeratur, quod ſuper cauſarum litigiis judicatum fuerit & deciſum, ſcripturæ debet memoriæ commendari, ut per hoc ſecutura poſteritas habeat quod futuris temporibus evidenter agnoſcat. Qualiter igitur controverſia quæ inter te ac filios noſtros Canonicos ſanctæ Genovefæ ſuper Parochia Eccleſiæ ſancti Joannis agitabatur, in noſtra fuerit præſentia terminata, præſentis Scripti ſeriè præcipimus annotari. Aſſerebas ſiquidem tu frater Epiſcopus, quoniam jus quod habebas in eadem Parochia, prædicti fratres tibi nullo modo exſolvebant; & cum conſtaret quod ad te Parochia pertineret, Sacerdotem qui eidem Parochiæ ſpiritualia miniſtraret, curam animarum à te debere ſuſcipere affirmabas. Dicebas enim quod ſi qui erant in eadem Parochia ligandi vel ſolvendi, Preſbyter qui pro tempore eandem Parochiam ad tuum mandatum ligabat vel ſolvebat, ſponſas quoque benedicendas benedictionem, mulieris de partu ſurgentis purificationem, & qui apertis criminalibus tenebantur, in Eccleſia matrice pœnitentiam percipere aſſerebas. Canonici autem quæ à te aſſerebantur, non negantes, dicebant quod ſervitores Canonicorum qui in eadem Parochia conſiſtebant per Canonicos, & non à Pariſienſi Epiſcopo ſolvi conſueverant, vel ligari, & preſbyter qui in eadem Eccleſia miniſtrabat à quadraginta annis retrò & antè à Decano ſanctæ Genovefæ & non ab Epiſcopo curam animarum ſuſcepit.

Fol. p. 172.

Nos igitur ſuper his tam tuas quam prædictorum fratrum rationes plenariè cognoſcentes, fratrum noſtrorum communicato conſilio judicavimus;

quod Sacerdos qui debebit eidem Parochiæ deſervire, ſive ſit Regularis Canonicus, ſive non, à te frater Epiſcop. curam animarum ſuſcipiat & ſupradictos Parochianos ad mandatum tuum liget & ſolvat. Si vero tu in aliquem ejuſdem Parochiæ vel in omnes excommunicationis vel interdicti ſententiam emergente eam promulgaveris; Sacerdos donec ipſa ſententia, nec excommunicatis, nec interdictis divina officia celebrabit, benedictiones ſponſarum, purificationes de partu ſurgentium, publicas pœnitentias idem Sacerdos non uſurpabit. Porro ſi prædictæ Capellæ Sacerdos talis aliquando repertus fuerit, qui divina miniſtrare non debeat, tu illud Abbati, fratribusque ſuis nuntiare debebis, & illi veritate cognita, eo amoto, alium tibi præſentent cui animarum curam committas, qui tamen Preſbyter tibi nec circatum nec ſynodaticum ſolvet. Nulli omnino hominum liceat hanc noſtræ definitionis paginam temerario auſu infringere, ſeu quibus libet perturbare moleſtiis. Si quis autem id temerè attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus incurrat. Datum Laterani 6 Idus Januarii.

Depuis, Urbain III & Clement III, confirmerent le même *Privilegium authenticum*, fol. 19. & au Cartulaire de Mr de la Mothe p. 97.

Lucius, Epiſcopus, Servus Servorum Dei, venerabili fratri Mauritio, Pariſienſi Epiſcopo: Salutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Relatum eſt nobis ex parte tua quoſdam Preſbyteros in tua Diœceſi conſtitutos infamia laborare, quod non erubeſcant detinere publicè concubinas, cum autem illos quæris corrigere obſtaculum appellationis opponunt, ut Canonicam correctionem evitent, & tamen à vitio & prava conſuetudine non recedunt. Quia igitur appellationis remedium inventum non ſuit ad præſtandum incendium alicui delinqui, fraternitati tuæ autoritate Apoſtolica indulgemus, ut Preſbyteros qui publica ſuper hoc infamia propulſentur; ſi commoniti infrà quadraginta dies canonicam purgationem nequiverint, vel noluerint exhibere contradictione & appellatione remota ſuſpendas, & ſi nec ſic reſipuerint, ab officio reddas, & Beneficio Eccleſiaſtico alienos. Datum Anagniæ 2 Non. Januarii.

Folio 20 *verſo*.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Amen.

Ludovicus, Dei gratia Rex Francorum & Dux Aquitanorum. Scimus quia ex autoritate veteris Teſtamenti & noſtris temporibus ex Eccleſiaſtica inſtitutione ſoli Reges & Sacerdotes ſacri chriſmatis unctione conſecrantur. Decet autem, ut qui ſoli præ cæteris omnibus, ſacro ſancta Chriſmatis litione conſociati ad regendum Domini populum præficiuntur, ſibi ipſis & ſubditis ſuis tam temporalia quam ſpiritualia ſubminiſtrando provideant, & providendo invicem ſubminiſtrent. Notum ergo facimus quia nos quibus ex antiquo prædeceſſorum noſtrorum tenore quibus jure fiſci omnia quæ mortuo Pariſienſi Epiſcopo, in domibus ejus inveniebantur, aſportare licebat, volentes Eccleſiæ Dei & Epiſcopis Dei ſervitio mancipatis, *redevance*, debitam reverentiam exhibere, & eos donis majoribus ampliare, honeſtas conſuetudines reformare, moti precibus & ſupplicatione cariſſimi noſtri Theobaldi, Pariſienſis Epiſcopi, viri religioſi, quidquid ſuppellectilis de materia lignea & ferrea, deinceps inventum fuerit in domibus Pariſienſium Epiſcoporum poſt mortem ipſorum in quibuscumque locis & villis domus illæ fortè ſitæ forent, intactum & integrum ſuccedentibus Epiſcopis in perpetuum poſſidendum liberè & quietè manumittimus & confirmamus, aſſenſu & conſilio Domnæ Alienordis Reginæ collateralis noſtræ.

Omnia autem quæ manumittimus ſub cuſtodia Capituli beatæ Mariæ ad uſum Epiſcopi ſubſtituendi conſervabuntur. Hoc ſiquidem donum *ſuper Altare* beatæ Mariæ pro delictis noſtris & Patris noſtri ſupplices offerentes, ne aliquis ſuccedentium Regum, quod abſit, infringat, ſigilli & caracteris noſtri autoritate apponimus, & quod publicè ac celebriter actum eſt in Eccleſia Pariſienſi, & in ipſis domibus Epiſcopalibus litteris annotari, excommunicationis ſententiam ab ipſo Epiſcopo & univerſis ejuſdem Eccleſiæ Sacerdotibus, juſſu noſtro promulgatam, ne quis videlicet contra Regiam majeſtatem & chriſtos Domini Sacerdotes præſumere audeat, ſubſcribi præcepimus.

Actum publicè Pariſiis, &c. 1143.

Confirmé par Philippe Auguſte en 1190, fol. 21, *verſo*.

Sujets de l'Evêque exemts de la Taille. Folio 21.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Amen.

LUDOVICUS, Dei gratia, Rex Francorum & Dux Aquitanorum, omnibus in perpetuum, &c. Dignum prorſus eſſe decernimus, ut cum ex omnipotentis Dei miſericordia ſceptrum Regni ſuſcepimus, opera teſtimonio ſtudeamus oſtendere, quam prompta voluntate Eccleſiarum Regni noſtri libertatem velimus adaugere, inter quas Pariſienſem Eccleſiam tanto propenſius nos honorare debere tecolimus, quanto ex longo temporum uſu coronæ Regni familiarius adjunctam eſſe perpendimus; quo nimirum intuitu dilectiſſimi Theobaldi, venerabilis Pariſiorum Epiſcopi, juſtis poſtulationibus debita benignitate gratum præbentes aſſenſum, exactionem & talliam quæ poſt obitum prædeceſſoris ſui Stephani, piæ recordationis Epiſcopi, in terris ejusdem Epiſcopatûs nos fuiſſe meminimus, ſibi & ſucceſſoribus Epiſcopis in perpetuum condonamus; & ne in poſterum vel per nos vel per aliquem ſucceſſorum noſtrorum aliquatenus requiratur, per præſentis præceptum paginæ Regia prorſus autoritate concedimus & confirmamus; ſub ea tamen exceptione, ut quando Epiſcopium in manus Regias devenerit, conſuetudinarios redditus & talliam ſtatuto tempore Epiſcopo debitam, Miniſteriales noſtri & ſucceſſorum noſtrorum ex Regio mandato poſſint accipere, ac ſine contradictione Eccleſiæ Pariſienſis habere; ac ne etiam talliæ illius ſumma ad gravamen Eccleſiæ ſupramodum ullis occaſionibus augeatur, certa ſub aſſignatione ſtatuimus ac modis omnibus inhibemus, ut numerum ſexaginta librarum excedat: quod ut ita perpetuæ ſtabilitatis obtineat munimentum & in poſterum quam præſentibus quam futuris innoteſcat, ſcripto commendari, ac ſigilli noſtri autoritate muniri noſtrique nominis ſubter inſcripto caractere corroborari præcipimus. Hujus autem noſtræ condonationis teſtes adfuerunt venerabilis viri, &c.

Actum Pariſiis anno ab Incarnatione Domini 1147.

Confirmé par Philippe Auguſte 1190, fol. 22.

Folio 22.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Amen.

PHILIPPUS Dei gratia, Francorum Rex. Noverint univerſi præſentes patiter & futuri, quod nos inſpeximus cartas patris noſtri & noſtram, in quibus continebatur, quod nos in hominibus Epiſcopi Pariſienſis non poteramus talliam accipere vel exactionem facere quæ excederet numerum ſexaginta librarum Pariſienſium, nec illam accipere poteramus niſi ſtatuto

tempore & Epiſcopo debitam; quia verò vacante Sede Pariſienſi defuncto bonæ memoriæ M quondam Epiſcopo Pariſienſi, in hominibus Epiſcopi accepimus ſummam 240 lib. aut amplius ultra prædictas 60 lib. ad petitionem dilecti conſanguinei & fidelis noſtri Odonis, Pariſiorum Epiſcopi, conceſſimus; quod quando Regalia in manum noſtram vel ſucceſſorum noſtrorum devenient, ea quæ nos aut Miniſtrales noſtri accipiendo ultrà prædictam ſummam 60 lib. fecimus, nullum Epiſcopo Pariſienſi vel Eccleſiæ Pariſienſi poſſint inferre præjudicium aut gravamen, nec in hominibus Epiſcopi Pariſienſis extra Pariſios, ſicut prædictum eſt, nos vel ſucceſſores noſtri aliquid de cætero poſſimus accipere vel requirere ultra prædictam ſummam 60 lib. pro tallia vel exactione. Quod ut perpetuam, &c.

Actum anno Domini 1207.

Folio 32.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Amen.

PHILIPPUS, Dei gratia, Francorum Rex. Noverint univerſi præſentes pariter & futuri; quod nos cariſſimum conſanguineum & fidelem noſtrum Odonem Epiſcopum Pariſienſem, intuitu dilectionis quam ſpecialiter habemus ad ipſum, occaſione etiam cujuſdam contumeliæ eidem à ſervientibus noſtris allatæ, quam audientes plurimum doluimus, in perſona ſua tantum quamdiu vixerit, ab omni exercitu & equitatione abſolvimus penitus & quittamus tam tempore noſtro quam temporibus ſucceſſorum noſtrorum Regum Franciæ, ſalvo nobis debito militum quod idem Epiſcopus tenetur mittere in ſervitium noſtrum; quod ut ratum ſit & firmum ſigilli noſtri munimine & Regii nominis caractere inferius annotato præſentem paginam fecimus roborari.

Actum Pariſiis anno Verbi incarnati 1200, Regni verò noſtri anno 21, ſtantibus in Palatio, quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna, dapifero nullo; Guidonis, Buticularii; Mathæi, Camerarii; Droconis, Conſtanbularii. Datum vacante Cancellaria.

Folio 37, *verſo*.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Amen.

Hæc eſt forma compoſitionis & pacis inter Dominum Odonem & Eccleſiam Pariſienſem ex una parte, & Joannem Abbatem ſanctæ Genovefæ ex altera, ſuper querelas quas dictus Epiſcopus movebat de jure Parochiali in Parochia de monte, & in procurationibus quas in Parochialibus Eccleſiis Canonicorum de monte petebat: & contra Canonici de monte adverſus Epiſcopum, ſuper Capellam ſanctæ Genovefæ, dicta *des Ardens*, ſita in civitate Pariſienſi. Videlicet quod Pariſienſis Epiſcopus habebit omne jus Epiſcopale ſeu Parochiale in tota Parochia de monte, & Preſbyter qui illius Parochiæ ſpiritualia pro tempore miniſtrabit; etiam ſi ſit Canonicus Regularis, præſentabitur Epiſcopo, & ab eo curam recipiet animarum & Parochianos ipſius Parochiæ ad mandatum Epiſcopi vel Archidiaconi citabit, vocabit, ligabit, pariter ſolvet, chriſma & oleum ad opus Parochiæ ab Eccleſia Pariſienſi recipiet, ad Synodum etiam veniet, nec tamen circutum aut ſynodaticum reddet.

Item. Licebit Epiſcopo & Archidiacono in ſingulos de prædicta Eccleſia & in omnes, excommunicationis & interdicti ferre ſententiam; quæ ſi lata fuerit, Preſbyter qui illi Parochiæ deſerviet, excommunicatos ſeu interdictos de ipſa Parochia non admittet; tamen illis excluſis in altare Parochiali, quod eſt intra majorem Eccleſiam, nihilhominus celebrabit. (*Par là il ſemble que la Chapelle Paroiſſiale de St Etienne étoit en l'Egliſe Ste Genevieve.*) Sed nec

alios interdictos vel excommunicatos ab Episcopo vel Archidiacono undecumque fuerit, ullo unquam tempore ipse vel alius in altari Parochiali recipiet aliquotenus ad Divina. Ab hac tamen generalitate exceptæ erunt abomni jurisdictione Episcopi & Archidiaconi viginti personæ inter servientes & garciones infra ambitum Canonicorum habitantes, comedentes, cubantes & levantes; scilicet unus Janitor, duo Quadrigarii, duo Cursores, unus Hostelarius, unus Carpentarius, unus Hortulanus, quatuor in servitio furni, quatuor in servitio coquinæ, unus Sarcinator, unus Vigil, unus Matricularius, unus Infirmarius, & extra septa Canonicorum, sex servitores, scilicet tres Escuerii Abbatis, unus serviens Capicerii, unus Clausarius vinearum, unus Theloncarius; nullus prædictorum vigenti sex viarius poterit esse vel major Burgi, ita ut prædicta gaudeat libertate. In his siquidem viginti sex personis, aut in illis quæ in locum earum per Abbatem fuerint subrogatæ, nullam Episcopus vel Archidiaconus potestatem habebit, nisi de earum matrimonio separando agatur. Illa etenim causa pleno jure ad Episcopum & Archidiaconum pertinebit. Uxores autem prædictorum sex servitorum in Parochia de monte extra Canonicorum septa manentium, jurisdictioni Episcopi & Archidiaconi in omnibus spiritualibus subjacebunt, eo salvo, ut pro forifactis maritorum suorum interdici vel excommunicari non possint; & quando in Parochia positum fuerit interdictum, liceat ipsis sicut & viris earum, in altare Parochiali audire Divina. In prædicta autem Parochia de monte, neque Episcopo sine consensu Canonicorum, neque Canonicis sine Episcopo, novam Ecclesiam seu Capellam ædificare licebit. In augmentum vero prædictæ Parochiæ dedit Episcopus ad habitandum vineam suam de Brunello, *Clos Bruneau*: ita ut omnes qui in loco illo habitaverint cum aliis Parochianis de monte, à Presbytero Parochiæ de monte divina percipient Sacramenta, & ad Episcopum & Archidiaconum pleno jure pertineant. Similiter & illi qui habitabunt in Clauso quod dicitur Mali-vicini, *Clos Mauvoisin*. Si quando illud habitari contigerit, præterea Ecclesiam de Roissiaco dedit Episcopus Canonicis memoratis ad eorum usum perpetuo possidendam, cum additamento Villæ quæ dicitur Valis Derlandi. (*En* 1203 *les Religieux de Ste Genevieve vendirent cette Vallée à l'Eveque de Paris, qui leur donna les Paroissiens d'Issi, qu'il unit à l'Eglise de Vanves, & qui sunt in terra sancti Petri Latinicensis, & in terra Theobaldi Militis, & omnibus aliis terris ad quodcumque dominium pertineant infra territorium de Vanves. Fol.* 7. *verso.*) In qua Villa licebit prædictis Canonicis de monte, si voluerint ædificare Capellam, Episcopi tamen jurisdictioni subjectam, & tam in Ecclesia de Roissiaco, quam in ipsa Capella, sicut & in aliis earum Ecclesiis Parochialibus ad curam animarum recipiendam Presbyterum Episcopo præsentabunt. De procurationibus autem quas Episcopus in earum Ecclesiis exigebat, ita statutum est, ut Ecclesiæ de Jossegny, de Espinolio, de Vanvis, de Nanterra, de Rooncio & sancti Medardi, à procurationibus Episcopi liberæ sint penitus & immunes; verum in Ecclesia de Roissiaco, quatuor libras Parisienses monetæ accipiet prædictus Episcopus annuatim, de quibus procurationibus unam vel plures sibi parabit Episcopus in ipsa Ecclesia de Roissiaco, vel in qua voluerit prædictarum. Prædicti quoque Cononici sanctæ Genovefæ ut omnis amoveatur, annuente Domino, materia seditionis & scandali Capellam sanctæ Genovefæ sitam in Civitate Parisiensi, dederunt Episcopo & successoribus ejus in perpetuum liberam & quietam, nullo sibi in ea jure retento, ut possit ipse vel ejus successores de prædicta Capella pro sua voluntate disponere. Præbendam quoque & Vicariam quas prædicti Canonici in Ecclesia beatæ Mariæ Parisiensis habebant prædicto Episcopo & ejus successoribus quitaverunt, nihil omnino sibi juris in prædicta Præbenda seu Vicaria reservantes. Hæc autem omnia ita in perpetuum servabuntur, nonobstante sententia Summi Pontificis, quam pro se Episcopus Parisiensis inducebat, vel aliis quibuslibet munimentis ab alterutra partium impetratis seu in posterum impetrandis.

In hujus rei teſtimonium & perpetuam firmitatem duo ſcripta in eundem tenorem confecta ſunt, quorum alterum habebit Eccleſia Pariſienſis ſub ſigillis duobus, Abbatis videlicet & Capituli ſanctæ Genovefæ, & reliquum habebit Eccleſia de monte, ſimiliter ſub duobus ſigillis, Epiſcopi ſcilicet & Capituli beatæ Mariæ Pariſienſis. Actum anno incarnati Verbi 1200, menſe Junio.

Charte d'Eudes, Evêque de Paris; par laquelle il ordonne de la reſidence des Chanoines à St Marcel, & de leurs diſtributions, en 1205. fol. 49. *verſo*, & fol. 50. en 1220. fol. 83. en 1203. Folio 52.

ODO, Dei gratia, Pariſienſis Epiſcopus; omnibus præſentes Litteras inſpecturis, in Domino Salutem. Notum facimus, quod nos ſtatum Eccleſiæ beati Germani Antiſſiodorenſis Pariſienſis volentes autore Domino, in melius commutare, conſtitutis in præſentia noſtra Gaufrido Decano & Capitulo ejuſdem Eccleſiæ, & nobis cum ipſis in eorum Capitulo exiſtentibus, ex communi eorum aſſenſu ſtatuimus, ut quicunque de cætero fuerit in eadem Eccleſia electus & confirmatus ab Epiſcopo Decanus, ſi ipſe non eſt Preſbyter, jurare tenebitur quod infra annum à die confirmationis ſuæ in Sacerdotem promovebitur, jurabit & ſe facturum bona fide reſidentiam in propria perſona ſicut Decanus manſionarius in ipſa Eccleſia, ſalvo eo quod ſi ea die quando videlicet eligetur in Decanum fuerit Canonicus majoris Eccleſiæ Pariſienſis, jurabit ſe facturum reſidentiam in propria perſona ſicut Decanus manſionarius, in Eccleſia ſancti Germani per annum dimidium. Præterea cum de communi aſſenſu præfati Decani & Capituli conſtituerimus Cantorem in eadem Eccleſia, & aſſignaverimus eidem pro Cantoria ſua 12 lib. de redditu Capicerii ejuſdem Eccleſiæ exciſas de corpore Decanatus, ſingulis annis perſolvendas, Decanus qui pro tempore fuerit ſubſtitutus, tenebitur ſub debito juramenti Eccleſiæ præſtiti ſolvere eandem pecuniam bona fide dicto Cantori, videlicet ſex libras in Nativitate Domini, & alias ſex libras in Nativitate ſancti Joannis Baptiſtæ. Idem vero Cantor jurare tenebitur ſe facturum in propria perſona, tanquam Cantor manſionarius, bona fide reſidentiam in Eccleſia Pariſienſi, ſive ſit Canonicus Pariſienſis, ſive non, & jurabit quod à die concordis electionis ſuæ in annum in Diaconum ordinabitur, niſi fortè ſit Diaconus aut Sacerdos, & faciet hommagium Decano pro Cantoria; Decanus vero non faciet nobis noſtriſque Succeſſoribus unum expreſſum pro Cantoria & pro Decanatu. Electio autem & donatio Cantoriæ pertinebit ad Decanum & Capitulum ſancti Germani, ita quod infra quadraginta dies poſt deceſſionem vel ceſſionem Cantoris non potuerint concordes inveniri, ex tunc ſolus Epiſcopus Pariſienſis ſine contradictione & obſtaculo poterit cui voluerit Canonico tunc Cantoriam conferre. Idem & Cantor habebit ſtallum primum in ſiniſtra parte chori, ſed non habebit vocem in Capitulo niſi tanquam ſimplex Canonicus; correctio vero Chori pertinebit ad eum in Clericos non Canonicos. Receptionem autem Clericorum in Choro habebit Decanus cum aſſenſu Cantoris & Canonicorum reſidentium. Continebitur autem in juramento tam Decani quam Cantoris, quod nec per ſe nec per alios ullo modo precabuntur, quod abſolvantur à vinculo juramenti, & ſciendum quod Canonici Decanum jam plenè inſtitutum non recipient ulterius tanquam Decanum; nec Cantorem jam plenè inſtitutum non recipient ulterius tan-

quam Cantorem, donec prædicta exhibuerint juramenta. Singuli verò Canonici qui pro tempore in eadem Eccleſia fuerint inſtituti, & in Choro & in Capitulo recepti, jurare tenebuntur, ſe fide bona in perpetuum ſervaturos conſuetudines & inſtitutiones prædictas, ſicut in præſenti authentico continentur expreſſæ; nec de cætero recipientur tanquam Canonici in Choro, nec in Capitulo, nec in perceptione fructuum præbendæ, donec iſtud fecerint juramentum. Decanus itaque memoratus totumque Capitulum, ſicut erant in ipſo ſuo Capitulo in noſtra præſentia ut ſuprà diximus conſtituti juraverunt, tactis ſacro-ſanctis Evangeliis, ſe eaſdem prædictas conſuetudines & inſtitutiones, ſicut ſupra continentur, expreſſa bona fide, ſine omni perſonarum acceptione & abſque contradictione quilibet ſervaturos. Quæ ut rata & inconcuſſa permaneant, præſentem cartam ſigilli noſtri fecimus impreſſione muniri; & nos Decanus & Capitulum ſancti Germani præſenti cartæ ſigilli noſtri impreſſionem adhiberi. Actum publicè & ſolemniter Pariſiis de aſſenſu omnium noſtrorum, in Capitulo ſancti Germani, anno 1203, menſe Octobri.

Folio 46.

PHILIPPUS, Dei gratia, Francorum Rex. Noverint univerſi præſentes pariter & futuri, quod nos de quindecim denariis quod habebamus de cenſu de fundo terræ in domo Rogerii Anglici in Campellis, *Champeaux* ſita quæ contigua eſt domui quæ fuit Odonis de ſancto Mederico, commutavimus undecim denarios cum dilecto & fideli noſtro Pariſienſi Epiſcopo, pro undecim denariis de cenſu de fundo terræ, quos Dominus Epiſcopus habebat apud ſanctum Thomam de Luvre, in manſuris quæ modo ſunt infrà ambitum novorum murorum novæ turris. Actum Pariſiis anno 1209 menſe Januario.

Folio 28 *verſo*.

ROBERTUS, beati Germani de Pratis Abbas, &c. Recognovit quod Mauritius Pariſienſis Epiſcopus, donavit ſibi & Eccleſiæ ſuæ, Iſabet ancillam ſuam in uxorem Roberti hominis ſui, &c. Quod Epiſcopo in commutationem donavit Emelinam ancillam ſuam in uxorem Guarini hominis Epiſcopi.

Sans année.

Folio 47 *verſo*.

MAURITIUS, Dei gratia Pariſienſis Epiſcopus. Notum fieri volumus, quod Hudeardis, *Eſclaves*, de Victoricio aſſentientibus filiis Reginaldo & Gaufrido, dedit in uxorem filiam ſuam Sancelinam, quæ erat fœmina noſtra, corpore ſuo cuidam libero homini Drogoni Saviniaco; & nos pietatis intuitu eidem Drogoni conceſſimus, quod ipſe nullam præſtabit nobis recognitionem, nec faciet fidelitatem quam homines noſtri facere ſolent. Conceſſimus etiam quod ſi contigerit eum decedere ſine liberis, nullum de bonis ejus habebimus eſcamentum. Si autem prædicta Sancelina ſuſceperit liberos, filii ſequentur conditionem matris & idem jus habebimus in ipſos quod habemus in alios homines noſtros de Victoricio.

Sans datte.

ROBERTUS, Dei gratia Launomari Bleſis Abbas, &c. Noverint, &c. Quod enim Maria, uxor Hugonis de Meſuns, hominis Epiſcopi Pariſienſis, fœmina eſſet Monaſterii noſtri; & Iſabella, uxor Rogerii de Vitriaco, hominis noſtri, fœmina eſſet Epiſcopi Pariſienſis. Taliter inter nos & Epiſcopum Pariſienſem convenit, quod prædicta Maria cum ſuis hæredibus, &c.

nobis autem noſter homo Rogerius, & Epiſcopo ſuus homo remanſit, &c. Actum Bleſis anno 1200.

Folio 90. & au Cartulaire de Mr de la Mothe page 179.

PHILIPPUS, Dei gratia Belvacenſis Epiſcopus; omnibus præſentes litteras inſpecturis: Salutem in Domino. Ad Univerſitatis veſtræ notitiam volumus pervenire, quod cum eſſet contentio inter nos & nobilem virum Comitem Robertum fratrem noſtrum ex una parte, & venerabilem Patrem Petrum Pariſienſem Epiſcopum ex alia, ſuper donationem Præbendarum ſancti Thomæ de Lupara Pariſienſis, *St Thomas du Louvre*, tam veterum quam novarum, tandem mediantibus bonis viris, amabilis interceſſit compoſitio in hunc modum. Quod nos quamdiu vixerimus, omnes Præbendas prædictas, tam veteres quam novas, factas & faciendas, integras & dimidias, pro noſtra donabimus voluntate. Poſt obitum verò noſtrum donatio quatuor veterum Præbendarum ad Dominum Braye & ſucceſſores ejus perpetuò pertinebit. De aliis verò, videlicet de factis & faciendis, de integris & dimidiis, ita ſtatutum eſt: quod poſt mortem noſtram donatio earum ad Pariſienſem Epiſcopum quicumque ſit & Dominum Drocarum communiter pertinebit. Ita quod primò vacantem poſt obitum noſtrum, ſive integram ſive dimidiam, dabit Pariſienſis Epiſcopus quicumque ſit. Secundò verò vacantem, ſive integram ſive dimidiam, dabit Dominus Drocarum. Tertiò autem vacantem, ſive integram ſive dimidiam, dabit Pariſienſis Epiſcopus quicumque ſit. Quartò verò vacantem, ſive integram ſive dimidiam, dabit Dominus Drocarum: & ſic ad Pariſienſem Epiſcopum & Dominum Drocarum ſucceſſivè pertinebit dictarum donatio Præbendarum.

Ut igitur hæc compoſitio robur in poſterum obtineat firmitate has litteras fieri fecimus ſigilli noſtri impreſſione muniri. Actum anno gratiæ 1209 menſe Novembri.

ROBERTUS, Dominus Drocarum & Brayæ, & Yolendis Comitiſſa uxor ſua, frater Philippi Belvacenſis Epiſcopi, hanc compoſitionem ratificarunt anno & menſe eodem; & Robertus & Petrus filii eorum, *la confirmerent auſſi en la même année & au même mois.*

Dans les premiers feuillets de ce Cartulaire qui ne ſont point chiffrés.

AD MEMORIAM, &c. In futurum ſciant cuncti, quod bonæ memoriæ, Stephanus Pariſienſis Epiſcopus, oriundus de Aurelianis, legavit & dedit ſucceſſoribus ſuis in Epiſcopatu Pariſienſi, videlicet ad opus Capellæ Epiſcopi Pariſienſis qui pro tempore fuerit, libros & res infrà ſcriptas, videlicet Evangelia & Epiſtolas in duobus voluminibus ejuſdem tituli, litteræ & bonæ; tria Gradualia; unum Ordinarium Epiſcopale, unum Collectarium; unum Troperium, unum Breviarium groſſæ litteræ in eodem volumine: *Item* aliud Breviarium in duobus voluminibus: *Item* Breviarium parvum, & ſunt omnes ad uſum Pariſienſem: unum vas argenteum in quo ponitur ſanctum Chriſma & Oleum ſanctum: *Item* unum vas argenteum in quo ponitur ſanctum Chriſma: *Item* duo Breves, unum ſine nota, reliquum cum nota: *Item* duo Miſſalia, unum cum nota, reliquum ſine nota.

Folio 92. *verſo.*

PETRUS Dei gratia Pariſienſis Epiſcopus, &c. Inſtituimus quemdam Capellanum in Capella noſtra de domo noſtra inferiori, pro anima piæ recordationis Ludovici illuſtris Regis Francorum, & Adalæ uxoris ipſius, nec non & pro anima noſtra, & patris & matris, & anteceſſorum noſtrorum

rum in perpetuum celebraturum, cujus inſtitutio ad Pariſienſem Epiſcopum pertinebit &c. Ipſe verò Capellanus in ipſa Capella ſingulis diebus bona fide pro fidelibus tenebitur celebrare, exceptis tamen Sabbatis, in quibus de beata Virgine; & diebus Dominicis in quibus de Dominica pro ut tempus expoſcerit celebrabit, &c. Actum anno 1210 menſe Januario.

Folio 100. *verſo.*

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis.

GUILLELMUS, permiſſione divina Pariſienſis Eccleſiæ, Miniſter licet indignus; univerſis Chriſti fidelibus, præſentes litteras inſpecturis, æternam in Domino ſalutem. Ad honorem glorioſiſſimæ Virginis Mariæ diurnum cultum in Capella ejuſdem Virginis, ſita in domibus noſtris Pariſiis, volentes ampliare, dignum duximus ſtatuendum ut numerus ſeptem Canonicorum Preſbyterorum ibidem reſidentium, à nobis noſtriſque ſucceſſoribus inſtituendorum Canonici in poſterùm obſervetur; quorum quilibet Canonicorum ſuam faciet hebdomadam in Capella Miſſam celebrando, ac die noctuque Horas Canonicas cum nota ſolemniter decantando; qui Canonici per oſtium Eccleſiæ Pariſienſis, per quod de domibus Epiſcopalibus patet aditus in Eccleſiam majorem, introitum & exitum habebunt liberum ad Capellam. Volumus etiam & ordinamus, quod ipſi Canonici propriam clavem habeant in oſtio majoris Eccleſiæ prænotato: quapropter quilibet Canonicorum in inſtitutione ſua nobis & ſucceſſoribus noſtris fidelitatem faciet juramento. Si quis verò ad Præbendam inſtitutus fuerit non Preſbyter, & receptus nihil de proventibus præbendæ recipiet donec fuerit in Preſbyterum ordinatus. Immò iidem proventus diſtribuentur interim æqualiter inter Preſbyteros Canonicos reſidentes. Statuimus inſuper, ut ipſi Canonici & eorum familia, nobis immediatè ſubditi & ſubjecti ab omni ſubjectione & juriſdictione Archidiaconi & Decani & Capituli Pariſienſis, in omnibus ſint exempti. Quilibet autem Canonicus in ſuæ inſtitutionis primordio, jurabit ejuſdem Capellæ continuam reſidentiam bona fide, & ſe præmiſſa omnia & ſingula fideliter ſervaturum. Volumus tamen & concedimus quod omnes illi Canonici qui modò ſunt in Capella, poſſint per ſe vel per Vicarios idoneos quoties voluerint in Capella deſervire; ſucceſſoribus eorum ad continuam & perſonalem reſidentiam, prout ordinatum eſt ſuperiùs, nihilominus obligatis, &c.

Actum anno 1243 menſe Octobri.

Fol. 101. & au Chap. 282 & 283 du Cartulaire de Mr de la Mothe.

GUILLELMUS, permiſſione divinâ, Pariſienſis Eccleſiæ Miniſter indignus, &c. Maria dicta Theutonica, & Henricus Preſbyter ejus filius, &c. Dederunt & conceſſerunt ad opus unius præbendæ, ab eiſdem in noſtra Capella Pariſiis de novo fundatæ, decem libras Pariſienſes annui redditus percipiendas in locis inferius annotatis, &c. Cujus præbendæ collatio ad nos & ſucceſſores noſtros poſt utriuſque obitum pertinebit, eodem Henrico ad reſidentiam minime obligato, ipſo nihilominus Canonico exiſtente, & ſecundum quod ſibi placuerit ſervientem fructus præbendæ libere percepturo. Datum anno 1243. menſe Octobri.

Fol. 115. *verſo.*

Anno Domini 1268, Pariſiis in domibus Epiſcopi, in Capella ſuperiori; præſentibus Venerabilibus viris Decano Pariſienſi, Guillelmo & Garnerio Archidiaconis Eccleſiæ Pariſienſis, F. Cancellario Pariſienſi, Guillelmo Subdecano Carnotenſi, Scholaſtico Aurelianenſi, Magiſtris Roberto de

Sorbona, Simone de Seppara, Magiſtro Guidone de Gaſtino Canonicis Pariſienſibus, & pluribus aliis, fecerunt hommagium, *hommage*, Domino Stephano Epiſcopo Pariſienſi, Dominus Hervæus, Dominus Capreſiæ, Bartholomæus de Meru, Dominus Luſarchiarum, Mathæus Dominus Monautiaci, Dominus Guillelmus de Eſdra, Dominus Combiſville, Dominus Anſelmus de Galandia, Dominus Turnonii inveſtiti per annulum aureum, Joannes Hecelini, Ferricus de Gentiliaco, Decanus Sancti Clodoaldi, Archidiaconus Pariſienſis & Cancellarius.

Folio 121.

Anno Domini 1079, in craſtino Aſſumptionis Beatæ Virginis Mariæ, in Capella ſuperiori Pariſiis, Rogerius de Villa Dauras fecit hommagium de iis quæ tenet in retrofeodum, in villa ſancti Clodoaldi, de domo de Chevilla & de Pleſſeio.

Folio 127.

Anno Domini 1269, menſe Martio, pridie Idus, die Veneris poſt Dominicam quâ cantatur *Reminiſcere.*

LUDOVICUS, Rex Franciæ, arripuit iter ad partes tranſmarinas, de ſancto Dionyſio, & ibi accepit peram & baculum peregrinationis ſuæ, quos benedixit & tradidit ſibi in Eccleſia beati Dionyſii Radulphus Epiſcopus Albanenſis, tunc Apoſtolicæ Sedis Legatus in Francia, & partibus tranſmarinis, *Croiſade.* Die verò Sabbati in craſtino Idus Martii, accepit licentiam in ultimo ſuo receſſu in Eccleſia Pariſienſi, & venit ad dictam Eccleſiam de domibus ſuis Pariſienſibus diſcalceatus, & Dominus Petrus filius ſuus ſimiliter cum eo nudus pedes, Dominus Philippus Primogenitus ſuus, & Dominus Robertus Comes Atrebatenſis, & quam plures alii non diſcalceati venerunt cum eo.

Folio 117. Verſo.

Anno 1268, die Martis poſt feſtum beati Martini hiemalis, Dominus Joannes filius Regis Franciæ, Comes Nivernenſis, venit & fecit homagium Domino Stephano Epiſcopo Pariſienſi, in domibus Epiſcopi, Pariſiis in Aula ſuperiori de Caſtro & Caſtellania Montis Gaii, ſicut feodum debet, & eſt homo ligius Epiſcopi Pariſienſis ratione dicti feodi, & fuit inveſtitus per annulum aureum, & pro ipſo Dominus Amorrandus de ſancto Remigio portavit Dominum Epiſcopum die Dominicâ ante feſtum ſancti Dionyſii anno prædicto, excuſavit enim ſe idem Dominus Joannes per Litteras Patentes.

Ibidem. Anno & die Martis prædictis, Ludovicus filius defuncti Theobaldi de Piſſiaco fecit hommagium de maſuris & cenſibus quos habet Pariſiis in vico ſancti Germani Antiſiodorenſis, & circa domum Dei ſanctæ Catharinæ Pariſienſis.

Folio 93. Verſo.

P. Dei gratiâ, Pariſienſis Epiſcopus, omnibus præſentes Litteras inſpecturis: Salutem in Domino. Univerſitati veſtræ notum facimus, quod nos Radulpho de Paciaco Civi Pariſienſi, & ejus hæredibus, dedimus & conceſſimus in perpetuum, in aqua noſtra apud parvum Pontem, ac ſuperiori parte illius ejuſdem Pontis fichiam unius domûs ædificandæ in illa archa in qua eſt molendinum Wielmi de Camera, ita quod ipſe poterit comprehendere de aqua noſtra, uſque ad decem teſias in longum, ſicut dicta archa ſe comportat. Pro illa autem fiſchia dictus Radulphus & hæredes ſui, nobis & ſucceſſoribus noſtris in perpetuum quatuor libras cenſuales annis ſingulis in feſto ſancti Remigii perſolvere tenebuntur. In cujus rei memoriam

has Litteras fieri fecimus, & ſigilli noſtri munimine corroborari.
Actum anno Domini 1212.

Litteræ Wielmi Pentanei, ſub eadem forma & ſub eodem cenſu.

Litteræ Domini Bartholomæi de Roya, ſub eadem forma, ſed ſub cenſu decem ſolidorum.

Litteræ Odonis Horode, ſub eadem forma, & ſub cenſu decem ſolidorum.

Folio 94. Verſo.

P. Dei gratiâ, Pariſienſis Epiſcopus, omnibus præſentes Litteras inſpecturis: Salutem in Domino. Notum facimus, quod nos dedimus & conceſſimus Odoardi relictæ mationis, & hæredibus ipſius Odoardis, ſex teſias, quæ noſtræ in ſuperiori parte parvi Pontis, ſicut aqua noſtra ſe comportat in longum, ad ædificandam domum retrò domum ipſius Odoardis, quam tenet à nobis ad aliam cenſivam; ita quidem ut ipſa Odoardis & hæredes ſui, nobis & ſucceſſoribus noſtris, pro domo ibi ædificatâ de novo, triginta ſolidos Pariſienſes, annuatim in feſto ſancti Remigii ſolvere tenebuntur.
Actum anno Domini 1212, menſe Decembri, Pontificatûs noſti anno quinto.

Folio 108. Verſo.

Statuta in Concilio Senonenſi, quod celebravit Archiepiſcopus Petrus Senonenſis, die Sabbati ante feſtum ſanctorum Simonis & Judæ, anno 1269, cum Legatis Sedis Apoſtolicæ ſtatuta edita in Provincia ſibi commiſſa perpetuo ſint ſervanda, & bonæ memoriæ Gilo quondam Apoſtolicæ Sedis Legatus in Francia, contra Sacerdotes & Clericos concubinarios ſtatutum fecerit in his verbis:

Excommunicamus omnes Sacerdotes & Clericos quoſcumque, qui poſt legitimam admonitionem focarias vel alias mulieres, de quibus mala ſuſpicio poſſit ſuboriri, in domibus propriis vel alibi, univerſus populus vel Eccleſia ſcandaliſetur, duxerint retinendas, niſi ſint Clerici qui in minoribus Ordinibus conſtituti, legitimè contraxiſſe probetur, qui tamen cum uxore Eccleſiaſtica beneficia retinere non debent; ac ex hujus ſalubri ſtatuto rarus vel nullus fructus provenerit, quod forte ſtatutum hujus ad multorum notitiam non pervenit, cum multi ſacerdotes & Clerici in propriarum periculum animarum plurimorum ſcandalum pernitioſum exemplum, vituperium miniſterii noſtri, & diſpendium Eccleſiaſticæ Dignitatis tenentes focarias, vel alias mulieres ſuſpectas in domibus propriis vel alibi, univerſum populum vel Eccleſias ſcandaliſent, præcipimus, & in virtute obedientiæ diſtrictè mandamus, ut omnes Prælati, ſive majores ſive minores ſubditos ſuos Sacerdotes & Clericos tenentes in domibus ſuis vel alibi, mulieres hujuſmodi, ſi ſint ſuper hoc publicè diffamati autoritate ſtatuti prædicti in Synodis & Capitulis præſentibus concubinariis & diffamatis hujuſmodi generaliter, ac alias inter ſe correxerint, ſpecialiter & nominati moneant competenter, ut ab inſolentiis hujuſmodi perniciosis ac deteſtabilibus reſipiſcant: quod ſi competenter moniti non fecerint, autoritate ſtatuti hujus excommunicati publicè nuntientur, ac exigente eorum rebellione eorum beneficia faiſiantur. Caveant Prælati quicumque, ne in faciendis his monitionibus ſint tepidi vel remiſſi, ſi canonicam ultionem velint effugere ac infamiam, cum ſcruplo ſocietatis occultæ non careat, qui manifeſto facinori, cum poſſit, deſinit obviare.

Folio 128.

Anno Domini 1270, die Dominicâ ante feſtum Inventionis ſanctæ Crucis, deceſſit Dominus Stephanus ſancti Clodoaldi, Magiſter Leproſariæ ſancti Lazari Pariſienſis, die Lunæ in craſtino acceſſit ad dictam domum Dominus Stephanus Epiſcopus Pariſienſis, qui poſt recommendationem animæ ipſius defuncti, vocatis omnibus fratribus & ſororibus dictæ domûs tam ſanis quam leproſis in Curia dicti loci, dedit eis in Magiſtrum & Proviſorem dictæ domûs, Dominum Samſonem Magiſtrum filiarum Dei Pariſiis. Murmurantibus autem aliquantulum ibidem propter hoc prædictis fratribus, accidit poſt paucos dies, quod ipſi ſupplicaverunt Domino Stephano Epiſcopo prædicto, ut fratrem Robertum de Villeta ſancti Lazari, fratrem dictæ domus, quem, ut aſſerebant, nominaverant inter ipſos autoritate, immò temeritate propriâ, in Magiſtrum ſuum, idem Dominus Epiſcopus confirmaret in Magiſtrum ſeu Priorem eorundem. Et quia tam de jure communi, quam de conſuetudine obſervatâ, ad ipſum Dominum Epiſcopum Pariſienſem pertinebat ordinatio & proviſio Magiſtri inſtituendi in dicta domo ſancti Lazari, prout prædeceſſor ſuus, bonæ memoriæ R..... quondam Epiſcopus Pariſienſis, uſus fuerat, ſicut evidenter apparebat per Litteras ſuas Patentes, in quibus continebatur quod ipſe inſtituerat Magiſtrum in eadem domo prædictum Dominum Stephanum Magiſtrum eorum nuper deffunctum. Dominus Stephanus Epiſcopus prædictus ſupplicationem eorum non admiſit; & quia etiam non potuerunt dicere quod ad ipſos de jure vel conſuetudine pertinet electio ſeu ordinatio Magiſtri, poſt modum vero niſi fuerunt habere recurſum ad Magiſtros Curiæ Regis Franciæ, ipſo Domino Rege Ludovico tunc exeunte ad partes tranſmarinas, fingentes quod dicta domus eorum eſſet in cuſtodia & protectione Regiâ, unde accidit quod quâdam die Sabbati, videlicet ante feſtum ſancti Urbani, Dominus Mathæus Abbas ſancti Dionyſii in Francia, qui gerebat tunc vices ipſius Domini Regis, venit ad ſanctum Clodoaldum, & in præſentia ſua, præſentibus Domino Epiſcopo Pariſienſi prædicto, Magiſtro Guillelmo de Novavilla Clerico & Conſiliario ipſius Domini Regis, Magiſtro Roberto de Vertincourt Officiali Pariſienſi, Magiſtro Guillermo de Caroloco Canonico Pariſienſi, ac multis aliis Preſbyteris & diſcretis Viris, duo Fratres dictæ domus, Galterus & Hugo, præſente Roberto prædicto de Villeta ſancti Lazari, innovaverunt ſupplicationem prædictam, petentes per quaſdam Litteras ſigillatas, ut dicebant, ſigillo domûs prædictæ, quod Dominus Epiſcopus admitteret nominationem ſeu electionem quæ facta fuerat de prædicto Roberto, & quod confirmaret eandem. Demùm, quia prædictum ſigillum nullam fidem faciebat, & quod inauditum erat in partibus iſtis, quod leproſi haberent electionem, ſeu eligerent autoritate propriâ Magiſtros in domibus ſuis: item quod non docerent quod de jure, vel conſuetudine, habuiſſent unquam electionem Magiſtri in domo ſua: item quod domus leproſorum & domus pauperum Dei, omnes ſunt in protectione & cuſtodia Epiſcopi, & curam earum gerit, tam in ſpiritualibus, quam temporalibus, prænominati Fratres ſancti Lazari Pariſiis multum fuerunt reprehenſi, tam ab Abbate, quam ab illis qui erant in illo Conſilio in petitione quam faciebant. Inde mandatum fuit & præceptum propter hoc Præpoſito Pariſienſi ex parte Magiſtrorum Curiæ Regis, quod de Fratribus & de domo ſancti Lazari Pariſienſis prædictis, ſe non intermitteret ſuper hoc contra Epiſcopum Pariſienſem occaſione prædicta, ſed faceret Epiſcopus ſuper ordinatione & proviſione dictæ domûs quod crederet expedire. Tandem verò ſupradicti Fratres, & dictus Robertus ex parte ſua, & omnium Fratrum dictæ domûs, quod perſona dicti Samſonis quam Dominus Epiſcopus dederat eis in Magiſtrum, non erat eis ſatis grata, ſed aliquantulum

odioſa; ſupplicaverunt quod idem Dominus Epiſcopus daret eis alium Magiſtrum ad voluntatem ſuam. Dominus autem Epiſcopus pacem cordium dictorum Fratrum ſervare cupiens, utendo jure ſuo & Eccleſiæ Pariſienſis mutavit eis Magiſtrum, & dedit eis in Magiſtrum Simonem Preſbyterum ſanctæ Trinitatis de Caſtro-forti, quem cum gratiarum actione receperunt, & obedierunt ei unanimiter, tam in ſpiritualibus quam in temporalibus pacificè & quietè, qui intravit anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo, in craſtino Nativitatis beati Joannis Baptiſtæ.

EXTRAIT D'UNE BULLE DE JEAN PAPE.

Folio 54.

DATUM Avenioni 17. Calend. Julii, Pontificatûs noſtri anno ſecundo. Oblata ſi quidem nobis pro parte Univerſitatis Magiſtrorum & Scholarium ſtudii ante dicti petitio quæ continebat, quod licet ipſi pratum quoddam, *Pré aux Clercs*, & plateam cum quodam foſſato aqueo, ſita juxta Monaſterium ſancti Germani de Pratis, Ordinis ſancti Benedicti propè Pariſios, poſſideant, &c.

Cum enim nonnulli Magiſtri & Scholares poſſeſſionem & uſum continuandos prædictos diebus proximis piſcarentur in foſſato prædicto, ſicut & aliàs pro voluntate pluries fecerant quidam Monaſterii præfati ſatellites multis hominibus armatis adhibitis, de mandato ſeu convenientiâ Abbatis ejuſdem qui indignationem eis, ipſâ forti piſcatione conceperat, ſe conferentes ad loca prædicta poſt piſcantium eorumdem abundè in ſcholares alios repertos ibidem furibundis auſibus irruerant.

Folio 59.

CLEMENS Epiſcopus, Servus ſervorum Dei, dilecto filio Proviſori pauperum Magiſtrorum, & ipſis Magiſtris in Theologia & Facultate ſtudentibus in vico ad portas ante Palatium de Terminis Pariſiis, *rue de Sorbone*, ſub communi vita degentibus: Salutem & Apoſtolicam benedictionem, &c.

Folio 63.

Cum inter nos ex una parte; & Univerſitatem Venerabilium Magiſtrorum & Scholarium Pariſiis ſtudentium, ex altera, orta eſſet materia quæſtionis ſuper quadam platea ſituata prope muros civitatis Pariſienſis, reſpiciente dictam ſancti Germani Abbatiam, cui ex parte ſuperiori contigua eſt domus in qua moratur Reverendus in Chriſto Pater P. Dei gratiâ, Aurelianenſis Epiſcopus, & ex altera parte eſt via carnificeriæ ſancti Germani, per quam directè itur ad portam civitatis Pariſienſis, quæ vocatur porta Fratrum minorum, & ad Eccleſiam eorumdem Fratrum, & à parte inferiori eſt via publica per quam directè itur de ſancto Germano ad portam civitatis Pariſienſis quæ vocatur porta ſancti Germani, quæ eſt propè domum quæ fuit claræ memoriæ Domini Henrici quondam illuſtris Regis Navarræ, *Hotel de Navarre*. Ex altera parte eſt quædam via quæ in prædicta via carnificeriæ ſancti Germani incipit juxta puteum qui eſt in dicta via, & juxta domum G. .... Carnificis, quæ eſt ædificata in angulo jam prædictæ plateæ ex oppoſito dicti putei, & terminatur in nominata via per quam itur ad portam quæ, ut dictum eſt, vocatur porta ſancti Germani, eò quod

dicta Univerſitas dicebat ſe jus habere in dicta platea, ex parte quâ continuatur cum via prædicta per quam itur ad Fratres Minores in centum & ſexaginta pedibus, ad pedes Regis meſurandis, continuè & directè ſecundum longitudinem & latitudinem in qualibet parte ejus, quia tantum de dicta platea in jam dicta parte eadem Univerſitas dicebat & dicit ſibi eſſe legatum à Magiſtro Radulpho de Albuſone quondam Canonico Ebroïcenſi, qui ut dicta Univerſitas dicebat, jus habebat in platea prædicta in quantum eidem Univerſitati legatum fuerat ab eodem
pratum quod vocatur pratum Univerſitatis muri Abbatiæ conjuncti cum ipſo foſſato juxta pratum prædictum verſùs locum in quo cum Sequana conjungitur prædictum foſſato prælibatam plateam Monaſterio noſtro & ſucceſſoribus noſtris ceſſit Univerſitas, ſalvâ ipſi Univerſitati in ipſa platea remanente viâ ad pratum prædictum, & alibi eundi, agendi, in latum ſpatii viæ Regalis octodecim pedes continentis, quæ debet incipere à cuneo domûs in qua nunc moratur P. Dei gratiâ, nunc Aurelianenſis Epiſcopus, protendendo ſe verſùs viam publicam ante portam Marerii Odoardi de Villanova olim Præpoſiti Pariſienſis, per quam viam itur verſus portam ſancti Germani, & verſus pratum prælibatum; ita quod ab angulo domûs in qua moratur Dominus Epiſcopus Aurelianenſis prædictus, menſurabuntur octodecim pedes directè in latum verſus dictam carnificeriam procedendo, & ab extremitate illorum octodecim pedum producetur linea in continuum & directum uſque ad angulum domûs quæ eſt ex oppoſito Marcerii prædicti, quæ fuit quondam de centum puteis Clerici, & ab angulo domûs in qua moratur Epiſcopus Aurelianenſis directè aliâ lineâ æquè diſtantes prædictæ lineæ uſque ad viam dictæ portæ quæ dicitur ſancti Germani, & in longum ex unâ parte ſuperiori uſque ad inferiorem libere, pacifice & quiete.

Pour ce delaiſſement les Religieux de St Germain promirent de payer tous les ans à l'Univerſité quatorze livres Pariſis, *ad uſus pauperum Scholarium per Univerſitatem diſtribuendas, anno* 1292, *die Veneris ante Natale Apoſtolorum Petri & Pauli.*

LETTRE DE JEAN ABBE' DE St GERMAIN.

Folio 78.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Notum facimus Univerſis, tam præſentibus quam futuris; quod cum pro conflictu diu habito inter homines villæ ſancti Germani de Pratis juxta Pariſios, & quoſdam Scholares Univerſitatis Pariſienſis, in quo quidem conflictu Magiſter Gerardus de Dola, & filius Petri Sigillarii vulnerati fuerunt, & ex illa vulneratione poſt modum obierunt, per deffinitionem ſeu ordinationem inclytæ recordationis cariſſimi Domini, & genitoris noſtri Philippi Francorum Regis, quantum ad eum ſpectabat, pronunciatum fuerit, quod Abbas & Conventus ſancti Germani de Pratis duas Capellaneas perpetuas inſtituerent pro animarum dictorum duorum Clericorum interfectorum remedio; unam videlicet in Eccleſia Vallis Scholarium, *Val des Ecoliers*, Pariſ. in qua unus ex Fratribus ejuſdem loci, pro remedio animæ dicti defuncti Gerardi de Dola qui inibi ſepultus eſt, perpetuò celebrabit; & aliam in Capella veteri ſancti Martini, *ou Chapelle de St Martin le Vieil*, juxta muros Abbatiæ, in qua unus Capellanus pro defunctis perpetuò celebrabit, &

quod utramque Capellaniam dictus Abbas & Conventus de viginti libris Pariſienſibus annui & perpetui redditus dotarent.

Le Roi chargea de cette rente la Prevôté de Paris, à cauſe du tranſport de la Foire que les Moines leur firent. Anno milleſimo ducenteſimo octogeſimo ſexto, menſe Julii.

Folio 108.

Anno 1221. Fratri Mathæo, &c.

Folio 128.

UNIVERSIS præſentes Litteras inſpecturis. Univerſitas Magiſtrorum & Scholarium Pariſienſium: Salutem in Domino. Cum dilectus noſter Nicolaus Tornacenſis Eccleſiæ in Flandria Archidiaconus, quinquaginta libras Pariſienſes Magiſtro Roberto de Sorbona, Canonico Pariſienſi, Proviſori Congregationis pauperum Magiſtrorum ſtudentium Pariſiis in Theologica Facultate, contulerit ad redditus comparandos pro ſuſtentandis Magiſtris memoratis, nos ipſius benevolentiæ gratâ volentes viciſſitudine reſpondere, conceſſimus quod idem Archidiaconus coadjuvet quinque Magiſtros bonæ famæ, vitæ, converſationis honeſtæ, ſtudentes in Theologia, qui planam habeant notitiam Idiomatis Flamingi, qui in ſuo Archidiaconatu proprium eſſe dignoſcitur, poſſit ponere annis ſingulis in domo dictorum Magiſtrorum, quibus de bonis dictis Magiſtris aſſignatis provideatur, ſicut cæteris providetur Magiſtris, & providebitur in futurum, ut iidem Magiſtri in divina ſcientia eruditi, ex bonorum convictu moribus informati, docentes verbo pariter & exemplo in locis ad quæ ipſos vocari contingerit, fructum facere valeant, qui non perit: poſt ejuſdem verò Archidiaconi deceſſum, Domino Epiſcopo Tornacenſi, qui pro tempore fuerit, vel per ſe, vel per Archidiaconum Flandrenſem, ſi ad hoc eum idoneum viderit, ponendi ſimiliter annis ſingulis in dicta domo Magiſtros præfati Flamingi idiomatis uſque ad numerum prætaxatum liberam concedimus poteſtatem. Ita tamen quod ſi Proviſor prædictæ domûs aliquem vel aliquos de dictis Magiſtris bonâ fide non eſſe idoneum vel idoneos, Archidiacono prædicto vel Epiſcopo, ſignificaverint, poterit idem Proviſor ejicere, & ipſi Achidiaconus vel Epiſcopus poterunt alios pro eiſdem ſubrogare. Debent etiam, quantumcumque fuerint idonei prædicti Magiſtri, in ſequenti anno de novo præſentari. Datum, anno Domini milleſimo ducenteſimo ſexageſimo ſexto, menſe Octobri.

Folio 156.

VICARII Generales in ſpiritualibus Reverendi in Chriſto Patris, & Domini Domini Ludovici, Dei & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ, Epiſcopi Pariſienſis, nunc à ſuis Civitate & Diœceſi Pariſienſi notorie abſentis, dilectis nobis in Chriſto venerabilibus, & circumſpectis viris Magiſtris regentibus, & Scholaribus nationis Picardiæ hujus almæ Univerſitatis Pariſienſis, ſalutem in Domino. Ad illa quæ divini cultus propagationem conſpiciunt, libenter intendimus, eaque favoribus proſequimur opportunis, ſunt oblatæ nobis nuper pro parte veſtra ſupplicationi continebat, quod præfata Natio Picardiæ die decimo quarto præſentis menſis Maii, in ſancto Juliano Paupere Pariſienſi per juramentum ſolemniter congregata, animadvertenſque eadem Natio divina ſervitia, quæ cæteris diebus per anni curriculum ex laudabili more celebrari facere conſueverat in dicta Eccleſia accommodata dicti Prioratûs ſancti Juliani, vulgariter nuncupati Pauperis, *St Julien le Pauvre*, hactenus celebraverat, & celebrari fecerat poſt

varias & maturas deliberationes ſecum hàbitas propoſuerat & decreverat quamdam Capellam in laudem, reverentiam & honorem omnipotentis Dei, beatiſſimæque, ac glorioſiſſimæ Virginis Mariæ ejus Genetricis, nec non beatorum Nicolai & Catharinæ in una parte ſcholarum dictæ Nationis, in vico ſtraminis Pariſiis ſitarum, loco equidem ad hoc bene decenti & opportuno ſumptibus ejuſdem Nationis ædificari, & in eadem aſſiſtente ſibi divino auxilio campanile, cum campana ad Chriſti fidelium invocationem conſtrui, ſacraque Miſſarum & Veſperorum, & alia divina officia impoſterum celebrare, ſeu celebrari facere. Sed quia præmiſſa omnia & ſingula, niſi præfati Reverendi in Chriſto Patris, ſive noſtra, qui ejus vices in hac parte gerimus, non interveniente licentiâ, conſenſu, authoritate & decreto, viribus ſubſiſtere nullatenus valerent, nobis humiliùs ſupplicarunt quatenus divini cultus contemplatione prædictam Capellam in loco prædicto, cum campanili & campana prædictis erigendi, inſtituendi & conſtruendi, & eâ erectâ & conſtructâ, in eadem ſacra Miſſarum & Veſperorum, & alia divina officia, prout antea in dicta Eccleſia ſancti Juliani Pauperis facere & celebrare conſuerat, licentiam, authoritatem & facultatem eiſdem impertiri dignaremur. Unde nos in Domino exultantes, cum ſacra propagatur Eccleſia, & cultus divinus augmentatur, prædictorum ſupplicantium devotis petitionibus favorabiliter annuentes, eiſdem præfatam Capellam in loco prædicto cum campanili & campana prædictis abſque juris alieni præjudicio erigendi, inſtituendi & conſtruendi, & eâ erectâ, inſtitutâ & conſtructa, ac ad celebrationem divinorum officiorum debite & ordinate diſpoſita, ſacra Miſſarum, Veſperorum & aliorum divinorum officia, prout in dicta Eccleſia ſancti Juliani facere & celebrare conſueverat, vel alias, prout temporum qualitas ingruerit, & eorum devotioni viderint ſalubriter convenire inibi celebrandi, & celebrari faciendi licentiam, authoritatem & facultatem, authoritate ſupradicti Reverendi Patris quâ fungimur in hac parte impertimur per præſentes, Parochiali & cujuſlibet alterius jure in omnibus ſemper ſalvo. In cujus rei teſtimonium, ſigillum Cameræ ejuſdem Reverendi Patris, quâ utimur in hac parte, præſentibus litteris duximus apponendum. Datum Pariſiis, anno Domini milleſimo quadringenteſimo octogeſimo ſeptimo, die ultimâ Maii.

Folio 161.

Abbas ſanctæ Genovefæ *leur permit de bâtir leur Chapelle* noſtris in territorio & fundo & dominio juxta ejuſdem Reverendi Patris ſeu ejus Vicariorum indultum, Parochiali tamen jure, ac noſtro in omnibus ſemper ſalvo. Milleſimo qnadringenteſimo octogeſimo ſeptimo, decimo ſexto menſis Julii.

Et le dernier Novembre 1506, ſon Maître-Autel fut conſacré ſous l'invocation de la Vierge, de St Nicolas & de Ste Catherine, & l'Autel de la petite Chapelle qui ſert maintenant de Sacriſtie, ſous celle de St Sebaſtien Martyr.

La Nation de France fait ſon ſervice à Navarre.

La Nation de Normandie, en la Chapelle d'Harcourt.

La Nation Allemande, qui s'appelloit autrefois d'Angleterre

En 1447. Poſt annos circiter ſeptuaginta, Andronicus Cantoblaca Baſiliæ, & Hermotinus Spartanus Lutetiæ ludum Litterarum Græcarum aperuerunt. Genebrard. Fol. 593.

Anno 1548. Joachimus Perionius Benedictinus, Theologus Pariſienſis, Philoſophiæ Ariſtotelicæ curriculum, & Latinè & Ciceronianè primus vertit, ut deinceps Philoſophi latinè loqui cæperunt, qui antea etiam infantes, & paulatim dediſcere Barbariem, quâ eorum diſciplinæ & libri erant fœdati,

fœdati, repudiatis Veterum verſionibus & formulis. *Hoc divinum beneficium narravit longiùs*, Genebrard. fol. 445.

EXTRAIT DES TITRES DU SECRETARIAT de l'Archevêché.

ANDRE' DE SAUSSAY, Evêque de Toul & Vicaire General du Cardinal de Retz, &c. Veu par nous certaine Tranſaction du premier de ce preſent mois & an, entre *les Sœurs de la Congregation de la Croix* établies à Paris rue des Tournelles, & les Sœurs de ladite Congregation demeurantes à Ruel, &c. Avons homologué icelle Tranſaction le quinze Avril 1656.

ANDRE' DE SAUSSAY, &c. A la requête des Sous-Maîtres, Chantres & Officiers de la Muſique de la Chapelle de la Chambre de ſa Majeſté, érigée une Confrairie ſous l'invocation de la glorieuſe Vierge & Martyre *Ste Cecile*, Patrone des Muſiciens, dans l'Egliſe des Peres Auguſtins le quinze Mai 1656.

ANDRE' DE SAUSSAY, &c. Sur ce que les Filles de la Congregation de la Croix de Paris & de Ruel, nous ont fait remontrer par Madame la Ducheſſe d'Aiguillon leur Fondatrice, que nos grandes affaires, emplois & occupations au gouvernement de ce Dioceſe, ne nous permettoient pas d'agir comme Superieur particulier à leur direction & conduite; & ſachant qu'elles nous ſupplient de leur en pourvoir d'un dont la capacité nous fût connue; nous avons commis Louis Abelly Docteur en Theologie, Superieur deſdites deux Communautés de Paris & de Ruel & même de Brie-Comte-Robert, pour les conduire & diriger ſelon les Satuts & Reglemens qui leur ont été donnés par feu Jean François de Gondy, ſauf la ſuperiorité à mondit Seigneur le Cardinal. Donné à Paris le vingt-ſept Juin 1656.

ANDRE' DE SAUSSAY, &c. Veu la requête à nous preſentée par Maître Etienne de Barberé, Directeur des Pauvres de la Providence fauxbourg St Antoine, les Coadminiſtrateurs & les Confreres de la Confrairie de *Notre-Dame de la Paix*. Veu la permiſſion d'établir cette Confrairie à eux accordée par le Pape le ſix Mars 1646, & par l'Archevêque du vingt-trois Decembre 1651, avons érigé & érigeons ladite Confrairie dans la Chapelle de la maiſon de *la Providence*, pour y demeurer à perpetuité ſans en pouvoir être transferée ailleurs pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Donné à Paris le dernier Mai 1656.

Les principaux Statuts de cette Confrairie ſeront, qu'Etienne Barberé & ſes ſucceſſeurs ſeront Directeurs des Pauvres de ladite maiſon, ayant icelui Barberé procuré l'établiſſement de ladite Confrairie. Que les Confreres & Sœurs feront leur poſſible de trouver les moyens pour ſecourir & ſoulager les Pauvres, tant au temporel qu'au ſpirituel. Que les deniers de la Confrairie ſeront employés à l'entretien & décoration de l'Egliſe de la providence & ſubſiſtance des Pauvres. Le tout & les autres approuvés ledit dernier Mai 1656.

ANDREAS DE SAUSSAY, &c. Cum à defuncto Archiepiſcopo obtinueris eundi ſcilicet per omnes Civitates, Oppida & Pagos hujus

diœceſis admiſſiones juxta inſtitutum dictæ Congregationis faciendas, & ſpeciatim docendi populum doctrinam Chriſtianam, prædicandi verbum Dei, confraternitates charitatis erigendi, erectaſque viſitandi, vota commutandi, concedendi dicti nomine Archiepiſcopi indulgentias quas ipſemet poteſt largiri, denique audiendi in tribunali pœnitentiæ & etiam abſolvendi ab omnibus caſibus & cenſuris dicto Domino Archiepiſcopo reſervatis, non modò in Miſſionibus quaſcumque perſonas, verùm etiam extrà Miſſiones quoſlibet Eccleſiaſticos viros, eos præſertim ad quorum directionem dicta Congregatio peculiari ratione deputata fuerit, omnes ſcilicet tam dictæ Congregationis Miſſionarios, *de St Lazare*, tum Ordinarios, Seminariſtas exercitando, alioſque externos qui apud eam Congregationem ad tempus convivunt, nec non & Laïcos dictæ Congregationis fratres nimirum coadjutores, tum etiam externos quoſdam qui in domibus dictæ Congregationis vel ſeceſſûs ſpiritualis cauſa, per aliquos dies admittuntur, vel ordinariè, quales famuli domeſtici & convictores commorantur, omnes denique & quaſlibet perſonas quarum ſaluti aut perfectioni procurandæ qualibet dicti inſtituti miniſteria dictos Miſſionarios attingunt cujuſmodi ſunt fœminæ quædam vulgò dictæ filiæ ſeu *Sorores Charitatis*, egenorum maximè ægrotantium ſervitio addicatæ, nec non ii pauperes qui Pariſiis in Xenodochio *nomini Jeſu* nuncupato verſantur, quorum pauperum ac fœminarum directio autoritate præfati Cardinalis de Retz, dictæ Congregationi ab aliquot annis eſt annexa; prætereà ſupradictas facultates communicandi tum ſociis dictæ Congregationis, tum aliis quibusdam piis Sacerdotibus qui ad ipſos Miſſionarios in prædictis functionibus adjuvandos ſolent advocari, non ſolum dum Miſſiones fiunt, ſed etiam dum Ordinationes habentur; idque maximè ad Preſbyterorum ordinandorum confeſſiones exhibendas. Hæc omnia autoritate Cardinalis confirmamus. Datum Pariſiis anno 1656 Maii 26.

JEAN-BAPTISTE DE COMTES & ALEXANDRE DE HODENCQ: Les Superieure & Religieuſes profeſſes du Monaſtere de la Viſitation de Notre-Dame, dites *de ſainte Marie*, nous ont expoſé par leur Requête, que deffunt Meſſire Preries, vivant Chevalier, Comte d'Eufreville Cizey, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & Preſident au Mortier en ſa Cour de Parlement de Normandie, auroit par ſon Teſtament du quinze Août 1646, donné & legué le tiers de ſes acquêts pour fonder un Monaſtere de tel Ordre que Dame Geneviéve Derval Pourtel ſa femme & legitime épouſe deſireroit, à ſon choix & élection, pour ſa conſolation, pour prier Dieu pour le repos de leurs ames & des parens dudit ſieur Preſident, ainſi qu'il eſt plus au long contenu par ledit Teſtament, confirmé par deux Arrêts du Parlement de Rouen des 26 Août 1656 & 19 Janvier 1657. En execution duquel Teſtament, ladite Dame Derval Pourtel, veuve dudit ſieur Preſident, auroit par Contrat de fondation & donation du ſix Septembre 1657, donné auſdites Superieure & Religieuſes, ce acceptans, pour la fondation & établiſſement d'un nouveau Monaſtere de la Viſitation ſainte Marie à Paris, le tiers des acquets dudit deffunt Preſident d'Eufreville, pour en jouir & diſpoſer à l'effet énoncé audit Teſtament & à l'acquiſition d'un heritage pour l'établiſſement dudit nouveau Monaſtere de la Viſitation ſainte Marie à Paris. Et outre ce ladite Derval Pourtel par le même Contrat, auſoit auſſi donné par donation entre vifs & irrevocable auſdites Superieure & Religieuſes pour ledit nouveau Monaſtere, la ſomme de quarante mille livres; au moyen deſquelles fondation & donation leſdites Religieuſes requeroient qu'il nous plût en homologuant ledit Contrat, leur permettre d'établir un nouveau Monaſtere de leur Ordre en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en tel lieu & place qu'il ſera trouvé plus propre & convenable; ordonner que ledit Monaſtere ſera & demeurera dotté des biens de ladite

fondation, pour y être mis des Religieuſes pour y vivre ſelon leurs regles & conſtitutions.

Nous Vicaires generaux, avons de l'autorité dudit ſieur Archevêque, confirmé par ces Preſentes ledit Contrat de fondation; ce faiſant permis & permettons auſdites Superieure & Religieuſes de la Viſitation dudit fauxbourg St Jaques, d'acquerir un lieu & place en cette Ville ou Fauxbourgs de Paris, pour y établir faire bâtir & conſtruire un nouveau Monaſtere de leur Ordre, & en icelui envoyer quelques-unes deſdites Religieuſes pour y en recevoir d'autres à l'effet de ladite fondation, & y vivre ſelon leurs regles & conſtitutions, ſous la ſuperiorité, conduite, toute juriſdiction & dépendance dudit Archevêque & de ſes ſucceſſeurs à l'avenir; & lorſquelles auront acquis ledit lieu & place, elles nous en donneront avis pour les y établir & mettre la clôture reguliere en la maniere accoutumée. Donné à Paris le vingt-quatre Avril 1658.

EX NOVA BIBLIOTHECA MANUSCRIPTORUM Librorum, Tomo 2.

Ex Chronicis Gaufridi, Prioris Voſienſis Cœnobii, à tempore Roberti ad annum 1184.

Imprimée par le Pere Labbe, folio 309, cap. 55.

ECcleſia ſanctorum Innocentium Pariſiis conſtruitur ſuper quemdam Richardum propter ſigna divinitùs ibi oſtenſa, eo quod eundem Adoleſcentem ob injuriam Chriſti nudiùs-tertiùs Judæi necaviſſent. En 158.

Margaritam quamdam Meretricem Regiam, inſignibus ſtipatam veſtibus, dum pax acciperetur à populo in Eccleſia, putans ex ordine fore ſponſarum oſculata eſt; poſtquam reſcivit, ſponſo Ludovico hujuſmodi reconqueſta eſt. Tunc prohibuit Rex, mulieres publicas chlamyde ſeu cappa uti Pariſiis, ut tali nota à legitimè nuptis diſcernerentur.

Anaſtaſius ſucceſſor Eugenii anno illo conferatur.

EX TOMO I.

Ex parte altera ſeu, Tomo 2. Geſtorum Pontificum Antiſſiodorenſium, cap. 66. fol. 508.

PETRUS DE MORNAYO, ſexageſimus-ſextus Epiſcopus Antiſſiodorenſis, acquiſivit magnam partem domorum Epiſcopalium, *Hotel d'Auxerre*, quæ ſunt Pariſiis contiguæ Portæ quæ nominatur inferni, *Porte St Michel*, licet antiquitus ſolebat nominari de ferto, & obtinuit à Rege magnam plateam extrà muros contiguos, in qua conſtrui fecit curtilia & viridaria amœniſſima, & circumiri muris; ſed propter guerras demùm ibidem ſunt foſſata concavata.

Ce Prelat mourut en 1360, après avoir été Evêque treize ans. Ces Geſtes ont été écrits de tems en tems par des gens contemporains, & pour s'accommoder à la coutume obſervée alors dans l'Egliſe d'Auxerre.

EX CHRONICA MANUSCRIPTA RANDULFI de Columna, Carnotenſis Canonici. fol. 660.

PHILIPPUS pulcher, quadrageſimus-quintus Rex Francorum, Palatium mirificum Pariſiis conſtruxit.

Il faut ici lire depuis la dixiéme page du premier volume des Commentaires ſur la Coutume de Paris par Julien Brodeau, commençant par ces mots, *Prevôté & Vicomté de Paris*, juſqu'à la moitié de la premiere ligne de la quatorziéme page où ſont ces mots, *l'article 72 de la Coutume de Tours*; & depuis le folio 580, commençant par l'article *Pariſis*, qui eſt au milieu de la page, juſqu'au milieu du folio 582, finiſſant par ces mots, *Rubrique de la Coutume verbo* Paris, *fine.*

Dans le même volume au folio 16 commençant par ces mots; *Outre la Prevôté & la Vicomté de Paris*, finiſſant à la même page par ces mots; *En la verification de l'Edit fait à cette fin.*

Dans quoi l'on voit des preuves des Comtes de Paris, des Ducs de Paris, de St Chriſtophe, de l'Hotel des Comtes de Paris, des Vicomtes de Champeaux, des Evêques & Comtes de Paris, des Monnoies, du Pays de Pariſis, & autres choſes.

Anno 838, *Louis le Debonnaire ayant donné à ſon fils Charles le Chauve une partie de ſon Royaume.* Hilduinus autem Abbas Eccleſiæ ſancti Dionyſii, & Gerardus Comes Pariſienſis civitatis, cæterique omnes prædictos fines inhabitantes convenerunt, fidemque ſacramento Carolo firmaverunt. *Eghinard. Hiſt. lib.* 1.

Ex vita Domini Buchardi Comitis venerabilis. Datur ergo dono regali ei, *Buchardo*, uxor jam dicti Comitis, *Corbolii Caſtri*, Harmonis Eliſabeth veritatem nobili progenie & ipſa exorta uni junguntur thoro nuptiali, ut ſecundum Domini imperium prole dulciſſima poſt modum lætarentur, in quo copulæ thalamo dedit Hugo Rex, *captus*, ſibi fideli Comiti Caſtrum Milidunum, itaque idem Caſtrum Corboilum Comitatumque Pariſiacæ urbis taliter quod Comes Regalis efficitur.

Ego Bernardus, Claræ-Vallenſis vocatus Abbas, omnibus Dei fidelibus tam poſteris quam præſentibus, notum fieri volo, me quadam vice cum Pariſios veniſſem, rogaſſe Dominum Odonem Abbatem ſanctæ Genovefæ ejuſque fratres in communi Capitulo, ut fraternæ dilectionis intuitu, Gelduino Abbati, fratribuſque Eccleſiæ ſancti Victoris, concederent aquam *Beverim*, de ſub Molendino quod *Cuperes* appellatur, *le Moulin de Coupeaux ou Copeaux d'où la rue Copeau a pris ſon nom*; acceptam uſque ad ſuam deducere, & inde verſus Pariſios in Sequanam dato idoneo pretio hominibus pro terris ſanctæ Genovefæ, per quas aquam ducerent; & ut præfatæ Eccleſiæ beati Victoris liceret in eadem aqua infrà muros ſuos Molendinum facere ad ſuos uſus, & quidquid utilitatis in aquæductu illo infrà eoſdem muros & extrà propriis expenſis extruere valent. Quæ omnia, Odo Abbas, communi fratrum ſuorum aſſenſu, noſtro interventu, benignè conceſſit; ita tamen ut Molendinum ſanctæ Genovefæ, quod ſuperiùs nominavimus, nulla operis ſancti Victoris machinatione aut aquæ elevatione impediatur. Quæ conceſſio ut beati Victoris rata firmaque in perpetuum perſeveret, ſcripto eam commendavimus, & ſigilli noſtri impreſſione teſtificandam duximus.

Ce qui fut depuis accordé par une Charte d'Odo, à la charge, *ut Eccleſia ſancti Victoris ſingulis annis in feſto ſanctæ Genovefæ duos ſolidos cenſus dabit nobis.*

Domus Dei quittavit Eccleſiæ ſancti Victoris duas domos in Judearia Panificorum, *ou vieille draperie.*

Rue d'Arras, *aliàs* des murs.

Le Fief de *Chardonnet*, partie à St Victor, partie à Ste Geneviéve, eſt à preſent appellé le Fief de Tiron, parce qu'il vient de l'Abbayie de Tiron. Le Clos *de Tiron* eſt devant St Victor le long d'une partie de la rue St Victor.

Robertus de Meudon Armiger & Agnes ejus uxor, recognoverunt ſe vendidiſſe Eccleſiæ ſancti Victoris Pariſienſis unam peciam terræ, ſitæ ut dicitur, ad Portum ſancti Marcelli 1230. In Cardineto, *au Chardonnet*, terræ arabiles & vineæ 1238, 1236.

Le *Preſſoir* du Chardonnet ou de Tiron, tenoit à la porte & aux murs de la Ville vis-à-vis les Bons-enfans en 1209.

Omnibus præſentes litteras inſpecturis; Officialis Curiæ Pariſienſis in Domino ſalutem. Notum facimus quod Bona-vita Judæus in noſtra præſentia conſtitutus, recognovit ſe vendidiſſe Eccleſiæ ſancti Victoris Pariſienſis pro ſexaginta ſolidis Pariſienſibus jam ſibi ſolutis prout confeſſus eſt coram nobis dimidium arpentum terræ ſitæ ut dicitur Pariſiis in *Cardineto*, quem idem Judæus emerat ut dicebat, à Martino Coterella & Maria uxore ejus in cenſiva dictæ Eccleſiæ; promittens quod contrà dictam venditionem per ſe vel per alium non veniet; & quod dictam terram, dictæ Eccleſiæ ad uſus & conſuetudines Pariſienſes garantizabit contrà omnes. Actum anno 1236 menſe Julii. Fol. 35. *du Cartulaire de St Victor.*

Toutes les terres labourables qui ſont hors des fauxbourgs St Victor, St Marceau & St Michel, étoient des vignes il y a deux cens ans; mais depuis on les a changées en terres labourables, avec le tems & peu à peu.

Le Chardonnet s'étendoit depuis la Place Maubert juſqu'à la Pitié en longueur, & depuis St Etienne juſqu'à la riviere. On peut ſavoir cela de l'Abbayie de Tiron par le moyen de Dom Luc.

La fauſſe Porte St Marcel s'appelloit Porte *Poupeline* en 1304.

Une ruelle du côté de l'Egliſe Ste Geneviéve la petite, où eſt une maiſon de cinq à ſix toiſes de large ſur la rue neuve, tenant d'un côté au long d'une ruelle par laquelle on va de la rue neuve en la rue & Egliſe de St Chriſtophe, & d'autre part à une autre ruelle deſcendant, par laquelle on va en la rue neuve du côté de Ste Geneviéve 1448.

Le Fauxbourg St Marceau étoit compoſé de quartiers appellés.

Mallemaiſon.

Copeaux.

Reculettes.

Foſſe aux larrons, autrement la potence, aboutiſſant à la chauſſée de Vitri par en haut, & par le bas au ſentier des Tripes 1461; le grand chemin de St Marcel à Vitri aboutiſſant au chemin de Ville-Juive, & d'autre au ſentier aux Tripes. Dans la Foſſe aux larrons il y avoit un lieu dit les Tripes en 1491 & 1529.

Champ-Maillard.
Neuf foſſe 1470, 1490, aboutiſſant au vieux chemin d'Ivri 1469.
Ormeteaux.
Chantier du champ, aboutiſſant au vieux chemin d'Ivri. 1534 1512.
Garnache, aboutiſſant au Curé de St Medard & au chemin de St Marcel à Gentilli 1491.
Le Moulin Geneteil.
Reine blanche.
Foſſe rouge,
Les Girentois.
St Paoul.
Trou St Georges 1515.
Près l'orme d'Ivri 1500, *le Champ de Montauban.*
Les Ajaux près la riviere de Seine 1394

CLEMENS, Pariſienſis Eccleſiæ Decanus, totumque Capitulum, duas domos quæ ad noſtram ſpectabant acquiſitionem & erant contiguæ, quarum altera fuerat Leicentiæ, altera Hermandi Leonello & Petronillæ uxori ejus jure hereditario poſſidendas, precibusque & voluntate Domini Epiſcopi Mauritii conceſſimus in recompenſationem domus ſuæ propriæ quam ipſi tradiderunt Epiſcopo & nobis delendam ad perficiendam viam quæ fiebat antè Eccleſiæ noſtræ Parviſium, *rue neuve de Notre-Dame*, &c. anno 1163.

Ego MAURITIUS, Dei gratia Pariſienſis Eccleſiæ humilis Miniſter; Nos pro facienda via antè Eccleſiam beatæ Mariæ, ab Henrico Leonello & uxore, domos quas tenebant antè Paraviſum, pretio 40 lib. comparaſſe inſuper pro prædictis domibus habendis, donavimus eis plateam quamdam ſitam propè ſanctum Chriſtophorum, quam eminus à Renaudo filio Malgrini, pretio 20 lib. in qua præfatus Henricus conſtruxit ſibi domum, &c. 1164.

HENRI, &c. Nous, ayant ci-devant entendu l'incommodité qu'apportent à l'Abbayie & fauxbourg Sr Victor la proximité de certaine *voirie*, *&c.* aſſiſe à côté de la butte ſur laquelle il y a un moulin à vent, & le rejet du ſang & boyaux des bêtes que les Bouchers de la Boucherie de Ste Genevieve avoient au deſſus d'icelle voirie près du *Ru de Bievre*; Nous avons envoyé ſur les lieux Thieri du Mont, Maître des Requêtes, &c. Et depuis Nous étant par aucun jour en l'Abbayie, avons connu la grande puanteur & incommodité qui provient de ladite voirie, &c. Avons dit & ordonné, &c. ledit lieu voirie ancienne, enſemble ledit lieu auquel leſdits Bouchers de ladite Boucherie Ste Genevieve tranſportent ledit ſang & boyaux des bêtes par eux tuées, être clos, &c. Donné à Paris le quatriéme Mai 1557.

Dans les Statuts du College de Juſtice faits en 1338.

Item, Volumus quod ſi aliquis dictorum Scholarium à tempore ingreſſus ſui in domum licentiatus non fuerit in Artibus infrà ſextum annum incluſivè, expellatur à domo; vel ſaltem ſi in vico Straminis, *rue du Fouarre*, ad arguendum & reſpondendum in diſputationibus non ſurgat & dignus Licentia meritò privetur.

EX MAGNO PASTORALI.

LIBRO 23. cap. 30. Habetur donatio Curæ ſeu Parochialis Eccleſiæ ſancti Chriſtophori, facta per Guillelmum Pariſienſem Epiſcopum, Decano & Capitulo Pariſienſi anno 1037; & ſic incipit. In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Divinarum ſcripturarum autoritatem, &c.

Libro 20 cap. 252. Continentur plures copiæ cartarum, tangentium fundationem Preſbyterorum ſancti Dionyſii *de Paſſu* antè diviſionem factam.

Cap. 251. Reformatio Eccleſiæ & perſonarum ſancti Mederici à Capitulo in viſitatione ſua.

Cap. 249. Concordata inter Epiſcopum & Capitulum, facta autoritate Regis Philippi anno 1335.

Cap. 241. Statutum novum ſuper collatione Beneficiorum ſpectantium Capitulum, cum pluribus aliis Statutis renovatis.

Cap. 243. Juriſdictio candelarum in Pataviſo, pertinet ad Epiſcopum.

Cap. 242. Concordia inter Capitulum, Abbatem & Religioſos ſancti Victoris.

Cap 238. Littera Epiſcopi Pariſienſis ſuper libertate ſancti Stephani *de Greſſibus*, & exemptione à juriſdictione Epiſcopali.

Cap. 220. Concordata inter Epiſcopum & Capitulum, & maximè de Capiceriis ſancti Mederici.

Cap. 219. De diviſione Præbendarum ſancti Dionyſii de Paſſu & ſancti Joannis *Rotundi* Conſtitutio 1296.

Cap. 204. Compromiſſum factum cum Archidiacono ſuper confirmatione aut infirmatione Decani ſancti Germani.

Cap. 191. Inſtrumentum venditionis cenſus & juſtitiæ Prioris ſancti Eligii in iis quæ Eccleſia Pariſienſis poſſidet in fundo ſuo.

Cap. 122. Juramentum Capicerii ſancti Stephani de greſſibus ea ad quæ tenetur.

Cap. 142, 116, 117, 118. Fundationem Canonicorum ſancti *Aniani*.

Cap. 114. Concordia inter Capitulum Pariſienſe & Canonicos ſancti Joannis Rotundi.

Cap. 110. Littera ſuper obedientia, reverentia & ſubjectione Miniſtri & Fratrum Ordinis ſanctæ Trinitatis, *Mathurins*, adversùs Capitulum.

Cap. 108. Littera Abbatis ſancti Mauri ſuprà ſtationem apud ſanctum Eligium Pariſienſem.

Cap. 103. *Idem.*

Cap. 100. Ordinatio ſuper Vicario ſancti Martini *de Campis* in Eccleſia inſtituendo.

Cap. 99. De ſtatione ad ſanctum Martinum die ſancti Martini in menſe Julio.

Folio 30. *du grand Paſtoral*, *Hotel de Flandres.*

Cap. 197, *ou* 97. Litteræ de unione Præbendæ ſancti Mederici cum Cura. Ex parvo Paſtorali carta 22.

Cap. 191, *ou* 91. Inſtitutio & ordinatio Capiceriæ ſancti Stephani de Greſſibus, & ad quæ tenetur Capicerius.

Cap. 190, *ou* 90. Reformatio ſancti Mederici.

Cap. 187, *ou* 87. Ordinatio ſervitii ſancti Stephani de Greſſibus, anno 1271 menſe Maio.

Cap. 67. Inſtitutio Vicarii ſancti Martini de Campis.

Cap. 66. Reformatio Divini ſervitii ſancti Mederici.

Cap. 63. Arbitrium ſuper quæſtionibus inter Capitulum & Priorem ſancti Martini de Campis.

Cap. 48. Concordia inter Capitulum & Epiſcopum, de juſtitia Paraviſi & vici ſancti Landerici & juriſdictione domûs Dei.

Cap. 36. Littera Reginaldi de jure patronatus ſancti Mederici.

Cap. 35. De Theca ſancti Marcelli Pariſienſis.

Cap. 34. Ordinatio Capituli de collatione Beneficiorum pertinentium ad Capitulum in 19 articulis.

Cap. 20. Ordinatio Petri Epiſcopi de Eccleſia ſancti Eligii.

Cap. 16. Pro Capellanis & Capiceriis, & de modo cantandi.

Cap. 11. De officio Cancellarii.

Cap. 10. De Vicaria ſanctæ Genovefæ, quam Epiſcopus dedit Capitulo; & *Feſto Fatuorum, la fête des fous.*

Cap. 9. *Simile non idem.*

Cap. 4. De Vicaria ſanctæ Genovefæ.

Cap. 3. *Vide.*

Libro 19. cap. 86. Præceptum Regis Ludovici ſuper libertate domorum Epiſcopalium ſede vacante, & de Regalia & ſuppellectili.

Cap. 85. Littera Henrici Francorum Regis, de Eccleſiis ſancti Stephani, ſancti Severini, ſancti Bachi.

Cap. 83. Venditio quarumdam domorum antè portam Clauſtri.

Cap. 82. Concordia inter Ludovicum Regem & Epiſcopum, de Foſſato Campellorum, *Foſſés de Champeaux.*

Cap. 74. De Judæis baptiſatis & ad Judaïſmum revolantibus.

Cap. 69. De ſancto Germano in Laïa.

Cap. 68. De coopertura Eccleſiæ beatæ Mariæ, & quomodo Epiſcopus tenetur ad ejus reparationem.

Cap. 65. Juramentum præſtitum à Rege Ludovico.

Cap. 62. 63. De ſervitute domorum ſitarum antè Clauſtrum.

Cap. 61. Forma pacis inter Regem Philippum & Epiſcopum & Capitulum, anno 1222.

Cap. 60. Confirmatio Regia de donatione Inſulæ à Galtero & Amelina ejus uxore.

Cap. 59. De vineis Stephani de Garlandia, *ou Clos Garlande.*

Cap. 58. Præceptum Regis Ludovici ſuper *Tallia* panis & vini in Garlandia & Clauſtro ſancti Benedicti.

Cap. 57. Arbitragium ſuper contentione Regis & Capituli, juſtitia de Garlandia. *Item* quod Rex non debet levare talliam à ſubditis Capituli.

Cap. 55. Præceptum Caroli Regis de magno Ponte.

Cap. 51. Confirmatio domaniorum Capituli, Regum Lotharii, Ludovici.

Cap. 50. Littera Regis Ludovici de terra de Tiron, *Fief de Tiron,* 1138.

Cap. 49. Compromiſſum inter Regem Ludovicum & Capitulum ſuprà terra Garlandiæ, &c. 1245.

Cap. 41. De fructibus Eccleſiæ Parochialis ſancti Nicolai de Cardineto.

Cap. 32. Bulla Alexandri IV, de nepotibus ſuis in Clauſtro manſuris.

Cap. 16. De Juriſdictione temporali & ſpirituali domus Dei quæ ſpectat ad Capitulum.

Cap. 14. De Cancellario Pariſienſi.

Il faut voir dans le grand Paſtoral en quel tems étoient Evêques de Paris, Ynchadius, Æneas, Anſcherius.

Cartæ 159 parvi Paſtoralis. *Acte de Rernerus Doyen, & du Chapitre, pour un Duel.*

Libro

Libro 18, *eſt plein de Manumiſſions d'Eſclaves dans ſes 42 chapitres.*
Libro 17. *Idem.*
Libro 10, *in fine libri.* Concordata inter Capitulum & Epiſcopum & inter cætera de Clauſtro & Paraviſo.

Le Chapitre de Notre-Dame confere la moitié des Benefices du St Sepulchre. Les Chanoinies, Prebendes & Semi-Prebendes de St Benoît. Les Chapelles de Notre-Dame. Les Chefceries de St Etienne des Grès & de St Merri, avec les Chanoinies & Prebendes y annexées. Les cinq Canonicats, les Prebendes & les Chapelles de St Etienne des Grès; de St Merri. La Vicairerie perpetuelle de St Merri, fondée au Maître-Autel. Les Cures de Noiſeau, Diocèſe de Paris, du Bourg-la-Reine, de Sceaux, de Wiſſouz, de Suſſy, de Rungis, de Chevilli, de Laï, de Locis, de Andreſis, de Balneolis, de Chaſtenet, de Orly, du Pleſſis-Raoul, autrement Pleſſis-Piquet, de Joy, *de Monaſterii*, de Roſoy, au Diocèſe de Meaux, de Mory, *de Benula* ou *Venula*, près Roſoy, *de Compenſo & de Bonolio in Francia*, *de Bernoto* ou *Vernoto*, au Diocèſe de Sens, *de Machello* en Brie, de Guercheville, *de Stervilla*, *de Maceriis*, de St Chriſtophe de Paris & les Chapelles de cette Paroiſſe, de Corbereuſe au Diocèſe de Chartres, *de Spedona*; Tous ces Benefices ſont diſtribués & annexés aux cinquante-une Prebendes de Notre-Dame.

EXTRAIT DU SECOND VOLUME DU REPERTOIRE des Chartes de l'Egliſe de Paris, renouvellé en 1536.

Folio 1 & 2.

LITTERA Alexandri Papæ III, directa Decano & Capitulo Pariſienſi, qualiter ſuſcepit Eccleſiam Pariſienſem ſub protectione Beatorum Petri & Pauli, & omnes poſſeſſiones, ac bona quæ dicta Eccleſia tunc temporis poſſidebat, & in futurum poſſidebit, ſcilicet Abbatiam *ſancti Germani rotundi*, Eligii, Marcelli, Clodoaldi, &c. Cotte 12.

Littera Paſchaſii Papæ II, qualiter Servi Eccleſiæ Pariſienſis, poſſint ferre teſtimonium & bellare contra liberos homines, & etiam alios ſervos. Fol 4. Cotte 39.

Littera Nicolai III, in qua caſſat electionem factam de Magiſtro Odone de ſancto Dionyſio, Canonico Pariſienſi; & dictum Epiſcopatum confert Fratri Joanni de Allodio, Ordinis Fratrum Prædicatorum, tunc Cancellarium Pariſienſem, qui dictum Epiſcopatum renuit, volens ſuo bono propoſito inſiſtere, & Religionem ſervare, & propter hoc fuit datus Epiſcopatus Rioldo de Ombleveria, Canonico & Electo Pariſienſi. Fol 4. Cotte 53.

Duæ Bullæ Clementis Papæ VII, per quas concedit Decano & Capitulo Pariſienſi, quod ſi aliquis Canonicus, Decretorum Doctor, voluerit legere in ſcholis clauſtri, poſſit hoc facere licentiâ à Facultate Decretorum minime petitâ, & quod reputetur Regens, quemadmodum alii in *Clauſo Brunelli* Regentes; & Scholares ab eo audiente reputentur veri Scholares. Fol. 5. Cotte 61.

In ſecundo Coffro, folio 6.

Duæ Litteræ Innocentii IV. Qualiter infirmat quamdam electionem factam à Decano & Capitulo Pariſienſi, de Epiſcopatu Pariſienſi, mandat quod iterùm eligant. Cotte 10.

Ex Statutis, fol. 14.

Statum factum à Decano & Capitulo ſuper modo faciendi ſervitium in Eccleſia ſancti Mederici, & ibi Canonici & Capicerii non debent celebrare altâ voce quamdiù magna vel parva Miſſa celebratur in choro, vel retrò magnum altare. Datum anno 1271, in craſtina B. Gregorii. Cotte 24.

Folio 15.

Statutum qualiter Decanus & Capitulum Pariſienſe unierunt ad requeſtam Canonicorum ſancti Mederici unam Præbendam cum Eccleſia Parochiali, & Eccleſiam Parochialem cum Præbenda; ita quod una non poteſt dimitti ſine altera, nec teneri, & ille qui tenebit dictam Parochialem, ſolvet ſingulis annis aliis ſex Canonicis viginti quatuor libras annui redditus Pariſienſis, & erunt abſoluti à cura animarum; & oblationes, tam ceræ quam pecuniæ, quæ fient in ſolemnitatibus Apoſtolorum Petri & Pauli, dividentur æqualiter cum Curato & aliis ſex Canonicis; & in reſiduo anni tota cera quæ offeretur, erit Canonici Hebdomadarii, ſive ſit Curatus, ſivè non; ſed panis & vinum erit ſolius Curati, & iis erit commune omnibus. Curatus autem quæret totum luminare conſuetum ab antiquo in Eccleſia, & expenſis quibuſcumque cordæ campanarum, & oleum pro lampade quæ eſt ante altare majus. Curatus reddet in Paſcha, Pentecoſte & Natali Domini, nummos Vicariorum quibus debentur, videlicet iis qui intererunt ſervitio, & non aliis in vigiliis æſtualibus cantantibus matutinas, ſolvet omnibus ad bibendum ſimul dimidium Sextæ vini, & ſingulis Canonicis & Clericis chori unam candelam. Datum anno 1219. Cotte 30.

Statutum, quod ſex lampades ſingulis noctibus in perpetuum in Eccleſia Pariſienſi ardeant in loco, in quo conſueverunt reponi infirmi morbo, qui vocatur *Ignis ſacer*, & quod duæ rotæ ferreæ, in quarum qualibet erunt cerei, illuminabuntur in matutinis feſti Purificationis beatæ Mariæ, pro quo faciendo quilibet Canonicus tenebitur dare Eccleſiæ, vel in vita, vel in morte, viginti ſolidos Pariſienſes. Datum anno 1248, menſe Martio. Fol. 16. Cotte 38.

EX CONSTITUTIONIBUS PRÆBENDARUM ſancti Aniani, ſancti Dionyſii de Paſſu, & ſancti Joannis Rotundi.

DUÆ Litteræ de diviſione duarum Præbendarum ſancti Aniani, facta in quatuor Præbendas ita quod ſinguli percipient qualiter in diſtributionibus & emolumentis terræ de Gallandia, & in eis continetur forma juramenti dictorum Canonicorum, & quod debeant facere. Datum anno 1297. Fol. 37. Cotte 6.

Duæ Litteræ. Qualiter Gilbertus Pariſienſis Epiſcopus, ad preces Stephani Archidiaconi, diviſit Præbendam ſuam in duas, & collationem Decano & Capitulo conceſſit. Sine data.
Cotte 7.

Diviſio Præbendæ ſancti Dionyſii de Paſſu in duas, per Decanum & Capitulum Pariſienſem. Anno 1363, die Veneris in feſto beati Thomæ Apoſtoli.

Ex ſancto Stephano de Græcis, fol. 4. Lettres de l'an 1258, en Juin, par laquelle les Chanoines de St Etienne des Grès ont vendu au Prieur & Freres de Vauvert, Ordre des Chartreux, deux pieces de vignes aſſiſes au terroir de Vauvert, près de la maiſon dudit Vauvert, vingt livres Pariſis.

Ex *St Benoît le bien tourné, fol.* 43. *Sentence de l'an* 1366. *le vingt-deux Septembre, donnée à Avignon*, per Dominum Guielmum Cardinalem Oſtienſem, per quam pronunciatum eſt quod Canonici ſancti Benedicti, non poſſunt facere Capitulum, nec unum certum Corpus Collegii, neque tenere ſigillum capitulare, nec arcam capitularem, nec collegialem, Procuratorum conſtitutiones, tractatus, alienationes non poſſe facere abſque conſenſu Capituli Pariſienſis, Canonicorumque ſancti Benedicti inſtitutionem, Juſticianam & deſtitutionem ad Decanum & Capitulum Eccleſiæ Pariſienſis pertinere, & cum recipiuntur debere Decano & Capitulo, præſtare juramentum, & intereſſe Synodo dicti Decani. & mandata ejus obſervare. Cotte 3.

Folio 46.

Sanctus Benedictus.

Lettre de l'an 1194, par laquelle Baudouin de la Place a fondé le ſeptiéme Chanoine de St Benoit, par la permiſſion du Chapitre de Paris, lequel Chanoine doit être Prêtre, & prend en ce que le Chapitre peut deſormais acquerir, mais il ne doit rien prendre en ce qu'il a acquis. Cotte 23.

Folio 47.

Les Chanoines de St Benoit ont ſeize ſols Pariſis à prendre de ſoixante-dix ſols, ſur une maiſon en la Juiverie, rue de la Harpe.

Folio 401.

Paris ultra parvum Pontem. Secundus coffrus, *& quantité de titres*, de Judæaria S. Boniti. 1260. 1263, *& d'autres années*, vicus Judæariæ S. Boniti. 1263. 1257.

Littera qualiter executores Natalis quondam Officialis, & Canonici Pariſienſis, de ſeptuaginta ſolidis quos dictus Natalis capiebat ſupra quadam domo ſita in Judæaria, ultra parvum Pontem, in vico Citharæ, dederunt Goſopolo Canonico ſancti Benedicti Pariſienſis, ad opus ſuæ Præbendæ ſexdecim ſolidis Pariſienſibus amortis, ratione reſidui dictorum ſeptuaginta ſolidorum, quod Decanus & Capitulum ratificaverunt. Cotte 16.

Folio 59.

SAINT VICTOR.

Littera qualiter Abbas & Conventus ſancti Victoris confitentur quod Abbates noviter electi in dicto Monaſterio debent benedici in Eccleſia Pariſienſi, & quod Decanus & Capitulum de gratia eis conceſſerunt, quod pro illa vice eorum Abbas poſſit benedici apud Generticum. Anno 1302, menſe Decembri. Cotte 9.

Folio 65.

EPISCOPATUS.

Vidimus cujuſdam exhortationis ſeu monitionis factæ per Renulphum Epiſcopum Pariſienſem, Decano & Capitulo, quod corrigant & puniant Joannem de Montemorenciaci, Canonicum Pariſienſem, Subdiaconum detinentem publicè quandam fœminam tanquam uxorem. Cotte 25.

Mota Papalardorum, dicta Terrale, *ou Terrain*, noſtræ Dominæ, 1336. fol. 66. Cotte 32.

Folio 69.

Contrat d'échange fait & paſſé entre Pierre, Cardinal de Gondi, Evêque de Paris, & les Doyen & Chapitre de Paris, le ſixiéme Fevrier 1590, par lequel le Chapitre a accordé audit Cardinal la maiſon Canoniale & Clauſtrale de Nicolas Fumée, & auparavant lui Jean de Hangeſt, Chanoines de Paris, pour la terre & Seigneurie de & à la charge de tenir fermées les portes entrantes dans le Cloître; confirmé par Henri de Gondi, 1617, & conſent que le Chapitre pourra fermer, quand il voudra, de gros murs ladite porte, & autres ayant entrée au Cloître, le tout conformément audit Contrat. Cotte 66.

Ex compoſitionibus cum pluribus perſonis. Folio 87.

Littera compoſitionis habitæ inter Capitulum & Proviſorem Eccleſiæ ſancti Sepulchri Pariſienſis, ſuper modo conferendi beneficia ejuſdem Eccleſiæ, & præſentandi per dictos Proviſores, anno 1524, le cinquiéme Juin. Cotte

UNIVERSITAS.

Folio 95.

Arreſtum Parlamenti ſuper concordia facta inter Decanum & Capitulum, & Facultatem Decretorum, qualiter Canonici Pariſienſes Præbendi. Doctores Decretorum, Pariſiis poſſunt legere Decretum in ſcholis Clauſtri, & per quem modum, & reputantur Regentes & eorum Scholares veri Scholares, cum duabus Bullis quæ ſunt in privilegiis Paparum ad numerum ſexaginta & unum. Datum anno 1396, Junii quartâ. Cotte 8.

Burſæ Collegii Laudunenſis. Fol. 110.

Vidimus d'un Contrat de l'an 1391, le ſeize Fevrier, par lequel appert. Maître François de Montagu, Chanoine de Soiſſons, avoir fondé un Bourſier au College de Laon, à la charge de dire toutes les Semaines quatre Meſſes, & pour ce faire aura ledit Bourſier ſix ſols Pariſis chacune ſemaine, ſera logé en une chambre audit College, & en toutes préeminences, comme l'un des anciens Bourſiers; & pour ladite fondation donne 500 liv. mais il n'y fait nulle mention du Chapitre de Paris. Signé.

PRIVILEGES ROYAUX. Fol. 123.

Duæ Litteræ, ſeu tres, qualiter Philippus, Francorum Rex, conceſſit Decano & Capitulo Pariſienſi, quod nunquam patietur Eccleſiam Pariſienſem ab antiquo ſtatu & ordine removeri, & quod Canonicus Regularis,

aut Monachus, Præbendam, aut Perſonatum aliquem, aut Honorem in eadem Eccleſia nunquam habeat, & confirmat omnes poſſeſſiones, conſuetudines & libertates quas Eccleſia habebat, *& fait pluſieurs dons.* Annis 1190, 1227.

Littera Henrici, Francorum Regis, qualiter dedit ad præces Imberti, Pariſienſis Epiſcopi, Congregationi Canonicorum Eccleſias ſancti Stephani, Juliani Martyris, Severini Solitarii & ſancti Blaſii, in quibus ſolebant eſſe eccleſiæ, cum *Vidimus* ejuſdem.

Duæ Litteræ Caroli Francorum Regis, qualiter inſulam ſitam in Civitate Pariſienſi verſùs orientalem plagam continuam & vicinam Eccleſiæ Beatæ Mariæ, quæ olim erat de dominio Comitum Civitatis, dedit Eccleſiæ Pariſienſi, ſine data 39.

SECUNDUS COFFRUS.

Litteræ Henrici Francorum Regis, qualiter dedit Eccleſiæ Pariſienſi Eccleſiam ſancti Germani in Laya; item terram Filioli cinoti in pago Puiciaco; item Aureæ vallis in Viſpaſmo pago, altare Troci in pago Belvacenſi Boticti. Sine data, folio 128.

Folio 127.

Littera, qualiter Ludovicus Francorum Rex, conceſſit Canonicis Beatæ Mariæ, quod tallia panis & vini quæ conſuevit colligi de trienno in triennium Pariſiis, colligetur ab ipſis per totam Gallandiæ terram, & in clauſtro ſancti Benedicti, in principio meſſium, & à principio vindemiarum uſque ad feſtum beati Martini hiemalis incluſivè; & à dicto feſto uſque ad Paſcham Rex habebit dictam talliam, exceptis propriis bladis & vinis Canonicorum, & aliarum perſonarum privilegiatarum. Anno 1225. 52.

Littera Philippi Francorum Regis; qualiter dedit Eccleſiæ Pariſienſis quamdam ancillam filiam Gemboldi. Anno 1100. 53.

Littera Ludovici Francorum Regis, qualiter manumiſit Sancelinam, filiam Aſtonis ancillam ſuam, & dedit ei licentiam nubendi cum hominibus Beatæ Mariæ 1114. 54.

Compoſitiones inter Regem & Præpoſitum Pariſienſem ex unâ parte, ac Decanum & Capitulum, ex aliâ.

Folio 135.

ITEM, quod *Juſtitia* de Gallandia ſpectat ad Capitulum, & hoſpites in ea commorantes ſunt liberi à talliis, exceptis talliis panis & vini, quæ debentur levari per manum Capituli. Anno 1248.

Duæ Litteræ, cum quodam Rotulo Pergameni in quibus continetur qualiter Decanus & Capitulum ceſſaverunt à divinis, quod Philippus Rex Francorum nolebat reficere molendina ſanctorum Opportunæ & Mederici, ſita ſubtùs magnum Ponrem, quem fecerat deſtrui propter inundationes aquarum quæ fuerant. Anno 1280, menſe Januario. 7.

MANUMISSIONES. Fol. 169.

Il y a cent ſoixante-dix-ſept anciennes Manumiſſions, faites les unes par échange, les autres liberalement, les autres à la charge de payer la taille au Doyen & au Chapitre, le tout en deux coffres.

MANDETUM, *c'eſt l'Office du Mande.* Fol. 193.

Littera Iſabellis de *ſancta Cruce*, qualiter vendidit Henrico Succentori Eccleſiæ Pariſienſis tredecim ſolidos Pariſienſes annui redditus, quos percipiebat ſuper duobus ſcholis ſitis in via *Nantium*, ſibi invicem contiguis Pariſiis, & quâdam domo contiguâ dictis ſcholis à parte poſteriori, ſitâ in vico *Plaſtreriorum.* 29.

Folio 195.

Littera qualiter Simon Vairet, utriuſque Juris Profeſſor, cæpit in perpetuum quamdam domum ſitam Pariſiis ultrà magnum Pontem, in vico Murorum, contiguam domui Comitis de Barro, *l'Hotel du Comte de Bar*, & in longitudine muro villæ Pariſienſis, in cenſiva ſanctæ Genovefæ, & horarum Eccleſiæ Pariſienſis, 1369.

Une autre maiſon aſſiſe au *Champ-gaillard*, en la rue des Murs, 1512. Enfans de Chœur & 209. Cotte 81.

Pierre Maugier Détenteur de deux maiſons aſſiſes rue du Plâtre, tenant à une Plâtriere, qui fut Robert Baudri, 1425. Fol. 198. Cotte 86.

La haute Halle aux Merciers, appellée la Halle de Champeaux, en 1406 de Champeroſe, 1483, 1458 Champroze.

Rue de Champroſier 1507. Charroci 1203. Domus in vico Charroci, faciens cuneum vici vocati, *La Cour Ferri.*

Rue des Hermites, aliàs *Coquatrix*, 1528. Domus Coquatricis contigit domui Marmoſetorum, 1300.

Vicus Jonclaterum, *des Jongleurs.*

Vicus Cardubanarius ad caput ſancti Bartholomæi, 1220. *A la marge eſt écrit, Rue des Cordouaigners.*

Hoſpitium ubi ſolebant morari pueri Chori, ante *Terrale*, quod ſolebat appellari *Mota Papelardorum*, 1258.

Une maiſon tenant d'une part au Cloître, d'autre faiſant le coin de la rue de la Pomme, aboutiſſant par derriere à la ruelle du *Berceau*, 1424.

Une maiſon ſiſe rue des Cannettes, faiſant le coin de la rue Coquatrix, 1578.

Domus ſita ante Bonos-pueros, faciens cuneum vici, per quem itur ad domum Petri Lombardi, ultra parvum Pontem, 1254.

Vicus Murorum, juxta portam ſancti Victoris, 1307.

Domus ſita retrò Eccleſiam ſancti Hilarii, in vico *du Chauderon.* 1270.

La rue de la Buffeterie, *aliàs* la rue des Lombards, en 1384, 1741.

La Porte, la Poterne Nicolas Hideron, Yderon, Huideron.

Une maiſon rue de la Tannerie, faiſant le coin de la Ruelle-Jean le Foreſtier, 1369.

Une maiſon rue Simon-le-Franc, faiſant coin d'icelle rue pat devers la rue aux Parcheminiers, 1377.

Une maiſon rue de la Huchette, où pend pour enſeigne la Huchette, vis-à-vis de la Heuſe, 1388. L'Hotel de la Huchette en cette rue, 1423.

Une maiſon rue Geoffroi-Langevin, à l'enſeigne de la Corne, à l'oppoſite d'une ruelle ſans bout, nommée Cul-de-pet, 1389.

Une maiſon rue Traſſe-putain, près St Martin-des Champs, 1390. Traſſe-Nonain, 1422. Trouſſe-Nonain, 1453.

Une maiſon rue de Biévre, tenant à l'Hotel de l'Evêque de Troies, 1422, & par derriere rue des Bernardins.

Rue des Meneſtriers, 1422.

Lettre de l'an 1424, du vingt-huitiéme Août, par laquelle le Chapitre donne à l'Abbé & Couvent du Mouſtier-Saint, dit Royaumont, Dioceſe de Langres, une maiſon ayant ſa principale iſſue en la rue St Nicolas du Chardonnet, tenant d'une part à la rue Traverſine & de l'autre, à l'Abbé de St Vandrille, ayant iſſue en la rue Pavée, en la cenſive de Ste Geneviéve, & chargée envers le Chapitre de vingt livres Pariſis, tant de fonds de terre que de rente, à la charge deſdites vingt livres Pariſis; & outre, de huit livres de rente, fol. 477.

Halæ ad lingerias, juxta muros ſanctorum Innocentium, 1310. au bout de la rue au Fevre, à l'oppoſite de la Place-aux-porées, 1478, & devant la Place-aux-chats, tenant aux murs St Innocent, 1486.

Calceia in magno vico Pariſienſi ultra muros, verſus domum Filiarum Dei, 1245, 1305. Donc la chauſſée & la rue St Denys s'appelloit la Grande-rue, & conduiſoit au grand Pont.

Domus ſita extra portam de Barbet, ad filiam Joannis Morel, contigua pluribus granchiis, 1287, 1278.

Près la porte Montmartre il y avoit en 1305, une rue appellée L'orderue.

Maiſon aſſiſe en la rue Coquatrix & des Hermites, 1551.

Rue de la Charronnerie, à preſent Ferronnerie.

Rue des Murs, dit le Champ-gaillard, 1551.

Rue au Fevre, à preſent aux Fers.

Maiſon aſſiſe en la rue d'Arondelle, 1222.

St Sauveur, rue des Cordiers devant la Trinité, 1544. C'eſt, je penſe, la rue St Sauveur.

Maiſon aſſiſe à la Savaterie au bout de la rue Mauconſeil, 1253. Je penſe, que c'eſt la rue Comteſſe d'Artois.

Rue du Marivaux, 1421, 1420

En la rue St Bon, une ruelle qui n'a point de bout, 1447.

La Ruelle-aux-vifs qui eſt ſans bout, & repond à la rue St Denys, à l'oppoſite du Chevet de Ste Opportune, 1449.

Rue de la Tannerie ou Eſcorcherie, ſans datte.

PARIS.

De Litteris communibus. Folio 253

COMMANDEMENT, ou Copie en rolle, par lequel Regnault Evêque de Paris a donné au Chapitre l'Autel ou l'Egliſe de St Merri. Sans datte. 11.

Folio 255.

Lettre, par laquelle les fruits de l'Office de la Chefcerie de St Merri appartiennent au Chapitre de Paris, quand ledit Office eſt en litige. Sans datte.

Folio 258.

Lettre de l'an 1492, par laquelle Thibault de Beaumont, heritier de Louis de Beaumont, jadis Evêque de Paris, donne pour la fondation ordonnée par ledit deffunt au Chapitre, trois cens livres tournois de rente, à prendre ſur tous ſes biens, à la charge de dire tous les jours à perpetuité une baſſe Meſſe à l'Autel *des Ardens*, en la forme & maniere que ſe celebre celle qui ſe dit chacun jour de Mercredi pour feu Monſieur Chartier prédeceſſeur dudit Beaumont. Item, &c. 96.

Folio 259.

Permiſſion faite par le Chapitre à Reverend Pere en Dieu, Maître Pierre Leſcot, Seigneur de Clagni, Conſeiller & Aumonier ordinaire du Roi, Abbé de Clermont, & Chanoine de Notre-Dame, d'être reçu Chanoine de ladite Egliſe avec ſa barbe, par proteſtation que ladite permiſſion qui s'en enſuivra, ſoit ſans aucunement innover, déroger ni préjudicier aux Statuts, Privileges & Coutumes de l'Egliſe. Le Mercredi douziéme Août, 1556. 106.

PARIS IN CIVITATE.

Folio 271.

DUÆ Litteræ, qualiter Guillelmus Pariſienſis Epiſcopus dedit Decano & Capitulo Eccleſiam ſancti Chriſtophori, ſitam in Civitate. Anno 1097.

Primus Coffrus. Folio 281.

Littera qualiter Magiſtri P. Pouerelli Can. Par. Jo. Paſtourel, fuerunt onerati à Decano & Capitulo Pariſienſi ex una parte, & Priore ſancti Eligii ex altera, de debato orto inter dictas partes ratione cujuſdam domûs ſitæ ad butum Halæ bladi in Civitate Pariſienſi, verſùs vicum Fabrarum. Anno 1352, menſe Martio, 65.

Tertius

Tertius Coffrus. Folio 301.

Deux Lettres, la premiére une du douziéme Août 1410, par leſquelles le Chapitre ſe plaint en matiere de nouvelleté, pour raiſon de la fraction & ablation d'une *Echelle* à faire juſtice, qu'il avoit droit d'avoir au Port St Landri, & eſt mandé par icelles informer & ajourner les coupables. La ſeconde eſt l'exploit, ou execution ſur ce faite. 188.

PARIS, ULTRA PARVUM PONTEM.

Primus Coffrus.

LITTERA qualiter Abbas Clarævallenſis, Ciſtercienſis Ordinis, & Conventus ejuſdem loci, & Fratres Claræ vallis in loco beati Bernardi Pariſiis ſtudentes, ceperunt in perpetuum ſex arpentos vinearum cum octo quartellis, & quamdam petiam vineæ, ſitam juxta muros Pariſienſes propè portam ſancti Victoris, pro viginti & quinque ſolidis Pariſienſibus annui redditûs ſolvendis Decano & Capitulo in clauſtro Pariſienſi, ſingulis annis in Octava beati Joannis Baptiſtæ, pro quibus ſolvendis obligaverunt domum Claræ vallis, ac domum Fratrum Pariſiis ſtudentium, & dictas vineas Eccleſiæ, ſi in extraneas manus eas transferrent. Anno milleſimo ducenteſimo quadrageſimo nono, Novemb. 1.

Secundus Coffrus.

SEX Litteræ, qualiter Philippus, Francorum Rex, dedit Magiſtro Gilberto de Saona, Pariſienſi Canonico, quamdam domum ſitam Pariſiis in vico Citharæ juxta Cimeterium Judæorum, contiguam ex una parte domui Henrici Paſtillaris, & ex altera dicto Cimeterio, volens quod poſſit ex illa fundare Scholares, vel aliquam Capellaniam in Eccleſia Pariſienſi, quam dictus Gilbertus legavit Decano & Capitulo Pariſienſi, de qua voluit fundare unam Capellaniam in Eccleſia Pariſienſi, in honorem beati Joannis Baptiſtæ, & beatæ Mariæ Magdalenæ. Anno milleſimo ducenteſimo octogeſimo nono, menſe Julio.

Quinque Litteræ, qualiter Epiſcopus & Decanus, & Capitulum, dederunt Fratribus ſanctæ Trinitatis, & Captivorum Hoſpitalis, ſancti Mathurini, domum ſitam in vico ſancti Jacobi, quamdiù ſubeſſe & obedire voluerint Eccleſiæ Pariſienſi: qui Fratres promiſerunt omnimodo obedire, ſubjectionem & reverentiam in perpetuum ſervaturos dictis Decano & Capitulo, & ſingulis annis ſolvere dictis Decano & Capitulo centum ſolidos Pariſienſes annui redditûs, in feſto ſancti Martini & Joannis Baptiſtæ mediatim, pro domo quæ fuerat Roberti Comitis, quam Decanus & Capitulum dederunt dictis Fratribus, quæ eſt ſita juxta eorum Eccleſiam; & voluerunt dicti Fratres, quod dicti Decanus & Capitulum poſſint in eorum terra ſita in magno vico ſancti Jacobi, ſex libras Pariſienſes annui redditûs, tanquam amortiſatæ acquirerent. Datum anno milleſimo ducenteſimo trigeſimo octavo, menſe Maio.

Littera qualiter Canonici ſancti Stephani de Greſſibus vendunt Priori & Fratribus Vallis viridis, Ordinis Cartuſienſis, duas pecias vineæ, ſitas in territorio de Valle viridi, contiguas ex una parte vineæ Philippi de

Loreto, & ex altera vineis confratris beatæ Mariæ Pariſienſis, in cenſiva Capituli, ad octo denarios cenſûs debitos in feſto beati Remigii. Anno milleſimo trecenteſimo quinquageſimo octavo, menſe Junio.

Sous le Pont aux Meuniers, Notre-Dame, St Magloire, Ste Opportune, St Merri, le Temple, y avoient des moulins, comme les Religieux des Bons-hommes de Vincennes, & St Germain de l'Auſſerrois.

PARIS, CIRCA MAGNUM PONTEM.

ARREST, du vingt-ſixiéme Octobre 1499, par lequel eſt ordonné que le Pont aux Meuniers ſera ouvert pour la chûte du Pont-Notre-Dame. 65.

PARIS, FONDATION LE POIDS LE ROI.

Folio 453.

LETTRE du Roi Louis le Gros, de l'an 1168, par laquelle il donne à Henri fils de Pucelle, tous les Poids-le-Roi de Paris, excepté le poids de la cire.

Jaques des Eſſarts, Iſabeau des Eſſarts, Adam des Eſſarts, Jean de Vaudetar, vendirent des rentes qu'ils avoient ſur le Poids-le-Roi, en 1380. 1381, 1383, 1384, aux Chanoines de la Ste Chapelle, & à Bureau de la Riviere. En 1384, Jaques des Eſſarts & ſa femme vendit à Bureau de la Riviere avec le lieu où il ſe ſiet en la rue de la Buffeterie, *aliàs* des Lombards, moyennant ſix mille ſix cens francs d'or, & du coin du Roi.

En 1384, Jean Heſſelin & ſa femme vendirent audit Bureau le Poids de la cire de Paris & banlieue, avec la maiſon du Chandellerie qui y appartient, tenus en fief du Grand-Chambellan de France, à cauſe dudit Grand-Chambellage, moyennant onze cens livres tournois forte monnoie, le franc d'or vingt ſols. 8.

Lettre de l'an 1471, du quatorziéme Octobre, par laquelle Marguerite de la Roche-Guyon vend au Chapitre le Poids-le-Roi, avec le lieu où il ſe tient en la rue de la Buffeterie, *aliàs* des Lombards, avec le Poids de la cire, deux mille ſept cens ſoixante-quinze livres. 12.

Perrette de la Riviere, deſcendante de Bureau, épouſa Guy, fils ainé de Guy de la Roche-Guyon; elle fit foi & hommage au Roi, du Poids-le-Roi, en 1451.

Lettre de l'an 1208, par laquelle Gacho de Roſiers vend à Alerme Heſſelin le Poids de la cire de Paris, avec tous les métiers d'icelui, & pluſieurs autres droits, fiefs & héritages. 18.

Pluſieurs hommages faits par les Heſſelins & Bureau de la Riviere, du Poids de la cire, au Grand-Chambellan, 1352, 1359, 1386.

Sept Lettres liées enſemble, qui ſont venditions de pluſieurs perſonnes, les unes aux autres, des métiers de la auſſi deveſts d'iceux à qui appartiennent le poids de la cire. Sans datte.

PARIS, ULTRA MAGNUM PONTEM.

Folio 489.

DUÆ Litteræ, qualiter Galterus Camerarius Regis Francorum, dedit Eccleſiæ ſex denarios cenſûs, quos percipiebat apud ſanctum Medericum in cenſiva communi, & id quod habebat in inſula quæ eſt clauſtrum Pariſienſe, cum confirmatione Philippi Regis Francorum, 1398.

La Confrairie du miracle des Ardens dans Notre-Dame, 1259.

BICESTRE LEZ-PARIS. Fol. 737. du premier Repertoire.

Lettre de l'an 1416, en Juin, par laquelle le Duc de Berri & d'Auvergne donne au Chapitre de Notre-Dame le Chaſtel, cens & rentes de Biceſtre, à la charge de quatre Obits & deux Proceſſions. Ce don amorti par Charles VI en 1441, par le Roi Louis XI en 1464, confirmé à la Chambre des Comptes, à la charge d'un autre Obit le jour de St Louis.

EXTRAIT DES MANUSCRITS DE St VICTOR.

Lettre de l'an 1416, pour abbatre la grande Boucherie de Paris, & en ſupprimer les privileges.

Folio 148.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France; au Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, ſalut. Comme après ce que par grande & meure deliberation de Conſeil, & pour les cauſes contenues & declarées en nos Lettres ſur ce faites, avons fait abbatre & démolir juſqu'au rès de terre, certaine Boucherie n'a guere étant devant notre Chaſtelet de Paris, appellée la grande Boucherie de Paris; & auſſi ordonné que la tuerie & écorcherie des bêtes qui par long-tems a été au-deſſus & aſſés près de notredit Chaſtelet & du grand Pont de Paris, ne ſont plus audit lieu, ſi comme plus apertement noſdites Lettres le contiennent. Nous par nôs autres Lettres en las de ſoie & cire verte, & pour certaines & juſtes cauſes & raiſonnables, à ce nous mouvans, ayant par grande & meure déliberation de Conſeil, tant de ceux de notre Sang & lignage, comme de notre grand Conſeil, de notre Parlement, de notre Chambre des Comptes & des Prevôt des Marchands & Echevins, & pluſieurs notables Bourgeois de notre Ville de Paris, fait certaine Ordonnance ſur le fait deſdites boucherie, tuerie & écorcherie, & bouchiers, tueurs & écorcheurs d'icelle, & ordonné là où elles ſeront doreſnavant; ſi comme ce & autres choſes ſont plus à plein contenues en noſdites Lettres de l'Ordonnance deſſus dite, dont l'on dit la teneur être telle.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, ſavoir faiſons à tous preſens & à venir. Comme pour la décoration & embelliſſement de notre bonne Ville de Paris, & pourveoir & obvier aux infections & corruptions nuiſibles à corps humain, qui par les immondices de la tuerie & écorcherie des bêtes, qui par long-tems a été faite au deſſus & aſſés près de

notre Chaſtelet & du grand Pont de Paris, & pour autres juſtes & raiſonnables cauſes, à ce nous mouvans, contenues & declarées en certaines nos autres Lettres ſur ce faites. Nous par grande & meure déliberation de Conſeil, ayons ordonné que certaine Boucherie n'a guere étant devant notredit Chaſtelet, appellée la grande Boucherie de Paris, ſeroit abbatue & démolie juſqu'au rès de terre, & auſſi que la tuerie & écorcherie des bêtes ne ſe feroit plus au lieu où elle avoit accoutumé d'être faite, ainçois ſeroit faite ailleurs en lieu ou lieux moins nuifibles à la choſe publique de notre-dite Ville, & moins diſpoſés à la corruption & infection de l'air d'icelle; leſquelles nos Lettres ont été publiées & executées, quant à la démolition de ladite Boucherie: & ſoit ainſi que mettant à execution notre-dite Ordonnance, nous ayons fait abbatre & démolir ladite Boucherie, & encore n'ayons ordonné lieu ou lieux là où doreſnavant ladite Boucherie, tuerie & écorcherie ſeront. Nous, qui de tout cœur deſirons pourveoir au bien, utilité & aiſement des habitans frequentans & converſans en notre-dite Ville de Paris, & à la bonne police & gouvernement d'icelle, & d'en ôter & éloigner tout ce qui peut être cauſe & occaſion de corruption ou d'infection d'air, & de nuire à corps humain; & auſſi voulant obvier aux inconveniens qui par communauté & aſſemblée de gens ſe ſont autrefois enſuis ès tems paſſés & de ligier ſe peuvent enſuir, & pour certaines autres juſtes & raiſonnables cauſes, à ce nous mouvans, avons par grande & meure déliberation de Conſeil, tant de ceux de notre ſang & lignage comme de ceux de notre grand Conſeil, d'aucuns de notre Parlement, de notre Chambre des Comptes & du Prevôt des Marchands & Echevins, & pluſieurs notables Bourgeois de notre-dite Ville, fait & ordonné, faiſons & ordonnons, de notre certaine ſcience, autorité Royale & pleine puiſſance les Ordonnances qui s'enſuivent.

Premierement, que pour & en lieu de ladite grande Boucherie abbatue & démolie comme dit eſt, ſeront faites & conſtruites & édifiées à nos depens quatre Boucheries particulieres en quatre divers lieux de notre-dite Ville de Paris, afin que plus aiſément & plus promptement le peuple d'icelle y puiſſe finer & recouvrer de ce que beſoin lui ſera.

Item. Et ſeront leſdites Boucheries aſſiſes ès lieux qui s'enſuivent. C'eſt à ſavoir, l'une en partie de la Halle de Beauvais; l'autre après notre Chaſtelet de Paris à l'oppoſite de St Leufroi, aboutiſſant par derriere ſur & près la riviere de Seine; l'autre près & joignant de notre Chaſtelet de Petit-Pont, en la reculate, où ſouloit être le Petit-Pont ancien; & l'autre ſera entour les murs du Cimetiere St Gervais; & ſeront leſdites quatre Boucheries nommées & appellées les Boucheries du Roi.

Item. Et combien qu'en ladite grande Boucherie démolie n'eut été que trente-un étaux occupés, où l'on ne vendît chair au tems de ladite démolition, neantmoins pour plus grand aiſement de notre-dit peuple, & afin qu'il y ait plus grand nombre de Bouchiers & Marchands vendans chair, nous avons ordonné & ordonnons que eſdites quatre Boucheries y aura quarante étaux. C'eſt à ſavoir en celle de la Halle ſeize; en celle qui ſera près de notre-dit Chaſtelet devant l'Egliſe St Leufroi ſeize; en celle qui ſera en la reculate du Petit-Pont ancien, quatre; & en celle qui ſera environ les murs St Gervais, quatre.

Item. Et pour ce que leſdits quarante étaux aſſis ès places deſſus dites, notre-dit peuple de Paris ſe peut très-bien & ſuffiſamment fournir, avec les autres étaux & Boucheries anciennes qui déja y ſont en pluſieurs & diverſes places comme dit eſt.

Item. Et quant auſdits quarante étaux deſdites quatre Boucheries nouvelles, ils ſeront & demeureront à toujours à noſtre-dit Domaine, & ſeront loués & baillés à rente, à vie ou autrement, à notre profit, par notre Receveur de Paris, ou autre, tel ou tels comme nous y commettrons, le plus profitablement que faire ſe pourra.

Item Et en tant que touche le fait de la tuerie & écorcherie des bêtes, nous avons ordonné, afin que l'air de notre-dite Ville ne ſoit doreſnavant infect ne corrompu par icelles tueries & écorcheries, & auſſi que l'eau de la riviere de Seine ne ſoit corrompue ne infecte pour le ſang & autres immondices deſdites bêtes, qui deſcendoit, & que l'on jettoit en ladite riviere; que toutes tueries & écorcheries ſe feront hors notre-dite Ville de Paris; c'eſt à ſavoir près & environ des Tuilleries St Honoré, qui ſont ſur ladite riviere de Seine, outre les foſſés du Château du Louvre, & ſe feront & ordonneront le lieu ou lieux deſdites tueries & écorcheries, le mieux & le plus profitablement que faire ſe pourra, par l'avis & ordonnance d'aucuns nos Officiers, à ce par nous commis, appellés avec eux gens experts & connoiſſans en ce fait, tels & en tel nombre que bon leur ſemblera.

Item. Et leſdites tueries & écorcheries ainſi faites & ordonnées, les Bouchiers deſdites quatre Boucheries nouvelles ne autres, ne pourront tuer ne faire tuer ou écorcher aucunes bêtes en leurs maiſons ne ailleurs dedans notre-dite Ville, mais ſeulement eſdites tueries & écorcheries ou autres places à ce ordonnées, ſur pene de confiſcation deſdites bêtes & d'amendes arbitraires.

Item. Et pour pourveoir à la paix & ſeureté de la choſe publique de notre-dite Ville, & obvier aux inconveniens qui par congregations & aſſemblées ſeroient faites ſous ombre d'avoir corps & communauté ſe ſont enſuis le tems paſſé & peuvent très de legier enſuir; & afin que ceux qui doreſnavant ſeront Bouchiers deſdites quatre Boucheries nouvelles, n'ayent action d'entendre ne vaquer fors ſeulement à leur Métier & Marchandiſe, & auſſi pour ôter des grands & exceſſifs frais & dépens, qui pour occaſion de communauté qu'ont eu le tems paſſé leſdits Bouchiers de ladite grande Boucherie démolie, ſe ſont fait, tant en la creation deſdits Bouchiers comme autrement; leſquels frais il convenoit qu'ils repriſſent ſur la vendition de leurs chairs, à la grande charge & dommage de notre peuple. Nous par l'avis & deliberation que deſſus, & de noſdites ſcience, puiſſance & autorité Royale, avons caſſé & aboli, & par ces Preſentes caſſons, aboliſſons & mettons du tout au néant la Communauté qu'avoient les Bouchiers, Tueurs & Ecorcheurs de ladite grande Boucherie démolie. Voulons & ordonnons que doreſnavant ils n'ayent Corps ne Communauté, Maîtres, Offices, Arche, Scel, Juriſdiction, ne autres droits ou enſeignes quelconques de Communauté; mais voulons & ordonnons que toutes les cauſes & querelles deſdits Bouchiers, Tueurs & Ecorcheurs, ſoient & demeurent pardevant notre Prevôt de Paris, ou les autres Seigneurs & Juges ordinaires, ſous qui iceux Bouchiers, Tueurs & Ecorcheurs ſeront demeurans, ſans qu'ils ayent doreſnavant aucune juriſdiction, cours ou connoiſſance de cauſe quelleconque.

Item. Et pour ce que au tems paſſé aucun ne pouvoit être Bouchier de ladite grande Boucherie s'il n'étoit fils d'aucun d'icelle, & faiſoient leurs enfans Bouchiers dés qu'ils n'avoient que ſept ou huit ans, afin d'avoir grands droits & revenus ſur ladite Boucherie, & ſi faiſoient à leur entrée grande ſolemnité de dînés qu'ils appelloient leur paſt, & nous payoient certains devoirs, & auſſi à notre Prevôt de Paris, & pluſieurs tant nos Officiers comme autres, toutes leſquelles choſes étoient à la charge de notre peuple & à l'encheriſſement des denrées. Nous leſdites ſolemnités avons abolies & aboliſſons, & voulons & ordonnons, que doreſnavant en noſdites quatre Boucheries, ſoit Bouchier qui le voudra & pourra être, ſoit fils de Bouchier ou autre, ſans difference de perſonne, & ſans ce que pour être Bouchier nouvel, aucun ſoit tenu de nous payer à ſon entrée, ne à nos Officiers, aucuns dróits ou redevance, ne qu'il ſoit tenu de payer paſt, ne faire dîné ne autre ſolemnité quelleconque.

Item. Et pour ce qu'il eſt neceſſité que audit Métier de Bouchier ayent Jurés qui ayent égard à la viſitation ſur les chairs qui ſeront expoſées en vente, Nous avons ordonné & ordonnons que par notre Prevôt de Paris preſent & à venir, ou par ſon Lieutenant, ſoit pourvû deſdits Jurés telles perſonnes & en tel nombre, comme il lui ſemblera être à faire par raiſon; & que de par nous il les mette & inſtitue audit benefice & reçoive d'eux le ſerment en tel cas accoutumé, & tout en la forme qu'il eſt accoutumé d'être fait au regard des autres Maîtres de notre-dite Ville de Paris.

Item. Et pareillement pour ce qu'il eſt neceſſité dudit métier de Bouchiers qu'il y ait certain nombre de Tueurs & Ecorcheurs Jurés, Nous avons ordonné & ordonnons que par ledit Prevôt de Paris ſoit ſur ce pourvû de tels gens & en tel nombre comme il lui ſemblera être bon & expedient, leſquels il mettra & inſtituera de par nous audit Office & leur à prendre & avoir droits tels comme il lui ſemblera être à faire par raiſon, & recevra d'eux le ſerment en tel cas accoutumé: & ainſi ſe fera doreſnavant toutes fois qu'il ſera beſoin de pourveoir d'aucun Tueur ou Ecorcheur pour le fait deſdites Boucheries nouvelles.

Item. Et pour ce que ladite grande Boucherie démolie étoit chargée de pluſieurs grandes charges & rentes, tant envers gens d'Egliſe comme autres perſonnes, & que c'eſt raiſon que leſdits Métiers ſoient recompenſés & reſtitués de leurs rentes, Nous avons ordonné & ordonnons que certaines rentes apartenantes à la Communauté des Bouchiers de ladite grande Boucherie démolie, aſſis ſur pluſieurs lieux & places de notre-dite Ville de Paris, montans ſi comme l'on dit à la ſomme de cent vingt-deux livres pariſis ou environ, ſeront appliqués, & par ces Preſentes appliquons à notre domaine, pour ſur ce & autrement ſe métier eſt, recompenſer les rentiers qui avoient accoutumé de prendre rente ſur ladite grande Boucherie, comme dit-eſt. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens tenans & qui tiendront pour le tems à venir notre Parlement, les Gens de nos Comptes & Treſoriers à Paris, au Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant qui eſt à preſent & pour le tems à venir ſera, & à chacun d'eux ſi comme à lui appartiendra, que noſdites preſentes Ordonnances faſſent publier ſolemnellement & enregiſtrer par tout où il appartiendra, & icelle mettent à execution dûe & faſſent tenir & garder ſans enfraindre, nonobſtant quelsconques uſages anciens & nouveaux & quelsconques privileges, dons, octrois ou confirmations ſur ce faites ès tems paſſés par nous & par nos Predeceſſeurs Rois de France, au profit de la Communauté des Bouchiers de ladite grande Boucherie démolie; leſquels en tant qu'ils ſeroient contraires ou repugnans en aucune maniere à nos Ordonnances deſſus dites ou à aucune partie d'icelle, nous avons caſſés, revoqués & annullés, & par ces Preſentes revoquons, caſſons, annullons & mettons du tout à néant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale deſſus dits. Et afin que ce ſoit ferme choſe & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes DONNE' à Paris au mois d'Août l'an de grace mil quatre cens ſeize & de notre Regne le trente-cinquiéme, ainſi ſigné par le Roi & Mauregard. *Viſa* deſquelles Lettres & Ordonnances deſſus tranſcrites & de vous, en mettant icelles à execution, ainſi que par nous mandé vous étoit, leſdits Bouchiers de ladite grande Boucherie démolie, ayent par leur Procureur appellé ſous ombre d'aucuns privileges, franchiſes, droits, uſages & poſſeſſions qu'ils ſe diſoient avoir au contraire; leſquels par l'execution de notre-dite Ordonnance ils ſe diſoient être enfrains, & dont par ladite execution ſe diſoient être grevés & endommagés, ou autrement: Nous, eux ouïs en notre Conſeil au long, ſur le fait de leurdite appellation, & eu ſur ce grand avis & meure déliberation, avons ordonné eux preſens ladite appellation non être recevable & icelle avons mis & mettons au néant par ces Preſentes, & voulons noſdites Lettres

par vous être miſes à execution, & les Ordonnances en icelles contenues, ainſi meurement aviſées & deliberées, comme dit eſt, être pourſuites, enterinées, accomplies & obſervées de point en point ſelon leur forme & teneur, pour les cauſes qui à ce nous ont meu & meuvent. Vous mandons commandons & enjoignons étroitement en commettant, ſe métier eſt, que appellerés avec vous des Gens de notre Conſeil, de notre Parlement, les Prevôt des Marchands & Echevins, & autres Bourgeois de notre-dite Ville de Paris, en tel nombre que vous verrés être à faire; vous reaument & de fait mettés ou faites mettre à execution noſdites Lettres, & les Ordonnances contenues en icelles faites parfaire, enteriner, accomplir, tenir, obſerver & garder ſelon leur forme & teneur, nonobſtant ladite appellation & quellesconques autres oppoſitions ou apellations faites ou à faire par leſdits Bouchiers ou autres pour eux, auſquels ne voulons être defferé ne obéi en quelque maniere que ce ſoit; car ainſi l'avons ordonné en notre-dit grand Conſeil, & voulons & nous plaît être fait. DONNE' à Paris le tiers jour de Septembre l'an de grace mil quatre cens ſeize & de notre Regne le trente-ſixiéme. Ainſi ſigné par le Roi à la relation de ſon grand Conſeil, Guignel, le Roi de Sicile, Mr le Duc de Touraine, vous l'Archevêque de Bourges, les Evêques de Liſieux, de Paris & d'Evreux, le Chancelier de la Reine, Maître Simon de Nanterre Preſident en Parlement, Meſſire Guillaume le Boutellier, Maître Pierre de l'Eſclat, Jean de Norry, Guillaume Toreau, Maître Mathieu du Boſt, Philippe du Puys & pluſieurs autres étoient.

ACCORD FAIT ENTRE LE ROI ET L'EVEQUE DE PARIS.

Folio 317.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT: Jean Bernier, Chevalier Conſeiller du Roi notre Sire, Garde de la Prevôté de Paris; SALUT. Savoir faiſons, que Nous le Samedi ſixiéme jour d'Août vîmes une Lettre Royale, ſcellée en cire verte ſur ſoie, contenant cette forme.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum Rex, univerſis præſentes Litteras inſpecturis, Salutem. Notum facimus, quod nos Litteras inclytæ recordationis Philippi, Dei gratia Regis Francorum, illuſtris Prædeceſſoris noſtri, vidimus in hæc verba.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis Amen.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum Rex. Noverint univerſi, præſentes pariter & futuri, quod hæc eſt forma pacis factæ inter nos, ex una parte, & Guillelmum Epiſcopum, & Decanum, & Capitulum Pariſienſem, ex altera. Voluimus & concedimus ut Epiſcopus Pariſienſis & ſucceſſores ſui Pariſienſes Epiſcopi, habeant apud Pariſios unum Draperium, unum Cordumbuarium, unum Ferronem pro fabro & ferrone, unum Auri-fabrum, unum Carnificem in Paraviſo, unum Carpentarium, unum Circularium, unum Bolengarium, unum Pelliparium, unum Tanatorem, unum Speciarium, unum Cementarium, unum Barberium & unum Sellarium, gaudentes libertate quam Miniſteriales Epiſcoporum Pariſienſium hactenùs habuerunt, & unum Præpoſitum qui eandem habebit libertatem quamdiù erit Præpoſitus Epiſcopi. Epiſcopus autem quando dictos aſſumet, Miniſteriales ad ſervitium ſuum dicet in fidelitate quam nobis vel ſucceſſoribus

noſtris fecerunt, qui eoſdem aſſumet Miniſtrales, bona fide ſive ſint, nec ſtatuere verſus nos; & nos non gravabimus in talliis Miniſteriales prædicti, qui manuteneat & exerceat quilibet eorum quando aſſumetur Miniſterium illud ad quod aſſumitur, & novellis volumus quod amoveantur in quantum pertinet ad res Eccleſiaſticarum perſonarum; de Albanatis fornicetis concedimus quod ſolvant Epiſcopo Pariſienſi in ſua ſeptimana, conſuetudines debitas; ac ſi nunquam fuiſſent Albanari, nec de cætero albanantur, niſi ſint Eſtagiarii Pariſienſes de Albanatis. Illi qui ſunt de corpore Pariſienſi & de ſuburbiis Civitatis ejuſdem, non poterit Epiſcopus Pariſienſis vel ſucceſſores ſui, aliquam exigere conſuetudinem in Burgo ſancti Germani & cultura Epiſcopi; & in clauſo Brunelli habemus raptum & multrum quando raptores & multrarii capti ſunt ad præſens forisfactum, vel ſpontè confeſſos fuiſſe, & Præpoſitus noſter Pariſienſis indè habuerit teſtes idoneos, Epiſcopus Pariſienſis tenetur eos recipere ſuper hoc per quos ſi convicti fuerint, reddentur Præpoſito noſtro ſicut convicti per duellum. Quod ſi raptores & multrarii capti non fuerint ad præſens forisfactum vel ſpontè confeſſi, & aliquid per duellum velit eos ſuper multro vel raptu committere, duellum erit in Curia Epiſcopali de convictis per duellum, in Curia Epiſcopi juſtitiam faciemus & eorum habebimus mobilia ſine diminutione aliqua. Habemus ſiquidem nos & ſucceſſores noſtri in Burgo ſancti Germani, in Cultura Epiſcopi & in Clauſo Brunelli exercitium & equitarionem vel talliam propter hoc factam & guetum, ſicut in communi Villa Pariſienſi. Et habemus ſuper homines illius Burgi & Culturæ Epiſcopi & Clauſi Brunelli talliam, quoties filios noſtros faciemus novos milites, & quando filias noſtras maritabimus; & etiamſi redimamur de captione corporis proprii noſtri facta in guerra; & eodem modo habeant talliam ſucceſſores noſtri ſuper homines prædictos. Propter alias autem cauſas non poſſunt à nobis vel ſucceſſoribus noſtris talliari dictorum locorum homines ſine conſenſu Epiſcopi, prætereà in locis prædictis habemus juſtitiam ſuper Mercatores de his quæ pertinent ad Mercaturam. Clamatores etiam & menſuras vini habemus in locis prædictis; de menſuris bladi ſic erit qui eas talliari faciet Præpoſitus noſter Pariſienſis in quarum criſtis & expenſis ponet Epiſcopus Pariſienſis, tertiam partem & habebit Epiſcopi ſerviens ſine contradictione menſuras illas in ſua ſeptimana. Habemus ſiquidem in veteri Burgo ſancti Germani ſexaginta ſolidos pro tallia panis & vini de tertio anno in tertium annum, ſicut hucuſque habuimus. Prætereà in Cultura Epiſcopi & Clauſo Brunello habemus nos & ſucceſſores noſtri talliam panis & vini de tertio anno in tertium annum. In eodem autem Burgo ſancti Germani, Cultura Epiſcopi & Clauſo Brunelli, habet Epiſcopus & ſucceſſores ſui homicidium & totam aliam juſtitiam cum rebus juſtitiatorum inventis in terra Epiſcopi, quas habere debebit ſecundum legem Villæ Pariſiis, præterquam raptum & multrum, quæ noſtra ſunt, ut prædictum eſt. De latronibus autem & homicidis captis in locis prædictis, faciet Epiſcopus & ſucceſſores ſui juſtitiam ſuam apud ſanctum Clodoardum vel alibi in terra ſua propria, extra Banleucam Pariſienſem. Reos verò furti & alios qui mutilationem corporis meruerunt, poterunt Epiſcopus & ſucceſſores ſui punire in terra ſua ubi voluerint. De Hallis verò ſitis in Campella ita eſt quod nobis & hæredibus noſtris pacificè remanent in perpetuum, ſalvo eo quod Epiſcopus & ſucceſſores ſui habebunt in eis ſuas conſuetudines debitas in ſeptimana ſua; nec Epiſcopus, nec Capitulum Pariſienſe poterunt nos vel hæredes noſtros ſuper iis habere in placitum, & nos & hæredes noſtri tenuerunt facere reddi Epiſcopo & ſucceſſoribus ſuis 60 ſol. annuatim pro cereo qui de eodem feodo debetur, & 45 ſol. pro cereis Corbolii & Montiſlerici, & ſervitium Portagii novi Epiſcopi per tres milites. Epiſcopus verò & Capitulum Pariſienſe concedunt nobis & hæredibus noſtris in perpetuum tenendum, Moncellum ſancti Gervaſii Pariſienſis per excarabium exindè factum.

factum. Episcopus autem & successores sui habebunt pistides suas sine contradictione ad recipiendum redditus suos in sua septimana in domibus nostris de magno Ponte & de parvo Ponte, in quibus redditus nostri recipiuntur. In rua nova antè Ecclesiam beatæ Mariæ habet Episcopus & successores sui justitiam sine raptu & murtrio de iis quæ sunt extrà domos ejusdem, usque ad magnam viam parvi Pontis: & nos & successores nostri habemus omnem justitiam infrà domos ejusdem ruæ. Et est sciendum quod nos pro restauratione damnorum quæ Episcopus & Capitulum Parisiense dicebant se incurrisse in accintu Castelli Luparæ & appenditiorum ejus, & pro quitatione Hallarum quam nobis & hæredibus nostris impertiri fecerunt, & pro quitatione feudi de Feritate à Alez, quam similiter nobis & hæredibus nostris fecerunt in perpetuum sicut superiùs est expressum dedimus & assignavimus Episcopo & successoribus suis in perpetuum in præpositura nostra Parisiensi 20 lib. paris. singulis annis percipiendas in festo omnium Sanctorum; præter illas 25 lib. quas Episcopus anteà habebat in illa præpositura, & 100 sol. Capitulo Parisiensi percipiendos annuatim eodem termino in eadem præpositura, pro anniversario nostro in Ecclesia Parisiensi in perpetuum celebrando. Sciendum est prætereà quod nos habemus omnem justitiam in Vicaria quæ est in terra Episcopali à domo quam Henricus quondam Remensis Archiepiscopus, ædificavit apud Luparam usque ad Poncellum de Chastello.

Item In strata Regali quæ est decem & octo pedum ad pedem magnum, & similiter in strata publica ab Ecclesia sancti Honorati, quantum duret terra Episcopi, usque ad pontem de Rollo. In omnibus autem aliis viis quæ factæ sunt & quæ fient de cæterò in terra Episcopi infrà marestum & prædictas metas, exceptis istis duabus, habet Episcopus & successores sui viariam & omnem justitiam, præter raptum & multrum. Quod si contingeret Villam novam vel Burgum novum ædificari infrà dictas metas in terra Episcopi, Episcopus & successores sui omnem habebunt justitiam ibi, præter raptum & multrum, quæ nos retinuimus, sicut ea retinuimus in Burgo sancti Germani. Prætereà ibidem habebimus omnes alias consuetudines quas habemus in Cultura Episcopi, sicut superiùs sunt expressæ. Quæ omnia ut perpetuæ stabilitatis robur obtineant præsentem paginam sigilli nostri autoritate & Regii nominis caractere inferiùs annotato confirmamus. ACTUM Meledunensi anno Dominicæ Incarnationis 1222. Regni verò nostri 44. Adstantibus in Palatio nostro quorum nomina suppositа sunt & signa: Dapifero nullo, Buticulario, Bartholomæi Camerarii, Mathæi Constabularii. Data vacante Cancellaria. In cujus rei testimonium præsentibus Litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo jure cujuslibet. Datum anno Domini 1222. mense Januario.

Et Nous à ce presenr rranscrit avons mis le scel de la Prevôté de Paris; l'an & jour dessus dit. Ainsi signé à la marge dessus : *Collatio hujus transcripti facta fuit in Camera de præcepto Curiæ 6 die Septembris anno Domini* 1362.

NEVELON.

Lettre pour St Ladre lez Paris, faiſant mention de la Foire & de la Juriſdiction qu'ils y ont.

Folio 319.

JOANNES, Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus univerſis tam præſentibus quam futuris ; Nos Litteras incyltæ recordationis chariſſimi Domini & genitoris noſtri, vidiſſe formam quæ ſequitur, continentes.

JEAN, par la grace de Dieu Roi de France, ſavoir faiſons à tous preſens & à venir ; Que nous nous recordons avoir octroyé de grace eſpeciale & certaine ſcience aux Maîtres, Freres & Sœurs, tant ſains comme malades, de l'Hotel-Dieu de St Ladre de Paris, nos Lettres en las de ſoie & cire verte, contenant la forme qui s'enſuit.

PHILIPPES, par la grace de Dieu Roi de France, ſavoir faiſons à tous preſens & à venir. Que les Maîtres, Freres & Sœurs, tant ſains que malades, de l'Hotel-Dieu de St Ladre lez Paris, nous ont ſignifié *que la Foire du jour St Laurent ſoit leur*, & y ayent toute Juriſdiction moyenne & baſſe juſqu'à l'heure du Soleil couchant ; néanmoins les Sergens de la douzaine de notre Chaſtelet de Paris, viennent rompre les loges de ladite Foire avant leurs deffences & de leur volonté & ſans avoir pouvoir de ce, pluſieurs fois en donnant à iceux ſignifians grand dommage, & ſans aucun profit qui en vienne à nous, ne ſoit accoutumé de venir. Si nous ont ſupplié leſdits ſignifians, que nous leur vouluſſions donner ladite derniere heure dudit jour juſqu'à la nuit, de grace eſpeciale, comme il n'ait pas été trouvé que de ladite heure il y ait pour nous aucun profit trouvé ne mis en notre recette de Paris ne ailleurs à notre profit, ſi comme l'on dit. Pourquoi nous ayant compaſſion à ladite Maiſon & à la dévotion pourquoi elle fût fondée, pour les Malades hebergier & recevoir à l'honneur de Dieu, de ſa benoiſte Mere la Vierge Marie, de Mr St Ladre & de toute la glorieuſe Cour & Compagnie de Paradis: Avons de grace eſpeciale & certaine ſcience, octroyé & octroyons auſdits ſupplians Maîtres, Freres & Sœurs, tant ſains comme malades, preſens & à venir, que ladite Foire au jour Mr St Laurent, ils puiſſent jouir & uſer paiſiblement, ſans aucun empêchement, & icelle Foire tenir aux profits & émolumens à eux accoutumés & heures dudit jour avant Soleil couchant, auſſi bien après ledit Soleil couchant juſqu'à la droite heure de nuit d'icelui jour, comme ils ont fait & accoutumé à faire ès heures dudit jour, comme Prime, Tierce, Midi, Nonne & Vêpres. Si mandons au Prevôt de Paris preſent, & qui pour le tems ſera, que leſdits Maîtres, Freres & Sœurs preſens & à venir, ils laiſſent & faſſent jouir de notre preſente grace, ne contre icelle ne les laiſſent ou faſſent être moleſtés par leſdits Sergens de la douzaine, ne par autres nos ſujets en tout le tems à venir, deſormais, perpetuellement à toujours. Et pour que ce ſoit choſe ferme & ſtable à perpetuité ou tems à venir, nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes, ſauf en toutes choſes notre droit & l'autrui. Ce fut fait à Paris l'an de grace 1344 au mois de Decembre. Leſquelles Lettres le Prevôt de Paris ne veut mettre à execution, ne n'y veut obéïr.

Si comme leſdits Supplians maintiennent, pour ce qu'ils nous ont donné à entendre en icelle qu'ils avoient en ladite Foire toute Juriſdiction moyenne & baſſe, combien qu'ils ne l'y ayent que fonciere, & qu'ils y ont toujours exploité puis l'heure de Vêpres & plus, & pour ce auſſi qu'ils pouvoient tenir leurs Plaids & Juriſdiction illec juſqu'à Soleil couchant, combien que ce ne ſoit que juſqu'à l'heure de Vêpres; & en exprimant que aucun profit ne nous eſt venu au tems paſſé d'icelle Foire & heure derniere, combien que notre-dit Prevôt & notre Procureur dient le contraire. Si nous ont requis humblement iceux Supplians que ſur ce leur vouluſſions faire grace & declarer notre intention ſur le vice, inadvertance ou erreur de notre-dite grace deſſus incorporée, en ampliant & mieux declarant icelle au profit des Supplians. Pourquoi nous en conſideration à la cauſe & devotion pourquoi nous leur octroyâmes ladite grace, voulans tenir & faire tenir icelle, ſelon ce que mieux pourra être fait, avons donné & octroyé, donnons & octroyons auſdits Supplians ladite heure de Vêpres, & dès lors juſqu'à la nuit ladite Foire dudit jour St Laurent. Si mandons audit Prevôt de Paris, qui eſt à preſent & qui pour le tems à venir ſera, & à tous les autres Juſticiers de notre Royaume, qui à preſent ſont & ou tems à venir ſeront, que leſdits Maîtres, Freres & Sœurs, preſens & à venir, ils faſſent & laiſſent jouir & uſer de notre grace, & contre icelle ne les vexent, moleſtent, ne laiſſent ou faſſent être moleſtés, vexés ne empêchés par leſdits Sergens de ladite douzaine, ne par autres nos ſujets, tout le tems à venir, deſormais, perpetuellement, à toujours, en quelque maniere que ce ſoit; ainſi obéiſſent tout ainſi comme ſe elle en toutes parties ce que oppoſé eſt à l'encontre, & qu'elle ne peut être reprouchée d'aucun vice ne erreur pour les deffauts deſſus-dits; & nonobſtant choſe que notre-dit Prevôt ou notre Procureur leur ait oppoſé ou puiſſe oppoſer ne reprocher au contraire, ſur ce que deſſus eſt exprimé; car nous ſuppleons en ce cas tout ce par ces Preſentes de grace eſpeciale & de notre autorité Royale, en ampliant & mieux declarant notre-dite grace ci-deſſus incorporée, & afin que ce ſoit ferme choſe & ſtable à perpetuité ou tems à venir, nous avons fait mettre notre ſcel à ces preſentes Lettres, ſauf notre droit en autres choſes & l'autrui en toutes. Ce fut fait & octroyé au Bois de Vincennes l'an de grace 1345 au mois de Decembre.

Nos autem Litteras dicti Domini & genitoris noſtri ſuprà ſcriptas, ipſius veſtigiis & ob cauſas in eiſdem Litteris comprehenſas inhærendo, donumque & gratiam per ipſas Litteras, Magiſtro, Fratribus & Sororibus domûs ſancti Lazari propè Pariſios, in eiſdem Litteris nominatis factas, nec non omnia & ſingula in eis contenta rata habentes & grata, ipſas & ipſa volumus, laudamus, approbamus, ratificamus, ac de noſtra ſpeciali gratia & autoritate Regia, tenore Præſentium confirmamus, ac ipſi Magiſtro, Fratribus ac Sororibus donum & gratiam prædictas de novo facimus & concedimus, ſi ſit opus per præſentes Præpoſito Pariſienſi cæteriſque Juſticiariis & Officiariis Regni noſtri, qui nunc ſunt & qui pro tempore fuerint, aut eorum loca tenentibus & cuilibet eorumdem, ut ad eum pertinuerit, ut contra tenorem eorumdem ipſos per Servientes noſtros duodenæ prædictos & alios quoſcumque noſtros ſubditos nullatenus impediant, moleſtent aut perturbent, ſeu impediri, moleſtari ſeu perturbari faciant aut permittant à quocumque quovis modo. Quin imò, ſi quæ in contrarium facta fuerint, ea ad ſtatum priſtinum & debitum reducant aut reduci faciant, viſis præſentibus indilatè ſine alterius cujuſvis expectatione Mandati. Quod ut perpetuæ firmitatis robur obtineat, noſtrum præſentibus Litteris fecimus apponi ſigillum, noſtro in aliis & alieno in omnibus jure ſalvo. Factum & actum Pariſiis anno Domini 1362 menſe Septembri.

LETTRE TOUCHANT L'UNIVERSITE' DE PARIS, & les Boucheries de ſainte Geneviéve.

Folio 323.

JEAN, par la grace de Dieu, Roi de France. Sçavoir faiſons à tous preſens & à venir, que, comme à la Requête de notre très-chere fille, l'Univerſité de Paris, des Colleges, des Hotels de Navarre & de Laon, des Religieux Mendians de l'Egliſe Notre-Dame du Carmel, & d'aucuns autres ſinguliers, tous demeurans & habitans en la rue Ste Geneviéve à Paris, les Bouchers de la boucherie Ste Geneviéve euſſent été approuchés & traittés en cauſe par-devant nos amés & feaux les Gens tenans Notre Grand-Conſeil, étant à Paris; ſur ce que ladite Univerſité, Colleges & autres ſinguliers deſſuſdits, ſe douloient & complaignoient deſdits Bouchers, de ce que iceux Bouchers tuoient leurs bêtes en leurs maiſons, & le ſang & ordures de leurſdites bêtes jettoient, tant par jour que par nuit, en la rue Ste Geneviéve, & pluſieurs fois le ſang & l'ordure de leurſdites bêtes gardoient en foſſes & latrines qu'ils avoient en leurſdites maiſons, tant & ſi longuement qu'il étoit corrompu, infect & puant; & que pour plus aiſément jetter ledit ſang & leur ordures, pluſieurs d'iceux Bouchers avoient fait faire, puis trois ou quatre ans en ſa maiſon, un conduit qui vient juſqu'au milieu de la rue; & en outre, que iceux Bouchers audoient & affinoient leurs ſuifs & leurs graiſſes en leurs maiſons, & vendoient leurs chairs au jour de Samedi, leſquelles choſes étoient & ſont faites par leſdits Bouchers contre raiſon, & contre les Ordonnances, Uſages & communes Ordonnances des autres Bouchers, tant de la bonne Ville de Paris, comme des autres bonnes Villes du Royaume de France, contre les Regîtres & Ordonnances anciennement faites en l'Egliſe Ste Geneviéve, ſur l'état & gouvernement de ladite Boucherie, & auſſi contre le proufit, le bien & l'utilité deſdits Complaignans, & de toute la choſe publique, & par eſpecial des Habitans & demeurans en ladite rue Ste Geneviéve & de la Place-Maubert, & de tous ceux qui frequentent & paſſent par le lieu; & pour ce requeroient que brievement remede y fut mis. Et pour plus meurement & ſeurement proceder ès choſes deſſuſdites, ayent noſdits Gens ordonné & deputé certain Commiſſaire pour aller ſur leſdits lieux, & ſoi informer des choſes deſſuſdites; laquelle information faite & rapportée par devers eux, & ouï pluſieurs monuments que leſdits Bouchers avoient ſur les choſes deſſuſdites: vûë auſſi certaine cedulle baillée à noſdits Gens par leſdits Bouchers, qui diſoient être la copie du droit Regître ancien de ladite Egliſe de Ste Geneviéve, ſur l'état & gouvernement de ladite boucherie; & vûë à grande & meure déliberation la dépoſition des temoins ouïs & examinés en ladite information, & tout ce qui fait à conſiderer en cette partie, fut dit & ordonné par noſdites Gens, en la preſence deſdites parties, par la maniere qui s'enſuit: C'EST A SÇAVOIR.

Que nul Boucher de Ste Geneviéve ne pourra doreſnavant acheter ni vendre chait morte, quelle qu'elle ſoit, ſi elle n'a été tuée en ladite boucherie.

Item. Que nul Boucher ne pourra, ne devra par lui, ne par autre, tuer chairs, quelles qu'elles ſoient, au jour dont l'on ne mangera point de chairs lendemain, puis qu'il ſera ajorné, ſe ce n'eſt aux Vendredis depuis la St Remi, juſqu'à Carême-prenant.

Item. Que nul Boucher ne pourra, ne devra par lui, ne par autre, tuer chairs, quelles qu'elles ſoient, qui ayent été nourries en maiſon de Huillier, de Barbier, ni de Maladeries.

Item. Que nul Boucher ne pourra, ne devra audoir en ladite boucherie les greaulx qui iſſent du ſuif des bêtes qu'ils tueront, ou feront tuer.

Item. Nul ne pourra avoir évier ni égoût, par lequel il puiſſe laiſſer couler le ſang deſdites bêtes, ne autre punaiſie, ſe ce n'eſt eau qui ne ſente aucune corruption.

Item Que nul Boucher ne pourra avoir, ne tenir foſſes, & celles qui à preſent ſont, ſeront remplies dedans la mi-Août prochainement venant, aux depens & frais de ceux qui les ont, & recueilleront iceux Bouchers le ſang, les bouailles, les fiens & les laveures de leurs bêtes en vaiſſeau, lequel ſang, fien & laveure iceux Bouchers ſeront tenus faire porter vuider ce jour même hors des murs & foſſés de Paris, hors voie.

Item. Nul Boucher ne pourra tuer en ladite boucherie aucune groſſe bête qui ait le fil, & au cas qu'il ſeroit trouvé ſur aucun, il perdroit la bête, & ſeroit arſe devant ſon huis.

Item. Que nul Boucher ne fera aucune choſe contre les points & articles deſſuſdits, ou en aucuns d'iceux, en peine de payer pour chacune fois ſix livres d'amende, moitié à Nous, & moitié à Ste Geneviéve de Paris; & ſur ce ſeront ordonnés Jurés de par Nous, & de par ladite Egliſe, pour tant que à chacun touchera ſur la garde & viſitation des choſes deſſuſdites, & pour icelles Ordonnances faire tenir & garder; Nous, pour le bien & prouſit commun, & des Habitans & converſans en ladite boucherie & lieux deſſuſdits, & ſur ce eu avis & déliberation à notre Conſeil, voulons & ordonnons par ces Preſentes être tenues & gardées doreſnavant à toujours-mais ſans enfraindre, & ſur les peines deſſuſdites en la forme & maniere comme ordonné a été par noſdits Conſeillers, & comme dit eſt deſſus, & à ce que ce ſoit ferme choſe & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes Lettres, ſauf notre droit & l'autrui en tout. Donné à Paris l'an de grace 1363, au mois d'Août.

Et ſont ainſi ſignées en la marge par le Conſeil, étant à Paris. *Pro Uniſitate triplicata*, P. VENNONE. *Viſa*, CONTENTOR. Au dos deſquelles Lettres eſt écrit ce qui enſuit. Publiées en jugement au Chatelet de Paris, le Mercredi ſeiziéme jour d'Août, l'an 1363.

L'an 1366, le ſeptiéme jour de Septembee, par la Cour de Parlement fut dit par Arrêt, que leſdits Bouchers étouperoient leurs foſſes & éviers; & outre fut ordonné qu'iceux Bouchers tueroient doreſnavant leurs chairs hors Paris ſur la riviere, & après les apporteroient à Paris pour vendre, ſur peine de dix livres, moitié au Roi, & moitié à Ste Geneviéve, toutes les Ordonnances deſſuſdites demeurant en autre choſe en leur vertu.

LETTRES EXECUTOIRES DES LETTRES précedentes. Fol. 325.

JEAN, par la grace de Dieu, Roi de France. Au Prevôt de Paris; ou à notre Procureur General, SALUT. Comme pour la complainte qui a été faite à nos amés & feaux Conſeillers, les gens de notre Grand Conſeil, étant à Paris, pour notre très-chere fille, l'Univerſité de Paris, & par les Colleges & Hotels de Navarre & de Laon, les Religieux Mendians de l'Egliſe de Notre-Dame du Carmel, & aucuns autres ſinguliers, tous demeurans & habitans en la rue Ste Geneviéve à Paris, contre les Bouchers de la boucherie de Ste Geneviéve, noſdits Conſeillers, en la preſence des Parties, ayent ordonné certaine Ordonnance ſur l'état & gou-

vernement de ladite boucherie, & leſquelles Ordonnances pour le bien & profit commun, & des habitans & converſans en ladite boucherie & lieu, avons voulu & ordonné être tenues & gardées doreſnavant à toujours-mais ſans enfraindre, ſur les peines & par la maniere que ordonné a été par noſdits Conſeillers, & que Jurés ſeront ſur la garde & viſitation des choſes contenues èſdites Ordonnances; & pour icelles faire tenir & garder, ſi comme ces choſes & autres vous pourront plus à plein apparoir par nos Lettres ſur ce faites en las de ſoie & cire verte. Nous vous mandons, & par ces Preſentes commettons, & à chacun de vous, que noſdites Ordonnances, deſquelles il vous apperra par noſdites Lettres, vous faſſiés tenir & garder ſans enfraindre, ſelon leur forme & teneur, & contraignés ou faites contraindre tous ceux que vous trouverés avoir fait aucune choſe contre noſdites Ordonnances, qui depuis furent faites, & ceux qui doreſnavant feront aucune choſe contre icelles à nous payer les peines dont en noſdites Ordonnances eſt fait mention en la maniere qu'il eſt accoutumé à faire pour nos propres dettes: & avec ce ordondés un ou pluſieurs Jurés de par Nous ſur la garde & viſitation des choſes contenues en noſdites Ordonnances, & pour icelles faire tenir & garder; & avec ce faites publier noſdites Ordonnances, tant en ladite rue Ste Geneviéve comme ailleurs où vous verrés qu'il ſera bon à faire, afin que aucun ne puiſſe pretendre ou alleguer ignorance d'icelle. Donné à Meaux, le quatorziéme jour d'Août, 1363, & ſont ſignées en marge par le Roi à la relation du Conſeil, & publiées en jugement au Chaſtelet de Paris, le ſeiziéme jour d'Août, l'an deſſuſdit.

ARREST TOUCHANT LA CHAPELLE St ANDRE', fondée en l'Egliſe St Euſtache, appellée la Chapelle de Pontlaſne, par lequel la Cenſive & Juriſdiction en certaines rues, eſt adjugée aux Chapelains d'icelle Chapelle, contre l'Evêque de Paris.

Folio 659. Verſo.

CAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Univerſis præſentes Litteras inſpecturis: SALUTEM. Notum facimus quod, lite motâ in Curia Parlamenti inter Magiſtrum Guielmum de Murolio, Magiſtrum in artibus, & in utroque Jure Licentiatum, ac Michaëlem de Arcu Preſbyterum, Capellanos Capellaniæ perpetuæ ad altare beati Andreæ, in Eccleſia Parochiali beati Euſtachii Pariſiis fundatæ, vulgariter Capellania *des Ponts Laſnes*, nuncupatæ, actores & conquerentes in caſu novitatis & ſaiſinæ ex parte unâ; & dilectum & fidelem Conſiliarium noſtrum Epiſcopum Pariſienſem, tam ſuo quam Magiſtri Guielmi Bertholomæi ejus Præpoſiti, Guielmi Garfoidi ſui Procuratoris, ac Fremini Carpentarii clientis ſeu ſervientis in ſua juriſdictione fori Epiſcopi, pro quibus deffenſionem hujus cauſæ in ſe ſuſceperat nominibus, deffenſorem & opponentem in dicto caſu ex alterâ. Super eo quod dicebant dicti conquerentes, quod ad cauſam dictæ eorum Capellaniæ in dicta villa Pariſienſi & alibi, plurima pulchra jura habebant & poſſidebant, & præſertim Domini fonciarii omnium domorum, hortorum ſeu jardinorum, & curiarum, cæterarumque platearum in tribus vicis contiguis in dicta villa, ultrà & propè portam Comitiſſæ Atrebatenſis ſituatis, vicis de Tirenis, *Beaurepaire & Rue-pavée*, vulgariter nuncupatis, latiùs in proceſſu

deſignatis erant & fuerant juſque habendi & percipiendi ſingulis annis in feſtis Nativitatis Domini, & beati Joannis Baptiſtæ, cenſum annuum, ſeu fundum terræ ſupra prædictis domibus & hæreditagiis in dictis vicis ſituatis, & ob defectum ſolutionis dicti cenſûs, oſtia dictarum domorum & hæreditagiorum ſigillandi, aut ſi eis placeret, dicta oſtia deponendi, & ex traverſo ponere faciendi; vel aliter proprietarios domorum & hæreditagiorum prædictorum ad ſolutionem dicti cenſûs compellendi, litteraſque ſaiſinæ emptoribus dictarum domorum & hæreditagiorum ſub ſigillis dictæ Capellaniæ tradendi, & vendas recipiendi; necnon jus habendi in dictis tribus vicis, domibus & hæraditagiis, ac ſuper habitantibus & commorantibus in ipſis, aut in eiſdem delinquentibus omnimodam juriſdictionem & juſtitiam uſque ad ſexaginta ſolidorum Pariſienſium ſummam, & infra dictam ſummam, juſque levandi & percipiendi pro caſibus & delictis in dictis vicis & domibus, aut eorum aliquo commiſſis & perpetratis emendas omnimodas uſque ad ſummam prædictam habuerant & habebant, in cujus juriſdictionis ſignum Cauthelagium, Bagium, Triagium, Liagium, Tenevolum, Altum-bannum, Guetumque in dictis vicis & domibus levare & percipere, necnon etiam Majorem, Servientes, & alios Officiarios pro dicta eorum juriſdictione regenda & exercenda, ac etiam dum eis placuerat, compedes & griſiliones per deliquentes ſupradictos detinendo, & omnia alia jura ad dictam juriſdictionem & juſtitiam ſpectantia habere conſueverant, juribuſque ſupradictis dicti conquerentes, & eorum prædeceſſores, à tempore fundationis dictæ Capellaniæ, huc uſque uſi & gaviſi fuerant; dictaque juriſdictio, & alia jura ſupradicta in litteris denuntiationis ſeu denombramenti per dictos conquerentes & ſuos ſucceſſores, dictoque opponenti, ſuiſque prædeceſſoribus traditis, ac per eoſdem opponentem, & ſuos prædeceſſores receptis expreſſè conturbantur. Præfatus etiam Major in altero dictorum vicorum ſedere ante diem maluerat, in portalivio, ſeu porta dictæ Eccleſiæ beati Euſtachii à latere vici dicti *des Prouvaires*, ſedem dictæ juriſdictionis tenere conſueverat, ad cauſam quæ prædictorum, & aliorum dicti conquerentes jus habebant, ac in poſſeſſione & ſaiſina habendi in dictis tribus vicis, domibus & hæreditagiis, & eorum quolibet, necnon etiam ſuper habitantibus & commorantibus in eiſdem omnimodam juriſdictionem & juſtitiam, uſque ad dictam ſexaginta ſolidorum Pariſienſium ſummam, & infrà eandem ſummam, ac uſque ad eandem cognitionem caſuum & delictorum in dictis vicis, domibus, aut eorum aliquo perpetratorum & commiſſorum, Majoremque & Servientes pro regendo & exercendo dictam eorum juriſdictionem, de poſſeſſione etiam & ſaiſina, quod dictus opponens, vel ſui Officiarii in dicto loco fori Epiſcopi, ſeu quicumque alii, dictos conquerentes in prædicto eorum juriſdictionis exercitio impedire aut perturbare; & quod ſi Serviens dictorum conquerentium aliquos ipſorum conquerentium ſubjectos, aut alios quos in dictorum conquerentium juriſdictione delinquentes recepiſſet, aut qui in eadem deliquiſſent, vel invicem ſe verberaſſent, coram dicto Majore, ſecundum caſûs exigentiam puniendos adjornaſſet, quod dictus opponens, ejuſque Officiarii prædicti dictum Servientem in hoc impedire, aut ab hoc eundem, coram dicto Præpoſito fori Epiſcopi, adjornare, vel eundem in proceſſu tenere non poterant. Necnon in poſſeſſione & ſaiſina, quod ſi aliqui dictorum conquerentium ſubjecti, coram dicto Præpoſito, aut aliis dicti opponentes in dicta ſua juriſdictione fori Epiſcopi Officiariis pro talibus caſibus, vel aliis quorum cognitio ad dictos conquerentes, vel eorum Majorem ſpectaret, adjornati extitiſſent; & dicti conquerentes dictorum adjornatorum remiſſionem fieri coram dicto eorum Majore requiſiſſent; præfati opponentes Officiarii dictam remiſſionem denegare, vel poſt præſentis remiſſionis requiſitionem de dictis adjornamentis cognoſcere, aut eoſdem in carceribus ponere vel detinere, ad emendam, vel pro

dictis casibus trahere non poterant vel debebant, & si contrarium facerent tollendi impedimentum, & reputari faciendi erant & fuerant: quibus possessionibus & saisinis dicti conquerentes, tam per se quam suos prædecessores Capellanos dictæ Capellaniæ, per tantum temporis spatium quod de contrario hominum memoria non extabat, aut saltem quod ad bonam possessionem & saisinam acquirendam & conservandam sufficiebat videntibus & scientibus dictis opponentibus, & suis Officiariis parificè & absque impedimento usi & gavisi fuerant, expleta quam plurima super hoc allegando. Dicebant insuper dicti conquerentes, quod regnante defuncto bonæ memoriæ Rege Philippo proavo nostro, certa impedimenta Capellanis Capellaniæ prædictæ, dicto tempore existentibus in dicta eorum bassa jurisdictione, necnon etiam prædictis Liagio, Roagio, Triagio, cæterisque juribus ad dictam jurisdictionem spectantibus, per certos Officiarios Regios apposita extiterant, quæ post modum dictis Capellanis & Procuratore Regio auditis per Arrestum dictæ Curiæ nostræ amota fuerant, ac per idem Arrestum eadem Curia prædictum Procuratorem Regium ad cessandum à talibus impedimentis condemnaverat. Dicebant etiam dicti conquerentes, quod Gregorius de Chantelou Serviens dictorum conquerentium Theobaldum Gualteri in dicto vico de *Beaurepaire* commorantem, eò quod in domo sua Johannetam la Gange verberaverat coram dicto Majore compariturum adjornaverat; qui Gregorius per dictum Freminum Carpentarii dictis opponentis Servientem occasione dicti adjornamenti per eum facti, ac in ipsius contemptum coram dicto Præposito adjornatus extiterat dictusque Freminus prædictos Theobaldum & Johannetam, intrà prædictam dictorum conquerentium Jurisdictionem arrestaverat, ac eosdem ad carceres dictæ Curiæ fori Episcopi prisionarios duxerat, & quamvis præfati Major & Clienis dictorum conquerentium prædictos Theobaldum & Johannetam coram dicto Majore remitti requisissent, dictus tamen Præpositus remissionem prædictam facere denegaverat, ac post modum eosdem Theobaldum & Johannetam in buenda condemnaverat, quam emendam, priusquam de dictis carceribus exiissent, eosdem solvere opportuerat, remissiones etiam plurium dictorum conquerentium subjectorum coram dicto Præposito adjornatorum, & per ipsorum conquerentium Officiarios requisitorum, & præsertim Guielmetæ de Bray in dicto vico de Tirenis commorantis, præfati Officiarii dicti opponentis facere denegaverant, conquerentes antedictos in dictis eorum possessionibus & saisinis perturbando. Ulteriùs dicebant dicti conquerentes quod præfatus opponens in prædictis tribus vicis in casibus ad eorum cognitionem spectantibus nullam præventionem habuerat aut habebat, nec dictâ prævention̄e usus aut gavisus fuerat, & esto quod præventionem haberet, dictus tamen Gregorius Serviens dictorum conquerentium prædictum Galterum & Johannetam coram dicto Majore adjornaverat antequam per dictum Freminum essent adjornati, & ob hoc dicti conquerentes certas litteras querimoniæ in casu novitatis & saisinæ à nobis obtinuerant. Executioni quarum dictus opponens, & præfati sui Officiarii pro quibus garendiam susceperat, se opposuerant in dictaque Curia nostra adjornati extiterant; quare petebant dicti conquerentes in prædictis suis possessionibus & saisinis manuteneri & conservari, manumque nostram propter debatum partium appositam ad eorum utilitatem levari, ac impedimenta per dictum opponentem in præmissis appositа amoveri, dictosque conquerentes ad bonam & justam causam conquestos fuisse, & dictum opponentem ad malam & injustam causam se opposuisse dici & pronunciari, dictumque opponentem ad cessandum ab impedimentis prædictis & similibus, ac ad reddendum & restituendum eisdem querentibus, id quod ipsius Officiarii occasione prædictorum levaverant & exigerant, ac in damnis, interesse & expensis dictorum conquerentium condemnari. Dicto opponente in contrarium dicente, quod ad causam temporalitatis sui

Episcopatûs

Epiſcopatûs Dominus certæ partis prædictæ villæ Pariſienſis ſub reſſorto dictæ noſtræ Curiæ exiſtebat, dictique tres vici ſuæ juriſdictionis limites ſituati, ac de ſua juriſdictione erant & fuerant, in dictiſque vicis ac domibus, & hoſpitiis in eiſdem ſituatis, necnon ſuper habitantibus & commorantibus in eis omnimodam altam, mediam & baſſam juriſdictionem; abſque hoc quod dicti conquerentes in dictis vicis vel domibus ullam juriſdictionem altam, mediam ſive baſſam, etiam uſque ad dictam 60. ſolid. Pariſienſium ſummam, vel infrà eandem, & præſertim cognitionem aut punitionem verberationum; cognitio ad dictum opponentem ſolum & in ſolidum, & ejus Officiarios ſpectabat & pertinebat: & eſto quod dicti conquerentes in dictis tribus vicis aliquam juriſdictionem habuerant, juriſdictionem foncerram, duntaxat ratione cenſuum ſuper certis domibus in dictis vicis ſituatis, & eiſdem conquerentibus debitorum habuerant & habebant. Dicebat ulteriùs dictus opponens, quod ad cauſam prædictorum jus habebat in poſſeſſione & ſaiſina habendi juſtitiam baſſam in dictis tribus vicis & domibus, etiam ſexaginta ſolidorum Pariſienſium ſummæ, & infrà dictam ſummam, & maximè in caſibus verberationum: necnon eos qui in dictis vicis pugnabant ſeu pugnaverant, verberationeſve fecerant, præſertim in caſu præſentis delicti per ſuos Servientes & Officiarios arreſtandi, ac eoſdem puniendi & corrigendi, punitionemque dictorum caſuum & emendam levandi & percipiendi; & quod conquerentes prædicti dictum opponentem in dictis ſuis poſſeſſionibus & ſaiſinis impedire ſeu perturbare non poterant; erat & fuerat, quibus poſſeſſionibus & ſaiſinis dictus opponens & ſui prædeceſſores per eorum gentes & Officiarios à tanto tempore, quod de contrario hominum memoria non extabat, aut ſaltem quod ad bonam poſſeſſionem & ſaiſinam acquirendam ſufficere debebat, ac per noviſſimos annos & expleta, uſi & gaviſi fuerant; quodque die ſecundâ menſis Martii, anno Domini 1413, certi ſui Officiarii dictos Gualterum & Johannetam ſe invicem enormiter verberantes, aut ſaltem poſt dictam verberationem adhuc ſimul murmurantes ſeu rixantes in dicto vico de *Beau-repaire*, repererant, dictuſque Galterus prædictam Johannetam de quodam baculo ſuper brachium percuſſerat: & ob hoc dicti Officiarii ipſius opponentis, & maximè dictus Freminus ſuum officium exercendo, prædictos Theobaldum & Johannetam arreſtaverat, eoſque ad carceres dicti fori Epiſcopi priſionnarios duxerat, qui Galterus & Johanneta poſt modum ad inſtantiam Procuratoris dicti opponentis in dicto foro Epiſcopi, de dicto delicto convicti, per dictumque Præpoſitum in emendas ad certas ſummas poſt modum taxatas condemnati extiterant, ac in dictis carceribus quouſquè dictas emendas ſolviſſent, ut in talibus moris erat, detenti fuerant, à cujus delicti cognitione, vel emendationis condemnatione declinatum aut appellatum non extiterat. Dicebat ulteriùs dictus opponens quod in juriſdictionibus ab eo tentis, & ſub ſuo reſſorto moventibus, & maximè in caſu verberationum, dum in præſenti delicto per ipſos Officiarios deprehendebantur, aut poſt modum perveniebantur, arreſtare & ad carceres ſuos ducere poterant, ac dictorum caſuum punitionem & correctionem, & præſertim quouſquè dicti delinquentes per ſuos judices ſubjectos requiſiti extitiſſent, habere conſueverat, dictaque conquerentium cum judicio in fide & homagio à dicto opponente tenebatur, & ſub ejus reſſorto erat. Dicti etiam Galterus & Johanneta prædictum Freminum in præſente delicto reperti extiterant, nec eoſdem coram dicto Majore remitti dicti conquerentes ante litem conteſtatam requiſierant. Et eſto quod dictam remiſſionem intrà tempus debitum requiſitam dictus Præpoſitus denegaſſet, à dictæ remiſſionis denegatione, quæ erat quædam ſententia per judicem competentem lata, dicti conquerentes appellare, & non per viam querimoniæ procedere debuiſſent: quare petebat dictus opponens in poſſeſſione & ſaiſina, habendi cognitionem & juriſdictionem in caſu verbe-

rationum in dictis tribus vicis aut eorum aliquo, vel in domibus & hoſpitiis in eiſdem vicis ſituatis perpetratarum. Eſto quod non ſit emenda, niſi de dicta ſexaginta ſolidorum Pariſienſium ſumma, & infrà eandem ſummam, arreſtandique, & in carcerem detinendi, delinquentes in caſu ſupradicto, & præſertim dùm in præſenti delicto per dictos ſuos Officiarios deprehendebantur, vel poſt modum premebantur, ac eoſdem puniendi, & emendam pro dicto caſu levandi & percipiendi; & quod dicti conquerentes opponentem ante dictum in prædictis perturbare aut impedire non poterant, manuteneri & conſervari, impedimentaque per dictos conquerentes in præmiſſis appoſita amoveri; manum etiam noſtram in re contentioſa appoſitam ad utilitatem ipſius opponentis levari, & ad malam & injuſtam cauſam dictos conquerentes conqueſtos fuiſſe, ad bonamque & juſtam cauſam dictum opponentem ſe oppoſuiſſe dici & pronunciari, aut ſaltem ab impetrationibus & demandis dictorum conquerentium abſolvi, necnon eoſdem conquerentes in expenſis dicti opponentis condemnari, ſuper quibus, & pluribus aliis hinc indè Præpoſitis inqueſtâ factâ, & ſalvis reprobationibus teſtium, & contradictionibus litterarum, ac ſalvationibus earumdem, per utramque dictarum partium traditarum ad judicandum recepta, ea viſa & diligenter examinata, repertoque ſine reprobationibus, judicari poterat. Præfata Curia noſtra per ſuum judicium, dictos conquerentes in poſſeſſione & ſaiſina habendi in tribus vicis prædictis, & eorum quolibet, ac in domibus & hæreditagiis in eiſdem ſituatis, ac ſuper habitantibus & commorantibus in eiſdem, omnimodam juriſdictionem & juſtitiam, uſque ad dictam ſexaginta ſolidorum Turonenſium ſummam, & cognitionem caſuum ſeu delictorum in dictis vicis, domibus & hæreditagiis, aut eorum aliquo perpetratorum, quorum emenda dictam ſummam excedere non deberet, Majoremque & Servientes pro dicta juriſdictione exercenda, ac in poſſeſſione & ſaiſina; quod ſi aliqui ſubjecti dictorum conquerentium eorum dicto Præpoſito, aut aliis Officiariis dicti opponentis in ſua juriſdictione fori Epiſcopi, pro caſibus, quorum cognitio ſeu juriſdictio ad dictos conquerentes ſpectat & pertinet, adjornati extiterint, & dicti conquerentes, aut eorum Officiarii dictorum adjornatorum remiſſionem fieri coram dicto Majore debitè requiſierint, præfati Officiarii dicti opponentis remiſſionem prædictam denegare, vel poſt ipſius remiſſionis debitam requiſitionem de dictis adjornatis cognoſcere, vel eoſdem in ſuis carceribus detinere, aut ad emendam pro dictis caſibus trahere, aut Servientes dictorum conquerentium occaſione adjornamentorum per eoſdem in perſonas ſubjectorum ipſorum conquerentium debitè factorum in proceſſu coram dicto Præpoſito tenere non poſſint aut debeant, manutenuit & conſervavit, ac manutenet & conſervat, dictoſque conquerentes ad bonam & juſtam cauſam conqueſtos fuiſſe, & ad malam & injuſtam cauſam dictum opponentem ſe oppoſuiſſe declaravit & declarat, manum noſtram in re contentioſa appoſitam ad utilitatem dictorum conquerentium levando, ac impedimenta per dictum opponentem in præmiſſis appoſita amovendo, necnon eundem opponentem ad reddendam & reſtituendum dictis conquerentibus viginti quatuor ſolidorum Pariſienſium ſummam, quam dicti Officiarii ipſius opponentis à dictis Galtero & Johanneta occaſione præmiſſorum levaverant, ac in expenſis dictorum conquerentium condemnando, earumdem expenſarum taxatione dictæ Curiæ noſtræ reſervata. In cujus rei teſtimonium præſentibus Litteris noſtrum juſſimus apponi ſigillum. Datum Pariſiis in Parlamento noſtro, die decima tertia Februarii, anno Domini 1416, & regni noſtri 37. *Ainſi ſigné*: Per judicium Curiæ. CLEMENS.

LETTRES ROYAUX.

Par vertu deſquelles la Boucherie de Paris étant devant le Chaſtelet fût démolie.

Folio 555.

CHARLES, &c. A tous ceux, &c. Comme de tout tems nous avons eu notre cœur & penſée à la décoration & police de notre bonne Ville de Paris, qui eſt la Ville capitale de notre Royaume, afin qu'elle pût être tenue & gardée belle, ſpacieuſe, plaiſante & nette de toutes ordures, infections & immondices nuiſables à corps humain au plus que faire ſe pourroit; & il ſoit ainſi que devant notre Chaſtelet de Paris, qui eſt une des plus notables & communes places de notre-dite bonne Ville, & en laquelle eſt le ſiege ordinaire de notre Juſtice d'icelle Ville, eſt aſſiſe la Boucherie, laquelle empêche moult la décoration d'icelle notre Ville; & auſſi pour occaſion de ce viennent pluſieurs infections & immondices nuiſables au corps humain, leſquelles ne ſont à tolerer ne à ſouffrir ès lieux ſi publiques comme de ladite place, en laquelle il afflue communément grand peuple & mêmement de gens notables, tant nos Officiers comme autres, reparans & frequentans en notre-dit Chaſtelet, comme il eſt tout notoire. Savoir faiſons que nous voulans toujours augmenter & accroître la décoration d'icelle notre Ville & obvier aux inconveniens deſſus-dits, deſirans que devant notre-dit Chaſtelet ait une notable place belle & ſpacieuſe, avons par l'avis & deliberation de notre Conſeil où pluſieurs de notre ſang & lignage & autres en grand nombre étoient, voulu & ordonné, voulons & ordonnons par la teneur de ces Preſentes que ladite Boucherie ſoit du tout démolie & abbatue juſqu'au rès de terre ſans y rien reſerver; & avec ce ordonnons que l'écorcherie qui étoit derriere le grand Pont de Paris n'y ſoit plus, ne que aucunes bêtes n'y ſoient tuées ne écorchées, ainçois voulons & ordonnons qu'en pluſieurs lieux & places de notre-dite Ville par l'avis & déliberation d'iceux de notre Conſeil tant du Parlement comme autres ſoient mis & ordonnées étaux de Boucheries ès lieux à ce propices & convenables, & auſſi que ladite écorcherie ſoit miſe & ordonnée ailleurs en lieu moins commun & moins nuiſable à la choſe publique, pour cauſe de l'infection, que faire ſe pourra. Si donnons en mandement à notre-dit Prevôt ou ſon Lieutenant, que appellés avec lui aucuns de notre Conſeil, le Prevôt des Marchands, les Echevins de notre-dite Ville, & autres tels & en tel nombre que bon lui ſemblera, il incontinent ces Lettres vûes, faſſe démolir & abattre ladite Boucherie par la maniere que dit eſt & pourvoie aux choſes deſſus dites; & ce fait, faſſe paver ladite place ainſi qu'il eſt accoutumé de faire ès autres rues d'icelle notre Ville de Paris; & outre voulons que les frais, miſſions & dépens à ce neceſſaires, ſoient prins ſur la revenue des Aides, qu'ordonnés & octroyés avons auſdits Prevôt des Marchands & Echevins de notre-dite Ville de Paris. En temoin de ce nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes. Donné à Paris le treiziéme jour de Mai 1416.

CHARTE FAITE PAR LE ROI NOTRE SIRE,

Contenant les Statuts, Edits & Ordonnances faites ſur le fait des quatre Boucheries nouvellement ordonnées à Paris après la démolition de la grande qui étoit, &c.

Folio 558. *verſo.*

CHARLES, &c. *Voyès ci-devant page* 83.

Privilege à la Dame Marquiſe de Rambouillet, pour faire une Lotterie.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; au Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant Civil, Baillifs, Senechaux ou leurs Lieutenans, ou autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra: SALUT. De la partie de notre chere & bien-aimée la Dame Marquiſe de Rambouillet, nous a été expoſé qu'elle a la connoiſſance d'une nouvelle Blanque Royale, qui n'eſt point encore en uſage en ce Royaume, quoiqu'elle ſoit uſitée avec applaudiſſement & repreſentation dans les Etats les mieux policés de l'Europe, à cauſe du bon ordre & de la fidelité qui s'obſerve dans ladite Blanque, ſans crainte d'être trompé; en quoi elle eſt differente des autres Blanques, & principalement en ce que toutes les pieces & Marchandiſes de prix qui y ſont expoſées, ſe tirent toutes lors de la délivrance d'icelle ſans qu'il en reſte aucune, le hazard de ladite Blanque Royale n'étant pas ſi on tirera quelque piece ou non, comme aux autres Blanques communes, mais ſeulement ſur qui tombera le ſort du gain de chaque piece, étant aſſuré qu'on y tirera tout; & par ce moyen on voit toujours ſi la Blanque eſt remplie ou défectueuſe; ce qu'on ne peut pas voir aux autres Blanques: leſquelles en outre ſe pratiquent de telle façon que les Maîtres d'icelles riſquent, à l'occaſion de quoi ils tâchent d'éviter la perte de leur bien par mille inventions ou ſubtilités qui rendent ſuſpectes leſdites Blanques, & qui ſont bien ſouvent peu fidelles. Au contraire en ladite Blanque Royale qu'on propoſe, le Maître de ladite Blanque ne riſque rien, mais il débite quantité de belles Marchandiſes précieuſes, de quoi il retire ſeulement la juſte valeur, ſelon l'eſtimation qui en eſt préalablement faite par des Experts & gens connoiſſans à ce commerce & deputés de l'autorité du Magiſtrat du lieu où ladite Blanque eſt expoſée en vente, qui connoît & ordonne de tout ce qui ſe fait en ladite Blanque avant qu'il ſoit executé, après que ledit Maître a donné bonne & ſuffiſante caution pour la ſeureté des deniers de ceux qui veulent avoir part au hazard d'icelle, qui ſe pratique en toutes ſes circonſtances, comme dit eſt, par l'autorité du Magiſtrat, ſuivant l'ordre & la maniere contenue en l'avis de notre Lieutenant Civil & de notre Procureur au Châtelet de Paris, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie. Laquelle Blanque Royale ladite Dame expoſante deſireroit mettre en uſage & la faire pratiquer en notre Royaume, ſi de nous de ce faire elle étoit autoriſée par nos Lettres à ce requiſes & neceſſaires, privativement à tous autres, attendu les grands

frais & avances qu'il lui convient faire pour commencer à établir ladite Blanque, & icelle remplir de belles Marchandiſes en divers lieux, humblement requerant icelles. A ces cauſes deſirant bien favorablement traiter ladite Dame expoſante, de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & mere, nous avons à icelle & à ceux qui d'elle auront pouvoir, permis & permettons par ces Preſentes ſignées de notre main, d'établir & pratiquer ladite Blanque Royale en tous les lieux de ce Royaume, pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance qu'elle aviſera, durant le tems de vingt-années conſecutivement; durant lequel tems nous faiſons très-expreſſes inhibitions & deffences à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, autres que ladite Dame expoſante ou d'elle ayant droit, à s'ingerer en la pratique de ladite Blanque & icelle expoſer en vente, à peine de dix mille livres d'amende contre les contrevenans, appliquables le tiers à l'Hotel-Dieu de Paris, & au dénonciateur & l'autre tiers à ladite Dame expoſante, de confiſcation des Marchandiſes qui ſe trouveront expoſées en Blanques, & de tous dépens, dommages & interêts. A la charge que ladite Blanque Royale ſera faite & conduite de l'Ordonnance des Juges des lieux auſquels la connoiſſance en appartiendra, comme il eſt plus amplement contenu audit avis, pour éviter à tout abus, & qu'icelle Blanque ne ſera ouverte que depuis le mois d'Octobre juſqu'à la fin de Mars de chacune deſdites années, à l'exception des Fêtes & Dimanches, durant leſquels elle demeurera fermée, & ſans que le preſent privilege puiſſe nuire ni préjudicier à la liberté des autres Blanques mentionnées ci-deſſus. SI VOUS MANDONS & très-expreſſément ordonnons que de ces Preſentes vous faſſiés jouir & uſer ladite Dame expoſante, & ceux qui d'elle auront pouvoir, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire, nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, priſe de partie, oppoſitions ou appellations quelconques; car tel eſt notre plaiſir. Et d'autant que de ces Preſentes on pourra avoir beſoin à même tems en divers lieux, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles faites ſous le Scel Royal & aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers & Secretaires foi ſoit ajoutée comme à l'original, tant par nos Officiers deſdits Baillages, Senechauſſées & autres Sieges Royaux que nos autres Officiers & Sujets. DONNE' à Paris le dernier jour de Decembre l'an de grace 1644, & de notre Regne le deuxiéme, ſigné LOUIS. Et plus bas par le Roi, la Reine Regente ſa mere, preſente. DE GUENEGAULT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Enregîtré au Greffe du Châtelet, ouï le Procureur du Roi & de ſon conſentement, pour jouir par l'impetrante de l'effet & contenu ès Lettres Patentes du Roi ſuivant leur forme & teneur le vingt-huitiéme Janvier 1645.

Veu par Nous, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Lieutenant Civil en la Prevôté & Vicomté de Paris, & Procureur du Roi en icelle, le Placet preſenté au Roi & à la Reine Regente ſa mere, par la Dame Marquiſe de Rambouillet, le quatriéme Janvier dernier, & à nous renvoyé pour donner avis à leurs Majeſtés ſur l'établiſſement propoſé par ladite Dame d'une nouvelle ſorte de Blanque, non encore uſitée. L'Enquête faite d'office ſur la commodité ou incommodité d'icelle, contenant que telle Blanque eſt exemte de fraude & tromperie, mais qu'il eſt plus à propos de differer en tems de paix ce divertiſſement que de le pratiquer à preſent.

Cette maniere de Blanque propoſée par ladite Dame Marquiſe de Rambouillet eſt un moyen de vendre & debiter pluſieurs Marchandiſes & meubles, deſquels le proprietaire ſe défaiſant en faveur du public, & n'ayant

point d'interêt à l'évenement de la Blanque, il y a moins de ſuſpicion de fraude qu'ès autres Blanques, & ſe pratique en la maniere qui enſuit.

Le Proprietaire de la Blanque ayant obtenu permiſſion d'en publier l'ouverture, fait inventaire en preſence du Juge & du Procureur du Roi, des choſes qu'il veut y mettre, icelles préalablement eſtimées par Experts nommés d Office, & marquées du ſceau du Juge, il les conſigne entre les mains du Greffier de la Juſtice ordinaire, qui les met en une ſalle pour être vûes de tous ceux qui veulent tirer à la Blanque. Alors la ſomme à laquelle revient la priſée de toutes les pieces reduites en écus, il ſe fait autant de billets; leurs noms s'écrivent ſur le livre à l'endroit des billets par eux retenus, dont le Greffier leur délivre Acte, afin que ſi dans deux mois après la publication de la Blanque tous les billets ne ſont arrêtés, le Proprietaire de la Blanque ſoit tenu rendre l'argent à ceux qui l'auront avancé, dont il donne bonne & ſuffiſante caution lors de la publication; & quand les billets ſont pris, le Juge aſſigne un jour certain pour tirer la Blanque, & l'on met dans un vaiſſeau autant de billets qu'il y en a dans le livre cottés par numero contenu au Regître, & dans un autre vaiſſeau pareille quantité de billets, les uns contenans les pieces mentionnées dans l'inventaire de la Blanque, & les autres tous blancs.

Les choſes ainſi diſpoſées, & le jour pris pour tirer la Blanque arrivé, les deux vaiſſeaux fermés à la clef, qui demeure en la poſſeſſion du Juge. Il nomme un enfant pour tirer la Blanque, lequel mettant les mains dans les vaiſſeaux, prend un billet de chaque main, & le ſort tombe ſur celui duquel on a tiré le billet cotté du numero par lui retenu, de façon que ſi l'autre billet tiré dans le moment contient quelques-unes des pieces mentionnées en l'inventaire, elle lui appartient. Si au contraire le billet eſt blanc, il n'a rien & ſe retire. Ainſi toute la Blanque de ſuite, dont le Juge dreſſe Procès-verbal article par article, & ſuivant l'ordre que les billets ont été tirés. Ainſi il ne peut avoir aucune fraude dans ladite Blanque de quelque maniere que ce ſoit, & le hazard ſe rencontre entre ceux qui ont retenu les billets, à leur égard ſeulement. Et néanmoins comme cet établiſſement continuel donneroit trop d'attachement & divertiroit pluſieurs perſonnes de leur profeſſion.

Notre avis eſt, ſous le bon plaiſir du Roi & de la Reine Regente, en cas qu'il plaiſe à leurs Majeſtés d'accorder cette grace à la Dame Marquiſe de Rambouillet, de reſtraindre cette faculté à certaine ſaiſon de l'année, & ſuivant les conditions ci-deſſus mentionnées. Signé, DAUBRAI, BONNEAU.

ENTRE les Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands de la Ville de Paris, appellans d'une Sentence rendue par le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant Civil, le quatriéme Janvier 1645, oppoſans à l'execution des Lettres Patentes de ſa Majeſté, octroyées à la Dame Marquiſe de Rambouillet, du dernier Decembre 1644, & demandeurs en enterinement d'une Requête par eux preſentée à la Cour le treiziéme Decembre 1657, tendante à ce qu'ils ſoient reçus oppoſans à l'établiſſement de la Lotterie que prétendent faire ladite Dame de Rambouillet & Charles Peſchart; faiſant droit ſur leur oppoſition, qu'il ſoit ordonné, que le deffendeur ci-après nommé fermera ſes Magaſins, & que deffences lui ſoient faites ou à ſes Commis de recevoir aucun argent pour la Lotterie, ſauf à ceux qui en ont baillé de le repeter ainſi qu'ils aviſeront bon être, & deffendeurs d'une part. Et Charles Peſchart, tant pour lui, que pour la Dame Marquiſe de Rambouillet, deffendeur & demandeur en l'execution deſdites Lettres Patentes & à l'enterinement d'une Requête par lui preſentée à la Cour le dix-huitiéme jour dudit mois de Decembre, tendante à ce que ſans avoir

égard à ladite oppoſition deſdits Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands, de laquelle ils ſeront deboutés avec dommages, interêts & dépens, la Loterie ouverte par ledit Peſchart en execution deſdites Lettres Patentes, ſera continuée pour être tirée au vingt Janvier prochain, avec deffences à toutes perſonnes de troubler ledit Peſchart en l'execution deſdites Lettres, à peine de dix mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts, d'autre part; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties. Après que Robert, pour leſdits Gardes, Petitpied, pour ladite Dame Marquiſe de Rambouillet & Peſchart, ont été ouïs, enſemble Talon, pour le Procureur general du Roi. LA COUR a reçu & reçoit les Parties de Robert oppoſantes & appellantes, & y faiſant droit, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant fait deffences d'exercer la Lotterie ſur les peines portées par les Ordonnances. FAIT en Parlement le ſeiziéme Janvier 1658.

EXTRAIT DES TITRES DE L'UNIVERSITE' étans en la Chapelle du College de Navarre.

C. 3.

CHARLES, aîné fils du Roi de France, Duc de Normandie & Dauphin de Vienne. A nos amés & feaux les Maîtres de nos eaux & forêts, & au Maître Foreſtier de notre Forêt de Bierre; Salut & dilection. Comme ja pieça pour le tems que nous étions regent le Royaume de France, nous euſſions donné à nos bien amés les Maîtres & Ecoliers en la Faculté des Arts à Paris, deux arpens de bois à prendre en ladite Forêt de Bierre, pour *faire clore & fermer de nuit* en ladite Univerſité la rue du Feure, *ou du Fouarre*, en laquelle ils ont accoutumé à lire à Paris; des quiex deux arpens de bois ils n'ont pû rien avoir. Et pour ce que ladite Forêt eſt à preſent en notre domaine, vous mandons & commandons que leur bailliés & delivriés ſans delai leſdits deux arpens de bois en ladite Forêt. Donné en notre Hotel de St Pol lez Paris, le premier Juin 1362. Signé par Monſeigneur le Duc, preſens Meſſieurs le Comte d'Eſtampes & Jean de la Riviere. C. 5. ccc.

Entre les uſtencilles que Maître Robert Mignon a baillés pour douze Ecoliers demeurans en l'Hotel de feu Maître Jean Mignon ſon frere, eſt *l'Autel Benoiſt*, & fut beni en Mai l'an 33.

Dans le Teſtament de Robert Mignon. *Item*, Lego eis quindecim lectos furnitos, unum Calicem, unum Miſſale & notatum cum Breviariis notatis, & cæteris neceſſariis ad Capellam, & alios ſuos neceſſarios & utencilia domus ſuæ neceſſaria, & quæ eis neceſſariò emere oportet.

Domus Joannis Mignon, Magiſtri Compotorum, ſita antè domum Domini Archiepiſcopi Rhemenſis, ultrà parvum Pontem.

In quodam ſacculo erat ligata quædam cedula cujus tenor talis eſt. Cia un marc & cinq eſterlins de fin argent, que Dame Bonne de Sovigny, l'une de mes *vingt-cinq bonnes femmes* de la rue *aux Poitevins*, donna au prouſit de leur Chapelle le vingt-quatre Janvier 42.

En 1345. Extrait de l'inventaire fait en la maiſon de Jean Mignon, Maître des Comptes, fondateur du College Mignon, cotté C. 5. cc C. 5. a.

Univerſis præſentes Litteras inſpecturis, Univerſitas Magiſtrorum &

Scholarium Parisiis Studentium, Salutem in Domino. Cum dilectus noster Nicolaus, Tornacensis Ecclesiæ in Flandria Archidiaconus, quingentas libras Parisienses, Magistro Roberto de Sorbona, Canonico Parisiensi, Provisori Congregationis Magistrorum studentium Parisiis in Theologica Facultate contulerit, ad redditus comparandos pro sustentandis Magistris memoratis. Nos ipsius bonæ voluntati contra volentes vicissitudine respondere, concessimus quod idem Archidiaconus, quoad vivet, quinque Magistros bonæ famæ, vitæ & conversationis honestæ, studentes in Theologia, qui plenam habent notitiam idiomatis Flamingi, quod in suo Archidiaconatu proprium esse dignoscitur, possit ponere annis singulis in domo dictorum Magistrorum, quibus de bonis, dictis Magistris assignatis: provideatur, sicut cæteris providetur Magistris & providebitur in futurum, ut eidem Magistri in divina scientia eruditi, & ex bonorum convictu moribus informati, docentes verbo pariter & exemplo, in locis ad quæ ipsos vocari contigerit, fructum facere valeant qui non perit. Post ejusdem verò Archidiaconi decessum Domino Episcopo Tornacensi, qui pro tempore fuerit, vel per se vel per Archidiaconum Flandrensem, si ad hoc eum idoneum viderit, ponendi similiter annis singulis in dicta domo Magistri præfati Flamingi idiomatis usque ad numerum prætaxatum liberam concedimus potestatem. Ita tamen quod si Provisor dictæ domûs aliquem vel aliquos de dictis Magistris bona fide non esse idoneum vel idoneos Archidiacono prædicto vel Episcopo significaverit, poterit idem Provisor eosdem ejicere, & ipsi Archidiaconus vel Episcopus poterunt alios pro eisdem subrogare. Debent etiam quantumcumque fuerint idonei prædicti in sequenti anno de novo præsentari. Datum anno Domini 1266 mense Octobri. C. 5. B.

Universis præsentes Litteras inspecturis & audituris, Stephanus, permissione divinâ, Archiepiscopus Turonensis, Salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod sicut nos à longis retrò temporibus nostræ mentis oculos dirigentes ad considerationem profectuum, qui universali Ecclesiæ ex Parisiensi studio, hactenus etiam nostris temporibus provenerant, in quo præ cæteris mundi studiis studentes, ne dum in Logicalibus & aliis scientiis, per quas ad divinarum & canonicarum scientiarum notitiam facilius devenerint, sed etiam in divinis & canonicis scientiis, & scriptis uberius profeciſſe cognovimus, & magistra rerum efficax experientia manifestat; & exquo tot boni palmites, sicut experientia ipsa docet, hactenus processerunt, qui præfatis imbuti scientiis, & maximè in divinis edocti Scripturis, à quibus omnis splendor Rhetoricæ eloquentiæ, omnisque modus Poëticæ locutionis, & quælibet varietas decoræ pronunciationis sumpserunt exordium, & in quibus quidquid alibi quæritur, perfectiùs invenitur; disseminaverunt ubique scientiæ margaritam, & per sua perlucida & salutaria documenta Ecclesias, Clerumque, & Populum Catholicum illustrantes decoraverunt, virtutibus & moribus informaverunt. Inter cæteras meditationes cordis nostri sæpè revolvimus, qualiter nos, qui de Andegavensi Diœcesi originem traximus, ubi beneficia plura recepimus, & post modum in Turonensi, de quo ad temporalia esse dignoscitur nostræ locus originis, inibi habuimus multas promotiones & bona, & ibi, favente Deo, finire proponimus dies nostros, pauperibus Scholaribus Turoniæ & Andegaviæ, quibus inter cæteros nos reputamus specialibus juxta virium nostrarum modulum subvenire possemus, ut in dicto Parisiensi studio tam solemni possent in scientia proficere, & fructum in Dei Ecclesia afferre suis temporibus opportunum sic postquam ad Ecclesiæ Turonensis regimen, licet immeriti, divinâ fuimus dignatione vocati, animum nostrum applicavimus ad perficiendum quod in mente diutiùs gesseramus, & super modo conceptum nostrum deducendi ad optatum effectum, deliberatione habitâ diligenti ad honorem Dei, qui scientiarum Dominus est, ipsarumque

ipſarumque caput & author, & in quo ſolo perfecta ſapientia reperitur, Glorioſæ Virginis Matris ejus, ſanctorumque Martyrum Mauritii, Sociorumque ejus, Glorioſorumque Confeſſorum Gatiani, Lidorii & Martini Patronorum noſtrorum, omniumque Sanctorum, duodecim Scholares, quos perpetuò de civitatibus & dioeceſibus Turonenſi & Andegavenſi ordinamus, & ſtatuimus aſſumendos; ſex verò de Turonenſi, & alios ſex de Andegavenſi oriundos creamus, ſundamus & ſtatuimus in ſtudio Pariſienſi prædicto, & ipſos in poſterum ibidem ſimul manere & ſtudere volumus in expenſis & burſibus noſtris ſecundum modum inferiùs declaratum, quibus Scholaribus pro habitatione ſua & pro loco principali damus, concedimus & aſſignamus quandam domum ſitam in civitate Pariſienſi in vico *de la Serpente*, cum virgulto, & domibus retrò eam conſiſtentibus, & pertinentiis earumdem, prout protenduntur in longum & latum, in qua jam dicti Scholares habitant duas domos cum pertinentiis prædictis, jam diù eſt tanquam privata perſona ad uſum dictorum Scholarium, acquiſivimus à deffuncto Magiſtro Petro la Pouſtole, Canonico Pariſienſi, Doctore in Theologia, tempore qui vivebat, in qua domo ad uſum dictorum Scholarium de novo facimus ædificari Capellam ſupra virgultum domûs alterius, de qua inferiùs mentio habetur, protenſam; & inſuper ipſos Scholares, domumque ſuam prædictam pro burſis eorumdem Scholarium, & domûs prædictæ neceſſitatibus dotamus rebus & redditibus infrà dictis, eoſdemque res & redditus dictis Scholaribus & domui pro burſis & neceſſitatibus antè dictis, & dictæ domûs omnibus ſupportandis ex nunc damus, concedimus & aſſignamus, fructuſque proventus, & exitus eorumdem ad uſus dictorum Scholarium & domûs, de cætero applicandos ſecundum ordinationem noſtram inferiùs deſignatam: Videlicet duas domos in civitate, in vico Citharæ, prout protenduntur in longo & lato, cum virgultis & pertinentiis univerſis earumdem, quarum domorum una vocatur domus *ad Capita*, altera vocaur domus *ad Equos*, quas domos cum pertinentiis ſuis, jam diù eſt tanquam privata perſonna, ad uſum dictorum Scholarium acquiſivimus à Simone la Pouſtole, fratre & ſolo hærede dicti defuncti Magiſtri Petri la Pouſtole, ſicut in litteris venditionis pleniùs continetur; necnon & quoddam nemus ſitum tam in Parrochia de Girſeyo, Pariſienſis Dioeceſis, quam in territoriis adjacentibus cum omnibus cenſibus, terragiis, decimis, juſtitiis, & aliis redditibus & juribus quibuſcumque quas & quæ habemus ibidem, & quæ ad uſum dictorum Scholariun acquiſivimus, tamquam privata perſona, à Magiſtro Monfredo de Mediolano, Magiſtro in Medicina, ſicut in litteris ſuper acquiſitione hujuſmodi confectis pleniùs continetur, quæ omnia prædicta per nos eiſdem Scholaribus aſſignata, dicti Scholares jam diutiùs tenuerunt, & etiam poſſiderunt, & inſuper decimam noſtram bladi & vini quam habemus in Parochia de montibus, Turonenſis Dioeceſis, quam acquiſivimus à Joanne de Faverolles, necnon & decem libras Turonenſes annui & perpetui redditûs, quos tanquam perſona privata acquiſivimus, & habemus ſuper quodam boſco vocato *Bois rideau*, cum partibus ibidem conſiſtentibus, & aliis pertinentiis ejuſdem, ſitis in Parrochia de Villa Dominarum. Quorum prædictorum omnium & ſingulorum poſſeſſionem, proprietatem, & utile dominium in dictos Scholares & ſucceſſores eorumdem, domumque prædictam transferimus per Præſentes, ipſiſque & dictæ domui cedimus & concedimus omnes actiones & jura quæ competebant, tanquam privatæ perſonæ, & competere, quoquo modo in præmiſſis & ſingulis eorum ſtatuimus; ſi quidem & ordinamus quod duodecim Scholares prædicti, quos quandiù vixerimus, ponemus ibidem poſt mortem noſtram, & deinceps quando loca vacaverint per Archiepiſcopum Turonenſem, & Epiſcopum Andegavenſem, in dicta domo inſtituantur & ponantur, & per eos eligantur, ſex videlicet de Turonia oriundi per Archiepiſcopum Turonenſem, & ſex de Andega-

via oriundi per Epiſcopum Andegavenſem, qui erunt pro tempore, & per ipſos pari modo deſtituantur & amoveantur, quando per ſua demerita vel aliter inde fuerint rationabiliter amovendi.

Item. Volumus & ordinamus, quod à feſto Reſurrectionis Domini proximè venturo, & deinceps, Scholares domûs prædictæ, qui hactenùs habuerint pro burſis ſuis quilibet duos ſolidos & ſex denarios Pariſienſes duntaxat, percipiant & habeant pro burſis ſuis quilibet eorundem tres ſolidos Pariſienſes pro qualibet ſeptimana, quâ Scholares fuerint Pariſiis, & in domo cum aliis manſerint ſuprà dicta, aliàs non niſi pro utilitate dictæ domûs procuranda per aliquos dies de voluntate ſociorum, vel ſanioris partis eorum, & de mandato principalis Magiſtri domûs prædictæ ſeduxerint aliquoties abſentandos, Jacobo Barbitonſori Clerico, Turonenſis Diœceſis, quem principalem Magiſtrum domûs prædictæ, & ejus Adminiſtratorem per alias noſtras Litteras deputavimus, & adhuc etiam deputamus, quandiù Principalis extiterit, & quolibet Principali ejuſdem domûs ipſius ſucceſſore & Procuratore dictæ domûs, quem de Collegio dictorum Scholarium per dictos Scholares, ſeu per majorem & ſaniorem partem eorum ex nunc, ſi Procuratore indigeant, eligi & deputari; & cum amovendus fuerit, amoveri volumus, quandiù Procurator & procuratione prædictâ utetur quolibet videlicet eorumdem ultrà burſas communes prædictas decem & octo denarios Pariſienſes ſeptimanâ qualibet habituro pro ſuis impendendis, circà procuranda dictorum Scholarium & domûs utilia ſervitio, vigiliis & labore ſtipendio hujuſmodi pro Procuratore prædictæ domûs deputato, quandiù dicta domus Procuratore carebit pro dictæ domûs utilitatibus reſervando ejuſdmodi principalem Magiſtrum per Scholares prædictos, vel majorem & ſaniorem partem eorum quoties poſt mortem noſtram Principali carebunt, ſimiliter eligi volumus, & per Archiepiſcopum & Epiſcopum prædictos, vel deputandos ab eis approbari, & etiam ſi amovendus fuerit, amoveri.

Item. Volumus & ordinamus, quod dicti Scholares à dicto feſto Reſurrectionis Domini, & deinceps ſingulis diebus Dominicis, & aliis feſtis ſolemnibus, & novem Lectionum, in quibus in ſtudio Pariſienſi ordinariè non legetur, & in feſtivitatibus præcipuis Eccleſiæ noſtræ Turonenſis, ſpecialiter in feſtis ſanctorum Martini, Mauritii, Sociorumque ejus, Glorioſorumque Confeſſorum Gratiani & Martini Patronorum noſtrorum, & Tranſlationis ſancti Candidi, etiamſi dictis diebus Pariſiis legentur, omnes Horas Canonicas ad uſum Eccleſiæ Turonenſis dicant, & decantent in communi Capella dictæ domûs ad hoc idoneæ deputatæ, dictiſque feſtum, & eorum ſingulis Miſſas altâ voce & cum cantu per Capellanum idoneum ad hoc per eos ſeu ſaniorem partem eorum, cum Principali ejuſdem domûs conſilio aſſumendum, quibus interfuerint dicti Scholares, cantando & officiando ibidem faciant celebrari de feſto, & inſuper aliis diebus non feſtivis tot Miſſas ibidem celebrari faciant ſine cantu, quod habitâ compenſatione de Miſſis feſtorum prædictorum ad Miſſas dierum ſimplicium pro qualibet ſeprimanâ celebrari faciant tres Miſſas in Capella ſuperiùs declarata, pro quibus faciendis calicem, libros, veſtimenta, & alia neceſſaria ordinavimus deſtinare ibidem; ſtatuentes quod ſi quis Scholarium prædictorum Preſbyter fuerit, & onus celebrandi dictas Miſſas aſſumere voluerit, & eas per eum in propria perſona celebrare commodè potuerit, ſeu per alium ipſo canonicè impedito celebrate voluerit, & celebraverit ſecundum ordinationem noſtram prædictam, ultrà burſas ſuas communes ſex libras Pariſienſes de redditibus ſuprà dictis percipiat & habeat pro labore ſuo circa celebrationem hujuſmodi ipſe
quas ſex libras Pariſienſes redditûs, de redditibus prædictis promiſſis hujuſmodi deputamus, quem etiam redditum in dicta Capella, & ad officiandum ibidem, ſicut per hebdomadam in Collegiaticis Eccleſiis hacte-

tenus fieri consueta. Si verò nullus talis Scholarium Presbyter ibidem fuerit, volumus quod Sacerdos extraneus qui ad celebrationem ipsarum Missarum assumptus fuerit, ut præfertur, & ipsas celebraverit, salarium competens, de quo cum Principali domûs, cum assensu sanioris partis dictorum Scholarium convenerit, percipiat de summa prædicta pro officio prædictarum Missarum, ut præfertur deputata, residuo dictæ summæ convertendo in utilitatem dictæ domûs. Volumus insuper & ordinamus quod de redditibus prædictis teneantur assiduè in dicta Capella super altare duo cerei, quorum quilibet sit de dimidia libra ceræ, qui accendantur & ardeant ad omnes Missas prædictas, & ad omnes Matutinas & Vesperas, quas in festis diebus suprà ordinamus in Capella eadem celebrari, ad quæ omnia subeunda meramus & afficimus omnes & singulas res & redditus suprà dictos, tum ad prædicta & ad alia omnia superiùs ordinata, tenendaque omnia prædicta in statu sufficiant copiosè. Si verò Principalis & Scholares prædicti hujusmodi Canonicas, Missasque prædictas obmiserint celebrare & celebrari facere, & dictam Capellam officiare secundum modum superiùs expressatum, Volumus & ordinamus quod pro qualibet hebdomada, quâ defecerint in prædictis, quilibet ipsorum qui in hoc fuerit culpabilis bursæ suæ & stipendii, quam & quod eadem septimana esse de domo eadem habiturum, eo ipso dimidiam partem amittat, nisi canonicum impedimentum habuerint, per quod à prædictis se possint legitimè excusare, quo casu defectum hujusmoni suppleant proximâ septimanâ sequenti alioquin culpabilis in pœnam eo ipso incidant supradictam stipendio hujusmodi, quod amittent, prædictæ domûs utilitatibus reservando: quantum autem ad residuam ordinationem domûs & Scholarum prædictorum, tradendasque eisdem regulas cum appositione pœnarum, contrà non observantes easdem, & ad facienda statuta, & ordinanda omnia alia & singula quæ pro utilitate, quietoque tuto & perpetuo statu dictorum Scholarium & domûs statuta & ordinanda fuerint Venerabilibus viris Magistris Philippo Nicolaï, Canonico Turonensi, & Ægidio Coopertori Decano de Candeyo, Fratri Thomæ de Sazilleyo, Ordinis Prædicatorum, & Magistro Joanni de Lucyo socio nostro, de quorum fidelitate & prudentia circumspecta gerimus plenam fidem, & duobus de ipsis in solidum tenore Præsentium committimrs vices nostras; ita quod de præmissis per nos ut prædicitur ordinatis nihil valeant immutare, nisi eisdem omnibus, vel saltem tribus ex ipsis, si quartum præmori, vel aliter impediri contingeret pro utilitate dictæ domûs aliqua de prædictis viderint aliter & meliùs ordinanda, quo casu id fieri volumus per eosdem. In quorum testimonium sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum die Sabbati post *Oculi*, anno Domini 1333. GERVASIUS. C. 5. C.

Universis præsentes Litteras inspecturis & audituris, Philippus Nicolaï, Archidiaconus Dunensis in Ecclesia Carnotensi, Ægidius Coopertoris Turonensis, Joannes de Lucyo sancti Albini de Guerrandia, Nannetensis Diœcesis Ecclesiarum Canonici, Commissarii, unà cum Fratre Thoma de Sazilleyo Ordinis Prædicatorum, cum illa clausula, & duobus ex ipsis in solidum &c. A bonæ memoriæ Stephano de Burgolio quondam Archiepiscopo Turonensi, ad infra scripta deputati, & ad ea potestatem habentes, Salutem in Domino. Noveritis quod cum præfatus Dominus quondam Archiepiscopus Turonensis, piè considerans quod per bonos & studiosos Scholares Dei Ecclesia illustratur, benè vivendi aliis exempla tribuuntur, fides Catholica roboratur, Regnum & Respublica stabilitur, ac rationibus earumdem animabus fidelium subvenitur, ad honorem Dei & Gloriosorum Patronorum Ecclesiæ Turonensis, omniumque Sanctorum, & pro utilitate animæ suæ, duodecim Scholares quos perpetuò de Civitate & Diœcesi Turonensi & Andegavensi oriundos mediatim ordinavit & voluit assumen-

dos creaverit, fundaverit & ſtatuerit in ſtudio Pariſienſi, certis domibus, rebus & redditibus pro habitatione & burſis dictorum Scholarium, & pro domûs eorumdem neceſſitatibus & oneribus ſupportandis aſſignatis eiſdem, ſtatuens quod ſex dictorum Scholarium de Turoni oriundi per Archiepiſcopum Turonenſem eligantur, ſex de Andegavia oriundi per Epiſcopum Andegavenſem inſtituantur, & ponantur deinceps, ordinans certo modo de burſis eorumdem, & de divino officio ibidem celebrando, & contra non officiantes debitè ſtatuens certas pœnas, nobiſque & dicto Fratri Thomæ cum dicta clauſula, & duobus in ſolidum, &c. Ad reſiduam ordinationem domûs & Scholarium prædictorum tradendas eiſdem regulas cum appoſitione pœnarum contra non obſervantes eaſdem, & ad faciendum, ſtatuendum & ordinandum omnia & ſingula, quæ pro utilitate, quietoque & perpetuo ſtatu dictorum Scholarium & domûs, facienda ſtatuta & ordinanda ſumere commiſit vices ſuas, & plenariam poteſtatem, ita etiam quod de contentis in Litteris fundationis hujuſmodi, nos omnes, vel ſaltem tres ex nobis, quarto mortuo, vel legitimè impedito, immutare poſſimus ea quæ pro utilitate dictæ domûs viderimus aliter & meliùs ordinanda, prout hæc & plura alia in Litteris ſuper hoc confectis, ſigno ipſius Fundatoris ſignatis pleniùs continentur; nos cupientes Scholares prædictos ordinare, & regulare taliter, quod ad honorem Dei, & dictæ domûs utilitatem converſari honeſtè, & proficere valeant in eadem pro ſecuro, quieto & perpetuo ſtatu ipſorum, & domûs prædictæ, ſub ſpe etiam ratificationis dicti Fratris Thomæ ad præſens
in remotis agentis, & etiam impediti autoritate & poteſtate nobis in hac parte commiſſa declaramus, ſtatuimus & ordinamus inferiùs declarata.

Primo ſi quidem cum dictus Fundator in fundatione hujus modi voluerit, quod ſingulis diebus Dominicis & aliis feſtis ſolemnibus & Novem Lectionum, in quibus in ſtudio Pariſienſi ordinariè non legetur, & in certis aliis feſtivitatibus Scholares prædictæ domûs omnes Horas Canonicas ad uſum Eccleſiæ Turonenſis, dicant & decantent perpetuò in communi Capella dictæ domûs; dictiſque feſtis, & eorum ſingulis Miſſas altâ voce, & cum cantu per Capellanum idoneum, quibus interſint dicti Scholares cantando & officiando ibidem faciant celebrari die feſto; & inſuper aliis diebus non feſtivis tot miſſas ibidem celebrari faciant ſine cantu, quam habitâ compenſatione de Miſſis feſtorum prædictorum ad Miſſas dierum ſimplicium, pro qualibet ſeptimana celebrari faciant tres Miſſas in Capella prædicta, volens & ſtatuens, quod ſi Principalis & Scholares prædicti Horas Canonicas, Miſſaſque Prædictas omiſerint celebrare & celebrari facere, & dictam Capellam officiare ſecundum modum prædictum, quod pro qualibet hebdomada, quâ defecerint in prædictis quilibet ipſorum, qui in hoc cupabilis fuerit, burſæ ſuæ & ſtipendii, quam & quod eadem ſeptimana eſſet de dicta domo habiturus, eo ipſo dimidiam partem amittat, niſi canonicum impedimentum habeat per quod à prædictis ſe poſſit legitimè excuſare, quo caſu defectum hujuſmodi ſupleant proximâ ſeptimanâ ſequenti; alioquin culpabiles eo ipſo in pœnam incidant ſuprà dictam. Declaramus & dicimus intentionis dicti Fundatoris fuiſſe, & intelligi debere pœnam hujuſmodi locum habere duntaxat, cum propter culpam ſeu culpas hujuſmodi Horas Canonicas & Miſſas ſtatutis diebus omiſerint celebrare, non autem ubi cum dicentur Horæ & Miſſæ hujuſmodi. Alioqui de dictis Scholaribus ſi ab eis abſentabunt, in caſu autem in quo ſe abſentabunt à Miſſis & aliis Horis prædictis ſine cauſa legitima ſtatuimus, quod quilibet eorumdem pro quolibet deffectu quem faciet legitimâ excuſatione ceſſante de intereſſendo Miſſis & Horis prædictis ſolvet pro quibuſlibet Matutinis, Miſſis & Veſperis ſic omiſſis per eum duos denarios, & pro qualibet Horarum aliarum unum denarium, & in pœnas hujuſmodi incidat ipſo facto.

Item. Cum executores teſtamenti, ſeu ultimæ voluntatis dicti Fundatoris dederint & aſſignaverint dictis Scholaribus & eorum domui quadraginta libras Pariſienſes, in theſauro dictæ domûs perpetuò conſervandas, intentione tali videlicet quod tempore vindemiarum, & alio tempore opportuno querantur & emantur de ipſis vina, ligna, piſa, & aliæ munitiones neceſſariæ dictæ domûs pro utilitate ſociorum ejuſdem, & ante tempus vindemiarum cujuſlibet anni reſtituantur in theſauro prædictæ domus, pro munitione hujuſmodi ſecuturo anno faciendâ pari modo. Volumus & ſtatuimus quod prædicta perpetuò obſerventur, & quod Scholares prædicti dictas quadraginta libras Pariſienſes in alios uſus convertere non poſſint, ſed ante tempus vindemiarum cujuſlibet anni eas teneantur integrare, & in theſauro recondere prædictæ domûs, & ad uſum prædictum; taliter quod non valeant deperire ejuſmodi munitiones, tam de dictis quadraginta libris, quam de alia pecunia dictæ domûs, queri volumus & emi per Principalem dictæ domûs, & per Procuratorem, cum Procuratorem habuerint, & cum, & quandiù Procuratore carebunt, per dictum Principalem, adjuncto ſecum uno de ſociis pro magis ad hoc idoneo nominando per ſocios, vel majorem & ſaniorem partem eorum, & quæ ſpectant in ſolidum pericula & lucrum prædictum ad ſaniorem communitatem; & ſtatuimus ſimili modo burſas ſolvi & diſtribui, & miſias domûs fieri per Principalem dictæ domûs quandiù Procuratore carebunt, & cum Procuratorem habuerint per Procuratorem prædictum cum conſilio Principalis, & cum miſiæ magnæ pro domo fuerint faciendæ, ad hoc adjungi & vocari volumus unum vel duos de ſociis domûs magis induſtrioſos nominandos per majorem & ſaniorem partem præſentium ſociorum.

Item. Ordinamus & ſtatuimus quod quandocunque perſona Eccleſiaſtica vel ſecularis emerit & aſſignaverit dictæ domui decem libras Pariſienſes annui & perpetui redditûs amortiſatas pro vita unius Scholaris, per annum jus perpetuò retineat ſibi & ſucceſſoribus ſuis, ſeu illi cui hoc duxerit concedendum præſentandi Magiſtro ſeu Principali dictæ domûs Scholarem, ſeu Scholares de Diœceſibus Turonenſi & Andegavenſi oriundos, qui in dicta domo recipientur, & dum recepti fuerint, jus habeant ut alii in eadem, & ſi præſentatus idoneus vitâ & moribus, & habilis ad perficiendum per eundem Magiſtrum ſeu Principalem inveniatur, recipiatur ibidem. Si verò ſecùs fuerit, adhuc eadem perſona alium repræſentet, & admittatur, ſeu repellatur eo modo quo dictum eſt; ſi verò ſecundâ vice repellatur repræſentatus, tunc illâ vice præſentans jus præſentandi amittat, & ad illum de prædictis Archiepiſcopo Turonenſi, & Epiſcopo Andegavenſi, de cujus Diœceſi ille Scholaris fuerit, ſpectet nominatio & diſpoſitio illâ vice, jure illius Patroni in aliis præſentationibus ſemper ſalvo, non poterit dictus Archiepiſcopus vel Epiſcopus ponere alium loco illius, niſi de eadem Diœceſi de qua erat dictus expulſus, fuerit oriundus, & tenebuntur Scholares prædicti jus illorum Patronorum perpetuò ſervare illæſum ſine fraude, & non permittere quandiù domus ad hoc ſufficiat quod iſta clauſula de domo tollatur, & ſi plures quam domus prædicta recipere poſſit, inibi de novo Scholares fundare taliter contigerit unam de ſuis domibus contiguam, dummodo ad onera dictæ domus ſupportanda reſidui proventus ſui ſufficiant, vel partem ejuſdem quatenus erit neceſſarium retinere poterunt, & deputare pro Cameris eorumdem.

Item. Ordinamus & ſtatuimus quod, ſi aliquis in vita vel in morte prædictæ domui vel Scholaribus ejuſdem aliquid dederit vel legaverit pro emendis redditibus, pro domo eadem augmentanda, quod illud in alios uſus non poſſint convertere, ſed in redditus perpetuos, vel legatum hujuſmodi convertere teneantur; ſi verò aliquid datum eis vel legatum fuerit, non ob cauſas prædictas ſecundum donantis vel legantis voluntatem, poterunt dicti Scholares diſponere de eodem.

Item. Ordinamus & volumus quod ſecreta & conſilia domûs non revelent alicui, niſi Viſitatoribus infrà dictis, vel aliis præfatæ domûs amicis, de quibus firmam ſpem habeant, quod hujuſmodi revelatio ſit proficua, non nociva, domui & Scholaribus ante dictis.

Item. Et quod bono domûs prædictæ mobilia & immobilia, & maximè libros & Capellæ ornamenta ſtudioſè conſervent honorem, utilitatem & augmentum dictæ domûs pro poſſe procurent.

Item. Statuimus & ordinamus quod, ſi Scholares prædicti ſciverint in domo prædicta aliquos de ipſis Scholaribus inhabilem vel inutilem, vel propter mores, vel quia non poſſit, vel velit proficere, cum de intentione Fundatoris extiterit, quod boni Scholares & ad proficiendum habiles ponantur ibidem, quod ipſum non ſuſtineant, imò Viſitatoribus infrà dictis, aut ipſis non exiſtentibus Turonenſi Archiepiſcopo & Epiſcopo Andegavenſi prædictis, prout ad ipſos pertinuerit, id notificent, omni favore ſubmoto, & adlaborent ad expulſionem ipſius de domo, & ſubſtractionem burſarum.

Item. Ordinamus, & diſtrictè injungimus Scholaribus ante dictis, quod nullâ factâ diviſione Diœceſis vel Nationis conveniant in domo eadem, tanquam Fratres, & ejuſdem patriæ, nec illi de una Diœceſi faciant deliberationes ſoli contra alios, nec ſit aliqualis differentia in Camerarum aſſignationibus, imò ne dum duo ejuſdem Diœceſis, ſed unus de una Diœceſi cum alio de alia Diœceſi in eadem Camera ponantur & maneant, prout Principali domûs meliùs videbitur faciendum, cum eadem reputanda ſit prima omnium eorumdem; qui verò in hoc diviſionem fecerit, vel contra prædicta faciet per Magiſtrum, Principalem & Procuratorem, cum ibi Procurator fuerit, & eo ceſſante per Principalem & alium de Scholaribus qui ad hoc per ipſos, vel eorum majorem partem idoneior fuerit reputatus cum majori parte ſociorum per ſubſtractionem burſarum privatus ad tempus, donec ſuum recognoſcens errorem venerit ſupra hoc ad emendam.

Item. Cum Fundator prædictus in eadem fundatione voluerit, quod ille de dictis Scholaribus qui Sacerdos exiſtens, dictam Capellam officiare vo-

luerit, de horis Canonicis atque Miſſis ordinatis, ibidem per Fundatorem prædictum juxtà ordinationem ipſius, ultrà burſas ſuas communes pro labore ſuo, circà celebrationem & officium hujuſmodi impendendo, ſex libras Pariſienſes percipiat annuatim. Statuimus quod ſi propter defectum burſarum vel aliter, taliter officians, ſe à dicta domo duxerit per aliqua tempora abſentandum, & hujuſmodi tempore abſentiæ per alium non fecerit dictam officiari Capellam juxtà ordinationem fundatoris prædicti, nihil percipiat pro tempore hujuſmodi abſentiæ de ſtipendio prædicto pro Miſſis & officio deputaro, ſed pro rata hujuſmodi temporis de ſumma prædicta defalcatio per Principalem & per ſocios ſibi fiat, pœna contrà obmittentes dictam officiare Capellam à dicto Fundatore ſtatuta in ſuo robore nihilominus remanſura. Illud autem quod pro defalcatione hujuſmodi remanſerit communitatem cum primum commodè fieri poterit, ad ſupplendum defectum Miſſarum hujuſmodi & officii taliter amiſſorum ad ordinationem ſanioris partis ſociorum, ſuper quo eorum conſcientias oneramus; ubi verò in dicta domo plures fuerint Sacerdotes Scholares de burſis quorum quilibet velit dictum officium aſſumere, is ad dictum officium per Principalem & ſocios deputetur & eligatur qui per judicium ſociorum vel majoris partis eorum ad hoc idoneior fuerit reputatus, vel id inter eos dividatur ſi major pars ſociorum hoc judicaverit faciendum, Principali tamen dictæ domûs, qui pro tempore fuerit, ſi Sacerdos exiſtat, & officium dictæ domûs exequendum eligat, aſſumere & aſſumat cum effectu, in hoc ſtatuimus præferendum. Si verò nullo de dictis Scholaribusexiſtente Preſbytero, per Sacerdotem extraneum Miſſas hujuſmodi debitas in dicta Capella celebrari con-

tingat, majores & idoneiores domûs, qui præſentes fuerint ad diſpoſitionem principalis qui etiam primus incipiat ut aliis det exemplum per ſeptimanas ſucceſſivè officium exerceant, horas canonicas incipiendo diebus quibus juxtà ordinationem Fundatoris horæ canonicæ in Capella ſunt decantandæ. Statuimus etiam quod nullus Scholaris extraneus qui non ſit de burſis aliquatenus admittatur vel permittatur ad manendum in dicta domo cum ſociis, niſi ad hoc accedat conſenſus ſociorum vel ſanioris partis eorum; nec tunc etiam niſi ſolvat pro domo & habitatione ad minus viginti ſolidos Pariſienſes annuatim, & niſi etiam ſicut unus de ſociis aſſignat domui duo manutergia & duas mappas bonas & honeſtas, quo caſu etiam eum ordinamus debere cum ſociis ad horas canonicas intereſſe, alioquin in pœnas duarum vel unius denarii incidat ſuperius conſtitutam ſicut unus incidet ſociorum. Statuimus etiam & ordinamus quod qualiſcumque, ſive ſit Principalis, ſive Procurator, ſive alius de Scholaribus dictæ domûs, negotia dictæ domûs geſſerit, ſeu miſias vel receptas per eaſdem fecerit, ad ſancta Dei Evangelia jurare teneatur & juret in præſentia ſociorum in principio geſtionis de cætero, & qui nunc gerit, infrà octo dies à receptione præſenti, quod in geſtione hujuſmodi receptarum & miſiarum fideliter ſe habebit, & de datis & receptis reddet fidelem rationem & compotum remporibus inferius conſtitutis, vel aliter ſi per ſocios ex cauſa rationabili aliquoties immutata; quæ prædicta ordinatio & ſtatuta quilibet Scholaris dictæ domûs in introitu domûs coram Principali & ſociis lecta jurabit, prout ad ipſum pertinuerit immutabilia obſervare & facere obſervari pro poſſe, etiam quod nullum ibidem conſentiet vel præſens permittet recipi niſi dictum priùs præſtiterit juramentum; & ibidem etiam juramentum procurari volumus à Principali & Scholaribus dictæ domûs infrà octo dies à receptione præſentium computanda dum modò ſint præſentes, & ab abſentibus infrà octo dies à tempore quo ad domum redierint prædictam in præſentia alteriùs noſtrum ſtatuentis prædicta. Sequentia autem hic ordinata & ſtatuta tam præſentes & abſentes quam futuri etiam Scholares ibidem ad burſas in generali bona fide ſervare pro poſſe promittant prout ſunt inferiùs annotata. Prætereà ſtatuimus & ordinamus, quod ſi futuris temporibus, Domino concedente, ultrà burſas trium ſolidorum Pariſienſium reſtarent in domo prædicta aliqua de redditibus expendenda, Scholares ſolutis burſis prædictis de illo reſiduo nihil poſſint capere vel habere, immò illud reſiduum prædictæ domûs utilitatibus futuro tempore reſerveur. Si tamen domo prædicta & ejus ædificiis, tam in ea quam eis contiguis & alibi ad eam ſpectantibus proviſis exiſtentibus in bono ſtatu reſtarent *plus de* 40. *liv. Par.* Satis concedimus quod tunc, aliter non, uſque & ad infrà 12 denarios qualibet ſeptimana quamdiu ad hoc reſiduum poſſit ſufficere, poſſint burſæ futuro tempore augmentari: 40 lib. ut ſuprà prædicitur ſemper anteà de dicto reſiduo pro domûs neceſſitatibus & utilitatibus reſervatis.

Item. Cum non deceat nec honeſtum ſit, ſi ſir inter aliquos Scholarium dictæ domûs aliqua longa cauſa vel contentio, quod abſit, quod ipſos opporteat ad hoc in domus infamiam coram Judice litigare; Ordinamus & ſtatuimus quod Principalis & Procurator, ſi Procuratorem habeant, aliter Principalis cum altero ſociorum qui ad hoc idoneior per ſocios reputatus fuerit ſummariè & de plano prædictam audient & terminent, nullo de extrà domum niſi pro teſtimonio ad cauſam admiſſo, niſi ſit aliquis de viſitatoribus infrà dictis, nec talibus extrà domum fiat quæſtio ſive rumor. Si verò cauſa ſit cum Principali vel Procuratore, cum ibi fuerit Procurator, ſeu contra aliquem eorumdem, unus illorum contra quem ſeu pro quo non erit, cum honeſtiori aliorum ſociorum cauſam audiant & terminent. Si autem contrà ambos ſeu contrà Principalem ſolum, cum ibi non fuerit Procurator, audiant & terminent Collegium ſociorum: qui autem ſententiis

prædictis non paruerit vel contrà venerit, à burſis ſuſpendatur quouſque paruerit & inobedientiam emendaverit arbitrio ſociorum, niſi cauſa ſit beneficialis vel aliter ita groſſa quod omnibus ſociis eos remitti ad alios Judices expediens videatur.

Item. Ordinamus ob infamiam & injuſtas vexationes vitandas, quod nullus de domo prædicta procuret aliquem citari virtute privilegiorum Univerſitatis, niſi priùs expoſita cauſa coram omnibus ſociis & obtenta licentia communi, & tunc in eorum præſentia juret quod juſtam cauſam credit habere; & ſi citatus vellet coram Magiſtro & Procuratore cum ibi Procurator fuerit, vel eo ceſſante coram Magiſtro & idoneiori ſociorum rationes ſuas proponere quod audiatur; & ſi videatur eis quod citatus habeat bonam cauſam, faciat citantem ſuperſedere, alioquin ex tunc à burſis ſuſpendatur donec paruerit arbitrio prædictorum.

Item. Ordinamus quod ſi aliquis dictorum Scholarium ultrà tres menſes à domo tempore vacationum minimè computato abſens fuerit ſine cauſa rationabili expoſita & admiſſa, à ſociis eo ipſo à domo prædicta tollatur & expellatur, & alius per Archiepiſcopum, Epiſcopum vel Patronum prædictos ipſius, prout ad ipſos pertinuerit ſubrogetur. Si tamen propter domûs indigentiam burſæ de tribus ſolidis debentur, & propter hoc ſe aliquis abſtentaret quouſque ſibi ſatisfactum fuerit de burſis prædictis vel per eum ſteterit ejus abſentia propter cauſam prædictam, abſentia quantum ad hoc non dicetur. Dum tamen in receſſu proteſtetur quod ob cauſam iſtam recedit, ex hoc tenebunt dicti Scholares nunciare infra dimidium anni loci Archiepiſco, Epiſcopo vel Patrono.

Item. Cum ſciamus proceſſiſſe de voluntate Fundatoris prædicti, quod Scholares dictæ domûs, Grammaticam, Logicam, Medicinam, Canones & Theologiam, ſicut eis magis expedient & utile videbitur, poſſint indifferenter audire; id ſtatuimus obſervandum. Quia tamen qui non ſtuduit in Jure-Civili perfectè non poſſit in Jure-Canonico proficere; ſtatuimus & ordinamus quod nullus de cætero admittatur ad audienda Jura-Canonica niſi anteà audierit per triennium ad minùs Jura-Civilia, niſi tempore admiſſionis ſuæ aliquis ſit Preſbyter, quo caſu tum ſibi leges audire non liceat, Canones poſſit licenter audire. Si autem aliquis de domo ut audiat Jura-Canonica, velit ſe transferre ad audiendum Jura-Civilia, & proteſtetur quod velit reverti ad domum ut audiat Jura-Canonica in eadem; concedimus ſibi & ordinamus, quod ſi in caſu prædicto locus ſuus ſalvus ſibi remaneat in regreſſu infrà quinquennium, dum tamen ſtuduerit ſic continuè interim in Jure-Civili, quod in anno abſens non fuerit à ſtudio legali ultrà tres menſes & prius receſſum adeat Archiepiſcopum vel Epiſcopum de cujus Diœceſi fuerit oriundus infrà annum, dum diù ut alius loco ipſius ſubſtituatur in ejus abſentia tantummodo, non perpetuo, eo regreſſo cedet ei locum ſuum ex hoc ſe facturum in ſuo ingreſſu jurabit. Alius verò qui taliter recedit jurabit in receſſu ſuo quod pro audiendo Jura-Civilia, & non ex alia cauſa recedit intendens reverti ad Jura-Canonica audienda ſine fraude quâcumque.

Item. Ordinamus quod ſi ſic proficere ſtudeat in ſcientia quod Scholares in artibus infrà quinquennium digni licentiam inveniantur; & ſi in ſexto anno ad tardiùs non habuerit licentiam cum effectu juſto impedimento aliter quam ex defectu ſcientiæ ceſſante, eo ipſo à domo & burſis ſint privati.

Item. In Medicinam in ſex annos legant curſus ſuos, & infrà novem annos habeant licentiam, ut dictum eſt de Artiſſitis, alioquin eo ipſo à domo & à burſis ſint privati.

Item. In Jure-Canonico infrà ſex annos legant, & infrà novem annos licentiam habeant in decretis ſicut dictum eſt de præcedentibus, alioquin à domo & burſis eo ipſo ſint privati. In Theologia verò infrà octo annos legant curſus ſuos, undecimo legant ſummas & conſequentes, alioquin ut dictum

dictum eſt de cæteris præcedentibus, à burſis & domo eò ipſo privati exiſtant, ſtatuentes ne in domus vituperium ad lecturam vel examen indiſcretè prorumpant, quod hoc nullo modo faciant ſine conſilio & examine in ſcientia expertorum.

Item. Ordinamus quod poſtquam aliquis Licentiatus in artibus in domo ſteterit per annum, vel Magiſter, niſi ſit Regens in actu, quod ſe transferet ad aliam ſcientiam vel privetur niſi velit ſe fundare plenùs in Philoſophia naturali, intendens ad Theologiam ſe transferre, & juret quod hoc intendat facere ſine fraude; nec ſit Regens ultrà quatuor annos in domo prædicta, alioquin privetur domo & burſis, niſi poſtquam ſic regere deſierit, ſe ad Theologiam duxerit transferendum, vel niſi exeat ut præmittitur pro legibus audiendis poſt quinquennium recurſurus ad Canones audiendos.

Item. Ordinamus & ſtatuimus quod Scholares dictæ domûs tam Principalis quam alii bis in anno viſitentur per duos Viſitatores, unum videlicet de Turonis oriundum, per Archiepiſcum Turonenſem & alterum de Andegavia oriundum per Epiſcopum Andegavenſem; ſeu alios de propinquis diœceſibus, non inventis Pariſiis idoneis dictarum Diœceſum nominandi & etiam deputandi, prima ſeptimana Decembris, & conſimiliter Aprilis qui inquirat de eorum profectu, moribus & ſcientia diligenter; & ſi aliquis ipſorum inhabilis ad proficiendum vel propter mores, vel aliter inveniatur vel laudabiliter non profecerit, vel ultra terminos prædictos ſine licentia, vel inventus fuerit rationabili cauſa ceſſante ut dictum eſt, exindè abjiciatur omnino & à burſis ſuſpendatur, ſignificetur Archiepiſcopo & Epiſcopo prædictis, prout ad quemlibet pertinuerit eorumdem, quod ipſos amoveant atque privent, ac etiam patrono cum ad ipſum pertinuerit ad finem quod alii ſubrogentur.

Item. Nullus admittatur in domo qui habet *plus* 20 *lib. Pariſ.* redditûs in Scholis Pariſinis portatis in patrimonio vel beneficio Eccleſiaſtico cum de intentione fundatoris extiterit quod burſæ pauperibus Shcolaribus aſſignentur.

Item. Nullus poſtquam habuerit 30 lib. Pariſ. redditûs in Scholis Pariſinis portatis in domo prædicta remaneat niſi ſociis placuerit, & tunc burſis careat & ſicut extraneus domum ſolvat & alius in loco ipſius ſubrogetur.

Item. Statuimus quod quilibet Scholaris amabiliter & curialiter vivat nec opprobrioſè dicat ſibi convicia vel opprobria ſub pœna ſex denariorum, nec percutiat aliquem ſociorum injurioſè ſub pœna ſubſtractionis burſarum quouſque reſtituatur arbitrio ſociorum & converſetur honeſtè inter ſocios, ita quod unus non dementiatur alium injurioſè ſub pœna duorum denariorum.

Item. Nullus verba inhoneſta maximè in locis communibus domûs proferat.

Item. Nullus bibat in taberna tabernariæ ſub pœna ſex denariorum nec aſſueſcat ſub pœna unius burſæ, & ſi aſſuefactus poſt monitionem Principalis in præſentia ſociorum non abſtineat ſubtrahantur ſibi burſæ donec pœnituerit & emendaverit ad arbitrium ſociorum.

Item. Omnes à Lupanaribus caveant ſub pœna exprivationis.

Item. Nullus mulieres cujuſcumque conditionis exiſtant ad domum prædictam de nocte ducere præſumat nec de die, niſi tales ſint & in tali ſocietate quod conſtet Principali & ſociis nullam indè malam ſuſpicionem orituram ſub pœna privationis. Si quis verò eorumdem, cauſa libidinis, mulierem ſuſpectam in domo prædicta de nocte duxerit vel venire fecerit & de hac deprehenſus vel convictus fuerit, eo ipſo domum & burſas amittat.

Item. Omnes ſimul comedant in aula, excepto caſu neceſſitatis tantummodo; quam neceſſitatem declaramus in tribus caſibus, videlicet in infirmitatis articulo, infirmis enim nullam legem imponimus, imò volumus

eos pie & miſericorditer pertractari, ita quod poſſint unum vel duos ſocios vocare in Camera qui eis faciant ſolatium & juvamen.

Item. Et in minutione in qua quilibet minutus cum uno vel pluribus ſociis in Camera poterit comedere una die.

Item. Et in hoſpitibus ſi tales ſint quod propter eos aula debeat prætermitti, de quibus ſic ordinamus; quod nullus propter famulum aut ſocium uno ſocio domus communi minorem vel æqualem dimittat aulam. Si vero plures vel aliqua ſeu aliquæ perſonæ venientes ſupervenerint, de quibus domus vel perſona adducens poſſint honorem vel commodum reportare, duci poterunt ad Cameram comeſtari, & poterit ſocius adducens unum, duos, vel plures ſocios ad deferendum eidem ſecum adducere, & habebunt ſocii de domo in omnibus caſibus prædictis ſecundum taxationem præpoſiti debitas portiones; & ſi quid ultra habuerit de burſis propriis illud ſolvat.

Item. Nullus hoſpes in domo ſine licentia Principalis & etiam Procuratoris, cum ibi fuerit Procurator, remaneat nec etiam hoſpitetur.

Item. Nullus hoſpites ſuſpectos ad domum ducat ſub pœna unius burſæ.

Item. Nullus ducat extraneos ad ſpirituales deliberationes ſociorum.

Item. Nullus ponat vel faciat in domo immunditias niſi in locis ad hoc depUtatis ſub pœna unius denarii.

Item. Nullus habitet vel comedat in villa, niſi in locis vel cum perſonis honeſtis, ſub pœna ſex denariorum.

Item. Socii ſtantes vel comedentes in villa, pro rata dierum quibus hoc faciant, perdant burſas.

Item. Hora prandii Præpoſitus pulſet campanam, & tunc ſocii veniant & fiat benedictio per Principalem vel alium loco ſui; quam ſi ſit abſens major pars ipſorum facere teneatur. Poſt menſam verò omnibus adſtantibus is qui benedictionem fecerit reddat gratias, & dicatur Pſalmus *De profundis* cum oratione ſpirituali pro fundatore prædicto & generaliter pro defunctis. Qui autem in domo præſens ad menſam non venerit, nihil habeat niſi panem, exceptis caſibus antè dictis. Si autem extra fuerit & citò poſt introitum venerit ad menſam, comedat cum aliis, aliter non habeat niſi panem. Si verò tardè venerit, nihil habeat niſi panem, niſi ex cauſa rationabili excuſetur, & tunc habeat debitam portionem, ſicut ſi veniat de lectionibus vel diſputationibus, ſeu Facultate vel de extrà villam, cauſa neceſſitatis, non ludi. Et ſi quis aſſuetus fuerit extrà prandium eſſe ſine cauſa rationabili nihil habeat niſi ſit præſens.

Item. Tali hora comedat quod nullus eorum in lectionibus vel diſputationibus perturbetur.

Item. Nullus jaceat extrà domum in villa ſub pœna dimidiæ burſæ niſi de licentia Principalis, ſeu ipſo abſente, locum tenentis ejuſdem vel poſt factum legitimè ſe excuſet; & præcipuè nullus aſſueſcat, & ſi monitus non deſtiterit per Principalem vel ejus locum tenentem, ſuſpendatur à burſis quouſque appareat de correctione ejuſdem. Et idem ſtatuimus de minùs tardè, id eſt, privis pulſationem ignitegii venientibus & rumis magnæ, id eſt ante pulſationem campanæ beati Jacobi exeuntibus modo indebito & ſuſpecto.

Item. Qualibet ſeptimana fiat collatio de aliqua quæſtione inter eos qui ſunt ejuſdem Facultatis.

Item. Nullus mittat extrà domum menagia & vaſa domûs, ſed neque libros aliqua ratione ſeu cauſa, niſi ea de cauſa ut reperitur vel concedantur ſine damno aliquibus perſonis dictæ domûs amicis & ex quibus domus poſſit habere profectum.

Item. In deliberationibus ordinatè reſpondeant requiſiti primitùs à Præſidente, & tunc nullus verbum alteriùs interrumpat.

Item. Nullus cantet vel alta voce loquatur quod impediat ſocios ad ſtudendum vel etiam quieſcendum.

Item. Ordinamus quod de omnibus libris, ornamentis Eccleſiaſticis, utencilibus & aliis rebus mobilibus dictæ domûs, in eadem exiſtentibus communibus, quibuſcumque vocatis omnibus ſociis fiat inventorium, & quod ſingulis annis prima ſeptimana quadrageſimæ fiat oſtenſio præmiſſorum coram Principali & Procuratore, cum Procuratorem habebunt & aliis ſociis dictæ domus, & fiat comparatio ad inventorium de rebus prædictis anteà factum in archa communi reſervatum; & ſi aliquid defecerit cum diligentia requiratur, & ſi aliquid de novo fuerit acquiſitum in inventorio ſcribatur & in archa fideliter reponatur.

Item. Volumus & ordinamus quod vina per præpoſitum tradantur in aula in qualibet ſeptimana per talliam, & in fine ſeptimanæ quod fuerit impenſum ſolvatur per præpoſitum & deducat illud de burſis, vel recipiat à ſociis; & ſimiliter tradatur ſociis in Cameris ad talliam taxatione cujuſlibet dolii per Principalem & Procuratorem, cum Procuratorem habebunt, & eo ceſſante per Principalem & Magiſtrum induſtrium, ſociorum ejuſdem diſtributionis pro numero ſemper factum, tradaturque in qualibet ſeptimana Procuratori, cum ibi Procurator fuerit, alioquin Principali recepta vini & ſcribat quantum, & exhauſto quolibet dolio fiat ſumma receptæ in præſentia ſociorum; & eſt intentionis & ordinationis noſtræ quod virtute juramenti præſtiti, quilibet præpoſitus ſit aſtrictus ad hoc fideliter faciendum: quod ſi pareat de contrario, puniatur arbitrio ſociorum vel majoris partis eorum, etiam ſi neceſſe fuerit per ſubſtractionem burſarum.

Item Ordinamus quod quilibet in introitu det communitati domûs duo manutergia & duas mappas bonas & pulchras.

Item. Volumus & ordinamus quod anno quolibet in feſto Purificationis beatæ Mariæ Virginis quilibet dictorum Scholarium ſolvat gerenti domûs negotia quinque ſolidos pro rebus communibus domûs reparandis & conſumptis quantum opus fuerit reſtaurandum, ſicut ſunt culcitræ, mappæ, poti, tabulæ & cætera omnia quæ in prædictos uſus & non alios convertantur. Statuimus inſuper quod in dicta domo ſit una archa communis cum duabus clavaturis & duabus clavibus diverſarum gardiarum, cujus archæ Principalis dictæ domûs habeat unam clavem & Procurator, cum Procuratorem habuerint, aliam, eo ceſſante major & idoneior dictæ domûs per Principalem eligendus, judicio ipſorum vel ſanioris partis eorum habeat aliam clavim pro reponendis libris, litteris, pecunia & cæteris pertinentibus ad dictam domum.

Item. Ordinamus quod in domo prædicta majores ſint duo in regimine domûs, ſcilicet Principalis & etiam Procurator, cum Procuratorem habebunt, qui Principalis durabit in officio ſicut ordinavit Fundator prædictus quamdiu erit in domo, niſi ex cauſa ad requeſtam ſociorum per Prælatos prædictos ſit amotus; ipſo autem amoto per ipſos vel autoritate eorum infrà quindecim dies à tempore vacationis minimè computato ſi ſit major & ſanior pars Scholarium prædictorum in domo, alioquin infrà quindecim dies poſtquam major & ſanior pars eorumdem præſens inibi fuerit eligatur ſtatim quem de ſocietate præſentem vel abſentem viderint opportunum, & tunc ſignificent Prælatis prædictis ſeu deputatis ab eiſdem quod ipſum ſic electum approbent prout ex Fundatoris ordinatione pertinet ad eoſdem, ipſe verò ſic electus interim & ſemper exercebit officium quouſque Prælati prædicti vel deputati ab eiſdem contradicant. Si autem ultrà tres menſes in anno computato, etiam tempore vacationis, ſine cauſa rationabili à ſociis admiſſo à domo ſe abſtinuerit, eo ipſo à dicto officio ſit privatus, & ex tunc ad alteriùs electionem liberè procedatur, ſicut poſſet fieri ipſo per dictos Prælatos vel eorum autoritate amoto. Et verò quamdiu fuerit Principalis debebitur obedientia ac reverentia in licitis & honeſtis, abſenſque alicui de ſociis poterit committere vices ſuas: ad ejus verò officium ſpectabunt quæ ſuprà pro eo ſunt expreſſa.

Item. Et pœnas taxatas exigere & levare & ad effectum punire, de pœna tamen unius burſæ vel minoris cum aſſenſu majoris partis ſociorum ſemel in anno cum quolibet poterit diſpenſare.

Item. Incitare debebit Scholares ad ſtudium & mores.

Item. Quamdiu domus Procuratore carebit, tenebitur miſias domus facere & ſcribere. Cum autem ibi erit Procurator, tenebitur idem Principalis qualibet ſeptimana miſias Procuratoris audire & ſcribere. Ita quod in compoto Procuratoris ſcriptum fuerit ſuum ſemper apportet, Cameras aſſignabit Scholarium & principaliter ad eum ſpectabit cura domus; non enim poſſunt omnia declarari, ſolus tamen non poterit burſas ſuſpendere niſi in caſibus ſuprà dictis ubi non ſuſpendit ſed pœnas exequitur jam taxatas. Si tamen caſus correctione dignus ultrà ſuprà contenta inveniat ſeu eveniat ipſe cum majori parte ſociorum poterit corrigere & burſas ſuſpendere prout eis videbitur expedire. Quoties verò qui ibi erit Procurator, ipſe Procurator indigebit eo ad ſuum officium, vel è converſo unus requiſitus ire tenebitur tam alio in eorum officio & aliis domûs utilitatibus & neceſſitatibus procurandis, pro quibus etiam ipſi vel eorum alter aliquem vel aliquos de ſociis ſecum ducere vel ſolos mittere poterunt, maximè ubi fuerint cauſa probabili vel neceſſaria impediti, dum & quando pro domûs utilitate videbitur expedire ſub pœna dimidiæ burſæ. Caveant tamen ſub debito juramenti ne malitioſè aliquos avertant à ſtudio, vel ſine cauſa rationabili & impedimento mittant, vel plus debito ſecum ducant. Procurator durabit anno cum oportuerit ibi Procuratorem habere, & non plus niſi placuerit ſociis atque ſibi; electuſque à ſociis vel majori parte eorum ſub pœnis ſuſpenſionis burſarum, tenebitur onus Procuratoris aſſumere, ſi anno præcedenti non fuerit Procurator, niſi excuſationem prætendat quæ majori parte ſociorum rationabilis videatur: ad ejus officium ſpectabunt quæ ſunt pro eo ſuprà ſcripta.

Item. Et debita, legata, obventiones, redditus & alia jura domus exigere & levare; vineas, terras, domos & res alias dictæ domûs cum Principali tradere vel coli facere & miſias ad domum ſpectantes facere extrà tamen ſociorum & burſarum expenſis quæ fient per præpoſitum re-

parationes domorum tamen faciat Principalis quamdiu Procuratore carebunt; aliter eas faciat Procurator cum aſſenſu & ſcientiâ Principalis prædicti.

Item. Dum Procurator & negotiator geſtorum habebit centum ſolidos eos propter pericula in archa communi reponat.

Item. Qualibet ſeptimana dicat Procurator Principali miſias dictæ domûs, & generaliter omnia negotia domus ad cujus curam & magiſtri principaliter pertinebunt; computabitque Procurator, ſeu qui ceſſante Procuratore, negotia geſſerit dictæ domûs ſemel anno quolibet circà finem anni die ad hoc ſibi aſſignanda per ſocios vel ſaniorem partem eorum vel citius & ſæpius ſi fuerit à ſociis requiſitus, quamdiu verò domus prædicta procuratore carebit, prædicta ad ejus officia pertinentia Principalis tenebitur exercere percipiendo duntaxat ultrà burſas communes decem & octo denarios Pariſienſes ſibi per Fundatorem prædictum aſſignatos.

Item. Quilibet ſociorum ſit præpoſitus unus poſt alium conſequenter qui quærat victualia pro communitate ſociorum. Si vero futuro tempore aliqui Lectores in Medicina, Canonibus vel Theologia ſint in domo deferatur eiſdem & ſoli habeant Cameras ſi poſſit fieri bono modo & ſine gravamine ſociorum, leganturque ordinationes iſtæ in præſentia ſociorum infrà ſex dies poſtquam ea habuerint, & anno quolibet deinceps in feſto omnium Sanctorum & in Paſchali; inhibemuſque ne eas vel earum aliquam immutent in aliquo Principalis & Procurator, nec ſocii dictæ domûs; ſed ſi innuente domus utilitate aliqua ſeu aliquæ de non juratis expreſſè viderint in meliùs immutanda ad petitionem melioris partis eorum hoc fiat per

nos & Collegam noſtrum vel duos noſtrum quamdiu ſupervixerimus, & poſt mortem noſtram & trium ex nobis per Prælatos prædictos ſeu per viſitatores ab eis deputandos, ſi hoc ſibi duxerint committendum. De juratis verò noſtris & noſtrum duobus ſupervenientibus immutationem ſi qua fuerit rationabiliter facienda, & additiones ſeu declarationes ad prædicta & de prædictis tantummodo reſervamus.

Item. Si ſint in prædictis aliqua obſcura, vel pro domûs ordinatione minùs declarata, domibus Conſtant. & Sorbonæ in caſibus ſimilibus ſe conforment. Quia verò in pluribus caſibus antè dictis ordinamus, & ſtatuimus quod Scholares dictæ domûs eo ipſo perdant domum & burſas & eis ſint privati, & ita cavetur in regulis aliorum Scholarſum Pariſiis fundatorum, nos qui de voluntate fundatoris quantum ad hoc notitiam plenam habuimus, verba in fundatione continentia quod Principalis & Scholares dictæ domûs dum amovendi fuerint, amoveantur per Prælatos prædictos, intelligimus & intelligi declaramus & interpretamur autoritate prædicta quantum ad hoc de amotione de facto & de amotione totali eorumdem, in caſibus aliis in quibus per ordinationes noſtras præſentes non erunt, ipſo jure domo & burſis prædictis privati, & cætera etiam prædicta in quantum præmiſſis ſunt contraria pro evidenti utilitate dictæ domûs, tenore præſentium autoritate eadem immutamus. In quorum teſtimonium ſigilla noſtra duximus præſentibus apponenda, una cum ſigno Curiæ Pariſienſis ad requiſitionem noſtram eiſdem præſentibus appoſito, ad majorem certitudinem præmiſſorum, &c. Datum Pariſiis die 4 Martis antè Purificationem beatæ Mariæ anno 1308. C. 5. D.

Dans le Teſtament de Guillaume Evêque d'Autun, fait en 1344 le treize Octobre l'an troiſiéme du Pontificat de Clement VI où ſont ces paroles.

Item. Vult & ordinat dictus Teſtator, quod quædam domus ſita Divioni, cum vinea retrò ſita & earum pertinentiis, quam Joanni Julioti nepoti ſuo, ſe aſſerit tradidiſſe ſub tali conditione, quod ipſe aut cauſam ab eo habentes, ipſam domum & vineam cum earum pertinentiis pro ducentis libris monetæ tunc currentis redimere & retrahere poſſint pro dicta ſumma pecuniæ per ſuos hæredes inferiùs nominandos redimantur, & Gerardo de Auxona nepoti ſuo, cui ipſas domum & vineam cum earum pertinentiis jure legati, & nunc dat & legat per dictos ſuos hæredes delebantur, & in caſu in quo à dicto Joanne pro dicta ſumma pecuniæ non poterit redimi ſeu rehaberi. Vult dictus Teſtator quod dictus Geraldus vendat & vendere poſſit de propriis bonis immobilibus ipſius Teſtatoris quæ ſibi & ſucceſſione ſuorum prædeceſſorum obtinuerint, videlicet de illis quæ magis ipſi Girardo vendere potuerit, uſque ad ſummam ſeu quantitatem ducentum librarum Turonenſium, de quibus ementur redditus ad opus ipſius Girardi; & ſi dicti hæredes dictum Girardum in dicta venditione dictorum bonorum immobilium impedirent, ſeu dictæ venditioni contradixerint, vult & ordinat dictus Teſtator quod dictus Girardus donare poſſit, & ſibi liceat liberè, & ſine contradictione aliqua illuſtri Principi Domino Duci Burgundiæ illam partem dictorum bonorum immobilium quam vellet vendere pro ducentis libris Turonenſibus ſuprà dictis. Et ſi contingat dictum Girardum decedere ſine hærede de ſuo proprio corpore procreando, vult dictus Teſtator quod Philippus filius Joannis Landeti conſanguinei ſui Divioni commorantis, habeat dictas domum & vineam cum pertinentiis eorumdem & in caſu in quo à dicto Joanne redimi poterunt & rehaberi, aut dictos redditus quos emi continget de dictis ducentis libris, ſi dictæ domus & vineæ redimi non poſſint *pro burſis ſuis in Scholis faciendis ſi ſtuduerit & verus Scholaris fuerit, alioquin vult dictus Teſtator ipſas converti & aſſignari in augmentatione red-*

dituam quos emi continget pro fundatione pauperum Scholarium Parisiis per executores suos inferiùs nominandos de ejus mandato fundatorum.

Item. Dat & legat Perenotto Baudeti Clerico nato Joannis Baudeti omnes libros suos Juris-Civilis, si fuerit Scholaris & studuerit in studio generali, & vult quod domus sua de prisione quæ sita est Divioni vendatur & de pretio ipsius emantur redditus de quibus viginti libratæ terræ assignantur eidem Perenetto pro bursis suis in studio faciendis & residuum pretii, si quod fuerit in augmentationem reddituum pro dictis pauperibus Scholaribus Parisiis fundandis committantur, de quibus Scholaribus vult dictus Testator dictum proventum unum esse.

Item. Dat & legat Reverendo in Christo Patri Domino Domino Hugoni de Pomeraco, Electo confirmato Episcopo Lingonensi, unum de Libris suis Pontificalibus.

Item. Meliorem annulorum suorum Pontificalium.

Item. Magnum equum suum grisardum, cum bona sella sua, & unà cum armis suis bellicis.

Item. Dat & legat Domino Michaëli de Treheyo, Archidiacono Havonensi, in Ecclesia Cameracensi, equum corserium nigrum, & ensem suum pro guerra.

Item. Asseruit idem testator quod Magister Henricus de Salinis redditus Episcopatûs Cameracensis, tempore quo idem testator præerat ipsi Episcopatui emolumenta ejusdem Episcopatûs recepit per quatuor annos, & multa alia administravit, ac etiam dispensavit, de quibus nullum reddidit computum seu rationem; quapropter vult, mandat & præcipit quod dictus Magister Henricus, coram Reverendo Patre Domino Hugone de Pomeraco Electo, confirmato Lingonensis super prædictis computum reddere teneatur, cui dictus Dominus Hugo super his rationabiliter faciat quod fuerit faciendum, cætera bona sua omnia de quibus non est in aliqua parte suæ ultimæ voluntatis ordinatum, solutis primitùs debitis suis, & Aymonis quondam avunculi sui, & legatis ac clamoribus, & forefactis ipsorum testatoris, & sui prædicti avunculi pacificatis converti voluit & convertit in fundationem Scholarium in domo sua sita Parisiis ante domum Hospitaliorum sancti Joannis Hyerosolimitani secundum executorum suorum providentiam faciendam, quorum discretioni commisit quod in dicta domo sua illum Scholarium numerum statuant, cui numero possint sine penuria sufficere valor & redditus, qui haberi poterunt de suorum bonorum mobilium & immobilium, seu se moventium, actionum & nominum de quibus ut præmittitur, non est per eum aliter ordinatum: cui numero Scholarium, seu quibus Scholaribus ad hunc finem dictam domum suam, & cætera bona sua omnia, de quibus, ut supra dictum est, non est aliter ordinatum, donavit & concessit, donat & concedit, & eosdem Scholares usque ad numerum suprà dictum induci voluit & mandavit, in dictam domum & possessionem ejusdem, cæterorumque bonorum ad hunc usum superiùs concessorum ratificavit, etiam & ratificare se dixit ex certa scientia, & specialiter & expressè contractum per Nicolaum Francisci de societate Bardorum, cum Religiosis Monasterii Frigidi-montis, Cisterciensis Ordinis, Belvacensis Diœcesis, celebratum & initum pro pensione septem librarum, super quadam platea seu domo, sita Parisiis juxta domum suam, ac inclusis & incorporatis intrà domum suam, sub tali conditione & modificatione ratificavit & approbavit contractum hujusmodi per dictum Nicolaum, initum ut quocumque alibi commodè secundum arbitrium boni viri dictis Religiosis septem libratæ terræ poterunt situari, dicta domus sua à pensione dictarum septem librarum penitùs sit immunis; expressè tamen voluit & mandavit quod in dicto numero Scholarium duo semper de Episcopatu Cameracensi assumantur, & totum residuum præfati numeri assumatur de Burgundia indistinctè. Executores autem suos esse voluit Reveren-

dum in Chriſto Patrem, ac Dominum Dominum Hugonem de Pomeraco, Epiſcopum Lingonenſem; Magiſtrum Petrum de Palma Sacræ Theologiæ Doctorem, ac Magiſtrum Ordinis Fratrum Prædicatorum, Magiſtrum Joannem de Sine-muro, Auditorem Sacri Palatii, Canonicum Pariſienſem, Philippum de Arboſio Decanum Lingonenſem, Michaëlem de Tricheyo Archidiaconum Hanoviæ in Eccleſia Cameracenſi, & Henricum de Salinis, Canonicum Lingonenſem, quibus omnibus, aut duobus, vel alteri eorumdem, ſi alium poſſent aut nollent circà executionem hujuſmodi ſuæ voluntatis intendere vel vacare, dedit & conceſſit plenam, generalem & liberam poteſtatem, omnia bona ſua mobilia & immobilia, & conqueſtus autoritate propriâ occupandi, vendendi, alienandi; ita tamen quod neque omnes alii ſimul juncti, nec duo ex eis, nec etiam unus ſolus quicquam, poſſint ſine autoritate, conſilio, ſeu licentiâ præfati Reverendi Patris Domini Lingonenſis, in cujus diſcretione, fidelitate & conſcientiâ confidit ſingulariter de rebus ſuperiùs ordinatis. Voluit inſuper, & expreſſè ordinavit quod ſi quid plus vel minus, aut obſcuriùs, aut aliter quàm expedit, ſit per eum quomodolibet ordinatum, dictus Reverendus Pater Dominus Lingonenſis poſſit pro libito diminuere, vel ſuplere, interpretari, vel aliter, prout ſibi placuerit declarare, &c. Eundem per traditionem Rotuli Papyrei, quem in ſuis manibus tenebat, eundem corporaliter inveſtivit dictis bonis ſuis, &c. Si quis autem hæredum ſuorum in aliquo contravenire tentaverit, vel eandem in toto vel in parte quomodolibet impedire, eundem privari voluit, & privavit communi commodo quod ex ejus ſucceſſione foret habiturus, & illud converti in augmentum reddituum Scholarium per eum, ſeu per dictos ſuos executores Pariſiis, ut præmittitur fundandorum. Acta fuerunt hæc ſub ſigillo dicti teſtatoris, & ſigno, & ſubſcriptione præſentis Notarii infrà ſcripti. C. 5. C.

Joannes de Lyons, Abbas Sæcularis Beatæ Mariæ Majoris, in Eccleſia Pictavienſi, Vicarius Generalis Reverendi in Chriſto Patris, ac Domini Domini Audoyni, Dei gratiâ, Pariſienſis Epiſcopi, habens ad infra ſcripta plenariam poteſtatem, &c. Vir igitur venerabilis, & diſcretionis veritate conſpicuus, & devotionis fervore perfuſus, Magiſter Bartholomæus de Brugis, *Bruges*, in artium Facultate & Medicinâ Magiſter, &c. Ad nos venerabiles & magnæ diſcretionis Viros, videlicet Religioſum & honeſtum Virum Abbatem de Burgo-medio Bleſenſis (*Jean Alexandre, Abbé de l'Abbayie de Bourg moyen de Blois.*) Ordinis ſancti Auguſtini, & Magiſtrum Guillelmum de Avenis, in Artibus & Medicina Magiſtrum (*Guillaume de Leringhe d'Aveſne, Chanoine de Ste Croix de Cambrai, Medecin de Monſieur le Comte de Namur*) expoſuerunt quod cum præpoſitum eſſet præfati Magiſtri Bartholomæi Pariſiis fundare perpetuò certum numerum Scholarium in aliquo Collegiorum Univerſitatis ejuſdem collocandorum, ſi vellemus condeſcendere, ut in domo ſeu Collegio Scholarium ſancti Nicolai de Lupara, cujus Collegii & Scholarium diſpoſitio & ordinatio plenariè ad dictum Reverendum Petrum omnimodo pertinet, tres Scholares fundarentur, &c. Nos autem, &c. Cum Magiſtro Petro de Bononia, Magiſtro ad præſens dictæ domûs, & cum Hugone de Miniaco, Magiſtro in Artibus ejuſdem domus, Scholari ac Procuratore Scholarium dictæ domûs ſeu Collegii ad infra ſcripta omnia & ſingula legitimè conſtitutis, &c. Annuentes & inclinati, &c Admiſimus & præfatis venerabilibus Viris & diſertis à Magiſtro Bartholomæo deputatis, &c. Conceſſimus, &c. Videlicet quod dictus Bartholomæus teneatur, & debeat in loco tuto & ſecuro, & in tuta manu & ſecura tradere realiter, & perficere in bona pecunia numerata auri, videlicet mille ducentos florenos ad ſcutum vel valorem, ad emendam per Collegam prædictum Magiſtrum ſeu Adminiſtratorem ejuſdem, qui eſt, vel qui tempore fuerit annuos redditus & perpetuos, amortiſatos, ſeu etiam

amortiſandos, quantum haberi potuerint pro ſumma pecuniæ ſuprà dicta nomine ad opus, tam pro fundatione trium Scholarium prædictorum in Collegio ſuprà dicto perpetuo ponendorum & collocandorum de partibus inferiùs nominatis, quam pro amortiſatione reddituum prædictorum, &c. quod præfati Abbas & Magiſter Guillelmus dicti Fundatoris nomine, & pro remedio ejus animæ, & ſuorum deponere teneantur, videlicet ducentos florenos ad ſcutum & valorem in uſibus, relevationibus, ſuſtentationibus, neceſſitatibus & utilitatibus dictæ domûs, prædiorum ſuorum & Scholarium ibi nunc degentium juxta & ſecundum arbitrium noſtrum. & ordinationem noſtram, &c. Quam quidem ſummam 1400 florenorum ad ſcutum vel valorem, &c. Tradiderunt & depoſuerunt per modum depoſiti apud ſanctum Victorem juxta Pariſios, in theſauro Abbatiæ.

Item. Fuit actum inter nos & prædictas partes, &c. Et per nos indultum & generoſè conceſſum, videlicet quod præfati tres Scholares ex nunc & perpetuis futuris temporibus accipi debeant, & aſſumi de partibus quæ ſequuntur, videlicet unus de Flandria, alius de Picardia, & reliquus de Provincia Senonenſi; ita videlicet quod mortuo uno de Flandria, vel ejus loco vacante, quocumque modo ſuccedat ſibi Flamingus, & Picardo Picardus, & Senonenſi Senonenſis, & ſic deinceps. Eſt autem ſciendum quod ad præfatum Abbatem de Burgo-medio Bleſenſis, ſeu Priorem Clauſtralem dicti loci in abſentia Abbatis illius Scholaris, & Provincia Senonenſis ad Magiſtrum verò Guillelmum de Avenis prædictum, quandiù idem vitam duxerit in humanis aliorum duorum de Flandria & Picardia, & cujuſlibet ipſorum & in ſolidum; poſt mortem autem dicti Magiſtri Guillelmi, ad Abbatem de *Dobbes* ſuprà *Bruges*, Ordinis Ciſtercienſis, vel ad Priorem Clauſtralem dicti loci, in abſentia Abbatis illius Scholaris de Flandria, & ad Capitulum Sanctæ Crucis Cameracenſis, illius de Picardia nominatio & præſentatio dicto Reverendo Patri & ſucceſſoribus ſuis, faciendi poteſtatem per prædictos, &c. Præfati tres Scholares de novo fundandi & inſtituendi in dicto Collegio regulis, ordinationibus, conſuetudinibus & ſtatutis, à fundatione, ſtatutis vel conſuetudinibus ipſius Collegii datis vel factis, & etiam obſervatis, ac eriam faciendis ritè & legitimè in eadem ſubeſſe & ſubjacere, & illa tenere & complere de puncto ad punctum ſint aſtricti, ſicut cæteri qui hactenùs in dicta domo ſeu Collegio fuerunt Scholares & ſtudentes, vel ſuis temporibus erunt in futurum; & inſuper ad dictum Dominum Epiſcopum ſolum & in ſolidum, & ſucceſſores ſuos poſitio & inſtitutio, punitio & correctio ipſorum trium Scholarium hujuſmodi liberè & plenariè, & omninò pari modo & conſimili, ſicuti aliorum Scholarium in dicta domo manentium & commorantium, qui nunc ſunt vel fuerint pro tempore, pleno jure pertinebit, &c. Quolibet anno infrà octavas beati Bartholomæi Apoſtoli ad unam Miſſam de Spiritu Sancto ſolemniter, & cum nota pro dicto Magiſtro Bartholomæo, ſuiſque benefactoribus & amicis, & pro illis quibus tenetur poſt mortem verò dicti Magiſtri Bartholomæi, annis ſingulis in die ſui obitûs ad unam Miſſam de Mortuis, cum vigilis & commendationibus conſuetis ſolemniter celebrandis in Eccleſia ſeu Capella dictæ domûs pro remedio ejus animæ, & ſalute, & omnium prædictorum ipſos Scholares qui nunc ſunt, & pro tempore fuerint, fururis temporibus obligamus, volumuſque quod præſentibus Scholaribus in Miſſa de Sancto Spiritu, vel anniverſario, ut dictum eſt, diſtribuantur decem ſolidi accipiendi ſuper redditibus, emendis, & acquirendis de pecunia ſuprà dicta. Acta fuerunt hæc apud ſanctum Victorem juxta Pariſios, in theſauro Monaſterii ejuſdem loci, anno Domini 1350, die ultimâ menſis Martii. C. 5. F.

A tous

A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront & auront. DIANE DE ST. POL, Comteſſe de Penbrok, SALUT en Jeſus-Chriſt Comme à l'honneur deu au Roi de Paradis pour noſtre ſauvement, & des ames qui furent de nos très-chieres ames : c'eſt à ſçavoir de noſtre très-chier Seigneur & Meri-Aymer de Valence, Comte de Penbrok; noſtre très-chier Seigneur & Pere Guy de Chaſtillon, Comte de St Pol; noſtre très-chiere Dame & Mere Marie de Bretaigne, pour l'encommancement de la fundation de un College d'Eſcholiers, *College des Cholets*, nous eiſſiens donné ſinc cens livres de rente, leſquels nous eſtient deues ſur le treſor dou Roi, ſçachent tuit que affin que ladite fundation puit mieux eſtre accomplie, & briefvement parfinée dez maintenant, Maiſtre Renier de Ambonay, Bachelier en Divinité: Nous ordenons, voulons, inſtituons & eſtabliſſons Maiſtre dudit College & de tous les Eſcholiers qui ſeront de par Nous ou de par noſtre conſentement inſtituez & eſtablis Eſcholiers dou College, aprés Maiſtre Gerard des Maynyus Curé de Recey, nous inſtituons & eſtabliſſons Eſcholier du College, & voulons que ly devant dit Maiſtre & Eſcholier par eulz, ou par leur Procureur envers le Roy, & tous autres aux quelz il appartiendra, puiſſent ou non, & pour ledit College les deſſuſdits ſinc cens livres de rente, requerir, recevoir & penre comme leur propre debte, & ainſis le voulons-nous de toutes autres choſes appartenans audit College. En temoin de toutes ces choſes nous avons ſcellé ces Lettres de noſtre propre ſcel, qui furenr faittes l'an de grace Noſtre-Seigneur, mil trois cent cinquante & ſix, le jour de la Feſte dou Saint Sacrement, vingt & troiſiéme jour dou mois de Juing. Dans l'Inventaire. C'eſt le College des Cholets. C. 5. G.

Dans le Teſtament de Robertus de Juſſiaco Canonicus Eccleſiæ ſancti Germani Antiſſiodorenſis Pariſiis, ac Domini Regis Franciæ Clericus, *étoient ces paroles.*

Item. Volo & ordino, quod executores mei infrà ſcripti vendant domos meas de ſancto Germano de Pratis propè Pariſios, cum ſexdecim arpentis terrarum, vel circa ibidem exiſtentibus, & domum meam dictam ad Leonem ferratum in buſcheria Parvi Pontis, & de pecunia venditionis dictarum domorum emantur redditus, de quibus poſſint ſuſtentari unus vel duo pauperes Scholares perpetui oriundi dictæ villæ de Juſſiaco ad opus alicujus domûs Hoſpitalis apud Noviomenſem, aut Pariſios, vel alibi, prout melius dictis executoribus meis videbitur faciendum, cujus vel quorum pauperum Scholarium prædictorum ſuſtentatio ſpectabit ad illum vel illos qui tenebunt dictam juriſdictionem meam dictæ villæ de Juſſiaco, & reſiduum pecuniæ dictæ venditionis in piis uſibus convertantur. *Ce Teſtament eſt de l'année* 1363. *le onziéme Septembre.* C. 5. H.

Sentence de Hugues Aubriot Garde de la Prevôté de Paris, Commiſſaire & Gardien, donné & octroyé aux Maîtres & Ecoliers de l'Univerſité de Paris, en 1368, le vingt-quatre Septembre, entre Thibaut d'Aubepietre Recteur de l'Univerſité, & Germain Gueroul Procureur de Pierre Gueroul ſon frere, Bailli de Monſieur de Boulogne, à cauſe que ja pieca feu Reverend Pere en Dieu Monſieur Pierre naguerres Eveſque de Cambray, ayant volonté de fonder un College d'Ecoliers à ladite Univerſité, & avant qu'il allât de vie à trépaſſement, &c. Se confiant dudit Maiſtre Pierre, qui étoit alors l'un des Suppôts de ladite Univerſité, avoit baillé & delivré à iceluy Maiſtre Pierre la ſomme de quatre mille francs d'or du coing du Roi noſtre Sire, pour achepter deux cens livres de rente, amortie pour faire la fundation deſdits Eſcoliers, ſelon la forme de certaine Ordonnance ſur ce faite par lui, ſi comme le Recteur diſoit, &c. Or diſoit-il que aſſés toſt après ce ledit Eveſque eſtoit allé de vie à trépaſſe-

ment, & que ledit Maiſtre Pierre retenoit leſdits deniers, & avoit refuſé de les delivrer, &c. Avons arreſté de par le Roy noſtre Sire iceulx deniers en la main dudit Maiſtre Pierre, & lui avons deffendu de par ledit Seigneur à la perſonne de ſondit Procureur, que il ne les diſtribuaſt, alienaſt ou baillaſt en autres mains que ès mains de ladite Univerſité, ou au profit d'elle & de ladite fundation, juſqu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné. C. 5. I.

Hugues Aubriot, &c. Sçavoir faiſons que l'an de grace 1368, le vingt-ſixiéme Septembre, furent preſens en leurs perſonnes Thibaut d'Aubepierre Recteur de l'Univerſité, & Garnier Gueroul Procureur de Pierre Gueroul, lequel dit & confeſſa que ſon frere eſtoit preſt de bailler les quatre mille francs d'or deſſuſdits, les bailler par ſa main pour achepter ladite rente, & faire ladite fondation deſdits Eſcoliers, ſelon ce que ordené & enchargié luy avoit eſté par ledit Eveſque, lequel lui avoit fait jurer qu'il ne les bauldroit à aucune perſonne, ains les diſtribueroit par ſa main à faire ladite fondation, & à ce vint & s'apparut devers Nous honnorable & diſcrette perſonne Maiſtre Jean Maubert, Collecteur de Noſtre St Pere le Pape au Dioceſe de Reims, lequel dit & propoſa que leſdits deniers dont queſtion eſtoit entre leſdites parties, appartenoient & devoient appartenir à Noſtre St Pere le Pape par pluſieurs cauſes & raiſons qu'il alleguoit, requerant que ils lui fuſſent baillez & delivrez, pour & au nom dudit St Pere, & au moins qu'ils fuſſent mis hors de la main dudit Maiſtre Pierre, & ſequeſtrez ſeurement, & mis en garde en lieu ſauf à la conſervation du droit d'iceluy St Pere, ou de ceux à qui ils pourroient appartenir; ledit Recteur diſant au contraire qu'iceux deniers appartenoient à ladite Univerſité pour le fait de ladite fondation, & que à icelle Univerſité devoient eſtre baillez, & mis en garde de par elle, & ne devoient pas eſtre baillez audit St Pere; mais neanmoins pour ce que ledit Collecteur d'iceluy St Pere requeroit qu'ils fuſſent ſequeſtrez, ledit Recteur vouloit bien qu'ils fuſſent ſequeſtrez de par le Roy, & mis en lieu ſauf à la conſervation du droit de ceux à qui ils pourroient appartenir; & au contraire ledit Procureur deſiroit empêcher ladite ſequeſtration, offroit bien, & offre à les mettre en bon lieu ſeur & ſauf, pourveu que iceulx deniers y fuſſent mis de par luy & en ſon nom ſeul ſans autre, & qu'il en eut la vraie Seigneurie & poſſeſſion, par quoi il en peuſt accomplir & faire ce que enchargé & commis lui avoit eſté par ledit Eveſque: après ces choſes ainſi faites, Nous par le debat qui eſtoit entre icelles Parties, pour raiſon de ladite ſequeſtration, aſſignames & aſſignons jour aux dites Parties à Jeudi prochain venant. C. 5. L.

COLLEGE DE CAMBRAY.

A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. Hugues Aubriot, &c. Nous avons dit & ordonné que leſdits deniers ſeront pris & mis reaument & de fait en la main du Roi noſtre Sire, comme ſouveraine par le debat deſdites Parties, c'eſt à ſçavoir de ladite Univerſité & dudit Collecteur, & ſeront iceux deniers ſequeſtrez ſeurement, & mis en garde par ladite main du Roy, au treſor de l'Egliſe Noſtre-Dame, en un coffre où il y aura deux clefs deſpareillées, dont l'une ſera gardée de par le Roy, & baillée à celui qui garde les Chartes du Roy en la Chambre des Comptes, & l'autre clef ſera gardée par ledit Maiſtre Pierre ou par ſon Procureur, à ce que ordonné ſera du debat dudit Recteur pour ladite Univerſité, & dudit Collecteur pour ledit Noſtre St Pere, iceulx deniers puiſſent eſtre diſtribuez & baillez par la main dudit Maiſtre Pierre pour faire la fondation deſdits Eſcoliers, ſelon l'Ordenance d'iceluy Eveſque, & en la

maniere qu'il l'enchargea à iceluy Maiſtre Pierre. Ce fut fait en jugement audit Chaſtelet, le Jeudy vingt-huitiéme Septembre 1368, en l'abſence dudit Collecteur, ſur ce appellé & mis en deffaut pardevant Nous. C. 5. M.

COLLEGE D'AUTUN.

En une Clauſe contenue au codicille de Maître Oudard de Molins; Chanoine de Paris, Conſeiller du Roi & Preſident en la Chambre des Comptes, le ſeptiéme Decembre 1398. Memoire que Madame Oudard, &c. Ordonne par diſpoſition entre vifs la fondation de trois Eſcoliers au College d'Autum à Paris; un Grammairien, un Canoniſte & un Theologien, & qu'ils ſoient élus de ceux de ſon lignage, s'ils ſont trouvés habiles, ſinon de la Chaſtellenie de Molins, & ſinon des Villes d'entre Loir & Allier, & ſinon des Chaſtellenies de Souvegny & de Belle-perche, & s'ils n'étoient trouvés eſdits lieux, qu'ils ſoient élus ailleurs en pays de Bourbonnois; pour laquelle fondation, & pour acheter quarante livres de rente amortie pour leſdits Eſcoliers, il veut être baillé preſentement aux Maître & Procureur dudit College la ſomme de deux mille francs, & en outre pour ordonner leurs chambres, la ſomme de neuf cens francs, & dès maintenant nomme Jean Audigier pour être l'un des Eſcoliers Canoniſtes, & l'autre a nom Maître Picar dit du Montet, pour être Theologien.

Item. Qu'ils ſoient unis entierement audit College, & en toutes les autres choſes reglés ſelon les Statuts & Ordonnances dudit College.

Ledit Teſtateur leur legua un Livre appellé *de Lira*, en trois volumes, & quarante francs d'or. Ces legs acceptés & livrés aux Maître & aux Ecoliers du College d'Autum, & College de M. Bertrand, fondé à Paris devant St André des Arts, qui promirent donner quarante ſols Pariſis, pour être diſtribués chacun an entre les preſents, qui aiderent à faire & celebrer un anniverſaire chacun an doreſnavant en la Chapelle dudit College, le neuviéme Decembre, pour l'ame dudit deffunt à perpetuité. Le tout par Contrat paſſé le Mercredi vingt-huitiéme jour d'Août, 1398. C. 5. N.

BENEDICTUS Epiſcopus, Servus ſervorum Dei, &c. Cum autem ſicut eadem petitio ſubjungebat in ſtatutis dicti Collegii canonicè editis, & Apoſtolicâ autoritate confirmatis, ac juramento inter cætera caveatur expreſſè, quod in eo unus Magiſter ſeu Proviſor, unus Capellanus, qui inibi divina celebraret officia, & quindecim Scholares exiſterent, quorum quinque in Theologia, quinque in Decretorum, & reliqui quinque in Philoſophiæ ſeu Logicæ facultatibus ſtuderent, & quod nullus deinceps in dicto Collegio reciperetur, aut ſuſtineretur ad morandum, vel morari poſſet in eo ultrà numerum prædictum; & ſi qui eſſent in futurum ultrà illum numerum ibidem commorantes. infrà quindecim dies Collegium ipſum exigere habitent & compellerentur, quodque nullus in quocumque caſu, & ex quacumque cauſa in Scholarem, Theologum, vel Canoniſtam, ſeu Artiſtam poni vel inſtitui in domo ſeu Collegio ipſo, vel burſis dictæ domûs, habere aliquo tempore de cætero valeret, niſi de Caſtro Annoniaci, Viennenſis Diœceſis, vel de illa parte dictæ Diœceſis Viennenſis, quæ eſt in regno Franciæ conſtituta, vel de Anicienſi, aut ſancti Flori, ſeu Claromontenſis civitatibus & Diœceſibus eſſet oriundus, &c. Nos igitur voluntatem & ordinationem teſtaroris, ac fundationem trium Scholarium, necnon acceptationem & ratificationem, &c. Magiſtri Scholarium & Procuratoris prædictorum, ac alia omnia & ſingula in Litteris contenta, rata habentes, &c. Autoritate Apoſtolicâ confirmamus, &c. Licet ſtatuta contraria, &c. Datum Maſſiliæ apud ſanctum Victorem, 2 Nonas Maii, Pontificatûs noſtri anno 10.

EXTRAIT DU COMPTE DE SIMON GAUCHER,
Payeur des œuvres de la Ville de Paris.

Depuis le 17. Mars 1369, juſqu'au 22. Juin 1371.

LE Quai de la Mortellerie, fait en 1369, pavé en 1370.

Les nouveaux murs du devant du Louvre, 1370, commencés en Mars.

Les nouveaux murs que l'on entend faire entre la Baſtide St Antoine, & la Tour de l'Ecluſe des Barrés.

Les nouveaux murs des Barrés.

Le Port des Barrés.

La Porte Bordelle.

On faiſoit la chaux de cette clôture en la petite Bretagne, & on y hebergeoit le mortier.

L'Iſle des Javiaux.

Les Ruelles de la Mortellerie, pavées en Octobre, 1370.

Le Pont de Fuſt de l'Iſle Notre-Dame, 1371.

Le Pont d'emprès St Bernard aux Barrés, 1371.

Port au foin.

Le Pont de Fuſt derriere St Bernard aux Barrés, 1371.

Le Pont de Fuſt d'entre l'Iſle Notre-Dame & St Bernard, planchié en Septembre, 1370.

Plâtre, Chevron, pierre & ardoiſe pour les ouvrages de la Tournelle quarrée, & de la Porte du Pont de Fuſt de l'Iſle Notre-Dame, 1369.

La Porte du Pont de l'Iſle Notre-Dame par devers St Bernard, eſtoupée en 1370.

Lors on travailla aux murs de Paris du Fauxbourg St Antoine, juſqu'au Louvre, ſous les ordres de Sire Hugues Aubriot, Prevôt & Capitaine de Paris.

A Nicolas Odde, pour certaine quantité de pierre qu'il avoit en une ſienne maſure, & ou fondement d'icelle ſeant au Meſnil-mau-temps, qui n'aguerre a été priſe pour la neceſſité des reparations des fontaines appartenantes à la Ville, montant à la ſomme de trois cens ſoixante-dix tombereaux de pierre ou environ, pour ce par quittance donnée le huitiéme Mars, 1370. rendu à Court, 8. liv. Pariſis.

Six muids de plâtre livrés le vingt-ſept Octobre 1370, au Menil-mau-temps, fondés en 1370.

Les tuyaux de la nouvelle Fontaine, dite de St Nicolas, au deſſus du Meſnil-mau-temps, aſſis en Decembre 1370.

A Jean de Blois Peintre, pour avoir peint le Parlouer aux Bourgeois des environs le ſoixante-huit, lequel ne fut point mis au compte precedent, vingt-ſix livres Pariſis.

La Porte Bordelle.

A Guillaume Coquille, dit Loriaux, pour nettoyer les groſſes chaînes du travers de la riviere de Seine, 1369.

La Tour quarrée de l'Iſle Notre-Dame Je penſe que c'eſt de là qu'on appelloit la Tour de cette Iſle, la Tour Loriaux.

Le Port au Feure.

Port au foin pavé en 1370.

Sept ormeaux nouvellement plantés ſur le Quai de la Mortellerie 1370.

Sur le Quai darriere la Mortellerie, pour les ouvrages des Tournelles que l'on y fait pour les nouviaux ormes qui y ſont plantés, 1370, Novembre.

Ces ormes étoient entourés de murs, & accompagnés de Tournelles.

La rue du Pute y muce.

La Baſtide des Tuilleries.

Eſcluſe des Tuilleries.

Le Quai de la Saunerie fait 1369.

Le Quai de la Saunerie ſur Seine, entre l'arche ou Poncel de l'Abbuvoir Pepin & le Pont de la Saunerie, entre l'Abbuvoir Pepin & la Vallée de miſere.

Gros fait entre la Tournelle de Barbel, & la Tour de l'Ecluſe des Barrés, 1371.

Le regard des Fontaines, joignant de la Porte du Chaume près des viez murs en l'Hoſtel de Monſieur d'Orliens, Janvier 1370.

Jean de St Romain Imageur eut ſix vingt francs valant quatre vingt ſeize livres Pariſis, pour faire les images.

Repriſes & Tabernacles en la Baſtide St Antoine, par quittance du onziéme Aouſt 1370.

Jean de Moigneville Tailleur de pierre, pour deniers à lui baillés pour diſtribuer à pluſieurs Maçons & Aydes, pour don à eux fait par Monſieur le Prevôt des Marchands & les Echevins de ladite Ville, à l'aſſiette de la premiere pierre aſſiſe à la Baſtide St Antoine, dix livres Pariſis.

A Simon & Jean Damours Pionniers, pour le ſalaire d'eux, & de dix autres perſonnes, avec deux Porteurs d'yaux, pour faire hativement deux muttes neuves en l'Iſle Notre-Dame pour les Arbaleſtriers, & reparer deux autres muttes en ladite Iſle pour les Archiers, par quittance donnée le dimanche vingt-deuxiéme jour de Juin 1371. rendu à Court.

EXTRAIT DU CINQUIE'ME ET DERNIER COMPTE de Philippe Dacy, Payeur des Oeuvres pour la Ville de Paris.

Commencé le vingt-ſixiéme Septembre 1366, & finiſſant le vingt-uniéme Janvier 1368.

PORT nouvellement fait pour venir de la riviere de Seine à la Place Maubert en 1366.

Le Port de la rue de Bievre.

La rue joignant à la maiſon des Chandeliers qui eſt en la rue de la Huchette.

Depuis le Port Notre-Dame le long de la riviere en montant juſqu'à la Porte de Garitement.

Une Porte laquelle cloſt un Port fait nouvellement ſur la riviere pour admener denrées en la Ville en la Place Maubert.

Rue des Jardins en côté St Pol.

La rue de Herondelles.

La rue des Bouticles au bout de Petit-Pont.

Le Port des Bouticles au-deſſus du Petit-Pont.

La rue au Foin.

La rue aux Fuerres, au Fuerret.

La rue de Sac-Alye.

La rue Madame-la-Valence devant l'Abbayie St Germain juſqu'aux foſſés.

La rue aux Lavandieres outre Grand-Pont.

Un Clocher fait à la Porte St Germain pour pendre une cloche, pour jour couvert d'ardoiſe.

Baſſecourt de la Porte St Germain des Prés. A la Porte Bordelle une ſeconde baſſecourt entre les barrieres & le pont dormant Une Cloche derriere Ste Geneviéve.

La Porte de Gaudine pavée, ailleurs Gadine, terraſſée, voutée, entre la Porte de Bordelle & celle de Gadine.

La Porte Bordelle par devers Mouffetart.

Douze grands pertuis ès forts murs de taille ſus la Porte de Gadine pour aſſeoir douze Corbeaux & ſix poſtues pour ſoutenir la terraſſe d'icelle.

Porte St Jaques, baſſecourt.

La Porte St Germain des Prés, & tantôt la Porte des Cordeliers, accompagnée d'une petite porte à côté.

La Porte nommée de Bucy.

Tournelle neuve derriere la maiſon Maiſtre Simon de Bucy en allant à Neſle.

Le Foſſé derriere la maiſon de la Ville qui eſt derriere les Jacobins, depuis la premiere Tournelle qui eſt au-deſſus de ladite maiſon par devers la Porte St Jaques juſqu'à l'autre Tournelle qui joint à ladite maiſon par devers la Porte d'Enfer.

Le pavement qui eſt au-deſſus de la maiſon de la Ville derriere les Jacobins, elle étoit couverte de pavé.

A Robert de Pierre-fons, Pionnier, pour frire vuider & porter hors les terres des douves des foſſés qui ſont derriere la maiſon de la Ville qui eſt derriere les Jacobins, & étoient fondues & chues eſdits foſſés par deux fois depuis qu'ils avoient été faits & parfaits, pour cauſe des ravines d'eaux & de pluies qui deſcendirent au mois d'Août & de Septembre l'an 1365, qui les firent fondre & cheoir, & pour iceux reallaiſier & querir les vives terres ſans renfourmer que ou meins que l'on a pû, & ce faiſant lors furent trouvés une grande partie des forts murs anciennement faits par les Sarrazins, qui donnerent grande peine à rompre & dépecier, le dix-huitiéme Septembre 1365.

Les murs de l'Univerſité furent alors rehauſſés, les Portes rebâties.

Le Port des Auguſtins.

Quatre cens cinquante-ſix toiſes quarrées de chauſſiée pavée depuis les Mathelins en montant contremont juſqu'à la Porte St Jaques.

C'eſt la rue St Etienne des Grès.

Le Jardin de Hugues Aubriot Prevôt des Marchands emprès les Celeſtins.

Les grands murs nouvellement faits felon la riviere entre la Tournelle de Barbel & la Porte qui eſt devant les Celeſtins.

Le Dortoir des bons Enfans en côté la Porte St Victor. Le Cloître des bons Enfans.

Arriere-foſſés faits entre l'écluſe des Barrés & l'écluſe des Tuilleries, contenant deux mille cinq cens ſix toiſes & demie, trente pieds d'ouverture & quinze de profond, chacune toiſe au prix de quatre livres Pariſis, vallent dix mille vingt-ſix livres Pariſis; les grands foſſés furent alors approfondis, repavés & élargis.

Les arriere-foſſés d'entre la Porte St Victor & la Seine de trente-ſix pieds d'ouverture & de ſeize de profondeur commencés le neuf Mai l'an 1368 par ordre de Hugues Aubriot, vallent ſoixante-quatre ſols Pariſis la

toiſe: ils étoient revêtus de pieux, cloyes, foin, fagots & autres choſes gazonnés par deſſus pour les ſoutenir

Une écluſe entre l'Hotel de Neſle & la Porte d'Enfer.

Les arriere-foſſés d'entre l'écluſe des Barrés & celle des Tuilleries étoient de quatre pieds de haut & de ſix de lés.

EXTRAIT DES REGITRES DES DELIBERATIONS faites à St Nicolas du Chardonnet.

LE Dimanche vingt-huitiéme Mai 1606 fut arrêté à l'aſſemblée que doreſnavant, attendu la commodité de la Porte neuve le jour des Octaves du St Sacrement & de la Fête-Dieu, la Proceſſion paſſera par ladite Porte pour gagner la riviere, & que le Verger ira avertir les Paroiſſiens de la rue des Bernardins & de la Tournelle de tendre devant leurs portes.

Sentence du Prevôt de Paris du vingt Janvier 1606, par laquelle il ordonne que la maiſon du Sabot de la rue St Victor ne ſera adjugée qu'à la charge que l'adjudicataire ou ſes ſucceſſeurs ne pourront bâtir en la place & pourtour de l'Egliſe St Nicolas par où paſſoit autrefois le cours de la riviere de Bievre, qui eſt entre la maiſon du Sabot & les murs des Chapelles de ladite Egliſe, de longueur de vingt-quatre toiſes ſur dix-huit pieds de large, ains de ſouffrir ledit paſſage libre conformement à la Sentence du Treſor du dix-ſept Septembre 1547, confirmée par Arrêt du ſept Avril 1562. Voyés les extraits de St Nicolas du Chardonnet.

Rue des Murs dite du Pui d'Arras 1516, 1576.

PREUVES.

Ce ſont les articles des Ordonnances qu'il a ſemblé à la Cour devoir être faits par le grand Aumônier, pour le fait de la reformation & gouvernement de l'Hopital des *Quinze-vingts*, au nom dudit grand Aumônier.

PREMIEREMENT, que les Freres & Sœurs dudit Hopital des Quinze-vingts de Paris auront tous les Dimanches & Fêtes annuelles de Notre-Dame & d'Apôtres, un Predicateur homme de bien, qui leur prêchera la parole de notre Seigneur, afin que en l'oyant ils ſçachent comment ils doivent vivre & apreignent être tous Enfans de Dieu & de l'Egliſe, d'aimer Dieu & leur prochain comme la Loi de notre Seigneur le veut & le commande; & ſeront tenus leſdits Freres & Sœurs y être & aſſiſter, s'ils n'ont legitime excuſation. Pareillement leſdits jours oyront la grande Meſſe & Vêpres pour le moins, & les jours ouvriers baſſe Meſſe, ſi comme dit eſt, ils n'ont excuſation legitime.

Item. Nous voulons & entendons que leſdits Freres & Sœurs ſe confeſſent

aux bonnes Fêtes, & par exprès au moins à Noel, au Mercredi des Cendres, à Pâques, à la Pentecôte, à l'Aſſomption Notre-Dame, & à la Touſſaints, & qu'ils reçoivent le prétieux Corps de Notre-Seigneur auſdites bonnes Fêtes annuelles & à l'Aſſomption de Notre-Dame; & ſi leur devotion veut le faire plus ſouvent, ſeroit bien fait, car nul Statut empêche de bien faire.

Item. Voulons que tous les jours à certaine heure, qui ſera aviſée par les Gouverneurs & Officiers dudit Hotel par nous commis, ils ayent ung Prêtre d'icelui Hotel ou autre, qui leur lira en plein Chapitre, tous leſd. Freres & Sœurs preſens, quelque livre en François de la Paſſion Notre-Seigneur, de Vita-Chriſti ou autre, pour toujours les maintenir en l'amour de Dieu & de leur prochain, & ſeront tenus iceux Freres & Sœurs y aſſiſter, s'ils n'ont excuſation legitime.

Item. Ordonnons qu'il y ait un Prêtre de ladite Maiſon ou autre, tel que noſdits Commis, Gouverneurs & Officiers adviſeront, qui apprendra & enſeignera aux petits Enfans, fils & filles aveugles, ou autres étans en icelle Maiſon, leur creance & ce qu'il ſera de neceſſité à leur ſalut; & auſſi davantaige à chanter & pſalmodier en l'Egliſe, & tenir contenance honnête en icelle.

Item. Avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, en enſuivant les Statuts faits par feu de bonne memoire Mr Geoffroy de Pompadour, en ſon vivant Evêque du Puy & Aumônier du Roi Charles dernier decedé, que tout le revenu dudit Hotel des Quinze-vingts, tant de cette Ville de Paris que dehors, ſoit de recette ordinaire, Fermiers, Accenſeurs des quêtes des Evêchés, & tous autres qui feront recette pour ledit Hopital, ſeront tenus de apporter les deniers qu'ils auront reçus en Chapitre.

Item. Que le Corps & Communauté dudit Hotel fera recette deſdits deniers pour iceux mettre au treſor dudit Hotel, & bailler quittance & décharge auſdits Receveurs & Fermiers ou autres qui apporteront leſdits deniers, & que ſans avoir la quittance & décharge dudit Hotel, les Receveurs ou Fermiers ne ſeront tenus quittés & déchargés de ladire recette envers ladite Maiſon, ains en ſeront tenus rendre compte en Chapitre & payer à icelle le reliqua.

Item. Avons ordonné & ordonnons, que tous les Fermiers ou Accenſeurs des quêtes dudit Hopital, ſoient de cette Ville de Paris ou des Provinces & Evêchés de ce Royaume dedans le terme à eux préfix par leurs Accenſes, ou s'ils ne ſont Accenſeurs, dedans le tems qui leur ſera préfix & ordonné par leſdits Gouverneurs & Officiers; apporteront l'argent de leurs fermes ou quêtes en Chapitre, pour être mis au treſor dudit Hotel, pour ce fait être diſtribué à la diſcretion de nos Commis, Vicaires & Gouverneurs, par le conſeil des Maîtres, Miniſtres, Jurés & Freres étant audit Chapitre, & ce ſur peine de priſon ou plus grande peine s'ils étoient coutumiers ou contumax de ce faire, & ſi métier eſt, de privation dudit Hotel s'ils ſont de la fraternité.

Item. Deffendons à tous Freres en particulier dudit Hotel, ſoient Maître, Miniſtre, Jurés ou autres Freres, qu'ils ne preignent ne retiennent les deniers appartenans audit Hotel, ſoit des quêtes, legs, bienfaits ou autres de recette ordinaire ou extraordinaire, ſans en avertir les Maîtres, Miniſtres, Jurés, & que au prochain Chapitre ils baillent & apportent ce qu'ils en auront reçu, ſur les peines contenues au precedent article.

Item. Ordonnons que chacune ſemaine ſoit tenu Chapitre audit Hotel au jour deſtiné à ce faire tous les jours de Dimanche, ſi faire ſe peut, ou autre jour de la ſemaine qui ſera aviſé par noſdits Commis, Gouverneurs & Officiers, auquel cas le feront ſçavoir & ſignifier au Chapitre précis à l'heure la plus convenable qu'ils aviſeront, & ſe fera ledit Chapitre à ſon de cloche, afin que tous les Freres dudit Hotel s'y puiſſent trouver & n'en ayent

ayent cauſe d'ignorance, auſquels nous enjoignons eulx y trouver, s'ils n'ont excuſation legitime.

Item. Auſquels Freres enjoignons ſur peine de punition telle qu'il ſera adviſé par les aſſiſtans audit Chapitre, de eulx y contenir modeſtement & honnêtement ſans murmurer ni mutiner l'ung l'autre, & leur deffendons de ne parler qui ne leur demandera leur opinion, & quand l'on leur demandera de dire leurdite opinion modeſtement & en toute honêteté ſans uſer de paroles injurieuſes contre noſd. Gouverneurs, Commis ou autres Officiers ou Freres dudit Hotel, ſinon que ce qu'ils en diront ſervît à ſon opinion, & requête préalablement faite à celui qui y preſidera d'obéïſſance de ce faire par les aſſiſtans audit Chapitre.

Item Voulons & entendons que ſi noſdits Gouverneurs ou Commis ſont preſens au Chapitre qui ſe tiendra audit Hotel, que celui qui ſera par eux aviſé preſide audit Chapitre, & demande & recueille les voix; & ſi noſdits Gouverneurs étoient empêchés, voulons que le Maître y preſide; & ſi le Maître étoit empêché, le Miniſtre y preſide; & ſi le Miniſtre étoit empêché, le plus ancien des Jurés.

Item. Voulons que à tous leſdits Chapitre le Greffier dudit Hopital y ſoit preſent, & enregître tous ceux qui ſeront preſens, ſoient Gouverneurs, Officiers ou Freres, & écrive & enregître diligemment toutes les concluſions qui ſe ſeront audit Chapitre, reception de deniers, par qui & combien, les deniers qui ſeront baillés au Miniſtre ou autres perſonnes pour le fait & adminiſtration de ladite maiſon, & l'état en brief dudit Miniſtre ou autre qui aura reçu argent d'icelle maiſon, afin que par ledit Regître l'on puiſſe connoître les affaires d'icelle maiſon.

Item. Voulons que au Chapitre enſuivant ſoient lûes les Ordonnances, recette & état du Miniſtre, & tout ce qui aura été fait audit Chapitre, afin que ſi d'avanture par faute de la preſence de noſdits Commis ou Gouverneurs ou par quelque contrarieté qui auroit été entre les autres Freres Gouverneurs & Officiers y avoit quelque choſe à reparer & amender, l'on le puiſſe reparer & amender, & à ce que l'on ſoit plus recent de ce qu'il y conviendra faire.

Item. Avons ordonné que les deniers neceſſaires à diſtribuer auſdits Freres & Sœurs & autres affaires urgentes de ladite maiſon ſeront baillés au Miniſtre ou autre à ce commis, pour faire les miſes & impenſes qu'il conviendra faire audit Hotel, & deſquels deniers, miſes & impenſes d'iceux ledit Miniſtre ou autre à ce commis, ſeront tenus en rendre bon & loyal compte chacune ſemaine au prochain Chapitre enſuivant; & en la fin de l'an à nous ou à nos Commis & Gouverneurs.

Item. Que les Miniſtres, Jurés, Receveurs & Procureurs dudit Hopital ſeront doreſnavant mués, changés ou continués par chacun an en leurſdits Offices, comme ſemblera auſdits Freres dudit Hopital, le jour de St Jean-Baptiſte, ou au premier Dimanche après enſuivant que ſe fera le Chapitre general, où tous leſdits Freres ſeront tenus comparoir, s'ils n'ont excuſation legitime; & avant que proceder à ladite élection ſeront tenus faire ſerment ès mains de celui qui preſidera, qu'ils éliront perſonnages idoines & ſuffiſants d'entre-eux Freres pour exercer leſdits Offices ou continuer ceulx qui y ſeront ou partie d'iceulx.

Item. Comme de tout tems & ancienneté a été uſité, ordonnons que doreſnavant ſeront élûs quatre Jurés dont le Miniſtre & deux des Jurés ſoient Freres voyans, & les deux autres Jurés Freres aveugles, & ſe contenteront, c'eſt à ſavoir le Miniſtre, de la ſomme de vingt-cinq ſols tournois pour chacun mois; & chacun des Jurés de la ſomme de dix ſols tournois, outre la ſomme qui leur ſera ci-après ordonnée comme Freres dudit Hotel, ſans ce qu'ils preignent aucuns menus droits que l'on dit qu'ils avoient accoutumé de prendre.

Item. Que leſdits Maîtres, Miniſtre & Jurés, ne ſe pourront abſenter de cette Ville de Paris, à tout le moins en ſorte qu'ils ne ſoient à chacun deſdits Chapitres, ſinon qu'ils en demandent congé au Chapitre ; & en ce cas en ſera commis d'autres en leur lieu par ledit Chapitre juſqu'à leur retour.

Item Voulons & ordonnons que toutes les portes dudit Hopital qui ſont quatre ou cinq, ſoient barrées & fermées, & ne ſeront ouvertes ſinon pour évidente utilité & aux jours des pardons ou autres jours, qui ſera adviſé par les Gouverneurs & Officiers dudit Hotel, excepté une qui eſt au chevet de l'Egliſe où l'on entre dedans la grande court, à laquelle il y aura un Portier, que leſd. Maître, Jurés & Freres dud. Hotel éliront; & s'il s'en treuve un convenable des Freres dudit Hopital, le prendront afin qu'il y ait occaſion d'avoir moins de gages ; & ce fait, preſenteront ladite élection à nos Commis & Gouverneurs pour la confirmer. Lequel Portier gardera que perſonnes étranges n'entrent audit Hopital & Maiſon, ne que leſdits Freres & Sœurs partent dudit Hotel ſans le congé & licence du Maître & Officiers d'icelui Hotel ; lequel Portier ſe contentera de la ſomme de quatre ſols deux deniers tournois par ſemaine, outre un droit de fraternité. N'entendons que ledit office de Portier ſoit muable comme le Miniſtre & Jurés, ains demeurera toujours audit office, ſinon qu'il y eut forfait, ou pour autre juſte & raiſonnable cauſe, auquel cas leſdits Officiers & Freres en éliront ung autre, qui ſera confirmé par nous ou leſdits Commis & Gouverneurs, comme dit eſt deſſus.

Item. Voulons & ordonnons que tous baulx, ſoient à perpetuité ou à tems des heritages & domaines de ladite Maiſon, obligation & accenſes des quêtes de ladite maiſon & autres choſes d'importance, ſoient faits en plein Chapitre & ſoient ſignés du Greffier, & ſcellés du ſcel de ladite Maiſon ; autrement ſoient leſdits baulx reputés nuls & de nul effet & valeur ; & ſeront doreſnavant intitulés en la forme qui s'enſuit.

Les Gouverneurs commis par le grand Aumonier du Roi, Maître, Miniſtre, Jurés, Freres & Sœurs de l'Hopital des Quinze-vingts, &c. Et avant que bailler aux parties étranges leſdits baulx, voulons & enjoignons que leſdits Gouverneurs & Officiers de ladite Maiſon reçoivent des preneurs étrangers d'icelle Maiſon, Lettres de prinſe faites pardevant Notaires du Chaſtelet de Paris, avec leurs ſubmiſſions & obligations neceſſaires aux dépens des preneurs, & que leſdites Lettres de prinſe ſoient miſes au treſor & inventoriées pour s'en aider quand l'on en aura à faire.

Item. Enjoignons à noſdits Commis, Gouverneurs, Maître, Miniſtre, Jurés, Freres & Sœurs dudit Hotel, qu'ils mettent toutes les Lettres & Titres qu'ils ont devers eulx au Treſor dudit Hopital, & qu'ils ſoient inventoriés chacun en leur lieu, & que de ce ils s'en purgent par ſerment; ſinon que leſdites Lettres & Titres fuſſent produits en quelque procès, auquel cas ſeroit tenu chacun d'eulx declarer par ſerment où ils ſont produits, & pardevant qui, afin de faire diligence par noſdits Commis, Gouverneurs & Officiers de la Maiſon de les recouvrer, & en laiſſer les copies collationnées aux originaux, ſi métier eſt.

Item. Deffendons à tous les deſſus-dits & autres de quelque état qu'ils ſoient, de ne prendre aucune des Lettres & Titres de ladite Maiſon, ſans ce qu'il ſoit deliberé par le Chapitre, noſdits Commis, Gouverneurs & Officiers dudit Hotel, qui ſe doivent faire pour les procedures ou autre raiſonnable cauſe, auquel cas voulons que celui auquel ils ſeront baillés, ſoit tenu en faire ſa ſcedule ſignée de ſa main, s'il ſait écrire, ou du Greffier dudit Hotel, & que ladite ſcedule ſoit miſe au lieu où étoit ladite Lettre, pour avoir memoire de la prinſe d'icelle.

Item. Ordonnons que le ſcel dudit Hotel ſoit mis en ung cofre auquel il y ait trois clefs, dont l'ung de nos Commis, Gouverneurs en ait l'une,

le Maître dudit Hotel une autre, l'un des Jurés aveugles une autre, lequel Juré aveugle ne pourra bailler la ſienne que l'un des autres Jurés voyans ne ſoit preſent.

Item. Voulons que l'or & l'argent qui ſera apporté audit Hotel, ſoit monnoyé ou à monnoyer, ſoit mis en ung coffre dedans la Chambre du Treſor, & qu'il y ait un Regître écrit de la main du Greffier, contenant le jour que ledit or ou argent aura été apporté, & par qui. Quand on en voudra prendre, ſoit mis le jour que l'on aura porté, combien, par quelle ordonnance & à qui il aura été baillé: auquel coffre il y ait trois ſerrures & trois clefs, qui ſeront baillées comme à l'article precedent.

Item. Ordonnons auſſi que à l'huis du Treſor il y ait trois clefs & trois Serrures & que leſdites clefs ſoient baillées comme ès articles precedents.

Item. Ordonnons que s'il advenoit que le Roi ou Nous, ou nos Vicaires ou Commis, donnions une place à aucuns aveugles hommes & femmes, que leſdites Lettres de don ſeront preſentées en Chapitre; & ce fait, ſe pourront informer leſdits Gouverneurs, Officiers, Freres & Sœurs, de l'état ou gouvernement de celui ou celle qui requerera être reçu en ladite fraternité, & de leur mari ou femme: & s'ils ne ſont de bon gouvernement & mœurs & propres pour la Maiſon dudit Hopital, nous en avertirons, ſans les y recevoir; & s'ils treuvent qu'ils ſoient de bon gouvernement, les y recevront, & en ce cas le mari ou femme de celui qui aura été reçu en Chapitre, comme dit eſt: & entendons leſdits non Freres être preferés aux autres quand il y aura place vacante s'ils ſont trouvés de bon gouvernement utiles & proufitables à la Maiſon, & de ce en ayons certification Capitulaire.

Item. Deffendons à noſdits Commis, Gouverneurs, Officiers dudit Hopital de ne recevoir audit Hotel aucuns Freres voyans, autres que de la qualité ſuſdite, s'ils ne ſont bien informés qu'ils ſoient grandement profitables audit Hotel; au moyen de quoi ledit Hotel en amendât grandement, nonobſtant qu'en euſſions baillé Lettres de don par importunité ou autrement, & auſſi en les recevant qu'ils ayent regard aux biens & facultés de ladite Maiſon.

Item S'il advenoit que l'ung des Freres ou Sœurs dudit Hotel decedât avant que leurs maris ou femmes fuſſent reçus Sœurs ou Freres, en ce cas leſdits non Freres ou non Sœurs ſurvivans ſeront tenus ſe départir de la Maiſon, enſemble les enfans qui auront été procrées d'eulx, ſi aucuns en y a; & ſeront partis les biens, & en appartiendra la moitié audit Hopital, & l'autre moitié à ladite femme & enfans dudit Frere & Sœur decedé, ſinon que aucun autre Frere ou Sœur aveugle dudit Hotel le voulſiſt prendre en mariage, & qu'il lui eut été permis par leſdits Gouverneurs, Officiers & Freres en Chapitre de ce faire; ou que noſdits Commis, Gouverneurs & Officiers dudit Hotel veiſſent que leſdits hommes ou femmes fuſſent propres audit Hotel, auquel cas en pourront faire à leur diſcretion.

Item. S'il advenoit que aucun Frere aveugle ou voyant, étant audit Hotel, ſoient veufs ou à marier, & ſe veulent marier à une fille ou femme veuve étant audit Hotel, en ce cas l'on pourra faire requête en Chapitre, & ſi par nos Commis & Gouverneurs, Officiers & Freres, eſt trouvé que le mariage ſoit convenable & non dommageable en la maiſon, en ce cas leur en pourront donner congé; & auſſi s'ils trouuent ledit mariage n'être convenable & être dommageable en ladite Maiſon, leur deffendront de ce faire: & ſi par deſſus leſdites deffenſes ils ſe ingeroient le faire, ſeront mis hors de ladite maiſon. Toute fois n'entendons que le Frere voyant puiſſe prendre une femme voyant, ne une femme voyant un Frere voyant, & une Sœur aveugle un Frere aveugle, ne un Frere aveugle une Sœur aveugle, ne que l'on leur donne congé de ce faire, car ce ſeroit contre les Statuts, fors & excepté le Maître & le Portier qui peuvent avoir femme voyant.

Item Et s'il advenoit que aucun Frere aveugle ou une Sœur aveugle veulent avoir homme ou femme voyant, ou Frere ou Sœur voyant veulent avoir Freres ou Sœurs aveugles, étans hors de la Maiſon, en ce cas nous leur deffendons de ce faire ſans nos permiſſions congé & licence ; laquelle n'entendons valoir ne ſortir effet, que préalablement ils ne nous ayent apporté déliberation Capitulaire & certification des mœurs deſdits perſonnages étant dehors dudit Hotel, & ledit mariage être convenable & non dommageable audit Hotel ; & s'ils faiſoient le contraire, ſeront mis dehors dudit Hotel & privés de ladite fraternité & Maiſon.

Item. Combien que leſdits Freres & Sœurs ſe donnent eux & leurs biens quand ils entrent audit Hotel, toutefois quand ils ont aucuns enfans à pourvoir ſeroit choſe rigoureuſe de les envoyer hors dudit Hotel & Hopital ſans aucune penſion ; à cette cauſe en enſuivant les Statuts anciens & commune obſervance dudit Hopital, avons ſtatué & ordonné que ſi aucun deſdits Freres & Sœurs mariés enſemble va de vie à trepas, delaiſſés aucuns enfans, inventaire préalablement fait des biens communs entre leſdits mariés, le ſurvivant jouira des biens tant meubles que immeubles du predecedé, à la charge toutefois de faire les obſeques & funerailles dudit predecedé, de nourrir les enfans & de bailler les habillemens, bagues & joyaux dudit predecedé à la communauté, leſquels habillemens ſeront inventoriés & appretiés par ung Prêtre Juré, & ce fait vendus & adjugés au plus offrant & dernier encheriſſeur aux Freres & Sœurs dudit Hotel, s'ils en veulent acheter juſqu'au prix de la priſée, ſinon aux Halles de Paris, & les deniers qui en viendront, enſemble les bagues & joyaux, ſeront mis au treſor de la maiſon pour ſubvenir aux Officiers d'icelle ſans être diſtribués entre leſdits Freres, ainſi que l'on avoit accoutumé par ci-devant.

Item. Et ſi le ſurvivant deſdits conjoints par mariage va de vie à trepas, delaiſſés des enfans dudit mariage à pourvoir, en ce cas leſdits enfans à pourvoir & les autres enfans ja pourvus auront la moitié des biens deſdits deffunts tant meubles qu'immeubles, en rapportant toutefois par les enfans ja pourvus ce qu'ils auront reçu ; c'eſt à ſavoir, les filles pour leurs mariages, & les fils ce qui leur aura été avancé en avancement d'hoirie, & l'autre moitié demeurera à la communauté de ladite Maiſon ; & ſeront les biens immeubles appliqués au domaine d'icelle & les meubles, priſés, vendus & adverés & appliqués comme en l'article precedent.

Item. Et ſi le ſurvivant convoloit en ſecondes noces, en ce cas ſera tenu bailler la montre de ce qu'il tenoit du predecedé, tant meubles que immeubles, pour être diſtribué comme en l'article precedent, ſinon que pour bonne & juſte cauſe en fût de ce diſpenſé par nos Vicaires, Commis & Gouverneurs, par l'avis & deliberation Capitulaire des Officiers & Freres dudit Hotel.

Item. Par ſemblable cas en ſera fait de deux conjoints par mariage Freres & Sœurs dudit Hotel non ayant enfans ; toutefois après le trépas du ſurvivant, audit cas tous les biens ſeront appliqués audit Hotel, comme ès articles precedens.

Item Pour ce que comme dit eſt, leſdits Freres & Sœurs donnent eux & leurs biens à l'entrée de la fraternité, qu'il eſt beſoin de ſavoir quels biens ils ont après ladite entrée, & qu'ils auront apporté leſdits biens, ſera fair inventaire de leurſdits biens tant meubles qu'immeubles, & de ce s'en purgeront par ſerment ; & lequel inventaire ſe pourra recoler d'an en an ou de deux ans en deux ans, ainſi qu'il verra bon être à faire par noſd. Commis, Gouverneurs & Officiers dudit Hotel ; & ce fait leur en ſera laiſſé la jouiſſance, & deffendu auſdits Freres & Sœurs de vendre ne aliener leurs biens immeubles & meubles precieux, ſans nos congé & licence, & des autres meubles, ſans le congé & licence des Officiers dudit Hotel ; auſquels nous deffendons leur en donner congé, que ce ne ſoit pour cauſe

raiſonnable & urgente, comme pour maladie, mariage ou proviſion d'enfans ou pour les mettre à métier ou autres tels & ſemblables cas.

Item S'il ſe trouvoit que aucuns deſdits Freres depuis leur reception en ladite Maiſon ayent vendu, aliené ou hypotequé aucuns biens immeubles ſans le congé & licence ou autorité de nous ou nos predeceſſeurs Aumôniers, nous voulons & enjoignons à noſdits Commis, Gouverneurs, Deputés & Officiers dudit Hotel, de faire la pourſuite à ce que les biens immeubles ſoient remis audit Hotel, attendu qu'ils ne l'ont pû faire, & ce que en les donnant ils ſe ſont abdiqué la puiſſance de les aliener.

Item. Enjoignons très-étroitement auſdits Commis, Gouverneurs & Officiers dudit Hotel, & par eſpecial audit Maître & Miniſtre & leurs femmes, de bien juſtement & devotement viſiter & traiter les pauvres malades dud. Hopital, & par eſpecial de ceux qui ſont en l'enfermerie & le faire ſavoir aux autres Freres qui ont de quoi, afin de leur aider de leurs biens & petites douceurs ſervans à maladies; & ſemblablement aux autres malades qui peuvent encore être parmi les chambres & qui n'ont maladies pour leſquelles ils doivent être diſtraits de leur femme ou mari, & peuvent avoir de la pauvreté, de le faire ſavoir à noſdits Commis & Gouverneurs pour y pourvoir ou faire pourvoir, leur diſtribuer argent neceſſaire pour les panſer & avoir des Medecins & autres choſes qui leur ſera métier aux dépens de la Maiſon; lequel argent voulons être baillé par le Maître & autres, charge; ayant de ladite depence d'icelle maiſon & en ce faiſant lui être aloué en ſes comptes.

Item. Enjoignons & expreſſément commandons à tous leſdits Freres & Sœurs, que s'il y a aucuns deſdits Freres ou Sœurs qui ait aucune maladie de myre ou oppreſſion indeue de quelconque perſonne, & il crie pour avoir remede de corps ou d'ame, que ceux qui l'orront ſe lievent de nuit pour lui donner remede de corps ou d'ame & pour aller querir le Prêtre ſi métier eſt.

Item. Semblablement commandons aux Freres & Sœurs voyans & qui ont clarté, qu'ils meinent doucement, charitablement & veritablement les aveugles ès quêtes & aux lieux là où ils auront à faire, & ſans pour ce prendre aucun ſalaire.

Item. Pour ce que par ci-devant leſdits Freres & Sœurs avoient accoutumé de recevoir aucunes particulieres diſtributions tant ſur les quêtes, biens vendus des trepaſſés que autres, auſquelles diſtributions ſurvenoient pluſieurs noiſes & murmures entre eux, pour auſquels obvier & à ce qu'ils ayent cauſe de nourrir paix & amour, avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, que doreſnavant leſdits Freres & Sœurs de quelque état & condition qu'ils ſoient, ne prendront plus rien eſdites manieres de diſtributions ne ès deniers provenans de ladite Maiſon, ſoient du domaine, quêtes, biens des decedés ne aultres, ſeront tous les biens mis au treſor, pour être appliqués au prouſit de ladite Maiſon, & diſtribués auſdits Freres & Sœurs en la maniere qui s'enſuit. C'eſt à ſavoir à chacun deſdits Freres & Sœurs un pain chaque jour de l'an du poids de vingt onces de pâte cuite, & vingt-cinq ſols tournois par mois pour leur pitance, & tous les ans le jour du Chapitre general, qui eſt le retour des quêtes, la ſomme de cent ſols tournois, ſi tant leſdites quêtes ſe peuvent monter, ſi non au feur de ce que leſdites quêtes auront valu, excepté que leſdits Officiers, Freres & Sœurs auront les diſtributions manuelles qu'ils avoient accoutumé de prendre aux Obits fondés en l'Egliſe dudit Hopital, à ce qu'ils ſoient plus enclins de eulx trouver auſdits Obits & prier Dieu pour ceulx qui les ont fondés, & que leſdits obits ſoient mieux entretenus.

Item. En enſuivant les anciens Statuts, Ordonnances & Declarations que audit Hopital ne pourra avoir plus de cent cinquante-deux Freres aveugles, ſoixante Freres voyans pour leur aider, les mener & conduire,

& pour ſuivre à faire les affaires de la Maiſon & quatre-vingt-huit femmes tant aveugles que voyans, qui eſt le nombre de trois cens, & que tous ſoient natifs de ce Royaume, ſinon que le Roi pour quelque cauſe juſte & raiſonnable, voulſiſt un étrangier de ce Royaume y être mis, & qu'il lui baillât Lettres de naturalité; toutefois nous voulons & entendons que leſdits Commis, Gouverneurs & Officiers dudit Hotel nous faſſent à ſavoir le nombre qui y eſt, revenu & charge d'icelui Hotel, à ce que n'en mettions outre & plus que les charges d'icelui Hotel ne peuvent porter, & que requerions au Roi d'autant en ſupporter ladite Maiſon.

Item. Pour ce que ceulx qui par ci-devant ont été reçus & ſont encore de preſent, ont pluſieurs enfans, fils & filles, leſquels ſont à groſſe charge & dépenſe en ladite Maiſon & Hopital; à cette cauſe avons ordonné & ordonnons, que tels enfans qui ont au-deſſus de ſept ans ſeront mis à métier ou ſervice, ainſi que font les Enfans du St Eſprit.

Item. Voulons & ordonnons que leſdits Freres & Sœurs obéiſſent à noſdits Vicaires, Commis, Gouverneurs & Officiers dudit Hotel, chacun en droit ſoi. où ils ſe trouveroit que aucuns d'entre-eux fût déſobéiſſant, ou auroit fait choſe digne de punition; voulons, ſi c'eſt durant le Chapitre, qu'il en ſoit pugni audit Chapitre ſelon l'exigence du cas; ſi hors du Chapitre, par empriſonnement juſqu'au prochain Chapitre; & s'il étoit coutumier de ce faire, par ſuſpenſion de ſes diſtributions par quelque tems; & s'il étoit mal famé & renommé & coutumier de mal vivre, par telle autre pugnition qu'ils verront être à faire juſqu'à privation dudit Hotel ſi métier eſt.

Item. Parce que ſouvent advient que aucuns deſdits Freres & Sœurs ſe injurient & battent l'ung l'autre, nous voulons & ordonnons que pugnition ſera faite deſdits excès & injures, par noſdits Commis, Gouverneurs & Officiers, information ſommaire faite ou verbalement en amenant les témoins en Chapitre: & ſi c'étoit en autre jour de ſemaine pourront proceder par empriſonnement juſqu'audit jour de Chapitre, pour audit jour en être fait la punition telle qu'ils verront être à faire; & s'ils étoient coutumiers de ce faire en ſoient plus grievement punis.

Item. Deffendons aux Freres dudit Hopital de ne pourſuivre l'ung l'autre pardevant quelque Juge que ce ſoit, que préalablement ils n'en ayent demandé congé & licence aux Gouverneurs & Officiers dudit Hotel, afin que s'il étoit poſſible ſommairement ils leur faſſent droit, ou qu'ils leur faſſent prendre arbitres pour connoître de leurs differends, & ſans ce qu'ils leur permettent conſommer leur bien en procès, ſi non qu'il fut queſtion de choſe immeuble qui ne ſe peut vuider ſi ſommairement, auquel cas ils leur bailleront permiſſion.

Item. A ce que ladite Maiſon & Hopital ſoit doreſnavant bien gouverné & entretenu, ordonnons qu'en icelle y ait ſix Gouverneurs, gens de bien & de bonne vie & qui deteſtent avarice, Officiers du Roi s'il eſt poſſible, Bourgeois & Marchands, dont les deux ſoient Gens d'Egliſe bien qualifiés, auſquels ſeront tenus bailler Vicariat pour connoître des cauſes Eccleſiaſtiques & des gens d'Egliſe dudit Hotel, ſoient Chapelains ou autres, tant en demandant qu'en deffendant, parce que leſdits Freres & Sœurs, Gens d'Egliſe & Habitués audit Hotel, ſont exempts des Juges ordinaires Eccleſiaſtiques & ne ſont ſujets qu'à Nous, par Privileges donnés audit Hopital par pluſieurs Papes, & auſſi auront la Super-intendance ſur leſdits Gens d'Egliſe, Prêtres & Sacremens de ladite Maiſon, en mettant ordre aux Predicateurs qui prêcheront la parole de Notre-Seigneur, ſelon ce que avons ci-deſſus ſtatué & ordonné; & leſdits Gens Lays commis & deputés pour donner ordre au temporel, rentes & revenus, bienfaits & aumônes de ladite Maiſon & affaires d'icelle, ſelon ce que dit eſt.

Item. Leſquels Gouverneurs, tant ceux qui y ſont de preſent que ceux

qui ſeront ci-après, prions & requerons avoir leſdits Hopital, Freres & Sœurs & affaires de ladite Maiſon pour recommandés, ſans ce que pour l'occupation, peines & travaux qu'ils prendront, en preignent aucune choſe, mais en attendent la retribution à Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, & qui leur en ſera faite par lui au Royaume de Paradis ſans aucune difficulté, car leſdits pauvres Freres & Sœurs ſont vrais membres de Notre-Seigneur.

Item Leur prions & requerons que ſi toſt qu'ils auront prins la charge de la maiſon, & auront fait le ſerment ès mains de Nous, ou du plus ancien deſdits Gouverneurs, de bien & loyaument eulx y gouverner, ils y ſoient l'eſpace de trois ou quatre ans, ſi plus n'y veulent eſtre, & ſe ils ſe y trouvent ſuffiſans, & enclins de faire ladite charge; à tout le moins que toujours y en ait l'ung deſdits gens d'Egliſe, & deux deſdits gens Lays des anciens par l'eſpace de deux ans, pour inſtruire les nouveaulx du fait & gouvernement de ladite maiſon.

Item. S'il advenoit que l'ung d'eux, ou trois deſdits Gouverneurs allaſſent de vie à trepas, en ce cas les aultres nous en nommeront d'autres gens de bien qu'ils connoiſſent eſtre pour faire ledit eſtat, & eſtre de la qualité deſſuſdite, aux quels nous ſerons tenus bailler telle & ſemblable puiſſance qu'à ceulx qui ſont de preſent, & auxdits gens d'Egliſe ledit Vicariat, ſpecialement ſi ſommes en cette Ville, ou près d'icelle: & ſi en étions loing, prions & requerons à Meſſieurs de la Cour de Parlement de y pourvoir, & faire faire le ſerment comme ſi nous y eſtions, & à laquelle Cour de Parlement au cas deſſuſdit avons donné telle puiſſance que nous avons & pouvons avoir de ce faire.

Item. Et pour ce qu'il pourra advenir que tous noſdits Gouverneurs ne ſe trouveront pas aſſemblés aux jours & heures ordinaires, pour donner ordre aux affaires de ladite maiſon, Freres & Sœurs d'icelle, pour les empêchements qui leur pourront ſubvenir: Nous Voulons que les cinq, quatre, trois ou deux d'iceulx, puiſſent donner ordre aux affaires ordinaires, & qui ne ſont de gros poids & importance: auquel cas nous voulons qu'ils ſoient trois ou quatre pour le moins; & pour les differends des procès de gens Eccleſiaſtiques, ou cauſe de Cour d'Egliſe, l'ung de noſdits Vicaires puiſſe inſtruire leſdits procès; & en jugeant les deffinitives d'un Interlocutoire qui ne ſe peuvent terminer en deffinitive, que tous les deux y ſoient appellés.

Item. Ordonnons que noſdites Ordonnances ci-deſſus écrites ſoient entendiblement leues en Chapitre quatre fois l'an; c'eſt à ſçavoir aux Vigiles de Paſques, Touſſaint & Noël, ou autre tel temps qu'aviſeront noſdits Gouverneurs & Commis, affin que les Officiers, Freres & Sœurs de ladite maiſon n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, & que plus facilement ils les reduiſent à memoire, & n'ayent occaſion d'eſtre prins comme tranſgreſſeurs d'icelle. Les autres Ordonnances faites par feu Maître Michel de Brache, tant pour le fait des devotions dudit Hopital, que punitions & corrections deſdits Freres, que autres faites par nos predeceſſeurs Aumoſniers, non contraires, ne dérogeantes à ces Preſentes, demeurants en leur force & vertu.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis, Pariſiis in Parlamento ſextâ die Septembris, anno Domini milleſimo quingenteſimo vigeſimo ſecundo. Sic ſignatum, DE VIGNOLLES.

Collatio facta eſt cum originali.

FONDATION DU COLLEGE Ste BARBE.

A TOUS ceux qui ces preſentes Lettres verront. Antoine du Prat, Chevalier Baron de Thirot & de Viteaux, Seigneur de Nantouillet & de Precy, Conſeiller du Roi notre Sire, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Garde de la Prevôté de Paris: SALUT. Savoir faiſons que par devant François Crazon, & Paſquier Vallée, Notaires du Roi notre dit Seigneur au Chatelet de Paris, fut preſent & comparut perſonnellement Noble & ſcientifique perſonne, Maître Robert du Gaſt, Docteur Regent en la Faculté de Decret en l'Univerſité de Paris, deſirant & voulant convertir, muer & employer ſi peu de bien temporel & tranſitoire qu'il a pleu à Dieu lui donner au monde en choſe ſtable & permanente à la gloire & louange du Souverain qui le lui a donné, & au profit & liberté publique: ayant auſſi long-temps à devotion & certaine deliberation de inſtituer, fonder, dotter, & arreſter à perpetuité ung College de ſept bourſiers en ſa maiſon de Ste Barbe, ſituée en ladite Univerſité de Paris, tellement que ci-après ſera ſpecifié
à toujours appliquée à uſage de College, affin de vacquer par leſdits bourſiers à prier Dieu pour lui, ſes bienfaicteurs, & à l'étude. Pour ces cauſes & autres pluſieurs bonnes & ſaintes à ce le mouvant, du conſeil & advis de ſes bons amis, continuant ſon ferme propos, intention & ſaint vouloir, a ordonné, inſtitué, fondé, dotté & arreſté, comme encore ordonne, inſtitue, fonde, dotte & arreſte ledit College en la maniere qui s'enſuit.

En premier lieu, veut & ordonne ledit Seigneur Fondateur, qu'en ladite maiſon, de preſent appellée le College Ste Barbe, ſituée & aſſiſe au Mont-St-Hilaire, en l'Univerſité de Paris, ſoient & demeurent perpetuellement inſtitués & fondés ſept perſonnes ou bourſiers, étant des lieux & qualités ci-aprés recités, pour y reſider continuellement, & vacquer aux prieres, ſuffrages, études & charges à eulx reſpectivement ordonnés en cette fondation.

C'eſt à ſçavoir ung Principal, comme Maître & premier Adminiſtrateur & Conducteur dudit College; ung Procureur & ung Chapellain, que ledit Fondateur veut & entend eſtre Maiſtres en la Faculté des Arts, & promeus en l'Eſtat Sacerdotal & Ordre de Preſtriſe, pour dire les Meſſes & Services, inſtitués audit College; ou s'ils ne le ſont, ſeront tenus eulx y faire promouvoir dedans ung an préciſément après leur inſtitution à l'Eſtat auquel ils auront été inſtitués, ſans pouvoir ſur ce impetrer aulcune diſpence; & à faute de ladite promotion l'an paſſé, ſont *ipſo facto* declarés privés dudit eſtat & bourſe, pour inſtituer ung aultre en leur lieu, des qualités deſſuſdites.

Et oultre, quatre petits enfans qui ſeront Bourſiers, natifs & pris, l'ung & premier à la Neufville d'Aumont, Paroiſſe St Nicolas, Dioceſe de Beauvais; le ſecond ſera de la Paroiſſe St Nicolas des Alleuz-le-Roy, près Poiſſy, & les deux autres de la Paroiſſe St Hilaire au Mont de Paris, & tous de l'âge de dix ans ou environ, & nés en loyal mariage, pour demourer audit College, & y vacquer à l'eſtude, & acquerir degrés de Maiſtriſe ès Arts audit College dedans dix ans après leur inſtitution; & ledit temps de dix ans paſſé, demoureront leſdites bourſes vacantes de fait, comme étant declarées decennalles par ledit fondateur.

Entend toutefois, & veut leſdits petits bourſiers eſtre avertis par ledit Maiſtre Principal d'icelle privation d'après dix ans, pour leur donner cœur

&

& occaſion d'eſtudier, & employer le temps durant iceulx dix ans; & au demeurant inſtruits & endoctrinés ès Arts Liberaulx, juſqu'à ce qu'ils ſoient capables d'eſtre Maiſtres ès Arts, auquel degré ſeront tenus eux faire promouvoir dedans ledit temps, après lequel degré par eulx obtenu, ſeront preferés aux Regences dudit College, s'ils en ſont capables & idoines.

Et neanmoins, où leſdits petits Bourſiers ou aulcuns d'eux ſe trouvoient eſtre negligens ou de dur eſprit pour eſtre employés à l'étude, & vacquer aux Lettres, ou de difficile nature, ou rebelles à diſcipline & correction, ou refractaires, & ne puiſſent eſtre reduits à diſcipline ſcholaſtique; en ce cas, de la relation deſdits Maiſtre Principal, Procureur & Chapellain, ſans autre information, ſeront mis hors dudit College, privés de leur bourſe; & autres des lieux deſſuſdits reſpectivement mis & inſtitués en leurs places par les Reformateurs dudit College: ſans le conſentement deſquels neantmoins, ne pourra aucun deſdits Maiſtre, Procureur, Chapellain ou Bourſiers, ceder ou reſigner leurſdits eſtats ou bourſes, parce que ledit Fondateur a declaré & declare, veut & entend la preſente fondation & dotation eſtre pure Laïcalle, & telle tenue & reputée, pour y eſtre pourveu ainſi que cy-après eſt ordonné, & non autrement, ſur peine de nullité de leur inſtitution.

Pareillement auſſi, où leſdits Maiſtre Principal, Procureur ou Chapellain ne ſe gouvernoient en telle decence, honneſteté & converſation, que à gens & perſonnes Eccleſiaſtiques appartient, & pour eſtre exemplaire aux Bourſiers & jeunes Eſcoliers, ou que leſdits Procureur ou Chapellain voulſiſſent eſtre ſeditieux, & detractaſſent d'obéir audit Maiſtre Principal en honneur & reverence, comme Superieur audit College, ou allaſſent divaguer par la Ville, ou ſuivre les tavernes, lieux diſſolus, jeux prohibés, ou brigues; ou auſſi que ledit Maiſtre Principal en ſon endroit ne ſe conduiſoit en telle modeſtie & gratieuſeté envers eulx & leſdits Bourſiers, & fuſt tempeſtatif & impetueux, ou de mauvaiſe vie & converſation, ou pernicieux exemple audit College; en ces cas & autres ſemblables, veult, ordonne & entend ledit Fondateur eſtre contre eulx & chacun d'iceulx culpable procedé par leſdits Reformateurs ſur la plainte qui en ſera faite, à telle punition qu'ils verront eſtre à faire, de ſorte que punition s'en enſuive juſqu'à privation effectuelle de leurs eſtats & bourſes, ou autrement, ainſi que le cas le meritera, nonobſtant la perpetuation de leurs eſtats deſſus ordonnées

Veut auſſi & ordonne que à chacun d'iceulx Maiſtre Principal, Procureur & Chapellain, eulx bien & honneſtement vivans & converſans en leurs eſtats & charges, ſoit payé & baillé chacun an par ledit Procureur, ſur les biens, rentes & heritages cy après declarés, la ſomme de cinquante livres tournois, & à chacun deſdits petits Bourſiers la ſomme de vingt-cinq livres tournois pour leur vivre, alimentation & entretennement, le tout aux charges à chacun d'eulx reſpectivement ordonnées & enjointes par cette fondation.

Outre ce, aura & prendra ledit Principal audit College trois chambres contigues l'une à l'autre, de telle commodité qu'il voudra eſlire, les deux pour luy, & l'autre pour leſdits quatre petits Bourſiers, qui ſeront & demoureront ſous ſa charge & conduite: auſſi ſera tenu les inſtituer aux Lettres, & erudir, & gouverner en bonnes mœurs, & toute diſcipline ſcholaſtique, ſans aucunement leur permettre parler autrement que Latin, ne diſcontinuer leur eſtude, & encore de les nourrir en Salle en commun aux depens de leurs bourſes ordonnées.

Auront auſſi les Procureur & Chapellain, & prendront audit College chacun une chambre commode à leur habitation & eſtat; qui leur ſera baillée par ledit Maiſtre Principal, à la charge de reſider par eux aux dittes

chambres, & ſans qu'ils les puiſſent bailler à autre à louage, ne nourrir ou entretenir aulcuns enfans en icelles en leur charge, ſi ce n'étoit de l'exprès conſentement dudit Principal.

Entend auſſi & veut ledit Fondateur que ledit Maiſtre Principal ne ſe puiſſe diſtraire de l'inſtruction des mœurs & Lettres aux enfans dudit College, ains qu'il verſe & vacque continuellement, & entretienne les Regens neceſſaires pour l'exercice de l'érudition & diſcipline ſcholaſtique, faiſant les penſions accoutumées ès Colleges de l'Univerſité de Paris.

Et à cette fin a ledit Fondateur voulu & ordonné, veut & ordonne que ledit Maiſtre Principal, outre les chambres deſſuſdites, ait & tienne tout le reſte de maiſon & College Ste Barbe cy-après cedée à la Communauté deſdits Bourſiers, dont ſera tenu faire & payer par chacun an à icelle Communauté, la ſomme de deux cens livres tournois payable aux quatre termes de l'an accoutumés ès mains dudit Procureur, qui ſera tenu incontinent, les mettre & depoſer au coffre commun cy-après deſigné, & encore iceluy Principal entretiendra ledit College de menues repatations accouſtumées, & ſelon les Us & Coutumes de la Ville de Paris, & où ledit Maiſtre Principal ſeroit defaillant à payer & ſatisfaire du louage d'icelle maiſon & College qu'il tiendra, ſeront les deniers à lui deus pour ſa bourſe, retenus & arreſtés juſqu'à ce qu'il ſatisfaſſe à ce qu'il devra audit College, & autrement proceder contre lui, ainſi qu'il ſera mieulx adviſé par leſdits Reformateurs cy-après nommés.

Ordonne toutefois ledit Fondateur que où leſdits Procureurs & Chapellains, & chacun d'eulx auroient ou viendroient à avoir la ſomme de ſix vingts livres tournois chacun de revenu, en temporel ou benefice, *eo ipſo* leurs eſtats & bourſes ſoient vacantes & conferables à autres, par ceulx qui auront la puiſſance, cy-après nommés & declairés.

Comme auſſi a declairé & declaire iceulx eſtats & bourſes de Procureur & Chapellain, ne pouvoir eſtre conferés à aulcun, ayant ſemblable revenu de ſix vingts livres tournois chacun an, en benefice ou temporel; de ſorte que s'il avoit collation ou inſtitution deſdites Procuration ou Chapellenie, elle ſoit de fait nulle, & ledit eſtat & bourſes impetrables comme vacantes.

Declaire ſemblablement iceluy Fondateur, & entend leſdits petits Bourſiers eſtre prins & eſleus ès Paroiſſes deſſuſdites, chacun en ſon regard, des plus pauvres d'icelles, ſelon la relation des Curés, Vicaires & Gagiers ou Fabriciens des Egliſes deſdites Paroiſſes, ſi toutefois leſdits enfans ſont aptes & idoines à l'eſtude & Lettres; & s'ils ne l'eſtoient, eſt permis d'en prendre des autres de ladite Paroiſſe, qui ne ſoient ſi pauvres.

Seront encore leſdits Maiſtre Principal, Procureur, Chapellain, & chacun d'eulx en ſon regard, tenus & aſtrints de ſervir en la Chapelle dudit College, & dire & celebrer en preſence deſdits petits Bourſiers, & des autres Eſcoliers qui ſeront pour le temps audit College, & par chacune ſemaine de l'an les Meſſes que ledit Fondateur veult & ordonne eſtre dittes; c'eſt à ſçavoir, ledit Maiſtre Principal au jour de Dimanche, du jour & feſte, & au jour du Mercredi de la Ferie.

Le Procureur au Lundy des Trepaſſés & au Jeudy de la Ferie, ou du St Sacrement; & le Chapellain au Mardy de la Ferie, au Vendredy de la Croix, & au Samedy de Notre-Dame, avec commemoration de Ste Barbe.

Entend neanmoins ledit Fondateur eſtre reſervé audit Principal, que aux Feſtes Solemnelles pourra, ſi bon lui ſemble, dire, chanter & celebrer leſdites Meſſes pour la ſolemnité du jour, & encore toutes & quantesfois il lui plaira, & en decharger leſdits Procureur ou Chapellain, ſans pour ce avoir ne demander aucun prouſit ou ſalaire, outre ce que cy-deſſus luy eſt ordonné.

Toutes leſquelles Meſſes & Services ſeront iceulx Maiſtre Principal, Procureur & Chappellain tenus, aſtrintsdire & continuer reſpectivement, ſelon qu'elles ſont cy-deſſus aſſignées & declairées, ſur peine de privation du fruit & prouſit de leurs bourſes, d'une ſemaine entiere pour chacune faute qui par eulx y ſera faite ; lequel prouſit à cette fin ſera arreſté & converti au prouſit commun du College, ſi d'aventure n'eſtoient indiſpoſés par maladie ; auquel cas ſera dite la Meſſe aux depens dudit College durant icelle maladie, ſans diminution de la bourſe dudit malade.

Ordonne auſſi, veult & entend ledit Fondateur que vacation advenant deſdites Maiſtriſe, ou Principalité, Procuration & Chapellenie, par mort, dimiſſion, privation ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, que les trois Reformateurs dudit College cy-après nommés, eliſent une perſonne idoine, capable & ſuffiſante pour ledit eſtat, bourſe vacante, & qu'il ſoit natif de l'un des Diocèſes, c'eſt à ſçavoir, d'Evreux, Rouen, Paris ou Authum, qualifié comme deſſus eſt ſpecifié, & pareillement nés en loyal mariage, comme leſdits Bourſiers, & non aultres, & que par eulx ſoit preſenté à la Cour de Parlement pour eſtre à leur preſentation inſtitué ; & ce fait, receu audit College.

Entend auſſi & veult que à cette fin leſdits Maiſtre Principal, Procureur & Chapellain, & chacun d'eulx, & leurs ſucceſſeurs, ſoient tenus avertir leſdits Reformateurs d'icelle vacation, ſoit par mort, ceſſion, dimiſſion ou aultrement, ſitoſt qu'elle ſera venuë à leur connoiſſance, le leur denoncer pour le moins dedans trois jours après, pour par eulx y eſtre pourveu, & pour ce faire s'y tranſporteront dedans ung mois prochain enſuivant leſdites denonciation & avertiſſement audit College, pour y pourvoir & faire la preſentation neceſſaire pour l'inſtitution dudit eſtat vacant, & ce fait, le preſenter à ladite Cour.

Et où leſdits trois Reformateurs ſoient negligents ou delayans d'eulx aſſembler dedans ledit mois préfix qui eſt de trente jours, pour faire ladite preſentation, & ne la feroient, ledit mois paſſé, pourra ladite Cour, s'il lui plaiſt, à la Requeſte des Bourſiers, inſtituer audit eſtat, lors, vacant, d'une perſonne qualifiée que deſſus, ſans attendre la nomination ou preſentation deſdits Reformateurs, attendu leurdite negligence ou abſence.

Declaire toutefois, & entend iceluy Fondateur que en l'abſence de l'ung deſdits trois Reformateurs, les deux preſents puiſſent proceder à faire ladite preſentation ; mais s'il y en a deux abſens, celui qui ſe trouvera preſent pourra preſenter Requeſte à ladite Cour, pour ſubſtituer un de Meſſieurs d'icelle Cour, au lieu du Conſeiller abſent, pour faire ladite preſentation pour cette fois ſeulement ; auſſi en l'abſence du Docteur en Decret, le plus ancien des Docteurs Regens après lui ſera prins pour ladite preſentation, & ſemblablement en l'abſence du Chancellier ſera prins l'Official de Paris, ſans toutesfois tirer à conſequence pour le general de ladite fondation ; & autres vacations à l'avenir.

Veut auſſi & declaire que ſi c'eſt la Maiſtriſe & Principauté qui fuſt vacante, en ce cas, l'un des Procureur ou Chapellain, s'ils ſe trouvent capables & ſuffiſans par leſdits Reformateurs à exercer ledit eſtat pour l'inſtruction & condition des enfans, & adminiſtration dudit College, ſoient preferés aux autres, & en cas de cette promotion, en leur lieu & eſtat en ſoit ung autre pourveu des qualités deſſuſdites.

Et en executant, quant à ce ſadite preſente fondation, vouloir & intention, ledit Seigneur du Gaſt Fondateur a nommé & eſleu, nomme & eſliſt dès-à-preſent audit College, pour premier Maiſtre Principal d'iceluy, venerable & diſcrette perſonne Maiſtre Robert Certain, Preſtre du Diocèſe de Rouen, nagueres Procureur dudit College, & à preſent Curé de St Hilaire ; pour Procureur, comme ſeconde perſone, Allain Mouſſet Clerc du Diocèſe de Sèes, pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſequence pour

l'advenir;& pour Chapellain, Nicolas le Prince Clerc du Diocèſe d'Evreux; & pour les quatre petits Bourſiers a nommé & eſleu Jean ou Robert Mondet, lequel des deux lui plaira, de la Praoiſſe St Hilaire, & Robert Tripier ſon filleul, combien qu'il ne ſoit d'icelle Paroiſſe, mais pour cette fois, & ſans qu'il ſoit tiré à conſequence pour l'advenir; & pour les deux autres des Paroiſſes de Neuville & des Alleux les nommera cy-après ledit Fondateur ou ledit Certain.

Et après la deſtitution, demiſſion, ou autre vacation deſdites bourſes, ſeront prins autres enfans des âges, qualités, lieux & Paroiſſes deſſuſdites, & ainſi qu'il eſt cy-deſſus ordonné, qui ſeront inſtitués en la forme & maniere cy-après declarées.

Ordonne davantage, & veult iceluy Fondateur eſtre dit & celebré par chacun an en l'Egliſe dudit St Hilaire perpetuellement quatre obits anniverſaires ſolemnels de Veſpres, Vigiles, Recommandaces, & trois hautes Meſſes, eſquelles aſſiſteront & ſeront tenus aſſiſter leſdits Maiſtre Principal, Procureur, Chapellain & Bourſiers. Le prenier le vingtieſme jour de Mars pour l'ame de deffunct Maiſtre Simon du Gaſt, en ſon vivant Principal du College de Cocqueret, oncle paternel & bienfacteur dudit Fondateur; le deuxieſme ou troiſieſme jour de Septembre pour feu Jean du Gaſt pere dudit Fondateur; le troiſieſme ou deuxieſme jour du mois d'Octobre pour deffuncte Collette Bucaille ſa mere; & le quatrieſme pour lui-meſme, qu'il veult & entend eſtre dit & celebré à tel jour qu'il decedera de ce monde, ſelon la volonté de Dieu.

Pour chacun deſquels obits veult & ordonne eſtre baillé & payé par leſdits Maiſtre Principal, Procureur, Chapellain & Bourſiers dudit College, & leurs ſucceſſeurs à l'advenir, au Curé ou Vicaire & I reſtres dudit St Hilaire la ſomme de cinquante livres Pariſis, & à l'Oeuvre & Fabrique, ou Fabriciens pour elle, la ſomme de quinze livres Pariſis, fourniſſant par eulx auxdits obits, & chacun d'iceulx, des choſes decentes, honneſtes & accouſtumées; ſçavoir eſt, quatre torches & ſix pointes pour le regard du Curé ou Vicaire; pour le regard des Marguilliers, a ornements, pain & vin.

Entend neanmoins ledit Fondateur que les deniers qui ſont & ſeront deus audit College, ſoient colligés & receus par ledit Procureur, & pareillement que les ſalaires & bourſes qui ſeront & devront eſtre diſtribuées, & payement faits, tant auxdits Principal, Chapellain, Bourſiers que autres, ſe faſſent & diſtribuent par les mains dudit Procureur, qui de tout tirera quittance, & tiendra le compte au Principal, Chapellain & Bourſiers, lequel il ſera tenu rendre chacun an deux fois en preſence deſdits Reformateurs, & le reliqua qui en ſera deu, ſera mis & depoſé en un coffre fermant à trois clefs differentes, dont ledit Principal aura l'une, le Procureur l'autre, & ledit Chapellain l'autre, à ce qu'ils ne le puiſſent ouvrir l'ung ſans l'autre, pour la conſervation deſdits deniers aux choſes neceſſaires pour l'entretennement d'icelle fondation & reparation dudit College, & ſera ledit coffre mis au lieu le plus ſeur & commode qu'aviſeront leſdits Reformateurs. Ne pourra toutefois ledit Procureur faire faire ou marchander pour les reparations neceſſaires ou utiles, ne autres dudit College, ſans leſdits Maiſtre Principal & Chapellain, & le communiquer auſdits Reformateurs, ne pareillement faire aulcuns baulx des heritages dudit College, ſans l'exprès conſentement & authorité deſdits Reformateurs, & d'iceulx Maiſtre Principal & Bourſiers, lequel Procureur ne pourra auſſi faire miſe pour ledit College ſans le conſentement & avis dudit Maiſtre Principal & Chapellain, excedant la ſomme de dix livres tournois pour une fois.

Et pour l'entier & parfait accompliſſement & perpetuité de cette preſente fondation, à ce qu'elle demeure ferme & ſtable à jamais a declairé

& declaire, veult & entend ledit Fondateur que les Reformateurs, Viſitateurs & Spectateurs dudit College, ſoient trois Eccleſiaſtiques, l'ung Conſeiller du Roy en la Cour de Parlement de cette Ville de Paris, & qu'il ſoit Docteur en Decret de l'Univerſité, ſi aulcuns en y a lors, & de preſent a nommé & nomme pour le premier noble & ſcientifique perſonne Mr Maiſtre Baptiſte Sapin, Docteur en ladite Faculté de Decret, & Conſeiller en icelle Cour; l'autre ſoit & ſera perpetuellement le Chancellier de l'Univerſité de Paris; & le troiſiéme le plus ancien Docteur Regent en icelle Faculté de Decret; & dès-à-preſent ledit Fondateur a nommé & nomme doctiſſime perſonne Maiſtre Jean Quentin, Docteur Regent en icelle Faculté, après le deceds duquel veut & entend ledit Fondateur eſtre en ſon lieu le plus ancien Docteur Regent d'icelle Faculté, reſidant & liſant actuellement en ladite Univerſité.

Aux quels Seigneurs Reformateurs & leurs ſucceſſeurs qui ſeront pour le temps à venir, a ledit Fondateur donné & donne toute puiſſance & authorité de viſiter ledit College chacun an deux fois, pour voir & connoiſtre ce qui y pourroit eſtre defforme & dereiglé, & pour y reformer & corriger ce qu'ils connoiſtront en conſcience devoir eſtre corrigé & amendé; à ſçavoir la premiere viſitation au mois d'Octobre, & la ſeconde au mois d'Avril: & ſera fait regiſtre de leurdite viſitation & ordonnance; à chacune d'icelles viſitations ſera ledit Procureur tenu rendre ſes comptes devant leſdits Seigneurs trois Reformateurs & Principal & Chapellain. Après leſquelles viſitations, & chacune d'icelles le diſné honneſte & moderé, & leſdits comptes dudit College rendus par ledit Procureur, & par eux ouys, clos, arreſtés & ſignés, leur ſera par ledit Procureur à chacun d'eulx baillé & diſtribué un eſcu d'or Soleil, le tout aux depens dudit College par maniere de telle quelle recompenſe, combien qu'elle ſemble indigne, veu leurs labeurs, vacation & merite, les priant eulx contenter, ſupportant la tenuité d'icelle fondation, & modicité du bien dudit College.

Voulant oultre & ordonnant ledit Fondateur, que entre les mains d'iceulx Reformateurs, leſdits Maiſtre Principal, Procureur & Chapellain, quand ſeront inſtitués, avant qu'exercer leurs eſtats & charges, faſſent & preſtent le ſerment de bien & fidellement exercer leurſdits eſtats & charges eſquels ſont inſtitués & ſans fraude, & deffendront de tout leur pouvoir le contenu en ladite fondation, & s'ils ſçavent & entendent quelque choſe faite au prejudice d'icelle, en avertiront leſdits Reformateurs.

Et pour l'execution, entretennement d'icelle, & dottation de toutes & chacunes les choſes deſſuſdites, & en cette preſente fondation contenues & eſcrites, ledit Seigneur Maiſtre Robert du Gaſt Fondateur, de ſon bon gré, bonne, pure, franche & liberalle volonté, ſans aucune force, fraude, erreur, induction, ſeduction, contrainte ou decevance, luy ſur ce bien adviſé, conſeillé, pourveu & deliberé, ſi, comme il diſoit, reconnut confeſſa, & par ces preſentes reconnoiſt & confeſſe en la preſence, & par devant leſdits Nottaires cy-devant nommés & ſouſcripts, comme en droit jugement par-devant Nous, avoir cedé, quitté, tranſporté & delaiſſé, & par ces preſentes cede, quitte, tranſporte & delaiſſe dès maintenant & dès-à-preſent de tout à tousjours promis, & encore par ces meſmes preſentes Lettres promet garentir, delivrer & deffendre envers & contre tous de tous troubles, debtes, Lettres, dons, douaires, obligations, engagemens, permutations, eſchanges, ventes, ceſſions, tranſports, alienations, & de tous autres empeſchemens generalement quelconques auxdits Maiſtre, Principal, Procureur, Chapellain & Bourſiers dudit College, qui ſont & ſeront pour le temps à venir audit College, nommé *Ste Barbe*, ledit Maiſtre Robert Certain, ja nommé Principal, à ce preſent ſtipulant & acceptant pour lui & leſdits Procureur, Chapellain & Bourſiers, & leurs ſucceſſeurs, ou

temps à venir les héritages cy-après ſpecifiés & declarés à iceluy Seigneur Maiſtre Robert du Gaſt appartenants, de ſon vrai & loyal acqueſt, ſi comme il dit & afferme pour verité; c'eſt à ſçavoir, les quatre parts & portions par indivis, dont les cinq font le tout en la totalité d'une grande maiſon contenant pluſieurs corps d'Hoſtel, lieux, aiſances & appartenances d'icelle, ainſi qu'ils ſe pourſuivent, comportent & eſtendent de toutes parts, & de fonds en comble, ſcituée & aſſiſe en cette Ville & Univerſité de Paris audit Mont St Hilaire, vulgairement nommée & appellée le College *Ste Barbe*, tenant d'une part la totalité de ladite maiſon & lieux, à un jardin eſtant des appartenances du College de Rheims, & faiſant l'un des coings de la rue de Bourgogne d'une part, & une cour nommée le Royaume d'Embas des Pauvres du College de Montaigu, aboutiſſant d'un bout par derriere au jardin du College de Rheims, & d'autre bout par devant à la rue St Symphorien, en la cenſive des Venerables Religieux, Abbé & Convent de l'Egliſe & Abbaye de Madame Ste Geneviefve au Mont de Paris, & chargée icelle totalité de cinq ſols tournois de cens.

Item. Une autre Maiſon & Jardin, auſſi lieux, aiſances & appartenances d'icelle, qui tient & où eſt à preſent demeurant honorable homme Guillaume Mondet, Marchand Libraire Juré en ladite Univerſité de Paris, ſituée & aſſiſe audit Mont St Hilaire, & qui s'étend juſqu'au College de Rheims, en laquelle pend de preſent pour enſeigne le Chaudron, tenant au Preſbytaire, Jardin & Cimetiere d'icelle Egliſe, & au College de Karembert, d'autre part à la rue d'Ecoſſe; aboutiſſant par derriere à la rue du Four ou au College de Rheims, & d'autre part par devant à la rue St Hilaire, en la cenſive des venerables Doyen, Chanoines & Chapitre Mr St Marcel lez Paris, & chargée envers eulx de douze deniers tournois de cens; & encore à la charge toutefois en ce regard & pour ladite maiſon du Chaudron, Jardin & lieux ſeulement de l'aiſance, uſage & jouiſſance de Jeanne du Gaſt, femme dudit Guillaume Mondet, parente dudit Fondateur, durant la vie d'elle ſeulement, en payant chacun an par elle à la Communauté dudit College Ste Barbe la ſomme de quarante-huit écus d'or ſoleil, ainſi que icelui Mondet ſon mari & elle ont accoutumé faire & qu'ils ſont tenus par Contrat ou autrement; mais ne pourra ladite Jeanne tranſporter ſon droit viager à quelque perſonne que ce ſoit, autrement pourroient iceulx Maiſtre Principal, Procureur, Chapellain & Bourſiers d'icelui College faire leur prouſit de ladite maiſon pour ledit College.

Item. Encore ledit Seigneur du Gaſt, Fondateur, auſſi cede, quitte & tranſporte & promet garentir comme deſſus auſdits du College & leurs ſucceſſeurs, une autre Maiſon, Court, Jardin, auſſi lieux, aiſances & appartenances d'icelle, ainſi comme elle ſe comporte, aſſiſe & ſituée au Village de Vitri, en la rue St Aulbin, en laquelle pend ou ſouloit pendre pour enſeigne l'image St Germain, tenant d'une part aux heritiers de feu Pierre du Molin, d'autre part au grand chemin Royal tendant dudit Vitri à Paris, aboutiſſant d'un bout à Nicolas Burget, & d'autre bout aux heritiers de feu Claude de Beauvais, en la cenſive de Meſſire Jean de Brenou, Seigneur en partie dudit Vitri, & chargée envers lui de deux deniers pariſis & de deux pintes de vin de cens ſeulement, avec tous les uſtenciles ruſtiques & meubles étant à preſent en ladite Maiſon appartenans à icelui Seigneur Fondateur, enſemble la quantité de deux arpens & demi & demi-quartier de vignes en pluſieurs pieces auſſi ci-après declairées: ſçavoir eſt un quartier aſſis audit Vitri au lieu dit le champ Ragoulle, tenant d'une part à Jaques Michault, d'autre part à la veuve Pierre Gabilleau, aboutiſſant d'un bout par hault à Simon Douyau & autres, & d'autre bout par bas au grand chemin Royal, en la cenſive de.....

Une autre piece contenant demi-quartier audit terroir au lieu dit Hardouyne, tenant d'une part à Laurent Bribtuyn, d'autre à Touſſaint Re-

gnier, aboutiſſant d'un bout à Gilles de Freſne & d'autre bout à Guillaume Varis, en la cenſive de.....

Une autre piece contenant ſept quarts audit terroir au lieu dit Neſſart, tenant d'une part à Guillaume Bourguet, d'autre part à Jaques Michault, aboutiſſant d'un bout par hault à Simon Poteau & autres, d'autre bout par bas audit grand chemin Royal, en la cenſive de.....

Une autre piece contenant trois quarts aſſis audit lieu de Vitri, audit lieu dit la grande ruelle, tenant d'une part aux appartenances de la Cure St Gervais dudit Vitri, d'autre aux heritiers de Benoiſt Choart, aboutiſſant d'un bout ſur la grande ruelle, & d'autre bout à Nicolas Simon, en la cenſive de.....

Une autre piece contenant demi quartier audit terroir & lieu, tenant d'une part aux heritages & appartenances de ladite Cure St Gervais de Vitri, d'autre à Nicolas Poteau, aboutiſſant d'un bout ſur ladite grande ruelle & d'autre bout à Loys de la Rue, en la cenſive de.....

Une aultre piece contenant deux tiers de quartier, aſſiſe audit terroir de Vitri, au lieu dit la Botte, tenant d'une part audit Nicolas Poteau, d'autre part à Jean Bertrand, aboutiſſant d'un bout par hault à Jean Pouet, d'autre bout par bas à Guillaume Cotard, en la cenſive de.....

Une autre piece contenant un autre quartier audit terroir au lieu dit la Brebis, tenant d'une part à Regnault Roſtineau, d'autre part à Noel Durand, aboutiſſant d'un bout aux heritiers de Benoiſte Choart, d'autre bout à en la cenſive de.....

Une autre piece contenant trois autres quarts, aſſiſe audit Vitri, au lieu dit la Grouette, tenant d'une part à Leonard de Louche, d'autre part à Pierre Michault, aboutiſſant par hault à Simon de la Heze, & d'autre bout à en la cenſive de.....

Une autre piece contenant demi-quartier, aſſis audit terroir, au lieu dit la Grouette, tenant d'une part à Guillaume Noleau, d'autre part aux heritiers de feue Marion Cochon, aboutiſſant d'un bout par hault à Collette Poitrault, & d'autre à Jean Sergent, en la cenſive de.....

Une autre piece contenant autre demi quartier aſſis audit terroir, au lieu dit rue Gorge, tenant d'une part à Germain Joly, d'autre part à Ferrand Molard, aboutiſſant d'un bout à Gilles Poteau, & d'autre bout à Jean Blanchien, en la cenſive de Mr Thibouſt, & chargée envers lui d'un denier Pariſis de cens.

Et la derniere deſdites pieces de vigne pareillement contenant un autre demi-quartier, aſſis au terroir de Vitri, au lieu dit Dame Gille, tenant d'une part à Germain Beron, d'autre à Jean Auqueſou, aboutiſſant d'un bout par haut à Gervais Crete, & d'autre bout par bas à Jean Macé, en la cenſive de Mr Maiſtre Coſme Clauſſe, Seigneur de Marchaumont & dudit Vitri en partie, & chargée envers lui de.....

Semblablement icelui Fondateur Maiſtre Robert du Gaſt fondateur a auſſi cedé, quitté, delaiſſé & tranſporté, & promet garentir comme deſſus à iceulx du College, pareillement ce acceptant par ledit Certain, trois cens vingt-huit livres quinze ſols tournois de rente en pluſieurs & diverſes parties & conſtitutions, à icelui Seigneur cedant appartenants, auſſi de ſon acqueſt, & qu'il a droit de prendre & percevoir par chacun an ſur les Prevoſt des Marchands & Echevins de ladite Ville de Paris, le tout ainſi & par la maniere qu'il eſt plus à plein contenu & déclairé ès Lettres de conſtitution de ce faiſant mention; pour de tous leſdits heritages & choſes ainſi ci-deſſus cedés & tranſportés, jouir, uſer, tenir, & doreſnavant poſſeder par leſdits Maiſtre Principal, Procureur, Chapellain & Bourſiers dudit College Ste Barbe & leurſdits ſucceſſeurs au tems à venir, & en faire comme de choſe à eux appartenant, en leur enjoignant très-expreſſément par icelui Seigneur fondateur de doreſnavant mettre & dépoſer au coffre

commun qui ſera audit College tous & chacuns les deniers qui proviendront des fruits deſdits heritages, rentes, biens & poſſeſſions, après les choſes ſuſdites accomplies; de toutes leſquelles & chacune d'icelles ledit Fondateur s'eſt déſaiſi & démis, en a veſtu & ſaiſi leſdits Maiſtre Principal, Procureur, Chapellain & bourſiers & leurſdits ſucceſſeurs au tems à venir; & pour actuelle tradition, a mis & dépoſé en la preſence deſdits Notaires ſouſcripts, entre les mains dudit Maiſtre Robert Certain, ja nommé Maiſtre Principal, toutes & chacunes les lettres, titres & enſeignemens que icelui du Gaſt avoit par devers lui, ſervans & faiſant mention des acquiſitions par lui faites d'iceulx heritages & rentes, que ledit Fondateur veut & ordonne eſtre miſes & depoſées audit coffre commun ou autre lieu ſeur; & ſauf pour s'en aidier quand meſtier ſera & dont à cette fin a eſté fait inventaire à la requeſte d'icelui Seigneur Fondateur, en la preſence dudit Certain Principal ſuſdit, & ce par leſdits Notaires pour la conſervation du bien dudit College ſelon la diſcretion deſdits Seigneurs reformateurs, Maiſtre Principal, Procureur, & Chapellain d'icelui College.

En declarant & diſant d'abondant par ledit Seigneur fondateur ſon intention & vouloir eſtre s'il eſt poſſible & faire ſe peut recouvrer & acheter la cinquiéme partie de ladite Maiſon Ste Barbe ci-deſſus declarée, afin d'avoir l'entiere totalité & que ledit achat & recouvrement ſoit fait par manierede permutation & eſchange, ſans aucune mutation faire du nom de Ste Barbe; pour faire lequel recouvrement pourront eſtre baillés & employés les cinquante livres tournois de rente reſtant, les Bourſiers payés d'iceulx trois cens vingt-huit livres quinze ſols tournois de rente ainſi deues par ladite Ville de Paris, & ſur elle prins & perceus par chacun an & de ce qui reſtera d'icelle rente ſera ſatisfait auſdits Maiſtre Principal, Procureur, Chapellain & Bourſiers, & le reſte mis & depoſé audit coffre de communauté, & meſme leſdits cinquante livres tournois ou cas que ladite cinquiéme partie de maiſon ne peuſt eſtre recouverte des proprietaires auſquels elle appartient pour iceulx deniers eſtre convertis à l'entretenement de ladite Maiſon & College de Ste Barbe & Divin ſervice de ladite Chapelle: à la charge que ſi leſdits de la Ville de Paris rachetoient leſdites rentes de trois cens vingt-huit livres quinze ſols tournois ou aucune d'icelle, en ce cas veut & ordonne ledit Fondateur les deniers dudit rachat incontinent & le plutoſt que faire ſe pourra eſtre employés en ſemblables rentes ou bien en heritages & terres bien aſſeurées, du conſeil, avis & deliberation toutefois deſdits Seigneurs reformateurs, avec leſdits Maiſtre Principal, Procureur & Chapelain qui pour lors ſeront audit College. Toutes leſquelles inſtitutions, fondations, dottations, ordonnances, declarations, ceſſions, tranſports, eſlections, privations, ſubſtitutions, nominations, viſitations, érections & autres quelconques diſpoſitions ainſi ci-deſſus declairées & ſpecifiées ledit Seigneur Maiſtre Robert du Gaſt fondateur ayant ouï & entendu la lecture d'icelle qui lui a eſté faite par l'un deſdits Notaires, l'autre preſent, a toutes grées, ratifiées, approuvées, loue, grée, ratifie, approuve, a pour bien agreable, ſe y eſt conſenti & accordé, conſent & accorde, & icelles a promis tenir fermes & ſtables perpetuellement ès mains deſdits Notaires, ſelon les qualités, modifications & ſpecifications deſſus dites; & oultre pour plus grande ſtabilité, fermeté & aſſeurance de ceſdites preſentes fondations & contenu ci-deſſus, a voulu & accordé, veut & accorde en la preſence d'iceulx Notaires que pour les Seigneurs reformateurs & ou nom deſdits Maiſtre Principal, Procureur, Chapellain & Bourſiers d'icelui College, ſoit preſenté requeſte à ladite Cour de Parlement, à ce que de ſa bonne grace & volonté lui plaiſe ratifier, confirmer, approuver & avoir agréables toutes & chacunes les choſes deſſus dites, en acceptant auſſi par elle tant l'inſtitution deſdits ſept Bourſiers en icelui College, que leſdits trois reformateurs chacun en ſa qualité reſpectivement; car ainſi l'a voulu

&

& expreſſément accordé ledit Seigneur Maiſtre Robert du Gaſt fondateur en paſſant & accordant eſdites Preſentes, & d'abondant icelui Seigneur fondateur a auſſi cedé & tranſporté cede & tranſporte par ceſdites Preſentes audit College, ce acceptant par ledit Certain, Maiſtre Principal, tous & chacuns les droits de proprieté, fonds, ſaiſine, Seigneurie, poſſeſſions, noms, raiſons, actions, demandes, pourſuites, & autres choſes generalement quellesconques, qu'il a, peut & pourroit avoir, pretendre, quereller & demander ores & pour le tems à venir, en & ſur leſdits heritages, rentes & choſes ainſi ci-deſſus par lui cedées & tranſportées, & pour & à l'occaſion d'iceulx; & s'en eſt pareillement déſaiſi, démis & déveſtu, déſaiſi, démet & déveſt par ceſdites Preſentes, comme pour ce du tout ès mains deſdits Notaires, comme en la noſtre ſouveraine pour le Roi noſtredit Seigneur, pour ou nom & au profit d'iceulx du College & leurs ſucceſſeurs ou tems advenir, voulant, conſentant & expreſſément accordant, que par le bail & oſtenſion de ceſdites preſentes Lettres, ſans autre procuration ſur ce avoir ne montrer, leſdits Maiſtre Principal, Procureur, Chapellain & Bourſiers & leurſdits ſucceſſeurs, en fuſſent & ſoient du tout ſaiſis, veſtus, mis & receus en bonne & ſuffiſante ſaiſine & poſſeſſion par les Seigneurs ou Dames, celui ou ceulx de qui & ainſi qu'il appartiendra; & pour ce faire, vouloir, requerir, demander, conſentir & accorder ce eſtre fait par tout où beſoin ſera, ledit Seigneur fondateur a fait, nomme, ordonne, conſtitue & eſtablit ſes Procureur ou Procureurs generaulx & certains Meſſagiers eſpeciaulx & irrevocables, le porteur ou porteurs de ceſdites Preſentes, auquel ou auxquels portans icelle il donna & donne plein pouvoir, puiſſance, authorité & mandement eſpecial & irrevocable de ce faire & tout ce que au cas appartiendra & ſera neceſſaire. Leſquelles preſentes inſtitutions, fondations, dottations, ordonnances, declarations, ceſſions, tranſports, eſlections, privations, ſubſtitutions, nominations, viſitations, corrections, diſpoſitions & toutes & chacunes les choſes deſſus dites, & en ces preſentes Lettres contenues, déclairées, ſpecifiées & eſcrites, icelui Seigneur fondateur promit avoir pour bien agreables, les tenir fermes & ſtables à tousjours ſans jamais à nul jour aucunement y contrevenir en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, ainçois vendre, payer & reſtituer à pur, à plein & ſans aucun plait ou procès, tous couſts, frais, miſes, deſpens, dommages & intereſts, qui faits, eus, ſoufferts, ſoutenus & encourus ſeroient par deffault des choſes deſſus dites, ou d'aucunes d'icelles non faites, tenues, entretenues, payées & duement accomplies, ainſi & par la maniere que dit eſt, & en ce pourchaſſant, pourſuivant & requerant ſous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns ſes biens meubles & immeubles, preſens & advenir, qu'il en a pour ce du tout ſoumis & ſoumet à la Juſtice, Juriſdiction, cohertion & contrainte de Nous, nos ſucceſſeurs Prevoſts de Paris, & par toutes autres Cours, Juſtices & Juriſdictions où trouvés ſeront, à ſes deſpens, & renonça expreſſément en ce faiſant à toutes Lettres d'Etat, de grace, de reliefs, reſpits, ceſſions, diſpenſations & abſolutions données & à donner, à tout Droit eſcrit & non eſcrit, Canon & Civil, & à toutes autres choſes & Aides generalement quellesconques à ces Lettres contraires & au droit, diſant generale renonciation non valoir. En teſmoing de ce, Nous à la relation deſdits Notaires avons fait mettre le ſcel de ladite Prevoſté de Paris à ces Lettres, qui paſſées furent doubles l'an 1556, le Jeudi dix-neuvieſme jour du mois de Novembre. Ainſi ſigné, P. VALLE'E & F. CROZON. Ce preſent Contrat de fondation contenant dix-ſept rolles de parchemin, cetui comprins, a eſté enregiſtré par moi Notaire ſouſſigné; ainſi ſigné F. CROZON.

Regiſtrata audito Procuratore Generali Regis Pariſiis in Parlamento nona die De-

cembris anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſexto ; ſic ſignatum ;
DU TILLET.

HENRI, par la grace de Dieu Roi de France, ſavoir faiſons, à tous preſens & à venir ; Nous avoir reçu l'humble ſupplication de Maître Robert du Gaſt, Docteur Regent en la Faculté de Decrets en l'Univerſité de Paris, contenant qu'il a érigé & fondé en ſa maiſon à lui appartenant & acquiſe de ſes deniers, vulgairement appellée de Ste Barbe, aſſiſe en l'Univerſité de Paris au Mont St Hilaire, un College & exercice d'étude avec ſept Bourſiers, ſavoir un Principal, un Procureur, un Chapellain, & outre ce quatre petits enfans, qui ſeront Bourſiers, pour y reſider continuellement, & vaquer aux prieres, ſuffrages, études & charges à eulx reſpectivement ordonnées pour ladite fondation ci-attachée ſous notre contre-ſcel, & pour la dotation & entretenement dudit College & Service Divin, donne, cede & delaiſſe à perpetuité aux-dits Principal, Procureur, Chapelain & Bourſiers & à leurs ſucceſſeurs les maiſons & heritages qui s'enſuivent ; c'eſt à ſavoir, les quatre parts & portions par indivis, dont les cinq font le tout, en la totalité d'une grande maiſon contenant pluſieurs corps d'Hotels, lieux, aiſances & appartenances d'icelle, ainſi qu'ils ſe pourſuivent, comportent & étendent de toutes parts & de fonds en comble, ſituée & aſſiſe en notre Ville & Univerſité de Paris au Mont St Hilaire, vulgairement nommée & appellée le College Ste Barbe, tenant d'une part la totalité de ladite maiſon & lieux à ung Jardin étant des appartenances du College de Rheims & faiſant l'ung des coins de la rue de Bourgogne, d'autre à une court nommée le Royaume d'em bas des pauvres du College de Montaigu, aboutiſſant d'un bout par derriere audit Jardin du College de Rheims, & d'autre bout & devant à la rue St Symphorien, en la cenſive des Religieux, Abbé & Couvent de l'Abbayie Ste Genevieve au Mont de Paris, & chargée icelle totalité de cinq ſols tournois de cens. Une autre maiſon & jardin, les lieux, aiſances & appartenances d'icelle, que tient & où eſt à preſent demourant Guillaume Mondet, Marchand Libraire Juré en ladite Univerſité de Paris, ſituée & aſſiſe audit Mont St Hilaire, & qui ſe étend juſqu'au College de Rheims, à laquelle pend pour enſeigne le Chaudron, tenant au Preſbytere, Jardin & Cimetiere de ladite Egliſe & au College de Kalembert, d'autre part à la rue d'Ecoſſe, aboutiſſant par derriere à la rue du Four & audit College de Rheims, & d'autre bout par devant à la rue St Hilaire, en la cenſive des Doyen, Chanoines & Chapitre St Marcel lez Paris, & chargée envers eux de douze deniers tournois de cens. Et encore une autre maiſon, court, jardin, lieux, aiſances & appartenances d'icelles, ainſi comme elle ſe comporte, aſſiſe & ſituée au village de Vitri à la rue St Aulbin, en laquelle pend ou ſouloit pendre pour enſeigne l'image St Germain, tenant d'une part aux heritiers de feu Pierre du Moulin, d'autre part au grand chemin Royal, tendant dudit Vitri à Paris, aboutiſſant d'un bout à Nicolas Burget & d'autre bout aux heritiers de feu Claude de Beauvais, en la cenſive de Meſſire Jean de Bermeu, Seigneur en partie dudit Vitri, & chargée envers lui de deux deniers Pariſis & de deux pintes de vin de cens ſeulement. Enſemble la quantité de deux arpens & demi quartier de vigne ou pluſieurs pieces auſſi ci-après declairés. C'eſt à ſavoir un quartier aſſis audit Vitri ou lieu dit le champ Ragoule, tenant d'une part à Jaques Michault, d'autre part à la veuve Pierre Gabilliau, aboutiſſant d'un bout par hault à Simon Dozau & autres, & d'autre bout par bas au grand chemin Royal, en la cenſive des Doyen & Chapitre de St Marcel lez Paris.

It m. Une autre piece contenant demi quartier audit terroir au lieu dit Hardoyne, tenant d'une part à Laurent Boyvin, d'autre part à Touſſaint Regnier, aboutiſſant d'un bout à Gilles de Freſne & d'autre bout à Guil-

laume Barrier, en la cenſive dudit St Marceau. Une autre piece contenant ſept quarts audit terroir, au lieu dit Raiſard, tenant d'une part à Guillaume Bourguet, d'autre part à Jaques Michault, d'autre bout par bas audit grand chemin Royal, en la cenſive dudit St Marcel. Une autre piece contenant trois quarts, aſſiſe audit lieu de Vitri, ou lieu dit la grande ruelle, tenant d'une part aux appartenances de la Cure de St Gervais dud. Vitri, d'autre aux heritiers de Benoiſt Chohart, aboutiſſant d'un bout ſur ladite grande ruelle, & d'autre bout à Nicolas Simon, en la cenſive dudit St Marceau, le tout chargé de huit deniers pariſis pour arpent. Une autre piece contenant demi quartier audit terroir & lieu, d'une part aux heritages & appartenances de ladite Cure de St Gervais de Vitri, d'autre à Nicolas Poteau, aboutiſſant d'un bout ſur ladite grande ruelle, & d'autre bout à Louis de la Rue, en la cenſive dudit St Marcel. Une autre piece contenant deux tiers de quartier, aſſis audit terroir de Vitri, au lieu dit la Rotte, tenant d'une part audit Nicolas Poteau, d'autre part à Jehan Bertrand, aboutiſſant d'un bout par hault à Jean Pons, & d'autre bout par bas à Guillaume Cretart, en la cenſive des Religieux, Abbé & Convent de St Lomer de Blois, chargée de deux ſols pariſis envers la grande Chambre St Marcel de rente & de cens, au prix de huit deniers pariſis pour arpent. Une autre piece contenant un quartier audit terroir & au lieu dit la Brebis, tenant d'une part à Regnaut Roſſiniave, d'autre part à Noel Durant, aboutiſſant d'un bout aux heritiers de Benoiſt Choart, en la cenſive dudit St Marcel. Une autre piece contenant trois autres quarts, aſſis audit Vitri, au lieu dit la Grouette, tenant d'une part à Guillaume Noliau, d'autre part aux heritiers de feu Marcou Cochon, aboutiſſant d'un bout par hault à Collette Poitraine, & d'autre à Jean Sergent, en la cenſive deſdits de St Marcel. Une autre piece contenant demi quartier, aſſiſe audit terroir, ou lieu dit la Regorge, tenant d'une part à Germain Joly, d'autre part à Germain Molart, aboutiſſant d'un bout à Gilles Poſtreau, & d'autre bout à Jean Blanchieu, en la cenſive de Mr Thibault, & chargée envers lui d'un denier pariſis de cens. Et une piece de vigne contenant un autre demi quartier, aſſis au terroir dudit Vitri, au lieu dit Dame Gille, tenant d'une part à Germain Becou, d'autre part à Jean Augucſſre, aboutiſſant d'un bout par haut à Gervais Crete, & d'autre bout par bas à Jean Maſſe, en la cenſive de notre amé & ſeal Conſeiller & Secretaire de nos Finances Maiſtre Coſme Clauſſe, Sieur de Marchaumont & dudit Vitri en partie, & chargée envers lui d'un denier pariſis de cens. Outre auroit ledit Suppliant donné, cedé & delaiſſé pour la fondation dudit College la ſomme de trois cens vingt-huit livres quinze ſols tournois de rente rachetable, à lui dûe par les Prevôt des Marchands & Echevins de notre Ville de Paris, à la charge que ſi ladite rente étoit rachetée, que ledit Principal, Procureur & Bourſiers ſeront tenus les employer en ſemblables rentes courantes, ou en heritages ou terres aſſurées; & encore ledit Suppliant a vouloir & intention d'acquerir ſi poſſible eſt la cinquiéme partie de ladite maiſon pour l'ajouter à la dotation de ladite fondation, ainſi que plus amplement auſſi eſt declairé par Contrat fait & paſſé le dix-neuviéme Novembre dernier paſſé par devant François Crozon & Paſquier Vallée Notaires au Chaſtelet de Paris attaché à noſdites Preſentes ſous notre contre-ſcel, lequel contrat de fondation a été approuvé par notre Cour de Parlement de Paris, & ordonné icelui être enregiſtré ès Regiſtres d'icelle. A CES CAUSES, ledit Suppliant nous a fait ſupplier très-humblement, attendu que leſdites maiſons, heritages & rentes ſuſdites ne ſont aucunement tenus en fief, & que en iceulx n'y a juſtice, & que pour raiſon d'iceulx ne nous eſt dû aucune cenſive, les vouloir amortir, afin que ledit Principal, Procureur & Chapellain, Bourſiers & leurs ſucceſſeurs ne puiſſent être contraints les mettre hors leurs mains à l'occaſion qu'ils ſont gens de

main morte, ains leur permettre qu'ils & leurs ſucceſſeurs les puiſſent poſſeder & tenir perpetuellement, afin que ladite fondation & Service Divin ſoient entretenus, requerant ſur ce nos Lettres d'amortiſſement. Pour quoi Nous inclinant à la devotion & priere dudit Suppliant, & auſſi afin que nous ſoyons participans aux prieres & bienfaits qui ſe feront audit College, avons de notre certaine ſcience, grace eſpeciale, puiſſance & authorité Royale, amorti & amortiſſons par ceſdites Preſentes, leſdites maiſons, heritages & rentes deſſus dites, & ce qui ſera acquis des deniers procedans du rachat de ladite rente, ſi elle eſt rachetée, voulons que les Principal, Procureur, Chapellain & Bourſiers les tiennent & poſſedent perpetuellement amortis & à Dieu dediés, ſans ce qu'ils puiſſent être contraints les vendre, aliener ou mettre hors de leurs mains ne d'en payer à nous ou à nos ſucceſſeurs pour l'amortiſſement aucune finance, laquelle nous avons donnée remiſe & quittée, donnons, remettons & quittons tant audit Suppliant que audit Principal, Procureur, Chapellain & Bourſiers par ces Preſentes, ſignées de notre main. SI DONNONS EN MANDEMENT par ceſdites Preſentes à nos amés & feaulx Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Gens de nos Comptes, Treſoriers de France & General de nos Finances à Paris, Prevôt dudit lieu ou à ſon Lieutenant, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, & chacun d'eulx ſi comme à lui appartiendra, que leſdits Principal, Procureur, Chapellain & Bourſiers, & leurſdits ſucceſſeurs, faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement de notre preſente grace & amortiſſement, don & quittance, ſans leur faire ou donner, ne ſouffrir être fait ou donné aucun arrêt, détourbier ou empêchement en quelque maniere que ce ſoit, ains ſi aucun en étoit fait, le faſſent mettre incontinent & ſans delai à pleine delivrance. Car ainſi nous plaît & voulons être fait, nonobſtant quelconques ordonnances, mandemens & deffenſes à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. DONNE' à Paris au mois de Fevrier l'an de grace mil cinq cens cinquante-ſix, & de notre regne le dixiéme. Ainſi ſigné ſous le repli, HENRI; & ſur le repli, par le Roi, Maiſtre MARTIN FUME'E, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hotel, preſent BOURDIN.

Regiſtrata audito & non impediente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, nona Martii anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſexto; ſic ſignatum, DU TILLET.

EXTRAIT DES REGITRES DU SECRETARIAT de l'Archevêché.

SILVIUS A PETRAVIVA Doctor Theologus insignis Ecclesiæ Parisiensis, Cancellarius & Canonicus, & Dionysius le Blanc Jurium Licentiatus, dictæ Parisiensis Ecclesiæ etiam Canonicus, Vicarii Generales in spiritualibus & temporalibus Illustrissimi & Reverendissimi in Christo Patris & Domini Domini, miseratione divinâ Sacræ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis de Retz nuncupati. Parisiensis Episcopi. Universis, &c. Notum facimus quod viso per nos libello supplicę porrecto per Matrem, Sorores, Religiosas seu Moniales Congregationis sanctæ Ursulæ in Suburbio Parisiensi Divi Jacobi de Alto-passu nuncupato fundatas & erectas; quo exponitur ipsas supplicantes adhæsisse requisitioni seu petitioni eis factas pro parte Matris & Sororum degentium in loco dedicato sub nomine seu invocatione sanctæ Aviæ seu Avitæ, *Ste Avoie*, in hac urbe Parisiensi, intrà limites Parochiæ Divi Mederici Parisiensis, ut possent aggregari & incorporari Congregationi ipsarum Supplicantum sanctæ Ursulæ, & ibidem vivere sub similibus & paribus votis, regulis & consuetudinibus, & ad hunc finem quinque Moniales sanctæ Ursulæ transferri in dicta domo sanctæ Aviæ, ut ibidem stabiliatur & servetur regularitas ejusdem Congregationis sanctæ Ursulæ: cui aggregationi & associationi, seu incorporationi accessit assensus venerabilis viri Magistri Guidonis Houissier, Doctoris Theologi, Rectoris, seu Parochi moderni Ecclesiæ Divi Mederici Parisiensis, sub clausula & conditionibus declaratis & expressis in contractu inito inter partes die decimâ Decembris 1621, cui contractui intervenit nobilis Domicilla Magdalena l'Huillier, dicta *de Ste Boefve*, quæ in favorem hujusmodi aggregationis dotavit jam dictam domum sanctæ Aviæ de summa mille librarum Turonensium annui & perpetui tedditûs, Nos Vicarii Generales jam dictum contractum, ac omnia & singula in eo contenta, autoritate præfati Illustrissimi Cardinalis laudavimus, approbavimus, confirmavimus & omologavimus, dictamque Capellam sanctæ Aviæ unà cum suis juribus, &c. Congregationi prædictæ annexímus, incorporavimus & aggregavimus, eâ tamen lege & conditione, quod Mater & Sorores quæ nunc in Capella sanctæ Aviæ degunt, suscipient & gestabunt habitum per Moniales sanctæ Ursulæ gestari solitum, & pendente probationis anno solito in constitutionibus & regula quas dictæ Moniales sanctæ Ursulæ profitentur, instruentur; ipsoque anno elapso votum professionis ejusdem emittent, ad hæc nullæ deinceps filiæ ad alium habitum & professionem regularem in dicto loco Capellæ sanctæ Aviæ admittentur, quam quæ à supplicibus sanctæ Ursulæ Monialibus gestari & emitti solent: ad onus tamen semper in omnibus Jurisdictionis & Superioritatis ordinariæ Episcopi Parisiensis; mandantes Guidoni Houyssier assistentibus secum Fiacrio Riviere, Curiæ Episcopalis Promotore seu cognitore causarum, & Joanne Baudouyn Episcopatûs Parisiensis Secretario ordinario subsignato, Congregationem prædictam Monialium sanctæ Ursulæ, seu earum Superiorem pro eis in corporalem, realem & actualem possessionem dictæ domus sanctæ Aviæ, suorumque Jurium & pertinentiarum, ponat & inducat, omniaque alia faciat, quæ pro executione dicti contractus & præsentium Litterarum necessaria fuerint. Datum Parisiis anno 1622, Januarii quarto.

HENRICUS Cardinalis de Retz, nuncupatus Epiſcopus Pariſienſis, univerſis, &c. Nos debitè informati de maximo & uberrimo fructu quem adfert Congregatio Religioſarum, ſeu Monialium Annunciationis Beatæ Mariæ Virginis, Ordinis ſancti Auguſtini, vulgò *de l'Annonciade*, in pluribus locis, ubi nunc eſt inſtituta, & quæ approbata à ſancta Sede Apoſtolica fuit recepta, Nos recipimus per præſentes inſtitutum dictæ Congregationis, cujus erectionem & ſtabilitatem permittimus in noſtra Diœceſi, etiam in hac urbe Pariſienſi, in qua dictæ Religioſæ poterunt conſtrui & ædificari facere ſub beneplacito tamen Chriſtianiſſimi Domini noſtri Franciæ & Navarræ Regis, & ibi vivere ſub noſtra obedientia & juriſdictione, eiſdem per nos, aut Vicarios noſtros generales provideri de Patribus, Confeſſoribus & Viſitatoribus, aliiſque Superioribus, & perſonis neceſſariis pro earum directione integra. Viſo etiam per nos contractu inito die decima ſexta Julii noviſſimi inter illuſtriſſimam Dominam Henricam Catharinam de Balzac, Marchioniſſam de Verneuil, Comitiſſam de Baugency, &c. ex una parte, & Reverendiſſimum Dominum Patrem Guillelmum Gibieuf, Doctorem Theologum, Superiorem Congregationis Oratorii Domini noſtri Jeſu-Chriſti, domûs Pariſienſis, acceptantem & ſtipulantem pro Monialibus Congregationis prædictæ, ex altera; quo apparet ipſam Dominam Marchioniſſam dotare & dotaſſe Conventum hujuſmodi Congregationis Annunciationis Beatæ Mariæ Virginis erigendum in hac urbe Pariſienſi de ſumma duorum millium librarum Turonenſium annui & perpetui redditûs, incipiendo à die quâ hujuſmodi Congregatio erit inſtituta & erecta in hac urbe Pariſienſi, & Moniales dicti Inſtituti & Congrationis advenerint in hac urbe uſque ad numerum quem ferre poterit hujuſmodi fundatio ſummæ duorum millium librarum, & ſufficere pro victu, veſtitu & aliis neceſſariis; ad onus etiam quod dicta Marchioniſſa utetur & fruetur privilegiis fundatoribus ſeu fundatricibus concedere ſolitis.

comprobavimus anno 1622, Martii 29.

HENRICUS, Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalis, &c. Viſis per Nos Litteris Patentibus Chriſtianiſſimi Domini noſtri Ludovici XIII, Franciæ & Navarræ Regis, datis Pariſiis menſe Martio 1622. Nos de obſervant Præceptorum Divinorum & Regularium Inſtitutor. RR. PP. Congregationis ſancti Pauli Decolati, vulgò *Barnabitarum*, *Barnabites*, ex iis quæ dicti Patres Montiſargi, Senonenſis Diœceſis, & variis in locis Principatûs Bearnii, Diœceſum Leſcarenſium & Oleronenſium quotidiè piè devotèque gerunt debitè informati, ea propter eiſdem RR. PP. Clericis Regularibus ſancti Pauli, vulgò Barnabitis nuncupatis, tenore Præſentium conceſſimus & concedimus facultatem & poteſtatem acceptandi quæcumque loca eis donanda, vel eos quolibet titulo legitimo comparanda in diſtrictu hujus urbis & Diœceſis Pariſienſis, & in eiſdem locis Capellas ſeu Oratoria, ſacella vel Eccleſias, & domos Regulares conſtruendi & ædificandi, & in illis prædicandi, & Pœnitentes confitendi, cæteraque pia, ſacerdotalia, & religioſa munia faciendi; eâ tamen lege & conditione, quod Prædicatores, Confeſſarii, & alii Preſbyteri commiſſi pro adminiſtratione Sacramentorum dictæ Congregationis, approbentur per nos & ſucceſſores noſtros Pariſienſes Epiſcopos, & ad onus ſervandi ſtatuta, ordinationes, & directiones circà adminiſtrationem Sacramentorum per nos publicata & publicanda. Datum Pariſiis anno 1622, Martii 29.

SYLVIUS A PETRA-VIVA, &c. Viſis per Nos libello ſupplici pro parte Abbatiſſæ, & Sanctimonialium Monaſterii B. Marthæ de Monte-Martyrum, reſtitutæ Regularis Diſciplinæ, ac emendaturæ inſtituti Ordinis ſancti Benedicti propè Pariſios, ad finem dotandi & erigendi Sacellum, & Oratorium in honorem & memoriam ſanctorum Martyrum Dionyſii & Sociorum priùs

conſecratum in Prioratum & Conventum ſub invocatione & titulo ejuſdem ſacri Martyris Divi Dionyſii & Sociorum; cujus adveniente vacatione collatio, & alia quævis diſpoſitio ad Abbatiſſam ſeu Cœnobiaretam præmiſſi Monaſterii de Monte-Martyrum pendeat & pertineat; necnon uniendi & incorporandi præfato Conventui & Prioratui duas Capellas ſeu Capellanias, & antiqua prædicta ædicula olim fundata, atque ad hunc effectum contractum ſuper hujuſmodi fundatione & erectione inter præfatam Abbatiſſam & Sanctimoniales Sorores dicti Cœnobii, & nobilem Dominam Annam de Beauvilliers Relictam deffuncti Petri Forget, quondam Regis Chriſtianiſſimi à Secretis, initum & conſtitutum approbandi factum ante Notarios, decimâ Martii 1622, litteris procuratoriis Magiſtri Michaëlis Giffart, Capellæ, ſeu Capellarum prædictarum Capellani ad ipſius conſtituentis nomine, & pro eo ſuprà dictas Capellas ſeu Capellanias in manibus ſanctiſſimi in Chriſto Patris, & Domini noſtri Papæ, vel Domini Collatoris ordinarii etiam manibus purè, liberè & ſimpliciter reſignandum ad effectum tamen unionis, & incorporationis in perpetuum faciendæ Prioratui & Conventui Sanctimonialium in dicta Capella, & locis regulariter ibidem conſtructis, noviter inſtitutarum. Nos Vicarii Generales ea omnia laudavimus, ædiculam in honorem ſacri Martyris Divi Dionyſii & Sociorum, conſtructam in Prioratum & Conventum ereximus, & in poſterum Prioratum & Conventum ſacri Martyris Divi Dionyſii, & Sociorum Martyrum, dici & nuncupari ab omnimoda diſpoſitione dictæ Abbatiſſæ dependentis, quæ quidem Abbatiſſa & Sanctimoniales ſeu Religioſas numero decem ad divinum, & tam diurnum quam nocturnum officium in perpetuum perſolvendum in dicto Prioratu & Conventu actu reſidentes habere & tenere tenebitur; cujus etiam Prioratûs & Conventûs præmiſſa Domina Anna de Beauvilliers Fundatrix & Benefica Domina agnoſcetur & habebitur, ad cujus votum & deſiderium conformiter ad contractus antedicti tenorem Religioſæ præmiſſæ ibidem reſidentes & commorantes Horas Canonicas decantare, quotidièque reliqua divina officia celebrare, ſicuti fieri ſolet in Cœnobio Montis-Martyrum, necnon ſuffragia in prædicto contractu, præſcripta piè & devotè perſolvere eâdem inſtitutione adſtrinximus & adſtringimus: atque hujus piæ fundationis & dotationis intuitu prædicta Domina Anna de Beauvilliers per hæc privilegiis & gratiis, fundatoribus & benefactoribus Eccleſiarum concedi & elargiri ſolitis uti, eaque etiam de cauſa in tam munificæ pietatis gratiam annui proventûs ſummæ centum & viginti librarum, quem pro fundatione Prioratûs Villæ Epiſcopalis ſpoponderat ipſa Domina Anna de Beauvilliers, donec ſufficienti redditu conſtaret, cùm jam eidem Prioratui de *Villa Epiſcopi* aliundè ſit debitè proviſum ſolemni & annuali ſolutione libera & exonerata remanebit: ſummam verò viginti ſeptem denariorum turonenſium, quam pro dotatione & inſtitutione prædicti Conventûs & Prioratûs ſacri Martyris ſuppeditare & ſufficere cum præfatis Abbatiſſa & Monialibus pepigit ſupradicta Domina Anna de Beauvilliers in prædicti & fundi realis acquiſitionem ad dicti Prioratûs & Conventûs emolumentum collocare & inſumere, præfatæ Domina Abbatiſſa & Sanctimoniales tenebuntur, unionemque Capellarum prædictarum, quæ vix ad ſummam viginti quatuor librarum turonenſium annuatim aſcendunt, *concedi & decerni* debere diximus, eaſdemque Capellas prædicto Prioratui annectimus, ad onus tamen per dictas Abbatiſſam & Moniales Montis-Martyrum perpetuò celebrare faciendi miſſas & alia divina officia per fundationem earumdem Capellarum præſcripta, reſervatâ juriſdictione, viſitatione, & ſuperioritate Epiſcoporum Pariſienſium. Datum Pariſiis, anno 1622, Junii 7.

PERMITTITUR Renato de Brellay, Trecenſi Epiſcopo, benedicere certam portionem terræ in Cemeterium, pro ſepultura Monialium Conventûs ſanctæ Mariæ Virginis Montis Calvarii, *Calvaire*, Ordinis ſancti Benedicti, de novo conſtructi in ſuburbio ſancti Germani à Pratis, propè Palatium Reginæ Matris, necnon & benedicere domum, ædificia, Capellam & alia loca Regularia ejuſdem Conventûs; dictâque benedictione permiſſum Matri Superiori & Monialibus dicti Conventûs ſe ſe transferre de loco & domo in quibus nunc habitant propè & extrà portam ſancti Michaëlis Pariſiis, ad dictum Conventum & domum de novo conſtructa propè dictum Palatium, de licentia Dionyſii le Blanc Canonici Pariſienſis, Vicarii Generalis Henrici, Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalis de Retz, Pariſienſis Epiſcopi. Actum Pariſiis, anno 1622, Julii 25.

GREGORIUS XV, Sedemque Epiſcopalem Pariſienſem in Archiepiſcopalem, Archiepiſcopaliſque & Metropolitani Præſidis ſedem, & Provinciæ caput erigimus, prædictamque Eccleſiam Pariſienſem à jure Metropolico, quo Eccleſiæ Archiepiſcopali Senonenſi, etiam ad præſens Paſtoris ſolatio delente omnino ſegregamus & eximimus; ita tamen quod Eccleſia ipſa Pariſienſis Primatiali Lugdunenſi, & illius Archiepiſcopo ſeu Primati ad inſtar dictæ Eccleſiæ Senonenſis ſubjacere debeat, & ſine præjudicio Concordatorum regni Franciæ dudum inter Sedem Apoſtolicam, & claræ memoriæ Franciſcum primum initorum, necnon Carnotenſem, Meldenſem ac Aurelianenſem Eccleſias, quæ etiam de jure Metropolico prædictæ Eccleſiæ Senonenſi, ſubeſſe dignoſcuntur, ab Eccleſia Senonenſi dividimus, & Eccleſiæ Pariſienſi eſſe decernimus. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno 1622, 13 Kalendas Novembres, Pontificatûs noſtri anno 2, (20. Octob.)

BULLA Apoſtolica Gregorii Proviſoris Archiepiſcopatûs Pariſienſis Joanni Franciſco de Gondy, data Romæ apud ſanctum Petrum, anno 1622, 18 Kalend. Decemb.

BULLA ad Regem Chriſtianiſſimum Ludovicum XIII, Eccleſiam in Metropolim, Sedemque illius Epiſcopalem in Archiepiſcopalem motu noſtro proprio ereximus & inſtituimus, Majeſtatemque tuam Regiam rogamus, quatenus eundem Joannem Franciſcum Electum, & Eccleſiam prædictam Pariſienſem ſuæ curæ commiſſam habens pro noſtra, & Apoſtolicæ Sedis reverentia propenſiùs commendatos. Datum Romæ apud ſanctum Petrum anno 1622, 18 Kalend. Decemb.

Actum Conſecrationis Joannis Franciſci de Gondy, Pariſienſis Archiepiſcopi, à Franciſco Cardinali de Sourdis, Franciſco Archiepiſcopo Rothomagenſi, & Leonorio d'Eſtampes Carnotenſi Epiſcopo, 1623, Feb. 19.

LETTRES Patentes du Roi, portant confirmation des Bulles du Pape, de l'erection de l'Archevêché de Paris, données à Paris au mois de Février 1629, enregiſtrées au Parlement avec les Bulles du Pape, ſans approbation neanmoins de ces mots *de motu proprio*, contenus eſdites Bulles, & à la charge que par cy-après aux erections d'Archevêchés ou Evêchés en ce Royaume, au lieu deſdits mots, il ſera mis qu'elles ſont obtenues à la requiſition du Roi, le huitiéme Août, 1623.

JOANNES FRANCISCUS DE GONDY, Pariſienſis Epiſcopus, &c. Quod viſo per nos Contractu inito die decimâ ſeptimâ menſis Februarii 1623, inter Moniales & Conventum viſitationis B. Mariæ Virginis, aliàs *Sanctæ Mariæ*, & illuſtriſſimam Dominam Gabrielem Ruan, Marchioniſſam de Dampiere,

de Dampiere, Boucart, &c. Viduam defuncti Franciſci de Cugnac, Marchionis de Dampiere, Boucart & aliorum locorum ſuper fundatione novi ſeu ſecundi Conventûs dictæ Congregationis Monialium Viſitationis ſantæ Mariæ, erigendi & conſtruendi in hac urbe, vel ſururbiis Pariſienſibus, &c. Nos Pariſienſis Archiepiſcopus dictum contractum laudavimus. Datum Pariſiis, anno 1623, Februarii 27.

L'AN 1623, le Lundy troiſiéme jour d'Avril, ſur les quatre heures après midy, Nous Jean-François de Gondy, Archevêque de Paris, ſur la Requeſte à Nous preſentée de la part des Habitans de *l'Isle*, nommée vulgairement *de Notre-Dame*, par laquelle ils nous auroient ſupplié de vouloir pourvoir à leur adminiſtration ſpirituelle, aux neceſſités concernantes leur ſalut, & qu'à cette fin nous euſſions à nous tranſporter en ladite Iſle, voir & viſiter une petite Chapelle en forme d'Oratoire que leſdits Supplians auroient fait bâtir ſous notre permiſſion, environ le milieu de ladite Iſle, pour y faire le ſervice divin que nous jugerions neceſſaire, y recevoir par les mains d'un propre Curé établi de nous à cet effet, l'adminiſtration des Sacremens & autres fonctions curiales; & ce pour éviter les incommodités qu'ils auroient, étant ſitués entre deux eaux, d'aller chercher le ſecours de leur ſalut ès Paroiſſes circonvoiſines grandement éloignées d'eux, auſquelles leurs maiſons, nouvellement bâties, ne ſont à preſent reglées ni aſſignées. Nous Archevêque, accompagnés de notre Official, de notre Promoteur, du Curé de St Nicolas, du Curé de ſaint Gervais, Nous nous ſerions tranſportés en ladite Iſle-Notre-Dame, & ſerions entrés en la Chapelle ſuſdite, en laquelle nous aurions trouvé une forme d'Autel, & un Tableau deſſus, auquel ſont dépeintes les images de St Louis & de Ste Cecile; ladite Chapelle vitrée, couverte d'ardoiſe avec un Chapiteau & une Cloche, au ſon de laquelle le peuple de ladite Iſle auroit été aſſemblé, tant que le lieu large environ de ſix ou ſept toiſes, & dix ou douze de longueur, a pû contenir: & là leſdits Habitans nous ayant ſupplié par l'organe des plus apparents d'accorder de notre grace ſpeciale, l'effet de la ſupplication qu'ils nous auroient faite par écrit, & nous ayant dit qu'il y avoit environ quatre ou cinq mois que cette Chapelle étoit bâtie à leurs depens, & que la Ste Meſſe n'y avoit encore été celebrée, attendu la deffenſe faite de notre autorité, qu'ils pouvoient être deux cens tant proprietaires que domiciliés en ladite Iſle, & par tant nombre ſuffiſant pour obtenir l'octroi d'une Inſtitution Parochiale. Ce fait nous leur aurions dit que nous y pourvoirions ſelon, & ainſi qu'il ſeroit jugé expedient & raiſonnable par notre Conſeil.

JOANNES FRANCISCUS DE GONDY, &c. Viſo libello ſupplice nobis pro parte Habitantium Inſulæ B. Mariæ Virginis porrecto, &c. Magiſtrum Ludovicum de Guyart, Preſbyterum Avenionenſis Diœceſis, Doctorem Theologum, committimus per Præſentes; dantes & concedentes facultatem, Sacramenta Eccleſiæ in Capella, *St Louis*, de novo in dicta Inſula conſtructa, ac per nos viſitata, ac divino cultui apta reperta Habitantibus dictæ Inſulæ miniſtrandi, verbum Dei prædicandi, panem & aquam benedicendi, ſanctum Miſſæ ſacrificium, aliaque divina officia celebrandi & cantandi, omneſque alias functiones curiales, quæ ad officium Rectoris ſeu Curati pertinent faciendi & exercendi, ſeu per Vicarium Preſbyterum ſufficientem, probum & capacem per te inſtituendum & committendum exerceri, faciendi tibi licentiam concedimus. Datum Pariſiis 1623, April. 19.

JOANNES FRANCISCUS DE GONDY, &c Viſis per Nos indulto, ſeu litteris Apoſtolicis in forma Brevis, à Domino Gregorio XV, obtentis & impetratis ſupplicationibus Ludovici XIII eidem Domino noſtro Papæ ſuper hoc porrectis, officium Abbatiſſæ Monaſterii Vallis-gratiæ, *Val-de-grace*, quod hactenus perpetuum ſimiliter fuiſſe aſſeritur, & quo dilecta in Chriſto filia Margareta d'Arbozue ad præſens fruitur, ei nunc prout poſtquam per obitum, ſeu quamcumque dimiſſionem vel amiſſionem ipſius Margaretæ, vel aliàs quovis modo vacaverit, ad triennium, & deinceps perpetuis & futuris temporibus Abbatiſſæ dicti Monaſterii de triennio in triennium eligi poſſit & debeat, ipſe ſanctiſſimus Dominus noſter Papa reduxerit dictis litteris Apoſtolicis datis Romæ apud ſanctum Petrum, ſub annulo Piſcatoris, die ſeptimâ Martii, anno 1622. Nos Archiepiſcopus Pariſienſis, hujuſmodi reductioni Electionis triennalis, & dictarum litterarum Apoſtolicarum executioni, in quantum poſſumus, aſſentimur, Datum Pariſiis, anno 1623, Maii 27.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, &c. Sçavoir faiſons que Nous ayant été pleinement informés, comme par la Bulle ou Bref de N. S. P. le Pape Paul IV d'heureuſe memoire, donné ſous le ſceau du Peſcheur, le du mois de l'an de grace La Reverende Mere, Sœur Marguerite d'Arbouze auroit été établie ſuperieure Abbeſſe des Venerables Religieuſes du Monaſtere Notre Dame du Val-de-grace, dites de la Creche, à la condition d'y établir la diſcipline reguliere auparavant deſchue, & d'y faire obſerver exactement, & à l'eſtroit, ainſi qu'il eſt porté par mots exprès en ladite Bulle, ſuivant l'Ordonnance & Conſtitution qui en devoit eſtre faite par l'ordinaire du lieu. Et ladite M. Abbeſſe deſireuſe de s'acquitter de ſa charge, & ſatisfaire à l'intention de Notre St Pere, comme auſſi tout le Convent nous ayant inſtamment ſupplié d'y pourvoir, comme étant leur legitime Superieur, & particulierement deſireux du bien & avancement ſpirituel de leurs ames, avons très volontiers incliné à leur demande, & leur ayant commis pour Viſiteur le R. P. Dom Euſtache de St Paul, Viſiteur General de la Congregation de Notre-Dame de Feuillants en France, nous lui avons auſſi commis la charge de dreſſer les preſentes Conſtitutions avec ladite Mere Abbeſſe, leſquels ayant fait voir à notre Conſeil, nous avons icelles Conſtitutions de la Regle St Benoiſt en ſoixante-treize Chapitres approuvé, pour être à toujours inviolablement gardées par les Religieuſes du ſuſdit Convent, & autres du même inſtitut qui les voudront accepter. Donné à Paris l'an 1623, le 27 Mai.

JOANNES FRANCISCUS DE GONDY, Archiepiſcopus Pariſienſis. Viſo per nos libello ſupplice Venerabilibus Viris Dominis Decano & Capitulo Pariſienſi, Sede Archiepiſcopali tunc vacante, per Habitantes & Incolas Inſulæ B. Mariæ Virginis nuncupatæ porrecto, quo exponitur ipſos ſupplicantes aliàs porrexiſſe eiſdem Dominis Requeſtam narrativam neceſſitate cogi, conſtrui facere in loco commodo ejuſdem Inſulæ Capellam in qua ipſi Supplicantes celebrari facere poſſent ſanctum Miſſæ Sacrificium ſubmiſſâ voce; alia exindè Requeſta per præfatos eiſdem quâ exponitur Capellam, de qua agebatur in præcedenti Requeſta nunc eſſe conſtructam, & in tali ſtatu redactam, ut in ea decenter, honeſtè & devotè poſſit ſanctum Miſſæ Sacrificium reverenter ſubmiſſâ, vel altâ voce celebrari, ac Fontes Baptiſmales, & alia ſanctæ Eccleſiæ Sacramenta in ea decenter recondi, & populo miniſtrari per modum proviſionis, & quouſquè in dicta Inſula fuerit erecta, & ritè diſpoſita Parochialis Eccleſia, eiſdem Supplicantibus benedictione ejuſdem Capellæ de novo conſtructæ per perſonam in dignitate Eccleſiaſtica conſtitutam per eos committendam fieri

& ordinari vellent, quam ſecundam Requeſtam nobis poſt conſecrationem Archiepiſcopalem, & Archiepiſcopatûs Pariſienſis poſſeſſionis aſſecutionem remittendam duxerunt præfati Domini Decanus & Capitulum, ſententia Domini Præpoſiti Pariſienſis, ſeu ejus locum tenentis civilis de data diei 21 menſis Februarii noviſſimi, quâ ad requiſitionem Promotoris Curiæ noſtræ Archiepiſcopalis Pariſienſis inſtantia inter Magiſtrum Antonium Fayet, Rectorem ſeu Curatum Eccleſiæ Divi Pauli Pariſienſis, & nonnullos Habitantes ejuſdem Inſulæ mota, in qua agitur de aſſignatione limitum, & ſeparatione, ſeu diſtinctione Parochiarum, tanquam de re ſpirituali & Eccleſiaſtica, nobis ſuit remiſſa, ut partibus provideretur, & per nos jus fieret. Alia Requeſta nobis per dictos Habitantes præſentata, tendente ut nobis placeret permittere eiſdem conſtruere & ædificare dictam Capellam, & eam diſponere ut in ea poſſit celebrari divinum officium, expectando occaſionem commodam & opportunam ædificandi in eadem Inſula Eccleſiam Parochialem, & interim ſi nobis placeret inſtituere Rectorem ſeu Parochum per nos eligendum, ad onus quod dicti Habitantes victui & veſtitui, & habitationi Rectoris inſtituendi honeſtè & honorificè, ac lege, jure communi præſcripta providebunt, in fine cujus noſtra eſt appoſita ordinatio de die vigeſimâ octavâ Martii noviſſimi, quâ, antequam ſuper præmiſſis per nos jus fieret, decretum eſt quod nos aut alter Vicariorum noſtrorum deſcenderemus ſuprà locum, proceſſu verbali viſitationis dictæ Capellæ, & Inſulæ ac deſcenſus; alio noſtro proceſſu verbali quo conſtat nos aſſignatis, vocatis & comparentibus coram nobis, ac auditis dictis habitatoribus, ac Curatis Eccleſiarum Parochialium divi Pauli, ſancti Nicolai à Cardineto, ſanctorum Gervaſii & Protaſii, in & ſuper per eos deductis & allegatis, & conſenſibus præſtitis in quantùm eorum intereſt, aut intereſſe poteſt, necnon *duobus Curatis divi Joannis Rotundi in Eccleſia Pariſienſi*, etiam auditis, Promotores Curiæ noſtræ Archiepiſcopalis, cui omnia præmiſſa ex ordinatione noſtra communicata fuere, concluſionibus omnibus denique quæ in hac parte videnda erant, viſis & maturo judicio perpenſis Nos Pariſienſis Archiepiſcopus præfatus eiſdem habitantibus Inſulæ B. Mariæ Virginis jus facientes, & eorum ſaluti providere volentes, dictam Capellam ut ſuprà de novo in dicta Inſula conſtructam ſub invocatione B. Mariæ Virginis de Inſula; in Parochialem Eccleſiam ereximus & erigimus per præſentes, omnia Sacramenta Eccleſiaſtica in illa habitantibus dictæ Inſulæ miniſtrari, Fontes Baptiſmales erigi, Sacroſancta Euchariſtiæ, & ſacrarum Unctionum Sacramenta & alia neceſſaria reponi, conſervari; & in locis debitè & reverenter præparatis & diſpoſitis recondi debere, illamque per fluvium Sequanæ ab aliis Parochialibus Eccleſiis ſeparatam & diſtinctam, & inter accinctum dictæ Inſulæ, ejus limites, & uſque ad terram firmam ipſius fluvii Sequanæ & ejuſdem littora, necnon & pontes comprehendi & contineri ordinavimus, aſſignavimus & conſtituimus, eiſdemque habitantibus Sacramenta Eccleſiæ, ac ſacras conciones, ac alias functiones Curiales per Rectorem ſeu Curatum proprium per nos eidem Eccleſiæ perficiendum, & de ea providendum miniſtrari debere ordinavimus, quouſquè alia major & amplior Eccleſia Parochialis, tempore & loco commodis & opportunis, fuerit in dicta inſula autoritate noſtrâ conſtructa & ædificata, ad onus tamen per dictos habitantes victui & veſtitui, & habitationi tam Rectoris inſtituendi, quam Preſbyterorum divina in ea peragentium debitè & ſufficienter, juxta leges jure communi præſcriptas in aliis Parochialibus, Eccleſiis hujus urbis Pariſienſis ſervatas, & tribui ſolitas tribuendi, miniſtrandi, providendi & ſatisfaciendi. Datum Pariſiis, anno 1623, die 14 Julii.

Et le quinze Juillet enſuivant l'Archevêque confera cette Cure à Louis de Guyard, à qui il avoit auparavant conferé la Chapelle.

Joannes Franciscus de Gondy, Pariſienſis Epiſcopus. Viſis per Nos Litteris Patentibus Ludovici XIII, datis menſe Januario 1623, Arreſto Senatûs Pariſienſis ſuper verificatione earumdem Litterarum 6. Aprilis, 1623, quibus conſtat placuiſſe præfato Domino Regi, in perpetuum creare, erigere & inſtituere in domo vocata, *Le Petit Séjour d'Orleans*, in ſuburbiis divi Marcelli, Pariſiis ſita, unum Hoſpitale, quod vocari voluit Hoſpitale B. Mariæ Virginis *de Miſericordia, dit de la Miſericorde*, ut in eo recipiantur & hoſpitentur filiæ orphanæ patre & matre deſtitutæ, de Pariſiis oriundæ, ac in & de legitimo matrimonio procreatæ, pauperes, & omnibus bonis temporalibus privatæ, ætatis ſex aut ſeptem annorum in numero deſignando, ut in eo inſtituentur, & inſtituantur in omni pietate, bonis moribus, artibus, operibus manualibus, & exercitiis quibus judicabuntur & reperientur capaciores & aptiores, quouſque reperiatur conditio commoda & utilis pro eis, ut occupentur & exerceantur, vel deſtinentur ad ſerviendum in domibus honorificis ac boni nominis & famæ, vel ad diſcendum artes mechanicas & manualia opera, vel matrimonio jungantur earum conditioni convenienti, ita & quemadmodum obſervatur in Hoſpitalibus ſanctiſſimæ Trinitatis, & ſancti Spiritûs hujus urbis Pariſienſis, ſub regulis, ſtatutis & ordinationibus faciendis, & particularibus deſignandis per eos quibus directio Hoſpitalium fuerit commiſſa, & per cives hujus urbis Pariſienſis, quos ad hunc effectum ſecum vocare voluerint. Nos Pariſienſis Archiepiſcopus Hoſpitalis B. Mariæ de Miſericordia erectionem inſtitutionis conſentimus, necnon in dicta domo, *le Petit Séjour d'Orleans*, nuncupatâ, & Hoſpitali ibidem erecto, Capellam de novo conſtrui in loco autoritate noſtra viſitato, ſacrum Miſſæ Sacrificium per aliquem Preſbyterum Sæcularem vel Regularem, per Nos aut Vicarios Generales noſtros approbatum celebrari facere licentiam damus. Datum Pariſiis, anno 1623, die 4. Decembris.

Joannes Franciscus de Gondy, &c. Viſo per nos libello ſupplice nobis pro parte Cantoris, Canonicorum & Capituli Eccleſiæ Collegiatæ *ſancti Honorati* Pariſienſis porrecto, tendente ad fines obtinendi à nobis licentiam vendendi quamdam aream ſive plateam vacuam & quaſi inutilem, in via Bonorum-puerorum pone clauſtrum ejuſdem ſitam, continentem quantitatem 380 teſiarum in ſuperficie locatam 300 lib. pro cujus venditione offertur ſumma 2000 lib. redditûs. Nos damus licentiam alienandi dummodo denarios de hujuſmodi alienatione provenientes in fundum hæreditarium convertant. Datum Pariſiis anno 1624 die prima Martii.

Joannes Franciscus de Gondy, &c. Viſo per nos libello ſupplice nobis pro parte incolarum & habitantium loci de Ruilliaco & aliorum pagorum Parochiæ divi Pauli Pariſienſis, exiſtentium extrà muros urbis Pariſiacæ porrectò, tendente ad finem obtinendi licentiam extruendi Sacellum in platea vulgò, *la pointe de Ruilly*, nuncupata, Rectori Eccleſiæ Parrochialis ſancti Pauli, à Domino noſtro Rege Chriſtianiſſimo, donata & conceſſa, ut ibi ſacro-ſanctum Miſſæ Sacrificium aliaque Divina Officia celebrentur, illudque Sacellum pro ſuccurſu ejuſdem Parochialis Eccleſiæ erigatur & inſtituatur; ad calcem cujus libelli ſupplicis noſtra eſt appoſita ordinatio, quâ commiſimus Magiſtrum Dionyſium *le Blanc*, Preſbyterum, Jurium Licentiatum, Canonicum Pariſienſem & Archidiaconum Briæ, noſtrum Vicarium generalem, ut communicaret dictum libellum ſupplicem Magiſtro Antonio *Fayet*, Doctori Theologo, dictæ Parrochialis Eccleſiæ divi Pauli Parrocho ſeu Curato, ipſoque audito, Litteriſque Regiis huic diplomate Regio Regalem conceſſionem præ ſe ferentibus, ſub data Compendii menſe Maio anno 1624, ſignato *Poriers*; proceſſu verbali deſcenſus dicti noſtri Vicarii generalis ſuper locum prædictum, nec non de viſita-

tione ejuſdem & inquiſitionem ſuper commodo & incommodo factam continente, Promotoris Curiæ noſtræ concluſionibus, Nos his præfatis eiſdem habitantibus permiſimus de novo conſtrui facere ſuis ſumptibus & expenſis dictam Capellam in ſuccurſalem Eccleſiæ Parrochialis divi Pauli Pariſienſis erigendam, modo, forma, loco, longitudine & latitudine declaratis in Litteris Patentibus Regiis & expreſſis in declaratione Dominorum Præſidum & Theſaurariorum generalium Franciæ; eademque ut præmittitur conſtructa, ibi celebrari facere ſanctum Miſſæ Sacrificium aliaque Divina Officia ac ſancta Eccleſiæ Sacramenta incolis & habitantibus locorum *de Ruilly, la folie Regnault, Piquepuce*, & aliorum Pagorum ſuburbiorum divi Antonii extrà muros Pariſienſes & intrà limites Parrochiæ divi Pauli exiſtentium, miniſtrare & miniſtrari facere per dictum Rectorem ſeu Curatum divi Pauli, vel alios Preſbyteros capaces & idoneos per eum committendos & approbatos per nos, tam pro perceptione Sacramentorum Eccleſiæ quam verbi Dei prædicatione ubi fuerit dicta Capella redacta in debito ſtatu & ſufficiato; quam Capellam obligati erunt præfati habitantes ſartam atque tectam conſervare, munire & providere de libris, ornamentis, paramentis & indumentis Eccleſiaſticis neceſſariis, ac de omni alia ſuppellectili requiſita pro celebratione Divini Officii & adminiſtratione eorumdem Sacramentorum. Datum Pariſiis anno 1624 die 12 Junii.

Au nom du Pere & du Fils & du St Eſprit. Fut preſente en ſa perſonne haute & puiſſante Dame Anne Gobelin, veuve de deffunt Meſſire Charles Deſtourmel, vivant Chevalier Seigneur de Plainville, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Gouverneur de Corbie, & Capitaine de la premiere des quatre Compagnies des Gardes du Corps de ſa Majeſté; & Reverend Pere Dom Jean de St Martial, Provincial de la Congregation de Notre-Dame des Feuillans en la Province de France; & encore Reverende Mere Dame Marguerite Sainte Marie, Prieure, & cinq Religieuſes Profeſſes, amenées du Monaſtere de Ste Scholaſtique de ladite Congregation des Feuillans, fondée en la Ville de Thouloufe; & ce en la maiſon & Monaſtere où elles ſont de preſent élablies, laquelle maiſon ſouloit appartenir au ſieur François Bunault fciſe ès fauxbourgs St Jaques lez Paris; diſant ladite Dame qu'elle auroit ci-devant deſiré lui être octroyé au Chapitre general de ladite Congregation la permiſſion de fonder & établir un Monaſtere & Convent des Religieuſes Feuillantines en cette Ville ou Fauxbourgs de Paris, & après l'avoir obtenue auroit moyenné l'envoi deſd. ſix Religieuſes, donné ordre à leur venue en cette Ville, & obtenu deſdits Peres Superieurs qu'elles fuſſent établies en ladite maiſon, qu'ils avoient acquiſe en intention d'y établir un Noviciat de Religieuſes, laquelle maiſon elle auroit fait accommoder & approprier pour l'uſage & commodité deſdites Religieuſes, de ſorte qu'il ne reſte plus qu'à leur donner ſelon ſa devotion quelques moyens pour aider à leurs neceſſités preſentes & leur entretenement à l'avenir; pour cette cauſe ladite Dame de Plainville a donné auxdites Religieuſes licentiées & autoriſés par ledit R. P. Dom Jean de St Martial, Provincial d'icelle Congregation, la ſomme de vingt-ſept mille livres, deux mille livres de rente annuelle & perpetuelle entre vifs conſtituées ſur tous ſes biens & pour en jouir après ſa mort par leſdites Religieuſes, à commencer c'eſt à ſavoir de douze cens livres de rente dès ce jourd'hui, & des huit cens livres reſtans du jour de ſon decès ſeulement, leſdites deux mille livres de rente rachetables au denier ſeize par elle ou ſes heritiers à ſix payemens égaux, leſquels deux mille livres de rente ſerviront pour la fondation de ſix places de Religieuſes qui ſeront affectées perpetuellement à de pauvres filles ou femmes veuves, leſquelles étant par leſdites Religieuſes trouvées propres à la Religion, ſeront reçues audit Monaſtere ſans payer aucuns deniers d'entrée ni aucune penſion, & ce à

meſure que decederont leſdites ſix Religieuſes venues de Thoulouze, & ainſi conſecutivement remplir leſdites ſix places à perpetuité. La nomination deſquelles filles ou femmes veuves ladite Dame de Plainville s'eſt reſervée tant à elle pendant ſa vie qu'après ſon deceds à Dame Marthe Gobelin, veuve de feu Maître Jean Leſcalopier, vivant Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & Preſident en ſa Cour de Parlement, ſa ſœur; & auſſi après le decès de ladite Dame Leſcalopier la preſentation deſdites ſix places appartiendra à perpetuité au R. P. Provincial de ladite Province de France, qui ſera au tems de la vacation de chacune place, lequel ſera tenu nommer & preſenter à icelle dans ſix mois après la vacation. Les preſentes donnations faites à la charge expreſſe que ladite Dame de Plainville ſera reconnue pour unique fondatrice dudit Monaſtere, & aura tous les droits & privileges de fondatrices, y pourra entrer & coucher quand elle voudra avec deux femmes ou filles telles qu'elle voudra, & de mêmes privileges pour Madame Leſcalopier, après ſa mort ou ſe faiſant Religieuſe, ſans que pendant ſa vie il ſoit permis à aucune femme ou fille d'y coucher ſoit en qualité de bienfaictrice ou autrement. Si pour quelque conſideration qui regardera la gloire de Dieu ou l'utilité du Monaſtere, on y permet l'entrée le jour ſeulement à quelque femme ou fille, ce ne pourra être les jours qu'il plaira à ladite Dame de Plainville d'y aller; & pour cet effet leſdites Religieuſes ſeront tenues avant que de donner le jour auſdites perſonnes de ſavoir de ladite Dame de Plainville, ſi elle y voudra aller audit jour, auquel cas perſonne n'y pourra entrer qu'elle; & en cas de contravention à aucune des charges ci-deſſus ſpecifiées, ladite Dame de Plainville & ſes heritiers demeureront quittes deſdites deux mille livres de rente. Le Pere Provincial a promis de fournir à ladite Dame dans ſix mois des Actes de conceſſion en bonne forme, comme auſſi de faire ratifier par le R. P. General ledit Contrat, & homologuer icelui par le Chapitre general de la Congregation au premier Chapitre general qui ſera aſſemblé. Et encore a été convenu & accordé, qu'en cas que leſdites deux mille livres de rentes viennent à être rachetées, les deniers en provenans ſeront employés en autre rente ou achat d'heritages, pour être deſtinés perpetuellement au même effet & uſage de la fondation ci-deſſus, ſans qu'elles puiſſent être diverties à autre ſujet ni effet quelconque. En témoin de ce, Nous à la relation deſdits Notaires, avons fait mette le ſcel de la Prevôté de la Ville de Paris à ces Preſentes, qui furent faites & paſſées au parloir & grille dudit Monaſtere l'an 1623 le ſix Mai. Et le vingt Novembre 1623 eſt comparu Dom Jean de St François, Superieur general de la Congregation de Notre-Dame des Feuillans, Ordre de Ciſteaux, lequel a ratifié & approuvé ledit Contrat. Le quinze Decembre 1623, ce Contrat a été inſinué au Greffe du Chatelet & homologué par Jean François de Gondy Archevêque de Paris, *ea lege & conditione, quod dicta Domina de Plainvilla fundatrix, non poterit ingredi facere cum ea in eodem Monaſterio niſi ſorores ſuas germanas, uxores fratrum, neptes, duas ſuas cognatas, Domicellas* de Cravant *&* de Verton, *Dominam Comitiſſam Sancti Pauli, Marchioniſſam* de Magnelay, *& Dômicellam* de Ste Beuve, *ac mulieres & filias domeſticas ejuſdem Dominæ* de Plainville *fundatricis, ac ſub conditione quod dicta fundatrix non poterit ſecum ingredi facere in dictum Monaſterium pro qualibet vice & die tantùm, unam vel duas de ſupra nominatis; & quando deſiderabit ibidem pernoctare, non licebit ei ſecum ducere niſi unam de ſuprà nominatis ſuis domeſticis non conjugatis. Datum Pariſiis anno* 1624 *Junii* 30 *ultima.*

Joannes Franciscus de Gondy, Archiepiſcopus Pariſienſis. Viſis per nos Litteris ſeu Bullis Clementis VIII & Pauli V ſummorum Pontificum ſub datis Romæ apud ſanctum Petrum die 21 Novembris anno 1605 & 4 Decembris 1610, ſuper approbatione inſtituti Religioſorum Fratrum Ere-

mitarum Auguſtianorum, diſcalceatorum vulgò nuncupatorum, nec non & Litteris Regiis defuncti, felicis recordationis Henrici IV & Ludovici XIII, ut recipiamini in hoc Regno, & in Pariſienſis Urbis Sub-urbiis. Nos Pariſienſis Archiepiſcopus præfatus, ut in Sacello ſeu Oratorio domus veſtræ habitationis in Sub-urbiis Montis-Martyrum infrà limites Eccleſiæ Parrochialis ſancti Euſtachii Pariſiis ſita, loco tamen mundo, honeſto, debitè præparato, ſanctum Miſſæ Sacrificium etiam alta voce dicere & celebrare, ac Matutinum, Laudes, Primam, Tertiam, Sextam, Nonam, Veſperas & Completorium, aliaſque Horas Canonicas ſecundum inſtitutum & regulam Ordinis veſtri dicere & cantare in vicinorum veſtrorum præſentia ac aquam benedicere poſſitis & valeatis, abſque tamen panis benedictione ac Sacramentorum Eccleſiaſticorum perſonis Laïcis adminiſtratione, vobis licentiam concedimus. Datum Pariſiis anno 1624. Decemb. 18.

JEAN FRANCOIS DE GONDY, &c. Que Nous ayant accordé pour pluſieurs cauſes juſtes & raiſonnables la tranſlation de l'Abbayie, Convent & Religieuſes *du Port-Royal*, de l'Ordre de Ciſteaux de notre Dioceſe, en cette Ville ou Fauxbourgs de Paris, ſous quelques articles par nous accordés & conſentis par le Reverendiſſime Pere Nicolas Boucherat, Abbé de Ciſteaux & General dudit Ordre, & R. P. Etienne Mauger, Abbé de Charmoiſe ſon Vicaire General, & comme ſon Procureur ſpecial en ladite traſlation : entre leſquels articles l'un eſt que pour donner ordre au batiment nouveau que leſdites Religieuſes ont intention de faire, ſera permis à la Dame Abbeſſe de venir à Paris avec dix-huit de ſes Religieuſes tant Profeſſes que Converſes, & que leſdites Religieuſes ne reciteront les Heures Canoniales, ni Meſſes, ni autre Service, ſinon à baſſe voix, & il n'y aura qu'une petite clochette pour être ſeulement entendue deſdites Religieuſes juſqu'à ce que le bâtiment ſoit achevé. Nous avons permis & permettons à ladite Dame Abbeſſe de ſortir avec leſdites dix-huit Religieuſes de ladite Abbayie de Port-Royal, & étant bien accompagnées de perſonnes vertueuſes, s'en venir en cette Ville de Paris, pour donner ordre audit bâtiment nouveau, & y vivre ſelon la regle de leur Ordre & les articles ci-deſſus mentionnés. Fait à Paris l'an 1625 le quinze Janvier.

JOANNES FRANCISCUS DE GONDY, &c. Cum ſæpius nobis ex parte dilectarum in Chriſto filiarum Abbatiſſæ, Monialium & Conventûs Monaſterii beatæ Mariæ à Portu-Regali, noſtræ Diœceſis, Ordinis Ciſtercienſis, fuerit expoſita urgens neceſſitas transferendi illud Monaſterium in hanc Urbem aut Sub-urbia, quia nullæ adjacent urbes ex quibus dictæ ſupplicantes levamen aliquod & remedia conſequi poſſent in ſuis neceſſitatibus & langoribus ſatis ordinariis propter ſui Monaſterii ingratum ſitum in loco ſanitati & bonæ valetudini penitûs contrario, humido, nebuloſo & aquis ubique ſcaturiente, ædificati in valle profunda & anguſta, altis montibus iiſque arenoſis & arboribus majori ex parte adumbratis ſuprà Eccleſiam & reliqua Conventûs loca eminentibus obnoxii, etiam frequentibus innundationibus & aquarum diluviis quas per medium areæ & clauſuræ conventus effluere neceſſe eſt; ideò annuatim media Monialium pars longis ac difficilibus morbis detinetur. Nos priùs quam ſuper dicto libello quod juris eſſet ſtatueremus die 18 Aprilis anni 1625, commiſimus Magiſtrum Dionyſium le Blanc, Preſbyterum Canonicum & Archidiaconum in Eccleſia noſtra Pariſienſi, Vicarium noſtrum generalem & Juriſdictionis noſtræ Ptæpoſitum ſive Officialem, ut ad dictum Monaſterium proficiſceretur, aſſumpto ſecum qui ſibi aſſiſteret Magiſtro Joanne Dupont Rectore Parrochialis Eccleſiæ ſancti Nicolai à Campis, noſtro in directione noſtræ Diœceſis Conſiliario, una cum Promotore & Secretario noſtris. Viſis proceſſu verbali deſcenſus ſuper dicta loca per dictum noſtrum

Vicarium generalem ut ſuprà comitatum proceſſum verbalem & requiſitionem, una cum actis inſtrumentis, quorum articulorum pro nobis & noſtris ſucceſſoribus Archiepiſcopis porrectorum per defunctum Reverendum in Chriſto Patrem Fratrem Nicolaum Boncherat, dum viveret Abbatem de Ciſtercio & totius Ordinis Ciſtercienſis Generalem, ac per Reverendum Abbatem de Charmoya ejus Vicarium generalem, de poteſtate & authoritate ad nos ſpectante ſuper dicto Monaſterio ratione dictæ tranſlationis requiſitæ; ſtatuimus noſtro Promotori communicari, viſis etiam dicti Promotoris noſtri concluſionibus, quibus inter cætera conſentit ut dicto libello ſupplici annueremus ſub conditionibus inibi declaratis; viſis quoque dictis articulis confectis & oblatis per defunctum dictum Abbatem de Charmoye. Nos conſentimus dictum Monaſterium, Abbatiſſam, Moniales & Conventum transferri quantotius commodè fieri poterit de dicto loco Portus-Regalis in ſuburbia ſancti Jacobi hujus urbis, in domum *de Clagniaco* nuncupatam, & in eadem domo de Clagniaco prædictum Monaſterium inſtitui, fundari & erigi nomine Portus-Regalis. Prædicta Abbatiſſa & Moniales, Nos & ſucceſſores noſtros Archiepiſcopos ſuperiores agnoſcent ac Juriſdictioni noſtræ inpoſterum ſubmittentur, in his præſertim quæ ſuper dictos articulos definita & decreta fuerunt juxta conditiones ibidem præſcriptas conformiter ad ſacri Concilii Tridentini ſanctiones & ordinationes; prætereà functiones regulares cæteraque munia Monachalia diſciplinæ & regulæ Sti Benedicti ac ſtrictioris obſervantiæ Ciſtercienſis Ordinis ſecundum conſtitutiones dicti Ordinis & fundationes in dicto Cœnobio de Portu-Regali à fundatoribus & benefactoribus factas & obſervari ſolitas punctuatim & præciſè cuſtodientur, atque etiam ad onus procurandi non ſolum ſed etiam perpetuo exequendi per dictam Abbatiſſam, Moniales & Conventum tam præſentes quam futuræ, ut quotidie ſacro ſanctum Miſſæ ſacrificium per unum Preſbyterum ſæcularem Capellanum pro ſalute omnium fidelium maximè fundatorum & benefactorum in Eccleſia dicti loci antiqui de Portu-Regali poſt migrationem integram & receſſum prædictarum Monialium, earumque & totius Conventus ſumptibus devotè celebretur. Deinde præfatam Eccleſiam antiqui Monaſterii ejuſdem loci ſacro-ſancta Templa & domicilia Capellani ſeu Preſbyteri bene conſtructa, ædificata, ſarta & tecta cuſtodiantur, inſuper pro occupatione dicti loci de Clagniaco in dictis ſuburbiis ſancti Jacobi in quo clauſura Monaſterii tantùm exiſtet aſſignavimus ſummam decem librarum Turonenſium Rectori Parrochialis Eccleſiæ ſanctorum Jacobi & Philippi pro recognitione prima die menſis Maii perſolvendam ab Abbatiſſa & Conventu prædictis, ultrà & ſine præjudicio cæterarum reſervationum, jurium Parrochialium dicti Rectoris fuſius declaratarum per dictos articulos concernentes perſonas ſæculares ac domeſticas extrà clauſuram dicti Monaſterii de novo ædificandam pro tempore exiſtentes. Datum Pariſiis anno 1625 die 14 Auguſti.

Les articles ſus-mentionnés ſont : Nous Freres Nicolas Boucherat, Abbé de Ciſteaux, Docteur en ſainte Theologie, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement de Bourgogne & Superieur General de tout l'Ordre de Ciſteaux, ayant l'entier pouvoir du Chapitre general d icelui. Nous avons permis aux Abbeſſe & Religieuſes de Port-Royal de ſe retirer & tranſporter leur maiſon en la Ville de Paris; & comme ainſi ſoit que ſur ce tranſport quelques empêchemens & difficultés auroient été émeues par Monſeigneur l'Illuſtriſſime Archevêque de Paris, & que nous ayons addreſſé commiſſion à notre Reverend Confrere & Coabbé de la Charmoye, tendante afin de traiter & moyenner ledit tranſport avec mondit Seigneur Illuſtriſſime & Reverendiſſime Archevêque de Paris, ſous des conditions raiſonnables & conformes au ſaint Concile de Trente. Enfin certains articles accordés par mondit Seigneur Archevêque de Paris, addreſſés à la venerable

ble Abbeſſe dudit Port-Royal pour la tranſlation de ladite Abbayie & des Religieuſes d'icelle en la Ville de Paris, nous ayant été preſentés pour les approuver & confirmer en la forme & teneur qui enſuit;

Monſeigneur Illuſtriſſime & Reverendiſſime Archevêque de Paris pourra entrer au Monaſtere de ladite Abbayie pour viſiter ſeulement tant dehors que dedans les clôtures, quand bon lui ſemblera & qu'il trouvera être expedient, afin de voir ſi la clôture eſt bien gardée, ſelon la ſeſſion vingt-cinq, chapitre cinq du Concile de Trente, & en la declaration de Meſſieurs les Cardinaux.

Les Religieuſes Profeſſes ne pourront ſortir hors le Couvent ſans la licence & permiſſion par écrit de mondit Seigneur ou de Meſſieurs ſes Vicaires, ſelon la ſeſſion 17 du chap. 5 du Concile de Trente, & en la declaration de Meſſieurs les Cardinaux, fors le cas de neceſſité & de droit auſquels leurs Superieurs devront pourvoir.

Nulle Religieuſe pourra recevoir l'habit ni être reçue à profeſſion par qui que ce ſoit, qu'elle n'ait été examinée & approuvée par mondit Seigneur ou par Meſſieurs ſes grands Vicaires, ou par quelque autre approuvé d'eux, ſelon la ſeſſion 27 chap. 17 du Concile de Trente, & en la declaration des Cardinaux.

Mondit Seigneur pourra viſiter leſdites Religieuſes arrivant quelque relâche ou deſordre au Monaſtere, après avoir averti le Reverendiſſime General deux mois auparavant, attendu eſtre en France en la perſonne du Proviſeur du College des Bernardins & qu'il aura negligé l'avis qu'on lui aura donné, & en ce cas mondit Seigneur aura ſujet de corriger les delinquantes, & comme le Superieur feroit s'il étoit preſent, ſelon la ſeſſion 21 du chap. 8 du Concile de Trente.

Leſdites Religieuſes auront un Confeſſeur extraordinaire, ſoit regulier ſoit ſeculier, nommé par mondit Seigneur ou Meſſieurs ſes grands Vicaires, au tems qu'il eſt porté par le Concile de Trente, ainſi qu'il eſt dit audit Concile en la ſeſſion 21 chap. 10. Que s'il advenoit qu'il y eut quelques Confeſſeurs reguliers pour confeſſer leſdites Religieuſes qui fuſſent trouvés incapables ou vicieux, après en avoir averti le Reverendiſſime General deux mois auparavant comme deſſus, autres Confeſſeurs reguliers ou ſeculiers y ſeront mis par mondit Seigneur, juſqu'à ce que le Reverendiſſime Pere General de l'Ordre y ait pourvû.

Les Domeſtiques ſeculiers ſeront obligés d'aller à Pâques en leur Paroiſſe, & y recevoir les ſaints Sacremens, & ſera faite une reconnoiſſance telle qu'il ſera jugé par mondit Seigneur audit Curé dudit lieu comme étant ſes Parroiſſiens; & néanmoins leſdits Confeſſeurs reguliers ne pourront confeſſer en aucuns tems les Domeſtiques dudit Monaſtere ſans la permiſſion de mondit Seigneur ou de Meſſieurs ſes Vicaires, comme en la declaration des Cardinaux, & au Concile de Trente en la ſeſſion 23 chap. 15.

Mondit Seigneur aura auſſi pareillement pouvoir audit Monaſtere, ſelon le contenu au Concile & aux declarations de Meſſieurs les Cardinaux.

Pour les permiſſions extraordinaires d'entrer audit Monaſtere hors les points de neceſſité ſpirituelle & temporelle qui ſont de droit, mondit Seigneur entend que leſdites permiſſions lui ſeront adreſſées & reglées par icelui, & octroyées du conſentement du Reverendiſſime General, de quelque part qu'elles viennent.

La tranſlation de l'Abbayie & Monaſtere de Port-Royal à Paris a été accordée, à condition qu'elle ſe fera entierement de tout le Convent qui eſt au Port-Royal, & tous les biens & revenus d'icelui, ſans que leſdites Religieuſes après que le Monaſtere de Paris ſera entierement bâti, puiſſent retenir audit Port-Royal aucune Religieuſe, ni Convent, ni regularité, dont ladite Dame Abbeſſe & Coadjutrice préteront le ſerment entre les mains de mondit Seigneur de Paris, ou d'autre qu'il lui plaira ordonner

pour cet effet ; & ledit bâtiment ſera entierement parachevé dans deux ou trois ans.

Néanmoins pour donner ordre au bâtiment nouveau que leſdites Religieuſes ont intention de faire à Paris, ſera permis à ladite Abbeſſe de faire venir à Paris dix-huit de ſes Religieuſes tant Profeſſes que Converſes.

Leſdites Religieuſes ne reciteront les Heures Canoniales, ni Meſſes, ni autre Service, ſinon à baſſe voix ; & il n'y aura qu'une petite clochette pour être ſeulement entendue deſdites Religieuſes, juſqu'à ce que le Convent ſoit achevé.

Pour le Monaſtere du Port-Royal, après que leſdites Religieuſes ſeront ſorties, il y aura un Chapellain ſeculier ſans titre, qui ſera preſenté par mondit Seigneur pour être par lui ou Meſſieurs ſes grands Vicaires approuvé, qui reſidera & celebrera tous les jours la ſainte Meſſe en ladite Egliſe de Port-Royal pour les bienfaicteurs de ladite Egliſe, ſans toutefois pouvoir adminiſtrer aucun Sacrement, ni dans ladite Egliſe ni dehors.

Lorſque toutes leſdites Religieuſes ſeront toutes en la Ville de Paris, elles feront entierement le Service Canonial & toutes les fondations qu'elles ſont obligées de faire.

Quant aux Fermiers, Receveurs, Serviteurs, Servantes & autres perſonnes Laïques, qui ſeront dans la baſſe-cour & dehors la clôture du Monaſtere de Paris, ils ſeront Parroiſſiens en la Parroiſſe en laquelle ladite maiſon ſera ſituée, & y ſeront tous les devoirs de Parroiſſiens, & reconnoîtront leur Curé, comme eſt dit ci-deſſus.

Moyennant leſquels articles mondit Seigneur Archevêque de Paris, auroit donné conſentement à la tranſlation de notre-dit Monaſtere & Convent du Port-Royal & des Religieuſes d'icelui en ladite Ville de Paris ; Nous les avons confirmé. Donné à Ciſteaux le ſeiziéme Decembre mil ſix cens vingt-quatre.

Mais ces mots de reſtriction, *fors les cas de neceſſité & de droit auſquels leurs Superieurs devront pourvoir*, ayant été ajoutés par le Pere General ; & l'Archevêque de Paris ayant declaré qu'il ne les pouvoit admettre ni recevoir, parce qu'ils ne ſont point dans le Concile de Trente ni dans la declaration des Cardinaux, & que cela peut apporter des difficultés pour l'intelligence deſdits mots ajoutés : étant notoire qu'au cas de neceſſité, de feu, d'eau, de peſte & d'incurſion des guerres, les Religieuſes ne ſont point ſujettes à demander permiſſion de ſortir. C'eſt pourquoi Etienne Mauger, Abbé de la Charmoye, Vicaire general, pour obvier à la longueur d'envoyer audit General, en vertu de ſon Vicariat & de la procuration ſpeciale qu'il avoit pour traiter de ladite tranſlation, il accorda que leſdits mots ſoient rayés, & il promit y faire conſentir dans deux mois ſon General & le Chapitre prochain general de ſon Ordre, en l'approbation qui y ſera faite de cette tranſlation. Donné à Paris le treiziéme Janvier mil ſix cens vingt-cinq.

Après quoi le tout fut ſigné & ſcellé le jour que deſſus, *anno 1625 Auguſti* 24.

JOANNES FRANCISCUS DE GONDY, &c. Viſo per nos libello ſupplice, nobis pro parte Incolarum loci de Ruilliaco, & aliorum pagorum, extrà muros urbis Parisienſis, intrà limites Eccleſiæ divi Pauli Pariſiis exiſtentium, porrecto; ſtatuto ſeu decreto noſtro diei 12. menſis Junii noviſſimi, continente in ſe permiſſionem per nos antehac conceſſam eiſdem ſupplicantibus, conſtrui faciendi Capellam ſuccurſalem in loco dicto *la pointe de Ruilli*; in quo loco impediti fuerunt conſtruere dictam Capellam. Viſo etiam contractu donationis unius arpenti terræ ſiti propè domum Domini temporalis *de Ruilli*, & molendinum venti Monaſterii ſancti Antonii à Campis, facta per Joannem de Vitri Dominum temporalem dict loci de Ruilli, Venerabili viro Domino Antonio Fayet Curato ſancti Pauli, ad onus in & ſuper dicta terra donata conſtrui faciendi Capellam ſuccurſalem pro commoditate dictorum habitantium, & juxta eam Cimeterium, & ſub aliis clauſulis & conditionibus ibidem expreſſis inito 10. Octobr. 1624. Auditâ etiam relatione nobis factâ per Magiſtrum Dionyſium le Blanc Canonicum Pariſienſem, Archidiaconum Briæ, Officialem Pariſienſem, & Vicarium Generalem, qui deſcendit ſuprà territorium & locum de Ruilli, die vigeſimâ primâ præſentis menſis Januarii. Nos Pariſienſis Archiepiſcopus eiſdem Curato & habitantibus licentiam concedimus de novo à fundamentis conſtruendi Capellam in ſuccurſalem Eccleſiæ Parochialis divi Pauli, ſuis ſumptibus & expenſis; necnon & juxta illam cimeterium in dicto arpento terræ: & ibi celebrari faciendi ſanctum Miſſæ Scrificium, aliaque divina officia, ac ſancta Eccleſiæ Sacramenta incolis & habitantibus locorum *de Ruilli*, *la Folie-Regnault*, *Pique-puce*, & aliorum, &c. *comme ci devant*, *le* 12 *Juin* 1624. Datum Pariſiis anno 1625, die ultimâ Januarii.

JOANNES FRANCISCUS DE GONDY, &c. *Il leur permit* (aux Auguſtins-déchauſſés) *la même choſe qu'il leur avoit ci-devant permis le* 12. *Decembre* 1624. *& ajouta par cet acte*: Et Sacramenta Pœnitentiæ & Euchariſtiæ populo adminiſtrare in dicto Oratorio, dummodo ad id idonei per Nos, aut Vicarios noſtros Generales approbati fueritis, non tamen à caſibus reſervatis abſolvere, vobis licentiam concedimus, exceptis tamen quindecim diebus ante & poſt feſtum Paſchatis, ac aliis tribus feſtis annualibus, quibus diebus more Eccleſiaſtico antiquo, & in hac noſtra Diœceſi Pariſienſi obſervari ſolito, quoſlibet pœnitentes ut à ſuis Parochis Sacramenta Pœnitentiæ & Euchariſtiæ percipiant, remittetis. Quod attinet ad ægrotos Sæculares à quibus fortè vocabimini, ad excipiendum eorum confeſſiones, niſi petitâ priùs & obtentâ facultate à Pàrocho, vel eo abſente, ab ejus Vicario: quod ſi fortè ægroti morbus urgeret, nec daret etiam eundi ad Parochum ad petendum talem facultatem, tunc in eo caſu poteritis audire confeſſiones ægroti; ita tamen ut ſtatim vel per ſe, vel per alium ſocium debeatis adire Parochum, vel ejus Vicarium, vel in ejus abſentiâ, cum qui habet curam deferendi Euchariſtiam ægrotis, & ſignificare ei ſe audiviſſe confeſſionem talis ægroti, tali morbo laborantis, manentis in tali loco, nullo tamen unquam ægroto in domibus privatis ſanctum Euchariſtiæ Sacramentum adminiſtretis; jure Parochiali in omnibus ſemper ſalvo. Datum Pariſiis anno 1625, die 31. Januarii.

VEU par Nous Jean-François de Gondy, &c. L'Acte d'oppoſition formée par le Vicaire General & Prieur de l'Hopital de St Jean-Baptiſte de l'Ordre *de la Charité*, fondé par la Reine Mere, au Fauxbourg St Germain-des-Prés, le troiſiéme Octobre 1624. Copie des Lettres Patentes de Sa Majeſté du mois de Janvier 1625, par laquelle ſadite Majeſté permet à certaines filles Hoſpitalieres de demeurer & habiter à Paris ſous le titre *de Filles Hoſpitalieres de la Charité Notre-Dame*, pour les filles & femmes malades, pour y vivre ſous les Regles, Statuts, & Ordonnances qui leur

ſeront par Nous Archevêque de Paris baillées, & leſdites Filles ſeront tenues de nous reconnoître en tout & par tout comme leur Directeur & Superieur; la Requête à nous preſentée par le Vicaire General de l'Ordre de la Charité établi en France, & les Religieux de la Charité dudit Ordre, tendante à ce qu'il Nous plût ſur l'oppoſition formée par les Supplians par devant Nous, à la verification deſdites Lettres Patentes obtenues par leſdites Filles, ordonner qu'elles prendront autre nom que celui de la Charité.

Nous Archevêque de Paris, ordonnons que l'Hopital des Filles qui pourront être établies en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, ne pourra porter autre nom que *de l'Hopital de la Conſolation.* Donné à Paris l'an 1625, le dix-neuf Mars.

Le Parlement ordonna par Arrêt du 13. Août 1624. que l'argent provenu de la vente de la place mentionnée cy-deſſus le 21. Mars 1624. „ Ad „ onus quod denarii provenientes de hujuſmodi venditione, allocabuntur „ in acquiſitionibus hæreditatum & reddituum non redimibilium, in com- „ modum dictæ Eccleſiæ (*St Honoré*) vocato Procuratore Generali Regis, „ & ſtipendiandi in Collegio Bonorum-Puerorum duos alios Regentes, ſeu „ Præceptores Claſſicos ultrà duos alios ibidem nunc exiſtentes, qui in- „ ſtruent & docebunt juventutem in exercitio bonarum litterarum, & ce- „ lebrandi in Capella dicti Collegii ſingulis diebus officium divinum, or- „ dinarium & aſſuetum. „ Mais le Chapitre ayant demandé qu'on le déchargeât de l'établiſſement de ces deux nouveaux Regens, le Parlement ordonna qu'il en ſeroit communiqué au Procureur General le 7. Mars 1625. qui declara qu'il ne s'y oppoſoit point pour le Roi, pourveu que le Chapitre „ enutrire & inſtituere quatuor pueros Chori in dicta Eccleſia, „ quibus tradentur omnia eorum victui & veſtitui neceſſaria.

Enfin le Parlement ayant renvoyé le tout à la
intervint Arrêt, le vingt-neuf Avril 1625. qui loco dictorum duorum Regentium; ibidem de novo inſtituendorum quatuor pueros Symphoniacos, & Præceptorem muſicæ in dicta Eccleſia, qui dictos pueros docebit & inſtruet tam in bonis moribus, cantu, ceremoniis, grammaticâ, decentiâ & honeſtate, ad majorem Dei gloriam, & divini officii in dicta Eccleſia augmentationem, qui nutrientur, &c. ſuper denariis provenientibus de venditione dictæ plateæ, areæ, ſeu loci vacui, qui convertentur in acquiſitionem hæreditatum & bonorum immobilium non redimibilium. Datum Pariſiis anno 1625, die 9. Maii.

L'Egliſe des Cordeliers du grand Convent. Dicti Conventûs Templum in memoriam Beatæ Mariæ Magdalenæ fuit conſecratum anno 1262, Idus Junii 8. proindèque dies & Octava Dedicationis ejuſdem Templi anniverſarii celebritate eſſe debuit eo ipſo die, quod huc uſque factum eſt. Verum, quoniam plures ſolemnitates, ut potè Pentecoſtes, vel Corporis Chriſti, vel beati Antonii Paduani coincidere ſolent quotannis cum dicto feſto Dedicationis, rarò evenit ut de Octava ejuſdem Dedicationis fiat officium, ſed tantùm commemoratio; imò aliquandò evenit ob concurrentiam dictorum feſtorum mobilium, diem ipſam Dedicationis transferri: humiliter ſupplicantes hujuſmodi feſtum in diem 30. Auguſti & ſequentes, nullis feſtis novem Lectionum impeditos ad majorem Dei gloriam transferri. Nos Vicarius Generalis, Dionyſius le Blanc, Canonicus Pariſienſis, Officialis Pariſienſis, Archidiaconus Briæ, diem feſtum Dedicationis in 30. Auguſti transferimus. Datum Pariſiis, anno 1625, die 6. Junii.

JONNES FRANCISCUS DE GONDY, &c. Viſis libello ſupplice pro parte Ædituorum, ſive Præfectorum Fabricæ ſancti Euſtachii, ad fines alienandi, pluris licitandi certam terræ portionem ſitam in vico *du Bouloir*, quæ hucuſquè Cimeterii locum tenuit, & quæ continet 280. teſias, hanc venditionem permittimus, ad onus tamen levandi ſeu effodiendi terræ ſuperficiem ad ſex uſque pedes profunditatis, & 12. pedes latitudinis circumferentiæ crucis lapideæ in dicto Cimeterio exiſtentis, pro reliquo verò terræ ejuſdem Cimeterii ad quatuor uſquè pedes profunditatis, ac in locum ſacrum illam deportandi, oſſaque mortuorum, ſi quæ fuerint, colligendi, & in loco ſacro & Cimeterio infrà ſcripto religioſè aſſervandi; deindè ad conditionem antequam procedatur ad venditionem ſeu alienationem antedictam aliud *Cimeterium* in ſuburbiis Montis-Martyrum intrà limites dictæ Parochiæ emendi & inſtituendi, cum Capella & habitatione Vicarii ſeu Capellani (*St Joſeph*) pro adminiſtratione Sacramentorum, & uſibus Parochianorum dictæ Eccleſiæ in prædictis ſuburbiis, extrà muros urbis Pariſienſis commorantium, necnon ad legem impendendi & convertendi denarios provenientes de hujuſmodi venditione terræ Cimiterii in vico *du Bouloir*, in alios redditus & proventus, vel in ſtructuram dictæ Eccleſiæ, quod quidem nobis conſtare facient præmiſſi Ædituі, ubi ad contractus hujuſmodi devenerint confirmatione & homologatione licentiam impertimur. Datum Pariſiis, anno 1625, Auguſti 24.

DENYS LE BLANC, Chanoine & Archidiacre de Brie en l'Egliſe de Paris, Vicaire General, &c. Permis à Sœur Anne Catherine de Beaumont, Superieur du Convent de la Viſitation Notre-Dame, dite *de Ste Marie de Paris*, de ſortir dudit Convent avec les Sœurs Anne Marguerite Guerin, Claire Marie Amaulry, Marie Agnès le Roy, Claire Magdelaine de Pierre, Marie Dominique de Cention, Marie Euphroſine Turpin, Religieuſes Profeſſes dudit Convent de la Viſitation, & Sœur Marie Jaqueline Maillard Novice audit Convent, ſcis rue du Petit-muſc, pour aller au Fau-bourg St Jaques, en la maiſon dite St André, acquiſe par, &c. Et y établir un ſecond Convent, ſuivant la permiſſion de mondit Seigneur Archevêque du 27. Janvier 1623, pour être ladite Mere Superieure en ladite Maiſon & ſecond Convent, autant que l'établiſſement le requerera, avec pouvoir à ladite Sœur Anne Marguerite Guerin de demeurer Sœur Aſſiſtante audit ſecond & nouveau Convent. Fait à Paris en 1626, le 11. Août.

REGULÆ SEMINARII HIBERNORUM PARISIENSIS,

Piorum eleemoſynis ſuſtentati, ad conſervandam & propagandam Fidem Catholicam in Regno Hiberniæ, ac Archiepiſcopatu Pariſienſi, & ejus Conſilio viſæ & approbatæ.

UT Seminarium hoc dignos producat fructus, ſtudiis jungatur pietas; nam abſque hâc illæ magis inflant quam ædificant: at ſi utrimquè uniantur bonum facient unguentum, ad cujus odorem current populi, opera verbis conſentire videntes, ac indè Deum glorificantes.

Nullus velut alumnus in hoc Seminario admittatur abſque Ordinarii ſui vel Vicarii Apoſtolici Generalis litteris teſtimonialibus de natalibus, ætate, vitâ & moribus, & qui ſi nondum Sacerdos eſt, non promiſerit ſe futurum Sacerdotem, & in Hiberniam rediturum, cum id judicaverit idoneum Seminarii Moderator & ſtudiorum Præfectus, ſitque hic reditus cum bona venia & benedictione Reverendiſſimi Pariſienſis Archiepiſcopi, ſeu ejus Vicarii Generalis.

Nullus ad ordines ſuſcipiendos accedere præſumat abſque Ordinarii ſui, vel Vicarii Apoſtolici, ſeu Generalis litteris dimiſſoriis & patrimonii, ſeu beneficii titulo, niſi Seminarium ſpeciale habeat à Papa privilegium, quo prædictorum defectui ſuppleri poſſit.

Omnes in hoc Seminarium admiſſi, ſive alumni ſint, ſive Convictores, vel antè, vel etiam ſtatim poſt eorum admiſſionem, totius vitæ præteritæ generalem inſtituant confeſſionem, & deindè ſingulis menſibus confiteantur.

Sint ſemper in Seminario duo ad minimum Confeſſarii legitimè approbati, & requiſitam habentes juriſdictionem ad audiendas confeſſiones Seminariſtarum, aliorumque Hibernorum qui confiteri volent.

Sacerdotes Miſſas celebrent loco & tempore à Seminarii Moderatore deſignatis, ſtipendiaque à fidelibus accepta eidem Moderatori in communes uſus conferenda tradent.

Unus ſit Sacerdos ad ſacrum in ſacello Seminarii quotidiè horâ ſextâ matutinâ faciendum, cui omnes Juvenes in Seminario degentes, & Servi interſint; hoc autem ſacrum ſemper ſit de tempore, quando Miſſæ expreſſè deſignatæ & notatæ ſunt; aliis verò temporibus ſit de Trinitate, & aliis votivis in Miſſali aſſignatis, appliceturque pro exaltatione Sanctæ Matris Eccleſiæ, & extirpatione hæreſis, pro pace inter Principes Chriſtianos, pro benefactoribus vivis & defunctis Seminarii, & pro felici ſtatu & progreſſu Seminarii.

Omnes Sacerdotes & alumni primo die Lunæ cujuſcumque menſis, horâ quintâ veſpertinâ conveniant, & ſimul recitent officium Defunctorum cum Laudibus & Orationibus, pro amicis & benefactoribus Seminarii defunctis; horâ quintâ matutinâ præciſè, & horâ octavâ veſpertinâ omnes accedant ad preces communes, quæ diviſæ ſunt in mentalem & actualem. Norma verò quâ mentalis peragi debeat, à Præfecto ſtatuatur, Præfectuſque in hoc genere orationis rationem quærat à Seminariſtis.

Sit deſignatus unus Sacerdos, qui diebus Dominicis horâ ſeſqui-ſeptimâ veſpertinâ, vel aliâ à Moderatore deſignatâ, Juvenes in Catechiſmo, aliiſque ad pietatem ſpectantibus erudiat, cui exercitio omnes adſint.

Sit etiam unus Sacerdos, & unus Juvenis ſimul per vices trimeſtrales conſtituti, qui ſacello attendant, illudque cum vaſis & altaris ornamentis munda & nitida teneant.

Diebus Dominicis & feſtis ſolemnioribus (iis exceptis quibus in Seminario habetur concio) omnes in ſeminario degentes ſimul aliquam Eccleſiam adeant Concionem & Veſperas audituri. Pari modo cum itur ad claſſes, omnes ejuſdem claſſis ſimul & gregatim procedant, iiſdemque etiam diebus feſtis horâ quintâ veſpertinâ Sacerdotes omnes conveniant Matutinum cum Laudibus in Seminarii ſacello recitaturi, Veſperas autem, aliaſque Horas privatim pro ſua quiſque opportunitate dicat.

In hoc Seminario non recipiantur plures quam qui commodè ac decenter in omnibus neceſſariis ſuſtentari poſſint: in horum autem receptione nulla partialitas, aut Provinciarum acceptio fiat, ſed omnes Hiberni ex cujuſcumque ſint Regni parte, & ex quacumque ſint Provincia, qui ſupràdictas conditiones habebunt, & ſe tempore opportuno offerent, indifferenter recipiantur.

Quilibet in Seminarium tanquam alumni admiſſi per aliquot menſes juxtà Moderatoris judicium, Linguæ Gallicæ ſedulò incumbant, omneſque in Seminario degentes latinè vel gallicè intrà Seminarii limites loquantur. Seminarii Moderator ſingulis annis circà feſtum ſancti Remigii omnium Seminariſtarum capacitatem & profactum examinet, eoſque iis ſtudiis applicet ad quæ judicabuntur aptiores.

Finitis humaniorum litterarum ſtudiis ad Philoſophiam non admittantur qui tardioris eſſe ingenii reperientur, ſed Sacræ Scripturæ lectioni, caſibus conſcientiæ & controverſiis applicentur; parique modo agendum cum iis qui peracto Philoſophiæ curriculo ſubtilis, ac profundi non reperientur ingenii. In his autem Sacræ Scripturæ, caſuum conſcientiæ, & controverſiarum ſtudiis, duos integros annos cum dimidio ſufficiet inſumere. Qui autem felicioris invenientur ingenii, duos annos in Philoſophia, & tres cum dimidio in Theologia, & non ultrà dare operam permittantur. Singulis quoque annis totum hoc Seminarium tam in capite quam in membris viſitandum eſt ab uno aut duobus ab Archiepiſcopo Pariſienſi deſignando aut deſignandis, & ſi expedire noverit Moderator ut amplius viſitetur, viſitabitur.

Seminariſtarum unus ſit à Seminarii Moderatore deſignatus, qui præſideat Theologicis, ſpeculativis, practicis & controverſiſtis diſputationibus. Speculativæ diſputationes Theologicæ habeantur ſingulis diebus Dominicis, exceptis Solemnioribus, ab hora ſeſqui-tertia ad quintam; Practicæ verò quolibet die Lunæ, Martis & Mercurii, à ſeſqui-duodecima ad ſeſqui-primam pomeridianam; & Controverſiſtæ quolibet die Veneris & Sabbati per unam horam, modo proximè dicto. Alter ſit etiam deſignatus, qui Philoſophicis præſit diſputationibus quæ habebuntur quâlibet die Jovis ab hora ſeſqui-duodecima ad ſeſqui-ſecundam, niſi feſtum occurrat, quia tunc hæc hora mutanda in illam quæ Theologicis ſpeculativis diſputationibus aſſignata eſt Seminarii autem Moderator curet ut omnes Theologi Theologicis, & Philoſophi Philoſophicis diſputationibus interſint, ſinguli ſuum munus ritè ac diligenter obeant: quod ut fiat ipſum frequentiùs adeſſe juvat, methodum & ordinem in diſputationibus obſervandum penes Præfectum erit conſtituere.

Refectionum temporibus, Sacræ Scripturæ unum legatur caput, tum aliquid de libro pio, aut vita alicujus ſancti, quæ lectio ad finem refectionis durabit, idque tam in prandio quam in cœna, aut collatione in diebus jejuniorum. Factis verò refectionibus, Moderator, ac ſpiritualium exercitiorum Præfectus per modum recreationis examinet quos voluerit de Seminariſtis, videatque quem fructum ex menſali lectione percepetint, tum aliquas hiſtorias pias aut utiles narret, vel ab aliis narrari curet.

Feriâ ſextâ cujuſlibet hebdomadæ (iis exceptis quæ inter Paſcham & Pentecoſtem occurrunt, ac inter Nativitatem & Epiphaniam, aut quæ ſequitur jejunium) in Sabbato ob Dominicæ Paſſionis memoriam omnes, exceptis junioribus & ægrotis, à cœna abſtineant.

Duo ſemper ſint Lectores hebdomadarii per vices, quorum unus temporibus refectionum legat, alter menſis inſerviat : horum alteruter ſingulis diebus horâ ſeſqui-quartâ matutinâ campanam pulſet, omnes excitet, lumen ad ſingula cubicula deferat, & horâ quintâ præciſè, aut paulò antè, campanulam pulſet ad preces ; & horâ nonâ veſpertinâ ſingulorum lucernas extingui curet, quâ horâ omnes ad cubitum ſitè accingant, brevi conſcientiæ examine præmiſſo. Ab hoc autem munere nullus exceptus erit, Moderatore & Præfecto exceptis.

Quotidiè manè antequam ad claſſes accedant Seminariſtæ, ſua cubicula mundent, & lectos ſternant. Horâ undecimâ matutinâ prandendum, & ſextâ veſpertinâ præciſè, tam hyeme quam æſtate, cœnandum erit ; in jejuniorum verò diebus, horâ duodecimâ manè & ſeptimâ ſerò.

Nullus externus ad cubicula Seminariſtarum admittatur, ſed maneat vel in area, vel in aula, donec ſervus accerſet quem alloqui deſiderat.

Nemo quæ in Seminario aguntur externis referat. Nemo refectionum horis abſque Moderatoris licentiâ abſit, vel alibi extrà Seminarium prandere, vinare aut cubare præſumat.

Nemo alienum cubiculum tempore ſtudii ingrediatur ; nemo tabernas aut luſoria frequentet, & nemo publicis inhoneſtis ſcenis interſit, nemo rixas excitet aut foveat, nemo ſine Moderatoris licentiâ egrediatur, niſi quando ad claſſes eundum erit.

Cum aliquis ægrotaverit, ſinguli per vices juxtà Moderatoris aſſignationem curam ejus habebunt, & preces Deo quotidiè pro ipſo fundent.

Pro Nobilium filiis, ſi qui ut Convictores in Seminario degere voluerint, penès Moderatorem erit præſcribere, quas regulas ipſi debeant obſervare.

Si quis in has regulas aut alia ſtatuta, quæ ad rectum Seminarii regimen à Moderatore condita erunt, offenderit, & poſt unam aut alteram privatam admonitionem non reſipuerit, publicè coram reliquis Seminariſtis reprehendatur, & ſi contumax inveniatur, toto Seminario excludatur.

Actum Pariſiis anno Domini 1626, die Veneris ſeptimâ Februarii. Signatum, FRANCISCUS, Archiepiſcopus Pariſienſis. Et de mandato præfati Illuſtriſſimi Domini noſtri, Domini Pariſienſis Archiepiſcopi.

BAUDOUYN.

JOANNES FRANCISCUS DE GONDY, &c. Viſis per nos litteris Procuratoriis, die 17 Junii noviſſimi, initis per Magiſtrum Vincentium de Paul, Preſbyterum Aquenſis Diœceſis, in jure Canonico Licentiatum, Primarium, & Capellanum Primariatûs & Capellæ Domûs ſeu Collegii Bonorum-puerorum vulgò nuncupati, propè portam ſancti Victoris, intrà tamen muros Pariſienſes, in Univerſitate Pariſienſi, quondam fundati ad dictos Primariatum & Capellam Collegii Bonorum-puerorum, (ſuper cujus fructibus, redditibus & proventibus, autoritate Apoſtolicâ, Magiſtro Ludovico de Guard Doctori Theologo, Sanctæ Sedis Apoſtolicæ Protonotario, nuper ſeu aliàs dicti Collegii Primario & Capellano, ad cujus vitam, ex cauſa reſignationis, penſio annua ſummæ 200 librarum Turonenſium aſſignata, creata & conſtituta exiſtit), unà cum eorumdem Primariatûs & Capellæ juribus & pertinentiis univerſis in manibus noſtris, tamquam Collatoris ordinarii Primatiatûs & Capellæ purè, liberè & ſimpliciter reſignandum, cedendum & dimittendum ad effectum unionis, annexionis & incorporationis

incorporationis dictorum Primariatûs & Capellæ Collegii Bonorum-puerorum (*des Bons enfans*) ſocietati ſeu communitati Preſbyterorum Miſſionis per Emanuelem de Gondy, Comitem de Joigny, Fratrem Germanum noſtrum, & Dominam Franciſcam de Silli, Baroniſſam *de Montmirel*, conjugem, fundatæ, juxtà Contractum initum die 17. Aprilis, anno 1625. Viſis etiam dicto contractu fundationis, ut ſuprà inito, decreto noſtro Omologationis dicti contractûs de data diei 24. Aprilis noviſſimi: Nos Pariſienſis Archiepiſcopus dictos Primariatum & Capellam Collegii Bonorum-puerorum, ut prætertur, vacantes, una cum ſuis juribus & pertinentiis univerſis ſocietati ſeu communitati Preſbyterorum Miſſionis, ut ſuprà fundatæ contulimus & donavimus, eoſdemque Primariatum & Capellam dictæ ſocietati Preſbyterorum Miſſionis pro perpetuis futuris temporibus unimus, annectimus & incorporavimus; ad onus tamen per Superiorem Preſbyterorum præfatæ Miſſionis, pro tempore in dicto Collegio exiſtentem, ſeu eo abſente ejus Subſtitutum Primarium & Capellanum dicti Collegii Bonorum-puerorum, dici & celebrari ſolita, & ad quæ tenetur per fundationem dictorum Primariatûs & Capellæ, ac ſervandi & exequendi alia omnia & ſingula quæ continentur in fundationibus, tam antiqua quam duorum Burſariorum dicti Collegii, & in eo per deffunctum bonæ memoriæ Magiſtrum Joannem Pluyettes Preſbyterum, dum viveret, ejuſdem Collegii Primarium, teſtamento ſuo de data diei 22. menſis Julii, anni Domini 1579, Fundatorem & Inſtitutorem, ac etiam ad onus penſionis annuæ 200. lib. Turonenſium, autoritate Apoſtolicâ dictæ creationis hujuſmodi penſionis annuæ contentis & expreſſis perſolvendæ. Datum Pariſiis anno 1626 Julii 20.

JOANNES FRANCISCUS DE GONDY, &c. Cantor habebit Stallum in choro, (*de St Germain de l'Auxerroi*) & eminentem ſedem in altera chori parte, hoc eſt ad latus ſiniſtrum, in qua ſedebit quando Decanus in eminenti & decanata ſua Cathedra in dextera chori parte jus ſedendi habebit, diebus ſcilicet feſtis annualibus & ſolemnibus; aliis verò diebus primam ſedem tenebit propè antiquiorem Canonicum in ea ipſa parte ſiniſtra, ſicut præfatus Decanus primum locum obtinebit. Jus correctionis, admonitionis & increpationis idem Cantor habebit in choro, ſed in Vicarios, Capellanos & Clericos inferiores, nullum autem in Canonicos, juxtà præmiſſa ſtatuta; ejuſdem inſuper munus erit diebus feſtis ſancti Vincentii & Landerici officia divina in choro celebrare, tabulas in choro pro divini officii celebratione dirigere & præfigere, ac quibuſlibet de dicto choro vices ſuas per hebdomadam aſſignare; immediatè poſt præfatum Decanum primos honores in choro idem Cantor excipiet conformiter ad prædictas conſtitutiones, ſed in Capitulo tantùm locum & vicem Canonici obtinebit: ejuſdemque Cantoris munus erit tam chorum quam pſalmodiam rectè dirigere, defectus, ſi qui fuerint, emendare, & circà aſſiſtentiam in choro debitam, tamquam oculus chori, aſſiduè & attentè vigilare ſtudebit; jura honorifica eidem Cantori, ratione ſuæ Cantoriæ in choro debita, reddentur, maximè verò in ceremoniis peragendis: quæ quidem ut majori cum decentia fieri poſſint, uſus Merropolitanæ Eccleſiæ, quantùm fieri poterit, ſervabitur. In Feſtis annualibus ac ſolemnibus duo thuribula à duobus ſive Canonicis, ſive Vicariis, aut Capellanis, thuris adolendi gratiâ, ad Cantica *Magnificat* & *Benedicite*, deferri ſtatuimus, qui quidem Auguſtiſſimo Sacramento, & altari thure ingeſto, poſt humillimam inclinationem factam, recto ordine procedant ad Choriſtas ſive Cappigeros, unus à dextris, alter à ſiniſtris, quibus Choriſtis thuriferatis dehinc progredientur, unus ad Decanum, cui trium tractu incenſum ingeret, itemque alter à latere ſiniſtro faciet Cantori.

„ Quand le Doyen aux Fêtes Solemnelles celebrera l'Office divin, le „ Chantre l'accompagnera. Quand aux mêmes Fêtes le Doyen ſera abſent, „ on ne laiſſera pas d'aller encenſer le Chantre en ſa place, *quod Capitulum „ & Collegium in choro repræſentare debeat Cantor.* Aux autres Fêtes qu'il n'y „ a qu'un Chanoine, Vicaire, ou autre qui encenſe, après avoir été encen- „ ſer le Doyen, il ſe tournera vers le Chantre qu'il encenſera du même „ endroit, ſans aller devant lui „. Cùm prædictus Cantor ſedebit in ſua eminenti cathedra, pueri Chori antè dictum Cantorem tranſeundi jus non habebunt; illo autem ſedente propè antiquiorem Canonicum à latere ſiniſtro, pueri poterunt antè prædictum Cantorem, ſicut & antè cæteros Canonicos tranſire. Jus deniquè ſtolam deferendi in abſentia Decani, ſivè in choro, ſivè extrà, quoties opus fuerit, prædictus Cantor habebit. Datum Pariſiis anno 1627, Januarii 29.

Jean Francois de Gondy, &c. Sur les plaintes & remontrances à Nous faites par notre Promoteur touchant les Hermites de la Forêt de Senart & du Village de la Courtille lez Paris, Nous avons enjoint auſdits Hermites de ſe retirer de notre Diocèſe, & fait deffenſes de faire aucunes fonctions Sacerdotales ou Religieuſes dans icelui; permis toutefois à eux de ſe pourvoir pardevant ſa Sainteté pour la déclaration, validité ou invalidité de leur Ordre, vœu & profeſſion, ſi mieux ils n'aiment ſe retirer en quelque Ordre & Religion reçu & approuvé. Fait à Paris le 19 Fevrier 1627.

Jean François de Gondy, &c. Ces Hermites n'ayant obéï à la precedente Ordonnance, Nous aurions enjoint & enjoignons par ces Preſentes à notre Promoteur de ſe ſaiſir de leur perſonne & les amener dans nos Priſons, & faire ſaiſir ce qui ſe trouvera de meubles, ornemens & autres choſes auſdits Hermites appartenantes, & à cette fin lui avons permis d'implorer le bras ſeculier. Fait à Paris le 12 Mars 1627.

Le ſixiéme Mars 1627 ont été reçues par Monſeigneur l'Archevêque les Religieuſes *de Ste Catherine de Sienne* ou *Filles de St Thomas*, ſous la regle & conſtitution de l'Ordre des Freres Prêcheurs, reformés ſuivant le Bref de notre St Pere accordé à haute & puiſſante Princeſſe Anne de Chaumont, Comteſſe de St Pol & Ducheſſe de Fronſac.

Joannes Franciscus de Gondy, &c. Viſo Libello ſupplici nobis pro parte Magiſtri Vincentii de Paul, Primarii & Capellani Primariatûs & Capellæ domûs ſeu Gymnaſii Bonorum-Puerorum, *Bons-Enfans*, fundati nobis procuratoriè oblata, tendente ad fines uniendi Primariatum ſeu officium Primarii, Capellamque ejuſdem Collegii, una cum eorumdem Primariatûs & Capellæ juribus, pertinentiis & redditibus univerſis, mediante ceſſione & reſignatione pura & libera & ſimplici dictorum Primariatûs & Capellæ per prædictum de Paul Gymnaſiarcam ejuſdem Collegii, ſeu ejus legitimum propter hoc conſtitutum Procuratorem in manibus noſtris tanquam collatoris ordinarii facta ſeu facienda. Nos Pariſienſis Archiepiſcopus Primariatum ſeu officium Primarii nec non Capellam ſeu Capellaniam Collegii Bonorum-Puerorum liberos nunc & vacantes per reſignationem dicti Magiſtri Vincentii de Paul illorum ultimi Capellani & Primarii ac poſſeſſoris pacifici, hodie in manibus noſtris Societati & Communitati dictorum Patrum Miſſionis contulimus & donavimus, unimus, annectimus & incorporamus, ad onus tamen Miſſas & Divina Officia per prædictos Patres Miſſionis poſt hac celebrandi ſeu celebrari faciendi, &c. *comme ci-devant le* 20 *Juillet* 1626. Datum Pariſiis anno 1627 Julii 8.

Louis de Guyard, Docteur en Theologie, Protonotaire du ſaint Siege Apoſtolique, Prieur Commendataire du Prieuré de St Thomas de la Fléche, Ordre de St Benoît, Diocèſe d'Angers, Vicaire general au ſpirituel & temporel de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Pere en Dieu Meſſire Jean François de Gondy, par la grace de Dieu & du ſaint Siege Apoſtolique Archevêque de Paris. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; Salut en notre Seigneur: Sçavoir faiſons que par Bulles d'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Meſſire François Barberin, Cardinal du titre de Ste Agathe, Legat de notre St Pere Urbain VIII en France, en date à Lyon de l'an 1625 le cinq Octobre; ayant été permis à haute & puiſſante Princeſſe Dame Anne de Chaumont, Comteſſe de St Pol, Ducheſſe de Fronſac, de fonder dans la Ville ou Fauxbourgs de Paris un Monaſtere de Religieuſes ſous la regle & conſtitution de l'Ordre des Freres Prêcheurs, reformés ſous l'invocation de Ste Catherine de Sienne, ſous la juriſdiction, viſitation & correction de mondit Seigneur Illuſtriſſime & Reverendiſſime Archevêque de Paris. A cet effet ayant demandé un nombre ſuffiſant de Religieuſes dudit Ordre au Couvent de la Ville de Thoulouze, ſous le bon plaiſir de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Cardinal de la Vallette, Archevêque dudit lieu, ou Mr ſon grand Vicaire; Nous conformément à la Bulle de mondit Seigneur le Legat, accordée à la ſuſdite Dame Comteſſe de St Pol, & ayant reçu l'obédience concedée par Meſſire Louis de Claires, Conſeiller en la Cour de Parlement de Thoulouze, nommé à l'Evêché de St Papoul, Vicaire general de l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Cardinal de la Vallette Archevêque de Thoulouze, en datte du vingtiéme Octobre de l'année derniere 1626 aux Religieuſes ci-après denommées de partir de leur Monaſtere de ladite Ville de Thoulouze & venir en cette Ville de Paris, pour y etablir un Monaſtere du même Ordre; & ayant vû ladite obedience, avons en preſence de ladite Dame Comteſſe de St Pol & de ſon conſentement, & en preſence de pluſieurs autres Dames, reçu & établi, recevons & établiſſons par ces Preſentes au Monaſtere de Ste Catherine de Sienne, nouvellement fondé par icelle Dame Comteſſe en cette Ville de Paris, Reverende Mere Sœur Marguerite de Jeſus, laquelle nous avons inſtitué & inſtituons Superieure Vicaire en chef dudit Couvent, Sœurs Marie de St Alexis, Eliſabeth de la Viſitation, Magdelaine de St Pierre, Marguerite du St Eſprit, Françoiſe des Seraphins, & Jeanne de Ste Marthe, Converſe, Religieuſes dudit Ordre, pour y vivre ſelon leur Ordte & profeſſion, & ladite Superieure pour gouverner & conduire ſelon leur inſtitut toutes & chacunes les Religieuſes, tant Profeſſes que Novices, qui ſeront ci-après reçues audit Monaſtere, & generalement faire & gerer tout ce qu'il appartiendra pour le gouvernement tant au ſpirituel qu'au temporel dudit Monaſtere: lequel toutefois nous avons arrêté au Fauxbourg St Marcel, lieu auquel nous les recevons, mais en attendant ſeulement un autre lieu plus propre & convenable, auquel nous puiſſions arrêter tout-à fait & établir le ſuſdit Monaſtere de Ste Catherine de Sienne, ſelon & comme il plaira à Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Archevêque de Paris. En foi de quoi nous avons ſigné ces Preſentes de notre main, & icelles fait contre-ſigner par Maître Jean Baudouyn, Prêtre Licentié ès Loix, Secretaire ordinaire & Notaire de l'Archevêque de Paris, le ſixiéme Mars 1627, ſigné de Guyard. Et à côté, *De Mandato Domini Vicarii Generalis præfati.*

URBANUS, Papa VIII, Venerabili Fratri &c. Salutem & apoſtolicam benedictionem. Aliàs felicis recordationis Paulus Papa V, prædeceſſor noſter, ſupplicationibus dilectæ in Chriſto filiæ Magdalenæ l'Huillier, mulieris viduæ, relictæ quondam Claudii le Roux, Pariſienſis Diœceſis ſibi humiliter porrectis inclinatus, tunc exiſtenti Epiſcopo Pariſienſi dedit in mandatis, quatenus eidem Magdalenæ in loco decenti & honeſto civitatis Pariſienſis ſeu illius ſuburbiorum unum Monaſterium Monialium, cum Eccleſia ſeu Capella, clauſtro, dormitorio, refectorio, cœmeterio, area, hortis, hortuliciis, cellis, aliiſque officiis ac membris neceſſariis & opportunis conſtrui & ædificari faciendi licentiam & facultatem impertiretur; illudque poſtquam ſic conſtructum ac debita convenientique clauſura munitum, ac ſacra & prophana ſuppellectile aliiſque neceſſariis competenter inſtructum, nec non certi, annui & perpetui redditûs donati & aſſignati fuiſſent in Monaſterium Monialium ſub titulo ſanctæ Urſulæ, *Urſulines*, & regula ſancti Auguſtini reformata; nec non dilectorum filiorum Guielmi Geſlin Andegavenſis, & Jacobi Galleman Rothomagenſis, & Thomæ Gallot Conſtantienſis Diœceſis Preſbyterorum, in ſacra Theologia Magiſtrorum de Gremio Collegii Sorbonici, in dicta civitate inſtituti, quorum primus tanquam præfectus ſeu caput, cæteri verò tanquam aſſiſtentes eſſe deberent quoad viverent; illis autem vel eorum duobus recedentibus vel decedentibus familiæ alicujus Eccleſiæ piorum, proborumque virorum in reformatione vivendi ab Ordinario Pariſienſi pro tempore exiſtente eligendæ, vel eorum à dicta familia Eccleſiaſtica rempus ſibi bene viſum quoad id deputari, & ut præfertur approbari contingeret, gubernio, regimine & adminiſtratione, & alias ſubjectis modo & forma tunc expreſſis perpetuò erexerit & inſtituerit: prout in ipſius Paulo prædeceſſoris, ſub plumbo deſuper expeditis Litteris, quarum tenor præſentibus pro ſufficienter expreſſis habere volumus pleniùs continetur. Cum autem ſicut pro parte dictæ Magdalenæ, ac dictarum in Chriſto filiarum præpoſitæ, & Monialium Monaſterii hujuſmodi nuper expoſitum fuit, earum mentis & intentionis nequaquam fuerit, Monaſterium prædictum & ſeſe reſque regimini & gubernio familiæ alicujus Eccleſiaſticæ hujuſmodi ſubjicere & propterea, ac etiam quia unus ex dictis tribus diem vitæ extremum obiit, per nos ut infrà opportunè provideri ſummopere deſiderent. Nos Magdalenæ ac præpoſitæ & Monialium prædictarum animi quieti felicique Monaſterii ejuſdem directioni, quantum cum Domino poſſumus proſpicere, nec non Magdalenam ac præpoſitam & Moniales prædictas ſpecialibus favoribus & gratiis proſequi volentes, earumque ſingularum perſonas à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliis Eccleſiaſticis cenſuris, ſententiis vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodatæ exiſtant, ad effectum dumtaxat præſentium conſequendum, harum ſerie abſolventes, & abſolutas fore cenſentes, ſupplicationibus illarum nomine nobis per hoc humiliter porrectis inclinati, fraternitati tuæ per præſentes committimus & mandamus veris exiſtentibus narratis Magdalenæ ac præpoſitæ & Monialibus prædictis, ut vice & loco familiæ hujuſmodi duas perſonas ſimiliter Eccleſiaſticas, Sæculares vel cujuſvis Ordinis Regularis quarum alteram in ejuſdem Monaſterii ac prædictæ & Monialium prædictarum, Superiorem & adminiſtratorem in ſpiritualibus & temporalibus ad triennium vel ſexennium tantum, ac etiam ultrà ſi ita è re dicti Monaſterii futurum in Domino judicaveris proficere, debeas nominare & eligere liberè & licitè poſſint & valeant, licentiam concedas. Datum Romæ apud ſanctam Mariam majorem ſub annulo Piſcatoris die 6 Novembris anno 1626.

URBANUS, &c. Cum itaque ſicut nobis innotuit in Regno Galliæ ab aliquot annis, nulla Sedis Apoſtolicæ autoritate, quin potius damnabili temeritate, introducta fuerit quædam Congregatio ſub titulo ſancti Pauli primi Eremitæ, in eaque perplures tanquam in Religione approbata tria vota ſubſtantialia emiſerint caputiumque detulerint, & nunc quoque deferant ad inſtar Fratrum Diſcalceatorum nuncupatorum Ordinis ſancti Auguſtini; cumque nonnulli ex eadem Congregatione cognita nullitate fundationis ac fraudæ, quam indemnis fundator paucis antè obitum diebus conſcientiæ ſtimulis advectus, ut nobis etiam innotuit, confeſſus eſt ſe temerè commentum fuiſſe, à Sede prædicta poſtulaverint declarari ſe non eſſe Congregationi hujuſmodi alligatos, ac poſſe liberè ad ſæculum redire. Nos dignum exiſtimantes adulterinas hujuſmodi plantationes divellere. Itaque certum ſtatum & Congregationes hujuſmodi nullius firmitatis unquam fuiſſe, aut eſſe autoritate Apoſtolica tenore præſentium decernimus & declaramus, revocamus, caſſamus & annullamus, nec non omnibus qui habitum ut ſuprà ſuſceperint profeſſionemque ejuſdem ſub excommunicationis latæ Sententiæ pœna interdicimus, expreſſè prohibemus, nec ſectam ab ipſis abſumptam ſcienter ulteriùs, vel ipſam de novo aſſumere quoquo modo audeant aut præſumant; & nihilominus iis qui bona fide vota ut ſuprà emiſerunt ut in ſacculo ſub habitu Clericali, ſub obedientia tamen Epiſcopi loci ubi eos morari contigerit, voto caſtitatis adſtricti remanere liberè & licitè valeant; authoritate & tenore præſentium concedimus & indulgemus : cæterum eos paternè in Domino hortamur ut aliquam ingrediantur de Religionibus à Sede Apoſtolica prædicta approbatis, ubique reddant Domino vota ſua, in contrarium faciendo nonobſtare quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctam Mariam majorem ſub annulo Piſcatoris die 21 Maii 1627.

Et le vingtiéme Août de la même année enregîtrée au Secretariat de l'Archevêché à la requeſte du Pere Baſilium, Religioſum Ordinis Fratrum Eremitarum D. Auguſtini Diſcalceatorum Congregationis Galliæ.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, &c. Suivant la Requête verbale à Nous faite par les Filles dites Hoſpitalieres, étant logées au détroit de la Paroiſſe St Paul à Paris, Nous vous avons permis & permettons de dire & celebrer la ſainte Meſſe à baſſe voix, à huis clos & ſans aucune ſonnerie pour trois mois; pendant lequel tems les ſuſdites Hoſpitalieres procureront d'obtenir Arrêt conformément à l'Acte qu'elles ont fait de ſe ſoumettre à perpetuité à l'entiere autorité & juriſdiction de nous & de nos ſucceſſeurs au ſpirituel & au temporel, ſous l'ordre, regle, conſtitutions & ſtatuts qu'il nous plaira, du dix Août 1624; leſquelles regles & conſtitutions ont été données par nous auſdites Hoſpitalieres le quinze Novembre audit an; qu'auſſi aux Lettres Patentes du Roi du mois de Janvier 1625, par leſquelles il eſt enjoint en termes exprès auſdites Hoſpitalieres de s'acquitter des fonctions & œuvres pieuſes & charitables qui leur ſeroient preſcrites par les Regles & Statuts qui leur ſeroient baillés par Nous & conformément auſſi au Contrat de fondation fait par Dame Geneviéve le Boan, femme de Maître Pierre Boucher, Conſeiller du Roi en ſon grand Conſeil, l'une des Fondatrices dudit Hopital, par lequel il eſt porté que leſdites Hoſpitalieres vivront ſous les Conſtitutions & Regles qui leur ſeront données par Nous, à la charge auſſi qu'aucune perſonne ne pourra recevoir les Sacremens de Confeſſion & Communion audit lieu & maiſon que leſdites Filles Hoſpitalieres & leurs domeſtiques ſeulement: deffendant étroitement auſdites Hoſpitaliers d'ouvrir Hopital pour recevoir & penſer aucun malade qu'au prealable nous n'ayons reçu contentement & ſatisfaction ſur tout ce que deſſus. Fait à Paris ce 29 Octobre 1627.

Jean François de Gondy, &c. Sçavoir faisons que les Filles Hospitalieres de la Charité Notre-Dame Ordre de St Augustin, s'étant ci-devant presentées à Nous pour avoir notre permission d'établir en la Ville de Paris un Hopital pour y recevoir, traiter & medicamenter separément les pauvres femmes & filles malades & y exercer l'hospitalité sous les Regles, Statuts & Ordonnances qui leur seroient par Nous baillés, desirans nous reconnoître en tout & par tout tant au spirituel qu'au temporel pour leur Prelat, Directeur & Superieur, elles nous auroient de ce passé Acte le dix Août 1624, ce qui nous auroit induit à leur bailler au mois de Novembre 1624, les Regles & Constitutions qu'elles doivent suivre, & leur aurions octroyé ladite permission & toute assistance après la verification des Lettres Patentes du Roi du mois de Janvier 1625, lesquelles ayant été enregîtrées le vingt-cinq Mai 1628, lesdites Religieuses nous ont supplié leur vouloir donner notre consentement & permission, &c. Nous avons permis l'établissement dudit Hopital, auquel ne pourront être admises, sans notre consentement ou de nos Vicaires generaux, aucunes femmes veuves ni filles pour demeurer en ladite maison, ni y prendre l'habit, ni y faire profession des vœux solemnels de Religion, sinon entre nos mains & de notre authorité & consentement, ou de nosdits Vicaires generaux: & avant que d'être reçues à prendre l'habit & faire ladite profession, la Superieure sera tenue de nous avertir, ou les dessus nommés, un mois auparavant pour être interrogées & examinées sur leur vocation & qualités requises pour exercer la charité envers les pauvres. Et à ces causes avons permis au Superieur & autres, qui seront par nous commis pour le gouvernement du spirituel audit Hopital, de faire dire la sainte Messe & Service Divin & administrer les saints Sacremens de Penitence, Eucharistie & Extrême-Onction ausdites Religieuses & pauvres femmes & filles malades audit Hopital par personnes Ecclesiastiques par Nous ou nos Vicaires generaux nommées & choisies; comme aussi leur donnons pouvoir de faire prêcher audit Hopital, & recevoir indifferemment & sans acceptation de personnes seulement les pauvres femmes & filles malades gratuitement, sans mendier, faire mendier ni être à charge au public; bien pourront-elles recevoir les donnations, legs testamentaires, fondations, &c. qui leur seront faites volontairement. Donné à Paris le neuviéme Juin mil six cens vingt-huit.

Jean François de Gondy, &c. assisté de son Official, de ses grands Vicaires & de son Promoteur en la presence de Marie de Medicis, Nous avons donné l'habit de Religion à cinq Sœurs Hospitalieres, & ensuite les avons mises en possession réelle & personnelle de la Maison & Hopital près la Place-Royale, constitué pour Superieure Sœur Françoise de la Croix, & leur avons donné notre benediction. Donné à Paris l'an 1628 le 12 Juin.

Damoiselle Catherine Dabra de Raconis, fille majeure & jouissante de ses droits demeurante au fauxbourg St Marcel a donné entre-vifs aux Dames Religieuses, Abbesse & Couvent des Cordelieres St Marcel lez Paris, Dame Marguerite de Villemontée Abbesse dudit Convent, une maison sise audit Cloître St Marcel, acquise par ladite Damoiselle, de Monseigneur l'Archevêque de Paris le dix Novembre 1627, & d'autres petites rentes, à la charge que lesdites Religieuses & Abbesse seront tenues d'acquitter ladite Damoiselle envers ledit Seigneur Archevêque de Paris de ce qu'elle lui doit de reste du prix porté par ledit Contrat de vente, que ladite Dame Abbesse a dit bien savoir pour avoir eu communication dudit Contrat; & encore pour être par icelle Damoiselle de Raconis Fondatrice d'une Maison & Convent dudit Ordre en ladite maison ci-dessus

deſignée & donnée ; auquel Convent elle pourra entrer ſeule & quantes fois que bon lui ſemblera comme Fondatrice. Et outre ladite Damoiſelle Dabra de Raconis ſe charge de fournir les ornemens neceſſaires pour le Service Divin à la Chapelle qui ſera faite en attendant que leſdites Religieuſes ayent fait faire une Egliſe en ladite maiſon, & lorſque ladite Egliſe ſera bâtie ſera pareillement tenue fournir tous les ornemens neceſſaires pour le Service Divin en ladite Egliſe ; & en cas que ladite Damoiſelle vienne à deceder auparavant que ladite Egliſe ſoit bâtie, veut & entend que tous les ouvrages d'ornemens ſoient & demeurent audit Couvent ainſi nouvellement établi, deſquels ladite Damoiſelle fait auſſi don audit Couvent, à la reſerve toutefois d'un parement de la valeur de trois cens livres qu'elle a promis à une de ſes nieces lors de ſa profeſſion, au cas qu'au jour du deceds de ladite Damoiſelle elle n'ait donné ledit parement à ſadite niece, à la charge que ſi ledit Convent ne ſe peut établir en ladite maiſon, ledit preſent Contrat demeurera nul & reſolu, &c. 1628 le 13 Decembre ; approuvé par Monſeigneur l'Archevêque le 15 Decembre 1628.

Le même jour quinze Decembre 1628, l'Archevêque permit aux Religieuſes de St Marcel à leur requête de tranſporter leur Monaſtere en cette maiſon ; mais ces Religieuſes ayant reconnu le peu de commodité qu'il y auroit en cette maiſon pour y loger & recevoir toutes leurs Religieuſes qui ſont en très-grand nombre pour n'y trouver aucun moyen de s'agrandir, elles requirent Mr l'Archevêque de leur permettre de ſe ſervir de ladite maiſon comme de ſecours au grand Convent pour y établir & envoyer tel nombre de Religieuſes dudit grand Convent qu'il ſera trouvé neceſſaire pour la décharge & ſoulagement d'icelui. Nous avons permis auſdites Religieuſes dudit grand Convent d'envoyer une partie d'icelles en ladite maiſon ſiſe audit Cloître St Marcel pour y vivre & ſervir Dieu ſelon & conformement à leur regle, y celebrer l'Office Divin & recevoir à vêture & profeſſion les Filles ſeculieres qui ſe preſenteront pour être Religieuſes, & ce en attendant que leſdites Religieuſes transferées & envoyées en ladite maiſon puiſſent faire rencontre d'un lieu plus convenable pour l'établiſſement entier dudit Convent. Donné à Paris le 21 Mai 1631.

Louis Guyard Vicaire general, &c. Sçavoir faiſons qu'en vertu de certaines Lettres Patentes du Roi du mois de Mars 1633 omologuées au Parlement le ſeptiéme Août 1633 ; par leſquelles ſa Majeſté accorde aux Religieuſes Cordelieres, *de Ste Claire*, fondées au fauxbourg St Marcel pouvoir & permiſſion d'ériger & établir en cette Ville ſous le bon plaiſir toutefois de Monſeigneur l'Archevêque un nouveau Convent & Monaſtere, Contrat de donnation & tranſport d'une place & maiſon ſiſe rue des Francs-Bourgeois fait par noble homme Maître Pierre Boucher Conſeiller du Roi & Auditeur en ſa Chambre des Comptes, à Sœur Marguerite Poncher Religieuſe profeſſe dudit Monaſtere St Marcel Mere & Superieure de ladite maiſon, à ce preſente & acceptante pour elle & les Religieuſes qu'elle a reçu & recevra audit nouveau Monaſtere & leurs ſucceſſeurs en date du dernier Decembre dernier, inſinué au Châtelet de Paris ; Permiſſion auſdites Filles St Marcel d'établir un nouveau Monaſtere en cette Ville de Paris pour y tranſporter une partie deſdites Filles du Convent de St Marcel en date du vingt-ſept Mai 1631, Nous nous ſommes aujourd'hui ttanſportés, accompagnés du R. P. le Franc Provincial des Peres Cordeliers en la Province de France, & d'autres, en ladite place & maiſon rue des Francs-Bourgeois, Nous y avons trouvé ladite Sœur Marguerite Poncher accompagnée de trois autres Religieuſes profeſſes dudit Monaſtere, leſquelles à cet effet ſe ſeroient tranſportées ſur leſdits lieux où nous avons fait les benedictions accoutumées, nous avons celebré le ſaint Sacrifice de la Meſſe, à laquelle leſdites Religieuſes & autres per-

ſonnes devotes auroient reçu le St Sacrement. Donné à Paris le deuxiéme Octobre 1633.

Joannes Franciscus de Gondy, &c. Univerſis præſentes Litteras inſpecturis, &c. Ordinem Clericorum Regularium, qui à ſancto Paulo Decolato nomen habent, (*Barnabites*) inchoarunt tres Viri Mediolanenſes, generis nobilitate clari, anno 1526, &c. Conceſſit Clemens VII, Pontifex Maximus, anno 1533, Februarii 18, ut prædicti cum duobus aliis profeſſionem trium votorum ſubſtantialium religionis, in manibus Archiepiſcopi Mediolanenſis, & aliis qui de ſæculo converſi eadem vota emitterent. Paulus III, anno 1573, 8. Calendas Auguſti, conſtituit ut ii ſub nomine Clericorum Regularium in communi viverent, eis conceſſit omnia privilegia quibus potiuntur & potientur Canonici Regulares Congregationis Lateranenſis. Gregorius XIII, anno 1579, die 7 Novembris conſtitutiones in Capitulo Generali reformatas approbavit Hos Henricus IV ex Italia in Bearnium evocavit. Ludovicus XIII, anno 1611, menſe Decembri, permiſit ut in Civitate Toloſana & Lugdunenſi, & Provincia Bearnenſi domicilium & templum haberent, in rogatu Magiſtratûs, Conſulum & Populi Civitatis Montiſargii permiſit anno 1620, menſe Maio, ut ii in prædicta Civitate domicilium & Eccleſiam haberent. Idem etiam Rex permiſit, anno 1622, menſe Martio, & 1623 menſe Decembri, ut ii in ſingulis Provinciis, urbibus & oppidis totius Regni Galliarum domos & Eccleſias habere poſſent, cum conſenſu Archiepiſcoporum & Epiſcoporum, & in eis Congregationis ſuæ munia obiri valeant. Henricus de Gondy Cardinalis permiſit eiſdem, anno 1622, Martii 29, habere domos & Eccleſias in Civitate & Diœceſi Pariſienſi, & in eis munera prædictæ Congregationis obire. Admittimus prædictos Clericos Regulares prædictæ Congregationis ſancti Pauli, in hac Civitate & Diœceſi Pariſienſi Eccleſiam ſeu Eccleſias & domos Regulares ædificare, & in dictis Eccleſiis verbum Dei Populo annuntiare, Sacramenta Pœnitentiæ & Euchariſtiæ adminiſtrare, & alia munera prædictæ Congregationis exercere valeant. Hæc tamen omnia concedimus, eâ lege ut non poſſint mendicare, ſed eorum Congregatio ſolvat ſingulis annis quingentos aureos nummos ad ſuſtentationem eorum qui in hac urbe erunt, donec habeant redditus ſufficientes quibus ſuſtentari poſſint, prout R. P. Præpoſitus eorum Generalis, & alii Patres obligarunt bona prædictæ ſuæ Congregationis, ut conſtat per publicum inſtrumentum & procuratorium à R P. Julio Cavalchano Præpoſito generali, & aliis Patribus prædictæ Congregationis conſtitutum, tranſactum Mediolani die Martis 16 Januarii, anno 1629: iis etiam legibus & conditionibus, ut quocumque prætextu humaniores litteras, Philoſophiam, Theologiam, necnon caſus conſcientiæ publicè doceant, nec ullos externos ad ipſas apud illos ediſcendas admittant, ut nullus eorum in ipſorum Eccleſiis, ſeu aliis concionari vel audire confeſſiones poſſit, quin priùs à nobis vel ſucceſſoribus noſtris, aut Vicariis noſtris Generalibus prævio examine ſit approbatus; nec ullus eorum poſſit audire confeſſiones eorum qui ægrotant in ſuis domibus, niſi priùs petitâ & obtentâ facultate ab ægrotantis Parocho vel ejus Vicario, ubi mortis periculum non immineat, vel ſi ſit periculum, quam primùm auditâ confeſſione, eundem vel per ſe vel per alium ex ſociis Regularibus dictæ Congregationis certiorem faciat; ut in Civitate Pariſienſi in variis Eccleſiis doctrinam Chriſtianam de conſenſu Parochorum, nullis ſcriptis traditis explicent; ægros in Xenodochiis, & eos qui in carceribus detinentur, ſæpè inviſant, eos conſolentur, & neceſſaria ad corporis & animæ ſalutem, quantum in ipſis erit, procurent; ut diebus Feſtis & Dominicis in variis pagis, de conſenſu Parochorum doctrinam Chriſtianam pueris & aliis auditoribus explicare, confeſſiones audire, verbum Dei prædicare, eaque omnia in Miſſionibus

&

& viſitationibus Diœceſis, quando nobis vel ſucceſſoribus noſtris viſum fuerit, præſtare teneantur, denique ut omnes conſtitutiones noſtras, & ſucceſſorum noſtrorum, & decreta Synodalia quam diligentiſſimè obſervent, & à Dominica Palmarum ad Dominicam in Albis incluſivè, nulli prorſùs in ſuis Eccleſiis Pœnitentiæ & Euchariſtiæ Sacramentum adminiſtrare poſſint, ſed ſi à Parochis vocentur, in eorum Eccleſiis Pœnitentiæ Sacramentum adminiſtrare poſſint. Datum Pariſiis in Conſilio noſtro, anno 1629, Maii 4.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, &c. La Communauté des Filles de la maiſon de la Magdelaine, dites *Magdelonettes*, ſiſe en la Paroiſſe St Nicolas-des-Champs, nous ont fait repreſenter par Maiſtre Jean du Pont Curé de ladite Egliſe, & par nous établi Superieur en la conduite du ſpirituel & du temporel de ladite maiſon, le deſir qu'elles avoient de profeſſer les vœux de Religion, & nous auroient fait demander quatre ou cinq Religieuſes du Convent de la Viſitation de Ste Marie, pour les conduire & inſtruire en la pieté & obſervance reguliere; ce que ces Religieuſes leur accorderent ſous notre bon plaiſir, &c.

Nous vous avons permis de choiſir quatre des Religieuſes de votre Convent de la Viſitation des plus capables, avec une Sœur Converſe, pour ſe tranſporter ſous notre obedience en ladite maiſon, & proceder à l'établiſſement d'icelle en monaſtere, ſelon la Régle de St Auguſtin, & les Conſtitutions qui leur ſeront par nous ordonnées, la Superieure deſquelles quatre Religieuſes aura la ſuperiorité & direction des filles, tant de celles qui prendront l'habit, que des autres, avec pouvoir de ſeparer leſdites filles en deux ou pluſieurs parties, ainſi qu'elles le jugeront plus convenable, permettant à icelle Superieure de choiſir des Confeſſeurs approuvés. La Sœur Marie Belin pour Superieure, la Sœur Marie Tullouë Aſſiſtante & Maitreſſe des Novices, & les autres pour Officieres. Donné à Paris le 13 Juillet 1629. Et le 20 Juillet 1629, l'Archevêque aſſiſté de ſes Officiers, de ſon Promoteur, & de Jean du Pont Curé de St Nicolas, y établit leſdites Religieuſes de la Viſitation.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, &c. Ayant appris que quelques Filles de la Pitié, qui ſe faiſant appeller *Pénitentes*, s'étoient émancipées de prendre le voile & l'habit de Religion ſans ſa permiſſion; & de plus de chanter à haute voix le ſervice en l'Egliſe, le deffendit aux Adminiſtrateurs de cet Hopital, le 9 Janvier 1630.

JONNES FRANCISCUS DE GONDY, &c. Congregationis Beatæ Mariæ Fullienſis, (*Feuillants*) Ordinis Ciſtercienſis, propriâ educatione & eruditione eorumdem Religioſorum Novitiorum erectioni alterius Monaſterii ſive Conventus, in ſuburbio ſancti Michaëlis, vico Inferni vulgò nuncupato, ubi dicti Religioſi duo loca ſive hortos contiguos piâ liberalitate quorumdam noviſſimè acquiſierunt, & deindè amortiſationem à Chriſtianiſſimo Domino noſtro Rege favorabiliter obtinuerunt, conſentire vellemus & dignaremur. Nos, &c. Viſo per nos certo actu Reverendiſſimi Patris Generalis dictæ Congregationis, ſignato de data die ſecundâ Septembris noviſſimi, quo nobis conſtat de omnimoda renunciatione omnium jurium ſuper Monaſterio *des Billettes*, nuncupato, Pariſiis fundato ad parem effectum per eandem Congregationem prætenſorum, licentiam erigendi & conſtruendi prædictum Novitiatum ſive Monaſterium Congregationis Beatæ Mariæ Fullienſis, loco quo ſuprà, tenore præſentium concedimus facultatem. Datum Pariſiis anno 1630, die 11 Octobris.

Denys le Blanc, Vicaire General, &c. Sur les requiſitions à Nous faites par Reverende Mere Angelique Arnauld, Abbeſſe du Monaſtere de Notre-Dame du Port-Royal, transferé au Fauxbourg St Jaques lez-Paris, Ordre de Ciſteaux, que conformément aux Lettres Patentes du Roi en Janvier 1629, verifiées par Arreſt du Grand Conſeil du 26 Fevrier audit an 1629, par leſquelles appert que Sa Majeſté auroit renoncé à tout droit de nomination qu'elle pretendoit avoir de ladite Abbayie toutefois & quantes que d'icelle advenoit vocation par mort, reſignation ou autrement, & ce en conſideration de la Reforme qui a été établie audit Monaſtere depuis vingt-deux ans: & en conſequence de ce ſadite Majeſté auroit conſenti que doreſnavant y fut procedé de trois ans en trois ans, ou autrement vacation advenant à l'élection de l'Abbeſſe dudit Monaſtere par les Religieuſes d'icelui, leſquelles ſeroient tenues de choiſir l'une d'entre elles, ou quelque autre dudit Ordre qu'elles jugeroient en leur conſcience être la plus capable pour regir & gouverner ladite Abbayie. Icelle Reverende Mere Marie Angelique Arnauld s'eſt deſiſtée & demiſe de ladite charge & qualité d'Abbeſſe, & ladite Abbeſſe ſe feroit auſſi demiſe entre nos mains, au nom & comme Procuratrice de Sœur Catherine Agnès Arnauld ſa Coadjutrice, fondée de procuration d'icelle du 12 du preſent mois, ladite demiſſion tant & ſi long-temps que durera la Reforme, & non autrement, ſuivant & au deſir deſdites Lettres & Arreſt: leſquelles demiſſions avons accepté le 20 Juillet 1630. Et le Mardi 23. Juillet 1630. Nous Vicaire General, nous ſommes encore tranſportés audit Monaſtere, & leurs aurions fait proceder à l'élection d'une Abbeſſe Triennalle, & aurions trouvé que Sœur Geneviéve Catherine avoit la pluralité des voix, & juſques au nombre de vingt-neuf de trente-trois Religieuſes qu'il y avoit audit Convent, au moyen de quoi nous aurions confirmé ladite élection.

Aujourd'huy Mercredy 17 Septembre 1631, ſont comparus au Conſeil de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Archevêque de Paris, les Carmes Deſchauſſés du Faux-bourg St Germain, aſſiſtés du Pere Cæſar de St Joſeph Deffiniteur General dudit Ordre des Carmes deſchauſſés, d'une part; & le Pere Leon de St Jean, Religieux Carme Reformé de l'Obſervance de Rennes en la Province de Tours, aſſiſté de Frere Theodore de la Mere de Dieu, du même Ordre ſon Compagnon, d'autre part; & par le Pere Bonaventure a été dit, qu'ayant appris que leſdits Religieux Carmes de l'Obſervance de Rennes ſe vouloient établir en cette Ville, & que pour cet effet ils s'étoient pourveus par devers Nous pour obtenir de Nous leur établiſſement, iceluy Pere Bonaventure ſeroit venu pour nous requerir qu'en permettant auſdits Carmes de l'Obſervance de s'établir en cette Ville, il nous plût ordonner qu'ils euſſent à ſe conformer à leurs Statuts; & en ce faiſant, porter leur habit conformément à iceux, entr'autres que la Chappe blanche fût ſeulement moins longue que la Tunique de quatre doigts, & que la Tunique deſcende juſqu'aux talons, affin qu'ils puiſſent être diſtingués les uns d'entre les autres, & que les Carmes de l'Obſervance de Rennes n'ayent point à ſe faire appeller Carmes Reformés. Quoi faiſant, ledit Pere Bonaventure, tant en ſon nom que de tout ledit Couvent des Carmes deſchauſſés du Faux-bourg St Germain, déclare qu'il n'empêche l'établiſſement des Peres Carmes de l'Obſervance de Rennes en cette Ville de Paris: & par ledit Pere Leon a été dit que lui & ceux de ſa Congregation n'ont jamais eu autre deſſein de contrevenir à leurs Statuts, & permettent de les obſerver, & particulierement en ce qui concerne leurs vêtemens & habits, promettent de porter la Chappe blanche de la longueur ſpecifiée par leurs Statuts, c'eſt-à-dire, de quatre doigts moins longue que la Tunique & Robe de deſſous,

promettant de faire ratifier le tout par les Superieurs de ladite Congregation & de l'Obſervance de Rennes ; toutefois & quantes qu'il en ſera requis par leſdits Carmes deſchauſſés. Requerant auſſi ledit Pere Leon, que leſdits Carmes deſchauſſés ayent à déclarer de quelle longueur eſt la Chappe qu'ils portent, affin de l'entretenir, & nourrir paix & amitié entre eux. Et par ledit Pere Bonaventure a été dit que la Chappe deſdits Carmes deſchauſſés ſera toujours conforme à leurs Statuts & Conſtitutions cy-devant faites : ſur quoi nous leur avons donné acte de leur dire, conſentement & declaration ; & conformément à iceux ordonné que leſdits Peres Carmes de l'Obſervance de Rennes qui ſeront établis en cette Ville, garderont & obſerveront les Statuts de leur Ordre, & en ce faiſant, porteront leur Chappe blanche fronſée & pliſſée par le haut, & plus courte ſeulement de quatre doigts que leur Tunique, laquelle deſcendra juſqu'aux talons, ſelon leurſdits Statuts ; & au ſurplus ne ſe feront appeller leſdits Carmes de l'Obſervance de Rennes, Carmes Reformés, & ont leſdites Parties reſpectivement ſigné.

Dans un Arreſt du 3. Juin 1412, il paroît que ce jour-là le Parlement fut en Proceſſion generale à Ste Geneviéve, où fut porté le *Corpus Domini* de St Jean en Gréve, auquel fut fait le miracle des Billettes.

Les Religieux de l'Ordre de la Charité, dit *des Billettes*, traitterent par-devant Notaires avec le Pere Leon de St Jean, ſtipulant pour toute la Congregation des Religieux Carmes Reformés de l'Obſervance de Rennes en la Province de Tours, logés au College des Bons-enfans près St Victor ; diſant leſdits Religieux Billettes qu'ils ont long-temps eſſayé vainement de rétablir en leur maiſon l'Obſervance Reguliere, ſelon leur Regle & Inſtitut, ce qu'ils n'auroient pû faire, tant à cauſe de la
de leur Ordre dans le Royaume, qu'à cauſe des grandes debtes auxquelles ledit Convent de Paris, & le peu de revenu temporel qui en dépend eſt obligé & hypotequé. C'eſt pourquoi ils ont cedé auxdits Religieux de la Congregation deſdits Carmes l'Egliſe, Prieuré & Monaſtere appellé *des Billettes*, enſemble tous les biens, meubles & immeubles appartenans audit Prieuré. Et d'autant que leſdits Religieux des Billetes ont reconnu avoir cy-devant traitté avec les R. P. Feuillants pour leurditte maiſon, ſeront tenus iceux Religieux Billettes bailler auxdits Peres Carmes en bonne & due forme le deſiſtement & irreſolution du traitté intervenu entre eux & leſdits Peres Feuillants ; au moyen de quoi leſdits Peres Carmes ſeront tenus faire & celebrer le divin Service en ladite Egliſe, acquitter & faire les charges & fondations dont leſdits Religieux Billettes ſont tenus & obligés ; & outre de payer & acquitter toutes les debtes faites & créées par ledit Convent & Religieux Billettes ; demeurants leſdits Religieux Billettes, ſi bon leur ſemble, en leurdit Convent, & y ſeront logés ſeparément chacun en une chambre du côté du Cloître ; & d'autant qu'il n'y a chambres ſuffiſantes du côté du Cloître, leur en ſera fourni juſqu'au nombre qui ſera neceſſaire pour les loger chacun ſeparément, & ce du côté de la cour hors les dortoirs ; & demeurera le Pere Pierre Havard, Prieur titulaire dudit Convent & Prieuré, logé en la Chambre où il eſt à preſent audit Convent ; & outre aura ledit Prieur l'uſage de la maiſon & jardin ſçis au Village de Bagneulx ; & ſeront leſdits Religieux Billettes nourris, traittés, chauffés, blanchis & ſollicités audit Convent, tant en ſanté qu'en maladie aux dépens deſdits Peres Carmes, leſquels outre leſdites choſes ſeront tenus de payer annuellement à chacun deſdits Religieux Billettes, la ſomme de cent livres pour leur veſtiaire, & audit Prieur Havard la ſomme de deux cens livres ; ſans que leſdits Prieur & Religieux Billettes, demeurans en ladite maiſon, ſoient obligés d'aſſiſter aux heures

du Service divin que feront leſdits Peres Carmes, ſelon leur Regle & Uſage, ni celebrer aucune Meſſe à leur acquit & décharge. Comme auſſi ne ſeront tenus leſdits Prieur & Religieux Billettes de répondre auxdits Peres Carmes de leurs vies & mœurs, ni ſujets à leur juriſdiction; ains éliront entre eux un Superieur qui en aura la direction & conduite, & en cas que leſdits Prieur & Religieux Billettes, ou aucun d'eux ſe retirent dudit Convent, leur ſera payé à chacun par leſdits Peres Carmes, la ſomme de 300. liv. & audit Havard la ſomme de 400. liv. & ce par avance de quartier en quartier. Les fruits & revenus de l'année 1630. appartiendront aux Billettes, mais laiſſeront toutes les proviſions qu'ils ont faites aux Carmes. Quand quelqu'un des Billettes mourra à Paris, les Carmes l'enterreront en leur Egliſe, & feront un ſervice ſolemnel dans ladite Egliſe, comme auſſi dans tous les Convents de leur Congregation, & ainſi que leſdits Peres Carmes ont accoutumé de faire pour ceux de leur Ordre; & pareillement ſera fait un ſervice pareil pour leſdits Religieux Billettes qui decederont hors Paris, & participeront leſdits Billettes aux prieres & ſuffrages de toute la Congregation deſdits Peres Carmes. Que ſi leſdits Religieux Billettes à leur deceds ont quelques meubles, ils appartiendront aux Religieux Billettes, & leſdits Carmes en heriteront après la mort de tous leſdits Billettes, &c.

Ils promettent fournir & mettre ès mains deſdits Peres Carmes dans quinze jours prochains les Actes des conſentemens cy-devant baillés par le R. P. General dudit Ordre, pour traitter avec les Religieux Feuillants & Auguſtins. Fait en 1631, le 24. Juillet.

Ce preſent Contrat ratifié par Antoine Payen Miniſtre General de l'Ordre des Freres de la Charité de la Vierge Marie, le 19 Aouſt 1631, & par l'Archevêque le 19 Septembre 1631, „ iis conditionibus quod Præ- „ dicatores & Confeſſarii per nos, & prævio examine approbentur, & „ ſi aliquandò contingat quod ratione adminiſtrationis Sacramentorum, „ Concionum, Confeſſionum, Sepulturarum ſæcularium, aliarumque fun- „ ctionum ipſam regularitatem non ſpectantium querela oriatur, præfati „ Religioſi de Monte-Carmelo, non obſtantibus quibuſcumque exem- „ ptionibus, judicio, authoritati & juriſdictioni noſtræ & non alterius, „ ſubjacebit: & ſervabunt ſtatuta, ordinationis & decreta circà Sacramen- „ torum adminiſtrationem & ſepulturas, tam per nos & ſucceſſores noſtros „ hactenus publicata quam publicanda tunicaſque deferent conformiter ad „ ordinationem, 17 præſentium menſis & anni.

Nous ſouſſignés Maiſtre George Royer, Docteur, Regent & Syndicque en la Sacrée Faculté de Theologie à Paris, aſſocié à la Maiſon & College de Sorbonne, & Curé de l'Egliſe St Nicolas du Chardonnet, d'une part; & Guillaume Compaing, Prêtre Curé de ladite Egliſe, & ſix Prêtres habitués d'icelle Egliſe, d'autre part, reconnoiſſons que nous avons fait & faiſons par ces Preſentes, ſous l'authorité de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, les conventions qui enſuivent. C'eſt à ſçavoir que leſdits Compaing & autres ſuſnommés habitués continueront de vivre en commun en deſſervant ladite Paroiſſe de St Nicolas, comme ils ont fait cy-devant.

Item. Ils n'auront pour tous biens en commun que leur logement de Communauté, meublés des meubles neceſſaires & convenables à la condition & qualité de ſimples Prêtres de Paroiſſe, leſquels logement & meubles de la Communauté preſens & à venir, poſſederont en commun & par indivis, en telle ſorte que celui ou ceux d'entre leſdits Prêtres qui ſortiront de ladite Communauté, n'auront aucune part ou portion auxdits logement & emmeublemens communs, & ce du jour de leur ſortie d'icelle Communauté; comme auſſi les heritiers de ceux qui ſeront decedés en la Communauté ne pourront pareillement rien prétendre auxdits logements & emmeublemens communs.

Deplus iceux logemens & emmeublemens communs ne pourront eſtre obligés, engagés ni hypotequés pour le fait & debtes privées & particulieres d'aucun deſdits Prêtres de la Communauté.

Item. Iceux Prêtres jouiront en commun, & chacun d'eux rapportera en ladite Communauté les fruits & revenus de leurs titres Sacerdotaux, & ce qu'ils & chacun d'eux auront & recevront de leurs fonctions Eccleſiaſtiques; & quant à ce qu'il leur eſchera par ſucceſſion directe ou collateralle, ils pourront le poſſeder en particulier, & en diſpoſer ſuivant la loy commune du Royaume, & les Coutumes des lieux où les biens ſeront ſitués, fors au profit de ladite Communauté, directement ou indirectement.

Item. Ils ne pourront recevoir en commun, ni aucun d'iceux en particulier les legs, diſpoſitions teſtamentaires, & autres donnations qui pourront leur être faites, ſous quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit; & déclarent dès-à-preſent qu'ils y ont renoncé & renoncent, ſi ce n'eſt qu'elles fuſſent faites par leurs parents, & deſquels ils étoient héritiers préſumptifs; auquel cas les particuliers & la Communauté pourront recevoir ladite donnation & legs, & en jouir en particulier, ſans la faire entrer en ladite Communauté.

Item. Ils ne pourront poſſeder ni en commun, ni chacun d'eux en particulier, tant qu'il demeurera en ladite Communauté, aucun benefice de quelque qualité qu'il ſoit, à ſimple Tonſure, ou autre.

Item. Ils n'auront jamais d'Autel & Chapelle eſdits logements de la Communauté.

Item. Leſdits Prêtres de la Communauté, preſents & à venir, ſeront habitués & Officiers de ladite Egliſe St Nicolas, tant qu'il plaira audit Sieur Curé & à ſes ſucceſſeurs; ſi bien que ledit Sieur Curé & ſes ſucceſſeurs pourront demettre tout & partie d'iceux des offices & habituations de ladite Egliſe, toutes & quantes fois qu'il lui plaira; auquel cas de demiſſion iceux Prêtres demeureront en pleine & paiſible jouiſſance des logemens & emmeublemens communs, ſans que ledit Sieur Curé ni ſes ſucceſſeurs, ni d'autres Prêtres habitués en ladite Paroiſſe qui ne ſeroient d'icelle Communauté, ni les Marguilliers & Paroiſſiens de ladite Paroiſſe, ni des autres quelconque ſe puiſſe jamais approprier ni poſſeder en quelque ſorte & maniere, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, leſdits logemens & emmeublemens communs & affectés à ladite Communauté, comme eſtant leſdits logemens & meubles apportés en ladite Communauté par les Prêtres d'icelle, leſquels Prêtres pourront deſſervir en d'autres Paroiſſes où ils ſeroient lors appellés par Meſſieurs les Curés d'icelles.

Item. Les Prêtres de ladite Communauté domiciliés ès logemens d'icelle, ſitués en ladite Paroiſſe de St Nicolas, quoi qu'ils ne fuſſent plus Officiers ni Habitués en ladite Egliſe St Nicolas, ſeront néanmoins Parroiſſiens de ladite Parroiſſe à cauſe de leur domicile, & y rendront les devoirs de Parroiſſiens Eccleſiaſtiques qui ſeront compatibles avec les charges qu'ils auront en d'autres Parroiſſes. En cas de maladie ils recevront les ſaints Sacremens dudit ſieur Curé de St Nicolas, & après leurs decès ſeront par lui inhumés.

Pour ce qui regarde la conduite & direction de la Communauté, les Prêtres d'icelle éliront un d'entre eux de tems en tems qui ſera nommé l'œconome, lequel aura le ſoin & la charge de la Communauté à la maniere qu'un pere de famille à le ſoin de ſa maiſon.

Quant à ceux qui entreront en ladite Communauté, ils y ſeront admis par ledit œconome & quelques autres Prêtres de la Communauté à eux deſignés par ceux d'icelle Communauté, après toutefois que ledit œconome en aura communiqué audit ſieur Curé de St Nicolas & à ſes ſucceſſeurs, & qu'il aura trouvé bon & donné ſon conſentement ſur icelle admiſſion. Et arrivant que leſdits Prêtres de la Communauté fuſſent tous démis des

offices & habituations de ladite Egliſe de St Nicolas, lorſqu'il conviendroit admettre quelqu'un en ladite Communauté, en ce cas ladite admiſſion ſera faite avec le conſentement dudit ſieur Curé de ladite Paroiſſe, duquel leſdits Prêtres de la Communauté ſeront lors habitués.

Avant que les ſuſdits puiſſent être reçus en ladite Communauté, ils auront été ordonnés Prêtres du moins un an auparavant, auront demeuré avec les Prêtres de ladite Communauté du moins par l'eſpace d'un an entier, afin d'y avoir été dreſſés & exercés tant en la theorie & pratique des fonctions des Prêtres des Paroiſſes, qu'en la maniere de vivre d'icelle Communauté, auront ſubi l'examen de mondit Seigneur l'Archevêque & obtenu de lui ou de Meſſieurs ſes Vicaires generaux la faculté d'entendre les Confeſſions & de faire les autres fonctions Parrochiales dedans ſon Diocèſe avec le conſentement de Meſſieurs les Curés.

Ces preſentes conventions accordées comme dit eſt ci-deſſus ſous nos ſeings, en la maiſon Preſbyterale dudit ſieur Curé, le Samedi vingt-ſix Juillet 1631.

Joannes Franciscus de Gondy, &c. Cum nuper tam pro parte Magiſtri Georgii Royer, quam Parrochianorum Eccleſiæ ſancti Nicolai, nobis fuerit expoſitum quod jam à 20 annis quidam Preſbyteri ſæculares dictæ Parrochialis Eccleſiæ habituali ſub benè placito & vivæ vocis oraculo defuncti quondam recordationis Eminentiſſimi Cardinalis de Retz, fratris & prædeceſſoris noſtri, cum tanta populi ædificatione ſub regimine ejuſdem Froger, in communi vivere cœperint, totis affectam præcordiis, quatenus eamdem communitatem gratam & ratam habentes certum Contractum inter eumdem Magiſtrum Froger & Magiſtros Preſbyteros in dicta Eccleſia habituatos initum confirmare vellemus. Viſis dictorum Parrochianorum libellis ſupplicibus, una cum dicto Contractu, dictum Contractum approbamus. Datum apud ſanctum Clodoaldum anno 1631 Octobris die 24.

Jean François de Gondy, &c. Veu la Requête à Nous preſentée par les Religieuſes de l'Annonciade de St Nicolas de Melun, tendante à ce que Nous leurs aurions ci-devant donné permiſſion d'ériger & établir un nouveau Convent de leur Ordre dans la Ville de Corbeil; enſuite de laquelle notre permiſſion elles auroient fait toutes leurs diligences de trouver un lieu propre & commode audit Corbeil, ce qui leur auroit été impoſſible, mais auroient trouvé au Village de St Mandé un lieu fort propre pour y établir leurdit Monaſtere; c'eſt pourquoi elles Nous requeroient humblement qu'il nous plût leur permettre, au lieu dudit Corbeil, d'établir ledit nouveau Convent de leur Ordre audit Village de St Mandé. Vûes les Lettres Patentes de ſa Majeſté du 15 Fevrier 1630, portant permiſſion auſd. Religieuſes d'établir un Convent de leur Ordre en ladite Ville de Corbeil. Veu le Contrat d'acquiſition de cinq cens livres de rente à prendre ſur les Aides de cette Ville. Autre Contrat d'une rente d'autres cinq cens livres. Autre de l'achat d'une grande maiſon à St Mandé; avons permis auſdites Religieuſes de s'établir à St Mandé, pour y envoyer telle quantité de Religieuſes dudit Convent de Melun qui ſe trouvera à propos. Et d'autant que les Religieuſes dudit Ordre ſont ſous la direction & conduite des Religieux de St François, Nous accordons ledit établiſſement à condition que Nous & nos ſucceſſeurs pourront conformément au Concile de Trente entrer audit Monaſtere pour viſiter tant dehors que dedans les clotures. Que les Religieuſes profeſſes ne pourront ſortir ſans notre permiſſion, fors les cas de neceſſité & de droit, auſquels leurs Superieurs devront pourvoir. Qu'aucune ne ſera reçue Religieuſe & ne pourra recevoir l'habit, ni être reçue à profeſſion par qui que ce ſoit, qu'elle n'ait été, &c. Donné à Paris 1632 le 27 Octobre.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, &c. Vûe la Requête à Nous preſentée par Maître Claude Sire Jean, Docteur en Theologie, Curé de la Paroiſſe des Saints Innocens, tendante à ce que attendu la rencontre qui eſt le vingt-deux Fevrier auquel la Fête de la Dedicace d'icelle Egliſe a accoutumé être celebrée, ce même jour échoit auſſi la Fête de la Chaire St Pierre d'Antioche, qui eſt ſolemnelle pour ladite Egliſe, comme étant du premier Patron de ladite Egliſe; & qu'à cauſe de ce, afin de la celebrer plus dignement, on a été contraint de remettre la moindre, qui eſt celle de la Dedicace de St Pierre au jour ſuivant; enſorte que les Paroiſſiens qui ſont la plupart Marchands & Ouvriers auroient de la peine à ceſſer leur travail & negoce deux jours conſecutifs. C'eſt pourquoi ledit Sire Jean nous requeroit que nous la transferaſſions au Dimanche precedent leſdits vingt-deux Fevrier, &c. Nous avons ordonné qu'elle ſe celebrât ledit Dimanche, en 1633 le quinziéme Fevrier.

JEAN-FRANÇOIS DE GONDY, &c. Vûe la Requête à Nous preſentée de la part de Sœur Marie Treduvay, Religieuſe Chanoineſſe Reguliere reformée de l'Ordre de St Auguſtin, Angloiſe de Nation, tendante à ce qu'il nous plût lui octroyer permiſſion de pouvoir acheter en cette Ville de Paris ou Fauxbourgs d'icelle, en quelque lieu le plus propre & commode que faire ſe pourra, une place pour y bâtir un Monaſtere dudit Ordre, pour y recevoir ſeulement à faire les vœux & profeſſion dudit Ordre des filles natives du Royaume d'Angleterre, ou qui ſeront nées hors d'icelui de pere & mere Anglois. Vû les Lettres Patentes de ſa Majeſté données à St Germain en Laie au mois de Mars dernier, par leſquelles le Roi uſant d'hoſpitalité envers les étrangers, auroit permis à ladite Sœur Marie de Treduvay d'acheter quelque place en ladite Ville de Paris ou Fauxbourgs d'icelle, pour de notre Ordonnance toutefois, y conſtruire un Monaſtere de l'Ordre de St Auguſtin. Nous leur avons permis d'acheter en cette Ville de Paris ou de ſes Fauxbourgs, un lieu & place convenable pour y conſtruire un Monaſtere, & en icelui recevoir leſdites filles du Royaume d'Angleterre, & celles qui ſeront nées de pere & mere Anglois, ſeulement & non autres, pour faire les vœux & profeſſion dudit Ordre de St Auguſtin, & y vivre ſous notre autorité & juriſdiction. A la charge qu'avant que de conclure l'achat de ladite place, ladite Sœur Marie de Treduvay & les Religieuſes dudit Ordre ſes Compagnes, ſeront obligées nous avertir pour voir & faire voir & viſiter ladite place & juger de la commodité ou incommodité de ladite place; comme auſſi ladite place étant achetée, nous preſenter leurs Statuts & Conſtitutions, ſi aucuns elles ont, ſinon en recevoir de notre part, à condition que leſdites Religieuſes ne ſeront à la charge du public & qu'elles auront revenu ſuffiſant pour leur nourriture & entretenement & celui du Couvent. Et en outre avons accordé qu'elles auront deux Prêtres Seculiers Anglois pour la celebration du Divin Service & adminiſtration des Sacremens, qui nous ſeront preſentés par leſdites Religieuſes, & par nous approuvés toutefois & quantes que l'occaſion le requerera & beſoin ſera, ſans que leſdits deux Prêtres puiſſent y admettre d'autres ni y faire aucune Compagnie ou Congregation d'autres Eccleſiaſtiques Reguliers ni Seculiers. Donné à Paris le 24 Mai 1633.

JOANNES FRANCISCUS DE GONDY, &c. Viſo per Nos Libello ſupplice ſeu Requeſta nobis per nobilem virum D. Annam *de Beaulieu*, Dominum *de St Germain*, porrecto, tendente ad fines licentiam à nobis obtinendi ſanctum Miſſæ Sacrificium, cæteraque Divina Officia celebrari faciendi in Capella de novo à fundamentis conſtructa in loco *de Biceſtre* vulgò nuncupato, donec in eodem loco Eccleſiam & alia ædificia pietate Regis conſtructa, &

habitationi & manſioni pauperum nobilium & militum pro ſervitio Regis vulneratorum deſtinanda, & ſub nomine Præceptoriæ ſancti Ludovici in poſterum nominanda, ad felicem exitum Deo dante perducta ſint. Nos ut ſingulis diebus in dicta Capella ſanctum Miſſæ Sacrificium celebrari cæteraque Officia & Servitia Divina fieri poſſint, licentiam damus, &c. 24 Auguſti 1634.

Joannes Franciscus de Gondy, &c. Dilecto in Chriſto M. Georgio Frogier, Doctori Theologo, Rectori Parrochiæ ſancti Nicolai de Cardineto, &c. Quoniam intrà Parrochiæ tuæ limites triſtem domicilii ſui moram trahunt Triremibus, *Galeriens*, addicta, dùm infelicem diſceſſum operiuntur, inprimis agitur de Sacello ad Religionis officia neceſſario, quoniam Eccleſiam Parrochialem adire nequeant; jamque autoritate noſtra viſitato, comprobato, erectoque, ſic decernimus, ut in eo loco altare decenter aptetur, componaturque altare portabile capax continendæ Hoſtiæ, Caliciſque ac ſacri vaſui ſe ad communionem adhibendi, ſacrum Miſſæ Sacrificium in eo celebretur. Quæquidem Miſſa ſit inſtar Miſſæ Parrochialis, atque ideò diebus Dominicis panis Euchariſtiæ antitypus benedicatur, oblatio fiat, & in modum Proni legantur ea quæ ex manuali noſtro quæ ſingulis Parrochiis legenda præſcribuntur, cerei die feſta Purificationis, ineunte Quadrageſima cineres, Dominica Palmarum rami benedicantur, diebus tum majoris tum minoris Litaniæ invicem publicæ ſupplicationes recitentur. Eliges verò ex tuis Curialibus aliquem qui rem ſacram faciat voce ſubmiſſa extrà utriuſque Miſſæ Parrochialis tempus, ac ſi æque tibi commodum quam nobis gratum fuerit circà horam ſeptimam, quæ utrique Miſſæ Parrochiali interjacet. Moneas etiam ſi quos extraneos adeſſe conſpicis Sacrum illud Miſſæ Parochialis eſſe vicarium in gratiam Concatenatorum duntaxat ac eorum qui eis cuſtodiendis neceſſarii ſunt; idcòque qui ex devotione illud audierint, non immunes ab alia Miſſa denuò audienda fore. Campanula ſi quæ ad Captivos in Miſſam convocandos adhibebitur, ea uſque adeò ſit exigua & extrà domicilii ſepta audiri nullatenus poſſit. Denique circà Pœnitentiæ & Euchariſtiæ Sacramenta, circà ægrotantium curam & reliqua animarum præſidia eam tibi diligentiam commendamus, quam reliquis omnibus tibi Paſtor bonus ſolos impendere. Datum Pariſiis anno 1634 Septembris 2.

Il eſt permis par Monſeigneur l'Archevêque de Paris, à Monſeigneur André Fremyot, ancien Archevêque & Patriarche de Bourges, de benir, dedier & conſacrer l'Egliſe du Monaſtere & Convent des Filles *de ſainte Marie*, ſçiſe en cette Ville de Paris près la Baſtille, enſemble les Autels des Chapelles de ladite Egliſe; de benir les Dortoirs, Refectoires, Cloîtres & autres lieux reguliers & dependances dudit Convent, le ſept Septembre 1634.

Jean François de Gondy, &c. Veu la Requeſte à Nous preſentée par Maître Hubert Charpentier, Prêtre du Diocèſe de Meaux, Licentié en Theologie, tendante à ce qu'il nous plût lui donner permiſſion de conſtruire ſur le Mont Valerien près Ruel, une Chapelle & bâtiment conformément aux deſſeins de la Chapelle de Notre-Dame du Mont & lieu de Betharan, ſcis en Bearn au Diocèſe de Leſcar, y planter la Croix à l'honneur & gloire des myſteres de la Paſſion du Fils de Dieu & faire Stations en forme de Cellules pour y repreſenter la memoire deſdits myſteres avec pouvoir de celebrer la ſainte Meſſe, prêcher & adminiſtrer les Sacremens à ceux qui viendront viſiter leſdits lieux, &c. Nous avons permis audit Charpentier de bâtir une Chapelle ſur le *Mont Valerien*, & être Superieur d'icelle; comme auſſi de choiſir des Prêtres juſqu'au nombre de treize au plus,

plus, pour être aſſociés avec lui, leſquels ſeront par Nous approuvés ou nos grands Vicaires, pour y celebrer la ſainte Meſſe, à la charge qu'ils vivront tous ſous notre protection, &c. ſuivant les reglemens & conſtitutions qui leur ſeront par Nous donnés, ſans qu'ils puiſſent ouïr les confeſſions des Penitens & prêcher ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion; & après le decès dudit Charpentier, les Prêtres de ladite Communauté Nous preſenteront dans un mois un d'entre eux pour être leur Superieur, ou à faute de ce faire dans ledit tems y ſera par Nous pourvû. Donné à Paris en 1634 le 12 Septembre.

Jean François de Gondy, &c. Vûe par Nous la Requeſte à nous preſentée de la part des Religieuſes du Tiers-Ordre St François du Monaſtere établi dans la Ville de Thoulouze, tendante à ce que conformément à la requiſition & ſollicitation de quelques perſonnes de qualité affectionnées à leur Ordre, il nous pluſt d'avoir agreable de leur permettre de ſe venir établir dans cette Ville ou Fauxbourgs de Paris, pour y vivre de leurs rentes, ſous notre jurifdiction & autorité, comme audit Thoulouze, Lyon & autres endroits, ſous les Ordinaires des lieux, ſelon leurs regles & conſtitutions. Vû auſſi par Nous un Contrat paſſé le troiſiéme jour des preſents mois & an, par lequel Dame Anne Petau, veuve de deffunt Maître René Renault, vivant ſieur de Traverſé, Conſeiller au Parlement de Paris a donné auſdites Religieuſes du Tiers-Ordre St François de la Ville de Thoulouze à l'effet ci-deſſus la ſomme de quarante mille livres tournois, pour être employés en trois mille livres de rentes ſur l'Hotel de Ville, &c. Nous permettons ſous le bon plaiſir toutefois du Roi notre Sire, auſdites Religieuſes du Tiers-Ordre St François de la Ville de Thoulouze d'établir un Monaſtere dudit Ordre en cette Ville, & à cet effet d'y acheter une maiſon & place commode pour y pouvoir bâtir un Monaſtere en tel lieu que nous jugerons plus propre, y vivre ſous notre authorité & juriſdiction, ſans qu'il leur ſoit loiſible de vivre d'aumônes ni être en aucune façon à charge au public; omologuons ledit Contrat: auquel Convent il ne ſera loiſible d'y avoir plus de treize Religieuſes juſqu'à ce qu'elles ayent plus de revenu; & après le nombre d'icelles ſera par Nous reglé & limité à proportion du revenu que ledit Convent pourra avoir. Que ladite Dame Petau jouira de tous les privileges accordés aux fondations; le 16 Fevrier 1635.

Les Religieuſes de Ste Elizabeth acheterent une maiſon voiſine de leur Monaſtere, contenant cinq cens trente toiſes, des Religieuſes de Notre-Dame de Chelles, Ordre de St Benoît, la ſomme de ſeize mille livres, pour agrandir leur Convent en 1635; cette maiſon ſiſe en la rue neuve ſaint Laurent.

Die Aprilis 1637 per Franciſcum de Gondy, Archiepiſcopum Pariſienſem, Eccleſia ſancti Euſtachii, *St Euſtache*, Pariſienſis, fuit conſecrata ſecundum formam & conſuetudinem ſanctæ Romanæ Eccleſiæ.

Denys le Blanc, &c. Savoir faiſons: Que vû par Nous le reſcrit ſous ſein privé fait ſous le bon plaiſir de mondit Seigneur le ſept du preſent mois & an, & reconnu le douze enſuivant entre François Theodore de Neſmond, Preſident en la Cour de Parlement de Paris, & les Superieure & Religieuſes du Monaſtere de la Conception, ſitué au fauxbourg St Honoré d'autre part, de la donation par lui faite de la maiſon où ſont à preſent logées leſdites Religieuſes pour ſervir de dot à Damoiſelle Olive de Neſmond ſa fille, étant il y a déja quelque tems audit Monaſtere, âgée ſeulement de douze ans, en cas que Dieu lui faſſe la grace de continuer en la

devotion qu'elle témoigne avoir de prendre l'habit & faire profeſſion audit Monaſtere quand elle ſera parvenue en l'âge requis ; & en attendant, laiſſe la jouiſſance de ladite maiſon & ſes appartenances audit Convent, avec la faculté de conſtruire Egliſe, Dortoirs & autres bâtimens tels que leſd. Religieuſes aviſeront bon être, meme de démolir ſi bon leur ſemble : & en cas que ladite Damoiſeille Olive ne faſſe profeſſion audit Monaſtere, leſdites Religieuſes ſeront tenues de payer pour la valeur de ladite maiſon vingt-quatre mille livres, ſur laquelle ſomme en cas que ladite Dame Preſidente deſire continuer à avoir l'entrée audit Monaſtere, leſdites Religieuſes ne ſeront tenues de rendre que douze mille livres. Lequel & tout le contenu, Nous avons approuvé le quinze Mai 1637. Leurs Statuts & Conſtitutions approuvées par l'Archevêque le 20 Novembre 1646.

Jean François de Gondy, &c. Requeſte nous ayant été preſentée par Meſſire Robert de Joyeuſe, Baron de St Lambert, Seigneur d'Avoine, Meri, &c. & par Sœur Catherine de Joyeuſe, Superieure des Religieuſes Benedictines du Prieuré de Ste Marie, fondée en la Ville de Mouzon, ſous la Regle de St Benoît, Diocèſe de Rheims, & des Religieuſes Profeſſes dudit Prieuré, par laquelle elles Nous auroient repreſenté que la Ville de Mouzon eſt ſituée dans les frontieres de la Lorraine, où non ſeulement la contagion a infectétout le pays, mais encore les gens de guerre ont ruiné tous les lieux circonvoiſins, de ſorte que pluſieurs Convens de Religieux & Religieuſes qui étoient en lad. Ville ont été abandonnés, ce qui auroit contraint les ſuppliantes d'avoir recours à Nous, & par l'entremiſe dudit ſieur de Joyeuſe de les vouloir recevoir & accorder que leſdits Prieuré, Monaſtere & revenu d'icelui ſoient transferés au Diocèſe de Paris, ſuivant la permiſſion qu'elles en ont obtenues de tous ceux qui y ont interêt. C'eſt pourquoi ayant vû le Traité de fondation dudit Prieuré & Monaſtere de Mouzon, fait entre leſdites Religieuſes & Maître André Menaſſier, comme Procureur dudit ſieur de Joyeuſe à Mouzon le dix-huitiéme Mai 1634 ; le conſentement dudit Seigneur de Joyeuſe à la tranſlation dudit Prieuré, Monaſtere & Religieuſes de Mouzon au Diocèſe de Paris, en date du dixiéme Fevrier 1638. Le conſentement de Mr Dozet, Vicaire general de Henri de Lorraine, Archevêque de Rheims, à la tranſlation dudit Prieuré au Diocèſe de Paris, en datte du trente-un Janvier 1638. Le bail à ferme de la Metairie de Damiſine de près Mouzon, affermé à quinze cens livres. Le bail à ferme du temporel de la Chapelle qui dépend dudit Prieuré à cent cinquante livres de rente ; pluſieurs Contrats de penſion de cent cinquante livres de rente, &c. Nous approuvons ladite tranſlation au Village de Piquepuce, à la charge qu'elles obſerveront la regle de St Benoît & les conſtitutions que nous leur baillerons, & qu'elles demeureront à perpetuité ſous notre entiere juriſdiction, &c. & que vaccation arrivant dudit Prieuré par mort au autrement, Nous nous reſervons & à nos ſucceſſeurs Archevêques de Paris le droit de donner la collation & dudit Prieuré & Monaſtere de Ste Marie à telle perſonne capable qui nous ſera preſentée par ledit Seigneur de Joyeuſe & de ſes deſcendans Patrons Laïques dudit Prieuré. Donné à Paris le 13 Mars 1638.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, &c. Requeſte Nous ayant été preſentée par Sœur Marie Françoiſe de Chauveau, Religieuſe Profeſſe & Prieure de St Etienne de Coutance, Ordre de St Benoît, Diocèſe de Sens, de trois Religieuſes Profeſſes & cinq Novices, par laquelle elles Nous auroient repreſenté que leurdit Prieuré de Coutance étant ſitué en un très-pauvre Village ſur le chemin de Lyon & paſſage de tous les gens de guerre, elles ont ſouffert de très-grandes incommodités & neceſſités, ont été ſouvent pillées & vollées & en danger d'être expoſées à l'inſolence des ſoldats; ce qui ayant continué fort long-tems; enfin en la derniere guerre, la frayeur qu'elles avoient des armées étrangeres des ennemis du Roi & de l'Etat, elles furent contraintes de s'enfuir à Paris, & n'ayant eu depuis aucun moyen d'y retourner & s'y rétablir, pour être leur lieu trop détruit, & quand il ſeroit rétabli, nullement propre pour y établir une demeure de Religieuſes, ſans peril évident de la perte de leurs biens & riſque de leur honneur; ſur quoi elles auroient été forcées de Nous reclamer & nous ſupplier de vouloir transferer leur Monaſtere à Paris. C'eſt pourquoi, &c. Et étant informés qu'elles peuvent jouir dans Paris du revenu dudit Prieuré de Coutance qui eſt de huit à neuf muids de bled; que ledit Prieuré a vingt-cinq arpens de terres labourables à un écu l'arpent; Que ladite Prieure & Sœur Magdeleine Chauveau, ont chacune cent francs de penſion viagere, & lorſque l'une des deux viendra à mourir, celle qui ſurvivra jouira ſa vie durant des deux cens livres de rente; que Sœur Marie Françoiſe du Bourg dite de Ste Anne a quinze cens livres de penſion; que Madame l'Abbeſſe de Prouillé, ſœur de Mr de Vantadour, qui veut vivre & mourir en ſimple Religieuſe avec les ſuſdites, a trois mille livres de penſion; que leſdites Religieuſes ont chés elles des penſionnaires qui leur apportent plus de trois mille liv. par chacun an. Nous leur permettons de s'établir dans les Fauxbourgs ou Ville de Paris, y vivre ſelon la regle de St Benoît & les conſtitutions que nous leur donnerons, à la charge qu'elles ſeront à perpetuité ſous notre entiere juriſdiction. Donné à Paris le 13 Mars 1638.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, &c. Vûe la Requeſte à Nous preſentée de la part de Denyſe Bellenger & Barbe Prelat; diſant que depuis quelques années en ça, Dieu auroit fait naître en leur cœur certain deſir pour l'établiſſement d'une Congregation de Religieuſes Auguſtines, leſquels deſirs il a fomenté & entretenu par tant de graces, qu'il a inſpiré pluſieurs ames de pareille devotion & ſentiment, qu'elles ſont aujourd'ui le nombre de dix-huit Filles, toutes iſſues de Maiſons honnorables de cette Ville de Paris, leſquelles fourniſſent une ſomme notable pour leur établiſſement & entretien, outre la ſomme de trente-ſix mille livres qui leur eſt donnée à cette intention, par Contrat paſſé du quinze Decembre dernier; requeroient qu'il leur fût permis d'acheter une maiſon au Village de Chaillot, pour y faire ledit établiſſement. Nous permettons d'acheter ladite maiſon ou autre en ce Diocèſe, qui ſera par Nous trouvée propre & convenable pour y faire ledit établiſſement deſdites Religieuſes Auguſtines, à la charge qu'elles ſeront à perpetuité ſous notre entiere juriſdiction; le tout conformément & ſuivant le Contrat ci-deſſus, que Nous avons à cet effet approuvé. Donné à Paris le 19 Mars 1638.

Depuis elles s'établirent à Piquepuce, & Denyſe Bellanger s'établit près l'Eſtrapade en 1646, avec Barbe Prelat, qui en ſortirent.

Die 20 Aprilis 1638. Collatio Moderatoris ſeu Primoriatûs Seminarii ſeu Communitatis Hibernorum, *Hibernois*, Pariſiis, de præſenti in *collegio Berodiano*, ad collationem Pariſienſis Archiepiſcopi pleno jure ſpectantis 1638.

Jean François de Gondy, &c. Vûe par Nous la requeſte à nous preſentée de la part de nos cheres & bien aimées Filles les Religieuſes du St Sacrement, Paroiſſe St Euſtache; diſant qu'elles auroient ci-devant acquis pour leur établiſſement en ladite Paroiſſe, deux maiſons, moyennant la ſomme de quatre-vingt-dix mille livres, dont elles doivent cinquante-quatre mille livres, qui font trois mille liv. de rente, & même quelques années d'arrerages qu'elles n'ont pas eu le moyen de payer, n'ayant que quatorze cens livres de rente, de maniere qu'elles diſent être contraintes d'expoſer en vente les ſuſdites maiſons, afin de racheter & payer les arrerages deſdites trois mille livres de rente, & du ſurplus en acheter une maiſon en cette Ville ou Fauxbourg qui les accommodera davantage, tant pour le moindre prix, qu'à cauſe que leſdites maiſons ſont en quartier fort ſerré & dans un extrême bruit, & en attendant l'achat, pourront être logées au Fauxbourg pour mille ou douze cens livres par an, outre qu'il leur faudroit payer dix-huit mille livres pour le droit d'amortiſſement ſi elles gardoient celles-ci davantage; il nous plût leur permettre vendre leurſdites maiſons, pour être les deniers qui procederont de ladite vente employés par elles, tant au rachat deſdites trois mille livres de rente, payement des arrerages, & acquiſition d'une autre maiſon plus commode pour leur logement : autrement & ſans ladite vente il eſt du tout impoſſible auſdites Suppliantes de pouvoir ſubſiſter ni faire profeſſion en ladite maiſon, comme elles en ont la volonté. Nous leur permettons d'expoſer leurſdites maiſons en vente, pour, conformément à leur Requeſte, employer les deniers quien proviendront à l'acquitement deſdites trois mille livres de rente & arrerages, & le ſurplus à l'achat & acquiſition d'une autre maiſon en cette Ville ou Fauxbourgs, en un lieu plus commode & éloigné du bruit, & à quoi faire ſeront leſdits deniers reſtans mis en dépôt ès mains de quelque honnorable Bourgeois, de notre avis & conſentement, en attendant qu'on puiſſe trouver quelque maiſon propre & convenable, le tout par notre avis. Cependant pour leur donner encore plus de moyen de conſerver leurdite Communauté, Nous leurs avons permis & permettons de ſortir deſdites maiſons du St Sacrement, pour auſſi-tôt & ſans s'arrêter ni divaguer ailleurs, ſe retirer dans des carroſſes fermés au Monaſtere de Port-Royal au Fauxbourg St Jacques, d'où elles avoient été tirées pour faire ledit établiſſement, juſqu'à ce qu'elles ayent trouvé quelque maiſon plus propre & plus convenable pour remettre leur Convent & Communauté en la maniere qu'il leur a été par Nous preſcrit & ordonné. Fait à Paris le ſeptiéme Mai 1638.

Louis de Guyard, &c. Veu par Nous la Requeſte à Nous preſentée par Catherine de Houraucourt Dame de Freſne, par laquelle elle nous auroit repreſenté qu'ayant eu dès-long-temps une particuliere devotion envers la Bienheureuſe Ste Claire, & les Religieuſes de ſon Ordre, (*les Cordelieres*) elle auroit traitté avec Sœur Marie Chapellier, Sœur Marie Hureau, Sœur Jaqueline Creſpin, Sœur Geneviefve Turpin, Sœur Louiſe Dutail, & Sœur Marie Tatin, toutes Religieuſes Profeſſes du Monaſtere des Cordelieres St Marcel lez-Paris, dudit Ordre Ste Claire, pour la fondation d'un Convent dudit Ordre, requeroit qu'il plût à mondit Seigneur l'Archevêque permettre auxdites Religieuſes s'eſtablir au Village de Chaillot lez-Paris, pour y faire bâtir telle Egliſe & Maiſon Clauſtrale que beſoin ſera, pour y vivre ſelon la Regle & Couſtume dudit Ordre. Veu auſſi un Contrat de donnation du 18 des preſents mois & an, par lequel il appert comme ladite Dame de Freſne a donné auxdites Religieuſes la ſomme de vingt mille livres, pour y faire bâtir ledit nouveau Monaſtere audit Village de Chaillot, nous permettons auxdites Sœurs Religieuſes Profeſſes dudit Ordre Ste Claire du Convent de St Marcel des ſuſdites

vingt mille livres de ladite fondation ; d'achepter une maiſon audit Chaillot pour y conſtruire un Monaſtere de leur Ordre, à la charge d'apporter par leſdites Religieuſes cy-deſſus nommées leurs penſions viageres, & d'exhorter chacun leurs parents à contribuer de leurs charités pour aider & faciliter ledit établiſſement. Donné à Paris le 20 Octobre 1638.

JEAN FRANCOIS DE GONDY, &c. Veu la Requeſte à Nous preſentée par les Abbeſſe & Religieuſes du Monaſtere de *Notre-Dame de Grace*, tendante à ce qu'il leur ſoit permis de démolir une partie des bâtimens reguliers du Monaſtere *du Val* profond, ſcis en la Paroiſſe de Bievre, d'où elles ſont ſorties, deſquelles une grande partie s'en va toute en ruine, pour conſerver l'autre, & la rendre logeable pour la famille & les beſtiaux des Fermiers dudit lieu, ou de bailler à rente fonciere ou à bail amphiteotique ce qu'il y a de bâtimens tant ſeculiers que reguliers, à la reſerve de l'Egliſe & Cimetiere, comme auſſi les heritages dependans de ladite ferme, ou de vendre tout ce qui s'en peut canoniquement alieuer, & en mettre les deniers en quelque autre fonds, ou par tel autre moyen que l'on jugera plus convenable, comme auſſi de leur permettre de faire celebrer en leur nouveau Monaſtere les Meſſes qu'elles ſont tenues de faire dire les Dimanches & Feſtes de garde audit ancien Monaſtere, d'autant qu'ils ne peuvent trouver aucun Eccleſiaſtique qui s'y veuille aſſujettir. Nous Archevêque, leur permettons de recevoir les offres qui leur ſeront faites par icelles rapportées par devant Nous pour eſtre judiciairement procedé au bail à vente ou alienation deſdits lieux ou partie d'iceux, qui feront la condition dudit Monaſtere plus avantageuſe, nous reſervant à faire droit, s'il y échoit ; ſur le ſurplus de ladite Requeſte. Fait le 5. Aouſt 1639.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, &c. Veu la Requeſte à Nous preſentée par les Doyen, Chanoines & Chapitre de St Thomas du Louvre, tendant à ce que ſur les offres à eux faites par les Proprietaires de la rue de Matignon, autrefois dite la *Petite Bretaigne*, deſirans pour l'embelliſſement de la Ville ; utilité & commodité publique de tout le voiſinage, & même de ladite Egliſe, il nous pleuſt leur permettre paſſer Contract pour conſentir à ce que l'on faſſe percer une rue au travers la cour du Doyen de ladite Egliſe, &c. Nous leur permettons d'accepter les offres à eux faites pour l'ouverture de ladite rue ; & ce faiſant, traitter & paſſer Contract avec les proprietaires de ladite *rue Matignon*, pour icelui Contract paſſé eſtre par nous omologué ; leur permettant auſſi cependant de faire percer ladite maiſon Decanalle ; & travailler à l'ouverture de ladite rue. Donné à Paris le 2 Septembre 1639.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, &c. Veu par Nous la Requête à nous preſentée du 2 des preſents mois & an, de la part de Maiſtre Guy de la Broſſe, Conſeiller & Medecin ordinaire du Roi, & Intendant des Maiſons, Jardins & lieux où ſont les Simples & Plantes medicinales établies par Sa Majeſté, ſcitué au Faux-bourg St Victor lez-Paris, en la Paroiſſe St Medard, par laquelle il nous remontre que leſdits Jardins auroient cy-devant eſté acquis par ſadite Majeſté des heritiers du feu ſieur Voiſin par Contrat du 21 Fevrier 1633, pour y faire ledit établiſſement comme il eſt à preſent, pour eſtre audit jardin inſtruit pluſieurs Eſcoliers en Medecine ; & pour leur enſeigner les operations de Pharmacie, & faire auſdits Eſcoliers la demonſtration des Plantes en ce qui eſt de leur interieur, & de tous les medicaments tant ſimples que compoſés, ainſi qu'il eſt à plein contenu ès Lettres de ratification dudit eſtabliſſement, en datte du mois de May 1635, & qu'eſtant actuellement demeurant eſdites maiſons & jardin pour vacquer à ce qui lui a eſté commis, & à l'execution de ſon Intendance, ayant conſideré que pour plus grande décoration de ladite maiſon,

& même pour la commodité de ceux qui y demeurent actuellement, & des Escoliers en Medecine qui y viendront journellement, lesdits lieux & jardins estant assés esloignés d'Eglise, il estoit à propos d'y bastir une Chapelle pour y celebrer cy-après la Messe & autres services, ainsi que dans les Chapelles qui sont ès Colleges de l'Université de Paris, & qu'ayant fait bastir un lieu propre & une Chapelle basse par terre, il Nous pleust ordonner qu'en ladite Chapelle il fut permis à lui & à ses successeurs y faire celebrer ès jours de Festes & Dimanches, & tels autres jours que bon lui semblera, le St Sacrifice de la Messe, une ou plusieurs fois chacun jour, par tous Prestres Seculiers ou Reguliers, comme aussi les Vigiles ès jours de Festes & Dimanches, de faire chanter les Vespres, s'il s'en trouve commodité; comme aussi lui permettre de s'y confesser & communier avec ses domestiques & Officiers, quand ils en auront devotion. Veu les Lettres Patentes en datte des années 1626, au mois de Janvier, & 15 May 1635, & Arrest du 6 Juillet 1626, confirmatif desdites Lettres Patentes accordées par Sa Majesté en faveur dudit établissement Royal, Nous permettons audit Suppliant & à ses successeurs de faire dire & celebrer à heure non indue en la Chapelle de ladite maison Royale, le St Sacrifice de la Messe par Prestre approuvé, d'y faire faire l'Eau benite pour les Officiers, domestiques & Escoliers de ladite maison seulement, même de faire chanter Vespres, Litanies, & autres devotions, comme aussi d'y faire des Exhortations, Catéchismes & Instructions Chrestiennes par Prestres aussi approuvés, ainsi qu'il se pratique aux autres Colleges de cette Université de Paris; pourront aussi tous les Officiers & domestiques de ladite Maison Royale se confesser & communier en ladite Chapelle, hors toutefois la quinzaine de Pasques, pendant laquelle ils seront tenus d'aller se confesser & communier à la Paroisse; & à la charge que le jour même de la Resurrection il ne se dira aucune Messe, ni ne se fera aucune action publique en ladite Chapelle; il ne s'y fera aucune fondation ni benediction, & elle ne se pourra eriger en titre sans notre permission: & pour reconnoissance vers le Curé de St Medard, ledit Suppliant & ses successeurs Intendans de ladite Maison Royale seront tenus de lui porter ou faire porter tous les ans à l'offrande de la Grand-Messe d'icelle Eglise de St Medard, le jour & Feste de Pasques, un cierge blanc d'une livre, avec un escu d'or sol; & en cas de maladie, ledit Curé administrera les Sacremens à tous ceux qui seront en ladite maison, avec pareils droits que sur ses autres Paroissiens, même pour les sepultures des personnes qui decederont en ladite maison. Nous avons permis audit Suppliant que son corps soit inhumé en la cave à ce proposée en ladite Chapelle, a la charge que les ceremonies se feront par ledit Curé de St Medard, & generalement nous accordons à ladite Chapelle & Maison tous les autres Privileges accordés par Nous & nos predecesseurs aux Chapelles des Colleges de l'Université de Paris, tant de fondation Royale, qu'autres particulieres. Donné à Paris le 20 Decembre 1639.

Jean François de Gondy, par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, Archevêque de Paris, Conseiller du Roy en ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, & Grand Maistre de la Chapelle de Sa Majesté, à tous ceux qui ces Presentes Lettres verront: Salut en Nostre Seigneur. Sçavoir faisons que veue par Nous une Requeste à nous presentée par les pauvres Escoliers Escossois, de la fondation faite en l'Université de Paris par feu Maistre Jacques de Bessan, Archevêque de Glasco, tendante aux fins que cy-devant le Reverendissime Archevêque de Murray avoit fondé en ladite Université de Paris trois ou quatre cens ans y a, quatre bourses dont le revenu fut assigné sur une ferme appellée la Fermeté, scise au Village de Grisy près Brie-Comte-Robert, de notre Diocèse de Paris, les-

dites bourſes affectées à quatre pauvres Eſcoliers de la Nation Eſcoſſoiſe, pour les aſſiſter à pourſuivre leurs eſtudes en ladite Univiverſité, depuis lequel temps leſdites quatre bourſes ont eſté tenues par des Eſcoſſois juſqu'à preſent, & pourveus toujours par les Eveſques de Murray ſucceſſeurs dudit Fondateur, juſqu'à ce que l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine a eſté oſté du Royaume d'Eſcoſſe, & depuis ce temps-là a eſté pourveu juſques à preſent par nos predeceſſeurs Eveſques de Paris, & par Nous; leſquelles bourſes ayant eſté conferées indifferemment aux Eſcoliers Catholiques dudit Royaume d'Eſcoſſe, l'abus s'y eſt introduit, enſorte que bien ſouvent elles n'ont eſté occupées par des Eſcoliers eſtudiants actuellement au deſir du Fondateur, mais aſſés ſouvent par des perſonnes qui avoient achevé toutes leurs études, eſtant Docteurs & Profeſſeurs de l'Univerſité de Paris: & auſſi à ce que pour obvier auxdits abus qui ſe commettoient & commettent de jour en jour, il nous pleuſt admettre les demiſſions deſdites bourſes faites en nos mains par les Bourſiers d'icelles, & par ce moyen réunir, annexer & incorporer leſdites quatre bourſes à la Congregation des pauvres Eſcoſſois en cette Univerſité, faite par ledit deffunt de bonne memoire, Archeveſque de Glaſco, à même fin en ladite Univerſité de Paris, en une maiſon ſciſe rue des Amandiers, Paroiſſe St Eſtienne du Mont, de laquelle les Prieur & Religieux de la Chartreuſe de Paris ont la Superioriré & Intendance, & ce en faveur des pauvres Eſcoliers Eſcoſſois receus en ladite fondation, & pourſuivant actuellement leurs eſtudes en ladite Univerſité; pour ledit domaine de quatre bourſes eſtre doreſnavant reputé de la nature & qualité de celuy donné pour la fondation dudit Seigneur Archeveſque de Glaſco pour les penſions deſdits pauvres Eſcoliers Eſcoſſois eſtre augmentées & accrues, & ce par l'avis dudit P. Prieur des Chartreux, affin que par cette augmentation ils ayent le moyen de vivre plus facilement, & faire leurs eſtudes avec moins de neceſſité; leſquels Eſcoliers en ce faiſant, offrent & s'obligent de mettre & comprendre dans le Tableau & Epitaphe de leur fondation gravé en cuivre, qu'ils doivent afficher dans la Chapelle de la maiſon de leur Communauté, la ſuppreſſion, union & incorporation par nous faite deſdites quatre bourſes & de leur domaine, à l'effet qu'à perpetuité la memoire de la fondation deſdites quatre bourſes ne puiſſe eſtre perdue. Noſtre Ordonnance au bas d'icelle Requeſte par laquelle nous aurions ordonné qu'il ſeroit informé de la commodité ou incommodité, neceſſité & utilité evidente de ladite ſuppreſſion deſdites quatre bourſes, union, annexe & incorporation d'icelles à ladite Congregation faite par ledit Archeveſque de Glaſco & autres, pour, l'enqueſte veue & à nous rapportée, eſtre ordonné ce que de raiſon, icelle Ordonnance en datte du 5 Aouſt 1639. L'enqueſte faite, & audition des temoins ſuivant noſtre ordonnance par devant noſtre Vicaire General, par laquelle il appert que pour l'utilité & commodité des pauvres Eſcoliers Eſcoſſois, il eſt neceſſaire de ſupprimer leſdites quatre bourſes par mort, demiſſion, ou vacation des quatre perſonnes qui les poſſedent, pour eſtre unies & annexées à ladite Communauté & Congregation des pauvres Eſcoliers Catholiques de la Nation d'Eſcoſſe, fondée, comme dit eſt, & eſtablie en ladite maiſon ſçiſe rue des Amandiers, d'autant que ladite Communauté faite par ledit ſieur Archeveſque de Glaſco eſt de beaucoup plus grand revenu pour pouvoir maintenir leſdites bourſes fondées par ledit ſieur Eveſque de Murray, joint que leſdites bourſes n'ont aucun logement en cette Ville & Univerſité de Paris, & que pour l'entretennement de la ferme de Griſy il convient fort ſouvent faire de grands frais, & ce qui apporte fort ſouvent grande diminution auxdites bourſes qui ne ſçauroient valoir au plus que chacune cinquante ou ſoixante livres par an. Veu auſſi les demiſſions faites en nos mains de trois deſdites quatre

bourſes, paſſées pardevant Beuvrey & Maret Notaires & Gardenottes du Roy noſtre Sire, en ſon Chaſtelet de Paris par Maiſtre David Chambre, Patrice Convence, & Jean Blaclz pourveus de trois d'icelles bourſes; concluſions de noſtre Promoteur, auquel le tout a eſté communiqué; & tout conſideré, Nous Archeveſque de Paris ſuſdit deſirant en tant qu'à nous eſt, & pour la plus grande gloire de Dieu, & bien particulier deſdits Eſcoliers Eſcoſſois, contribuer à leurs bons deſſeins & intentions, nous avons uni & unifſons par ces Preſentes leſdites quatre bourſes fondées cy-devant en cette Univerſité de Paris par ledit ſieur Eveſque de Murray en Eſcoſſe, avec tous les biens & revenus y affectés, & particulierement de la ferme appellée la Fermeté, ſçiſe au village dè Griſy proche la Ville de Brie-Comte-Robert en noſtre Diocèſe de Paris, que nous avons à cet effet unis, annexés & incorporés à ladite Communauté, fondée & eſtablie rue des Amandiers au College des Eſcoſſois en ladite Univerſité de Paris, par ledit ſieur Archeveſque de Glaſco, & ce du conſentement & à l'inſtante requeſte deſdits Maiſtres David Chambre, Patrice Convence, & Jean Blaclz pourveus de trois d'icelles bourſes, fondées par ledit ſieur Eveſque de Murray, ſuivant leurs procurations cy-deſſus mentionnées, en datte du dernier Aouſt & premier Septembre de l'année 1637, & 6 Avril dernier. Et quant à la quatriéme, nous voulons auſſi & entendons que vacation d'icelle arrivant, ſoit par mort, reſignation, laps de temps, ou autrement de quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, qu'elle ſera auſſi ſupprimée, unie, annexée & incorporée comme les trois autres bourſes à ladite Communauté dudit ſieur Archeveſque de Glaſco, ſans qu'entre leſdites bourſes dudit ſieur Eveſque de Murray, & les penſions de ladite Communauté, il y ait aucune diſtinction, ſoit pour l'utilité & retribution, que pour les qualités, honneurs & prérogatives; à la charge toutefois, & non autrement, que nous nous ſommes reſervés & à nos ſucceſſeurs Archeveſques de Paris, la pleine, libre & entiere proviſion & collation de deux places au lieu des quatre bourſes cy-deſſus mentionnées, que nous avons reduits & reduiſons par ces Preſentes audit nombre de deux, pour les rendre plus égales aux penſions de ladite Communauté, & à cette fin y avons pourveu par ces Preſentes auxdites deux places Maiſtre David Chambre, & Patrice Convence Eſcolier natif d'Eſcoſſe, leſquels comme leurs ſucceſſeurs n'auront pas de droit de jouir plus long-temps deſdites deux places que les autres Eſcoliers de ladite Communauté, avec leſquels ils ſeront egalement payez, ſans pouvoir pretendre d'affecter particulierement à leurs places d'Eſcolier ladite ferme de la Fermeté & autres biens en dependans, ains demeurer le tout reuni, comme deſſus, à ladite Communauté; & à l'advenir vacation advenant par mort, demiſſion ou laps de temps, y ſera par nous pourveu de perſonnes pauvres, Catholiques du Royaume d'Eſcoſſe; & d'autant que par ſucceſſion de tems la memoire de la fondation deſdites quatre bourſes dudit ſieur Eveſque de Murray pourroit ſe perdre & s'evanouir par le moyen de la preſente union, ſeront leſdits Eſcoliers de ladite Congregation & Communauté de Glaſco, ſuivant & conformement à leurs offres, tenus & obligés de faire ajouter, graver, & comprendre dans le Tableau & Epitaphe de leur fondation, gravé en cuivre dans ladite Chapelle de leur maiſon & Communauté, le ſommaire de la preſente union, incorporation & ſuppreſſion deſdites quatre bourſes, & de la ferme ſçiſe au village de Griſy en Brie, conſiſtante en une maiſon manable, ſale baſſe, cuiſine, chambre haute, grenier au deſſus, grange, eſtables & aiſances, le tout couvert de tuiles, cour devant, jardin derriere, & ſix vingts arpens de terres labourables ou environ, à la charge qu'ils ne pourront jamais vendre, engager ni aliener en tout ni partie que par notre permiſſion ou conſentement de nos ſucceſſeurs Archeveſques. En foy de quoi nous avons fait faire & ſigner ces Preſentes par

par le Secretaire ordinaire de noſtre Archeveſché de Paris, & à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes. Donné à Paris le 29. Aouſt 1639.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, par la grace de Dieu, &c. Veue la ſupplication à Nous cy-devant preſentée par noble & vertueuſe Marie l'Huillier, Dame de Villeneuve, de vouloir de grace ſpeciale permettre l'établiſſement & inſtitution de certaines filles & femmes devotes en la Ville de Brie-Comte-Robert & Charonne, lieux de noſtre Diocèſe pour y demeurer & vivre enſemble ſous telles Regles & Statuts qu'il nous plairoit, pour inſtruire celles de leur ſexe en la crainte de Dieu & modeſtie Chreſtienne, à lire, eſcrire & autres actions ménagères, comme plus amplement il eſt expoſé en ladite Requeſte, à laquelle ſupplication inclinant pour la plus grande gloire de Dieu, & utilité de noſtre Diocèſe, nous aurions permis à ladite Dame l'Huillier ladite inſtitution, par nos Lettres données à Paris le 13 Fevrier 1640, ſous les Regles & Conſtitutions qu'elles nous auroient preſentées, & leſquelles nous aurions fait voir & examiner en noſtre Conſeil, de l'avis duquel nous les avons approuvées & approuvons ſelon la teneur qui s'enſuit.

Que leſdites filles & femmes veuves vivront en ſocieté, ſous le nom titre & invocation de la Ste Croix, & protection de la Ste Vierge Mere de Dieu, & de St Joſeph.

Qu'elles s'appelleront toutes Sœurs, & neanmoins pour le Reglement de leur maiſon feront choix par leurs ſuffrages libres & communs, d'une d'entre elles qu'elles jugeront la plus ferme & la plus exacte, pour eſtre leur Premiere, à qui elles ſeront toutes ſoumiſes; & elle exercera cette charge juſqu'à ce que les Sœurs trouvent bon de la décharger de cet office, pour le bien de la maiſon & le repos de ladite Premiere; laquelle ſera confirmée par nous & par nos ſucceſſeurs Archeveſques, Vicaires Generaux, ou Superieur qui ſera par nous deputé à cet effet pour gouverner ladite ſocieté.

Elles ne ſortiront jamais, ou autant rarement qu'on puiſſe prevoir, que pour aller enſemble aux Egliſes & proceſſions. Elles n'entreprendront jamais de pelerinages ſans le congé exprès du Superieur, encore rares & peu eſloignés, & en très-ſeure & honneſte compagnie; & quand quelque neceſſité urgente les preſſera de ſortir, elles n'iront jamais ſeules, ni ſans congé de la Premiere, qui leur donnera une compagne pour eſtre temoin de leurs comportements.

Elles diſtribueront les offices entre elles, ſelon la ſanté de chacune & la neceſſité de la maiſon; & ce par la diſpoſition de la Premiere, & le ſuffrage libre & commun des Sœurs.

Toutes choſes leur ſeront communes, elles ne poſſederont rien en leur particulier; la Premiere même ne pourra diſpoſer de rien qu'avec l'avis des Sœurs, il ſera pourtant diſtribué à chacune d'elles en leur particulier, notamment aux malades & infirmes, ſelon leur neceſſité.

Elles ſeront veſtues en habit décent & modeſte, ſans s'aſſujetir aux modes. Elles auront leurs cheveux pliés & ſerrés au dedans, leurs collets & mouchoirs fermés, les manches ſerrées au poignet. Elles ne porteront point de gands, & n'auront autre ornement qu'un Chapellet noir à leur ceinture; les emmeublements de leurs chambres ſeront égaux, & toujours convenables à leur pauvreté, comme de leurs Chapellets, *Agnus Dei*, Reliques & images; elles feront chaque année le change general pour empecher ès eſprits des Sœurs les effets ordinaires de la proprieté, & même la Premiere pourra faire ledit changement plus ſouvent vers les particuliers, ſelon ſa diſcretion, quand il lui apparoiſtra quelque attache, curioſité ou ſollicitude ſuperflue en l'eſprit de quelque Sœur: & pour leur

oſter tout ſujet de perte de temps, elles ne tiendront chés elles aucun animal d'amuſement.

Leur converſation ſera douce, modeſte, ſimple, condeſcendante & ſincere; elles n'exigeront rien les unes des autres que par prieres, & au nom de Noſtre-Seigneur; tous ris éclatans & demeſurés, toutes paroles d'affeterie & oiſives, toutes flatteries & duplicités, & tous compliments ſuperflus du monde leur ſeront interdits. Elles fuiront, tant que la charité pourra permettre, la frequentation des perſonnes de dehors, pour s'employer chés elles avec plus d'eſprit & de tranquillité en la preſence de Dieu.

Les hommes n'entreront chés elles, ſinon les Preſtres approuvés de nous pour leur adminiſtrer les Sacrements, eſtant malades, ou pour les neceſſités de la maiſon, comme Medecins, Ouvriers, & ſemblables perſonnes; elles auront ſeulement une petite ſalle à l'entrée de la maiſon pour parler quand il faudra brievement, en termes de reſpect, & ſans ſe familiariſer aucunement avec eux, & parleront enſorte qu'une des Sœurs qui les accompagneront alors les puiſſe entendre.

Il ne leur ſera jamais permis, pour quoi que ce ſoit, d'écrire ou de recevoir aucune lettre, d'envoyer ou de recevoir preſent quelconque, ni même de s'entredonner choſe aucune, que par l'avis & permiſſion de la Premiere.

Elles n'iront aux Egliſes, Sermons, Stations & Catechiſmes, ni ailleurs hors la maiſon, qu'avec leurs coëffes ou voiles, tant pour ſuivre le commandement Apoſtolique, que pour la modeſtie Chreſtienne.

Elles jeuneront les jours commandés de l'Egliſe, & les autres mortifications elles les feront ſous l'obéïſſance du Superieur par Nous commis, & de la Premiere.

Elles feront chaque année leur retraite ſpirituelle, durant laquelle elles communiqueront avec leur Superieur ou Confeſſeur ſur les obligations Chreſtiennes, ſur les ſentimens qu'elles auront de mortifications interieures & exterieures, & leur fidelité en l'emploi auquel Dieu les a appellé.

Elles ſe confeſſeront toutes, deux fois la ſemaine, à un même Confeſſeur, en leur Paroiſſe; retiendront pourtant la liberté, quand aucunes d'elles la deſireront, d'aller à quelque autre avec la permiſſion de la Premiere; outre cela elles ſe confeſſeront toutes quatre fois l'an au Confeſſeur extraordinaire approuvé de Nous ou nos Vicaires Generaux, ou du Superieur commis de noſtre authorité.

Elles communieront tous les Dimanches & Feſtes chomables, & tous les Jeudis de l'année, & Feſtes auſſi de la Ste Croix, du St nom de Jeſus, de la très-Sainte Vierge, de St Joſeph, & de quelques autres plus notables, par la permiſſion de la Premiere.

Elles ſe leveront toutes à cinq heures du matin en tout temps, demeureront demie heure en oraiſon, & s'emploieront depuis ce temps juſqu'à l'heure de la ſainte Meſſe, au travail neceſſaire parmi la maiſon, en ſilence.

Les jours ouvrables elles iront enſemble ouïr la Meſſe, après laquelle elles retourneront avec leurs petites filles, les faire déjeuner, diſpoſer & ranger pour les leçons qu'elles continueront juſqu'à onze heures: & un quart d'heure devant midi ſe retirant des occupations manuelles elle ſe trouveront toutes en leur Oratoire, & là ſe recolligeront interieurement, en recitant quelques prieres pour leurs bienfaicteurs.

A midi elles prendront enſemble leur repas, où les viandes ſeront diſtribuées ſelon les neceſſités de chacun, & la benediction eſtant faite par la Premiere, ou celle qu'elle ordonnera, les Sœurs eſtant aſſiſes à table, la lecture ſpirituelle ſe fera & continuera tout le repas qui ſera environ de trois quarts d'heure, ce qui s'obſervera de même à ſouper.

La recreation d'une heure ſe fera immediatement après le repas, durant laquelle les enfans, à la veue d'une Sœur, ſe divertiront en quelque lieu ſeparé, & les Sœurs qui ſe récréeront en quelque autre, auront ſoin de s'entretenir de diſcours modeſtes & diſcrets, qui ne ſoient pour effacer de leur memoire la preſence de Dieu, ni pour s'offencer ou picotter l'une l'autre, retranchant abſolument tout entretien de nouvelles & affaires du monde.

A deux heures commenceront leurs leçons juſqu'à quatre heures en hiver, & à cinq en eſté; & celles qui ne ſeront employées aux leçons, iront aux autres exercices qui leur ſeront ordonnés.

A cinq heures & demie elles iront toutes aux Oraiſons juſqu'à ſix heures; mais tous les Samedis & toutes les veilles de Feſtes chomables, & generalement toutes les fois qu'elles aſſiſteront aux Veſpres de la Paroiſſe, elles feront durant icelles les Oraiſons du ſoir.

A ſix heures elles ſouperont avec la lecture ſpirituelle, & ès jours de jeûnes elles feront collation, après quoi elles ſe récréeront comme à midi, juſqu'à ſept heures & demie, & commencera le ſilence qui durera juſqu'au lendemain après la ſainte Meſſe; ſilence pourtant raiſonnable, qui n'empêchera point que les Sœurs ne diſent brievement & doucement ce que la charité requerera, notamment la Sœur qui fera deshabiller & coucher les petites filles, laquelle aura ſoin de ne rien dire que pour les porter à devotion. Durant le ſilence toutes les Sœurs travailleront aux ouvrages ordinaires, qu'elles feront, tant pour la maiſon que pour gagner leur vie.

A huit heures & demie préciſément les Sœurs eſtant enſemble, expoſeront l'une à l'autre les deffauts de la journée; même la Premiere, pour ne point ſe flatter & tromper, commencera; & recevront mutuellement les avis qui leur ſeront donnés avec douceur, humilité & docilité très-grande, puiſque c'eſt le propre des enfans de Dieu d'eſtre dociles, de ne vouloir tromper ni d'eſtre trompés, mais d'eſtre contents d'eſtre déſabuſés.

A neuf heures & demie elles ſe retireront toutes en l'Oratoire, & emploieront un quart d'heure, tant à l'examen particulier de leur conſcience, qu'à dire les Litanies & autres prieres vocales qu'elles reciteront à l'honneur des Saints, pour l'exaltation de noſtre Mere Sainte Egliſe, noſtre Saint Pere le Pape, le Roi, Meſſieurs de ſon Conſeil, & autres obligations, à la fin deſquelles elles iront toutes humblement baiſer la Sainte Croix entre les mains de la Premiere, & eſtant toutes aſpergées d'eau benite, ſortiront de l'Oratoire, pour eſtre toutes en repos à dix heures.

Es jours de Feſtes & Dimanches après l'oraiſon ordinaire du matin, elles ſe diſpoſeront pour aller à la Paroiſſe aſſiſter à l'Eau benite, au Proſne, à la Proceſſion, à la Grand-Meſſe, à l'Offrande, & autres devoirs de vraies Parroiſſiennes. Après midi elles aſſiſteront aux Prédications, Catechiſmes qui ſe feront à la Paroiſſe, aſſiſteront aux Veſpres & au Salut; s'efforceront de ſe rendre les exemplaires d'obéïſſance en tout; leurs Paſteurs recommanderont en leurs exhortations, comme vraies filles de l'Egliſe. Durant le long Service des Feſtes & Dimanches elles pourront dire leur Chapelet, ou reciter ce qu'elles pourront des Heures de Notre-Dame. Es grands jours, de Paſques, Aſcenſion & ſemblables qui eſcheront en eſté, elles aſſiſteront à Matines, comme auſſi la nuit à Noël, durant leſquelles elles feront leur oraiſon du matin; & pour y eſtre plus tranquilles, elles taſcheront d'avoir une place permanente en l'Egliſe, autant que faire ſe pourra, d'où elles puiſſent voir & adorer le très-Saint Sacrement.

Outre tous les ſuſdits Statuts qu'elles ſeront tenues d'obſerver exactement, Nous les exhortons de vacquer, & toutes leurs filles, à toutes ſortes de bonnes œuvres compatibles à leur eſtat, de faire rendre par icelles toutes ſortes de devoirs aux familles, de donner bon exemple en leur

Paroiſſe par l'aſſiſtance aux Meſſes Paroiſſiales, Communions & Services accouſtumés, ſans neanmoins qu'elles puiſſent faire aucun vœu ſolemnel, ni profeſſion Religieuſe des choſes ſuſdites.

Pour la direction & conduite dudit Inſtitut, Nous avons commis & commettons pour Superieur & noſtre Vicaire en cette partie, venerable & diſcrette perſonne Maiſtre Georges Froger, Docteur en la Faculté, & Syndic de Sorbonne, & Curé de St Nicolas du Chardonnet. Fait & donné en noſtre Conſeil, l'an de grace 1640, le Vendredi 27 Avril.

Jean Francois de Gondy, &c. Vû par Nous le Contrat de vente de l'ancien Monaſtere, vulgairement appellé *le Val-de-Grace*, ſçis en la Paroiſſe de Bievre le Chaſtel, au lieu dit le Val profond, ſuivant & conformément à notre permiſſion du cinq Août dernier, en faveur de Paul Payen, Treſorier general de France & Garde ſcel au Bureau des Finances d'Orleans, moyennant la ſomme de vingt mille livres. Nous Archevêque, &c. nous avons ledit Contrat confirmé, approuvé & omologué. Donné à Paris le 27 Avril 1640.

Jean François de Gondy, &c. Sur ce qui Nous a été très-humblement remontré par les Curé, Marguilliers & Habitans de la Paroiſſe ſaint Euſtache à Paris; que Nous leur aurions ci-devant permis de vendre l'ancien Cimetiere de ladite Egliſe; en conſequence de quoi ils auroient maintenant fait rencontre d'un autre lieu plus commode & convenable pour y faire un autre Cimetiere, avant la benediction duquel ils deſiroient qu'il leur fût par Nous permis d'y bâtir & ériger une Chapelle pour la devotion & commodité deſdits Paroiſſiens, & ce ſous le titre & *invocation de St Joſeph*; & ce faiſant requeroient qu'il nous plût commettre quelqu'un pour faire la benediction & ceremonie de la premiere pierre de ladite Chapelle; à quoi deſirant ſatisfaire, Nous aurions commis & deputé Maître Etienne Tonnelier, Curé de ladite Paroiſſe, pour faire ladite benediction & ceremonie. Lequel ſieur Curé ſe ſeroit aujourd'hui tranſporté audit lieu, accompagné de ſes Vicaires, Chapellains & autres Prêtres habitués de lad. Egliſe, comme auſſi des Marguilliers, & pluſieurs autres tant anciens Marguilliers qu'autres Paroiſſiens; & après les ceremonies ordinaires, ladite pierre fut appoſée par Pierre Seguier, Chancelier & premier Marguillier de ladite Egliſe, le 14 Juillet 1640.

Jean François de Gondy, &c. Comme il auroit depuis peu plû à Dieu faciliter le retour des Religieuſes Benedictines de Piquepuce audit Mouzon, & particulierement de Sœur Catherine de Joyeuſe, Superieure, & autres Religieuſes plus anciennes, qui auroient été contraintes d'abandonner quelques jeunes Novices de ladite Maiſon de Piquepuce, qui ne peuvent ſous autre Superieure & Religieuſes anciennes obſerver & pratiquer la regularité ainſi qu'elles ſont tenues; ce qui auroit mû Dame Anne de Maupas, épouſe dudit ſieur de Joyeuſe leur fondateur, pour la conſervation & manutention d'icelui Convent de Piquepuce, dont elle deſiroit ſous notre bon plaiſir ſe rendre Fondatrice, de jetter les yeux ſur l'exacte regularité qui s'obſerve dans le Convent des Filles-Dieu de Paris, & particulierement ſur la bonne vie & pieté exemplaire de la Mere Denyſe de Chanevas, Religieuſe dudit Convent des Filles-Dieu, pour être ſous notre entiere juriſdiction, &c. A ces cauſes ladite Dame de Maupas, à ce dûement autoriſée dudit Seigneur ſon mari, Gouverneur de la Ville de Rheims, par Acte du douze Octobre dernier, & par autre Contrat du vingt-ſix du même mois & an, auroit fondé & conſtitué la ſomme de douze cens livres de rente audit Convent des Religieuſes de Piquepuce, aſſignée ſur tous ſes biens, & ſpecialement ſur la Baronnie de St Lambert,

ſur laquelle ſont aſſignés ſes deniers dotaux, ladite rente rachetable de vingt-un mille ſix cens livres tournois. Notre permiſſion du treize Mars 1638. Les Lettres du Roi verifiées en Parlement le vingt Juillet 1638. Certain Contrat de renonciation fait par ledit ſieur de Joyeuſe, du patronage par lui pretendu & renonciation reciproque faite par ladite Sœur Catherine de Joyeuſe, Superieure dudit Mouzon, dudit droit qu'elle pouvoit avoir à ladite maiſon de Piquepuce, en faveur du nouveau Monaſtere qui y ſeroit établi ſous le titre de Prieuré de Ste Marie, le dix-huit Avril dernier. Nous Archevêque de Paris, nous avons icelui Contrat omologué, &c. Que ladite rente rachetée ſera employée à autre rente, & ne ſe puiſſe faire ledit rachat & remplacement que par notre permiſſion. Que ledit Convent demeurera à perpetuité ſous notre entiere juriſdiction. Qu'après que la Mere Chanevas aura été trois ans Superieure audit Convent, ſera procedé à nouvelle élection de Superieure par les Religieuſes de Piquepuce; & ainſi de trois ans en trois ans, ſans que ledit ſieur de Joyeuſe ni autre y puiſſent pretendre aucun droit de patronage, nomination ou preſentation. Fait à Paris le quatorze Decembre 1640.

Jean François de Gondy, &c. Vûe la Requeſte à Nous preſentée par les Religieux de St Romuald, dits *de Camaldoli*; les Lettres Patentes du Roi données à St Germain en Laie en Fevrier 1634, d'approuver ledit Ordre en ſon Royaume, en conſentir l'établiſſement & les mettre en ſa protection & ſauvegarde, ſuivant leſquelles ils ſont déja établis en deux divers lieux de ce Royaume, & que Mr le Duc d'Angouleſme leur a donné un lieu dans une montagne deſerte, appellée le Montery, en notre Diocèſe, à ſix lieues de Paris, ſuivant l'inſtitution dudit Ordre de ne s'approcher des grandes Villes & Bourgades, pour mieux obſerver la vie ſolitaire qu'ils profeſſent particulierement; auquel lieu il y a déja une maiſon & quelques bâtimens pour y établir un Monaſtere dudit Ordre, & y loger quatre Religieux, qu'il a fondés dès à preſent de quatre cens livres de rente, attendu qu'ils ne vivent point d'aumônes & ne font aucune quête pour ne ſe divertir aucunement de leur ſolitude, ni même aucunes fonctions Curiales. Icelle Requeſte tendante à ce qu'il nous plût approuver ledit établiſſement, Nous y avons conſenti, à la charge qu'ils ne pourront exceder le nombre de quatre Religieux, que préalablement il ne leur ait été legué ou donné quelque autre bien ou revenu temporel & fournir à la nourriture neceſſaire des Religieux qui s'y retireront, auſquels conformement à leurs regles nous deffendons & interdiſons toute quête; à la charge qu'ils ne pourront auſſi prêcher & confeſſer s'ils n'ont miſſion & approbation de Nous: nous reſervant le pouvoir de viſiter tous les ans, voire plus ſouvent, par Nous ou nos Vicaires generaux, ou autres qu'il nous plaira, leur Egliſe, le St Sacrement; de nous tranſporter en leur Chapitre, les Religieux preſens, leſquels nous certifieront de l'obſervance & diſcipline reguliere; & en outre l'autorité de leur donner notre benediction, & tous autres droits appartenans à notre dignité Archiepiſcopale, ſuivant & conformément aux Conſtitutions Canoniques & Decrets du St Concile de Trente. Donné à Paris le 29 Janvier 1640.

Jean François de Gondy, &c. Nous permettons de faire celebrer la ſainte Meſſe en la Chapelle ou Oratoire qu'elles ont fait conſtruire par l'avis du ſieur le Blanc notre Official & Vicaire general, & Superieur de *l'Hopital Ste Catherine*, en une maiſon & jardin appartenant audit Hopital, joignant le Monaſtere des Filles-Dieu, appellée *le Preſſoir*, en laquelle elles ſont ſouvent contraintes de ſe retirer les unes après les autres, & d'y aller prendre l'air pour quelques jours par notre permiſſion ou dudit Superieur & avis du Medecin, de faire celebrer la ſainte Meſſe en ladite Chapelle

lorſqu'il y aura quelques Religieuſes en ladite maiſon & jardin, & ce par un des Confeſſeurs ou Chapellains dudit Hopital, s'y confeſſer à un d'iceux, recevoir la Communion ès jours de Dimanches, lors de la celebration de la Meſſe, à la charge qu'il ne ſe pourra faire à l'avenir aucun hoſpice, maiſon & Communauté en ladite Maiſon, ains ſeulement pour ſervir à prendre l'air par leſdites Religieuſes pour cinq ou ſix jours à chacune fois, & y étant, vacquer aux exercices de Religion, tout ainſi qu'audit Hopital. Donné le 9 Avril 1641.

L'Archevêque ordonna que les Adminiſtrateurs *de la Pitié* feroient porter tous les ans au Curé de St Medard, le jour dudit St Medard vingt cinq ſols pour tous droits Parochiaux, & qu'on fera au plutôt deſigner une place pour faire un Cimetiere à cet Hopital, afin que doreſnavant on n'ait point à porter les corps des Pauvres au *Cimetiere St Medard*, & de remedier aux differends d'entre le Curé & les Chapellains dudit Hopital ſur ce ſujet. Le dernier Fevrier 1641.

Joannes Franciscus de Gondy, Dei & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ, Pariſienſis Archiepiſcopus, dilecto noſtro Vincentio à Paulo, Superiori generali Congregationis Eccleſiaſticorum Miſſionis, à multis annis per Nos approbatæ; Salutem in Domino. Cum nobis pro tua parte exhibita fuerit petitio, continens, quod cum ſanctiſſimus Dominus noſter Papa Urbanus VIII, per Bullam erectionis dictæ Congregationis, à noſtro Officiali fulminatam, tibi & pro tempore exiſtenti Superiori generali, ut quotieſcumque tibi aut ſucceſſoribus tuis expedire videbitur quæcumque ſtatuta & ordinationes, felix regimen & gubernium, directionem & ordinationem dictæ Congregationis Miſſionis, illiuſque domorum, perſonarum, ac bonorum concernentia, licita tamen & honeſta, ſacriſque Canonibus & Conſtitutionibus Apoſtolicis, Concilii Tridentini Decretis, & inſtituto ac regulæ ſupradictæ Congregationis Miſſionis hujuſmodi minimè contraria, & à nobis & ſucceſſoribus noſtris approbanda edere & concedere poſſis & valeas, licentiam & facultatem perpetuò impertiri dignatus fuerit. Cumque rerum experientiâ fecerit ut timeas ne dictæ Congregationis Eccleſiaſtici quamdiu liberi exiſtunt, recedere cum voluerint ex illa primis contra vocationem ſuam tentationibus futuris ſuccumbant, ne etiam quamdiu dubitant utrum ſint in illa perſeveraturi, quamvis etiam in illa perſeverandi illiuſque regulas ſervandi, multis miſericors Deus, cum benedictione largitus fuerit perfectioni ad dictum inſtitutum requiſitæ, ut par eſt, ſtudere negligant. Prætereà cum conſideraveris quod ipſemet Deus in veteri Teſtamento populum ſibi electum ad legem ſuam ſervandam Circumciſionem perpetuò obligari voluerit, quâdam novâ lege ſanctum Baptiſma toto vitæ curſu nos Jeſu-Chriſto Domino ſervire obliget, quod Eccleſia non niſi hominibus per ſacros Ordines in ſtatu Eccleſiaſtico per totam vitam permanere ſe obſtringentibus, ſpirituale regimen populorum credat, quod eadem Eccleſia nequidem viro uxorem matrimonio credat niſi per quoddam Sacramentum ad illius ſtatum tota vita obligans; prætereà quod omnes Communitates & Congregationes, paucis exceptis, ut perſonæ in ſuam vocationem nec non Regularum & Conſtitutionum obſervationem perſeverare poſſint; aliquibus votis in principio quidem ſimplicibus, à tempore verò Papæ Bonifacii VIII, ſolemnibus adſtringi neceſſarium eſſe ſemper exiſtimaverint. Tu ſupradictis rebus, incommodis, rationibus & exemplis animo perpenſis ad efficiendum ut dicti Eccleſiaſtici in dicta Congregatione regularumque obſervatione permanere poſſint, expedire judicaſti & ordinaſti ut ſinguli dictam Congregationem deinceps ingreſſuri poſt primum annum probationis in Seminario expletum bonum propoſitum toto vitæ tempore in dicta Congregatione permanendi, paupertatem, caſtitatem &

obedientiam ſervando coram Superiore faciant,& poſt ſecundum pariter probationis annum in dicto Seminario expletum, paupertatis, caſtitatis & obedientiæ, nec non ſtabilitatis, ſcilicet reliquo vitæ tempore, ſaluti pauperum ruſticorum in dicta Congregatione juxtà illius regulas & conſtitutiones applicantes votum ſimplex indiſpenſabile niſi à ſummo Pontifice, vel à te, aut pro tempore exiſtente Superiore generali, inter Miſſarum ſolemnia Superiore celebrante & audiente, ſed non recipiente emittant. Ii verò qui in dicta Congregatione jam verſantur, quique dicto voto in illa aſtringi voluerint ad illud emittendum à te aut aliis ſucceſſoribus admitti poſſint & valeant; ita tamen ut dicta Congregatio ob dictum votum emiſſum nequaquam de numero Ordinum Religioſorum cenſeatur, nec de corpore Cleri eſſe ideò deſinat. Cum denique in dicta petitione pro parte tua ſupplicatum fuerit ut dictam tuam ordinationem circà prædicta approbare & confirmare dignaremur, Nos prædictis rationibus maturè conſideratis, & tuæ petioni annuere & favere volentes, dictam ordinationem tum illam ſacris Canonibus, Conſtitutionibus Apoſtolicis, Concilii Tridentini Decretis, nec non inſtituto ac regulæ dictæ Congregationis minimè contrariam, immò ad perſonas in dicta Congregatione illiuſque regulæ obſervationem conſervandas utilem eſſe conſtet, & ſic nos opus gratum Deo & Eccleſiæ fructuoſum divinâ gratiâ adjuvante facturos ſperari poſſit, de noſtra gratia approbavimus & confirmavimus, & per præſentes confirmamus & approbamus, in quorum præmiſſorum & ſingulorum fidem & teſtimonium dictas præſentes Litteras per Archiepiſcopatûs noſtri Secretarium fieri & ſignari, ſigillique Cameræ noſtræ juſſimus appoſitione communiri. Datum Pariſiis anno Domini 1641 die verò 19. Decembris.

Jean François de Gondy, &c. Vûe par Nous la Requeſte à Nous preſentée par les *Benedictins Anglois*; tendante à ce qu'il nous plût leur permettre s'établir dans une maiſon à eux appartenante ou pour eux achetée, où ils ſont demeurans au fauxbourg St Jaques, pour y vivre ſelon leur regle & inſtitut, y chanter le Service Divin, entendre les confeſſions des Penitens & autres fonctions Sacerdotales que font les Religieux de leur Ordre. Nous après leur declaration verbalement faite que cette maiſon a été achetée pour eux, leur avons permis de s'établir en ladite maiſon par forme d'hoſpice, y celebrer dans la Chapelle le ſaint Sacrifice de la Meſſe à baſſe voix, y chanter Vêpres à haute voix, enſemble d'entendre les confeſſions des Anglois, Ibernois, Ecoſſois, qui ſont demeurans à Paris, excepté à la quinzaine de Pâques que leſdits Religieux Anglois ſeront tenus les envoyer chacun en leur Paroiſſe, en cas qu'ils puiſſent parler la Langue Françoiſe. Donné à Paris le 14 Janvier 1642.

Jean François de Gondy, &c. Vûe la Requeſte à Nous preſentée par les Religieux de St Romuald, dit *de Camaldoli*, établi à Monteri en Brie dès le quatorze Janvier 1641; tendante à ce qu'il nous plût leur permettre de ſe transferer en un autre lieu deſert nommé *le Bourron*, près la maiſon de Gros-bois, & dans la Seigneurie d'Hieres, éloignée de tout voiſinage, & diſtante de cette Ville d'environ cinq lieues, où le Duc d'Angouleſme a fait bâtir un petit logement pour la retraite deſdits Religieux, & fait preſentement travailler à la clôture de quatorze arpens de bois taillis qu'il leur a donné pour s'y retirer, comme il appert par ledit Contrat de donnation & de fondation du quatriéme des preſens mois & an, contenant auſſi la donnation de quatre cens livres de rente: requeroient auſſi qu'il Nous plût permettre cette tranſlation, attendu qu'ils n'ont fait faire aucun bâtiment à Monteri, ni même planté la Croix; Nous permettons auſdits Religieux de quitter Monteri pour s'établir audit lieu de Bourron, aux charges portées par nos Lettres d'établiſſement ci-devant, ſans approbation

toutefois de la clauſe appoſée audit Contrat de fondation de la tranſlation de la Cure ou Egliſe Paroiſſiale de St Jean de Gros-bois, qui étoit ci-devant dans l'enclos dudit Parc de Gros-bois en l'Egliſe deſdits Religieux. Donné à Paris le 18 Mars 1642.

Jean François de Gondy, &c. Sçavoir faiſons, que vûe la Requeſte à Nous preſentée de quatre Religieuſes Profeſſes de la *Congregation Notre-Dame* de la Ville de Laon, députées dudit Convent à l'effet ci-après déclaré, par laquelle elles Nous remontrent que pluſieurs perſonnes meues de pieté, charité & devotion pour l'accroiſſement du bien public, qui provient de l'Ordre deſdites Religieuſes, leſquelles s'emploient à l'inſtruction des jeunes Filles des lieux où elles ſont établies, ſuivant l'inſtitut de leur Ordre, ſous la conduite & juriſdiction des Superieurs ordinaires, deſireroient établir un nouveau Monaſtere dudit Ordre en cette Ville de Paris, & pour y parvenir auroient fait un fonds notable pour ſurvenir audit Monaſtere. Vû le Contrat de donnation en faveur dudit futur Monaſtere, fait par Philbert de Brichanteau, Evêque & Duc de Laon, Pair de France, de la ſomme de mille livres de rente rachetable de la ſomme de vingt mille livres, du quatriéme Mars dernier. Autre Contrat de ſix cens livres de rente, Nous, ſuivant les commandemens & inſtantes prieres à nous faites par la Reine à cette fin, permettons auſdites quatre Religieuſes d'établir & fonder à Paris une maiſon ſciſe au Marêts du Temple, Paroiſſe St Jean en Greve, ou autre lieu qui pourroit être jugé par Nous plus commode, un Monaſtere dudit Ordre de la Congregation Notre-Dame, à la charge d'obſerver les Reglemens qui leur ſeront par Nous preſcrits. Donné à Paris le neuf Juin 1643.

La Communauté de St Nicolas du Chardonnet, *érigée en Seminaire*, eâ tamen lege & conditione, ut nullam dicti Sodales Eccleſiaſtici aut illorum poſteri poſſint unquam prætendere dotationem ſeu fundum & annuum redditum à nobis aut ſucceſſoribus noſtris, aut à noſtra Diœceſi, ad erectionem ſeu ſubſtantiam temporalem dicti Seminarii eorumque Communitatis & Sodalitii. Datum Pariſiis ab Archiepiſcopo 1644 Aprilis 20.

Conſtitutiones iſtius Semininarii ſunt ampliores conſtitutionibus Communitatis, & approbatæ anno 1644, Aprilis 4.

Jean François de Gondy, &c. Pour le bon rapport qui Nous a eſté fait de noſtre chere fille en Jeſus-Chriſt le Norman Religieuſe Profeſſe du Monaſtere de Chelles, Ordre de St Benoiſt, Nous lui avons permis & permettons d'eſtablir en cette Ville, Faux-bourgs ou Diocèſe de Paris, un Convent de filles dudit Ordre. Fait à St Cloud le 3 Mai 1644.

Elle s'établit au Faux-bourg Saint mais eſtant devenue malade, & l'argent qu'elle avoit pour cette fondation ayant eſté employé aux bâtimens, cette Communauté ſe diſſipa, & elle ſe retira à Chelles.

Marie de la Chartre, femme de Bardeau, Conſeiller & Secretaire du Conſeil d'Etat & Finances du Roi, par ſon teſtament legua trente-ſept mille livres en faveur du nouvel établiſſement du Monaſtere du St Sacrement; mais ce Convent n'ayant ſubſiſté faute de moyens ſuffiſants, la volonté de ladite defuncte euſt eſté fruſtrée, s'il n'y euſt eſté pourveu par Georges Crichant Preſtre, Executeur de ſon teſtament. Les Religieuſes du St Sacrement avoient eſté tirées du Port Royal pour commencer à former ce Corps, & furent contraintes de les recueillir, ſuivant l'ordre de l'Archeveſque du 7 Janvier 1638, où les Novices firent

firent depuis profeſſion ; c'eſt pourquoi ledit Crichant deſirant employer le legs de ladite defuncte pieuſement, & au plus près du deſſein & des bonnes intentions de ladite defuncte, & conſiderant qu'elle a eu grande affection pour le Monaſtere *de Port-Royal*, & ſur tout pour la Mere Angelique Arnauld, qu'elle prie par ſon teſtament de recevoir ſon corps en depoſt en ſon Monaſtere, en attendant que celle du St Sacrement ſoit bâtie, où elle deſiroit eſtre enterrée. Le corps de ladite defuncte eſt à preſent audit Port-Royal, joint que la devotion particuliere inſtituée pour l'honneur du St Sacrement, eſt exactement obſervée audit Monaſtere; partant ledit Crichant executant ledit teſtament, & changeant ledit legs, pour ne pouvoir eſtre accompli en la maniere preſcrite, a transferé ledit legs au Monaſtere de Port-Royal, à la charge de donner place honorable au chœur de ladite Egliſe lorſquelle ſera baſtie, pour le corps de ladite deffunte, & qu'elles ſeront tenues de faire la dépenſe de ſa ſepulture, à ſçavoir une tombe de marbre noir, ſur laquelle ſera fait mention de ladite fondation. Fait & paſſé le troiſiéme Mai mil ſix cens quarante-cinq. Omologué par l'Archevêque le 13 Mai 1645.

Jean François de Gondy, &c. Vûe la Requeſte à Nous preſentée pour & au nom de la Congregation de la propagation de la Foi, ſous le titre de l'exaltation Ste Croix, par Mr Cyrus de Villers la Faye, grand Maître de la Chapelle du Roi, & Directeur de ladite Congregation; par laquelle il Nous auroit expoſé, que ladite Congregation étant obligée par le cinquiéme Chapitre de ſes Statuts d'avoir deux maiſons de retraite & refuge pour y recevoir les pauvres convertis à la Foi de l'un & de l'autre ſexe, & que n'ayant pû juſqu'à preſent fournir aux grands frais & dépens neceſſaires pour faire ſubſiſter l'une & l'autre deſdites deux maiſons, elle auroit ſeulement depuis neuf ou dix ans ſoutenu par les charités & aumônes des perſonnes de pieté de ladite Congregation, l'établiſſement fait dans le fauxbourg St Germain des Prés de l'Hotel *des Filles nouvelles converties a la Foi*, en laquelle maiſon il y auroit toujours ſucceſſivement les unes après les autres trente & quarante pauvres *Filles converties*; enſorte que depuis cet établiſſement, il pouvoit, par la grace de Dieu, compter plus de cinq cens Filles converties, qui ont été charitablement reçues dans icelle maiſon, inſtruites & cathechiſées par le ſoin de ladite Congregation, & qui y ont fait abjuration de la Foi & reçu l'abſolution de l'Hereſie, auſquelles pour la plupart ont été enſuite procurées par les ſoins de ladite Congregation des conditions & emplois ſortables à la naiſſance & capacité de chacune; même fait admettre aucunes d'icelles en des Monaſteres de Filles. Qu'icelle maiſon auroit été transferée du fauxbourg St Germain en la Paroiſſe St Paul, pour être entierement ſoumiſe à notre juriſdiction. Pluſieurs perſonnes devotes deſirent contribuer à l'établiſſement neceſſaire d'une autre maiſon, pour y recevoir les hommes de ladite Religion Pretendue Reformée, pour leur rendre les charitables devoirs & pareils ſecours qu'on rend en ladite Maiſon & Hotel des Filles nouvellement converties. C'eſt pourquoi ils auroient deliberé de procurer un lieu d'azile auſdits pauvres convertis à la Foi, ce qu'ils auroient executé, prenant par leſdits ſieurs Directeurs & Congregation une maiſon à louage dans l'Iſle Notre-Dame, & dans icelle fait orner une Chapelle & Oratoire, meubler & accommoder les lieux pour y faire vivre leſdits pauvres convertis à la Foi, laquelle ſe ſeroit trouvée en peu de tems remplie de pauvres convertis, mais que leſdites deux maiſons n'étant que privées & particulieres, leſdits de la Congregation s'addreſſoient à Nous, afin que par notre decret & permiſſion il nous plût rendre leſdits deux établiſſemens publiques, & en ce faiſant permettre que la Croix ſoit plantée & arborée eſdites deux maiſons; que la Meſſe y ſoit dite & celebrée dans la Chapelle & Oratoire d'icelles, que

les Cathechiſmes & Inſtructions publiques & particulieres y ſoient faites aux pauvres convertis, qu'ils y abjurent leurs hereſies, qu'ils en ſoient abſous, reçus aux Sacremens de Penitence & de la Ste Euchariſtie avec le pouvoir par ledit Directeur & Sous-directeur d'abſoudre leſdits nouveaux Convertis, des cas à Nous reſervés: & que l'on exerce & pratique dans leſdites deux maiſons & Chapelles, les choſes neceſſaires pour le bien & manutention de la Religion Catholique, conformément aux regles & pratiques journalieres qu'il Nous plaira donner auſdites deux maiſons & familles: que leſdites deux maiſons ſeront ſujettes aux loix de la Paroiſſe. Veu auſſi le rapport à Nous fait par ledit Directeur, que la Reine deſiroit appuyer ledit établiſſement, & que pour cet effet elle y donnoit charitablement le pain neceſſaire pour nourrir leſdites deux familles; & de plus que quantité de perſonnes ſe cottiſoient liberalement pour faire un fonds par chaque mois pour ſubvenir au reſte de la nourriture & entretien deſdits pauvres Convertis. Nous avons approuvé ledit établiſſement deſdites deux maiſons, ſelon qu'il eſt requis, Nous diſpenſons les Filles nouvelles converties pour de bonnes cauſes d'aller à la Meſſe & au Service & recevoir les Sts Sacremens à leur Paroiſſe, mais à Pâques elles communieront de la main de leur Curé ou Vicaire, lequel pour cet effet leur fera la charité de celebrer la Ste Meſſe en leur Chapelle. Quant aux nouveaux Catholiques, Nous entendons qu'ils ſoient tant que faire ſe pourra obligés d'aller à la Meſſe de Paroiſſe, & pour cet effet ne ſera permis à leur Chapellain de dire la Meſſe au tems que ſe dit à la Paroiſſe la grande Meſſe. Donné à Paris le premier jour de Juin 1645.

Jean François de Gondy, &c. Vûe la Requeſte à Nous preſentée par Charlotte du Harlai de Ceſy, Abbeſſe de l'Abbayie de St Jean des Vignes, autrement dite Ste Perrine, & les Religieuſes, Ordre de St Auguſtin, Diocèſe de Soiſſons, de preſent établies à Compiegne; par laquelle elles Nous remontrent que ledit Monaſtere a été fondé par Philippe le Bel, accru de dotation par Louis XI ès Fauxbourgs dudit Compiegne, lequel ayant été entierement ruiné & détruit, auroit été transferé dans un petit Hermitage au milieu de la Forêt dudit Compiegne, d'où pour n'y avoir ſeureté elles ſe ſeroient retirées en une petite maiſon de Compiegne, où elles n'ont pû s'accroître beaucoup pour n'avoir eu aucune aſſiſtance, au lieu que pluſieurs perſonnes de probité & d'honneur, la plupart parens deſdites Religieuſes, qui ſont auſſi la plupart filles natives de cette Ville de Paris, leur font eſperer de grandes charités & bienfaits ſi elles étoient établies en cette Ville ou Diocèſe; & entre-autres le ſieur Maréchal de Baſſompiere promet en conſideration de ſa fille qui eſt l'une deſdites Religieuſes, leur fournir la ſomme de trente-ſix mille livres pour l'achat d'une maiſon en cette Ville, Fauxbourg ou Diocèſe; laquelle maiſon ainſi acquiſe ſeroit facilement rendue reguliere au moyen des deniers qu'elles tireroient de la vente de celles qu'elles ont à Compiegne & d'autres bienfaits qu'elles eſperent de leurs parens, l'Evêque de Soiſſons leur auroit permis de ſe retirer en ce Diocèſe le huitiéme Août 1645. Vû le Contrat d'acquiſition fait d'une maiſon à la Villette la ſomme de trente-cinq mille quatre cens livres, dont le Maréchal de Baſſompierre a payé ſeize mille livres en deduction des trente-ſix mille livres, Nous leur avons permis de ſe transferer en ladite maiſon, y vivre ſelon leurs regles & ſtatuts de St Auguſtin, & ſuivant les conſtitutions qui leur ſeront par Nous données ou de Nous approuvées, à la charge qu'elles paieront les decimes ordinaires & extraordinaires au Diocèſe de Soiſſons comme elles faiſoient avant ladite tranſlation & même les taxes auſquelles elles pourroient être cottiſées pour leur regard comme les autres Eccleſiaſtiques du Diocèſe de Soiſſons; ſans que pour cela elles ſoient exemptes de pareille obligation à l'é-

gard de notre Diocèſe ; qu'elles continueront à payer audit Evêque de Soiſſons le Mercredi devant la Pentecôte la ſomme de quatre livres tournois pour le droit de procuration que lui & ſes ſucceſſeurs ont eu ſur ledit Monaſtere de Ste Perrine à cauſe de la juriſdiction ordinaire qu'ils avoient ſur icelui ſans que les Evêques de Soiſſons y puiſſent pretendre aucune viſite ni autre acte de juriſdicton. Donné à Paris le neuf Mars 1646.

Leur revenu à Compiegne monte à trois mille quinze livres.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, &c. Vûe la Requeſte à Nous preſentée par les Habitans des Porcherons, des Paroiſſes St Euſtache & de Montmartre ; par laquelle ils Nous remontrent que ci-devant Nous leur aurions permis de faire conſtruire une Chapelle ſous l'invocation de Notre-Dame de Lorrette, dans le détroit de ladite Paroiſſe de Montmartre, pour y recevoir les Sacremens en cas de neceſſité, & autres aſſiſtances & conſolations ſpirituelles ; en laquelle Chapelle ils deſireroient avoir une Confrairie ſous le titre & invocation de Notre-Dame de Lorrette, dont la Fête échet le jour de la Nativité de la Vierge, & y faire le même jour & les autres Fêtes de la Vierge, le Service ſolemnel à haute voix, même la Meſſe d'icelle tous les Dimanches de l'année. Vûe la declaration des Curés de St Euſtache & de Montmartre, par laquelle ils conſentent ladite Confrairie être inſtituée dans ladite Chapelle, à la charge que les Confreres ne pourront faire chanter la Meſſe à haute voix ſinon les jours & Fêtes de la Nativité de la Vierge & autres Fêtes de la Vierge ſeulement ; qu'on n'y fera point d'eau benite ; qu'il ne ſera point offert de pain beni que leſdits jours. Nous leur permettons de s'aſſembler les Fêtes de la Vierge en ladite Chapelle ſelon la declaration deſdits Curés. Donné à Paris le treiziéme Juillet 1646.

NOS JOANNES FRANCISCUS PAULUS DE GONDY, Archiepiſcopus Corinthiorum, & in Archiepiſcopatu Pariſienſi Coadjutor, atteſtamur quod de licentia Joannis Franciſci de Gondy, &c. Eccleſiam & altare majus Conventûs Monialium Sanctæ Elizabeth, tertii Ordinis ſancti Franciſci, Provinciæ ſancti Yvonis, ad honorem Dei omnipotentis, ſub titulo & invocatione beatæ Mariæ de Pietate, & ſanctæ Elizabethæ de Hungaria dedicavimus & conſecravimus, ſtatuentes & ordinantes Feſtum Dedicationis dictæ Eccleſiæ, & feſtum ejuſmodi Dedicationis perpetuò & annuatim proximiore poſt Octavam ſanctorum Petri & Pauli Apoſtolorum Dominicam celebrari cum quadraginta dierum Indulgentiis. Datum Pariſiis anno 1646, die 14 Julii.

Sœurs de la Charité, dites Servantes des Pauvres.

JEAN FRANÇOIS PAUL DE GONDY, par la grace de Dieu & du ſaint Siege, Archeveſque de Corinthe, Coadjuteur & Vicaire General de Monſeigneur l'Archeveſque de Paris : Noſtre cher & bien aimé Vincent de Paul, Superieur General de la Congregation des Preſtres de la Miſſion, Nous ayant remontré que, comme il avoit par l'authorité de mondit Seigneur Archeveſque erigé la Confrairie de la Charité, pour l'aſſiſtance & ſoulagement des Pauvres malades dans les lieux de ſon Diocèſe où l'on l'auroit jugé neceſſaire, il auroit plû à Dieu benir cette pieuſe & louable entrepriſe, enſorte qu'elle s'eſt trouvée à preſent établie, non ſeulement en pluſieurs bourgs & villages, mais même dans la plupart des Paroiſſes de cette Ville, & d'autant que les perſonnes qui compoſent cette Confraire ne peuvent faire les plus baſſes fonctions neceſſaires pour le ſoulagement des Pauvres malades, notredit cher & bien aimé Vincent de Paul a jugé bon par la

permiſſion de mondit Seigneur Archevêque, de prendre quelques bonnes filles & veuves des champs, à qui Dieu a inſpiré de ſe dedier au ſervice des Pauvres malades, leſquelles depuis pluſieurs années s'emploient à toutes ces baſſes fonctions, avec l'édification du public & la conſolation des malades; ce qui auroit donné ſujet à quelques vertueuſes & charitables Dames de contribuer de leurs moyens pour aſſembler les ſuſdites filles, & pour ce faire les pourvoir d'une maiſon, afin qu'étant logées enſemble, elles puiſſent être mieux inſtruites, tant pour ce qui regarde la vertu & pieté, que le ſervice des Pauvres. Nous avons erigé l'aſſemblée deſdites filles & veuves dans ce Diocèſe en forme de Confrairie particuliere ſous le titre de Servantes des Pauvres de la Charité, & nous confions & commettons la conduite & direction de la ſuſdite Societé & Confrairie à Vincent de Paul, tant qu'il plaira à Dieu lui conſerver la vie. Donné à Paris le 20 Novembre 1646.

Il y avoit alors à St Germain, à St Nicolas du Chardonnet, St Leu-St Gilles, St Sauveur, St Mederic, St Etienne, St Sulpice, St Gervais, & à St Paul, cette Confrairie de la Charité. Ces filles portent les pots par la Ville, font les ſaignées, les lavements, penſent les plaies, & font les lits, veillent les malades qui ſont ſeuls & tendent à la mort, & furent dreſſées à cet effet par Mademoiſelle le Gras en ſa maiſon, où elles ont été entretenues par l'aſſiſtance de quelques charitables veuves, depuis treize ou quatorze ans que cet œuvre eſt commencé, & en chacune deſdites Paroiſſes il y a maintenant deux ou trois de ces filles, & vivent aux dépens de ladite Confrairie des Paroiſſes où elles ſont employées, mais ſi frugalement qu'elles ne dépenſent que cent francs au plus par an pour leur nourriture & vêtement, & en quelques Paroiſſes vingt-cinq écus ſeulement. Trois de ces filles ſont employées par les Dames de la Charité de l'Hotel-Dieu pour y ſervir les Pauvres malades, & leur apprêter les petites douceurs qu'elles leur apportent tous les jours à l'Hotel-Dieu.

De plus, il y en a toujours dix ou douze employées pour élever les Enfans-trouvés, & deux ou trois pour l'aſſiſtance des pauvres Forçats. Il y en a encore à l'Hopital d'Angers, à ceux de Nantes, de Richelieu, de St Germain en Laie, de l'Hotel-Dieu de St Denys en France, & d'autres lieux de la campagne; ladite Damoiſelle en éleve d'autres chés elle, & en a d'ordinaire plus de trente, & elle les entretient de leur travail, des aumônes & du revenu que le feu Roi & Madame d'Eſguillon leur ont charitablement donné à perpetuité, qui ſe monte à deux mille livres par an ou environ.

STATUTS.

La Confrairie de la Charité des Servantes des Pauvres malades des Paroiſſes, a été inſtituée pour honorer la charité de Notre-Seigneur Patron d'icelle, en aſſiſtant les Pauvres malades des Paroiſſes & des Hopitaux, les Forçats & les pauvres Enfans-trouvés, corporellement & ſpirituellement, en procurant que les pauvres malades qui tendront à la mort, partent de ce monde en bon état, & que ceux qui gueriront faſſent reſolution de ne jamais offenſer Dieu, moyennant ſa grace, & que les Enfans-trouvés ſoient inſtruits des choſes neceſſaires à ſalut.

Elle eſt compoſée de filles & de veuves, leſquelles éliront de trois ans en trois ans une Superieure d'entre elles, qu'elles pourront continuer, & une Aſſiſtante, une Treſoriere, & une Depenſiere, le lendemain de la Pentecôte en preſence de l'Eccleſiaſtique que Monſieur l'Archevêque députera pour leur direction.

La Superieure aura l'entiere direction de ladite Confrairie avec ledit Eccleſiaſtique; elle ſera comme l'ame qui animera ces corps; fera obſer-

ver le preſent Reglement, recevra en ladite Confrairie celles qu'elle trouvera propres, après en avoir conferé avec le Directeur, & de l'avis des autres Officieres, & les dreſſera en tout ce qui regarde leurs emplois; mais particulierement en la pratique des vertus Chrétiennes, & propres à leur eſtat, les inſtruiſant plutôt par ſon exemple que par ſes paroles, les envoiera, rapellera, retiendra & emploiera en tout ce qui regarde la fin de ladite Confrairie, non ſeulement en la Paroiſſe où ladite Confrairie ſera établie, mais auſſi en tous les lieux où elle les envoiera; le tout de l'avis dudit Eccleſiaſtique.

La ſeconde Officiere ſera Aſſiſtante de ladite Superieure, lui ſervira de Conſeil, la repreſentera en ſon abſence, & toutes lui obéiront comme à la Superieure en l'abſence d'icelle.

La troiſiéme ſervira de Treſoriere, fera la recette, & gardera l'argent dans un coffre à deux ſerrures differentes, dont la Superieure tiendra une clef, & elle l'autre; excepté qu'elle pourra tenir entre ſes mains la ſomſomme de cent livres pour fournir au courant de la dépenſe, & en rendra compte tous les mois à la Superieure, & tous les ans au Directeur en la preſence de toutes les Officieres; elle repreſentera auſſi la Superieure & l'Aſſiſtante en leur abſence, & leur ſervira de conſeil.

La quatriéme fera la dépenſe, & pourvoira aux neceſſités communes de la compagnie, rendra compte toutes les ſemaines à la Superieure, repreſentera la même Superieure en ſon abſence, & auſſi les autres Officieres, & leur ſervira pareillement de conſeil.

Tant les filles que les veuves de ladite Confrairie ſeront ſoumiſes & obéiront à la Superieure, & en ſon abſence aux autres Officieres & à toutes celles qui ſeront deputées de ſa part, ſe repreſentant, qu'elles rendent obéiſſance à Dieu en leurs perſonnes, & executeront volontiers & ponctuellement le preſent Reglement, & les louables coutumes de leur Inſtitut, ſoit dans les Paroiſſes où elles ſeront établies, ſoit ailleurs où elles ſeront envoyées.

Elles rendront auſſi obéiſſance en tout ce qui regarde leur conduite audit Eccleſiaſtique qui ſera nommé pour la direction de la Compagnie par mondit Seigneur l'Archevêque.

Celles qui deſireront être reçûes en ladite Compagnie, ſe preſenteront à la Superieure, laquelle après avoir éprouvé leur vocation, & conferé avec le Directeur, & de l'avis des autres Officieres, les recevra, les dreſſera en leurs fonctions quelque temps; & puis après, ſelon qu'elle les jugera capables, elle les emploiera aux exercices que nous avons dit.

Etant envoyées en quelque Paroiſſe, elles iront prendre la benediction de Meſſieurs les Curés, qu'elles recevront à genoux; & tandis qu'elles ſeront dans leurs Paroiſſes, elles leur rendront toutes ſortes d'honneurs, de reſpect & d'obéiſſance.

Elles rendront auſſi obéiſſance aux Dames Officieres de la Charité des Paroiſſes, & aux Medecins en ce qui concerne le ſoin des Pauvres malades.

Leur principal ſoin ſera de bien ſervir les Pauvres malades, les traittant avec compaſſion & cordialité, & tâchant de les édifier, les conſoler, & les diſpoſer à la patience; les portant à faire une bonne confeſſion generale, & ſur tout à moyenner qu'ils reçoivent tous leurs Sacremens.

Outre cela, quand elles ſeront appellées à leurs autres emplois, comme d'aſſiſter les Pauvres Forçats, élever les petits Enfans-trouvés, & inſtruire les pauvres filles; elle s'y porteront avec une affection & diligence particuliere, ſe repreſentant qu'en ce faiſant elles rendent ſervice à Notre-Seigneur, comme enfant, comme malade, comme pauvre, & comme priſonnier.

Elles s'entrecheriront & s'aimeront comme Sœurs que Notre-Seigneur

a unies & liées par ſon amour, aſſiſteront à l'enterrement de celles qui decederont, communieront à leur intention, ſera chantée une haute Meſſe pour chacune d'icelles: elles aſſiſteront auſſi à l'enterrement des Pauvres qu'elles auront ſervi, ſi la commodité le leur permet, & prieront Dieu pour le repos de leurs ames.

Et afin qu'en ſervant les Pauvres elles ne s'oublient pas elles mêmes, & que la charité qu'elles exercent en leur endroit ſoit bien ordonnée, & qu'elles en puiſſent recevoir les recompenſes que Notre-Seigneur leur promet en ce monde & en l'autre, elles auront un ſoin tout particulier de ſe maintenir toujours en état de grace; & pour cet effet elles déteſteront & fuiront le peché mortel plûs que le Démon, & ſe garderont même d'en faire aucun veniel à leur eſcient, particulierement pour ce qui regarde la chaſteté, uſant de toutes les précautions poſſibles pour la conſerver entiere.

Elles feront leur poſſible de s'ajuſter à l'emploi de la journée qui à été pratiqué juſqu'à preſent, nommément pour les heures du lever & du coucher, de l'oraiſon, des examens tant généraux que particuliers, des lectures ſpirituelles, Confeſſions & Communions, & du ſilence, notamment avant l'oraiſon du matin, & après les prieres du ſoir.

Elles auront ſoin de garder l'uniformité autant qu'elles pourront à l'égard du vivre, du veſtir, du parler, du ſervice des Pauvres, & particulierement de leur coeffure.

Si elles épargnent de l'argent, elles le mettront en la bourſe commune, qui ſervira pour leur fournir leurs habits, & autres neceſſités, quand il en ſera temps.

Et pour mieux honnorer Notre-Seigneur leur Patron, elles auront en toutes leurs actions une droite intention de lui plaire, & tâcheront de conformer leur vie à la ſienne, particulierement en ſa pauvreté, ſon humilité, ſa douceur, ſa ſimplicité & ſobrieté.

Et pour obvier à beaucoup d'inconveniens, elles ne recevront rien de perſonne, & ne donneront aucune choſe à qui que ce ſoit, ſans en donner avis à la Superieure.

Elles ne feront aucune viſite hors celles des malades, & ne ſouffriront point qu'on en faſſe chés elles, particulierement les hommes, leſquels elles ne ſouffriront entrer dans leurs chambres.

Allant par la rue, elles marcheront modeſtement, & la vuë baſſe, ne s'arrêteront point pour parler à perſonne, particulierement de divers ſexe, s'il n'y a grande neceſſité, encore faudra-t-il qu'elles coupent court, & expedient promptement.

Elles ne ſortiront point de la maiſon ſans la permiſſion de la Superieure, ou autre qui ſera deputée; & au retour elles ſe preſenteront à elle, & lui rendront compte de leur voyage.

Elles n'envoieront point de lettres, ni n'ouvriront point celles qu'on leur écrira, ſans la permiſſion de la Superieure.

Elles ne s'amuſeront point à parler à la porte avec les externes, non plus que dans la maiſon, ſans permiſſion.

Elles ſeront ſoigneuſes d'aller tous les mois en la maiſon de la Communauté pour communiquer avec la Superieure de tous leurs emplois, & s'y rendront toutes les fois qu'elles y ſeront mandées, pourvoyant auparavant aux beſoins des malades.

Elles ſe ſouviendront qu'elles s'appellent Filles de la Charité, c'eſt-à-dire, filles qui font profeſſion d'aimer Dieu & le Prochain; & partant qu'outre l'amour ſouverain qu'elles doivent avoir pour Dieu, elles doivent s'exciter en la dilection du Prochain, notamment de leurs Compagnes. Suivant cela elles fuiront toute froideur & averſion à leur égard, comme auſſi toutes les amitiés particulieres, & attachées à quelqu'une d'entre elles:

deux extremités vitieuſes étant les Sœurs de la diviſion & ruine d'une Compagnie & des particuliers, leſquels s'y entretiennent & s'y amuſent ; & s'il arrive qu'elles ſe ſoient donné ſujet de mortification l'une à l'autre, elles s'entre-demanderont pardon au plûtard le ſoir avant que ſe coucher.

De plus, elles ſe repreſenteront qu'on les nomme Servantes des Pauvres ; qui, ſelon le monde, eſt une des plus baſſes conditions, afin de ſe maintenir toujours dans la baſſe eſtime d'elles mêmes, rejettant promptement la moindre penſée de vaine gloire qui leur paſſera par l'eſprit, pour avoir ouï dire du bien de leurs emplois, ſe perſuadant que c'eſt à Dieu à qui tout honneur en eſt dû, puiſque lui ſeul en eſt l'auteur.

Et comme leurs emplois ſont la plupart fort penibles, & les Pauvres qu'elles ſervent un peu difficiles ; juſques là que quelquefois elles en peuvent recevoir des reproches, lors même qu'elles ont le mieux fait à leur égard, elles tâcheront de tout leur poſſible de faire bonne proviſion de patience, & prier tous les jours Notre-Seigneur qu'il leur en donne abondament, & leur faſſe part de celle qu'il a exercée envers ceux qui le calomnioient, ſoufflettoient, flagelloient & crucifioient.

Elles ſeront fort fidelles & exactes à obſerver le preſent reglement, & enſemble les louables coutumes de la maniere de vivre qu'elles ont gardées juſqu'à preſent, particulierement celles qui regardent leur propre perfection : elles ſe ſouviendront neanmoins qu'il faut toujours preferer à leurs pratiques de devotion le ſervice des Pauvres, quand la neceſſité ou l'obéiſſance les y appelle ; ſe repreſentant qu'en ce faiſant, elles quittent Dieu pour Dieu.

Et afin qu'il plaiſe à Dieu leur faire la grace d'accomplir toutes ces choſes, elles ſe confeſſeront & communieront tous les Dimanches & Fêtes principales ès Paroiſſes ou Hopitaux où elles ſe trouveront, & feront les éxercices ſpirituels tous les ans à la maiſon de leur Communauté autant qu'elles le pourront.

Jean François de Gondy, &c. Veue la Requeſte à Nous preſentée par Damoiſelle Marie Delpech de Leſtang, par laquelle elle Nous remontre qu'il auroit plû au Roi par ſes Patentes du mois de Mai dernier lui accorder l'établiſſement d'une maiſon Hoſpitaliere ſous le titre *de St Joſeph*, en cette Ville ou Faux-bourg de Paris, pour y inſtruire en la crainte de Dieu *de pauvres filles orphelines*, les rendre capables de ſervir ès bonnes maiſons, & gagner leur vie honneſtement & vertueuſement, & que pour cet effet elles auroient acheté une maiſon ſçiſe au Pré-aux-Clercs au Faux-bourg St Germain, où elles auroient deja aſſemblé ſept vingts filles pour donner lieu audit établiſſement, conformément à celui qu'elle a ci-devant établi en la Ville de Bourdeaux ; icelle Requeſte tendante à ce qu'il Nous plût lui accorder l'établiſſement ſous la Regle & Statuts qu'il nous plaira leur preſcrire, Nous inſtituons ledit Hopital des filles orphelines ſous ledit titre de St Joſeph, en la maiſon par elle acquiſe, pour le gouvernement & direction de laquelle Nous leur avons donné les Statuts ſuivants. Donné le 28 Janvier 1642.

Ladite Societé de veuves & filles aſſociées ſera nommée & appellée la Societé des Sœurs de St Joſeph, pour le gouvernement des Orphelines, qui ne pourra paſſer le nombre de dix outre la Superieure, ſauf à augmenter ou diminuer, ſelon le beſoin de la Maiſon.

Toutes les Sœurs de la Societé au nombre que deſſus, ne pourront y entrer & faire les vœux d'obéiſſance ſimple, qu'elles n'ayent atteint l'âge de vingt cinq ou trente ans.

De ce nombre des Sœurs de la Societé, ſix pour le moins s'emploieront au ménage commun de la maiſon, ſauf à augmenter & diminuer, ſelon le beſoin.

L'une d'icelles ſera Superieure pour trois ans, & à la fin du terme tou-

tes leſdites gouvernantes nous en preſenteront deux pour être Superieures, l'une deſquelles nous choiſirons & confirmerons Superieure pour leſdits trois ans.

Toutes obéiront à cette Superieure au gouvernement de la maiſon, & autrement ſans contredit, à peine de tomber en peché de déſobéiſſance.

Pour l'habit, il ne ſera autre que de leur condition ſeculiere, le plus modeſte qu'il ſe pourra, ſans y mettre aucune vanité du ſiecle.

L'ordre commun de la Societé pour le ſervice ſpirituel ſera tel. Les Gouvernantes ſe leveront à cinq heures, & les filles à ſix; elles feront toutes une demi-heure d'oraiſon, & jeuneront les veilles des Fêtes de Notre-Dame ſeulement, & ſitôt qu'elles ſeront levées, elles feront & accommoderont leurs chambres, & vacqueront à faire un bon propos pour leur interieur. Avant le dîner elles iront à leur Chapelle faire l'examen particulier & recollection, attendant l'heure du dîner; au ſoir entre huit & neuf feront l'examen general dans la Chapelle, où aſſiſteront les filles; les Dimanches & Fêtes Solemnelles ſe confeſſeront & feront la Sainte Communion, enſemble le jour de St Joſeph, Patron de la Societé; jeuneront auſſi les jeûnes que l'Egliſe commande, ſauf les infirmes, ainſi qu'il ſera aviſé par la Superieure. Ne pourront quitter la maiſon ſous quelque pretexte que ce ſoit, qu'il n'en demeure toujours cinq dans la maiſon pour maintenir les filles orphelines dans leur devoir; ſe ſouviendront en levant, habillant ou traittant les petites filles, de la douceur & amour de Notre-Seigneur envers les petits enfans, quand il les appelloit à ſoi.

Aucun homme, de quelque condition ou âge que ce ſoit, n'entrera dans la maiſon de la Societé; & s'il eſt neceſſaire de parler à quelqu'un qui vienne à la maiſon, ce ne ſera que dans la Chapelle d'icelle, ou dans la premiere chambre baſſe qui regarde la rue, la porte d'icelle toujours ouverte, en preſence de quelqu'autre fille deja un peu avancée en âge, qui leur ſera donnée par la Superieure, ou par une des Maitreſſes en ſon abſence; toutefois les ouvriers & manœuvres pourront entrer dans la maiſon, quand il ſera beſoin, avec la licence de la Superieure.

Elles pourront recevoir les Dames & Damoiſelles devotes à viſiter & voir la maiſon pour l'inſtruction qu'on fait aux orphelines, à ce quelles prennent ſujet de là d'aſſiſter la maiſon, & d'employer leur faveur pour colloquer leſdites filles ſelon leur vocation, étant venues en l'âge qui ſera ci-deſſous ſpecifié; la Superieure pourtant permettra ce que deſſus à Dames & Damoiſelles avec grande prudence, autant pourtant qu'elle le jugera utile pour la maiſon.

Toutes orphelines de pere & mere legitimes, ou de pere & de mere bien qu'encore vivans, s'ils ſont ſi pauvres & ſi impuiſſants qu'ils ne les puiſſent nourrir ni recevoir, ſeront reçues en ladite maiſon, tant que la capacité & les moyens d'icelle le permettront; moyennant que le nombre des dernieres qui ont pere & mere n'excede le quart des autres filles orphelines.

Elles porteront toutes une même robbe, & de même couleur, ſans faire aucune diſtinction ou inégalité de condition.

Dès le matin on les fera lever & habiller, l'on dreſſera leurs lits devant elles, ſi elles ſont encore en bas âge, & ſi elles ſont grandelettes & qu'elles ayent la force, on le leur fera faire, & on les emploiera à lever & habiller les plus petites.

Après cela on les fera prier Dieu, on leur enſeignera à faire un bon propos, à ſe mettre en la preſence de Dieu, à dire le Chapellet; on leur apprendra les principes de la Foi & bonnes mœurs, à ſe bien accuſer & confeſſer, & dès l'âge de dix ou onze ans à faire la Sainte Communion.

Tous les jours elles ouïront la Sainte Meſſe dans la Chapelle de la Societé, où les Sœurs aſſiſteront pour les contenir en modeſtie & attention.

Quand

Quand la cloche de l'*Ave Maria* ſonnera en la Paroiſſe, toutes ſe mettront à genoux, & tourneront le viſage vers l'Egliſe de la Paroiſſe, ſalueront la Ste Vierge Mere de Dieu, en recitant les Oraiſons propres & neceſſaires à ce ſujet.

Les Prédications ſe feront dans la Chapelle de la Maiſon & Societé; & quant à la Communion de Pâques, elles obtiendront permiſſion de leur Curé de la faire en ladite Chapelle par un des ſiens, ou par un Chapellain approuvé de lui.

Leſdites filles orphelines ne coucheront point enſemble, ſi elles ne ſont fort petites, mais dormiront ſéparément.

Elles ſeront enſeignées à lire & écrire, ſi elles y ſont trouvées propres; à coudre, &c. Et afin d'obſerver toutes choſes en l'obſervance de ces Regles, & conſtitutions & même en état d'être par Nous pourvû ſur les occurrences qui ſe preſenteront, Nous ferons la viſite de ladite Maiſon & Societé chaque année, & toutes fois & quantes qu'il ſera neceſſaire pour le meilleur gouvernement d'icelle. Si donnons en mandement à nos Vicaires Generaux, &c.

Jean François de Gondy, &c. Veue la Requête à Nous preſentée de la part de Denyſe Belanger, dite de St Auguſtin, & Barbe Prelat, dite de St Denys, Religieuſes Profeſſes du Monaſtere des Auguſtins, ſçis à Piquepuce lez-Paris, étant à preſent de notre permiſſion dans une maiſon ſçiſe au Faux-bourg St Jaques près l'Eſtrapade, tendante à ce qu'il Nous plût leur permettre de s'établir dans ladite maiſon où elles ſont à preſent demeurantes, laquelle a été ci-devant veue & viſitée de notre autorité: Nous permettons d'achetter ladite maiſon pour y faire l'établiſſement. Donné à Paris le 31 Janvier 1647.

Ces Religieuſes ſortirent du Convent de la Victoire de l'Ordre des Chanoineſſes Regulieres de St Auguſtin ſçis à Piquepuce, par tranſaction paſſée par l'ordre de l'Archevêque le 12 Juillet 1645.

Jean François de Gondy, &c Veue la Requête à Nous preſentée par les Religieuſes du Port-Royal au Faux-bourg St Jaques, par laquelle elles Nous remontrent qu'ayant été ci-devant commencé un Monaſtere du St Sacrement en cette Ville, érigé par Notre Saint Pere le Pape, & approuvé par Lettres Patentes, & pour cet effet quelques Religieuſes dudit Port-Royal ayant été inſtruites pour former cette nouvelle Congregation, & en prendre la conduite, il ſeroit arrivé que les fondations des perſonnes devotes qui avoient promeu & avancé ce bon œuvre, n'ayant pû être ſuivies ni aſſiſtées d'autres ſecours & liberalités ſuffiſantes; même ladite Congregation ſe trouvant dès-lors ſurchargée de dettes & arrerages qui en couroient, & ne pouvant plus ſubſiſter, Nous aurions ordonné dès le 7 Mai 1638, que leſdites Religieuſes ſeroient ramenées au Port-Royal, & que les maiſons achettées pour y bâtir & y fonder ledit Monaſtere ſeroient vendues, pour du prix en provenant être les Creanciers payés, & le ſurplus, s'il y en a, employé en l'achat de quelqu'autre lieu plus commode pour continuer, ſi faire ſe pouvoit, ledit établiſſement. Ce qui auroit été executé, enſorte que les Novices qui eſperoient faire profeſſion audit Monaſtere du St Sacrement, & ne le pouvoient plus obtenir, ayant deſiré être admiſes en celui du Port-Royal, elles y ont été charitablement reçûes: & leſdites maiſons ayant été vendues, ce qui s'en eſt retiré n'a pû ſuffire au payement de toutes les dettes, & au rembourſement de tout ce que leſdites Religieuſes & Abbeſſe auroient fourni & avancé du leur à l'effet dudit établiſſement, le legs de la défunte Dame Bardeau, transferé ſuivant l'intention de ladite teſtatrice au Port-Royal; & comme les mêmes devotions envers le très-Saint Sacrement, pour leſquelles ledit Monaſtere devoit être

établi, ſont pratiquées audit Port-Royal par l'adoration qui ſe fait inceſſamment jour & nuit du très-Saint Sacrement, par certain nombre de Religieuſes étans en ſtation perpetuelle; pour cet effet il auroit plû à Notre Saint Pere le Pape Innocent X, de confirmer l'uſage de cette devotion; & en conſideration de ces Charges, Services & Obſervances, de conceder au Port-Royal le titre, invocation, & toutes les graces & privileges cy-devant accordées par Urbain VIII, & compriſes en l'établiſſement dudit Monaſtere du St Sacrement: requeroient, attendu ce que dit eſt, qu'il Nous plût ordonner que l'intention du Pape fût executée. Nous enterinant ledit Reſcript Apoſtolique, diſons que leſdites Impetrantes jouiront des Lettres d'icelui, ſelon ſa forme & teneur, & qu'à cet effet notre Official & Grand-Vicaire ſe tranſportera dans ledit Monaſtere pour donner les ordres neceſſaires pour l'execution dudit Reſcript. Donné à Paris le 9 Avril 1647.

ANDRE' DU SAUSSAY, Official de Paris, & Vicaire General, &c. Veue la Requête à Nous preſentée par les Religieuſes du Port-Royal lez-Paris, par laquelle elles Nous remontrent que par la permiſſion de l'Archevêque une partie des Religieuſes de leur Communauté ſeroit retournée en leur ancien Monaſtere du Port-Royal des Champs, & ont trouvé qu'il leur ſeroit neceſſaire de rétablir les cellules de leur Dortoir, qui auroient été entierement démolies lors de leur tranſlation, pour s'en ſervir à leur maiſon de Paris, qu'il falloit marner leurs terres, & qu'il y avoit quantité de reparations à faire à leurs fermes & à leurs étangs. Requeroient qu'il Nous plût leur permettre de vendre à faculté de rachat la quantité de trente-cinq à quarante arpens de terres ſçituées près le Village de St Lambert, avec la Juſtice & Seigneurie d'icelui, ce qui pourroit monter en tout à ſeize ou dix-ſept mille livres. Nous Vicaire General, permettons auſdites Religieuſes de vendre à faculté de rachat des terres & Seigneuries juſqu'à la concurrence de ſeize mille livres, à la charge que le Contrat d'alienation ſera omologué par l'Archevêque. Donné à Paris le 30 Avril 1650.

Par Contrats des 7, 9, 13, 24 Mai 1647, Marie de Beauvilliers Abbeſſe de Montmartre, les Religieuſes du Convent de Notre-Dame de Grace de la Ville-l'Evêque, diſant que le Prieuré Notre-Dame de Grace a été fondé par Catherine d'Orleans Damoiſelle de Longueville, & Marguerite d'Orleans Damoiſelle d'Eſtoutteville, & par les ſoins & aſſiſtances de ladite Dame de Montmartre par Contrat du 2 Avril 1613, ſe ſeroient mues pluſieurs conteſtations, pour leſquelles terminer, leſdites Abbeſſe & Religieuſes de Montmartre renoncerent & ſe départirent au profit dudit Prieuré de tout ce qui leur y peut appartenir, tant en conſequence de la donation à elles faite dudit Prieuré par les ſuſdites Princeſſes que de rentes, heritages, dots, &c. acquis audit Prieuré, ſans rien excepter, ſinon les douze cens livres de rente données par feu Madame du Freſne, qui demeureront à ladite Abbayie de Montmartre, en conſequence de la diſpoſition qu'elle en a faite: attendu que la condition portée audit Contrat du 2 Avril 1613, eſt arrivée, ayant été ledit Prieuré dotté de plus de douze cens livres; & outre ladite Abbeſſe a quitté tout droit de ſuperiorité, authorité & juriſdiction qu'elle a audit Prieuré, d'autant que les dépenſes faites des deniers de ladite Abbayie pour l'établiſſement, bâtimens & manutention dudit Prieuré, leſquels par Sentence du Lieutenant Civil du 22 Decembre 1638, ſe ſont trouvés monter alors à ſoixante-ſeize mille cinq cens quarante-neuf livres douze ſols deux deniers; toutefois ladite Abbeſſe & Religieuſes ont reſtraint leurs prétentions à ladite ſomme de trente-ſix mille livres, laquelle leur fût preſentement payée, le tout du conſentement de l'Archevêque, de Henri d'Orleans Duc de Longueville, & de

Catherine de Matignon, veuve de François de Sulli Duc de la Roche-Guyon, niece desdites Princesses. L'Archevêque consentit qu'au Prieuré de Notre-Dame de Grace on procedât de trois ans en trois ans à l'élection de l'une d'entre elles pour exercer la charge de Prieure, qui ne pourra être continuée plus d'une fois; que la Prieure choisira les Officieres de la Maison de l'avis des Discrettes, de l'avertir des vœux de ses Religieuses un mois auparavant; leur accorda de lui presenter de trois ans en trois ans trois Ecclesiastiques pour leur Superieur, pour en cas qu'ils lui agréent, en être choisi un par lui. L'Abbesse choisira un Confesseur par l'avis des Discrettes & du Superieur.

Andre' du Saussay, Official & Vicaire general, &c. Nous ayant été exposé de la part de Sœur Charlotte de Flichy, dite de St Placide, cidevant Religieuse professe, converse au Convent des Religieuses Benedictines de Chaillot, que ledit Convent avoit si peu de revenu & commodité dès le commencement de son établissement, que la Superieure & Religieuses avoient été contraintes d'emprunter des sommes notables, & l'Archevêque en ayant eu connoissance, elles ne pouvant plus faire subsister leur Communauté, leur auroit permis de se retirer en divers Convens & Maisons Religieuses de Filles, où elles trouveroient qui les voudroit recevoir, & auroit permis à ladite Sœur de Flichy de se retirer en la Maison & Societé reguliere des Filles de la Croix, & puis en celle de l'Abbayie de Ste Perrine, de l'Ordre des Chanoinesses Regulieres de St Augustin, sise à la Villette, du consentement du Pape le 5 Novembre 1647.

Andre' du Saussay, &c. Vûe la Requeste presentée par François Theuvenyn, Jaques Girault, Antoine Ruffin, Charles & Philippes Collot, Operateurs ordinaires du Roi en l'execution de la pierre; par laquelle ils Nous remontrent, que le public ayant sçu l'entiere connoissance qu'ils ont au fait des maladies de la pierre & hergne, ceux qui en sont incommodés s'adressent à eux de toutes parts pour être soulagés: ce qui les auroit obligé par charité d'acheter de leurs deniers une grande place hors la Porte saint Antoine en cette Ville, Paroisse St Paul, sur laquelle ils ont fait bâtir une Maison en forme d'infirmerie, pour les recevoir charitablement, nourrir, entretenir, alimenter, panser gratuitement. Et d'autant que les malades sont obligés d'y être long-tems, & afin que les domestiques qui les servent ne les quittent, ils auroient fait preparer un Autel au bout de ladite Infirmerie pour y faire celebret le saint Sacrifice de la Messe; requeroient qu'il plût à mondit Seigneur Archevêque leur en accorder la permission. Veu aussi certain Contrat de donnation fait par ledit Theuvenyn, par lequel il donne cent cinquante livres de rente annuelle pour être distribuées à un Prêtre qui celebrera les Fêtes & Dimanches la Messe sur les neuf à dix heures du matin en ladite Infirmerie, à son intention & de Marguerite le Sage sa femme, le sept des presens mois & an. Nous permettons ausdits sieurs Operateurs ordinaires & à leurs successeurs d'y faire celebrer la sainte Messe excepté le jour de Pâques & des Fêtes solemnelles, qu'ils seront tenus d'aller à la Paroisse avec leurs Serviteurs, sans pouvoir d'y faire aucune benediction de pain ni d'eau, ni autres fonctions Curiales; à la charge qu'auparavant de pouvoir jouir de la presente grace ils seront tenus de bailler une copie des Presentes au Curé de St Paul. Avons ledit Contrat omologué. Donné à Paris le 30 Janvier 1649.

Cette Infirmerie est si bien établie qu'elle se trouve presentement remplie de malades. A cette Messe ils fournissent au Prêtre pain & vin, ornemens, deux cierges ardens, & autres choses necessaires. Cette somme de cent cinquante livres rachetable de trois mille livres. Après sa mort & celle de sa femme une Messe de *Requiem*. Par Contrat du 7 Janvier 1649.

Jean François de Gondy, &c. Vûë la Requeſte à Nous preſentée par les Provincial & Definiteur du Tiers-Ordre de la Province de France; par laquelle ils Nous remontrent que feu Jean Bordier, Argentier de la petite Ecurie du Roi, & Marie Bricart ſa femme, auroient donné une maiſon ſiſe à Belleville; & une grande maiſon ſiſe rue Chapon, ſeparée en trois demeures à deſſein de fonder un Convent dudit Ordre dans ladite maiſon à Belleville: requeroient qu'il Nous plût permettre de faire ledit établiſſement. Vû le Contrat de donnation du dix Octobre 1638; le Teſtament & Codicile dudit deffunt des treize & ſeize deſdits mois & an, par lequel Codicile ledit deffunt donne d'abondant auſdits Religieux la ſomme de ſix mille livres, pour être employée particulierement à bâtir ledit Convent audit lieu de Belleville & le fournir de meubles & d'ornemens neceſſaires audit établiſſement. Vû auſſi l'Arrêt du Parlement, confirmatif dudit Contrat de donnation & Codicile, du neuf Juin dernier. L'Acte Capitulaire deſdits Provincial & Deffiniteur de la Province de France aſſemblés au Convent de Piquepuce du ſeize Juillet dernier, par lequel ils ratifient & acceptent leſdits Contrat & Codicile. Nous Archevêques, confirmons leſdits Contrat & Codicile, avons permis auſdits Religieux d'établir un Convent de leur Ordre à Belleville en ladite maiſon pour huit Religieux ſeulement, tant Prêtres qu'autres, à la charge qu'ils ne pourront faire aucune quête dans notre Diocèſe, ni entreprendre aucune choſe contre les droits de l'Egliſe Paroiſſiale ou Succurſale: leur deffendons de confeſſer pendant la quinzaine de Pâques, de dire la Meſſe du Convent avant dix heures, de prêcher à même heure qu'on prêche à l'Egliſe Succurſale, ni de faire eau benite, pain beni, recevoir Confrairie. Donné à Paris le 30 Juillet 1649.

Jean François de Gondy, &c. Vûe la Requeſte à Nous preſentée par Marie Courtin, veuve de Nicolas Billard ſieur de Carouge; par laquelle elle Nous auroit remontré que deſirant fonder un Monaſtere de Filles de l'Ordre de St Benoît de la regle mitigée, elle auroit donné neuf cens livres de rente en faveur de Sœur Magdelaine de Valles, Marguerite de Fromont, Michelle de Richou, & Catherine Rondeau, Religieuſes Profeſſes dudit Ordre, demeurantes par notre permiſſion au Fauxbourg St Marcel rue des Poſtes, & non encore établies, à la charge qu'elle veuve Billard demeureroit dans ledit Monaſtere tant & ſi long-tems qu'elle voudroit comme ſeculiere, & ce aux honneurs accordés aux fondatrices; & que Sœur Catherine Bachelier ſa niece, Religieuſe du Convent de Notre-Dame d'Arſiſſes près Nogent, ſeroit la premiere Prieure dudit Monaſtere ſa vie durant, & après ſon decès Sœur Barbe Regnaut auſſi Religieuſe Profeſſe dudit Monaſtere d'Arſiſſes, en cas qu'elle la ſurvive, & que les decès arrivés de l'une & de l'autre, ladite Prieure ſera elective par les Religieuſes dudit Monaſtere pour trois ans, & que ladite Sœur Magdelaine de Valles demeurera Souprieure pendant la vie deſdites Sœurs Bachelier & Regnaut, par Contrat du vingt-ſept Octobre dernier; requeroit qu'il Nous plût leur permettre de s'établir en la maiſon où elles ſont à preſent demeurantes, ou telle autre qui ſe trouvera par Nous propre. Nous Archevêque, confirmant & omologuant ledit Contrat de donnation, avons permis auſdites Religieuſes de s'établir en la maiſon où elles ſont demeurantes ou telle autre de cette Ville, Fauxbourgs ou Diocèſe de Paris, à la charge qu'après le decès de ladite Bachelier ſera procedé par leſdites Religieuſes à l'élection d'une autre Prieure, laquelle ne ſera que triennale, ſans que ladite Sœur Regnaut puiſſe pretendre aucune ſurvivance pour être Prieure après le decès de ladite Bachelier, ſinon pour trois ans ſeulement, après leſquels ſera procedé à l'élection d'une autre Prieure; comme auſſi que ladite Sœur de Valles ſera Souprieure pendant trois ans, & qu'il nous ſoit loiſible de met-

tre dans leur Monaſtere une fille ſeculiere une fois ſeulement, laquelle ſera nourrie & entretenue gratis aux dépens dudit Monaſtere. Donné à Paris le 2 Janvier 1650.

Jean François de Gondy, &c. Nous a été remontré par les Capucins des Marais, qu'en 1623 Nous leur aurions accordé au bas de leur Requeſte la permiſſion de s'établir auſdits Marais, & que depuis ce tems-là ayant negligé de faire mettre notre permiſſion en forme de Patentes, requeroient qu'il Nous plût en confirmant ladite grace, ordonner que nos Lettres d'établiſſement leur ſeroient delivrées; ce que Nous leur avons accordé le 22 Janvier 1650.

Jean François de Gondy, &c. D'autant que Nous avons établi de notre autorité Maître Etienne de Barberé, Clerc de notre Diocèſe, faiſant depuis dix ans profeſſion d'élever des pauvres enfans orphelins, illegitimes & étrangers avec quelques perſonnes Eccleſiaſtiques & Laïques, en une maiſon du fauxbourg St Antoine, où il emploie tous ſes ſoins & ſon bien à retirer les pauvres enfans orphelins & autres pauvres hommes & garçons Catholiques & Heretiques & Infideles de toutes les Nations du monde tant qu'il en peut nourrir & les faire inſtruire en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à lire, chiffrer, jetter, compter, les rendre capables de pouvoir ſervir avec civilité des perſonnes de pieté & de condition, ou leur faire apprendre métier par les Artiſans qui ſont pour cet effet donnés à ladite maiſon, afin d'y ſervir Dieu le reſte de leur vie, & montrer charitablement leurs Arts & métiers auſdits Pauvres; même il a logé & nourri en ſadite maiſon l'eſpace d'un mois une quantité de pauvres hommes ignorans la créance Chrétienne, & les y fait inſtruire & enſeigner journellement durant ledit tems, lequel expiré ils ſortent de ladite maiſon & en leur place on en prend d'autres ſi ce n'eſt qu'ils ſe veulent reſoudre en quittant leur vie libertine d'apprendre l'un des Arts & métiers qui leur ſeront enſeignés pour pouvoir gagner leur vie & n'être plus à charge au public par leur mendicité & oiſiveté; quoi faiſant, ils ſeront logés, nourris & entretenus ſains & malades, juſqu'à ce qu'ils ſachent leur métier, pour faire place à d'autres. Nous lui avons permis d'avoir une Chapelle ouverte où l'on diſe la ſainte Meſſe, & faire un Cathechiſme publique, journalier & perpetuel pour tous les Pauvres de l'un & de l'autre ſexe, & y tenir troncs. Avons accordé ci-devant des Stations de Jubilé & des Indulgences à ceux qui viſiteront cette Chapelle, & faire faire des quêtes de tems en tems dans les Paroiſſes de notre Diocèſe. Cette maiſon n'a été fondée juſqu'à preſent d'aucun revenu & n'a ſubſiſté que par cette ſouveraine Providence dont elle a retenu le nom; & quoique Nous lui ayons ci-devant donné des preuves par écrit de l'approbation que Nous faiſons de ſon établiſſement, & que Nous l'ayons nous-mêmes chargé dès l'an 1644 de quarante-cinq pauvres garçons tirés de la maiſon ci-devant dite la Famille St Joſeph ſiſe au fauxbourg St Victor lez Paris, Nous en confirmant l'établiſſement de ladite maiſon ſous le titre de la Providence avons preſcrit certaines regles & ſtatuts audit Barberé & à ſes coadminiſtrateurs ſur les memoires qu'ils Nous ont preſenté, à la charge d'y augmenter & diminuer à notre volonté. Le premier Mars 1648.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, &c. Vûe la Requeſte à Nous preſentée par Dame Claude de Bouchavannes, veuve de feu Mr Vignier, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat & direction de ſes Finances, par laquelle elle Nous remontre qu'en conſequence de la permiſſion qu'il Nous auroit plû lui accorder de fonder un Monaſtere de l'Ordre mitigé de St Benoît, en tel lieu de cette Ville, Fauxbourgs ou Diocèſe de Paris qu'elle trouveroit plus commode, en faveur de Sœur Emanuelle Magdelaine de Bouchavannes, Religieuſe Profeſſe du Monaſtere de Notre-Dame de Soiſſons, elle auroit fait achat d'une maiſon, clos & jardin, ſis au fauxbourg St Antoine lez Paris, rue de Charonne, Paroiſſe St Paul, à l'effet dudit établiſſement, à la charge néanmoins que ladite Sœur Emanuelle Magdelaine de Bouchavannes ſeroit & demeureroit ſa vie durant Superieure en titre de Prieure dudit Monaſtere, requeroit qu'il Nous plût lui delivrer nos Lettres d'établiſſement dudit Monaſtere. Vû auſſi le Contrat d'acquiſition de ladite maiſon en datte du douze Septembre 1647. Autre Contrat de donnation de ladite maiſon faite par ladite de Vignier en faveur dudit nouveau Monaſtere, en datte du 20 Avril dernier. Noſdites Lettres de permiſſion du 3 Août 1646. L'obedience & conſentement de l'Evêque de Soiſſons du premier Janvier dernier. Le conſentement de la Reverende Mere Abbeſſe dudit Monaſtere de Notre-Dame de Soiſſons le 3 Novembre 1647.

Nous Archevêque, en approuvant ledit Contrat de donnation, permettons à ladite Dame Claude de Bouchavannes de faire bâtir & conſtruire ladite maiſon & lieux Reguliers pour l'établiſſement dudit nouveau Monaſtere, lequel nous avons érigé & érigeons par ces Preſentes en titre de Prieuré Conventuel ſous l'invocation de *Notre-Dame de bon ſecours*, duquel Nous voulons que Sœur Emanuelle Magdelaine de Bouchavannes ſoit & demeure Superieure ſa vie durant en qualité de Prieure, lui conferant ſemblable & pareille dignité & pouvoir qu'aux autres Prieures titulaires & perpetuelles des Prieurés Conventuels & non electifs dudit Ordre mitigé de St Benoît, ſans pouvoir reſigner ledit Prieuré ou permuter du vivant de ladite Dame Vignier ſa ſœur, ſi ce n'eſt de ſon conſentement; après le decès de laquelle, ladite Sœur Emanuelle pourra uſer du droit de reſignation purement & ſimplement, comme font les autres Prieures titulaires dudit Ordre: & arrivant le decès de ladite Sœur Emanuelle Magdelaine du vivant de ladite Dame Vignier, il Nous ſera nommé & preſenté par icelle Dame Vignier telles autres Filles Religieuſes Profeſſes ayant les qualités requiſes, pour être pourvues dudit Prieuré, leſquelles y ſeront reçues aux conditions precedentes de la Sœur Emanuelle. Après le decès de ladite Dame cette clauſe ceſſera, & les Religieuſes s'y comporteront comme il s'obſerve par les autres Prieurés Conventuels titulaires & non électifs. La collation, proviſion, & toute autre diſpoſition duquel Prieuré, Nous appartiendra, avec tout droit de juriſdicton ordinaire. Ladite Dame ſera tenue Fondatrice, & en cette qualité aura tous les droits dûs aux Fondatrices, pourra ceder ſon droit d'entrée à telle de ſes parentes ou amies qu'il lui plaira, pour en jouir du jour du decès de ladite Dame, par ladite parente ou amie ſa vie durant, & de là en avant par la femme de l'aîné, ou à ſon défaut par la fille aînée de la perſonne nommée, & ainſi conſecutivement par les deſcendantes l'une après l'autre. Donné à Paris le trente Mai 1648.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, &c. Vûe la Requeſte preſentée par le R. P. General de la Congregation *de l'Oratoire*, Nous avons concedé à ladite Congregation la permiſſion & faculté d'établir une maiſon d'Inſtitution ſeparée des autres en cette Ville ou fauxbourgs pour informer & inſtruire tant en la pieté & au reglement de leur Inſtitut, qu'aux fonctions Eccleſiaſtiques, ceux que Dieu y appelle, à quoi la maiſon de St Honoré n'eſt pas propre, à cauſe du grand abord des affaires, ni celle de St Magloire, comme étant deſtinée & ſervant à un Seminaire d'Eccleſiaſtiques externes. Donné à Paris le 30 Mars 1650.

DOCTRINE CHRETIENNE.

La Congregation de la *Doctrine Chrétienne* a été inſtituée purement Seculiere en la Fête St Michel de l'an 1593. Et en la Ville d'Avignon par le P. Ceſar de Buz en l'an 1597, au vingt-trois de Decembre elle a été approuvée par le Pape Clement VII, avec faculté de faire un vœu ſimple d'obéïſſance. En l'an 1610 elle a été approuvée par le Clergé de France dans une aſſemblée generale. En la même année elle a été autoriſée par les Lettres Patentes du Roi, regîtrées dans les Parlemens de Toulouze & Bordeaux. En l'an 1616 elle a été unie par le Bref du Pape Paul V, avec les Clercs Reguliers de Sommaſques. En l'an 1617 les Lettres ont été accordés de ſa Majeſté à ladite Congregation pour la confirmation de ce Bref d'union; & en l'an 1618 elles ont été regîtrées dans pluſieurs Parlemens, particulierement dans celui de Bordeaux. En l'an 1645 eſt intervenu Arrêt du Parlement par lequel a été confirmée la Regularité de ladite Congregation pour le paſſé; & pour l'avenir, elle a été renvoyée par les concluſions de Mr le Procureur General vers ſa Sainteté, pour ſavoir quel ſeroit ſon état. En l'an 1647 par le Bref d'Innocent X, lad. Congregation a été ſeparée de celle de Sommaſques, & declarée purement Seculiere pour l'avenir. En l'an 1659 au mois de Septembre, le Pape Alexandre VII, à preſent ſéant, a accordé à lad. Congregation par un Bref, la puiſſance de faire faire à ceux qu'elle recevroit deſormais, après un an de probation, les vœux ſimples de pauvreté, chaſteté, obéïſſance, avec celui de perſeverance dans ladite Congregation, diſpenſable ſeulement par le Pape, par le Chapitre general ou par le Definitoire. En la même année au mois de Decembre, ledit Bref a été confirmé par les Lettres Patentes du Roi, & enſuite fulminé par Mr le Doyen de l'Egliſe Notre-Dame, grand Vicaire de Monſeigneur le Cardinal de Retz, en vertu de la ſubdelegation de Monſeigneur l'Archevêque d'Avignon, à qui il avoit été adreſſé par ſa Sainteté, & par qui il avoit été fulminé au mois d'Octobre precedent. Monſieur le Procureur General au mois de Fevrier dernier a donné ſes concluſions pour l'enregîtrement deſdites Lettres.

JOANNES FRANCISCUS DE GONDY, Dei & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ, Archiepiſcopus Pariſienſis, Chriſtianiſſimi Domini noſtri Regis Galliarum & Navarræ, Ludovici decimi tertii, in ejus ſtatûs & ſanctioribus conſiliis Conſiliarius, nec non magnus Capellæ Regiæ Magiſter; omnibus præſentes Litteras inſpecturis vel audituris: SALUTEM IN DOMINO. Cum ad ſalutem æternam omnibus Chriſti Fidelibus admodum neceſſarium ſit præcipua Chriſtianæ Doctrinæ capita & ſcire & intelligere, ideò olim ſummam SS. Patres diligentiam adhibuerunt ut omnes ac ſinguli Chriſti Fideles in Fidei Chriſtanæ inſtitutione præceptorum inſtitutione erudirentur. Hoc ipſum ut fieret, multa Concilia cum Tridentino peculiari, Spiritus-ſancti afflatu univerſis Epiſcopis & animarum Rectoribus ſtudioſiſſimè commendarunt; nihilominus tamen per honorificum hoc docendi genus, Chriſtianorum incuria, Dæmonum qui fructum animarum quibuſcumque poſſunt modis impedire moliuntur, fraudibus, falſa denique hominum opinione, puerile viſum eſt,

bjectumque & ſummis Doctoribus Chriſtianis quodammodo indignum. Hinc actum eſt ut ea quæ ad ſalutem neceſſaria ſunt ignorantes, paulatim in graviſſima peccata inciderint, & in illis obfirmato animo obduruerint, & nonnulli à Fide Chriſtiana deficientes in varios errores, immò hæreſes miſerrimè prolapſi fuerint. Hæretici ipſi ut plebem pravis erroribus ſuis imbuant hujuſmodi Cathecheſes, eaſque breves & familiares inſtruere, & de iis in lucem libellos edere, perutile eſſe judicaverunt, qui cum pietatis ſpeciem præ ſe ferrent, incredibile eſt quam facilè incautos ſimplicium animos deceperint. Quibus tantis malis Deus optimus maximus mederi volens, ut pia ſanctorum Patrum Chriſtianos Fidei documentis etudiri conſuetudo revocetur, & Catholici omnes totius Regni Galliæ in Eccleſiæ Catholicæ, Apoſtolicæ & Romanæ unitate contineantur, & in antiqua pietate & probis moribus conſerventur, inſpiravit non multis abhinc annis Reverendo Patri Cæſari de Buz, viro eximiæ pietatis, cujus memoria eſt in benedictione, ut Avenione novam iniret Congregationem Sacerdotum, qui in explicandis populo Chriſtianæ Fidei præceptis toto pectore incumberent. Placuit hoc ſummo Pontifici Paulo quinto, & mirificè laudavit prædictum de Buz, quem vocat in Bulla ſua primum parentem & inſtitutorem hujus, ut ipſemet ait, ſanctiſſimi Inſtituti. Voluit inſuper in eadem Bulla Romæ conceſſa anno 1616, hos Doctrinæ Chriſtianæ Patres, eorumque ſucceſſores, in perpetuum ſuum retinere inſtitutum, docendi Doctrinam Chriſtianam, parvam, mediocrem & magnam, juxtà laudabilem eorum conſuetudinem, eamque inviolabilem, ſervare tum in iis domibus quas nunc poſſident, tum in iis quas in poſterum in toto Regno Galliæ poſſidebunt. Et licet prædictus Pontifex felici hujus Congregationis ſtatui & augmento conſulens eam Congregationem Congregationi Clericorum Regularinm Congregationis Sommaſchæ univerit, nihilominus tamen Chriſtianiſſimi Regis Francorum & Navarræ, & Regni Galliæ amantiſſimus Pontifex Clericorum Regularium hujus Congregationis Patrum Doctrinæ Chriſtianæ regimen & gubernationem in toto Regno Galliæ in domibus tam acquiſitis quam acquirendis voluit & decrevit penès Superiores Gallos retineri. Acceſſerunt etiam Litteræ Chriſtianiſſimi Regis Francorum & Navarræ Ludovici decimi tertii anno 1610 conceſſæ, quibus hanc Congregationem Patrum Doctrinæ Chriſtianæ antè prædictam unionem in Galliarum Regno, & præſertim in Burdegalenſi, Tholozana & Brivenſi civitatibus ſuas habere ſedes firmas & ſtabiles voluit. Acceſſêre inſuper aliæ ejuſdem Chriſtianiſſimi Regis Litteræ poſt prædictam unionem anno 1617 conceſſæ, quibus dictam unionem à prædicto ſummo Pontifice pro toto Regno Galliæ editam, pro ſua clementia & ſumma in Chriſtianam Rempublicam pietate approbavit. Quæ cum ita ſe habeant & neceſſitas docendi in hoc Galliarum Regno Chriſtianæ Fidei præcepta, nobis probè nota ſit, idque hi Patres, non ad libitum ut nonnulli alii, ſed à Deo peculiari inſtituto, à ſummo Pontifice approbato, ad hoc munus tam honorificum tamque utile, omnibus hujus Regni Incolis vocati præſtent; idque jam à multis annis, in celeberrimis Regni hujus urbibus, magnâ cum laude, virtutum famâ, & animarum fructu, ut ab Illuſtriſſimis & Reverendiſſimis Cardinalibus & Archiepiſcopis florentiſſimi hujus Regni, & omnium ordinum hominibus fide digniſſimis accepimus dignè præſtiterint; non videtur rationi conſentaneum tam utiles operarios, natione, voto & profeſſione Gallos, à Deo optimo maximo in Galliæ utilitatem miſſos, repellere; immò potiùs in partem ſollicitudinis noſtræ paſtoralis admittere & ſanctiſſimis eorum votis ſatisfacere æquum judicamus. Quare eos in hac civitate Pariſienſi totius orbis Gallici capite vel in ejus ſuburbiis domum & Eccleſiam habere volumus eoſdem priùs à nobis vel Vicariis noſtris examinatos & approbatos & ea Eccleſiæ Sacramenta Pœnitentiæ & Euchariſtiæ populo adminiſtrare, ſacras ad populum conciones habere, & in ſuſcepto tradendæ Chriſtianæ inſtituto ſe occupare;

occupare ; in aliorum verò Eccleſiis civitatis & Diœceſis noſtræ Pariſienſis cum Parochorum vel Superiorum locorum conſenſu eadem præſtare permittimus & eiſdem prædicta omnia faciendi licentiam concedimus & facultatem impartimur. In quorum fidem & teſtimonium has præſentes Litteras per Magiſtrum Joannem Baudouyn, in Jure Canonico Licentiato, publicum autoritate Apoſtolicâ Curiæque Archiepiſcopalis Pariſienſis Notarium Juratum, & Archiepiſcopatûs noſtri Pariſienſis Secretarium ordinarium, fieri & ſignari, ſigillique Cameræ noſtræ fecimus & juſſimus appenſione communiri. Datum Pariſiis anno Domini 1626 die ſacro ſancti Auguſtini 28 menſis Auguſti.

Die 2 Martii 1474 facultas fuit conceſſa Epiſcopo Sylvanectenſi, benedicendi & conſecrandi altare Capellæ Collegii *de Mignon.*

Die Martis 18 Julii 1474, conceſſa licentia cuſtodi præpoſituræ operariorum & *Monetariorum*, Monetæ Pariſienſis de juramento Franciæ, quod ipſi per idoneos Sacerdotes poſſint & valeant celebrari facere Miſſam in Capella noviter per eos conſtructa, etiam ſuper altare portabili ; Parochiali & aliis quorumcumque juribus in omnibus ſemper ſalvis.

Collatio loci in domo *ſanctæ Catharinæ* in vico ſancti Dionyſii 7 Maii 1475.

Le 18 Juillet 1475, permiſſion aux *Orfevres* de faire celebrer la Meſſe dans leur Chapelle, ſauf le droit du Curé.

Die 26 Auguſti 1475, Joannes Jourdam & Jacqueta uxor ejus habitantes de Argentolio, *Argenteuil*, dederunt perſonas ſuas & bona Hoſpitali de Argentolio, quam donationem Dominus admiſit deditque locum in dicto Hoſpitali.

Die 4 Septembris 1475, fundatio unius Præbendæ in Eccleſia *ſancti Honorati* Pariſiis pro duobus pueris chori.

Decimo-ſexto Auguſti 1476, hodie Dominus contulit locum nobili mulieri Mariæ de Saintaignan, domicillæ, in domo ſive Hoſpitali *Filiarum Dei* Pariſiis, quæ ſe & bona ſua dictæ domui donavit.

Die 22 Septembris 1477, per Reverendum Dominum Archiepiſcopum Bituricenſem, de licentia Domini, altaria Eccleſiæ *ſancti Landerici* fuerunt conſecrata.

Die 12 Octobris 1479, Theſauraria *ſancti Jacobi ab Hoſpitali*, fuit collata ſuper præſentatione Adminiſtratorum & fuit collatio directa omnibus Preſbyteris, quia dicta Theſauraria eſt exempta ab Archidiacono Pariſienſi per compoſitionem quamdam tempore Reverendi Domini Epiſcopi Pariſienſis Aymerici, inter dictos gubernatores & tunc Archidiaconum penes eoſdem gubernatores exiſtentem ; per quam compoſitionem cavetur quod dictus Theſaurarius tenetur tradere & ſolvere dicto Archidiacono decimos ſolidos Pariſienſes intrà octo dies è tempere ſuſceptæ poſſeſſionis.

Die Cinerum 7 Martii 1491, Domina Anna de Britannia Regina Franciæ, misit ad Dominum Eleemosynarium suum, supplicaturus eidem quatenus cum eadem Domina dispensare dignaretur hoc Quadragesimali tempore, tam pro se quam pro familia sua super esu butiri, attento quod in patria Britanniæ à qua tam ipsa Domina quam suorum familiariorum major pars oriunda erat butiro & non oleo communiter utitur. Quodque ut posset per idoneum Sacerdotem Missam in domo suæ habitationis quoties ex sua devotione processerit celebrari facere. Qui quidem Dominus votis suis annuens eidem Eleemosynario præcepit ut præfatæ Dominæ ac aliis suis familiaribus respectivè quibus hujusmodi butiro vesci contigent injungat aliqua opera charitativa in suorum peccatorum remissionem prout secundum Deum & suam conscientiam viderit faciendum.

Die Lunæ 12 Martii 1491, Dominus dispensavit cum Domino nostro Rege super esu butiri & aliorum lacticunorum ac etiam ovorum de consilio Medicorum hoc Quadragesimali tempore; injungendo eidem quatenus quotidiè ter Orationem Dominicam dicat & alias eleemosynas ultrà consuetas, de consilio sui Confessoris faciat.

Depuis les Evêques permirent dans ce Diocèse d'user pendant le Carême de beure & de lait, à la charge de quelque aumône que les Marguilliers obtenoient pour contribuer à la fabrique de leur Eglise.

Die 17 Julii 1494 hora Vesperorum, Dominus accessit ad domum *Filiarum Dei* Parisiis, in qua nuper nonnullas Religiosas sub regula reformata Fontis-Ebraudi viventes recluserat, ut provideret super facta duarum antiquarum Sororum in dicta domo antè reformationem hujusmodi residentium quæ dicebant se ferre non posse onera hujusmodi Religionis reformatæ, nec sub eadem remanere velle, licet pluries antè hujusmodi reformationem id fieri postulassent, quibus per præfatum Dominum auditis, ordinavit quod dictæ Sorores antiquæ ponerentur extrà clausuram & provideretur eis de hospicio juxtà capacitatem loci, inhibendo eisdem Sororibus ne à dicta domo exire præsumant, sub pœnis in eadem regula contentis.

Die 18 Junii 1503, Dominus interposuit suum Decretum in & super fundatione Capellæ in honorem in Ecclesia *sancti Honorati*, per executores testamenti Magistri Nicolai le Mire, dum viveret dictæ Ecclesiæ Canonici & eam in titulum perpetui beneficii erexit.

Die 15 Julii 1503, concessa fuit licentia Magistris seu Gubernatoribus Hospitalis *sancti Spiritus* in Gravia, consecrari faciendi Capellam dicti Hospitalis per quemcumque Catholicum Antistitem & composuerunt cum sigillifero pro jure Domini.

Die 16 Septembris 1503, fuit convocatio Curatorum & Vicariorum Urbis Parisiensis in aula domûs Episcopalis Parisiensis hora nona vel circà, in qua præfuit venerabilis vir Magister Ludovicus Pinelle, sacræ Theologiæ Professor, Canonicus & Cancellarius Parisiensis, Vicarius Reverendi in Christo Patris & Domini Domini Stephani, miseratione divinâ Episcopi Parisiensis, qui inhærendo quibusdam ordinationibus per Dominos Præsidentes Curiæ Parlamenti, die 13 dicti mensis factis, vocatis ad hoc Vicario & Officiali, & me Joanne Sauloy Secretario, præfatis convocatis præcepit & injunxit quatenus revelarent sibi aut Officiali *Blasphematores* Divini nominis & verba nefanda in contemptum Fidei Catholicæ & Religionis Christianæ dicentes & proferentes.

Item. Inhibuit supradictis ne de cætero permitterent celebrare in suis

Eccleſiis Sacerdotes extraneos & ignotos niſi eſſent per dictum Vicarium approbati & quòd afferrent penes dictum Dominum Vicarium nomina Sacerdotum in ſuis Eccleſiis reſpectivè habitantium & converſantium infrà diem Dominicam proximè venturam, nec non numerum Capellaniarum in ſuis Eccleſiis fundatarum, & nomina eas detinentium & obtinentium.

Item. Quod revelarent nomina Concubinariorum publicorum, *Bordels*, prout per Statuta Synodalia cavetur.

Die 19 Septembris 1530, Dominus tranſtulit feſtum Dedicationis Eccleſiæ Parrochialis *ſancti Jacobi à Carnificeria* Pariſienſis, quod per anteà celebrari conſuevit ſexto menſis Octobris, ad primam diem Dominicam ejuſdem menſis Octobris, hujuſmodi Dedicationis feſtum dicta die Dominicâ prima menſis Octobris perpetuo fore & eſſe celebrandam, & ordinavit habito priûs conſenſu Rectoris, Matriculariorum & Parrochianorum ejuſdem Eccleſiæ id fieri pro cauſis in Requeſta appoſitis.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, A tous ceux; &c. Notre-dite Cour du conſentement des Prevôt, Ouvriers & Monnoyers de la Monnoie de Paris du ſerment de France, & de notre amé & feal Conſeiller Euſtache du Bellay, Evêque de Paris, deſdites parties a ordonné & ordonne, que leſdits Prevôt, Ouvriers & Monnoyers pourront mettre quatre perſonnes devant eux en ladite maiſon & lieux du *bas Roule*, & y pourvoir, vacation advenant, de gens de bonne vie & converſation; & ledit Evêque de Paris, de quatre autres perſonnes de ſon côté, auſſi de bonne vie & converſation, & y pourvoir deſdites quatre perſonnes, vacation advenant; leſquelles huit jouiront deſdits lieux, maiſon, Chapelle, lieux & appartenances du bas Roule, comme par ci-devant ils ont joui de tout tems & ancienneté, & nommeront deux d'entre eux, l'un du côté des Ouvriers & Monnoyers, & l'autre du côté dudit Evêque; leſquels deux feront enſemble le ſerment de fidelité pardevant ledit Evêque, ſes Vicaire general ou Commis, de bien & duement regir ladite Chapelle, fruits, profits & revenus dudit Hotel de deux ans en deux ans, & faire dire les Meſſes & Service Divin tant en ladite Chapelle du *bas Roule*, qu'en la Chapelle ſituée & aſſiſe en la Monnoie de Paris, & auſſi bailler proviſion & penſion aux malades ſi aucun y a ou qui y ſeront ci-après de la qualité requiſe; & au bout deſdits deux ans ſortiront de ladite Charge & en leur lieu en ſeront élus deux autres deſdites huit perſonnes. Donné à Paris en notre Parlement le dix-neuviéme Novembre 1562, le deuxiéme de notre Regne.

PETRUS DE GONDY, Dei & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ Pariſienſis Epiſcopus, Judex in hac parte ordinarius nec non à ſanctiſſimo in Chriſto Patre & Domino Domino Gregorio, divinâ providentiâ Papæ XIII & modernè à ſanctaque Sede Apoſtolica ſpecialiter commiſſus & deputatus viro nobili & venerabili ac circumſpecto Domino & Magiſtro Arnulpho du Meſnil, Jurium Licentiato, Archidiacono Briæ, in inſigni Pariſienſi Eccleſia Canonico Præbendato, noſtro generali in ſpiritualibus & temporalibus Vicario; SALUTEM IN DOMINO. Cum nuper præfatus ſanctiſſimus Dominus noſter Papa Gregorius XIII ſupplicationibus Cardinalis à Guyſia nuncupati, Archiepiſcopi & Ducis *Rhemenſis*, Franciæque primi Paris; ac nobilis & Juriſconſulti viri Domini & Magiſtri Petri le Maiſtre, in Parlamento Conſiliarii inclinati, nos una cum alia perſona in dignitate Eccleſiaſtica conſtituta commiſerit & deputaverit pro approbatione, homologatione certi contractûs venditionis certæ portionis domûs Rhemenſis, in hac noſtra civitate Pariſienſi ſitæ, per Arreſtum ſupremi Senatûs dicto Domino le Maiſtre, tanquam plus offerenti adjudicatæ, prout Litteris

Apoſtolicis ſuper hoc confectis de data Tuſculi, Idus Septembris, Pontificatûs ejuſdem 12, latiùs contineri vidimus, &c.

Vous ordonnons de vaquer à conſiderer l'utilité ou inutilité de cette vente & de faire toutes les procedures neceſſaires. Datum Pariſiis 24 Septembris 1584.

Veu par Nous Jean Prevôt, Docteur en la Faculté de Theologie, Chanoine en l'Egliſe de Paris, & Vicaire general de Monſeigneur le Reverendiſſime Cardinal de Gondy, Evêque de Paris, faite en faveur de très-illuſtre Princeſſe Dame Diane de France, ſœur legitimée du Roi, Ducheſſe d'Angoulême, à Frere Robert Reche, Prêtre Hermite Religieux de l'Ordre St Antoine par les heritiers de feu Meſſire Emeri de Rochechouart Evêque de Ciſteron, la permiſſion & licence donnée audit Reche par Mr l'Evêque de Senlis de ſortir de l'Hermitage St Sulpice du deſert au Diocèſe de Senlis lieu de ſa profeſſion pour venir demeurer audit lieu. La Requête à Nous preſentée par ledit Reche, Nous Vicaire general ſusdit avons permis & permettons audit Reche de ſe retirer audit lieu de *Picquepuce*, avec Frere Pierre Reche ſon frere, Novice, pour y demeurer & vivre Religieuſement ſelon leur Ordre, vœu & profeſſion, ſans aucun ſcandale. A la charge toutefois que ledit Reche ne pourra retirer ni aſſocier avec lui audit Hermitage aucun Religieux ſoit de ſon Ordre ou de quelque autre pour y demeurer, avec deffenſes très-expreſſes de n'admettre le St Sacrement de Confeſſion ou autre Sacrement aux habitans circonvoiſins ou autres de ce Diocèſe au prejudice des droits des Curés des lieux. Deffendons auſſi audit Reche de ne permettre qu'aucuns Gens d'Egliſe celebrent la Meſſe audit Oratoire ſans notre licence & permiſſion & s'ils ne ſont par ledit ſieur Cardinal ou Nous approuvés; le tout tant & ſi long-tems qu'il plaira audit ſieur Cardinal, & juſqu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné. Fait à Paris le 29 Août 1588.

Nota que c'eſt le lieu où ſont les Picquepuces.

Feria quarta poſt Dominicam de Jubilate 15 Aprilis 1598, Reverendus Henricus de Gondy, Pariſienſis Epiſcopus, certam portionem Eccleſiæ ſeu Capellæ *Hoſpitalis ſanctiſſimæ Trinitatis* de novo conſtructam benedixit.

EXTRAIT DU CARTULAIRE DE St MAUR, écrit en 1284.

INNOCENTIUS Epiſcopus, Servus ſervorum Dei, &c. Beati Petri Foſſatenſis Monaſterium cui, Deo authore, præeſſe dignoſceris (Aſcelinus Abbas) Apoſtolicæ Sedis privilegio communimus in Epiſcopatu Pariſienſi, prætereà Prioratum *ſancti Eligii*, infrà civitatem Pariſienſem ſitum, & Eccleſias ad ipſum pertinentes, videlicet Eccleſiam ſancti Martialis, Eccleſiam ſancti Petri de Arſionibus, Eccleſiam ſanctæ Crucis, Eccleſiam ſancti Petri de Bobus, infrà muros ejuſdem civitatis ſitas, Eccleſiam ſancti Boniti ultrà magnum Pontem, Eccleſiam ſancti Pauli extrà civitatem, cum terris & rebus ad eam pertinentibus. Datum Piſis 10 Calendas Martii, Indictione 12, Incarnationis Dominicæ 1130, 6 Pontificatûs Domini Innocentii Papæ IV, anno 6.

Monaſterium in loco qui dicitur, *Foſſatus*, (*St Maur*,) in honore Beatæ Mariæ ſemper Virginis, & ſanctorum Apoſtolorum Petri & Pauli conſtructum.

Folio 25.

MAURITIUS, Dei gratiâ, Epiſcopus Pariſienſis, &c. Capellam ſancti Petri *de Bobus* in civitate Pariſienſi annuatim duos ſolidos Foſſatenſi Monaſterio reddentem, Eccleſiam ſancti Eligii Pariſienſis, quatuor Capellas, ſcilicet ſancti Boniti, Cappellam ſancti Petri *de Aſſis*, Capellam *Sanctæ Crucis*, Capellam ſancti *Martialis*; ad Eccleſiam ſancti Eligii pertinentes, Eccleſiam ſancti Pauli cum atrio magna decima & minuta nihilominus ad Eccleſiam ſancti Eligii pertinentem, has ſuprà memoratas Eccleſias cum præſentationibus earum Foſſatenſi Monaſterio confirmamus. Datum apud ſanctum Victorem, anno 1195, menſe Septembri.

Donc alors St Paul portoit le nom d'Egliſe, & étoit Cure, & St Pierre des Aſſis, Ste Croix & St Martial, n'étoient pas Cures, mais Chapelles.

Dictus cenſus ſitus eſt ſuprà domos in vico qui dicitur *Poteria*, & in quadrivio Veteris auris, & in Gravia, & in magna domo ſita ad oppoſitam partem aſcendendo *in veteri Judearia*.

In quadrivio *Carrefour* de Gravia, ad domum quæ facit cuneum vici de veteri aure.

Guillelmus Poterius pro parte domus in Poteria, item pro alia parte quæ fuit Guidonis Poterii, 1284.

Poſteà eundum eſt in quadrivio de Gravia, per quem itur de quadrivio veteris auris ad portam Baldeorum, (*Baudets*) 1284.

Domus quæ facit cuneum vici veteris auris, & vici Helioti de Braia, 1284.

Pro domo ſequenti, quæ vocatur furnus de veteri aure, 1284

A cuneo de veteri aure aſcendendo in vicum *des Communeresſes*; 1284.

HERBERTUS ſanctæ Genovefæ Pariſienſis Abbas, totuſque ipſius Eccleſiæ humilis Conventus, omnibus præſentes Litteras inſpecturis, ſalutem in Domino. Noveritis quod cum cauſa verteretur inter nos ex una parte, & viros Religioſos, Abbatem & Conventum Foſſatenſem ex altera, ſuper *furno*, qui dicitur *Vetus auris*, Pariſiis in Poteria apud ſanctum Medericum ſito;

quem nos dicebamus ſitum in cenſiva noſtra, & pro ipſo capitalem cenſum ab antiquis temporibus annuatim nos recepiſſe. Dicti verò Abbas & Conventus Foſſatenſis eundem furnum de feodo ſuo movere aſſerebant; de qua videlicet cauſa nos & prædicti compromiſimus in viros venerabiles ſancti Martini de Campis, & ſancti Eligii Priores, & Petrum de Buſcheria Clericum Pariſienſem: tandem mediantibus ipſis arbitris & aliis bonis viris, compoſitum fuit inter nos in hunc modum; videlicet, quod Nos percipiemus annuatim duos ſolidos Pariſienſes, nomine capitalis cenſus, pro dicto furno, in feſto ſanctæ Genovefæ poſt Natale Domini. Ipſi verò in eodem furno dominium feodi habebunt cum omnimoda juſtitia ad ipſum feodum pertinente; ita quod quandocumque contigerit emendam levari à nobis per defectum ſolutionis cenſus præfati ad terminum ſuprà ſcriptum, ipſi medietatem illius emendæ habebunt; ſi verò furnus ipſe, vel pars aliqua vendita fuerit, quinta pars prætii nobis & prædictis communiter dividetur, ita quod Abbas & Conventus memorati medietatem quintæ partis ipſius prætii habebunt, Nos autem aliam medietatem, nec alias ventas, ratione cenſus prædicti, poterimus nobis de cætero vindicare. Quod ut ratum & ſtabile permaneat, præſentes Litteras fecimus fieri, & ſigillorum noſtrorum munimine roborari. Actum anno Domini 1228, menſe Aprili.

Domus Aquilæ in vico Baldaeri ſita, 1227.

Domus Aquilæ ſita apud portam Baudeeri, 1230.

Domus in vico Simonis Franque, 1237.

Domus ſita Pariſiis juxtà *Furnum ſancti Eligii*, in vico de Aquila, per quem itur apud ſanctum Antonium, 1244.

Magna domus ſita in Campellis cum jardino, parvo cellario, & parva pratella vici de Tirechappe, 1233.

Domus ſita in Ferronaria Pariſiis, 1246.

Domus ſita in vico qui dicitur Vetus vicus Templi, 1270.

Domus Pariſiis ſita in vico qui dicitur vicus portæ Balderii, quæ vocatur domus de Tyronio, 1270.

Bertrandus de Canaberis, & Emelina ejus uxor aſſeruerunt ſe recepiſſe ſibi & hæredibus in perpetuum à Religioſis viris, Abbate & Conventu Monaſterii Foſſatenſis, tradentibus & concedentibus quandam pieciam terræ arabilis ædificandam, continentem unum arpentum ſitum in *Cultura* dicti Prioratûs ſancti Eligii retrò ſanctum Paulum, qui arpentus contiguus eſt à parte poſteriori domui deffuncti Nicolai de Tria, & in uno latere terræ Comitis Augi ad viginti novem ſolidos Pariſienſes annui incrementi cenſus, & ad duodecim denarios Pariſienſes annui capitalis cenſus ſolvendos annis ſingulis in perpetuum Prioratui ſancti Eligii prædicto, & Priori qui pro tempore fuerit, aſſeruerunt ipſis Bertrando & ejus uxori, & eorum hæredibus, ac etiam quibuſdam aliis hominibus conſortibus ſuis, qui in eadem cultura ſimiliter terras receperunt ad incrementum & capitalem cenſum à dictis Abbate & Conventu, ad faciendum quemdam vicum ſexdecim pedum de longo in longum ad opus domorum & *hebergagiorum* in dicta terra ædificandorum. Aſſerunt dicti Bertrandus & ejus uxor, quod ipſi tenentur & promiſerunt ædificare domos ſive *hebergagia* facere, & facere fieri, & implicare, ac ponere in dictis arpentis terræ infrà quatuor annos proximè venturos triginta libras Pariſienſes ad minus, in qua via, & in omnibus granchiis, & aliis quibuſcumque hebergagiis ibi faciendis proceſſu temporis, ac etiam in hominibus quibuſcumque ibidem manentibus dicti Religioſi, ſibi, monaſterio ſuo, & Prioratui ſuo ſancti Eligii prædicto, retinueruut & retinent perpetuò omnimodam juſtitiam magnam & parvam, bannum, ſanguinem, helbannum, foragium, ventas, inveſtituras, emendas, ſaiſinas, & omnes alios diſtrictus, coſtumas, redibitiones, redeventias, conſuetudines, & alia quæcumque, ſicut & in tota alia

terra Prioratûs ſancti Eligii prædicti ; excepto tamen quod illi ſoli homines qui manebunt in dictis domibus, in illo vico, & dicta cultura ædificando, bibendo, manducando, & pernoctando, quandiù erunt commorantes, ut dictum eſt, in illo vico quitti & liberi erunt à banno furni ſancti Eligii Pariſienſis prædicti. Datum anno Domini 1269, menſe Aprili.

Guillelmus de Villaribello Armiger, & Euſtachia ejus uxor, recognoverunt ſe dediſſe, & in puram & perpetuam eleemoſynam conceſſiſſe Abbati & Conventui ſancti Mauri Foſſatenſis pro eorum anniverſario ab eiſdem Abbate & Conventu in eorum Monaſterio in perpetuum faciendo, quintum totius feodi quod dicebant ſe tenere ab Abbate & Conventu Foſſatenſi. Datum anno 1263, die Lunæ ante feſtum beati Thomæ Apoſtoli.

Guillelmus de Villaribello Armiger, & Domicella Euſtachia ejus uxor, quondam uxor Petri de Villaribus, aſſeruerunt & recognoverunt coram nobis quod ipſi habebant & percipiebant annis ſingulis quittè & liberè de hæreditate dictæ Euſtachiæ Pariſiis in quadrivio *de Vieille oreille*, cenſus capitales moventes de feodo Monaſterii Foſſatenſis qui ſequuntur, videlicet,&c

Item. Quatuor ſolidos & ſeptem denarios Pariſienſes, ſuper domo quæ fuit quondam Joannis *Pain molet*, quam tenet uxor ejus, perſolvendis in feſto beati Andreæ.

Item. Viginti ſolidos Pariſienſes ſuper domo Roberti de Yvriaco ſita in quadrivio de Gravia.

Item. Sex denarios obol. Pariſienſes ſuper domo quæ fuit Guidonis Poterii.

Item. Octo denarios obol. ſuper duabus domibus, quarum una contigua eſt domûs Petri Flamingi, & alia ſita eſt in Gravia, contigua domui *de Ariete*, recognoverunt ſe vendidiſſe Religioſis viris Abbati & Conventui Foſſatenſis, ac eorum Monachis, pro ducentis libris Pariſienſibus jam eiſdem venditioni ſolutis. Datum anno 1263, menſe Decembri.

Domus ſita Pariſiis verſûs portam *Baldeorum*, in vico *à la Gueſpine*, 1266.
Domus extra muros & portam *de Barbeelle*.

EX TOMO ALTERO NOTITIÆ REGNI FRANCIÆ, Joannis Lemnæi.

Pag. 73.

TOUTES ces entrepriſes ont duré juſqu'à l'Ordonnance de 1539; & on y étoit tellement accoutumé, qu'elles étoient paſſées en Droit Commun, car ce ne ſont pas encore celles dont ſe plaignoit principalement devant le Roi Philippe de Valois, Maiſtre Pierre de Cuignieres ſon Avocat General au Parlement de Paris; ains c'étoient encore d'autres entrepriſes plus exorbitantes, comme il ſe voit dans l'extrait de ſa harangue rapportée aux Annales de Belle-foreſt, & au cinquiéme Volume de la Bibliotheque Sacrée, à ſçavoir entre autres qu'ils entreprenoient de connoître des matieres réelles & des hipotequaires, mêmement du poſſeſſoire des choſes profanes, & juſqu'au domaine du Roi, faiſoient les ſcellés & inventaires des ſujets du Roi decedés, empêchoient les Notaires Royaux & des Seigneurs d'inſtrumenter, faiſoient payer aux Laïcs accuſés les depens des procès criminels, ores qu'ils fuſſent trouvés innocents, & *excommunioient les debteurs* inſolvables, & encore à tout propos excommunioient les Juges Royaux quand ils penſoient deffendre la juriſdiction du Roi, combien qu'ils ayent ce privilege des Papes de ne pouvoir être excommuniés pour cet effet. Bref ils faiſoient pluſieurs autres telles eſcapades contre toute raiſon, voire contre le ſens commun; comme il n'y a point de fin aux uſurpations depuis qu'une fois les bornes de la raiſon ſont affranchies & outre paſſées. Toutefois ce bon Roi Philippe de Valois étant encore établi de frais en ſon Royaume, à l'excluſion de l'Anglois qui l'avoit pretendu, craignant d'y exciter de nouveaux troubles à cauſe de l'autorité que le Clergé avoit lors en France, n'oſa y mettre la main, au moyen de ce que les Eccleſiaſtiques firent artificieuſement courir le bruit que, ſous pretexte de retrancher les entrepriſes de leur Juſtice, on leur vouloit quant & quant ôter leurs biens, ores que les Propoſitions de cet Avocat du Roi n'y tendiſſent nullement. Tant y a que ſa plainte ayant été ſans effet, a depuis cauſé pluſieurs injures à ſa memoire, le faiſant encore aujourd'hui ſervir de marmouſet en l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, ſous le ſobriquet de Maiſtre *Pierre de Guignet*, combien que l'Hiſtoire du tems nous temoigne que c'étoit un grand perſonnage de créance envers le Roi. Loiſeau, chap. 15. n. 84. & 85.

Pag. 74. Loiſeau 15. chap. n. 84. & 85.

Pour une vengeance de cette pourſuitte, les Eccleſiaſtiques firent mettre un marmot en un coin de Notre-Dame de Paris, que nous appellons par une rencontre & équivoque du ſurnom, où il eſt mis Maiſtre Pierre de Coignet, ne ayant toutefois par ce ſobriquet effacé le bien & utilité que ce grand Avocat du Roi pourchaſſa à tous les ſiecles à venir. Eſtienne Paſquier Liv. 3. des Recherches de France, chap. 25. fol. 157.

Pag. 300.

Ludovicus II Dux Burbonius inſtituit Ordinem Spinæ albæ, *du Chardon de Notre-Dame.* Celui avoit un collier d'or & d'argent entremêlé, & étoit fait à fleurs de Lys, auquel pendoit une fleur de Chardon de quatre feuilles miſes en forme de Croix, avec ce mot, ESPERANCE, pour ſignifier comme penſe Beloy, ce que le vulgaire dit communement du chardon: *Que nul ne s'y frotte qui ne s'y picque*: mais je crois que ce fut plutôt pour montrer qu'au milieu des adverſités & inconſtance de la fortune repreſentées par des Chardons il faut toujours, vivre en eſperance; la raiſon de cet hieroglyphique du chardon eſt priſe de ce que ſa fleur n'eſt pas ſitôt ſortie dehors qu'elle blanchit & dure fort peu, & que par tout il eſt couvert de piquons & épines. Moreau, tableau des Armoiries de France, pag. 273. Favyn, pag. 761. liv. 3. Theatre d'honneur.

Pag. 396. K.

Credo Pluvinellum primum fuiſſe, qui in Gallia Academiam exercitiorum inſtituerit, cujus veſtigiis alii inſiſtentes poſteà & hactenùs ipſum morem continuarant, potiſſimum Lutetiæ, alibi partiùs.

Toute la France (*inquit* Alexandre de Pont-Aimery en *l'Academie* ou Inſtitution de la Nobleſſe Françoiſe, pag. 2,) eſt infiniment obligée au ſieur de Pluvinel, qui ne s'eſt pas contenté de ſe rendre tellement admirable en ſoi-même par ſes perfections qui ne ſe peuvent ni imiter ni comprendre, afin que je ne die acquerir, mais par une incroyable charité s'eſt devotieuſement offert à la Nobleſſe pour lui ſervir d'échelle & de marche-pied aux choſes les plus élevées & plus glorieuſes que la vertu puiſſe aſſigner à ceux qui la recherchent. Il nous dérobe l'occaſion de courir en Italie, où nous allons acheter avec une dépenſe incroyable la ſeule ombre de la Civilité, & nous en rapportons la maſſe entiere du vice; nous pouvons maintenant oublier ce chemin, & prendre les erres de l'Academie du ſieur Pluvinel, qui nous fait voir en gros tous les exercices que l'Italie montre en détail, ayant bâti un Parnaſſe aux Muſes, & dreſſé un Temple à la Vertu. Car à la verité dire, il n'inſtruit pas ſeulement le Gentilhomme en la profeſſion du mariage, mais en la pratique des bonnes mœurs, ſans leſquelles toutes ſciences ne ſont que vanité. Auſſi qui voit ſes Ecoliers, voit le maintien des Anges, & les vives images de celeſtes perfections. Oh! heureuſe Nobleſſe pour qui le Ciel a fait naître un tant ſortable Gouverneur! S'eſt-on exercé au maneige, vous avés le voltigement, l'eſcrime & la dance, le tout ſous des perſonnages que ledit ſieur a ſçû heureuſement choiſir, & qui ſont hors de controverſe les premiers en leur art. Vous y avés encore les Mathematiques, la Peinture & le Luth, ſous les plus excellents Maîtres que l'on puiſſe deſirer, en ſorte que j'eſtime n'y avoir maiſon en Europe tant accomplie, ou famille mieux ordonnée.

Pag. 451.

L'Univerſité de Paris fut anciennement éparſe par toute la Ville, & non au recoin que l'on lui aſſigne maintenant, en temoignage de quoi nous voyons encore *le College des Bons-enfans* en la rue St Honoré près du Louvre, l'Egliſe St Germain de l'Auxerrois, que l'on appelle *l'Eſcolle*, & celle de Ste Catherine que l'on ſurnomme *du Val des Eſcoliers*, nous ſervir de belles remarques: & même en tous les Monaſteres de la Ville où le Recteur fait la proceſſion, il ne la fait ſinon de tant que ce ſont lieux qui ſont du Corps

de l'Univerſité de Paris. Vray que depuis que Jeanne, Reine de Navarre, eut conſtruit le *College de Navarre* vers le haut de la Montagne de Paris, en l'année 1308 ; ceux qui après s'adonnerent à même ſujet, comme il y en eut une infinité vers le regne de Charles VI, lorſque l'Univerſité étoit en grande voye, ils choiſirent tous ce même quartier, pour y être l'air vrai-ſemblablement plus ſain qu'en la fondriere, qui eſt accompagnée des égouts de la Ville : choſe qui a depuis apporté entre nous la difference que nous mettons entre la Ville, Cité, Univerſité, auſſi que dès ſon premier établiſſement elle faiſoit ſes Congregations au College des Bernardins, que l'on a depuis reduites aux Mathurins pour la commodité du lieu. Paſquier Liv. 3. des Recherches de la France, chap. 21. fol 150. edit. veter. Ducheſne ès Antiquités de Paris, titre de la Ville de Paris, chap. 19. pag. 119.

Pag. 438.

En l'an 1619. furent faites trois diſputes publiques en Philoſophie dans la grande Salle du College de Montaigu à Paris, toutes en Langue Grecque, tant par les Souſtenans qu'Aſſaillans ; puis l'année 1620, le jour de Quaſimodo, François de Harlay, Docteur de Sorbonne, ci-devant Archevêque d'Adrianopolis près Conſtantinople, & depuis Archevêque de Rouen & Abbé de St Victor, officia en la Meſſe qui ſe dit tous les ans en Grec en l'Egliſe des Cordeliers, & après l'Evangile fit une prédication en Langue Grecque revêtu de ſes habits Pontificaux, où aſſiſterent pluſieurs doctes perſonnages, ce qu'on eſtime jamais n'avoir encore été fait auparavant depuis la fondation de l'Univerſité de Paris, s'étant la plupart des Maîtres de ladite Univerſité contentés d'un commun dire, qu'il ſuffiſoit de parler Latin, entendre le Grec & lire l'Hebreu. Charron en l'Hiſtoire univerſelle, chap. 153. 1339.

Pag. 454.

L'Univerſité de Paris étoit tellement peuplée ſous Charles VI, que Juvenal des Urſins atteſte qu'ayant fait une proceſſion en l'an 1409, de l'Egliſe de Ste Geneviéve à celle de St Denis, pour l'aſſoupiſſement des troubles qui à doncques voguoient par la France ; l'Aſſemblée ſe trouva ſi grande, que le Recteur étoit encore devant les Mathurins lorſque ceux qui tenoient les premiers rangs étoient en la Ville de St Denys. Paſquier, Liv. des Recherches de France, chap. 21. fol. 151.

Pag. 454.

In Collegio Cameracenſi Tabulæ Æneæ inciſæ legitur diſpoſitio P. Rami his verbis : „ Lex Profeſſoris Mathematici ex teſtamento Petri Rami, „ è vectigali meo Dec. Libellorum lege D. in ſtipendium Mathematici Pro„ feſſoris, qui triennio Arithmeticam, Muſicam, Opticam, Mechanicam, „ Aſtronomiam, Geographiam, non ad hominum opinionem, ſed ad „ Logicam veritatem, in Regia Cathedra doceat. Electionem à Profeſſo„ ribus Regiis ſic inſtitui volo.

Profeſſoris examen omnibus cujuſcumque Nationis, & Mathematum ſtudioſis, à Collegii Regii Decano in tertium menſem promulgator, ad examen nemo niſi Latinis, Græciſque Litteris, & ingenuis artibus præter Mathemat. reliquis inſtructus admittitor, trimeſtri promulgationis præterito candidati præſentibus, aut certè rogatis atque invitatis Senatûs Præſide 1°. primoque Oratore Regio, & Mercatorum Præfecto; deindè Profeſſoribus Regiis, omnibuſque omninò quibus intereſſe libuerit, publicum examen ſubeunto, prælegendo ſeptem diebus horam unam de præcipuis ſingulorum Mathematum capitibus octavo die reſpondendo, & ſatisfaciendo Problematis & Theorematis omnibus examinatis, quæ contra à quolibet præpoſita fuerint ex omnibus qui judicio Profeſſorum Regiorum, omnium-

que Matheſeos Profeſſorum peritorum aptiſſimus videbitur, ad Mathemat. profeſſionem deligetur primaque prælectione Mathematum laudibus juventutem ad capeſſendum laudatæ ſcientiæ ſtudium exhortator: triennio quoque novum examen conſimile eſto, ut tamen Profeſſor qui ante fuerit cæteris, vel paribus candidatis anteponatur, ſi quo tempore unicus omnium è Mathematum partium peritus inveniri non poſſit, ſtipendium duobus dividitor, qui ſeſqui anno deſcriptum Profeſſorem æquis partibus exequantur, Præfectum Mercatorum & ædiles, in quorum cuſtodia Baſilica Urbis poſita eſt, oro ut in perpetuam Pariſienſis Academiæ gloriam vectigal illud perpetuum eſſe velint, aut ſi fortè redimatur pecunia, in alium reditum collocator. D. O. M. & M. A. V. C. P. Rami Gymnaſii Polearchi Eloquentiæ & Philoſophiæ Profeſſoris Regii. Nicolaus Bergeron, & Antonius Thelus in Senatu Pariſienſi Advocati, teſtamenti Procuratores has profeſſionis Mathematum leges Cenotaphii vice poſuerunt.
VII Julii, M. D. LXXVI.

Pag. 458.

Les gens de Meſſire Charles de Savoiſi, Grand Chambellan de France & l'un des plus favoris du Roi, s'étant temerairement attachés à quelques Ecoliers en une Proceſſion que l'Univerſité faiſoit en l'Egliſe Ste Catherine du Val des Ecoliers, & en ayant bleſſé quelques-uns, par Arrêt du Roi, des Princes du ſang & de ſon grand Conſeil, donné l'an 1404, il fut dit que ſa maiſon ſeroit demolie, & Savoiſi tenu de fonder une Chapelle en faveur de l'Univerſité de cent livres de rente, en quinze cens livres envers les bleſſés, & mil livres envers l'Univerſité.

Monſtrelet ajoute que Savoiſi ſeroit banni & exterminé de la Cour du Roi & tous ceux qui lui appartenoient de parentelle, & avec ce privé de tous Offices Royaux; ce qui fut executé: & cette maiſon démolie, depuis rédifiée du conſentement de l'Univerſité, qui eſt aujourd'hui celle que l'on appelle *l'Hotel de Lorraine*. Toutefois ce fut à la charge qu'il y auroit un tableau attaché contre la paroi audevant de l'Egliſe de Ste Catherine, dans lequel ſeroit contenue toute l'hiſtoire & jugement que l'on y peut encore aujourd'hui voir, & fut pareillement deſapointé Savoiſi quelques mois de ſes états pour contenter l'Univerſité, mais puis après retabli. Paſquier liv. 3. des Recherches chap. 21. fol. 151. C. D.

Pag. 459.

L'une des grandes portes de cette maiſon eſt murée, & deſſus eſt écrit ce qui enſuit. „Cette maiſon de Savoiſi, en l'an 1404, fut démolie & abbatue par Arrêt, pour certains forfaits & excès commis par Meſſire Charles de Savoiſi, Chevalier, pour lors Seigneur & proprietaire d'icelle maiſon & ſes Serviteurs à aucuns Ecoliers & Suppoſts de l'Univerſité de Paris en faiſant la proceſſion de ladite Univerſité de Paris à Ste Catherine du Val des Ecoliers près dudit lieu, avec autres reparations des Chapelles & charges declarées audit Arrêt, & a demeuré demolie & abbatue l'eſpace de cent douze ans, & juſqu'à ce que ladite Univerſité de grace ſpeciale & pour certaines cauſes a permis la réedification d'icelle aux charges contenues & declarées ès Lettres ſur ce faites.„ Antiquités de Paris chap. 19. fol. 135.

Pag. 459.

En l'an 1407, Guillaume de Tignonville, Prevôt de Paris, fit pendre deux Ecoliers étudians en l'Univerſité de Paris, l'un nommé Leger de Mouſſel, Normand, & l'autre Olivier Bourgeois, Breton, tous deux malgiſans qui avoient tué un homme de ſang froid; leſquels ayant demandé

leur renvoi comme Ecoliers pardevant leurs Juges, Tignonville ſans y avoir égard les condamna d'être pendus & étranglés au gibet de Montfaucon, où il les fit conduire de l'inſtant même à jour failli avec la lumiere des torches, craignant que s'il remettoit du jour au lendemain cette execution ils ne fuſſent recous du Roi en faveur de l'Univerſité; choſe dont elle appella, & en fit l'eſpace de quatre mois telle inſtance, qu'il fut ordonné par Arrêt de 1408, qu'ils ſeroient dépendus, comme il fut fait environ ſept mois après le premier Acte. Charron en l'Hiſtoire univerſelle chap. 142. pag. 1069. Et dit Alain Chartier, que le Prevôt y fut en perſonne, & les baiſa en la bouche, & les envoya avec ſes Sergens depuis le gibet juſqu'au Mouſtier, où ils furent inhumés, étant leurs corps emmenés dans une bierre ſur une charette, & étoit le bourreau ſur le cheval vêtu d'un ſurplis comme un Prêtre. Monſtrelet ajoute que pour garder les privileges de l'Univerſité, il fut dit que les corps ſeroient rendus à l'Evêque & au Recteur, comme il fut fait au Parvis de Notre-Dame, & de là enſevelis au Cloître *des Mathurins*, où l'on voit encore la tombe. Paſquier dit pag. 151. litt. D. E.

Pag. 465.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France; A tous preſens & à venir: SALUT. Comme notre très-chere & très-amée fille premiere-née l'Univerſité de Paris, eût dans les derniers jours de Fevrier 1543 preſenté Requête au feu Roi notre très-honoré Seigneur & pere, contenant qu'entre autres droits, privileges & octrois par les Freres Rois nos predeceſſeurs, elle avoit droit de viſiter, priſer & eſtimer tout le parchemin amené à notre Ville & banlieue de Paris; & à cette fin étoit porté & conduit par les Marchands forains & autres perſonnes qui l'amenoient aux Halles des Mathurins & non ailleurs, eſquelles Halles avoit été de tout tems faite ladite viſitation, priſée & eſtimation par les quatre Parcheminiers Jurés de ladite Univerſité; & où il étoit trouvé aucuns vendans parchemin en ladite Ville & banlieue ou qui le cachoient, il étoit confiſqué au profit du Recteur de notredite Univerſité; pour laquelle viſitation, appretiation & eſtimation ledit Recteur prenoit pour chacune botte de *parchemin* ſeize deniers pariſis, & contre ceux qui avoient voulu faire le contraire s'en étoient enſuivies pluſieurs Sentences, Jugemens & Arrêts au profit d'icelle Univerſité, & parce que ceux qui ont eu le maniement deſdits privileges avoient adhiré la charte dudit droit, notredite Univerſité auroit requis commiſſion pour informer ſur la jouiſſance d'icelui droit qui leur fut octroyé par notredit ſeu Seigneur & pere, en vertu de laquelle notredite fille avoit fait informer par l'un des Examinateurs de notre Chatelet de Paris, notre Procureur en la Prevôté dudit lieu duement appellé, & ladite information faite & rapportée par devers notredit feu Seigneur & pere en ſon Conſeil privé auroit ordonné être communiqué à ſon Procureur general; lequel auroit requis ladite Requête, Information, Sentences, Arrêts & autres procès par notredite Univerſité produits pour la verification de ſon droit être communiquées aux Officiers de notredit ſeu Seigneur & pere au Bailliage & Conſervation des privileges de notredite Univerſité au Chatelet dudit Paris pour donner leur avis, ce qui auroit, notredite fille preſente, été fait par iceux Officiers & renvoyé leurſdits avis à notredit feu Seigneur & pere. Et depuis nous auroit notredite fille preſenté autre Requête, à ce que vû leſdites Requêtes, Informations & autres procedures faites ſur la verification de leurdit droit & privileges, il Nous plût ratifier, approuver & confirmer iceux droits & privileges. Sçavoir faiſons que vû par Nous en notre privé Conſeil leſdites Requêtes, Information & avis de noſdits Officiers ci-attachées ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie; & ouï notre Procureur General en notredit Conſeil-

privé, avons par avis & deliberation d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, continué & confirmé à icelle notredite Univerſité leſdits droits & privileges de viſiter, priſer & eſtimer tout le parchemin qui ſera amené en ladite Ville & banlieue de Paris, & de prendre par ledit Recteur pour ladite verification, apretiation & eſtimation ſeize deniers pariſis pour chacune botte de parchemin, ſuivant leſdits droits & privileges. Voulons, ordonnons & Nous plaiſt qu'elle en jouiſſe comme elle a ci-devant anciennement fait, & que pour faire ladite verification, appretiation & eſtimation, tout le parchemin ſoit mené & conduit auſd. Halles des Mathurins; & où aucun parchemin ſera trouvé caché, ou entre les mains d'aucuns Marchands, ou autres icelui vendans, ſera pris, ſaiſi & mis en notre main, pour lad. ſaiſie faite, pourſuivre la confiſcation d'icelui parchemin pardevant notre Prevôt de Paris, Conſervateur des privileges de notre Univerſité, ou ſon Lieutenant; & où aucune confiſcation y échera, ſera & appartiendra audit Recteur: & outre les delinquans, contrevenans & receleurs ſeront condamnés envers nous en amendes arbitraires ſelon le merite des cas. Si donnons en mandement par ces mêmes Preſentes à nos amés & feaux les gens, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre l'an de grace 1547 & de notre regne le premier. Regîtré au Parlement le dix-ſept Avril 1548 *poſt Paſcha*, cotté D. 19 B. Dans les archives de l'Univerſité du College de Navarre.

Pag. 506.

Il y a trois Villes en France qui ont ce privilege, que les Echevins d'icelles conferent pluſieurs menus Offices de Police, à ſçavoir Paris, Amiens & Calais. Je ne ſai pas toutefois ſi Amiens & Calais ont encore ce privilege depuis leur nouvelle reduction, mais quant à Paris il eſt certain qu'encore aujourd'hui il y a infinis Offices qui ſont conferés par les Prevôts des Marchands & Echevins mêmement les Offices de Conſeillers, de Procureur de Ville, qu'on qualifie à preſent de Procureur du Roi pour la Ville, & de Greffier de la Ville de Paris, & encore pluſieurs petits Offices de Police. Loiſeau du droit des Offices D. liv. 5. chap. 7. n. 7. in Francia.

Pag. 667.

Le nom de Parlement eſt tiſſu d'un terme ancien dit le Parlouer, qui étoit jadis le nom du lieu de Juſtice; & y avoit le Parlouer du Roi, au Palais, & le Parlouer aux Bourgeois, en l'Hotel de Ville, jadis près les Jacobins. *Ita* Gilles Corrozet des Antiquités de Paris chap. 15. 110. 6. *Sed mihi videtur propius veritatem eſſe locum à re nomen accepiſſe & nempè* Parlouer *vel* Parloier *à* parler.

Pag. 572.

Lutetiæ nomen à variis deducitur originibus, ſcilicet vel à Luto (a) vel à Luco (b) Rege Celtarum, vel à λευκοτεκια (c) vel à Leucothea (d) nec minùs quoque vulgarè quò Paris audit conjecturarum varietate tunditur. Sunt qui à *Paride* filia Priami Trojani (e) vel à Paride Rege Celtarum (f) Sunt qui à Parrhaſiis (g) antiquiſſimis Græciæ gentibus. Sunt qui à græco vocabulo παρρησια (h) Sunt qui ab Iſide παρα Ισιδος (i) Sunt denique qui quod Pariſiæ civitati dictam putent, legitur etiam Lutetia Pariſius (l) conjunctim, vel Lutetia Pariſiorum. Antiquiſſimæ eſt originis (m) à quocumque etiam condita fuerit (n) longè tamen minor olim quam hodie (o): temporis enim progreſſu in maximam excrevit amplitudinem (p) & quotidie adhuc augetur, ut optimo jure quibuſdam non civitas ſed mundus quidam dicatur. (q) Sita eſt in Galliæ tractu quem Pariſium vulgò Pariſis (r) vocant, ad fluvium Sequanam, cui Matrona commixta (ſ) tota

ejus conſideratio vertitur in exterioribus vel interioribus. Exteriora nomina ſuburbia (t) quæ æquali jure cum urbe cenſeri debent (u), foſſas, valla, mœnia, portas (x). Interiora diſtinguntur in partes tres, quarum major ad ripam Sequanæ dextram, humilior eſt ad Ortum & Septentrionem vergens. Villa vulgò dicitur *la Ville* (y); & minor ad dextram fluvii verſùs Auſtrum & Occidentem, loco altiore, & qui per colliculos ſuos nonnihil aſſurgit. Univerſitas vocatur *l'Univerſité*, media eſt inſula quam Civitatem *la Cité* nuncupant. Villa ſpeciem præbet lunæ hinc Sequanâ, illinc mœnibus, vallis, foſſiſque in hemicycli figuram circumdata. Civitas, quæ fluvio undique cincta quatuor parvulis inſulis ſuperioribus ordine & in linea ſatis tanquam obicibus contrà vim fluminis deffenditur, primum antè cæteras habitatam fuiſſe creditur. Univerſitas quandam Galeri ſpeciem exibere videtur; quò caput tantæ urbis tegatur quaſi & ornetur. Nobis totum conſiderantibus, ſe offerunt encomia (aa), divitiæ (bb), genius & mores populi (cc), ædes (dd), plateæ (ee), areæ (ff), pontes (gg), atque fontes (hh). Ædes, vel ſacræ ſunt, ac uſibus piis deſtinatæ, vel profanæ; & hæ quidem, vel publicæ vel privatæ: ſacræ ſunt Templa (ii), interque ea Cathedrale (kk) quod D. Virgini *Notre-Dame* dicatum, primarium omnium Reliquorum, ſive ſtructuram, ſive perſonas Eccleſiaſticas (ll) variorum graduum, huic vel præpoſitas vel inſervientes, ſive actus ſolemnes (mm) conſideremus. Sacra porrò ſunt Sacella, inter quæ primas tenet quod ſanctum dicitur, *la Sainte Chapelle*, Palatio Regio, ubi nunc Parlamenti auditorium contiguum, audax opus, Ludovici ſancti curâ extructum (nn), Reliquiis pretioſis donatum (oo) & Caroli quinti ac aliorum favore multis prærogativis exornatum. (pp) Ad ſacras quoque Ædes referri debent Abbatiæ & Cœnobia (qq); Abbatia ſanctæ Genovefæ, quæ protectrix Civitatis æſtimatur (rr), honore & privilegiis præeminentiſſima eſt (ff). Uſibus piis denique deſtinata ſunt Xenodochia, Plochodochia, aliaque ejus generis quibus abundat Lutetia. Ædes prophanæ publicæ, ſunt Aula Regis, quæ Lupara *le Louvre* dicitur, condita à Philippo Auguſto Rege (tt), amplificata, ornata & variè aucta (uu), præſertim Xiſto ab Henrico quarto Rege (xx) Palatium Regium quod hodie Parlamento inſeruit (yy), Baſtilia (zz), Armamentarium *Arſenal* (aaa), Caſtella *Chatelet* (bbb), Baſilica Civitatis (ccc), &c. Inter privatas primi ordinis, ſunt Palatia Ducum atque Magnatum, quorum magnus numerus (ddd) Civitatem maximè nobilitant, ſedes quæ ibi conſtitutæ ordinaria Regum (eee), Archiepiſcopi (fff), Univerſitatis (ggg), Parlamenti (hhh), Cameræ Computorum (iii), & Juriſdictiones (kkk) variæ exercentur (lll) præter dictas, & Præpoſituram ipſam, cui multi ſunt Magiſtratus & Officiari (mmm). Præpoſitus hujus caput eſt *le Prevôt*, qui jus dicit populo in Caſtello magno, *au grand Chatelet* (nnn) in prima inſtantia (ooo). Olim hic Magiſtratus venalis erat non ſine magno populi damno, quod præcavere ſtuduit Ludovicus ſanctus (ppp), ſed non æque omnes ejuſdem ſucceſſores variatum ab illis, dum aliquando Præpoſitura locata fuit ad certos annos conſtituto pretio (qqq), aliquando commiſſa in cuſtodiam, *baillée en garde* (rrr), quo titulo adhuc Præpoſito Lutetiano competit, qui propterea, *audit Garde de la Prevôté de Paris* (ſſſ). Eſt præterea Civium Magiſtratus cui nomen datum Præpoſiti Mercatorum, *Prevôt des Marchands* (ttt), quo diſtinguitur à Præpoſito Juſtitiæ, de quo modo diximus adjunctique Aſſeſſores quatuor Scabini Civitatis (uuu) utrique cum aliquando poteſtate ſua abuterentur, populuſque rebellioni ſtuderet (xxx) à Carolo VI anno 1387 aboliti (yyy). Quinto tamen anno poſt iterum reſtituti fuerunt (zzz) ad hanc dignitatem, quæ cum non exigua poteſtate politiam concernente (aaaa) atque prærogativis (bbbb) multis & juribus (cccc) conjuncta eſt. Non alius evehitur quam qui in urbe ab ejuſdem incola natus (dddd) bonæ famæ & vitæ eſt (eeee): horum adjutæ ſunt viginti-quatuor Conſiliarii,

Actuarius *Greffier*, Procurator Regis, Exactor *Receveur*, Scriba *Clerc*, decem Apparitores *Sergens* (ffff), ſex-decim Clorarchi *Quarteniers* (gggg), *Dixiniers & Cinquanteniers*, ut vulgò appellantur. Sunt etiam complures alii (hhhh) ac minorum gentium (iiii) Officiales, qui dicto Præpoſito Mercatorum & Scabinorum obedientes eſſe debent. Carolus IX Mercatorum Judices-Conſules inſtituit, iiſque peculiarem conceſſit Juriſdictionem & ab aliis ſeparatam (kkkk). Inſignia Civitatis referunt navem liliis ſeparatam (llll), Philippi Auguſti donum, ut quibuſdam videtur (mmmm); cæterum quid navis hic innuat non ſatis conſtat (nnnn) Civibus fidelitas in Reges (oooo), quæ tamen aliquoties ſeditionibus interrupta (pppp) multa peperit priviſegia. Olim Reges in bellum proficientes ab utroque Equi latere unum ex Civibus Pariſienſibus Comitem vel Cuſtodem habebant (qqqq). Poſſunt acquirere & poſſidere feuda & ſubfeuda, nec ſunt tamen ſubjecti juri feudorum Francorum (rrrr), nec coguntur ratione feudorum proficiſci ad bellum, vel alium ſuo nomine mittere ad exercitum aut contribuere (ffff). Conceſſa illis ſunt nobilitatis jura (tttt), & in ſpecie habendi inſignia (uuuu) ubi deauratis frænis calcaribus alioque nobilium ornatu (xxxx). Sunt immunes à ſubſidiis (yyyy), ad hoſpitationem militum aut miniſtrorum Regiorum (zzzz). Habent tutelam ſuorum liberorum, *la garde de leurs enfans* (aaaaa). Non poſſunt in jus vocari extrà Lutetiam, nec tenentur reſpondere vel comparere alià in jus vocati (bbbbb). Sunt prætereà ratione Annonæ & Mercium ita privilegiati ut nemo debeat impedire eas, quominus in Civitatem inferantur, nec illis nova imponere ſubſidia (ccccc) in emptione ſalis melioris ſunt conditionis quam alii(ddddd).

TESTES ET TESTIMONIA.

[A] PROPTER Paludes vicinas, quarum apud Cæsarem lib. 7. de Bello-Gallico (57) est mentio earum hodieque ut ferunt memoriam servante forò primario, quod *Marché-Palus* dictum, quasi forum Paludosum. Merula cap. 21. pag. 233. De la situation marécageuse quelques-uns ont voulu tirer la premiere origine de ce nom de Lutece, parce que *Lutum* en Latin signifie boue ou fange, &c. Mais comme il est vrai que le Latin n'étoit connu des premiers peres & fondateurs de cette Ville, aussi ne puis-je prendre creance qu'ils en ayent emprunté son nom. Ducheſne des Antiquités de France tit. la Ville, &c. de Paris chap. 1. pag. 3. & 4.

[B] D'autres, comme Munster, en attribuent la fondation à un ancien Roi des Gaulois Celtes appellé Lucus, & soutiennent que de son nom il la nomma Leucothece & les habitans d'icelle Lucéens. Ducheſne D. pag. 4.

[C] A cause du plâtre qui y abonde & dont les édifices étoient bâtis, on l'appelloit Leucotheciam, d'où est venu Lutetia pour Lucothetia, comme qui diroit la Ville blanche ou qui l'appelleroit λευκοπολις Louis d'Orleans aux ouvertures des Parlemens chap. 1. pag. 261. à gypsi fodinis proximis quasi λευκοτεχια quod ferè tota crustario constet opere. Merula D. p. Sunt fodinæ gypsi à *Montmartre*, undè cum Lutetiam materia ista deferatur copiosissimè proverbium enatum est: *Il y a plus de Montmartre à Paris que de Paris à Montmartre.*

[D] Un ancien Ecrivain l'appelle la Ville de Leucothée, c'est-à-dire de la Déesse blanche, d'autant que par avanture on adoroit là la Déesse Leucothée, que nous appellons l'Aube du jour. (*Romanis Dea Matuta mater*). Louis d'Orleans aux ouvertures du Parlement chap. 21. pag. 260. pour ce qu'elle blanchit le Ciel au lever du jour. Ou ce qui me semble probable (*verba sunt* Ducheſne D. tit. & chap. pag. 4.) non seulement pour le respect des habitans qui sont fort blancs de corps, ou pour la candeur de leurs mœurs, mais principalement à cause du plâtre qui y a de tout tems abondé, & duquel ses édifices étoient bâtis, on l'appelloit Leucothie, d'où est venu Luthece pour Leucothée, comme qui diroit la Ville blanche; & n'est hors de raison de tirer cette diction du Grec, puisque Strabon nous apprend après Cesar, que les anciens Gaulois usoient en leurs Contrats & instrumens de Lettres Grecques, c'est-à-dire qu'ils les écrivoient en langages & caracteres Grecs.

[E] Ceux qui recherchent l'excellence de notre grandeur & la grandeur de notre excellence dans les ruines de Troie, disent que quelques Troyens ayant choisi Lutece pour leur demeure au sortir de la Germanie, se nommerent Parisiens, en souvenance & memoire de ce Paris fils de Priam que vante tant la fabuleuse menterie des Poëtes. Ducheſne D. chap. pag. 8.

[F] Mais si ce fut (*pergit* Ducheſne pag. 9.) d'un Paris que ce peuple tira l'excellence de son nom, je croirois plutôt aux denrées fabuleuses de l'Illustrateur des Gaules, qui dit que ce fut d'un nommé Paris & non de cet effeminé Troyen, mais du dix-septiéme ou du dix-huitiéme de nos anciens Rois Gaulois descendu successivement de la genealogie antique de Samothes

Samothes, ſurnommé Dis ou Sage. Vide Charton en l'Hiſtoire univerſelle chap 30. pag. 141.

[G] D'autres diſent que nos Luteciens ou Lucéens furent appellés Pariſiens du nom de certains voyageurs de Grece, tirés du recoin de l'Arcadie, où Strabon les rencontre, nommés Parrhaſiens & conduits ès Gaules par Hercule; mais cet Auteur ne fait point mention qu'un tel peuple ait ſorti de ſon payis pour nous venir fonder, ou du moins habiter cette belle Cité. Ducheſne D. pag. 9, Corrozet des Antiquités de Paris chap. 1. fol. 3. A.

[H] La plus ſaine opinion de toutes eſt celle à mon avis, dit Ducheſne D. chap. pag. 11. qui tire ce nom du Grec Parohiſia, qui ſignifie hardieſſe & liberté reſolue de parler ſans aucune flaterie, choſe autant propre aux Pariſiens qu'à nation du monde.

[I] Παρ'ἴσιος hoc eſt propè Templum Iſidis, cujus ſtatuam ſcribunt nonnulli ad divi Germani Pratenſis paucis antè annis adhuc fuiſſe Idolum ſancti Germani vocatum, ſed anno 1515 ſublatæ Crucem rubram ſubſtitutam. Sincerus D. itin. pag. 269.

[K] D'autres maintiennent qu'elle fut appellée Paris, pour reſſembler naïvement & marcher du pair avec la Ville Iſia, maintenant dite Melun. Ducheſne D. ch. pag. 10. Vide Charron Hiſt. univerſelle ch. 30. pag. 140. ubi varias enarrat opiniones.

[L] Nuperis iſtis Lutetia Pariſius dicitur; non tam barbare, ut quidam hodie putant. Sic dicebatur Santonus Mediolanum; Auguſta Vindelicus: Item apud Frontonium libro de Colonis, Colonia Tarquinius, Colonia Graviſeus, Colonia Icejus, Merula D. C. pag. 233.

[M] Raoul de Preſle dit qu'elle fut édifiée au tems d'Amaſe Roi de Juda & de Jeroboam Roi d'Iſrael, 830 ans avant l'incarnation de Notre-Seigneur. Ducheſne D. tit. chap. 4. pag. 29. C'eſt une Cité fort antique comme ſont quaſi toutes celles qui ſont en France, car de Villes modernes & nouvellement bâties la France a peu. Louis d'Orleans aux ouvertures des Parlemens chap. 21 pag. 266.

[N] De conditoribus variæ ſunt opiniones, de quibus Ducheſne D. tit. chap. 1. pag. 4. & 5. & D. chap. 4. pag. 29. Corrozet D. pag. 3.

[O] Lutetia multo quondam fuit quam hodie minor, in Inſula tantum ambit Sequana, tantilla autem Inſula adcreſcentem in dies hominum multitudinem, paulatim capere non fuit potis: ductis itaque in utrumque continentem quaſi Colonia, additiſque locis ſuburbanis, ita ſenſim productis variè pomeriis excrevit, ut jam totius Galliæ ſit maxima. Merula D. cap. 21. pag. 233. & ſeq. Louis d'Orleans D. L.

[P.] Paris eſt aujourd'hui l'une des plus grandes Villes du monde, & il n'y en a point dans la Chrétienté, ni dans l'Europe qu'on lui puiſſe comparer. La ſeule Ville de Conſtantinople peut aller de pair avec elle, ſi les continuels bâtimens qu'on fait dans les Faux-bourgs de Paris, leſquels on enferme même dans la Ville, ne lui raviſſoient cet avantage. Sa longueur peut être depuis la porte St Jaques juſqu'à la porte St Martin, & ſa largeur peut être priſe depuis la porte St Honoré juſqu'à celle de St Antoine. Ranchin D. tom. 2. pag. 419. „ Crevit ædificiis & populo, adeò ut tempore Ludovici undecimi anno 1466. ſeptuaginta millia eorum numerati „ fuerint, qui apti erant ad bellum „. Le Roi voulant ſavoir combien Paris pourroit fournir d'hommes d'armes, il en ſortit de la Ville ſoixante-dix mille prêts pour aller en guerre. Ducheſne D. tit. chap. 3. pag. 25. „ Et „ ſub ejuſdem regno alio tempore numerati fuerunt centum & quatuor „ armatorum Civium millia. Corrozet D. tract. Chap. 22. fol 146. A. Charon en l'Hiſtoire univerſelle chap. 144. pag. 1125 „ Carolo VI aliquandò „ obviam Lutetiones iviſſe numero ducentorum millium tradit Monſtre„ let „. Et dit que le Roi Charles VI, retournant à Paris de Chartres, ceux

de Paris juſqu'au nombre de deux cens mille, tant hommes que femmes, vinrent à l'encontre de leur Roi. Ducheſne D. chap. pag. 27.

[Q.] L'Empereur Sigiſmond étant venu en France, fit grande gloire à ſon retour de trois choſes qu'il avoit vûes, & nous les alloua auſſi hautement, comme ſi ç'euſſent été trois petites merveilles. J'ai, dit-il, remarqué en ce floriſſant Empire un monde, une Ville & un Village; par le monde, entendant Paris; par la Ville, entendant Orleans, & Poitiers par le Village. A quoi eſt preſque conforme la réponſe que fit notre grand François à Charles-Quint Empereur, quand il lui demanda quelle étoit la plus grande Ville de ſon Royaume; car lui ayant répondu que c'étoit Rouen, l'Empereur repartit auſſi-tôt: Et que ſera-ce de Paris? Un Payis, dit le Roi! Ducheſne D. tit. chap. 3. pag. 20.

„ Lanſius in Conſult. de princip. Provinc. Europæ, oratione pro Gallia. Paris n'eſt pas une Cité, mais une Nation, comme diſoit Ariſtote de Babylone, & pour encherir de ſon dire, autant que la verité permet, elle n'eſt pas une nation, mais un monde.

Antoine de Mont-Chrétien en l'œconomie politique, pag 46. Thevet dit que de ſon temps (qui étoit pendant le regne de Henri II, & de ſes enfans) ſortirent de Paris près de cent mille hommes armés & bien équipés, outre leſquels en fut bien ſorti cinquante mille, s'il en eut été beſoin pour le ſervice du Roi ou du public, ſans que dans icelle on s'apperçût qu'il en fût ſorti une douzaine, tant elle étoit encore pleine. Et à la verité, le peuple y eſt encore en telle multitude pour le jourd'hui, qu'encore que les rues de St Honoré, St Denys & autres, ſoient bien larges, néantmoins à peine y peut-on paſſer le plus ſouvent ſans s'entre-toucher, de façon qu'il ſemble que ce ſoit une perpetuelle proceſſion de peuple qui y va & vient, tant à pied qu'à cheval, outre infinis coches, caroſſes, chariots & charettes qu'on y entend marcher dès la pointe du jour juſqu'au ſoir, & bien ſouvent tout le long de la nuit pour la conduite des Seigneurs & Dames, & trafic des vivres & marchandiſes, leſquels s'acrochant quelquefois les uns aux autres pour leur multitude, barrent tellement les rues, que pluſieurs ſont contraints d'attendre longuement avant que d'y pouvoir paſſer. Charron en l'Hiſt. univerſelle. chap. 30, pag 144.

[R] Undè etiam ab hujus agri populis nomen urbi obtigit, quod paſſim per Gallias accidit, ut urbes antiquis nominibus rejectis & obliteratis auguſtiores ipſarum gentium appellationes aſſumpſerint. Merula. D. L. pag. 233.

[S.] La Marne s'aſſocie à la Seine avant de venir à Paris, ſavoir à Conflans, ainſi nommé, parce que ces deux fleuves joints y coulent & fluent enſemble. Ducheſne D. tit. chap. 1. pag. 3. Seize-rivieres qui de divers endroits viennent fondre en la grande riviere de Seine, rendent Paris affluant en tous biens pour y nourrir un grand peuple Favyn. Theat. d'honneur, Liv. 2. chap. 10. pag. 227.

[T] Suburbiorum nomina hæc ſunt. Le Faux-bourg St Germain, St Michel, St Jaques, St Marceau, St Victor, du Temple, St Martin, St Denys, de Montmartre, St Honoré. Corrozet, Antiq. de Paris, fol. 212. 6. Les Portes des Faux-bourgs de Montmartre & St Honoré ont été abbatues, & ces Faux-bourgs enfermés dans la Ville, avec une nouvelle porte du côté des Tuilleries, nommée de la Conference. Ranchin, pag. 194.

[V] Suburbiis idem jus cum urbe conceſſit Carolus Quintus Francorum Monarcha, anno 1374. Merula, D. C. pag. 236. Charles-Quint en l'an 1374, octroya Lettres, par leſquelles il appert qu'il veut & ordonne que les Faux-bourgs de Paris ſoient reputés & tenus de la Ville, & une même Ville ſous un même nom. Corrozet, D. tit. chap. 18. fol 131. A.

[X] Portarum ſunt quindecim, quarum nomina ſunt: La porte St Antoine, du Temple, St Martin, St Denys, Montmartre, St Honoré, Neu-

ve, de Neſle, de Buſſy, St Germain, St Michel, St Jaques, St Marceau, St Victor, de la Tournelle. Ducheſne D. tit. chap. 15. pag. 96. & ſuiv. Charron D. tit. chap. 30. pag. 141.

[Y] Merula D. 1. pag 234. Ducheſne D. tit. chap. 4. pag. 27. 28. & ſuiv. Louis d'Orleans, D. chap. 21. pag. 270. C'eſt la Ville-neuve, la derniere édifiée qui a le fleuve de Seine pour ſon titre, dont elle reçoit de grandes & ſingulieres commodités.

[Z] Merula D. 1. Louis d'Orleans D. chap. 20. pag. 269.

[AA] Paris eſt un abregé de la France, voire un petit monde. Paris ſe connoit en la France, & la France en Paris. C'eſt cette Ville où de tout temps & ancienneté a été le centre de notre Monarchie; c'eſt celle qui donne ſiege à notre Etat; celle où nos Rois ont établi leur Ste Chapelle, mis les trophées de notre Redemption, poſé leur Lit de Juſtice, fondé leur Palais, élû leur domicile, élû leur Paroiſſe, conſigné les ornemens de leur dignité, de ſorte qu'on dit de Paris ce qu'Auſone diſoit de Rome:

Prima urbes inter, Divûm domus, aurea Roma.

Car, comme en nos familles les plus jeunes Sœurs deferent aux aînées; qu'elles ont l'œil ſur elles, qu'elles marchent après elles, qu'elles ſe meuvent à leurs mouvemens, repoſent à leurs poſemens, ainſi les autres Villes de ce Royaume ont l'œil jetté ſur Paris, comme ſur leur aînée, ſe conforment à ſes actions, ſervent à ſes intentions, & la reverent comme Dame & Maitreſſe des Villes de France. Louis d'Orleans aux ouvertures des Parlemens, chap. 21. pag. 265.

[BB] Le peuple de Paris eſt fort riche pour la multitude du peuple qui y aborde tous les jours, tant des autres Provinces du Royaume qui ont affaire au Roi ou à ſa Cour de Parlement, que d'Italie, Eſpagne, Allemagne, Angleterre & autres lieux, qui y viennent, tant pour voir le Payis, que pour les affaires qu'ils peuvent avoir avec Sa Majeſté; auſquels les Habitans de la Ville & du Payis vendent avec grand profit, non ſeulement leurs vivres, marchandiſes & autres commodités ſans grande peine ni travail, ains encore particulierement les Merciers du Palais pluſieurs jolivetés, que peu de perſonnes peuvent regarder ſans délier leurs bourſes pour en acheter. Et davantage, il ſe fait de l'écarlate à Paris, qui ſe tranſporte par toute l'Europe, & même en Aſie, juſqu'à la Chine, où elle eſt admirée d'un chacun pour ſa beauté. Bref, la Ville de Paris eſt ſi riche & opulente, tant en vaiſſelle d'argent dont pluſieurs ſe ſervent, qu'en bagues, pierreries, or & argent monnoyé, draps d'or, d'argent & de ſoie de diverſes façons, tapiſſeries, meubles precieux, & toute autre ſorte de biens, qu'on n'eſtime point qu'il y ait aucune autre Ville au monde qui l'égale en richeſſes: & eſt ſi puiſſante en hommes & en munitions de guerre, qu'il eſt impoſſible de la pouvoir jamais prendre autrement que par famine. Charon en l'Hiſt. univerſelle, chap. 24. pag. 308.

[CC] On tient en particulier les Pariſiens, non ſeulement plus gracieux, ains encore plus devotieux, plus charitables, aumôniers, pecunieux & remplis de delices que tous les autres François, mais coleres ſoudains, & fort faciles à émouvoir. Ils font profeſſion de la Religion Catholique, & ont été ſurnommés badaux ou niais, combien que la plupart ayent toujours bien fait paroître, comme ils font encore, qu'il n'y en a guere de plus aviſés qu'eux, ni Ville en France où les armes, les lettres & toute ſorte d'inventions & d'induſtrie ſoient mieux pratiquées. Charon D. tit. chap. 62. pag. 422.

[DD] Domus Pariſienſes, cùm publicæ tùm privatæ, univerſim anno 1559, ad decem millia ſunt numeratæ, exceptis Collegiis, Templis, Cœnobiis, iiſque quæ in ſuburbiis. Merula, D. C. ut. & les cinq Ponts, les

quatre Halles, & beaucoup d'autres lieux du domaine du Roi. Corrozet, D. tit. chap. 28. pag. 171. A. Charon en l'Hiſt. univerſelle, chap. 30. pag. 141. compte plus de douze mille maiſons outre celle qu'on y bâtit encore tous les jours, & non compris celles des Faux-bourgs, qui ſont en très-grand nombre. Ceux qui ont prétendu, *ſcribit Ranchin D. L. pag.* 200. d'alleguer le nombre des maiſons de Paris pour le reſtraindre à douze mille, *Scaliger Exerc.* 260. ſans y comprendre les Faux-bourgs, ſe trouveroient mecomptés aujourd'hui: & depuis les trois derniers regnes, la Ville devint ſi grande qu'elle ne ſe peut ſoutenir ſoi-même, comme on dit de Rome autrefois.

[EE] Plateæ ſunt ſuprà 400. Merula, D. L. Earum nomina conſignavit Corrozet, D. tit. in appendice, fol. 204. & ſeq. Charon, D. pag. 242. en trouve plus de cinq cens toutes pavées, deſquels on en compte quarante huit ou cinquante en la Cité, deux cens quatre-vingt en la Ville, & cent quatre-vingt pour le moins en l'Univerſité.

[FF] Urbis areæ inſigniores ſunt, Grevenſis, Templaria, Luparia. Merula, D. L. pag. 239. adde Delphinam, *la Place Dauphine.*

[GG] Civitas pontes habet tanquam alas, dextras quidem D. Virginis, *de Notre-Dame*; Trapeſitarum, *aux Changes*; Aurifabrorum, *des Orfévres*; Molitorum, *le Petit-Pont*, & D. Michaelis, *St Michel*, quibus in Univerſitatem tenditur. Divæ Virginis & parvus, lapidei ſunt, cæteri tignis ac ſublicis impoſiti. Lapideus ſanè major qui D. Virgini ſacratus, olim longitudinem habebat ſeptuaginta paſſuum, latitudinem octodecim, ordines ſeptemdecim, (ordo quivis triginta tignis conſtabat) ædes utrimque lateritias pari magnitudine & altitudine ſexaginta impoſitas gerens. Octuageſimo poſt anno ſub Ludovico duodecimo cum mole ſua corruiſſet, refectus eſt ſummo artificio ſex arcubus lapideis domibus, ſexaginta & octo æqualibus ſuperſtructis, pavimentoque lapidibus ſtrato, ut pontem multi eſſe neſciant. Pons parvus reſtauratus eſt ſub Carolo ſexto ex Judæorum mulctis. D. Michaëlis ædificatus ab Hugone Aubrioto Præfecto Pariſienſi, ſub Carolo ſexto; cùm anno 1557, navium impetu convulſus corruiſſet, non multò poſt refectus eſt, æqualis domibus lateritiis hinc indè ornatus. Eſt hodiè Pons inter arcem Lupariam & Auguſtinenſium Cœnobium, ſextus (numero) cujus fundamentum poſuit Henricus tertius Franciæ Rex, pridiè Kalend. Junii 1678, in eo abſolvendo adhuc ſeriò laboratur. Hæc Merula, D. L. pag. 235. de ſuo tempore. Poſteà verò non ſolum hic ſextus Pons, qui novus dicitur, *le Pont-neuf*, abſolutus magnificè, ſed etiam eidem pro ornamento impoſitum horologium, quod aquâ movetur, necnon ſtatua ex ære deaurato, Henrici quarti equo inſidentis faciem repræſentans, pondere (*à ce qu'on dit*) plus de dix-huit mille livres. Charon en l'Hiſt. univerſelle, chap. 153. pag. 1334. Ce Pont-neuf contient douze arches; le ſol du Pont eſt parti en trois, au milieu paſſent les caroſſes & les chevaux; les deux côtés ſont deux allées qui s'élevent de deux pieds plus que le milieu; les barrieres qui ſont au bout ne permettent pas qu'autres que les gens de pied y paſſent. Le long des allées eſt un accoudoir d'où l'on a vûe ſur la riviere, avec des culs de lampe ſur chaque pile, qui s'avancent ſur l'eau. A la ſeconde arche du Pont du côté du Louvre, eſt erigée une pompe qui éleve & monte l'eau de la riviere, c'eſt une Samaritaine verſant de l'eau à Notre-Seigneur, & au deſſus un induſtrieux Horloge qui montre & marque les heures devant midi en montant, & après midi en deſcendant, avec le cours du Soleil & de la Lune ſur notre horizon, par une pomme d'Ebenne; & outre ce repreſente les mois & les douze Signes du Zodiaque dans ſix eſpaces en montant, & ſix en deſcendant. Elle ſonne les quarts d'heure, & certaines clochettes qui ſont derriere, lorſque l'heure eſt prête à ſonner, donnent une muſique agreable qui s'entend d'aſſés loin. Au milieu des arches où finit la pointe de l'Iſle du côté des Auguſtins, eſt une excellente ſtatue

de bronze repreſentant le Roi Henri le grand à cheval, lequel a parfait le bel ouvrage de ce Pont ; & aux quatre faces du pied d'eſtal ſont gravées & repreſentées ſur le bronze les victoires heureuſes & incomparables de ce valeureux Monarque, à quoi on a travaillé ci-devant ; & dès l'an 1637, le pied d'eſtal a été découvert & clos de treilles de fer. Cette piece exquiſe fut envoiée de Florence par Ferdinand II, & Côme II ſon fils, Grands Ducs de Toſcane, oncle & couſin de la Reine Marie de Medicis, Mere du Roi Louis XIII. Ranchin, D. tom. 2. pag. 195. Erat anno 1620, ubi primùm Lutetiam vidi, alius pons, qui vocabatur Avium, *aux Oiſeaux*, quem ignis vim ſenſiſſe poſteà recognovi, & anno 1636 obſervavi pontem ſaxeum non procul ab Arſenali, necnon ligneum propè Luparam noviter conſtructos.

[HH] Fontes ſub ſe guſtaſſe publicos ſuprà ſexdecim memorat Merula,(dd) totidemque enumerat Corrozet in append. D. tract. pag. 216. 6. nempè ; La Fontaine de la Reine, St Innocent, Maubué, du Ponceau, en la rue des Cinq-Diamants, de la Croix du Tiroir, des Halles, de la Porte-Baudet, Ste Avoie, St Martin, du Temple, St Julien, de Paradis, de la Barre-du-Bec, de St Ladre, des Tournelles. Comme le Prevôt de Paris eut demandé à Henri IV. permiſſion de lever certaine ſomme ſur les tuyaux des Fontaines pour traitter les Suiſſes, il repartit : Il n'appartient qu'à Jeſus-Chriſt de changer l'eau en vin ; il ne pouvoit ſouffrir que les élemens fuſſent tributaires. Le ſieur de Cuiſiers en ſes Reflexions ſur la Vie des Rois de France, pag. 402.

[II] Templa ſe hic numeraſſe 62. univerſim memorat ibidem Merula ; D. L. 69. Sinærus D. Itin. pag. 273. plus que cent quarante Egliſes ; Chapelles & Hopitaux. Charon en l'Hiſt. univerſelle, chap. 30. pag. 142.

[KK] Merula, D. Loco, pag. 236. L'Egliſe de Notre-Dame à Paris a onze portes, dont les trois de la principale entrée ſont embellies de vingt-huit ſtatues de nos Rois. Elle eſt bâtie ſur pilotis en l'eau, & a dans ſoi quarante-cinq Chapelles toutes treilliſſées de fer, avec cent vingt pilliers ou colomnes dans œuvre, qui ſoutiennent l'édifice ; lequel eſt des plus beaux de toute la Chrétienté. Il eſt long de cent ſoixante-quatorze pas ou enjambées, & large de ſoixante, fort élevé ; au dehors duquel ſe voit deux tours ſi hautes, que du faîte d'icelles les hommes qui ſont en bas ne paroiſſent pas plus grands que des oiſeaux, & les cloches qui y ſont, ſont ſi groſſes qu'il faut dix-huit ou vingt hommes pour ébranler la plus groſſe ; de laquelle en tems calme le ſon s'entend quelquefois de ſept lieues à l'entour. Charon en l'Hiſt. univerſelle, chap. 131. pag. 965. *Junge* Ducheſne, D. tit. chap. 5. pag. 39. Corrozet D. tr. chap. 10. fol. 60. & 61. Favyn au Theatre d'honneur, Liv. 3. pag. 563, & Ranchin D. tom. 2. pag. 201.

[LL] L'Evêque aujourd'hui Archevêque, ſon Grand-Vicaire, le Doyen, le Chantre, le Chancelier de Paris, le Penitencier, l'Archidiacre de Paris, l'Archidiacre de Joſas, l'Archidiacre de Brie, le Souchantre, les cinquante Chanoines dont le Roi eſt le premier, entre leſquels ſont compriſes les huit Dignités ci-deſſus, les ſix Grands Vicaires, les dix Chanoines de St Denys-du-Pas, & les ſix Chanoines de St Jean le rond & les deux Curés, les deux Chanoines de St Agnan & les deux Vicaires ; les douze Enfans de Chœur, les Clercs de Matines, 140. (127 ſecundum calculum Ranchini dict. pag. 201.) Chapellains fondés aux 47. (68. Ranchin.) Chapelles. Toutes ces perſonnes d'Egliſe n'aſſiſtent jamais au Service divin avec robe de ſoie, mais en robe de drap ; n'oſeroient auſſi y aſſiſter aux principales Fêtes ; ſinon ayant les barbes raſées. Corrozet D. tr. chap. 10. fol. 62. A.

[MM] C'eſt en cette Egliſe que nos Rois viennent payer leurs vœux à leur premiere entrée, en cette Egliſe que ſe celebrent les offices de leurs ſepultures en grand & ſomptueux appareil, en cette Egliſe que ſe font les Aſſemblées des Proceſſions generales où ſouvent leurs Majeſtés y aſſiſtent. Ducheſne D. tr. chap. 6. pag. 41.

[NN] Sacella Pariſiis non pauca tredecim circiter; inter quæ primi tenſendum loci, quod in Palatio ſanctum audit à D. Ludovico extructum, omnium Ciſmontanorum audaciſſimum: nam ſacellum ſacello fornatico incumbit, nullis columnis mediis, ſed lateralibus tantum ſubfultum. Merula D. C. pag. 236.

[OO] Si credimus inventorio quod exhibet Corrozet, D. tr. chap. 12. fol. 76. & 77. ibi aſſervantur la Sacrée & Sainte Couronne d'épine de Notre-Seigneur; la vraie Croix; du Sang de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt; les drapeaux dont Notre-Sauveur fut enveloppé en ſon enfance; une autre grande partie du bois de la ſainte Croix; du ſang qui miraculeuſement a diſtilé d'une image de Notre-Seigneur, ayant été frapée d'un Infidele; la chaîne & le lien de fer en maniere d'anneau, dont Notre-Seigneur fut lié; la Ste Touaille ou nappe en un tableau; une grande partie de la Pierre du Sepulchre de Notre Seigneur; du Lait de la Vierge Marie; le Fer de la Lance, duquel fut percé le côté de Jeſus-Chriſt; une autre moyenne Croix que les Anciens appellent la Croix de Triomphe, parce que les Empereurs avoient accoutumé de la porter en leurs batailles en eſperance de victoire; la Robe de Pourpre dont les Chevaliers de Pilate vêtirent Jeſus-Chriſt en dériſion, le Roſeau qu'ils lui mirent en la main pour ſceptre; l'Eponge qu'ils lui baillerent pour boire le vinaigre; une partie du Suaire dont il fut enſeveli au Sepulchre; le Linge dont il ſe ceignit quand il lava & eſſuya les pieds à ſes Apôtres; la Verge de Moïſe; la haute partie du Chef St Jean-Baptiſte; les Chefs de Saints Blaiſe, Clement & Simon. Adde Charon en l'Hiſt. univerſelle, chap. 133. pag. 987.

[PP] Long-temps après que cette Chapelle eût été ainſi bâtie & enrichie, Charles V l'annoblit encore grandement; c'eſt lui qui obtint du St Siege permiſſion au Treſorier d'icelle d'uſer de Mître, Anneaux & autres ornemens Pontificaux (*excepté la Croſſe*) & donner benediction, tout ainſi qu'un Evêque celebrant le Service divin dans ſes pourpris & enceinte de ce Sanctuaire où repoſent ces precieuſes marques de notre Redemption. Et pour ce que cette Chapelle eſt vraiment Royale de fondation, auſſi Maître Paſquier nous apprend par ſes Recherches, que nos autres Rois la voulurent par ſucceſſion de temps honnorer des fruits & émolumens de leurs Regales. Le premier qui l'en gratifia fut Charles VII, non à perpetuité, ains pour trois ans ſeulement, leſquelles étant expirées, il les continua à autres trois ans par ſes Patentes du 1 Mars 1432; le tout pour être employé, moitié pour le Service divin, & l'autre moitié pour l'entretennement des bâtimens & édifices; & par autres Lettres ſubſequentes du 18. Avril 1458; il leur continua cet octroi pour quatre ans, portant les Lettres, que le revenu fût reçû par ſes Receveurs ordinaires plus proches des lieux où écheroient les Regales, & par eux baillés au Changeur du Treſor, pour être par lui convertis à la refection & reparation des ornemens & vêtemens de lad. Ste Chapelle, ainſi qu'il ſeroit par les Seigneurs des Comptes ordonné. Louis XI, ſoudain après le decès de ſon pere, voulant paſſer outre par ſes Lettres du 13 Septembre 1465, leur accorda, tant qu'il vivroit, le profit des Regales pour employer la moitié à l'entretennement & ornemens, vêtemens & linge de l'Egliſe, & pour ſoûtenir les vitres d'icelle; ces Lettres furent preſentées à la Chambre, qui ne les voulut verifier tout à fait, ains les reſtraignit à neuf ans par ſon Arrêt du 7 Novembre 1465. Depuis ce temps on ne fit doute de leur accorder cet octroi à la vie de chaque Roi; & de fait, quaſi par un vœu ſolemnel, tous les Succeſſeurs de Louis XI leur octroyerent à leur avenement tous ces profits, tant qu'ils vivroient, & on ne fit doute à la Chambre d'en verifier les Lettres. Charles VIII par ſes Patentes du 12 Decembre 1485; Louis XII le 2 de ſon Regne, 12 Juillet 1498; François I, le 18 Mars 1514; Henri ſon fils, le 2 Novembre 1547, juſqu'à ce que Charles IX, par ſon Edit de Moulins du 20 Fevrier 1565,

ordonna que doreſnavant tous ces fruits appartiendroient à perpetuité à la Sainte Chapelle. Cette Egliſe a encore pluſieurs autres prérogatives, comme de dépendre du St Siege Apoſtolique, marcher de pair avec les Chanoines de Notre-Dame aux Proceſſions publiques, & d'avoir ſes benefices & Prebendes en la collation de nos Rois. Ducheſne D. tit. chap. 7. pag. 53. & 54.

[QQ] Cœnobia pluria ſuo tempore numeravit Merula, D. C. pag. 237. Viginti quatuor, ſed hodie hunc excedunt numerum.

[RR] Sainte Genevieve eſt Patrone generale de la Ville, Ducheſne, D. tit. chap. 6. pag. 45. & eſt la vraie Patrone & Garde des Pariſiens, qui ont telle confiance en Dieu par les merites & prieres d'icelle, que de toute tribulation ou neceſſité, ſoit de maladie, pour les guerres & héréſies, ſoit pour avoir de l'eau du Ciel, ou pour avoir beau-temps, ſoit pour la famine, ou pour faire retirer la riviere de Seine quand elle eſt debordée; bref, pour toute choſe dont on a affaire ils la prient, & font Proceſſions publiques, eſquelles ils portent ſa Chaſſe par hommes nuds en chemiſe, en grande reverence, & ne ſont jamais fruſtrés de leurs Requêtes, ains ſont exaucés de Dieu. Ita confidenter, Corrozet D. tr. Chap. 3. fol. 13. A. Propter damna quæ Normanni circà tempora Ludovici III Regis intulerunt huic Monaſterio, les Religieux de Ste Genevieve n'ont jamais voulu recevoir en leur Compagnie aucunes gens de cette Nation (qui s'entend des Normands Septentrionaux, & non de ceux qui ſont de preſent naturaliſés François,) & entre leurs prieres Eccleſiaſtiques continuent encore de dire celle-ci. *A furore Normannorum, libera nos Domine.* Charon en l'Hiſt. univerſelle, chap. 118. pag. 832.

[SS] L'Abbé ne releve en ſes droits d'aucun Evêque, quel qu'il ſoit, mais ſeulement du St Siege de Rome, ſi bien qu'en pompe & proceſſion publique il marche du pair (côte à côte l'un de l'autre, Corrozet D. ch. 3. p. 14. A.) avec l'Evêque de Paris; & pour la plus éminente & magnifique marque de ſa gloire, ſe vante non de quelque corps ſubalterne de Juſtice Eccleſiaſtique, ains d'une Chambre Apoſtolique, qui donne des Arrêts & prononce les Oracles ſacrés aux plus grands Princes, Seigneurs & Officiers de la Couronne; Chambre égale en puiſſance & ſouveraineté avec celle des Primats, & Chambre dont les appels reſſortent tout droit en la Cour du Pape (ſans que Diocéſain, ni Metropolitain, ni Primat y puiſſent rien pretendre d'autorité, Corrozet D. fol. 14. A.) Il a auſſi ſa Juſtice temporelle, tient une bonne partie de l'Univerſité ſous ſa Juriſdiction, (Corrozet D. p.) haute, moyenne & baſſe, droits d'aubeine & épaves, Juge, Greffier, Procureur Fiſcal, Sergens, & autres telles prerogatives & marques de grandeur qui lui ſont communes avec les autres Seigneurs qui ont droit de plein Haubert, & dont nos Rois ont noblement & glorieuſement appanagé cette Maiſon Royale. Et l'une des plus grandes & graves préeminences qui relevent la dignité de ce Prelat, c'eſt que quand un Pape fait ſon entrée dedans Paris, comme il s'eſt vû du tems de nos ancêtres, il a ſeul l'avantage de le recevoir par cette porte murée, *Porte Papale*, qui repond en ſon jardin entre les Portes St Marcel & St Jaques. Voire je dirai encore, & le dirai pour une autre excellence ſinguliere & une remarquable & ſuréminente prerogative de ſa Mitre, que l'Evêque de Paris ayant été ſacré ſelon la commune coutume en l'Egliſe St Victor, il eſt tenu ſe venir preſenter à ſon Convent avant que les Chanoines de Notre-Dame le reçoivent: qu'à la fête Ste Genevieve & de l'Aſcenſion il y vient en proceſſion accompagné de Meſſieurs de ſon Chapitre, & que le Dimanche des Rameaux il ne porte en main que du buis que l'Abbé ſuſdit a beni de ſa bouche. Ducheſne D. ch. 6. p. 44. & 45.

[TT] Philippe Auguſte fit bâtir ce Chateau, ce Louvre, cette Maiſon Royale en l'année 1214, tant pour y mettre ſes titres, pancartes & treſors,

que pour y empriſonner les grands Seigneurs. Et pour ce que pour lors c'étoit l'un des plus ſuperbes bâtimens de ce Royaume & un chef-d'œuvre, quelques-uns penſent qu'il l'appella le Louvre comme s'il eut voulu dire l'œuvre. Ducheſne D. tit. chap. 16. pag. 104.

[VV] Lupariam Franciſcus primus ampliare cœpit, abſolvitque Henricus ſecundus anno 1558. Merula D. chap. pag. 238. Sous François, qui dès l'an 1529. fit raſer la groſſe tour du Louvre pour eſpacier & amplifier la Cour d'icelui Chateau, auquel il fit faire de grandes reparations & nouveaux édifices, (Corrozet D. tr. ch. 26. fol. 160. 6.) y furent pris les deſſeins & tirés les modeles de ce ſuperbe bâtiment qui n'a ſon égal en toute la Chrétienté, & continué depuis par Henri II, & par Charles IX, pour être le ſejour & demeure de leurs Majeſtés, bâtiment qui paſſe aujourd'hui en excellence & en grandeur tous les autres, ſoit qu'on contemple ſon aſſiette belle & autant forte qu'eſprit humain ſe puiſſe imaginer, ayant au devant la riviere, & l'air libre de tous côtés. Ducheſne D. chap. pag. 106.

[XX] Du premier jour que Henri IV y eſt entré, il a encore pour ſa plus grande gloire deſſigné ce qu'il a pourſuivi & continué depuis, de le joindre aux Tuilleries par une gallerie qui n'a ſa pareille; grand ouvrage ſoit qu'on conſidere le bâtiment par le deſſein, ou le deſſein par le bâtiment. Ducheſne D. pag. 106. On conte du Roi Henri IV, que comme le Roi d'Eſpagne deſira ſavoir la longueur & largeur de la Gallerie du Louvre, & qu'il ſe douta qu'il en vouloit faire bâtir une ſemblable à Madrid, il dit à celui qui lui en parloit. Dites au Roi mon frere qu'il peut faire une Gallerie ſemblable à la mienne, mais qu'à la ſienne il n'y aura jamais un Paris au bout. Louis d'Orleans aux ouvertures des Parlemens chap. 21. pag. 267.

[YY] Philippe le Bel au commencement de ſon Regne, & dès l'an 1286 fit en l'Iſle de Paris, au même lieu où étoit l'ancienne demeure & le vieux Chateau des Rois, le Palais tel qu'il eſt aujourd'hui, & ordonna qu'en ce lieu ſeroient par Juges à ce ordonnés tous procès vuidés & jugés ſans appel, non que le domicile & logis ordinaire de nos Rois ait dès lors été établi ailleurs, car les hiſtoires ſont pleines de preuves contraires; ains pour montrer l'honneur & la reverence qu'ils avoient à la Juſtice, ils la voulurent lors loger dans leur Palais & à la porte de leur chambre Louis XII eſt le premier qui quitta ce Palais aux Juges & ſe retira au Bailliage, encore qu'il ne fut ſi-tôt imité de ſon ſucceſſeur. Ducheſne D. tit. chap. 16. pag. 103. Ce magnifique Palais a force boutiques qui dépendent du Domaine du Roi; ſa grande Salle fort admirable pour ſa hauteur, longueur & largeur, toute pavée de marbre blanc & noir, a des piliers & Libraires, les quatre premiers ſont pour des Marchands, & autour des trois autres & de toute la Salle ſont les bancs des Procureurs qu'ils achetent ou louent du Bailli du Palais pour y aſſigner lieu à leurs parties. Ducheſne chap. 20. pag. 136.

[ZZ] *La Baſtille à la Porte St Antoine*, excitari cœpit ſumptibus Regiis anno 1369 ſub Carolo quinto Rege, per Hugonem Aubriotum Præfectum Pariſienſem, qui poſteà Hæreſeos nomine in perpetuos carceres fuit relegatus. Merula D. L. p. 238. *Ædificata autem fuit* pour ſervir de deffence & de rempart de ce côté-là contre l'ennemi Anglois, mais elle a depuis été deſtinée pour empriſonner les grands Seigneurs que l'on enfermoit premierement au Chateau du Louvre ou à la Tour du Temple. Ducheſne D. tit. chap. 18. pag. 113. & 114.

[AAA] La Tour de Billi ayant été foudroyée l'an 1538 ſous le regne de François premier & les poudres embraſées, Henri II ſon fils & ſucceſſeur fit commencer l'Arſenal par deux places comme deux grandes Halles; & depuis lui Charles IX fit faire & parfaire cet édifice le plus fort & magnifique qu'on ſache guere pour un tel uſage, enſemble les loges & mai-

ſons

ſons des Ouvriers qui travaillent à la fonte de l'artillerie. Ducheſne D. ch. pag. 115.

[BBB] Caſtella ſunt majus & minus, *le grand Chatelet & le petit Chatelet.* Julien l'Apoſtat Gouverneur des Gaules ayant planté ſes pavillons & établi ſa demeure à Paris, qui ne s'étendoit encore plus loin que l'Iſle, fit bâtir le grand Chatelet, à ce que diſent quelques-uns, pour lui ſervir de fortereſſe & recevoir là les tributs du Royaume. Mais Philippe Auguſte le fit depuis rebâtir & le deſtina au ſervice de la Juſtice. Le petit Chatelet, *æd ficari cœptum tempore Caroli quinti per Hugonem Aubriotum*, au bout du Petit-Pont, pour arrêter & faire barriere à l'inſolence des nourriſſons de l'Univerſité. Il a depuis été deſtiné pour la geolle du commun peuple. Ducheſne D. cap. 18. pag. 114.

[CCC] Domus publica Pariſienſium anno 1533 cœpta à fundamentis extrui ſub Franciſco primo. Merula D. p. L'Hotel de Ville ſiege des Prevôt des Marchands & Echevins fut élevé au plus haut étage de ſa beauté par François premier, & embelli d'une architecture qui n'avoit guere ſa pareille. Mais les malheurs du ſiecle auroient du tout obſcurci ſon luſtre, s'il n'eut été ces années paſſées rehauſſé de riches embelliſſemens & nouvelles decorations. Il a cette derniere obligation à Meſſire François Miron, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Lieutenant Civil en la Prevôté de Paris, & ci-devant Prevôt des Marchands. Paris ſe glorifie deſormais de voir ſa Maiſon de Ville ornée d'un grand perron, d'un beau porche, de clairs eſcaliers & d'une agreable face. Ducheſne pag. 115.

[DDD] Il y a pluſieurs Hotels en grand nombre qui ſont venus en décadence & en main d'autrui par la mutation des tems. Car anciennement il n'y avoit Princes, Seigneurs, ni Prelat en France, mêmement des douze Pairs qui n'y eut ſon Hotel, pour ce que les Rois s'y tenoient ordinairement. Corrozet in append. D. Tr. pag. 212. ubi exhibet Catalogum illorum Palatiorum de quibus etiam agit Ducheſne D. tit. ch. 17. pag. 107. Quibus tamen hodie vel acceſſerunt vel ſubſtituta ſunt baria alia, ut *l'Hotel de Luxembourg*, vel *de la Reine*, *l'Hotel du Cardinal*, *&c.* ædificia per quam ſplendida.

[EEE] Nos Hiſtoires remarquent que dès le tems de Clovis, Paris fut deſtiné pour être le Siege de l'Empire François, ce qu'ils établirent ſur ce qu'ordinairement les grands Rois ont toujours tenu pour maxime d'Etat de faire leurs demeures dans les Villes capitales de leurs Royaumes; *& undè in omnia eſſ t regimen* dit Tacite. Bret. de la Souv. du Roi liv. 2. ch. 15. p. 315. Philippus pulcher in oratione ad populum ab Anguerrando habitam, Lutetiam appellavit *Chambre Royale*, en laquelle les Rois anciennement prenoient leurs premieres nourritures Paſquier liv. 2. des Recherches chap. 7. fol. 55. C. *Non uno autem in loco vel domo una Lutetiæ Regum ſedes fuit, ſed in variis pro habitu Regum, donec tandem ſola Lupara electa.* De toute ancienneté l'édifice du Palais a été le logis & le Chateau de leurs Majeſtés, quoique non bâti avec une telle étendue & enceinte de murailles que nous le voyons à preſent, & qui ſelon quelques-uns ne contenoit que ce quartier, lequel encore à preſent ſe nomme la Salle St Louis. L'Abbayie de Ste Genevieve étoit le Palais ancien de Clovis notre premier Roi Chrétien. Là il habitoit avec ſa ſuite lorſqu'il honoroit Paris de ſa preſence ordinaire Le Roi Robert & Henri premier ſon fils avoient leurs demeures où de preſent eſt le Prieuré St Martin des Champs: & y a en la Maiſon St Lazare un autre corps d'Hotel fort antique & preſque tout démoli, ſis le long de la chauſſée St Denys derriere la grande Croix plantée au milieu du carrefour de ce Prieuré, que l'on appelle le logis du Roi; preuve certaine que quelques-uns de nos Rois ont autrefois eu là leur demeure & leur domicile; comme de fait encore l'y éliſent-ils quand ils font leurs entrées à Paris. Au lieu de ce logis il y a une grande porte levée de quinze pieds ou environ de

la chauſſée, vis-à-vis d'une grande rue qui vient directement du fauxbourg St Martin à celui de St Lazare, au pied de laquelle chauſſée lorſque le Roi ou la Reine font leur entrée eſt dreſſé un eſcalier de quinze pieds de large ou environ qui regne juſqu'à la porte, & devant la porte un portique de ſept à huit pieds de diametre où ſe ſied ſa Majeſté ſous le dais Royal environné de ſes Princes du Sang & le Chancelier de France derriere elle pour l'aſſiſter aux reponſes qu'elle rend aux ordres de la Ville ſelon le rang qu'ils doivent tenir en ladite entrée. Après les vœux & les harangues du Chatelet, de la Cour des Aides, de la Chambre des Comptes & du Parlement, le Roi & la Reine deſcendent par la montée de ce logis Royal, qui a une de ſes iſſues au dedans du Cloître & aſſés proche de l'Egliſe, puis étant en la cour le Roi monte ſur ſon cheval de parade & la Reine ſur ſon chariot triomphant, & ſont ainſi leurs Majeſtés conduites par leur Nobleſſe en l'Egliſe de Notre-Dame où ils font leurs prieres & ſupplications. Voire comme ils ont éleu cette maiſon pour faire leur premiere entrée en leur premiere & principale Ville, & qu'ils y repoſent l'eſpace de trois jours auparavant, auſſi leur eſt-il fait de même lors qu'après leur trepas ils ſont conduits en ſomptueux appareil à leur ſepulture de St Denys, car le ſervice fait à Notre-Dame tous les Prelats de France attendent entre les deux portes du Prieuré les corps de chaque Roi ou Reine qui ſont portés par vingt-quatre Porteurs de Sel Jurés; ou comme depuis quelques ans par les Gentilshommes de leur ſervice, au devant de la grande porte de ce Prieuré, & repoſant là quelque peu de tems, les ſieurs Prelats chantent hautement le Pſeaume *De profundis* & les Oraiſons accoutumées, puis ayant tous verſé de l'eau benite ſelon le rang de leurs honneurs, ils ſont levés & portés outre en l'Egliſe de Monſieur St Denys. Je trouve encore une ancienne demeure de nos Rois en la rue St Antoine, appellée l'Hotel St Pol, & je penſe pour moi que c'étoit celui qui fut depuis appellé l'Hotel Royal des Tournelles, & que l'on commença de démolir en l'année 1564 au mois d'Août, & à vendre au plus offrant les places de ſes chambres & jardins. Après la condamnation des Templiers, le Roi Philippe le Bel s'étant ſaiſi de leurs plus belles poſſeſſions, nous liſons qu'il ſe logea en l'Hotel du Temple qui leur avoit été donné ou vendu par ſes predeceſſeurs, & fit apporter ſes treſors & chartes en la groſſe tour. C'eſt ce Philippe, lequel étant devenu Roi, au commencement de ſon regne, &c. *Cætera quæ hunc ad contextum pertinent, vide ſupra hoc capitulo litt.* [YY] *nolo enim verba hic recitare.* Mais tant y a qu'aujourd'hui le Louvre eſt le ſejour ordinaire des Rois & le ſeul Palais où ils habitent avec leur gloire. Ducheſne D. tit. ch. 5. pag. 100 & ſuiv. *Atque hæc ſedes Regis non ſolum Lutetianis commodo eſt, ſed etiam ipſi Regi.* La plus ſevere punition des Pariſiens eſt l'éloignement du Roi; ce grand corps de Cité ne pouvant être alimenté ſans la preſence de la Majeſté Royale, à cauſe du profit & de l'abondance que ſa Cour y amene; mais d'autre part auſſi la richeſſe des Pariſiens eſt un treſor aſſuré pour le Roi, auquel ſa Majeſté peut avoir recours au beſoin, & des moyens de cette ſeule Ville, ſecourir tout ſon Royaume, à raiſon de quoi ſi les Pariſiens ont à deſirer la preſence du Roi pour s'enrichir, ſa Majeſté n'a pas moins d'interêt de faire ſa reſidence ordinaire en cette admirable Cité pour entretenir ſon opulence. Scipion du Pleix au ſecond tome de l'Hiſt. generale de France pag. 610. n. 14.

[FFF] Vide ſuprà lib. 3. cap. 6. litt. DD.

[GGG] Vide ſuprà lib. 5. cap. 7.

[HHH] De quo infrà lib. ult. cap. 3.

[III] Ducheſne D. tit. ch. 21. pag. 145. & ſuiv. La Chambre des Comptes de Paris eſt la plus ancienne univerſelle & autoriſée, à l'inſtar de laquelle les autres qui ſont en France ont été créées. Ses bureaux ou ſéances ſe diſtinguent & ſont d'une autorité differente. Le grand Bureau eſt

compoſé de dix Preſidens & de ſoixante-deux Maîtres des Comptes, & y a premier & ſecond Bureau, eſquels reſide l'autorité & la juſtice de cette Compagnie. Le ſecond Bureau eſt des Correcteurs, qui ſont au nombre de vingt-un, prenans titre de Conſeillers du Roi, comme les Maîtres, qui ont droit de recevoir les comptes déja clos, y remarquer non ſeulement l'erreur du calcul, mais auſſi les omiſſions de recettes, & conferant celles des Receveurs generaux avec la dépence des Receveurs particuliers & celles des Treſoriers de l'Epargne avec la depenſe des Treſoriers generaux, & ainſi des autres Comptables, prenans aſſignation à l'Epargne, s'ils font entiere recette de tout ce que le Treſorier de l'Epargne emploie ſous leur nom: dequoi ils font rapport à la Chambre où ils ſont aſſis avec les Maîtres pour opiner avec eux & juger les omiſſions verifiées ou les détentions des deniers du Roi par les Comptables. Le troiſiéme Bureau eſt des Auditeurs, qui ſont au nombre de ſoixante-ſix, & font le rapport des comptes qui ſont à clore & juger en la Chambre qui les leur a commis & diſtribués: ils y opinent les premiers & ont voix deliberative ſur chaque article, & ſur les difficultés qu'ils y forment & relevent, écrivant eux-mêmes les Arrêts ſur les comptes. Il y a Procureur & Avocat general du Roi, deux Greffiers & deux Notaires-Greffiers, ci-devant appellés Clercs du Roi, Changeur du Treſor, Garde des Comptes & Archives, Garde des Livres & Regîtres; un premier Huiſſier qui eſt auſſi Receveur des menues neceſſités de la Chambre, ayant droit de *Chambellage* ſur tous les Seigneurs qui entrent en la Chambre pour y faire les foi & hommages des terres tenans nuement du Roi, un Receveur & Payeur des gages des Officiers, Receveurs generaux des reſtes des Comptes, vingt quatre Huiſſiers ou Meſſagers des Comptes pour executer les mandemens de la Chambre & les Ordonnances des Treſoriers de France. La Chambre des Comptes verifie & enregître tous appanages des enfans de France, tous Contrats de mariage des Rois & filles de France, tous dons excedents la ſomme de trois mille livres, les penſions, Lettres de naturaliſation, remiſes, octrois, & generalement, toutes Chartes, Edits, Lettres Patentes & Proviſions à elle adreſſées & concernant les finances du Roi, comme baux de fermiers & choſes ſemblables, & procede à la reception des Treſoriers de l'Epargne, des Treſoriers des parties caſuelles; de l'ordinaire des guerres, &c. des Treſoriers de France, Receveurs generaux des Finances & autres de ſon reſſort, qui eſt beaucoup plus grand que celui de la Cour de Parlement de Paris. Les Comptes de la Maiſon du Roi, de la Venerie & Fauconnerie, Ecurie, Argenterie, de la Chambre aux deniers, de l'Epargne, de l'ordinaire & extraordinaire des Guerres, de l'Artillerie, de la Marine, du Levant & Ponant, des Ligues des Suiſſes & Griſons & autres, y ſont vûs & jugés. Elle ne travaille que par ſemeſtres. Ranchin D. tom. 2. pag. 95. & ſuiv.

[KKK] Il y a pluſieurs autres belles Juriſdictions en l'enceinte & cloture du Palais Royal, tant pour les Finances que pour autres polices, la Chancellerie, la Cour des Aides, laquelle ſelon aucuns tient ſon inſtitution du Roi Louis Hutin. Henri II par Edit general regla ſa Juriſdiction pour juger en dernier reſſort des procès mûs pour le fait des tailles, Aides, Gabelles équivalents, &c. & generalement de tous les deniers levés par forme de ſubvention pour le fait des guerres ou autrement. Elle ne fut au commencement que de huit perſonnes, ſavoir un Preſident Clerc, quatre Generaux & trois Conſeillers. Il y a aujourd'hui deux Chambres, deux Preſidens en chacune, vingt-ſix Conſeillers & Generaux, un Procureur general, deux Avocats generaux, un Greffier, premier Huiſſier & autres Suppôts. Ranchin D. tom. 2. pag. 97. La Chambre du Treſor, la Chambre des Monnoies, le Bailliage du Palais, la Chambre des Maîtres des Eaux & des Forêts (à laquelle reſſortent trois cens Officiers de trois cens Sieges

des Eaux & des Forêts de ce Royaume). La Chambre de l'Edit, la Connetablie & Maréchauſſée & Amirauté de France à la Table de Marbre, & la grande Pannêterie. Ducheſne D. ch. 21. pag. 145.

[LLL] Juriſdictiones temporales quæ Lutetiæ exercentur, has enumerat Corrozet in Append. D. tr. fol. 203. 6. La Prevôté de Paris, la Conſervation, le Bailliage du Palais, le For l'Evêque, la Juſtice St Germain dés Prés, la Juſtice du Temple, la Juſtice St Martin des Champs, la Juſtice Ste Genevieve, la Juſtice St Benoît, la Juſtice St Marcel, la Juſtice St Victor, la Juſtice de l'Hotel de Tiſon, la Juſtice St Magloire.

[MMM] Les Magiſtrats & Officiers de la Prevôté de Paris & du Chatelet, le Prevôt de Paris, trois Lieutenans que nous appellons vulgairement de la qualité de leurs Charges, Civil, Criminel & Particulier, un Procureur & Avocat du Roi, douze Conſeillers, le Conſervateur des privileges de l'Univerſité, qui eſt le Prevôt; les Commiſſaires examinateurs commis & diſtribués par les ſeize quartiers de la Ville, les Greffiers, les Notaires, les Tabellions, les Sergens du Prevôt, nommés, les Sergens de la douzaine, le Concierge & Guette du Chatelet, le Geollier, quatre Sergens fieffés, cent vingt Sergens à cheval, cent vingt Sergens à verge, le Chevalier du guet avec ſes Sergens. Ducheſne D. tit. ch. 28. pag. 166. Corrozet in d. append. fol. 203. A.

[NNN] La Ville de Paris ſe vante encore pour le plus éminent & magnifique trône de ſa propre & particuliere Juſtice, non d'un Bailli, Senechal ou Viguier, qui decide de ſes cauſes, comme aux autres Villes du Royaume, ains ſe glorifie d'un Prevôt qui rend le droit à ſon peuple par la bouche de ſes Lieutenans & Officiers. Ducheſne ch. pag. 164. Præpoſitus Pariſienſium cognoſcit de cauſis quidem civilibus & criminalibus; undè & duo Vicarii ſunt civilium & criminalium notionum, habetque delegatos quos vocant Auditores Caſtelleti, *Auditeurs du Chaſtelet*, qui de minutis & levioribus cauſis judicant, ut de mercedibus famulorum & mercenariorum & agricolarum uſque ad quadraginta ſolidos ſummariè & de plano, & de aliis perſonalibus actionibus quæ non excedunt pro ſorte & expenſis viginti ſolidos Pariſienſes, non autem de realibus & hæreditariis petitionibus. Pet. Gregor. Tholoſ. in Syntag. Juris univerſ. lib. 47. cap. 35. n. 6.

[OOO] Le Prevôt de Paris eſt le chef de la Juſtice & Police de cette grande Ville en premier reſſort, & de toute la Prevôté & Vicomté d'icelle Ville, autant & plus remplie de peuple que la plus belle & plus grande Province du Royaume; Vicomté glorieuſement appanagée de ſept nobles Bailliages, ſans le nombre infini des Bourgs & Villages qu'elle regit. Philippe Auguſte ayant fait bâtir le grand Châtelet, y établit le Siege ordinaire & Juriſdiction de cette dignité. Ducheſne D. cap. pag. 165.

[PPP] Per id tempus Præpoſitura Pariſienſis venalis habebatur, undè fiebat ut inopes premerentur, opulenti omnia licenter agerent, fures nullis pœnis afficerentur. Hanc venalitatem Rex Ludovicus ſanctus prohibuit, conſtituto annuo ſtipendio ei qui Præfectus eſſet; atque ita Stephanum Boilæum Præpoſitum inſtituit qui id officium adeptus, intrà paucos dies ſtatum Civitatis longè tranquilliorem reddidit. Ex Gaguino. Loiſeau du Droit des Offices liv. 3. ch. 1. n. 71. & ſuiv.

[QQQ] *Succeſſores Ludovici ſancti* baillerent tantôt cette dignité Prevôtale de Paris auſſi-bien que celles des autres Villes à ferme à certain tems au plus offrant & dernier encheriſſeur; tantôt en garde, ſelon l'opinion de ceux qui gouvernoient leurs affaires. Au premier il y avoit plus de profit, au ſecond plus d'honneur pour leurs Majeſtés. Ducheſne D. chap. pag. 167.

[RRR] Ce que nous diſons maintenant conferer par commiſſion, les anciennes Ordonnances l'appellent donner en garde, n'appellant jamais les Prevôtés Offices, parce que c'étoient plutôt Seigneuries qu'Offices,

attendu qu'elles avoient le domaine & les émolumens de la Juſtice annexés ainſi que les Seigneuries, mais pourtant n'étoient-elles non plus appellées Seigneuries, pour ce qu'elles n'étoient pas données en fief ni en proprieté, ains en garde ou depôt revocable ſeulement. Loiſeau D. liv. 3. ch. 1. n. 80.

[SSS] Ce titre de Garde eſt demeuré au Prevôt de Paris, qui ne s'intitule que Garde de la Prevôté de Paris, ſoit à cauſe que le reglement de la Prevôté de Paris avoit été fait ſeparément par l'Ordonnance du Roi ſaint Louis, auſſi que cette Prevôté eſt autre que les autres, attendu qu'elle reſſortit directement à la Cour, ſoit à cauſe de l'éminence de la Ville capitale du Royaume, où le Roi eſt jaloux que aucun prenne un titre approchant de la Seigneurie, ains veut être reputé lui ſeul le vrai Prevôt de Paris. Et de fait, pendant la vacance de cet Office, c'eſt Mr le Procureur general du Roi, qui comme Prevôt de Paris au lieu du Roi, eſt intitulé en tous les Actes & Contrats de cette Juriſdiction; & ainſi ſe pratique notoirement. Loiſeau D. liv. n. 82. Titulus Cuſtodis permanſit apud Præpoſitum Lutetianum, qui ſe tantum dicit Cuſtodem Præpoſituræ Luretianæ, vel quod huic Præpoſituræ modus ſeparatim præſcriptus fuit conſtitutione Regis Ludovici ſancti, & quod eadem à cæteris differt quoniam ab illa directè appellatur ad Curiam Parlamenti, vel propter eminentiam hujus Civitatis quæ eſt metropolis Regni, in qua Rex non permittit ut quiſquam ſibi attribuat titulum præ ſe ferentem aliquem Dominatum, ſed vult ipſe haberi pro vero Præpoſito Lutetiæ. Certè ubi hoc Officium vacat, Regis Procurator generalis loco Regis, tanquam Præpoſitus Civitatis nominatur in omnibus Actibus & Contractibus qui fiunt in hac Juriſdictione & ita praxis eſt notoria.

[TTT] Vide quæ ex Loiſeau *des Seig.* chap. 16. n. 63. notavi ſuprà H. lib. 6. c. 1. tit. 10.

[VVV] Les Prevôts des Marchands & Echevins ont la reſerve du gouvernement politique, & le gouvernement des grandes & gtaves prérogatives de Paris. Les Hiſtoriens François en attribuent la premiere erection à Philippe-Auguſte de notre Royaume. Charon en l'Hiſt. univ. ch. 131. p. 164. Il y avoit bien dès le tems des Merovingiens quelques Juges ou Magiſtrats qui avoient l'œil ſur la police de cette noble Ville, & qui tenoient le ſiege de leur Juſtice, premierement & pendant le regne de Childebert I en une maiſon proche du Petit-Chatelet, que Gregoire de Tours appelle la Maiſon des Marchands & Trafiqueurs; puis quand la Ville fut achevée du côté de la Montagne, en une autre aſſiſe près la Porte St Jaques, appellée le Parloir aux Bourgeois. Mais Philippe-Auguſte éleva cette dignité à un plus haut étage de grandeur, & comme s'il l'eut nouvellement érigée, lui donna tant d'autorité, que nulle autre, quoique grande & élevée, n'égale point aujourd'hui la grandeur de ſon luſtre. Il enrichit ces Magiſtrats de glorieux titres, le Preſident de Prevôt des Marchands, à la difference du Prevôt de Juſtice, que l'on qualifie ſimplement de Prevôt de Paris, & ſes quatres Aſſeſſeurs d'Echevins de la Ville. Ducheſne D. tit. chap. 30. pag. 170. & ſuiv.

[ZZZ] En l'an 1411, le Roi Chales VI ſe tenant ordinairement à Paris, octroya lettres de la reduction de la Prevôté des Marchands & Echevins aux manans & habitans de la Ville de Paris, & pour jouir perpetuellement les remit en leur maiſon de Ville, confirma leurs offices de Clerc, de Greffier, & des Sergens du Parloir-aux-Bourgeois, pour jouir par eux de la Juriſdiction, cohercition, connoiſſances, rentes, revenus, poſſeſſions, droits, honneurs, nobleſſe, prerogatives, franchiſes, libertés & privileges d'ancienneté. Corrozet D. tr. chap 19. fol. 136. 6.

[AAAA] Le Prevôt des Marchands & les Echevins (qui ne ſont que quatre en nombre) ſont en charge l'eſpace de deux ans, & peuvent être

continués de deux en deux ans. On élit deux nouveaux Echevins le lendemain de l'Aſſomption Notre-Dame, à la pluralité des voix. Ranchin D. tom. 2. pag. 194. Ont la charge des fortifications & bâtimens publics, & de tout ce qui fait pour l'ornement & l'embeliſſement de la Ville, tiennent l'œil à la vente du bled & du vin, au bois & au charbon, & y mettent la taxe, gardent les clefs de la Ville comme tuteurs d'icelle, commandent aux guets & ſentinelles en tems de guerre, donnent le mot du guet, & départent les Paſſeports à ceux qui veulent ſortir. Ducheſne D. chap. pag. 178.

[BBBB] Quand nos Rois ou Reines font leurs premieres entrées à Paris, c'eſt à eux d'apporter le Ciel d'azur ſemé de fleurs de lis d'or, & le mettre & porter parmi la Ville par-deſſus leurs Majeſtés. Ducheſne D. pag. 148. „ Quando Reges & Reginæ Franciæ primùm ſolemni pompâ in„ grediuntur Lutetiam, his Magiſtratibus competit portare Uraniſcum cœ„ ruleum ornatum floribus liliorum aureis, totam per civitatem, quo te„ gantur capita Regia „. Le Prevôt des Marchands & les Echevins de la Ville de Paris ont ſeuls l'honneur d'accompagner les filles de France quand elles ſortent de Paris pour aller accomplir les promeſſes de leurs mariages. Hilarion de Coſte, tom. 1. part. 4. des Eloges & Vies des Dames Illuſtres en pieté, courage & doctrine, pag. 60. Es Proceſſions & Aſſemblées le Prevôt des Marchands porte une robe de ſatin; les quatre Echevins l'ont mi-partie de rouge & de violet, & les vingt-ſix Conſeillers de la Ville de rouge & de tanné; les Sergens de bleu & de rouge. Ranchin D. pag. 199. Tous les premiers Officiers de la Ville de Paris, ſavoir le Prevôt des Marchands, Echevins, Conſeillers de Ville & Quarteniers, ont divers droits & preſents annuels de la Communauté, conſiſtant entre autres choſes en un cent de jettons d'argent, des torches, cierges & bougies, avec leur franc-ſalé au Grenier à ſel à Paris. Ranchin, *dicto loco.*

[CCCC] Il y a infinis Offices qui ſont conferés par les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, mêmement les Offices de Conſeillers & de Procureurs de Ville, qu'on qualifie à preſent de Procureur du Roi pour la Ville, & de Greffier de la Ville, & encore pluſieurs petits Offices de police. Loiſeau du droit des Offices, Liv. 5. chap. 7. n. 64.

[DDDD] Nul ne peut venir à la dignité de Prevôt des Marchands, ni d'Echevins, qu'il ne ſoit enfant des Habitans, & né en icelle Ville, ou en ſes Faux-bourgs. Ranchin D. pag. 199. Afin que les Etrangers ne ſoient inſtruits aux ſecrets de la Ville, & que la communication d'iceux ne ſoit préjudiciable à la Communauté, & de mauvais exemple à la poſterité. Corrozet D. tr. chap. 11. fol. 66. 6.

[EEEE] Encore y a-t-il une autre obſervation, qui eſt qu'on épluche de ſi près la vie de ceux qui aſpirent à ces Dignités, qu'il eſt impoſſible qu'un homme y puiſſe parvenir, qui ſoit le moins du monde marqué de quelque note d'infamie reſſentant denigrement de Renommée, ou qui pour quelque méfait, & fut-il leger, auroit été mis en priſon. Corrozet D. fol. 66. 6. *Undè puero forte inciviliori ſibilo publicè laſcivienti, illicò commune illud objicitur dicterium*: Tu ne ſeras point Prevôt des Marchands, *tu Præfecturam Mercatorum non geres.* Lanſius de princip. Provinc. Europæ in orat. pro Gallia

[FFFF] Deſquels ſix retiennent encore la qualité de Sergens du Parloir aux Bourgeois, & les quatre autres ſont commis pour le fait de la Marchandiſe. Ducheſne D. cap. 30. pag. 176.

[GGGG] Hunc numerum exprimit Corrozet in D. append. fol 703. D. Il y a à Paris ſeize Tributs ou Quartiers, qui poſſible ſont ainſi appellés, pour ce qu'à preſent il y en a quatre fois quatre; ainſi qu'à Rome, il n'y eut du commencement que trois Tributs, puis trois fois trois: & en chacun quartier il y avoit dix dixaines ou Compagnies, lors de la pre-

miere Inſtitution, comme les noms le denottent; & y a encore aujourd'hui des Quarteniers & Dixéniers en chacun, qui néanmoins ſont gens de baſſe qualité ordinairement: auſſi ne ſont-ils que ſimples Miniſtres, au lieu qu'à Rome ils étoient les Chefs de leurs Tributs ou Dixaines. C'eſt pourquoi à Paris on ne prend pas les Quarteniers ou Dixéniers pour être Conſeillers de Ville, ains y en a d'autres qu'eux. Loiſeau du droit des Offices, Liv. 5. chap. 7. n. 10. & 11. Chacun Quartenier a ſon département & quartier en la Ville pour y ſurveiller, comme un Paſteur ſur ſon troupeau, & ceux ayant les Cinquanteniers & Dixéniers gens choiſis & de bonne reputation. Les Quarteniers ſont comme Colonels en un Regiment, & les autres comme Capitaines ou Lieutenants, chacun commandant en ſon canton avec telle induſtrie, qu'il n'y a homme ſoupçonné de quelque partialité ou de mauvaiſe vie, qu'auſſi-tôt ne ſoit reconnu, éclairé & enregîtré, tant ſecret ſe puiſſe-t-il tenir. Corrozet D. chap. fol. 67.

[HHHH] De certains Archers, Arbalêtriers & Arquebuſiers accompagnent le Prevôt & les Echevins aux Proceſſions ſolemnelles, pour montrer la hauteur de cette Dignité, qui les met hors la preſſe des autres hommes. Les Guets, tant à pied qu'à cheval, compoſés de Bourgeois de la Ville, leur obéiſſent, & ſont toutes les nuits départis; ceux de pied par leurs Capitaines, deux ſur les Carreaux auprès le guichet de la Geole du Grand-Châtelet pour la garde des Priſonniers d'icelui, deux autres aux lieu appellé la Pierre du Grand-Châtelet, pour ſe pourmener au tour dud. Châtelet, & prendre garde qu'aucun Priſonnier n'en ſorte, deux autres en la Cour du Palais pour la garde des ſaintes Reliques, & des Priſonniers de la Conciergerie, & ſix autres auprès de la boucherie de Petit-Pont pour garder les Priſonniers du petit Châtelet, & faire barriere aux courſes des Ecoliers de l'Univerſité, leſquels courroient jadis toute la Ville. Ceux de cheval courent de côté & d'autre, & de canton en canton, pour empêcher les larcins & volleries qui ſe pourroient commettre de nuit en cette grande foreſt de Paris. Ducheſne D. chap. pag. 176. Il y a ſix-vingts Archers, ſoixante Arbalêtriers & cent Arquebuſiers, qui ſont du Corps de l'Hotel de Ville, avec le Guet de pied & de cheval commandés par un Chef, commé Chevalier du Guet, qui a des Capitaines ſous lui. Ranchin D. pag. 199.

[IIII] Les cinquante Meſureurs de grains, les ſoixante Vendeurs de vins, les ſoixante Courtiers, les douze Jaugeurs, les Déchargeurs de vins, les vingt-quatre Crieurs de vins & Corps, les deux Pontonniers des Ports, dits de Bourgogne & de France en Grève; les deux Couretiers qui louent les chevaux aux Marchands ramenans ou amenans voiture par la riviere; les quarante Jurés Compteurs & Mouleurs de buches; les dix-huit Meſureurs & Reviſiteurs d'aux & oignons; les deux Meſureurs de noix, pommes, nefles & châtaignes; les trois Meſureurs de gueſdes; les deux Meſureurs de chaux; les deux Couretiers de graiſſe; les deux Maîtres des Ponts, & ceux de Poiſſy, Mantes, Vernon, Pontoiſe, l'Iſle-Adam, Beaumont ſur Oiſe, Creil, Pont Ste Maixance, Compiegne, & des pertuis de Combarbes & des Poſes, les Chableurs des Ponts de Corbeil, Melun, Montreau-Faut-Yonne, Sens, Villeneuve-le-Roi, & du Pertuis au Ferne. Tous ces Officiers ſont juſticiables deſdits Prevôts des Marchands & Echevins, & tenus d'obeir à leurs Ordonnances. Ducheſne D. chap. pag. 179.

[KKKK] Charles IX accrut par Edit de l'an 1562 le luſtre & la grandeur de Paris d'une Juriſdiction nouvelle, compoſée de cinq notables Bourgeois, que la pureté & netteté de vie mettoit hors de la preſſe du vice, & dont le plus ancien & capable ſe qualifioit Juge des Marchands, & les autres quatre ſimplement Conſuls, leſquels ſeroient tenus de prêter ſerment à la Cour de Parlement, ainſi que les Juges ordinaires, pour à l'imitation des Conſervateurs des Foires de Lyon, Champagne & Brie,

& de la Bourſe commune des Marchands de Thoulouze, decider & juger ſouverainement, & ſelon l'obſervance des Marchands, les debats & procès qui ſeroient formés & intentés ſeulement par leſdits Marchands pour le fait de leurs marchandiſes & denrées, ſans être liés ni aſtraints aux ſubtilités des Loix & Ordonnances. Ce droit de Conſulat a depuis auſſi été ordonné par privilege & prerogative de grandeur à quelques-unes des meilleures Villes de ce Royaume, pour deffendre & fermer les loyaux Marchands contre l'infidelité des Banqueroutiers. Ducheſne D. tit. chap. 29. pag. 169. Pour juger les differends qui arrivent entre les Marchands, & pour raiſon de leur negoce, il y a des juſtices particulieres en France établies pour en connoître ſommairement ſans miniſtere d'Avocats & Procureurs; le Juge des Marchands à Paris eſt aſſiſté de quatre Conſuls entre eux ordonnés par Arrêt du Parlement de Paris l'an 1563, pour être créés annuellement, avec attribution de Juriſdiction ſouveraine pour les queſtions & procès n'excedans la ſomme de cinq cens livres, au deſſus de cette ſomme la Sentence peut être executée, & l'appellation en eſt plaidée au Parlement. Ce qui fut auſſi ordonné par les Villes du reſſort où pareils Juges ſont établis, ſavoir à Orleans, Angers, Troies, Rheims, Châlons, Bourges, &c. Ranchin D. tom. 2. pag. 101. Eſt etiam Lutetiæ quidam alius Mercatorum Judex, dictus Baillivus Palatii, *Bailli du Palais*, qui de Propolis, ſeu Mercatoribus minutarum rerum, & aliarum venditarum & emptarum intrà fines Palatii tantùm cognoſcit. Tholoſanus Syntag. Jur. lib. 47. chap. 37. n. 5.

[LLLL] Inſignia ſunt, *de gueules à un Navire d'argent, le chef d'azur ſemé de fleurs de lis d'or.* Corrozet D. tr. chap. 11. fol. 66. A.

[MMMM] Ita tradit Corrozet D. L. Merula D. L. du Haillan tom. 1. de l'Hiſt. de France, Liv. 9. pag. 970. Charon en l'Hiſt. univerſelle, chap. 131. pag. 964. Verum Favyn au Theatre d'honneur, chap. 1. pag. 16. docet jam dudum antiquo Druidum ævo Navem Lutetiana Inſignia fuiſſe.

[NNNN] Ces ſignes donnent à entendre que Paris eſt la Dame de toute autre Ville de France, dont le Roi eſt le ſeul Gouverneur & Patron-Pilote. Charon L. chap. pag. 965. qu'elle eſt la nef d'abondance & affluance de tous biens, & tout ainſi que le Navire repreſente une République bien adminiſtrée, auſſi les autres Villes ſe reglent ſelon le gouvernement & police d'icelle. „ Corrozet D. loc. du Haillan D. L. Declarant hæc Inſignia „ Lutetiam eſſe Dominam, vel præcipuam omnium reliquarum civitatum „ Franciæ, cujus Rex ſolus gubernator eſt & patronus, quod ſit navis „ abundantiæ & affluentiæ omnium bonorum; ac quemadmodum navis „ repræſentat Rempublicam bene diſpoſitam, ita reliquæ civitates ad nor„ mam hujus-ce componunt adminiſtrationem & politiam, quantùm atti„ net. Non nemo putat navem hanc fluctuantem ideò formari (pour exci„ ter le cœur des Pariſiens au ſoin continuel des navigations) quo exci„ tentur Lutetianorum animi, ut navigationem ſibi perpetuò curæ eſſe pa„ tiantur. Irridens hanc interpretationem, Pierre de Lancre, au Tableau „ de l'inconſtance & inſtabilité de toutes choſes, Liv. 2. Diſcours 2. n. 3. „ fol. 110. 6. ait „. Qu'a-t-il au monde moins propre & verſé en la navigation que peuple de Paris? où ſont leurs vaiſſeaux, où ſont leurs rivieres, ou leurs mers? (Eſt-ne mortalium ullus minus aptus ad navigationes, iſque illis minus exercitatus, quam populus Lutetianus? ubi ſunt illius navigia, fluvii & maria?) Favyn dicto loco, navem indè Lutetiæ olim datam putat, cùm tunc ad formam navis ædificata eſſet, quod etiam videtur Paſquerio.

[OOOO] Cette Ville a toujours été très-devote envers Dieu, & très-fidelle à ſes Rois. Ducheſne D. tit. chap. 3. pag. 25. Louis d'Orleans aux ouvertures des Parlements D. chap. 21. pag. 267.

[PPPP] Sicut Ducheſne & Aurelianus mimii ſunt in laudibus Lutetiæ, ita Haillanus nimius in culpatione, lib. 2. de l'etat & ſuccès des affaires de France,

France, pag. 111. (*Edit. Rothomag. an.* 1611.) *ait* : Les Pariſiens ont toujours été les premiers & les plus grands ſeditieux & rebelles de la France, & qui ont aux autres Villes montré l'exemple & les preceptes de rebellion, & p. 112. les rebellions ſeules du peuple de Paris feroient une grande hiſtoire ; *Et iterùm ibidem.* Le naturel des Pariſiens eſt propre à la rebellion.

[QQQQ] Nous liſons dans Olivier de la Marche que, quand le Roi alloit anciennement en guerre, il avoit au frein de ſon cheval deux Bourgeois de Paris. Ducheſne D. tit. chap. 3. pag. 27. En la bataille de Mont en Hainault, où le Roi Philippe le Bel déconfit les Flamands, les deux Bourgeois furent tués à ſes pieds, qui étoient les Gentians dont la race vit encore & le nom. Louis d'Orleans D. chap. 21. pag. 268.

[RRRR] Les Bourgeois de Paris peuvent tenir fiefs & arriere-fiefs. *Vide apud Fontanon*, tom. 2. des Edits & Ordonnances des Rois de France, Liv. 3. pag. 1569. Clement Vaillant, de l'état ancien de France, liv. 1. chap. 12. fol. 65. 6. Heritages nobles, & tous droits noblement tenus, ſans être inquiettés dans la jouiſſance d'iceux, ni aucunement ſujets au droit des francs-fiefs. Baquet du droit des francs-fiefs, chap. 18. n. 2.

[SSSS] Les Bourgeois de Paris par privilege du Roi Louis XI, ſont exempts d'aller ou d'envoyer à la guerre, pour raiſon des fiefs qu'ils tiennent, ayant fiefs ou arriere-fiefs, ſont exempts d'aller, envoyer ni contribuer au ban & arriere-ban. Fontanon D. L. Corrozet D. tr. chap. 22. fol. 145. 6. Baquet D. L. n. 3. à la charge toutefois de ſe tenir en habillemens deffenſibles & ſuffiſans, ſelon la valeur de leurs fiefs & arriere-fiefs, pour la garde & deffenſe de la Ville. Pierre Mathieu, Liv. 11. de l'Hiſtoire de Louis XI, pag. 631. n. 9.

[TTTT] Jura Nobilitatis largitus eſt Carolus quintus, anno 1371. Merula D. C. pag. 236. & confirmarunt Reges ſubſequentes. Hanc verò nobilitatem non puto perfectam & omnimodam, habet Loiſeau *du droit des Offices*, Liv. 1 chap. 7. n. 63. ains d'une nobleſſe de Ville, qui à la verité eſt plutôt Bourgeoiſie, *atque hoc privilegium non obſervari*, que pour ceux qui ont été Echevins, & qu'il a été fort expreſſement ordonné par Edit du mois de Janvier 1577, tant pour eux que pour le Prevôt des Marchands, avec le titre & qualité de Chevalier, & que les Procureurs de la Ville qui ont ſervi dix ans, ſoient pareillement nobles, dit Ranchin, D. L. pag. 200.

[VVVV] Avoir Armoiries (Loiſeau D. L.) timbrées. Charon en l'Hiſt. univerſelle, chap. 142. pap. 1066.

[XXXX] L'an 1409. Le Roi Charles VI confirma les Lettres données par ſon pere aux Bourgeois de Paris, touchant la jouiſſance & privilege de tenir fiefs & arriere-fiefs, uſer des droits de Nobleſſe, à ſçavoir, ſelon les merites & facultés des perſonnes, prendre les armes de Chevalier, avoir bride d'or, éperons dorés, & autres accouſtremens appartenans à l'état de Chevalerie. Corrozet D. tr. chap. 19. fol. 136. A.

[YYYY] Sont exempts de toute taille. Loiſeau D. n. 63. Bret, au vingtiéme Plaidoyé, pag. 118.

[ZZZZ] Les Bourgeois de Paris ne doivent être contraints à loger par Fourrier. Corrozet. D. tr. & chap. 22. fol. 145. 6. Les Officiers du Roi, ni Gens de guerre, P. Mathieu Liv. 2. de l'Hiſt. de Louis XI, pag. 651. n. 9. ni autres. Baquet D. chap. 10. n. 5.

[AAAAA] Il y a Garde Bourgeoiſe fructuaire à Paris, & non ès autres Villes. Loiſeau D. n. 63. Le Roi Charles VI par ſes Lettres Patentes du 5. Août 1390, donna privilege aux Bourgeois de la Ville & Faux-bourgs de Paris, de joüir de la garde de leurs enfans ; & cette garde eſt appellée *Bourgeoiſe*, parce qu'elle n'appartient, & ne peut être acceptée ſinon par les Bourgeois de la Ville & Faux-bourgs de Paris, ſoit nobles ou roturiers, & non par les Habitans des autres Villes, Bourgs & Bourgades, ou Villages de la Prevôté & Vicomté de Paris. L'autre eſpece de Garde qui de

toute ancienneté a été reçue, eſt appellée Garde noble, parce qu'elle n'appartient, & ne peut être acceptée ſinon par des perſonnes nobles de race, ou annoblis par le Roi, vivans noblement, demeurans non ſeulement en la Ville & Faux-bourgs de Paris, mais ès autres lieux de la Prevôté & Vicomté de Paris. Baquet Part. 1. du Droit des francs-fiefs, chap. 10. pag. 39.

[BBBBB] Les Bourgeois de Paris ne ſont tenus répondre, ni ne peuvent être tirés hors des murs & clôture de Paris. Fontanon D. L. Corrozet D. chap. 22. fol. 145. 6. Loiſeau des Seigneuries, chap. 14. n. 18. *& extenſe.* Baquet au Traité des Droits de Juſtice, chap. 8. n. 42. & ſuiv. *exceptionem in cauſis realibus. Vide apud Corbin* ès Arrêts & Plaidoyers, chap. 4. pag. 34. *Porrò nec hoc ſilentio prætereundum*, que par un privilege ſpecial de cette Ville Royale, les cauſes qui la concernent en Corps de Communauté, ne peuvent être traittées ailleurs qu'en la Cour de Parlement de Paris en premiere inſtance, par Lettres de Charles VII de l'an 1437. confirmatives de celles de Charles V, de l'an 1324. Ranchin D. tr. pag. 200.

[CCCCC] Nul ne peut empêcher, ni retarder les vivres, marchandiſes qu'on ameine à Paris, ni mettre ſubſides nouvelles. Fontanon D. L. Corrozet D. L.

[DDDDD] Louis II permit par privilege à chacun Bourgeois de Paris, de pouvoir prendre par chacun an un ſeptier de ſel pour leurs proviſions, en payant le droit du Marchand ſeulement, d'acquitter l'Impoſition foraine, en payant ſix deniers pour livre au lieu de Paris, & douze deniers aux extremités du Royaume, & ſans être tenus de bailler caution de la vente. P. Mathieu, D. Liv. 11. de l'Hiſt. de Louis XI, n. 9. pag. 651.

Pag. 504.

La Police, dont les Officiers des Villes ont entrepris de connoître, a deux parties; à ſavoir, l'Agoranomie, qui eſt le reglement des marchandiſes, & Aſtinomie, qui eſt l'execution de la menue Police, qu'on appelle proprement le fait de Police. Auſſi y a-t-il quelques Villes en France dont leurs Officiers, ſoit par conceſſion ou par uſurpation, ont pris connoiſſance de l'une ou de l'autre; comme entre autres ceux de la Ville de Paris faiſoient auparavant que leur Juriſdiction eut été retranchée par le Roi Charles V: & de là vient que le premier Officier d'icelle eſt appellé Prevôt des Marchands, d'autant qu'il connoiſſoit anciennement avec les Echevins du fait de Marchandiſe, lorſqu'il tenoit ſa Juſtice au Parloir-des-Bourgeois, dont il tient encore la connoiſſance de la marchandiſe amenée dans Paris ſur la riviere, entre les quatre Tours. Loiſeau D. chap. 16. n. 62. & 63.

Pag. 504.

De cette antiquité ce docte Chancelier de l'Hopital recueillit & fit renouveller de ſon temps en France deux ſortes de Juſtices, qui encore ſont exercées ès Villes par les Habitans d'icelles, élus par le peuple; l'une pour l'Agoranomie qui eſt la Juſtice des Juges-Conſuls des Marchands, qui premierement fut inſtituée à Paris en l'an 1563, puis en d'autres Villes, par conceſſions particulieres, & finalement par Edit general de l'an 1566. Cette Juſtice fut établie en toutes les bonnes Villes de ce Royaume où il y a affluence de Marchands, pour vuider les procès de Marchand à Marchand, & pour fait de Marchandiſe; ce que Bodin nous apprend être pratiqué de long-temps en la plupart des Villes d'Italie. Loiſeau D. chap. 16. n. 63. 64. 65.

Pag. 505.

L'autre pour l'Aſtinomie & menue Police des Villes, inſtituée tant par l'Ordonnance de Moulins, art. 72. que par Edit de l'an 1572, qui de

ſix mois en ſix mois doivent choiſir ſix perſonnages notables, ſavoir deux Officiers & quatre Bourgeois pour connoître de la Police, qui peuvent juger ſans appel juſqu'à quatre ſols, & executer nonobſtant appel juſqu'à dix liv. Et faut noter neanmoins qu'à bien entendre, ces Juſtices des Conſuls & des Policiers n'appartiennent pas aux Villes, ains aux Rois, qui ſeulement concedent aux Villes l'élection des Officiers d'icelles ; mais les émolumens lui appartiennent, comme les amendes & revenus des Greffes, & du Sceau pareillement, qui doit être aux Armes du Roi, & non des Villes. Loiſeau audit chap. 16. n. 66. 67. 68.

Brantoſme dit que Jean Carraciol, Prince de Melfe & Maréchal de France laiſſa un fils qui fut Abbé de St Victor, & Evêque de Troies, & qui rendit un très-bon ſervice au Roi & à Paris ; quand l'Empereur vint en France ; car il fit deux Regimens, l'un d'Ecoliers, l'autre de Moines, qui monterent juſqu'à dix ou douze mille hommes ; les aguerit fort bien, & donna ainſi à ſonger à l'ennemi, avec le Cardinal du Bellay qui étoit un homme de guerre, & grand Capitaine.

En 1450, Proceſſion à Paris de quatorze mille petits enfans. Bonfont, fol 257. *verſo*. Juvenal des Urſins, en 1383. & furent tous les harnois pris ès maiſons de ceux de Paris, & fut une partie portée au Louvre, & l'autre au Palais, & on diſoit qu'il y en avoit pour armer deux cens mille hommes.

Journal de Charles VI & Charles VII. *Item*. En ce l'an 1448, fut faite une Proceſſion bien piteuſe le treiziéme jour d'Octobre, des enfans, des quatre Mandians, & de toutes les Ecoles de Paris, de Valletons & de pucelles, & furent nombrés à douze mille cinq cens enfans & plus, & tous vinrent aux Innocens en la grande rue St Denys, & la fut chantée une Meſſe.

Monſieur de Rhodez en 1590. Il ſe trouva dans Paris, quand il fut bloqué, deux cens trente mille perſonnes ſeulement, dont il y en avoit bien près de trente mille des payiſans d'alentour qui s'y étoient refugiés : & s'en étoit retiré près de cent mille naturels Habitans ; ſi bien qu'en ce temps-là il n'y avoit que trois cens mille ames à Paris, & aujourd'hui on croit qu'il y en a plus de deux fois autant.

Cayer Y, pag. 17. 39. *bis*.

Jean Chartier dit qu'en 1438, au temps d'Eté, fut une ſi grande mortalité & famine à Paris, qu'on diſoit qu'il étoit bien mort cinquante mille perſonnes : & maintenoit-on que des pauvres il en mourut autant de faim dans l'Hotel-Dieu de Paris, comme il en fit de mortalité.

Le même Jean Chartier dit qu'en 1450, Guillaume Chartier, Evêque de Paris, ordonna une proceſſion ſolemnelle en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, pour remercier Dieu de la victoire de Formigny, remportée ſur les Anglois, en laquelle il n'y avoit que des enfans allans à l'école hors la Cité, depuis l'âge de ſept juſqu'à quatorze ans, tant mâles que femelles, les enfans des Mandians des quatre Ordres de Paris, avec tous les Maîtres d'iceux. Cette Aſſemblée & Congregation étoit bien eſtimée ſe monter de douze à quatorze mille enfans, leſquels partirent tous de St Innocent, portant chacun un cierge allumé, & avec eux étoient les Chapellains de ladite Egliſe St Innocent, qui portoient un Reliquaire d'un des Innocens, appellé le St Innocent.

En 1565, il mourut à l'Hotel-Dieu ſoixante-huit mille malades. Peſte en 1562.

Cayer A. fol. 29.

Enguerrand de Monſtrelet. Le Roi Charles VI retournant à Paris de Chartres, ceux de Paris juſqu'au nombre de deux cens mille, tant hommes que femmes, vinrent à l'encontre de leur Roi.

Copie d'un Titre qui prouve les infeodations des Dixmes de Montmarin, accordées par Philippe Auguſte aux Barons d'Auvergne, au retour de la Croiſade où étoit St Bernard au douzième ſiecle en 1187

MARTIN DE CHENESSE, dit bon Chevalier, Seigneur de Vauſſe, Bailli d'Uſſon & Montferrand, pour Monſeigneur le Duc de Berri & d'Auvergne; & auſſi noble Jean de Farges, Eſcuyer Seigneur de Theras, Conſervateur pour Monſeigneur le Roi pour le fait des Reglemens de toutes cauſes de Juſtice, tant pour le fait des biens Eccleſiaſtiques que autres: ors que ja pluſieurs Requeſtes auroient été preſentées par devers les perſonnes de Nous très-Chrétien Roi de France, à cauſe de l'occupation de pluſieurs cauſes qui ſeroient occupées tant des biens Eccleſiaſtiques que autres, à cauſe des guerres & des faits des Anglois que pluſieurs autres perſonnes ſe ſeroient emparées de pluſieurs droits qui ne leur appartenoient en aucune maniere que ce ſoit. A cette cauſe noble & puiſſant Seigneur Jean de Don, Seigneur & Baron de Moiſſat le Chaſſel de la Paroiſſe St Euſtache au Diocèſe de St Flour, auroit dit & demandé par l'obtention d'un Paire des Lettres qu'il auroit obtenues de Monſeigneur le Roi notre Sire, ou de Monſeigneur le Regnant de France, à cauſe de la détention de la perſonne de Monſeigneur le Roi faite par les Anglois; leſdites Lettres données & concedées le 11 Mai 1368. Et par icelles dites Lettres auroit fait dire & propoſer que dans le Contrat de mariage de feu noble Edouard de Don, dit l'Epinaſſe ſon pere, & de noble Marie de Lothoin ſa mere, pluſieurs pactes & conventions furent faites, entre autres que ledit ſieur de Don dit l'Epinaſſe, Seigneur dudit Moiſſat le Chaſtel & de l'Eſpinaſſe & de St Eſtienne & en partie du Luguet, lequel auroit donné par icelui dit Contract dudit mariage au premier enfant maſle, ſçavoir la Seigneurie & Chaſtellenie dudit Moiſſat le Chaſtel & la Seigneurie dudit l'Eſpinaſſe en la Paroiſſe de St Beauſire, avec les droits Seigneuriaux & dépendances d'icelles Seigneuries en preciput des autres enfans provenans dudit mariage; & d'autant que leſdits mariés n'auroient eu d'autres enfans, & que ledit Jean de Don de l'Eſpinaſſe étant demeuré en l'âge de huit ans lors du decès & trepas de ſondit pere ſous l'adminiſtration & tutelle de ladite noble Marie de Lothoin ſa mere; & que durant ſadite minorité pluſieurs ſe ſeroient emparés de pluſieurs choſes à lui appartenantes dans leſdites Seigneuries dudit Moiſſat le Chaſtel & Seigneurie de l'Eſpinaſſe, comme auſſi de ladite Seigneurie du Luguet & Seigneurie de la Rochelle Laſtie; que durant ſadite minorité ou que ce ſoit, ladite de Lothoin auroit aliené pluſieurs droits ou que ce ſoit pluſieurs perſonnes, auroit donné allegation

encontre leſdites Lettres dudit l'Eſpinaſſe, ainſin qu'il ſera déduit par le procès qu'il a intenté par devant les Requeſtes de Monſeigneur le Roi ; à quoi il y auroit eu reglement aux cauſes par les grands Jours d'Auvergne encontre noble puiſſant Seigneur Maiſtre Maurin de Brion, Seigneur de Mardoigne, & le Seigneur de Sienne, & Louis Liſſés, pour raiſon de pluſieurs choſes occupées par iceux de ladite Seigneurie de Moiſſat le Chaſtel, ſous diſſimulation qu'ils diſoient que leſdites choſes leur étoient de long-tems acquiſes & non par alienation faite, comme ledit Seigneur de Mardoigne ſe ſeroit emparé de certaines dixmes du côté de celles que lui & ſes predeceſſeurs ont accoutumé de jouir en la Paroiſſe de St Euſtache, diſant ledit Seigneur de Mardoigne qu'il y avoit part & portion, qui eſt un quart en toutes les dixmes de ladite Seigneurie dudit Moiſſat le Chaſtel, que les habitans de ladite Seigneurie de Moiſſat le Chaſtel lui étoient tenus à faire guet & ſentinelle au Chaſtel & place dudit Mardoigne, ce qui auroit été juſtifié au contraire par ledit Seigneur dudit Moiſſat par anciens titres & terriers, comme auſſi ledit Seigneur de Mardoigne auroit conclu encontre les manans & habitans de ladite Chaſtellenie dudit Moiſſat d'aſſiſter & prendre la cotte & chaperon au Conſulaige de ladite Seigneurie dudit Mardoigne, ainſi que de tout tems & ancienneté ladite Seigneurie de Mardoigne a de coutume & droit de faire. A quoi auroit été dit & deffendu par le Seigneur dudit Moiſſat qui auroit pris la cauſe & deffence pour leſd. emphitheoſes de ladite Seigneurie dudit Moiſſat, à quoi auroit été prouvé du contraire de ladite demande faite par leſdits Seigneurs dudit Mardoigne par devers leſdites Requeſtes & autre occupation faite par les Abbé & Religieux de la Chaize-Dieu & l'Abbé du Prieuré Monaſtique de la Nouveſſelle Chilhat, pour raiſon d'une part & portion des cottes des dixmes de ladite Seigneurie dudit Moiſſat le Chaſtel, diſant ledit Seigneur de Don, que l'alienation faite par ladite de Lothoin ne peut avoir lieu, qu'elle auroit été faite durant ſadite minorité à ladite Abbayie & au ſieur Abbé, que ladite Seigneurie auroit été donnée par ſondit feu pere & Abbé & Religieux de ladite Abbayie de la Chaize-Dieu & de la Nouvacelle, diſant que leſdites dixmes outre ladite alienation leur competoit & appartenoit de tout tems & ancienneté ce qui auroit été juſtifié & prouvé, au contraire leur allegation par ledit de Don de l'Eſpinaſſe auroit fait enqueſte auſdites Requeſtes & produit un certain don & privilege Royal qui fut donné à pluſieurs Princes & Barons, Chevaliers, Seigneurs & Eſcuyers de France, par le Roi Philippe Auguſte, de très-grande memoire, lorſqu'il ſe croiſa avec le Roi d'Angleterre, Henri Duc de Bourgogne, Philippe Comte de Flandre, Henri Comte de Champagne, Thibaut Comte de Blois, Eſtienne Comte de Sancerre, Gui Comte d'Auvergne ; entre autres Meſſire Arnaud de Brion Seigneur de Mardoigne, Meſſire Leon de Rochefort Seigneur d'Antouze, Meſſire Arnaud d'Achon, Meſſire Jean de Murat, Louis de Pondonat, Louis de Montmorin Seigneur de la Roche & de Montboiſſier, Jaques de Tournemire, Leon de Dienne, Jean de Cray, le Seigneur de Beaufort, le Baron de la Tour & Dauphin d'Auvergne, qui firent le voyage d'Outre-mer pour aller conqueſter la Terre Sainte, qui fut en l'an 1187 & pluſieurs Barons, Ecuyers de France y furent aſſiſtans. Comme ils furent de retour dudit voyage, le Roi Philippe, que Dieu ſoulage, donna pluſieurs dons & recompenſes aux Princes, Barons & Ecuyers, entre autres leur donna les dixmes de leurs terres, ſçavoir de certaines Seigneuries, où feu noble Lambert de Don, Chevalier, Ecuyer l'avoit aud. voyage d'Outre-mer, ainſin que les autres Chevaliers nommés obtinrent Lettres de don deſdites dixmes de ſadite Seigneurie de Moiſſat le Chaſtel, où ledit Chaſtel dudit Moiſſat eſt aſſis ſur la riviere d'Alanche dite la Vie, compoſée de pluſieurs Mas & Villages de ladite Seigneurie, avec cens, rentes, Juſtice haute moyenne & baſſe du fief & hommage du Seigneur le

Duc d'Auvergne à cauſe de ſon Chaſtel d'Uſſon à cauſe du Mas & Village de Clauzie & l'Eſtrade qui s'eſt trouvé du fief du Seigneur d'Apchon.

Et en l'an 1208 les Princes & Barons furent envoyés encontre les hereſies des Albigeois, Cahors, Narbonne, Carcaſſonne, Bigorre, Provence, Thoulouze, & de pluſieurs autres qui étoient entachées de vice execrable de la Sodomie, & dépriſoient les Commandemens de l'Egliſe & la Foi & communication des Chrétiens, murmuroient & interpretoient autrement d'apprient les articles de la Foi & la blaſphemoient & diſoient que ſous icelle nul ne pouvoit être ſauvé. Et pour lors le Seigneur Roi Philippe Auguſte envoya vers le Pape Innocent à conſeil, lequel envoya en France le Cardinal *de ſancta Maria in Porticu, juris peritum, bonis operibus ornatum,* qui confirma les dons que ledit Roi avoit fait des dixmes aux ſurnommés & autres, à la charge d'aller faire la guerre auſdites hereſies. A cette cauſe led. Lambert de Don ſe croiſa pour aller encontre les Burguards dites hereſies d'Albigeois; & y alla l'Abbé de Ciſteaux & treize autres Abbés dudit Ordre, accompagnés des Princes & Chevaliers; & lors ledit Roi Philippe Auguſte leur donna pluſieurs dons & privileges: leſquels dits Burguards ſoutenoient que pour être ſauvé il falloit croire.

„ Quod poteſtas Dei Patris duravit quandiu viguit Lex Moſaïca, & quia „ ſcriptum eſt novis ſupervenientibus abjicerentur vetera. Poſtquam Chriſ„ tus venit, abſoluta ſunt omnia Teſtamenti veteris Sacramenta, & viguit „ nova Lex, uſque ad illud tempus, quo videlicet talia prædicabant. Illo „ ergo tempore dicebant novi finem habere & tempus ſancti Spiritûs ad„ veniſſe; ideò Confeſſionem, Baptiſmum, Euchariſtiam & alia Sacra„ menta ſine quibus non eſt ſalus de non habere, ſed unum„ quemque per gratiam ſancti Spiritûs tantum interiùs ſine aliquo exteriori „ actu inſpiratum poſſe ſalvari. Charitatis virtutem ſic ampliabant, ut id „ quod alias eſſet peccatum ſi fieret in charitate jam non eſſet peccatum „ dicebant ſupra, etiam adultèria cæteraſque corporis voluptates in charitatis „ nomine committebant, mulieribus cum quibus peccabant & ſimplicibus „ quas decipiebant impunitatem peccati permittentes, Deum tantummodo „ bonum & non juſtum prædicantes.

Et pour lors qu'ils furent de retour leſdits Barons, Chevaliers, & encontre leſdits Burguards, à cette cauſe ledit Roi Philippe leur donna pluſieurs dons & recompenſes pour avoir été aſſiſtans à faire la guerre encontre leſdites hereſies & Burguards, ledit noble Lambert de Don auroit eu Lettres des dons & privileges de ſes dixmes dans ladite Seigneurie & Chaſtellenie dudit Moiſſat le Chaſtel, comme auſſi ledit noble Jean de Don, Chevalier, Ecuyer, Seigneur dudit Moiſſat le Chaſtel & de l'Eſpinaſſe, auroit lui & ſes predeceſſeurs avec tour en la Paroiſſe de P. Beauzire au Diocèſe de St Flour, laquelle auroit été conſtruite forte à cauſe de la guerre des Anglois, ainſi qu'il a paru avoir été fait l'an 1110 à cauſe du paſſage des Anglois, pour le ſoutien du Chaſtel & Fort de l'Eſpinaſſe qui ſe trouve avoir été fait & conſtruit du fief & hommage du Chaſtel d'Uſſon, outre l'opoſition de noble Chapitre de St Julien de Brioude à cauſe de lad. Comté de Beaumont, fondement dudit Chapitre à ladite oppoſition par leſdits Comtes dudit Beaumont, de ce qu'ils diſoient que la Juſtice dudit Chaſtel & Fort dudit l'Eſpinaſſe leur competoit & appartenoit, lequeldit de Don dit de l'Eſpinaſſe qui ſe tint mouvant en Juſtice haute, moyenne & baſſe aux Villages & Maſes de vendaige le quart de Juſtice de Bois ſon parent & droit des langues dans la Ville de Brioude, à cauſe de la deffaite qui fut faite par l'aſſiſtance d'un Seigneur dudit l'Eſpinaſſe encontre les Anglois nos ennemis, lequel droit la Ville de Brioude enſemble tout ledit Chapitre Seigneur dudit Brioude lui firent dons & recompenſes, & pour droit dud. vendaige & droit qu'il a eu au lieu & Paroiſſe de St Beauzire, ledit Seigneur en doit le fief auſdits Comtes de Beaumont, comme appert par

Lettres authentiquement reçues & verifiées ; & a droit ledit Seigneur de Moiſſat & de l'Eſpinaſſe, droit de dixmes infeodées ſur les affars & metairies dudit l'Eſpinaſſe, ainſi que lui & ſes predeceſſeurs ont joui de la choſe par leſdits privileges & des ſuſdits, avec droit de Juſtice haute, moyenne & baſſe, avec pluſieurs autres droits & devoirs Seigneuriaux, pour cette cauſe auroit dit & allegué par leſdites Lettres Royaux que durant ſadite minorité pluſieurs ſe ſeroient emparés de pluſieurs de ſes droits, comme auroit fait Meſſire Guillaume d'Apchon ſur la pretention d'un fief & hommage qu'il diſoit lui appartenir ſur le Fort & tour de l'Eſpinaſſe que ſur le Mas & Village dudit l'Apinede, ſur certains affars, champs & prés, qu'a ledit Seigneur de l'Eſpinaſſe ; à quoi le corps dudit Chapitre auroit pris le fait comme de ſa choſe propre, & ledit de Don dit de l'Eſpinaſſe auroit deffendu tant contre icelui Seigneur d'Apchon que Chapitre de Brioude, que ladite Seigneurie de l'Eſpinaſſe eſt du fief & hommage dudit Duché d'Auvergne, avec droit de toute Juſtice haute, moyenne & baſſe, ledit Seigneur d'Apchon auroit fait ſon apparois & demandé à cauſe de la Seigneurie de Vernieres, & auroit juſtifié ledit de Don & de l'Eſpinaſſe qu'il a droit de jouir lui & les ſiens à l'avenir du droit d'uſaige, de bois & de chauffaige dans tous les bois & affars de ladite Chaſtellenie dudit Vernieres, en payant un florin courant audit Seigneur d'Apchon ; & durant la minorité dudit l'Eſpinaſſe auroit fait mettre des fourches patibulaires au chemin ſur le ruiſſeau de Vialette, qui fait la ſeparation dudit fort de l'Eſpinaſſe & le Mas & Village de Malpeyras, diſant qui ſe tenoit mouvant dudit Vernieres; ainſi que tout eſt deſigné par les demandes & deffences. A cette cauſe la choſe dite en ces Preſentes auroit été renvoyée pardevant le Chancelier & Conſeil ſecret dudit Seigneur Duc, pour être ordonné ; à quoi Lettres auront été données audit de Don, obtenues dudit Chancelier ſéant à Donnette, pour être ordonné ce qui s'enſuit, pour rendre à l'avenir les choſes reglées & hors de preſcription qui a été convenu par icelles Parties.

JEAN, fils du Roi de France, Duc de Berri, d'Auvergne, Comte de Maſcon, Lieutenant de Monſeigneur le Roi ès Cités & Diocèſe de Bourges, Clermont, Lyon, St Flour & Maſcon. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ; Salut. Nous avons reçu l'humble ſupplication de notre cher & bien amé noble & puiſſant Chevalier Jean de Don & de l'Eſpinaſſe, Seigneur dudit lieu & Moiſſat le Chaſtel de notre pays d'Auvergne, ſuivant l'impetration des Lettres qu'il a obtenues de notre Chancelier & Conſeil ſecret, ſéant à Donnette, le dixiéme Mars dernier, encontre le Seigneur de Mardoigne, & les Abbé de la Chaize-Dieu, & Guillaume de Ceſſet, & le noble Chapitre de Brioude, & le Seigneur d'Apchon, & les habitans de la Ville de Brioude, ainſi que toutes choſes ont été dites & alleguées par après deffendues, & après que leſdites Lettres ont été approuvées être vrayement obtenues de droit. Nous avons avec meure deliberation de notre Conſeil ſecret, ſéant audit Donnette, ordonné & ordonnons que ledit Don jouira lui & ſes ſucceſſeurs du droit de dixme en la Seigneurie dudit Moiſſat le Chaſtel, & le Seigneur Abbé de la Chaize-Dieu demis de ſa pretention, & les habitans de la Seigneurie dudit Moiſſat le Chaſtel ne ſont tenus en aucuns droits audit Seigneur de Mardoigne. *Item* le Seigneur de Moiſſat a droit de Juſtice haute moyenne & baſſe dans la Seigneurie de l'Eſpinaſſe, à quoi ledit Chapitre a été debouté tant du droit de Juſtice que du droit du fief & hommage par lui pretendus ſur ledit lieu de l'Eſpinaſſe, non compris le Mas de l'Eſpinaſſe & le fief dudit Vendaige appellé la Ville. *Item* a droit de place & tumbe ledit Seigneur de l'Eſpinaſſe dans l'Egliſe de St Julien dudit Brioude, ainſi qu'a paru & doit jouir le Seigneur de l'Eſpinaſſe du droit de Juſtice ſur tout ce qui voiſine dudit Fort, du vol de

Chapon. Mandons & commandons à nos Baillifs d'Auvergne & à tous nos Officiers & Juſticiers, qu'ils faſſent jouir ledit de Don deſdits droits. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, Nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes. Donné en notre Ville de Montferrand le ſixiéme Octobre l'an de grace 1369, ſigné Lyonde, avec paraphe. Et à côté eſt écrit, Expedition faite ſous le Bailli d'Auvergne ſous le fol. 108, & copie faite par Jean de Gorbeau.

Nous Hugues de Montmorin, Seigneur de Chas & de Reliat, Chevalier Conſeiller & Chambellan du Roi notre Sire, & ſon Bailli de St Pierre de Mouſtier & des reſſorts & exemptions d'Auvergne, Commiſſaire deputé en cette partie de par le Roi notre Sire en ſon Chaſtelet de Paris, & au premier autre Sergent Royal requis; Salut. Sur ce reçu avons les Lettres Royaux auſquelles ces Preſentes ſont ſous notre ſcel attachées, avons par la partie de noble homme Pons de Rochefort, Ecuyer Seigneur de la Roche, nommé auſdites Lettres Patentes, requerant l'entherinement d'icelles dont nous ſommes occupés dans les affaires touchant l'effet de notre Office, ne pouvans vacquer à l'execution & entherinement deſdites Lettres: Et vous mandons & commandons, que vous le contenu deſdites Lettres Royaux entheriniés & mettiés à execution de même par ainſin & en la forme & maniere que le Roi notre Sire veut & mande par le contenu d'icelles. Mandons & commandons à tous les ſujets du Roi notre Sire qu'ils ayent & ce faſſent obéir. Donné ſous notre ſeel de la Cour dudit Bailliage le premier jour de Juillet l'an 1452. Par notre commandement ſigné, Seguin.

Fin des Preuves.

LES COMPTES

COMPTES ET ORDINAIRES
DE LA
PREVOTE' DE PARIS.

Depuis 1399, juſqu'en 1573.

COMPTE DE LA PREVOSTE' DE PARIS,
du terme de l'Aſcenſion, 1399.

UNE Maiſon ſeant *en la rue Dame-Agnez la Buchiere*, près du Carrefour du Temple.

De Nicolas Flamel, pour une petite place qui contient cinq pieds de long & deux pieds de lez, aſſiſe à l'oppoſite de Marivault, à l'encontre St Jaques de la Boucherie, qu'il tient pour quatre ſols pariſis de rente par an, à payer au terme de l'Aſcenſion. C'eſt la place où ledit Nicolas Flamel a fait bâtir le petit portail de St Jaques.

De noble homme Maître Pierre Daumont, dit Hutin, Chevalier, premier Chambellan du Roi notre Sire, pour une vieille mazure couverte de vieil merrien, qui jadis fut à feu Maître Guillaume Dandrezel, Chevalier, tenant d'un côté à la cour de l'Hotel St Pol à Paris; & de l'autre côté au jardin dudit Daumont, aboutiſſant d'un des bouts à Jaques Bachelier, & d'autre à l'Hotel des Lyons du Roi notre Sire, qu'il tient à heritage, en payant chacun an audit Seigneur au jour de la Pentecoſte, un chapel de roſes tant ſeulement. &c.

De Jean le Perrier l'aiſné & Perrette ſa femme, pour quartier & demi de Marêts, au lieu dit la Bruſſelle, outre la porte du Temple, tenant d'une part à la clôture, *ou* à la coûture du Temple, &c.

De honorable homme & ſage Maître Jean de Cahours, Licentié en Loix, Procureur en Parlement, & Henriette ſa femme, pour une maiſon aſſiſe à Paris, *en la rue de Joy, devant l'Hotel Maître Henri de Marle, Preſident en Parlement*, tenant, &c.

Rue de la Charonnerie devant St Innocent.

Des Maîtres Proviſeur & Eſcoliers du College d'Oſtum, fondé à Paris devant St André-des-Arcs, pour eux & pour les trois Eſcoliers n'agueres ordonnés être fondés audit College, par feu honorable homme, & diſcret Maître Oudart de Moulins, jadis Conſeiller du Roi notre Sire, & Preſident en ſa Chambre des Comptes, &c.

Des biens de Gillet Daniau Meuſnier, demeurant à la Tennerie, arreſté de par le Roi, & mis par inventaire par Maître Pierre de Campignolles Examinateur, pour ce que ledit Gillet s'étoit rendu fuitif, ſur ce qu'il eſtoit ſoupçonné d'avoir mis le feu ſciemment au moulin à bled d'emprès ladite Tennerie, lequel moulin avoit été peri & ars, & ſi avoient été arſes pluſieurs perſonnes; & lequel Gillet a été depuis executé de mort à Chartres, &c.

A Guillemin du Creux pour les dépens par lui faits & payés; c'eſt à ſçavoir de Monſeigneur le Prevôt de Paris, à pluſieurs gens de Conſeil dudit Chaſtelet, & leurs ſequens, leſquels pour le bien de Juſtice, & que le cas le requeroit, furent à l'éxecution de la Juſtice faite le Lundy neuviéme jour de Decembre; de Maître Jean Cimar, Convers Chrétien, demeurant à Paris, né d'Aques au Royaume d'Arragon, lequel eut la teſte coupée ès Halles de Paris, & fut eſcartellé par Juſtice, pour ce qu'il eſtoit Sortilege, Idolâtre, Ingromantien, Invoqueur d'ennemis, de paroles diffamables contre l'honneur des plus prochains du Sang Royal, & qui griefvement avoit attenté contre la Royale Majeſté: la choſe publique, grandement eſclandrée, trompeur & abuſeur. Leſquels dépens compris en ce dix-huit ſols pour le ſalaire de Mibelot le Lorrain d'avoir fait une mitre à imagerie de couleurs de certains myſteres que faiſoit ledit Maître Jean Cimar. *Item.* douze ſols pariſis pour le ſalaire de Colin Faverel Eſcrivain, d'avoir écrit de groſſes Lettres de forme en parchemin, le titre dudit Maître Jean Cimar deſſuſdit. *Item.* huit ſols pariſis pour le ſalaire de Jannin le Drapier, Meneſtrier de trompe, lequel pour la ſolemnité dudit jugement, fut jouant de la trompe durant le temps qu'on mit à executer ledit jugement, monterent à douze livres huit ſols, par compte fait, &c. Les membres dudit Cimar furent pendus ès potences des portes de Paris.

A Nicolas Roſier, Sergent à cheval du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, pour ſa peine & ſalaire d'avoir été par le commandement du Prevoſt de Paris ès Villes de Neuilly, d'Argenteuil, Colombes & le Port-au-Pec, & d'illec faire venir à Paris trois bacs, pour paſſer au Port de Paris les charrettes & gens, pour ce que le grand Pont de Paris étoit depecé; comme il le convenoit que ainſi fut fait pour la neceſſité de la choſe publique, en quoi ledit Sergent à cheval vaqua par trois jours entiers, &c.

A Maiſtre Guillaume Barrau, Secretaire du Roi notre Sire, pour avoir été par le commandement & ordonnance du Roi notre Sire, & pour le bien de Juſtice en la Ville de Fougeres au pays de Bretagne, pour prendre & ammener ès priſons du Chaſtelet de Paris, un Malfaiteur nommé Richard Bourdon, autrement dit le petit-Boudon, lequel malfaicteur avoit été mis ès priſons du Chaſtel de Fougieres, & d'icelles s'étoit eſchapé & mis en franchiſe en la Chapelle dudit Chaſtel; lequel Secretaire l'a pris & mis hors de ladite Chapelle à très-grande diligence, peine & peril de ſa perſonne & de ſa compagnie, & icelui amené ès priſons dudit Chaſtelet de Paris, où il a été executé; c'eſt à ſçavoir, traiſné & pendu à Montfaucon: eſquelles choſes faiſant, &c.

A Robin de Bras & Maiſtre Jean Germe, pour deux tombereaux attelés chacun de deux chevaux, par eux baillés & livrés pour faire & accomplir la juſtice faite à Paris des perſonnes de frere Pierre Toſant, & frere Lancelot Martin, à leurs vivans Religieux Auguſtins, leſquels furent executés à Paris pour leurs demerites: eſquels deux tombereaux furent menés en pluſieurs lieux & carrefours notables de Paris; pour ce, &c.

A Guillemin de Creux & Guillemin Porret Clercs, pour leurs peines & ſalaires d'avoir écrit & doublé en parchemin, par l'ordonnance des gens du Conſeil du Roi, le procès criminel de feu Pierre Taſan & Lancelot Martin, à leurs vivans Religieux Auguſtins, executés à mort à Paris pour leurs demerites, & qui ont eu ès Halles de Paris chacun la tête couppée: lequel

double dudit procès en parchemin, qui contient neuf rolles; &c.

Compte de la Prevôté de Paris, de la Chandeleur 1399. & Aſcenſion 1400.

Rue Merderet, près la rue Mauconſeil.
Rue Audry-Malet.
Rue de la Confrairie en la Cité.
Pierre Ferrebout, Fripier.

Compte de la Prevôté de Paris, de la Chandeleur 1400. & Aſcenſion 1401.

Rue de la Voirie, au coin de la rue Jean Gencien.
Rue Audry-Malet.
La rue neuve, qui fut jadis appellée l'Abbreuvoir-Maſcon, outre & près du Pont-neuf.
Fief ſcis à Auteuil, appellé le Fief de la Folie-Richard-le-Large, tenu & mouvant du Roi notre Sire, lequel Fief appartient à Perrin Sacrice, demeurant audit lieu d'Auteuil.

DU CHAPITRE DES FORFAITURES, &c.

De la valeur d'une taſſe d'argent que le Mardy huitiéme jour de Fevrier 1400. Guillaume de Saulx Sergent à verge du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, rapporta & teſmoigna par ſon ſerment, que Dimanche dernier, à la requeſte du Seigneur de l'Hotel où pend l'enſeigne de la Roſe, aſſis à la porte *Baudoyer*, diſant qu'un jeune enfant âgé de quinze ou ſeize ans ou environ, ſi comme il ſembloit apparoir de prime face, qui avoit beu & depenſé en ſon Hoſtel neuf deniers, pour leſquels il lui avoit offert bailler en gage une taſſe d'argent, laquelle il n'avoit voulu retenir, doutant que ledit enfant euſt mal priſe & emblée icelle en quelque lieu; il avoit icelle aſſe priſe & miſe en la main du Roi, & payé neuf deniers pariſis audit Hoſte: & ce fait, pour ce que icelui enfant ſe renomma de ſire Jean le Flamand, diſant que ladite taſſe étoit à un ſien Maiſtre, nommé Jacques Lambert, nepveu dudit le Flamand, qui icelle lui avoit baillée pour faire ſes depens à Paris, juſques à ce qu'il fut venu, mena ledit enfant en l'Hoſtel dudit Flamand; & de là, pour ce que ledit Flamand reſpondit que il tenoit bien que icelui enfant fuſt au deſſus-nommé ſon nepveu, dit audit Sergent d'aller avec icelui enfant, qui diſoit avoir un cheval appartenant audit Lambert, lequel il avoit mis & lié devant l'Egliſe St Paul, & reſpondit des depens dudit cheval, & qu'il adminiſtreroit les depens à icelui enfant en ſon hoſtel. Icelui Sergent part de l'hoſtel dudit Flamand en la compagnie dudit enfant, croyant qu'il le vouloit mener où ſon cheval étoit lié, & en allant, lui étant près de St Antoine, *ſe mit en franchiſe* icelui enfant en l'Egliſe dudit St Antoine, & pour ce retint icelle taſſe d'argent, laquelle eſt du poids de ſept onces ſeize eſtelins d'argent, ſi comme temoigné a été par Jean de Tenance Sergent de la Douzaine, qui icelle a fait peſer par Jean Trottet Changeur; & quant eſt dudit cheval devant dit, n'a pû icelui Sergent avoir aucune connoiſſance, & avec tout ce ajourna ledit enfant, nommé ſi comme il diſoit, Perrin Filonnet, à trois briefs jours à l'audiance du Greffe dudit Chaſtelet, &c.

Des biens de feu Guillemin Vauquelin, à ſon vivant Valet d'Eſtuves, demeurant à l'Orberie.

Compte de la Prevôté de Paris, du terme de la Chandeleur, 1401.

Rue de l'Eſcorcherie.
Rue de la Licorne.
Rue Frogier-Laſnier.
Maiſon à Paris au coin de Chartron près du Cimetiere St Jean, c'eſt la rue des Mauvais-garçons.
En la Cité, rue de la Pomme.
La place aux Chats.
Rue lez-le-Pont aux Meuſniers, près du Chaſtelet de Paris, à l'oppoſite de l'Egliſe St Liefroy.
Une maiſon rue St Martin, faiſant le coin de la rue Almaury de Roiſſy.

FORFAITURES.

Des biens de feu Amé de Satronne, né de la Ville de Châlons ſur la Saone, noyé à Paris par Juſtice pour ſes demerites, &c.

Du Terrier de la Ville de Paris, fait en 1505.

Hotel de l'Eveſque de Beauvais étoit dans la rue du Franc-Meurier.
Dans la rue des Billettes il y avoit une ruelle, qui dès lors étoit bouchée, ce pourroit être le cul de ſac qui va à Ste Croix, car il eſt marqué que la maiſon où il en eſt fait mention au *fol.* 50. dudit terrier, aboutit aux Religieux de Ste Croix.
Folio 55. Eſt dit qu'anciennement le Voyer de Paris tenoit ſa Juſtice en la Planche-Mibrai, en la maiſon qui faiſoit le coin du Pont-Notre-Dame. La Planche-Mibrai faiſoit le coin d'une ruelle, qui fut élargie lorſqu'on bâtit le Pont-Notre-Dame.
Ruelle Jean-Chat-blanc vers la grande Boucherie; c'eſt un cul-de-ſac.
Rue de la Tableterie, nommée anciennement rue de la Hanterie. Je crois que c'eſt parce que l'on y faiſoit des Haches d'armes ou des Hallebardes, dont le manche eſt encore appellé une Hante, ce qui eſt d'autant plus plauſible, que cette rue eſt au bout de celle de la Heaumerie.
L'Hotel des Barres appartenoit à l'Abbayie de St Maur. Il fut amorti par le Roi en 1364, & ſe nommoit en 1505, *l'Hotel St Mor.* Cela ſe fit parce que Charles V, ayant pris l'Hotel de St Maur pour compoſer partie de ſon Hotel Royal de St Paul, l'on acheta l'Hotel des Barres pour indemniſer ladite Abbayie de St Maur.
La rue Audri-Mallet commençoit à ſe nommer la rue du Cocq.
Du coin de l'Egliſe St Jacques de l'Hopital, juſqu'au chantier qui fait le coin de la rue Merderet.
Rue du Lion dans la rue St Denys, prend ſon nom d'une maiſon nommée l'Hotel du Grand-lion.
Rue Tireboudin.
Rue de la Confrairie.
Hotel de Bourges près St Landri, où ont logé Jean de Cambray, & Henri Cœur, fils de Jaques Cœur, Archevêque de Bourges.
Jean Dauvet Preſident des Requeſtes, logeoit près St Landri, à l'Hotel des Cocquilles.
Rue des Marmouſets, maiſon faiſant le coin de la rue Champroſier.
Rue des Marmouſets, maiſon faiſant le coin de la rue du Val-d'amour. C'eſt Glatigny.
Dans le même quartier, rue des Aublayers, c'eſt où eſt la maiſon du

Curé de la Magdelaine. Cette rue s'eſt depuis nommée rue de la Licorne, à cauſe d'une maiſon ou pour lors étoit l'Enſeigne de la Licorne.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, 1416.

DEPENSE COMMUNE.

A Caſſin la Botte Malletier, demeurant ſous le Chaſtelet de Paris, pour avoir livré ſept douzaines de boulayes neuves; c'eſt à ſçavoir, ſix douzaines pour la journée que feu Monſieur le Duc de Guyenne fut porté en terre en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, pour bailler aux Sergens qui furent ce jour ordonnés pour garder les rues, à ce que les charrettes n'empêchaſſent leſdites rues par où devoit paſſer icelui Seigneur; & l'autre douzaine pour aſſiſter à la Juſtice qui fut faite des Maquerelles, qui furent menées par les Carrefours de Paris, tournées, brûlées, oreilles couppées au Pilori, pour chacune deſquelles douzaines a été taxé ſeize ſols pariſis, &c.

Du Compte de la Prevôté de Paris, des termes de la Chandeleur 1371, & Aſcenſion 1372.

DEPENSE COMMUNE.

A Pierre le Saulnier Charcutier, pour les dépens qu'il a livré aux Sergens qui étoient commis à épier & prendre un Meurdrier en l'Egliſe St Gervais, par mandement du Prevôt de Paris, & quittance, &c.

Du Compte du Domaine de l'Hotel de Ville 1383.

Rue de Charoli en la Cité, maiſon qui fut à l'Abbé de Lyre

Maiſon à l'Evêque d'Auxerre, près la Porte d'Enfer, rue de la Harpe.

Au Mont-Ste-Geneviefve, l'Hotel de Jamville.

Rue aux Porrées, l'Hotel aux Eſcoliers de Rethel.

Rue St Jaques devant St Benoiſt, la maiſon aux Moines de Fremont.

Une petite logette en la rue de l'Ecorcherie, en laquelle le Prevoſt des Marchands & Eſchevins de Paris ſouloient faire leurs priſons; contenant icelle onze pieds de long, ſept pieds & quatre pouces de lez, & onze pieds de haut.

Rue St Jacques, la maiſon de l'Abbé de St Vaſt, qui à preſent eſt Eveſque de Chartres.

Même rue, la maiſon qui fut à l'Eveſque de Langres.

Maiſon & Hotel du Palais des Thermes.

Devant le Palais des Thermes, la maiſon au Comte d'Harcourt.

Rue de la Harpe, la maiſon qui eſt à preſent au Comte de Foreſt.

Rue au Foin, la grande maiſon aux Moines de Cernay.

Maiſons rue du Foin, qui de preſent ſont à Maiſtre Gervaiſe Chreſtien.

Rue Erambourg de Brie, trois maiſons, qui de preſent ſont audit Maiſtre Gervaiſe Chreſtien, toutes leſquelles maiſons ledit Maiſtre Gervaiſe a aſſemblées & miſes en une, & y a fondé eſcoles.

Rue de la Plaſtriere, la maiſon qui fut aux hoirs Grain-d'or, qui eſt enclavée ès jardins de l'Archeveſque de Sens.

Le Mont-Ste Geneviefve, l'Abbayie Ste Geneviefve, pour le fief de Roogny, ſix Oës blanches, le jour Notre-Dame en Septembre.

Du Compte du Domaine de Paris 1388, Touſſaints.

DE Maiſtre Guillaume de la Trimoille, Chevalier, Chambellan du Roi notre Sire, pour un Hotel, nommé le Chaſtel de Calais, aſſis à Paris en la rue de la Plaſtriere, tenant d'une part à la maiſon dudit Seigneur Guillaume, & d'autre à Jean de Senlis, avec la grange & toutes les autres appartenances dudit Hoſtel à lui donné à heritage par ledit Seigneur, pour quarante ſols pariſis par an.

Du Compte de la Prevôté de Paris, du terme de la Chandeleur 1390. & de l'Aſcenſion enſuivant 1391.

FORFAITURES.

De la vendue d'un cheval gris, qui étoit à un nommé le Camus, de Chaſtres, que l'on amenoit priſonnier au Chaſtelet de Paris, pour ſoupçon qu'il ne fut Larron, lequel deſcendit de deſſus ledit cheval, & ſe bouta en franchiſe; pour quoi icelui cheval demeura acquis & confiſqué au Roi.

DEPENSE COMMUNE.

A Guillaume le Fevre, François d'Argies, & Guillaume Rogier, Sergens à cheval dudit Chaſtelet, pour avoir mené des priſons dudit Chaſtelet ès priſons d'Angiers & du Mans, Eſtienne de Domachien Hermite, Frere Jean Lerant Cordelier, & Meſſire Jean Mouſac Preſtre, accuſés d'avoir jetté poiſons par les puits, fontaines & rivieres du Royaume de France: pour ce par mandement, &c.

Ledit Hermite fut amené à Paris par les mêmes Sergens, avec une femme nommée Chreſtiennette, nommée la Saquette, & un nommé Jean le Fournier.

Du Compte douziéme & dernier de Jean Raguier, Receveur general des Finances du Duché de Normandie, 1480.

Deniers payés en acquit du Roy.

A Phelippot Enguerrant, Orphevre demeurant à Paris, la ſomme de quatre-vingt-cinq liv. cinq d. tournois, en cinquante-trois écus d'or, à luy ordonnés par ledit Seigneur cette-dite preſente année, tant pour ſes peines que dechet d'avoir fait un bras d'or peſant cinq cens écus d'or, pour enchaſſer le bras Monſeigneur St Andry, lequel ledit Seigneur a fait offrir & donner à ſa devotion en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, pour ce par vertu du rolle, &c.

Du Compte de la Prevôté de Paris, du terme de la Chandeleur 1399. & Aſcenſion 1400.

DEPENSE COMMUNE.

A Maiſtre Girard de la Haye, Examinateur de par le Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, pour ſon ſalaire, par lui deſſervi à faire du commandement dudit Prevoſt, une enqueſte à la requeſte du Procureur du Roi,

notredit Seigneur audit Chaſtelet, ſur certains procez pendans pardevant ledit Prevoſt, entre ledit Procureur du Roi d'une part, & les Religieux, Prieur & Convent de l'Egliſe St Eloi de Paris, pour raiſon du pavement d'entour les maiſons & Egliſe d'iceux Religieux, *en la rue de la Saveterie*, que ledit Procureur du Roi maintient que leſdits Religieux doivent ſoutenir, & iceux Religieux le contraire. En laquelle enqueſte ſont examinés dix-ſept témoins; les dépoſitions deſquels ledit Examinateur a redigées par écrit & mis en parchemin, & contiennent dix rolles de parchemin d'original: pour ce par mandement dudit Prevoſt, donné le dix-neuviéme jour de Fevrier 1399, & quittance dudit Examinateur; tout ci rendu à court quatre livres ſeize ſols pariſis.

VENTE DE CENS.

Maiſon dans la rue de la Voirrie, faiſant le coin de la rue Jean Gencien.

La rue de l'Abbrevoir Maſcon, s'appelloit alors, *la rue neuve, qui jadis fut appellée l'Abbrevoir Maſcon*; & ſe nommoit rue neuve, parce que le pont St Michel fut d'abord nommé le Pont-neuf, & enſuite pont St Michel.

Fief aſſis à Auteuil, appellé le Fief de la folie Richard Le-large, tenu & mouvant du Roi notre Sire; lequel Fief appartient à Perrin Sacrice, demeurant audit lieu d'Auteuil.

Rue Froidmantel, hors la porte St Honoré derriere le Louvre.

Par le Compte de la Chandeleur 1398. & Aſcenſion 1399. au chapitre des ventes de cens.

Maiſtre Henri de Marle, Preſident en Parlement, demeuroit dans la rue de Joui.

Une Maiſon ſiſe rue de la Bucherie de Petit-pont, à l'oppoſite de la rue aux Porrées où l'on vend le poiſſon d'eau douce.

La rue Saillant-bien, prend ſon nom d'une perſonne qui ſe nommoit Saillant-bien, dont en 1400 il y avoit encore un Denys Saillant-bien, Chapellain fondé en l'Egliſe de Paris, pour Maiſtre Henri le Breton Chanoine de Paris.

Du Compte de Paris, du terme de l'Aſcenſion 1353.

VENTE DE CENS.

Une Maiſon ſeante à Paris en la rue Aleon; c'eſt la rue du Lion.

Rue Chat blanc devant la Boucherie.

Rue de la Serpent.

Du Compte de l'Aſcenſion 1356.

VENTE DE CENS.

Maiſon ſeante en la rue Chartron.

Maiſon ſeante en l'Erberie.

Maiſon rue Tirevit, dans les ventes de cens de Therouenne; c'eſt maintenant la rue Tireboudin.

Du Compte de l'Aſcenſion 1358.

VENTE DE CENS.

Rue de la Buffeterie.
Rue Guernier deſſus l'eau.
Rue des Preſcheurs, la maiſon des Carneaux.

Du Compte de l'Aſcenſion 1359.

VENTE DE CENS.

Des Executeurs du Teſtament de feu Maiſtre Girard des Courtits, jadis Chanoine de Paris.

Deux Maiſons s'entretenantes, ſeantes l'une en la rue Mauconſeil, & l'autre en la rue Merderet.

Du Compte de l'Aſcenſion 1360.

VENTE DE CENS.

Maiſon ſeante en la rue Beaubourg, faiſant le coin de la Plaſtriere.
Rue de la Confrairie.
Rue du ſiege aux Dechargeurs, aboutiſſant à la rue de la Ferronnerie.
Rue Anquetin le Faucheur.
Rue Jean le Comte.
Pluſieurs Etaux & maiſonnettes, ſeans à Paris vers Petit-pont, tenans d'une part à la Tournelle qui eſt lez le peage.
Rue du ſiege aux Dechargeurs, faiſant le coin de la vieille place aux Pourceaux.

Du Compte de la Chandeleur 1401.

DU CHAPITRE DES FORFAITURES.

Des biens de feu amé de Satronne, né dans la Ville de Châlons ſur Saone, noyé à Paris par Juſtice pour ſes demerites, &c.

Du Compte de l'an fini à la St Jean-Baptiſte 1412.

VENTE DE CENS.

La ruelle aux Bourdonnois.

Dans la rue Grenier ſur l'eau, étoit une ruelle qui alloit à la rue aux Bretons. Dans le même Compte cette ruelle eſt nommée une Cour.

Maiſon ſiſe en la rue de la Ferronnerie, faiſant le coin de la rue de la Limace.

Le jardin des Arbaleſtriers étoit outre l'ancienne porte St Denys, joignant les anciens murs de la Ville, & aboutiſſant par derriere à l'Hotel d'Artois.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, fini à la St Jean-Baptiſte, 1413.

DOMAINE OU RENTES NON MUABLES.

Anciennement il y avoit une place où étoit un puits public aſſis en la Couroierie, lequel fut accenſé à Belhommet Thurel, pour emplir ledit puits.

Rue Dame Agnez la Buſchiere près du carrefour du Temple.

D'une Maiſon aſſiſe à Paris devant l'Egliſe St Paul, qui fut à Meſſire Guy de Champdivers, & depuis à la Reine Jeanne de Bourbon, donnée à vie par le Roi notre Sire à Jean Dutrain, pour cent ſols pariſis de rente par an, ſi comme dit eſt au Compte d'Aſcenſion 1394. lequel Jean Dutrain eſt allé de vie à trepaſſement; après le trepaſſement duquel la Reine a pris & appliqué à elle icelle maiſon, ſi comme appert par ſes Lettres données le vingt-ſix Juin 1395, &c.

De Mr le Duc de Hollande, au lieu de feu Meſſire Jean de Montagu; pour les anciens murs de la Ville de Paris, qui ſont entre la rue St Antoine & la Tour qui eſt au bout d'icelui Hotel & jardin ſur la porte de la rue par où l'on va de l'Hotel dudit Monſieur en l'Egliſe St Paul, qu'il tient à heritage, &c.

Les anciens murs de la Ville paſſoient par la rue de Paradis, où il y avoit une tour derriere la maiſon de Hemon Raguier, laquelle maiſon avoit appartenu à Meſſire Jaques de Bourbon

Il y avoit auſſi des anciens murs depuis la porte du Chaume juſqu'à la porte du Temple, que Meſſire Nicolas Braque avoit pris du Roi à cens.

Une place joignant les grands degrés qui ſont au bout de la rue de Biévre, en venant de St Bernard à la riviere de Seine, du côté devers les anciens murs de la Ville de Paris, &c.

Meſſire Pierre de la Trimoille, Chevalier, au lieu de Meſſire Guillaume de la Tremoille, Chevalier; pour un Hotel nommé l'Hotel ou Chaſtel de Calais, ſis à Paris en la rue de la Plaſtriere, &c.

Méſſire Euſtache de Gaucour, Chevalier, au lieu des heritiers de Maiſtre Jean Peudrier, Maiſtre de la Chambre aux deniers de la Reine, pour une tour qui eſt de l'ancienne muraille & fermeture de la Ville de Paris, joignant la maiſon dudit Meſſire Euſtache, ſiſe à Paris à la porte Barbette, laquelle le Roi notre Sire lui a donnée à heritage, pourvû qu'il ne lui tourne à prejudice ne à la choſe publique, &c.

De Meſſire Guillaume Barrau, &c. pour certaine quantité de murs anciens de la Ville, qui ſont au long de ſa maiſon à la porte Barbette, &c. contenant iceux ſeize toiſes ou environ, & y a quinze carneaux à lui baillés à heritage, &c.

Il y avoit dans la rue des Marmouſets une plaſtriere appartenaat au Roi par forfaiture.

De Denys de Belloi; Procureur au Chaſtelet, pour douze toiſes & demie des anciens murs de la Ville de Paris, qui ſont à l'endroit de ſa maiſon, emprès la porte St Martin des Champs, contenant douze carneaux de long, &c.

De Pierre Alluart, pour une tour quarrée qui eſt des anciens murs de la Ville de Paris, avec quatorze toiſes deſdits anciens murs, aſſis derriere ſa maiſon en la rue de Paradis, depuis ladite tour juſqu'à la porte du Chaume, &c.

De Jean de l'Epine dit Hainault, pour une place vuide joignant de la porte des Barres, à la fin des nouveaux murs de la Ville de Paris, ſur la ri-

viere de Seine, en venant de l'Hotel du Roi notre Sire près des Celeſtins de Paris, contenant deux toiſes & demie de lez en tout ſens, &c.

VENTE DE CENS.

La rue du Cigne dans la rue St Denys, prend ſon nom de l'Hotel du Cigne, qui y étoit en 1413.

Hotel de la Roſe en la rue Gratte.....

Rue Pieret de Therouenne.

Du ſecond Regiſtre des Confiſcations, du tems des Anglois; fol. 206. 1424.

Une maiſon ſiſe rue d'Averon, ayant iſſue en la rue Jean Thiſon.

Une maiſon ſiſe rue St Martin, faiſant le coin de la rue de la Plaſtriere. 1431. fol. 288.

Rue d'Avignon, ſe nommoit ainſi à cauſe d'une maiſon nommée l'Hotel d'Avignon qui y étoit alors.

Du Compte de la recette de Paris, pour l'année finie à la ſaint Jean-Baptiſte 1412.

CHAPITRE DE DEPENSE COMMUNE.

Commiſſion du Prevoſt de Paris du neuf Octobre 1411, portant commandement de par le Roi, aux Baillifs, Prevoſts, Capitaines, &c. qu'ils fiſſent crier & publier, que tous les Vaſſaux & Sujets du Roi portans armes, priſſent & miſſent ſur eux pour enſeignes le ſigne du ſautoir blanc & de la fleur-de-lis d'or ſur l'écu d'azur, afin que d'iceux on eut connoiſſance d'entre les ennemis dudit Seigneur portans la bande.

Un faux-monnoyeur boulli au Marché aux Pourceaux.

Du treiziéme volume des Confiſcations, du tems des Anglois; fol. 102. 1447.

L'Evêque d'Avranches, lors decedé dans le parti Anglois, avoit deux maiſons à la porte Bordelle, qui depuis 1436 étoient occupées par Madame Catherine d'Alençon, Ducheſſe de Baviere & Comteſſe de Mortaing.

Du quatorziéme volume des Confiſcations, du tems des Anglois; fol. 42. 1422.

La cour pavée lez St Jaques de la Boucherie près l'Hotel de la Corne de Cerf, lequel Hotel eſt dans la rue de la Savonnerie, de la mouvance du Fief de St Ladre de Jeruſalem.

Du dix-huitieme volume deſdites Confiſcations, fol. 91. 1423.

L'Hotel de Foreſt, ſis rue de la Harpe près la rue Pierre-Sarrazin.

Du vingtiéme volume deſdites Confiſcations, fol. 109. *verſo.*

L'Hotel de la Reine Blanche ſis en la rue de la Tixeranderie.
L'Hotel de Coucy au Monceau St Gervais.
L'Hotel de Berry au Monceau St Gervais.
La rue du Bon-Puits pourroit venir d'Etienne de Bon-Puits, dont les biens furent donnés par confiſcation, comme il paroit au fol. 156 de ce volume, lequel avoit des maiſons rue de Grenelle.

Du Compte de la Prevoſté de Paris, pour un an fini à la ſaint Jean-Baptiſte, 1413.

Deniers payés en acquit du Roi.

A Frere Guillaume de Corbigny, Prieur du Prieuré St Eloi à Paris, auquel étoit dû par le Roi notre Sire la ſomme de vingt-quatre livres pariſis, reſtant à payer de la ſomme de quarante-huit livres pariſis, pour certaines terres que Mr le Prevoſt de Paris, & le Procureur du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, avoient ja pieça pris, aſſis outre la porte St Antoine en la Seigneurie & Juſtice dudit Prieur, pour faire voirie. De laquelle ſomme de vingt-quatre livres pariſis, il avoit été autrefois aſſigné par le Receveur de Paris, & par l'Ordonnance de Meſſieurs des Comptes, ſur Robin Queurel & Perrin Guerin, pieça Fermiers de la Voirie de Paris: lequel Prieur n'avoit pû être payé de ladite ſomme n'en recouvrer aucune choſe pour la grande pauvreté deſdits Fermiers. Pour laquelle choſe Meſſieurs des Comptes & Treſoriers, & par leurs Lettres données le dixiéme jour de Janvier 1412, ont de nouvel aſſigné ledit Prieur ſur led. Receveur, & mandé par icelles audit Receveur qu'il payât à icelui Prieur ladite ſomme de vingt-quatre livres pariſis, pour ceci, &c.

Du vingt-uniéme Regiſtre des Confiſcations, du tems des Anglois.

Folio 96. *verſo.* 1423

La cour Baſile, ſiſe devant l'Hotel de Flandres.

Folio 249.

Rue des Bouticles près la rue de la Huchette.

Du vingt-quatriéme Regiſtre deſdites Confiſcations, fol. 219. 1423.

Hotel en la rue des Cordeliers: tenant d'une part au College de Bourgogne, d'autre part aux Religieux de Premontré, aboutiſſant par derriere à l'Archevêque de Rheims.

Du Compte de la recette de Paris, pour un an fini à la ſaint Jean-Baptiſte 1415.

RECETTE COMMUNE.

De Mre Guillaume Budé, Maiſtre des garniſons de vin du Roi notre Sire, pour certaine quantité & partie d'une petite ruelle étroite contenant douze toiſes & demie de long & trois pieds & demi de lé ou environ, ſéant derriere l'Hotel où demeure ledit Mre Guillaume, outre le chevet de

l'Egliſe St Gervais, & au long d'une maſure à lui appartenant, aboutiſſant d'un bout à la rue aux Bretons, & d'autre part à la rue de la Mortellerie; laquelle rue eſt étoupée aux deux bouts & n'y a aucun chemin par icelle, mais ſert ſeulement de recevoir les eaux; laquelle partie de place, c'eſt à ſçavoir depuis l'entrée d'icelle ruelle, qui eſt devers la rue aux Bretons, tant que dure au long d'icelle ruelle la maiſon dudit Mre Guillaume, en laquelle il demeure à preſent; en laquelle longueur a huit toiſes un pied de long, à compter depuis ladite rue aux Bretons en deſcendant vers la rue de la Mortellerie; icelle ruelle en la longueur deſſus dite à lui baillée & aſcenſée par le Roi notre Sire, & par ſes Lettres ſcellées de ſon grand ſcel en las de ſoie & cire verte, données au mois de Mai 1415, parmi & moyennant le prix & ſomme de douze deniers pariſis de cens, portans lods & ventes, que icelui Mre Guillaume en ſera tenu rendre & payer chacun an à toujours au terme St Remi, &c.

Meſſire Jean de Chanteprime, Doyen de l'Egliſe de Paris, decedé nouvellement, au Compte de 1416.

Du Compte de la Prevoſté de Paris pour un an, commençant à la St Jean-Baptiſte 1412, & finiſſant audit terme 1413.

Deniers payés en acquit du Roi.

A Frere Guillaume de Corbigny, Prieur du Prieuré St Eloi à Paris, auquel étoit dû par le Roi notre Sire la ſomme de vingt-quatre livres pariſis, reſtans à payer de la ſomme de quarante-huit livres pariſis, pour certaines terres que Mr le Prevoſt de Paris, & Mr le Procureur du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, avoient ja pieça pris, aſſis outre la porte St Antoine en la Seigneurie & Juſtice dudit Prieur pour faire voirie, &c.

Du Compte de la Prevoſté de Paris pour un an, commençant à la St Jean-Baptiſte 1414, & finiſſant à pareil jour 1415.

Forfaitures, Epaves & autres avantures.

De certains biens trouvés en nature de choſe en l'Hotel de feu Maiſtre Jean Mourſin, à ſon vivant Examinateur de par le Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, appartenant au Roi notre Sire par confiſcation & autrement duement, entre & avec les biens demeurés du decès dudit deffunt, leſquels il avoit & detenoit, ja fuſt-il qu'ils appartinſſent au Roi, c'eſt à ſçavoir dix-neuf livres douze ſols pariſis des biens de Driée l'Huillier de Goneſſen, qui pour ſes demerites avoit été banni du Royaume de France, trouvés en l'Hotel dudit Examinateur, comme par une cedule qui étoit attachée audit ſac apparut. *Item* quarante-un écus en or en deux petits ours d'or, qui avoient été trouvés en certain lieu près de l'Egliſe Ste Catherine du Val-des-Ecoliers à Paris par Robert du Bois, Pionnier, & autres ſes complices. *Item* ſoixante-dix-ſept ſols pariſis venus de la vente de certains biens qui furent à Meſſire Pierre Berart, Preſtre, vendus par Robin le Breton, Sergent à verge, & Huguelin Baiſſelac. *Item* quatre livres huit ſols pariſis appartenant à la curation des biens vaquans de feu Jean Cevaule & ſa femme. *Item* ſoixante ſols pariſis qui avoient été conſignés en la main dudit deffunt par Jean le Bute, pour raiſon des larcins par lui faits, dont *il avoit tenu franchiſe en l'Egliſe St Jean en Gréve*, &c.

Sçavoir ce que c'eſt que des Boullayes *que l'on donnoit aux Sergens qui aſſiſtoient à quelque execution de juſtice ou entrées des Rois: Ces Boullayes étoient fournies par un Malletier.*

Pour le pont Notre-Dame, voir le Compte de 1417, des termes de Touſſaint, Chandeleur & Aſcenſion, au chapitre des domaines ou rentes non muables au dernier article de ce chapitre.

Audit Compte il y a un chapitre d'autres œuvres faites pour une Juſtice de nouveau faite près la grande Juſtice de Paris outre St Laurent, ladite Juſtice commencée depuis le vingt-ſept Mars 1416 ſur une petite montagne près l'ancienne Juſtice.

Audit Compte, les faux-monnoyeurs étoient bouillis dans une chaudiere dans laquelle il n'y avoit que de l'eau bouillante.

Dans ladite année la Foire du Landit dura quatorze jours entiers.

Compte de la Prevoſté de Paris, depuis le jour St Jean-Baptiſte 1420, & finiſſant à pareil jour 1421.

Domaines ou Rentes non muables.

De Mre Guillaume Budé, Maiſtre des garniſons de vin du Roi notre Sire, pour certaine partie d'une petite ruelle étroite, contenant douze toiſes & demie de long, & trois pieds & demi de lé ou environ, ſeant derriere l'Hotel où demeure ledit Mre Guillaume, outre le chevet St Gervais, & au long d'une maiſon à lui appartenant, aboutiſſant d'un bout à la rue aux Bretons, & d'autre part à la rue de la Mortellerie; laquelle ruelle étoit & eſt étoupée aux deux bouts, & n'y a aucun chemin par icelle, mais ſert ſeulement à recevoir les eaux; laquelle partie d'icelle, c'eſt à ſçavoir depuis l'entrée d'icelle ruelle, qui eſt devers ladite rue aux Bretons, tant qu'elle dure au long de la maiſon d'icelui Mre Guillaume, où il demeure de preſent; en laquelle longueur a huit toiſes & un pied de long, à compter depuis ladite rue aux Bretons en deſcendant vers la rue de la Mortellerie deſſus dite, à lui baillée par le Roi notre Sire, ſi comme dit eſt plus à plein, &c. douze deniers pariſis.

Forfaitures, Eſpaves & autres avantures.

Des biens meubles de feu Loup de Vaulx, en ſon vivant Homme d'armes, & banni du Royaume pour ſes demerites, & par ce advenus au Roi notre Sire, inventoriés au Chaſtelet de Paris le vingtiéme jour de Fevrier 1420, à la requeſte du Procureur du Roi notre Sire audit Chaſtelet de Paris, par Jean Beguinot & Pierre des Portes, Notaires dudit Seigneur aud. Chaſtelet de Paris, & priſés par Chiquart au long, Priſeur Juré à Paris, montant pour tout par ladite priſée, &c. Surquoi a été payé & baillé aux Religieux, Prieur & Couvent de Ste Croix de la Bretonnerie la ſomme de quarante livres pariſis, par l'Ordonnance dudit Prevoſt, comme il appert par Lettres de Sentence ou appointemens donnés de lui le vingt-uniéme jour de Fevrier 1420, ci rendu à court: laquelle ſomme leur étoit due par ledit Loup, tant pour dépenſe faite audit lieu de Ste Croix durant certain tems qu'il a tenu franchiſe illec, comme pour argent comptant à lui prêté par leſdits Religieux, &c.

L'Hotel de l'Evêque de Meaux près l'Hotel St Pol & devant l'Egliſe St Paul.

Walefin Prevoſt de Paris, logé en la rue du Temple lez St Avoye en l'Hotel qui fut à Meſſire Thibaut de Chantemelle, lequel Hotel appartenoit au Roi en 1421.

Voir dans Mr du Cange, ſi Falagium, Halagium *&* Stalagium *ſignifient la même choſe, comme l'on s'eſt ſervi de ces trois mots en ce Compte comme ſynonymes. Voir auſſi ce que c'eſt que le droit de* Hauban *qui eſt dans le Hallage.*

Halles de Lagni, de St Denys, de Pontoiſe, de Chaumont, de Corbie, d'Aumalle, d'Amiens, de Douai, de Beauvais, la Halle aux Tiſſerans de Paris, les Etaux à Fouloux, Halle de Hainault pour les habitans d'Aveſnes, Halle de Goneſſe, des hautes Merceries, des baſſes Merceries, la Halle trompée, de Malines, Halle du lin, du Cordouan, les Merceries de Champeaux, la Halle aux Chaudroniers, Halle au bled, Halle aux Fripiers, Halle aux Toiles, au Chanvre, Halle de commun, Halle aux Oignons; outre cela quantité d'Etaux à Pelletiers, à Tapiſſiers, à Cordonniers, à Fripiers, à Chauſſetiers le long deſdites Halles.

Du Compte de la Prevoſté de Paris, depuis la St Jean-Baptiſte 1424, juſqu'à la St Jean enſuivant 1425.

L'Hotel de l'Archevêque de Rouen, ſis à Paris vers les Cordeliers.

L'Hotel de l'Archevêque de Reims, confiſqué parce qu'il tenoit le parti de Charles VII.

Petit gibet de bois qui avoit été fait près la grande Juſtice, lequel a été abbatu & démoli en cette année parce que ladite grande Juſtice avoit été retablie cette même année.

ORDINAIRE DE PARIS, 1428.

Forfaitures, Eſpaves & Aubaines.

De la valeur & vendue d'une houpelande de drap pers fourée par le collet de penne de gris, dont Jehannette, vefve de feu Pierre Michel, femme amoureuſe, fut trouvée vêtue, & ceinte d'une ceinture ſur un tiſſu de ſoie noire, boucle, mordant, & huit clous d'argent, peſant en tout deux onces & demi; auquel état elle fut trouvée allant à val la Ville, outre & par deſſus l'Ordonnance & deffenſe ſur ce faite, & pour ce fut empriſonnée, & ladite robe & ceinture declarée appartenir au Roi par confiſcation, en enſuivant ladite Ordonnance, & delivrée en plein marché le dixiéme jour de Juillet 1427, c'eſt à ſçavoir ladite robe le prix de ſept livres douze ſols pariſis, & ladite ceinture quarante ſols pariſis, qui font neuf livres douze ſols pariſis, dont les Sergens qui l'empriſonnerent eurent le quart pour ce, pour le ſurplus, &c.

De la valeur d'une autre ceinture ſur un vieil tiſſu de ſoie noire, où il y avoit une platine & huit clous d'argent, boucle & mordant de fer blanc, trouvée en la poſſeſſion de Jehannette la Neuville, pour ce empriſonnée, &c. *comme au precedent.*

De la valeur d'une autre ceinture ferrée, boucle & mordant, ſur un tiſſu de ſoie noire à huit clous d'argent, & d'un collet de penne de gris, trouvés en la poſſeſſion de Jehannette la Fleurie, dite la Poiſſonniere, pour ce empriſonnée, &c. *idem.*

Du Compte de l'Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean 1416.

DOMAINE NON MUABLE.

Rue Pierre-Olart.

Maiſon en Quiquempoit.

Rue Froidmantel derriere le Louvre, où ſouloient eſtre les Lyons du Roi.

De Jean de Taranne, Marchand & Bourgeois de Paris, pour l'un des côtés du Pont St Michel à Paris; c'eſt à ſçavoir le côté d'amont l'eau, depuis la maiſon Taſſin-Caillart Teinturier, qui eſt du côté de la Cité au-deſſus de l'eau; juſqu'à une ſaillie de la maiſon qui fut à la Calabre, qui eſt de l'autre part dudit Pont du côté devers l'Abbreuvoir de Maſcon. en & ſur laquelle moitié dudit Pont ledit Tarranne a fait faire & édifier ſeize loges, ſelon la deviſe ſur ce faite par les Maiſtres des œuvres du Roi notre Sire, & laquelle moitié dudit Pont a été baillée par le Roi notre Sire audit Jean Taranne aux vies de Loyſet & Perinet dits Taranne, ſes enfans, & au ſurvivant d'eux deux pour le prix & ſomme de ſeize livres pariſis de rente par an à payer à ladite recette de Paris aux quatre termes accoutumés, les vies durant deſdits Loyſet & Perinet, ſi comme, &c.

De Michel de Lailler pour l'autre moitié dudit Pont; c'eſt à ſçavoir le côté d'aval, à commencer à l'endroit & alignement de la maiſon Taſſin-Caillart, du côté d'amont l'eau, & finiſſant à la ſaillie de la maiſon qui fut à ladite Calabre devers l'Abbreuvoir de Maſcon du côté d'aval l'eau, en & ſur laquelle moitié dudit Pont ledit Michel a fait faire & édifier ſeize loges, & lui a été ſemblablement baillé aux vies de lui & de Jeanne ſa fille, pour lors âgée de huit ans ou environ, pour le prix de ſeize livres pariſis de rente par an à payer, &c.

Une maiſon ſiſe rue Pierre-Sarrazin, aboutiſſant par derriere ſur les jardins de l'Hotel de Bretagne.

De Mre Guillaume Budé, Maiſtre des Garniſons de vins du Roi notre Sire, pour certaine partie d'une petite ruelle étroite &c. à lui baillée & accenſée par le Roi notre Sire, & par ſes Lettres ſcellées de ſon grand ſcel en las de ſoye & cire verte, données au mois de May 1415, parmi & moyennant le prix & ſomme de douze deniers pariſis de cens, portans loz & ventes, que icelui Mre Guillaume en ſera tenu rendre & payer chacun an doreſnavant hereditablement & à toujours au terme de St Remy; premier terme du payement St Remy 1415. & auſſi parmi le prix & ſomme de dix livres pariſis pour une fois, qu'il en a payé audit Receveur, qui ſont rendus en la recette commune du compte finiſſant à la St Jean Baptiſte 1415. leſquelles Lettres du Roi notredit Seigneur ſont enregîtrées en la Chambre des Comptes, comme il appert en la marge d'icelles Lettres, où il eſt écrit de la main de la Chambre ce qui s'enſuit.

Regiſtrata in Camera Compotorum Pariſius, libro Cartarùm hùjus temporis, fol. 72. & ibidem expedita de conſenſu Theſaurariorum, mediantibus conditionibus ſolvere cenſus in ſerio declaratos. Scriptum in dicta Camera, die vigeſimâ ſeptimâ Maij, anno milleſimo quadringenteſimo decimo quinto. Signées GUINGAUT. pour ce, &c.

VENTE DE CENS.

Maiſon rue Audry-Mallet, où pend l'Enſeigne du Cocq.

Maiſon ſiſe rue Beaubourg, faiſant le coin de la rue Plaſtriere.

De Sire Alexandre le Bourſier, Conſeiller & Maiſtre des Comptes du Roi notre Sire, pour les ventes d'une maiſon avec ſes appartenances, ſeant à Paris en la rue de la vieille Tiſſeranderie, nommé l'Hotel à la Reine-blanche, qu'il a acheté de noble Dame, Madame Catherine d'Alençon, Ducheſſe en Baviere, & Comteſſe de Mortaing; au nom & comme Executrice de feu noble & puiſſant Seigneur Meſſire Pierre de Navarre Chevalier, jadis ſon mary, le prix & ſomme de quatre mille écus d'or, pour cecy pour leſdites ventes, trois cens livres pariſis.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean 1417.

DOMAINE NON MUABLE.

Du Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, auſquels le Roi notre Sire, par ſes Lettres en lacs de ſoye & cire verte, données à Peronne au mois de Juillet 1414. ainſi ſignées, par le Roi en la relation de ſon Grand Conſeil, auquel Meſſieurs les Ducs d'Orleans, de Bourbon, de Bar & de Baviere, le Connétable, les Archevêques de Sens, de Bourges, les Evêques de Laon & de Noyon, le Chancelier de Guyenne, les Seigneurs d'Offemont & de Torchy, Meſſire Collart de Colleville, Jehannet d'Eſtouteville, Meſſire Guillaume Couſinot, & pluſieurs autres étoient. J. Villebreſme. A octroyé que pource que pour le bien de ſa bonne Ville de Paris, & par ſon ordonnance & congé leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins avoient fait encommencer un Pont au travers de la riviere de Seine, au-deſſus du grand pont en venant du lieu dit *la Planche de Mibrai*, à la Place de St Denys de la Chartre, nommée le *Pont Notre-Dame*, & deſſus & au pourpris d'icelui conſtruire maiſons, moulins & autres édifices à la décoration & profit de ladite Ville de Paris, & ſe doubtoient iceux Prevôt des Marchands & Echevins, que aucuns des Officiers dudit Seigneur, ores ou pour le temps à venir, ſous ombre d'aucuns dons à eux faits par icelui Seigneur, tant de certaine quantité de bois, comme autrement, leur vouluſſent mettre aucun deſtourbier ou empeſchement, ès profits & émolumens d'iceux maiſons, moulins & autres édifices. Ledit Seigneur eue ſur ce grande & meure deliberation de Conſeil, deſirant la perfection dudit Pont, a voulu que iceux Pont, maiſons, moulins & édifices ils puiſſent faire & parfaire, & que tous les profits, rentes & revenus qui viendront deſdites maiſons, moulins & autres édifices qui y ſeront faits, ſoient & demeurent au profit de ladite Ville doreſnavant à toujours, & leur a donné ledit Seigneur, en tant que meſtier ſeroit; ſans ce que eſdits profits, rentes & revenus, il ou ſes ſucceſſeurs Rois de France, puiſſent aucune choſe demander ou reclamer au temps à venir, pourvû toutesfois que leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins ſeront tenus de maintenir & ſouſtenir à toujours en bon & ſuffiſant état, à leurs propres couſts & depens, leſdits Pont & édifices; à quoi ils ont obligé, comme ci-après ſera dit, toutes les rentes, revenus & biens de ladite Prevoſté & Echevinage; & que ſur icelui Pont ne pourroit demeurer aucuns Changeurs ne Orphevres: retenu auſſi & reſervé pour le Roi notredit Seigneur & ſes ſucceſſeurs, toute Juſtice & Seigneurie haute, moyenne & baſſe, mere, mixte & impere en & ſur ledit Pont & édifices, avec les profits qui, à cauſe d'icelle écheront à toujours pour le temps à venir, & un denier pariſis de cens, portant lods, ventes, ſaiſines & amendes accoutumées entre deux Pallées dudit Pont, lequel cens ils ſeront tenus de payer chacun an le jour & feſte St Remy ou chef d'Octobre. Et par leſdites Lettres a mandé à Meſſieurs de Parlement, des Comptes, & Treſoriers, au Prevoſt de Paris, & à tous les autres Juſticiers de ce Royaume, que de ce ils fiſſent jouir pleinement & paiſiblement leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins, comme toutes ces choſes ſont plus à plein declarées en deux *Vidimus* des Lettres du Roi notredit Seigneur, cy rendues à court; en la fin de l'un deſquelles eſt contenu, que Philippes de Breban à preſent Prevoſt des Marchands & les Echevins de ladite Ville de Paris, ayant agreable le don & octroy fait par le Roi notredit Seigneur à ladite Prevoſté & Echevinage, ont ſoumis & obligé tous les biens, profits & revenus d'icelle Prevoſté & Echevinage, à faire entretenir & accomplir le contenu ès Lettres

très du Roi notre Seigneur, dont cy-deſſus eſt parlé de point en point, ſelon leur forme & teneur, auſquels deux *Vidimus* ſont attachées unes Lettres de Meſſieurs des Comptes, & des Commiſſaires ordonnés par ledit Seigneur au gouvernement de toutes ſes Finances, ſous l'un de leurs ſignets donnés le ſeiziéme jour de Mars 1415, par leſquelles ils ont mandé audit Receveur, que le contenu en icelles Lettres, leſquelles ſont enregiſtrées en la Chambre des Comptes, au livre des Chartes de ce temps au feuillet 75, & l'Original baillé à Maiſtre Eſtienne de Mauregart, Garde des Chartes dudit Seigneur, il en enregiſtraſt ou fiſt enregiſtrer en ſon compte de ladite recette & ventes faiſines & amendes, qui declarés y ſont avec les profits de ladite haute, moyenne & baſſe Juſtice, dont en icelles Lettres eſt fait mention; il recueilliſt & reçuſt chacun an doteſnavant aux termes, & ainſi qu'ils eſcheront; & les rendiſt au Roi notredit Seigneur en ſes Comptes, où & ſi comme il appartiendra. Auquel Pont à dix-ſept pallées, comme il appert par certification du Maiſtre des œuvres ſemblablement cy-rendu. Pour ce icy par vertu de toutes leſdites Lettres, pour le terme St Remy 1416, pour chacune pallée un denier pariſis de cens, valent pour tout dix-ſept deniers pariſis.

VENTE DE CENS.

Maiſon ſciſe rne St Denys, devant & à l'oppoſite de Trouſſevache.

Maiſon ſciſe au coin de la rue de Chartron près du Cimetiere St Jean, faiſant icelle maiſon front en la rue de la Voirerie.

Maiſon ſciſe en la vieille Tiſſeranderie, tenant d'une part à la ruelle de Chartron.

Maiſon au Cimetiere St Jean, faiſant le coin de la rue Anquetin le Faucheur.

Ruelle aux Foullons, dans la rue de la Mortellerie.

Maiſon ſciſe en la rue au Roi de Sicile devant le Petit-huis St Antoine, tenant d'une part à la Porcherie dudit St Antoine, d'autre, &c.

Maiſon ſciſe au Cimetiere St Jean, où pend l'Enſeigne du Mouton, tonant d'une part aux Religieuſes de Chielles, & d'autre part à l'Hotel de la Fleur-de-Lis.

Maiſon en la rue de la Huchette, tenant d'une part à l'Hotel de Pontigny, aboutiſſant par derriere à la riviere. L'Hotel de Pontigny eſt l'Hotellerie de l'Ange.

Maiſon ſciſe en la Place-Maubert, tenant d'une part au College de la Marche, aboutiſſant par derriere, & ayant iſſuë en la Rue-Perdue.

OEUVRES ET REPARATIONS.

Autres œuvres faites pour une Juſtice de nouvel faite près de la grande Juſtice, outre Paris.

A Jean du Mont, & Urbain Riant, Charpentiers, pour avoir fait une Juſtice qui ſervira tandis qu'on remettra à point la grande Juſtice de la bonne Ville de Paris, laquelle Juſtice eſt faite de quatre pans de bois de quatre potiaux cormiers, chacun de trois toiſes & demie de haut, &c. Une eſchelle pour ladite Juſtice de quatre toiſes ou environ: payé auſdits Charpentiers pour leurs peines ſeulement, fournitures de chables & engins pour lever ladite Juſtice, douze livres pariſis; le Roy ayant fourni la charpente.

A Maçon, pour avoir ouvré & beſogné de leur meſtier depuis le vingt-ſept Mars 1416, en la Juſtice nouvellement ordonnée être faite outre St Laurent, hors Paris, ſur une petite montagne près de l'ancienne Juſtice, &c. C'eſt à ſçavoir, pour avoir fait la vuidange & decom-

bre de quatre grands foſſés, & icelles maçonnées & emplies de moilon, de plaſtre cru & cuit; chacune foſſe de cinq pieds de profond, & de trois pieds d'epoiſſe en tout ſens juſques au rez des terres, & au-deſſus un grand quartier de pierre de taille de Ferrot de la carriere de Notre-Dame-des-Champs, de deux & un quart de pied en tout ſens, pour porter & ſoutenir les quatre poteaux de bois de ladite Juſtice, &c.

A Jacquin Chapelle, Marchand de merien, demeurant à Paris, pour avoir livré pour ladite Juſtice les parties de merien cy-après declarés, &c. Et premierement pour quatre grands poteaux, dont les uns avoient quatre toiſes & demie de long, & les autres quatre toiſes, & tous un grand pied de fourniture en tout ſens, &c.

DEPENSE COMMUNE.

A Pierre Boudaut Sergent à cheval du Roi notre Sire, gagé & deſervi à avoir porté ès Villes de Chielles-St Bapteur, Lagny, Torcy, Goneſſe, St Denys en France, Argenteuil & Poiſſy, certains mandemens; par leſquels on faiſoit ſçavoir à tous que les Etaux ordonnés ès nouvelles Boucheries à Paris, ſe bailleroient & delivreroient au plus offrant & dernier encheriſſeur, en l'Auditoire Civil dudit Chaſtelet, le Vendredy deuxiéme jour d'Octobre; & que s'il étoit aucun Boucher ou autre, qui iceux Etaux voulſiſſent mettre à prix, ſi allaſſent audit jour & heure audit Chaſtelet, & il y ſeroit reçeu.

A Gillebert Caille, Guillaume de Neuville, & Raoullin d'Amourette, Sergens à Cheval du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, pour avoir été par le commandement de Monſeigneur le Prevoſt de Paris, ès Villes ci-après declarées porter mandement aux Prevoſts deſdites Villes, faiſant mention que perſonne ne priſt autre monnoye que celle du Roi notre Sire; &c.

A Eſtienne le Bré maiſtre de la haute Juſtice du Roi notre Sire, la ſomme de cinquante-cinq ſols pariſis à lui ordonnée par Monſieur le Prevoſt de Paris être payée par ledit Receveur, pour les cauſes cy-après declarées. C'eſt à ſçavoir, douze ſols pour trois Maçons & leurs Aidess, qui firent le trepié pour aſſeoir la chaudiere où furent boullus trois Faux-monoyeurs. *Item.* quatre ſols pariſis pour quatre ſacs de plaſtre à faire ledit trepié; quatre ſols pour celuy qui blanchit ledit trepié, avant que leſdits Maçons y vouluſſent ouvrer; vingt ſols pour un cent & demi de coterets, & un demi cent de bourrées qui furent arſes ledit jour pour faire bouillir l'eau en la chaudiere; huit ſols pariſis pour une queue & deux muids où fut miſe l'eau, leſquels, la nuit que la juſtice fut faite, furent mal prins & emblés; trois ſols pour une queue d'eau de quoi furent bouillis iceux Faux-monnoyeurs; trois ſols pariſis pour ſa peine d'avoir été à la Juſtice de Paris, pour avoir oſté pluſieurs chaiſnes étans aux poutres de ladite Juſtice, qui ne tenoient comme neant, & étoient en peril d'être perdues, leſquelles il a apporté en ſon hoſtel pour ſervir quand beſoin ſera. Pour ce par mandement, &c.

LE COMPTE DU DOMAINE.

Le Compte de la Voirie de Paris, étant en fin dudit Compte;

Avantures eſchues en ladite Voirie.

Rue Traſſenonnain.

Du Compte du Domaine de Paris, pour une année finie à la St Jean-Baptiſte 1421.

DOMAINE NON MUABLE.

Rue Dame Agnès-la-Buſchiere, près du Carrefour du Temple.

De Jean Femel, &c. Pour une place & chantier, avec une granche emprès l'Eſcholle St Germain l'Auxerrois, tenant d'une part à la Place-aux-Marchands.

Une Place vuide en la rue aux Lions, outre la Porte St Denys.

De Copin de Douay au lieu des hoirs feu Maiſtre Jacques de Chartres, pour une place vuide qui eſt emprès le petit Chaſtelet au bout de Petit-Pont, en laquelle fut pieça la loge où l'on reçoit la couſtume du Peage de Petit-Pont, qui doit cent ſols pariſis par an au Roi notre Sire : & les loges qui furent Henri de Soiſſons, qui doivent audit Seigneur douze liv. pariſis à lui baillés à heritage pour cent ſols pariſis par an à payer comme deſſus, neant ici ne doreſnavant, pour ce que des maiſons qui étoient ſur leſdites places, l'en a fait édifier une Boucherie neuve pour le Roi notre Sire, qui de preſent y eſt. Et toutesfois par l'Ordonnance de Noſſeigneurs des Comptes faite en plein Bureau à la cloſture du Compte finiſſant au jour de St Jean-Baptiſte 1417, ledit Receveur rendit ici leſdits cent ſols, & les reprend cy-après en dépenſe, &c.

Deux petites maiſons ou eſchoppes entretenans, aſſiſes ès Halles de Paris devant le vieil Pilori, ſelon la couverture des Halles de Bruxelles & de Douay.

DOMAINE MUABLE.

Du louage de partie de la maiſon du Peage de Petit-Pont, donnée à vie pieça à Pierre le Couſtellier au prix de cent ſols par an, neant ; car elle fut baillée pour faire la Tour du petit Chaſtelet, comme contenu eſt au Compte d'Aſcenſion 1382.

Des nouveaux Orphevres de la Ville de Paris, qui doivent, quand ils ſont nouvellement créés au meſtier d'Orpheverie, chacun un marc d'argent, dont à la Confrairie dudit meſtier appartient la moitié.

LA CONCIERGERIE DU PALAIS.

Des Merciers dudit Palais, qui chacun an ont accouſtumé de bailler par forme d'eſtrennes le premier jour de Janvier au Concierge dudit Palais, la ſomme de vingt-cinq écus d'or, & une bourſe brodée, neant icy, pour ce que ledit Concierge les lieve encore.

VENTE DE GENS.

Une maiſon ſciſe en la Tannerie de Paris, en la place aux Cuirs où ſont peintes les images de St Gervais & St Prothais.

Maiſon ſciſe à Paris, faiſant le coin de la rue par où l'on va à l'Hôtel des Religieux de Chaaliz, au chevet de l'Egliſe St Severin.

De Denys le Courtillier, l'un des quatre Libraires de l'Univerſité de Paris.

De Jean Jumault, &c. Pour les rentes d'une maiſon, cour & eſtables, ainſi que tout ſe comporte, ſceant à Paris en la rue Grate près de Tire où pend l'Enſeigne de l'Ecu de Bourgogne, étant en la Cenſive du Roi.

TERRES TENUES EN LA MAIN DU ROI.

L'Hotel de l'Evêque de Meaux étoit en la rue St Paul devant l'Egliſe.

Le Poids-le-Roi qui étoit à la rue des Lombards, appartenoit à Madame Marguerite Dannel, Dame de la Riviere; lequel poids avoit été mis en la main du Roi ſur ladite Dame dès l'année 1420.

La rue des Lombards ſe nommoit anciennement de la Buffeterie.

OEUVRES FAITS AU PALAIS ET AILLEURS.

A Paſquier le Cocq & Jean Vinot Charpentiers, pour avoir fait pour accomplir la Juſtice du Roi notre Sire, faite de nouvel de la perſonne du borgne Tanguy, executé pour ſes demerites, deux potences, chacune de deux toiſes de long, &c. aſſiſes l'une à la porte St Denys, & l'autre à la porte St Antoine, dehors œuvre, &c.

Vualefin Prevoſt de Paris demeuroit en la rue du Temple lez Ste Avoye, dans une maiſon appartenante au Roi, qui avoit appartenu à Mre Thibault de Chantemelle.

Compte de 1421

DEPENSE COMMUNE.

A Caſſin la Botte Malletier, demeurant ſous le Chaſtelet de Paris, pour avoir baillé & livré du commandement & ordonnance de Monſeigneur le Prevoſt de Paris, deux douzaines & demie de boullayes, le jour que le Roi notre Sire & le Roi d'Angleterre entrerent en la Ville de Paris, dont il lui a été taxé, &c.

Extrait dudit Compte.

AUTRE RECETTE.

Des Executeurs du teſtament, ou ordonnance de derniere volonté de feu Barthelemy de François de Seme-la-Vieille, en ſon vivant demeurant à Paris, lequel par ſondit teſtament a donné & laiſſé au Roi notre Sire, la ſomme de vingt ſols pariſis pour tout tel droit que audit Seigneur eut peu competer & appartenir ès biens dudit deffunt; comme il appert par une clauſe extraite du teſtament dudit deffunt, faite ſous le ſeing manuel de Me Jean Choart Clerc civil de la Prevoſté de Paris cy-rendu à Court. Pour ce icy vingt ſols pariſis.

En la fin de ce Compte, dans le Compte du Hallage ou Eſtalage, eſt un chapitre particulier des Droits qui appartiennent au Roi notre Sire durant la Foire de St Ladre, excepté le Giet des Drapiers cy après rendu; &c.

Du Compte de la Prevoſté de Paris, depuis la St Jean-Baptiſte 1421, juſqu'à la Touſſaint enſuivant.

VENTE DE CENS.

Une Maiſon ſciſe rue de la Mortellerie, faiſant le coin de la rue Dame Agnès, près la Chapelle Eſtienne Haudry.

Maiſon ſciſe rue de la Charpenterie, à l'oppoſite de la rue Tirechappe.

Maiſon ſciſe au Cimetiere St Jean, aboutiſſant par derriere en la Hafengerie.

Maiſon ſciſe rue au Preſcheur, où pend l'Enſeigne du Preſcheur.

FORFAITURES.

De Me Michel de la Tillaye & Jacquin Langlois, pour pluſieurs heritages aſſis tant au Pleſſis-Raoul, comme en la Ville de la Bourſiere, qui furent à Jean de la Haye, dit Picquet, &c.

De Pierre Rouſſeau, pour les Hoſtels grand & petit, avec les jardins; fauſſayes & tout le lieu, ainſi qu'il ſe comporte, aſſis à St Marcel, qui furent au Roi de Sicile, &c.

De Laurens le Duc, pour la vendition à lui faite de tout le foin qui en cette preſente année a creu au Jardin de l'Hoſtel d'Orleans, aſſis à Avieres, &c.

Extrait dudit Compte.

Recette faite par ledit Receveur de Berthault de Cramoiſy, Commis à la Recette du poids à peſer les bleds, tant ſur le Pont aux Meuſniers, comme en Gréve, par l'avis & ordonnance de noble homme & ſage Mre Gilles Seigneur de Clamecy, Chevalier, Prevoſt de Paris, & Conſeiller du Roi au Chaſtelet de Paris; duquel Commis icelui Receveur a reçû ce qui s'enſuit.

Ce chapitre de Recette ſe monte à la ſomme de ſix cens cinquante-trois livres deux ſols onze deniers.

DEPENSE.

A &c. Pionniers; Aides, Hotteurs, &c. pour avoir fait la decombre & vuidange des hurs des terres, gravois & netoyeures qui étoient en une place devant l'Egliſe St Lieffroy, près du Chaſtelet de Paris; où a été édifiée & dreſſée une Loge de bois, pour mettre & heberger le Poids du Roi pour peſer les bleds & farines; en quoi iceux Pionniers ont vacqué huit jours.

A l'égard de la charpente, elle fut priſe de certain merrien cheu à terre en l'Hoſtel qui fut Me Jean de la Croix, aſſis en la rue du Four.

A Bertrand Bruneau Fondeur, demeurant à Paris; pour avoir fait & ouvré pour le Roi notre Site, onze cens quatre-vingts livres de poids de cuivre neuf en pluſieurs parties, pour ſervir audit Poids du Pont-aux-Meuſniers & de Greve, pour peſer leſdits bleds, &c.

A Adam de Salebruce Balancier quatre livres pariſis, qui payés lui ont été pour ſa peine & ſalaire d'avoir ajuſté leſdits poids.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, pour l'année finie à la St Jean-Baptiſte 1425.

RECETTE MUABLE.

De la Voirie de Paris nouvellement ordonnée à la Porte St Michel, dite d'Enfer, & St Germain des Prés, neant à preſent ne doreſnavant, pour les cauſes contenues ès Comptes précedens; c'eſt à ſçavoir, pour ce qu'elle a été adjugée aux Religieux de St Germain des Prés, environ la Saint Jean 1402.

ROUPTES DE BOIS.

De la valeur & vendue de certains Houppiers au demeurant de bois; demeurés de pluſieurs arbres qui avoient été couppés & abbatus en la

Foreſt de St Germain en Laye pour faire le Parc de Meulant, où fut la Convention des deux Rois, de France & d'Angleterre, que Dieu pardoint, &c.

Eſt à noter que ce Compte fut preſenté en 1429. & ainſi les Rois de France & d'Angleterre, dont il fait mention, étoient decedés.

FORFAITURES ET ESPAVES.

De la valeur & change de ſept écus & un franc à cheval trouvés dedans une bourſe boutonnée de perles, par une femme à St Paul près de la barriere, le deuxiéme jour qu'on y joûta au mois de Decembre 1424, & mis en la main du Roi notre Sire, &c. changés à vingt trois ſols pariſis chacune piece.

RECETTE POUR REGALLES.

L'Hoſtel de l'Archevêque de Rouen, ſcis vers les Cordeliers.

Oeuvres & Reparations faites en la grande Juſtice de Paris.

A pour avoir fait en ladite Juſtice les beſognes cy-après; c'eſt à ſçavoir, avoir pellée & decouverte la terre au pourtour des murs qui font cloſture à ladite Juſtice, quarante pieds loing d'iceux murs : & ſi ont découverte & blanchie la place qui eſt dedans icelle cloſture, & auſſi ont blanchi tous leſdits murs & les pilliers & poultres d'icelle Juſtice, tant dehors comme dedans, à chaux & à colle, & chaux, colle, croye & eſchafaux, peines d'Ouvriers pour ce faire, &c.

A Tailleurs de pierres & Maçons, pour avoir fait arracher pluſieurs vieux carreaux qui étoient rompus & froiſſés, tant ès pilliers cormiers, comme ès pilliers eſtraiefs, & ès murs qui font cloſture au pourtour de la cloſture d'icelle Juſtice; & en lieu d'iceux y avoir mis & aſſis quarante carreaux doubles, & un cartron de parpaings de la pierre du blanc cailloux, & rétabli pluſieurs trous qui étoient eſdits murs par dehors œuvre, & empli de plaſtre tous les joints deſdits murs, & pour avoir deſaſſis & raſſis tous les entablemens de pierre qui ſont ſur leſdits murs au pourtour de ladite Juſtice, & fait deux eſchiffes de mur qui ſont d'un côté & d'autre de l'entrée d'icelle Juſtice, & deſaſſiſes & raſſiſes les marches de taille qui ſont en icelle entrée, & deſſellées quarante-huit vieilles poultres qui ont été ôtées & deſcendues d'icelle Juſtice, & en ſcellées quarante-huit autres qui y ont été miſes neuves, & mis deux coings de pierre en l'un des pilliers eſtraiefs, au lieu de deux autres qui étoient uſés & mangés d'eau & de gelée, dont pour ce avoir fait, ils doivent avoir, &c.

DEPENSE COMMUNE.

A Jean Thiphaine Executeur de la haute Juſtice du Roi notre Sire, la ſomme de vingt ſols, pour avoir dépendu les corps morts de la grande Juſtice de Paris, enſemble les oſſemens d'environ icelle, & iceux enterrés, afin de refaire & reparer icelle Juſtice, &c.

Audit Jean Thiphaine la ſomme de vingt-quatre ſols pariſis pour ſa peine & ſalaire d'avoir au mois de Novembre dernier paſſé dépendu & enterré les corps morts de ceux qui avoient été executés au petit gibet de bois, qui avoit été fait près de la grande Juſtice, & lequel petit gibet, après ce que les corps ont été ainſi dépendus & enterrés, a été démoli & abbattu, pour ce que la grande Juſtice a été refaite & remiſe à point, &c.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, pour un an finiſſant à la St Jean-Baptiſte 1428.

DOMAINE NON MUABLE. Le dernier Article.

De l'Hotel aſſis lez la Baſtide St Antoine, appellé *l'Hoſtel-neuf*, avec ſes appartenances en rentes, vignes & terres, de ce neant, pource que le Roi notre Sire a tout ce donné à Me Jean Kemp, Archevêque d'Yorck, à ſa vie, comme contenu eſt au vingt-quattiéme feuillet du Livre des Memoriaux, ſigné I. Pour ce neant.

LA CONCIERGERIE DU PALAIS.

Des Merciers du Palais, qui chacun an ont accouſtumé bailler au Concierge dudit Palais le premier jour de Janvier, par maniere d'Eſtrennes, la ſomme de ſeize francs en or, & une bourſe brodée de perles, neant icy, pource que le Concierge dudit Palais en prend & reçoit les profits & émolumens par ſa main; & auſſi diſent leſdits Merciers, que c'eſt un don volontaire qu'ils font audit Concierge, & ne appartient aucunement au Roi.

VENTE DE CENS.

De Nicolas Sandemer & Iſabeau ſa femme, pour les ventes d'une place vuide, où ſouloit avoir maiſons, quatre bordeaux & édifices à preſent abbatus, aſſis à Paris en la Cité en Glatigny, tenant d'une part à & d'autre part faiſant le coin d'une ruelle, par laquelle on deſcend à la riviere de Seine, du coſté devers grand Pont.

Rue Fichet Laſnier.

Reparations au Moulin de Beauté, & ailleurs

L'Hotel du Chevalier du Guet, rue Perrin-Gaſſelin.
L'Hotel de la Marche, rue Froidmantel.

Compte de la Voirie de ladite année, enfin dudit Volume.

AVANTURES.

Rue Erambourc de Brié.
Maiſon ſciſe à la Pierre-au-lait, au coin de la ruelle Jean-le-Comte, à l'Image St Chriſtophle.
Rue de la Charronnerie, à l'oppoſite de la Place-aux-chats.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris pour un an, fini à la Saint Jean-Baptiſte 1433.

VENTE DE CENS.

Rue de la Vannerie, au Carrefour des Recommandareſſes.
Rue au Lion, outre l'ancienne Porte St Denys.
Venerable & diſcrette perſonne, Me Jean Chuffart, Conſeiller de la Reine, & Chanoine de Paris.
Le grand Eſcuyer prenoit un droit ſur les Savetiers & Vendeurs de foin de la Ville de Paris.

Extrait dudit Compte.

AVANTURES.

De Pierre Dauffay & Jean Finet, Bibelottiers, &c.
Rue Aubry-le-Boucher.
Rue de Petit-Pont, près le Carrefour St Severin.
Rue des Arcis, faiſant le coin de la ruelle St Bon.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, pour un an fini à la Saint Jean, 1434.

VENTE DE CENS.

Une maiſon ſciſe en la Place-aux-Chats, aboutiſſant par derriere en la rue de la Place-aux-Pourceaux.

Maſure appartenant à la Confrairie Notre Dame, fondée en l'Egliſe St Gervais à Paris, aux Vendeurs de vin de la Ville de Paris, ſciſe en la rue de la Tannerie.

Il paroiſt par l'Extrait de ce Compte, que l'on avoit conſtruit une eſcorcherie aux Tuilleries depuis peu de temps.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, pour un an fini à la ſaint Jean-Baptiſte, 1437.

VENTE DE CENS.

Maiſon en la rue St Germain l'Auxerrois, faiſant le coin de la rue des deux Fiſeaux.

Maiſon ſciſe rue de la Huchette à l'enſeigne de l'Arbaleſtre, tenant à l'Hoſtel de Pontigni.

Le College des Dormans, fondé à Paris en la rue du Clos-Brunel.

Rachapts, reliefs & quints de deniers.

De Mre Jean de Gaucourt, Archidiacre de Joinville en l'Egliſe de Châlons, & Doyen de Paris, Seigneur de Viri & Maiſons ſur Seine.

Terres tenues en la main du Roi.

L'Hotel de l'Archevêque de Rouen, ſcis près la porte St Germain des Prés.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, pour un an fini à la ſaint Jean-Baptiſte, 1438.

VENTE DE CENS.

Vigne ſciſe à la Courtille, aboutiſſant par hault au chemin allant au preſſoir St Martin.

Rue St Jean en Gréve.

Terres

Terres tenues en la main du Roi notre Sire.

Du louage d'une maiſon aſſiſe à Paris en la grande rue St Denys, en laquelle on avoit accoutumé de tenir le contoir de la boete aux Lombards, &c.

OEUVRES & REPARATIONS.

En l'Hotel de la Conciergerie de la Reine, ſeant à Paris en la grande rue St Antoine.

DEPENSE COMMUNE.

Nates fournies au Roi, tant en ſon Hotel-neuf près la Baſtide St Antoine, comme au Palais, & en la Conciergerie de la Reine, où eſt logé Mr le Confeſſeur du Roi.

Extrait dudit Compte.

Deniers payés par mandement.

Refection & réparation des treilles des jardins de la Conciergerie du Palais Royal à Paris, faites en Fevrier 1437.

Du Compte de la Voirie de ladite année, étant en fin dudit volume.

Hotel d'Anjou dans la rue de la Tiſſeranderie.

Rue Bertault qui dort, aboutiſſant à la rue St Martin; elle eſt auſſi nommée ruelle.

Jean de Hacqueville, Marchand Drapier rue St Denys, près St Leu St Gilles, à la Fleur-de-lis.

Maiſon appellée le Four St Benoît, rue St Jaques devant St Benoît, tenant à l'Hotel de la Hure de Sanglier.

Rue Pied-de-bœuf, près la grande Boucherie.

Maiſon ſiſe au Cloître St Opportune, au coin de la rue de la Cordonnerie. C'eſt à preſent la rue des Foureurs.

Du Compte de la Prevoſté de Paris, pour un an fini à la ſaint Jean-Baptiſte, 1417.

DOMAINE NON MUABLE.

De la Senechauſſée à l'Abbé de Ste Genevieve de Paris, qui toutes fois qu'il eſt crée & fait nouvel Abbé d'icelle Egliſe, doit au Roi notre Sire dix livres pariſis.

En cette année la rue des Lombards ſe nommoit la rue de la Buffeterie. C'eſt un bout de ladite rue.

Une Iſle ſeant en l'eau de Marne, pieça donnée à Jean de Sens, Meneſtrel du Roi, pour une paire de gants fauves, rendus chacun an à la recette de Paris à la St Remi.

Rue de la petite Bouclerie.

Mr le Duc de Hollande, au lieu de feu Mre Jean de Montagu, pour

les anciens murs de la Ville de Paris, qui ſont entre la rue St Antoine & la tour qui eſt au bout de l'Hotel & jardin ſur la porte de la rue par où l'on va de l'Hotel dudit Mr en l'Egliſe St Paul.

Mr le Comte de Vertus au lieu de Me Guillaume Barreau, pour feu ſire Nicolas de Mauregard, pour certaine quantité des murs anciens de la Ville de Paris, qui ſont au long de ſa maiſon à la porte Barbette, contenant iceux ſeize toiſes ou environ, & y a quinze carneaux.

Plaſtriere aſſiſe en la rue des Marmouſets, appartenant au Roi par forfaiture.

Me Jaques Rouſſel, au lieu de Denys Belloi, Procureur au Chaſtelet de Paris, pour douze toiſes & demie des anciens murs de la Ville de Paris, qui ſont à l'endroit de la maiſon emprès la porte St Martin des Champs, contenant douze carneaux de long.

Hotel & jardin aſſis en la rue St Antoine à Paris, près de la Baſtide, tenant d'une part au Doyen de Paris, & d'autre part à Jean Culdoë, Bourgeois de Paris, aboutiſſant au jardin de petit Muſſe, &c. Et depuis le Roi notre Sire l'a priſe & appliquée à ſon Hotel de petit Muſſe.

Noble homme Mre Pierre Doſmont, Chevalier, pour la maiſon qui fut à Mre Guillaume d'Andrezel, tenant d'un côté à l'Hotel St Pol, & d'autre à l'Hotel des Lions du Roi.

Jean le Chandelier, Procureur au Chaſtelet.

Me Pierre de Serizay, Procureur en Parlement.

DOMAINE MUABLE.

Des mailles d'or aux nouveaux Bouchers de la grande Boucherie de la Ville de Paris, *néant*, pource que durant le tems de ce preſent compte, l'on n'y a fait aucuns nouveaux Bouchers. Et auſſi ladite grande Boucherie, environ la St Jean-Baptiſte 1416, a été démolie & abbatue par l'Ordonnance du Roi notre Sire & de ſon grand Conſeil, & leurs privileges & prerogatives adnullés.

VENTE DE CENS.

Marais hors la porte du Temple de Paris, au lieu dit la Boiſſelle.

Maiſon ſéant près du carrefour du Temple, en la rue de la Bretonnerie.

Maiſon rue de la Mortellerie, faiſant le coin d'une ruelle nommée la ruelle aux Foulons.

Me Oudart Gencien, Conſeiller du Roi en Parlement.

Maiſon rue St Denys, joignant l'ancienne porte, tenant d'une part aux vieux murs de la Ville de Paris, & d'autre part à l'Hotel du Cigne, aboutiſſant par derriere au jardin des Arbaleſtriers.

Hotel de Mre Etienne des Marais, devant St Gervais, près l'Hopital St Gervais.

Maiſon ſiſe rue du Beaubourg, faiſant le coin de la rue de la Plaſtriere.

Me Etienne de Bray, Conſeiller & Me des Comptes.

DEPENSE COMMUNE.

A Etienne le Bré, Maiſtre de la haute Juſtice du Roi notre Sire, la ſomme de cinquante-cinq ſols pariſis, pour les cauſes ci-après; c'eſt à ſçavoir douze ſols pariſis pour trois Maſſons & leurs aides, qui firent le trepied pour aſſeoir la chaudiere où furent boulus trois faux-monnoyers. *Item* quatre ſols pour quatre ſacs de plâtre à faire ledit trepied; quatre ſols pour celui qui blanchit ledit trepied avant que leſdits Maſſons y vouluſſent ouvrer; vingt ſols pour un cent & demi de cotterets & un demi cent de bourées, qui

furent ars ledit jour pour faire bouillir l'eau en la chaudiere; huit ſols pariſis pour une queue & deux muids où fut miſe l'eau, leſquels la nuit que la juſtice fut faite furent mal pris & emblés; trois ſols pour une queue d'eau, dequoi furent boulus iceux faux-monnoyers, &c.

Du Compte des Confiſcations de Paris, pour un an fini à la ſaint Jean-Baptiſte, 1421.

POUR LES ANGLOIS.

Rue de la Fontaine Maubué. p. 2.

Rue de Bourthibourc. p. 2. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue de la Warrerie, tenant d'une part à l'Hotel du Roi Loys, d'autre part à aboutiſſant par derriere audit Hotel du Roi Loys. p. 2. *verſo.* C'eſt l'Hotel d'Anjou, qui étoit dans la rue de la Tiſſeranderie.

Maiſon ſiſe à la Planche Mibrai, tenant d'une part à d'autre part à aboutiſſant par derriere à la Cour Frogier. p. 3.

Maiſon ſiſe rue des Planches de Mibrai, où ſouloit pendre pour enſeigne l'Image Notre-Dame; lequel Hotel a été démoli & abbatu juſqu'au rès de chauſſée, pour faire le chemin du pont Notre-Dame, par l'Ordonnance des Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris. p. 3.

Maiſon ſiſe en ladite rue en la Cour Frogier, tenant d'une part & aboutiſſant par derriere à l'Hotel de la Chaire. p. 3. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue St Antoine, tenant d'une part au long de la rue Regnault le Fevre. p. 4. C'eſt la rue Clocheperce.

Maiſon ſiſe rue St Paul, à l'oppoſite de l'Hotel des Lions. p. 4. *verſo.*

Rue Guerin-Boiſſeau. p. 5. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue St Martin, tenant d'une part à la ruelle St Fiacre, & d'autre part & aboutiſſant par derriere à Bureau de Dampmartin p. 6.

La ruelle St Fiacre eſt un cul de ſac dans la rue St Martin devant St Mederic.

Maiſon ſiſe rue St Martin, faiſant le coin de la rue Almauri de Rouſſi. p. 6.

Maiſon ſiſe à la Porte de Paris; où pend l'enſeigne des quatre Fils Aimond, tenant d'une part à la ruelle du Chat blanc. p. 6. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue de la Heaumerie, faiſant le coin de la rue Jean le Comte. p. 7. C'eſt la rue d'Avignon.

Rue aux Lombards. p. 7. Elle s'appelloit en 1384 la rue de la Buffeterie, enſuite la rue de la Pourpointerie.

Maiſon ſiſe devant St Joſſe, au coin de la rue de la Corroierie. p. 7. *verſo.* C'eſt la rue des cinq Diamans.

Maiſon ſiſe rue des deux Portes, aboutiſſant par derriere à la rue Percée. p. 8.

Maiſon ſiſe rue de Neſle, aboutiſſant par derriere aux anciens murs de la Ville de Paris, p. 8. *verſo.* C'eſt la rue d'Orleans.

Maiſon ſiſe rue de la Tonnellerie, aboutiſſant par derriere en la rue aux Prouvaires. p 8. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue de la Truanderie, tenant d'un côté à la rue Merderai. p. 9. *verſo.*

Rue du Cigne. p 9. *verſo.*

Maiſon ſiſe au bout du Pont aux Meuſniers, devant St Lieffroi, pieça abbatu & démolie par l'Ordonnance du Roi, pour ce que l'on vouloit illec faire une Boucherie. p. 9. *verſo.*

Maiſon ſiſe en la rue St Germain l'Auxerrois, tenant d'une part à la rue des Jardins, devant la rue Thibaut-aux-dés, d'autre à aboutiſſant

par derriere ſur la riviere de Seine. p. 10.

Maiſon en ladite rue St Germain l'Auxerrois, tenant d'une part à d'autre part à la ruelle au Foin, aboutiſſant par derriere à la riviere de Seine. p. 10.

Rue de l'Arbre-ſec. p. 10.

Maiſon à étuves, nommée le Col de Bacon. p. 10. *verſo.* C'eſt la rue de Sourdis.

Rue de Bethiſy. p. 10. *verſo.*

Rue de la Charpenterie. p. 10. *verſo.* C'eſt une partie de la rue de Bethiſy, depuis la rue Tirechappe juſqu'à la rue des Bourdonnois.

Rue de Tirechappe. p. 10. *verſo.*

Rue Thibaut-aux-dez. p. 11.

Rue de la Charonnerie, aboutiſſant par derriere à la Halle aux Chaudroniers. p. 11. C'eſt une partie de la rue St Honoré, depuis la rue de la Lingerie juſqu'à la rue Tirechappe.

Rue de la Cordonnerie, faiſant le coin du Cloître Ste Opportune. p. 11. *verſo.* C'eſt la rue des Foureurs.

Maiſon faiſant le coin de la rue aux Déchargeurs, tenant d'une part au long de la rue de la Limace. p. 12.

Rue de Marché-Palu. p. 12.

Rue de la Licorne devant le petit huis de la Magdelaine. p. 12. *verſo.*

Rue du Bourc-de-Brie. p. 12. *verſo.*

Maiſon rue du Temple, devant St Avoye, tenant d'une part à l'Hoſtel de Laigny, p. 13. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue Jean-Molart, laquelle aboutit en la rue des Blancs-Manteaux, en laquelle maiſon a un jardin qui aboutit & a iſſue en la rue du Temple, tenant d'un côté à d'autre à aboutiſſant par derriere aux anciens murs de la Ville de Paris. Le Comte de Warvich occupoit alors ladite maiſon. p. 13. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue de la Porte du Chaume. p. 14.

Rue Traſſenonnain p. 14. *verſo.*

Rue des Gravilliers, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel des Etuves aux femmes. p. 16.

Maiſon ſiſe rue de Chaſteau-Fétu, devant & à l'oppoſite de la rue des Prouvaires. p. 15. *verſo.* C'eſt une partie de la rue St Honoré depuis la rue Tirechappe juſqu'à la Croix du Tiroir.

Maiſon rue Pavée, aboutiſſant par derriere en la rue de Tireboudin. p. 16.

Hotel du Papillon, ſis rue Ste Geneviéve. p. 18.

Maiſon rue Chapon, aboutiſſant par derriere à la rue des Gravilliers. p. 18. *verſo.*

Rue Garnier St Ladre, aboutiſſant par derriere aux murs anciens de la Ville de Paris. p. 21.

Maiſon en ladite rue Garnier St Ladre, aboutiſſant par derriere en la rue de Montmorenci. p. 21.

Maiſon en la rue de Beaubourc, aboutiſſant par derriere en cul-de-ſac. p. 23.

Maiſon en la rue de la Cacherie, aboutiſſant par derriere à la ruelle des Bons-Enfans. p. 23. *verſo.*

Rue du Figuier. p. 23. *verſo.*

Maiſon ſiſe à Paris outre la Porte des Beguines. p. 24.

Maiſon en la rue de la Charonnerie, au coin de la rue Tirechappe. p. 24. *verſo.*

Rue de Garnelles. p. 24. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue du Temple près la Chapelle Ste Avoye, tenant à l'Hoſtel de Mre Charles de Villiers, Chevalier. p. 25.

Bureau de Dampmartin, tenoit le parti du Dauphin. Il étoit fils de Simon de Dampmartin. p. 25. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue Michel-le-Comte, aboutiſſant par derriere à la Plaſtriere. p. 26.

Maiſon ſiſe rue Michel-le-Comte, aboutiſſant par derriere à la Court-au-villain. p. 26.

Maiſon ſiſe en la rue aux Meneſtrez, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel de Langres. p. 26. *verſo.*

Rue Simon-le-Franc. p. 26. *verſo.*

Maiſon rue du Temple, faiſant le coin de la rue Michel-le-Comte. p. 27.

Maiſon ſiſe rue neuve St Merri, aboutiſſant par derriere à la rue Briſemiche. p. 27.

Rue de la Bretonnerie. p. 27. *verſo.*

Rue des Blancs-Manteaux, p. 27. *verſo.* nommée anciennement de la Parcheminerie.

Rue de la Harangerie. p. 29. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue St Denys, tenant d'une part à la Boete aux Lombards. p. 29. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue St Denys, aboutiſſant par derriere à la ruelle Jean-le-Comte. p. 30.

L'Hoſtel de la Boete aux Lombards & Italiens, ſis en la rue St Denys près du Chaſtelet, appartenant au Roi notre Sire, tenant d'une part à l'Hoſtel de la Couronne, d'autre à Vallée, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel de la Table-Rollant. p. 30. *verſo.*

Maiſon ſiſe en la Place aux Veaux, aboutiſſant par derriere en la Cour Boulart. p. 31. *verſo.* La Cour Boulart eſt dans la rue Planche-Mibrai.

Maiſon rue de Marivaux, tenant d'une part au long de ladite rue des Etuves. p. 32. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue de Marivaux, au bout de la rue des Etuves. p. 32. *verſo.*

Rue de Auberi le Boucher. p. 34. *verſo.*

Rue de Quinquempoit. p. 34. *verſo.*

Maiſon faiſant le coin de la rue du Bourg-l'Abbé. p. 35.

Maiſon aſſiſe au Bourg-l'Abbé, près l'ancienne Porte, aboutiſſant par derriere à la ruelle de l'Arbaleſtre. p. 35. *verſo.* C'eſt la rue de la Porte aux Peintres.

Rue de Darneſtal. p. 35. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue au Lion, aboutiſſant par derriere au grand jardin du Me des Arbaleſtriers. p. 36.

Maiſon en la rue de la grande Truanderie, faiſant le coin de la rue du Cigne. p. 36. *verſo.*

Maiſon rue de la Saulnerie, aboutiſſant par derriere à une ruelle qui n'a point de bout. p. 37.

Maiſon rue de la Saulnerie, devant l'abreuvoir Paupin. p. 37. *verſo.*

Maiſon rue St Germain l'Auxerrois, faiſant le coin de l'abreuvoir Paupin. p. 37. *verſo.*

Maiſon rue St Honoré, faiſant le coin de la rue de Neſle. p. 38.

Rue de la Tableterie, p. 38. *verſo.* nommée anciennement rue de la Hanterie.

Hoſtel des Faucilles, faiſant le coin du carrefour près du Marché Palu. p. 38. *verſo.*

Maiſon en la rue de la Couroierie, aboutiſſant & ayant iſſue à la ruelle St Fiacre. p. 40. C'eſt la rue des cinq Diamans.

Maiſon en la grande rue St Antoine, aboutiſſant par derriere aux jardins du Roi. p. 41.

Maiſon en la rue de la Mortellerie, laquelle fait le coin de la ruelle ſaint Jean. p. 43. *verſo.*

Jean le Pileur, tué ès priſons du Chaſtelet. p. 44. verſo.

Maiſon rue de Beaubourg, tenant d'une part au long de la ruelle St Julien, & d'autre part à la ruelle des Petits-Champs. p. 44. *verſo.*

Rue de Bonpuits près la porte St Victor. p. 45.

Rue de Galande. p. 45.

Rue de la vieille Plaſtriere. p. 45.

Audry Giffart, tué ès priſons du Chaſtelet. p. 45. verſo.

Maiſon ſiſe rue de Galande, tenant d'un côté aux Ecolles de Picardie. p. 45. *verſo.*

Maiſon rue des Petits-Champs, tenant d'un côté à l'Hoſtel de St Julien, & par derriere à la petite ruelle St Julien. p. 46.

Rue des Meneſtrez p. 46.

Maiſon rue Simon-le-Franc, aboutiſſant par derriere à la rue Pierre Aulart. p. 48.

Jean de Montreuil, tué ès priſons du Temple. p. 48.

Maiſon en la rue du grand Chantier, qui va de front au Temple, aboutiſſant par derriere à la Couture du Temple. p. 48.

Maiſon rue neuve St Merri, aboutiſſant par derriere en la rue Briſemiche. p. 49.

Maiſon rue de Joui, tenant d'un côté à l'Abbé de Chaliz. p. 49. *verſo.*

Maiſon en la rue de la Bretonnerie, tenant d'une part à la rue des Cinges. p. 51.

Maiſon rue des Blancs-manteaux, faiſant le coin de la rue des Cinges. p. 51. *verſo.*

Rue de la Barre-du-bec. p. 51. *verſo.*

Rue aux Nonnains-d'Yerre. p. 51. *verſo.*

Maiſon rue St Antoine près la Porte, *neant*, pource que ladite maiſon a toujours été occupée par le Capitaine & gens d'armes de la porte St Antoine; & auſſi l'on y a fait l'écorcherie pour le commun de l'Hoſtel de Monſeigneur le Duc d'Exceſtre. p. 52.

Rue de la Bucherie du Petit-Pont. p. 54.

Maiſon rue de la Bretonnerie, faiſant le coin de la rue des Billettes. p. 56.

Maiſon rue de la Bretonnerie, aboutiſſant par derriere à la rue du Plâtre. p. 56.

Granche & Hoſtel ſis à Paris rue Crenelle St Paul. p. 56. *verſo.*

Maiſon rue de la Bretonnerie, faiſant le coin de la rue Prenelle St Paul; laquelle maiſon a été tenue & occupée durant le tems de ce compte par Monſeigneur Me Philippes de Morvilliers, premier Preſident en la Cour de Parlement, auquel le Roi l'avoit donnée. p. 57.

Maiſon rue des Roſiers. p. 58. *verſo.*

Maréchal de Rieux, tenant le parti du Dauphin. p. 59. *Il demeuroit en la rue des Cinges dans la maiſon ci après.*

Maiſon rue des Cinges, aboutiſſant par derriere à la vieille rue du Temple. p 59.

Maiſon rue des Cinges, aboutiſſant par derriere à la rue du Puits. p. 60.

Maiſon ſiſe rue de la porte Barbette, tenant aux anciens murs de la Ville de Paris, en laquelle demeuroit Guillaume des Prez grand Fauconnier du Roi. p. 60.

Hoſtel de Jean Raguier, au Cloïſtre St Germain l'Auxerrois, tenant d'une part à l'Hoſtel du Doyen St Germain l'Auxerrois, aboutiſſant par derriere en la rue qui eſt devant l'Hotel de Bourbon. p 61. *verſo* Ladite maiſon occupée par Regnault Doriac, Maiſtre des garniſons de feu le Roi d'Angleterre, heritier & regent ce Royaume. p. 61 *verſo.*

Maiſon rue des Blancs-manteaux, ayant iſſue en la rue de Paradix. p. 62. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue de Paradix, tenant d'une part à l'Hoſtel de Novion, & aboutiſſant par derriere au jardin dudit Hoſtel de Novion. p. 63.

Maiſon vieille rue du Temple, aboutiſſant par derriere aux Poulies. Ces Poulies étoient un jeu qui étoit dans la rue des Francs-bourgeois, que l'on nommoit alors la rue des Poulies à cauſe de cela, pag. 63. *verſo.*

Maiſon rue des Blancs-manteaux & Parcheminerie, pag. 64.

Maiſon rue des Blancs-manteaux, aboutiſſant par derriere aux anciens murs de la Ville de Paris, pag. 64. *verſo.*

Maiſon en la rue de la Porte Barbette, tenant d'une part à la rue des Poulies, aboutiſſant par derriere à la Coûture Ste Catherine, pag. 65.

Rue des Roſiers, pag. 66.

Maiſon rue au Roi de Sicile, faiſant le coin de la rue des Eſcouflés; pag. 66.

Maiſon rue du Figuier, aboutiſſant par derriere à la rue des Nonnains d'Yerre, pag. 66. *verſo.*

Maiſon rue de l'Eſcorcherie, aboutiſſant par derriere à la Huchette; pag. 66. *verſo.*

Rue St Sauveur, pag. 67.

Maiſon ſciſe en la rue de Tirechappe, tenant d'une part à l'Hotel de la Trimouille, pag. 67. *verſo.*

Maiſon en la rue du Cul-de-ſac, aboutiſſant à la rue des Bourdonnois; pag. 68. *verſo.*

Grande maiſon & jardin derriere, ſcis en la rue des Bourdonnois, qui apparrint à Monſeigneur de la Trimouille, lequel les vendit à Jehannette Alexandre, tenant d'une part au long de la rue de la Charpenterie, & aboutiſſant par derriere à la rue de Tirechappe, pag. 68. *verſo. Neant*, pource que ladite maiſon eſt occupée par Mre Jehan de la Trimouille, Seigneur de Jonvelle, Chevalier, lequel maintient ladite maiſon lui appartenir, pag. 68. *verſo.* & 69.

Maiſon rue de la Charonnerie, aboutiſſant par derriere en Cul-de-ſac, p. 69.

Maiſon rue des Blancs-manteaux, faiſant le coin de la rue Perrenelle St Paul. p. 69.

Rue Jean-Molart. p. 70.

Maiſon rue St Denys, tenant d'une part au long de la rue Jean-le-Comte. p. 71. C'eſt la rue d'Avignon.

Rue de la Vieille-Pelleterie ou Peteterie. p. 72.

Maiſon rue St Antoine, ayant iſſue en la rue des Bâlais, tenant d'une part à l'Hotel de l'Evêque d'Evreux, & aboutiſſant par derriere audit Evêque d'Evreux. p. 72.

Hotel de la Grande-riviere, qui fut à Mre Charles de la Riviere, Comte de Dampmartin, ſcis outre la Porte du Chaulme, tenant d'une part au long de la rue de Paradix, d'autre à l'Hotel des Bordes, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel de Novion. *Neant* pour ce que Monſeigneur le Duc de Bedfort l'a tenu & occupé durant le temps de ce preſent Compte. p. 74. L'Hoſtel de Novion eſt l'Hoſtel de Nantouillet.

D'un autre Hoſtel qui fut audit Mre Charles de la Riviere, appellé l'Hoſtel de la Petite-riviere, joignant l'Hoſtel de Cliſſon. *Neant* comme deſſus. p. 74.

Rue Paſtourelle. p. 74.

Maiſon en la rue Arnoul-de-Charonne, dont la principale iſſue eſt en la rue St Germain. p. 75.

Maiſons qui appartiennent à Mademoiſelle de Nantouillet, Dame de Novion. p. 76.

Maiſon rue de Paradis, qui appartint à ladite Damoiſelle de Nantouillet, nommé l'Hoſtel de Novion, tenant d'une part à l'Hoſtel de la Riviere. p. 76.

Maiſon rue des Bouchers, tenant d'une part à Monſeigneur Mre Jean

le Clerc, Chancelier de France. p. 77. *verſo.* C'eſt la rue de Braque

Hoſtels qui furent & appartinrent au Comte de Panteure. p. 77. verſo.

De l'Hoſtel de Cliſſon, qui fut & appartint audit Comte de Panteure, aſſis à Paris en la rue des Bouchers, tenant d'une part, & aboutiſſant par derriere à l'Hotel de la Petite-riviere, *neant* ici, pource qu'il eſt tenu & occupé de part Monſeigneur le Duc de Clerence frere du Roi d'Angleterre, diſant à lui competer & appartenir par don à lui fait par ſondit frere, p. 77. *verſo* L'Hoſtel de Cliſſon eſt l'Hoſtel de Guiſe, & la rue des Bouchers s'appelle la rue de Braque.

De l'Hoſtel de Blois & ſes appartenances, qui fut audit Comte de Panteure, aſſis outre les Ponts près de l'Egliſe St Hilaire. p. 77. *verſo.*

Maiſon rue du Grand-chantier, aboutiſſant par derriere à la couſture du Temple. p. 78.

Maiſon rue de la Porte-Barbette, appartenant à Monſeigneur de Thorigny, tenant d'une part à la ruelle qui va de ladite rue à la couſture Ste Catherine, & d'autre part à Monſeigneur le Duc de Bretagne, aboutiſſant par derriere à ladite rue. p. 79.

Maiſon rue de la Porte-Barbette, qui fut à Mre Guillaume Deſbordes, Chevalier, tenant d'un côté aux jardins de l'Hoſtel de Novion; d'autre à la Petite-riviere, aboutiſſant par derriere à une petite rue qui aboutit devant la Chapelle Braque. p. 79. *verſo.*

Maiſons appartenantes à Mre Louis de Villiers, Chevalier, abſent. p. 80. verſo.

Maiſons qui furent à Bernard Braque abſent. p. 81.

Maiſon en la Vieille-rue du Temple, appartenant audit Braque, tenant d'une part à l'Hoſtel des Poulies, d'autre à aboutiſſant par derriere auſdites Poulies. p. 81. Ladite maiſon louée à Jean Facian Roi des Meneſtriers. p. 81.

Maiſon Vieille-rue du Temple, aboutiſſant par derriere aux Eſtuves de Bourthibourc, *neant*, parce que Mre Me Philippes de Morvilliers, premier Preſident en Parlement, l'a tenue & occupée ſans rien payer. p. 81. *verſo.*

Maiſon Vieille-rue du Temple, en laquelle maiſon a demeuré par certain temps Mre Jean du Meſnil, Prevoſt de Paris, & laquelle maiſon lui avoit été baillée par le Conſeil du Roi, lorſqu'il fut fait & inſtitué Prevoſt de Paris, pour ſa demeure, ſans pour ce payer aucune choſe. Cette maiſon avoit appartenu à Me Jean de Vely, abſent. p. 81. *verſo.*

Maiſons qui furent à Me Arnauld de Marle, abſent. p. 83. verſo.

Maiſon à Paris en la Vieille-rue du Temple, tenant d'une part au long de la ruelle Huguetin le Faucheur, & faiſant le coin d'icelle. p. 84. *verſo.* C'eſt la rue de la Croix-blanche, au Cimetiere St Jean.

Maiſons qui furent à Mre Olivier de Mauny, Chevalier, abſent. p. 84. verſo.

Maiſon rue des Roſiers, qui fut à Mre Olivier de Mauny, tenant d'une part à l'Hoſtel de Savigny; d'autre part aux Seigneurs de St Antoine, aboutiſſant par derriere aux jardins du Comte de Tancarville, en laquelle demeure Jean Deve, Eſcuyer, homme d'armes de la Ville de Paris. p. 84. *verſo.*

Deux maiſons entretenantes rue des Billettes, qui furent à Jean Piſdor, eſquelles deux maiſons demeure Me Nicolle de Mailly, Bailly de Giſors, qui maintient icelles lui appartenir par don à lui fait par le Roi. p. 85. *verſo.*

Maiſon rue de la Warrerie, aboutiſſant par derriere à l'Hotel de St Faron de Maulx. p. 86. *verſo.*

Maiſon rue de la Warrerie, qui fut aux Religieux, Abbé & Couvent de Faron de Meaux. p. 86. *verſo.*

Maiſon rue de la Harpe, qui fut à Jean Hermant, abſent, Me de la Chambre aux deniers de feu Monſeigneur le Duc de Berry, tenant d'une part à l'Hoſtel de Foreſt. p. 87. *verſo.*

Maiſon au Carrefour St Severin, tenant d'une part à la ruelle, ditte Saille-en-bien. p. 88.

De

De Me Germain Rappine, Lieutenant Civil du Prevoſt de Paris, pour une maiſon rue de la Warrerie, qui fut à feu Sire Miles Baillet, & depuis aux enfans de feu Sire Arnoul Boucher, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel, qui fut Tanguy du Chaſtel. p. 88. & *verſo.*

Me Jaques de Rouen, Secretaire du Roy. p. 89. *verſo.*

Grande maiſon rue du Four, qui fut à feu Me Jean de la Croix, tenant d'une part à l'Hoſtel qui fut Meſſire Charles de Lebret, jadis Conneſtable de France; & d'autre part au long de la rue de la Hache, aboutiſſant par derriere en la rue des Eſtuves. p. 90.

D'un grand Hoſtel aſſis à Paris en la rue de la Vieille Tiſſeranderie, qui fut au Roi de Sicile, appellé l'Hoſtel d'Anjou, & depuis fut à Michel de Paſſe, *neant*; parce qu'il a été delivré par Mrs les Commiſſaires à Me Laurent Deſbordes. p. 91. *verſo.*

D'une grande maiſon ſciſe en la rue Barré-du-bec, qui fut à Mre Tanguy du Chaſtel, faiſant le coin de ladite rue, *neant*; pour ce qu'elle eſt cloſe. p. 92.

De Me Jean Choart, pour une maiſon rue-neuve St Martin, qui fut à Jean Brode pourſuivant de Guyenne, où pend l'Enſeigne de l'Ecu de Guyenne. p. 92.

Rue-neuve St Laurent. p. 92. *verſo.*

Jardin & appentis devant, aſſis en la Couſture St Martin, en la rue-neuve St Laurent. p. 93.

Maiſon qui fut à Mre Guillaume Martin, Chevalier, abſent, ſciſe en la rue de la Taſcherie, aboutiſſant par derriere à la ruelle des Bons-enfans. p. 93. *verſo.*

Me Charles Culdoë abſent. p. 94.

Eſt à noter que par le Traité fait par le Roi avec les Habitans de la Ville de Melun, leſdits Habitans qui avoient heritages ou rentes à Paris, en furent remis en poſſeſſion p. 93. verſo.

Maiſon ſciſe à Paris rue des Prouvaires, qui fut à Me Charles Culdoë, *neant*; parce qu'elle eſt occupée par Me Louis de Roberſac, Chevalier, qui dit icelle lui appartenir par don à lui fait par le Roi. p. 94. *verſo.*

La maiſon dudit Culdoë étoit dans la rue de la Tonnellerie, & occupée par ledit Roberſac, par le même ſujet. p. 95. C'eſt la rue de Jean de l'Eſpine.

Maiſon ſciſe rue de la Tonnellerie, tenant d'une part à la Porte de la rue aux Toilles, & par derriere aux Halles aux Toilles. p. 94. *verſo.*

Jean Culdoë abſent. p. 95 verſo.

Grande maiſon rue Jean Pain-molet, qui fut à Me Pierre de Leſclat, en laquelle demeure Jean Chapelain, Eſcuyer, Valet de Chambre du Roi, tenant aux hoirs de feu Me Guillaume de Virry, d'autre audit Jean Culdoë, aboutiſſant par derriere à la ruelle de St Bon, *neant*; parce que ledit Chapelain dit ladite maiſon lui appartenir par don du Roi. p. 96.

Maiſon ſciſe rue de la Vieille-Tiſſeranderie; à l'oppoſite de l'Hoſtel d'Anjou, vers le coin qui va à la Porte-Baudoyer. p. 97.

Maiſon rue de la Mortellerie, tenant d'une part aux Religieux du Temple. p. 98. *verſo.*

Maiſon rue de la Mortellerie, aboutiſſant par derriere aux Religieux, Abbé & Couvent de Prully. p. 99. *verſo.*

Maiſon rue Frogier-Laſnier, qui fut à Me Pierre Ferron, tenant d'une part au College de Chaveſnil, *neant*; parce que Monſeigneur Me Philippes de Morvilliers dit ladite maiſon lui appartenir par don du Roi. p. 100.

Maiſon rue St Denys, aboutiſſant par derriere à la ruelle qui aboutit en la Heaumerie. p. 101.

Maiſon rue des Prouvaires, tenant d'une part à la rue qui fait front à l'Egliſe St Euſtache. p. 102. *verſo.*

Rue d'Averon. p. 102. *verſo.* C'eſt la rue Bailleul.

Trois maiſons en la rue de Neſle, en l'une deſquelles : c'eſt à ſçavoir, en celle qui eſt du coſté de l'Hoſtel de Behaigne, a demeuré Mre Pierre de Vendoſme, Chevalier, en May & Juin 1421, ſans en rien payer, diſant que ladite maiſon lui appartenoit par don à lui fait par le Roi; & le vingt-un Juin ladite maiſon fut louée à Richard de St Yon. p. 103. Rue de Neſle c'eſt la rue d'Orleans ; & l'Hoſtel de Behaigne eſt l'Hoſtel de Soiſſons.

Maiſon en la rue de la Mortellerie, ſur laquelle les enfans de feu Mre Enguerrand de Marcougnet, abſent, avoient droit de prendre quarante ſols de rente, tenant d'une part au long de la ruelle St Jean, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel qui fut Monſeigneur de Vauviller. p. 103. *verſo.*

Jean Larbaleſtre abſent. 103. verſo.

Maiſon rue des Barres, qui fut à Monſeigneur de Preaux abſent, tenant d'une part, & aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel de St Paul, *neant*, parce que Mre Lourdun de Saligny, Chevalier, la tient ſans en rien payer. p. 104. *verſo.* C'eſt la rue des Barrez.

Maiſon rue St Antoine, qui fut à Guillaume Norry dit Gaſcart, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel des Tournelles. p. 104. *verſo.*

Maiſon rue St Antoine, qui fut à Laurent de Relempont abſent, aboutiſſant par derriere à la petite ruelle qui aboutit en la rue Frogier-Laſnier. Cette ruelle eſt la rue Grenier-ſur-l'eau. p. 106. *verſo.*

Maiſon rue St Paul, tenant d'une part à l'Hoſtel de Meaux. p. 106. *verſo.*

Maiſon ſur laquelle feu Jean de Tarenne prenoit vingt-neuf ſols pariſis de rente, ſciſe rue St Denys devant la Trinité, tenant d'une part à Guillaume le Dur, d'autre part à la rue Perette, aboutiſſant par derriere à la maiſon Jean de Bourgogne p. 107.

Maiſon en la rue St Denys; faiſant le coin de la rue de la Tableterie. p. 107. *verſo.*

Maiſon rue de la Heaumerie, tenant d'une part à la rue Jean-le-Comte.

Maiſon rue Montmartre, faiſant le coin de la rue de la Plaſtriere. p. 108. *verſo.*

Maiſon rue de la Juifverie en la Cité, faiſant le coin de la rue des Marmouſets p. 109. *verſo.*

De Garnier de St Yon, pour une maiſon à Paris rue St Jaques de la Boucherie, qui fut à feu Jean Tarenne ; aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel du Porche St Jaques, *neant*; parce que ledit de St Yon dit ladite maiſon lui appartenir par don du Roi. p. 110.

De Robin de St Yon, pour une maiſon ſciſe rue du Porche St Jaques; qui fut à Simonnet Tarenne fils dudit Jean, tenant d'une part à l'Egliſe St Jaques de la Boucherie.

Maiſon ſciſe audit Porche St Jaques, tenant d'une part à l'Hoſtel du Curé de St Jaques de la Boucherie, d'autre part aux Religieux de Longchamps, aboutiſſant par derriere au grand Hoſtel dudit feu Jean de Tarenne. p. 110. *verſo.*

Maiſon en la Savonnerie. p. 111.

Maiſon rue d'Arnetal devant la Fontaine-la-Reine. p. 111. *verſo.*

Maiſon rue Perrin-Gaſſelin, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel de la Table-Roullant. p. 113. La rue Perrin-Gaſſelin eſt la rue du Chevalier du Guet.

Maiſon en la rue du Cul-de-ſac joignant l'ancienne porte St Denys, qui fut à feu Guillaume Maigret, qui tenoit le parti d'Armagnac. p. 113.

Jaques du Puis tué ès priſons du petit Chaſtelet. p. 14.

Maiſon ſciſe rue St Denys, qui fut à Jaques du Puis, nommé l'Hoſtel d'Ardoiſe. p. 114.

Maiſon ſciſe rue St Denys, qui fut à Jean de Freſne abſent, aboutiſſant

par derriere, & ayant iſſue en la rue de la Salle-au-Comte. p. 114. *verſo.*

Maiſon rue Aubery-le-Boucher, qui fut à feu Me Oudart Baillet, aboutiſſant par derriere à ſire Jean Sanguin; laquelle maiſon a été baillée audit ſire Jean Sanguin pour trois ans, pour huit livres par an. p. 116. *verſo.*

Pierre d'Aronville, abſent. 116. verſo.

Maiſon rue St Denys, faiſant le coin de la ruelle du Cloiſtre Ste Opportune. p. 117. *verſo.*

De Jean Miette Procureur au Chaſtelet de Paris, pour une maiſon qui fut à Godefroy le Febvre, ſciſe rue du Cocq, aboutiſſant par derriere aux anciens murs de la Ville de Paris. p. 118.

Maiſon rue de Bièvre où il y a eſtuves. p. 119. *verſo.*

De Baltazar Dozio, pour le louage d'une maiſon grande rue St Denys, aboutiſſant par derriere à la ruelle qui aboutit en la Heaumerie, où l'on tient les plais de Montmartre. p. 120.

Maiſon rue de la Heaumerie, qui fut à Allain Dionis abſent, tenant d'une part au For de Meſdames de Montmartre; & d'autre part à une petite ruelle où eſt aſſis ledit For. p. 121.

De Thomaſſin de Herlay, Eſcuyer, pour une maiſon & jardin aſſis en la rue St Sauveur, qui fut audit Allain Dionis, tenant d'une part à Guillaume Sanguin; d'autre part à Agneſot veuve de feu Thomaſſin Simon, aboutiſſant par derriere à Jaques de Calais, *neant* icy; pource que ledit Thomaſſin de Herlay y demeure comme Concierge & Lieutenant de Mr de St Paul, qui dit icelle maiſon à lui appartenir par don à lui fait par le Roi. p. 121.

Maiſon en la grande rue St Martin, nommée l'Hoſtel Gaucher, qui fut à Mre Guillaume le Boutillier, & à ſes enfans abſents, tenant d'une part aux anciens murs de la Ville de Paris, aboutiſſant par derriere à la rue du Bourg-l'Abbé, laquelle maiſon Mre Robert de Dunquerque tient & occupe, & dit lui appartenir par don du Roi. p. 120. *bis, verſo.*

Maiſon grande rue St Martin, appellée la maiſon de Clairvaux, où pend pour Enſeigne la Croix-de-fer, *neant* ici; pource que ja pieça Monſeigneur l'Abbé de Clairvaux bailla icelle maiſon à Guillaume Baquenée à ſa vie ſeulement, moyennant quarante-trois livres pariſis de rente, lequel l'a toujours tenue & occupée depuis l'entrée de Monſeigneur le Duc de Bourgogne: lequel Guillaume Baquenée eſt decedé, par quoi ladite maiſon eſt retournée audit Monſeigneur l'Abbé, comme ſienne, & à lui appartenante. p. 121. *bis, verſo.*

Maiſon grande rue St Martin, tenant d'une part au long de la rue du Cimetiere St Nicolas, aboutiſſant par derriere à Jean le Cirier. p. 122. *verſo.*

Maiſon rue de Galande, à l'oppoſite de la rue au Fuerre. C'eſt la rue du Fouarre, où pend l'Enſeigne de la Hure de Sanglier. p. 124. *verſo.*

Maiſon rue St Jaques de la Boucherie, chargée de ſix livres de rente envers Me Jean Hutin, à cauſe d'une Chapelle fondée en l'Egliſe St Jaques de la Boucherie. p. 125.

Maiſon ſciſe rue de l'Eſcorcherie, qui fut à Gaultier de la Roche, tenant d'une part à Jean le Comte, d'autre à Michel Thiberr, abouriſſant par derriere ſur le grand pont devant St Lieffroi. p. 125.

Maiſon rue de la Heaumerie, faiſant le coin de la rue Jean-Fraillon. p. 126.

Maiſon rue de la Heaumerie, aboutiſſant par derriere à la rue d'Avignon. p. 126.

Maiſon rue aux Lombards, qui fut à Jean de la Cloche, aboutiſſant par derriere, & ayant iſſue en la rue Guillaume-Joſſe. p. 127.

Maiſon rue de la Heaumerie, qui fut à Me Raimond Raguier, *neant*; parce que Mre Jean de Villiers, Chevalier, Seigneur de l'Iſle-Adam, dit icelle & autres, qui appartenoient audit Raimond, lui appartenir, & lui

avoir été vendues par ledit Raimond, & auſſi lui avoir été données par le Roi. p. 127. *verſo.*

Maiſon rue Ste Geneviefve, faiſant le coin de la rue Judas, tenant d'une part à l'Hoſtel de Bretagne, ſur laquelle maiſon Jeanne la Gencienne prenoit quatre livres de rente. p. 128. *verſo.*

Barthelemy Spifame, abſent. p. 129.

Maiſon rue de Chaſteau-feſtu, qui fut à Jeanne la Clercie abſente, & ſur laquelle Me Pierre de la Garde prenoit vingt-huit ſols pariſis de rente; en laquelle maiſon pend pour Enſeigne, du Chaſteau-feſtu, aboutiſſant par derriere à la rue de Bethiſy. p 131.

Maiſon rue de la Couroyerie, tenant d'une part au long de la rue Almaury de Roiſſy. p. 132.

Grande maiſon & jardin derriere, ſcis en la rue aux Oues, qui fut à Mre Remy de Merle, Chevalier, en ſon vivant Chancelier de France, laquelle maiſon eſt appellée la Salle-au-Comte, tenant d'une part, & aboutiſſant par derriere aux Religieux, Abbé & Couvent de St Magloire p. 133. *verſo.*

Maiſon rue de la Charonnerie, aboutiſſant par derriere à la Halle de Beauvais. p. 136.

Maiſon ſciſe ſur les Agoux de Montorgueil, qui fut à Me Jean Poteau Preſtre Receveur de l'Eveſque de Paris, aboutiſſant par derriere ſur les murs de Paris. p. 136. *verſo.*

Maiſon rue Comteſſe d'Artois, tenant d'un coſté à Colinet de Neufville. p. 136. *verſo.*

Maiſon rue Jean-le-Mire près la Croix-neuve, aboutiſſant par derriere aux anciens murs de la Ville de Paris. p. 138.

Maiſon rue du Four, tenant d'une part au long de la rue de la Hache, aboutiſſant par derriere, & ayant iſſue en la rue des Eſtuves. p. 138. *verſo.*

Maiſon rue du Sejour du Roy. p. 138. *verſo.* C'eſt la rue du Jour.

De Me Guillaume Sente, Secretaire du Roi, pour une maiſon rue des Prouvaires, qui fut à Me Jaques & Martin, dits de Caulers freres. p. 140.

Grande Maiſon & jardin derriere, qui fut à Mre Charles Delebret, en ſon vivant Conneſtable de France, ſciſe en la rue du Four, aboutiſſant par derriere en la rue des Eſtuves. p. 140. *verſo.*

D'un grand Hoſtel ſcis en la rue de Neſle, appellé l'Hoſtel de Behaigne, où il y a pluſieurs grandes cours & jardins, qui fut à Monſieur le Duc d'Orleans, duquel Hoſtel Me Jaques de Rouen & Colin Vaucher ſe diſent Concierges. p. 141. C'eſt l'Hoſtel de Soiſſons.

De l'Hoſtel du Sejour d'Orleans. 141. *verſo.*

Maiſon ſous les pilliers des Halles, chargée de ſept livres dix ſols pariſis de rente envers St Antoine des Champs lez Paris, & envers le Chapelain de la Chapelle fondée en l'Egliſe St Yves à Paris par feu Mre Maurice de Triſeguedi. p. 142.

Maiſon rue de la Charonnerie, aboutiſſant par derriere, & ayant iſſue à une petite ruelle qui aboutit en la rue des Bourdonnois. p. 142. *verſo.*

Me Pierre de St Omer abſent p. 143. *verſo.*

Maiſon où demeuroit Vivien de Valois, Vendeur de Poiſſons de mer, ſur laquelle Me Jaques de Rouen, & Colinet de Neufville prenoient vingt liv. pariſ. de rente, qu'ils pretendoient leur avoir été vendue par le Roi. p. 144.

Thevenin de Bonpuis, abſent. 156. verſo

Toutes les maiſons & rentes qui furent données à Jean de St Yon par la Reine, à laquelle le Roi les avoit données pour faire à ſa volonté.

Maiſon rue des Petits-Champs, tenant d'une part au Me des Quinze-vingts, aboutiſſant par derriere aux jardins des Bons-enfans. p. 151.

Maiſon rue Poillecon, c'eſt la rue du Pelican.

Me Michel Clauſtre, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, qui ſucceda aux biens de Me Guillaume Clauſtre ſon frere. p. 153.

Grand Hoſtel aſſis près du College des Bons-enfans lez St Honoré, avec les jardins & louages qui furent au feu Comte d'Armagnac, *neant*; parce qu'ils ont été tenus & occupés par Monſeigneur le Duc de Bourgogne, ſes Gens & Officiers, qui en ont joui & pris les profits, comme appartenants audit Seigneur par don à lui fait par le Roi. p. 153. *verſo*. L'Hoſtel du Conneſtable d'Armagnac fait partie du Palais Royal.

Maiſon rue de la Saulnerie, nommée la Table-Rolland. p. 154.

Maiſon joignante celle-ci-deſſus, qui doit au Chapellain de la Chapelle St Georges fondée en l'Egliſe de Paris, trente-ſept ſols pariſis. p. 154.

Jean Burgault perſecuté ès priſons du Chaſtelet de Paris, dont la ſœur avoit eſpouſé Regnault Aubriot. p. 154. *verſo*.

Grand Hoſtel ſcis en la rue de Bourbon, qui fut à Monſieur le Duc d'Alençon abſent, tenant d'une part à l'Hoſtel de Bourbon, d'autre part à l'Hoſtel d'Autrenant, aboutiſſant par derriere à la rue d'Autruche; auquel Hoſtel demeure Jean de Bournonville, comme Concierge, vingt-huit ans a ou environ. p. 155.

Hoſtel de Bourbon joignant ledit Hoſtel de Bourbon, auquel demeure Bertrand Vachere, comme Concierge. p. 155. *verſo*.

Grand Hoſtel ſcis rue des Poulies, qui fut à Mre Guillaume de Montenay, Seigneur de Garancieres. p. 155. *verſo*. Cette rue des Poulies eſt près du Louvre.

Maiſon rue des Poulies, qui fut à Jean Coignet, abſent, tenant d'une part à l'Hoſtel de Clermont, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel d'Autrenant. p. 156.

De Me Jean de Thou, pour une maiſon rue d'Averon. p. 156.

Maiſon rue de l'Arbre-ſec, nommée le Col-de-Bacon, qui fut à Limoſin, Taillandier du Roi. p. 156. *verſo*. D'autres la nomment la Cour-Baſton.

Maiſon rue des Trois-Portes, tenant d'une part à Jean de Seriſy. p. 157. *verſo*.

Maiſon rue de l'Arbre-ſec, tenant d'une part à Agnez, veuve de Jean Hurault, jadis Notaire du Roi au Chaſtelet de Paris; ladite maiſon appartenante à Me Robert de Thuillieres, & à ſa femme & enfans; ledit Robert de Thuillieres avoit pour enfans Marion & Michelette. p. 158.

Maiſon rue Gloriette. p. 159. C'eſt la rue Baillet.

Maiſon appellée l'Hoſtel des Mailles, au carrefour St Severin, chargée envers les Chanoines de St Simphorien en ſix livres pariſis de rente. p. 159. *verſo*.

Maiſon rue de l'Arbre-ſec, aboutiſſant par derriere à la rue du Cul-de-ſac, qui fut à Meſſire Andry Marchand, Chevalier abſent; laquelle Mahiet Regnault, Maiſtre de la Chambre aux Deniers de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, a occupé & occupe au nom de Mr le Duc de Bourgogne. p. 160. *verſo*.

Maiſon rue de l'Arbre-ſec, tenant d'une part à Thiery de Neufville. p. 161.

De Me Jean Doule, Conſeiller du Roi, & general Gouverneur de ſes Finances, pour une maiſon, jardin derriere, & autres apartenances, rue de Bethiſy, qui fut à Jacquet de Lailler, abſent, aboutiſſant par derriere, & ayant iſſue en la rue de Gloriette. p. 161.

De Jean Marcel, Drapier, pour une maiſon rue des Bourdonnois, qui fut à Deniſot Mauduit, dont la veuve avoit épouſé Deniſot du Cheſne. p. 161. *verſo*.

De Jean Parent, Argentier du Roi, pour une maiſon rue des Bourdonnois, tenant d'une part à une petite ruelle qui eſt nommée Cul-de-ſac. p. 162.

Maiſon rue Perrin-Gaſſelin, tenant à la ruelle de la Harengerie. p. 162.

Maiſon rue St Honoré, tenant d'une part à la rue Jean St Denys. p. 163. *verſo*.

Hoſtel qui fut à Mre Regnault d'Angennes, Chevalier, rue St Honoré, tenant d'une part à l'Hoſtel qui fut au Comte d'Armagnac, aboutiſſant par derriere aux murs de la Ville de Paris. Cet Hoſtel d'Angennes fait partie du Palais Royal. p. 164. *verſo.*

De Me Robert Agode, Conſeiller du Roi en ſon Parlement. p. 164. *verſo.*

Maiſon rue Champ-Fleuri. p. 165.

Maiſon rue du Chaſteau-Feſtu, aboutiſſant à la rue de Bethiſy. p. 166.

Maiſon rue de la Charonnerie, qui fut à Pierre de Compans, abſent; aboutiſſant par derriere à la vieille place aux Pourceaux. La vieille place aux Pourceaux eſt vers la rue des Déchargeurs & de la Limace. p. 168.

Maiſon rue de la Cordonnerie, faiſant le coin d'icelle du côté de la Feronnerie, qui fut à Pierre de la Barre. p. 169

Maiſon rue des Lavandieres. p. 169. *verſo.*

Maiſon rue des Lavandieres, qui fut au Seigneur de la Bretonniere, abſent, tenant d'une part au long de la ruelle Raoul-Lavenier. p. 170.

Maiſon rue d'Auſtriche, qui fut au ſire de Baqueville, tenant d'une part aux jardins du Louvre, d'autre part à l'Hoſtel du Comte de St Pol, aboutiſſant par derriere auſdits jardins. p. 170.

Grand Hoſtel vuide & ruineux & inhabitable, pour la plus grande partie appellé l'Hoſtel d'Auſteriche, appartenant à Mr le Duc d'Alençon. p. 170.

Maiſon rue du Cocq, aboutiſſant à la rue Champ-Fleury. p. 170. *verſo.*

Maiſon rue de Beauvais, devant & à l'oppoſite de la rue de Champ-Fleury, laquelle fut à Merigon du Lac, abſent, aboutiſſant par derriere au Louvre. p. 171.

Maiſon rue de Beauvais, aboutiſſant par derriere aux jardins du Louvre. p. 171. *verſo.*

Maiſon rue d'Arrondelle. p. 171. *verſo.*

Maiſon rue Champ-Fleuri, aboutiſſant par derriere à la rue du Chantre, où demeure Mr l'Abbé de Joyenval. p. 172.

Maiſon rue Froid-manteau. p. 172. Il eſt auſſi écrit Froid-mantel. p. 172. *verſo.*

Jean Patin, Notaire du Roi au Chaſtelet. p. 172. verſo.

Maiſon rue Froid-mantel, tenant d'une part au long de la rue de Beauvais, aboutiſſant par derriere aux jardins du Louvre. p. 172. *verſo.*

Maiſon même rue Froid-mantel, aboutiſſant par derriere à la Cour St Nicolas du Louvre. p. 173.

Maiſon rue St Thomas du Louvre, tenant d'une part à l'Hoſtel de Torcy, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel de la petite Bretaigne, laquelle maiſon appartient à Me Jean de St Romain, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement. p. 173.

Maiſon rue St Jaques à l'enſeigne de l'Eſcu de France, près la porte St Jacques, chargée envers le Chevecier de St Eſtienne des Grez en treize livres pariſis de rente & de fonds de terre en deux ſols pariſis. p. 173. *verſo.*

Grand Hoſtel rue St Jaques, appartenant au Seigneur de la Tour. Cet Hoſtel étoit nommé l'Hoſtel de Langres. p. 174. *verſo.*

Jean Taiſſon precipité ès priſons de Paris. p. 175. verſo.

Maiſon rue Ste Geneviéve, faiſant le coin de la rue Judas, tenant d'une part à l'Hoſtel de Bretagne. p. 177. *verſo.*

Maiſon rue de la Seraine. p. 178. *verſo.*

Me Pierre de Campignolles, precipité ès priſons. p. 179.

Me Aimery de Vauboulon, precipité ès priſons. p. 180.

Arnault Alixandre, precipité ès priſons. Me Pierre de la Roſe, Greffier des Préſentations de la Cour de Parlement, tuteur par Juſtice de Jehannin Alixandre, fils dudit Arnault. p. 180. verſo.

Me Miles Dubreul & ſa femme, ſœur de feu Me Robert de Thuillieres. p. 180. verſo.

Maiſon rue des Parcheminiers. C'eſt la rue de la Parcheminerie, faiſant fiont à la rue du Bourg-de-Brie. p. 181.

Maiſon rue de la Harpe, faiſant le coin de la rue du Palais du Therme. p. 182. C'eſt la rue des Mathurins.

Jean Prud'homme, Notaire du Roi. p. 182. *verſo.*

Hoſtel de Beſançon, qui fut à Martin Gouge, abſent, aſſis en la rue de Villequeux, *néant*; parce que Mr de Montberon le tient par don du Roi. p. 183. *verſo.*

Maiſon rue Pierre-Saraſin, qui fut à Me Jean Hermant, Libraire, jadis Maiſtre de la Chambre aux Deniers de feu Mr de Berry. p. 183. *verſo.*

Maiſon rue de la Harpe, tenant d'une part à celle ci-deſſus, & d'autre part à l'Hoſtel de Foreſt. p. 184.

Grand Hoſtel appellé l'Hoſtel de Foreſt, en la rue de la Harpe, appartenant à Jean de Maleſtroit, Seigneur de Doudon. Ledit grand-Hoſtel en avoit un autre à côté. p. 184.

Maiſon rue de la Harpe au coin de la rue Percée, appartenant à feu Guillaume d'Auxerre, décapité à Paris. p. 185. Ce Guillaume avoit une fille nommée Marguerite du Han. 186.

Maiſon rue St Severin, au coin de la ruelle St Severin, qui fut à Henri Olivier, abſent; ladite maiſon chargée de ſept livres dix ſols pariſis de rente envers les Chanoines de la Ste Chapelle, de ſoixante ſols envers l'Egliſe St Benoiſt, &c. p. 185. *verſo.*

Hoſtel ſcis rue du Palais du Therme, qui fut à Me Guillaume Bourratier, Archevêque de Bourges, tenant d'une part au College de Clugny & à Me Philippes de Rully, & à Me Jean de la Marche d'autre part; auquel Hoſtel demeure le Seigneur de Bouhac, pour garder l'Hoſtel ſeulement. Ledit Hoſtel appartient à Me Hebert Camus, Procureur en Parlement. p. 19. p. 186. La femme de Hebert Camus étoit ſœur de M. Guibert Boucher. p. 190. *verſo.*

Maiſon au Cloiſtre St Benoiſt, qui fut à Me Philippes Courtois, faiſant le coin des priſons audit Cloiſtre d'une part, & d'autre à la Communauté St Benoiſt. p. 186.

Maiſon rue de la grande Bretonnerie, près la porte St Jacques, tenant d'une part au Collége de Liſieux, qui fut aux Religieux de St Benoiſt ſur Loire. p. 186. *verſo.*

Maiſon rue de la Galande. p. 187.

Maiſon rue St Jaques, enſeigne du plat d'eſtain, chargée de huit livres pariſis de rente, que Me Raoul de la Porte prenoit pour une Chapelle à lui appartenante fondée à St Marceau. p. 187. *verſo.*

Me Michel Clauſtre, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, parent de Me Climent de Rillart. p. 187. *verſo.*

Maiſon rue de Galande, tenant à la ruelle des trois Portes. p. 188.

L'Hoſtel de Garancieres en la rue de Gallande, qui fut à la Dame de Garancieres, qui fut femme de feu le Vicomte de Narbonne, du pays d'Auvergne ou de Languedoc. p. 188.

Me Nicolle de Gondecourt, précipité ès priſons. p. 188. verſo.

Maiſon rue de Galande, faiſant le coin de la rue des Rats. p. 190. *verſo.*

Maiſon Place Maubert, faiſant le coin de la rue Perdue. p. 191. *verſo.*

Mre Jean de la Faye, Chevalier, abſent. p. 192.

Hoſtel rue de Sacalie, qui fut à Me Macé Heron. p. 193. *verſo.*

Maiſon en la rue de Petit-Pont, nommée la Bucherie de Petit-Pont. p. 194

Maiſon rue des Sept-voyes, faiſant le coin de la rue des Lavandieres. p. 194. *verſo.*

Maiſon en la Bucherie du Petit-Pont, faiſant le coin à l'oppoſite de la rue des Rats, ſur laquelle Pierre de Berry, qui fut precipité ès priſons à

Paris prenoit cent ſols Pariſis de rente. p. 194. *verſo.*

Me Jean de la Porte, Examinateur de par le Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris. p. 195.

Pierre Gentien, jadis Treſorier de France, abſent.

Pierre Gentien, Drapier, demeurant rue de la Charonnerie p. 196. *derriere le Cimetiere ſaint Innocent.*

Hoſtel en la rue du Port St Bernard ſur la riviere de Seine près l'Egliſe St Bernard, qui fut à Mr le Cardinal de Bar. p. 195.

Hoſtel appartenant au Comte de Vendoſme, priſonnier en Angleterre, ſcis en la rue de Bièvre, *néant*; attendu que ledit Comte dès long-tems eſt & a été priſonnier audit pays. p. 195. *verſo.*

Autre Hoſtel en ladite rue, nommée le Chaſtel-mal-garni, appartenant audit Comte de Vendoſme. p. 195. *verſo.*

Autre Hoſtel rue de Bièvre, qui fut à l'Abbé de St Denys, dernier trepaſſé, Armagnac, joignant ledit Hoſtel de Maugarny. p. 196.

Maiſon rue du Bon-Puits près St Victor, faiſant le coin de la rue Traverſine, aboutiſſant à la rue des Anglois. p. 197.

Maiſon rue du Bon-Puits, qui fut à Mre Guillaume Beaujeu dit de Han, decapité à Paris. p. 197.

Maiſon rue Ste Genevieve, faiſant le coin devant la Croix Hemon. p. 197.

Hoſtel rue Ste Genevieve, qui fut à Me Jaques Gelu, abſent, Archevêque de Tours, tenant d'une part au College de l'*Ave-Maria*, & d'autre part à la rue du Mouſtier. C'eſt la rue des Preſtres. p. 197. *verſo.*

Hoſtel de Marly rue des Sept-voyes, à l'oppoſite du College Montagu. p. 197. *verſo.*

Grand Hoſtel rue de la Chartriere, au deſſus du Clos-Bruneau, qui fut à Me Jean de Londe, tué ès priſons. p. 198.

Hoſtel-neuf appartenant audit Me Jean de la Londe, ſcis en la rue St Hilaire, faiſant le coin du College de Thou, qui eſt des appartenances du grand Hoſtel ci-deſſus. p. 198.

Maiſon qui fut à Me Yves Henri Breton, rue St Hilaire, tenant d'une part à la ruelle Goſſelin. p. 198

Maiſon rue des Noyers, faiſant le coin de la rue des Anglois, qui fut à Me Guillaume de Fourches, tué ès priſons du Chaſtelet. p. 198. *verſo.*

Maiſon rue de la vieille Plaſtriere, faiſant le coin de ladite rue du côté de l'Hoſtel de Rouen, p. 198. *verſo*, appartenant à Mre Jean de Goneſſe, abſent.

Maiſon rue des Poitevins, tenant à Me Jean de Chalons, Procureur en Parlement, qui fut à Me Jean de Courbes, precipité ès priſons. p. 199. *verſo.*

Hoſtel d'Alégre. p. 200.

Maiſon rue Pierre Sarazin, qui fut à Me Pierre de Seriſay. p. 200.

Maiſon rue Percée, qui fut à Mre Jean de Bonafons. p. 200.

Maiſon rue Poppée, faiſant le coin du chevet de la rue St André, tenant d'une part à Me Henri Rouſſeau, Avocat en Parlement. p. 200. *verſo.*

Maiſon rue Pouppée, qui fut à Me Simon de Cramault, Cardinal de Poitiers. p. 200. *verſo.*

Maiſon rue des Sachettes, qui fut à Me Oudart Correl, tué ès priſons; avec un petit jardin qui eſt des appartenances du petit Mouton en la rue St André des Arts. p. 201. La rue des Sachettes eſt la rue du Cimetiere St André.

Maiſon rue St André, aboutiſſant & ayant iſſue à la rue des Deux-Portes. p. 201.

Maiſon rue des Sachettes, tenant d'une part au College de Boiſſy, qui fut à Lorin Mal-molu. p. 201. *verſo.*

maiſon

Maiſon rue des Deux-Portes, qui fut à Me Guillaume Laillier, tenant d'une part au Cimetiere de St André des Arts. p. 202.

Deux maiſons qui furent à Me Pierre Nantron, tué ès priſons, ſciſes en la rue St André des Arts, tenant à l'Hoſtel faiſant le coin du chevet St André des Arts. p. 202.

Jean Colletier, Examinateur du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris. p. 202. verſo.

Hoſtel des Eſcureux qui fut à Me Hugues Grimault, Doyen de Bourges, tenant aux louages du College d'Autun, ſcis en la rue St André, à l'oppoſite de la rue du chevet St André. La rue du chevet St André eſt l'entrée de la rue Hautefeuille juſqu'à la rue du Cimetiere St André. p. 202. *verſo.*

Maiſon rue St André des Arts, faiſant le coin de la rue Villequeux, qui fut à Me Girard de Montagu, en ſon vivant Evêque de Paris, nommé l'Hoſtel d'Arras, donnée à loyer à Pierre Rouſſeau, pour quarante livres par an. p. 203.

Maiſon rue St André des Arts, tenant d'une part aux louages de l'Hotel du Comte d'Eu. p. 203.

Maiſon rue de l'Hoſtel d'Angiers, qui fut à Me André Cotin, en laquelle demeure Me Guillaume Cotin, Conſeiller du Roi en ſon Parlement, & Clement de Fouquembergue, Greffier de laditeCour. p. 203. *verſo.*

Deux pignons de maiſon rue St André des Arts, & ſept pignons de maiſon entretenans, ſcis en la rue du College St Denys, qui furent à Me Benoiſt Pidalet, *néant*; parce que Me Etienne de Bray, Conſeiller du Roi en ſa Chambre des Comptes, & Henri Rouſſeau, Avocat en Parlement, tuteurs & curateurs des enfans dudit Benoiſt, ont loué leſdites maiſons. p. 204. La rue du College St Denys eſt la rue des Auguſtins.

De Me Guillaume de Port, Bailli de Melun, pour un Hoſtel ſcis rue du College St Denys, qui fut à Me Pierre Freſnel, jadis Eveſque de Liſieux, de ſon conqueſt. p. 204. *verſo.*

Hoſtel de Laon rue Pavée, près des Auguſtins, lequel Hoſtel on dit eſtre donné par le Roi à Monſeigneur de Therouenne, qui le tient & occupe. p. 204. *verſo.*

Appentis rue d'Arondelle. p. 205.

Jaques de Rouen, Notaire & Secretaire du Roi. p. 207.

Maiſon ſciſe rue du Cerf près de la Monnoie. p. 208.

Maiſon rue des Etuves, qui aboutit en la grande rue St Martin. p. 209.

Rue Me Aimery le Rouſſay. p. 211.

L'Hoſtel d'Ardoiſe, ſcis rue de la Mortellerie, ſur laquelle feue Jeanne la Gencienne prenoit quatre livres pariſis de rente. p. 211. *verſo.*

Maiſon ſciſe rue de la Cité. p. 212.

Maiſon rue du Franc-meurier, aboutiſſant en la rue de la Bretonnerie, qui fut à Me Raimond Raguier. p. 212. *verſo.*

Maiſon rue Hanquetin le Faucheux, aboutiſſant au Cimetiere St Jean. p. 212. *verſo.*

Maiſon rue de la vieille Pelleterie. p. 214.

Rentes qui furent à Pierre Gencien, jadis general Maiſtre des Monnoies du Royaume de France. p. 214.

Maiſon rue des Fontaines. p. 215. *verſo.*

Maiſon en la Couſture St Martin. p. 215. *verſo.*

Maiſon rue de la Licorne, à l'oppoſite du petit huis de l'Egliſe de la Magdelaine, ſur laquelle Jean de la Haye du Piquet & ſa femme, prenoient trente-quatre ſols pariſis de rente. Ce Jean de la Haye dit Piquet eſt celui qui eſt cauſe du nom du Pleſſis Piquet, village près Sceaux. Ce village étoit nommé le Pleſſis Raoul, & depuis que Jean de la Haye l'eut acquis, il fut nommé le Pleſſis Raoul, dit Piquet, ce qui paroît dans tous les Comptes du Domaine de ce tems-là. p. 216. *verſo.*

Du Compte des Confiſcations de Paris ; depuis le vingtiéme Decembre 1423, juſqu'à la St Jean 1427.

Ce Compte n'a point de commencement. Il y manque dix Cahiers.

Du onziéme Cahier.

Carrefour Guillory.

Guillaume Coffry Procureur au Chaſtelet.

Rue des Poulies, près la porte Barbette.

Le Chaſteau Maugarny rue de Bièvre.

Mr l'Eveſque de Therouenne, Chancelier de France.

Rue Parcée, près la rue St Antoine.

Rue Sans-chef, à l'oppoſite de l'Egliſe St Antoine. C'eſt le Cul-de-ſac qu'on a ouvert pour faire la rue de Fourcy au bout de la rue des Nonnains-d'hiere.

Rue d'Avignon.

Rentes qui furent à Dame Jeanne la Gencienne, venues au Roi parce que les heritiers ſont abſens, ſur leſquels les hoirs Damoiſelle Luce la Gencienne, veuve de feu Me Nicolle de Biencourt, en ſon vivant Conſeiller du Moi notre Sire, prennent le quint.

Maiſon rue St Martin, faiſant le coin de la rue Almaury de Moiſſy.

Jean Lozet Procureur au Chaſtelet.

Eſtienne Binot jadis Procureur du Chaſtelet.

Mue Aubery-le-Boucher.

Maiſon rue Almaury de Moiſſy, tenant d'une part au long de la rue de la Couroierie.

Du douziéme Cahier.

Maiſon en la rue du Cerf près de la Monnoie.

Maiſon faiſant le coin de l'Abbreuvoir-Poupain, rue St Germain l'Auxerois.

Maiſon de Jean Hebert Megiſſier, aſſiſe ſur la riviere de Seine, faiſant le coin d'une petite ruelle, appellée la rue des Deffichaulx.

Mue du Franc-meurier, tenant d'une part au Cimetiere St Jean. C'eſt la rue de Moucy.

Maiſon & Plaſtriere appartenant à François Chanteprime, en la rue de la Mortellerie près du Carrefour du Barbel.

Maiſon qui fut à feu ſire Milles Baillet rue de la Voirerie, tenant d'une part à ladite Gencienne, d'autre à Me Pierre Gencien.

Maiſon en la rue des Commandereſſes près du Carrefour Guillory. C'eſt la rue de la Couſtellerie en cet endroit.

Maiſon rue Froidmantel derriere la cuiſine du Commun du Louvre.

Du treiziéme Cahier.

Maiſon au Mont Ste Geneviefve, où eſt l'image St Martin, tenant d'une part à l'Hoſtel de Bretagne, & d'autre part à la rue Judas.

Maiſon rue Montmartre près des foſſés de Paris, aboutiſſant au foſſé du Roi.

Maiſon rue des anciens Auguſtins, outre la porte de Montmartre.

Maiſon rue de Coq-Heron.

Maiſon joignant les anciens murs de Paris, ſciſe en la rue de la Comteſſe d'Artois, à l'oppoſite de l'Hoſtel Mr de Bourgogne.

Maiſon ſciſe devant l'Hoſtel de Flandres en la rue du Bouloir, tenant d'une part à Meſſieurs Laurens de la Mongerie.

Maiſon rue Jean-le-Mire.

Maiſon rue des Eſtuves près l'Hotel de Behaigne, qui appartient à Me Noel Boulengier, Examinateur au Chaſtelet de Paris, faiſant le coin de la rue d'Orleans.

Maiſon rue St Denys outre le Ponceau.

Maiſon rue de la Truanderie, faiſant le coin de la rue de Marderay.

Maiſon à Demoiſelle Jaqueline de Charly, rue de la Mortellerie.

Maiſon en la Cité, faiſant le coin de la grande porte du Palais, tenant d'une part à la ruelle St Eloy.

Maiſon rue St Germain l'Auxerois, faiſant le coin de la rue Thibaut-aux-dez, qui appartient à Jean du Bois Notaire au Chaſtelet de Paris.

Maiſon rue de Malle-parolle.

Maiſon rue du Chaſteau-feſtu.

Eſtuves de Cop-de-baſton, rue de l'Arbre-ſec.

Maiſon rue de la Buſcherie de Petit-pont.

Maiſon à la porte St Honoré, aboutiſſant à l'Hoſtel de Clermont, ſur laquelle Me Regnault Freron abſent, prenoit cent ſols pariſis de rente. Les heritages dudit Freron furent donnés par le Roi à Jean Morgant, Eſcuyer Anglois. Pierre Canteleu Treſorier de France, y prenoit quatre livres pariſis de rente.

Maiſon rue de la Licorne.

Maiſon appartenant à Me Pierre Agode, Conſeiller au Parlement, ſciſe rue St Honoré, faiſant le coin de la rue de Neſle, ſur laquelle Me Guillaume Greſle, Notaire & Secretaire du Roi, avoit le tiers de trente-deux ſols pariſis de rente.

Maiſon rue de Champ-flory.

Du quatorziéme Cahier

Hoſtel de Chaſteau-feſtu en la rue St Honoré.

Maiſon rue St Martin devant la Planchette.

Regnault de Thumery Changeur.

Maiſon rue des Lavandieres, ſur laquelle le Seigneur de la Bretonniere avoit une rente; tenant à la ruelle Raoul-Lavenier.

Pierre Gencien abſent.

Maiſon rue St Jaques, tenant d'une part à l'Hoſtel de Langres, qui fut au ſire de la Tour.

Mre Jean Brezille, Chevalier.

Ledit Hoſtel de Langres fut donné par le Roi en à Me Charles de Poitiers, Eveſque de Langres.

Maiſon rue Galande, au coin de la rue aux Rats, ſur laquelle Mre Thiery-le-Comte, Chevalier, abſent, avoit trente-huit ſols pariſis de rente.

Maiſon devant la grande porte du Palais, faiſant le coin de la rue de la Vieille-Draperie.

Maiſon rue de la Harpe, tenant d'une part à la rue Percée

Maiſon rue Ste Geneviefve outre les Ponts, faiſant le coin de la rue Judas, tenant d'une part à l'Hoſtel de Bretagne, & d'autre part à ladite rue Judas.

Me Pierre de la Roſe, Notaire & Secretaire du Roi.

Maiſon rue de la Harpe, tenant d'une part à l'Hoſtel de Foreſt, ſur laquelle Jean de Maleſtroit, Seigneur de Dodon, abſent, prenoit quarante ſols pariſis de rente.

Milles du Breuil, dont la femme étoit ſœur de Me Robert de Tuillieres.

Maiſon rue Gallande près de la Place-Maubert, tenant à la ruelle des Trois-portes.

Me Thiebaut Thieſſart, Conſeiller au Parlement.

Maiſon rue aux Parcheminiers outre les Ponts, tenant d'une part à l'Hoſtel de l'Abbé de Cernay.

Maiſon faiſant le coin de la rue Perdue, ſciſe à la Place-Maubert, ſur laquelle Jean de Bretagne, Mareſchal de Tanguy du Chaſtel, prenoit ſoixante ſols pariſis de rente.

Me Jean de la Faye, Chevalier abſent.

Me Hugues de Druy, Conſeiller du Roi.

Du quinziéme Cahier.

Maiſon rue des Trois-portes près la rue des Rats.

Maiſon rue de la Buſcherie, faiſant le coin de la rue des Rats.

Maiſon rue d'Arondelle, faiſant le coin de ladite rue du coſté du Pont-neuf. C'eſt le Pont St Michel.

Maiſon outre l'ancienne porte St Denys, appartenant à Me Jean Choart, faiſant le coin de la rue au Lion.

Maiſon rue St Martin, faiſant le coin de la rue aux Oes.

Maiſon rue St Jaques, ſur laquelle Me Raoul de la Porte prenoit huit livres pariſis de rente, à cauſe d'une Chapelle ou benefice qu'il avoit à St Marcel lez Paris.

Marguerite de Tuillieres, mere de feu Me Robert de Tuillieres.

Maiſon rue St Antoine près de la porte Baudoyer, faiſant le coin de la vieille rue du Temple.

Me Baude Deſbordes, Secretaire du Roi.

Geneviefve la Bourdonne, femme de feu Simon Bourdon, dont la fille avoit épouſé Meſſire Simon Davy, Chevalier, la fille duquel Davy épouſa Pierre Chevreuil, Eſcuyer.

Girard Deſquay, Eſcuyer.

Maiſon rue des Deux-eſcus, faiſant le coin d'icelle rue, & de la rue du Four.

Eſtuves du Cop de Baſton, rue du Foſſé St Germain.

Maiſon au lieu dit la Foſſe-aux Chiens.

Maiſon rue Perrin-Gaſſelin.

Maiſon rue des Lombards.

Hugues Bouſoulart Examinateur au Chaſtelet de Paris.

Me Thomas Petit Procureur au Parlement.

Maiſon rue Dame Agnès la Bouchiere.

Maiſon rue Traverſine, près la porte St Victor, derriere les murs de Navarre.

Maiſon rue Daveron.

Du ſeiziéme Cahier.

Heritages ſcis à Stains, qui furent à Feu Adam de Neufville, Eſcuyer.

Meſſire Hector des Marres, abſent.

Jean de Goudonvilliers, dit le Borgne Touquin.

Pierre du Fay, & Damoiſelle Blanche du Fay ſa fille.

Me Girard le Cocq, Advocat en Parlement.

Guillaume des Dormans avoit épouſé la fille de Nicolas de Villetain.

Me Simon Davy Chevalier, dont la femme étoit fille de Simon Bourdon, & de Geneviefve ſa femme.

Tous les biens de Jean Gencien abſent, furent donnés par le Roi, par ſes Lettres du trente Mars 1421. à Pierre le Clerc, l'un de ceux de l'en-

trée. C'eſt ce Pierre le Clerc, nommé autrement Perrinet le Clerc, qui eſtoit fils du Quartinier de la porte de Buſſy, qui ayant pris ſous le chevet du lit de ſon pere pendant la nuit, les clefs de la porte de Buſſy, introduiſit les Bourguignons dans Paris.

Les biens de la Dame de Giac furent donnés à Me Jean de Liſle.

Du dix-ſeptiéme Cahier.

Maiſon rue Trouſſenonnain, faiſant le coin de la rue du Cimetiere St Nicolas.

Maiſon au coin de la rue des Graveliers.

Guillaume de la Halle Notaire au Chaſtelet.

Thomas de Herlay, Eſcuyer, qui avoit épouſé la fille de Pierre Emery.

Rue Guernier St Ladre.

Meſſire Amy la Mache.

Meſſire Jean Bezille, Chevalier.

Maiſon rue Michel-le-Comte, qui fut à Mre Pierre de la Roche-Rouſſe, Chevalier, abſent, chargée envers Mre Jean Purgeret, à cauſe de ſa Chapelle fondée en l'Egliſe St Pierre-aux-Bœufs, en quarante ſols pariſis de rente.

Rue Giefroy Langevin.

Jean de la Noe Notaire au Chaſtelet.

André Giffart, occis à Paris.

Maiſon rue des Meneſtrels, qui fut à Jean Verdelet Meneſtrel du Roi, abſent.

Me Euſtache Lombart, Secretaire du Roi.

Me Jean de Droſay, Secretaire du Roi.

Maiſon rue Fontaine-Maubué, dont l'entrée eſt en la rue du Temple.

Mre Morlet de Bethencourt, Chevalier.

Maiſon rue Fontaine-Maubué, faiſant le coin de la rue Beaubourg.

Guillaume de Rouville, Procureur au Chaſtelet.

Maiſon rue Fontaine-Maubué, aboutiſſant par derriere à la rue Pierre-au-lart.

Hugues le Cocq, ayant la garde des enfans de lui & de feu Damoiſelle Jeanne de Langres jadis ſa femme.

Jean de Montereul, occis à Paris.

Me Jean Rapiout, Advocat du Roi en ſa Cour de Parlement.

Maiſon rue Fontaine Maubué, chargée envers les Quinze-vingts de Paris, à cauſe de Jean de Chaſtenay, en quatre livres pariſis de rente, & encore en vingt-ſix ſols pariſis de rente, à cauſe de Thevenin Gillebert.

Maiſon rue du Temple, qui fut à Mre Thibaut de Chantemerle, Chevalier, tenant d'une part à Mre Thomas de Plevron, Chevalier, aboutiſſant par derriere en Cul-de-ſac.

Maiſon rue du Temple, tenant d'une part à l'Hoſtel de l'Abbé de Lagny.

Huguelin Saubertier, Eſcuyer.

Maiſon rue neuve St Merry, aboutiſſant par derriere à la rue Briſemiche.

Du dix-huitiéme Cahier.

Guillaume le Baveux, Eſcuyer.

Me Jean de Verres, Chevalier.

Me Philippes de St Germain, Procureur en Parlement.

Mre David de Brimeu, Chevalier.

Thomas Bordet, Eſcuyer Anglois.

Maiſon rue de la Bretonnerie, tenant d'une part à la rue des Cinges; qui fut à Me Philippes de Corbie.

Me Jean de Rivel, Notaire & Secretaire du Roy.

Mre Galleran de Montigny, Chevalier, occis à Paris.

Maiſon rue de la Bretonnerie, faiſant le coin de la rue Pernelle de St Pol.

Me Pierre Boulanger, Secretaire du Roi.

Me Jean le Begue, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier de la Chambre des Comptes.

Maiſon & demeure de Me Pierre l'Orfevre, en la rue de la Bretonnerie devant l'Egliſe Ste Croix.

Mre Guillaume de Sens.

Jean Bernard, Eſcuyer Anglois.

Maiſon qui fut au Mareſchal de Rieux abſent, ſciſe rue des Cinges.

Me Philippes de Corbie.

Me Jean de l'Eſpine, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier Criminel en la Cour de Parlement.

Me Jean Millet, Notaire & Secretaire du Roi.

Maiſon rue des Cinges, qui fut à Jean Raguier, chargée envers la grande Confrairie-aux-Bourgeois, en vingt ſols pariſis de rente.

Me Baude Deſbordes, Notaire & Secretaire du Roi.

Jean le Mire Chauffecire du Roi.

Me Hector des Mares, abſent.

Maiſon rue des Blancs-manteaux, au coin de la rue Pernelle-St-Pol.

Me Hue de Lannoy, Chevalier.

Maiſon où demeuroit Jean de la Haye dit Picquet, ſciſe en la rue de Molart, aboutiſſant par derriere aux anciens murs de la Ville de Paris, donnée à Mr de Warvic, avec tous ſes autres heritages. Mr de Warvic y logeoit. La rue Molart s'appelle la rue Picquet, ou le Cul-de-ſac de Novion dans la rue des Blancs-manteaux.

Du dix-neuviéme Cahier.

Maiſon qui fut à Hemonet Raguier, ſciſe rue des Blancs-manteaux, tenant à l'Egliſe des Blancs-manteaux, laquelle maiſon a été occupée par la Reine, avec tous les autres heritages dudit Hemonet, lequel avoit encore trois maiſons dans la rue de Paradis, occupées par la Reine par la même raiſon.

L'Hoſtel de la Grande-riviere, ſcis outre la porte du Chaume, tenant d'une part au long de la rue de Paradis, & d'autre part à l'Hoſtel Deſbordes, occupée par Mr le Regent de France, lequel y a mis ſon ſejour & Concierge.

L'Hoſtel de Clipſon, appartenant au Comte de Penthievre, ſcis en la rue des Bouchers, près l'Hoſtel de la Riviere.

Thomas Carnavalet Breton le louoit.

Mre Raoul le Saige, Chevalier, occupoit l'Hoſtel de Cliſſon.

Mre Jean Poupan, Chevalier Anglois, Chancelier de Mr le Regent, a occupé ledit Hoſtel.

Mr le Regent a occupé enſuite ledit Hoſtel.

Mr Andry du Mor Preſtre, Chapelain du Roi.

L'Hoſtel de la Petite-riviere qui appartenoit au Comte de Dampmartin, ſcis rue des Bouchers, tenant d'une part à l'Hoſtel de Cliſſon, & d'autre part à l'Hoſtel Deſbordes, *neant*; parce que ledit Hoſtel eſt occupé par Mr le Regent, avec l'Hoſtel de la Grande-riviere.

Grand Hoſtel ſcis rue du Plaſtre, qui fut à Me Pierre l'Orfevre.

Maiſon ſciſe rue aux-Deux-portes, aboutiſſant à la Couſture du Temple.

Jardin ſcis à la Couſture-Barbin, qui fut à Henri le Jars.

Maiſon ſciſe rue Paſtourelle.

Grande Granche avec un petit Hoſtel ſcis en la rue Pernelle de St Paul, qui fut à Me Pierre l'Orfevre. C'eſt la rue de l'Homme-armé.

Hoſtel qui fut à Me Jean de Monſtrereul, occis à Paris, ſcis en la rue du Grand-Chantier qui va au Temple, tenant d'une part à Jean Spifame, & d'autre à Me Jean Rapiout, aboutiſſant par derriere à la Couſture du Temple. Me Jean Rapiout étoit Advocat du Roi au Parlement.

Maiſon & jardin qui fut à Me Guillaume Caſſinel, Chevalier, ſcis rue du Grand-Chantier, tenant d'une part à Jean Deſpernon; d'autre part au Seigneur Dupleſſis, Chevalier, aboutiſſant par derriere à la Couſture du Temple; ladite maiſon chargée envers Pierre de Vaudetar, en neuf livres pariſis de rente.

Maiſon qui fut à Me Raoul Caſſinel, Chevalier, ſcis rue du Grand-Chantier, tenant d'une part au Prieur de Pomponne, & d'autre à Gontier Vaudetar.

Maiſon ſciſe en ladite rue, qui fut au Seigneur de Craquem, occupée par Frere Jean Bridaut Commandeur du Temple.

Trois Corps-de-logis en la même rue, qui furent à un Lombard, nommé Leochin.

Maiſon ſciſe rue de Paradis, faiſant le coin d'icelle, tenant d'une part au long de la rue de la porte Barbette, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel de Novion; ladite maiſon fut à Henri de Liſac abſent, *neant*; parce qu'elle a été occupée par Mre Andry de Valins, Chevalier, durant ſa vie, & après ſon trepas par Mr l'Evêque de Noyon, Preſident de la Chambre des Comptes, qui y entra à la St Jean 1426.

L'Hoſtel de Novion, qui fut à Mademoiſelle de Nantouillet, ſcis rue de Paradis, tenant d'une part à l'Hoſtel de la Grande-riviere. Je crois que l'Hoſtel de Novion eſt l'Hoſtel où demeure Mr le Lieutenant civil le Camus.

Mr de Chaſtillon a occupé l'Hoſtel de Novion, lequel il prétend lui appartenir à cauſe de ſa femme.

Hoſtel de Thorigny, ſcis en la rue de la porte Barbette, qui fut au Seigneur de Thorigny, tenant d'une part à l'Hoſtel de la Reine-Blanche, & d'autre part à une petite ruelle qui va à la Couſture Ste Catherine, aboutiſſant par derriere à ladite Couſture; ladite maiſon vendue à Philippes de Bouſſac Apoticaire, & à ſa femme.

Maiſon qui fut à Mre Guillaume Deſbordes, Chevalier, & depuis à Aubert le Fevre, ſciſe en la rue de la Porte-Barbette, tenant d'une part aux louages de l'Hoſtel de Novion, & d'autre à la Petite-riviere.

Du vingtiéme Cahier.

Maiſon qui fut à Meſſire Louis de Villers, Chevalier, & depuis à ſon fils, abſent, ſcis en la rue de la porte Barbette.

Maiſon qui fut à Jean le Blanc, abſent, ſciſe rue de la porte Barbette, tenant d'une part aux enfans de feu Jean Chanteprime, & d'autre à une petite ruelle qui va à la Couſture Ste Catherine, appellée la rue des Poulies, *néant*; parce que ladite maiſon a été occupée par la Reine, pour certaine ſomme d'argent, en quoi ledit Jean le Blanc étoit tenu envers elle, enſemble ſes heritages aſſis hors Paris.

Louages qui ſont des appartenances de l'Hoſtel de Rieux, ſcis en la vieille rue du Temple, aboutiſſant par derriere audit Hoſtel de Rieux, lequel eſt dans la rue des Cinges.

Me Jean le Picart.

Me Lucien du Croquet, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

Mre Thomas de Thiboutot, Chevalier.

Jean Merlin Ecuyer.

Maiſon ſciſe vieille rue du Temple, qui fut à Me Jean de Velly, tenant d'une part à Jacquet Marcadé, Ecuyer, & d'autre à Mademoiſelle de Culant, laquelle maiſon fut baillée à louage à Madame Elizabeth de Ferriere, Dame de Givry, pour ſoixante livres pariſis de rente le ſept Juillet 1422, avec les louages de ladite maiſon, ſcis en la rue au Roi de Sicile.

Maiſon, qui fut à Jean Bordé, pourſuivant de Guyenne, ſcis en la rue neuve St Martin, tenant d'une part à Me Jean Chouart, Bailly de Maulx.

Maiſon & jardin, ſcis à la Couſture St Martin.

Me Gregoire Ferrebouc, Secretaire du Roi, & l'un de ceux qui firent l'entrée aux gens de Mr de Bourgogne en cette Ville de Paris, auquel le Roi fit don de deux cens livres pariſis de rente.

Berthe du Cigne Lombard abſent.

Maiſon qui fut à Me Arnauld de Marle, ſcis vieille rue du Temple; tenant d'une part à Mademoiſelle la Marcadée, & d'autre part à l'Hoſtel Jean Chanteprime.

Maiſon qui fut à Philippon Chanteprime, en la vieille rue du Temple, laquelle eſt occupée par Me Evrart & Jean Chanteprime, freres, heritiers & executeurs de feu ſieur François Chanteprime.

Maiſon qui fut à Me Gontier Col, occis à Paris, ſciſe rue vieille du Temple, tenant à la ruelle au Roi de Sicile, laquelle Jean Spifame, Ecuyer, dit lui appartenir à cauſe de ſa femme, fille dudit Me Gontier.

Maiſon qui fut à Me Jean de Velly, abſent, en la vieille rue du Temple, chargée envers St Jaques de l'Hoſpital en quarante ſols pariſis; envers la veuve de Me Yves Darien, en quarante ſols pariſis de rente, qu'elle a donnée pour la fondation d'une Chapelle fondée en l'Egliſe St Jean en Gréve; envers Notre-Dame de Paris en dix livres pariſis de rente.

Me Jean Tillart, Examinateur.

Me Jean de Lyons, Curé de St Benoiſt le bien tourné.

Maiſon qui fut à Me Jean le Picart, abſent, en la rue des Roſiers; laquelle maiſon a été donnée par le Roi à la vie de Meſſire Thomas Thiboutot, avec la maiſon dudit le Picart, vieille rue du Temple.

Grange en la rue des Roſiers, qui fut au Comte de Tancarville, faiſant le coin de la rue des Eſcouſles, louée à Jean le Picart, demeurant au Pont de Charenton.

Maiſon qui fut à Mre Olivier de Mauny, Chevalier, ſcis en la rue des Roſiers à l'oppoſite de la rue des Juifs, tenant d'une part à l'Hoſtel de Savigny, & d'autre aux Seigneurs de St Antoine.

Maiſon qui fut à Bernard Braque, ſcis en la vieille rue du Temple, tenant d'une part à l'Hoſtel des Poulies, aboutiſſant par derriere auſdites Poulies.

Maiſon qui fut aux enfans de Me Pierre Blanchet, ſciſe rue de Bourgthibouſt, tenant d'une part à Mademoiſelle Jeanne de Voiſines, en laquelle demeure Me Jean Porcher, Conſeiller du Roi notre Sire.

Grand Hoſtel qui fut à Me Remond Raguier, ſcis rue de Bourgthibouſt, aboutiſſant en la rue du Franc-meurier, *neant*; parce que Mr l'Evêque de Therouenne, Chancelier de France le tient & occupe avec les autres maiſons dudit Me Remond, dans ladite rue ſans en rien payer.

Maiſons qui furent à Guillaume Pidoë, abſent, ſciſes rue des Billettes, dans leſquelles demeure ſire Benoiſt le Couſtellier, Conſeiller & Maiſtre de la Chambre des Comptes du Roi notre Sire.

Me Guillaume Lorrin, Procureur en Parlement.

Me Marie la Giffarde, veuve de feu Mre Jean des Eſſars, jadis Chevalier.

Maiſon qui fut aux Religieux de St Faron de Meaulx, ſciſe en la rue de la Voirerie, *neant*; parce que leſdits Religieux ſont en l'obéïſſance du Roi.

Jean de Godonvilliers.

Du

Du vingt-uniéme Cahier.

Maiſon qui fut à ſire Milles Baillet, ſciſe rue de la Voirerie, chargée envers Me Pierre du Boz, Chapelain de St Martin des Orges, fondée en l'Egliſe St Germain des Prés, de vingt ſols pariſis de rente.

Me Germain Rapine, Avocat au Chaſtelet de Paris.

Maiſon qui fut à Me Jean de la Croix en ladite rue de la Voirerie donnée à rente à Mahiet Rouſſeau, Procureur de Simon de la Croix, frere & heritier dudit feu Me Jean de la Croix, à vingt-cinq livres pariſis de rente.

Maiſon en ladite rue, qui fut aux enfans de feu ſire Arnoul Boucher; tenant d'une part à Pierre de Ladehors, Orfevre.

Me Thomas Petit, Procureur au Parlement.

Hoſtel appellé l'Hoſtel de la Barre-du-Bec, ſciſe en la rue de la Barre-du-Bec, tenant d'une part à une ruelle qui va à Ste Croix; laquelle advint au Roi par confiſcation de Tanneguy du Chaſtel, Chevalier. Cette ruelle eſt bouchée, & il y a du bâtiment au deſſus; elle étoit près la Fontaine qui tient au logis de Mr Dapoigny; ledit Hoſtel chargé envers les Chartreux de douze livres pariſis de rente, & envers le College de Dormans de vingt-huit livres pariſis de rente, adjugée par Decret auſdits Chartreux & College de Dormans.

Girard, Avocat Notaire du Roi au Chaſtelet.

L'Hoſtel du Beuil, qui fut au Seigneur du Beuil, ſcis en la rue de la Barre-du-Bec.

Sire Jean Guerin, Conſeiller & Maiſtre de la Chambre des Comptes du Roi notre Sire.

Maiſon en la rue de la Tacherie, qui fut à Mre Guillaume Martin, Chevalier, abſent.

Eſtienne Baiſclat, Notaire au Chaſtelet.

Maiſon rue Jean-pain-molet, qui fut à Jean Culdoë, laquelle Loys Culdoë, pretend lui appartenir.

Meſſire Jean Pulegny, dit Chapellain, Chevalier.

L'Hoſtel qui fut au Roi de Sicile, appellé l'Hoſtel d'Anjou, & depuis fut à Michel de Paſſe, ſcis en la rue de la vieille Tixeranderie, tenant d'une part au long de la Poterie, aboutiſſant par derriere en la Voirerie, chargé envers la grande Confrairie aux Bourgeois en quarante ſols pariſis de rente envers le Chapellain Mr St Jean, fondé à St Germain l'Auxerrois; ledit Hoſtel loué à Me Laurent des Bordes Notaire & Secretaire du Roi. Les armes d'Anjou ſont encore au deſſus de la porte de la Maque, qui faiſoit partie de cet Hotel.

Maiſon en ladite rue, qui fut à Alexandre le Bourſier, tenant d'une part à Mademoiſelle de Poupaincourt.

Jean Laubertier, Eſcuyer.

Maiſon en la rue de la Mortellerie, chargée envers la grande Confrairie aux Bourgeois en trente ſols pariſis de rente.

Deux maiſons entretenans, qui furent à Guillaume du Greil dans la rue de la Mortellerie, tenant d'une part aux Religieux du Temple, aboutiſſant par derriere ſur la riviere, chargées envers l'Egliſe de Paris pour les anniverſaires en ſix livres pariſis de rente, envers la grande Confrairie aux Bourgeois en douze ſols pariſis, envers un Chapellain de la Chapelle Etienne Haudry, en quarante ſols pariſis.

Damoiſelle Agnez, veufve de Gilles du Queſve.

Me Pierre Ferron avoit beaucoup de maiſons dans la rue de la Mortellerie.

Sire Michel de Lailler, Conſeiller & Maiſtre de la Chambre des Comptes du Roi notre Sire.

Jean de Diſſy, Ecuyer.

Maiſon du Mouton rue de la Mortellerie, chargée envers le Chapellain de la Chapelle St Michel & St Antoine, fondée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, en ſept livres pariſis de rente, envers le Chapellain de la Chapelle aux Commis, fondée en la Chapelle Etienne Haudry, en cent ſols pariſis de rente.

Mademoiſelle veufve de Thomas de Milly.

Mre Baude de Vauvillers, Chevalier.

Mre Enguerrand de Marcoingnet.

Du vingt-deuxiéme Cahier.

Marcelet Teſtat, Treſorier de la Reine.

Hoſtel de Coucy devant St Gervais.

Maiſon rue Frogier-Laſnier qui fut à Me Pierre Ferron, tenant d'une part à Me Henri de Monſtracul, & d'autre part au College de Chaveſnil; laquelle maiſon, jardin & louages, ont été & ſont occupées par Me Philippes de Morvilliers, premier Preſident du Parlement, ſans en rien payer; laquelle maiſon n'appartenoit point audit Ferron, mais aux Religieux de Pruilly, qui depuis l'ont donné audit Preſident. C'eſt l'Hoſtel de Pruilly qui eſt dans la rue Geoffroi-Laſnier.

Maiſon rue des Barres près St Paul, qui fut au Seigneur de Preaulx, tenant d'une part à l'Hoſtel de St Pol.

Mre Lourdin de Saligny, Chevalier.

Un Chevalier Anglois, ſoi-diſant Seigneur de Preaulx.

Rue Jean d'Eſpaigne.

Maiſon rue St Antoine, tenant d'une part à l'Hoſtel qui fut à Mre Guichart Dauphin, chargée envers le Pardon du Haut-pas en trente ſols pariſis.

Maiſon qui fut à Meſſire Riou de Ricourt, dit Riolet, Chevalier abſent, ſciſe rue St Antoine à l'oppoſite de l'Hoſtel des Tournelles, aboutiſſant par derriere & ayant iſſue en la rue de Petit-muſſe.

Jacquet Chalivary, Eſcuyer.

Maiſon en la rue St Antoine, qui fut à Me Jean Chanteprime, à l'oppoſite de l'Egliſe Ste Catherine du Val-des-Ecoliers, dont jouiſſent les heritiers dudit Jean de Chanteprime.

Maiſon en ladite rue, qui fut à Mre Galleran de Montigny, Chevalier, lequel fut occis à Paris; tenant d'une part à l'Hoſtel Guillaume d'Orgemont, & d'autre part à Guillaume Gouvernes, aboutiſſant à l'Hoſtel du Porc-épi.

Maiſon qui fut à Me Miles Chaligaut, ſciſe rue St Antoine, tenant d'une part à l'Hoſtel d'Evreux, aboutiſſant & ayant iſſue en la rue des Balais, chargée envers le Chapellain de St Germain l'Auxerrois, en quatre livres pariſis de rente.

Maiſon en ladite rue près la porte Baudoyer, qui fut à Me Guillaume Clizain, chargée envers deux Chapelles de l'Egliſe Notre-Dame de Paris, en quatre livres pariſis de rente. Les Religieux de St Eloi ſe diſent hauts-Juſticiers de ladite rue St Antoine.

Maiſon à la porte Baudoyer, chargée envers Mre Guy Poucin, Chappellain de la Chapelle St Jean-Baptiſte, fondée en l'Egliſe Ste Croix en la Cité, en huit livres dix ſols pariſis de rente.

Maiſon qui fut à Laurens Rolempont, ſciſe rue St Antoine, tenant d'une part à Jean Beguinot, Notaire du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, & aboutiſſant par derriere à la petite ruelle, chargée envers Me Jean de la Porte, Examinateur du Chaſtelet, neveu de Jean de la Porte, Drapier, en quatre ſols pariſis de rente, envers la Chapelle Ste Marguerite, fondée à Paris en dix ſols pariſis.

Maiſon qui fut à Jean Davignon, Meneſtrel du Roi, ſciſe en la rue St Paul, tenant d'une part à l'Hoſtel de Meaux.

Maiſon qui fut à Jean le Fevre dit Verjus, ſciſe en la rue des Jardins.

Maiſon qui fut à Me Pierre Dargeuſe, ſciſe en la rue de Jouy, tenant d'une part à l'Abbé de Chalis.

Place vuide outre la porte des Beguignes, joignant l'Hoſtel du Roi appellé St Pol, tenant d'une part à la Fruiterie du Roi, aboutiſſant par derriere au logis de Mr de Bourgogne. Les Beguines étoient où ſont les Filles de l'*Ave Maria*, qui y furent miſes par Louis XI, & les Beguines ſupprimées. Il y avoit là une porte de la Ville, & l'on y voit encore une des tours de la Ville qui leur ſert de chaufoir.

Me Pierre Drobille, Procureur en Parlement.

La veufve de feu Jean Pijart, la femme Gauvain des Loys, & la veufve de feu Jaques Dourdin, ſœurs, filles de feu Simon Bruny.

Maiſon ſciſe rue St Denys à l'enſeigne de la Fleur-de-lis, chargée envers l'Egliſe de Paris en quatre livres.

Du vingt troiſiéme Cahier.

Maiſon qui fut à Alain Dyonis, abſent à l'enſeigne de l'Ecu de Guyenne, ayant iſſue en la rue de la Heaumerie, en une partie de laquelle les Orphelins ont autrefois demeuré, chargée envers l'Eveſque de Paris en un ſol pariſis de fonds de terre, & envers Jean de Hacqueville, Drapier, en dix ſols pariſis de rente.

Maiſon ſciſe rue St Denys nommée la maiſon d'ardoiſe, chargée envers le Curé de St Pierre des Arcis en quatre livres pariſis de rente, envers l'Hoſtel-Dieu St Gervais en cinquante ſols pariſis, envers les Religieux St Magloire en quarante ſols pariſis, & envers l'Egliſe St Jaques de l'Hoſpital en ſeptante livres deux ſols huit deniers pariſis de rente.

Maiſon & jardin & pluſieurs louages qui furent au Comte de Dampmartin, abſent, ſciſe rue St Martin, tenant d'une part aux anciens murs de la Ville de Paris, & d'autre part aux hoirs ou ayant cauſe de feu ſire Mahieu de Linieres, jadis Seigneur de la Chambre des Comptes du Roi notre Sire à Paris. Ladite maiſon a été occupée pendant le tems de ce compte par Mre Roulland de Dunquerque, Chevalier, Conſeiller & Chambellan de Mr le Duc de Bourgogne.

Maiſon & jardin derriere, nommée la maiſon de Clairvaux, ſciſe rue St Martin, en laquelle pend la Croix de fer, *néant*; parce que la proprieté de ladite maiſon appartient aux Religieux de Ruigny. C'eſt en cette maiſon qu'on a fait depuis le cul de ſac nommé encore à preſent la rue de Clairvaux; dans laquelle maiſon les Abbez de Clairvaux logeoient quand ils venoient à Paris.

Maiſon rue St Martin, faiſant le coin de la rue du Cimetiere St Nicolas, tenant d'une part au long d'icelle rue, chargée envers les hoirs de feu Nicolas Flamel en quarante-huit ſols pariſis de rente. Ce Nicolas Flamel étoit Maiſtre Ecrivain & demeuroit dans la rue des Ecrivains au coin de la rue de Marivaux. L'on pretend qu'il avoit trouvé la Pierre Philoſophale; mais ce qui le fit devenir riche tout d'un coup, fut que les Juifs qui furent pour lors chaſſés du Royaume de France, le reconnoiſſant honnête homme, lui confierent ce qu'ils avoient de plus pretieux, & qu'il employa après leur ſortie à bâtir pluſieurs portails d'Egliſe, entre aurres le petit portail de St Jaques de la Boucherie, qui eſt vis-à-vis la rue de Marivaux, dont il acheta la place du Domaine moyennant de rente, & le portail de Ste Geneviefve des Ardens. Il a fait auſſi conſtruire quelque choſe au Cimetiere St Innocent; ſur quoi il faut voir du Beuil. Il fit auſſi bâtir & fonda un Hopital dans la rue de Montmorancy.

Maiſon ſciſe rue St Martin, où ſouloit pendre le gros Tournois, tenant d'une part à la maiſon Mre Jean Chalemart, chargée envers le Chapitre de Paris en ſept ſols pariſis, & envers Mre Jean de Veres, Chevalier, en quatre livres pariſis de rente.

Maiſon & lourages qui furent à l'Abbé de Nineuve, ſciſe en la rue ſaint Martin, chargée envers l'Egliſe de Paris en douze livres pariſis de rente, & envers la Communauté de ladite Egliſe en quatorze ſols pariſis de rente.

Maiſon du Chapeau rouge en ladite rue, chargée envers l'Egliſe Notre-Dame de Paris en dix livres pariſis.

Maiſon en ladite rue, chargée envers St Ladre lez Paris en de fonds de terre; laquelle maiſon fut donnée à rente à Me Jean Petit, Procureur en Parlement.

Maiſon qui fut à Me Pierre le Gayant, occis à Paris, ſciſe en la rue des Aſſis, aboutiſſant par derriere à la rue de Marivaux, chargée envers Mre Thiery le Comte, Chevalier, en vingt-quatre livres pariſis de rente.

Maiſon ſciſe en la rue des Aſſis, aboutiſſant par derriere à la rue de la Tacherie, chargée envers l'Egliſe Notre-Dame de Paris, en quatre livres dix ſols pariſis de rente.

Du vingt-quatriéme Cahier.

Maiſon qui fut à Jean Tarenne, ſciſe rue St Jaques de la Boucherie, de laquelle maiſon Garnier de St Yon, Echevin & Bourgeois de Paris, jouit & l'occupe par vertu d'un don qu'il dit lui avoir été fait par le Roi.

Maiſon qui fut à Simon Tarenne, abſent, ſciſe rue du Porche St Jaques, aboutiſſant à l'Egliſe St Jaques de la Boucherie. C'eſt la rue du Crucifix St Jaques.

Maiſon ſciſe rue de la Place aux Veaux, tenant d'une part à Michel Thibert, aboutiſſant ſur Grand-Pont.

Maiſon ſciſe rue de la Heaumerie, faiſant le coin de la rue Jean Frailon. C'eſt la rue qui va de la rue de la Heaumerie à la rue d'Avignon. On appelle auſſi cette rue la rue Vitrognon.

Me Jean Colletier, Examinateur de Paris.

Me Georges de Marc, Secretaire du Roi.

Maiſon ſciſe rue de la Couroierie, qui fut à Bureau de Dampmartin, fut donnée avec les autres maiſons dudit Dampmartin par le Roi à Mre Raoul de Neuville, Chevalier, à ſa vie ſeulement. La rue de la Couroierie eſt la rue des Cinq-Diamans.

Maiſon ſciſe rue de la Couroierie, faiſant le coin de la rue Almaury-de-Roiſſi, tenant à la Meſtricolle. La rue Almaury-de-Roiſſi eſt la rue Ognart.

Rue Aubery-le-Boucher.

Maiſon ſciſe rue de Quinquempoix, tenant à Guillaume de Bar, Procureur au Chaſtelet.

Maiſon ſciſe rue de Quinquempoix, chargée envers St Ladre lez Paris en quarante-cinq ſols pariſis de rente.

Jean du Foſſé, Procureur au Chaſtelet.

Me Barthelemy Deſtourbes, Procureur en Parlement.

Grande maiſon, qui fut à Mre Henri de Marle, jadis Chancelier de France, ſciſe rue aux Oës en une ruelle où il n'y a qu'une entrée, tenant d'une part aux jardins de St Magloire.

Rue de Bourg-l'Abbé.

Maiſon qui fut à Huguette de Nivelle, fille amoureuſe, ſciſe rue de Darneſtal.

Rue Huleu.

Du vingt-cinquiéme Cahier.

Maiſon rue St Sauveur, chargée envers l'Evêque de Paris en une ſeriſe de fonds de terre, ſi comme on dit; laquelle maiſon a été donnée à Me Guy Guillebault, Treſorier de Mr le Duc de Bourgogne.

Nicolas du Ru, Huiſſier au Parlement.

Maiſon qui fut à Pierre Emery, occis à Paris, aboutiſſant par derriere à la rue Tireboudin; laquelle maiſon a été delivrée à Thomas de Herlay, Ecuyer, qui a épouſé la fille dudit Emery.

Maiſon & jardin qui fut à Regnault Piſdoë, Changeur, abſent, ſcis en la rue de Montorgueil.

Maiſon & deux jardins qui furent à Meſſire Jean Poſteau, abſent; ſcis ſur les égouts de Montorgueil, aboutiſſant par derriere ſur les murs de Paris; ladite maiſon donnée à rente à Me Guillaume de Neelle, Notaire & Secretaire du Roi, laquelle Me Guillaume Charpentier Phyſicien diſoit lui appartenir.

Maiſon ſciſe rue Montmartre à l'oppoſite de la rue Jean le Mire.

Mre Guillaume Boqueton, Chevalier Anglois.

Deux maiſons qui furent à Me Guillaume le Tur, abſent, ſcis rue des Prouvaires, ayant iſſue en la rue du Jour, leſquelles appartiennent à preſent à Mr l'Evêque de Tournai, qui a acquis le droit du douaire de la veufve de Ducy, envers lequel leſdites maiſons étoient chargées en ſoixante livres de rente.

Maiſon ſciſe en la rue Montorgueil, aboutiſſant à la rue du Jour, qui furent à Me Jean de la Croix, chargée envers la Confrairie de la Magdelaine, fondée en l'Egliſe St Euſtache, en dix ſols pariſis de rente; ladite maiſon donnée à rente à Me Jaques de Rouen, Notaire & Secretaire du Roi.

Mre Louis de Roberſac, Chevalier Anglois.

Me Guillaume Gente, Secretaire du Roi.

Me Jean de Conflans, Notaire & Secretaire du Roi.

Maiſon qui fut à Me Jean Chaſteigner, ſciſe rue du Four, tenant d'une part au long de la rue de la Hache, aboutiſſant par derriere, & ayant iſſue en la rue des Eſtuves, chargée envers la Chapelle St Lienard fondée en l'Egliſe St Euſtache, en cent ſols pariſis.

Me Laurent Calot, Notaire & Secretaire du Roi.

Grande maiſon toute démolie, qui fut à Me Jean de la Croix occis à Paris, ſciſe rue du Four, tenant d'une part à l'Hoſtel qui fut Mre Charles Dalebret jadis Conneſtable de France; & d'autre part au long de ladite rue de la Hache, aboutiſſant par derriere en ladite rue des Eſtuves.

Ledit Me Jean de la Croix avoit un frere nommé Simon de la Croix.

Madame d'Angodeſon.

Confrairie de la Magdelaine fondée en l'Egliſe St Euſtache.

Grande maiſon qui fut à Mre Charles Delebret, & depuis à ſon fils, aboutiſſant par derriere à la rue des Eſtuves, occupée depuis par Mre Claude de Chaſtelus.

Grand Hoſtel nommé l'Hoſtel de Behaigne, où il y a pluſieurs cours, jardins & édifices qui furent à Mr d'Orleans, ſceant en la rue de Neſle, &c. Ledit Hoſtel fut donné au Seigneur de Willeby, Chevalier Anglois, à lui & à ſes hoirs maſles.

Trois maiſons entretenans, qui furent à Mre Louis de Cepoy, ſciſes en la rue de Neſle, aboutiſſant par derriere aux anciens murs de la Ville de Paris, leſdites maiſons delivrées à Pierre de St Aubin, ayant la garde des enfans de lui & de feue Damoiſelle Jeanne de Cepoy jadis ſa femme fille dudit Me Louis.

Louages ſcis rue de la Tonnellerie, qui furent à Me Charles Culdoe, tenant d'une part à la Porte-aux-Toiles, aboutiſſant par derriere aux Halles aux Toiles.

Grand Hoſtel & jardin qui fut à Me Charles Culdoe, ſcis rue de la Tonnellerie, aboutiſſant par derriere, & ayant iſſue à la rue des Prouvaires. La rue de la Tonnellerie ſont les pilliers des Halles qui ſont devant la rue Tirechappe.

Mre Louis de Roberſac, Chevalier Anglois.

Roulland Nuz, occis à Paris.

Maiſon ſous les pilliers des Halles, chargée envers les Executeurs de Mre Morice Triquedy, pour fondation d'une Chapelle fondée par ledit Chevalier en l'Egliſe St Yves à Paris, en trente-deux livres pariſis de rente.

Du vingt-ſixiéme Cahier.

Maiſon rue des Preſcheurs à l'Enſeigne des Cinges, chargée envers la Confrairie de la Magdelaine, fondée en l'Egliſe St Euſtache, en quatre livres pariſis.

Maiſon rue des Preſcheurs, qui fut Me Pierre de St Omer, chargée envers le Chapitre de l'Egliſe Notre-Dame de Paris, en cent onze ſols pariſis de rente.

Jacob de Warcy & ſa femme, occis à Paris.

Me Gregoire Ferrebouc, Notaire & Secretaire du Roi.

Maiſon qui fut à Me Guillaume Clauſtre Advocat en Parlement, ſciſe rue Poilecon. C'eſt la rue de Pelican, chargée envers les Quinze-vingts en vingt ſols pariſis de rente.

Maiſon rue de Merderey, chargée envers les Quinze-vingts de Paris de quatorze ſols pariſis de rente.

Maiſon ſciſe rue des Petits-champs, faiſant front devant la Croix qui eſt en ladite rue, tenant d'un coſté au long d'icelle rue des Petits-champs, & d'autre coſté au long de la rue Baizile. La rue Baizile eſt la rue du Bouloir.

Du vingt-ſeptiéme Cahier.

Louages dependans du grand Hoſtel au Comte d'Armagnac, ſcis en ladite rue des Petits-champs, *neant*; parce que le Concierge dudit Hoſtel les tient au nom de Mr le Duc de Bourgogne, & à la marge eſt écrit: *Iſta domus quæ fuit Comiti Arminiaci, data fuit Domino Comiti de Charolois.* L'Hotel d'Armagnac étoit dans la rue St Honoré, & fait partie du Palais Royal. Ces louages dont eſt fait cy mention, étoient des dépendances de cet Hoſtel.

Rue Jean-le-Mire.

Me Pierre le Gayant, occis à Paris.

La maiſon dite la Table-Rolland, ſciſe rue de la Saulnerle.

Maiſon à deux pignons ſciſe rue St Germain l'Auxerois, chargée envers les Quinze-vingts de Paris en ſoixante quinze ſols pariſis.

Guillaume Hemonnet Notaire du Chaſtelet.

Thomas de Herlay, Eſcuyer, avoit épouſé la fille de Pierre Emery.

Maiſon ſciſe rue St Germain l'Auxerrois, tenant d'une part à la rue des Jardins devant la rue Thibaut-aux-dez.

Maiſon ſciſe rue St Germain l'Auxerrois, qui fut à Jean Gaude, aboutiſſant par derriere aux Louages qui furent audit Gaude, aſſis en la rue Arnoul de Charonne.

Maiſon qui fut à Jean Raguier, abſent, ſciſe rue du Foſſé St Germain, devant l'Hoſtel de Bourbon, en laquelle eſt la Barbe d'or, tenant d'une part à la place du Cloiſtre St Germain.

Un grand Hoſtel appellé l'Hoſtel d'Alençon, auquel a pluſieurs grandes Sales & édifices, ſcis rue devant l'Hoſtel de Bourbon, tenant d'une part à l'Hoſtel de Bourbon, & d'autre part à l'Hoſtel d'Oſtrenant, & à Mre Gilles de Clamecy, aboutiſſant par derriere à la rue d'Autriche; lequel Hoſtel, avant ce Compte, fut loué à Jean de Bournonville; & depuis à Agnès, veuve dudit Jean de Bournonville.

Cet Hoſtel d'Alençon eſt la maiſon où étoient les Poulies, qui ont donné le nom à la rue des Poulies. Enguerrand de Marigny, qui demeuroit dans la rue d'Autriche à l'Hoſtel d'Autriche, acheta cette maiſon qui étoit au derriere de l'Hoſtel d'Autriche, pour l'agrandir, & accroître ſes preaux & galleries; il fit boucher les portes qui étoient à ladite maiſon du coſté de la rue des Poulies. Après la mort d'Enguerrand de Marigny Louis Hutin donna l'Hoſtel d'Autriche, tel que ce Seigneur l'avoit poſſedée, à Philippes Comte de Valois, ſon fils aiſné, en 1315, un peu après l'Aſcenſion, qui depuis fut Philippes le Long; & reſta uni à la Couronne juſqu'en 1328, que Philippes, pour lors Roi de France, ſurnommé de Valois, le donna à Charles Comte d'Alençon, ſon frere, d'où cet Hoſtel fut nommé l'Hoſtel d'Alençon. Ce qui paroît par une information faite au ſujet de cette maiſon des Poulies, en l'an 1333, au ſujet d'une rente de quatre livres pariſis, due à une Religieuſe de Poiſſy ſur cette maiſon qui avoit appartenu à ſes anceſtres, d'où Enguerrand l'avoit acquiſe, & laquelle rente le Comte d'Alençon refuſoit de payer.

L'Hoſtel de Bourbon ſcis en la rue du Foſſé St Germain, tenant d'une part à l'Hoſtel d'Alençon, *neant*; parce que Mr de Bourbon eſt priſonnier en Angleterre, & que cet Hoſtel eſt occupé par Mr le Regent.

Hoſtel qui fut à Mre Guillaume de Montenay, Seigneur de Garancieres, ſcis en la rue des Poulies, tenant d'une part à Mre Gilles de Clamecy, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel de Bourbon, chargée envers le Chapelain de la Chapelle Ste Anne, fondée en l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, en

Maiſon ſciſe rue des Poulies, tenant d'une part à Mre Gilles de Clamecy, & d'autre part à l'Hoſtel de Clermont, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel d'Oſtrevent; laquelle maiſon a été occupée, avant ce Compte, par Mr de Courcelles, Chevalier, auquel le Roi en a fait don.

Maiſon qui fut à Mre Pierre Bochet, en ſon vivant Preſident en Parlement, tenant d'une part au long de la rue des Poulies, qui fut louée à Me Robert de Bailleux, Clerc de la Chambre des Comptes du Roi notre Sire.

Maiſon qui fut à Simonnin de Champeaux, dit le Singe, abſent, ſciſe en la rue d'Averon, chargée envers l'Egliſe Notre-Dame de Paris, en quatre livres pariſis de rente.

Grande maiſon qui fut à Jean Raguier, & à Aveline ſa femme, ſciſe au Cloiſtre St Germain l'Auxerrois, tenant d'une part à l'Hoſtel du Doyen de St Germain l'Auxerrois, aboutiſſant par derriere, & ayant iſſue en une rue qui eſt devant l'Hoſtel de Bourbon.

Maiſon ſciſe rue de l'Arbre-ſec, qui fut à la Poulaine, abſente, aboutiſſant par derriere, & ayant iſſue en la rue d'Averon.

D'une maiſon ou étuves à homme, qui fut à Limoſin, abſent, ſciſe rue de l'Arbre-ſec, chargée envers les Quinze-vingts de Paris, en ſoixante-dix ſols pariſis de rente, envers le Chapelain de la Chapelle St Rigobert, fondée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, en douze ſols pariſis.

Du vingt-huitiéme Cahier.

Maiſon & pluſieurs louages qui furent à Mre Andry, Marchand, abſent, ſcis en la rue de l'Arbre-ſec, aboutiſſant par derriere en la rue de Cul-de-ſac; laquelle fut donnée par le Roi, le huitiéme Octobre 1422, à Mr le Duc de Bourgogne.

Maiſon ſciſe rue de Gloriette, qui fut à Me Robert de Tuillieres, abouriſſant par derriere au grand Hoſtel dudit Tuillieres.

Maiſon qui fut à Jean Gaude, ſciſe en la rue Arnoul de Charonne.

Maiſons entretenans enſemble, qui furent à Me Robert de Tuillieres, ſciſes rue de Bethiſy, des appartenances de la maiſon cy-deſſus.

Grande maiſon qui fut à Jaques de Lailler, ſciſe en la rue de Bethiſy, aboutiſſant par derriere, & ayant iſſue en la rue Gloriette, laquelle maiſon a été donnée à Mre Jean de Luxembourg.

L'Hoſtel de la Tremoille ſcis rue des Bourdonnois, tenant d'une part au long de la rue de la Charpenterie, aboutiſſant par derriere en Tirechappe; ladite maiſon a été occupée par Mre Jean de la Tremoille, Chevalier, Seigneur de Jonvelle, frere dudit Seigneur de la Tremoille, diſant icelle lui appartenir de droite ligne.

Grande maiſon qui fut à Regnault Piſdoë, ſciſe en la rue des Bourdonnois, tenant d'un coſté à la veuve de feu Me Jean Maillard; d'autre coſté à Guillaume Sanguin, aboutiſſant par derriere aux hoirs de feu Denys de Paillard, ladite maiſon donnée à Mre Jean de Hameforde, Chevalier Anglois.

Maiſon qui fut à Jaqueline, veuve de Nicolas Braque; abſente, ſciſe rue des Eſtuves près la Croix du Tiroir, donnée à Guillaume de Montquin Prevoſt de Pontoiſe.

Maiſon ſciſe rue St Honoré, tenant d'une part au long de la rue Jean-St-Denys.

Maiſon qui ſut à Liger Poulain, ſciſe rue St Honoré à l'oppoſite des Quinze-vingts, aboutiſſant par derriere, & ayant iſſue ſur les murs de la Ville de Paris, chargée envers les Quinze-vingts en cinquante ſols pariſis de rente, *neant*; parce que ledit Liger fut decapité à Bapaume, comme Bourguignon, & ne tenoit ladite maiſon que à ſa vie des Quinze-vingts, & après ſon trepas eſt revenue auſdits Quinze-vingts.

Grande maiſon, &c. qui fut à Mre Regnault d'Angennes, ſciſe en la rue St Honoré, tenant d'une part à l'Hoſtel qui fut au Comte d'Armagnac, aboutiſſant par derriere ſur les murs de la Ville de Paris, laquelle maiſon a été donnée à Hervé le Drouais.

Grand Hoſtel nommé l'Hoſtel du Comte d'Armagnac, ſcis rue St Honoré, joignant les Bons-enfans, tenant d'un coſté auſdits Bons enfans, & d'autre à l'Hoſtel d'Angennes, aboutiſſant par derriere ſur les murs de la Ville de Paris, *neant*; parce qu'il eſt occupé au nom de Mr de Bourgogne.

Maiſon ſciſe rue du Chaſteau-feſtu, chargée envers l'Egliſe Noſtre-Dame de Paris en dix livres pariſis de rente

Tous les heritages de Simonin le Pec furent donnés par Lettres du vingt-ſixiéme Avril, après Paſques 1425, aux quatre Trompettes de Monſeigneur le Regent Duc de Bedfort, à leurs vies.

Grande maiſon ſciſe rue du Chaſteau-feſtu, qui fut à Jean Pinagot, aboutiſſant par derriere aux maiſons qui étoient à Mre Jean de Saulx, jadis Chancelier de Mr de Bourgogne.

Maiſon ſciſe rue du Chaſteau-feſtu, où pend l'Enſeigne du Chaſteau-feſtu, qui fut à Jeanne la Clarcie, abſente, tenante d'un part à Me Bureau Boudrac, Clerc de la Chambre des Comptes du Roi notre Sire, aboutiſſant par derriere à la rue Bethiſy; laquelle maiſon fut donnée à rente à Jean de St Yon.

Du

Du vingt-neuviéme Cahier.

Maiſon ſciſe rue de la Charonnerie, aboutiſſant par derriere, & ayant iſſue à une petite ruelle qui aboutit en la rue des Bourdonnois.

Maiſon ſciſe rue de la Charonnerie, aboutiſſant par derriere à la Halle de Beauvais.

Maiſon rue de la Ferronnerie, tenant d'une part à la porte qui va à la Halle de Beauvais & à celle aux Chaudronniers, aboutiſſant par derriere à ladite Halle.

Maiſon qui fut à Deniſot Ducheſne, & à Catherine ſa femme, à cauſe d'elle; par-avant femme de Jean Mauduit, ſciſe rue de la Ferronnerie, aboutiſſant par derriere au grand Hoſtel qui fut audit Mauduit.

Maiſon ſciſe rue de la Ferronnerie, où pend l'Enſeigne du Chevalier-au-Cigne, chargée envers la Chapelle St Pierre & St Paul, fondée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, en vingt ſols dix deniers pariſis de rente.

Maiſon ſciſe rue de la Ferronnerie, aboutiſſant par derriere à la vieille place aux Pourceaux.

Maiſon ſciſe rue de la Ferronnerie, faiſant le coin de la rue du ſiege aux Deſchargeurs.

Maiſon ſciſe rue de la Ferronnerie, où pend l'Enſeigne du Mouton, chargée envers les Quinze-vingts de Paris en ſoixante ſols pariſis; ladite maiſon adjugée par decret à Jean de Hacqueville, Jean de Grandville, & Adam Brunel.

Quatre maiſons ſciſes rue de la Cordonnerie, qui furent à Eſtienne de Bonpuis, en l'une deſquelles, où eſt l'Image Notre-Dame, demeuroit Jean Poly Pelletier pour douze livres tournois de loyer par an; & par Lettres du Roi du ſeptiéme Mars 1424, tous les heritages dudit Bonpuis furent donnés à Henri Gregori, Anglois, à ſa vie.

Maiſon rue de la Cordonnerie, faiſant le coin d'icelle rue du coſté de la Ferronnerie.

Maiſon ſciſe rue de la Tableterie, faiſant le coin d'icelle, tenant d'une part au long de la rue de la Harangerie, chargée envers le Chevecier de Notre-Dame de Paris en cinquante ſols pariſis.

Maiſon ſciſe rue Perrin-Gaſſelin, tenant d'une part à la ruelle de la Harangerie.

Maiſon ſciſe rue Perrin-Gaſſelin, aboutiſſant par derriere à la Table-Roullant.

Hoſtel de Bacqueville ſcis en la rue d'Autriche, tenant d'une part aux jardins du Louvre, & d'autre part à l'Hoſtel du Comte de St Pol, aboutiſſant par derriere aux jardins du Louvre.

L'Hoſtel d'Autriche ſcis en ladite rue d'Autriche, & appartenoit au Duc d'Alençon, tenant d'une part à l'Hoſtel de Bacqueville, & d'autre part à l'Hoſtel de Clermont, aboutiſſant par derriere à Mre Gilles de Clamecy, Chevalier, & au grand Hoſtel d'Alençon. Ledit Hoſtel donné à Mre Gilles de Clamecy.

Maiſon ſciſe rue du Cocq, aboutiſſant par derriere à la rue de Champ-Fleuri.

Du trentiéme Cahier.

Maiſon ſciſe rue du Cocq, aboutiſſant par derriere aux anciens murs de la Ville de Paris.

Rue de la Plaſtriere.

Maiſon qui fut à Merignon du Lac Lombard, abſent, ſcis rue de Beauves, à l'oppoſite de Champ-Fleuri, aboutiſſant par derriere au Louvre.

Maiſon ſciſe rue Champ-Fleuri, aboutiſſant par derriere à la rue du Chantre.

Maiſon ſciſe rue Froid-mantel, chargée envers les Quinze-vingts de Paris en quatre ſols pariſis de rente. Ladite maiſon & tous les autres heritages qui furent à Jean Valin, furent donnés à Jean Bouton, Eſcuyer Anglois, à ſa vie.

Jean Patin Notaire au Chaſtelet.

Maiſon ſciſe rue Froid-mantel, tenant d'une part au long de la rue de Beauves, aboutiſſant par derriere aux jardins du Louvre.

Maiſon ſciſe rue Froid-mantel, tenant d'une part à une Granche appartenant à l'Egliſe St Thomas du Louvre, aboutiſſant par derriere à ladite Egliſe St Nicolas du Louvre.

Louages dépendans de l'Hoſtel de la Marche, tenant d'une part audit grand Hoſtel de la Marche.

Maiſon qui fut à Pierre Thomere, Valet de Chambre de Mr le Duc de Bourbon, ſciſe rue St Thomas du Louvre, tenant d'une part à l'Hoſtel de Torcy, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel de la petite Bretagne, vendue par ledit Pierre à Me Jean de St Rommain, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

Hoſtel qui fut au Seigneur de Torcy, ſcis rue St Thomas du Louvre, tenant d'une part à St Thomas du Louvre, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel & terres de la Petite-Bretagne.

Grand Hoſtel qui fut au Comte de la Marche, ſcis rue St Thomas du Louvre, aboutiſſant par derriere à la rue Froid-mantel, *neant*; parce qu'un nommé Jolibois l'a tenu, comme Concierge du Comte de la Marche, d'Angleterre.

L'Hoſtel de l'Image St Yves, qui fut à Mre Yves François, ſcis rue St Jaques, tenant d'une part à l'Hoſtel de l'Eveſque de Senlis, chargée envers Me Miles Dangueil, Conſeiller & Me de la Chambre des Comptes du Roi notre Sire.

Hoſtel de Langres qui fut au Seigneur de la Tour, lequel Hoſtel avoit été donné à Mre Jean Brezille, & enſuite donné par le Roi, le quatriéme Novembre 1424, à Mre Charles de Poitiers Eveſque de Langres, du conſentement dudit Me Jean Brezille.

Me Jean de Caſſan Medecin.

Michelet Climent, occis à Paris.

Maiſon ſciſe rue St Jaques, qui fut à Me Pierre de Champignolles, occis à Paris, chargée envers les Quinze-vingts de Paris en ſoixante-dix ſols pariſis de rente.

Maiſon qui fut à Miles du Breuil, jadis Notaire du Roi au Chaſtelet de Paris, & à ſa femme & enfans, abſens, ſciſe rue de la Parcheminerie, louée autrefois à Laurent Dure, Examinateur de par le Roi notre Sire, au Chaſtelet de Paris.

Maiſon ſciſe rue de la Parcheminerie, faiſant le coin de la rue de Bourg de Brie.

Maiſon ſciſe rue de la Parcheminerie, faiſant le coin d'une petite ruelle, en allant à St Severin.

Maiſon qui fut à Me Jean de Creſpy, dont partie appartient à Me Macé Heron à cauſe de ſa femme, niece dudit de Creſpy, & l'autre partie appartient à Jean de Seriſy, ſciſe rue de la Parcheminerie, *neant*; parce que avant ce Compte, la partie de Me Macé Heron & ſa femme fut donnée à Jean Dieu-Part, l'un de ceux qui fit l'entrée en cette Ville de Paris aux Gens de la Reine & de Mr de Bourgogne, ſur un don de deux cens livres pariſis de revenu à lui fait par le Roi.

Maiſon qui fut à Me Guillaume Bourratier, Archeveſque de Bourges, ſciſe rue du Palais du Therme, tenant d'une part au College de Cluny,

donnée à Mr Hebert Camus, Procureur en Parlement.

Du trente-uniéme Cahier.

Maiſon ſciſe rue du Palais du Therme, faiſant le coin des priſons, où Cloiſtre St Benoiſt, tenant d'une part à l'Hoſtel deſdites priſons, & d'autre part à l'Hoſtel de la Communauté de l'Egliſe St Benoiſt.

Hoſtel & louages qui furent à l'Abbé St Benoiſt ſur Loire, ſcis en la rue de la grande Breronnerie, près la porte St Jaques, tenant d'une part à l'Hoſtel du College de Liſieux.

Me Robert des Tuillieres, occis à Paris.

L'Hoſtel de Garancieres, qui fut à la Dame de Garancieres, jadis femme du Vicomte de Narbonne, ſcis en la rue de Gallande, donné à rente à Me Gilles de Moulins, Audiancier de la Chancellerie de France.

Maiſon qui furent à Me Guibert Boucher, ſciſes rue St Julien, delivrées à Me Hebert Camus, Procureur en Parlement.

Jean Gaude, occis à Paris.

Me Andry Courtevache, Me de la Chambre des Comptes du Roi notre Sire.

Deux maiſons entretenans, & jardin derriere, qui furent à Me Martin Gouge, Eveſque de Clermont, abſent, ſcis rue de la Harpe, tenant d'une part aux Cordeliers de Paris, & d'autre au College de Juſtice.

Guillaume de Folletemps, l'un de ceux qui firent l'entrée en cette Ville de Paris aux Gens de la Reine & de Mr de Bourgogne.

Hoſtel de Foreſt, qui fut à Jean Maleſtret, Breton, chargé envers le Chapitre de Notre-Dame de Paris en dix-huit livres pariſis de rente. Ledit Hoſtel ſcis rue de la Harpe.

Maiſon ſciſe rue St Severin, qui fut à Marguerite de Han, fille de Guillaume d'Auxerre, abſente, chargée envers les Quinze-vingts de Paris en ſix livres huit ſols huit deniers pariſis.

Me Hugues de Druy, Conſeiller du Roi.

Maiſon en laquelle a Eſtuves à femme, ſciſe rue de la Huchette, où eſt l'Enſeigne des deux Bœufs, faiſant le coin de ladite rue, près de l'Abbreuvoir du Pont-neuf.

Maiſon ſciſe rue de la Buſcherie de Petit-Pont, qui fut à Me Guillaume de Tuillieres, abſent, louée à Regnault le Moine, Scelleur & Garde du ſcel du Chaſtelet.

Guillemin Bourdin l'un de ceux qui firent l'entrée aux Gens de la Reine & de feu Mr le Duc de Bourgogne.

Maiſon ſciſe rue de la Buſcherie, qui fut à Jean Hemon, Breton, abſent, heritier de feu Gieffroi le Tort.

Hoſtel de Bar, qui fut au Cardinal de Bar, ſcis rue des Bernardins ſur la riviere de Seine, faiſant le coin de la rue de Bièvre, tenant d'une part & d'autre, & aboutiſſant par derriere au jardin de l'Egliſe des Bernardins; lequel Hoſtel a été tenu & occupé par Mr de Montberon, Chevalier. Je crois qu'il y a faute de Clerc en ce Compte, & qu'au lieu du *coin de la rue de Bièvre*, il faut lire, *la rue des Bernardins*. 1°. Parce que le jardin des Bernardins n'eſt pas du coſté de la rue de Bièvre. 2°. Parce que cet article eſt timbré au deſſus, *Rue des Bernardins*.

Du trente-deuxiéme Cahier.

L'Hoſtel qui fut au Comte de Vendoſme, ſcis rue de Bièvre, tenant d'un coſté à l'Hoſtel des Eſtuves, aboutiſſant par derriere à la rue St Nicolas du Chardonneret; lequel Comte de Vendoſme étoit priſonnier en Angleterre.

Mr de Villeby, Chevalier, lequel ſe dit être Seigneur de la Comté de Vendoſme, par don du Roi & de Mr le Regent de France tient & occupe l'Hoſtel de Vendoſme cy-deſſus.

Hoſtel appellé Chaſteau Maugarny, qui étoit au Comte de Vendoſme, ſcis en la rue de Bièvre.

Maiſon rue de Bièvre, tenant d'une part au Chaſteau-Maugarny, & d'autre aux louages du College de Chenac.

Maiſon ſciſe rue du Puis près la Porte St Victor, faiſant le coin de la rue Traverſine, abouriſſant en la rue Alixandre Langlois.

Maiſon ſciſe en ladite rue de Bonpuis, qui fut à Guillaume de Beaujeu, dit de Han, décapité en cette Ville de Paris.

Maiſon qui fut à Pierre Emery, occis à Paris, ſciſe rue Ste Geneviève. Ladite maiſon donnée par le Roi à Thomas de Hellay, Eſcuyer, qui a épouſé la fille dudit Pierre Emery.

Maiſon ſciſe rue Ste Geneviève, faiſant le coin devant la Croix-Hemon.

Maiſon qui fut à feu Me Jaques Gelu, Archevcſque de Tours, ſcis rue Ste Geneviève, tenant d'un coſté au College de l'Ave-Maria; d'autre part à la rue du Mouſtier. C'eſt la rue des Preſtres.

L'Hoſtel de Marly, devant & à l'oppoſite du College de Montagu.

Maiſon qui fut à Mre Guy, Abbé de Langlay, abſent, ſciſe rue Ste Geneviève, appellé l'Hoſtel de la Gouſtiere, abouriſſant en la rue des Almandiers.

Maiſon ſciſe rue des Sept-voyes, faiſant le coin de la rue des Almandiers.

Maiſon qui fut à Me Jean de la Londe, occis à Paris, ſciſe en la rue Chartiere.

Maiſon qui fut au même, ſciſe rue des Sept-voyes, faiſant le coin de la rue du College de Thou, qui eſt des appartenances de la maiſon precedente.

Maiſon qui fut à Me Yves Henri Breton, abſent, ſciſe rue St Hilaire, tenant d'une part à la ruelle Joſſelin, & d'autre part à l'Ecu de Bretagne.

Hoſtel de Blois qui fut au Comte de Pointhieure, ſcis rue St Hilaire, faiſant le coin d'icelle rue.

Maiſon qui fut à Me Guillaume des Friches, qui fut occis à Paris, ſciſe en la rue des Noyers, faiſant le coin de la rue des Anglois, chargée envers la Confrairie aux Bourgeois en trente ſols pariſis, envers le College de Cerbonne en quarante ſols pariſis de rente; ladite maiſon delivrée aux éxecuteurs du teſtament dudit des Friches.

Maiſon qui fut à Me Nicolle de Fondrecourt, qui fut occis à Paris, ſciſe rue du Plaſtre, chargée envers l'Egliſe de Paris en dix livres huit ſols huit deniers, tant de fonds de terre comme de rente.

Maiſon en ladite rue, joignante à la precedente, qui fut audit de Gondrecourt, chargée envers l'Egliſe de Paris en douze ſols pariſis de fonds de terre.

Maiſon ſciſe rue vieille Plaſtriere, qui fut à Guillaume d'Auxerre, chargée envers la Confrairie Mr St Memer, en l'Egliſe St Severin à Paris en ſoixante ſols pariſis de rente.

Maiſon ſciſe rue vieille Plaſtriere, faiſant le coin de ladite rue du côté de l'Hoſtel de Rouen.

Maiſon ſciſe rue des Poitevins, faiſant le coin de la rue du Pet.

L'Hoſtel d'Alégre qui fut au Seigneur d'Alégre & de Torſel, abſent, ſcis rue des Poitevins, lequel Hoſtel a été occupé avant ce preſent compte par le Comte de Richemont, juſqu'à ce qu'il s'eſt abſenté de cette Ville de Paris, & depuis par le Comte de Suffald, Anglois, auquel le Roi l'a donné.

Maiſon qui fut à Me Pierre de Seriſay, Procureur en Parlement, abſent, ſciſe rue Pierre-Sarazin.

Du trente-troiſiéme Cahier.

Maiſon qui fut à Henriet Hazart, Chevaucheur de feu Mr de Berri, ſciſe en la rue de la Serpente, laquelle maiſon eſt des dépendances de l'Hoſtel de l'Image St Yves dans la rue de la Harpe.

Jean Preudomme, Notaire du Roi au Chaſtelet de Paris.

Maiſon ſciſe rue Percée, laquelle Regnault Savin, Procureur au Chaſtelet, dit lui appartenir.

Maiſon & jardin derriere ſcis en la rue Poupée, faiſant le coin de la rue du Chevet St André, qui a été occupée par Me Henri Rouſſel, Advocat en Parlement, qui dit icelle lui appartenir par achat.

Hoſtel qui fut à Me Simon de Arnault, Cardinal de Poitiers, ſcis en la rue Poupée, avec pluſieurs maiſons & un jardin appartenant audit Hoſtel, lequel avant ce dit compte a été occupé par Me Jaques Branlart, Conſeiller du Roi notre Sire en ſa Cour de Parlement, qui dit icelui lui appartenir par don du Roi.

Maiſon qui fut à feu Me Oudart Correl, Procureur en Parlement, qui fut occis à Paris, ſciſe rue St André des Arcs.

Maiſon qui fut à Me Maurice Hubert, Procureur en Parlement, abſent, ſciſe rue des deux Portes derriere St André.

Grange & jardin ſcis rue des deux Portes, qui fut à Guillaume de Lailler, abſent, tenant d'une part au Cimetiere St André; de laquelle maiſon avoit eu le gouvernement Me Eſtienne des Portes, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, ainſi que des autres maiſons dudit Guillaume.

Maiſon en ladite rue des deux Portes, qui fut à Me Junien le Febvre, Advocat en Parlement.

Maiſons qui furent à Me Pierre Nantron, occis à Paris, ſciſes en la rue St André des Arcs, tenant à l'Hoſtel faiſant le coin de la rue qui eſt au chevet St André.

Me Hugues Grimault, Doyen de Bourges.

Maiſon dans la rue St André, qui fut à Oudart Correl, nommée l'Hoſtel du petit Mouton, aboutiſſant & ayant iſſue en la rue des deux Portes.

L'Hoſtel d'Arras qui fut à Me Girard de Montagu, en ſon vivant Evêque de Paris, ſcis en la rue St André, faiſant le coin de la rue de Billequeux, *néant*; parce que durant ce compte le Comte de Saliſbury l'a tenu & occupé, diſant à lui appartenir par don du Roi. Et à la marge eſt écrit: *Iſta domus fuit data per Dominum Regem Domino Thomæ de Monte-acuto, Comiti de Salisbury, per Litteras Domini Regis in filo ſerico & cera viridi; Sigillatas datas Rhothomagi in menſe Martii* 1422, *quæ fuerunt regiſtratæ in libro Chartarum incepto* 15 *Martii* 1408. *Dictus de Salisbury obiit, & occupat dictam domum Dominus Ludovicus de Luceburgo; Cancellarius Franciæ; & ideo ſciatur an de propria domo habuerit donum, quia non regiſtratur in libro Chartarum.*

L'Hoſtel de Eu, appartenant au Comte d'Eu, priſonnier en Angleterre, ſcis en la rue St André des Arcs.

L'Hoſtel du Sejour d'Orleans, ſcis rue St André des Arcs.

Trois Hoſtels joignans, qui furent à Mademoiſelle de Reillac, abſente, ſcis en ladite rue St André des Arcs.

Maiſon qui fut à Me Benoiſt Picdalet, jadis Procureur en Parlement, ſciſe en ladite rue St André des Arcs, devant & à l'oppoſite du Sejour d'Orleans.

Rue du College St Denys, Hoſtel qui fut à l'Evêque de Lizieux, ſcis en ladite rue, tenant d'une part aux louages de l'Hoſtel du Comte d'Eu.

Maiſon ſciſe rue du College St Denys, faiſant le coin de ladite rue, tenant d'une part audit College St Denys.

L'Hoſtel de Neſle qui fut à feu Mr de Berry, ſcis ſur la riviere de Seine près des Auguſtins.

Hoſtel de Laon, qui fut à l'Eveſque de Laon, ſcis en ladite rue des Auguſtins, *neant*; parce que pendant le tems de ce compte il a été occupé par Monſeigneur l'Evêque de Therouenne, Chancelier de France, diſant à lui appartenir par don du Roi.

Maiſon faiſant le coin de la rue Pavée, du côté des Auguſtins, tenant d'une part à l'Hoſtel de Laon.

Hoſtel de Beſançon qui fut à Me Martin Gouge, Evêque de Clermont en Auvergne, ſcis en ladite rue, *neant*; parce que pendant ce compte il a été occupé par Mre Gui le Bouteiller, Chevalier, qui dit en avoir don du Roi.

Rue d'Arondel.

Rue Haute-feuille.

Hoſtel de Reims & appartenances, ci-devant occupé par Mr le Treſorier de Reims, à preſent Evêque de Paris, depuis le premier Mars 1421, juſqu'au terme de St Jean 1426

Un des louages dudit Hoſtel qui étoit devers l'Hoſtel de Premontré, étoit occupée par une nommée Catherine de Lannoy, que le Comte de Suffolk, qui logeoit à l'Hoſtel d'Alégre, qui étoit vis-à-vis, fit ſortir pour ſon mauvais gouvernement & les noiſes qui y étoient ſouvent.

QUARTIER DE LA CITE'.

Maiſon qui fut à Colin Beaugendre, occis à Paris, ſciſe rue de la vieille Pelleterie, ladite maiſon vendue par ſa veufve à Robin Belin, Procureur au Chaſtelet.

Pluſieurs corps de logis qui furent à l'Abbé du Mouſtier-Arraine, dependant du grand Hoſtel dudit Abbé, ſcis en la rue de la vieille Pelleterie.

Grand Hoſtel qui ſouloit appartenir audit Abbé de Mouſtier-Arraine, ſcis en la rue Gervaiſe-Laurent, tenant d'une part à l'Egliſe St Pierre des Aſſis, & d'autre part ayant iſſue en la rue de la vieille Pelleterie.

Rue des Marmouzets, grand Hoſtel qui fut à Meſſire Jean Jouvenel, Chevalier, aſſis en une petite ruelle en deſcendant en Glatigny, aboutiſſant par derriere à Glatigny, chargé envers les Religieuſes de Poiſſy à cauſe de Sœur Marie, fille dudit Jouvenel, en vingt-quatre livres pariſis de rente, à la vie de ladite Marie.

Maiſon qui fut à Aleaume Cachemarée, ſciſe rue des Marmouzets, tenant d'une part au long de la rue du Val-d'amour, dite de Glatigny, & d'autre part à la petite ruelle de l'Image Ste Catherine, aboutiſſant par derriere audit Mre Jouvenel; au gouvernement de laquelle eſt commis Me Gilles le Beau, Clerc de la Chambre des Comptes du Roi.

Maiſon qui fut à Me Jean Heraut, abſent, ſciſe rue des Marmouzets, à l'oppoſite de l'Hoſtel deſdits Marmouzets.

Du trente-quatriéme Cahier.

Maiſon qui fut à feu Damoiſelle Iſabeau la Girarde, veufve de feu Meſſire Jean de Montagu, jadis Chevalier, & Preſident en Parlement, ſciſe rue des Marmouzets, tenant d'une part aux louages qui furent au boiteux d'Orgemont.

Rue St Chriſtophle, maiſon qui fut à Me Guillaume le Picart, abſent, ſciſe rue St Chriſtophle, faiſant le coin de la rue St Pere-aux-bœufs, laquelle avoit été ci-devant louée à Me Pierre le Bon, Prêtre Chapellain en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, qu'il quitta à la St Remi 1424.

Maiſon de pierre de taille, qui fut à Me Regnaut Freron, abſent, ſciſe

rue St Chriſtophle, *neant*; parce qu'elle a été donnée par le Roi à Jean Gilles, l'un de ceux qui firent l'entrée en cette Ville aux gens de feu Mr le Duc de Bourgogne; ſur un don de deux cens livres pariſis de rente, & à Jean Morgan, Ecuyer Anglois, & pendant le tems de ce compte, par Mre Simon Morhier, Chevalier, Prevoſt de Paris.

Rue de l'Homme-ſauvage, trois maiſons entretenans, qui appartenoient audit Me Regnault Freron, ſciſes en ladite rue de l'Homme-ſauvage, dépendans dudit grand Hoſtel.

Rue de la Licorne.

Rue de Marché-Palu.

Rue de la Kalande.

Maiſon qui fut à Gervaiſe de Merilles, ſciſe rue de la Calandre, à l'oppoſite de la rue de la Savaterie, chargée envers les Doyen, Abbé, Prevoſt & Confreres de la grande Confrairie aux Bourgeois & Bourgeoiſes de Paris, en quarante ſols huit deniers pariſis de rente, ſur laquelle maiſon le fils dudit Merilles prend la moitié.

Maiſon qui fut à Catherine du Vivier, veufve de Me Pierre Dangeul, abſente, ſciſe rue de la Calandre, où pend pour enſeigne la Cloche, aboutiſſant par derriere ſur la riviere de Seine, *neant*; parce que Me Thibaut du Vivier ſon frere l'a occupée, diſant icelle lui appartenir.

Maiſon qui fut à Simon Chapon, occis à Paris, ſciſe rue de Champfleury.

L'Hoſtel du Roi Louis, ſcis à St Marcel lez Paris, où il y a jardins, tenant d'une part à l'Hoſtel de Coupeaux, & d'autre à l'Egliſe St Medard, *neant*; parce que avant ce compte ledit Hoſtel a été baillé à Mre Jean le Clerc, Chancelier de France, pour en jouir par maniere de proviſion, ſous ombre d'un don à lui fait par le Roi de la ſomme de mille livres pariſis de rente à heritage, & par Lettres de Mrs des Comptes du huitiéme Mai 1424, lui a été baillée en ſon aſſiette, comme appert par la copie de ladite aſſiette, collationnée par Me Guillaume Mareſcot, Greffier des Requeſtes du Palais.

L'Hoſtel de Garancieres avec le jardin derriere, qui fut à Mre Guillaume de Montenay, Chevalier abſent, ſcis à St Germain-des-Prés, près de l'Egliſe St Sulpice.

Hoſtel & jardin qui fut à Jean Tarennes, & depuis à ſa femme & enfans, abſens, ſcis à St Germain-des-Prés.

Deux Hoſtels & jardins qui furent à Jean Riou, dit de la Chapelle, abſent, ſcis à St Germain-des-Prés.

Maiſon, jardin, foſſe à poiſſons & colombier, ſcis à la Villette ſaint Laurens, qui furent à Jaques de Brunetot, delivrés à Bertrand David, Eſcuyer, qui a épouſé la fille dudit Brunetot.

Le Clos des Quinze-vingts.

Maiſon & jardin ſcis au Clos des Quinze-vingts, hors la porte St Honoré, qui fut à Simon le Pec, duquel tous les heritages furent baillés par le Roi aux quatre Trompettes de Monſeigneur le Regent, par Lettres du vingt-ſixiéme Avril 1425, expediées en la Chambre des Comptes le trente dudit mois; ladite maiſon chargée envers les Quinze-vingts en cinquante ſols pariſis de rente.

Maiſon qui fut à Jean Gaude, à l'enſeigne du Cigne, ſciſe rue ſaint Germain l'Auxerrois près la place aux Marchands.

Du trente-cinquiéme Cahier.

Hoſtel du Chaſteau-feſtu, ſcis rue St Honoré, qui fut à Jeanne la Clarcye.

Hoſtel de Torigny, ſcis outre la porte Barbette, tenant d'une part à l'Hoſtel de la Reine Blanche; ledit Hoſtel de Torigny donné à Mre Jean Bezilles, par Lettres du P

Tous les heritages d'Alexandre le Bourſier ſont donnés à Hugues de Saubertier, Ecuyer.

Maiſon qui fut à Me Milles Chaligaut, ſciſe rue St Antoine, tenant d'une part à l'Hoſtel de l'Eveſque d'Evreux.

Maiſon ſciſe rue de la Plaſtriere qui fut à Yvonnet le Charpentier & à ſa femme.

Maiſon qui fut à Laurent de Roulempont, ſciſe à la porte Baudoyer, chargée envers la Chapelle Ste Marguerite, fondée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, en dix ſols pariſis envers Iſabeau de Breban & Mre David de Brimeu, Chevalier, en quarante ſols pariſis.

Quatre Hoſtels entretenans, qui furent à Jean Raguier, ſcis rue du Foſſé St Germain, deſquels a joui Mre Jean Faſtolf, Chevalier Anglois, ſous ombre d'un don du Roi qu'il diſoit en avoir.

Maiſon ſciſe rue de la Voirerie, qui fut à feu Me Jean de la Croix, adjugée à Simon de la Croix, ſon frere & heritier, *neant*; parce que par Lettres du Roi du treize Mars 1424, expediées par la Chambre le vingt-un dudit mois, ladite maiſon a été donnée à Me Raoul Pardrier, Notaire & Secretaire du Roi.

Maiſon qui fut à Jean de Veſly, ſciſe en la vieille rue du Temple, étant en la cenſive de Me Jean Porcher, & des hoirs de feu Mre Germain Paillard, jadis Evêque de Luxon, tenant d'une part à Jaques Marcadé & à une ruelle, laquelle fut baillée à Dame Elizabeth de Ferrieres, Dame de Guery, pour ſoixante livres pariſis de rente.

Maiſon qui fut à Hemouet Raguier, ſciſe en la vieille rue du Temple; *neant*; parce que tous les heritages dudit Hemonet ſont baillés à la Reine, qui en jouit.

Maiſon qui fut à Jean Raguier, ſciſe rue des Cinges près des Blancs-manteaux, donnée par Meſſieurs les Commiſſaires à Me Raoul Veret, chargée envers la grande Confrairie aux Bourgeois en vingt ſols pariſis, *neant*; parce qu'environ l'an 1424 ledit Me Raoul Veret s'eſt abſenté de Paris, & après ſon départ ſes biens ont été ſaiſis, à la requeſte de Monſeigneur le Chancelier de France, qui maintient iceux biens à lui appartenir par confiſcation, à cauſe de ſondit Office de Chancelier, pour cauſe du crime par lui commis.

Maiſon & appartenances, qui fut à Me Jean Chaſtigner, ſiſe rue du Four, tenant d'une part à Meſſieurs Martin & Jaques de Caulers, freres.

Maiſon qui fut à Me Jean Virgilles, ſciſe rue du Temple, *neant*; pource que tous les heritages dudit Virgilles ont été baillés à Me Baudes des Bordes, Notaire & Secretaire du Roi, par don à lui fait par le Roi.

L'Hoſtel de la Table Rolland, ſcis en la rue de la Saulnerie près la porte de Paris, qui fut à Me Pierre Couſinot, abſent, chargée envers Mademoiſelle Catherine la Remonde, veufve de Pierre Oger, en ſoixante-dix ſols pariſis de rente, & envers les hoirs de feu Me Pierre le Gayant en ſoixante livres pariſis de rente.

Maiſon qui fut à Alexandre le Bourſier, ſiſe devant le grand huis de St Jean en Gréve, donnée audit Saubertier.

Maiſon qui fut à Mre Jean Potau, Preſtre, ſciſe ſur les égouts de Montorgueil, outre les portes de la Comteſſe & de Montmartre, donnée par Meſſieurs les Commiſſaires à Me Guillaume de Neſle, pour huit livres pariſis, lequel n'en a pû jouir à cauſe de l'oppoſition formée par Me Guillaume Charpentier, Phyſicien, qui dit icelle lui appartenir par achapt fait par lui dudit Potau.

Du

Du trente-ſixiéme Cahier.

Maiſon qui fut à Mre Regnault d'Angennes, Chevalier, ſciſe rue St Honoré.

Maiſon ſciſe rue St Martin, qui fut à Me Eſtienne B où pend l'enſeigne du gros Tournois, chargée envers le Chapitre de Paris en ſept ſols pariſis envers Mre Jean Veres, Chevalier, ou ſes hoirs, en quatre livres pariſis, & envers Mre Jean de Veres, Preſtre en quatre livres pariſis.

Maiſon ſciſe rue de la Feronnerie, qui fut à Jean Mauduit, & depuis à Denys Ducheſne, à cauſe de ſa femme, donnée avec les autres maiſons dudit Ducheſne, à Jean Achedin, Roger Brom, Jean Brachet, & Guillaume Graſſenailles, Trompettes de Mr le Regent à leurs vies.

Maiſon qui fut à Me Berrault de la Borde, en ſon vivant Maiſtre de la Chambre aux deniers du Duc d'Orleans, ſciſe en la rue de la Boucherie du Temple.

Maiſon qui fut à Thomas de Waſſy, à cauſe de ſa femme, ſciſe rue St Honoré.

Maiſon qui fut à Thomas Philippes, ſciſe rue de la Mortellerie à l'enſeigne St Jaques, chargée envers la grande Confrairie aux Bourgeois en trente ſols pariſis.

Oudinet de Neufville, prenoit cinquante ſols pariſis de rente, ſur la maiſon de Perrin le Normand, à la Boucherie de Petit-Pont.

Maiſon qui fut à Me Jean Haudry, ſciſe rue Geoffroi-Langevin, bailléé à Mre Morelet de Bethencourt, Chevalier.

Maiſon qui fut à Jean Mauduit, & depuis à Denys Ducheſne, à cauſe de ſa femme, ſciſe rue de la Feronnerie, où eſt l'enſeigne du Chevalier au Cigne, chargée envers la Chapelle St Pierre & St Paul, fondée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, en vingt ſols pariſis; envers les Executeurs du teſtament de Jean Mauduit, pour ſa Chapelle fondée à St Germain l'Auxerrois en douze livres pariſis.

Maiſon qui fut à Simonet le Pec, ſciſe rue St Honoré, à l'enſeigne du Croiſſant, chargée envers l'Egliſe Notre-Dame de Paris, en dix livres pariſis; envers Jean Giffart, Seigneur du Coac, en trente ſols pariſis.

Maiſon qui fut à Mre Louis de Villers, Chevalier, & depuis à ſon fils, ſciſe rue du Temple, outre la porte Barbette, donnée à Mre Jean de St Germain, Chevalier, par Lettres du Roi du dix-neuf Juin 1424.

Du trente-ſeptiéme Cahier.

Rue des Noyers.

Maiſon ſciſe rue Simon-le-Franc, qui fut à Me René de Boulegny, chargée envers Me Hugues le Cocq, comme ayant la garde des enfans de lui & de feue Damoiſelle Jeanne de Langres, jadis ſa femme, en ſoixante & dix ſols pariſis.

Place vuide n'agueres appartenant à Jacotin le Roi, joignant l'Hoſtel de St Pol, qui fut delivrée par meſdits ſieurs les Commiſſaires à Charlot du Mouſtier, Concierge de l'Hoſtel du Roi.

Maiſons qui furent à Jean Brodo, dit Guyenne, Herault, aſſiſes en la Couſture St Martin.

Rue St Sauveur.

Maiſon qui fut à Me Jaques Gelu, Archeveſque de Tours, ſciſe devant le Cimetiere Ste Geneviefve.

Maiſon de la Goutiere, qui fut à Mre Guy, Abbé de Longlay, ſciſe rue des Almandiers au Mont Ste Geneviefve.

Maiſon qui fut à la Dame de Garancieres, ſciſe rue Galande, donnée à Mre Guy de Bar, Chevalier.

Maiſon qui fut à Thomas du Han, ſciſe rue St Severin devant l'Egliſe, chargée envers les Quinze-vingts en ſix livres huit ſols huit deniers de rente.

Maiſon qui fut à Mre Pierre Brochet, en ſon vivant Preſident au Parlement, ſciſe au Foſſé St Germain, faiſant le coin de ladite rue, qui fut baillée par meſdits ſieurs les Commiſſaires le vingt-ſix Aouſt 1423, à Me Robert de Bailleul, pour quinze livres quinze ſols pariſis de rente.

Maiſon qui fut à Mre Guillaume de Montenay, ſciſe rue des Poulies, tenant d'une part à Mre Gilles de Clamecy, donnée par meſdits ſieurs les Commiſſaires à Guillaume l'Eſtendart, Eſcuyer, pour dix livres pariſis de rente.

Maiſon qui fut à Gilles de Vitry, ſciſe rue des Deux-Portes, près la petite Savoye.

Jardin qui fut à Hervy le Jars, contenant environ deux quartiers de terre, ſcis ſur les égouſts de la Couſture du Temple au lieu dit le Clos Boivin, donné par leſdits Commiſſaires à Regnault de Champigny, lequel n'a voulu dudit bail, parce que ledit jardin ne contient que demi quartier & l'on le lui donnoit pour deux quartiers.

De Perrin Blondot, pour un jardin qui fut à Thevenin Courtin, ſcis à Paris en la rue Jean-d'Eſpagne.

De Me Jean Petit, Procureur en Parlement, pour une maiſon qui fut à Me Philippes de Paris & ſa femme, ſciſe rue St Martin devant la Fontaine Maubué; & pour un autre Hoſtel ſcis au Pré St Gervais, avec environ vingt à trente arpens de terres labourables, &c. Un Hoſtel ſcis à ſaint Cloud, &c.

De Me Georges de Marc, pour une maiſon qui fut à Me Aimery Marchand, ſciſe rue Simon-le-Franc, chargée envers les Quinze-vingts, à cauſe de Jean de Chaſtenay, en quatre livres douze ſols pariſis de rente; & pour Thevenin Gilbert en trente-ſix ſols pariſis.

Du trente-huitiéme Cahier.

De ſire Jean Guerin, pour un Hoſtel qui fut au Seigneur de Bueil, ſcis près la Barre-du-Bec, baillé à Me Eſtienne de Normant, Procureur en Parlement, au nom dudit Guerin.

De Jaquet Chalmary, Eſcuyer, pour une maiſon qui fut à Mre Rion de Ricourt, dit Riolet, Chevalier, ſcis rue St Antoine devant & à l'oppoſite des Tournelles.

De Me Guillaume de Neſle, pour une maiſon qui fut à Simonet du Bois, ſciſe rue Grenier St Ladre.

De Me Jaques Cardon, pour un jardin qui fut à Berthe du Cigne, ſcis à la Couſture St Martin, aboutiſſant d'un bout à la grande rue St Laurent, & d'autre bout aux égouſts de Paris, *neant*; parce que la rente fut baillée à Me Georges de Marc, Notaire & Secretaire du Roi, par Lettres de don du Roi du quatre Avril 1423 avant Paſques, expediées en la Chambre des Comptes le douze dudit mois.

De Me Jaques Viart, pour une maiſon qui fut à Bureau de Dampmartin, ſciſe rue St Martin devant le Chaſteau, laquelle maiſon fut donnée avec tous les autres heritages dudit Bureau, ſcis a Paris en la Couroierie à Mre Raoul de Neufville, Chevalier, à ſa vie,

De Guillaume des Prés, Eſcuyer, pour un Hoſtel qui fut à la veuve Jean de Chanteprime, ſcis outre la porte Barbette.

De Me Jean de Droſay, Secretaire du Roi, pour un Hoſtel & jardin qui fut à Jean Verdelet, ſcis à la rue des Meneſtrels.

De Richard de l'Eſpine, pour un Hoſtel qui fut à Me Guy de Dampmartin, & depuis à ſes hoirs, ſcis rue St Antoine, lequel a été donné par le Roi à Mre Berart de Montferrand, Chevalier, pour lui & ſes hoirs maſles à heritage, par Lettres du ſeiziéme Novembre 1425.

De Jaquin Mamerot, Eſcuyer, pour un Hoſtel & jardin ſcis rue des Deux-portes derriere St André, qui furent à Me Maurice Hubert.

Meſſire Hector des Marets.

Me Baude Deſbordes, Notaire & Secretaire du Roi.

Fabien Beraut, Controlleur des Confiſcations.

Me Jean Sauvage, de Mr le Prevoſt de Paris.

Heritages hors Paris.

Maiſon qui fut à Oudart Gencien, ſciſe à Romainville, donnée par le Roi à Me Eſtienne Bureau, Notaire & Secretaire du Roi, par Lettres du mois de Juillet 1425.

Jean de la Noë, Notaire au Chaſtelet.

Du trente-neuviéme Cahier.

Marie la Giffarde, veuve de feu Mre Jean des Eſſars.

De Reverend Pere en Dieu, Monſeigneur l'Evêque de Beauvais, pour un Hoſtel, cour, &c. ſcis à St Cloud. Il eſt fait mention de la Maladerie de St Cloud.

Hoſtel qui fut Mre Louis du Poule, Chevalier, ſcis devant le Cloiſtre de l'Egliſe St Marcel.

Me Jean Tillart, Examinateur au Chaſtelet.

Du quarantiéme Cahier.

De Pierre Baille, pour quatre arpens de vigne, en ce compris un jardin qui fut du vieil Hoſtel de Bourbon, ſcis à St Cloud.

Fouques Rozieres, Notaire au Chaſtelet.

Le Preſſoir Jean-à-l'avoine à la Croix-Faubin, ſur le chemin qui va de St Denys au Pont de Charenton.

Mre Jean le Clerc, Chevalier, n'agueres Chancelier, pour un Hoſtel à la Ville-l'Evêque que le Roi lui avoit donné en Octobre 1421, lequel fut à Me Miles Chaligaut & ſa femme

Me Pierre Boulanger, Notaire & Secretaire du Roi.

Jean d'Avignon, Meneſtrel du Roi, maiſon à la Folie-Regnault, au terroir de Charonne.

Sire Garnier de St Yon, Eſchevin de Paris.

Du quarante-uniéme Cahier.

Me Gregoire Ferrebouc, Secretaire du Roi.

Pierre de St Aubin, tuteur des enfans mineurs de lui & de Damoiſelle Jeanne de Sepoy, jadis ſa femme, fille de Me Louis de Sepoy.

Hoſtel & terres ſcis à Chaillot, qui furent à Jean Tarenne, donnés le vingt-huit Avril 1427, par le Roi au Comte de Saliſbury.

Un arpent de terre entre le Roule & Chaillot, aboutiſſant par le bout d'en bas aux égouſts de Paris.

Hoſtel de Nijon ſcis à Chaillot, qui appartenoit au Duc de Bretagne, donné au Comte de Saliſbury par les Lettres dattées ci-deſſus.

Guillaume le Muet, Changeur du Treſor.

Me Robert de Tuillieres.

Mre Jean de l'Iſle Preſtre, l'un de ceux qui fit l'entrée aux Gens de la

Reine & de Mr de Bourgogne.

Antoine Por, dit Triſtan, Eſcuyer.

Hoſtel Rouge, Fief & Juſtice haute, moyenne & baſſe, ſciſe à Fontenay-ſur-le bois, donné à Jean Dieu par l'un de ceux qui fit l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne, avec la Terre & Seigneurie de Villemonble, dont ledit Fief eſt tenu.

Hoſtel, cour, &c. ſcis à la Varenne St Maur, qui furent à Pierre Poulart, abſent, donnés à Me Gregoire de Ferrebouc, l'un de ceux qui fit l'entrée en cette Ville de Paris aux Gens de Mr de Bourgogne, & depuis donnés à Guillaume le Muet Changeur du Treſor, & enfin à Thomas Langueil & Thomas Gargatte à leurs vies.

Vigne à Montmartre, qui fut à Mre Henri de Merle, ou ſes hoirs, abſent.

Vigne ſciſe au terroir de Montmartre, qui appartenoit au Heraut, celui qui ſe dit Roi.

Deux Hoſtels, vignes, terres, prés, ſaulſayes, cens, rentes; autre Hoſtel où on tient les plaids & priſons, ſcis à Charenton, deux moulins ſur le Pont dudit lieu, qui furent à Me Oudart, Jean, Benoiſt, & Pierre, dits les Genciens, donnés à Sire Jean de Preſly.

Moulin, appellé le Moulin de Charenton, ſauſſayes, cens & baſſe Juſtice, qui fut à Mre Jean Jouvenel, abſent, donnés à Me Philippes de Morvilliers, premier Preſident du Parlement, par le Roi.

Deux Hoſtels, Juſtice haute, moyenne & baſſe, &c. Autre Hoſtel nommé l'Hoſtel St Fiacre, trois gors, &c. ſcis entre St Maur & Charenton, qui furent à Me Pierre Feron & ſa femme, abſens, dont jouit Mr le Preſident.

Jean Bernard, Eſcuyer.

Me Jean de la Croix, occis à Paris.

Mathieu Hola, l'un de ceux qui firent l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne, eut les heritages qui furent à Jean de la Croix, ſcis à Bonoeil ou Bonneuil, & Gentilli.

Du quarante-deuxiéme Cahier.

Hoſtel nommé la Tour de Meſly, ſcis à Meſly près Notre-Dame du Meſche, qui furent à Henri du Vivier & Catherine ſa ſœur, donnés à Guillemin Bourdin, l'un de ceux qui firent l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne en cette Ville de Paris.

Me Philippes de Nanterre, Tuteur des enfans de Me Philippes de Corbie.

Maiſon, cour, colombier, &c. ſcis à Pierrefite, qui furent à Me Regnault Freron, abſent, donnés à Jean Gilles, l'un de ceux qui firent l'entrée en cette Ville de Paris aux Gens de Monſieur de Bourgogne.

Le bois de Richebourg, qui fut à Mre Simon Davy, Chevalier, & à ſa femme, ſcis à Pierrefite, dont partie eſt tenue en Fief de Mr de Montmorancy, donné par le Roi à Girard Deſquay, Eſcuyer, pour partie de recompenſe de ſa terre de Normandie, pour lui & ſes hoirs maſles venans en ligne, excepté Henri Deſquay ſon fils & ſa poſterité.

Hoſtel de Poitronville & dépendances, ſcis à la Cour neuve, qui fut à Pierre & Bureau, dits les Bouchers, freres, abſens, donnés à Mre Jean de l'Iſle, l'un de ceux qui firent l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne, & depuis ont été occupés par Perrinet le Clerc, l'un de ceux de ladite entrée.

Hoſtel & dépendances ſcis à la Villette St Ladre, qui furent à Me Regnault Freron, donnés à Jean Gilles, l'un de ceux de ladite entrée, & à Jean Morgan, avec les autres heritages dudit Freron.

Hoſtel de la Pointe & appartenances ſcis à Duigny, appartenant à Jaquet de Lailler.

Hoſtel du Litart, Fief & dépendances, ſcis à Cercelles, qui fut à Mre Jean Braque, Chevalier, donné par le Roi à Albert Roſengarden Anglois, Watequin Wales Anglois, & Adenet Tixerrand, dit Chapellier, à quoi s'eſt oppoſé Jean Broutin, Changeur.

Vingt arpens de terres labourables, ſcis à Mory lès Mitry, qui furent à Guillaume le Tur, abſent, donnés à Jean Parent.

Hoſtel & ſes dependances ſcis à Mitry en France, qui furent à Me Jean de Veſly, donné à Perinet le Clerc, l'un de ceux qui firent l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne en cette Ville de Paris.

Du quarante-troiſiéme Cahier.

Terres ſciſes à Mitry, qui furent à Deniſe, veuve de Sire Miles Baillet, abſente, données à James Houtar, Anglois.

Vingt-deux arpens de bois, ſcis au terroir de la Queue en Brie, avec le péage dudit lieu, qui furent à Me Guillaume des Eſſars, Chevalier, & à Jeanne la Gencienne, chargés envers le Curé de la Queue en quinze ſeptiers de bled & trois ſeptiers d'orge, & la part de la Gencienne en ſix ſeptiers de bled.

La Terre & Seigneurie du Tremblay, qui fut à ſire Miles Baillet, & depuis à ſes hoirs, abſents, & ne doit pour relief que la bouche & les mains, avec le quint denier, ſi ce n'eſt perſonne privilegiée; leſdits heritages donnés par le Roi à James Houtar, Anglois.

Jean de la Motte, Eſcuyer, pour une maiſon, colombier, &c. ſcis à St Denys en France, qui furent à Jaques Dupuis.

St Ladre lès St Denys en France.

Prés tenus en Fief de la Dame de Gouſſainville, ſcis aux environs de St Denys en France.

Autres Prés audit St Denys, tenus en fief de ſire Michel de Lailler Me des Comptes.

Hoſtel de la Briche, ſcis ſur le chemin de Pontoiſe, étang, jardin, &c. donnés à Mre Pierre de Fontenay & à ſes hoirs.

Hoſtel, Cens, Juſtice, &c. ſcis à Dueil, qui furent à Me Simon David, Chevalier, donnés à Girard Deſquay.

Moulin, l'Eſtang du Chaufour, Prés, baſſe Juſtice à cauſe dudit Moulin, ſcis entre St Brice & Eſcouen, qui furent à Me Bureau Boucher, abſent, donnés par le Roi à Mre Jean le Clerc.

Hoſtel, cour, &c. ſcis à St Gracien, qui furent à Guillaume de Lannoy, abſent.

Hoſtel, &c. ſcis à Belloy en France, qui furent à Pierre Gencien, à cauſe de ſa femme.

Maiſon, Cens, &c. ſcis à Bonneuil, qui furent à Mre Pierre de Harſicourt, Chevalier, abſent, donnés par le Roi à Me Jean de Rigle.

Hoſtel, &c. ſcis à Bonneuil, qui fut à Jaques le Renvoiſie, donné à Guillemin Bourdin, l'un de ceux qui firent l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne en cette Ville de Paris.

Moulin à l'eau ſcis à Bonneuil, qui fut à Me Regnaut Freron, donné à feu Jean Gilles, l'un de ceux qui fit l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne en cette Ville.

Du quarante-quatriéme Cahier.

Hoſtel, Cens, &c. ſcis à Garges, qui furent à Jean Dupuis, donnés le vingt-ſeptiéme Fevrier 1423, à Mre Jean de Thoiſy, Eveſque de Tournay, en payement de mille francs à lui dus par le Roi, pour ſes gages de Conſeiller du Roi.

Hoſtel, Preſſoir, &c. ſcis à Garges, qui furent à Me Bureau Boucher, donnés à Mre Jean le Clerc.

La Mairie & Prevoſté de Garges, qui furent à Madamoiſelle Jeanne la Tachiere, qui fut rendue à ladite Damoiſelle, excepté la Juſtice qui eſt demeurée en la main du Roi.

Maiſon, &c. à Garges, qui fut à Miles Chaligaut, abſent.

Hoſtel, cens, rentes, &c. ſcis à Garges, qui furent à Jean de Garges, abſent, deſquels Girault Deſquay a joui pendant quelque-temps par don du Roi.

Guillaume des Prés, Eſcuyer.

Maiſon & terres à Garges, qui fut à Bureau de Dampmartin & ſa femme.

Michel de Valois, Eſcuyer.

Heritages, Rentes & Juſtice, que Charlot le Leu, & les enfans Jean de Garges, abſents, avoient en ladite Ville de Garges, & de Setains, à eux échus comme heritiers de Adam de la Neufville, donnés à Girard Deſquay.

Seize arpens de terre à Setains, qui furent à Mre Simon David, Chevalier

Hoſtel & heritages qui furent aux hoirs Mre Guillaume le Botelier, ſcis à Louvres.

Hoſtel, &c. ſcis à Merly-la Ville, qui furent à Me Jean de Vitry, donnés par le Roi à Guillaume Boudin, & à Mr de Courcelles, Chevalier.

Hoſtel au Bois-de-la-Preſſe, avec la Juſtice, &c. ſcis à Merly-la-Ville, qui furent à Mre Jean Jouvenel, Chevalier, abſent; & autres heritages auſſi à lui, ſcis à Roiſſy, donnés à Mathieu Holla, l'un de ceux qui firent l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne en cette Ville de Paris.

Me Guillaume Gente, Secretaire du Roi.

Me Philippes de Ruilly, Treſorier de la Ste Chapelle.

Mre Jaques de Villers, Chevalier.

Thomas Logue, Eſcuyer.

Du quarante-cinquiéme Cahier.

Maiſon & heritages à St Cloud, qui furent à Simon Tarénne, occupés par Me Jean de Preſſy, Chevalier, & depuis donnés à Mr l'Archeveſque de Rouen, pour ſes gages.

Heritages ſcis à Sevre, qui furent à Mre Amy la Mache, Preſtre.

Vignes & autres heritages ſcis à Rueil, qui furent à Mre Jean Jouvenel, chargés envers les Religieux de St Denys en France, en dix livres pariſis de rente.

Heritages que Me Guillaume le Bouteiller avoit à Guyencourt, donnés à Mre Jean Brezilles.

Heritages ſcis à Chatou, qui furent à Jean Gaude, reçus par Mre Colart de Mailly, Chevalier Seigneur dudit lieu, pour les arrerages que leſdits heritages lui devoient.

Robinet de Baudricourt, Eſcuyer.

Heritages, &c. que Mre Guillaume Caſſinel, Chevalier, avoit à Romanville, donnés à Marcelot Teſtart, Treſorier de la Reine, chargés envers la Maladerie du Roole en un muid de bled de rente, envers la Chapelle St Thomas de Cantorberie, fondée en l'Egliſe de Paris, en ſept liv. pariſis de rente.

Me Oudart Gencien.

Heritages à Romainville, qui furent à Jeanne, veuve de Me Raoul Briſoul, donnés à Jean Gilles, l'un de ceux qui firent l'entrée en cette Ville aux Gens de Mr de Bourgogne.

Vingt arpens de bois à Montfermail, au lieu dit Couldroye, qui furent à Jaques l'Empereur, abſent, donnés par le Roi à Mre Jean le Clerc.

Hoſtel, &c qui fut à Alexandre le Bourſier, abſent, ſcis à Veres, donné à Mre Michel le Maçon, l'un de ceux qui firent l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne en cette Ville de Paris.

Heritages ſcis à Pomponne, qui furent à Mre Guillaume Caſſinel, Chevalier.

Hoſtel, &c. ſcis à Bucy St Martin, qui fut à Jaques l'Empereur, donné à Mre Jean de Pulegny, Chevalier, par don du Roi.

Du quarante-ſixiéme Cahier.

De la Terre & Seigneurie de Champigny, qui furent à Mre Charles de la Riviere, Chevalier, abſent, donnés avec tous les autres heritages dudit de la Riviere à Mr de Saliſbury.

Me Girard le Cocq, Advocat en Parlement.

Heritages de Jaques l'Empereur, à Torcy en Brie & ès environs, donnés à Mre Jean le Clerc, Chevalier, n'agueres Chancelier de France.

Heritages d'Alexandre le Bourſier, ſcis à Torigny, Dampmars, &c. donnés à Mre Michel le Maçon, l'un de ceux qui firent l'entrée en cette Ville aux gens de Mr de Bourgogne.

Heritages de Jean de la Haye, dit Piquet, & ſa femme, ſcis à Meudon, la Bourſeliere & le Pleſſis-Raoul, donnés à Me Michel de la Tillaye, & Jaquin Langlois, pour trois ans; & enſuite donnés par le Roi, le vingt-cinq Septembre 1423, à Guillaume de Dangueil, Eſcuyer.

Heritages qui furent à Bernard Braque, ſcis à Fontenay lès Bagneux & Chaſtillon, donnés à Mre Jaques Peſnel, Chevalier.

Heritages qui furent à Me Charles Culdoe, ſcis à Chaſtillon, donnés à Mathieu Hola, & à Me Pierre de Fontenay, Chevalier.

Heritages qui furent à feu Pierre Emery, ſcis à Yſſie, donnés par le Roi à Thomas de Hellay, Eſcuyer, & à Damoiſelle Jeanne ſa femme, fille dudit feu Pierre Emery.

Heritages qui furent à Mre Simon de Bucy, Chevalier, ſcis à Vaugirard, donnés à Mathieu Hola, l'un de ceux qui firent l'entrée en cette Ville aux Gens de Mr de Bourgogne, & depuis rendus audit de Bucy.

Heritages qui furent à Mre Thiery-le-Comte, Chevalier, ſcis à Vitry, donnés à Guillaume de Folle-temps, l'un de ceux qui firent l'entrée en cette Ville aux Gens de Mr de Bourgogne.

Du quarante-ſeptiéme Cahier.

Heritages qui furent à Me Jean de Vitry, ſcis à Vitry, donnés à louages à Me Bureau Bouſdrac, Clerc de la Chambre des Comptes.

Heritages ſcis à Vitry, qui furent aux Religieux de St Lomer de Blois, *neant*; parce que Mrs l'Archidiacre de Tierarche, & Me Pierre d'Orgemont, ſont commis au gouvernement d'iceux.

Heritages qui furent à Me Pierre d'Angueil, & à Damoiſelle Catherine du Vivier ſa femme, ſcis à Vitry & ès environs, donnés par le Roi à Albert Roſengardin.

Me Philippes de Morvilliers, premier Preſident du Parlement.

Heritages ſcis à Choiſy, qui furent à Me Pierre de Leſclat, donnés à Mre Jean de Pulegny, dit Chapelain, Chevalier.

Heritages de Mre Jaques le Brun, ſcis à Paloiſel, donnés par le Roi à Jean le Baveux, Eſcuyer, Capitaine de Mont-l'hery.

Heritages & Seigneurie, ſcis à Athis-ſur-Orge, qui furent à Mr de Montenay, Chevalier, & à ſes hoirs, abſents, donnés à Guillaume de Folle-

temps, l'un de ceux qui firent l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne.

Me Milles Dangueil, Me des Comptes.

Heritages ſcis à Laï, qui furent à Jean le Blanc, donnés avec tous les autres heritages dudit le Blanc, à la Reine.

Heritages ſcis à Juiſſy & Grigny, qui furent au Vicomte de Tremblay, abſent, donnés à Mre Jaques Peſnel, à ſa vie.

Heritages ſcis audit lieu de Geviſy, qui furent à Jean de la Cloche, abſent, donnés à Mademoiſelle de Gaillon.

Vigne qui fut à Me Raimond Raguier, ſciſe au terroir de Gentilly, près de Biceſtre, au lieu dit *le Mont de Sinaï.*

Du quarante-huitiéme Cahier.

L'Abbé de Mouſtier-Araines avoit trois arpens & un quartier de vigne à Arcueil.

Heritages ſcis à Arcueil, qui furent à Hemonet Raguier, dont la Reine jouit.

Heritages à Arcueil, qui furent à Me Charles Culdoe, abſent, chargés avec l'Hoſtel dudit Culdoe, ſcis rue des Prouvaires, en quatre-vingt livres pariſis de rente, donnés à Mr de Rance, & enſuite à Eſtienne Floiſemer, à ſa vie.

Maiſon, &c. qui furent à Me Pierre Ferron & ſa femme, ſcis à Arcueil, donnés à Me Philippes de Morvilliers.

Hoſtel & heritages qui furent à Bernard le Mire, ſcis à Arcueil, chargés envers l'Egliſe Notre-Dame de Paris, en ſeize ou dix-huit ſeptiers d'huile par an.

Mre Pierre de Fontenay Chevalier.

Guillaume des Prés, Eſcuyer.

Mre Simon Morhier, Chevalier, Prevoſt de Paris.

Heritages ſcis à Vanves, qui furent à Jean Tarenne, donnés à très-Reverend Pere en Dieu, Mre Monſeigneur l'Archeveſque & Cardinal de Rouen, Conſeiller du Roi, en payement de ſes gages.

Moulin à papier & heritages, ſcis à Eſſonne, qui furent à Jean le Maiſtre, dit le Boſſu.

Six vingts arpens de bois ſcis à Chevry, qui furent à Alexandre le Bourſier, donnés à Hugues Sauberthier.

Barthelemy Piremont, Eſcuyer, heritier de feu Mre Jean du Bois, Chevalier.

Heritages à Cramoyau, qui furent à Mre François de l'Hoſpital, Chevalier, abſent, donnés à Mre Jean le Clerc, Chevalier, n'agueres Chancelier de France.

Heritages à Soiſy-ſur-Seine, qui furent à Mre Simon David, Chevalier.

Maiſon, grange, &c. ſcis à Garges, qui furent à Jaques Dupuis, donnés par le Roi a Mr l'Eveſqne de Tournay, pour recompenſe de la ſomme de mille francs qu'il lui devoit payer pour ſa penſion ou gages de mille francs par an.

Hoſtels, &c. ſcis à Vanves & St Cloud, qui furent à feus Jean & Simon Tarenne, donnés par le Roi à Reverend Pere en Dieu Mre Jean, Cardinal & Archeveſque de Rouen, en payement de la ſomme de mille livres à lui due pour ſes gages, comme en la partie precedente.

Reverend Pere en Dieu, Monſeigneur l'Eveſque de Beauvais, Conſeiller du Roi notre Sire.

Feu Me Philippes Dupuis, & Damoiſelle Jeanne ſa ſœur, veuve de Jean de la Haye, dit Piquet, pour une maiſon ſciſe à Paris rue d'Averon, d'une part; & Nicolas Dupuis, Adam Dupuis en leurs noms, Me Guil-

laume

laume Leſcot, comme ayant le bail & garde des enfans de lui & de feue Gencienne Dupuis ſa femme, fille de feu Jean Dupuis.

Du quarante-neuviéme Cahier.

Rue de la Porte, à la Comteſſe d'Artois.

Rue St Laurent, à la Couſture St Martin.

Jaques Perdriel & Me Simon ſon frere, heritiers par benefice d'inventaire de feue Gillette, veuve de Me Gaucher Chanteprime..

De Madame Marie de Paillart, veuve de Mre Amaury d'Orgemont en ſon nom, & comme ayant la garde des enfans mineurs de feu Mre Charles Dannoy, & de Madame Dorville ſa femme, & auſſi de Madame Jeanne de Paillart Dame de Pacy, toutes ſœurs & heritieres de feu Me Denys de Paillart, la ſomme de ſix cens cinquante-quatre livres un ſol dix deniers pariſis, en quoi leſdites Dames ont été condamnées envers le Roi, pour les trois quints de la ſomme de quatorze cens livres tournois de la monnoie courante, l'an 1414 & 1415, comme appartenante au Roi par la confiſcation de Alyps de Biencourt, veuve de Me Denys Paillart ſuſnommé, abſente, & tenant le parti contraire du Roi; laquelle ſomme de quatorze cens livres avoit été baillée audit feu Me Denys, au Traité du mariage de lui & d'icelle Alyps, pour convertir en heritages pour ladite Damoiſelle Alyps, & ne fut point employée. Leſquelles Dames ont maintenu, par le procès ſur ce fait, que Mre Milles de Paillart, Chevalier, & Madame Darcis leur ſœur, étoient auſſi heritiers, chacun pour un quint, dudit feu Me Denys, comme elles: ſur quoi fut ordonné que icelui Mre Milles & Dame Darcis, ſeroient appellés par-devant meſdits ſieurs les Commiſſaires, à la Requeſte du Procureur du Roi illec, &c.

Me Goulas de Mouy, en ſon vivant Chevalier.

Noble-homme Mre Englebert d'Enghien, Chevalier.

Eſtienne Teſſon, Notaire au Chaſtelet.

Jean Prud'homme, Notaire au Chaſtelet.

Les Livres de Mre Jean Jouvenel, trouvés en la garde de Frere Pierre de Bar, Religieux de l'Abbayie Ste Genevieſve, au Mont de Paris, & Prieur de Roiſſy en Pariſis, membre de ladite Abbayie; leſquels livres furent baillés à Mr le Regent par Lettres du Roi, entre leſquels étoit une Bible, trouvée en la poſſeſſion de Frere Jean Gambelin, Religieux des Chartreux, priſée vingt livres pariſis.

Jean Boute, Notaire au Chaſtelet.

Henri le Roi, Notaire au Chaſtelet.

Guillaume Poret, Notaire au Chaſtelet.

Girard Acart, Notaire au Chaſtelet.

Jean Dars, Notaire au Chaſtelet.

Meubles trouvés en l'Hoſtel de Mre Louis de Vendoſme, ſcis à Paris en la rue de Bièvre.

Guillaume de la Halle, Notaire au Chaſtelet.

Meubles trouvés en l'Hoſtel du Comte de la Marche, ſcis à Paris en la rue St Thomas du Louvre.

Meubles trouvés en l'Hoſtel du Seigneur de Torcy, ſcis à Paris en la rue St Thomas du Louvre.

Jean François, Notaire au Chaſtelet.

Rue des Jardins près St Paul.

Pierre de Foullies, Notaire au Chaſtelet.

Nicaiſe Goujon, Notaire au Chaſtelet.

Guillaume Hemonnet, Notaire au Chaſtelet.

Eſtienne Vazelat, Notaire au Chaſtelet.

Jeanne, veufve de Jaques d'Eſpernon, demeurante en l'Hoſtel de André d'Eſpernon.

Regnault de Thumery, Changeur, frere de la femme de Me Henri Camus, abſent & banni du Royaume.

Meſſire Simon Morhier, Chevalier Seigneur de Villers & Garde de la Prevoſté de Paris, pour le relief & quint denier de la terre du Meſnil Aubery, qu'il a acquiſe des heritiers de feue Blanche de Poupaincourt, ledit quint denier appartenant au Roi par confiſcation en cette partie des enfans de feu le Vicomte d'Aſſy & de leurs terres & Seigneuries, deſquels ladite terre du Meſnil Aubery eſt tenue en fief, deſquels biens l'adminiſtration a été faite par Mre Euſtache de Conflans, Chevalier, qui a épouſé leur mere; leſquels Mre Euſtache, ſa femme, & leſdits enfans, ont toujours tenu le parti contraire au Roi; ledit quint denier donné audit Simon Morhier par le Roi, par ſes Lettres du premier Octobre 1424, & par deliberation de Mr le Regent Duc de Bedfort.

Mre Charles de Preſſy.

Mre Louis de Bourbon, Comte de Vendoſme, tenant le parti contraire au Roi.

Me Quentin Maſſue, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roi.

Me Laurens Calot, Notaire & Secretaire du Roi.

Me Georges de Marc, Notaire & Secretaire du Roi.

Me Nicolle Fraillon,
Me Pierre de Marigny,
Me Hugues Rapiouſt,
Me Jean de Mailly,
} Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roi.

Jean de Preſſy, Treſorier de France

Me Baude des Bordes, Secretaire du Roi.

Jean de St Yon, Treſorier de France en 1423.

Mr l'Eveſque de Tournay, Conſeiller du grand Conſeil du Roi.

Mre Pierre de Fontenay, du grand Conſeil du Roi.

Mr l'Eveſque de Beauvais, Conſeiller du grand Conſeil du Roi.

Du cinquante-uniéme Cahier.

Me Hugues Rapiouſt, Commiſſaire ſur le fait des confiſcations.

Mre Simon Morhier, Chevalier; commis à la garde des clefs des portes de Paris.

Me Simon de Champluiſant,
Jean de Preſſy,
Jean de St Yon,
} Commiſſaires ſur le fait des confiſcations.

Monſeigneur l'Archeveſque de Rouen, Conſeiller du grand Conſeil du Roi.

Simon Tarenne, fils de Jean Tarenne.

Adam des Vignes, Huiſſier du Parlement, qui amena Adam de Bragelonne, priſonnier de la Ville de Sens à Paris.

Sire Jean Guerin, Maiſtre des Comptes.

Mre Roger de Breauté, Chevalier.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & d'Angleterre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; SALUT. Comme ès mois d'Octobre & Novembre 1411, pour ſubvenir à pluſieurs grandes charges que feu notre très-cher Seigneur & aïeul le Roi Charles, dernier trepaſſé, avoit lors à ſupporter pour le fait de ſes guerres & autrement en maintes manieres, pluſieurs Chevaliers, Chambellans & autres Officiers de notredit feu Seigneur & aïeul, & de notre très-cher couſin le Duc de

Bourgogne, auſquels Dieu pardonne; c'eſt à ſçavoir le ſire de Rebois, Lourdin de Saligny, feu Pierre des Eſſars, feu Pierre Seigneur de la Vieuville, Jaques de Courtiamble, feu le ſire de Rond, feu le ſire du Bos & Dannequin, Regnier Pot, feu le ſire de Helly, Morlet de Bethencourt, Jean Dunkerke, David de Brimeu, feu Jean de Guiſtelle, & feu Antoine de Craon, & Pierre de Fontenay, Chevaliers; feu amé de Viry, Eſcuyer, Jean de Preſſy, Jean Chozat, Joſſeran Fripier, Jean des Poilettes, Jean de Vellery, Philippes Joſſequin, Robert de Bailleux, & pluſieurs autres, ſe fuſſent à la requeſte de notredit feu Seigneur & aïeul & par le commandement & ordonnance de lui & de notredit feu couſin de Bourgogne, obligés par Lettres faites & paſſées ſous le ſcel du Chaſtelet de Paris, pour trouver & faire hative finance, ainſi que beſoin en étoit, envers Louis de Bourbon, lors Comte de Vendoſme, & pluſieurs autres, en la ſomme de ſoixante & ſept mille cinq cens francs ou environ; laquelle ſomme fut convertie & employée par ledit Jean de Preſſy, lors Treſorier des guerres de notredit feu Seigneur & aïeul au payement du Comte d'Arondel, & de pluſieurs autres gens d'armes, qui lors ſervoient notredit feu Seigneur & aïeul au fait de ſes guerres, ſous le gouvernement de notredit feu couſin; entre leſquelles Lettres & obligations, l'une eſt & appartient audit de Bourbon, montant à la ſomme de quatre mille écus d'or, qui valent 4500 livres dont a été payé par ledit de Precy en deux parties treize cens vingt-cinq livres, ainſi en eſt encore dû du reſte trois mille cent ſoixante & quinze livres. Et il ſoit ainſi que ledit de Bourbon, envers lequel les deſſus nommés obligés s'obligerent pour les cauſes & par la maniere dite, ait toujours & de tout tems tenu & favoriſé le parti damnable de feu Bernard de Armagnac, & de ſes alliés & complices, qui follement & par leur coulpe cauſée de convoitiſe damnable avoient emprins contre raiſon & à la très-grande déplaiſance de notre-dit feu Seigneur & aïeul le gouvernement & adminiſtration de cedit Royaume de France, & de preſent en continuant & perſeverant de mal en pis, ledit de Bourbon eſt continuellement au ſervice de Charles, ſoi-diſant, Dauphin de Viennois, & de ſes complices, rebelles, déſobéiſſans, ennemis & adverſaires de Nous & de notred. Royaume de France, en quoi il a encouru & encourt chacun jour crime de leze-majeſté; & par ainſi ladite obligation & dette de trois mille cent ſoixante & quinze livres, Nous ſoit deuement & raiſonnablement acquiſe & confiſquée, tellement que Nous en pouvons comme de notre propre choſe ordonner & diſpoſer à notre bon plaiſir. Nous eu regard & conſideration aux choſes deſſus dites, & ſur icelles eu avis & meure deliberation avec notre très-cher & très-amé oncle Jean, Regent notredit Royaume de France, Duc de Bedfort, & autres de notre grand Conſeil, par l'avis d'iceux, avons voulu & ordonné, & par ces Preſentes de grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, voulons & ordonnons, que ladite obligation & ſomme de trois mille cent ſoixante & quinze livres qui en reſte à payer, comme dit eſt, les deſſus nommés & autres obligés en icelle, & chacun d'eux, leurs hoirs, ſucceſſeurs & ayant cauſe, ſoient & demeurent à toujours-mais, quittes, paiſibles, & pour pleinement & entierement acquittés & déchargés envers Nous; ſans ce que par Nous, nos Succeſſeurs, Officiers & Serviteurs, ledit de Bourbon ne autres, leur en ſoit ou puiſſe être aucune choſe demandée, ni que aucune contrainte ſoit pour ce faite ſur eux, leurs ſucceſſeurs ou ayant cauſe, en quelque maniere que ce ſoit; ains voulons & Nous plaiſt, ladite obligation être de nul effet ou valeur, &c. DONNE' le ſeptiéme jour de Septembre à Paris, l'an de grace mil quatre cens vingt-quatre, & de notre regne le ſecond. Ainſi ſigné par le Roi en ſon Conſeil, tenu par Mr le Regent Duc de Bedfort; BORDES.

Du cinquante-deuxiéme Cahier.

A Sœur Jeanne des Eſſars, Abbeſſe de l'Humilité Notre-Dame de Long-champ lez St Cloud, la ſomme de cent douze ſols pariſis, payés pour les termes de Noel 1423 & Pâques 1424, à cauſe de 11 liv. 4 ſols pariſis de rente, que Sœur Marguerite la Gencienne, Religieuſe de ladite Abbayie, & fille de feu Me Oudart Gencien, a droit de prendre par chacun an ſur les heritages de feue Dame Jeanne la Gencienne ſa grande mere, & ſur ceux dudit feu Me Oudart ſon pere, &c.

Me Jean le Begue, Notaire & Secretaire du Roi.

Reverend Pere en Dieu Monſeigneur l'Eveſque & Comte de Beauvais, Conſeiller du Roi notre Sire, & commis de par icelui Seigneur à l'Office d'Aumoſnier, la ſomme de cinquante livres à prendre ſur les biens de Me Henri Camus, abſent, Maiſtre & Adminiſtrateur de l'Hoſpital de St Germain en Laie.

Jean Tabary, Eſcuyer, pere de Jaquet Tabary, abſent.

Me Jaques Rouſſel, Clerc de la Chambre des Comptes.

Me Jaques Burges, Conſeiller du Roi.

Jeanne de Lailler, mere de ſire Michel de Lailler.

Me Pierre de Priere, Chapellain de la Chapelle perpetuelle de Notre-Dame, fondée en l'Egliſe St Pere-aux-bœufs à Paris, pour quarante ſols de rente à lui deue à cauſe de ladite Chapelle, ſur une maiſon ſciſe rue Michel-le-Comte.

Hoſtel du Roi à Cachant.

Du cinquante-troiſiéme Cahier.

Mre Fortin de Liſiers, Chevalier.

Jean Bonnet, Eſcuyer.

Blandiche de Seveſtre, Eſcuyer.

Watelet de Tillemont, Eſcuyer.

Jean de la Vigne, Eſcuyer.

Jean de Sens, Eſcuyer.

Et autres, tant Advocats, que Varlets d'armes & Bourgeois, priſonniers au Chaſtelet, amenés des priſons de Melun, Meaux & Pacy.

Thevenin de Neufville, priſonnier au Chaſtelet, lequel étoit de la garniſon de Melun lorſqu'elle fut priſe par force; lequel Thevenin s'échappa des priſons, & fut depuis repris pour autres cas, auquel on donne dans ce compte le pain du Roi, attendu ſa grande neceſſité.

Reparations faites.

A l'Hoſtel d'Anjou vers le coin de la rue de la Poterie, un mur neuf, &c. Cet Hoſtel étoit dans la rue de la Tixeranderie.

Me Pierre Robin, Sergent d'armes & Maçon general du Roi.

A l'Hoſtel appellé le Sejour d'Orleans, ſcis en la rue St André des Arcs, dans lequel il y avoit un jeu de paulme, preau & jardin.

Du cinquante-quatriéme Cahier.

A l'Hoſtel d'Alençon dans la rue des Poulies, joignant l'Hoſtel de Bourbon, dans lequel étoit une écurie du corps, grandes étables, pluſieurs cours, jeu de paulme, deux galleries, jardin, maiſon du Concierge, &c.

Mre Jaques de Chaſteler, lors Treſorier de l'Egliſe de Rheims, & Maître de la Chambre des Comptes du Roi à Paris, & de preſent Eveſque de Paris, avoit occupé l'Hoſtel de Reims lez la porte St Germain des Prés, juſqu'au terme St Jean 1426, pendant lequel il a fait faire pluſieurs re-

parations audit Hoſtel, auquel il y avoit gallerie; jardin qui étoit près le jardin du College Mignon & du College de Bourgogne : il y avoit auſſi un Preau, une Chapelle, un Oratoire & pluſieurs louages.

Du cinquante-cinquiéme Cahier.

Venerable & diſcrete perſonne Me Thomas Joſſelin, Maiſtre du College de Sées, fondé à Paris en la rue de la Harpe.

Mre Simon Morhier, Chevalier Seigneur de Villers, & Garde de la Prevoſté de Paris, &c. Eſt fait mention que le Roi lui avoit donné les terres de Joigny & de Marueuil; qui lui étoient de nulle valeur, & pour raiſon de quoi il avoit procès en Parlement, que le Roi lui avoit retranché la ſomme de mil livres, que ſes predeceſſeurs Prevoſts de Paris, avoient chacun an outre leurs gages ordinaires; qu'il a fait pluſieurs lointains & dangereux voyages par l'ordre du Conſeil du Roi, tant en Arragon comme ailleurs; où il avoit été détrouſſé, ſans en avoir receu aucune recompenſe, &c.

Du cinquante-ſixiéme Cahier.

Très-haute & puiſſante Dame Madame la Ducheſſe de Bedfort.

Maiſon ſciſe rue des Juifs derriere St Antoine le petit.

Me Laurent Calot, Notaire & Secretaire du Roi.

Mre Guillaume de Lorme.

Me Raoul Belon, Conſeiller au Chaſtelet.

Mre Englebert d'Enghien, Chevalier.

Dame Iſabelle de Moy, mere de Mre Jean de Moy, dit Galehaut, Chevalier, & Mre Jean de Moy, dit Goulart, fils d'icelle Dame, abſens.

Me Philippes du Puis, & Damoiſelle Jeanne, ſa ſœur.

Du cinquante-ſeptiéme Cahier.

Fabien Berault, Controlleur de la recette des Confiſcations.

Guillaume d'Orgemont.

Me Jean Doubs Sire, Examinateur au Chaſtelet de Paris, & Greffier de la Chambre & Auditoire de Meſſieurs les Commiſſaires ſur le fait des Confiſcations.

Me Jaques Thieſſart, Advocat, & Eſtienne de Noviant, Procureur du Roi ſur le fait d'icelles Confiſcations.

Me Pierre d'Orgemont.

Me Jaques Cardon, Examinateur au Chaſtelet.

Me André Courtevache, Clerc des Comptes.

Me André le Preux, Examinateur au Chaſtelet.

Du cinquante-huitiéme Cahier.

La Comteſſe de Rouſſi, heritiere de feu Mr l'Eveſque de Noyon.

Noble-homme Mre Miles de Paillart, Chevalier, adjourné en la Ville de Murſault.

Madame d'Arcis, adjournée en la Ville d'Aſſy ſur Aube.

Mre Englebert d'Enghien, Chevalier, adjourné ès Villes & Chaſteau de Rameru & Pigne.

Marguerite la Boularde & Paſquette ſa fille, que l'on dit être tous heritieres de feu Oudin Boulart.

Jean Dars, Greffier de la Chambre deſdites Confiſcations.

Me Pierre le Boulangier, Notaire & Secretaire du Roi, Greffier deſd. Confiſcations.

Jean du Couſeil, Notaire au Chaſtelet.

Digne de Troyes, Notaire au Chaſtelet.

Regnault Thumery, Changeur & Bourgeois de Paris.

Girard de Byencourt, Eſcuyer, demeurant à Byencourt à quatre lieues d'Abbeville, dont Alips ou Aliſon de Byencourt étoit ſœur, laquelle avoit épouſé Me Denys de Paillart.

Du cinquante-neuviéme Cahier.

Eſtienne Teſſon, Notaire au Chaſtelet.

Jean Preud'homme, Notaire au Chaſtelet.

Hugues de la Varenne, Notaire au Chaſtelet.

Jean Culdoë, demeurant en la rue Jean-pain-molet.

Nicaiſe Goujon, Notaire au Chaſtelet.

Pierrat de Foulies, Notaire au Chaſtelet.

Me Jean Tillart, Commiſſaire au Chaſtelet.

Du ſoixantiéme Cahier.

Honnorable homme & ſage Me Pierre de Marigny, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roi.

Me Thomas Fuſier, Conſeiller du Roi & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roi.

En 1433 la Foire St Germain duroit dix-ſept ou dix-huit jours, & commençoit le Mardi de la quinzaine de Pâques.

Les métiers qui étoient ſujets à faire le guet la nuit à Paris, étoient les Tanneurs, Bourciers, Megiſſiers, Baudroyeurs & Sueurs. Les Sueurs ſont les Couturiers, au compte de 1434. Leſquels payoient chacun an en trois ſemaines une fois, à ſon tour, cinq ſols pariſis, & dix hommes pour faire le guet ès carrefours de Paris.

En 1434 eſt fait mention d'une écorcherie nouvellement faite & conſtruite ès Tuilleries lez Paris hors la porte St Honoré.

Sçavoir ce que c'eſt qu'un Biblotier. C'eſt un faiſeur & mouleur de petites images de plomb, qui ſe vendent aux Pelerins & autres. Cela eſt uni aux Miroitiers.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, 1436.

La Foire St Ladre commençoit le jour des Morts, & duroit dix-ſept jours.

La taille du pain & du vin de la Ville de Paris, nommée la ceinture de la Reine, qui ſe leve de trois ans en trois ans, de la St Remy juſqu'à Quaſimodo.

Le temporel de l'Eveſché de Meaux eſt en ce Compte mis en la main du Roi, à cauſe que Me Paſquier de Vaulx, Eveſque de Meaux, tenoit le parti des Anglois. L'Hoſtel dudit Evêque étoit ſcis en la rue St Paul.

Idem de l'Hoſtel de l'Archeveſque de Rouen, qui étoit ſcis à Paris près la porte St Germain des Prés, à l'oppoſite de l'Hoſtel de Rheims.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean. 1438.

Deniers payés en acquit du Roi.

Au Prieur de St Eloi de Paris, lequel à cauſe de ſondit Prieuré, a droit de prendre chacun an au terme St Jean, ſur l'Hoſtel de l'Eveſché de Meaux, aſſis à Paris en la rue St Paul, la ſomme de ſept livres pariſis; qui payée lui a été par ledit Receveur, pour chacun des ans finis a la St Jean 1436, 1437, 1438 & 1439, comme par la quittance de Me Gilles Huet, Maiſtre des Arts, commis de par ledit Prieur à recevoir les cens & rentes d'icelui Prieuré, donnée ſous ſon ſeing manuel le Jeudi vingt-uniéme jour de Janvier audit an 1439, cy rendue, ſervant en ce preſent chapitre pour la ſomme de ſept livres pariſis, pour l'an de ce compte, & pour le ſurplus ſur le compte enſuivant, pour ce cy ſept livres pariſis.

Rue Bertault-qui-dort, aboutiſſant à la rue St Martin.

Rue Pied-de-beuf près la grande Boucherie.

Rue de la Cordonnerie, au Cloiſtre St Opportune. C'eſt la rue des Foureurs.

Du Compte du Domaine de Paris 1439.

Terres tenues en la main du Roi.

Du louage d'une maiſon aſſiſe en la grande rue St Denys, en laquelle on avoit accoutumé de tenir le Comptoir de la Boëte aux Lombards, baillée & delivrée du jour de Pâques 1436, juſqu'à ſix ans enſuivant, &c.

Nicolas de Neufville, Receveur des Aides de Paris.

A Collin Feucher, Jean Bayart, Sergens à verge, & Jean Vaillant, Sergent à cheval du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, Procureurs & Gouverneurs de la Communauté des Sergens à verge & à Cheval du Roi notre Sire audit Chaſtelet, la ſomme de dix livres pariſis, laquelle ſomme a accoutumée être payée chacun an pour ſupporter les frais du diſné qui chacun an ſe fait le jour de Carême-prenant, au retour du guet que Mr le Prevoſt de Paris, ſon Lieutenant Criminel, aucuns des Examinateurs dudit Chaſtelet, leſdits Sergens à cheval & à verge font chacun an ledit jour de Carême-prenant, au tour & parmi ladite Ville de Paris ainſi que de toute ancienneté eſt accoutumé de faire; laquelle ſomme de dix livres, &c.

Ledit Collin Feucher eſt enſuite qualifié Tourmenteur-Juré dudit Chaſtelet.

Du Compte du Domaine de Paris 1454.

Forfaitures, Eſpaves, &c.

De la vente faite par Me Girard Collectier, Examinateur, &c. de certains biens meubles appartenans au Roi notre Sire, pour la confiſcation de Jean Plauſſon, n'agueres tenant franchiſe ès fauxbourgs de Beauvais en l'Egliſe St Jaques, &c.

Dans la dépenſe commune eſt fait mention de la Foire St Laurent, qui commençoit la veille St Laurent, à la garde de laquelle aſſiſtoit un Examinateur du Chaſtelet, & pluſieurs Sergens, tant à verge que de la Douzaine, qui y faiſoient garde la veille & le jour de St Laurent, par ordonnance du Prevoſt de Paris; pour quoi leur étoit faite une taxe pour chacun, pour la dépenſe de leur diſné & ſoupé.

Eſt fait pareillement mention que pendant la Foire du Landy, qui ſe tenoit entre la Chapelle & St Denys, il y avoit des Sergens commis par le Prevoſt de Paris à la garde de la Chapelle St Denys pendant douze jours, auſquels on donnoit auſſi une taxe.

Du Compte du Domaine de Paris, pour un an fini à la St Jean-Baptiſte 1439.

DOMAINE MUABLE.

La Boëte aux Lombards étoit de quatre deniers pour livre.

VENTES DE CENS.

De Me Henri Thibouſt, Maiſtre ès Arts & en Medecine, Chanoine & Penancier en l'Egliſe de Paris, pour quarante ſols pariſis de rente ſur l'Hoſtel des Trois-Rois en la rue St Jaques, qu'il a acquis de Colin Gourdin, dit Lormoye, Tailleur de robes, &c.

Hoſtel de l'Arbaleſtre dans la rue de la Huchette, tenant du coſté de Petit-Pont à l'Hoſtel de Pontigny, & du coſté du Pont St Michel à l'Hoſtel des Bœufs, &c. A l'Arbaleſtre il y avoit eſtuves pour hommes, & aux Bœufs eſtuves pour femmes.

Rue de la Pierre-au-lait, dite des Eſcrivains.

Maiſon ſciſe rue Frogier-Laſnier, aboutiſſant par derriere à la rue de la Gueſpine.

Me Jean Chuffart, Doyen de St Germain l'Auxerrois.

Maiſon ſciſe rue de la Voirerie, faiſant le coin de la rue du Franc-meurier. C'eſt la rue de Moucy, tenant d'un coſté tout au long, & aboutiſſant à l'Hoſtel de Beauvais, & d'autre part auſſi tout au long à ladite rue du Franc-meurier.

Maiſon ſciſe rue au Fuere, achetée des Religieux de l'Egliſe Notre-Dame, de l'Ordre de St Guillaume, dit les Blancs-manteaux de Mont-rouge & de Paris, fondés à Paris en la rue des Parcheminiers.

Maiſon ſciſe rue, que l'on diſoit la Porte-Boucleriere, & de preſent communement appellée la rue-neuve outre le Pont St Michel. C'eſt la rue de la vieille Bouclerie.

OEUVRES ET REPARATIONS.

Oeuvres & reparations faites en l'Hoſtel qui fut à l'Archeveſque de Rouen, aſſis à l'oppoſite de l'Hoſtel de Reims, près de la porte St Germain des Prés.

Une épauletée de murs, faite devers les murs de la Ville, &c.

Item. Une autre épauletée de murs, faite devers le Cimetiere St André des Arcs.

DEPENSE COMMUNE.

A Colin Feucher, Tourmenteur-Juré audit Chaſtelet, qu'il paya comptant le premier jour de Septembre 1438. pour un grand ſac de traillis, où fut mis le corps mort de feu le Me des Ponts de Paris, cedit jour executé pour ſes demerites ès Halles de Paris, cinq ſols pariſis. *Item.* Pour une demi-lame ferrée, où ſa teſte fut miſe & fichée en l'eſchafaut, deux ſols huit deniers pariſis. *Item.* Le jour St Michel enſuivant, pour une autre demi-lame, où fut miſe la teſte de feu Me Jaques de Rouen, cedit jour executé à mort audit eſchafaut, deux ſols huit deniers pariſis. *Item.* Le troiſiéme

me jour de Decembre enſuivant, pour une braye neuve baillée à Robinet l'Ermite, de la garniſon de Compiegne, cedit jour executé eſdites Halles; qui n'en avoit point, deux ſols pariſis. *Item.* Pour une demi-lame ferrée, où fut fichée ſa teſte audit eſchafaut, deux ſols huit deniers pariſis; & pour un ſac où ſon corps fut mis & pendu au gibet, cinq ſols pariſis.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, 1454.

Hoſtel de Guyenne, ſcis à St Ouen, donné à Henri le Fevre, Examinateur au Chaſtelet, pour lui, ſes hoirs & ayant cauſe, pour ſoixante ſols pariſis de rente payables au Domaine, aux termes accoûtumés, & d'employer aux reparations audit lieu dans deux ans prochains, la ſomme de deux cens livres pariſis, pour une fois payée par Letrres de la Chambre des Comptes, du ſeize Octobre 1456.

VENTE DE CENS.

Des Maiſtres & Gouverneurs de la Confrairie du Pere, du Fils & du St Eſprit, & de la ſainte proceſſion qui ſe fait tous les Lundis au tour du Cimeterie des Saints Innocens à Paris, pour & au nom d'icelle Confrairie, &c

Maiſon rue St Antoine, faiſant le coin de Thiron.

Maiſon rue St Denys, tenant d'une part, & faiſant le coin de la rue par où l'on va ſur les murs de Paris, d'entre les Portes St Denys & Montmartre.

De Sire Guillaume Coulombel, Eſlu de Paris, maiſon ſciſe en la Cité au bout du Parvis Noſtre-Dame, devant l'Egliſe St Chriſtophle, tenant d'une part à preſent à une maiſon faiſant le coin de la petite ruelle devant St Chriſtophle, appartenant à la fille feu Mre Denys de Chailly, & d'autre à une maiſon faiſant le coin de la rue St Pere aux Bœufs, appartenant à l'Egliſe de Paris.

De Simonet de Dampont, Patiſſier, demeurant à Paris, pour les ventes & faiſines de quarante ſols pariſis de rentes, par lui rachetées le vingt-un Decembre, au moyen des Ordonnances Royaux des Maiſtres & Gouverneurs de la grande Confrairie aux Bourgeois de Paris, pris ſur ſa maiſon, aſſiſe en Pirouet en Therouenne.

Maiſon rue de la Lanterne, faiſant le coin de la rue Gervaiſe-Laurent.

Guillaume du Mouſtier, Notaire du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris.

Rachats, Reliefs, & quints deniers.

Me Budé, Audiancier de la Chancellerie de France.

Me Jean du Brual, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

Aubaines, Forfaitures, & Confiſcations du Chaſtelet.

Confiſcation de Jean Plauſſon, n'agueres tenant franchiſe ès fauxbourgs de Beauvais en l'Egliſe St Jaques.

RECETTE COMMUNE.

De honnorable homme & ſage, Me Pierre Amer, Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes à Paris, pour une mazure où jadis étoient logées de bonnes Dames, aſſis à Paris en la Parcheminerie des Blancs-manteaux.

Terres tenues en la main du Roi.

Maiſon rue St Denys, en laquelle on avoit accoûtumé de tenir le Comptoir de la Boëte aux Lombards.

OEUVRES & REPARATIONS.

Hoſtel appartenant au Roi, ſcis au Palais Royal à Paris, où demeure à preſent Mr l'Eveſque de Châlons, auquel Hoſtel il y avoit deux Galleries, Chapelle & jardin.

Il y avoit au Chaſtelet pluſieurs priſons, entre autres une nommée le Puis, la Gourdaine, Oubliettes, la Boucherie, les Chaiſnes, Beauvais, le Berceau, la Grieſche, Paradis.

Du Compte de la Voirie de ladite année.

Avantures, &c. de ladite Voirie.

Rue Jean-le-Comte, dit d'Avignon.

Rue des Poulies. C'eſt la rue des Francs-Bourgeois.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, pour l'an fini à la ſaint Jean, 1474.

DOMAINE NON MUABLE.

Dans la rue du Lion vers St Jaques de l'Hoſpital, eſtoit l'Hoſtel du Grand-Lyon, & l'Hoſtel du Petit-Lyon.

Maiſon ſciſe en la rue de la petite Borvellerie.

Rue aux Savetiers ès Halles de Paris.

Place vuide joignant la Porte des Barres en la fin des nouveaux murs de la Ville de Paris, ſur la riviere de Seine, près de l'Hoſtel du Roi, joignant des Celeſtins de Paris, contenant deux toiſes & demie en tous ſens.

Maſure où étoit une maiſon appellée le For-le-Roi, aſſiſe à Paris en la rue St Germain l'Auxerrois, devant le For-l'Eveſque.

Maiſon rue St Denys, ayant iſſue en la rue Jean-le-Comte, dite d'Avignon.

De Mre Robert Deſtouteville, Chevalier, Prevoſt de Paris, & Damé Ambroiſe de Lore ſa femme, pour une maiſon aſſiſe dans le pourpris du Palais-Royal à Paris, dans la rue appellée Galilée. Appert que le Roi avoit donné tout le revenu du Palais à Me Jean de la Drieſche, Preſident des Comptes.

Places à vendre œufs, fromages & autres denrées, aſſiſe à Petit-pont, joignant de la Chapelle Ste Agnès contre l'Hoſtel-Dieu de Paris, baillée & delivrée par les Treſoriers de France aux Me Freres & Gouverneurs dudit Hoſtel-Dieu, avec les autres places aſſiſes devant le Portail d'icelui Hoſtel-Dieu, pour en jouir à toujours moyennant huit ſols pariſis de rente payables à Noel, dont le premier terme de payement commence à Noel 1463. à la charge de les paver & ſouſtenir de reparations dues & convenables, &c.

Me Pierre Bezon, Procureur au Chaſtelet.

De Guerin le Grouin, auquel le Roi a donné tous les biens qui appartinrent à feu Mre Jean le Bourſier, Chevalier, Seigneur d'Eſternay, à l'exception d'un jardin qu'il avoit à Rouen, dont le Roi a voulu diſpoſer ailleurs à ſa volonté.

Me Pierre l'Orfévre, Conſeiller & Maiſtre des Comptes du Roi.

Me Simon Radin, Conſeiller du Roi ſur le fait de la Juſtice du Treſor.

Me Gilles le Cornu, Notaire & Secretaire du Roi, & Changeur de ſon Treſor.

Ruelle Thomas-d'Aſſy, ſciſe à Paris en la rue du Temple.

Les Iſles Jaques Saillambien, dans la riviere de Seine vers Vitry.

Maiſon rue au Maire, aboutiſſant par derriere à St Martin-des-Champs.

Maiſon ſciſe à la Villette St Ladre.

Maiſon ſciſe à la Chapelle-St-Denys.

Me Antoine Yſome, Notaire & Secretaire du Roi.

Saulſoye en la riviere de Seine, à l'endroit de Clichy & d'Aſnieres, tenant d'une part à Jaques Saillambien.

Evrard de Migennes, jadis Fourier du feu Roi Charles-le Quint.

Damoiſelle Jeanne de Lailler.

Du Compte de la Prevoſté de Paris pour un an fini à la St Jean-Baptiſte 1440.

VENTE DE CENS.

Maiſon ſciſe rue de Bethiſy, faiſant le coin de la rue du Cerf, & grange tenant à ladite maiſon, aſſiſe en ladite rue du Cerf, à l'oppoſite de l'Hoſtel de Sire Michel de Lailler en la cenſive de l'Eveſché de Paris.

Maiſon ſciſe rue de l'Eſcorcherie de Paris, aboutiſſant & ayant iſſue par derriere ſur ladite rue de l'Eſcorcherie devers la riviere de Seine, & a ſon entrée ſur le grand Pont par une étroite allée.

Jean le Bourcier, fils de ſire Alexandre le Bourcier, & de Damoiſelle Nicolle la Fritiere, ſa femme.

Confrairie de la Ste Trinité, du Pere, du Fils & du St Eſprit, fondée en l'Egliſe des Saints Innocens à Paris, par les Marchands Fripiers de la Ville de Paris.

FORFAITURES.

De la vente des biens-meubles de feues Jannette la Bonne-Valette, & Marion Bonnecoſte n'aguerres enfouyes vives lès la Juſtice de Paris pour leurs demerites, &c. dont ont été oſtées, diſtraits & rendus à pluſieurs perſonnes pluſieurs deſdits biens, comme à eux appartenans, & qui mal pris & emblés leur avoient été par leſdites femmes, &c.

Compte de la Prevôté de Paris, 1441.

DE'PENSE COMMUNE.

A Jean du Moulin, Sergent à Verge, & Tourmenteur-Juré du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, la ſomme de ſoixante-quinze ſols huit deniers pariſis, pour avoir par lui quis & livré les choſes qui s'enſuivent, dès le Samedy quinziéme jour du mois d'Octobre dernier paſſé, parce que cedit jour Lancelot de Habatis, natif du pays d'Italie, fut ars & bruſlé pour ſes demerites au marché aux Pourceaux, c'eſt à ſçavoir, pour douze boulayes de cuir eſpaiſſes, du prix de douze ſols pariſis; deux cens & demi de coterets & bourrées, tout bois ſec & du meilleur, chacun cent l'un parmi l'autre, quatorze ſols pariſis qui valent trente-cinq ſols pariſis; pour Fuerre, douze deniers pariſis; pour une ſolive faiſant attache, deux ſols huit deniers pariſis; pour le Charetier qui mena ce que dit eſt de Grève en ladite Place aux Pourceaux, deux ſols pariſis: & outre au retour de

l'execution dudit feu Lancelot, qu'il étoit tard, le Lieutenant Criminel de mondit ſieur le Prevoſt, pluſieurs Examinateurs & autres, qui lui avoient tenu compagnie, juſqu'au nombre de neuf ou dix perſonnes, deſpendirent en l'Hoſtel & Taverne de Michau Piau Tavernier, demeurant aux Quatre-fils-Aymond à la Porte de Paris, au diſné vingt-quatre ſols pariſis; montant le tout à ſoixante-quinze ſols huit deniers pariſis.

A Pierre Penneverre, Sergent à cheval du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, Maiſtre & Gouverneur avec autres pour cette preſente année de la Confrairie Mr St Louis, aux Sergens à cheval & à verge, la ſomme de ſix liv. pariſis, faiſant la plus grande partie de la ſomme de dix liv. pariſis, qui taxée & ordonnée leur a été par mondit ſieur le Prevoſt en la preſence du Procureur du Roi notredit Seigneur au Chaſtelet de Paris, pource que de toute ancienneté a été accoûtumé être baillée & payée aux Procureurs des Communautés deſdits Sergens, pour ſupporter la deſpenſe que leſdits Sergens font au diſné qui ſe fait chacun an au retour de l'Aſſemblée, monſtre & reveue que Mr le Prevoſt, ſes Lieutenants, les Examinateurs, Sergens à cheval & à verge du Chaſtelet, font chacun an à-val la Ville de Paris jour du Carême-prenant, laquelle ſomme de ſix livres pariſis a été payée audit Penneverre par ledit Receveur, par vertu des Lettres de mondit ſieur le Prevoſt, du ſeptiéme Fevrier 1440. & quittance dudit Penneverre cy-rendue à Court, pour ce ſix livres pariſis.

Domaine de Paris, 1442.

VENTE DE CENS.

De Me Dreux Budé, Notaire & Secretaire du Roi, pour une maiſon ſciſe rue de Long-pont, qu'il a acheté de Hugues de la Varenne Notaire au Chaſtelet.

En fin duquel Compte eſt un Cahier des Recettes des Baſſes merceries, terme de St Remy & Noel 1436.

Des Ayans-cauſe de feu Jean Mallet, à cauſe des heritages qui furent Mre Jean de Dormans, aſſis près de la Chapelle-St-Denys en France, & de preſent à un nommé Jean Girard, à cauſe de ſa femme fille des Dormans.

Domaine de Paris, 1445.

VENTE DE CENS.

Me Pierre de Morvilliers, demeuroit à l'Hoſtel de Preully; dans la rue Geoffroi-Laſnier, nommée la rue Frogier-Laſnier.

Aubaines, Forfaitures, &c.

Rue Guillaume Poirée.

Rue d'Eſpagne. C'eſt vers la Baſtille, la rue Jean-Beauſire.

RECETTE COMMUNE.

Des Maiſtres & Gouverneurs de la Conception Notre-Dame aux Tondeurs de la Ville de Paris, &c.

Reparations aux Halles.

On refit de neuf au Pilori l'échafaut qui fait ſaillie hors dudit Pilori, auquel on perce les langues.

Extrait dudit Compte.

Deniers payés par mandement du Roi.

Me Robert Maliere, Maiſtre des Comptes, Treſorier des Cartes & Privileges, auquel le Roi par Lettres données à Bourges le trente Août 1440, donne cinq cens livres de gages pour la Charge de Treſorier deſdites Cartes & Privileges, à recevoir ſur diverſes recettes de Domaine & autres.

Deniers payés en acquit du Roi.

Meſſire Jean Barré Chapellain de la Chapelle fondée en l'Egliſe de Paris pour la Reine Marguerite, huit livres pariſis.

Au Greffe de l'Hotel de Ville il y a un Regiſtre qui contient les Reglemens de la Marchandiſe, au folio 8 duquel ſont les Ordonnances pour les Maçons, Tailleurs de pierre, Plâtriers & Mortelliers, d'où pourroit venir le nom de la rue de la Mortellerie.

Compte du Domaine de Paris, 1443.

En la fin dudit Compte, avant celui du Hallage, eſt un chapitre intitulé: C'eſt la declaration de certaines vignes & terres appartenantes à l'Hoſtel de Mr le Duc de Guyenne nommé le Pont-Perrin, ſceant à Paris près la Baſtille St Antoine, dont les noms des perſonnes qui icelles vignes & terres tiennent, ſont ci-deſſous nommés, & doivent les aucuns d'eux payer la rente que elles doivent à l'Orme St Gervais à Paris, le jour St Remi, & les autres à la St Martin d'hiver, ſur peine de l'amende en tel cas accoutumé, & ſous les conditions contenues ès Lettres ſur ce faites, leſquelles ſont au treſor de mondit Sieur le Duc.

Jean de Rieux, Maiſtre du Pont & Bourgeois de Paris, &c.

Du Compte de 1448.

VENTE DE CENS.

Rue de Maldeſtour.

Rue Gilles Chat-blanc.

Maiſon ſciſe dans la rue de la vieille Tiſſeranderie, faiſant le coin de la rue des Garniſons, en allant au petit huis du St Eſprit de Gréve.

Rue Quiquetone.

Hotel-Dieu St Euſtache ſcis rue Quiquetone.

Rue de la Gipecienne.

DEPENSE COMMUNE.

A Colin Feucher, Sergent à verge & Tourmenteur-Juré du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, la ſomme de vingt-trois ſols pariſis, pour avoir livré par le commandement de Mr le Prevoſt de Paris, pour ardre & mettre en cendres au marché aux Pourceaux lès Paris, une nommée Catherine la Prevoſtelle, en ſon vivant demeurant à Paris prês Ste Opportune, condamnée au Chaſtelet le Samedi veille de la Trinité derniere paſſée, pour certain meurtre par elle commis en la perſonne d'un ſien gendre, &c.

Du Compte de la Prevoſté de Paris, 1449.

VENTE DE CENS.

Rue de Long-pont.

Maiſon, mazure, &c. ſcis à Notre-Dame des Champs devant le Puits, tenant d'une part au jardin du Roi notre Sire.

De honorable homme & ſage Me Dreux Budé, Notaire & Secretaire du Roi notre Sire & Audiancier de la Chancellerie, pour les ventes & ſaiſines de vingt livres tournois de rente conſtitués ſur un grand Hoſtel où il demeure, ſcis derriere le chevet St Gervais, tenant d'une part par devers la riviere de Seine à l'Hotel des Barres, auquel eſt demeurant Mr l'Abbé de St Maur, & d'autre part à l'Hoſtel de Me Philippes de Nanterre, laquelle rente il a racheté de Me Jean Aguenin, Conſeiller du Parlement, Guy Aguenin, Avocat au Chaſtelet de Paris, & de Mre André Aguenin, Preſtre Bachelier en Droit Canon, Chanoine de St Merri, en leurs noms, & Damoiſelle Jeanne Porchiere, femme de Me Guillaume le Duc, ſtipulant & ſoi-diſant fort en cette partie de Guillemin Aguenin, Ecolier, étudiant en l'Univerſité de Paris; iceux Me Jean, Guy & André, comme repreſentans les perſonnes de feus Me Jean Aguenin & Damoiſelle Jeanne de la Porte.

Cette maiſon de Dreux Budé, aboutiſſant par derriere à la ruelle aux Bretons, comme il eſt porté dans l'article ſuivant.

Du Compte de la Prevoſté de Paris, 1447.

VENTE DE CENS.

Maiſon ſciſe ès Halles de Paris devant le Marché aux Porrées, où pend l'enſeigne des Gands, tenant d'une part à la ruelle du Four St Martin, aboutiſſant par derriere ès Halles aux Fripiers.

Maiſon ſciſe rue de la Feronnerie, ayant iſſue en la vieille place aux Pourceaux.

Maiſon ſciſe rue de Jean Pimolet & de St Bon, aboutiſſant par derriere au lieu où eſt de preſent la Cour pavée, où il avoit accoutumé d'y avoir Preau.

Arnoul de Longueville, Notaire.

Robert de Senlis, Procureur General au Chaſtelet de Paris, & Catherine Erambourg ſa femme, la ſœur de laquelle ſe nomme Marie Erambourg, & avoit épouſé Pierre de Villers, Sergent de la Douzaine.

Me Nicole Savary, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier de la Chambre des Comptes.

Me Jean Hebert, Notaire & Secretaire du Roi, & Damoiſelle Jeanne Guerine ſa femme.

Me André le Pellé, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

Jean Langlois, Notaire au Chaſtelet.

Du Compte de la Prevoſté de Paris, à la St Jean, 1450.

VENTE DE CENS.

Me Jean de Grant-rue, Clerc du Roi en la Chambre des Comptes.

M.

Rue de Maudeſtour.

Jean de Clichy, Notaire au Chaſtelet.

DOMAINE DE PARIS, 1451.

VENTE DE CENS.

Jean Talence, Notaire & Secretaire du Roi.

Me Pierre de Morvilliers. Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

Jean Pincon & Jean Charretiers, Marchands & Bourgeois de Paris; & Thomas Thibouſt, Vendeur de Vins, Maiſtres & Gouverneurs de la Confrairie de la Conception Notre-Dame, fondée en l'Egliſe St Gervais à Paris.

Maiſon où eſt l'enſeigne de la Fleur-de-lis, ſciſe à Notre-Dame des Champs lès Paris, aboutiſſant par derriere aux clos de Bourbon; ladite maiſon chargée en deux muids de mere-goutte.

Me Robert des Roches, Maiſtre des Comptes; & Damoiſelle Jeanne de Fée; ſa femme.

Me Henri Thiboult, Docteur en Medecine.

Noble-homme Me Guillaume Baſtart, Conſeiller au Parlement.

Jean de Longueval, dit le Clerc, Ecuyer.

Maiſon ſciſe rue St Jaques Paroiſſe St Severin, tenant d'une part à l'Hoſtel de la Cloche, d'autre part aux appartenances de la Cloche-perce, aboutiſſant par derriere à un Hotel que l'on dit le College d'Allemagne.

College St Vaaſt d'Arras, fondé à Paris dans la rue des Murs lez la porte St Victor.

Rue Frogier-Laſnier.

Me Pierre Maillard, Notaire & Secretaire du Roi.

Maiſon ſciſe rue St Denys au coin de la rue de la Charonnerie, devant l'huis du Cimetiere des Sts Innocens.

Rue de la Lanterne en la Cité, faiſant le coin de la rue Gervaiſe-Laurens.

Un arpent d'Iſle, ſcis en la riviere de Seine, au lieu que l'on dit Champalart, aboutiſſant à l'Iſle St Germain des Prés, en la cenſive du Roi.

Maiſon ſciſe à Notre-Dame des Champs lès Paris, de la franchiſe de la Conciergerie du Palais Royal à Paris, dite de Murcaux en la cenſive de ladite Conciergerie.

Maiſon entre l'ancienne porte St Denys à l'enſeigne de la Croix blanche, tenant d'une part à une maiſon qui fait le coin de la rue au Lion à l'enſeigne des trois Rois.

Me Simon le Bourrelier, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier de la Chambre des Comptes.

Du Compte du Domaine de Paris, pour une année finie à la St Jean-Baptiſte, 1446.

En fin duquel eſt un Compte des amendes, &c.

Du chapitre d'autres deniers venus par le moyen de certaines aubaines, forfaitures & confiſcations, &c.

Du dix-huitiéme jour d'Août 1445.

De la vente & délivrance faite à Colin Diguet, Marchand Fripier demeurant à Paris, des biens cy-après declarés advenus au Roi notre Sire, par la confiſcation de feu noble-homme Mr Philippes de Valois Baſtard de

Vertus, n'agueres executé à mort pour ſes demerites en la Comté de Valois, & qui inventoriés avoient été par deux Notaires du Chaſtelet de Paris, & vendus audit Diguet les ſommes qui s'enſuivent; c'eſt à ſçavoir, &c.

VENTE DE CENS.

L'Hotel de Chaſtillon devant St Gervais.

De Jaſpar Bureau, Ecuyer, Maiſtre de l'Artillerie du Roi, & Capitaine de Poiſſy, pour une rente qu'il prenoit ſur une maiſon, qui jadis fut & appartint à feu noble Dame Madame Marie de Paſſy, en ſon vivant Chevalier, Dame de Bry ſur Marne, & de preſent appartenant à noble homme Mre Robert de Chaſtillon, Chevalier, fils deſdits deffunt & Seigneur dudit Bry ſur Marne; icelle maiſon aſſiſe devant l'Egliſe St Gervais, aboutiſſant à l'Hotel-Dieu St Gervais.

Dans ce Compte je trouve pour la premiere fois la rue *Geoffroy-Laſnier*; au lieu que dans les precedens on l'appelloit rue *Frogier-Laſnier*.

Rue Gilles-chat-Blanc. Ailleurs on trouve rue *Jean-Chat-blanc*.

FORFAITURES, &c.

Vente d'une petite ceinture, boucle, mordant, & quatre petits clouds d'argent, trouvés en la poſſeſſion de Guyenne la Frogiere, femme amoureuſe, déclarés appartenir au Roi par confiſcation.

L'Hoſtel de Calais eſt l'Hoſtel d'Eſpernon, aujourd'hui l'Hoſtel d'Ervart, & avant que d'être l'Hoſtel d'Eſpernon, on le nommoit l'Hoſtel de Flandres.

DEPENSE COMMUNE, folio 248.

A Jean du Moulin, Sergent à verge, &c. la ſomme de pour avoir quis à ſes dépens trois chaînes de fer, pour attacher contre un arbre aſſés près du Bourg-la-Reine, & là pendre & étrangler trois larrons-brigands, condamnés à mort pour leurs demerites, & une échelle neuve où leſdits trois larrons furent montés par le bourreau, qui les executa & mit à mort, &c.

Par ce Compte il paroît que le jeu de dez étoit deffendu, & qu'il y eût pluſieurs perſonnes empriſonnées pour y avoir contrevenu.

Il étoit pareillement deffendu aux Barbiers de travailler les jours de Fêtes, & y en a un comdamné en l'amende de cinq ſols pariſis envers le Roi & le Maiſtre Barbier du Roi ou ſon Lieutenant, pour avoir fait la barbe le jour de l'Annonciation de Notre-Dame en Mars 1445, auquel jour on avoit établi le ſervice de l'Annonciation Notre-Dame; deſquels cinq ſols pariſis il y a trois ſols pour le Maiſtre Barbier, & deux ſols pour le Roi.

Compte de la Prevoſté de Paris, 1447.

DOMAINE MUABLE.

Me Nicole de Sailly, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

VENTE DE CENS.

Hopital & Confrairie de Mr St Jaques l'Apôtre, fondé à Paris en la grande rue St Denys outre l'ancienne porte.

Maiſon ſciſe rue de la Feronnerie, ayant iſſue en la vieille place aux Pourceaux.

Me Pierre de St Amant, Clerc du Treſor du Roi, pour une maiſon ſciſe rue

rue Jean-Pimolet & de St Bon, aboutiſſant par derriere au lieu où eſt de preſent la Cour pavée, où il y avoit ordinairement un Preau.

Arnoul de Longueville, Notaire.

Robert de Senlis, Procureur General au Chaſtelet, & Catherine Erambourg ſa femme. Marie d'Erambourg ſœur de ladite Catherine, avoit épouſé Pierre de Villiers, Sergent de la douzaine au Chaſtelet.

Me Nicole de Savary, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier de la Chambre des Comptes.

Me Jean Hebert, Notaire & Secretaire du Roi, & Damoiſelle Jeanne Guerine ſa femme.

Me André le Pellé, Conſeiller au Parlement.

Jean Langlois, Notaire du Roi au Chaſtelet.

Rue Gilles-chat-blanc.

Gilles Poart, Procureur General au Chaſtelet.

DEPENSE.

Nicolas de Carrefour, Notaire au Chaſtelet.

Me Jean de Longuejoe, Conſeiller & Avocat du Roi au Chaſtelet.

Jean de la Varenne, Notaire au Chaſtelet.

EXTRAIT.

Deniers payés par mandement du Roi.

Me René de Bouligny, Conſeiller du Roi, Maiſtre des Comptes, cidevant Treſorier de France.

Compte de la Prevoſté de Paris, 1448.

DOMAINE NON MUABLE.

Me Jean Cheneteau, Greffier de la Cour de Parlement.

VENTE DE CENS.

Me Guillaume de la Haye, Conſeiller du Roi & ſon Avocat au Chaſtelet, & Damoiſelle Marie de Poupaincourt ſa femme, pour une rente ſur une maiſon ſciſe rue de la Tiſſeranderie, qui fut à Meſſire Jean de Poupaincourt, Chevalier.

Damoiſelle Marguerite de Paillart, veuve de Me Etienne de la Charité, Maiſtre des Requeſtes.

Rue des Garniſons.

Rue Quiquetonne. Maiſon en ladite rue, tenant d'une part à l'Hotel-Dieu St Euſtache.

Odart Bataille, en ſon vivant Notaire au Chaſtelet.

Denys Bataille, Notaire au Chaſtelet.

Me Etienne de Novion, Procureur du Roi en la Chambre des Comptes.

Maiſon ſciſe rue de la Coſſonnerie, à l'enſeigne St Michel, qui fut à la grande Confrairie aux Bourgeois de la Ville de Paris, donnée à rente par Me Girard Gehe, Curé de St Côme, Abbé de ladite grande Confrairie, Me Pierre de Breban, Conſeiller du Roi en ſa Chambre des Generaux, Doyen de ladite grande Confrairie; ſire Michel Culdoë, Bourgeois de Paris, Prevoſt d'icelle grande Confrairie, pour quatre livres pariſis de rente.

Deffunt Me Pierre de Marigny, Maiſtre des Requeſtes.

Venerable & circonſpecte perſonne Me Jean Chuffart, Chancelier & Chanoine en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, Doyen de St Germain l'Auxerrois, Docteur & Regent à Paris en la Faculté de Decret.

FORFAITURES, &c.

Rue de la Gipecienne.

RECETTE COMMUNE.

Maiſon qui fut à feu Mre Thomas de Pleuron, en ſon vivant Chevalier, ſciſe rue du Temple, près l'Egliſe Ste Avoye, ayant iſſue par derriere en la rue de cul-de-ſac, advenue au Roi par aubaine.

DEPENSE COMMUNE.

Colin Eveillart, Clerc du Procureur du Roi au Chaſtelet, & Notaire au Chaſtelet.

A Colin Seuchier, Sergent à verge & Tourmenteur-Juré au Chaſtelet, la ſomme de trente-trois ſols, pour ardre & mettre en cendres au marché aux Pourceaux lès Paris, une nommée Catherine la Prevoſtelle, en ſon vivant demeurant près Ste Opportune, condamnée par le Prevoſt de Paris & ſes Lieutenans au Chaſtelet, le ſamedi veille de la Trinité derniere paſſée, pour certain meurtre par elle commis en la perſonne d'un ſien gendre.

Dons & Remiſſions.

Jean Chenart, Notaire au Chaſtelet.

Compte de la Prevoſté de Paris, 1449.

VENTE DE CENS.

Maiſon ſciſe rue St Denys outre l'ancienne porte, tenant d'une part à une maiſon ſciſe en la rue au Lion, aboutiſſant en partie en ladite rue au Lion.

Pierre Bonni, Notaire au Chaſtelet.

Jean de Varenne, Notaire au Chaſtelet, pour une maiſon ſciſe rue de Long-pont.

Me Jean Mortis, Chantre & Chanoine de la Ste Chapelle du Palais Royal à Paris, & Vicaire general tant au ſpirituel qu'au temporel de Mr le Treſorier d'icelle Ste Chapelle, Jean de Chaumont, Jean Cheneteau, Antoine Caille, Jean le Peintre, Jean de Neufville, & Thomas Gerſon, tous Chanoines d'icelle Ste Chapelle.

Maiſon ſciſe à Notre-Dame des Champs, tenant d'une part au jardin du Roi notre Sire.

De Me Dreux Budé, Notaire & Secretaire du Roi, & Audiancier de la Chancellerie, pour une rente de vingt livres, conſtituée ſur la maiſon où il demeure derriere le chevet St Gervais, tenant vers le côté de la riviere à l'Hotel des Barres où demeure l'Abbé de St Maur, & d'autre part à l'Hotel de Me Philippes de Nanterre, laquelle rente il a rachetée de Me Jean Aguenin, Conſeiller du Parlement, Guy Aguenin, Licentié en Decret & Avocat au Chaſtelet de Paris, Mre André Aguenin, Prêtre Bachelier en Droit-Canon & Chanoine de l'Egliſe St Merry à Paris, en leurs noms, & Damoiſelle Jeanne Porchier, femme de Me Guillaume le Duc, comme ſtipulant & faiſant fort de Guillaume Aguenin, Ecolier, étudiant en

l'Univerſité de Paris ; iceux Mes Jean, Guy & André, comme repreſentans les perſonnes de feus Me Jean Aguenin, & Damoiſelle Jeanne de la Porte.

Il paroît par l'article qui ſuit ce precedent, que la maiſon de Dreux Budé aboutiſſoit par derriere à la rue des Bretons, qui étoit une ruelle fermée, qui paſſoit de la rue Grenier-ſur-l'eau à la rue de la Mortellerie.

FORFAITURES.

Me Jean de Longueville, Lieutenant Civil.
Etienne Muſteau, Roi des Ribaux, demeurant rue des Juifs, decedé en Fevrier 1448.

Rue ſans-chef.

RECETTE COMMUNE.

Jardin ſcis rue Audry-Mallet, tenant d'une part à l'Hotel de Me Simon de Compans, d'autre part aux Religieuſes de Jarſy ; aboutiſſant par derriere à une petite ruelle qui n'a point de bout, qui eſt joignant l'Hotel de la Reine Blanche.

Mre Pierre de Thuillieres, Chevalier.

Terres tenues en la main du Roi.

Mre Jaques de Chaſtillon, en ſon vivant grand Pannetier de France ; ladite charge donnée par le Roi à Mre Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin.

Extrait du Compte.

DEPENSE.

Me Agnant Violle ; Avocat en Parlement.

Deniers payés par mandement du Roi.

Guillaume de la Halle, Notaire au Chaſtelet.

Compte de la Voirie.

AVANTURES.

Me Jean Valengier, Secretaire du Roi.
Me Jean Catin, Procureur du Roi au Chaſtelet.

Compte de la Prevoſté de Paris, 1450.

VENTE DE CENS.

Me Jean de Grand'rue, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

Rue Maudeſtour.

Maiſon ſciſe rue St Denys à l'enſeigne du Cocq-blanc, ſciſe entre les rues Perrin-Gaſſelin & de la Tableterie, vendue par les Abbé, Doyen & Prevoſt de la Confrairie aux Bourgeois de la Ville de Paris, pour quatre livres pariſis de rente.

Damoiſelle Catherine Bataille, veuve de André Luce, Ecuyer, ſon mari.

Jean de Clichy, en ſon vivant Notaire au Chaſtelet.

Rue Frogier-Laſnier.

Maiſon ſciſe rue St Antoine, ayant iſſue en la rue de Tiron.

Rue de la Pierre au lait. Maiſon en ladite rue près de l'Egliſe St Jaques de la Boucherie, à l'oppoſite de la ruelle du porche St Jaques, à l'enſeigne du Barillet, tenant d'une part à l'Hotel de l'Image St Nicolas, qui fut à feu Nicolas Flamel, & de preſent à Ancel Chardon, & d'autre part à un Hotel où pendoit l'enſeigne du Gril.

Me Nicole de Sailly, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

Rachats, reliefs & quints-deniers.

Venerable & diſcrette perſonne Me Pierre Halle, Grand-Vicaire en l'Egliſe de Paris.

Rentes à heritages.

Pierre d'Orgemont, Ecuyer Seigneur de Monjay & de Chantilly.

Me Jean des Eſſarts, Chevalier.

Sire Michel de Lailler, Maiſtre des Comptes, & Guillemette ſa femme.

Me Guillaume Dauge, Docteur en Medecine, Chapellain de la Chapelle fondée en l'Egliſe de Maubuiſſon près Pontoiſe.

Les hoirs de Mre Baude de Vauvillers, Chevalier.

Me Jean Fromont, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes, heritier de Damoiſelle Jeanne Leſcrivaine, en ſon vivant fille de feu Robert Leſcrivain.

Jean & Iſabelle de Hacqueville, heritiers de feu Jean du Mouſtier.

Mre Jean le Breton, Chevalier.

Mre Louis de Bohan, Chevalier Seigneur de la Rochette, Chaſtelain du Louvre.

EXTRAIT.

Simon de Montigny, Ecuyer.

Guillaume de la Halle, Notaire au Chaſtelet.

Dons & Remiſſions.

Gilles Dazincourt, Ecuyer Seigneur de Fontenay en France.

Thomas Boivel, Notaire au Chaſtelet.

Compte de la Voirie de ladite année.

AVANTURES.

Maiſon au Marché aux Poirées faiſant l'un des coins de la rue du Four St Martin.

Compte de la Prevôté de Paris, 1451.

VENTE DE CENS.

Jean Talence, vivant Notaire & Secretaire du Roi.

Me Pierre de Morvillers, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

Maiſon ſciſe à Notre-Dame des Champs, aboutiſſant par derriere au Clos de Bourbon.

Me Robert des Roches, Maiſtre des Comptes.

Me Henri Thiboult, Docteur en Medecine.

Noble-homme Mr Me Guillaume Baſtart, Conſeiller, &c.

Jean de Longueval, dit le Clerc, Ecuyer.

Maiſon rue St Jaques, où eſt l'enſeigne des trois Rois de Cologne; aboutiſſant par derriere à un Hotel qu'on dit le College d'Allemagne.

Jeannette de Talence, femme de Jean Bellin, Procureur general au Chaſtelet de Paris, qui eut une fille nommée Denyſe, qui ſe porte heritiere de feu Me Jean de Talence, Secretaire du Roi. C'eſt pour retire par retrait lignager une maiſon.

Maiſon ſciſe en la Grève, tenant d'une part aux Religieuſes, Abbeſſe & Couvent de Long-champ, vendue par Me Nicole Deſicom, Maiſtre ès Arts, Licentié en Droit-Canon, Maiſtre du College St Waſt d'Arras, fondé à Paris en la rue des Murs lès la porte St Victor.

Rue Frogier-Laſnier.

Me Pierre Maillard, Notaire & Secretaire du Roi.

Maiſon rue St Denys, faiſant le coin de la rue de la Charonnerie, devant l'huis du Cimetiere St Innocent. Cela fait voir que la rue de la Feronnerie ſe nommoit auſſi quelquefois la Charonnerie, comme auſſi on a quelquefois nommé la rue de la Coutellerie la rue des Recommandareſſes; quoique à proprement parler la rue des Recommandareſſes ne ſoit que le haut de la rue vers la Planche-Mibrai.

Maiſon ſciſe à Notre-Dame des Champs lès Paris, de la Franchiſe de la Conciergerie du Palais Royal à Paris, dite des Mureaux.

Me Simon le Bourrelier, Clerc Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier de la Chambre des Comptes.

DE'PENSE A HERITAGE.

Louis, Charles & Jean, dits de Marcongnet, enfans de feue Damoiſelle Jeanne, jadis femme de Jean le Breton, & depuis femme Enguerrand de Marcongnet, Chevalier.

Sire Michel Lailler, en ſon vivant Maiſtre des Comptes, & Guillemette ſa femme.

Me Jean Fromont, Clerc du Roi en la Chambre des Comptes, heritier de Damoiſelle Jeanne Leſcrivaine, en ſon vivant fille & heritiere de feu Robert Leſcrivain.

Les hoirs Mre Jean le Breton, Chevalier, & les enfans de Damoiſelle Jeanne de Seriſe, & de Mre Enguerrand de Marcongnet.

GAGES D'OFFICIERS.

Olivier de la Ville-Robert, Ecuyer, Garde du Guet de nuit de la Ville de Paris.

DEPENSE COMMUNE.

Il paroît qu'il y eut grande faute de Beſtial à Paris, & que par ordre du Prevoſt de Paris l'on envoya Me Guillaume de Culan & Nicolas Roſuel, Commiſſaires au Chaſtelet, en Brie, où il y en avoit quantité que les Marchands vouloient amener à Paris pour les vendre plus cher.

EXTRAIT.

DONS & REMISSIONS.

Thomas Boinel, Notaire au Chaſtelet.

Du Compte de la Prevôté de Paris, 1452.

RACHATS, RELIEFS, &c.

Me Pierre Paillart, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, Archidiacre d'Auxerre, & Chanoine de Paris, Seigneur de Piſſecoq en Brie.

Damoiſelle Catherine du Vivier, veuve de Me Pierre Dangeul, Secretaire du Roi.

RECETTE COMMUNE.

Me Hugues Buynard, Clerc du Roi en la Chambre des Comptes.

Maiſon dite le For-le-Roi, rue St Germain l'Auxerrois, devant le For-l'Evêque.

DEPENSE COMMUNE.

L'Hotel de Calais, ſcis à Paris près l'Hotel de la Trimouille.

Mre Guillaume Couſinot, Chevalier, Bailli de Rouen.

Extrait du Compte.

DEPENSE.

Me Jean Bureau, Conſeiller du Roi & Treſorier de France.

La dépenſe des habits des Enfans de Chœur de la Ste Chapelle du Palais à Paris y eſt compriſe.

Thomas Baynel, Notaire au Chaſtelet.

Me Pierre Couſinot, general Conſeiller du Roi ſur le fait des Aides, & auparavant Procureur General du Roi.

VENTE DE CENS.

Noble-homme Me Thibault de Vitry, Conſeiller du Roi en ſon Parlement, Grand Treſorier d'Angers & Chanoine de Paris.

La grande Confrairie acquit en cette année vingt ſols pariſis de rente de la Communauté des anciens Chapellains de l'Egliſe Notre-Dame de la Fontaine, ſur une maiſon ſciſe devant la grande Boucherie, où eſt pour enſeigne les quatre Fils Aymond, tenant d'une part à la ruelle Jean-chat-blanc.

Hotel ſcis rue de la Serpente devant l'Hotel de la Serpente, appellé l'Hotel de Feſcamp, tenant d'une part au petit Hotel de Baïeux.

La Confrairie du Pere, du Fils & du benoiſt St Eſprit, & de la Proceſſion que l'on fait tous les Lundis de l'an autour du Cimetiere des Sts Innocens.

Martin de la Planche, Notaire au Chaſtelet.
Raoul Guillier, Procureur du Roi au Chaſtelet.
Maiſon ſciſe rue neuve Notre-Dame devant la rue aux Coulons.
Pierre de Rouſſeville, Notaire au Chaſtelet.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, 1454.

VENTE DE CENS.

Damoiſelle Jeanne Porchier, veuve de honorable-homme & ſage Me Guillaume le Duc, Conſeiller du Roi & Preſident en ſa Cour de Parlement, & honorable-homme & ſage Me Guillaume le Duc, dit Aguenin, arriere-fils deſdits deffunt & veuve.

Maiſon en la rue St Antoine au coin de Tiron.

Maiſon ſciſe rue St Denys à l'enſeigne de l'Image Notre-Dame, tenant d'une part, & faiſant le coin de la rue par où l'on va ſur les murs de la Ville de Paris, d'entre les portes St Denys & Montmartre.

Sire Guillaume Colombel, Eſleu de Paris, pour une rente ſur une maiſon ſciſe au bout du Parvis Notre-Dame, devant l'Egliſe St Chriſtophle, tenant d'une part à preſent à une maiſon faiſant le coin de la petite ruelle devant St Chriſtophle, appartenant à la fille de feu Mre Denys de Chailly, & d'autre à une maiſon faiſant le coin de la rue St Pere-aux-beufs; appartenant à l'Egliſe de Paris; ladite rente acquiſe par ledit Colombel; de Damoiſelle Jeanne de Montmorancy.

Mre Charles de Hermanville, Chevalier.

Rue de Pirouet-en-Therouenne.

Guillaume du Mouſtier, Notaire au Chaſtelet.

RACHATS & RELIEFS.

Eſtienne Geneſt, Ecuyer, pour un Fief ſcis à Buſſy St Martin.

Me Dreux Budé, Audiancier en la Chancellerie de France.

Me Jean du Breuil, Conſeiller au Parlement, pour la Terre de Brimal en Brie.

FORFAITURES.

Vente des meubles de Jean Planſſon; n'agueres tenant franchiſe ès faux-bourgs de Beauvais en l'Egliſe St Jaques.

RECETTE COMMUNE.

Pierre Amer, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes, pour une mazure où jadis étoient les loges des Bonnes-Dames, aſſiſe à Paris en la Parcheminerie des Blancs-manteaux.

REPARATIONS.

En un Hoſtel appartenant au Roi, ſcis au Palais-Royal à Paris, où demeure à preſent Mr l'Eveſque de Chalons.

DEPENSE COMMUNE.

Catherine en ſon vivant femme de Jehan Langlois, Procureur au Chaſtelet, arſe & bruſlée pour ſes demerites au Marché-aux-Pourceaux.

Jehan de l'Aſſiſe, Eſcuyer, ſerviteur de Mr le grand Seneſchal de Normandie,

EXTRAIT.

DEPENSE.

Noble homme Mre Jehan de Mailly, Chevalier, Seigneur d'Auvillers, & Chambellan du Roi notre Sire.

Jehan de Montregniere, Eſcuyer, ſerviteur, demeurant en la compagnie de noble homme Guy de Neſle, Seigneur d'Offemont.

VOIRIE.

AVANTURES.

Honorable homme & ſaige, Me Simon le Bourrelier, Greffier de la Chambre des Comptes, & Receveur general de Normandie.

Me Jehan de Longuejoue, Advocat du Roi au Chaſtelet.

Maiſon ſciſe en la rue des Poulies outre la Porte du Chaulme.

COMPTES D'AMENDES.

Du vingt-quatre Octobre.

De la Communauté des Gantiers de Paris, qui ſont ſept ſeulement pour beſogner cette ſaiſon d'Hiver par nuit en leurs maiſons ſans offence, par compoſition faite avec le Procureur du Roi au Chaſtelet d'une part, & le Maire de Bourbon d'autre part, vingt-deux ſols pariſis, moitié au Roi, & l'autre moitié audit Maire.

Le Maire de Bourbon eſtoit le Lieutenant de la grande Chambrerie de France, qui appartenoit à Mr de Bourbon, & avoit inſpection ſur pluſieurs meſtiers.

AUTRE COMPTE D'AMENDES.

Pluſieurs perſonnes condamnées pour le jeu de Paulme, dont le quart appartient aux Sergens.

Autres condamnées pour le jeu du Tringlet.

Autres condamnées pour le jeu de Boule.

Autres condamnées pour le port de Dague.

Pluſieurs femmes condamnées pour le port de ceinture d'argent.

Autres condamnées pour le jeu de Dez.

Autres condamnées pour le jeu de Billes.

Autres condamnées pour le jeu des Vachettes.

Amandes du Maiſtre-Juré des Barbiers de Paris.

Cens deus à Notre-Dame des Champs.

Maiſon tenant d'une part à l'Hoſtel Monſeigneur de Bourbon.

Maiſon tenant d'une part au Jardin du Roi.

Maiſon tenant d'une part aux Chartreux de Paris.

Maſure qui fait le coin de la ruelle qui va à Notre-Dame-des-Champs.

Le territoire de Notre-Dame-des-Champs s'étendoit fort loin dans la campagne; & il y a un article où eſt fait mention du Commandeur du Haut-pas, pour cinq quartiers de terre au terroir de Notre-Dame-des-Champs, tenant d'un côté aux terres de la Maladerie de la banlieue de Paris, aboutiſſant à la ruelle des Sablons.

Et un autre article audit Commandeur pour des vignes ſciſes au Clos des Perruchaux.

Me Adam des Champs, Clerc du Roi en la Chambre des Comptes.

Un article du Maiſtre de la Maladerie de la banlieue de Paris, pour heritages y ſpecifiés.

L'Abbé de Chaaliz pour ſa granche, nommée la Granche de Chaaliz.

Rentes d'avoines & gelines deus à l'Ourcines.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, 1455.

DOMAINE NON MUABLE.

Noble homme Mre Pierre de Tuillieres, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

Maiſon ſciſe devant l'Egliſe St Pol, qui fut à Mre Guy de Champ-divers, & depuis à la Reine Jehanne de Bourbon, donnée par le Roi à Jehan Durant, lequel eſt decedé; duquel la Reine Iſabelle, derniere decedée, a priſe & appliquée à elle ladite maiſon en 1415. Laquelle maiſon eſt vulgairement appellée l'*Eſcurie de la Reine*, laquelle le Roi, par Lettres données au Montils lès Tours, le onziéme Juillet 1451, a donnée à la Reine. Elle eſt au coin de la rue-neuve St Paul.

Me Pierre Domont, Chevalier, au lieu de Mr Jaques Domont, Chevalier, premier Chambellan du Roi notre Sire, pour une maſure qui fut à Me Guillaume d'Andrezel, tenant d'un côté à l'Hoſtel St Pol, & d'autre à l'Hoſtel des Lions du Roi.

Me Jehan Doulzſire, Greffier Civil de la Prevoſté de Paris.

Me Jehan Cheneteau, Greffier de la Cour de Parlement.

Mre Pierre de Tuillieres, Chevalier.

Me Raoul du Refuge, Conſeiller du Roi, Me des Comptes, & Damoiſelle Denyſe Raguiere, femme de Jehan le Vaſſeur, la fille de laquelle ledit Refuge avoit épouſé.

VENTE DE CENS.

Me Jean Longuejoë, Conſeiller & Advocat du Roi au Chaſtelet.

Noble homme Alixandre Vertjus, Receveur des Aides à Provins, & Damoiſelle Marie de Hemery ſa femme.

Me Guillaume de Paris, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

Guillemin Rat, Eſcuyer, Vicomte de Baïeux.

Jean le Mareſchal, Eſcuyer, demeurant à Pontoiſe.

Me Denys de Sabrenaiz, Maiſtre ès Arts & en Theologie, Arcepreſtre & Curé de l'Egliſe Parochiale de Mr St Severin.

Me Jaques Bailly, Greffier de la Cour de l'Official du Chancelier de l'Egliſe Notre-Dame de Paris, & Guillemette ſa femme.

Maiſon ſciſe rue de la Tannerie, devant la grande place, où eſt l'enſeigne de l'Eſcu de France, ayant iſſue ſur la riviere de Seine.

La ruelle Jehan des Vignes dans les Halles vers la Tonnellerie.

Maiſon ſciſe rue du Cigne, faiſant le coin d'icelle, devant & à l'oppoſite du petit huis de St Jaques.

Maiſon rue du Cigne, où ſouloit pendre l'enſeigne du Cigne.

Deſpenſe à heritages, Freres Chartreux.

Me Jehan Cheneteau, Notaire du Roi, & ſon Greffier en la Cour de Parlement, à preſent Chapelain des Religieuſes de Poiſſy.

Mre le Duc de Brebant.

RENTES A HERITAGES.

Marie la Giffarde veuve de Mre Jehan des Eſſars Chevalier, ayant la cauſe de feue Marie la Marcelle, veuve de Me Jehan du Ruit, au lieu de Nicolas Marcel.

Aux Treſorier & Chanoines de la Ste Chapelle du Palais Royal à Paris, au lieu de Genevieve, veuve de Moelin, pour la fondation des Heutes fondées par feu le Roi Charles en ſon teſtament en la Ste Chapelle dudit Palais, quarante-huit livres ſix ſols pariſis.

DEPENSE COMMUNE.

A Jehan Collet Trompette de la Ville de Paris, la ſomme de quinze ſols pour ſes peines d'avoir crié & publié à ſon de trompe parmi les carrefours de la Ville de Paris, pour une fois, les portages des dagues, & les Ordonnances faites ſur les femmes amoureuſes, & auſſi pour avoir publié par deux fois les Halles de Champeaux.

Deniers payés par mandement du Roi.

Noble homme Jehan Baſtard Foucault, Eſcuyer, & Damoiſelle Marguerite Davaynes ſa femme.

Thomas Hoſton dit Parquier, Eſcuyer.

AMENDES DES MESTIERS.

De Robinette Doyſemont, Iſabeau, femme Jehan Climent, & Jehanne, femme Jean Ferrebouc, pour leur entrée d'avoir été paſſées & reçues maiſtreſſes Farfareſſes de franges & rubans de fil & de ſoie, appellée Doreloterie.

De Gillette, veuve d'Eſtienne Moireau, pour ſon entrée d'avoir été paſſée & reçue maiſtreſſe Ouvriere du meſtier de Dorloterie, c'eſt à ſçavoir de faire franges & rubans.

AMENDES DU GREFFE CRIMINEL.

Pluſieurs condamnés pour port de Dague.

Autres condamnés pour le jeu de Boule.

Autres condamnés pour le jeu de Paulme.

Autres pour le jeu des Merelles.

Autres pour le jeu des Dez.

A la fin de ce Volume eſt un Compte intitulé: Compte de Jehan Coignart, commis par honnorables hommes & ſages, Me Pierre Clentin, & Henri Delivre, Conſeillers du Roi notre Sire en ſa Cour de Parlement, Me Jehan Amien Auvart, Examinateur de par le Roi notredit Seigneur au Chaſtelet de Paris, Jehan Aſſelin, Jehan de St Benoiſt, Me Bertrand le Prevoſt, Proçureur en ladite Cour de Parlement, Pierre de Rueil, & Oudin Sante, & par leurs Lettres de Commiſſion données ſous leurs ſeings manuels, le vingtiéme jour de Juillet l'an 1454, cy-rendues, & devant incorporées à recevoir la ſomme de deux mille huit cens ſoixante liv. neuf ſols pariſis par eux aſſis & impoſés ſur les Detempteurs des heritages qui étoient affectés, obligés & hypotequés envers le Roi notredit Seigneur en la ſomme de cent cinquante livres pariſis de rente par chacun an, à cauſe des Halles des Baſſes-merceries de la Ville de Paris, à la requeſte deſdits Detempteurs; pour être & demeurer quittes & dechargés à toujours deſdites rentes & hypoteques, & des arrerages qu'ils en pouvoient devoir

au Roy notredit Seigneur. Ladite aſſiette faite par leſdits Commiſſaires au moyen & par vertu de deux paires de Lettres Patentes octroyées auſdits Detempteurs par feu le Roi Charles dernier trepaſſé, que Dieu abſoile; les unes faiſant mention du Traité à eux fait par ledit Seigneur, & leſquelles leur ſont demeurées pour leur décharge, & les autres à eux adreſſant pour faire ladite aſſiette de & pour les cauſes à plein contenues, ſpecifiées & declarées en icelles deux paires de Lettres, qui furent données à Montils lès Tours, le deuxiéme jour de May l'an 1454, & depuis ont été confirmées par le Roi notre Sire, par ſes Lettres données à Tours le dixiéme jour de Fevrier, l'an 1461, ſemblablement ci-deſſus incorporées. Ce preſent Compte rendu à Cour par ledit Receveur, en la maniere qui s'enſuit.

Damoiſelle Guillemette de St Yon, demeurant à Villeneuve-le-Roi; fille de feu Pierre de St Yon, jadis Maiſtre des Bouchers de Paris.

Me Pierre Galye, Eſchevin de la Ville de Paris.

Les Filles-Dieu de Paris, à cauſe d'une Chapelle fondée par ſire Imbert de Lyons.

Me Denys de Dampmartin, au lieu de feu Simon de Dampmartin, Agnès la Benedicitée ſœur dudit Simon, Philipot & Jehan dits les Vieils, la femme feu Jehan Brun ſœur dudit Simon, & ladite Benedicitée, heritiers en partie de feu Gieffroi de Dampmartin.

La veuve de feu Me Bureau Boudrac, heritiere de feu Me Philipes de Ruilli, au lieu des heritiers ſire Philippes Giffart, demeurant près de la Croix de Tyroer, près du Chaſteau-feſtu.

Eſtaux qui furent à Mre Philippe de Ruilly, à cauſe de ſa mere Girard Giffard, la femme feu Mre Pierre des Eſſars, la femme feu Me Jehan de la Marche, Me Bureau Boudrac à cauſe de ſa mere & ſon frere.

Me Jehan Collectier, Examinateur au Chaſtelet.

La Cour-Robert, rue-neuve St Merry.

La rue du Chantre, outre la Porte St Honoré.

Pierre de Beauvais, Eſcuyer, au lieu de feu Jehan de Beauvais, à cauſe de ſa femme fille de feu Gieffroy, Eſte de feu Jehan Eſte.

Meſſire Denys de Lorriz.

Sire Jehan Culdoë, jadis Prevoſt des Marchands.

Me Jehan de Poupaincourt, Advocat en Parlement, Seigneur de Sarcelles, au lieu de feue Dame Parenelle veuve de Me Jehan de Poupaincourt, jadis Preſident en la Cour de Parlement.

Du Compte de la Prevôté de Paris, 1457.

VENTE DE CENS.

Haute & puiſſante Dame Madame Marguerite d'Orleans, Comteſſe d'Eſtampes & de Vertus, pour les ventes de l'Hoſtel-neuf près la Baſtille St Antoine, à elle adjugé par les Maiſtres des Comptes le vingt-troiſiéme Juillet 1456; ſauf que ſi le plaiſir du Roi étoit de le retenir, il le pourra prendre toutes & quantes fois que bon lui ſemblera; & ſera ladite Dame tenue le lui laiſſer, en payant la priſée d'icelui.

Maiſon ſciſe rue de Chartron.

Maiſon ſciſe rue du Siege-aux Deſchargeurs, faiſant le coin de la rue de la Cordonnerie.

Maiſon ſciſe rue de la Feronnerie, devant la place aux Chats, ayant iſſue & aboutiſſant par derriere à la vieille place aux Pourceaux.

Damoiſelle Huguette de Yielz-Chaſtel, veufve de Me Eſtienne Bru-

neau, & Marie Brunelle leur fille, ſœur de Philippe Bruneau auſſi leur fils.

Maiſon ſciſe rue de la Harpe, faiſant le coin de la rue de la Serpente, aboutiſſant par derriere à Me Jehan Bouquart, Eveſque d'Avranches.

Maiſon ſciſe rue de Sac-à-lye.

Pierre Choart, Notaire au Chaſtelet, & Jaques Choart ſon frere.

Maiſon ſciſe rue St Denys, faiſant le coin de la Charonnerie.

Me Eſtienne B , Secretaire du Roi.

Me Girart Colletier, Examinateur au Chaſtelet.

Maiſon ſciſe en la rue de Pirouet-en-Therouenne, chargée de quatre livres de rente envers les Religieux, Abbé & Couvent de St Magloire de Paris, & à la Confrairie aux Bourgeois d'icelle Ville.

Maiſon ſciſe rue St Denys au coin de la Coſſonnerie.

Maiſon ſciſe rue de la Vennerie, faiſant le coin de la ruelle par où l'on va en la rue de la Tennerie.

Noble homme Hue des Vignes, Eſcuyer.

RACHATS, RELIEFS, &c.

Michault Boulart, Pierre Jouen, & Jehan Vanderan, Laboureurs à Bruyere le Chaſtel, pour en qualité de roturiers poſſeder le Fief de Verville, qui leur appartenoit à cauſe de leurs femmes, ſœurs & heritieres de feu Jehan de Villers, Eſcuyer, Seigneur dudit Fief mouvant de Montlhery.

Damoiſelle Marguerite de Paillart, veufve de Me Jean du Drac, ſœur & heritiere de feu Me Jehan de Paillart, Arcediacre d'Auxerre, pour le Fief de Piſſées, mouvant de Torcy.

Adam de Cuiſſe, Eſcuyer, Seigneur de Neuf-mouſtier & de la Chapelle-Halloys, à cauſe de ſa femme, ſœur & heritiere de feu Jaques de Villers.

Guy de Levis, Eſcuyer pour le relief de la Chaſtellenie de Magny Leſſart, n'aguerre à lui advenue par don à lui fait par Philippes de Levis, Archeveſque d'Aug, ſon oncle, mouvant de la Vicomté de Paris.

Damoiſelle Katherine de Pontville, veuve de Pierre du Foſſé.

Noble-homme Mre Jehan, Seigneur & Baron de Montmorancy, pour le relief du Fief de Pleuvon, ſcis à Torcy en Brie, à lui appartenant à cauſe de Madame Marguerite d'Orgemont ſa femme, lequel fut à Mre Thomas Paſſaigne, Chevalier Seigneur dudit lieu.

FORFAITURES & CONFISCATIONS.

Pluſieurs articles de ceintures à uſage de femmes, ferrées de boucle, mordant & cloux d'argent, declarés appartenir au Roi par confiſcation de pluſieurs femmes amoureuſes qui portoient leſdites ceintures parmi Paris, outre les Ordonnances ſur ce faites.

Robert de la Motte, Notaire au Chaſtelet.

Pierre Baſanier, Notaire au Chaſtelet.

Me Jehan Mautant, Examinateur au Chaſtelet.

Me Joachin Jouvelin, Conſeiller au Parlement.

RECETTE COMMUNE.

Jehan de Ploiſy, Eſcuyer, Seigneur de Roiſſy en pariſis.

DEPENSE COMMUNE.

Me Jean Colletier, Examinateur au Chaſtelet.

A pour ſes peines d'avoir été de cette Ville de Paris juſqu'à la Ville de St Cloud, pour ce qu'il étoit venu à la connoiſſance de Mr le Pre-

voſt de Paris, par un homme Ladre de la Maladerie du Roolle, que en la Ville de St Cloud en certain lieu, illec avoit certaine finance muſſée en terre, qui appartenoit & qui y avoit été miſe & muſſée de long-tems par aucuns Anglois, ennemis & adverſaires du Roi, lequel a fait faire audit St Cloud pluſieurs tranchées & foſſés pour querir & cercher ladite finance, qui point n'a été trouvée.

Une nommée Ermine Valancienne, condemnée à être enfouie toute vive ſous le Gibet de Paris, pour ſes demerites.

Une nommée Louiſe, femme de Huguet Chauſſier, enfouie audit lieu; & l'on faiſoit une foſſe de ſept pieds de long à cet effet.

Me Nicolas Roſnel, Examinateur au Chaſtelet.

Mre Jehan Danglade, Chevalier Gaſcon, priſonnier au Chaſtelet.

Me Henri de la Cloche, Procureur du Roi au Chaſtelet.

Me Eſtienne Chevalier, Treſorier de France.

EXTRAIT.

Deniers payés par mandement du Roi.

Noble-homme Jehan Baſtart Foucault, Eſcuyer, & Damoiſelle Marguerite Daveſne ſa femme.

Thomas Hoſton, dit Parquier, Eſcuyer.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

Madame de la Roche-Guyon, premiere Dame d'honneur de la Reine de France, à laquelle le Roi par Lettres du ſix Mars 1454 a donné la garde de la place de Corbeil.

VOIRIE.

AVANTURES.

Maiſon ſciſe en la rue qui va de St Denys de la Chartre en la rue du Val-d'Amours.

AMENDES DES MESTIERS.

Pluſieurs qui ont payé pour avoir acquis la franchiſe de faire & exercer le haut-ban des Meſtiers de Pelleterie & Freperie neuf & vieux.

Gillebert de Condette, Eſcuyer.

De la Communauté des Cordonniers de Paris pour les heures du Roi notre Sire, écheues en cette preſente ſemaine penneuſe, en enſuivant l'Ordonnance dudit Meſtier, pour ce trente-deux ſols pariſis. C'eſt du Jeudi quatorze Avril. C'eſt la même choſe dans les autres Comptes.

Du Compte du Domaine de Paris 1458.

VENTE DE CENS.

Maiſon ſciſe au bout de Petit-Pont, devant & à l'oppoſite de la rue du Sablon, tenant d'un côté à Martial d'Auvergne ayant iſſue par derriere à une petite ruelle par laquelle l'on deſcend à la riviere de Seine.

Maiſon ſciſe rue de la Tennerie, tenant à l'Hoſtel du Poids-du-Roi, aboutiſſant par derriere à la riviere.

Maiſon ſciſe rue du Monceau St Gervais, devant & à l'oppoſite du Chaſtel de Coucy, tenant à l'Hoſtel Rolland.

Mre Jehan le Damoiſel, Chevalier, Conſeiller au Parlement.

Jehan le Gendre, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris.

La grande Confrairie acquit par decret du Chaſtelet du vingt-ſeptiéme Juillet dernier, quatre maiſons ſur le pont St Michel, au bout en allant à la rue de la Harpe, du côté devers Petit-Pont.

Damoiſelle Jeanne la Gencienne, veufve de ſire Arnoul Boucher.

Maiſon ſciſe rue de la Vennerie, faiſant le coin de la ruelle par où l'on va en la Tannerie.

Guillaume de la Haye, fils de Guillaume de la Haye.

Noble-homme Jehan le Bourſier demeurant à Beaucaire, fils & heritier de feue Damoiſelle Collete la Fortiere ſa mere.

Me Arnault de Marle, Preſident en Parlement.

Noble-homme Jehan le Mareſchal, Eſcuyer.

RACHATS, RELIEFS, &c.

Damoiſelle Pacquette, veufve de Jehan le Boutillier, Eſcuyer, pour un Fief ſcis à Giencourt.

Noble-homme & ſaige Me Dreux Budé, Conſeiller, Treſorier & Garde des Chartes du Roi, Audiancier de la Chancellerie de France, & Seigneur d'Yerre, pour un Fief ſcis à Gentilly nommé la Tour-carrée.

Feu Mre Adam de Cambray, Chevalier, premier Preſident au Parlement.

Geoffroi de Beauvez, Eſcuyer, fils émancipé de Pierre de Beauvez & de Damoiſelle Macée la Clemente ſa femme.

Honorable-homme & ſaige Me Jehan Budé, Clerc Notaire & Secretaire du Roi.

Honorable-homme & ſaige Me Robert de Montmirel, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes, pour les Fiefs & Seigneuries de la Vaudaire Forqueux & le Briat, mouvant de Poiſſy, & autres Fiefs mouvans du Chaſtelet.

Simon Aurillet, Eſcuyer, demeurant à Eſſey près la Ferté-ſur-Aube.

Noble-homme Jehan de Baudricourt, Eſcuyer.

Mre Regnault de Roquemont, Chevalier.

FORFAITURES, &c.

Une ceinture confiſquée ſur une femme amoureuſe, qui fut empriſonnée pour le port d'icelle.

Terres tenues en la main du Roi.

Le Fief de Piſſecoq en la Chaſtellenie de Torcy, qui fut à Me Jehan Paillart, delivré à Damoiſelle Marguerite de Paillart, veufve de Me Jehan Dudrac, ſœur & heritiere dudit Me Jehan Paillart.

La grande Chambrerie de France, étant en la main du Roi par la mort de Monſeigneur le Duc de Bourbon.

GAGES D'OFFICIERS.

Jean de Harlay, Eſcuyer, Garde du Guet de nuit de la Ville de Paris.

Philippe de la Tour, Eſcuyer, auquel le Roi notre Sire par ſes Lettres données le vingt-ſept Septembre 1455, a donné ledit Office de garde du guet de nuit de la Ville de Paris, nonobſtant qu'il ne fût point Chevalier, dont l'original eſt en la Chambre des Comptes; en la fin duquel eſt tranſcrit l'inſtitution dudit Philippe de la Tour, par Arreſt du Parlement par

lui ſur ce obtenu à l'encontre de Jehan de Harlay, Eſcuyer, ſoi-diſant avoir droit audit Office.

Me Henri le Fevre, Examinateur au Chaſtelet, & Garde de la maiſon des Quinze-vingts aveugles de Paris.

Me Jehan Bureau, Treſorier de France, Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

OEUVRES & REPARATIONS.

Oeuvres & reparations faites à cauſe d'un nouveau Gibet fait outre la Paroiſſe St Laurent, appellé le Gibet de Montigny.

Ledit Gibet n'agueres fait de neuf près de la grande Juſtice de Paris.

Premierement pour avoir refait les fondemens qui portent les piliers, qui autrefois avoient ſervi, leſquels fondemens étoient tous démolis.

DEPENSE COMMUNE.

Pierre Baſennier, Notaire au Chaſtelet.

Eſt fait mention que dans ce tems il faiſoit plus cher vivre à Paris que de coutume à cauſe de la peſtilence d'*Epidimie*, qui lors avoit cours en cette Ville, & mêmement du vin qui étoit fort cher & coutoit douze deniers pariſis la pinte.

Jean Mignon, Eſcuyer, demeurant à Champs ſur Marne.

EXTRAIT.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

Madame Perrette de la Riviere, Dame de la Roche-Guyon, Dannéel & de Rochefort, premiere Dame d'honneur de la Reine de France, ayant la garde de Corbeil.

VOIRIE.

AVENTURES.

Maiſon ſciſe rue des Lombards, faiſant l'un des coins de la rue Guillaume-Joſſe.

Maiſon ſciſe rue St Jaques de la Boucherie, faiſant le coin de la rue de Liraigne.

AMENDES DES MESTIERS.

Jehan de la Croix, Tabourin, condamné en ſeize ſols pariſis, où le Roi des Meneſtrelz & la Confrairie dudit métier prend la moitié.

AMENDES CRIMINELLES.

Pluſieurs condamnés pour le jeu de dez.

Femmes amoureuſes condamnées pour le port de leurs ceintures.

DOMAINE DE PARIS, 1459.

RENTES DE CENS.

Mres Laurent Pourtrel, Jehan Gaillard, Jehan Gibellain, Antoine de Montignac, Mre Jehan Gaze, Preſtre, & Mre Richard Viart, tous Preſtres, Chapellains des Chapelle ou Chapellenie fondée en la Chapelle de Paſſy en l'Egliſe St Gervais à Paris par feux Jaques de Paſſy, ſes parens & amis.

Me Jehan-Picart, Archidiacre de Meaux.

Jehan le Gendre, Marchand Drapier & Bourgeois de Paris, pour une rente ſur une maiſon faiſant le coin de la rue de la Feronnerie & de la rue aux Déchargeurs, appartenante audit le Gendre, & Iſabelle ſa femme.

Maiſon ſciſe en la rue de Pirouet-en-Therouenne, faiſant le coin de la ruelle de Montdeſtour.

Grand Hoſtel de l'Abbayie de Barbeau.

Maiſon ſciſe en la rue aux Preſcheurs, joignant d'un côté à l'Hoſtel où pend pour enſeigne les Preſcheurs, & d'autre part faiſant le coin de la rue de Montdeſtour.

Louis Raguier, Eveſque de Troyes, acheta des heritages à Goneſſe de Guillaume de la Chambre, Docteur en Medecine.

RACHATS, RELIEFS, &c.

Nobles-hommes Jehan Baſtart Foucault, & Nicolas de Marceilles, Eſcuyers, pour les deux quartes parties de la Terre & Seigneurie de Maiſons ſur Seine, à eux appartenant à cauſe de leurs femmes, femmes, ſœurs & heritieres de feu Jehan Daveſne, mouvant de Poiſſy. La femme de Foucault ſe nommoit Marguerite Daveſne.

FORFAITURES, &c.

Pluſieurs épées & dagues confiſquées au Roi ſur pluſieurs perſonnes qui en ont été trouvées les porter parmi Paris, tant de jour comme de nuit, & dont aucuns pour ce ont été empriſonnés, les autres non.

Une petite épée garnie de fourreau, trouvée de nuit en la poſſeſſion de Bernard de Foing, déclarée appartenir au Roi, à l'occaſion de ce qu'il avoit été trouvé la portant par la Ville outre heure & ſans congié.

Une robe courte de drap gris, ſur le tenné, fourée de penne blanche fort uſée; une vieilles chauſſes rempiecées de drap violet, & un pourpoint de fuſtaine tel quel, dont Marguerite femme de Pierre de Rains, avoit été trouvée vêtue & habillée, déclarée appartenir au Roi, &c.

Me Jehan du Four, Examinateur, pour ſa peine d'avoir vacqué en pluſieurs manieres, tant à mettre les biens en arrêt, & iceux inventorier, comme pour avoir mis & redigé par écrit les confeſſions de Jaquet Tirement & autres ſes complices, tenant franchiſe en l'Egliſe des Auguſtins, & autres, pour informer Juſtice, &c.

Une ceinture ferrée de boucle, mordant & cloes d'argent doré, peſant deux onces & demie, avec une ſurceinte auſſi ferrée de boucle, mordant & clos d'argent doré, un *Pater noſter* de corail, tels & quels à boutons, & un *Agnus Dei* d'argent, des heures à femme telles quelles, à un fermoir d'argent doré, & collet de ſatin fourré de menu vair, tel quel, advenus au Roi notre Sire par la confiſcation de Damoiſelle Laurence de Villers, femme amoureuſe, conſtituée priſonniere pour le port d'icelles, &c.

Il y a en ce chapitre beaucoup d'articles de dagues & de ceintures.

DEPENSE

DEPENSE COMMUNE.

Me Jehan Avin, Conſeiller au Parlement.
Me Jehan Bezon, Conſeiller au Parlement.
La proceſſion du St Sacrement de St Germain l'Auxerrois, avoit coutume de paſſer par la cour de l'Hoſtel de Bourbon le jour de la Feſte-Dieu, & le Duc de Bourbon fourniſſoit des torches à ladite proceſſion, deſquelles la dépenſe ſe prenoit ſur la grande Chambrerie, laquelle l'année de ce Compte étoit en la main du Roi, lequel fit la dépenſe deſdites torches.
Me Girard Lecoq, Conſeiller du Roi en ſon treſor.
Mre Jehan Danglades, Chevalier Gaſcon, priſonnier au Chaſtelet.

VOIRIE.

AVANTURES.

Maiſon ſciſe en la rue de l'Herberie, faiſant l'un des coins de la rue aux Feures.

AMENDES CIVILES.

Me Thomas de la Fontaine, Notaire Apoſtolique.
Me Hugues Langlois, Notaire Apoſtolique.

Me Raoul Varneſſe,
Me Jehan Angot,
Me Jehan Loiſeux,
Me Jean Preud'homme,
Me Denys le Conte,
Me Philippes Eſcotart,
} Tabellions Apoſtoliques.

AMENDES CRIMINELLES.

Jeu de dez condamnés.
Femmes condamnées pour le port de ceintures.
Amendes de la Juriſdiction du Maiſtre-Juré des Barbiers de la Ville de Paris.

Compte du Domaine de Paris, 1460.

RENTES DE CENS.

Jehan le Bourcier, Eſcuyer, Maiſtre d'Hoſtel du Roi de Secille.
Me Jehan de Vallengelier, Notaire & Secretaire du Roi.
Pierre de Vallengelier, Chaufecire du Roi.
Me Jehan Fromont, Correcteur des Comptes.

RACHATS, RELIEFS, &c.

Noble-homme Richart de St Merry, Eſcuyer, pour un Fief mouvant de Torcy.

FORFAITURES & AUBEINES.

Une robe de drap gris retourné, doublée de blanchet, de laquelle Jehanne la Saillarde, femme amoureuſe, avoit été trouvée vêtue, & pour icelle empriſonnée, déclarée appartenir au Roi, &c.

Femmes empriſonnées pour le port de ceintures.

Pluſieurs harnois declarés avenus au Roi durant la Foire du Landit. Ces harnois conſiſtent en épées & dagues.

Ceinture appartenant à Agnès la Petite, qui combien qu'elle fût mariée eſt de vie diſſolue, & comme telle a pluſieurs fois été empriſonnée, de laquelle ceinture elle a été trouvée ceinte, & la portant parmi Paris.

Berthelemi Haultbert, du pays de Poulaine, & Nicolas Prine, Teinturier, du pays de la haute Allemagne, puis n'agueres eſſorillés & bannis de ce Royaume.

Il n'étoit permis de porter dagues ni épées à Paris de jour ni de nuit.

Julien Paris, en ſon vivant Notaire au Chaſtelet, baſtard & natif hors du Royaume.

RECETTE COMMUNE.

Me Jehan Amyart, Examinateur au Chaſtelet.

Frere Jehan Foullon, Prieur de l'Hoſpital St Jean de Jeruſalem de Poiſſy.

Dépenſe à heritage.

Me Jehan Cheneteau, Protonotaire du Roi & ſon Greffier en ſa Cour de Parlement, à preſent Chapellain des Religieuſes de Poiſſy.

Pierre d'Orgemont, Eſcuyer Seigneur de Montjay & de Chantilly.

Marie la Giffarde, veufve de Mre Jehan des Eſſarts, en ſon vivant Chevalier.

DEPENSE COMMUNE.

Un homme condamné à être bouilli au marché aux Pourceaux, pour ſes demerites, & ſon corps mené & pendu au gibet de Paris. Eſt à noter qu'au retour des executions, les Officiers qui avoient aſſiſté venoient dîner enſemble, pour quoi il eſt paſſé une ſomme dans la dépenſe. L'on emploie auſſi quatre ſols pariſis donnés à un Cordelier qui avoit confeſſé le Criminel.

Un nommé Jehan Fanouel, Orfevre, boullu en une chaudiere d'eau pour ſes demerites au marché aux Pourceaux, & furent faites douze boulayes qu'il convint avoir pour faire ſerrer le grand nombre de peuple qui avoit été à l'execution dudit deffunt; & enſuite le Lieutenant Criminel, les Examinateurs & autres allerent dîner enſemble.

Me Jehan Choart, Avocat & Conſeiller au Chaſtelet.

EXTRAIT.

VOIRIE.

AMENDES CRIMINELLES.

Jeu de dez deffendu.

Ceintures deffendues aux femmes amoureuſes.

DU DOMAINE DE PARIS, 1461.

Voyés la derniere page.

VENTE DE CENS.

Hoſtel de la Corne-de-Cerf en la rue de la Huchette, vendu le dix-huit Avril 1460 par Mr le Cardinal Eveſque de Coutances.

Me Nicole Chapelle, Avocat au Chaſtelet.

Me Robert le Moine, Notaire au Chaſtelet, & Catherine ſa femme; heritiere avec ledit Nicole Chapelle, de feu Henri de la Chapelle.

Maiſon ſciſe ès Halles de Paris devant la Fontaine, faiſant le coin & ayant iſſue en la rue Jean-Vingne.

Thieri Choart, Marchand Orfevre, acquiert un quart de maiſon ſciſe rue aux Feurres, les trois autres quarts appartenans, ſavoir les deux quarts à Michelle, veufve de Jehan Choart, & l'autre quart à Thieri Choart, lequel quart ledit Thieri Choart a acquis de Michel Choart ſon frere.

Maiſon ſciſe rue des Barres, faiſant le coin de la rue Garnier-ſur l'eau.

Les Maiſtres & Gouverneurs de la Confraire de la Conception Notre-Dame, fondée en l'Egliſe St Honoré par les Marchands Bourreliers de la Ville de Paris.

Damoiſelle Perette Doſly, veufve de Ambroiſe de Monteurain.

Atteriſſement ou jonchere, ſcis en la riviere de Seine devant la place & grands jardins de l'Hoſtel de Mr de Bourgogne.

Place vuide où ſouloit avoir maiſon ſciſe au bout du pont de bois appellé pont St Michel.

Me Jehan Fromont, Clerc du Roi en la Chambre des Comptes.

RACHATS, &c.

Simon de Maintenon, dit de la Ville-neufve, Eſcuyer, comme procureur de Damoiſelle Perenelle de Villepereur pour le relief de la moitié de la terre de Bethmont, à elle advenue par le deceds d'une ſienne ſœur.

Noble-homme Jehan Sanguin, Eſcuyer, pour le Fief du Pleſſis, ſcis à Poiſſy, & autres à lui écheus par le deceds de Guillaume Sanguin.

Noble-homme Antoine de Marcoignet, Eſcuyer, pour un Fief ſcis à Paris en la rue de la Harpe, tenu & mouvant du Roi à cauſe de ſon Chaſtelet, duquel il a fait la foi & hommage, à lui écheu par le deceds de Jehan Marcoignet ſon pere.

Simon de Maintenon, dit de la Ville-neufve, pour le relief de la Seigneurie de Goupillieres & Villepereur, mouvant de Poiſſy, à lui écheu par le deceds de Guillaume de la Ville-neufve ſon pere.

Damoiſelle Marie de Mouveul, veufve de Pierre Danglaiz, en ſon vivant Eſcuyer.

Jehan le Boutillier, Eſcuyer.

FORFAITURES.

Habits confiſqués au profit du Roi, & les femmes qui les portoient empriſonnées.

Harnois deffendus & confiſqués au profit du Roi.

Ceintures confiſquées ſur femmes amoureuſes, & elles empriſonnées pour port d'icelles.

REPARATIONS,

L'Hoſtel du Chantier du Roi étoit en la rue de la Mortellerie ſur le bord de l'eau, lequel fut jetté à bas par les grands vents le jour de la mi-Aouſt, lequel fut refait de neuf à l'endroit de l'arche du pont de Sens.

Loge devant St Leufroi, nommée le Poids-au-bled.

Reparations faites en l'Hoſtel d'Alençon, étant à preſent en la main du Roi, par confiſcation de Mre Jehan, n'aguerres Duc d'Alençon. Cet Hoſtel étoit dans la rue d'Autriche & perçoit dans la rue des Poulies près l'Hoſtel de Bourbon.

DE'PENSE COMMUNE.

Dans ces années il paroît pluſieurs dépenſes faites pour chercher en certains endroits tant dans Paris qu'ailleurs, de la finance qui y avoit été cachée à ce qu'on diſoit, mais rien n'y a été trouvé.

Regale de l'Evêché de Paris donnée par la Chambre des Comptes au Doyen & Chapitre de Paris; ladite Regale ouverte par le deceds de Me Denys du Moulin, en ſon vivant Eveſque de Paris.

En ce Compte eſt compté des quatre torches qui ſe donnoient par le Duc de Bourbon le jour de la Feſte-Dieu pour accompagner la proceſſion du St Sacrement, & auſſi du vin, viandes, fruit, & autres menus frais, pour déjeuner les gens d'Egliſe pendant la ſtation & repoſement fait illec, ainſi qu'il eſt accoutumé faire chacun an aux dépens & des deniers venans de la grande Chambrerie de France, laquelle a été pour l'an de ce Compte, tenue en la main du Roi.

EXTRAIT.

Dons & Remiſſions.

Les gens de Mr d'Alençon étoient priſonniers en la Conciergerie du Palais, & furent delivrés par le Roi à ſon joyeux advenement à la Couronne.

L'Hoſtel d'Alençon devoit à St Germain l'Auxerrois quinze deniers pariſis de fonds de terre.

DOMAINE NON MUABLE.

Me Raoul du Refuge, Conſeiller & Maiſtre des Comptes, & Damoiſelle Denyſe Raguiere ſa femme

Me Jehan de Grand'rue, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes, pour l'Hoſtel de l'Eſtang ſous Merly, qui fut à Mre Jehan de Montagu.

Noble-homme Mre Charles Rapiouſt, Eſcuyer Seigneur de Livri & Corberon.

Mre Blanchet Braque, Chevalier.

Jehan des Eſſars, Eſcuyer, heritier de feue Madame de Embleinville.

Dépenſe à heritage.

Louis, Charles & Antoine de Marcoignet, enfans de Damoiſelle jadis femme de feu Jehan le Breton, & depuis de Enguerrand de Marcoignet, Chevalier. Elle ſe nommoit Jehanne de Ceriſay.

Feu ſire Michel Laillier, Maiſtre des Comptes.

Mre Baude de Vauvillier, Chevalier.

Gages d'Officiers. Cottes des Sergens du Louvre.

Jaſpar Bureau, Maiſtre de l'Artillerie du Roi.

Me Jean Bureau, Treſorier de France, Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

Jaſpar Bureau, Eſcuyer, Seigneur de Villemomble, Capitaine du Louvre.

DOMAINE DE PARIS, 1462.

VENTE DE CENS.

Noble homme ſire Jehan l'Huillier, Eſcuyer, Seigneur de Quinquampoix.

Me Jehan le Boulangier, Conſeiller du Roi, & preſident en ſa Cour de Parlement.

RACHAPTS, RELIEFS, &c.

Meſſire Jehan de Vandoſme, Chevalier, Vidame de Chartres, pour la tierce partie du pont de Maiſons ſur Seine, à lui advenu par le deceds de feu Charles de Vandoſme ſon pere.

Alixandre Verjus, Eſcuyer, pour la Seigneurie d'Artis, aſſis à Chaulme en Brie.

Me Guillaume de Vitry, Conſeiller du Parlement, pour la terre de Maule-ſur-Mauldre, mouvant de Poiſſy.

CONFISCATIONS.

Ceintures de femmes amoureuſes, & icelles empriſonnées pour les avoir portées.

Epées, Dagues, & autres pareils inſtruments deffendus de porter, tant de jour que de nuit.

Gages du Maiſtre des Eaux & Foreſts.

Mr Jean, Seigneur de Montauban, Conſeiller, Chambellan du Roi, Grand-Maiſtre des Eaux & Foreſts du Royaume de France, au lieu de Mr Philippe de Melun, Chevalier, par Lettres du Roy le troiſiéme Aouſt 1461.

GAGES D'OFFICIERS ORDINAIRES.

Mre Robert d'Eſtouteville, Chevalier, Seigneur de Beyne, Baron d'Yvry & de St Adrien en la Marche, Conſeiller, Chambellan du Roi, & Garde de la Prevoſté de Paris.

Jaques de Villiers, Seigneur de l'Iſle-Adam, Conſeiller & Chambellan du Roi, Garde de la Prevoſté de Paris, au lieu dudit d'Eſtouteville, par Lettres du Roi du trente Aouſt 1461.

Me Jehan Dauvet, Procureur General du Roi.

Me Jehan de St Romain, Procureur General du Roi, au lieu dudit Dauvet, par Lettres du Roi du troiſiéme Septembre 1461.

Philippes de la Tour, Eſcuyer, Garde du guet de nuit de la Ville de Paris.

Jehan de Harlay, auſſi Eſcuyer, Garde dudit guet de nuit, par Lettres du Roi notre Sire données à Aveſnes en Henault le troiſiéme Aouſt 1461, le *Viaimus* deſquelles collationné à l'Original en la Chambre des Comptes, eſt cy-rendu, au dos duquel eſt écrit: Du mandement de Noſſeigneurs des Comptes. Par lequel eſt mandé audit Receveur, que des deniers de ſa Recette il paye audit Jehan de Harlay les dix ſols pariſis de gages pour jour, & vingt ſols pariſis pour robe, aux termes & en la maniere accoutumée,

à commencer du jour de ſon inſtitution, qui fut le dix-neuf Aouſt 1461; de laquelle inſtitution Alardin de Cande, au nom & comme Procureur de Mre Philippe de la Tour, Chevalier, appella en la Cour de Parlement, ainſi que plus à plein leſdites Lettres de *Vidimus* le contiennent pour ceci &c.

Preſque tous les Officiers eurent des Lettres de confirmation dans cette année, ou furent changés.

OEUVRES ET REPARATIONS.

Reparation faite en un Hoſtel du Roi lès les Tournelles.

EXTRAIT.

DEPENSE.

Me Pierre Guy, Conſeiller au Parlement.
Le Roi fit acheter à Paris en vaiſelle d'argent environ onze cens marcs.

Deniers payés par mandement du Roy.

Jehan Couſtain, Eſcuyer, Seigneur de Navilly, Capitaine du Chaſtel & Place du Bois de Vincennes, par Lettres du quatorze Aouſt 1461.

Jehan Drouin, Eſcuyer, auquel le Roi donne tous les revenus de Mont-l'hery, par Lettres du ſeptiéme Septembre 1461.

GAGES A VOLONTE'.

Me Jehan Choart, Lieutenant Civil, par Lettres du onze Septembre 1461.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

Mre Jaques Raoul, Capitaine de Corbeil, au lieu de Madame de la Roche-Guyon, par Lettres du neuf Septembre 1461.

DONS ET REMISSIONS.

Sire Nicolas de Louviers, Conſeiller & Maiſtre des Comptes.
Me Guillaume de Vitry, Conſeiller au Parlement.
Me Jehan de Badouvilliers, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier de la Chambre des Comptes.

Deniers payés en acquit du Roi.

Mre Jaſpar Bureau, Chevalier, Maiſtre de l'Artillerie du Roi, & Capitaine du Louvre.
Mre Jean Bureau, Chevalier Concierge de l'Hoſtel de Beauté.

VOIRIE.

AVANTURES.

Maiſon ſciſe rue de la Vieille-Draperie, faiſant le coin par où l'on va à Noſtre-Dame-des-Voutes.

AMANDES CIVILES.

Le Roi des Meneſtrels & la Confrairie dudit meſtier, prenoit la moitié des amendes des Meneſtriers.

La grande Chambrerie prenoit les deux tiers des amendes ſur les Gantiers, & le Roi l'autre tiers.

Il y eut un grand nombre de Maiſtres reçus en tous meſtiers, pour le joyeux avenement du Roi, qui prirent Lettres du Roi à cet effet.

Iſabeau la Tierrye, Ouvriere de doreloterie.

AMANDES CRIMINELLES.

Pluſieurs condamnés pour jurement.

Autres pour jeu de Dez.

Femmes condamnées pour le porr de ceintures.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, 1463.

VENTE DE CENS.

Maiſon ſciſe en la Vieille-Tixeranderie, faiſant le coin d'une petite ruelle par laquelle l'on va de ladite rue de Vieille-Tixeranderie au Martray St Jean, tenant d'une part à un Hoſtel où jadis ſouloit pendre l'enſeigne de la Heuſe, qui appartint à la Confraire de la Conception Noſtre-Dame aux Marchands & Vendeurs de vins à Paris, fondée en l'Egliſe St Gervais, & de preſent appartient à Jean Baguier, comme l'on dit: aboutiſſant par derriere à un grand Hoſtel, qui appartenoit à feu Me Jehan de Bethiſy, & depuis à Me Jehan Tuillier, ou à la Damoiſelle de Brugeres, comme l'on dit, appellée l'Hoſtel du Pet-au-Diable, &c.

Me Hugues Aliquet, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier Criminel de la Cour de Parlement.

Maiſon ſciſe rue des Barrés, derriere le Cimetiere St Gervais.

Me Gilles Huet, Notaire au Chaſtelet.

Confrairie de Madame Ste Marie Magdelaine, fondée en l'Egliſe St Euſtache à Paris.

Maiſon ſciſe en la rue de la Tennerie, tenant d'une part à un Hoſtel où ſouloit être le poids au bled, aboutiſſant par derriere à la riviere de Seine.

Me Jehan Sanguin, Chevalier.

Noble homme Mathieu de Haucourt, Eſcuyer, & Damoiſelle Jeanne de Chailly ſa femme, pour une rente qu'ils prenoient ſur une maiſon ſciſe en la Cité devant l'Egliſe St Chriſtophe, tenant d'une part, & aboutiſſant par derriere en partie à une maiſon où ſouloit pendre pour enſeigne la Douloire, & d'autre part a une petite ruelle par laquelle l'on va de St Chriſtophe en la rue de Champroſay.

RACHATS, RELIEFS.

Me Jean Dumoulin, Chevalier, pour le fief de Laval en la Chaſtellenie de Tournant, qu'il a acquis par échange pour bois & Vaugrigneuſe de Mont-l'Hery à lui appartenant par don que lui en a fait feu Mre Jaques de Montmor, Chevalier.

Gilles Ingrée, Eſcuyer, tuteur de Jeanne Foucaude fille de Jehan Foucaud, Eſcuyer, & Marguerite d'Aveſne ſa femme, heritiere par benefice d'inventaire de feu Mre Euſtache de Gaucourt, Chevalier, pour la haute

Juſtice de Buy lès Guiſy, mouvant de Corbeil & de Mont-l'Hery.

Charles de Goudonvilliers, pour le fief de Touquin mouvant de Tournant.

Me Guillaume Brinon, Procureur en Parlement, pour l'Hoſtel de Guiſencourt, mouvant de Chaſteaufort, par lui acquis de Jehan de Montigny, Eſcuyer.

Noble homme Antoine de Sauſſay, Eſcuyer, pour le fief du Fort de Praeſles, mouvant de Tournant.

Me Guillaume de Culan, Examinateur au Chaſtelet, pour le fief d'Attilly mouvant de Tournant.

FORFAITURES.

Pluſieurs empriſonnés pour port de Dagues, harnois & ceintures; & ſurceinte.

Terres tenues en la main du Roi.

Me Jean Bernier, Chevalier, pour un fief ſcis à Vaulx en la Chaſtellenie de Mont-l'Hery.

GAGES D'OFFICIERS ORDINAIRES.

Jaques Villiers, Seigneur de l'Iſle-Adam, Conſeiller, Chambellan du Roi, Garde de la Prevoſté de Paris, au lieu de Mre Robert d'Eſtouteville.

Me Jehan de St Romain, Procureur general du Roi, au lieu de Me Jean Dauvet.

Jean de Harlay, à preſent Garde du guet de nuit de la Ville de Paris.

Cottes aux Sergens du Louvre.

Me Jehan Chauſſon, Garde de la maiſon de Quinze-vingts Aveugles de Paris, au lieu de Guillaume Champion aux gages de dix-huit livres cinq ſols pariſis par an.

Me Denys le Mercier, Licentié en Loix & en Decret, à preſent Garde de ladite maiſon des Quinze-vingts Aveugles de Paris, au lieu dudit Me Guillaume Champion, par Lettres du Roi du quatriéme Juin 1462, pour raiſon de quoi y eut procès aux Requeſtes de l'Hoſtel du Roi, entre Mre Jean Chauſſon d'une part, & ledit Me Denys le Mercier d'autre, où fut donné Sentence au profit dudit Denys le Mercier, de laquelle fut appellé par ledit Chauſſon en la Cour de Parlement, & par Arreſt du troiſiéme Juin ledit office fut adjugé audit le Mercier.

Mre Jehan Bureau Treſorier de France, Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

Mre Jaſpar Bureau, Chevalier, Seigneur de Villeſmomble, Capitaine du Louvre.

DEPENSE COMMUNE.

Publication faite par les Carrefours de la Ville de Paris, touchant les Foires de Genève qui doreſnavant ſe tiendront à Lyon.

A Jean le Plaſtrier Sergent, &c. pour avoir quis & brûlé, une attache de bois, pluſieurs chaiſnes & crampons de fer, avec cinq cens, què bourées que cotterets, pour faire l'execution d'une nommée Jehanne de l'Eſpine, en ce compris douze ſols pariſis qu'il a payé aux matrones qui ont viſité ladite Jehanne, pour ce qu'elle ſe diſoit être Pucelle, & cinquante-deux ſols pariſis pour pluſieurs boulayes pour faire ſerrer le Peuple,

ple, & la depenſe du diſner faite par le Procureur du Roi notre Sire audit Chaſtelet, le Lieutenant Criminel & autres Officiers, cinquante-deux ſols.

Il y avoit un Advocat qui alloit tenir le ſiege de la Foire St Ladre; pendant les dix-ſept jours qu'elle tenoit, il étoit nommé par Mr le Prevoſt de Paris.

Michel Choart Sergent à cheval au Chaſtelet

EXTRAIT.

DEPENSE.

Mre Antoine de Chabanne, Comte de Dammartin, priſonnier en la Conciergerie avec ſon Clerc, & deux Huiſſiers de la Cour de Parlement depuis le neuviéme Août 1462, juſqu'au dix-neuf dudit mois.

Mre Pierre Becart, Chevalier, Treſorier de France.

Audry Baſador natif d'Eſpagne, donné en garde au Geollier du Chaſtelet par Me Martin Bellefaye, Conſeiller au Parlement.

Me Jean Egret, Procureur du Roi en ſa Chambre des Comptes.

Proviſions achetées par le Receveur du Domaine par Ordonnance du Roi en la Baſtille St Antoine, pour la proviſion de ladite place, au mois de Janvier 1462.

Noble homme Mre Charles de Meleun, Chevalier, Conſeiller, Chambellan du Roi, & Bailly de Sens.

Jehan des Prés, Henri Balliſet, & Jean Petit, dit Barbervoine, tous Bouchers demeurans à Paris, leſquels pour fournir à certains frais & depens qu'il étoit neceſſité de faire, afin d'obvier à certaines entrepriſes faites par les Bouchers de la grande Boucherie de Paris contre le Roi notre Sire, pour raiſon de la Boucherie du vieil Cimetiere St Jean ſe ſont traits par devers nos Seigneurs des Comptes; leſquels pour conſideration du contenu en certaine Requeſte par leſdits Bouchers à eux preſentée, ont ordonné & appointé, que les Procureurs du Roi & Receveurs de Paris, fiſſent faire l'enqueſte, & pourſuiviſſent le procès encommencé contre leſdits de la grande Boucherie aux depens d'icelui Seigneur, &c.

Deniers payés par mandement du Roi.

Jehan Droin, Eſcuyer, auquel le Roi par Lettres du ſeptiéme Septembre 1461, a donné tous les profits & revenus de Montlhery, ſa vie durant.

Deniers payés par mandement, &c.

Mre Bertrand de Beauveau, Chevalier, Seigneur de Preſſigny, & Preſident en la Chambre des Comptes.

Deniers payés par mandement de N. Sſeigneurs des Comptes.

Mre Jehan Bouſſiquault, Preſtre, Chevecier de la Ste Chapelle du Palais Royal à Paris, Mre Jehan Parnet Maiſtre des Enfans de Chœur de la Ste Chapelle, & Damoiſelle Marie Padbon ayant la garde des Lions du Roi notre Sire, étant en ſon Hoſtel de St Pol à Paris, auſquels Charles VII aſſigna la ſomme de ſix cens ſoixante-dix livres tournois ſur la recette des Aides à Paris; ſçavoir neuf vingts livres pour le Luminaire de la Ste Chapelle; deux cens quarante livres pour la nourriture & entretenement des Enfans de Chœur, & deux cens cinquante livres pour la nourriture & garde des Lions, leſquelles ſommes le Roi Louis XI, à ſon advene-

ment à la Couronne Royaux, l'Etat de ſes Finances, avoit ordonné être oſtés dudit Etat, & être payés ſur ſon Domaine à Paris, ainſi que par Mre Jehan du Bar, Chevalier, Maiſtre des Comptes a été raporté à Noſſeigneurs des Comptes.

VOIRIE.

AVANTURES.

Maiſon ſciſe rue St Martin, faiſant le coin de la ruelle Almaury de Roiſſy.

AMENDES CIVILES.

Me Louis Sanguin fils, & ſoi diſant Procureur de Mre Jean Sanguin, Chevalier, ſon pere, & ſes conſorts, pour la renonciation d'un ſol appel par lui fait de certaine Sentence donnée contre lui au profit de Me Jehan Cheneteau Greffier du Parlement.

AMENDES CRIMINELLES.

Condamnés pour port de Dagues.

Pour juremens.

Femmes pour port de ceintures.

Jugement rendu par Me Jehan de Longueil Preſident des Requeſtes du Palais, Commiſſaire en cette partie.

Condamnés pour le jeu de Dez.

Jehanneton du Buiſſon condamnée en quinze ſols quatre deniers pariſis pour le port de deux Paſtenotes.

Rue Frogier-Laſnier.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, 1464.

DOMAINE NON MUABLE.

Me Adam des Champs, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

La Confrairie de la Conception Notre-Dame aux Tondeurs de Paris.

Me Pierre de Morvilliers, fils & heritier de feu Mre Philippe de Morvilliers.

Heritiers de Mre Pierre de Thuillieres, Conſeiller du Parlement.

Mre Jaques Perdriel, jadis Maiſtre de la Chambre, aux deniers de la Reine.

Mre Pierre Domont, Chevalier, au lieu de Mre Jaques Domont, Chevalier, premier Chambellan du Roi.

Me Dreux Budé, au lieu de Mre Guillaume Budé Maiſtre des Garniſons du Roi.

Heritiers de Me Jean Doubz-ſire, Greffier Civil de la Prevoſté de Paris.

Me Jehan Andrault, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

Me Henri le Febvre, Examinateur au Chaſtelet.

Mre Robert d'Eſtouteville, Chevalier, Prevoſt de Paris, & Madame Ambrois de Loré, ſa femme.

GONESSE.

Me Nicaiſe de Bailli, Greffier du Treſor.

POISSY.

Me Jehan de Grand-Ruë, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

TRIEL.

Me Nicolle de Sailli, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

LIVRY.

Me Charles Rapiouſt, Eſcuyer, Seigneur de Livry & Courberon.

MONSTERCIEL.

Me Pierre l'Orfevre, Conſeiller du Roi en ſa Chambre des Comptes.

CORBEIL.

Me Blanchet Braque, Chevalier.
Me Jehan Auvart, Examinateur au Chaſtelet de Paris.

DOMAINE MUABLE.

VENTE DE CENS.

Maiſon au bout du Petit-pont, faiſant le coin de la ruelle du Sablon.

Sire Jehan de Hacqueville, Marchand Drapier & Bourgeois de Paris.

Maiſon ſciſe rue de St Jean en Grève, à l'oppoſite de la principale porte par où l'on va en l'Egliſe St Jehan, ayant iſſue en la rue de la Mortellerie.

Me Jaques Barre, Archidiacre de Gaſtinois en l'Egliſe de Paris, & Conſeiller au Parlement, pour les ventes d'une maiſon ſciſe en la rue de la Colombe près du Cloiſtre de l'Egliſe de Notre-Dame.

Guillaume le Valois n'agueres Vendeur de poiſſons de mer ès Halles de Paris, & Raouline ſa femme, fille de Thomas Riouſt.

Chapelle St Bernard, fondée en l'Egliſe St Jean en Grève.

Me Jean Sanguin, Chevalier; Me Louis Sanguin, & Claude Sanguin; qui vendent une maiſon ſciſe rue de la Mortelletie, aboutiſſant ſur le Quai des Ormes de la Riviere.

Sire Jaques de Hacqueville, Marchand Bourgeois de Paris.

Me Philippes Jayet, Licentié ès Loix, Conſeiller au Chaſtelet, achete de Mre Geoffroy Falourdel Preſtre, Curé de Nogent l'Artault, & Chanoine de Montmorancy, comme Procureur de noble perſonne Mr Jean, Seigneur & Baron de Montmorency, & de Dame Marguerite d'Orgemont ſa femme; & auſſi comme Procureur de noble homme Mre Pierre d'Orgemont, Chevalier, Seigneur de Montjay & de Chantilly, frere d'icelle Dame Marguerite, une rente de vingt-deux livres huit ſols deux deniers à prendre ſur la boëte au poiſſon de mer des Halles de Paris, appartenantes au Roi.

RACHATS, RELIEFS, &c.

Noble homme Mre Michel d'Eſtouteville, Chevalier, Seigneur de Moyon, & Madame Marie de la Roche ſa femme, pour la Terre & Seigneurie de Rochefort en Iveline, mouvante du Chaſtelet de Paris, par eux acquiſe de Madame Perrette de la Riviere, Dame de la Roche-Guyon, dont il a fait la foy & hommage au Bureau de la Chambre des Comptes entre les mains de Mr Bertrand de Beauvau, Chevalier, Preſident en icelle.

Me Dreux Budé, Conſeiller, Treſorier & Garde des Chartes du Roi;

& Audiancier en la Chancellerie, pour la terre de Merly-la-Ville près de Louvres en Pariſis, mouvant de Goneſſe, qu'il a acquiſe de noble homme Mre Jehan de Chaſtillon, Chevalier.

Noble homme Me Jehan Budé, Notaire & Secretaire du Roi, pour une rente ſur la terre de Merly-la-Ville, par lui acquiſe de Jehan Auger, Eſcuyer.

Damoiſelle Pernelle de Villepreux, veuve de Pierre du Puis Ecuyer, pour les terres de Bethencour, Poucy & Treſſencourt, mouvans de Poiſſy, à elle échues, ſçavoir la moitié du fief de Poucy par le trepas de Damoiſelle Jehanne de Villepreux ſa ſœur.

Noble homme Louis de Morainvillier, Eſcuyer, pour une rente ſur la terre de Maule-ſur Mauldre, qu'il a acquiſe de Me Guillaume de Vitry, Conſeiller au Parlement.

Mre Jehan de Montenay, Chevalier, Seigneur de Garencieres.

FORFAITURES.

Pluſieurs harnois, dagues & épées.
Ceintures de filles amoureuſes.

RECETTE COMMUNE.

Me Jaques Fournier, Conſeiller au Parlement.

Terres tenues en la main du Roi.

Mre Jehan Berniel, Chevalier, avoit un fief à Vault en la Chaſtellenie de Montlhery.

DE'PENSE A HERITAGE.

Mre Jehan Barbedienne, Chapelain des Aveugles de Paris, fondé par Mr St Louis au Grand-Autel de l'Egliſe des Quinze-vingts, ſeize livres pariſis par an.

Me Euſtache Millet, Conſeiller au Parlement.

La veuve & heritiers de Nicolas Laiſné, à cauſe d'elle fille de feu Mre Jehan de Clamecy, heritiere en partie de feu Mre Eſtienne de Bray, au lieu de Mre Eſtienne la Borgne & ſa femme.

Les hoirs Mre Baude de Vauvieleres, Chevalier.

Mre Jean Fromont, Conſeiller & Correcteur des Comptes, heritier de Damoiſelle Jeanne Leſcripvaine, fille & heritiere de Robert Leſcripvain.

POISSY.

Perrette & Jehanne, enfans de Huet de Villepreux, & Damoiſelle Marguerite jadis ſa femme.

DEPENSE A VIE.

GAGES ORDINAIRES. *Cottes.*

Me Denys le Mercier, Licentié en Loix & en Droit, & Garde de la maiſon des Quinze-vingts aveugles de Paris.

Mre Jehan Bureau, Treſorier de France, Concierge de l'Hoſtel de Beauté-ſur-Marne.

Me Pierre Bureau, Chevalier, Concierge dudit lieu de Beauté, au lieu dudit Jean Bureau ſon pere.

REPARATIONS.

Une Gallerie qui traverſe la rue St Antoine, pour aller de l'Hoſtel du Roi près des Tournelles en l Hoſtel-neuf.

Gallerie faite de neuf, ſervant pour aller de l'Hoſtel du Roi près des Tournelles, en l'Hoſtel de Madame d'Eſtampes, dit l'Hoſtel-neuf.

Un Ecu de France peint à huile de fin or & azur, mis & aſſis ſur l'entrée de la porte de l'Hoſtel du Roi près des Tournelles, peint par Jean de Boulogne, dit de Paris.

En l'Hoſtel de la Reine près St Paul, reparations des Galleries dudit Hoſtel où eſt le grand Preau de la Fontaine-au-Lion, ſous laquelle gallerie étoient les Ouvriers, Tailleurs de pierre & images, beſognans de marbre & de pierre, la ſculpture de feu le Roi Charles dernier trépaſſé. C'eſt Charles VII.

Avoir refait deux huiſſeries étant ès jardins, par leſquelles l'on vient de l'Hoſtel-neuf dedans l'Hoſtel des Celeſtins, & de-là en l'Egliſe; leſquelles le Roi a ordonné être refaites, lequel les avoit fait rompre & dépecer en ſa preſence, pour venir dudit Hoſtel-neuf en ladite Egliſe des Celeſtins.

Jardins du Palais, on en a relié d'ozier, redreſſé les berceaux, treilles & pavillons, & ébourjonné, &c.

DEPENSE COMMUNE.

Me Pierre Quatre-livres, Greffier Civil de la Prevoſté de Paris.

EXTRAIT.

DEPENSE.

Me Antoine de Chabannes, priſonnier en la Baſtille.

Me Arnouil Boucher, Maiſtre des Comptes, pour avoir vû & viſité pluſieurs Procès, Lettres, Informations & Enqueſtes pour le Roi, & d'icelles fait ſon rapport au Bureau, & avoir vû pluſieurs vieils rolles de Comptes & Livres étant en ladite Chambre, touchant le fait des Regales de Bretaigne, & autres droits Royaux audit Duché; & ce qui en a été trouvé, porté devant le Roi à Pontoiſe, où il a été l'eſpace de ſept jours.

Me Eſtienne Chevalier, Conſeiller & Maiſtre des Comptes du Roi, & Treſorier de France.

Deniers payés par mandement du Roi.

Me Jehan de Ceraſenis, Auditeur de la Rote, & Orateur Apoſtolique; cinquante-neuf livres douze ſols pariſis pour la depenſe faite par lui, ſes gens & chevaux en cette Ville de Paris, depuis le quatriéme Aouſt 1463, juſqu'au penultiéme dudit mois, laquelle dépenſe le Roi avoit ordonné être payée par ledit Receveur.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

Me Pierre de Ladehors, Lieutenant Criminel de la Prevoſté de Paris.

Me Nicolle de la Chapelle, Licentié ès Loix, Commis à l'exercice dudit Office de Lieutenant Criminel, par Lettres du Roi du huit Octobre 1463.

Me Henri Mariette, Commis à l'exercice dudit Office de Lieutenant Criminel, par deliberation du Conſeil des Officiers du Roi au Chaſtelet, par Lettres faites ſous le ſcel Royal de la Prevoſté de Paris le ſixiéme Mars 1463. Il fut enſuite pourveu dudit Office par Lettres du Roi du trentiéme Mars.

Dons & Remiſſions.

Me Jehan Prevoſt, Notaire & Secretaire du Roi, pour les quints, &c. de Merly-la-Ville, qu'il a achetté de Mre Jehan de Chaſtillon.

Le tonnerre tomba à Goneſſe la veille du St Sacrement 1463, pour quoi fut remis ſeize livres cinq ſols quatre deniers pariſis à trois Laboureurs, ſur ce qu'ils devoient au Roi de bleds audit lieu.

Antoine Sanguin, Eſcuyer.

AMENDES CIVILES.

Du vingt-neuviéme & dernier jour de Fevrier.

De Jehan Vroiſe, Souffletier & Lanternier, pour avoir acquis la franchiſe dudit Meſtier, par don à lui fait par la Reine de France, le huitiéme Janvier dernier paſſé

Pierre l'Eſcuyer, Chauderonnier, pour ſon entrée d'avoir été reçeu Maiſtre audit Meſtier à cauſe de la Reine de France, par ſes Lettres données le vingt- ſept Fevrier dernier.

Un Pourpointier, *idem.*

Du Mardy ſixiéme Mars.

Un Hucher qui a acquis la franchiſe par don à lui fait par Mr le Duc de Berri, par ſes Lettres du deux dudit mois de Mars.

Un Chauſſetier, *idem*, par Lettres de Mr de Berri.

Un Paticier, un Couſturier, *idem*, par Lettres de Mr de Berri.

Pluſieurs autres de differents meſtiers, par Lettres du Duc de Berri, & par la Reine

Iſabeau la Paynette, Dorelotiere, pour ſa maitriſe dudit meſtier de Dorelotiere, par mondit ſieur de Berri. *Eſt à remarquer que dans tous les Comptes je n'ai vu que des femmes reçues au métier de Doreloterie, c'eſt à dire, Faiſeuſe de franges & de rubans, tant de fil que de ſoie.*

Jean Gironin Fevre, pour la maitriſe dudit meſtier de Fevre, & Ouvrier de Blancs-faillans, à lui donnée par la Reine de France.

AMENDES CRIMINELLES.

Aiglet de Soins, Eſcuyer, & Hutin de Mailly, Eſcuyer, condamnés chacun en cent livres pariſis d'amende envers le Roi.

Condamnés pour le jeu de Dez.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, pour l'année finie à la ſaint Jehan-Baptiſte, 1466. Folio 408.

A tous ceux qui ces preſentes Lettes verront, Robert d'Eſtouteville, Chevalier Seigneur de Beyne, Baron d'Ivri & de St Andrieu en la Marche, Conſeiller, Chambellan du Roi notre Sire, & Garde de la Prevoſté Paris. SALUT ſçavoir faiſons, que Nous l'an de grace 1465 le Vendredi treiziéme jour du mois de Decembre, veiſmes ung volume ou cayer de

parchemin contenant 31 feuillets, deſquels les trente étoient écrit d'un côté & d'autre, & du 31 & dernier feuillet n'y avoit écrit que la moitié ou environ de la premiere page d'icelui dernier feuillet, en la fin de laquelle premiere page duquel dernier feuillet étoient plaqués en cire vermeille, comme il apparoiſt cinq ſignets de cinq de Noſſeigneurs des Comptes du Roi notre Sire à Paris; parmi lequel volume ou cayer de parchemin étoient ennexées une Lettre d'amortiſſement en forme de Chaitres, octroyées par le Roi notre Sire, ſignées de ſa main & ſcellées de ſon ſcel en laz de ſoie & cire verte; & dedans icelui volume ou cayer de parchemin étoient & ſont tranſctites & incorporées leſdites Lettres d'amortiſſement en forme de Chartre, la declaration des cens, rentes & autres revenus & appartenances de l'Hoſtel de Viceſtre, & le conſentement, enterinement & expedition d'icelles Lettres de Chartre & amortiſſement fait ſur icelles par noſdits Seigneurs les Gens des Comptes du Roi notre-dit Seigneur à Paris; duquel volume ou cayer de parchemin, dedans lequel ſont entre autres choſes incorporées, comme dit eſt, leſdites Lettres d'amortiſſement la teneur eſt telle. Les Gens des Comptes du Roi notre Sire à Paris; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme dès le mois de Decembre dernier paſſé de la partie des Doyen & Chapitre de l'Egliſe de Paris, nous eût été requis l'enterinement des Lettres patentes du Roi notre-dit Seigneur, en forme de Chartre, & ſignées de ſon nom, parmi leſquelles ces Preſentes ſont ennexées ſous le ſcel de la Prevoſté de Paris, & dont la teneur s'enſuit. Lovs, par la grace de Dieu Roi de France, ſçavoir faiſons à tous preſens & à venir, Nous avoir reçue l'humble ſupplication de nos chers & bien amés les Doyen & Chapitre de l'Egliſe de Paris, contenant que par feu notre oncle le Duc de Berri, fut ja pieça donné & tranſporté à ladite Egliſe & à eux les Hoſtel, terres, vignes, jardins, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances de Viceſtre lès Gentilly, juſqu'à la valeur de huit-vingts livres pariſis de rente, lequel don & tranſport feu notre très-cher Seigneur & pere, que Dieu abſoille, ratifia, conferma & approuva depuis, & avecques ce en tant que meſtier étoit, donna & amortit auſdits Supplians & à ladite Egliſe leſdits Hoſtel, terres, vignes, jardins, cens, rentes, revenus & appartenances de Viceſtre, ainſi que plus à plain eſt contenu & qu'il peut apparoir par ſes Lettres en forme de Chartre, deſquelles la teneur s'enſuit. CHARLES, par la grace de Dieu Roi de France, ſçavoir faiſons à tous preſens & à venir, Nous avoir receue l'humble ſupplication de nos chers & bien-amés les Doyen & Chapitre de l'Egliſe de Paris, contenant que combien que feu notre oncle le Duc de Berri leur eût donné, cedé & tranſporté l'Hoſtel, terres, vignes, jardins, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances de Viceſtre lès Gentilly juſqu'à la valeur de huit-vingts livres pariſis de rente & au deſſous, pour certains Obits & Services ſolemnels être faits en ladite Egliſe pour notre-dit oncle & nos predeceſſeurs & les ſiens, ainſi que ces choſes peuvent plus à plain apparoir par les Lettres de notre-dit oncle, deſquelles la teneur s'enſuit. JEHAN, fils le Roi de France, Duc de Berri & d'Auvergne, Comte de Poitou, d'Eſtampes, de Boulogne & d'Auvergne, ſçavoir faiſons à tous preſens & à venir, que Nous conſiderans la fragilité humaine de ce monde, & que les treſors qui y ſont prouſitent peu à la fin à ceux qui les ont, & par eſpecial quand ils ne les diſtribuent ou ordonnent être diſtribués deuement & en bonnes euvres, & auſſi que ung chacun doit deſirer à ſon pouvoir de faire ſon treſor en la Cour Celeſtial, où il n'y a teignes ne autre vermine qui les puiſt démolir ne deſgaſter, & pour la très-grant & ſinguliere devotion que avons eu tout le cours de notre vie, & non ſans cauſe, & avons encore à l'Egliſe Cathedrale de Notre-Dame de Paris, laquelle nous avons toujours reputée & tenue notre Mere Egliſe, tant pour occaſion de ce que nous avons été baptiſié du St Creſme prins & conſacré en icelle,

comme pour ce qu'elle eſt & a été fondée, douée & honorée par nos Seigneurs & progeniteurs Rois de France, dont Dieu ait les ames, & en laquelle a très-noble College de Chanoines, Chapellains, Vicaires & autres gens d'Egliſe, qui jour & nuit font continuellement très-devotement le Divin Service en icelle, lequel nous deſirons de tout notre cuer être continué & augmenté, & auſſi que les Doyen & Chapitre de ladite Egliſe non ingrats mais reconnoiſſans aucuns dons de joyaux & Reliques en vaiſſelle en or & argent, garnies les aucuns de pierreries & autrement, par nous données à diverſes fois à ladite Egliſe, leſquelles ils reputent de très-grant devotion, eſtimation & valeur, de leurs propres mouvemens aſſemblés en leur Chapitre ont ordonné & pieça commencé de faire & celebrer tous les Jeudis des Quatre-tems de l'an une Meſſe ſolemnelle du St Eſprit pour nous durant notre vie; & après notre trepas la convertiront en quatre Obits ſolemnels pour le remede & ſalut de notre ame; conſiderant auſſi la grant charge que leſdits Doyen, Chapitre & autres gens de ladite Egliſe auront pour occaſion de ce à ſupporter le tems à venir, & que ſuppoſé que iceux joyaux fuſſent de plus grant valeur qu'ils ne ſont, toutes voyes ne leur ſeront-ils d'aucuns revenus de rentes annuelles, Nous les voulant relever ſur ce comme raiſon eſt, & afin qu'ils & leurs ſucceſſeurs ſoient plus enclins de continuer leſdits Services, à icelle Egliſe & auſdits Doyen & Chapitre, pour eux, leur ſucceſſeurs & ayans cauſe, & autres gens & ſerviteurs d'icelle, qui ſont à preſent & ſeront pour le tems à venir avons donné, cedé & tranſporté, donnons, cedons & tranſportons de notre certaine ſcience & propre mouvement par ces Preſentes, l'Hoſtel, terres, vignes, jardins, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances de Viceſtre lès Gentilli juſques à la valeur de huit-vingts livres pariſis de rente & au deſſous; leſquels Hotel & autres choſes deſſus exprimées, nous avons acqueſtées de nos propres deniers & nous appartenoient paravant cette preſente donnation, ceſſion & tranſport: pour d'iceux Hoſtel, terres, vignes, jardins, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances de Viceſtre joyr & uſer paiſiblement, perpetuellement & à toujours par leſdits Doyen & Chapitre, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, promettant en bonne foi & en parole de fils de Roi, avoir & tenir ferme, garentir, enteriner & loyaument accomplir les choſes ci-deſſus écrites, & chacune d'icelles, ſans aller ne ſouffrir aller ou venir autre povoir à l'encontre par nous ne autres, en quelque maniere que ce ſoit, ores ne pour le tems à venir, & renonçans à toutes exceptions, lettres, impetrations, diſpenſations & abſolutions données ou à donner, & à tout ce generalement qui tant de fait comme de droit, de uz, coutume, comme autrement, nous pouroit aider ou valoir à venir ou dire contre ces preſentes Lettres ou le contenu d'icelles, & au droit diſant generale renonciation non valoir; & en ce faiſant les deſſuſdits & leurs ſucceſſeurs, nous ont promis en bonne foi, ſont & ſeront tenus de faire dire, celebrer & continuer durant notre vie leſdites quatre Meſſes du St Eſprit pour nous, & après notre trepas leſdits quatre Obits perpetuellement & à toujours en la maniere que dit eſt, ſauf que l'un deſdits Obits plus prochain du jour de notredit trepas ſera mué, fait, celebré audit jour, ſe il n'eſt pour aucune ſolemnité ou autre cauſe neceſſaire ou convenable empêchié, & en ce cas au plus prochain jour après non empêchié, auſquels Obits & chacun d'eux ſeront tenus leſdits Doyen & Chapitre, Chapellains & autres ſerviteurs de ladite Egliſe d'être en Cuer dès avant la fin de l'Epiſtre juſques à la fin de la Meſſe, & ſemblablement aux Vigiles, ainſi & par la maniere & ſur les peines que l'on a accoutumé de faire quand on fait ou celebre en ladite Egliſe les Obits de Monſieur le Roi Charles, qui Dieu pardoint, & avecque ce ſeront tenus leſdits du Chapitre chacun an à toujours de porter à proceſſion, eux reveſtus de chappes de ſoie, tenant chacun en ſa main

main un rameau de bois vert le jour St Philippe & St Jaques premier jour de Mai, l'Egliſe ſemée d'herbe verte, parmi ou autour de ladite Egliſe, ainſi qu'ils ont commencié & ja continué par pluſieurs années, le chef dudit St Philippe; & pareillement au jour de Touſſaints le St Tableau garni de grant nombre de moult precieuſes Reliques, excepté qu'ils ne ſeront pas tenus de porter leſdits rameaux, ne de ſemer leurdite Egliſe d'herbe verte audit jour de Touſſaints, mais bien devront être revêtus de chappes de ſoie, jaçoit ce que à ce tems ayent accoutumé de porter leurs chappes noires de drap de laine; leſquels Chef & Tableau avons entre les autres joyaux & reliquaires dont deſſus eſt faite mention donnés à ladite Egliſe, & voulu leſdites proceſſions être faites par la maniere que dit eſt, auſquelles avons été par aucunes années preſens en notre perſonne; & à greigneur ſeureté, roboration & fermeté des choſes deſſus dites, avons ſupplié très-humblement à Monſieur le Roi, & encore ſupplions par ces Preſentes, que de ſa grace & benignité, en tant qu'il aime l'accompliſſement du deſir & de la devotion que nous avons en cette matiere pour le ſalut & remede de notre ame, lui pleuſt avoir agreable, confermer & approuver le don, ceſſion & tranſport deſſus dits, & donner liberalement à nous & auſdits de Chapitre le admortiſſement dudit Hoſtel & appartenances, ſans en prendre ou exiger aucune finance, & que ce ſoit ferme choſe eſtable & durable à toujours mais, avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. DONNE' à Paris en notre Hoſtel de Neelle au mois de Juin l'an de grace 1416, ainſi ſigné par Monſieur le Duc, l'Archeveſque de Bourges, l'Eveſque de Paris Bernard d'Armignac, Mre Jehan de la Roche-Choart, Robert d'Eſtampes, Me Jehan L'homme-Dieu, Me Eſtienne le Brun, Jehan du Pré l'aîné, & pluſieurs autres preſens. Erard néanmoins notre Procureur, ou autres nos Officiers, pretendans leſdits Hoſtel, terres, vignes, jardins, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances de Viceſtre, à nous appartenir, & autres pretendans avoir eu don ou aucun octroi de nous de ou ſur leſdites choſes, ont mis ou s'efforcent mettre empêchement auſd. Supplians qu'ils ne joyſſent d'icelles choſes, & pour ce nous ont moult humblement ſupplié, que attendu le contenu eſdites Lettres, il nous plaiſe, iceulx don ceſſion & tranſport ainſi fait par notre-dit oncle, avoir agreable, les approuver & confermer, & en tant que métier ſeroit, de nouvel leur donner & delaiſſer, en leur octroyant liberalement l'admortiſſement deſdits Hotel & appartenances, ſans en prendre ne demander d'eux aucune finance, & en leur empliant ſur tout ce notre grace. Pourquoi Nous ces choſes conſiderées & mêmement la très-grant & ſinguliere devotion que nous avons toujours eu & avons à ladite Egliſe, laquelle eſt fondée en l'honneur de la benoiſte Vierge Marie, le très-grant & notable Service Divin, qui toujours y a été ſi notablement celebré, & encore eſt chacun jour, & mêmement que leſdits Obits & Services ordonnés par notredit oncle y ſont ſolemnellement continués, ainſi que ſommes deument acertenés, & leſquels faudroit ceſſer, ſe par nous ne leur étoit pourveu ſur les choſes deſſus dites, à iceulx Supplians; pour ces cauſes, & mêmement afin que l'Office Divin & les Obits & les Services deſſus-dits y puiſſent être continués à l'honneur de Dieu & de ſa glorieuſe Mere, & que ſoyons participans eſdits Offices, Services, prieres & bienfaits de ladite Egliſe, leſdits don, ceſſion & tranſport à eux fait par notredit oncle deſdits Hoſtel, terres, vignes, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances de Viceſtre, en la forme & maniere deſſus dite, ayant fermes & agreables, iceux avons ratifié, approuvé & confermé, ratifions, approuvons & confermons par ces Preſentes tout ſelon la teneur deſdites Lettres, & de notre plus ample grace, certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons d'abondant & de nouvel en tant que métier ſeroit, donné,

octroyé, delivré & transporté, donnons, octroyons, delivrons & transportons par ces mêmes Presentes lesdits Hostel, lieu, terres, vignes, jardins, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances quelconques dudit Vicestre, jusques à la valeur dessus dite, pour en joyr & user par lesdits Supplians & ladite Eglise, & les tenir, posseder & exploiter, & en faire & disposer doresnavant pleinement & paisiblement à toujours comme de leur propre chose; & oultre de nos grace, puissance & autorité dessus dites, avons admorti & admortissons ledit Hostel de Vicestre & autres choses dessus dites ausdits Supplians & à ladite Eglise, pour faire & continuer lesdits Services: voulant & leur octroyant que doresnavant lesdits Supplians & leurs successeurs en ladite Eglise, tiennent & possedent lesdits Hostel, cens, rentes, revenus & autres choses dessus dites, comme admorties & à Dieu dediées, sans ce que par nous ou nos successeurs, ou par nos Officiers ou Commis & deputés de par nous, ou autres, de quelque autorité qu'ils usent, ils soient ou puissent être jamais contraints à icelles mettre hors de leurs mains, comme non admorties, ne pour ce, ne à l'occasion de ce present admortissement, en payer quelconque finance, laquelle telle que pour cause de ce que dit est, pourroit être dûe à nous, nous avons quitté, remis & donné, quittons, remettons & donnons par ces Presentes ausdits Supplians & à ladite Eglise, & sur ce avons imposé & imposons silence perpetuel à notredit Procureur & à tous autres nos Officiers. Si DONNONS EN MANDEMENT par ces mêmes Presentes, à nos amés & feaulx les Gens de nos Comptes & Tresoriers, & les Generaulx & Conseillers ou Commissaires sur le fait & gouvernement de nos finances & des nouveaux acquests, au Prevost de Paris, & à tous nos autres Justiciers, Commissaires & Officiers, ou à leurs Lieutenans, presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos presens, grace, ratification, approbation, confirmation, transport, admortissement, octroi, quittance, don, & autres choses dessus dites, ils fassent, souffrent & laissent joyr & user pleinement & paisiblement lesdits Supplians, sans les troubler, molester ou empêcher, ne souffrir être troublés, molestés ou empêchés en aucune maniere au contraire, nonobstant quelconques loix, droits, statuts, édits, coutumes, usages, stils, ordonnances, mandemens ou deffences faits ou à faire au contraire; & afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons fait mettre à cesdites Presentes notre scel, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Paris le trentiéme jour de Septembre l'an de grace mil quatre cens quarante-un & de notre regne le dix-neuviéme, ainsi signé sur le repli desdites Lettres au dessus de la queue & sur la marge d'enhault, par le Roi, les Comtes d'Eu & de la Marche, l'Evesque de Clermont, l'Admiral, & autres plusieurs prefens, CHALIGAUT. Et au dessous de ladite queue & sur ledit repli étoit écrit, *Collation est faite*; & à la fin & au bout de ladite marge sur ledit repli étoit écrit *Visa*. En nous requerans par lesdits Supplians que leur voulsissions ratifier & approuver le contenu esdites Lettres dessus transcrites. Pourquoi nous ces choses considerées, & en faveur de ladite Eglise de Paris, & du Divin Service qui y est fait & celebré solemnellement & continuellement nuit & jour, & afin que soyons toujours participans ès prieres & oraisons qui y sont faites, lesdits don, ratification, confirmation & admortissement, avons loué, ratifié, approuvé & confermé, louons, ratifions, approuvons & confermons de grace speciale, pleine puissance & autorité Royale par ces Presentes, & de notre plus ample grace, certaine science & liberale munificence, avons d'abondant & de nouvel en tant que mestier seroit, donné, octroyé, delivré, transporté & admorti, donnons, delivrons, transportons & admortissons par ces mêmes Presentes, lesdits Hostel, lieu, terres, vignes, jardins, cens, rentes & revenus, appartenances & appendances de Vicestre, en la forme & maniere dessus dite, pour en joyr & user par lesdits Supplians & leurs successeurs

en icelle Egliſe juſqu'à ladite ſomme de huit-vingts livres pariſis de rente ou revenu chacun an, tout par la forme & maniere que par noſdits oncle & pere leur a été octroyé, ſans ce que à jamais ils ne leurſdits ſucceſſeurs ſoient ou puiſſent être contraints à icelles mettre hors de leurs mains, ne pour ce payer aucune finance à nous ne aux noſtres, laquelle pour les cauſes deſſus dites en tant que meſtier ſeroit, leur avons quittée, remiſe & donnée, quittons, remettons & donnons par ces Preſentes; ſignées de notre main, & ſur tout avons impoſé & impoſons ſilence perpetuel à notre Procureur. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaulx les Gens de nos Comptes & Treſoriers, au Prevoſt de Paris, & à tous nos autres Juſticiers, Officiers, & Commiſſaires commis & à commettre ſur le fait des francs-fiefs & nouveaulx acqueſts, ou à leurs Lieutenans, preſens & à venir, & à chacun d'eux ſi comme à lui appartiendra; que de nos preſens, grace, confirmation, admortiſſement & approbation, faſſent, ſeuffrent & laiſſent leſdits Supplians & ladite Egliſe de Paris joyr & uſer pleinement & paiſiblement, ſans leur faire, mettre ne donner, ne ſouffrir être fait, mis ou donné aucun détourbier ou empêchement au contraire, ains ſe aucun détourbier ou empêchement leur avoit été ou étoit fait, mis ou donné, qu'ils l'ôtent ou faſſent ôter & mettre ſans delai à pleine délivrance; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. DONNE' à Rouen au mois de Novembre l'an mil quatre cens ſoixante-quatre & de notre regne le quatriéme, ainſi ſigné ſous le repli deſdites Lettres, LOYS; & ſur ledit repli, par le Roi le Comte de Comminge, le ſire du Lan & autres preſens, J. BOURRE; & au deſſous ſur ledit repli étoit écrit, *Collation eſt faite, Viſa, Contentor* DORCHERE. En témoin de ce nous avons mis à ces preſentes Lettres de tranſcrit ou *Vidimus* le ſcel de ladite Prevoſté de Paris. Ce fut fait l'an & jour deſſus premiers dits, ainſi ſigné N. EVEILLART. Auquel entherinement nous n'euſſions aucunement procedé, pour ce que par les comptes anciens de la Recette ordinaire de Paris & autrement, nous a apparu que l'Hoſtel de Viceſtre lès Gentilli, dont mention eſt faite eſdites Lettres de Chartes, n'étoit pas de l'acquêt de mondit ſieur de Berri, comme le contient ſon don incorporé en icelles Lettres de Chartes, & que ſuppoſé que ainſi fût, ſi étoient leſdits don & admortiſſement en grande diminution du Domaine du Roi notre Seigneur, reſponſif à ſadite Recette de Paris, laquelle ne peut à beaucoup près fournir à ſes charges ordinaires; & de ces choſes & autres à ce ſervans, euſſions averti le Roi notredit Seigneur, lequel par ces Lettres cloſes iteratives, nous eût écrit & mandé expreſſément expedier leſdites Lettres de Charte, nonobſtant leſdites objections & autres qu'on eût pû faire au contraire. Veue par nous laquelle reſcription répondante à noſdits avertiſſemens, nous afin de proceder en la matiere plus ſeurement, euſſions commis notre frere & compaignon Me Arnoul Boucher, Licentié en Loix, Conſeiller & Maiſtre deſdits Comptes, pour aller & ſoi tranſporter ſur ledit lieu de Viceſtre, & icelui & leſdites appartenances voir & viſiter, & ſoi informer de l'état & valeur d'iceulx, & ſur tout ce qui faiſoit à voir & enquerir, appellés avecques lui les Procureur & Receveur ordinaires du Roi notredit Seigneur, en ladite Prevoſté de Paris, ou leurs Subſtituts, ainſi qu'il eſt accoutumé faire en tels cas. Lequel Me Arnoul Boucher, au fait de ladite information, tant ſur les points de notredite commiſſion, comme ſur la ſituation, état & valeur deſdites appartenances, dont leſdits Doyen & Chapitre lui ont baillé la declaration par les ſingulieres en cette forme. S'enſuit la declaration des cens, rentes & autres revenus & appartenances de l'Hoſtel de Viceſtre près Paris, qui jadis fut & appartint à feu Prince de très-noble memoire Monſeigneur le Duc de Berri & de Auvergne, que baillent par devers vous Noſſeigneurs des Comptes du Roi notre Sire à

Paris, & vous Monſeigneur Me Arnoul Boucher, Conſeiller & Maiſtre deſdits Comptes, Commiſſaire en cette partie, Meſſeigneurs les Doyen & Chapitre de l'Egliſe de Paris, à ce que les Lettres confirmatoires & invocatoires par eux obtenues du Roi notredit Seigneur, du don de l'Hotel & appartenances dudit Viceſtre, confermé par le feu Roi Charles VII de bonne memoire, cui Dieu pardoint, à eulx fait par ledit feu Duc de Berri, dudit Hoſtel, cens, rentes, revenus & appartenances dudit Viceſtre, leur ſoient enterinées, & que en icelles enterinant délivrance leur en ſoit faite par vous noſdits Seigneurs, à pur & à plein, ainſi que le Roi notredit Seigneur veult & le mande par ſeſdites Lettres, proteſtant des choſes deſſus dites, bailler plus ample declaration ſe métier eſt.

Et premierement en la Ville d'Arcueil, &c. tout le detail y eſt.

Sçavoir faiſons que veue par Nous à bonne & meure deliberation lad. information, le procès verbal deſdits Me Arnoul Boucher, Procureur & Receveur, oy avecque ce le raport à nous ſur ce fait de bouche par icelui Me Arnoul Boucher, & conſideré le contenu eſdites Lettres de Charte, & le deſir ſingulier & fervent que le Roi notredit Seigneur monſtra avoir à l'enterinement & execution d'icelles, ainſi qu'il nous eſt apparu par ſeſdites reſcriptions & autres ſubſecutives & reiteratives, nous, ſans préjudice de tout droit & intereſt d'autrui, conſentons, autant comme en nous eſt l'enterinement & l'expedition deſdites Lettres de Charte, ſous les conditions, & aux charges qui s'enſuivent. C'eſt à ſçavoir, que leſdits Doyen & Chapitre, ne leurs ſucceſſeurs en ladite Egliſe, ne pourront vendre aliener, eſchanger ne mettre hors de leurs mains, par quelque maniere que ce ſoit, ledit Hoſtel de Viceſtre, ne le circuit & pourpris d'icelui, ne les démolir ou faire démolir, & que toutes les fois qu'il plaira au Roi notredit Seigneur, ou à ſes Succeſſeurs Rois de France les ravoir & reprendre en leurs mains, faire le pourront franchement & quittement ſans ce qu'ils ſoient tenus en faire ne bailler aucune recompenſe audit Doyen & Chapitre, ne à ladite Egliſe de Paris, & auſſi que outre & par deſſus les quatre Obits & deux Proceſſions dont ils ſont chargés chacun an aux jours, & ainſi qu'il eſt à plein declaré eſdites Lettres de Charte, ils ſeront tenus dire & celebrer chacun an en ladite Egliſe une Meſſe haute ſolemnelle du St Eſprit le jour & feſte St Louis, ou mois d'Aouſt, ſe bonnement faire ſe peut, ſinon le plus prochain jour après que poſſible ſera durant la vie du Roi notredit Seigneur, pour la ſanté de lui, & proſperité de ſon Royaume; & après ſon deceds de ce ſiecle, au lieu de lad. Meſſe un Anniverſaire perpetuel ledit jour, ou le plus prochain après enſuivant, comme dit eſt, le plus ſolemnellement que faire ſe pourra, & ainſi qu'il affiert au Roi pour le ſalut des ames de lui & de ſes très-nobles predeceſſeurs & ſucceſſeurs Rois de France, & de ce faire & accomplir bailleront leurs Lettres obligatoires par devers nous dedans le premier jour de Juin prochain venant. Si donnons en mandement au Prevoſt de Paris, auſdits Procureur & Receveur du Roi notredit Seigneur en ladite Prevoſté, & à tous ſes autres Officiers Juſticiers, & Commiſſaires commis & à commettre ſur le fait des Francs-fiefs & nouveaulx acqueſts, ou à leurs Lieutenans preſens & à venir, & à chacun d'eux, ſi comme à lui appartiendra, que du contenu èſdites Lettres de Charte ils ſeuffrent & permettent leſdits Doyen & Chapitre de Paris & leurs ſucceſſeurs en ladite Egliſe, joyr & uſer, ſelon notre preſente expedition, paiſiblement & ſans aucun deſtourbier ne empeſchement. Lequel ſe fait leur eſtoit aucunement au contraire, ils reparent ou faſſent reparer & remettre ſans delai au premier eſtat & deu: en temoing de ce nous avons fait ſceller ce preſent volume de parchemin contenant trente-un feuillets écrits, y compris celui des ſcel & contreſcel de ladite Prevoſté de Paris, pendant en un las de ſoie paſſé parmi leſdits feuillets, & icelui ſigné de nos ſignets, le deuxiéme

jour de Mai 1465. Et au deſſous deſdits ſignets en la page dudit feuillet eſtoit écrit : *Collation eſt faite*, ainſi ſigné. J. DE BADOUILLIER. Et ſi eſtoit eſcrit en la marge de la ſeconde page du pénultiéme feuillet dudit volume ou cayer de parchemin, au deſſus & à l'endroit de ces mots, *& de ce faire & accomplir bailleront leurs Lettres obligatoires*, &c. ce qui s'enſuit. *Tradiderunt Litteras obligatorias de quibus hic cavetur, quæ regiſtrantur libro Cartarum hujus iemporis, una cum Litteris Regis Cartæ preſcriptis, foliis 142, & ſequentibus, uſque ad centeſimum quadrageſimum ſextum inclusivè*, ainſi ſigné, J BADOUILLIER. Avecque ce veiſmes ledit jour de Vendredi treiziéme jour dudit mois de Decembre aud. an 1465, une Commiſſion donnée de notre anteceſſeur Prevoſt de Paris, ſcellée du ſcel de ladite Prevoſté de Paris, adreſſant à Me Guillaume Boucher, Examinateur audit Chaſtelet, parmi laquelle Commiſſion eſtoit annexée la relation ſur ce faite par ledit Me Guillaume Boucher, ſignée, comme il apparoiſt, de ſon ſeing manuel, & ſcellée de ſon ſcel en cire vermeille ſur ſimple queue, leſquelles Commiſſion & Relation étoient auſſi annexées parmi ledit volume ou cayer de parchemin, & d'icelles la teneur s'enſuit, & par ordre, & premierement de ladite Commiſſion,

JACQUES DE VILLIERS, Seigneur de l'Iſle-Adam, Conſeiller & Chambellan du Roi notre Sire, & Garde de la Prevoſté de Paris, Commiſſaire en cette partie, à noſtre amé Me Guillaume Boucher, Examinateur de par le Roi notredit Seigneur au Chaſtelet de Paris, ſalut & dilection. Veu le Mandement de Noſſeigneurs les Gens des Comptes du Roi notredit Seigneur à Paris, adreſſant à nous & aux Procureur & Receveur d'icelui Seigneur à Paris, ſcellé du ſcel de ladite Prevoſté de Paris. Veues auſſi les Lettres du Roi notredit Seigneur en double queue & cire verte, en forme de don & octroi fait par le Roi notredit Seigneur aux Doyen & Chapitre de l'Egliſe de Paris, au deſſous & en la fin de la marge duquel mandement, auquel ſont incorporées leſdites Lettres Royaux, ces Preſentes ſont annexées; & pource que nous, leſdits Procureur du Roi & Receveur de Paris, ne pouvons bonnement vacquer ne entendre à mettre à execution le contenu audit mandement, obſtant certaines occupations des beſognes & affaires d'icelui Seigneur : Nous, par ces Preſentes, vous mandons, & par vertu du pouvoir à nous donné & commis en cette partie, commettons que au lieu de nous & deſdits Procureur & Receveur du Roi notredit Seigneur, vous icelui mandement mettés à execution due de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ainſi que mandé nous eſt de faire par icelui, & de ce que fait en aurés, nous faites rapport & relation par écrit; de ce faire vous donnons pouvoir, mandons à tous les Juſticiers, Officiers, & Sujets du Roi notredit Seigneur, par vertu dudit pouvoir, requerons tous autres que à vous en ce faiſant ſoit obei. DONNÉ ſous le ſcel de ladite Prevoſté de Paris, le Mardi dix-huitiéme jour du mois de Juin, l'an 1465. Comme ainſi ſigné, P. Quatre-livres. Et d'icelle Relation, la teneur eſt telle. A Noble-homme & ſaige, Mr le Prevoſt de Paris, ou à votre Lieutenant Guillaume Boucher, Examinateur de par le Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, honneur & reverence. Chier Sire, plaiſe vous ſçavoir que par vertu de certaines vos Lettres de Commiſſion à moi adreceans, annexées au deſſoubz & en la fin de la marge du mandement de Noſſeigneurs les Gens des Comptes du Roi notredit Seigneur à Paris, adreceans à vous & aux Procureur & Receveur d'icelui Seigneur, & auquel ſont incorporées les Lettres dudit Seigneur en forme de Charte, ſcellé en las de ſoie & cire verte, du don & octroi fait par icelui Seigneur à venerables & diſcrettes perſonnes Meſſeigneurs les Doyen & Chapitre de l'Egliſe de Paris, des Hoſtel, terres, vignes, jardins, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances de Viceſtre lès Gentilly, dont mention étoit & eſt plus à plein faite eſdites Lettres de Charte & mandement de noſdits Seigneurs des Comptes; parmi lequel mandement, & auſſi

parmi voſdites Lettres de Commiſſion, ceſte moyè preſente Relation eſt annexée, & en mettant à execution pour & au lieu de vous & deſdits Procureur & Receveur du Roi, ledit mandement de noſdits Seigneurs des Comptes, ainſi que mandé m'étoit & eſt par voſdites Lettres de Commiſſion: Je, l'an de grace 1465, le Vendredi vingt-uniéme jour de Juin, me ſuis tranſporté ès lieux ci-après declarés, & illec ès preſences des perſonnes ci-après nommées, je meis en poſſeſſion deſdits Hoſtel, terres, vignes, jardins, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances de Viceſtre, leſdits Doyen & Chapitre pour en joyr par eux & leurs ſucceſſeurs, & auſquels je permets & ay permis qu'ils en joyſſent & uſent pleinement & paiſiblement, ainſi que contenu eſt èſdites Lettres de Charte, & ſelon le contenu de l'expedition ſur ce faite par noſdits Seigneurs des Comptes; c'eſt à ſçavoir, èſdits lieux de Viceſtre & de Gentilly, ès perſonnes de venerables & diſcrettes perſonnes Meſſeigneurs Me Thomas de Courcelles Doyen, Jehan Baſtart Chantre, Vincent de Croces, Mathurin Texier, Guillaume Sohier, Jean du Pleiz, Chanoines, & Meſſire Antoine Lantié Beneficier en ladite Egliſe de Paris; preſens Loys Souldry, Perrot de la Riviere, Fermiers pour le Roi deſdits Hotel & appartenances de Viceſtre; Jehan Mevat, Jehan de Murat, Adenet de la Porte, Samſot le Vielz, Perrette Lauberde & autres, en la Ville d'Arcueil ès perſonnes deſdits Me Guillaume Sohier & Antoine Lantié, preſens leſdits Loys Souldry & Perrot de la Riviere, Dryon la Brus, Jehan le Blanc, Robine femme Michault Poteau, & autres; en la Ville de Victry ès perſonnes d'iceulx Me Guillaume Sohier, & Mre Antoine Lantié, preſens Guillot Huet & Gillet Chambellan auſſi Fermiers deſdits Hotel & appartenances de Viceſtre, Jehan Boneau, Jehan Goyer le jeune, Jehannette de St Denys & autres; & en la Ville d'Ivry ès perſonnes des deſſus nommés, Me Guillaume Sohier & Mre Antoine Lantié, preſens Jehan Marin, Jehan Noblet, Jehan Eurle, Macé Roſeau, Pierre le Gal & autres, & en ce faiſant je feis & ay fait commandement de par le Roi notredit Seigneur, & vous aux deſſus nommés preſens, & tous autres en general, que deſdits Hoſtel & appartenances de Viceſtre ils laiſſaſſent & ſeuffriſſent, laiſſent & ſeuffrent leſdits Doyen & Chapitre joyr & uſer paiſiblement ſans aucun deſtourbier ou empeſchement, & meſmement & par ſpecial auſdits Loys Souldry, Perrot de la Riviere, Guillot Huet & Gillet Chambellan Fermiers deſſus nommés, auſquels je feis & ay fait inhibition & deffence de par le Roi notredit Seigneur, & vous que doreſnavant ils ne ſe entremeiſſent ni entremettent en aucune maniere d'iceulx Hoſtel & revenus, ne d'en aucune choſe cueillir, lever ne recevoir, au moins ſans le congié, licence ou permiſſion deſdits Doyen & Chapitre, ou leurs Procureurs, Commis ou Prépoſés pour eux: à quoi ils me repondirent qu'ils ſe garderoient de meprendre, & tout ce que dit eſt; chier Sire, vous certifie-je être vray, témoing mes ſcel & ſeing manuel cy-mis, l'an & jour de Vendredi deſſuſdit, & au deſſous ſur la marge étoit écrit, *Relation.* Ainſi ſigné G. Boucher. Et avec ce que dit eſt, étoit encore écrit ſur le repli ou marge deſdites Lettres de Charte au deſſous de la queue de l'Original d'icelles ce qui s'enſuit.

Expedita in Camera Compotorum, & ibidem Regiſtrata libro Cartarum hujus temporis, folio 144, *& ſub conditionibus & oneribus latiùs declaratis in expeditione Præſentibus annexa. Actum in dicta Camera, ſecundâ Maii* M. CCCC. LXV. Ainſi ſigné, A. Boucher. Et au dos d'icelui Original, au deſſus dudit las de ſoie étoit auſſi écrit, *Regiſtrata.* En temoing de ce, nous à ce preſent Tranſcript ou *Vidimus* avons mis le ſcel de ladite Prevoſté de Paris avec Lettres: ce fut fait l'an & jour deſſus premiers dits, ſigné de Dicy, avec paraphe.

Collation faite de ce preſent Vidimus *au Tranſcript auſdits Volume & Lettres deſſus tranſcriptes, dont deſſus eſt touché.* de Dicy, *avec paraphe. Et par moi* Petit, *avec paraphe.*

Du Compte du Domaine de Paris, 1466.

Tranſcript des Lettres Patentes du Roi, par leſquelles il donne à Valentin de la Roque, Eſcuyer, homme d'Armées de ſon Ordonnance, la Prevoſté de Corbeil, ſa vie durant, données à Tours le vingt-deuxiéme Avril 1465.

Copie d'un *Vidimus* de deux Lettres du Roi, par les premieres deſquelles le Roi donne à Mre Robert d'Eſtouteville, Chevalier, l'Office de Prevoſt de Paris que poſſedoit au jour du deceds du Roi Charles VII, le ſire de l'Iſle-Adam, Chevalier, lequel par ces preſentes Lettres eſt revoqué, données à Paris le pénultieſme Octobre 1465. Et par les autres Lettres appert que ſous ombre de certaines oppoſitions faites en Parlement par ledit ſieur de l'Iſle-Adam, Chevalier, à ce que ledit Mre Robert d'Eſtouteville ne fut reçu audit Office, juſqu'à ce qu'il eut été reçu en ladite oppoſition, Meſſieurs du Parlement ont differé de le recevoir: ſur quoi eſt mandé à Mre Jehan Dauvet, premier Preſident de Thouloufe, & au premier Conſeiller de la Cour à Paris, que nonobſtant ladite oppoſition & autres oppoſitions ou appellations, & ſans prejudice d'icelles ils le mettent en poſſeſſion & ſaiſine dudit Office. Leſdites Lettres dattées de Paris, le ſixiéme Novembre 1465.

Copie des Lettres Patentes, par leſquelles le Roi a donné en eſchange à Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, les Terres & Seigneuries de Gournay-ſur-Marne, Goneſſe & Crecy en Brie, à l'encontre des Chaſtel, Terre & Seigneurie de Blanquefort près Bordeaux, & dépendances; leſdites Lettres dattées de l'oſt du Roi devant la Ville du Pont-de-l'Arche, le Mercredy huitiéme Janvier 1465, preſens Mre Guy de Laval, Chevalier, Seigneur de Gauve, Mre Louis de Laval, Chevalier, Seigneur de Chaſtillon, & Mre Jehan Dangennes, auſſi Chevalier, Seigneur de Rambouillet: au bas deſquelles eſt la ratification du Roi dattée du même lieu le douze dudit mois & an, regiſtrées au Parlement pour Crecy & Gournay ſeulement, avec modification, & à charge de vuider pluſieurs oppoſitions, &c. Ce qui eſt à remarquer, eſt que ces Lettres d'eſchange ſont, A tous preſens & à venir, & par conſequent doivent être ſcellées en cire verte, & ſans datte du jour, mais ſeulement du mois, & cependant l'on y a mis la datte du huit Janvier; ce qui peut provenir du peu d'experience du Secretaire qui les a dreſſées.

Copie des Lettres Patentes par leſquelles le Roi donne à Mre Robert d'Eſtouteville, Chevalier, Prevoſt de Paris le revenu des Greffes & des Auditeurs d'Embas du Chaſtelet de Paris, pour en jouir ſa vie durant, dattées de Paris le pénultieſme Octobre 1465.

Lettres Patentes du Roi, par leſquelles il abolit la Juriſdiction de la Foire St Ladre, & ordonne que icelle Foire ne ſoit doreſnavant exercée, & que ce qui a accouſtumé être levé à l'Eſtape en Grève, durant les dix-ſept jours que icelle Foire a cours; c'eſt à ſçavoir, douze deniers pariſis pour Charette, & deux ſols pariſis pour Chariot, ne ſera plus levé. Leſdites Lettres dattées de Paris le troiſiéme Aouſt 1465.

Eſt fait mention dans leſdites Lettres que les Rois ſes predeceſſeurs avoient uni & appliqué à leur Domaine la Foire que les Prieur & Freres de l'Egliſe St Ladre lès Paris ſouloient faire tenir & ſeoir, chacun an par dix-ſept jours après le jour de Touſſaints, & que ſeſdits predeceſſeurs avoient fait tenir ladite Foire ès Halles de Paris; pour laquelle regler & entretenir ſous bonne juſtice & police, ils avoient ordonné un Prevoſt par devant lequel les Marchands & Frequentans ladite Foire avoient leur recours pour l'expedition des cauſes & debats qui y étoient meus, & à

cauſe des marchés & autres querelles qu'ils avoient ès mettes de ladite Foire ; laquelle Foire depuis long-temps eſt diſcontinuée & n'a aucun cours: pourquoi n'eſt beſoin de tenir èſdites limites aucune juriſdiction, & que neanmoins les Receveurs du Domaine ont toujours donné à ferme au plus offrant, ladite Prevoſté nommée la Prevoſté de la Foire St Ladre, ce qui cauſoit pluſieurs exactions que ledit Prevoſt ou ſes Commis ont levé ſur les Changeurs, Epiciers, Drapiers, Pelletiers & autres frequentans les limites de ladite Foire, & en place de Grève ſe ſont faits pluſieurs grands abus & exactions, ſur quoi il abolit le tout

DOMAINE NON MUABLE. Folio 67.

Louages de ſeize maiſons ſur le Pont Notre-Dame du côté d'aval l'eau, qui devoient au Roi ſeize livres pariſis de rente, advenues au Roi par le decès de Damoiſelle Jehanne de Lailler.

DOMAINE MUABLE.

De l'émolument des petits penniers du Poiſſon de Mer des Halles de Paris, c'eſt à ſçavoir de tous penniers qui ſont trouvés trop petits ès mains des Vendeurs dudit Poiſſon de Mer d'icelles Halles de Paris, par celui qui ſe nomme Garde, & qui eſt commis par le Roi à meſurer tous les penniers du Poiſſon de Mer qui eſt vendu èſdites Halles ; lequel droit du Roi eſt tel, que quand un pennier eſt trouvé trop petit par ladite Garde, il appartient au Roi les deux parts, & au Marchand le tiers ſeulement. Mais depuis certain tems en-ça, c'eſt à ſçavoir en Mai 1460, fut appointé par les Gens & Officiers du Roi au Chaſtelet de Paris, que juſques à ſix ans, & par maniere de proviſion, juſqu'à ce qu'autrement en fût ordonné, que tous les petits penniers des Poiſſons de Mer qui ſeroient emmenés à Paris, ſeroient marqués, & ou cas qu'ils ſeront trouvés trop petits & qu'il ne tiendront la meſure du Roi contenue ès Ordonnances Royaux, ſeront tenus payer pour le droit de Marcaige, c'eſt à ſçavoir de huit penniers, ſe ils les emmenent; quatre ſols pariſis ; de ſept, de ſix, de cinq & du quart autant; & de trois de deux & de un aucune choſe n'en ſeront tenus payer non à un ſeul Marchand : mais quand pluſieurs Marchands en emmeneront chacun un, deux ou trois, on en prendra ſelon les Ordonnances, comme dit eſt plus à plein au Compte fini à la St Jean-Baptiſte 1461 ; deſquels émolumens ledit Receveur fait cy recette pour l'an de ce Compte de la ſomme de trente-quatre livres huit ſols pariſis franchement net au Roi, &c.

VENTE DE CENS.

Me Jehan Berthelot ou Verthelot, Conſeiller au Parlement.

Me Guillaume de Melun, Notaire & Procureur en Cour d'Egliſe.

Noble-homme Mre Pierre de Morvilliers, Chevalier, pour une maiſon ſciſe en la rue des vieilles Poulies, tenant d'une part aux ayant cauſe de feu Me Guillaume Budé. La rue des vieilles Poulies eſt le Cul-de-ſac de la rue Geoffroi-Laſnier.

Noble-homme Mre Pierre de Morvilliers, n'agueres Chancelier de France, pour une maiſon ſciſe rue St Antoine, en la cenſive du Roi & de l'Abbé de Thiron.

RACHATS, RELIEFS, &c.

Noble-homme Charles Dalonville, Eſcuyer, pour la terre de la Roe en Linois, mouvant de Montlheri.

Noble

Noble-homme Me Jehan le Prevoſt, Notaire & Secretaire du Roi, Controlleur de la Recette generale de ſes Finances ſur & de la riviere de Seine & d'Yonne, pour le Fief de Hanches, mouvant de Poiſſy, lequel Fief étoit venu au Roi par droit d'aubeine, par le decès de feu le Clerc, dit Poupart.

Me Jehan de St Romain, Procureur general du Roi, pour le Fief de Roquemont, mouvant de Torcy, qu'il a acquis de Damoiſelle Perrette de Douy, veufve de Me Guillaume Romain.

FORFAITURES.

Dagues, &c. vendus.
Point de ceintures.

RECETTE COMMUNE.

Nicolas de Neufville, pour un Etail aſſis à la Porte Baudoyer, faiſant le cinquiéme à commencer par devers la Croix, pour en jouir ſa vie durant & de Catherine ſa femme.

Dudit Nicolas de Neufville, pour une autre place à vendre marée, aſſiſe à ladite Porte Baudoyer, faiſant la dixiéme à commencer par devers la Croix.

RENTES A HERITAGES.

Me Pierre Lorfevre, Maiſtre des Comptes.

DEPENSE A VIE.

Mre Guillaume Couſinot, Chevalier, auquel le Roi par ſes Lettres données à St Pourçain le deux Juin 1465, a donné l'Office de Concierge du Palais Royal à Paris, que ſouloit tenir le Seigneur de Haut-Bourdin, étant lors en la diſpoſition d'icelui Seigneur, pour ce que ledit de Haut-Bourdin a delaiſſé ſon ſervice & prins par voie de fait ou autrement ſa place de Mortaigne.

Jehan le Boutillier, Eſcuyer, Sergent & Garde de la garenne de Glandas dans la foreſt de Lage.

Gages du Maiſtre des Eaux & Foreſts.

Mre de Montauban, Conſeiller, Chambellan du Roi, & Grand-Maiſtre des Eaux & Foreſts du Royaume de France, au lieu de Mr Philippes de Meleun, Chevalier.

Mre Richart de la Palu, Chevalier, Maiſtre des Eaux & Foreſts ès pays de France, Champagne & Brie, au lieu de mondit ſieur de Montauban, par Lettres données à Honnefleu le vingt-trois Decembre 1465; depuis lequel don, & aſſés toſt après, ledit Mr de Montauban eſt allé de vie à trepas: & s'eſt ledit Mre Richart de la Palu trait devers le Roi, & lui a requis que le don dudit Office qui fait lui avoit été par mondit ſieur de Montauban, lui ſût par lui confirmé, ce qui lui a été octroyé par le Roi, par ſes Lettres données à Mehun ſur Loire le dix-huitiéme Avril 1466.

Gages d'Officiers ordinaires.

Jaques de Villiers, Eſcuyer, Seigneur de l'Iſle-Adam, Conſeiller, Chambellan du Roi, & Garde de la Prevoſté de Paris.

Mre Robert Deſtouteville, Chevalier, à preſent Prevoſt de Paris, au lieu dudit Jaques de Villiers, par Lettres du Roi. Elles ne ſont dattées en

ce Compte, mais ſeulement ſa priſe de poſſeſſion & inſtitution, qui fut le ſept Novembre 1465.

Me Jehan de St Romain, Procureur general.

Jehan de Harlai, Garde de l'Office du Chevalier du Guet de nuit en la Ville de Paris.

Autres Gages, folio 235. *verſo.*

François Meriodeau, Clerc Civil du Chaſtelet de Paris.

Henri Perdriel, à preſent Clerc Civil dudit Greffe, au lieu dudit François Meriodeau, par don à lui fait par le Roi, par ſes Lettres patentes données à Paris le dix-ſept Juillet 1465.

Gacien Meriodeau, n'agueres Clerc Criminel dudit Chaſtelet.

Me Pierre le Baſenier, Notaire au Chaſtelet, à preſent Clerc Criminel audit Chaſtelet, au lieu dudit Gacien Meriodeau, par don à lui fait par le Roi, par ſes Lettres données à Paris le trente Juillet 1465.

Folio 236.

Mre Pierre Bureau, Chevalier, Seigneur de Montglat, Treſorier de France & Capitaine & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

Jehan Perdriel, Eſcuyer, Concierge de l'Hoſtel des Loges en la foreſt de Laye.

Mre Jaſpart Bureau, Chevalier, Seigneur de Villemomble, Capitaine du Chaſtel du Louvre à Paris.

Mr le Comte de St Pol, Connétable de France, à preſent Capitaine du Chaſtel du Louvre, au lieu dudit Mre Jaſpart Bureau, par Lettres du Roi, données à Paris le cinq Octobre 1465.

Henri Perdriel, auquel le Roi par ſes Lettres Patentes a donné l'Office de Garde du Parc de Ste Jamme, que ſouloit tenir Me Guillaume Boucher, au lieu de Jehan Varre. Ledit Perdriel fut inſtitué audit Office le treize Mai 1465.

REPARATIONS, Folio 446 *verſo.*

Reparations faites en la Baſtille en une chambre où étoit lors priſonnier un Preſtre, au deſſous de la chambre où eſt Mr le Compte de Dampmartin.

Portes & fenêtres fermées en l'Hoſtel St Pol, par où l'on entroit de l'Hoſtel du Roi en celui de la Reine.

Serrure ſervant à l'huis par où l'on va de l'Hoſtel de la Reine en la grant court où l'on fait les jouſtes, où ſont les pierres à canon.

Il y avoit à l'Hoſtel St Pol une tournelle pour l'horloge.

Pluſieurs canons affutés à la Baſtille.

Reparations de la loge où l'on peſoit le bled, près St Leufroi & le Chaſtelet.

A la grant Juſtice de Paris furent attachées & cloüées cinquante deux chaînes de fer pour ſervir à pendre & étrangler les malfaiteurs qui en icelle ont été & ſeront mis par Ordonnance de Juſtice.

DEPENSE COMMUNE. Folio 264 *verſo.*

Aſceline, femme de Thomas Doulcet & Belet, fille de Perrin Tonneret, amenées priſonnieres de Tournan à Paris au Chaſtelet, pour avoir mis le feu au village de Preſle en Brie.

Me Jehan Potin, Examinateur au Chaſtelet, pour avoir été lui & ſix Charpentiers rompre & mettre jus pour la ſureté & garde de cette Ville de Paris le Pont de St Mor.

Cordages fournies pour tendre cinq tentes & deux pavillons que le Roi

avoit envoyé querir pour ſervir en ſon oſt étant devant le Pont-de-l'Arche & ailleurs où il lui a plû.

Frais du procès fait à Gillet Soulart, executé pour ſes demerites à Corbeil. Premierement pour avoir porté le procès dudit Gillet en la Ville de Paris; & icelui avoir fait voir & viſiter par gens de Conſeil, vingt-deux ſols pariſis. *Item* pour trois pintes de vin qui furent portées au gibet, pour ceux qui firent les foſſes pour mettre l'attache & la truye, pour ce deux ſols pariſis. *Item* pour l'attache de quatorze pieds de long ou environ, deux ſols pariſis. *Item* à Henriet Couſin, Executeur des hautes Juſtices, qui a executé & brûlé ledit Gillet Soulart & la truye, pour deux voyages qu'il eſt venu faire en la Ville de Corbeil, pour ce ſix livres douze deniers pariſis. *Item* pour trois pintes de vin qui furent portées à la Juſtice pour ledit Henriet & Soulart, avec un pain, pour ce deux ſols un denier pariſis. *Item* pour la nourriture de ladite truye & icelle avoir gardée par l'eſpace de onze jours au prix chacun jour de huit deniers pariſis, valent enſemble ſept ſols quatre deniers pariſis. *Item* à Robinet & Henriet dits les Fouquiers freres pour cinq cens de bourées & cotereſts pris ſur le port de Morſant & iceux faire amener à la Juſtice de Corbeil, pour arrivage & achat pour chacun cent, huit ſols pariſis, valent enſemble quarante ſols pariſis; toutes leſquelles parties montent enſemble à neuf livres ſeize ſols cinq deniers pariſis.

Extrait du Compte.

DEPENSE. Folio 266. *verſo.*

Deffenſes faites à ſon de trompe de jouer à jeux deffendus. Ils ne ſont point exprimés.

Deniers payés par mandement du Roi.

Valentin de la Roque, Huiſſier-d'armes du Roi, auquel le Roi par ſes Lettres données à Tours le vingt-un Avril 1465 après Pâques, a donné la Prevôté de Corbeil pour la tenir en garde ſa vie durant, aux gages de cent livres, expediées par la Chambre pour deux ans ſeulement; ſurquoi ledit Valentin s'eſt trait par devers le Roi, lequel lui a donné cent cinquante livres outre les cent livres ci-deſſus, auſſi ſa vie durant, expediées par la Chambre des Comptes pour cinq ans ſeulement.

Gages d'Officiers extraordinaires.

Henri Mariette, Lieutenant Civil Criminel de la Prevoſté de Paris.

Mre Jaques Rouault, Chevalier, Capitaine de Corbeil.

Sire Jehan Lhuillier, Capitaine dudit lieu, au lieu dudit Mre Jaques Rouault, par Lettres du Roi données à Paris le ſeize Octobre 1465, par leſquelles le Roi donne audit Jehan Lhuillier ledit Office, pour en jouir par lui & Philippes Lhuillier & le ſurvivant d'eux deux.

DONS & REMISSIONS. Folio 276.

Philippes Brunel, Eſcuyer.

Folio 279.

A Guillaume Lallemant, fils de feu Jehan Lallemant & de Jehanne ſa femme, depuis femme de Jehan Cappe, dit Boucher, pour avoir baillé une grant tente que on diſoit appartenir aux hoirs de feu Poton de Saintrailles, laquelle le Roi a fait prendre pour tendre en ſon oſt étant à l'oppoſite de

Yvri ſur la riviere de Seine par Lettres du Roi du deuxiéme Septembre 1465.

VOIRIE.

AVENTURES. Folio 385. *verſo.*

Eſt fait mention de la ſeparation d'entre la cenſive du Roi à la pointe St Euſtache, & le Fief Jomgny, étant à Me Quentin Tuleu, Procureur en Parlement.

Noble Dame Jehanne Braque, veuve de Mre Pierre de Tuilliers, en ſon vivant Chevalier.

Folio 308.

Amortiſſement, fondation & ratification du don fait par le Duc de Berri à l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, du Chef St Philippes, Tableau St Sebaſtien & Hoſtel de Viceſtre, à certaines conditions, le tout tranſcrit tout au long, avec les biens appartenans audit Hoſtel de Viceſtre, en forme de terrier, ſigné en fin en bonne forme.

AMENDES CIVILES. Folio 425.

De Robin Chief-de-ville, Haubergier, pour ſon entrée d'avoir été paſſé & receu Maiſtre audit métier.

De Jehan Mabonne le jeune, Boucher, pour ſon entrée d'avoir été paſſé & reçu Maiſtre audit métier, par don à lui fait par Madame Yolant de France, Ducheſſe de Savoie & Princeſſe de Piemont.

Il y a pluſieurs autres reçus Maiſtres en divers métiers, par don de ladite Princeſſe, donné à Mante en 1464.

Eſt à remarquer que les deniers d'entrée des métiers de Baudroyers, Megiſſiers, Tanneurs, Sueurs & Bourſiers, n'appartenoient point au Roi, mais aux Fermiers deſdits cinq métiers.

Anne femme de Guillaume de Soiſſy, du métier de Dorloterie, pour la Maiſtriſe dudit métier, à elle donnée par Madame la Princeſſe de Piemont, par ſes Lettres données à Mante le dix-neuf Octobre 1464.

Mre Jaques de Beaufort, Chevalier, & Victor Chochart, Eſcuyer, ſtipulans pour Anne de la Roche, pour la renonciation d'un fol appel, donné au profit de Jaques Roquernorel, Eſcuyer.

Folio 434.

De la Communauté des Cordonniers de Paris la ſomme de trente-deux ſols pariſis qu'ils doivent au Roi notre Sire, chacun an, en la ſemaine penneuſe, à cauſe des Heures dudit Seigneur, pour ceci trente-deux ſols pariſis.

AMENDES CRIMINELLES. Folio 439.

Cinq femmes condamnées pour port de leurs ceintures.

Condamnés pour le jeu de Dés.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris pour l'année 1467.

Vidimus des Lettres Patentes du Roi, par leſquelles il donne à Me Jehan de la Drieſche, Conſeiller & Maiſtre des Comptes & Treſorier de France, l'Office de Concierge du Palais Royal à Paris, & avec ce la ſomme de

douze cens livres tournois, à l'avoir & prendre ſur le Domaine par maniere de penſion tant qu'il tiendra ledit Office de Concietge, datées d'Orleans le vingt-trois Novembre 1466.

Eſt fait mention eſdites Lettres que le ſire de Hault-Bourdin avoit poſſedé ledit Office de Concierge à plus grand gages & penſion.

Vidimus des Lettres Patentes par leſquelles le Roi donne à Thomas de Hoſton, natif d'Ecoſſe, la Terre & Seigneurie de Torcy en Brie, pour en jouir ſa vie durant, & ce en recompenſe de la Chaſtellenie de Gournai, que le Roi lui a ôtée, & baillée en échange à Monſeigneur le Comte de Dampmartin, datées de Montargis le treize Juin 1466.

Eſt fait mention auſdites Lettres que Charles VII avoit donné Gournai audit Hoſton, à cauſe que à l'aſſault de la derniere priſe de Meaulx faite ſur les Anglois, ledit Hoſton étoit entré le premier en ladite Ville, où il avoit été mutilé & bleſſé en pluſieurs endroits de ſon corps.

Copie d'un Brevet paſſé pardevant G. Huet & P. Guillemeau, Notaires au Chaſtelet de Paris, par lequel appert les gors de Beauté ſur Marne & de St Antoine appartenans au Roi, avoir été baillés à Colin Beſu, pour en jouir de la Touſſaints 1466 juſqu'à la St Jehan-Baptiſte 1467, & dudit jour St Jehan juſques à huit ans après enſuivans, moyennant le prix porté audit Brevet paſſé le treize Decembre 1466.

Vidimus des Lettres Patentes par leſquelles le Roi a octroyé à Monſeigneur Me Jehan de la Drieſche, Preſident en ſa Chambre des Comptes, Treſorier de France & Concierge du Palais, de prendre par ſes mains tous les droits, rentes & revenus des louages des maiſons, étaulx & autres lieux, & autres choſes appartenans au Roi, étant dans le pourpris & cloture du Palais, tant qu'il tiendra ledit Office de Concierge, à quelque ſomme qu'ils montent. Donné au Queſnoi le dix-huit Octobre 1468.

RECETTE.

VENTE DE CENS.

Jehan l'Orfevre, Eſcuyer, Chaſtelain de Pont-Ste-Maixance.

Adam Doujan, Clerc au Greffe du Chaſtelet de Paris.

Des Marguilliers de St Innocent, pour une rente ſur une maiſon où jadis avoit Halle, appellée la Halle aux Bourgeois, habitans & Pelletiers de la Ville de Goneſſe; & depuis ce ladite maiſon a été appellée le petit Palais, aſſiſe en la rue de la Tonnellerie, faiſant le coin d'icelle rue.

Rue Giefroi-Laſnier.

Mre Pierre le Cocq, Preſtre Curé de Chambrai.

Me Jaques Rebours, Notaire au Chaſtelet.

Jehan le Gendre, Marchand Tenneur & Bourgeois de Paris, pour une maiſon ſciſe rue de la Tennerie.

Des Maiſtres & Gouverneurs de l'Egliſe & Hoſpital St Jaques fondée à Paris, pour une rente ſur une maiſon ſciſe en la rue au Lion.

Ancelot de la Dehors, Tonnelier.

Jehan le Maire, Sergent & Concierge de l'Hoſtel de Ville de Paris.

Damoiſelle Ambroiſe Leſcuyere, fille de Me Jehan Leſcuyer.

Maiſon ſciſe rue de la Mortellerie, tenant d'une part ſur la ruelle de Long-pont.

Maiſon ſciſe rue Audri-Mallet.

Jehan Thomas, Notaire au Chaſtelet.

Rue du vielz ſiege aux Déchargeurs.

Jehan de Calais, Notaire au Chaſtelet.

Gilles Huet, Notaire au Chaſtelet.

Me Jehan de Badouiller, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier en ſa Chambre des Comptes.

Martin de la Planche, Notaire au Chaſtelet.

Me Pierre Boucher, en ſon vivant Notaire & Secretaire du Roi.

Rachats, Reliefs, & quints deniers.

Jehan le Roi, Eſcuyer, pour le Fief St Remi, ſcis à Ver le grand, qui n'agueres fut à feu François Talbot, fils de feu Jehan Talbot, & depuis à Iſabeau ſa tante, à lui venu à cauſe de Damoiſelle Iſabelle ſa femme, fille de feu Copin Talbot.

Me Jaques Olivier, Procureur en Parlement, pour la Terre & Seigneurie de Leuville, Fief de Mons & de la Poitevine, mouvans de Montl'heri, qu'il a acquis de Jehan Alart de Courtalari, Eſcuyer, & de Damoiſelle Jehanne de Germigny ſa femme, par don qu'ils lui en ont fait.

Jehan du Bois, Eſcuyer, fils de feu Guillaume du Bois, pour la Terre de Verneuil en Brie, mouvant de Tournant, à lui échеue par le trepas de ſondit pere.

Macé Deſprés, Eſcuyer, pour la Terre du Moncel & Fief de Oſibel, mouvant de Tournant, par lui acquis de Pierre de la Grigne, Eſcuyer, & Damoiſelle Denyſe de Monteuglant ſa femme, à cauſe d'elle.

Noble-homme Loys de Culam, Eſcuyer, pour la Terre de Bernai, & ſix à ſept vingts arpens de bois, qui furent à feu Robert Pellerin, à lui venus par faute d'hoir, à cauſe de la haute Juſtice de Bernai, mouvant de Tournant.

Charles de Goudonvilliers, Eſcuyer, pour la Terre & Seigneurie de Touquin, mouvant de Tournant.

Me Pierre Poignant, Conſeiller du Roi, pour le Fief d'Atiz ſur Orge, mouvant de Montl'heri.

Me Dreux Budé, Conſeiller, Treſorier & Garde des Chartes du Roi, & Audiancier de ſa Chancellerie de France, pour une rente qu'il a acquis ſur la Terre de Monſterenl ſur le Bois de Vincennes, tenue en fief du Chaſtelet, qu'il a acquis de Thomas Boutin, & Dame Jehanne Lorfevre ſa femme.

Me Hugues Maillart, Licentié ès Loix & Avocat au Chaſtelet de Paris, pour le Fief de Laleu, ſcis à Triel, mouvant de Poiſſy, & autres choſes qu'il a acquis de Pierre le Picart & Robert Cobert, heritiers de feu Jehan le Picart, en ſon vivant heritier de feue Damoiſelle Guillemette de St Seveſtre, & femme de feu Nicolas Queſnel.

Dépenſe à vie.

Mre Guillaume Couſinot, Chevalier, Concierge du Palais Royal à Paris.

Me Jehan de le Drieſche, Conſeiller, Maiſtre des Comptes, Treſorier de France, & de nouvel retenu par le Roi audit Office de Concierge, par ſes Lettres données à Montargis le dix Aouſt 1466.

Dépenſe à volonté.

Me Henri de la Cloche, Procureur du Roi au Chaſtelet.

Me Jehan Longue-joë, Avocat du Roi au Chaſtelet.

Me Yves de la Tillage, Avocat du Roi au Chaſtelet, au lieu dudit Longue-joë, par Lettres du Roi données à Orleans le trois Janvier 1466.

Me Michel Pied-de-fer, Avocat du Roi au Chaſtelet.

Gages des Officiers de Foreſts.

Jehan de Beranjon, Eſcuyer, Gruyer de la foreſt de Livri.

Me Antoine Raguier, Gruyer de la garenne de Rouvroi lès St Cloud.

Eſtienne Tillet, Gruyer de la foreſt de Senart.

Jehan Daiz, Gruyer de ladite foreſt au lieu dudit Tillet.

Jehan Perdrier, Eſcuyer, Gruyer de la Foreſt de Laye.

Mre Richart de la Palu, Maiſtre des Eaux & Foreſts du Roi ès pays de France, Champagne & Brie,

Mre Loys de Laval, Chevalier, Seigneur de Chaſtillon, & general Maiſtre deſdites Eaux & Foreſts, par Lettres du Roi; elles ne ſont point datées.

Cottes aux Sergens du Louvre.

Mre Jaſpar Bureau, Chevalier, Maiſtre de l'artillerie du Roi.

Gilbert Acle, Eſcuyer, Concierge du bois de Vincennes.

Me Denys le Mercier, Garde de la maiſon des Quinze-vingts Aveugles de Paris, au lieu de Me Guillaume Champion.

Henri Perdriel, Clerc Civil du Chaſtelet.

Me Pierre le Baſennier, Clerc Criminel du Chaſtelet.

Mre Pierre Bureau, Chevalier, Seigneur de Montglat, Treſorier de France & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

Jehan Perdriel, Eſcuyer, Concierge de l'Hoſtel des Loges en la foreſt de Laye.

Robert de Meleun, Oiſeleur du bois de Vincennes.

Pierre de Meleun, Oiſeleur du bois de Vincennes, au lieu dudit Robin de Meleun ſon pere.

Mr le Comte de St Pol, Connétable de France, à preſent Capiraine du Chaſtel du Louvre.

Henri Perdriel, Garde du Parc de Ste Jame & des quatre Etangs de Raiz

DEPENSE COMMUNE.

Me Jehan Potin, Examinateur au Chaſtelet.

Les Maiſtres & Gouverneurs des Confrairies St Martin & St Loys aux deux cens vingt Sergens à cheval & à verge du Roi au Chaſtelet, pour le dîné au retour de la chevauchée que l'on fait tous les ans par la Ville de Paris, tant par mondit ſieur le Prevoſt, ſes Lieutenans, le Procureur du Roi, les Examinateurs & leſdits Sergens, dix livres pariſis.

EXTRAIT.

Deniers payés par mandement du Roi.

Valentin de la Roque, Huiſſier-d'armes du Roi, auquel le Roi par ſes Lettres datées de Tours le vingt-un Avril 1465, a donné la Prevoſté de Corbeil ſa vie durant.

Ythier Bellon, homme-d'armes de la Garde du Roi, auquel le Roi par ſes Lettres datées d'Orleans le vingt Novembre 1466, a donné la Prevoſté & ſous-Baillie de Poiſſy.

Mre Jaſpar Bureau, Chevalier, Maiſtre de l'artillerie du Roi, auquel le Roi par ſes Lettres, données à Orleans le douze Decembre 1466, a donné tout le revenu & profit de la Chaſtellenie & du pont de Poiſſy, en recompenſe de la Capitainerie du Louvre.

Me Jehan de la Drieſche, Treſorier de France, & Concierge du Palais

Royal à Paris, auquel le Roi par ſes Lettres, données à Orleans le vingt-trois Novembre 1466, a donné entre autres choſes le revenu de la geolle du Palais Royal à Paris ſa vie durant.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

Me Henri Mariette, Lieutenant Criminel.

Sire Jehan Luillier, Capitaine de Corbeil, au lieu de Mre Jaques Rouault.

Mre Antoine, Seigneur de Rubempré, Chevalier Capitaine dudit lieu de Corbeil, au lieu dudit ſire Jehan Luillier, par Lettres du Roi données à Amboiſe le ſeize Avril 1467.

Dons & Remiſſions.

A Jehan Valet, &c. Fermiers des terres & champars de Goneſſe appartenans au Roi, auſquels par ſes Lettres données à Paris le dix Octobre 1467, il a remis dix muids ſept ſeptiers de grain pour aider à ſupporter les pertes qu'ils eurent en l'année commençant au jour St Jehan-Baptiſte 1465 à la venue des Bourguignons & autres gens de guerre qui y demeurerent l'eſpace d'un mois, qui pillerent, gâterent & detruiſirent tous leurs biens tant bleds que autres, & tellement qu'il ne leur demeura rien.

Diminution faite à Jehan de Maiſieres, Fermier de la geolle du Chaſtelet, par Lettres du Roi données à Paris le vingt-un Octobre 1467, tant a cauſe de la peſtilence & mortalité qui a eu cours en cette Ville de Paris & ès environs, tellement qu'il a été contraint mettre hors des priſons de ladite geolle pluſieurs priſonniers étant audit Chaſtelet ſans en être payé: comme auſſi au joyeux avenement de la Reine en cette Ville de Paris, qui fit delivrer pluſieurs priſonniers ſans aucune choſe payer audit Fermier.

La veuve & heritiers de Me Helie de Torrettes, en ſon vivant premier Preſident de Parlement.

Deniers payés en acquit du Roi.

Honorable homme & ſaige Me Jehan de Badouiller, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier en ſa Chambre des Comptes.

Jehan de Beranjon, Eſcuyer, Gruyer de la foreſt de Livri en Lannoi.

Senſuit aucuns articles touchant le Domaine de la Recette ordinaire de Paris, & les déliberations faites ſur iceulx par Meſſeigneurs des Comptes, & Treſoriers.

Premierement de toute ancienneté le Roi prent ſur chacun Cervoiſier de la Prevoſté & Vicomté de Paris, quatre livres pariſis par an pour leur braſſin payables entre la St Andry & Kaſimodo, & avec ce par apointement fait dès l'an 1383, chacun deſdits Cervoiſiers doit audit Seigneur ſix livres pariſis pour leur avoir donné congié de vendre à deux deniers pariſis la pinte & au deſſus; & auſſi lui doit chacun vendeur de Cervoiſe à Cabaret, cent ſols pariſis par an. Toutes-voyes les Procureur & Receveur qui ont été depuis long-temps en ça, ont de ce compoſé avec leſdits Cervoiſiers & Vendeurs, & leur ont moderé leſdites ſommes à vingt ſols, trente ſols ou quarante ſols pariſis, ce que faire ne pouvoient: ſur quoi pour pourvoir à l'intereſt du Roi a été deliberé & ordonné par meſdits Seigneurs des Comptes & Treſoriers, que deſormais eux inconſultés, leſdites compoſitions ne faſſent plus, & que leſdits Cervoiſiers & Vendeurs payent chacun

tum an les ſommes deſſus déclarées doreſnavant.

Item. Quand aucun pennier de poiſſon de mer eſt trouvé trop petit par le Commis à ce, le Roi y prent les deux parts, & le Marchand le tiers ſeulement; en quoi le Roi ſouloit avoir profit de plus de deux cens livres pariſis par an, & de preſent n'en a pas quarante livres pariſis. Laquelle diminution procede de ce que pieça les Vendeurs & Marchands de poiſſon de mer baillerent requeſte à Meſſeigneurs des Comptes qui lors étoient, par le contenu de laquelle ils maintenoient le Marquage deſdits penniers être au dommage du Roi & de la choſe publique, requerants icelui être aboli, ou tenir en ſuſpens juſques-à long-temps. Sur quoi leur fut baillé mandement de la Chambre, adreſſans au Prevoſt de Paris ou à ſon Lieutenant, & aux Advocats & Procureur du Roi audit Chaſtelet, pour eulx informer ſur ledit contenu, & renvoyer l'information avec leurs avis en ladite Chambre, pour icelles veues en ordonner au ſurplus; mais ſans faire ladite information, quoique ſoit ſans la renvoyer, comme mandé eſtoit, ledit Prevoſt de Paris ou ſondit Lieutenant, au mois de Mai, l'an 1460. donna ſur ce un appointement du conſentement deſdits Advocats & Procureur, contenant que par maniere de proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement en ſoit ordonné, tous les petits penniers de poiſſons de mer amenés à Paris, ſeront marqués; & ou cas qu'ils ne tiendront la meſure declarée ès ordonnances Royaux, les Marchands payeront pour le Marquage de huit penniers quatre ſols pariſis, de ſept, de ſix, de cinq & de quatre autant; & de trois, de deux & d'un appartenant à un Marchand, n'en ſera rien payé; mais quand pluſieurs Marchands en ameneront chacun trois ou deux, ils payeront comme deſſus. Sur quoi a été deliberé par meſdits Seigneurs, que leſdits Marchands & Vendeurs feront entre cy & le jour de Chandeleur prouchainement venant pour tous delais, faire ladite information par ledit Lieutenant Civil & non à autre, afin que icelle veue ils puiſſent proceder à la deciſion de la matiere ou autrement, ainſi qu'ils verront être à faire. *Item.* Les amendes arbitraires qui eſchéront par-devant ledit Prevoſt de Paris, ou ſes Lieutenans Civil & Criminel, ſe tauxent ſans appeller le Receveur de Paris, & à tart lui en baille-t-on l'extrait du Regiſtre de la taxation; par quoi il ne le peut recouvrer, & à cette cauſe en ſont pluſieurs reprinſes en deniers rendus & non reçeus ès Comptes de ladite Recepte. Sur quoi a été deliberé & ordonné par meſdits Seigneurs que deſormais leſdites amendes ne ſoient taxées ſans appeller ledit Receveur, & que on procede à ladite taxation en toute diligence, & que incontinent icelle faite, le rolle en ſoit baillé audit Receveur pour les faire venir ens.

Item. A pareillement été deliberé que doreſnavant les baulx des Fermes de ladite Recepte ſe faſſent au grand Auditoire dudit Chaſtelet & non ailleurs, & qu'au regard des groſſes Fermes qui ont accouſtumé être baillées le jour ou le lendemain de la St Jehan-Baptiſte; que les baulx s'en faſſent par le Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant, preſents les Advocats, Procureur & Receveur du Roi; & quant aux autres baulx que à iceux faire ſoit toujours preſent ledit Procureur & l'un deſdits Advocats, ſe tous ny peuvent être; & que dedans un mois au plus tard après leſdits baulx faits ils les ſignent de leurs ſeings manuels, & les baillent audit Receveur.

Item. Auſſi a été deliberé que ledit Receveur ne reçoive plus aucune enchiere, tiercement ne doublement ſinon preſent ledit Procureur du Roi, ou que incontinent il le lui faſſe ſçavoir, à ce qu'il en faſſe Regiſtre.

Item. Affin qu'on puiſſe mieux avoir connoiſſance des acquiſitions qui ſe font & feront en ladite Prevoſté & Vicomté de Paris, tant des poſſeſſions nobles que non nobles, mouvans du Roi, & y garder ſon droit pour les quintz & requintz, ventes, ſaiſines & amendes, deliberé eſt par meſdits Seigneurs, que deſormais le *Vidimus* des Lettres de toutes les acquiſitions ſe rendront ſur les Comptes de ladite Recepte des temps & années d'icee

ui, & s'il advient qu'aucunes d'icelles acquiſitions ſoient mouvant en partie du Roi, & en partie d'autres Seigneurs, en ce cas le Receveur n'en pourra compoſer, meſdits Seigneurs inconſultés.

Item. Pour ce que par ci-devant quand aucunes acquiſitions ont été faites des choſes tenues en cenſive du Roi eſdites Prevoſté & Vicomté, les acquerans ſont venus déprier dedans la huitaine, & ſous ombre dudit dépry ont tenu & poſſedé leurſdits acqueſts, ſans payer les ventes, ſaiſines, & s'aucuns les ont payés
long-temps après au grand prejudice du Roi & retardement de ſes deniers, deliberé & ordonné a eſté ſur ce par meſdits Seigneurs, que leſdits depry n'auront plus de lieu, & que leſdites ventes & ſaiſines ſe payeront dedans la huitaine de la vendition ſur peine de l'amende; & ſeront les choſes vendues priſées & miſes en la main du Roi, ſans en faire délivrance juſques à plein payement d'icelles ventes, ſaiſines & amendes.

Item. Deliberé a été par meſdits Seigneurs, que deſormais ne ſe feront par le Receveur de Paris nuls baulx de loges, eſchopes, eſtaulx & aubaines, confiſcations, ne autre choſe de ladite Recette, à toujours, à vie ne à temps, qui paſſe neuf ans, & que ceulx qu'il ſera pour ledit temps de neuf ans ou au deſſoubz, ſe feront audit Auditoire du Chaſtelet, preſens ledit Procureur du Roi & leſdits Advocats, ou l'un d'eux, à charge de rente annuelle, & de ſouſtenir les lieux, ſans ce que on en poteigne argent pour une foiz, comme fait a été cy-devant; & s'aucuns veulent avoir leſdites loges, eſchopes, eſtaulx, aubaines, confiſcations ou autres choſes, à toujours, à vie, ou autre plus long-temps que leſdits neufs ans, ils en pourront bailler requeſte à meſdits Seigneurs, ou ledit Receveur les en pourra avertir, affin d'en ordonner, ainſi qu'ils verront être à faire pour le bien & profit du Roi.

Item. Par les Comptes de ladite Recepte de Paris rendus & clos, ſe trouve que pluſieurs baulx ont été ci devant faitz, tant des loges de Changeurs & Orfevres ſur le Pont, comme les eſchopes des Halles, & autres lieux, aux vies du Preneur & de leurs femmes & enfans, ou d'un autre tiers en payant aucune ſomme par an, & à charge de ſouſtenir les lieux; & combien que leſdits baulx ſoient contracts reciproques eſquelles ne doit avoir claudicat, toutes-voyes, la pluſpart des Preneurs, ou leurs Ayans-cauſe ont renoncé & renoncent chacun jour auſdites priſes avant l'expiration d'icelles, & ſe font leſdites renonciations pardevant ledit Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant, preſent ledit Procureur, qui proteſte de les debatre, dont toutes-voyes n'eſt plus jamais parlé: pour quoi à la conſervation du droit du Roi a eſté deliberé, dit & declairé par meſdits Seigneurs leſdites renonciations être nulles & non recevables; & que nonobſtant icelles leſdits Preneurs & leurs Ayans-cauſe ſoient contraints reaument & de fait à payer les rentes, & faire les reparations, tout ſelon le contenu de leurdite priſe.

Item. Affin que le Receveur de Paris, preſent & à venir, puiſſe mieulx avoir connoiſſance des amendes, forfaitures, & autres choſes qui eſcheront en ſa Recepte, & repondre des faitz d'icelle: ordonné eſt par meſdits Seigneurs que doreſnavant il, ſoit ou homme pour lui, au Chaſtelet à tous les jours plaidoyables, tant matin que après diſné.

Item. Que ledit Procureur du Roi, & auſſi ledit Receveur, chacun en droit ſoi, pourſuivent diligemment les faitz & droitz du Roi, & les procez qui le touchent & toucheront, meuz & à mouvoir audit Chaſtelet, & que eſdits procez ſoit faite & donnée briefve expedition en bonne juſtice.

Fait & deliberé au Bureau en la Chambre deſdits Comptes, le dix-neuvieſme jour de Decembre, l'an 1469.

VOIRIE.

AVANTURES.

Maiſon ſciſe rue des Recommandareſſes.

AMENDES CIVILES.

Les Prevoſt des Marchands & Eſchevins de la Ville de Paris, pour la renonciation d'un fol appel par eux fait d'une Sentence donnée contre eulx au profit des Quinze-vingts de Paris.

AMENDES CRIMINELLES.

Gieffroy Fortier condamné en douze deniers pariſis pour jurement, où la Fabrique St Euſtache aura la moitié.

Pluſieurs condamnés pour le jeu de dez.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, 1470.

Proviſions de Simon de Neufville, Receveur de Paris, au lieu de Jehan de Tenremonde, données à Tours le ſeptiéme Fevrier 1469.

Vidimus des Lettres Patentes du Roi, par leſquelles il donne de nouveau à Pierre du Buiſſon & ſa femme, l'Hoſtel du Val-la-Reine & ſes dependances, ſcis en la Prevoſté de Corbeil, à perpetuité, qui leur avoit été fait par le feu Roi à la requête de la Reine, & où ils avoient été confirmés par le Roi Louis XI, à ſon joyeux avenement à la Couronne; ledit nouveau don fait à cauſe qu'ils étoient troublés dans la jouiſſance dudit Hoſtel par le Receveur de Paris, ſous ombre de la revocation generale que le Roi avoit faite de l'alienation de ſon Domaine; leſdites Lettres de don dattées de Amboiſe le premier Avril 1468, avant Paſques.

Vidimus ſous le ſcel de Valentin de la Roque, Eſcuyer, Seigneur de Villepeſcle, Huiſſier-d'Armes du Roi, & Garde de la Prevoſté de Corbeil, des Lettres Patentes, par leſquelles le Roi octroye à Mre Antoine Seigneur de Rubempré, Chevalier, de prendre par ſes mains tous les revenus du Domaine de la Ville de Corbeil, excepté ceux de la Prevoſté dudit lieu. Leſdites Lettres données de nouvel à cauſe de la revocation de l'alienation faite du Domaine, dattées de Compiegne le vingt-deuxiéme Juillet 1468.

DOMAINE MUABLE.

Jehan Cayn Orfevre de la Ste Chapelle du Palais-Royal à Paris, pour la quarante-quatriéme forge, ſur quoi la Ste Chapelle prend ſix livres pariſis, & le Roi quatre livres pariſis, *néant*; pource qu'il viſite & remet à point les Reliquaires de ladite Ste Chapelle.

Un fief appellé Helbic, aſſis ès Halles de Paris, où de preſent a greniers & maiſons, appellés vulgairement les dix greniers; c'eſt à ſçavoir, l'un haut, l'autre bas, que les Eſlus au poiſſon de mer ont fait édifier, comme dit eſt au Compte d'Aſcenſion 1410, affermés & baillés aux perſonnes & en la maniere qui s'enſuit, &c.

Les cinq meſtiers de la Ville de Paris ſont Tenneurs, Megiſſiers, Baudroyeurs, Bourſiers & Sueurs.

VENTE DE CENS.

Maiſon ſciſe rue de la Voirerie, devant l'Hoſtel de l'Evêque de Beauvais.

Nicolas de Neufville, Vendeur de poiſſon de mer ès Halles de Paris; heritier, à cauſe de ſa femme, de feu Guillaume le Gras.

Maiſon ſciſe rue de l'Eſcorcherie, aboutiſſant par derriere, & ayant iſſue à la Cour-aux-bœufs ſur la riviere de Seine.

Maiſon ſciſe rue des Barrés, faiſant le coin de la rue Guernier ſur l'eau.

Maiſon ſciſe à Notre-Dame-des-Champs en la Grand-rue, en la Franchiſe des Treſorier & Chanoines de la Ste Chapelle du Palais-Royal à Paris, appellé les Frans-mureaulx.

Jehan le Maire, Sergent & Concierge de l'Hoſtel de la Ville de Paris.

Noble-homme Me Jehan le Prevoſt, Notaire & Secretaire du Roi.

Rachats, reliefs & quints-deniers.

Valentin de la Roque, Eſcuyer, Huiſſier-d'Armes du Roi, pour une rente ſur la Prevoſté de Corbeil.

Jehan Ferrebouc, fils de feu Pierre Ferrebouc, en ſon vivant Sergent à cheval au Chaſteler, pour un fief ſcis à Lagny-ſur-Marne, en la rue du Pont devant l'Egliſe St Pol

Charles Dumeſnil-Simon, Eſcuyer, ſieur de Maupart, pour les fiefs de Bethmont, Treſſencourt le Grant & Poucy à lui échu par le deceds de Jehan Dumeſnil-Simon ſon pere, mouvant de Poiſſy.

Louis de Behene, pour la Seigneurie de Bruyeres-le-Chaſtel, & partie de celle de St Yon, à lui échu par le deceds de ſon pere, mouvant de Montlheri.

Me Jehan Henri, Conſeiller au Parlement, & Preſident des Enqueſtes; pour le fief de la Blenne, ſcis à Vitry-ſur-Seine, qu'il a acquis de Jaques Bezon, Eſcuyer, demeurant à Bourges.

NOUVEAUX ACQUESTS.

Jehan Miſtricolle, Notaire & Secretaire du Roi.

Terres tenues en la main du Roi.

La Seigneurie de Pomponne qui fut à Mre Guillaume Caffinel.

OFFICIERS DE FORESTS.

Henri de la Riviere, Eſcuyer, Gruyer de la Foreſt de Lage; au lieu de Jehan Perdrier.

Cottes aux Sergens du Louvre.

Mre Louis, Seigneur de Curſol, Chevalier, Maiſtre de l'Artillerie du Roi.

Gilbert Acle, Eſcuyer, Concierge du Bois de Vincennes.

Henri Perdrier, Clerc Civil du Chaſtelet.

Me Jehan le Cornu, Clerc Criminel du Greffe du Chaſtelet.

Me Jehan du Mont-Geneval, Maiſtre des œuvres de Maçonnerie du Roi. Le Roi lui permet de faire deſſervir ledit Office par autre que par lui, pendant un temps porté en ce Compte.

EXTRAIT.

*DEPENSE.

Deniers payés par mandement du Roi.

Demoiſelle Marie Sohier, femme de Me Jehan Prevoſt, Notaire & Secretaire du Roi, à laquelle le Roi par ſes Lettres Patentes données aux Montils lès Tours, le vingt-ſixiéme Mars 1466, a donné tous les droits, profits, revenus & émolumens qui lui pouvoient compéter à cauſe de la Prevoſté de Triel, en recompenſe des gages & penſion que ladite Damoiſelle ſouloit prendre d'icelui Seigneur, qui étoient de vingt écus d'or par chacun mois.

Charles du Buz, Eſcuyer d'Eſcurie du Roi, auquel le Roi par ſes Lettres Patentes, données à la Motte-Deſgry le vingt-un Aouſt 1467, a donné les Capitaineries de Tournant en Brie & Chaſteau-fort, & tous les revenus des Terres & Seigneuries deſdits lieux.

Olivier le Mauvais, Valet de Chambre du Roi, auquel le Roi par ſes Lettres Patentes, données aux Montils-lès-Tours le troiſiéme Janvier 1468, a donné à lui & à ſa femme la ſomme de dix livres pariſis ſur une place & lieu aſſis à Paris près du lieu appellé la Place-aux-Marchands.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

Mre Antoine, Seigneur de Rubempré, Chevalier, Capitaine de Corbeil, au lieu de feu Sire Jehan Lailler.

Me Robert Feſſier, créé & ordonné de nouvel Advocat du Roi extraordinaire au Chaſtelet, par ſes Lettres données à Rouen le treiſiéme Juin 1467, pour exercer ladite charge, avec l'Office de Conſeiller & Procureur dudit Seigneur en la Juriſdiction de Court-d'Egliſe. Son inſtitution eſt du deux Juillet 1467.

Dons & Remiſſions.

Me Jehan le Prevoſt, Notaire & Secretaire du Roi, & Controlleur de la Recepte generale des Finances, ſur & de-là les rivieres de Seine & d'Yonne.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, 1471.

Manquent ſept Cahiers au commencement.

VENTE DE CENS.

Maiſon ſciſe rue St Denys, joignant la Porte-aux-Peintres tenant d'une part tout au long des anciens murs de Paris.

Guillaume du Mouſtier, Notaire au Chaſtelet.

Guillaume Poitevin, Marchand Mercier, a acquis cinq ſols ſix deniers pariſis de rente ſur un demi-arpent de Vigne à la Courtille, au lieu dit Vaugobert, de Me Denys le Mercier, Vincent Thuault, Jehan le Noſtre, Jehan des Moulins, Regnault Gervais, Andry Guyot & Lorin du Queſnoy, Freres & Religieux de l'Hoſpital de la Congregation des Quinze-vingts aveugles de Paris, fondée par le feu Roi St Louis, le prix & ſomme de ſoixante ſols pariſis.

Hoſtel des Trois-piliers ſcis à Paris en la rue de Grève, ſur laquelle

Me Guillaume Saleman acquit huit livres pariſis de rente, au mois d'Octobre 1470, de Me Pierre le Roi, Maiſtre du College de St Vaaſt d'Arras, fondé à Paris : leſdits Me Jehan le Roi, Me Jehan Tueleu Procureur en Parlement, & Frere Jehan Varluiſel, comme Procureurs de l'Archeveſque de Lyon, Abbé Commendataire de l'Egliſe & Monaſtere dudit St Vaaſt d'Arras, Patron ſouverain & Commendateur des bourſes dudit College.

Guillaume Courtin, Chauffecire à la Chancellerie, pour une maiſon ſciſe à la rue d'Entre-deux-portes.

Mre Andry Giffart Preſtre, Chanoine de l'Egliſe St Thomas du Louvre à Paris.

Mre Robert de Montervilliers Preſtre, Chanoine St Thomas du Louvre à Paris, Procureur & Receveur dudit Chapitre.

Me Nicole le Mire, Bachelier en Decret, Chanoine St Thomas du Louvre.

Morelet du Muſeau, Controlleur du Grenier à Sel eſtabli à Sancere.

Jehan le Maire, Sergent & Concierge de l'Hoſtel de la Ville de Paris, pour une rente ſur une maiſon ſciſe rue Jehan-de-Leſpine, qu'il a acquiſe en Fevrier 1470, de Me Robert l'Allemant, Procureur en Parlement, Jehan Pion dit Poitevin, & Eſtienne Sergent, Bourgeois de Paris, tous au nom & comme

Parroiſſial de St Germain-le-Vieil à Paris.

Jehan Dancre, Eſcuyer, & Simone Jodouyne ſa femme.

Eſtienne Bouchard, Eſcuyer, & Damoiſelle Deniſe Giencourt ſa femme, qui s'eſtoient donnés & rendus leurs corps & tous leurs meubles & immeubles & heritages aux Religieuſes, Prieure & Convent de l'Egliſe Mr St Louis de Poiſſy.

Lucas Maulevault, Notaire au Chaſtelet.

Maiſon ſciſe ès Halles de Paris devant le Pilori, faiſant le coin de la rue Jehan-Vuigne.

Maiſon ſciſe en la rue de Marché Palu devant la rue-neuve Notre-Dame, aboutiſſant par derriere au Preſbytere de St Germain-le-vieulx, ſur laquelle Guillaume Briſſe, Marchand Eſpicier, avoit acquis une rente de dix ſols ſix deniers pariſis de Me Philippe de St Yon, Advocat au Chaſtelet, heritier ſeul & pour le tout de Philippe de St Yon ſon oncle.

Maiſon de la Tour-Rolland, contenant trois corps de maiſons, Chantier à bois, Cour, &c. ſciſe en la place de Grève, faiſant le coin de la riviere de Seine par devers la rue de la Tennerie.

Henri Thibert, Proprietaire d'une maiſon ſciſe rue de la Ferronnerie à l'enſeigne de l'Eſcu de Bourgogne, à lui venue par le deceds de Gillette de Troyes ſa mere.

Mathurin Pelletier, Jehan de Boulogne, Marchands, Jehan Gontier & Jehan Senault, Vendeurs de vins, Maiſtres & Gouverneurs de la Confrairie de la Ste Conception Noſtre-Dame, fondée & deſſervie en l'Egliſe St Gervais à Paris.

Gervaiſe Larcher, Vendeur de poiſſon de mer ès Halles de Paris, pour quatorze livres treize ſols un denier pariſis de rente ſur la Recepte Ordinaire de Paris, par lui acquis en 1471, Jehan de la Folie, auquel ladite rente appartenoit de ſon propre par le deceds de Me Gilles de la Folie ſon pere, en ſon vivant Greffier de la Chambre des Monnoies du Roi à Paris.

Un quartier & demi de Vigne, ſcis au terroir de Paris ſur le chemin de la Porte-blanche.

Me Jehan Miſtricolle, Notaire & Secretaire du Roi.

Pierre Guillemeau, Notaire au Chaſtelet.

Maiſon ſciſe en la rue St Landry ſur la riviere de Seine, tenant d'une part ℘ une maiſon qui appartient à Me Jehan Dauvet, Conſeiller du Roi

& premier Preſident en ſa Cour de Parlement, (il eſt enterré à St Landry), & d'autre part aux Curé & Marguilliers de ladite Egliſe, aboutiſſant & ayant iſſue ſur la riviere de Seine.

Sire Jehan de Hacqueville, Marchand Drapier.

Rachats, Reliefs & quints deniers.

Nicolas de Neufville, Vendeur de poiſſon de mer ès Halles de Paris; pour la moitié par indivis d'un fief ſcis ès Halles de Paris, nommé le fief d'Helbic, mouvant du Chaſtelet, qu'il a acquis de Jehan Rigault, Eſcuyer, demeurant à Troyes en Champagne, duquel il a fait foi & hommage, & donné ſon adveu à la Chambre des Comptes.

Honorable homme & ſaige, Me Guillaume de Vitry, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, pour la Seigneurie de Goupilliere, mouvant de Poiſſy, qu'il a eue par eſchange d'Antoine de Villeneuve.

Guillaume le Carlier, Eſcuyer, Seigneur du Couldray, pour la Juſtice haute, moyenne & baſſe dudit Couldray, Repenty, Lesmurs, Soiſy & Bataille, ſcis en la Vicomté de Paris, mouvant de Corbeil.

Me Pierre Turquant, Auditeur au Chaſtelet, pour la Seigneurie d'Ermanviller, mouvant de Tournant, dont il a acquis la moitié de Me Jehan de Paupaincourt, & l'autre lui appartient à cauſe de ſa femme.

Forfaitures & Eſpaves.

Les biens-meubles demeurés du deceds de Guillemette Louvelle, decedée ſans hoir ne aucun heritier apparent, appartenans au Roi par aubaine, montent à vingt-neuf livres dix-ſept ſols un denier pariſis. ſur quoi il faut diminuer ce qui a été payé; ſçavoir à Jehan Claquin, Sergent à verge, qui par l'ordonnance dudit Examinateur paya aux Officiers de Mr l'Eveſque de Paris, pour avoir Lettres d'enterrer ladite deffuncte en terre ſainte, nonobſtant qu'elle fut decedée *inteſtat*, ſix ſols pariſis.

De la vente d'une robe noire ſangle à uſage d'homme, d'un chapeau & d'une cornette, tout vieilz, dont Jehanne la Thibaude fut trouvée ſaiſie & veſtue, & en cet état amenée priſonniere au Chaſtelet de Paris, le vingt-un May dernier, declarés acquis & confiſqués au Roi.

Il paroît par ce Compte que les choſes volées ou trouvées étoient gardées au Châtelet pendant quarante jours, pour ſavoir ſi elles ſeroient reclamées; après quoi elles étoient declarées appartenir au Roi, & on les vendoit à ſon profit.

Une bourſe de cuir noir, trouvée ſur les degrés de l'Egliſe du Sepulchre en la rue St Denys, en laquelle avoit 23 ſols pariſis en monnoye, tant en grands blancs, targes, petits blancs & doubles tournois, que lyars à Leigle & autres, avec mailles d'un tournois les deux, & deniers pariſis.

Depenſe, Salaires & Penſions.

Me Robert Feſſier, Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

Me Jacq Charmolue, Procureur du Roi en Cour d'Egliſe, au lieu dudit Me Robert Feſſier, par Letrres du Roi données le vingt-cinq Aouſt 1470, inſtitué le huit Septembre audit an.

Gages des Officiers des Eaux & Foreſts.

Jacques le Maire, Gruyer de la garenne de Rouvray lès-St Cloud.

Henri de la Riviere, Eſcuyer, Gruyer de la foreſt de Laye.

GAGES D'OFFICIERS ORDINAIRES.

Girardin Regnaudot, Huiſſier de la Chambre de la Reine, auquel le Roi par ſes Lettres Patentes données à Amboiſe le dixiéme Novembre 1469, a donné l'Office de Sergent à cheval du Guet, comme vacant par la mort de Nicolas Guyot.

REPARATIONS.

A Maçon, pour avoir fait pour le Roi ès Halles des Baſſes-merceries, où l'on tient le jeu de Paulme, une cheminée & aſtre en une loge en laquelle les Joueulx de Paulme ſe retraient pour eux déchauſſer & chauffer, &c. Cette Halle étoit joignant la Halle aux draps à détail.

En cette année on rompit les murs des Egouts étans près de la grande rue St Antoine, pour aſſeoir un pont dormant, qui porte les ſablieres ſur & au travers deſdits Egouts : ce qui marque que les Egouts n'étoient pas alors voutés de pierre, comme à preſent.

L'eſchafaut du Pilori fut fait tout neuf.

A Charpentier, pour avoir fait haſtivement, par l'Ordonnance de Juſtice, quatre potences de bois, leſquelles ont été miſes & aſſiſes hors la Ville, & près des quatre maitreſſes Portes de Paris.

A & à la ſomme de trente-neuf ſols pariſis, qui due leur étoit par le Roi, pour avoir, par l'Ordonnance de Me Eſtienne Chevalier, Treſorier de France, tranſmué du lieu en autre, la ſepulture du Roi Loys, qui étoit ſous les galleries de l'Hoſtel de St Pol à Paris, appartenant audit Seigneur, & icelle miſe en la Tour carrée, étant audit Hoſtel, pour être plus ſeurement avec une pourtraiture de pierre de taille en façon & ſemblance d'un petit Seigneur, aſſis ſur un petit cheval, & en armes, &c.

Reparations des deux Tournelles étant au Palais ſur la riviere de Seine, appellées l'une la Tournelle civile, & l'autre la Tour criminelle.

A Martin Gentiel Maçon & Tailleur de pierre, & Eſtienne Hinſelin Huchier & Menuiſier, la ſomme de neuf livres quatre deniers pariſis, qui due leur étoit par le Roi, pour avoir par eux & leurs Aides été querir en l'Hoſtel de la Reine à St Pol, & mené ſeurement en la grant ſalle du Palais la repreſentation du Roi notredit Seigneur, qui à preſent eſt, & icelle avoir montée & aſſiſe au pillier étant en ladite ſalle près du lieu où eſt la repreſentation de feu le Roi Charles ſon pere, cui Dieu pardoint, &c.

Reparations des murs de pierre de taille & moeſlon, qui ſont l'un entre la Ste Chapelle & la priſon du Treſorier d'icelle Ste Chapelle, & l'autre où pend pour le preſent la Grande-porte étant ſur le pavé devant la Chambre des Comptes.

DEPENSE COMMUNE.

A Laurent le Quentier dit Riolle, Sergent à cheval du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, la ſomme de trente-deux ſols pariſis pour ſes peines, ſalaires & dépens de s'eſtre allé haſtivement de jour & de nuit ès Villes de Senlis & de Compiegne porter Lettres de par mondit ſieur le Prevoſt aux Prevoſts deſdites Villes, faiſant mention que de par le Roi l'en preinſt & arreſtaſt tous les vins & autres marchandiſes que l'en pourroit trouver allans en pays de Flandre & Picardie, &c.

Me Mathieu de Nanterre, Conſeiller du Roi & Preſident en ſa Cour de Parlement, fournit de petites carpes pour l'eſtang du bois de Vincennes,

nes, leſquelles il fournit de ſa maiſon de Monſtreuil.

EXTRAIT.

AUTRE RECETTE.

Jehan des Prés & Colin Robert, Bouchers demeurans à Paris, leſquels par Sentence donnée & prononcée par Me Guillaume Algrin, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, Antoine Diſomme, Notaire & Secretaire du Roi, & Pierre Boitel, Commiſſaire en cette partie, le Vendredy quinziéme jour de Fevrier 1470, ont été condamnés payer au preſent Receveur, pour trente-quatre milliers de ſeiches en pluſieurs parties, étans trouvés, & par iceux confeſſés être en leurs maiſons, ſans avoir été deſcendues ès Halles de Paris, qui eſt contre les Ordonnances faites ſur le fait du Poiſſon de mer, & par ce declarés confiſqués au Roi, pour par ledit Receveur être vendues au profit du Roi, &c.

De la ſomme de trente-deux eſcus d'or dix ſols pariſis, reſtans à payer de cent vingt eſcus venus & iſſus de la vente de vingt queues de vin d'Orleans, qui furent à Huart Naye, demeurant à Bethune appartenant au Roi par confiſcation, parce que ledit Naye eſt & ſe tient ès pays & obéiſſance de Charles, ſoi diſant Duc de Bourgogne, & déſobéiſſant ſujet du Roi, &c.

DEPENSE.

A Me Gilles Dorin, Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes, la ſomme de vingt livres, à lui tauxée par Meſſieurs les Treſoriers de France, ſur & tant moins de ſon voyage qu'il fait preſentement par l'Ordonnance du Roi au pays de Languedoc, auquel ledit Seigneur l'envoye pour faire l'aſſiete de quatre mille livres tournois; & d'icelle faire delivrance à Mr le Comte du Perche, ainſi & par la maniere & forme que notredit Seigneur lui a chargé & ordonné.

A Thomas Comteſſe, Sergent à verge au Chaſtelet, la ſomme de vingt-ſix ſols, qui due lui eſtoit par le Roi pour la vente & delivrance d'une épée fine, qui delivrée a été à Me Henri Couſin, Executeur de la Haute-Juſtice, pour ſervir au fait de ladite Juſtice.

Deniers payés par mandement du Roy.

Damoiſelle Marie Sohier, femme de Me Jehan Prevoſt, Notaire & Secretaire du Roi.

Charles du Buz, Eſcuyer d'Eſcurie du Roi, auquel ledit Seigneur par ſes Lettres données à la Motte d'Egry, le vingt-un Aouſt 1467, a donné les Capitaineries de Tournant-en-Brie & Chaſteaufort, avec les revenus deſdites terres, par maniere de penſion.

Olivier le Mauvais, Valet de Chambre du Roi, auquel ledit Seigneur par ſes Lettres données au Montils lès Tours, le troiſiéme Janvier 1468, a donné à lui & à ſa femme la ſomme de dix livres pariſis, à quoi une Place & lieu aſſis à Paris à l'Eſcolle St Germain, près du lieu appellé la Place aux Marchands.

GAGES A VOLONTE'.

Simon de Neufville, Receveur de Paris.
Me Jehan Choart, Lieutenant Civil.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

Me Henri Mariette, Lieutenant Criminel.

Me Pierre de la Dehors, à preſent Lieutenant Criminel.

Me Robert Feſſier créé de nouvel & eſtabli par le Roi Advocat extraordinaire du Roi au Chaſtelet, pour ledit eſtat exercer enſemble avec celui de Procureur du Roi en la Juriſdiction de Cour d'Egliſe.

DONS ET REMISSIONS.

Le Roi donne à Guillaume le Prince cent eſcus d'or vieux, appartenans au Roi, trouvés en la maiſon dudit Guillaume le Prince, par Lettres données au Montils lès Tours, le neuviéme Octobre 1470, expediées par les Treſoriers de France, le quatre dudit mois.

A Olivier le Mauvais, premier Barbier & Valet de Chambre du Roi, il lui donne une ſomme provenant de la vente de vingt queues de vin d'Orleans, confiſquées ſur Ahuart Naye demeurant à Bethune, pays de l'obéiſſance de Charles, ſoi diſant Duc de Bourgogne, rebelle & déſobéiſſant ſujet du Roi, & ſur d'autres demeurans à Auxerre, & tenant ledit parti, &c.

Richart de la Riviere, Eſcuyer, & Me Pierre Garnier, auſquels le Roi par ſes Lettres données à Noyon, le ſeiziéme Fevrier 1470, a donné tous les biens-meubles qu'on pourroit trouver & ſçavoir appartenir à Jehan Coulonp & Jehan Buletel, tenant le parti de Charles de Bourgogne, rebelle & déſobéiſſant ſujet du Roi.

Deniers payés en acquit du Roi.

Me Ymbert Luillier, Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes.

VOIRIE.

AVANTURES.

Maiſon commencée, ſciſe rue St Victor, faiſant le coin d'une rue par laquelle l'en va aux Bernardins, & eſt l'image St Nicolas au coin de la rue aboutiſſant par derriere au lieu par où ſouloit paſſer la riviere de Bièvre.

Me Andry Robinet, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, Hoſtel à lui appartenant, ſcis en la rue St Victor, ou pend pour enſeigne l'Homme Sauvage, ſur le derriere duquel Hoſtel, du coſté qui eſt repondant ſur un ru où anciennement ſouloit paſſer la riviere de Bièvre, l'on lui permet de faire certain ouvrage de maçonnerie en maniere de voute, &c.

Me Pierre Quatre-livres, Notaire au Chaſtelet, pour une maiſon à lui appartenant, ſciſe rue St Denys outre & près la Fontaine du Ponceau.

AMENDES CIVILES.

Me Scellier & Lormier.

Me Eſtenſier, dont la moitié appartient aux Jurés dudit meſtier.

Me Deſſier.

AMENDES CRIMINELLES.

Jehan Deffunt condamné en ſix deniers pour jurement. Pluſieurs ſont condamnés pour jurement, & tous les autres on n'en dit pas la cauſe.

Compte de l'Ordinaire de Paris, 1472.

RECETTE.

DOMAINE NON MUABLE.

De la veuve & heritiers de feu Jaques Choart, en ſon vivant Chauſſetier, pour une maiſon ſciſe devant St Denys de la Chartre, qui fut à Me Yves Petit.

Me Jehan Rougeau, Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes

Mre Pierre de Morvilliers, Chevalier, fils & heritier de feu Mre Philippe de Morvilliers, auſſi en ſon vivant Chevalier.

Me Mathurin Baudet, Procureur du Roi notre Sire aux Generaulx.

Feu Mre Pierre de Thuillieres, en ſon vivant Chevalier, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

Mre Jehan Valengelier, Notaire & Secretaire du Roi, à cauſe de Michelle ſa femme, jadis femme de feu Jehan Langlois, en ſon vivant Notaire au Chaſtelet.

Me Martin Picart, Conſeiller & Maiſtre des Comptes du Roi, au lieu de Philippe de Foilleuſe, fils & heritier de feu Jehan de Chantemerle, en ſon vivant Chevalier, au lieu de feu Mre Thibault de Chantemerle auſſi Chevalier.

Me Guillaume Perier, Docteur en Medecine.

Me Jehan Avin, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

Me Antoine Raguin, en ſon vivant Conſeiller & Treſorier des guerres du Roi notre Sire.

Me Robert d'Eſtouteville, Chevalier, Prevoſt de Paris, au lieu de Mr le Connétable Me Jehan de Montagu.

Feu Mre Blanchet Bracque, Chevalier.

Jaques Choart, Drapier.

Louis de la Tremoille, au lieu de feu Mre Pierre de la Tremoille, Chevalier, pour un Hoſtel nommé l'Hoſtel de Calais, ſcis en la rue tenant d'une part à l'Hoſtel de Senlis.

Damoiſelle Marie Pedebon, veuve d'Eſtienne d'Orgemont.

Mre Pierre Domont, Chevalier, au lieu de Mre Jaques Domont, Chevalier, pour une maiſon qui fut à Mre Guillaume Dandrezel, tenant à l'Hoſtel de St Pol.

Me Dreux Budé, au lieu de feu Guillaume Budé, Maiſtre des Garniſons du Roi, pour une ruelle.

Hoſtel ſcis à Paris près la Baſtide St Antoine, appellé l'Hoſtel neuf, lequel eſt occupé par le Roi.

Me Jehan Andrault, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

Me Raoul du Refuge, Conſeiller & Maiſtre des Comptes du Roi.

Jean Ravenel, Eſcuyer.

Feu Mre Jehan le Bourſier, Chevalier, Seigneur de Sternai.

Me Pierre Lorfevre, Conſeiller & Maiſtre des Comptes.

Me Simon Radin, Conſeiller du Roi ſur le fait de la Juſtice au Treſor

Feu Me Nicaiſe de Bailli, en ſon vivant Greffier du Treſor du Roi notre Sire.

Me Jehan de Grand'rue, Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes.

Me Nicole de Sailly, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

Me Jehan le Prevoſt, Notaire & Secretaire du Roi, auquel le Roi par ſes Lettres données à Tours le ſeptiéme Avril 1467 avant Pâques, a donné la moitié de la Terre de Livri en Lanois, à lui appartenante par droit d'aubeine, à cauſe du decès de Collette du Val, femme de Me Hugues Rapiouſt, l'autre moitié appartenant à Me Charles Rapiouſt, comme heritier dudit feu Me Hugues Rapiouſt.

Euſtache de Monteville, Eſcuyer, fils & heritier per benefice d'inventaire de feu Nicolas de Monteville.

Me Henri Birche.

Frere Jehan Foulon, Prieur de St Jehan de Jeruſalem en l'Iſle de Corbeil.

Jehan des Eſſars, Eſcuyer, heritier de deffunte Madame de Amblainville.

DOMAINE MUABLE.

La Foire St Germain des Prés, qui commence chacun an le Mardi de la quinzaine de Pâques & dure dix-huit jours entiers.

La Boucherie du Cimetiere St Jean étoit compoſée de ſix étaux, & par Arreſt du Parlement du deuxiéme Avril 1465 fut ordonné qu'on abbatroit trois deſdits étaux, & que les trois autres ſeroient baillés par le Roi à trois Maiſtres Bouchers de la grande Boucherie de Paris, aux conditions y portées; ce que le Roi approuve par ſes Lettres Patentes données à Amboiſe le vingt-huit Aouſt 1471, par leſquelles il donne à toujours leſdits trois étaux aux Maiſtres-Jurés Bouchers de la Communauté de ladite grande Boucherie, aux conditions portées par ledit Arreſt, qui ſont de tuer & exercer ledit fait de Boucherie ſelon les coutumes des autres Maiſtres, en payant par eux au Receveur de la Recepte du Domaine de Paris par an pour chacun deſdits trois étaux, vingt livres pariſis ſeulement, & entretenir ladite Boucherie de toutes reparations neceſſaires.

VENTE DE CENS.

Jehan de Moucy, Drapier.

Me Jaques Teſte & ſa femme, fille de Me Pierre Amer.

Me Simon Malingre, Huiſſier de la Chambre des Comptes, heritier & legataire de feu Me Jehan Bouſſiquault, Preſtre & Chevecier de la ſainte Chapelle du Palais.

Me Jehan Avis, Docteur en Medecine, & Catherine ſa femme.

Maiſon ſciſe rue du vieil ſiege aux Dechargeurs, acquiſe de Damoiſelle Antoinette de la Barre, veuve de Pierre de Beaumont.

Nicolas Potier, Marchand & Bourgeois de Paris.

Guillaume des Champs, Peintre, pour une maiſon ſciſe rue St Denys, près la porte aux Peintres, tenant d'une part à une maiſon qui fait le coin de la rue Mauconſeil, & d'autre à Pierre des Bruyeres, Peintre.

Maiſon ſciſe rue St Denys à la Sellerie près du Chaſtelet de Paris, entre les rues & de la Tableterie.

Rachat fait le penultiéme Octobre 1471 par Michel le Loutre, Marchand, de Me Jehan de Vaudetar, Doyen de la grande Confrairie aux Bourgeois de Paris, ſire Jehan Chenart, Prevoſt de ladite grande Confrairie, & Jehan Charpentier, Procureur d'icelle, de quarante ſols pariſis de rente, que ladite grande Confrairie prenoit ſur l'Hoſtel dudit le Lou-

tre en la rue de la Huchette, tenant d'une part à l'Hoſtel de Pontigny. Ce Jehan Chenart étoit Garde de la Monnoie de Paris.

Damoiſelle Marie Bouchier, veuve de Me Arnoul de Marle.

Me Pierre Brulart, Me Simon Radin, & Me Jehan Turquam, tuteur, & aux biens & perſonne de Germaine, Jehan & Genevieve frere & ſœurs, tous enfans mineurs de Me Pierre Brulart & de feu Denyſe Dourdiſné jadis ſa femme.

Me Jehan Richard, Preſtre, Chapelain perpetuel de la Ste Chapelle du Palais Royal à Paris, pour une maiſon ſciſe à Notre-Dame des Champs, en la franchiſe de Mureaulx, ſur laquelle eſt dû un muid de vin de rente à la Ste Chapelle, & trente ſols pariſis envers les Chanoines de St Meri.

Maiſon ſciſe rue St Germain l'Auxerrois, faiſant le coin d'une ruelle nommée la ruelle aux deux Fuzeaux.

Maiſon ſciſe rue St Denys, faiſant le coin de la rue de la Charonnerie, devant le grand huis des Sts Innocens.

Jaques Ciraſſe, Pierre de Duy, & Guillaume le Jay, Maiſtres & Gouverneurs, de l'Egliſe, Hoſpital & Confrairie Monſeigneur St Jaques, Apoſtre, fondée à Paris en la grande rue St Denys, pour onze pariſis de rente donnée à ladite Confrairie par Jehan Turgis le jeune & Guillemette ſa femme, Bourgeois de Paris, ſur un Hoſtel où pend l'enſeigne de la Chaſſe ſcis à la porte Baudoyer, ſur l'Hoſtel de la Fleur-de-lis ſcis au Cimetiere St Jean tenant aux deux Torches, ſur un autre Hoſtel ſcis rue des Fontaines près du Temple, & ſur pluſieurs autres heritages.

Lorin Duqueſnoi, Procureur & Receveur du Maître, Miniſtre, freres & ſœurs des Quinze-vingts de Paris, Jehan Lenoſtre & Renault Germain, Jurés de l'Hoſtel & Congregation deſdits Quinze-vingts.

Rue Geoffroi-Laſnier.

Me Jehan Richard, Preſtre Chapelain de la Ste Chapelle du Palais Royal à Paris, pour heritages ſcis en la franchiſe des Mureaulx.

Maiſon ſciſe au haut du Clos Bruneau, tenant d'une part à la maiſon & jardin de St Jean Latran, donnée à loyer à rente à Colin Robinet, Marchand Bonnetier, par Frere Antoine Vigier, Preſtre, Prieur de l'Egliſe au Prieuré Notre-Dame des Champs lès Paris, membre dépendant de l'Egliſe & Abbayie de Mermouſtier de l'Ordre de St Benoiſt, ſtipulant & faiſant fort de Guyot Vigier, Eſcuyer, Maiſtre & Adminiſtrateur de l'Hoſtel-Dieu de Notre-Dame des Champs, couſin germain dudit Prieur, ledit bail fait en 1471.

Rachats, Reliefs & quints deniers.

Lion Mulot, Eſcuyer, pour la Seigneurie Doribel & du Palis, mouvant de Tournant, par lui acquis de Macé Deprez, & Damoiſelle Thomaſſe de Gieuffroy ſa femme, à la chage de payer trente ſols de rente à noble Pierre de la Grigue, Eſcuyer, & Damoiſelle Denyſe de Montauglant ſa femme.

Noble-homme Berthin de Silly, Eſcuyer, Maiſtre d'Hoſtel du Roi, Seigneur de la Roche-Guion, pour la Seigneurie du Train, faiſant la tierce partie du Domaine de Rochefort, mouvant du Chaſtelet de Paris, à lui appartenant à cauſe de Dame Marie, Dame de la Roche-Guion, ſa femme.

Damoiſelle Robinette de l'Enfernat, veuve de Philippe Hardi, tutrice de ſes enfans, pour l'Hoſtel de la Grange, mouvant de Tournant en Brie, dont elle a fait hommage, auquel elle a été reçue par Mre Jaques de Walpergne, commis à la garde des ſceaux du Roi. Ladite Robinette & noble Louis de la Roque ſon mari, ont donné le dénombrement de ladite Terre le vingt-ſix Janvier 1472.

Denys Poulain, fils & heritier de Jehan Poulain, pour une rente qu'il a

achetée de noble-homme Euſtache Manteville, Eſcuyer, Seigneur d'Annoy lès Bondis, ſur tous les biens dudit Manteville.

RECETTE COMMUNE.

Rue Jean-le-Comte dite d'Avignon.

Dépenſe à heritage.

Mre Jehan Barbedienne, Preſtre Chapellain des Aveugles de Paris, fondés par Mr St Louis, au grand Autel de l'Egliſe deſdits Quinze-vingts.

Me Jehan Hue, Curé de St André des Arts à Paris, au lieu de Me Thomas de Courcelles.

Me Euſtache Milet, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

Marie la Giffarde, veuve de Mre Pierre des Eſſars, Chevalier.

Gervaiſe Larcher, Vendeur de poiſſon de Mer ès Halles de Paris.

Me Jehan la Piete, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

Me Pierre Lorphevre, Conſeiller & Maiſtre des Comptes.

Me Guillaume Daulge, Docteur en Medecine, Chapellain de la Chapelle fondée en l'Egliſe de Maubuiſſon lès Pontoiſe, par Marguerite de Beaumont.

Mre Baude de Beauvillier à cauſe de ſa femme.

Les Freres de la Charité Notre-Dame, où Dieu fut boulu, dits Billettes à Paris.

Charles de Mauregard, Docteur en Medecine.

Gages à vie.

Me Jehan de la Drieſche, Conſeiller du Roi, Preſident en la Chambre des Comptes, Treſorier de France & Concierge du Palais Royal à Paris.

Dépenſe à volonté.

Me Henri de la Cloche, Procureur du Roi au Chaſtelet.

Me Robert Seſſier, à preſent Procureur du Roi au Chaſtelet, au lieu dudit de la Cloche.

Me Yves de la Tillage, Avocat du Roi au Chaſtelet.

Me Michel Pied-de-fer, Avocat & Conſeiller du Roi au Chaſtelet.

Salaires & Penſions.

Me Jaques Charmolue, Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

Dépenſe pour les Eaux & Foreſts.

Henri de la Riviere, Eſcuyer, Gruyer de la Foreſt de Laye.

Noble-homme Louis, Seigneur de la Palu, Maiſtre & Enqueſteur des Eaux & Foreſts.

GAGES D'OFFICIERS ORDINAIRES.

Mre Robert d'Eſtouteville, Chevalier, Garde de la Prevoſté de Paris.

Simon de Neufville, Receveur de Paris.

Me Jehan de St Romain, Procureur general du Roi.

Jehan de Harlai, Garde de l'Office du Chevalier du Guet de nuit de la Ville de Paris.

Cottes aux Sergens du Louvre.

Mre Louis, Seigneur de Cruſſol, Chevalier, Maiſtre de l'Artillerie du Roi.

Gobert Cadiot, Maiſtre de l'Artillerie du Roi, auquel le Roi par ſes Lettres Patentes données à Xaintes le dernier jour de Mai 1472, a donné ledit Office de Maiſtre de ſon Artillerie, que ſouloit tenir Helyon le Graving dernier poſſeſſeur, lequel pour aucune cauſe en a été dechargé; & cependant a été icelui Office regi & gouverné pour le differend des Parties par Mre Louis, Seigneur de Cruſſol, par Lettres dudit Seigneur données à Amboiſe le dernier jour de Janvier 1469, & juſqu'à ce que ledit Seigneur y ait pourvû ledit Cadiot par ſeſdites Lettres, par vertu deſquelles a été mis en poſſeſſion dudit Office le quinze Juin enſuivant 1472 par Mr Guy, Eveſque & Duc de Langres, Pair de France, ayant la garde du ſcel du Roi notre-dit Seigneur, ordonné en l'abſence du Grand.

Gilbert Acle, Eſcuyer, Concierge du bois de Vincennes.

Henri Perdriel, Clerc Civil de la Prevoſté de Paris.

Me Jehan le Cornu, Clerc Criminel du Greffe du Chaſtelet.

Me Pierre Bureau, Chevalier, Seigneur de Montglat, Treſorier de France, Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

Mr le Comte de St Pol, Conneſtable de France, Capitaine du Chaſtel du Louvre à Paris.

OEUVRES ET REPARATIONS.

A Philippe Brille, pour avoir peint & doré la table du caré du Cadran de l'Orloge du Palais avec les quatre Evangeliſtes qui ſont autour du Cadran, & pour ce faire avoir quis & livré or, azur & autres étoffes qu'il y a convenu, dont il a eu par marché à lui fait la ſomme de douze livres écus d'or.

A Charpentier, pour reparations à lui faites en deux Tournelles étant au Palais du côté de la riviere de Seine, l'une appellée la Tour Civile & l'autre la Tour Criminelle.

A Maçon, pour avoir remué & mis de place à autre la portraiture d'une Lezarde étant au Palais, & l'avoir aſſiſe contre la cheminée au deſſus du ſiege de Me Guillaume Brinon, Procureur en Parlement.

Reparations faites en la petite cour où ſe tiennent les mules près des degrés par où l'on monte au grand Parc du Chaſtelet de Paris, près du cellier dudit Chaſtelet.

Jehan le Fevre dit d'Arras, Peintre demeurant à Paris, la ſomme de cent ſeize livres huit deniers pariſis, pour avoir par lui peint & doré d'or fin les armes du Roi notre-dit Seigneur & l'écu d'azur à trois Fleurs-de-lis d'or, avec un Ange qui tient ledit écu & la couronne deſſus dorée d'or fin, & tout ce par lui fait par l'ordonnance & commandement de Noſſeigneurs les Treſoriers de France, & lequel écu a été mis & aſſis ſur la porte ſur rue de l'Hoſtel dudit Seigneur, aſſis en la grande rue St Antoine à Paris près de la Baſtide.

Jehan Lozier dit des Jeux, Tailleur d'images, pour avoir fait, raillé & livré un écu de pierre du franc d'Ivry, aux armes du Roi notre-dit Seigneur de trois Fleurs-de-lis & couronne avec un Ange qui tient ledit écu & couronne faite à feuillage, & tout comme par l'Ordonnance de Noſſeigneurs les Treſoriers de France, &c. Lequel écu a été mis & aſſis ſur la porte de l'Hoſtel dudit Seigneur ſitué à Paris près la Baſtide St Antoine quatre livres huit ſols pariſis.

A Charpentier, pour avoir fait un pont dormant au travers du Ru par où vient l'eau de Bagnolet & de Charonne à l'étang du bois de Vincennes, entre les vignes de Montreuil & de la Piſſotte, nommé le Ru orgueilleux, lequel pont il étoit beſoin de faire pour paſſer les gens qui alloient & venoient à Paris à l'endroit du chemin.

Il paroît qu'il y avoit deux étangs à Vincennes, ſçavoir un grand étang qui eſt celui qui ſubſiſte, & le petit étang qui étoit près les Bons-hommes, & parce que le grand étang étoit à ſec & tari à cauſe de la grande ſechereſſe, l'on pêcha le poiſſon qui y étoit & fut mis dans le petit étang.

DEPENSE COMMUNE.

A Henri Couſin, Executeur de la haute Juſtice, pour avoir été à Goneſſe battre & eſſoriller un criminel.

A Jehan Coulart, Libraire, pour avoir relié cinq volumes ou Regiſtres du Chaſtelet, appellés l'un le Livre rouge, l'autre le Livre blanc, & autres Regiſtres, où ſont contenues & enregiſtrées les Ordonnances des Metiers & de la Police de la Ville de Paris, étant en la Chambre du Procureur du Roi notre Sire au Chaſtelet, qui étoient mangés & rongés des rats, & tellement vieulz & caduques qu'ils ſe gâtoient & dommageoient par faute de relier & remedier.

Extrait dudit Compte.

DEPENSE.

A pluſieurs Hoſtelliers, Taverniers, Bouchers, Poiſſonniers, Boulangers, & autres perſonnes, demeurant tant à Poiſſy, St Germain en Laye, Triel, St Cloud, ès environs, auſquels de l'Ordonnance de Noſſeigneurs des Comptes & Treſoriers de France, écrite en l'état de cette recette de l'année dont ce preſent compte fait mention en ce preſent chapitre, a été payé par le Receveur de cette recette la ſomme de cinquante-deux livres treize ſols quatre deniers pariſis, qui dûe leur étoit pour avoir par eux quis & livré, c'eſt à ſçavoir les uns pain, vin, chair, poiſſon, & les autres feu, lits, chandelle, & autre dépenſe faite par Maiſtres Jehan Belin & Jehan Polin, Examinateurs de par le Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, & commis par les gens du Conſeil du Roi notredit Seigneur, à mettre en la main du Roi notre-dit Seigneur, les Terres & Seigneuries de Poiſſy, St Germain en Laye & Triel, & autres lieux dépendans de ce, leſquels lieux le Vidame d'Amiens tenoit en ſa main & recevoit les profits & revenus d'iceulx à ſon profit, ſous ombre de certain don qu'il diſoit avoir du Roi notre-dit Seigneur, lequel n'étoit expedié par Noſſeigneurs des Comptes & Treſoriers, ainſi qu'il appartient Et à cette cauſe iceulx Examinateurs, pour faire le contenu en leurdite commiſſion, accompagnés de pluſieurs Archers & Arbaleſtriers du nombre ordinaire de la Ville de Paris, Sergens à cheval de la douzaine & à pied du Guet de nuit de la Ville de Paris, & autres gens & Officiers dudit Seigneur, étant en tout juſqu'au nombre de trente perſonnes ou plus, ſe tranſporterent audit lieu de St Cloud, pour faire & prendre leurs concluſions, & d'illec auſdits lieux de St Germain, Poiſſy, Triel, partans de la Ville de Paris le Samedy huitiéme jour du mois d'Aouſt 1471, auſquels lieux en mettant à execution par leſdits Commiſſaires leur commiſſion, & auſſi tant par ledit nombre de gens que leur chevaux, en allant, ſejournant, que retournant à Paris, que par le nombre de vingt Archers & Arbaleſtriers de la Ville de Paris, qui tinrent & demeurerent en garniſon en Chaſtel & place dudit St Germain, pour la garde d'icelui, depuis ledit huitiéme jour d'Aouſt juſqu'au vingt-ſeptiéme jour dudit mois enſuivant, pour ce qu'il avoit été trouvé par leſdits Commiſſaires ſans garde; auquel jour ledit Chaſtel fut remis par leſdits gens du Conſeil du Roi notre Sire ès mains dudit Vidame, fut dépendu ladite ſomme de cinquante-deux livres treize ſols quatre deniers, &c.

Jehan

Jehan d'Ailly, Chevalier, Vidame d'Amiens, Seigneur de Piqueny, de Rayneval & de la Broye.

Deniers payés par mandement du Roi.

Jehan Droin, Eſcuyer, auquel le Roi par ſes Lettres Patentes données à Paris le ſeptiéme Septembre 1461, a donné tous les revenus de la Chaſtellenie de Montl'hery.

Valentin de la Roque, Huiſſier-d'armes du Roi notre Sire, auquel par ſes Lettres Patentes, données à Tours le vingt-un Avril 1465 après Pâques, il a donné la Prevoſté de Corbeil ſa vie durant.

Ythier Beſlon, Homme-d'armes de la garde du corps du Roi, lequel par ſes Lettres Patentes données à Orleans le vingt Novembre 1466; il a donné la Prevoſté & ſoubz-Baillye de Poiſſy.

GÀGES A VOLONTE'.

Simon de Neufville, Receveur de Paris.

Me Jehan Choart, Lieutenant Civil.

Me Pierre Lamy, à preſent Lieutenant Civil, au lieu dudit Choart; par Lettres du Roi expediées par Noſſeigneurs des Comptes & Treſoriers de France depuis le vingt-neuviéme jour d'Octobre 1471 qu'il fut inſtitué audit Office.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

Me Pierre de la Dehors, Lieutenant Criminel.

Me Robert Fèſſier, créé de nouvel par le Roi, Advocat au Chaſtelèt, pour icelui Office exercer enſemble avec celui de Conſeiller & Procureur dudit Seigneur en la Juriſdicton de Cour d'Égliſe.

DONS & REMISSIONS.

Deniers p yés en acquit du Roi.

Me Jehan la Pite, Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes.

Me Jaques Teſte, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

Compte du Hallage.

Eſtaux à Merciers ès Halles de Champeaulx.

Michel Choart, pour le premier Eſtal contre la Halle aux Poirées.

Ledit Michel Choart, pour la troiſiéme place enſuivant, qu'il tient aux vies de Thiery & Poncet, dits Choarge.

La veuve de feu Pierre le B

Cenſives des Maiſons ſous la Halle St Denys.

Me Pierre Brulart, Notaire & Secretaire du Roi.

Charles Culdoë.

Eſtaux à Toille.

Damoiſelle Antoinette de Maignat, au lieu de Me Pierre de Maignat.

Eſtaux à Pelletiers.

Gervaiſe Larcher, Vendeur de Poiſſon de Mer & ſa femme, à cauſe d'elle, fille & heritiere en partie de feu Gervaiſe Bonnet, qu'ils tiennent aux vies de Guillaume & Pierre Bonnet ſon frere, & un autre Eſtal qu'ils tiennent aux vies de Guillemin & Lyonnet, dits Bonnets, & un autre Eſtal aux vies de lui & de Jean Larcher ſes fils.

Eſtaux à Chauſſetiers.

Denys de Thumery, Marchand & Bourgeois de Paris, pour un Eſtal qu'il tient aux vies de lui, Laurent & Eſtienne ſes enfans.

Jaques Choart, Bourgeois de Paris, pour un Eſtal qu'il tient aux vies de lui & de Jeanne ſa femme.

Compte de la Voirie.

Eſtaux en la Fromagerie.

Nicolas de Neufville, Marchand de Poiſſon de Mer.

Eſtaux en la rue au Feure.

Michault Choart, au lieu de Chreſtien Choart.

Guillaume Lejay, pour un Eſtal qu'il tient aux vies de lui & de Marion ſa femme.

Pierre de Gaſtinne, Eſguilletier, pour un Eſtal aux vies d'Olive ſa femme & Jehanne ſa fille.

Jehon Danetz, Drapier.

Eſtaux aſſis en pluſieurs lieux.

Feue Damoiſelle Jaqueline de Marle, veuve de Me Pierre Buffiere, Conſeiller au Parlement.

Jehan de Baventin, Drapier.

Simon Lejay, Epicier.

Me Andry Robinot, Conſeiller au Parlement.

AVANTURES.

Me Jehan le Mazurier, Docteur en Medecine.

Maiſon ſciſe rue aux Oes, du côté de la rue du Bourg-l'Abbé.

Me Martin de Freſnes, Curé de St Nicolas des Champs.

Maiſon ſciſe rue de la Licorne derriere la Magdelaine.

Robert Turgis, Marchand Bourgeois de Paris.

Me Pierre Quatre-livres, Notaire au Chaſtelet.

AMENDES CIVILES.

Gentil Giroul, & Damoiſelle Robine ſa femme, condamnés en mille liv. tournois & cent marcs d'argent.

François de la Ruelle, Marchand Drapier, condamné en trois onces & demi d'argent, à dix-huit ſols neuf deniers pariſis chacune once, valent ſoixante & cinq ſols ſept deniers, & à ſix ſols pariſis, dont le Prieur de St Ladre y a le tiers, la Confrairie deſdits Jurés un autre tiers, reſte au Roi l'autre tiers.

Louis de Cavillon, & Damoiſelle Marie de St Juſtien ſa femme.

Savoir ce que c'eſt que Maiſtre & Juré Eſteuffier ſ. Je crois que c'eſt Faiſeur d'Eſteufs à jouer.

Mre Regnault de Honcourt, Chevalier; & Me Ferry de Mailly.

AMENDES CRIMINELLES.

Jehan, Seigneur de Molac.

DOMAINE DE PARIS, 1462.

DOMAINE MUABLE. Folio 198.

En ce chapitre eſt fait mention de tous les Comptes où il eſt juſtifié que Viceſtre eſt du Domaine du Roi, & dans leſquels il en eſt fait recette à ſon profit, enſemble des divers dons qu'il en a fait de tems à autre à diverſes perſonnes, juſqu'au tems que cette Terre fut miſe entre les mains de Meſſieurs du Chapitre de Notre-Dame, par le don qui lui en avoit été fait par le Duc de Berry, ce qui fut en 1466. Ce qui fait connoître que cette Terre étant du Domaine, le Duc de Berry n'avoit pû la donner: & c'eſt la raiſon pour laquelle lors de l'enregiſtrement des Lettres d'amortiſſement de cette Terre, accordées par le Roi Louis XI au Chapitre de Paris, la Chambre y appoſa la condition, *à la charge que lorſque le Roi voudra retirer laaite Terre, faire le pourra, ſans pour ce être tenu les recompenſer.* Il eſt fait auſſi mention dans ce chapitre, comme en 1346 cette Terre étoit venue au Roi par la ceſſion qui lui en avoit été faite par Amedée Comte de Savoie. L'Arreſt qui eſt à la marge eſt fort étendu ſur ce ſujet, & ordonne que ladite Terre ſera miſe en la main du Roi, tant à cauſe que Louis XI n'a pû la mettre hors de ſes mains étant de ſon Domaine, qu'à cauſe de la revocation & réunion du Domaine faite par Charles VIII lors reghant; ſurquoi faut remarquer que ce compte n'eſt jugé qu'en 1488, & par conſequent après la mort de Louis XI.

VENTE DE CENS.

Maiſon ſciſe au vieil Cimetiere St Jehan, aboutiſſant par derriere à la rue de Chartron.

Chapelle de la Ste Trinité, fondée en l'Egliſe St Gervais à Paris par feu Jehan de Pacy.

Maiſon ſciſe au port St Bernard devant la rue Perdue, tenant par derriere à la tour dudit St Bernard à une grange que l'on dit appartenir à un nommé Chubere, &c.

Me Guillaume de Meleun, Notaire & Praticien en la Cour de la Conſervation des Privileges Apoſtoliques de l'Univerſité de Paris.

Frere Denys Lemoine, Religieux, & Procureur de l'Hoſtel-Dieu de Paris.

Maiſon ſciſe au Martray St Jehan en Grève, où eſt contre le mur l'image Notre-Dame, faiſant le coin d'une ruelle par laquelle l'on va dudit Martray en la rue de la vielz Lixeranderie.

Noble-homme Jaques de Thumery, Eſcuyer, Eſleu de Paris.

Maiſon ſciſe en la rue du Siege-aux-Deſchargeurs.

Maiſon ſciſe à Paris dedans la Cour du Haut-pas près la Porte St Jaques, tenant d'un côté tout du long aux murs de l'Egliſe St Eſtienne des Grez.

Jehan le Preſtre, Marchand Epicier & Bourgeois de Paris, neveu de Jehan Foucault, auſſi Marchand Epicier & Bourgeois de Paris; lequel

Foucault donne à ſon neveu en conſideration des bons offices qu'il lui rendus, & en conſideration de ce que ledit Lepreſtre ſon neveu doit épouſer Clementine, fille de Jehan Cottart, Marchand Orfevre & Bourgeois de Paris, une maiſon ſciſe rue de la Fromagerie.

Damoiſelle Jehanne le Clerc, veuve de Me Jehan Choart, en ſon vivant Lieutenant Civil.

Jehan de Moucy, Marchand Drapier & Bourgeois de Paris.

Feu Pierre le B , en ſon vivant Marchand Cordonnier & Bourgeois de Paris.

Sire Henri de Paris, Jehan Volant, Hugues Ferret l'aiſné, & Jehan Roland, tous Marchands & Bourgeois de Paris, au nom & comme Maiſtres & Gouverneurs de l'Egliſe & Hoſpital du St Sepulchre de Jeruſalem, fondé à Paris en la grant rue St Denys.

Me Jaques Rebours, Procureur general de la Ville de Paris, & Katherine de Breban ſa femme.

Maiſon ſciſe rue de la Feronnerie près la place aux Chatz, aboutiſſant & ayant iſſue par derriere en la rue de la vieilz place aux Pourceaux, autrement dite la rue de la Limace.

Les Maiſtres, Miniſtres, Freres & Sœurs de l'Hoſtel, Hoſpital & Congregation des Quinze-vingts Aveugles de Paris, pour quatre livres de rente ſur la maiſon du Pot d'étain, ſciſe en la rue de la Coſſonnerie; laquelle rente ils acquirent le trois Mai 1473.

Maiſon ſciſe en la rue de Pirouet-en-Therouenne.

Noble-homme Jehan Dugard, Receveur des Aydes pour le Roi à Amiens.

Maiſon ſciſe en la rue de Maudeſtour, faiſant front de la Chanvoirrie.

GONNESSE.

Me Jehan le Prevoſt, Notaire & Secretaire du Roi.

Rachats, Reliefs, & quints deniers.

De Guillaume Morhier, Eſcuyer, pour l'acquiſition faite par feue Dame Katherine de Gauve, en ſon vivant femme de feu Mre Simon Morhier, & mere dudit Eſcuyer.

D'un Fief aſſis à Vaux ſur Ourge, qui fut à feu Mre Guillaume Bernier, Chevalier, mouvant de Montl'hery, par elle acquis de Dame Katherine Bernier, en ſon vivant veufve de Mre Antoine de Briſe, Chevalier, eſcheu audit Eſcuyer par le trepas de ladite feue Katherine de Gauve.

Terres tenues en la main du Roi.

La Seigneurie de Pomponne, qui fut à Mre Guillaume Caſſinel.

Dépenſe à heritage.

Me Euſtache Milet, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

Rentes à heritage deues pour maiſons priſes en accroiſſement du Palais, &c.

Me Pierre Lorfevre, Conſeiller & Maiſtre des Comptes.

Me Guillaume Daulge, Docteur en Medecine, Chapellain de la Chapelle fondée en l'Egliſe de Maubuiſſon lès Pontoiſe, par Marguerite de Beaumont.

Marc de Janeillegac & Jehanne Culdoë ſa femme, fille de ſire Michel Culdoë.

A Mre Baude de Beauviller, à cauſe de ſa femme, au lieu de feu Jehan de Paſſy.

Me Charles de Mauregard, Docteur en Medecine.

Guillaume de Villetain, Eſcuyer, Seigneur de Gif, Vicomte de Chaſteaufort.

Me Nicole Chapelle, Maiſtre & Adminiſtrateur de la Maladerie ſaint Ladre de Corbeil, au lieu de Hervé du Preſſoir.

Dépenſe à vie.

Bertrand de Pontachier, premier Huiſſier du Parlement.

Dépenſe à volonté.

Me Robert Feſſier, Procureur du Roi au Chaſtelet.

Me Yves de la Tillaye, Avocat du Roi au Chaſteler.

Me Michel Pied-de-fer, autre Avocat du Roi au Chaſtelet.

Salaires & Penſions.

Me Jaques Charmolue, Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

Dépenſe pour les Eaux & Foreſts.

Henri de la Riviere, Eſcuyer, Gruyer de la Foreſt de Laye.

Noble-homme Louis, Seigneur de la Palu, Maiſtre & Enqueſteur des Eaux & Foreſts du Roi ès pays de France, Champagne & Brie.

Gages d'Officiers ordinaires.

Mre Robert Deſtouteville, Chevalier, Garde de la Prevoſté de Paris.

Simon de Neufville, Receveur du Domaine de Paris.

Jehan de Harlay, Eſcuyer & Garde de l'Office de Chevalier du guet de nuit de la Ville de Paris.

Me Jehan de St Romain, Procureur general du Roi.

Cotte: ux Sergens du Louvre.

Gilbert Acle, Eſcuyer, Concierge du bois de Vincennes.

Me Denys le Vercier, Garde de la maiſon des Quinze-vingts Aveugles de Paris.

Jehan Dubois, Eſcuyer de cuiſine du Roi, Garde du ſcel du Chaſtelet de Paris.

Geoffroi Dubois, Chaufecire du Roi au Chaſtelet.

Me Jehan le Cornu, Clerc Civil du Greffe du Chaſtelet.

Henri Perdrier, Clerc Criminel du Chaſtelet.

Mre Pierre Bureau, Chevalier, Seigneur de Montglat, Treſorier de France, & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beaute ſur Marne.

Mr le Comte de St Pol, Connétable de France, à preſent Capitaine du Chaſteau du Louvre.

OEUVRES & REPARATIONS.

Reparations faites tant au Ru de la Piſſotte, par où va & coule l'eau au grand étang du bois de Vincennes, nommé le Ru orgueilleux, comme à un vielz qui eſt joignant de la porte de la Conciergerie dudit bois.

Pour un porche de bois neuf en la Chambre du Roi en ſon Hoſtel des Tournelles à Paris, où couche de preſent Mr de Monglat.

Reparations faites au Colombier de l'Hoſtel des Tournelles.

Reparations faites en la chambre de Mademoiſelle Grand audit Hoſtel

des Tournelles, & en la chambre nommée la Garderobe, où ſe mettent les harnois & armeures du Roi: & avoir repris l'encoigneure du mur & pignon de la rue Jehan-beau-ſire.

Autres reparations à la Fontaine dudit Hoſtel.

Reparations faites au Colombier de la Baſtille, lequel étoit deſſous les arches entre la Baſtide & la Baſſe-cour.

Reparations à la groſſe Tour de Vincennes, où l'on met les priſonniers.

A Pierre le Charron, Charon demeurant à Paris, la ſomme de neuf liv. dix-huit ſols pariſis, pour avoir fait une grande chaiſe de bois, entée ſur un gros trouchet de bois pour être plus ferme, laquelle a été miſe ſur la terraſſe du Pilory ès Halles, ſervant pour executer & décapiter un nommé Claude de Margotz qui étoit perclus de ſes membres, & lequel pour ſes demerites avoit été condamné à ce ſouffrir audit Pilory. *Item* Pour une groſſe eſchelle forte, de deux pieds de largeur & de dix pieds de long à gros eſchelons, ſervant pour monter de deſſus ladite terraſſe ſur l'eſchafaut où ſont décapités les malfaicteurs. *Item.* Pour ſix grandes eſchelles neuves pour la Juſtice de paris; au lieu de ſix autres qui étoient pourries. *Item* A ſix Caquins de St Innocent qui ont deſcendu leſdites eſchelles dudit chariot, & icelles portées à forces & hallées à cordes en la Juſtice, & miſes debout. *Item.* A Henri Couſin, Executeur de ladite Juſtice, pour avoir livré un couvre-chef, un coq, une mouſle & un couſteau-couperet, ſervant pour la juſtice qui a été faite d'un nommé
natif de Tournay, lequel par Arreſt du Parlement fut condamné à avoir le poing coupé en cette Ville, au lieu où il avoit commis le malfait, & depuis fut pendu à ladite Juſtice. *Item.* Pour deux lances de ſapin, chacune de deux toiſes de long, & ferrées au bout, ſervans à ficher audit Pilory pour mettre les teſtes dudit de Margotz & Pierre Leu, auſſi illec décapité, &c.

DEPENSE COMMUNE.

Furent faits à Paris cinquante-quatre cris & proclamations, depuis le Lundy vingt-ſix Octobre 1472, juſqu'à Dimanche treiziéme Mars 1473, enſuivant.

Jehan de Chartres, Capitaine des Arbaleſtriers de la Ville de Paris, pour avoir été avec huit Arbaleſtriers à St Germain-en-Laye & ès environs, querir le payement de pluſieurs Fermiers qui devoient grant ſomme de deniers à la Recepte ordinaire de Paris, qui étoient empeſchés par le Vidame d'Amiens ou les ſiens; pris le Chaſteau de St Germain-en-Laye, & demeuré illec en garniſon pour ſeureté d'icelui.

Pierre Braque, Capitaine des ſix-vingts Archers de la Ville de Paris, pour avoir été avec neuf Archers de ladite Ville à St Germain-en-Laye, &c. *idem* que le precedent.

Me Jehan Raoul, Examinateur au Chaſtelet.

Aux Sergens à verge, pour avoir été à Senlis, Amiens, Meaulx & Meleun, porter Lettres miſſives aux Baillis d'icelles Villes, pour faire recherche & monſtre generale de tous les Nobles & autres, tenans fiefs Nobles en fief ou arriere-fief eſdits Bailliages.

A Sergent à verge, envoyé dès le mois de Decembre 1471, au Village de la Mancelliere en Normandie, pour s'informer ſi l'on pourroit trouver Jehan Girault & Damoiſelle Robine ſa femme, qui par Sentence du Prevoſt de Paris avoient été condamnés en mille livres tournois d'une part, & cent marcs d'argent d'autre, auquel lieu il a ſçeu qu'ils s'étoient abſentés de Normandie par pauvreté, & que leurs enfans mendioient leurs vies, & n'avoient aucuns biens, &c.

Denys Couſin, fils de Henriet Couſin, Maiſtres des Hautes-œuvres de la Ville de Paris.

EXTRAIT.

Deniers payés par mandement du Roi.

Pierre Cleret, Eſcuyer, Homme-d'Armes de l'Ordonnance du Roi, auquel le Roi par ſes Lettres données à Ardelay en Poitou, le vingt-deux Decembre 1472, a donné la Terre & Seigneurie de Torcy, ſa vie durant.
Me Olivier le Mauvais, Barbier du Roi notre Sire.

GAGES A VOLONTE'.

Simon de Neufville, Receveur du Domaine de Paris.
Me Pierre Lamy, Lieutenant Civil.

DONS ET REMISSIONS.

VOIRIE.

AVANTURES.

Maiſon ſciſe rue de la Comteſſe d'Artois.
Maiſon ſciſe rue de la Bouclerie.
Maiſon ſciſe rue St Denys, faiſant le coin de la rue aux Lombards.

Du Compte du Domaine de Paris 1474.

DOMAINE NON MUABLE.

Folio 35. Me Mathurin Baudet, Procureur du Roi notre Sire aux Généraux.
36 *verſo.* Me Pierre de Tuillieres, en ſon vivant Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.
39 *verſo.* Me Martin Picart, Conſeiller & Maiſtre des Comptes.
40 Me Pierre Quatre-livres, Notaire au Chaſtelet.
47 Damoiſelle Marie Piedebou, veuve d'Eſtienne d'Orgemont.
58 *verſo.* Jehan Andrault, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.
61 Me Pierre l'Orfevre, Conſeiller & Maiſtre des Comptes.
Me Raoul du Refuge, Conſeiller & Maiſtre des Comptes.
67 Mre Robert d'Eſtouteville, Chevalier, Prevoſt de Paris, & Dame Ambroiſe de Lore ſa femme
75 Mre Jehan le Bourcier, Chevalier, Seigneur d'Eſternay.
verſo. Me Simon Radin, Conſeiller du Roi ſur le fait de la Juſtice du Treſor.
77 *verſo.* Me Gilles le Cornu, Notaire & Secretaire du Roi notre Sire, & Changeur de ſon Treſor, pour une petite ruelle contenant douze toiſes de long ou environ, ſur quatre pieds & demi de lé, nommée *la Ruelle Th m's '-ſy*, aſſiſe à Paris en la rue du Temple.
86 *verſo.* Me Antoine Yſoine, Notaire & Secretaire du Roi.
115 Me Nicolle de Sailly, Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes.
124 *verſo.* Mre Blanchet Bracque, Chevalier.
Frere Jehan Folon, Prieur de St Jehan de Jeruſalem en l'Iſle de Corbeil.
135 *verſo.* Jehan des Eſſarts, Eſcuyer, heritier de deffunte Madame de Amblainville.

191 Philippes Brunel, Eſcuyer.

268 *verſo.* Me Aignen Violle, Lieutenant general de Mr le Maiſtre des Eaux & Foreſts du Roi.

275. *verſo.* VENTE DE CENS.

Me Jehan du Four n'agueres Examinateur au Chaſtelet, & Collette ſa femme.

278 Maiſon ſciſe rue St Denys, près de la premiere & ancienne porte, nommée la Porte-aux-Peintres.

288 *verſo.* Maiſon ſciſe rue de la Huchette, où pend pour enſeigne les Bœufs, où l'on tient eſtuves à femme, tenant d'une part à l'Hoſtel de l'Arbaleſtre où ſont eſtuves aux hommes, & d'autre part faiſant le coin de l'Abrevoir de Maſcon.

288 *verſo.* Maiſon ſciſe rue de la Tennerie près l'eſcorcherie.

289 Maiſon ſciſe rue de la Place-aux-veaux, faiſant le coin de la rue du Moulin.

292 Maiſon ſciſe au vieux Cimetiere St Jean, ayant iſſue en la rue Chartron.

Idem. Maiſon ſciſe rue Anquetin-le-Faucheux près du Cimetiere St Jehan.

verſo. Maiſon ſciſe rue de Long-pont.

294 Me Antoine Diſome, Notaire & Secretaire du Roi, & Damoiſelle Sebille de Roffey ſa femme.

303. *Terres tenues en la main du Roi.*

La Terre & Seigneurie de Pomponne, qui fut à Mre Guillaume Caſſinel.

305 *verſo.* Fief en la Chaſtellenie de Montl'hery, qui fut à Mre Jehan Bernier, & appartenant à Guillaume Morhier, Eſcuyer, à cauſe de Katherine de Gauve, veuve de Mre Simon Morhier, & mere dudit Eſcuyer, laquelle l'avoit acquis.

326 Me Guillaume Dauge Docteur en Medecine, Chapelain de la Chapelle fondée en l'Egliſe de Maubuiſſon lès Pontoiſe.

Idem. Marc de Jancillac & Jehanne Culdoë ſa femme, fille de ſire Michel Culdoë.

332 *verſo.* Les Freres de la Charité-Notre-Dame, où Dieu fut boulu, dits des Billettes.

338 Maladerie St Ladre, lès Corbeil, ſoixante livres pariſis.

341 Maladerie de Gournay-ſur-Marne, vingt ſols pariſis.

346 Me Robert Feſſier, Procureur du Roi au Chaſtelet.

Idem. Me Yves de la Tillaye, Advocat du Roi au Chaſtelet.

Idem. Me Michel Pied-de-fer, Advocat du Roi au Chaſtelet.

Idem. Me Robert Pied-de-Fer, Advocat du Roi au Chaſtelet, au lieu dudit Michel Pied-de-fer ſon Pere, par Lettres données le neuf Septembre 1468 par leſquelles le Roi donne ladite charge au ſurvivant d'eux deux.

verſo. Me Jaques Charmolue, Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

348 *verſo.* Me Olivier le Dain, à preſent Sergent & Gruyer de la Garenne de Rouvray, au lieu de Jaques le Maire, par Lettres du Roi données à Freteval le dix-ſept Decembre 1473.

350 Henri de la Riviere, Gruyer de la Foreſt de Laye.

351 Noble homme Louis, Seigneur de la Palu Maiſtre & Enqueſteur des Eaux & Foreſts du Roi ès pays de France, Champagne & Brie.

GAGES

GAGES D'OFFICIERS ORDINAIRES.

352 Mre Robert d'Eſtouteville, Chevalier, Garde de la Prevoſté de Paris.

Idem. Simon de Neufville, Receveur du Domaine de Paris.

Idem. Jehan de Harlay, Eſcuyer & Garde de l'Office de Chevalier du Guet de nuit de la Ville de Paris.

Idem. Me Jehan de St Romain, Procureur general du Roi.

365 *verſo.* Guillaume Bournel, Eſcuyer, Maiſtre de l'Artillerie du Roi; au lieu de feu Gobert Cadiot, par Lettres du quinze Aouſt 1473, dattées de la Delivrante.

Idem. Gilbert Acle, Eſcuyer, Concierge du Bois de Vincennes.

Idem. Me Olivier le Mauvais, à preſent Concierge dudit Bois, au lieu dudit Gilbert Acle, par Lettres données à Gergeaule le troiſiéme Novembre 1473.

367 Me Denys le Mercier, Garde de la Maiſon des Aveugles de Paris.

verſo. Jehan Dubois, Eſcuyer de Cuiſine du Roi, Garde du ſcel du Chaſtelet de Paris.

368 *verſo.* Me Jehan le Cornu, Clerc Civil du Greffe du Chaſtelet de Paris.

369 Henri Perdrier, Clerc Criminel du Greffe du Chaſtelet de Paris.

Idem. Huguet Regnault, à preſent Clerc Civil du Greffe du Chaſtelet de Paris, au lieu dudit Me Jehan le Cornu, par Lettres données à Senlis le onze Fevrier 1473.

verſo. Mre Pierre Bureau, Chevalier, Seigneur de Monglat, Treſorier de France, Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté-ſur-Marne.

370 Henri de la Riviere, Concierge de l'Hoſtel des Loges en la Foreſt de Laye.

verſo. Mr le Comte de St Pol, Conneſtable de France, Capitaine du Chaſtel du Louvre.

372. OEUVRES ET REPARATIONS.

376 Par Ordonnance de Mre Pierre Bureau, Chevalier, Treſorier de France, furent faits deux penneaux de verre blanc neufs au Comptouer de Madame de Montglat. *Item* En la chambre de Madame Grant, quatre penneaux de verre en ſon Comptouer. *Item.* Autres verres placés en la Gallerie des Courges, & en la grant ſalle du Roi. *Item.* En la ſalle baſſe, où l'on boit & mange. *Item.* En la chambre du Roi remis un penneau de verre, & fait un Eſcu aux Armes du Roi.

384 *verſo.* Pour avoir mis à point à l'Hoſtel des Tournelles ſix penneaux de verre blanc, à l'endroit où eſt la Cage de fer. *Item.* Pour avoir fait & livré par le Commandement du Roi, le jour des Montres, quatre Eſcuſſons aux Armes dudit Seigneur, enchapeſſés de chapeaux de roſes tout à l'entour.

389 Chambre de Mr de Montglat, Concierge de l'Hoſtel des Tournelles.

396 Reparations du toit des eſtables des Pourceaux, étans en la Conciergerie de Vincennes.

399 Reparations faites en une eſtable, faite de neuf pour loger les Pourceaux noirs du Roi.

420 *verſo.* Pour avoir fait arracher ès Bois de Bondis & Val-de-Galie, environ trois mille Chefneaux avec la racine, & coupé certaine grande quantité de pieux, chacun de la hauteur d'un homme, & le tout amené par charroi en la Conciergerie du Bois de Vincennes, & plantés par l'Ordonnance de Me Olivier le Mauvais, Concierge dudit lieu, au Parc dudit Bois, entre la Cave & l'Eſtang d'icelui Bois; & avoir apporté certaine grande quantité d'eſpines, dont ont été armés au pourtour leſdits arbres & pieux, pour empeſcher les Dains & Lapins de les brouter; & avoir foſſoyé de foſſés le Parc où étoient plantés leſdits Cheſnes, contenant deux cens arpens ou environ; & au deſſus d'icelui fait une grande haye de pieux & d'eſpines; & au plantage deſdits Cheſnes, ſemé grande quantité d'avoine, laquelle a été miſe aux pieds d'iceux pour faire pluſtoſt prendre la racine.

427 *verſo.* Noble homme Jean de Grainville, Eſcuyer.

430 *verſo.* Mandements portés à Gournay, Torcy, Poiſſy & St Germain-en-Laye par ordre & commandement du Roi, touchant les Nobles deſdits lieux, tant ceux qui furent envoyés pour être veues en montres & habillement de guerre, le vingt-cinq Octobre lors dernier paſſé, par Charles du Bus, Eſcuyer. *Ce Charles du Bus étoit Eſcuyer d'Eſcurie du Roi.*

443 Pierre Cleret, Eſcuyer, auquel le Roi par ſes Lettres Patentes a donné tout le revenu de la Chaſtellenie de Torcy en Brie.

Idem. Me Olivier le Mauvais, Valet de Chambre du Roi, auquel le Roi par ſes Lettres Patentes données aux Montils lès Tours, le troiſiéme Janvier 1468, a donné à lui & à ſa femme, la ſomme de dix livres pariſis, à quoi une place & lieu aſſis à Paris à l'eſcolle St Germain, près dudit lieu appellé la Place-aux-Marchands, a été baillée, &c.

443 *verſo.* Giraulme de Cambray, Eſcuyer, Eſchançon ordinaire du Roi, auquel le Roi par ſes Lettres Patentes données au Pleſſis-du-Parc, le huitiéme Decembre 1473, a donné la ſomme de huit cens liv. par maniere de penſion, à prendre ſur les émolumens des Greffes, Civil & Criminel, & Auditoires du Chaſtelet, que tenoit alors à ferme Me Jehan Cornu.

GAGES A VOLONTE'.

445 Simon de Neufville, Receveur du Domaine de Paris.

Idem. Me Pierre Lamy, Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris.

Idem. Me Jehan le Villain, à preſent Lieutenant Civil, au lieu dudit Lamy, par Lettres du Roi données à Senlis le ſeize Fevrier 1473, inſtitué audit Office le vingt-un dudit mois & an.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

446 Me Pierre de la Dehors, Lieutenant Criminel de la Prevoſté de Paris

Idem. Me Olivier le Daing, Commis & ordonné de nouvel par le Roi à la Garde & Fort du Chaſtel du Pont de St Cloud, pour en jouir ſa vie durant, aux gages de cent livres tournois par an ſuivant ſes Lettres Patentes données à la Victoire lès Senlis, le dix-neuf Juin 1463, inſtitué le quatre Janvier audit an.

DONS & REMISSIONS.

447 *verſo.* Mre Charles de Beaumont, Chevalier.

449 *verſo.* Don à Me Olivier le Daing de la moitié de toutes les amendes, en quoi ceux qui ont pris & ravis les Connins du Bois de Vincennes appartenans au Roi, ſeront condamnés par Lettres données au Pleſſis-du-Parc lès Tours, le ſept Decembre 1473.

Deniers payés en acquit du Roi.

451 A Mre Jehan Dieu, Chapellain de la Chapelle St Michel du Palais-Royal à Paris, auquel ledit Receveur, par l'exprès Commandement & Ordonnance de bouche à lui faite par le feu Roi Louis, que Dieu abſoille, a baillé & delivré la quantité de deux muids de vin, que ledit Chapellain a droit de prendre chacun an au Cellier dudit Seigneur, à cauſe de la fondation de ſadite Chapelle, ainſi que par le *Vidimus* la fondation peut apparoir, laquelle eſt cy-rendue. Et depuis, ledit feu Roi Louis par ſes Lettres Patentes données au Pleſſis-du-Parc lès Tours, le dixiéme jour de Novembre l'an 1476, a mandé & enjoint à Mrs des Comptes, allouer & employer en la dépenſe des Comptes dudit Receveur, ce qu'il avoit baillé & bailleroit audit Mre Jehan Dieu, & autres Chapellains ſucceſſeurs en icelle Chapelle. Ledit vin à eux ordonné pour ladite fondation; lequel ledit Seigneur lui a voulu être continué, nonobſtant que par les Comptes anciens des Receveurs qui ont été par cy-devant, n'appert aucunement que pour ledit vin aucune choſe ait été payée auſdits Chapellains predeceſſeurs, &c.

A la marge eſt fait mention des Lettres de fondation, & que cette partie eſt paſſée pour le temps de Louis XI ſeulement.

Compte du Hallage.

Cenſives de maiſons ſous la Halle St Denys.

Me Pierre Brullart, Notaire & Secretaire du Roi.

ORDINAIRE DE PARIS, 1475.

DOMAINE NON MUABLE.

86 *verſo.* De Me Pierre Morin, Conſeiller du Roi notre Sire, auquel ledit Seigneur par ſes Lettres Patentes données à Sablé le ſixiéme Septembre 1473, a donné, cedé & tranſporté & delaiſſé pour lui, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans-cauſe, certaine mazure, jardin, avec le pourpris du lieu, ainſi qu'il ſe comporte & extend de toute partie en long & en large, aſſis à Paris auprès de l'Egliſe St Euſtace, nommé le Séjour du Roi, tenant pardevant à la rue de Montmartre; d'un coſté à l'Hoſtel du Cigne-rouge, une ruelle entre deux; & de l'autre coſté ſortiſſant à une ruelle nommée la Plaſtriere, avec tous les droits, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances deſdites maſure & jardin, en quelque eſtimation qu'ils ſoient, audit Seigneur appartenant à cauſe de ſon Domaine: avec ce lui a cedé & tranſporté tout tel droit, nom, ſeigneurie, raiſon & action qui lui peut competer & appartenir pour

quelque cauſe & en quelque maniere que ce ſoit ; pour iceux lieux à quelque valeur qu'ils ſoient, & à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, avoir, tenir poſſeder, exploiter par ledit Me Pierre Morin, ſeſdits hoirs ſucceſſeurs & ayans-cauſe, doreſnavant, perpetuellement & à toujours, & autrement en faire & diſpoſer comme de leur propre choſe & heritage ; en payant les charges, & faiſant les droits & devoirs, s'aucuns en ſont pour ce deus, & où, & ainſi qu'il appartiendra. Auxquelles Lettres ſont attachées une Lettres de Noſſeigneurs les Gens des Comptes, & Treſoriers dud. Seigneur, données ſous leurs ſignets le premier jour de Fevrier 1474, par leſquelles appert après ce que ès preſences des Procureur & Receveur ordinaire de Paris, ledit pourpris aucienne-ment appellé le Sejour du Roi, a été veu, viſité & meſuré par les Maiſtres Maçons & Charpentiers-Jurés dudit Seigneur, & priſé à la ſomme de ſeize livres treize ſols quatre deniers pariſis de rente annuelle, rachetable au prix des Ordonnances Royaux, ou deux cens livres pariſis d'argent comptant pour une fois, eu égard à la ſituation d'icelui lieu, à la ruine & deſolation en quoi il eſt dès pieca, & aux grandes ſomptueuſes reparations qu'il y conviendroit faire pour le mettre en état & valeur. Et auſſi conſideré que le Roi notredit Seigneur a pour l'expedition deſdites Lettres de don, eſcrit & mandé bien expreſſement par pluſieurs fois, ont conſenti l'entherinement d'icelles Lettres de don, à la charge de rendre & payer à la Recepte ordinaire de Paris chacun an perpetuellement & franchement aux termes d'icelles, également la ſomme de vingt ſols pariſis de rente par ledit Me Pierre Morin, ſeſdits hoirs ſucceſſeurs & ayans-cauſe & pourveu que nonobſtant ledit don, la Juſtice & Juriſdiction du Grand-Eſcuyer de France ſe tiendra & exercera dedans le pourpris, au lieu & ainſi qu'il eſt accouſtumé, comme tout ce eſt plus à plein contenu eſdites Lettres du Roi notre Sire, & conſentement de Noſſeigneurs des Comptes & Treſoriers, le *Vidimus* deſquelles eſt cy-rendu à Court, laquelle ſomme de vingt ſols pariſis ſe payera chacun an à cette Recepte aux quatre termes à Paris accouſtumés. Premier terme de payement commençant au jour de Paſques 1475, & deſlors en avant d'an en an, ſous les conditions dudit bail, &c.

90 Honorable homme Me Antoine Yſome, Notaire & Secretaire du Roi.

105 *verſo.* Me Jehan de Grand'rue, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

118 *verſo.* Me Nicole de Sailly, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

129 Religieuſe & honneſte perſonne Frere Jehan Folon, Prieur de Jeruſalem en l'Iſle de Corbeil.

142 Jehan des Eſſars, Eſcuyer, heritier de deffunte Madame de Amblainville.

158 *verſo.* Lambert Hotman, pour le vingt-quatriéme Change ſur le Pont aux Changeurs.

190 Rentes & revenus de la Foire St Ladre, qui commence chacun an le lendemain de la Feſte aux Morts, & dure dix-ſept jours entiers.

191 Exploits de la Foire St Germain des Prés, qui commence chacun an le lendemain de la quinzaine de Pâques & dure dix-huit jours entiers.

195 Fief appellé le Fief d'Elbic, aſſis ès Halles de Paris, où de preſent a grenier & maiſon, appellés vulgairement les Dix-greniers;

c'eſt à ſçavoir l'un haut & l'autre bas, que les Eſlus ſur le fait de la marchandiſe du poiſſon de mer ont fait édifier, comme dit eſt au Compte d'Aſcenſion 1410, en la maniere qui s'enſuit : Nicolas de Neufville pour un Grenier, ſigné &c.

307 Frere Jehan Cappet, Prieur de St Ladre lès Paris.

307 *verſo.* Euſtache de Manteville, Eſcuyer, Seigneur d'Aulnoy.

VENTE DE CENS.

320 Gilles Godin, Notaire au Chaſtelet.

321 Maiſon ſciſe rue St Denys, tenant d'une part à la rue des Trois-viſages.

322 Maiſon ſciſe en la rue qui eſt entre l'Egliſe St Gervais & St Jehan en Grève, appellée la rue du Monceau St Gervais, vendue par noble Dame Guye des Mouſtiers, Dame de Lambres & de Beaumont lès Douay, veuve de feu Mre Mathieu des Vertus, Chevalier, Seigneur deſdits lieux.

323 Maiſon ſciſe rue St Denys outre l'ancienne porte, aboutiſſant, & ayant iſſue en la rue du Lyon.

330 Mre Jehan le Damoiſel, en ſon vivant Chevalier.

330 *verſo.* Maiſon ſciſe en la rue par laquelle on va du pavé de la Place-Maubert à la Tournelle des Bernardins, faiſant le coin d'icelle rue du coſté du pavé de ladite Place Maubert, & aboutiſſant par derriere à la riviere de Seine.

331 *verſo.* Noble homme & ſaige Me Guillaume Allegrin, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, & Damoiſelle Guillemette de Bonny ſa femme.

Idem. Guillaume le Carrelier, dit de St Jehan, Eſcuyer, Seigneur de Couldrai ſur Seine lès Corbeil, tant en ſon nom que au nom & comme heritier par beneficed'inventaire de feu Jehan le Carrelier ſon pere auſſi en ſon vivant Eſcuyer ; ledit Guillaume le Carrelier & Jehan Joigny, Eſcuyer, au nom & comme Procureurs de Damoiſelle Mahiette de Bougainville, veuve dudit deffunt Jehan le Carrelier.

332 *verſo.* Les Maiſtres & Gouverneurs de la Confrairie du Pere, du Fils & du St Eſprit, & de la ſainte Proceſſion que l'on fait tous les Lundis de l'an au tour du Cimetiere des Sts Innocents à Paris, aux Marchands-Freppiers de la Ville de Paris.

333 *verſo.* Me Hugues Maillard, Procureur du Roi au Treſor.

333 Noble homme Me Artus de Cambrai, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, heritier de feu Mre Adam de Cambrai en ſon vivant, & premier Preſident en ſa Cour de Parlement, & Dame Charlotte Alixandre ſa femme, ſes pere & mere en ſon nom, & comme ſe faiſant fort en cette partie de ſes freres & ſœurs.

339 *verſo.* Maiſon ſciſe rue St Chriſtophe à l'oppoſite de ladite Egliſe St Chriſtophle, appartenant à venerable & diſcrete perſonne Mre Girard Touſſaints Preſtre, Curé de l'Egliſe Ste Marine en la Cité de Paris, faiſant le coin d'une petite ruelle qui va à Champroſe.

345 Me Pierre Cheron Preſtre, Maiſtre ès Arts, & Me du College des Bons-enfans.

Rachats, Reliefs & quints deniers.

351 Pierre le Prince, Controlleur de la Chambre-aux-Deniers, a-

quiert les Fiefs & Seigneuries de la Bretonniere, Norville & le Couldray-Liziart, mouvans de Montl'heri.

354 *verſo.* Me Pierre de Lailly, Receveur General des Finances, ſur & deça les rivieres de Seine & d'Yonne.

355 Maiſon ſciſe Rue-au-maire, tenant d'une part du coſté pardevers l'Eſchelle St Nicolas des Champs, à un Hoſtel où pend l'Eſcu de France, aboutiſſant par derriere aux murs St Martin-des-Champs.

DEPENSE.

368 Me Guillaume Bourdin Preſtre, Chapellain des Aveugles de Paris, ſondés par Mr St Louis au Grand-Autel des Quinze-vingts de Paris.

verſo. Me Jehan Hue de St Andry des Arts.

369 Mre Guillaume du Vivier Chanoine en l'Egliſe Notre-Dame de Poiſſy.

374 Me Euſtace Milet, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

375 *verſo.* Marie la Giffarde veuve de Me Pierre des Eſſarts, Chevalier, ayant le droit de Marie la Marcelle veuve de Me Pierre de Ruit, au lieu de Nicolas Marcel.

376 Gervais Larcher, Vendeur de poiſſon de mer ès Halles de Paris.

378 Me Pierre l'Orfevre, Conſeiller & Me des Comptes.

Idem. Me Guillaume Daulge, Docteur en Medecine, Chapellain de la Chapelle de fondée en l'Egliſe de Maubuiſſon lès Pontoiſe par Marguerite de Beaumont.

385 *verſo.* Guillaume de Villetain, Eſcuyer, Seigneur de Gif, Vicomte de Chaſteaufort.

393 Me Nicole Chapelle, Maiſtre & Adminiſtrateur de la Maladerie St Ladre de Corbeil, par an ſoixante livres pariſis.

397 *verſo.* La Maladerie de Gournay-ſur-Marne, par an vingt pariſis.

398 *verſo.* Bertrand de Pontachier, premier Huiſſier de la Cour de Parlement.

405 *verſo.* Me Olivier le Dain Gruyer de la Foreſt de Rouvray lès St Cloud.

409. *verſo.* Noble homme Louis, Seigneur de la Palu, Maiſtre & Enqueſteur des Eaux & Foreſts du Roi ès pays de France, Champagne & Brie.

425 *verſo.* Guillaume Fournel, Eſcuyer, Maiſtre d'Hoſtel du Roi, & Maiſtre de l'Artillerie.

Idem. Me Olivier le Dain, Concierge du Bois de Vincennes.

427 Me Denys le Mercier, Garde de la Maiſon des Quinze-vingts-Aveugles.

Idem. Jehan Dubois, Eſcuyer de Cuiſine du Roi, Garde du ſcel du Chaſtelet de Paris.

verſo. Me Philippes Harſant, au lieu dudit Me Jehan Dubois par Lettres du Roi données à le jour de 14 pour ſes gages, depuis le vingt-ſept Juillet 1474, jour de ſon Inſtitution.

428 *verſo.* Hugues Regnault à preſent Clerc Civil du Chaſtelet de Paris, au lieu de Me Jehan le Cornu, par Lettres données à Senlis le onze Fevrier 1473.

429 Henri Perdrier, Clerc Criminel du Greffe dudit Chaſtelet de Paris.

429 *verſo.* Mre Pierre Bureau, Chevalier, Seigneur de Montglat, Treſorier de France, Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté-ſur-Marne.

430 Henri de la Riviere, Concierge de l'Hoſtel des Loges en la Foreſt de Laye.

verſo. Mr le Comte de St Pol, Conneſtable de France, Capitaine du Chaſtel du Louvre.

OEUVRES ET REPARATIONS.

416 *verſo.* Pour trois Carquans aſſis par autorité de Juſtice, l'un en la place des Halles devant le Pilori, l'autre en la place de Grève devant l'Hoſtel de Ville, & l'autre en la Place-Maubert où ſe vend le pain, ſervans à mettre & attacher par Juſtice ceux qui jureront & maugreront le nom de Dieu, de la Vierge Marie & les Saints de Paradis.

DEPENSE COMMUNE.

453 *verſo.* Aux Clercs & Communauté du Chaſtelet de Paris la ſomme de dix livres pariſis, qui ordonnée & tauxée leur a été par Monſeigneur le Prevoſt de Paris, en la preſence du Procureur du Roi notre Sire, pour leur aider à ſupporter les grans & somptueux frais qu'ils ont ſoutenu & ſouffert durant l'année de ce preſent Compte, pour les jeux qui par eux ont été joués ſur l'eſchafaut devant ledit Chaſtelet en icelle année, comme par ladite taxation, requeſte & quittance de Pierre de Henault Receveur de ladite Communauté d'iceulx Clercs, appert. Et à la marge eſt eſcrit.

Legatur pars ad Burellum, quia non eſt ſolitum in Caſtelleto ludicra expenſis Domini Regis facere. Viſa taxatione tranſeat pro iſta vice, ſed non ſolvat de cætero ſimiles, Receptor, ſub pœna radiationis, ordinatione Dominorum.

455 *verſo.* A Guillaume Frete la ſomme de quatre livres quatre ſols pariſis pour ſes peines & ſalaires d'avoir nourri & alimenté les Coulons des deux Coulombiers de l'Hoſtel des Tournelles durant les mois de Decembre, Janvier & Fevrier de l'année de ce preſent Compte, & pour ce a donné ſept ſextiers d'orge.

456 *verſo.* A pour avoir été par Ordonnance du Prevoſt de Paris ès Villes de Tournant, &c. porter les mandements touchant les Nobles, & autres tenans fiefs & arriere-fiefs, pour iceux faire publier, à ce que en toute diligence ils paroiſſent pour aller ſervir le Roi notredit Seigneur au fait de ſa guerre.

Idem. A Mary Bureau pour certain voyage qu'il a fait par Ordonnance du Roi, partant de cette Ville de Paris aller en pluſieurs Villes des pays de Limoſin, Poitou & Xaintonge, pour en icelles prendre & faire charger certain nombre d'Artillerie, & la conduire juſqu'en la Ville de Bordeaux, pour d'illec être menée en la Ville de Baïonne pour la tuition & deffenſe d'icelle Ville.

457 A Adam Tenon Commis à la garde des ſceaux de la Prevoſté de Paris, pour l'argent, façon & graveure deſdits ſceaux de la Prevoſté de Paris qui ont été faits neufs, pource que les autres precedents pour leur antiquité & caduqueté ne pouvoient plus bonnement ſervir, douze livres pariſis.

Idem. En cette année ont été faits par Ordonnance de Juſtice à ſon de Trompe par les Carrefours de Paris, cinquante-ſix cris.

EXTRAIT.

462 *verſo.* Me Jehan le Prevoſt, Notaire & Secretaire du Roi, auquel ledit Seigneur par ſes Lettres données au Pont de Samois le quatriéme Octobre 1474, a donné la Prevoſté de Goneſſe en recompenſe de ſoixante livres pariſis, que Damoiſelle Marie Sohier ſa femme prenoit ſur la Prevoſté de Triel.

465 *verſo.* Damoiſelle Marguerite veuve de Me Gilles Boulart Docteur en Medecine, fille de feu Jehan de Marcognet, & Damoiſelle Jehanne Gencienne ſa femme, à laquelle le Roi, pour conſideration de ſa viduité, & de la grant charge de onze petits enfans, a par ſes Lettres miſſives adreſſées à Noſſeigneurs les Treſoriers de France, données le ſixiéme Mars 1474, ſignées de ſa main, octroyé de prendre ſur cette Recepte cent livres pariſis en recompenſe de partie des arrerages à elle dus à cauſe de vingt-une livres dix ſols pariſis qu'elle a droit de prendre chacun an ſur ladite Recepte.

467 Eſt fait pareille mention qu'au Compte de 1474, pour Meſſire Jehan Dieu, Chapellain de la Chapelle de St Michel du Palais à Paris, pour deux muids de vin fondés par Louis XI.

verſo. Pierre le Breton, Maiſtre-d'Hoſtel du Roi.

COMPTE DE LA VOIRIE.

AVANTURES.

Yvon Allot Marchand Sauſſiſſier.

Ambrois, Artur, & Jeroſme de Cambrai freres, pour une ſaillie à une maiſon à eux appartenant, ſciſe rue Pompée.

Maiſon ſciſe rue du Mouton en deſcendant de l'Hoſtel d'Anjou en Grève, où pend pour enſeigne le Coq.

Maiſon ſciſe rue St Jaques, faiſant le coin de la rue du Palais du Therme.

Nicolas du Hamel Mercier, & Thomaſſe Corneille veuve de Me Pierre Choart

Les hoirs ſire Milles Baillet jadis Treſorier de France, pour le jardin de la Barre-du-Bec, approprié à l'Hoſtel dudit Treſorier, & à l'Hoſtel feu Arnoul Bouchier en ſon vivant Notaire & Secretaire du Roi, & Controlleur de ſon Audiance.

Veuve & Heritiers de Mre Simon Charles, en ſon vivant Chevalier & Preſident des Comptes.

Amendes de la Prevoſté de Paris.

Denys le Gay pour ſa Maiſtriſe de Hault-bannier, & meſtier de Pelleterie & Freperie.

DOMAINE DE PARIS, 1476.

Eſt à noter que par tous les Comptes du Domaine de Paris, il paroiſt que toutes les fois qu'il eſt créé un nouvel Abbé de Ste Genevieve, il doit dix livres pariſis à la Recepte du Domaine du Roi, & ce droit eſt dans le Chapitre des Domaines non muables, ſous le nom de la Senechauſſée à l'Abbé de Ste Genevieve de Paris.

88 Me Martin Picart, Conſeiller, Maiſtre des Comptes, au lieu de Mre Philippes de Fouleuſe, en ſon vivant fils & heritier de feu Jehan de Chantemarle, Chevalier, pour une place vuide ſciſe rue du Temple hors les anciens murs.

42 Me Jehan Avin, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

44 Jaques Choart Drapier.

44 *verſo.* Louis de la Trimouille, au lieu de Mre Pierre de la Trimouille, en ſon vivant Chevalier, pour ſon Hoſtel nommé l'Hoſtel de Calais, aſſis en la rue de la Plaſtriere, tenant d'une part à l'Hoſtel dudit de la Trimouille, & d'autre part à l'Hoſtel de Senlis, avec la grange & appartenances dudit Hoſtel.

50 Me François de Ferrebourg, Scribe de la cour de l'Official de Paris.

51 Me Pierre l'Orfevre Maiſtre des Comptes, & Damoiſelle Geſrine Baillet, ſa femme.

52 Me Dreux Budé, au lieu de feu Guillaume Budé, en ſon vivant Maiſtre des Garniſons du Roi notre ſire, pour une petite ruelle ſeant derriere l'Hoſtel où demeure ledit Budé, au chevet St Gervais.

58 Feu Me Jehan Andrault, en ſon vivant Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes.

60 *verſo.* Philippes Brunel, Eſcuyer, ſieur de Grigny, au lieu de Me Raoul du Refuge, jadis Conſeiller & Maiſtre des Comptes.

61 Me Mathieu Savary, jadis Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes.

62 Un bout de petite ruelle à cul-de-ſac, appellée la rue de Cul-de-Pet emprès la Roye, ayant iſſue par l'autre bout en la rue Gieffroy-Langevin, contenant icelui bout de ruelle cinq toiſes cinq pieds de long, en ce compris l'épaiſſeur du mur que Me Jehan James fit faire pour clore ladite rue au bout pardevers ledit cul-de-ſac.

66 Mre Robert d'Eſtouteville, Chevalier, Prevoſt de Paris, & Dame Ambroiſe de Loré ſa femme; pour une maiſon ſciſe dans le pourpris du Palais-Royal à Paris, en la rue appellée Gallilée, qu'ils tiennent à leurs vies.

73 *verſo.* Jehan le Bourcier, en ſon vivant Seigneur de Sternay.

76 *verſo.* Me Gilles Cornu, Notaire & Secretaire du Roi, & Changeur de ſon Treſor, pour la ruelle Thomas d'Aſſy, ſciſe en la rue du Temple.

103 Me Jehan de Grant-rue, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

116 Me Nicolle de Sailly, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

VENTE DE CENS.

192 Me Guy Avrillot, Notaire & Secretaire du Roi, & Paquette Jubert ſa femme, pour un grand Hoſtel où de preſent a pluſieurs corps d'Hoſtel, Chambres, Sales, Cours, Puits, Jardin, Preau, Galleries, Chapelles, édifices, lieux & appartenances, ſcis en la rue Jehan-pain-molet & de St Bon, tenant d'une part en partie du coſté de la rue des Aſſis à un Tonnellier, & en autre partie à la rue St Bon, tenant d'autre part du coſté du Carrefour Guillory en partie a un Hoſtel appartenant à Mademoiſelle la Boudraque, & en autre partie à un Hoſtel aſſis à la rue de la Poterie, appartenant à Marguerite de St Amant veuve de Me Henri des Dauves, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes; & en-

core en l'autre partie à l'Hoſtel des hoirs de feu Me Jehan Jouvelin & à ladite Egliſe de St Bon, lequel Hoſtel ledit Avrillot & ſa femme acquirent le ſeptiéme Juillet 1475, de Me Jehan Nyelle, Clerc du Roi en ſon Treſor, & Jehanne de Dauves ſa femme, le prix de trois mille livres tournois.

293 Maiſon ſciſe à Notre-Dame des Champs, aboutiſſant par derriere au Clos Monſeigneur de Bourbon.

294 Maiſon ſciſe rue St Denys, faiſant le coin de la rue au Cigne.

verſo. Noble-homme Mre Geuffroi Cueur, Chevalier, Eſleu de Paris pour des heritages & terres par lui acquis au terroir Notre-Dame-des Champs le vingt-neuf Juillet 1475 de Mre Fleury de Mailly, Chevalier, Seigneur de Chalemas.

298 Maiſon ſciſe en la rue des Barres, faiſant le coin de la rue Grenier-ſur-l'eau.

304 Maiſon ſciſe rue St Jean en Greve, qui fut au Chapellain de la Chapelle St Lienard fondée en l'Egliſe St Jean en Grève.

305 *verſo.* Jehan Tronſon, Marchand Drapier Bourgeois de Paris.

306 Honorable-homme & ſage Me Jehan de Bidaut, Notaire & Secretaire du Roi pour une maiſon ſciſe vieille rue du Temple, faiſant le coin de la rue Anquetin-le-fauchéur, & tenant à l'Hoſtel des Religieuſes de Chelles Ste Bapteur.

Idem. Jehan Danetz, Procureur au Chaſtelet.

Idem. Honneſte-femme Catherine la Maireſſe, veuve de Me Jehan le Clerc le jeune, en ſon vivant Secretaire du Roi & Greffier de la Chambre des Aydes.

verſo. Jehanne, fille d'honneſte & ſage Me Jehan de Bidaut, Notaire & Secretaire du Roi & Greffier de ſa Chambre des Aydes à Paris; & de feue Lienarde Rabache, jadis ſa femme.

308 *verſo.* Maiſon ſciſe rue Mauconſeil, devant & à l'oppoſite de l'huis de l'Egliſe St Jaques de l'Hoſpital, tenant en partie au jardin de l'Hoſtel de Bourgogne, aboutiſſant aux anciens murs de la Ville.

309 Hemon Bourdin, Epicier, Guillaume Bourdin, Drapier, Jehan Bourdin, auſſi Epicier, Jehan Doré, Marchand de beſtail, & Jehanne ſa femme, à cauſe d'elle, ſœur deſdits Hemon, Guillaume & Jehan, tous enfans de feu Guillaume Bourdin, Marchand Hoſtelier & Bourgeois de Paris, & de feue Jehanne jadis ſa femme, & heritiers chacun pour un cinquiéme dudit feu Guillaume Bourdin leur pere, & auſſi heritiers chacun pour un quart de ladite feue mere, & la veuſve de feu Eſtienne Bourdin, en ſon vivant fils & heritier pour l'autre cinquiéme dudit feu Guillaume Bourdin.

313 Venerable & diſcrete perſonne Me André Aguenin, Preſtre Bachelier en Decret & Chanoine de l'Egliſe St Merry à Paris, & Chapellain de la Chapelle St Bon, fondée à Paris, pour l'acquiſition par lui faite d'une rente ſur une maiſon ſciſe rue & devant l'Egliſe St Chriſtophle en la Cité, faiſant le coin d'une ruelle allant de la rue Champroſe à ladite rue St Chriſtophle.

315 Me Girard Lecocq, Archidiacre de Beaulne, Avocat au Parlement.

316 *verſo.* Thomas Gobelin, Marchand Bonnetier & Bourgeois de Paris, pour les ventes d'une maiſon ſciſe à Petit-Pont a l'oppoſite de l'Hoſtel-Dieu de Paris, où pend pour enſeigne l'Empereur, qu'il acquit de Thomaſſe, veufve de feu Andry Muſnier, en ſon vivant l'un des quatre Libraires-Jurés en l'Univerſité de Paris, & de honorable homme & ſaige Me Philippes Muſnier, Examinateur de par le Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, fils deſdits deffunt & veufve.

323 Noble-homme Jehan Dargny, Eſcuyer.

340 Mre Guillaume Bourdon, Preſtre Chapellain des Quinze-vingts Aveugles de Paris, fondée par Monſieur St Louis au grand Hoſtel de l'Egliſe des Quinze-vingts.

346 *verſo.* Mre Nicolas Briffault, Chapellain de la Chapelle fondée en l'Egliſe St Jaques aux Pellerins, par an vingt-cinq livres pariſis.

347 Me Euſtace Milet, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

348 *verſo.* Mre Guillaume Chadeſſon, Chapellain de la Chapelle fondée en l'Egliſe des Celeſtins à Paris à l'Autel Notre-Dame nommée la Chapelle des Barres.

349 *verſo.* Gervais Larchier, Vendeur de poiſſon de mer ès Halles de Paris.

352 *verſo.* Me Guillaume Dauge Docteur en Medecine, Chapelain de la Chapelle fondée en l'Egliſe de Maubuiſſon lès Pontoiſe, par Marguerite de Beaumont.

Idem. Marc de Janeilhac ayant le droit à cauſe de Jehanne Culdoë ſa femme, fille de ſire Michel Culdoë, au lieu de Me Michel Mignon.

357 Jehanne & Iſabel dits de Hacqueville; heritiers de feu Jehan du Mouſtier.

358 Me Gilles Brulart, au lieu de Louis Charles & Antoine, dits de Marcougnet, par an trente ſols pariſis, advenus & eſchus audit Me Gilles Brulart & Marguerite de Marcougnet ſa femme, à cauſe d'elle.

361 Guillaume de Villetain, Eſcuyer, Seigneur de Gif, Vicomte de Chaſteaufort.

381 Me Robert Feſſier, n'aguerres Procureur du Roi au Chaſtelet de Paris, juſqu'au dernier jour de May 1476, qu'il alla de vie à trepaſſement.

Idem Me Pierre de Quatre-livres Licentié en Loix, à preſent Procureur du Roi au Chaſtelet de Paris, au lieu de Me Robert Feſſier par Lettres Patentes données à Lyon ſur le Rhoſne, le cinquiéme Juin 1476; de laquelle charge il a été mis en poſſeſſion en plein jugement, en la preſence des Avocats & Conſeillers du Roi au Chaſtelet, le dixhuitiéme Juin enſuivant audit an.

verſo. Me Yves de la Tillaye, Advocat du Roi au Chaſtelet.

Idem. Me Robert Pied-de-fer, autre Advocat du Roi au Chaſtelet.

382 Me Jaques Charmolue, Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

385 Me Olivier le Dain, Gruyer de la Foreſt de Rouvray lès St Cloud au lieu de Jaques le Maire.

406 *verſo.* Henri de la Riviere, Huiſſier de la Chambre des Comptes.

Idem. Denys le Mercier, Garde de la Maiſon des Quinze-vingts aveugles de Paris.

407 Me Philippes Herſant, Notaire & Secretaire du Roi, & Garde du ſcel du Chaſtelet.

410 Huguet Regnault, Clerc Criminel du Greffe du Chaſtelet de Paris.

Idem. Henri Perdriel, n'aguerres Clerc Civil dudit Chaſtelet.

Idem. Jehan Regnault à preſent Clerc Civil dudit Chaſtelet, par Lettres Patentes données à Senlis le ſixiéme Novembre 1475, au lieu dudit Perdriel, & fut inſtitué & mis en poſſeſſion le huit dudit mois & an.

412 Mre Jehan de la Drieſche, Chevalier, Conſeiller du Roi, Preſident, Clerc en ſa Chambre des Comptes, Treſorier de France, & Capitaine du Louvre à Paris.

425 *verſo.* Pour avoir quis de l'Ordonnance des Gens du Roi audit Cha-

ſtelet, certaine quantité de boullayes de cuir blanc neuves, leſquelles ont été baillées à pluſieurs Sergens à verge audit Chaſtelet, pour ſervir à faire faire la voye & chemin, & à ſerrer la grant multitude de peuple qui étoit parmi les rues de Paris, au Palais & en la place de Grève, le jour que le Comte de St Pol, Conneſtable de France, fut décapité par Juſtice.

439 Pour avoir fait de neuf une grande Cage de bois de groſſes ſolives, membreures & ſablieres, contenant neuf pieds de long ſur huit pieds de lé, & de hauteur ſept pieds entre deux planchers, liſſée & boujonnée à gros boujons de fer, laquelle a été aſſiſe en une Chambre, étant en l'une des Tours de la Baſtide St Antoine à Paris par devers la porte dudit St Antoine, en laquelle Cage eſt mis & detenu priſonnier, par le Commandement du Roi notredit Seigneur, l'Eveſque de Verdun, (*Guillaume de Harancourt*). Fut employé à ladite Cage quatre-vingt ſeize ſolives de couche, & cinquante-deux ſolives debout, dix ſablieres de trois toiſes de long, & furent occupés dix-neuf Charpentiers pour écarir, ouvrer & tailler tout ledit bois en la cour de la Baſtille pendant vingt jours. Il y avoit à cette Cage deux cens vingt gros boujons de fer, les uns de neuf pieds de long, les autres de huit, & les autres moyens, avec les rouelles, pommelles & contrebandes ſervans auſdits boujons, peſant tout ledit fer trois mille ſept cens trente-cinq livres, outre huit groſſes équieres de fer ſervant à attacher ladite Cage, avec les crampons & cloux peſans enſemble deux cens dix-huit livres de fer, ſans compter le fer des treillis des feneſtres de la chambre où elle fut poſée, des barres de fer de la porte de la chambre & autres choſes, revient à trois cens dix-ſept livres cinq ſols ſept deniers. Et fut payé outre cela à un Maçon pour le plancher de la chambre où étoit la Cage, vingt-ſept livres quatorze ſols pariſis, parce que le plancher n'euſt pû porter cette Cage à cauſe de ſa peſanteur, & pour faire des trous pour poſer les grilles des feneſtres; & à un Menuiſier la ſomme de vingt livres deux ſols pariſis, pour portes, feneſtres, couches, ſelle percée, & autres choſes; plus, quarante-ſix ſols huit deniers pariſis à un Vitrier pour les vitres de ladite chambre. Ainſi monte la dépenſe, tant de la chambre que de la Cage, à la ſomme de trois cens ſoixante-ſept livres huit ſols trois deniers pariſis, qui étoit une ſomme conſiderable alors, puiſque le muid de plaſtre n'eſt compté qu'à vingt ſols pariſis, qui aujourd'hui vaut ſept livres tournois.

446 A Denys Aubert Maçon & Tailleur de Pierre, & Nicolas Euvard Tumbier demeurant à Paris, la ſomme de ſoixante livres pariſis à eux due par le Roi, pour avoir fait de leurs meſtiers les ouvrages qui s'enſuivent; c'eſt à ſçavoir, ledit Denys une Colomne de pierre de liais en façon de pilier, contenant douze pieds de hault, baſe & chapiteau, & icelle aſſiſe en la place de Grève: en laquelle a une Epitaphe inſerée dedans ladite Colomne, contenant certains mots & dits de feu Louis de Luxembourg, jadis Conneſtable de France: dont il doit avoir par marché fait avec lui, &c. *Item.* Audit Nicolas Euvard Tumbier, auquel par marché fait avec lui, eſt deu la ſomme de dix livres pariſis, pour avoir par lui quis & livré le laton pour ladite Epitaphe, engravé dedans icelle les mots & dits que le Roi notredit Seigneur avoit ordonné être mis, & aſſeoir ladite Epitaphe dedans ladite Colomne à agraffe de cuivre, &c.

DEPENSE COMMUNE.

448 A Henriet Couſin, Maiſtre Executeur des Hautes-œuvres de la Juſtice de Paris, la ſomme de ſoixante ſols pariſis, à lui tauxée & ordonnée par Monſeigneur le Prevoſt de Paris, &c. pour avoir achepté puis n'agueres de l'Ordonnance de mondit Sieur le Prevoſt, une grande épée à feuille, ſervant à executer & décapiter les perſonnes qui par Juſtice ſont condamnés pour leur demerites, & icelle fait garnir de foureau & de ce qui y appartient: & pareillement a fait remettre à point & rabiller la vieille épée qui s'étoit éclatée & ébrechée en faiſant la juſtice de Mre Louis de Luxembourg, comme plus à plein peut apparoir, &c.

453 *verſo.* Un Sergent à Cheval, envoyé par le Prevoſt de Paris en toute diligence en la Ville de Montl'heri, par Lettres dudit Prevoſt du treize Juillet 1475, porter le mandement touchant les Nobles dudit lieu, à ce qu'ils partiſſent incontinent, & vinſſent devers lui, quelque part qu'il fuſſent, pour aller ſervir le Roi au fait de ſa guerre.

454 *verſo.* Tranſcrit & réliage du Regiſtre vert, contenant les Lettres Royaux des Criées du Regiſtre blanc, nommé le Regiſtre des Aſſiſes de la Prevoſté & Vicomté de Paris, & le premier Volume des Ordonnances de la Chambre du Procureur du Roi audit Chaſtelet.

457 Un nommé Caute Caſtellen, priſonnier en l'Hoſtel de Ville de Paris, mené & conduit par commandement du Roi par les Archers de Ville, en la Ville & Fort de Meulenc.

464 Damoiſelle Marguerite de Marcoignet, veuve de Me Gilles Brulart, en ſon vivant Docteur en Medecine, fille de feu Jehan de Marcoignet, & de Damoiſelle Jehanne Gencienne ſa femme.

VOIRIE.

AVANTURES.

De Michel Rat, Hoſtelier & Bourgeois de Paris, pour une place qui n'eſt de nul profit au Roi, contenant quinze pieds de long ſur cinq pieds de large, étant derriere la maiſon dudit Michel Rat, aſſiſe en la Cité de Paris en la rue de la Calande, où pend pour Enſeigne l'Eſcu de France, aboutiſſant par derriere aux eſtuves de l'Image St Michel devant le Palais; laquelle place lui a été baillée à titre de Cens, moyennant deux deniers pariſis de cens portans vente, &c. payables à la Recepte de Paris au terme St Remy: premier payement commençant au jour St Remy prochain, & ſera tenu ledit Preneur de tenir & maintenir ladite place en bon état, & ſi ne pourra faire choſe préjudiciable à autrui, ne à la choſe publique.

Maiſon en la rue de la Heaulmerie, faiſant le coin de la ruelle de Vitrugnon.

Maiſon ſciſe rue de Galandes près de la rue du Feure.

Maiſon ſciſe rue Aubry-le-Boucher, faiſant le coin des rues Aubery-le-Boucher & Trouſſevache.

Guillaume de Hangeſt, Chevalier, Seigneur d'Arzillieres & de Dampierre, pour une maiſon qui lui appartient, ſciſe devant le port à l'Archeveſque de Sens près le Chantier du Roi

Maiſon ſciſe rue de la Corne, derriere la Magdelaine.

Me Pierre Andry, Greffier aux Eſlus à Paris, & Jehan Andry ſon frere,

pour une maiſon à eux appartenant, ſciſe en la rue de Chartron au bout de la Voirerie devant la porte du Cimetiere St Jehan en Grève, faiſant le coin de ladite rue.

Maiſon ſciſe en la vieil-Tixeranderie devant l'Hoſtel d'Anjou.

HALLAGE.

Me Pierre Brulart, Notaire & Secretaire du Roi.

AMENDES CIVILES.

Me François Hallé, Archidiacre de Paris.

Des Quinze-vingts de Paris, pour la compoſition à eux faite par les Gens & Officiers du Roi au Chaſtelet, des biens demeurés du deceds de feu Mre François Raffes, en ſon vivant Preſtre, lequel dès long-temps avant ſon trépas s'étoit donné & rendu auſdits Quinze-vingts avec tous ſes biens, auſquels Quinze-vingts en a été faite délivrance & main-levée, moyennant qu'ils payent au Roi la ſomme de ſoixante-douze ſols pariſis.

AMENDES CRIMINELLES.

Alain Huault & Pierre Huault, Drapiers.

Guillaume le Coigneux, Potier d'eſtain.

DOMAINE DE PARIS, 1478.

17 Guillaume Lecoc, Epicier, au lieu de Me Jehan Rougeau, Clerc du Roi en la Chambre des Comptes.

Idem. Feu Me Adam des Champs, en ſon vivant Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

49 *verſo.* Feu Mre Pierre de Thuillieres, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

54 Me Martin Picart, Conſeiller du Roi, Maiſtre des Comptes.

59 Me Jehan Avin, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

61 *verſo.* Jaques Choart, Drapier.

85 Philippes Brunel, Eſcuyer, Seigneur de Grigny, au lieu de Me Raoul du Refuge, jadis Conſeiller du Roi, Maiſtre des Comptes.

95 Les Maiſtres, Freres & Sœurs de l'Hoſtel-Dieu de Paris, pour une place à vendre œufs & fromage, aſſiſe à Petit-Pont, joignant la Chapelle Ste Agnès contre l'Hoſtel-Dieu.

115 *verſo.* De Guillaume Alixandre, Hiſtorieur, pour un Hoſtel appellé l'Hoſtel de Navarre, & ſes appartenances, aſſis à Paris devant & à l'oppoſite de la Chapelle Braque, qui fut & appartint à feu Mr Jaques d'Armagnac, en ſon vivant Duc de Nemoux, advenu & écheu au Roi notre Sire par la forfaiture & confiſcation dudit deffunt, baillé à titre de louage audit Guillaume Alixandre, comme au plus offrant & dernier encheriſſeur, pour en jouir du jour de St Remi 1477 juſqu'à quatre ans enſuivant finis & accomplis, moyennant le prix & ſomme de ſix livres huit ſols pariſis de loyer pour chacune deſdites quatre années, outre & par deſſus les autres charges dont ledit Hoſtel & ſes appartenances ſont chargées, que ledit Alixandre en ſera tenu de rendre & payer au Roi notre-dit Seigneur à ſa Recette ordinaire de Paris aux quatre termes à Paris accoutumés, &c.

118 Me Pierre Lorfevre, Maiſtre des Comptes, & Damoiſelle Geufrine Baillet ſa femme.

139 Me Jehan de Grant-rue, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes, pour un Hoſtel nommé l'Hoſtel de Marly, qui fut à Mre Jehan de Montagu, ſcis en la Chaſtellenie de Poiſſy.

152 *verſo.* Me Nicole de Sailly, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

167 *verſo.* Mre Planchet Bracque, Chevalier.

195 *verſo.* Lambert Hotment, pour le vingt-quatriéme Change que ſouloit tenir Jaques Cœur.

269 *verſo.* Eſtienne le Bergier, pour une Iſle aſſiſe en la riviere de Seine, tenant d'une part à la Conciergerie & d'autre part à la pointe du Palais, qu'il ſouloit tenir pour huit ſols pariſis par an, à payer au terme de Pâques, comme par les Comptes precedents appert.

VENTE DE CENS.

337 Venerable & diſcrete perſonne Mre Pierre Lecocq, Préſtre Chapellain de la Chapelle St Denys & St Georges, fondée en l'Egliſe de Notre-Dame de Paris.

338 Simon de Grant-rue, fils & heritier de feu ſire Jehan de Grant-rue, en ſon vivant Clerc des Comptes du Roi notre Sire.

338 *verſo.* Me Jehan Levielz, Chapellain de la Chapelle Notre-Dame de St Denys, fondée en l'Egliſe de St Yves à Paris, dont Mr l'Evêque de Paris eſt collateur ordinaire d'icelle Chapelle.

341 *verſo.* Noble-homme Jehan de la Haye, Eſcuyer, Serviteur du Roi notre Sire, pour une maiſon & jardin ſcis au chef St Landry, joignant d'un côté à une ruelle deſcendant dudit chef St Landry à la riviere de Seine, d'autre côté à une maiſon appartenant aux heritiers de feu Me Jehan Dauver, d'un bout derriere à ladite riviere de Seine, & d'autre bout par devant à une maiſon deſcendant dudit chef St Landry au lieu appellé le Port St Landry, que led. de la Haye acquit le cinquiéme Avril 1476 avant Paſques, d'honneſte femme Jehanne de la Haye, au nom & comme procuratereſſe d'honorable homme Mathurin Cailleau, Bourgeois de Paris ſon mary.

344 *verſo.* Jehan de Santeuil, Potier d'étain, & Philippete ſa femme; pour une maiſon ſciſe rue Coſſonnerie à l'enſeigne du Mouſtier.

347 Jehanne Jayer, veuve de Hugues Bureau, Receveur ordinaire de Paris, & Jaſpart Bureau leur fils.

350 Maiſon ſciſe en la Place de Gréve appellée anciennement la Tour Raollant, faiſant le coin de la riviere de Seine devers le pont Notre-Dame.

353 Me Jehan Lhuillier, Avocat en Parlement, fils de ſire Arnault Lhuillier, Treſorier de Carcaſſonne.

357 Pierre Boyvin, Jehan Moulle, Jehan Chouet & Jehan Hutin, tous Marchands Tenneurs & Bourgeois de Paris, au nom & comme Maiſtres & Gouverneurs de la Confrairie de St Gervais & St Protais, fondée en l'Egliſe de St Gervais à Paris.

360 *verſo.* Maiſon ſciſe rue St Germain l'Auxerrois, faiſant le coin de la ruelle aux deux Fuzeaux.

364 *verſo.* Noble-homme Renault Rappie, Eſcuyer, Valet de chambre du Roi, Seigneur d'Aſnieres, d'Eſtrines & de Neufville en Artois.

Rachats, Reliefs, & quints deniers.

366 *verſo.* Noble-homme Guillaume de Montmorancy, Eſcuyer, pour le relief de la Terre & Seigneurie de Montmorancy, aſſiſe en la Prevoſté & Vicomté de Paris, mouvant en fief du Roi à cauſe

du Chaſtelet de Paris, à lui nouvellement écheu par don & tranſport à lui fait par noble-homme feu Jehan, n'agueres Seigneur dudit lieu de Montmorancy ſon pere, de laquelle il a fait hommage le vingt-huit Octobre 1473.

367 Me Robert Thiboult, Avocat en Parlement, & Damoiſelle Odette Bailler ſa femme, pour le quint & requint denier de la Seigneurie de Bretigny, mouvant de la Chaſtellenie de Montl'hery qu'ils ont achetée de noble-homme Robert de Martigny, & Damoiſelle Jaqueline Morine ſa femme, dont il a fait la foi & homage à la Chambre des Comptes.

369 *verſo.* Damoiſelle Fleur-de-lys Augier, veuve de feu Pierre de Grand-Roue, pour le relief d'un Hoſtel ſcis à Touſſus, mouvant de Chaſteau-fort, dont elle a fait l'homage à la Chambre le 6. Avril avant Paſques 1478, lequel Hoſtel lui eſt écheu par droit de ſucceſſion de feu ſire Jehan Augier ſon pere, par partage fait avec ſes autres freres & ſœurs.

370 *verſo.* De Jehan Simon, Eſcuyer, pour le relief de la grange Gaucheron, à lui appartenant à cauſe de ſa femme, mouvant de Tournant en Brie, dont il a fait homage à la Chambre le vingt-ſix Janvier 1477.

371 Antoine de Cuiſſe, Eſcuyer, pour le relief de la Seigneurie de Neuf-Mouſtier, mouvant de Tournant en Brie, à lui écheu par le deceds de ſa mere, dont il a fait homage à la Chambre.

372 Me Clerambault de Champanyes, Notaire & Secretaire du Roi, pour les quints, requints & arriere-quints du Fief, terre & Seigneurie d'Artilly en Brie, mouvant de Tournant en Brie, qu'il acheta le dix-ſept Mai 1475, de Guillaume de Culans, Clerc, moyennant quatre cens écus d'or, & à la charge de cent ſols pariſis de douaire que Marguerite de Thumery a droit de prendre chacun an ſa vie durant, ſeulement ſur ledit Fief, dont ledit Clerambault a fait homage à Mr le Chancelier le vingt-quatre Mai 1475.

390 *verſo.* Mre Guillaume Bourdin, Preſtre Chapellain des Quinze-vingts Aveugles de Paris, fondé par Monſeigneur St Louis au grand autel de l'Egliſe des Quinze-vingts.

391 Me Jehan Hue, Curé de St André des Arts, au lieu de Me Thomas de Courcelles.

400 *verſo.* Mr Louis, Seigneur de Graville & de Montagu, Admiral de France.

Idem. Gervais Larcher, Vendeur de Poiſſon de Mer ès Halles de Paris.

450 *verſo.* Guillaume Boumel, Eſcuyer, n'agueres Maiſtre de l'Artillerie du Roi.

452 Mre Guillaume Cholet, Chevalier, à preſent Maiſtre de l'Artillerie du Roi, par Lettres données au Pleſſis-du-Parc lès Tours le ſeptiéme Decembre 1477, inſtitué audit Office ledit jour.

452 *verſo.* Me Henri de la Riviere, Huiſſier de la Chambre des Comptes.

454 *verſo.* Me Jaques Paluan, Chirurgien-Juré.

455 Mre Jaques de Luxembourg, Chevalier, Seigneur de Richebourg, Capitaine de la Tour & Chaſtel de Beauté ſur Marne, au lieu de Mre Pierre Bureau, Chevalier, Seigneur de Montglat, par Lettres données au Pleſſis-du-Parc le deuxiéme Fevrier 1477, inſtitué le vingt Mars enſuivant.

Idem. Mre Philippe de Wauvein, Chevalier, Seigneur de St Venant, Capitaine du Chaſtel du Louvre, au lieu de Mre Jehan de la Brieſche, par Lettres données au Pleſſis-du-Parc lès Tours le huitiéme

huitiéme Janvier 1477, inſtitué audit Office le ſixiéme Fevrier enſuivant.

OEUVRES & REPARATIONS.

461 A Jehan Marchand, Charpentier de la grand'congnée, & Noel Arroger, Couvreur, demeurant à Paris la ſomme de trente-cinq livres quatorze ſols dix deniers pariſis à eulx deue pour avoir fait au Pilori ès Halles de Paris les ouvrages qui s'enſuivent. C'eſt à ſçavoir audit Jehan Marchand pour avoir fait l'échafault & coupeteſte dudit Pilori qui étoit tout pouri; enſemble fait un échafault en façon d'allée dont on venoit des greniers de la Halle au poiſſon juſques ſur ledit Pilori, & par deſſus lequel Mr de Nemours paſſa pour être éxecuté ſur ledit échafault dudit Pilori; en quoi faiſant a vaqué lui ſixiéme trente ſix journées d'ouvrier, qui à quatre ſols pariſis par jour eſt la ſomme de ſept livres quatre ſols pariſis; & pour ce faire a livré les matieres qui s'enſuivent: c'eſt à ſçavoir trente-ſept chevrons tant de quatre toiſes de long que de trois toiſes & demi de lé, au prix de deux ſols quatre deniers pariſis la piece, valent quatre livres ſix ſols quatre deniers pariſis. *Item* quatre ſolives chacune de treize pieds de long, dont les trois ont ſervi à faire les têtes des trois tretaux ſervans audit échafault, & l'autre a été ſciée d'arrête pour faire les marches à la montée du coupeteſte, au prix chacune de deux ſols huit deniers pariſis piece, pour ce dix ſols huit deniers pariſis. *Item* pour trente-huit ais pour couvrir icelui échafault, à douze deniers pariſis la piece, pour ce quatre livres trois ſols pariſis. *Item* pour douze épaules pour ſervir audit coupeteſte au prix de ſeize deniers pariſis la piece, pour ce ſeize ſols pariſis. *Item* pour avoir ſié leſdites ſolives ſeize deniers pariſis. *Item* pour la chariage deſdits ais, chevrons & ſolives la ſomme de douze ſols pariſis. *Item* pour une ſabliere ſix ſols pariſis. *Item* pour huit livres de chevilles à chantignolle & à goutiere & deux livres de clouds qui ont été employés à cheviller & clouer les marches du coupeteſte & les ais dudit coupeteſte & échafault; pour ce dix ſols pariſis. *Item* audit Jehan Marchand la ſomme de quarante-deux ſols huit deniers pariſis, par lui payée à Denys Lubareau, Maçon, pour avoir par lui & ſon aide vacqué ſix journées & livré douze ſacs de plâtre pour aſſeoir ledit échafault, démolir l'allée de la gallerie deſdits greniers par où l'on paſſoit ſur ledit échafault & retablir icelle. *Item* à lui la ſomme de quarante-deux ſols deux deniers pariſis qu'il a payée à Pierre Philippart, Maiſtre des Hautes-œuvres, pour avoir abbatu l'échafault de bois étant audit Pilori pour en refaire un neuf pour ſervir à ladite execution dudit Duc de Nemours, & pour avoir abbatu les tuyaux où le ſang coule audit échafault, blanchi iceux tuyaux avec les appuis & le pavement d'icelui échafault, & pour avoir nettoyé les chambres des Halles où ledit Duc de Nemours fut mené confeſſer, & icelles chambres arroſer de vinaigre, & livré deux ſommes de cheval de bourées de genievre pour brûler eſdits greniers pour ôter le goût de la marée que leſd. chambres & greniers ſentoient. *Item* à lui la ſomme de 12 ſ. pariſis pour douze pintes de vin, pain blanc & poires que ledit Jehan Marchand a delivré pour faire boire Mrs du Parlement & Officiers du Roi étant eſdits greniers pendant que le Duc ſe confeſſoit. *Item* à lui la ſomme de ſoixante & quatorze ſols pariſis, tant pour avoir par lui livré des ſarges de pers pour tendre leſdites chambres &

greniers, enſemble les appartemens deſdits greniers, comme pour avoir livré ſix quartiers de ſaiette à doubler le carreau ſur lequel ledit Duc fut executé, & auſſi le harnois de drap noir ſur le cheval ſur lequel ledit de Nemours monta depuis la Baſtide St Antoine juſques ès Halles, & audit Noel Arroger, couvreur de tuilles, la ſomme de neuf livres ſix ſols pariſis, pour avoir livré deux milliers de tuilles au prix de cinquante ſols pariſis le millier, douze livres de ſoudure & ſeize ſacs de plâtre qui ont été employés à mettre & reparer la Halle couverte qui avoit été rompue & caſſée la tuille par le grand peuple de gens qui étoit ſur ledit jour que ladite execution fut faite, dont en le faiſant ledit Noel Arroger a vaqué & ſon aide chacun ſeize jours, comme par certification, &c.

467 *verſo.* Eſt à noter que la chambre du Roi & autres étoient nattées de nattes.

499 Pierre Cleret, Eſcuyer, homme d'armes de l'ordinaire du Roi, auquel ledit Seigneur par ſes Lettres données à Ardelay en Poitou le vingt-deuxiéme Decembre a donné la Terre & Seigneurie de Torcy, en la maniere que la tenoit feu Thomas Haſton.

AMENDES CIVILES.

Pour la franchiſe & ſaiſine du métier de Sauciſſier & Chaircutier. Guillaume Heron, Boulanger.

AMENDES CRIMINELLES.

Pierre de St Yon, Boucher.

AUBEINES, FORFAITURES & CONFISCATIONS.

Un arpent & demi de vigne au terroir de Piquepuce.

Des profits & revenus de l'Hoſtel de Navarre, aſſis à Paris en la rue des Bouchers du Temple, à l'oppoſite de la Chapelle Bracque, appartenant au Roi notre Sire par la confiſcation de feu Mre Jaques d'Armignac, en ſon vivant Duc de Nemours & Comte de la Marche; lequel Hotel a été baillé à louage du jour de St Remi 1477 juſqu'à un an enſuivant à Me Guillaume Alixandre pour ſix livres huit ſols pariſis par an, outre les charges foncieres & anciennes à payer aux quatre termes, premier payement commençant à Noel audit an, dont échet en l'année de ce compte ledit terme de Noel & Paſques 1478, montant à ſoixante-quatre ſols pariſis, dont c'y n'eſt faite aucune recette pour ce que le Receveur de Paris en tiendra compte en ſon compte ordinaire de la Recette de Paris au chapitre des aubeines, forfaitures & confiſcations, pour ce *néant*.

VOIRIE.

1 *verſo.* Nicolas de Neufville, Vendeur de Poiſſon de Mer ès Halles de Paris, & Bourgeois de Paris.

2 *verſo.* Michault Chouart au lieu de Chreſtien Chouart.

10 *verſo.* Damoiſelle Guillemette Gencienne, heritiere de feu ſire Jehan Gencien ſon frere, pour une ſaillie faite en ſa maiſon au travers de la rue de la Mortellerie. *Dans la rue de la Mortellerie il y a une maiſon qu'on nomme encore la Cour Gencien.*

12 Des ayans cauſe de feue Damoiſelle Jacqueline de Marle, veuve de feu Me Pierre Buffiere, en ſon vivant Conſeiller du Roi notre

Sire en ſa Cour de Parlement, pour une ſaillie ſur rue au devant de la porte de leur maiſon en la rue du Foin, faiſant l'un des coins de la rue Erambourg, qui les tiennent à heritage, &c.

13 *verſo.* De honorable homme & ſaige Me André Robinet, Conſeiller du Roi notre Sire en ſa Cour de Parlement, pour certains maçonnages faits en ſa maiſon rue St Victor.

16 La place de la Croix du Trahouer.

17 *verſo.* Charlot de Neufville, Epicier.

AVANTURES.

20 Maiſon ſciſe en la Place Maubert, faiſant le coin de la rue des Trois-Portes.

Rentes du Hallage.

Cenſives de Maiſons ſous la Halle.

Sire Michel Culdoë, fils de feu Me Charles Culdoë.

Jehan d'Aubray, Marchand Toillier, Marie de la Fontaine ſa femme, Perrette & Marguerite ſes filles.

Me Simon Malingre, Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes.

Jaques Chouart & Jehanne ſa femme, pour un Eſtal qu'ils tiennent à vie.

Pierre Guillemeau, Notaire au Chaſtelet.

Heritiers de Thomas de Creilg & Marguerite ſa femme, pour un Eſtal qu'ils tiennent à leurs vies.

Jehanne veuve de Guillaume Danetz, en ſon vivant Chauſſetier.

Boiſte au Poiſſon de Mer.

Gervais Larcher, Vendeur de Poiſſon de Mer ès Halles de Paris.

DOMAINE DF PARIS, 1479.

Compte des Grains.

Les ayans cauſe de feu Baude de Vauvilliers, Chevalier, à cauſe de ſa femme, fille de feu Jaques de Paſſy.

Jehan Deſprez, Eſcuyer.

Damoiſelle Jehanne Ratault, jadis femme de feu Charles de Montmorancy.

VENTE DE CENS.

305 *verſo.* Maiſon ſciſe rue St Martin, faiſant le coin de la rue Guerin-Boiſſeau.

309 Maiſon ſciſe rue de la Pierre-au-lait.

309 *verſo.* Damoiſelle Coulombe de Bonney, veuve de Me Renault des Dormans, en ſon vivant Conſeiller du Roi & Maiſtre des Requeſtes de ſon Hoſtel, & auparavant femme de feu Me Robert des Moulins, au nom & comme ayant le bail, garde, gouvernement & adminiſtration des enfans dudit deffunt des Moulins ſon premier mari & d'elle.

310 *verſo.* Maiſon ſciſe en la rue de la Chanvoierrie, faiſant le coin de ladite rue & de celle de Maudeſtour.

314 *verſo.* Noble femme Jehanne de Dannes, veuve de Me Charles de Mauregard, en ſon vivant Docteur en Medecine & Bourgeois de Paris.

Rachats, Reliefs & quints deniers.

316 *verſo.* Damoiſelle Fleur-de-lis Auger, veuve de Pierre de Grant-rue, ayant l'adminiſtration des enfans dudit deffunt & d'elle, pour pluſieurs Fiefs à elle écheus de la ſucceſſion de feu Jehan Auger ſon pere, dont elle a fait homage à la Chambre le ſeiziéme Septembre 1478.

317 *verſo.* Jehan le Roi, Eſcuyer, pour un Fief aſſis à Ver-le-grand, à lui appartenant de ſon conqueſt, par lui fait tant de Damoiſelle Iſabelle Callebotte ſa mere, comme de Perette Callebotte ſa tante, ſœur de ladite Iſabelle, dont il a fait homage en la Chambre & donné aveu & dénombrement.

318 Amanyon de Garlande, Eſcuyer, pour le Fief de la Roue en Linois qu'il a acquis de noble homme Charles d'Allonville, Eſcuyer, Seigneur d'Oiſonville, & Damoiſelle Bertranne de Rochebourg, ſa femme, dont il a fait hommage entre les mains de Mr le Chancelier.

EAUX & FORESTS.

359 Antoine des Eſſarts, Eſcuyer, Seigneur de Thieux, à preſent Maiſtre general Reformateur des Eaux & Foreſts ès pays de France, Champagne, Brie, & ès Bailliages de Vermandois, au lieu de noble homme Louis, Seigneur de la Palu, par Lettres Patentes données à Thouars le deuxiéme Janvier 1477, inſtitué par le grand Maiſtre des Eaux & Foreſts de France le deuxiéme Mars 1478.

GAGES D'OFFICIERS.

verſo. Mre Robert d'Eſtoutteville, Chevalier, & Jaques d'Eſtoutteville ſon fils, Garde de la Prevoſté de Paris.

368 Mre Jehan de la Choletiere, Chevalier, Maiſtre de l'Artillerie du Roi.

369 Me Denys le Mercier, Garde de la Maiſon des Quinze-vingts Aveugles de Paris.

verſo. Me Philippe Herſant, Garde du ſcel du Chaſtelet de Paris.

371 Mre Jaques de Luxembourg, Chevalier, Capitaine & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

371 *verſo.* Mre Philippe de Waurin, Chevalier, Seigneur de St Venant, Chaſtelain du Chaſtel du Louvre à Paris.

OEUVRES & REPARATIONS.

378 A Jehan Chevrin, Maçon, pour avoir aſſis par l'ordonnance du Roi une Croix & Epitaphe près de la Grange du Roi, au lieu où l'on appelle le foſſé des trahiſons, derriere St Antoine des Champs.

380 Il paroît qu'il y avoit une baſſe-cour à la Baſtille dans laquelle on nourriſſoit des Paons.

387 Un pont dormant reparé, ſervant à l'Hoſtel des Tournelles pour paſſer & repaſſer le Roi pour aller & venir de l'Hoſtel des Tournelles en l'Egliſe Ste Catherine du Val-des-Ecoliers.

388 Il paroît que dans le ciment & chaux dont on ſe ſervoit pour

paver & mettre au joint des pierres, l'on y mettoit auſſi de l'huille, ce que j'ai déja trouvé en d'autres comptes, dont je n'avois fait aucune note.

389 Près la Halle aux Draps il y avoit un Jeu de paulme nommé le Jeu de paulme d'entre deux Halles.

390 *verſo.* On mettoit a Vincennes des priſonniers dans la groſſe tour.

392 Pour avoir livré deux douzaines d'eſcabelles pour la chambre du Roi.

verſo. A Nicolas le Comte, Verrier, pour avoir mis des roſes & écuſſons ſur les armes du Roi. *Item* pour avoir fait & livré une couronne neuve avec deux roſes & filatieres de bordures de couleurs, icelles peintes & cuites, &c.

397 *verſo.* Jehan Chevoin, Sergent à cheval du Roi notre Sire audit Chaſtelet la ſomme de dix livres pariſis a lui due pour avoir été à diverſes fois de l'ordonnance & commandement de mondit ſieur le Prevoſt de Paris durant les années finies au jour de St Jehan-Baptiſte 1476, 1477 & 1478, porter à toute diligence tant de jour que de nuit ès Villes de Corbeil, Tournant en Brie, Torcy, Gournay ſur Marne, Goneſſe, Poiſſy, St Germain en Laye, Chaſteau-fort & Montl'hery, qui ſont les Chaſtellenies de la Prevoſté & Vicomté de Paris, les cris, publications & autres mandemens qui avoient été envoyés par le Roi en ſon Conſeil, pour faire crier ban & arriere-ban, afin de aſſembler les nobles & autres gens de guerre, pour aller au ſervice dudit Seigneur à ſes guerres & affaires, ſelon le contenu eſdits mandemens, ainſi qu'il eſt accoutumé faire d'ancienneté, comme par autre mandement de mondit ſieur le Prevoſt.

398 Mre Jehan Ratier, Chevalier, Seigneur de Anyeuil & de Montracher en haut pays de Limoſin, pour une amende de deux cens livres pariſis, à laquelle il avoit été condamné au Chaſtelet le ſeize Janvier 1478, leſdites terres furent ſaiſies par le Prevoſt de Paris, qui y envoya un Sergent exprès qui fit les ſignifications à Louiſe, veuve de Mathurin Raton, mere dudit Mre Jehan Raton.

VOIRIE.

AVANTURES.

Honorable homme Me Michel Soly, Procureur en Parlement, pour une maiſon ſciſe rue des Lombards.

Maiſon ſciſe rue Geoffroy-l'Angevin, faiſant le coin de la ruelle du Cul-de-pet.

AMENDES CIVILES.

Colin Huault, Bonnetier, pour ſon entrée audit métier.

Simon Sanguin, Chauſſetier, pour ſon entrée audit métier.

Furent portés à Arras un Reliquaire, & un autre à Bethune, par l'Ordonnance du Roi.

Martin Gouge, Chauſſetier, pour ſon entrée audit métier.

Gilles de Granville, Eſcuyer.

Jehan Richevillain, Mercier, pour ſon entrée audit métier.

AMENDES CRIMINELLES.

Amendes de la Juriſdiction du Maiſtre des Barbiers.

Aubaines, Eſpaves & Confiſcations.

Me Jaques de St Yon, Advocat au Chaſtelet.

DOMAINE DE PARIS, 1480.

30 La veuve & heritiers de Jaques Choart Drapier.

39 Les heritiers de Me Adam des Champs, en ſon vivant Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

verſo. Me Guillaume Picart, Général des Finances du Roi.

42 La veuve & heritiers de Me Pierre de Morvilliers, Chevalier; fils & heritiers de feu Mre Philippes de Morvilliers.

43 *verſo.* Feue Marie de la Porte, femme de Me Mathurin Baudet, Procureur du Roi aux Généraux.

54 Me Jehan Amin, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

55 Dreux Raguier, fils & heritier de feu Me Antoine Raguier.

70 Feu Me Robert Feſſier, Procureur du Roi au Chaſtelet.

73 Feu Me Jehan Andrault, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

75 Jaques Heſſelin, Controlleur du Grenier à Sel de Paris.

verſo. Philippes Brunel, Eſcuyer, Seigneur de Grigny.

77 De Me Jehan la Pite & ſa femme, à cauſe d'elle, au lieu de Me Mathieu Savary, jadis Clerc des Comptes du Roi notre Sire.

91 *verſo.* Me Simon Badin, Conſeiller du Roi ſur le fait de la Juſtice du Treſor.

92 *verſo.* Honorable homme Me Gilles Cornu, Notaire & Secretaire du Roi, & Changeur du Treſor.

98 *verſo.* Honorable homme Me Antoine Iſome, Notaire & Secretaire du Roi.

102 *verſo.* Une piece de terre contenant quatre arpens, en laquelle on ſouloit faire Voirie, ſcis hors les murs de la Ville de Paris, joignant les foſſés entre les portes St Denys & celle de Montmartre, aboutiſſant d'un bout & faiſant pointe pardevers ladite porte St Denys, où eſt aſſiſe une potence de bois ſervant à pendre les membres de ceux qui ſont executés par Juſtice.

132 Me Nicolle de Sailly, Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes.

135 Me Jehan Dailly, Vidame d'Amiens.

143 Mre Jehan de Neufchaſtel, Chevalier, Seigneur de Montagu en Bourgogne.

VENTE DE CENS.

310 *verſo.* Nicolas le Preſtre, Marchand Tenneur demeurant à Paris, pour les ventes de vingt ſols pariſis de rente par lui racheptées des Prieur, Freres & Sœurs de St Ladre lès Paris, qui avoient droit de les prendre ſur une maiſon ſciſe rue de la Tennerie, où eſt l'Enſeigne du Dauphin.

311 *verſo.* Honorable homme & ſaige Me Gieffroy le Mercier, Treſorier de Bourbonnois, & Agnès la Gadine ſa femme.

312 *verſo.* Me Hugues de Bailly, Advocat au Chaſtelet.

313 *verſo.* Rogier Flexel, Marchand Mercier demeurant à Paris, & Mahiette ſa femme.

322 *verſo.* Honorables hommes ſires Nicolas Potier, Jaques Croquet & Gi-

rard Rouſſeau, Maiſtres & Gouverneurs des Egliſe, Hoſpitaux & Confrairie Monſeigneur St Jaques à Paris.

Idem. Rue de la Limace, anciennement appellée la Vieille Place-aux-Pourceaux.

326 *verſo.* Honorables perſonnes Me Jehan Herbert, Seigneur d'Auſſonvilliers, & Conſeiller du Roi notre Sire, & Damoiſelle Jehanne Guerin ſa femme.

Idem. Simon Alegrain, Eſcuyer, Seigneur du Couldray lès le bois en la Chaſtellenie de Montl'hery, & Damoiſelle Marguerite Canteleu ſon accordée par mariage, âgée ſuffiſamment, uſant & jouiſſant de ſes droits, & neanmoins authoriſée d'icelui Eſcuyer pour vendre une maiſon à Paris audit Herbert ſuſnommé.

328 Honorables hommes ſires Nicolas Potier, Jaques Croquet, Girard Rouſſeau, Marchands & Bourgeois de Paris, & Jehan Daniel Notaire au Chaſtelet, au nom & comme Maiſtres & Gouverneurs des Egliſe, Hoſpital & Confrairie de St Jaques-de-l'Hoſpital fondé à Paris en la Grant-rue St Denys.

329 Me Pierre Jouvelin, Conſeiller du Roi, & Correcteur en ſa Chambre des Comptes, dont la femme étoit ſœur & heritiere de feue Artures Fromont.

Rachats, reliefs & quints-deniers.

330 Honorable homme Me Jehan Gueſdon Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes, à cauſe d'un fief nommé le fief de Joy, ſcis en la Paroiſſe de Praëſles, & au terroir d environ, mouvant de Tournant en Brie, dont il a fait hommage à la Chambre le deuxiéme Aouſt 1479.

Gages des Officiers des Foreſts.

385 Olivier le Dain, à preſent & de nouvel Gruyer de la Foreſt de Senart, au lieu de Jehan Daiz, dernier paiſible poſſeſſeur, lequel Olivier le Dain fut inſtitué audit Office le dix-ſeptiéme Aouſt 1479.

388 Noble homme Antoine des Eſſarts, Seigneur de Thieux, Me & Enqueſteur des Eaux & Foreſts du Roi notre Sire en pays de France, Champagne & Brie.

399 *verſo.* Mre Jehan de la Cholletiere, Chevalier, n'aguerres Maiſtre de l'Artillerie du Roi, decedé le cinquiéme Decembre 1479. Mre Geffroy de Courcillon ſon gendre & heritier.

Idem. Galiot de Genoilhac, Eſcuyer, Seigneur de Bruſſac, Conſeiller du Roi, & à preſent Maiſtre de ſon Artillerie, au lieu dudit de la Cholletiere, par Lettres données à Condé le cinquiéme Decembre 1479, inſtitué audit Office par Mr le Chancelier le quatorze dudit mois.

OEUVRES ET REPARATIONS.

428 *verſo.* En l'année 1480, fut conſtruite à la Baſtille une grande Salle dans la Baſſe-cour, pour mettre grande quantité de piques que le Roi avoit fait faire pour les affaires de guerre, hallebardes & autres baſtons.

431 *verſo.* Philippes Luillier Capitaine de la Baſtille.

452 Henri Hanacque, Eſcuyer d'Eſcurie du Roi notredit Seigneur, auquel ledit Seigneur par ſes Lettres Patentes données à

Solomes le ſept Septembre 1479, expediées par Meſſieurs des Comptes le cinquiéme Octobre enſuivant, a donné tout le revenu, profit & émolument de la Boucherie de Gloriette près Petit-Pont, que ſouloit prendre par cy-devant Regnault Rappie, par don dudit Seigneur, &c.

VOIRIE.

Damoiſelle Guillemette la Gencienne, heritiere de feu Sire Jehan Gencien ſon frere, pour une ſaillie faite en ſa maiſon au travers de la rue de la Mortellerie.

Me André Robinet, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

Me Jaques Erlant, Notaire & Secretaire du Roi, Receveur & Payeur des gages des Preſidents, Conſeillers & autres Officiers de la Cour de Parlement.

Maiſon ſciſe rue du Temple, aboutiſſant par derriere à un Cul-de-ſac, nommée la ruelle de Bœuf & Ouë.

DOMAINE DE PARIS, 1481.

COMPTE DES GRAINS.

Damoiſelle Jehanne Ratault, veuve de Charles de Montmorancy, au lieu de Damoiſelle Jehanne la Maireſſe femme de feu Philippe Grancourt, fille & heritiere de feu Nicolas de Paſſy.

DOMAINE NON MUABLE.

La veuve & heritiers de feu Jaques Choart, Drapier & Chauſſetier.

Jehan Rougeau, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

Feu Me Adam des Champs, en ſon vivant Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

Feu Marie de la Porte, en ſon vivant femme de Mathurin Baudet, Procureur du Roi aux Generaux.

Me Martin Picquart, Conſeiller & Maiſtre des Comptes.

Me Jehan Avin, Conſeiller au Parlement

Me Simon Radin, Conſeiller du Roi ſur le fait de la Juſtice du Treſor

GONNESSE.

Feu Me Nicaiſe de Bailly, en ſon vivant Greffier au Treſor du Roi notre Sire.

TRIEL.

Me Nicolle de Sailly, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

DOMAINE MUABLE.

Jehan le Clerc, Garde de la Monnoie du Roi.

Une Chambre au Palais, étant en une Tour appellée la Tour-carrée, au bout de la gallerie, étant ſur la Conciergerie dudit Palais, par où l'on va de la gallerie des Merciers en la Salle verte.

VENTE DE CENS.

Honorable homme Jaques Boulin, Marchand, Bourgeois de Paris.

Honorables hommes Jaques Croquet & Jehan Daniel, Maiſtres & Gouverneurs de l'Egliſe, Hoſpital & Confrairie Monſeigneur St Jaques-aux-Pelerins, fondée à Paris en la grande rue St Denys

Les Maiſtres & Gouverneurs de la Confraire Meſſeigneurs St Chriſtophe, St Lienard & St Lyé, fondée en l'Egliſe St Euſtache à Paris.

Jehan Tronſon, Marchand Drapier & Bourgeois de Paris.

Jehan le Gallois, Guillaume de Silly, Thibault Champin, Thomas Groſſier, Martin Billourt & Pierre Huault, Maiſtres & Gouverneurs de la Confrairie de la Ste Trinité, fondée en l'Egliſe des Sts Innocents aux Fripiers de Paris.

Maiſon ſciſe ès Halles de Paris, tenant d'une part & faiſant le coin de la rue Jean-Vigne; & d'autre part à Gervais l'Archier, aboutiſſant pardevant eſdites Halles.

Guillaume Diguet Notaire au Chaſtelet, & Greffier Civil de la Prevoſté de Paris.

Damp Euſtache de Serffeval Souprieur, Damp Pierre Mauſſart Hoſtelier, & Damp Anthoine du Glane, Religieux de St Martin des Champs à Paris, & Denys Charpentier, Procureur de venerable & diſcrette perſonne Me Jehan Louvet, Vicaire de très-Reverend Pere en Dieu Monſieur le Cardinal d'Eſtouteville, Prieur Commendataire dudit Prieuré. Damp Jehan Petit, Religieux & Penitencier de ladite Egliſe.

Les Maiſtres & Gouverneurs de la Confrairie Notre-Dame-des-Vertus, fondée en l'Egliſe St Honoré à Paris aux Boureliers de la Ville de Paris.

Noble homme Nicolas de Bergerat, Eſcuyer, Seigneur de Maulineres.

Baudet le Breton Ceinturier, & Nicolas Cardon Teinturier, Marguilliers de l'Egliſe St Barthelemi en la Cité de Paris, en Mars 1480.

Honorable homme Guillaume Courtin, Chaufecire de la Chancellerie de France.

Me Euſtache Milet, Conſeiller du Parlement.

Marie la Giffarde, veuve de Mre Pierre des Eſſarts, Chevalier.

Mr Louis de Graville & de Montagu, Amiral de France.

Gervais Larcher, Vendeur de poiſſon de mer ès Halles de Paris.

Me Guillaume Daulge, Docteur en Medecine, n'agueres Chapellain de la Chapelle St Nicolas, fondée dedans le Cimetiere de l'Egliſe de Maubuiſſon lès Pontoiſe.

Marc de Janeilhac, à cauſe de Jehanne Culdoë ſa femme, fille de ſire Michel Culdoë.

Noble homme Antoine des Eſſarts, Seigneur de Thieulx, Maiſtre & Enqueſteur des Eaux & Foreſts du Roi notre Sire, ès Pays de France, Champagne & Brie.

GAGES D'OFFICIERS ORDINAIRES.

Noble homme Jaques d'Eſtouteville, Eſcuyer, Gárde de la Prevoſté de Paris.

Simon de Neufville, Receveur du Domaine de Paris.

Me Jehan de St Romain, Procureur General du Roi.

Jehan de Harlai, Eſcuyer, Garde de l'Office de Chevalier du Guet de nuit de la Ville de Paris.

Cottes aux Sergens du Louvre.

Galliot de Geneilhac, Eſcuyer, Seigneur de Bruſſac, Maiſtre de l'Artillerie du Roi.

Mre Philippes Waurrin, Chevalier, Seigneur de St Venant Chaſtelain & Capitaine du Chaſtel du Louvre à Paris.

OEUVRES ET REPARATIONS.

L'Horloge du Palais fut racommodée, & fut dépenſé cent livres tournois pour cela.

A Jehan Fourbault Peintre demeurant à Paris, la ſomme de ſix livres pariſis, qui due lui étoit pour avoir beſogné de ſon meſtier, à avoir pourtrait en ſix petits Drapelets le Prince d'Orange, Seigneur d'Argueul & le ſieur de Fiennes, contenant huit Drappels environ trois pieds en quarré, qui mis & attachés ont été par l'Ordonnance dudit Seigneur, tant à l'Hoſtel de la Ville, le Palais & Chaſtelet, dont les deux furent deſſirés au prix de vingt ſols pariſis chacun Dradelet, par marché fait, &c.

A Nicolas Potier, Marchand & Bourgeois de Paris, pour du plomb & matieres qu'il a fourni pour la refection des tuyaux des Fontaines du bois de Vincennes.

A l'Hoſtel des Tournelles avoir fait un mur tout de neuf, faiſant la cloture d'un petit jardin où ſont les Pruniers de l'Hoſtel du Roi du coſté de la Baſtide St Antoine. Avoir fait un gelinier pour mettre la poullaille; avoir renduit les murs de la Chapelle, mis & aſſis deux eſviers de pierre de taille, contenant enſemble huit pieds & demi de long. *Item.* En la Gallerie aux Courges mis dix-ſept penneaux avec deux eſcuſſons aux armes du Roi. *Item*, en la Grand-Chambre à Ville ſix penneaux. *Item*, ès Chambres & Galleries vers les grands jardins quinze penneaux. *Item*, pour deux penneaux de verre peints à Couronnes ſemées de Fleurs-de-lis. *Item*, en la Salle des Eſcoſſois un penneau, & en icelui mis un eſcuſſon aux armes du Roi; une gaſche en la Chambre aux Eſtuves, une grille de fer à l'eſvier du Colombier, deux gonds à fiſche ſervans à l'huis qui vient dudit Hoſtel des Tournelles en la garenne.

A Vincennes avoir fait trois verges ſervans à pendre un ciel ſervant en la Chambre du Roi. *Item*, dix crampons ſervant à la couche de bois étant en la Chambre du Roi, & pour autres crampons ſervans en la Chambre où eſt Mr du Perche. *Item*, pour onze chevilles à pendre les Arbaleſtres du Roi.

Une bréche faite au mur du Parc de Vincennes du coſté de la Maladerie de Fontenay.

DEPENSE COMMUNE.

A Nicolas le Sage Epicier, pour avoir livré quatre torches pour conduire les Lieutenans Civil & Criminel, Procureur du Roi & autres Officiers au Chaſtelet de Paris, qui furent par les Colleges pour prendre certains Eſcoliers & autres malfaicteurs qui étoient aſſemblés en grand nombre, & avoient commis certaines bateures & autres excès à aucuns des Sergens à verge dudit Chaſtelet, & autres qui s'en étoient venus plaindre à Juſtice.

Les Aubaines s'enregiſtroient en la Chambre Criminelle du Chaſtelet, & en furent faits des Extraits qui furent mis ès mains de Mr Me Philippes le Begue, Conſeiller du Roi notre Sire, & Preſident en ſa Chambre des Comptes, Commiſſaire dudit Seigneur en cette partie.

EXTRAIT.

Pierre Cleret, Eſcuyer, Homme-d'armes de l'Ordonnance du Roi, auquel ledit Seigneur par ſes Lettres Patentes données a Ardelay en Poitou,

le vingt-deux Decembre 1472, la Terre & Seigneurie de Torcy, en la maniere que la tenoit feu Thomas Hoſton, qui la tenoit à vie.

Henri Hannoque, Eſcuyer d'Eſcurie du Roi, auquel ledit Seigneur par ſes Lettres Patentes données à Solonnes le ſept Septembre 1479, a donné tout le revenu de la Boucherie Gloriette près Petit-pont, que ſouloit prendre par-cy-devant Regnault Rapie.

Un nommé Gilles Comte de Leſmepart, natif d'Allemagne, étant en l'Hoſtel de Nicolas de Ruſſanges, Tailleur de la Monnoie à Paris, mené & conduit devers le Roi pour aucunes charges que le Roi lui vouloit bailler, ainſi que mandé avoit été par ledit Seigneur à Me Nicolle Chapelle Commis du Lieutenant Civil du Chaſtelet de Paris.

GAGES A VOLONTE'.

Simon de Neufville, Receveur de Paris.

Me Jehan le Villain, Licentié ès Loix, Lieutenant Civil du Chaſtelet de Paris.

A ſire Simon de Neufville preſent Receveur, auquel le Roi par ſes Lettres Patentes ſcellées en double queue, ſignées de ſa main, & de Me Macé Picot ſon Secretaire ſignant en ſes Finances, au Pleſſis-du-Parc lès Tours le dixiéme Novembre 1476 par leſquelles, & pour les cauſes & conſiderations contenues en icelles, & pour les agreables ſervices que ledit Receveur a faits audit Seigneur en ſondit Office, & ailleurs en pluſieurs autres manieres; & auſſi en faveur des grands ſervices que feu Me Jehan de Landes dit Boucaudry ſon oncle, duquel il eſt heritier ſeul & pour le tout, en ſon vivant Conſeiller & Maiſtre des Comptes du feu Roi Charles VII, que Dieu abſoille, ſont encore deues à icelui deffunt pluſieurs reſtes & ſommes de deniers à cauſe de ſes gages & droits deſſervis audit Office, dont ledit deffunt n'a été aucunement payé ne ſatisfait, a voulu, conſenti & permis que les ſommes de deniers qui ſeront trouvées eſtre dues audit deffunt, & qui ne lui auront été payées, ſoient allouées, deffalquées, deduites & rabatues ſur les reſtes & fins des Comptes, que cedit preſent Receveur peut & pourra devoir à cauſe de ſadite Recepte; &c.

Andry Herart, en ſon vivant Clerc des Comptes, & Commis au payement des gages de Meſſeigneurs des Comptes.

Compte du Hallage.

La veuve & heritiers de feu Chreſtien Choart, pour le troiſiéme Eſtail enſuivant, contenant Eſtal & demi qu'ils tiennent aux vies de Thiery & Poncet, dits Chouarts.

De la veuve de Pierre le B

Eſtaux à Chauderonniers aſſis en la Halle aux Chauderonniers, de nouvel réedifiés; &c.

Damoiſelle Antoinette de Meignac, au lieu de Me Pierre de Meignac.

Me Simon Malingre, Clerc du Roy notre Sire en ſa Chambre des Comptes.

Pierre Guillemeau, Notaire du Roi au Chaſtelet de Paris.

Guillaume Nicolas, Procureur au Chaſtelet de Paris, heritier en partie de feu Guillaume Nicolas ſon pere.

Me Loys de St Yon, Maiſtre Boucher en la grant boucherie de Paris;

Compte de la Voirie.

Nicolas de Neufville, Vendeur de Poiſſon ès Halles de Paris.
Michault Chouart, au lieu de Chreſtien Chouart.
Hugues de Neufville, au lieu de Nicolas de Neufville ſon pere.
Damoiſelle Guillemette la Gencienne, heritiere de feu Jehan Gencien ſon frere.
Les ayans-cauſe de feue Damoiſelle Jaqueline de Marle, veuve de feu Me Eſtienne Buffiere, en ſon vivant Conſeiller du Roi notre Sire en ſa Cour de Parlement.
Simon le Jay, Eſpicier.
Honorable homme & ſage, Me Andry Robinet, Conſeiller du Roi notre Sire en ſa Cour de Parlement.

AVANTURES.

Maiſon ſciſe rue St Martin, faiſant le coin de la rue du Cimetiere St Nicolas.

AMENDES CIVILES.

Eſtienne le Breton, Ouvriers de Blancs-taillans, pour ſon entrée d'avoir été reçeu & paſſé Maiſtre audit meſtier, par vertu des Lettres de Madame Anne, fille aiſnée du Roi de France
Jehan de Bangis Bibelottier, pour une amende de cinq ſols pariſis, où les Jurés-Ceinturiers prennent le tiers.
De Simon Aubert condamné à huit ſols pariſis d'amende envers le Roi notre Sire pour le fait de pigeons, à cauſe d'une feneſtre trouvée en ſa maiſon, dont Nicaiſe la Joye Denonciateur a eu le quart, montant deux ſols pariſis; ainſi demeure net au Roi ſix ſols pariſis. Il y a pluſieurs articles ſemblables.
Michel Choart, Ceinturier
Eſtienne le Camus, Pelletier.
De Aprentits, &c. ſur leſquelles ſommes montans enſemble quarante-huit ſols pariſis, a été pris & payé la ſomme de dix-huit ſols pariſis pour herbes, vert & bottes de May, qui ont été portés ès Hoſtels de Noſſeigneurs les Preſidents & autres Conſeillers du Roi notredit Seigneur en ſa Cour de Parlement, qui furent la veille de Pentecoſte dernierement paſſée delivrer les Priſonniers du Chaſtelet de Paris, au lieu de chapeaulx & bouquets de roſes qu'ils ont accouſtumé avoir, à faire ce que dit eſt, deſquels on n'a pû finer pour la ſaiſon d'hiver qui a été longue, &c.

AMENDES CRIMINELLES.

Pierre Yver Plaſtrier, demeurant en la rue des Meneſtrels.
Mahiet de la Ruelle demeurant en la rue Tireboudin.
Amendes des priſonniers élargis
Amendes de la Juriſdiction du Maiſtre-Juré des Barbiers.

Aubaines, Forfaitures & Confiſcations.

Un nommé Jehan Sohier, Nattier, fut convaincu d'avoir volé un Calice d'argent, rompu en deux pieces, peſans enſemble ſept onces deux gros, vendu au profit du Roi ſept livres onze ſols quatre deniers.
Cinq pieces de viels harnois tels quels, declarés appartenir au Roi à l'occaſion des empriſonnements de pluſieurs perſonnes.

ORDINAIRE DE PARIS, 1484.

COMPTE DES GRAINS.

Fol. 6. verſ. Me Jaques Erlant, Sommelier de la Chambre des Comptes.
Mes Jaques de Coitier & Eſtienne de Veſt, ſubſecutivement Concierges du Palais Royal à Paris.

7 La veufve & heritiers de feu Charles de Montmorancy, au lieu de Damoiſelle Jehanne la Maireſſe, femme de feu Philippes de Giencourt, fille & heritiere de feu Nicolas de Pacy.

DOMAINE NON MUABLE.

20 La veufve & heritiers de feu Jaques Choart, en ſon vivant Drapier & Chauſſetier.

27 Guillaume Lecocq, Epicier, au lieu de Me Jehan Rougeau, Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes.

Idem. Les heritiers de feu Me Adam des Champs, en ſon vivant Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

verſo. Me Guillaume Picart, General des Finances du Roi.

29 Sire Germain Bracque.

32 *verſo.* Les heritiers de feu Mre Pierre de Thuillieres, en ſon vivant Chevalier & Conſeiller du Roi notre Sire en ſa Cour de Parlement.

35 *verſo.* Me Martin Picart, Conſeiller & Maiſtre des Comptes, au lieu de Mre Philippes de Fouleuſe, en ſon vivant fils & heritier de feu Jehan de Chantemarle, en ſon vivant Chevalier.

37 Me Guillaume Perier, Docteur en Medecine.

39 Me Jehan Avin, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

40 Dreux Raguier, fils & heritier de feu Me Antoine Raguier.

43 Feu Mre Philippes de Gaucourt, en ſon vivant Chevalier, pour les hoirs de feu Mre Jaques Perdrier, jadis Maiſtre de la Chambre aux deniers de la Reine.

46 *verſo.* Me François Ferrebourg, Praticien en Cour d'Egliſe & Scribe de la Cour de l'Official de Paris.

47 *verſo.* Me Pierre Lorfevre Conſeiller & Maiſtre des Comptes à Paris, & Geufrine Baillet ſa femme.

48. *verſo.* Me Jehan Budé, fils & heritier de feu Me Dreux Budé, au lieu de feu Guillaume Budé, en ſon vivant Maiſtre des Garniſons du Roi.

52 La veufve & heritiers de feu Me Robert Feſſier, en ſon vivant Procureur du Roi au Chaſtelet de Paris.

verſo. Les heritiers de feu Jehan Doulx-ſire, en ſon vivant Greffier Civil de la Prevoſté de Paris.

54 Les heritiers de feu Me Jehan Andrault, en ſon vivant Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

56 *verſo.* Philippes Brunel, Eſcuyer, Seigneur de Grigny, au lieu de Me Raoul du Refuge, jadis Conſeiller & Maiſtre des Comptes.

57 Me Jehan Lapite & ſa femme à cauſe d'elle, au lieu de Me Mathieu Savary, jadis Clerc des Comptes du Roi notre Sire à Paris.

58 Une petite ruelle à cul-de-ſac appellée la rue de Cul-de-pet, emprès la Roye, ayant iſſue par l'autre bout en la rue Geuffroi-l'Angevin.

68 Venerable & diſcrete perſonne Me Pierre de Ceriſay, Con-

seiller du Roi notre Sire en sa Cour de Parlement & Doyen en l'Eglise St Germain l'Auxerrois.

verso. Me Simon Radin, Conseiller du Roi sur le fait de la Justice du Trésor.

74 Me Pierre Morin, Conseiller du Roi.

75 Honorable homme Me Antoine Dysome, Notaire & Secretaire du Roi.

81 Les Hostels d'Artois, de l'Estoille & du grand Lyon, avoient été donnés par Louis XI à Jehan Bouchaux, & depuis à Sixte d'Allemagne, mais cela fut reuni au Domaine par la revocation qu'en fit Charles VIII.

90 Les heritiers de feu Me Nicaise de Bailly, en son vivant Greffier du Trésor du Roi notre Sire.

95 Me Jehan de Grant-rue, Clerc du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes.

105 *verso.* Me Nicole de Sailly, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

DOMAINE MUABLE.

132 *verso.* Damoiselle Jeanne Culdoë, veufve de deffunt Marc de Janeilhac.

195 Robin Possepain, Mercier, demeurant à Paris, pour un Estal assis au Palais en la gallerie du Palais, joignant de la porte du beau Roi Philippes qu'ils tiennent aux vies de lui, de Jaqueline sa femme & Estienne leurs fils.

252 Me Leon Tudert, Licencié en Loix, Lieutenant general de Monseigneur le Maistre des Eaux & Forests du Roi notre Sire ès pays de France, Champagne & Brie.

VENTE DE CENS.

269 Honorable homme Maistre Jehan le Moine, Clerc du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes.

273 *verso.* Honorable homme & sage Me Jehan Luillier, Conseiller general du Roi sur le fait de la Justice des Aydes à Paris, pour les parts & portions que Me Philippe Luillier, Advocat du Roi en sa Cour de Parlement, & sire Arnault Luillier, Conseiller du Roi & Tresorier de Carcassonne, frere, oncle & pere dudit Me Jehan Luillier, avoient en une maison scise à Paris rue Andry-Mallet, autrement dit du Cocq, tenant d'une part à une maison appartenante à l'Abbaye de Jarcy, & d'autre à la maison de Me Guillaume de la Haye, President des Requestes du Palais Royal à Paris, aboutissant par derriere à une ruelle sans bout, nommée la ruelle Violette, &c.

274 Maison scise en la rue de Pirouet-en-Therouenne, faisant le coin de la rue de Maudestour

281 *verso.* Jehan le Prestre, Marchand Epicier & Bourgeois de Paris.

282 *verso.* Isles en la riviere de Seine à l'endroit de Vitry, dont une est nommée l'Isle Tacquet-Saillembien.

283 Maison scise rue St Denys outre la porte aux Peintres, faisant le coin de la rue au Lion.

286 Honorable homme & saige Me Jehan du Breuil, dit de l'Isle, Licentié en Loix & Seigneur de la Vergre.

Rachats, Reliefs & Quints-deniers.

288 *verſo.* Honorable homme & ſaige Me Guillaume le Tinquetier & Damoiſelle Perette de Roolet ſa femme, pour la Terre & Seigneurie de Champagne, mouvant de Chailly près Longjumeau, à lui écheu à cauſe de ſa femme, & dont il a fait homage à la Chambre le vingt-trois Fevrier 1483, enſemble pour la Terre de Baliſy.

289 Jehan de Gereſme, Eſcuyer, pour le Fief, Terre & Seigneurie de Mendegris, mouvant de Tournant en Brie, dont il a fait homage à Mr le Chancelier, à lui écheu par le trepas de feu Jehan de Gereſme ſon pere, Seigneur dudit lieu.

Dépenſe à heritage.

301 Damoiſelle Marie de Marcougnet veufve de feu Me Gilles Boulart, au lieu de Louis & Antoine dits de Marcognets, à cauſe de Marguerite de Marcognet ſa femme.

302 Me Emery Olivier, au lieu de Pierre de Rugeres & de Mre Guillaume Bourdin, Preſtre Chapellain des Quinze-vingts Aveugles de Paris, fondés par Monſeigneur St Louis au grand Autel de l'Egliſe des Quinze-vingt Aveugles

verſo. Me Jehan Hue, Curé de St Andry des Arcs, au lieu de Me Thomas de Courcelles.

309 Marie la Giffarde, veufve de feu Mre Pierre des Eſſarts, en ſon vivant Chevalier, ayant le droit de Marie la Marcelle, veufve de Mre Pierre de Rive, au lieu de Nicolas Marcel.

verſo. Guillaume Molinet à cauſe de Marie Larcher ſa femme, au lieu de Gervais Larcher, Vendeur de Poiſſon de Mer ès Halles de Paris.

311 *verſo.* Me Jehan Lapite, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes *néant* cy ; parce que le Roi au mois d'Août 1478 lui bailla à ferme la Boucherie de Beauvais à Paris, pour en jouir durant les vies de lui, ſa femme, & Me Nicole Lapite ſon frere, pour le prix de trois cens livres par an, à commencer du jour St Jehan-Baptiſte 1485, & non plutôt, parce qu'elle étoit baillée à autres qui l'avoient à tenir juſqu'audit jour, au moyen de quoi ledit Lapite a quitté le Roi de dix-ſept livres dix ſols pariſis de rente qu'il avoit droit de prendre en trente-cinq livres pariſis de rente ſur le Domaine, & de tant dechargé ledit Domaine, enſemble des arrerages qui lui en étoient dûs.

Idem. Me Pierre Lorſevre, Conſeiller du Roi & Maiſtre des Comptes.

15 Jehanne & Iſabelle dits de Hacqueville, heritieres de feu Jehan du Mouſtier.

Dépenſe à vie.

29 *verſo.* Mre Louis de Hallewin, Chevalier, Capitaine de Montl'hery.

30 Mre Yvon Dufou, Chevalier, Concierge du Chaſtel de St Germain en Laye.

verſo. Mre Antoine de Beauvau, Chevalier Sieur de Precigny, à preſent Bailli & Concierge du Palais Royal à Paris, au lieu de Mre Jaques de Coithier.

331 François Brezille, Eſcuyer, à preſent Capitaine de Corbeil, au lieu de Mre Jehan de Neuf-Chaſtel, par Lettres Patentes du

Roi, données à Blois le cinq Fevrier 1483, à commencer du vingt dudit mois qu'il fut inſtitué en icelui Office.

verſo. Me Pierre Quatre-livres, Procureur du Roi au Chaſtelet.

Idem. Me Yves de la Tillaye, Advocat du Roi au Chaſtelet.

332 *verſo.* Me Robert Pied-de-fer, autre Advocat du Roi au Chaſtelet.

Idem. Me Jaques Charmolue, Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

DEPENSE DES EAUX ET FORESTS.

334 Louis du Guet, Capitaine de St Cloud, à preſent Gruyer de la Foreſt de Rouvray lès St Cloud, au lieu de Me Olivier le Dain.

335 Me Olivier le Dain, Varlet de Chambre & Barbier du Roi; & Jehan le Ber, n'agueres Gruyers de Senart, & Jaques Marcel, demeurant à Paris, au lieu dudit le Ber, à preſent Gruyer de ladite Foreſt au lieu dudit le Ber.

336 Mre Yvon Dufou, Chevalier, à preſent Gruyer de la Foreſt de Laye, par Lettres de don dudit Office.

337 *verſo.* Anthoine des Eſſarts & Eſtienne de Veſt, en cettedite année ſubſecutivement Maiſtres & Enqueſteurs des Eaux & Foreſts du Roi ès pays de France, Champagne & Brie, par Lettres de don dudit Office audit de Veſt.

GAGES D'OFFICIERS ORDINAIRES.

338 *verſo.* Noble-homme Jaques d'Eſtoutteville, Eſcuyer, Garde de la Prevoſté de Paris.

Idem. Simon de Neufville, Receveur du Domaine de Paris.

Idem. Me Jehan de St Romain, Procureur general du Roi.

Idem. Jehan de Harlay, Eſcuyer & Garde de l'Office de Chevalier du guet de nuit de la Ville de Paris.

Cottes aux Sergens du Louvre.

348 Galiot de Genoilhac, Eſcuyer ſieur de Bouſſac, Maiſtre de l'Artillerie du Roi.

verſo. Me Olivier le Dain, Varlet de Chambre du Roi & Concierge du Bois de Vincennes, pour ſes gages depuis la St Jehan-Baptiſte 1483, juſqu'au ſept Septembre enſuivant audit an inclus qu'il fut deſtitué.

Idem. Louis, Seigneur de Graville, Concierge dudit Bois, au lieu dudit Olivier le Dain, par Lettres Patentes du Roi, données à Amboiſe le huit Septembre 1483, pour ſes gages depuis le huit Septembre qu'il fut inſtitué juſqu'au vingt-neuf Novembre enſuivant.

Idem. Mre Gilbert du Puy, Chevalier, Concierge dudit Bois, au lieu dudit de Graville, par Lettres Patentes du Roi données à Baugency le quinze Novembre audit an, pour ſes gages depuis le vingt-neuf Novembre qu'il fut inſtitué juſqu'à la St Jehan-Baptiſte 1484.

349 Guillaume Dupont, Eſcuyer, Seigneur de Gratin, Lieutenant & Garde du Chaſtel & Conciergerie du Bois de Vincennes, pour Mre Gilbert du Puys ſieur de Vatan.

350 Me Jaques Herlant, Notaire & Secretaire du Roi, & Huiſſier de la Chambre des Comptes.

Idem. Me Denys le Mercier, Garde de la Maiſon des Aveugles de Paris.

verſo. Me Regnault Chaſteau, Garde du ſcel du Chaſtelet de Paris.

351 *verſo.*

351 *verſo.* Me Hugues Regnault, Clerc de l'Auditoire Criminel du Chaſtelet de Paris.

Idem. Jehan Regnault, Clerc de l'Auditoire Civil dudit Chaſtelet.

352 Mre Jaques de Luxembourg, Capitaine & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

Idem. Me Guillaume Dubois, à preſent Concierge de l'Hoſtel des Loges en la Foreſt de Laye, par Lettres Patentes du Roi données à Orleans le trois Decembre 1483.

353 Mre Philippes de Waurrin, Chevalier, Seigneur de St Venant, Chaſtelain & Capitaine du Chaſtel du Louvre à Paris; lequel a donné procuration pour recevoir ſes gages à noble-homme Philippes Dauſtrel, Eſcuyer.

OEUVRES ET REPARATIONS.

359 Philippot Avrillot, Oblat des Celeſtins, pour vingt-ſept toiſes de tuyaux de plomb ſervans à faire venir l'eau des champs en cette Ville de Paris ès fontaines tant du Roi en ſon Hoſtel des Tournelles, qu'ès Celeſtins & ailleurs à l'environ, pour avoir fait ſouder pluſieurs trous aux vieux tuyaux, &c.

360 *verſo.* Les grands degrés de la grande Cour du Palais, refaits de neuf & la maçonnerie ſous la pierre de marbre qui eſt aſſiſe au bout deſdits degrés.

365 Il y avoit au Louvre trois tours du côté de la rue Froid-mantel.

DEPENSE COMMUNE.

369 Juſtice faite de Andry le Rouge & Jehan Brazé, pour leurs demerites, l'un pendu au gibet qui a été fait près du Moulin à vent ſur le chemin de St Denys, & l'autre lès Ville-Juifve près la Saulſaye, en dépenſe eſt employé pour chaiſnes, crampons & crochets de fer douze ſols pariſis, pour onze Coquins qui ont porté leſdites potences, échelles & claye dix-huit ſols pariſis, pour une claye ſur laquelle ils ont été traînés deux ſols pariſis, pour faire boire leſdits Coquins à St Marcel deux ſols pariſis, &c. *Item* pour deux torches qui furent brûlées à l'execution de ladite Juſtice audit lieu, pour ce qu'il étoit nuit, ſeize ſols pariſis. Pour deux autres torches pour une amende honorable faite audit Chaſtelet, &c ſeize ſols pariſis. *Item* pour le déjeuner des Officiers avant qu'ils allaſſent à l'execution de ladite Juſtice dix ſols pariſis.

370 *verſo.* A Sergens, pour s'être tranſportés en toutes les Chaſtellenies Royales de la Prevoſté & Vicomté de Paris, &c. pour aſſembler les Nobles, Gens d'Egliſe & Bourgeois deſdits lieux, pour les faire comparoir à certain jour & competant devant le Prevoſt de Paris en la Ville de Paris touchant le fait des trois Etats, en accompliſſant le bon plaiſir du Roi.

371 *verſo.* A Sergens, pour s'être tranſportés parmi cette Ville de Paris, pour faire le commandement à pluſieurs Nobles, Gens d'Egliſe, & autres Bourgeois de cette-dite Ville de Paris pour le fait des trois Etats, ſelon le contenu ès Lettres envoyées par le Roi.

372 *verſo.* A Me Pierre Quatre-livres, Procureur du Roi audit Chaſtelet, pour ſes peines d'avoir pris, ſaiſi & empêché tous les dons & alienations du Domaine, faits par le feu Roi Louis en la Prevoſté & Vicomté de Paris.

373 A Regnault Chaſteau, Garde du ſcel de la Prevoſté de Paris, la ſomme de 3 liv. 8 ſ. pariſis pour la dépenſe de bouche de Mrs

les Officiers de la Juſtice du Chaſtelet, par eux faite en l'Hoſtel de l'Epée à St Denys en France, les Vendredi vingt-ſept, Samedi vingt-huit & Dimanche vingt-neuf jours de Juin 1483, en faiſant durant leſdits trois jours les proceſſions par l'ordonnance du Roi audit lieu de St Denys.

Idem. Audit Chaſteau pour la perte de l'eſſai d'un bœuf que les Officiers de la Juſtice dudit Chaſtelet ont fait acheter au marché de Paris le prix de douze livres, & icelui fait tuer & revendre à détail en la Boucherie de Beauvais, ſuivant le certificat de Me Chriſtophle de Carmonne, Lieutenant Civil dudit Chaſtelet.

verſo. A lui pour la dépenſe de bouche faite par Me Jehan de la Porte, Lieutenant Criminel, & Pierre Quatre-livres, Procureur du Roi, Guillaume Diguet, Greffier audit Chaſtelet, & pluſieurs Examinateurs & Sergens dudit Chaſtelet, au dîné au retour du gibet de Paris, où furent executés & pendus, Jehan Hugot & Martin Portier.

Dépenſe de l'Extrait.

375 *verſo.* Guillaume du Pont, Eſcuyer ſieur de Gratin, Lieutenant de Meſſire Gilbert du Puys, Chevalier, Seigneur de Vatan, Capitaine & Concierge du Bois de Vincennes.

376 *verſo.* Jehan Pregent, Organiſte, pour aller de la Ville de Paris à Tours devers le Roi.

DONS ET MODERATIONS.

verſo. Le Roi Louis XI par ſes Lettres Patentes en forme de Chartes, avoit donné & amorti pluſieurs membres & partie du Domaine de Paris, pour la fondation du College de l'Egliſe St Jehan du Montils lès Tours, dont les Doyen, Chantre & Chanoines ont joui juſqu'au trepas dudit Roi Louis XI. Après lequel trepas le Roi Charles VIII par ſes Lettres Patentes en forme de revocation generale, données à Amboiſe le vingt-deux de Septembre 1483, a mandé aux Treſoriers de France de reprendre & faire mettre en ſa main toutes les parties qui étoient de ſon Domaine au jour du trepas du Roi Charles VII ſon aïeul, qui avoient été données & alienées par ledit feu Roi Louis XI ſon pere; ſur quoi leſdits Doyen, Chapitre & Chanoines, obtinrent d'autres Lettres Patentes du Roi datées de Beaugency le douze Novembre 1483, par leſquelles le Roi mande auſdits Treſoriers de laiſſer jouir leſdits Doyen, &c. deſdites choſes juſqu'à la St Remi precedente, dont ils receurent juſqu'audit terme St Remi 1483 la ſomme de neuf cens livres tournois, outre la ſomme de trois cens quinze livres quatorze ſols deux deniers oboles tournois qu'ils avoient reçu l'année precedente. Ce que Louis XI leur avoit donné n'eſt point exprimé.

377 *verſo.* Louis XI avoit pareillement donné par ſes Lettres Patentes en forme de Chartes aux Doyen & Chapitre de l'Egliſe Collegiale & Chapelle Royale Notre-Dame de Clery, les Boucheries de Gloriette, du Cimetiere St Jehan, les fermes de la coutume du pied fourché, le revenu des Auditoires baſſes du Chaſtelet de Paris, & l'émolument du ſcel dudit Chaſtelet, dont ils ont joui juſqu'à ladite revocation; après laquelle ils obtinrent Lettres Patentes datées d'Amboiſe le treize Octobre 1483, par leſquelles le Roi les maintient en ladite jouiſſance juſqu'au terme St Michel dernier paſſé, de quoi ils receurent trois cens vingt-ſept livres pariſis.

378 *verſo.* Le même Roi Louis XI avoit encore donné à deux Chapellains Royaux & ſix Vicaires ou Chantres, pour dire chacun jour en la Ste Chapelle du Palais Royal à Paris, une Meſſe en l'honneur de St Jehan-Baptiſte, le revenu des fermes du Jeu de paulme d'entre deux Halles à Paris, la coutume du Poiſſon de Mer ès Halles de ladite Ville, & le hallage & étalage d'icelle, dont ils ont jóui comme les cy-deſſus, & obtinrent enſuite Lettres de Charles VIII, datées de Blois le trois Novembre 1483, par leſquelles il leur accorde tout ce qui peut eſtre deu deſdites fermes juſqu'au dernier Octobre audit an, dont ils eurent trois cens cinquante livres pariſis.

379 *verſo.* Le même Louis XI avoit auſſi donné à noble-homme Jaque d'Eſtoutteville, ſieur de Beyne, Baron d'Yvry & de St Andry en la Marche, Conſeiller & Chambellan du Roi, & Garde de la Prevoſté de Paris, les revenus des Greffes Civil & Criminel de ladite Prevoſté de Paris, dont il fut depoſſedé par leſdites Lettres de revocation generale, ſur quoi il obtint Lettres de Charles VIII, datées à Blois le cinq Novembre 1483, par leſquelles il lui donne tous les profits deſdits Greffes juſqu'au terme de Touſſaints de ladite année, à l'exception de la ſomme de trois cens ſoixante-dix livres ſeize ſols huit deniers, qui par l'Ordonnance du Roi a été donnée au Procureur des Doyen & Chapitre de l'Egliſe St Jehan de Montils lès Tours, pourquoi ledit n'eut que trois cens vingt livres pariſis.

380 *verſo.* Ledit Prevoſt de Paris avoit encore obtenu de Louis XI le revenu des Greffes Civil & Criminel des Auditoires d'embas dudit Chaſtelet dont il fut dépouillé par l'Edit de revocation, ſur quoi il obtint nouvelles Lettres de Charles VIII, dattées du Bois de Vincennes le quatriéme May 1484, par leſquelles le Roi lui donne outre ſes gages & autres bienfaits qu'il pourroit avoir de lui, la ſomme de douze cens livres tournois par maniere de penſion, à commencer du premier Janvier dernier paſſé, des deniers du revenu deſdits Greffes Civil & Criminel.

381 *verſo.* Louis XI avoit pareillement donné à Mre Jehan de Neufchaſtel, Chevalier, Seigneur de Montagu en Bourgogne, le revenu du Domaine de la Chaſtellenie de Corbeil, dont il fut depoſſedé par l'Edit de revocation cy-deſſus, ſur quoi il obtint Ordonnance des Treſoriers de France, portant que le Receveur du Domaine lui payeroit tous les arrerages eſchus juſqu'au jour du deceds dudit Roi Louis XI, dont il reçut la ſomme de cent quarante-neuf livres huit deniers pariſis.

382 Me Jaques Coictier, Conſeiller du Roi, & Vice-Preſident en la Chambre des Comptes à Paris, prétendoit des droits ſur le revenu de la Chaſtellenie de Poiſſy, Triel, Ste James & St Germain en Laye, ſur la Conciergerie du Palais, avec le revenu de la Geolle, les eſtaux, loges, eſchoppes & maiſons étant tant dedans que dehors la Cloture du Palais qu'il diſoit lui appartenir par don à lui fait pat Louis XI, & dont il n'avoit reçeu aucune choſe pour les termes de St Remy, Touſſaints, Noël, Chandeleur, Paſques & Aſcenſion de l'année finie à la St Jean-Baptiſte 1484, au moyen de la revocation generale des dons faits par ledit Roi Louis XI, ſur quoi fut compoſé avec ledit Jaques Coictier par la Chambre des Comptes à la ſomme de cent francs pariſis.

382 Me Simon Bureau, Conſeiller & Maiſtre des Comptes du Roi notre Sire, avoit auſſi obtenu de Louis XI des Lettres Patentes en forme de Charte, par leſquelles il lui faiſoit don du revenu

de huit eſtaux de la Boucherie de Beauvais en recompenſe de la Terre & Seigneurie dudit Bureau, étant en la Terre & Seigneurie de Luzarches, laquelle de l'Ordonnance du Roi fut priſe & donnée à Mrs de l'Egliſe St Coſme & St Damien dudit lieu de Luzarches; deſquels eſtaux ledit Bureau a joui juſqu'au trépas dudit Roi Louis XI : après quoi au moyen de la revocation generale cy-deſſus, leſdits eſtaux ont été reunis au Domaine; ſur quoi il a obtenu Ordonnance des Treſoriers de France pour ordonner au Receveur du Domaine de laiſſer jouir ledit Bureau du profit deſdits eſtaux pour le terme de St Remy 1483 ſeulement, parce que leſdits Srs de St Coſme & St Damien de Luzarches avoient reçeu le revenu de ſadite Terre & Seigneurie de Luzarches, juſqu'audit terme St Remy.

383 Louis XI par ſes Lettres Patentes données à Bonaventure lès Chinon, le dix-neuf Decembre 1479, avoit ordonné à Mrs des Comptes & Treſoriers de France, de maintenir les Religieux, Abbé & Convent de St Denys en France en la poſſeſſion & jouiſſance du droit, nommé le Botage de St Denys, qu'ils diſent leur avoir été donné par ſes predeceſſeurs, ſous lequel Botage ſont compris pluſieurs Branches, Fermes & Couſtumes, à les avoir & prendre, ou les deux parts d'icelles par eux ou leurs Commis, depuis le jour de St Denys juſqu'au jour St André enſuivant, ainſi qu'il eſt porté en une Sentence du Treſor, & certain Arreſt de Parlement confirmatif d'icelle, ſans avoir égard à l'appel interjetté par le Procureur du Roi au Treſor à l'execution dudit Arreſt; en conſequence deſquelles Patentes, le ſept Octobre enſuivant 1480, les Gens des Comptes, après qu'il leur eſt apparu deſdites Sentences Arreſt & execution d'iceux, ſeulement ont conſenti qu'ils jouiſſent du Botage, de la Boiſte au poiſſon, ſous la reſerve faite au Roi durant ledit temps declaré en la Sentence, ſuivant les Regiſtres & Ordonnances ſur ce faits étans audit Treſor & au Chaſtelet; & au regard des autres branches ſpecifiées en icelle Sentence, hormis ce qui eſt pareillement reſervé au Roi & le droit d'autrui, le profit d'icelle ſera pour ledit temps recueilli & reçeu par deux Prud'hommes, dont les Gens du Roi députeront l'un, & leſdits Religieux l'autre; & ledit profit qui en viendra audit temps, ſera parti en trois, au Roi le tiers, & aux Religieux les deux tiers, pour le terme ſeulement eſcheu en l'année deſdits Comptes, & ſans tirer à conſequence, ſauf à les reſtituer au Roi, ſi par diſcution d'erreur que maintient ledit Procureur propoſer, eſt dit que faire ſe doive. Et quand leſdits Religieux montreront à meſdits ſieurs des Comptes les don & confirmation du don dudit Botage, dont ils ſe vantent par leurſdites Lettres, & que ledit Seigneur veut par icelles qu'ils en faſſent apparoir, ce qu'ils n'ont fait : & quant au ſurplus de ladite Sentence pour le temps à venir, le tout par eux veu, & gardant le Domaine dudit Seigneur, & auſſi entretenant les dons & confirmations qui leur apparoiſtront avoir été faits par les Rois de France à leurdite Egliſe & les droits d'icelle, ils feront ce qu'il appartiendra. Et avec ce meſdits ſieurs des Comptes par autres Lettres du vingt-deux Aouſt 1481, après qu'il leur eſt apparu de la Recepte du Compte que Frere Gabriel Cholet, Commandeur de ladite Egliſe de St Denys en France, en a été faite pour leſdits Religieux, & de par eux pour ledit terme ſeulement, montant cent cinquante-deux livres pariſis des Fermiers y declarés; c'eſt à ſçavoir de Andry Paroiſſer, Fermier

des Fermes du Treillis du Chaſtelet, & du Tonlieu des draps de la Ville de Paris ; Robert d'Orleans Fermier du peage de Petit-pont, & du fruit & eſgrin de ladite Ville ; Jehan Angot Fermier du cuir & cordouen ; Antoine Gervais Fermier de la Freperie, Pelleterie & Lingerie de ladite Ville ; Jehan de Villetart, dit de la Cabre, Fermiers de la Couſtume des huiles & greſſes ; Guillaume Braſier Fermier de la Couſtume du Pied-fourché d'icelle Ville, tous en l'année de ce preſent Compte ; Guillaume Braſier Fermier de la Couſtume du pain ; ledit Braſier Fermier de la Couſtume du bled, tous Fermiers deſdites Fermes durant cettedite année.

384 *verſo.* A Jaquet Collin Fermier des Cabarets à Bierre, fut diminué de ſa ferme à cauſe de l'abondance des vins de cette année, & que ceux d'Arraſt s'en retournerent.

385 Fut pareillement diminué au Fermier du Tabellionage de Goneſſe, en conſideration de ce que Louis XI avoit diſtrait & mis hors de ladite Prevoſté trois des principaux Villages ; c'eſt à ſçavoir la Ville de Roiſſy en Pariſis, & autres Villages : & avec ce il y avoit eu ſi grande mortalité en ladite Prevoſté, que ladite Ferme n'avoit pas valu le quart de la ſomme à quoi il la tenoit.

verſo. Il paroiſt par l'article ſuivant que la peſte & mortalité avoit fait mourir en ladite Prevoſté plus de ſix ou huit cens perſonnes. La peſte fut auſſi fort grande à Poiſſy, Ste James & autres lieux des environs.

389 *verſo.* Mre Louis de Hallewin, Chevalier, Seigneur de Piennes, auquel Louis XI avoit fait don de la Chaſtellenie de Montl'heri, à en prendre le revenu par ſes mains.

390 Me Olivier le Dain, Valet de Chambre & Barbier du Roi, auquel le Roi Louis XI par ſes Lettres Patentes données au Montils lès Tours, le troiſieme Janvier 1478, a donné à lui & à ſa femme la ſomme de dix livres pariſis ſur une place ſciſe à l'eſcolle St Germain, appellée la Place-aux-Marchands, appartenant à preſent à ſire Germain le Marle.

390 *verſo.* Me Eſtienne Petit, Notaire & Secretaire du Roi, auquel le Roi Louis XI avoit donné la Chaſtellenie de Torcy.

GAGES A VOLONTE'.

392 Simon de Neufville Receveur du Domaine de Paris.

Idem Me Jehan le Villain, & Chriſtophe de Carmonne Licentié en Loix, ſubſecutivement Lieutenans Civils de la Prevoſté de Paris.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

verſo. Me Jehan de la Porte, Lieutenant Criminel de la Prevoſté de Paris.

HALLAGE, 1484.

Des Habitans & Drapiers de la Ville de Lagny-ſur-Marne, pour leur Halle appellée la Halle de Lagny, aſſiſe ès Halles de Paris au bout de la Halle St Denys.

Des Habitans & Drappiers de la Viile St Denys en France, pour leur Halle aſſiſe ès Halles de Paris du coſté devers la Tonnellerie.

Des Habitans & Drapiers de la Ville de Pontoiſe, pour leur Halle appellée la Halle du Commun, aſſiſe ès Halles de Paris.

Des Habitans & Drapiers de la Ville de Corbie, pour leur Halle appellée la Halle du Commun.

Des Habitans & Drapiers de la Ville de Chaumont, pour leur Halle aſſiſe en la Halle du Commun.

Des Habitans & Drapiers de la Ville d'Aumalle, pour leur Halle appellée la Halle d'Aumalle, aſſiſe en ladite Halle du Commun.

Des Habitans & Drapiers de la Ville d'Amiens, pour leur Halle appellée la Halle d'Amiens.

Des Habitans de la Ville de Douay, pour leur Halle, appellée la Halle de Douay, aſſiſe au deſſus des Greniers à Couſtes.

De la Halle de Beauvais ſciſe ès Halles de Paris près la Halle aux Tiſſerans; *neant*, parce que les Maires, Pairs & Commune fondés de procuration, renoncent à ladite Halle, elle a été miſe en vente, mais nul n'en a voulu donner profit au Roi. Elle étoit près le jeu de Paulme d'entre deux Halles.

De la Halle aux Tixerans de la Ville de Paris, joignant la Halle de Beauvais, & ſous une même couverture. Elle commençoit à la porte de ladite Halle, faiſant iſſue aux Baſſes-merceries où les Pelletiers vendent à l'oppoſite de la Halle aux Lingeres; *neant*, pour l'empeſchement des chariots de l'Artillerie du Roi qui y ont été mis par l'Ordonnance du Roi, & y ſont encore de preſent en ladite Halle.

Des Foulons de draps de la Ville de Paris, pour deux eſtaux à Foulons qu'ils ont le long de la Halle aux Tixerands du coſté devers la Halle de Beauvais.

Des Habitans & Drapiers de la Ville d'Aveſnes en Henault, pour leur Halle aſſiſe en la Halle du Commun.

Les Habitans & Drapiers de la Ville de Goneſſe, pour leur Halle appellée le Petit-Palais, aſſiſe au bout de la Tonnellerie.

De la Halle Trompée, aſſiſe ès Halles de Paris.

Des Collecteur des Hautes-merceries ſur les Sueurs.

La Halle aux-Chauſſetiers.

La Halle des Baſſes-merceries louée cent liv. pariſis par an, c'eſt à ſçavoir le Jeu de Paulme quatre-vingts livres pariſis par an.

La Halle de Malines.

La Halle au Lin & Chanvre.

Eſt à noter que chaque Drapier qui mettoit draps en vente eſdites Halles, devoit trois oboles pariſis chaque Samedi.

Les Vieilles Halles de Champeaux.

La Halle aux Merciers entre la Halle aux Fripiers & la Halle aux Tapiſſiers.

Eſtaux à Merciers aſſis ès Halles de Paris, ès Halles de Champeaux ſur la Ganterie, dits les Merciers de Champeaux.

Le premier & ſecond, à commencer au bout de la montée de la Place-aux-chats adoſſés contre la Lingerie; elle alloit auſſi entre les Halles aux draps à détail, les Baſſes Merceries & les Halles de Beauvais.

La Halle aux Poirées.

La veuve & heritiers de feu Chreſtien Choart, pour un Eſtal qu'ils tiennent aux vies de Thiery & Poncet, dits Choarts.

Eſtaux à Chauderonniers aſſis en la Halle aux Chauderonniers, de nouvel réédifiée. Elle étoit vers la Halle au Cordouen, adoſſée contre la Ferronnerie, près la Halle de Beauvais & la Lingerie.

Cenſives des maiſons ſous la Halle St Denys.

Eſtaux à toille à commencer à un petit huis qui vient de la Tonnellerie en la Halle aux toilles, & vers la Halle au bled.

La Halle aux Filandriers.

Eſtaux qui ſont contre la Halle où l'on vend cuir.

La veuve & heritiers de Jehan d'Aubray, pour un Eſtal audit lieu, qu'ils tiennent aux vies de Marie de la Fontaine, Perrette femme de Ja-

ques Beſnard, fille dudit deffunt, de feu Simone Brunelle ſa premiere femme; & de Marguerite d'Aubray fille dudit deffunt.

De Jehan Moineau, pour un Eſtal ou Hayon portatif aſſis ès Halles de Paris à l'oppoſite de la Halle du cuir à poil.

Eſtaux nommés l'Engronnerie.

Me Simon Malingre, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

Greniers à Couſtes aſſis en la Halle au bled.

Eſtaux à Pelletiers aſſis en la Ganterie vers les Tapiſſiers, contre la Halle aux draps près la Halle du Jeu de Paulme.

La veuve & heritiers de Gervaiſe Larcher.

Autres Eſtaux à Pelletiers, aſſis en la Halle aux Frepiers & ailleurs.

Hemonet Bourdin, Eſpicier.

Eſtaux à Tapiſſiers ſcis ès Halles de Paris, joignant la Ganterie.

Eſtaux à Frepiers.

Eſtaux à Chauſſetiers ſcis ès Halles de Paris vers les Tapiſſiers & la Halle aux draps à détail, & celle aux toilles.

Hugues de Compans, Drapier & Chauſſetier.

Les heritiers de Jaques Choart, pour un eſtal que ledit deffunt tenoit aux vies de lui & de Jehanne ſa femme.

Jehan de Compans, Chauſſetier.

Eſtaux à Cordonniers ſcis ès Halles de Paris près la Halle aux Savetiers, & contre les Eſtaux à toille & ailleurs.

Piere Guillemeau, Notaire au Chaſtelet.

Guillaume Nicolas, Procureur au Chaſtelet; heritier de feu Guillaume Nicolas ſon pere.

Rue Jehan Beauſſe. Ce nom vient d'un nommé Jehan Beauſſe qui eſt nommé en ce Compte; de Pierre Dupuis au lieu de Jehan Beauſſe pour un autre Eſtal, &c.

Compte de la Boiſte au Poiſſon de mer de la Ville de Paris, 1484.

Gervais Larcher, Vendeur de poiſſon de mer ès Halles de Paris.

Nicolas de la Cheſnaye, Maiſtre-d'Hoſtel du Roi.

Un Eſtal ou Hayon portatif.

Me Louis de St Yon, Maiſtre Boucher en la grant Boucherie de Paris.

La Halle du Poiſſon de mer.

La Halle couverte.

Du Compte de la Voirie de Paris, 1484.

Michault Choart, au lieu de Chreſtien Choart, pour deux Eſtaux, &c.

Hugues de Neufville, pour un Eſtal à vendre poiſſon de mer qu'il tient aux vies de lui & de Jehanne Lombart ſa femme.

Jehan Lombart, Eſpicier.

Damoiſelle Guillemette la Gencienne, heritiere de feu ſire Jehan Gencien ſon frere, pour une ſaillie faite en ſa maiſon rue de la Mortellerie. Cette maiſon ſe nomme à preſent la Cour Gencien.

Les heritiers de feu Me André Robinet, en ſon vivant Conſeiller du Parlement.

AVANTURES.

AUVENTS.

Thomaſſe Courtille, veuve de Pierre Choart.

Guillaume Courtin, Chaufecire de la Chancellerie.

AMENDES CIVILES.

Claude de Santeuil, Potier d'eſtain.

Il y avoit en ce temps-là des Buffetiers & des Binbeblotiers; ſçavoir ce que c'eſt.

Guillaume Pinon reçeu Me Pelletier-Foureur de Robes.

EXTRAIT

Du Compte du Domaine de Paris, 1485.

Enſuite de la dépenſe de l'Extrait, après l'état final & avant le Compte du Hallage, ſont tranſcrites les pieces ſuivantes.

*Copie d'un certain Procès & fulmination de Lettres Apoſtoliques, faiſant mention comment les Religieuſes, Abbeſſe & Convent de Ste Claire de l'*Ave-Maria *à Paris, ſont quittes & exemptes de tous droits Parrochiaux & autres, que le Curé de St Paul pretendoit en leur Egliſe & Convent: auquel Procès ſont inſerées & tranſcrites une Lettre Royaux d'admortiſſement, contenant que le Roi & ſa Recepte ordinaire de Paris, eſt demeurée dechargée de quatorze livres pariſis de rente, que ledit Curé y prenoit auparavant; leſquelles Lettres d'admortiſſement ledit Curé a receues & les a eues pour agreable, ainſi qu'il eſt contenu audit Procès, dont la teneur s'enſuit.*

PETRUS DE CERISAY, in legibus Licentiatus, Conſiliarius Domini noſtri Regis in ſua ſuprema Parlamenti Curia Pariſius, nec non Decanus Eccleſiæ Collegiatæ ſancti Germani Antiſſiedorenſis Pariſius, Judex ſeu Commiſſarius & Executor à ſanctiſſimo in Chriſto Patre & Domino noſtro Domino Alexandro, divinâ Providentiâ Papa Sexto, ad infrà ſcripta commiſſus & deputatus venerabili & diſcreto viro Magiſtro Carolo *Dubec*, Conſiliario ſupremi Domini noſtri Regis in ſua Curia Parlamenti Pariſius, Rectorique moderno Parochialis Eccleſiæ ſancti Pauli Pariſienſis, ac futuris Rectoribus ejuſdem Parochialis Eccleſiæ ſancti Pauli, omnibusque aliis & ſingulis ad quos noſtræ præſentes Litteræ pervenerint, ſalutem in Domino. Apoſtolicis firmiter obedire Mandatis Litteras ipſius Domini noſtri Papæ in carta ſcriptas ſub annulo Piſcatoris clauſas, formam breves continentes, nobis de parte Religioſarum Abbatiſſæ & Conventus Monialium ſanctæ Claræ de l'*Ave Maria* Pariſienſis coram Notariis publicis infrà ſcriptis præſentatas, cum reverentia & honore debitis, Noveritis nos recepiſſe & illas aperuiſſe formam ſequentem continentes ſuperſcripto earumdem Litterarum Apoſtolicarum ab extrà venerabili fratri Epiſcopo dilectis filiis Archidiacono majoris ac Decano ſancti Germani Pariſius, Eccleſiarum & eorum & in margine ſuperiori ALEXANDER Papa ſextus, venerabilis frater & dilecti filii SALUTEM. Exponi nobis fecerunt dilectæ in Chriſto filiæ Abbatiſſa & Conventus Monaſteri Moniali de l'*Ave-Maria* Pariſienſis, & dilectus filius Carolus *Dubec*, Rector Parochialis Eccleſiæ ſancti Pauli Pariſienſis, quod olim qui ſe invicem moleſtabant coram certis Judicibus ſecularibus, illarum poſſeſſorio nonnullorum juriumque dictus Carolus, ratione dictæ Eccleſiæ ſancti Pauli in Eccleſia die Parochia dictæ Eccleſiæ fundati habere prætendebant, ad evitandas ejuſmodi moleſtias illarum incommoda, parcendumque laboribus & expenſis, intervenientibuſque communibus amicis eorum incerto & amicabiles compoſitores tunc expreſſos; exorta inter eos controverſia ejuſmodi compromi compromiſſo

miſſo hujuſmodi in eos ſponte ſuſcepto Abbatiſſa & Conventu per earumque Procuratorem præfatum coram eis reſpectivè comparentibus & conſentientibus eorum æquum tulerunt ſuper præmiſſis per quod ipſa jura ſeu illorum verum annuum valorem dicto Ca exiſtenti Rectori dictæ Eccleſiæ ſancti Pauli ſub certis modo & forma adjudicar quibuſdam publicis inſtrumentis deſuper confectis plenius dicitur contineri ac nobis curarunt, ut compromiſſo & arbitramento prædictis ac omnibus & ſingulis indictis pro eorum ſubſtantia firmiori robur Apoſtolicæ confirmationis adjicere aliaſque in præmiſſis providere de benignitate Apoſtolica dignaremur. Nos igitur qui votis perſonarum quarumlibet Eccleſiaſticarum libenter annuimus hujuſmodi ſupplicationibus inclinati diſcretioni veſtræ ac mandamus, quatenus vos vel duo aut unius veſtrum compromiſſum & arbitramentum prædicta & prout illa concernunt omnia & ſingula in illis contenta, quatenus ſunt honeſta, authoritate noſtra approbare & confirmare curetis, ſuppleatiſque omnes & ſingulos deffectus, ſi qui forſan intervenerint in eiſdem, & ſi confirmatione approbationem ac ſupplecionem hujuſmodi per vos vigore præſentium fieri contingerit, mandetis ac faciatis eadem authoritate arbitramentum prædictum perpetuis futuris temporibus inviolabiliter obſervari; contradictores per cenſuras Eccleſiaſticas & alia juris opportuna remedia applicatione poſtpoſita compeſcendo, nonobſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis ac Monaſterii & Ordinis prædictorum juramento, confirmatione Apoſtolicâ vel quâvis firmitate alia roboratis, ſtatutis quoque & conſuetudinibus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. DATUM Romæ apud ſanctum Petrum ſub annulo Piſcatoris die decima-octava Martii 1494, Pontificatûs noſtri anno ſecundo, ſic ſignatum Crothon. Recepimus prætereà eodem contextu de parte Religioſarum binas Litteras pergameneas, unam ſcilicet ſex ſigillis in cera rubea impreſſis cum caudis duplicibus pergameneis ac ſignis manualibus circonſpectorum & diſcretorum virorum Dominorum & Magiſtrorum Roberti Thibouſt, Conſiliarii & Præſidentis in dicta Curia Parlamenti, Roberti Briçonnet, & Nicolai de Hacqueville, etiam Conſiliariorum & Præſidentium Enqueſtarum ejuſdem Curiæ, Stephani Poncher, etiam Conſiliarii Domini noſtri Regis in eadem Curia, & Chriſtophori de Carmonne, Procuratoris generalis dicti Domini noſtri Regis in ipſa Curia, nec non Magiſtri Petri de Ceriſay, ſigillatam & ſignatam, etiam verò coram duobus Notariis Caſtelleti Pariſienſis confectam, quarum Litterarum tenores ſequuntur.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT, Robert Thibouſt, Conſeiller du Roi notre Sire & Preſident en ſa Cour de Parlement, Robert Briçonnet, & Nicole de Hacqueville, auſſi Conſeillers & Preſidens des Enqueſtes de ladite Cour, Pierre de Ceriſay & Eſtienne Poncher, auſſi Conſeillers dudit Seigneur en ladite Cour, & Chriſtophle de Carmonne, Procureur general d'icelui Seigneur en ladite Cour, éleus arbitres & amiables compoſiteurs par Me Charles Dubec, auſſi Conſeiller en ladite Cour, Curé de la Cure & Egliſe Parochiale de St Paul de cette Ville de Paris, & les Religieuſes Abbeſſe & Convent de Ste Claire du Monaſtere appellé l'*Ave Maria*, fondé en cette-dite Ville de Paris, ſcitué & aſſis ès fins, mettes & limites de ladite Cure, pour diſcuter, décider & déterminer de certains droits pretendus par ledit Curé de St Paul en l'Egliſe dudit Monaſtere, & pourpris d'icelui; SALUT. Comme en enſuivant ladite élection & ſubmiſſion comparant pardevant Nous ledit Me Charles Dubec ſuſdit en perſonne d'une part, ait dit & expoſé que les oblations tant d'or, d'argent, cire, que autres choſes quelconques, faire inhumation & ſepulture des trepaſſés, miniſtrer les Sacremens, & autres droits Parochiaulx lui competer & appartenir èſdites Egliſe & Monaſtere, requerant lui être

par Nous adjugés : & leſdites Religieuſes, Abbeſſe & Convent auſſi comparans par Frere Nicole Guillebert, Religieux, Frere Mineur, deputé par les Vicaire, General & Provincial de France ſur les Freres Mineurs appellés de l'Obſervance, à la direction & conduite deſdites Religieuſes, Abbeſſe & Convent & de leurdit Monaſtere ayent dit au contraire, qu'elles à cauſe de leur profeſſion, regle & maniere de vivre, & autrement deuement étoient exemptes dudit Curé & de toute juriſdiction Epiſcopale, & mêmement du conſentement de Reverend Pere en Dieu l'Eveſque de Paris, & non ſeulement elles, mais auſſi les Religieux Freres Mineurs & leurs ſerviteurs deputés à leur conduite pour les informer en l'obſervance de leur Regle, leur adminiſtrer les Sts Sacremens, & toutes autres neceſſités & affaires pour leur ſubſtantation procurer, immediatement ſujettes au St Siege Apoſtolique, en telle maniere que leſdits Curé & Eveſque, ne autre Ordinaire quelconque n'ont que voir ne que connoître en leurdite Egliſe, Monaſtere, leurs perſonnes & biens quelconques; requerans être abſous deſdites impetitions & demandes dudit Curé, lui offrant payer ce que de droit convient lui payer; à l'occaſion duquel differend dès longtemps a s'étoit meu & intenté procès entre leſdites parties en ladite Cour, lequel procès ledit Curé de St Paul qui à preſent eſt, comme le reprenant pour & au lieu de Me Jehan Rouſſet ſon predeceſſeur Curé de ladite Cure de St Paul, entendoit, comme il diſoit, pourſuir, & étoient leſdites parties en voie d'entrer en involution de procès, pour leſquels éviter, à l'exhortation du Roi notredit Seigneur, pretendant, comme il diſoit, intereſt en ladite matiere, & par le moyen d'aucuns amis ils nous auroient éleus arbitres & amiables compoſiteurs pour decider de leurdit differend, comme dit eſt; au moyen de laquelle ſubmiſſion & élection avons appointé que chacune deſdites parties mettroient & produiroient par devers Nous ce que bon leur ſemberloit pour juſtifier des droits par eux pretendus. En enſuivant lequel appointement icelles parties ont mis & produit devers Nous tout ce que bon leur a ſemblé, entendant & concluant par chacune d'icelles aux fins & concluſions par elles priſes & éleues, & Nous requerant droit leur être fait ſur leſdits differends, ou autrement les appointer ainſi que verrions être à faire par raiſon; & en enſuivant ladite fulmination & la puiſſance par elle à Nous donnée & pour faire & accomplir ce que dit eſt, de laquelle ſubmiſſion la teneur s'enſuit & eſt telle. Pardevant Jehan de la Varenne & Pierre Jacquet, Notaires du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, furent preſens & comparurent perſonnellement Religieuſe Sœur Barbe Leconte, Abbeſſe, Nicolle Geoffroy, Agnez Viote, Katherine Leclerc, Michelle · Jehanne Bouchere, Jehanne Morelle, Philippe Gaulthiere, Katherine de la Planche, Perette Preud- Guillemine des Has, Jehanne de Nozay, Françoiſe Gebert, Jehanne Dreuſe, Margarite Eſtiennette Berarde, Perette Conſtante, Anne Quarée, Collette Marie Bertholome de Bla Thibault Claire Edmond, Perete Pageſſe, Olive Couronne, Glaudine Fanetiere C Margarite Ravaſſe, Margarite Oudeberde, Yſabeau Porcher, Perette Matiere, Magdelaine Philippe de Loyac, Julienne la Graſſe, Louiſe de Sens, Margarite Cordeliere, Jehanne de Paris & Marie Orpheline, Religieuſes Profeſſes de l'Ordre de Ste Claire du Monaſtere nommé vulgairement l'*Ave-Maria* fondé à Paris, faiſant & repreſentant toutes les Religieuſes dudit Monaſtere appellées capitulairement en la forme & maniere dudit Ordre, leſquelles de leurs bons grés pour mettre fin à leur pouvoir ès procès & differends pendans en la Cour de Parlement entre de l'Egliſe & Paroiſſe St Paul, fondée à Paris d'une part, & elles d'autre part, pour & pluſieurs droits tant de oblations que d'autres, que ledit Curé pretend à cauſe de ſadite Cure avoir & dudit Monaſtere, & pour leſquels procès & differends finir & terminer entre leſdites parties,

pluſieurs grans & notables perſonnages, s'étoient & ſe ſont entremis, pour ſur ce les accorder & appointer, meſmement le Roi notre Sire, lequel voulant la fondation dudit Monaſtere faite par feue la Reine Charlote ſa mere être entretenue, & pour la confirmation des droits que il & ſes predeceſſeurs avoient audit Monaſtere, a fait incliner leſdites Parties à élire par eux avec lui en cette partie arbitres & amiables compoſiteurs, c'eſt à ſçavoir nobles hommes & ſaiges Maiſtres Robert Thibouſt, Conſeiller du Roi notredit Seigneur en ladite Cour, & Preſident en la Chambre des Enqueſtes, ſur ce prins & éleu par le Roi notredit Seigneur, & nobles & diſcretes perſonnes Me Pierre de Ceriſay & Eſtienne Ponchier, auſſi Conſeillers dudit Seigneur en icelle Cour, prins & éleus par ledit Curé, reconnurent & confeſſerent avoir de leur part prins & éleus nobles hommes Mes Nicole de Hacqueville, Conſeiller dudit Seigneur en icelle Cour & auſſi Preſident en ladite Chambre des Enqueſtes, & Chriſtophle de Carmonne, pareillement Conſeiller & Procureur general d'icelui Seigneur, auſdits Ordonnance, Jugement & arbitrages: leſquels ſix arbitres ou amiables compoſiteurs cy-deſſus nommés ainſi prins & éleus que dit eſt, leſd. Abbeſſe & Religieuſes ſe ſoumettent & condeſcendent par ces Preſentes & promettent ce que par leſdits arbitres ou amiables compoſiteurs ſera ſur & de ce que dit eſt ſentencié, jugé & ordonné & appointé, tenir & entretenir & avoir agreable à toujours, comme Arreſt de Cour de Parlement, ſans jamais faire ou venir contre, ſur peine de perdition de cauſe, pourvû toutes voies que ledit Curé ſera tenu de ſa part promettre pardevant leſd. arbitres, ou ailleurs où il appartiendra, tenir & entretenir à toujours ledit jugement & arbitrage d'iceux arbitres, touchant ce que dit eſt deſſus, ſur ſemblable peine de perdition de cauſe, & par la maniere que leſdites Religieuſes l'ont promis, paſſé & accordé par ceſdites Preſentes. Fait l'an 1491 le Mardi dix-ſeptiéme jour d'Avril avant Paſques, ainſi ſigné Varenne, Jacquet; & au dos de la ſubmiſſion eſt contenu ce qui s'enſuit. Fut preſent noble & diſcrete perſonne Me Charles Dubec, Conſeiller du Roi notre Sire en ſa Cour de Parlement, & Curé de l'Egliſe St Paul, fondée à Paris, lequel après ce qu'il lui étoit & eſt apparu du compromis paſſé par les Abbeſſe & Religieuſes du Monaſtere de l'*Ave Maria* fondé à Paris ſur le procès & differends qui étoient & ſont pendans en la Cour de Parlement, pour raiſon des droits tant de oblations que autres que ledit Curé pretend à cauſe de ſadite Cure avoir en l'Egliſe dudit Monaſtere, contenu & par la maniere deſignée au blanc de ces Preſentes, & auſſi pour conſideration de ce qu'il diſoit le Roi notre Sire l'avoir requis de paſſer compromis en ſoi ſoumettant en arbitrage, touchant ce que dit eſt, pour finer & terminer leſdits procès & differends, confeſſe ſoi être ſubmis, condeſcendu & rapporté par ces Preſentes, ſe ſoubmet & condeſcend & rapporte de tous iceux procès & differends auſdits Ordonnance, Jugement & arbitrage des ſix arbitres & amiables compoſiteurs dénommés audit blanc; deſquels il confeſſe avoir prins & élû de ſon côté Me Pierre de Ceriſay & Eſtienne Ponchier, en icelui blanc nommés, & promet ledit Curé de St Paul par ceſdites Preſentes, ſur ce tenir & entretenir le jugement & arbitrage d'iceux ſix arbitres comme Arreſt de Parlement, ſur peine de perdition de cauſe, & tout ſelon le contenu dudit blanc, promettant, &c. obligeant & renonceant. Fait & paſſé le Mercredi dix-huitiéme jour d'Avril l'an 1491 avant Paſques, ainſi ſigné comme deſſus Varenne & Jacquet. SÇAVOIR FAISONS, que vûes par Nous les productions deſdites parties & tout ce qu'elles ont voulu dire & alleguer pardevant Nous, & conſideré tout ce qui faiſoit à voir & conſiderer en cette partie, Nous pour le bien, paix, union & concorde des parties, avons ſentencié, ordonné & appointé, ordonnons, ſentencions & appointons, que leſdites Religieuſes, Abbeſſe & Couvent, pour ce qu'elles ne ſont capables de tenir ne poſſe-

der heritage ne rente quelconque ſelon leur regle & profeſſion, bailleront en deniers comptant audit Me Charles Dubec, comme Curé de ladite Cure & Egliſe Parrochial de St Paul la ſomme de quatre cens livres tournois pour une fois payée, pour icelle convertir & employer en douze livres parifis de rente annuelle au profit de ladite Cure à toujours perpetuellement, laquelle ſomme il ſera tenu prendre toutes & quantes fois que leſdites Religieuſes, ou d'autres de par elles, la lui bailleront ou preſenteront; & auſſi icelles Religieuſes ſeront tenues procurer Lettres d'admortiſſement deſdites douze livres pariſis de rente dudit Seigneur au profit de ladite Cure, comme dit eſt, & partant leſdites Religieuſes, Abbeſſe & Couvent & leurs ſucceſſeurs dudit Monaſtere, demeurent & demeureront à toujours franches, quittes & exemptes de tous leſdits droits Parrochiaux & autres quelconques, que ledit Me Charles Dubec, comme Curé ſuſd. & ſes ſucceſſeurs Curés, euſſent peu ou pourroient prendre & reclamer ſur elles & leurdite Egliſe, perſonnes, Monaſtere, Religieux & ſerviteurs ſuſdits, à cauſe des oblations, ſepultures, inhumations, miniſtrations de Sacremens de Ste Egliſe & autres droits quelconques ſans rien excepter ni reſerver: ce nonobſtant ledit Curé n'eſt prohibé ne empêché en cas que aucuns de ſes Parroiſſiens éliroient leur ſepulture audit Monaſtere de Ste Claire, lever ou prendre ce que lui peut competer & appartenir de droit & coutume louable, à cauſe deſdites ſepultures, ſur ſeſd. Paroiſſiens, leurs heritiers ou executeurs, ainſi que font en cas ſemblable les autres Curés de cettedite Ville de Paris, quand leurs Paroiſſiens éliſent leur ſepulture ailleurs qu'en leur Egliſe ou Cimetiere Parochial, ſoit en lieu exempt ou non exempt; toutefois ledit Curé & ſes ſucceſſeurs Curés ne pourront pretendre aucun droit ſur ce qui ſera legué ou donné par ordonnance teſtamentaire auſdites Abbeſſe & Religieuſes de Ste Claire, ou offert en leurdite Egliſe & Monaſtere de l'*Ave Maria* à cauſe deſdites ſepultures; & de ce que ledit Curé de St Paul & ſes ſucceſſeurs Curés, n'ayent occaſion de douter que ou tems à venir on veuille édifier un Couvent de Freres audit Monaſtere en ſon prejudice, avons ordonné & ordonnons que oud. Couvent & Monaſtere appellé l'*Ave-Maria*, y aura ordinairement ſix Religieux Preſtres dudit Ordre & Obſervance, & au deſſous, ainſi qu'il fut ordonné au commencement de leurdite fondation, avec nombre competent d'autre Freres Laiz Convers ou Oblats de l'Ordre de Mr St François, neceſſaires pour parcevoir leurs aumônes & les miniſtrer & ſervir en toutes leurs autres neceſſités, ainſi que la qualité dudit Ordre Ste Claire le requiert; & auſſi pourront recevoir & loger les freres dudit Ordre allans & venans par obedience en cette Ville de Paris, ainſi que charité le requiert, & ad ce qu'ils ſoient plus honneſtement & religieuſement audit Monaſtere avec leurſdits Freres que ailleurs. Laquelle notre Sentence, avis & ordonnance leſdites parties comparans comme deſſus, ont émologuée en notre preſence; & neanmoins ſeront tenues icelles paſſer en ladite Cour, & ſans dépens d'un côté & d'autre, avec pouvoir & faculté à chacune deſdites parties faire ratifier & approuver notredite Sentence par autorité Eccleſiaſtique, ordinaire ou Apoſtolique, afin que pour le tems à venir ceux qui ſuccederont auſdites parties ne puiſſent icelles empêcher ou contrevenir. En temoin deſquelles choſes nous avons ſigné ces Preſentes de nos ſeings manuels, & ſcellé de nos ſceaux le dernier jour de Avril l'an 1492 après Paſques. *Sic ſignatum ſupra plicam*, R. THIBOUST. R. BRICONNET. N. DE HACQUEVILLE. P. DE CERISAY. E. PONCHER. DE CARMONNE.

Quittance du Curé de St Paul de la ſomme de quatre cens livres.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT. Jaques d'Eſtouteville, Chevalier Seigneur de Beyne & de Blainville, Baron d'Yvry & de St Andry en la Marche, Conſeiller Chambellan du Roi notre Sire, & Garde de la Prevoſté de Paris. SALUT, ſçavoir faiſons que pardevant Guillaume Charron & Pierre Jaquet, Notaires du Roi notre-dit Seigneur, de par lui établis au Chaſtelet de Paris, fut preſent & comparut perſonnellement noble & diſcrette perſonne Me Charles Dubec, Conſeiller du Roi notred. Seigneur en ſa Cour de Parlement, & Curé de l'Egliſe Parochiale de St Paul fondée à Paris, lequel de ſon bon gré & de ſa certaine ſcience, ſans contrainte ou induction, ſur ce bien adviſé, conſeillé, pourvû & deliberé, ſi comme il diſoit, confeſſa avoir eu & reçu des Religieuſes, Abbeſſe & Convent de Ste Claire, du Monaſtere appellé l'*Ave-Maria*, fondé à Paris ès fins, mectes & limites de ladite Cure, par les mains de Jehan Baudin, Marchand Bourgeois de Paris, comme Procureur deſdites Religieuſes, Abbeſſe & Convent, la ſomme de quatre cens livres tournois monnoie courante à preſent, que par Sentence & appointement donnés en ce preſent an 1492, par nobles hommes & ſaiges Me Robert Thibouſt, Conſeiller dudit Seigneur & Preſident en ſadite Cour de Parlement, Robert Briçonnet & Nicole de Hacqueville, auſſi Conſeillers d'icelui Seigneur & Preſidens des Enqueſtes de icelle Cour de Parlement, Pierre de Ceriſay & Eſtienne de Poncher, pareillement Conſeillers dudit Seigneur en la ſuſdite Cour; & Chriſtophle de Carmonne, Conſeiller & Procureur general dudit Seigneur; éleus arbitres & amiables compoſiteurs par leſdits Curé & Religieuſes, ſur le differend qui étoit entre leſdites parties touchant les droits que ledit Curé pretendoit en l'Egliſe & Monaſtere deſdites Religieuſes, Abbeſſe & Convent, ainſi que plus à plein étoit & eſt contenu eſdites Lettres de Sentence & appointement, leſdites Religieuſes, Abbeſſe & Convent ont été tenus payer audit Curé de St Paul pour une fois; pour icelle ſomme de quatre cens livres tournois employer en douze livres pariſis de rente annuelle au profit de ladite Cure à toujours perpetuellement, & deſquelles douze livres pariſis de rente leſdites Religieuſes furent tenues par iceux Sentence & appointement procurer Lettres d'amortiſſement du Roi notre-dit Seigneur au profit d'icelle Cure; auſſi par la maniere & ſous les conditions & clauſes contenues eſdites Lettres de Sentence & appointement; de laquelle ſomme de quatre cens livres tournois, qui payée, comptée & nombrée fut & a été audit Curé par ledit Jehan Baudin, audit nom procuratoire, en la preſence deſdits Notaires, en cent écus d'or au ſoleil, quatre-vingt-cinq écus & demi d'or à la courone, vingt-cinq écus vieilz, huit lyons, & le ſurplus en autre or & monnoie ayant cours de preſent, ledit Me Charles Dubec, Curé deſſuſdit, ſe tint & tient à bien content payé & agréé, & en quitta & quitte à toujours, promit & promet acquitter en ſon propre & privé nom, leſdites Religieuſes, Abbeſſe & Convent envers & contre tous, & ſi confeſſa & confeſſe icelui Me Charles Dubec, Curé, avoir eu & receu deſdites Religieuſes, Abbeſſe & Couvent, par les mains d'icelui Baudin audit nom, une Lettre d'amortiſſement du Roi notre-dit Seigneur, deſquelles la teneur s'enſuit.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France. Sçavoir faiſons à tous preſens & advenir, comme ainſi ſoit que certains Commiſſaires qui ont été de notre conſentement ordonnés & deputés pour connoiſtre, juger & decider du Procès qui étoit pendant entre les Religieuſes de l'Ordre Madame Ste Claire, du Convent & Monaſtere nommé l'*Ave-Maria*;

en notre bonne Ville de Paris d'une part, & le Curé de l'Egliſe Parrochiale de Mr St Paoul en ladite Ville de Paris d'autre part, pour raiſon des oblations & autres droits Parrochiaulx que icelui Curé prétendoit avoir droit de prendre en l'Egliſe dudit Convent & Monaſtere, ayent par leur Sentence diffinitive ordonné & appointé, que en payant & fourniſſant par leſdites Sœurs ou autre pour elles, la ſomme de quatre cens livres tournois, affin de la convertir & employer en l'acquiſition de douze livres pariſis de rente annuelle & perpetuelle, pour bailler & aſſigner audit Curé de St Paoul & ſes ſucceſſeurs Curés, icelles Sœurs & leurdite Egliſe ſeront & demeureront à toujours quittes & exemptes envers ledit Curé & ſes ſucceſſeurs deſdites pretendues oblations & droits parrochiaux quelconques, & Nous & nos ſucceſſeurs Rois quittes & dechargés de la ſomme de quatorze livres pariſis de rente que ledit Curé avoit droit de prendre par chacun an ſur les Exploits de notre Prevoſté de Paris, à cauſe de la fondation que Mr St Louis, notre glorieux Progeniteur, fit premierement dudit Convent de l'*Ave-Maria*. En enſuivant laquelle Sentence Nous avons commandé & ordonné faire fournir, bailler & delivrer des deniers de nos Finances ladite ſomme de quatre cens livres tournois, pour faire ladite acquiſition & aſſiette audit Curé de St Paoul deſdits douze livres pariſis de rente, le pluſtoſt que faire ſe pourra, & par ce ſoit beſoin indempner & admortir icelle rente, à ce que ledit Curé ou ſeſdits ſucceſſeurs la puiſſent tenir ſans être contraints à en vuider leurs mains. Nous ces choses considerées, & meſmement que ledit lieu anciennement appellé l'*Hoſtel des Beguines*, fut, comme dit eſt, premierement acquis, érigé & fondé par mondit Sieur St Louis notre Progeniteur, qui conſtitua & établit ladite rente de quatorze livres pariſis à ladite Cure de St Paoul, moyennant certaines Meſſes & autre divin Service que ledit Curé étoit tenu faire & celebrer en la Chapelle dudit *Beguignage*, ſelon ladite fondation. Conſideré auſſi la fervente devotion que feue notre très-chere Dame & mere, que Dieu abſoille, avoit audit Ordre & Religion de Ste Claire, laquelle par autorité Apoſtolique à elle commiſe, fonda, inſtitua & établit de notre conſentement & autorité, ledit lieu & *Hoſtel de Beguignage*, en Monaſtere & Convent de Sœurs Religieuſes dudit Ordre de Ste Claire, pour en icelui icelles reſider & demeurer à toujours perpetuellement, celebrans le divin Service ſelon leur Regle & Profeſſion; voulans leſdites Sœurs de Ste Claire être & demourer franches, quittes & exemptes de toutes querelles, procès & queſtions, en maniere qu'elles ſoient preſervées de tous troubles, inquietations & perturbations que s'en peuvent enſuir, & toutes autres œuvres mondains arriere miſes, puiſſent avoir le cœur & eſprit tant plus appareillé à vertueuſement elles maintenir au ſervice de Dieu, ſelon l'Ordonnance & Inſtitution de leurdite Profeſſion. Pour ces cauſes, & ſpecialement affin que leſdites Sœurs ſoient plus enclines à prier Dieu notre Créateur pour les ames de notredite feue Dame & mere leur Fondareſſe, & autres nos Predeceſſeurs, pour la bonne proſperité de Nous, la paix & tranquillité de notre Royaume, & que ſoyons de plus en plus participans en leurs merites, prieres & Oraiſons, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, avons ladite rente de douze livres pariſis, laquelle ſera acquiſe & acheptée de ladite ſomme de quatre cens livres tournois, que Nous avons pour ce ordonné bailler de noſdites Finances, comme deſſus eſt dit, indempnée & admortie, indempnons & admortiſſons de notre pleine puiſſance, grace ſpeciale & autorité Royale par ces preſentes audit Curé de St Paoul, & ſeſdits ſucceſſeurs Curés; voulant & octroyant qu'ils & chacun d'eux, en droit ſoi, la puiſſe tenir, poſſeder, prendre & percevoir, quelque part qu'elle leur ſoit conſtituée, aſſiſe ou aſſignée, en heritage toutes voyes roturier, & hors fief noble, comme admortie, & à Dieu & à l'Egliſe donnée & dediée, ſans ce qu'elles puiſſent être contraintes en

vuider leurs mains, ores ne pour le temps à venir, en quelque maniere ne pour quelconque cauſe que ce ſoit, ne tenus pour ce nous payer aucune finance ou indempnité; & laquelle finance nous avons auſdites Sœurs & Curé quittée, donnée & remiſe, donnons, quittons & remettons de la grace & autorité que deſſus, par ceſdites preſentes ſignées de notre main, moyennant ce que Nous & notredite Recepte de Paris, ſeront & demeureront quittes & deſchargés de ladite ſomme de quatorze livres pariſis de rente que prenoit ledit Curé ſur leſdits Exploits de notredite Prevoſté de Paris, & leſdites Religieuſes, Abbeſſe & Convent, & leurs ſucceſſereſſes dudit Monaſtere, auſſi demeurent & demeureront à toujours franches, & quittes & exemptes de tous leſdits droits Parrochiaux, & autres droits quelconques que ledit Curé & ſes ſucceſſeurs Curés dudit St Paoul, euſſent peu ou pourroient prétendre ſur elles, leurdite Egliſe ou Monaſtere, à cauſe des oblations, ſepultures, inhumations, adminiſtrations de Sacremens de Ste Egliſe, & tous autres droits quelconques ſans rien excepter ne reſerver, ainſi qu'il a été dit & jugé par ladite Sentence. SI DONNONS EN MANDEMEMT par ceſdites Preſentes. à nos amés & feaulx Gens de nos Comptes & Treſoriers, au Prevoſt de Paris, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, & à leurs Lieutenans preſens & à venir, & à chacun d'eulx, ſi comme à lui appartiendra, que de nos preſens admortiſſement, grace, don & choſes deſſuſdites, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdites Sœurs & Curé de St Paoul & leurs ſucceſſeurs, joyr & uſer pleinement, paiſiblement & à toujours perpetuellement, ſans leur faire, mettre ou donner, ne ſouffrir être fait, mis ou donné aucun contredit ou empeſchement au contraire; lequel ſe fait, mis ou donné leur étoit, faſſent oſter & mettre incontinent & ſans delay au neant, & au premier eſtat & deû, en deſchargeant notredite Recette de Paris deſdites quatorze livres pariſis de rente, que ledit Curé de St Paoul ſouloit prendre ſur leſdits Exploits de Chaſtelet, comme deſſus eſt dit. Et par rapportant ces Preſentes ou *Vidimus* d'icelles fait ſous ſcel Royal pour une fois, & reconnoiſſance deſdits Curé, Abeſſe & Convent ſur ce ſuffiſante ſeulement, Nous voulons celui ou ceux de nos Receveurs, à qui ce pourra toucher, en être tenus quittes & deſchargés par noſdits Gens des Comptes ſans difficulté: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, nonobſtant quelconques Ordonnances, reſtrictions, mandemens ou deffences à ce contraires; & affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes, ſauf en autres choſes notre droit, & l'autrui en toutes. DONNE' à Paris au mois de May, l'an de grace 1492, & de notre Regne le neuviéme, ainſi ſigné ſous le reply deſdites Lettres, CHARLES, & ſur ledit repli étoit eſcrit: Par le Roi, les ſires DE MYOLANS, DE PIENNES, DE GRIMAULT, & autres preſens, & ſigné, ROBINEAU. Etoit encore eſcrit ſur icelui repli au bas deſdites Lettres, *Viſa*; & au deſſous, *Contentor gratis*; & ſigné BOUCHER. Deſquelles Lettres d'admortiſſement ledit Me Charles du Bec Curé, ſe tint & tient auſſi bien content, & en quitta & quitte leſdites Religieuſes, leurdit Procureur & tous autres; & par tant en ce faiſant, ledit Me Charles du Bec, Curé deſſuſdit, quitta & quitte leſdites Religieuſes & leurs ſucceſſereſſes, de tous droits Parrochiaux & autres, que il & ſes ſucceſſeurs Curés de ladite Egliſe leur euſt peu ou pourroient au temps à venir demander à cauſe d'icelle Cure, en quelque maniere que ce ſoit; & ledit Jehan Baudin audit nom procuratoire, & comme ſoi faiſant fort deſdites Religieuſes; & par leſquelles il promet faire ratifier, quand beſoin & requis en ſera, promit & promet à icelui Curé le acquitter & ſes ſucceſſeurs Curés de ladite Cure, de tous divins Services & autres charges que ils pourroient être tenus faire audit lieu de l'*Ave-Maria*, auſſi en quelque maniere que ce ſoit. Leſquelles quittances, promeſſes, convenances, & toutes & chacunes les choſes deſſuſ-

dites en ces preſentes Lettres contenues & eſcriptes, leſdites Parties ès noms & qualités que deſſus, chacune en droit ſoi, promiſdrent & jurerent par les foi & ſerment de leur corps, pour ce par eulx & chacun jurés & baillés perſonnellement en la preſence deſdits Notaires, avoir agreable les tenir fermes & eſtables à toujours, ſans jamais à nul jour aller, venir, faire ou dire, contre par eux ou l'un d'eux, ne par autre en aucune maniere, ſoit par voie d'erreur, ignorance, decepvance ne autrement, comment que ce puiſſe être rendre & payer à plein & ſans procès, l'une partie à l'autre, tous coutz, frais, miſſions, depenſes, dommages & intereſts qui faitz & encourus ſeront par l'un d'eux, au deffault & par la coulpe de l'autre à l'occaſion des choſes deſſuſdites, ou aucunes d'icelles non faites, tenues & non accomplies; obligeant quant à ce l'une d'icelles Parties eſdits noms à l'autre, & chacun en droit ſoi tous leurs biens, meſmement ledit Me Charles du Bec, tous ſes biens & ceux de ladite Cure, & icelui Jehan Baudin les biens d'icelles Religieuſes, Abbeſſe & Convent, leurs revenus & temporels, & tous tant meubles comme immeubles preſens & à venir que ils ſoubzmirent & ſoubmettent pour ce du tout à la Juriſdiction & contrainte de ladite Prevoſté de Paris, & de toutes autres Juſtices & Juriſdictions, où trouvés ſeront par le contenu en ceſdites Preſentes du tout accomplir & enteriner; & renoncerent en ce faiſant expreſſement par leurdit ſerment & foi, à toutes exceptions de deception, deceval, de fraude, d'erreur, lezion, circonvention, d'ignorance, de decepvance à tout aide de Droit eſcrit & non eſcrit, Canon & Civil; à tous Us, Stils, Couſtumes, Privileges & Franchiſes de Villes, pays & lieux; à action en fait, à condition ſans cauſe, ou pour non juſte cauſe; à tous baratz, cautelles, cavillations, raiſons, deffenſes, oppoſitions; à toutes Lettres d'Eſtat, de grace, reſpits, reliefs, impetrations, diſpenſations, abſolutions données & à donner; & à toutes autres choſes generalement quelconques que l'en pourroit dire contre ces Lettres, leur contenu & effet; & au Droit diſant generale renonciation non valoir: meſmement icelui Jehan Baudin au nom que deſſus; à tous droits, ſtatuts, privileges, libertés & franchiſes, faitz, & donnés & introduits pour les femmes, & en leur faveur. En temoing de ce Nous à la relation deſdits Notaires, avons mis le ſcel de ladite Prevoſté de Paris à ces Lettres, qui paſſées furent & accordées doubles, l'an 1492, le Vendredy trentiéme & dernier jour du mois de Novembre. *Sic ſignatum infrà plicam*, G. CHARRON, P. JACQUET. *Et ſuper plicam earumdem Litterarum ſunt talia deſcripta verba*: Collation eſt faite du Tranſport, &c. POST quarum quidem Litterarum præinſcriptarum preſentationem & receptionem fecimus de parte dictarum Abbatiſſæ & Conventûs debita cum inſtancia requiſiti, quatenus compromiſſum & arbitramentum prædicta, & prout illa concerunt omnia, & ſingula in illis contenta, quatenus erant honeſta, authoritate Apoſtolicâ approbare & confirmare curaremus, & vellemus juxta traditam per præfatum ſanctiſſimum Dominum noſtrum Papam, per eaſdem Litteras nobis formam. UNDÉ NOS PETRUS, Decanus, Judexque ſeu Commiſſarius, & Executor præfatus, attendens hujuſmodi requiſitionem fore juſtam, rationabilem & juri conſonam: viſo diligenter, & attento tenore Litterarum præinſertarum, compromiſſum & arbitramentum prædicta, & prout illa concerunt omnia & ſingula in illis contenta, quatenus erant & ſunt honeſta, authoritate Apoſtolicâ prædicta approbavimus & confirmavimus, & harum noſtrarum Litterarum in ſerie approbamus & confirmamus, ſupplentes omnes & ſingulos deffectus, & qui forſan intervenerunt in eiſdem, quæ omnia & ſingula, ac præinſertas Litteras, & hunc noſtrum præſentem proceſſum, & contenta in eiſdem vobis univerſis & ſingulis quibus noſtræ præſentes Litteræ, ſeu præſens noſter proceſſus dirigitur, intimamus, inſinuamus ac notificamus, ac ad veſtram & cujuſlibet

cujuſlibet veſtrum deducimus, & deduci volumus per Præſentes, voſque nihilominùs magiſtrum Carolum du Bec, & veſtros in dicta Parrochiali Eccleſia ſancti Pauli Pariſienſis ſucceſſores, omneſque alios & ſingulos ſupradictos, quibus noſtræ præſentes Litteræ diriguntur, tenore Præſentium requirimus & monemus, primo, ſecundo, tertio, & peremptorum, communiter & diviſim, ac vobis & veſtrum cuilibet in ſolidum, in virtute ſanctæ Obedientiæ, & ſub Excomunicationis pœna diſtrictè præcipiendo mandamus quatenus poſtquam præmiſſa ad veſtram, & cujuſlibet veſtrum notitiam devenerint, & poſtquam pro parte Abbatiſſæ & Conventûs hujuſmodi requiſiti fueritis, ſeu quilibet veſtrum requiſitus fuerit, arbitramentum prædictum perpetuis futuris temporibus inviolabiliter obſervetis, & ab aliis, quantum in vobis eſt obſervari faciatis. Cæterum, quia forſan impoſterum circa ulteriorem executionem præmiſſorum requiremus perſonaliter intendere noſtris aut aliis arduis negociis, propedie univerſis & ſingulis Dominis Abbatibus, Prioribus, Præpoſitis, Decanis, Archidiaconis, Cantoribus, Succentoribus, Theſaurariis, Sacriſtis & Canonicis, tum Cathedralium quam Collegiatarum Eccleſiarum, etiam in quibuſcumque aliis Dignitatibus, Perſonatibus vel Officiis conſtitutis, Archipreſbyteris, Rectoribus Eccleſiarum, Vicariis, Capellanis & Beneficiatis, perpetuis Curatis & non Curatis, Preſbyteriſque, Notariis, Clericis ac Tabellionibus publicis quibuſcumque per Civitatem & Diœceſim Pariſienſem, & alibi ubilibet conſtitutis, & eorum cuilibet in ſolidum ſub ulteriori executione præmiſſorum facienda vices noſtras, donec eas ad nos ſpecialiter & expreſſè duxerimus revocandas, quos & eorum quemlibet in ſolidum eiſdem authoritate & honore requirimus & movemus, primo, ſecundo, tertio, & peremptorium, communiter & diviſim eiſdem nihilominus, & eorum cuilibet in virtute ſanctæ Obedientiæ, etiam ſub excommunicationis pœna diſtrictè præcipiendo, mandamus quatenus ipſi & eorum ſinguli qui ſuper hoc, ut præmittitur, fuerint requiſiti, ſeu fuerit requiſitus; ita tamen quod alter alterum non expectet, nec unus pro alio ſe excuſet, ad vos omnes & ſingulos ſupra dictos, perſonaſque & loca, alia de quibus ubi, quando & quotiens expediens fuerit, & de parte dictarum Religioſarum, Abbatiſſæ & Conventûs Monaſterii Ordinis ſanctæ Claræ, vulgariter dicti *de l'Ave-Maria*, Pariſienſis, aut earum Procuratorum ſive Procuratoris, fueritis requiſiti, ſeu alter veſtrum fuerit requiſitus, perſonaliter accedant ſeu accedat, & præfatas Litteras Apoſtolicas, & hunc noſtrum præſentem proceſſum, ac omnia & ſingula in eis contenta vobis communiter aut diviſim legant, intiment, & fideliter publicare procurent, faciantque authoritate noſtrâ Apoſtolicâ arbitramentum prædictum, perpetuis futuris temporibus inviolabiliter obſervari, nonobſtantibus omnibus & ſingulis quæ prælibatus ſanctiſſimus Dominus noſter Papa per ſuas litteras præinſertas voluit nonobſtare, & nihilominus omnia alia & ſingula nobis in hac parte commiſſa exequantur juxta prædictarum litterarum Apoſtolicarum, & præſentis noſtri proceſſus vim, formam continentis & tenorem. Ita tamen quod dicti Subdelegati noſtri, vel quicumque alius, ſeu alio nichil in præjudicium dictarum Abbatiſſæ & Religioſarum dicti Monaſterii *de l'Ave-Maria*, vel Procuratoris earum valeant actemptare, quomodolibet in præmiſſis, nec in proceſſibus per nos habitis, aut ſententiis per nos latis, abſolvendo vel ſuſpendendo aliquid immutare. In cæteris autem quæ eiſdem Abbatiſſæ & Religioſarum præfati Monaſterii *de l'Ave-Maria*, nocere poſſint, ipſis & eorumcuilibet, & quibuſlibet aliis poteſtatem omnimodam denegamus; & ſi contingat nos ſuper præmiſſis in aliquo procedere, de quo nobis poteſtatem reſervavimus, non intendimus propterea commiſſionem noſtram hujuſmodi in aliquo revocare, niſi de revocatione ipſa ſpecialem & expreſſam in noſtris Litteris fecerimus mentionem, præfatas quoque litte-

ras Apoſtolicas, hujuſmodique noſtrum proceſſum, ac omnia & ſingula hujuſmodi negocium tangentia velimus penès ipſas Abbatiſſam & Religioſas vel Procuratorem earum remanere, & non per vos aut aliquem veſtrum, ſeu quemcumque alium, ipſis invitis, & contra earum voluntatem quomodolibet detineri: contrarium vero facientes præfatis noſtris ſententiis prout in his ſcriptis latè ſunt dicta, Canonicâ monitione præmiſſâ, ipſo facto volumus ſubjacere. Mandamus tamen copias fieri de præmiſſis eam pertinentibus, & habere debentibus quidem ſumptibus & expenſis, abſolutionem vero omnium & ſingulorum qui præfatas noſtras ſententias, aut earum aliquam incurrerint ſeu incurrerit, quoquomodo nobis vel Superiori noſtro tantummodo reſervamus; per proceſſum autem noſtrum hujuſmodi nolumus nec intendimus noſtris in aliquo præjudicare Collegiis, quominus ipſi, vel eorum alter, ſervato tamen hoc noſtro proceſſu in hujuſmodi negocio procedere valeant, prout eis vel eorum alteri viſum fuerit expedire. In quorum omnium & ſingulorum fidem & teſtimonium præmiſſorum ſigillum noſtrum unà cum ſignis & ſubſcriptionibus Notariorum publicorum ſubſignatorum, & ſubſcriptorum præſentibus noſtris Litteris fecimus & juſſimus apponi. DATUM & actum Turonibus in domo noſtræ pro hoc tempore reſidentiæ, in qua pendet pro interſigni Imago B. Marthæ, ſuper magno vico Villæ Turonenſis, die vigeſimâ ſextâ menſis Maii, anno Domini 1494. *Et au deſſous deſdites Lettres eſt eſcrit ce qui s'enſuit.* Et ego Franciſcus Jaret, Clericus Turonenſis Diœceſis, in Legibns Licentiatus, & in Jure Canonico Bachalarius, publicus authoritate Apoſtolica, Curiæque Metropolitanæ Turonenſis Notarius; quia præinſertarum Litterarum Apoſtolicarum ſub forma breve præſentationi, receptioni, requiſitioni, Cenſurarum fulminationi, compromiſſi & arbitramenti præinſertorum confirmationi & approbationi, præſentiſque proceſſus petitioni & decreto, & aliis omnibus & ſingulis, dum ſic ut præmittitur, dicerentur, agerentur & fierent unà cum venerabili Connotario ſubſcripto, præſens interfui, eaque ſic fieri vidi & audivi; idcircò huic præſenti publico inſtrumento proceſſum in ſe continenti, manu alterius fideliter ſcripto ſignum & ſubſcriptiones meas appoſui conſuetas, in fidem, robur & teſtimonium veritatis omnium & ſingulorum præmiſſorum, requiſitus & rogatus. Et ego Chriſtianus Flamigi, Preſbyter Noviomenſis Diœceſis, in Artibus Magiſter, publicus Apoſtolicâ & Imperiali authoritatibus Notarius; quia prædictarum Litterarum Apoſtolicarum in forma brevis, præſentationi, receptioni, requiſitioni, Cenſurarum fulminationi, compromiſſi confirmationi ac approbationi, præſentiſque proceſſus petitioni & decreto, & omnibus & ſingulis, dum ſic ut præmittitur, dictum Dominum Judicem dicentur, agerentur & fierent unà cum venerabili Notario ſupra ſcripto, præſens interfui, eaque omnia & ſingula ſic fieri vidi & audivi, & in notam ſumpſi; idcircò hoc præſens publicum inſtrumentum, manu alterius fideliter ſcriptum, unà cum ſigilli dicti Domini Judicis appenſione, & Notarii ſupra ſcripti ſubſcriptione, ſubſcripſi publicam, & in hanc publicam formam redegi, ſignoque & nomine meis ſolitis & conſuetis ſignavi in fidem & teſtimonium omnium & ſingulorum præmiſſorum requiſitus & rogatus. *Auquel Proces deſſus tranſcript eſt pendant le ſcel dudit Doyen de St Germain.*

Collatio præſentis Copiæ facta fuit cum originali proceſſu dicto ſignato & ſigillato, ut ſuprà cavetur: etiam facta fuit Collatio ad originalibus Litteris Regiis admortiſamenti duodecim librarum pariſienſium, tranſcriptis in dicto proceſſu, in Camera Compotorum Domini noſtri Regis, Pariſius die vigeſimâ octavâ Septembris 1507, *per nos Auditores Regios ibi*, ſigné RIPAUT & C. FONTENAY, avec paraphe.

Carmes eſtablis par St Louis au lieu où ſont maintenant les Celeſtins.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Noverint univerſi præſentes pariter & futuri, quod cùm nos divini amoris intuitu pro ſalute animæ noſtræ, necnon & pro remedio animarum inclytæ recordationis Regis Ludovici genitoris noſtri, & Reginæ Blanchæ genitricis noſtræ, ac aliorum anteceſſorum noſtrorum, in perpetuum conceſſiſſemus Fratribus de Ordine Beatæ Mariæ de Monte Carmelo, domum quandam ad habitandum, ſitam Pariſius in Parrochia ſancti Pauli; in qua domo ex ordinatione dilectiſſimi & fidelis noſtri Epiſcopi Pariſienſis, & interveniente conſenſu Preſbyteri Parrochialis ſancti Pauli, necnon Abbatis & Conventûs Foſſatenſis, & Prioris ſancti Eligii Pariſienſis Eccleſiæ, Cimiterium ædificare valerent, ne forte impoſterum ex adventu & remanencia dictorum Fratrum, quantùm ad oblationes, obventiones & alia jura Parrochialia dictus Parrochialis Preſbyter ſe gravatum: nos in recompenſationem prædictorum de aſſenſu Preſbyteri Parrochialis, qui nunc eſt, eidem & ſucceſſoribus ſuis in perpetuum concedimus, ut ipſi habeant quatuor libras pariſienſes ſingulis annis, in Præpoſitura noſtra Pariſienſi percipiendas, medietatem videlicet ad Purificationem Beatæ Mariæ, & aliam medietatem ad feſtum omnium Sanctorum. Quod ut ratum & ſtabile permaneat in futurum, præſentes Litteras ſigilli noſtri fecimus impreſſione muniri. Actum Pariſius anno Domini 1259, menſe Septembri.

DATUM per copiam. Univerſis præſentes Litteras inſpecturis. Frater humilis, Abbas Monaſterii Foſſatenſis, totiuſque Conventûs ejuſdem loci, ſalutem in Domino. Notum facimus nos Litteras Religioſi viri Johannis Prioris ſancti Eligii Pariſienſis vidiſſe & inſpexiſſe, in hæc verba: UNIVERSIS Præſentes Litteras inſpecturis, J. humilis Prior ſancti Eligii Pariſienſis, ſalutem in Domino. Noveritis quod nos volumus & concedimus quod Fratres de ordine Beatæ Mariæ de Monte Carmeli habeant & poſſideant in perpetuum pacificè & quietè in Manu-mortua, domum quandam, ſitam Pariſiis in terra noſtra, in Parrochia ſancti Pauli, quam domum emerunt à Philippo Buketry, & quod in ea Eccleſiam ædificare, divina celebrare valeant, & infrà clauſuram ſuam habeant Cimiterium & Campanam, recompenſationem etiam quadraginta ſolidorum pariſienſium annui redditus, quam Ludovicus, Dei gratiâ, Rex Francorum illuſtriſſimus, fecit nobis & ſucceſſoribus noſtris pro admortiſatione dictæ domûs, & recompenſatione quatuor librarum annui redditûs, quam idem Rex fecit Preſbytero ſancti Pauli & ejus ſucceſſoribus pro adventu & remanencia dictorum Fratrum in dicta Parrochia. Approbamus, concedimus ordinationem quam Reverendus Pater R. Dei gratiâ, Pariſienſis Epiſcopus, fecit inter ejus Preſbyterum & ejus ſucceſſores, & Fratres ſuprà dictos; & promittimus nos omnia ſuprà dicta, & ſingula obſervare, & contrà de cætero non venire: in cujus rei memoriam & teſtimonium præſentes Litteras ſigillo noſtro fecimus ſigillari. Datum anno Domini 1259, menſe Februarii. Præmiſſa autem omnia & ſingula, velut præmiſſa ſunt, ad petitionem dicti Prioris & Fratrum prædictorum, volumus, laudamus pariter & approbamus, in cujus rei teſtimonium ſigilla noſtra Præſentibus duximus apponenda. Datum anno Domini 1259, menſe Februarii. Actum Pariſiis anno Domini 1353, primâ die Aprilis, ſub ſigillo venerabilis & diſcreti viri Religioſi Fratris Johannis, Prioris Pariſienſis Fratrum Beatæ Mariæ in Conventu Pariſius Beatæ Mariæ de Monte Carmeli.

Accord entre les Celeſtins & le Curé de St Paul.

In nomine Domini. *Amen.* Per hoc præſens publicum inſtrumentum, cunctis pateat evidenter, quod cum inter venerabilem & diſcretum virum Dominum Johannem Meynardi, Preſbyterum, Curatum Parochialis Eccleſiæ ſancti Pauli Pariſienſis, ſuo & dictæ Eccleſiæ ſuæ nominibus, ex una parte; & Religioſos, Priorem & Fratres ſeu Conventum Celeſtinorum Pariſius, Ordinis ſancti Benedicti ſecundum inſtituta ſancti Petri Confeſſoris, ex altera. Dudum lis ſeu controverſia ac materia quæſtionis orta fuiſſet, ſuper eo quod dictus Dominus Johannes, nominibus prædictis, dicebat ac aſſerebat quod ipſi Religioſi infrà limites & metas Parochiæ ſuæ, in loco videlicet ubi nunc degunt manſionem & domicilium ſibi elegerunt, ibidemque Eccleſiam ac eorum Monaſterium ac magna plura & notabilia ædificia ædificaverant & conſtruxerant, ipſo Curato non vocato & penitûs inconſulto, imò hoc poſſe tenùs contradicente & deffendente; & inſuper quòd ipſi Religioſi à tempore dictæ ædificationis, citrà videlicet prædeceſſorum ipſius Curati & ſuo temporibus, plura Parochianorum dicti Curati & aliorum deffunctorum corpora à ſua Parochia aſſumpſerant & in eorum Eccleſia, Monaſterio ſeu Cimeterio ad ſepulturam Eccleſiaſticam & inhumationem detulerant ſeu permiſerant, procuraverant, & fecerant deferri & ſepeliri ac etiam inhumari, inter quæ fuerant & adhuc ſunt Dominorum Milonis Montel, Oliverii Ducroc, Preſbyterorum, Hannequin de Camera, Johannis Meſſagerii, Johannis Marchant, familiarium Reverendiſſimi in Chriſto Patris Domini Archiepiſcopi Senonenſis, & Alexandri de Sueſſione, & plurium aliorum cadavera ſeu corpora in dicto eorum Monaſterio, Eccleſia ſeu Cimeterio inhumari, licet aliqui ipſorum ſepulturam ſuam apud dictos Religioſos minimè elegiſſent, & oblationes & emolumenta quæ ratione funeralium prædictorum dicto Curato debebant pertinere, receperant & converterant in uſus ſuos; quæquidem oblationes & emolumenta aſcendere poſſunt, juxtà communem æſtimationem, ad ſummam ducentarum librarum Turonenſium, & inſuper quod ipſi Religioſi temporibus retrò actis ultrà funeralia prædicta, plures alias oblationes tam in pecunia quam in cera & aliter infrà eorum uſibus convertendas, licet de jure communi ad ipſum Curatum debuiſſent & debeant pertinere, quæquidem oblationes & alia ultrà funeralia prædicta aſcendunt juxtà communem æſtimationem ad ſummam mille librarum turonenſium, quòdque deffuncto Johanni Olo, Pullario Domini noſtri Regis dum viveret, Sacramenta Eccleſiaſtica, videlicet Euchariſtiæ & Extremæ-Unctionis, miniſtraverant, & in eorum Eccleſia corpus ejus fecerant & permiſerant inhumari. Et quia dictus Curatus dicebat & aſſerebat præmiſſa omnia & ſingula facta eſſe & fuiſſe in ſui & Eccleſiæ ſuæ præjudicium non modicum & gravamen, propter hoc Sedem Apoſtolicam conſuluit, à qua obtinuit Reſcriptum dirigens venerabili & diſcreto viro Officiali Pariſienſis, qui auditis partibus prædictis & concluſionibus dicti Curati, concludentibus ex præmiſſis, & petentis reſtitutionem dictorum corporum inhumatorum ſi commodè fieri poſſet ſibi & Eccleſiæ ſuæ fieri, necnon oblationum & emolumentorum prædictorum ſub valore & æſtimatione antè dictis, pluribuſque rationibus hinc indè tam dilatorum quam declinatorum propoſitis juris ordine ſervato, in proceſſu Sententiam interlocutoriam tulit pro dicto Curato & contra Religioſos antè dictos. Cùmque à dicta Sententia pro parte Religioſorum fuiſſet ad Sedem Apoſtolicam appellatum, & coram venerabili & diſcreto viro Magiſtro Hugone Fabri, ſacri Palatii Auditore, Judice à Sede Apoſtolica ſuper hoc delegato, ſuper ipſa appellationis cauſa aliquamdiu litigatum, tandem die datæ præſentium coram Reverendo in Chriſto Patre Domino Aymento, Dei gratiâ Pariſienſi Epiſcopo, in præ-

ſentia mei Notarii publici & teſtium infrà ſcriptorum ad hæc vocatorum & rogatorum perſonaliter conſtituti, dictus Curatus ex una parte, & Frater Johannes de Nogent, Prior dicti Conventus Celeſtinorum, ex altera, recognoverunt & confeſſi fuerunt ex eorum & cujuſlibet ipſorum ſpontanea voluntate ſuper omnibus & ſingulis debatis, litibus & controverſiis ſuprà dictis, de præcepto & ordinatione Domini noſtri Regis, ac mediante conſilio Reverendiſſimi in Chriſto Patris & Domini Domini Johannis, titulo ſanctorum quatuor Coronatorum Preſbyteri Cardinalis, ad evitandum litium & controverſiarum anfractus invicem pacificaſſe, tranſegiſſe, conveniſſe, ac etiam concordaſſe, pacificaveruntque, tranſegerunt, convenerunt & concordarunt invicem, modo & forma qui ſequitur; & primò quòd dictus Curatus pro omnibus & ſingulis oblationibus tam in pecunia quam in cera, & pro omnibus juribus & emolumentis, quæ tam ratione funeralium deffunctorum prædictorum & aliorum quorumcumque temporibus retroactis in dicto Monaſterio, Eccleſia ſeu Cimeterio Religioſorum prædictorum ſepultorum, omnibuſque aliis & ſingulis petitionibus & demandis, quæ dictus Curarus tam ſuo quam prædeceſſorum ſuorum nominibus, pro toto tempore præterito uſque ad preſens, eiſdem Religioſis occaſione præmiſſorum, petebat & petere poterat, eſto quod ſibi competerent & competiiſſent ut dicebat, nec non pro omnibus & ſingulis miſiis, cuſtibus, dampnis, ſumptibus, expenſis, deperditis, & intereſſe quos quas & quæ occaſione litis hujuſmodi & in proſecutione ipſius ſuſtinuit idem Curatus uſque nunc, & de quibus ipſos Religioſos proſequi potuiſſet ſi ſuccumbuiſſent in cauſa eoſdemque Religioſos & ſucceſſores ſuos & omnes illos quorum intereſt & intererit, in futurum quittavit & abſolvit, ac quitos perpetuo propter hoc penes ipſum voluit remanere mediantibus centum florenis auri, vocatis vulgariter *Francs* dicugno dicti Domini noſtri Regis, quos dictus Curatus recognovit & confeſſus eſt realiter recepiſſe & habuiſſe à Religioſis ſupra dictis, ipſoſque Religioſos & eorum ſucceſſores de dictis centum francis auri quittavit; pactum expreſſum ſolemni ſtipulatione vallatum faciendo de dicta ſumma ulterius non petendum ac exceptione dictæ ſummæ per ipſum non receptæ & non numeratæ, ſpeique numerationis & receptionis futuræ ejuſdem renuncians ſpecialiter & expreſſè tranſegerunt: quæ inſuper convenerunt & concordaverunt invicem, quòd quatuor libræ pariſienſes annui & perpetui redditûs qui dudum aſſignati fuerunt ſuper recepta Pariſienſi prædeceſſorum dicti Curati ratione dictæ Eccleſiæ ſuæ prædictæ in recompenſationem oblationum quæ tunc fiebant in domo ſeu Eccleſia tunc fundata & ſita in eodem loco ubi nunc ſita eſt Eccleſia Celeſtinorum prædictorum, qui tunc vocabatur domus ſeu Eccleſia de Barretis, quoſque quatuor libras dicti Celeſtini à dicto Domino noſtro Rege ex dono ſe obtinuiſſe dicebant de cætero dicto Curato & ſucceſſoribus ſuis perpetuò remanebunt, abſque eo quòd dicti Religioſi & eorum ſucceſſores in eiſdem à modo valeant aliquod jus reclamare; quam quidem tranſactionem, pactum, conventiones & concordiam ſuprà ſcriptam, eo modo quò ſuperius exprimuntur, dictus Curatus ſuo & Eccleſiæ ſuæ, & dictus Prior ſuo Prioratuſque & Conventus ac Fratrum ſuorum pro quibus ſe ingeſſit, quoad hoc nominibus, promiſerunt per fidem ſuam, propter hoc in manibus mei Notari publici vice nomine, & ad opus omnium & ſingulorum quorum intereſt vel intererit, ſolemniter ſtipulanribus corporaliter præſtitam, juraveruntque quilibet ipſorum in verbo Sacerdotis tenere, complere & inviolabiliter obſervare, & nunquam contra facere vel venire verbo aut facto per ſe vel per alium occultè vel palàm; quod ſi contra fecerint vel venirent, voluerunt quod parti contravenienti omnis judicialis actio præcludatur, tamque temerè venienti contra ſuum proprium juramentum, ſe quoad omnia & ſingula ſupra dicta firmiùs & pleniùs ad implenda & tenenda, Curatus & Prior ſupra dicti, nominibus quibus ſuprà,

quibus ex ſua parte & omnia bona ſua Eccleſiæque & Prioratus prædictò-rum, unus, alius & uterque, michi Notario publico infrà ſcipto ut ſuprà, ſtipulanti ſpecialiter & efficaciter obligando ſub omni juris & facti renunciatione pariter & curatela, de quibus omnibus & ſingulis uterque ipſorum voluit & petiit ſibi fieri publicum inſtrumentum per me Notarium publicum infrà ſcriptum. Acta fuerunt hæc Pariſius in domo Epiſcopali & in Camera dicti Reverendi Patris, anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo-ſecundo, ſecundum uſum Eccleſiæ Gallicanæ, indictione undecima die viceſima menſis Decembris, Pontificatûs ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Gregorii, divinâ providentiâ Papæ undecimi anno ſecundo, præſentibus Reverendo Patre Domino Aymerico, Dei gratiâ Epiſcopo Pariſienſi ſuprà nominato, ac venerabilibus & diſcretis viris Magiſtris Johanne Talary, Archidiacono de Pontivo in Eccleſia Ambianenſi, Nicolao *le Vernis*, in utroque jure Licentiato, Officiali Pariſienſi, & pluribus aliis teſtibus ad hæc vocatis ſpecialiter & rogatis.

Et ego Johannes Barbitonſor, dictus de ſanctis, Belvacenſis Diœceſis Clericus, Apoſtolica & Imperiali authoritate publicus Notarius qui dictis tranſactioni, paci, conventioni & concordio, ac omnibus & ſingulis ſuprà ſcriptis, dum ut præmittitur, agerentur & fierint, una cum prænominatis teſtibus præſens fui, eaque fieri vidi & audivi, præmiſſa in notam recepi, de qua nota hoc præſens publicum inſtrumentum extrahi & groſſari per alium feci, pluribus aliis negotiis occupatus, ipſumque publicavi, & in hanc publicam formam redegi, ſignoque meo ſolito ſignavi requiſitus in teſtimonium veritatis, omnium & ſingulorum præmiſſorum raſura ſuperiùs facta, in his vocabulis unctionis propter hoc Ambianenſis approbans quantum poſſum.

Et nos Officialis Pariſienſis ad relationem dicti Notarii publici, cum in his & majoribus fidem indubiam adhibemus, quia etiam præſentes fuimus in præmiſſis, ad majorem confirmationem veritatis huic præſenti publico inſtrumento ſigillum Curiæ Pariſienſis duximus apponendum. Datum anno & die prædictis.

Collatio præſentis Copiæ facta fuit cum Litteris originalibus in Camera Compotorum Domini noſtri Regis Pariſius, die ſecunda Octobris 1507. Signé RIPAULT, avec paraphe.

Procès-verbal touchant l'Hoſtel de Beautreillis.

Du troiſiéme Avril 1554.

De l'Ordonnance de Me Belot, & Briçonnet, deux de Meſſieurs les Commiſſaires, pour viſiter les logis, cours, jardins, jeu de paulme & appartenances de l'Hoſtel de Beautreillis, faiſant front pardevant ſur la rue St Antoine, & de l'un des côtés tout au long à la rue du Petit-Muſſe, pour ſçavoir leur diſpoſition & meſure, quelle choſe on peut faire pour la decoration de la Ville, combien de places à bâtir, &c.

L'Hoſtel de Beautreillis ſe conſiſte ſur le devant de la rue St Antoine, en commençant d'un grand corps de logis fait depuis vingt-cinq ans, & qui a demeuré inutile & non parachevé, outre lequel ſe rencontre les cours, mazure, gallerie & corps d'Hoſtel à demi-ruinés, le grand jardin qui s'élargit & tourne par derriere les maiſons qui ſont aſſiſes en ladite rue St Antoine juſqu'en la rue du Petit-Muſſe, avec le jeu de paulme aboutiſſant contre le Cimetiere de l'Egliſe de St Paul. Le front devant leſdits lieux ſur ladite rue St Antoine, contient onze toiſes quatre pieds de largeur en la maiſon du Commiſſaire de l'Artillerie *Raconis*, juſqu'à la maiſon de Guil-

aume Lauvent, Guillaume Rault & autres, ſur treize toiſes & demie de largeur ou profondeur depuis ladite rue St Antoine juſqu'au commencement & entrée du jardin du jeu de paulme.

Ledit jeu de paulme contient quatorze toiſes & demie de largeur ou profondeur, outre leſdites treize toiſes & demie depuis leſdites treize toiſes & demie juſqu'au Cimetiere de l'Egliſe de St Paul, ſur cinq toiſes deux pieds de largeur à prendre après l'encoigneure dudit Cimetiere, & pour équarir le jardin.

Le jardin contient depuis la rue du Petit-Muſſe juſqu'au jeu de paulme, entrant en icelui jeu de huit pieds après l'encoigneure dudit Cimetiere, à prendre le long de l'arraſement des maiſons ſciſes rue St Antoine, aboutiſſant ſur ledit jardin, quarante-neuf toiſes cinq pieds de large au bout dudit jardin contre les logis baillés à feu Mr de Boncœur, Me Jean Bouin & Guillaume de St Jorre, icelui jardin contenant trente-ſept toiſes & demie de large, & par le milieu & travers dudit jardin depuis la rue du Petit-Muſſe juſqu'au Cimetiere St Paul quarante-quatre toiſes auſſi de large: & quant à la longueur dudit jardin il contient le long de la rue du Petit-Muſſe depuis une maiſon que tient Jehan Thevenin, juſqu'audit feu de Boncœur, cinquante-huit toiſes, & le long du Cimetiere St Paul & du jeu de paulme deſſuſdit; ledit jardin ne contient que cinquante-une toiſes deux pieds & environ de la rue qui ſe fera ci-après declarée cinquante-trois toiſes.

Dans leſquels lieux on peut faire pour la décoration de la Ville trente-ſept places à bâtir, ſçavoir.

Du côté de la rue St Antoine trois places.

Quant au jardin de Beau treillis, faut faire une rue qui prendra depuis la rue St Antoine juſqu'à une rue nommée la rue neuve St Paul de vingt-un pieds de large entre deux murs, qui ſe prendra vis-à-vis & à l'oppoſite d'une rue qui ne contient que dix-huit pieds de largeur, dont y a une maiſon au coin ſujette pour ladite rue.

Pour percer laquelle rue faudra prendre le lieu d'une cour & mazure & petite maiſon appartenante à l'Egliſe St Paul, ſciſe entre ledit jardin & ladite rue St Antoine, ne contenant que dix pieds & demi de large ſur la profondeur de treize toiſes & demie, ſera fait deux rangs de places entre ladite rue, qui ſera percée le long dudit jardin & la rue du Petit-Muſſe; ſçavoir l'un du côté du Petit-Muſſe & l'autre du côté de la rue qui ſera percée, & du rang du côté du Petit-Muſſe douze places, & l'autre côté de ladite rue qui ſe fera neuve depuis icelle rue juſqu'au Cimetiere St Paul, & à la premiere place ſur ladite rue St Antoine, qui eſt aujourd'hui l'endroit du jeu de paulme, ſe feront onze places, dont les dix premieres à commencer de la rue St Antoine auront chacune trente pieds de largeur ſur ladite rue.

HOSTEL DES LIONS, 1522.

A NOSSEIGNEURS DES COMPTES.

S. H. Amé de Regno, premier Huiſſier de la Chambre du Roi notre Sire. Comme ledit Seigneur par ſes Lettres Patentes expediées de Vous, noſdits Seigneurs, ait fait don audit Supliant d'une maiſon, appellée *la Maiſon des Lions*, aſſiſe en ceſte Ville de Paris près St Paul, ſes appartenances & dépendances, pour en jouir ſa vie durant ſeulement, toutefois au moyen de ce que ladite maiſon eſt fort caduque, en laquelle il eſt beſoin faire pluſieurs grandes reparations, même icelle faire baſtir & édifier tout de neuf, icelui don lui eſt de petite valeur; davantage ſeroit icelle maiſon en voye & danger de tomber en ruine & décadence ſans faire

icelles grandes reparations, leſquelles ledit Supliant ne ſçauroit bonnement faire qu'il ne lui en coutaſt beaucoup plus qu'il n'en pourroit avoir cy-après, attendu qu'il ne la tient que à ſa vie durant ſeulement. A cette cauſe, deſirant ſeulement ledit Supliant ſoi habiter & loger en cettedite Ville, il ſeroit content icelle prendre a titre de Cens & Rente à toujours, & icelle faire refaire & baſtir tout de neuf à ſes dépens, ou y faire telles autres reparations requiſes & neceſſaires; tellement que ledit Cens & Rente, à quoi lui ſeroit baillée ladite maiſon, y pourroit doreſnavant être pris & perçu par chacun an; & en ce faiſant, renoncer à ſon droit de viage. Se votre plaiſir étoit ſur ce lui en faire Bail, qui ſeroit pour le profit du Roi notredit Seigneur, & augmentation de ſon Domaine.

Ce considere', il Vous plaiſe bailler & delivrer audit Supliant ladite Maiſon, ſes appartenances & dépendances, pour en jouir à toujours, moyennant onze deniers pariſis de Cens, & quatre livres pariſis de rente par chacun an, qui eſt tel & ſemblable prix à quoi avés fait Bail à Jaques Rombaix, d'une autre maiſon joignant à icelle, ou autres charges que vos nobles diſcretions adviſeront, & Vous ferés bien. Et autant de ladite Requeſte eſt eſcrit. *Committuntur Magiſtri Johannes Villon & Johannes Teſte, Regis Conſiliarii, ſuorumque Compotorum Magiſtri ad viſitandum loca, vocatis Magiſtris operum, & referetur. Actum ad Burellum, vigeſimâ tertiâ Decembris* 1522. Et eſt encore eſcrit: *Auditâ relatione Commiſſariorum, & visâ apretiatione Magiſtrorum operum, proclametur domus more ſolito, & ſuper hoc fiat mandatum ordinatione Dominorum. Actum ad Burellum, Theſaurariis Franciæ exiſtentibus, duodecimâ Januarii* 1522, ſigné de la Croix.

A Nobles hommes & ſages Mrs, Mes Jehan Villon, Teſte, Conſeillers du Roi, & Maiſtres en ſa Chambre des Comptes à Paris, Commiſſaires en cette partie, Guillaume de la Ruelle, general Maiſtre des Oeuvres de Maçonnerie du Roi notredit Seigneur, & Jehan le Comte, Charpentier Juré d'icelui Seigneur en l'Office de Charpenterie, honneur, ſervice & reverence avec due obéiſſance. Meſſieurs, plaiſe vous ſçavoir que de votre Ordonnance & commandement à nous fait de bouche, les Mardi trente, & Mercredi trente-un Decembre 1422, nous ſommes tranſportés en un Hoſtel, nommé *l'Hoſtel des Lions*, aſſis à Paris en la rue St Paul, & ayant iſſue en *l'Hoſtel de la Cour de la Reine*, & d'autre parr à
pour voir & viſiter ledit Hoſtel, tant pour ſçavoir en quoi il ſe conſiſte, & quelle longueur & largeur contiennent les corps d'Hoſtel, édifices, cours, jardin & appartenances d'icelui; comme à ſçavoir ledit Hoſtel peut valoir d'argent comptant pour une fois; lequel Hoſtel nous avons veu & viſité, ainſi qu'il appartient, & avons trouvé que ledit Hoſtel ſe conſiſte en corps d'Hoſtel, édifices, cours & jardins cy-après declarés, leſquelles contiennent les longueur & largeur dont cy-après ſera fait mention, ainſi & en maniere qui s'enſuit.

Et premierement avons trouvé que ledit Hoſtel ſe conſiſte en un corps d'Hoſtel à pignon ſur ladite rue St Paul, auquel il y a ſcellier au-deſſous, ſallette & allée au rès de chauſſée, chambre & grenier au deſſus, contenant quatre toiſes cinq pieds & demi de long, à prendre du dedans au dehors œuvre ſur rue, ſur treize pieds & demi de lé à prendre par dedans œuvre. *Item.* Une viz ſur rue en forme d'enclave, contenant huit pieds & demi en tous ſens. *Item.* En un édifice outre ledit corps d'Hoſtel, couvert en comble & en appentis, auquel il y a petite ſallette au rès de chauſſée, chambre, gallerie & grenier au-deſſus, contenant dix-ſept pieds un quart de long ſur treize pieds & demi de lé à prendre par dedans œuvre, un petit retrait à coſté. *Item.* En une cour enſuivant, contenant cinq toiſes de long ſur vingt pieds de lé, en laquelle cour y a viz de cinq pieds dedans œuvre *Item.* En un corps d'Hoſtel outre ladite cour, du coſté de l'Egliſe St Paul, auquel y a ſallette au rès de chauſſée, chambre & grenier

nier au-deſſus, contenant trois toiſes deux pieds de long, compris une époiſſe, ſur neuf pieds de lé à prendre par dedans œuvre. *Item.* En un petit édifice couvert en forme d'appentis, auquel y a petite eſtable contenant quinze pieds & demi de long ſur douze pieds de lé, compris l'allée joignant. *Item.* En un autre corps d'Hoſtel il y a puits & viz, deux ſallettes au rès de chauſſée, chambre & grenier au-deſſus, contenant cinq toiſes un pied & demi de long ſur quinze pieds de lé, à prendre du dedans au-dehors œuvre. *Item.* En une cour outre ledit corps d'Hoſtel de ſix toiſes trois pieds & demi de long ſur cinq toiſes un pied & un quart de lé, compris la gallerie & montée étant en ladite cour. *Item.* En un corps d'Hoſtel de ſix toiſes trois pieds & demi de long ſur cinq toiſes un pied un quart de lé, compris la gallerie & montée étant en ladite cour. *Item.* En un corps d'Hoſtel à un deſdits coſtés de ladite cour, auquel il y a deux chambres au rès de chauſſée, chambres & greniers au-deſſus, de ſix toiſes demi pied de long ſur quatorze pieds de lé. *Item.* Un grand édifice appliqué à eſtables, & greniers au-deſſus, contenant ſix toiſes & demi de long ſur neuf pieds & demi de lé. *Item.* En un jardin derriere, contenant dix-neuf toiſes deux pieds de long ſur dix-huit toiſes & demi de lé, à prendre par dedans œuvre. Et ſi avons priſé & eſtimé, priſons & eſtimons ledit Hoſtel à la charge du cens, que ce peut debvoir ſeulement la ſomme de mille livres tournois, argent comptant pour une fois: & nous ſemble, & eſt avis que ledit Hoſtel y ſeroit aſſés vendu, eu égard à l'aſſiette d'icelui, aux grandes reparations qui y ſont à faire; & mêmement que leſdits corps d'Hoſtel & édifices d'iceux ſont en ruine & decadence, & ne ſont de longue durée. Et tout à vous certifions être vray, & avoir été par nous lauïaument fait à nos povoirs, teſmoings nos ſeings manuels cy-mis l'an & jour deſſuſdit. Signé LE COMTE & DE LA RUELLE.

ORDINAIRE DE PARIS, 1485.

DOMAINE NON MUABLE.

Fol. 35 Sire Germain Bracque.

36 *verſo.* Les heritiers feue Marie de la Porte, en ſon vivant femme de Me Mathurin Baudet, Procureur du Roi aux Generaux.

86 *verſo.* Les Hoſtels d'Artois, de l'Eſtoille & du Grand-Lion, reunis au Domaine par Charles VIII, par la revocation des dons faits par Louis XI ſon pere.

89 Me Bertrand l'Orfevre, fils de Me Pierre l'Orfevre Maiſtre des Comptes.

118 *verſo.* Euſtache de Menteville, Eſcuyer, fils & heritier par benefice d'inventaire de feu Nicolas de Menteville.

DOMAINE MUABLE.

211 De Pierre Chenart, Sonneur de cloches au Palais à Paris, Guillaume Leſcot & ſa femme, pour une maiſon aſſiſe en la Cour du Palais devant la Chambre des Comptes, ſur les degrés par où l'on va aux galleries de la Chambre de la Reine, &c.

EAUX & FORESTS.

260 *verſo.* Me Leon Tudart, Lieutenant general de Mr le Maiſtre des Eaux & Foreſts ès pays de France, Champagne & Brie.

263 Me Jean le Moine, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

VENTE DE CENS.

267 *verſo.* Jehanne Thumery, veuve de Me Jehan le Cornu, en ſon vivant Prevoſt de l'Hoſtel du feu Roi Louis, dernier trepaſſé, & Greffier de la Prevoſté de Paris.

268 *verſo.* Jehan Parfait, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris, & Denyſe ſa femme, pour une maiſon ſciſe en la rue Chartron, dite des Mauvais-garçons.

272 *verſo.* Honorable femme Jehanne, veuve de Jaques Choart, en ſon vivant Drapier & Bourgeois de Paris.

274 Noble homme Jehan de Paris.

274 *verſo* Honorable homme & ſaige, Me Jehan Meſme, Notaire & Secretaire du Roi.

275 Honorable homme Jehan le Lievre, Marchand & Bourgeois de Paris.

280 Noble homme Antoine Sanguin, Eſcuyer.

281 Maiſon ſciſe en la rue de la Barillerie devant les murs du Palais, faiſant le coin de la ruelle des Eſtuves St Michel.

verſo. Philippes Foucault, Marchand & Bourgeois de Paris,

Idem. Honorable homme & ſaige Me Jehan de Ruel, Licentié en Loix, Conſeiller & Auditeur du Roi notre Sire des Cauſes au Chaſtelet de Paris.

284 *verſo.* Honorable homme Jehan de la Porte, Procureur au Chaſtelet de Paris.

Idem. Me Jehan Meſme, Notaire & Secretaire du Roi, Jehan Meſme Bourgeois de Paris

Charles Garnier Procureur au Chaſtelet, au nom & comme tuteurs & curateurs de Me Guy Meſme, Maiſtre ès Arts, Eſtudiant en l'Univerſité de Paris.

Rachats, Reliefs, & quints deniers.

288 Antoine de Chevry & Marie du Bois ſa femme, auparavant femme de Charles de Gondonvilliers, & au nom & comme ayant le bail & garde des enfans dudit Gondonvilliers & d'elle, pour le Relief de la Terre & Seigneurie du Chaſtel de Touquin, mouvant de Tournant en Brie, dont il a fait hommage à la Chambre, le douze Octobre 1484.

verſo. Louis de Villiers, Eſcuyer, Seigneur de Charlemaiſon près Provins, pour le Relief des Fiefs de le Sergent, du Fief du Petit-Muce, du Fief de Culevert, & du Fief de la Bourgongnerie, mouvant de Tournant en Brie, dont il a fait hommage entre les mains de Monſieur le Chancelier, le treize Juillet 1484. Leſdits Fiefs eſchus audit Louis de Villiers par le trepas de Pierre de Villiers, & de feu Jehanne de Ponville jadis ſa femme, ſes pere & mere.

301 Me Emery Olivier, au lieu de Mre Guillaume Bourdin Preſtre, Chapelain des Quinze-vingts aveugles de Paris, fondés par Mr St Louis au Grand-Autel de l'Egliſe des Quinze-vingts.

Idem. Me Jehan Hue Curé de St Andry des Arts, au lieu de Me Thomas de Courcelles.

307 *verſo.* Guillaume Molinet, à cauſe de ſa femme fille de Gervais Larcher, Vendeur de Poiſſon de mer ès Halles de Paris.

328 *verſo* Mre Yvon du Fou, Chevalier, Concierge de St Germain-en-Laye.

329 Mre Antoine de Beauvau, Chevalier, Seigneur de Precigny, Bailly & Concierge du Palais-Royal à Paris.

verſo. François Bozille Capitaine de Corbeil.

333 Louis du Gué, Capitaine de St Cloud, Gruyer de la Foreſt de Rouvray, au lieu de Me Olivier le Dain.

336 Mre Eſtienne de Veſt, Conſeiller & Me Enqueſteur des Eaux & Foreſts du Roi ès pays de France, Champagne & Brie.

verſo. Noble homme Jaques d'Eſtouteville, Eſcuyer, Garde de la Prevoſté de Paris.

Idem. Me Jehan de Nanterre, Procureur General du Roi.

355 *verſo.* Galliot de Janoillac, Eſcuyer, Seigneur de Bouſſac, Maiſtre de l'Artillerie du Roi.

Idem. Mre Gillebert du Puy, Chevalier, Concierge du Bois de Vincennes.

356 *verſo.* Me Jaques Herbault, Notaire & Secretaire du Roy, & n'agueres Huiſſier de la Chambre des Comptes.

357 Marc Sereſme, à preſent Huiſſier de la Chambre des Comptes, au lieu dudit Me Jaques Herbault, par Lettres dattées de Montargis le dix-neuf Decembre 1484.

357 *verſo.* Me Denys le Mercier, Garde de la Maiſon des Aveugles de Paris.

OEUVRES ET REPARATIONS.

369 *verſo.* Paveur de grès & de rabot, pour pluſieurs ouvrages de grès & de rabot.

373 *verſo.* Reparations faites en la Conciergerie du Palais, où demeure Mr de Precigny Preſident des Comptes.

382 *verſo.* Reparations faites au Pont-au-Change, lequel étoit fondu du coſté de l'Horloge du Palais.

390 Une petite Juſtice faite de neuf près la Juſtice de Montfaucon, le Lundy ſeptiéme Fevrier 1485. Eſt fait mention de la Juſtice nommée de Montigny, dont les pierres furent employées à faire ladite nouvelle Juſtice; il fut mis à ladite Juſtice quatorze chaiſnes de fer pour y ſervir.

DE'PENSE COMMUNE.

400 A Jehan Fourbault Peintre, demeurant à Paris, la ſomme de quatorze livres quatre ſols pariſis, pour ſes peines & ſalaires d'avoir fait pluſieurs ouvrages de ſon métier ou miniſtere, qui a été fait devant le Chaſtelet à la premiere entrée du Roi notredit Seigneur en cette Ville de Paris.

402 Me Philippes Cordon, Examinateur de par le Roi au Chaſtelet de Paris, la ſomme de ſix livres pariſis, pour ſes peines d'avoir été par Ordonnance de Juſtice à Melun, & ès Ports & paſſages ſur la riviere de Seine, & illec environ, pour faire venir & examiner en cette Ville du bois pour la proviſion d'icelle Ville.

403 *verſo.* A Sergens à verge, pour leurs peines d'avoir été par Ordonnance de Juſtice ès Villes de Montl'heri, Corbeil, Tournant, Torcy, Gournay, Goneſſe & Poiſſy, porter le *Vidimus* du Mandement envoyé par le Roi, pour publier que nul ne fut ſi oſé ni hardi de faire aſſemblée, ne ſoi armer ſans congé du Roi, &c.

Idem Aux Maiſtres & Gouverneurs des Communautés des onze-

vingts Sergens à verge & à cheval du Chaſtelet, la ſomme de quatorze livres, ſçavoir dix livres de tauxation ordinaire, & quatre livres de crue pour les deſpens du diſné de la monſtre du Mardy du Careſme-prenant.

404 *verſo.* A pour avoir vacqué à pluſieurs & diverſes journées, tant à aſſembler les gens deſdits dix-ſept métiers, & aller en leurs maiſons, & leur faire commandement d'eux trouver audit Chaſtelet, pour ſçavoir d'eux leur exemption, & pourquoi ils ne faiſoient ledit guet aſſis, qui de toute ancienneté ſe faiſoit, & depuis avoit été diſcontinué au moyen de ce que la pluſpart deſdits métiers ſe diſoient être exempts; comme auſſi faire nettoyer les boues parmi les rues de cette dite Ville de Paris, & auſſi avoir été preſens à ouvrir certains Chantiers de bois, & être preſens à voir vendre icelui bois par Ordonnance de Juſtice; & auſſi derechef avoir aſſemblé les gens deſdits dix-ſept métiers, & iceux fait venir audit Chaſtelet, enſuivant certains Arreſts de la Cour puis n'agueres intervenus touchant ledit guet, par lequel il eſt mandé leur enjoindre ledit guet.

405 Furent faites trois roues, qui furent poſées, une ès Halles, l'autre à la porte Baudoyer, & la troiſiéme à la Place-Maubert, pour y battre les larrons qui y ſont condamnés; & fut fait auſſi un gibet joignant le grand gibet, qui eſt en danger de choir & tomber de jour en jour.

406 Fut fait le Tableau de bois qui fut mis en la Chambre Civile du Chaſtelet.

verſo. Fut fait un lit couvert de cuir, doublé de toille & de bourre, & ledit lit mis en la Chambre de la queſtion du Chaſtelet, ſur lequel ſont mis les Patiens que l'on met à la queſtion du Chaſtelet.

410 Un diſné pour le Lieutenant Criminel, le Procureur du Roi, & pluſieurs Examinateurs & Sergens, au retour de la juſtice faite au gibet de Paris de Jehan Hugot & Martin Potier.

414 Eſt fait mention des Eſtats n'agueres tenus en la Ville de Tours.

EXTRAIT DU COMPTE.

DONS & MODERATIONS.

421 Bernard de la Paillette, Eſcuyer, n'agueres detenu priſonnier en la Conciergerie du Palais.

422 *verſo.* Les Religieux de St Denys en France, pour le Botage de St Denys, comme au Compte precedent.

424 *verſo.* Gabriel de la Boudiniere, Eſcuyer, Pennetier du Roi, & Garde des Groffres de ſa Chambre, pour le recompenſer d'aucuns eſtaux de la Boucherie de Beauvais, que ledit Seigneur lui avoit donnés, la ſomme de cent livres.

GAGES A VOLONTE'.

Simon de Neufville, Receveur de Paris.

Idem Me Chriſtophe de Carmone, Licentié en Loix, Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

426 Me Jehan de la Porte, Lieutenant Criminel de la Prevoſté de Paris.

427 *verſo.* Appert qu'en 1467 l'on prit des Religieux de St Martin une piece de terre contenant deux arpens, ſcituée hors la Voirie de Paris hors la porte St Denys, & cette piece fut employée à faire la Voirie.

COMPTE DU HALLAGE.

La veuve & heritiers de feu Gervaiſe Larcher.

Hugues de Compans, Drapier & Chauſſetier, pour un eſtal aux vies de lui & Catherine ſa femme.

Les heritiers de feu Jaques Choart, pour un eſtal aux vies de lui & de Jehanne ſa femme.

Jehan de Compans Chauſſetier, pour un eſtal aux vies lui & de Jehanne ſa femme & Noel leur fils.

Pierre Guillemeau, Notaire au Chaſtelet, & Jehanne ſa femme.

Georges Pilleur Bourgeois de Paris, Martine ſa femme, & Michel Pilleur ſon frere.

Guillaume Nicolas, Procureur au Chaſtelet.

Les ayans cauſe de feu Pierre le B & Collette ſa fille.

Compte de la Boiſte au Poiſſon de Mer.

Jehan le Preſtre, Epicier.

Gervais Larcher, Vendeur de Poiſſon de Mer ès Halles de Paris, & Simon ſon fils.

Nicolas de la Cheſnaye, Maiſtre-d'Hoſtel du Roi.

Me Louis de St Yon, Me Boucher en la grande Bouchérie de Paris.

COMPTE DE LA VOIRIE.

Michault Choart, au lieu de Chreſtien Choart.

Me Hugues Aligret, & Iſabeau ſa femme, auparavant femme de feu Pierre Duché.

Les heritiers de Simon Bureau, & Allenette ſa femme.

Hugues de Neufville, pour un eſtal à vendre poiſſon de mer, & Jehanne Lombard ſa femme.

JehanLombard, Epicier.

Simon le Jay, Epicier.

Les heritiers de feu Me André Robinet, Conſeiller du Roi en ſa Chambre de Parlement.

AVENTURES.

Maiſon ſciſe rue des Marmouſets, devant & à l'oppoſite d'un Hoſtel où pend pour Enſeigne les Marmouſets. Ledit premier Hoſtel faiſant le coin d'une ruelle qui deſcend devant l'Hoſtel de Mr de Treſnel.

Jehan Jaloux, Drapier.

Guillaume Courtin, Chauffecire de la Chancellerie.

AMENDES CIVILES.

Jehan Seguin, reçeu Me Potier de terre, au moyen du chef-d'œuvre qu'il en a fait.

ORDINAIRE DE PARIS, 1487.

COMPTE DES GRAINS.

Fol. 6 verſ. Marc Cenaine, Sommelier de la Chambre des Comptes.
Idem. Mre Antoine de Beauveau, Chevalier, Seigneur de Preſſigny, Concierge du Palais Royal à Paris.
8 Mre Baude de Vauville, à cauſe de ſa femme, fille & heritiere de feu Jaquet de Pacy.

DOMAINE NON MUABLE.

19 Jehan de Rueil, tant en ſon nom que comme tuteur legitime des enfans de lui & de feue Damoiſelle Jehanne de Neufville ſa femme, heritiers de feu Simon de Neufville & de ladite feue Jehanne leur mere.
21 *verſo.* La veufve & heritiers de Jaques Choart, en ſon vivant Drapier-Chauſſetier.
40 Me Jehan Ami, Conſeiller au Parlement.
50 Me Jehan Budé, fils & heritier de feu Me Dreux Budé au lieu de feu Guillaume Budé, en ſon vivant Maiſtre des Garniſons du Roi notre Sire pour un bout de ruelle, &c.
58 Jaques Heſſelin, Controlleur du Grenier à ſcel de Paris.
59 *verſo.* Philippes Brunel, Eſcuyer, Seigneur de Grigny,
77 Me Pierre Morin, Conſeiller au Parlement.
86. *verſo.* Honorable femme Gillette Hennequin, veufve de Jaques de Hacqueville, pour une maiſon appellée le Sejour du Roi, ſciſe près du Pont de Charenton.
94 Feu Me Nicaiſe de Bailly, Greffier du Treſor.

DOMAINE MUABLE.

194 *verſo.* Robin Pouſſepain, Mercier.
229 Charles du Buz, Eſcuyer, Seigneur de Lardy & de Bretigny.
257 *verſo.* Honorable homme & ſage Me Leon Thudere, Licentié en Loix, Lieutenant general de noble homme Eſtienne du Veeſt, Chevalier, Seigneur de Savigny ſur Orge, Conſeiller & Chambellan du Roi, & Maiſtre des Eaux & Foreſts dudit Seigneur ès pays de France, Champagne & Brie.
270 *verſo.* Me Jehan Lemoine, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

VENTE DE CENS.

282 Maiſon ſciſe rue de l'Eſcorcherie, ayant iſſue en la Cour-aux-Bœufs ſur la riviere de Seine.
284 Guillaume Guyon, Marchand Drapier & Bourgeois de Paris, & Catherine de Ladehors ſa femme.
verſo. Guillaume du Souchay, Blenet Seguier, & Jehan Lelivre, Maiſtres & Gouverneurs de l'Egliſe & Hoſpital du St Sepulchre de Jeruſalem, fondé à Paris en la grant rue St Denys.
291 Maiſon ſciſe au Port St Landry, faiſant le coin de la ruelle St Landry.
292 *verſo.* Denys le Breton, Changeur.
294 Nicolas le Preſtre, Tenneur demeurant à Paris.

verſo. Maiſon ſciſe rue de la Barillerie devant les murs du Palais Royal à Paris, tenant d'un côté à la ruelle aux Eſtuves, par derriere auſdites Eſtuves.

295 *verſo.* Chapelle de Coquatrixe, fondée en l'Egliſe St Gervais à Paris, lequel Chapellain prend quinze livres pariſis de rente, ſur une maiſon ſciſe aux Halles à l'enſeigne de la Lamproie.

296 Honorable homme & ſage Me Jehan Advis, Docteur Regent en la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris, & Catherine ſa femme.

verſo. Jehan de la Barre, Procureur en Parlement, & Macé Enjorrant ſa femme.

300 *verſo.* Me Jaques Teſte, Jehan Maciot, & Jehan de la Planche, Marguilliers de St Germain l'Auxerrois.

301 Nicolas le Boulanger, Marchand Mercier.

304 Maiſon ſciſe rue du Grand-Lion.

305 Maiſon ſciſe rue de Charteron, en laquelle pend pour enſeigne les Mauvais-Garçons. Cette maiſon fut acquiſe le ſix Fevrier 1487 par Jehan Julien, Hoſtelier; ce qui fait voir que c'étoit un Cabaret ou Hoſtellerie.

verſo. Maiſon ſciſe en la rue du Siege-aux-Déchargeurs.

306 Hemon Bourdin, Epicier & Apoticaire, en ſon nom & comme tuteur avec Pierre Merivier des enfans mineurs dudit Hemon & Claude ſa ſeconde femme.

verſo. Damoiſelle Marguetite Viron, femme de Jehan Alaemtre, Eſcuyer, demeurant à Eſponne.

Rachats, Reliefs & quints deniers.

307 Noble homme Mre Jehan de Boulainviller, Chevalier, Gouverneur de la Comté de Clermont en Beauvoiſis, pour raiſon d'un Fief à lui appartenant à cauſe de ſa femme, ſcis à Sevre près St Cloud, mouvant du Roi à cauſe de ſa Terre de Chailliau dont il a fait hommage.

308 Noble homme Mre Philippes de Comine, Chevalier, Seigneur d'Argenton, auquel le Roi Louis XI avoit donné la Terre & Seigneurie de Chailliau.

DEPENSE A VIE.

347 Mre Yvon Dufou, Chevalier, Concierge du Chaſtel de ſaint Germain en Laye.

Idem. Mre Antoine de Beauveau, Chevalier, Seigneur de Preſſigny, Bailly du Palais Royal à Paris.

verſo. Mre Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, Capitaine de Corbeil.

SALAIRES ET PENSIONS A VOLONTE'.

348 *verſo.* Me Jaques Charmolue, Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

353 Dreux Raguier, Eſcuyer, Enqueſteur des Eaux & Foreſts du Roi notre Sire, ès pays de France, Champagne & Brie.

verſo. Noble homme Jaques d'Eſtouteville, Chevalier, Garde de la Prevoſté de Paris.

Idem. Simon de Neufville, Receveur du Domaine.

Idem. Jehan de Nanterre, Procureur general du Roi.

Idem. Jehan de Harlay, Eſcuyer, Garde de l'Office de Chevalier

du Guet de nuit de la Ville de Paris.

Cottes aux Sergens du Louvre.

366 Galiot de Genoilhac, Chevalier, Seigneur de Bruſſac, Maiſtre de l'Artillerie du Roi.

verſo. Mre Louis de Graville, Chevalier, Conſeiller & Chambellan du Roi, Admiral de France, Concierge du Bois de Vincennes.

367 Me Denys le Mercier, Garde de la Maiſon des Aveugles de Paris.

368 Me Regnault Chaſteau, Garde du ſcel du Chaſtelet de Paris.

369 Mre Jaques de Luxembourg, Chevalier, Capitaine & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

370 Mre Philippes de Vaurin, Chevalier, Seigneur de St Venant, Capitaine du Chaſtel du Louvre à Paris.

OEUVRES ET REPARATIONS.

379 *verſo.* Il y avoit une allée pavée de pavé à uſage de rabot, qui alloit de la Conciergerie, c'eſt-à-dire du logis où demeure le premier Preſident, en la riviere de Seine du côté pardevers les Auguſtins; ce doit être pour aller à l'Iſle des Treilles, ou bien un égout pour les eaux de ladite maiſon.

380 *verſo.* Me Louis de Villiers, Chanoine de la Ste Chapelle, demeuroit dans la rue de Galilée. C'eſt la rue où eſt l'entrée du logis de Mr le premier Preſident. Sa maiſon fut toute rebâtie.

391 Me Adam de Villers, Doyen de St Aignan d'Orleans, & Chanoine de la Ste Chapelle du Palais. Je crois que c'eſt le même que le precedent, parce que l'on donne la même qualité au precedent.

393 Ecurie faite de neuf en l'Hoſtel des Lions près St Paul de quatre toiſes de long & onze pieds de large.

401 *verſo.* Pluſieurs cloiſons, planches & trapes, faites pour enfermer les lions d'emprès St Pol.

411 Boulevers faits de neuf à la pointe du Palais & à l'Hoſtel de ladite pointe où ſont les Etuves. C'étoit du côté de St Germain de l'Auxerrois.

416 Le Pilory rétabli.

Le grand Pont de Paris rétabli en pluſieurs façons, de Charpenterie, de , &c.

439 *verſo.* Furent viſités & eſtimés certains Maretz, ſçis près la porte du Temple, qui furent appliqués à la Voirie.

440 *verſo.* Ordonnances envoyées à Corbeil, Montl'hery, Poiſſy & ſaint Germain en Laye, pour faire punir certains Gens de guerre, Laquais, Pietons & autres qui pilloient le pays.

Idem. A Robinet Waleran & Huſſon-le-voir, Serruriers, Thiery de Mer, Lanternier, Jehan Moubon, Pierre Helliot, Marchands Ferrons, & Ancelot Robineau, Boulangier, qui ont donné les choſes cy-après declarées aux Marotz, gens oiſifs & vacabonds, qui ont beſogné tant en une grande place qui eſt derriere le Chaſtelet de Paris, comme ailleurs en pluſieurs lieux de cette Ville de Paris, pour le bien & utilité de la choſe publique. Premierement auſdits Serruriers dix livres huit ſols pariſis, pour vingt-ſix fers qui ont été appliqués auſdits Marotz, & eſquels ils ont été enfermés, ferrés, par Ordonnance de Juſtice, au prix de huit ſols pariſis chaque fer; audit Thiery de Mer ſoixante ſols pariſis pour vingt-huit hottereaux, vingt pelles, une eſcoppe, ſept plats, dix-huit cuillers & deux ſceaux tout de bois; auſdits Moubon

bon & Heliot trente deux ſols pariſis pour ſeize pics & hoyaux qu'ils ont baillé auſdits Marotz ; & audit Robineau trente-deux ſols pariſis pour la paye du pain que leſdits Marotz ont eu en faiſant leſdits ouvrages.

441 Les Sergens pour leur dîné au retour de la chevauchée qu'ils font de toute ancienneté le jour de Careſme-prenant ſeize livres pariſis, ſçavoir dix livres pariſis qu'ils ont accoutumé d'avoir, & ſix livres pariſis de creue eu égard à la cherté des vivres qui étoit pour lors.

445&450 *verſo.* Pluſieurs enfans trouvés ſur le pavé de Paris, donnés à des nourrices à nourrir par Ordonnance de Juſtice.

447 *verſo.* Artus le Sommelier, Eſcuyer, Lieutenant du Capitaine du Chaſtel & Donjon du Bois de Vincennes.

448 *verſo.* A Mahiet Thoreau, premier Portier du Bois de Vincennes ; pour avoir ſervi audit Office de Portier en l'année que le feu Roi Louis XI fit detenir priſonnier audit Chaſteau Mr du Perche par l'eſpace d'un an durant, lequel lui a falu être plus ſujet & être plus ſoigneuſement jour & nuit à la garde de ladite porte, en grand danger de ſa perſonne, &c.

449 *verſo.* Le Procureur du Roi au Chaſtelet alla en divers lieux de la Prevoſté & Vicomté de Paris faire démolir les fourches patibulaires, carquans, échelles, & autres marques de haute Juſtice, attendu que le Roi Louis XI avoit accordé à pluſieurs droit de haute Juſtice, qui fut revoqué par Edit de revocation generale de tous dons de portion du Domaine aliené depuis le deceds de Charles VII que fit publier Charles VIII à ſon avenement à la Couronne.

452 *verſo.* Me Morelet de Muſeau, Commis à la recepte & payement des gages & droits de Meſſieurs les Preſidens, Conſeillers & autres Officiers de la Chambre des Comptes.

Extrait du Compte.

DONS ET MODERATIONS.

456 Fut faite diminution au Geollier du grand & du petit Chaſtelet, à cauſe de la cherté des vivres pendant cette année.

457 *verſo.* A la Communauté des Tixerans de Draps de la Ville de Paris ; à cauſe de la Halle nommée les Blancs-manteaux étant près la Halle de Paris, à eux baillée de long-tems, pour y détailler & vendre leurs draps & autres choſes, dont ils furent contraints par le Roi bailler les clefs deſdites Halles ès mains de ceux qui avoient la charge des chariots de l'artillerie & camp du Roi, dès le jour de St Jehan-Baptiſte 1486.

458 *verſo.* La coutume des bleds de l'Arche du grand Pont de Paris, nommé la Lettre du Liage.

461 *verſo.* Mre Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, & grand Maiſtre d'Hoſtel de France.

GAGES A VOLONTE'.

462 Simon de Neufville, Receveur du Domaine de Paris.

Idem. Me Chriſtophle de Carmonne, Licentié ès Loix, Lieutenant Civil.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

463 *verſo.* Me Jehan de la Porte, Lieutenant Criminel.

Deniers payés en acquit du Roi.

Compte de la Voirie.

Michault Choart, Ceinturier.
Feu Me Andry Robinet, en ſon vivant Conſeiller au Parlement.

Compte du Hallage.

La veufve & heritiers de feu Jehan Daubray, pour un eſtal qu'ils tiennent aux vies de Marie de la Fontaine-Perette, femme de Jaques Benard, fille dudit deffunt & de feue Simonne Brunelle ſa premiere femme, & Marguerite Daubray fille dudit deffunt.
Hugues de Compans, Drapier & Chauſſetier.
Jehan de Compans, auſſi Chauſſetier.
Jehan Briſſon, Cordonnier.
Jehan le Preſtre, Epicier.
Nicolas Loiſel & ſa femme, à cauſe d'elle, auparavant femme de Noel Ance, auſſi Epicier.
Nicolas de la Cheſnaye, Maiſtre d'Hoſtel du Roi.

ORDINAIRE DE PARIS, 1488.

Folio 6 Marc Cename, Sommelier de la Chambre des Comptes.
Idem. Mre Antoine de Beauveau, Chevalier, Concierge du Palais Royal à Paris.
20 *verſo.* Les heritiers de Meſſire Jehan de Gaillon, Chevalier, Seigneur de Maſſy, pour la Terre de Maſſy, que ſouloit tenir Mre Jehan de Garencieres, jadis Seigneur de Croiſſy, & depuis la veufve de Mre Thedual de Curvoiſien, dit Bourgeois, à cauſe d'elle.
23 *verſo.* La veufve de Jaques Choart, Drapier-Chauſſetier.
31 Guillaume Lecocq, Epicier.
48 *verſo* Louis de la Trimoulle, au lieu de Mre Pierre de la Trimoulle, Chevalier.
51 Me Guillaume Longuejoë, au lieu de feu Me Jehan Longuejoë l'aîné.
verſo. Les heritiers de Me Jehan Longuejoë.
53 Mre Pierre Domont, Chevalier, au lieu de Mre Pierre Domont, auſſi Chevalier.
63 Philippes Brunel, Ecuyer, Seigneur de Grigny, au lieu de Me Raoul du Refuge, jadis Maiſtre des Comptes.
88 Me Pierre Morin, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement. pour l'Hoſtel du Sejour du Roi ſcis à Paris près St Euſtache.
89 Robin Aſſelin, Megiſſier, & ſa femme, fille de Guillaume Boucher, en ſon vivant Boucher.
96 Me Martin Bellefaye, Conſeiller du Parlement.
115 *verſo.* Charlotte d'Amboiſe, Prieure de Poiſſy, pour deux arpens que ſouloit tenir à vie feue Madame Marie de France, en ſon vivant Religieuſe de Mr St Louis de Poiſſy, leſquels deux arpens

Charles VIII donna audit Prieuré, par ſes Lettres dattées de Clery le vingt-huit Novembre 1484.

123 *verſo.* Me Jehan le Moine, Clerc des Comptes du Roi notre Sire.
124 Me Nicolas de Sailly, Clerc des Comptes du Roi notre Sire.
131 Feu Mre Blanchet Braque, en ſon vivant Chevalier.
Idem. Jehan Petitpié, pour un jardin à Corbeil.
153 Henry Perdrier, Changeur.
158 Denys le Breton, Changeur.
164 Pierre Chevalier, Orphevre.
167 Jehan le Gendre, Orphevre.
172 Hugues Benoiſe, Orphevre.
173 Lucas Leroy, Ecuyer.
201 *verſo.* Place à vendre poiſſon ſous le petit Chaſtelet, adoſſée contre les murs d'icelui du côté de la Boucherie de Gloriette, appellé le Trou-punetz.
208 Robin Pouſſepain, Mercier.
210 *verſo.* Philippes Leſchaſſier & Thomaſſe ſa femme, fille de feu Jehan Coctart.
280 Les Maiſtres Gouverneurs de la Confrairie Mr St Claude, fondée en l'Egliſe St Jaques de l'Hoſpital à Paris.
282 Me Henry Courtin, Licentié en Loix, Advocat en Parlement.
283 *verſo.* Maiſon ſciſe rue de St Honoré devant le Chaſteau de Feſtu.
286 Martin Quignon, Notaire du Roi notre Sire, & Procureur au Chaſtelet de Paris.
287 Robert Coſſart, Drapier.
288 Jaques Deſſoubz-le-Mouſtier, Drapier-Chauſſetier, & Geneviefve Demy ſa femme, fille de feu Jehan Demy, & de feue Marie Juing ſa premiere femme.
Thomas Danes, Drapier, & Yſabeau ſa femme, ſœur de ladite Geneviefve Demy, & auſſi fille de feu Jehan Demy, & de ladite Marie ſa premiere femme.
293 Me Jehan le Meſme, Notaire & Secretaire du Roi, en ſon nom; Jehan Meſme, Bourgeois de Paris, & Charles Garnier, Procureur au Chaſtelet, au nom & comme tuteur & curateur de Me Guy Meſme, Maiſtre ès Arts, étudiant en l'Univerſité de Paris.
296 Maiſon, court, jardin & appartenances, appellée l'une des maiſons des Francs-mureaulx ſciſe à Notre-Dame des Champs lès Paris.
297 *verſo.* Rue Regnault-le-Fevre.
301 Sires Nicolas Ferret, Jehan Gouget & Jehan le Jay, Marchands & Bourgeois de Paris, Maiſtres & Gouverneurs de l'Egliſe, Hoſpital & Confrairie Mr St Jaques, fondée à Paris en la grant rue St Denys.
305 Maiſon ſciſe rue des Preſcheurs, chargée de quatre livres pariſis de rente envers le Maiſtre, Freres & Sœurs des Quinze-vingts Aveugles de Paris, & de quarante ſols pariſis envers Me Didico Maralon, à cauſe de ſa Chapelle St Jaques l'Apôtre, fondée en l'Egliſe deſdits Quinze-vingts.
309 Maiſon ſciſe rue de l'Erberie à l'enſeigne de St Chriſtophle.
310 Maiſon ſciſe à Petit-Pont où pend l'enſeigne de l'Empereur, qui fut à feu Thomas Gobelin, Marchand Bonnetier.
verſo. Rue de Pirouet-en-Therouenne près les Halles.
316 Jehan Lelievre, Jaques Croquet & Simon Barbedor, Bourgeois de Paris, Maiſtres & Adminiſtrateurs de l'Egliſe & Hoſpital du

St Sepulchre de Jeruſalem, fondée à Paris en la grande rue ſaint Denys.

319 Honorable homme Jehan Charpentier, Notaire du Roi notre Sire & Greffier au Chaſtelet de Paris.

RACHAPTS, RELIEFS, &c.

321 Noble homme Mre Eſtienne de Veſt, Chevalier, Conſeiller, Chambellan du Roi notre Sire, Capitaine & Bailli de Meaulx & Seigneur de Savigny ſur Orge, pour le rachapt des Terres & Seigneuries de Viry, Torigny & Orengy, haute, moyenne & baſſe Juſtice, terres, prés, &c. ſciſes près ledit lieu de Savigny, mouvans de Corbeil & Montl'hery; leſquelles terres ledit de Veſt acquit le quinziéme Janvier dernier de noble homme Richart de St Marcy, Eſcuyer, Seigneur de Guiercheville, au nom & comme curateur de Jehan de St Marcy ſon fils, & de Damoiſelle Jehanne Foucault ſa femme, & ſe faiſant fort dudit Jehan de St Marcy ſon fils, dont les hommages ont été faits par les perſonnes ſuivantes; ſçavoir au Bureau de la Chambre par Jehan Foucault, Eſcuyer, en ſon nom, & de Marguerite d'Aveſnes ſa femme, Damoiſelle, à cauſe d'elle, fille & heritiere de feu Jehan d'Aveſnes & Colaye de Garcourt, auſſi Damoiſelle, ſa femme, en leurs vivans heritiers de feu Me Jehan de Gaucourt, Archidiacre de Joinville en l'Egliſe de Chalons, frere & heritier par benefice d'inventaire de feu Euſtache de Gaucourt, en ſon vivant Chevalier & Seigneur de Viry, le trois Juin 1457; pour ledit Richard de St Marcy, audit nom & comme curateur donné par Juſtice à la perſonne & biens dudit Jehan de St Marcy ſon fils, & de Jehanne Foucault, Damoiſelle, icelui Jehan heritier par benefice d'inventaire de feue Marguerite d'Aveſnes, Damoiſelle, ſon aïeule, jadis femme de Jehan Foucault, en ſon vivant fille & heritiere de feu Jehan d'Aveſnes & de Colaye de Gaucourt, Damoiſelle, ſa femme, icelle Colaye en ſon vivant niepce & heritiere de feu Me Jehan de Gaucourt, Archidiacre de Joinville en l'Egliſe de Chalons, qui fut frere & heritier par benefice d'inventaire de feu Euſtache de Gaucourt, en ſon vivant Chevalier, Seigneur de Viry, Thorigny & Orengy, à la perſonne de Mr le Chancelier le ſeptiéme Decembre 1473; & par ledit Mre Eſtienne de Veſt, Chevalier, auſſi à la perſonne de Mr le Chancelier le neuviéme Avril 1488.

324 Noble Damoiſelle Marie de l'Hoſpital, veufve de feu Hutin Leſtendart, en ſon vivant Eſcuyer, Maiſtre d'Hoſtel du Roi notre Sire, pour le rachapt d'un Fief ſcis à Liverdis en Brie, appellé la moitié de la grand dixme de Liverdis, mouvant de Tournant, dont elle a fait hommage à la Chambre le vingt-ſix Juin 1487, ledit Fief à elle écheu par le partage fait avec les heritiers dudit deffunt.

DEPENSE.

346 Me Guillaume Molinet, à cauſe de Marie Larchier ſa femme, au lieu de Gervais Larchier, Vendeur de Poiſſon de Mer ès Halles de Paris.

355 *verſo.* Guillaume de Villetain, Vicomte de Chaſteau-fort.

393 Jaques Marcel, à preſent Garde du ſcel du Chaſtelet de Paris, au lieu de Me Regnault Chaſteau, par Lettres Patentes données à Ancenys le dixiéme Aouſt 1487, inſtitué audit Office par le Prevoſt de Paris le dix-huitiéme deſdits mois & an.

395 Huguet Regnault, Clerc de l'Auditoire Criminel.

Idem. Clerc de l'Auditoire Civil.

396 Loys de Graville, Admiral de France, à preſent Capitaine & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne, au lieu de Mre Jaques de Luxembourg, Chevalier, par Lettres données à Chaſteau-briant le vingt-quatre Aouſt 1487.

DEPENSE COMMUNE.

441 Sergens envoyés pour porter Mandement du ban & arriere-ban à Torcy, Gournay, Montl'hery & Poiſſy au mois de Janvier dernier.

Idem. A Chaſteau-fort.

441 *verſo.* Blenet Seguier, pour deux ſirops & un clyſtere par lui livrés pour Jehan des Foſſés, Priſonnier faux-monnoieur.

442 A Gaultier, qui a fourni & livré aux Officiers des gands le jour de Careſme-prenant pour la chevauchée.

443 Sergens allés à Blois pour mettre à execution un Arreſt du Parlement, portant ordre d'adjourner audit lieu à ſon de trompe & cri public Me Denys le Mercier, à comparoir en perſonne en la Cour de Parlement, ſur le profit d'un deffault, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, & d'être atteint & convaincu des cas à lui impoſés à l'encontre du Procureur general en ladite Cour.

444 Pareille publication faite en vertu du même Arreſt à Montmorancy & Eſcouan, contre Guillaume, Seigneur de Montmorancy; les terres de Montmorancy & autres furent enſuite ſaiſies.

446 Reliage du Regiſtre rouge & du Regiſtre vert en la Chambre du Procureur du Roi au Chaſtelet.

447 Fut faite une copie du Terrier de la Chaſtellenie de Torcy; qui fut miſe au Greffe du Chaſtelet pour ſervir au recouvrement des droits du Roi.

verſo. Un Examinateur envoyé en la Chaſtellenie de Montl'hery & Chaſteau-fort, pour informer ſur le contenu en certaines Lettres miſſives du Roi touchant le fait des Ducs d'Orleans, de Breraigne & Comte de Dunois.

448 Autre envoyé à Corbeil & Brie-Comte-Robert, pour informer de ceux qui ſe ſont trouvés en Bretaigne, & tiennent le parti contraire au Roi.

448 *verſo.* Autre envoyé à Villepereux, Montfort-l'Amaury, Poiſſy & St Germain en Laye, pour ſçavoir quels heritages les Ducs d'Orleans, de Bretaigne & de Dunois & autres avoient eſdits lieux & la valeur & eſtimation d'iceux.

449 *verſo.* *Idem* en la Chaſtellenie de Goneſſe.

452 Fourniture de la tapiſſerie de la Chambre Civile du Chaſtelet; laquelle eſt perſemée de fleurs-de-lis jaunes, qui par deliberation du Conſeil du Chaſtelet avoit été ordonné y être miſe pour l'honneur du Roi & la décoration de ſa Juſtice, ſoixante-douze livres pariſis.

verſo. Martin Lutet, Chevaucheur d'écurie du Duc d'Orleans, & Bernard du Puys, Serviteur du Seigneur d'Albret, Priſonniers au Chaſtelet de Paris depuis le premier Novembre 1487 juſqu'au trois Janvier enſuivant audit an.

453 Aux onze-vingts Sergens à cheval & à verge du Chaſtelet; la ſomme de ſeize livres pariſis, ſçavoir dix livres pariſis qu'ils ont accoutumé avoir chacun an le jour de Careſme-prenant, &

ſix livres pariſis de creue, eu égard à la cherté de vivres qui eſt à preſent pour ſubvenir aux frais du dîné & chevauchée qu'on a accoutumé de faire chacun an audit jour de Careſme-prenant en la compagnie d'icelui Prevoſt de Paris & les Officiers d'icelui Seigneur audit Chaſtelet.

454 Les nobles & non-nobles tenans fiefs & arriere-fiefs en la Prevoſté de Paris comparurent le Samedi vingt-trois Fevrier 1487 pardevant le Prevoſt de Paris & les Commiſſaires à ce ordonnés de par le Roi, auſquels étoit enjoint par iceulx d'être & comparoiſtre à St Denys en France le vingt-quatre de Mars audit an, montés, armés & habillés, ainſi qu'ordonné leur avoit été & qu'ils avoient promis de faire aux Commiſſaires envoyés par ledit Prevoſt aux Prevoſts des Chaſtellenies de Poiſſy, Chaſteau-fort, Corbeil, Tournant en Brie & Torcy.

455 A Simon Chamenay, Notaire & Procureur de la Communauté des ſoixante Notaires du Chaſtelet de Paris, ſeize livres pariſis à lui ordonnée par le Prevoſt de Paris, par deliberation des Advocats & Procureur du Roi au Chaſtelet, pour le rembourſer de pareille ſomme qu'il a avancé des deniers de ladite Communauté & employé par l'Ordonnance du Prevoſt de Paris pour l'échafault myſtere & autres frais qu'il convint faire l'an 1483 à la venue de la Reine de France à ſon entrée faite en cette Ville de Paris.

456 A Pierre Deſmons, Receveur de la Communauté des Clercs du Chaſtelet, la ſomme de huit livres pariſis à lui tauxée par le Prevoſt de Paris en preſence & du conſentement du Procureur du Roi audit Chaſtelet, pour ſubvenir aux frais faits par ledit Pierre Deſmons au dîné le jour de St Nicolas, auquel ledit Prevoſt de Paris, Procureur du Roi & autres Officiers dudit Seigneur audit Chaſtelet étoient.

459 Guillaume Michel, Notaire & Clerc Criminel de la Prevoſté de Paris.

verſo. Me Jehan Badouilliers, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier de la Chambre des Comptes.

459&460 *verſo.* Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel, par l'Ordonnance des Gens des Comptes, à un accuſé d'avoir falcifié lettres, & contrefait le ſeing dudit Badouilliers & les ſignets des Gens des Comptes.

479 Mre Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, & grand Maiſtre d'Hoſtel de France.

482 Simon de Neufville, Receveur de l'Ordinaire de Paris.

Idem. Me Chriſtophle de Carmonne, Licentié ès Loix, Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris.

483 Me Jehan de la Porte, Lieutenant Criminel de la Prevoſté de Paris.

485 Me Pierre Quatre-livres, Conſeiller & Procureur du Roi au Chaſtelet de Paris.

486 Une piece de terre contenant deux arpens ou environ, ſciſe hors la Porte St Denys, où l'on fait de preſent la nouvelle Voirie, appartenant aux Mathurins de Paris, & ſur laquelle ils avoient droit de prendre quarante ſols pariſis par an.

VOIRIE.

Michault Choart, Ceinturier.
Simon Lejay, Epicier.
Feu Me Andry Robinet, en ſon vivant Conſeiller au Parlement.

HALLAGE.

Me Simon Malingre, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

Denys Thumery, pour un Eſtal à Chauſſetier, qu'il tient aux vies de Laurent & Eſtienne de Thumery ſes enfans.

Roger Roze, Chauſſetier, au lieu de Marguerite de Thumery, veufve de Guillaume de Culant, & auparavant veufve de Philippes le Courtillier.

DOMAINE DE PARIS, 1489.

GRAINS.

Fol. 7 verſo. Mre Antoine de Beauveau, Chevalier, Concierge du Palais-Royal a Paris.

DOMAINE NON MUABLE.

21 *verſo.* Feu Mre Jehan de Gaillon, Chevalier, Seigneur de Maſſy.
23 La veuve de feu Jehan le Lievre, vivant Marchand Bourgeois de Paris.
24 *verſo.* La veuve de feu Jaques Choart, en ſon vivant Drapier & Chauſſetier.
32 *verſo.* Guillaume le Cocq, Epicier.
33 *verſo.* Feu Me Adam des Champs, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.
verſo. Me Guillaume Picart, General des Finances du Roi.
42 Me Martin Picart, Conſeiller du Roi & Me des Comptes.
44 *verſo.* Me Guillaume Pertier, Docteur en Medecine.
47 Dreux Raguier, fils de feu Me Antoine Raguier.
49 *verſo.* Louis de la Trimoulle, au lieu de Mre Pierre de la Trimoulle, Chevalier.
51 Damoiſelle Marie Pedebon, veuve d'Eſtienne d'Orgemont.
64 Feu Me Jehan Andrault, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.
66 Jaques Heſſelin, Controlleur du Grenier à ſel de Paris.
verſo. Philippes Brunel, Eſcuyer, Seigneur de Grigny.
74 *verſo.* Jehan Chaſtel, Poiſſonnier d'eau douce, pour une vigne à Villejuifve.
79 *bis.* Me Pierre l'Orfevre, Maiſtre des Comptes.
Idem. Me Simon Radin, Conſeiller au Treſor.
80 Feu Me Gilles Cornu, Notaire & Secretaire du Roi.
83 *verſo.* Me Pierre Morin, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, pour l'Hoſtel du Séjour du Roi.
83 *bis.* Robin Aſſelin Megiſſier, & ſa femme fille de Guillaume Boucher, en ſon vivant Boucher de la Boucherie du Temple.
84 Me Antoine Yſome, Notaire & Secretaire du Roi.
85 Me Simon Radin, Conſeiller au Treſor.
89 Jehan Luillier, Marchand demeurant à Paris.
90 Me Mathurin Bellefaye Conſeiller au Parlement.
107 Feu Me Jehan de Grant-rue, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.
117 *verſo.* Me Jehan le Moine, Clerc des Comptes du Roi notre Sire.
118 Me Nicolle de Sailly, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.
134 *verſo.* Me Jehan de Montangles, Chevalier.

279 *verſo.* Thiery Choart, Marchand Orphevre, Bourgeois de Paris, & Bonne de Tronçay ſa femme.

282 Jehan le Preſtre, Marchand & Bourgeois de Paris.

283 Oudart Clerebourg, general Maiſtre des Monnoies du Roi notre Sire.

verſo. Noble femme Damoiſelle Jehanne de Noviant, veuve de feu ſire Jehan des Vignes, en ſon vivant Eſleu de Paris.

286 Honorable homme Jaques le Lievre, Marchand Bourgeois de Paris.

287 Maiſon ſciſe rue de la Verrerie, faiſant le coin de la rue Andry Mallet.

288 Nicolas le Clerc, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris.

289 Maiſon ſciſe au vieil Cimetiere St Jehan, aboutiſſant en la rue de Chartron.

290 Honorables hommes Jehan Goujet, Jehan le Jay & Philippes Foucault, Marchands & Bourgeois de Paris, Maiſtres, Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Egliſe, Hoſpital & Confrairie de Mr St Jaques de l'Hoſpital, fondée à Paris.

292 Honnorable femme Jehanne de Malleville, veuve de Nicolas Hurault Marchand Pelletier, & Bourgeois de Paris.

293 *verſo.* Honorable homme & ſaige Me Girard le Cocq, Licentié ès Loix, Conſeiller du Roi ſur le fait de la juſtice de ſon Treſor à Paris.

294 Simon Sanguin, Marchand Drapier, Chauſſetier & Bourgeois de Paris.

295 Maiſon ſciſe rue de la Coſſonnerie à l'Image St Euſtache, chargée envers le Chapelain de la Chapelle Ste Catherine, fondée en l'Egliſe St Germain-le-vieil à Paris, de quatre livres pariſis de rente.

297 Maiſon ſciſe rue de la Barillerie, faiſant le coin de la rue des Eſtuves.

298 Noble homme Ambrois de Chaſteaupers, Eſcuyer, Seigneur de Greſſy en France.

verſo. Les heritiers de feu Jehan le Maire, en ſon vivant Concierge de l'Hoſtel de la Ville de Paris.

319 Me Emery Olivier & Mre René Dumont, au lieu de Mre Guillaume Bourdin Preſtre, ſucceſſivement Chapelains des Quinze-vingts aveugles de Paris, fondés par Monſeigneur St Loys au Grand-Autel des Quinze-vingts aveugles de Paris, comme appert par le *Vidimus* des Lettres de Collation dudit Mre René Dumont, duement expediées & verifiées par la Chambre des Comptes.

verſo. Me Jehan Hué & Ambrois de Cambray, ſucceſſivement Curés de St Andry des Arts.

328 *verſo.* Me Jehan la Pitte, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

346 *verſo.* Mre Yvon du Fou, Chevalier, Concierge du Chaſtel de St Germain-en-Laye.

Idem. Mre Antoine de Beauveau, Chevalier, Seigneur de Prenguy, Bailly & Concierge du Palais-Royal à Paris

Idem. Mre Eſtienne de Weſt, Chevalier, Bailly de Meaux, Preſident-lay des Comptes, & Concierge dudit Palais, au lieu dudit Beauveau.

347 Mre Gilbert de Chabannes, Chevalier, Capitaine de Corbeil.

348 Me Pierre Quatre-livres, Procureur du Roi au Chaſtelet.

Idem. Me Yves de la Tillaye, Advocat du Roi au Chaſtelet.

Idem. Me Robert Pied-de-fer, autre Advocat du Roi au Chaſtelet.

verſo. Me Jaques Charmolue Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

350 Fleuri de Bellemarin, Eſcuyer, Gruyer de la Foreſt de Livry en Launoy.

351 Louis du Gué, Eſcuyer, Gruyer de la Foreſt de Rouvray.

354 Dreux Raguier, Maiſtre & Enqueſteur des Eaux & Foreſts ès pays de France, Champagne & Brie.

verſo. Noble homme Jaques d'Eſtouteville, Eſcuyer, Chevalier, Garde de la Prevoſté de Paris.

Idem. Simon de Neufville, Receveur de Paris.

Idem. Me Jehan de Nanterre, Procureur General du Roi.

Idem. Jehan de Harlay, Eſcuyer & Garde de l'Office de Chevalier du guet de nuit de la Ville de Paris.

366 Mre Galées de Genoilhac, Chevalier, Seigneur de Bruſſac, & Maiſtre de l'Artillerie du Roi.

verſo. Mre Louis de Graville, Chevalier, Conſeiller & Chambellan du Roi, & Concierge du Bois de Vincennes.

367 *verſo.* Me Denys le Mercier, Garde de la Maiſon des Aveugles de Paris.

368 *verſo.* Jaques Marcel, Garde du Scel du Chaſtelet, au lieu de Me Regnault Chaſteau.

370 *verſo.* Mre Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

371 *verſo.* Mre Philippes de Vauvrin, Chevalier, Seigneur de St Venant, Capitaine du Chaſtel du Louvre à Paris.

400 *verſo.* Jean Parfait, Drappier.

402 Un Sergent allé à Provins, Meleun, Eſtampes, Montfort & Mante, pour faire publier pour le Roi la Monſtre des Francs-Archers deſdites Elections, à peine d'amendes & confiſcations.

Idem. A Eſtampes, *fol.* 405. *verſo.*

verſo. Fiacre de Herville, Eſcuyer, Seigneur de Palaiſeau.

403 Aux Clercs du Chaſtelet, pour ce qu'ils ont payé à pluſieurs Gens d'Egliſe, & autres qui ont fait & celebré le Service Divin la veille & le jour St Nicolas d'Eſté en l'année de ce Compte, & pour ſubvenir aux frais du diſné qui fut fait ledit jour audit Chaſtelet, auquel aſſiſterent les Gens & Officiers du Roi; pour ce dix livres pariſis.

405 Aux Sergens pour la Chevauchée faite le jour de Careſme-prenant à l'ordinaire; ſçavoir, dix livres pariſis qu'ils ont accouſtumé avoir chacun an, & ſix livres pariſis eu égard à la cherté des vivres.

verſo. Noble homme Artus le Sommelier, Eſcuyer, Seigneur de Cour-palay, Lieutenant du Capitaine du Chaſteau du Bois de Vincennes.

406 Me Charles d'Orgemont, Notaire au Chaſtelet.

Idem. Lettres envoyées par le Roi, pour faire publier le Ban & Arriere-ban.

407 Joachim de la Dehors priſonnier au For-l'Eveſque où il avoit été transferé du Chaſtelet, pour maladie.

408 Inventaire fait par Mre Pierre Bureau, Seigneur de Montglat, Treſorier de France, & Me Pierre l'Orfevre & François Bourſier, Conſeillers du Roi, Maiſtres des Comptes des meubles du Roi, étant au Chaſteau de Vincennes.

409 Eſſay fait par Ordonnance du Prevoſt de Paris, par des Boulangers & autres gens des bleds de France, Xaintois & Beauſſe, en preſence des Officiers du Chaſtelet, & des Prevoſt & Echevins, & Procureur du Roi de la Ville de Paris, pour mettre ordre & police ſur le pain que font & cuiſent les Boulangers de

cette Ville.

420 Mre Jehan de Chabanne, Comte de Dampmartin, Baron de Thoux & de Thouſſy.

verſo. Feu Antoine de Chabannes, Chevalier, Comte de Dampmartin, Grand-Maiſtre d'Hoſtel de France, pere dudit Jehan de Chabannes.

422 Me Chriſtophle de Carmone, Licentié ès Loix, Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris.

verſo. Me Jehan de la Porte, Lieutenant Criminel.

Idem. Noble homme Mre Gilbert de Chabannes, Chevalier, Seigneur de Curton, de nouvel créé par le Roi Capitaine du Chaſtel & Ville de Corbeil, au lieu de François Bezille.

427 Nicolas de la Cheſnaye, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel du Roi.

VOIRIE.

Hugues de Neufville, & Catherine ſa ſœur.
Simon le Jay, Eſpicier.
Feu Me Andry Robinet, en ſon vivant Conſeiller du Parlement.

HALLAGE.

Me Simon Malingre, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

ORDINAIRE DE PARIS, 1490.

Ce Compte eſt rendu par Damoiſelle Iſabelle Malenfant, veuve de feu Me Jehan de Rueil, Me Charles Michon Conſeiller du Roi au Treſor, ſire Hugues de Neufville Marchand & Bourgeois de Paris, tuteurs & Curateurs des enfans mineurs dudit feu Me Jehan du Rueil, & de feue Damoiſelle Jehanne de Neufville, jadis ſa premiere femme, ſeule fille & heritiere de feu ſire Simon de Neufville, en ſon vivant Receveur ordinaire de Paris.

52 Me François Ferrebourg, Praticien en la Cour d'Egliſe, & Scribe de la Cour de l'Official de Paris.

62 Jaques Heſſelin, Controlleur du Grenier à ſel de Paris.

82 Me Pierre Morin, Conſeiller au Parlement, pour le Sejour du Roi près St Euſtache.

147 Damoiſelle Jehanne Culdoë, veuve de deffunt Jehan de Janeilhac, pour le deuxieſme Change que tenoit Pierre de Janeillac.

149 Thibault Fernicle, Orfevre.

204 Pierre du Rueil, & Jehan du Rueil ſon frere.

260 Noble homme Mre Jaques de Coictier, Chevalier, Conſeiller du Roi, Vice-Preſident en ſa Chambre des Comptes, & Seigneur d'Aulnoy.

277 Reverend Pere en Dieu, Monſeigneur Antoine de Breon, Abbé de St Antoine de Vienne, Commandeur de Bailleul en Flandres & de Paris, pour & au nom de l'Egliſe St Antoine-le-petit à Paris, pour la ſaiſine d'une maiſon ſciſe rue St Antoine, près du bout de la rue de Jouy, où ſouloit pendre l'Image Ste Catherine, acquiſe le deuxiéme Juin 1488, par venerable & diſcrette perſonne Frere Gilles de Voiry Preſtre, Commandeur de St Antoine de Briſée en Dauphiné, & de Nevers, Procureur dudit Reverend Pere en Dieu Mr Antoine de Breon, acceptant le don de ladite maiſon fait par Jaqueline, veuve de feu Philip-

pe du Siege, auparavant femme de feu Roger l'Heureux, vivans Barbiers & Bourgeois de Paris, par donnation entre vifs à ladite Egliſe St Antoine-le petit; icelle femme ſe reſervant l'uſufruit ſa vie durant, à la charge de trois Meſſes baſſes par ſemaine; l'une le Jeudy pour les Trepaſſés; l'autre le Mercredy, du St Eſprit; & la troiſiéme le Vendredy, de la Paſſion de Notre Seigneur, à l'heure de neuf heures; & aura ladite Jaqueline ſa ſepulture en ladite Egliſe.

278 *verſo.* Jehan Richer, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris.

279 Roger Flexel, Marchand & Bourgeois de Paris.

280 Maiſon ſciſe rue du Lion, vendue à Jehan de Laiſtre, Marchand Mercier & Bourgeois de Paris, par venerables & diſcretes perſonnes Me Simon Michel Chanoine de l'Egliſe de Paris, Guillaume Meſnager Procureur & Receveur, Gilles Hunc, Guillaume Pommier, Guillaume de Nizon, Jehan le Vieilz, François Baudouyn, Guillaume Pille, Pierre du Breuil, Medart le Fevre, Nicolle Regnier, Jehan Chauvin, Jaques le Maiſtre, Jehan Gardon, Pierre Deleſtre, Germain Grier, Hugues de Race, Jehan Hiver, Pierre le Gay, Jehan Brenedent, Gilles Saichait, Guillaume Laſſellier, Guy de Chaſtillon, Enguerrand Maloiſie, Jehan Vieil, Jehan Mauchauſſe, Jehan Nefferon, Jehan Grizet, Macé Gory, Jehan Maugendre, Jaques le Clerc, Jehan Mauchauſſe, Guillaume Chiefdeville, Jehan François, Eſtienne Langlois, Euſtache Maillard, Guillaume de Bauvain, Regnaud de Marenges, & Jehan Carré, tous Preſtres Beneficiers en ladite Egliſe de Paris, Confreres faiſans & repreſentans la plus grande & ſaine partie de tous les autres Confreres de la Confrairie Mr St Auguſtin, fondée en l'Egliſe Notre Dame de Paris.

281 Maiſon ſciſe rue St Denys devant l'Egliſe du Sepulchre, tenant d'une part à Guillaume Pinon, Drapier.

282 Rogerin Flexel.

283 Jaques Boiſſanſoif Marchand, Bourgeois de Paris.

284 Maiſon ſciſe rue de la Voirerie, faiſant le coin de la rue André-Mallet, dite du Cocq.

verſo. Jaques Boiſau feu, Marchand demeurant à Paris.

285 Confrairie de la Conception Notre Dame, fondée en l'Egliſe St Gervais.

291 *verſo.* Maiſon ſciſe rue St Denys, où pend pour Enſeigne les Singes, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel du Cigne, ſcis en la rue Renault-le Fevre, & tenant d'un coſté, & ayant iſſue en la rue de Thiron.

295 Archer ſous la charge de Mr le grand Baſtard de Bourgogne.

296 Jehan le Preſtre, Eſpicier aux Halles.

297 Honorable homme Mathurin le Pelletier, Marchand Bourgeois de Paris.

Idem. Jehan Tronſon, Marchand Drapier à la Place aux Chats.

Idem. Maiſon ſciſe rue de la Ferronnerie, ayant iſſue en la rue de la Place aux Pourceaulx.

Idem. Me Adam Doujan, Greffier de la Prevoſté de Paris.

299 Alain Huault, Marchand Drapier.

300 Frere Gilles de Vorcy Preſtre, Bachelier en Decret, Commandeur des Hoſtels, Egliſes & Commanderies de St Antoine des Buſes, & de St Antoine-le-Nevers, au nom & comme Procureur du Reverend Pere en Dieu, Mr Antoine de Brion, Abbé de l'Egliſe & Abbayie de St Antoine dedans Paris.

302 Hemon Bourdin Eſpicier, tuteur, avec Pierre Motimier, des

enfans mineurs dudit Hemon, & de feue Glaude la Feronde ſa femme.

verſo. Me Charles Saligaut, Notaire & Secretaire du Roi, & Seigneur de Croſne.

305 *verſo.* Noble homme ſire Jaques le Roy, Conſeiller & Receveur general des Finances ſur & outre les rivieres de Seine & Yonne, pour une maiſon ſciſe rue de la Tixeranderie, faiſant le coin, & ayant iſſue à une ruelle appellée Brulette, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel de la Reine-Blanche, appartenant à l'Eveſque de Beziers, qu'il acquit de noble homme Jehan de Clinchamp, Eſcuyer, Seigneur de Moſt, au nom de Damoiſelle Françoiſe Sufleau ſa femme, auparavant femme de Me Philippes Herſant, en ſon vivant Notaire & Secretaire du Roi, & de noble homme & ſaige Me Guillaume Sufleau Advocat en Parlement, au nom & comme tuteur & curateur, avec la Damoiſelle ſa ſœur, de Anne Herſant fille mineure dudit deffunt Me Philippes Herſant, & de ladite Damoiſelle.

311 Me Guillaume Lallemand, Maiſtre ès Arts, Licentié en Decret, Chapellain perpetuel du St Eſprit en Grève.

312 Damoiſelle Iſabel Dontreſques, femme de noble homme Jehan de Fatinant.

314 Les Chartreux de Paris acquirent un Fief au Pleſſis-Auſoult, mouvant de Tournant en Brie, & un autre Fief appellé le Donjon-feu-Auſoult, ſcis en Brie, mouvant de Jouy-le-Chaſtel, de noble homme Guillaume Godefroy, Eſcuyer, à la charge d'un Anniverſaire par chacun an le vingt-troiſiéme May, pour le ſalut de l'ame dudit Godefroy, ſes pere & mere, parens & bienfaicteurs, à commencer le vingt-troiſiéme May 1487, & continuer ainſi pendant la vie dudit Godefroy, & après ſa mort, au jour de ſon deceds, & auſſi d'être participant & aſſocié à leurs prieres & bonnes œuvres, en l'Egliſe deſquels il a eſleu ſa ſepulture; & auſſi à la charge que leſdits Chartreux donneront audit Godefroy chacun an, ſa vie durant, en ſa maiſon ſciſe rue St Germain l'Auxerrois, deux muids de bon bled froment de leur creu, & un muid d'avoine meſure de Paris, un caque de verjus, quarante moules de buches, quarante livres de chandelle de ſuif, & cinquante livres tournois de rente viagere ou penſion, ſix muids de vin, ſçavoir; trois du creu de Villeneufve-le-Roi, dont deux de vin vermeil, & un blanc; & trois autres de bon vin clair & net, payables dedans quinze jours ou trois ſemaines après vendanges, & auſſi moyennant cinq cens livres tournois que leſdits Religieux en ont payé audit Godefroy: deſquels Fiefs, Appollin le Jeune, donné au Roi par leſdits Religieux pour homme vivant & mourant, a fait la foi & hommage le vingt-ſix Juin 1487.

315 *verſo.* Noble homme & ſage Me Nicolle Violle, Conſeiller du Roi, & Correcteur en ſa Chambre des Comptes, pour le Relief & quint denier des Fiefs d'Aigremont, Tillieres & Archers, & quatre-vingt ſeize arpens de bois mouvans de Poiſſy; leſquels Fiefs appartenoient cy-devant à feu Me Pierre Poignant l'aiſné, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roi, & à preſent audit Violle, à cauſe de Damoiſelle Catherine Poignant, fille & heritiere en partie dudit Poignant, dont ledit Violle a fait hommage le penultieſme Octobre dernier.

328 Me René Dumont, au lieu de Mre Guillaume Bourdi Preſtre, Chapellain des Quinze-vingts.

367 *verſo.* Me Jehan de Nanterre n'agueres Procureur General du Roi,

pour ſes gages depuis la St Jean-Baptiſte 1489, juſqu'au vingt-cinq Janvier enſuivant audit an, qu'il reſigna ledit Office au profit de Me Chriſtophle de Carmonne, ſous reſervation que ledit de Nanterre auroit, ſa vie durant, la moitié des gages.

Idem. Me Chriſtophle de Carmonne à preſent Procureur General du Roi, au lieu dudit de Nanterre, pour ſes gages depuis le vingt-cinq Fevrier 1489, juſqu'à la St Jehan 1490; lequel de Carmonne fut receu, & fit ſerment au Parlement ledit jour vingt-cinq Fevrier.

379 Me Denys le Mercier, Garde de la Maiſon des Aveugles de Paris.

380 Huguet Regnault, Clerc des Greffes, Criminel & Civil du Chaſtelet de Paris.

381 Mre Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

397 Chaiſnes faites à la Juſtice de Paris au Marché aux Pourceaux.

Idem. Eſchelles faites à la Juſtice de Montfaucon, à la petite Juſtice près Montfaucon, & barrieres faites & gardes au Marché aux Pourceaux, pour Mr le Lieutenant Criminel & pour les Gens du Conſeil.

verſo. Un homme bruſlé au Marché aux Pourceaux, par Arreſt du Parlement.

407 Dix livres à la Communauté des Clercs du Chaſtelet, pour les dépens de pluſieurs gens d'Egliſe & autres, qui ont celebré ſolemnellement le Service Divin, la veille & jour St Nicolas d'Eſté, en une Chapelle étant au grand Parc de l'Auditoire Civil dudit Chaſtelet; & pour le diſné qui fut fait ledit jour au Chaſtelet, où aſſiſterent les Officiers dudit Chaſtelet.

410 On eſpendoit au Chaſtelet de l'herbe verte, depuis le premier May juſqu'à la fin du mois d'Aouſt, tant ès Auditoires, Civil & Criminel, qu'en la Chambre du Conſeil: ce qui ſe trouve dans tous les anciens Comptes de la même maniere.

411 Une femme bruſlée au Marché aux Pourceaux, & le diſné des Officiers du Chaſtelet qui ont aſſiſté à ladite execution.

412 Publication pour les Francs-fiefs & nouveaux Acquets.

413 *verſo.* Le diſné pour les Sergens le jour de Careſme-prenant à l'ordinaire, ſeize livres pariſis.

414 Lettres Patentes portans deffences à tous Gens de guerre, ou contrefaiſant les Gens de guerre, de ſejourner ès bonnes Villes, ne ès Villages circonvoiſins d icelles, publiées dans la Prevoſté de Paris à ſon de Trompe.

415 Guillaume de Lannoy, Berger, bruſlé au Marché aux Pourceaux hors la porte St Honoré, & les Officiers du Chaſtelet déjeuſnerent au Chaſtelet avant ladite execution.

416 *verſo.* Joachim de la Dehors, & autres ſes complices priſonniers au petit Chaſtelet pour pluſieurs grands crimes, échapés des priſons, & repris.

418 Eſcritures faites par Jehan le Clerc, Advocat & Conſeiller au Chaſtelet pour le Roi contre le Grand Eſcuyer de France, touchant la maiſon du Séjour du Roi.

419 *verſo.* Pluſieurs Enfans-trouvés nourris aux dépens du Roi.

420 *verſo.* Me Jehan de Bethiſy, Examinateur du Roi au Chaſtelet.

421 Eſcritures contre l'Evêque de Paris. *Item.* Contre l'Abbé & Convent de St Denys en France, pretendans avoir droit de Botage, & contre les Abbés & Convent de St Magloire touchant le Fief de Therouenne qu ils avoient uſurpé.

429 Mahé Fedy, Eſcuyer, Lieutenant de St Germain en Laye.

436 Me Chriſtophle de Carmonne, Conſeiller, Procureur General du Roi, & n'aguerres Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris, & Jehan Luillier auſſi Conſeiller du Roi, & à preſent Poſſeſſeur dudit Office de Lieutenant Civil de ladite Prevoſté.

440 Me François de Montmirail, Conſeiller & Correcteur des Comptes.

518 Me Morelet de Muſeau, Commis à la recette & payement des gages & droits de Noſſeigneurs les Preſidents, Conſeillers & autres Officiers de la Chambre des Comptes.

VOIRIE.

4 Michel Choart, Ceinturier, pour deux eſtaux en la rue au Feure.

6 *verſo.* Les hoirs Simon Bureau, & Haiette ſa femme.

12 Hugues de Neufville, & Catherine ſa ſœur.

20 Simon le Jay, Eſpicier.

21 Les heritiers de Me Andry Robinet, en ſon vivant Conſeiller au Parlement.

27 *verſo.* Martin Gouget, Drapier.

DOMAINE DE PARIS, 1491.

Fol. 7 *verſ.* Me Eſtienne de Veſt, Concierge du Palais-Royal à Paris.

9 Mre Baude de Vauvilliers, à cauſe de ſa femme, fille & heritiere de Jaques de Paſſy.

23 Ce Compte eſt rendu au nom de Damoiſelle Iſabeau de Malenfant, veuve de Me Jehan du Rueil, en ſon vivant Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris, & de Me Charles Michon, Conſeiller du Roi au Treſor, & ſire Hugues de Neufville, Marchand Bourgeois de Paris, tuteurs & Curateurs des enfans mineurs dudit feu Me Jehan du Rueil, & de Damoiſelle Jehanne de Neufville jadis ſa premiere femme, ſeule fille & heritiere de feu ſire Simon de Neufville, en ſon vivant Receveur ordinaire de Paris.

24 Feu Mre Jehan de Gaillon, Chevalier, Seigneur de Maſſy.

169 *verſo.* Thibault Fernicle, Orphevre.

229 Robin Pouſſepin, Mercier demeurant à Paris.

231 Philippes Leſchaſſier & Thomaſſe ſa femme, fille de Jehan Coctart, & Thomaſſe ſa femme, pour un autre eſtal aſſis au Palais.

242 Pierre Chenart, Sonneur de cloche au Palais.

307 Maiſon ſciſe ès Halles devant le Pilory, faiſant le coin de la rue Jehan-vigne.

311 *verſo.* Le Chapelain de la Chapelle de Notre-Dame du Treillis, fondée en l'Egliſe St Jehan en Grève, a droit de prendre cent ſols pariſis ſur une maiſon ſciſe rue de la Tixeranderie, où pend pour Enſeigne le Cheval blanc.

312 Maiſon rue St Antoine à l'Enſeigne des Cinges, tenant à la rue Regnault-le Fevre & à l'Hoſtel de Tiron, où ſont pluſieurs louages appropriés d'ancienneté à Bordeaux, étans des appartenances de ladite maiſon des Cinges.

314 Noble homme Ambroiſe de Chaſteaupers, Eſcuyer, Seigneur de Greſſy en France.

316 Jaques Boiſſanſoif, Marchand demeurant à Paris.

Idem. Maiſon ſciſe rue St Jehan en Grève, faiſant le coin de la ruelle aux Poiſſons.

318 *verſo.* Confrairie de Notre-Dame de Lieſſe, fondée en l'Egliſe du St Eſprit à Paris.

319 Jehan le Fevre, Jehan Farqueval, Jehan Calas & Berthelot Paſſart, Maiſtres & Gouverneurs de ladite Confrairie de Notre-Dame de Lieſſe.

Idem. Monaſtere de St Guillaume des Blancs-manteaux.

verſo. Frere Mathieu de Roues Prieur dudit Monaſtere, Joſſe Dupré Procureur, Martin Denous, Jehan Dune, Jehan du Cracq, Jehan Bellart, Pierre de Herlant & Jehan Fabry, tous Preſtres; Jehan Boullart, Diacre; Jehan Dumont, Olivier de Savoye, & Pierre Sore, tous Religieux Profès de ladite Egliſe & Monaſtere dudit St Guillaume des Blancs-manteaux.

320 Jehan Douche, Jaques Rouſſelin, & Jehan Aubertin, Marguilliers de l'Egliſe & Fabrique de St Innocent.

322 Venerable & diſcrette perſonne Me Jaques Meſnard, Preſtre, Chanoine de l'Egliſe St Jaques de l'Hoſpital à Paris.

verſo. Chapelle Ste Marguerite fondée en l'Egliſe Ste Opportune.

323 Venerable & diſcrette perſonne Me Gilbert Fournier, Docteur en Theologie.

verſo. Noble homme ſire Jehan de Harlay, Chevalier du Guet de nuit de la Ville de Paris, & Damoiſelle Louiſe Luillier ſa femme.

324 Chapelle St Leonard fondée en l'Egliſe St Euſtache à Paris.

326 Pierre Huault, Marchand Frepier, Bourgeois de Paris.

328 Sœurs Katherine Turquant Maiſtreſſe, Collette la Charonne, Guillemette Collot, Jaquette de Fromentieres, Agnès la Herme, Agnès de la Fontaine, Jehanne de la Tarme, Henriette la Gaultiere, & Gauchere la Violette, toutes Bonnes-femmes de la Chapelle Eſtienne Hauldry à Paris.

329 Chapelle St Pierre St Paul, fondée à Paris derriere le Grand-Autel Mr St Gervais.

330 Maiſon ſciſe à Notre-Dame-des-Champs, en la franchiſe des Francs-mureaux.

330 *verſo.* Maiſon ſciſe clos de la franchiſe des Mureaux, chargée envers les Chanoines & Treſorier de la Ste Chapelle du Palais-Royal à Paris, d'un muid de vin de mere-goute, tenant dix-huit ſeptiers de vin chault, ou ſeiſe ſeptiers de vin clair froid de rente chacun an en la ſaiſon de vendanges; & envers les Quinze-vingts Aveugles de Paris, de quarante ſols pariſis de rente.

334 *verſo.* Noble homme Robert Baron, Eſcuyer, & Collette ſa femme.

340 Honorable homme & ſaige Me Jaques Chevalier, Conſeiller & Maiſtre des Comptes, pour la Terre & Seigneurie de Montreuil ſur le bois de Vincennes, mouvant du Roi à cauſe du Chaſtelet de Paris, à lui écheue par la ſucceſſion de feue ſa mere, fille de feu Me Dreux Budé, en ſon vivant Audiancier de la Chancellerie de France, ſon grand pere, que autrement par adjudication par decret & Arreſt de la Cour de Parlement.

342 *verſo.* Honorable homme & ſaige Me Jehan de la Porte, Lieutenant Criminel de la Prevoſté de Paris.

DEPENSE.

350 Me Fouques des Arcis, à preſent Chapellain, au lieu de Me Jehan Oſmont, n'agueres l'un des deux Chapellains de la Chapelle St Nicolas, fondée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, pour la Reine Marguerite, douze livres dix ſols pariſis par an.

Idem. Mre Guillanme de Borran, autre Chapellain de la Chapelle St Nicolas, fondée en ladite Egliſe Notre-Dame de Paris pour la Reine Marguerite, douze livres dix ſols pariſis.

verſo. Me Jehan de Charances, Chapellain de la Chapelle Ste Genevieſve en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, au lieu de Me Eſtienne Gaſtelier, & de Mre Jehan Villepoix, quarante ſols pariſis.

Idem. Me Jehan Gibelin, Preſtre Chapellain de la Chapelle St Jehan, fondée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, au lieu de Jehan de Poncy, quinze livres pariſis.

351 Le Chapitre de Paris, pour les anniverſaires du Roi Philippes & Louis, cent ſols pariſis.

352 Le Chapitre de Paris pour Eſtienne de Maſſy, cent ſols pariſis. A lui pour les anniverſaires des Rois Philippes & Louis, ſur les Changes & Forges aſſiſes ſur le grand Pont de Paris, & ſur les Eſtaux à Poiſſon ſous le petit Chaſtelet de Paris, vingt-ſix livres pariſis.

356 Me René Dumont, au lieu de Me Emery Olivier, au lieu de Mre Pierre de Rongieres, Preſtre Chapellain des Quinze-vingts Aveugles de Paris, fondés par Monſeigneur St Louis, au grand Autel des Quinze-vingts Aveugles, par an ſeize livres pariſis.

Idem. Me Ambrois de Cambray, Curé de St Andry des Arts, au lieu de Me Jehan Hue.

357 Mre Guillaume du Vivier, Chapellain en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, pour Me Jaques Bernard, ſoixante ſols pariſis.

360 Me Nicole Lemire, l'un des deux Chapellains de la Chapelle fondée à l'Autel St Jaques en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, par an trente & une livres pariſis.

verſo. Me Jehan Colombel, autre Chapellain de ladite Chapelle St Jaques, fondée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, trente & une livres pariſis.

Idem. Me François Tardy, l'un des Chapellains de la Chapelle ſaint Eutrope, fondée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, pour Martin des Eſſars, quinze livres pariſis.

Idem. Me Gilbert Lefrecte, autre Chapellain illec, quinze livres pariſis.

Idem. Me Simon Villot, Chapellain de la Chapelle St Denys & St Georges, fondée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, au lieu de Pierre Lefevre, dit Couſin, vingt-quatre livres pariſis par an.

361 *verſo.* Me Henri Gives, au lieu de Me Pierre Marie, l'un des Chapellains de la Reine Marguerite, fondés à l'Autel St Michel & St Antoine en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, par an douze livres dix ſols pariſis.

Idem. Me Jehan de Grune, Preſtre Chapellain illec, au lieu de Me Jaques Eſperon, douze livres dix ſols pariſis par an.

363 *verſo.* Me Artus de Vaudetart, Chantre & Chanoine en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, & Chapellain de la Chapelle St Fiacre en l'Hoſtel des Loges près la Foreſt de Laye, au lieu de Me Guillaume Fillon, vingt-quatre livres pariſis.

366 *verſo.* Me Thomas Vivien, au lieu de Mre Guillaume Trouvé, Preſtre Chapellain de la Chapelle St Jaques, fondée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, au lieu de Mre Jehan Jaquet, pour Me Nicole de Paſſy, par an douze livres dix ſols pariſis.

371 Me Jehan Papot, Chapellain de la Chapelle Ste Catherine, fondée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, par an neuf livres dix ſols pariſis,

Idem. Six Chapellains fondés en la Ste Chapelle du Palais Royal à Paris

Paris, au lieu de Michelle, fille de Regnault Gaultier Lointier, cinquante & une livres dix-neuf ſols ſix deniers pariſis.

374 Le Chapellain de la Chapelle St Michel, fondée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, au lieu de Me Jehan Langronois, pour Jehan Merchin, par an quarante ſols pariſis.

375 Le Chapitre de Paris quatre livres pariſis, pour Me Eſpart de Creſpy, pour les places ſous le Chaſtelet.

381 *verſo.* Mre Jehan Niceron, Preſtre Chapellain de la Chapelle St Thomas de Cantorbie, fondée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, au lieu de Me Robert Boutin, pour Me Henri le Brun, au lieu de Mre Jehan Chanterel, treize livres pariſis.

Idem. Me Girard Couſin, au lieu de Mre Pierre Boucher, Chapellain illec, treize livres pariſis.

389 *verſo.* Le Chevecier de l'Egliſe Notre-Dame de Paris, par an vingt ſols pariſis.

392 *verſo.* Mre Louis de Halwin, Chevalier, Seigneur de Piennes, n'agueres Capitaine de Montl'hery.

393 Mre Guillaume de Poitiers, Chevalier, Seigneur de Clerieu, à preſent Capitaine dudit Montl'hery, pour le tems par lui déſſervi depuis le vingt-huit Novembre 1490.

verſo. Mre Raoul de Lannoy, Chevalier, Concierge du Chaſtel de St Germain en Laye.

395 Mre Eſtienne de Veſt, Chevalier, Concierge du Palais-Royal à Paris.

verſo. Mre Gilbert de Chabannes, Chevalier, Capitaine de Corbeil.

404 *verſo.* Honorable homme Dreux Raguier, Me Enqueſteur des Eaux & Foreſts du Roi notre Sire ès pays de France, Champagne & Brie.

420 *verſo.* Galeot de Janoillac, Maiſtre de l'Artillerie du Roi notre Sire.

Idem. Mre Louis de Graville, Chevalier, Conſeiller & Chambellan du Roi, & Concierge du Bois de Vincennes.

421 *verſo.* Me Denys le Mercier, Garde de la Maiſon des Aveugles de Paris.

423 Mre Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

425 Mre Philippes de Vaurin, Seigneur de St Venant, n'agueres Capitaine du Chaſtel du Louvre à Paris, juſqu'au dix-neuf Mai 1491, qu'il fut déchargé dudit Office.

Idem Mre Jehan de la Grutuſe, Chevalier, Seigneur des Pierres, à preſent Capitaine du Chaſtel du Louvre, au lieu dudit de Vaurin, par Lettres Patentes du Roi, données au Montils lès Tours le dix-neuf Mai 1491, inſtitué audit Office par le Lieutenant Criminel de la Prevoſté de Paris le Lundi trente Mai audit an.

OEUVRES ET REPARATIONS.

440 Il paroiſt qu'il y avoit un ſecond jeu de paulme dans les Halles.

452 Jehan Balagny, Commis, de ce preſent Receveur. Il étoit Sergent au Chaſtelet.

453 Le diſné qui eſt accoutumé faire par chacun an le jour ſaint Laurent, où ont aſſiſté les Lieutenant Criminel, le Procureur du Roi, pluſieurs des Conſeillers du Chaſtelet, les Greffier, Commiſſaires, Crieur, Trompette & pluſieurs Sergens qui illec étoient établis & ordonnés pour la garde de la Juſtice & droits du Roi. Il eſt fait mention de ce diſné dans tous les anciens com-

ptes ; employé ici pour onze livres treize ſols ſix deniers pariſis.

verſo. Il en fut fait autant à Bagnolet par les mêmes le premier jour de Septembre, jour de St Leu St Gilles, pour le jour de la feſte dudit Bagnolet, où fut dépenſé huit livres onze ſols trois deniers pariſis.

454 *Idem* à Bagneulx le vingt-un Septembre jour de la feſte de St Eblanc, huit livres quatre ſols trois deniers pariſis.

456 *verſo.* Me Jaques de Bruges, Docteur en Medecine.

457 Information faite à la requeſte du Procureur du Roi du Chaſtelet, touchant toutes les Juſtices ſubalternes de cette Ville de Paris. Autre Information touchant l'Hoſtel du Sejour du Roi, aſſis joignant l'ancienne porte de Montmartre en cette Ville de Paris, pour produire en certain procès que le Procureur du Roi au Chaſtelet a contre Mre Pierre d'Urfé, Chevalier, ſoi diſant grand Eſcuyer de France.

460 Joachin de Ladehors, priſonnier au Chaſtelet, pour certains grands crimes & délits par lui commis.

verſo. Information contre aucuns du Village de Chaſteau-fort, qui avoient déchiré, arraché & foulé aux pieds le cri du ban & arriere-ban, que le Prevoſt de Paris avoit fait publier au carrefour & attacher au poteau dudit lieu de Chaſteau-fort.

Idem. Le diſné de Careſme-prenant à l'ordinaire ſeize livres pariſis.

462 Anglois arrêtés à Orleans chargés de lettres, leſquelles lettres furent envoyées au Roi.

463 Les deux Juſtices de la Ville de Paris ſciſes à Montfaucon, & l'autre tout auprès, ſubſiſtoient encore en cette année.

Idem. Les vingt-huit, vingt-neuf, trente & trente-un Mars, furent publiés le ban & arriere-ban à Melun, Corbeil, Eſtampes & Montl'hery.

465 *verſo.* Fut fait en parchemin le livre bleu, pour ſervir à la chambre du Procureur du Roi au Chaſtelet, pour enregiſtrer pluſieurs Ordonnances & Edits Royaux. *Item* furent reliés le livre noir & le livre vert. Fut auſſi acheté un livre en papier couvert de parchemin, pour enregiſtrer les rapports des Jurés des métiers.

468 Le Lieutenant Criminel, deux Examinateurs, pluſieurs Greffiers & autres Officiers du Chaſtelet ont été au Landit près ſaint Denys le huit du mois de Juin le jour de la beneiſſon de la foire dudit Landit, faire le cri que l'on a accoutumé faire chacun an audit lieu pour la conſervation des droits du Roi en ladite foire, cinquante-cinq ſols huit deniers pariſis. Cet article eſt employé dans tous les comptes precedens, & c'étoit l'uſage que dans tous les Villages où le Roi avoit la haute Juſtice l'on faiſoit un pareil cri le jour de la feſte du lieu.

verſo. Me Philippes Roger, Chirurgien-Juré du Roi, pour ſes ſalaires d'avoir par Ordonnance de Juſtice depuis quatre ou ſix ans viſité & appareillé, tant de jour que de nuit, pluſieurs corps morts qui ont été apportés au Chaſtelet, tant ſuffoqués en la riviere ; autres qui ont été frapés de glaives ; les autres precipités ; comme autres priſonniers navrés & mutilés en pluſieurs parties de leurs corps, & donné les medicamens, &c,

469 Pluſieurs enfans trouvés à Paris, délaiſſés de leurs peres & meres, nourris par des nourrices aux dépens du Roi ; & pour ce dépenſé pendant un an commençant à la St Jehan 1490 & finiſſant à pareil jour 1491, la ſomme de vingt-ſix livres huit ſols pariſis.

verſo. Le Commis de ce Comptable, & dix Sergens commis par le Prevoſt de Paris, pour la garde de la foire du Landit, qui cette année a duré dix-ſept jours entiers, pourquoi ont dépenſé à l'hoſtellerie de Thomas Gomets, à la Chapelle St Denys, pendant ledit tems, la ſomme de dix livres onze ſols pariſis, employé de même aux autres comptes.

474 *verſo.* Me Jaques Chevalier, Conſeiller Maiſtre des Comptes.

476 *verſo.* Perette Froment, veufve de Pierre Morin, en ſon vivant Treſorier de feu Mr de Guyenne, dernier trepaſſé, Fermiere du revenu de la Terre & Seigneurie de Gournay ſur Marne.

479 Mre Jehan de Chabannes, Comte de Dampmartin, Baron de Tour & de Touſſy, pour le revenu du domaine de Gournay ſur Marne, réuni & mis en la main du Roi, par le trepas de feu Antoine de Chabannes, Chevalier, Comte de Dampmartin, grand Maiſtre d'Hoſtel de France, auquel ledit Domaine avoit été donné pour en jouir ſa vie durant ſeulement; ledit Jehan de Chabannes fils dudit Antoine.

480 Simon de Neufville, Receveur de Paris.

Idem. Me Jehan Luillier, Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris.

481 Me Jehan de Laporte, Lieutenant Criminel de la Prevoſté de Paris.

483 Me Pierre Quatre-livres, Conſeiller & Procureur du Roi au Chaſtelet.

484 Noble homme Louis du Gué, Eſcuyer, Capitaine du Pont de St Cloud, Maiſtre de la Garenne du Roi, dite de Rouvray.

verſo. Fleury de Bellemain, Eſcuyer & Garde de la Foreſt de Bondis.

485 Louis Dahuille, Clerc des Comptes du Roi, & Pierre de Gives, executeurs du teſtament de feu Mr Me Antoine de Beauveau, Chevalier, Seigneur de Preſſigny, Preſident des Comptes, Bailly & Concierge du Palais-Royal à Paris.

491 *verſo.* Me Adam Tenon, Notaire & Secretaire du Roi.

492 *verſo.* Le froid fut très-rude cet hiver & fort long, enſorte que les Dains & Conils du Bois de Vincennes ſe mouroient de froid.

493 *verſo.* Sangliers au Parc de Vincennes, que le Roi a voulu y être nourris.

VOIRIE.

5 La veufve de feu Michault Choart, en ſon vivant Ceinturier.

verſo. Eſtal que tenoit Denys Daveſnes, aux vies de Olive, femme de Pierre de Gaſtine, & Dame Jehanneton de ladite Olive.

Les hoirs de feu Simon Bureau, & Alnette ſa femme.

29 *verſo.* La veufve & heritiers de feu Simon Lejay, en ſon vivant Epicier, pour la franchiſe & ſaiſine de pouvoir faire un caveau en ſon Hoſtel rue de la Tonnellerie.

31 *verſo.* Les heritiers de feu Me André Robinet, en ſon vivant Conſeiller au Parlement.

40 *verſo.* Simon Sanguin.

42 *verſo.* Lambert Hoctement, Orfevre demeurant à Paris, pour la franchiſe de faire une ſaillie en ſon Hoſtel ſur le grand Pont du côté d'aval-l'eau, tenant d'une part à Jehan Meſſier, Chaſublier.

43 Claude Fraguier, Marchand Drapier & Bourgeois de Paris, pour la franchiſe de faire en un Hoſtel, à lui appartenant, ſcis rue St Honoré, faiſant le coin de la rue Tirechappe, un auvent.

HALLAGE.

42 La veufve de Chreſtien Choart, pour un Eſtal qu'ils tiennent aux vies de Thiery & Poncet, dits Choart.
49 *verſo.* La veufve de Antoine Caſtille, pour un Eſtal à Frepier.
53 Eſtienne de Lahaye.
54 *verſo.* Macé l'aîné, au lieu de Girard Tronſſon.
63 *verſo.* Denys Thumery, pour le ſecond Eſtal à Chauſſetier, qu'il tient aux vies de Laurent & Eſtienne de Thumery ſes enfans.
64 *verſo.* Hugues de Compaings, Drapier-Chauſſetier.
67 *verſo.* Les heritiers de Jaques Choart, pour un Eſtal qu'il tenoit aux vies de lui & de Jehanne ſa femme.
Idem. Les heritiers de Jehan de Compaings, en ſon vivant Chauſſetier.
68 *verſo.* Les heritiers de Pierre Guillemeau, en ſon vivant Notaire au Chaſtelet.
71 Les heritiers de feu Jehan Briſſon, pour un Eſtal qu'il tient aux vies de Martine ſa femme & Georges Pilleur.
73 Jehan Briſſon, Cordonnier.
80 *verſo.* Guillaume Nicolas, Procureur au Chaſtelet, heritier en partie de feu Guillaume Nicolas ſon pere.

BOETE AU POISSON.

90 *verſo.* Jehan Lepreſtre, Epicier.
92 Marguerite, veufve de Jehan Lejay.

DOMAINE DE PARIS, 1492.

Ce Compte eſt rendu par les mêmes que le precedent.
23 La veufve de Jaques Choart, en ſon vivant, Drapier-Chauſſetier, pour une maiſon aſſiſe ſur le bout du Pont Notre-Dame près St Denys de la Chartre.
27 Robin Yon, Epicier.
34 La veufve de Mre Pierre de Morvilliers, Chevalier, fils de Mre Philippes de Morvilliers, auſſi Chevalier.
36 Sire Germain de Marle.
41 Me Pierre Quatre-livres, Notaire au Chaſtelet.
44 *verſo.* Guillaume le Seneſchal, Drapier.
46 *verſo.* La veufve de feu Jaques Choart.
64 Philippes Brunel, Eſcuyer, Seigneur de Grigny, au lieu de feu Me Raoul du Refuge, jadis Conſeiller & Maiſtre des Comptes.
89 Jehan Luillier, Marchand demeurant à Paris.
91 * Honorable femme Gillette Hannequin, veufve de Jaques de Hacqueville, pour l'Hoſtel du Sejour du Roi ſcis près le Pont de Charenton.
102 *verſo.* Les heritiers de Me Nicaiſe de Bailly, en ſon vivant Greffier du Treſor.
208 Robin Pouſſepin, Mercier demeurant à Paris, pour un Hoſtel en la Gallerie du Palais.
220 Pierre Cheſnard, Sonneur de cloches au Palais.
272 Me Jean de Marle, Licentié en Loix, Advocat en la Cour de Parlement, & Lieutenant general, pour noble homme Dreux Raguier, Eſcuyer, Seigneur de Thionville, Maiſtre & Enqueſteur

des Eaux & Foreſts du Roi notre Sire ès pays de France, Champagne & Brie.

VENTE DE CENS.

287 Honorable homme & ſaige Me Jehan Advis, Conſeiller & Medecin du Roi notre Sire, pour les ventes d'une maiſon ſciſe grande rue St Jaques, laquelle maiſon Jehan Eſchars, Marchand Apoticaire & Bourgeois de Paris, acquit & acheta pour & au nom dudit Me Jehan Advis & de ſes deniers le vingt-deux Janvier 1490, de Germaine de la Varenne, âgée de dix-huit ans, fille de Jehan de la Varenne, Notaire au Chaſtelet, & de feu Jehanne Boucher ſa premiere femme, ladite Germaine lors fiancée de Jehan Moiſeau, Bateur d'or.

290 *verſo.* Maiſon ſciſe au Cimetiere St Jehan, aboutiſſant en la rue de Chartron.

291 Rue Geoffroy-Laſnier.

292 Honorable homme & ſaige Me Jehan de Rueil, Conſeiller & Auditeur du Roi au Chaſtelet de Paris, & Damoiſelle Jehanne de Neufville ſa femme.

293 Jehan Richer, Marchand Drapier-Chauſſetier & Bourgeois de Paris.

verſo. Me Guillaume Moulinet, Procureur en la Chambre des Comptes, & Marie Larcher ſa femme, fille de feu Gervais Larcher & Denyſe Bonner ſa femme, à preſent femme de Jehan Bourgeois, Marchand Bourgeois de Paris.

294 Guillaume Marcel, Orfevre & Bourgeois de Paris.

295 Marguerite Bertin, veufve de Guillaume Pouſſepin, demeurant à Paris.

309 *verſo.* Maiſon ſciſe à Notre-Dame des Champs en la grande rue, en franchiſe des Treſorier & Chanoines de la Ste Chapelle du Palais-Royal à Paris, appellée les Francs-Mureaulx. Il y a en cette maiſon une redevance annuelle envers la Ste Chapelle d'un muid de vin, de dix-huit ſeptiers de vin doux, ou ſeize ſeptiers de vin pur.

310 *verſo.* Philippes Lepreſtre, Bonnetier & Bourgeois de Paris.

311 *verſo.* Maiſon ſciſe rue de la Vannerie, tenant à une ruelle par laquelle l'on deſcend de ladite rue de la Vannerie en la rue de la Tannerie.

332 Me René Dumont, Preſtre Chapellain des Quinze-vingts Aveugles de Paris, fondé par Mr St Louis au grand Autel deſd. Quinze-vingts.

verſo. Me Ambrois de Cambray, Curé de St Andry des Arts.

368 Me Jaques Charmolue, Procureur du Roi notre Sire en Cour d'Egliſe.

389 Mre Louis de Graville, Chevalier, Conſeiller, Chambellan du Roi & Concierge du Bois de Vincennes.

390 *verſo.* Jehan de Laigle, n'agueres Garde de la Maiſon des Aveugles de Paris, depuis la St Jehan-Baptiſte 1491, juſqu'au vingt-quatre Janvier enſuivant qu'il fut deſtitué dudit Office.

Idem. Me Jehan Mazalon, à preſent Maiſtre & Adminiſtrateur de la Maiſon des Quinze-vingts Aveugles de Paris, au lieu dudit de Laigle, par Lettres Patentes du Roi données à Paris le neuf Mars 1491, au moyen deſquelles il a été inſtitué audit Office par Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, le onziéme Avril enſuivant.

893 *verſo.* Mre Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

894 Mre Jehan de la Grutuſe, Chevalier, Seigneur des Pierres, Capitaine du Chaſtel du Louvre à Paris.

420 Poulie de cuivre ſervant à la priſon de la foſſe au Chaſtelet, pour devaler les priſonniers.

verſo. Carcan mis à la Porte Baudoyer, ayant un écu de France & trois fleurs-de-lis.

421 Noble homme Mre Pierre Bureau, Chevalier, Seigneur de Montglat, Conſeiller du Roi & Treſorier de France.

428 *verſo.* Informations faites par Ordonnance du Prevoſt de Paris, touchant le poids du Roi.

430 *verſo.* La Ville de Parpe-la-ville en Vermandois, ſaiſie & miſe en la main du Roi, laquelle appartenoit à Micquelot Damerval, banni de ce Royaume de France.

433 Le dîné des Sergens le jour de Careſme-prenant, à l'ordinaire ſeize livres.

435 Adam Clement & Jehan Fouquet, priſonniers, transferés par deliberation de Conſeil & Ordonnance du Prevoſt de Paris, des priſons du Chaſtelet ès priſons de Gentilli & St Maur des Foſſés, avant l'entrée de la Reine notre ſouveraine Dame.

436 Pierre de Montmorel, Barbier-Juré du Roi notre Sire au Chaſtelet, pour avoir coupé les cheveux de pluſieurs Maraulx étans eſdites priſons.

449 *verſo.* Mre Guillaume de Thouars, Chevalier, Seigneur de Mortingue, lequel avoit été priſonnier en la Conciergerie du Palais-Royal à Paris durant ſept mois, pendant lequel tems il a dépenſé ſoixante écus d'or valant quatre-vingt-quatre livres pariſis.

450 Philippes Brunel, Eſcuyer, Seigneur de Grigny, Fermier du Peage de Charenton & Maumoulin, & de la Prevoſté de Tournant en Brie.

verſo. Jehan de Liſle, Eſcuyer, homme-d'armes du pays de Dauphiné, lequel avoit été priſonnier durant dix ans ou environ ès priſons du grand & petit Chaſtelet.

451 *verſo.* Jaques de Chaſtillon, Eſcuyer.

461 *verſo.* Maiſon & jardin ſcis en la rue Jehan-Beauſire, acquiſe par le Roi, & appliquée à l'uſage de ſon Hoſtel des Tournelles.

465 *verſo.* Information faite à l'encontre de l'Abbayie de St Denys en France, touchant les Gruries de St Germain-en-Laye & de Bondis.

467 Me Pierre de Neufbourg, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, Me Denys de Hacqueville, Advocat en ladite Cour, adjoint avec ledit de Neufbourg, Me Jehan de Marle, auſſi Advocat en icelle Cour, Subſtitut du Procureur general dudit Seigneur, faiſant certaine enqueſte pour ledit Seigneur contre l'Abbé de St Denys en France, touchant le droit de Paiſſon des foreſts de St Germain-en-Laye & Bondis.

468 Mahi & Felix, Eſcuyer, Lieutenant du Capitaine de St Germain-en-Laye.

verſo. Terrier de Paris fait en cette année.

469 Hoſtel du Beautreillis appartenant au Roi.

Idem. Réunion du Chaſtel de Biceſtre au Domaine ſur le Chapitre de Paris.

verſo. Réunion de Livry au Domaine.

469 Jehan du Creſtin, Eſcuyer, Garde de l'Hoſtel du Roi au Bois de Vincennes.

471 Philippes Dufour, Examinateur au Chaſtelet, commis à faire faire le myſtere qui a été fait audit Chaſtelet à l'entrée de la Reine, la ſomme de cent livres pariſis.

verſo. Jehan Guillonet, Nicolas Seguier, Nicolas Brulart & Guerard Alart, Clercs de Me Pierre Parent, Notaire & Secretaire du Roi, & Changeur de ſon Treſor.

Iſabeau Malenfant, Damoiſelle, veufve de feu Me Jehan du Rueil, en ſon vivant Conſeiller du Roi & Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris, auparavant Receveur ordinaire de Paris, & les heritiers dudit deffunt, enfans mineurs de lui & de feue Jehanne de Neufville, auſſi Damoiſelle, ſa premiere femme, fille & heritiere ſeule & pour le tout de feu Simon de Neufville, auſſi Receveur de Paris, ſçavoir ledit de Neufville pendant ſept années écheues au jour St Jehan-Baptiſte 1498, & ledit de Rueil cinq années écheues au jour St Jehan-Baptiſte 1503. Ce ſont des Lettres datées du penultiéme Aouſt 1513.

Morelet de Muſeau, Conſeiller & Argentier du Roi notre Sire, & n'agueres commis par lui à tenir le compte & faire le payement des frais extraordinaires de ſes guerres. C'eſt une quittance qu'il donne à ladite de Malenfant & à Me Charles Michon, Conſeiller au Treſor, tuteur & curateur des enfans mineurs heritiers dudit deffunt Me Jehan de Rueil & de feue Damoiſelle Jehanne de Neufville ſa premiere femme, fille & heritiere ſeule & pour le tout de feu Simon de Neufville, en ſon vivant Receveur de Paris, de la ſomme de dix mille livres, dont ledit Seigneur Roi a compoſé avec ladite veufve & heritiers pour tout ce qui ſe trouvera lui être dû par la fin des comptes qu'ils ont à rendre tant du tems dudit feu de Neufville que de celui dudit de Rueil, à cauſe de la Recette ordinaire de Paris, ſuivant les Lettres Patentes cy-deſſus; ladite quittance datée du vingt-quatriéme Decembre 1513.

HALLAGE.

84 *vrſo.* Simon Sanguin.

39 La veufve & heritiers de Jehan Daubray, pour un Eſtal ſcis contre la Halle où l'on vend cuir, qu'ils tiennent aux vies de Marie de la Fontaine, Perette femme de Jaques Beſnard, fille dudit deffunt & de Simonne Brunelle ſa premiere femme, & de Marguerite Daubray fille dudit deffunt.

54 *verſo.* La veufve & heritiers d'Antoine Caſtille, pour un Eſtal.

70 Denys Thumery, pour le ſecond Eſtal à Chauſſetier, qu'il tient aux vies de Laurent & Eſtienne de Thumery ſes enfans.

71 Hugues de Compaings, Drapier-Chauſſetier, & Catherine ſa femme.

74 Les heritiers de feu Jaques Choart, & Jehanne ſa femme.

Idem. Les heritiers de feu Jehan de Compaings, Drapier-Chauſſetier.

79 *verſo.* Georges Pileur, Perette ſa femme, & Michel Pileur ſon frere.

BOETE AU POISSON.

101 Jehan Lepreſtre, Epicier.

107 *verſo.* Feu Gervais Larcher, Denyſe ſa femme, & Simon leur fils.

VOIRIE.

13 Hugues de Neufville, & Catherine ſa femme.
14 Hugues de Neufville, & Jehanne Lombard ſa femme.
16 Jehan Lombard, Epicier.
21 *verſo.* Feu Simon Lejay, Epicier.
30 *verſo.* Me Fleurent Hamelin, Greffier de Mr de Paris.

ORDINAIRE DE PARIS, 1493.

* Ce Compte rendu par les mêmes que le precedent.
46 *verſo.* Guillaume le Seneſchal Drapier, & ſa femme, auparavant femme de feu Collin Dupont.
47 La veuve feu Me Jehan Amyn, Conſeiller au Parlement.
48 Dreux Raguier, fils de feu Me Antoine Raguier.
149 Les heritiers de Me Jehan Bourée Preſtre, Treſorier du Vivier en Brie.
181 Jehan de la Foſſe, Orphevre.
183 *verſo.* Hugues Benoiſe, pour la quarante-cinquiéme forge ſur le Pont-aux-Changeurs.
221 *verſo.* Robin Pouſſepin, Mercier au Palais.
223 *verſo.* Philippes Leſchaſſier & Thomaſſe ſa femme, fille de feu Jehan Coctart, au lieu dudit Jehan Coctart & Thomaſſe ſa femme, pour un eſtal au Palais.
301 *verſo.* Maiſon ſciſe rue du Moncel St Gervais, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel-Dieu St Gervais.
306 *verſo.* Me Jehan Charron, Advocat au Chaſtelet de Paris, Henri Berthelot & Jehan Montbon, Marchands & Bourgeois de Paris, au nom & comme Marguilliers de l'Oeuvre & Fabrique de St Gervais à Paris.
307 Pierre Belin, Marchand & Bourgeois de Paris.
310 *verſo.* Honorable homme & ſaige Me Philippes Turquant, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.
311 Me Jehan Prevoſt, Notaire & Secretaire du Roi.
313 Miles Lombard, Marchand Eſpicier.
315 Jaques Phelippes, Marchand demeurant à Paris.
317 Maiſon ſciſe rue du Grand-lion.
318 Jehan le Picart, Marchand Pelletier & Bourgeois de Paris.
320 Noel Robert, Regnault Jacquinet, Guillaume Langlois, Nicolas Bonnommeau & Jehan Noël, tous Frepiers, Maiſtres & Gouverneurs de la Confrairie aux Frepiers en l'Egliſe des Sts Innocents à Paris.
321 Jehan de Leſpinay, Marchand Bourrelier demeurant à Paris.
322 Noble Damoiſelle Martine Boucher, veuve de feu noble homme Me Regnault de Marle, en ſon vivant Conſeiller du Roi, & Preſident en ſon Parlement, pour un Hoſtel nommé l'Hoſtel du Marleau, ſcis rue St Denys près la Coſſonnerie.
323 Raoul de Hacqueville, Jehan Eſchars & Me Robert Morellon, Marguilliers de l'Oeuvre & Fabrique de St Severin à Paris.
324 Venerable & diſcrete perſonne Me Francois Clement Preſtre, Curé de Wiſſoulz, & Receveur de la Temporalité de l'Eveſché de Paris.
Idem. Feu ſire Jaques de Hacqueville.
326 Maiſon ſciſe rue Oignat.

341 Noble homme Philippes de Lyon, Eſcuyer.

343 *verſo.* Honorable homme Nicolas le Vigneron, Grenetier du Grenier à ſel de Paris, pour un fief ſcis en la Chaſtellenie de Torcy en Brie, mouvant dudit Torcy; & pour ſept arpens de Pré près Gournay, mouvant de Gournay, à lui eſcheus à cauſe de ſa femme par le deceds de Me Hector Turgis ſon frere, dont il a fait homage à la Chambre le treize Octobre 1492. Ce Hector de Turgis étoit Conſeiller au Chaſtelet.

362 Me René Dumont, au lieu de Me Emery Olivier & de Mre Pierre de Rongeres Preſtre, Chapelain des Quinze-vingts Aveugles de Paris fondés par Mr St Loys au Grand Hoſtel des Quinze-vingts Aveugles.

Idem. Me Ambrois de Cambray, Curé de St Andry des Arts.

371 *verſo.* Me Artur de Vaudetar, Chantre & Chanoine en l'Egliſe de Paris, Chapelain en la Chapelle St Fiacre, fondée en l'Hoſtel des Loges près la Foreſt de Laye.

380 Me Pierre Jouvelin & ſa femme à cauſe d'elle fille, & heritiere en partie de feu Artur Fromont. Ce Pierre Jouvelin étoit Correcteur.

400 *verſo.* Mre Guillaume de Poitiers, n'agueres Capitaine & Garde du Chaſtel de Montl'heri, pour ſes gages depuis la St Jehan-Baptiſte 1492, juſqu'au premier Aouſt enſuivant, qu'il reſigna ledit Office à Amanion de Galande.

Idem. Amanion de Galande, à preſent Capitaine & Garde du Chaſtel de Montl'heri, par Lettres Patentes données à Eſtampes le premier Aouſt 1492, inſtitué audit Office par le Prevoſt de Paris, le treize deſdits mois & an.

401 *verſo.* Mre Raoul de Lannoy, Chevalier, Concierge du Chaſtel de St Germain en Laye.

Idem. Mre Eſtienne de Veſt, Chevalier, Concierge du Palais Royal à Paris.

402 Mre Gilbert de Chabannes, Capitaine de Corbeil.

403 Me Pierre Quatre-livres, Procureur du Roi au Chaſtelet de Paris.

Idem. Me Yves de la Tillaye, n'aguerres Advocat du Roi au Chaſtelet, pour ſes gages depuis la St Jehan-Baptiſte 1492, juſqu'au dix-ſept Novembre enſuivant audit an jour de ſon trépas.

verſo. Me Francois Goyet, à preſent Advocat du Roi au Chaſtelet, au lieu dudit de la Tillaye, par Lettres Patentes données à Tours le dix-neufviéme Novembre 1492, inſtitué audit Office par Mr le Prevoſt de Paris le dixiéme Decembre audit an.

404 Me Robert Pied-de-fer, Advocat du Roi au Chaſtelet.

415 *verſo.* Jehan de Harlay, Eſcuyer & Garde de l'Office de Chevalier du Guet de Nuit de la Ville de Paris, pour ſes gages & robes, &c. Toutefois le Roi par ſes Lettres Patentes données à Paris le douziéme Fevrier 1492, pour les conſiderations y contenues a donné & octroyé ledit Office au ſurvivant dudit Jehan de Harlay, & de Noble homme Jehan le Boutillier, ſans ce que par la mort du premier decedant ledit Office puiſſe être dit vacant ne impétrable, & que au ſurvivant en convienne avoir autres Lettres dudit Seigneur, ne prendre autre inſtitution ne poſſeſſion, ainſi qu'il appert par le *Vidimus* deſdites Lettres par vertu deſquelles ledit le Boutillier a été inſtitué audit Office par Monſeigneur le Prevoſt de Paris.

429 *verſo.* Galeot de Janoilhac, n'agueres Maître de l'Artillerie du Roi, pour ſes gages depuis la St Jehan-Baptiſte 1492, juſqu'au jour de ſon deceds.

429 *verſo.* Me Guynot de Louziere, Chevalier, à preſent Maître de l'Ar-

tillerie du Roi, au lieu & par la mort de Galeot de Janoillac ; par Lettres Patentes données à Creil le vingt-un Avril 1493, au moyen deſquelles il a été inſtitué audit Office par Meſſeigneurs les Mareſchaux de France, le ſeptiéme Mai enſuivant audit an.

430 Mre Loys de Graville, Chevalier, Conſeiller & Chambellan du Roi, & Concierge du Bois de Vincennes.

432 Jehan Mazalon, Garde de la Maiſon des Aveugles de Paris.

435 Mre Loys de Graville Admiral de France, Capitaine & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

452 Aux Sergens pour le diſné du jour de Careſme-prenant, ſeize livres à l'ordinaire.

458 Nourritures d'Enfans trouvés aux dépens du Roi.

469 Simon de Neufville Receveur de Paris.

Idem. Me Jehan Luillier Lieutenant Civil.

470 *verſo.* Me Jehan de la Porte Lieutenant Criminel.

473 Me Pierre Quatre-livres, Conſeiller & Procureur du Roi au Chaſtelet.

480 *verſo.* Me Thomas Bohier, Secretaire des Finances du Roi.

483 Jehan Grillonet, Nicolle Seguier, Nicolas Brulart, & Guerard Allart Clercs, pour leurs peines & ſalaires d'avoir dreſſé, minuté & groſſoyé à diverſes fois pluſieurs Lettres, tant Patentes que Clauſes, tant pour faire aller les gens de pied qui ont puis n'agueres été mis ſus ſous leurs Capitaines, devers les Gouverneurs & Lieutenans Generaux, pour leur obeir & les employer au fait de la guerre, où & ainſi que par eux ſera dit, mandé & ordonné ; que ſemblablement pour pluſieurs inſtructions, deſpeſches d'Ambaſſadeurs & reponſes de Lettres par eux faites cettedite année.

verſo. Me François Goyet, Advocat du Roi au Chaſtelet.

483 *verſo.* Simon Aſſailly, Clerc & Secretaire de feu Monſeigneur le Chancelier ; pour ſes ſalaires d'avoir eſcrit continuellement jour & nuit depuis dix-ſept ans en ça, tant du temps du feu Roi Loys, que Dieu abſoille, que depuis l'advenement du Roi notre Sire qui eſt à preſent, ſous feu Me Pierre Doriolle, Chevalier, lors Chancelier de France, & auſſi ſous mondit Seigneur le Chancelier dernier trepaſſé, pluſieurs Expeditions d'Ambaſſadeurs, Inſtructions, Memoires, Articles, Traittés, Alliances, Lettres Patentes & Miſſives, Reponſes & autres Eſcritures touchant le profit & utilité dudit Seigneur & de ſon Royaume, ainſi que les affaires y ſont ſurvenues ; & pour ce faire, avoir fourni à ſes propres couſtz & dépens de papier & parchemin, ſalaire & ſtipendié les Clercs qui lui ont aidé à faire pluſieurs d'icelles Expeditions, dont il n'a eu aucune recompenſe, pour ceci vingt livres pariſis.

484 *verſo.* Me Guillaume Molinet, Procureur du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes, tant pour avoir fait & minuté l'inventaire des Lettres touchant les Traités & accords faits à Eſtaples près Boulogne-ſur-la-mer, entre les Ambaſſadeurs du Roi notre Sire, & ceux du Roi Henri d'Angleterre, & en avoir fait faire trois doubles en parchemin, que auſſi pour pluſieurs autres Eſcritures par lui faites par Ordonnance de la Chambre, &c. cy vingt livres pariſis.

HALLAGE.

Dehys Thumery, pour le ſecond Eſtal à Chauſſetiers, qu'il tient aux

vies de Laurent & Eſtienne de Thumery ſes enfans.

Hugues de Compans, Drapier-Chauſſetier.

Robert Coſſart Chauſſetier, pour un Eſtal qu'il tient aux viés de lui & de Perette ſa femme.

Eſtienne Falais Chauſſetier, au lieu de Jehan le Gendre Drapier, au lieu de Jehan Danes, pour un Eſtal à Chauſſetier qu'il tient aux vies de Jehan le Gendre, & de Pierre le Gendre ſon fils.

Feu Jaques Choart Drapier, & Jehanne ſa femme.

Jehan de Compans l'aiſné, pour deux Eſtaux qu'il tient aux vies de lui & de Jehan Compans ſon neveu, au lieu de Jaques Belocier & Jehanne ſa femme.

Les heritiers de feu Jehan Charpentier, en ſon vivant Procureur au Chaſtelet, & Phelippes ſa femme, & Marion leur fille.

La veuve de Jehan Briſſon Cordonnier.

Guillaume Phelippes, Baudroyeur.

Guillaume Nicolas, Procureur au Chaſtelet.

La veuve de Pierre le B.

Les hoirs Jehanne veuve de Guillaume Danetz pour quatre Eſtaux qu'ils tiennent aux vies de Thomas & Robert Danetz, enfans deſdits deffunts.

BOETE AU POISSON.

Jehan le Preſtre, Epicier.

Denyſe Bonnet, femme de Jehan Bourgeois, & auparavant femme de Gervais Larcher, pour une maiſon qu'elle tient aux vies d'elle, Marie & Benoiſt Larcher ſes enfans.

La veuve & heritiers de feu Gervais Larcher, Marchand Vendeur de Poiſſon de mer, pour une maiſon qu'ils tiennent aux vies de Denyſe, veuve dudit Larcher, & de Simon ſon fils.

Un hayon à vendre vieilz ſouliers. C'eſt une eſchope portative.

VOIRIE.

La veuve de feu Michault Choart, en ſon vivant Ceinturier.

Hugues de Neufville, pour un Eſtal aſſis contre les murs du Cimetiere St Gervais, qu'il tient aux vies de lui & de Catherine ſa femme.

Ledit Hugues de Neufville, pour un autre Eſtal qu'il tient audit lieu aux vies de lui & de Jehanne Lombard ſa femme.

Michel de la Barre, Marchand demeurant à Paris, Perette ſa femme, & Catherine leur fille, pour une place à vendre poiſſon de mer, ſciſe à la porte Baudoyer.

Eſt à noter que dans les anciens Comptes l'on dit la Porte Baudoyer, mais depuis 1488 ou envrion on eſcrit l'Apport Baudoyer.

Marguerite Charonne, fille de feu Guillaume Charron, Jaqueline ſa femme, à preſent femme de Jehan Aubery, pour une place à vendre œufs & beure, ſciſe & adoſſée contre la Croix de l'Apport de Paris, tenant d'une part du coſté de St Gervais à Jehan Sanglier, & d'autre part audit Jehan Aubery.

Les heritiers de Jehan Lombart, Epicier.

Les heritiers de feu Simon le Jay, en ſon vivant Epicier, rue de la Tonnellerie.

Feu Me André Robinet, Conſeiller au Parlement.

Jehan Huault, Drapier.

ORDINAIRE DE PARIS, 1494.

Folio 6 Noble homme Mre Eſtienne de Weſt, Chevalier, Senechal de Baucaire, & Concierge du Palais-Royal à Paris.

17 Ce Compte eſt rendu par les mêmes que le precedent.

66 Phelippes Brunel, Eſcuyer Seigneur de Crigny.

96 Les Hoſtels du Roy & de la Reine, appellés l'Hoſtel St Paul, ſcis à Paris près l'Egliſe dudit St Paul, affermés par Mrs les Treſoriers de France, par Bail du onziéme Janvier 1493, à Me Jehan de Fontenay pour ſix années commencées à la St Jehan lors derniere paſſées; ſçavoir pour la premiere année quarante-huit livres huit ſols, & pour chacune des cinq autres, ſoixante livres pariſis.

156 *verſo.* Thibault Fernicle, Orphevre, & Catherine de Crevecœur ſa femme.

159 *verſo.* Eſtienne Benoiſt & Guillemette la Chevaliere ſa femme, le vingt-quatriéme Change.

182 *verſo.* Marguerite la Nyvoiſe, veuve de Pierre Hannequin, en ſon vivant Orphevre.

202 Eſtaux à vendre poiſſon de mer & autres denrées, ſcis ſous le Petit-Chaſtelet, comptant le Trou-punais, affermés à Albert Choart pour trois ans comme au plus offrant, pour quatre-vingt onze livres par an. *Nota.* Le Trou-punais étoit adoſſé contre les murs du Chaſtelet du coſté de la Boucherie de Gloriette.

208 Robin Pouſſepin Mercier, pour un Eſtal au Palais près la porte du beau Roi Philippes, en la Gallerie.

209 *verſo.* Philippes Leſchaſſier, & Thomaſſe ſa femme, fille de Jehan Coctart & Thomaſſe ſa femme.

276 Maiſon ſciſe rue Guerin-Boiſſeau.

289 Guillaume Muſnier, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris.

280 Jaques le Lievre, Marchand Bourgeois de Paris.

282 Maiſon ſciſe rue Andry-Mallet, dite la rue du Cocq.

283 Me Henry Courtin, Advocat en Parlement.

314 *verſo.* Meſſire René Dumont, Chapelain des Aveugles de Paris, fondés par Mr St Louis au Grand-Hoſtel de l'Egliſe des Quinze-vingts.

320 Le Pitancier de l'Egliſe St Germain-des-Prés avoit droit de prendre vingt-cinq ſols pariſis de fonds de terre par an ſur une maiſon appartenant au Roi ſciſe à Paris près les Auguſtins, tenant d'une part à la ruelle & jardin de l'Hoſtel St Denys, laquelle maiſon a été nouvellement acquiſe par le Roi, de Mre Louis de Hallevin, Seigneur de Piennes, & Jehanne de Gaſtille ſa femme.

321 *verſo.* Me Guillaume du Moulinet, Procureur du Roi en ſa Chambre des Comptes, à cauſe de ſa femme, heritiere de feu Gervaiſot Larcher, Vendeur de Poiſſon de mer ès Halles de Paris.

343 *verſo.* Simon Sanguin, Gruyer de la Foreſt de Livry & Lannoy, par la reſignation de Fleury de Bellemarin inſtitué audit Office le vingt-ſept Novembre 1493.

346 Jehan du Buchet, Gruyer de la Foreſt de Laye, au lieu & par le trepas de Pierre le Lou, inſtitué audit Office le dixiéme May.

360 Mre Guyot de Louzieres, Chevalier, Maître de l'Artillerie du Roi.

361 Jehan Mazalon, Garde de la Maiſon des Aveugles de Paris.

370 Un diſné fait chés Jehan du Fay Tavernier, aux Examinateurs du Roi, pluſieurs Sergens & autres, qui avoient aſſiſté en la Compagnie de Mr le Lieutenant Criminel, du Procureur du Roi, & aucuns Conſeillers du Chaſtelet, preſens à publier les Edits & Ordonnances faites par le Roi touchant les Invocateurs, Jureurs & Blaſphemateurs du Nom de Dieu & des Saints de Paradis.

373 *verſo.* Jaques de Bruges, Docteur en Medecine.

375 Depenſe des Enfans-trouvés.

Le Diſné des Sergens le jour de Careſme-prenant, augmenté cette année juſqu'à dix-huit livres pariſis, à cauſe de la cherté des vivres.

376 Fiacre de Harville, Eſcuyer, Seigneur de Paloiſel.

383 Jehan Langlois dit Divry, declaré heretique, & comme te
& verſo. bruſlé au Marché-aux-Pourceaulx hors la Porte St Honoré; & avant l'execution fait faire un desjeuné au Chaſtelet à pluſieurs Conſeillers qui à grand nombre ont aſſiſté à lui faire ſon procès au Chaſtelet, à pluſieurs Sergens, & aux Cordeliers qui ont converti & confeſſé ledit Jehan Langlois. Ledit Langlois eut le poing couppé, & fut traiſné au ſupplice ſur une claye.

383 *verſo.* Un nommé Guillemet du Vivier, amené priſonnier au Chaſtelet, ſe plaint de ce que l'on l'a diſtrait du Cimetiere St Pierre de Montdidier par le Prevoſt dudit lieu; ſur quoi par Ordonnance du Prevoſt de Paris, furent faites informations de ladite diſtraction par le Procureur du Roi à Roye, qu'il envoya au Chaſtelet.

384 Marguerite, veuve de Gauvain Houel Verrier, bruſlé au Marché-aux-Pourceaulx, & pour le diſné de ladite femme, & pluſieurs Officiers qui ont aſſiſté à l'ouïr & interroger.

404 Me Leonard Baronnat, Maiſtre des Comptes.

406 Me Geuffroy le Maiſtre, de nouvel créé par le Roy, par ſes Lettres Patentes du onze Juillet 1493, en l'Office de Garde & Juge de la Prevoſté de Montl'hery, inſtitué audit Office le vingt dudit mois & an.

A Me Morelet du Muſeau, Commis à la Recepte & payement des gages & droits de Noſſeigneurs les Preſidents, Conſeillers, & autres Officiers de ladite Chambre, la ſomme de cent livres pariſis pour leurs droits à eux octroyé par le Roi pour ce preſent Compte.

Cet article eſt toujours employé depuis 1477, & n'eſt en 1487

HALLAGE.

41 *verſo.* La veuve d'Antoine Caſtille, pour un Eſtal & demi, faiſant front à la Halle aux Frepiers.

67 La veuve & heritiers de Pierre le B pour un demi Eſtal qu'ils tiennent aux vies de Guillemette femme dudit le B

VOIRIE.

23 La veuve de Simon le Jay, Eſpicier.

24 *verſo.* Les heritiers de Me André Robinet, Conſeiller au Parlement.

26 Denyſe Bonnet, à preſent femme de Jehan Bourgeois, & auparavant femme de feu Gervais Larcher, vivant Vendeur de poiſſon de mer ès Halles de Paris.

33 Nicolas de la Blaru, Treſorier de Languedoc.

AMENDES CIVILES.

Gulllaume Diguet Notaire au Chaſtelet, & Greffier Civil.

Pluſieurs Maiſtres en divers métiers, receus par don de Mr le Dauphin.

Jehan demeurant à Cormeilles, condamné en dix ſols pariſis d'amende, pour avoir blaſphemé Notre-Seigneur, dont le tiers appartient à St Germain-l'Auxerois, le tiers aux Denonciateurs, & l'autre tiers au Roi.

Philippes Meuſnier, natif de Meaulx, Me Eſpicier à Paris

Cardin de Neufville, Varlet Bonnetier, condamné le vingt-huitiéme Septembre.

Me Jehan Mauget, Promoteur en Cour d'Egliſe, condamné le deuxiéme Fevrier par Sentence du Prevoſt de Paris, au profit de Me Guy du Chaſteau, Docteur en Medecine, envers le Roi à vingt livres pariſis.

Mathieu Pradon Maiſtre Dinandinier & Chauderonnier à Paris.

Thomas Pinon Ceinturier, le quatriéme Mars.

AMENDES CRIMINELLES.

Beaucoup condamnés pour blaſpheme, preſque tous ſont condamnés pour blaſpheme.

Jehan Ferrand Clerc, condamné en dix livres pariſis d'amende, & rendu à l'Official, à la charge.

Noel Leſcripvain, condamné en dix ſols pariſis, pour avoir porté un Bracquemard, & en dix ſols pour blaſpheme.

Guillaume des Dormans, condamné le cinquiéme Mars, en vingt ſols pariſis d'amende envers le Roi.

L'Eveſque & Comte de Noyon, Pair de France, & Prieur de St Denys de la Chartre.

Il y a pluſieurs Eſpaves à la fin de ce Volume, comme anneaux & argent monnoyé, trouvés ſur le pavé.

ORDINAIRE DE PARIS, 1495.

Le Compte rendu par les mêmes que les precedens.

20 La veufve & heritiers de Jehan Lelievre, en ſon vivant Marchand & Bourgeois de Paris.

verſo. La veuve de Jaques Choart, Drapier-Chauſſetier.

28 *verſo.* Guillaume le Cacq, Epicier.

85 Les Hoſtels du Roi & de la Reine, appellés l'Hoſtel St Paul près l'Egliſe St Paul.

89 *verſo.* Perette, veufve de Jaques le Cacq, pour la dixiéme maiſon ſur le Pont St Michel.

90 *verſo.* Jehan Gillet, Drapier.

142 Me Robert Thibouſt, Conſeiller du Roi & Preſident en ſa Cour de Parlement, pour une maiſon & jardin, deux gords, & environ deux arpens de terre, ſcis au terroir de Gournay ſur Marne, que le Roi par ſes Lettres Patentes en forme de Chartes données à Lion au mois de Mai 1494, a érigé en Fief, leſdites Lettres regiſtrées en la Chambre des Comptes le dix-ſept Juin audit an, à la charge de faire foi & hommage au Roi & en donner adveu & dénombrement, à payer les droits & devoirs à chacune mutation de Seigneur & d'homme ſelon la coutume du pays; & auſſi à la charge de payer chacun an audit lieu de Gournay un chapeau de roſes à quatre rangées, qui ſervira à porter le corps de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt le jour & feſte de ſon Sacrement;

& auſſi moyennant que certaine place aſſiſe devant la maiſon d'icelui Thibouſt, jouxte le pont d'icelui lieu de Gournay, en laquelle eſt ſcis & fiché le poteau de la Juſtice d'icelui Seigneur illec, ſera & demeurera au profit & utilité dudit Seigneur, du conſentement dudit Thibouſt, auquel elle appartenoit, & tenoit d'icelui Seigneur à douze deniers pariſis de cens.

214 Pierre Chenart, Sonneur de cloches au Palais.

267 Me Dreux Raguier, Eſcuyer, Seigneur de Thionville, Conſeiller du Roi, Maiſtre & Enqueſteur des Eaux & Foreſts ès pays de France, Champagne & Brie.

273 Jehan Pincebourde, Pierre Belin, & Guillemin Damon, Bourreliers demeurant à Paris, Maiſtres & Gouverneurs de la Confrairie de Notre-Dame des Vertus, fondée par les Maiſtres Bourreliers de la Ville de Paris en l'Egliſe St Honoré à Paris.

275 Jehan Bourgeois & ſa femme, auparavant femme de feu Gervais Larcher.

Idem. Maiſon ſciſe rue des Preſcheurs, laquelle doit quarante ſols pariſis de rente à la Chapelle St Jaques l'Apoſtre, fondée en lad. Egliſe des Quinze-vingts de Paris.

278 *verſo.* Honorable homme & ſaige Me Chriſtophle de Carmonne, Procureur general du Roi, Me Martin Cintin, Notaire & Secretaire du Roi, Adam Moſle, Marchand & Bourgeois de Paris, Marguilliers de l'œuvre de la fabrique de Mr St Gervais à Paris, pour vingt-deux livres huit ſols deux deniers pariſis de rente annuelle à prendre ſur la Boete & Coutume du poiſſon de mer ès Halles de Paris, appartenant au Roi, qu'ils acquirent audit nom de Marguilliers le dix-ſept Novembre de noble-homme Mary Buſeau, Eſcuyer, Seigneur de Verneuil & Vernouillet.

284 Honorable homme & ſaige Me Louis Clercbourg, Licentié en Loix, fils & heritier de feu ſire Jehan Clercbourg, en ſon vivant Conſeiller general & Maiſtre des Monnoyes.

286 Guillaume Daubray, Marchand Bourgeois de Paris.

287 Jaques Daubray, Bourgeois & Marchand de Paris.

288 Venerable & diſcrete perſonne Me Gillebert Fournier, Preſtre Docteur en Theologie, heritier de feue Amelot, veuve de feu Adam Fournier, en ſon vivant Bourgeois de Paris.

289 *verſo.* Rue de Chartron.

307 *verſo.* Mre René Dumont, Chapellain de la Chapelle des Aveugles de Paris, fondée par Mr St Louis au grand Autel des Quinze-vingts.

321 *verſo.* Iſabel Fromont, veuve de Me Pierre Jouvelin; il étoit Correcteur des Comptes.

325 *verſo.* Guillaume de Villetain, Eſcuyer, Seigneur de Gif, Vicomte du Chaſteau-fort.

332 *verſo.* Me Jehan Giborne, Maiſtre Adminiſtrateur de la Maladrerie de Corbeil, decedé le vingt-trois Septembre 1494.

333 *verſo.* Me Charles Coulon, Maiſtre & Adminiſtrateur de ladite Maladrerie, par le deceds dudit Me Jehan Giborne, depuis le dix-huit Novembre 1494, qu'il fut reçu en ladite Maitriſe par Mr le Prevoſt de Paris en ſon Lieutenant.

340 Me François Goyet, Advocat du Roi au Chaſtelet.

357 Jehan Mazalon, Garde de la Maiſon des Aveugles de Paris.

358 *verſo.* Hugues Regnault, Clerc du Greffe Civil & Criminel du Chaſtelet.

362 *verſo.* Me Nicole Robillet, Examinateur au Chaſtelet, & deux autres particuliers, pour leurs peines & ſalaires d'avoir été par l'Ordon-

nance du Prevoſt de Paris en la Chambre des Generaux, & en icelle étalonner & adjouſter le poids de trente-deux marcs dud. Chaſtelet, & icelui diminué juſques à un grain.

Idem. Me Renault le Couvreur, Procureur du Roi à Roye, pour pluſieurs voyages par lui faits par l'Ordonnance du Prevoſt de Paris, en faiſant par le Procureur du Roi au Chaſtelet de Paris, mettre à execution certaines Lettres Royaux, pour à la requeſte dudit Procureur du Roi au Chaſtet prendre au corps Pierre Labille & ſes autres alliés.

366 *verſo.* Aux onze-vingts Sergens pour le dîné du jour de Careſme-prenant, dix livres d'ancienneté & ſix livres de creue pour la cherté des vivres.

369 *verſo.* Nourriture des Enfans-trouvés.

370 *verſo.* Le Procureur du Roi & pluſieurs Examinateurs & Sergens ſe tranſportent par Ordonnance du Prevoſt de Paris ſur le lieu où eſt la Juſtice & fourches patibulaires de St Denys en France, & pour la conſervation des droits du Roi font démolir & abbatre quatre piliers de pierre que les Religieux de St Denys avoient fait de nouvel édifier.

376 *verſo.* Simon de Neufville, Receveur ordinaire de Paris.

Idem. Me Jehan Luillier, Lieutenant Civil.

377 Me Jehan de la Porte, Lieutenant Criminel.

379 Me Pierre Quatre-livres, Conſeiller & Procureur du Roi au Chaſtelet.

384 Me Olivier le Roux, Conſeiller & Maiſtre des Comptes.

385 *verſo.* Me Pierre Quatre-livres, Procureur du Roi au Chaſtelet, envoyé par Ordonnance de Meſſieurs des Comptes & Treſoriers de France, ès mettes & limittes de la Prevoſté de Paris, pour faire abbattre & démolir pluſieurs autres Juſtices données & alienées par le feu Roi Louis à pluſieurs perſonnes & les rejoindre & unir au Domaine dudit Seigneur, ainſi qu'elles étoient auparavant leſdits dons & alienations, & en enſuivant la revocation dudit Domaine.

387 Adenet Sanart, Jardinier du jardin de la Reine étant au Bois de Vincennes.

Idem. Artus le Sommelier, Eſcuyer, Lieutenant du Bois de Vincennes.

Idem. Me Nicole Pié-de-fer, Advocat au Chaſtelet, & Prevoſt & Garde pour le Roi de la Prevoſté de Tournant en Brie.

390 Mre Mery Damboiſe, Chevalier de l'Ordre de St Jehan de Jeruſalem, & Grand-Prieur de France.

verſo. Me Nicole Quatre-livres, Advocat du Roi au Chaſtelet.

HALLAGE.

13 *verſo.* La veuve Chreſtien Choart, pour un Eſtal qu'elle tient aux vies de Thierry & de Poncet, dits Choarts.

16 *verſo.* La veuve & heritiers de feu Pierre le B

Eſtaux à Chauſſetiers.

Denys Thumery, pour un Eſtal qu'il tient aux vies de Laurent & Eſtienne de Thumery, ſes enfans.

Hugues de Compaings, Drapier-Chauſſetier, pour un Eſtal qu'il tient aux vies de lui & de Catherine ſa femme.

Marguerite de Thumery, veuve de Guillaume de Culant, & auparavant

vant veuve de Philippes le Courtillier.

Les heritiers de feu Jaques Choart, pour un Eſtal aux vies de lui & de Jehanne ſa femme.

Guillaume Nicolas, Procureur au Chaſtelet, heritier en partie de feu Guillaume Nicolas ſon pere.

Les heritiers de feue Jehanne, veuve de Guillaume Danetz, pour quatre Eſtaux qu'ils tiennnent aux vies de Thomas & Robert Danetz, enfans deſd. deffunts.

Compte de la Boëte au Poiſſon de Mer.

Jehan le Preſtre, Epicier, demeurant en la rue de la vieille Fromagerie.

Denyſe Bonnet, femme de Jehan Bourgeois, & auparavant veufve de Gervais Larcher, Vendeur de Poiſſon de Mer, pour un Eſtal qu'elle tient à ſa vie & à celle de Simon Larcher ſon fils.

Compte de la Voirie.

3 La veufve Michault Choart, en ſon vivant Ceinturier.

5 *verſo.* Les hoirs de feu Simon Bureau, & Annette ſa femme.

12 *verſo.* Hugues de Neufville, pour un Eſtal qu'il tient aux vies de lui & de Catherine ſa femme.

13 *verſo.* Hugues de Neufville deſſus-nommé, pour un autre Eſtal, qu'il tient aux vies de lui & de Jehanne Lombard ſa femme.

14 Jehan Aubery & Jaqueline ſa femme.

14 *verſo.* Marguerite Charonne, fille de feu Guillaume Charon, & Jaqueline ſa femme, à preſent femme de Jehan Aubery.

La veuve de Jehan Lombard, Epicier.

22 Les heritiers de feu Simon le Jay, Epicier.

23 Les heritiers de feu Me André Robinet, Conſeiller au Parlement.

25 Marie & Benoiſt Larcher, enfans de feu Gervais Larcher, en ſon vivant Marchand de Poiſſon de Mer ès Halles de Paris, & de Denyſe Bonnet, à preſent femme de Jehan Bourgeois.

31 *verſo.* Me Gilles Courtin, Eſleu de Paris.

AMENDES CIVILES.

Jehan Pouſſepain & Guillaume de Verdet, Orfevres, condamnés chacun en cent ſols pariſis d'amende envers le Roi, pour raiſon d'un anneau d'or auquel il y avoit une pierre fauſſe teinte de ſang de dragon, par eux miſe en œuvre, acquiſe & confiſquée & vendue au profit dudit Seigneur le prix de quatre livres ſeize ſols pariſis. Sur leſquelles amendes les Jurés-Orfevres ont eu le tiers, & dix-huit ſols pariſis aux Greffier & Sergens qui ont fait le procès-verbal & les diligences d'ancrer leſdites amendes; ainſi reſte au Roi la ſomme de onze livres neuf ſols quatre deniers pariſis.

Jehan de Paris, Bachelier, Charpentier de la grand'coignée.

Jehan Jolis, Ceinturier, condamné en ſeize ſols pariſis d'amende, pour raiſon de onze ceintures de fil de lin & de ſoie, confiſquées, qui ont été vendues huit ſols pariſis, dont les Jurés ont eu la moitié, reſte audit Seigneur douze ſols pariſis.

Jehan Saintot, dit Alixandre Varlet, Tondeur.

Confiſcation de pluſieurs tiſſus de fil & ſoie.

Jaques Barthelemy, Procureur au Chaſtelet, condamné en cinq ſols pariſis d'amende, pour l'inſolence par lui faite en l'Auditoire Civil devant la plaidoirie.

Guinet de Chaſteau-neuf, Eſcuyer, Seigneur de Pierre-brune.

Paulet Bouſt Varlet, Bonnetier, condamné en dix ſols pariſis d'amende pour avoir blaſphémé Notre-Seigneur, le tiers à l'Egliſe où a été fait ledit blaſphême, l'autre tiers au dénonciateur; ainſi reſte au Roi trois ſols quatre deniers pariſis.

AMENDES CRIMINELLES.

Amende pour blaſphême à appliquer ſelon l'Ordonnance.

DOMAINE DE PARIS, 1496.

17 Ce Compte eſt rendu par Damoiſelle Iſabeau de Malenfant, veuve de Me Jehan du Rueil, en ſon vivant Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris, Me Charles Michon, Conſeiller du Roi au Treſor, tuteur & curateur des enfans mineurs dudit deffunt Me Jehan du Rueil, & de feue Damoiſelle Jehanne de Neufville jadis ſa premiere femme, ſeule fille & heritiere de feu Simon de Neufville, en ſon vivant Receveur de Paris; & de Me Jehan du Rueil, Advocat en Parlement, fils & heritier dudit deffunt Me Jehan du Rueil & de ladite Jehanne de Neufville.

21 La veuve de Jaques Chouart, Drapier-Chauſſetier.

22 La veuve de Raoulet Chouart.

29 Guillaume le Cacq, Epicier.

Idem. Feu Me Adam Deſchamps, Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes.

30 Feu Me Guillaume Picart, General des Finances du Roi notre Sire.

Idem. Feu Me André Courault, Conſeiller du Roi en ſa Chambre des Comptes.

43 *verſo.* Feu Me Jehan Annin, Conſeiller au Parlement.

44 Dreux Raguier, fils & heritier de feu Me Antoine Raguier.

45 Feu Jaques Chouart.

76 Me Pierre de Ceriſay, Conſeiller au Parlement & Doyen de St Germain l'Auxerrois.

77 Me Pierre Lorfevre, Me des Comptes.

Idem. Me Simon Radin, Conſeiller au Treſor.

78 *verſo.* Loys le Roger, Vendeur de Poiſſon de Mer ès Halles de Paris.

82 Me Pierre Morin, Conſeiller au Parlement, pour l'Hoſtel du Sejour du Roi près St Euſtache.

83 *verſo.* Me Antoine Diſome, Notaire & Secretaire du Roi.

91 *verſo.* Honorable femme Gillette Hannequin, veuve de Jaques de Hacqueville.

94 *verſo.* La veuve de Me Gilles Cornu, Notaire & Secretaire du Roi.

98 Perette, veuve de Jaques le Cacq, pour la dixiéme maiſon ſur le Pont St Michel qu'elle tient à louage.

16 Feu Me Jehan le Grand-rue, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

126 *verſo.* Me Jehan Lemoine, Clerc des Comptes du Roi notre Sire.

127 *verſo.* Me Nicole de Sailly, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

134 *verſo.* Jehan Petit-pied, pour un jardin aſſis au fauxbourg de Corbeil.

149 Me Robert Thibout, Conſeiller au Parlement, pour ce qu'il rient à Gournay, en fief du Roi, à la charge d'un chapeau de roſes à quatre rangées pour ſervir tous les ans à porter le corps de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt le jour de la feſte du St Sacrement,

& à la charge d'en payer les droits à chaque mutation de Seigneur.

157 Thibault Frenicle & Catherine de Crevecœur ſa femme, pour le onziéme change du grand Pont.

159 *verſo.* Pierre le Clerc, pour le vingt-huitiéme change du grand Pont.

160 Marguerite la Amoiſine, veuve de Pierre Hennequin, en ſon vivant Orfevre.

165 *verſo.* Jehan de Ladehors, Changeur, pour le cinquante-troiſiéme change.

168 Pierre Chevalier, pour la huitiéme forge ſur le grand Pont.

175 *verſo.* Martin Sanſom, Orfévre, pour la trente-ſeptiéme forge ſur le grand Pont.

176 Jehan Sanſom, pour la quarantiéme forge.

194 Maiſon ſciſe rue de la Tonnellerie au bout du Jeu de paulme d'entre deux Halles.

215 *verſo.* Simon Godefroy & Perette ſa femme, pour un Eſtal en la gallerie du Palais, qu'il tient à vie de lui, ſa femme, & Nicolas leur fils.

Idem. Robin Pouſſepain, Mercier, pour un autre Eſtal audit lieu.

217 *verſo.* Philippes le Chaſſeur & Thomaſſe ſa femme, fille de feu Jehan Cotart, au lieu dudit Jehan Cotart & Thomaſſe ſa femme.

301 *verſo.* Honorable homme & ſaige Me Charles de Bidant, Notaire & Secretaire du Roi & Greffier de la Juſtice des Aides, fils de Me Jehan de Bidant, Notaire & Secretaire du Roi & Greffier de la Juſtice des Aides, pour une maiſon ſciſe en la vieille rue du Temple, faiſant le coin de la rue Anquetin-le-faucheur, tenant d'une part à l'Hoſtel occupé par Me Michel Saligot, aboutiſſant par derriere à un Hoſtel appartenant aux Religieuſes de Chelles Ste Bapteur. *Item* pour une autre maiſon ſciſe vieille rue du Temple tenant d'une part à l'Hoſtel ci-deſſus, d'autre à l'Hoſtel qui fut à feu Colin Tuart à Jehan Danetz, Procureur au Chaſtelet & de preſent à Pierre le Lorain. *Item* un jardin audit lieu, &c. Jehan de Bidant & honorable femme Catherine la Maireſſe, veuve de Me Jehan le Clerc, & le ſurvivant d'eux jouiront leur vie durant de ladite maiſon.

308 *verſo.* Maiſon ſiſe dans la rue aux Peſcheurs, aboutiſſante par derriere à l'Hoſtel Guy le Picart étant en la rue de la Coſſonnerie.

310 Les Prieur, Maiſtres, Docteurs en Theologie & Eſcoliers du College de Sorbonne à Paris, pour les heritages ci-après, ſçavoir moitié d'une grande maiſon où eſt pour enſeigne le Lion d'or en la rue des Marmouzets faiſant le coin de la rue de Glatigny, aboutiſſant par derriere en la rue par laquelle on va de ladite rue à St Denys de la Chartre. *Item* la moitié d'un grand jardin & étables ſceant devant & à l'oppoſite de ladite maiſon & en icelle rue des Marmouzets, tenant d'une part en la rue des Oublies, dite de la Lanterne, aboutiſſant par derriere en une ruelle nommée la ruelle de Pampignon. *Item* des vignes ſciſes au terroir de Fontenai lès Bagneux, &c. Leſdites choſes declarées dans les Lettres de don faites par Jehan de Cambrai auxdits du College de Sorbonne, paſſées pardevant deux Notaires, ſous le ſcel du Chaſtelet, le penultiéme Mars 495 avant Paſques, &c.

311 *verſo.* Me Fouques Lemaire, Bourgeois de Paris, acquiert une maiſon ſciſe rue Pirouet-en-Therouenne, de Philippe Mannot & Marie ſa femme, auparavant femme de feu Pierre Huault, Jehan Lejay, Philippes Foucault, Marchands Bourgeois de Paris, au nom & comme tuteurs & curateurs donnés par Juſtice à la per-

ſonne & biens de Marguerite Huault, mineure dans ce tems, fille de ladite Marie & dudit deffunt.

314 Place vuide en la rue aux Fripiers.

verſo. Me Guillaume de Mauregard, Advocat en Parlement.

315 Honorable homme Anguerant Herbert, Apoticaire & Bourgeois de Paris, pour une piece dite audeſſous du Pont à l'Anglois, qu'il acquit de noble femme Damoiſelle Jehanne Guerin, veuve de Me Jehan Herbert, Conſeiller du Roi & General de ſes Finances.

verſo. Maiſon au bout du Petit-Pont où pend pour enſeigne les trois Cornets, chargée de cent ſols pariſis envers la Chapelle de Ste Foy fondée en l'Egliſe de Paris, & douze ſols envers la Chapelle Ste Croix fondée en l'Egliſe St Yves à Paris.

316 Honorable homme Simon Baudequin, Notaire au Chaſtelet; & de Jehanne de Bonnin ſa femme, & Pierre Bonnin, auſſi Notaire au Chaſtelet, pour pluſieurs terres, vignes, &c. que Perette Bras-de-fer, veuve de Guillaume Belin, Marchand Bourgeois de Paris, a donnés, cedés & tranſportés audit Baudequin ſa femme, & Pierre Bonnin.

317 Guillaume Verret, Marchand Cordonnier, pour l'acquiſition d'un Hoſtel dit de Chaſteau-feſtu, où ſouloit pendre pour enſeigne le Dauphin ſcis rue St Honoré.

318 *verſo.* Guillaume Beguin, Marchand Potier d'étain, pour une maiſon ſciſe ſous les piliers des Halles, où eſt l'enſeigne de l'Eſcu de Bretagne & des trois Corbillons, chargée de douze livres dix ſols pariſis envers le Chapellain de la Chapelle Notre-Dame & ſaint Maurice, fondée en l'Egliſe St Yves à Paris, & ſept livres dix ſols pariſis envers les Religieuſes de St Antoine des Champs.

320 *verſo.* Jehan Petit, Procureur en Parlement, acquit le Fief, Terre & Seigneurie de Bucy St Martin en Brie près Lagny ſur Marne, mouvant de Torcy, qu'il acheta de Emery de Hugues, Eſcuyer, & Damoiſelle Marguerite Brulart ſa femme, moyennant huit cens écus d'or couronnés.

335 Me René Dumont, Chapellain de la Chapelle des Aveugles de Paris, fondée par Mr St Louis au grand Autel des Quinze-vingts.

verſo. Me Robert Lalongre, Curé de St Andry des Arts, au lieu de Me Ambrois de Cambray.

339 Amanion de Galande, Eſcuyer, Capitaine de Montl'hery.

Idem. Mre Raoul de Larmoy, Chevalier, Concierge du Chaſtel de St Germain en Laye.

verſo. Mre Eſtienne de Veeſt, Chevalier, Concierge du Palais à Paris.

Idem. Jehan de Lalande, Capitaine de Corbeil.

369 Me Pierre Quatre-livres, Procureur du Roi au Chaſtelet.

Idem. Me François Goiet, Advocat du Roi au Chaſtelet.

Idem. Me Robert Pied-de-fer, autre Advocat du Roi au Chaſtelet.

verſo. Me Jaques Charmolue, Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

Idem. Jehan du Rueil, Conſeiller au Chaſtelet.

370 Me Jehan Poncet, Conſeiller au Chaſtelet.

verſo. Me Hugues Maillart, Conſeiller au Chaſtelet.

Idem. Me Gilles le Lievre, Conſeiller au Chaſtelet.

Idem. Me Jehan le Clerc, Conſeiller au Chaſtelet.

verſo. Me Jehan Pillois, Conſeiller au Chaſtelet.

Idem. Me Robert Pied-de-fer, Conſeiller au Chaſtelet.

Idem. Me Nicole Ponart, Conſeiller au Chaſtelet.

Idem. Me Pierre Miette, Conſeiller au Chaſtelet.

Idem. Me Dreux Longuejoue, Conſeiller au Chaſtelet.

371 Me Charles Gueſdon, Conſeiller au Chaſtelet.

Idem. Me Artus Deſchamps, Conſeiller au Chaſtelet.

verſo. Simon Sanguin, Gruyer de la Foreſt de Livry en Lannoy.

372 Louis du Gué, Gruyer de la Foreſt de Rouvray lès St Cloud.

373 Jaques Marcel, Gruyer de la Foreſt de Senart, au lieu de Jehan le Vert.

374 Jehan du Buſchet, Gruyer de la Foreſt de Laye.

375 *verſo.* Honorable homme Me Dreux Raguier, Maiſtre & Enqueſteur des Eaux & Foreſts du Roi ès pays de France, Champagne & Brie.

376 Noble homme Jaques d'Eſtouteville, Eſcuyer, Garde de la Prevoſté de Paris.

376 Simon de Neufville, Receveur du Domaine de Paris.

Idem. Me Chriſtophle de Carmonne, Procureur General du Roi.

Idem. Jehan de Harlay, Eſcuyer Garde de l'Office de Chevalier du guet de nuit de la Ville de Paris.

385 *verſo.* Me Guyot de Lonziere, Chevalier, Maiſtre de l'Artillerie du Roi.

386 Mre Louis, Seigneur de Graville, Chevalier, Conſeiller, Chambellan du Roi notre Sire, & Concierge du Bois de Vincennes.

387 *verſo.* Jehan Mazalon, Garde de la Maiſon des Aveugles de Paris.

390 Mre Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

391 Mre Jehan de la Grutuſe, Chevalier, Seigneur des Pierres, Capitaine du Chaſtel du Louvre.

392 L'appartement du Roi au Chaſteau de Corbeil fut reparé cette année.

404 *verſo.* Me Aleaume Maugarny, Medecin-Juré du Roi au Chaſtelet de Paris.

405 Nourriture d'Enfans-trouvés.

407 *verſo.* Guillaume Michel, Greffier Criminel de la Prevoſté de Paris.

410 A Marguerite la Merciere, Marchande de roſes & autres fleurs, demeurante à Paris, pour avoir quis & livré quatre douzaines & demie de bouquets de Girouflées au prix de douze ſols pariſis pour la douzaine, avec ſept bouquets eſcripts de girouflées de cinq ſols pariſis la piece, & un grand plein baſſin de violette, de roſes blanches de quatre ſols; qu'il a convenu avoir parce qu'il n'étoit encore nulles roſes vermeilles, qui valent enſemble quatre livres treize ſols pariſis; leſquels ont été diſtribués à Mrs. les Preſidens & Conſeillers de la Cour de Parlement, & autres Officiers du Roi, la veille de la feſte de la Pentecôte derniere paſſée, qui étoient audit Chaſtelet de Paris, pour la delivrance des priſonniers qui étoient audit Chaſtelet, comme d'ancienneté a été accoutumé de faire.

412 Le diſné des onze-vingts Sergens le jour de Careſme-prenant n'eſt employé en ce compte que pour dix livres pariſis.

413 *verſo.* Un homme pendu à Gif pour crime de rapt.

421 *verſo.* Me Jehan Petit, Procureur du Roi ſur le fait des Eaux & Foreſts de France, Champagne & Brie, Seigneur de Bucy ſaint Martin.

422 Guyon de Vaubergué, l'un des penſionnaires du Roi, auquel par ſes Lettres Patentes données à Senlis le penultiéme Mai 1493 il a donné la ſomme de trois cens livres pariſis à prendre ſur le Domaine de Paris.

verſo. Simon de Neufville, Receveur.

Idem. Me Jehan l'Huillier, Lieutenant-Civil, juſqu'au douze Mai 1496, qu'il reſigna ſondit Office.

423 Me Aligret, Lieutenant-Civil de ladite Prevoſté, au lieu dud. l'Huillier, depuis le vingt-ſix Mai 1496.

verſo. Jehan de Laporte, Lieutenant-Criminel.

434 Un homme battu par l'Executeur de la haute-Juſtice dans les carrefours de Poiſſy juſqu'à ſang, & une oreille coupée tout jus.

435 *verſo.* Robert Sureau, Eſcuyer, Prevoſt & Garde de Corbeil.

438 *verſo.* Me Geoffroi le Maiſtre, Licentié en Loix, Conſeiller du Roi notre Sire & Prevoſt en garde de Montl'hery.

HALLAGE.

4 Me Nicole Gilles, auquel les Gens des Comptes & Treſoriers de France ont donné l'entrée des degrés & moitié de la Halle de Douay, moyennant vingt-quatre ſols de rente.

15 La veuve & heritiers de feu Pierre le B , la veuve s'appelloit Guillemette. 57 *verſo.*

27 La veuve & heritiers feu Jehan d'Aubray, pour un Eſtal aſſis contre la Halle où l'on vend cuir, qu'ils tiennent aux vies de Marie de la Fontaine, de Perette, femme de Jaques Beſnard, fils dudit deffunt, & de feue Simonne Bonnelle ſa premiere femme, & de Marguerite d'Aubray ſa premiere femme.

36 *verſo.* La veuve & heritiers d'Antoine Caſtille.

BOETE AU POISSON.

64 *verſo.* Jehan Lepreſtre, Eſpicier.

VOIRIE.

13 Hugues de Neufville & Catherine ſa femme.

14 *verſo.* Jehan Auberg & Catherine ſa femme, pour une place ſciſe près la Croix de la porte Baudoyer devant la petite ruelle qui va au Cimetiere St Jehan.

22 La veuve de Simon Lejay, en ſon vivant Eſpicier rue de la Tonnellerie.

23 Feu Me André Robinet, Conſeiller au Parlement.

29 Marion femme de Jehan Judas.

ORDINAIRE DE PARIS, 1497.

GRAINS.

Fol. 8 Jehan Deſprés, Eſcuyer, heritier de feu Jehan de Laigny.

Ce Compte eſt rendu par Damoiſelle Iſabeau de Malenfant, veuve de feu Me Jehan de Rueil, en ſon vivant Lieutenant Civil de ladite Prevoſté de Paris; Me Charles Michon, Conſeiller du Roi notre Sire en ſon Treſor, Tuteur & Curateur des enfans mineurs dudit feu Me Jehan du Rueil, & de feue Damoiſelle Jehanne de Neufville, jadis ſa premiere femme, ſeule fille & heritiere de feu Simon de Neufville, en ſon vivant Receveur ordinaire de Paris; Me Jehan de Rueil, Advocat en Parlement, fils & heritier dudit feu Me Jehan du Rueil & de ladite Jehan-

ne de Neufville, & noble homme Me Guillaume Bourgeois, Conſeiller du Roi notre Sire en ſa Cour de Parlement, heritier en partie, à cauſe de Marie de Rueil ſa femme, de feu Anne de Rueil, fille & heritiere en partie dudit feu Me Jehan de Rueil.

verſo Heritiers de feu Me Jehan Gaillon, Chevalier, Seigneur de Maſſy.

23 Feu Jehan le Lievre, vivant Marchand Bourgeois de Paris.

24 Feu Jaques Choart, en ſon vivant Drapier Chauſſetier.

25 La veuve de Raoulet Choart

32 *verſo.* Guillaume le Cocq, Epicier.

Idem. Feu Me Adam Deſchamps, Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes.

33 *verſo.* Feu Me Guillaume Picart, General des Finances du Roi.

34 Feu Me André Courault, Conſeiller du Roi en ſa Chambre des Comptes.

36 Sire Germain Bracque.

40 Les heritiers de feu Mre Pierre de Tuilliers, Chevalier & Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

46 *verſo.* Me Guillaume Perrier, Docteur en Medecine.

49 Feu Me Jehan Avin, Conſeiller au Parlement.

Idem. Hannequin Bracques, & Marion ſa femme.

50 Feu Mre Blanchet Bracque, Chevalier.

51 Pierre Chouart.

52 Louis de la Trimoille, au lieu de Mre Pierre de la Trimoille, Chevalier, pour ſon Hoſtel, nommé l'Hoſtel de Calais, ſcis à Paris en la rue de l'Aſterier, tenant d'une part à l'Hoſtel dudit de la Trimoille, & d'autre part à l'Hoſtel de Senlis.

56 Mre Pierre Daumont, Chevalier, au lieu de Mre Pierre Daumont auſſi Chevalier.

59 Me François Ferrebourg, Praticien en la Cour d'Egliſe, & Scribe de l'Official de Paris.

60 Me Pierre l'Orfevre, Maiſtre des Comptes.

61 Me Jehan Budé, fils & heritier de Me Dreux, au lieu de feu Guillaume Budé, en ſon vivant Maiſtre des Garniſons du Roi notre Sire.

65 *verſo.* Feu Me Robert Feſſier, en ſon vivant Procureur du Roi au Chaſtelet.

70 *verſo.* Jaques Aſſelin, Controlleur du Grenier à ſel de Paris.

71 Philippes Burel, Eſcuyer, Seigneur d'Errigny, au lieu de feu Me Raoul du Refuge, Maiſtre des Comptes.

88 Me Pierre Morin, Conſeiller au Parlement, pour l'Hoſtel du Sejour près St Euſtache.

119 *verſo.* Feu Me Jehan le Grant-rue, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes, pour l'Hoſtel de Marly, ſcis en la Chaſtellenie de Poiſſy.

119 Me Jehan le Maine, Clerc des Comptes.

130 Me Nicolle de Sailly, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

136 *verſo.* Jehan Petit-pied, pour un Jardin au Faux-bourg de Corbeil.

144 *verſo.* Guillaume des Prez, Eſcuyer.

Idem. Mre Jehan de Montangles, Chevalier.

150 Me Robert Thibouſt, Conſeiller du Roi, & Preſident en ſa Cour de Parlement, pour un Fief aſſis à Gournay.

159 Pierre le Clerc, pour le vingt-huitiéme Change.

verſo. Marguerite la Garmoiſe, veufve de feu Pierre Hennequin, en ſon vivant Orphevre, pour les trente-un & trente-deux Changes.

163 Jehan de la Dehors Changeur, pour le cinquante-troiſiéme Change.

165 Pierre Chevalier, pour la huitiéme Forge.

214 *verſo.* Robin Pouſſepin, Mercier.

305 Michel Foucault & Colin Foucault freres, Marchands-foulons de draps demeurant à Paris, pour l'acquiſition par eux faite d'une maiſon ſciſe rue de la Licorne, tenant d'une part à un jardin qui appartient à feu Me Ambrois de Cambray, & d'autre part au Comptoir de la grande Confrairie aux Bourgois, & à l'Egliſe du Preſbytere de la Magdelaine, aboutiſſant par derriere à une petite ruelle qui a iſſue en la rue de Champroſe. (La rue de Champroſe eſt apparement la rue des Canettes.) Il y avoit une ruelle près ledit Preſbytere, qui venoit dans la rue de la Juiverie.

306 *verſo.* Me Adam Doujan, Greffier Civil de la Prevoſté de Paris.

307 Simon Pacquot Manouvrier, demeurant par tout, & non ayant reſidence.

310 Honorable homme Nicolas Chevalier, Marchand Drapier, & Bourgeois de Paris, pour l'acquiſition d'une maiſon ſciſe rue St Denys, faiſant le coin de la rue de la Truanderie.

verſo. Guillaume Michel, Notaire & Greffier de la Prevoſté de Paris.

311 Jehan Jaloux, Marchand Drapier & Bourgeois de Paris.

312 Maiſon aux Halles, faiſant le coin du coſté de la Ganterie à la ruelle du Four-St-Martin, aboutiſſant par derriere à la Halle de la Friperie de Paris.

342 Me Robert le Loigne, Curé de St Andry des Arts à Paris.

360 *verſo.* Jehanne Iſabelle de Hacqueville, heritiere de feu Jehan du Mouſtier.

364 Au Grand Prieur du Temple, pour la Voirie en laquelle l'on meine les gravois & immondices aux champs, la ſomme de ſoixante-quatorze ſols pariſis par an.

404 Hugues Regnault, Clerc du Greffe Civil & Criminel.

410 *verſo.* Extraits faits par ordonnance du Prevoſt de Paris de toutes les Ordonnances, cris & conſtitutions faites ſur le fait de tous & chacun les vivres & vitailles de la Ville de Paris; ſçavoir, les Ordonnances de la chair & beſtail, du poiſſon de mer, du poiſſon d'eau douce, des bleds, de tous grains, des foings, feures, boulangiers, taverniers, & d'autres meſtiers; enſemble les cris & conſtitutions depuis faites ſur icelles ordonnances, leſquelles ont par ledit Prevoſt de Paris été envoyées au Roi notre Sire, en enſuivant les Lettres Miſſives du Roi, &c.

411 La Confrairie aux Onze-vingts Sergens, pour le diſné de Careſme-prenant, à cette année quinze livres pariſis, ſçavoir dix liv. pariſis d'ancienneté, & cinq livres d'augmentation.

verſo. Douze chaiſnes de fer de trois pieds & demi de long chacune, miſes à la Juſtice patibulaire de Paris.

412 *verſo.* Lettres Miſſives du Prevoſt de Paris, ſignées de l'un de ſes Greffiers, envoyées en diligence ès Chaſtellenies de Chaſteaufort & Tournant en Brie, pour faire crier & publier ban & arriere-ban, à ce que tous Nobles tenans fiefs & arriere-fiefs, fuſſent preſts & appareillés & en armes, ſelon la nature de leurs fiefs & arriere-fiefs.

413 *verſo.* Arreſt de Parlement par lequel eſt mandé aux Baillifs de Meaux, Melun, Sens, Auxerre, Mante, Senlis & autres Juſticiers & Officiers du Roi, de faire publier & crier certaine Ordonnance faite par icelle Cour touchant le bois étant ſur les Ports des rivieres

de

de Seine, Yonne & ailleurs.

414 Pierre de Montmorel Barbier-Juré du Roi notre Sire au Chaſtelet, pour ſes peines & ſalaires d'avoir puis un an en ça veu, viſité, penſé & appareillé pluſieurs priſonniers du Chaſtelet, tant hommes que femmes, des bleſſures & maladies à eux faites & advenues ès priſons, viſiter les aucunes s'ils avoient couronne, rès pluſieurs maraulx, & fait pluſieurs autres œuvres.

verſo. Marguerite la Merciere Marchande de roſes, pour trois douzaines & demi de bouquets de giroflées à douze ſols pariſis la douzaine; ſept grands bouquets de giroflées eſcripts de quatre ſols pariſis piece, & un grand plein baſſin de fleurs de violettes, de roſes blanches & vermeilles de quatre ſols pariſis ledit baſſin, qu'il a convenu avoir, parce qu'il n'étoit encore nulles roſes vermeilles, leſquels ont été diſtribués à Meſſieurs les Preſidents, Conſeillers & autres Officiers de la Cour de Parlement de la Fête de la Pentecoſte, 1497.

418 Nourritures d'Enfans-trouvés.

verſo. Guillaume Michel, Greffier Criminel de la Prevoſté de Paris.

419 Blaiſe Gallois, Lieutenant general de la Prevoſté de Goneſſe.

verſo. Me Nicolle Pied-de-fer, Advocar au Chaſtelet de Paris & Prevoſt de Tournant en Brie.

426 *verſo.* Me Jehan Aligret, Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris.

435 Me Olivier le Roux, Conſeiller & Maiſtre des Comptes.

Idem. Geoffroi le Maiſtre, Licentié en Loix, Garde de la Prevoſté pour le Roi à Montl'heri.

Idem. Me Henri Courtin Sous-Bailly, Prevoſt & Garde de Poiſſy, Triel, St Germain en Laye & Ste Jame.

436 Me Jehan Carin, Prevoſt de la Chaſtellenie de Chaſteau-fort.

Idem. Jehan de la Haye, Clerc & Commis du Greffier du Treſor, pour pluſieurs eſcritures par lui faites tant pour la reunion du Domaine du Roi, qu'autres choſes.

Idem. Me Robert Bonnot, Examinateur au Chaſtelet, Commis par le Prevoſt de Paris pour faire venir du bois à Paris.

HALLAGE.

4 Nicolle Gilles eſt employé comme au Compte precedent.

14 La veuve de Chreſtien Chouart, pour un Eſtal qu'elle tient aux vies de Thiery & Poncet, dits les Chouarts.

16 *verſo.* La veuve & heritiers de feu Pierre le B

27 Damoiſelle Antoinette de Maignac, au lieu de Me Pierre de Maignac.

Idem. Simon Sanguin.

29 Jehan Daubray.

32 *verſo.* Me Simon Malingre Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes, pour un Eſtal à Fripier aſſis en la Grongnerie, où pend pour Enſeigne le Puys, à lui de nouvel donné par Mrs des Comptes pour en jouir par lui, ſes hoirs en droite ligne ſeulement.

37 La veuve & heritiers de feu Gervais Larcher, au lieu de Guillaume Bonnet, pour un demi Eſtal à Pelleterie ſcis en la Ganterie, qu'ils tiennent aux vies de Guillaume Bonnet & Pierre Bonnet freres.

38 La veuve & heritiers de feu Gervais Larcher, au lieu des veuves & heritiers de feu Gervais Bonnet, pour un Eſtal aſſis à l'oppoſite de la Lingerie, qu'ils tiennent aux vies de Guillemin & Lionnet, dits Bonnets.

43 La veuve & heritiers de feu Antoine Caſtille, pour un Eſtal à Fripier.

Idem. Hemonet Bourdin, Epicier.

46 Lionnet Bonnet, au lieu de feu Gillet Bonnet.

54 Denys Thumery, pour le ſecond Eſtal à Chauſſetier, qu'il tient aux vies de Laurent & Eſtienne de Thumery ſes enfans.

verſo. Hugues de Compans, Drapier-Chauſſetier, au lieu des hoirs feu ſire Hugues Ferret, au lieu de Oudin de Neufville pour un autre Eſtal aſſis audit lieu, qu'il tient de preſent aux vies de lui & de Catherine ſa femme.

56 *verſo.* Eſtienne Falon Chauſſetier, au lieu de Jehan le Gendre Drapier, au lieu de Jehan Danetz, pour un Eſtal aſſis illec qu'il tient aux vies de Jehan le Gendre, & de Pierre le Gendre ſon fils.

Idem. Roger Roſe Chauſſetier, au lieu de Marguerite Thumery veuve de Guillaume de Culan, & auparavant femme de Philippes le Courtillier, pour des Etaulx audit lieu qu'il tient aux vies de ladite veuve, & de Simon le Courtillier.

Idem. Melon Drouin Chauſſetier.

57 Les heritiers de Jaques Chouart, & Jehanne ſa femme.

63 *verſo.* Guillaume Philippes, Baudroyeur, fils & heritier de feu Robin Philippes, au lieu de Jehan Bergereau, Baudroyeur, heritier en partie dudit Robin Philippes l'aîné.

65 Guillaume Nicolas, Procureur au Chaſtelet.

67 Guillemette, veuve de Pierre le B

69 *verſo.* Les heritiers de feue Jehanne, veuve de Guillaume Danetz; qu'ils tiennent aux vies de Thomas & Robert Danetz, enfans deſdits deffunts.

BOETE AU POISSON.

74 André Yon Epicier, Robert Yon Epicier.

verſo. Jehan Lepreſtre, Epicier, au lieu de Jehan Foucault.

76 *verſo.* Denyſe Bonnet, femme de Jehan Bourgeois, & auparavant veuve de Gervais Larcher.

VOIRIE.

3 La veuve de Michault Chouart, Ceinturier.

4 *verſo.* Feu Me Hugues Aligret.

21 La veuve & heritiers de feu Simon le Jay, en ſon vivant Epicier, rue de la Tonnellerie.

22 Feu Me André Robinet, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

24 Marie & Benoiſt Larcher, enfans du feu Gervais Larcher; Vendeur de poiſſon de mer ès Halles de Paris, & de Denyſe Bonnet femme en ſecondes nopces de Jehan Bourgeois.

ORDINAIRE DE PARIS, 1498.

GRAINS.

Ce Compte rendu par les mêmes que le precedent.

Lettres de Meſſieurs des Comptes du vingt-ſix Aouſt 1496, par leſquelles ils ont promis à Adam Petit, Marchand Poiſſonnier de la Ville de Paris, d'édifier deux Eſtaux à vendre poiſſon de mer, contre ſa maiſon ſciſe

près Petit-pont à l'Enseigne du Papillon, en payant de rente quatre sols parisis Me Jehan de Hacqueville, Maistre des Comptes.

Lettres de Mrs des Comptes du premier Fevrier 1496, par lesquelles ils ont donné à Thomas Brossart Escrivain, & à Collette sa femme, une maison scise en la cour du Palais devant la Chambre des Comptes, sur les degrés par où l'on monte pour aller aux Galleries & en la Chambre de la Reine, pour en jouir leur vie durant & survivant d'eux seulement, pour vingt-quatre sols parisis par an, & d'entretenir ladite maison en bon & suffisant estat.

19 Mre Baude de Vauvillier, Chevalier, & sa femme à cause d'elle, fille & heritiere de feu Me Jaques de Passy.

Idem. Jehan Desprez, Escuyer, heritier de feu Jehan de Laigny.

32 Les heritiers de feu Mre Jehan de Gaillon, Chevalier, Seigneur de Massy.

35 La veuve de Jaques Chouart, Drapier-Chaussetier.

36 La veuve de Raoulet Chouart, pour un Estal aux Halles.

43 *verso.* Guillaume le Cacq Epicier, au lieu de Me Jehan Rougeau, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

44 Les heritiers de feu Me Adam des Champs, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

verso. Les heritiers de feu Me Guillaume Picard, General des Finances du Roi.

45 Les heritiers de feu Me André Courault, Conseiller du Roi en Chambre des Comptes.

47 Feu Germain Bracque.

60 *verso.* Louis de la Tremoille, au lieu de Messire Pierre de la Tremoille, Chevalier, pour son Hostel nommé l'Hostel de Calais, scis à Paris en la rue de la Plastriere, tenant d'une part à l'Hostel dudit de la Tremoille, & d'autre part à l'Hostel de Senlis.

62 *verso.* Damoiselle Marie Piedebon, veuve d'Estienne d'Orgemont.

63 Le Tresorier & Chanoine de la Ste Chapelle du Palais, au lieu des Maistres & Gouverneurs de la Confrairie Mr St Denys aux Arbaleстriers de la Ville de Paris, pour une place & jardin sceant en la rue St Denys outre l'ancienne porte. (C'étoit le jardin où anciennement les Arbaleстriers s'exerçoient.)

63 *verso.* Feu Me Philippe de Gaucourt, Chevalier.

65 *verso.* Mre Pierre Domont, Chevalier, au lieu de Mre Pierre Domont aussi Chevalier.

68 *verso.* Me Jehan l'Orfevre, Me des Comptes, Geufrine Baillet sa femme.

70 Me Jehan Budé, fils & heritier de Me Dreux Budé, au lieu de feu Guillaume Budé, en son vivant Me des Garnisons du Roi.

78 Maison ou mazure appellée le Fort-le-Roi, scise rue St Germain devant le Fort-l'Evêque.

82 Me Mathurin Savary, jadis Clerc des Comptes.

101 Me Antoine Disome, Notaire & Secretaire du Roi.

105 Jaques Saillembien.

107 Jehan l'Huillier, Marchand Bourgeois de Paris, & Jehanne sa femme.

109 Gillette Hennequin, veuve de Jaques de Hacqueville, pour le Sejour du Roi près le Pont de Charenton.

110 Maison scise rue Jehan Beausire près la porte St Antoine, aboutissant par derriere au jardin de l'Hostel des Tournelles.

verso. La veuve de Me Gilles le Cornu, Notaire & Secretaire du Roi, & Changeur du Tresor, pour une petite ruelle, nommée la Ruelle Thomas d'Assy, scise en la rue du Temple.

114 Feue Damoiſelle Jehanne de Lailly.

Perette, veuve de Jaques le Cacq, pour la dixiéme maiſon ſur le Pont-St-Michel du côté d'aval l'eau, qu'elle tient à louage pour ſix ans.

125 Feu Me Nicaiſe de Bailly, en ſon vivant Greffier du Treſor.

141 *verſo.* Me Jehan le Moine, Clerc des Comptes.

142 *verſo.* Me Nicolle de Sailly, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

163 *verſo.* Me Robert Thibouſt, Conſeiller du Roi, & Preſident en ſa Cour de Parlement.

225 Robin Pouſſepin, Mercier au Palais.

227 Philippes Leſchaſſier, & Thomaſſe ſa femme, fille de feu Jehan Coctart, au lieu dudit Jehan Coctart & de Thomaſſe ſa femme, pour un Eſtal en la Gallerie du Palais.

244 *verſo.* Charles du Buz, Ecuyer ſieur de Lardy, pour le fief de Bretigny.

295 Honorable homme Me Jehan le Moine, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

301 Noble homme Urbain Captaigne, & Damoiſelle Jehanne de Thuillieres.

verſo. Maiſon ſciſe à la Pierre-au-lait à l'Enſeigne de l'Image St Martin, chargée de ſoixante ſols pariſis de rente envers les Quinze-vingts aveugles de Paris, & huit livres pariſis de rente envers la Fabrique de l'Egliſe St Jaques de la Boucherie.

303 Maiſon ſciſe rue Guerin-Trouſſeau.

305 *verſo.* Maiſon ſciſe rue de la Huchette, tenant d'une part à la ruelle du Trou-punais, par derriere à la riviere de Seine.

310 *verſo.* Honorable homme Denys Barthelemy, Marchand Bourgeois de Paris, pour deux maiſons par lui acquiſes de Vincent de la Piereuſe, Marchand Bourgeois de Paris, & de Marie l'Huillier ſa femme, ſciſe rue St Denys devant l'Egliſe du Sepulchre.

312 *verſo.* Maiſon ſciſe rue du Long-pont près St Gervais, à l'Image St Jean.

RACHATS.

Noble homme Jehan de Mineray, Eſcuyer, Sieur Danazay, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel du Roi, Vicomte de Rouen, pour le quint denier des Fiefs de Grez, Maroie, Combieux, Armanvilliers, Petit-muſſe, &c. mouvans du Roi à cauſe de Tournant en Brie, par lui acquiſes de noble homme Michel du Chaſtenée, Eſcuyer, Sieur du Feuillet, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel du Roi.

317 *verſo.* Gilles Spifame, Eſcuyer, pour l'acquiſition par lui faite des Fiefs de Montelon & St Souze, mouvans de Montl'hery.

334 Me Robert la Loigne Preſtre, Curé de St Andry des Arts à Paris.

346 *verſo.* Me Jean la Pite, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

349 Iſabel Fromont, veuve de Me Pierre Jouvelin. Il étoit Correcteur des Comptes.

Eſt à noter que tous les Officiers prirent des Lettres de confirmation de leurs Offices; même Guillaume Pajot pour l'Office de Queſtionneur & Tourmenteur du Chaſtelet de Paris, les Portiers du Palais, le Serrurier, le Canonier du Bois de Vincennes, & autres petits Offices.

368 *verſo.* Amanion de Galande, Eſcuyer, Capitaine du Chaſtel de Montl'heri, confirmé par Lettres données à Paris le ſixiéme Juillet 1498.

369 Mre Raoul de Lannoy, Chevalier, Concierge du Chaſtel de

St Germain-en-Laye, par Lettres données à le 1498.

verſo. Mre Eſtienne Weſt, Chevalier, Concierge du Palais à Paris; par Lettres données à Villiers-coſterets, le quatriéme Juin 1498.

370 Jehan de la Lande, Capitaine de Corbeil.

verſo. Me Pierre Quatre-livres Procureur du Roi au Chaſtelet, confirmé par Lettres données à le 1498.

371 Me François Goyot, Advocat du Roi au Chaſtelet, confirmé par Lettres données à le 1498.

verſo. Me Robert Piedefert autre Advocat du Roi au Chaſteler, confirmé par Lettres données à le 1498.

Me Jaques Charmolue Procureur du Roi en Cour d'Egliſe, confirmé par Lettres données à Compiegne le dixiéme Juin 1498.

Tous les Conſeillers du Chaſtelet eurent Lettres de confirmation.

376 Simon Sanguin, Gruyer de la Foreſt de Livry en Lannoys; confirmé par Lettres données à Senlis le dix-ſept Juin 1498.

378 Louis du Gué, Gruyer de la Foreſt de Rouvray lès St Cloud, confirmé par Lettres données à 1498.

381 *verſo.* Jaques Marcel, Gruyer de la Foreſt de Senart, confirmé par Lettres données à 1498.

382 Jehan du Buſchet de la Foreſt de Laye, confirmé par Lettres données à Senlis le ſeiziéme Juin 1498.

387 Honorable homme Me Dreux Raguier, Maiſtre Enqueſteur des Eaux & Foreſts, confirmé par Lettres du 1498.

388 Noble homme Mre Jaques d'Eſtouteville, Chevalier, Garde de la Prevoſté de Paris, confirmé par Lettres données à 1498.

Idem. Simon de Neufville Receveur de Paris, confirmé par Lettres données à 1498.

verſo. Me Jehan l'Huillier, Procureur-General du Roi, confirmé par Lettres données à Blois le treiziéme Avril 1497 avant Paſques, decedé le ſeiziéme Juin 1498.

389 Jehan de Harlay, Eſcuyer, Chevalier du Guet de nuit de la Ville de Paris, confirmé par Lettres données à Compiegne le onziéme Juin 1498.

413 *bis.* Mre Guyot de Lonziere, Chevalier, Maiſtre de l'Artillerie du Roi, confirmé par Lettres données à Villiers-coſterets le cinquiéme Juin 1498.

verſo. Mre Louis, Seigneur de Graville, Chevalier, Conſeiller, Chambellan du Roi, Concierge du Bois de Vincennes, confirmé par Lettres données à 1498.

416 Jehan Mazalon, Garde de la Maiſon des Aveugles de Paris; confirmé par Lettres données à Paris le quatriéme Aouſt 1498.

422 Mre Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne, confirmé par Lettres données à 1498.

425 Mre Jehan de la Gruthuſe, Chevalier, Seigneur des Pierres; Capitaine du Chaſtel du Louvre, confirmé par Lettres données à Senlis le dix-ſeptiéme Juin 1498.

431 Le Poids du Roi à Corbeil, racommodé.

434 Renault Collart, Sergent à verge au Chaſtelet de Paris, pour avoir été par l'Ordonnance du Prevoſt de Paris, ſuivant la déliberation du Conſeil du Chaſtelet, porter devers le Roi en la Ville de Moulins l'élection touchant l'Office de Lieutenant Criminel n'agueres vacant, ainſi qu'il appert par le mandement de Paris ſous le ſeing, le vingt-ſixiéme Octobre 1497.

verſo. Me Jehan Pillois, commis par deliberation du Conſeil à tenir le Siege Criminel.

435 *verſo.* Me Anceaulme Maugarny, Docteur en Medecine, Medecin du Chaſtelet.

436 *verſo.* La Confrairie des onze-vingts Sergens, pour le diſné de Carême-prenant ſeize liv. pariſis; ſçavoirdix liv. pariſis d'ancienneté, & ſix livres pariſis d'augmentation pour la cherté des vivres.

437 Andry le Guet Sergent, envoyé à Eſnay ſur la riviere d'Eſcolle près Milly en Gatinois, à Choiſy, St Germain & autres lieux, pour prendre au corps Guillaume Sencourt, Claude de Bievre, le ſieur de Beaulne & leurs complices, pour les excès & voies de fait par eux commis en une Egliſe en faiſant le Service Divin de Dieu, où ils battirent & navrérent pluſieurs des Paroiſſiens juſqu'à grande plaie & effuſion de ſang dans ladite Egliſe; tellement qu'il convint aux Preſtres laiſſer à faire ledit Service, leſquels accuſés il ne pût prendre: mais lui fut dit qu'ils faiſoient leur reſidence à Verneul près Chaſtillon ſur Marne, auquel lieu il alla; mais ne les ayant pas trouvés parce qu'ils s'étoient abſentés, ce qui fit qu'il les ajourna à trois briefs jours à comparoiſtre en perſonne à l'Auditoire du Greffier du Chaſtelet, ſur peine de banniſſement de ce Royaume, de confiſcation de corps & de biens, & d'être atteints & convaincus des cas à eux impoſés.

439 Trois Voleurs d'Egliſe & de maiſons pendus ſur le chemin de Chaſteau-fort, à l'execution deſquels aſſiſterent un Examinateur, le Greffier & pluſieurs Sergens du Chaſtelet en la Compagnie du Prevoſt, Procureur du Roi & autres Officiers de la Chaſtellenie de Chaſteau-fort le vingt-deuxiéme Maï, & pour la dépenſe, tant de bouche que de leurs chevaux, eſt employé ſix livres cinq ſols pariſis. Ils furent pendus à trois potences, éloignées d'une lieue l'une de l'autre.

441 Marguerite le Mercier, Marchande de roſes, pour quatre douzaines, & huit chapeaux de roſes vermeilles à huit ſols pariſis la douzaine, trois douzaines & demie de bouquets de roſes à ſix ſols la douzaine, huit bouquets de violette écrits à quatre ſols pariſis la piece, & un grand plein baſſin de fleurs pour couvrir la table, qui ont été diſtribués à Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers de la Cour de Parlement & autres Officiers du Roi, la veille de la feſte de la Pentecoſte derniere paſſée, qui étoient aſſemblés au Chaſtelet pour la delivrance des priſonniers qui étoient audit Chaſtelet, comme d'ancienneté a été coutume de faire.

445 *verſo.* Nourritures d'Enfans-trouvés.

452 Gilles Spifame.

452 Simon de Neufville, Receveur de Paris.

Idem. Me Jehan Alygret, Lieutenant Civil, confirmé par Lettres données à le 1498.

454 Me Jehan de la Porte n'agueres, Lieutenant Criminel, decedé le premier jour de Septembre 1497.

Idem. Me Jehan Pilloys, commis par Mr le Prevoſt de Paris, par ſes Lettres du ſix Septembre 1497, pour exercer l'Office de Lieutenant Criminel de la Prevoſté de Paris, vacant par le trepas de Me Jehan de la Porte, & d'icelui jouir juſqu'à ce que autrement en fut ordonné; lequel Office il a deſervi depuis ledit jour, juſqu'au Mardy quatorziéme Novembre ſuivant.

verſo. Me Jehan Papillon, Licentié en Loix, pourvu par le Roi Charles VIII de l'Office de Lieutenant Criminel, au lieu dudit

de la Porte, par Lettres données à Tours le vingt-deux Octobre 1497, dont il a pris poſſeſſion le quatre Novembre ſuivant, confirmé audit Office par Lettres données à Compiegne le dix Juin 1498.

464 Me François Goyet, Advocat du Roi au Chaſtelet, pour avoir vaqué comme Subſtitut & commis par le Procureur general du Roi, pour comparoir pardevant Me Jehan Brinon, Conſeiller du Parlement, en la procedrue faite à l'execution de certain Arreſt de la Cour, donné entre les Religieux, Abbé & Couvent de Lagny ſur Marne & ledit Procureur general.

verſo. Blaiſe Galloys, Juge & Garde de la Prevoſté de Torcy en Brie, & Maire de Dampmartin.

465 *verſo.* Robert Sureau, Juge ordinaire & Garde de la Prevoſté de Corbeil, confirmé par Lettres données à Compiegne le huit Juin 1498.

466 Me Geoffroy le Maiſtre, Juge & Garde de la Prevoſté de Mont'hery, confirmé par Lettres données à Senlis le 17 Juin 1498.

Idem. Me Jehan Catin, Prevoſt & Garde de la Chaſtellenie de Chaſteau-fort.

verſo. Henri Coffineau, pourvû de l'Office de Juge & Garde de la Prevoſté de Tournant en Brie, vacant par la reſignation de Me Nicole Pied-de-fer, par Lettres de proviſion données à Moulins le vingt-deux Juin 1497.

467 *verſo.* Guillaume le Sueur, Greffier des Monnoies.

468 A Me Jehan la Picte, Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes, la ſomme de vingt livres tournois, à lui taxée & ordonnée par Noſſeigneurs deſdits Comptes, par leurs Lettres de taxation données ſous leurs ſignets le quatre Juillet 1498, tant pour avoir fait & compoſé le myſtere qui a été fait & joué de par ladite Chambre à l'entrée du Roi notre Sire n'agueres fait en cette Ville de Paris, comme pour ſoi être entremis de l'execution d'icelui, en quoi faiſant il a longuement vaqué, comme appert par leſdites Lettres de taxation, &c.

469 Frere Lyevin de la Tente, Religieux de l'Ordre de St Auguſtin, à preſent Liſeur en Theologie au Convent dudit Ordre en cette Ville de Paris, auquel le Roi par ſes Lettres Patentes données au Donjon en Bourbonnois le deux Aouſt 1497, a donné tous les biens meubles qui furent à feu Cornille de Cheriſée, n'agueres decedé, appartenans au Roi par droit d'aubeine, parce qu'il étoit étranger & decedé ſans hoirs habiles à lui ſucceder, & ce pour lui aider à s'entretenir à l'étude, acquerir ſes degrés en cette Ville, fournir à ſes neceſſités, & qu'il ſoit plus enclin à prier & intereceder envers notre Createur pour ledit Seigneur; il eut ſeulement quarante livres pariſis ſur leſdits biens Ce Cornille de Cherifée étoit de Zelande, & étoit doudé de maladie dangereuſe; ſon nom étoit Paperet & étoit natif de Ziriezée en Zelande.

HALLAGE, 1498.

Nicole Gilles, pour l'entrée des degrés & montées de la Halle de Douay au côté de la Halle de Malines, &c.

La veuve de Chreſtien Chouart, un Eſtal tenu aux vies de Thiery & Poncet dits Chouarts.

La veuve de Pierre le B . Elle s'appelle Guillemette, comme il paroît ailleurs.

Simon Malingre, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

La veuve & heritiers de Gervais Larcher, au lieu de Guillaume Bonnet.

La veuve & heritiers de Gervais Larcher, au lieu des veuve & heritiers de feu Gervais Bonnet.

La veuve & heritiers de feu Antoine Caſtille.

Denys Thumery, pour le ſecond Eſtal à Chauſſetier, qu'il tient aux vies de Laurent Thumery, enfans.

Hugues de Compans, Drapier-Chauſſetier, au lieu des hoirs feu ſire Hugues Ferret, au lieu de Houdin de Neufville, pour un Eſtal à Chauſſetier qu'il tient aux vies de lui & de Catherine ſa femme.

Eſtienne Fallon, Chauſſetier, au lieu de Jehan Legendre, Drapier, au lieu de Jehan Danetz, pour un Eſtal aſſis illec, qu'il tient aux vies de Jehan Legendre & de Pierre Legendre ſon fils.

Roger Roze, Chauſſetier, au lieu de Marguerite Thumery, veuve de Guillaume de Culan, & paravant femme de Philippes le Courtillier, pour un Eſtal qu'il tient aux vies de ladite veuve & de Simon le Courtillier, Drapier.

Jehan Paſquier, Chauſſetier, Bourgeois de Paris, pour l'Eſtal que ſouloit tenir à leurs vies Jaques Chouart & Jehanne ſa femme.

Guillaume Nicolas, Procureur au Chaſtelet.

Feue Jehanne, veuve de Guillaume Danetz, pour quatre Eſtaux tenus aux vies de Thomas & Robert Danetz, enfans deſdits deffunts.

BOETE AU POISSON.

André Yon, Eſpicier. Robert Yon, Eſpicier.

Jehan Lepreſtre, Eſpicier.

Denyſe Bonnet, à preſent femme de Jehan Bourgeois, & auparavant femme de Gervais Larcher, pour une maiſon qu'elle tient aux vies d'elle, Marie & Benoiſt Larcher ſes enfans.

Nicolas de la Cheſnaye, Maiſtre d'Hoſtel du Roi.

La veuve de Gervais Larcher, Marchant Vendeur de poiſſon de mer, pour un Eſtal tenu aux vies de Denyſe, veuve dudit Larcher, & Simon leur fils.

VOIRIE, 1498.

La veuve & heritiers de Michaut Chouart, Ceinturier.

Hugues de Neufville, pour un Eſtal qu'il tient aux vies de lui & de Catherine ſa femme.

Hugues de Neufville, pour un autre Eſtal qu'il tient aux vies de lui & de Jehanne Lombart ſa femme.

Jehan Aubry, & Jaqueline ſa femme.

La veuve & heritiers de Jehan Lombard, Eſpicier.

Georges Pilleur & Perette ſa femme, & Michel Pilleur ſon frere.

Feue Jaqueline de Marle, veuve de Me Eſtienne de Bouffiere, pour ſa maiſon ſciſe rue du Foin, faiſant l'un des coins de la rue d'Ambourg.

Guillaume Lejay.

La veuve de Simon Lejay, Eſpicier rue de la Tonnellerie.

Feu Me Robinet, Conſeiller au Parlement.

Dattesde pluſieurs Lettres de confirmation pas exprimées en cet Extrait, 1498.

A Paris le dix-ſept Juillet 1498.
A Senlis le dix-ſept Juin.
le dix Juin.
A Compiegne le dix Juin.
A Compiegne le onze Juin.
A Paris le dernier Juin.
A Compiegne le neuf Juin.
Paris le ſix Juillet.
Paris le cinq Juillet.
Paris le ſix Aouſt.
A Compiegne le douze Juin.
Au Bois de Vincennes le ſept Mai de la même année.
A Blois le quatorze Avril 1497.
A Paris le dix Juillet.
A Amboiſe le douze Avril 1497 avant Paſques.
A Paris le ſept Juillet 1498.
A Paris le vingt-ſept Aouſt.
A Paris le treize Juillet de la même année.
A Thoury en Beauce le treize Fevrier 1497, Charles VIII.
A Paris le quatre Juillet 1498.
A Paris le ſept Septembre.
A Senlis le vingt-un Juin.
A Paris le dix-huit Juin.
A Orleans le vingt-cinq Avril.
A Senlis le vingt Juin 1498.

1354.

Extrait d'un rouleau en parchemin contenant quatre peaux de parchemin; intitulé.

Menues miſes du dix-huitiéme jour de Decembre l'an 1354, que la monnoie fut muée en l'Hoſtel, juſqu'au premier jour de Juillet enſuivant 1355.

Le Prieur d'Aquitaine, Admiral de France; (c'eſt Jehan de Nanteuil);
Jehan de Ponponne, Pennetier le Roi.
Mr Hugues Bonny, Maiſtre d'Hoſtel.
Mr Aubert de Hangeſt, Chambellan du Roi, par don dudit Seigneur, aux Enfans de Chœur de Notre-Dame de Paris, qui porterent l'eau benite en l'Hoſtel Me Martin de Melon où le Roi étoit, un denier d'or à l'écu, rendu à Jehan Doinville, Eſcuyer d'Eſcurie du Roi qui l'avoit prêté, à la relation Jehannet Chubert, Valet de porte, Dimanche onziéme jour de Janvier, illec dix ſols pariſis.
Guyot de la Riviere, Huiſſier de ſalle de Mr le Dauphin.
Enguerrant du Petit-cellieu, Treſorier du Roi.
Pierre de Patay, Maiſtre d'Hoſtel demeurant à Machereville en Beauce.
Mr Guy de Leuſe, Maiſtre d'Hoſtel.
Jehan Doignon, Eſcuyer du Dauphin.
Me Jehan le Cacq, Maiſtre de la Chambre aux deniers du Roi.
Mr Regnault de Giry.

Jaquet Duchar, Valet de garderobe Mr le Dauphin, pour ſes dépens faits en allant de Becoiſel en Brie du commandement dudit Seigneur à Paris, pour faire faire robes, linges pour nos jeunes Seigneurs, en demeurant illec & en retournant à cour à Becoiſel deſſuſdit, &c.

Macé de Frepus, Barbier & Valet de chambre de Mr le Dauphin.

Mr Lambert de Sommenoire, pour treize groſſes plumes de cigne & ſix petites ponces, achetées par lui pour nos jeunes Seigneurs le Lundi vingt-troiſiéme Fevrier, le Dauphin à Dannemois cinq ſols pariſis.

Bernard Fromaut, Treſorier du Roi.

Mr Jehan de Floregny, Maiſtre d'Hoſtel du Dauphin, à Floregny Renſeus.

Don fait par le Roi à qui joua des baſteaux devant le Roi, un denier d'or à l'eſcu, le trois Mars à St Denys en France, dix ſols pariſis.

Baudet de Luilly, Sergent d'armes.

Mr Nicolas Bracque.

Henry de Triancourt, Chevaucheur.

Mr Jehan de Chaſtillon, grand Maiſtre d'Hoſtel, étant à Dampmartin en Gouelle.

Mr Guy de la Roche, Chambellan du Roi.

Mr Jehan Dandreſel.

Chiart de Beaulion, Sergent d'armes.

Thevenin le Moine, Queux le Roi.

Mr Valeran de Luxembourg.

Mre Grace de la Buigne, premier Chapellain du Roi.

Gautier Petit, Changeur du Treſor à Paris, pour envoyer pluſieurs lettres à pluſieurs Barons & Nobles-hommes en Bretagne.

Sire de Cany & ſire de Sichy, Maiſtres Fauconniers du Roi.

Bertaut le Boulanger, Chapellain du Roi.

Jehan Dubois, Meneſtrel de bateaux, qui joua devant le Roi en venant de l'Abbayie de Chartap à Hedin, quinze ſols pariſis.

Mre Jehan de Chief-de-ville, Chapellain de Mr le Dauphin à Verneuil en Perche.

Letrres de Mr le Dauphin au Comte de Harcourt, à Mre Godefroy & Louis de Harcourt en Normandie.

Autres lettres dudit Seigneur aux Seigneurs de Meval, de Bailleuil, de Plaines, de Graville, & pluſieurs autres Chevaliers en Normandie.

Mr Jehan de Bray, Maiſtre d'Hoſtel de nos jeunes Seigneurs.

Colin de Montl'hery, Joueur de batiaux, qui joua devant le Roi le vingt-huit Mars à Notre-Dame de Boulogne, douze ſols pariſis.

Huet des Plantes, Venneur du Roi en la Foreſt de Brotonne.

Don du Roi à un pauvre petit Mercier, pour accroiſtre ſa Mercerie, ſeize ſols pariſis.

Simon Baudry, Chanoine de Lizieux, auquel Mr le Dauphin envoya lettres.

Lettres de Mr le Dauphin aux Seigneurs de Tournebu, à Mre Amaury de Meuline, Robert de Nuefbourg ſire de Livenot, Loys ſire de Thibouville, Guillaume de Bailleuil & Jehan Bigot.

Mre Jehan de Henaut ſire de Beaumont.

Baudet de Vaſtenoy, Chevaucheur.

Guy de Ligny & Damoiſelle de Ligny à Orguignault en Flandres.

Bernard l'Epicier de Tournay, pour teille ſirée, un coffret, & pour corde achetée de lui pour enveloper, mettre & lier pluſieurs lettres du Roi ouvertes, qui furent envoyées au Treſor à Paris Samedy vingt-cinquiéme jour d'Avril, le Roi à Tournay, huit ſols pariſis.

Mre Amaury de Meuline.

Me Jehan Cacq, Maiſtre de la Chambre aux deniers, qui demeura derriere pour payer la dépenſe de l'Hoſtel à Tournay, Samedy deuxiéme Mai, ſix ſols pariſis.

Simon de Baigneux, Vicomte de Rouen.

Lettres de Mr le Dauphin à la Comteſſe d'Alençon à Eſtampes.

Mr Guy de Leuſe, Chevalier, Maiſtre d'Hoſtel de Mr le Dauphin.

Hennequin de Goumennes, Meneſtrel de vielle, qui joua devant le Roi.

Guillaume Racine, autre Meneſtrel de vielle, qui joua devant le Roi.

Mr Jehan Dandrezel, pour don du Roi aux petites Moines Novices du Cloiſtre de la Prieuré de Lyons en Santois, (c'eſt en Santeres), dix-huit ſols pariſis.

Guery Aubergeon, Valet tranchant du Roi.

Lettres de Mr le Dauphin à Mr le Duc de Bourbon au Pont Ste Maixance.

Autres Lettres à Mr d'Anjou, à Mr Gilles d'Eſpagny, Chevalier & Maiſtre de l'Hoſtel de Mr le Dauphin.

Mre Perceval de Varannes, Chevalier, Maiſtre de l'Hoſtel de Mr le Dauphin, à Varennes en Brie.

Lettres au Comte de Valentinois, au Gallois de la Baulne, & à Mre Henri de Montigny, Chevaliers.

Lettres de Mr le Dauphin au Comte d'Haucourt, & Mre Louis & Guillaume de Harcourt, & au ſire de Preaux à Rouen.

Mre Jehan des Granches, Chevalier & Maiſtre d'Hoſtel du Roi, en ſa maiſon près Melun.

Jehan Lecourt, ſuivant devers le Roi des Ribaux Mr le Dauphin.

Mr Pierre de Saquainville, Chevalier.

Jehan de Thamcourt, Eſcuyer de Mr le Dauphin.

Mre Jehan Dandrezel, Chambellan du Roi.

Jehan de Cruſille, Chambellan Mr Jehan de France.

Lettres de Mr le Dauphin aux de Vaudemont & de Joigny, & aux ſires de Trainel & de Montmorancy.

Mr Eimare du Pleſſis à Peoneville en Normandie.

Mr Jehan le Cacq, Maiſtre de la Chambre aux deniers du Roi.

Lettres de Mr le Dauphin au Maiſtre des Arbaleſtriers, au ſire de Preaux, de Guerarville & de Ste Bauve, à Mr Pierre de Saquainville, Chevalier.

Autres aux ſire de Freauville, de St Martin, d'Emeral en Caux & en la Comté d'Eu.

Autres au Mareſchal d'Audrehan vers Caen.

Autres à Mre Henri de Ferieres à Vernon.

Jehannin le Truant, Aide de la Penneterie du Roi.

Mre Simon Baudry, Chanoine de Lizieux.

Mr Jehan de Rié, Chevalier.

Ordinaire de Paris, pour l'année finie à la ſaint Jehan-Baptiſte 1502.

Fol. 34 *verſ.* Iſle en la riviere de Marne, donnée à heritage à Jehan de Sens Meneſtrel du Roi, pour une paire de gands par an à la St Remi.

57 Me François Ferrebourg, Praticien en Cour d'Egliſe & Scribe de la Cour de l'Official de Paris.

58 Philippes Brunel, Eſcuyer Seigneur de Grigny.

63 Jaques le Pitre, Marchand Orphevre.

94 Jehan Chevrin, Maçon & Garde de la Voirie de Paris.

96 Hoſtels d'Artois, de l'Eſtoille & du grand Lyon, deſquels le Roi a fait don.

Idem. Hoſtels du Roi & de la Reine, appellés l'Hoſtel St Pol, aſſis

à Paris près l'Egliſe des Celeſtins, affermés à titre de louage à Me Jehan de Fontenay.

98 Jehan Hennequin, Marchand Bourgeois de Paris, demeurant en la rue des Arcis.

105 *verſo.* Regnault Mauve, Orphevre, & Iſabeau ſa femme.

111 *verſo.* Mre Jehan Guyon, Preſtre Curé de Goneſſe.

124 Heritages de Poiſſy, tenant d'une part & d'un bout au chemin du Roi, d'autre part au long du Cimetiere dudit lieu & à la Maladrerie.

143 Mre Jehan Bourre, Preſtre, Treſorier du Vivier en Brie.

149 *verſo.* Guillaume Dolu, Orphevre & Affineur.

150 Me Jehan Bonnetz & Jehanne Lapetite ſa femme, auparavant femme de feu Antoine Champin, fils dudit deffunt & de ladite Jehanne; Jehanne Guillemette Bonnetz, fille dudit Me Jehan Bonnetz, & de ladite Jehanne ſa femme.

194 *verſo.* Nicolas Videme & Guillaume Buiſſon, qui comme étrangers ont été reçus Maiſtres & créés nouveaux Orphevres en cette Ville de Paris.

295 Honorable homme Jehan l'Eſcuyer, Marchand Drapier Bourgeois de Paris, pour une maiſon-ſciſe en la rue de la Feronnerie, aboutiſſant par derriere & ayant iſſue à la vieille Place aux Pourceaux, où pend pour enſeigne la clef d'or, qu'il a acquis de Jehanne de Malleville, veuve de Nicolas Burault, Pelletier.

297 Me Jehan de Longuejoue, Advocat au Parlement, pour le relief du Fief du Breuil, à lui appartenant à cauſe de Damoiſelle Jehanne du Drac ſa femme.

307 *verſo.* Mre Simon Quentin, Preſtre, à preſent Chapellain de la Chapelle St Jehan, fondée en l'Egliſe de Paris, ainſi qu'il appert par ſes Lettres de collation, reçu le ſix Aouſt 1501.

309 *verſo.* Mre Jehan Marpelier, à preſent Chapellain de la Chapelle des Bons-Enfans de la Porte St Victor.

318 *verſo.* Mre Geoffroy le Barbier, Preſtre, à preſent Chapellain de la Chapelle de St Didier, fondée au Chaſtelet de Paris au lieu de Mre Louis Drouet, decedé le ; ledit le Barbier mis en poſſeſſion de ladite Chapelle le ſeize Novembre 1501.

329 *verſo.* Mre Guillaume Sanchart, à preſent Chapellain de la Chapelle Notre-Dame, fondée en l'Hoſtel-Dieu de Poiſſy ; ledit Sanchart mis en poſſeſſion de ladite Chapelle le cinq Juillet 1601.

347 Mre Pierre Benſe, Preſtre, à preſent Chapellain de la Chapelle fondée au Chaſtel de Torcy, ſuivant les Lettres de collation du premier Mars 1501, au lieu de Me Giraud du Tillay, Preſtre.

350 Mre Gilbert Foubert, au lieu de Mre Pierre de Verneuil, Preſtre Chapellain de la Chapelle St Michel, fondée au Palais Royal à Paris, pour Mre Charles, jadis Roi de Sicile, Duc d'Anjou & Comte du Maine.

350 *verſo.* Mre Raoul de Lannoy, Chevalier, auquel le Roi par ſes Lettres Patentes données à Lion le dix-ſept Octobre 1501, a donné l'Office de Bailli & Concierge du Palais, que ſouloit tenir feu Mre Eſtienne de Weſt, vacant par ſon trepas, decedé le ſix Octobre 1501. Et parce que ledit de Lannoy étoit pour lors hors de ce Royaume pour les affaires du Roi, au moyen de quoi il n'eût pû faire le ſerment dudit Office ni prendre poſſeſſion d'icelui, le Roi par ſes Lettres Patentes l'en a relevé, voulant qu'il ſoit entierement payé des gages dudit Office, à commencer du jour qu'il en fit le don.

853 Me Jehan Pouillet, au lieu de Me Jaques Charmolue, Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

363 Me Jehan Burdelot, Procureur general du Roi.

406 *verſo.* Huit grandes échelles neuves miſes en la Juſtice patibulaire de Montfaucon.

409 Un pilier & carcan poſé près l'Egliſe St Chriſtophe en la Cité, où fut attaché Guillaume Dubois, Valet Boucher le jour de Paſques dernier, pour blaſphemes de Dieu par lui faits & commis, & icelui gardé durant qu'on diſoit la Grand'Meſſe depuis huit heures juſqu'à onze.

411 Deux échelles neuves miſes au petit Gibet.

415 Nourriture d'enfans expoſés, donnés à nourrir à des nourrices par autorité de Juſtice.

verſo. Mre Jehan de la Gruthuſe, Preſtre, Seigneur de Marlou près Clermont en Beauvoiſis.

415 Me Jehan Poncet, Conſeiller du Roi en ſon Chaſtelet, pour avoir vaqué depuis le dix du preſent mois juſqu'au vingt-trois dudit mois à l'exercice de l'Office de Lieutenant Criminel, à quoi il avoit été commis par la promotion de l'Office de Conſeiller en la Cour de Parlement, à quoi Me Jehan Papillon, n'agueres Lieutenant Criminel, avoit été pourvû, ſuivant la quittance dudit Poncet le vingt-deux Decembre 1501.

417 Deffenſes de chaſſer à arbaleſtres, rais ni autres engins, ni voler à quelque vol que ce fût, ſur peine d'encourir l'indignation du Roi & d'être puni par Juſtice.

418 *verſo.* Robert Couſin, l'un des quatre Maiſtres de la Confrairie Mr St Louis aux onze-vingts Sergens à verge, vingt livres pariſis pour le diſné du jour de Careſme-prenant au retour de la chevauchée.

419 Jaques Dulac, Executeur des hautes œuvres de la Ville, Preveſté & Vicomté de Paris.

423 Jehan Robert, Clerc au Chaſtelet, dix livres pariſis pour ſubvenir aux frais du diſné fait le jour St Nicolas audit Chaſtelet où étoient pluſieurs Conſeillers & Officiers dudit Chaſtelet & aucuns des Praticiens d'icelui Chaſtelet.

424 *verſo.* Jehan Chardon, pour avoir n'agueres porté en diligence devers le Roi étant en la Ville de Blois, les certifications des Curés des Paroiſſes de cette Ville, touchant les malades de peſte & de ceux qui étoient entachés de ladite maladie eſdites Paroiſſes, ſuivant les Lettres miſſives dudit Seigneur qu'il avoit envoyées à cet effet, cy quatre livres un ſol.

427 Me Jehan Bochard, Conſeiller au Parlement.

Idem. Pierre du Broullart, Eſcuyer Seigneur de Montjay.

435 Me Jaques Diſome, Advocat au Parlement, & Lieutenant general de Mr le grand Maiſtre & general Reformateur des Eaux & Foreſts du Royaume de France.

436 A Jehan Marchant & Pierre Gringoire, Compoſiteurs & Chatpentiers, qui ont fait & compoſé le myſtere fait au Chaſtelet de Paris à l'entrée de Mr le Legat, ordonné des perſonnages, iceux reveſtus & habillés ainſi que audit myſtere étoit requis, & pareillement d'avoir fait les échafaults qui étoient à ce neceſſaires, & pour ce faire, fourni le bois, cent livres.

verſo. Aux Religieuſes de l'Hoſtel-Dieu vingt livres pariſis, pour avoir du linge pour leur accouſtrement, & pour ſecourir pluſieurs pauvres malades ſurvenant de jour en jour audit Hoſtel-Dieu, & auſſi à la charge de prier Dieu pour le Roi & pour la Reine.

437 Feu Me Pierre Parent, Treſorier de France, fit le dixiéme Septembre 1501 & jour ſuivant, l'inventaire de tous les meubles étant au Chaſtel du Bois de Vincennes.

440 Aux Religieuſes des Filles-Dieu la ſomme de vingt livres, pour leur aider à faire conſtruire & bâtir leur Egliſe & autres édifices neceſſaires de leur Convent pour les loger, à ce qu'elles ſoient plus enclines & attentives à prier Dieu pour la ſanté & proſpérité du Roi.

verſo. Me Pierre Bourcier, Procureur du Roi, ſur le fait des Eaux & Foreſts.

444 *verſo.* Diminutions faites à pluſieurs locataires du Pont St Michel pour cauſe de la refection ou réparation que l'on faiſoit en icelui Pont en 1501 pendant huit mois.

447 Me Gilles Maillart, à preſent Lieutenant Criminel de la Prevoſté de Paris, au lieu de Me Jehan Papillon, par Lettres Patentes du Roi données à Blois le quatorze Decembre 1501, reçu le vingt-deux dudit mois.

449 A Jehan Marchand, Charpentier de la grand'coignée & Pierre Gringoire, Compoſiteurs, cent livres, pour avoir fait & compoſé le myſtere fait au Chaſtelet à l'entrée de Mr l'Archiduc, ordonné des perſonnages, iceux reveſtus & habillés ainſi qu'en myſtere étoit requis, & pareillement d'avoir fait les échafaux qui étoient à ce neceſſaires.

verſo. A eux la ſomme de cinquante livres pariſis, pour accomplir le myſtere qui ſe devoit faire à l'entrée de la Reine de France leſquels ont fait & preparé la plus grande partie du myſtere, pour parfaire & accomplir quand le bon plaiſir ſera à ladite Dame faire ladite entrée; ainſi que leſdits Marchand & Gringoire ſe ſont obligés pardevant deux Notaires.

HALLAGE.

Melon Drouyn, Chauſſetier.

BOETE AU POISSON.

Pierre le Barbier, Marchand Eſpicier.

Ordinaire de Paris pour l'année finie à la St Jean 1503.

Rendu par Damoiſelle Iſabeau de Malenfant, veuve de feu Me Jehan du Rueil, en ſon vivant Receveur de cette Recette, par Me Charles Michon, tuteur & curateur de Jaques, Euſtache & Antoinette de Rueil, enfans mineurs dudit de Rueil, & Me Jehan de Rueil Advocat en Parlement, Me Guillaume Bourgeois, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, heritier en partie, à cauſe de Marie de Rueil ſa femme, de feue Anne de Rueil en ſon vivant auſſi fille & heritiere dudit deffunt; & par noble homme François de Trenche-Lyon, Eſcuyer, Seigneur d'Ermenonville lès Galardon au Pays Chartrain, en ſon nom à cauſe de feue Damoiſelle Anne de Rueil jadis ſa femme.

80 *verſo.* Feu Henri le Vaſt Notaire au Chaſtelet, & ſa femme heritiere de feu Me Jaques Belocier, Drapier.

140 Jean Petitpied, pour un jardin ſcis au Fauxbourg de Corbeil.

172 *verſo.* Michel Pijart, pour la neuviéme Forge ſur le grand Pont.

297 Mre Nicolle Coyon Preſtre, Chanoine en l'Egliſe Notre-Dame de Poiſſy.

299 Mre Guy le Bouteillier, Chevalier, Seigneur de la Bouteille-

rie, pour le rachat de la Terre & Seigneurie de Vaulx ſur Auge, à lui eſcheue par le trepas de feu Guillaume Mortier, Seigneur dudit Vaulx ſur Auge.

356 Me Bureau Boucheu, Procureur du Roi au Chaſtelet.

verſo. Me Jehan Pouillet, Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

389 *verſo.* Reparations au jeu de paulme de la halle.

427 Chevauchée des Sergens le jour de Careſme-prenant à l'ordinaire & le diſné, vingt livres pariſis.

Publication faite à ſon de trompe, portant deffenſes à tous Hoſteliers de prendre des hoſtes & gens logeans chés eux aucune belle chere, mais comptent par le menu ce que les gens auront eu.

Idem. Avoir publication portant ordre à tous Gens de guerre de ſe retirer inceſſamment à leurs enſeignes & garniſons, ſous peine de l'indignation du Roi.

431 Eſtienne Breſolles & Jehan de la Croix, Clercs au Chaſtelet de Paris, pour le diſné du jour de St Nicolas ſeize livres pariſis.

432 *verſo.* Me Pierre le Bourcier Procureur du Roi ſur le fait des Eaux & Foreſts, pour pluſieurs eſcritures, inventaires & autres choſes faites par lui & un Advocat, en l'abſence de Me Jaques de Thou, en certain procès entre le Roi & un nommé Jaques de Bouyn.

433 Jaques de Rohan, Seigneur de Leſtang.

438 Aux pauvres Filles Pénitentes de la Ville de Paris, la ſomme de vingt livres pariſis à eux taxée & ordonnée par Mrs les Tréſoriers de France par leurs Lettres de taxation données ſous l'un de leurs ſignets, du vingt-quatre Decembre 1502, en pitié & aumoſne pour avoir du bled pour leurs vivres & autres leurs pauvres neceſſité, afin qu'elles prient Dieu pour la bonne proſperité & ſanté du Roi, de la Reine, & des Princes & Seigneurs de leur ſang.

444 Me Jehan de Hacqueville, Conſeiller du Roi & Maiſtre des Comptes.

Idem. Deffenſes à tous Braſſeurs de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, de braſſer ni tranſporter aucuns grains hors ladite Prevoſté & Vicomté, à peine de confiſcation & amende.

447 Me Gilles Maillart, Lieutenant Criminel.

BOETE AU POISSON.

Gervais Larcher, Vendeur de poiſſon de mer, demeurant ès Halles de Paris, & Simon ſon fils, & Jehan Larcher ſon autre fils.

VOIRIE.

Albert Chavart.

Iſaac Aubry, Marchand, & Jaques Aubry ſon fils.

Hugues de Neufville, & Jehanne Lonchaud ſa femme, pour un Eſtal.

Ordinaire de Paris, pour un an fini à la St Jean 1505. Me Jehan Teſte, Receveur & Voyer ordinaire.

Fol. 34 *ver.* Me Nicolle de Buſſy, Advocat en Parlement.

84 *verſo.* Me Denys Marcel, Notaire & Secretaire du Roi.

86 *verſo.* Pierre Quicquel Orphevre.

87 Jehan Hebel Orphevre, Marion ſa femme, Thomas & Jehanne leurs enfans.

146 *verſo.* Les heritiers de feu Me Robert Thibouſt, Preſident en la Cour de Parlement.

224 Robert Pouſſepain, Marchand Mercier au Palais, Jaqueline ſa ſa femme, Jean & Eſtienne ſes enfans.

226 Pierre Pouſſepain, Annette & Jehanne ſes ſœurs, pour un Eſtal au Palais.

287 Me Pierre Traignac, Clerc du Greffe Criminel de la Cour de Parlement.

312 Honorable homme Claude Choart, Marchand & Bourgeois de Paris, pour la quarte partie d'une maiſon ſciſe à Petit-Pont, où pend pour Enſeigne l'Empereur, aboutiſſant par derriere à la riviere de Seine, laquelle il acquit le vingt-quatriéme Juillet 1504, de honnorable homme Jean Boudin, Receveur des Aydes en l'Election de Coutances & Carantan; & Felix Foy Marchand Orphevre, tuteurs & curateurs des enfans mineurs dudit Bodin & Iſabeau de Plançon ſa femme. Eſt à noter que cette maiſon eſt vis à vis le Portail de l'Hoſtel-Dieu, & porte encore la même Enſeigne.

314 Noble homme Me Jehan de la Bretonniere, Conſeiller du Roi en ſa Chambre de la Juſtice des Aydes à Paris.

Idem. Noble homme Jean Jeanvier, Valet de Chambre du Roi, & Receveur des Aydes & Tailles en l'Election de Beauvais, comme Procureur de noble homme Pierre le Brun, Seigneur de la Thomaſſiere, Valet de Chambre ordinaire du Roi.

317 Jean Girault, Marchand-Drapier.

334 Mre Pierre le Gault, & Mre Pierre Leſtore, ſucceſſivement Chapellains de la Chapelle St Nicolas, fondée en l'Egliſe de Paris par la Reine Marguerite, de douze livres dix ſols Pariſis par an.

verſo. Mre Nicolle Breſſeau à preſent Chapellain de ladite Chapelle, au lieu dudit Pierre Leſtore.

348 Mre René Dumont, Chapellain des Quinze-vingts aveugles de Paris, fondés par Monſeigneur St Louis au Grand-Autel deſdits Quinze-vingts.

351 *verſo.* Mre Jaques Dumouſtier à preſent Chapellain de la Chapelle fondée au Chaſtel de Meaux, au lieu de Jehan Dumouſtier dernier poſſeſſeur d'icelle Chapelle, depuis le vingt-cinquiéme jour d'Avril 1505, qu'il prit poſſeſſion.

354 *verſo.* Mre Jaques Petit à preſent Chapellain de l'Oratoire du Roi au Palais Royal à Paris, au lieu de Mre Guillaume Poirevin, depuis le onziéme Avril 1505 après Paſques qu'il prit poſſeſſion.

Idem. Mre Richard Alexandre autre Chapellain illec, au lieu de Mre Guillaume Billon.

355 Mre Thomas le Bouvier, au lieu de Mre Alain Grenet Chapellain de la Chapelle fondée en l'Egliſe St Jaques-aux-Pelerins.

356 Mre Noel Duval, au lieu de Mre Guillaume Hardy, Chapellain de la Chapelle Royale fondée en l'Egliſe de la Ste Chapelle derriere le Grand-Autel, par le Roi Philippes de Valois & Jeanne ſa femme, en l'honneur de Mr St Venant, à la charge de celebrer chacune ſemaine ſept Meſſes, s'il n'y a juſte empeſchement en la perſonne, & ſinon le Treſorier y doit pourvoir aux deſpens dudit Chapellain, vingt-ſix livres pour ſon gros, à prendre ſur la Boëtte au bled, dont la collation appartient au Roi.

367 Mre Jean Guillepin à preſent Chapellain de la Chapelle St Martin, fondée en l'Egliſe Ste Geneviefve du Mont de Paris, pour Jean Pariſet, depuis le huitiéme Avril 1500, qu'il prit poſſeſſion. 368

368 Mre Jean Sauvage, Recteur de l'Egliſe St Barthelemi à Paris, au lieu de Mre Robert Poitevin.

380 Me Pierre Marie, Maiſtre & Adminiſtrateur de la Maiſon Maladrerie St Ladre lès Corbeil, au lieu d'Hervé du Preſſoir.

382 *verſo.* Mers Leon Dauffay Preſtre, & Pierre Warnier, ſucceſſivement n'agueres Chapellains de la Chapelle Ste Agnès, fondés en l'Egliſe St Euſtache à Paris par Mr de Valois, depuis la St Jean-Baptiſte 1504, juſqu'au vingt-deuxiéme Novembre enſuivant audit an, auquel jour ledit Warnier réſigna ladite Chapelle au profit de Pierre Hodebert.

383 *verſo.* Mre Robert Laër à preſent Chapellain de la Chapelle fondée au Chaſtel de Torcy, au lien de Mre Pierre Banſe, depuis le premier jour d'Avril 1505 qu'il prit poſſeſſion.

386 *verſo.* Ythier d'Aultry à preſent Capitaine de Montl'hery, au lieu d'Amanion de Garlandes, par Lettres Patentes non dattées, pour ſes gages depuis le vingt-ſeptiéme Fevrier 1504, auquel jour il fut inſtitué en ſondit Office. Ledit Amanion de Garlandès deceda le penultiéme jour de Janvier 1504.

388 Mre Jean de Karquelevent, Chevalier, Capitaine des Ville & Chaſtel de Corbeil par Lettres Patentes du Roi données à Amboiſe le troiſiéme jour de Decembre 1500, auquel Office il fut receu, & fit le ſerment ès mains de Mr le Chancelier le treiziéme dudit mois. François du Fou heritier ſeul dudit Karquelevent, pour être payé de tous les gages qui étoient deus audit Karquelevent depuis ſon inſtalation audit Office, juſques à ſon trepas arrivé le douze Novembre 1509.

389 *verſo.* Me Jean Poulet, Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

393 Jean Auger à preſent Gruyer de la Foreſt de Senart, au lieu d'Eſtienne Duchier qui lui reſigna ledit Office le quinziéme Janvier 1504.

394 Jean du Bucher Gruyer de la Foreſt de Laye, au lieu de Pierre le Lou.

397 *verſo.* Me Jean Burdelot, Procureur General du Roi.

Idem. Girardin de Landrefay, Eſcuyer & Garde de l'Office de Chevalier du Guet de nuit de la Ville de Paris.

415 Mre Paoul de Benſerade, Chevalier, à preſent Maiſtre de l'Artillerie du Roi.

Idem. Mre Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine du Bois de Vincennes.

420 *verſo.* Me Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

421 Jean du Buſchet, Eſcuyer, Concierge de l'Hoſtel des Loges en la Foreſt de Laye.

422 Louis le Pappe, Eſcuyer, Sergent & Garde de la Garenne du Bois de Vincennes.

Idem. Mre de la Gruthuſe, Chevalier, Capitaine du Chaſtel du Louvre à Paris.

430 Reparations faites en l'Hoſtel des Tournelles, une toiſe de mur laquelle étoit tombée & diminuée pour la force des gens qui y paſſoient, ou lieu dit la Couſture, &c.

438 *verſo.* Mes Jean Marchand & Pierre Gregoire cent livres, pour par eux avoir fait les eſchafaux, & fait faire le miſtere ſur la porte dudit Chaſtelet de Paris à l'entrée de Madame la Reine, qui fut par elle faite en cette Ville de Paris, quis & livré par eux les habillemens & autres choſes neceſſaires appartenantes pour ledit miſtere.

439 *verſo.* A neuf Sergens à verge vingt-quatre livres dix-huit ſols pariſis, pour avoir mené cinq priſonniers étans audit Chaſtelet au lieu d'Eſcure, & iceux gardé audit lieu juſqu'à ce que la Reine eut fait ſon entrée, & deſpeché les Priſonniers étans audit Chaſtelet, & depuis iceux ramenés en icelui Chaſtelet.

440 Jean de Corbie, Clerc au Greffe Criminel du Chaſtelet de Paris, quatre livres pariſis, pour avoir beſoigné avec le Lieutenant Criminel à faire certaines informations touchant les noiſes & debats qui furent faites en la Cour du Palais en faiſant la Proceſſion du Recteur, & icelles informations avoir groſſoyées & miſes au net.

441 Le diſné des Sergens & Officiers du Chaſtelet le jour de Careſme-prenant eſt tiré en ce compte à vingt livres pariſis, ſans dire pour quoi il eſt augmenté.

441 *verſo.* Honorable homme & ſage Me Anceaulme Maugarny, Docteur en Medecine.

442 *verſo.* Me Jean Pilloys, Conſeiller du Chaſtelet, qui pendant deux mois & plus a travaillé à deſpeſcher les Priſonniers étans audit Chaſtelet, pour & en l'abſence du Lieutenant Criminel, abſent de la Ville de Paris durant ledit temps, par le commandement du Roi.

verſo. Informations faites contre pluſieurs mauvais garçons reibleurs, qui marchoient de jour & de nuit parmi la Ville de Paris armés & embaſtonés.

450 *verſo.* Louage des tapis qui ont ſervi les veilles des quatre Feſtes de l'an aux Preſidents & Seigneurs du Parlement, qui ſont venus au Chaſtelet à la delivrance des Priſonniers.

456 Louis de la Cherne, Empereur de Galilée, vingt-cinq livres tournois, à lui & à ſes Supôts Clercs, frequentans la Chambre des Comptes, pour pluſieurs Extraits par eux fairs en la Chambre des Comptes, & pour ſubvenir à pluſieurs dépens que faire leur a convenu & conviendra durant cette année pour les affaires dudit Empire.

verſo. Joſſe de Nailly, Sommelier ordinaire du Roi, & Commis à la garde de l'Hoſtel des Tournelles.

457 *verſo.* A pour avoir été par Ordonnance des Secretaires Treſoriers de cette Ville de Paris, à Senlis & Pontoiſe porter Lettres aux Prevoſts & Receveurs ordinaires deſdits lieux touchant la mort de Madame la Ducheſſe de Berry, à ce que leſdits Prevoſts & Receveurs euſſent à faire recepte du Domaine de ladite Prevoſté de Pontoiſe, dont ladite Dame jouiſſoit auparavant ſon trépas.

461 Mes Nicolle Charmolue, Antoine Heſſelin & Regnault Sevin, Advocats en Parlement.

462 Me Robert Turquan, Conſeiller au Parlement.

Idem. Me Euſtache l'Huillier, Maiſtre des Comptes.

Idem. Dreux Raguier, Eſcuyer, Conſeiller du Roi, Maiſtre des Eaux & Foreſts de Pays de France, Champagne & Brie.

471 *verſo.* Aux Religieux de St Germain des Prés cinquante ſols pariſis pour les arrerages des deux années finies à la St Jean-Baptiſte 1505, à eux deus à cauſe de vingt-cinq ſols de cens & rentes que leſdits Religieux ont droit de prendre chacun an ſur la maiſon de Pyennes aſſiſe à Paris près des Auguſtins ; laquelle maiſon a été acquiſe par le feu Roi Charles VIII, dernier decedé.

Me Jehan Sevin Procureur Général du Roi aux Eaux & Foreſts.

VOIRIE.

24 Feu Me André Robinet, Conſeiller au Parlement.

Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean-Baptiſte 1506, rendu par Me Jehan Teſte, Receveur & Voyer de Paris.

Fol. 26. La veuve de Jaques Chouart, Drapier.
46 *verſo.* Me Gilles l'Huillier, Advocat en Parlement.
58 Feu Jehan Lombard, Eſpicier.
68 Philippes Brunel, Eſcuyer, Seigneur de Grigny.
81 Me Simon Badin, Conſeiller au Parlement.
86 *verſo.* Le Sejour du Roi, tenant d'une part à la rue Montmartre; d'un côté à l'Hoſtel du Cigne rouge, une ruelle entre deux, & d'autre côté ſortiſſant à une ruelle nommée la Plaſtriere.
87 *verſo.* Me Antoine Diſome, Notaire & Secretaire du Roi.
94 *verſo.* Les Hoſtels du Roi & de la Reine, appellés l'Hoſtel St Pol; aſſis à Paris près les Celeſtins, que tenoit cy-devant à louage Me Jehan de Fontenay, depuis le jour de Paſques 1499, juſqu'à ſix ans après enſuivants, pour ſoixante livres pariſis par an écheus au terme de Paſques 1505; depuis lequel temps ils ſont demeurés à louer à cauſe que Mrs les Treſoriers de France n'ont pû vaquer à en faire le Bail juſqu'au vingt-huit Novembre audit an 1505: après quoi ils ont compoſé avec Jehan de la Haye dit Bellegarde, auquel ils ont fait Bail deſdits Hoſtels pour les termes de St Jehan, St Remy & Noel 1505, moyennant la ſomme de vingt livres pour le tout. Enſuite fut fait bail à Jaques d'Authun plus offrant & dernier Encheriſſeur, qui fit ſa declaration pour ledit de la Haye, moyennant quarante-deux livres pariſis par an pendant dix ans à commencer au lendemain de Noel, y compris la Salle, nommée la Salle aux Bourdons, étant en haut près de la Chapelle de la Reine, & auſſi la Salle par bas qui a couſtume de ſervir au fait de l'Artillerie du Roi.
97 *verſo.* Me Denys Marcel, Notaire & Secretaire du Roi.
153 *verſo.* Mre Jehan Burré Preſtre, Treſorier du Vivier en Brie.
178 *verſo.* Jehan de la Dehors, Changeur, pour le cinquante-troiſiéme Change qu'il tient à louage.
verſo. Hugues Roſnel, Changeur, pour le cinquante-quatriéme Change.
202 Nouveaux Orphevres receus à Paris, ſçavoir Pierre Maçon, qui, comme étranger, a été receu Maiſtre, & paſſé nouvel Orphevre à Paris.
248 Pierre Pouſſepain, pour un Eſtal au Palais, comme aux Comptes precedents.
317 *verſo.* Me Pierre Hennequin, Advocat en Parlement, Seigneur de Mathau.
335 *verſo.* Mre Jehan Lyon, Eſcolier eſtudiant en l'Univerſité de Paris, Clerc de l'Egliſe Monſieur St Germain l'Auxerrois.
336 Rue Geoffroy Laſnier.
verſo. Noble homme Mary Buteau, Eſcuyer, Seigneur de la Houſſaye, & Jaſpart Bureau, Seigneur en partie de Forfery.
337 Honorables hommes Regnault Locquet, Eſtienne Elegin, & Denys Balet, au nom & comme Maiſtres & Gouverneurs de la Confrairie Mr St Claude, fondée à Paris en l'Egliſe St Jaques de l'Hoſpital.

339 Nicolas le Camus, Marchand Apoticaire, Bourgeois de Paris.

340 Maiſon faiſant le coin des rues des Deux-portes & du Lyon.

Idem. Noble homme Philippes de Ronchault, Seigneur de Plaiſance près le Bois de Vincennes.

345 *verſo.* Jaques Encûvel, Eſcuyer, Queux ordinaire du Roi notre Sire, & Damoiſelle Jehanne Braque ſa femme, demeurant à Vaulmartin en la Paroiſſe de Saint-nom au Val de Galie.

413 Me Pierre Marie, Maiſtre & Adminiſtrateur de la Maiſon & Maladerie St Ladre lès Corbeil, au lieu de Hervé du Preſſoir, par an au terme de Touſſaint ſoixante livres pariſis.

419 *verſo.* Ythier d'Autruy, Capitaine de Montl'hery.

420 Jaques de Tinteville, Capitaine & Concierge du Chaſtel de St Germain-en-Laye.

421 Me Jehan de Karquelevent, Chevalier, Capitaine de Corbeil.

422 Me Bureau Boucher, Procureur du Roi au Chaſtelet.

Idem. Me Robert Piedefer, Advocat du Roi au Chaſtelet.

Idem. Me François Goyet, autre Advocat du Roi au Chaſtelet.

verſo. Me Jehan Poulet, Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

425 Simon Sanguin, Gruyer de la Foreſt de Livry en Lannoy.

426 Me Simon Lemoine, Gruyer de la Foreſt de Rouvroy.

432 Noble homme Jaques d'Eſtouteville, Chevalier, Garde de la Prevoſté de Paris.

Idem. Me Jehan Bourdelot, Procureur General du Roi.

Idem. Grinardin de Laudefay, Eſcuyer & Garde de l'Office de Chevalier du Guet de nuit de la Ville de Paris.

451 Me Paul de la Beuſſetade, Chevalier, à preſent Maiſtre de l'Artillerie du Roi.

Idem. Me Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine du Bois de Vincennes.

456 *Idem*, Capitaine & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

467 Reparations faites ès Hoſtels du Roi, nommés la Cour-la-Reine, & l'Hoſtel St Paoul.

473 *verſo.* Une attache faite au Marché-aux-Pourceaux, où fut executée & bruſlée une nommée Jehanne Bouzin, qui avoit tué & fait mourir ſon enfant; & fut faite une Barriere au tour de ladite attache, fut bruſlé cinq cens bourrées ou cotterets, & un carteron de gluys de feure.

477 Priſonniers étant tant au Chaſtelet de Paris, qu'au Chaſteau du Louvre.

verſo. Oreille couppée par l'Executeur de la haute Juſtice.

486 Pour de la Cour de Parlement, & autres Officiers du Roi, la veille de la fête de la Pentecôte dernier paſſé, qui étoient aſſemblés au Chaſteau du Louvre pour la delivrance des Priſonniers étans aud. Louvre, ainſi qu'il a été accouſtumé de faire d'ancienneté.

489 Louage de la tapiſſerie qu'il a convenu avoir aux veilles des quatre bonnes Feſtes ſolemnelles, pour les Preſidents & Conſeillers de la Cour de Parlement, qui viennent au Chaſtelet delivrer les Priſonniers.

495 Me Guillaume Dignet, Procureur du Roi au Treſor.

verſo. Aux Clercs du Chaſtelet ſeize livres pariſis, en recompenſe de la ſomme de vingt-cinq livres tournois qu'ils diſent avoir miſe & frayée pour le diſné qui a été fait le jour & fête de S Nicolas en May dernier paſſé, aux Lieutenans, Conſeillers, Advocats, Procureur du Roi, & autres Officiers dud. Seigneur aud. Chaſtelet.

499 Thomas Maupille, Capitaine du nombre des ſoixante Arbaleſtriers ordonnés par le Roi à Paris.

verſo. Me Bertrand Lorfevre, Maiſtre des Comptes.

502 *quater* Me Jehan Fraguier, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

503 Me Jehan du Rueil, Lieutenant Civil.

508 *verſo.* Me Gilles Maillart, Lieutenant Criminel.

510 *verſo.* Me Jehan Quatre-livres, à cauſe de Marie Luillier ſa femme, auparavant femme de Guyon de St Benoiſt; & Girard le Tirant, comme tuteur & curateur de Françoiſe Luillier mineure d'ans, fille & heritiere, avec Jehanne Luillier femme de Me Roger Gouël, Procureur du Roi à Rouen, de feus Me Imbert Luillier, & Françoiſe de Marigny jadis ſa femme, & encore ledit le Tirant, comme Procureur deſdits Gouël & ſa femme, heritiers dudit feu Guyon de St Benoiſt, fils de feu Jaques de St Benoiſt, Eſcuyer, Capitaine d'Arras.

HALLAGE.

21 Me Simon Malingre, Clerc des Comptes du Roi.

47 *verſo.* Hugues de Compans, Drapier-Chauſſetier.

60 *verſo.* La veuve de Pierre le B , pour un Eſtal qu'elle tient à la vie de Collete, fille de Pierre le B

BOETE AU POISSON.

71 *verſo.* Me Guillaume du Moulinet, à cauſe de ſa femme, fille de feu Gervais Larcher.

73 Mes Benoiſt & Nicolas Larcher freres, Gervais & Euſtache du Moulinet leurs neveux, pour une loge que tenoit Gervais Larcher pere deſdits Benoiſt & Euſtache, aſſis ès Halles de Paris près la garde au Poiſſon de mer, baillé auſdits Benoiſt, Nicolas, Gervais & Euſtache, par les Treſoriers de France.

VOIRIE.

2 *verſo.* Albert Chouart, pour une place ſous la Halle à la marée en la vieille Fromagerie, pour y vendre en une partie de ladite place ſeulement, harens ſalés en cacque.

3 *verſo.* Feu Michault Chouart, en ſon vivant Ceinturier.

6 *verſo.* Yſac Aubry, Marchand demeurant à Paris.

15 *verſo.* Hugues de Neufville, pour un Eſtal aux vies de lui & de Jehanne Lombard ſa femme.

25 *verſo.* La veuve de Jehan Leſcalopier, pour une gallerie étant en travers de la rue des Noyers, pour aller d'une maiſon en l'autre.

27 *verſo.* Feu Me André Robinet, Conſeiller au Parlement.

Compte de l'Ordinaire de Paris 1507.

Me Jehan Teſſe, Receveur & Voyer.

Folio 42 Me Nicolle de Buſſy, Advocat en Parlement.

58 Guillaume le Navairois, Receveur des Barrages de la Ville de Paris.

71 Feu Jaques Heſſelin, Controlleur au Grenier à Sel de Paris.

79 Jehan Chaſtel, Poiſſonnier d'eau douce.

333 *verſo.* Maiſon ſciſe à la Grève rue de la Mortellerie, qui doit huit livres quatre deniers de rente au Chapellain de la Chapelle de St Mathieu, fondée en l'Egliſe St Yves à Paris.

335 Honorable homme Jehan Turgis, Marchand Drapier Bourgeois de Paris, pour l'acquiſition par lui faite de la part que Nicolas Trouſſon avoit, & qui lui étoit écheue à cauſe de Colette Turgis, en ſon vivant femme de Jehan Trouſſon l'aîné, une maiſon ſciſe rue de la Feronnerie à l'enſeigne de l'Eſcu de Bourgogne.

336 Maiſon ſciſe rue de la petite Truanderie à l'enſeigne du Sagittaire à l'image St Jaques, chargée envers les Gouverneurs de l'Egliſe St Jaques de l'Hoſpital aux Pelerins, de douze livres pariſis de rente.

Idem. Venerable & diſcrete perſonne Me Nicole Montouyn, Maiſtre & Adminiſtrateur de l'Egliſe & Hoſpital de Ste Catherine, fondée en la grande rue St Denys à Paris.

337 Deux maiſons s'entretenantes, ſciſes rue de Marchépalu, faiſant front de la rue de Sablon près l'Hoſtel-Dieu, où pend pour enſeigne l'image St Nicolas, tenant d'une part à Me Marcial Dauvergne l'aîné, & d'autre part aux hoirs de feu Gregoire Paraige, aboutiſſant par derriere à une petite ruelle qui va en la riviere de Seine, chargée de dix livres pariſis de rente vers le Chapellain de la Chapelle St Jehan-Baptiſte, fondée en l'Egliſe de Paris, laquelle maiſon il acquit de Me Robert Maſurier, Docteur en Medecine.

338 Hugues Huault, Marchand & Bourgeois de Paris, & Jehanne le Maiſtre ſa femme, pour une maiſon ſciſe rue de la Mortellerie, qu'ils acquirent de Jehan le Maiſtre, Marchand Bourgeois de Paris, & de Pierre le Maiſtre.

339 *verſo.* Me Guillaume Fuſée, Procureur en Parlement.

340 Religieuſe & diſcrete perſonne Frere Jehan Hubert, pour une Iſle en la riviere de Marne près Beauté, appartenant aux Religieux, Prieur & Convent des Bons-Hommes du Bois de Vincennes, laquelle il a acquiſe de Colin Cauchon

Idem. Nicolas Lepreſtre, Marchand demeurant à Paris, pour une maiſon ſciſe rue St Denys, outre la Porte aux Peintres, faiſant le coin tout au long de la rue du Lion.

341 Un Eſtal à Fripier vendu par Catherine Turquam, Maiſtreſſe, Guillemette Collot, Jaquette de Fromentieres, Gauchere Violette, Nicolle la Moineſſe, Jehanne la Vallée, Huguette le Mercier, Catherine du Perrier, & Simonne de Vielzmont, toutes Bonnes-Femmes de la Chapelle Eſtienne Hauldry.

356 *verſo.* Chriſtophe Marcel, Homme d'armes du Roi, & Jehan Marcel ſon frere, demeurant à Paris.

358 *verſo.* Noble homme Me Fleurimont Robertet, Conſeiller du Roi notre Sire & Treſorier de France, & Secretaire des Finances dudit Seigneur, pour l'acquiſition par lui faite de Mr Edmond de Prie, Baron de Buzançois & Comte de Dammartin, & de Damoiſelle Avoye de Chabannes ſa femme, des Terres & Chaſtellenies de Villemonble en la Prevoſté de Paris, mouvant du Chaſtelet de Paris, pour ſix mille livres, dont il a fait hommage au Roi entre les mains de Mr l'Eveſque de Paris, commis à la garde du ſcel ordonné en l'abſence du grand, comme appert par les Lettres Patentes dudit hommage, données à Gennes le douze Mai.

359 Mre Emard de Prie, pour le rachapt du Comté de Dammartin, pour raiſon du mariage fait dudit de Prie avec l'une des filles du feu Comte dudit Dammartin.

396 Iſambert du Puiz, Abbé de Notre-Dame du Chages lès Meaux.

408 *verſo.* Me Pierre Marie, Maiſtre & Adminiſtrateur de la Maiſon & Maladrerie St Ladre lès Corbeil, au lieu de Hervé du Preſſouen.

415 *verſo.* Ithier Dautry, Capitaine de Montl'hery.

416 Louis de Rouville, à preſent Capitaine, Garde & Concierge du Chaſtel St Germain en Laye, au lieu de Jaques de Tinteville, par Lettres Patentes données à Bourges le troiſiéme Mars 1506.

417 Mre Raoul de Lannoy, Chevalier Bailli & Concierge du Palais Royal à Paris.

verſo. Mre Jehan de Karquelevent, Chevalier Capitaine de Corbeil.

427 Me Jehan Burdelot, Procureur general du Roi.

453 Reparations faites en l'Hoſtel du Chevalier du Guet.

462 Défenſes faites à tous Orphevres de forger ni fabriquer vaiſſelle d'argent en quelque façon ſorte & maniere, ne pour quelconque perſonne que ce ſoit ou puiſſe être, tant ſoient les perſonnes privilegiées ne d'autorité, ſinon qu'ils euſſent expreſſe licence & congié du Roi.

Idem. Publication du ban & arriere-ban.

466 Le diſné des Sergens le jour de Careſme-prenant quinze livres pariſis.

477 *verſo.* Inventaire fait à St Germain en Laye par un Treſorier de France, des biens meubles étant audit Chaſtel après le trepas de feu Jaques de Tinteville, decedé le deux Fevrier, grand Veneur de France & Capitaine dudit Chaſtel.

479 Antoine Rebours, Clerc du Roi notre Sire en ſon Trefor.

verſo. Me Jehan Sevin, Procureur general du Roi notre Sire ès Eaux & Foreſts.

481 Mathurin Richard, Prevoſt de Tours & Fournier ordinaire du Roi.

491 Me Gilles Maillart, Lieutenant Criminel.

494 Jehan Hue, Eſcuyer.

495 Jehan Meſnart, Chevaucheur d'Eſcurie du Roi notre Sire.

496 *verſo.* Reparations faites à l'Hoſtel de Neſle appartenant au Roi; lequel Hoſtel étoit occupé par Jehan de Lahaye, & enſuite fut occupé par Mre Guido Pagnino, Peintre du Roi, auquel en fut fait bail par les Treſoriers, ſuivant la volonté du Roi expliquée par Mr le Preſident Nicolaï, lors Maiſtre des Requeſtes.

COMPTE DU HALLAGE.

37 Pierre Huault, Fripier.

48 *verſo.* Hugues de Compans, Drapier, & Catherine ſa femme.

Idem. Pierre de Compans, Drapier & Chauſſetier.

50 Robert Coſſart, Chauſſetier, & Perette ſa femme.

verſo. Meulon Drouyn, Drapier Chauſſetier.

Idem. Hugues Seveſtre, Procureur au Chaſtelet.

Idem. Feu Jaques Chouart, & Jehanne ſa femme.

51 Jehan Compans l'aîné, & Jehan de Compans le jeune ſon neveu.

51 *verſo.* Feu Jehan Charpentier, Procureur au Chaſtelet, Philipaſte ſa veuve, & Marion leur fille.

59 Feu Pierre de Creil, pour un demi Eſtal.

Idem. Guillaume Nicolas, Procureur au Chaſtelet.

60 *verſo.* La veuve de Pierre le B & Colette ſa fille.

VOIRIE.

3 Mes Benoiſt & Nicolas Larcher, freres, Gervais & Euſtache du Moulinet leurs neveux, pour une boutique que tint Pierre du Buz, qui fut à Nicolas de Neufville.

verſo. Albert Chouart, pour une place dont une partie ſert à vendre des harangs ſallés en cacque, &c.

8 Iſaac Aubry, Marchand demeurant à Paris, au lieu des heritiers de Hugues Alligret, Marchand demeurant à Paris, au lieu des heritiers de Hugues Alligret, pour un Eſtal qu'il tient à ſa vie & à celle de Jaques Aubry ſon fils.

20 Hugues de Neufville & Jehanne Lombard ſa femme.

21 *verſo.* Jehan Haubry & Jaqueline ſa femme.

30 La veufve & heritiers de feu Me Jehan Leſcalopier.

31 Feu Simon Lejay, Eſpicier.

ORDINAIRE DE PARIS, 1508.

Folio 89 Me Pierre Morin, Conſeiller au Parlement, pour l'Hoſtel du Sejour du Roi, tenant d'une part à la rue de Montmartre, d'un côté à l'Hoſtel du Cigne rouge, une ruelle entre deux, & l'autre côté ſortiſſant à une ruelle nommée la ruelle de la Plaſtriere.

99 Me Denys Marcel, Notaire & Secretaire du Roi.

verſo. Me Jehan Belin, Notaire au Chaſtelet, pour la permiſſion de conſtruire un Moulin en la riviere de Seine à l'oppoſite de l'Hoſtel & jardin du Port à l'Anglois.

113 *verſo.* Me Euſtache Allegrin, Conſeiller du Roi & General ſur le fait de la Juſtice des Aides à Paris.

137 Richard de Gronchet, Capitaine de Ste Jame.

142 Jehan Petit pié, pour un jardin aſſis au fauxbourg de Corbeil.

192 Thibaut Haultemant, Orphevre, pour la quarante-uniéme Forge.

317 Honorable homme Me Pierre Hennequin, Advocat en Parment.

336 Me Jehan Batevel, Licentié en loix, Prevoſt de Montdidier.

339 Jehan Choart, Marchand & Bourgeois de Paris, pour une maiſon par lui acquiſe par decret en la rue de la Feronnerie, faiſant le coin de la rue des Bourdonnois.

340 Venerable & diſcrete perſonne Mre Raymond le Maiſtre, Preſtre Vicaire de Villejuſt, pour une maiſon qu'il a acquiſe ſciſe à Montl'hery en la rue aux Juifs.

342 Honorable femme Françoiſe Binet, veuve de Guillaume Daubray, vivant Marchand Teinturier de ſoie, fil & toile, Bourgeoi de Paris.

351 *verſo.* Gilles Caujon & Pierre de Voiſins, Eſcuyers, & Pierre Bironneau, Praticien en Cour laye, rant en leurs noms que de Marguerite Fleurance & Jaqueline Milly, leurs femmes, heritieres de feu Hervé de Milly, pour le relief de la Terre de Stainville, à eux appartenant à cauſe de leurſdites femmes, mouvant de Montl'hery.

352 Mre Emar de Prie, Chevalier Seigneur de Buzançois, pour le rachat de la Chaſtellenie de Villemomble, mouvant du Chaſtelet de Paris, advenue audit de Prie par le mariage fait dudit de Prie & de l'une des filles du feu Comte de Dammartin.

389 Mre Robert la Toigne, Preſtre Curé de St Andry des Arcs, au lieu de Mre Thomas de Courcelles.

378 *verſo.* Marie la Giffardiere, veufve de Mre Pierre des Eſſars, en ſon vivant Chevalier.

391 Guillaume de Villetain, Eſcuyer Seigneur de Gif, & Vicomte de Chaſteau-fort.

399 Me Pierre Marie, Maiſtre Adminiſtrateur de la Maiſon & Maladrerie St Ladre lès Corbeil, au lieu de Hervé du Preſſouer.

404 Ythier Dautry, Capitaine de Montl'hery.

verſo. Loys de Rouville, Capitaine & Concierge du Chaſtel de St Germain en Laye.

Idem. Mre Raoul de Lannoy, Chevalier, Bailli & Concierge du Palais Royal à Paris.

407 *verſo.* Me Bureau Boucher, Procureur du Roi au Chaſtelet.

408 Me Jehan Poullet, Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

416 Me Jehan Burdelot n'agueres Procureur general du Roi, decedé le dix-neuf Mars 1507.

verſo. Me Guillaume Roger, à preſent Procureur general du Roi, au lieu dudit Burdelot, par Lettres de proviſion datées de Lion le vingt Mai 1508, inſtitué audit Office le trois Juin 1508.

431 *verſo.* Jehan Tambonneau, Garde des petits engins de l'Artillerie du Roi.

432 Jaques Marcel, Garde du ſcel de la Prevoſté de Paris.

443 *verſo.* Reliage des Regiſtres noir & rouge de la Chambre du Procureur du Roi au Chaſtelet.

449 Un Larron eſſorillé à Poiſſy.

451 Robine Meſnart condamnée par Arreſt du Parlement à être brulée au Marché aux Pourceaux, pour avoir tué ſon enfant nouveau né, & icelui jetté dans un retrait d'aiſemens, à quoi furent brulés cinq cens bourées & cotterets & douze gluyes de feure.

verſo. Aux Sergens de Paris pour leur diſné, quinze livres pariſis.

472 *verſo.* Me Jehan Vyon, Licentié en loix, Lieutenant à Meulant du Bailli de Mante & dudit Meulant.

474 *verſo.* Me Antoine Rebours, Clerc du Roi notre Sire en ſon Treſor.

476 Oudin Gaveron, Sergent à verge au Chaſtelet, tant pour le recompenſer de la perte qu'il a eu de ce que durant le tems que le Siege de la Juriſdiction tant Civile que Criminelle du Chaſtelet de Paris fut transferé au Chaſtel du Louvre, au moyen de l'éminent peril de ruine & de démolition qui étoit audit Chaſtelet, il convint mener la plupart des priſonniers dudit Chaſtelet au petit Chaſtelet, & y faire la queſtion pour y gehenner & queſtionner les criminels, parce qu'il n'y avoit pas lieu convenable audit Louvre pour tenir tous leſdits criminels enfermés ne ſeur pour faire ladite queſtion, pour le danger des poudres à canon étant audit Louvre, & n'y oſoit-on faire feu, tellement que pendant un an & plus ledit Gaveron n'a pû avoir que bien peu de profit de ladite Geolle, &c.

476 *verſo.* Me Nicole Quatre-livres, Advocat du Roi au Treſor.

478 *verſo.* La garde, nourriture & entretenement de deux cens maraulx, gens vagabons & de vie diſſolue, pris & empriſonnés ès priſons du Chaſtelet de Paris, pour mener & conduire aux galeres au ſervice du Roi.

En fin de ce Compte ſont pluſieurs tranſcrits, dont le premier ſont des Lettres Patentes en forme de Chartes, par leſquelles le Roi donne au Treſorier & Chapitre du Vivier en Brie nommés, les étangs du Vivier & le moulin à bled moulant de l'eau iſſant d'iceux deux étangs ſcitués & joi-

gnans ladite Chapelle, avec tous les revenus, profits, circonſtances & dépendances, ſur leſquels leſdits Treſorier & Chanoines ont droit de prendre par chacun an onze livres ſept ſols quatre deniers pariſis, à la charge par leſdits Treſorier & Chanoines de dire & celebrer par chacune ſemaine en ladite Chapelle du Vivier une Meſſe de Notre-Dame à la devotion du Roi, à ce que ladite glorieuſe Dame veuille toujours intercéder envers notre Sauveur & Redempteur Jeſus-Chriſt ſon fils, & aider à la reconciliation & direction de ſes affaires, & auſſi à la charge que le Roi demeurera quitte deſdits onze livres ſept ſols quatre deniers pariſis de rente, qui étoient dus audit Chapitre ſur le Domaine; leſdites Lettres données à Beauvais le vingt-ſixiéme Mars 1470, ſignées ſur le repli Loys, & ſur leſdits replis par le Roi Me Guillaume Compaing & autres preſens Flament, & ſcellées de cire verte à laz de ſoie; leſdites Lettres regiſtrées en la Chambre le ſix Mars 1471, après information faite par Me Simon Bureau, de l'ordonnance de la Chambre, pour jouir par leſdits du Chapitre deſdits deux étangs & moulin pendant l'eſpace de trente ans, qu'ils feront les reparations & rendront le tout en bon état au bout deſdits trente ans, & de celebrer les Meſſes mentionnées auſdites Lettres.

Lettres d'amortiſſement données par le Roi audit Chapitre deſdits étangs & moulin, données au Pleſſis-du-Parc le neuf Septembre 1481, ſignées par le Roi, l'Eveſque d'Alby, le Protonotaire d'Amboiſe, Me Charles de Pontoz, & autres preſens.

Requeſte preſentée à ladite Chambre pour regiſtrer leſdites Lettres d'amortiſſement.

Enregiſtrement deſdites Lettres en la Chambre le dernier Mars 1481 avant Paſques.

HALLAGE.

49 *verſo.* Feu Jehan Charpentier, Procureur au Chaſtelet.
57 Feu Pierre de Creil.
Idem. Guillaume Nicolas, Procureur au Chaſtelet.
58 *verſo.* L'on a commencé à changer le nom de Pierre le B en celui de Pierre le Hongre.
61 Rue Jehan de Beauſſe.

BOETE AU POISSON.

69 *verſo.* Me Guillaume du Moulinet, à cauſe de ſa femme, fille de feu Gervais Larcher, pour une maiſon ſciſe rue de la Fromagerie, faiſant la quarriéme à commencer au coin de la Tonnellerie, où pend pour enſeigne la Croix d'or.
70 Simon Lejay.
Idem. Pierre Andrenas & ſa femme, à cauſe d'elle, paravant femme de feu Jehan de la Boue.
73 *verſo.* Robin Seguin.

VOIRIE.

3 *verſo.* Albert Chouart.
4 *verſo.* Jaques Aubry, Marchand de Peaux & Corroyeur demeurant à Paris, au lieu de feu Michault Chouart, en ſon vivant Ceinturier.
7 Iſaac Aubry, Marchand demeurant à Paris, & Jaques Aubry, ſon fils.
19 & 20 Hugues de Neufville & Jehanne Lombarde ſa femme.
21 *verſo.* Jehan Aubery & Jaqueline ſa femme.

28 *verſo.* Les heritiers de feu Me Jean Leſcalopier.
29 Les heritiers de feu Simon Lejay, en ſon vivant Eſpicier ſous la Tonnellerie.
30 *verſo.* Feu Jehan Gouppil, Bourgeois de Paris.

Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean 1509.

Folio 39 Me Nicole de Buſſy, Advocat en Parlement.
46 Me Jehan le Mareſchal, Advocat au Chaſtelet.
111 *verſo.* Me Denys Marcel, Notaire & Secretaire du Roi.
112 *verſo.* Mre Guy Pagneny, Imager & Peintre du Roi; pour une portion de la maiſon de Neſle, laquelle lui a été donnée pour le tems de trente années.
143 Richart de Grouchet, Capitaine de Ste Jame.
155 Mre Jehan Bourue, Preſtre Treſorier du Vivier en Brie.
190 *verſo.* Mre Jehan Bouguier, Preſtre Chanoine de Chartres, au nom & comme tuteur & curateur de Nicolas le Flameng, fils mineur d'ans de Germain le Flameng & de deffunte Catherine Bouguier, jadis ſa femme.
231 *verſo.* Philippes Leſchaſſier & Thomaſſe ſa femme, pour un Eſtal en la Gallerie des Merciers du côté de la cour du Palais.
233 *verſo.* Pierre Pouſſepain, pour un autre Eſtal en ladite Salle des Merciers, qu'il tient aux vies de lui, Annette & Jehanne ſes ſœurs.
304 Noble homme Philippes Lenrouillé.
323 *verſo.* Feu Me Guillaume de Lahaye, Conſeiller du Roi, & Preſident aux Requeſtes du Palais.
326 Venerable & diſcrete perſonne Mre Raimon le Maiſtre, Preſtre, Maiſtre ès Arts, pour une maiſon qu'il a acquiſe à Montl'hery.
329 *verſo.* Venerable & diſcrete perſonne Mre Nicole Menard, Preſtre, Vicaire perpetuel en l'Egliſe Notre-Dame de Poiſſy.
339 Mre Loys, Seigneur de Graville, de la Roue & Admiral de France, pour le relief de la Terre & Seigneurie de la Roue, par lui acquiſe de noble homme Pierre du Monceau, Eſcuyer, Seigneur du Bois-Herpin, en ſon nom & comme procureur de noble Damoiſelle Jehanne de Garlande ſa femme, & Loys du Monceau, Eſcuyer Seigneur de la Ronge près Eſtampes, auſſi en ſon nom & comme procureur de noble Damoiſelle Anne de la Garlande ſa femme, icelles Damoiſelles Jehanne & Anne de Garlande ſœurs, filles de feu noble homme Amanion de Garlande, en ſon vivant Eſcuyer du Couldroy, & Damoiſelle Bertranne la Louvelle ſa femme, ladite Terre de la Roue mouvant de Montl'hery, dont il a fait hommage ès mains de Mr le Chancelier le vingt-quatre Septembre 1508.
340 *verſo.* Noble homme Guillaume de St Marry, Eſcuyer, Capitaine de Lagny ſur Marne, pour le relief du Fief de Boictron, à lui baillé par échange par Guillaume Marchand, Drapier & Bourgeois de Paris, mouvant de Tournant en Brie.
360 *verſo.* Mre René Dumont, Preſtre Chapellain des Quinze-vingts Aveugles de Paris, fondés par Mr St Loys au grand Autel deſdits Quinze-vingts.
Idem. Mre Robert Laloigne, Preſtre Curé de St Andry des Arcs; au lieu de Mre Thomas de Courcelles.
371 *verſo.* Marie la Giffardiere, veuſve de Mre Pierre des Eſſarts, Chevalier.
376 *verſo.* Marie de Janaillac & Jehanne Culdoye ſa femme.

396 Me Pierre Marie, & Me Loys Dalbiac, ſucceſſivement Maîtres & Adminiſtrateurs de la Maiſon & Maladrerie de St Ladre lès Corbeil, au lieu de Hervé du Preſſouer, inventaire fait des biens étant en ladite Maladrerie, par Ordonnance du Prevoſt de Paris & caution donnée par ledit Dalbiac.

404 *verſo.* Me Bureau Boucher, Procureur du Roi au Chaſtelet.

Idem. Me Robert Pied-de-fer, Advocat du Roi au Chaſtelet.

Idem. Me François Goyet, autre Advocat du Roi au Chaſtelet.

405 Me Jehan Poullet, Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

412 Me Guillaume Roger, Procureur general du Roi.

Idem. Grignardin de Landiefay, Eſcuyer & Garde de l'Office de Chevalier du guet de nuit de la Ville de Paris.

440 Philippes Lenroulle, Eſcuyer Seigneur de Geneſtroy.

446 Antoine Lebel, Prevoſt & Garde pour le Roi à Beaumont ſur Oyſe.

447 *verſo.* Un Sergent ſe tranſporte dans toutes les maiſons des perſonnes redevables au Guet du Roi, & mit par écrit leurs noms & ſurnoms.

448 Herbe verte repandue au Chaſtelet ès Chambres Civile & Criminelle depuis le premier Mai juſqu'au dernier Aouſt. Il eſt de même dans tous les Comptes precedens.

verſo. Actace Dalbiac, Conſeiller au Parlement.

449 Les Sergens pour leur diſné au retour de la chevauchée du jour de Careſme-prenant, ou diſnent les Officiers du Chaſtelet dix livres pariſis.

452 Me Simon de Machault, Examinateur du Chaſtelet.

453 Me Martial d'Auvergne, Examinateur au Chaſtelet.

455 Deux carquans, l'un au Mont Ste Geneviefve, l'autre en la rue aux Oes, deplantés & portés au Chaſtelet.

472 *bis.* Me Eſtienne Leblanc, Greffier en la Chambre des Comptes, pour avoir donné par ordre de la Chambre des Comptes les ſommes qui enſuivent; ſçavoir aux quatre Ordres Mendians chacun cent ſols tournois, aux Religieux de Nigeon ſoixante & dix ſols, aux Religieuſes des Filles repenties cent ſols, à l'*Ave-Maria* ſoixante & dix ſols, aux Blancs-Manteaux ſoixante & dix ſols, aux Billettes ſoixante & dix ſols, aux Religieuſes du Val-de-Grace quatre livres, montant en tout à cinquante livres tournois, pour avoir dit en chacun de leurs Monaſteres & Convent une grande Meſſe, & fait proceſſions à l'entour de leur Egliſe, & pluſieurs autres prieres & oraiſons pour la proſperité & ſanté du Roi & de ſon Royaume; & en outre pour avoir payé auſdits Religieux Billettes & de Ste Croix à chacun la ſomme de ſept livres dix ſols tournois, & auſſi aux Chapellains, Chantres & Enfans de Chœur de la Ste Chapelle dix livres tournois, pour avoir aſſiſté avec noſdits Seigneurs des Comptes à la proceſſion par eux dernierement faire en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, pour prier pareillement Dieu pour la proſperité dudit Seigneur & de ſon Royaume étant de preſent delà les Monts à la conqueſte de ſon Duché de Milan.

491 Jehan de Harbouville, Eſcuyer ſieur des Maretz.

492 Aux Freres Preſcheurs à Paris, tant pour leur aider à vivre que ſubvenir aux reparations de leur Egliſe où ils font de preſent réédifier & reparer, à ce qu'ils ſoient plus enclins à prier Dieu pour la bonne proſperité & ſanté du Roi, lequel eſt de preſent hors de ſon Royaume pour le recouvrement de ſes pays & terres de Milan uſurpés par les Venitiens, huit livres pariſis.

verſo. Aux Religieux & Convent de l'Ordre de St François à Paris

ſept livres dix ſols, aux Freres Preſcheurs ſept livres dix ſols; aux Religieux Prieur & Convent des Carmes ſept livres dix ſols, aux Convent des Auguſtins ſept livres dix ſols, aux Religieux & Convent de St Guillaume des Blancs-Manteaux de cette Ville de Paris cent ſols; leſquelles ſommes leur ont été ordonnées par Noſſeigneurs les Treſoriers de France, en pitié & aumône pour leur aider à vivre & avoir leurs neceſſités, & auſſi en conſideration que le Vendredy vingt-cinq Mai dernier paſſé, leſdits Religieux allerent en proceſſion en l'Egliſe Mr St Germain l'Auxerois, & delà tous enſemble en l'Egliſe Mr St Victor lès Paris, en laquelle fut chantée une grande Meſſe bien devotement & honorablement, & fait pluſieurs Prieres & Oraiſons pour & à l'intention du Roi même, afin de lui donner victoire & le preſerver lui & les Seigneurs du ſang & de ſon armée, étant delà les monts pour le recouvrement de ſes terres & Villes dépendans du Duché de Milan uſurpées par les Venitiens; en laquelle proceſſion aſſiſterent les Officiers dudit Seigneur & Praticiens du Chaſtelet de Paris: & à Thibault, Marchand Eſpicier, quatorze livres tournois à lui dû pour vingt-quatre torches peſantes chacune une livre de cire qu'il a livrées, leſquelles ont été portées ardentes en faiſant ladite proceſſion, & ce fait ſont demeurées auſdites Religions, qui eſt au prix de cinq ſols dix deniers tournois la livre de cire; & à Me Jehan de Calais, Greffier dudit Chaſtelet trente-cinq ſols tournois, qu'il a baillé pour le déjeuné donné aux Enfans & Novices deſdits Religions audit lieu de St Victor.

493 *verſo.* Huguet de Neufville, Vendeur de poiſſon de mer, pour un caque de hareng donné par aumône aux Minimes de Nigeon.

Idem. Me Pierre Bourſier, Procureur du Roi aux Eaux & Foreſts;

HALLAGE.

44 *verſo.* Jehan Parmentier, Cordonnier demeurant à Paris.

BOETE AU POISSON.

61 Elargiſſement de l'entrée & porte de la Halle au bled du côté de la pointe St Euſtache.

ORDINAIRE DE PARIS, 1510.

Fol. 47 Me Gilles Luillier, Advocat en Parlement.

50 Feu Me Antoine Gontier, Advocat en Parlement.

175 *verſo.* Thibault Haulteman Orphevre, pour la quarante-uniéme forge.

248 Mre Mathieu Taupin Preſtre, Chanoine du Bois de Vincennes.

329 *verſo.* Jehan Aubin, Eſcuyer, Seigneur de Vignolles.

348 Mre René Dumont, Preſtre Chapelain des Quinze-vingts Aveugles de Paris, fondés par Mr St Louis au Grand-Autel deſdits Quinze-vingts.

365 *verſo.* Me Jaques Olivier, Conſeiller du Roi, & Preſident au Parlement.

410 *verſo.* Mre Jehan de Karquelevent, Chevalier, n'agueres Capitaine de Corbeil, decedé le douziéme Novembre 1509. François du Fou eſt ſon ſeul heritier.

417 Mre François Baraton, Chevalier, Seigneur de Montgaugier,

à preſent Capitaine de Corbeil, par Lettres Patentes du Roi données à Blois le vingt-ſeptiéme Decembre 1509, a preſté ſerment ès mains de Mr le Chancelier le dernier Decembre audit an.

420 Noble homme Jaques d'Eſtouteville, Chevalier, n'agueres Garde de la Prevoſté de Paris, decedé le quatriéme Septembre 1509. Gillette de Cactivy, ſa veuve, a reçû ſes gages de cette année, tant en ſon nom, que comme ayant la garde de Charlotte & Marie d'Eſtouteville ſes filles.

Idem. Noble homme Jaques de Couligny, Chevalier, à preſent Garde de la Prevoſté de Paris, par Lettres Patentes données à Clery le vingt-deuxiéme Octobre 1509, inſtitué audit Office le dix-neufviéme Novembre ſuivant..

449 *verſo.* Une chambre & ſalle de l'Hoſtel des Tournelles appartenant au Roi, furent nattées, & y fut employé vingt-ſix toiſes de nattes, pour la venue du Roi qui a logé audit Hoſtel durant le mois de Mars.

454 *verſo.* Publications à ſon de trompe dans les Chaſtellenies de la Prevoſté & Vicomté de Paris, portant deffenſes à tous Bohemiens, autrement appellés Egyptiens, de ne entrer, venir, frequenter en la Ville, Vicomté & Prevoſté de Paris, ſur peine de confiſcation de corps & de biens; & autres peines y portées.

462 Pour le diſné au retour de la Chevauchée du Mardi-gras, payé dix livres pariſis.

482 *bis* A Me Eſtienne le Blanc, Greffier en la Chambre des Comptes, ſoixante-quinze liv. tournois pour pareille ſomme qu'il a donnée par ordre de la Chambre aux Religieux cy-après; ſçavoir aux quatre Ordres Mendians à chacun cent ſols; aux Religieux de Nigeon ſoixante-dix ſols; aux Religieuſes de Filles repenties cent ſols; à l'Ave-Maria ſoixante-dix ſols; aux Blancs-manteaux ſoixante-dix ſols; aux Billettes ſoixante-dix ſols; aux Religieuſes du Val-de-grace quatre livres, & auſquels noſdits Seigneurs des Comptes l'ont ordonné pour avoir dit en chacun de leurs Monaſteres & Convents une Grand'Meſſe, & fait proceſſions à l'entour de leur Egliſe, & pluſieurs autres Prieres & Oraiſons pour la ſanté & proſperité du Roi notre Sire, & de ſon Royaume; & en outre, pour avoir payé auſdits Religieux des Billettes & de Ste Croix, à chacun la ſomme de ſept livres dix ſols; & auſſi aux Chapelains, Chantres & Enfans de Chœur de la Ste Chapelle, la ſomme de dix livres, pour avoir aſſiſté avec eux à la proceſſion dernierement faite en l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, pour prier pareillement Dieu pour la proſperité dudit Seigneur & de ſon Royaume, étant de preſent de-là les monts, & à la conqueſte de ſon Duché de Milan.

482 *ter* Me Jehan Fraguier, Clerc & Auditeur du Roi en ſa Chambre des Comptes, & Me Euſtache Luillier, Conſeiller & Maiſtre des Comptes.

492 Aux pauvres Filles penitentes dix livres pariſis, en pitié & aumoſne pour leur aider à vivre & avoir du pain, dont ils ont grand neceſſité & ſouffrette, ainſi qu'ils ont remontré à Noſſeigneurs les Treſoriers, & auſſi à ce qu'ils ſoient de plus en plus enclines à prier Dieu pour la bonne ſanté & proſperité du Roi & de la Reine.

Idem. A Huguet & à Neufville, Vendeur de poiſſon de mer, ſix livres quinze ſols pour l'achapt d'un caque de harens qu'il a donné par ordre de Noſſeigneurs les Treſoriers aux Filles penitentes de cette Ville de Paris en pitié & aumoſne, pour leur

ſubvenir à aider à vivre, meſmement durant le Careſme prochain venant, à ce que de plus en plus elles ſoient enclines à prier Dieu pour la bonne ſanté & proſperité du Roi & de la Reine, payée par quittance de Sœur Jehanne Bordiere, Mere des Filles pénitentes.

494 Jehan Paſſavant Tapiſſier, demeurant à Paris, douze livres à lui dues; ſçavoir ſept livres pour les louages de pluſieurs pieces de tapiſſeries, livrées & tendues en deux chambres de l'Hoſtel des Tournelles, pendant que le Roi notre Sire y a été dernierement logé, & cent ſols pour la recompenſe de deux Banquiers qui ont été perdus.

verſo. Aux Religieux Minimes de Nigeon lès Paris, dix livres à eux ordonnés par Noſſeigneurs les Treſoriers en pitié & aumoſne, tant pour leur ſubvenir & aider à vivre, comme à faire recouvrir le clocher de leur Egliſe, lequel par fortune de tonnere a puis n'agueres été decouvert en partie, & fort endommagé; & auſſi à faire parachever aucuns édifices & reparations neceſſaires encommencés à faire à leur Convent, à ce qu'ils ſoient de tant plus enclins à faire Prieres & Oraiſons envers Dieu le Createur pour la bonne ſanté & proſperité du Roi notre Sire, & de la Reine.

ORDINAIRE DE PARIS, 1511.

96 *verſo.* Me Denys Marcel, Notaire & Secretaire du Roi.

97 Me Jehan Belin, Notaire au Chaſtelet.

109 *verſo.* Me Euſtache Allegrin, Conſeiller & General ſur le fait de la Juſtice à Paris.

126 Me Guillaume de Sailly, Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes.

133 Richard du Grouchet, Capitaine de Ste Jame.

134 *verſo.* Euſtache de Manteville, Eſcuyer, fils & heritier par benefice d'inventaire de feu Nicolas de Manteville.

166 *verſo.* La veuve de Guillaume Marcel, Orphevre.

176 Thibault Haulteman Orphevre demeurant à Paris, pour la quarante-uniéme forge.

194 Pierre Belin, Drapier-Chauſſetier.

209 *verſo.* Marc le Sage, Boucher de la boucherie de Beauvais.

210 *verſo.* François le Sage, pour le ſeptiéme Eſtal de ladite boucherie.

253 Mre Mathieu Taupin Preſtre, Chanoine du Bois de Vincennes.

321 Honorable homme Robert Coſſart, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris.

341 *verſo.* Honorable homme Jehan Turgis, Marchand Drapier & Bourgeois de Paris.

346 *verſo.* Noble homme Philbert de Vitel, Seigneur du Palais lès Tournant, & Procureur du Roi audit lieu.

351 *verſo.* Venerable & diſcrete perſonne Mre Guillaume Coudurier Preſtre, Chanoine en l'Egliſe Notre-Dame de Paris.

354 Rue de la vieille Fromagerie vis-à-vis la rue des Bourdonnois.

355 Mrs Dreux Budé & Martin Courtin, Notaires & Secretaires du Roi, comme ayant le droit, à cauſe de leurs femmes, filles de feu Denys de Thumery.

356 *verſo.* La ruelle de la Poiſſonnerie, ſciſe en la rue de Buſcherie, par laquelle on va à la riviere de Seine.

357 Maiſon à l'enſeigne du Papillon près Petit-pont, tenant d'une

part au bout de la Poiſſonnerie.

358 *verſo.* Honorable homme Jehan Trouſſon Marchand Drapier, Bourgeois de Paris, pour une maiſon en la rue de la Féronnerie, qu'il acquit de Jehan Colbert, Marchand, Bourgeois de Paris, & Collette ſa femme, de lui ſuffiſamment authoriſée le trentiéme Octobre 1482.

359 *verſo.* Guillaume Chouart, Marchand Drapier demeurant rue de la Feronnerie.

361 Honorable homme Philippes le Gendre, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris.

362 Honorable honorable ſire Henri le Beſgue, Echevin de la Ville de Paris, & Marguerite Chevart ſa femme.

363 Maiſon ſciſe rue St Jean près la Grève. C'eſt la rue du Martroy ſous l'arcade.

370 *verſo.* Honorable homme ſire Raoullequin-le-feron, Marchand Bourgeois de Paris.

372 Les Abbé, Doyen & Prevoſt de la grande Confrairie aux Bourgeois de Paris, fondée en l'Egliſe de la Magdeleine, pour l'acquiſition par eux faite de quarante-trois livres de rente ſur les trois parts, dont les quatre font le tout d'une maiſon ſciſe en la grande rue St Jaques, où eſt l'enſeigne de St Nicolas, de laquelle Me Guy Rigaudeau, Notaire au Chaſtelet, eſt à preſent detempteur & proprietaire; laquelle rente leſdits de la grande Confrairie acquirent de honorable homme Philibert Thomas, Marchand Drapier, le Jeudy trentiéme Juillet 1506, pour la ſomme de mille livres, ſavoir ſix cens liv. comptant, & quatre cens livres que Thomas donna & aumoſna à ladite grande Confrairie, tant afin d'être participant, lui, ſa femme & ſes enfans, aux Meſſes, Services & prieres qui ſe font en icelle; & auſſi que leſdits Abbé, Doyen & Prevoſt lui promirent le recevoir avec eux, comme l'un des Confreres d'icelle grande Confrairie.

375 Gaſcien le Pelletier, Marchand Drapier & Chauſſetier, Bourgeois, pour les ventes d'une maiſon ſciſe rue de Pirouet en Therouenne.

verſo. Jehan Puleu, Marchand Epicier, Bourgeois de Paris.

Idem. Noble homme Baſtien de la Grange, Seigneur de Belloys en France, & d'Ermenonville lès Goneſſe en partie.

377 *verſo.* Honorable homme Claude Angran, Marchand-Pelletier, Bourgeois de Paris, pour une maiſon ſciſe rue St Denys, qu'il acquit de honorable homme & Seigneur, Me Antoine Diſome, Conſeiller du Roi notre Sire en ſon Treſor à Paris, & Damoiſelle Catherine Doujan ſa femme.

379 *verſo.* Honorable homme Me Henri de Larche, Notaire au Chaſtelet.

381 *verſo.* Honorable homme & ſeige Me Loys Burgenſis, Docteur en Medecine, Conſeiller du Roi notre Sire & ſon Medecin ordinaire, Seigneur de Goguier près Blois, pour le rachapt d'un Fief nommé le Fief de la Blemye, ſcis à Vitry, mouvant du Chaſtelet. Autre Fief nommé le Fief de la Tour, autrement le Fief de Dommiers, mouvant du Fief de Blemye, & à preſent joint & uni audit Fief de la Blemye, & autres hetitages y ennoncés, leſquels ledit de Burgenſis acheta de noble & diſcrette perſonne Mre Jehan Henri Preſtre, Chanoine d'Evreux, Seigneur de Broulard lès ledit Evreux, en ſon nom & comme Procureur de Me Michel Henri, Pierre Henri, Robert Henri, Jehanne Henri, Guillaume Gouget & Jehanne Henri ſa femme, Jehan de Tourneton

neton & Marion Henri ſa femme, Jehan le Franc & Simonne Henri ſa femme, & de Gillon Enguerren, veuve de feu Jehan Broſſe demeurant à Verneuil, moyennant trois mille livres.

401 Mre René Dumont Preſtre, Chapelain des Quinze-vingts.

414 *verſo.* Les Gouverneurs de la Chapelle de Braque.

419 *verſo.* Me Jaques Olivier, Conſeiller du Roi, & Preſident en la Cour de Parlement.

422 *verſo.* Me Chriſtophe du Refuge, & Jehanne Jouvelin ſa femme.

423 Me Guillaume de Bonnevie, General des Monnoies, Anne de Mauregard ſa femme, & Jeanne de Mauregard, veuve de Jehan Rebours.

Idem. Me Jehan de Poncher, Conſeiller du Roi, & Treſorier des guerres, ayant droit de Adam Pompon, Marie de Mauregard ſa femme.

Idem. Me Guillaume Bonneuil, au nom & comme tuteur & curateur des enfans mineurs d'ans de feu Me Richard Giffer, & de Geneviefve de Mauregard ſa femme.

444 *verſo.* Me Nicole Charmolue, à preſent Procureur du Roi notre Sire en la Cour d'Egliſe, eu lieu de Me Jehan Poulet, par Lettres Patentes dattées de Lyon le ſeptiéme Juin 1510, en vertu deſquelles il a été mis en poſſeſſion le Lundy vingt-troiſiéme Decembre enſuivant.

455 Noble homme Jaques de Couligny, Chevalier, Garde de la Prevoſté de Paris.

Idem. Me Guillaume Rogier, procureur General du Roi.

470 Jaques Marcel, Garde de ſcel de la Prevoſté de Paris.

483 Un Criminel condamné à mort par le Prevoſt de Tournant; renvoyé ſur le lieu pour être executé par Sentence du Lieutenant Criminel du Chaſtelet, étant à la potence en appelle au Parlement; & ſon procés veu, la Sentence fut confirmée.

486 *verſo.* Me Jehan de la Place, Conſeiller au Parlement.

489 *verſo.* Un Sergent ſe tranſporte par ordonnance du Prevoſt de Paris à Maſſy, Paloiſel, Beins, Chevreuſe, Marcouſſis, Longemel, Rueil, la Ferté-ſur-Joire, qui ſont diſtants de Paris de quinze lieues, Meaux, Lizy-ſur-Ourcq, Thieux, Dommartin, Luzarches, Baillet en France, Montmorency, St Denys en France, & St Maur-des-foſſés; & eſdits lieux avoir ſignifié & fait ſçavoir de par le Roi, & ledit Prevoſt de Paris, aux Seigneurs, Dames, Abbés, Convents & Chapitres des lieux deſſuſdits, qu'ils comparent Jeudy prochain vingt-ſeptiéme Mars à Paris, afin de voir par Me Thibault Baillet, Preſident en la Cour de Parlement, & Roger Barmne, Advocat dudit Seigneur en ladite Cour, Commiſſaire en cette partie, publier, decreter & arreſter les Coutumes generales & locales de la Prevoſté & Vicomté de Paris, ſuivant les Lettres du Roi.

490 *verſo.* Le diſné des Sergens au retour de la Chevauchée le jour de Careſme-prenant, dix livres pariſis.

494 Noble homme Nicolas Daufreville, Seigneur de Maizieres; accuſé de fauſſe Monnoie, & Damotſelle Helenne de Karadas ſa femme.

verſo. Baude Bouret, Orphevre, accuſé de fauſſe Monnoie, lequel eſt gardé une nuit & le lendemain juſqu'à midi en l'Egliſe du Sepulchre à Paris, où il s'étoit retrait & tenoit franchiſe pour crainte des Sergens qui le vouloient prendre; de laquelle Egliſe de Sepulchre ledit Bouret avoit été extrait & amené priſonnier avec ſa femme, qui auſſi chargée ès priſons du Chaſtelet. Cet

Orphevre étoit complice du ſieur d'Aufreville.

499 A Jaques Rouſſeau Tapiſſier, la ſomme de huit livres huit ſols pariſis à lui ordonnée par le Prevoſt de Paris, pour avoir par lui quis & livré toute la tapiſſerie de haute lice, buffets, tables, chaires, bancs, formes, juſqu'au nombre de trois douzaines, qu'il a convenu avoir pour tendre & parer la grande ſalle de l'Eveſque de Paris pour l'eſpace de ſix jours entiers; dedans laquelle ſalle aſſiſterent Mr Me Thibault Baillet, Preſident en la Cour de Parlement, Me Roger Barmne, Avocat du Roi en ladite Cour, Commiſſaires delegués par le Roi notre Sire pour arreſter les Coutumes generales & locales de la Prevoſté & Vicomté de Paris, en enſuivant les Lettres Patentes du Roi notre Sire, où eſtoient preſens pluſieurs Prelats, Gens d'Egliſe, les Lieutenans Civil & Criminel dudit Prevoſtde Paris, & Eſchevins de la Ville de Paris, enſemble les Officiers & Praticiens des Chaſtellenies de ladite Prevoſté de Paris, & les Gens nobles d'icelle.

500 *verſo.* Noble homme Louis de Hangeſt, Grand Eſcuyer de la Reine, demeurant à Diſne.

514 *verſo.* A Guillaume Senechal dix livres tournois pour la dénonciation par lui faite d'une bourſe trouvée par un jeûne homme, en laquelle il y avoit ſoixante-onze livres tournois, laquelle devoit appartenir au Roi par droit d'aubeine : & laquelle bourſe ledit Senechal avoit mis ès mains du Receveur du Domaine, pour quoi lui fut donnée ladite ſomme de dix livres tournois pour recompenſe.

520 *verſo.* A Jehan de la Forge Empereur de Galilée & ſes Supots Clercs, frequentans la Chambre des Comptes.

522 *bis v.* Un Sergent des Treſoriers de France trouver Madame la Regente au mois d'Octobre, qui lors étoit en la Ville de Lyon avec le Grand-Conſeil du Roi.

530 Pierre Franciſque de Noce, Eſcuyer d'Ecurie ordinaire du Roi, & Capitaine du Chaſtel de Montl'hery, auquel le Roi, par ſes Lettres dattées de Valences le ſixiéme Juillet 1511, a donné les gages dudit Office de Capitaine, échus depuis le trépas de feu Ythier d'Autry ſon predeceſſeur audit Office de Capitaine, qui fut le vingt-un Juillet 1510, juſqu'au jour de ſon inſtitution audit Office, combien qu'il n'ait été pourveu dudit Office que juſqu'au dernier Juin 1511.

En fin de ce Compte eſt une Requeſte preſentée à la Chambre par Me Jehan Teſte, Conſeiller du Roi, Maiſtre ordinaire en ſa Chambre des Comptes, & auparavant Receveur ordinaire de Paris.

VOIRIE.

15 *verſo.* Jehan de la Breteſche, Marchand Poiſſonnier, demeurant à Paris.

17 *verſo.* Hugues de Neufville, & Jehanne Lombarde ſa femme.

18 *verſo.* Jehan Aubry & Jacqueline ſa femme.

28 Feu Me André Robinet, Conſeiller au Parlement.

Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean-Baptiſte 1511, includ & finiſſant audit jour 1512 exclus.

Me Jehan Teſte, Receveur.

Fol. 25 Les Hoſtels d'Artois, de l'Eſtoille & du Grand-Lion, ſcis à Paris donnés par le Roi au Roi des Romains, pere de l'Archiduc d'Autriche, ainſi qu'il appert par un Regiſtre du Greffe de la Chambre des Comptes, cotté T.

35 *verſo.* Rue-percée à l'Hoſtel de Neſle, au quartier de la rue de la Harpe.

36 Meſſire Guy Pagneny, Imagier & Peintre du Roi notre Sire, comme ayant droit par tranſport de Jehan de la Haye, dit de la Garde, pour partie & portion de la maiſon de Neſle, en laquelle demeure ledit Pagneny, tant maiſons, granges, maſures, tours, caves, cours, jardins, & autres lieux appartenans au Roi notredit Seigneur, excepté la maiſon & logis où ſe tient ledit Me Guy Pagneny, baillé audit de la Garde par Mrs les Treſoriers, pour en jouir durant le tems & terme de trente ans, moyennant le prix & ſomme de vingt livres tournois payables aux quatre termes accoutumés, aux charges & conditions à plein déclarés au Compte fini 1507.

63 *verſo.* Les heritiers de feu Me Eſtienne Lombart, Procureur en Parlement.

124 *verſo.* Rue de la Buffetterie.

Idem. Rue de la Plaſtriere.

125 *verſo.* Rue de Quinquampoit, Me Jehan Poncet, Conſeiller au Parlement.

127 Rue des Lombards.

128 *verſo.* Rue des Andigoys.

129 *verſo.* Ruelle de Cul-de-ſac, appellée la rue du Cul-de-pet, maiſon en ladite ruelle, ayant iſſue en la rue Geoffroy-l'Angevin.

131 Rue Jehan-Beauſire, maiſon en ladite rue, aboutiſſant par derriere aux jardins des Tournelles.

135 Rue Jehan-Sarazin, maiſon en ladite rue, aboutiſſant par derriere ſur les jardins de l'Hoſtel de Bretagne.

141 Hoſtel d'Anjou, rue de la Tixeranderie.

144 *verſo.* Me Girard le Cocq, pour une mazure, où à preſent a maiſon, appellée le Fort-le-Roi, aſſiſe à Paris en la rue St Germain-l'Auxerrois devant le Fort-l'Eveſque.

145 Sire Germain de Marle, pour une place ou chantier, avec une granche joignant d'icelle, ſciſe à l'Ecolle de St Germain l'Auxerrois, tenant d'une part à la place aux Marchands.

156 Me Gilles l'Huillier, Advocat en Parlement.

322 *ter.* Nobles perſonnes Me Jehan le Prevoſt, Clerc & Auditeur du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes; & Damoiſelle Juſtine Lotin ſa femme, pour des heritages ſcis à Goneſſe, qui appartinrent à feu Me Jehan de Grand-rue, en ſon vivant auſſi Clerc & Auditeur en ladite Chambre des Comptes, leſquels heritages ledit Prevoſt & ſa femme acquirent de noble homme Antoine de Grand-rue, Controlleur du Grenier à Sel de Mante.

327 *verſo.* Noble homme Philibert de Vitel, Eſcuyer, ſieur du Paliz lès Tournant, & Procureur du Roi audit Tournant.

331 Me Roger Barme, Conſeiller & Advocat du Roi en ſa Cour

de Parlement, pour le quint denier de la Terre & Seigneurie de la haute maiſon de Cheſtainville près Chaſtres ſous Montl'hery, mouvant dudit Montl'hery, que ledit de Barme a n'agueres acquis par decret du Chaſtelet.

verſo. Me Nicolle Charmolue, Advocat en Parlement, Seigneur de Garges, pour le quint denier d'un Fief ſcis à Garges, auquel appartient tout droit de haute Juſtice, Voirie & connoiſſance de Nobles dudit Village & terroir de Garges, mouvant de la Chaſtellenie de Goneſſe, lequel Fief fut à Me Guillaume Charmolue, & depuis à Me Jehan Verſoris, Advocat au Chaſtelet de Paris, duquel Verſoris ledit Me Nicolle de Charmolue a de preſent le droit par acquiſition que l'on a fait dudit Verſoris, & dont il a fait hommage en la Chambre des Comptes le ſeiziéme Janvier 1510, & donné ſon adveu le dernier Fevrier enſuivant.

332 Me Nicolle Violle, Conſeiller du Roi notre Sire, & Correcteur de ſes Comptes, pour le relief de la Terre d'Athis-ſur-Orge, mouvant de Montl'hery, eſchue audit Violle par le deceds de Me Pierre Poignant, Conſeiller au Parlement.

369 Me Jaques Olivier, Conſeiller du Roi, & Preſident en la Cour de Parlement de Paris.

372 Frere Pierre Hanguyne, Religieux, à preſent de St Eloy, ainſi qu'il appert par les Lettres de collation pour le temps par lui deſſervi audit Benefice, le ſeptiéme Avril 1511, avant Paſques.

392 Pierre Franciſque de Noce, à preſent Capitaine du Chaſtel de Montl'hery, au lieu de feu Ythier d'Autry, par Lettres Patentes du Roi données à Romans le dernier Juin 1511; par vertu deſquelles il a fait le ſerment ès mains de Mr le Chancelier, & mis en poſſeſſion le ſeiziéme Juillet enſuivant.

393 *verſo.* Me Bureau Boucher, Procureur du Roi au Chaſtelet.

394 *verſo.* Me Nicolle Charmolue, n'agueres Procureur du Roi en Cour d'Egliſe, juſqu'au dix-huit Mars 1511.

Idem. Me Denys Deſſoubz-le-four, à preſent Procureur du Roi en Cour d'Egliſe, au lieu dudit Nicolle Charmolue, par Lettres Patentes données à Blois le dix-huitiéme Mars 1511, dont il prit poſſeſſion le quinziéme Avril 1512, après Paſques.

408 Noble homme Jaques de Couligny, Chevalier, n'agueres Garde de la Prevoſté de Paris, pour le temps par lui deſſervi depuis le jour St Jehan 1511, juſqu'au quatorze Mai 1512; lequel jour il alla de vie à trépas en la Ville de Ferrare.

419 *verſo.* Mre Paoul de la Benſerade, Chevalier, n'agueres Maiſtre de l'Artillerie du Roi, decedé le dix-huitiéme Avril 1511. Sa veuve étoit Jehanne de Ligny, Dame de Rieu, ayant la garde de ſes enfans.

449 Noble homme Philippes de Courcelles, Eſcuyer, Seigneur de St Remy près Dreux.

452 *verſo.* Le diſné des Sergens & Officiers du Chaſtelet au retour de la Chevauchée le jour de Careſme-prenant, eſt à ſeize livres pariſis.

453 *verſo.* Pluſieurs Sergens envoyés en Gatinois & Brie, à Montigny près Trillebardoul, qui appartenoit à feu Me Michel Boulanger, Conſeiller au Parlement, pour prendre au corps Mes Robert & Jehan Boulanger freres, enfans dudit Michel, & cinq ou ſix autres.

463 Me Jehan de Harlus, Advocat du Roi en ſa Chambre des Comptes.

verſo. Voyage fait au mois d'Octobre dernier paſſé en la Ville de Clery près Orleans, en laquelle étoit Mr le Chancelier de France avec le Roi.

467 Aux Religieuſes de Ste Claire de l'Egliſe de l'Ave-Maria à Paris, la ſomme de dix livres par eux taxée, &c. en aumoſne, pour leur aider à parfaire le pavé qui leur convient faire le long des murs de leur Egliſe & Monaſtere en la rue des Fauconniers, à quoi leſdites Religieuſes ſont contraintes pour le bien de la Ville, au moyen de quoi leur convient faire de grands frais, même pour reſtablir & mettre à pente & hauteur competans les égouts & vuidanges des eaux de leur Monaſtere, ayant chute en ladite rue, & à ce qu'elles ſoient plus enclines à prier Dieu pour la ſanté & proſperité du Roi notre Sire, & de la Reine & du Royaume.

verſo. Pluſieurs Sergens au Chaſtelet commis pour garder la Halle couverte où l'on vend le poiſſon de mer, pour empeſcher qu'aucun ne montaſt ſur la couverture de ladite Halle, le vingt-ſixiéme Janvier, pendant une execution qui fut faite ledit jour à ladite Halle, d'un homme qui fut pendu à une potence devant ladite Halle , afin que la charpenterie de ladite Halle ne fut gaſtée.

469 *verſo.* Me Jehan de la Place, Conſeiller au Parlement.

473 Me Jehan Therſault, premier Huiſſier en la Cour de Parlement à Paris.

487 Me Jehan de Rueil, n'agueres Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris, decedé le ſixiéme Decembre 1511.

verſo. Me René de Beanne, à preſent Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris, au lieu de feu Me Jehan de Rueil, par Lettres Patentes données à Blois le ſeiziéme Mars 1511, en vertu deſquelles il a été mis en poſſeſſion le vingt-quatriéme dudit mois & an.

493 Aux Religieuſes du Convent des Filles penitentes à Paris, la ſomme de dix livres tournois pour leur ſubvenir & aider à achepter du harang & autres proviſions pour vivre durant ce preſent Careſme, à ce que de tant plus elles ſoient enclines à faire prieres & oraiſons envers Dieu le Createur, pour la bonne ſanté & proſperité du Roi notre Sire & de la Reine.

verſo. Me Anthoine Rebours, Clerc au Treſor du Roi.

547 Les hoirs feu Michel Baillet, pour le jardin de la Barre-du-Bec.

HALLAGE.

13 Pierre Belin, Drapier & Chauſſetier.

14 Feu Simon le Jay, Epicier.

22 Jaques Aubry, Marchand de peaux & Corroyeur, demeurant à Paris.

Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean-Baptiſte 1513.

Fol. 65 verſ. Feu Me Eſtienne Lombart, Procureur en Parlement.

67 Me Louis Tillet, Huiſſier en la Cour de Parlement.

133 La veufve de feu Me Antoine Gontier, Advocat en Parlement, pour l'Hoſtel de Calais ſcis rue de la Plaſtriere, tenant d'une part à l'Hoſtel de la Trimoille, & d'autre part à l'Hoſtel de Senlis, lequel Hoſtel de Calais a appartenu à Mre Pierre de la Tremoille. C'eſt aujourd'hui l'Hoſtel d'Hervart.

134 Me Jehan Poncet, Conſeiller au Parlement.

137 Rue des Andigois.

verſo. Damoiſelle Marie Beauvalet.

Idem. Me Jehan Anjorrant.

138 Me Loys Anjorrant.

140 Me Denys Marcel, Notaire & Secretaire du Roi.

144 Rue Jehan-Sarrazin. C'eſt la rue Pierre-Sarrazin.

145 Hugues de Neufville, pour un Eſtau à vendre poiſſon de mer, qu'il tient aux vies de lui & de Jehanne ſa femme.

166 Me Gilles Luiller, Advocat en Parlement.

237 Mre Jehan Bourre, Preſtre, Treſorier du Vivier en Brie.

337 Noble homme Me Jaques Charmolue, Notaire & Secretaire du Roi & Changeur de ſon Treſor, pour une maiſon ſciſe rue de la Voirerie, faiſant le coin de la Barre-du-bec, aboutiſſant par derriere à Me Bureau Boucher, Procureur du Roi au Chaſtelet; laquelle maiſon il acquit de nobles perſonnes Me Jehan Amyot, Licentié ès Loix, Seigneur de Cunere, Damoiſelle Iſabelle le Foreſtier ſa femme, Martin le Cerf, Seigneur de la Bigotiere, Damoiſelle Marie le Foreſtier ſa femme, & Jaques de Faverolles Seigneur de Roconnel, & Damoiſelle Jehanne le Foreſtier ſa femme, leſdites Damoiſelles ſœurs; pour la ſomme de onze cens cinquante livres, dont il fait declaration au profit de Me Simon Machault, Examinateur au Chaſtelet, auquel il ne fait que preter ſon nom.

339 *verſo.* Noble & diſcrete perſonne Me Jehan Parent, Notaire & Secretaire du Roi, & l'un des quatre Notaires de la Cour de Parlement.

342 *verſo.* Maiſon ſciſe rue de la Charonnerie, tenant d'une part à Simon Sanguin, aboutiſſant par derriere au vieil Marché aux Pourceaux.

343 *verſo.* Maiſon ſciſe rue de la Barillerie devant le Palais, où pend pour enſeigne les Bergeres, qui appartient à Feret Mathieu Rigoulet & ſa femme, tenant d'une part à Gervais Coignard, & d'autre part à Jehan Courtin, vendue par Guillaume Bergier, Marchand Patiſſier Bourgeois de Paris, & Jehanne ſa femme.

343 *bis.* Honorable perſonne Marguerite Larcher, veufve de Dominique Quinette, Marchand Bourgeois de Paris, & Guillaume Quinette, fils dudit deffunt & d'elle, pour pluſieurs heritages ſcis en la Prevoſté de Goneſſe, qui appartinrent à Damoiſelle Marie Benois, veufve de Jehan le Bouteiller, Eſcuyer Seigneur de la Bouteillerie & de Roquemont, Jehan le Bouteiller, fils aîné & heritier preſomptif dudit deffunt, & Guyon le Bouteiller, fils puiſné d'icelui deffunt, leſdits heritages vendus au Chaſtelet par decret du vingt-ſix Janvier 1512.

356 *verſo.* Me Jehan Ruzé, Conſeiller du Roi & Receveur general de ſes Finances en la Charge d'outre Seine.

408 Mre Leon James, Preſtre, Maiſtre & Adminiſtrateur de la Maladrerie de Gournay ſur Marne.

410 *verſo.* Jaques de la Rochette, Eſcuyer, à preſent Capitaine du Chaſtel de Montl'hery, au lieu de Franciſque de Noce, ledit de la Rochette pourvû par Lettres Patentes données à Blois le onze Novembre 1512, lequel fit ſerment ès mains de Mre Jehan Nicolas, Chevalier Conſeiller du Roi & premier Preſident en ſa Chambre des Comptes, le quinziéme Avril 1513, & fut mis en poſſeſſion dudit Office le vingt-trois Mai ſuivant par Geoffroy le Maiſtre, Garde de la Prevoſté de Montl'hery, ſuivant la com-

miſſion à lui adreſſée par ledit Nicolas, & lui furent baillées les clefs dudit Chaſteau.

411 *verſo.* Mre Florimont Robertet, Chevalier, à preſent Bailly & Concierge du Palais, au lieu de Mre Raoul de Lannoy, decedé le quatre Avril après Paſques 1513, ledit Robertet pourvû par Lettres données à Blois le quinze Avril 1513, duquel Office il n'a encore fait le ſerment, mais eſt payé par autres Lettres Patentes.

412 *verſo.* Mre Pierre Balſac, Chevalier Seigneur d'Antregues, à preſent Capitaine de Corbeil, au lieu de Mr François de Baraton, Chevalier Seigneur de Montgauguier, lequel reſigna ſondit Office le vingt-ſix Decembre 1512 audit Piere de Balſac, qui en fut pourvû par Lettres Patentes données à Blois ledit jour vingt-ſix Decembre 1512, & en fit le ſerment ès mains de Mr l'Eveſque de Paris à ce commis, le douze Janvier ſuivant audit an.

414 Me Denys Deſoubz-le-four, Procureur du Roi en ſa Cour d'Egliſe.

423 Noble homme Gabriel, Seigneur d'Alaigre, Chevalier, à preſent Garde de la Prevoſté de Paris, au lieu de feu Jaques de Couligny, par Lettres Patentes données à Blois le premier jour de Mars 1512, lequel fit ſerment en la Cour de Parlement le vingt-trois Mars audit an, & en la Chambre des Comptes le neuf Avril 1513 après Paſques.

436 *verſo.* Mre Jaques de Janoilhac dit Galiot, à preſent Maiſtre de l'Artillerie du Roi, au lieu de feu Mre Paoul de Benſerade, par Lettres Patentes données à Blois le ſeize Mars 1512, lequel fit ſerment le ſeize Mars de ladite année entre les mains du Roi.

443 *verſo.* Mre Adrien de Hangeſt, Chevalier, à preſent Capitaine du Chaſtel du Louvre à Paris, au lieu de feu Mr de la Gruthuſe, decedé le huit Aouſt 1512, lequel de Hangeſt fut pourvû par Lettres Patentes données à Blois le dix-neuf Aouſt audit an 1512, dont il fit ſerment ès mains de Mr l'Eveſque de Paris, commis à la garde du ſcel de la Chancellerie de France le ſeptiéme Octobre ſuivant.

469 *verſo.* Pont de Poiſſy rebâti de neuf, & a couté par marché fait vingt-un mille deux cens livres.

483 Un Sergent envoyé au Village de Riz à ſix lieues de Paris, pour informer de certaine quantité d'or qu'on dit avoir été trouvée par un nommé Jehan Demy Salmon en l'Hoſtel de Fremont Paroiſſe de Riz, où il eſt demeurant; duquel Demy Salmon tous les biens furent ſaiſis & mis en la main du Roi.

485 *verſo.* Mre Jehan Dumoulin, Chevalier Capitaine du Chaſteau de Melun, aſſigné pour être confronté à Damoiſelle Marguerite de la Riviere, priſonniere au Chaſtelet, & renvoyée par Arreſt du Parlement pour lui faire ſon procès. Dans l'article ſuivant elle eſt nommée Marguerite de la Place & accuſée de la mort de ſon mary.

487 *verſo.* Le diſné des Sergens au retour de la chevauchée du jour de Careſme-prenant, dix livres pariſis.

488 *verſo.* Un Larron condamné à avoir les oreilles coupées.

489 Me Pierre Pelieu, Conſeiller au Parlement.

490 *verſo.* Deux meurtriers condamnés par le Juge-Garde des Sousbaillies de Poiſſy, Triel, &c. à être pendus au gibet de Poiſſy; leſquels ſe feroient laiſſés & ſoufferts mener juſques auſdites fourches, & eux étant illec ſe feroient portés pour appellans de la Sentence contre eux donnée, pour reverence duquel appel ladite execu-

tion n'auroit été faite. L'article ſuivant eſt ſemblable d'une femme.

491 *verſo.* Me Jehan de la Place, Conſeiller au Parlement.

492 Me Jehan Lecocq, Conſeiller au Parlement.

498 Me Robert Thibouſt, Conſeiller au Parlement.

515 *verſo.* Me Simon Teſte, Clerc & Auditeur du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes.

516 Feu Me de Sanſac, en ſon vivant Clerc & Auditeur du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes.

518 Me Jehan Charpentier, Advocat au Chaſtelet.

verſo. Me Pierre Hennequin, Lieutenant general du Seigneur de Thionville, & Maiſtre Enqueſteur des Eaux & Foreſts du Roi ès pays de France, Chanpagne & Brie.

524 Me Jehan Sevin, Procureur general du Roi ès Eaux & Foreſts.

522 Pierre de Maumont, Baſtard de St Quentin, à preſent Prevoſt en Garde de la Prevoſté de Corbeil, au lieu de feu Noel de Lalande, par Lettres données à Blois le vingt-ſept Juin 1512, inſtitué audit Office par le Prevoſt de Paris le cinq Juillet ſuivant.

524 *verſo.* Pierre de Thumier, Orphevre, commis à la garde des ſaintes Reliques de la Ste Chapelle du Palais, quand elles ſont deffermées & miſes ſur le grand Autel.

528 *verſo.* Le Pont St Michel retabli en partie pour le grand danger où il étoit.

530 Gabriel, Seigneur & Baron d'Alaigre, Prevoſt de Paris, au lieu de feu Jaques de Couligny, Seigneur de Chaſtillon, decedé le dix-neuf Mai 1512.

532 Noble homme Mre Adrien de Hangeſt, Chevalier Seigneur de Genly, & Capitaine du Chaſtel du Louvre à Paris, au lieu du feu Seigneur de la Gruthuſe, decedé le huit Aouſt 1512, par Lettres données à Blois le dernier Fevrier 1512, & inſtitué audit Office le ſept Octobre après enſuivant, auquel jour il fit le ſerment.

HALLAGE.

12 Me Eſtienne Richart, Procureur en Parlement, & Geneviefve de Hacqueville ſa femme.

32 *verſo.* Albert Chouart.

73 *verſo.* Pierre de Compans, Drapier-Chauſſetier, pour trois Eſtaux qui furent à Hugues de Compans.

87 *verſo.* Perette le Gendre, veufve de Simon le Courtillier, Drapier-Chauſſetier.

Compte de la Prevôté de Paris, pour l'année finie à la St Jean-Baptiſte 1513. Rendu par Me Jehan Teſte, Receveur & Voyer ordinaire.

Me Gabriel d'Alegre, Chevalier, Prevoſt de Paris.

Fol. 7 *verſ.* Me Mouclet de Mouſeau, Sommelier de la Chambre des Comptes.

Idem. Noble-homme Me Raoul de Lannoy, Chevalier, n'agueres Concierge du Palais Royal à Paris, decedé le quatre Avril 1513 après Paſques. Quittance de Jehanne de Poix ſa veufve, ayant la garde-noble de François de Lannoy, fils mineur dudit deffunt & d'elle.

Noble

28 Noble homme Me Florimont Robert, Chevalier, à preſent Bailly & Concierge du Palais, au lieu dudit feu Mr Raoul de Lannoy, par Lettres Patentes du Roi données à Blois le quinziéme Avril 1513, & par autres Lettres Patentes données au Bois de Vincennes le vingt-un Juin 1514, expediées par Mrs les Treſoriers de France le vingt-huit dudit mois, le Roi ordonne que ledit Robertet ſoit payé entierement des gages & droits appartenans audit Office, à commencer du jour du don dudit Office, juſqu'au jour de ſon inſtitution, tout ainſi que s'il avoit fait le ſerment inſtitué en icelui.

36 Rue du Foin, feue Jaqueline de Marle, veufve d'Eſtienne Bouffieve, pour une ſaillie faite en ſa maiſon en la rue du Foin faiſant l'un des coins de la rue Erambourg.

Idem. Mre Guy Pagnery, Imager & Peintre du Roi, ayant droit par tranſport de Jehan de la Haye dit de la Garde, pour portion de la maiſon de Neſle, en laquelle demeure ledit Pagnery, &c.

67 Mes Dreux & Nicolas Comteſſe, Notaires.

75 Pierre Pouſſepin, pour un Eſtal au Palais, qu'il tient aux vies de lui, Annette & Jeanne ſes ſœurs.

76 Philippes Leſchaſſier, pour un Eſtal au Palais, qu'il tient aux vies de lui & de Thomaſſe ſa femme.

101 Pierre Hennequin pour le trente-deuxiéme Change ſur le grand Pont de Paris.

107 Michel Pijart, pour la neuviéme Forge ſur le grand Pont de Paris.

112 Rue de la Buffeterie.

132 *verſo.* Feu Me Antoine Gontier, Advocat en Parlement, pour l'Hotel de Calais, ſcis en la rue de la Plaſtriere entre l'Hoſtel de la Tremoille & l'Hoſtel de Senlis.

Idem. Mre Pierre Morin, Conſeiller au Parlement, pour une mazure & jardin ſcis près l'Egliſe de St Euſtache, nommé le Sejour du Roi.

134 Rue de Quinquampoit. Me Jehan Poncet, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, au lieu des heritiers de feu Me Guillaume Picart, General des Finances du Roi.

135 *verſo.* Rue des Lombards.

137 Rue des Andigois.

140 Rue Jehan Beauſire. Me Denys Maucel, Notaire & Secretaire du Roi.

144 La Porte des Barres.

Idem. Rue Jehan Sarrazin.

339 Me Jaques de Saintyon, Notaire au Chaſtelet.

Compte de l'Ordinaire de Paris pour une année finie à la ſaint Jean-Baptiſte 1514.

Folio 172 *verſo.* Me Gilles Luillier, Advocat en Parlement.

206 *verſo.* Me Euſtache Allegrin, Conſeiller & General de la Juſtice des Aides à Paris.

250 Noble homme Philippes Lenrouillé, Eſcuyer Seigneur de Geneſtay en Brie.

255 *verſo.* De la Voirie de Paris à mener les gravois & immondices aux champs, *neant*; pour ce que nul ne les a mis à prix, au moyen de l'Edit fait de ne mener leſdits gravois & immondices hors les murs de ladite Ville, & iceux mettre dedans & au long deſdits

murs pour la fortification d'icelle Ville.

273 *verſo.* Simon de Saintyon, reçu Boucher, au lieu de feu Pierre de Saintyon ſon pere.

337 Noble homme Mre Jehan de Gouy, Chevalier, & ſa femme; auparavant femme de Defeu Seigneur de Ponceaux.

338 *verſo.* Maiſon ſciſe rue de la Ganterie. C'eſt partie de la rue de la Lingerie.

339 Jehan Paſquier, Capitaine des Archers de la Ville de Paris.

Idem. Jehan de la Chamberonniere, Seigneur des Eſſarts la Bruyere, Orphevre Bourgeois de Paris.

341 Nicolas Lepreſtre, Marchand Tanneur demeurant à Paris.

347 Me Jehan Morelot, Notaire & Secretaire du Roi, & Guyonne le Picard ſa femme.

355 Damoiſelle Daufine Dancondare, veufve de Marc Ceneſme, Seigneur de Luzarches, & Jehan Ceneſme leur fils, pour l'acquiſition faite par ledit feu Marc Ceneſme du Chaſtel & Seigneurie d'Ablon, mouvant du Chaſtelet de Paris.

Idem. Des enfans de feue Damoiſelle le Solmarie, veuve de feu Me Clerambault de Champanges, pour le relief & rachapt du Fief & Seigneurie d'Atilly, mouvant de Tournant en Brie,

verſo. De Mre Florimont Robertet, Chevalier Seigneur de Brolz, Treſorier de France, pour le relief de l'acquiſition par lui faite de la Seigneurie de Villemomble, par lui acquiſe de Edmont de Brie, Sieur & Baron de Buſançois, Comte de Dammartin, & ſa femme.

381 Me Jehan de Soubz-le-four, Advocat en Parlement.

387 Me Jaques Olivier, Conſeiller du Roi & Preſident en la Cour de Parlement.

389 *verſo.* A Frere Pierre Hanguyne, Secretain du Prieuré St Eloy, par an vingt ſols pariſis.

402 *verſo.* Me Louis d'Albiac, n'agueres Maiſtre & Adminiſtrateur de la Maiſon & Maladrerie de St Ladre lès Corbeil, par an ſoixante livres pariſis; lequel reſigna ladite Maladrerie le troiſiéme jour de Novembre 1513 au profit de Me Jaques d'Albiac, lequel en eut Lettres de collation du Roi données à Corbie ledit jour, & mis en poſſeſſion par Mr le Prevoſt de Paris le dix-huit dudit mois, à la charge de faire faire fidele inventaire des biens meubles de ladite Maladrerie, pour d'iceux bailler caution ſuffiſante & en rendre bon compte quand & à qui il appartiendra; ce qui a été fait, & a été ledit Louis d'Albiac caution.

414 *verſo.* Mre Jehan Dannebault, Chevalier, à preſent Gruyer de la Foreſt de Livry en Lannoy, au lieu de Simon Sanguin, decedé le , par Lettres du Roi données à Amiens le vingt-cinq Aouſt 1513, mis en poſſeſſion le dix-neuf Septembre ſuivant.

415 Dreux Enjorrant, à preſent Gruyer de ladite Foreſt, au lieu de Mre Jehan Dannebault, par Lettres Patentes données à Vincennes le neuviéme Juin 1514, mis en poſſeſſion le dix-neuf dudit mois & an.

447 *verſo.* Mre Guillaume de Bonnaire, Preſtre, Concierge & Garde du Chaſtel du Louvre à Paris, ſous le ſieur de Genlis, Capitaine dudit lieu, pour reparations faites au Louvre, entre-autres quatre écuſſons neufs de verre mis aux verriers de la Chapelle, aux armes du Roi & de la Reine & de Mr & de Madame de Genlis. *Item* pour peindre à l'huile l'image St Jean-Baptiſte étant en ladite Chapelle qui étoit fort caducque. *Item* pour un Benoiſtier. En ladite Chapelle il y avoit un Oratoire où il y avoit une cheminée. *Item*

pour faire étouper & boucher une grande porte & huiſſerie en l'Oratoire en la baſſe-cour du Chaſteau du côté de la maiſon de Bourbon entre les maiſons de la baſſe-cour & celles des Filles qui ne ſont point repenties.

455 Guy le Maiſtre, Greffier de la Chaſtellenie de Chaſteau-fort.

462 *verſo.* Le diſné des Sergens au retour de la chevauchée du jour de Careſme-prenant dix livres pariſis.

465 Me Pierre Pellieu, Conſeiller au Parlement.

469 Une potence à deux pilliers dreſſée au Marché aux Pourceaux; où fut Boulu Baude Bouret, Faux-monnoyeur, le Samedi vingt-deux Avril 1514 après Paſques.

474 *verſo.* Herbe verte ſemée tant ès Parc Civil, Chambre Criminelle; que en la Chambre du Procureur du Roi au Chaſtelet au mois de Mai, Juin, Juillet & Aouſt.

482 Aux pauvres Filles Penitentes de cette Ville de Paris, la ſomme de quinze livres tournois, à eux taxée le quatre Octobre 1513, en pitié & aumône, pour leur ſubvenir & ayder à vivre & avoir du bois pour leur chauffer, & autres proviſions neceſſaires; à ce que d'autant plus elles ſoient enclines à prier Dieu notre Createur, & la benoiſte Vierge Marie, pour la bonne ſanté & proſperité du Roi notre Sire & de la Reine, pour la paix du Royaume.

Me Pierre Hennequin, Lieutenant general du Maiſtre des Eaux & Foreſts ès pays de France, Champagne & Brie.

Idem. Me Nicole Pichon, Greffier Civil de la Cour de Parlement.

verſo. Me Nicole Herbelot, Conſeiller du Roi Maiſtre des Comptes.

Idem. Sergens mis le vingt-ſept Janvier 1514 à garder que le peuple ne paſſât par deſſus le Pont aux Changeurs, au moyen de l'éminent peril qui étoit pour lors en icelui Pont pour cauſe des glaçons qui paſſoient par deſſous.

490 Julien Clatet & Jehan de Fauville, Fouriers ordinaires du Roi notre Sire, qui durant le mois de Septembre dernier 1514 ont été de cette Ville de Paris en la Ville d'Abbeville, pour conduire en ſeureté & accompagner ceux qui portoient au Roi notre Sire aucunes bagues qu'on avoit envoyé querir à Blois pour preſenter à la Reine à ſon nouvel avenement.

491 Au mois de Juillet Mr le Chancelier étoit à Nantes avec le Roi.

496 *verſo.* Pont St Michel en peril retabli en la plus grande partie des pieux & pallées & élargi du côté d'amont, les dix premieres maiſons du côté d'amont abbatues & retablies, ſurquoi diminution fut faite aux locataires deſdites maiſons.

504 *verſo.* En 1507 environ le mois de Mai, le Chaſtelet étant en peril du côté de St Leufroy où étoient les priſons criminelles, pour quoi la Juriſdiction & la geolle & priſonniers dudit Chaſtelet furent tranſportés au Chaſteau du Louvre, pendant qu'on feroit audit Chaſtelet les reparations neceſſaires, pour leſquelles faire furent bouchées certaines voutes étant ſous icelui, dont une appartenoit à l'Abbayie St Victor, & fut le Chaſtelet accru d'autant, & y furent faites quatre nouvelles priſons. Cette voute étoit venue à St Victor en 1303 par Bertran Heſſelin, Bourgeois de Paris, qui leur avoit donné huit livres de rente à prendre ſur icelle, qui lors appartenoit à Jaques Eſpernon & aux heritiers de Jehan de Meulant, à la charge de pluſieurs prieres, & Agnès fille & executrice dudit deffunt Bertran Heſſelin ceda auſſi audit St Victor quarante ſols pariſis de rente ſur deux voutes tenant l'une à l'autre ſous ledit Chaſtelet pour le prix de vingt livres,

& le nommé Tireverge detempteur de ladite voute ayant renoncé à la proprieté d'icelle au profit deſdits Religieux, ils en ont toujours joui depuis.

HALLAGE.

11 Me Eſtienne Richard, Procureur au Parlement, & Genevieſve de Hacqueville ſa femme.

74 Pierre de Compans, Drapier & Chauſſetier.

77 Jehan de Compans l'aîné, pour deux Eſtaux qu'il tient aux vies de lui & de Jehan Compans le jeune ſon neveu.

Du Compte des Confiſcations de la Ville de Paris, depuis la St Jehan-Baptiſte 1427, juſqu'à Noel 1434.

Du Cahier intitulé Piquet.

Me Richard de Chancoy, Preſident au Parlement.
Hugues le Cocq, Conſeiller au Parlement.
Jehan de Voton, Conſeiller au Parlement.
Thomas Faſſier, Maiſtre des Requeſtes.
Jehan Rapiou, Advocat du Roi au Parlement.
Guy Lejay.
Jehan de St Yon, Eſcuyer.
Jehan de Bordeaux, Conſeiller du Parlement.

Tous Conſeillers & Commiſſaires ſur le fait des Confiſcations, nommés en differens tems, juſqu'au vingt-quatre Janvier 1431 que la Commiſſion fut revoquée, & tout renvoyé pardevant Mre Simon Mortier, Chevalier, Prevoſt de Paris.

Toutes les rentes & la maiſon où demeuroit Jehan de la Haye, dit, Piquet, ſciſe dans la rue Maulart, depuis nommé de ſon nom la rue Piquet, & enfin la rue de Novion, ou cul-de-ſac des Blancs-Manteaux, furent donnés par le Roi au Comte de Warvicq, par ſes Lettres dattées de la Ste Chapelle quatorze Septembre 1425.

Maiſon de Mre Pierre Racherouſſe, Chevalier, qui fut à Mre Guichart le Dauphin, ſciſe en la rue Michel-le-Comte.

Guillaume d'Orgemont, & Damoiſelle Marguerite de Ste More.

Damoiſelle Jehanne la Marcelle, femme ſeparée de Sire Andry du Moulin, heritiere de feu Louis d'Orleans, Seigneur de Noiſy-le-ſec.

Maiſon ſciſe en la rue du Temple près l'Eſchelle.

Maiſon ſciſe rue Paſtourelle.

Rue de Bourgtibourg.

Rue des Roſiers.

Maiſon ſciſe rue de la Voirerie tenant à l'Hoſtel d'Anjou.

Maiſon ſciſe rue de la Planche-Mibray en la Cour-Frogier, tenant à l'Hoſtel de la Chaere.

Pierre Gauchier, Chirurgien du Roi.

Maiſon ſciſe rue des Jardins, appartenant à Mr Regnault Binel, Chevalier.

Maiſon appartenante à Me Jehan Miron, ſciſe rue St Antoine à l'oppoſite des Tournelles.

Maiſon ſciſe rue Regnault-le-Fevre.

Maiſon ſciſe rue St Paul à l'image Notre-Dame à l'oppoſite de l'huis des Lyons.

Maiſon qui fut à Me Jehan Deſahures, Advocat au Chaſtelet, ſciſe

rue St Denys, où pend l'enſeigne de la Nonnain qui ferre l'oie.

Maiſon ſciſe rue Guerin-Boiſſeau.

Maiſon ſciſe rue St Martin près la Planchette à l'enſeigne des quatre Fils-Aimond.

Maiſon ſciſe rue St Martin, faiſant le coin de la rue Almaury-de-Poiſſy.

Maiſon ſciſe rue St Martin, tenant d'une part à la ruelle St Fiacre, & d'autre à Bureau de Dampmartin.

Ruelle du Chat-blanc.

Rue d'Avignon.

Maiſon rue de la Heaumerie, faiſant le coin de la rue Jehan-le-Comte.

Maiſon ſciſe rue des Lombards.

Maiſon ſciſe rue Auberi-le-Boucher, faiſant le coin de la rue de la Couroierie.

Maiſon ſciſe rue des deux Petites-Portes près l'Hoſtel de Mr de Bourgogne, aboutiſſant par derriere à la rue Percée.

Rue Pavée près l'Hoſtel de Bourgogne.

Maiſons ſciſes rue de Neſle, aboutiſſant par derriere aux anciens murs de la Ville de Paris.

Maiſon ſciſe rue St Germain l'Auxerois à l'oppoſite du For-l'Eveſque, aboutiſſant par derriere à Mademoiſelle de Voiſine.

Maiſon ſciſe rue St Germain l'Auxerois, tenant d'une part à la rue au Foin, aboutiſſant par derriere à la riviere.

Maiſon ſciſe rue St Germain l'Auxerois, tenant d'une part à la rue des Jardins, aboutiſſant par derriere à la riviere.

Maiſon de Me Gregoire de Ferrebouc, Secretaire du Roi, ſciſe rue de Bethiſy, aboutiſſant par derriere aux hoirs feu Me Jehan de Saulx.

Maiſon ſciſe rue de la Charpenterie.

Maiſon de Guillaume le Breton en la rue de la Cordonnerie, faiſant le coin du Cloiſtre Ste Opportune.

Maiſon ſciſe rue de la Limace, faiſant le coin de la rue aux Déchargeurs.

Maiſon ſciſe devant St Leufroy, au bout du Pont aux Meuſniers.

Maiſon ſciſe rue de la Licorne en la Cité, au chef de l'Egliſe de la Magdelaine.

Me Pierre de la Roſe, Greffier des Preſentations de la Cour de Parlement.

Maiſon ſciſe rue du Bourg-de-Brie.

Maiſon faiſant le coin de la rue Marché-Palu & de la rue des Herbiers en la Cité.

Maiſon ſciſe rue neuve St Merry, aboutiſſant par derriere en la rue de Briſemiche.

Maiſon ſciſe rue St Antoine, aboutiſſant par derriere à la Grange ſaint Eloy.

Maiſon ſciſe rue Jehantian, qui fut à Damoiſelle Jehanne Morval.

Maiſon ſciſe en la Savonnerie, faiſant le coin de la rue d'Avignon.

Maiſon ſciſe en la rue St Denys devant le Ponceau St Denys.

Maiſon ſciſe rue de la Huchette où pend pour enſeigne la Huchette.

Jardin ſcis en Froid-mantel, tenant tout au long de la rue de Froid-mantel, & d'autre part tout au long à une maiſon appellée la Cuiſine du Louvre, ayant entrée à un bout repondant devers les murs de Paris, lequel lieu on ſouloit appeller l'Hoſtel des Lions.

Damoiſelle Jehanne Dupuis, veufve de Jehan de la Haye dit Piquet, auparavant veufve de Nicolas Boulatt.

Mre Ami la Marche.

Maiſon ſciſe rue Garnier St Ladre, aboutiſſant par derriere en la rue de Montmorancy.

Du Cahier de Me Jehan Virgile.

Maiſon ſciſe en la rue Beaubourg, qui aboutit par derriere à la rue de Cul-de-ſac.

Mre Rogier de Breauté.

Mre Guillaume Martin, Chevalier.

Maiſon ſciſe rue de la Tacherie, aboutiſſant par derriere à la ruelle des Bons-Enfans.

Maiſon ſciſe rue de la Charonnerie, faiſant le coin de la rue Tire-Chape.

Maiſon ſciſe outre la Porte des Beguines, près du carrefour de Bercy, à l'oppoſite de la Fauconnerie du Roi.

Maiſon ſciſe rue des Nonnains-d'Yeres, aboutiſſant par derriere au jardin de l'Archeveſque de Sens.

Mre Guillaume Piquet.

Sire Michel Lailler, Conſeiller & Maiſtre des Comptes.

Du Cahier de Alixandre le Bourſier.

Maiſon ſciſe en la rue des Eſcoſles, appellée le Four-aux-chevaux, faiſant le coin de ladite rue.

Maiſon ſciſe rue de la vieille Tixeranderie, à l'oppoſite de l'Hoſtel de la Reine Blanche.

Philippe d'Orgemont

Jehan de Goudonvilliers & Geneviefve de Meaux ſa femme, qui eurent pour ſeule heritiere Jehanne de Goudonvillers leur fille, ladite Geneviefve remariée à Pierre le Mercier.

Du Cahier de Warouſt.

Me Mathurin Warouſt.

Maiſon ſciſe au Carrefour du Temple, faiſant le coin de la rue-neuve St Merry.

Maiſon ſciſe rue des Cinges, tenant d'une part à l'Hoſtel du Mareſchal de Rieux.

Du Cahier de Chaligault.

Me Miles Chaligault.

Guillaume d'Orgemont.

Maiſon ſciſe rue de Darnetal, faiſant le coin de la rue de Bourg-l'Abbé.

Maiſon en la Cité, faiſant le coin de la rue de Coquatrix, aſſiſe près des Marmouſetz.

Maiſon ſciſe rue St Denys devant l'huis des Sts Innocents, faiſant le coin de la rue de la Charonnerie.

Autre maiſon faiſant le coin de la Feronnerie.

Maiſon ſciſe rue de la Monnoie, tenant d'une part à la rue du Cerf.

Me Jehan de Conflans, Notaire & Secretaire du Roi.

Le Moulin Baſſet ſur la riviere d'Orge aſſés près de Montl'hery, appartenant à Mre Thomas de Bertigny, Chevalier.

Maiſons, granches & jardins ſcis aux carrieres de Charenton, unis & joints à l'Hoſtel de Mr de Bourgogne audit lieu.

Me Guillaume Sizain.

Me Bertaul de la Borde.

Sire Milles Baillet.

Me Jehan de la Croix.

Rue du Chaſteau-feſtu.

Me Charles Culdoë, & Gilles la Couvaude ſa ſœur.

Damoiſelle Jehanne Dargis.

Me Jehan Bernard & Euſtache Tirecoq, Chapelains de la Chapelle St Michel & St Antoine, fondés en l'Egliſe Notre-Dame de Paris pour cent dix ſols pariſis de rente ſur une maiſon ſciſe devant l'Egliſe St Jehan en Grève, qui fut à ladite Damoiſelle Dargis.

Damoiſelle Iſabelle de St Benoiſt.

Mre Enguerrand de Mercongnet.

Maiſon ſciſe rue de la Mortellerie, tenant d'une part aux moulins du Temple, & d'autre part à une petite ruelle qui deſcend à la riviere de Seine.

Du Cahier les Bouchers, fol. 36 verſo.

Me Pierre & Bureau, dits les Bouchers, freres, fils de ſire Arnoul Boucher.

Maiſon ſciſe rue des Lavandieres.

Maiſon ſciſe rue St Germain-le-vieil, tenant d'une part & aboutiſſant à ladite Egliſe de St Germain.

Maiſon ſciſe au Cloiſtre St Merry, faiſant le coin de Baillehac.

Maiſon ſciſe rue St Severin, tenant d'une part à une petite ruelle ſans bout, appellée la ruelle Saillembien.

Maiſon ſciſe rue de la Juifverie en la cité, tenant d'une part à la Pomme de Pin.

Maiſon ſciſe rue de la Juifverie en la Cité, tenant d'une part au long de la rue des Maillés, & d'autre part aboutiſſant par derriere à l'Egliſe de la Madelaine.

Maiſon ſciſe rue du Mont St Hilaire.

Maiſon ſciſe rue St Jaques, tenant à la ruelle de Froid-manteau, par où l'on va en Cloubreneau.

Maiſon ſciſe à la Barre-Piſdoë en la rue des Lavandieres.

Maiſon ſciſe rue de la Courroirie.

Maiſon ſciſe en Grève, faiſant le coin de la rue St Jehan.

Maiſon ſciſe au Carrefour Guillori.

Maiſon ſciſe rue des Commandareſſes.

Maiſon ſciſe rue Quinquempoit, faiſant le coin de la rue ſans bout.

Damoiſelle Jehanne de Chaſtillon.

Maiſon ſciſe rue Jehan-le-Mire.

Maiſon ſciſe rue de l'Arbre-ſec, tenant d'une part & aboutiſſant par derriere aux eſtuves du Cop-de-baſton.

Trois maiſons ſciſes en la rue des Lavandieres, dont les deux ſont aſſiſes en la rue Jehan Lointier.

Rentes de Me Pierre Ferron.

Mre Euſtache de Laiſtres, en ſon vivant Chancelier de France.

Maiſon ſciſe rue des Blancs-manteaux, faiſant le coin de la rue de la Porte du Chaulme.

Mre Philippes de Morvilliers, premier Preſident en Parlement.

Jehanne Gencienne, Dame de Charenton en partie.

Mre Jehan de Preſſy, Chevalier.

Rentes de Me Philippes Dupuis, frere de Jehanne Dupuis femme de Jehan de la Haye, dit Piquet.

Maiſon ſciſe rue de la Mortellerie, faiſant le coin de la rue Frogier-Laſnier.

Rentes de Me Louis de Cepoy.

Rentes de Rolland de Rollempont.

Jehan de Reſſon, Eſcuyer, heritier de la femme dudit de Rollempont.

Rentes de Jehan Tarenne.

Maiſon ſciſe rue St Denys, à l'oppoſite de la Fontaine de la Reine; tenant d'une part à la rue Percée, outre l'ancienne porte.

Me Jehan de Clere, Chevalier.

Quartier du Marois ſcis outre la porte Montmartre audit lieu de la Porte-neuve, tenant d'une part au foſſé du milieu.

Maiſon ſciſe rue de la Charpenterie.

Me Guillaume Duval, Secretaire du Roi.

Maiſon ſciſe rue des Deux-eſcus.

Rentes de Me Oudart Baillet.

Marais appartenant à Bertrand David, Eſcuyer, ſcis entre la porte St Denys & St Ladre, aboutiſſant à la chauſſée d'entre St Ladre & Paris.

Rentes de Jaques Goſſelin.

Maiſon ſciſe rue de Bièvre, tenant d'une part à l'Hoſtel de Vendoſme; & d'autre part à la ruelle St Bernard.

Rentes de Me Remon Raguier.

Maiſon ſciſe rue des Juifs, tenant d'un côté à Colinet de Harlay.

Maiſon ſciſe rue Percée près de la rue St Antoine.

Maiſon ſciſe rue Sans-chef, à l'oppoſite de l'Egliſe St Antoine.

Maiſon ſciſe rue des Pollies près de la porte Barbette, aboutiſſant aux anciens murs de la Ville de Paris.

Le Chaſtel Maugarni ſcis en la rue de Bièvre, aboutiſſant à l'Hoſtel du College de Senart.

Rentes hors Paris qui furent audit Remon Raguier.

Rentes de Dame Jehanne la Gencienne.

Damoiſelle Luce la Gencienne, veuve de Me Nicolle de Biencourt; Conſeiller au Parlement.

Maiſon ſciſe rue de Beaubourg près de la porte Nicolas-Yderon, tenant à ladite porte.

Maiſon ſciſe en la rue Amaulry de Roiſſy, aboutiſſant par derriere à la rue de la Couroirie.

Maiſon ſciſe rue Trouſſevache.

Maiſon ſciſe en la rue de la Croix du Tirouer.

Maiſon ſciſe rue du Cerf près de la Monnoie.

Maiſon ſciſe ſur la riviere de Seine, faiſant le coin de l'Abbreuvoir Paupin.

Maiſon ſur la riviere de Seine, faiſant le coin d'une petite ruelle, appellée la rue des deux Fiſeaux.

Maiſon ſciſe rue du Franc-meurier, tenant d'une part au Cimetiere St Jehan.

Maiſon ſciſe rue Anquetin le Faucheux.

Maiſon ſciſe rue au Roi de Cezille.

Me Jehan Longuejoë, Advocat au Chaſtelet.

Guillaume de Buymont, premier Huiſſier de la Cour de Parlement.

Maiſon ſciſe au Carrefour Guillory.

Maiſou ſciſe en la rue des Commandareſſes près le Carrefour Guillory. C'eſt la rue de la Couſtellerie.

Maiſon ſciſe rue du Froimantel, derriere la cuiſine du Commun du Louvre.

Maiſon ſciſe outre les ponts en la rue de Gallende.

Maiſon ſciſe au Mont Ste Geneviefve, tenante à la rue Judas.

Rentes qui furent à Me Jehan Chaſtigner.

Maiſon & jardin aſſis en la rue des anciens Auguſtins outre la porte de Montmartre.

Maiſon ſciſe en la rue de Coqueheron.

Maiſon joignant les anciens murs de Paris, aſſiſe en la rue de la Conteſſe d'Artois, à l'oppoſite de l'Hoſtel de Mr de Bourgogne.

Maiſon

Maiſon ſciſe en la rue du Boulouer.
Maiſon ſciſe en la rue Jehan-le-mire près de la Croix-neuve.
Noel le Boullengier, Examinateur au Chaſtelet.
Fol. 72 verſ Maiſon en la Cité, faiſant le coin de la grande porte du Palais, tenant d'une part à la ruelle St Eloy, & d'autre à l'Hoſtel de la Seraine.
27 *verſo.* Maiſon ſciſe en la rue de Maleparolle.
Rentes de Gilet de Vitry, abſent.
73 Rentes de Thevenin de Bonpuis, abſent.
Maiſon ſciſe rue de Chaſteau-feſtu.
verſo. Rentes de Thibault de Vitry, abſent.
Les Eſtuves du Coq-de-baſton, ſciſes en la rue de l'Arbre-ſec.
Rentes de Michel de Vitry, abſent.
74 Rentes de Me Robert de Tuillieres.
verſo. Maiſon ſciſe en la rue de Petit-pont.
Maiſon ſciſe en la rue de la Bucherie de Petit-pont.
75 Rentes de Me Regnault Freron, abſent.
Maiſon en la rue de la Licorne.
Me Pierre de Chanteleu, Conſeiller en la Chambre des Comptes du Roi.
verſo. Rentes de Eſtienne Buignet, abſent.
Me Robert Agode, Conſeiller au Parlement.
Maiſon ſciſe rue St Honoré, faiſant le coin de la rue de Neſle.
Maiſon ſciſe en la rue du Champ-fleury.
Rentes de Catherine du Vivier, abſente.
76 Maiſon ſciſe rue St Martin devant la Planchette.
Rentes du Seigneur de la Bretonniere.
verſo. Maiſon ſciſe en la rue des Lavandieres, tenant à la ruelle Raoul Lavenier.
77 Rentes de Me Couſtil Mulat.
verſo. Rentes du ſire de la Tour.
Rentes de Jean Tapiſſier, abſent.
78 Rentes de Me Nicolas du Vielz-feuillay.
Maiſon ſciſe en la rue des Parcheminiers outre les ponts.
verſo. Maiſon en la rue Ste Geneviefve outre les ponts, faiſant le coin de la rue Judas.
Rentes de Arnault Alixandre.
Rentes de Jehan Hauldry.
79 Rentes des Hoirs feu Nicolas de Mauregard.

Mauregard & Damoiſelle Gilles de Coquatrix, jadis ſa femme, laquelle trepaſſa l'an 1431, & lui ont ſuccedé Charles & Andri, & enfans de feu Me Pierre de Mauregard, & Andriet & Gillette, enfans de feu Me Jaques Deſſous-l'ourme, & de Catherine de Mauregard jadis ſa femme; iceux Me Pierre & Catherine de Mauregard, enfans & heritiers de deffunt ſire Nicolas de Mauregard & Damoiſelle Gilles de Coquatrix.

verſo. Rentes de Jehan de Maleſtroit, Seigneur Dodon, abſent.
Maiſon ſciſe rue de la Harpe, tenant à l'Hoſtel de Foreſt.
Rentes de Milles de Brueil.
80 Rentes de Me Clement de Rillac.
Maiſon ſciſe rue de Galende près de la Place-Maubert, tenant d'une part à la ruelle des Trois-portes.
Me Thiebaut Thieſſart, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.
Rentes de Meſſire Thiery le Comte, Chevalier.
verſo. Maiſon en la rue de Galende, faiſant le coin de la rue aux Rats.

81 Mre Guillaume le Comte, Sous-Doyen de Chartres, frere dudit Thiery le Comte.

Rentes de Guillaume d'Auxerre.

Rentes de Me Jehan Col.

verſo. Rentes de Jehan de Bretaigne, Mareſchal de Tanguy du Chaſtel, abſent.

Rentes de Mre Jehan de la Faye, Chevalier.

82 Rente de Me Anthoine Grezie.

verſo. Maiſon ſciſe rue de la Huchette, en une petite ruelle qui deſcend ſur les bouticles.

Rentes de Me Guillaume de Tuillieres.

83 *verſo.* Maiſon des Eſtuves aux femmes, ſciſe en la rue de la Bucherie, tenant d'une part à l'Hoſtel-Dieu de Paris, & d'autre part
84 faiſant le coin de l'Auchet qui va ſur la riviere de Seine.

verſo. Maiſon rue St Martin, faiſant le coin de la rue aux Oës.

Maiſon appartenante à Me Jehan Choart, ſciſe outre l'ancienne porte, faiſant le coin de la rue au Lion.

85 Rentes de Me Jehan de Lyon.

Rentes de Me Raoul de la Porte

Rentes de Denys de Chailly, abſent.

Maiſon ſciſe rue de la Fontaine-Maubué.

Rentes de Gervaiſot de Mezilles.

86 Rentes de Jehan de Montigny, abſent.

Rentes de Guillaume de Houdonvillers.

Rentes de Jehan le Blanc, abſent.

Rentes de Marguerite de Tuillieres Robert de Tuillieres Eſchançon au Roi.

verſo. Rentes de Everard de Maugerne & ſa femme.

Maiſon ſciſe rue St Antoine près la porte Bauldoyer, faiſant le coin de la vieille rue du Temple.

Rentes de Me Jehan de Marnal & ſes enfans.

Rentes de Genevieve la Bourdonne, en ſon vivant femme de
87 feu Simon Bourdon, demeurant à St Denys, appartenante au Roi par confiſcation de Mr Simon David Chevalier & ſa femme, fils deſdits feus Bourdon & Genevieve

Pierre Chevrel, Eſcuyer, avoit épouſé la fille de ladite Genevieve Bourdon.

Maiſon ſciſe en la rue des Deux-écus, faiſant l'un des coins d'icelle rue du côté de la rue du Four. Cela juſtifie que la rue des Deux-écus ne sétendoit que depuis la rue de Neſle, aujourd'hui la rue d'Orleans, juſqu'à la rue du Four; & depuis la rue du Four juſqu'à la rue des Prouvaires, s'appelloit la rue de la Hache.

Maiſon ſciſe rue au Foſſé-St-Germain.

Eſtuves du Coq-de-baſton.

Maiſon ſciſe rue des Lombards.

Maiſon ſciſe rue de la Charronnerie.

Maiſon ſciſe rue Dame Agnès la Buſchere.

verſo. Maiſon en la rue Traverſine près la porte St Victor, derriere les murs de Navarre.

89 Maiſon ſciſe rue d'Averon.

Rentes ſciſes hors de Paris.

verſo. A Denys de Chailly, abſent.

Jehan Gencien, abſent.

Me Guillaude Doujan.

90 Jehan l'Huillier, abſent.

verſo. Mre Hector des Marais, abſent,

Jehan de Goudonvilliers, dit le le Borgne-Touquin.
Oudinet Deuxnoix, abſent.
90 *bis* Jehan de Merlé.
Jehannequin Choiſel.
Pierre de Fay, & Jehanne de Fay ſa fille.
verſo. Damoiſelle de la Barre.
Me Girard le Coq.
Jacquet Guerard.
Guillaume Midalaë, abſent.
Nicolas de Villetain.
91 Jaques Dupuis.
verſo. Me David Simon, Chevalier, abſent, & ſa femme, fille de feu Simon Bourdon, & de Geneviève jadis ſa femme.
Adam de la Neufville.
92 Pierre Pinçon & ſa femme.
Mre Jehan de Pueſſy, Chevalier.
92 *bis.* Les moulins qui furent jadis à Me Hugues Reſtore ſur la riviere de Seine, près de la rue de la Tennerie.
92 *ter* Jehan de Hangeſt.
verſo. Maiſon faiſant le coin des grande & petite Truanderie.
93 Maiſon ſciſe rue Trouſſevonnain, faiſant le coin de la rue du Cimetiere St Nicolas.
Maiſon ſciſe rue des Gravilliers, faiſant le coin de ladite rue.
verſo. Guillaume de la Halle, Notaire au Chaſtelet.
Maiſon ſciſe rue Chapon, aboutiſſant par derriere à la rue des Gravilliers.
94 Maiſon ſciſe rue Garnier St Ladre, qui fut à Georges Mauduit, abſent.
Me Guillaume de Neauville.
Guillaume Sanguin.
verſo. Maiſon qui fut à Mre Pierre de la Rocherouſſe, Chevalier, abſent, ſciſe en la rue Michel le-Comte.
Damoiſelle Catherine la Marcelle.
95 Colinet le Pelletier, abſent.
Rue Gieffroy-l'Angevin.
Rue de la Fontaine-Maubué.
Rue de Beaubourg.
verſo. Jehan de la Noë, Notaire au Chaſtelet.
Jehan le Pilleur, Sergent de la Douzaine, occis à Paris.
Andry Giffart, occis.
96 Maiſon qui fut à Jehan Verdelet, Meneſtrel du Roi, ſciſe en la rue des Meneſtrels.
Maiſon en la rue de la Fontaine-Maubué, dont l'entrée eſt dans la rue du Temple.
verſo. Mademoiſelle la Brochiere.
97 Maiſon en la rue de la Fontaine-Maubué, faiſant le coin de la rue Beaubourg.
Maiſon en la rue de la Fontaine-Maubué, aboutiſſant par derriere à la rue Pierre-au-lait.
Mademoiſelle de Bouconnal.
Me Hugues le Cocq, ayant la garde des enfans mineurs de lui & de feue Damoiſelle Jehanne de la Dores, jadis ſa femme.
verſo. Maiſon en la rue de la Fontaine-Maubué, chargée envers les Quinze-vingts en quatre livres douze ſols pariſis, à cauſe de Jehan Chaſtenay; & encore envers eux, à cauſe de Thevenin Gillart, en vingt-ſix ſols pariſis de rente envers Thomas de Her-

lay, Eſcuyer, à cauſe de ſa femme, en quarante ſols pariſis de rente.

Mre Thibault de Chantemerle, Chevalier.

Mre Thomas de Plemont, Chevalier.

Maiſon ſciſe rue du Temple, ayant iſſuë au Cul-de-ſac.

98 Maiſon en la rue neuve St Merry, aboutiſſant par derriere à la rue Briſemiche.

verſo. Mre Jehan de Veves, Chevalier.

Me Jehan de la Porte, Examinateur au Chaſtelet de Paris.

Le Vicomte d'Acy.

Mre David de Brimeu, Chevalier.

Mre Nicolle Bourdel, Chevalier Anglois.

99 Me Jehan l'Huillier, Advocat en Parlement.

Maiſon ſciſe rue de la Bretonnerie, faiſant le coin de la rue des Cinges.

Mademoiſelle de Montigny, mere de Jehan de Montigny.

verſo. Mre Galleran de Montigny, Chevalier.

100 Maiſon rue de la Bretonnerie, faiſant le coin de la rue Pernelle St Pol, donnée à Mr de Chaſtillon, pour en jouir par lui & ſes hoirs mâles.

verſo. Me Jehan Haguenin, ſecond Preſident en la Cour de Parlement.

101 Maiſon du Mareſchal de Rieux en la rue des Cinges.

verſo. Maiſon ſciſe rue des Cinges, faiſant le coin de ladite rue, tenant d'une part a l'Hoſtel de Rieux, & d'autre part au long de la rue des Blancs-manteaux.

102 Jehan le Mire Chaufecire du Roi.

Mre Hector des Mares.

verſo. Maiſon de Jehan de la Haye dit Piquet, ſciſe en la rue Molart. Il avoit une autre maiſon dans la rue de Paradis, qui aboutiſſoit à celle-ci.

103 Maiſon qui fut à Hemonnet Raguier, abſent, en la rue des Blancs-manteaux, tenant d'une part à l'Egliſe des Blancs-manteaux, aboutiſſant par derriere à la rue de Paradis. Tous les heritages dudit Hemonnet furent donnés à la Reine qui les tenoit & occupoit.

verſo. Maiſon ſciſe à la rue du Chaulme.

104 L'Hoſtel de Cliſſon appartenant au Comte de Peintievé, ſcis en la rue des Bouchers près de l'Hoſtel de la riviere. Cet Hoſtel étoit occupé par Mr le Regent. C'eſt l'Hoſtel de Guiſe.

Maiſon qui fut à Mr Berthault de la Borde, ſcis en la rue des Bouchers, tenant à Mre Andry du Mor Preſtre, Chapellain du Roi, donnée à Mr de Rance pour lui & ſa femme & leurs hoirs en directe ligne, ſi aucuns en ont, & mâles de Marguerite de Fontenay ſœur Rance, & femme de Mre Jehan de Courcelles.

verſo. Me Guillaume Viguier, Notaire & Secretaire du Roi.

L'Hoſtel de la petite Riviere appartenant au Comte de Dampmartin, ſciſe en la rue des Bouchiers, tenant d'une part à l'Hoſtel de Clipſon. Cet Hoſtel étoit occupé par Mr le Regent avec l'Hoſtel de Clipſon.

105 Maiſon ſciſe en la Couſture-Bourbin.

Maiſon ſciſe rue Paſtourelle.

verſo. Une Grange & un petit Hoſtel ſcis à Paris rue Pernelle près la rue de l'Homme-armé.

Rue du grand Chantier qui va de front au Temple.

Un petit Hoſtel & jardin derriere, qui fut à Me Jehan de Monſtreul, en ſon vivant Prevoſt de l'Iſle, qui fut occis a Paris, ſcis en la rue du grand Chantier, tenant d'une part à Jehan Spifame, & d'autre part à Me Jehan Rapiout, aboutiſſant par derriere à la Couture du Temple.

Maiſon qui fut à Mre Guillaume Caſſinel, Chevalier ſciſe rue du grand Chantier.

106 Maiſon qui fut à Henry de Liſſac, ſciſe en la rue de Paradis & faiſant le coin d'icelle rue, tenant d'une part au long de la rue de la Porte Barbette. Elle étoit occupée par Mr l'Eveſque de Noyon.

verſo. Hoſtel appellé l Hoſtel de Noviant, qui fut à Mademoiſelle de Nantouillet, ſcis rue de Paradis, tenant d'une part à l'Hoſtel de la grande Riviere, donné à Mre Guillaume de Hongre-fort.

Hoſtel de Thorigny, ſcis en la rue de la Porte Barbette, tenant d'une part à l'Hoſtel de la Reine Blanche, & une petite ruelle qui va à la Couture Ste Catherine, aboutiſſant par derriere à ladite Couture; lequel Hoſtel a été occupé par Mr Crezille, Chevalier, & depuis donné par le Roi à Mr Jehan Poupain.

Maiſon ſciſe en ladite rue de la Porte Barbette, qui fut à Mre Guillame des Bordes, Chevalier, occupée par Mre Hemon de Belle-Hanap.

107 Maiſon à Mre Louis de Villiers, Chevalier, & depuis à ſon fils, ſciſe en ladite rue de la porte Barbette, laquelle a été donnée à Mre Jehan de St Germain.

Maiſon qui fut à Jehan le Blanc, ſciſe en la rue de la Porte Barbette, tenant d'une part aux enfans Jehan Chanteprime, & d'autre à une petite ruelle qui va à la Couſture Ste Catherine, appellée la rue des Poulies.

verſo. Maiſon qui fut aux enfans Jehan Chanteprime, ſciſe rue de la porte Barbette, tenant d'une part aux anciens murs de Paris. Louages des appartenances de l'Hoſtel de Rieux ſcis en la vieille rue du Temple, tenans d'une part & aboutiſſans audit Hoſtel de Rieux.

Maiſon qui fut à Me Guillaume le Picart, ſciſe en la vieille rue du Temple, donnée à vie à Mre Thomas de Thiboutot, Chevalier.

108 Maiſon qui fut à Hemonet Raguier ſciſe vieille rue du Temple, aboutiſſant par derriere aux Poulies; ladite maiſon donnée à la Reine.

verſo Maiſon & louages qui furent à Me de Guinguant ſciſe vieille rue du Temple, faiſant le coin de la Bretonniere, aboutiſſant par derriere aux eſtuves de Bourtibourg.

Mademoiſelle de Culant.

Eliſabeth de Ferriere.

109 Pierre Baille Treſorier de Mr le Regent, Duc de Betheford.

verſo. Maiſon ſciſe vieille rue du Temple, chargée envers St Jaques de l'Hoſpital en quarante ſols pariſis, envers la veuve de feu Me Yves Derien en quarante ſols pariſis de rente, qu'elle a donnés pour la fondation d'une Chapelle qu'elle a fondée en l'Egliſe St Jehan en Grève, envers Notre Dame de Paris en dix livres de rente, envers les bonnes femmes de la Chapelle Eſtienne Haudry en treize ſols pariſis, envers Mademoiſelle de Curlant en quatre livres pariſis de rente qui de preſent appartiennent à Denyſette Chanteprime, envers Auguſtin Yſtarre en douze livres pariſis de rente, &c.

110 Grange qui fut au Comte de Tancarville, ſciſe en la rue des Rozieres, faiſant le coin de la rue des Eſcouſles.

Maiſon qui fut à Mre Olivier de Maury, Chevalier, ſciſe en la rue des Roſiers à l'oppoſite de la rue des Juifs, tenant d'une part à l'Hoſtel de Savigny.

verſo. Rue au Roi de Cezille.

Me Jehan Choart, Bailli de Meaux.

Maiſon ſciſe en la Couſture St Martin.

XII Bernard Maufect, occis à Paris avec les autres après l'entrée faite par les Gens de Monſeigneur de Bourgogne, auquel une ſienne fille, nommée Jehannette, ſucceda par vertu de l'abolition.

verſo. Maiſon qui fut à Me Remon Raguier, aboutiſſant en la rue du Franc-murier, laquelle Monſeigneur le Chancelier tient & occupe.

XII *verſo.* Maiſon qui fut à Milles Baillet, ſciſe rue de la Voirrerie; chargée envers Mre Dubois, Chapellain de St Martin

XIII des Orges fondé en l'Egliſe St Germain des Prés, en vingt ſols pariſis de rente.

verſo. Maiſon qui fut à Michel de Paſſe, ſciſe rue de la Voirrerie; tenant d'une part à l'Hoſtel d'Anjou.

XIV Hoſtel du Bueil qui fut au Seigneur du Bueil, ſciſe à Paris rue de la Barre-du-Bec, tenant d'une part à Mademoiſelle l'Eſcripvaine.

Rue de la Tacherie.

Rue Jehan Pain-molet, Maiſon qui fut à en la cenſive du Chapitre de Paris, & chargée envers eux de quarante ſols pariſis de rente.

verſo. Maiſon en ladite rue qui fut audit Jehan Culdoe, en la cenſive du Chapitre de Paris, & chargée envers lui en quarante ſols pariſis de rente.

XV Rue Vennerie, le Carrefour Guillory & des Commandareſſes.

Hoſtel qui fut au Roi de Cicille, ſciſe en la rue de la vieille Tixeranderie, tenant d'une part à la rue de la Poterie, aboutiſſant par derriere à la rue de la Voirerie. C'étoit l'Hoſtel d'Anjou, nommé maintenant la Maque.

verſo. Me Pierre de Canteleu, Treſorier de France.

Chapelle St Jehan en l'Egliſe St Germain l'Auxerrois, a cinquante-cinq ſols pariſis de rente ſur l'Hoſtel de Sicille.

Alexandre le Bourſier avoit ſa maiſon en la rue de la vieille Tixeranderie.

XVI *verſo.* Deux maiſons ſciſes rue de la Mortellerie, aboutiſſant par derriere à la riviere de Seine, chargée envers l'Egliſe de Paris pour anniverſaire en ſix livres pariſis de rente, envers la Confrairie aux Bourgeois en douze ſols pariſis de rente.

XVII De Laillier, Conſeiller du Roi & Maiſtre

XIX Maiſon ſciſe rue des Barrés près St Pol, tenant d'une part à l'Hoſtel St Pol.

XX *verſo.* Rue Jehan d'Eſpagne. C'eſt la rue Jehan Beauſire à la Porte St Antoine.

L'Hoſtel des Tournelles alloit juſqu'à la rue d'Eſpagne. Il paroît par ce Compte que le Regent, qui étoit le Duc de Betheford, & qui demeuroit à l'Hoſtel des Tournelles, s'appropria pluſieurs maiſons & jardins de cette rue pour joindre à cet Hoſtel.

XX Meſſire Riou de Ricourt dit Riolet, Chevalier, avoit ſa maiſon ſciſe rue St Antoine à l'oppoſite de l'Hoſtel des Tournelles, ayant iſſue en la rue de Petit-muſſe.

XXI Mre Gallerand , Chevalier, qui fut occis à

Paris, avoit une maiſon ſciſe rue St Antoine, tenant d'une part à l'Hoſtel Guillaume d'Orgemont, l'Hoſtel d'Evreux rue St Antoine près la rue des Balais.

verſo. Jehan Beguinot, Notaire.

122 Jehan d'Avignon, Meneſtrier du Roi, ſa maiſon ſciſe rue St Pol, tenant d'une part à l'Hoſtel de Meaux.

verſo. Jehan le Fevre dit Verjus, ſa maiſon ſciſe rue des Jardins.

Maiſon à Me Pierre d'Argenſe, ſciſe en la rue de Jouy, tenant d'une part à l'Abbé de Chaaliz.

127 Me Mathieu de Lignieres, Seigneur de la Chambre des Comptes.

128 Maiſon ſciſe rue St Martin, tenant d'une part à l'Hoſtel de appartenant à l'Abbé de Nyeuve, ou Ninieuve.

Mre Jehan de Voës, Chevalier.

129 Jehan Spifame.

Regnault le Moine, Scelleur du Chaſtelet.

verſo. Mre Emery le Court, Chevalier.

Maiſon ſciſe rue des Arcis, à l'enſeigne des Gands, aboutiſſant par derriere en la rue de la Tacherie, chargée envers l'Egliſe Notre-Dame de Paris en quatre livres pariſis de rente.

Me Jehan Chouart.

131 Maiſon faiſant le coin de la rue Jehan Fraillon en la rue de la Heaumerie.

verſo. Maiſon ſciſe rue de la vieille Monoye, qui fut à Barthelemy Spifame, abſent.

133 Maiſon qui fut à Bureau de Dampmartin, ſciſe en la rue de la Courroyerie.

verſo. Maiſon en ladite rue, faiſant le coin de la rue Amaury de Roiſſy, tenant d'une part à la Miſtricolle.

Debar, Procureur au Chaſtelet.

134 *verſo.* Jehan du Foſſé, Procureur au Chaſtelet.

135 *verſo.* Rue de Darnetal.

136 Maiſon ſciſe rue St Sauveur, tenant d'une part à Guillaume Sanguin.

verſo. Maiſon ſciſe rue Pavée, aboutiſſant par derriere à la rue Tire-Boudin.

137 Regnault Piſdoë, Changeur, abſent.

verſo. Mre Guillaume Bouqueton, Chevalier.

138 Maiſon ſciſe rue des Prouvaires, qui fut à Guillaume le Turl dont a joui l'Eveſque de Tournay.

139 Me Charles Cudoë, abſent.

verſo. Enguerrand de Thumery.

Mre Barthelemy de Deherpes.

Me Jehan de Conflans, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier de Meſſeigneurs des Comptes.

140 Maiſon ſciſe en la rue du Four, tenant d'un lés à la rue de la Hache

Me Jehan de la Croix qui fut avis à Paris; ſa maiſon ſciſe rue du Four, tenant à l'Hoſtel de Mre Charles d'Albret de France, aboutiſſant par derriere en la rue des Eſtuves.

verſo. L'Hoſtel dudit Mre Charles d'Albret, qui fut depuis à ſon fils, tenant d'une part à celui de Jehan de la Croix, aboutiſſant par derriere à la rue des Eſtuves, duquel Hoſtel jouit le Seigneur de Chaſtelus.

L'Hoſtel de Bochaigne rue de Neſle, lequel Hoſtel fut à Mr d'Orleans, ſcis en ladite rue, donné par le Roi à Monſeigneur

de Villebic.

141 *verſo.* Raoulant Miz, occis à Paris.

Mre Moriſſe de Triqueti, Chevalier.

142 *verſo.* Me Guillaume Chizain, abſent.

Mre Eſtienne Pariſot Preſtre, Chapelain de la Chapelle de Ste Marguerite, fondée en l'Egliſe du Sepulchre.

Jacob de Vartis & ſa femme, occis à Paris. Sa maiſon fut donnée à ſa fille.

Maiſon qui fut à Denys Mariette, ſciſe en ladite rue de Marderay en laquelle étoient Eſtuves à femmes.

Maiſon en la rue Mauconſeil qui fut audit Mariette, en laquelle étoient eſtuves à hommes.

Maiſon ſciſe en la rue de la Comteſſe d'Artois.

Heritages qui furent à Eſtienne de Pompuis, abſent.

Maiſon qui fut à Me Guillaume Chauſtier, en ſon vivant en Parlement, ſciſe en la rue de Poilecon; tenant d'une part à Me Nicaiſe le Meuſnier. Cette rue s'appelle à preſent la rue du Pelican.

144 Maiſons rue des Petits-champs, dont la moitié fut à Eſtienne de Bonpuis, abſent, & l'autre moitié à Jehanne veuve de Jehan de Louvres & à ſes enfans, que ledit Jehan de Louvres acheta de Jehan le Gracieux, dit Guerart; leſdites maiſons, aboutiſſant par derriere aux Jardins des Bons-Enfans.

verſo. Louages & dépendances du Grand Hoſtel du Comte d'Armagnac, ſcis en la rue des Petits-champs, deſquels jouit Monſeigneur de Bourgogne.

Maiſon qui fut à Me Jehan Papinot, abſent, ſciſe rue Jehan-le Mire, tenant au jardin de Mademoiſelle l'Amoureuſe.

145 Forge qui fut à Thomas de Boiſſy, abſent, ſciſe rue du bout du Pont-aux-Meuſniers.

Maiſon nommée la Table-Roulant, ſciſe rue de la Saulnerie;

verſo. Jehan Burgault, abſent.

Pierre Emery, occis à Paris.

146 Maiſon ſciſe rue St Germain de l'Auxerrois, aboutiſſant par derriere à la rue Arnoul de Charonne.

verſo. Maiſon qui fut à Jehan Raguier, abſent, ſciſe rue du Foſſé St Germain devant l'Hoſtel de Bourbon, tenant d'une part à la rue du Cloiſtre St Germain l'Auxerrois.

Hoſtel appellé l'Hoſtel d'Alençon, tenant à l'Hoſtel d'Auſtrenan, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel d'Autriche, occupé par Mr le Regent.

147 L'Hoſtel de Bourbon ſcis rue du Foſſé St Germain, occupé par Mr le Regent.

Hoſtel qui appartient à Mre Guillaume de Mo , Chevalier Seigneur de Garencienes abſent, ſcis à Paris en la rue des Pollies, tenant d'une part à Gilles de Clamecy, Chevalier, d'autre part au Doyen & Chapitre St Germain l'Auxerrois, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel de Bourbon, adjugé à Jehan de Clamecy & ſes enfans.

Maiſon ſciſe en la rue des Poulies, tenant d'une part à l'Hoſtel de Clermont.

verſo. Maiſon ſciſe en la rue d'Averon.

Me Philippes du Puys, qui fut occis à Pa 's

148 Jehan Raguier, & Ameline ſa femme.

Maiſon en la rue de l'Arbre-ſec, ayant iſſue en la rue d'Averon.

Mre Andry Marchand, Chevalier, abſent.

Me

verſo. Me Thiery de Neufville.
Maiſon ſciſe rue Gloriette.
Maiſon ſciſe rue Arnoul de Charonne.

152 Maiſon qui fut à Me Robert de Thuillerie, ſciſe rue de Bethiſy.
Maiſon ſciſe rue de Bethiſy, ayant iſſue à la rue Gloriette.

verſo. Maiſon ſciſe rue aux Bourdonnois, tenant à une ruelle qui n'a point de Cul-de-ſac.

151 Hoſtel de la Trimoille ſcis en la rue aux Bourdonnois, tenant au long de la rue de la Charpenterie.
Rue Thibault-aux-dez.

verſo. Rue des Etuves près la Croix du Tirouer.
Mre Gilles de Clamecy.
Guilaume de la Halle, Notaire au Chaſtelet.

152 Hoſtel ſcis rue St Honoré qui fut à Mre Regnault d'Angennes, Chevalier abſent, tenant d'un côté à l'Hoſtel qui fut au Comte d'Armagnac, aboutiſſant par derriere ſur les murs de la Ville de Paris.
Hoſtel au Comte d'Armagnac ſcis rue St Honoré joignant les Bons-Enfans, tenant d'une part au College des Bons-Enfans, & d'autre part à l'Hoſtel de Mr Regnault d'Angennes, aboutiſſant par derriere ſur les murs de la Ville de Paris.
Maiſon ſciſe rue du Chaſteau-Feſtu.

152 *bis* *verſo.* Mre Jehan de Saulx, en ſon vivant Chancelier de Mr de Bourgogne.
Maiſon ſciſe rue du Chaſteau-Feſtu, tenant d'une part à Me Bureau Houſdrac, Clerc de la Chambre des Comptes, aboutiſſant par derriere à la rue de Bethiſy.

153 Maiſon ſciſe rue de la Charonnerie, aboutiſſant par derriere à une petite ruelle qui aboutit en la rue de .

156 Maiſon ſciſe au Cloiſtre Ste Opportune, faiſant le coin de la rue de la Cordonnerie.

verſo. Maiſon ſciſe rue de la Cordonnerie, faiſant le coin d'icelle rue du côté de la Feronnerie.
Maiſon ſciſe rue des Lavandieres.

157 Maiſon ſciſe rue de la Tableterie.
Maiſon ſciſe rue Perrin-Gaſſelin: c'eſt la rue du Chevalier du Guet.

158 Hoſtel de Bacqueville donné à Mre Jehan , Chevalier Seigneur d'Aubeville, & à Madame Iſabelle ſa femme, fille & heritiere de feu Mre Charles de Boiſſel, Chevalier, trepaſſé à la bataille d'Azincourt. Son Hoſtel étoit dans la rue St Germain l'Auxerrois.
Hoſtel d'Autriche ſcis en la rue d'Autriche, qui fut au Comte d'Alençon, tenant d'une part à l'Hoſtel de Bacqueville & d'autre à l'Hoſtel de Clermont, aboutiſſant par derriere à Mre Gilles de Clamecy Chevalier, & au grand Hoſtel d'Alençon, ledit Mre Gilles de Clamecy en jouit.

verſo. Rue de la Plaſtriere.
Maiſon ſciſe rue de Beauvais qui fut à Merigot Dulac, abſent, aboutiſſant par derriere au Louvre, adjugée à Mre Jehan Potier, Chanoine de St Benoiſt.

159 Maiſon ſciſe rue de Froid-manteau.

verſo. Jehan Patin, Notaire au Chaſtelet.

160 Maiſon dépendante du grand Hoſtel de la Marche, ſcis en la rue Froid-mantel, donnée à Mre Jehan Salvain, Chevalier.

Pierre Thomere, Valet de Chambre de Mr le Duc de Bourbon.

Maiſon ſciſe rue St Thomas du Louvre, tenant d'une part à l'Hoſtel de Torcy, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel de la petite Bretagne.

verſo. L'Hoſtel de la Marche, ſcis rue St Thomas du Louvre, aboutiſſant & ayant iſſue en la rue de Froid-manteau.

Quartier d'outre les Ponts.

161 Maiſon ſciſe rue St Jaques, tenant d'une part à l'Hoſtel de l'Eveſque de Senlis.

Hoſtel de Langres, appartenant au Seigneur, ſcis en la rue St Jaques, donné à Mr Charles de Poitiers, Eveſque de Langres.

verſo. Maiſon en ladite rue qui fut à Me Jehan Caſſan, en ſon vivant Medecin.

Michelet Climent, occis à Paris.

163 Mr Pierre de Champignoles, occis à Paris.

Miles de Brueil, Notaire au Chaſtelet, occis à Paris.

verſo. Maiſon rue de la Parcheminerie, faiſant front à la rue du Boure-de-Brie.

Maiſon en ladite rue faiſant le coin d'une petite ruelle allant à l'Egliſe St Severin.

163 Rue du Palais du Therme où étoient les priſons de St Benoiſt.

verſo. Rue grande Bretonnerie près la Porte St Jaques.

Hoſtel appartenant à l'Abbé de St Benoiſt ſur Loire, ſcis en la rue de la grande Bretonnerie près la Porte St Jaques, tenant d'une part à l'Hoſtel du College de Lizieux.

164 L'Hoſtel des Maillets, ſcis au carreſour St Severin, faiſant le coin de la rue St Julien.

verſo. L'Hoſtel de Garancieres qui appartint à la Dame de Garancieres, jadis femme du feu Vicomte de du pays d'Auvergne, ſcis en la rue de Galande, donné à Mre Guy de Bar.

165 Jehan Gaude, occis à Paris.

166 Me Andry Courte-vache Conſeiller du Roi en la Chambre des Comptes.

verſo. Maiſons ſciſes rue de la Harpe, appartenant à Mre Eveſque de Clermont, abſent, tenant d'un côté aux Cordeliers de Paris, & d'autre au College de Juſtice.

Hoſtel de Foreſts, ſcis rue de la Harpe.

167 Jehan Prud'homme, Notaire au Chaſtelet.

verſo. La maiſon des deux Bœufs, en laquelle a Eſtuves à femme, ſciſe rue de la Huchette, faiſant le coin de ladite rue près l'abrevoir du Pont-neuf.

Rue Sac-Alye.

168 *verſo.* Maiſon ſciſe rue de la Bucherie, faiſant le coin de la rue ſaint Julien.

Me Eſtienne Groſſet, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roi.

169 L'Hoſtel de Bar, appartenant au Cardinal de Bar, abſent, aſſis ſur la riviere de Seine, faiſant le coin de la rue des Bernardins.

L'Hoſtel du Comte de Vandoſme, ſcis en la rue de Bievre, aboutiſſant par derriere à la rue St Nicolas du Chardonnet.

Hoſtel appellé le Chaſteau Maugarny, qui appartenoit au Comte de Vandoſme, ſcis en la rue de Bievre.

verſo. Le College de Senart. Je crois que c'eſt le College St Michel.

Rue St Victor.

170 Maiſon ſciſe rue du Bon-puis près la Porte St Victor, faiſant le coin de la rue Traverſine, aboutiſſant en la rue Alexandre-Langlois.

Mre Guillaume du Han, décapité en cette Ville de Paris.

verſo. Maiſon ſciſe rue Ste Genevieve, qui fut à Pierre Emery, qui fut occis à Paris.

Thomas de Herlay.

Maiſon ſciſe rue Ste Geneviefve, faiſant le coin devant la Croix Hemon.

Maiſon qui fut à Me Jaques Gelu, Archeveſque de Tours, ſciſe rue Ste Genevieve, tenant d'une part au College de l'*Ave-Maria*, d'autre part à la rue du Mouſtier.

171 L'Hoſtel de Marly, ſcis devant & à l'oppoſite du College de Montagu.

Maiſon qui fut à Jehan Hamon, Breton, ſcis en la rue des Sept-voyes.

Rue Chartiere.

Maiſon qui fut à Me Jehan de Lalonde, ſcis en la rue des Sept-voies, faiſant le coin de la rue du College de Thou.

Maiſon qui fut à Me Yves Henri, Breton, ſcis en la rue ſaint Hilaire.

Hoſtel nommé l'Hoſtel de Blois, qui fut au Comte de ſcis en la rue St Hilaire, faiſant le coin de ladite rue.

172 Maiſon qui fut à Me Miole, qui fut occis à Paris, ſcis en la rue du Plaſtre.

verſo. Me Jehan Boutelier, Drapier.

Me Hebert Camus, Procureur en Parlement.

Rue vieille Plaſtriere.

173 Maiſon qui fut à feu Me Jehan de Combes, occis à Paris, ſcis en la rue des Pottevins, faiſant le coin de la rue du Pet.

L'Hoſtel d'Aligre, qui fut au Seigneur d'Aligre, & de D Toizel, abſent, ſcis en la rue des Pottevins, *neant*; parce qu'elle a été occupée par Mr le Comte de Suffalk, & depuis l'a tranſporté à Mr le Regent avec les autres terres que ledit de Suffalk avoit en France.

verſo. Maiſon qui fut à Pierre de Ceriſay, Procureur au Parlement, abſent, ſcis en la rue Pierre-Sarrazin.

Maiſon ſciſe rue de la Serpente, qui fut à Henriet, Chevaucheur de Mr de Berri, abſent; au gouvernement de laquelle Me Preud'homme, Notaire au Chaſtelet, a été commis.

174 Rue Percée.

Me Jehan Rabateau, abſent.

Maiſon qui fut à Me Simon de Poitiers, ſcis en la rue Poupée, laquelle a été long-tems occupée par Me Jaques Blanlart.

verſo. Maiſon qui fut à feu Me Oudart Courtel, Procureur en Parlement, qui fut occis à Paris, ſciſe en la rue St André des Arts.

175 Maiſon qui fut à Me Morice , Procureur au Parlement, rue des deux Portes près le Cimetiere de St André des Arts.

Richard de Chaucey, Preſident en , auquel le Roi par ſes Lettres du onze Decembre 1429, donne pour lui & ſes hoirs maſles, une maiſon ſciſe rue des deux Portes, qui fut à Me Julien en Parlement.

Maiſon qui fut à Me Hugues Grimault, Doyen , ſcis en la rue St André des Arts, tenant d'une part aux Ecoliers du College d'Autun.

176 L'Hoſtel d'Arras, qui fut à Me Gerard de Montagu, jadis Eveſque de Paris, ſcis en la rue St André des Arts, faiſant le coin de la rue de Ville , de laquelle maiſon le Comte de Jaly-Fleury a joui pendant ſa vie, & depuis ſon trepas Me Louis de Luxembourg, Eveſque de Therouenne, Chancelier de France.

L'Hoſtel d'Eu, qui appartient au Comte de Angleterre, ſcis en ladite rue St André des Arts.

Maiſon ſciſe rue St André des Arts, ayant iſſue en la rue des Sachettes.

Hoſtel de Vendoſme, aſſis à Paris devant l'Hoſtel à l'Archeveſque de Rouen.

177 Trois Hoſtels qui furent à de Beillac, ſcis rue St André des Arts, tenant d'une part aux hoirs feu Me Pierre de Breban, en ſon vivant Clerc des Comptes du Roi notre Sire, d'autre part faiſant le coin de la rue de quoi le Sejour d'Orleans.

Feu Benoiſt Piedalet, en ſon vivant Procureur du Parlement.

Rue du College St Denys. C'eſt la rue des Auguſtins.

Hoſtel qui appartenoit à l'Eveſque de Lizieux, ſcis en la rue du College St Denys.

Hoſtel de Neſle qui fut à Mr de Berri, ſcis ſur la riviere de Seine près de

L'Hoſtel de Laon, qui appartenoit à l'Eveſque de Laon, abſent, ſcis près l'Egliſe des Auguſtins.

Maiſon qui fut à Me Jehan Mengin, faiſant le coin de la rue Pavée du côté des Auguſtins, tenant d'un côté à l'Hoſtel de Laon cy-deſſus declaré.

L'Hoſtel nommé de Beſançon, qui fut à Me Martin Gouge, Eveſque de Clermont en Auvergne, abſent, donné par le Roi à Mre Guy le Bouteiller, pour lui & ſes hoirs maſles en droite ligne.

Rue d'Arondelle.

Gervais Merlin, Barbier feu Mr de Berri, abſent.

178 Maiſon appartenante audit Gervais Merlin, donnée à rente à Mre Guy de la Roche, Preſtre.

L'Hoſtel de Rheims qui fut vuide juſqu'au vingt Octobre 1427 au gouvernement duquel furent commis Mre Jehan Hutin, Doyen de Rheims, & Mre Jehan de Goutout, Chanoine de Rheims, le vingt-un Novembre 1428.

L'Hoſtel de Chaſlons, ſcis à Paris derriere le Cimetiere de St Nicolas des Champs, confiſqué par la rebellion & abſence dudit Eveſque.

L'Hoſtel de Troyes ſcis en la rue de Bievre, qui fut à l'Eveſque de Troyes.

179 Pluſieurs corps de maiſons qui appartenoient à Monſtieras l'aîné, dépendant du grand Hoſtel dudit Abbé, ſcis en la rue de la vieille Pelleterie.

Rue Gervais-Laurent.

Maiſon qui appartint à Mre Jehan Jouvenel, Chevalier, ſcis en une petite ruelle en deſcendant en la rue de Glatigny, ſur laquelle ſœur Marie, fille dudit Jouvenel, Religieuſe à Poiſſy, prenoit une rente ſa vie durant.

verſo. Maiſon qui fut à Caihilmarre, ſciſe en la rue des Marmouſets, tenant au long à la rue du Val-d'Amour, dite de Glatigny, d'autre part à la petite ruelle de l'image Ste Catherine, par derriere audit Mre Jehan Jouvenel.

Autre maiſon qui fut à feue Damoiſelle Iſabelle Girarde;

veuve de Mre Jehan de Montagu, jadis Chevalier & Preſident au Parlement, ſcis en la rue des Marmouſets, tenant d'une part aux heritages qui appartenoient à feu le Boiteux d'Orgemont.

180 Rue St Chriſtophe.

Maiſon qui fut à Me Guillaume le Picart, abſent, ſciſe rue St Chriſtophe, faiſant le coin de la rue St Pierre-aux-Bœufs.

Maiſon à Me Regnault Freron, ſcis en la rue St Chriſtophe.

verſo. Maiſon appartenant audit Freron, ſciſe en la rue de l'Homme ſauvage, dépendant de la maiſon dudit Freron ci-deſſus declaré.

Autre Maiſon appartenant audit Freron, ſciſe rue de la Licorne.

181 Maiſon qui fut à Gervaiſot de Meufle, ſciſe rue de la Kalende à l'oppoſite de la rue de la Savaterie.

Maiſon qui fut à Catherine Me Pierre d'Angeul, ſciſe en ladite rue de la Kalende, où pend pour enſeigne la Cloche, aboutiſſant par derriere à la riviere de Seine.

Rue de Champ-fleuri.

Maiſon qui fut à Simon Chapon, occis à Paris, ſciſe rue de Champ-fleuri.

Hoſtel nommé Hoſtel du Roi Loys, ſcis à St Marcel lès Paris, donné par le Roi à Mre Jehan le Clerc, Chevalier.

L'Hoſtel de Garencieres, avec le jardin derriere, qui fut à Mre Guillaume de Montenai, Chevalier abſent, ſcis à St Germain des Prés près l'Egliſe de St Sulpice.

182 L'Hoſtel qui fut à Jean Tarennes, & depuis à ſa femme & à ſes enfans abſens, aſſis à St Germain des Prés.

L'Hoſtel qui fut à dit de la Chapelle, abſent, ſcis à St Germain des Prés.

Maiſon qui fut à Pierre Dogier, abſent, ſciſe à St Germain des Prés.

Maiſon, jardin & foſſe à Poiſſon, ſciſe en la Vilette St Laurent, qui fut à Jaques Burnetat, de laquelle delivrance a été faite à , Eſcuyer, qui a épouſé la fille dudit Burnetot.

183 Baux faits par les Commiſſaires ſur le fait des confiſcations d'une maiſon qui fut à Jehan Garde, à l'enſeine du Cigne, aſſiſe en la rue St Germain l'Auxerrois près la Place aux Marchands.

verſo. Maiſon, Cour & jardin, ſcis au Clos des Quinze-vingts, qui fut à Simonnet le Pec, chargée envers les Quinze-vingts en cinquante ſols pariſis de rente, donnée à Martin Vallée, pourſuivant d'armes, pour douze livres pariſis par an.

184 L'Hoſtel de Chaſteau-feſtu, ſcis à Paris rue St Honoré, qui fut à Jehanne la Clercie.

verſo. L'Hoſtel de Torigny, ſcis entre la Porte Barbette, donné à Mre Jehan Brezille, & depuis à Jehan , Chevalier, pour lui & ſes hoirs mâles.

Maiſon qui fut à Jehan de la Haye, dit Picquet, ſcis à Paris en la rue de Maulart.

185 Maiſon qui fut à Me Miles Chaligaut, ſciſe en la rue St Antoine, à l'enſeigne de la Levriere, donnée à Karles de Boulagre, Trompette, pour ſa vie ſeulement.

Gilles de Montouvilliers, Chapellain en l'Egliſe St Germain l'Auxerrois.

Maiſon qui fut à Raoulant de Rolempont, ſciſe en la Porte Baudoyer, chargée envers la Chapelle Ste Marguerite, fondée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, en dix ſols pariſis.

Rue du Foſſé St Germain.

186 Feu Mre Germain Paillau, en ſon vivant Eveſque de Luxon.

Dame Elizabeth de Ferrieres, Dame de Guinoy.

verſo. Rue des Cinges près des Blanc-manteaux.

187 *verſo.* Hoſtel nommé Hoſtel de Table-Raoulant, ſcis en la rue de la Saulnerie, près de la Porte de Paris, qui fut à Me Pierre Couſinot, abſent.

188 Maiſon qui fut à Alexandre le Bourſier, ſciſe à Paris devant le grand huis de St Jean en Gréve.

Maiſon qui fut à Mre Jehan Poteau, Preſtre, ſciſe ſur les agouz de Montorgueil, entre les Portes de la Comteſſe & de Montmartre.

Gillet Proſart, Orphevre.

verſo. Maiſon qui fut à Me Robert de Tuillieres, ſcis en la rue de l'Arbre-ſec.

189 Rue de la Vennerie.

Maiſon qui fut à Miles Baillet & depuis aux enfans de ſire Arnoul Boucher, heritiers dudit feu Miles Baillet, ſciſe rue de la Voirerie.

verſo. Maiſon qui fut à Mre Regnault d'Angennes, Chevalier, ſciſe en la rue St Honoré, donnée par le Roi à Mre Simon Mortier, Chevalier, Prevoſt de Paris, pour lui & ſes enfans mâles.

190 Me Jehan de la Porte, Examinateur.

Mre Jehan de Veres, Chevalier.

191 Deux louages qui furent à Me Charles Culdoë, ſcis en la rue de la Tonnellerie.

192 Rue des Prouvoires.

Maiſon qui fut à Me Jehan le Picard, ſciſe rue de la Bretonnerie.

verſo. Sire Michel de Lailler, Conſeiller & Maiſtre de la Chambre des Comptes.

194 Maiſon qui fut à Me Bertault de la Borde, en ſon vivant Maiſtre de la Chambre aux deniers du Duc d'Orleans, ſciſe en la rue de la Boucherie du Temple, donnée à Mr de Rance & ſa femme & leurs hoirs en ligne directe, & au deffaut aux enfans mâles de Marguerite de Fontenay, ſœur dudit Seigneur de Rance, & femme de Mre Jehan de Courcelles.

verſo. Oudinet de Neufville.

194 Mre Morelet de Bethencourt.

195 *verſo.* Maiſon qui fut à Mre Loys de Villiers, Chevalier, ſciſe en la vieille rue du Temple outre la Porte Barbette.

196 Maiſon qui fut a Me Regnier de Boutigny, ſciſe rue Simon-le-Franc.

Me Hugues le Cocq, tuteur de ſes enfans, & de feue Damoiſelle Jehanne de Langres, jadis ſa femme.

verſo. Deux Maiſons qui furent à Jehan Brode, dit Guyenne, Herault, ſciſes en la Couture St Martin.

Me Jehan Choart.

Rue St Sauveur.

197 Forge à Orphevre qui fut à Thomas de Boiſſy & ſa femme, ſciſe au tour du Pont devant la Porte aux Meuſniers, donnée à Perrin Bienvenue, Orphevre.

verſo. Maiſon qui fut à Guillaume d'Auxerre, ſciſe au bout du Petit-Pont à l'oppoſite de l'Hoſtel-Dieu, donnée à rente à Iſabelle, veuve de Guillaume Raguier.

Maiſon qui fut à Me Jaques Gelu, Archeveſque de Tours,

ſciſe devant le Cimetière Ste Genevieve.

198 Maiſon dite la Goutiere, qui fut à Mre Guy, Abbé Langlay; ſciſe en la rue des Amandiers au Mont Ste Genevieve.

Maiſon qui fut à la Dame de Garencieres, ſciſe en la rue de Galande.

verſo. Maiſon qui fut à Mre Pierre Bouchet, en ſon vivant Preſident au Parlement, ſciſe au Foſſé St Germain, faiſant le coin de la rue.

199 Rue des Polyes.

200 Maiſon & jardin qui fut à Gillet de Vitry, ſciſe en la rue des deux Portes près de la petite Savoie.

Jardin qui fut à Henri le Jars, aſſis ſur les agouz de la cloture du Temple, au lieu dit le Clos Boivin.

verſo. Jardin qui fut à Thevenin Courtin, ſcis à Paris en la rue Jehan d'Eſpagne.

201 Jehan de Gaverelles, Sergent à verge, pour une maiſon qui fut à Pierre Pincon, ſciſe en la rue St Julien le Pauvre lès le carrefour St Severin.

Me Jehan Petit, Procureur en Parlement.

202 *verſo.* Hoſtel qui fut au Seigneur de Bueil, ſcis près de la Barre-du-Bec, qui fut donné à Me Eſtienne de Mouvant, Procureur en Parlement, au nom de ſire Jehan Guerin.

203 Me Guillaume de Neeſle, pour une maiſon ſciſe rue Grenier St Ladre.

Me Jaques Caudon, Examinateur au Chaſtelet.

verſo. Maiſon où eſt l'enſeigne du Chariot, ſciſe en la rue de la Charonnerie, qui fut à Gaultier de la Roche & Mahault ſa femme.

204 Guillaume de Prez, Eſcuyer, pour un Hoſtel qui fut à Jehan de Chanteprime, ſcis outre la Porte Barbette.

verſo. Nicolas Garnier, Vendeur de Poiſſon de Mer, pour deux jardins en la rue St Laurent en la Couture St Martin.

Me Georges de Marc, Secretaire du Roi.

205 Me Jehan de Droſay, Secretaire du Roi, pour un jardin qui a été à Jehan Verdelet, Meneſtrel, ſcis en la rue des Meneſtrels.

Hoſtel qui fut à Me Guy de Dampmartin, ſcis rue St Antoine, donné à Mre Berrart de Montferran, Chevalier.

Jacquin Mainerot, Eſcuyer, pour un Hoſtel ſcis rue des deux Portes derriere St Andry des Arts, qui fut à Me Morice.

206 Jehan de Gramville, Drapier.

Autres Baux de Maiſons par Mr le Prevoſt de Paris, rue du Bourg-l'Abbé.

Me Jehan Sauvage, Lieutenant Civil.

207 Maiſons qui furent à Mre Andry du M , Chapellain du Roi, abſent.

Rue des Bouchers.

verſo. Guillaume Vigier, Notaire & Secretaire du Roi.

Mre Thomas de Tiboutet, Chevalier.

208 Jehan Joſſe, Orphevre.

Mre Loys de Robeſſart, Chevalier.

Mre Jehan de Villiers, Chevalier Seigneur de l'Iſle-Adam.

Maiſon ſciſe rue Jehan Lemire.

verſo. Me Miles de Breuil, en ſon vtvant Notaire du Roi.

209 Maiſon ſciſe en la rue de la Porte du Chaulme.

211 *verſo.* L'Eveſque de Beauvais avoit une maiſon de plaiſance à ſaint Cloud.

212 Hoſtel qui fut à Mre Loys de Poule, Chevalier, ſcis devant le Cloiſtre de l'Egliſe Collegiale de St Marcel lès Paris.

verſo. Me Jehan Tillart, Examinateur au Chaſtelet.

215 Le vieil Hoſtel de Bourbon ſcis à St Cloud.

Fouques de Rozieres, Notaire au Chaſtelet.

218 *verſo.* Jehan Hacqueville, Marchand Drapier demeurant à Paris.

219 Me Jehan Bezon, Advocat au Chaſtelet.

verſo. Nicolas de Lorme, Eſcuyer demeurant à Paris.

220 Me Pierre le Boulenger.

221 *verſo.* Me Pierre Cauteleu, grand Treſorier de France.

222 Jehan d'Avignon, M du Roi, abſent; heritages à la Folie Regnault au terroir de Charonne.

Me Loys de Cepoy & de St Aubin, ayant la garde des enfans mineurs de lui & de feue Damoiſelle Jehanne de Cepoy, jadis ſa femme.

223 *verſo* Le Chaſtelet de Nijon ſcis à Chailliau, qui appartenoit au Duc de Bretagne, donné à Mr Sailly-Bury pour ſa vie, qui mourut le troiſiéme Novembre 1428, & depuis le Duc de Bretagne en a toujours joui.

224 *verſo.* Mre Jehan de Courcelles, Chevalier.

225 *verſo.* Heritages ſcis à Montmartre, qui ſouloient appartenir au Herault de celui qui ſe dit Dauphin.

226 Deux Hoſtels, Fiefs, Moulins & autres heritages ſcis à Charenton, qui furent à Me Oudart, Jehan, Benoiſt & Pierre dits les Genciens, freres, abſents, donnés par le Roi à Mre Jehan de Preſſy, Chevalier.

verſo. Me Jehan de la Croix occis à Paris.

227 Nicolas de Grand'rue, abſent.

Mre Simon David, Chevalier, & ſa femme, fille de Jehanne le Bourdonne.

Me Bureau Boucher & Pierre Boucher, freres abſents.

229 *verſo.* Mre Jehan Bracque, Chevalier, poſſedoit l'Hoſtel de Luat, avec Juſtice & Fief à Cercelles, & tenoit le parti du Roi d'Angleterre, il demeuroit lors à Liſle en Flandres.

230 Denyſe, veuve de ſire Miles Baillet.

verſo. Les ennemis du Roi, c'eſt-à-dire les gens du Dauphin, vinrent en 1428 ou 1429 à grande compagnie au pays de France, c'eſt vers Mitry, & gâterent tous les gagnages dudit pays, & mêmement audit lieu de Mitry, & pluſieurs ſe retrayrent à Paris & laiſſerent le pays pour le fait de la guerre.

231 Mre Jehan de Paligny dit Chapelain.

232 Martin Trouſſevache, demeurant à Noiſy-le-ſec; commis à gouverner les heritages ſcis audit lieu, qui furent à Me Jehan Chaſtelain.

verſo. Vingt-deux arpens de bois au terroir de la Queue en Brie, & le peage dudit lieu, qui furent à Mre Guillaume des Eſſarts, Chevalier.

234 *verſo.* La Seigneurie de Belloy en France, appartenoit à Pierre Gencien, à cauſe de ſa femme.

Mademoiſelle de Grais, fille de Madame Ameline Dubois.

235 Mre Pierre de Haiſicour, Chevalier abſent.

verſo. L'Eveſque de Tournay acheta une maiſon à Garſus, qui fut à Jaques Dupuis.

236 La Mairie & Prevoſté de Gareches, qui appartenoit à Damoiſelle Jehanne Tachiere.

230 *verſo.* Mre Guillaume le Bouteillier, abſent, avoit des heritages à Louvres, qui furent donnés à Garnier de St Yon.

Mre Jehan Jouvenel, Chevalier abſent, avoit un Fief à Merly la Ville & à Roiſſy, qui furent donnés à Mathieu Helu.

verſo. Feu Me Jehan Romain & Me Henri Romain ſon fils aîné, abſent, & Me Guillaume Romain ſon autre fils.

240 Fief qui fut à pauvre de Hez, ſcis au Pleſſis Gaſſot, ſaiſi par Me Philippe de Ruilly, comme mouvant de lui.

La Ville de Lacy a été inhabitée pendant tout le tems de ce Compte à cauſe de la guerre.

verſo. Les heritages de Simon Tarenne, ſcis à St Cloud, vendus à l'Archeveſque de Rouen.

243 Heritages, cens & rentes que Mre Guillaume de Caſſinel, Chevalier, avoit à Romainville, chargés envers la Maladrerie du Roolle d'un muid de bled de rente par an, envers Me Eſtienne de Bray en dix-huit livres pariſis de rente, envers la Chapelle St Thomas de Cantorbie fondée en l'Egliſe de Paris en ſept livres pariſis de rente, envers les Religieuſes de Poiſſy en ſeize livres pariſis de rente à la vie de ſœur Catherine de Caſſinel, & envers Madame Marie de Paillart, Dame d'Orgemont, en cent vingt-huit livres pariſis de rente.

Me Oudart Gencien avoit des heritages à Romainville.

verſo. Heritages que Pierre de Nantouillet avoit à Vaujour près Chielles, occupés par Mademoiſelle de Nantouillet & Mr de Troicy, qui l'a épouſée.

244 *verſo.* Heritages que Mre Charles de la Riviere, Chevalier abſent, avoit à Champigny, donnés par le Roi à Mr de Saliſbury, qui en a joüi ſa vie durant.

246 *verſo.* Heritages que Jehan de la Haye dit Piquet & ſa femme avoient ès Villes de Meudon, la Bourſeliere & le Pleſſis-Raoul, donnés par le Roi à Guillaume de Dangueil, Eſcuyer.

247 Heritages que Pierre Gencien avoit à Meudon, donnés par le Roi à Jehannet Dieupart.

verſo. Heritages que Bernard Bracque avoit à Fontenay lès Bagneux.

Heritages qui furent à Me Charles Culdoë, abſent, ſcis à Chaſtillon, furent à Me Charles & Jehan Culdoë pour les deux cinquiémes ſeulement, & les trois autres cinquiémes à Gilles la Couraude & Loys Culdoë, Pierre de Landre, & aux enfans de Mre Nicole Raoulin & de Marie de Landre ſa premiere femme, & à Jehanne de Landre, veuve de Jehan Dupré, & à Me Girard le Cacq, comme ayant la garde des enfans de lui & de Jehanne de Landre, jadis ſa femme, tous heritiers de Me Michel Mignon.

248 Me Jaques Viart, Examinateur au Chaſtelet de Paris.

Maiſon ſciſe rue Jehan Lointier, avec le corps de maiſon qui eſt entre la cour d'icelle maiſon & la rue Guillaume Porrée, & une autre maiſon à l'Image Notre-Dame & la rue Bertin-Poirée, qui aboutit à la gallerie de ladite premiere maiſon.

verſo. Barthelemi Spifame, abſent, dont les heritages, ſcis à Iſſy, furent donnés à Thomas Longueil & Thomas Gargatte, Anglois.

249 *verſo.* Mre Thierry le Comte, Chevalier, & Me Guillaume le Comte, Chevalier, ſon frere.

250 Guillaume Pouet, Notaire au Chaſtelet.

verſo. Me Pierre Dangueil, & Damoiſelle Catherine du Vivier, abſents.

251 Heritages que feu Mre Jaques le Brun, Chevalier, avoit à

Paloiſel, & dont Jehan le Baveux, Eſcuyer, a joui juſqu'à ſon trepas, qui fut environ la St Remy 1430, & depuis donnés par le Roi à Thomas Burgho, premier Ecuyer Anglois.

252 La Seigneurie d'Athis, qui fut à Mr de Montenay, Chevalier, donnée à Guillaume de Folle-temps.

Me Miles d'Angoul, Conſeiller & Maître de la Chambre des Comptes du Roi notre Sire.

253 Le Vicomte de Tremblay, abſent, ſes heritages ſcis à Geviſy, donnés à Mre Jaques Peſnel, & depuis ſaiſis à la Requête de Jehan Dupuis, Eſcuyer, Seigneur en partie de Geviſy, Mons, & Athis ſur-Orge.

255 *verſo.* L'Abbé de Monſtier-Araine avoit des heritages à Arcueil.

256 Feu Andry du Moulin, en ſon vivant Général Maître des Monnoies.

Hotel & heritages, qui furent à Bernard le Mire, ſcis à Arcueil, chargés envers l'Egliſe Notre-Dame de Paris en ſeize ou dix-huit ſextiers d'huile par an, ſaiſis par le Chapitre de Paris. Lambert Kachelin eſt commis au gouvernement d'iceux.

258 Partie d'un Moulin & heritages ſcis à Eſſonnes, qui furent à Jehan le Maiſtre, dit le Boſſu, fils de Jehan le Maiſtre.

verſo. Mre Jehan Bouzilles, Chevalier.

259 Heritages ſcis à Crantoyan, qui furent à Mre François de l'Hopital, Chevalier.

Mre Simon David, Chevalier.

Heritages qui furent à Me Michel de la Tillaye, lequel s'abſenta de la Ville de Paris, & ſe rendit ennemi du Roi environ le mois de Septembre 1429. dont tous les heritages, comme confiſqués, furent donnés par le Roi à Me Raoul Parquier, Notaire & Secretaire du Roi, par Lettres du vingt-cinq Septembre 1429.

260 Heritages qui furent à Jaques Perdriel, lequel environ Pâques 1430, s'abſenta de Paris, comme coupable de certaine conſpiration qui fut lors machinée par lui & autres, de faire entrée aux ennemis en la Ville de Paris; pour laquelle cauſe il fut depuis banni, & tous ſes biens confiſqués au Roi, qui furent donnés à Mr le Baſtard de Clerance, excepté l'Hoſtel de Paris, qui a été reſervé par Mrs des Comptes: ces Lettres du don ſont dattées de Noyon le troiſiéme Mai 1430.

Heritages de Regnault Savin, lequel, comme coupable de la conſpiration cy-deſſus, fut décapité environ Paſques 1430, & ſes heritages, ſcis rue Michel-le-Comte, confiſqués.

verſo. Heritages de Me Jehan de Montfort executé, comme coupable de ladite trahiſon, ſitués en la rue de la Plaſtriere, tenant d'une part à Mr de St Georges, & d'autre part à Pierre Girault, Receveur des Aides.

Jehan Piece, Notaire au Chaſtelet.

261 Me Marc de Soras, Archidiacre de Tirache, Conſeiller & Maiſtre des Comptes du Roi notre Sire.

Heritages qui furent à Michau Piau, banni comme coupable de ladite trahiſon; ſçavoir un cellier où ledit Michau faiſoit ſa fouliere, ſcis à Puteaux.

Heritages qui furent à Me Jehan de la Chapelle, pareillement executé comme coupable de la trahiſon; leſquels heritages furent donnés par le Roi à Mre Jehan de Villiers, Chevalier, Seigneur de l'Iſle-Adam, par Lettres du Roi du treiziéme Avril 1429, regiſtrées aux charges des oppoſitions faites par Catherine la Ba-

taille, veuve dudit de la Chapelle, & par ſire Michier de Lailler, Conſeiller & Maiſtre des Comptes. Ladite veuve par ſon Contrat de Mariage étoit douée de ſoixante livres pariſis de rente, ſur quoi intervint Arreſt de Parlement, le vingt-troiſiéme Janvier 1430, qui adjugea à ladite veuve tous les heritages ſcis à Paris, & adjuge audit Seigneur de Villiers tous les heritages ſcis hors de Paris.

262 Heritages qui furent à Jaques le François, dit le Boudrain, Tailleur de robbes, executé comme coupable d'icelle trahiſon.

263 Heritages qui furent à Jehan de Grant-rue, ſcis à Paris, entre-autres un jeu de Paulme ſcis en la rue de la Vieille-Monnoie.

264 *verſo.* Heritages qui furent à Thevenin Taſſin, lequel pour ſes demerites a été executé à Paris.

266 Le Baſtard de St Paul, Seigneur de Montmoranci.

Robert Bloiret, & Damoiſelle Marie Dubois ſa femme.

verſo. Jehan Gencien demeurant à Paris rue Geoffroi-Laſnier.

Mre Guillaume Borratier, en ſon vivant Archeveſque de Bourges, avoit pluſieurs heritages ſcis outre & près la porte St Michel à Paris, qui furent donnés à l'Hoſtel-Dieu de Paris, parce que ledit Archeveſque tenoit le parti du Dauphin.

268 Me Hugues Rapiart, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roi.

Me Robert de Bailleul, Clerc des Comptes, lequel dès le vingt-ſixiéme Aouſt 1423, prit une maiſon qui fut à Me Pierre Rochet, en ſon vivant Preſident en Parlement, ſciſe au Foſſé-St-Germain, faiſant le coin de la rue.

Sire Jehan Guerin, Conſeiller & Maiſtre des Comptes du Roi, pour un Hoſtel qui fut au Seigneur de Bueil, ſcis près de la Barre-du-Bec, qui lui fut donné le vingtiéme Novembre 1423.

verſo. Mre Henri Dumas Preſtre, Chapellain du Roi Charles, ce bien-amé. C'eſt Charles V.

269 Lambert Kathelin, qui tenoit l'Hoſtel de l'Abbé du Mouſtier-Araine, ſcis dans la rue de la vieille Pelleterie, pour huit livres dix ſols pariſis de rente, outre neuf ſols de fond de terre.

Mre Michel de Freſure.

270 Guillaume Buimont, Huiſſier du Parlement.

Nicole Borvatier, Archeveſque de Bourges. Je crois qu'il y a erreur, c'eſt Guillaume.

271 Jaques de Vaux, Notaire du Roi au Chaſtelet de Paris.

verſo. Me Jehan de Tourneur, Chevalier.

Recepte d'Amende, &c. depuis le dixiéme Septembre 1429, juſqu'au vingt-quatre Janvier 1431.

272 *verſo.* Pierre Feuchiere, Eſcuyer.

273 Mre Jehan Daunoy dit le Galois, Chevalier.

Recepte des deniers provenans des confiſcations par-devant le Prevoſt de Paris.

275 *verſo.* De certains harnois & armures qui furent à Mre Charles d'Eſtouteville, revient de net au Roi 78 livres pariſis.

AUTRE RECETTE.

276 *verſo.* Hugues de la Varenne, Notaire au Chaſtelet de Paris.

Des Habitans de St Denys, par l'Ordonnance de Mr le Re-

gent, à cauſe de quelque compoſition, traitté & accord fait entre mondit Sieur le Regent, pour & au nom du Roi & aucuns deſdits Bourgeois & Habitans, pour le fait de l'entrée faite par les ennemis & adverſaires du Roi en ladite Ville de St Denys, & pour toutes autres choſes quelconques, en quoi leſdits Bourgeois, Manans & Habitans dudit lieu St Denys pourroient être en coutoux envers le Roi notredit Sire, & mondit Seigneur le Regent, à cauſe d'icelle entrée & des dépendances; pour leſquelles cauſes leſdits Habitans revinrent à certaine ſomme de deniers avec mondit Sieur le Regent, ſur laquelle ledit Receveur reçût d'iceux Bourgeois & Habitans la ſomme de douze cens ſaluts du prix de vingt-deux ſols pariſis piece. Pour ce ci 165 liv. pariſis.

De Me Clement de Fouquembergue, Greffier de Parlement, par le commandement & ordonnance de Mr le Chancelier de France, preſens Mrs Jehan de Preſſy, Seigneur du Meſnil, & Treſorier de France, le vingt-deuxiéme Janvier 1429, la ſomme de dix-neuf cens quatre-vingts-dix livres tournois, des deniers n'agueres delivrés à Paris audit Me Clement, par Hennet de Gouldry, Marchand, demeurant à Paris, à la Requeſte de l'Official & Vicaire de l'Eveſque d'Auxerre, comme de deniers venus & iſſus dudit Eveſque, & appartenant au Roi notre Sire, parce que ledit Eveſque tient le parti des ennemis dudit Seigneur. Pour ce 252 livres pariſis.

277 Juliotte, femme de Collin Primault, veuve en premieres noces de Guillaume le Febvre.

Le ſeptiéme Novembre 1433, furent condamnés Jehan Chandinne & Guillaume Dacomplices, de Jehan Trottes, qui avoit promis tenir la paix finale du Royaume de France & d'Angleterre, & ne faire choſe préjudiciable au Roi; lequel traître-toutes-voies fut conſentant de certaine trahiſon & entrée, que lui & autres vouloient faire aux ennemis dedans Paris, &c.

278 *verſo.* Deniſot Poulain, fils de Jean Poulain, & de Michelette, ſes pere & mere.

Mre Denys de Chailly, Chevalier.

AUTRE RECETTE.

281 Mre Jehan de Monfort, executé à Paris pour ſes demerites.

verſo. L'Abbé ſéculier de l'Egliſe St Spire de Corbueil, tenoit le parti du Dauphin.

Biens qui furent à feu Me Anthoine du Molin, fils de feu Albert du Molin & Catherine Col, Damoiſelle, jadis ſa femme, & depuis femme de Jehan Spifame, Eſcuyer.

Regnaud de Thumery.

282 Me Jehan Choart, Procureur du Roi au Chaſtelet.

Hoſtel de louages, qui furent à l'Eveſque de Langres, ſcis en la grand-rue St Jaques; lequel, après le deceds dudit Eveſque, fut mis en la main du Roi, environ la St Jehan 1433.

Robert des Maſques, jadis Receveur des Aides à Rouen, qui devoit à Mre Jehan d'Arcourt, Chevalier, lors Capitaine de Rouen, cinq cens livres tournois.

verſo. Hugues de la Varenne, Notaire au Chaſtelet.

Pierre de Linnieres, étant en la Ville de St Denys quand le Roi Charles y étoit, qui fut l'an 1429.

283 Perrin Gillon, fils de feu Me Jehan Gillon, en ſon vivant

Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

Me Pierre de Canteleu, Conſeiller & Maiſtre des Comptes du Roi, & Treſorier de France.

DEPENSE.

284 *verſo.* Hoſtel de Bar près du Port St Bernard.

Me Pierre de Servillier, Charpentier general du Roi.

285 *verſo.* Me Pierre Robin, Sergent d'Armes, & Maçon general du Roi notre Sire.

287 Hoſtel de Blois ſcis au Mont St Hilaire, dont le jardin étoit , & y avoit un mur dudit Hoſtel, qui faiſoit clôture ſur la rue qui eſt au chevet de l'Egliſe St Hilaire; il y avoit auſſi un jeu de Paulme dans cet endroit: dans ce même Hoſtel il y avoit Chapelle & Preau.

288 Jaques Richer, Huicher, pour ouvrages de ſon meſtier de hucherie, comme comptouer, les celles, marches, apuis & banc.

Recherches faites par ordre du Conſeil du Roi, en certaines cachetes denoncées ès Hoſtels de Mre Jehan Jouvenel, & Maiſtre Remon Raguier, *idem*, *folio* 301.

verſo. Me Jaques le Vaillant, general Maiſtre de Maçonnerie du Roi.

292 *verſo.* L'Hoſtel de Troyes aſſis en la rue de Bièvre.

294 *verſo.* Andry de Lion, Orfevre.

Hoſtel de Vandoſme ſcis à Paris lès les Hoſtels des Archeveſques de Rouen & de Rheims.

295 L'Hoſtel de Bar ſcis à Paris au coin de la rue St Bernard.

verſo. Sejour d'Orleans en la rue St Andry des Arcs lès la porte de Biſſy, où il y avoit jardin, galleries, jeu de Paulme, Chapelle & autres commodités.

296 *verſo.* L'Hoſtel de St Benoiſt-ſur-Loire, ſcis en la rue aux Bretons lès la porte St Jaques.

298 Me Adam Deſchamps, Clerc des Comptes du Roi, ſçavoir pour ſes gages de ſix ſols par jour pendant les mois d'Octobre, Novembre 1435, contenant quatre-vingts-douze jours, vingt-ſept livres douze ſols pariſis; pour ſes droits d'écriture dudit temps, trente livres pariſis par an; pour un quart d'an ſept livres dix ſols pariſis; & pour ſon mantel dudit terme cent ſols pariſis; monte en tout quarante livres deux ſols.

Me Robert de Bailleux, Clerc deſdits Comptes.

verſo. Mre Jehan de Preſſy, Chevalier, Conſeiller du Roi, Seigneur du Meſnil, & l'un des Treſoriers Generaux, Gouverneur des Finances du Roi en France.

299 Me Jehan de Leſpine, Notaire du Roi notre Sire, & Greffier en l'Audiance de Meſſieurs les Commiſſaires ſur le fait des confiſcations.

300 Me Guy Villet, Advocat du Roi en la Chambre & Auditoire des confiſcations.

Me Jehan Tillart, Examinateur au Chaſtelet, & Procureur du Roi en ladite Cour & Auditoire.

301 *verſo.* Me Jehan Sauvage, Licentié en Loix, Advocat au Chaſtelet.

Me Jehan de Longuejoë, & Guillaume de la Haye, Advocats du Roi au Chaſtelet, & Louis Gallet Examinareur au Chaſtelet.

verſo. Me Jaques de Thioſſart Advocat en Parlement, & Subſtitut du Procureur General en la Cour des Requeſtes du Palais.

303 Jehan de St Sauveur, n'agueres Controlleur du Grenier à Sel à Melun.

verſo. Guillaume Bouillon, Clerc, à preſent Chapellain de la Chapelle Ste Catherine, fondée au College de Navarre, au lieu de Me Jehan David, inſtitué le vingt-quatriéme Avril 1433.

304 *verſo.* Jehan du Conſeil & Pierre Choart, Notaires au Chaſtelet.

305 Mre Jehan de Houſſorde, Chevalier.

Mre Jehan Baſtard de St Pol.

Mre Louis de Preſſy, Chevalier.

verſo. Philippot de Molant, Maiſtre de l'Artillerie du Roi.

306 *verſo.* Mre Jehan de Mailly, Eveſque de Noyon, Preſident en la Chambre des Comptes.

Mre de l'Iſle-Adam, Capitaine de la Ville de Paris. C'eſt de Villiers l'Iſle-Adam.

Mr Laurent Callot, Notaire & Secretaire du Roi.

307 Giraud de Toulonjon, Capitaine de Corbueil.

Me Pierre de Marigny, & Hugues Rapiouſt, Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roi; Mre Simon Morhier, Chevalier, Prevoſt de Paris, Me Touſſaint Baujart, Conſeiller au Parlement; Jehan Larcher, Lieutenant Criminel; Me Lucian de Croquet, Conſeiller au Parlement.

Garnier de St Yon.

Jehan Narjo, Treſorier des Guerres.

verſo. Me Jehan Bureau, Examinateur au Chaſtelet.

Jehan Guerin, Conſeiller & Me des Comptes du Roi notre Sire.

Jehan de Belloy, Eſcuyer.

308 Jehan Baillard, Chevalier, Capitaine de Montl'hery.

Miles de Saulx, Eſcuyer, Commis à la garde & conſervation de la Ville de Corbeil, après la rebellion de la Ville de Melun.

verſo. Guillaume Vignier, Notaire & Secretaire du Roi.

Jehan Angolant & ſes Compagnons, commis en 1429 à faire les eſcoutes hors Paris.

Me Thomas de la Marche, Conſeiller au Parlement.

309 Me Bureau Bousdrac, n'agueres Clerc de la Chambre des Comptes.

Me Robert de Bailleux, Clerc du Roi en la Chambre des Comptes.

Ambaſſadeurs envoyés à Corbeil pour le fait du Roi notre Sire.

verſo. Me Guillaume Vignier, Notaire & Secretaire du Roi.

310 Pierre de St Amant, Receveur de Paris.

Gilles de Clamecy, Conſeiller du Roi, & autres, pour certain voyage par eux fait devers le Cardinal de ſainte Croix en 1433.

Mathieu Bouquin, Chapellain de la Chapelle de St Vincent, fondée en l'Egliſe St Denys

verſo. Me Jehan Milet, Notaire & Secretaire du Roi.

Mre Jehan de Preſſy, Chevalier, Conſeiller, Treſorier & General Gouverneur des Finances du Roi.

Proceſſion faite par les Freres Preſcheurs de Paris en la Ste Chapelle Royale en 1434.

Mre Jaques Caignet, Chapellain de la Chapelle St Antoine, fondée au Palais en la Chapelle baſſe.

Me Jaques le Duc, Preſident au Parlement.

Mr l'Eveſque de Paris, Mre Gilles de Clamecy, Chevalier, & autres Conſeillers du Roi, ſur un voyage par eux fait pour le Roi à Corbueil par devers Monſeigneur le Cardinal de Ste Croix, Legat du Pape, en 1434.

311 Mre Simon Morhier, Chevalier, Prevoſt de Paris & Capitaine de Montl'hery.

Mathieu Bouquet, Chapellain de la Chapelle St Vincent, fondée en l'Egliſe de St Denys en France.

Me Guillaume de Beſzé, Conſeiller au Parlement.

verſo. Me Mathieu Courtois, Conſeiller au Parlement.

Guillaume de Ferrieres, Capitaine de Brie-Comte-Robert.

Me Marc de Foras, Conſeiller & Me des Comptes.

Me Jehan Thieſſard, Notaire & Secretaire du Roi.

312 Regnault le Clerc, Jaquet Rat, Alard de Condette, Gaultier Gaſſonin, Adam des Vignes, Nicolas du Ru, & Jaques de Buimont, tous huiſſiers du Parlement.

verſo. Jehan Courtois, Epicier.

Lambert Kathelin, Huiſſier du Parlement.

Etienne Cainteſſe & Daniel de Calgren, Notaires au Chaſtelet.

Jehan François, Notaires au Chaſtelet, pour copie du Contrat de mariage d'entre Me Guillaume le Clerc, & Damoiſelle Marie de la Charité ſa femme.

Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean. 1515.

Folio 25 Le Pont Nôtre-Dame commençant à la Planche-Mibray, & finiſſant à la Planche St Denys de la Chartre.

Idem. Les Hoſtels d'Artois, de l'Etoile & du grand Lion, dont le Roi a fait don au Roi des Romains pere de l'Archiduc d'Autriche, comme il appert par un Regiſtre étant au Greffe de la Chambre des Comptes.

87 Mre Guy Pagueny, Imager & Peintre du Roi, ayant droit par tranſport de Jehan de la Haye, dit de la Garde, pour partie de la maiſon de Neſle, en laquelle demeure ledit Pagueny, tant maiſons, granges, maſures, tours, caves, cours, jardins, & autres lieux appartenans au Roi, excepté la maiſon & loges où ſe tient ledit Mre Guy Pagueny, baillés audit de la Garde par Meſſieurs les Treſoriers de France, pour en jouir pendant trente ans moyennant vingt livres tournois payables aux quatre termes accoutumés.

89 Me Louis du Tillet, Huiſſier en la Cour de Parlement.

84 *verſo.* Me Jehan Pagevin, Huiſſier du Roi en ſa Cour de Parlement.

114 Thibault Haulteman, Orphevre, pour la quarante-uniéme forge ſur le grand Pont.

131 *verſo.* Rue de la Buffeterie : c'eſt une partie de la rue des Lombards.

132 Hoſtel de Calais, ſciſe en la rue de la Plaſtriere, tenant d'une part à l'Hoſtel de la Tremoille, & d'autre part à l'Hoſtel de Senlis.

136 Me Jehan Poncet, Conſeiller au Parlement, au lieu des heritiers de Guillaume Picart, General des Finances, pour deux maiſons aſſiſes en Quinquempoix.

136 Rue des Andigois.

137 Rue de Cul-de-pet, ayant iſſue par un bout à la rue Geoffroy-Langevin.

139 *verſo.* Me Jehan Berthelot, Conſeiller au Parlement, pour une galerie de communication à deux maiſons ſciſes dans une ruelle appellée Dame Agnez, du côté de la vieille rue du Temple.

141 Sire Louis de Graville, Admiral de France.

143 La Porte des Barres.

Idem. Rue Jehan-Sarrazin : c'eſt la rue Pierre-Sarrazin.

149 Damoiſelle Guillemette la Gencienne, héritiere de ſire Jehan Gencien ſon frere, pour une ſaillie faite en ſa maiſon rue de la Mortellerie.

153 Sire Germain de Marle, pour une place & grange ſciſe à l'Eſcole St Germain l'Auxerrois, tenant d'une part à la Planche aux Marchands.

Rue de Froid-mantel derriere le Louvre.

165 Me Gilles Luillier, Advocat en Parlement.

169 Me Antoine Diſome, Notaire & Secretaire du Roi.

266 *verſo.* Nouveaux Bouchers de Paris, Nicolas d'Auvergne, Antoine Thibert, Jehan Savary, Simon de Saintion, & Eſtienne de la Dehors.

326 *verſo.* Me Germain Duval, Notaire & Secretaire du Roi.

330 Rue Grattecon.

369 Me Guillaume du Moulinet, à cauſe de Marie Larcher ſa femme, au lieu de Gervais Larcher, Vendeur de Poiſſon de Mer ès Halles de Paris.

398 *verſo.* Jaques de la Rochette, Eſcuyer, auquel le Roi par ſes Lettres dattées de Paris le neuf Janvier 1514 a continué & confirmé l'Office de Capitaine du Chaſtel de Montl'heri, qu'il a tenu cy-devant du vivant du feu Roi Louis dernier decedé, en tant qu'il pourroit être vacant par ſon nouvel advenement à la couronne.

401 *verſo.* Me Denys de Soubz-le-four, confirmé Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

450 Jehan Mazalon, confirmé par Lettres dattées de Paris le douze Janvier 1514 en l'Office de Maiſtre & Garde de par le Roi en la Maiſon des Aveugles de Paris, qu'il a exercée du vivant & juſqu'au trepas du Roi Louis, & exerce encore ladite confirmation pour le joyeux advenement à la couronne dudit Seigneur Roi.

470 *verſo.* Reparations faites au Pont du Chaſteau de Corbeil pour le paſſage du Roi & de la Reine en Mars ou Avril 1515.

Idem. Ouvrages de Menuiſerie depuis un an en ça au Chaſteau de St Germain en Laye à la venue du Roi & de la Reine lorſqu'ils furent épouſés audit lieu.

474 On eſſorilloit en ce tems-là les malfaicteurs.

478 *verſo.* Par Ordonnance du Prevoſt de Paris, & ſuivant la deliberation du Conſeil l'on mene & garde ſeize priſonniers du Chaſtelet de Paris au Chaſteau de Seve, leſquels priſonniers ou partie d'iceux s'étoient rendus au Chaſtelet de Paris à l'entrée de la Reine pour avoir delivrance & expedition de leurs perſonnes, & leſquels priſonniers ou partie d'iceux ſont larrons, meurtriers & épieurs de chemins, & ont été gardés ſix jours & ſix nuits, & ramenés au Chaſtelet. Au folio 481 il y a quatre autres priſonniers menés auſſi à Sevre pour même cauſe.

480 Le diſné des Sergens le jour de Careſme-prenant, dix livres pariſis.

489 *verſo.* Claude Guidon, bruſlé au marché aux Pourceaux; le Pilori racommodé.

492 *verſo.* Reparations faites en Mai & Juin au Chaſteau de St Germain en Laye, pour la venue du Roi, de Monſieur & de Madame.

493 Me Jehan de Harlus, Advocat du Roi en la Chambre des Comptes.

495 *verſo.* Publications faites à ſon de trompes à Corbeil, Poiſſy, &c. que

que tous Hommes d'armes & Archers des Ordinaires, étant en la Prevoſté & Vicomté de Paris, dont les garniſons ſont en Bourgogne, ayent à s'y retirer en toute diligence.

498 Me Pierre Hennequin, Lieutenant du Maiſtre des Eaux & Foreſts.

500 Me Jaques Chevrier, Conſeiller au Parlement.

504 On ne pouvoit trouver harnois pour mener des pierres à l'Hoſtel des Tournelles, où l'on travailloit jours de feſte & jours ouvriers, à cauſe de la grande cherté du foin à Paris.

519 Mre Florimond Robertet, Chevalier Seigneur de la Guierche, Conſeiller du Roi & Treſorier de France, Bailli & Concierge du Palais Royal à Paris, auquel le Roi par ſes Lettres Patentes ſignées de ſa main, & de Me Nicolas de Neuville, Secretaire de ſes Finances, données à Paris le dix-ſept Mars 1514, expediées par les Gens des Comptes le vingt-un dudit mois, & par les Treſoriers de France le vingt-neuf, pource que à cauſe dudit Office de Bailli, ſes predeceſſeurs Baillis & Concierges avoient pluſieurs beaux droits, préeminences, privileges, franchiſes & libertés, & entre autres avoient accoutumé d'ancienneté de donner & diſpoſer des ſieges, bancs, étaux, loges, & autres places étant ès grande ſalle & gallerie aux Merciers, cours & autres lieux au dedans de la cloture dudit Palais, & d'iceux ſieges en prenoient & appliquoient à leur profit les loyers, revenus & émolumens par dons & octrois des Rois de France. Toutefois ſous ombre d'aucuns baux à vie, à tems, ou autrement faits, ce preſent Receveur prent & reçoit leſdits loyers, revenus & émolumens de la plupart deſdits étaux, ſieges & places, au grand prejudice & diminution des droits & preéminence dudit Office de Bailli & Concierge, en faveur & conſideration des très-grands, louables & recommendables ſervices qu'il a faits tant à feus les Rois Charles & Louis, derniers decedés, à l'entour de leurs perſonnes, que audit Seigneur, auparavant & depuis ſon advenement à la couronne ès plus grands & principaux affaires de ſon Royaume, fait & continue chacun jour; lui a de ſon propre mouvement, grace ſpeciale, puiſſance & autorité Royale, donné & octroyé la ſomme de ſix cens livres pariſis, à prendre par les mains du Receveur de Paris des deniers de ſa recepte tant qu'il tiendra & aura ledit Office de Bailli & Concierge dudit Palais ſeulement, à compter du jour & datte des Lettres de don à lui fait dudit Office de Bailli & Concierge par ledit feu Roi Louis, par maniere de don ou bienfait, tant au lieu des droits & prééminences deſſuſdites, qu'en renumeration de ſes ſervices, & ſans que ce puiſſe tourner à conſequence pour ſes ſucceſſeurs audit Office à l'avenir, & ce outre les autres dons, gages, penſions qu'il peut avoir ou aura à l'avenir, &c.

528 Me Jehan le Clerc le jeune, Clerc & Auditeur du Roi notre Sire.

530 *verſo.* Me Dreux Budé, Seigneur de Villiers en Brie, Conſeiller du Roi & Treſorier de ſes Chartres.

531 *verſo.* Me Germain de Marle, General des Monnoies du Roi notre Sire.

533 *verſo.* Me Pierre le Gendre, Chevalier Seigneur d'Alaincourt, Conſeiller du Roi & Treſorier de France.

534 A Jehan Marchand, Charpentier, & Pierre Gregoire, Hiſtorien & Facteur, demeurant en cette Ville de Paris, la ſomme de cent quinze livres pariſis, à eux ordonnée par les Treſoriers de France, par leur Lettre du quatorze Novembre 1514, pour avoir

ſuivant la bonne & louable coutume, & qu'il eſt decent faire aux entrées des Rois, Reines & Enfans de France en cette Ville de Paris à l'honneur & louange & exaltation de leurs perſonnes & decoration de ladite Ville, fait faire les échafaux, compoſé les myſteres, habits des perſonnages, loué tapiſſeries & ſalarié les Chantres, Meneſtriers & autres perſonnes pour ſervir aux myſteres qu'il a convenu faire à l'entrée de la Reine faite en cette Ville le cinq de ce preſent mois au devant du portail du Chaſtelet de Paris, qui eſt le principal Siege de la Juriſdiction ordinaire; lequel myſtere a été bien & honneſtement fait & accompli, & au grand nombre de perſonnages faiſans ledit myſtere qu'il a convenu audit Marchand & Gregoire ſalarier, les veſtir & accouſtrer ſelon la qualité des perſonnes qu'ils repreſentoient, &c.

535 A eux cent quinze livres pariſis pour leurs peines, ſalaires & vacations, d'avoir fait, deviſé & compoſé le myſtere qui a été fait à la Porte de Paris, pour la decoration de l'entrée du Roi notre Sire, qui fut faite en cette Ville de Paris le quinziéme jour de ce preſent mois de Fevrier, ainſi qu'il eſt accoutumé faire d'ancienneté, comme pour les recompenſer des frais par eux faits en accouſtremens de draps de ſoye, échafaux, engins & autres choſes qui leur a convenu avoir pour agréer ledit myſtere.

536 *verſo.* Me Jaques de la Barde, Conſeiller au Parlement.

538 *verſo.* Me Seraphin du Tillet, Commis au payement des Officiers de l'Hoſtel du Roi.

Compte du Hallage, 1515.

Folio 11 Me Eſtienne Richard, Procureur en Parlement, & Genevieve de Hacqueville ſa femme.

29 Mes Benoiſt & Nicolas Larcher, freres, Gervais & Euſtache du Moulinet leurs neveux, pour une boutique qui fut à Nicolas de Neufville.

Ordinaire de Paris pour l'année finie à la St Jean 1517.

Folio 146 Me Jehan Poncet, Conſeiller au Parlement.

153 *verſo.* Me Jehan Berthelot, Conſeiller au Parlement.

167 *verſo.* Me Nicolle de Buſſy, Advocat en Parlement.

182 *verſo.* Me Gilles Luillier, Advocat en Parlement.

187 *verſo.* Me Simon Radin, Conſeiller au Parlement.

192 Guillotte Hennequin, veuve de Jaques de Hacqueville.

218 *verſo.* Me Euſtache Allegrin, Conſeiller & General ſur le fait de la Juſtice des Aides à Paris.

222 Me Jehan Ruzé, Conſeiller du Roi, & Receveur general de ſes Finances, en la charge d'outre Seine.

250 Noble homme & ſage Me Pierre Michon, Conſeiller & Auditeur du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes, pour l'acquiſition par lui faite d'une maiſon dans la rue de Voirrerie, où ſouloit pendre pour enſeigne le Mont St Michel, tenant d'un côté à l'Hoſtel de St Pharon.

verſo. Jardins ſcis à Paris en la rue de Gratecon.

251 Maiſon ſciſe rue du Temple du côté de St Avoye, aboutiſſant par derriere en la rue du Becq à one, laquelle repond en la rue neuve St Merry.

355 *verſo.* Me Jehan Balue, ſieur de Villepreux, Chanoine de l'Egliſe St Germain de l'Auxerrois, & Curé de St Euſtache à Paris.

Me Giraud le Cocq, Conſeiller au Parlement, & Damoiſelle Etiennette Balue ſa femme; Mre Chriſtophe du Reſuge, Chevalier, Correcteur en la Chambre des Comptes, au nom & comme Procureurs de Mr Charles Baſtard d'Alençon, & de Dame Balue ſa femme, & de Mre Jehan Balue, Chevalier, ſieur de Goix, Eſcuyer ordinaire du Roi notre Sire.

356 Honorable homme & ſaige Me Benoiſt Laucher, Conſeiller du Roi ſur le fait de la Juſtice des Aides, pour une maiſon & eſchopes ſciſes aux Halles de Paris, joignant la Poiſſonnerie, leſquelles ne ſe pouvoient partager ni diviſer entre ledit Larcher & Me Guillaume du Moulinet Procureur du Roi en la Chambre des Comptes, & Gervais Larcher Bourgeois de Paris, auroit été licitée au Chaſtelet le vingt-ſixiéme Avril 1516, & ſeroit demeurée audit Benoiſt Larcher pour quatorze cens livres.

verſo. Maiſon ſciſe rue des Marmouſets, tenant d'une part aux hoirs Me Guy Arbaleſtre. Les armes de l'Arbaleſtre ſont aux vitres du Maiſtre-Autel la Magdelaine, avec un chapeau à cordons au deſſus de l'Ecu comme les Eveſques, d'autres gommes, & une Epitaphe dans une Chapelle à main gauche du Maiſtre-Autel.

358 Damoiſelle Jaqueline Avice, ou Amer, veuve de noble homme Me Jaques Teſte, en ſon vivant Clerc & Auditeur ordinaire du Roi en ſa Chambre des Comptes.

verſo. Honorable femme Denyſe de la Varenne, veuve de Jehan le Lievre Bourgeois de Paris.

359 Me Eſtienne Desfriches, Advocat en Parlement, ſieur Deſtains en partie.

verſo. Maiſon ſciſe rue des Changeurs, faiſant le coin de la Feronnerie. C'eſt la rue des Déchargeurs, & c'eſt la faute Copiſte.

Idem. Nobles femmes Guillemette Luillier, veuve de noble homme Me Jehan Aligret, en ſon vivant Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris, & Gillette Luillier, veuve de Me Bertrand Ripault, en ſon vivant Clerc & Auditeur du Roi en ſa Chambre des Comptes.

362 Pierre de Moucy, Marchand Bourgeois de Paris.

364 *verſo.* Maiſon ſciſe rue des Preſcheurs, où ſouloit pendre l'enſeigne de la Sellette, chargée de cinq francs dix ſols pariſis de rente envers le Chapellain de la Chapelle de St Pierre-le-Martyr, fondée en l'Egliſe Notre Dame de Paris.

370 Honorable homme Jaques Aubry, Marchand & Bourgeois de Paris.

372 *verſo.* Mre Antoine le Viſte, Chevalier, Seigneur de Freſne, Conſeiller du Roi, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & premier Preſident du Parlement de Bretagne.

Idem. Damoiſelle Philippe de Bailly, femme de Me Jehan de la Place, Conſeiller au Parlement, tant en ſon nom que comme ayant la garde-noble de Engilbert, & Coſme Clauſſe ſes enfans, & de feu Me Jehan Clauſſe.

386 *verſo.* Me André des Aſſes, Conſeiller au Parlement, pour les droits Seigneuriaux des Fiefs, dits Hanches, ſcis à Triel, mouvans de Thiery, par acqueſt de Robert de Culſant, Eſcuyer, ſieur du Perron, & Damoiſelle Geneviève de Lommoy ſa femme.

417 *verſo.* Me Guillaume du Moulinet, à cauſe de Marie Larcher ſa femme, au lieu de Gervais Larcher, Vendeur de poiſſon de mer ès Halles de Paris.

441 Me Jaques d'Albiac, Maiſtre & Adminiſtrateur de la Maladrerie de St Ladre lès Corbueil, decedé le quatorziéme Septembre 1516, a pour Executeur de ſon teſtament Me Charles d'Albiac.

Idem. Me Philippe Cheſneau, à preſent Maiſtre & Adminiſtrateur de ladite Maladrerie de St Ladre lès Corbeuil, au lieu dudit Me Jaques Albiac, prit poſſeſſion le huitiéme Septembre 1516.

457 *verſo.* Jehan le Bouteillier, Eſcuyer, Garde de l'Office de Chevalier du Guet de nuit de la Ville de Paris.

473 Mr Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine du Bois de Vincennes, decedé le 1516.

verſo. Mr Guillaume, Seigneur & Baron de Montmorancy, à preſent Capitaine du Bois de Vincennes, au lieu dudit ſeu de Graville, par Lettres Patentes données à Amboiſe le dernier Octobre 1516, dont il a fait ſerment ès mains de Mr le Chancelier, le vingt-deux Novembre enſuivant.

479 Le même Mr de Montmorancy eſt auſſi fait Capitaine & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté-ſur-Marne, au lieu dudit deffunt de Graville, par Lettres de même datte, & ſerment comme deſſus.

493 *verſo.* Me Antoine Rebours, Receveur de Sens.

498 Depenſe du dîné fait Mercredy dernier aux Lieutenant Criminel, Procureur du Roi, Conſeillers dudit Seigneur, Commiſſaire, Greffier, Crieur, Sergens & autres Officiers du Roi au Chaſtelet de Paris, au retour du cri qui a été fait par ordonnance de la Cour de Parlement en pluſieurs lieux parmi cette Ville de Paris, touchant la Paix faite entre l'Empereur & le Roi notre Sire; auquel dîné a été dépenſé douze livres pariſis, comme par cette certification apert, dattée du Samedy dixiéme Janvier 1516.

499 Dîné des Sergens le jour du Careſme-prenant, dix livres pariſis.

500 Pluſieurs Sergens qui par ordonnance de la Cour avoient conduit au Chaſteau de Sevre, au moyen de l'entrée de la Reine, dix priſonniers des priſons du Chaſtelet, tous larrons, voleurs & meurtriers, pour iceux être gardés juſqu'à ce que ladite Dame ait fait ſon entrée, pendant lequel tems leſdits Sergens y ont vaqué douze jours & douze nuits, par certification du vingt-quatriéme May 1517.

503 Me Henri de Lievre, Seigneur de Sevre, par ordonnance des Treſoriers de France, du onziéme Decembre 1517, pour dix priſonniers, meurtriers, larrons, qui furent détournés à l'entrée de la Reine Marie, & menés du Chaſtelet au Chaſteau dudit Sevre, & pour les garder quatorze perſonnes.

508 *verſo.* Publications faites par ordonnance du Prevoſt de Paris dans tous les Bailliages de ladite Prevoſté, portant ordre à tous Gens de guerre des ordonnances du Roi, de ſe retirer en leurs garniſons & ſous leurs enſeignes.

510 *verſo.* Me François le Febvre, Advocat du Roi en ſa Chambre des Comptes.

511 *verſo.* Mre Pierre de la Vernade, Chevalier, Seigneur de Brou, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes ordinaire du Roi.

517 *verſo.* Mre Nicolle Vyon, Chanoine de l'Egliſe Notre-Dame de Poiſſy, pour ſon ſalaire d'avoir mis & redigé par écrit le nombre des tombereaux de terre, gravois & ſablon, qu'il a convenu avoir ſur le pont de Poiſſy, qui puis n'aguerre a été fait de neuf, &c. ſeize livres pariſis.

532 *verſo.* Me Pierre Gregoire, Compoſiteur & Hiſtorien, & Jehan Marchand Maiſtre Juré Charpentier, cent livres pariſis, pour par

eux avoir fait faire le myſtere qui a été fait devant le Chaſtelet le jour que la Reine a fait ſon entrée en cette Ville de Paris, ſuivant le devis & marché fait avec eux par le Lieutenant Criminel, Procureur du Roi & Greffier audit Chaſtelet, attaché à l'Ordonnance des Treſoriers de France ſous l'un de leurs ſignets le vingtiéme May 1517.

535 Me Jehan de la Cheſnaye, notaire & Secretaire du Roi, Vicomte de Carentan.

536 Me Nicolle le Maiſtre, Preſident en la Cour de Parlement, pour le rembourſement de ce qu'il avoit preſté au feu Roi Louis dernier decedé, dans ſes grands & urgens affaires. 280 liv. pariſis.

verſo. Me Jaques Diſome, Lieutenant general du Grand-Maiſtre des Eaux & Foreſts à la Table de Marbre à Paris.

537 Dame Jeanne de Graville, fille & heritiere de feu Mr Loys ſieur de Graville, Admiral de France.

538 *verſo.* Mre Jehan le Bouteillier, Chevalier, ſieur de Moucy, & Capitaine du Guet de nuit à Paris.

HALLAGE.

17 *verſo.* La veuve de Simon le Jay, en ſon vivant Epicier.

28 *verſo.* Jaques Aubry, Marchand de Peaux & Corroyeur, demeurant à Paris

30 *verſo.* Henri Pajot, Chandelier de ſuif.

31 *verſo.* Iſaac Aubry, Marchand demeurant à Paris.

34 *verſo.* Me Benoiſt & Nicolas Larcher, freres, Gervais & Euſtache du Moulinet leurs neveux, pour une boutique qui fut à Nicolas de Neufville.

75 Jehan Philippes, Chauſſetier.

76 *verſo.* Pierre de Compans, Drapier Chauſſetier.

77 *verſo.* Nicolas Drouyn, Marchand Drapier.

79 Jehan de Compans l'aîné, & Jehan de Compans le jeune, Sonneur.

90 *verſo.* Guillaume Nicolas, Procureur au Chaſtelet.

BOETE AU POISSON.

99 Andry Yon, Epicier.

verſo. Robin Yon.

103 *verſo.* Me Guillaume du Moulinet, à cauſe de ſa femme, fille de feu Gervais Larcher.

ORDINAIRE DE PARIS, 1518.

Fol. 24 *v.* De la Senechauſſée de l'Abbé de Ste Geneviève de Paris; qui doit toutefois qu'il eſt créé de nouvel d'icelle Abbayie en l'Egliſe du Roi notredit Seigneur, dix livres pariſis, dont en eſt cy-fait recepte ſous le nom de frere Guillaume le Duc, Abbé d'icelle Abbayie, dix livres pariſis.

96 *verſo.* De Jehan Trudaine, au lieu de Pierre du Buiſſon, Orphevre, pour le trente-troiſiéme Change ſur le grand pont, pour en jouir depuis Paſques 1507, juſques à vingt ans après enſuivants, moyennant neuf livres pariſis par an.

195 *verſo.* Me Euſtache Allegrain, Conſeiller & General ſur le fait de

la Juſtice des Aides.

236 *verſo.* Noble homme Philippes Leuraville, Eſcuyer, Seigneur de Geneſtay en Brie.

324 Sebaſtien de ſainte Beufve, Bedel de l'Univerſité, & Bourgeois de Paris.

326 *verſo.* Nicolas Hennequin, Marchand & Bourgeois de Paris.

331 *verſo.* Me Jaques de St Yon, Notaire au Chaſtelet.

333 *verſo.* Maiſon ſciſe en la rue Gratecon, faiſant le coin de la rue Percée.

336 *verſo.* Noble homme Jehan de Paris, Eſcuyer, Seigneur de Boiſſy en Mulcien.

337 *verſo.* Maiſon ſciſe en la rue du Marché-Palu, faiſant le front de la rue du Sablon près l'Hoſtel-Dieu de Paris, où pend pour enſeigne l'Image St Nicolas, tenant d'une part aux hoirs feu Martial d'Auvergne, Procureur en Parlement, aboutiſſant par derriere à une petite ruelle, par laquelle on va à la riviere de Seine.

338 Maiſon ſciſe rue de la Ferronnerie près la place aux chars, qui fut & appartint à ſeu Jehan Colbert, Marchand & Bourgeois de Paris, où pend pour enſeigne la Croix verte.

verſo. Me Guillaume d'Auvergne, pour une maiſon ſciſe à l'oppoſite de la rue neuve Notre-Dame, en laquelle pend pour enſeigne la Corne de Cerf, tenant d'un côté aux hoirs Nicolas Lamy, Drapier, que ledit Guillaume d'Auvergne acquit de Louis d'Auvergne ſon frere.

340 La rue la Limace, anciennement appellée la vieille place aux Pourceaux.

345 *verſo.* Noble femme Marie le Picart, veuve de Me Denys de Hacqueville, Advocat en Parlement, tant en ſon nom que comme ayant la garde & adminiſtration de Denys de Hacqueville, fils dudit deffunt & d'elle.

Me Nicolle de Hacqueville, Advocat en ladite Cour.

349 Ruelle ſans bout, nommée la ruelle où giſt le Chat blanc, devant la grande boucherie.

352 Maiſon ſciſe près de l'Egliſe St Gervais, faiſant le coin de la rue du Port St Gervais, autrement dite de Long-pont.

355 Me Guillaume Roze, Notaire du Roi notre Sire, & Procureur au Chaſtelet de Paris, & Marguerite Chouart ſa femme.

356 Nicolas l'Avocat, Marchand & Bourgeois de Paris, pour une maiſon ſciſe rue St Denys, entre la rue au Ferre & de la Coſſonnerie, où pend pour enſeigne la Couronne. (Origine de Mrs l'Avocat).

358 Jaques Gobelin, Marchand Drapier, & Bourgeois de Paris, pour une maiſon qu'il a acquis, ſciſe rue de la Ferronnerie, moyennant douze cens cinquante livres tournois, & deux aulnes d'écarlatte à ſix livres l'aulne.

379 *verſo.* Noble homme & ſage Me Gilles Maillard, Conſeiller du Roi notre Sire, & Lieutenant Criminel de la Prevoſté de Paris. Eſt parlé dans cet article de feu Me Hugues Maillard, & de noble homme Adrien Auger, Eſcuyer, Seigneur d'Aubervilliers en partie, & de Damoiſelle Jehanne le Moine ſa femme.

394 *verſo.* Mre Pierre de Chaſteaupers Preſtre, Chanoine de Paris, pour l'acquiſition par lui faite au terroir de Chevremont.

404 Damoiſelle Louiſe d'Orgemont, veuve de Raoulant de Montmorancy, pour le relief du Fief des Champs, à elle advenu par le trepas de Me Guillaume d'Orgemont ſon frere.

verſo. Me Jehan de Verſoris, Advocat au Chaſtelet de Paris, pour

le relief de portion du Fief de Buſſy-St-Martin, à lui appartenant par eſchange fait avec la veuve & heritiers de noble homme Jean l'Enfant, Chaufecire de la Chancellerie de France.

405 Damoiſelle Marguerite de Balu, veuve de Guillaume de l'Iſle, Seigneur de Marivault, & Marie de Balu ſa ſœur femme d'Euſtache de la Tigerneve, Eſcuyer, Seigneur de Lieuſeurs, pour le relief de la Seigneurie de Bandeville, mouvant de Montl'hery à elles appartenant par le trepas de Triſtan de Balu.

verſo. Jean de Morainvilliers, Eſcuyer, Seigneur dudit lieu & de Montainville, pour le relief de la Seigneurie d'Herbeville à lui appartenant, au moyen de l'eſchange fait avec noble homme Jaques d'Eſtouteville, Chevalier, Seigneur de Beine & de Blainville, Conſeiller & Chambellan du Roi, & Garde de la Prevoſté de Paris.

406 *verſo.* Me Jean Maillart, Huiſſier ordinaire des Requeſtes du Palais à Paris, auquel le Roi, par ſes Lettres données à Paris le vingtiéme Mars 1509, a donné tous les droits Seigneuriaux qui lui étoient eſchûs par le trépas de feu Jean l'Enfant, Chaufecire de la Chancellerie, frere de la femme dudit Maillard; & auſſi par le trépas de Jeanne l'Enfant, fille dudit deffunt, à cauſe de la terre & Seigneurie de Buſſy-St-Martin près Lagny, advenue & eſchûe audit Maillart, à cauſe de ſadite femme, & à Louiſe Roberde & Marie l'Enfant, toutes ſœurs dudit deffunt, & tante de ladite Jeanne ſa fille, & à la veuve dudit deffunt.

408 Me Roger Gouel, Eſcuyer, ſieur de Villeneuve en Athie, pour la grurie de la Foreſt d'Artre, annexée avec le Fief de Villeneuve, ſeant en la Paroiſſe de Villiers en Athie, & du droit de Chaſſe en icelle Foreſt à lui appartenant à cauſe de Jeanne l'Huillier ſa femme.

verſo. Gilles le Bouvier, Marchand Aoticaire, Bourgeois de Paris, pour le relief du Fief de Bonvarlet, ſcis à Vitry près Paris, lequel Fief lui a été vendu par Me Louis de Harlay, trois cens trente-ſix livres.

425 Mre René Dumont Preſtre, Chapellain de la Chapelle St Remy, fondée en l'Egliſe des Quinze-vingts Aveugles de Paris, par Mr St Louis au Grand-Autel deſdits Quinze-vingts.

443 Me Jaques Olivier, Conſeiller du Roi, & Preſident en ſa Cour de Parlement.

460 Me Philippes Cheſneau, Maiſtre & Adminiſtrateur de la Maiſon & Maladrerie de St Ladre de Corbeil.

498 Mre Guillaume, Seigneur & Baron de Montmorancy, Capitaine du Bois de Vincennes, & Capitaine de Beauté ſur Marne, *Folio* 505.

500 Jean de la Cheſnaye, Garde du ſcel de la Prevoſté de Paris.

507 Mre Adrien de Hangeſt, Chevalier, Capitaine du Chaſtel du Louvre.

525 A Me Pierre Couſteau, Examinateur au Chaſtelet, ſoixante-dix-huit ſols tournois, pour s'être tranſporté le jour que le feu fut mis au Pilory, & que feu Fleurent Bazart, lors Executeur de la Haute-juſtice, fut brulé dedans ledit Pilory, accompagné de pluſieurs Sergens audit Pilory, pour faire éteindre le feu; & faire ceſſer l'excès & effort qu'on faiſoit en icelui, & où en ce faiſant, fit prendre partie des delinquants, meſmement un nommé Loſtiere Boulanger, qui fut l'un de ceux qui mit ledit feu; lequel depuis a été condamné à être pendu, & avoir par lui informé des cas deſſuſdits: en quoi faiſant ledit Couſteau, a frayé & mis

trente-huit ſols tournois, tant pour les Gagne-deniers qui porterent l'eau audit Pilory; pour huit toiſes de cordes pour tirer le corps dudit Fleurent hors d'icelui Pilory, que aux Sergens qui aſſiſterent avec lui pour faire ſerrer le peuple; que auſſi pour une civiere pour porter le corps dudit Fleurent hors d'icelui Pilory; & pour deux torches qu'il convint achepter pour entrer dedans icelui Pilory; & quarante ſols tournois, tant pour la vacation dudit Couſteau & ſes Clercs, que pour avoir fait information d'icelui cas.

526 Le diſné des Sergens le jour de Mardy-gras, dix livres pariſis.

533 Vol fait en l'Hoſtel du Roi, appellé les Loges, en la Foreſt de St Germain en Laye.

535 *verſo.* Me François le Fevre, Advocat du Roi en ſa Chambre des Comptes.

559 Me Jaques Acarie, Treſorier des oblations & devotions du Roi.

562 Mre Jehan le Bouteillier, Chevalier, ſieur de Moucy, & Capitaine du Guet de nuit à Paris.

HALLAGE DE PARIS.

31 *verſo.* Me Benoiſt & Nicolas Larcher, freres, Gervais & Euſtache du Moulinet leurs neveux, pour une boutique que tint Pierre du Buz, qui fut Nicolas de Neufville.

BOETE AU POISSON.

Me Benoiſt Larcher, Conſeiller du Roi notre Sire ſur le fait des Aides à Paris, pour une place faiſant l'un des quatre Eſtaux à vendre poiſſon de mer, aſſis ès Halles de Paris.

Compte de l'Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean-Baptiſte 1519.

Au commencement de ce Compte ſont des Tranſcrits juſques au *folio* 76, qui concernent Limours, pour la haute Juſtice, ſcel aux Contrats & Tabellionages dudit lieu, que le Roi avoit donné à noble homme & ſage Me Jehan de Poncher, Seigneur de Champfreau & de Limours, Conſeiller du Roi & Treſorier de ſes guerres, pour décharger la Recepte du Domaine de Paris de la ſomme de ſept livres dix ſols pariſis de rente, que ledit Poncher avoit droit d'y prendre chacun an; & encore à la charge que ledit Poncher & ſes heritiers payeront tous les ans à ladite Recepte de Paris la ſomme de cinquante ſols pariſis; leſquelles ſept livres dix ſols pariſis ledit Poncher avoit acquis de noble homme Adam Pompon, Eſcuyer, ſieur de Bondouſle, & Marie de Mauregard ſa femme, dont cent ſols appartenoient du propre de ladite Mauregard, à elle eſchû par le trépas & ſucceſſion de Me Andry de Mauregard, Treſorier du Dauphiné, par partage fait avec ſes coheritiers; & cinquante ſols pariſis que leſdits mariés, ayant droit de Charles de Mauregard, auſſi heritier en partie dudit deffunt Andry de Mauregard, avoient droit de prendre ſur ladite Recepte de Pa is; leſdites deux rentes montant enſemble à ſept livres dix ſols pariſis, faiſant moitié de quinze livres pariſis de rente, que ledit Andry de Mauregard avoit droit de prendre ſur ladite Recepte.

Fol. 21 *v.* Lettres d'Eſchange faites entre le Roi d'une part, & Mre Nicolas

Nicolas de Neufville, Chevalier, Seigneur de Villeroy, Secretaire des Finances, & Audiancier de France. Le Roi donne audit de Villeroi Chanteloup, & ledit Villeroi donne au Roi la maiſon & jardin appellée les Tuillieres à Paris. Donné à Paris le douziéme Fevrier 1518. Le pretexte eſt que Louiſe de Savoie étoit malade au Palais des Tournelles, à cauſe de l'humidité & de la proximité des Egoûts; & que depuis quelques jours qu'elle étoit allé demeurer dans la maiſon des Tuilleries, elle s'étoit bien trouvée, & étoit en bonne ſanté.

25 Me Jehan Vivien, Maiſtre des Comptes, fit les informations pour cet eſchange.

31 *verſo.* Serment de fidelité de Me François de Poncher, pour l'Evêché de Paris, fait à St Germain-en-Laye le quatriéme Avril 1518 avant Paſques, regiſtré en la Chambre des Comptes le onziéme deſdits mois & an avant Paſques.

35 Reconnoiſſances de quelques particuliers proprietaires de onze arpens de terre labourables ſciſes à Dampmart, redevables envers le Roi en dix-ſept ſols pariſis de droit Seigneurial, leſdites reconnoiſſances paſſées le vingt-cinquiéme Septembre 1518.

37 *verſo.* Autres reconnoiſſances de trois arpens, tant terres que vignes, ſciſes audit terroir de Dampmart ſous la Fontaine aux Bergers, chargés de ſix ſols ſix deniers envers le Roi.

39 *verſo.* Autres reconnoiſſances de ſept quartiers de terres audit terroir, chargés de trois ſols ſix deniers envers le Roi.

41 Autres reconnoiſſances de huit arpens de terre en quatre pieces audit terroir, chargés de vingt ſols pariſis de droit Seigneurial envers le Roi.

43 Autres reconnoiſſances de trois quartiers de Sauſſaye, nommés la Sauſſaye-Turquam, chargés envers le Roi de dix ſols pariſis de droit Seigneurial tous les ans.

45 Autres reconnoiſſances de huit arpens audit terroir, chargés envers le Roi de vingt ſols pariſis de droit Seigneurial tous les ans.

46 *verſo.* Autres reconnoiſſances de demi arpent & demi quartier de vigne audit terroir, chargés de quatre ſols pariſis de rente envers le Roi.

48 *verſo.* Autre reconnoiſſance de neuf perches de vigne audit terroir, chargées de ſept ſols pariſis de rente envers le Roi.

50 Autre reconnoiſſance d'un arpent de terre ſcis en Mallepeine au terroir de Dampmart, chargée envers le Roi de deux ſols ſix deniers pariſis de droit Seigneurial de rente.

52 Autre Declaration de deux arpens de terre ſcis près la Fontaine-aux-Bergers, au terroir de Dampmart, chargés envers le Roi de deux ſols huit deniers pariſis de droit Seigneurial, payables chacun an.

54 Autre Declaration de cinq quartiers de terre aſſis en Malle-Eſpine au terroir de Dampmart, chargés envers le Roi en deux ſols huit deniers pariſis par an de droit Seigneurial.

55 *verſo.* Autre Declaration de ſept quartiers de terre ſcis ſur la Fontaine du Vivier de Blay au terroir de Dampmart, chargés envers le Roi en cinq ſols pariſis de droit Seigneurial chaque année.

58 Lettres de Noſſeigneurs des Comptes données ſous leurs ſignets le deuxiéme Janvier 1511, par leſquelles ils ont baillé à Touſſaint Maillard une loge ſous la ſeptiéme maiſon étant ſous la

Halle de Douay, à commencer au coin de la rue de la Tonnellerie, moyennant deux deniers pariſis de Cens, portans lods & ventes, & ſept ſols pariſis de rente par an.

61 *verſo.* Copie de deux Lettres Patentes du Roi, l'une à Amboiſe au mois de Novembre 1516, par leſquelles le Roi donne, cede, & tranſporte à Mre Jaques de Genoilhac, Chevalier, Grand-Maiſtre & Capitaine de ſon Artillerie, partie de l'Hoſtel de St Pol à Paris près les Celeſtins, moyennant quatre mille livres pour une fois payé, douze deniers pariſis de Cens, & quatre livres tournois de rente annuelle & perpetuelle.

65 Les ſecondes Lettres données à Paris le vingt-deuxiéme Novembre 1518, par leſquelles après que ledit Genoilhac a fourni audit Seigneur leſdits quatre-mille livres, eſt mandé à Noſſeigneurs des Comptes de proceder à la verification des premieres Lettres.

67 *verſo.* Enregiſtrement fait en la Chambre le dix-ſeptiéme Decembre 1518, deſdites Lettres cy-deſſus.

69 Ordonnance de la Chambre des Comptes au Receveur de Paris, pour laiſſer jouir ledit de Genoilhac de ladite portion de l'Hoſtel de St Paul, datte du penultieſme Decembre 1518.

70 Ordonnance des Treſoriers de France au Receveur de Paris à même fin, dattée du huitiéme Janvier 1518.

70 *verſo.* Adjudication faite en la Chambre des Comptes de ladite portion de l'Hoſtel de St Paul audit Genoilhac le huitiéme Juin 1519.

A laquelle a été mis le ſceau du Chaſtelet le vingt-neuviéme Juillet audit an 1519.

145 *verſo.* Me Louis du Tillet, Huiſſier en la Cour de Parlement.

261 Guillette Hennequin, veuve de Jaques de Hacqueville, pour une maiſon & jardin ſcis près le Pont de Charenton, appellé le Séjour du Roi.

339 *verſo.* Grande maiſon contenant pluſieurs corps-de-maiſons, ſciſe dans les rues de la vieille Tixeranderie, Gencien & de la Voirerie, ladite maiſon nommée l'Hoſtel des Cocquilles, qui appartint à feu noble homme Me Jaques Louet, en ſon vivant Conſeiller & General du Roi ſur le fait de ſes Aides, tenant tout au long de ladite rue Gencien (c'eſt celle qu'on nomme la rue des Cocquilles), vendue par Damoiſelle Françoiſe Louet veuve de noble homme & ſaige Me Jehan le Clerc, Advocat en Parlement, tant en ſon nom que fondée de procuration de Damoiſelle Catherine Louet ſa ſœur, veuve de feu noble homme Me Leon Tudart, en ſon vivant Lieutenant General en Poitou pour le Roi.

343 Geoffroy de Vaires, Eſcuyer, ſieur de Beauvoir & d'Arcis; laquelle terre des Arcis il avoit acquis de Damoiſelle Nicolle Verjus, veuve de Jehan le Maire, Eſcuyer, & de Macé le Maire, neveu dudit Jehan le Maire, qui l'avoient eu par donation qui leur avoit été faite par Alexandre Verjus & ſa femme, pere & mere de ladite Nicolle.

345 Me Jehan Bochart, Advocat en Parlement, pour l'acquiſition de la terre & Seigneurie de Boitron, par lui acquiſe de Guillaume de St Merry, Eſcuyer.

606 *verſo.* Me Bureau Boucher, n'agueres Procureur du Roi au Chaſtelet, decedé le vingt-huitiéme Novembre 1518. La Quittance eſt donnée par Damoiſelle Catherine de Cricy, ſa veuve.

Idem. Me Jaques Chambret, à preſent Procureur du Roi au Chaſ-

telet, au lieu de Me Bureau Boucher, par Lettres données à Paris le vingt-neuviéme Novembre 1518, dont il a preſté ſerment le ſeiziéme Fevrier ſuivant.

631 *verſo.* Me Jehan Mazalon, Maiſtre & Garde de par le Roi en la maiſon des Aveugles de Paris, juſqu'au huitiéme Octobre 1518, qu'il reſigna ſondit Office.

632 Philippe Bellehaiche, à preſent Maiſtre & Garde de par le Roi en la maiſon des Aveugles de Paris, au lieu dudit Mazalon, par Lettres du Roi donnés à Rennes le huitiéme Octobre 1518, mis en poſſeſſion le vingt-ſixiéme dudit mois.

644 *verſo.* Viſite faite par un Maçon & un Charpentier, en la Salle St Louis au Palais, pour viſiter les Planchers de ladite Salle, & les lieux convenables pour y aſſeoir les eſchafaux pour la venue de l'Ambaſſade d'Angleterre.

656 Publications faites à tous nobles & ſujets au ban & arriere-ban de la Prevoſté & Vicomté de Paris, de ſe tenir prêts en leurs maiſons, montés & armés pour partir & aller ſervir le Roi, quand ſon bon plaiſir ſeroit de les mander.

667 *verſo.* Etienne le Fevre, Treſorier & Receveur Général des Finances de l'Empire de Galilée, pour lui aider à ſoutenir & ſuporter les frais qu'il lui a convenu & conviendra faire, tant pour les gaſteaux, jeux & eſtats faites à l'honneur & éxaltation du Roi à la feſte des Rois, que pour autres affaires; & auſſi pour extraits faits touchant le Domaine, par Lettres de taxation des Treſoriers de France, du vingtiéme Janvier 1518.

769 Me Jaques Chambret, Procureur du Roi au Chaſtelet de Paris, auquel le Roi par ſes Lettres dattées de Monſtreuil, le dixiéme Juin 1520, a donné les gages échus depuis le vingt-neuviéme Novembre 1518, que mourut Me Bureau Boucher ſon predeceſſeur, juſqu'au quinziéme Fevrier ſuivant, que ledit Chambert fut inſtitué.

DEPENSE COMMUNE.

Antoine Rigault, Commis à faire les frais du Procès pendant entre le Procureur du Roi contre le Treſorier de Toulouſe, depuis le premier Octobre 1519, juſqu'au dernier Mars 1522.

Me Michel Hubert Commis au payement des Morte-payes, commis par le Roi à garder les bêtes ſauvages de la Foreſt de Bievre.

Domaine de Paris pour l'année finie à la St Jehan-Baptiſte, 1520.

Tranſcrit des Lettres Patentes données à Blain le vingt-deuxiéme Aouſt 1518., par leſquelles le Roi donne à Mre Angel de Montfort, Comte de Campobas, l'eſtat & office de Garde & Concierge d'une portion de la maiſon appellée la Cour-la-Roine & ſes appartenances, ſituée en cette Ville de Paris entre les Egliſes de St Paul & les Celeſtins, à tenir ladite Conciergerie aux mêmes droits & honneurs que les avoient en leurs vivans feu Antoine du Cartier, Maiſtre-d'Hoſtel du Roi, & ſes predeceſſeurs.

168 Trente-deux liv. pariſis de rente à prendre ſur la terre de Fontenay-lès-Louvres en Pariſis, eſchangés par le Roi avec Mre Jean Bureau, en ſon vivant Chevalier, Treſorier de France, à l'encontre de quarante livres tournois de rente, que ledit Mre Jean Bureau avoit de ſon conqueſt par lui fait de Guillaume de Haulte-cour, & Denyſe de Haulte-cour ſa ſœur, qui avoient droit de les prendre chacun an ſur le treſor du Roi à Paris.

361 Maiſon acquiſe par les Adminiſtrateurs de St Jaques de l'Ho-

pital, ſciſe rue de la Herbe, nommée l'Hoſtel des Carneaux où il y a un jeu de Paulme appellé Gravelles, auquel Hoſtel pend pour enſeigne Langle, laquelle maiſon ils acquirent de noble homme Antoine Boiſſerie, Eſcuyer, Procureur du Roi en la Chancellerie de Corbeil, pour la ſomme de mille cinquante liv. tournois.

164 *verſo.* Henri Leſcalopier, Marchand Epicier, Bedel de la Nation de Normandie en l'Univerſité de Paris, pour deux maiſons, dont une au Cimetiere St Jean ayant iſſue par derriere en la rue Chartron, dite des Mauvais-garçons, qu'il achepta de Claude Leſcalopier, Marchand Epicier demeurant à Cuſſet en Auvergne.

493 Sentence du Prevoſt de Paris, confirmée par Arreſt du Parlement, par laquelle un nommé Jehan Petit, dit Grand-Jehan, Cordelier, Compagnon de guerre, natif de Meaux, convaincu de port d'armes, force publique, aſſemblée illicite, rebellions & déſobeiſſance commis par lui & ſes complices, au Prieuré de St Jehan en l'Iſle lès Corbeil, eſt condamné au fouët, banniſſement perpetuel du Royaume, & confiſcation de biens.

ORDINAIRE DE PARIS, 1521.

165 *verſo.* Me Landry Maceil ou Maccu Preſtre, Bourſier du College du Cardinal le Moine à Paris, & Seigneur du Fief des Bordes en Gaſtinois.

302 Vitres miſes au Louvre, leſquelles avoient été rompues durant le temps que feu le ſieur de Nevers y a fait ſéjour.

309 Deux Faux-monnoyeurs condamnés à être boulus au Marché-aux Pourceaux; & à cet effet a été miſe une groſſe fontaine de cuivre à la chaudiere, laquelle fut miſe ſur un fourneau de pierre; fut brûlé un cent de bois de gros compte, une douzaine de bourées, une douzaine de cottereſts, & un gluy de ſeure.

337 François Gobe, Eſcuyer, Archer de la Garde-du-corps du Roi notre Sire, Jeanne de Villiers ſa femme, & Antoine Gobe leur fils, auſquels le Roi par Lettres dattées de Blois le douziéme Avril 1520, a donné la Conciergerie & demeurance de la maiſon du Petit-Neſle, ſituée en cette Ville de Paris, conſiſtant en maiſons, cours, jardins & autres appartenances, avec tous les droits, profits, revenus & émolumens qui en dépendent, a preſté ſerment le ſeptiéme May: lequel Hoſtel étoit lors occupé par Jean Valentin.

25 Vente faite aux Celeſtins d'un Eſtal & maiſon en la Boucherie de Gloriette, pour douze cens livres.

59 *verſo.* L'Abbayie Ste Geneviève au Mont de Paris, pour quatre vingt livres tournois de rente à prendre ſur la ferme des Eſtaux à vendre poiſſon de mer ſous le Petit-Chaſtelet du côté de l'Hoſtel-Dieu, pour mille livres.

62 Des Chartreux lès Paris, pour ſoixante livres pariſis de rente ſur la Boucherie du Cimetiere St Jean à Paris, moyennant mille livres.

ORDINAIRE DE PARIS, 1522.

487 *verſo.* *Nota.* Que le Roi donne à Gaſpart de Colligny, Chevalier, Seigneur du Chaſtillon, par ſes Lettres dattées de Lyon le ſixiéme May 1520, auquel le Roi Catholique prenoit ſur les treillis du Chaſtelet à Paris, montant à cent trente-deux livres ſix ſols dix deniers pariſis, à commencer du jour de l'ouverture de

la guerre, pour le recompenſer de quatre mille deux cens livres de rente appartenant audit Colligny, que le Roi Catholique a fait ſaiſir, comme étant à un ſujet du Roi; laquelle recompenſe a été payée à Louiſe de Montmorancy, veuve dudit Gaſpart; ſçavoir cent douze livres ſeize ſols pariſis, échûs depuis l'ouverture de la guerre, qui fut le vingt-un Aouſt 1521, certifié par Anne de Montmorancy, ſieur de la Richepot, Mareſchal de France & Chevalier de l'Ordre, juſqu'au vingt-troiſiéme Juin enſuivant 1522.

565 Reparations puis n'agueres faites au Chaſteau de St Germain-en-Laye par ordonnance du Roi, pour la venue dudit Seigneur, de la Reine & Madame, où a été travaillé en extrême diligence, jour & nuit, Feſtes & Dimanches au mois de Decembre & Janvier 1521.

598 Pierre Perrier, Maiſtre Peintre, pour avoir peint & doré les deux grands Cadrans de l'Horloge du Chaſtelet; avoir fourni or, azur & huile, & autres Couleurs.

603 *verſo.* Un Faux-monnoyeur boullu au Marché-aux-Pourceaux.

610 *verſo.* Publication faite dans les Chaſtellenies & Bailliages de la Prevoſté de Paris, que tous hommes-d'armes & Archers des Ordonnances du Roi, qui ſont des Compagnies qui ſont de là les monts, ayent à eux retirer en leurs garniſons dedans le jour de Paſques prochain, ſur peine de perdre leur place, & être puni corporellement. Autre Cri; que tous gens de guerre des Ordonnances du Roi, tant deça que delà les monts, euſſent à ſe rendre & retirer en leurs garniſons & ſous leurs Enſeignes, quelque part qu'elles ſoient, tant deça que delà les monts, de maniere qu'ils y ſoient; ſçavoir, ceux établis au delà les monts, dans un mois après la publication deſdites Lettres; & les autres, quinze jours après, ſur peine d'être caſſés. Autre Cri; que tous Nobles & autres ſujets à ban & arriere-ban de ce Royaume, ſe tiennent preſts, montés & armés, en leurs maiſons, pour partir d'icelles, & aller ſervir le Roi dedans le dixiéme Aouſt lors prochain enſuivant, au lieu & ainſi qu'il leur ſeroit mandé & fait à ſçavoir par le Roi, ſur les peines en tel cas requiſes, ſans toutefois ſe mettre aux champs, ni vivre à la charge du peuple.

Item. Commander à tous Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, Guidons, hommes-d'armes & Archers des Compagnies des ordonnances du Roi, tant deçà que delà les monts, qui étoient en leurs maiſons & hors de leurs garniſons, qu'ils euſſent à ſe retirer inceſſamment en leur Compagnie, ſur peine de perdre leur ſolde, argent & chevaux, & être punis corporellement.

Idem. Les Filles converties & penitentes de la Ville de Paris, pour ſubvenir à leurs neceſſités durant cette preſente année, finiſſant le dernier Decembre prochain, cent livres tournois.

660 Les Treſorier & Chanoines de la Ste Chapelle du Palais-Royal à Paris, pour l'entretennement de leur Pain de Chapitre durant cette preſente année, finiſſant le dernier Decembre prochain, cent vingt livres tournois.

DOMAINE DE PARIS, 1523.

Fol. 2. Tranſcrit des Lettres du Roi en forme de Chartes, données à St Germain-en-Laye en Fevrier 1522, par leſquelles il ſepare & éclipſe de la Juſtice & Juriſdiction de la Prevoſté de Paris, la connoiſſance de toutes les cauſes & matieres de la conſerva-

toire des privileges Royaux, donnés & octroyés à l'Université de Paris en premiere instance, dont le Prevost de Paris ou son Lieutenant, ont cy-devant connu & accoustumé de connoistre, comme Conservateurs des Privileges Royaux de ladite Université : laquelle Justice & Jurisdiction de ladite conservatoire, sera doresnavant tenue & exercée séparément par un Bailly, ou par son Lieutenant, que pour ce faire ledit Seigneur a créé, érigé & établi, avec un Advocat, Procureur, Greffier & Huissiers de ladite Jurisdiction, ensemble des Sergens qui seront advisés être necessaires pour faire les Exploits des Sentences, Jugemens & autres Actes en icelle Jurisdiction; ausquels Estats & Offices ledit Seigneur pourvoira cy-après de bons personnages & suffisans, à tels gages & droits que cy-après sera ordonné aux Offices où il eschet gages, avec telles authorités, prérogatives qui seront requises èsdits Estats; & à icelle Jurisdiction dudit Bailliage se joindront les douze Conseillers, par ledit sieur nouvellement créés & érigés en ladite Prevosté, pour vacquer, assister & servir à l'expedition des procès, matieres & affaires en ladite Cour du Bailly, en la forme & maniere qu'il étoit mandé faire en ladite Prevosté.

5 Lettres de Provisions de l'Office de Bailly en la Ville & Cité de Paris, de nouveau créé & érigé pour Mre Jean de la Barre, Chevalier, Seigneur de Vevetz, & du Plessis-du-Parc lès Tours, Conseiller, Chambellan du Roi, & premier Gentilhomme de sa Chambre, en datte du dix huitiéme Mars 1522. Il prend la qualité de Bailly de Paris, & Conservateur des Privileges Royaux de l'Université. Il fut reçû au Parlement le dix-neuviéme Mars audit an, sans préjudice des oppositions.

7 Edit de Création donné à Fontainebleau au mois d'Aoust 1523, du Bailliage de Paris, & pour tenir la Cour & Jurisdiction dudit Bailliage, un Bailly, un Lieutenant, un Advocat, un Procureur, douze Conseillers, un Audiancier, un Sous-Audiancier & douze Sergens, pour être dits & nommés les douze Sergens de la Douzaine du Bailly de Paris, ausquels Officiers le Roi a donné les gages qui s'ensuivent, pour leur être payés par le Receveur ordinaire de Paris; sçavoir audit Bailly quatre cens livres parisis, au Lieutenant deux cens cinquante livres parisis, au Procureur du Roi deux cens livres parisis, à l'Advocat vingt livres parisis, à chacun des douze Conseillers vingt livres parisis, ausdits Audiancier & Sous-Audiancier, à chacun douze livres trois sols quatre deniers parisis, & ausdits Sergens, à chacun d'eux dix-huit livres cinq sols parisis, & au Receveur de Paris pour ses peines de faire ledit payement, cent livres parisis par an, outre ses autres gages. Registré en la Chambre, le onziéme Decembre 1523.

11 Lettres de Provisions de Receveur du Domaine & Voyer de Paris, données à Lyon le seiziéme May 1522, à Me Germain Teste, cy-devant Clerc & Auditeur des Comptes, que par cy-devant a exercé Me Jean Teste dernier possesseur & vacant par la promotion dudit Jean Teste en l'Office de Conseiller & Maistre des Comptes Lai ordinaire, vacant par le trépas de Me Estienne Petit, en son vivant Chevalier, lequel Germain Teste a presté le serment en la Chambre, le douziéme Juin ensuivant.

13 *verso.* Copie des Lettres Patentes données à St Germain-en-Laye le treiziéme Mai 1523, par lesquelles & pour les causes y conte-

nues, narration faite des criées & proclamations faites de la maiſon des Lyons appartenante au Roi, ſciſe à Paris près l'Egliſe St Paul, le Roi veut être fait bail & delivrance d'icelle maiſon à amé de Reſne, premier huiſſier de ſa Chambre, à perpétuité, à la charge de quatre livres pariſis de rente, & douze deniers pariſis de cens, portant lods & ventes & ſaiſine. L'enregiſtrement eſt à la charge de douze livres pariſis de rente outre leſdits douze deniers de cens, & à la charge de bâtir ladite maiſon, & de la mettre en état que l'on en puiſſe tirer leſdits cens & rente ſans diminution; lequel enregiſtrement eſt du vingt-neuviéme Mai audit an.

500 *verſo.* Me Juvenal des Urſins, Seigneur de Roiſſy, pour la haute Juſtice de Roiſſy, ſans préjudice de la moyenne & baſſe, que ledit des Urſins prétend lui appartenir; ladite haute Juſtice à lui vendue par les Commiſſaires ordonnés par le Roi pour la vente & alienation de ſon Domaine, le quinziéme Juin 1522, moyennant deux cens quarante livres tournois.

638 *verſo.* Louis Vente, Treſorier & Receveur General de l'Empire, vingt livres pariſis pour lui aider à ſupporter les frais qu'il lui a convenu faire aux Rois, en enſuivant les bonnes couſtumes & ordonnances dudit Empire, &c. L'Empire eſt la Juriſdiction des Clercs de la Chambre des Comptes, comme la Bazoche au Palais; on l'appelle l'Empire de Galilée.

Compte de l'Ordinaire de Paris 1523.

Folio 9 Tranſcript des Proviſions des douze Conſeillers du Baillage de Paris, nouvellement créés. Manque le premier cahier.

Jean Morin, l'un deſdits Conſeillers du Baillage, pourveu le douziéme Juillet 1523.

Me Denys Rubentel, autre Conſeiller dudit Baillage, pourveu le quatorziéme Juillet 1523.

Me Jaques Nogentel, *idem*, pourveu le vingtiéme Juillet 1523.

Me Martin Bragelongue, autre *idem*, pourveu le vingt-cinquiéme Juillet 1523.

Me Thomas Brageloigne, pourveu le neuviéme Aouſt 1523.

Me Martin Ravault, pourveu le vingt-cinquiéme Juillet 1523.

Me Jean Vialart, pourveu le onziéme Juillet 1523.

Me François Goyet le jeune, pourveu le onziéme Aouſt 1523.

Me Denys Avy, pourveu le vingt-neuviéme Juillet 1523.

Me Antoine Bochart, pourveu le quatorziéme Juillet 1523.

Me Jean Bagereau, pourveu le ſeiziéme Juillet 1523.

47 *verſo.* Leon de Tichon, Controlleur du Domaine de la Ville, Prevoſte & Vicomté de Paris, créé de nouveau, pourveu le douziéme Juillet 1523.

551 Deux particuliers bruſlés vifs au cimetiere St Jean, où fut employé trois cens de gros comptes du prix de ſoixante-quatre ſols pariſis; quatre cens bourrées & cotereſts de ſoixante-quatre ſols pariſis; treize gluis de feure; & deux boteaux de foin de huit ſols pariſis; en poudre de ſoulfre dix ſols pariſis; aux Chartiers qui ont mené le bois, foin & feure, Jurés & Bailleurs, huit ſols pariſis.

559 *verſo.* Un Faux-monnoyeur boulu au Marché-aux-Pourceaux.

DOMAINE DE PARIS, 1525.

Edit de création de l'Office de Lieutenant particulier, & premier Conſeiller au Bailliage de Paris, outre les Officiers créés audit Bailliage aux gages de cent ſoixante livres par an, par Letttres dattées de Lyon le vingt-ſixiéme Octobre 1523, & par autres Lettres du vingt-huitiéme deſdits mois & an. Le Roi donne ledit Office de Lieutenant particulier à Me François Boiſleve, lequel eſt refuſé par le Bailli de Paris, & le vingt-huitiéme Octobre 1524. Lettres de commiſſion de Madame Louiſe de Savoie au Parlement, pour le recevoir, nonobſtant le refus dudit Bailly, du vingt-troiſiéme Janvier, Arreſt du Grand-Conſeil ſur l'oppoſition faite par les Officiers du Bailliage de Paris à la reception dudit Boileve, par lequel eſt ordonné qu'il ſera reçû, datte du quatre Juillet 1527, priſe de poſſeſſion dudit Boileve du trente Juillet 1527, inſtalé par noble homme Me Guy de Breſlay, Conſeiller au Grand-Conſeil, Executeur dudit Arreſt, & payé de ſes gages du jour du refus dudit Bailly à ſa reception; relief d'adreſſe à la Chambre des Comptes ſur ladite création du vingt-deuxiéme Octobre 1430. Regiſtrées en la Chambre, le quinze Novembre enſuivant.

542 François d'Aſſy, condamné par Arreſt du Parlement à être brûlé tout vif en la place de Grève, comme Boute-feu, pour avoir mis le feu à la Ville de Troies.

Fol. 541. *v.* Un petit garçon pendu par deſſous les eſſelles.

542 Cinq potences miſes dans le Palais par ordre du Bailly du Palais.

542 *verſo.* Un Malfaicteur fuſtigé, & une oreille coupée.

566 *verſo.* Me Antoine du Bourg, à preſent Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris, par Lettres Patentes données à Bordeaux le douziéme Avril 1526, a preſté ſerment le ſeptiéme Mai enſuivant, au lieu de feu Me Louis Ruſé, decedé le vingt-quatriéme Janvier 1525.

ORDINAIRE DE PARIS, 1527.

555 Noble homme François Andras, Seigneur de Changy près Nevers, logé en l'Hoſtellerie du Grand-Cornet près l'Egliſe de St Jean en Grève, tué par François du Chaſtel, Joachim du Chaſtel, Charles du Chaſtel, Guillaume Clauſeau & François Yſſot; leſquels du Chaſtel furent condamnés à être décapités, par Arreſt, en place de Grève; ledit Clauſeau pendu, & ledit Yſſot, dit le Laquais, à être brûlé à un poteau, & attaché en ladite Grève. Ledit Yſſot fit amende honorable, leſdits du Chaſtel furent enſuite mis au gibet de Montfaucon; leurs têtes furent miſes ſur des pieux, celle de François en la place de Grève devant l'Hoſtel de Ville, celle de Joachim hors la porte St Jaques, & celle de Charles hors la porte St Antoine.

571 Un Faux-monnoyeur boulu au Marché-aux-Pourceaux.

572 *verſo.* Publication de Paix faite à ſon de trompe à Paris, le deuxiéme Juillet 1526.

574 Meurtre commis en la perſonne de Me Jean de Salva, neveu de Mre Jean de Salva premier Preſident.

DOMAINE DE PARIS.

Idem. Henri le Riche, Barbier, pour la permiſſion de bâtir en une ruelle

ruelle anciennement nommée la Barilliere, ſciſe en la Cité de Paris, entre la rue de la Calandre & le bout du Pont St Michel, aboutiſſant devant la rue de la Barillerie, par où l'on ſouloit paſſer d'ancienneté de ladite rue de la Barillerie, à aller par derriere en la riviere de Seine. Une gallerie ou Chambre au-deſſus du rés de chauſſée en hauteur comperante, contenant quatre toiſes de long ſur trois pieds de large.

500 *verſo.* Me Jaques le Sieur, à preſent Maiſtre & Enqueſteur des Eaux & Foreſts du Roi notre Sire ès Pays de France, Brie & Champagne, par Lettres de Madame, mere du Roi Regente en France, données à St Juſt-ſur-Lyon le vingt-ſixiéme Decembre 1525, a preſté ſerment ès mains de Monſieur le Chancelier, le dix-neuviéme Janvier ſuivant, au lieu de Charles Tiercelin.

501 *verſo.* Mre Jean de la Barre, Chevalier, Comte d'Eſtampes, à preſent Garde de la Prevoſté de Paris; par Lettres du Roi données à Bordeaux le dix-ſeptiéme Avril 1526, a fait ſerment au Parlement le premier Juin enſuivant audit an, au lieu de noble homme Gabriel, Baron & Seigneur d'Alegre.

541 Par Arreſt du Parlement, Auguſtin Dorelot, Vigneron, natif d'Auxerre, pour le fait par lui commis en l'Egliſe St Jean en Grève, fut condamné à avoir le poing coupé, ars & brûlé tout vif en une potence miſe en la place de Grève. La dépenſe eſt de ſix mouſles de buſche, quarante-deux ſols; Charretier quatre ſols; deux cens bourrées & coſterets, trente-deux ſols; pour les Crocheteurs qui les ont portés, quatre ſols; aux Jurés & Bailleurs, deux ſols; une torche de deux livres peſant, dix ſols huit deniers, pour faire amende honorable devant Mr de Paris; en poudre à canon & autres drogues, douze ſols; pour le tombereau où il fut mené, cinq ſols; au traiſneau & claye où il fut traiſné, quatre ſols; pour une bourſe, une laſniere & un reſtraintif, où ledit poing coupé fut mis pour l'étancher, ſix ſols; deux perches de bois, deux ſols; le tout pariſis.

ORDINAIRE DE PARIS, 1528.

564 Un homme decapité au Pilori, & ſa tête miſe au bout d'une lance, & ſon corps mené le lendemain pendre au gibet.

566 Publication à ſon de trompe, le vingt-ſeptiéme Aouſt 1527, de la paix entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre.

ORDINAIRE DE PARIS, 1529.

413 *verſo.* Mre Jean de Salva, Chevalier, Conſeiller du Roi, & premier Preſident en ſa Cour de Parlement, pour le Quint de l'acquiſition par lui faite des Terres, Seigneuries & Chaſtellenies de Villiers & Driſſon, & la maiſon de Belebat près la Ferté-Aleps, qu'il acquit de Reverend Seigneur Mr Baudouyn Doignies, Protonotaire du St Siege Apoſtolique, & Me Jean Carpentier, au nom & comme Procureurs de Mr Philippes de Croy, Marquis d'Aſcot.

541 Pierre Pommerelle, Maiſtre des hautes œuvres, ſix livres tournois, qu'il a debourſé pour l'achapt par lui fait d'une épée qu'il a convenu achetter aux dépens de Juſtice, pour executer les malfacteurs condamnés à être decapités.

544 Une porence miſe ſur le chemin près la Croix des Trahiſons.

547 *verſo.* Me Jean Souchet parent de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, detenu priſonnier au Chaſtelet, depuis le quinziéme Decembre juſqu'au dixiéme Juin 1529; lequel priſonnier n'étoit de l'ordonnance, mais de l'exprès commandement du Roi, à taiſon de deux ſols ſix deniers par jour.

548 *verſo.* Teſmoins confrontés à Claude Claudion priſonnier au Chaſtelet, pour raiſon de l'outrage & excès qu'on dit par lui avoir été commis à l'image Notre-Dame, qui étoit derriere l'Egliſe du petit St Antoine à Paris.

549 *verſo.* Ledit Claude Claudion, ou Gaudon, a été amené priſonnier de Marly-la-Ville, accuſé de pluſieurs blaſphêmes par lui proferés contre ladite Image de Notre-Dame.

Il y a pluſieurs priſonniers pour blaſphêmes contre Dieu, la Vierge & les Saints.

553 Confrontations de témoins à Laurent Porcher priſonnier au Chaſtelet, pour l'offence faite la nuit du premier jour de Juin dernier, à l'Image Notre-Dame derriere le Prieuré St Antoine en cette Ville de Paris.

verſo. Ledit Laurent Porcher amené des priſons de Corbeil avec ſa femme & ſa mere au Chaſtelet, pour pluſieurs blaſphêmes par lui proferés contre l'honneur de Notre-Seigneur & de la Vierge.

ORDINAIRE DE PARIS, 1530.

Au commencement eſt un tranſcrit d'un Extrait des Regiſtres du Parlement, des Lettres Patentes du Roi données à Lezignen au mois d'Avril 1529 avant Paſques, par leſquelles le Roi donne & cede à Mre François Deſcars, Chevalier, Seigneur de la Vauguyon, les Chaſteaux, Terres & Seigneuries de Tournant, Torcy en Brie, & Montl'heri en la Prevoſté de Paris, & Fontenay-le-Comte, compris le Comté de Luxonnois, évalués; ſçavoir, Tournant, Torcy & Montl'heri, à onze cens ſoixante-deux livres onze ſols onze deniers oboles tournois, charges deduites; & ledit Fontenay-le-Comté, compris la traite de Luxennois à dix-neuf cens ſoixante-treize livres huit ſols ſept deniers oboles tournois, charges deduites, moderées à cauſe des frais de Juſtice & autres cauſes, à douze cens livres tournois; & encore la Terre & Chaſtellenie d'Uſſon en Auvergne, membres en dépendans, excepté le Chaſtel & place d'icelui, que le Roi pourra retenir, ſi bon lui ſemble, que ledit Deſcares a accepté pour huit cens livres tournois de rente. Ledit tranſport fait pour & à l'encontre des Chaſtellenies de Carency, Buquoy, Bonimeres & Ais en Gouelle, appartenant audit ſieur Deſcares, & par lui baillées à l'Empereur pour la rançon du Roi & delivrance de Meſſieurs ſes enfans. Ledit ſieur Deſcars eſt qualifié dans les Lettres, Baron de St Germain ſur Vienne, & Sénéchal de Bourbonnois, tant en ſon nom que comme ſe faiſant fort de Iſabeau de Bourbon, ſa femme.

Eſt à noter que les Arreſts mis ſur ce Compte ſont en François, & eſt le premier celui de 1529, les autres ſont en Latin.

507 *verſo.* Me Mathieu Macheco, Huiſſier en la Cour de Parlement, pour le Quint de l'acquiſition par lui faite du Fief & Terre de Pacy près Auteuil, qui fut jadis à Jean Petit, & depuis à Me Pierre Danes, Advocat en la Cour.

508 *verſo.* Me Guillaume Prud-homme, Conſeiller du Roi, Notaire & Secretaire General des Finances, pour le Quint de l'acquiſition par lui faite de la Terre & Seigneurie de Fontenay en Brie, par

lui acquiſe de Denys de St Merry, Eſcuyer.

509 Me Mathieu Gallet, Seigneur de la Hulmes, Clerc au Greffe Civil de la Cour de Parlement, pour le Quint de l'acquiſition du fief de Chapponnal, ſcis dans le Bourg de Poiſſy, conſiſtant en dix ſols dix deniers pariſis de Cens, portans lods, ventes, &c. ſur pluſieurs maiſons ſciſes au Marché & Bourg de Poiſſy, mouvant de Poiſſy : ledit fief par lui acquis avec un autre fief ſcis à Triel, nommé le fief l'Amoureux, autrement le fief qui fut David-le-muet, s'étendant ſur pluſieurs Paroiſſes, mouvant des Religieuſes de Poiſſy ; le tout acquis de Me Mathieu le Turc, Conſeiller du Roi, Lieutenant du Bailly de Vermandois.

637 Me Pierre du Poncel, n'agueres Preſtre, dégradé pour le meurtre par lui commis ès perſonnes de deffunts Mre Antoine de Comtes, Curé de Meru, & de Michel Pouſſart ſon ſerviteur, condamné à être trainé ſur une claye au cul d'un tombereau, depuis le Chaſtelet juſques devant le College d'Autum, & illec tenant une torche de cire du poids de deux livres, faire amende honorable, & avoir le poing coupé, & de là mené en Greve, & être brulé & ars tout vif.

645 Me Romain Martineau, Examinateur, envoyé en la Ville de Corbeil & ès environs par déliberation du Conſeil, pour informer de ce que le Conſeil avoit été averti que quelques Marchands & Boulangers de Paris alloient achetter des bleds dans les granges des Laboureurs, & alloient au-devant de ceux qui amenoient du bled à Paris, ce qui étoit cauſe de la cherté des bleds, & préjudiciable au bien public.

En ce temps-là l'on brûloit les voleurs de grands chemins.

649 Me Gilbert de Hadicq, Notaire au Chaſtelet de Paris, pour dépenſe qu'il a payée par ordre du Prevoſt ; premierement pour le cri de la Paix publiée le Mercredi dix-huitiéme du mois d'Août 1529, ſur la pierre de Marbre de la Cour du Palais, & par les Carrefours de Paris, entre le Pape, le Roi, l'Elu Empereur Roi de Caſtille & de Germanie, le Roi d'Angleterre & le Roi de Hongrie & de Boheme, ſuivant l'ordre du Roi ; ſçavoir, à Michel Bailly, Marchand de draps de ſoye, pour ſix aulnes un quart de taffetas violet azuré de Gennes renforcé, pour faire les bannieres de ſix trompettes qui ont ſervi à faire ledit cri & publication de Paix, dix livres dix-huit ſols neuf deniers tournois, qui eſt au prix de trente-cinq ſols l'aulne ; audit Bailly pour vingt-un aulnes de frange d'or & de ſoie pour ſervir auſdites bannieres, cent dix ſols trois deniers ; à Jean le Sourd, Couturier, pour avoir taillé leſdites bannieres, & y avoir couſu leſdites franges, & avoir livré quatre aulnes de ruban de ſoie pour attacher leſdites bannieres auſdites trompetes, trente-quatre ſols tournois ; à Leon Bachet, Peintre, pour avoir peint & doré leſdites bannieres, & en chacune d'icelles appoſé trois fleurs-de-lis d'or d'un côté, & de l'autre côté une Salamandre ſemée de feux, douze livres tournois ; à Michel Gaultier, Pierre Giboin, Bertrand Braconnier, Jaques Maſſue, Guillaume le Beau & Jaques de Laval, pour avoir aſſiſté à cheval à ladite publication de Paix, & ſonné leſdites trompettes, quatre livres dix ſols tournois, qui eſt chacun quinze ſols tournois, montant le tout à trente-quatre livres treize ſols tournois.

On coupoit encore les oreilles aux Malfacteurs.

652 *verſo.* Me Pierre l'Ormier, Examinateur, paye vingt-huit livres dix-huit ſols pariſis, par l'ordre du Prevoſt de Paris, pour le diſné

qui fut fait en l'Hotel des Carneaux le Mercredi dix-huitiéme Aouſt 1529, aux Lieutenant Criminel, Commis du Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris, Advocats, Procureur du Roi, Conſeillers & Examinateurs au Chaſtelet, & autres qui aſſiſterent au cri & publication faite ledit jour ſur la Pierre de Marbre en la Cour du Palais, & par les Carrefours de Paris, de la Paix d'entre N. S. P. le Pape, le Roi notre Sire, très-Chrétien, l'Eſlû Empereur Roi de Germanie & de Caſtille, le Roi d'Angleterre & le Roi d'Hongrie & de Boheme, ſuivant le Commandement du Roi.

667 *verſo.* Me Jean Morin; à preſent Lieutenant Criminel par Lettres données à Nogent ſur Seine le vingt-huitiéme Decembre 1529; au lieu de feu Me Gilles Maillard, a fait le ſerment le Samedi douziéme Fevrier enſuivant, avec Lettres de compatibilité du quatriéme Janvier, pour tenir ledit Office de Lieutenant Criminel, & celui de Lieutenant General du Bailly de Paris.

671 Me Oronce Finé, tenant lecture ordinaire des Actes liberaux en l'Univerſité de Paris, auquel le Roi fait don de deux cens cinq livres tournois, tant en faveur de ſadite lecture ordinaire, qu'afin qu'il puiſſe parachever & reduire à vraie correction un Livre par lui compoſé ſur les Arts Mathématiques.

ORDINAIRE DE PARIS, 1531.

Copie des Lettres Patentes datées de Lezignen en Avril 1529 avant Pâques, par leſquelles le Roi cede & tranſporte à Mre Antoine du Bois, Evêque de Beziers & Abbé de St Lucien, les Terres, Seigneuries, Villes & Chaſteaux, pontenages, portes & hauts paſſages qui enſuivent, ſçavoir Corbeil, Bois de Senart, Gournai, Poiſſy, Triel près Paris, &c. pour la ſomme de huit mille cinq cens ſoixante & quatorze livres tournois de rente; ledit tranſport fait à l'encontre des Terres de Querdes, Viennes, Pihen & autres terres aſſiſes au pays de Flandres & Hainault cédées par ledit ſieur de Beziers à l'Empereur ou ſes deputés pour partie de la rançon du Roi & delivrance de Meſſieurs ſes enfans; leſdites Lettres regiſtrées au Parlement le vingt-un Avril 1530 après Paſques.

Copie des Lettres Patentes datées de Coignac en Fevrier 1519 par leſquelles il cede & tranſporte à Meſſire Nicolas de Neuville, Chevalier Seigneur de Villeroi, pour lui, ſes hoirs & ayant cauſe & à toujours la maiſon & jardin où pend pour enſeigne le Cocq, ſciſe rue d'Auſtruche en payant les cens & rentes ou autres devoirs anciens & accoutumés ſi aucuns ſont dûs.

Leſdites Lettres expoſent que ſon amé & feal Conſeiller Nicolas de Neuville, Chevalier Seigneur de Villeroi, Secretaire de ſes Finances, & Audiancier de la Chancellerie de France, lui a expoſé que depuis peu il a fait bâtir à Paris un beau & ſomptueux logis & maiſon, cour, jardins, étables, greniers, &c. le derriere de laquelle maiſon & jardins repond en une petite rue nommée la rue d'Autriche aſſiſe derriere la maiſon de Bourbon, où il y a pluſieurs petits porches & méchantes maiſons où ci-devant ſe tenoient femmes de méchante & diſſolue vie tenant bordeaux; & d'autant que ladite rue eſt à l'écart & en lieu peu frequenté & habité de gens, s'y retirent rufiens, paillards, larrons & autres mauvais garçons, dont pluſieurs meurtres, batteries, pilleries, ſcandales & autres inconveniens ſont cy-devant advenus en ladite rue; pour à quoi obvier ledit de Villeroi a acheté la plupart des maiſons de ladite rue & fait chaſſer d'icelle leſdites femmes & autres méchantes gens, entre leſquelles maiſons il y a une maiſon & jardin de petite valeur, où pend pour enſeigne le Cocq, que

l'on dit appartenir au Roi & être de ſon domaine, & que néanmoins n'a été de memoire d'homme d'aucun profit au Roi ni à ſes predeceſſeurs ni valeur à ſon domaine; ladite maiſon tenant d'une part audit de Villeroi à cauſe de l'acquiſition qu'il a faite de Me le Grand, Procureur au Chaſtelet, d'autre part à la baſſe-cour du Louvre & autres maiſons voiſines acquiſes par ledit de Villeroi, leſquelles maiſons il a intention de faire batir & édifier une partie pour la commodité de ſadite maiſon, & l'autre partie pour y faire loger gens de bien, artiſans & autres de bonne & honnête vie, afin que ſadite maiſon ſoit en plus grande honnêteté & ſeureté.

Tranſport fait au Roi par ledit de Neufville de quatre livres pariſis de rente, faiſant partie de quatorze livres treize ſols onze deniers de rente, que ledit de Neufville a droit de prendre ſur la Recepte ordinaire de Paris, pour par lui demeurer quitte envers le Roi de pareille rente, à quoi il tenoit la maiſon cy-deſſus, le vingt-ſixiéme Juillet 1540.

422 Me Germain de Marle, Notaire & Secretaire du Roi, Seigneur de Tilloy en France, pour une maiſon ſciſe rue de la vieille Tixeranderie faiſant le coin, & faiſant iſſue à une petite ruelle appellée Volette, aboutiſſant par derriere à l'Hotel de la Reine-blanche, de preſent appartenant à Me Robert Dauvet; ladite maiſon acquiſe par ledit de Marle de Me Jaques le Roi, Notaire & Secretaire du Roi.

575 Trois Trompettes qui ont aſſiſté à publier par la Ville de Paris de nettoyer les rues & abattre les auvents, pour l'entrée de la Reine. Six Trompettes qui ont aſſiſté enſemble ledit jour de l'entrée, dès trois heures du matin, à publier par ladite Ville qu'on eut à nettoyer les rues, ayant aſſiſté ledit jour ſur l'échafaut devant le Chaſtelet, à jouer durant que la Reine, les Princes & Gentilhommes paſſoient. Quatre Trompetes qui ont depuis aſſiſté à publier au Palais les deffences aux Clercs & Pages de ne faire noiſes ne porter d'armes, ſur peine de la hart. Trois Trompettes qui ont aſſiſté le quatriéme Juillet dernier à publier au Palais & ſur le Pont-au-change les deffences aux Clercs & Orphevres, de ne faire noiſes ne porter d'armes ſur peine de la hart. Trois Trompettes qui ont aſſiſté à publier par ladite Ville les ordonnances faites pour le peril de la peſte.

567 *verſo.* Lettres Patentes dattées de Fontainebleau le douziéme Juillet 1531, publiées par deux diverſes fois dans les ſept Chaſtellenies de la Prevoſté de Paris, par leſquelles le Roi deffend à tous Genevois, de quelque qualité ou condition qu'ils fuſſent, le fait & trafic de marchandiſe en ſon Royaume, & à ſes ſujets de ne trafiquer avec eux en quelque façon ou maniere que ce ſoit: voulant en outre que toutes & chacunes les marchandiſes & manufactures venant d'iceux Genevois & autres qui ſe diſent leurs ſujets, n'entrent en ſes Pays, terres & Seigneuries, à peine d'amende arbitraire, & confiſcation de leurs marchandiſes.

577 Deux hommes condamnés à être brulés vifs devant l'Hoſtel de Bourbon, pour avoir tué un homme au marché aux moutons près le Louvre, & executés; ſçavoir un le vingt-troiſiéme Juin & eſt employé du pain & du vin pour leſdits patiens, & l'autre le vingt-cinquiéme dudit mois.

578 Une femme brûlée le dix-neuviéme Juillet au Marché-aux-Pourceaux, pour avoir jetté ſon enfant dedans les retraits. Ladite femme a été portée par un Crocheteur depuis le Palais juſqu'au Chaſtelet, parce qu'elle étoit malade.

579 Un homme brûlé le dernier Juillet en la place de Grève, pour pluſieurs vols & homicides par lui commis près Chartres.

581 *verſo.* Amende honnorable faite par un Fauſſaire, puis fuſtigé par les Carrefours de Paris au cul d'une charette.

585 Il étoit de couſtume de donner pain & vin aux patiens en ſortant de la priſon pour être executés.

593 Quarante-neuf priſonniers transferés des priſons du Chaſtelet, & menés au Chaſtel de Sevre près St Cloud, pour éviter l'entrée de la Reine.

595 *verſo.* Publication faite à Paris le cinquiéme Juillet, de la redemption de Meſſieurs les enfans de France.

596 Quinze autres priſonniers transferés des priſons du Chaſtelet, & menés au Chaſteau de Sevre pour être detournés à l'entrée de la Reine, auquel lieu de Sevre ils ont été gardés dix-huit jours.

598 Noble homme Henri de Livre, Seigneur de Sevre, pour ſeize priſonniers menés au Chaſteau dudit Sevre pour cauſe de l'entrée de la Reine, & auſſi pour quarante-quatre compagnons Brodeurs, qui par ordre du Roi avoient été mis priſonniers au Chaſtelet, tous leſquels priſonniers avoient été transferés dudit Chaſtelet audit Chaſteau de Sevre.

599 Fourniture de bois pour l'Hotel de Neſle, ou de preſent ſe tient le Bailliage de Paris.

613 A deux Menuiſiers, pour avoir, ſuivant la bonne & louable couſtume & qu'il eſt decent, fait aux entrées des Rois, Reine & enfans de France en cette Ville de Paris, à la louange & exaltation de leurs perſonnes & décoration de ladite Ville, fait faire les eſchafaux, compoſé les miſteres, habits des perſonnages, loué tapiſſeries, ſalerié les Chantres, Meneſtriers & autres perſonnes, pour avoir ſervi aux miſteres qu'il a convenu faire à l'entrée de la Reine faite en cettedite Ville le jour de dernier paſſé, au devant du Portail du Chaſtelet de Paris, qui eſt le principal Siege de la Juriſdiction ordinaire, lequel miſtere a été bien & honneſtement fait & accompli, & en grand nombre de perſonnages faiſans ledit miſtere, &c. cent quinze livres pariſis.

ORDINAIRE DE PARIS. 1532.

Dans les tranſcrits qui ſont au commencement dudit Compte, eſt fait mention de deux Eſtaux appartenans aux Religieuſes de Longchamp, ſcis ſous le Chaſtelet de Paris, qui leur appartenoient à cauſe de la dottation & fondation de leur Egliſe.

Proviſions pour Me Louis le Blanc de l'Office de Receveur ordinaire, & Voyer de la Prevoſté & Vicomté de Paris, au lieu de Me Germain Teſte, dattées de Paris le quatriéme Septembre 1531, reçû le ſeptiéme deſdits mois & an.

427 *verſo.* Maiſon aboutiſſante aux hoirs de feu Me François de Montmirail, Conſeiller du Roi & Correcteur en ſa Chambre des Comptes, vendue par Damoiſelle Jeanne de Railly, veuve de Me Louis de Montmirail, Conſeiller du Roi general ſur la Juſtice des Aides à Paris, Me Eſtienne de Montmirail, Conſeiller du Parlement, & Me Louis de Montmirail, Advocat en Parlement, Curé de St Barthelemi.

512 Guillaume Pouſſepin, Sergent à verge & Audiancier au Baillage de Paris, par Lettres dattées d'Argentan le vingt-uniéme Mars 1531, a preſté ſerment le troiſiéme May enſuivant 1532, à la place de Nicolle Bonnault, decedé.

553 A Lienard de la Chaume par ordonnance du Prevoſt de Pa-

ris, pour avoir fait faire un engin appellé Brodequins, ſervant à la queſtion aux priſonniers qui y ſont mis, vingt ſols.

555 *verſo.* A lui ſoixante-dix-neuf ſols pariſis pour oſter les potences & corps pendus, avec pluſieurs têtes & quartiers attachés à icelles, tant hors la porte St Antoine, bois de Vincennes, que le Chaſtelet; St Quentin devant St Denys, & iceux fait mener pour être mis en terre, tant au Cimetiere de St Quentin, qu'au Cimetiere de St Paul à Paris pour obvier au gros air & infection qui pouvoit advenir au grand multitude de peuple qui étoit au convoi du corps de Madame, mere du Roi, qu on a apporté de St Maur à St Antoine des Champs, & d'illec à Notre-Dame de Paris, pour illec faire ſes obſeques & funerailles, ainſi qu'il avoit été ordonné par le Roi.

567 Appert que le Baillage de Paris tenoit ſa Juriſdiction en l'Hotel de Neſle.

571 Me Pierre Carrel, Examinateur au Chaſtelet, pour ſes peines d'avoir par ordonnance de Mre Pierre Lizet, Conſeiller du Roi premier Preſident en ſa Cour de Parlement, & Mre Jean Briçonnet, Chevalier, auſſi Conſeiller du Roi & Preſident en ſa Chambre des Comptes, été informer ſur la pauvreté & neceſſité de pluſieurs petits enfans, qui journellement ſont portés en l'Hotel-Dieu de Paris, leſquels pour le gros air qui eſt audit Hoſtel-Dieu, meurent & n'en échapent point; de quoi il a donné ſon procès-verbal auſdits ſieurs Preſidents, pour ſur icelui en mander leur avis au Roi, à ce que proviſion y ſoit donnée, la ſomme de neuf livres douze ſols pariſis, payée audit Carrel ſur l'ordonnance des Treſoriers de France, du quatriéme Avril 1532 après Paſques.

verſo. Nicolle Chambon, Examinateur ordinaire du Roi au Chaſtelet de Paris, & pluſieurs Sergens, pour avoir vacqué un jour entier à prendre priſonniere Marie Quatre-livres, qui étoit cachée en la Religion de St Antoine des Champs, & d'illec l'avoir amenée en la Religion des Filles pénitentes, où illec ils l'avoient gardée ledit jour, juſques à ſept heures du ſoir.

573 Decret de priſe-de-corps contre noble homme Jean de Mailly, Eſcuyer, Seigneur dudit lieu.

582 Guillaume Rouſſeau, Empereur de l'Empire de Gallilée, & Suppôts d'icelui, Clercs en la Chambre des Comptes, vingt-cinq livres Pariſis, aux frais & charges dudit Empire; meſmement aux dances moriſques, mommeries & autres triomphes que le Roi veut & entend être faites par eux pour l'honneur & recreation de la Reine.

ORDINAIRE DE PARIS, 1533.

426 Noble Damoiſelle Marie Cueur, veuve de noble homme Me Euſtache l'Huillier, Seigneur de St Meſmyn, Conſeiller du Roi, Maiſtre ordinaire en ſa Chambre des Comptes, pour une maiſon par elle acquiſe, & en ſon nom par noble homme & ſage Me Jean l'Huillier, Seigneur de Boulencourt, Conſeiller du Roi & Maiſtre ordinaire de ſes Comptes, ſciſe en la rue de la Voirerie, vendue par Me Pierre Dapeſtigny, Seigneur de Chennevierres ſur Marne, Conſeiller du Roi, General de ſes Finances, & Damoiſelle Claude de Bidault ſa femme.

459 Mre Milles Dillieres, Evêque de Luſſon, & Philippes de Herville, Eſcuyer, Seigneur de la Grange-Dubois, tuteur & cura-

teur des enfans mineurs de feu Fiacre de Herville, Seigneur de Paloiſeau, pour le rachapt de la terre de Courtabeuf, mouvant de Montl'hery, acquiſe par ledit deffunt de Dame Anne de Mauze, femme, ſeparée de Mre Jean de Femuchon, Chevalier, Seigneur de Channycol.

572 *verſo.* Les brodequins pour donner la queſtion, furent faits aux dépens du Roi.

574 *verſo.* Les Lieutenant Civil & Criminel, Procureur du Roi au Chaſtelet, le Receveur du Domaine, & le Controlleur de ladite Recepte, avoient chacun quatre livres de bougie du prix de ſeize blancs la livre.

577 *verſo.* Pierre Romain, dit l'Eſcuyer, fut traiſné ſur la claye, & brulé au Marché-aux-pourceaux le premier Octobre 1532. pour avoir volé l'argent du Roi près Corbeil.

584 Le quatriéme Juillet fut publié à Paris, & au Parvis Notre-Dame, l'Ordonnance & deffenſe du Parlement, de n'imprimer, ou faire imprimer les Epiſtres de St Paul en François.

Idem. Deffences de chauffer les eſtuves, ni de nourrir pourceaux en la Ville & fauxbourgs de Paris, pour le danger de la Peſte. Deffences aux Gens de Finances de porter les habits à eux deffendus.

588 Le dix-ſept Janvier 1532, publication de deffences aux Gentilhommes & autres, de quelque eſtat qu'ils ſoient, de ne porter armes, faire aſſemblées, querelles ni combats, ſans permiſſion du Roi.

verſo. Publication de permiſſion de porter maſques par la Ville de Paris juſques au jour de Careſme-prenant; ladite publication faite le ſixiéme Fevrier 1532.

Domaine de Paris pour l'année finie à la St Jean 1534.

516 *verſo.* Mre Jean Deſtouteville, Chevalier, Seigneur de Ville-leon, à preſent Conſervateur des Privileges Royaux de l'Univerſité de Paris, au lieu de feu Mre Jean de la Barre, decedé le ſixiéme Fevrier 1533, par Lettres dattées de Paris le premier Mars 1533, a preſté le ſerment le cinquiéme deſdits mois & an, eſt qualifié Garde de la Prevoſté de Paris, au lieu dudit de la Barre.

564 *verſo.* Un homme tourné au Pilori, lequel étoit eſſorillé d'une oreille, & avoit épouſé deux femmes.

565 & 578 *verſ.* Un autre pendu devant le Louvre, pour avoir dérobé le ciel du Roi, qui étoit de drap noir & d'argent trait, qui avoit été tendu en la grande Salle dudit Chaſteau pour le feſtin que le Roi y vouloit faire.

569 Publication du Ban & Arriere-ban.

573 *verſo.* Ordonnance faite par le Parlement, & publié le ſeiziéme Septembre dernier pour éviter le danger de la peſte.

579 *verſo.* Une femme brulée au Cimetiere St Jean, pour poiſon donné par elle à ſon mari.

580 Montre faite par le Prevoſt de Paris en la Ville de Corbeil, le dix-ſeptiéme Mai dernier, des Gentilhommes tenans fiefs & arriere-fiefs en la Vicomté & Prevoſté de Paris, ſuivant les Lettres du Roi, & la publication faite par les Carrefours de Paris & ailleurs.

verſo. Me Philippe de Fleſſelles, Docteur en Medecine à Paris, pour avoir vacqué un an durant, fini au mois de Janvier 1533, pendant trois ou quatre jours de la ſemaine, même durant le temps

tems & cours de la maladie de peſte à voir & viſiter les priſonniers dudit Chaſtelet.

585 Le papier terrier de Dampmart fait & mis en parchemin, n'eſt point en la Chambre des terriers.

Mres Simon Chenu, & Nicolas de Chamenay Nottaires au Chaſtelet, pour avoir enregiſtré, reçû & paſſé les titres nouveaux & reconnoiſſance pour le fait du papier terrier du Roi, où ils ont vaqué avec le Controlleur du Domaine & le Procureur du Roi au Treſor, les Mercredis & Vendredis ordinaires au fait dudit papier terrier, depuis le Vendredi premier Aouſt 1533, juſqu'à la fin du mois de Fevrier enſuivant, montant au nombre de neuf-vingt-douze perſonnes.

Domaine de Paris pour une année finie à la St Jean 1535.

Coppie de la retroceſſion faite au Roi par Mre Antoine du Bois Eveſque de Bezieres, & Abbé Commandataire de St Lucien de Beauvais, le 7 Decembre 1533, des Terres & Seigneuries de Poiſſy, Triel, Foreſt de Senart, Chaumont en Baſſigny, que le Roi lui avoit donné en échange des Terres dudit Eveſque ſituées en Boulonnois & ailleurs, cedés par le Roi à l'Empereur pour partie de la rançon du Roi & des Enfans de France.

Autre retroceſſion faite par le même le cinquiéme Fevrier 1534, au Roi des Terres & Seigneuries de Corbeil, Gournay près Paris, & Neuf-Chaſtel, Mortemer, & St Laëu en Normandie, en recompenſe des Terres dudit Eveſque données à l'Empereur pour le meſme ſujet.

Bail à perpetuité fait par les Gens des Comptes le deux Janvier 1511, à Jean le Preſtre Marchand Epicier, d'une loge en la rue de la vieille fromagerie, moyennant deux deniers pariſis de cens portant lods & ventes, & ſix livres pariſis de rente annuelle & perpetuelle.

504 Reverend Pere en Dieu Mre Pierre Fihol Archevêque d'Aix, pour l'acquiſition d'un grand Hoſtel ſcis proche le Pont St Landri, en la rue du Port St Landry, tenant du coſté de St Landry à l'Hoſtel de Bourges, & par derriere à la riviere, qu'il achepta de Mres Pierre Leſcot Seigneur de Liſſy & Procureur General en la Cour des Aydes, Leon Leſcot ſon fils Conſeiller au Parlement.

507 *verſo.* Jaques le Gros Marchand de Draps de ſoye Bourgeois de Paris, pour l'acquiſition par lui faite de partie d'une maiſon ſciſe ſur le Petit-Pont, devant & à l'oppoſite de l'Hoſtel-Dieu, où pend pour Enſeigne le Signe de la Croix (c'eſt aujourd'hui l'Enſeigne des quatre vents) tenant la totalité à François Choart, d'autre à Noel de Here.

512 *verſo.* Noël de Haire Marchand, Bourgeois de Paris, fils & heritier en partie de feue Perrette Paraige, pour l'acquiſition faite par ladite Perrette de portion d'une maiſon ſciſe ſur le Petit-Pont, où pend pour Enſeigne Hercules, tenant d'un coſté à l'Hoſtel du Signe de la Croix, & d'autre à l'Hoſtel des trois Cornets.

646 On épandoit encore de l'herbe verte ès Grand Parc, Chambre Civille & Criminelle du Chaſtelet, pendant les mois de May, Juin, Juillet & Aouſt.

651 Morice Jonas Chevalier Capitaine de Galeres, Seigneur & natif dudit lieu de Jonas, traiſné ſur une claye depuis le Chaſtelet juſqu'au Pilori de cette Ville, & illec décapité, ſon corps mis

en quatre quartiers, attachés & pendus aux quatre principales portes de cettedite Ville, ſa tête portée à Marſeille fichée en une lance au Port d'icelle Ville de Marſeille.

684 *verſo.* Me Nicolas Picart, Nottaire & Secretaire du Roi, Commis à tenir le compte & faire le payement des frais de l'édifice & baſtiment que n'a guerres a ordonné le Roi eſtre fait à Villiers-Cottereſts.

Domaine de Paris pour l'année finie à la St Jean 1536.

Tranſcrit de la Commiſſion de Me Nicolas Seguier commis par les Treſoriers de France par leurs Lettres du huit Fevrier 1535, à exercer l'office de Receveur ordinaire & Voyer de la Ville de Paris, pour l'abſence de Me Louis le Blanc Receveur & Voyer, lequel eſt abſent.

Enſuite de quoi ſont les Proviſions du Roi pour ledit Nicolas Seguier, dattées de Cremieu le vingt-trois Fevrier 1535, & a preſté ſerment le ſix Mai 1536.

473 Me Louis du Bellay Conſeiller au Parlement, pour l'acquiſition par lui faite de la moitié de la Terre & Seigneurie de Thorigni criée ſur Denys de St Marry, Eſcuyer, Seigneur de Quercheville.

497 Publication faite à Paris le Samedi 30. Octobre 1535, de l'Arreſt de la Chambre des Vacations, par lequel eſt ordonné que les petits enfans qui ſont & ſeront cy-après enrollés en l'aumoſne étant en âge & capables d'apprendre meſtier, y ſeront mis a y demeurer en la maniere accoutumée, & pour iceux obliger, a été créé & ordonné Curateur par ladite Chambre Mre François Goyet Advocat du Roi au Chaſtelet.

verſo. Publication faite le Vendredi troiſiéme Mars 1535, des Lettres Miſſives du Roi, par leſquelles eſtoit mandé a tous Gentilshommes & Archers de ſa maiſon, & de Meſſieurs ſes enfans, de ſe retirer à Lyon, & les hommes d'armes & Archers des Ordonnances ſous leurs Enſeignes.

Idem. Publication faite le Samedi quatre Mars 1535, pour le ban & arriere-ban; laquelle aſſemblée ſe tint aux Tournelles.

606 Quatre perſonnes executées à mort à la Place Maubert à une roue.

608 Amende honorable faite le dix-huit Juillet 1535, devant l'Egliſe St Merri par deux perſonnes pour avoir mangé de la chair le Vendredi

610 Une femme brûlée au Cimetiere St Jean pour homicide.

611 Un homme condamné à être brûlé après avoir eſté étranglé, pour pluſieurs larcins & homicides. Il ne fut brûlé, mais ſeulement pendu.

612 Un homme traiſné ſur une claye depuis le Chaſtelet juſqu'à Notre-Dame, pour illec faire amende honorable, & enſuite mené au Marché aux pourceaux, pour y être brûlé vif le Vendredi quatre Fevrier 1535, pour blaſphêmes.

645 Lazarre Grimaldy de Sena, n'a guerres Treſorier de feu Seigneur Maximilien Sforce, créancier dudit Maximilien de la ſomme de 8082 livres 4 ſols tournois, comme eſt contenu ès Sentences ou Arreſt des Commiſſaires ordonnés par le Roi à la liquidation des dettes actives & paſſives dudit feu Maximilien, lequel payement le Roi veut être préferé a tous autres.

Domaine de Paris pour l'année finie à la St Jean 1537.

Coppie du Bail fait par Mrs des Comptes à perpetuité le deux Janvier 1511, à Me Guillaume de Moulinet Procureur General du Roi en la Chambre des Comptes, & Marie Larcher ſa femme, d'une loge aſſiſe en la Halle au bled, deſignée audit Bail, moyennant deux deniers de cens, & cinquante ſols pariſis de rente perpetuelle.

592 *verſo.* Jean de Saintyon fils de Me Adrien de Saintyon, Chriſtophle de Saintyon fils de Me Jean de Saintyon l'aiſné; & Pierre de la Dehors fils de Claude de la Dehors receus & paſſés Maîtres Bouchers en la Ville de Paris.

667 *verſo.* Publication faite dans les neuf Chaſtellenies de la Prevoſté de Paris des Lettres Miſſives du Roi, à ce que tous Gentils-hommes tant des 200 Ordonnances de ſon Hotel & Archers de ſes Gardes, que autres couchés ès états de ſa maiſon & de Mrs ſes enfans, euſſent à eux trouver avec leurs grands chevaux & harnois en la Ville de Lyon dedans la mi-Careſme.

671 Lettres Patentes données à Chantilly le trois Fevrier 1536, touchant les nobles Sujets au Ban & arriere-Ban de la Prevoſté de Paris. Et Lettres Miſſives données à Compiegne le premier Mars enſuivant, touchant les Gens de Guerre de ſes Ordonnances.

672 Le Mardi troiſiéme Mai 1536, publication des Lettres Patentes du Roi, & de l'Ordonnance du Prevoſt de Paris, portant deffences à qui que ce ſoit, de porter ou envoyer hors du Royaume or ni argent à peine de confiſcation de corps & de biens.

672 *verſo.* Publication faite le Lundi dix-neuf Juin 1536, des Lettres Patentes du Roi touchant le Ban & arriere-Ban, par leſquelles eſtoit commandé à tous les Nobles & ſujets audit Ban & arriere-Ban de la Prevoſté de Paris, de ſe trouver le vingt-quatre dudit mois de Juin en l'Hotel des Tournelles rue St Antoine. Et le vingt-quatre dudit mois fut publié de l'Ordonnance du Prevot de Paris, commandement à tous les Nobles & autres, ſujets audit Ban & arriere-Ban, que Lundi prochain ils fuſſent en l'Hotel des Tournelles, pour d'illec marcher & aller au Pays de Picardie, ſous la charge & conduite de Mre Guillaume de Virbande Seigneur de la Sauſſoye.

673 Le Mercredi vingt-trois Août 1536, publication des Proceſſions generales.

verſo. Le Jeudi quatorze Decembre 1536, publication de l'Ordonnance par laquelle eſtoit enjoint mettre des chandelles ardentes aux feneſtres.

674 Le dix-huit Decembre 1536, publication de l'Ordonnance par laquelle eſt enjoint à tous de faire rompre la glace étant devant leurs huis.

676 *verſo.* Pluſieurs Priſonniers menés de la priſon du Chaſtelet au Chaſteau de Sevre pendant l'entrée du Roi d'Ecoſſe faite en cette Ville de Paris; frere Jean-Baptiſte Palmoiſin étoit du nombre des priſonniers, & y furent gardés huit jours.

712 Les Clercs de l'Empire de Galilée avoient 20 livres pariſis pour les gaſteaux qu'ils diſtribuoient la veille & jour des Rois ès maiſons de Mrs les Preſidens & Mes des Comptes, Treſoriers & Generaux des Finances.

750 Me Simon Chenu & Antoine Trouvé Nottaires au Chaſtelet, commis pour aſſiſter à la confection du papier terrier du Domaine du Roi.

751 Guillaume de l'Arche & François de l'Arche Nottaires au Chaſtelet, qui ont pareillement travaillé à la confection du papier terrier.

752 Reparation du Palais des Tournelles & Lices d'icelui pour le logement du Roi d'Ecoſſe.

Domaine de Paris pour l'année finie à la St Jean 1539.

Tranſcrit du Contract paſſé pardevant Jean Alienard, & Fourcy Gontier Nottaires Royaux en la Ville, Gouvernement & Prevoſté de Peronne le quinze Avril 1539, par lequel venerable & ſcientifique perſonne Mre Philippe Ingry Doyen de l'Egliſe de Bruxelles, Chancelier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Conſeiller d'Etat de l'Empereur, & prude homme, & ſage Me Guillaume Hangurard Preſident du Conſeil d'Artois, Jean de Warenghien, & Jean Carrute Mes de la Chambte des Comptes à Liſle, & Thomas Mulier General de la Monnoie de l'Empereur, tous Procureurs dudit Empereur, leſquels audit nom ont revendu & tranſporté à noble homme Charles du Bois Ecuyer, Seigneur Deſgueſdes, heritier de feu Mre Antoine du Bois Eveſque de Beziers, Mre Jaques du Chemin Seigneur du Queſnoy, au nom & comme Procureur de noble homme ſieur Alpin de Bethune, Seigneur & Baron de Baye, & encore audit du Chemin & Jean de Breſſac, au nom & comme Procureur de Mre François d'Eſcars, Chevalier, Seigneur de la Vauguyon, c'eſt à ſçavoir audit ſieur Deſguerdes, les terres & Seigneuries du Bois Noyelles, le Val-Gamechives, Mareſguels, le Hein & Lenteuil, ſcis en la Chaſtellenie de Liſle: audit du Chemin & Paſſac Procureurs dudit ſieur Deſcars, les Terres & Seigneuries de Cavenchy, Bucquoy, Aix, Engouelle, & Bonegnyes, ſciſes au Comté d'Artois, & encore audit du Chemin comme Procureur dudit de Bethune les haults Bois lez Haurincourt, Juſtice, appartenances, & dependances ſcituées au Cambreſis, ci-devant vendues par led. Sr Eveſque de Beziers, Deſcars & Bethune audit ſieur Empereur à faculté de rachapt perpetuel pour & en l'acquit du Roi pour la ſomme de 2595, échus deux tiers d'écu & ſix ſols ſix deniers de rente, ſçavoir les Terres dudit feu Eveſque de Beziers pour 617 écus d'or, un tiers & deux ſols tournois, les tiers dudit ſieur Deſcars pour 1526 écheus deux tiers deux ſols tournois, & leſdits hauts bois appartenant audit de Bethune pour 451. écus d'or de rente que le Roi avoit promis bailler en terres à l'Empereur, pour d'icelles Terres & Seigneuries jouir par leſdits ſieurs Deſquerdes, Deſcars & de Bethune, moyennaut la ſomme de 519 6 écus deux tiers d'écu, un quart & un ſol tournois, qui a été payée aux Procureurs dudit ſieur Empereur en écus d'or ſoleil, moyennant quoi leſdits ſieurs Deſquerdes, du Chemin & Paſſac èſdits noms ont vendu au Roi les Terres & Seigneuries & autres choſes cy-après déclarées; ſçavoir ledit ſieur Deſquerdes, le Comté & Vicomté de Chaumont en Vexin, la Terre & Seigneurie de Roye en Picardie, les Procureurs dudit ſieur Deſcarts, les Maiſons, Chaſteaux, Chaſtellenies de Tournant & Torcy en Brie, Montlhery en la Prevoſté de Paris, Fontenay-le-Comte, & Traitte de Poiction, & Uſſon en Auvergne; le Procureur dudit de Bethune, 1200 livres tournois de rente ſur le Grenier à ſel de Sezanne, leſquelles terres & rentes le Roi leur avoit donné en échange de celles qu'ils avoient donné à l'Empereur, ainſi qu'il eſt plus au long déclaré èſdites Lettres, étant en la ſixiéme liaſſe des acquits rendus ſur le Comte du Treſorier de l'Epargne de l'année finie 1539.

79 Les Jacobins pour une ruelle jointe la vigne St Eſtienne des

Grès, en laquelle ils ont édifié maiſons & Jardins au bout de la Tour devant leur Egliſe.

676 *verſo.* Me Jean Frolo Auditeur des baſſes Auditoires du Chaſtelet, condamné pour l'homicide par lui commis en la perſonne de Rabet Emangart Sergent à verge au Chaſtelet, à eſtre pris & apprehendé où il ſeroit, & par figure à faire amende honorable au parvis dudit Chaſtelet, ce fait traiſné ſur une claye depuis le Chaſtelet juſques devant l'Hotel dudit deffunt, devant lequel avoir le poing coupé, & d'illec traiſné juſqu'au Pilori, & avoir la tête coupée, ſon corps pendu au gibet de Paris. A Eſtienne le Febvre Peintre pour avoir fait ladite figure, quatre livres huit ſols pariſis. Pour une torche peſant deux livres de cire, douze ſols pariſis. Pour une chemiſe froncée pour mettre ſur ladite figure, huit ſols pariſis. Pour une paire de chauſſes noires pour mettre ſur ladite figure, vingt ſols pariſis. Pour le louage d'une Robe de drap noir doublée pour les paremens de demie oſtade & bordée à l'entour d'avocat, avec un pourpoint de velours noir, douze ſols pariſis.

687 Une oreille fichée à un poteau au Marché aux pourceaux.

692 Le quatorze Juillet 1538, fut publiée à Paris la treve faite entre le Roi & l'Empereur.

verſo. Deffences faites par le Roi par Ordonnance dattée de Chaſtillon ſur Loin le neuviéme Mai publiée à Paris le vingt-deux dudit mois 1539, à toutes perſonnes de quelque condition que ce ſoit, d'aller en armes déguiſés & maſqués par le Royaume.

743 *verſo.* Me Pierre Chambiges Maiſtre des Oeuvres du Roi au Bailliage de Senlis, pour les formes & portraicts que le Roi a commandé lui faire de certains baſtimens que ledit Seigneur entend, & délibere édifier en ſon Hotel & environs de Neſles à Paris pour la fondation du College des trois Langues.

767 *verſo.* Me André Guillard Seigneur du Mortier, Maiſtre des Requeſtes, & Mre Antoine de Lamet Chevalier, Seigneur dudit lieu, Conſeiller du Roi, & General de ſes Finances, Commiſſaires ordonnés pour la vente du Domaine du Roi hors la Ville de Paris en la Charge & Generalité d'outre Seine, Yonne & Picardie juſqu'à 150000. livres tournois.

770 Maſure & lieux appellés l'Ecurie du Roi, aſſis devant l'Hotel St Paul.

778 Deniers payés par ordonnances & mandemens des Commiſſaires ordonnés par le Roi à faire l'inventaire du Treſor de ſes Chartes à Paris.

MONTRE DES SERGENS

Qui ſe faiſoit le Mardi-gras, ordonnée pour le lendemain de la Trinité.

Du VI. Vol. des Bannieres du Chaſtelet de Paris, *fol.* 39. *verſo.*

Lettres du Roi du dernier Decembre 1558 *par leſquelles la Montre des Sergens à Cheval & à Verge, ſera faite le lendemain de la Feſte de la Trinité.*

HEnry par la grace de Dieu Roi de France; à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme de la part de la Communauté des onze-vingt Sergens à cheval du Chaſtelet de Paris, nous euſt

en notre privé Conſeil dès le quatorze Juin 1557, eſté preſenté Requeſte contenant: que de toute ancienneté pour la décoration de notredit Chaſtelet, qui eſt la principale & plus ancienne de toutes les Juſtices ordinaires de notre Royaume, & autres bonnes conſiderations, deffunts nos prédeceſſeurs Rois de bonne & louable mémoire que Dieu abſolve, avoient par Statut & ordonnance expreſſément voulu & ordonné Montre generale eſtre faite par le Corps de notredit Chaſtelet chacun an, le jour de Mardi-gras dans notre Ville de Paris, à laquelle Montre ſeroient tenus eux trouver & aſſiſter tous les Officiers dudit Chaſtelet, ſpecialement les Sergens tant à cheval fieffés qu'à verge dudit Chaſtelet, afin de connoiſtre & ſçavoir, s'il y avoit aucunes plaintes pour en faire la punition par notre Prevoſt de Paris leur Juge ordinaire ſelon le merite du cas; ce qui auroit toujours depuis ledit temps eſté continué & entretenu juſqu'à preſent, que pluſieurs deſdits Sergens à cheval & la plus grande partie d'iceux demeurans & reſidens hors notredite Ville, Prevoſtés, Baillages & Senechauſſées de notre Royaume, comme Touraine, Anjou, Poitou, le Maine, Berry, Picardie, & autres lieux lointains d'icelle Ville de Paris, s'excuſent de venir & aſſiſter à ladite Montre ledit jour de Mardi-gras, tant à raiſon de ce que les jours ſont courts, la grande diſtance des lieux de leurs demeures, du mauvais tems qu'il fait ordinairement en cette ſaiſon, pour l'affluence des eaux, gélées, glaces dont quelquesfois leur étoit advenu grands inconveniens à leurs perſonnes & chevaux; & auſſi parce que ledit jour de Mardi-gras eſt un jour de recreation auquel pluſieurs perſonnes inutiles & en habits diſſimulés, leur ont par cy-devant fait pluſieurs excès & outrages faiſant leurdite Montre, dont aucun d'eux ſeroient à raiſon de ce decedés, & au moyen de quoi ils nous auroient humblement fait ſupplier & requerir avoir égard à ce que dit eſt, & obvier que leſdits Sergens à cheval demeurans hors notredite Ville, n'ayent plus d'occaſions eux d'excuſer de comparoiſtre chacun en ladite montre, notre plaiſir ſoit de tranſmuer à tel autre jour convenable qu'il nous plairoit, pour y eſtre doreſnavant faite & continuée, ainſi qu'il auroit eſté accouſtumé faire audit jour de Mardi-gras. Laquelle Requeſte veue en notredit privé Conſeil euſſions des-lors renvoyée pardevers notredit Prevoſt de Paris ou ſondit Lieutenant, pour ſur le contenu en icelle lui enſemble notre Procureur & Officiers dudit Chaſtelet nous donner & envoyer leur avis, pour icelui veu en ordonner ce que de raiſon. Ce qu'ils auroient fait; & par ledit avis trouvé que ſous notre bon plaiſir ladite Montre ſe devoit faire & tranſmuer doreſnavant par chacun an le lendemain de la Feſte de Trinité, & que tant pour donner crainte, & toujours tenir les habitans de Paris en notre obéiſſance, que pour donner force à notre juſtice, il fût enjoint auſdits Sergens à cheval & à verge, de porter en faiſant ladite Montre toutes ſortes de baſtons & armes, & eux tenir au meilleur équipage qu'ils pourront. Lequel avis ils auroient avec ladite Requête & Lettres ſur icelle expediées, renvoyé pardevers nous & notredit privé Conſeil, nous requerans humblement leſdits Supplians ſur ce leur pourvoir & impartir nos grace & liberalité; Sçavoir faiſons que après avoir fait voir ladite Requeſte & avis de noſdits Officiers du Chaſtelet, avons dit & déclaré, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale par ces preſentes que ladite Montre qui avoit accouſtumée eſtre faite ledit jour de Mardi-gras ſoit doreſnavant faite par chacun an le lendemain de la Feſte de Trinité auquel jour nous l'avons tranſmuée & tranſmuons, à laquelle Montre leſdits Supplians ſe trouveront au meilleur équipage qu'ils pourront. Si donnons en mandement par ces preſentes à notredit Prevoſt ou ſondit Lieutenant que nos preſentes Déclaration, vouloir & intention, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer au Siege de notredite Prevoſté, & par tout ailleurs où il appartiendra, à ce qu'ils n'en puiſſent pretendre cauſe d'igno-

rance, & du contenu leſdits Supplians & leurs ſucceſſeurs èſdits eſtats & offices jouir & uſer pleinement & paiſiblement faiſant ou faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, contraignant à y ſatisfaire & obéir tous ceux qu'il appartiendra par les voyes & contraintes qui pour ce ſeront requiſes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé : Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de ce nous avons fait mettre notre Scel auſdites preſentes. DONNE' à Paris le dernier jour de Decembre l'an de grace 1558 & de notre Regne le douziéme, ainſi *ſigné* par le ROI, Me Martin Fumée Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hotel, preſent de Laubeſpine, & ſcellé ſur double queue du grand Sceau, & au dos eſt écrit ce qui s'enſuit.

Leues & publiées en jugement en l'Auditoire Civil du Chaſtelet de Paris, en la preſence & du conſentement des Advocats & Procureur du Roi audit Chaſtelet, & ordonnée être enregiſtrées ès Regiſtres ordinaires d'icelui Chaſtelet, pour en jouir par les impetrans ſelon le contenu en icelles. Fait le Samedi dix-huit Fevrier 1558. Ainſi ſigné, GOYER.

DOMAINE DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS 1573.

EXtrait du compte 17 de Me François de Vigny Receveur du Domaine de la Ville de Paris, de receptes & dépenſes par lui faites à cauſe des rentes & revenus de ladite Ville, pour une année commençant au jour & Feſte St Jean-Baptiſte 1572, & finiſſant à ſemblable jour & Feſte de St Jean-Baptiſte l'an revolu 1573, ce preſent compte rendu à cour par

Me Jean le Charron Prevoſt, Seigneur d'Fvery-le-Pleſſis en Brie, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil privé, & Preſident en la Cour des Aides à Paris.

Me Guillaume le Clerc, } Eſchevins.
Me Nicolas l'Eſcalopier, Receveur & Payeur de Meſſieurs du Parlement. } Eſchevins.
Me Jean de Bragelogne, Sieur de Villejuifve. } Eſchevins.

Me Robert Danés.

Me Claude Perrot Procureur du Roi de ladite Ville.

Me Claude Bachelier, Greffier.

RECEPTE.

Menus cens & fonds de terre payables à la St Remi, rue de la Vannerie.

Me Denys Rubentel Advocat au Chaſtelet de Paris, rue St Jaques.

Me Jaques l'Huillier Chanoine de St Germain de l'Auxerrois, au lieu de feu Mre l'Huillier Eveſque de Meaux.

Me Jean Richer Conſeiller en la Conſervation, & Procureur aux Eſleus de Paris, à cauſe de Jeanne Turpin ſa femme, & encore comme tuteur des enfans mineurs de feu Pierre Mereſſe, grand Bedel de la Nation de France, premier mari de ladite Turpin.

L'abbé de Richelouin pour ſa maiſon enſuivant tenant à celle de la cage, & aboutiſſant par derriere au College de Calvy.

Me Jaques Barthommier Conſeiller au Parlement, & Me Pierre Barthommier Chanoine de Chartres, au lieu des heritiers de feu Me Pierre Barthommier Auditeur des Comptes.

Carrefour St Severin.

Me Jean Charpentier Elû en l'Election de Paris, heritier de feu Me Jean Charpentier ſon frere.

Rue de Petit Pont.

Me Jean la Biche, Procureur au Chaſtelet de Paris, à cauſe de Catherine l'Eſcalopier ſa femme, fille & ſeule heritiere de feue Guillemette de Mineray, ſeule heritiere de feue Jeanne de Minerai ſa ſœur, jadis femme de feu Me Jean de la Porte Procureur au Chaſtelet.

Damoiſelle Charlotte du Hacqueville veuve de Jaques Vignacourt.

Rue St Severin.

Damoiſelle Charlotte de Berry, veuve de Me Bureau Boucher Procureur du Roi au Chaſtelet de Paris, & auparavant veuve de Me Jean Gaillard, ſa mere.

Damoiſelle Marie Anthonis, veuve de Me Germain Chaſtelier, Conſeiller au Parlement.

Me Florent l'Huillier Advocat en Parlement, au lieu de Charlotte Godin veuve de Florent l'Huillier Nottaire, qui fut fille & heritiere de feu Gilles Godin.

Me Jean Dupré Nottaire au Chaſtelet.

Mr Raymond d'Orleans Nottaire au Chaſtelet de Paris en ſon nom, & Me Jean la Biche Procureur au Chaſtelet, comme tuteur avec Me Guillaume Champin auſſi Procureur au Chaſtelet, de Marie de Nevers, fille & ſeule heritiere de feu Jean de Nevers Nottaire au Chaſtelet, qui étoit heritiere de feu Me Jean de Calais auſſi Nottaire au Chaſtelet.

Place du bout du Pont St Michel.

Me Jean Boreau Nottaire au Chaſtelet, & Dame ſa femme.

Rue de Poitevins.

Me Pierre de Valles Procureur au Parlement, en ſon nom & comme tuteur d'Anne de Valles ſa ſœur, fille mineure de feu Nicolle de Valles Procureur au Parlement leur pere.

Rue de la Barre.

Me Nicolle Brulart Advocat en Parlement, à cauſe de Damoiſelle Jeanne Ferron, fille de Jean Ferron Procureur en Parlement.

Rue de Hautefeuille.

L'Archeveſque de Reims pour une maiſon qui eſt enclavée en ſes jardins eſtant en l'endroit des maiſons neuves, qui n'agueres furent édifiées, & jadis furent aux hoirs Grain-d'or.

Mre François d'Alegre Chevalier, Comte de Joigni, & Seigneur de Precy, pour ſa maiſon qui fut à Mr de Poitiers, faiſant le coin de la ruelle des Deux-portes.

Rue du Palais des Thermes.

Me Emond l'Enfant Conſeiller au Parlement.

Rue aux Maſſons.

Du Comte d'Harcourt pour ſa maiſon faiſant le coin de ladite rue aux Maſſons aſſiſe devant le Palais des Thermes. (C'eſt la maiſon du Preſident le Maiſtre).

Rue de la Harpe.

De l'Eveſque d'Auxerre pour ſa maiſon ſciſe en la rue de la Harpe près la porte St Michel, joignant une maiſon appartenante à la Ville en laquelle eſt demeurant Pierre d'Artois, tenant d'une part au College d'Harcourt, & par derriere à l'allée des murs de la cloture d'icelle Ville.

De Laurent le Blanc Procureur au Chaſtelet, pour ſon Hotel qui fut au Comte de Foreſt, & depuis au Duc de Bretaigne.

André Grillart Seigneur du Mortier, Conſeiller du Roi, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hotel, pour ſa maiſon faiſant le coin de la rue du Foin.

Me

Me Olivier Darquinvilliers, Advocat au Chaſtelet.

Me Guillaume Verſoris, au lieu de Me Guillaume Verſoris, pere, pour ſa maiſon, tenant d'une part & d'autre à Me Nicole Verſoris.

Me Nicole Verſoris, au lieu de Me Guillaume Verſoris ſon pere, pour ſa maiſon, où ſouloit pendre pour enſeigne la Barbe d'or, tenant à la maiſon de Me Guillaume Verſoris ſon frere.

Me Jean Verſoris, Advocat au Chaſtelet de Paris, Me Guillaume Verſoris, Advocat au Parlement; ledit Me Guillaume Verſoris au lieu de Me Louis de Tillet, Huiſſier en la Cour de Parlement, pour une maiſon tenant d'une part à celle de la Barbe d'or, d'autre part à Me Jean Guibert, Correcteur des Comptes, & pour autre maiſon ſciſe en la rue des Enlumineurs dite Erambourg de Brie.

Rue du Foin.

Me Charles Grillart, Conſeiller du Roi & premier Preſident en ſa Cour de Parlement, pour une maiſon faiſant le coin de la rue Erambourg de Brie.

Dudit Charles Grillart pour une maiſon qui fut à Me Guy de Marle.

Grève.

Les heritiers de feu Germain de Marle, pour la douve des égouſts de ladite Ville du côté des terres de l'Egliſe de l'Abbayie St Magloire entre le Roulle & le Ponceau de Challeau, où ledit deffunt de Marle a fait planter une Saulſaye.

Me Nicole Prevoſt, Conſeiller au Parlement & Preſident ès Enqueſtes.

Gros Cens appartenans à ladite Ville, qui ſe payent aux quatre termes ordinaires, ſçavoir St Remi, Noel, Paſques & St Jean.

Carrefour St Sevtrin.

Me Jean Charpentier, Eleu en l'Election de Paris, heritier de feu Me Adam Charpentier ſon frere, au lieu de Me Denys Charpentier, Procureur au Chaſtelet, leur pere.

Rue de Petit-Pont.

Me Nicolas de Livré, Notaire & Secretaire du Roi, & Marguerite de Livré ſa ſœur.

Rue de la Huchette.

Les Religieux, Abbé & Couvent de Clervaux & Diocèſe de Langres, pour leur Hotel aſſis en ladite rue.

Rue de Hautefeuille.

Mre Jean d'Alégre, Comte de Joigny & Seigneur de Precy, au lieu de feu Seigneur d'Alégre, pour une maiſon aſſiſe en ladite rue, qui fut jadis à Mr de Poitiers, faiſant le coin d'une petite ruelle appellée la rue des deux Portes, tenant d'une part à Me Jean de Longueil.

Les Ecoliers du College de Laon, pour une maiſon ſciſe en ladite rue faiſant le coin de la rue des deux Portes, aboutiſſant par derriere à l'Hotel de Foreſt.

Bout du Pont Notre-Dame devant St Denys de la Chartre.

Thibault Hotman, Marchand Orfévre Bourgeois de Paris, demeurant au bout du Pont Notre-Dame au coin de la rue de la vieille Pellererie.

Rue de la Mortellerie.

Les Maîtres, Freres & Sœurs de la Confrairie de Notre-Dame de Lieſſe.

Rue André Mallet, c'eſt la rue du Cocq.

La veuve & heritiers feu Me Jaques Rebours, pour une maiſon où pend pour enſeigne le Cocq.

Rue St Denys.

Maiſon joignant la Fontaine la Reine, faiſant le coin de la rue d'Aventure.

Rue Montorgueil.

Guillaume Pouſſepin, Marchand & Bourgeois de Paris.

Autre Recepte de gros Cens dûs ès rues de la Vennerie, St Jaques de la Boucherie, &c.

Rue de la Vennerie.

Me Louis de St Yon, Notaire au Chaſtelet, tuteur de Robert Bachelier, & Louiſe Herpin femme dudit St Yon, & Jean Gourlin Marchand Pelletier.

Rue St Jaques de la Boucherie.

Jaques Heron, Marchand Bourgeois de Paris, en ſon nom; Jaques Turgis à cauſe de ſa femme; ledit Heron & Turgis tuteurs des enfans mineurs de feu Macé Heron & Gilette Nicolas ſa premiere femme; & encore ledit Jaques Heron & Louiſe Charpentier, veuve & femme en ſecondes noces dudit Macé Heron, tuteur des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle.

Maiſons & loges de Petit-Pont du côté d'amont.

Jean de Flexelle, Marchand Bourgeois de Paris, pour la huitiéme maiſon, à commencer contre le petit Chaſtelet, par bail du vingt-troiſiéme Juillet 1573.

Le côté d'aval l'eau.

Me Guillaume de Marſeille, Conſeiller du Roi, Auditeur en ſa Chambre des Comptes, au lieu de feu Guillaume de Marſeille, Seigneur de Maiſons, & Damoiſelle Thierie le Clerc, ſa femme.

Marguerite Leſchaſſier, veuve de Pierre Aurillot, Marchand, & auparavant femme de Jean Brunault, en ſon nom à cauſe de ſon douaire, comme tutrice de Françoiſe Broiſſart, fille de feue Marie Brumval & Raoulquin Lyon, à cauſe de Jeanne Brumval & Pierre Chamberon.

Charles le Gros & François Choart, Marchands Bourgeois de Paris, au lieu de feu Claude Choart & Pierre Patier, pour leurs maiſons ſur ledit Petit-Pont vis-à-vis de l'Hotel-Dieu de Paris, en l'une deſquelles qui appartient audit Choart, pend pour enſeigne le Signe de la Croix, & aujourd'hui les quatre Vents.

François Choart, Noel de Heres, & Jaques le Gros, Marchands Bourgeois de Paris, pour une place vulgairement appellée le Caignart, étant ſous leurs maiſons eſquelles ils ſont demeurans, aſſiſes

ladite place étant inutile & de nul profit à ladite Ville, contenant dix toiſes de long ſur la largeur de leurs maiſons, avec deux arches joignantes leſdites places, qui contiennent chacune cinq toiſes ou environ, ſur trois toiſes de large.

De Jean de Richevillain, Marchand de draps de ſoie, Bourgeois de Paris, pour le deſſous de la quatriéme arche de Petit-Pont qui contient ſix toiſes & demi de large, joignant la maiſon dudit Richevillain, ſciſe ſur le Petit-Pont à l'oppoſite de la grande porte de l'Hotel-Dieu de Paris, pour ſous ledit arche qui eſt haut exaucé faire une ſouſpendue pour y mettre des proviſions, de la hauteur d'une autre ſouſpendue qui eſt commencée du côté du Pont St Michel ſans faire préjudice ni deterioration au bien public, & ſans empêcher le cours de l'eau.

Jaques le Gros, Jaques le Cocq, Gilles Rouſſelet, Noel de Heres & François Choart, Marchands demeurans devant ledit Hotel-Dieu, pour

la permiſſion de faire clore une place & quai de la riviere près ledit Petit-Pont du côté d'aval étant derriere leurs maiſons, contenant neuf toiſes en quarré ou environ, pour éviter aux infections, villenies, jeux, volleries & autres méchancetés qui ſe faiſoient ordinairement audit lieu par larons, voleurs & coupeurs de bouſes, qui chacun jour ſe cachoient audit lieu & mêmement la nuit: audit article eſt fait mention de Claude de Heve, Philippe de Heve ſon frere & Giles de Heve, enfans de Noel de Heve.

Pont Notre Dame, le côté d'Amont.

Marguerite Succevin, veuve de Pierre Ricouart l'aîné Marchand Libraire Juré en l'Univerſité de Paris.

Le côté d'aval.

Marie Laurent, veuve de Pierre Ricouart le jeune.

Bonaventure Couſin, Marchand Orfevre, & Agnès Danes ſa femme.

Nicolas de Monthere, Marchand Orfévre à Paris.

Jeanne Hennequin, veuve de Jaques Plamont, Marchand Maître Chapelier à Paris, & Michel Plamont ſon fils.

Recepte de cent livres de rente cedée à la Ville en pluſieurs parties par Me Nicolas Lhuillier, Seigneur de St Meſmin & de Boulencour, Preſident en la Chambre des Comptes, en faveur de ce que la Ville lui a accordé de prendre de l'eau de la groſſeur d'un pois du tuyau de fontaine qui coule en la rue de Paradis, pour faire une fontaine de reſervoir en ſa maiſon dans ſon jardin, tant pour ſa commodité que pour le public: ſa maiſon étoit aſſiſe rue de Braques lequel Lhuiller avoit droit de François Raymond, Conſeiller au Parlement, qui avoit droit par tranſport de Robert Sanguin, Seigneur de Fontenai-le-bel, qui avoit droit par tranſport de Damoiſelle Anne de Corbie, veuve de Me Jean Sanguin, Seigneur de Fontenai-le-bel, Eleu de Paris, ſes pere & mere, & de Damoiſelle Marie Lhuillier, veuve de Me Claude de Thudert, Conſeiller & Maiſtre des Comptes, qui avoit auſſi droit par tranſport dudit Me François Remond.

Recepte des Portes & Places étant le long des murs de l'ancienne cloture de la Ville.

Devant les Boutiques.

Nicolas Charpentier, Marchand Orfévre Bourgeois de Paris, pour l'Hotel du Parloir aux Bourgeois de ladite Ville de Paris, à elle appartenant, ſcis entre l'Egliſe St Leufroi & le grand Chatelet, où pend pour enſeigne le Benoiſtier, ayant droit & tranſport de Guillaume Don, Orfévre, du bail à lui fait le vingt-cinq Janvier 1537, par les Prevoſt des Marchands & Echevins par Arreſt du Parlement du dix-neuf Janvier audit an.

Simon Carat à cauſe de ſa femme, & auparavant veuve de Simon Aqueton, pour une maiſon appartenant à ladite Ville, appellée la maiſon de la marchandiſe de ſel à Paris, près & joignant les bouriques de l'apport de Paris, contenant quinze toiſes & demi ou environ ſur douze pieds de large par devant & vingt & un pieds & demi par derriere en la riviere de Seine, tenant d'un côté ſur ladite riviere, audit Carat, & d'autre part au bout des Marchands de poiſſon d'eau douce.

Gilles de Goui, Sergent à cheval au Chaſtelet, pour une petite maiſon aſſiſe près & joignant le Louvre, avec la Tour nommée Jean de Leſtang qu'il tient à ſa vie ſeulement.

La veuve de Me Jean de la Bretonniere, Conſeiller du Roi en la Cour

des Aides, pour cinq toiſes cinq pieds de large des anciens murs de la Ville au derriere des Filles repenties, c'eſt l'Hotel de Soiſſons.

Me Guillaume le Cocq, Conſeiller & Medecin ordinaire du Roi.

Ancienne Porte St Honoré.

Me Helie Dodeau, Controlleur de la maiſon de la Reine mere du Roi, pour une maiſon ſciſe rue de Richebourg dite du Cocq.

Reverend Pere en Dieu Mre Louis Guillard, Evêque de Chartres, pour ſept toiſes de long des anciens murs de la Ville, étant derriere une maiſon à lui appartenante aſſiſe en la rue d'Orleans.

La Porte Coquillart abbatue.

Me Jean Gontier, Advocat en Parlement.

Me Mathieu Coignet, Conſeiller du Roi, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, ſa maiſon ſciſe rue du Sejour devant la Croix neuve St Euſtache.

Les Religieux, Abbé & Couvent de Royaumont, pour une partie des anciens murs & d'une tournelle à l'endroit de deux petites maiſons entre ladite Porte Coquillart & la Porte Montmartre en la rue Jean le Mire.

Ancienne Porte Montmartre tirant vers la Porte St Denys.

Jaques Lombard, Epicicier, au lieu de Jean Lombard, Marchand demeurant en un Hoſtel joignant la Porte Comteſſe d'Artois, qu'on appelle la Garde-de-Dieu.

Ancienne Porte St Denys dite la Porte aux Peintres.

La Porte du Bourg-l'Abbé abbatue avec les autres fauſſes Portes.

Ancienne Porte St Martin tirant vers la Porte du Temple.

Me Jaques le Picart, Advocat en Parlement.

Les heritiers feu Jean Beauroy pour un jardin ſcis en la rue de Beauboug dite la fauſſe Porte Nicolas le Vigneron, tenant d'une part aux anciens murs de la Ville du côté devers les champs.

La veuve de Martin Picart au lieu de la veuve Mre Robert de Marle, Chevalier & Preſident en la Cour de Parlement.

Me Guillaume le Jars, Conſeiller du Roi & Treſorier de ſa maiſon.

La vieille Porte du Temple démolie.

Me Antoine Porte, Conſeiller du Roi & General des Monnoies.

Les heritiers de Me Nicole Balue.

Me Jean le Picart, Notaire & Secretaire du Roi, dans la rue des Blancmanteaux.

La Porte Barbette abbatue.

Me François le Roux, Conſeiller au grand Conſeil, pour ſon Hoſtel, nommé vulgairement l'Hoſtel de Tancarville.

Les heritiers de feu Monſeigneur le Reverendiſſime Cardinal de Sens, Meſſire Jean Bertrand, Chevalier Conſeiller en ſon grand Conſeil, & Garde des Sceaux de la Chancellerie de France, pour une grande place de murs où ſouloient être anciennement les butes des Arbaleſtriers, de preſent appliquée en jardin, &c. joignant la Cloſture Ste Catherine derrierre l'Hoſtel de Savoiſy près les rues faites de neuf en ladite Ville.

La Damoiſelle Dauvigny, veuve de Me Jean de Vignencourt, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

Elle au lieu de Michel Brunet, en ſon vivant Conſeiller au Parlement, pour une place vague appartenante à ladite Ville, ſciſe au long de la Cloſture Ste Catherine, tenant d'une part aux murs & jardins de l'Hoſtel d'Evreux, &c.

Me Guillaume le Gentilhomme, Advocat en Parlement, pour une portion des anciens murs commençant à la rue St Antoine vis-à-vis Ste Catherine, confinant avec une tour, & finiſſant où ſouloit avoir une poterne, vulgairement appellée la Porte St Paul, & l'autre portion deſdits murs, où d'ancienneté & à preſent y a colombier, en tirant à une teraſſe

ou Tour, & d'icelle juſqu'à une autre Tour ou Poterne, appellée la Poterne des Veignes, étant près l'Hoſtel de l'Abbayie de Barbeau, de laquelle on deſcend par degrés joignant l'Hoſtel de l'*Ave Maria* près une Tour & contigu la Tour des Veignes au jeu de paume, où pend pour enſeigne la Croix noire, juſqu'à une Tour du coin, en laquelle a accoutumé être la chaîne traverſant la riviere de Seine, &c. Laquelle portion de muraille contient environ cent ſeize toiſes de long, que led t Gentilhomme a priſes de ladite Ville, au nom & comme ſe faiſant fort de Pierre de Balſac, Seigneur & Baron d'Entragues & de feue Damoiſelle Jeanne de Graville ſa femme, & leſquels ledit Gentilhomme a depuis pris pour lui ſes hoirs & ayant cauſe, &c.

La Tour étant eſdits anciens murs de l'Hoſtel de Barbeau, à l'endroit du Chantier du Roi, eſt occupée par le Maître des Oeuvres du Roi tenant ledit Chantier.

Pierre Drouin, Marchand demeurant à Paris pour une maiſon étant ſur l'arche de pierre du pont l'Archevêque vis-à-vis la riviere de Seine, aboutiſſant à l'Hotel du Chantier du Roi.

Jean Beaufils, Pêcheur, pour une place aſſiſe à Paris devant les ormes du Pont de l'Archevêque joignant la maiſon de Pierre Beaufils, aboutiſſant par derriere à la maiſon qui fait le coin du chemin de l'abrevoir de l'arche du pont l'Archevêque.

Autre Recepte à cauſe des nouveaux murs.

La Tour de bois près le Louvre, laquelle la Ville a repriſe pour y mettre les poudres de ladite Ville.

La porte neuve tirant vers la porte St Honoré.

Me François Ymbert Notaire au Chaſtelet, pour la permiſſion à lui donnée par leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins, de conſtruire & édifier un moulin à vent ſur la butte de terre & platte-forme aſſis près le marché aux moutons, & la tour du bois de cette Ville de Paris.

La porte St Honoré tirant à la porte Montmartre.

Nicolas Hervé, Marchand Epicier demeurant à Paris.

La porte Montmartre juſqu'à la porte St Denys.

La porte St Martin.

La porte du Temple, juſqu'à la Porte St Antoine.

Me Pierre Pichon le jeune, Notaire & Secretaire du Roi, pour une maiſon joignant la porte St Antoine, faiſant le coin de la rue Beaufire.

La porte St Antoine, juſqu'au lieu où étoit la Tour de Billy.

Moulin à vent conſtruit ſur le Boulevert, commencé à faire de neuf contre la porte St Antoine, & l'Hotel d'Ardoiſe.

Me Jean Poiſle, Conſeiller au Parlement, pour une partie des murs de l'ancienne clôture de la Ville avec une tour, étant deſdits anciens murs qui ſont au bout du jardin de la maiſon dudit Poiſle, ſciſe rue St Antoine, qui font clôture & ſeparation de ſon jardin & des jardins des voiſins, le tout de treize toiſes de long ou environ.

Devant le lieu & place où étoit la tour de Billy, en revenant dedans la Ville, au long de la riviere de Seine, juſqu'à la porte des Barres, icelle porte compriſe.

Jean de Villemos pour la demeurance de la Tour de Billy; *néant*, parce que la Tour eſt du tout ruinée & démolie de fonds en comble, pour la foudre & tonerre qui illec paſſa.

Les Capitaines, Maiſtres & Gouverneurs de la Confrairie des cent Arquebuſiers de la Ville de Paris, pour une place étant au long des murs près la riviere de Seine à la porte des Celeſtins, entre la grange de l'Artillerie de ladite Ville & place où étoit la Tour de Billy; *neant*, parce que le Roi a pris la place pour y faire grange pour ſon Artillerie, comme il

eſt dit au Compte fini 1548.

De Jean le Jay, pour une maiſon joignant la porte des Barres du côté du lieu où étoit ladite Tour de Billy.

Les portes & tours étant devant St Marcel, Notre Dame des Champs & St Germain des Prés.

La tour St Bernard juſqu'à la porte St Victor.

Simon Grignon, Paſſeur d'eau, demeurant à la Tour St Bernard, lequel a pris de ladite Ville à titre de loyer, ladite Tour St Bernard, dite la Tournelle, &c.

La porte St Victor, en tirant à la porte Verdeilles.

La porte Bourdelle, en tirant vers la porte St Jaques.

La porte St Jaques, en tirant vers la porte St Michel.

La porte St Michel, en tirant à la porte St Germain des Prés.

Me Guillaume Moulevault, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

La porte St Germain des Prés, en tirant à la porte de Buſſy.

Me Charles de Dormans, Conſeiller au Parlement.

Damoiſelle Philippes le Clerc, veuve de Me Guillaume Bourgeois, Conſeiller au Parlement.

La porte Buſſy, en tirant à la porte de Neſle.

Le logis de la porte de Buſſy, avec les allées des murs depuis ladite porte juſques à l'Hoſtel de Neſle, & deux tours étant eſdits murs; enſemble un appenti édifié en l'allée d'enbas, baillé par ladite Ville aux Capitaines & Archers d'icelle, dès le ſeiziéme Mars 1558, pour y édifier, bâtir & entretenir buttes & autres choſes neceſſaires & convenables pour l'exercice du jeu de l'arc.

Auguſtin Bouguier, pour le logis ſur leſdits Murs, où ſe ſouloient tenir les gens du guet de nuit, avec un jardin, &c. joignant ledit Neſle.

Les Tours & porte de Neſle aſſiſe au long de la riviere, depuis ladite tour cy devant declarée, juſqu'au bout du Pont St Michel.

Baltaſar Bordier, Marchand, Bourgeois de Paris, pour la Tour dite de Neſle, chambre, cellier, jardin, terraſſe, & autres petits édifices joignant ladite Tour, qu'il a pris de ladite Ville à titre de loyer, du jour de Paſques 1571, juſqu'à neuf ans enſuivants, moyennant trente livres tournois par chacune deſdites neuf années.

Georges Regnier, Marchand, Bourgeois de Paris, pour un Corps-de-garde que ladite Ville a fait bâtir près ladite Tour de Neſle, auquel on faiſoit le Guet durant les troubles étans lors en ce Royaume, qu'il a pris à loyer pour neuf ans du jour de St Remy 1563, pour huit livres tournois de loyer.

Me Etienne Petit, Notaire & Secretaire du Roi.

Rue St Martin.

Me François Duclos, Procureur au Chaſtelet, pour une maiſon à ladite Ville appartenante, faiſant le coin de la rue de la Baudroirie, qu'il a pris à rente du jour de Paſques 1565, juſqu'à neuf ans, pour vingt livres tournois. C'eſt où eſt la fontaine Maubué.

Rue de la Traverſe.

Me Jean Morelet du Muſeau, pour une ruelle d'environ huit pieds de large, ayant entrée ſur ladite rue de la Traverſe en la Coulture du Temple, en laquelle rue ſort le paſſage de tuyau, tant pour aller au vieil regard de la fontaine de ladite Ville, étant en icelle rue, que à un regard qui eſt de preſent en ladite Cloture du Temple près de ladite rue, icelle ruelle aſſiſe en l'un des jardins des hoirs feu Yves de Tallard d'une part, laquelle ruelle icelui du Muſeau tient de ladite Ville à faculté de la Cloture, à la charge de y donner paſſage pour les fontaines d'icelle Ville, quand meſtier ſera, &c.

Rue de Bievre.

Catherine Petit, veuve de Claude Pean, pour une place & portion d'égouſt de l'ancien cours de Bièvre, contenant quatre toiſes de longueur ou environ, & neuf pieds de large, depuis ladite rue, juſques & joignant, & contigu la maiſon de ladite veuve; laquelle portion d'égouſt étoit remplie d'ordures & immondices que le mur, faiſant la ſeparation du College de Senac & portion d'égouſt, étoit tombé dedans icelui, qui engendroit merveilleuſement infection d'air, & empuantoit toutes les maiſons du quartier, dont ordinairement advenoit peſte & autres maladies contagieuſes en icelui quartier, que ladite veuve a pris d'icelle Ville, &c.

Me Pierre de Hodicq, Docteur, Regent en la Faculté de Theologie, Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de St Jean en Grève à Paris.

Damoiſelle Catherine le Lieur, veuve de Me Philippe Maillard, Notaire & Secretaire du Roi; Me Etienne Fleuri, Conſeiller au Parlement, & Mathieu Longuet, Notaire & Secretaire du Roi, à cauſe de leurs femmes.

Guillaume & Claude Choart, Marchands, ſe faiſant fort de leurs autres coheritiers de feu Jeanne le Roi leur mere.

Me Barnabé Briſſon, Advocat en la Cour de Parlement, & Advocat des cauſes de l'Hotel de Ville en toutes Juriſdictions.

Me Benoiſt Perrin, Notaire & Secretaire du Roi, & Advocat au Conſeil.

FEU DE LA St JEAN. 1573.

La dépenſe contenue en un Rolle, montant à cent trente-cinq liv. deux ſols tournois; ſçavoir un grand arbre, à l'entour duquel a été levé ledit feu, contenant dix toiſes de haut, vingt-cinq livres; pour l'avoir fait charrier depuis les Celeſtins au lieu de Grève, quarante ſols. *Item*, pour quatre contrefiches, chacune de ſeize pieds de longueur, à raiſon de quinze ſols piece, ſoixante ſols. *Item*, pour la peine des Charpentiers qui ont percé ledit arbre, fait les renches, & icelui levé, vingt-ſept livres dix ſols tournois. *Item*, pour la roue & le tonneau, trente ſols *Item*, pour une voye de menu compte pour faire les renches, quatre livres dix ſols. *Item*, pour cinq cens de bourées & deux cens de cotereſts, au feur de trente-ſept ſols ſix deniers le cent de bourées, & cinquante ſols le cent de cotereſts, valent treize livres deux ſols ſix deniers. *Item*, pour dix voyes de gros bois, trente-cinq livres. *Item*, pour le chariage depuis les Celeſtins en Grève, dix ſols la voye, & un ſol pour le chargeage, ſoixante ſols tournois. *Item*, pour les Debardeurs qui ont porté les bourées, cotereſts, & entaſſé le bois de moulle, trente ſols. *Item*, aux Jurés qui ont compté ledit bois de moulle, bourées & cotereſts, quatre ſols ſix deniers. *Item*, pour le moulinet & la perche, vingt-ſix ſols tournois. *Item*, aux autres Debardeurs qui ont accouſtré les bourées & cotereſts à l'entour dudit arbre, vingt ſols tournois. *Item*, pour les Manœuvres qui ont fait le trou, douze ſols tournois. *Item*, au Cordier, pour quarante-huit toiſes de corde de teil, à quinze deniers la toiſe, ſoixante ſols. *Item*, pour dix-huit livres de menue corde de chanvre, à trois ſols la livre, cinquante-quatre ſols tournois. *Item*, pour un grand chableau d'eſcharpe peſant quarante livres, à trois ſols la livre, ſix livres. *Item* pour vingt-cinq gluys de feure, à dix-huit deniers pour gluys, trente-ſept ſols tournois. *Item*, pour une livre de clouds, trois ſols. Somme totale, ſix-vingts quinze livres.

Jaques Hemon le jeune & Claude Bouchandon, Maiſtres Joueurs d'inſtrumens à Paris, tant pour eux que leurs compagnons auſſi Joueurs d'inſtrumens de la grande bande, ſept livres tournois, pour avoir par eux & leurſdits compagnons joué de leurs inſtrumens, en la maniere accouſtu-

mée ledit jour, à la ſolemnité du Feu fait en la place de Grève la veille de la St Jean-Baptiſte.

A Claude Lambert, veuve de Nicolas Chaumery, Bouquetiere de la Ville de Paris, quarante-quatre livres tournois, pour avoir fourni tous les bouquets, chapeaux de roſe & grandes-eſcharpes à ladite Ville, le Mardi vingt-troiſiéme Juin 1573, veille de la St Jean-Baptiſte, à la ſolemnité du Feu de la St Jean, en la maniere tel jour pour chacun an accouſtumée.

Aux ſix-vingts Archers de ladite Ville qui ont aſſiſté à ladite place de Grève en la maniere accouſtumée, pour y faire ſerrer & retirer le peuple pour éviter la preſſe, trente ſols tournois.

Aux cent Arbalêtriers de ladite Ville pareille ſomme de trente ſols tournois.

Aux cent Arquebuſiers de ladite Ville ſemblable ſomme de trente ſols tournois.

Aux dix Sergens de ladite Ville, qui ont aſſiſté devant Meſſieurs audit feu, quarante ſols tournois. A celui qui a pris le moulinet, & icelui porté audit Hotel de Ville, *neant*.

A Michel Noiret, Trompette Juré du Roi notre Sire, huit livres pariſis, tant pour lui que pour ſix autres Trompettes, pour avoir par eux, ſuivant l'ordonnance & commandement de meſdits Sieurs, ſonné de la Trompette le Dimanche ſeptiéme jour dudit mois de Juin audit an, à la ſolemnité du Feu mis en la place de Grève, pour la joyeuſe élection de Monſieur, frere du Roi, au Royaume de Pologne.

A Gilles Amyot, Maiſtre Cordier de la Ville de Paris, neuf livres trois ſols tournois, pour certaine quantité de corde & chanvre, qu'il a par le commandement de meſdits Sieurs fourni & livré pour le feu artificiel fait la vigile de St Jean audit an, dont il n'avoit eu aucun ſalaire, ſuivant le certificat de Mathurin Houdre, Artillier de la Ville.

A Olivier Turmier, Me Artillier à Paris, douze livres dix ſols tournois pour avoir fourni un baril d'artifice avec lances à feu trois douzaines de fuſées ſix douzaines de gros doubles petards, & cinq douzaines & demi de doubles fuſées, pour la ſolemnité du feu de St Jean fait à la place de Grève la vigile dudit jour vingt-troiſiéme Juin audit an, en la maniere a tel jour chacun an accouſtumée.

A Jean Durand, Capitaine de l'Artillerie de ladite Ville de Paris, trente-ſept livres cinq ſols ſix deniers, pour les frais qu'il lui a convenu faire amener en la place de Grève les pieces d'Artillerie, bouëtes & arquebuſes à crocq par lui tirées à la ſolemnité du feu de St Jean fait à la Grève le vingt-troiſiéme Juin audit an en la maniere accouſtumée, & icelle Artillerie fait remener en l'Arſenal de ladite Ville.

A Lucas Pommereux, l'un des Commiſſaires des quais de la Ville, cent ſols pariſis, pour avoir fourni durant trois années finies à la St Jean 1573, tous les chats qu'il falloit audit feu, comme de couſtume; même pour avoir fourni il y a un an, où le Roi y aſſiſta, un Renard pour donner plaiſir à Sa Majeſté, & pour avoir fourni un grand ſac de toile où étoient leſdits chats.

A Michel Noiret, Trompete Juré du Roi, ſix livres pariſis, pour avoir par lui & cinq autres Trompettes ſonné & aſſiſté au feu ſolemnel fait en la place de Grève la vigile de St Jean, 1573.

A Jean de la Bruyere, Marchand, Bourgeois de Paris, trois cens quinze livres cinq ſols ſix deniers, tant pour ſix torches de cire jaune de quatre livres piece, à douze ſols la livre, qu'il a fourni à meſdits Sieurs & au Greffier de ladite Ville, & une torche de cire blanche de deux livres, à quinze ſols la livre, par lui livrée pour le Roi; ladite torche garnie de deux poignées de velours rouge, le jour & vigile de St Jean audit an

1572,

1572, pour allumer le feu en la place de Grève en la maniere accouſtumée; enſemble pour vingt-quatre livres de dragées muſquées de pluſieurs ſortes, à vingt-cinq ſols; douze livres de confitures ſeiches, à cinquante ſols tournois; quatre livres de camichons, à cinq ſols; quatre grandes tartes de Maſſepins, à ſoixante ſols; trois grandes armoiries de ſucre Royal, dorées à vingt-cinq ſols; le tout pour ſervir à quatre plats, dreſſés tant au grand Bureau qu'au petit Bureau au retour du feu, pour donner la collation au Roi, Meſſieurs ſes freres, & leurs compagnies; deux livres & demi de ſucre fin pour mettre ſur les creſmes & fruits, & pour la quantité de deux cens cinquante-ſept livres de dragées aſſorties, miſes en bouëtes, tant pour donner à pluſieurs Seigneurs & Dames, amis de meſdits ſieurs, pour les droits de meſdits ſieurs & des Officiers de ladite Ville, en la maniere accouſtumée, à quinze ſols la livre.

Droits d'hypocras deus à Mrs les Prevoſt des Marchands & Eſchevins, & autres Officiers de ladite Ville, aux vingt-quatre Conſeillers, & ſeize Quarteniers, chacun an d'ancienneté ès jours de la Touſſaints, St Martin, Noël, les Rois, la Chandeleur, & Careſme-prenant.

Au Maçon, pour avoir fait quatre murs entre les arceaux de la cour de l'Hotel de Ville, faites de plaſtres & moilon, pour le banquet que l'on a fait au Roi le dixième Aouſt 1570, audit Hotel de Ville, fait deux grands contre-cœurs de grais, & cinq petits murs de plaſtre & moilon pour dreſſer les cuiſines en la cour dudit Hotel pour ledit banquet.

VOYAGES ET TAXATIONS.

A François Jacob, Maiſtre-d'Hotel & Maréchal-des-logis de la Ville de Paris, pour avoir fait les logis des Archers & Soldats levés en ladite Ville ſous la charge de Chevalier du Guet d'icelle Ville, pour obvier aux ſeditions & émotions populaires, depuis le premier Janvier audit an 1572.

Aux dix Sergens de ladite Ville de Paris, pour leurs peines, ſalaires & vacations d'avoir aſſiſté meſdits Sieurs à cheval & en houſſes avec leurs robes mi-parties, à aller au devant du Roi de Navarre juſques au fauxbourg St Jaques, le Mardi huitiéme Juillet qu'il arriva en cette Ville de Paris, que pour quelques autres vacations par eux faites; pour avoir pareillement aſſiſté meſdits Sieurs, avec leurs robes mi-parties, & porté le preſent fait par ladite Ville & par meſdits Sieurs audit Sieur Roi de Navarre, étant logé au Louvre.

A Jean Foucher, Archer de Ville, dix-huit liv. quinze ſ. tournois, pour ſes peines & vacations d'avoir vacqué avec les Fourriers du Roi, de la Reine, & de Monſieur frere du Roi, à la délivrance du bois qui étoit ſur les ports & ès maiſons de cette Ville; avoir vacqué ſur le Pont Notre-Dame à recouvrer les Sexenies & Ecuſſons y appoſés pour l'entrée du Roi; avoir vacqué à l'Eveſché de Paris à l'entrée de la Reine, & le lendemain.

A Mathieu Foucher, Sergent de ladite Ville, pour avoir vacqué à pluſieurs Ordonnances de ladite Ville, & à une autre Ordonnance pour recouvrer des chevaux & charrettes pour mener le bagage de l'Admiral d'Angleterre.

A Pierre du Ru, Jean Ragueneau, & Guichard Grand-Remy, Capitaine des Archers, Harquebuſiers, & Arbaleſtriers, Piſtolliers de ladite Ville, pour avoir par eux aſſiſté depuis un an en ça à pluſieurs proceſſions, tant generales que particulieres qui ont été faites en ladite Ville.

A Pierre du Ru, Capitaine des cent Archers de ladite Ville de Paris, pour ſon rembourſement de pareille ſomme de quarante-cinq liv. quatorze ſols tournois, par lui miſe & frayée de l'Ordonnance de meſdits Sieurs, depuis le vingtiéme Decembre 1571, juſqu'au Dimanche vingt-troiſiéme

jour du mois enſuivant, en la dépenſe de bouche, tant pour lui que pour ſa compagnie, & leurs chevaux ès logis & hoſtelleries de Jean du Meſnard, Maiſtre du heaume de la rue la Mortellerie.

Perrette de Lorme, Guillaume Loyer Maiſtre de la Lanterne, & Gabriel Ribouſt Maiſtre Roriſſeur, lors de la démolirion faite par le commandement du Roi de la piramide & croix étant en la rue St Denys, pour éviter toute émotion & ſedition populaire.

Aux Sergens de ladite Ville de Paris, cinquante livres tournois, pour leurs peines d'avoir aſſiſté meſdits ſieurs en leurs robes mi-parties au *Te Deum*, & à la Grand-Meſſe qui fut dite & celebrée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, pour remercier Dieu de la Victoire obtenue par les Catholiques à l'encontre des Turcs, & pour pluſieurs vacations par eux faites en leurſdites robes, à porter pluſieurs preſens, tant à Monſeigneur le Maréchal de Montmorancy, à l'Admiral d'Angleterre, logés au Louvre, que autres, & pour autres vacations & dépenſes par eux faites pendant la démolition & tranſlation de la piramide de la rue St Denys.

A Jean Popineau Sergent de la Ville, &c. pour avoir été par commiſſion de Meſſieurs à Argenteuil & St Denys en France, ſaiſir le bois y étant, & donné aſſignation par devant meſdits ſieurs aux Marchands à qui appartenoit ledit bois.

A Jean Raguenau, Pierre du Ru, & Guichard Grand-Remi, Capitaine des Arbaleſtriers, Piſtoliers, Archers & Arquebuſiers de ladite Ville de Paris, trente-ſix livres, qui eſt à chacun douze livres, pour avoir par eux, ſuivant le commandement de meſdits ſieurs & leurs compagnies, été le Lundi précedent au mariage du Roi de Navarre, depuis le matin juſques à trois heures après minuit en armes, tant pour avoir accompagné meſdits ſieurs à aller audit mariage, depuis l'Hotel de ladite Ville juſques à Notre-Dame de Paris, & de ladite Egliſe juſques au Palais, que auſſi pour avoir fait garde audit Palais & Pont-au-change ladite nuit juſques à trois heures du matin.

A François Jacob, ancien Maiſtre-d'Hoſtel de ladite Ville de Paris, quinze livres tournois, en conſideration des peines & ſervices par lui faites ès feſtins, diſnés & banquets de ladite Ville au mariage du Roi de Navarre, & de Madame, ſœur du Roi.

Aux Fourriers du Roi, dix-huit livres quinze ſols tournois, tant en faveur du mariage de Madame, ſœur du Roi, avec le Roi de Navarre, ainſi que de tout tems & ancienneté on a accouſtumé leur faire aux mariages des enfans de France.

A Jean Ragueneau, Pierre du Ru, & Guichard Grand-Remy, Capitaines des cent Arbaleſtriers, Archers & Arquebuſiers de ladite Ville, pour leurs peines, ſalaires & vacations d'avoir avec leurſdites Compagnies accompagné meſdits ſieurs à la proceſſion generale qui fut faite le quatriéme Septembre audit an en ladite Ville, vingt-quatre livres pariſis.

Aux Foſſoyeurs du Cimetiere des Sts Innocents, quinze livres tournois, à eux ordonnés par meſdits ſieurs, par leurs Lettres de Mandement du neuviéme Septembre 1572, pour avec leurs compagnons Foſſoyeurs au nombre de huit, ſuivant l'Ordonnance & Commandement de meſdits ſieurs, avoir enterré les corps morts qui étoient ès environs du Couvent de Nigeon, pour éviter toute infection & mauvais air en ladite Ville & ès environs.

Aux dix Sergens de ladite Ville, pour leurs peines, ſalaires & vacations d'avoir aſſiſté meſdits ſieurs, veſtus de leurs robes de livrée, à la Meſſe de la reduction, dite & celebrée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, le premier Vendredi d'après Paſques 1572, ainſi qu'il eſt par chacun an à tel jour accouſtumé.

Aux Foſſoyeurs du Cimetiere des Sts innocents, vingt livres, à eux

ordonnés par les Prevoſt des Marchands & Eſchevins; par leur Mandement du treiziéme Septembre 1572, pour avoir enterré depuis huit jours onze cens corps morts ès environs de St Cloud, Auteuil & Challuau.

A Jean Deniſe, dit de Bourges, premier Huiſſier de la Chambre de la Reine, mere du Roi, dix livres tournois, à lui ordonnés par meſdits ſieurs, pour ſes étreines du premier jour de l'an 1572, en conſideration de pluſieurs ſervices par lui faits à ladite Ville depuis un an en ça.

A Jean Choſmet & ſes compagnons, Trompettes du Roi, huit livres tournois, par Ordonnance deſdits ſieurs du dixhuitiéme Septembre 1572, pour avoir aſſiſté avec leurs trompettes à la Proceſſion generale derniérement faite en cette Ville, & pour cette fois & ſans tirer à conſequence.

A Jean Ragueneau, Capitaine des cens Arbaleſtriers & Piſtolliers, Pierre du Ru Capitaine des cent Archers, & Guichard Grand-Remy Capitaine des cent Arquebuſiers, dix-huit livres tournois, à eux ordonnés par leſdits ſieurs, le dix-huitiéme Septembre 1572, pour les montres par eux faites les premiers jours du mois de Mai 1571 & 1572, à raiſon de ſoixante ſols chacun, en la maniere accouſtumée.

A Nicolas Sugert, Maiſtre Paſſeur d'eau à Paris, dix livres tournois, par Ordonnance du treiziéme Septembre 1572, pour l'Ordonnance de meſdits ſieurs, avoir lui douziéme rangé le bac du port de Choiſy, les deux batteaux du port à l'Anglois, & fait ſerrer par la riviere pluſieurs autres batteaux pour empeſcher le paſſage d'icelle riviere.

A Nicolas le Roux, Patenoſtier, ſix livres tournois, ordonnés par meſdits ſieurs le vingt-quatriéme Septembre 1572, pour avoir été occupé par leur ordre depuis le vingt-neuviéme Aouſt audit an, juſqu'au vingt-troiſiéme Septembre ſuivant, à aider à penſer les priſonniers qui étoient en l'Hoſtel de Ville.

A Jean Popineau, Sergent de ladite Ville de Paris, cent trente livres huit ſols huit deniers, à lui ordonnés par leſdits ſieurs le dernier Octobre 1572, &c. Pour pareille ſomme par lui employée aux frais, louage, occupation, charroi & voiture des deux batteaux foncets qu'il a fait mener & conduire par leur ordre en la riviere d'Oiſe, juſqu'à Creil & Compiegne, & iceux fait charger de bois & menues denrées, & amené en ladite Ville de Paris & autres lieux, où il a été dechargé par l'Ordonnance de meſdits ſieurs, &c.

Aux dix Sergens de l'Hoſtel de Ville de Paris, cent vingt-cinq livres, qui eſt à chacun douze livres dix ſols, par ordonnance du quatriéme Novembre 1572, pour recompenſe des frais qu'il leur a convenu faire à bien & honneſtement les veſtir & habiller en leurs robes mi-parties, que pour leurs peines & vacations d'avoir aſſiſté & accompagné meſdits ſieurs au mariage qui a été fait le dix-huitiéme Aouſt 1572, de Madame Marguerite, ſœur du Roi, & du Roi de Navarre en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, &c.

A Michel Noiret, Trompette-Juré du Roi, vingt livres, pour avoir par Ordonnance de meſdits ſieurs avec cinq Trompettes, aſſiſté & ſuivi la compagnie de meſdits ſieurs à l'entrée du Legat de Notre-Saint Pere le Pape, faite en ladite Ville de Paris le vingt-troiſiéme Novembre audit an 1572, & encore le lendemain accompagné avec un même nombre de Trompettes aucuns de meſdits ſieurs, au preſent qui fut fait audit Seigneur Legat.

A Me Bonaventure Heverard, Commis aux affaires du Roi & de ladite Ville de Paris, quatre-vingt livres pariſis, par Ordonnance du dernier Janvier 1573, pour avoir depuis un an en ça fait pour le Bureau le Regiſtre & Chronique, contenant les entrées des Princes, Legats, Cardinaux, Eveſques, Ambaſſadeurs, Pompes funebres, Aſſemblées & Déliberations du Conſeil.

Jean Jacquet, Beuvetier de la Ville, douze ſols pariſis pour ſes peines, ſalaires & vacations de pluſieurs ſervices par lui faits à ladite Ville durant les mois de Novembre & Decembre 1571, Aouſt, Septembre & Octobre 1572, où il a vacqué extraordinairement pour le ſervice de ladite Ville, tant durant ledit tems de la tranſlation de la croix & piramide de la rue St Denys, que de l'execution de la volonté du Roi faite audit mois d'Aouſt, enſemble pour la juſtice & execution de feus Bricquemault & Cavaigne, & aux voyages d'Auteuil & Meudon.

A Touſſaint Poullain, Me Queux à Paris, vingt-trois livres, pour le diſné fait par meſdits ſieurs aux Cordeliers, le jour de la St François 1572.

A Frere Girard Thuillier, Religieux du Couvent de St François à Paris, quatre livres pariſis, à lui ordonnés par meſdits ſieurs, par proviſion & ſans tirer à conſequence, en conſideration de ce qu'il dit chacun jour la Meſſe en l'Hoſtel de ladite Ville.

Un voyage fait par les ſieurs Prevoſt des Marchands, & de Bragelongne Echevin, à Fontainebleau vers le Roi, pour faire remontrance à Sa Majeſté touchant la ſomme de cent cinquante mille liv. demandée par Sa Majeſté en don à cette Ville de Paris, ſuivant la reſolution de l'Aſſemblée generale ſur ce dernierement faite en l'Hoſtel de ladite Ville, pour ce deux cens vingt-cinq livres quatre ſols ſix deniers pariſis.

Ledit Prevoſt des Marchands & ledit Bragelongue eurent ſoixante-cinq livres tournois pour leurs vacations dudit voyage.

Etienne Toulouze, Archer du Guet, ſeize livres tournois, pour un voyage par lui fait vers Mr de Montmorancy, & Mr le Clerc l'un des Echevins, étant lors en Picardie pour faire venir des bleds à Paris pour la proviſion de ladite Ville.

Autre voyage vers le Roi à Fontaine-bleau par leſdits Prevoſt des Marchands, Bragelongne Echevin, & Perrot Procureur du Roi & de ladite Ville, pour faire entendre à Sa Majeſté la reſolution de l'Aſſemblée derniere faite en l'Hoſtel de Ville, pour raiſon des cent cinquante mille livres tournois, qu'il demande en don à ladite Ville de Paris, trois cens quatre-vingts onze livres ſept ſols tournois, & pour les ſuſdits ſieurs Prevoſt, de Bragelongne & Perrot, quatre-vingts cinq livres tournois.

Quatre-vingt-quinze livres pour un voyage fait de Paris à Chaalons, par Me Nicolas l'Eſcalopier, Echevin; deux hommes & trois chevaux pour faire recherche des bleds, étant audit lieu & ès environs
& trente livres tournois pour ledit ſieur Leſcalopier.

A Jean Durand, Maiſtre de l'Artillerie de ladite Ville de Paris, vingt-deux livres huit ſols trois deniers tournois, pour avoir fait amener en la place de Grève l'Artillerie tirée le Dimanche ſeptiéme Juin 1573, au feu de joye qui y fut fait ledit jour, pour la joyeuſe élection de Monſeigneur le Duc d'Anjou, frere du Roi, au Royaume de Pologne, & fait ramener icelle Artillerie en l'Arſenal de ladite Ville.

A Jean Vaudarnant demeurant à Paris, cent quarante-trois livres neuf ſols ſix deniers, pour ſon rembourſement de pareille ſomme, par lui debourſée en un voyage fait de la Ville de Paris en Picardie par Me Guillaume le Clerc Echevin de ladite Ville, accompagné de Me Etienne Conillet, Commiſſaire au Chaſtelet de Paris, Simon Fagan premier Lieutenant du Guet, quatre hommes & ſept chevaux, pour faire lever les arreſts & deffenſes faites ſur le tranſport des bleds par les Officiers de Picardie, & ce en vertu d'un Arreſt du trentiéme May audit an, donné de Mrs tenans la Police generalle de ladite Ville; auquel voyage ils ont vacqué depuis, & compris le Lundy premier Juin audit an, juſqu'au Mercredy dixiéme jour dudit mois, & pour ledit le Clerc, Echevin, vingt livres pariſis.

A Jean Durant, Capitaine de l'Artillerie de la Ville de Paris, vingt-une livre dix-neuf ſols tournois, à lui ordonnée le dixiéme Juillet 1573, pour pareille ſomme par lui dépenſée par l'Ordonnance de meſdits ſieurs, pour les frais de la diſtribution de vingt-cinq milliers de poudre à canon de menue grenée, faites ès mains de Mr de Raconis, Controlleur & Garde de l'Artillerie, & ce pour le ſervice du Roi, & pour avoir icelles poudres tiré & dechargé des magaſins de ladite Ville.

A Pierre Gilbert, ſerviteur du Concierge de l'Hoſtel de ladite Ville de Paris, ſix livres pariſis, pour ſes peines, ſalaires & vacations d'avoir pendant l'année 1573, fait pluſieurs ſervices à ladite Ville, comme à la défaite des Huguenots, à la défaite de Bricquemault & de Lavaigne, & auſſi au feu fait devant l Hoſtel de ladite Ville pour la louange de Monſeigneur frere du Roi, éleu Roi de Pologne, & autres choſes.

A Me Jean le Charon, Prevoſt des Marchands, Me Nicolas Leſcalopier, Jean de Bragelongne, Echevins, & Claude Perrot Procureur du Roi & de ladite Ville, vingt-deux livres dis ſols; ſçavoir audit Prevoſt dix livres tournois, audit Leſcalopier cinq livres tournois, audit de Bragelongne cinquante ſols, & audit Perrot cinq livres, pour deux voyages par eux faits en Cour vers le Roi, les vingt-quatriéme & dernier jour de Juillet 1573, pour affaires concernant ladite Ville: leſdits ſieurs Prevoſt, Leſcalopier & Perrot pour deux jours & ledit de Bragelongne pour un jour.

Dépenſe faite pour aucunes affaires de ladite Ville.

A Pierre Rouſſeau, Me Tapiſſier à Paris, douze livres tournois, par Ordonnance de meſdits ſieurs du quatorziéme Juillet 1572, pour marchandiſes de ſon état par lui fournies à louage en l'Hoſtel de ladite Ville, le jour du mariage du Roi notre Sire.

A Me Olivier Benoiſt, Preſtre, Miniſtre de l'Hopital du St Eſprit en Grève, pour avoir dit & celebré en la Chapelle dudit Hopital une Meſſe du St Eſprit à Notte, avec Diacre, Soudiacre, Choriſtes & Orgues, le ſeiziéme Aouſt, jour de l'élection deſdits ſieurs Prevoſt des Marchands & Eſchevins de ladite Ville, ainſi que de couſtume.

A Me Jean Quetin, Concierge de ladite Ville de Paris, quatre cens ſoixante-dix-huit livres ſix ſols tournois, pour neuf cens Jettons d'argent aux armes de ladite Ville, peſants enſemble treize marcs & demi, à raiſon de vingt livres tournois le marc, tant pour argent que façon, valans enſemble deux cens ſoixante-dix livres. Neuf cens Jettons de latton à vingt-cinq ſols le cent, valent onze livres cinq ſols. Dix bourſes, l'une de velours cramoiſy rouge, pour ſervir à mettre le ſcel de ladite Ville, & neuf bourſes de velours vert pour mettre leſdits jettons d'argent, à raiſon de trente-cinq ſols tournois, valent enſemble dix-ſept livres dix ſols. Neuf bourſes de cuir blanc pour les jettons de latton, à deux ſols ſix deniers piece, valent vingt-deux ſols ſix deniers. Neuf grandes écritoires de cuir doré à layettes & ſecrets, doublés de ſatin vert de Burges, à neuf livres dix ſols piece, valent enſemble quatre-vingts cinq livres dix ſols tournois. Neuf étuis à trebuchet, & neuf étuis à lunettes, à vingt ſols piece, valent dix-huit livres. Neuf trebuchets garnis de leurs poids, à trente ſols piece, valent treize livres dix ſols. Quatre douzaines & demi de lunettes de criſtal, à quatre ſols piece, valent dix livres ſeize ſols. Neuf rames de grand papier, à cinquante-ſept ſols ſix deniers la rame, valent vingt-cinq livres dix-ſept ſols ſix deniers. Quatre cens & demi de plumes d'Hollande, à cinquante ſols le cent, valent onze livres cinq ſols. Dix-huit Canivets, dix-huit racloirs emmanchés de breſil, à ſix ſols piece, valent dix livres ſeize ſols. Dix-huit poinçons auſſi emmanchés de breſil, à trois ſols piece, valent deux livres quatorze ſols; le tout revenant à ladite premiere

ſomme de quatre cens ſoixante-dix-huit livres ſix ſols tournois : leſquelles choſes ont été par lui delivrées ; ſçavoir au Prevoſt des Marchands, deux cens jettons d'argent, deux cens jettons de latton, deux bourſes de velours vert, & deux bourſes de cuir blanc pour leſdits jettons ; & ladite bourſe de velours cramoiſy ſervant à ſerrer ledit ſcel, deux rames de papier, un cent de plumes, quatre canivets, quatre racloirs & quatre poinçons, deux grandes écritoires, deux étuis à trebuchet garnis de leurs poids & balances, deux étuis à lunettes, & douze lunettes ; & à chacun deſdits Echevins, Procureur, Greffier & Receveur, un cent de jettons d'argent, un cent de jettons de latton, une bourſe de velours vert, une bourſe de cuir blanc, une rame de papier, demi cent de plumes, une grande écritoire, deux canivets, deux racloirs, deux poinçons, un étui à trebuchet garni de balances & poids, un étui à lunettes & ſix lunettes, le tout pour leur droit en la maniere accouſtumée.

A Jean Jaques, Beuvetier de ladite Ville cent trente-cinq livres dix-huit ſols ſix deniers tournois, pour la dépenſe par lui faite en l'Hoſtel de Mademoiſelle du Moulin, au retour du mariage de Madame, ſœur du Roi, au Roi de Navarre, où meſdits Seigneurs aſſiſterent avec Meſſieurs les Conſeillers, Quarteniers & bon nombre de Bourgeois de ladite Ville.

Audit Jean Jaques trois cent quatre-vingt-quinze livres ſix ſols dix deniers, pour le diné qui fut fait le Vendredi onziéme Avril 1572 audit Hoſtel de Ville au retour de la Meſſe de la reduction d'icelle Ville, celebrée ledit jour en la maniere à tel jour par chacun an accoutumée,

Audit Jean Jacques ſoixante-onze livres ſeize ſols, pour un dîné fait à la Foire St Laurent le onziéme Août, où meſdits ſieurs aſſiſterent pour le fait de la Juſtice que ladite Ville a à cauſe du bétail à pied fourché.

Audit Jean Jaques, trois cens dix livres douze ſols, pour un diné fait le ſeize Aouſt audit an en procedant à l'élection dudit ſieur Prevoſt des Marchands & deux Echevins d'icelle Ville, au lieu de ceux qui avoient fait leur tems.

Audit Jean Jaques, cent vingt-neuf livres dix ſols ſix deniers, pour un diné fait en l'Hoſtel de Ville par meſdits ſieurs les Prevoſt des Marchands & Echevins, Conſeillers, Quarteniers & Bourgeois de ladite Ville au retour de la Proceſſion generale qui fut faite de l'Egliſe Notre-Dame à Ste Geneviève par le commandement du Roi le quatriéme Septembre 1572.

Quatre-vingt-ſeize livres, pour trente-deux ſceaux neufs de cuir, garnis de leurs ences de cuir, à raiſon de ſoixante ſols chacun, qui ont été diſtribués à Me Martin Damart, ſire Pierre le Gris & Jean le Comte, Quarteniers de ladite Ville, pour ſubvenir aux inconveniens du feu qui pourroit advenir en leursquartiers, & ſeureté des Bourgeois de ladite Ville.

Au Couvent des Cordeliers de Paris vingt-deux livres dix ſols, pour avoir été par un des Religieux dudit Couvent, celebré la Meſſe ordinaire en la Chapelle dudit Hotel de Ville pour le Roi, pendant une demie année écheue le dernier Decembre.

A Mre Charles Do, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Baillet en France, quatre-vingt livres tournois, ſçavoir ſoixante-dix livres pour le louage cy-devant par lui fait en ladite Ville des écuries par lui acquiſes & qui ſouloient être des Tournelles, ſuivant le bail par lui fait à ladite Ville pour demie année écheue à Noel 1572, & dix livres pour ladite demie année, pour l'occupation faite par ladite Ville, du conſentement & bail verbal du retour du logis en potence, où eſt une viz à l'étable reſervée par ledit ſieur Do, leſquelles écuries & retour delogis ſont appliqués par ladite Ville à mettre & dreſſer les moulins tant à bled qu'à poudre à canon.

A Pierre Duhamel, Linger, douze livres dix ſols, pour le linge, vaiſſelle & autres choſes de ſondit état par lui fourni tant le lundi vingt-ſept

Octobre 1572 que Bricquemault & Cavaigne furent executés à mort, pour couvrir les collations du Roi & Reine & Meſſieurs ſes freres & autres, faites ledit jour en l'Hoſtel de ladite Ville, que au diné fait audit Hoſtel de Ville le jour que Mr le Legat fit ſon entrée en icelle Ville.

A Me Pierre le Fort, Maiſtre Coffretier & Doreur ſur cuir, treize livres dix ſols, pour avoir de l'ordonnance de Mr Marcel, lors Prevoſt des Marchands fourni & donné le ſeize Janvier 1572, un grand coffre couvert de veau rouge doré par tout & rehauſſé d'argent & de noir doublé de ſatin vert aux armoiries de ladite Ville, les portans & archets dorés, duquel a été fait preſent par les ſieurs predeceſſeurs Prevoſt des Marchends & Echevins à Mr le Premier Preſident de Thou.

A Me Nicole Boudier, Preſtre Vicaite de l'Egliſe Paroiſſiale Mr St Jean en Grève, dix livres quinze ſols pour une Meſſe ſolemnelle dite & celebrée en ladite Egliſe en 1573, pour l'obtention de la victoire à l'encontre des ennemis de Dieu en ladite Egliſe, & pour la conſervation de Monſieur, frere du Roi & ſang de France, avec proceſſion à l'entour de ladite Egliſe, joué des orgues & ſonné la groſſe cloche de ladite Egliſe durant la celebration d'icelle Meſſe.

A Jean Jaques, Beuvetier de ladite Ville, 433 livres 6 deniers, pour la dépenſe du banquet de la reduction fait en l'Hoſtel de ladite Ville, le Vendredi vingt-ſix Mars 1573, ſçavoir à Pierre du Hamel, Linger de ladite Ville, vingt livres; à Pierre Baudieu, Cuiſinier, douze livres; à Rolland le Febvre, Orphevre, cinq livres; à Jean cinq livres; à Jean Quiquebeuf, porte-chappe, cinquante-deux livres huit ſols; audit Jean Jaques pour le pain & vin cent quatre livres trois ſols; à Guillaume Pellé, Patiſſier, dix-neuf livres douze ſols; à Jean Bernard, pour le Poiſſon de mer, cent livres ſix deniers; à Guyonne Camnet, pour le poiſſon d'eau douce cent vingt livres.

A Me Jean le Charron, Prevoſt des Marchands, trente-trois livres neuf ſols ſix deniers, pour ſon rembourſement de pareille ſomme par lui & aucuns Commiſſaires du Chaſtelet de Paris, donné en aumône, ſuivant l'Ordonnance de meſdits ſieurs les Commiſſaires de la Police generale le ſix Juin 1573, à pluſieurs pauvres neceſſiteux qui ſe ſont retirés en la Ville de Paris pour la cherté des vivres.

A François Jacob, Maiſtre d'Hoſtel de ladite Ville, quarante-ſix livres neuf ſols, pour pareille ſomme par lui débourſé de l'ordonnance de meſdits ſieurs, en la dépenſe du diné fait en l'Hoſtel de ladite Ville lors de l'entrée de Mr le Legat, faite en ladite Ville le Dimanche vingt-trois Novembre 1572, où étoient Meſſieurs les Conſeillers, Quarteniers & aucuns Bourgeois de ladite Ville.

A Aubin Olivier, demeurant à Paris quatre-vingt livres, ſçavoir pour quinze medailles d'argent quarante-cinq livres pour avoir refait le ſceau & cachet de ladite Ville cinq livres, pour avoir fait les piles pour les jettons d'argent & de laton trente livres, leſquelles medailles qui ont été faites pour memoire du jour de St Barthelemi, en a été diſtribué à meſd. ſieurs les Prevoſt des Marchands, Echevins, Procureur, Receveur & Greffier d'icelle Ville en la maniere accoutumée en tel cas.

A Jean Quiquebeuf, Porte-chappe de ladite Ville de Paris, deux cens quarante livres, pour marchandiſes de ſon état par lui fournies, & pour les ſervices faits tant par lui que par ſes gens audit Hoſtel de Ville le Vendredi onziéme Avril jour de la reduction des Anglois de ladite Ville ès mains des François, le Lundi vingt-troiſiéme Juin veille de St Jean-Baptiſte, Samedi ſeize Aouſt jour de l'élection de Mrs les Prevoſt des Marchands & deux Echevins, Lundi dix-huit dudit mois d'Aouſt jour du mariage des Roi & Reine de Navarre, quatriéme jour de Septembre jour de la Proceſſion faite par le Roi où aſſiſta le Roi notre Sire, où fut porté la Chaſſe Madame Ste Geneviève, le tout en l'année 1572.

Aux Religieux, Prieur & Couvent des Celeſtins à Paris, deux livres dix ſols, tant pour payer la Confrairie de ladite Ville en la Chapelle des dix mille Martyrs, que pour faire & renouveller les quatre grands ſieges d'icelle Ville étant en quatre nefs de cuivre en ladite Chapelle des dix mille Martyrs en la maniere accoutumée.

A Jean Jacques, Beuvetier de l'Hoſtel de Ville, cent quatre vingt-cinq livres huit ſols pour les frais d'une collation faite audit Hoſtel de Ville le vingt-trois Juin 1573, veille de St Jean, où aſſiſterent les Ambaſſadeurs de Pologne & d'Angleterre pour voir le feu fait en la Place de Grève ledit jour en la maniere accoutumée.

DONS & AUMOSNES.

A Frere Robert Lohier, Religieux du Couvent des Cordeliers, cinq livres, pour lui ſervir à avoir un habit, en conſideration de ce qu'il a dit & celebré la Ste Meſſe & Paſſion en l'Hotel de ladite Ville.

Arrerages de Rentes au denier douze.

Damoiſelle Marie le Picart, veuve de Me Jean le Bouleur, Conſeiller & Advocat du Roi ès Requeſtes de l'Hoſtel, heritiere ſeule & pour le tout au lieu de feue Damoiſelle Marie des Aſſers ſa mere & de feue Dame Marguerite Celletier, veuve de Me André des Aſſes, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement ſon aïeule maternelle.

Me Guillaume Leclerc, Advocat en Parlement, ayant droit par tranſport de Me Guillaume Dubois, Procureur au Parlement, & Magdelaine Leroi ſa femme, fille & heritiere de feu Me Pierre Leroi, Notaire au Chaſtelet de Paris.

Me Pierre de Longueil, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, ayant droit par tranſport de Me Jaques Garnier, qui avoit eu le droit de Damoiſelle Catherine Lelieur, veuve de Me Philppes Maillart, Notaire & Secretaire du Roi.

Jean Quentin, Notaire au Chaſtelet de Paris, ayant droit par tranſport d'Aignan Tardif, Marchand Bourgeois de Paris.

Damoiſelle Marguerite Gentian, veuve de Me Charles d'Argilliers, Ecuyer ſieur de Mouceaulx, tant en ſon nom que comme tuteur & curateur des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, lequel deffunt avoit eu le droit par tranſport de Me François Balehan, lequel avoit auſſi droit par tranſport d'Antoine Gaſteau.

Me François Chavenon, Advocat au Parlement, ayant droit par tranſport de Jean & Pierre Canaye, heritiers de feue Gillette Langlois leur tante, veuve de Nicolas Crequerel, ayant auparavant eu le droit de Philbert Canaye, heritier de ladite deffunte Gillette Langlois, ladite rente écheue audit Philbert Canaye par partage fait avec ſes coheritiers d'icelle deffunte.

Me Guillaume Leclerc, Advocat en Parlement, à cauſe de Damoiſelle Anne le Picart ſa femme, fille & heritiere de feue Catherine Turquam, veuve de Regnaud le Picart, Notaire & Secretaire du Roi, comme heritiere de feu Me Nicolas le Picart, Conſeiller du Roi & General en ſa Cour des Aides; & encore ayant droit par échange & partage fait entre lui & Me Jaques Chevalier, Auditeur des Comptes, pareillement heritier dudit deffunt le Picart & Jaques le Bruſlart, Ecuyer, au nom & comme pere & tuteur de Jeanne Bruſlart ſa fille & de feue Damoiſelle Catherine le Picart jadis ſa femme, auſſi heritiere de ladite deffunte Turquam.

Damoiſelle Iſabeau Bourdin, veuve de Me Nicolas Bruſlart, Conſeiller

& Procureur general du Roi en ſa Cour de Parlement, tant en ſon nom que comme procuratrice de Me Nicolas Bruſlart, Abbé de Melinois & Prieur de Couvaille, Me Denys Bruſlart, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, Me Louis Alleaume ſieur de Verneuil, Advocat en la Cour, à cauſe de Marguerite Bruſlart ſa femme, & auſſi comme tutrice des autres enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, vingt livres tournois, pour l'année de ce compte, à cauſe de pareille ſomme conſtituée ſur le Domaine de la Ville à deffunte Marie Barin, veuve de François Broſſart, laquelle rente fut donnée & leguée à Nicolle Bruſlart fille deſdits deffunt & veuve, par ladite deffunte Barin.

Me Vincent Maupeou, Notaire au Chaſtelet, ayant droit par tranſport de Me Pierre Hamelin, Procureur au Parlement, & de Foi Sarde, ſa femme.

Damoiſelle Magdelaine de Ville-neuve, veuve de Pierre Leclerc, Conſeiller du Roi aux Eaux & Foreſts au Siege de la Table de marbre du Palais, tant en ſon nom que comme tutrice & curatrice des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, lequel deffunt avoit droit par tranſport de Jeanne Vevelie, veuve de Me Pierre Alexandre, Procureur en Parlement.

Pierre Guillebert, ſieur de Lardenay, Commiſſaire ordinaire des Guerres, à cauſe de Marie Savignac ſa femme, fille & heritiere en partie de deffunte Denyſe Brethe, veuve de feu Me Jean de Savignac, Receveur general des Boëtes des Monnoies de France, auquel Gilbert audit nom par partage fait entre lui & Me Jean de la Barre, Advocat au Parlement, & Damoiſelle Philippes de Savignac ſa femme, auſſi fille & heritiere en partie de ladite Denyſe Brethe, avoit eu le droit par tranſport de Me Pierre Brethe, Greffier des Auditeurs du Chaſtelet, lequel avoit eu droit par tranſport & échange de Damoiſelle Catherine Coiffart, veuve de Me Mathurin le Camus, qui avoit droit par tranſport de Me Hugues Pouſſepin, Eleu pour le Roi à Dourdan, lequel l'avoit par échange de Joſeph de Segueville, Marchand Bourgeois de Paris.

Anne Hotman, veuve de Guillaume Pichonnat, Marchand Bourgeois de Paris, ayant droit par tranſport de Me Philippes de Flexelles, Docteur Regent en la Faculté de Medecine en l'Univerſité de Paris.

Nicolas des Cordes, Eſcuyer ſieur du Bic, fils & heritier en partie de deffunt Nicolas des Cordes & Claude Danes ſes pere & mere, auquel eſt écheu la rente de par partage fait avec ſes coheritiers, à laquelle deffunte Claude Danes ladite rente appartenoit, comme heritiere de feu Jaques Danes, Marchand Bourgeois de Paris ſon pere.

Nicolas Girard, Eleu de Paris, à cauſe d'Iſabeau Laurens ſa femme, fille de feu Jean Laurens & de Anne Nicolas, ayant le droit de ladite Nicolas.

Damoiſelle Renée Nicolaï, veuve de Me Jean Luillier, ſieur de St Meſmyn & de Boulancour, Conſeiller du Roi & Preſident en ſa Chambre des Comptes, & auparavant veuve de Me Dreux Hennequin, ſieur d'Acy, Conſeiller du Roi & premier Preſident de ſes Comptes, au nom & comme tutrice des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, pour une rente ſur ladite Ville conſtituée à deffunt Jaques le Cocq, duquel ladite Nicolaï a eu le droit.

Geneviève Godard, veuve de Nicolas le Peuple, Marchand Orphevre Bourgeois de Paris, heritiere en partie de feu Guillaume Godard & Geneviève Landry, ſes pere & mere.

Pierre le Fer, Marchand, Bourgeois de Paris, par partage entre lui & Jaques Paluau, auſſi Marchand Bourgeois de Paris, tuteur de Marguerite & Geneviève le Fer, ſœurs dudit Pierre le Fer, des biens de la ſucceſſion de feu Jean le Fer & Jeanne Palluau leurs pere & mere.

Michel du Ref, Marchand Bourgeois de Paris, ayant droit par tranſport de Joſeph de Vigny, Eſcuyer Seigneur dudit lieu, qui avoit droit par tranſport de Anne Duval, veuve de Me Gervais du Moulinet, Conſeiller & Procureur general en la Chambre des Comptes à Paris, tant en ſon nom que comme executrice du Teſtament dudit deffunt, lequel avoit droit par tranſport de feu Me Claude Duval, fils & heritier en partie de feue Louiſe Bec de Lievre, veuve de Me Denys Duval, Notaire & Secretaire du Roi, auquel Claude Duval, ladite rente étoit advenue & écheue par partage fait avec les heritiers de ladite deffunte.

Marguerite Teſtart, veuve de Touſſaint le Thu, Marchand Bourcier à Paris, heritiere de deffuntes Marie & Marguerite Gentil ſes niéces, filles de feu Jean Gentil Romain Leleu, Maiſtre Cellier à Paris, en ſon nom à cauſe de Guillemette Fontaine ſa femme, Pierre Teſtart & Nicolas Teſtart, Maiſtres Orphevres à Paris, tant en leurs noms que comme heritiers de feus Martin & Thomas Teſtart leurs freres, Jean Hachet, Maiſtre Rubannier-Tiſſutier, à cauſe de Nicole Regnier ſa femme, & Marcel Regnier ſon frere, tant en leurs noms que comme leſdits Jean Hachet ſa femme, & Marcel Regnier, ayant le droit de Catherine Teſtart, mere de ladite Regnier, Denys Boulemer, Maiſtre Rotiſſeur à Paris, en ſon nom à cauſe de Marie Regnier ſa femme, auparavant veuve de Gilles de Launay, auſſi donataire de deffunt Jean Teſtart, & encore ledit Boulemer, comme ayant acquis le droit de Martin Donne, Maiſtre Brodeur à Paris, & Marguerite le Revendeur ſa femme, donnataire dudit deffunt Jean Teſtart, ladite rente conſtituée à feu Pierre Engard.

Me Germain Duval, Conſeiller du Roi, en ſa Cour de Parlement à Paris, ayant droit par tranſport de Me Baptiſte de Machault, Conſeiller en ladite Cour, lequel avoit eu droit par retroceſſion de Me Jean le Prevoſt, auſſi Conſeiller en ladite Cour; ledit de Machault fils & heritier de deffunte Louiſe Bureau, veuve de Me Simon de Machault, & par partage fait avec ſes coheritiers.

Autres Rentes pour le recouvrement de douze mille livres pour les fortifications des Villes frontieres de Picardie, &c.

Philippes Alnequin, ayant droit par tranſport de feu Jean Alnequin ſon pere, Eſcuyer, ſieur de la Taſniere.

Autres Rentes conſtituées en 1555.

Me François Daleſſo, Maiſtre des Comptes à Paris, ayant droit par tranſport de Me François de Vigny, preſent Receveur du Domaine de ladite Ville, lequel a droit par declaration faite à ſon profit par Me Barnabé Briſſon, Advocat en la Cour de Parlement qui avoit droit par tranſport de Claude Genton, Ecuyer Seigneur des Bordes n'aguerres Prevoſt de l'Hoſtel du Roi.

Autres Rentes conſtituées en 1559.

Me Gilles Lendormy, Chanoine en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, ayant droit par tranſport de Gilles Leroi, Marchand Bourgeois de Paris.

Chanoines & Chapitre Notre-Dame de Paris, ayant droit par tranſport de Me Gilles Lendormi, ci-devant nommé.

Rentes conſtituées au grand Prieur de France, à cauſe de la démolition des Moulins du Temple ſur la riviere.

Frere Pierre de la Fontaine, grand Prieur de France & Commandeur du Temple.

Les Doyen, Prevoſt & Confreres de la grande Confrairie aux Bourgeois de Paris, pour douze ſols pariſis que ladite Confrairie prenoit tous les ans ſur leſdits Moulins aſſis entre le Port au foin & le Port au vin, abbatus par Arreſt du Parlement.

Rentes conſtituées en 1565 pour rembourſement d'aucunes maiſons pour le paſſage & commodité des rues.

Jean d'Auvergne, veuve de Claude Nicolas, Marchand Orphevre à Paris, & Pierre Nicolas ſon fils, ayant droit par tranſport de François & Jean de Marle, auſſi Marchands Orphevres, pour retranchement d'une maiſon dudit de Marle, ſciſe rue St Jaques de la Boucherie.

Anne Gillot, veuve d'Aubin le Verdier, Marchand Bourgeois de Paris, ayant droit par tranſport de Jean Boulanger, Marchand Orphevre à Paris, tant en ſon nom que comme tuteur de Catherine Boulanger, fille mineure de lui & de feue Geneviève de Marle ſa femme, pour une maiſon retranchée audit Boulanger, en ladite rue, où pend pour enſeigne l'épée, faiſant le coin de la rue de la Savonnerie.

Paſquier de la Noue, Jean Laiſné, Ambroiſe Bourdereul, & Claude Doublet, Marchands Bourgeois de Paris, Executeurs du Teſtament de deffunte Anne Gillet, cy-devant nommée.

Claude Parent, veuve de Nicolas Paulmier, Marchand Bourgeois de Paris & executrice de ſon teſtament, pour le retranchement de ſa maiſon où eſt l'enſeigne de la Croix de fer dans la rue de la haute Vennerie.

Rentes conſtituées en 1567 juſqu'à dix mille livres de rente au denier douze, pour fortifications, frais de la guerre, &c.

Me Achilles de Harlai, Seigneur de Beaumont, Conſeiller du Roi & Preſident en ſa Cour de Parlement à Paris, au nom & comme pere & tuteur de Chriſtophe de Harlai ſon fils & de deffunte Damoiſelle Catherine de Thou ſa femme, ayant droit par tranſport de Mre Chriſtophe de Thou Seigneur du Cely, Conſeiller du Roi en ſon privé Conſeil & premier Preſident en ſa Cour de Parlement.

Me Jerôme de Varade, Conſeiller Notaire & Secretaire du Roi & ſon Medecin ordinaire, au nom & comme tuteur de Germain & Jean de Varade, enfans mineurs de feu Me Jaques de Varade, Conſeiller au Parlement, & de Damoiſelle Michelle Vaillant de Guelis, leurs pere & mere.

François de Cugnac, Eſcuyer ſieur de Dampierre de Neſle & de Heronville, ayant droit par declaration de feu Mre François de la Ferté, Chevalier de l'Ordre du Roi & Capitaine de ſa Garde Françoiſe, & Dame Marie de l'Hoſpital ſa femme, de lui autoriſée, lequel avoit droit par tranſport de Me Guillaume de Maulevaut, Conſeiller au Parlement à Paris.

Me Pierre de Sire, Conſeiller au grand Conſeil, en ſon nom à cauſe de Damoiſelle Marie Deluc ſa femme, auparavant veuve de Me Guillaume Berthelemi, Conſeiller du Roi Controlleur general de l'Extraordinaire des guerres.

Rente payée par Sentence des Commiſſaires députés du Parlement, ſur la tranſlation accordée par le Roi à la Ville des Boucheries & Poiſſonneries du Petit-Pont appellées Gloriette au Quai neuf St Michel.

Me Michel le Mercier, Chapellain de la Chapelle Notre-Dame la Giſant à Paris, cent livres par an ſuivant la ſuſdite Sentence du trois Juil-

let 1572 pour ſon dédommagement, laquelle tranſlation fut faite au jour St Remi 1568.

Aux Prevoſt des Marchands, les quatre Echevins; Procureur du Roi & Receveur deux mille cent livres tournois, que le Roi leur a donné pour acheter armes & chevaux pour la ſeureté de leurs perſonnes, & pour reconnoître ſi les rondes, ſentinelles & guets de la nuit ſont bien diſpoſés & exactement faits ſuivant la volonté du Roi comme leurs predeceſſeurs ont fait en cas ſemblables.

Extrait du dix-huitiéme Compte de Me François de Vigny, Receveur du Domaine de la Ville de Paris, tant pour lui que pour la veuve & heritiers de feu Me François de Vigny ſon pere pour l'année finie au jour St Jean 1574.

Me Jean le Carron, Conſeiller du Roi en ſon privé Conſeil & Preſident en la Cour des Aides à Paris, Prevoſt des Marchands.

Me Jean de Bragelongue,
Me Robert Danes,
Sire Jean le Jay,
Me Jean Perdrier,
} Echevins.

Me Claude Bachelier, Greffier.

Menus cens & fonds de terre, payables à la St Remi.

Rue de la Vennerie

Martin Teſtart, Orphevre, au lieu de François Marmars & de Damoiſelle Mathurine Daubert ſa femme, fille & heritiere de ſeu Mathurin Daubert & Damoiſelle Marie Merault ſa femme, qui fut auſſi fille & heritiere de deffunt Pierre Merault.

Petit-Pont du côté d'aval l'eau

Me Guillaume de Marzeilles, Seigneur de Maiſons ſur Seine, heritier de feu Me Louis de Marzeilles ſon pere, Advocat en Parlement.

Marguerite Leſchaſſier, veuve de Pierre Orillot, en ſon nom & comme tutrice de François Briſſart & de feue Marguerite Bonnal, Touſſaint Bonnal & Raoulequin Lion, Marchand, à cauſe de Jeanne Bonnal, au lieu de feu Pierre Orillot.

Le Mont Ste Geneviève.

Le College de la Marche, dit anciennement le College de Rethel.

L'Abbé de Ste Geneviève, pour ſon fief de Roſnai à la Notre-Dame de Septembre ſix Oyes blanches.

Rue St Jaques.

Feu Me Jaques Chevrier, Conſeiller au Parlement, & Marie le Cerf ſa femme, heritiere de feu Guillaume le Cerf.

Rue de Petit Pont.

Feu Me Pierre Duval, Treſorier des menus plaiſirs du Roi, au lieu de feue Damoiſelle Marie Duval, veuve de Pierre de Valois, Seigneur de Cormeilles.

Rue St Severin.

Catherine Belin, veuve de Me Jaques Regnot, Commiſſaire au Chaſtelet, au lieu de Me Jean Belin, pour une maiſon ſciſe en ladite rue à l'enſeigne du Mouliner, tenant d'un côté à la rue Salembien, aboutiſſant par derriere à la rue des Jardins, & par devant ſur ladite rue St Severin.

Maiſon ſciſe en la rue Collin-Pochet, autrement dite la rue St Severin.

Rue de l'abrevoir de Maſcon, dite la vieille Boucherie, à commencer le long de la rue de la Huchette, c'eſt ce qu'on appelle à preſent la rue de la vieille Bouclerie: elle eſt auſſi dans la ſuite de ce chapitre nommée vieille Bouclerie.

Jeanne de Valles, veuve Me Etienne de Villemor, Procureur au Chaſtelet.

Jean Nicolas, Meſureur de ſel; fils & ſeul heritier de feu Me Jean Nicolas ſon pere, Advocat en Parlement, au lieu de Marie Mignon, veuve dudit deffunt Nicolas.

Rue de la Barre, faiſant le coin de la rue des Poitevins.

L'Hoſtel de Feſcamp.

Rue du Palais des Thermes.

L'Hoſtel de Harcourt, dit de Lorraine, appartenant de preſent à Me Gilles Lemaiſtre, Preſident en la Cour de Parlement.

Pont Notre Dame le coté d'amont.

Jean Paſſart, Marchand Mercier, pour la dix-ſeptiéme maiſon du Pont Notre-Dame.

Pierre de Compans, Marchand, vingt-quatriéme Maiſon.

Jaques Langlois, Orfevre, & Marguerite de Reims ſa femme.

Le côté d'aval.

Jean Segueville, Marchand Mercier.

Philippes Andrenas, Marchand Quinquailler.

Places le long des murs de l'ancienne cloture devant les boutiques.

La Confrairie Notre-Dame du Marché à Paris près Creteil & St Honoré aux Marchands Vendeurs de bétail à pied fourché au Marché de Paris, pour une place vuide à l'endroit de l'arche murée, de nouvel édifiée entre la Tour du bois & le Guichet de devant le Louvre, en laquelle ils ont fait édifice joignant & contre la muraille.

La Porte Coquillart abbatue avec les autres fauſſes portes.

Damoiſelle Jeanne Sanguin, veuve de Jean Grief, Notaire & Secretaire du Roi.

Ancienne Porte Montmartre, tirant vers la Porte St Denys.

La veuve & heritiers de François Choart, Lieutenant Civil, au lieu de Jean Leclerc l'aîné, pour une allée deſdits murs étant derriere le jardin dudit Choart contre la Porte Montmartre, à la Porte de la Comteſſe d'Artois.

La Confrairie St Denys aux ſoixante Arbaleſtriers de ladite Ville de Paris, pour une tour & allée au long & à l'endroit du jardin deſdits Arbaleſtriers.

Autre Recepte à cauſe des nouveaux murs.

La Porte Montmartre juſqu'à la Porte St Denys.

Me Michel le Comte, Advocat en Parlement, en ſon nom à cauſe de Catherine Choart ſa femme, & comme tuteur des enfans mineurs de feu Claude Chauvet & de ladite Choart.

Jean Ragueneau, Capitaine des cent Arbaleſtriers Piſtoliers de la Ville de Paris, pour une maiſon, cour & jardin ſcis près la Porte Montmartre.

Porte St Michel tirant à la Porte St Germain des Près.

Les Cordeliers, pour une allée étant derriere le long du jardin de l'infirmerie dudit Couvent & le long des murs de ladite Ville, laquelle allée faiſoit ci-devant partie du jardin des Arbaleſtriers d'icelle, laquelle partie de jardin a été par Arreſt de la Cour de Parlement adjugée à ladite Ville de Paris, contenant vingt-cinq toiſes de long ſur vingt pieds de large au bout où étoit la butte deſdits Arbaleſtriers qui a été ôtée.

Porte St Germain des Prés tirant à la Porte de Buſſy.

Jean de Lancet, Valet de chambre de Monſeigneur frere du Roi.

Hugues le Comte, Eſcuyer demeurant au fauxbourg St Germain.

Guillaume de Harlai, Marchand, demeurant à St Germain des Prés.

Tours & Porte de Neſle.

Me Commiſſaire au Chaſtelet, & Magdelaine Bernard ſa femme, fille & heritiere de feu Me Gilles Bernard, Notaire & Secretaire du Roi.

Autre Recepte des deniers des Baux nouveaux.

Damoiſelle Jeanne Sanguin, veuve de Me Jean Goret, Notaire & Secretaire du Roi.

GAGES D'OFFICIERS.

Me Pierre Coquemol, Preſtre habitué en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, commis par ladite Ville à allumer & tenir ardente la Chandelle qui eſt en ladite Egliſe ſur un pulpitre à l'endroit de l'Image Notre-Dame près le chœur d'icelle, laquelle chandelle eſt miſe par chacun an aux dépens de ladite Ville.

Me François d'Auvergne, Conſeiller au Treſor, & Lieutenant en ladite Prevoſté des Marchands.

Me Jean Sanguin, Conſeiller aux Eaux & Foreſts, & Lieutenant en ladite Prevoſté.

Me Philippe Hemon, Advocat au Chaſtelet, Penſionnaire de ladite Ville.

Me Girard Lugoly, Docteur ès Droits, Advocat & Procureur au Grand-Conſeil du Roi, & Procureur des cauſes de ladite Ville au Grand-Conſeil, au lieu de Me Pierre Lugoly ſon frere.

Au Serrurier, pour trois livres de grands cloux pour attacher les ais pour faire les haults dais pour mettre le Roi en la grande vieille ſalle le jour que ſe fit l'Aſſemblée pour l'emprunt de ſix cens mille livres.

Au Charpentier, pour avoir, le quatorziéme Aouſt 1570, que le Roi fut au ſouper que meſdits ſieurs firent, fait une grande partie du haut dais dedans la grande ſalle.

VOYAGES ET TAXATIONS.

Me Claude Perrot, Procureur du Roi de ladite Ville, & Pierre Huiſſain, Maiſtre des œuvres de ladite Ville, ſoixante-livres, à chacun d'eux trente livres, pour leurs peines, ſalaires & vacations d'avoir vacqué depuis le quinziéme Avril, juſqu'au vingt-ſixiéme dudit mois 1573, à l'éxecution d'une commiſſion du vingt-ſeptiéme Mars audit an, pour viſiter les porte-eaux de Chaulny, Pont Ste Maixance & Creil.

A Jean Ragueneau & Pierre du Ru, Capitaines de cent Arbaleſtriers, Piſtolliers & Archers de ladite Ville, pour leurs peines, ſalaires & vacations, d'avoir par eux aſſiſté avec chacun trente hommes de leur nombre, par chacun jour de marché par l'eſpace de deux mois & demi ou environ, depuis les cinq heures du matin juſqu'au ſoir ès places des Halles, Maubert, ports de Grève & St Germain l'Auxerrois, à la diſtribution des bleds & pain étant èſdites places & ports, & pour éviter qu'il ne s'y fit aucun tumulte, &c. quarante livres pariſis.

Louis Perſonnier, Subſtitut du Procureur du Roi & de ladite Ville.

Aux dix Sergens de ladite Ville; pour avoir aſſiſté, vêtus de leurs robes de livrée, au Salut de la Conception dit & celebré en l'Egliſe St Gervais la ſurveille de Noel audit an, en la maniere accouſtumée.

Me Jaques le Coigneux, Procureur des cauſes de ladite Ville ès Cours de Parlement, des Aides, Requeſtes du Palais & Treſor.

A Claude Gaudart, Bourgeois de Paris, pour s'être tranſporté de

l'Ordonnance deſdits Echevins exprès de cette Ville de Paris le long de la riviere d'Oiſe, à ſçavoir Ponthoiſe, Beaumont Creil, Compiegne, Noyon & Chaulny, pour faire avaller en toute diligence les batteaux chargés de bleds, avoines, & autres marchandiſes en cette dite Ville de Paris, pour la proviſion d'icelle, & éviter à la cherté des vivres qui pourroit avenir en ladite Ville, à quoi il a vacqué cinq jours entiers.

Hector Gedoin, Commis à la Recepte des deniers pour la fortification nouvelle d'icelle Ville, pour un voyage fait à Fontainebleau, le Roi y étant, à cauſe de ladite nouvelle fortification, depuis le vingt-cinquiéme juſques au vingt-neuviéme May 1573.

Jean Bergeon, Juré-Vendeur de vin en la Ville de Paris, pour avoir par lui vacqué de l'Ordonnance deſdits Eſchevins par l'eſpace de quatre jours, à aller juſques ès Villes de Senlis & autres lieux à cheval, dès le mois de Juillet dernier, pour faire amener en cettedite Ville, le plus de bleds qu'il ſera poſſible pour la fourniture & proviſion de ladite Ville.

Voyage du Procureur du Roi à Villiers-Cotereſts où étoit le Roi, pour pourvoir à la cherté des bleds de cette année 1573; ledit voyage depuis le quinziéme Octobre juſqu'au vingt-troiſiéme dudit mois.

Autre voyage dudit Procureur du Roi de ladite Ville à Villiers-Cotereſts, pour obtenir pluſieurs commiſſions & Lettres Patentes pour empeſcher les traittes & tranſport de bleds hors le Royaume, faire caſſer les erremens d'iceux, lever le double de la fortification pour en employer les deniers, tant en achat de bleds juſques en Pologne, Dantzic, que pour entretenir les pauvres valides ladite année 1573.

François le Roi, Clerc du Procureur du Roi de ladite Ville, pour un voyage par lui fait à cheval de la Ville de Paris juſqu'à Clermont en Beauvoiſis, pour porter & communiquer aux Lieutenant des Eaux & Foreſts, & autres Officiers dudit lieu, les Lettres Patentes de don que le Roi a fait à ladite Ville de quatre-vingts pieds d'arbres en la Foreſt dudit Clermont, pour remonter l'Artillerie de ladite Ville, afin d'icelles Lettres verifier, & en accorder la jouiſſance, &c.

Me Jaques Sanguin, Lieutenant de ladite Ville.

Me François d'Auvergne, Lieutenant de ladite Ville.

Nicolas Angot, Maiſtre Barbier-Chirurgien, pour avoir penſé & medicamenté pluſieurs Soldats bleſſés & navrés, tant à la bataille St Denys, que autres priſonniers ès priſons de ladite Ville pendant les troubles paſſés.

Nicolas de la Rouë, pour un voyage fait par lui à Senlis, Noyon, Compiegne, Ham & St Quentin, porter certaines Lettres, & donner advertiſſement auxdites Villes de la mort du feu Roi, à quoi il a vacqué depuis le Dimanche lors dernier, juſqu'au Samedy huitiéme Mars audit an.

A trois Couriers & un homme de pied, qui ont aſſiſté en divers endroits, le trentiéme Mai que le feu Roi Charles alla de vie à trepas, porter nouvelles & Lettres miſſives deſdits Eſchevins pour le ſervice de ladite Ville & bien public; ſçavoir, à Rouen, Amiens, Orleans & St Quentin.

Georges Laſnier, Sergent de ladite Ville, & Simon Perceval, Clerc du Greffier d'icelle, pour avoir été par l'ordre deſdits Echevins, avec Me Jaques Perdrier l'un d'iceux, en ladite Ville de St Denys en France le douziéme Juin, & illec fait publier par Paſquier Roſſignol, Juré-Commis du Roi, accompagné de ſa trompette, preſents & du conſentement des Lieutenant, Procureur & Eſchevins ſuſdits d'icelle Ville dudit St Denys, certaines deffenſes faites de par la Reine, mere du Roi, Regente en France, de ne laiſſer ſortir hors ladite Ville de St Denys aucuns chevaux de ſervice, excedans la valeur de vingt écus, ſans congé ou permiſſion de ladite Dame ou deſdits Echevins, & iceux vendus à aucunes perſonnes de

quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient pendant la Foire du Landit, ſans avoir bonne connoiſſance d'eux, & qu'ils fuſſent Catholiques; leſquelles ordonnances & deffenſes auroient été ſignifiées par ledit Lafnier auxdit Lieutenant, Procureur & Echevins de ladite Ville, & d'icelles à eux baillées copies, & affichées aux Carrefours de ladite Ville St Denys, & ſignifiées aux Marchands de chevaux d'icelle, y étant.

Pierre Dangers, Peintre, pour avoir peint
noir à huile la table étant au Boulevert de la porte St Antoine, & fait les lettres de l'écriture étant en de fin or à huile.

Un Sergent de la Ville va le long de la riviere de Marne, depuis Paris juſqu'à Lagny, faire commandement à tous Mariniers, Voituriers par eau, & toutes autres perſonnes ayant batteaux ſur ladite riviere, bacqs, nacelles & paſſe-chevaux, de les faire avaller en diligence en ladite Ville de Paris.

A Jean le Trot, l'un des Chantres de la Ste Chapelle, dix livres pariſis, tant pour lui que pour ſes Compagnons Chantres, pour avoir par eux chanté à la Meſſe & Service fait aux Cordeliers de cette Ville, le Lundy cinquiéme jour de Juillet audit an, pour le feu Roi Charles; auquel Service leſdits Echevins ont aſſiſté avec les Colonels & Capitaines de cettedite Ville de Paris.

Aux dix Sergens de l'Hoſtel de Ville, pour la vacation & dépenſe par eux faite de l'Ordonnance verbale deſdits Echevins pendant trois jours, aux ſervice & enterrement du feu Roi Charles dernier decedé.

Aux dix Sergens de l'Hoſtel de ladite Ville, pour avoir aſſiſté avec leurs robes mi-parties à l'arrivée des Ambaſſadeurs de Pologne, & porter les preſents, tant auxdits Ambaſſadeurs que à pluſieurs autres, & aſſiſté à pluſieurs Proceſſions, Meſſes, & Services, depuis le mois d'Aouſt 1573, juſqu'au vingt-ſixiéme May enſuivant.

Dépenſe pour les affaires communes de ladite Ville.

Jean Jaquet, Beuvetier de l'Hoſtel de ladite Ville, deux cens trente-ſix livres quatorze ſols trois deniers, pour un banquet fait audit Hoſtel de Ville le Dimanche ſeptiéme Juin 1573, que la Châſſe Ste Geneviève fut deſcendue & portée en Proceſſion, où leſdits Echevins avoient aſſiſté, & au feu de joye fait devant l'Hoſtel de ladite Ville, pour la joyeuſe nouvelle de l'élection du Roi de Pologne, frere du Roi.

Gabriel Pynot, Marchand de bled demeurant à Melun, cent ſoixante-quinze livres ſeize ſols ſix deniers, pour neuf ſeptiers de bled froment par lui vendus à ladite Ville de Paris, à raiſon de dix-huit livres le ſeptier, & convertis en pain pour bailler aux pauvres valides travaillans aux foſſés, au moyen de la neceſſité & cherté du bled de ladite année, ſuivant l'Ordonnance de la Police; comme auſſi pour les façons, mouture & déchet deſdits neuf ſeptiers, reſtans de deux muids livrés par ledit Pynot.

Jean des Cordes, fils de Nicolas des Cordes, &c. comme au compte précedent, excepté qu'au compte précedent c'eſt Nicolas & non Jean.

Romain le Leu, Maiſtre Colletier-Giprier à Paris, tant en ſon nom, que comme ayant droit par tranſport de deuxiéme Mars 1574, de Marquerite Teſtart, veuve de feu Touſſaint le Thu : elle eſt au compte précedent.

Ambroiſe Bourdereul, Bourgeois de Paris, en ſon nom à cauſe de Marguerite le Verdier ſa femme, fille & donnataire en partie de feue Anne Gillot, veuve d'Aubin le Verdier : ladite Gillot eſt employée au compte précedent.

Guillaume Martin, Auditeur des Comptes, ayant droit par tranſport de Claude

Claude Parent, veuve de Nicolas Paulmier, laquelle eſt au compte précedent.

Dans une information faite en 1383, pour Guillaume Macé, Fermier de Petit-Pont; eſt fait mention des commotions arrivées en la Ville de Paris le premier Mars 1381, & que pendant deux mois il n'arriva aucunes denrées à Paris par la crainte que les Marchands avoient des gens d'armes qui étoient logés dans les villages près Paris, & qu'il y avoit environ ſix ans que ledit Petit-Pont fut abatu pour être racommodé, & que cependant les marchandiſes paſſoient en un bac près la Tour de Neſle.

Dans ladite information eſt fait mention de la conſtruction du Pont St Michel, nouvellement faite, & eſt nommé le Pont-neuf, qui fut achevé à la St Jean-Baptiſte 1382.

Dans ladite information, abrevoir de Maſcon auprès dudit Pont-neuf.

Etienne de Villarciaux, Mareſchal, auprès dudit Pont-neuf.

Fondation de la Chapelle du Bois de Vincennes, & privileges d'icelle octroyés par le Roi Charles V en Novembre 1379, regiſtrés au Parlement le quinziéme Janvier 1380.

Ordonnance du Roi Charles VI, aboliſſant la couſtume d'aucuns pays de ce Royaume, de ne bailler le Sacrement de Confeſſion aux condamnés à mort par Juſtice, datté du douziéme Fevrier 1396.

Deſcharge de ſept-vingts-dix livres de rente & arrerages, pour raiſon de la Halle aux baſſes merceries en la Ville de Paris, moyennant la ſomme de deux mille livres tournois, & autres conditions du deuxiéme May 1454. Ordonnances de Charles VII au Parlement, verifiées en la Chambre des Comptes le treiziéme Juillet 1458.

Lettre du Roi Louis XI, par laquelle il donne armoiries à Olivier le Mauvais qu'il a annobli, & lui ôte le ſurnom de Mauvais, voulant qu'il ſoit ſurnommé le Daim, en Octobre 1474.

Don fait par Louis XI, aux enfans de Chœur de l'Egliſe de Paris d'une bourſe au College de Navarre, pour en faire étudier l'un d'eux, de ſorte qu'elle en ſoit toujours remplie, en Janvier 1474.

Lettre de Louis XI, par laquelle il donne le Monaſtere des Beguines ſcis près les Celeſtins à Paris, aux filles & femmes du Tiers-Ordre de St François, & ordonne qu'il ſoit doreſnavant appellé l'*Ave Maria*, en Mars 1471.

Don fait par Louis XI à l'Abbayie St Denys en France, du peage du Petit-Pont, & meſurage du bled & avoine à Paris, de l'Hotel & revenu de Savecoin près St Denys, avec exemption de Chancellerie, celle de la Prevoſté de Paris, & autres ſcels Royaux, en Decembre 1472.

Don par ledit Roi à Me Jaques Cottier ſon premier Medecin, & Vice-Preſident des Comptes des Offices de Concierge & Bailli du Palais à Paris, la Geollerie, maiſons, jardins, droits & devoirs d'iceux, les bancs & eſtaux, tant deſdits lieux & ſales du Palais, qu'à l'entour d'icelui, & étoit auparavant Bailli & Concierge Me Jean de la Drieſche, auquel ledit Roi l'oſta, datté de Septembre 1482. Lettres de confirmation par ledit Roi, en Novembre ſuivant.

Octroy du Roi Louis XII à la Ville de Paris, ſur le bétail & pied-fourchu durant quatre années, pour la conſtruction du Pont-Notre-Dame, du vingtiéme Fevrier 1501. Autre *idem*, du troiſiéme Novembre 1505, pour trois ans; de ſept ſols ſur chaque priſe de ſel, du quinziéme May 1506. Autre ſur le poiſſon de mer pour un an, du vingt-ſixiéme Aouſt 1511.

Participation des oraiſons & ſuffrages de tout l'Ordre de St François, & permiſſion d'en porter l'habit à la mort, octroyé aux gens du Parlement de Paris, par François Gilles, Dauphin d'Auvergne, General dudit

Ordre, datté du vingt-ſeptiéme Janvier 1502.

Octroi fait par Louis XII, pour accroiſtre & augmenter le Chaſtelet de Paris, des amendes du Parlement & Prevoſté de Paris, le vingt-troiſiéme Decembre 1506.

Tranſlation du Baillage de Paris du lieu de Neſle au petit Chaſtelet, en Aouſt 1523.

Reformation de la Ste Chapelle du Palais à Paris, en Janvier 1520.

Permiſſion du Roi, que Frere Mathieu Amory, Docteur en Theologie, Religieux de l'Ordre des Freres Preſcheurs, exerce la charge d'Inquiſiteur de la Foi, le trentiéme Mai 1526.

Inſtitution des Enfans-Dieu près le Temple à Paris, à la Requeſte de la Reine de Navarre, ſœur de François I, en Janvier 1536.

Lettres de Louis XII, du vingt-neuviéme Mai 1506, par leſquelles il donne à Antoine de Luxembourg ſon couſin, Conſeiller & Chambellan, la garde de la maiſon & Hoſtel de Neſle près les Auguſtins, pour s'y loger, tant qu'il plaira audit Seigneur Roi; & ce en conſideration de ce que le Comte de Ligny, frere dudit de Luxembourg, tenoit en ſon vivant ledit Hoſtel par don que le Roi lui en avoit fait, auquel ledit de Ligny avoit fait quelque corps de maiſon & édifice.

Le Duc de Guyenne, tant qu'il veſquit, poſſeda l'Hoſtel-neuf aſſis près la Baſtille St Antoine; le Roi Charles VI donna enſuite ledit Hoſtel, après la mort dudit Duc de Guyenne, à Mr le Duc d'Orleans ſon frere, lequel promit de ne jamais rien plus demander pour ſon appanage, étant content de ce qu'il poſſedoit. Le dix-huitiéme Octobre 1425, Charles VII revoqua tous les dons & alienations faites de ſon Domaine juſqu'alors, ledit Hoſtel-neuf fut vendu par Mr le Duc d'Orleans, frere de Charles VI, à feu Mr de Guyenne, la ſomme de dix mille écus.

Sentence des Eleus de Paris ſur le fait des Aides, du troiſiéme Fevrier 1506, par laquelle en conſequence de l'appointement donné en la Chambre des Comptes le quatorziéme Janvier précedent, entre les Religieux, Abbé & Convent de St Germain des Prés de Paris d'une part, & le Procureur du Roi en la Chambre, d'autre, touchant la publication & confirmation des privileges de la Foire St Germain, par lequel appointement étoit ordonné que la Foire ſe tiendra cette année preſente, par maniere de proviſion, & ſans préjudice des droits du Roi, tout ainſi, & par la forme & maniere, & aux charges qu'ils l'octroyerent & ordonnerent l'année précedente; & Ordonnance faite par la Chambre le dix-ſeptiéme Janvier 1505, par laquelle étoit ordonné aux Eleus de faire élection de deux hommes ſeurs & ſolvables, pour faire inventaire de la venue & vente des draps qui ſeront amenés en ladite Foire, ſur quoi leſdits Eleus ont nommé Jean Guyot & Robert le Saige, qui autrefois avoient fait la même choſe.

Par une Ordonnance de la Chambre de l'année 1543 du quinziéme Novembre, appert qu'une maſure en diſpute entre Louis le Vigneron, Herault d'armes du titre de Normandie, & Me Nicolas le Sueur, Advocat en Parlement, & Damoiſelle Helenne Porte ſa femme, heritiere de Me André Forbe, Conſeiller de la Cour; laquelle maſure étoit ſituée au Parvis de l'Egliſe St Paul près ladite Egliſe, étoit appellée les Ecuries de la Reine.

Le Bois de Boulogne, nommé en 1469 la Foreſt ou la Garenne de Rouvray, fut brûlé en ladite année par le Vacher du Village de Boulogne, lequel fit du feu dans la partie du Bois où les Habitans dudit Village avoient leurs uſages, & le feu ſe communiqua dans les bois du Roi, dont il y eut plus de cent arpens brûlés.

Par une Requeſte preſentée en Janvier 1536, par les Abbé, Doyen, Prevoſt & Confreres de la grande Confrairie des Nobles, Bourgeois &

Gens d'Egliſe de cette Ville de Paris, aux Commiſſaires commis à ouïr les comptes des Decimes octroyés au Roi par Notre-Saint-Pere le Pape, pour avoir main-levée de quelques loyers ſaiſis ſur eux pour des Decimes à quoi ils n'étoient tenus, attendu que ce n'eſt point un benefice, dont ils furent déchargés. Ils expoſent que *dès le temps de Mr St Denys, pour accroiſtre & augmenter la foi en ce Royaume, & par ſpecial en cette Ville de Paris, ledit benoiſt Saint euſt fondé une Confrairie en cettedite Ville de gens d'Egliſe & gens mariés, & ordonna que les gens d'Egliſe ſeroient tenus aſſocier, & aſſocierent leſdits gens mariés à leurs bienfaits ſpirituels, & leſdits gens mariés aſſocierent leſdits gens d'Egliſe en leurs biens temporels, & nouriſſoient leſdits gens d'Egliſe, & a couſtume ladite Confrairie par bien long-temps, & juſques à ce que la foi croiſſant en ce Royaume, les Rois & nobles Ducs ont voulu eſtre de ladite Confrairie, & y aſſocier leurs femmes, & y fondé pluſieurs beaux ſervices qui s'y font encore, & continuent par chacun jour: & eſt ladite Confrairie tellement creue & augmentée, que depuis y a ſoixante-douze freres d'Egliſe, ſoixante-douze freres Lays, & ſoixante-douze femmes, dont le Roi notre Sire eſt le Chef quant aux gens Lays, & la Reine quant aux femmes, &c.*

Dans la vie de Ste Aure, faite par Jaques Quetif, Bourgeois de Paris, & imprimée en 1625, il paroiſt *folio* 48, que Ste Croix de la Cité étoit l'Infirmerie de la maiſon où étoit Ste Aure; & que depuis ayant été ſeparée dudit Monaſtere environ l'an 956, il avoit été fondé pour Hopital, ſous l'invocation de St Hildevert.

Seconde liaſſe de l'inventaire des Titres de Foreſts. *Fol.* 12.

Lettres ſcellées en cire verte, dattées du mois de May 1321, par leſquelles les Religieuſes de Poiſſy ont donné par eſchange à Jean, Comte de Foreſt, une place ſciſe à Paris rue de la Harpe, appellée le Cimetiere des Juifs, tenant à la maiſon Richard de la Galie, & à la grange de Denyſe, veuve de Guillaume de Balon, d'autre part à la maiſon du Comte, qui fut à Hamont, Patiſſier, & aux maiſons feu Geoffroi Menignien, Me Gaudichart, Medecin, Me Jean Gaulart, aboutiſſant par bas aux maiſons des enfans Guillaume Sire de Fury, & de Me Raoul Fultrie, & par haut à ladite rue de la Harpe; & a le Comte de Foreſt delaiſſé auxdites Religieuſes la terre de la Picardie au Diocèſe de Meaux, & par leſdites Lettres le Roi, comme fondateur, a ratifié ledit eſchange, cotte 44.

Item. Une Lettre ſcellée en cire verte, ſigné *Maillarans*, du mois d'Aouſt 1311, par leſquelles le Roi Philippes, pour s'acquiter de pluſieurs arrerages de rente envers les Dames de Poiſſy, montant à mille livres, leur auroit tranſporté une place appellée le Cimetiere des Juifs, qu'il leur a amortie, ſe reſervant la Haute-Juſtice, cottée 46.

Copie de ladite Lettre.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Notum facimus univerſis præſentibus & futuris, quòd cùm nos Religioſis mulieribus Conventui Sororum beati Ludocici Piſciatenſis, in certa ſumma pecuniæ pro arreragiis certorum reddituum per nos eiſdem Sororibus aſſignatorum teneremur. Nos plateam vocatam Cimeterium Judæorum ſitam Pariſiis, prout ſe comportat, & eam tenere ſolebant Judæi, prædictis Sororibus tradimus, aſſignamus & conſignamus per præſentes, pro pretio mille librarum turonenſium parvorum, deducendorum de ſumma pecuniæ in qua eiſdem, ut dictum eſt, tenebamur, volentes & concedentes expreſſè quod dictæ Sorores plateam prædictam cum omnibus ſuis juribus & pertinentiis, habeant, teneant & poſſideant in perpetuum pacificè & quietè, abſque coactione vendendi, vel extra manum ſuam ponendi ſeu præſtandi propter hoc nobis, vel quibuſcumque noſtris ſucceſſoribus, financiam qualem-

cumque, retenta nihilominus nobis & ipſis ſucceſſoribus omnimoda alta & baſſa Juſticia, in eadem noſtro, etiam in aliis, & alieno in omnibus jure ſalvo. Quod ut ratum & ſtabile perſeveret, præſentes Litteras ſigilli noſtri fecimus impreſſione muniri. Actum Livriaci, anno Domini milleſimo trecenteſimo undecimo, menſe Auguſto. *Sur le repli à la queue*, per Dominum Regem. Z. *Maillardus*, *avec un las de ſoye verte.*

Extrait de l'ancien Regiſtre vert du Chaſtelet. *Folio* 147.

Ce ſont les cas & ordonnances faites par Hugues Aubriot, Garde de la Prevoſté de Paris depuis qu'il vint à Paris, du dix-huitiéme Septembre 1367.

Item. A été crié que toutes femmes de vie diſſolue tenans bordel en la Ville de Paris, aillent demeurer & tenir leurs bordeaux ès places & lieux publics à ce ordonnés & accouſtumés, ſelon l'ordonnance de St Louis; c'eſt à ſçavoir, à l'Abreuvoir de Maſcon, en la Bouclerie, en la rue de Froidmantel près du Clos-Brunel, en Glatigny, en la Cour-Robert de Paris, en Baillehoë, en Tyron, en la rue Chapon & en Champ-flory.

Item. Si leſdites femmes de vie diſſolue, ou aucunes d'icelles, ſont doreſnavant trouvées, demeurant & tenant bordel en ladite Ville, autre part que ès rues deſſus declarées, les Sergens du Roi les pourront prendre & emmener en priſon ou Chaſtelet de Paris, à la ſimple aſſertion ou complainte de deux des voiſins, ou d'autres femmes, où aucunes d'icelles demeureront; & la verité ſçeue, ſeront boutées & miſes hors ladite Ville, & prendront & auront les Sergens ſur leurs biens huit ſols pariſis, pour leur ſalaire.

Voyés ſur ce ſujet les Regiſtres du Parlement, du vingt-huitiéme Juin 1379, & vingt-quatriéme Janvier 1386.

Arreſt du Parlement du quatorziéme Juillet 1480, pour faire deloger les femmes de vie deshonneſte des rues des Cannettes, & autres voiſines, & aller demeurer ès anciens bordeaux, & rues à ce ordonnées d'ancienneté.

L'entrée de la rue de Glatigny s'appelloit l'entrée du Val d'amour.

De la vingt-uniéme liaſſe des Adveux de Bourbonnois. Cotte 2522.

Adveu de la Terre du Breuil, rendu par Marguerite de Montluçon, le vingt ſeptiéme Septembre 1498.

Item in & ſuper qualibet uxore maritum ſuum verberante unum tripodem. Item in & ſuper filia communi, ſexus videlicet viriles quoſcumque cognoſcente, de novo in Villa Montiſlucii eveniente, quatuor denarios ſemel, aut unum bombum, ſive vulgariter *Pet*, ſuper Pontem de Caſtro Montiſlucii ſolvendum.

Du Compte de la Treſorierie & Recette ordinaire de Beaucaire & Niſmes, rendu par Antoine Boiſeau, pour l'année 1540. Folio 130.

De emolumento duorum hoſpiciorum in quibus fit Lupanar, affirmato pro tribus annis finiendis ad ſanctum Joannem-Baptiſtam 1530., Ludovico Clucheri, firmente pretio pro toto 15 ſ. aſcendit pro anno præſenti tertio & ultimo dictorum trium annorum per dictum compotum. 5 ſ.

De alio hoſpicio in quo ſimiliter fit Lupanar, *nichil*, quia comprehenditur cum proxime præcedenti. *nichil.*

Au Compte de pareille charge 1526. Fol. 48. *verſo.*

De loquerio hoſpiciorum videlicet à quodam hoſpicio in quo fit Lupanar, affirmato pro tribus annis finiendis ad ſanctum Joannem-Baptiſtam 1528; Petro Raimondi, pretio pro toto 15 ſ. anno præſenti primo dictorum trium annorum per dictum compotum. 5 ſ.

Au Compte de pareille charge. 1531.

De emolumento duorum hoſpiciorum in quibus fit Lupanar, *nichil hic*, quia non fuerunt ſuperexactorum, *ideo hic nichil.*

Du Compte des Confiſcations de Paris, pour une année finie à la St Jean. 1421.

Compte premier de Magloire le jeune, Clerc commis par Raoul Crochetel, Receveur de Paris, à cueillir & recevoir les rentes des maiſons écheues l'an 1421, que poſſedoient les bannis & ſoupçonnés du meurtre de feu Monſeigneur de Bourgogne, &c.

Une Maiſon qui fut à Miles Chalegant, rue St Antoine, ayant iſſue à la rue des Balais, tenant d'une part à l'Hoſtel de l'Evêque d'Evreux, & par derriere aboutiſſant audit Evêque.

De l'Hotel de la grande riviere, qui fut à Mre Charles de la Riviere, Comte de Dammartin, ſciſe à Paris outre la Porte du Chaume, tenant d'une part au long de la rue de Paradis & d'autre à l'Hotel des Bordes, aboutiſſant par derriere à l'Hotel de Novion, *neant*, pource que Monſeigneur le Duc de Bethfort la tient, lequel Monſeigneur y a mis Jean Robillard, Jardinier & Concierge.

D'un autre Hotel qui fut audit Mre Charles, appellé l'Hotel de la petite Riviere, joignant l'Hotel de Cliſſon; *néant comme deſſus.*

L'Hotel de Cliſſon, c'eſt l'Hotel de Guiſe.

Une maiſon rue de Paradis, qui fut à la Damoiſelle de Nantouillet; nommée l'Hotel de Novion, tenant d'une part à l'Hotel de la Riviere, d'autre part à Hemonet Raguier, aboutiſſant par derriere à l'Hotel des Bordes.

De l'Hotel de Cliſſon, ſciſe à Paris rue des Boucheries, tenant d'une part & aboutiſſant par derriere à l'Hotel de la petite Riviere, *neant*, pource qu'il eſt occupé par Monſeigneur le Duc de Clarence, frere du Roi d'Angleterre, par don à lui fait, diſant lui appartenir.

Une maiſon rue de la Porte Barbette & derriere un grand jardin qui fut à Monſeigneur de Thorigny, tenant d'une part à la ruelle qui va de la rue à la Coulture Ste Catherine, d'autre à l'Hotel Monſeigneur le Duc de Bretagne.

Une maiſon rue de la Porte Barbette, qui fut à Mre Guillaume des Bordes, Chevalier, tenant aux jardins de l'Hotel de Novion, d'autre part à la petite Riviere, aboutiſſant par derriere à une petite rue qui aboutit devant la Chapelle de Braque.

Une maiſon vieille rue du Temple, qui fut à Bernard Braque, tenant d'une part à l'Hotel des Poulies, d'autre à la femme d'Auviller, par der-

riere auſdites Poulies ; icelle maiſon fut louée par les Commiſſaires à Jean Facion, Roi des Meneſtriers.

Une maiſon vieille rue du Temple, qui fut à Me Hugues de Guingant, aboutiſſant par derriere aux étuves de Bourgtibourg, *néant*, pource que Mre Philippes de Morvillers, premier Preſident en Parlement, l'a tenue ſans rien payer.

Une maiſon rue des Roſiers, tenant à l'Hotel de Savigni, d'autre aux Seigneurs de St Antoine, aboutiſſant par derriere aux jardins du Comte de Tancarville.

Une grande maiſon rue du Four, tenant d'une part à Mre Charles de Lebret, jadis Connétable, d'autre part au long de la rue de la Hache, aboutiſſant par derriere à la rue des Etuves.

Un grand Hotel ſcis à Paris rue de la vieille Tiſſeranderie, qui fut au Roi de Secile, appellé l'Hotel d'Anjou, & depuis fut à Michel de Paſſe.

Une grande maiſon ſciſe à Paris rue Barre-du-Bec, qui fut à Mre Tanneguy du Chaſtel, faiſant le coin de ladite rue.

Une grande maiſon & jardin derriere, aſſis à Paris en la rue aux Oues, qui fut & appartint à Mre Henri de Marle, laquelle maiſon eſt appellée la Salle-au-Comte, tenant d'un côté à Perrin Gaultier & Andriet Dompont, & d'autre part & aboutiſſant par derriere aux Religieux, Abbé & Couvent de St Magloire, *néant*, pource qu'elle eſt inhabitée.

Une grande maiſon & jardin derriere, qui fut à Mre Charles de Lebret, Connétable de France, ſciſe rue du Four, aboutiſſant par derriere à la rue des Etuves.

D'un grand Hotel aſſis à Paris en la rue de Neſle, appellé l'Hotel de Behaigne, où il y a pluſieurs grandes cours & jardins qui appartint à Mr le Duc d'Orleans.

De l'Hotel du Sejour d'Orleans, auquel demeure un nommé Hance, Concierge.

Un grand Hotel près le College des Bons-Enfans lez St Honoré, avec jardins, qui appartint au Comte d'Armagnac.

D'un grand Hotel & appartenances ſcis rue de Bourbon, qui fut à Mr le Duc d'Alençon abſent, tenant d'une part à l'Hotel de Bourbon, & d'autre part à l'Hoſtel d'Auſtrevant, & à Me Gilles de Clamecy, aboutiſſant par derriere à la rue d'Auſtruche.

De l'Hotel de Bourbon & dépendances, joignant ledit Hotel d'Alençon.

Une maiſon rue St Honoré faiſant le coin de la rue de Neſle. C'eſt aujourd'hui la rue d'Orleans.

Un grand Hotel en ruine appellé l'Hotel d'Auſtruche, appartenant à Mr le Duc d'Alençon.

Priſée des heritages d'Alexandre Bourſier, pour Hugues Saubertier, Ecuyer, 1423. Regiſtré au Regiſtre des Dons & Confiſcations. Fol. 64.

Un grand Hotel qui fut à la Reine Blanche, ſcis en la rue de la vieille Tixeranderie, auquel y a pluſieurs corps de maiſons, cours, puits, jardins, caves, celliers & une groſſe tour, tout entretenant & entreaboutiſſant, tenant d'une part à un Hotel qui fut à Mre Jean de Popincourt, d'autre à l'Hotel de la Cloche, aboutiſſant par derriere audit Mr le Chancellier, & à une ruelle qui a iſſue à la rue de la Voirerie, peut valoir ſoixante livres de rente & quinze cens livres de fonds.

Une autre maiſon qui a pour enſeigne le plat d'étain, ſciſe rue St Jean devant l'Egliſe St Gervais, au deſſus de l'Hotel de Coucy, tenant d'une part à l'Hotel des deux Hermites, & l'autre à l'Hotel Madame de Berri.

Rue des Jardins, où Dieu fut bouilli. C'eſt la rue des Billettes.

Confiſcations de Paris, 1423, cotte 14.

Seigneurie du Pont de Charenton.

La Gentienne poſſedoit la Seigneurie dudit Pont, à laquelle appartenoit toute Juſtice moyenne & baſſe & tout droit, comme pendre, trainer, &c. Au lieu dudit Pont y a un petit Hotel où on tient les plaids, lequel eſt appellé l'Hotel de la Geolle, pource qu'en icelui ſont les priſons & le Pilori, où on a accoutumé mettre les Malfaicteurs.

CENSIVE, &c.

Compte du Domaine de Paris, 1438.

De Monſeigneur le Duc de Hollande, au lieu de Mre Jean de Montagu, pour les anciens murs de la Ville de Paris, qui ſont entre la rue St Antoine & la Tour qui eſt au bout de l'Hotel & jardin ſur la porte de la rue par où l'on va de l'Hotel dudit Monſeigneur le Duc en l'Egliſe St Paul, qu'il tient pour douze deniers pariſis

Des Maiſtres & Gouverneurs de la Confrairie Monſeigneur St Denys aux Arbaleſtriers, pour une place ou jardin en la rue St Denys, outre l'ancienne porte, joignant par dehors aux murs anciens de ladite Ville, aboutiſſant par derriere à l'Hotel d'Artois, pour douze deniers pariſis.

De Pierre Leriot, au lieu de Heraut, pour une place vuide joignant la porte des Barrés en la fin des nouveaux murs de la Ville de Paris ſur la riviere de Seine en venant près de l'Hotel du Roi, joignant les Celeſtins de Paris, contenant deux toiſes & demi de lez en tous ſens, baillés à heritage pour quatre ſols pariſis.

Compte de 1440. *Idem.*

Des Prevoſt des Marchands & Echevins de Paris, auſquels le Roi a octroyé faire le Pont Notre-Dame, aſſis au travers la riviere de Seine au deſſus du grand Pont, commençant à la Planche-Mibrai & finiſſant à la Planche St Denys de la Chartre, ſur lequel ils ont édifié ſous les conditions contenues au Compte fini à la St Jean 1417, auquel Pont y a dix-ſept palées à raiſon d'un denier pariſis de cens, cy dix-ſept deniers pariſis.

D'un Hotel aſſis à la Baſtide St Antoine, appellé l'Hotel neuf, avec ſes appartenances en cens, rentes, vignes & terres, *neant*, parce qu'il eſt occupé par le Roi.

Du Temporel & Juriſdiction ſeculiere de l'Evêché de Meaux mis en la main du Roi, parce que Me Paſquier de Evêque du lieu eſt demeuré en l'obéïſſance des Anglois, d'un Hotel à Paris qui eſt des appartenances d'icelui ſcis en la rue St Paul, quinze livres quatre ſols.

D'un pareil Hotel appartenant à l'Archevêque de Rouen, ſcis près la Porte St Germain des Près pour pareille cauſe huit livres pariſis.

Du Compte du Domaine de Paris.

Des cinq Métiers de la Ville de Paris, ſçavoir Tanneurs, Bourſiers, Megiſſiers, Baudroyers & Sueurs, appartenans au Roi, par la vendition

de Pierre Mareſcot, dit Morelet, comme eſt dit au compte de l'Aſcenſion 1438, juſqu'à un an, &c.

Du profit que prend l'Ecuyer d'Ecurie du Roi ſur les Savetiers & Vendeurs de foin, *néant*, parce que Meſſeigneurs des Comptes à la ſupplication de Poton de Saintrailles, premier Ecuyer, ont reconnu que cela lui appartenoit, &c.

Du Comptē du Domaine de Paris 1478. Folio 115 *verſo.*

De Guillaume Alexandre, Hiſtorieur, demeurant à Paris, pour un Hotel appellé l'Hotel de Navarre, ſcis devant & à la porte de la Chapelle de Bracque, qui fut à Monſeigneur Jaques d'Armagnac, en ſon vivant Duc de Nemours, écheu au Roi par confiſcation, baillé à louage audit Alexandre pour quatre ans moyennant ſix livres huit ſols, qu'il payera au Roi, outre les autres charges dont il eſt chargé, &c.

Folio 228.

De la chauſſée du Pont de St Maur, à vendre cire ouvrée & miracles de plomb, affermée à Jean Charrat, par an à dix ſols pariſis.

Folio 309.

Viceſtre ſur Gentilly.

Des Receveurs dudit lieu, *néant*, attendu que délivrance en a été faite par le Roi aux Doyen & Chapitre de Notre-Dame de Paris, par vertu des Lettres de confirmation dudit Seigneur, données à Rouen au mois de Novembre 1464, verifiées ceans le deux Mai 1465 aux conditions ſuivantes.

Que les Doyen & Chapitre ſeront tenus de celebrer à perpetuité un Obit à chacun des Quatre-tems, ſauf que l'un qui ſera le plus prochain du trepas de feu Mr Jean Duc de Berri, ſeroit mué audit jour, s'il n'y avoit ſolemnité qui empêchât; auquel Obit aſſiſteront leſdits Doyen, Chapitre, Chapelains & autres Serviteurs de ladite Egliſe, d'être en Chœur devant la fin de l'Epître, ſous les peines portées en l'Obit pour le Roi Charles V. Plus ſeront tenus porter à la proceſſion, eux revêtus de chappes de ſoye, tenant chacun en main un rameau de bois vert le jour de St Philippe & St Jaques premier du mois de Mai, l'Egliſe ſemée d'herbes vertes parmi & autour, ainſi qu'ils ont accouſtumé de pieça, & continuer chacun an, portant le chef de Mr St Philippes, & pareillement le grand tableau garni de pierreries pretieuſes au jour & fête de Touſſaints, & autres dignes reliques, excepté qu'ils ne ſeront pas tenus porter leſdits rameaux. ne ſemer en lad. Egliſe herbe verte aud. jour de Touſſaints, mais ſeront revêtus de chapes de ſoye; lequel chef & tableau mondit Seigneur de Berri leur a donné entre autres joyaux & Reliques: & outre ne pourront vendre, ne aliener, changer ne mettre hors de leurs mains par quelque maniere que ce ſoit ledit Hotel de Viceſtre ne le circuit, ne le démolir; & que toutes fois qu'il plaira au Roi ou ſes ſucceſſeurs les avoir & reprendre en leurs mains faire le pourront franchement & quittement ſans qu'ils ſoient tenus bailler aucune recompenſe, & outre & par deſſus ſeront tenus dire une Meſſe du St Eſprit les jour & fête St Louis pour le Roi, &c.

Folio 462.

OEUVRES ET REPARATIONS.

A Jean Marchand, Charpentier, la ſomme de trente-cinq livres pariſis, pour avoir fait l'échafaud & coupe-tête du Pilori qui étoit tout pouri, enſemble fait un échafaud en façon d'allée dont on venoit des greniers de la Halle au poiſſon juſques ſur ledit Pilori, & par deſſus lequel Mr de Nemours paſſa pour être executé ſur ledit échafaud dudit Pilori, à quoi a vaqué trente-ſix jours à quatre ſols par jour.

Item, à Pierre Philippes, Maiſtre des baſſes œuvres, pour avoir abbatu ledit échafaud de bois étant audit Pilori, pour en refaire un neuf pour ſervir à ladite execution dudit Duc de Nemours, & pour avoir rabatu les tuyaux où le ſang coule audit échafaud, blanchi iceux, & pour avoir nétoyé les chambres des Halles où ledit Duc de Nemours fut mené confeſſer, & icelles chambres arroſées de vinaigre, & livré deux ſommes de cheval de bourées de genievre pour bruler auſdits greniers pour ôter le goût de la marée que leſdites chambres & greniers ſentoient. *Item*, à lui la ſomme de douze ſols ſix deniers pour douze pintes de vin, pain blanc & poires, que ledit Jean Marchand a livré pour faire boire Meſſieurs de la Cour de Parlement & Officiers du Roi étant eſdits greniers pendant que ledit Duc ſe confeſſoit. *Item*, à lui la ſomme de ſoixante quatre livres pariſis, tant pour avoir par lui livré des ſarges de pers pour tendre leſdites chambres & greniers, enſemble les appartemens deſdits greniers, comme pour avoir livré ſix quartiers de ſajette à doubler le careau ſur lequel ledit Duc fut executé, & auſſi le harnois de drap noir ſur le cheval ſur lequel ledit de Nemours monta depuis la Baſtille St Antoine juſques ès Halles.

Folio 506.

Des profits de l'Hotel de Navarre, ſcis entre la rue des Boucheries du Temple, à l'oppoſite de la Chapelle de Braque, appartenant au Roi par la confiſcation de Jean d'Armagnac, en ſon vivant Duc de Nemours.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, pour une année finie à la St Jean, 1450, &c.

Aux Marguilliers St Innocent, pour certaines échopes où ſouloit avoir Ferrons, Forgeurs & autres en la grande rue St Denys, entre les portes de ladite Egliſe contre les Charniers du Roi.

Du Compte de Jean Aubery, Payeur des œuvres, &c. commençant au premier Juin 1457 & finiſſant au onze Juin 1458. Folio 53.

Le Sejour du Roi notre Sire, aſſis en la rue Jean-le Mire derriere St Euſtache, &c. C'eſt la rue du Jour qui vient de l'Hotel dudit Sejour.

Du Compte du Domaine de Paris, 1475. Folio 52 *verſo*.

De Mre Robert Deſtouteville, Chevalier Prevoſt de Paris, au lieu de Monſeigneur le Connétable, au lieu de Mre Jean de Montagu, pour les anciens murs de la Ville de Paris, qui ſouloient être entre la rue St An-

toine & la Tour qui eſt au long du jardin ſur la porte par où l'on va de l'Hotel de mondit Seigneur en l'Egliſe St Paul, qu'il tient pour douze deniers pariſis par an.

Folio 71.

Pour une mazure où de preſent a maiſon appellée le Fort-le-Roi, ſciſe à Paris, rue St Germain l'Auxerrois devant le Fort-l'Evêque, qu'il tient pour ſeize ſols pariſis.

Folio 86 *verſo.*

A Me Pierre Morin, Conſeiller, auquel le Roi par Lettres du ſixiéme Septembre 1473, données à Sablé, cede & tranſporte certaine mazure, jardins, avec le pourpris du lieu, ainſi qu'il ſe pourſuit & étend de toutes parts, aſſis à Paris auprès de l'Egliſe St Euſtache, nommé le Sejour du Roi, tenant par devant à la rue Montmartre, d'un côté à l'Hotel du Cigne rouge, une ruelle entre deux, & de l'autre côté ſortiſſant à une ruelle nommée la Plaſtriere, avec tous les droits, cens, rentes, appartenances & dépendances de ladite mazure & jardins, appartenans aud. Seigneur, à cauſe de ſon domaine, & avec ce lui a cedé tout tel droit, nom, ſeigneurie, raiſon & action qui lui peut appartenir, pour en diſpoſer comme bon lui ſemblera, en payant les charges & faiſant les droits & devoirs : auſquelles Lettres ſont attachées Lettres de Noſſeigneurs des Comptes & des Treſoriers du premier Fevrier 1474, par leſquelles apert qu'après qu'ès preſences des Procureur & Receveur ledit pourpris anciennement appellé le Sejour du Roi, a été vû, viſité & meſuré par les Maîtres & Charpentiers, & priſé ſeize livres treize ſols quatre deniers ou deux cens livres d'argent, &c. & pourvû que nonobſtant ledit don la Juſtice & Juriſdiction du grand Ecuyer de France ſe tiendra & exercera dedans le pourpris ou lieu, comme eſt contenu eſdites Lettres.

Domaine de l'Hotel de Ville de Paris 1573, au chapitre des menus cens & fonds de terre.

Rue Champroſy, aboutiſſant par derriere à l'Hotel de la Herſe, au jeu de paume de Perpignan.

Autre Recette à cauſe des Portes, places & habitations étans ſur & au long des anciens murs de l'ancienne cloture d'icelle Ville, à elle appartenans, leſquelles Portes, Tours & Places ſe baillent à vie, louage & autrement à profit.

Pour l'Hotel du Parloir aux Bourgeois de ladite Ville de Paris, à elle appartenant, ſciſe entre l'Egliſe de St Leufroi & le petit Chaſtelet, pour enſeigne où pend un Benoiſtier,

Une maiſon appartenante à la Ville, dite la maiſon de la Marchandiſe du ſel, joignant les boutiques de la Porte de Paris, contenant quinze toiſes & demi ſur douze pieds de large par devant & vingt-un pieds & demi par derriere.

Pour une petite maiſon près & joignant le Louvre avec la Tour nommée Jean de Leſtang.

Voir tout ledit Compte pour les anciens murs & portes de la Ville de Paris de la cloture de Philippe-Auguſte.

Du même Compte.

De Me François le Roux, Conſeiller au grand Conſeil, pour la permiſſion de pouvoir faire bâtir ſur les anciens murs qui ſont derriere ſa maiſon & jardin, dit l'Hotel de Tancarville.

De Monſeigneur le Cardinal de Sens, Mre Bertrand, Conſeiller en ſon grand Conſeil, Garde des Sceaux de France, pour une grande place de murs, où ſouloient être jadis les buttes des Arbaleſtriers, de preſent appliqués en jardin, enſemble les anciens murs de la cloture de ladite Ville, avec deux Tours, aſſis & joignant la cloture Ste Catherine au derriere de l'Hotel de Savoiſy, près les rues faites de neuf en ladite cloture, contenant quarante-deux toiſes de long à commencer au mur faiſant la cloture de la rue Pavée & dudit jardin, & l'autre mur vers leſdits jardins de Tancarville, à treize toiſes de large depuis les anciens gros murs de ladite Ville juſqu'aux murs faiſant la cloture dudit jardin & d'une autre rue étant au long d'icelui; & entre la place ou jardin & le jardin dudit Hotel de Savoiſy, ſont les anciens murs de la cloture de ladite Ville, contenant la longueur deſſuſdite de quarante deux toiſes & de ſix à ſept pieds d'épaiſſeur; leſquels lieux les Prevoſt des Marchands & Echevins, ſuivant les Lettres Patentes, ont cedé audit Cardinal, moyennant ſix ſols pariſis, ainſi qu'il eſt porté au Compte de 1560.

Voir un Compte du Domaine de Paris de l'année 1484, *pour St Paul*, l'Ave-Maria, *l'Hotel des Beguines, les Carmes, les Celeſtins & la Cure de St Paul.*

La maiſon du Chevalier du Guet, faiſoit le coin de la rue Perrin-Gaſſelin.

Titres de Chaſtelus en Bourgogne.

Donnation par Henri, Roi de France & d'Angleterre, à Claude de Beauvoir, Seigneur de Chaſtelus, de l'Hoſtel d'Albret, ſcis à Paris rue du Four, tenant d'une part à l'Hoſtel feu Me Jean de la Croix, & d'autre à un nommé Guillaume le Prevoſt, dattée de Paris le neuviéme Decembre 1424.

Dans un Titre de 1258, qui eſt une Sentence arbitrale entre les Chanoines de St Symphorien d'une part, & Erneyſe, Chambellan de la Reine, d'autre; celui qui fut nommé par l'Eveſque de Paris, prend la qualité ſuivante: *Magiſter Joannes de Porta, Canonicus Pariſienſis, vices gerens Reverendi Patris R. Dei gratiâ, Pariſienſis Epiſcopus, &c.*

Et dans la ratification faite par l'Eveſque en la même année, il prend la qualité ſuivante: *Reginaldus, miſeratione divinâ, Pariſienſis Eccleſiæ Miniſter indignus.*

Philippe le Convers, Chanoine de Paris, & Archidiacre de Brie en l'Egliſe de Meaux, dans un Titre de 1313, & dans un autre de 1317, il prend la qualité d'Archidiacre d'Auge en l'Egliſe de Rouen.

Titres de l'Hoſtel de Guiſe étant dans le Treſor. 1698.

HOTEL DE CLICHON.

Acquiſition de l'Hoſtel de Clichon à Paris, dit depuis l'Hoſtel de Guiſe, par Anne d'Eſt Ducheſſe de Guiſe, Epouſe de François de Lorraine, Duc de Guiſe, Prince de Joinville, Marquis du Maine, Pair & Grand-Chambellan de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en ſes Pays de Dauphiné, Savoye & Saluce; de Philbert Babou, Eveſque d'Angouleſme, comme Procureur de Philbert Babou, Chevalier, Seigneur de la Bourdaiſiere, ſon Pere, moyennant la ſomme de ſeize mille livres: la-

dite maiſon ſciſe à Paris rue du Chaume, appellée l'Hoſtel de Clichon, devant & à l'oppoſite de la Chapelle de Braque, appartenant audit de la Bourdaiſiere de ſon conqueſt, tenant d'une part, & faiſant l'un des coins de la rue de , & d'autre part, & faiſant l'autre coin de la rue de , aboutiſſant d'un bout par derriere à la veuve & heritiers de feu noble homme Me Doucet, Advocat en Parlement, d'autre bout par devant ſur ladite rue du Chaume, étant en la cenſive du grand Prieuré de France à cauſe de ſa Commanderie du Temple: ladite ſomme de ſeize mille livres payée par nobles hommes Jean de la Boiſſiere ſieur de Chailly, l'un des cent Gentilhommes de la Maiſon du Roi, & François de Hangeſt ſieur du Meſnil, Gentilhomme Servant de la Maiſon du Roi, & Maiſtre d'Hoſtel dudit ſieur Duc de Guiſe, le Mercredy quatorziéme Juin 1553.

Donnation de l'Hoſtel de Guiſe, anciennement dit l'Hoſtel de Cliſſon, par François de Lorraine, Duc de Guiſe, Anne d'Eſt, à Charles Cardinal de Lorraine, ſon frere, ſes hoirs ou ayans cauſe; ledit Hoſtel ſcis à Paris rue du Chaume près la Chapelle de Braque, tenant d'une part à ladite rue, d'autre part aux heritiers de feu la Doucette, aboutiſſant d'un bout, & faiſant l'un des coins de ladite rue du Chaume, & de la rue des Quatre-fils Aymond, & d'autre bout à une ruelle étant entre ledit Hoſtel de Guiſe & l'Hoſtel de Laval, le Mercredi ſeptiéme Octobre 1556.

Donnation faite par Charles, Cardinal de Lorraine, à Henri de Lorraine Prince de Joinville ſon neveu, de l'Hoſtel de Guiſe, & aux enfans mâles des aînés, & après au plus aîné, donnant l'uſufruit dudit Hoſtel à ſon frere François de Lorraine, & Anne d'Eſt ſa femme, & au ſurvivant d'eux deux, le Mercredy quatriéme Novembre 1556.

HOTEL DE LAVAL.

Acquiſition de l'Hoſtel de Laval par noble homme Me Jean Brinon, Conſeiller du Parlement, Seigneur de Villaines, d'une maiſon & ſes appartenances, ſciſe en cette Ville de Paris rue du vieil Braque, tenant d'une part, & ayant iſſue à la rue de Paradis d'autre part, & ayant auſſi iſſue en la rue de , aboutiſſant par derriere à Mre Jean Briſſonnet, Chevalier, Preſident des Comptes, d'autre bout par devant à ladite rue du vieux Braque, vendue par Me Guillaume de Coſte, dit Lateranus, Abbé de Bon-repos, au nom & comme Procureur de H. & P. Seigneur Gui Comte de Laval, de Quentin, de Montfort, de Comminges, de Rhetelois & de Beaufort en Champagne, Sire de Vitry, Vicomte de Rennes & de Lautrait, Seigneur & Baron d'Orval & de Colomiers en Brie, moyennant le prix & ſomme de huit mille cinq cens livres, le Jeudy dix-neuvieme Novembre 1545.

Donation de l'Hoſtel de Laval par Charles, Cardinal de Lorraine, à François de Lorraine, Duc de Guiſe, ſon frere, & à Anne d'Eſt ſa femme, & au ſurvivant, & après à Henri leur fils aîné, & après aux aînés des aînés; ledit Hoſtel de Laval appartenant audit Cardinal de Lorraine, à cauſe de la donnation à lui faite par feu Me Jean Brinon, ledit Hoſtel ſcis à Paris rue du Chaume, faiſant l'un des coins de ladite rue & de la rue de Paradis, tenant d'une part à la rue de Paradis, d'autre part à une ruelle étant entre ledit Hoſtel de Laval & l'Hoſtel de Guiſe, aboutiſſant d'un bout par derriere en partie à Chriſtophle du Refuge, Eſcuyer, Seigneur des Menus, & en partie aux heritiers de Me Jean Briſſonnet, en ſon vivant Preſident des Comptes, étant en la cenſive du Temple, le Jeudy onziéme Juin 1556.

MAISON DE DOULCET.

Vente par eſchange par Jaques le Hardy, Commiſſaire au Chaſtelet, & Jeanne Doulcet ſa femme, heritiere pour un quart de feu Jeanne Theuleu, veuve de Me Jaques Doulcet, Conſeiller du Parlement; & Me Louis Doulcet, Seigneur de Chandeveau, Advocat, fils & heritier pour un quart de ladite Theuleu; & Marie Boucher, femme dudit Louis Doulcet, d'une partie de maiſon ſciſe à Paris près la Chapelle de Bracque, tenant d'un bout à l'Hoſtel de Guiſe, autrement appellé l'Hoſtel de Clichon; d'autre part à l'Hoſtel de la Roche-Guyon, aboutiſſant d'un bout par derriere à la rue des Quatre-fils Aymond, & d'autre bout par devant à une rue vulgairement appellée la rue de la Roche, en la cenſive du Temple, le Mardi ſeiziéme Mars 1556.

Acquiſition de la moitié de la maiſon de la Doulcette rue de la Roche, tenant à l'Hoſtel de Guiſe & à l'Hoſtel de la Roche-Guyon, par Charles, Cardinal de Lorraine, de Louis Doulcet, Advocat en Parlement, Seigneur de Chandeveau, moyennant trois cens cinquante livres de rente, d'une grande maiſon ſciſe à Paris rue de la Roche près la Chapelle de Braque, tenant d'une part à l'Hoſtel de Guiſe, d'autre part à l'Hoſtel de la Roche-Guyon, aboutiſſant d'un bout par derriere à la rue des Quatre-fils Aymond, & par devant à la rue par laquelle l'on vient dudit Hoſtel de la Roche-Guyon à ladite Chapelle de Braque, audit Doulcet appartenant le quart de ſon propre, & l'autre quart de ſon conqueſt à titre d'eſchange par lui fait de Me Jaques Hardy, Commiſſaire au Chaſtelet, & Jeanne Doulcet ſa femme, ſœur dudit Louis Doulcet, le Mercredy vingt-quatriéme Novembre 1557.

Acquiſition de la moitié de la maiſon de la Doulcete moyennant huit cens livres de rente, par Edmond Boucherat, Conſeiller au Parlement, fondé de procuration de François de Lorraine Duc de Guiſe, Comte de Nanteuil, de Me Charles Collier, Advocat, & noble Damoiſelle Marie Doulcet ſa femme, de la ſuſdite moitié de maiſon audit Collier appartenant, tant du propre de ladite Marie Doulcet, que conqueſt par eux fait de Damoiſelle Denyſe Doulcet, veuve de noble homme Simon de Guymardes, Eſcuyer, Seigneur du Vivier, ſœur de ladite Marie Doulcet, le dix-ſeptiéme Septembre 1561.

HOTEL DE LA ROCHE-GUYON.

Acquiſition de l'Hoſtel de la Roche-Guyon par Mre Louis Guillart, Eveſque de Senlis, au nom & comme Procureur de François de Lorraine Duc de Guiſe, ledit François de Lorraine ſe faiſant fort de Pierre le Febvre, Curateur aux biens vacans de deffunte Dame Philippes de Gueldres, Reine de Jeruſalem & de Sicile, Ducheſſe Douairiere de Lorraine d'une part, & noble homme Chriſtophle de Launay, Seigneur de Leſchigné, Me d'Hoſtel & Procureur fondé de procuration de Mre Louis de Rohan, Comte de Montbazon, Seigneur de Guimené, & de Dame Leonore de Rohan ſon épouſe, fille & heritiere principale de feu Mre François de Rohan, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Gyé, d'autre; de la maiſon & Hoſtel de la Roche-Guyon ſeant en cette Ville de Paris rue Barbette, aboutiſſant par devant à ladite rue, & par derriere à la maiſon dudit Seigneur Duc, tenant d'un côté à , d'autre à , le dixiéme Janvier 1560.

Hotel des Evêques de Chalons rue Traſſenonnain.

Extraits des Titres de l'Evêché de Chalons.

Vente par Eloyſe la Velue, veuve de Jean le Velu, à Venerable Pere en Dieu Jean de Courtenay, éleu Archeveſque de Reims, d'une maiſon ſciſe devant le Cimetiere de l'Egliſe St Nicolas près l'Egliſe St Martin des Champs, laquelle maiſon fut autrefois à feu Thomas, Archeveſque de Reims, dernier prédeceſſeur dudit de Courtenay, moyennant la ſomme de mille liv. pariſis, le Mardy lendemain Ste Luce, 1266.

Ratification de Frere Raimond, Abbé de Cluny, de la Tranſaction paſſée entre le Prieur de St Martin des Champs & l'Eveſque de Chalons, au ſujet de la maiſon dudit Eveſque, ſciſe en cette Ville de Paris, donnée à Noire-eſtable le jour des Ides de Juin 1322.

Accord entre le Prieur de St Martin des Champs, & Jean de Sarrebruche, Eveſque & Comte de Chalons, auquel ledit Prieur demandoit pluſieurs années d'arrerages de cent ſols pariſis de rente de fonds de terre que ledit Prieuré prenoit tous les ans le jour de St Martin d'hiver ſur un Hoſtel appellé l'Hoſtel de Chalons à Paris, rue Traſſenonnain.

Bail à rente perpetuelle par Me Jaques Lhuillier, Prieur de Brienne, & Me Nicolle le Civier, ſieur du Fay, Advocat en la Cour, au nom & comme Procureur de Monſeigneur le Cardinal de Lenoncourt, Eveſque & Comte de Chalons, Pair de France, ſuivant la permiſſion & congé donné audit Seigneur Cardinal par la Sentence de François Deſmier & Jaques Spifame, Conſeillers du Parlement, Commiſſaires delegués par Mr l'Archeveſque de Reims, Superieur dudit Eveſque de Chalons, pour authoriſer ledit bail de l'Hoſtel de Chalons, ſcis à Paris rue Traſſenonnain, tenant d'une part à la rue Chapon, d'autre à la rue Courtauvillain, à Mre Charles de Melun, Seigneur de Lumigny en Brie, de vingt toiſes de largeur ſur leſdites rues Chapon & Courtauvillain, faiſant partie du jardin de l'Hoſtel de Chalons, & de la profondeur juſqu'auxdites rues, tant d'un côté que d'autre, tenant d'une part au ſurplus dudit jardin retenu par ledit Seigneur Cardinal, Eveſque de Chalons; d'autre part à , à cauſe d'un autre Bail à lui fait par ledit Cardinal d'autre portion d'icelui jardin, tirant vers la rue Chapon & Courtauvillain en la cenſive de St Martin des Champs, chargé de huit livres pariſis envers ledit Prieuré, eſquels ledit Preneur promet bâtir maiſon ſuffiſante dedans deux ans, &c. & a payé ledit Preneur deux mille quatre cens liv. le neuviéme Septembre 1542.

Contrat par lequel Guillaume Villain, Maiſtre Faiſeur d'étœufs, confeſſe qu'au moyen de l'acquiſition faite dès le Mercredi ſixiéme Mai 1579, de Mre Louis de Champagne & de Magdelaine de Meleun ſon épouſe, il eſt à preſent detempteur d'une grande place de preſent en jardin, contenant vingt toiſes de large ſur les rues Chapon & Courtauvillain, & de la profondeur juſques auſdites rues, tant d'un côté que d'autre, qui faiſoit autrefois partie du jardin de l'Hoſtel de Chalons ſcis à Paris, tenant d'une part icelle place audit jardin de l'Hoſtel de Chalons, d'autre part au jeu de Paulme de la Cave, aboutiſſant d'un bout ſur ladite rue Chapon, & d'autre bout ſur la rue Courtauvillain; & que ſur icelle place & lieux cy-deſſus, R. P. en Dieu Mre Coſme Clauſſe, Eveſque & Comte de Chalons a droit de prendre chacun an trente-deux livres pariſis de rente fonciere non racheptable, le vingt-ſeptiéme Juillet 1579.

Du Compte de la Prevoſté de Paris des termes de Chandeleur 1391, & Aſcenſion 1392.

RECETTE.

Domaine ou Rentes non muables.

De Mre Guillaume de la Trimoille, Chevalier, Chambellan du Roi notre Sire, pour un Hoſtel nommé Luchaſtel de Calais, aſſis à Paris en la rue de la Plaſtriere, &c.

De Jean Leſcurey, pour une autre place ſeant ſur ladite riviere de Seine devers la Place-Maubert, devant l'Hoſtel de R. Pere en Dieu Mr l'Eveſque de Cambrai, &c.

De Gillet de Baigneux, pour une place vuide aſſiſe en la rue de St Paul, enclavée ou pourpris de l'Hoſtel Mr Dandrezel, tenant d'une part audit Hoſtel Dandrezel, & l'autre à l'Hoſtel des Lyons, aboutiſſant & tenant d'un côté audit Gillet, & d'autre à l'Hoſtel Mr l'Eveſque de Chartres, &c.

Du Compte de la Prevoſté de Paris des termes de Chandeleur 1393, & Aſcenſion 1394.

RECETTE.

Domaine ou Rentes non muables.

D'un Hoſtel & jardin aſſis en la rue St Antoine de Paris près de la Baſtille, tenant d'une part au Doyen de Paris, & d'autre part à Jean Culdoë, Bourgeois de Paris, aboutiſſant par derriere au jardin de l'Hoſtel de Petit-Muce, duquel Hoſtel & jardin le Roi notre Sire avoit fait Concierge Jean Payen, & Marie ſa femme; & depuis ledit Seigneur l'a pris & appliqué à ſondit Hoſtel de Petit-Muce, ſi comme il appert par ſes Lettres données le neuviéme Juillet 1394, rendu à court cy-deſſous, en dépenſe en l'Extrait de ce Compte entre dons ſur la partie dudit Jean Payen.

DEPENSE COMMUNE.

A Pierre de Breban, Geollier du Chaſtelet de Paris, pour les dépens de trois petits enfans Juifs, enfans de Denys Machaut Convers, & de Lyonne de Cremy Juifve, ſa femme, engendré au mariage d'entre eux pour le temps que ledit Denys étoit Juif; & auſſi les dépens faits par Marion la Cholaiſe, commiſe par le Prevoſt de Paris au gouvernement deſdits enfans, auxquels ledit Pierre a livré leurs dépens à la geolle dudit Chaſtelet, depuis le premier jour d'Octobre 1393, juſqu'au premier jour de Janvier enſuivant, par lequel temps ils ont été ſequeſtrés & mis en garde audit Chaſtelet, par l'ordonnance dudit Prevoſt pour ce, & par mandement dudit Prevoſt, & par quittance dudit Pierre, tout rendu à court, quarante-ſix livres pariſis.

Du Compte de la Prevoſté de Paris du terme de Touſſaint 1392.

DEPENSE COMMUNE.

A Huet Briquet, Malletier, pour trois ſacs de cuir, eſquels furent

mis & pendus en la Juſtice les corps de feus Guillaume de Bouteville ; Philippot Rogier, & Hennequin Dandeche, n'agueres executés pour le fait par eux & autres commis, & perpetré à Mr le Conneſtable, &c.

A Collard de Riviere & Richard le Beſſon, Joueurs de Trompe, pour leurs peines & ſalaires d'avoir trompé, par l'ordonnance de Juſtice, à l'execution des deſſuſdits nommés Guillaume de Bouteville, Philippot Rogier, & Hennequin Dandeche, pour ce, &c.

A Me Arnoul de Villers, Examinateur au Chaſtelet de Paris, & à Richart & Guillaume, dits les Samſons freres, Sergens à cheval dudit Chaſtelet, pour leurs ſalaires deſſervis & taxés par ledit Prevoſt de Paris, à aller ès pays de Picardie, de Vermandois, d'Artois & de Cambreſis, ſçavoir & enquerir du Commandement du Roi, s'ils pourroient prendre & emmener priſonnier audit Chaſtelet, Adam Davelus, Eſcuyer, pour les battures & navrures faites par Mre Pierre de Craon & ſes complices audit Conneſtable ; & auſſi ſçavoir & enquerir où étoient les biens-meubles & immeubles dudit Adam, &c.

A Mre Hutin de Ruet, Examinateur audit Chaſtelet, & à quatre Sergens d'icelui Chaſtelet, pour leurs peines & ſalaires d'avoir été, par l'ordonnance du Grand-Conſeil du Roi notre Sire, à la Ferté-Bernard, à Bonez, à Trefols, à Ceaux, au Vivier, à Sablé, à Fonde, & au pays d'environ, ſignifier les ajournemens faits en cas de baniſſement ſur & contre ledit Mre Pierre de Craon, Mre Bournabes de Tuſſe, Mre Jean de Champchevrier, Chevalier, & Pierre de Trefols, Eſcuyer, & leurs complices, pour les batures & navrures faites audit Conneſtable ; & pour avoir amené priſonnier audit Chaſtelet pour ledit fait, Girard Chabot, Eſcuyer, n'agueres Maiſtre-d'Hoſtel dudit Mre Pierre de Craon ; & tous les biens d'iceux avoir mis en la main du Roi notre Sire, & mis gardes & gouverneurs de par ledit Seigneur, &c.

Du Compte de la Prevoſté de Paris du terme de Touſſaint 1393.

AUTRES AMENDES.

Des amendes de l'Auditoire des Juifs pour un an commençant à la feſte de Touſſaint 1392, & finiſſant à icelle même feſte 1393, *néant* ; parce que Jean de Morgueval & Me Jean le Duc, Procureurs en Parlement, qui audit an ont été Greffiers dudit Auditoire, n'en ont aucunes baillées.

Le même Auditoire des Juifs ſe trouve en pluſieurs autres Comptes, même en celui de Touſſaint 1394. Mais au Compte de Touſſaint 1395, ce chapitre eſt mis ainſi.

De l'Auditoire des Juifs pour un an commencé à la feſte de Touſſaint 1394, & finiſſant à la Touſſaint 1395, *néant* ; pour ce qu'il n'y a plus nuls Juifs à Paris, & n'ont point d'Auditoire.

Au Compte du terme de Touſſaint 1391, eſt écrit : Auttes amendes extraites des papiers de Me Martin Double, Advocat du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, Lieutenant general de noble homme Jehannet d'Eſtouteville, Conſeiller du Roi notredit Seigneur, Conſervateur de tous les Juifs & Juifves du Royaume de France, écheus depuis la feſte de Touſſaint 1390 juſqu'à icelle même feſte 1391. Les parties ſous le ſeing manuel de Pierre le Guyant, Clerc de l'Auditoire deſdits Juifs, rendu à court, trente-une livre pariſis.

Du

Du Compte de la Prevoſté de Paris des termes de Chandeleur 1394, & de l'Aſcenſion enſuivant, l'an 1395.

Au Chapitre des Forfaitures, & autres Avantures.

De l'inventaire de pluſieurs Livres & cahiers de Livres de Juifs, trouvés à Paris en l'Hoſtel du Pourcelet outre la porte St Denys, inventoriés par Me Robert Petit, Clerc, Examinateur au Chaſtelet de Paris, le ſeiziéme jour de Fevrier 1394, & priſés par Jaquet Gervais & Gaultier Aubertin Convers, à la ſomme de quarante-ſix francs, ſi comme il appert par ledit inventaire ſigné du ſeing manuel dudit Examinateur, rendue cy-deſſous en dépenſe en l'Extrait de ce Compte, entre deniers payés pour ce trente-ſix livres ſeize ſols pariſis.

Et en l'Extrait dudit Compte eſt écrit: A Mre Gilles Mallet, Chevalier, Maiſtre-d'Hoſtel du Roi notre Sire, pour pluſieurs Livres & cahiers de Livres de Juifs, trouvés en trois poinçons à Paris en l'Hoſtel du Pourcelet outre la porte St Denys, inventoriés par Me Robert Petit, Clerc, Examinateur au Chaſtelet de Paris, deſquels Livres il eſt rendu cy-deſſus en recepte au chapitre des Forfaitures, trente-ſix livres ſeize ſols pariſis, baillés audit Mre Gilles pour mettre en la Librairie du Roi notre Sire au Louvre, par vertu des Lettres dudit Seigneur données le vingt-ſixiéme jour de Fevrier 1394, ainſi ſigné par le Roi, Mre Hervé le Couls, Montagu preſens: de rien pour ce par leſdites Lettres, Mandement des Treſoriers de France, & quittance dudit Mre Gilles Mallet de la reception deſdits Livres avec ledit inventaire, tout rendu à court, repris cy en dépenſe trente-ſix livres ſeize ſols pariſis.

Extrait d'une Declaration donnée pour le Papier Terrier de Paris, en 1682.

Maiſon ſciſe rue Geoffroy-Laſnier, au coin de la rue des Vieilles-Poulies: c'eſt le cul-de-ſac qui eſt dans la rue Geoffroy-Laſnier.

Du Compte de la Prevoſté de Paris du terme de Touſſaint 1390.

DEPENSE.

A Me Jean Truquam & Girard de la Haye, Examinateurs au Chaſtelet de Paris, pour deniers à eux payés par Mandement du Roi notre Sire, & par ſes Lettres données le dix-ſeptiéme Aouſt 1390, ainſi ſignées par le Roi à la relation du Conſeil. L. BLANCHET, pour aller ès parties de Touraine, de Blois & de Vendoſme, & aux pays d'environ, pour examiner certains priſonniers qui y étoient détenus pour certains poiſons & venins qu'ils avoient mis & jettés en pluſieurs puits & rivieres, & pour faire certaines informations touchant le profit & honneur du Roi notredit Seigneur, quarante-huit livres pariſis.

Aux deſſuſdits nommés, Me Jean Truquam, &c. pour deniers à eux payés par Mandement du Roi notredit Seigneur, & par ſes Lettres données le douziéme Septembre 1390, ainſi ſignées par le Roi à la relation du Conſeil, J. DE CESSIERES, pour aller faire haſtivement certains exploits au Mans, à Tours, à Rouen & ailleurs, par certaines formes & manieres adviſées par le Conſeil dudit Seigneur, pour mettre remede & proviſion à la mauvaiſe volonté & entrepriſe d'aucuns malfaicteurs qui

ſont ſoupçonnés d'avoir mis ou entrepris à mettre au Royaume de France ès fontaines, ruiſſeaux & rivieres, poiſons & venins pour empoiſonner ceux qui en uſeroient ; pour ce &c. quarante-huit livres pariſis.

Du Compte de la Prevoſté de Paris du terme de Touſſaint 1391.

RENTE DE CENS.

De noble homme Mre Enguerrand Deudin, Chevalier, Chambellan du Roi notre Sire, & Gouverneur de ſon Dal-Dauphiné, pour un Hoſtel, cour & jardin, aſſis à Paris à l'oppoſite du vieil Cimetiere St Jean, tenant d'une part, & faiſant le coin de la rue du Bouthibout, en la cenſive du Roi notre Sire, qu'il a acheté de Noble & Puiſſant Seigneur Jean de Bretagne, Comte de Penthievre, & Vicomte de Limoges, le prix de dix-huit cens livres; & s'en deſaiſit Aubert le Fevre, comme Procureur, pour ce cent vingt livres pariſis.

DEPENSE COMMUNE.

A Me Oudart de Montchauvet, Advocat en Cour laye, pour ſon ſalaire deſervi à viſiter une information de pluſieurs excès & delits commis & perpetrés contre aucuns des Habitans de la Ville d'Evreux, & contre le Procureur du Roi audit lieu d'Evreux, ſur le fait de la rebellion & déſobeiſſance faite ſur les Juifs & Juifves demeurans en l'an 1381 en ladite Ville; & auſſi pour avoir fait, du commandement de Me Martin Double, Lieutenant de Jean d'Eſtouteville, Conſervateur deſdits Juifs par tout ce Royaume de France, une écriture pour le Roi notre Sire, contre Robert Belet, Bourgeois dudit lieu d'Evreux, pour ce par mandement, &c.

Extrait d'une autre Déclaration fournie en 1682, pour le Terrier.

Rue de la Huchette, maiſon faiſant le coin de la rue du Renard, qui eſt la premiere ruelle qui va à l'eau, en entrant par le Pont St Michel à main gauche.

PONT St MICHEL.

Jean Hierome, Capitaine d'une compagnie d'Egyptiens ou Bohemes, qui alloient par les Provinces ſans demeure arrêtée, ſe mêlant de dire en regardant dans les mains, la bonne avanture. Etant venu loger au faux-bourg St Germain, ſa femme devint jalouſe de ce qu'il paillardoit avec une autre jeune Egyptienne, enſorte qu'elle fit complot avec deux autres de la tuer, & la jetter dans la Seine; ce qu'elles executerent, faiſant ſemblant d'aller promener. Mais cet aſſaſſinat étant decouvert, elles furent menées à l'Abbayie St Germain avec le Capitaine Hierome & deux autres Egyptiennes. Leur procès fait; des cinq femmes Egyptiennes, quatre par Sentence furent condamnées à être pendues, & l'autre à aſſiſter à l'execution avec le Capitaine Hierome, qui par le même jugement fut banni, & toute ſa troupe des terres & ſeigneuries de l'Abbayie St Germain. Appel, ſur lequel, par Arreſt, les trois Egyptiennes qui avoient aſſaſſiné, furent pendues le vingt-troiſiéme du mois de Fevrier 1612 au bout du *Pont St Michel.*, à une potence croiſée, lieu de la juſtice dudit St Germain des Prés; & les autres bannis du Royaume à perpetuité, le vingt-huitiéme Fevrier 1612.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui maintient les RR. PP. Celeſtins de Paris en la poſſeſſion, & jouïſſance des Privileges dont jouiſſent les Secretaires du Roy.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

VEU au Conſeil d'Eſtat du Roi l'Arreſt rendu en icelui, le ſeizè Septembre 1692. ſur la Requeſte de M. François Carbonnel, Fermier du Greffe de la Signature en Chef du Chaſtelet, tendante pour les cauſes y contenues, à ce qu'il plût à Sa Majeſté le décharger de l'aſſignation qui lui a eſté donnée au Grand Conſeil le onziéme Aouſt 1692, à la Requeſte des Celeſtins de Paris, pour ſe voir condamner à leur rendre & reſtituer la ſomme de trente livres quinze ſols, par eux payée pour les Droits de Signature de differentes Sentences qu'ils ont levés audit Greffe, & faire deffenſes auſdits Religieux de le pourſuivre à l'avenir pour raiſon de ce. Par lequel Arreſt ſa Majeſté auroit ordonné que ladite Requeſte ſeroit communiquée auſdits Religieux, pour y fournir de réponſe, ce qu'ils ſeroient tenus de faire dans huitaine; & faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paſſé, il ſeroit par ſa Majeſté fait droit ſur les fins de ladite Requeſte, ainſi qu'il appartiendroit par raiſon, & cependant deffenſes auſdits Religieux de faire aucunes pourſuites ailleurs qu'au Conſeil; Exploits de ſignification dudit Arreſt du vingt-ſeptiéme dudit mois auſdits Religieux; Requeſte deſdits Religieux, ſervant de réponſe à celle dudit Carbonnel inſerée audit Arreſt du ſeiziéme Septembre 1692, tendante à ce qu'attendu qu'ils ſont en poſſeſſion immemoriale, de jouir de l'exemption deſdits droits de Signature des Greffes du Chaſtelet, & autres de même que les Secretaires du Roi dont ils font Corps, ainſi qu'ils auroient juſtifié par les pieces jointes à ladite Requeſte, il plût à ſa Majeſté leur donner Acte, de ce que pour ſatisfaire audit Arreſt du Conſeil du ſeiziéme Septembre dernier & pour réponſe à la Requeſte dudit Carbonnel y inſerée, ils employent le contenu en leurdite Requeſte, & les piéces y énoncées, & en conſequence renvoyer les parties au Grand Conſeil, pour y proceder en execution de l'Arreſt dudit Grand Conſeil du vingt-troiſiéme dudit mois de Septembre, qui avoit retenu la connoiſſance de la conteſtation, ſuivant les derniers erremens, ſi mieux n'aimoit ſa Majeſté debouter dès lors ledit Carbonnel de ſa Requeſte, & le condamner en tous leurs dépens; Exploit de ſignification de ladite Requeſte du cinquiéme Novembre audit an; les pieces jointes à ladite Requeſte, & la replique dudit Carbonnel; Reponſe deſdits Religieux. OUY le rapport du Sieur Phelippeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROY en ſon Conſeil, faiſant droit ſur le tout, a mainteuu & maintient leſdits Celeſtins en poſſeſſion & jouiſſance de l'exemption dont ils ont droit de jouir, comme faiſant Corps des Secretaires de ſa Majeſté, des droits de Signature du Greffe dudit Chaſtelet, & fait deffenſes audit Carbonel & autres qui lui ſuccederont en ladite Ferme, d'exiger d'eux aucuns Droits de Signature à l'avenir, à peine de reſtitution du quatruple. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le deuxiéme jour de Mars, mil ſix cent quatre-vingts quatorze. Collationné, *ſigné*, GOUJON.

LE ſixiéme de Mars 1694, ſignifié, baillé copie à M. le Noir le jeune, Avocat de partie adverſe, parlant à ſon Clerc en ſon domicile à Paris, par nous Huiſſier ès Conſeil, ſigné Denis.

Le huitiéme Mars 1694. A la Requeſte deſdits Religieux Celeſtins de Paris, le preſent Arreſt du Conſeil d'Etat du Roi a été ſignifié, & d'icelui baillé & laiſſé copie audit ſieur Carbonnel, Fermier du Greffe en Chef de la Signature du Chaſtelet, en parlant à M.
Sergent, l'un de ſes cautions, trouvé à ſondit Greffe, à ce qu'il n'en ignore, & n'ait à y contrevenir ſur les peines y portées. Par nous Huiſſier ordinaire des Conſeils d'Etat & privé de ſa Majeſté, ſouſſigné, ſigné Denis.

L'onziéme jour d'Octobre 1697, à la Requeſte des Reverends PP. Religieux Celeſtins de Paris, du Corps des Conſeilliers-Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances; fut le preſent Arreſt du Conſeil d'Etat du Roi de l'autre part, aux fins y contenues, & des deffenſes y portées; montré, ſignifié, & d'icelui, en tant que beſoin eſt ou ſeroit laiſſé copie; enſemble des ſignifications faites d'icelui les ſixiéme & huitiéme Mars 1694, à Meſſieurs les Greffiers en Chef de la Signature du Chaſtelet de Paris, en leur Greffe audit Chaſtelet parlant au ſieur Gendron l'un d'iceux, à ce qu'ils n'en ignorent, & n'ayent à y contrevenir ſur les peines y portées, par nous Huiſſier ordinaire des Conſeils de ſa Majeſté, ſouſſigné. *Signé* SALLE'.

SENTENCE DE LA CHAMBRE DU DOMAINE & Treſor à Paris, qui maintient les Religieux Celeſtins dans l'exemption du Droit de Peage.

LES Preſidens, Treſoriers Generaux de France en la Generalité de Paris, tenans la Chambre du Domaine & Treſor au Palais, à Paris. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons qu'entre les Religieux, Prieur & Convent des Celeſtins de Paris, du nombre & College des Conſeillers-Secretaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Demandeurs aux fins de l'Exploit du troiſiéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingt dix-neuf, à ce que le Deffendeur cy-après nommé fut tenu de repreſenter les titres en vertu deſquels il entreprend d'exiger deſdits Religieux Celeſtins de Paris, un droit pour les laiſſer paſſer par le Pont de bois de l'Iſle-Notre Dame, &qu'il fut dit & ordonné que deffenſes lui ſeroient faites, & à ceux qui y ſont par lui prepoſés, d'uſer à l'avenir de telles voyes; qu'il ſera tenu de les laiſſer paſſer librement, comme ils ont de tout temps accoutumé, par ledit Pont, ſans qu'il puiſſe leur faire payer aucun droit, & pour avoir exigé depuis quelques jours d'aucuns deſdits Religieux, que le Deffendeur fut condamné & par corps à la reſtitution de ce que leſdits Religieux déclareront avoir été forcés de payer pour éviter l'inſulte deſdits Prepoſés, en telle amende qu'il plairoit au Procureur du Roi de requerir, & aux dépens, & que la Sentence qui interviendroit ſeroit affichée aux entrées dudit Pont, aux frais dudit Nerret Deffendeur, & executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier par Maiſtres Joſeph Soucanye & François Chardon, leurs Advocat & Procureur d'une part; & Jean Nerret, Fermier du Peage du Pont de bois de l'Iſle-Notre-Dame, Deffendeur, par Maiſtre Roux ſon Procureur d'autre part; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier. LA CHAMBRE, Parties

ouïes, enſemble le Febvre, pour le Procureur du Roi, ayant égard à la Requeſte des Parties de Saucanye, les a maintenus & gardé en la poſſeſſion & droit de paſſer par le Pont de bois de l'Iſle-Notre-Dame, ſans payer aucun droit; Fait deffenſe à la Partie de Roux d'en exiger à l'avenir aucuns des Parties de Soucanye, le condamne à la reſtitution de ceux par lui perçûs, ſi aucuns ont été payés, & aux dépens; & la Sentence executée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, & leuë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera. Mandons au premier Huiſſier de la Chambre, autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, mettre ces Preſentes à éxecution. De ce faire lui donnons pouvoir. DONNE' En la Chambre du Domaine, ce quatorziéme Aouſt mil ſix cens quatre-vingts dix-neuf. *Signé*, LE DROIT. Collationné.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

VEU par le Roi étant en ſon Conſeil la Requeſte preſentée à ſa Majeſté par les Religieux Celeſtins de Paris du nombre & College des Conſeillers Secretaires du Roi, & par ceux de la Province de France de deça les Monts; ſçavoir ceux de la Maiſon de Notre-Dame d'Ambert dans la Foreſt d'Orleans, de St Pierre au Mont de Chaſtres en la foreſt de Guiſe, de la Ste Trinité de Mante, de St Antoine d'Amiens, de Notre-Dame des Ternes dans la Marche, de la Ste Trinité de Marcouſſy, de Notre-Dame de Lyon, de Notre-Dame de Rouen, de Notre-Dame de Sens, de Ste Croix ſous Offemont, de la Ste Trinité de Vichy, de la Sainte Trinité de Soiſſons, de Notre-Dame d'Eclimont, de St Pierre de Luxembourg d'Avignon, de Notre-Dame de Colombiers près d'Annonay, de Notre-Dame de Verdelais, & de Notre-Dame de la Ville de Metz: Ladite Requeſte tendante à ce qu'il plût à ſa Majeſté lever les deffenſes portées par l'Arreſt du Conſeil du 22 Janvier mil ſix cens ſoixante & dix-huit à leur égard; ce faiſant que leſdits Religieux Celeſtins de la Maiſon de Paris ſeront maintenus au droit & privilege de Committimus du grand Sceau, comme étant du nombre & College des Conſeillers Secretaires de ſa Majeſté, & au droit de Garde-Gardienne devant le Prevoſt de Paris; & ceux des autres Couvents & Maiſons de la Province de France de deça les Monts, ſeront maintenus au droit de Committimus du petit Sceau, ſçavoir aux Requeſtes de l'Hoſtel, ou aux Requeſtes du Palais à Paris, pour les Couvens qui ſont ſitués dans le reſſort du Parlement de Paris, & de Garde-Gardienne pardevant le Bailli & Senechal dudit lieu dans lequel leſdits Couvens ſont ſitués à leur choix, ſi bon leur ſemble; & où les biens dépendans deſdits Couvens ſe trouveroient ſitués dans le reſſort des autres Parlemens, leurs cauſes ſeront pourſuivies pardevant les Requeſtes du Palais du reſſort deſdits Parlemens: Quant aux autres Couvens ſitués dans le reſſort d'autres Parlemens que celui de Paris, il plût à ſa Majeſté ordonner que leſdits Couvens jouiront pareillement du choix ou des Requeſtes du Palais du reſſort dudit Parlement, ou pardevant le Bailli & Sénéchal dans la Juriſdiction duquel leſdits Couvens ſe trouveront ſitués par forme de Garde-Gardienne. Et néanmoins où il y auroit des biens ſitués hors le reſſort dudit Parlement où leurs Couvens ſont ſitués, leurs cauſes ſeront pourſuivies pardevant les Requeſtes du Palais dudit reſſort, ladite Requeſte ſignée Pujol, Avocat des Supplians. Veu ledit Arreſt du Conſeil dudit jour vingt-deux Janvier mil ſix cens ſoixante & dix-huit, portant que les Communautés qui n'auroient pas repreſenté leurs titres, ou qui les ayant repreſentés avoient obtenus des Arreſts ou Lettres Patentes depuis l'Ordonnance de mil ſix cens ſoixante-neuf, ſeront tenus

de rapporter à Mr le Chancelier leurs premieres conceſſions du droit de Committimus, ou de juſtifier leur ancienne poſſeſſion, & cependant ſurcis à l'execution deſdits Arreſts & Lettres Patentes, Lettres de Garde-Gardienne & Committimus accordées auſdits Religieux, Prieur & Couvent des Celeſtins de Paris & membres en dépendans, par le Roi Charles V, au mois d'Octobre mil trois cens ſoixante-neuf, pour leurs cauſes pardevant les gens tenans les Requeſtes du Palais à Paris. Autres Lettres Patentes du Roi Charles VI, du ſixiéme Octobre mil trois cens quatre-vingt-quatre, portant confirmation des precedentes, & donne pouvoir auſdits Religieux de ſe pourvoir pour leurſdites cauſes pardevant le Prevoſt de Paris, & donne en outre pareil privilege aux Celeſtins d'Ambert, de Mante, de Chaſtres & Sainte Croix, comme membres dudit Monaſtere. Autres Lettres de confirmation accordées par ledit Seigneur Roi auſdits Couvens dudit Ordre au mois de Fevrier mil trois cens quatre-vingt-quatre, portant faculté auſdits Religieux de ſe pourvoir ou aux Requeſtes du Palais, ou devant le Prevoſt de Paris, ſuivant qu'ils le trouveront à propos. Autres Lettres de Garde-Gardienne & Committimus accordées par le Roi Charles VII le vingt-ſix Juin mil quatre cens vingt-trois aux Celeſtins des Ternes dans la Marche, pour leurs cauſes pardevant les Maiſtres des Requeſtes du Palais à Paris. Autres Lettres de confirmation deſdites Lettres de Committimus accordées par ledit Seigneur Roi, le vingt-quatre Juillet mil quatre cens trente-ſept, aux Religieux Celeſtins de la Province de France, par Charles VI, pere dudit Seigneur Roi, avec mandement au Prevoſt de Paris, quoique leſdites Lettres fuſſent ſurannées, de les garder en tout le contenu, & d'en faire jouir leſdits Religieux. Sentence contradictoire du Prevoſt de Paris, conſervateur des privileges des Celeſtins, du dernier Fevrier mil quatre cens quarante-trois, par laquelle le nommé Muy & ſa femme ſont condamnés quoique hors du reſſort & Juriſdiction de la Prevoſté de Paris, de proceder pardevant lui avec leſdits Religieux ſur l'ajournement donné à leur Requeſte. Autres Lettres de confirmation des Lettres de Garde-Gardienne & Committimus accordées par ledit Seigneur Roi, au mois de Juillet mil quatre cens cinquante-neuf, aux Religieux, Prieur & Couvent de Villeneuve lès Soiſſons, de Marcouſſy près Montlery, & de St Antoine d'Amiens, par ledit Charles VI. Autres Lettres de confirmation deſdites Lettres de Garde-Gardienne & Committimus accordées par le Roi Louis XI au mois de Novembre mil quatre cens ſoixante & un, aux Religieux, Prieur & Couvent des Celeſtins de Paris & membres en dépendans, par le Roi Charles V. Lettres de confirmation deſdites Lettres du Roi Charles VII, du mois de Juillet mil quatre cent trente-ſept, accordées par ledit Seigneur Roi Louis XI, le vingt-trois Septembre mil quatre cent ſoixante & trois, auſdits Religieux, avec injonction au Prevoſt de Paris, quoique leſdites Lettres n'euſſent pas été renouvellées, d'en faire jouir leſdits Religieux ſelon leur forme & teneur. Autres Lettres Patentes de Louis XI, du mois de Novembre mil quatre cent ſoixante & un en faveur des Celeſtins de Soiſſons, de Marcouſſy & d'Amiens, par leſquelles celles qui leur ont été accordées par Charles VI en mil quatre cent cinq, & par Charles VII en mil quatre cent cinquante-neuf ſont confirmées. Autres Lettres accordées par ledit Seigneur Roi Louis XI auſdits Religieux le dix neuf Novembre mil quatre cens ſoixante & dix, portant que nonobſtant la ſurannation de la confirmation des Lettres de Charles VII, du mois de Juillet mil quatre cent trente-ſept, les Impetrans en jouiront, & qu'elles ſeront entherinées comme ſi l'entherinement avoit été requis dans le tems. Commiſſion en forme de Sentence des Requeſtes du Palais de Paris du ſix Fevrier mil quatre cens ſoixante-douze, au premier Huiſſier, pour en vertu des Lettres de Charles V, du mois d'Octobre mil trois cens ſoixante-neuf: de

Charles VI, du mois d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-quatre : de Charles VII, de Juillet mil quatre cent cinquante-neuf, & de Louis XI mil quatre cens ſoixante-un, donner toutes aſſignations aux Requeſtes du Palais, à la Requeſte des Celeſtins de Mante. Autre ſemblable commiſſion deſdites Requeſtes du Palais de Paris, du dix-neuf Octobre mil quatre cens ſoixante-ſeize, donnée aux Celeſtins de Paris, d'Ambert, de Mante, de St Pierre au Mont de Chaſtres, de Sens & d'Offemont. Autres Lettres Patentes accordées par le Roi Charles VIII au mois de Mai mil quatre cens quatre-vingt-quatre auſdits Religieux, Couvent, portant confirmation d'autres confirmations accordées aux Religieux, Prieur & Couvent de Villeneuve lès Soiſſons, de Marcouſſy & de St Antoine d'Amiens, par Charles VII & Louis XI. Autres Lettres accordées au mois de Mai mil quatre cens quatre-vingt-quatre par Charles VIII, en faveur des Celeſtins de Soiſſons, de Marcouſſy & Amiens, portant confirmation d'autres confirmations de Lettres de Garde-Gardienne & Committimus accordées auſdits Religieux, Prieur & Couvent des Celeſtins de Paris, par les Rois Charles VI & Charles VII. Commiſſion ſur Lettres Royaux en forme de Garde, baillée par le Prevoſt de Paris le premier Fevrier mil quatre cens quatre-vingt-cinq, ſur la Requeſte des Celeſtins de Paris & des quatorze Monaſteres des Celeſtins de deça les Monts en la Province de France. Copie de fondation faite par les Ducs de Bourbon du Monaſtere des Celeſtins de Vichy, du mois d'Avril mil quatre cens dix. Sentence des Requeſtes du Palais, rendue ſur la Requeſte des Celeſtins de Paris & des quatorze Monaſteres des Celeſtins de deça les Monts en la Province de France, le dixiéme Fevrier mil cinq cens huit, portant, Veu les Privileges, Confirmations & Commiſſions autrefois à eux baillées, que leſdits Celeſtins auront en leur Commiſſion la clauſe portant garentie, adjonction & renvoi. Autre Sentence des Requeſtes du Palais du deux Decembre mil cinq cens huit, portant que leſdits Celeſtins de Paris, auront la Garde-Gardienne & Commiſſion ſelon la forme & teneur des Lettres y mentionnées. Arreſt du Parlement de Paris du vingt-trois Juillet mil cinq cens treize, portant deffenſes de proceder par empriſonnement à l'encontre des Huiſſiers ou Sergens qui par vertu des Lettres de Committimus fait renvoi de cauſes, quand même ils n'auroient Procureur pour les requerir, étant en droit de le faire à la Requête de partie ou de ſon Procureur. Lettres de François II, du mois d'Août mil cinq cens ſoixante, portant confirmation des Privileges accordés aux Celeſtins de Paris & à tout l'Ordre deſdits Celeſtins de deça les Monts en la Province de France, regiſtrés aux Parlemens de Paris & de Rouen, & en la Chambre des Comptes de Paris. Arreſt du Parlement de Paris du cinq Septembre mil cinq cens ſoixante, portant que leſdites Lettres ſeront regiſtrées; *vidimus* de la confirmation deſdits Privileges par le Prevoſt de Paris, du ſix Avril mil cinq cens ſoixante-ſept. Autres Lettres accordées auſdits Religieux au mois d'Août mil cinq cens ſoixante-quinze par le Roi Henri III, portant confirmation deſdits Privileges au Parlement & Chambre des Comptes de Paris. Autres Lettres accordées par Henri IV auſdits Religieux au mois de Septembre mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, portant confirmation deſdits Privileges regiſtrés au Parlement & Cour des Aides de Paris. Autres Lettres accordées auſdits Religieux au mois de Fevrier mil ſix cens onze par le Roi Louis XIII, portant confirmation deſdits Privileges regiſtrés audit Parlement de Paris. Arreſt dudit Parlement du vingt-deux Avril audit an, portant que leſdites Lettres ſeront regiſtrées. Autres Lettres accordées par Louis XIV, au mois de Mars mil ſix cens quarante-quatre auſdits Religieux, portant confirmation deſdits Privileges regiſtrés audit Parlement, Cour des Aides & Bureau des Finances de la Generalité de Paris. Lettres du Roi Charles VI, du mois de Mai mil quatre cens cinq, portant Garde-

Gardienne & Committimus pour toutes les cauſes des Religieux, Prieur & Couvent dudit Ordre de St Antoine d'Amiens, pardevant les Gens tenans les Requeſtes du Palais à Paris & Prevoſt dudit lieu. Autres Lettres du Roi Charles VII, du mois de Juillet mil quatre cens cinquante-neuf, portant Garde-Gardienne deſdits Religieux, Prieur & Couvent dudit Ordre, & Committimus pour toutes leurs cauſes, tant en demandant qu'en deffendant, pardevant les Gens tenans les Requeſtes du Palais à Paris & Prevoſt dudit lieu. Autres Lettres de Committimus du quatriéme Aouſt audit an, étant enſuite des precedentes, de toutes leurs cauſes pardevant le Bailli d'Amiens, fondé ſur ce que la plupart des biens dont ils tirent le revenu, ſont aſſis près d'Amiens. Lettres de Louis XI, du dix-neuf Novembre mil quatre cens ſoixante-un, portant confirmation du Committimus accordé auſdits Religieux, Prieur & Convent dudit Ordre, par les Rois Charles VI & VII, au mois de Juillet mil quatre cens cinquante neuf, pour toutes leurs cauſes, tant en demandant qu'en deffendant, pardevant le Prevoſt de Paris, & les Gens tenans les Requeſtes du Palais dudit lieu; par leſquelles Lettres de Committimus eſt accordé par ledit Seigneur Roi pour toutes leurs cauſes, pardevant le Bailli d'Amiens ou ſon Lieutenant, fondé ſur ce que toutes les Terres, Bois, Cens, Rentes, Heritages, ou autres revenus, ou la plus conſiderable partie, ſont ſitués près Amiens. Lettres de confirmation dudit Committimus accordées auſdits Religieux par le Roi Louis XII, au mois d'Octobre mil quatre cens quatre-vingt-dix-huit, pour toutes leurs cauſes, pardevant le Bailli d'Amiens ou ſon Lieutenant, à l'égard des demeurans audit Bailliage, & douze lieues environ. Copie collationnée & legaliſée de la fondation des Peres Celeſtins d'Avignon par Charles VI, en mil trois cens quatre-vingt-treize. Copie de Lettres de confirmation des Privileges accordés par le Roi auſdits Religieux Celeſtins d'Avignon le treiziéme Mars mil quatre cens. Autre copie de Lettres de confirmation deſdits Privileges accordés par ſa Majeſté au mois de Janvier mil ſix cens quarante-trois, auſdits Celeſtins d'Avignon. Arreſt du Conſeil d'Eſtat intervenu ſur la Requeſte deſdits Celeſtins de Paris, d'Ambert, Sens, Mante, Marcouſſy, Soiſſons, St Pierre de Chaſtres, Offemont, Amiens, Ternes, Vichy, Lyon, Rouen & Eſclimont, ſur le Veu des ſuſdits Titres, le vingt-trois Septembre mil ſix cens ſoixante & douze, par lequel le Roi étant en ſon Conſeil, a maintenu & maintient leſdits Couvens des Celeſtins de la Province de France de deça les Monts, au droit & privilege de Committimus, ſçavoir aux Requeſtes de l'Hotel ou aux Requeſtes du Palais à Paris, pour les Couvens qui ſont ſitués dans le reſſort du Parlement de Paris, ou pardevant le Bailli ou Sénéchal du lieu dans lequel leſdits Couvens ſont ſis & ſitués, pour y pourſuivre leurs cauſes, comme conſervateurs de la Garde-Gardienne, ſi bon leur ſemble; & où les biens dépendans deſdits Couvens ſe trouveroient dans le reſſort des autres Parlemens, leurs cauſes ſeroient pourſuivies pardevant les Requeſtes du Palais du reſſort deſdits Parlemens: Quant aux autres Couvens ſitués dans le reſſort d'autres Parlemens que celui de Paris, ſa Majeſté ordonne que leſdits Couvens jouiront pareillement du choix, ou des Requeſtes du Palais des reſſorts deſdits Parlemens, ou pardevant le Bailli ou Sénéchal dans la Juriſdiction duquel leſdits Couvens ſe trouveront ſis & ſitués par forme de Garde-Gardienne; néanmoins où il y auroit biens ſitués hors le reſſort dudit Parlement où leurs Couvent ſont ſitués, ſeront leurs cauſes pourſuivies pardevant les Requeſtes du Palais deſdits reſſorts, pour en jouir conformément à la nouvelle Ordonnance, ſans qu'ils puiſſent s'en ſervir pour droits cedés, qu'au cas d'icelle, & pour cet effet que toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées & ſcellées. Lettres expediées ſur ledit Arreſt ledit jour vingt-trois Septembre mil ſix cens ſoixante & douze, regiſtrées

regiſtrées au Parlement de Rouen & Chancellerie dudit lieu, & aux Requeſtes de l'Hotel, les trois Octobre mil ſix cens ſoixante & treize premier & ſixiéme Fevrier mil ſix cens ſoixante & quatorze, & en la Chancellerie de Paris le trentiéme Septembre mil ſix cens ſoixante & treize. Copie de Lettres de Sauvegarde de Louis XIII, accordées en mil ſix cens dix aux Religieux, Prieur & Couvent des Celeſtins de Notre Dame de Colombiers près Annonay, Diocèſe de Vienne, attributive de Juriſdiction aux Requeſtes du Palais à Paris, Toulouze, Grenoble, ſelon leur reſſort, où les biens deſdits Religieux ſont ſitués & aſſis, au deſſous deſquelles eſt l'Arreſt d'enregiſtrement deſdites Lettres au Parlement de Thouloufe le douziéme dudit mois. Lettres de Committimus accordées par le Roi auſdits Prieur, Religieux & Couvent d'Annonay, pardevant les Gens tenans les Requeſtes du Palais à Thoulouze Autres Lettres de Committimus de l'an mil ſix cens trente-cinq, accordées par Louis XIII anſdits Religieux, Prieur & Couvent, pardevant les Gens tenans leſdites Requeſtes du Palais à Thoulouze. Copie collationnée de Lettres de confirmation des Privileges des Religieux Celeſtins de Paris, du mois de Mars mil ſix cens quarante-quatre, regiſtrées au Parlement, Cour des Aides, Bureau des Finances de la Generalité de Paris, & Chambre des Comptes d'icelle, des douze Mai & douziéme Septembre mil ſix cens quarante-quatre, dernier Aouſt mil ſix cens quarante-cinq, & quinziéme Janvier mil ſix cens quarante-ſix, dans leſquelles les Celeſtins de St Pierre de Luxembourg d'Avignon ſont dénommés & compris. Arreſt du grand Conſeil du vingt-ſept Mars mil ſix cens vingt-neuf, par lequel les Celeſtins de Verdelais en Gaſcogne ſont maintenus en la poſſeſſion de la Chapelle de Notre-Dame de Verdelais. Lettres de confirmation de réunion & agrégation du Couvent deſdits Celeſtins de Verdelais aux autres Maiſons de l'Ordre, du mois de Fevrier mil ſix cens trente-neuf. Lettres de Committimus accordées au Sindic des Religieux Celeſtins dudit Verdelais, ès années mil ſix cens quarante, mil ſix cens cinquante, mil ſix cens cinquante-huit, & mil ſix cens ſoixante-neuf, attributives de Juriſdiction pour leurs cauſes, tant aux Requeſtes du Palais qu'à la Grand'Chambre de Bordeaux. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du douziéme Fevrier mil ſix cens ſoixante & ſeize, intervenu ſur la Requeſte deſdits Religieux, Prieur & Couvent des Celeſtins de St Pierre de Luxembourg d'Avignon, & de Notre-Dame de Colombiers près d'Annonay, dans le reſſort du Parlement de Thouloufe, & de Notre-Dame de Verdelais en Gaſcogne dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, & ſur le Veu des ſuſdites pieces, par lequel leſdits Prieur, Religieux & Couvens ſont maintenus au droit & privilege de Committimus; ſçavoir, ou aux Requeſtes du Palais à Thoulouze pour les biens à eux appartenans qui ſont aſſis dans le reſſort dudit Parlement, ou aux Requeſtes du Palais de Bordeaux pour ceux qui y ſont ſitués, pour en jouir conformément à la nouvelle Ordonnance, ſans qu'ils puiſſent s'en ſervir pour droits cedés à eux, qu'au cas d'icelle; & pour cet effet, Ordonne que toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées & ſcellées. Lettres expediées ſur ledit Arreſt le douzieme Fevrier mil ſix cens ſoixante & ſeize. OUY le raport du ſieur de Fieube Conſeiller d'Etat ordinaire, Commiſſaire à ce deputé; & tout conſideré. LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte, a levé & leve les défenſes portées par l'Arreſt du vingt-deux Janvier mil ſix cens ſoixante & dix-huit, à l'égard des Supplians; ce faiſant, a maintenu & maintient le Couvent des Celeſtins de Paris, comme étant du nombre & College des Conſeillers-Secretaires de ſa Majeſté, au droit & privilege de Committimus, du grand Scau & de Garde-Gardienne, devant le Prevoſt de Paris, à ſon choix & option: & les autres Couvens de la Province de France de deça les Monts; ſçavoir ceux de Notre-Dame d'Ambert, de

St Pierre au Mont de Chaſtres, de la Ste Trinité de Mante, de St Antoine d'Amiens, de Notre-Dame des Ternes, de la Ste Trinité de Marcouſſy, de Notre-Dame de Lyon, de Notre-Dame de Rouen, de Notre-Dame de Sens, de Ste Croix ſous Offemont, de la Ste Trinité de Vichi, de la Ste Trinité de Soiſſons, de Notre-Dame d'Eſclimont, de St Pierre de Luxembourg d'Avignon, de Notre-Dame de Colombiers, de Notre-Dame de Verdelais, & de Notre-Dame de la Ville de Mets, au droit & privilege de Committimus du petit Sceau, ſçavoir aux Requeſtes de l'Hotel, ou aux Requeſtes du Palais a Paris, pour les Couvens qui ſont ſitués duns le reſſort du Parlement de Paris, ou pardevant le Bailli ou Sénéchal du lieu dans lequel leſdits Couvens ſont ſituées, pour y pourſuivre leurs cauſes, comme conſervateurs de la Garde-Gardienne, ſi bon leur ſemble; & où les biens dépendans deſdits Couvens ſe trouveroient ſitués dans le reſſort d'autres Parlemens, leurs cauſes ſeront pourſuivies aux Requeſtes du Palais des reſſorts deſdits Parlemens: Et à l'égard des autres Couvens ſitués dans le reſſort d'autre Parlement que celui de Paris, ſa Majeſté ordonne qu'ils jouiront pareillement du choix ou des Requeſtes du Palais du reſſort deſdits Parlemens, ou pardevant le Bailli ou Sénéchal dans la Juriſdiction duquel leſdits Couvens ſeront ſitués, par forme de Garde-Gardienne; & néanmoins où ils auroient des biens hors le reſſort dudit Parlement où leurs Couvens ſeront ſitués, ſeront leurs cauſes pourſuivies pardevant les Requeſtes du Palais deſdits reſſorts, pour en jouir conformément à la nouvelle Ordonnance, ſans qu'ils puiſſent s'en ſervir pour droits cedés, qu'au cas d'icelle; & pour cet effet, que toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées & ſcellées. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi, SA MAJESTE' Y E'TANT, tenu à Verſailles le ſixiéme jour d'Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-onze.

Signé, PHELIPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens de Paris, Thoulouze, Bordeaux, Rouen & Mets, Requeſtes ordinaires de notre Hotel & du Palais deſdits Parlemens, & aux Baillifs & Sénéchaux, & autres Officiers de leur reſſort; Salut. Par l'Arreſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Eſtat, Nous y étant, ſur la Requeſte à Nous preſentée par les Celeſtins du Couvent de notre bonne Ville de Paris, & ceux des autres Couvens de la Province de France de deça les Monts, Nous avons levé les deffenſes portées par l'Arreſt de notre Conſeil du 22 Janvier 1678, à l'égard des Couvents deſdits Celeſtins; ce faiſant, Avons maintenu le Couvent des Celeſtins de Paris au droit & privilege de Committimus du grand Sceau, comme étant du nombre & College de nos Conſeillers-Secretaires & de Garge-Gardienne pardevant notre Prevoſt de Paris, & les autres Couvens de la Province de France de deça les Monts, au droit & privilege de Committimus du petit Sceau, ſcavoir aux Requeſtes de notre Hotel & du Palais à Paris, à l'égard des Couvens ſitués dans le reſſort dudit Parlement de Paris, & de Garde-Gardienne pardevant le Bailli ou Sénéchal dudit lieu dans lequel leſdits Couvens ſont ſitués, à leur choix & option, & où des biens dépendans deſdits Couvens ſe trouveroient ſitués dans le reſſort d'autres Parlemens que celui de Paris, Avons ordonné que leurs cauſes ſeront pourſuivies pardevant les Gens des Requeſtes du Palais du reſſort deſdits Parlemens; & à l'égard des Couvens ſitués dans le reſſort d'autres Parlemens que celui de Paris, aux Requeſtes du Palais du reſſort deſdits Parlemens, ou pardevant le Bailli ou Sénéchal du lieu dans lequel leſdits Couvens ſont ſitués, à leur choix & option; & où néanmoins leſdits Couvens auroient des biens ſitués dans le reſſort d'autres

Parlemens que celui où leſdits Couvens ſont ſitués, avons ordonné que leurs cauſes ſeront pourſuivies aux Requeſtes du Palais du reſſort deſdits Parlemens, pour par leſdits Celeſtins jouir dudit droit de Committimus, conformément à la nouvelle Ordonnance, ſans qu'ils puiſſent s'en ſervir pour droits cedés qu'au cas d'icelle. A CES CAUSES, vous mandons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de notre main, de les faire jouir & uſer pleinement & paiſiblement du contenu audit Arreſt, & à nos amés & feaux les Gens tenant noſdites Requeſtes de l'Hotel & du Palais à Paris, Thoulouze, Bordeaux, Rouen & Mets, Baillis, Sénéchaux & leurs Lieutenans, de connoître chacun en droit ſoi, des procès & differends que leſdits Couvens des Celeſtins ont ou auront ci-après pardevant eux, pour raiſon des biens à eux appartenans, conformément à notre-dit Arreſt, vous en attribuant à cette fin toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, que nous avons interdite à toutes nos autres Cours & Juges. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arreſt & des Preſentes tous Exploits & Actes neceſſaires, ſans autre permiſſion ni pareatis, nonobſtant clameur de Haro, Charte-Normande & Lettres à ce contraires, & ſera ajouté foi comme aux originaux aux copies dudit Arreſt & des Preſentes; collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Secretaires, CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles le ſix Août l'an de grce mil ſix cens quatre-vingt-onze, & de notre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, par le Roi, PHELYPPEAUX, avec paraphe.

Leu, publié & regiſtré ès Regiſtres de l'Audience de la Chancellerie de Paris, le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Maiſtre le Boulanger d'Hacqueville, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hotel, y preſidant, par nous Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon & Couronne de France, Audiancier en ladite Chancellerie, de preſent en quartier, le vingt-deuxiéme Decembre mil ſix cens quatre-vingt-onze, Signé, HUOT, avec paraphe.

POUR L'ARCHEVECHE' DE PARIS.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

Du 10 Novembre 1674.

LE Roi étant en ſon Conſeil, s'étant fait repreſenter l'Etat contenant la diminution du revenu temporel de l'Archevêché de Paris par l'établiſſement du nouveau Chaſtelet, & union des Hautes-Juſtices dudit Archevêché à la Juſtice Royale de Sa Majeſté dans toute l'étendue de la Ville, faux-bourgs & banlieue de Paris, par l'Edit du mois de Fevrier dernier, & de ce qui eſt demandé à Sa Majeſté par Mre François de Harlay, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres de Sa Majeſté, tant pour lui que pour ſes Succeſſeurs, pour l'indemnité dudit Archevêché à cauſe dudit établiſſement, & par icelui de l'extinction faite des Bailliages & Juriſdictions, du For-l'Evêque, St Eloy & St Magloire, par lequel état & pieces juſtificatives d'icelui qui y ſont attachées, il paroiſt que l'Archevêque de Paris étoit anciennement Vicomte de ladite Ville pour un tiers en pariage avec le Roi, en conſequence d'un partage donné à un fils de France de la troiſiéme partie de la Juſtice & de la Cen-

ſive, avec les droits d'Entrée & de Couſtume qu'il tenoit de trois ſemaines une de Voirie, & toutes ſortes de droits Seigneuriaux & utiles, juſqu'à la concurrence du tiers dans ladite Ville & environs d'icelle; de laquelle Juſtice les appellations reſſortiſſoient nuement & ſans moyen au Parlement de Paris, comme Duché & Pairie, avec le titre & qualité d'Archevêque, de Conſeiller né audit Parlement de Paris, ſans avoir beſoin de nos Lettres; que toute l'étendue de l'Hoſtel Archiepiſcopal, jardins & iſſues Cour d'Egliſe & dépendances du tout, ſont du territoire. Toute haute Juſtice lui a été conſervée par Edit du mois d'Avril dernier, attendu que ſi les Officiers Royaux avoient droit d'y entrer, les Archevêques de Paris, dans les fonctions les plus ſacrés de leur Miniſtere, ſeroient expoſés à de grands inconveniens, & y ſeroient entierement troublés; que leſdites trois Juſtices de l'Archevêché s'étendoient dans plus de deux cens rues de ladite Ville & faux-bourgs de Paris; ſçavoir la Juſtice du Fort-l'Evêque, depuis la maiſon où s'exerçoit ladite Juſtice, & les priſons ſur le quai de la Megiſſerie venant à main gauche juſqu'au coin de la Vallée de miſere, paſſant par la petite Saunerie, & la rue St Germain pour gagner le coin de la rue St Denys, continuant le long de la rue St Denys juſqu'à la porte, & de la main gauche dans la rue de Clery juſqu'au coin de la rue Montmartre, s'étendant juſqu'à la porte, & tournant à gauche dans ladite rue de Clery, tout le long de ladite rue Montmartre de l'autre côté juſqu'à la porte, & tout le long des Egouts juſqu'à la chute de la riviere qui ſe fait vers Chaillot, & en remontant le long de la riviere juſqu'audit lieu du Fort-l'Evêque; enſemble ſur toutes les maiſons & rues qui ſe rencontrent dans les enceintes deſdites limites, à l'exception des Halles & de leurs dépendances, que les Rois predeceſſeurs de Sa Majeſté ont deſiré retenir à cauſe des marchés, mais avec le delaiſſement de tous les droits Royaux, dans leſdites Halles de trois ſemaines une, qui a toujours été levé au profit, & par les Prepoſés de l'Archeveſque, comme lui appartenant à cauſe de ſondit tiers en la Vicomté de Paris. Que pour l'exercice de ladite Juſtice, ledit Archevêque avoit la diſpoſition entiere de pourvoir, comme bon lui ſembloit, à tous les Offices; ſçavoir un Bailli, dont la charge étoit de valeur de plus de trente mille livres: le titulaire d'icelle âgé d'environ quatre-vingts ans, & par conſequent preſt à vacquer au profit dudit ſieur Archevêque; un Lieutenant un Procureur Fiſcal, dont les charges valoient chacun plus de ſix mille livres; douze procureurs, chacune charge valant cinq cens livres; douze Huiſſiers, à trois cens livres chacune; le Greffe affermé douze cens livres par chacun an; les amendes de trois cens cinquante livres, & la geolle & priſons de ſix mille livres. La maiſon en eſt conſiderable, qui a été bâtie depuis vingt ans, & a couté ſoixante mille livres à l'Archevêché Que ledit Archevêché avoit auſſi la Juſtice de St Eloy, dont les appellations reſſortiſſoient de même au Parlement: elle s'exerçoit dans la Cour de St Eloy proche le Palais; l'étendue de ſon territoire ſur toutes les maiſons de l'Iſle du Palais, & depuis l'Egliſe Notre-Dame juſques & compris la rue de la Barillerie, & encore depuis le coin de la rue de la Tannerie, paſſant par les rues Planche-Mibray & des Arcis, juſques au coin de la rue de la Verrerie, & tournant à droit juſqu'à la rue de la Poterie, & en deſcendant juſques au coin de la rue de la Tixeranderie, & au de-là du ruiſſeau continuant juſqu'au coin de la rue du Mouton, & de-là en entrant à main droite à la Grève ſur toutes les maiſons juſques au coin de la rue de la haute Vannerie, & remontant ſur le Pont Notre-Dame en la rue Planche-Mibray, & reprenant le long de la rue St Antoine, depuis le coin de la rue de Jouy juſqu'à la rue du Petit-muſſe, & ſuivant le long de celle des Celeſtins, tournant au coin le long du quay par devant les Religieuſes de l'*Ave Maria*, puis remontant par la rue du Figuier dans la rue de Jouy, juſqu'au coin cy-deſſus dans la rue St

Antoine, & de l'autre côté de ladite rue St Antoine, depuis la place Royalle juſqu'au coin du Cimetiere St Jean, en entrant ſur toutes les maiſons à main droite, de là le long de la rue de la Verrerie par la rue de Moucy, juſqu'au coin de la rue Ste Croix de la Bretonnerie, remontant au coin de la vieille rue du Temple; & encore ſur cinquante arpens de terre en Marais, ſçis entre la porte St Antoine & celle du Temple & ſur tout le territoire enclavé dans les lieux cy-deſſus, même ſur pluſieurs autres endroits, tant dedans que dehors la Ville. L'Office de Bailly de laquelle Juſtice étoit de la valeur de dix mille livres, de Lieutenant de quatre mille livres, & de Procureur Fiſcal trois mille livres, le Greffe étoit affermé deux cens livres par chacun an; une geolle qui eſt auprès de St Pol cinq cens livres, & une autre qui eſt dans ladite Cour St Eloy près le Palais, ſix cens livres. Dudit Archevêché dependoit encore la Juſtice de St Magloire, qui s'exerçoit dans un Auditoire proche St Leu-St Gilles, & les appellations reſſortiſſoient comme celles cy-deſſus audit Parlement: ſon territoire & ſon étendue des deux côtés de la rue qui eſt derriere l'Egliſe dudit St Leu St Gilles; la rue aux Oues, partie de la rue Quinquampoix, les rues Bourg-l'Abbé, Darnetal, du Hulleu, Guerinboiſſeau, & une partie de la rue St Martin, juſques devant le Prieuré & murs d'icelui, le côté de la rue St Denys, depuis ladite Egliſe St Leu St Gilles juſqu'à la porte St Denys du même côté, & partie du faux-bourg St Martin, partie du Pont Notre-Dame, de la rue de la vieille Tannerie & autres rues de traverſe dans toute ladite enceinte. L'Office de Bailly de ladite Juſtice étoit de valeur de ſix mille livres, de Lieutenant & de Procureur Fiſcal de chacune deux mille livres, le Greffe étoit affermé deux cens livres par chacun an, la geolle ſix cens livres, & la Voirie de tous les lieux cy-deſſus étoit affermée cinq cens cinquante livres. La ſuppreſſion & extinction deſdites trois Juſtices & Officiers d'icelles, & de l'union d'icelles, les droits de Voirie qui en dependent, auſdits deux Chaſtelets, & union des maiſons & Geolles cy-deſſus au Domaine de Sa Majeſté; comptant ſeulement ſur le pied des Baux, le revenu dudit Archevêché ſe trouve diminué chacune année de neuf mille huit cens vingt livres, ce qui peut être facilement reparé en donnant audit Archevêché un revenu certain & aſſuré pour une ſomme proportionnée à l'augmentation qui auroit indubitablement été faite deſdits Baux qui ont été paſſés depuis l'Ordonnance qui reforme les procedures, dont la premiere, ſans la connoiſtre, a empêché les particuliers de porter les revenus deſdits droits à leur juſte valeur; mais ce qui eſt difficile à reparer, c'eſt le préjudice notable que ledit Archevêché reçoit par la ſuppreſſion de ces trois conſiderables Juſtices & droits qui en dependent, veu la grandeur de l'étendue deſd. territoires qui ſe trouvent dans le cœur & principales places de ladite Ville de Paris, Capitale du Royaume, & qui en compoſent plus des deux tiers; veu auſſi l'Edit de Sa Majeſté du mois d'Avril dernier, par lequel Sa Majeſté a érigé ſa terre de St Cloud, dépendante dudit Archevêché en titre de Duché & Pairie de France, pour reparer par ces marques d'honneur ce qui en eſt ôté audit Archevêché par la ſuppreſſion deſdites Juſtices. Et voulant Sa Majeſté pourvoir à l'indemnité de la diminution que ſouffre le revenu temporel par la ſuppreſſion des Officiers deſdites trois Juſtices, unions d'icelles, Greffes & Voiries à celles deſdits Chaſtelets & deſdites geolles & priſons à ſon Domaine, même leſdits ſieurs Archevêques de Paris de ce qu'ils auroient pû faire de la finance des Offices deſdites Juſtices par la mort & demiſſion de ceux qui en étoient pourveus, & qui faiſoit partie du caſuel & revenu temporel dudit Archevêché; Veu auſſi les titres dudit Archevêché, les baux à ferme deſdits Greffes, Amendes, Voiries & Geolles cy-devant énoncées, & autres pieces attachées audit état. OUY le Rapport du ſieur Colbert, Conſeiller ordi-

naire au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances de France ; & tout conſideré : LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, interpretant ledit Edit du mois de Fevrier dernier, en conſequence de celui du mois d'Avril enſuivant, a declaré & declare n'avoir entendu réunir auſdits Chaſtelets de Paris la haute juſtice de tout le territoire de l'Hotel Archiepiſcopal & Cour d'Egliſe, maiſons cours, jardins, iſſues & dépendances ; Ce faiſant, Sa Majeſté a maintenu ledit ſieur Archevêque de Paris, & ſes ſucceſſeurs audit Archevêché, en la poſſeſſion & jouiſſance de la haute Juſtice & Police dans ledit territoire, pour y être exercée à l'advenir par les Officiers de la Juſtice du Duché & Pairie de St Cloud, créé par Edit du mois d'Avril dernier, leſquels connoiſtront des appellations des jugemens en Pairie nuement au Parlement de Paris ; comme auſſi Sa Majeſté a maintenu ledit ſieur Archevêque de Paris & ſes ſucceſſeurs, en la moyenne & baſſe Juſtice, pour les cens, rentes & autres redevances des maiſons & autres biens étant dans la cenſive des fiefs dudit Archevêché, ſitués dans la Ville, faux-bourgs & banlieue, ſans que le Prevoſt de Paris, & autres Juges, & Officiers Royaux puiſſent troubler les Officiers par prevention ou autrement, & pour quelqu'autre cauſe, & ſous quelque pretexte que ce ſoit ; & pour indemniſer l'Archevêché de Paris de l'union faite par Sa Majeſté du ſurplus des Juſtices du Fort-l'Evêque, St Eloy & St Magloire, ORDONNE Sa Majeſté qu'il ſera payé chacune année à l'avenir, à commencer du premier Janvier dernier, la ſomme de dix mille livres audit ſieur Archevêque de Paris, ſur les plus clairs deniers du revenu des Domaines de Sa Majeſté de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, dont le fonds ſera fait dans les états qui ſeront arreſtés au Conſeil de Sa Majeſté au chapitre des fiefs & aumoſnes, ſans aucun retranchement ni diminution pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, attendu que ladite ſomme eſt pour eſchange des revenus diſtraits dudit Archevêché, qui augmentent le revenu du Domaine de la Couronne ; & outre pour les cauſes cy-deſſus, a Sa Majeſté cedé & tranſporté, cede & tranſporte audit Archevêque de Paris & ſes ſucceſſeurs, tout tel droit qui lui pourroit appartenir, en conſequence des Edits & Declarations des mois de May 1645, vingtiéme Mars 1673, & vingtiéme Juillet 1674, pour l'établiſſement des droits Seigneuriaux ſur les eſchanges, ainſi qu'ils ſe payent pour les rentes, pour en jouir par ledit ſieur Archevêque & ſes ſucceſſeurs, leſquels ſa Majeſté a déchargé & décharge du payement d'aucune finance pour raiſon de ce, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir être recherchés ni inquietés pour raiſon & à cauſe deſdits droits ; & en outre ſa Majeſté fera payer & acquiter à la décharge dudit Archevêché la ſomme de trois mille livres chacune année à laquelle il avoit été taxé, pour aider à la nourriture & ſubſiſtance des Enfans-trouvés. Et au ſurplus, ſera ledit Edit du mois d'Avril dernier executé ſelon ſa forme & teneur, & pour l'execution du preſent Arreſt toutes Lettres ſeront expediées, ſcellées & delivrées audit ſieur Archevêque de Paris. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à St Germain-en-laye le dixiéme Novembre 1674. *Signé* COLBERT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront : SALUT. Ayant uni par notre Edit du mois de Fevrier dernier aux ancien & nouveau Chaſtelet, toutes les Juſtices des Seigneurs qui étoient dans l'étendue de notre bonne Ville de Paris & ſa banlieue, celle qui a de temps immemorial appartenu aux Archevêques de Paris à cauſe de leur dignité, & celles de St Eloy & de St Magloire, qui ont été jointes depuis quelque temps, s'y ſeroient trouvées compriſes ; & comme cette ancienne Juſtice de l'Archevêché s'étend depuis la maiſon où elle s'exerçoit, & les priſons ſituées ſur

quai de la Megiſſerie, tirant à main gauche juſqu'au coin de la Vallée de miſere, paſſant par la petite Saunerie de la rue St Germain pour gagner le coin de ladite rue St Denys juſqu'à la porte, & de là à main gauche dans la rue de Clery juſqu'au coin de la rue Montmartre, s'étendant juſqu'à la porte, & tournant à gauche de ladite rue de Clery tout le long de ladite rue Montmartre; de l'autre côté juſqu'à la porte, & tout le long des Egouts juſqu'à la cheute de la riviere, & juſques audit lieu du Fort-l'Evêque; enſemble ſur toutes les maiſons & rues qui ſe rencontrent dans l'enceinte deſdites limites, à l'exception des Halles & de leurs dépendances, que les Rois nos predeceſſeurs ont deſiré retenir à cauſe des marchés, mais avec le delaiſſement de tous nos droits dans les Halles, de trois ſemaines l'une, qui a toujours été levé au profit & par les Prepoſés de l'Archevêque, comme lui appartenant à cauſe d'un tiers qu'il avoit en la Vicomté de Paris; que le Greffe de cette Juſtice étoit affermé douze cens livres, & les amendes trois cens cinquante livres; la geolle ſix mille livres, au bâtiment de laquelle les Archevêques de Paris ont été obligés d'employer ſoixante mille livres depuis vingt ans. Que la Juſtice de St Louis s'exerçoit dans la Cour de St Eloy près le Palais, & s'étendoit ſur toutes les maiſons de l'Iſle du Palais, & depuis l'Egliſe de l'Iſle Notre-Dame, juſques & compris la rue de la Barillerie, & encore depuis le coin de la rue de la Tannerie, paſſant par les rues Planche-Mibray & des Arcis, juſqu'au coin de la rue de la Verrerie, & tournant à droite juſqu'à la rue de la Poterie, & en deſcendant juſqu'au coin de la rue de la Tixeranderie, & de là du ruiſſeau continuant juſqu'au coin de la rue du Mouton, & de là entrant à main droite à la Grève ſur toutes les maiſons juſqu'au coin de la rue de la haute Vannerie, & remontant ſur le Pont Notre-Dame en ladite rue Planche-Mibray, & reprenant le long de la rue St Antoine depuis le coin de la rue de Jouy juſqu'à la rue du Petit-Muſſe, & ſuivant le long de celle des Celeſtins, tournant au coin le long du quai par devant les Religieuſes de l'*Ave-Maria*, puis remontant par la rue du Figuier dans la rue de Jouy juſqu'au coin cy deſſus, & de l'autre côté de ladite rue St Antoine, depuis l'entrée de la Place Royale juſqu'au coin du Cimetiere St Jean, entrant ſur toutes les maiſons à main droite; de la le long de la rue Ste Croix de la Bretonnerie, & remontant au long de la vieille rue du Temple; & encore ſur cinquante arpens de terre en marais ſcis entre la porte St Antoine & celle du Temple, & ſur tout le territoire enclavé dans les lieux cy-deſſus, même ſur pluſieurs autres endroits, tant dedans que dehors la Ville. Que le Greffe étoit affermé deux cens livres, & les deux geolles onze cens livres; & qu'enfin la Juſtice de St Magloire s'étendoit des deux côtés de la rue qui eſt derriere St Leu St Gilles; la rue aux Oues, partie de la rue Quinquampoix, les rues Bourlabé, Darnetal, du Huleu, Guerin-boiſſeau, & une partie de la rue St Martin, juſques devant le Prieuré & murs d'icelui; le côté de la rue St Denys, depuis ladite Egliſe St Leu St Gilles, juſqu'à la porte St Denys; tout le faux-bourg St Denys de même coté, & partie du faux-bourg St Martin, partie du Pont Notre-Dame, de la rue de la vieille Tannerie & autres rues de traverſe dans toute ladite l'enceinte. Que le Greffe en étoit affermé deux cens livres, & la geolle ſix cens livres; que la Voirie de ces trois Juſtices valoit cinq cens cinquante livres par an à l'Archevêché, outre les confiſcations, desherances, & autres revenus caſuels qu'elles produiſoient, & le prix des charges des Officiers qui les exerçoient, entre leſquelles celle du Bailly du For-l'Evêque, poſſedée par un homme d'un âge fort avancé, auroit pû être vendue juſqu'à trente mille livres; celle de Lieutenant & de Procureur fiſcal de ce Baillage, ſix mille livres chacune, celle de Procureurs Poſtulans, ſix cens livres chacune, & celle de douze Huiſſiers trois cens livres auſſi chacune; celle de Bailly de St

Eloy dix mille livres ; de Lieutenant quatre mille livres ; celle de Procureur Fiſcal trois mille livres ; celle de Bailly de St Magloire ſix mille livres & celles de Lieutenant & Procureur Fiſcal deux mille livres chacune, & qu'ainſi en l'union faite de ces trois Juſtices à nos Chaſtelets, diminuant le revenu de l'Archevêché de la ſomme de dix mille deux cens livres par an, & du fonds de ces charges montant à ſoixante-dix neuf mille huit cens livres, il eſt de notre pieté & de notre juſtice de l'indemniſer de la perte de ces droits utiles par un revenu plus avantageux, comme Nous avons recompenſé ce qu'il y avoit d'honorable dans la poſſeſſion de ces Juſtices, qui s'étendoient dans la plus grande partie de notre dite Ville, en érigeant l'Archevêché de Paris en Duché & Pairie de France, ſous le titre de St Cloud, par notre Edit du mois d'Avril dernier ; mais comme l'un de ſes principaux revenus conſiſte dans les Cenſives & autres droits Seigneuriaux dûs pour raiſon des maiſons & autres heritages ſitués dans l'étendue des fiefs qu'il poſſede dans la Ville de Paris & que ſes Fermiers ne les pourroient recevoir ſans beaucoup de peines & de dépenſes, s'ils étoient obligés de faire toutes les pourſuites qui ſont neceſſaires pour ce ſujet par-devant nos Officiers, & qu'il y a un Juge de l'Archevêché, appellé le Bailly de la Temporalité, dont le ſiege eſt dans la premiere cour du logis Archiepiſcopal, où il connoît des appellations du Juge de St Cloud, Creteil, Maiſons, Auzouer-la-Ferriere & autres Juſtices dépendantes du Temporel dudit Archevêché hors la Ville & banlieue de Paris, où il doit exercer la Juſtice de ladite Pairie, lorſque nos Lettres données pour cet effet auront été regiſtrées en notre Cour de Parlement, lequel ſans établir de nouveaux Officiers, pourroit conoître des conteſtations qui arrivent pour raiſon de ces droits Seigneuriaux ; & que d'ailleurs nous avons conſideré qu'il n'étoit pas de la bienſéance que les Archevêques de Paris fuſſent obligés en cas qu'il arrivât quelque déſordre dans l'étendue de leur maiſon, d'avoir recours à nos Officiers qui en ſont éloignés pour y apporter les remedes que la juſtice deſire, & leur faire rendre en toutes occaſions le reſpect qui eſt dû à leur perſonne & à leur caractere, & que n'y ayant que les ſeuls Archevêques, leurs domeſtiques & les perſonnes neceſſaires pour l'exercice de leurs fonctions & pour le ſervice de leurs maiſons, qui y ſont logés, nous pouvons leur conſerver encore cette marque particuliere d'honneur ſans diminuer l'étendue des Juſtices que nous avons unies à nos Chaſtelets, & diſtinguer ſans conſequence par cette grace les Archevêques de la Capitale de notre Royaume des autres Seigneurs Eccleſiaſtiques qui ſont dans ſon étendue. A CES CAUSES, en interpretant notre Edit du mois de Fevrier 1674, & conformément à l'Arreſt de ce jourd'hui donné en notre Conſeil nous y étant, dont l'extrait eſt cy attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie ; Nous avons ordonné & ordonnons que les Archevêques de Paris ſoient payés de la ſomme de dix-mille livres par chacun an ſur le domaine qui nous appartient dans notre bonne Ville de Paris, dont le fonds ſera fait dans les états qui ſeront arrêtés en notre Conſeil & mis au chapitre des aumônes, ſans qu'elle puiſſe être retranchée ni diminuée pour quelque cauſe que ce puiſſe être ; comme auſſi leur avons cedé & cedons par ces Preſentes le droit qui nous appartient de recevoir les droits Seigneuriaux dûs par les Contrats d'échange, comme pour ceux de vente, en conſequence de nos Edits & Déclarations des mois de Mai 1645, vingt Mars 1673 & vingt Juillet 1674, ſans payer aucune finance ; avons déchargé & déchargeons leſdits ſieurs Archevêques du payement de la ſomme de trois mille livres à laquelle ils étoient taxés pour la nourriture des Enfans-trouvés, que nous ferons payer en leur acquit. Voulons en outre que les Bailli & autres Officiers de la Juſtice appellée ordinairement la Temporalité, continuent l'exercice de cette Juſtice dans la premiere cour de l'Archevêché, & qu'ils y connoiſſent des appellations des Juges

de

de St Cloud, Creteil, Maiſons, Pont de Charenton, Auzouer-la-Ferriere, & autres Juſtices dépendantes de la Temporalité, & qui ont coutume d'y reſſortir, & y exercent la haute moyenne & baſſe Juſtice, avec toute l'étendue des maiſons, cours, jardins, iſſues & dépendances dans le lieu où a toujours été le ſiege ordinaire de la Juſtice de ladite Temporalité, & connoiſſent des cens, rentes & droits Seigneuriaux dûs à l'Archevêché de Paris dans toute la Ville, Fauxbourgs & Banlieue; que l'appel de leurs Jugemens reſſortiſſe en tout cas nuement en notre Cour de Parlement, ainſi que des Juges de Pairs, & comme il a été pratiqué juſqu'à notre Edit du mois de Fevrier dernier, auquel en tant que beſoin eſt nous avons dérogé & dérogeons à cet égard ſeulement, voulons au ſurplus qu'il ſoit executé ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Preſentes, enſemble ledit Arreſt de ce jourd'hui, ils faſſent lire, regiſtrer & publier, & du contenu en iceux jouir le ſieur Archevêque de Paris & ſes ſucceſſeurs de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'ils y ſoient troublés en quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes: Car tel eſt notre plaiſir: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes. DONNE' à St Germain en Laye, le vingt-un Janvier, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & quinze & de notre regne le trente-deuxième. Signé, LOUIS. Et ſur le repli par le Roi. COLBERT.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roi données à St Germain en Laye le vingt-un Janvier dernier, ſignées Louis, & ſur le repli par le Roi, Colbert, & ſcellées du grand Sceau de cire jaune, obtenues par Mre François de Harlai, Archevêque de Paris, par leſquelles, & pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur Roi auroit en interpretant l'Edit du mois de Fevrier mil ſix cens ſoixante & quatorze, & conformément à l'Arreſt du dit jour 21 Janvier, ordonné que les Archevêques de Paris ſeroient payés de la ſomme de dix mille livres par chacun an ſur le domaine dudit Seigneur Roi dans cette Ville de Paris, dont le fonds ſeroit fait dans les érats qui ſeroient arrêtés au Conſeil & mis au chapitre des aumônes, ſans qu'elle puiſſe être diminuée ni retranchée pour quelque cauſe & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour adreſſantes: Requeſte de l'Impetrant afin d'enregiſtrement d'icelles: Concluſions du Procureur general du Roi, & tout conſideré, Ladite Cour a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe pour être executées & jouir par l'Impetrant & ſes ſucceſſeurs Archevêques de l'effet & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur. FAIT en Parlement le ſix Fevrier mil ſix cens ſoixante & quinze. Signé par collation, JACQUES.

Et ſur le repli deſdites Lettres Patentes eſt écrit:

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, ouï le Procureur general du Roi, pour jouir par l'Impetrant de l'effet & contenu en icelles ſelon leur forme & teneur, ce vingtiéme Fevrier 1675. *Signé*, GUITONNEAU.

Extrait d'un Regiſtre du Chapitre de l'Egliſe de Paris.

Jovis poſt Invocavit, 17 *Februarii* 1501.

HODIE Reverendiſſimus in Chriſto Pater ac Dominus D. Georgius de Ambaſia, ſanctæ Sedis Apoſtolicæ Preſbyter Cardinalis, ac Legatus à Latere, cum bene placito Domini noſtri Regis, Pariſius, & ad Eccleſiam Pariſienſem acceſſit, aſſociatis Reverendiſſimis Dominis Cardinalibus ſancti Georgii & Aſcanii, Dominis Archiepiſcopo Senonenſi, Epiſcopiſque pluribus, & populi multitudine copioſa; ad cujus jucundum adventum, omnes veſtiti decenter prout unuſquiſque melius potuit, fuerint patati; cui præfuerint uſque ad portam ſancti Dionyſii proceſſionaliter cum capis per ordinem, omnes Conventus ac Collegia & Curati Villæ Pariſienſis, Domino Rectore cum Univerſitate Pariſienſi eum expectante ad januam Eccleſiæ ſanctæ Genovefæ de miraculo Ardentium in vico novo Noſtræ-Dominæ, ubi eum honorificè receperunt; & ipſo ad Eccleſiam Pariſienſem pervento, Dominiſque Johanne Pariſienſi Epiſcopo, Decano cæteriſque Dignitatibus & omnibus de pannis Eccleſiæ, una cum Canonicis, Capellanis, & aliis perſonis, & Eccleſiis ſubditis Capitulo, in navi uſque ad majorem portam Eccleſiæ exiſtentibus, ipſo Domino Pariſienſi Epiſcopo præſedente in pontificalibus, & Canonicis & aliis in ordine ſuo cum capis ſubſequentibus; ipſe Dominus Pariſienſis Epiſcopus textum Evangeliorum eidem Reverendiſſimo Domino Cardinali obtulit oſculandum, quem oſculatus eſt; & hoc facto Eccleſiam Pariſienſem intravit, cantantibus organis & pulſantibus omnibus Eccleſiæ campanis, & ad majus altare accedens ad oratorium ſibi præparatum; oratione per eum facta benedictionem fecit ad populum; qua facta, Venerabilis Dominus Magiſter noſter Ludovicus Pinelle, ſacræ paginæ Profeſſor, nomine Dominorum Epiſcopi & Capituli Pariſienſis, propoſitionem fecit coram eo, qua facta & reſponſione per eum facta, decantatus eſt hymnus TE DEUM LAUDAMUS, & ipſum decantando receſſit ipſe Reverendiſſimus Dominus Legatus, & ad domum ſibi præparatam propè Auguſtinos ſe recepit.

FIN.

TABLE GENERALE
DES MATIERES
CONTENUES
DANS LES RECHERCHES DES ANTIQUITE'S ET PREUVES
DE LA
VILLE DE PARIS.

Le premier Tome renferme le I, II, III, IV, V & VI Livre.
Le ſecond, le VII, VIII, IX, X, XI, XII & XIII.
Le troiſiéme, le XIV, les Preuves & les Comptes de l'Hotel de Ville.
Le P. *ſignifie Preuves.*

A

ABAILARD, ſon Hiſtoire & ſa punition. Livre XI. pag. 638.
Abbayie de St Germain ruinée ſous Lothaire, XI. 641
—De St Denys, pour avoir les terres de cette Abbayie il fallut faire la guerre. 642. La Princeſſe de Conti a joui de celle de St Germain. *Ibidem.* Jeanne de Bourbon, Abbeſſe de Fontevrault, fut dépouillée d'une penſion ſur celle de Marmoutier, *ibid.*
Maiſon Abbatiale de St Germain des Prés, bâtie par le Cardinal de Bourbon. VII. 69.
Abbés de Ste Geneviève, & de St Germain, en conteſtation contre l'Evêque à l'occaſion des Clôtures. I. 37.
Abbé de Ste Geneviève pendu au portail de Ste Geneviève. XIV. 55. Pour des Reliques. X. 593.
Abbeſſes de Montmartre, droit de nommer tous les trois ans leur Abbeſſe. IV. 355.
Abbreuvoir Macon, la rue, où placé, & pourquoi. II. 118.
Abbreuvoir Pepin. P. 125.
Abbus ſuppr mé, que perſonne n'étoit enterré en terre ſainte, qu'il ne fît quelque donnation à l'Egliſe. IV. 319.
Ablon, l'Hotel a donné ſon nom à la rue. II. 107
Abolition de la juriſdiction de l'Hotel de Ville P. 30
Academie établie des Quarante. I. 19. où s'aſſembloit l'Academie Françoiſe. VII. 195
—Diſſertation ſur l'origine du nom, ſa ſignification. IX. 490. L'Academie de Marguerite de Valois. Celle de Ronſard, où placées les changemens de cette Academie, 491. Celle de Baïf, ample diſſertation au ſujet de cette Academie, 491, 492. Autre projet d'Academie par Mauduit. Ses Statuts. La Muſique en faiſoit partie. 494 Liv. VII T. II.
Academie des Dames Savantes, celle de Madame de Gournay, Madame Deſloges, & celle de la Comteſſe d'Auchi. La Françoiſe établie par le Cardinal de Richelieu, l'ordre obſervé 495 L. XIV. T. III.
—Celle de l'Abbé Renaudot, celle du College de Clugny, l'autre qui ſe nommoit *de propaganda fide*, par un Capucin ayant changé de Chef, & le ſieur Loiſel, Curé de St Jean, mis à ſa place, une Compagnie eut le credit de la faire ſupprimer. 496
—Celle du Pere Senault pour les Mathematiques. L'autre de l'Abbé d'Aubignac, dreſſée à la gloire de Mr le Dauphin. *Ibid.*
L'Academie Royale des Sciences & des Inſcriptions, établie par Mr Colbert, de qui compoſée, le Reglement, où placée. 497
—Celle des Sciences auſſi établie par Mr Colbert, par qui compoſée, quand elle ſe tient, où, & les Aſſemblées publiques. *Ibid.*
Academie de Manege par Pluvinel, à quoi la jeuneſſe s'y exerçoit. 498 & P. 225
Academie Militaire, les exercices qui s'y apprenoient, les Officiers qui en avoient ſoin. 499
Academie des Peintres & des Sculpteurs, où l'on apprend à deſſiner, les Modeles vivants, divers changemens, les Statuts, &c. 500. 501 & ſuivantes.
Academie de Muſique par Baïf & Mauduit. 504 & P. 104
Academie de Peinture & Sculpture, établie à l'Hotel de Richelieu. *Ibid.*
Accord entre le Roi & l'Evêque de Paris. P. 37
Actions illuſtres, Ceremonies, Aſſemblées qui

Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

ſe ſont paſſées à Paris. I. 28
Actions de Julien l'Apoſtat paſſées à Paris. I. 6
Adam Cochetar. I. 76
Adelaïde, femme de Conrard Duc de Bourgogne, & Comte de Paris. I. 9
Adelaïde, veuve de Louis le Gros, eſt morte à Montmartre qu'elle avoit fondé. VII. 311
Affront fait aux Envoyés d'un Antipape. P. 38
L'Agathe-Onyce Orientale, gardée à la Sainte Chapelle, ce qu'elle repreſente, diſſertation à ſon ſujet VIII. 337 338 339
Ste Agathe, Communauté. V. *649
St Agnan. P. 71, 72, 74
Agnès de Braine, troiſiéme femme de Robert de France de la maiſon de Dreux. VII. 290
Agnès, troiſiéme femme de Philippe-Auguſte, mourut à Corbeil. 311
Agnès Sorel, Maitreſſe de Charles VII. Anagramme ſur ſon nom, VII. 236. Sa maiſon de plaiſance étoit à Loches, que le Roi lui avoit donné, où elle eſt morte, & celui de Beauté. 312
Ste Agnès, Communauté. V. *650
Agrandiſſemens divers de l'Hotel St Paul, ſous Charles V, VI, François I, Henri II, enfin ruinée ſous Charles IX, Henri IV. I. 24
St Aignan fondé par Charlande. I. 95
D'Aiſy (Hugues) Archevêque de Reims, avoit une maiſon de plaiſance à la rue du Fer-de-moulin. VII. 77
Thieri d'Aire, ou de Heriſſon, Evêque d'Arras, avoit ſon Hotel rue Chartron. VII. 264
Alais le Pont, recommandable par le conte qui s'en eſt debité. III. 241
Alez, la terre, ſon étendue, ſa ſituation. VII. 369. fut donnée à l'Abbayie St Victor. P. 9
Alegret, Medecin du Duc de Berri, chés lequel logea ce Duc, cloître Notre-Dame. VII. 118
Alethée, condamné à perdre la tête, par Clotaire II. VII. 293
Alexandre III. mit la premiere pierre à Notre-Dame. I. 15
— Il eſt peint à l'Abbayie preſchant au Pré aux Clercs. II. 156. VII. 256. dedia l'Egliſe de St Germain des Prés, *ibid.* Il paſſe par la porte Papale. 255
Alix, femme de Louis le Gros, Fondatrice de St Lazare. I. 14
Aliance des Senonois & des Pariſiens. I. 59
Alphonſe de France, Comte de Poitiers, logé à la rue d'Autriche. VII. 63
D'Amaury (Jean) chés qui on déterra deux grands ſquelettes. I. 20
Amaury l'Hereſiarque, où il fut terraſſé avec ſes Sectateurs. I. 59. 104, Déterré en 1204 & brûlé avec ſes Sectateurs. IX. 486. Aux Champeaux. X. 610
St Amant banni du royaume, eſt rapellé par Dagobert à la naiſſance de ſon fils. VII. 295
Ambaſſadeurs Extraordinaires, avec leur reception. VII. 83
Pot & Chauſſac, Ambaſſadeurs du Prince d'Orange, arrêtés ſur un faux bruit, & relachés. 85
Ponthon de Saintrailles eſt envoyé par Charles VI au Duc Bethfort au ſujet d'Orleans. 86
Les Ambaſſadeurs du Roi de Hongrie s'enretournent triſtes, après avoir appris la mort de leur Roi. *Ibid.*
Ambaſſadeurs de l'Archiduc regalés de la Comedie à l'Hotel de Bourbon. 88
Ambaſſadeurs de l'Empereur, logés dans la maiſon de l'Ange rue de la Huchette. *Ibid.*
L'Ambaſſadeur d'Angleterre regalé à la Baſtille. 89
Le Cardinal du Prat fait ſon entrée à Paris, va demeurer à Notre-Dame. 90
Le Duc de Norfolck, Ambaſſadeur d'Angleterre, vient demeurer au logis de Savari. La Garde poſée à ſa porte. *Ibid.* & 92
Celui de Portugal va loger à la maiſon de Meignet, où il traitte le Roi & la Reine. *Ibid.*
Le Nonce de Jules III va demeurer à l'Hotel de Rochepot, où la Ville l'alla ſaluer avec les preſens. 92
L'Ambaſſadeur d'Alger va loger à l'Ange rue de la Huchette. 93
L'Ambaſſadeur de Pologne ſollicite la grace de Viteaux. 96. Logea à l'Hotel de Nantouillet. *Ibid.*
L'Entrée magnifique des Ambaſſadeurs Suiſſes, le *Te Deum* chanté à Notre-Dame 97
L'Ambaſſadeur d'Angleterre logé à l'Hotel de Longueville, donne l'Ordre de la Jarretiere à Henri III, à l'Hotel de Nantouillet. 98
Mort d'un Nonce à l'Hotel de Sens., enterré aux Celeſtins. 99
Ambaſſadeur de Veniſe à l'Hotel d'O. *Ibid.*
Ambaſſadeurs Suiſſes, logent à la Croix de fer rue St Denys. 100
L'Ambaſſadeur Extraordinaire d'Eſpagne eſt le premier qui monta en caroſſe à Paris. 102
L'Ambaſſadeur de Veniſe fait Chevalier par Louis XIII. 104
Ambaſſadeur de Malthe, ſavoir s'il auroit audience, couvert. 105
— De Pologne & celui de Dannemarc, ont logé à l'Hotel de Vandoſme. 106
Ambaſſadeurs Extraordinaires, leur reception, ſous Charles VI. Ambaſſadeur Anglois pour demander en mariage Iſabelle de France, & pour la paix. 82. Ange Coravian ſous le nom de Gregoire XII, envoya des Ambaſſadeurs chargés d'une Bulle, par laquelle il ſe ſoumettoit à ce qui ſeroit ordonné par le Roi & l'Univerſité. Benoît XIII envoya un Courier, avec une Sentence d'Excommunication contre le Roi, à l'Hotel St Pol. Ce Courier s'étant gliſſé dans la foule, ſort de Paris, mais il fut arrêté & ramené bien vîte. La Sentence fut dechirée publiquement, & l'Ambaſſadeur & le Courier condamnés à faire amende honorable. 84
Trois ambaſſades pour le mariage d'Henri V Roi d'Angleterre, & de Catherine de France. *Ibid.* Ils logerent au Temple, beaucoup de magnificence, mais inutilement; ils s'en retournerent ſans rien obtenir. *Ibid.*
Le Duc de Bourgogne étant en guerre avec Charles VII, le Prince d'Orange part de Lagny, vint à Paris pour traiter de la paix, alla diner à l'Hotel d'Artois. Pot & Chauſſac leurs Ambaſſadeurs, preſentés au Duc de Ber-

ry, furent arrêtés, parce que les Bourguignons avoient rompu la paix; ce qui ſe trouvant faux, ils furent relachés. On propoſa au Duc de Guyenne de chaſſer ſa Concubine qui entretenoit le divorce entre la Ducheſſe ſa femme. Solliciterent le retour de cinq cens perſonnes bannies, mais ils ne purent rien obtenir. 85

Sous Charles VII. Pendant le ſiege d'Orleans envoyé au Duc de Bethfort, Regent du royaume, Ponthon de Saintrailles, pour propoſer la levée du ſiege : mais pendant ce tems Jeanne d'Arc vint delivrer Orleans. 86

— Le Roi d'Hongrie envoye demander en mariage Marguerite de France, fille du Roi, par l'Archevêque de Colognes ; reception qui fut obſervée ; preſent faits de la part du Roi d'Hongrie ; le Roi d'Hongrie meurt, on lui fait une pompe funebre à Notre-Dame. Il s'en retourne fort triſte. *Ibid.*

— Les Ambaſſadeurs de Perſe, du Pretre-Jean, & de l'Empereur de Trebiſonde, du Roi d'Armenie & du Roi de Meſopotamie, ne faiſant qu'un corps, y arriverent. L'un étoit Patriarche d'Antioche. Leurs habillemens extraordinaires ; le Roi ne voulut point ſe joindre à eux contre le Turc. *Ibid.*

Sous Louis XI. Le Duc de Bourgogne envoya ſes Ambaſſadeurs à Paris pour ratifier le Traitté de paix qu'il avoit fait avec le Roi ; ils furent regalés par la Ville & les grands Seigneurs du royaume 87. La reception des Ambaſſadeurs du Roi d'Arragon ; la montre de cent quatre mille hommes & de l'Artillerie ; enfin des preſens que Louis XI leur fit. *Ibid.*

Deux autres Ambaſſadeurs arriverent ; un de l'Empereur, conduit par le Duc de Baviere ; l'autre du Duc de Bretagne, dont entre autres étoit des Eſſarts, Maiſtre d'Hotel de ce Prince, ils furent reçûs avec bon accueil du Roi. *Ibid.*

Les ambaſſades plus celebres ; celle de l'Allemagne, de Florence, d'Eſpagne & de l'Angleterre, qui furent reçûs magnifiquement. *Ibid.*

Les deux ambaſſades de Flandres, la premiere, il la fit conduire à Paris par Monſeigneur de St Brice ; la ſeconde, étoient les Ambaſſadeurs qui venoient pour jurer la paix entre le Roi & l'Archiduc, & mariage de Charles, Dauphin, avec Marguerite d'Autriche. Leur reception, les rejouiſſances, le *Te Deum* chanté à Notre-Dame. Le Parlement ſigne le Traitté de paix & le Contrat de mariage. 88

Sous Charles VII l'on ne ſait s'il y en arriva. *Ibid.*

Sous Louis XII. Une ambaſſade de l'Empereur, ſa reception, allerent juſqu'à l'Ange rue de la Huchette, les preſens que la Ville lui envoya, une harangue latine par le Docteur Pinel, défrayé aux dépens de la Ville. *Ibid.*

La ſeconde ambaſſade étoit d'Angleterre, pour venir jurer la paix & la confirmation de mariage du Roi & de Marie d'Angleterre ; ſous Henri VIII. Comment la Ville eut ordre de les aller recevoir ; les preſens qu'ils reçûrent de la Ville. 89

Sous François I, quatre ambaſſades. La premiere. d'Angleterre, le Roi la reçût, faiſant tendre la Baſtille de draps brancs de tapiſſerie, & le regala d'un feſtin, & de dances des Moreſques. *Ibid.* La ſeconde, le Cardinal du Prat, Legat *a latere*, fit ſon entrée à Paris, depuis le fauxbourg St Jacques ju qu'au Cimetiere Notre-Dame, dans la maiſon de l'Evêque de Meaux ; les rues tapiſſées, le Dais porté ſur la tête, les preſens de la Ville. . La troiſiéme, le Duc de Norfolck, Ambaſſadeur d'Angleterre, vint demeurer au logis de Savary ; les ordres donnés de douze flambeaux allumés toute la nuit, que vingt Archers feroient garde à la rue du Roi de Sicile pendant huit jours ; les preſens que la Ville lui envoya. *Ibid.* Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

Un Ambaſſadeur de Portugal arriva à Paris, logea à la maiſon de Meignet ; là il traitta magnifiquement le Roi & la Reine. *Ibid.*

Sous Henri II. Les Ambaſſadeurs des Suiſſes au nombre de vingt un ; tous les ordres donnés à la Ville pour les recevoir magnifiquement ; allerent loger à l'Hotel de Tiron ; les preſens que la Ville leur envoya ; dînerent à l'Hotel de Ville ; l'Artillerie fut tirée ; ce buffet ſi riche fut dreſſé. 2

La ſeconde ambaſſade d'Edouard, VI Roi d'Angleterre, le Marquis de Noranhon, reçû comme Ambaſſadeur Extraordinaire, fit ſon entrée à Paris ; le Ceremonial obſervé ; alla loger à la rue du Roi de Sicile. *Ibid.*

La troiſiéme ambaſſade fut celle de Jules III Le Nonce alla loger à l'Hotel de Rochepot, où la Ville alla le complimenter avec les preſens ordinaires. *Ibid.*

Le Roi d'Alger dépécha un Ambaſſadeur ; il vint à l'Ange rue de la Huchette, où la Ville alla le ſaluer avec les preſens ordinaires. 93

On lui fit voir le Louvre, les Tournelles, la Baſtille, l'Arſenal, enfin Notre Dame. *Ibid.*

La cinquiéme ambaſſade que la Reine Marie envoya en France ; Mr Bois-Dauphin eut ordre de faire les honneurs ; l'Ambaſſadeur fut reçû de la Ville, & regalé en poiſſon, avec les preſens ordinaires. *Ibid.*

L'Empereur Charles Quint, & Philippe d'Autriche ſon fils, Roi d'Eſpagne, envoyerent un Ambaſſadeur ; le Comte de l'Allain reçoit l'ordre de faire les honneurs ; la Ville va le recevoir avec les preſens, & alla à l'Hotel de Villeroi le complimenter. 94

Les Venitiens s'aviſerent de l'envoyer feliciter ſur ſon avenement à la Couronne ; le Roi donna ordre à la Ville d'aller à l'Ange, rue de la Huchette, les complimenter, avec les preſens ordinaires. *Ibid.*

Le Duc d'Albe, le Prince d'Orange & le Duc d'Egmond, ſont venus pour la celebration du mariage de Philippe II avec Eliſabeth de France ; La Ville eut ordre de les aller recevoir en ceremonie, & d'aller les complimenter à l'Hotel de Villeroi. 95

Sous Charles IX les Polonois députerent l'Evêque de Poſna pour l'élection de Henri de France, Duc d'Anjou, leur Roi ; le Comte le de Brienne va au devant de lui, & le conduit juſqu'à l'Hotel de Nantouillet ; la Ville vint

faire compliment de la part du Roi. 96. l'Ambaſſadeur ſollicita la grace de Viteaux. *Ibid.*

Le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Wittemberg, le Landgrave de Heſſe, le Duc des Deux-ponts & le Marquis de Bade, envoyerent leurs Députés; la Ville alla les recevoir & complimenter, avec les preſens. 95

Sous Henri III ſix Ambaſſades, le premier de la part de Maximilien II, ſalué par la Ville avec les ceremonies & preſens accoutumés. Deux du Grand-Seigneur, le premier pour prier le Roi d'aſſiſter à la circonciſion du fils aîné de ſon Maître. Le ſecond envoyé pour confirmer les anciennes confederations; tous deux fort bien reçus.

Les Suiſſes vinrent au nombre de trente pour faire le ſerment d'alliance; la Ville alla au devant & leur fit un feſtin & les preſens ordinaires par ordre du Roi. Deſcription de la reception magnifique; des preſens, de la marche: des regaux que la Ville leur fit 97. Le *Te Deum* chanté à Notre-Dame; furent regalés par pluſieurs perſonnes illuſtres; les preſens du Roi. *Ibid.*

La Reine Elizabeth envoie l'Ordre de la Jartiere par le Comte d'Arby, qui fut conduit à l'Hotel de Longueville, regalé par le Roi; les Princes le regalerent à l'envi chacun à leur tour. Il va au Louvre, le Roi le reçoit avec toute la magnificence poſſible; quatre jours après l'Ambaſſadeur donna l'Ordre de la Jarretiere au Roi à l'Hotel de Nantouillet. 98

Deux pompes funebres de Nonces, une aux Celeſtins: deſcription de l'ordre de cette pompe. 99

Sous Henri IV un Ambaſſadeur de Veniſe fut reçu à l'Hotel d'O: la Ville va au devant de lui & lui fait les preſens ordinaires, *ibid.*

Quarante-deux Ambaſſadeurs Suiſſes viennent pour préter ſerment d'alliance: leur reception; furent conduits à la Croix de fer rue St Denys: le ſerment prété à Notre Dame; l'ordre qui y fut obſervé, le formule du ſerment; le *Te Deum* chanté: dinerent à la Ville; les preſens. 100 101

Dom Pierre de Tolede le dernier Ambaſſadeur extraordinaire du tems d'Henri IV, qui le reçoit à l'Hotel de Gondi: les ordres pour ſa reception: les preſens: fut le premier qui monta en caroſſe à Paris. 102

Sous Louis XIII le Duc de Paſtrane Ambaſſadeur d'Eſpagne logea à l'Hotel de Roquelaure appellé l'Hotel St Pol. Il vint pour le mariage d'Elizabeth de France avec Philippe IV Roi d'Eſpagne: les preſens: la reception de la ville: harangué par le Prevôt. 102

Le Milord Hay vint en qualité d'Ambaſſadeur de la part du Roi d'Angleterre pour feliciter Louis XIII ſur ſon mariage: ſa reception par la Ville: les preſens ordinaires: fut logé à l'Hotel Marguerite. 183

Milordes, le Comte de Carly, le Milord Richi & le Duc de Buckingam.

Milordes deſcendit à la rue Dauphine.

Le Comte Carly & Richi étoient venus pour la celebration du mariage d'Henriette Marie fille d'Henri IV, avec Charles I, Roi d'Angleterre. 103

Le Duc de Buckingam deſcendit à l'Hotel de Chevreuſe de la rue St Thomas du Louvre: tous reçus avec tous les honneurs dûs aux Ambaſſadeurs, & les preſens accoutumés. 104

Le Cardinal de Savoie vint pour traiter du mariage de Chriſtine de France, ſeconde fille d'Henri IV, avec Victor Amedée de Savoie logea à l'Hotel de Luines: on obſerva les ceremonies ordinaires: la Ville envoya ſes preſens, les trompetes & les autres honneurs. *Ibid.*

Le Cardinal de Savoie fut reçu par le Duc d'Angoulême & conduit à l'Arſenal, où il fut complimenté par les Cardinaux de la Valette & de Richelieu. *Ibid.*

Paw & de Konitz, Ambaſſadeurs des Provinces-Unies des Pays-bas: le Maréchal de Chatillon alla au devant, les conduiſit à l'Hotel des Ambaſſadeurs Extraordinaires rue de Tournon: leur reception: Konitz, s'en retourna ſans prendre congé, & Paw demeura Ambaſſadeur ordinaire. *Ibid.*

Milord Fildin, Ambaſſadeur extraordinaire du Roi d'Angleterre, arriva à Paris avec ſa femme, logea à l'Hotel Schomberg. 105

Mazarini, Nonce extraordinaire, depuis Cardinal & premier Miniſtre d'Etat: on alla le recevoir aux Piquepuces: il logea à l'Hotel du Nonce ordinaire rue des Mathurins. *Ibid.*

Le Comte de Leiceſtre & Zaraſki, Ambaſſadeurs extraordinaires de Pologne & d'Angleterre, arriverent à Paris: le premier alla loger à l'Hotel des Ambaſſadeurs extraordinaires. *Ibid.*

Zaraſki, Ambaſſadeur de Pologne, fut mené à l'Hotel de St Chaumont rue St Denys; tomba malade: il fut tranſporté à l'Hotel des Galeres, de là à l'Hotel de la Reine Marguerite. *Ibid.*

La Republique de Veniſe envoia Cornaro pour ſon Ambaſſadeur ordinaire de France: c'étoit le premier qu'elle avoit envoyé vers un Souverain: le Roi le fit Chevalier de l'Accolade: preſens que le Roi lui envoya. *Ibid.*

L'Ambaſſadeur de Malthe, le Bailli de Fourbin, fait ſon entrée; vient à l'Hotel de Sillery, qu'on lui avoit preparé. On agite ſavoir ſi durant ſon audiance il parleroit couvert au Roi, ce qui lui fut accordé; mais en il uſa avec civilité. 105

Sous Louis XIV, les Ambaſſadeurs de Pologne vinrent pour être témoins du mariage de Louiſe Marie de Gonzague, Ducheſſe de Mantoue, avec Uladiſlas, fils de Sigiſmond, Roi de Pologne: l'entrée fut magnifique; les honneurs qu'on leur fit dignes du Roi qui les envoyoit: ils ont logé à l'Hotel de Vendome. 106

L'arrivée de Cornifiz Wlfeldt. Ambaſſadeur extraordinaire de Dannemarc: il logea auſſi à l'Hotel de Vendome. *Ibid.*

Amboiſe; le Chaſteau remarquable par la conſpiration ſous Charles IX; par la naiſſance & ſubite mort de Charles VIII; le Cerf pris par Charles V d'une grandeur prodigieuſe: ſon Eſcalier

Eſcalier. VII. 307
D'Amboiſe ; l'Hotel a donné ſon nom à la rue. II. 108
Ammian Marcellin eſt venu à Paris. I. 62
Ammian, deſcription qu'il fait de Paris, I. 5
ce qu'il rapporte de Paris. I. 64
Amiraux de France, Jean & Pierre de Vienne demeuroient rue Bertin-Poirée. VII. 151
Pierre de Breban dit Clignet, rue neuve St Merry. *Ibid.*
Jean de Beuil, Comte de Sancere, rue Barre du-Bec. *ibid.*
Louis Bâtard de Bourbon, Comte de Rouſſillon, avoit ſon Hotel rue du Four. 152
Louis Mallet de Graville, à l'Hotel de Graville. Il a demeuré rue Percée, & dans la maiſon du Porc-Epic rue de Joui. *ibid.*
Philippe Chabot mourut dans la maiſon des Savaris. *ibid.*
Charles Annebault a demeuré rue St Antoine.
Gaſpart de Coligny eſt mort rue de Bethiſi, où on l'aſſaſſina. *ibid.*
L'Amirauté de France, la Juriſdiction à la Table de marbre, ſon reſſort, ſes Officiers. VIII. 406
Amortiſſement, quand ce terme a été en uſage. VII. 266. Explication de ce terme. *ibid.*
Anciens Rois des Gaules avant Céſar. I. 19
Pariſiens. *ibid.*
D'Ancre, Maréchal, aſſaſſiné ſur le Pont levis du Louvre, deterré, traîné par les rues, & pendu aux gibets. X. 589. Sa femme paſſe pour Sorciere. *ibid.* & 599.
St Andeol, en St André d'aujourd'hui. VIII. 371
St André des Arcs, ſon nom, quand fondé, conteſtations entre les Religieux St Germain & le Curé de St Severin ; de la nomination de l'Univerſité. IV. 426. 427. les Tombeaux. *ibid.*
Deux Anges montés ſur des Dauphins de la Fontaine de Biraque. XIV. 3
Anges qui deſcendoient du Ciel, venoient mettre une Couronnne ſur la tête de nos Rois & Reines à leurs entrées. XI. 643
Comte d'Angoulême, avec qui Louis XII vivoit très familierement. VII. 130
Anneau du Portail de Ste Geneviève ; celui du Meunier à la Grève. X. 533
Celui de Ste Geneviève où un Abbé fut pendu par, &c. XIV. 55
Anet-le-Chaſteau achevé par la Ducheſſe de Valentinois ; ſa Chapelle, &c. VII. 312
Anne de Bretagne a poſſedé l'Hotel de Bretaigne. VII. 65. & l'a donné au Prince d'Orange. *ibid.* Avoit une maiſon de plaiſance à Nigeon de Chaillot. 311. qu'elle donna aux Minimes. *ibid.*
Anſeau du Bourg-la-Reine proprietaire de la Courtille, du Temple, & ſa femme. I. 67
De Taverny & ſa femme Pernelle, auſſi proprietaire de ladite Courtille. *Ibid.*
Antimoine, verre, ſecret, ſavoir s'il eſt nouveau ou ancien à l'occaſion de l'émail. VIII. 342
Le magazin des Antiques des Tuilleries renferme une grande quantité de ſtatues, de buſtes, des Cedres du Liban ; enfin pluſieurs autres curioſités. VII. 54 Liv. VII. T. II
Antiquités des Pariſiens. I. 3 L. XIV.
Des Senenois. I. 4 T. III.
Decouverte de la Déeſſe Iſis, pour prouver le veritable nom de Paris. I. 56
Diverſes Antipathies ; un pour le vin blanc, l'autre pour le rost, l'autre pour les pommes, roſes, muſc, &c. XIV. 544. Averſion pour les Chats, ſouris, & autres *Ibid.*
St Antoine des Champs bâti par Philippe-Auguſte. I. 4.
Miracle qui arriva quand on voulut le démolir. I. 4.
Feu St Antoine. *Ibid.*
Fondation de l'Hopital. IV. 496. P. 52
Mal de St Antoine, où reçûs. V. 560.
Le Petit-St Antoine étoit une Commanderie. V. 1017
Apoticaires. Voyé Epiciers.
Appanage de Mr d'Orleans, dont il fit hommage au Roi. P. 26
Appartement de la Reine, celui des Reines meres ; de Marie de Medicis & d'Anne d'Autriche. VII. 34
Appartement du Roi ; en quoi il conſiſte au Louvre. 35
Appartemens & emmeublemens de nos Rois. 272
De nos Rois & Reines étoient très obſcurs. 273
De l'Hotel St Pol comme ils étoient compoſés. *Ibid.*
Du Louvre, en quoi conſiſtoient. *Ibid.*
Du Palais du tems de Charles VI, de François I, de Charles V, de Charles VI & de Charles VII, diverſes deſcriptions ; les differentes Salles. 274 275
Grandeur de chaque piece de tous les appartemens Royaux 275 276 277. Grand nombre de Princes du Sang & Seigneurs qui y logeoient 276 ; le nombre des Salles, de Paons, des Galleries & des Chapelles qui s'y trouvoient. 276 277
Les Appartemens de Maiſon Royales, de quoi ils étoient couverts. 276
Appel comme d'abus. P. 224
Arbaleſtriers s'exerçoient proche de la porte aux Peintres vant la porte St Antoine. II. 151. L'allée de Arbaleſtriers ſous le Chaſtelet, où il étoit placé 17. XII. 95 P. 44. Motte des Arbaleſtriers dans Isle Notre-Dame P. 25
Archambault ; Comte de Perigord, vendit la moitié de l'Hotel d'Artois au Comte d'Alençon. VII. 65. III. 241.
Archambault, Comte de Paris, Fondateur de St Chriſtophe. I. 95. VII. 234. Donne ſa maiſon à Notre Dame. *Ibid.* Diſſertation ſçavoir ſi il étoit Comte de Paris. IV. 381
Nombre des Archevêques de Paris. IV. 366
Archevêché de Paris quand d'Evêché il a été erigé en Archevêché il étoit ſuffragant de Sens. IV. 364. Le premier Archevêque. Erigé en Duché Pair & Duc de St Cloud. *Ibid.* L'Archevêque n'avoit point de juriſdiction dans le fauxbourg St Germain. 366

Liv. VII T. II. L. XIV. T. III.

Tranſaction à cette occaſion, à condition que le Prieur ſeroit Vicaire General de l'Archevêque. *Ibid.* Les Officiers de la Juriſdiction. *Ibid.* Ses Suffragans, Doyennés; les Chapitres, Abbayies, Monaſteres, &c. *Ibid.* Ses Cures, Chapelles & Maladreries; ſon revenu 367. Ses quatre Filles 369. Les quatre Filles de Notre Dame. 370

L'Archevêque de Cologne, Ambaſſadeur du Roi d'Hongrie ſous Charles VII, ne réuſſit pas & s'en retourne fort mécontent. VII. 86. De Paris, ſes prerogatives. P. 237

L'Archi-Duc d'Autriche va au Palais entendre plaider, & comme Pair de France fut aſſis à la droite du Premier Preſident. 112

Archi-Preſtre de St Severin a donné le nom à la petite rue des Preſtres. II. 159

Archi-Abbates, gens de guerre, & qui poſſedoient des Benefices. XI. 641

Archidiacres ont droit de viſite, &c. IV. 369

Archi-Chapelain, Archi-Chancelier, qualité donnée à l'Evêque de Paris. XI. 641

Architectes qui ont entrepris le Pont-neuf. III. 233

Ceux qui ont entrepris les Tuilleries. VII. 58

Architectes, Bullant, Philbert de Lorme & du Cerceau. *Ibid.*

Maladie des Ardens, ce qui donna lieu à l'Egliſe de Ste Genevieve. IV. 298. Chapelle des Ardens à Notre Dame 378; nommé le feu ſacré. X. 551, & P. 74 & 81.

La Halle aux Armes garnie de l'Artillerie.

Diverſes Armes, les cuiraſſes, les inſtrumens de guerre, maillets de plomb, les grenades, les boetes, les canons, les bombardes. VII. 325 326

Les Armagnacs & Bourguignons inſultent Paris. I. 42. Font couper le poing ſur le pont Alais à un jeune homme, pour avoir ôté à une ſtatue de St Euſtache la bande qu'ils y avoient miſe. VIII. 347

Jaques d'Armagnac, Duc de Nemours, eut la tête tranchée aux Halles en preſence de ſes fils. VII. 119

Armes: Charles VI oblige les Bourgeois de Paris d'apporter leurs armes. VII. 47 327. On leur ôte trois fois. *Ibid.*

Roger d'Armagnac, Evêque de Laon, acheta d'Hugues d'Arcy, une maiſon au fauxbourg St Marceau. 78

Armand, Duc de Gaſcogne, vint demander pardon à Dagobert. VII. 295

Armoiries des ſix Corps des Marchands IX 467 479. P. 17 18 19.

Armoiries de la Ville; pourquoi. I. 45 101 P. 248.

Du Connétable de Bourbon briſées. VII. 209

Arnault de la Haute-maiſon, Bourgeois. 77

Arſenal, une des promenades de Paris. I. 27

Qui étoit au Louvre. VII. 228. Ceux de la premiere & de la ſeconde race. 325. Ceux de la Ville. *Ibid.* 326. Arſenaux de nos Rois. 327. La Tour de Billy. 328. La Tour du Temple où l'on renfermoit les armes. *Ibid.* Divers endroits où les Arſenaux ont été tranſportés. 326 327.

Arſenaux du Roi à l'Hotel St Pol; à la groſſe Tour du Louvre. 329

Arſenal d'aujourd'hui: c'étoit autrefois les granges de la Ville; enlevé par Henri II: Charles IX, Henri III, Henri IV & Louis XIII l'ont agrandie. 330. Les Halles aux canons. 331. La Fonderie, le Salpetre. *Ibid.* & P. 230. Celui de la Ville. P. 29

Artillerie du Louvre de quoi garnie. VII. 13. Divers changemens du terrein qu'elle occupoit. *Ibid.* Quand elle fut tranſportée près des Celeſtins. 24. Bombarde de Maugue; eſſai; tué par un autre qui creva. 328. Les Grands-Maitres, leur droit & privilege. 332

Robert d'Artois III logeoit au fauxbourg ſaint Germain rue des Boucheries. VII. 64

Ariſtote traduit la premiere fois en Latin, par qui. P. 64

D'Artois (le Comte) la porte de ſon nom; ſon Hotel où placé. I. 32. II. 151. VII. 64

L'Hotel & celui de Bourgogne ruinés ſous François I. II. 137

Choſes rares en pluſieurs ſortes d'Arts. XV. 43 44.

Artiſans, Communautés, qui ont donné leurs noms à des rues. XIV. 51

Anciennes aſſemblées qui ont été faites à Paris. IX. 484. De l'Univerſité. P. 44 46.

Aſſemblée des Evêques du Royaume pour la juſtification de Gregoire de Tours. VII. 290

Autre ſous Clotaire II à Bonneuil. 293.

Une autre à Querci ſous Charles le Chauve. 299

Aſſemblée pour vuider un differend entre Gontrand & Sigebert. I. 63

Aſſemblées; origine des Academies. I. 19

Des Grands du Royaume; pour certifier que Clotaire étoit le fils de Fredegonde. I. 7

Sous Louis XII, pour fortifier Paris. I. 42

Pour rendre les foſſés navigables. I. 80

Pour remedier aux débordemens de la Seine: divers devis & propoſitions à ce ſujet. II. 206

Pluſieurs aſſemblées au Louvre ſous Philippe de Valois, pour le procès de Robert d'Artois. VII. 46

Aſſemblée au Louvre pour proceder à l'élection par ſcrutin d'un Chancelier de France. VII. 47

Deux Aſſemblées ſous Charles VI au Louvre, la premiere pendant ſa maladie il declare ſon fils Louis de France, & ſa femme Iſabelle Regente du Royaume: la ſeconde le Roi donna audience à Valentine de Milan, Ducheſſe d'Orleans, ſur la hardieſſe de Jean Petit d'avoir avancé que le Duc de Bourgogne avoit attenté avec raiſon à la vie du Duc d'Orleans, VII. 48

Aſſemblée generale où le Conétable de Montmorency fit voir une monnoie que Louis de Bourbon avoit fait fraper ſous le nom de Louis VII, ce qui irrita Charles IX. VII. 50

Aſſemblée au Petit-Bourbon, où le premier Preſident Mauger prit la parole ſur les miſeres du Royaume: le Duc de Guienne promit d'y apporter remede. 111

Aſſemblées des Grands du Royaume à l'occaſion du maſſacre du Duc d'Orleans. 117
Du Recteur & de l'Univerſité à l'Hotel d'Alençon auprès du Duc de Bretagne : ce qui s'y paſſa. 133
Les Aſſemblées de Chevaleries du St Eſprit & de la Jarretiere à l'Hotel d'Hercules. 149
Du Clergé, où elles ſe tiennent à preſent, aux Auguſtins. IX. 489
Aſſiette de Paris, ſelon Julien & Ammian. I. 54
Aſſiriens firent bâtir une Egliſe dediée à St Pierre, ſous Clotaire II. I. 13
Aſtrologues trompés ſur les débordemens de la Seine. II. 200
A St Denys l'Egliſe ſert d'azyle à Armand Duc de Gaſcogne : Dagobert lui donne la vie & lui pardonne. VII. 295
Aziles : les differens azyles, & ſous differens Rois & dans differentes Egliſes. IV. 499, 500, 501, 502, 503, 504 : elles ont ſervi d'azile juſqu'à Louis XII. XI. 633 P. 12.
Attentas divers : celui de la populace à ſaint Paul. XIV. 29 : celui des Liguerus aux Jacobins. *Ibid.* ceux cités dans les Memoires de Charles IX. *Ibid. verſ.* ceux de l'Univerſité *ibid. verſ.* celui contre Savoiſy. 30. Autres contre l'Univerſité & d'elle-même. 31
Girard d'Athies, Archevêque de Beſançon, acheta l'Hotel de Sancerre. VII. 263
Attigny, Maiſon Royale, celebre par trois Conciles : Widuchine & Obion, Renegats, y reçurent le batême : Louis le Debonnaire ſe reconcilia avec ſes freres & y fit une penitence publique. VII. 299
L'Attique du nouveau Louvre : l'étimologie du nom d'Attique. VII. 27
Avantures plaiſantes : celle du Meunier : celle de Jean de Mehun, de ſon coffre fort : le déguiſement de Charles VI qui reçut des coups de bâton. X. 533. Reparation faite à Juvenal des Urſins. *ibid.* Celle qui arriva à Henri IV paſſant la riviere dan un bateau. 534 Liv. VII. T. II.
Aubains, biens de St Martin des Champs. P. 10 L. XIV.
Aube-épine fleurie au Cimetiere St Innocent ; fleurie deux fois en un an. XIV. 559 T. III.
Aubri-Boucher : famille qui a donné ſon nom à la rue : triolet plaiſant à l'occaſion de cette famille. II. 111
Aubery : jugement ſur ſon Hiſtoire des Cardinaux, qu'il a donné au public. XIV. 08
Aubriot, Hugues, Prevôt de Paris, eut ſoin des Quais, des Iſles de Notre-Dame & de la Cité ſelon certains Auteurs. III. 24. Son hiſtoire à l'occaſion des Juifs. IX. 518. Accuſé de Judaiſme, condamné à faire amende honorable. XIV. 30
Les grands Auguſtins ; la Chapelle du St Eſprit ; l'Orgue ; la Chapelle de Mr de Meſme ; le tombeau du Cauroi. IV. 447. Lieu de la fondation de l'Ordre du St Eſprit Tombeau de Philippes de Comines. Celui de Jean de Gondy & c. 448. Henri III y reçoit l'Ordre de la Jarretiere. P. 23 & V. * 18
Petits Auguſtins établis par la Reine Marguerite : à quelle condition. IV. 487. V * 619
Auguſtins Déchauſſés. P. 184. & V. * 619
Comte d'Aumont ; le mauvais traitement qu'il a reçu. XIV. 29. Bleſſé dans les rues de Paris. *ibid.*
St Avoye. P. 149
St Auſbert, Abbé de Fontenelles, eſt élû Evêque de Rouen par Thierri. I. VII. 295
Auteurs anciens qui ont parlé de Paris. I. 1
— Qui ont parlé de la rue du Fouare. II. 135
L'Avé Maria, par qui fondé ; autrefois c'étoit des Beguines : les changemens. IV. 431. Epitaphe de Claude Catherine de Clermont. *ibid.*
Aveugle qui vit clair, ſe faiſant jetter de l'eau ſur les yeux par le Roi Robert. VII. 5

B

BAcs établis pendant les groſſes eaux. II. 201
St Bachus, Egliſe qui exiſtoit du tems d'Henri I. perdue depuis. VIII. 274. P. 71
Baillets, famille, ont donné leurs noms à la rue. II. 112
Bailleul, Preſident, a fait appeller la rue. *Ibid.*
Baliffre, Sur-Intendant de la Muſique, a donné ſon nom à la rue. II. 112
Bailliage du Palais, ſa juriſdiction, de quoi compoſé. VIII. 406
L'Hotel du premier Preſident étoit celui du Bailly. *Ibid.*
Bals & Balets où nos Rois danſoient en perſonne. XII. 677
Ballet des Faunes de Charles VI, où furent brûlés quelques Courtiſans qui y danſerent. II. 161
Banniere de France & Cornette Blanche ; deſcription. XIII.
Barbarant (Arnault de Gaillem, Seigneur de) enterré à St Denys par ordre du Roi. XI. 647
Barbe des Preſtres raſée ; quand cet uſage. XI. 639. P. 80
Barbette (Eſtienne) Prevoſt des Marchands, qui a donné ſon nom à la porte. I. 34.
La Courtille, où placée. I. 67. La rue. II. 112. Son Hotel. 163.
Barbeaux, l'Abbaye, a donné ſon nom à la porte des Barrés. I. 35
Barbier, Controlleur General des bois, entreprend le pont des Tuilleries. III. 240
Barnabites. P. 150. 176. V. * 621
Barentin (le Preſident) ſa maiſon. I. 29
Le Cul-de-ſac de même nom. II. 113
Barre du-bec, l'Hotel a donné ſon nom. *ibid.*
Barres (l'Hotel des), ſa ſituation. *ibid.*
St Barthelemi, Hugues Capet, ſous le nom de St Magloire, en jetta les premiers fondemens.

Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

I. 14. 95
Etoit autrefois une Abbaye. 98. une Chapelle Collegiale, & érigée en Paroisse sous Louis le jeune. IV. 298, dediée à St Magloire, où l'on mit des Religieux. C'étoit la Paroisse Royale, convertie en Prieuré-Cure, supprimée & unie à l'Evêché de Paris. Le Curé de cette Paroisse a eu plusieurs contestations avec le Chapitre de la Ste Chapelle sur l'enclos du Palais. 15. confreries dans cette Eglise; elle est de la nomination de l'Archevêque de Paris. 447
Les diverses Basses cours qui étoient pratiquées dans les Palais de nos Rois & Reines; leurs usages. VII. 278
Bas-reliefs des Tuilleries, estimés, dans les Magasins des Antiques. VII. 55
Bas-reliefs aux Halles, par qui sculpés. VI. 652
Bassin de cinquante marcs d'or, enrichi de pierres précieuses, de Chilperic. VII. 285
La Bastille, par qui commencée. XIV. 5. P. 140 240
Celles des Tuilleries. P. 1
Bastille des Anglois, où placée. I. 41
Bastion de la Bastille, quand bâti. I. 43
Un Ambassadeur regalé à la Bastille par François I. VII. 80. Le Connétable St Pol y eut la tête coupée, comme aussi le Duc de Buren. X. 610
Bataille de Cresi entre les Francois & les Anglois. VII. 296
Bâtard. Voyés Auburs.
Baptême de Clotaire fait à Nanterre. VIII. 289
Baumes illustres de Paris. XIV. 46. & les publiques à remarquer. 47
Bâtir, d'où on a tiré les pierres pour bâtir les maisons de Paris. I. 54
Ste Baudoure, veuve de Clovis II, & Regente du Royaume, se retire à Chelles. VIII. 110
Elle alla aussi à Pelhuyeau. ibid.
Jean de Baviere, Evêque de Liege, vint à Paris, est conduit à l'Hotel de la Trimoille, rue des Bourdonnois. VIII. 138
Bazoche, les Clercs jouent leurs farces dans la grande Salle du Palais. VII. 3. presentoient des épitres aux Rois à leur entrée. XI. 544
Beaubourg (Jean) quitte la condition du President du même nom. III. 158
Du Beautreillis, Hotel, maison Royale. III. 134
Chapelle du même nom. ibid.
Les Beguines fondées par St Louis. I. 14
—Ont donné le nom à la porte. I. 35
—Ont été nommées Filles de la Vierge Marie. IV. 431. Leur Ordre condamné par Clement V. en Allemagne. X. 543
Bellarmato (Jerome), Ingenieur. I. 84
Le Duc de Bellegarde [Roger de Saulx] achete l'Hotel St Paul, qu'il rend magnifique. VIII. 195
Le Cardinal du Bellay a fait élever le Monastere de St Maur en Eglise Collegiale. VII. 267
Le Chancelier Pompone de *Bellievre*, fait Ambassadeur Extraordinaire en Suisse, en Allemagne, en Pologne, en Angleterre, &c. Il a rendu service à cinq Rois, il est fait Chancelier. IV. 322. Henri IV lui ôte les sceaux, meurt de déplaisir, le Parlement assiste à ses funerailles. 323
Benefices, les Patrons les permutoient & les vendoient. XI. 642
St-Benoît est composé de Canonicats, de Chapelains & d'un Curé ou Vicaire perpetuel, & Fille de Notre Dame. IV. 370. Fondé sous le nom de la Trinité par St Denys: appellé le Bien-tourné, pourquoi? 410. P. 74
Benedictins Anglois. Voyés Couvent.
Benedictines. Voyés Couvent.
Le Pere Bernard, mort rue de la Harpe. VII. 255
Jean Bernard, Charpentier, a travaillé au clocher du Louvre. VII. 59
Bernardins, leur College & rue. II. 116. Description de l'Eglise, l'Escalier, le Chœur, les vitrailles; le Chancelier du Vair y est enterré; sa fondation. IV. 436. VIII. 371. & P. 39. 40. 81. 226. V. *621
Berot [Etienne] Fondateur du College des Bons-Enfans. II. 117
Bernon, General des Pirates de la riviere de Seine, vint se rendre à Verberie, preste serment au Roi. 298
Jean Berthault, Archer des Gardes-du-Corps du Roi; un jeu de Paulme, une rue de son nom. II. 180
Marie Berthault, Sage-femme, qui fut pendue à la Croix du Tiroir. II. 181
Jean Berthier, Evêque de Rieux, logeoit au Cloître de Notre-Dame. VII. 265
Pierre Bertrand, Fondateur du College d'Autun. VII. 257
Bertius [Pierre] Flaman, à douze ans vint à Rotterdam; divers voyages, il vint à Paris, il se fit Catholique. IV. 325. Ses ouvrages de Geographie; enterré à St Germain de l'Auxerrois. 326
Berthly, Jean & Jaques, Procureur & Avocat. II. 116.
Berthold attaché en Croix, avec un chien qui lui mordoit le visage. X. 594
Beure, permission d'en manger en Carême. XI. 516. Tronc pour le beure. 617. P. 218 258
Du Beuil a confondu l'Hotel St Paul avec celui des Tournelles. I. 23. VII. 185
Bezée (le Fief de) donné aux Religieux de Ste Catherine; pourquoi. I. 71.
Bibliotheques; le grand nombre qui se trouve à Paris, les unes utiles, les autres par ostentation. I. 18
—Les ridicules des Particuliers *ibid.* & VIII. 353
—Celles des Dames, illustres. I. 18. *ibid.*
—Du Louvre dans la Tour de la Librairie. Combien vendue; sa description. VII. 15
—Du Cardinal Mazarin; de combien de volumes elle étoit composée. 179
Dessein de l'Auteur de décrire la Bibliotheque du Roi, son Magazin d'Antiques; pourquoi il ne l'a pas fait. 328
Diverses Bibliotheques d'Illustres Savans. XIV. 52
Bievre riviere, a changé son nom en celui de Gobelins.

Gobelins. II. 209
Bigamie comment ſe jugeoit anciennement. P. 42
La Reine Blitilde fut tuée avec ſa fille toute jeune : leur tombeau à l'Abbayie. VIII. 341
Billette ou Billots de bois, marque du logis où ſe payoit le Peage. II. 117
Les Billettes ont fait place aux Carmes mitigés. X. 542. P. 177. 179.
Le Duc de Biron mourut en lion. X. 591 600
Biſſeſtre, maiſon de plaiſance de Jean Duc de Berri, ainſi nommée pour avoir appartenu à Jean Vinceſtre, Evêque d'Angleterre : à cauſe de la trahiſon des Armagnacs: ce Chaſteau fut briſé & démoli par la populace. VII. 72. Retabli depuis & abandonné aux voleurs & enfin converti en Hopital. *Ibid.* Proverbe à l'occaſion de Biſſeſtre. 118. Etabli pour les ſoldats eſtropiés. *Ibid.* 263. P. 83. 183.
St Blaiſe. P. 77
Blancs-manteaux, rue, ſes differens noms. I. 34. Les Religieux. II. 117. V. * 620. Supprimés par un Concile. X. 542
Blanche-Oye, ſon lieu occupé par la Foire ſaint Germain. II. 118. VII. 248.
Blanche de Caſtille, veuve de Louis VIII. & mere de St Louis, fit faire une maiſon près du confluant de Eure & de la Seine. 311
Blanque Royale, ſa deſcription. XIV. 62. Comme elle ſe tiroit : le profit des intereſſés. 65. Où elle ſe tiroit. 66. Les fantaiſies des intereſſés ſelon leur avarice. 67. Les Savans s'en mêlent. 68
Blaſphemateurs. P. 218
Blois, le Chateau augmenté par François I. Gaſton de France la rebâti, ſa deſcription; conſiderable par les Etats tenus ſous Henri III où le Cardinal & le Duc de Guiſe moururent. VII 307
Bocan ſe nommoit Jaques Cordier, *voyés* Cordier.
Bocalor ou *Bocador*, dit de Cortone, Ingenieur. X. 81
Boete de St Eloi où ſe mettoient les aumônes des Orphevres, pour un repas qui ſe donnoit à l'Hoſtel Dieu. VIII. 560
Boetes ou Layettes de dragées dorées, preſens que la Ville faiſoit aux Ambaſſadeurs. VII. 92
Bœufs attelés ſervoient de voiture ſous la premiere Race. II. 137
Bohemiens, troupe de gueux & filoux, arrivés à Paris : à quoi ils s'occupoient : en quoi conſiſtoit leur compagnie, leurs regles. V. 517. Chaſſés du Royaume. 518
Bois, d'où on l'a tiré pour bâtir & bruler. I. 54
— Sa cherté pendant la gelée & les débordemens II. 203
Jean Boiſſeau, Enlumineur du Roi. II. 140
Deux Bombardes eſſayées par Maugue, Fondeur, qui fut tué par la ſeconde & bleſſa pluſieurs perſonnes. VII. 328
Boniface IX. Pape, vint à Paris. VII. 256
Bons hommes, Anne de Bretagne, leur donne le manoir de Nigeon. VII. 81. 132. V. * 643.
Bonneuil, Maiſon Royale, où ſe tint une aſſemblée des Grands du Royaume, où Clotaire II accorda leurs juſtes demandes. VII. 293
Bonnetiers, un des ſix corps, diverſes ceremonies où l'on a reglé le pas. IX. 469 : leur Bureau : leurs armoiries. 478 Liv. VII T. II. L XIV.
Bordels. P. 32. 33. 50. 59. 78. 79. 219. T. III.
Bordelle, la rue & la Porte. II. 118
Bordelle (Pierre) de Brantoſme. *Ibid.* ſon Hotel.
Borée (Guillaume Martin & Bertin) parens, qui ont donné leur nom à une rue. *Ibid.*
Au Boucelais (Courtille) où placée, les proprietés. I. 68
Bouchard, meurtrier, roué. X. 595
Les Bouchers ſeditieux, appellés les Gois, ruinerent Biceſtre. VII. 118. Autres Bouchers nommés Cabochiens. Leur revolte. 133
Boucheries, celle de la Porte de Paris, qui a donné le nom à St Jaques. VI. où placée, où l'on menoit tuer les beſtiaux. *Ibid.* Elle ſe tenoit en la maiſon de Guerri le Changeur. Combien d'étaux : differends entre les Bouchers & les Religieuſes de Montmartre, qui fut terminé par le Roi. 634. Divers changemens arrivés en cette Boucherie. *Ibid.*
Nouvelles Boucheries : celle de Beauvais, St Leufroi, celle du Petit Chaſtelet & de St Gervais. Pluſieurs aſſemblées pour ces Boucheries & changemens. 635
Retabliſſement de la grande Boucherie : les differens Marchés. 636. Les quatre Boucheries nouvelles, où placées. Celle de St Leufroi détruite. *ibid.* Celle de Petit-pont, dite Gloriette : celle du Marché-neuf : diverſes diſputes à leur occaſion. 637. Celle de Beauvais donnée aux Religieux de St Denys. 638
Boucherie du Temple & l'Hotel de Jean Teſtart. 639
— Celles du fauxbourg St Germain, trois : celle du Petit-Marché, les conditions du louage; differends divers de cette Boucherie. 640. Celles de la Porte St Germain, du Pont St Michel, celle de l'Archevêque & l'Hotel-Dieu. 641
— Celle de la Montagne, comme elle fut établie: pluſieurs changemens : plaintes des Carmes pour l'incommodité : reglement pour cette Boucherie. 642
La Boucherie de St Nicolas des Champs, où placée : à qui l'on donna permiſſion : ſes changemens & augmentations 643
Des Boucheries du Marché neuf, par qui érigées, par qui dreſſées. *Ibid.*
Boucherie de la rue St Antoine, par qui érigée : à qui l'on permet d'en ériger. 644
Etat des Boucheries ſelon leur inſtitution dans la Ville de Paris. 644. 645. 646.
Changemens de quelques Boucheries dans Paris. XIV. 2. P. 83. 96.
Boue de Paris, ſon incommodité, ſa couleur; ſon odeur; proverbe à ſon occaſion; de quoi elle eſt compoſée. II. 186
Bougie a ſi longue que Paris preſentée à la Vierge. VIII. 549
Boulangers diſtribués dans les Marchés de Paris : leur nombre. VI. 656
Pierre de Bovilloude, Procureur general de Dombes, qui ſavoit pluſieurs Langues, mort

à Amiens, enterré à St Germain l'Auxerrois. IV. 323

Boullet, Maître Maçon, qui acheva l'escalier des Tuilleries après la mort de Philibert de Lorme. VII. 54

Nicolas Boulart, bienfaiteur de St Jaques de la Boucherie. IV. 361

Boulevart construit par Louis XI. I. 42

Boulogne, son chef-d'œuvre, c'est le Cheval de bronze. III. 235

Bourbon, *Henri, Jean-Baptiste & Henri*, Princes. II. 118. Le grand & petit Bourbon. *Ibid.* Jean I épouse Marie de Berri. VII 5

— Hostels des Bourbons où placés. II. 118. 119. VI. 131.

— Louis I, Duc de Bourbon, achette l'Hotel du Petit-Musc. VII. 65. 114.

— Jaques de Bourbon, Connétable de France, mort à Lion. 67

— Charles, Cardinal de Bourbon, fait bâtir la Maison Abbatiale de St Germain des Prés pour y loger. 69

Bourdon, *Adam & Guillaume*, leur rue. II. 119

Bourdoni le Sculpteur, chés lequel mourut un Italien. IV. 330

Bourgeois, *francs*, leurs privileges & débordemens. II. 136. Leur franchise. VIII. 366 P. 245. 249.

— Parloir aux Bourgeois, où placé; son étendue; ce qui s'y est passé. IX. 481. P. 124 126 & 245.

Bourgogne, le Duc fait assassiner le Duc d'Orleans. I. 34

— Robert I, Duc de Bourgogne, logeoit au Mont St Hilaire. VII. 63

— Charles, Comte de Charolois, & dernier Duc de Bourgogne, logea à l'Hotel de Nesle. 63

Du Bourg, *Anne*, son Histoire. X. 536

Bourg de Ste Genevieve; ce que l'on entendoit. VIII. 361

Bourg-Thibault, *Henri*, Parisien. II. 115

Du Bourg, *Simon*, l'Abbé, Président. *Ibid.*

Bourg l'Abbé, *Guillaume*, Couvreur de maisons. *Ibid.*

— Un autre Regnault, Président des Monnoies. *Ibid.*

Bourg la Reine, s'appelloit *Briquet*: ce nom vient des Reines qui en ont fait leur maison de plaisance. VII. 312

Boureau, droits qui lui étoient dûs par les Religieux de St Martin, de Ste Genevieve, de l'Abbé de St Germain, & sur les pourceaux qu'il trouvoit dans les rues. VIII. 457

Alexandre le Bourcier, Conseiller du Roi, Maitre des Comptes de Catherine d'Alençon, a acheté de Catherine d'Alençon l'Hotel de Baviere. VII. 81

Bourse donnée par les Secretaires du Roi aux Celestins, que l'on appelle la Bourse de la Chancellerie. IV. 400

Braque, *Arnould*, *Nicolas*, famille sous Charles V.

— Fondateur de l'Hopital & Chapelle de même nom. II. 120

— La Chapelle a changé son nom en celui de la Merci. 120

— L'Hotel où placé. *Ibid.* La Porte de ce nom. *Ibid.*

Braine, Maison de plaisance de Clotaire I. Concile tenu sous Pelage II. Chilperic y assembla les Evêques de France pour la justification de Gregoire de Tours. Pepin y tint les Etats: Quand ruiné. VII. 290. Son étimologie. *ibid.* Plusieurs Tresors de Rois y ont été déposés. 315. Fredegonde y fait bruler les Registres des Impositions. *Ibid.*

Brelands ou Brelandiers: ce que c'est: l'abus des assemblées pour le jeu. IX. 490

Brennus, Roi des Sennonois, regnoit dans la Gaule Celtique. I. 58

Breton, *Galleran & Guillaume*, Maîtres du Champ aux Bretons. II. 130

Breviaires publics qui étoient enfermés dans des cages de fer treillissées pour servir aux pauvres Prestres. XI. 634

Guillaume Briçonet, Cardinal, se trouva armé de pied en cap à la tête des Ecclesiastiques. VII. 259. Demeuroit au Cloitre Notre-Dame: il y reçoit le Chancelier du Prat. 264

Président Brisson: sa mort injuste. XIV. 29

Guillaume Brosse, Evêque du Puy; logeoit rue des Boucheries. VII. 265

Brionu, *Robert de*, proprietaire du Colombier. II. 127

Briques, les premiers bâtimens qui en ont été bâtis. I. 23

Barnabé Brisson, sa mort vangée par Charles de Lorraine. VII. 50

Brout, *Nicolas*, Maçon Juré-Garde de la Voirie du Roi, permet de boucher une ruelle vis-à-vis St Germain le vieil. II. 172

Brosse, Architecte, a eu la conduite de la grande Salle du Palais. VII. 3

La Reine Brunehaut, fait mourir à la Croix du Tiroi. X. 593. On la fait monter sur un chameau, promener; puis on l'attache par les pieds & les cheveux à la queue de deux chevaux, & brûlée. *Ibid.*

Le droit de buche donné aux Tresoriers de France. VIII. 463

Captal du Buc, prisonnier au Louvre, y meurt de regret. VII. 18

Fameux Buffet de l'Hotel de Ville, qui ne se dresse qu'aux grandes Fêtes. VII. 912

Bunel, Peintre, a travaillé dans les antichambres des Tuilleries. VII. 53

Bullan, un des Architectes qui a conduit le Palais des Tuilleries. VII. 53

Bulles du Pape Benedict, brulées & déchirées au Palais. Amende honorable faite par ceux qui les avoient apportées. VII. 5. Affront que son Envoyé essuya. P. 38

Bullion, Surintendant a fourni les frais du Maitre Autel des Cordeliers. IV. 448. Son Hotel où placé. VII. 192

Guillaume de Bussy, Evêque d'Orleans, avoit un logis qui fait partie du College de Bonecourt. VII. 263

Buſtes du Magaſin des Tuilleries, generalement eſtimés : celui de Marc-Aurele eſt un chef-d'œuvre : divers ſentimens ſur ce Buſte. VII. 56. Celui de Diane & de Cibelle ſont très-antiques. *Ibid.* Celui de Charles le Chauve a bien donné des affaires aux Curieux : diverſes explications que l'on lui a donné. 57 Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.
Butte des Arbalêtriers où placée. I. 33

C

Cabinets de divers Curieux : celui du Roi, celui de Mr du Harlai. VII. 345. La veuve Leſcot ; celui de Richaumont Avocat ; celui de le Cointre, du Duc de Verneuil & autres, de Creil & de Seve. 346
Cages de fer ou treillis où l'on enfermoit les Breviaires publics. XI. 634
Cages de fer treilliſſées, pour empêcher que l'on ne volât le Breviaire publique. *Ibid.*
Caignard, quelques logis du Petit-pont & du Marché-neuf, qui ſervoient aux femmes de mauvaiſe vie. II. 174
Calixte II, Pape, vient à Paris. VII. 255
Canal qui ſeparoit l'Iſle aux Juifs à la place Dauphine. X. 531
Canons : ordre de François I pour en fondre derriere les Celeſtins. VII. 326
Capucines bâties & établies par la Ducheſſe de Mercœur, où elle entra avec ſes douze filles. VII. 122
Capucins du Marais : le Tableau du Maître-Autel. IV. 425. P. 212.
Capucins de la rue St Honoré : beaux Tableaux. *Ibid.*
Capucins du fauxbourg St Jaques : le Tableau. 425. *Voyés* Couvent.
Capitaine Brule-banc, qui avoit brulé les bancs & les chaires des Huguenots de Popincourt. VII. 242
Capitulaires envoyés à Louis de Germanie par les Evêques. 299
Capettes, pauvres Ecoliers établis par Jean Standonc. VIII. 375
Le titre de Cardinal ſe donnoit anciennement à certains Prêtres. P. 48
Cardinaux, leurs Hotels. *Voyés* Hotels.
Le Cardinal de Foix le jeune, appellé le grand Traiteur : c'étoit ſon plaiſir de regaler. VII. 257, 258.
Le Cardinal de Joyeuſe acheta un logis pour les Capucins où ils ſont à preſent. VII. 123
Le Cardinal le Moine fondateur de ſon College. IV. 302
Carrefour Guillory ; nommé vieille oreille. P. 221. Celui de la Grève. P. 16.
Carême : permiſſion de manger du beure & des œufs. XI. 619. P. 218.
Camaldoli, Religieux. P. 197. 199. 200.
Les Religieuſes Carmelites ont l'ancienne demeure des Evêques de Chalons. VII. 78. 108. Le Tableau du Maitre-Autel. IV. 450. Sa fondation : ce que c'étoit anciennement. 451
Carmes nommés les Barrés. II. 114. tranſportés à la Place Maubert. VIII. 272. Donation de la Reine Jeanne de ſa couronne & autres bijoux. IV. 455. V. * 624.
Carmes Déchauſſés établis & fondés. 487. Des Billettes. V. * 626.
Cariolles, maniere de tombereau ou charette ; voiture uſitée dès la ſeconde race. II. 187
Jean Carnier, proprietaire d'un logis, qu'il échangea pour agrandir l'Hotel de Valois. VII. 114
Caroſſes, ſon étymologie, ſelon Menage & les autres Auteurs. 187. Les premiers qui ont paru à Paris : les publiques, quand ils ont été uſités en cette Ville : reglemens differens qui ont été faits 190, 191, 192.
— Les Caroſſes de louage pourquoi nommés Fiacres. 193
— Dom Pierre de Tolede, Ambaſſadeur, a été le premier qui monta en Caroſſe à Paris en cette qualité. VII. 102
Le Comte de Carpes, qui ſe fit Moine, après ſa mort enterré aux Cordeliers : ſon tombeau. IV. 448
Carriere de Bure, près Pontoiſe : pluſieurs paiſans y deſcendant y perirent. XIV. 552
Carrouzel magnifique en divers tems. XII. 693
Caſſeneuil, Maiſon Royale, bâtie par Charlemagne : Ildegonde y accoucha de deux fils : Lothaire y mourut & y fut enterré : ſon mauſolée. VII. 300
Ste Catherine de la Coulture : le tombeau du Chancelier Birague. IV. 360. P. 197, 217. V. * 627.
Ste Catherine du Val-des Ecoliers. P. 227
Catherine de Medicis fait bâtir le Palais des Tuilleries : fait bâtir l'Hotel de Soiſſons par une terreur pannique ſur ſa mort. VII. 213, 311 Contraint les Filles Penitentes d'aller rue St Denys. *Ibid.* Elle augmenta Chenonceaux en Touraine. 311
Nouvelles Catholiques ; diverſes maiſons : les Compagnies établies pour en avoir ſoin. V. 597
Diverſes Caves : vers le College des Quatre-Nations trouvées ſous terre. VIII. 337
— Autre Cave près des Carmelites ; ce qui s'y trouva dedans. *Ibid.*
— D'autres près Notre-Dame des Champs. *Ibid.*
— Cave de Ponthieu. VII. 242. 204. II. 116.
Cauchois, *Jean*, fournit des pelles ferrées. I. 81
Ceinture de Ste Marguerite volée. IV. 338
Celeſtins ; leur fondateur Charles V. I. 14. les Carmes ont demeuré où ſont les Celeſtins. IV 456. Changés à la Place Maubert : Marcel achette leur Chapelle : les Celeſtins ſont introduits à Paris par Charles V. 457. Une bourſe de la Chancellerie donnée aux Celeſtins. *Ibid.* Murailles bâties pour les garantir des innondations. 458. Le Roi prend le titre de fondateur : les Secretaires du Roi firent bâtir

deux Salles. *Ibid.* Erreur détruite qu'ils ont demeuré Place Maubert. 459. Les tombeaux: la Chapelle d'Orleans, &c. 460. 46 .
— Aux Celestins Henri IV prêta le ferment pour la paix de Savoie. P. 23. 24.
Cens & rentes, lods & ventes exigées de nos Rois par des particuliers. VIII. 450
Le Temple de Cerès est occupé par les Carmelites de Notre-Dame des Champs. IV. 451
Un Bourgeois de Paris nommé le Cerf. II. 122
Cerisay, *Pierre*, Bourgeois de Paris. *Ibid.*
Cerceaux, *René*, acheta l'Hotel d'Enguerrand de Marigny. VII. 70
— Du Cerceau a bâti l'Hotel de Maïenne. VII. 123
— a bâti l'Hotel de Sully. 126
Cerf pris par Charles VI dans la forêt de Senlis, dont on voit le bois à Amboise. VII. 307
— Le grand Cerf de Charles V dans la grande Salle. VIII. 347
Cesar; ce qu'il dit de la valeur des Parisiens. I. 61
Les Cessionaires vont faire declaration de leur cession au pied du Pilori. X. 589
Philippe Chabot, Amiral de France, vendit à Charles de Lorraine l'Hotel de Savoisy. VII. 82
Chaînes au travers de la riviere. P. 124
— Les Bourgeois de Paris sont contraints de porter leurs chaînes à la Bastille & leurs armes. VII. 47
Chaise du Roi Dagobert qui se trouve dans le tresor de St Denys. 53
Gauthier de Chambli, Evêque de Senlis, vendit au Cardinal Cholet sa maison de St Etienne des Grès. VII. 263
Chambord, son chateau, sa situation, son escalier, ses appartemens. VII. 308
Chambre Apostolique. P. 239
Grande Chambre, appellée la Chambre des Pairs. VII. 4. Sa description. *ibid.*
Chambre des Enquêtes, des Regîtres, de la Cour des Aides & des Requêtes de l'Hotel, quand bâties. *Ibid.*
La Chambre des bains du Louvre, conduite par le Mercier. 34. La Chambre de parade; plusieurs Architectes ont contribué à l'embelissement de cette Chambre. 35. Sa commodité pour la Musique. 37
Dix Chambres du Parlement; la grande Chambre, la Tournelle Civile, cinq Chambres des Enquêtes, & deux Chambres des Requêtes du Palais. VIII. 392
Chambre des Comptes; elle a été seule. 394. Son ressort, ce dont elle connoît: ses Officiers. 395. Ses habits de ceremonies. 396. P. 242. 243.
Chambre Royale de l'Arsenal: de quoi elle juge: ses audiances. 408
Champ des Bretons, ou Champs aux Bretons: sa situation. II. 130
Champeaux, petits champs: quelle difference des Coultures. I. 69. P. 55. 219.
— Celui des Halles occupé par le Cimetiere de St Innocent. *Ibid.*
Champeaux appartient au Roi & à l'Evêque de Paris. *Ibid.*
Guillaume de Chanac, Evêque de Paris a demeuré rue de Bievre: fondateur du College de Chanac ou de St Michel. VII. 202
Chandeville, Abbé de beaucoup d'esprit; mort tout jeune: il avoit le talent de contrefaire les autres: estimé à la Cour. IV. 327. Neveu de Malherbe. *Ibid.*
Chandeliers. *Voyés* Epiciers.
Change à perpetuité établi par Charles VII sur le Pont au Change. III. 220
Changeurs ruinés par la Pragmatique-sanction, pourquoi. III. 221
Chanoines; les Canonicats de Notre-Dame possedés par des Conseillers de la Cour & autres personnes de famille. I. 16. IV. 296.
— Les Chanoines de Notre-Dame s'opposent à la construction des Ponts de l'Isle. III. 238
Yves de Chasant, Abbé de Clugni, agrandit le College de Clugny. VII. 268
Chancelier élû par scrutin en faveur de Pierre d'Orgemont. VII. 47
Chancelier de l'Université taxe les maisons où logent les Regens par autorité du Pape. I. 17 P. 72.
Chancelleries & Hotels des Chanceliers. VII. 147
— Les Abbés de St Germain des Prés, Chancelliers, demeuroient dans leur Cloître. *Ibid.*
— Les Archevêques de Sens, de Rouen, de Tours, de Narbonne, les Evêques de Langres, de Beauvais, d'Arras & de Clermont, quelques Abbés de St Denys, demeuroient au College St Denys. *Ibid.*
— L'Abbé Suger avoit un logis près la Porte St Merry. *ibid.*
— Les Archevêques de Reims. *Voyés* Ducs & Pairs.
— Jean & Guillaume Dormans. *Voyés* Ducs & Pairs.
— Pierre de Giac, logeoit rue de Joui & dans la rue Percée à la maison d'Aubriot. 147. Il avoit la Grange aux Merciers. *ibid.*
— D'Orgemont fit bâtir à Meri une maison de campagne: il agrandit Chantilli: il avoit deux Hotels dans la rue St Antoine: on le trouva mort dans sa cave: il est enterré dans l'Eglise de la Coulture Ste Catherine. *Ibid.*
— Habillemens de Chancelier dans les ceremonies publiques. 148
— Arnauld de Corbie demeuroit à la rue des deux Portes: il avoit une maison de plaisance au fauxbourg St Germain qu'occupe l'Hotel de Condé. *Ibid.*
— Henri de Marle fut arrêté par les Anglois dans sa maison rue Sale-au-Comte, mené au Palais; là assommé avec le Connétable. *Ibid.*
— Jean le Clerc, que le Roi d'Angleterre déchargea de sa dignité, demeuroit rue du Roi de Sicile.
— Louis de Luxembourg, demeuroit à l'Hotel d'Arras qui ne se trouve plus. *Ibid.*
— Martin Gouge de Charpaigne, demeuroit à l'Hotel de Besançon.
— Guillaume Juvenal des Ursins, démis de sa dignité par Louis XI, demeuroit rue des deux Portes. 149
— Pierre Morvilliers logeoit rue Regnaud-le-Fevre.

Fevre. *Ibid.*
— Jean de Gannay logeoit à l'Hotel d'argent : il avoit encore le Clos Gannay. *Ibid.*
— Antoine du Prat avoit une maiſon à Vanves, un beau Chateau à Nantouillet, & logeoit à l'Hotel d'Hercules. 149
— Antoine du Bourg demeuroit rue de Bethiſy, à l'Hotel de la Trimoille. *ibid.*
— Guillaume Poyet logeoit rue des Auguſtins. *ibid.*
— François Olivier à la rue des Mauvaiſes-paroles. *ibid.*
— René Birague à l'Hotel St Pol. *ibid.*
— Pompone de Believre au coin de la rue de Bethiſy.
— Nicolas Brulart de Sillery, vis à-vis le Palais Cardinal. *Ibid.*
— Etienne d'Aligre à la rue Bailleul. *ibid.*
— Pierre Seguier à celle de Grenelle. *ibid.*
— Choſes remarquables arrivées à la pompe funebre du Chancelier d'Olivier & du Chancelier de Birague, où Henri III alla en habit de Penitent. 150
Hotels des Chanceliers de quelques Rois Etrangers. 151
— Le Chancelier de Boheme, rue du Chevalier du Guet. *ibid.*
— Girard Montagu, Evêque de Poitiers & Chancelier du Duc de Berri, rue des Marmouſets. *ibid.*
— Jaques Olivier, Chancelier du Duc d'Alençon, rue des Mauvaiſes-paroles. *ibid.*
— Gui de Pibrac, Chancelier de la Reine de Navarre, à l'Hotel d'Anjou. *ibid.*
— Jean Bertier, Evêque de Rieux, ſucceda à Pibrac dans la même charge, logeoit au Cloitre de Notre-Dame où la Reine vint loger. *ibid.*
— Philippes de Maizieres, Chancelier de Pierre de Luzignan, Roi de Jeruſalem ; logeoit au coin de la rue de St Paul, enterré en habit de Celeſtin. *ibid.*
Chapellenie fondée par Philippe le Bel, pour l'ame de Jeanne de Navarre ſa femme. VII. 45
Magnificence des Chapelles de nos Rois. VII. 251
Chapelle de Beautreills à St Jean. II. 115
— De Ste Suzanne de Gaillon, origine de St Roch. 138. IV. 333.
— De la grande Salle, par qui bâtie. VII. 3
Chapelles du Louvre. 22
La Ste Chapelle commencée par le Roi Robert ſous le nom de St Nicolas. IV. 298. 445. Rebâtie par St Louis. 298. 444. 445. Sa ſituation, ſon Chapitre, les Reliques ; le Treſorier en quel habit il officie. 444. Les differens offices & charges de cette Egliſe : ne releve point de l'Archevêque : le bâtiment ; la muſique. 445. L'Ordre de l'Etoille inſtitué dans cette Egliſe. *ibid.* La charpente du clocher : le clocher même, les orgues, &c. 440. Rente aſſignée ſur le Pont au Change. XIV. 11. P. 238.
— Celle de Vincennes. P. 34
Chapelle de St Michel, où l'on transfera les Chanoines de St Barthelemi pour faire place aux Religieux de St Magloire. 440 Liv. VII. T. II.
La baſſe Ste Chapelle, eſt une Cure perſonnelle qui ne s'étend que ſur les domeſtiques de la Ste Chapelle. 447 L. XIV. T. III.
Chapelle de Notre-Dame des Voutes à St Barthelemi. 447
Chapelle de St Symphorien des Vignes, dans le clos de Ste Genevieve, ce qu'elle eſt devenue. VIII. 361
Chapelle de la Tour, qui a donné le nom à l'Egliſe de St Sauveur XIV. 39
— De Notre-Dame de Lorette, aux Filles de la Magdelaine. XIV. 53
— De l'Evêché. P. 56. 57. De St Julien le Pauvre. P. 63
— De Pont-l'aſne à St Euſtache. P. 94
— A la Ville-neuve, bâtie pour la commodité des habitans de St Laurent. IV 364
Chapelle de St Martin le vieil. P. 62. Des Martyrs. 118. Des Galeriens. P. 184. Des Orphevres. P. 207. Des Monnoieurs. P. 219
Chapelles fondées en reparation : Celle de St Germain des Prés & autres. VIII. 249. P. 63. Celle des Celeſtins fondée pour marque du billet des Sauvages. VIII 349
Chapitres des Chevaliers du St Eſprit tenus à l'Hotel d'Hercules. VII. 188
Chapitre de St Marcel, fondateur de St Hipolyte. P. De Notre Dame. P. 71 74
Charmus, fils de Clotaire I, fut fouetté avec des ſerviettes & jetté dans une chaudiere. X. 592
Le Chardonnet. P. 69
Charivari, ſon étymologie, ſon uſage. XI. 616
On le faiſoit quand les veuves ſe remarioient, les Reines auſſi. XI. 646
Chariots magnifiques qui ſervoient aux entrées, Carouſels & autres ceremonies publiques. II. 188
De Charlande (Etienne) Archidiacre, Fondateur de St Agnan. I. 95
St Charles, ſa fête celebrée à St Jaques de la Boucherie. IV. 361
Charlemagne ſejourna à Paris. I. 8
—Il eſt Fondateur de St Jaques de l'Hopital. 14
Charlemagne reçoit un Legat qui vient demander du ſecours contre le Roi des Lombards. VII. 290. Il partage ſes royaumes à ſes trois fils. *Ibid.* Il reçoit des Ambaſſadeurs de Dannemarc à Thionville ; il y tient ſes Etats, où ſes fils l'aſſurent de leur fidelité. *Ibid.* Ses trois fils font la paix entr'eux à Judez. 29. Fait bâtir Laſſeuil & Aix-la-Chapelle, leur magnificence. 300.
Charles le Chauve vint à Paris. I. 8
—Il jeuna un Carême, & fit ſes Paques à St Denys. VIII. 310
—Charles le Chauve ſe divertiſſoit dans les cours Royales de Laon. VII. 277. Il épouſe Ermentrude à Verberie *Ibid.* Il y reçoit des Ambaſſadeurs des Princes Tuduon & Milion pour la Paix : il y marie Judith de France : il y reçoit le General des Pirates de la Seine. 298. Il y indique un Concile. *Ibid.* Il tient ſon Parle-

ment. *Ibid.* à Piſtres il fait des Ordonnances. 299. Il y reçoit les preſens annuels de ſes ſujets : il fait arrêter Pepin : il fortifie Poitiers. 300

Charles Martel malade à Verberie, & vient mourir à Querci. VII. 297

Charles le Gros vient à Paris. I. 8

—Charles le Gros ſecourt Paris contre les Normans. I. 11

Charles V ruina la ſalle de St Louis du Louvre. VII. 45. Confirma la donation du Comté de Macon, qu'il avoit fait étant Dauphin, au Comte de Poitou. 147

—Charles V, Fondateur des Celeſtins. I. 14. Le Louvre. VII. 11. a bâti l'Hotel de St Paul. 70. Celui des Tournelles. I. 24. Sa cloture. 41. Ses remparts & murs de la Ville. *Ibid.* Les fortifications de ſon temps. *Ibid.*

—Charles-Quint logea au Louvre depuis que François I l'a fait reparer. VII. 49

—Charles V commence l'Hotel St Pol. 183. Deſcription de cet Hotel. *ibid.*

Charles VI penſa être brulé tout vif en danſant dans un Balet en l'Hotel-Blanche du faubourg St Marceau. VII. 182. Il prend un Cerf dans la Foreſt de Senlis. 307. Sa Maitreſſe la fille d'un Marchand de chevaux, nommée la petite Reine. 312. Il reçoit des coups étant deguiſé à l'entrée de la Reine. X. 533

Charles VII fit preſent à Agnès Sorel du Chaſteau de Loches. VII. 312

Charles VIII naît à Amboiſe, & y meurt. VII. 307

Charles IX abandonne les Tournelles à cauſe de l'aſſaſſinat de ſon pere, vint loger au Louvre. VII. 50. Il a logé à l'Abbayie St Germain 189

—Naiſſance de Marie-Iſabelle ſa fille au Louvre. *Ibid.* Conſpiration d'Amboiſe. 307

—Monnoie preſentée au Roi, qui irrita Charles IX. Louis de Bourbon l'avoit fait frapper. *Ibid.*

—Fait bâtir un Palais nommé Charle-Val, mais il ne fut pas achevé à cauſe de ſa mort. 309

Charles IX met la premiere pierre à la porte de la Conference. 44

Charles IV Empereur logea au Palais. VII. 5. & au Louvre. 47

Charles V alla avec le Roi des Romains au Palais. *ibid.*

Charles VI. Le peuple lui demande miſericorde. *ibid.* a demeuré au Louvre. 18. Il fait rendre les armes. 47

—Charles II Roi de Navarre, vient jurer de garder fidelité au Roi Jean, VII. 46

Charles II, Roi de Navarre, priſonnier au Louvre, pourquoi ? VII. 18

Charlot, *Claude*, ſa fortune & ſa perte. II. 124

Charpenterie, ce qui eſt remarquable à Paris. XIV. 44

Chartreux, ont obtenu de racourcir la rue d'Enfer, d'en employer une partie dans leur clos. II. 176. St Louis leur donne le Palais Vauvert pour en chaſſer les Eſprits. VII. 2. VIII. 371. Tranſaction paſſée avec le Curé de St Severin. IV. 422. Leur cloître. 440. Sa fondation. *ibid.* P. 74

Les Carmes, les Chartreux, Ste Catherine du Val des Eſcoliers, fondés par St Louis. I 14. V. * 627. P. 74.

Charité, Hopital, ſa ſituation. VII. 66. Quand fondé, & par qui ? Le Prieur de St Germain y a ſa juriſdiction. V. 560

Châſſe St Marcel à Notre-Dame. IV. 373. celle de St Gendon, Evêque. 374. Celle de St Severin. *ibid.* Celle de St Germain, Evêque de Paris. *ibid.* Celle de St Juſtin. 375. Celles de Ste Urſule, de St Lucain. *ibid.*

La Châſſe de St Louis d'or, fondue pour payer une taxe à quoi les Religieux étoient diſtribués. IX. 638

—Portes-chaſſes de Ste Geneviève. P. 239

Jean Chaſtel, difference de ſon nom. II. 189 Frappe Henri IV à la joue : en quel lieu il étoit. VII. 237. 260. IV. 431

Jean Chaſtel, Abbé de St Maur, Auteur des Croniques de France. 267

Jean du Chaſtelier, Evêque de Paris : ſa mort. XIV. 558

Chaſtelet bâti par Julien l'Apoſtat. XIV. 11

Chaſtelet, grand & petit : ce que c'étoit ſous les Romains. I. 21. Tranſporté au Louvre. VII. 48. Quand il retourna où il eſt à preent ? 49

Chaſtelet (le petit) ſeparé de la Ville par la chûte du Petit-pont. I. 10. P. 241. Attaqué & deffendu vigoureuſement. I. 10. Les Romains n'y ont point demeuré. VIII. 334

Chaſtelet (le grand) pris, brûlé par les Normans. I. 11. La Juſtice ordinaire de la Ville : de quoi eſt compoſé le Chaſtelet : les Officiers. VIII. 406. Les Lieutenans, les habits de ceremonies. 407. Un Page pendu dans la Cour. X. 610

Chateau-feſtu : ſa ſituation incertaine. I. 77

—De Charles-Val commencé par Charles IX, non achevé par la mort de ce Roi, à qui il appartient à preſent. VII. 309

Chauſſée St Denys, St Martin, St Honoré, St Antoine, celle de Brunehault ; c'étoient des grands chemins. II. 131

Chaumouci, Maiſon Royale où Carloman mourut, & où Charles le Chauve tint ſon Parlement. VII. 298

Chefcier, le Doyen de St Germain de l'Auxerrois, prend cette qualité. IV. 311

Chelles, où Chilperic gardoit ſes treſors : un Concile tenu : ce Prince y eſt aſſaſſiné : Couvent établi : Synode aſſemblé : le Roi Robert y a demeuré auſſi. VII. 292

Les Cheminées des Palais de nos Rois, leurs ornemens, les chenets, les tenailles, les pincettes & leurs ſoufflets : de quoi ils étoient faits. VII. 280

Cheval, Palefroy, Hacquenée, monture en uſage dans la ſeconde & troiſiéme race. II. 187, 188, 189.

Cheval de Bronze, par qui il a été jetté en bronze, où placé : ſes ornemens, ſon Piedeſtal : les Sculpteurs qui en ont eu ſoin : quelle eſtime l'on fait de Henri IV, & du cheval, qui eſt un monſtre. III. 235, & XIV. 4

Eſtienne Chevalier, Secretaire des commande-

mens de Charles VII, aimé d'Agnès Sorel. VII. 236
Chevaliers: avec quelle magnificence les Rois faiſoient recevoir leurs fils Chevaliers. XII. 640
Nouveaux Chevaliers faits à Paris. XIII. 710, 711.
—Chevaliers de Malthe. 116. De l'Ordre de l'Etoille. 717 : de l'Ordre du Chien, de l'Ordre de la Geneſte 719, & du Chardon. 720
Cheveux ou chevelures des anciens Princes de France. Reflexion ſur ce ſujet VIII. 342
Alphonſe Chevriet, Evêque de Lizieux, logeoit au Mont St Hilaire. VII. 264
Cheops & Cephren, leurs momies. VIII. 344
Childebert, Fondateur de St Vincent, qui eſt St Germain des Prés. I. 7. 13
—Fondateur de St Denys du Pas. I. 13
—A demeuré à l'Hotel de Clugny avec ſa femme Ultrogothe. I. 66
Chilperic tué à Chelles, enterré à St Germain des Prés I. . Childeric & Blitilde ſa femme, aſſaſſinés auſſi à Chelles. VII. 292. 315
—Chilperic avoit un Palais à Noiſy, où il fit empriſonner ſon fils Clovis. 292. Ses Treſors. 315.
St Chriſtophle fondé par Archambault. I. 90.
—C'étoit ſa Chapelle qu'il donna à Notre-Dame. VIII. 141
—C'a été un Hopital. IV. 298, & 281. Le Curé eſt Vicaire perpetuel, qui deſſert cette Paroiſſe. 282. P. 68. 71. 96.
Chrimale Roy d'Angleterre. Il n'y en a point eu de ce nom. IV. 282
Les Chroniques de France enlevés du Coffre-fort de Jean Chaſtel, Abbé de St Maur. VIII. 267
Choren (Renould) Fondateur de St Honoré. II. 118
Deux Cierges preſentés à Ste Geneviève, de la groſſeur d'un homme. VIII. 459
Cimaiſe de la façade du Louvre de deux pierres de cinquante quatre pieds de long. VII. 61
Cimetieres, où ils étoient placés, hors de la la Ville anciennement. I. 20. IV. 407
—De St Innocent, environné de murs par Philippe-Auguſte. I. 24. IV. 358. 498
—De St Euſtache, étoit la cour St Bazile. II. 118. P. 105. 198.
—Vert, ſur les ruines de l'Hotel de Craon. 138
—Des Juifs, placé au Clos Garlande. VIII. 359 371. P. 81.
—Celui de St Hilaire ; celui qui étoit devant St Benoît. 382
—Decouverte près les Carmelites. IV. 498
—Des Juifs près la Grève *ibid.* Celui de St Benoît, & celui près le College Royal. 499. Dans la rue de la Harpe. X. 542. P. 81
—Près de la Trinité dans un jardin. XIV. 557
Cirque pour la courſe des Chevaux ſous Chilperic. I. 7. Diſſertation ſur ce Cirque. XII. 581
Citadelle : ce que c'étoit ſous Julien l'Apoſtat, & ſous Jules-Céſar. I. 21
La Cité, ſa ſituation, ſon Rés de chauſſée, ſes Egliſes. I. 22. 94. Son étendue. *ibid.* 94. Le pavé. *ibid.* Son agrandiſſement. *Ibid.* Sa forme. 94. Nommée l'ancien Paris. 101. Son nom, ſon étymologie. 102. Son plan. *ibid.* P. 70 Liv. VII. T. II.
De Lionne de Clarence, ſecond fils du Roi d'Angleterre, fut logé au Louvre. VII. 246 L. XIV T. III.
Clef de St Germain que l'Ange lui apporta du ciel. IV. 338
Perinnet le Clerc ouvre la porte St Germain aux Anglois, qui maſſacrerent le Connétable d'Armagnac. VII. 145. Sa ſtatue près le Pont St Michel. VIII. 348
Clemence de Hongrie, femme de Louis X, accoucha d'un fils nommé Jean I, qui mourut huit jours après. VII. 46
Jaques Clement Jacobin : le nom de Martyr lui eſt donné. VIII. 348. Sa figure expoſée par les Ligueurs. *Ibid.* & des ſtatues érigées à ſon honneur. XIV. 29
Robert de France, Comte de Clermont, demeuroit où ſont les Peres de l'Oratoire. VII. 65
L'Abbé de Clervaux a donné ſon nom à la rue de Clervaux. II. 180
Climat & ſaiſons de Paris. I. 54
Cliſſon, Connétable, conſeille de miner les portes fortifiées de Paris. I. 42. Son aſſaſſinat. II. 129. VII. 256. Où il demeuroit. VII. 145. Son Hotel appellé l'Hotel de la Miſericorde. *ibid.*
Cloches qui étoient anciennement aux portes de Paris. P. 126
Clocher de la Ste Chapelle, brûlé par un Plombier. VII. 6
Philippe le Long ordonna qu'on eut à fermer tous les ſoirs le Cloître de St Benoît. IX. 488
Cloître de Notre-Dame. Quelques-uns de nos Rois y ont logé. I. 16. Sa franchiſe. P. 11
—Le Duc de Berri demeuroit au Cloître de Notre-Dame chés Alegret ſon Medecin. VII. 118
—De St Benoît. P. 73
Clopin (Grand-maiſon) ſa ſituation. II. 126
Clos de l'Univerſité. Sçavoir le Clos des Arrennes ou des Avennes, ou de St Victor. IV. 363
—Bruneau, le Chapitre de St Marcel eſt Seigneur. Son étendue : differend pour ce clos. Le Roi avoit droit d'y lever des gens de guerre. 860. P. 53. 73. 88.
—Aux Bourgeois. Eſt un Fief appartenant à Ste Geneviève. Il étoit appellé *Clos Vigneroi.* 365. Parloir aux Bourgeois étoit le même. *ibid.*
—Des Cordeliers. Ce Clos tenoit aux Cordeliers, il fut ſeparé par les murs de la Ville. 367
—Chardonnet, nommé à cauſe des Chardons ; ſon étendue, accord de l'Evêque de Paris & St Victor. Eſt nommé Cordonnai : Egliſe, Chapelle, College qui y ſont bâtis. 362. 363
—Drapellet, tenoit au Clos-le-Roi. 364
—Entichelier, tenoit auſſi au Clos-le-Roi. 364
—St Etienne des Grés, étoit derriere l'Egliſe. 358
—De l'Evêque, & le Clos Mauvoiſin, étoient contigus près St Jean de Latran. 358
—De Garlande, des Seigneurs de Garlande ; C'eſt le même que le Clos-Mauvoiſin. 358. Son étendue. *ibid.* Le Cimetiere des Juifs y étoit placé. 355. P. 72. 77.
Clos de Gannay, où ſitué. II. 148. VII. 149

—De Ste Geneviève, tenoit à celui de S. Symphorien : ſon étendue. VIII. 361
—Des Jacobins ; ſon nom, ſon étendue, ſeparé par les murailles de la Ville. 365
—De Laas : ſon étendue, a donné le nom à St André, & à la rue de la Huchette. 357
—Mauvoiſin, eſt le même que Garlande. VIII. 358. VII. 142. Rendu à l'Evêque de Paris. P. 51. 53.
—Francs-Mureaux, un fief qui appartenoit à St Louis, donné à la Ste Chapelle. 366
—Des Poteries ou Clos des Métairies : ſon aſſiette. 364
—Le Roi, vendu à diverſes perſonnes & Communautés, tenoit au Clos de Drapelet & Entechelier. 364
—De la Sorbonne ; il étoit près de celui de Drapelet & d'Entechelier. 364
—St Sulpice : le Clos aux Bourgeois prenoit ſon nom. 367
—St Symphorien : la Chapelle de St Symphorien des Vignes, près St Etienne des Grès. 361
—St Victor, nommé le Clos d'Arennes. 362. Son étendue. *ibid.*
—Vigneroi. Voyés le Clos aux Bourgeois.
Clotaire I, frere de Childebert, avoit ſa maiſon de plaiſance à Braine. Mort de ſes enfans. VII. 290. Fait la Paix avec Theodebert, & mourut à Compiegne. 309
Clotaire, ſucceſſeur de Childebert. I. 7
—II. mort à Paris, enterré à St Germain des Près : ſes actions en cette Ville. I. 8. Il eſt envoyé à Vitry par ſon pere pour le ſauver. VII. 292
Clotilde, veuve de Clovis, ſe retire à Tours. VII. 310
Cloture de Paris ſous Philippes-Auguſte. I. 24. 65
La premiere Cloture inconnue aux Auteurs. I. 28. Sa deſcription. I. 29
La ſeconde Cloture, ſon étendue, ſous Philippes-Auguſte. I. 30. 31. 65. Frais de ladite Cloture. 83
La troiſiéme Cloture. I. 32. Quelle difference. I. 41. Ceux qui eurent ſoin de la Cloture de Charles V. 41. Quand achevée. *Ibid.*
Cloture de l'Univerſité : comment conduite. I. 44
Cloture ſous Louis XIII. I. 65. 82.
St Cloud, Maiſon de plaiſance des Archevêques de Paris. VII. 261. a changé de Maître. 262. ſe nommoit Nogent. 291
Clovis chaſſa les Romains après avoir defait Alaric. I. 7. demeure à Paris. 62
—Fait bâtir St Pierre, St Paul. 13. Eſt Fondateur de Ste Geneviève, y eſt enterré. IV. 408
Clovis, fils de Chilperic, eſt empoiſonné à Noiſy, & aſſaſſiné & jetté dans la Marne : un Pêcheur le repêche, &c. VII. 292
Clovis II tint ſes Etats à St Ouen ; là il exempta St Denys de la Juriſdiction des Evêques de Paris. VII. 295
Hotel de Cluny. Les Empereurs, les Rois qui y ont demeuré. I. 66. nommé le Palais des Thermes : ſa deſcription : ſa ſituation, ſon uſage. VII. 312. appellé le Palais des Bains chauds. Les Empereurs Romains, qui y ont logé : nommé le vieux Palais ſous Louis VII. 313. à qui il a été donné. Reſtes qui en ſont conſervés. 314
Religieux de Cluny. V. *629
Cocquillier (Pierre) ſon Hotel. I. 32. II. 127 la vendit à Gui Comte de Flandres. VII. 80 111
Cœur, *Jaques*, & ſes ancêtres, ont donné le nom à la rue Gille-cœur. II. 139 : avoit commencé l'Hotel du Cardinal la Balue. VII. 258. On lui fit ſon procès. 259
—Une Damoiſelle qui avoit deux cœurs. XIV. 561
Le grand Coeſre, chef des Truandriers ou Gueux : l'ordre & les ſtatuts qu'il fait obſerver : tous leurs tours & ſubtilités. V. 511. 512. 513. 514. 515. 516.
Coffres divers trouvés, où étoient des cendres, des medailles, près St Etienne des Grès. VIII. 336
— Autre Coffre de marbre blanc aux environs de Ste Genevieve. *ibid.*
Colleges, comment & quand ils ont commencé. I. 17. VIII. 355. P. 189.
— Fondés pour nourrir & loger les Ecoliers. I. 17
Le College d'Arras ou College de St Vaaſt, fondé par le Candrlier. VIII. 376. a donné ſon nom. II. 109
— De l'*Ave-Maria*, par Huban, Conſeiller. VIII. 377
— D'Autun, nommé de Bertrand, à cauſe de ſon fondateur. VII. 257. Sa Chapelle dediée à Notre-Dame. VIII. 377. P. 117. 118. 122. 123.
— De Baïeux, fondé par Guillaume Bonnet. 374
— Ste Barbe, où demeuroient autrefois les Evêques de Chalons. VII. 108. s'appelloit la maiſon dite de Ste Barbe : fondé par Robert du Gaſt. VIII. 380. P. 136.
— Beauvais, Jean Dormans, Cardinal, fondateur : ſa Chapelle à l'honneur de St Jean. 375 : a donné ſon nom à ſa rue. II. 115 & 142. Tombeau. VIII. 387. P. 41.
— Des Bernardins, s'appelloit College de Chardenai. VII. 364. Erigé en College VIII. 372
— Bertrand. *Voyés* d'Autun.
— De Boiſſy, fondé par Etienne Boiſſy. 373
— De Boncourt ou de Tournai, fondé de Pierre de Boncourt. 373. Des Bons-Enfans. P. 126. 169. 225.
— De Bourgogne : l'Hotel de Neſle donné pour ſa fondation. VII. 181. Tranſporté rue des Cordeliers : fondé par Jeanne de Bourgogne. VIII. 376
— De Calvi, reufermé dans la Sorbonne VII. 269. Robert Sorbonne commença la fondation de ce College. VIII. 372
— De Cambrai, fondé par l'Evêque de même nom. VII. 263. dit des trois Evêques. VII. 377. & nommé Treguier. *ibid.* P. 118. 121.
— De Clermont ; c'étoit l'Hotel de Langres. VII. 78. 107. ou College des Jeſuites, qui demeuroient

demeuroient au College des Lombards. VIII. 380. Manufactures établies dans ce College en l'abſence des Jeſuites. IX. 506. P. 17
— Des Cholets, fondé par le Cardinal Cholet. VII. 264. Sa rue : il y a donné ſon nom. II. 126. P. 121.
— De Cluni, fondé par les Abbés du même Ordre. VII. 268. par Yves de Vergi. VIII 373. reparé par Jaques d'Amboiſe. *ibid.*
— De Cocquerel, contient la baſſe-court de l'Hotel de Bourgogne : fondé par Nicole Cocquerel. VIII. 379
— De Conſtantinople ou Ste Sophie : où placé. II. 108. Qui a commencé celui de la Marche. VIII. 357
— De Cornouaille, fondé par Galetan Nicolas, dit de Grève. VIII. 378
— Dace ou de Dannemark, où placé. VIII. 355
— De Dainville, par le Chanoine Dainville : fondé en 378
— De St Denys. VIII. 358. Fondé derriere l'Hotel de Neſle. VII. 144. Etoit placé où ſe trouve la rue Dauphine. 147
— Des Dix-huit, étoit proche l'Hotel-Dieu ; transferé rue de la Harpe. VIII. 373
— Des Ecoſſois. P. 186
— Des Bons-Enfans ; ſon fondateur. II. 117
— De la rue du Fouarre ; eſt le plus ancien. 135
— De Fortet, fondé par Pierre Fortet. VIII. 379
— De Maître Gervais, le fondateur de ce College, ſe nomme Me Gervais Chrétien. 378
— Des Graſſins, fondé par Pierre Graſſin, Conſeiller du Parlement. 381 388
— Grammond. *Voyés* Mignon, College.
— D'Harcourt, fut formé de deux Hotels par Raoul d'Harcourt. 373
— Des Jeſuites : le Chancelier du Prat les transfera du College des Lombards à l'Hotel de Clermont : ils acheterent celui de Langres. 381
— De Juſtice, par Jean de Juſtice, Chanoine de Notre-Dame. 378
— Kaerberts, près celui de Reims. 355
— Kairemberc, appellé Leon & Treguier pour bâtir le College Royal. 379. P. 142.
— Leon & Treguier. *Voyés* College Royal.
— De Laon & de Preelles, par un Chanoine de Laon : divers changemens de ce College. 374. P. 76.
— Des Lombards, fondé par André Ghini. 376
— Du Mans, fondé par l'Evêque. VII. 263, ſur l'Hotel dudit Evêque & Cardinal. VIII. 122 380
— De la Marche, a été commencé ſur celui de Conſtantinople. VIII. 355. Guillaume de la Marche fondateur. 379. S'eſt appellé de Winville. 379. Les Abbés de St Vincent y ont logé. VII. 269
— De Mazarin, nommé des Quatre-Nations. 355
— De la Merci, élevé ſur une partie de l'Hotel d'Albret. 380
— St Michel, fondé par Guillaume de Chanac, Evêque de Paris. 377. Un Crucifix qui s'y trouve. 388 Liv. VII T. II.
— Montaigu, par Gilles Aiſcelin, Archevêque de Rouen. 375. P. 226. L. XIV. T. III.
— Du Cardinal le Moine, dans le Clos du Chardonnet. VII. 362. La Chapelle a été Paroiſſiale : ſon fondateur. IV. 362
— Mignon, l'Hotel de Grammont. VII. 259. Les Religieux y ſont établis. 304. Se nomme aujourd'hui de Grammont ; fondé par Jean Mignon. VIII. 377. P. 217.
— De Narbonne, fondé par Bernard de Farges. VII. 263, près de celui de Baïeux : ſes Bourſiers. VIII. 375
College de Navarre, fondé par Philippe le Bel. IV. 365. Il ſe nommoit Champagne. VIII. 374. Jeanne de Navarre donna ſon Hotel rue St André pour ſa fondation. VII. 182.
— Du Pleſſis, Geoffroi du Pleſſis, ceda ſon Hotel pour fonder ce College, mais en donnant une partie aux Moines de Marmoutier : il en a pris le nom. VIII. 375
— De Preſles & Laon n'étoient qu'un, mais depuis ſeparés ; par qui, & leur changement. 374
— Des Premontrés, fondé par l'Abbé du même Ordre. VII. 268. Il acheta neuf maiſons rue des Etuves, pour bâtir ce College. VIII. 375. Il étoit environné de quatre rues. II. 168
— De Reims, fondé en 1412. II. 160. Celui de Cocquerel occupe la place de l'Hotel des Ducs de Bourgogne. VII. 63. 109. Acheté par Gui de Roye, Archevêque de Reims. VIII. 379
— Royal, ſur les ruines des Colleges de Treguier & Leon il a été bâti. 379 & II. 176 P. 226.
— De Sées, fondé par Georges Langlois, Evêque de Sées. 380
— De Sorbonne : le premier College. I. 18. fondé par Robert Sorbonne, Chanoine de Notre-Dame. IV. 365, par ordre de St Louis : les Proviſeurs de Sorbonne. VIII. 372 & 353. Sa deſcription. IV. 466 467, P. 50.
— De Suiſſe, étoit rue St Jean de Beauvais. VIII. 355
— De St Thomas du Louvre, où fondé, & celui de St Nicolas. I. 17
— Du Treſorier de Notre-Dame, fondé par Guillaume de Saona. 375
— De Tournay & de Treguier, fondés par les Evêques du même nom. VII. 263
— De Tours, fondé par Etienne Bourgueil. VIII. 376
— De Torcy, dit de Lizieux : ſa fondation. *ibid.*
— De Treguier & Cambrai : leur établiſſement. II. 176 ; voiſin de celui de Cambrai : il a été employé au College Royal. 379
— Henri IV avoit commencé une place pour former un College, mais il fut interrompu par ſa mort. VIII. 387
L'Amiral Coligny, aſſaſſiné après la noce de Henri de Navarre. VII. 50, dans ſa maiſon rue de Bethiſi, expoſé à la fureur du peuple.

152 : bleſſé par une fenêtre. X. 541 : pendu à Montfaucon. 589 600

Colomne Toſcane terminée d'une ſphere, à l'Hotel de Soiſſons. VII. 188. Sa deſcription, ſon uſage. 217. 218. 219. 220.

Ste Colombe (l'Oratoire de) pillée du tems de St Eloi : on ne ſait ce qu'elle eſt devenue. I. 14. IV. 274. Miracle qui y arriva. *ibid.* & 297.

Combat ſur l'eau un des divertiſſemens des Pariſiens, XII. 692

Combault (Robert de) premier Maitre d'Hotel, demeuroit rue des Foſſés St Germain. VII. 236

Comedie; farces des Clercs du Palais, qui ſe jouoit en la grande Salle du Palais. XI. 615

Comedies de la Paſſion : les Comediens; leur privilege; leur Confrairie; les ſujets qu'ils repreſentoient. XII. 678. Les divers changemens qu'ils ont eu; ce qu'ils ſont devenus. 679

Commanderie de St Jean de Latran étoit de l'Ordre des Templiers. VII. 271

Commandeur de Souvré; ſon mauſolé en l'Egliſe de St Jean de Latran. *ibid.*

Les Commandeurs de la Province de France tiennent leur Chapitre au Temple. *ibid.*

Commiſſaire le Sage a ordre de boucher la rue du Petit-repoſoir; oppoſition des voiſins. II. 174

Les Commiſſaires du Chatelet étoient du corps de la Ville : quand on vouloit les augmenter la Ville faiſoit ſes remontrances au Roi pour s'y oppoſer. 174

Les Comtes de Joigny demeuroient à l'Hotel de la Trimoille. VII. 239

Trois Comtes de Flandres enfermés dans la groſſe Tour du Louvre. VII. 18

Comte de Richemont & de Montfort auſſi priſonniers. Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, priſonnier. VII. *Ibid.*

Donnation du Comté de Mâcon, confirmé au Comte de Poitou VII. 47

Communautés des Artiſans; combien de Maîtres & de Garçons. I. 26

Les Comptables des dépenſes des foſſés de la Ville. I. 39

Comtes de Paris & de France. I. 8. Ce que les Auteurs entendent par cette qualité; ample diſſertation ſur ce ſujet. VIII. 410 411 412 413 414 415. Medailles. *Ibid.* P. 77

Compiegne, Maiſon Royale; ſa forêt; ſa ſituation; ſon érymologie. VII. 210. Actions memorables qui s'y ſont paſſées. 209. 210.

Conchino-Conchini, fut tué ſur le pont-levis du Louvre. VII. 50. Son inſolence. IV. 323. Ses grands biens : il eſt enterré ſous les orgues de St Germain l'Auxerrois : il devient le jouet de la rage du peuple. 324

Concile tenu à Braine 290. Autre tenu à Chelles 292. Un autre à St Ouen 293. Autres tenus à Verberie 297. Quatre tenus à Querci. Un autre à Gentilly, où le Roi Pepin aſſiſta 298. Trois tenus à Attigny 289.

Concile tenu à St Marcel en 362. IV. 258

Conciles tenus à Paris en en differens tems, en 352, 555, 575, 576, 577, 614, 767, 829, 846, 847, 849, 862, 1050, 1073, 1092, 1093, 1145, 1179, &c. lib. IX. 485 486

Conciles qui ont deffendu d'adminiſtrer les Sacremens aux Criminels, & le baptême des Morts. X. 586

Concubine entretenue publiquement par un Chanoine. XI. 638

La grande Confrairie des Penitens, dont Henri III étoit chef. VII. 150 : nommé *Blancs-battus.* V. * 618.

Confrairie de la Conception fondée à St Severin, IV. 414

— De St Jean l'Evangeliſte établie à St André par les Libraires. 428

— La grande Confrairie des Bourgeois de la Magdelaine : quand elle a commencé : ſes changemens. 430

— Celle de St Côme & St Damien, établie par qui. 412

— Celle des Penitens-blancs, inſtituée par Henri III aux Auguſtins. VIII. 388

— La Confrairie de Ste Cecile, établie aux Auguſtins pour les Muſiciens. IX. 494. P. 63. Autre établie à Notre-Dame ſous l'invocarion de Ste Cecile. *ibid.* Grande Confrairie de la Magdelaine; diverſes Egliſes où elle eſt paſſée. 495

— De Notre-Dame des Ardents. P. 83

— Celle de St Gervais : la violence de cette Confrairie contre Henri IV. XI. 618. Celle d'Henri III de Penitens-blancs. 610. Des Penitens de toutes couleurs. *ibid.* Celle de la Paſſion, ou Comedies. *ibid.* Celle de Notre-Dame de Lieſſe, que l'on appelloit la Confrairie *aux Goulus.* *ibid.*

Connétablie & Maréchauſſée de France, connoît de la guerre, des Officiers : de quoi elle eſt compoſée. VIII. 405

Connétables de Monmorancy avoient leur Hotel à la rue du même nom, que Velvet vendit au Seigneur de Hangeſt, pour ſubvenir aux beſoins de ſon Maître. VII. 142. Un autre Hotel près la Fontaine du Ponceau; terraſſe que les Anglois y dreſſerent par rejouiſſance. *ibid.*

Mathieu, Connétable, avoit le Clos Mauvoiſin, qu'il vendit pour y faire des rues. *ibid.*

Anne, Connétable, avoit quatre maiſons de campagne; ſon Ecouen admirable par ſa Chapelle; Montmoranci, conſiderable par le mauſolé de ſa femme. *Ibid.* Chantilli celebre par ſa gallerie, ſa bibliotheque, ſon cabinet d'armes : & outre il avoit quatre Hotels à Paris. 148

Gilles le Brun, Connétable, logeoit rue St André. 144

Gaucher Chaſtillon, demeuroit rue Pavée. *Ibid.*

Les trois Connétables de Neſle ont logé à l'Hotel d'Eſtampes rue St Antoine. *Ibid.*

Raoul II accuſé de crime de leze majeſté, arrêté, condamné & décapité dans ſon Hotel de Neſle. *Ibid.*

Jean de Bourbon, Comte de la Marche, Connétable, demeuroit rue du Four. *Ibid.* Trahit ſon Roi. 209
Olivier de Cliſſon a fait bâtir les anciens édifices de l'Hotel de Guiſe; ſe nommoit l'Hotel de Cliſſon ou de Miſericorde. 145. Il fut aſſaſſiné en chemin de cet Hotel. *Ibid.*
Louis de Sancerre avoit ſon Hotel à la rue de l'Hirondelle, qu'il vendit à l'Archevêque de Beſançon. Un autre rue St André. *ibid.*
Charles d'Albret avoit une maiſon de plaiſance au fauxbourg St Marceau, ſon Hotel étoit rue du Four; fut confiſqué par Charles. VI.
Valerant de Luxembourg avoit ſon Hotel où ſont les Peres de l'Oratoire rue St Honoré, à preſent l'Hotel de la Tour du Pet-au-Diable.
Bernard d'Armagnac étoit proprietaire de la grande & de la petite maiſon de Savoie: il logeoit rue St Honoré où le Palais Cardinal eſt bâti. S'étant traveſti & ſauvé chés un Maçon, qui le trahit; il fut maſſacré, déchiré & traîné par les rues.
Artus de Richemont demeura à l'Hotel de Jouï. 146
Charles d'Albret, Duc de Luines, acheta l'Hotel de la Vieuville. *ibid.* Deux autres Hotels de ſon nom dans Paris. *ibid.*
François de Bonne, Duc de Leſdiguieres, le dernier Connétable, acheta des enfans de Zamet, ſon ſuperbe Hotel, rue de la Ceriſaie. *ibid.*
Les Comtes d'Eu & de Guines, décapités à l'Hotel de Neſle. 181
Conrart, Duc de Bourgogne, Comte de Paris. I. 9
Conſeil pris dans l'Hotel de Bourgogne pour aſſaſſiner le Duc d'Orleans. II. 150
Conſeillers de la Cour s'appelloient Chevaliers. VII. 148
Conſpiration d'Amboiſe ſous Charles IX. 307
Le grand Conſeil étoit le Conſeil des Rois: ſa juriſdiction: de quoi il connoît. VIII. 393. De quoi compoſé: ſes Officiers. 394. Ses habits de ceremonies. *ibid.*
Conſuls. *Voyés* Juges-Conſuls.
Conſtantin abandonne Paris & paſſe à Conſtantinople. I. 8
Conſtantin & Conſtance ſont venus à Paris. I. 62
Conſtance, femme de Robert, entreprit un Palais à Eſtampes. VII. 311
Conſtipé, un homme, pendant pluſieurs jours; l'accident qui en arriva. XIV. 549
Conteſtations diverſes arrivées entre l'Evêque & Religieux ſur les clôtures. I. 37
— Terminées par une Bulle de 1211. I. 37
Nouveaux Convertis & Nouvelles Converties ou Catholiques. V. 597
Cordeliers & Cordelieres. Voyés Couvents.
Cordeliers fondés par St Louis. I. 14. VIII. 371. & Sepultures. I. 19. L'Architecture, les Tableaux, le Maître-Autel, tombeaux illuſtres, la porte, la marmite. IV. 448. P. 226. 164.
Cordelieres établies par Marguerite de Provence. I. 14. VII. 181.
— De la rue des Francs-Bourgeois. P. 74.
— Fondées par Galien de Piſe. II. 248. P. 174. 188. Liv. VII T. II.
— Nos Princes enterrés en habit de Cordeliers. XI. 647 L. XIV. T. III.
Cometes qui ont paru ſur Paris. XIV. 554
Jaques Cordier, ſous le nom de Bocan, Maître à dancer de femmes: il avoit montré à pluſieurs Reines: habile violon: gouteux & cependant montroit à dancer. IV. 329
Corvées, ce que c'étoit, le droit par qui exigé: Une demie Corvée. VIII. 455
St Côme & St Damien, bâti en même tems que St André: Confrairie établie: de la nomination de l'Univerſité. IV. 412. L'Ecole des Chirurgiens de cette Paroiſſe. *Ibidem.*
Coultures; ſon nom, ſon étymologie: celle de St Eloi, de Ste Catherine, St Gervais, du Temple, de St Martin, du Grenier St Ladre, de St Magloire, de St Lazare, des Filles-Dieu, Ste Opportune, de l'Evêque & des Quinze-vingts. I. 6, 7, juſqu'a 76. & P. 12. Celle de St Eloi. P. 222.
— Celle de Ste Catherine a ſervi pour les ſpectacles, les joûtes, &c. 71
— Celle de St Gervais; les Religieuſes de l'Hopital de St Gervais en ont été proprietaires. *Ibid.*
Coulture du Temple, differens changemens, ſes diverſes alienations; ventes & reventes, &c. I. 72; nommé le Marais du Temple. 73
— Celle de St Martin donné par Henri I aux Chanoines: l'Egliſe de St Martin bâtie dans le milieu: divers progrès, changemens: c'eſt dans ce lieu où les corps du Connétable d'Armagnac & du Chancelier de Marle & de Rainconnet, furent jettés après leur malheur. I. 74.
Coulture Grenier St Ladre, ſa ſituation; donnée à Notre-Dame. 74
— Celle de Mont-martre, mais inconnue. *Ibid.*
— Celle de St Magloire où placée; ſon agrandiſſement, les proprietaire, ſes alienations. *Ibid.*
— Celle de St Lazare, ſous le nom de la Villette, à qui appartenoit. *Ibid.*
— Celle des Filles-Dieu; ſa ſituation: par qui donnée, ruinée: changement de nom. 75
— Celles de l'Evêque & des Quinze-vingts n'étoient que la même: ſa ſituation: nommée la Ville-l'Evêque. I. 76. Diſpute & variations à ſon occaſion. 77.
Origine & étymologie du nom de Coulture. 78
— Les rues qui en portent le nom. II. 129
Cours & Remparts, qui ſervent de promenade. VI. 671. Celui de la Reine VII. 62, de l'invention de Marie de Medicis. VII. 287
Cour des Aides: quand elle a commencée. VIII 397. Ses Officiers: de quoi elle connoît: les changemens. 398, 399. Les habits de ceremonies. *ibid.*
Cour des Monnoies, ſon établiſſement, quand elle fut ſedentaire, ſa juriſdiction, de qui elle eſt compoſée. VIII. 403. Les poids & meſures dont elle eſt dépoſitaire: Ses habits de ceremonies. 404

Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

Cour du Palais où l'on pendit un Maure. X. 604
Les Basses-Cours du Louvre où placées, ce qu'elles renfermoient. VII. 11. Quand ruinés. 24
La Cour St Bazile, où placée. II. 118
— Boulart, du Bouloir, Baille, des Bœufs, de Rouen, des Jesuites, Ste Catherine, la Cour Oris, du Roi, la Cour de la Jussienne, Gentien, Brisset, St Eloi, celle des Miracles. 120. La Cour au Villain, du More, des Cannettes, de St Leufroi, de Pierre la Pie. *ibid* 129. De Pontoise. 171
— D'Harchier, Paroisse St Jean. 171
— Tricot, rue Montmartre. 174
— Baton, rue de l'Arbre-sec.
— Baviere, rue Bordelle. VII. 138
— Aux Bœufs. IV. 412
Cours des Miracles, où se retiroient les Gueux: une dans la rue de la Truanderie: la seconde rue des Francs-Bourgeois. V. 510. Celle de la rue Montorgueil fameuse. 511
Diadême ou Bandeau Royal & Couronnes des premiers Rois. VIII. 340
Couronnes, comment elles étoient faites en differens tems. VIII. 342. Tirées des Tombeaux qui se trouvent aux Jacobins, Celestins. 343
Couronne d'épine de Notre-Seigneur, mise en dépôt à Vincennes, que St Louis porta à Notre Dame à pied nud. VII. 305
Courtille, son nom, son étymologie: celles du Temple; de St Martin, Barbette & au Boucelais. I. 67
Courtilliers ou Jardiniers, avoient soin des Courtilles. *ibidem.* Dispute qu'ils ont avec le Grand Prieur du Temple. 73
Couteaux longs & grêles à quatre tranchans. que les Allemans & les Anglois avoient mis en usage. VII. 145
Courpalai (Pierre de) Abbé de St Germain, vend à Louis I au grand logis de la porte de l'Abbaye. VII. 114
Coussi, Maison Royale, où Clotaire I. gagna une maladie: son antiquité, son étymologie. 306. Enguerrand de Coussi entreprit les édifices que nous y voyons. 307. Le Chateau Folembrai bâti par François I. *Ibid.*
Coutumes en usage & leur origine. XI. 615
— Celles qui sont abolies. 616. P. 42, 50, 52.
— Abolies parmi les Ecclesiastiques. XI. 628. les plats de noces, droits de mariage, les penitences publiques. *Ibid.* Benediction du lit. 629
Couvre-feu, les Eglises où on le sonnoit. XI. 633. Son origine, son usage. 634
La couverture du Louvre est une mansarde. VII. 27
Courier, Porteur d'une Sentence d'excommunication, est condamné à faire amende honorable. 84
Couvens, Communautés, Congregations des Hommes, par ordre alphabetique.
Le Petit St Antoine. V. * 617
Les grands Augustins. * 518
Les petits Augustins. * 619
Les Augustins déchaussés. *Ibid.*
Les Benedictins Anglois. * 620
Les Barnabites. * 621
Les Bernardins. *Ibid.*
Les Billettes. *Voyés* Carmes des Billettes.
Les Blancs-manteaux. * 622
Les Bons hommes. *Voyés* Nigeon.
Ste Croix de la Bretonnerie.
Les Capucins de la rue St Honoré. * 621
Les Capucins de St Jaques.
Les Capucins du Marais. * 624
Les Carmes de la Place Maubert.
Les Carmes des Billettes. * 626
Les Carmes déchaussés.
Ste Catherine de la Couture. * 627
Nouveaux Catholiques ou nouveaux Convertis. * 628
La Charité des hommes. *Voyés* Hopitaux.
St Charles. *Voyés* Doctrine Chrétienne.
Les Chartreux.
Clugni. * 629
Les Cordeliers. * 630
St Denys de la Charte. *Voyés* Prieuré.
Les Peres de la Doctrine Chrétienne.
Premiere Maison. * 631
Seconde Maison.
Troisiéme Maison. * 632
St Eloi. *Voyés* Barnabites.
St Edmond. *Voyés* Benedictins.
Les Feuillans, rue St Honoré.
Les Feuillans du fauxbourg St Michel. * 633
La Communauté des Prêtres de St François de Sales.
Les Religieux de Grammont.
Les Jacobins de St Jaques. * 634
Les Jacobins, dits de St Honoré. * 637
Les Jacobins reformés. * 638
St Julien des Menétriers. *Voyés* Doctrine Chrétienne.
Institution. *Voyés* l'Oratoire.
St Lazare. *Voyés* Seminaires.
L'Oratoire de St Honoré. * 639
L'Oratoire, dit l'Institution. * 640
St Martin des Champs.
Les Mathurins. * 640
La Mercy, Ordre de la Redemption des Captifs. * 642
La Mercy, rue des Sept-voyes.
Les Minimes de Nigeon, dits Bons-hommes. * 643
Les Minimes de Vincennes
Les Minimes de la Place Royale. * 644
Les Penitens de Nazareth. * 645
Religieux Piquepuce.
Les Premontrés, dits de Ste Anne. * 646
Les Premontrés, dits de la Croix rouge.
Les Recolets. * 647
Les Theatins. * 648
Couvens, Communautés, Congregations & Maisons Religieuses.
Communauté de Ste Agathe. * 649
Communauté de Ste Agnès. * 650
Communauté des cent Filles de St Antoine. * 652
— Des Dames Angloises du Chant-de-l'Alouette.

Couvent des Angloiſes de Notre-Dame de Sion. *Ibid.*
—Des Angloiſes, dites de Bethléem. *Ibid.*
Communauté de Ste Anne, rue St Roch. * 653
Les Annonciades de Popincourt, fauxbourg St Antoine. * 655
Les Annonciades du St Eſprit, dites de Pincourt. *Ibid.*
Les Annonciades Celeſtes ou Filles Bleues. * 656
Les Filles de l'Aſſomption. *ibid.*
Les Auguſtines de la Congregation de St Joſeph. V. * 657. Fondées par Madame de Longueville. P. 47.
—De Ste Anne la Royale. *Ibid.* P. 286.
—Celles de la Villette. P. 202. 209. Celles de Picpuce. P. 246.
Congregation de St Thomas de Ville-neuve. V. * 658
—De Ste Aure.
Communauté des Barratines. * 659
Benedictines des Carrieres.
—De Notre-Dame des Prés, rue de Vaugirard.
—Mitigées, de la Preſentation. * 661
Les Religieuſes de Bon-ſecours. * 663
Benedictines de la Ville l'Evêque. * 664
La Communauté du Bon-Paſteur. *Ibid.*
Le Calvaire du Luxembourg. V. * 667. & P. 152.
Le Calvaire du Marais. * 669
Des Capucines, Ordre de Ste Claire. * 670
Les Carmelites de la rue du Bouloir. * 672
Les Carmelites de la rue Chapon. * 675
Les Carmelites de St Denys.
Congregation des Filles de la Croix. * 678
Congregation de Notre-Dame. * 679. & P. 233.
—Angloiſe. *Voyés* Chant-de-l'Allouette.
Les Cordelieres de St Marcel. * 680
Religieuſes de Ste Croix, de St Dominique.
Ecoles Charitables. * 681
Ecoles Chrétiennes de l'Enfant Jeſus.
Sœurs de la Charité ou Filles Griſes.
Des Ecoles de Ste Genevieve * 683
Des Cordelieres, rue St Honoré. * 685
De la Conception, rue du Bacq. *Ibid.* & P. 185.
De la Conſolation du Chaſſe-midi. * 687
Nouvelles Converties. P. 202
Petites Cordelieres, rue de Grenelle. * 688
Communauté des Filles du St Eſprit. * 689
Les Filles de Ste Elizabeth.
Les Feuillantines. *Ibid.* & P. 157.
Les Filles de Ste Genevieve, dites de Miramion. * 691
Communauté de Ste Ildefonſe. * 696
—De l'Inſtruction Chrétienne.
—Des Filles de St Joſeph. * 698
Les Magdelonettes. * 700
Ste Marguerite, fauxbourg St Antoine. * 701
Les Mathurines ou Filles de la Trinité. * 702
Filles de Ste Marthe.
Nouvelles Catholiques, dites de la Croix. * 703
Des Orphelines, rue du vieux Colombier. Liv. VII. * 705 T II.
Ste Perpetue, rue Ste Genevieve. * 706 L. XIV.
Chanoineſſes de Piquepuce. T. III.
Filles de St Thomas d'Acquin. * 707
—De Ste Placide. * 708
—Du Precieux-Sang.
—De la Providence. * 709
Des Sœurs Sachettes. * 712
Communauté de St Sauveur.
Filles du St Sacrement, rue Caſſette. * 713
—Du St Sacrement du Marais. * 714
Communauté de Ste Theodore, rue des Poules.
Communauté de Ste Valere. * 715
—Du Verbe incarné.
Filles de la Viſitation de la Place Royale. * 716
—De la Viſitation du fauxbourg St Jaques.
—De la Viſitation rue du Bacq. * 717
—De la Viſitation de Chaillot.
—De la Viſitation de St Denys.
—De l'Union Chrétienne, rue St Denys. * 718
—De la petite Union Chrétienne. * 721
—De l'Union Chrétienne rue Caſſette. * 723
—De l'Union Chrétienne, quartier St Gemain l'Auxerrois.
Les Urſulines fauxbourg St Jaques. * 724
—Des Filles Urſulines rue Ste Avoie. * 725
—Des Urſulines d'Argenteuil. * 726
Pierre de Craon aſſaſſine Cliſſon, & comment ſe ſauve. I. 42. Où il étoit caché avec ſes complices. II. 138. VII. 236. Son Hotel reduit en Cimetiere vert. *Ibid.* & VII. 236. Fait dreſſer une Croix à Montfaucon pour reparation de ſon aſſaſſinat. VIII. 349. On lui attribue l'établiſſement de Montfaucon. X. 581. Il obtint de Charles VI que les criminels ſeroient confeſſés. *Ibid.*
Craſſot, Profeſſeur de Philoſophie, remuoit ſes oreilles comme les Chevaux & les Anes. X. 552
Crecy, *Hugues*, Priſonnier à l'Hotel de Neſle. P. 5
Creil, Maiſon Royale, ſejour de Dagobert., où Judicaïl vint lui rendre hommage. VII. 294. Charles V fit rebâtir le Château: Charles VI ayant perdu l'eſprit y fut gardé. *Ibid.* A qui il appartient preſentement. 295
Creteil, Maiſon de plaiſance où logeoit la Maitreſſe de Charles V. 312
Cri pour les morts, coutume qui s'obſervoit à la mort: celle de Laurent Garnier. VII. 328
Crieur de vieilles ferailles brulé pour avoir briſé une Vierge. X. 538
Criminels, autrefois on leur refuſoit les Sacremens: Craon obtint de Charles VI qu'ils fuſſent confeſſés. X. 586. Abus d'adminiſtrer le Sacrement d'Euchariſtie aux patiens, aboli par des Conciles. *ibid.* On établit des penſions pour les Confeſſeurs des patiens & pour les aſſiſter. *Ibid.* On faiſoit des pauſes les conduiſant au gibet, où on leur donnoit à boire & à manger. 587. On executoit les Dimanches & les Fêtes. *ibid.*
—Illuſtres Criminels conduits au gibet. *ibid.* & 588.

Liv. VII T. II. L. XIV. T. III.

Crocodile trouvé ſous terre. X. 560
Croix qui ſont ſur le chemin de St Denys : Croix dreſſée à Montfaucon ; celle de Petit-Pont. 349. Celle du Chemin de Reuilli. Croix de Gaſtine transportée à St Innocent: Croix penchante : la Croix des Anglois. 350. Celle de St Etienne des Grès : la Croix de la Grève où Charles V harangua le peuple : Croix du Pillori ; celle de la Tombe Iſoire, Croix des Filles-Dieu où l'on donnoit à boire & à manger aux patiens : Croix des Capucines : Croix Hemond : Croix de Clamart ou des Dormans : Croix Faubin : Croix St Laurent : Croix de la Reine : Croix neuve ou la Croix Jean Bigne. 351
Croix du Tiroi, où placée, ſon origine, ſon étymologie, quand bâtie & rebâtie. X. 606 607
Vraie Croix étoit adorée par les Rois à leur entrée dans la Ste Chapelle. XI. 645. Le Duc de Bethfort montre au peuple la vraie Croix. *Ibid.*
Croiſades conclues à Paris. XIII. Celle ſous Louis VII. 701. Celle de Philippe-Auguſte. 702, & celle de Louis VIII contre les Albigeois. 703. Celles de St Louis. 704. La premiere & la ſeconde. 705. Celle de Philippe le Hardi. 706 ; de Philippe le Bel & le Long. 707 ; de Philippe de Valois. 708, & de Charles VI. 709
Croiſade prêchée dans l'Iſle Notre-Dame par le Cardinal Legat. I. 90. *Voyés* P. 58.
La vraie Croix de la Ste Chapelle volée. X. 542
Ste Croix de la Cité, pourquoi nommée ainſi. I. 13 : où elle eſt placée. IV. 271. St Hildebert en veneration dans cette Egliſe pour les phrenetiques, qui par leurs cris furent tranſportés à St Laurent. 363, 384, à la nomination de l'Archevêque de Paris. 385
Diverſes Croix érigées en reparation de pluſieurs crimes. VIII. 349 350
Croix du Tirouer ; d'où elle a pris ſon nom. II. 157
De la Croix, *Guillaume*, proprietaire de l'Annonciation de la rue de la Huchette, où trouvé un treſor. II. 142
Ste Croix, *la Baſilique*, où placée. I. 65
Ste Croix de la Bretonnerie fondée par St Louis. I. 14. IV. 426. Le Tombeau de l'Abbé de Bernay. *Ibid.* Ils ſont de l'Ordre de St Auguſtin. V. * 622
Croupe ; les Dames alloient par la Ville en croupe, les Reines & Princeſſes même. II. 187, 188, 189.
Crucifix de cuivre a donné ſon nom à la rue du Crucifix St Jaques. II. 143
—Poſé pour marquer la hauteur de l'eau en la rue de la Perle, ſurnommé *marque-eau*. 203
—Arraché & briſé par les Huguenots. X. 537
Cruſſi, *Hugues de*, Preſident des Enquêtes, executé à l'Hotel de Neſle pour crime de lezemajeſté. VII. 82, 136. Son Hotel rue Pavée donné au Duc de Lorraine. *Ibid.*
Cugniere, *Pierre de* ; ſa ſtatue. P. 224, ſert de Marmouzet. *Ibid.*
Curé & Paſteur, qualité donnée au Doyen de St Germain l'Auxerrois. IV. 313
Cures auſquelles St Germain l'Auxerrois nomme. IV. 309
Deux Curés à St Jean le Rond. P. 155
Pluſieurs Curés ſont ſeulement Vicaires perpetuels de pluſieurs Abbayies. VIII. 460
Les Curés affermoient leurs Cures ; ils avoient des fermiers : l'abus que cet uſage cauſoit. XI. 630
—Leur avis ſur l'obéïſſance dûë à Henri IV. P. 44

D

DAIS porté ſur le Cardinal *à latere* dans Paris, les tapiſſeries le long des rues. VII 89
Le Dais porté aux entrées des Rois & Reines étoit donné aux Religieuſes de Ste Catherine. VIII. 458. XI. 643.
Dagobert marié à Romilli. VII. 293. Il envoie St Ouen à Judicaïl, Roi de Bretagne : ce Prince le vint trouver pour lui rendre hommage. 294. Armand, Duc de Gaſcogne lui vint demander pardon : naiſſance de ſon fils Sigebert : il fait revenir St Amand : miracle au baptême de ſon fils. 295. Son teſtament, precautions qu'il prend : malade à Epinai : ſe fait porter à St Denys où il mourut. *Ibid.* Ses treſors partagés à Compiegne. 309, 315
Notre-Dame entrepriſe par l'Evêque Maurice en 1163. I. 15. étoit dediée à St Denys. I. 13 & IV. 295.
—N'eſt pas plus élevé que St Denys de la Chartre. I. 23
—Douze marches enterrées à la porte ſous Louis XII. I. 22. II. 183
—Son antiquité : où placée : preuves ſur ſon exiſtence par divers Auteurs. IV. 283, 284, 285 & ſuivantes : quand elle a été la Cathedrale. 288. *Voyés* P. 46, 50, 72, 73, 74, 152.
—Le Chapitre a intenté pluſieurs procès pour faire faire le Terrain. III. 244
—Chapitre de Notre-Dame de quoi compoſé : les dignités. IV. 367
—Les annexes de l'Egliſe de Paris. *Ibid.*
—Privileges de l'Egliſe de Paris : le Chapitre eſt appellé Regent de l'Archevêché de Paris. 368 Sa Juriſdiction ; celle du Chapitre. *Ibid.*
—Egliſe, ſa deſcription, les tableaux, St Chriſtophe, les portes, la ferrure, les tapiſſeries, les tours, les écoles. 371
—Quand fondée, bâtie, achevée ; ſes fondemens. 372. Ses quatre Filles. 379
—Procès verbal de ce qui s'eſt trouvé dans le ſanctuaire de Notre-Dame. 373
Notre-Dame des Champs très-ancienne. VIII. 371. P. 6.
Notre-Dame des Voutes, Chapelle baſſe de St

Barthelemi. I. 12
Notre-Dame de Paix. P. 65
Notre-Dame de Bonne-nouvelle, bâtie ſur la maiſon de Thibaut, Bourgeois de Paris: elle eſt abbatue & ruinée, rebâtie quand. IV. 470
—De Lorette. P. 201
Notre-Dame de Bon-ſecours, P. 214
Dammartin, Chateau, on ne ſait par qui bâti: proverbe à ſon occaſion. VII. 309
Le Comte Dammartin uſe de violence pour conduire une gallerie à la maiſon des Religieux de St Magloire. VII. 155
Gerard de Dampmartin, amoureux de la Reine de Friſe, qu'il enleva: il y eut au Briquet un duel entre le Roi, qui y fut tué, & Gerard épouſa la Reine. 312
Maréchal Dancre, outrages faits à ſon corps. XIV. 29
Louis Danic, illuſtre pour les rampes de fer. VII. 206
Dapifer ou grand Senéchal, ſa qualité. XIII.
Jean Darcis, Evêque d'Autun avoit deux maiſons à Paris. VII. 265
Gui Dauphin, logeoit à la maiſon aux piliers. VII. 82
—Humbert ſon frere y a demeuré, par la donation que lui en avoit fait Philippes de Valois. *ibid.*
Dauphin enlevé par le Marquis de Baviere, le Marquis du Pont & Montagu. VII. 185
Dauphin, d'Henri IV, pour rejouiſſance la rue & la Place Dauphine furent bâties. II. 131
Dauſerre, Priſonnier dans la groſſe Tour du Louvre. VII. 18
Jean d'Auxerre, à qui Charles de France, Regent du Royaume, donna la maiſon du Dauphin, & lui permit de la vendre pour ſervir d'Hotel de Ville. 82
Débordemens de la Seine arrivés en differens tems: les effets prodigieux: miracles arrivés dans ces rencontres. II. 199, 200, 201, 202, 203, 204. IV. 272.
—Dignes d'être remarqués à cauſe de certaines circonſtances non moins ſemblables qu'extraordinaires. 205. P. 78.
—Recherches de la cauſe des débordemens de la Seine. 207
—Sont cauſées par la grande quantité de ponts & de chauſſées qui en retardent le cours. 208
—De la riviere des Gobelins. II. 210. Ses effets & ravages. *ibid.*
Décapitation: deux Auguſtins eurent la tête coupée. X. 595. Pluſieurs autres: les Nobles à preſent ſont les ſeuls que l'on punit de cette maniere. X. 595
Dédommagemens donnés aux Religieux qui ſe ſont trouvés dans l'étendue des Clotures. I. 86
Défis: les ſix plus fameux; le premier de Gontran. XII. 657. Le ſecond de Cliſſon, & pourquoi. *Ibid.* Le troiſiéme de Louis d'Orleans. Le quatriéme du Sénéchal Werchin. Le cinquiéme du Chevalier d'Arragon. 658. Enfin le ſixiéme de François I, qui appella Charles-Quint. 659 Liv. VII. T. II.
Degré de Mr de la Broſſe, ſon effet. XIV. 4 L. XIV. T. III.
Degrés de la Chambre des Comptes, explication de ſes ornemens, par qui bâti. VII. 4
Les dehors du Louvre, admirés des illuſtres Architectes; ſa deſcription. VII. 32. Les dedans du Louvre par qui conduits. 33
Dejeuné donné à l'Archevêque de Paris par les Prêtres de St Lazare, d'obligation. IV. 363
St Denys du Pas, dit *à Paſſu & Paſſione.* IV. 430
St Denys: quand il eſt venu à Paris. I. 12
—Celebra la premiere Meſſe à St Etienne des Grès. *ibid.* & à St Barthelemi. IV. 298
—Il a dedié St Benoît à la Trinité. I. 12
—Se retiroit à St Marcel pour dire la Meſſe. I. 13. & IV. 261. 363. 292.
—A logé à Notre-Dame des Champs. VII. 254
—A été priſonnier à St Denys de la Chartre. *Ibid.* 292
—Divers miracles de St Denys. IV. 266. 267
—Il a été le premier Evêque de Paris. 364
—Diſpute ſur le Chef St Denys. 365
St Denys Abbayie, exempte de la Juriſdiction de l'Evêque de Paris, par Clovis II. VII. 295. & IX. 445. Le Poeſle & les effigies des Rois ſont dues à cette Abbayie. VIII. 459
—Dagobert ſe ſentant malade s'y fit porter, y rendit l'eſprit. 210
—Louis III s'y fait porter, & meurt auſſi.
—Charles le Chauve y jeûna le Carême, y celebra les Pâques. Robert donna au Couvent la maiſon Courtillier. Richilde ſeconde femme de Charles le Chauve, y accoucha d'un fils, qui y mourut. *ibid.*
—Louis le Gros y demeura. *ibid.*
St Denys de la Chartre; c'étoient des Chanoines; nommé priſon de Paris. 343. C'a été une Abbayie de St Auguſtin. On y a ſerré St Denys. IV. 343
Jean St Denys, Procureur au Parlement. II. 144
Donombremens faits des Habitans de la Ville de Paris en differens temps. I. 29.
Guillaume Dreux banni du Royaume. VII. 144
D'Eſtrées, Gabrielle, Ducheſſe de Beaufort, Maitreſſe d'Henri IV, a logé à l'Hotel de Zamet, à St Germain l'Auxerrois où elle eſt morte; expoſée dans un lit de parade. VII. 125. 237. Elle avoit le Palais des Mouceaux. 311
Pierre des Eſſarts empriſonné par les Seditieux au Louvre VII. 18. Il avoit une maiſon de campagne dans le clos du Louvre. 51
Devin qui effraya la Reine Catherine de Medicis ſur ſa mort. VII. 213
Les Devis de la longueur & largeur exacte des foſſés; des arriere-foſſés, pour l'enceinte de la Ville de Paris, I. 39. 40
La Dépenſe de ladite enceinte. *ibid.* & 43
Diane de Poitiers, Ducheſſe de Valentinois, proprietaire de l'Hotel Barbette. II. 165. a donné ſon nom à la Diane. VII. 121. avoit trois Hotels à Paris. *ibid.*
Diego de Mendoſſe ruine pluſieurs Hotels. I 32

Liv.VII. T. II. L. XIV. T. III.

Jaques de Dinan, Evêque d'Arras, demeuroit rue St Symphorien. VII. 236
Directeurs des ramparts, fossés & fortifications de la Ville, sous les differens regnes. I. 42 43
Dissertatio de latitudine parisiensi P. Petiti, scripta ad D. Sauvallam. I. 47
Dissertation sur une antiquité qui prouve le veritable nom de Paris. I. 56
Dissolutions des Ecclesiastiques. P. 32. 33. 59. 76
Divertissemens & spectacles en general XII. 649
—De nos Rois en Duels publiques. 650. Les Cirques. *ibid.*
—Des aveugles courir le Pourceau. *ibid.*
—De l'Oye, de la longue & courte Paume. *ibid.*
—Des promenades & visites des Dames. *ibid.*
—Des mascarades & autres, deffendus. 651
—Les mêmes divertissemens. 693. 694. 695. 696
Divisions differentes des Gaules. I. 5
Division de la Gaule sous Auguste, sous Valentinien. I. 5. 63
Division de la Gaule en Archevêchés & Evêchés. *ibid.*
Division de Paris en trois. Cité, Université, & Ville. I. 64. Les differentes. *ibid.*
Dixmes données à Notre-Dame des Champs. P. 6
Dixmes de Montmorin; dissertation & titre à ce sujet P. 252
Doctrine Chrétienne. P. 215. 216. V. *631
Les trois maisons. *632
Dogues. Henri III les faisoit battre contre ses Lions & ses Taureaux dans le grand jardin du Louvre. VII. 13
Domaine & Tresor du Roi, Chambre du Tresor, Jurisdiction, leurs Officiers, divers changemens. VIII. 431
Plusieurs donations & investitures faites sur l'Autel par divers Princes, Rois, &c. XI. 632
Gilles Dorion, Clerc de la Chambre des Comptes, & Perrinne sa femme, ont possedés une maison au coin de la rue des Bernardins, donné par le Roi René de Navarre. VII. 76. & par Louis XI. 82
Milles de Dormans, Evêque de Beauvais, une maison faubourg St Marceau à Jean Duc de Berri. VII. 71
Doyens, à qui on a donné cette qualité. XI. 641
Dragées données aux Juges des Cours souveraines. VIII. 463
Drapiers, un des six Corps des Marchands, leur Halle, leur Communauté, leur Confrairie, leur Bureau, leurs armoiries. IX. 472. P. 15
Mathieu Drouët acquiert un Hotel. I. 32
Droits que les Rois se sont reservés sur les clos de l'Université. VIII. 359. 360
Droit de *Banvin* au Chapitre de St Germain l'Auxerrois. IV. 308. Au Roi. VIII. 360
—Du Prevost de Paris sur les mesures à bled. IV. 308. VIII. 360
—De Taille sur le pain & le vin, appartenoit au Roi. VIII. 359
—De dragées & confitures données pour épices aux Cours souveraines. 463
—De salage à Messieurs de Notre-Dame. *ibid.*
—Des manteaux donnés aux Maîtres des Requêtes. *ibid.*
—De Buche aux Officiers des Tresoriers de France. *ibid.*
—De Chambellage, quand il se reçoit. P. 243
Droits de l'Université, du Recteur, Regents.
Appellant de la Sentence d'un Recteur, lui devoit cinq sols d'amende. VIII. 463
Proprietaires des maisons de l'Université étoient contraints de loger les Regens & les Ecoliers à tel prix que les appreciateurs établis exprès les taxoient. *ibid.* de même que les maisons des Hospitaliers. *Ibid.*
Les exactions levées sur les Ecoliers. *ibid.*
La Pastillaire, droit qui se paye en Medecine. *ibid.*
Les Banquets, les soupers, les gands, les bonets, les dragées, la paille, le mitton fouré du Bedeau, & autres redevances. 464
Droits du Voyer, livres de Chandelle, des étrennes & fromage, les gerbes d'herbes, des chapeaux de roses, des aiguilles, le gage de bataille. 464
Droits de chasse & de sepulture, & Droits curiaux de Montmartre, appartenoient à la Comtesse Huyerne, &c. XI. 642
Le Duc de Bellegarde, Grand Escuyer de France, acheta l'Hotel de Montpensier. VII. 127
Le Duc de Luines, Favori de Louis XIII, acheta l'Hotel de la Vieuville. 127
Duc de Bar, Jean Duc d'Alençon, prisonniers de la grosse Tour du Louvre. VII. 18. 19
Jean Duc de Bretagne, IV du nom, aussi prisonnier. *ibid.*
—De Guyenne meurt au Petit-Bourbon, soupçonné d'avoir été empoisonné. 111
Ducs d'Orleans & de Bourgogne reconciliés aux Augustins en presence du Duc de Berri. 117
Le Duc de Bourgogne fait massacrer le Duc d'Orleans. *ibid.* vis à vis l'Hotel des Cinges. 155
Le Duc de Berri mourut à l'Hotel de Nesle, où il fut visité du Roi & de tous les Grands. 117
Le Duc de Beaupreau avoit son Hotel à la rue de Tournon. 122
Les Ducs de Chevreuse ont logé rue du Louvre à l'Hotel de Cleves, & à celui de Chevreuse. 122
Ducheſſe de Mercœur fait bâtir & établir les Capucines, où elle entre avec ses douze filles. 122
Duc d'Epernon achete l'Hotel de Chevreuse. 123
marié à l'Hotel de Montmorency. 144
Ducheſſe de Mantoue vint pour tenir sur les fonts le Dauphin, & fut logée au Louvre. 139
Ducs de Paris.
Le fameux Duel entre le jeune Savoniere & Vanlai, en presence de François I. VII. 49
Des Duels & combats à outrance, des Duels en general. Les fameux Duels. X. 577
Celui de Biron & St Just, de Villemors, de Nantouillet, de Guise, enfin celui de Rouillac qui se batit aux flambeaux. *ibid.* Duel des Comediens, des bêtes, d'un Levrier contre l'assassin de son Maître. 578. Des Religieux & Gens d'Eglise qui se sont battus en duel. *ibid.* Diverses ceremonies observées avant les duels. Enfin on punissoit des crimes, terminoit des procès

procès par le Duel. 579
Difference des Duels. La Colombiere en a rapporté un grand nombre. 580. Formalités des Duels ; on marquoit le jour, les lieux, & aux depens de qui ils se faisoient. 581
Autres formalités singulieres, c'est à dire, par adresse, par valeur, ou à l'honneur des Dames. 582
Duels ordonnés pour crimes ; le Roi & le Parlement en ont ordonné, exemple sur ce sujet. 582. 585. Le gage du Duel, ce que c'étoit. *ibid.*
Duels en faveur des Dames, ou pour faire voir son adresse. XII. 59. Plusieurs exemples & histoires de divers Duels. 606. Celui de Pierre Massé 611
Duels par bravoure, tant fabuleux que veritables. Celui de Tombe-Isoire 672 & 674
Duels de parade ; celui des Anglois, celui de Courtenay. 664, & autres exemples. 665
Celui de Marolles. 665
Duels par vengeance ; celui du Prince de Boheme ; celui du Breton & de l'Anglois. *ibid.* Celui d'un Portugais & d'un Breton. 667. Temes & noms des Champions. Privileges aux Abbés d'ordonner des Duels, & d'entrer en lice. *ibid.* Plusieurs exemples. 668. Les Esclaves avoient permission de se battre en Duel. *ibid.* Ce que c'étoit que le droit de Duel. 669 Liv. VII T. II. L. XI V. T. III.
Duel pour venger l'honneur des Dames flettries par paroles ou autrement. *ibid.* Plusieurs exemples. Celui de le Gris & de Quarouges. 670 671. 672. 673.
Recapitulation des Duels & de leurs ceremonies. 674. Duel de Biron 675. Celui de Maroles & de l'Isle Marivaux. 677. Voyés P. 672
Dupuy. Manuscrits de sa Bibliotheque, d'où on a tiré l'état de la dépense des fossés de la Ville, &c. I. 40

E

EAux chaudes & froides : l'usage que l'on en faisoit dans les Jugemens. X. 573, 574, 597.
Eaux claires, bonnes, d'où elles viennent à Paris dans les Fontaines. I. 3
Grosses Eaux & débordemens : les differens ravages qui en ont arrivés. II. 200, 201, 202.
—Hauteurs marquées en divers endroits de la Ville, & le Crucifix marque-eau. 203
Les Eaux de Belleville : leurs distributions. 210
—Du Pré St Gervais, où elles fournissent. 211
—De Rungis & de Cachan, sa recherche.
—Elevées de la Seine, les quartiers de Paris qui en tirent de la commodité. *ibid.*
—Les Pompes du Pont Notre Dame : celle de la Samaritaine ; où elles fournissent leurs eaux. 212
Le Chateau des Eaux où placé à Paris. 211
Les Eaux & Forests ; cette Jurisdiction très ancienne : ses privileges, son ressort, ses Officiers, diverses augmentations d'Officiers ; VIII. 404
La Jurisdiction de la Maitrise des Eaux & Forests, differente de l'autre ; de quoi composée. 405
Ebroïn confiné dans un Couvent, profite des troubles que causoit la mort de Childeric II ; s'empare de la Mairie du Palais ; fait fuir Thierri, dont il prend les tresors. VII. 200. Il défait Martin & Pepin. *ibid.*
Ecoles des Chirurgiens de St Cosme ; la Salle très commode, &c. IV. 412
—De petites Filles.
Ecole de Droit rue St Jean de Beauvais, fondé par Philippe Ponce. VIII. 355
Ecoles publiques, quand elles ont commencées. I. 17. P. 77, 78.
—Du Parvis Notre-Dame, de St Julien, & celle de la rue du Fouarre. I. 17
—Celle de St Germain l'Auxerrois. III. 242. P. 37.
—Celles de la rue de la Tacherie. I. 21
—Des grandes aux Cordeliers. VIII. 367
—Deux près St Yves, données au Sous-Chantre de Paris. II. 153
—Des Juifs rue de la Tacherie. 163
L'Ecole des quatre Nations, rue du Fouarre.
—Celle de Droit.
—Celle de Medecine.
—Celle de St Victor, fondée par Guillaume Champeaux.
—Plusieurs des Juifs.
—Celle de St Thomas du Louvre, fondée par un Comte de Clermont.
—Celle des Bons Enfans par Belot. VIII. 381
—De petites Filles au fauxbourg St Geomain, pour élever de jeunes personnes. IV. 495
Le Port de l'Ecole, à cause de celle de St Germain l'Auxerrois. III. 242. & IV. 306. 307.
Ecoliers, leur nombre sous St Louis. I. 17. 27.
—Logés & nourris dans les Colleges. I. 17
Deux Ecoliers tués : rente payée à l'Université par les Religieux de St Germain. IV. 336
Deux Ecoliers pendus : reparation faite par le Prevôt de Paris. VIII. 340. P. 40. 237.
Echelle du Temple où placée. II. 164
Echelles en divers endroits de Paris où il s'en trouvoit, pour marque de haute & basse Justice. *ibid.* & X. 590, 602, 604, 605. & P. 81.
Echoppes proposées en divers endroits. III. 245
—Celles du Quai de l'Horloge refusées, & fait deffenses d'en bâtir contre le Palais. *Ibid.*
—Le Président Jeannin en obtint la permission. *Ibid.*
—Le Président le Jay obtint la permission d'en bâtir sur le Quai des Orphevres. *ibid.*
—Il ne s'en est point bâti sur le Quai de Ne-

Liv. VII T. II. L. XIV. T. III.

vers. 246
—On a refuſé la permiſſion de bâtir des maiſons & échoppes au coin de la Grève au bout du Quai de Geſvres. 247
L'Echo des Tuilleries, où ſitué, ſes effets. VII. 60
Un jeune Prince Ecoſſois, ſuivi de dix ou douze, chaſſé par le Roi d'Ecoſſe : ſa reception à Paris. VII. 138
Ecrivains, où ils ſe retiroient. II. 132
Un Eſcu-tiers dû aux Religieux de Ste Catherine. VIII. 458
La grande Ecurie des Tuilleries, où placée, & le manege ; ſa deſcription. VII. 59
Ecuries de la Reine à l'Hotel de Bretagne. 66. 184.
Ega, Maire du Palais de Clovis II, meurt à St Ouen. VII. 295
Anciennes Egliſes de l'Univerſité, leurs fondations : le tems auquel elles ont été Paroiſſes. VIII. 371
Egliſes ; pluſieurs comparées au Temple de la Paix de Rome. I. 15
—Le nombre de celles de Paris. I. 16
—Collegiales, leur Office en muſique. *Ibid.*
—Ruinées par les Anglois, & rebâties. I. 12
—Très-anciennes ſont St Gervais, St Laurent. I. 12
—Les anciennes étoient très-obſcures. I. 21
Traité des Egliſes de Mr de Launoi. I. 13
Egliſes ſouterraines dans la Cité. I. 97
Diſcours de Mr de Launoi ſur les anciennes Egliſes : de deux plus anciennes, celle de St Denys & de St Marcel. IV. 257. Preuve par St Hilaire & par Sulpice Severe. 258. L'Oratoire de St Martin. 259. De l'Egliſe de St Pierre & St Paul à preſent Ste Geneviéve. 260, 261, 262. De l'Egliſe de St Denys dedans la Ville. 263, 264, 266, 267. L'Egliſe de St Vincent ſurnommée St Germain des Prés. 268, 269, 270. L'Egliſe Ste Croix où placée. 271. L'Egliſe St Laurent, St Gervais & St Prothais. 272. L'Egliſe de St Julien Martyr. 273. D'une certaine Egliſe de St Pierre des Aſſyriens. *Ibid.* L'Egliſe de Ste Colombe Vierge. 274. Monaſtere de Religieuſes nommées de St Eloi. 275. L'Egliſe de St Paul. 276. Celle de St Martial. *Ibid.* La Celulle de St Pierre qui s'appelle à preſent l'Egliſe de St Mederic. *Ibid.* St Etienne du Mont & des Grecs. 277. Celle de St Germain le Rond, qu'on appelle St Germain l'Auxerrois. 278
L'Egliſe de Notre-Dame, témoignage pour le prouver. 279, 280, 281, 282, 283.
L'Egliſe de St Magloire fondée par Hugues Capet. 290
Des Egliſes en general. 291
—En quoi elles conſiſtoient, en nef, contre-nef, &c. Les figures qui s'y trouvoient, les fenêtres, le portail ou avant-portique. 291. Fondation de quelques Egliſes. 292, 293, 295, 296.
Autres recherches de quelques Egliſes. 297, 298.
Des Egliſes : Les Chapelles de St Martin & de Ste Colombe, introuvables, Notre-Dame & St Denys du Pas, les plus anciennes Egliſes. 297
St Eloi : l'étendue de ce Prieuré *ibid.*
St Germain l'Auxerrois. 299. Sa deſcription, &c. juſqu'à 331.
St Thomas du Louvre, St Nicolas du Louvre, St Honoré & Ste Opportune. 332
St Roch, ſa fondation. 333
St Jaques St Philippe du Roulle. 335
Abregé des Chroniques de St Germain des Prés. *ibid.* 336, 337.
St Denys de la Charte, des Chanoines, des Religieux & des Religieuſes, & enfin des Religieux. 343, 344.
St Symphorien, Egliſe Collegiale, réunie à la Magdelaine. 345, 346, 347, 348.
Montmartre, ſon nom. 349. Fondation de l'Abbayie. 351. Chapelles rebâties. 352. Dévotion pour Montmartre: tombeaux. 353. L'Abbayie. 354. Biens donnés à Montmartre. 355. Bâtiment de l'Abbayie : dédicace de l'Egliſe. 356. Choſes hiſtoriques. 357
Sts Innocens, quand bâtie, par qui. 358. Le Cimetiere : les Epitaphes. 359
Ste Catherine de la Coulture. 360
St Jaques de la Boucherie, pourquoi ainſi appellée. *ibid.*
Pluſieurs autres Egliſes & Paroiſſes, &c.
Egliſes qui ont changé de noms. IV. 496
Ste Geneviève, étoit St Pierre St Paul ; St Germain des Prés, étoit St Vincent ; la Chapelle Gaillon, appellée St Roch. 497. St Pierre, St Merri. Celle de St Nicolas, la Ste Chapelle ; St Magloire, le nom des Filles Penitentes ; St Pere, la Charité ; l'Hopital d'Imbert des Lions, les Filles-Dieu ; celui de Braque, la Merci. Les Beguines en l'*Ave-Maria* ; les Filles de la Magdelaine en Madelonettes. Notre-Dame des Champs, les Carmelites ; les Dominicains en Jacobins ; les Mathurins étoient les Religieux de la Redemption. Des Benedictins en Blancs-manteaux ; les Carmes mitigés ſous le nom des Billettes.
Egliſes ſouterraines & cachées. XIV. 54
Egliſes, leur aſpect, c'eſt-à-dire leur ſituation à l'égard du lever & coucher du ſoleil. XI. 635. Reflexions faites à ce ſujet. 636
—Les ornemens, les ſtatues, quand ils ont été introduits dans les Egliſes. 636. *Voyés* P. 221, 222, 237.
Egliſes ſous la protection du Pape. P. 73.
Egoût de la rue St Benoît. II. 115
—Près du Temple, avoit donné le nom à la rue du Temple. 163
—Pluſieurs entrepris en pluſieurs endroits, conduits par des voutes. III. 248
—Celui ſous Aubriot, qui alloit rendre dans les prés & gargouilles du Marché-neuf près le Palais, & à la rue de la Barillerie. *Ibid.*
—Le grand, qui reçoit ceux du Temple, du Ponceau, de Montmartre & de Gaillon. *Ibid.*
—De la Courtille-Barbette ou Pont-Perrin. *Ibid.*

—De la Croix rouge du fauxbourg St Germain. *ibid.*
Les quatre Egouts de l'Univerſité.
Celui de la rue de Bievre.
Celui de la rue Dauphine.
Celui de la rue St Benoît. 249 250
Celui de la rue St Louis fauxbourg St Antoine. 251
Celui du Temple & du Ponceau. 252
Celui de la rue Gaillon. 253
Celui devant St Leufroi, Porte de Paris. 254
—De Planche-Mibrai & rue des Aſſis. *Ibid.*
—Des Nonains-d'Yerre. Ceux de la rue St Honoré, St Antoine & autres. 254
Six Crocheteurs perirent en écurant un Egout, & furent tirés tout verds. XIV. 552
L'Election, quelle eſt ſa Juriſdiction; ce qu'elle connoît; de quoi compoſée. VIII. 407
St Eloi, Evêque de Noyon, fonda le Prieuré de St Eloi. VII. 255
—Envoyé par Dagobert à Judicaïl, Roi de Bretagne. 294
St Eloi fondé & bâti par Ste Aure. I. 95
—Fondé & bâti par St Paul & St Martial. IV. 276
St Eloi, Monaſtere; ſon étendue. I. 22. IV. 297.
—Sa Coulture, où placée. I. 69
—Divers changemens de cette Coulture. 70
—Les Religieuſes chaſſées; diverſes mutations. 98 & X. 542.
—On y mit à la place les Moines des Foſſés. IV. 275
—St Paul; le Cimetiere des Religieuſes de St Eloi. 276. *Voyés* P. 71. 221.
Embraſemens du tems de Labienus à Paris. X. 543
Le ſecond ſous Childebert, éteint par miracle. *ibid*
Le troiſiéme ſous Gregoire de Tours. *ibid.*
Le quatriéme ſous Dagobert. *ibid.*
Autres incendies en divers lieux. *ibid.*
Empallement, genre de ſupplice en uſage autrefois; pluſieurs perſonnes qui ont ſubi ce ſupplice. X. 598
Empereurs Grecs, Andronic & Emanuel, ont demeurés au Louvre. VII. 48
L'Empereur Sigiſmond y a demeuré auſſi. *ibid.* Il fait un Chevalier à l'audience. P. 40
Empereurs Romains qui ont demeuré à Paris. I. 2. 6
—Ceux qui ſont venus à Paris, où logés. VII. 254 313
Enceintes de la Ville; les trois differentes: la premiere, la ſeconde ſous Philippe-Auguſte, la troiſiéme ſous Charles V. Leur route. I. 65
Enfans, famille nombreuſe, Marguerite Malartin, qui de deux garçons & trois filles a vû naître cent dix enfans. XIV. 551. Gillette Methelet avoit huit cens tant neveux qu'arriere neveux. *ibid.* La grande mere Faverolles a vû plus de cent cinquante enfans. *ibid.* Yoland de Bailli a vû deux cens quatre-vingt-onze enfans. *ibid.*
Les Enfans de France étoient les ſeuls qui oſaſſent entrer à cheval, en chariot, coche & caroſſe dans les Cours du Louvre & des Palais des Rois. II. 19 Liv. VII T. II. L. XIV. T. III.
—Divers reglemens ſur cette permiſſion, à qui accordée; aux favoris; à qui refuſée. *ibid.*
—Mante, Montargis, Amboiſe & Blois où on a élevé pluſieurs Enfans de France. VII. 306 307
Les Enfans de famille débauchés; lieux où l'on enfermoit, aux Capets, chés les Miſſionnaires, à St Lazare, à St Victor. V. 509. au Prieuré de St Martin, dans la geolle de St Martin. 510
L'Enfant Jeſus, Hopital fondé par un Bourgeois de Paris. V. 596
Enfans Rouges établis par François I. I. 14. V. 594
Enfans-trouvés; le Roi leur donne l'Hopital de la Pitié, une petite ruelle y compriſe. II. 177. Leur établiſſement. V. 589
Enfans-trouvés du fauxbourg St Antoine. *Ibid.*
—Du St Eſprit. 592
—Grand nombre d'Enfans. *Voyés cy-deſſus.*
Enfans accouplés & attachés enſemble, divers monſtres. X. 563 565
Enfouies: pluſieurs perſonnes qui ont ſubi ce ſupplice. X. 594
Enguerrand de Marigny, priſonnier au Louvre. 18. Enguerrand de Coucy, auſſi priſonnier. *ibid.*
—Enguerrand de Marigni pendu à Montfaucon. 69
—Louis Hutin donne ſon Hotel à Philippe de Valois ſon fils. 114. Il eſt dépouillé au gibet. X. 599
Enſeignes ridicules ou mauvais rébus. XIV. 57
Entrailles de Louis XIII à Notre-Dame. IV. 376
Enterremens; les ceremonies, habits dans leſquels pluſieurs Rois, Princes ont voulu être enterrés. XI. 646
—En habit de Celeſtins, de Cordelier, &c. 647
—Officiers generaux morts dans l'action, enterrés à St Denys avec les Rois. *ibid.* 648
Entrée du Cardinal Legat. 89
Entrée de l'Ambaſſadeur Norfolck, d'Angleterre. VII. 89
—Celle des Suiſſes à Paris très-magnifique. 97 Autre des Suiſſes, ſous
Entrée de Philippe, Archiduc d'Autriche, & Jeanne de Caſtille, à Paris; les honneurs qu'ils reçurent. 112
Entrée d'Emanuel Philibert de Savoie, pour épouſer Marguerite de France: ſa reception. 135
—De Victor Amedée, Prince major de Savoie pour épouſer Catherine de France, ſa reception, les preſens. 135
—De la fille du Duc de Ferrare, femme du Duc de Guiſe, qui fut conduite à l'Hotel de Reims; ſa magnifique reception. 139
Entrées de pluſieurs Rois de France, ſous differens regnes par rapport aux ceremonies. XI. 642. P. 646, entre autres celle de Cathe-

Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

rine de Medicis, où le vin coula jour & nuit. 643

Entrepreneurs de l'Isle de Notre Dame : on leur refuse la permission de construire un pont dans cette Isle. III. 242

L'épée de St Pierre & les ornemens Royaux, apportés à Louis le Begue par Richilde, à Compiegne. VII. 309

Les Epiciers, Apoticaires, Sauciers & Chandeliers ; leurs armoiries, leur Bureau, leur Confrairie ; quand separés, leurs professions. IX. 473. 474. P. 19

André Epinai, Archevêque de Lion, accompagna le Roi à la bataille de Fornoüe, avec sa mitre, son surplis, & un morceau de la vraie Croix. VII. 259

Epinai, Maison Royale, où Dagobert tomba malade, & y fit son testament. VII. 295

Epitaphes Hébraïques, Tombes des Juifs trouvés dans la rue de la Harpe. X. 532

Epitaphe de Coquillard, par Marot. II. 127

Epitaphes diverses, de St Germain de l'Auxerrois. IV. 330. 331. De quelques fous. *ibid.* Celui d'Etienne. *Ibid.* Celui d'Allain dans St Eustache. 437. Celui du Frere Mathurin. 444. De St Severin. 416

Epitaphe de St Jaques de l'Hopital, du bon Martinet. XIV. 24

Epitaphes du Seigneur de Barbazan à St Denys en France. XI. 648

Divers Epitaphes d'Illustres personnages malheureux. V. *72. *727. *728.

Epouvante du passage de l'Apocalypse de St Jean, qui annonçoit la fin du monde. I. 15

—Elle fait abandonner tous les bâtimens pendant un temps ; revenu de cette erreur l'on bâtit à l'envi des Eglises, &c. *Ibid.*

Ercole Siciliano, Ingenieur. I. 81

D'Erambourg de Brie, Bourgeois de Paris. II. 115

Ervart, Intendant des Finances, a acheté l'Hotel d'Epernon, qu'il a ruinée & rebâtie à neuf. VII. 123

Erreur dissipée sur le pronostique de la fin du monde. I. 15. 64

—Du Pr. Binet, sur St Denys. 12

—Du Peuple, sur le même St Denys. *Ibid.*

Escalier du Louvre, où la grande vis, sa description. VII. 3. Ses ornemens, statuës, par qui ils ont été faits *Ibid.* Celui des Tuilleries conduit par Philibert de Lorme, & achevé par Boullet, Me Maçon. 54

Escalier de bois en viz au coin de la rue Coquilliere par Cotton, Charpentier. II. 111

—Description de l'Escalier de la maison de Mr de Chateauneuf. VII. 202. Les deux grands Escaliers de l'Hotel de la Vrilliere. 228

—Celui de la rue des Vieux-Augustins, de bois, qui est un Chef d'œuvre. XIV. 30. Escalier hardi à la tour de St Gervais ; ceux de Philibert de Lorme. 43

Esclaves qu'avoient autrefois le Chapitre de St Germain l'Auxerrois & Notre-Dame, leurs usages IV. 318. P. 55. 73. 78.

Escluses des Tuilleries, celle de l'Hotel de Nesle. P. 126

St Esprit. P. 218

St Esprit du temps du Roi Jean. I. 14

Jean de l'Espine, Greffier du Criminel, a donné son nom à sa rue. II. 144

Estampes, Maison Royale où la Reine Constance demeuroit. L'Abbé Suger y fut créé Regent du Royaume. Philippes-Auguste y relegua sa femme. VII. 304

Estampes, *Pierre*, a demeuré à l'Hotel des Cinges. II. 162

La Duchesse d'Estampes, Maitresse de François I, a demeuré à l'Hotel du Petit-Musc. VII. 65. Maison de plaisance à Chaillot. 312

Louis d'Evreux, Comte d'Estampes, meurt d'apoplexie à l'Hotel de Nesle. 117

Etienne de Douay, proprietaire de la Courtille du Temple, & sa femme. I. 67

Etienne Luillier. 74

Etienne III, Pape, vient à Paris demander du secours au Roi Pepin. VII. 255

St Etienne du Mont & celle des Grecs, brûlé par les Normans. IV. 278

St Etienne des Grès composé d'un Chefcier & douze Chanoines ; est une des Filles de Notre-Dame : ces benefices sont à la collation de deux Chanoines de Notre-Dame. IV. 371. P. 71 72. 74.

St Etienne du Mont étoit une Chapelle souteraine, appellée de Norre-Dame, pour desservir les Habitans du Clos de Ste Geneviève. Cette Chapelle avoit nom de St Jean l'Evangeliste. IV. 386. P. 51. Quand la Paroisse a été bâtie. Dispute à la nomination sur l'accroissement. 287. Reglement pour les fonctions curiales. 388. Les Religieux ont tenté de se rendre Maitres absolus de la Cure. Scandale à l'occasion de la Procession du St Sacrement. *Ibid.* Procès intenté, disputes de part & d'autre. 389. Sentence du Pape Innocent III pour terminer ce differend. 390. Autre Concordat entre l'Evêque de Paris & de l'Abbé Ste Geneviève. 393. Contrat pour l'accroissement de l'Eglise St Etienne. 394. Transaction faite entre l'Abbé & les Religieux de Ste Geneviève & le Curé de Ste Etienne. 396. Arrêt du Parlement pour les droits Parrochiaux. 397. Autre touchant la Cure de St Etienne. 398. Visite faite par l'Evêque de Paris. Procès verbal de ladite visite. 401. Suppression du petit Cimetiere. 405. Requeste pour le changement de l'Office. *ibid.* Acte du retranchement du Cimetiere. 407. Choses remarquables dans St Etienne. *ibid.* P. 72. 77

St Etienne des Grès la même dont parle Abbon. I. 14. Sous Henri I. VIII. 371

St Etienne du Mont ; les Paroissiens alloient ouir le service à Ste Geneviève. 371

Etienne III vient implorer du secours au Roi Pepin à Quierci. VII. 298

Deux Estomacs trouvés dans une femme pendue. X. 562

Estrapade, lieu patibulaire, X. 603. Description de cette place. 611

Esforillement, supplice dont on maltraittoit les serviteurs méchans. X. 596

Etats, Assemblées tenues à Paris,

—Henri

—Henri I, pour le Couronnement de ſon fils.
—Louis VII, pour faire ſacrer ſon fils.
—Un autre pour le mariage de Marguerite, ſa ſœur.
—Louis VIII contre les Albigeois, & pour recevoir Raimond, Comte de Toulouſe, au giron de l'Egliſe.
—St Louis, pour reprimer le luxe & faire des proceſſions.
—Philippes le Hardi, pour le Sacre de ſa ſeconde femme.
—Conteſtation à l'occaſion de ce Sacre.
—Le Roi Jean, pour faire ſon fils Regent du Royaume. IX. 437
—Philippes le Bel à raiſon de ſon excomunication.
—Autre pour la condamnation des Templiers.
—Pendant la priſon du Roi Jean, pluſieurs Aſſemblées. La Chambre de la generale Reformation, où elle ſe tint, où l'Univerſité s'aſſemble. Elle tint une Aſſemblée generale aux Bernardins. Divers lieux où il s'eſt tenu pluſieurs Aſſemblées. 488. 489
Farce des Etats jouée au Louvre du temps de la Ligue. VII. 50
Etats tenus à Paris par Jules Céſar. I. 2
—Tenus ſous Pepin à Braine. VII. 290. Sous Clovis II, à St Ouen. Autres ſous Thierri I, au même Palais. 295
—Tenus à Thionville ſous Charlemagne. 299
—Tenus à Blois ſous Henri III. 307
Charles, Dauphin, prit la reſolution de rompre l'Aſſemblée des Etats à Paris. VII. 46
Etendue du Payis des Pariſiens. I. 59
—Le progrès de cette étendue. *ibid.*
Etymologie des rues de Paris. II. 107
Etymologie du mot de Louvre; divers ſentimens ſur ce nom. VII. 9. De Paris & du mot de *Lutetia*. P. 229. 231. Celle du mot de Parlement. P. 230
Eudes, Comte de Paris. I. 9
—Implore l'aſſiſtance de Louis le Gros. *ibid.*
Eugene III, Pape, revenant du Concile de Reims, vint à Paris, logea à Ste Geneviève. VII. 256
Elections des Evêques de Paris. P. 73
Les Evêques de Paris alloient à la guerre : condamnoient leurs ſujets à ſe battre en duel. XI. 637. P. 49. 52 Liv. VII.
La maiſon des Evêques à leur mort étoit pillée. T. II.
ibid. Les meubles appartenoient à leurs ſucceſſeurs. P. 5 L. XIV T. III.
Evêques de Paris érigés en Archevêques. P. 152 153
Les Evêques d'Orleans & d'Auxerre refuſent d'aller à l'armée, Philippe Auguſte ne marchant pas en perſonne. Leur revenu en ſaiſie. VII. 306
Tombeaux de pluſieurs Evêques de Paris à Notre-Dame. IV. 37. 378
St Euſtache, Chapelle dediée à Ste Agnés, fondée par Allais. Quand elle a été érigée en Paroiſſe. Son Architecture, ſon revenu. De la nomination du Chapitre de St Germain de l'Auxerrois. IV. 437. P. 285
Simon Evrard, Abbé de Fontenay, vend la Melle-Chaalis aux Marguilliers de St Severin. VII. 270
L'Excommunication étoit fort en uſage pour & contre tout, comme des armes offenſives & deffenſives. XI. 639. *Voyés*. P. 29. 41. 51
Philippe-Auguſte excommunié; Aſſemblée des Grands qu'il convoque à ce ſujet à Melun. VII. 304
Sentence d'Excommunication envoyée à Charles VI, dechirée en public. L'Ambaſſadeur & le Courier de Benoît XII condamnés à faire amende honorable. VII. 84
Pluſieurs excommuniés reconciliés par le Cardinal Romain, Legat en France, à Notre Dame. VII. 80
Les debiteurs des Eccleſiaſtiques excommuniés. 224
Executions, pluſieurs faites en divers lieux, comme le Connétable St Pol, le Duc de Biron dans la Baſtille. X. 610. Un Page dans la Cour du Chatelet. *ibid.* Amauri aux Champeaux. Neuf Templiers brûlés à l'Abbayie St Antoine. Le Grand-Maître brûlé dans l'Iſle de la Place Dauphine. Trois femmes brûlées au même endroit. Au Marché aux Pourceaux les Heretiques Turlupins brûlés. Deux Hereſiarques brûlés à la Grève. *Ibid.* D'autres faites à la Place aux-chats. A la potence de St Jaques, hors de Paris une femme pendue, &c. 611

F

LA Face exterieure du nouveau Louvre. VII. 26
La grande façade du Louvre ſur les deſſins du Chevalier Bernin. Sa deſcription, la cimaiſe de deux pierres longues de cinquante-quatre pieds ſur huit de large. Machine qui a ſervi à les monter. 61
Guillaume de Fairеſchal, Abbé de St Denys, obtint permiſſion de tenir ſes aſſiſes à l'Hotel St Denys. VII. 265
Famille de St Joſeph. P. 212
Famines extraordinaires arrivées à Paris. XIV. 556. où ils furent obligés de faire du pain des os de morts. 557
Bernard de Farges, Archevêque de Narbonne; fonde le College de Narbonne. VII. 263
Nicolas Faret, Academicien, Poëte, aimoit le vin : il fut Secretaire du Comte d'Harcourt : il a donné pluſieurs ouvrages : mort à cinquante ans. IV. 128
Claude Fauchet, Preſident de la Monnoie, dont Ducheſne a fait imprimer les ouvrages. IV. 121. mourut dans un Grenier : enterré à St Germain de l'Auxerrois. 322
Martin le Favre, celebre ſculpteur, qui conſtruit l'eſcalier de l'Hotel d'O. VII. 241
Jean Fauſt, premier Imprimeur, ſon avanture. IV. 343

Liv. VII T. II. L. XIV. T. III.

Les Faux-bourgs de Paris, le nombre. I. 26. Les exemptions. P. 4. 240
—Celui de St Germain : ſa ſituation. *Ibid.* Auſſi peuplé que de grandes Villes. *Ibid.* P. 62. 166
—Combien de Faux bourgs en 1360. I. 40
—Projets pour enfermer les Faux-bourgs. I. 83 Les clôtures deſdits. *Ibid.*
Faux bourg St Antoine, ſon étendue. I. 38
—Ste Anne & la nouvelle France, c'eſt le même. II. 109
Faux bourg St Victor, ou la terre d'Alez & Coupeaux, ſon étendue. VIII. 369. P. 8
—De St Marceau, nommé la Ville de l'Ourſine : ce qu'il renfermoit. 370. P. 69. 70
—De St Germain : ce que l'Univerſité y poſſedoit. *Ibid.*
Un homme qui avoit deux femmes étoit mené à St Pierre aux Bœufs. XI. 639
Les femmes débauchées avoient tout pouvoir ſous Jaques de Vitry, Legat. XI. 638
Les femmes publiques : on leur commandoit de ſortir des mauvais lieux lorſque l'on ſonnoit le Couvre feu. XI. 633
Deux cens femmes de mauvaiſe vie converties, ſe retirent à l'Hotel de Soiſſons. VII. 213. P. 33
—Juſqu'à quel tems elles avoient des ſtatuts des Juges, des habits & des rues à leur uſage. XII. 650. P. 67
Femmes de Paris : leur valeur & courage contre les Normans. I. 10
—Débauchées ont demeuré long-temps rue de Glatigny. I. 98. Chaſſées de la rue Guillemin. II. 140. Par les ſtatuts des Lingeres, quand il s'en trouvoit parmi elles, elles étoient chaſſées honteuſement. 147
—Caignard, quelques logis du Marché-neuf qui leur ſervoient de retraite. 174
—Ont demeuré rue Chapon, où elles ont reſté long-tems, malgré les Evêques de Chalons. VII. 78
—Les lieux infimes privilegiés furent abolis, & les femmes débauchées il leur fallut vuider toutes les rues dont elles étoient en poſſeſſion. 108
—Les rues qu'elles occupoient dans la Ville de Paris. XIV. 32. *Voyés* rues.
—Elles prétendent que le jour de la Madelaine a été fêté par leurs devancieres. XI. 617
La premiere femme qui fut pendue à Paris. X. 544. 611
Les Feneſtres des Egliſes étoient petites & garnies de verres fort épais. IV. 291
Fer chaud : le jugement ; comment on le mettoit en uſage. X. 575
Fer fondu qui orne les portes Notre-Dame. XIV. 43
Ferdinand I, Grand-Duc de Florence, qui fit jetter en bronze la ſtatue d'Henri IV. III. 235
Ducheſſe de Ferrare vient épouſer le Duc de Guiſe, ſon entrée. VII. 139
Pierre le Feron, Prevoſt de Paris, obligé de prêter ſerment à l'Univerſité. XIV. 30
Ferrons, Pauvres, logés par St Louis en la rue de la Ferronnerie. II. 133
Fertilité du Terroir de Paris. I. 2
—On a celebré la Fête de Charlemagne, de St Nicolas & de Ste Catherine. XI. 621
La Fête de Ste Geneviève établie par Charles VII. *ibid.* Celle de Ste Anne a été celebrée. *Ibid.*
Henri II fit fêter la petite Fête de Dieu : les Ligueurs canoniſerent Clement : ſon aſſaſſin : un Prédicateur fit l'éloge de ſa mere. *ibid.*
La Fête de St Jean Porte-Latine, en rouge. *ibid.* Autres Fêtes, quand inſtituées. *ibid.*
Scandales à certaines Fêtes, tant par les Ecoliers, Enfans de Chœur, que par les Diacres & les Prêtres même. 622
Les Ecoliers alloient maſqués à la Ste Catherine. *ibid.* A la St Nicolas ils créoient un Evêque. *Ibid.* Ils éliſoient le Roi de France le lendemain des Rois. *Ibid.* Deffenſe de cette Fête. *Ibid.*
Le jour de la St Nicolas les Chapelains, Chantres & Enfans de Chœur de Notre-Dame alloient dans la Ville déguiſés, &c. 623
La Fête des fous dans les Egliſes de Paris. 623.
La Circonciſion & la St Etienne celebrées à Notre-Dame, comment. P. 72
Un Pape des Fous dans leur Fêtes. 624
Lettre touchant la ſuppreſſion des Fêtes. 624 625, juſques 627
Fêtes qui ſe faiſoient aux ceremonies des enfans de France reçûs Chevaliers. XII. 678
Fêtes de la Ville, du Royaume & de l'Univerſité, &c. XI. 617. Les Meuniers ont le bon Larron. *Ibid.* Les Yvrognes la S. Martin, les Putains la Madeleine, &c. *ibid.* Fête de la veille de la St Jean à la Ville. 618. Les Rois. La nuit de Noel, &c. *Ibid.*
Les Fêtes de Pâques & de Noël ſe faiſoient avec grande ſolemnité ſous la ſeconde race. VII. 297. La Fête des Fous. XI. 621
Feſtins de nos Rois, ſe faiſoient au Palais. VII. 3
Feſtin nuptial de Henri de Bourbon, Roi de Navarre, avec Marguerite de France, au Louvre. 50
Feſtins des Docteurs de Sorbonne, qui donnent occaſion au Proverbe. II. 163
Les Feuillans, leur origine, d'où ils prirent leur nom. IV. 483. Le portail de leur Egliſe, les Tableaux. 484. Le Chœur, la Bibliotheque : l'Apoticairerie. 485. Propreté de cette Apoticairerie. 485. *Voyés.* P. 177. 179. 180. *Voyés* Couvents.
Feu de St Antoine & brûlés : maladie extraordinaire. I. 41. IV. 279. P. 74
Du Feu, ſupplice, pluſieurs qui l'ont ſubi, Templiers & autres. X. 595
Rue aux Feuvres : une portion vendue à St Germain-le-Viel, pour bâtir le portail. II. 134
Fiacres, eſpece de voiture en uſage a Paris : pourquoi appellés ainſi : leur commodité. II. 193
L'Hotel St Fiacre leur a donné ce nom, parce que les premiers y ont été établis. *ibid.*
St Fiacre & St Joſſe ont demeuré où l'Egliſe de St Joſſe eſt bâtie. VII. 255
Fiefs de Paris, leur origine. VIII. 416
Fiefs de Paris : les Seigneurs proprietaires de ces

Fiefs. VIII. 416. Fief de Tiron. P. 72
Fief de Therouenne : où placé : ſon étendue. 417
—Le Louvre, le grand & petit Chaſtelet. 418
—L'Evêché, tous les Fiefs qui en relevent. *ibid.*
Huit grands Fiefs qui en relevent. 419
Autres Seigneuries & Fiefs : autres Fiefs Eccleſiatiques inferieurs. 420
Autres Fiefs encore moindres que les precedens. 421. Autres ſortes de Fiefs. 422. Petits Fiefs. 423
Obſervation ſur les Fiefs. *Ibid.* & 424
Table des Seigneurs qui ont droit de Juſtice. Fiefs & Juſtice. 425. Seigneurs qui n'ont que ſimples Fiefs & Cenſives ſans Juſtice. 426. 427, & ſuivantes.
Fief de Bezé donné aux Religieuſes de Ste Catherine pour les places priſes pour la Place-Royale. I. 71. Fief & Clos de Garlande. P. 72, &c.
—De Coquatrix dans la rue du même nom. II. 126
—Des Marmouſets rue Coquatrix. *ibid.*
—De l'Ourſine, appartient à l'Hopital de St Jean de Latran. II. 148
—Fief de Ste Geneviève qui eſt le Clos-aux-Bourgeois : ſa deſcription. VIII. 365. Celui des Francs Mureaux appartenant à St Louis. 366. Les Habitans étoient obligés de demander la permiſſion de vendanger, au Chapitre de la Ste Chapelle. *Ibid.*
—Fief d'Hellebic aux Halles aux poiſſons : les droits qu'il exigeoit. VI. 654
—Du Grand-Chambellan. P. 82. Du Chardonnet. P. 69
Figuiers cultivés à Paris du temps de Julien l'Apoſtat. I. 4
—Eloge qu'en fait Ammian. I. 5
Fils dénaturé. X. 566
Filoux, leurs tours, les differens noms qu'ils ſe donnent; le jargon : le chef-d'œuvre qu'ils font eſſuyer aux apprentifs. V. 513
Filles privées, que la nature a privée ou mal placé, &c. XIV. 562. Des Filles jointes enſemble. 565
La fille d'un Marchand de Chevaux, appellée la petite Reine, Maitreſſe de Charles VI, avoit ſes maiſons de plaiſance à Creteil & à Bagnolet. VII 312
Filles de la Croix. P. 193
—De la Magdelaine. P. 177
Filles de St Joſeph, Orphelines. P. 209
Filles-Dieu, fondées par St Louis. I. 14
Les Filles-Dieu, compoſées des femmes de mauvaiſe vie ; leur établiſſement. IV. 470. nommé l'Hopital. 471. Oppoſition à leur fondation. *Ibid.* L'étendue de cette Abbayie : les cimetieres découverts. 472. L'Hopital d'Imbert des Lions : on les place dans la campagne vers la rue aux Ours. 473. Pluſieurs meurent pendant la peſte : on leur retranche la moitié de leurs revenus. 474. Changement de monnoie & de la valeur. *Ibid.* Ce qu'ils avoient de revenu. 475. Leur fermeté, leurs vœux, leur regle, diverſes dédicaces : noms divers du fondateur. 478. Perſecutions differentes arrivées aux Religieuſes : changemens qui arriverent ſous Charles VIII. La reforme par Cantien Hué. 479. 480. Diſcours à Mr du Rier ſur les Filles-Dieu. V. 563. *Voyés* P. 217. 218. Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.
Filles Penitentes du tems de Charles VIII. I. 14
Filles-Dieu, quand démolies & ruinées. I. 41
—De Ste Marie, ont fait acquiſition du petit-Bourbon. II. 177. La beauté du bâtiment pour l'harmonie. IV. 440
Les Filles Penitentes, leur Monaſtere a changé pluſieurs fois de nom & de Directeurs ; c'eſt une Chapelle hors de la Ville : leurs divers tranſports. IV. 469. Le Cimetiere : leur fondateur. *Ibid.*
—De l'Aſſomption ; leur muſique. 470
Etabliſſement des Filles Penitentes à St Magloire. V. 578. Leurs divers changemens. 579
Echange de l'Hotel de Soiſſons au Couvent de St Magloire, pour les Filles Penitentes en 1572. 562
Flagellation, ſorte de ſupplice en uſage pendant quelque tems. X. 598
Nicolas Flamel, Hermetique fameux, ſes maiſons, ſes Hopitaux. VII. 238. Pluſieurs hiſtoires à ſon ſujet. *Ibid.* Son tombeau au Cimetiere St Innocent. IV. 359. Benfacteur de St Jaques de la Boucherie. 361. Pluſieurs fondations qu'il a faites en diverſes Egliſes. *Ibid.* Il a fait rebâtir le portail de Ste Genevieve des Ardens. IV. 384. Son hiſtoire. XIV. 56
Flamans, trois jeunes Gentils-hommes, pendus injuſtement par ordre d'Enguerrand de Coucy. VII. 18
Comtes de Flandres, Ferrand, Gui, Louis, tous trois priſonniers au Louvre. VII. 18. Leurs differens crimes. *Ibid.* 45.
Gui, Comte de Flandre, demanda pardon au Roi de ſa déſobéiſſance, & donna pour garand de ſa parole ſon fils Guillaume, Gui Comte de St Pol & Jean Seigneur d'Harcourt. 45 Les Lettres de Gui furent lues en preſence de pluſieurs Prelats, Ducs & Comtes, par leſquelles il demandoit la paix. 45
Gui Dampierre, Comte de Flandres, acheta de Pierre Cocquillier une grande maiſon dans la rue Cocquilliere. Cet Hotel demeure aux Comtes de Flandres. 80. 191.
Jeanne, Comteſſe de Flandres, miſe en Croix entre deux vieux chiens. X. 594
Fleuve ſculpé par Ponce à la porte d'un cabaret rue de la Savaterie. XIV. 3
Les Foires de Paris, Foires propoſées.
Foire de St Antoine propoſée à la Place Royale. Autre près de St Louis. &c. VI. 660
La Foire du Temple appartient au Grand-Prieur de France, s'ouvre le jour de la St Simon. 661
La Foire aux oignons & au lard, au Parvis de Notre-Dame, nommée le Jeudi abſolu. Changemens arrivés à ces Foires. *ibid.*
La Foire de St Laurent. 662
—De St Ladre : tranſport de ladite Foire. P. 63.

Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

Foire de St Ladre. VI. 671
Foire de St Germain. 664
Foire de St Denys: le Landit. 667
La Foire de St Germain des Prés occupe l'Hotel de Navarre; bâtie par Guillaume Briçonnet. IV. 337; très ancienne: differens changemens: de qui elle releve. VI. 664
Foire St Laurent donnée à St Lazare par Louis VII. VII. 305: où établie sur le champ St Laurent: changemens. VI. 662
La Halle des Foires est bâtie sur la maison de plaisance de Louis de Valois. VII. 69. VII. 248
Folembrai: le Chateau bâti par François I. VII. 307
Folie Regnault. P. 163
Fontainebleau, Maison Royale: la forêt comme elle se nommoit: c'est là que Louis VII donna à St Lazare la Foire St Laurent VII 305. St Louis y fonde les Mathurins. *ibid.* Philippes le Bel y naquit & y mourut. 300. Les Rois qui l'ont aggrandi. Les Reines & Princesses qui y ont accouché. *ibid.* Canal creusé par Henri IV. *ibid.*
Fontaines de Paris d'où proviennent les souces qui fournissent les eaux. II. 210. P. 124. 237.
—Les Fontaines distribuées dans Paris, d'où elles tirent leurs eaux. La liste & dénombrement des Fontaines selon leur quartier. 212. 213.
Fontaine St Innocent est un chef-d'œuvre de sculpture. 211. Ses bas-reliefs. IV. 359
Forget (Raimond) à qui la Duchesse de Savoie a donné l'Hotel qu'elle avoit à la rue de Tournon. VII. 82
Fortifications: six entrées fortifiées sous Charles V. I. 41
—Sous François I. Sous Henri II. I. 43
—Sous Catherine de Medicis. 44
—De Marle, retabli par un Maitre des Comptes. VII. 148
Nicolas Formé, Parisien, Chantre, illustre Compositeur de beaux motets: anagramme sur son nom, *ut re mi fa sol.* Sa chute à St Germain, sa mort. IV. 320. Le Roi fait enlever ses ouvrages, son humeur, sa famille & ses enfans. 327
Les Fossés de la Ville entrepris par le Prevôt des Marchands sous le Roi Jean I. 38. P. 120. Ceux de Champeaux. 72. De St Victor P. 9.
Les arrieres-Fossés conduits par Marcel. I. 38. P. 125.
—Impôts pour la dépense des Fossés. *ibid.*
—Jaunes, où placés. 43
Avis pour rendre les Fossés navigables. 80
—Propositions de Barbier, de Pidou & autres. *ibidem.*
—Divers Fossés proposés pour remedier aux débordemens de la Seine. II. 207
Fossés du Louvre qui l'environnoient à fond de cuve. VII. 27
Fornication ne passoit pas pour peché sous le Legat Vitry: l'insolence des femmes de débauche. XI. 638
Fous de Charles V & autres Fous enterrés à S Germain l'Auxerrois. IV.
Four de la Coulture; le Four l'Evêque; Four Gauquelin, étoient bannaux. VII. 222
—La maison du Four des Barres où placée. 267
Fours: permission aux Boulangers d'en avoir chacun un. Celui de l'Evêque; celui de la rue St Martin, celui de Geuta, &c. VIII. 430. *Voyés* P. 40, 43. Celui de St Eloi. 222. De Guillory. *Ibid.*
Fouarre, le plus ancien College ou Ecole de l'Université. I. 17. Sa rue nommée la rue des Ecolles. II. 134. Permission de mettre des portes aux deux bouts. 135
Fouet & oreilles coupées à Rome, pour apprendre que le Roi de France avoit droit de Justice, VII. 6
Foulque, Curé de Neuilly, illustre Predicateur. I. 69. Il convertit plusieurs femmes débauchées par ses predications. P. 32, 33.
Fours bannaux; celui de la Coulture de l'Evêque. I. 77
Four aux Dames ou For l'Evêque, vient du mot de *Forum Dominarum*, &c. II. 138
Fourneaux ou Etuves, dont les anciens se servoient pour échaufer les chambres. XII. 650
Frais de la Cloture de Philippe-Auguste. I. 83
Fragment d'une lettre de P. Petit sur l'élevation du pole de Paris. I. 46
Franchise du Cloitre de Notre-Dame P. 11 & de St Denys de la Chartre. *ibid.*
La rue des Francs Bourgeois a emprunté son nom des gueux de Paris. I. 35.
François I établit les Enfans rouges. I. 14
—Il rend le Louvre très-logeable par toutes les reparations qu'il y fait faire. VII. 49
—Il fait rebâtir le Chateau de St Germain en Laye & la Muette. 303
—Donne Montargis en appanage à la seconde fille de Louis XI.
—Tous les Chateaux & Maisons de plaisance où il a fait bâtir. 308
—Fait bâtir Madrid conforme à celui d'Espagne, où il avoit été prisonnier. 309
—Sa Maitresse la Ducheſſe d'Etampes à Chailleau. 312
—Ses tresors, divers moyens pour amasser des sommes considerables. 319 320
Fredegonde après le meutre de Chilperic se mit sous la protection de l'Evêque de Paris & de Gontran. I. 7
—Gontran l'exile au Roulle. VII. 289 310
—Elle est releguée en Normandie. I. 7
—Elle fait assassiner l'Evêque Pretextat. *Ibid.*
—Elle fait tuer Clovis fils de Chilperic & jetter dans la Marne. VII. 292
—Meurtre de Sigebert, Roi de Metz executé par son ordre. 293
—Elle assemble les Evêques afin de confirmer que Clotaire II étoit le fils de Chilperic. IX. 485
—Ont prêté serment pour le prouver. X. 568
Freres-lais fondés par St Louis. I. 14
Friquet du Fresnes a eu la conduite de l'Imprimerie Royale. VII. 41

Grand

Grand froid dans la ſemaine de Pâques, extraordinaire. X. 558
Fromage & pain, l'uſage dans les jugemens des criminels. X. 575
Frondeurs, un parti, quand, ce qu'il eſperoit. XI. 617
St Frou, ami de St Merri : ſes reliques gardées dans ſon Egliſe. IV. 361

Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

G

MADAME Gabrielle, depuis Ducheſſe de Beaufort, avoit le Palais de Mouceaux. VII. 311
Gage de bataille, à quelle occaſion on le levoit. XII. 651. Pluſieurs exemples : ſon étymologie. 652. Les ceremonies obſervées. *ibid.* Quand ils étoient appellés *dilatoires* & *declinatoires*. Les âges où l'on pouvoit le lever. 653 Autres coutumes du Gage. 654, 655. Les ſermens. 656
Galleriens ; leur Chapelle. P. 184
Gallerie du petit Bourbon, ſa grandeur. VII. 209
—Les deux de la maiſon du Preſident Lambert : les peintures, les ornemens, leurs vûes. 223
Les diverſes Galleries des appartemens de nos Rois & Reines dans les divers Palais. VII. 277. 278.
La grande Gallerie du nouveau Louvre : ſa forme, C'eſt un ouvrage d'Henri IV. Ses ordres : ce qu'elle renferme. VII. 40
—La grande Gallerie ; ſa deſcription. XIV. 17
La petite Gallerie du nouveau Louvre, par qui commencée, par qui achevée. VII. 37. Sa deſcription. *ibid.* Ses dedans ; par qui occupée : ſes peintures, les tableaux de cette gallerie. 38. 39. Gallerie du Palais Cardinal : deſcription donnée au public par Heintz & Bignon. 166. La gallerie baſſe, ſes buſtes, ſtatues & peintures du Palais Mazarin. 176. La Gallerie haute, les peintures & tableaux. 177. Galleries de l'Hotel de Bullion, ſes peintures. 192. Les deux de l'Hotel de Seguier 194. Celle de l'Hotel de la Vrilliere. 229
Gallien de Piſe, Chanoine de St Omer, Fondateur des Cordeliers de St Marceau. II. 148
Gallion, la Chapelle & l'Hotel a ſervi pour l'agrandiſſement de St Roch. II. 138
Ganai, clos, où ſitué, fauxbourg St Marcel. II. 148
—Le Chancelier, proprietaire du clos. *ibid.*
Gantier, bouilli tout vif dans l'huile à la Croix du Tiroir pour fauſſe monnoie. II. 147
Garçons des ſix Corps des Communautés des Artiſans ; leur nombre. I. 26
Garde Bourgeoiſe, ce que c'eſt. P. 249
Gardes des Chartes : Gaultier, Jean & Pierre de Calais, Etienne de Mornai, Pierre d'Etampes, Felix Columbi, Pierre Juliani, Jean de Brenne, Jean de Coua, Adam Boucher, Pierre Turpin, Pierre de Goneſſe, Guerand de Montagu, Chanteprime, Jean Budé, Sebaſtien Rouillié, Huguet Fourmaget, Jean Jaques de Meſmes. VIII. 433. Jean de la Gueſle, Pierre du Puy, Girard de Montagu, Jean de Brenne. 434
—Les Clercs du Treſor, Officiers ſubalternes. *ibid.* Jean de Calais, Pierre d'Etampes, Pierre de Goneſſe, Jaques Louvet. 436. 438.
Garenne de St Germain des Prés, près la Foire. VIII. 370
Laurent Garnier, demeure un an attaché à Montfaucon, dépendu & enterré avec ceremonie. X. 534
Garnier St Ladre, differens noms. I. 33
Les Seigneurs Garlandes, proprietaires de Vignes. II. 138
Jean de Garlande, Evêque de Chartres, logeoit ſur le quai des Celeſtins. VII. 264. Leur clos vendu. VIII. 359
Gaſteliere la grange, où ſituée. I. 76
Gaſton de France a logé au Louvre, tantôt à l'Hotel de Guiſe, tantôt au Luxembourg. VII. 74. Rebâtit le Chateau de Blois. 307
Gaule diviſée ſous Auguſte. I. 5
ſous Valentinien. *ibid.*
Gaultier-Garguille, ſes noms, un illuſtre Farceur & Comedien, &c. XIV. 37
Gaultier, Chambellan de Philippe-Auguſte. I. 90
Gaucher (Simon) Payeur des œuvres de la Ville. III. 237
Gedalia, fils du Prince Salomon, & le Rabin Jechiel ; leur hiſtoire : ils étoient accuſés de magie. X. 526. Conte à ſon ſujet : nommé faiſeur de miracles. XIV. 551
Gelées extraordinaires arrivées en divers tems : leur effet. II. 205
Ste Geneviève du Mont, la plus ancienne de Paris, fondée par Clovis, dediée à St Pierre & à St Paul. IV. 250. 408. Appellée la Maiſon Apoſtolique. *Ibid.* Privileges des Abbés. P. 239. Elle eſt Patrone & Protectrice de Paris. *Ibid.* Divers miracles pendant les débordemens. II. 200, 201, 203. Le mauſolé de Clovis I. 19, & P. 33
Ste Geneviève des Ardens : une Chapelle, Prieuré de Notre-Dame-la-petite : c'étoit l'Oratoire de cette Sainte, 405 ; ainſi nommée à cauſe de la maladie épidemique. Elle dépendoit de St Geneviève du Mont. Le Portail rebâti par Nicolas Flamel. IV. 383. à preſent de la nomination de l'Archevêque de Paris. 384 : *Voyés.* P. 51. 53
—Elle a demeuré dans l'Egliſe de Ste Geneviève des Ardens, & morte ſur la Paroiſſe de St Jean. VII. 254
—Innocent II inſtitua la Fête des Ardens. 256 Sa demeure à Nanterre. 290
Gentilli, Maiſon Royale, où il ſe tint un Concile où Pepin aſſiſta. VII. 294
Gencien, *Guillaume*, proprietaire de l'Hotel des Coquilles. II. 127

Liv. VII T. II. L. XIV. T. III.

Gennes & sa femme donnent vingt sols pour de certaines poulies, aux Templiers. 136
Marquise de Genese : la Ville la va recevoir aux Carmelites, & conduire à l'Hotel de Villeroi. VII. 140
Geographes, leurs sentimens sur la latitude de Paris. I. 46
St Germain de l'Auxerrois, sous Charles le Chauve nommé St Germain-le-Rond. I. 14. Par qui il a été rebâti. 15. IV. 278. Sa description. 299. Childebert & Ultrogothe ne sont point fondateurs de St Germain, ni St Vincent le Patron. 300. Le bâtiment de l'Eglise : la Gallerie de la Communion. 302, 303. Le Jubé, le Maître-Autel. 304. La Chaire, les peintures. 305. Le Cloître & le Quai de l'Ecole : les sciences ont été enseignées dans le Cloître. 306, 307. Le bourg de St Germain : son étendue : la Jurisdiction de ce bourg : le droit de Banvin, 308. Etendue de cette Jurisdiction : les Eglises fondées sur ce territoire : les Cures ausquelles le Chapitre nomme. 309. Le Clergé de St Germain. 310. La Paroisse : le Doyen prend la qualité de Chefcier : à quoi il étoit obligé. 311. Nommé Curé des Chanoines, Chapellains, &c. Enfin tous les droits & les honorifiques. 312. Le Parlement le confirme dans la qualité de Pasteur & Curé. 313. Les Chapellains, leurs droits & préseance dans la Chambre du Chapitre avec les Chanoines. *Ibid.* Les Chanoines, leur emploi & les obligations, les contestations avec St Victor : l'Université. 314, 315. Les Vicaires, leur emploi. 316. Les Prêtres habitués. Les Marguilliers : de quoi ils sont chargés. *Ibid.* Statuts. 317. Choses remarquables. Les Esclaves du Chapitre. 318. Baptêmes illustres. *Ibid.* Abbus supprimés, qu'il falloit faire quelque fondation ou donation pour être enterré en terre sainte 319. La Châsse de St Landri, ou mort & enterré à St Germain : sentiment à son occasion. 320. L'Abbé Hugues enterré à St Germain. *ibid.* Le Chancelier Olivier. 321. Fauchet, Jacob. 322. Le Chancelier de Bellievre, Bouilloude, 323. Conchino Conchini. *Ibid.* Malherbe, 324. Bertius, 325. François Olivier de Fontenay, 326. Formé. *ibid.* Chandeville, 327. Remi. *ibid.* Faret, 328. Seguin, 329. Bocan. *Ibid.* Le Mercier, 330. Autres Epitaphes. Celle d'Etienne. 331.
—Le Doyené est conferé par le Chapitre. 370
—Transaction passée entre St Severin & l'Abbayie St Germain. IV. 419. *Voyés.* P. 37. 71. 169.
St Germain des Prés fut bâti par Childebert sous le nom de Ste Croix. I. 13. 15. Sous le nom de St Vincent & de St Etienne. IV. 336. Childebert y fait present d'une partie de ses tresors. 335. Les Normans la pillent. *ibid.* L'Abbé Simon commença le Refectoire. *ibid.* Hugues d'Issy la Chapelle de Notre Dame. L'Abbé Girard le Dortoir : les lits y étoient arrangés comme un Hopital. *ibid.* La Foire : par qui donnée. 337. Guillaume Briçonnet fit bâtir les halles de la Foire. *ibid.* Fonte des cloches, par qui. *ibid.* Il n'a changé de nom que par la presence & les miracles de St Germain. 268. 269. Childebert & Ultrogothe ne sont point les fondateurs. 345, ni St Vincent le Patron. 300. La gallerie, 338. Les infirmeries bâties par le Cardinal de Tournon. *ibid.* La Ceinture de Ste Marguerite. *ibid.* La clef de St Germain. *ibid.* La Bibliotheque : la description des cloîtres & jardins. 339, 340, 341. Divers tombeaux de Rois, Abbés, &c. 342, 343.
—St Germain fait un miracle à l'occasion d'un enfant. I. 13
—St Germain demeuroit à St Julien-le-Pauvre. *ibid.*
St Germain des Prés sepulture de plusieurs Rois, Reines & Princes de la premiere race. I. 19
St Germain-le-vieux, Chapelle dediée à St Jean Batiste, bâtie par St Germain. IV. 382
—St Germain-le-vieil, comment allongé. I. 98 172. Le corps de St Germain y a reposé. IV. 382. Elle est de la nomination de l'Université. 383. Les Marguilliers & le Curé ont acquis une portion de la rue aux Fevres, pour construire le Portail & le Clocher. *ibid.*
St Germain-en Laie commencé par Robert, fils de Hugues Capet : Philippe-Auguste y fit son testament. François I l'a rebâti. Henri II, Henri IV l'ont augmenté considerablement. VII. 303. P. 72
Ste Germe, Ingenieur du Roi. I. 82
St Gervais, St Julien & St Laurent, Eglises très-anciennes. I. 13
—St Gervais fondés par des particuliers. I. 14
—Quel étoit St Gervais & St Protais du tems de St Germain. IV. 272. Cette Paroisse est separée de St Jean. 427. 452. La Chapelle de Pacy. *Ibid.* Autres Chapelles : le degré du Clocher, tableaux, vitres. 453. Le Portail par Jaques de Brosse. 454
—L'Hopital St Gervais placé à l'Hotel d'O. V. 559
Marquis de Gesvres, à qui le Roi donna l'emplacement de la rue de ce nom. II. 139
—Permission pour bâtir des maisons, des eschopes le long de la riviere jusqu'à la Greve. III. 247
St Gendon Evêque, sa Châsse à Notre-Dame de Paris. IV. 374
Gueux & Truanderie, est un art : le Capitaine se nomme le Grand-Coësre : ses ordres, ses statuts : les friponneries, les artifices pour tromper un chacun. V. 512. 513. 514. 515. 516.
—Autre espece de gueux & filous, qui se nommoient Bohemiens : leur arrivée à Paris : leur occupation, leurs friponneries : en quoi consistoit leur compagnie. V. 517. Chassés du Royaume. 518
—Leurs differens noms : le Chef-d'œuvre des Filous. 513
Giac, le Chancelier, a augmenté le logis de Hugues Aubrior. VII. 116
Gibets & diverses eschelles dans Paris. X. 604, 605, 606, 607. Autres gibets par de-là St Laurent. Celui de Montigny, &c. 613

Jean Girard, Archevêque d'Embrun : ſon Hotel rue des Marmouſets. VII. 263
La riviere des Gobelins, tranſportée à la volonté des Religieux de St Victor. I. 86
—Son nom, ſa rue de Bièvre, pourquoi elle a changé de nom. II. 116, 209. Ses débordemens : quand arrivés. 210
—Jean Gobelin, illuſtre Teinturier, a donné par ſa reputation ſon nom à la riviere de Bièvre. 209. Sa maiſon étoit la demeure des Evêques de Paris. VII. 261. XIV. 53
Gondoles, voitures, uſitées à Paris. II. 189
Gontran protege Fredegonde. I. 7
—Aſſemble les Grands du Royaume à Paris, pour ſavoir ſi Clotaire eſt fils de Fredegonde. *Ibid.*
—Relegue Fredegonde en Normandie. *Ibid.*
Goſſen, Evêque, refuſe le paſſage ſur la Seine à Sigefroi. I. 9
—Il refuſe une ſeconde fois le paſſage. I. 11
Goujon, *Jean*, Sculpteur de la Fontaine St Innocent. II. 131
Martin Gouye, Evêque de Clermont, a demeuré rue des Auguſtins. VII. 264
Mademoiſelle de Gournai, enterrée à St Euſtache. IV. 437
Grace obtenue en faveur de Viteaux par l'Evêque de Poſna pendant ſon ambaſſade. VII. 96
Grais de Fontainebleau, propre pour paver la Ville : ſa groſſeur pour cet uſage. II. 185
Grailli, *Jean de*, priſonnier au Louvre. VII. 18
Les Religieux de Grammont établis par Louis VII à Vincennes, transferés à Paris par Henri III. Leur bâtiment augmenté par Robert de France. VII. 304. *Voyés.* V. * 634
Grands Maîtres de la maiſon du Roi. Enguerrand de Marigny logeoit à la rue des Foſſés St Germain. VII. 153
—Le Mercier, ſieur de Nonjant, demeuroit à la rue de la Porte-Barbette. *ibid.*
Jean de Montagu, ſon Hotel Barbette. *ibid.*
—Celui du Porc-Epic, ſa grande & petite maiſon de Savoie.
—Anne de Chabannes, proprietaire de l'Hotel de la Piſſotte. 153
Grandeur de Paris, d'où on la peut voir. I. 26
Grange aux Merciers adjugée par decret à Pierre de Gyac, & revendue à Jean Duc de Berri. VII. 72. achetée par le Duc de Berri. 117
Grange Gaſtelier, ou Baſteliere, ce que c'eſt, où ſituée. I. 76. Maiſon de plaiſance des Seigneurs de Vendoſme. C'eſt un Fief. 344. VII. 68
La Grange, Secretaire du Roi, eſt ſubſtitué à la place de Marie, pour l'entrepriſe des Ponts de l'Iſle. III. 238
De la Grange, *Jean*, proprietaire des Iſles Notre-Dame, & aux Vaches, aſſocié avec Marie, pour le revêtement deſdites Iſles. I. 92
Gratian, défait & tué par l'Empereur Maxime près de Paris. I. 6
L'Office de Greffier de la Ville fut démembré de ceux des Receveurs. III. 229
Gregoire de Tours, Evêque, a demeuré à St Julien-le-Pauvre. VII. 255. Va à Nogent voir les tréſors de Chilperic. 291. Il veut inſtruire Priſcus Juif, mais inutilement : le Roi lui demande ſa benediction. *Ibid.* Aſſemblée des Evêques pour ſa juſtification. 290 Liv. VII T. II. L. XIV. T. III.
Grenier à ſel : Juriſdiction qui regarde les Gabelles : de quoi compoſée : ſes Officiers, &c. VIII. 408
Grenier ſur l'eau, Bourg de Paris, qui donne la maiſon qu'il avoit au chevet de St Gervais. II. 140
La Grève pluſieurs fois inondée par les débordemens. II. 200. 1. 2. 3. Eſt un lieu patibulaire. X. 590. 591. 603. Choſes mémorables qui s'y ſont paſſées. 608. 609.
Griffon : le pied pendu à la voute de la Sainte Chapelle, a été pris pour un pied d'Elan. XIV 55
Le Gril des Cordeliers, ſa grandeur. IV. 449
Grindion, aimé de Meroë, fut roué. X. 592
Groignet, *Guillaume*, Meſureur des bleds du Temple. II. 155
Groſſeſſes extraordinaires. X. 563
Gros-Guillaume, ſes noms, farceur : ſa fille fut Comedienne. XIV. 38
Du Gueſclin, *Bertrand*, enterré à St Denys, par ordre du Roi. XI. 647
Guerre, obligation d'aller à la guerre ; à quoi nos Rois ordonnoient. VIII. 450
—Des Particuliers, & le droit qu'ils avoient de lever du monde. 451
—Du Roi, & l'obligation de le ſuivre ; l'Evêque de Paris, le Chapitre, les Chanoines y étoient obligés. 451
—Des gens d'Egliſe obligés de ſuivre le Roi à la guerre. *Ibid.* Les Evêques même y alloient auſſi. XI. 637
Guerre des Anglois ſous Louis XII. I. 42
Le grand Prieur de Guerchi. I. 73
Le Preſident de la Gueſle, & deux Conſeillers ont eu ſoin du pavé du fauxbourg St Germain dans la rue du Four. II. 137
Guet ou patrouille. Le Guet Royal, le guet des Merciers, ce que c'étoit. XI. 616. Gens exemts d'aller au guet. *ibid.* *Voyés* P. 247
Duc de Guiſe tué à Blois : la Ducheſſe ſa femme court par Paris demandant juſtice VII. 120. Le Cardinal mort à Blois avec le Duc 307
Guichet ou Port St Nicolas, III. 242. Ses changemens divers. *ibid.*
Guillemin, Raillerie de Guillemin Crocque-ſolle. II. 140
—Les Guillemins ou Hermites : leur Couvent donné aux Benedictins. X. 542
Guillaume, Evêque d'Evreux, ſe retracta dans la Chambre du Roi Charles VI, de pluſieurs opinions érronées, en preſence de pluſieurs Grands. VII. 48
Guillaume, Evêque de Paris. Les chercheurs de Pierre Philoſophale le prennent pour leur Patriarche. XIV. 55
Louis Guillard, Evêque de Chartres, cede Chalons ſur Saone, a eu deux maiſons à Paris 264
Guillot Gorju, ſes noms, Bouffon, Comedien, ſon hiſtoire. XIV. 38

Liv. VII
T. II.
L. XIV.
T. III.

H

HA-HA, qui ſe dit quand on ſe trouve dans un Cul-de-ſac. II. 140

Habits, procès des Auguſtins contre les Déchauſſés pour leur habit. VII. 347. Habits de ceremonie des Officiers du Parlement. 393 Ceux du Grand-Conſeil. 394

Hacquenées, montures uſitées dans les ceremonies publiques. II. 187. 88. 90

—Royale du tems de la Reine Claude. 187

Halles fondées par Philippe-Auguſte. I. 24

Halle de Beauce, occupée par la rue de la Juiſverie. II. 145

—De la Lingerie, établie par Henri II. comment formée. II. 147. VII. 648.

—Aux draps à la place de deux jeux de Paume. 159, & le fief de la Ferté-d'Aleps. IX. 647

—Diverſes Halles & Boucheries établies. 183

—De Douai, rue la Fromagerie. VII. 237

—Celle de Pontoiſe, de Chaumont, Corbie, Aumalle, d'Amiens, Beauvais, dans l'enclos des Halles. *ibid.*

Multiplication des Halles, celle des Fripiers, Lingeres, Merciers, Gantiers, à la Graiſſe, aux pois, celle du bled, aux œufs, &c. VI. 649. P. 78. Celle de St Lazare, quand tranſportée. 647. 648

Halles des Marchands-forains, de Chaumont, de Corbie, d'Amiens & d'Aumalle, où elles ſe tenoient en differens tems, & celle de Tournai. 650

Police ancienne des Halles ſous le Roi Jean, ſous St Louis. Amendes à quoi étoient condamnés les Marchands quand ils n'alloient point aux Halles. 652

L'état preſent des Halles. La Halle au bled, aux draps, aux hardes, Cordonniers, Jardiniers, Epiciers y ont, chacun leurs places, &c. 652

Halle & marché de la Cité transferés aux Halles, perdue parmi les autres. 653

Halle au poiſſon: la famille Hellebic qui avoit un petit fief: exaction abuſive de cette famille caſſée. Les differentes Halles aux poiſſons diſtribuées dans Paris. 654

Halle au vin, de l'étape, nouvelle Halle au vin étoit à l'Hotel de Ville: où tranſportée. 655 & XIV. 32. Etat des Boulangers dans Paris, & le nombre. 656

Halle des Mathurins, par qui établie, à quoi elle ſert: les parchemins y ſont apportés. Le profit du Recteur. 657. P. 228

Le Petit-Marché du Marais du Temple. 658

Du Hancy, celebre Menuſier, qui a apporté la maniere de placage de la Grande-Chambre. VII. 4

Jean de Hangeſt, Chambellan du Roi, achete l'Hotel de Jean de Montaigu VII. 83

Des Hameaux, les plafonds, la Chambre & la Menuiſerie. XIV. 5

Benjamin de Hanniques, celebre pour l'art de monter à cheval. VII. 122

Jean de Harlay, Garde de l'Office de Chevalier du Guet, acquit l'Hotel de Pecquiny. VII. 259

Des Hars. Punition que l'on faiſoit ſouffrir aux ſerviteurs voleurs. X. 596

Haudry, *Erienne*, fonda l'Hopital des Haudriettes ſous St Louis. I. 14. II. 163. Diſcours & Diſſertation ſur cette fondation. V. 598. Les ſtatuts dudit Hopital. 601. Dailly grand Reformateur de cet Hopital. 602. Davi Grand Vicaire, autre Reformateur. 603. Autres Reformateurs. 605. 606. Pluſieurs inſtances à l'occaſion de leur Regle.

Harangues latines par le Docteur Scourable, à l'Ambaſſadeur de l'Archiduc. VII. 88

—Par le Docteur Pinel, Grand-Maitre de Navare, aux Ambaſſadeurs de l'Empereur. *Ibid.*

Helene, femme de Julien, morte à Paris. I. 6

Henri I fit travailler à St Martin-des-Champs. I. 15

Henri II, Roi de France, embellit St Germain. VII. 186. Sa Maitreſſe la Ducheſſe Valentinois. 312. tué d'un coup de lance. 186. Où étoient ſes treſors & ſes épargnes. 320

Henri II, Roi d'Angleterre, a eu ſon Hotel rue St Chriſtophe. I. 95

Henri III reçoit l'Ordre de la Jarretiere, envoyé par la Reine Elizabeth. VII. 98

Henri III, Roi d'Angleterre, logea au Palais. VII. 246. Accommodement avec St Louis. *Ibid.* En lui rendant hommage ce qui s'y fit. *Ibid.* Mathieu Paris dit que ce Roi a demeuré au Temple. *Ibid.* Il regale St Louis avec toute ſa ſuite. *Ibid.*

Henri III va danſer aux noces du Duc d'Epernon: ſon gros Chapelet de tête de mort à ſa ceinture. VII. 144. Il va en Pénitent à la pompe funebre du Chancelier de Birague. 150. A inſtitué les Pénitens blancs. VIII. 388

Henri IV aſſaſſiné rue de la Ferronnerie. II. 134

—A embelli St Germain en-Laye. VII. 303

—A bâti Monceaux. 309, qu'il donna à Gabrielle: ſa ſituation. 311. 312. & Verneuil à la Ducheſſe de Verneuil, auſſi ſa Maitreſſe. 311. Son treſor placé à la Baſtille. 311. Ce qu'il eſt devenu après ſa mort. 322

Henri V & VI, uſurpateurs de la Couronne & du titre de Roi de France. VII. 246. Son treſor, ſes épargnes par les ſoins de Mr de Sulli. 320

Herauts-d'Armes ſortent de l'Hotel de Bretagne, avec un Cigne couronné d'une couronne d'or, garnie de pierreries, & un Porc-Epic qui ſe remuoit ſeul, pour aller aux joûtes. VII. 133

Herbelot, Marchand & Bourgeois de Paris, chés qui le Roi de Portugal alla loger. VII. 251

Modele d'Hercules chez Thibaut Sculpteur. XIV. 3

Heretiques, Charles d'Angennes, Cardinal, fleau des Heretiques. VII. 259

Hereſie de Berenger condamnée, & celle de Gilbert Poirée, par deux Conciles. IX. 485

—D'Ebraudus auſſi condamnée à un Concile. 486

D'Amauri

—D'Amauri, également condamnée. *ibid.*
—De Luther, condamnée dans un Concile. *ibid.*
Hereſiarque Amauri, brulé à cauſe de ſon opiniatreté. X. 535. Marguerite de Hainaut & Jeanne d'Abantonne & un inconnu brulés au Marché aux Pourceaux. *ibid.* Adam de Soiſſons, fait une reparation d'honneur publique à la Vierge. *ibid.* Jean Adam, Docteur, demande pardon en public d'avoir parlé de la Conception de la Vierge. 536. Un Sergent, un Prêtre & un Ecolier brûlés au Marché aux Pourceaux. *ibid.* & un Hermite auſſi convaincu d'Hereſie. *ibid.* Un Lorrain brûlé au Parvis de Notre-Dame. 538
Hermites. P. 170. 173. 184. 197. 219
Hermenerius, fondateur de Montmartre. IV. 352
Hibernois, Prêtres, établis en maniere de College par le ſieur Taf. IV. 494. P. 166. 186.
Hibernois, Religieux de l'obſervance de St François, avoient un hoſpice dans le fauxbourg St Germain. Les Recolets veulent les engager de demeurer avec eux. IV. 494
Hierre & Lierre : diſſertation ſur ces deux mots. II. 152
St Hilaire, bâtie ſur le Clos Bruneau, les Chapelles, le College d'Harcourt eſt de cette Paroiſſe: procès du Curé de St Coſme à cette occaſion. IV. 411. Le Seminaire de cette Egliſe. 412
St Hildebert, devotion du peuple de recevoir les malades de phreneſie à Ste Croix, tranſporté à St Laurent à cauſe du bruit que faiſoient les malades. IV. 303
Hincmar eſt confirmé Archevêque de Reims, à la place d'Ebbon. IX. 485
St Hippolyte, ſa fondation; procès du Curé avec celui de St Martin pour la nomination de St Jaques du Haut-pas, érigée en Paroiſſe quand. Cette Cure eſt à la nomination du Chapitre de St Marcel. IV. 432. P. 13.
Hirondelle, diſſertation ſur ſon orthographe. 140. Ce qu'en diſent Vaugelas, la Mothe le Vayer, Guiet, Coeffeteau & Amiot. *ibid.*
Hieronimytes de la Place Royale établi par Henri III. VII. 186
Hiver fort rude ſous Julien. I. 5
Hommages rendus à Charles V par Jean de France Duc de Berri, du Comté de Poitiers, & par le ſire de Parthenai & autres Barons, qui prêterent ſerment de fidelité. VII. 47. de Taliſon Duc de Baviere au Roi Pepin à Compiegne. 309
Les Hommages des grands Seigneurs, & le droit des roſes. VIII. 446
—Hommages des Princes à nos Rois de France. 447
—Hommages que nos Rois rendoient à St Denys, & autres differentes. 448
—Hommages des Princeſſes & des Reines, qu'ils ont été obligés de rendre. 449
—Hommages du Duc d'Orleans au Roi pour ſon appanage. P. 26. Celle du Duc de Bretagne. P. 38.
—Hommages faits à l'Evêque de Paris. P. 58. Liv. VII.
Hommage du poids du Roi. P. 82 T. II.
Hommes & femmes de corps : l'Evêque de Paris, les Chapitres de Notre-Dame & de St Germain l'Auxerrois : les Abbés de St Denys, de Ste Genevieve & de St Germain des Prés; avoient des hommes de corps ou eſclaves dont ils étoient maîtres. VIII. 452 L. XIV T. III.
Hommes monſtrueux attachés avec des enfans par le ventre. XIV. 564
—D'autres qui étoient joints enſemble. *Ibid.*
St Honoré. IV. 332. P. 150. 164. 218. Fondé par Philippe Auguſte. I. 14. par Renould Choten. II. 117. La rue St Honoré s'appelloit la grande rue St Louis à cauſe des Quinze-vingts. 142. C'eſt un Chapitre que l'on nomme une des Filles de Notre Dame. IV. 332. 370. de la collation de Mr l'Archevêque de Paris & du Chapitre de St Germain. 370
Hoſpices : origine des Colleges. I. 17
Hoſpitalieres de St Athanaſe, dites St Gervais, bâties ſur l'Hotel d'O. VII. 241
Hoſtie arrachée des mains du Prêtre par une foile & par un Novice des Bernardins. X. 538
Hopitaux, leurs uſages. I. 16. Il y en a pour toutes ſortes de perſonnes. IV. 296
Hopital d'Argenteuil. P. 217
Hopital fondé par Arnould de Braque. II. 120
—De Conſolation. P. 164
—De St Germain des Prés, d'où il a pris ſon origine. II. 136
—Celui du St Pere, ou maladrerie de St Germain. VIII. 382. V. 508. Celui pour les Ladres. *Ibid.*
—Scipion, à qui il a appartenu. II. 162
—St Jaques du Haut-pas. VIII. 382. Fondé par Philippes le Hardi. 372. Pour les Pelerins. V. 507
—Des Parcheminiers. VIII. 382. Pour des femmes âgées. V. 507. Un autre auprès de celui-ci, on ne ſait ce qu'il eſt devenu. *Ibid.*
—Trois près St Hilaire pour ſix bonnes femmes. VIII. 382. V. 508.
—St Gervais, où placé, ſa fondation. 559
—St Jean de Latran, quand fondé. VIII. 371
—Des Mathurins. P. 81
—De St Marcel, fondé par Marguerite de Provence. VIII. 372
—Deux autres près de St Medard. VIII. 382. V. 508. De la miſericorde. P. 156. Magdelonettes. P. 177
—Notre-Dame des Champs près la Halle au vin étoit un Hopital. VIII. 382.
—Celui qu'on appelloit l'Hopital de la Banlieu. *Ibid.*
—Un autre près le bord de la Seine pour le mal de Naples. VIII. 382. près les Tuilleries. V. 508
—Celui du Roule & St Ladre. V. 508. P. 210
—Ste Marie Egyptienne pour les femmes veuves. V. 508
—Ste Catherine pour enterrer les noyés & retirer les pauvres filles. V. 508. P. 58. 197. 217.

Liv. VII. T. II. L. XIV, T. III.

—Celui de Guillaume Rongnart rue Quinquampoix. V. 508
—Celui de la rue des Aſſis pour les pauvres Orphelins. *ibid.*
Bicêtre uni à l'Hopital general. V. 508
L'Hopital general, la Pitié, la Salpetriere, Bicêtre : la Maiſon de Scipion & la Savonnerie. 525. Grand ſoin pris pour l'établiſſement de l'Hopital general. 526. 527. 528. Pieces qui regardent l'établiſſement de l'Hopital general. 534. P. 177.
Les Petites-Maiſons, leur fondateur. 559. De la Pitié. 177. 198.
Quinze-vingts, fondés par St Louis. V. 508
Les Haudriettes, fondées par Haudri. V. 508
Hopital de Ste Avoie, fondé par Jean Sequens. V. 508
Filles-Dieu fondées par Jean de Lyhoms & Imbert leur pere, pour les pauvres filles. V. 508 562. Diſcours à Mr du Ryer à l'occaſion des Filles-Dieu. 563. 564. & ſuivantes.
Vingt-quatre chambres en la rue des Francs-Bourgeois pour loger des pauvres. V. 508
Etabliſſement des Filles Penitentes à St Magloire. 578
Copie du titre d'échange de l'Hotel de Soiſſons au Couvent de St Magloire pour les Filles Penitentes. 582
Les Enfans-trouvés. 589. Leur établiſſement. 590
—Ceux du fauxbourg St Antoine. 589
Hopital de la Trinité : le St Eſprit : les Enfans rouges. 594. P. 220.
Les Lepreux dits de St Ladre. V. 559
Le mal St Antoine ou Gangrenne. 560
Les Teigneux dépendent des Petites-Maiſons. *ibid.*
L'Hopital de la Charité, par qui fondé. *ibid.*
St Jaques de l'Hopital, de quoi compoſé. 561
L'Hopital St Louis fondé par Henri IV. *Ibid.*
L'Hopital des Incurables par le Cardinal de la Rochefoucault. *ibid.*
L'Hopital des Convaleſcens dirigé par les ſoins de l'Hopital. *Ibid.*
Hoſpitalieres de la Place Roiale. 595
De la Raquette : de St Antoine : de la Miſericorde : de Ste Baſiliſſe & de St Julien appellée Miſericorde. 596
De l'Enfant Jeſus, de Ste Pelagie ou du Refuge. 596
Hotel-Dieu de St Marcel où placé. V. 508
Hotel-Dieu, ſa fondation. V. 519. Ses Adminiſtrateurs. 520. Les Religieuſes. *ibid.* Les Salles. 521. Les Directeurs & Adminiſtrateurs. 522. Les malades y ſont reçus. 523. Les Medecins & Apoticaires 524
—Ste Anne l'Hopital, dit la Santé, dépendant de l'Hotel-Dieu. 525
—L'Hotel-Dieu obtint permiſſion du Roi de bâtir un Pont de Pierre. III. 239
Hotels Liv. VII.
Hotels en general. P. 241
Des Grands, par ordre alphabetique. 234, 235, 236, & ſuivantes, juſques à 245.
D'Albret, quatre maiſons qui appartenoient au Connétable, qu'il mit en un. 116
D'Alphonſe, frere de St Louis, appellé l'Hotel d'Hoſtriche. Divers changemens. VII. 51
D'Alençon, le petit, appartenoit à Enguerrand de Marigny. 70. Autre Hotel d'Alençon rue des Cinq-diamans. 71. 119. L'Hotel d'Alencon acheté de Monſieur Villeroi, à preſent l'Hotel de Longueville. 74, 119, 129.
D'Amboiſe, où étoient les Colleges de Conſtantinople. II. 188. VII. 234.
D'Ampville rue de la Coulture Ste Catherine, a appartenu à Charles de Montmorenci. 126 & 143. Jean de Vienne, Controlleur general des Finances l'achette. *ibid.*
D'Angouleſme, Diane fille d'Henri II, & Ducheſſe d'Angouleſme, a fait commencer l'Hotel de la rue pavée. 119. L'autre au coin de la rue des Egouts rue St Antoine, joint au Palais des Tournelles. 130. 188
D'Anjou, d'Henri III. C'étoit celui d'Alphonſe de France, frere de St Louis. VII. 51, avant ſon élection de Roi de Pologne, il ſe nommoit l'Hotel d'Anjou. 252
D'Anjou ou d'Angers, le même. 247
D'Anjou, qui eſt l'Hotel de Longueville. 151, ruiné à cauſe de la face du Louvre. Henri III y fit porter de quoi armer ſix mille Gaſcons. 328
D'Annebaut.
D'Archambault, où eſt preſentement St Chriſtophe. IV. 381
D'Argent, au coin de la rue de la Verrerie, qui a été partagé en pluſieurs maiſons. 149
D'Angiers, appellé le Chaſtel d'Angiers. 247
D'Ardoiſe, ſur les remparts du faux-bourg St Antoine. XIV. 553
D'Armagnac, où le Connétable fut maſſacré, au même endroit où eſt le Palais-Cardinal. 110 145
D'Artois, *Catherine*, avoit ſon Hotel rue d'Hoſtriche. 51. Celui de la rue Mauconſeil. 63. 113. Tous les Ducs de Bourgogne y ont demeuré long-tems. 63. Robert d'Artois rue des Bucheries. 64 & 113, 184.
D'Arras, rue St André, qui ne ſe trouve plus. VII. 148
Des Rois d'Armenie & de Luſignan. 251
Des Amiraux de France. 151
Des Ambaſſadeurs Extraordinaires, faux-bourg St Germain, vendu. 106
Archiepiſcopaux. 261, 262, 263.
D'Aubriot, ou l'Hotel du Porc-Epic, rue de Joui. 154. P. 126
D'Avaux, bâti par le Muet : ſon eſcalier. XIV. 6 & 50
D'Auquincourt.
De la Comteſſe d'Aumalle, avoit ſon Hotel rue d'Hoſtriche. 51. à preſent l'Hoſtel de Grammont : Catherine de Cleves, Ducheſſe, Douariere de Guiſe, la fait bâtir. 120, 121
D'Aumont, rue de Joui : un autre à la Place-Royale : ſa deſcription. 157
D'Autriche ou d'Autruche, où ont demeuré les Comtes de Toulouze. 111
D'Auxerre, les Comtes avoient leur Hotel à la rue de la Tixeranderie. 137. P. 67
Dauphin, s'appelloit l'Hotel de Liancourt. 120

Barbette, a appartenu à Montagu. 185, 153. 235, où Diane de Poitiers, Ducheſſe de Valentinois, Maitreſſe d'Henri II, demeuroit. 121 partagé en deux rues, l'une rue Barbette, & l'autre la rue Diane. *ibid.*
De Beauvais, on ne ſçait où il étoit. 109
Baviere appartenoit à Catherine d'Alençon, dans la rue de la Tixeranderie : il fut vendu à Alexandre le Bourſier, Conſeiller du Roi. 81. Un autre rue des Deux-poulies, où eſt l'Hotel de Longueville. 138
De la Barre-du-bec, nommé l'Hotel du Bec, rue St Jaques, confondu dans la Sorbonne. 269
De Bar ou de Loraine, trois Hotels. Un au coin de la rue des Bernardins. 248. L'Hoſtel de Savoiſi rue Marivault, où les Ambaſſadeurs de Lorraine ont logé. *Ibid.* Celui des Comtes de Bar au Couvent des Celeſtins. Un autre à la rue Clopin. 136, 188, 248. P. 78
De Barbeau vis-à-vis l'Ave-Maria, où logeoit le Maréchal de Bouillon. 156, 208. XIV. 41
Barthonieſe, rue St Jaques vis-à-vis le Pleſſis, où l'on maſſacra quatre mille huguenots. X. 539
Baſſompierre, rue St Honoré proche la Croix du Tiroir. 156
De Bellegarde, c'eſt à preſent l'Hotel de Seguier. 127
Le Duc de Berri avoit cinq Hotels. Le premier rue de la Tixeranderie, le ſecond l'Hotel de Neſle, le troiſiéme rue de l'Eſchelle du Temple, le quatriéme rue du Four près St Euſtache, le cinquiéme l'Hotel des Tournelles. 71 185
De Bellievre, rue des Bourbonnois, fameux par le fief de la Trimoille. 125, 149
De Bretagne ou Manoir de Nigeon, donné aux Bons-hommes. 132, 188. P. 124
Beaupreau, étoit rue de Tournon. 122
Beautreillis ou Piſſotte, 153, rue St Antoine donné à Antoine de Chabannes. 183
Beautru, bâti derriere le Palais-Royal, 225, appellé la Gentille, bâti par le Vau. XIV. 13
Beaujeu, ſitué rue des Cordeliers. 235
Du Cardinal Bertrand, ce qui fait aujourd'hui le College Bertrand rue St André. 257
Bezançon, rue des Auguſtins, où le Chancelier de Carpaigne logea. 148
Bloi.
Bourbon, du Connétable, rue du Four ; un autre, rue de la Tixeranderie. 145
—Fragment pour l'Hotel de Bourbon. XIV. 25. Sa deſcription. *Ibid.* Peinte de jaune par haine. Les armes rayées & effacées. 20 P. 225
Bourges.
Des Ducs de Bourgogne, logeoient au Mont St Hilaire, 63. Cet Hotel converti en College de Reims. *ibid.* 70. 109. Sejour de Bourgogne près Conflans. 110. Le Comte de Bourgogne donne au Seigneur d'Eſtrées ſon Hotel de la rue d'Enfer. 133
Boucicault, étoit celui de Catherine d'Artois, que lui donna Charles, Regent du Royaume. 51
Bouchage, ou l'Hotel de Joyeuſe rue du Cocq, étoit celui de Montpenſier, que le Cardinal acheta. 123, 260, où ſont fondés les Peres de l'Oratoire. 156, 237, 200. Nommé l'Hotel d'Eſtrées. *Ibid.* IV. 431 Liv. VII T. II. L. XIV.
Boheme ou Bahaigne, le même Hotel. 247. T. III.
Pluſieurs aſſemblées qui s'y ſont faites. *ibid.* Qui s'appelle Hoſtel de Soiſſons, donné à Amedée, Comte de Savoie. 82. Celles des Rois de Boheme. 250
Bouillon & de Liancourt, étoit l'Hotel Dauphin d'Auvergne, Ducs de Montpenſier. 67
Boiſſy, depuis l'Hotel de Briſſac ou Coſſé. 126
Les Comtes de Boulogne avoient leur Hotel à la rue du Fer-à-moulin. 137
Des Comtes de Boulogne, vendu & appellé l'Hotel de Langres, maintenant le College de Clermont. 133
Le Petit-Bourbon près le Louvre. 209. Le Manoir ou Sejour de Bourbon, où placé. 66
Le Petit-Bourbon ou l'Hotel de Bretagne, a toujours été la demeure des aînés des Bourbons. 65
De Braque, a été employé au Monaſtere des Filles de la Viſitation. 66. Bâti de l'autre côté de la rue du Chaume. 235
Briſſac ou de Coſſé, c'étoit l'Hotel de Boiſſy. où moururent les mignons d'Henri III. 126
Bretonvillier, enrichie de Buſtes, &c. XIV. 50
Petite Bretagne près le Louvre appartenoit aux Ducs de Bretagne. 551. Celui de la rue St Antoine s'appelloit l'Hotel du Pont-Perin. 82. du Petit muſc. 65. Le Manoir de Nigeon donné aux Bons-hommes par Anne de Bretagne. 81. 132
L'Hotel des Comtes de Briennes, rue de Jouï. 235
Bullion ; ſon Architecture, ſes galleries, ſes peintures. 192. 193
Bureau de la Riviere, ou l'Hotel de la grande & petite Riviere. 235. Sa deſcription. XIV. 21
De Calais rue Plaſtriere, nommé le Chaſtel de Calais. 221
Des Cardinaux illuſtres. 257. 259. 260.
Carnavalet, ſa beauté, ſa deſcription, &c. XIV. 12
Chabot.
Chalons, anciens Pairs de France demeuroient où ſe trouve le College de Ste Barbe & le Monaſtere des Carmelites.
Des Chanceliers & Chancelleries. 147. 148. 149
Charollois.
Chaſtillon rue pavée, vendu à Jean d'Arcis. Evêque d'Autun. 144 Un autre à la porte St Martin partagé par la moitié, à la requeſte de ſa ſœur. *ib.*
Chaulnes, eſtimé par ſon élegance & ſa propreté : les raretés qui s'y trouvent. 127. Un à la Place-Royale. 156
Chanceliers des Rois étrangers. *Voyés* Chanceliers.
Chaſteauneuf, ſa deſcription, ſon architecture, ſon eſcalier. 202
Chaſteau-villain, appellé l'Hotel d'O, & maintenant le Monaſtere des Hoſpitalieres de St Athanaſe, 236, nommé l'Hopital de St Gervais. XIV. 29
Chevreuſe, les Ducs ont eu une partie de l'Hotel

Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

de Guiſe, 121, & avoient un Hotel Chevreuſe rue St Thomas du Louvre, 122, que le Duc d'Epernon a acheté, 123, 236. Son portail. XIV. 21
De Clamart ou de Coupeaux. 109
Clermont, où eſt l'Egliſe des Peres de l'Oratoire. 65
De Clerieu, Gouverneur de Paris, nommé l'Hotel d'Hercules, où l'Archiduc d'Autriche vint loger. 112
Cleves, à la rue du Louvre, acheté par le Mareſchal Grammont. 157
Clerembault.
Clervaux, les changemens, vendu à l'Abbé de Reigny. 267
Cliſſon a été vendu pour former l'Hotel de Guiſe. 119. 241. S'eſt appellé l'Hotel de la Miſericorde, après avoir reduit les Pariſiens à venir crier miſericorde au Palais. 145
Clugny, le Port-Royal a été bâti ſur ſa place. IV. 425. Séjour de Julien l'Apoſtat. XIV. 10
De Condé, occupe la place de la maiſon de plaiſance du Chancelier Corbie. 148. Peintures & tapiſſeries. XIV. 6
Colbert
Coligny.
Conti.
Corbie, où eſt preſentement l'Hotel de Condé. 148
Coſſé ou Briſſac, étoit l'Hotel de Boiſſy, eſt converti en Monaſtere des Religieuſes de la Viſitation de Ste Marie, 126 & 156
Conflans appartenoit aux Princes de Bourgogne. 80
Des Connétables. 141. 142. 143. 144. 146. Pluſieurs ont demeuré au Palais. 142
Des Comtes de Dreux.
Des Comtes de Champagne.
Des Comtes de Paris, où ſe trouve l'Hotel-Dieu. 234
De la Couture de l'Evêque, l'Hotel du Four. 222
Cramaut, rue Poupé. 257
Craon, donné à Jeanne de Bretagne par Charles V : c'eſt maintenant le Cimetiere de St Jean. 81. 132. 236.
Crequy, rue des Poulies. 156
De Coupeaux ou Clamart, appartenoit aux Princes de Bourgogne. 80. C'étoit l'Hotel de Dormans, Evêque de Beauvais. 109
De Couſſy.
Dangeau.
Dauphin d'Auvergne, faux-bourg St Germain, eſt à preſent l'Hotel de Bouillon. 67
Dauphin Viennois, la maiſon aux pilliers, à preſent l'Hotel de Ville. 134
Daumartin. Davau.
D'Eſpernon, rue Plaſtriere, vendu à Ervart, Intendant des Finances. 123
D'Eſtampes, étoit celui de Maïenne, & l'Hotel neuf; enfin d'Eſtampes à cauſe de la Maitreſſe de François I. 121
D'Eu, rue St André. 257
D'Evreux près le Louvre, à la fin du quatorziéme ſiecle. 51. Les Comtes avoient quatre maiſons à Paris. 129
D'Elbeuf & celui de Maïenne, vendu à Montauron, Partiſan ſi renommé. 124
D'Eſtrées, rue d'Enfer, donné par le Comte de Bourgogne. 133, 237, & un à la rue Barbette. 156. un rue des Bons-enfans renfermé dans le Palais-Cardinal. 237. 260.
D'Emery, appellé le Commode à cauſe de ſes beautés. 225
Dieu étoit l'Hotel du Connétable Archambault. 141
D'Encre. La Drieſche. De Dormans.
De Dreux, rue Froid-manteau, paſſoit à celle de St Thomas du Louvre. 128. Un autre rue du Four, donné au Connétable de Bourbon. 144
De l'Ecurie de la Reine.
Du Roi d'Ecoſſe, où il a logé. 252. Le Roi d'Ethiopie, où logé. 253
De Flandres, combien dans Paris : leur ſituation : les divers changemens & divers proprietaires. 190. 191. 192.
De Foreſt, rue de la Harpe, a appartenu à Anne Comteſſe de Foreſt. 114, à Jeanne Comteſſe de Clermont, 65, & à Jean V, Duc de Bretagne, mari de ſa couſine; depuis cedé à Jean de Maleſtroi. 81. 132. 184. 238
Du Four, ou maiſon du Four près St Euſtache. 222
L'Hotel de Gaillon a ſervi pour agrandir l'Egliſe de St Roch. II. 138. acheté par les habitans. IV. 333
De Gannay, Chancelier, à l'Hotel d'argent, rue de la Verrerie. 49
De Gouge, Chancelier, à l'Hotel de Bezançon. 148
Guiſe, bâti ſur l'Hotel du Connétable Cliſſon, & de l'Hotel de la Roche-Guion. 120. Ses tapiſſeries, ſa Chapelle. XIV. 10
Gondy, acheté par Louis I, Prince de Condé. 68. nommé l'Hotel de Condé. 189. 238
Guebriant.
Grammont, ou College Mignon. 269
De Giac, du Chancelier, a ſervi à agrandir l'Hotel St Pol. 116
De Graville devant le Palais des Tournelles. 152
Des Gardes des ſceaux, Jean Bertrandy, vers la rue des Francs-Bourgeois. Montholon a logé à la rue St André au coin de la rue Gilles cœur; De Ver, rue St Martin dans la maiſon de Budé. 150. 151.
De Grancey, où maiſon de Monſieur de Menars. 224
Des Grand-Maitres de la Maiſon du Roi. 152 153
Guimenée, ſa beauté, ſon jardin. XIV. 4
D'Harcourt, au coin de la rue des Maçons. 239
D'Hercules, eſt le même que celui de Clerieu. 112. au coin de la rue des Auguſtins. 144. Pourquoi nommé l'Hotel d'Hercules. *ibid.* 237. Ses changemens. 187. Appellé l'Hotel du Roi. *Ibid.* par qui bâti. *Ibid.*
De Haute-feuille, nommé Chateau de Haute-feuille. 234. où ſont établis les Jacobins. VI 410

Du Hallier, rue des Bons-enfans. 157
De l'Hopital, rue des Foſſés Montmartre, remarquable par un eſcalier, 157, & XIV. 3
D'Hocquincourt.
D'Henri de France.
D'Henri II, Roi d'Angleterre.
De Hottomeſnil, eſt à preſent celui de Sens. VII. 263
De Humbert, Dauphin, à la Grève, donné à Jean d'Auxerre. 71. qui l'a revendu au Prevôt des Marchands & Echevins, pour y bâtir l'Hotel de Ville. 71
L'Hotel des Invalides, ſa deſcription, ſes Reglemens, ſon établiſſement. V. 556
Joigny.
De Jears, ſa deſcription, ſon architecture, 204, 205. L'eſcalier, 296
Jouy s'appelloit le Porc-Epic, 146. par rapport aux Abbés qui y ont demeuré. 269
Joyeuſe, rue St Honoré, dont les Capucins occupent une partie. 155
Jeaune, au lieu de l'Hotel Zone, bâti par le Commandeur Souvré. 271
Des Evêques de Langres, c'eſt à preſent le College de Clermont, 78. s'appelloit l'Hotel de la Cour de Langres. *ibid.*
Laval, & de la Roche-Guyon, joints à l'Hotel de Guiſe. II. 180. & VII. 259.
Lambert, ſes galleries, &c. XIV. 50
Leſdiguieres, c'étoit l'Hotel de Zamet, Baron de Murat, que le premier Duc acheta. 120. Des enfans de Zamet. 146. 89.
Lorraine, au coin de la rue des Bernardins. 113 auſſi appellé l'Hotel de Bar; un autre, rue pavée, qui avoit été à Hugues Cruſſy, Preſident, décapité. 136; un autre, rue du Roi de Sicile, qui ſe nommoit l'Hotel de Savoiſy. 225
152. P.
De Longueville, étoit l'Hotel d'Alençon, acheté du ſieur Villeroi. 74. 119. Vendu à Louis XIV, pour commencer la face du Louvre. *ibid.*
De Liancourt, rue de Seine. 156
De Luines; le Duc acheta l'Hotel de la Vieuville, rue St Thomas du Louvre. 127. 146. Deux autres Hotels, l'un rue du Temple, l'autre ſur le Quai des Auguſtins, au coin de la rue Gilles-cœur. *Ibid.*
Des Lions dans la rue Pavée, le Duc de Savoie étant à Paris y a demeuré. 78
De Laon, laiſſé aux Evêques du Diocèſe de Laon, c'eſt à preſent l'Hotel de Nemours. 108
Luxembourg, Valerant Connétable, où ſont les Peres de l'Oratoire, rue St Honoré. 145. Le Palais-Cardinal a été bâti ſur ſes ruines. 128
L'Hotel de la Marchandiſe, c'eſt aujourd'hui l'Hotel de Ville. IX. 482
L'Hotel des Mezieres, faux bourg St Germain, où eſt placé le Noviciat des Jeſuites. 240
—De Meudon, que l'on appelle à preſent l'Hotel St Pol. 259
L'Hotel de Montarbe ou Montorbe, où ſont établies les Religieuſes Benedictines du Calvaire. IV. 488
Les Comtes de Macon avoient leur Hotel rue Macon. 133
Mandoſſe, rue Mauconſeil. 240
De Marli, rue des Sept-voyes, a été joint au College de Fortet. 143
De Marle, rue Sale-au-Comte. 148
De Maïenne, ſe nomme l'Hotel d'Elbeuf. 123
De Malgret.
De Matignon, proche St Thomas du Louvre, vendus pour y bâtir des rues. 156
De la Marche, fauxbourg St Marceau, & un autre à la rue St Thomas du Louvre. 239
De Melun, des Vicomtes, rue du Roi de Sicile. 239
Des Maréchaux de France. 155, 156, 157, 158.
De Mercœur a changé de pluſieurs mains, a ſervi pour achever le Palais Royal. V. 122
—L'Hotel du Peron a été appellé l'Hotel de Mercœur que la Ducheſſe de Mercœur fit rebâtir. 122. Une partie bâtie pour les Capucines. *Ibid.*
De Meru, celui près le Ponceau & celui de la rue St Antoine, étoient deux Hotels de Montmorancy, en ce que Charles de Montmorancy porte le nom de Meru. 143
Enguerrand de Marigny avoit ſon Hotel près le Louvre. VII. 51, 157. Donné par Louis Hutin à Philippe de Valois. 76. Il a appartenu à Marie d'Eſpagne. *Ibid.* Nommé le petit Alençon. *ibid.*
L'Hotel du petit Muſc, acheté par Louis I, Duc de Bourbon, changea de nom; l'Hotel neuf enfin fut l'Hotel de Bretagne. 65. 114
Montpenſier vendu à Royer Sanlari, Duc de Bellegarde, qui le revendit à Mr Seguier, & s'appelle l'Hotel Seguier. 67. 120. Celui de la rue de Tournon. *ibid.*
Montmorancy, dans la rue du même nom, vendu à Hangeſt. Un autre près le Ponceau. 142. Un autre à la Montagne Ste Geneviéve appellé le Clos Mauvaiſon. *ibid.* Un autre rue de la Mortellerie. Trois Maiſons de campagne. Pluſieurs autres Hotels dans Paris appartenans aux Montmorancy. 143. Celui de la rue Ste Avoie nommé le logis du Roi. 189
Montjeu, rue de l'Ourſine, vendu par Odille de Montjeu. 264
Montigny près des Tournelles. 240
Mornay.
Morelet.
Morvilliers, rue Regnault le Fevre. 149. & à la rue Quiquetone. 240
Montbazon, le premier rue de Betizy. Un autre à la rue Barbette ſi renommé pour ſa beauté. 124
Montholon, Garde des Sceaux, au coin de la rue Gille-cœur. 150
Narbonne.
Les Rois de Navarre. 248. Les divers Hotels qu'ils ont poſſedés. 249
Navarre, rue St André, donné par Jeanne, Reine de France & de Navarre, pour fonder un College. 78. 112. 82. 248. Les autres qui ont appartenu aux Rois & Reines de Navarre. *ibid.* Donné à St Germain des Prés pour amortir les droits de l'Hoſtel de Neſle. 117. Celui de la rue du Roi de Sicile

Liv. VII T. II. L. XIV. T. III.

Liv.VII. T. II. L. XIV. T. III.

vendu au Comte de St Pol. 126. P. 61.
Nantouillet où Henri III reçut l'Ordre de la Jarretiere. 98. 240
De Neſle ou l'Hotel de Soiſſons ; ſes changemens. 180
—Sur le bord de la riviere : ſes proprietaires : actions conſiderables qui s'y ſont paſſées. 181. 182. 183. 184.
—Charles de Bourgogne y a logé. 63
—Philippes le Bel le donna à Philippes de Valois ſon fils. 69 : nommé le ſejour de Neſle : donné à François I Duc de Bretagne. 81 : appellé le ſejour de Bourbon. 114. 240
Neuf : ce fut l'Hotel de Bretagne, autrement l'Hotel du petit Muſc, que Charles VI rebâtit. 65
Nevers : Louis de Gonzague, Duc de Nevers, acheta l'Hotel de Neſle. 120. Un autre rue St André. 240
Nemours : les Ducs avoient leur Hotel de Navarre rue du Chaume, lequel paſſa à la maiſon d'Armagnac; Louis XI le confiſqua ſur Jaques d'Armagnac, Duc de Nemours, à qui il fit trancher la tête. 119
Nonains-d'Hierre.
De Neaville.
Nonjant, rue de la Porte Barbette, a appartenu à la Damoiſelle Nantouillet. 153
Des Ducs de Normandie, rue des Boucheries. 79. 110
D'O, trois dans Paris, dont le premier ſe nomme l'Hotel d'Epernon, le ſecond maintenant l'Hotel de Luines, le troiſiéme où ſont les Hoſpitalières de St Athanaſe. 241. Sa deſcription, ſes beautés. XIV. 21
D'Orleans, trois Hotels de ce nom ; celui de St Pol l'Hotel de Boheme ; le ſecond rue de Jouy, donné à Hugues Aubriot. 73. Le ſejour d'Orleans rue St André. 74. 110. Marguerite d'Anjou demeura à l'Hotel d'Orleans du fauxbourg St Marceau. 75. Charles VI acheta celui de la rue St André, qu'il donna à Amedée VII, premier Duc de Savoie. 83. 115. Le ſejour d'Orleans. 116. 188. 248. L'Hotel d'Orleans où étoient les Filles Penitentes. V. 502. P. 125.
D'Orgemont.
Des Pairs de France, ſçavoir de Reims, de Langres, de Laon, de Chalons, Ducs de Bourgogne, de Normandie. 77. 78. 79. 107.
L'Hotel des Patriarches, ſervoit de Prêche aux Huguenots ſous Charles IX. Une partie démolie. IV. 433
De Perron.
De Perrigord.
Du Petit-Muſc.
Du Pet au Diable ; c'étoit l'Hotel de Valeran de Luxembourg, Connétable. 145. Nommé l'Hotel de la Tour. 236
De Pequiny, acheté par Jean de Harlai, rue du Roi de Sicile. 239. 241.
Prevots de Paris, leur Hotel. 154. P. 62.
De la Piſſotte ou de Beau-treillis, faiſoit partie de l'Hotel St Pol. 153. 183.
Du Comte de Poitiers, appellé l'Hotel d'Autriche, ſon étenduc, change encore ſon nom en celui d'Hotel d'Alençon. 65
Du Porc-épic, a été à Jean de Montaigu, après avoir eu la tête tranchée, il fut donné au Duc de Baviere, & enfin réuni au domaine après la mort du Duc. 81. 153.
Du Pont Perrin, le Dauphin de Vienne, y a logé. 74. Nommé le petit Bourbon, enfin l'Hotel de Bretagne. 82. 110. 114.
De Ponthieu, appellé la cave de Ponthieu, rue Bethiſy. 242
Popincourt près la porte St Antoine. 242. Ce qui a donné le nom au lieu de Pincourt. *Ibid.*
Des Rois de Portugal, où ils logerent. 251
Du Roi de Pologne ou d'Henri III. 252
Princes Etrangers.
Des Prieurs de France.
De Pienne ou Hotel d'Hercules. 241
De Poyet, Chancelier, rue des Auguſtins. 149
Rambouillet, vendu à Pierre Forget du Freſne pour le Cardinal de Richelieu. 200. 242.
—Le Palais Cardinal a été bâti ſur ſes ruines. 128. 260.
Le nouvel Hotel de Rambouillet, appellé d'O, de Noir-Moutier, de Piſani, enfin celui de Rambouillet. 200
Hotel de la Rapée, où placé, ſon uſage aujourd'hui. V. 430
De la Reine, ſe nomme l'Hotel de Soiſſons, pourquoi. 68. 131.
De la Reine de Suede, où elle a été receue. 252
De la Reine Blanche, appartenoit à Jean Duc de Berri, rue des deux Portes. 116
—Tannegui du Chaſtel y a demeuré. 154
—Celui du fauxbourg St Marceau. 182
De Retz, trois de ce nom, le premier où ſont les Capucines & une partie de l'Hotel de Vandoſme ; le ſecond le petit Bourbon que le Roi a pris pour agrandir ſon Louvre ; le troiſiéme près les petits Capucins rue d'Orleans. 124. 156.
De Richemont.
De la Riviere, bâti par Vau, ſes enjolivemens. XIV. 21
De Rieux.
De la Roche-Guyon, a ſervi à augmenter l'Hotel de Guiſe. 120. 127. 242. Appartenoit aux Ducs de Montbazon, qui le vendirent au Duc de Guiſe. 124. Un autre rue des Bons-Enfans. 127
—Celui près du Louvre, acheté par le ſieur de Bacqueville. 234
De la Roche-ſur-Yon.
De la Roche-Pot, appartenoit au Connétable de Montmorancy. 92. où les Jeſuites ont leur Maiſon Profeſſe. 140
De Roquencourt.
De Royaumont, rue du jour, par un Abbé de cette Abbayie. 269
Des Rois étrangers. 245. 246. 247. 248.
De Rouſſillon, au fauxbourg St Germain, rue du Four, vendu à pluſieurs particuliers pour y bâtir des rues. 152
Salé, maiſon à preſent d'Amelot. XIV. 50
De Sancerre, rue de l'Hirondelle, vendu à l'Archevêque de Beſançon : un autre rue St

André. 145. 243. Un autre rue Bar-du-Bec. 151
De Savoie, rue de Tournon, donné par la Ducheſſe de Savoie à Forget, cet Hotel ſaiſi par le Parlement, après avoir remontré à la Cour qu'il appartenoit à la Ducheſſe, la ſaiſie fut levée par Arrêt. 82. 134. 135. Ses changemens. 187
Petit Hotel de Savoie rue du Chaume, donné à Amé VII, Comte de Savoie & vendu à Jean Montaigu. 83. 153.
De Savoiſy, vendu par l'Amiral Chabot au Duc de Lorraine, nommé l'Hotel de Lorraine. 82. 136. 152. 189. 243. Son Hotel raſé. XIV. 30. P. 227.
De Schombert, rue St Honoré près la Croix du Tiroir. 156
Du Sejour, étoit placé dans trois rues, ſa deſcription. 187
Seguier, étoit l'Hotel de Montpenſier, qui a été vendu au Garde des Sceaux. 67. Ses divers changemens : ſes divers proprietaires, ſon eſcalier, ſes appartemens, ſes deux Galleries. 194. 195. 196. Le Duc de Bellegarde l'achette. 195. Remarques ſur cet Hotel. 198
De Sens, où eſt mort un Nonce, enterré aux Celeſtins, ſa pompe funebre. 99
De Senneterre (la Ferté) ſa deſcription. 158. Sa Chapelle, ſa Gallerie, &c. *ibid.* Ses beautés. 225. Il a ſervi d'emplacement à la Place des Victoires. VI. 627. La Gallerie & la Chapelle. XIV. 5
St Chaumond ſert à une Communauté.
St André rue d'Orleans. 155
St Denys illuſtre du tems des barricades, où les Ligueurs s'aſſemblerent. VII. 121. pour un College. 265. Ses divers amortiſſemens : ſa Chapelle. 265. Autre Hotel de St Denys cité par du Beuil. *ibid.*
St Maur, dit des Barres. 266. Tous ſes changemens. *Ibid.* Situé rue des Barres. 266. Nommé l'Hotel de la Conciergerie. 276
St Gerant.
St Nicolas.
St Paul (le Conte) acheta du Maréchal Roquelaure l'Hotel de Navarre, rue du Roi de Sicile. 120. P. 47.
St Pharon rue de la Verrerie. 269
St Jean des Vignes ſitué rue St Jaques. 268
St Pol étoit l'Hotel de Navarre. 156. Commencé par Charles V. 182. Il renfermoit les Hotels de la Reine, de Beau treillis, du petit-Muſc, de la Piſſotte, celui des Lions, l'Hotel neuf du Pont-Perrin. 183
Deſcription de cet Hotel. *Ibid.* C'étoit l'Hotel du Roi de Sicile. 247
St Michel, vendu pour agrandir le College de Montaigu. 208. & un autre rue de Bievre. *Ibid.*
St Marcel ou Hotel de Berri, enfin celui d'Orleans. 185
De Sillery, ruiné pour faire une place devant le Palais Royal. 105. 149. 150. 200. avoit été bâti par le Commandeur Sillery. 271
Du Roi de Sicile, appartenoit à Charles II, Roi de Sicile & de Jeruſalem. 114. 247.
De Souvrai, la Gallerie & la Chapelle peintes de Baſſan. XIV. 5 Liv. VII. T. II.
De quelques Souverains. L. XIV.
De Sully, rue St Antoine, bâti par du Cerceau ſur les ruines de celui des Tournelles. 126. a appartenu à Gallet. XIV, 13 T. III.
De Soiſſons, appellé l'Hotel de Neſle. 180. 211. Réuni à la couronne. *ibid.*
De Soiſſons, nommé l'Hotel de la Reine, vendu à Charles de Soiſſons 68. nommé l'Hotel de Boheme. 73. 212, depuis appellé l'Hotel d'Orleans. *ibid.* Donné à Amedée Comte de Savoie. 82. 181. Ses changemens. *Ibid.* Bati par Catherine de Medicis. 188. Deux cens femmes de mauvaiſe vie converties ſont reçues dans cet Hotel, changées en Religieuſes. 213. Catherine de Medicis les tranſporta rue St Denys 214. a changé de plus de vingt Maitres. *Ibid.* Charles VI, VII & VIII, y ont demeuré. 215. Changé en Monaſtere. *ibid.* Deſcription des appartemens, des commodités de cet Hotel. 215. 216. La Chapelle, la colomne d'Ordre Toſcan, la Sphere poſée deſſus. 218 219. Sa deſcription. 220. 221.
De Tancarville, vieille rue du Temple : un autre à la rue du Roi de Sicile 244
L'Hotel de Jean Teſtart, a ſervi de Boucherie du Temple. IX. 639
De Thorigny, qui étoit près l'Hotel de la Reine Blanche. 244.
De Thoulouze, à la rue du Louvre. 80. Se nommoit l'Hotel d'Autriche. *ibid.* 111.
De Touraine.
Des Tournelles, appartint au Chancelier d'Orgemont & à ſon fils, au Duc de Berri; Bethfort s'en empare. 185. Donné en échange au Duc d'Orleans de l'Hotel de Giac. 117. Charles IX. le fait démolir. 186
De la Trimoille en la rue Platriere, que l'on appelloit l'Hotel ou Chatel de Calais; le plus fameux c'eſt celui de la rue des Bourdonnois, nommé l'Hotel de Bellevre. 125. 149.
Des Tuilleries, Pierre des Eſſarts & Jeanne ſa femme en étoient proprietaires. 52
De Tiron, où allerent loger les Suiſſes ſous Henri II. 92
De Thouars, un rue de la Huchette à la maiſon des trois Chandeliers. 125
De Turennes.
De Trie, Maréchal de France, étoit près du petit Bourbon du Louvre. VII. 51. 114. Un autre à la rue Sale-au-Comte : diſpute avec les Religieux de St Magloire. 155
Du Comte de Laval, fait partie de l'Hotel de Guiſe. 239
Du Val de la Reine, ſa ſituation; échange fait pour une maiſon de plaiſance du fauxbourg St Marceau. 73. 115. Donné à Miles de Dormans, Evêque de Beauvais. 117. 184.
De Valois (Philippes) avoit trois Hotels dans Paris. . Un rue des Bourdonnois, l'autre près la Chapelle de Braque, le troiſiéme rue St André des Arts. 71
De Vandoſme, les Comtes avoient leur Hotel en la rue St Thomas du Louvre. 51. Celui

Liv. VII T. II. L. XIV. T. III.

près les Capucins de la rue St Honoré ; ſa grandeur. 68. 244. Il a ſervi d'emplacement à la Place de Louis le Grand. VI. 628
De Valentinois.
De Vauvert donné aux Chartreux. II. 132
De Verdeci, rue St Etienne des Grès. 268
De Vic, rue St Martin, où a demeuré le ſavant Budé. 151. 235.
De la Vieuville, rue St Thomas du Louvre, nommé l'Hotel d'Epernon, a appartenu au Duc de Luines. 126. 245.
De Ville, ſur les ruines de l'Hotel d'Humbert Dauphin. 71. Se nommoit la maiſon aux piliers, ſurnommé la maiſon au Dauphin. 82. Enfin donné au Prevôt des Marchands. *ibid.* & 110. 134. Ses beautés. XIV. 9. P. 30. 241. Appellé la maiſon de Grève. IX. 482. Divers changemens & agrandiſſemens : aſſemblées qui s'y ſont faites. 482. 483. Sa deſcription, ſes tableaux, &c. *ibid.*
De Villeroi, appellé l'Hotel de Longueville. 140. 189. Rue des Bourdonnois, un autre Hotel. 157
De Villequier, rue de Joui. 157, & l'autre à la Place Royale : ſa deſcription. *Ibid.* Un autre rue des Poulies. 245
De Vitri, rue des Minimes. 156
Des Urſins, derriere St Denys de la Chartre, donné par Meſſieurs de Ville : amende honorable qui s'y fit. 245
De la Vrilliere, ſa deſcription, ſon veſtibule. 227. Eſcaliers, la Gallerie. 228. 229. L'Andromede de Titien. 232
Xaintonge (Comteſſe) avoit eu l'Hotel d'Evreux près du Louvre. 51. Les Peres de l'Oratoire de St Honoré y ſont placés. 245
De Zamet, où Gabrielle d'Eſtrées a demeuré, preſentement l'Hotel de Leſdiguieres. 125. Vendu au Connétable : c'étoit le Palais d'amour d'Henri IV. 146. 189. 245.

Hotels des Abbe's.

Sugger, à l'Hotel ou College St Denys près St Merri. 265
De Barbeau, ont eu leur Hotel rue des Barrés. 168
Du Bec, à la rue Barre-du-Bec. 269
De Chaalis, rue St Jaques. *ibid.* acheté pour aggrandir l'Egliſe St Severin. 270. Ils en acquirent un autre à la rue St Victor, confondu dans le College des Bernardins. *ibid.*
De St Jean des Vignes, rue St Jaques. 268
St Maur, dit des Barres. 266. A changé pluſieurs fois de Maître. 267
Du Mont St Michel, rue St Etienne des Grès, vendu par criée au College de Montaigu. 268
De Vaux de Cernai, rue du Foin. 269
De St Vincent, où eſt le College de la Marche. 269
De la Trinité.
Du Val Notre-Dame, logeoit rue du Huleu. 270
De Vandoſme, à l'Hotel St Denys, rue St André. 265
De St Vandrille, ont logé rue St Nicolas du Chardonnet. 269
De Vezelay, où ſe trouve le College de Lizieux. 268
De Ste Cornille, ont demeuré près la Porte Barbette. 269
De St Etienne de Dijon, avoient leur Hotel près le College de Fortet. 268
D'Hermieres, où ſe trouve la Trinité. 269
De Joui, à la rue de Joui. *ibid.*
Les Abbés de Reigny, ont fait acquiſition de l'Hotel de St Maur. 267
De Royaumont, à la rue du jour. 269
De Premontré, rue Haute-feuille, converti en College. 268

Des Abbesses.

De Frontevrault, ou Couvent des Filles Dieu, de Chelles & d'Hierre, rue des Nonains-d'Hierre. 269. Celui d'Hierre nommé la maiſon de Pie. Celui de Chelles la maiſon du Mouton. *ibid.*

Des Archevesques.

De Bezançon, rue de l'Hirondelle. 263
D'Embrun, rue des Marmouzets. *ibid.*
De Lion, rue des Cordeliers. *ibid.*
De Narbonne, rue de la Harpe. 263
De Reims, ont logé à la rue du Paon. 77. 107. au fauxbourg St Marceau. 107. P. 219.
De Rouen, à la Cour de Rouen. 263
De Sens, ſitué ſur le Quai des Celeſtins. 262
De Tours, rue du Paon. *ibid.*

Des Cardinaux.

Pierre Bertrand, Evêque d'Autun, Cardinal, rue St André des Arts, où ſe trouve le College d'Autun. 257
Brade Chatillon, Cardinal, Evêque de Lizieux, rue St André. *ibid.*
Simon de Cramault, demeuroit rue Poupée. *Ibid.*
Pierre de Foix, à l'Hotel d'Etampes. *Ibid.*
Le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Sens, mourut au petit Bourbon. 258
Charles, Cardinal de Bourbon, mort à l'Abbayie St Germain des Prés. *Ibid.*
Jean Balue, Evêque d'Angers & d'Evreux, avoit deux Hotels. *ibid.*
André d'Epinai, ſur le quai des Celeſtins. 259
Guillaume Briçonnet, rue des deux Portes. *Ibid.*
Du Pont, l'Hotel d'Hercules. *ibid.*
Jean Bertrandi, rue des Francs-Bourgeois. *Ibid.*
Ceux de Guiſe & de Lorraine, à l'Hotel de Guiſe. *ibid.*
Armand Jean du Pleſſis, Cardinal, Duc de Richelieu, a logé à l'Arcenal, au petit Luxembourg, & enfin dans le Palais Cardinal, illuſtre par ſa magnificence. 128. 260.
Antoine Sanguin, ſous le nom de Meudon, demeuroit à l'Hotel de Meudon. 259

Du Bellai, au Chateau de St Maur.
Le Cardinal d'Angennes, à l'Hotel de Rambouillet. 260
Nicolas Pellevé, rue du Roi de Sicile. 260
Le Cardinal Joyeuſe, acheta l'Hotel de Montpenſier. *ibid.*
Le Cardinal du Perron, mort à Bagnolet. *ibid.*
De la Roche foucault, acheta l'Hotel de Joyeuſe. *ibid.* Mort à Ste Geneviéve. *Ibid.*
Jules Mazarin, avoit ſon Palais rue Vivienne. 261

DES EVESQUES.

D'Arras.
D'Auxerre, près la Porte St Michel. 264
D'Avranches, rue Bordelle. 263
De Beauvais, l'Hotel de Dormans, rue du Fer-à moulin, l'Hotel de Coupeaux ou de Clamart. 109
De Chalons, ont demeuré rue Trouſſe-nonain, & incommodés par les femmes de mauvaiſe vie. 78. où nous voyons maintenant le Monaſtere des Carmelites. 108
D'Evreux.
Langres, Bernard de la Tour, logeoit à la rue St Jaques; Charles Poitiers, Evêque de Langres, n'avoit point de maiſon. 78. 107. C'eſt à preſent le College de Clermont. *ibid.*
De Lizieux.
De Nevers, au coin de la rue des Amandiers & du Cimetiere St Etienne. 263
D'Orleans, au College de Boncourt. 263. P. 61.
De Paris, maiſon de St Cloud. 261. 262. Les differentes demeures de nos Evêques. *ibid.*
De Vienne.
De Senlis.
De Laon, c'eſt aujourd'hui l'Hotel de Nemours. 108
De Noyon, on n'a pû rien en découvrir. 109
De Meaux, près le Cimetiere de St Nicolas. 264

DES PRIEURS.

Ceux de France, ont embellis le Temple. 271
Celui de la Charité, rue des Foſſés St Germain. 271
Nous avons pluſieurs Prieurs à Paris. 272
Huguenots avoient permiſſion de prêcher dans un logis nommé le Patriarche, d'où ils ſortirent avec fureur pour aller piller St Medard. VII. 257. Punition de cette violence. IV. 433. 434
—Quatre mille aſſiſtent au prêche rue St Jaques à l'Hotel Barthonieſe: furent attaqués, punis & maltraittés par la populace, &c. X. 539
A l'Hopital de l'Ourſine mirent en pieces la figure de Jeſus-Chriſt. *ibid.* Prêchant dans le logis du Patriarche, étant interrompus par le ſon des cloches de St Medard, ils allerent comme furieux, maſſacrer, piller toute l'Egliſe. 540. Divers prêches démolis dans Paris. *ibid.* La St Barthelemi. 541. Des Huguenots revenants de Noiſy furent attaqués par la canaille. *ibid.* Un Miniſtre banni du Royaume pour avoir fait le prêche près Ste Geneviève. Les Huguenots furent attaqués revenants de Charenton. *ibid.*
L'Abbé Hugues, Prince, Abbé militaire, frere uterin de Robert, I. a ſoutenu le ſiege de Paris courageuſement. IV. 320. Enterré à St Germain de l'Auxerrois. *ibid.*
Hugues Capet, fondateur de St Barthelemi. I. 14
—Comte, Duc, Marquis, Roi. I. 9
—Le Grand, Comte Duc de Paris. *Ibid.*
Hunigiſile, un des Aſſaſſins de Childebert, fut fouetté. X. 593
L'Huillier, *Jean*, Bourgeois, dit de la Place-Maubert. II. 164
Huiſſiers Maſſiers du Roi, ſe tiennent un genoux en terre au Lit de Juſtice. XI. 641
Hypocras que la Ville preſentoit aux Ambaſſadeurs. VII. 92.
Hydron, *Nicolas*, la porte qui en portoit le nom. II. 114

I

SAINT Jaques de la Boucherie: une Chapelle de Ste Anne érigée en Paroiſſe en 1200. IV. 360. Pourquoi nommée de la Boucherie. *ibid.* P. 219
St Jaques de l'Hopital, bâti par Charlemagne. I. 14. P. 29. 217.
St Jaques du Haut-pas, bâti ſous Philippe le Bel. I. 14. Le Commandeur étoit obligé de payer du vin à la Ste Chapelle pour ſon Hopital. VIII. 364. Les Religieux de St Magloire y ſont tranſportés. Son agrandiſſement. IV. 449. 450.
St Jaques & St Philippe du Roule, c'étoit une Commanderie, érigée en Paroiſſe. IV. 334
Jacob, excellent Joueur de Luth, ſous le nom de Polonois: il eut la charge de Joueur de Luth de la Chambre du Roi: mourut d'une paralyſie: enterré à St Germain de l'Auxerrois. IV. 322
Les Jacobins fondés par St Louis en la place du Parloir-aux-Bourgeois, & du Chateau de Haute-feuille. IV. 410. VIII. 365. Main-levée accordée pour les droits qu'ils devoient *ibid.*
Les Jacobins, Sepulture des Princes de la Maiſon de Bourbon. I. 19. Ont donné le nom de St Jaques à la grande rue. II. 143. On renferma la rue Coupe-gorge dans leur Monaſtere. 169. Aſſemblée à cette occaſion. *ibid.* Fondations faites aux Jacobins par la famille des Bourbons. VII. 115. Les Jacobins barbouillent le portrait du Roi. VIII. 348. Humbert, Dauphin, y eſt enterré. IV. 410. & Jean de Mehun, auteur du Roman de la Roſe. 411
Les Jacobins de la rue St Honoré, le jardin, le

Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

parterre, la bibliotheque. IV. 411
Le Noviciat des Jacobins, quand établi. 488. *Voyés.* V. * 534. Les Reformés. * 638
Jacquemard de St Paul : ce qui s'en eſt dit. XIV. 57
Jardins des Rois ſous Charles V, Charles VI, & Louis XII. VII. 283. 284.
Jardins de Childebert, étoit où ſe tient le Parlement. 284. Autres jardins publiques à Paris, ſçavoir celui,
—De l'Arcenal près la Baſtille.
—Des Apoticaires, faux-bourg St Marceau.
—Des Capucins, St Honoré.
—Clos des Chartreux.
—Des Celeſtins.
—De la Doctrine chrétienne.
—De Ste Genevieve, petits Jacobins.
—Du Luxembourg.
—St Martin-des-champs.
—Du Palais d'Orleans
—Royal des plantes.
—Rambouillet.
—Des Tuilleries. De Thevenin.
—Du Temple. 284. 285.
Le petit Jardin du Louvre ſous Henri III. VII. 13
Le grand Jardin du Louvre, ſa ſituation, appellé le grand Parc ſous Charles V. Pluſieurs autres jardins autour du Louvre. Henri III ſe plaiſoit à faire battre ſes lions, taureaux dans ce Parc. *ibid.* Les petits jardins du Louvre, quand ruinés. 24
Le Jardin des Tuilleries, ſa beauté, où placé. 59. 286
Le Jardin de Regnard derriere les Tuilleries. 60
—Royal. P. 189. Il y avoit une Voirie, &c.
Le jardin de Thevenin à Mr de Menars. 224. ſa deſcription. *ibid.* 286.
Autres jardins curieux, comme celui du Roi, des Apoticaires & autres. XIV. 45
Le premier Preſident, Nicolas le Jay, étoit proprietaire de douze maiſons dans la même rue. II. 158. Il obtint permiſſion de bâtir ſur le quai des Orfévres, le long de la rue St Louis. III. 246
Idolatrie des premiers Pariſiens & Gaulois. I. 60
Idole trouvée ſous un pillier de l'ancien Pont-au-Change. VIII. 45. Idole d'Iſis dans le chœur de St Germain des Prés. XIV. 54. Celle de Cerès aux Carmelites. *Ibid.*
Clemence de Hongrie accoucha d'un fils nommé Jean, qui mourut huit jours après. VII. 46
Jean des Foſſés. I. 66
Jean I, Duc de Bourbon, fit ſes noces au Palais. VII. 5
St Jean, diviſé en deux Paroiſſes : ſes orgues. IV. 426. 427. Tombeaux : à la nomination de l'Abbé du Bec. *Ibid.*
St Jean en Grève, augmenté par le logis du Pet-au-diable. II. 177. P. 49. 177
St Jean le Rond. P. 71
Jeanne d'Arc delivre Orleans du ſiege des Anglois. VII. 86
Jeanne de France ; Charles V lui donna l'Hotel de Craon. VII. 81
Jean de France, Duc de Berri, fit hommage au Roi du Comté de Poitiers, au Louvre. VII. 47
Jean Sanspeur fait bâtir un Donjon de pierre de taille pour ſa ſureté, après l'aſſaſſinat du Duc d'Orleans. VII. 63
Jean Santerre a demeuré au Palais. 246
Jeannin, Preſident, demande permiſſion de bâtir des eſchoppes ſur le quai de l'Horloge. III. 245
Jeanne d'Albret, ſa mort, les ſoupçons que cauſa cette mort. VII. 199. 249.
Rue de Jeruſalem, procès de Meſſieurs St Victor avec les Adminiſtrateurs de l'Hotel-Dieu, à cette occaſion. II. 173
Jeſuites, Noviciat, établi ſur les ruines de l'Hotel de Meziere. II. 150. Deſcription de ſon bâtiment, le tableau du Maiſtre-Autel. IV. 462
Jeſuites, la maiſon Profeſſe occupe à preſent l'hotel de Rochepot. VII. 143. Deſcription de ſon bâtiment : le Maître-Autel, les tableaux. IV. 463. Les cœurs des Rois & Princes qui s'y trouvent : nommée St Louis, à cauſe de Louis XIII. 464
Jeſuites abſens. Manufacture établie au College de Clermont. IX. 506. *Voyés* P. 16
Jets de baſſes Tailles du Palais des Tuilleries, moulés à St François de Ripe & à Medicis. Leur deſcription. VII. 58
Deux Jeux de Paume qui occupoient la place de la halle aux draps. II. 159
Jeu de Paume, nommé le Tripot des onze mille diables. II. 138. De Berthault. 180
Jeu des Poulies, en uſage anciennement, & à preſent inconnu. 159. 172
Jeux & divertiſſemens des Pariſiens. XII. 680
St Ignace & St François Xavier ont logé & étudié au College Ste Barbe. VII. 255
Images dans les Egliſes : fut agité dans le Concile de Gentilli s'il en falloit. IX. 485
Impôrs impoſés pour la dépenſe des foſſés & des arriere-foſſés. I. 38. 87
Impoſitions pour les Ramparts & Foſſés. 87
Impoſteur qui diſtribuoit de fauſſes Reliques : Son hiſtoire. IV. 273
Les premiers Imprimeurs & Libraires ont demeuré près St Hilaire. IV. 411
L'Imprimerie du Louvre, ou Imprimerie Royale : quantité de Livres qui en ſont ſortis ſous la conduite de Mr des Noyers : combien elle a coûté. VII. 41. Sa magnificence & ſa beauté. IX. 507. Son fondateur, ſon protecteur. 508. Les Livres qui y ont été imprimés. *ibid.*
Inapetence, ou diettte : quelques perſonnes qui ont été pluſieurs jours, mois & années ſans manger. XIV. 549. 550
Incendies arrivées à Paris ſous Gregoire de Tours. IV. 259
Six incendies differentes de la Ville de Paris. I. 63
— De la grande Salle du Palais. VII. 5. & autres au Palais, au Pont-au-Change, &c. X. 543
Un inſenſé qui ſe jette à corps perdu ſur Henri

IV, ſur le Pont-neuf. II. 189
Incurables commencés ſous Louis XIII. I. 14
Sts Innocens batis ſous Philippe-Auguſte. Nicolas Flamel l'a augmenté. IV 358. Uni au Chapitre de St Opportune. Le Cimetiere fut clos & muré par ordre de Philippe Auguſte. Il ſert à pluſieurs Paroiſſes. *ibid.* Pluſieurs tombeaux illuſtres. 359. La Fontaine, un chef-d'œuvre. *ibid.* P. 42. 67.
Innocent II vint à Paris; le Roi & la Reine lui vont baiſer les pieds: il inſtitua la fête de Ste Geneviève des Ardens. VII. 255. 256 Demeure à Compiegne. 310
Innocent III: Philippe Auguſte appelle de ſon mandement: il n'oſe ſe mêler du differend des Evêques. VII. 305
Inſulte à l'Univerſité par les domeſtiques de Savoiſy; obligés de faire reparation, & comment. VII. 243
Les Invalides, Hotel Royal: ſon établiſſement. V. 530. Sa ſituation, les dehors, les dedans de cet Hotel. 537. Les Refectoires, ſa deſcription. 538. Les deux Egliſes. 540. Les dehors. 542. Du gouvernement & adminiſtration, ſes Officiers. 544. 545. 546. Officiers ſubalternes. 546. 547. 448. 549. les Aſſemblées & Conſeils. 550. Les exercices des Invalides. 551. Edit du Roi de ſon établiſſement. 552. Reglement pour l'Hotel Royal des Invalides. 557.
Inveſtitures, ou donations faites à l'Egliſe ſur l'Autel par pluſieurs Rois. XI. 630. P. 50 58. 19.
Innondations. *Voyés* Débordemens.
Ingenieurs qui eurent ſoin des foſſés & remparts. I. 81
Ingeburge, femme de Philippe Auguſte, releguée à Eſtampes. VII. 304. Mourut à Corbeil. 311. Concile aſſemblé pour ſa repudiation. IX. 486
Inſcription gravée au baſtion de la porte de la Conference: remarque ſur icelle. I. 82
Inſcription trouvée dans la maiſon de la Maque. VII. 76
Inſcription du Palais Cardinal; obſervation à ſon ſujet. 158
Inſcription de l'Hotel Seguier; diverſes raiſons. 194
Jouailliers-Groſſiers. P. 18
Jolli, Ingenieur, entreprend d'élever les eaux de la Seine. II. 211
St Joſeph. P. 165
Duc de Joyeuſe; à ſes noces ſe firent les joutes dans le grand jardin du Louvre. VII. 13
Le Cardinal de Joyeuſe ſe fait Capucin & bâtir le Couvent de l'Aſſomption. 123. Il a fondé deux Ecoles. *Ibid.* Il a érigé un Monaſtere au Roule, illuſtre par cette Notre Dame de Paix, tranſportée aux Capucins. *ibid.*
Iſabelle de Bavierre, femme de Charles VI, accoucha d'une fille nommée Iſabelle, mariée à Richard II, Roi d'Angleterre. VII. 48
Iſabelle de Bavierre, eſt chargée du gouvernement du Royaume pendant la maladie de Charles VI. VII. 48. Se plaiſoit fort à Melun & au Val-la-Reine. 311
Iſabelle de Ste Croix a donné au Sous-Chantre de Paris, deux Ecoles près St Yves. II. 153 Liv. VII T. II.
Iſis, la Déeſſe, trouvée chés le ſieur Berthier. I. 56 L. XIV. T. III.
—Sous quelle figure les Allemans l'ont adorée. Son Temple où placé. I. 57
—Quelle a donné ſon nom à Paris. Quand ſon Idole fut rompue. *ibid.* & abbatue par Guillaume Briçonnet. IV. 341
Des Iſles de Paris. I. 89. Leur nombre.
L'Iſle de France, ce que c'eſt. I. 54
L'Iſle, donnée à l'Evêque Enée, I. 9
L'Iſle du Palais, la Cité, la Forteresſe de Paris; divers noms donnés par les anciens. I. 66
L'Iſle Notre-Dame. P. 72, 74, 124, 154, 155.
L'Iſle de Notre Dame l'emporte ſur celle du Tibre. I. 23. Jointe avec l'Iſle aux Vaches. 89. Sa longueur. 90. Le Chapitre en eſt Seigneur. 90
L'Iſle Louviers, ſa longueur, ſa ſituation. 89 nommée l'Iſle des Javiaux, l'Iſle aux meules & des Javeaux. *Ibid.* Son proprietaire. II. 155. P. 124.
L'Iſle aux Vaches, quand elle fut jointe à celle de Notre-Dame. 90. Elles étoient jointes par des chaînes, &c. *Ibid.*
L'Iſle Notre-Dame; le Cardinal Legat y prêcha la Croiſade. 90. Son embelliſſement ordonné par Mr de Sully. *ibid.* Differens marchés faits par divers Entrepreneurs pour l'embelliſſement: oppoſitions du Chapitre de Notre-Dame à raiſon de ſa proprieté. 91
L'Iſle du Palais étoit ſeparée de la Cité, nommée l'Iſle aux Juifs, l'Iſle aux Treilles, l'Iſle de Buſſy, l'Iſle du Paſteur aux Vaches, l'Iſle du Paſteur, lieu patibulaire des Templiers. I. 99
L'Iſle de Grenelle, nommée l'Iſle Maquerelle, ſa ſituation: canal qui ſeparoit l'Iſle aux Juifs. X. 531
D'Itreville (Philippes) Bourgeois de Paris, à qui appartenoit la Courtille. I. 68
Judas, quelques uns de ſes deniers, où ils ſe montrent. XIV. 55
Judicaïl, Roi de Bretagne, vint trouver Dagobert à St Ouen, pour faire raiſon des injures qu'il avoit reçus des Bretons. VII. 294
Judith, Imperatrice, veuve de Louis le Debonnaire, ſe retira à Tours. 310
Judith de France, mariée à Verberie & couronnee Reine des Anglois Occidentaux. VII. 298. Enlevée par Baudouin, Comte de Flandres, qui l'épouſa étant veuve. *Ibid.*
Judtz, Maiſon Royale, où les trois fils de Charlemagne, firent la paix enſemble. VII. 299
Maniere de juger les Connétables, les arrêter, les condamner & les executer dans leur propre Hotel. VII. 144
Juges Conſuls, leur juriſdiction, quand établie, leurs jugemens, ce qu'ils connoiſſent, la place aux Marchands où elle étoit, où ils ſont logés à preſent. 409
—Ceux qui peuvent y entrer. 410. P. 247. 251.

Liv. VII T. II. L. XIV. T. III. Jugemens ſuperſtitieux connus à Paris. X. 567
—Celui des Duels avec témoins. *ibid.*
—Par le fer chaud, l'eau chaude & l'eau froide. 573
—Celui de l'eau, que le Prevôt fut obligé de ſubir à l'occaſion d'un Cabaretier. *ibid.*
—Ceremonies obſervées dans ces jugemens. *ibid.*
—Jugement de l'eau contre un *Anſelmus Buſſus*, accuſé d'avoir volé le treſor de Laon, de quelle façon il ſe tira d'affaire. 574
—Celui de l'eau chaude, ceremonies que l'on obſervoit dans ce jugement. *ibid.*
—Celui du fer chaud, les ceremonies obſervées. 575
—Les charbons, les buchers enflammés, quand on s'en eſt ſervi. *ibid.*
—Le fromage & le pain, les ceremonies & leur uſage.
Jugement de la Croix ſur l'Autel, les ceremonies obſervées. 576
Juifs logés à la rue des Juifs. IX. 509. Hiſtoire de Priſcus, Juif. 510. Perſecution des Juifs ſous Dagobert. 511. Perſecutés par toute l'Europe. *ibid.* Rétabliſſement des Juifs en France. *ibid.* Perſecutés ſous Philippe Auguſte & chaſſés du Royaume. 512. Juifs rapellés. 513. Perſecutés ſous St Louis. 514. Sous Philippe le Bel. 515. Rétablis ſous Louis Hutin. 516. Fables des fontaines empoiſonnées par les Ladres refutées. 517. Etat tranquile des Juifs & Hiſtoire de Hugues Aubriot. 518. Baniſſement des Juifs pour la derniere fois ſous Charles VI. 520. Choſes remarquables des Juifs depuis ce dernier exil. 521. Marques qu'on faiſoit porter aux Juifs pour les diſtinguer. 522. Perſecution touchant l'uſage de leur Religion. 523. Touchant leur converſion. 524. Emplois honorables de quelques Juifs. 526. Leurs uſures. *ibid.* Le mépris qu'on faiſoit des Juifs & leur eſclavage. 528. Des Juiveries de Paris. 529. Synagogues. 531. Cimetieres des Juifs. 532. *Voyés* P. 32. 34. 69. 72. 74.
Juifs de Brie-Comte-Robert, firent mourir un Chrétien : Philippe-Auguſte y alla, où il fit brûler plus de quatre-vingt des meurtriers. VII. 303
Juifs : de l'hiſtoire du Juif & de l'Hoſtie. II. 117
—Chaſſés de la rue de la vieille Draperie. 132
Juifs, avoient des Cimetieres à Paris. I. 20
Juiveries differentes, où elles étoient établies. *ibid.*
—Leur Synagogue. I. 20. Ont demeuré rue de Glatigny. II. 139. Diverſes rues où ils ont encore demeuré. 145. Leur Synagogue. *Ibid.* L'Iſle qui portoit le nom aux Juifs. *Ibid.*
Jules-Ceſar, ſa conquête. I. 1
—Tint ſes états à Paris. I. 2. VII. 313.
—La chambre de Ceſar, où elle étoit. VII. 313
Julien l'Apoſtat en danger de perdre la vie par un rechaud de feu. I. 6. XIV. 548.
—Pluſieurs actions remarquables de ce Prince paſſées à Paris. I. 6
—Y eſt proclamé Empereur. I. 6. 64.
—Soulage les Gaules des impôts. I. 6
—Gouverneur de Paris pendant quatre ans. *ibid.* VII. 313.
—Deux Egliſes de St Julien, le Pauvre & des Meneſtriers, où placées. IV. 273. Sous Henri I exiſtoit. VIII. 371. P. 77. 40.
La Juſtice des Cours ſouveraines, & autres Juriſdictions : de la Juſtice en general. VIII. 388. 389. 390.
Juſtices de la Ville de Paris. 391. Celles de l'enclos du Palais. P. 230. 243. Celle du clos de Garlande. 72. 73. Le Roi avoit haute & baſſe Juſtice à Rome. P. 40.
Juriſdiction Eccleſiaſtique.
Juriſdiction temporelle de l'Archevêque de Paris. IV. 366. De quoi compoſée. 369
Juriſdiction de l'Archevêque de Paris ne s'étendoit pas ſur le fauxbourg St Germain *ibid.*
Juriſdiction du Chapitre, s'appelle la Barre du Chapitre : ſon autorité, ſon étendue. *ibid.*
Juriſdictions, divers temporels. P. 244.
Juriſdiction de l'Hotel de Ville, en quoi conſiſte. VIII. 408

L

LAAS, la terre, ou Lians, appartenoit aux Religieux de St Germain & de Ste Geneviéve : ſon étendue : a donné ſon nom à St André : la rue de la Huchette & la rue Poupée avoient le nom de Laas. VIII. 357. 358.
Labienus, ſes efforts contre Paris. I. 5
—Quand il défit les Pariſiens. 61
Ladres accuſés fauſſement d'avoir empoiſonné les puits & fontaines. IX. 517
Le Landi, la foire, pour viſiter le parchemin. VI. 657
St Landri, mis au nombre des Evêques de Paris, quoiqu'il ne l'ait jamais été, a fondé l'Hotel-Dieu. VII. 264. ſavoir où il eſt enterré & où il eſt mort : doute à ce ſujet. IV. 320. 385. Port de St Landri où placé. *ibid.* Sa mort eſt incertaine. 386. Deux oſſemens, l'un du doigt l'autre du col, furent portés en cette Egliſe. *ibid.* Cette Cure eſt de la nomination du Chapitre de St Germain l'Auxerrois. *ibid.* P. 72. 217.
Lapidation : pluſieurs Allemans & l'Evêque Pretextat ont été lapidés. X. 595
Larchant en Gatinois. P. 11.
Latitude de Paris ; differens ſentimens. I. 46
St Jean de Latran, Commanderie de St Jean de Jeruſalem. II. 144
St Laurent, quelle Egliſe ſous Gregoire de Tours. IV. 272. C'étoit autrefois une Abbayie : ſon antiquité. 363. On y a tranſporté la dévotion de St Hildebert de Ste Croix

Croix de la Cité. *Ibid.* Erigée en Paroiſſe de la nomination de St Martin des Champs. 364 P. 42

St Lazare, Alix, femme de Louis le Gros. Sa Fondatrice. I. 14. P. 59. 66. 198.

St Lazare, nom que l'on a donné à tous les Hopitaux fondés pour les ladres & lepreux. II. 139

Un nommé *Garnetus de ſancto Lazaro*, & Agnès ſa femme, donnerent leur maiſon à St Symphorien. 139

Legat *à latere* eut audience au Louvre, de Charles V, ſur l'élection frauduleuſe du Pape Barthelemi, elu ſous le nom d'Urbain VI. VII, 47

—Pierre vint trouver Charlemagne. 209

—Arſenius, preſenta à Charles le Chauve Rothardus, deſtitué par cinq Evêques. *Ibid.* Il reconcilie Lotaire avec la Reine Theodeberte qu'il avoit repudiée. *ibid.*

Legs teſtamentaires : ceux qui mouroient ſans rien laiſſer à l'Egliſe, on leur refuſoit la ſepulture. IX. 129

—Cet abus aboli. *Ibid.*

—Le Preſident Lizet appelloit ce droit *Jus Sathanicum.* *ibid.*

Leonor de Clarence, ſecond fils d'Edouard, III, Roi d'Angleterre, logea au Louvre. VII. 47

L'Hopital des Lepreux à la place de St Ladre. V. 559

Leſcot de Clagny (Pierre) habile Sculpteur. II. 131

—Il a donné les deſſins du nouveau Louvre. VII. 25

St Leu St Gilles, deſcription du tableau du Maître Autel. IV. 467. C'étoit une Chapelle de l'Abbaye de St Magloire, ſuccurſale de St Barthelemi. 468

Lendeſius, Maire du Palais, ſe retire avec Thierri à Abbeville, il eſt pourſuivi par Ebroin, qui le fait tuer, étant venu ſur ſa parole. VII. 296

St Leufroi, l'Egliſe enclavée dans la priſon du Chatelet. II. 144

Levée de deux mille aventuriers, pour travailler aux tranchées de la Ville. I. 42

—Autre levée de ſeize mille manœuvres pour travailler aux fortifications. I. 43

Libelles diffamatoires contre le St Sacrement. X. 537

Libraires ; le grand nombre, aſſemblés dans divers quartiers de Paris. I. 19

—Les bornes qu'ils ſont obligés de garder. I. 19, dans l'Univerſité. VIII. 354, avoient anciennement leur Confrairie à St André. IV 428

Licorne que l'on dit qui étoit montrée derriere la Magdelaine. II. 146

Les lits, couches & couchettes & alcoves des Palais de nos Rois, leur grandeur & forme. VII. 280

Benediction des lits le jour des épouſailles, abus ſupprimé. XI. 629

Les lits des Chanoines appartiennent à l'Hotel-Dieu après leur mort. 640

Grand nombre de livres qu'a produit l'Univerſité. I. 18 Liv. VII

Lieutenant Civil, Lieutenant de Police & Lieutenant Criminel; leurs differens emplois. VIII 407 L. XIV. T. III. T. II.

Lieux Patibulaires, les plus anciens de Paris, St Denys du Pas, Montmartre & la Croix du Tiroir. X. 583. Il y avoit un lieu patibulaire aux Champeaux. 584. La Place Dauphine en étoit un : Montfaucon étoit hors de Paris. *ibid.* Le Marché aux Pourceaux, le Pilori, la Seine même ont ſervi de lieux patibulaires. 586. La Grève, la Croix du Tiroir, la Porte de Paris & l'Eſtrapade, ſont lieux patibulaires. 592, comme auſſi la Baſtille & la Cour du Palais. 593. Autres lieux Patibulaires. 601

Linclair le fils s'eſt fait ouvrir ſous le rez de chauſſée du Pont-neuf deux chambres. III. 236

Lingeres établies le long des Charniers St Innocent par St Louis : Statuts de ces femmes & filles dreſſés ſous le même Roi. II. 147

Linge de la table & du corps du Roi à ſa mort, ſe donne au Prieuré de la Sauſaye. VIII. 418

Lyevin (Pierre, Flamand, eſt arrêté pour avoir voulu travailler à la paix Cabochienne ſans le conſentement de l'Univerſité. VII. 133

Catherine de Lorraine ayant appris le meurtre de ſes freres à Blois, court par toutes les rues de Paris pour demander juſtice. VII. 67

—Raoul, Duc de Lorraine, neveu de Philippe de Valois, qui lui donna la maiſon de Cruſſi. VII. 32

—Charles, Duc de Lorraine, acheta de Chabot l'Hotel de Savoiſie. *Ibid.* 136.

—Nicole de Lorraine, derniere Ducheſſe de Lorraine, couſine & femme de Charles IV, de Lorraine, morte à l'Hotel de Savoiſie. *ibid.*

—La Ducheſſe de Lorraine & le Comte de Vaudemont, ſon beaufrere, logerent au Louvre quand ils vinrent à Paris, leur reception.

—Charles IV, Duc de Lorraine, quand il arriva à Paris, alla à l'Hotel de Chevreuſe, les preſens de la Ville, la reception ordinaire des Ducs de Lorraine. 137

—Nicolle de Lorraine arriva à Paris, comment elle y fut reçue & conduite à l'Hotel de Lorraine. *ibid.*

—Louiſe de Lorraine, veuve d'Henri III, établit des penſions pour les Confeſſeurs des priſons. X. 586

St Louis dans l'Iſle Notre-Dame. P. 153

Pierre Lombard enterré à St Marceau, ſon épitaphe, IV. 432. Son livre condamné au Concile. IX. 485

Lombards, certains uſuriers, faiſoient tenir de l'argent à Rome. II. 147

L'Evêque de Lombès, Abbé de St Denys, deputé du Parlement pour ouvrir le coffre fort de Jean Chaſtel, Abbé de St Maur. VII. 267

Longitude de Paris, ſentimens differens. I. 46

—Diſſertation latine ſur ladite longitude. 48, 49.

Pierre de Longueil, Evêque du Mans, logeoit rue Clopin. VII. 264
Lotteries apportées par un Bateur d'or. XIV. 58
—Espece de Lotterie en Tontine ou jeu de hazard. 60
Description de la Lotterie ou Blanque. 62. Vaugelas entreprend une Compagnie pour cette Lotterie, *Ibid.* Sa mort la dérange. *Ibid.* Lots differens qui étoient tirés pour les interessés. 63. Comme elle se tiroit. 65
Les plus anciennes Lotteries, leur origne, l'usage qu'en faisoient les Romains. 72. Celle d'Heliogabale extravagante. *Ibid.* Reflexions sur les Lotteries. 73
Celle du Cardinal Mazarin; on donnoit des lots aux personnes qui n'y avoient rien donné. *Ibid.*
Un autre de pure liberalité. 74
Le Pere le Moine en a fait une pour railler les Lotteries. *ibid.*
Celle des Amans en faveur de leurs Maitresses: celles du Roi, des Princes, en quoi consistoient les lots & billets.
Enfin il y en eut de toute espece, de livres de dévotion, des Confesseurs & des Penitentes, des instrumens de la Passion, des Madrigaux, Sonnets y étoient admis. 77. Elles sont degenerées en petits jeux d'esprit. 78. 79.
Des Lotteries de jambons, saucisses & bouteilles de vin. 80
Une autre de bons mots qui venoit à l'esprit lors que l'on appelloit quelqu'un. 81
Celle de Sapho & Segrais. 82
Autres diverses & badines. 84, 85, 86, 87.
Lothaire vint à Paris. I. 8
—Choisit Paris pour son rendés-vous avec ses freres. I. 8. Fait la paix avec Charles le Chauve. VII. 299. Menace que lui fait Arsenius s'il n'abandonne sa concubine. *ibid.*
St Louis a fait bâtir la Ste Chapelle & la Chambre de la Tournelle du Palais. VII. 3. Rendoit la justice dans le jardin du Palais. 5. Appellé Seigneur de Poissi. 304. Rend justice sous un chêne à Vincennes. 305. y laisse la couronne d'épine en dépôt. *ibid.* Malade à Ponthoise. 306. Il fait son fils Robert Chevalier à Compiegne. 310
St Louis, fondateur des Quinze-vingts. I. 14
—Des Cordeliers.
—Des Jacobins.
—Des Filles-Dieu.
—Des Carmes.
—Des Haudriettes.
—Des Beguines.
—Des Chartreux.
—De Ste Catherine du Val.
—Des Freres-Lais.
—Ste Croix de la Bretonnerie.
—Des Mathurins de Fontainebleau VII. 305
Louis le Gros, fondateur de St Victor. I. 14
—De Montmartre. *ibid.*
—Demeure à St Denys. VII. 309
—Enterré à St Victor. IV. 409
—Vient à Paris. I. 8. Il alloit quelquefois à Estampes. VII. 304. Il y reçoit le Pape Gelase II. *ibid.*
Louis II y vint aussi. I. 8.
Louis III se fait porter de Tours à St Denys, où il mourut. VII. 310
Louis VII élevé au Cloître de Notre-Dame. 96
VII. 6
—A fondé les Religieux de Grammont à Vincennes. 304
Louis XI donna à Jaques Louet, Tresorier des Chartres & General de la Justice des Aides de Paris, l'Hotel d'Orleans fauxbourg St Marceau, qui est converti en l'Hopital de la Misericorde. VII. 76. L'Hotel de Bar à Gilles Dorion. 82. Il fait un long sejour à Plessis-lès-Tours, où la mort l'inquiette; il y meurt environné de Reliques. 308
Louis XII fortifie Paris. I. 42, a sejourné à Blois qu'il a augmenté. VII. 307
Louis de Bourbon commence le petit Bourbon. VII. 2
Louis, Duc de Germanie, fait la guerre aux Normands. 298
Louis XIII fait bâtir Versailles. VII. 309
—Il pose la premiere pierre du Maître-Autel de Notre-Dame. IV. 379
Louis I; Duc de Bourbonnois, acheta des Religieux de St Germain, plusieurs maisons, sçavoir, la maison de l'Aumône, la haute Maison, celle de Jean de Nesle, de Marie St Pol, Comtesse de Pembrock. VII 66
St Louis dans l'Isle Notre-Dame, érigé en Paroisse en 1623, à la nomination du Chapitre de Notre-Dame. IV. 456
Louis le Debonnaire se reconcilie avec ses freres; il fait une penitence publique. VII. 299
—Il est dépouillé de la dignité Imperiale par ses propres enfans; sa femme Judith confinée à Poitiers. 309
Louis le Begue à Compiegne, on lui apporte les ornemens Royaux: il y est sacré & couronné par Hincmar VII. 309
L'Ourfine, Ville. *Voyés* Ville.
Louvre, le Chateau bâti par Philippe-Auguste. I. 24
Le quai du Louvre: ordres du Roi au Prevost des Marchands pour l'achever. III. 243
Le Louvre commencé par Philippe-Auguste. VII. 7, augmenté par St Louis & par Charles V, agrandi par François I. La grosse tour. *Ibid.* Son fondateur: sentimens de differens auteurs. 8. Etymologie du mot de Louvre: dissertation sur ce nom. 9. sa situation. 10. son plan. *ibid.* rebâti par Charles V. 11. Les basses cours, savoir la maison du four, la Panneterie, la Saussierie, l'Epicerie, le Garde-manger, la Fruiterie, &c. 12. L'Artillerie, Empennereresses, ce que c'étoit. diverses armes qui étoient renfermées dans l'Artillerie. Le petit jardin du Louvre. 13. Le grand jardin du Louvre: sa description. *Ibid.* Les tours du Louvre, où placées 14: la tour de la Librairie. 15. La grosse tour. 16. Corps du Chateau. 19. Le grand portail. 20. Tous les appartemens differens: les Salles, l'Oratoire. 22. La Chambre aux oiseaux. *ibid.*

Le Louvre en general. P. 125. 239. Le grand eſcalier. VII. 23. quand détruit.
Le nouveau Louvre : ſon plan. 25. Les ornemens, la face exterieure. 26. Sa couverture, l'attique, les foſſés. 27. Le grand veſtibule. 28. ſa deſcription, ſes beautés. 29. 31. les dehors du Louvre, ſa ſolidité admirée. 32. les dedans du Louvre, les deffauts, la ſalle des Suiſſes. 33. appartement de la Reine, où pluſieurs Reines ont logé. 34. appartement du Roi, la chambre de parade, par qui conduite. 35. la petite gallerie, ſes dehors, quand commencée & achevée. 37. ſes dedans, les peintures, tableaux qui s'y trouvent. 38. 39. la grande gallerie. 40. l'Imprimerie, ſon excellence, ſa magnificence : la monnoie. 42. la ſalle des antiques, commencée par Catherine de Medicis, deſcription des ſtatues. 43. les tableaux illuſtres 44.
—Ce qui s'eſt paſſé dans le Louvre de plus hiſtorique. 45. ſous Philippe le Bel, ſous Philippe de Valois. 46. ſous le Roi Jean, ſous Charles V. 47. ſous Charles VI. ſous Louis XI & François I. 48. ſous Charles IX. ſous Henri IV. 50. Noms de tous les grands Seigneurs qui le ſont logés aux environs du Louvre.
—Le periſtyle de la grande façade du Louvre, ſa deſcription, ſa colonnade, la machine qui a ſervi à élever les pierres du grand fronton. 61
Fort mal entretenu ſous Louis XII, Charles VII, Louis XI & Charles VIII. 49 — Liv. VII. T. II.
—Un Arcenal au Louvre. 278 — L. XIV.
—Galleries du Louvre, où ſont établies pluſieurs manufacturiers. IX. 506 — T. III.
Autre deſcription du Louvre, ſes ſtatues & autres curioſités. XIV. 13
—Sa grande gallerie, ſa deſcription. 17
—Il a ſervi de priſon. P. 38. Eſt bâti dans la cenſive de l'Evêque de Paris. 53. bâti par Philippe-Auguſte. 235, 240. Sa tour abbatue par François I. 239. Bon mot dit par Henri IV, au ſujet du Louvre. P. 240
Loiſel Curé de St Jean en Grève, établi Chef d'une Academie, laquelle a été ſupprimée par le credit d'une Societé. IX. 496
François l'Hureux fameux Sculpteur, celui qui a fait les deux Lions à l'Hotel d'O. VII. 241
Luxembourg, promenade agréable. I. 27
—Nommé Palais d'Orleans, entrepris par Marie de Medicis. VII. 189. Deſcription de toutes ſes parties, les galleries. XIV. 7. Le petit Luxembourg, ſa deſcription. 6
Marie de Luxembourg, ſeconde femme de Charles le Bel, mourut en couche à Iſſoudun. VII 311

M

De Mâcons, Comtes, leur hotel, abbreuvoir & rue. II. 118. & 150. VII. 133
La Marque, logis où l'on introduit l'art de filer l'or, façon de Milan. VII. 70. On a trouvé dans les fondemens de cette maiſon des médailles, un ſquelet, & une inſcription qui y eſt encore. *ibid.* VII. 247. IX. 508.
Les Madelonnettes fondées par Madame de Fieubet : pourquoi établies. V. 595. P. 177
Madrid, Chateau, par qui bâti & embelli. 308
François I le fait faire ſur le modele de celui d'Eſpagne Sa ſituation. *ibid.*
La Magdeleine, Chapelle dediée à St Nicolas, érigée en Archichipreſbyterale, la grande Confrairie des Bourgeois : quand elle a commencé: St Symphorien a été uni à cette Paroiſſe : elle eſt de la nomination de l'Archevêque de Paris. IV. 450
Aymeric de Magnac, Cardinal, Evêque de Paris, enterré à Notre-Dame. IV. 378
Le Maire, illuſtre pour les perſpectives. VII. 207
Les Maillotins propoſerent de raſer le Louvre, mais Charles VI entra dans Paris en Conquerant, obligea tous les Bourgeois d'apporter leurs armes. VII. 47. P. 29
Maille-ſec, *Guy de*, Legat *à latere* : Charles V lui donna audiance en preſence d'une grande Aſſemblée, au ſujet de l'élection d'Urbain VI. VII. 47
La Maiſon de Paradis, où ſituée. II. 155
La grande Maiſon des Carneaux à Philippe de Valois. VII. 71
La Maiſon du Mouton donne le nom à la rue. II. 152
—De la Pie, où ſituée. *Ibid.* Celle du Paon. 155
Maiſons des Etuves ſiſes en l'Iſle du Palais. I. 99
Maiſons, Ponts, Chateaux, étoient tous de bois. I. 9. Quand de pierre & de bois. I. 23
—Leur nombre ſans compter les Communautés des Religieux. I. 26
—Le deſſous ſervoit de retraite aux voleurs. II. 173
—Leurs proprietaires obligés de payer le pavé. 185
La Maiſon Epiſcopale, par qui bâtie & continuée. VII. 262, & P. 74
Les Maiſons chargées de cens & de rentes & groſſes rentes foncieres, étoient abandonnées, ſans ſe ſoucier qu'on les adjugeât aux Seigneurs. VII. 125
La Maiſon de l'Autruche, où a logé le Duc de Wirtemberg, où il eſt complimenté par la Ville. 141
La Maiſon aux Pilliers, nommée la maiſon au Dauphin, & preſentement l'Hotel de Ville. 82, 110, 133.
Maiſon de l'Ange rue de la Huchette, où logerent les Ambaſſadeurs de l'Empereur. 88. Ceux du Roi d'Alger. 93, & ceux de Veniſe. 94
Maiſon du Four des Barres, à qui elle appartient 267
Maiſon de l'Evêque de Meaux, où a demeuré le Cardinal du Prat, Legat. 90
Maiſon de Savary, où le Duc de Norfolck alla loger. *ibid.*
Maiſon de Meignet, où l'Ambaſſadeur alla lo-

Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

ger. *Ibid.*
Maiſon des Noyers rue St Honoré : ſa perſpective. 207
Maiſon du Noyer rue des Foſſés, ruinée pour aggrandir le Séjour de Bourbon. 115
Maiſons Seigneuriales & le fief de la Trimoille, rue des Bourdonnois. 125
Maiſon de Baviere, rue Bordelle. 138
Maiſon du Preſident Tubeuf, ſa magnifique deſcription. 202
Maiſon des trois Chandeliers rue de la Huchette, étoit l'Hotel des Ducs de Thouars. VII. 125
Maiſon du Porc-Epic, où l'on reçut Albert de Baviere, & qui lui fut donnée. 138
Maiſon de Budé, où demeuroit le Garde des Sceaux de Vic. 151
Maiſon des Savaris, où mourut l'Amiral Chabot. 152
Maiſon nommée la Cave de Ponthieu, appartenoit au Mareſchal Boucicault. 155
Maiſon nommée le Foſſé-St-Germain, raſée pour bâtir le Petit-Bourbon. 208
Simon Matephas, Evêque de Paris, vendit une maiſon aux Comtes de Flandres. VII. 111
Maiſon de plaiſance du Cardinal Bertrand, nommée logis du Patriarche. VII. 257
—Des Princes de Bourbon, où ſitués dans Paris. 66
Maiſons Royales. P. 241. Maiſons de Paris. P. 236
Maiſons de plaiſance de nos Rois aux environs de Paris VII. 288
Celles ſous la premiere race.
—Ruel ou le Roulle, ſavoir duquel des deux parle Gregoire de Tours Leur differente ſituation. Nanterre, où Ste Geneviéve a fait long ſejour. 290. Braine, maiſon de Clotaire I. 290. Nogent, maiſon de Chilperic. Divers Nogents. Villiers-Coterets, autre maiſon de Chilperic. *ibid.* Chelles, Poiſſy. 292. Bonneuil, Marly, St Ouen, Romilly. 293 Creil. 294. Epinay, Bigargium, Eſpineuil & Eſpernay. 295. Vaſſi, Mouſtier-Ender, Luxeul, Crecy en Ponthieu, Bré, ou à Abbeville, Quercy. VII. 296, & XIV. 35. 36
—Celles de la ſeconde race. Verberie & Creſſi. VII. 297. Gentilli, Pontievre, à Chaumouci. 298. Thionville, Attigni, Vernon, Saulvoy, Pittres. 299. Leurs étymologies differentes. 300. 301. Enfin Caſſeneuil. 302.
—Celles de la troiſiéme race. St Germain, Hugues Capet l'a commancé. François I, Henri II & Henri IV l'ont continué. La Muette par François I. 304. Poiſſy, où St Louis fut batiſé. Eſtampes, où le Roi Robert fit une aumône à la derobée. *ibid* Vincennes, où Louis VII établit des Religieux, environné par Philippe-Auguſte. *ibid.* Par qui achevé. 305. Fontainebleau, ſa forêt, ſon nom, ce qui s'y eſt paſſé de remarquable. 305. 306. Mante, ſon antiquité : par qui bâti : ce qui s'y eſt paſſé. 306 Couſſy, ſon pavillon nommé Folembrai. 307. Montargis, Blois, Amboiſe. *ibid.* Chambord, Madrid, Charleval. 308. Mouceaux, Verſailles, Dammartin : par qui ces maiſons ont été bâties. 309
Maiſons de plaiſance des Reines Clotilde à Tours, Ste Radegonde au Bourg d'Athies, Fredegonde au Roulle en Normandie, Ste Baudour dans le Couvent de Chelles & à Vernon, 310. Conſtance, à Eſtampes. Adelaïde, veuve de Louis le Gros, à Montmartre. Ingeberde, à Corbeil, Agnès à Poiſſy. Blanche de Caſtille, une maiſon près le Confluns d'Eure & de la Seine. Marie de Luxembourg, à Iſſoudun. Iſabeau de Baviere, à Nigeon de Chaillot. Catherine de Medicis, à Chenonçeaux, & à la maiſon de Baſſompierre, le Palais des Tuilleries. Marie de Medicis à St Germain-en-Laie. 311
Maiſons de plaiſance des Maitreſſes de nos Rois.
—De la Marquiſe de Verneuil, à Verneuil.
—De Madame Gabrielle, le Palais Mouceaux.
—De la Ducheſſe de Valentinois, le Chateau-d'Anet.
—De la Ducheſſe d'Eſtampes, Challeau.
—D'Agnès Sorel, le Chateau de Loche, & à celui de Beauté.
—De la fille d'un Marchand de chevaux, à Creteil, une à Bagnolet. 311.
Petites-Maiſons, d'où tirent leur nom. II. 136
Les Petites-Maiſons, leur fondateur Gabriel Bordet; de qui dépendent. V. 559
La maiſon du Conſeiller le Tellier : le corps-de-logis: ſa deſcription: par qui entrepris XIV. 2
—Celle du ſieur Aubin, beauté de l'entrée. *ibid.*
—Deux petits enfans de Sarraſin au logis de Madame de la Trouſſe. *ibid.*
—Dans une maiſon de Mr Noblet un hangard ſurprenant. 3
—Celle du Banquier Pantouillet, par Philibert de Lorme : un fleuve de Ponce. *ibid.* Modele d'Hercule chés Thibault, Sculpteur. Deux Anges montés ſur des Dauphins, de Pilon : de la fontaine de Birague. *ibid.*
Maiſon d'Aſtry, l'eſcalier par Vanobſtal. II.
—Celle de Heſſelin : ſa deſcription, ſes ſalles. XIV. 14
—De l'Abbé de la Riviere, Evêque de Langres: ſa ſituation, ſa deſcription. XIV. 21, 22, 23
Le Maître, Preſident, fait boucher la rue du Petit-Paon. II. 168.
—Gilles Avocat du Roi, s'oppoſe aux Docteurs de Sorbonne à la fermeture d'une rue. 169
Majorité des Rois de France, fixée à quatorze ans par Charles le ſage. IV. 365
Maladies extraordinaires arrivées à Paris.
—Un Catalepſis inſenſible.
—Un autre qui avaloit tout ſans ſe reveiller. XIV. 547
—Un homme qui étoit aſſoupi pendant quinze jours, cauſé par un abcès dans la tête. 548
—D'un abcès dans l'eſtomac, rejetté par hazard. *Ibid.* Mort du Medecin Barré.
—L'Empereur Julien penſa étouffer par du charbon allumé. *ibid.*
—Champignons mangés au bois de Boulogne, quatre femmes en moururent. *Ibid.*
—Femme ſans avoir ſes ordinaires.
—Les differens âges auſquels elles ſont venues. *Ib.*
—D'autres qui les rendent par la bouche.
—Une

—Une autre par le nombril. *ibid.*
—Une ſervante qui rendoit par la bouche & de l'eau & du ſable. 549
—Femme qui avoit perdu ſon lait, un enfant à force de la têter, lui fait revenir. *Ibid.*
—Un Portugais qui rendoit ſes vents par la bouche.
—Un autre conſtipé pendant dix à vingt jours de ſuite. *Ibid.*
—Fievre ardente : un diſciple de Fernel ſe coupe la gorge dans l'accès, dont il fut gueri. 551
—La Pierre étoit en regne ſous Louis XI : on hazarda l'operation de la Taille ſur un faux Archier. *ibid.*
—Mal caduc d'un nommé St Quentin, tout extraordinaire. 554
—Maladie du *Feu-ſacré*, ou les Ardents, qui brûloit petit-à-petit les malades. 557
—Le Tac ou Horion. 558
—La Coqueluche, douleur de goſier, qui cauſa la mort à un grand nombre de perſonnes. *Ibid.* En 1418 il en mourut plus de cinquante mille perſonnes. *Ibid.*
—La petite Verole, ſon ravage. *Ibid.*
Maladerie de St Ladre pour les Lepreux. P. 59
—Du Roulle. P. 219
Jean Maleſtroit vint demander pardon au Roi de l'injure qu'il avoit faite au Connétable de Cliſſon, il fut condamné à reſtituer cent mille francs. VII. 132
Jean de Maleſtroit & Iſabeau de Sarenville ſa femme, à qui Louis II, Duc de Bourbon, donna l'Hotel de Foreſt. VII. 81
François de Malherbe, Norman, Secretaire d'Henri d'Angoulême, ami du Cardinal du Perron : il épouſa la veuve d'un Conſeiller du Parlement de Provence : ſon inclination, ſa taille, ſon humeur. IV. 324. on l'appelloit le *Pere Luxure* : meurt âgé de ſoixante-ſeize ans enterré à St Germain de l'Auxerrois 325
Malo, Conſeiller, donne ſon nom à la Porte. I. 35
Malte (l'Ordre de) ou Hoſpitaliers, leur origine. V. 507. Leurs actions en Orient. 608. Leur langue ou nations. 608. Les grands Prieurs & Receveurs en France. 609. Leur établiſſement en France ſur les dépouilles des Templiers, & privileges accordés par nos Rois. 610. 611. Etat de l'Ordre de Malte à Paris : les Commanderies qu'ils occupent dans la Generalité. 612, 613, 614, 615, 616.
De Mance, Ingenieur, fait un traité pour élever les eaux de la Seine par une machine. II. 211
Manger : une fille qui fut douze jours ſans manger. XIV. 549. Un jeune garçon de 14. ans, & une faiſeuſe de dentelle, qui n'ont jamais mangé. 550. Un autre qui fut quatre ans onze mois ſans manger. *Ibid.*
Manſard, Architecte, inventeur des toits qui portent ſon nom. VII. 27. & des eſcaliers. 206
Mante (le Chateau de) auſſi ancien que Fontainebleau : Philippe-Auguſte y a appellé d'un Mandement d'Innocent III. Pluſieurs enfans de France y ſont nourris. VII. 306. Son étymologie. Liv. VII. *ibid.* T. II.
Manteaux reçus par les Maîtres des Requêtes. VIII. 463 L. XIV. T. III.
La Ducheſſe de Mantoue, ſœur de la Reine, vint tenir ſur les fonts le Dauphin. VII. 139
Manufactures. IX. 504. Des tapiſſeries établie à Fontainebleau, à l'Hopital de la Trinité. 505. Divers lieux propoſés pour y établir des Manufactures : une établie au College de Clermont pendant l'abſence des Jeſuites. 506. Transferée aux galleries du Louvre. *ibid.* Celle de la Maque, rue de la Tixeranderie. 508
Marais de Ste Opportune, où ſitué, quand deſſeché ; divers changemens. I. 75
St Marcel a demeuré rue Calande ; l'endroit où il a tué le dragon. XIV. 54
St Marcel naquit à la rue de la Calande. VII. 254
—Chaſſe un dragon. IV. 257. Enterré à l'Egliſe de ſon nom. *ibid.*
St Marcel fondé par Marguerite de Provence. I. 14, ſous le titre de St Clement. IV. 432 P. 54.
—Vint au monde rue de la Calande. I. 96
—Sa Châſſe à Notre Dame. IV. 373
—C'eſt une des Filles de l'Archevêché. 369. XIV. 55
Marcel, Prevôt des Marchands, aſſaſſina deux Maréchaux en preſence du Dauphin. VII. 5. Son élection. 189
Corps des Marchands & Juriſdiction ſupprimée. P. 30
Les ſix Corps des Marchands : combien. IX. 467
Rang des ſix Corps des Marchands. 468. P. 14 juſqu'à 19.
Bonnetiers inſtalés : diverſes occaſions & ceremonies où ils ont reglé leur rang. 469
Origines des ſix Corps. 471
Les Drapiers, leur Halle & qualité, leur Communauté, leur Confrairie, leur Bureau, leurs armoiries. 472
Les Epiciers, Apoticaires, Sauciers & Chandeliers : leurs armoiries, leur Bureau, leur Confrairie, leur profeſſion chacun en particulier, quand ſeparés. 473. 474. Ils ſont dépoſitaires du poids du Roi. *Ibid.*
Les Merciers & Tapiſſiers, ce qu'ils vendent ; la gallerie, leurs armoiries, leur Roi. 475. Differends avec les autres Corps. 476
Les Pelletiers & les Foureurs, ce qu'ils vendent, leur rue, leur Patron, leur Confrairie & leurs armoiries. 477
Les Bonnetiers, ce qu'ils vendent, leur qualité, leur Bureau, leur Confrairie & leurs armoiries. 478
Les Orfevres, leur Patron, leur Bureau, leurs armoiries. 479
Les Marchands de vin, leurs armoiries. *ibid.*
— Armoiries des ſix Corps. P. 17. 18. 19.
Corps des Marchands, combien, le nombre des Maîtres & garçons de boutique. I. 26
—Suppreſſion des ſix Corps. P. 30. Leur rang. P. 15. 16.
Marchand, Capitaine des Arquebuſiers, connu

Liv. VII T. II. L. XIV. T. III.

par le Pont-Marchand qu'il dreſſa, a eu pluſieurs arpens de la Coulture St Gervais. I. 71
Guillaume Marchand, entreprend le Pont neuf. III. 233
Marchand & Petit entreprirent le Pont-neuf, & l'ont achevé. III. 233
Marché-neuf, la Poiſſonnerie. XIV. 13
Treize marches enterrées au portail de Notre-Dame. 97
Marche du Parlement & de la Chambre des Comptes. P. 28
Marché pavé, où ſitué. II. 122
Marché-Palu, où il étoit placé 149
Machines & pompes pour élever les eaux de la Seine, par qui entrepriſes. II. 211
Maréchaux de France, Mathieu de Trie, Comte de Dammartin, demeuroit rue Ste Croix au petit Bourbon & à la rue Sale-au-Comte. VII. 155
Jean le Maingre, dit Bouciquault, logeoit rue de Bethiſi, nommé la cave de Ponthieu. *ibid.*
Jean, fils de Bouciquault, dans la rue de l'Ourſine.
Jean & Pierre de Rieux & de Rochefort, logea à la vieille rue du Temple. *ibid.*
Jaques d'Abler de St André, avoit deux maiſons, l'une rue d'Orleans, & l'autre inconnue. *Ibid.*
Le Maréchal de la Vieuville logeoit rue d'Orleans. 156
Celui de Coſſé ou de Briſſac, demeuroit à l'Hotel de Coſſé. *Ibid.*
De Retz, deux Hotels de ſon nom *ibid.*
L'Hotel de Jaques de Matignon, près St Thomas du Louvre. *ibid.*
Henri de Joyeuſe du Bouchage, a eu deux Hotels. *ibid.*
Urbain de Laval de Bois-Dauphin, logeoit à la maiſon Prieurale de la Coulture Ste Catherine. *Ibid.*
Concino-Concini, Marquis d'Ancre, logeoit près le Louvre à la rue de Tournon, il avoit encore un autre Hotel. *Ibid.*
Gilles de Souvré demeuroit rue Froid-manteau.
Antoine de Roquelaure acheta l'Hotel de Navarre, qui s'appelle l'Hotel St Pol. *Ibid.*
Nicolas de l'Hopital de Vitri, ſon Hotel rue des Minimes. *ibid.*
Jean François de la Gſiche de St Geran, & Honoré Albert de Chaulne, Place Royale.
Charles de Crequi, à la rue des Poulies. *ibid.*
Henri de Schombert, rue St Honoré.
Jaques de Nompar & Armand de Nompar de Caumont de la Force, à la rue du Louvre.
François de Baſſompierre, rue St Honoré.
François Annibal d'Eſtrées, rue Barbette.
Antoine Duſſ Deffiat, vieille rue du Temple.
De St Geran & de St Luc, à la Place Royale.
Charles de la Porte de la Meilleraye, logea à l'Arſenal.
Antoine de Grammont a acheté l'Hotel de Cleves, rue du Louvre. 157
Jean Baptiſte Budes, Comte de Guebriant, n'avoit point d'Hotel.
François de l'Hopital du Hallier, a demeuré à l'Hotel du Hallier.
Henri de la Tour de Turenne, logeoit rue St Louis.
Ceſar de Choiſeul du Pleſſis-Praſlin, demeuroit au Palais des Tuilleries.
Nicolas de Neufville de Villeri, logeoit rue des Bourdonnois. *ibid.*
Antoine d'Aumont de Villequier, logeoit rue de Jouy. *Ibid.*
Charles de Mouchi d'Hocquincourt, contre la Porte St Honoré.
Henri de la Ferté Senneſtaire, rue des Petits-Champs.
Cæſar Phœbus d'Albret de Miſſans, à la rue des Francs-Bourgeois. *ibid.*
Philippe de Clerambault de Palvon.
Maréchal Matignon, ſon Hotel en la rue de même nom. II. 150
Jean des Maretz, Avocat ſi celebre, que le Chancelier d'Orgemont a fait mourir. VII. 147
Ste Marguerite. *Voyés* Couvens.
Marguerite de Provence, femme de St Louis, établit les Cordeliers & St Marcel. I. 14
Marguerite de France, mourut de la peſte au Palais. VII. 6. Accoucha de deux enfans; de l'un des deux rue du Four. 249
Mariage de Philippe II, avec Elizabeth de France. VII. 95
Mariage d'Anne de Bretagne avec Louis XII. 133
Mariage de Catherine de Bourbon, ſœur d'Henri IV, dans le Cabinet du Roi. VII. 50. 103.
—D'Elizabeth de France, avec Philippe IV, Roi d'Eſpagne. 102
—D'Henriette Marie, fille d'Henri IV, avec Charles V, Roi d'Angleterre. 103
—De Chriſtine de France, ſeconde fille d'Henri IV. - 104
—De la fille du Duc de Ferrare avec le Duc de Guiſe. 139
Coutume de dépouiller les Dames toutes nues, pour viſiter ſi elles étoient propres pour le mariage. XI. 646
Ste Marie. P. 66. 152. 165. 184.
Marie de Medicis ſe plaiſoit à St Germain; plaiſanterie dite à cette occaſion. VII. 311
Marie, Entrepreneur general des Ponts. I. 90
Marie Elizabeth de France, morte à l'Hotel de Villeroy. VIII. 189
Marie, veuve de Rolland de St Cloud, vendit un Pré près la Courtille-Barbette. I. 67
Marie (Chriſtophe) Entrepreneur general des Ponts, traita pour les trois Ponts de l'Iſle. III. 238. Ses aſſociés Pouletier & Regratier. *Ibid.* Oppoſitions de Meſſieurs de Notre-Dame à l'occaſion du pont de bois: comment ils s'accordent. *ibid.* La Grange, Secretaire du Roi, prend ſa place: le Roi & la Reine mirent la premiere pierre au Pont Marie. *Ibid.*
Marie & ſes aſſociés, pour entreprendre l'Iſle de Notre-Dame & le Pont Marie. I. 91
Charles de Marillac, Evêque de Vannes, avoit ſa

maiſon ſur le quai de la Tournelle. VII. 264
Maréchal de Marillac, mort en Grève. X. 590 & 603.
Ste Marine, quand érigée en Paroiſſe : l'Official y marie ceux qui ont forfait à leur honneur. IV. 429. Elle eſt de la nomination de l'Archevêque. 430
Marionettes & Saltinbanques. X. 544
Marmite des Cordeliers. IV. 448
Marmoutier, les Religieux ont poſſedé Notre-Dame des Champs. P. 6
Marques que portoient les Juifs pour les diſtinguer. IX. 522
Marquis de France & de Paris. I. 8
Mars, où adoré, ſon temple près de Paris. I. 60
Mars & Mercure, veſtige d'un temple à Montmartre qui leur ſont attribués. XIV. 54
St Martial fondé par St Eloi. IV. 276
Martyrs, leurs perſecutions, leurs divers ſupplices. X. [illegible]. 614.
Le Martrai, diſſertation à ce ſujet. II. 148
St Martin (la Courtille) où elle étoit ſituée. I. 67
St Martin, Henri I eſt ſon fondateur. I. 14 IV. 429.
—Réduit en Prieuré par Philippes I. II. 150
St Martin des Champs. P. 71.
Pierre de Martigny, Evêque de Caſtres, ſa maiſon de plaiſance à la Villette. VII. 264
Maſques deffendus, & leurs folies, pourquoi XII. 651
Maſſe, origine de ce nom vient de *Mappa*, &c. XI. 641
Le Maſſon, Bourgeois. I. 75
Mathieu, Comte de Beaumont, a fondé St Symphorien. I. 95
Le Miniſtre des Mathurins, & le nommé Pierre Lievin, Flamand, arrêté par le Recteur & l'Univerſité, pour avoir voulu demander la paix Cabochienne. VII. 133
—Les Chapelles de St Jaques & de St Mathurin, données aux Mathurins. VIII. 371
—Mathurins. P. 52. 227.
—Mathurins Déchauſſés. P. 13. *Voyés* V. * 640.
Mathurins ; ſe nommoit l'Aumone ſous Louis le jeune. I. 14. St Mathelin leur patron. II. 142. Leur Maître-Autel, tombeau. IV. 444.
Colin de Matteville, grand Maître, Garde & Viſiteur de l'Artillerie. VII. 329
Jean Maugue eſſaie deux bombardes, dont la ſeconde tirée à l'improviſte le rue ; ſon épitaphe. VII. 328. Prieres que l'on fit dans les rues. X. 534
Mauſolées des Romains, où trouvés. VIII. 335. 336.
Mauſolée de Louis XII ; où il a été ſculpé. VII. 121
Divers Mauſolées de nos Rois de France. VIII. 340
—Celui de Clovis à Ste Geneviève : celui de Childebert à St Germain des Prés. *ibid.* Celui de Childeric II à Tournai. 341. Les autres : ceux des Jacobins. *ibid.* Des Celeſtins. Liv. VII. 343. Autres remarquables. *Ibid.* T. II.
St Maur. P. 71. 221. L. XIV.
Un Maur a été pendu en la Cour du Palais au Mai des Clercs. X. 591 T. III.
L'Evêque Maurice a fait le parvis de Notre-Dame. I. 22
—Il ruine l'ancienne Egliſe & demeure de nos Evêques. VII. 262
Maurice, Chanoine d'Evreux. 74
Mauconſeil, Seigneur, Gouverneur d'Herielles. II. 150
Maxime attaque Gratien à la vûë de Paris. I. 62.
Le Mazurier (Pierre) & Jeanne ſa femme, donnerent au Temple les vingt-quatre chambres de la rue des Francs Bourgeois. II. 156
Médailles & Squelets trouvés dans la maiſon de la Macque. VII. [illegible]. Medailles d'or envoyées par Tibere à Chilperic. 315. D'autres trouvées près St Etienne des Grès. 336. Medailles qui ſe trouvent dans la bouche des morts. 337. Medailles qui furent trouvées au Pont-neuf. 345. Divers Cabinets où il ſe trouve des Medailles. 347. 349.
Medecin Juif, qui guerit François I, qui le fit venir de Conſtantinople. X. 526. P. 31.
Mehun (Jean de) ſon teſtament ; laiſſe aux Jacobins ſon coffre fort ; ce qui s'y trouva. X. 533
Melun, maiſon de plaiſance, où le Roi Robert & Philippe IV moururent. VII. 304. Philippe Auguſte y aſſemble les grands Seigneurs pour ſon excommunication : St Louis y fit Charles de France Chevalier. *Ibid.* Son étymologie. *ibid.*
Memoire de Mr le Tellier ſur les vivres de Paris. I. 26
Merciers-Tapiſſiers des ſix Corps des Marchands, leur Bureau, leurs armoiries, leur Confrairie, leur Roi, &c. IX. 476. P. 15. 17.
Mercier, Architecte, a inventé le grand veſtibule du nouveau Louvre. VII. 25. Les bâtimens qu'il a conduit à Paris : ſon genie, ſon humeur, mort de la goute. IV. 330
Mercure, ſon temple & ſa montagne. I. 60
—Son nom & ſon culte. *Ibid.*
—Celui de bronze trouvé dans les fondations du Palais Royal.
St Medard tranſporté à Croiſſi ; miracle particulier qui y arriva. VII. 293. La fondation de la Paroiſſe, ſa ſituation ; le Bourg de St Medard en quoi il conſiſtoit : on y fait les exercices de la Religion Proteſtante, ravage que les Huguenots firent à St Medard. IV. 433. Punition de cette violence. Cette Cure à la nomination de Ste Geneviève. 434
Merley en Alſace, maiſon de plaiſance. VII. 293
Merri d'Amboiſe, Grand-Prieur de France. I. 72
St Merri ; la cave conſacrée à St Pierre qui étoit près St Pierre des Arcis. I. 13. Il eſt mort où ſe trouve aujourd'hui l'Egliſe de ſon nom. VII. 253. Nommée la celulle de St Pierre où St Mederic s'étoit retiré. IV. 277. Cham-

gement de ſon nom. 361. Chapelle où il a demeuré. *Ibid.* St Frou ſon ami. *ibid.* Ses reliques. *Ibid.* Quand cette Egliſe a été érigée en Cure : elle eſt à la nomination du Chapitre de Notre-Dame. 362. C'eſt une des Filles de Notre-Dame. 370

—Deſcription de ſon Egliſe & du bâtiment. 438. Le porche ancien qu'il y avoit à l'entrée de cette Egliſe, &c. *Ibid.* P. 71, 72, 73.

Meſmes (Jean Jaques de) Lieutenant Civil proprietaire de l'Hotel du Sejour d'Orleans. II 128

Meteores qui ſe ſont vûs ſur Paris ſous Chilperic en 587, en 1382, en 1465, 1467, 1566, & leurs effets differens. XIV. 553

Thibault Metezeau, Architecte, eut la conduite de la Salle des Antiques du Louvre. VII. 42

Meubles des Rois au Louvre, en quoi conſiſtoient. VII. 22

—De nos Rois & Reines, de quoi faits. 279, 280, 281.

—Droits du Roi ſur les meubles de l'Evêque après ſa mort. VIII. 455

Le Preſident Meville avoit une maiſon rue Mouffetard. VII. 240

Meunier, ſon avanture dans la Grève. X. 535

Meurtre d'Henri Duc de Guiſe & du Cardinal de Guiſe à Blois. VI. 67

Meurtriers du Duc d'Orleans ſe cacherent dans une maiſon voiſine de la Courtille. I. 68

Mezieres, l'Hotel & le jeu de paume, qui ſont compris dans l'enclos du Noviciat des Jeſuites. II. 150. VII. 240

Midorge, Claude, illuſtre Mathematicien, où il eſt mort. II. 140

Minerve, Déeſſe des François. I. 60

Minimes de la Place Royale bâtis par Henri IV. VII. 186

—De Vincennes établis par Henri III. 304. V.* 643.

—Tombeaux & Mauſolées qui ſe trouvent dans les Minimes de la Place Royale ; la Bibliotheque, &c. IV. 443. V.* 644.

Minuit, la Meſſe de la veille de Noel : les enfans de la Meſſe de minuit. XI. 618

Jean le Mire, Chauffe-cire de la Chancellerie de France. II. 144

Miracle au tranſport de St Medard à Croiſſi. VII. 293

—De St Martin, d'un lepreux. IV. 259

Miracle de Greg. de Tours d'un lepreux. I. 13

—De St Germain, qui rend la vie à un enfant. *ibid.*

—Du Juif & de l'Hoſtire. II. 117

—Au ſujet des débordemens de la Seine. 198, 201, 202, 203.

Myſteres de la Paſſion repreſentés à l'Hotel de Neſle. VII. 181

François Miron, Lieutenant Civil, Barclai dit de lui, *indignus qui inter mala verba habitet.* II. 155

La Miſſion. P. 170

L'Hopital de la Miſericorde bâti ſur le terrein du Val-de-la Reine. VII. 73, & de l'Hotel d'Orleans, 76. P. 156.

—De St Antoine de la Miſericorde, fondé par Mr Seguier. V. 596

—Ste Baſiliſſe & St Julien, appellé de la Miſericorde, fondé par le Seigneur d'Herlai. 596

Momies, celle de St Mandé. VIII. 344

Monaſtere de St Georges, depuis de Ste Baudoue, fondé à Chelles. VII. 292

Monaſteres. P. 239. *Voyés* Religieux.

Monnoiers, leur Confrairie & établiſſement. P. 217. 219.

La Monnoie du Louvre, quand changée : conduite par Varin. VII. 42. IX. 507.

Monnoie frapée à Braine du tems de Clotaire I. VII. 290

—Frapée à Quiercy ſous Charles le Chauve. 298

L'Hotel de la Monnoie du Roi, ou vieille Monnoie. II. 151. Augmentation cauſe une revolte. VII. 190

Monnoie que Louis de Bourbon avoit fait frapet ſous le nom de Louis XIII, ce qui irrita Charles IX. VII. 50. Déliberation ſur le fait des Monnoies à l'Hotel de Sens. 263. Valeur diverſe des Monnoies. IV. 474. Celle du Louvre. IX. 507

Deux Faux-Monnoyeurs furent bouillis au marché aux Pourceaux. X. 596

Monceaux bâti par Henri IV, donné à Gabrielle : ſa ſituation : érigé en Marquiſat. VII. 309

Montfaucon étoit un lieu patibulaire hors de Paris. X. 584. Sa deſcription, ſon uſage, par qui établi. 585. L'étymologie de ſon nom. *Ibid.* On en attribue l'origine à Craon. *ibid.* Diverſes executions illuſtres qui s'y ſont paſſées. 612. Le petit Montfaucon où de Montigni fut executé.

Une famille dont les garçons étoient Monorques, Triorques & Anorques & ne laiſſoient pas d'avoir des enfans comme les Amphiorques. XIV. 562. Pluſieurs autres qui étoient Anorques, Monorques, Triorques, &c. *Ibid.*

Monſtres : celui du Cardinal le Moine, qui avoit la figure de Chat jettant feu & flamme. X. 560

—Une Vache qui avoit trois yeux, deux gueules. *Ibid.*

—Deux Veaux ayant deux têtes & deux queues, & un cochon à deux têtes & quatre pieds. *ibid.*

—Deux filles, deux têtes, deux cols, deux dos & quatre bras, quatre jambes, quatre pieds, un ſeul ventre, &c. *ibid.*

—Un Poiſſon long de ſept pieds & demi. *Ibid.*

—Un Pouſſin avec quatre aîles & deux croupions. 561

—Un Veau avec une tête & deux corps : un Cochon de figure humaine, une trompe & un œil au milieu du front, & autres bêtes monſtrueuſes. *ibid.*

—Une fille avec de la barbe. *Ibid.*

Montmartre ; quelle Divinité y étoit reverée. I. 56. Une Montagne, ſa deſcription. IV. 349. Son nom, ſon étymologie. *ibid.* Les Temples. *Ibid.* Vin de Montmartre. 350. Les deux Temples des Païens. *ibid.* Ste Urſule

Urſule patrone de l'Abbayie. 351. Fondation de l'Abbayie. *ibid.* Fondateurs : ruines des Chapelles & leur retabliſſement. 352. Le Prieuré érigé en Abbaye. *Ibid.* Dévotion très-ancienne. 353. Tombeaux. *Ibid.*
—L'Abbayie : deux differentes reformes. 354. Biens donnés à Montmartre, par qui, 355. Le bâtiment de l'Abbayie, ſa magnificence. 356. Choſes hiſtoriques ; folies des Pariſiens à la fontaine. 357. Ruinée par les Normands. *ibid.* Nommé le champ de Mars. 358. Bâtimens des Romains. VIII. 334. C'étoit un lieu patibulaire, ſon nom. X. 584
Montmartre, Louis le Gros ſon fondateur. I. 14
Montmoranci, où étoient leurs Hotels. *Voyés* Connétable.
Montmoranci, Maréchal de France, le ſoin qu'il prit pour les fortifications. I. 43
—Charles, grand Pannetier & Maréchal de France, vendit ſon Hotel. II. 151
Montre que pluſieurs Rois ont fait du peuple de Paris : ſous Philippe le Bel, ſous Charles VI & Charles VII : trois ſous Louis XI & François I. I. 27. VII. 87. P. 251, 252, 253.
Jean Montaigu, grand Maître d'Hotel du Roi, eut la tête tranchée ; ſon Hotel, ſes meubles donnés au Duc de Baviere, Comte d'Hainault. VII. 81. Il acheta l'Hotel de Savoie & le petit Hotel de Savoie près l'Echelle du Temple. 83. Ses meubles donnés au Duc de Baviere. 138. Sa maiſon rue des Marmouzets & celle de la rue St André. 262. Son innocence juſtifiée, & enterré avec honneur. X. 588. 600.
Montargis, Maiſon Royale, ſa grande ſalle, ſa ſituation, par qui embellie. VII. 307. Donnée en appanage à Renée, ſeconde fille de Louis XI, par François I. *ibid.*
Montauron, Partiſan ſi renommé, a acheté deux Hotels pour aggrandir ſon logis. VII. 124
Robert de Montjeu, Evêque de Coutance, avoit ſa maiſon rue de l'Ourſine. VII. 264
Montoirs de pierre que les Preſidens, Conſeillers & autres avoient à leurs portes. II. 188
—Il en reſte encore. XII. 650
Monumens antiques & modernes de Paris. VIII. 333. Définition de monumens. 334 Liv. VII
Mont Valerien. P. 184 T. II.
Cris de mort, coutume abolie. VII. 328 L. XIV.
Morard, Abbé de St Germain des Prés, releva l'Egliſe de ſon Monaſtere. I. 15 T. III.
Morins, deux freres, curieux en fleurs. II. 152
Mortalités cruelles arrivées dans Paris en differens tems. XIV. 557. 558. P. 252.
Mortellier (Richard le) à qui Bracque donna une ſomme pour un Hopital. *ibid.*
Maſſolacum, où Clotaire fit faire le procès à Alethée. VII. 293, & où Clovis II fut élevé ſur le trone. *ibid.*
Motte St Gervais, ce que c'étoit, ce qui y eſt arrivé de conſiderable. I. 79
—Ce que c'eſt que le Monceau de St Gervais. II. 151
Moulin de Bout-à foin, ce que c'étoit, à qui il appartenoit. I. 76
—De Copeaux. P. 68. 77.
—De la Monnoie dans l'Iſle de Buſſy. I. 99. Se nommoit Moulin de la Gourdine. 100
—Du Pont aux Meuniers, à qui ils appartenoient, le nombre, les proprietaires. III. 222
—Des Templiers, nommés Moulins des Barres. VII. 267
—Aux Juifs, Moulin à eau, il étoit ſur la Seine. X. 531. *Voyés* P. 77. 82.
Denys du Moulin, Evêque de Paris, enterré à Notre-Dame, ſon tombeau. IV. 378
Moutier-Ender, Maiſon Royale de Childeric II, qu'il a donnée à St Berchaire. VII. 296
Le Muet (Pierre) Architecte, a bâti le logis de Mr Tubeuf. VII. 202
Mugot ou Magot, l'origine de ce terme à l'occaſion des treſors de nos Rois en lingots. VII. 319
Mummole, fut empalé avec ſes femmes, &c. X. 592. Fut fouetté, attaché à une poutre, on lui attacha des alênes aux doigts. 593
Murs de la Ville ruinés par Charles VI. I. 32
—Divers veſtiges qui en reſtent. I. 33. *Voyés* P. 124. 126.
Muſiciens du Pape renvoyés par mépris. I. 8

N

NAISSANCE de Jean I, qui ne vecût que huit jours au Louvre.
Naiſſance de Marie Iſabelle, fille de Charles IX, au Louvre. VII. 50
Mal de Naples, il y avoit un Hopital ſur le bord de la Seine. VIII. 382
—Comment il eſt venu du nouveau monde : les differens noms que l'on lui a donnés : deſcription de cette maladie XIV. 27. Maiſons où les malades pouvoient ſe retirer avec les ordres ſur ce ſujet. 28
Le Comte de Naſſau alla deſcendre à la rue du Roi de Sicile : ſa reception, les preſens de la Ville. VII. 140
Ludovic de Naſſau vient ſervir Charles IX aux ſecondes guerres de la Religion, logea à l'Hotel de Villeroi. 140
Le Comte de Naſſau veut ſe couvrir devant le Roi, qui ſe decouvre promptement ; enfin l'accommodement. 141. Le Roi lui accorda le Tabouret chés la Reine. *Ibid.*
Nations de l'Univerſité de Picardie. P. 64. De France, de Normandie & Allemande. *ibid.*
Gabriel Naudé Bibliotecaire du Cardinal Mazarin. VII. 179
Nazareth, les Religieux. V. 643
Nef d'argent, armes de la Ville de Paris. I. 44 Sentimens de Paſquier ſur leſdites armes. *Ibid.*

Liv. VII T. II. L. XIV. T. III.

Neige extraordinaire arrivée, & un froid très-cuisant : ses effets : II. 201
Neomene Duc de Bretagne : un Concile qui fut assemblé à son sujet. IX. 485
Nesle, *Jean Comte de*, donne son Hotel à St Louis. I. 24
—Amauri de, vend un autre Hotel à Philippe le Bel. I. 24
St Nicolas des Champs : description du portail de l'Eglise. IV. 464. C'étoit une Chapelle de St Nicolas, où le Roi Robert fit un miracle sans y songer. 465. Nomination du Prieur de St Martin des Champs. *ibid.*
St Nicolas du Chardonnet, sa fondation, son cimetiere, la nomination du Curé par l'Archevêque. IV. 455. P. 71. 180. 182. 200
St Nicolas bâti par le Roi Robert. I. 14
—St Louis l'abbat pour la S.e Chapelle. *Ibid.* Erreur de Dubreul sur ce St Nicolas, le prenant pour St Nicolas des Champs. VII. 6
St Nicolas du Louvre, de quoi composé, Jean du Bellay qui les érigea en Chanoines. IV. 332. P. 119. 120.
Nicolas de Trye. I. 70
Nicot Medecin, premier qui apporta de Portugal le tabac en France. IV. 443
Noces du Seigneur de Berhencourt avec solemnité à l'Hotel de Soissons. VII. 24
Nogent ou St Cloud, Nogent sur Marne, Nogent le Roi, Nogent sur Seine duquel Gregoire de Tours parle. VII. 291
Nogent sous Couci, où se retira Thieri I après la mort de Childeric II. VII. 296
Nombre des Ouvriers, Porteurs, Artisans, Compagnons & Habitans à Paris. I. 26
Nombre des bœufs, veaux, moutons, poissons, & vivres qui se consomment à Paris. I. 26
Noms differens de la Ville de Paris, selon les anciens & nouveaux auteurs. I. 55
Nom de Jesus, Hopital. P. 66
Noms des François, l'origine desdits noms. II. 119
Noms vilains, qui ne scandalisoient pas autrefois. I. 75
Nonce mort à l'Hotel de Sens, enterré aux Celestins : sa pompe. VII. 99
Normans assiegent Paris. I. 10. 61.
—Ravagent tous les environs, & s'emparent de St Germain de l'Auxerrois. *ibid.*
—Ruinent l'Abbayie St Germain des Prés. *ibid.*
—S'emparent du grand Chastelet. I. 11
Ducs de Normandie, n'avoient point de demeure fixe : ils logeoient en differens endroits de Paris. VII. 79
Sublet, Seigneur des Noyers, qui a eu soin de l'Imprimerie Royale. VII. 41
Du Noyer, *Simon*, Bourgeois, proprietaire d'une maison en la rue de son nom. II. 170

O

OBEISSANCE due à Henri IV. P. 44
Obit salé, où se distribue le sel aux Chanoines de Notre-Dame. VIII. 459 : fondé par Louis XII, qui se celebre le jour & le lendemain de la Ste Geneviève. XI. 619
L'O de St Gervais, où l'on donnoit des dragées aux enfans de Chœur. XI. 20
ObsequES des Cardinaux de Birague & de Bourbon. P. 27. 28.
Observations sur la mort d'Henri IV, à l'occasion de l'élargissement de la rue de la Ferronnerie. I. 134
Officiers de la Ville : leur difference & droits. P. 240. 250.
Oeghina, un de ses gens tue Ermenaire ; le Roi le fit retirer à Montmartre pendant l'accommodement. VII. 294
Oiseaux : la chambre aux Oiseaux du Louvre. VII. 22
—Des Vollieres de Charles V. Les differens oiseaux qu'il avoit amassés. VII. 282
—Lachés aux entrées des Rois & Reines. VII. 459. Deux cens douzaines de lachés à l'entrée de Louis XI. XI. 644
Oie tiré dans Paris : divertissement ordinaire. XII. 549, & 695.
Olier, *Jaques*, Curé de St Sulpice, fait chasser de la rue Guillemin les femmes débauchées. II. 140
François Olivier, Chancelier : ses belles qualités : il s'est acquis l'estime de François I, d'Henri II, de François II. Mort à Amboise, plus de chagrin contre la maison de Lorraine, que de vieillesse : son corps porté à St Germain de l'Auxerrois. IV. 321
Olivier le Diable, Olivier le Daim, le jouet de la fortune, pendu à Montfaucon, après deux jours expo é fut enterré à St Laurent. X. 58. 6 .
Ste Opportune, marais, quand desseché. I. 75
— C'étoit un Prieuré de filles, à present un Chapitre, & une des Filles de l'Archevêché. IV. 332. Le Reliques, la nomination de la Cure & du Chapitre de l'Auxerrois. 333 370
Optatus Gallus, dans une Assemblée est condamné. IX. 486
Oratoire de St Martin, où il guerit un Lepreux. IV. 259
Peres de l'Oratoire fondés par le Cardinal de Berulle. V. * 639 : en quel endroit. VII. 66. 114. 156. Description de l'Eglise. Où Jean Chastel blessa Henri IV. IV. 431
L'Oratoire de l'Hotel St Pol sa magnificence, sa description. 282
Orages furieux arrivés en differens tems. XIV. 554. 555
Ordonnances sur les fossés. I. 81
—Pour les boues de Paris. II. 186
Ordinaires des femmes : femmes qui ne les ont point eu : les differens âges qu'elles sont venues : d'autres qui les ont rendu par la bouche : d'autres par le nombril, &c. XIV. 549
Oreilles. Crassot & Muret remuoient les leurs comme les chevaux & ânes. XIV. 552
Oreilles, punition de couper l'oreille aux mal-

facteurs : reflexion ſur ce genre de ſupplice. X. 597
L'Ordre de la Jarretiere envoyé à Henri III par la Reine Elizabeth. VII. 98. Il la reçoit à l'Hotel de Nantouillet. *ibid.* P. 23
Louis XIII donne l'Ordre de l'Acollade à l'Ambaſſadeur de Veniſe. 104. Du Chardon. P. 225
L'Ordre de l'Etoile inſtitué par le Roi Robert à la Ste Chapelle. IV. 445. XIII. 717
Ordre du St Eſprit, inſtitué aux Auguſtins, 448
Ordre de Malthe, ſes Grands Maîtres, leurs Commanderies & Privileges. V. 607. & ſuiv. De l'Etoile. XIII. 710. Du Chien & de la Geneſte. 719. Du Chardon, du Porc-Epic. 720. Du fer d'or & du fer d'argent, & du St Eſprit 721. Celui de la Jarretiere, 725. De la Charité Chrétienne, 728. Celui du Mont-Carmel ; enfin celui du Cordon-Jaune, 730
Orfévres, un des ſix Corps des Marchands : leur patron, leur Bureau, leur Confrairie & leurs armoiries. IX. 479. P. 17. 18. 19.
Orfévres, ont fait pluſieurs preſens à Notre-Dame, & y ont établi la Confrairie de Ste Anne. VIII. 459
—Ils relevent de la Monnoie. IX. 474
—Leur Chapelle. P. 217
Origine de Paris. I. 1
—Des noms des François. II. 119
Or filé, établi à la Maque. VII. 76
Oriflamme, mis entre les mains de Gui de la Trimoille par Charles VI VII. 125 : ſa deſcription & diſſertation à ſon ſujet. XIII. 732 746
Pierre d'Orgemont, élû Chancelier par Scrutin au Louvre, & créé Chevalier par Charles V. VII. 47 : mort de poux & de gravelle dans ſa cave. 147. Sa pompe magnifique. 251. A demeuré à l'Hotel des Tournelles. VII. 262
Pierre d'Orgemont, Evêque de Paris, enterré à Notre-Dame : ſon tombeau. IV. 377 Liv. VII. T. II.
Orleans, *le Duc*, aſſaſſiné par ordre de Jean, Duc de Bourgogne. I. 34 L. XIV. T. III.
Ormes plantés ſur le quai des Celeſtins, ce qui lui a donné le nom de Quai des Ormes. III. 246 & autres ſur les quais. P. 125
Ornemens du nouveau Louvre. VII. 26
Ornemens, quand introduits dans les Egliſes, quand on y a placé des figures ; &c. XI. 636
Ornemens Pontificaux accordés au Treſorier de la Ste Chapelle. P. 230
Oraiſons déchirées dans les Egliſes. X. 538
Oublieurs, demeuroient derriere la Madeleine. II. 146. Diſſertation à cette occaſion. *Ibid.*
Rue aux Oues, l'étymologie de ſon nom, ſa varieté dans la prononciation. I. 33
St Ouen, maiſon Royale où il s'eſt tenu un Concile : il s'appelloit Clichi ; & n'a changé de nom que depuis que St Ouen, Archevêque de Rouen, y a été enterré. VII. 293. Judicaël y vient rendre hommage. 294. Armand y vint demander pardon au Roi à naiſſance de Sigebert : Clovis II y tint ſes Etats : élection de St Auſbert, Miniſtre d'Etat 295
Ouvriers, nombre de ceux, qui ont travaillé aux foſſés & remparts. I. 82
Ours, comment on les menoit autrefois dans Paris. Prevention du peuple à raiſon de la rue aux Ours II. 154
Ourſine, Ville près St Marcel ; dans le clos de Ganay, Chancelier. II. 148. Son étendue. VIII. 370
Tirer l'Oye ; l'on a tiré l'Oye rue aux Ours par divertiſſement. II. 154
Oye, differente prononciation de ſon nom : diſſertation à cette occaſion. *Ibid.*

P

GUALTERIUS Paganus, fondateur de Montmartre. IV. 351
Paille ou fouarre dont on jonchoit les écoles, pour y aſſeoir les Ecoliers. II. 134. XI. 640 Paille du lit du Roi appartient à l'Hotel-Dieu. VIII. 458. XI. 640
Jean, Claude & Nicolas Pagevin, l'un Huiſſier du Parlement, l'autre Auditeur des Comptes, le dernier proprietaire de l'Iſle Louvier. II. 155
Jean Pain-mollet, proprietaire de la rue de ſon nom. II. 144
Pairs de France anciens & nouveaux : origine de cette qualité. VII. 106. Leurs Hotels. 107
—Les ſix Eccleſiaſtiques. 109
—Les Pairs de France ſéculiers. 113
—Pairs ajoutés aux anciens. 128
—Princes du ſang qui n'ont point été Pairs. 131
—Princes étrangers qui n'ont point été Pairs. VIII. 391
—Le Parlement eſt la Cour des Pairs.
Palais divers. Celui de Philippe-Auguſte, d'Henri de France ; d'Alphonſe, Comte de Poitiers, des Rois de Sicile, des Comtes d'Artois, de Robert de France, de Louis de Bourbon, du Comte de Valois, des Ducs d'Orleans, des Ducs d'Anjou & de Berri, de Blanche de Navarre, de Charles VI ; enfin de Charles Roi de Navarre. VII. 1. 2
—Hugues Capet demeuroit à ſon Palais des Thermes : ſon fils Robert fit bâtir le Palais de Vauvert. 2. Hiſtoire ſur ce Palais : donné aux Chartreux. *ibid.*
Palais du Roi Robert à St Nicolas des Champs. 6. Erreur de du Breul ſur ce Palais. *ibid.*
Palais bâti par Philippe-Auguſte. VII. 1. où ſe tient le Parlement : changement arrivé. 3. Entrepriſe de St Louis : la Ste Chapelle, la Tournelle, la grande Salle par Philippe le Bel ; la Chambre des Comptes bâtie par Charles VIII & Louis XII. La ſolidité du deſſous de la grande Salle : la Chapelle du bout faite par Louis XI, une autre par St Louis : l'uſage qu'en faiſoit la Bazoche. C'étoit en ce lieu où ſe faiſoient les feſtins Royaux : quand brulée : pourquoi l'on prétend que cette incendie arriva : épigramme à l'occaſion de cette incendie : perte qu'elle cauſa aux Marchands. 3. & P. 68. 230 240.

Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.
Cette Salle, quand & par qui rebâtie, par la Broſſe : deſcription de cette Salle. *ibid.* Brûlée. P. 14. La Chambre des Pairs, ou grande Chambre. C'eſt un ouvrage de Louis XII. ſa deſcription.
La Chambre des Enquêtes, des Regitres, de la Cour des Aides & des Requêtes de l'Hotel, quand bâties ?
Le degré de la Chambre des Comptes, ſes ornemens, les figures de Louis XII.
Le Clocher de la Ste Chapelle brûlé par un Plombier.
Les actions mémorables qui ſe ſont paſſées au Palais. 5. Miracles des Reliques de St Sanſon & St Magloire. Aveugle qui vit clair, par le Roi Robert en lavant ſes mains.
Louis le Gros y mourut ; Louis le Jeune, Jean Sans-terre, Henri II & Henri III, Rois d'Angleterre, y logerent. Dans le jardin St Louis y rendoit juſtice. Philippe le Bel fit dreſſer un dais dans la cour, où il demanda aux Pariſiens une ſomme pour faire la guerre.
Robert de Bethune fit hommage à Philippe le Long, & y maria ſon fils à Marguerite de France.
Marcel y aſſaſſina deux Maréchaux de France en preſence du Dauphin.
Charles IV, Empereur, logea au Palais.
Tout le peuple de Paris alla demander miſericorde à Charles VI.
Les noces celebrées de Jean I, Duc de Bourbon.
Les Bulles de l'Antipape Benedict furent déchirées avec amende honorable.
L'Empereur Sigiſmond y logea : jugea lui-même un procès.
Une pierre tombe de la voute pendant que l'on plaidoit un procès d'hereſie. 6
Marguerie de France y mourut de la peſte.
Enfin pendant ſix ou ſept cens ans le Palais a été le lieu où ſe faiſoient les feſtins de nos Rois, & les grandes Aſſemblées. *ibid.* Autre deſcription. XIV. 8
Palais des Tournelles : ſa deſcription, les changemens divers, les fêtes, les joutes & ceremonies qui s'y ſont paſſées. 186
Palais-Cardinal, que le Cardinal Richelieu a fait bâtir. Sa gallerie. VII. 128. Son inſcription. 158. Sa ſituation, le bâtiment. 159 les appartemens, la Salle de la Comédie. 161. La couverture de cette Salle. La gallerie de l'avant-cour. 164. La gallerie des Hommes-illuſtres. 166, 167, 168. L'appartement de la Reine. *Ibid.* Un bain. 169. Sa gallerie, l'oratoire, le grand cabinet, ſes tableaux. *ibid.* Le balcon. 171. Le Rond-d'eau. 122. Bâti ſur les ruines des hotels de Rambouillet, d'Eſtrées, de Silleri. 260
Palais Mazarin, differens changemens. 172. L'édifice en general, appartemens principaux, l'écurie. 173. Meubles, magnificence, tapiſſeries. 174. Buſtes, ſtatues, tableaux en general. 175. La gallerie baſſe, ſes ſtatues, bas reliefs. 176. La gallerie haute, les ſtatues, les peintures. 177. La bibliotheque, la quantité de Volumes, par qui amaſſée. 179. & 261.
Palais des Tournelles. P. 23
Palais des Tuilleries entrepris par Catherine de Medicis : ce qu'elle y a renfermé. VII. 188
Palais des Thermes. Les premiers Romains y ont logé. I. 66 & 6
Palais, ce que c'étoit ſous Ammien & Valentinien. I. 20. Des Empereurs, des Rois qui y ont demeuré. VII. 246
—Reſte de l'Hotel de Cluny. I. 21
—Celui de Charles VI. I. 24
—Celui de François. I. *Ibid.*
Palais remarquables de l'Univerſité. VII. 384
Palais Royal de St Pol, ſur quel terrain a été bâti ſous Charles V, relevoit du Prieuré de St Eloi. I. 70
Diverſes remarques ſur divers palais de Paris. XIV. 50 51
Le Comte Palatin paſſa par Paris : il eſt reçu de la Ville avec les preſens ordinaires. VII. 140
Palefroi ou cheval, monture en uſage juſqu'en 1605. II. 187
Papes qui ſont venus à Paris, Alexandre III, ſous Philippe Auguſte. Etienne III, pour implorer le ſecours de Pepin. Calixte II vers 1119. Innocent II, ſous Louis le gros. Eugene III demeura à Ste Geneviève. Alexandre III en 1162. Boniface IX. Enfin un autre en 1338, enterré aux Cordeliers. VII. 255. 256.
—Dériſion faite à l'Envoyé d'un Anti-Pape. P. 36. 38.
Parchemin apporté à la Halle des Mathurins : le droit du Recteur. VI. 657
Parcheminiers. P. 228
Paris : ſon origine. I. 1
—Son éloge. *ibid.*
—Son antiquité. 4
—Sa ſituation. 2
—Fable à cette occaſion. 1
—Sa fertilité. 2. 54
—Erigé en Comté. 8
—Erigé en capitale. 8
—Demeure & le ſiege de nos Rois. 13
—Devint un Royaume ſous Childebert. 59
—Agrandi. 63. 66
—Brulé quatre fois. 98
—Ses differens noms. 55. 57
—Il a été la capitale du Royaume prés de douze cens ans. 8
—Sa deſcription ſuivant les anciens Auteurs : les richeſſes des autres Princes y abondent. 3
—Il demeure en ſequeſtre entres les Rois lorſque la France étoit diviſée en trois Royaumes. 7 63.
—Erigé en Comté, Duché & Marquiſat. 8
—Son agrandiſſement ſous Julien l'Apoſtat. 20
—Sous Jules Ceſar. *ibid.* & 58.
—Changemens conſiderables de Paris ſous Louis XIII. 23. 59
—Comparaiſon avec la magnificence de Rome. *ibid.*
—Erigé en Archevêché. P. 152
—Son éloge par pluſieurs Auteurs. I. 28
—Ce qui s'y eſt paſſé de pompeux. *ibid.*
Anciens Pariſiens. I. 58
Pariſiens ; leur courage. I. 2
—Leur

—Leur valeur. 61
—Se rendent maîtres d'une partie de l'Angleterre.
—Leur antiquité & leur origine. 1
—Chaſſés du grand Chatelet par les Normands. I. 11
—Leur Religion. 60
—Leurs mœurs. 62
—Leurs modes, leur luxe, leur délicateſſe, leurs femmes, leur liberté. 02. *Voyés*. P. 229, 230, 231, 249.
Pariſiens, crient miſericorde à Charles VI dans la cour du Palais. VII. 5. Philippe le Bel leur demande au même endroit des ſommes pour la guerre. *ibid.* Pendant la priſon du Roi Jean ils aſſiegerent le Louvre. 46. *Voyés* P. 229, 230, 232, 233, 234, 249.
Peuple de Paris. P. 234, 236, 250, 251.
Le Parlement.
Le Parlement fait deffenſes aux Huiſſiers de la Cour de porter des baguettes à la pompe du Cardinal de Bourbon. VII. 258
Le Parlement, ſouvent Charles V le fait venir dans ſa grande ſalle du Conſeil de ſon Hotel St Pol. VII. 274. Charles le Chauve tient ſon Parlement à Quierci. VII. 298
Parlement inſtitué par Pepin, c'étoit une Cour ambulante, rendue ſedentaire par Philippe le Bel. VIII. 391. Le reſſort du Parlement. *ibid.* Eſt appellé la Cour des Pairs. *ibid.* De quoi il eſt compoſé, diſtribué en dix chambres. 392. Habits de ceremonies du Parlement & de ſes Officiers. 393. L'ouverture quand elle ſe fait. *ibid.* Le Parlement va tenir ſéance au Chatelet. 407
—Il juge des differens des Cures primitives & autres matieres beneficiales, ſon autorité ſur les affaires Eccleſiaſtiques. VIII. 461
—Etymologie de ſon nom. P. 230
Le Duc de Parme logea au Louvre lorſqu'il vint à Paris. 141
Paroiſſes de Paris, leur nombre. I. 16
Parterre du ſieur Liancourt; celui de Morin derriere la Charité, leurs compartimens. XIV. 4
Particuliers divers qui eurent ſoin de la conduite des foſſés & arrieres-foſſés. I. 39
Patrouille ou guet, ce que c'eſt. XI. 616
Pariſſot, Maître Maçon, les offres qu'il fit. I. 105
Paſcal, Mathematicien illuſtre. II. 193
Paſquier, ſon ſentiment ſur les armes de la Ville de Paris. I. 45
Petits patés donnés aux Enfans de la Trinité & aux Enfans de Chœur de Notre-Dame. VIII. 457
—Ceux des actes des Medecins. *ibid.*
Pavé, de quoi, la meſure, de quoi compoſé. II. 85
Pavé, par qui commencé, ſon entretien. I. 22
—Celui de la Cité. I. 97
—Ordre de paver la rue du Four du Fauxbourg St Germain. II. 136. Combien il a coûté. 137. Arrêt du Parlement pour paver la rue de Seine. 162
Une Sentence du Prevôt des Marchands pour faire paver la rue de la Tableterie. 163. Differens marchés pour le prix. 185 Liv. VII
Parvi de Notre-Dame. P. 73 T. II.
St Paul, St Eloi en jette les fondemens, & ce pour y faire enterrer les Religieuſes de St Eloi. IV. 276. 440. Quand érigé en Paroiſſe; quand rebâtie, ce qu'il y a de beau à obſerver: la belle tapiſſerie donnée par Anne de Ville-Savin. 441. Tombeaux de Nicole Gilles, de Robert Cenalis: Epitaphes de Pierre Biard, & le Sonnet à ſa louange. *Ibid.* Le teſtament de Rabelais enterré à St Paul, & Jean Nicot, Medecin. 442. P. 157. L. XIV. T. III.
Pêche des foſſés de la Ville, à qui accordée. I. 41. Accordés a St Victor. P. 9
Pelletiers & Foureurs, ce qu'ils vendent, leur rue, leur Patron, leur Confrairie & leurs armories. IX. 477
Pellevé (Nicolas de) Cardinal, Auteur du Callepin, mort à l'Hotel de Sens. VII. 260
Pelerinages ordonnés par nos Rois à leurs vaſſaux. XI. 639
Aux Peintres (la porte) où elle ſe trouve. I. 33
Peintres illuſtres qui ont travaillé au Louvre, Bunel, du Beul, du Pouſſin, Arundini & Bianchi. VII. 41. 42, &c.
Ste Pelagie ou du Refuge, pour y recevoir les femmes mal vivantes V. 596
Perſonnes de qualité pendues qui ont reçu cette infamie. X. 599
Penitens, Confrairie inſtituée par Henri III. VIII. 388
Penitencier de Paris, a ſa juriſdiction ſur les cas reſervés. IV. 369
Penitence publique que Marguerite de Bourgogne fit de ſa vanité à l'Hotel de Joui. VII. 146. Celle de Louis le Débonnaire faite à Attigny. 299. P. 50.
Pericon, Sergent d'armes, dont la femme avoit l'uſufruit d'une maiſon jointe à l'Hotel d'Alençon. 130
Perinnet le Clerc, ſa maiſon, ſa ſtatue. II. 126
Jean Perot rend foi & hommage à l'Evêque de Paris de la part du Comte de Vandoſme. VII. 244
Le Cardinal du Perron, ſon merite qui a terraſſé Philippes de Mornai. VII. 260
Le logis du Pet au Diable donné à St Jean en Grève pour accroître leur Egliſe. II. 177
Petit (Pierre) ſa diſſertation latine ſur la latitude de Paris écrite à Sauval. I. 47
Petit (Jean) accuſé à l'occaſion d'un attentat ſur la vie du Duc d'Orleans en preſence du Roi. VII. 48
St Pere, diſſertation pour marquer que c'eſt le St Pierre que les ſavans entendent. II. 56
La perſpective de la maiſon de Mr des Noyers, par le Maire. VII. 207
Le Periſtyle ou la grande façade du Louvre. VII. 91
Peſtes arrivées à Paris & mortalités. XIV. 558. 559.
Philibert de Lorme, un des Architectes qui ont conduit le Palais des Tuilleries. VII. 55. &

l'eſcalier. 54
Philippe I, a dedié St Martin des Champs. I. 15
—Mort à Melun. VII. 304
Philippe, fils de Louis le Gros, bleſſé à la Grève. I. 65
Philippe-Auguſte baptiſé dans l'Egliſe St Michel. I. 14
—Fit bâtir St Thomas du Louvre, la Trinité, St Antoine des Champs. I. 14. St Honoré auſſi. *Ibid.*
—A commencé le pavé de la Cité. I. 22
Philippe-Auguſte appelle d'un Mandement d'Innocent III, après avoir aſſemblé les Prelats du Royaume: l'Evêque d'Orleans & d'Auxerre refuſerent d'aller à l'armée, le Roi ne marchant pas en perſonne; leur revenu eſt ſaiſi: enfin Philippe Auguſte meurt à Mante. VII. 300. Fait Chevalier ſon fils & ſon ſucceſſeur à Compiegne avec ſolemnité. 310
—Divers embelliſſemens de la Ville ſous ſon regne. I. 24
—Le Cimetiere de St Innocent, les Halles, le Louvre. *Ibid.*
—Son excommunication. VII. 304
—Où il a logé à Paris. *ibid.*
—Sa clôture: il fait ſon teſtament à St Germain en Laie. VII. 303
Philippe de France, Comte de Poitiers eſt declaré Regent du Royaume malgré ſes concurrens. VII. 46
Philippe de Valois a demeuré rue des Bourdonnois à la grande maiſon des Carneaux qu'il achera; & à la rue St André. 115
Philippe le Bel achette l'Hotel de Neſle. I. 24
—demande une ſomme pour faire la guerre aux Pariſiens. VII. 5
La veuve de Philippe Comin. I. 77
Chercheurs de Pierre Philoſophale, leurs viſions pour interpreter pluſieurs figures dans les Egliſes. XIV. 55. 56
—L'Hiſtoire de Nicolas Flamel. *Ibid.*
Picquepuce. P. 219. V. * 645.
Pied d'élan pendu au clocher de la Ste Chapelle, prit pour un de Griffon. XIV. 560
—Un autre au petit St Antoine. *ibid.*
St Pierre des Arcis fondé par des Aſſyriens. IV. 274 & 384. C'étoit une infirmerie près l'Abbaye St Eloi: quand le portail a été bâti. *Ibid.* Il eſt de la nomination de l'Archevêque de Paris. *ibid.* P. 221.
St Pierre aux bœufs dependoit de l'Abbaye de St Martial & de Ste Valere, à la nomination de l'Archevêque de Paris. *ibid.* P. 42. 221
Pierre aux bœufs, un Docteur y lut publiquement des Lettre ſur la neutralité de Gregoire X & de Benoiſt, concurrens à la Papauté. I. 74
Pierre du Chatelet. P. 247
St Pierre St Paul, l'Egliſe s'appelloit tantot St Pierre, tantôt l'Egliſe des Apôtres, à preſent Ste Geneviève. IV. 262. La Reine Clotilde y eſt enterrée comme fondatrice, Clovis auſſi à côté d'elle. *ibid.*
La celulle St Pierre nommée St Mederic. 277
Pierre des Eſſars. I. 79
Pierre, on hazarda la taille à un Franc-Archer, qui réuſſit & par ce moyen eut ſa grace. XIV. 551. Une pierre trouvée dans la veſſie d'une fille qui tenoit toute la capacité. X. 561
Premiere pierre du Maître-Autel de Notre-Dame poſée par Louis XIII, IV. 379
—Celle du College de Clermont poſée par le Prevôt des Marchands. *Voyés* Jeſuites. & P. 16.
Pierre tombée dans la Grand'Chambre pendant la plaidoirie du procès d'un Heretique. XIV. 551
Pigou. 73
Pille de pierre de taille trouvée dans l'eau quand on a bâti le Pont aux Marchands. III. 225
Pilon a conduit les maſques qui ornent le Pont neuf, III. 234, & le St François du cloître des Auguſtins. IV. 448
Pilori, lieu patibulaire à la Halle, quand établi. VI. 045. L'étymologie de ſon nom: ſa ſituation, nomme le puits d'Alari. X. 589. Autre Pilori au fauxbourg St Germain. 590. 601. Celui de la Halle quand conſtruit, on y gardoit les criminels executés. 609. executeur qui y mourut & comment. *Ibid.* Guillaume, Doyen de Bruges, y fut executé. 613
Richard Pique l'Agache, Archevêque de Reims, a vendu une maiſon du fauxbourg St Marceau à Jean Duc de Berri. VII. 72
Piramide de la maiſon des Marmouzets ſur les ruines de la maiſon d'un Patiſſier. VIII. 350
—Celle de Jean Chatel. *ibid.*
Piſſotte de St Martin étoit une Courtille. I. 67
Les Piſſotres, ſignification, le Village de la Piſſotte. I. 79
Piſtres, Maiſon Royale, remarquables par deux Conciles, & où Charles le Chauve fit pluſieurs Ordonnances. VII. 270. Il y reçut les preſens annuels: il y fit faire un fort & un pont pour le garantir des ennemis. 300. Son étymologie. 301
Places publiques preferables à celles de Rome & pourquoi. I. 23. Leur nombre. I. 26. P. 78.
Place Royale par qui commencée, ſa deſcription, ſon embelliſſement. XIV. 13
Place Royale, ſa magnificence. I. 24. Par qui bâtie & commencée. V I. 186. Sa deſcription. VI. 624. Sa ſituation. *ibid.* Par qui conduite. 626
Place de France: foire qui y fut établie. I. 75
Places en general: celles du tems des Romains. VI. 617 623
Places inconnues du tems des Empereurs. 619, & de nos premiers Rois. *ibid.* Actions conſiderables qui s'y ſont paſſées. 619. 620. Celles pour les joûtes, pour les duels. 621. Pour tirer de l'arc. 622
Place vis-à-vis Notre-Dame ou Parvis.
—Celle de devant le Palais pour Jean Chatel.
—Celle dans la rue des Marmouzets. 95
Les grandes Places. VI. 623. Ce qui s'y eſt paſſé. 624
Place d'Henri IV à la pointe de l'Iſle du Palais. 627

Place des Victoires, formée par le Duc de la Feuillade ſur les ruines de l'Hotel de Senneterre. 627. Sa deſcription. *ibid.*
Place de Louis le Grand ou Vendoſme. 628. Sa deſcription.
Place Dauphine, ſa ſituation, ſa deſcription, ſa regularité. 629. Par qui entrepriſe. *Ibid.*
Les Places de Sorbonne & de Silleri aux dépens du Cardinal de Richelieu. 630. Leur ſituation & deſcription. *ibid.*
Autres Places, ſçavoir le Pré aux Clercs, celle vis-à-vis le Charelet, une vis-à-vis le Louvre, celle du guet, &c. 631
Place Ducale entrepriſe ſous le Cardinal de Richelieu, mais ſa mort en a effacé le deſſein. *ibid.* & 632.
Place de France projettée par Henri IV. Sa deſcription : ſon étendue : ſon deſſein avorté. 632
Place aux veaux, de la pierre au lait, ſon origine. XIV. 32. Place aux chats. P. 79
Plan du Louvre ; celui du nouveau Louvre. VII. 26
Platrieres, où placées, ce que c'étoit. I. 78. P. 78
Plat de la noce, & le pain & le vin des morts dûs aux Vicaires perpetuels. VIII. 460
—L'uſage du plat de noce pour l'Egliſe : en quoi conſiſtoit : partage qui s'en faiſoit. XI. 628
Le Maréchal du Pleſſis a permiſſion de bâtir ſur le quai de Gèvre. III. 247
Pleſſis-lès-Tours, ou Montils-lès-Tours, maiſon de plaiſance de Charles VII & de Louis XI. VII. 308
Plomb ; autrefois les Egliſes en étoient couvertes. Difference de celui de Rome avec celui d'Angleterre. IV. 263
Pluies extraordinaires : une qui dura vingt-quatre heures, & le ravage qu'elle cauſa. XIV. 553
—De ſang. 554
Pluvinel, premier Academiſte en France. VII. 498, & P. 225
Poids du Roi : les Epiciers ont en dépôt l'étalon Royal des poids de Paris. IX. 473, & medicinal. 474
—Le Prevôt fait ajuſter les poids à la Monnoie du conſentement des Epiciers. *ibid.*
Le poids du Roi, à qui appartenoit : les Epiciers en ſont les dépoſitaires. Les changemens divers & differens proprietaires. VI. 658. 659. Les differens droits. P. 82
Pointe de Ruilly. P. 156
Pointe de St Euſtache, d'où vient ſon nom. II. 158
Poiſſy, maiſon Royale, où le Roi Robert demeuroit avec Conſtance ſa femme. St Louis y fut bâtiſé ; appellé le Séjour de Poiſſy. VII. 304
La Poiſſonnerie bâtie au Marché-neuf, unie au Domaine. III. 244. Poiſſonneries ſous les voutes de la boucherie de la porte de Paris. IX. 637
La Halle au poiſſon : la place de la clef, marque qui diſtinguoit cette halle. 654
St Pol, le Connétable, mort à la Baſtille. X. 604
Pompes de Paris qui ſervent à élever les eaux de la Seine. Celle du Pont Notre Dame, & celle de la Samaritaine, leur uſage. III. 2 — Liv. VII. T. II.
Pompe funebre du Roi d'Hongrie, faite à Notre Dame. VII. 86. Diſpute arrivée à la pompe funebre du Cardinal de Bourbon. VII. 258 — L. XIV. T. III.
Deux pompes funebres de deux Notaires. 99
Pomponius Lætus, nom déguiſé, du grand Pompone de Trivulce. IV. 323
Ponce Cliquin, habile Charpentier, qui a inventé la machine pour monter les deux pierres de la cimaiſe de la façade du Louvre. VII. 61
Ponce, Pierre, Sculpteur habile. II. 131
Ponts, leur nombre. I. 24. III. 214. Quand ils ont été commencés, & par qui. *ibid.*
—Le petit Pont eſt rompu par les groſſes eaux. I. 10. III. 200. 1. Divers changemens, chûtes. 215
—Ponts de pierre, de bois, & couverts de maiſons. I. 24. III. 2 5
Petit-Pont, rompu, brulé par les Normans 2 5, bâti de bois : quand il a été de pierre : les proprietaires des maiſons & moulins : bâti de pierre aux dépens des Juifs : divers ſentimens d'Hiſtoriens à ce ſujet, à combien ſe monte la dépenſe. 217. Charles VI y met la premiere pierre : quand emporté par les eaux : divers proprietaires pour le relever : rebâti par Jean Joconde : une ſalle de l'Hotel-Dieu aboutit ſur ce pont. Derniere incendie. III. 220. P. 58. 236
Pont-au-Change, depuis quand on en fait l'Hiſtoire. 220. Pourquoi il a pris ce nom, à cauſe des Changeurs. 221. Avant il s'appelloit le grand Pont : ce qu'il étoit du tems des Normans. *ibid.* Boutiques s'appellent feneſtres. Charles VII établit le Change à perpetuité. Il y avoit des forges. *ibid.*
Les Orfevres & les Changeurs ſe chaſſerent tour à tour étant en diſpute, 221. Differens changemens, tant des Marchands qui l'occupoient, que des matieres dont il a été bâti. *Ibid.* Huit cens livres aſſignées pour Meſſieurs de la Sainte Chapelle ſur les maiſons. XIV. 11. P. 72. 236
Pont-aux-Meuſniers, où bâti, appellé le Pont-aux-Colombes, ſervoit aux moulins qui appartenoient à divers particuliers. 222. Notre-Dame, St Lazare, St Germain, St Martin, St Magloire, étoient proprietaires des moulins qui s'y trouvoient. *ibid. Le Poids du Roi*, établi pour meſurer le grain. *Ibid.* Sa chûte, les accidens qu'elle cauſa. 223. P. 82
Pont-Marchand, Charles Marchand eut permiſſion de bâtir un pont de bois après la chûte du Pont-aux-Meûniers. 223. Pourquoi appellé Pont aux Oiſeaux. 224. Brûlé avec celui du Change. *Ibid.* Quand rebâti : pile trouvée dans l'eau, particuliere deſcription. 225. Combien de fois il a été emporté par les glaces. *ibid.*
Pont St Michel, quand on propoſa de le bâtir. 225. Diverſes Aſſemblées pour ce ſujet. Pierre Michel & ſa femme achetta une partie de ce pont. 226. Les Religieux de St Germain pretendent en être proprietaires, mais ils

Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

en furent exclus. *ibid.* Divers marchés pour les maiſons. *ibid.* Sous Henri II on propoſa de le rebâtir : ſa chute en 1616, enfin rebâti. 227. Il eſt nommé Pont-neuf : quand il a commencé à prendre celui de St Michel. *ibid.* P. 236. & I. 96. 202. 203.

Le Pont-Notre-Dame : quand bâti, de quelle ſorte. I. 96. Sa ſtructure eſt agreable, le mortier eſt tout particulier. 228. Diſtique latin que l'on prétend être gravé ſous les arcades de ce pont. Le Roi lui donna le nom de Notre-Dame. 229. Quand tombé : Prevôt des Marchands & autres Officiers condamnés à l'amende, de n'avoir point eu d'égard aux remontrances faites ſur la ruine du pont. Differens deſſins & devis propoſés. 230. Conduit par frere Joconde, vanté par Vazari. *Ibid.* Quand il fut achevé entierement, combien il a couté. 331

Le Pont-neuf, quand entrepris, les motifs qui ont engagé à y ſonger. 231

—Impôt d'un ſol pour livre ſur les Tailles pour bâtir ce pont. *Ibid.* I. 19. 96. Du Cerceau en fit le modéle. 232

—*Pont de bois*, conſtruit pour les Chevaliers de l'Ordre du St Eſprit celebré au Grands-Auguſtins. 232. Oppoſition des Ligueurs. *ibid.* Autre impôt de dix ſols ſur chaque muid de vin, pour fournir à la dépenſe. *Ibid.*

—Divers noms donnés à ce pont : ſa deſcription, ſa meſure. P. 232

—Diſcours ſur le Pont-neuf : ſa deſcription : ce ſont deux Ponts, quand commencé : les Entrepreneurs de ce pont : Son rés de chauſſée, comment partagé. 233. Ses avenues, la ſtructure de ce pont : les ornemens que Pilon a conduit. 234. P. 236

—Le Cheval-de-bronze où placé : le Sculpteur qui l'a jetté en bronze.

Marchand & Franqueville conduiſirent le pied d'eſtal. Sentimens ſur l'attitude d'Henri IV. 235

—Le Cheval de bronze n'eſt pas ſi eſtimé que le Roi. Les Captifs, ce que l'on en dit.

—Ce que le Cardinal de Richelieu y a fait faire. 235

—Chemin ſouterrain ſous le rés de-chauſſée du Pont-neuf : par qui il a été ouvert : ſa deſcription, ſes deux chambres, l'effet des miroirs qui y étoient. Comparaiſon de ce Pont avec les fameux des Romains. 237

Ponts Marie & de la Tournelle, & le Pont de bois. Quand ils ont été commencés. Le Pont derriere St Bernard, aux Barres. Les Entrepreneurs de ces Ponts : diverſes propoſitions pour leur ſituation : les Chanoines de Notre-Dame traverſent les Entrepreneurs. 238. Une partie d'un de ces ponts eſt entraînée par le débordement de 1651. La meſure & longueur de ces ponts. 239. P. 124, & II. 204

Pont de l'Hotel-Dieu, divers proprietaires pour le bâtir : pluſieurs marchés pour ſon entrepriſe. Son alignement, ſes avenues, quand fini. 240, il conſiſte en deux ſalles l'une ſur l'autre pour les malades. *Ibid.*

Pont des Tuilleries, appellé le Pont-Rouge, le pont St Anne, enfin le pont des Tuilleries, pourquoi ces differens noms : brulé & rompu ſouvent, ſa ſituation. 241

Divers Ponts, tant de la Ville que de l'Univerſité, ſavoir,

Pont aux Biches.

—Le Ponceau.

—Le Pont-Alais, & autres petits.

—Comment on paſſoit la riviere avant tous les ponts de Paris. 241

Le Pont-perrin, ou égout de la Courtille-Barbette. 248

Le Pont des Porcherons, Pont-Herſan. 252

Poncel de l'abbreuvoir Pepin. P. 125

Ce que c'étoit que le grand & le petit Pont du tems de Céſar & de Julien. I. 215

—Aux Tripes, ou Richebourg. II. 133

—Au Change, quelques arches rompues par les groſſes eaux. III. 201. 203. 304

—Le grand pont & le petit pont emportés par les eaux. 201

—De la Tournelle, une partie emportée auſſi. 203

—De St Landry, quand conſtruit. I. 97

Jean de Popincourt, premier Preſident, qui alla recevoir Iſabelle de France, fille du Roi d'Angleterre. II. 157

Pourceaux, pourquoi deffendus à Paris ; le droit du Bourreau quand il en trouvoit dans les rues. XI. 640. Aveugles qui combattoient pour tuer un pourceau. XII. 650

Porche St Mathias & ruelle St Mathias, où placé. II. 149

Potences, perſonnes diſtinguées qui ont ſubi ce ſupplice. X. 594

Port-Royal occupe la place de l'Hotel de Clugny : ſon architecture : le St Sacrement y eſt ſuſpendu. IV. 425

Ports de Paris. Le port au platre. Le port aux barres. III. 242. P. 124. La Grève. III. 242. L'Ecole à la Bucherie. La Valée de miſere de la Saulnerie. Le port François, de Bourgogne. Port St Paul à l'arche Beau-fils.

Port de la Tournelle, ou St Bernard.

Port de St Landry. III. 242. P. 81

Port ou guichet de St Nicolas.

Port refuſé à l'Iſle Notre-Dame. 242

Port de St Gervais au Cloître de Notre-Dame. 241.

Port du Marché-neuf, ou quai garni de maiſons, uni au Domaine. 244

Port des Auguſtins. P. 126

—Aux Feures. P. 125. au foin. 124

—De Notre-Dame. P. 123

—De la Place-Maubert. P. 125

—De la rue de Bièvre. P. 125

—De St Marcel. P. 68

—De l'Evêque, où placé. I. 76

—Au ſel, & ſon quai, où placé. II. 162

Portail de Notre-Dame, un des plus magnifiques. I. 15

—Treize marches enterrées audit portail. 97

Le grand Portail du Louvre : ſa deſcription. VII. 20

Portail de la maiſon du Marquis de Bauve : ſon architecture. 198

Les

Les deux Anges du Portail de Notre-Dame : reverie des Philoſophes hermetiques. XIV. 55
Ceremonie obſervée au Portail le jour des épouſailles. XI. 628
Guillaume & Gui Potier, proprietaires d'une maiſon rue Guignonville. II. 159
Portes de la Ville de Paris, leur nombre. I. 24 26. 103
—Differentes, & leurs changemens. I. 56
—Reduites à neuf ſous Charles V. I. 41
—Fortifiées, comment dans le même tems. 42
—Ruinées ſous Charles VI. *Ibid.*
—Abbatues en differens tems. 106
La Porte de Paris, ſes differens noms. I. 30. 104.
—Baudets, où placée. I. 29. Son nom. I. 35 P. 221. 222
—Aux Peintres, où elle ſe trouve. I. 33. II. 156
—Ydron, ſes differens noms. I. 33
—Ste Avoye, où placée. I. 34
—Barbéel. P. 223
—De Bucy. P. 126
—Comteſſe d'Artois. P. Poupeline. P. 69
—Du Garitement. P. 125. Gatine. 126
Porte St Antoine : ſa deſcription. XIV. 1
Porte des Beguines, ſon nom. I. 35. Bordelle. I. 36
—De Bracque, où placée. II. 120
Porte Barbette : qui lui a donné ſon nom. I. 34. P. 79
—Bordelle, ſon nom, ſa rue. II. 118. 164 P. 124. 126
Porte du Chaume, ſes differens noms. I. 34
—Devant les Celeſtins. P.
—D'Enfer, pourquoi ainſi nommée. I. 36
—Gaillon, ce qu'elle eſt devenue. 105
—St Honoré, où tranſportée *ibid.*
—St Martin, d'où elle prend ſon nom. 106
Porte Malo, d'où vient ſon nom. I. 35
—Fauſſe porte de St Marcel. P. 69
—St Marceau, où placée. 36. P. 69. St Martin. 105
—St Michel, changement de ſon nom. I. 36 P. 67
—Papale, pourquoi ainſi appellée. I. 36. VII 215. P. 2
—De Richelieu, quand bâtie. 44
—Du Temple, où placée. II. 163
Porte de la Tournelle, quand abbatue & rebâtie. I. 36. 105, ou St Bernard. P. 127
—De St Victor. P. 126
Jean Porte-fin, proprietaire d'un Hotel. 158
Poterne Bourg-l'abbé, où placée. I. 33
Le Roi de Portugal a demeuré rue des Provelles. II. 159
Jeu des Poulies, où placé. II. 172
Des Poulies, *Ferry*, proprietaire de certaines Poulies achetées par Jean Gennes, &c. II. 136, & Richard des Poulies qui acheta une place des Templiers. 158
Poultier, Commiſſaire des guerres. I. 91. II. 159. s'aſſocie avec Marie pour les ponts de l'Iſle. III. 238
Poux : le Chancelier d'Orgemont trouvé dans ſa cave mangé des poux. XIV. 552. Sueur qui cauſoit de la vermine. *ibid.* Liv. VII. T. II.
Antoine du Prat, Legat, a fait bâtir une ſalle de l'Hotel-Dieu. II. 173. Son entrée à Paris : magnificence obſervée. VII. 89 L. XIV. T. III.
Predicateurs chaſſés. P. 61
—En Grec. P. 226
Preaux qui ſe trouvoient dans les Palais de nos Rois & Reines. 277
Le Pré aux Clercs, ſon étendue, par qui donné à l'Univerſité. VIII. 107. P. 61
Le Prevôt de Paris prend le titre de Garde de la Prevôté. P. 215
Prevôt de Paris, droit de meſurer le bled & le vin. VIII. 361. Le Procureur General exerce cette charge. P. 245
Prevôté de Paris. P. 244. 245. Celle des Marchands. P. 231. 245
Prevôts de Paris, Guillaume Thibouſt donna les maiſons de la rue Clopin où il demeuroit aux Religieux de Ste Genevieve VII. 154
—Oudard de Ville neuve avoit une maiſon rue des Boucheries. *ibid.*
—Hugues Aubriot demeura à l'Hotel du Porc-Epic, & une maiſon de plaiſance près les Celeſtins. *ibid.*
Guillaume de Hangeſt acheta la grande & petite Savoie.
Pierre des Eſſars avoit la maiſon des Tuilleries, donna une partie aux Quinze-vingts. *ibid.* Il avoit un Hotel à Bagnolet. *ibid.*
—Tannegui du Chaſtel a demeuré à l'Hotel de la Reine Blanche. *Ibid.*
—Du Praſt, Prevôt de Paris, demeuroit quai des Auguſtins à l'Hotel de Luines *Ibid.*
—Seguier à l'Hotel d'Hercules, quai des Auguſtins. *ibid.*
—Juvenal des Urſins, reparation faite à l'Hotel de Ville, nuds pieds, &c. X. 533
Pluſieurs Prevôts de Paris condamnés pour avoir affaire avec l'Univerſité. XIV. 29. 30
Au premier Preſident, les Religieux de St Martin lui doivent deux bonnets carrés. VIII. 457
Prémontrés, Religieux. V. 647
Prêtres nommés Cardinaux. P. 48
Prêtres : les Evêques eſſayerent de les empêcher de mener une vie diſſolue. XI. 637. Louis le Gros leur permit d'avoir des concubines, & aux Clercs de ſe marier. *Ibid.* Libertinage ſous Jaques de Vitry, Legat. 638. *Voyés* Diſſolutions.
Preſens divers faits en redevance ſous la premiere, ſeconde & troiſiéme race. VIII. 438. 439. 440
Preſens faits par ordre des Rois aux Ambaſſadeurs. VII. 84. 85, juſqu'à 18.
Preſens offerts à Marguerite de France, & à la Reine ſa mere de la part du Roi d'Hongrie. VII. 86
Preſſoir Gibar, qui étoit celui de l'Hotel-Dieu, où ſe devoit preſſurer tous les vins du Clos-aux-Bourgeois. VIII. 365
Preſſoirs bannaux de l'Univerſité. VIII. 269
—Du Chardonnet ou de Tiron. P. 69. Celui de Ste Catherine. P. 197
Pretextat, Evêque de Rouen. I. 7
—Condamné injuſtement à Paris. *ibid.*

Liv. VII T. II. L. XIV. T. III.
—Aſſaſſiné à l'Autel le jour de Pâques, par ordre de Fredegonde. *ibid.*
—Envoyé en exil par Chilperic. IX. 484
Prince de Phriſe, enterré à St Severin. IV. 418
Prieur, *Barthelemy*, Sculpteur illuſtre de France. VII. 42
Prieur du Temple aliene pluſieurs terres. I. 75
Prieuré de St Martin, où placé : divers changemens, les alienations. I. 74
Priſon : l'Hotel de Neſle en ſert. P. 5
Priſonniers illuſtres du Chateau du Louvre. I. 24. Trois Comtes de Flandres, Ferrand, Gui, Louis : Enguerrand de Couci, Enguerrand de Marigni, Jean Duc de Bretagne, Charles II Roi de Navarre, d'Auſere, Jean de Grailli, Pierre des Eſſars. VII. 18. Jean II, Duc d'Alençon. 19
Priſcus Juif, ſon hiſtoire. X. 510
Privileges aux Bourgeois quant à l'adjudication. VII. 257
Procès fait à Balue & à Jaques Cœur. VII. 259
Pluſieurs proceſſions pour des profanations faites dans des Egliſes. X. 537. 538. 539
Proceſſion pour la perte de la vraie Croix de la Ste Chapelle. 542
Proceſſion de la Mi Août, diſpute de la Chambre des Comptes. XI. 620
—Celle des Pelerins de St Jaques avec leurs coquilles. *ibid.*
—L'autre de St Michel, où un Ange traînoit un diable. *ibid.* Celle du Dragon de Notre-Dame. *ibid.*
Proceſſion generale faite à la rue du Roi de Sicile à l'occaſion d'une Image de la Vierge, prophanée. II. 188. P. 27. 179
Diverſes Proceſſions faites de Ste Genevieve, de Notre-Dame & autres, pour les débordemens. II. 205
Proceſſion du Recteur à l'entrée du Roi de Portugal. VII. 251
—De l'Univerſité. P. 226
Prodige. P. 14
Les Profeſſeurs en Droit obtiennent que la rue de St Jean de Beauvais ſoit bouchée par des barrieres. II. 143. Profeſſeurs du College Royal P. 226
Propoſitions de rendre les foſſés navigables, par des Froiſſis, Barbier, Pidou, Mercier. I. 80
Promemades diverſes de Paris. I. 17
La Providence. P. 65. 212
Provinces qui fourniſſent tous les biens & neceſſités à la Ville de Paris. I. 3
Prouvaires ſignifient prieres ou oratoires. II. 159
Proverbe à l'occaſion de la rue Bourg-l'Abbé. II. 120
—Autre à l'occaſion des petits Carreaux. 122
—A l'occaſion de la rue aux Févres. 134
—Sur la pluie du jour de la St Gervais. 151
—A l'occaſion de St Jaques de l'Hopital, *le nez tourné à la friandiſe.* 155
—Du vin Theologal & Sorbonique. 162
—A l'occaſion de Bicêtre. VII. 118
—Celui à l'occaſion de la ſemaine des trois Jeudis. VII. 256
—*Bon ſoir mon pere, ma mere, les derniers couvrent le feu* : l'origine de ce Proverbe. XI. 634
—*Ras comme la barbe d'un Prêtre.* 639
Jean de Prunin, Cocher de Philippe, à qui ce Roi a donné une maiſon qui appartenoit aux Juifs, rue de la Tacherie. II. 163
Jean Puillois, Procureur de la Chambre des Comptes : ſon épitaphe à St Germain de l'Auxerrois. IV. 331
Puit. Deux enfans ſuffoqués par la mauvaiſe odeur qui en ſortoit. XIV. 552.
—Le pere y meurt allant pour les ſecourir. *ibid.*

Q

QUARTIERS, divers cantons de Paris. II. 181
Quarteniers abolis. P. 30
Les Quais en glacis : le Quai Malaquêt, celui à la Grève. III. 242. Celui de la Tournelle. *ibid.* & de l'Ecole, ou port de St Nicolas. 242
Les Quais couverts de maiſons & d'échoppes ſont, à la rue de la Vannerie, celle de la Hucherte, de la Bucherie, de la Tournelle, du quai de Gèvres, du bout du pont St Michel au bout de la Vallée de miſere, de la Pelleterie. III. 244
Quai de l'Herberie eſt à preſent le Marché-neuf. II. 174. Quai des Ormes. P. 14. 125
Quais du Pont St Michel, où placés. III. 244. Du Marché neuf.
Les Quais qui environnent l'Iſle Notre-Dame, ſont Bourbon, d'Alençon ou d'Anjou, d'Orleans ou Dauphin, des Balçons. *ibid.*
Ceux de l'Univerſité, celui de la Tournelle, celui des Auguſtins, de la Reine Marguerite & Malaquêt. *Ibid.* & VIII. 385
Ceux de la Ville : le Quai des Celeſtins, de St Paul, de Beaufils, de Gèvres, de la Megiſſerie, de l'Ecole, du Louvre, des Tuilleries. *Ibid.*
Le Quai du Terrain, quand il a été bâti. *ibid.*
Le Quai de l'Horloge du Palais, ou des Morfondus, des Auguſtins, des Orfévres. 245. Celui de Nevers.
Le Quai de Gèvres : à qui les maiſons ont été accordées. 247. Celles dont on a refuſé la permiſſion de bâtir. *ibid.*
A combien s'eſt monté la dépenſe de pluſieurs de ces Quais. 244.
Le Quai de la Megiſſerie, ou quai de la Saulnerie, à cauſe du port au ſel. 247
Quai de la Mortellerie. P. 124
Quai de la Saulnerie. P. 125
Le Seigneur de Quinquampoix a donné ſon nom à la rue du même nom. II. 160
—Erreur ſur le nom que l'on donne à cette rue, ſur les cinq Paroiſſes. *ibid.*
Quinze-vingts, leurs Statuts & reformation par le Grand Aumônier. P. 127. 128, juſqu'à 133

Quinze-vingts fondés par St Louis. I. 14. Leur fondation. IV. 9. . & P.
Quiercy Maiſon Royale, où Charles Martel mourut : quatre Conciles qu'on y a tenu : Etienne III y vint implorer du ſecours du Roi Pepin. VII. 298. Monnoie qui y fut frappée. *ibid.* Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

R

RABELAIS, enterré à St Paul, ſon teſtament. IV. 443
Honorat de Beuil, Marquis de Racan, fameux Poëte, deſcendant des Amiraux de France. VII. 152
Ste Radegonde, femme de Clotaire, eſt élevée à Athis, petite ville de Vermandois ; après avoir abandonné le diadême ; elle s'enferme à Poitiers dans un Couvent. VII. 310
Raimond, Comte de Toulouſe, excommunié au Concile. IX. 486
Jardin de Rambouillet, appellé la folie de Rambouillet : deſcription de ce jardin. 287. 288
Catherine de Vivonne, Marquiſe de Rambouillet, ſous le nom d'Artenice dans le Roman. VII. 200
Ramparts divers & de differens tems. VI. 671 672.
Ramus le Profeſſeur. P. 227
Rang des ſix Corps des Marchands. P. 15. 16. IX. 468
Raoul, Abbé de St Maur, acquit une maiſon rue des Barres appellée l'Hotel St Maur. VII. 266
Raoul Farcy. I. 76
Raoul de Coucy, Seigneur d'Encre, avoit ſa maiſon rue de la Tixeranderie. VII. 236
La Raquette, ſous le nom de St Joſeph, Hopital de femmes, étoit uni aux Hoſpitalieres de la Place Royale. V. 596
La rate & le foie trouvés autrement placés. XIV. 562
Rébus de Picardie à l'occaſion de la rue du Bout-du-monde. II. 120
Recteur avec un nombre de Regens, ſe trouve à l'aſſemblée de Valentine, Ducheſſe d'Orleans. VII. 48
Recolets, dits de St Laurent, établis par Henri IV. IV. 496. V. * 46. 74.
Les Redevances, ſous la premiere race, conſiſtoient en preſens que le peuple & les Seigneurs faiſoient aux Rois. VIII. 438
—Sous la ſeconde race de même. *Ibid.*
—Les hommages & ſermens. *ibid.*
—Sous la troiſiéme race, conſiſtoient en preſens à leurs entrées. 439
—Obſervations ſur les precedentes redevances. 440
Autres Redevances que les Pariſiens payoient. 441
—Logemens des gens de guerre par redevances. 442
Des Redevances forcées. *Ibid.*
—Les Medecins, les nouveaux Docteurs donnoient des petits patés à la fin de l'Acte. VIII. 457
—On en donne aux enfans de la Trinité comme aux enfans de Chœur de Notre-Dame. *ibid.*
Autres Redevances dues par les Eccleſiaſtiques.
—Les Religieux de St Martin ſont preſent de deux bonnets quarrés au premier Preſident & une écritoire au premier Huiſſier & une paire de gands. Ils doivent au Boureau cinq pains & cinq bouteilles de vin.
—Les Religieux de Ste Geneviève payent encore à l'Executeur cinq ſols. L'Abbé de St Germain lui donnoit le jour de St Vincent une tête de pourceau.
—Le Boureau prenoit la tête des pourceaux qu'il trouvoit dans les rues, & le reſte ſe portoit à l'Hotel-Dieu. 457
—Les Filles Penitentes étoient obligées de donner aux criminels du pain & du vin allant au ſupplice. 458
Redevances dues aux gens d'Egliſe.
—Un eſcu-tiers aux Religieux de Ste Catherine. 458. Les deniers à Dieu des fermes leur étoient donnés.
—Le dais porté aux entrées des Rois & Reines étoient dus à ce Monaſtere, à preſent aux Valets de pied du Roi. *ibid.*
—Les Oiſeliers devoient lâcher pluſieurs douzaines d'oiſeaux aux entrées des Rois. *Ibid.*
—Les reſtes des repas appartenoient à l'Hotel-Dieu auſſi bien que la paille du lit du Roi lorſqu'il ſortoit de Paris.
—Les ſceaux d'or & d'argent caſſés, avec les chaînes, ſont au Prieuré de la Saulſaye : on leur doit le linge de table & du corps du Roi à ſa mort, pluſieurs exemples de cette redevance.
—Le poeſle & les effigies de nos Rois étoient dûs à l'Abbaye de St Denys. 459
Les redevances dues au Chapitre de Notre Dame, une chartée de piement ; le droit de ſalage, ce que l'on appelle l'Obit ſalé.
—Une bougie auſſi longue que Paris preſentée à la Vierge.
—Deux cierges de la groſſeur d'un homme preſentés à Ste Geneviève.
—Les Orphevres ont fait pluſieurs preſens à Notre-Dame & fondé la Chapelle Ste Anne.
Redevances des Vicaires perpetuels, qui ſont les Curés de St Germain l'Auxerrois, de St Euſtache, de St Innocent, &c. 460
—Vouloient partager le plat de la noce, le pain & le vin des morts. *ibid.*
—Le caſuel accordé au Prieur de St Martin. *ibid.*
—Le Doyen de St Germain l'Auxerrois confirmé en la jouiſſance de la moitié des choſes bonnes à manger, & autres droits. *Ibid.* De même ſur la Cure de St Euſtache. *Ibid.*
—Differends arrivés en differens tems à cette occaſion & terminés par le Parlement ; reflexion ſur l'autorité du Parlement. 461

Liv. VII. T. II. Redevances dues aux Eccleſiaſtiques, chargées de peines pecuniaires. 402
L. XIV. T. III. —Juges, épices des droits, de dragées & confitures, de ſalage, des manteaux & de buche. 403
Redevances ridicules, comme une buche : de chanter une chanſon. VIII. 464
—De baiſer la ſerrure ou le verouil de la porte. *Ibid.*
—De recevoir un ſoufflet, tirer le nés & les oreilles. *ibid.*
—De battre les foſſés d'un Chateau pendant la couche de la Dame. *Ibid.*
—Droits des femmes publiques, payoient où elles demeuroient. 465
—D'un raſoir donné à la Dame. *ibid.*
—De mettre une jambe nue dans le lit des nouvelles mariées. *ibid.*
—Droits abolis & changés.
—Une chanſon gaillarde à la Dame : courir la quintaine.
—Foi & hommage fait à genoux nue tête, &c.
—A quel âge le Vaſſal eſt obligé de rendre hommage.
—Ce qui ſe doit obſerver quand le Vaſſal eſt mineur. 466
—Quand le Seigneur eſt mineur, ſi le Vaſſal doit attendre ſa majorité pour lui rendre hommage.
Regards differens pour diſtribuer les eaux des Fontaines. II. 211 212
Regales. P. 238
Regnon, ancien Comte de Paris. I. 8
Regnault (Michel) ancien Voiturier. II. 138
Regratier, aſſocié de Poulletier pour l'entrepriſe des Ponts de l'Iſle. III. 238
Regent du Royaume, Philippe, Charles & Eudes IV, ſont en concurrence pour être declarés Regent, mais Philippe le fut déclaré. VII 46
Rein, un Avocat qui n'en avoit qu'un. X. 561
Reines de France ont demeuré au Louvre. VII. 21
—D'Angleterre demeuroient à l'Hotel d'Orleans. 247
—De Suede, ſon arrivée à Paris, où elle demeura, fait tuer ſon grand Ecuyer à Fontainebleau, ce procedé fut blâmé. 252 253
Religieux de St Martin ni ceux de St Denys ne peuvent faire les fonctions Curiales. IV. 346
Religieux & Religieuſes ont des Monaſteres à Paris. I. 16
—Dédommagés des retranchemens de leur clos du tems de l'enceinte de Paris. I. 40
Religieuſes de Ste Marie ont leur Monaſtere ſur les ruines de l'Hotel de Coſſé ou Briſſac. VII 156
—De la Viſitation ſur l'Hotel de Bretagne. 66
—De Ste Marie de Chaillot, amenées par une Reine d'Angleterre. 188. Etablies dans la maiſon de Mr de Baſſompierre. 311. P. 180 197
—Celles de la Miſericorde où établies. IV. 491
—Celles de Montmartre reformées par deux fois ſuivant la Regle de St Benoît. IV. 354 355
—Benedictines du Calvaire, établies ſur le Monthetbu, examen qu'elles doivent ſubir. 488. P. 186. 187. 197. 200. 213.
—De la Congregation de Notre-Dame établies pour élever les enfans. 489
—Du St Sepulchre, établies à Belle-Chaſſe. *Ibid.*
—Bernardines du precieux Sang, changemens divers. *ibid.*
—De St Nicolas de Lorraine, appellées de l'Annonciade. 490
—Les Recolettes, celles de Ste Claire leur cedent leur maiſon. *ibid.*
—De la Providence pour les pauvres filles orphelines. 491
—Annonciades. P. 182
Religieuſes Benedictines, dites du St Sacrement, quand établies rue Caſſette. IV. 492. De Chaillot. P. 210. 212.
—Benedictines de Notre-Dame de Lieſſe, établies par trois filles. 493
—De Notre Dame de Grace, tranſportées de la rue St Honoré dans le fauxbourg St Germain. 493
—Des Vertus, ou Bernardines de l'Abbayie aux Bois, placées à la place des Filles de l'Annonciade. *ibid.*
—De Gomer-Fontaine, de l'Ordre de Ciſteaux, où établies. 495
—De l'Hotel Dieu, leur reception, le Noviciat, la priſe d'Habit, leur fonction. V. 520
—Du St Sacrement. 128. de St Thomas. 170. 171. Du tiers Ordre de St François. Les Urſulines. 172
Religion des premiers Pariſiens. I. 60
—Chrétienne, quand elle a commencée à Paris. *Ibid.*
Reliques de St Sanſon & de St Magloire, rendent furieux Hugues le Grand pour les avoir touchées avec ſon bâton. VII. 5
Reliques de la Ste Chapelle montrées à la Ducheſſe de Mantoue. 139, & au Duc de Mantoue. *Ibid.* Deſcription. P. 238.
Relevées, on leur mettoit un manteau fouré ſur les épaules, &c. XI. 635
Remarques particulieres touchant l'hiſtoire de l'ancien Paris. 62
Remiſe de caroſſe dans la rue de Matignon, ſon excellence. VII. 233
René Milanois, Parfumeur, accuſé d'avoir empoiſonné Jeanne d'Albret. VII. 199. 249.
Rente ſeiche, ce que ſignifie ce terme. II. 166
Remi (Pierre) Treſorier de Charles le Bel; le Gibet fut ſon mauſolée. X. 588. 599. De St Denys de la Chartre. P. 12.
Remi (Abraham) de Beauvais, regenta vingt-cinq ans, mort à quarante-ſix ans; réponſe qu'il fit ſur ſa mort la veille qu'elle arriva. IV. 327. 328.
Repas auſquels étoient obligés les Religieux de Ste Geneviève & autres Religieux. VIII. 456

Reſtes

Reſtes des repas du Roi aux entrées apartiennent à l'Hotel-Dieu. VIII. 458. Repas après les enterremens. XI. 610
Reverand, Aumônier du Duc d'Anjou, a permiſſion de bâtir ſous le quai de Geſvres. III. 247
Reuilli, maiſon de plaiſance du Dauphin Viennois. VII. 134
Réunion des deux Colleges de Boncourt au College de Navarre. II. 178
Rés-de-chauſſée de la Ville de Paris. II. 184
Rés de chauſſée de la Cité. I. 22. 97.
—De Notre Dame & St Denys de la Chartre. *ibid.* Combien rehauſſé. 97, & l'Hotel des Urſins. *Ibid.* II. 184.
—Le Petit-Chatelet : les cachots du Chatelet étoient des chambres bien claires. 185
—Du Pont-neuf & ſon ſouterrain. III. 236
Le Cardinal de Richelieu donne au Roi ſon Palais. I. 23
Richaud, Archevêque de Reims, avoit une maiſon de plaiſance au fauxbourg St Marceau. VII. 77
Richebourg a donné ſon nom au Pont aux Tripes. II. 133
Richilde, ſeconde femme de Charles le Chauve, accoucha à St Denys d'un fils, qui mourut peu après ſon batême. VII. 310
Riculfe, Eccleſiaſtique, & Lendaſte, Gouverneur de Touraine, ſouffrirent la torture. X. 592
Rivieres qui facilitent le commerce de la Ville de Paris. I. 3
Riviere de Seine eſt glacée du tems de Julien l'Apoſtat. I. 5. Ses débordemens divers arrivés en differens tems. II. 200. 207. Les ponts & les chauſſées qui l'embaraſſent ralentiſſent ſon cours & cauſent tous ſes débordemens. 208. IV. 272. P. 234.
Riviere des Gobelins, Rablais s'en moque, ſon nom, d'où vient qu'elle a changé de nom, ſa ſource, ſon cours, l'utilité de ſes eaux. II. 209. Ses débordemens. 210. Son ancien cours détourné pour le College du Cardinal le Moine. IV. 362. P 127.
La Riviere a ſervi de lieu patibulaire; les Armagnacs y furent jettés; les habitans de Pontoiſe y furent jettés par les Anglois. X. 611. Un Clerc d'un Conſeiller & ſon frere, & un Aide à Maçon, furent noyés devant la Tour de Billy. 612
Robe nuptiale de la Reine Blanche à St Victor. IV. 418
Robert d'Artois, accuſé d'avoir falſifié quelques Chartes : ſon procès. VII. 46
Robert, Roi de France, guerit un aveugle en lui jettant de l'eau. VII. 5. A Poiſſy il donna à un pauvre le fer d'argent d'une lance. 304. Autres aumônes qu'il fait à Etampes. *ibid.* Meurt à Melun. *Ibid.*
Robert, Comte de Flandres, rend hommage à Philippe le Long. VII. 5
Robert, Comte de Paris. I. 9
Robert, tué à la bataille de Soiſſons. I. 9
Robert le Fort, Duc & Marquis de France, ſurnommé Machabée par ſon courage. I. 9
Le Roi Robert, reſtaurateur de St Germain l'Auxerrois. I. 13. Il fait couronner ſon fils Hugues à Compiegne : il y meurt & y eſt enterré. VII. 309. Commença la Ste Chapelle. IV. 298 Liv. VII, T. II. L. XIV, T. III.
Robeurs de Garenne. P. 41
St Roch, ſur les fondemens de la Chapelle de Ste Suzanne. II. 138. Ses augmentations & progrès. IV. 333
Rodolphe, Comte de Paris. I. 9
Pierre Rouſſeau, chargé du poids du Roi pour meſurer les grains. III. 223
Charles Roger achete l'Hotel St Maur. II. 171
Roland de Blaye, neveu de Charlemagne a fondé St Marceau. IV. 432
Romains chaſſés par Clovis. I. 7
—Leur ſepulture ſur les grands chemins. I. 19
—Pluſieurs de leurs tombeaux & medailles découverts en divers endroits de Paris. I. 20
—Bâtimens à Montmartre rue de la Harpe. VIII. 334
—Leurs mauſolées & medailles. 335. 336.
Remilli, où Clotaire II maria Dagobert ſon fils avec Gomertrude. VII. 293. Aſſemblée à l'occaſion d'Oeghina qui avoit tué Ermeraire. 294
Rotiſſerie de la rue de la Huchette admirée par un General des Cordeliers. II. 142. Celle de la rue aux Oues. *ibid.*
Rouſſel (Jean) & ſa femme bâtirent dans la rue des Francs-Bourgeois vingt-quatre chambres pour retirer des pauvres. II. 136
Rotonde de l'avant-portique des Tuilleries. VII. 58
La Roue, ſupplice, quand il a commencé, ſa deſcription. X. 598
Roi de Paris, quand ce nom en a été aboli. I. 7
Roi des Romains Venceſlas, logea au Louvre, VII. 47
Rois qui ont demeuré à Paris. I. 8. VII. 245. & P. 241.
—De Sicile, ont demeuré long-tems dans la rue du Roi de Sicile. II. 105. VII. 247.
—Qui ont demeuré au Palais. VII. 5
—Ceux qui ont demeuré au Louvre. 21
—Sont cenſés perſonnes Eccleſiaſtiques. P. 43
Roi des Ribauds qui tiroit tribut des femmes publiques. XIV. 26
—On a cru que c'étoit le grand Prevôt. *ibid.*
Rues de la Ville, combien il s'en trouve; les plus longues. I. 26. Leur nombre. *ibid.*
—Celles de St Jaques & St Martin. *ibid.*
—Deux rues renfermées dans l'Hotel de Soiſſons. II. 175
Rue-neuve de Notre-Dame faite par l'Evêque Maurice. I. 98
Rues aux Oues, étymologie de ſon nom. I. 33
—Des Poulies, à cauſe des jardins accompagnés de Poulies. II. 152
—Quinquampoix : erreur ſur ſon nom. 160
—Du Petit Repoſoir : oppoſition du voiſinage ſur ſa cloture. 174
Rue des Sachettes, ſon changement. II. 108
Rue du Sablon, quand bouchée. I. 98. 173
—De St Louis, quand elle a été faite. *ibid.*

Tom. VII
T. II
L. XIV.
T. III.

—Ouverte ſous Henri III. & ſous Henri IV. 147
—Celle qui traverſe de l'Iſle Notre-Dame a pris ſon nom de l'Egliſe. 148
—De Sorbonne, permiſſion que Robert Sorbon eut de St Louis d'y mettre des portes. 162
Auteurs qui l'ont confondu avec la rue Coupe-gorge.
Diverſes rues changées, ouvertes en pluſieurs endroits de Paris. XIV. 32. 33
Rue des Blancs-manteaux, ſes differens noms. I. 34
—De St Jean de Beauvais, bouchée par des barrieres, à la priere du College de Droit. II. 143
Rue Matignon, nommée par quolibet Maquignon. 150
Rue de la Corne, à l'occaſion des cornes de Cerf. II. 140
Rue Diane, à cauſe de l'Hotel de Diane de Poitiers qui y demeuroit. VII. 121
Rue des Francs-bourgeois, d'où elle a pris ſon nom. I. 35
Rues affectées aux diſſolutions, ou mauvais lieux, ſavoir, celle du Bourg l'Abbé, II. 120. Bordelle. 118. Du Puits d'amour 107. Rue Guillemin. 140. Le Cagnard au Marché-neuf. 174. La rue Siblon près l'Hotel Dieu. 173 Briſemiche, Tizon, Chapon, Champ-fleuri, du Regnard, Traſſe-nonain, des Deux-portes, Beaurepaire, Tire-boudin. 182

Etymologie des noms des Rues de Paris.

Rue d'Ablon, où placée. II. 107
—Dame Agnès la Buiſſiere, differens noms. *Ibid.*
—Des Amandiers. 108. Une autre, où placée.
—D'Amboiſe, ſon nom. *ibid.*
—Du Puits d'Amour & de l'Arianne. *ibid.*
—De St Anaſtaſe. *ibid.*
—De St André, ſes differens noms : celle du cimetiere St André. *ibid.*
Rue Anglade, changemens de ſon nom. 109
—Des Anglois : ſentiment ſur la prevention que le peuple a conſervé, d'attribuer pluſieurs bâtimens aux Anglois. *ibid.*
Ste Anne, deux rues de ce nom. *ibid.*
—De l'Arbalêtre, ſon origine. *ibid.*
—D'Arras, a pris ſon nom du College qui s'y trouve. *ibid.* P. 69
—De l'Arbre-ſec. *Ibid.*
Rue d'Argenteuil : elle conduit au Village. 110
—De l'Arche Marion, comment appellée. *ibid.*
—Comteſſe d'Artois, varieté de ſon nom. *Ibid.*
—Des Aſſis, pluſieurs ſentimens ſur cette rue. *ibid.*
—Aubri-Boucher, differens noms. *ibid.*
Rue des Aveugles. III. Pluſieurs rues St Auguſtin.
—Celle des Vieux-Auguſtins Rue de l'Abbé.
—St Denys, ou rue des Auguſtins. *ibid.*
—Pavée d'andouilles porte celui des Auguſtins. *Ibid.*
—D'Avignon, divers noms qu'elle a porté *ibid.*
—Deſcente faite à l'occaſion de cette rue. 112

B

Rue du Bac, ou Baril-neuf. 112
Baillet, Dame Gloriette. *ibid.*
Bailleul, à cauſe du Preſident du même nom.
Baliffre, à cauſe d'un Sur-Intendant de la Muſique.
Barbette, à cauſe de la Courtille Barbette. *ibid.*
Rue Barentin, ou rue des Juifs. 113
Barre-du-Bec, rue de la maiſon de la Barre.
Barillerie, ou Babillerie.
Des Barres, l'Hotel des Barres lui a communiqué ſon nom.
Rue des Barrieres, ou des Bartés, des Beguines, & autres noms. 114
De St Barthelemy, ou rue des Cordouagners.
De Basfour, du Batoir, leurs differens noms.
Beaubourg, grande diſſertation ſur cette rue. *ibid.*
Rue Bautibourg, Bourg l'Abbé, ont pris leur nom d'un Preſident & Treſoriers. 115
—Beaubourg, du nom d'un Conſeiller d'Etat. *Ibid.*
—Boutebrie, d'un Bourgeois. *ibid.*
—Du Baulne, ou rue du Pont. *Ibid.*
—Bacquet, changé en celui de Beautreillis. *Ibid.*
—Beauvais ou Beauvoir. *ibid.*
—St Benoiſt, pourquoi ſon nom, rue des Egouts. *ibid.*
Rue du Cimetiere St Benoît, rue Breneuſe. 116
—Des Bernardins, ou de St Bernard. *ibid.*
—Beuriere, ou de la petite Corne *ibid.*
—Betizy, ou du Comte de Ponthi. *ibid.*
—Du Pont-aux biches : deux rues. *ibid.*
—De Bièvre : auſſi deux rues du même nom. *ibid.*
Erreur de Robert Cenalis ſur cette rue. *ibid.*
Rue des Billettes, ou Bouilliettes : divers ſentimens ſur cette rue. 117
—Des Blancs manteaux, differens noms. *ibid.*
—St Bon, où logeoient des Juifs : ſes noms. *ibid.*
—Bons enfins, à cauſe du College. *ibid.*
Rue Bordelle, d'où elle tire ſon nom. 118
—Des Boucheries, ou la grand rue St Germain. *ibid.*
Celle de Blanche-oye. *ibid.*
—De la Bouclerie : deux du même nom. *ibid.*
—Des deux Boules, ou Guill. Borée. *ibid.*
—Du Bouloir, & la Cour Bazile. *ibid.*
—Bourbons, quatre du même nom. 119
Rue des Bourdonnois, d'Adam Bourdon. *ibid.*
—De Bourg de Brie : ſon origine. *ibid.*
—Bourg l'Abbé, proverbe à ſon occaſion. 120
—Bourgtibourg, differens noms. *ibid.*
—Du Bout-du-monde, à l'occaſion d'un Rebus de Picardie.
—De Bracq, ou rue des Bouchers, & rue de la Merci. *ibid.*
Rue de la Bretonnerie, rue du Puits. 121
—Briſemiche, ou rue Baillehoc. *ibid.*
—Porte de Buſſy, par Simon de Bucy. *ibid.*

—De la Bucherie, à cauſe du port aux Buches. *ibid.*

C

Rue Calandre, ſes différens noms 121
—Deux des Cannettes, leurs ſituations. *Ibid.*
—Des Capucins, ou rue des Tuilleries.
—Petits Carreaux, proverbe à ſon occaſion.
—Caſſette, du Cenſier, ou rue ſans clef.
—Du Cerf, du nom d'un Bourgeois.
—De la Ceriſaye, de même du nom d'un particulier.
—De la Chaiſe, ou des Teigneux.
—Champ-fleuri, origine de ſon nom. *ibid.*
Rue Champ-verrerie, d'une Verrerie. 123
—Des Trois-chandeliers, ou ſac-à-lie. *ibid.*
P. 125
—Du Chantier, ou rue du Chaulme. *ibid.*
Rue du Chantre, ou au Chantre. 124
—St Nicolas du Chardonnet, à cauſe de l'Egliſe. *ibid.*
—Charlot, de Claude Charlot.
—Chartiere, ou de la Charretiere.
—Chaſſe-midy, ou Cherche-midy.
—Du grand & petit Chatelet.
—Du Chat-blanc, petite rue des chats. *ibid.*
Rue du Chat qui pêche, rue de la Triperie. 125
du Chevalier du guet, ou Perrin-Goſſelin. *ibid.*
du Chaulme, parlé cy-deſſus.
de la Chauſſerie, rue aux chats.
des Chiens, ou des Chieux.
St Chriſtophe, rue Regratiere.
du Cigne, de l'Hotel du Cigne.
St Claude, de Claude Guenegaud. *ibid.*
Rue de la Clef, à cauſe de Perrinet le Clerc. 126
de la Clef, ou de la Corne. *ibid.*
Cloche-perce, ou Roi de Sicile. *ibid.*
Clopin, d'une grande maiſon. *ibid.* 129
Cholets, de Jean le Maître. *ibid.*
Deux rues du Cocq.
de Cocqueron, dit l'Egyptienne.
Cocquatrix, des deux Hermites. *ibid.*
Rue Coquilliere, Coquillart, d'un Poëte. 127
VII. 222
du Cœur-volant, de la Blanche-oye. *ibid.*
de la Colombe, ou de la Couronne.
du Colombier, rue du Pré-aux-Clercs.
des Commandareſſes. P. 223
de Condé, à cauſe du Prince qui y demeure.
de la Couroirie, ou de la Baudroirie. *ibid.*
Rue des Cordeliers, rue St Germain. 128
de la Corderie, deux rues de ce nom.
de la vieille Cordonnerie, Cordouennerie. *ib.*
de la Coſſonnerie, Coçonnerie.
de la Corne, deux rues de ce nom. 116
Coupeaux, la rue de Meſmes. 128
Rues qui portent le nom de *Cours.* 129
Rue de la Coutellerie, ou rue des Commandereſſes. 129
de la Coulture de Ste Catherine.
Les autres qui portent le nom des Coultures. *ibid.*
Clopin, où placée.
Rue de la Croix-blanche, rue d'Anquetin le Faucheur. 130
Ste Croix de la Bretonnerie, à cauſe des Bretons. *ibid.* Liv. VII.
du Crucifix St Jaques, rue du Porche St Jaques. T. II. L. XIV.
Notre-Dame des Victoires, rue du chemin Herbu. T. III. *Ibid.*

D

Rue neuve de Notre-Dame, dite Ste Geneviève & la rue de l'Hotel-Dieu. 130. Pourquoi nommée neuve. *ibid.*
Dauphine, à cauſe de la naiſſance du Dauphin.
Rues qui ont pris nom des Princes & Souverains. 131
Rue St Denys, la grande rue, ou Chauſſée St Denys, raiſons à cette occaſion. 131
Curioſités de cette rue à y admirer. *ibid.*
des Déchargeurs, ou le ſiege des Déchargeurs.
des Cinq-Diamans, ou de la Couroirie. *ibid.*
Rue St Dominique, à cauſe des Jacobins. 132
ſe nommoit la rue aux Vaches. *Ibid.*
Vieille Draperie, à cauſe des Drapiers.
Juifs chaſſés de cette rue : quand elle fut élargie. *ibid.* P. 59

E

Rue des Enfans-rouges, rue du Chantier. 132
d'Enfer, trois rues de ce nom. Celle de St Jaques, nommée rue de Vauvert *ibid.* & 176
de l'Eſcuillerie, Cloître St Opportune.
Des Deux-écus, ou rue Traverſaine.
des Ecrivains, rue Pierre-au-lait : les Ecrivains s'y retiroient. *ibid.*
Rue de l'Eſperon, rue du Chaperon. 133
de St Etienne des Grès, St Etienne des Geux. *ibid.*
Germain Millet & de Launoy en diſpute à l'occaſion de St Etienne.
des vieilles Etuves, ou Etuves des femmes. *ibid.*

F

Rue de la Femme ſans tête, ſon nom d'une Enſeigne & un Rebus. 133
Regratiere, du nom d'un Treſorier des Suiſſes. *Ibid.*
Ferou, rue des Prêtres St Sulpice.
du Fer de Moulin, rue du Comte de Boulogne.
de la Ferronnerie, de la Charonnerie, à cauſe des pauvres Ferrons.
Quand élargie. 134
Rue au fer, ou aux Febvres : proverbe à l'occaſion de cette rue. 134. Trois differentes de ce nom.
aux Feuvres, vient d'Orfévres. *ibid.* P. 125
du Fouarre, la rue des écolles.
Permiſſion du Regent du Royaume de mettre des portes aux deux bouts pour empêcher les femmes publiques d'y venir. 135
Rue St Fiacre, rue du Figuier. *ibid.*
des Filles-Dieu, rue de l'Urſine.
des Quatre-fils, à cauſe d'une Enſeigne.
du Foin, ou des Moines de Cernay.

Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

du For-aux-Dames, ou du Four-aux Dames. *ibid.*
de la Foſſe aux chiens, ou Cul-de-ſac.
des Foſſoyeurs, à cauſe du cimetiere St Sulpice.
des Foureurs, ou des Cordouanniers.
des Francs-Bourgeois, pluſieurs noms.
des Frapeaux, ou Frapault.
Rue Frepillon : *Vicus Ferpillionis.*
Reflexions ſur le Four-aux-Dames, & autres qui portent le nom de Four. *ibid.* 136
Rue des Francs-Bourgeois, nom donné à cauſe de la franchiſe des Habitans. 136
des Foſſés St Germain, rue circulaire du Cloître St Germain de l'Auxerrois. *ibid.*
du Four, deux rues de ce nom, nommées ainſi à cauſe des Fours bannaux. *Ibid.* P. 142 146
Ordre de paver celles du Faux-bourg St Germain. *ibid.*
Rue du Four près St Euſtache. 137. VII. 222
du Four-Baſſel, eſt cachée par des maiſons. *Ibid.*
Donnée au Curé de St Martial pour paſſage.
Françoiſe, deux rues faites ſous François. I.
Frepillon ou Frapillon.
de la Fromagerie, à cauſe des Marchands de fromages.
des Fuſeaux, ou des Deux-fuſeaux. *ibid.*

G

Rue de Gaillon, ou Michault Reignault, 138
Gallande, à cauſe des Seigneurs Garlande.
des Mauvais garçons, d'une Enſeigne. *ibid.*
l'autre du même nom, rue de la Verrerie.
Garancée, à cauſe de l'Hotel Garanciere.
neuve Ste Geneviève, à cauſe du clos du même nom. *ibid.*
Geoffroi-Langevin, ou cul de-pet. *ibid.*
Geoffroi-l'Aſnier, ou Frogier-l'Aſnier. 139
St Germain ſe nommoit la Grand-rue St André. *ibid.*
de Gèvres, à cauſe du Marquis de Gèvres.
Gilles-cœur, ou Guy-le-Comte.
Glatigny, on n'en ſait rien.
Gracieuſe, autrefois la Courtoiſe.
Grenelles, deux rues de ce nom. *ibid.* VII 222
Greneta, expliquée ailleurs.
Grenier St Ladre, ſon étymologie.
Grenier-ſur-l'eau, ou André-ſur-l'eau.
Guetin-Boiſſeau, Guerin-Boucel.
Rue Gueſpine, ou d'Agueſpine. 140. P. 223
St Guillaume, à cauſe de Guillaume le Roux.
Guillemin, auparavant la rue de la Corne. *ibid*

H

Rue du Ha-ha, ou Cul-de-ſac. 140
du Harlay, quand commencée. *ibid.*
de la Harpe, rue St Coſme. 141
Haute feuille, ou rue de la Barre. *ibid.*
de la Heaumerie, à raiſon d'une enſeigne.
des Deux Hermites, rue de la Confraitie.
d'Herondelle, ſes differens noms : diſſertation ſur le mot d'Hirondelle.
Rue St Honoré, la Chauſſée St Honoré. 142
la Grand-rue St Louis.
de la Huchotte, belle rotiſſerie. 142, ſe nommoit Laas. VIII. 357

J

Rue St Jaques, la grande rue à cauſe des Jacobins. VIII. 142
du Crucifix St Jaques, ſes differens noms.
Jean Beauſire ou rue d'Eſpagne.
Jean de Beauvais, du College qui s'y trouve, *Ibid.*
Jean de Latran ou de St Jean de Jeruſalem. 144
Jean de Leſpine, du nom d'un Greffier du Criminel.
Jean Lointier ou aux Orfevres.
Jean Pain-mollet, rue du Croc. *ibid.* P. 223.
Jean St Denys, du nom d'un Procureur.
de la Jouaillerie ou rue du Chevet de St Leufroi.
du Jour ou rue de Raoul Riſſolle.
de Jean le Maire ou le Mire.
du Jour ou Sejour du Roi. *Ibid.* VII. 222
de Joui, du nom de l'Abbé de Joui. *Ibid.*
des Juifs, de la Juiverie. 145
Judas, à cauſe des Juifs.
de la Juiverie, occupée par la Halle de Beauce.
de Juſſienne, à cauſe de la Chapelle. *ibid.*

L

Rue neuve St Lambert, ou rue de Condé. 145
du Chevet de St Landri à cauſe de ſa ſituation. *ibid.*
de la Lanterne, rue de la Planche. 146
de St Leufroi, quelquefois la rue du grand Chatelet.
de la Levrette des trois poiſſons.
de la Licorne ou des Oblayers.
de la Limace ou rue aux Chats.
de la Lingerie le long du Cimetierre St Innocent. *Ibid.*
du petit Lion, l'Hotel du grand Lion lui donne ſon nom. 147
des Lions, doit ſon nom à l'Hotel des Lions.
des Lombards, eſpece d'uſuriers.
de St Louis, quatre rues de ce nom. *ibid.*
de Lourſine, dans le Clos Ganay. 148
du Louvre, ou rue d'Hoſtriche. *Ibid.*

M

Rue du Mail, ſur la place du Mail. 148
Le quai Malaquais ou de la Reine Marguerite.
Rue du Maltois ou du Martrai St Jean.
—Diſſertation ſur le nom de Martrai. *ibid.*
du Marché Pallu à cauſe du Marché. 149
rue Ste Marguerite à cauſe de la Chapelle.
Marivault ou Marivas.
des Marmouſets à cauſe de l'Hotel.
le cul-de-ſac de St Martial, le porche de St Mathias. *Ibid.*
St Martin a pris ſon nom de l'Abbayie. 150

de

de l'arche Marion ou rue des Jardins.
neuve St Martin ou rue du Meurier.
Maſcon, à cauſe des Comtes Maſconnois.
des Mathurins, differens noms. *ibid.*
de Matignon, du Maréchal de ce nom. 150
Maubué ou Simon le Franc.
Montconſeil ou Mauconſeil.
des trois Mores, d'une enſeigne.
neuve St Merri à cauſe de l'Egliſe.
Mezierre, autrement de la petite Caſſette. *Ibid.*
du Meurier ou rue du franc Meurier. 151
du Monceau St Gervais le long de l'Egliſe.
de Mondeſtour ou Maudeſtour.
de la Monnoie, la rue au Cerf.
de Montmoranci à cauſe de l'Hotel de ce nom.
Montorgueil ou rue des petits Careaux.
des Morfondus ou des rechauffés. *ibid.*
des Morins à cauſe de deux freres. 152
de la Mortellerie, c'étoit un coupe gorge.
Mouffetard, la rue St Marcel.
du Mouton, à cauſe de la maiſon du Mouton. *Ibid.* P. 223.

N

Rue des Nonains-d'Hierre, à cauſe de l'Abbayie des Religieuſes. 152
des Noyers, d'où elle a pris ſon nom. 153

O

Rue Oniart ou la rue Amauri de Roiſſy. 153
deux d'Orleans, doivent leurs noms au Duc. *Ibid.*
aux Ours ou des Oës. 154

P

Rue Pagevin, d'un Huiſſier qui y demeuroit. 155
du Paon, rue d'Alexandre Langlois.
de Paradis, deux du même nom.
du Parc Royal ou du petit Paradis.
de la Parcheminerie ou rue des Ecrivains lès St Severin. *ibid.* P. 225.
des Mauvaiſes-paroles ou Male-parole.
Paſtourelle ou rue Groignet.
Pavée, deux de ce nom.
Pavée d'andouille, ou rue des Auguſtins.
St Paul, de l'Egliſe dont elle porte le nom. *ibid.*
Porte & rue aux Peintres. 156
de la Pelleterie ou vieille Pelleterie.
de l'abbrevoir Pepin ou de Jean Pepin.
St Pere à cauſe de la Charité.
de la Perle, toujours de même. *ibid.*
du Pet au Diable, de la Tour. 157
du petit Muſc ou petit Muce. *Ibid.* P. 135
Picquet ou rue Molard.
du pied de Bœuf à l'occaſion d'une enſeigne.
St Pierre ou Perriche.
de Pierre au lart ou Alart.
Pierre aux poiſſons, ruelle au poiſſon.
Pierre Sarrazin, à cauſe d'un Bourgeois de ce nom.
Pincourt ou Popincourt.
Pirouette, du nom d'un fief. Liv. VII
du Platre ou rue aux Platriers. T. II.
la ſeconde avoit nom rue de Jean St Pol. *ibid.* L. XIV.
du Plat d'étain s'appelle de Rolin prens gage. T. III. 158
de la Pointe St Euſtache à cauſe d'un clocher.
du Poirier ou de la petite Boucherie.
des Poiſſonniers à cauſe des Halles.
Poitevine ou Poitevins.
Porte-foin, rue des Poulies.
des deux Portes, quatre de ce nom.
des douze portes à cauſe de douze maiſons.
des Poſtes, rue St Severin. *Ibid.*
du Pot de fer, deux de ce nom. 159
de la Potterie ou rue des deux jeux de paume.
la ſeconde ou la vieille Brielle.
Poulletiere de l'entrepreneur de l'Iſle Notre-Dame.
des Poules à cauſe des jardins.
Poupée, la rue de Laas. *Ibid.* & VIII. 357
des Prêcheurs, à cauſe de l'Hotel du Prêcheur.
des Prêtres, cinq de ce nom.
des Prouvelles, divers noms qu'elle a eu. *ibid.*
du Puits d'amour ou de l'Arianne. 160
du Puits de l'Orme ou de la Ville.
du Puits qui parle ou rue des Roſiers.
du Puits certain ou du Mont St Hilaire. *Ibid.*

Q

Rue des Quatre-fils ou rue des deux Portes. 160
Quinquampoix, d'un Seigneur de ce nom : erreur ſur le nom de cinq Paroiſſes.
Quiquetonne ou Denys Coffrier. *Ibid.*

R

Rue des Rats, ſous Charles VI. 160
de recouvrance, differens changemens.
de Rheims ou rue du Duc de Bourgogne. *Ibid.*
Regnault-le-Fevre, ſes divers noms. 161
de la Reine Blanche à cauſe de ſon Hotel.
de St Roch, ou rue du gros Chenet.
du Roi de Sicile, a pris ſon nom des Rois de Sicile qui y ont demeuré.
du Roi-doré, à preſent la rue Françoiſe. *Ibid.*

S

Rue Saillembien ou Saille-en-bien. 161
Sale-au-Comte, à raiſon du Comte de Dampmartin qui y demeuroit.
de la Savaterie, à cauſe des Savetiers qui y ont toujours habité. *ibid.*
des Sauſſayes ou rue des Carrieres. 162
Scipion, de *Scipioni Sardini*, proprietaire de l'Hopital.
du Sentier, à cauſe d'un petit chemin. 162
Serpente à raiſon de l'Hotel Serpente.
de Seve, parce qu'elle conduit au village de Seve.
de Seine ou rue des murs St Victor.

Simon-le franc, à cauſe de Simon le Franc.
des Singes, de l'Hotel des Singes.
Soly, de Bertrand de Soly.
de la Saulnerie, à cauſe du ſel de la Gabelle.
de la Sorbonne ou rue des deux Portes; confondu avec celle de Couppe-gorge. *Ibid.*
St Symphorien, anciennement celle des chiens. 163. & rue neuve St Denys & Glatigny. IV. 346.

T

Rue de la Tableterie, tous ſes differens noms. 163
de la Tannerie ou rue de l'Ecorcherie.
de vieille Tannerie ou des Creneaux.
de la Taranne rue aux Vaches.
de la Taſcherie, toujours ſon nom.
du Temple, à cauſe du Temple. *ibid.* Sentence du Chatelet ſur ſon nom.
la vieille rue du Temple ou rue de la Cloture du Temple. *ibid.* & les differens changemens de noms. 164
de l'échelle du Temple à cauſe de la juſtice du Temple.
Thibault-aux-dés, differente orthographe de nom.
St Thomas, ſituée près les Jacobins. *ibid.*
St Thomas du Louvre, la rue du Doyenné.
de la Tixeranderie à cauſe d'une maiſon. *Ibid.*
de la Traînée, la ruelle au Curé. 105
de Toillerie ou rue des Juifs. *ibid.*
Traſſe-putain. P. 78
Traverſine, parce qu'elle traverſe deux rues.
des Treſoriers, ſe nomme de Richelieu.
Triperé, à cauſe de Jean Triperet.
de la Triperie, rue du pied de Bœuf.
des trois Pavillons ou rue Diane.
Trop-va qui-dure, ou Qui m'y trouva ſi dure.
Trouſſe-Vache, de l'enſeigne de la Vache trouſſée.
de la Truanderie, à cauſe des gueux & fripons qui s'y ſont retirés. *ibid.*
des Truyes, eſt un cul-de-ſac. 166

V

Rue de la Vannerie ou de l'Avoinerie 166
de Vaugirard, allant au village de Vaugirard.
de Veniſe ou petite rue de St Chriſtophe.
de la Verrerie ou de la Voirerie.
de Verſailles ou rue des Bons-enfans.
du Vert-bois ou neuve St Laurent.
des Vignes ou rue St Severin.
des trois Viſages, à cauſe des trois viſages de pierre.
des Urſins, à cauſe de l'Hotel de ce nom.

Z

Rue Zacharie ou Sac à lie. 167

RUELLES.

Noms des Ruelles de Paris, quelle difference des ruelles avec les cul-de-ſac. 167
Rues qui ne ſont plus rues & qui ſont condamnées. 168
Rue Pierre-chef d'air, ce que c'eſt.
La Ruelle ſans bout, où placée.
Vicus ad Agnetam près St Hilaire. 168
Aufredi vicus près St Merri. 169
Rue Agnès la Sarrazine, Paroiſſe St Nicolas. 170
de l'Archet, dans la rue de la Bucherie.
Allée de la Coulture du Temple, ou l'Allée des Arbaleſtriers.
Azaulart, Paroiſſe St Jean. 171
Arnoult le Charon, appellée rue d'Anjou. 172
Aleps ou ruelle d'Alès. 174
St Antoine donné à la Pitié. 177
de l'Archevêque, dans le Prieuré de St Martin. 180
Ste Anne, enfermée dans la Doctrine Chrétienne. *ibid.*
du Batoir, la même que la ruelle de St Antoine. 177
de la Barre, Paroiſſe St André. 170
Billouart, rue des Mauvais-garçons.
de la Bane, Paroiſſe St Severin. 171
de la Bane, Paroiſſe St Martin.
des Bretons, Paroiſſe St Benoît.
au Breton, Paroiſſe St Paul.
de Brême, Paroiſſe St Etienne.
des Bouticles, Paroiſſe St Severin.
Coupe-gueule, près la Sorbonne. 168
Coupe gorge, dans les Jacobins. 169
la Cour-Harchier, Paroiſſe St Jean. 170
des Cordiers ou rue des Cordeliers. 171
du Chaudron dans la rue Chartiere.
de Chaalis a ſervi à l'agrandiſſement de St Severin. 172
la Cour Tricot rue Montmartre. 174
le Caignard au Marché-neuf.
dans la rue Calandre une rue bouchée.
la Cour-bâton, rue de l'Arbre-ſec. 175
Clopin, vers le College de Navarre. 178
Clervaux, rue Beaubourg. 180
de Thomas Dacy ou rue du Platre. 172
de l'Ecureul, Paroiſſe de St Coſme. 170
aux Epics, Paroiſſe St Euſtache. 171
d'Enfer, ſa route, ſa diviſion & tous ſes changemens. 176
Jean le Foreſtier en la rue de la Tannerie. 171
aux Fevres, racourcie par St Germain le Vieil. 172
Jean le Goulier, Guy le Braolier, Gilbert Larglois, } Paroiſſe St Germain. 170
Hanterie, près la porte de Paris. 168
Hotel de la Reine, une rue renfermée dedans. 175
Hauts-moulins, rue St Chriſtophe. 174
l'Herberie, ſon quai.
le Harpeur, Paroiſſe St Severin. 170
Jean bonne fille, Paroiſſe St Merri.
Jean le Comte, rue St Denys. 171
St Jean, ruelle, ſur la riviere.
Joſſelin, au Mont St Hilaire.
de Jeruſalem, près Ste Geneviève des Ardens; diſpute pour cette ruelle. 173

Rue St Jerôme, renfermée par les Religieuſes de St Thomas: diſpute à cette occaſion. 179
Avenue au fauxbourg St Jaques bouchée.
Vicus Lamberti de Prala, près la rue neuve St Merri. 169
Raoul Lanternier, Paroiſſe St Germain. 171
de la rue de la Licorne il y avoit une rue qui venoit à la rue de la Juiverie. 173
St Jean de Latran, au College de Cambrai. 176
Entre les Filles de Ste Marie & l'Hotel de Coſſé, il y avoit une rue. 177
neuve Notre-Dame. P. 8. 69.
Rue des Murs. P. 78.
du Noyer dans la rue du Temple. 170
Naudin le Fevre près le Temple. 171
d'Orleans, qui traverſoit la rue Coquilliere. 175
Pavée, qui ne ſe trouve plus. 168
de la Poterie & de la rue Heliot, une rue. 170
des vieils Platriers, Paroiſſe St Coſme.
du Puits, Paroiſſe St Benoît.
du Plâtre contre la Baſtille 171
du Pet, Paroiſſe St Coſme. *ibid.* 172.
la Cour Pontoiſe, Paroiſſe St Sauveur. 171
Pernelle St Paul, dans la même Paroiſſe.
Poulies, un lieu où on jouoit à ce jeu. 172
du Petit-repoſoir, diſpute à ſon occaſion. 174
du Pet au Diable, condamner une ruelle. 177
des Poirées près la Sorbonne, diſpute pour cette rue. 178
Radulphi vicus de ſancto Laurentio. 169
Raoul de Charonne, Paroiſſe St Germain. 171
Rouland Laverniet, près la Place aux Pourceaux 170
du Regnard, Paroiſſe St Germain 171
de la Roche, vis-à-vis la Mercy. 180
aux petits Souliers, Paroiſſe Ste Opportune. 170
du Sablon près St Etienne du Mont. *Ibid.*
du Sablon près l'Hotel-Dieu. 173
Sac-à-lie près St Merri. 172
Jean Savary, la ruelle où placée. 178
Trou-Bernard, la ruelle au Cloître de St Germain l'Auxerrois. 174
Verneuil, Paroiſſe St Euſtache. 170
des Viez-Poulies, Paroiſſe St Paul
Villequeux, Paroiſſe St André. 171
Vieille Plâtriere, vers la rue Mignon. 172
de l'Univerſité. P. 70
Rues, leur nombre. P. 69. 77. 78. 127.
Rues des Artiſans II. 182
——des Tiſſerands, des Etuviſtes, des Rotiſſeurs, des Corroyeurs, des Ecrivains, des Verriers, des Poulaillers, des Arbaleſtriers, des Lombards, des Juifs, des femmes diſſolues. *ibid.*
Rues nommées du Puits. 183
—Celle devant les Blancs manteaux. *ibid.*
——Celle du Puits d'amour. 184
Rues fermées de portes. P.
Rues nouvelles. P. 189
Rue des trois Pavillons, la rue Barbette, la rue Diane, toutes trois pratiquée dans l'Hotel Barbette. VII. 121
Rue ouverte à travers l'Hotel St Pol. 184
Les rues de l'Univerſité & les quais. VIII. 385
Ruelle nommée Cul-de-Pet. II. 138
—Des Poirées.: diſpute ſur la condamnation de cette rue, de la Sorbonne contre les Jeſuites. 178
—Qui paſſoit entre l'Hotel de Ville & St Jean. *ibid.*
Ruel ou le Roulle, lequel des deux étoit maiſon de plaiſance du tems de Gregoire de Tours. VII. 289
Ruel donné à l'Abbayie St Denys par Charles le Chauve. *ibid.*
Rumilli (Auguſtin) Ingenieur des Foſſés. I. 83

S

SABLON, la rue, retraite aux voleurs & vagabons. II. 173
St Sacrement ſuſpendu à Port-Royal, comme dans la primitive Egliſe. IV. 425
Les Freres Sacs établis où les Auguſtins ſont venus. VIII. 372. Ils donnent leur Couvent aux Auguſtins. X. 542
Loix Salique, punition qu'elle ordonne aux ſerviteurs qui ont volé. X. 590
Les Salles de l'Hotel St Pol, la Salle de Sens, celle de St Maur, la verte, celle aux Bourdons; enfin celle de Theſeus. VII. 277
Grande Salle du Palais, par qui bâtie: le deſſous de cette Salle, ſa ſolidité, ſa deſcription: quand brûlée, épigramme à cette occaſion, perte qu'ont fait les Marchands. VII. 3. par qui rebâtie: les differentes figures qui y étoient 4. Feu du Ciel qui y tomba. P. 14
Salles du Louvre, Salle neuve de la Reine, celle de St Louis, la ſalle du Conſeil & la ſalle baſſe, leur uſage. VII. 21
Salle des Antiques, bâtie par ordre de Catherine Medicis. 25.
Salle des Suiſſes: le Théatre qui s'y trouve. 33
Autre Salle des Antiques, conduite par Thibault de Methezeau, & peinte par Bunel. 42
ſes ſtatues. 43
Salle-au Comte, vient des Comtes de Dampmartin. II 161. Son étymologie. *Ibid.*
Salle de l'Hotel des Tournelles, où mourut Henri II, du coup de lance. II. 140
Salpêtre, poudre: ſa fabrique, ſa diſtribution. VII 331. 332
Samaritaine, une pompe qui fournit des eaux au Louvre & autres endroits. II. 212
Louis de Sancerre enterré à St Denys par ordre du Roi. XI. 647
Saphoracus, Evêque de Paris, condamné à l'exil. IX. 484
Raimond Saqueti, Evêque de Therouenne,

L. iv. VII. voit ſon Hotel rue du Paon. VII. 264
T. II. Sardini, *Scipion*, dont l'Hotel a été converti en
L. XIV. Hopital. II. 102
T. III. Saturnin, excommunié dans un Concile. IX. 484

Sauciers. *Voyés* Epiciers,
Sauces differentes, comme la verte, la camelaine, la gallantine : de quoi compoſées. IX. 473
Pierre de Savoie, Archevêque de Lion, avoit ſa maiſon au faux bourg St Marceau, donnée à Blanche de Bourgogne, Comteſſe de Savoie. VII. 82. 263
Amedée, Comte de Savoie, a demeuré à l'Hotel de Soiſſons, donné par le Roi Jean. *Ibid.*
La Ducheſſe de Savoie & de Berri, femme d'Emanuel Philbert Duc de Savoie, & fille de François I, donna à Forget ſon Hotel, rue Tournon. *ibid.* & 135
Amé VII, Comte de Savoie, gendre de Jean de France Duc de Berri, qui lui donna un logis de la rue du grand Chantier. 82. Charles VI lui donna l'Hotel d'Orleans rue St André. 83
Emmanuel Philibert, Duc de Savoie, arrivée à Paris pour épouſer Marguerite de France, ſœur d'Henri II. Sa reception. 135
Charles-Emmanuel, Duc de Savoie, pour faire la paix avec Henri IV. Sa reception. *Ibid.*
Victor-Amedée, Prince Major de Savoie, eſt venu à Paris pour épouſer Catherine de France, fille d'Henri IV. Sa reception, les preſens. *ibid.*
Le jeune Savoniere, ſieur de la Perrine, accuſa d'un crime infame Vanlai, à l'occaſion de quoi il eut un duel. VII. 49
L'Hotel Savoiſy, le procès de l'Univerſité, abbatu & démoli par Arrêts. Inſcription qui s'y voit. VII. 243. 244. & VIII. 345. Son accuſation, ſon procès. XIV. 30. & P. 227
St Sauveur : c'étoit une Chapelle bâtie par St Louis, érigée en Cure, de la nomination de St Germain de l'Auxerrois. IV. 302
Saulnoy, Abbaye près de Laon. VII. 299
Le Duc de Saxe eſt conduit par le Heraut de Bretagne à l'Hotel de la Rochepot: complimenté par la Ville, avec les preſens. VII. 140
Sculpteurs illuſtres, & les ouvrages fameux, comme la Fontaine St Innocent, les Anges de Notre Dame des Champs, Henri IV, Cheval de bronze, &c. XIV. 45
Les Sceaux d'or & d'argent de la Chancellerie, caſſés, ſont donnés au Prieuré de la Saulſaye. VIII. 458
Secretaires du Roi s'aſſemblent aux Celeſtins, leur donnent une bourſe. IV. 459
Sceptre, ſes varietés & changemens. VIII 340
Seditieux pendus au Louvre pour venger la mort de Briſſon; ſavoir Louchard, Ameline, Aimonnot & Henroux, Quarteniers de Paris. VII. 50
Sedition des Maillotins. 29
Sequin, *Pierre*, Profeſſeur Royal en Medecine, devint aveugle, meurt à ſoixante-ſeize ans. IV. 39. 329
Séjour du Roi, où placé. I. 32
—Du Gouverneur de la Gaule. I. 21
—Du Duc de Guyenne, où ſitué. VII. 79
—D'Orleans. P. 156
Seine, riviere qui paſſe par Paris : les pays qu'elle arroſe. III. 195. Sa ſource, differens ſentimens, ſa découverte. III. 197. Contes fabuleux que les habitans de Seine debitent à l'occaſion de St Seine, & de la ſource. *ibid.* Ses débordemens en differens tems : les effets prodigieux. 199. Pluſieurs miracles arrivés. 207. Les gelées. 201, 2, 3, 4, 5. Cauſe de ſes débordemens. 208
Sel, Port au ſel, la Gabelle, ou Hotel de la Gabelle, a donné le nom de la rue Saulnier. II. 162
Sel ſemé après avoir raſé l'Hotel de Coligny, pour marque de l'infamie. VIII. 350
Sel donné au Parlement & à Notre-Dame, ou droit de ſalage. VIII, 463. L'Obit ſalé. 459
Semaine des trois Jeudis : ce qui a donné lieu à ce Proverbe. VII. 256
Seminaires & Miſſions : leurs uſages. I. 16
Semblançai, Jaques de Beaulne, fut pendu à Montfaucon. X. 588. 600
Les Senonois, leur antiquité, leur alliance avec les Pariſiens. I. 5. 59
Sentence du Chatelet, pour le nom d'une rue près du Temple. II. 163
St Sepulcre : c'eſt un Chapitre, & Fille de Notre-Dame IV. 370. Fondation pour les Pelerins de Jeruſalem. 496. P. 74
Sepulture des Romains ſur les grands chemins. I. 19
—Des Juifs en divers endroits de Paris. I. 20
Sepulture de Clovis, Ste Geneviève. I. 19
Sepulture des Rois de la premiere race, St Germain des Prés. *ibid.*
—Des Princes de Bourbon, les Jacobins. *Ibid.*
—Dagobert, & Reines de la troiſiéme race, à Notre-Dame, & à St Denys du Pas. *Ibid.*
—Des entrailles des ſucceſſeurs de St Louis, aux Cordeliers. *Ibid.*
Sermens de confœderation des Suiſſes, à Notre-Dame : les cérémonies obſervées de part & d'autre. VII. 101
Sermens ſur le tombeau de St Denys. X. 568
—Celui de Gregoire de Tours. *ibid.*
—Sanche, accuſé de ſimonie, ſe purgea par ſerment. *ibid.*
—Vadon, accuſé de crime de leze-Majeſté, ne peut trouver perſonne qui voulût prêter ſerment.
Cérémonies obſervées aux Sermens. 569. Le nombre de perſonnes qu'il falloit, le choix que l'on en faiſoit. *ibid.*
Sermens entre les Princes ſur les Reliques, ſur le nom des Saints, ſur St Denys. *Ibid.*
—Taſilon le fait ſur les Reliques de St Germain & St Martin, & voulut être parjure pour éluder ſon ſerment. 570. Ebroïn en fit de même. *ibid.* Chilperic avec ſes freres, ayant fait ſerment de ne point entrer dans Paris, il ne laiſſa pas d'y aller.
Sermens des Grands & des peuples à nos Rois, Seigneurs, Prelats, Gentilhommmes & Bourgeois de Paris, pour confirmer le Sacre de Philippe

Philippe le Bel.
—Le même ſerment fut fait à Philippe de Valois par ſon fils Jean.
Serment general de Paris, que Charles VI exigea en public.
—Celui que Henri V, Roi d'Angleterre, tira de la Ville de Paris. 571
—Sermon dans lequel le Predicateur exigea un ſerment de venger la mort du Cardinal de Guiſe. *ibid.*
Sermens execrables contre Henri IV, en faveur du Cardinal de Bourbon.
—Autres ſermens qui ſe firent par fureur.
Sermens déteſtables; celui de Clotaire II; celui entre Charles de France & Charles le Mauvais; celui de Jean, Duc de Bourgogne.
—Confiance que l'on avoit aux ſermens.
Serment que le Roi étoit obligé de faire à l'Evêque, avant que d'entrer à Notre Dame. XI. 644
Sermens d'Henri III, recevant l'Ordre de la Jarretiere. P. 23
Sermens d'Henri IV pour la Paix de Savoie. P. 23. 24
Sermens du Recteur à Henri IV. P. 44. De l'Univerſité, *ibid.*
Sermens de Louis XIII, pour la Paix d'Anglererre. P. 25
Sermons & Harangues publiques dans l'Iſle Notre-Dame, au Pré aux Clercs, tant pour les Croiſades que pour les ſeditions. XI. 637
Servitudes éteintes. P. 1
—Du Cloître. P. 72
St Severin, Moine ſolitaire, a demeuré où ſe voit l'Egliſe à preſent. VII. 255. IV. 413 Diſſertation ſur ſon ſujet. *ibid.* La Confrairie de la Conception de la Vierge. 414
St Severin, agrandi par la rue du Chaalis: les Marguilliers acheterent la maiſon des Religieux de Charlieu pour cet agrandiſſement. II. 172, & l'Hotel de Chaalis. VII. 270. Sa Châſſe à Notre-Dame de Paris. IV. 374. Les Confrairies qui y ont été établies. 414. Les figures des arcades, par qui. *ibid.* Le Chœur quand retabli. 415. Divers tombeaux illuſtres. *ibid.* 416. Celui d'un Prince de Phriſe. *ibid.* Tranſaction entre St Germain des Près & St Severin. 419. 427. Une autre entre les Chartreux, St André & St Severin. 422. Elle exiſtoit du tems d'Henri I. VIII. 371. Couvre-feu s'y ſonnoit. XI. 633. Un Breviaire public dans une cage de fer près des fonts. 634. P. 32. 72. 77.
Rois de Sicile. Charles, Comte d'Anjou, demeuroit à l'Hotel de Sicile, Charles le Boiteux, ſon fils, y logea auſſi. Ceux de la ſeconde race demeuroient à Bicêtre.
Sigefroi attaque Paris avec quarante mille hommes, l'Evêque Goſlen lui ayant refuſé le paſſage de ſes barques. I. 9
Sigiſmond, Empereur, loge au Palais. Procès qu'il decida à la Grand-Chambre. VII. 5
Miracle qui arriva au Batême de Sigebert. 295
Sigebert, Roi de Mets, aſſaſſiné par ordre de Fredegonde. VII. 293
Sigoveſe & Belloveſe: leur entrepriſe. I. 5
Jaques de Silly, Comte de Rochefort, avoit l'Hotel de la Roche-Guyon. VII. 242 Liv. VII. T. II.
Silleri, Commandeur, a fait bâtir l'Hotel de ſon nom. VII. 271 L. XIV. T. III.
Siege des Normans. I. 9
—Levent le ſiege, après avoir duré un an. I. 11
Second ſiege des Normans. I. 11
Sieges des appartemens de nos Rois, des chaiſes de bois, des formes, des eſcabelles, des bancs, des tretaux: leur forme & grandeur, &c. VII. 279
Pierre Simart, Secretaire du Roi, acheta l'Hotel de Langres. VII. 78. Il le vendit aux Jeſuites. 108
Simon le Franc, Bourgeois de Paris, a communiqué ſon nom à ſa rue. II. 162
Synagogues des Juifs, où placées dans Paris: celles qui ont été converties en Egliſes. X. 531
Situations avantageuſes de pluſieurs Palais, Hotels & Maiſons: preferables aux Romains. I. 23
Situation de Paris à l'égard du ciel. I. 46
Situation de Paris à l'égard de la terre. I. 54
Sœurs de la Charité, & griſes. *Voyés* Couvent.
Sœurs griſes, ou Sœurs de la Charité. P. 66 203
—De la Croix. P. 65
Songe du Verger, qui en eſt l'auteur. P. 41
Soiſy, *Jean de*, créé Maître d'Artillerie. VII. 329
Soly, Bertrand, dont ſort un Libraire nommé Soly, a donné ſon nom à la rue. II. 152
Sorbonne, Robert: permiſſion de poſer des portes à la rue de Sorbonne. II. 168
—Rue de Sorbonne, confondue avec celle de Coupe-gorge. *ibid.*
—St Louis permit au même de fermer les deux rues, Coupe-gueule & Coupe-gorge. 109
—Deſcription du portail, ſon bâtiment, la Bibliotheque. IV. 466. 467. P. 63
Source de la Seine exactement décrite: divers ſentimens à ce ſujet. II. 195, 96, 97
Soufflet donné à Louis VII, par les Chanoines de Ste Geneviève. X. 542
La Marquiſe de Sourdis, à laquelle Henri IV donna la place de la Cour-baton. II. 175
Souvin Aubery, dit Dominique. I 72
De Souvré, le Commandeur de St Jean de Latran, avoit deux maiſons à Paris. VII. 271
Spectacles de Paris, ou jeux, & autres exercices publics, qui ſervoient de divertiſſement; comme jeux du Cirque, combats de Taureaux & autres bêtes; l'Arquebuſe, la Dance, la Boule, l'Oie, les courſes d'eau, la Lance, & autres jeux. XII. 680, 694, 95, 96
La Statue vis à-vis l'Hotel-Dieu: les viſions ſur ſon ſujet. XIV. 55. Il paſſe pour Mr le Gris. *ibid.* P. 224
Les ſtatues de la ſalle des Antiques du Louvre, ſont très eſtimées. Le More, la Venus, le Fluteur, ſont copiés par Barthelemi Prieur: la Statue de Diane eſt une des meilleures figures de Rome, & antique. VII. 43
Les ſtatues du Magaſin des Tuilleries, ſont

Liv. VII T. II. L. XIV. T. III.

admirées par tous les Curieux ; une Diane & un Bachus, une Cibelle & une Cérés, également antiques. 55
Statues au portail de Notre-Dame. VIII. 347 les deux qui ſont ſur le bord de la riviere, ſont celles de Bethfort & l'Amiral Chabot. Celle de Pierre Cugnieres, Advocat. 348. Celle de Perinet le Clerc. *ibid.* Celle d'Enguerrand de Marigny, ſon ſort, &c. *Ibid.*
Statuts du College de Juſtice, ſur la capacité des Bourſiers. II. 135
Statuts des Lingeres établies par St Louis. II. 146
L'Abbé Suger, où il a logé près d'une Cloture. I. 28. & à l'Hotel ou College St Denys. VII. 265. Il eſt créé Regent du Royaume à Eſtampes par Louis le Jeune. VII. 304
Ste Suſanne, la Chapelle, étoit l'origine de St Roch. II. 138
Le Duc de Sully donna le deſſein de la place de France. I. 75. Les épargnes de ſon Miniſtere : les tréſors qu'il avoit amaſſés à la Baſtille. On lui ôte la Surintendance & le gouvernement de la Baſtille. VII. 320. 321. Ce qu'eſt devenu ce Tréſor. 322. 323
St Sulpice, appellé anciennement St Pierre. L'Hopital de la Charité a été bâti ſur ſa place : a été tranſporté où ſe trouve St Sulpice. Quand rebâti. IV. 434. 435. De la nomination de l'Abbé St Germain des Prés. *Ibid.*
Le Seminaire de cette Paroiſſe, quand établi, à quelles reſtrictions il a été fondé. Le bâtiment, ſa deſcription. 435
Superſtition. P. 179
Des Supplices, la varieté qu'on faiſoit ſouffrir aux coupables. X. 592. Sous les Druides. *ibid.* Sous la premiere race & les illuſtres criminels. *ibid.*
La roue, ſupplice d'être enfoui, potence. 594. Lapidation, décapitation, le ſupplice du feu. 595. L'eſſorillement, des hars. 596. Des oreilles, le ſupplice de l'eau. 597. Obſervations ſur les ſupplices précedens. La flagellation, empalement. 598. La roue, les perſonnes de qualité pendues à Montfaucon. 599. 612. Le Pilori. 609. L'Eſtrapade. 621. Autres gibets, celui de Montigni, &c. Des Martyres. 613
Suſpenſoires., le St Sacrement ſe voit ſuſpendu en pluſieurs Egliſes. XI. 633
St Symphorien fondé par Mathieu, Comte de Beaumont. I. 95. IV. 344.
—Les Religieux de Ste Geneviève, de qui elle dépend, louoient à de pauvres gens. II. 163
—Aujourd'hui convertie en Chapelle de St Luc. *Ibid.* & IV. 346
—Procès entre les Religieux de St Martin, contre le Curé & Marguilliers de St Symphorien. IV. 345. Quand elle a été Paroiſſe. *ibid.* Nommée St Leu & St Gilles. *ibid.* Elle étoit ſur le bord de l'eau. 345. Elle eſt jointe à la Magdeleine. *ibid.* Statuts de cette Egliſe. 347
Synode tenu à Chelles du tems du Roi Robert. VII. 262
Syriens, fondateurs de St Pierre des Arſis. IV. 274

T

TABAC apporté par Nicot, Medecin, qui lui donna le nom de Nicotiane. IV. 443
Table de marbre au bout de la grande Salle du Palais, à quel uſage. VII. 5. où les Rois alloient manger en public à leur entrée. XI. 644. Les Clercs de la Bazoche y danſoient. *Ibid.*
Tabouret à qui accordé au Louvre. II. 191
Tableaux de la petite gallerie du Louvre, le plafond, l'hiſtoire d'Henri IV par Bunel ; les portraits des Rois & Reines ſont de Porbus, de Bunel & du Breul. VII. 38. Perſée & Andromede, la Danaée, le Dieu Pan, la Gigantomachie. 39. La belle vûe de cette gallerie. 40
Tableaux de la gallerie des Hommes illuſtres du Palais Cardinal. 166. Ceux de la gallerie de l'Hotel de la Vrilliere. 231. L'Andromede du Titien. 232
——Celui du Maître-Autel de Port Royal, celui des Capucins du Marais, ceux des Capucins de la rue St Honoré. IV. 245. Celui du fauxbourg St Jaques. 426
La Taille impoſée par nos Rois en differens tems ſur le Bled, le vin. VIII. 443
Autres Tailles qui étoient impoſées pendant les grandes ceremonies ſous pluſieurs races de nos Rois. 444
Taille des Seigneurs ſur leurs ſujets, comme l'Evêque de Paris, de Ste Geneviéve, &c. 445
La Taille aux quatre cas, ce que c'eſt. XI. 642
——Les ſujets de l'Evêque exemts de la taille. P. 51
Taille de pain & vin au Clos de Garlande & Clos St Benoît. 72. 77.
Taliſman trouvé ſous un Pont du tems de Gregoire de Tours. VIII. 345
Tannegui du Chatel a logé rue des deux Portes. VII. 259
Tapiſſiers, *Voyés* Merciers.
Tapiſſeries, Manufactures. IX. 505
Georges Tarri, Hermite quêteur, avoit établi une eſpece d'Ecole. IV. 495
Taſilon, Duc de Baviere, rend hommage à Compiegne au Roi Pepin. VII. 309
Taxes & impoſitions ſur les Bourgeois pour les remparts & foſſés. I. 87
Te Deum chanté à Notre-Dame à la reception des Ambaſſadeurs de l'Archiduc. VII. 88
Te Deum chanté à Notre-Dame à la reception des Ambaſſadeurs Suiſſes. 97. 101.
Les Teigneux, où ils ſont logés. V. 560
Tellier (Mr le) un memoire des vivres qu'il a fait faire. I. 26
Faux Témoins viennent demander pardon à

l'Hotel des Urſins, pour avoir parlé contre le Prevôt de Paris. VII. 245
Le Temple de Cerés occupé par les Carmelites. IV. 451
Le Temple de la Déeſſe Iſis où placé à Paris. Son changement. I. 57. IV. 350. Par qui déſervi. 53. Ses Prêtres. *ibid.* Quand ſupprimé. *ibid.* Les Religieux de Ste Geneviève chargés des dépouilles de ce Temple. *Ibid.*
Le Temple appartient aux Chevaliers de Malthe. I. 23. Quand bâti & fondé. VII. 270. 271. Frere Hubert, Treſorier, l'augmenta. *ibid.* C'eſt au Temple où étoient les treſors de nos Rois; la bourſe du Roi y étoit. 318. Deſcription de l'Egliſe. IV. 454. P. 240.
Le grand Maître des Templiers, executé dans l'Iſle du Palais. I. 99. Le Temple a ſervi de logement au grand Maître de l'Ordre. VII. 270. Le Treſorier du Temple ſe qualifioit de Treſorier du Roi. 318. Pluſieurs Conciles à leur ſujet. IX. 486. Leur condamnation. X. 542. 601.
Temps, combien à conduire les foſſés de la Ville & l'enceinte. I. 40
La Place Dauphine a ſervi de lieu patibulaire aux Templiers. X. 584. Execution de deux Templiers à la Place Dauphine. 601. D'autres qui furent brulés. 606
Terreur panique qui s'empara de l'eſprit des Chrétiens qui laiſſoient tomber en ruine leurs Egliſes & maiſons. I. 63, mais le tems paſſé ils les rebâtirent à qui mieux mieux. IV. 293
Le Terrain, ce que c'eſt, ſon nom, ce que c'étoit, par qui entourré de pierre de taille. I. 94. Le Chapitre de Notre-Dame a intenté pluſieurs procès pour en faire faire le quai qui l'environne. III. 244. P. 74. 76. 78.
Teraſſe que les Anglois dreſſerent ſur la fontaine du Ponceau au couronnement d'Henri IV, Roi d'Angleterre. VII. 142
Teſtament, ceremonies & precautions que prit Dagobert pour faire le ſien. VII. 295. Il en envoie trois copies à Lion, à Metz & à Paris. *ibid.*
—Philippe Auguſte fait ſon Teſtament à St Germain en Laie. VII. 303
—Legs teſtamentaires éxigés par les Prêtres juſqu'à un tel point de refuſer la ſepulture aux inteſtats. XI. 629
Teſtiment de Philippe-Auguſte. P. 48
Les Theatins, Religieux. V. * 648
Theatre, pluſieurs dans Paris; ce qui y eſt remarquable. XIV. 47
Theodebert arrêté priſonnier par Sigebert, renvoyé de Soiſſons après avoir juré de ne point porter les armes. VII. 298
Theodoric choiſit Ravenne peur le ſiege de ſon Royaume. I. 8
Thevenin, fou, enterré à St Germain l'Auxerrois, ſon épitaphe & tombeau. IV. 331
Thibauld, Bourgeois. I. 75
Thibouſt, Prevôt de Paris, excommunié. XIV. 30
Thionville, Maiſon Royale, où Pierre Legat vient trouver Charlemagne pour donner du ſecours. VII. 299. Charlemagne y partagea ſes Royaumes entre ſes trois fils. *Ibid.* Louis le Débonnaire y donna audiance aux Ambaſſadeurs de Dannemarc & reçut les excuſes du Comte de Barcelonne. *ibid.* Il y tient les Etats Generaux. *ibid.* Liv. VII T. II. L. XIV. T. III.
St Thomas, Patron des Jacobins a donné ſon nom à la rue près la rue d'Enfer. II. 164
St Thomas du Louvre fondé ſous Louis le Jeune. I. 14. & par Robert I. Comte de Dreux. IV. 332. P. 53. 56. 189.
—Les Religieuſes ont bouché la rue St Jerôme & s'en ſont emparé malgré les oppoſitions du voiſinage. II. 179
Thomas, Prevôt de Paris, condamné au pain & à l'eau. XIV. 29
Thorigni (Coulture de) où ſituée. I. 71
Tiers-Ordre de St François. P. 285
Tignonville, Prevôt de Paris, ayant fait pendre deux Ecoliers, fut obligé de dreſſer une Croix. VIII. 349. & XIV. 30.
Tixeranderie, qui a donné la rue de ce nom. IX. 505
La Tournelle. P. 184. Tournelle de Barbeel. 125. Tournelle de la Porte de Buſſy. P. 126
Tombeau du Preſident le Jai; celui de Mlle d'Angoulême; Mauſolée de la Vieuville, qui ſont dans les Minimes. IV. 443. Celui de Gaguin aux Mathurins. 444. De Mr de Meſmes, de Belleau & de Comines aux Auguſtins. 448. Du Comte de Carpes, Gilles le Maître, &c. De Guillaume de Forlich, Seigneur Alleman, aux Cordeliers. 448. Du College de Beauvais. VIII. 387. Ceux des Cordeliers IV. 449
Tombeaux de quelques fous. XIV. 34. Celui d'un Cuiſinier à St Victor. *Ibid.* Une Complainte d'une épouſe envers ſon mari mort. 35. De Turlupin, Gaultier-Garguille. 37. Gros-Guillaume & Guillot-Gorju. 38. Marchand de Vin enterré à St Sauveur. 39
Tombeaux découverts en divers endroits de Paris, & differentes medailles. I. 20
—Autres trouvés à Notre-Dame, celui de Fayel, celui de Guillaume de Melun, celui du fils de Louis VI dit le Gros, les entrailles de Louis XIII. IV. 376. De pluſieurs Evêques de Paris. 377. 378.
—D'autres trouvés en divers endroits de Paris. VIII. 336. 337. D'autres à St Germain des Prés dans l'Egliſe & dans le Cloître. 340. Celui de Childeric à Tournai. 341. à St Denys. 342. Des autres Princes, qui ſe trouvent dans differentes Egliſes, aux Jacobins, aux Celeſtins. *Ibid.* 343. Autres tombeaux remarquables. 343
—D'autres de St Severin. Celui d'un Prince de Friſe, & d'autres perſonnes illuſtres. IV. 419. 420.
—Celui de l'Abbé de Bernai. 426. Celui d'Alain Veau. 427. De Mr de Thou à St André & de Mr Seguier. 428. De Nicolle Gilles, de Biard à St Paul. 442
Tonnere, divers effets à Paris, ſur des clochers, ſur la tour de Billi. X. 556
Tontines commencées par le ſieur Tonti; trois

Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

sortes de Tontines. XIV. 58
—En societés viageres : les differens âges & differens interêts. 59. Celle du Roi établie en 1653. *ibid.*
—Une autre proposée par Toriti en Blanque ou jeu de hazard comme Lotterie.
—Celle du Clergé proposée pour l'acquitter de ses dettes. 61
—En voulurent faire une autre, &c. 69
—Celle du Duc de Nivernois en faveur des pauvres filles pour les marier. 69
—Ceremonies observées dans la façon de la tirer. 70

Tours : les Rois étoient jaloux des Tours de leurs Palais. VII. 273
— Comment elles étoient garnies. *Ibid.*
La Tour du Pet au Diable ou Synagogue. II. 157
La Tour neuve. P. 52. Tour quarrée dans l'Isle Notre-Dame. P. 124. La Tour de l'Ecluse. P. 125
La Tour du Louvre où l'on venoit rendre hommages aux Rois de France. VII. 8. 14. Son usage. 16
Plusieurs Tours dont le Louvre étoit environné. *Ibid.* 4.
La Tour du Windal placée sur le bord de la riviere. La Tour de bois ou Château de bois. *Ibid.*
La Tour de la Librairie où étoit la Bibliotheque. 15
La grosse Tour du Louvre ; la solidité de cette Tour, dans laquelle les Rois renfermoient leurs épargnes ou tresors. 17. Quand elle a été ruinée *ibid.* Les Prisonniers illustres qui y ont été enfermés. 18. Abbatue par François I. P. 259
L'Hotel des Tournelles, Palais Royal : son assiete. I. 70
—Releve de Ste Catherine. *ibid.* P. 242.
La Tour de Billi où l'on recevoit les munitions de guerre, derriere les Celestins. 328. Quand elle fut foudroyée. P. 240.
La Tour du Temple servoit au même usage. *ibid.*
Tours & Clochers, étoient beaucoup en usage à Paris, de sorte que Paris en étoit tout environné. XIV. 40. 41.
—Plusieurs Tours qui ont donné leurs noms aux portes, rues, &c. *ibid.*
—Plusieurs Tours qui ont été bâties en differens regnes. 42
Tour des Bois au Cimetiere St Innocent ; son usage. 55
Tournois & Carousels, divertissemens aux entrées des Rois. XI. 645. Tournois sous François I. XII. 683. Deffence des Tournois inutiles, tant par les Rois, Papes, Conciles, mais la mort d'Henri II. a plus operé que tout le reste. 684
Tournois des Particuliers. 685. Pour les Ambassadeurs. 686. Pour les nouveaux Chevaliers. 687. Pour les mariages des Rois. 688. pour leur sacre, couronnement & entrée. 689
Trafic alternatif des Marchands dans la rue St Honoré. II. 142
Tresorerie de St Jaques de l'Hopital. P. 217
Les Tresoriers de la Ste Chapelle étoient d'ordinaire des Evêques. IV. 290. Ornemens Pontificaux accordés aux Tresoriers. P. 230. Les privileges accordés. P. 238
Tresor de la Ste Chapelle, ce qu'il renferme. P. 238
Les Tresoriers de France, leur établissement, leur fonction, leur nombre, changemens divers. VIII. 400. 401. Leur ressort, leur habillement. 402
Tresor des Chartes ; l'histoire faite par Mr Dupuy, Garde de la Bibliotheque du Roi. VII. 325
—Les divers usages que les Rois en ont faits. VIII. 431. P. 240.
Les Tresoriers des Chartes, leurs fonctions, privileges, l'ordre observé dans l'arrangement des Chartes. 433. 434. 435.
Tresor trouvé rue de la Huchette dans les fondemens de l'Annonciation. II. 142
Tresors de l'épargne de nos Rois, gardés dans la grosse Tour du Louvre. VII. 19
—Celui de Chilperic, gardé à Chelles 292
Tresors de nos Rois sous la premiere race. Clotaire prit les Tresors de Childebert, Chilperic ceux de Clotaire, Childebert celui de Chilperic, Gontran celui de Charibert.
Les tresors de Chilperic, de Clotaire I & II, étoient à Braine : Childebert & Charibert, Clotaire & Chilperic les avoient à Paris. 314 Celui de Chilperic étoit très-considerable. 315. Presens de Tibere à Nogent. *ibid.*
Tresors des Reines, celui de Nantchilde, celui de Brunehault donné à sa fille Rigonte ; les Filles de France en avoient, un Prince d'un an en avoit un. 316
Les Tresors suivoient les Rois & Reines. 316. & VIII. 431. Isabeau de Baviere avoit son Tresor à St Denys. *Ibid.* Un autre à Paris. 317
Tresors de la seconde race : Hermantrude, femme de Charles le Chauve avoit son Tresor à Senlis. *ibid.*
Tresors de la troisiéme race : Philippe Auguste avoit le sien au Temple ; ordre qu'il donne pour la distribution en cas de mort. 317. P. 48.
—Louis VIII donna à son successeur tout son or, qu'il avoit à la Tour du Louvre. *Ibid.*
—Philippe le Hardi ordonna que son Tresor fût au Temple.
—Philippe le Bel, au Temple, au Louvre & au Chatelet.
—Charles V fit fondre en lingots tout son or.
—Charles VI en fit autant & fit faire un Cerf d'or.
—Somme considerable qui a été mise dans la Tour du Palais ou du Louvre, que le Duc d'Orleans alla enlever.
Les Tresors étoient en masse ce que l'on appelloit Mugot. 19
—François I d'abord établit son Tresor à Blois, aprè à Paris, qu'il fit garder soigneusement par des Officiers & Gardes. *ibid.* Divers moyens dont

dont il s'eſt ſervi pour avoir de l'argent. 320
—Henri II au Louvre, Henri IV à la Baſtille avoient leurs Treſors. *Ibid.*
—Ce que ſont devenus tous ces Treſors, 321. 322. 323.
Gui de la Trimoille reçoit l'Oriflame de Charles VI. Son fief. VII. 125
La Trinité fondée par Philippe-Auguſte. I. 14
—Manufactures établies, leurs privileges. IX. 505. P. 220.
Trouſſe-Vache (d'Oudard & Denys) Bourgeois de Paris. II. 165
Trou Bernard, Punais, Gaillards, eſpeces d'égouts. III. 253, où placés. 254
Tru eſt un terme de droits d'entrée. II. 165
Truanderie, terme de gueuſerie; définition de ce terme II. 165. Leur Roi ou Capitaine nommé le grand Coëſre : leurs friponneries & ſubtilités dont ils ſe ſervent pour tromper le public : ruſes découvertes en pluſieurs occaſions. V. 512, 513, 514, 515, 516.
Tuille qui ſe faiſoient dans le Jardin des Tuilleries; la quantité. VII. 52
Tuilleries, ce qui lui a donné le nom, les premiers proprietaires. I. 79. Celles du fauxbourg St Germain où placées. VIII. 370
Le Palais des Tuilleries; plan du Palais. VII. 54. L'eſcalier des Tuilleries. 154. Magaſin des Antiques, bas-reliefs, ſtatues. 155. Buſtes. 156. Jets de baſſe tailles, meſures des chapiteaux des colomnes au portique de la rotonde. 158. La grande écurie, le Jardin des Tuilleries, l'écho. 159. P. 123.
Le Vicomte de Turenne tué, enterré à St Denys par ordre du Roi. XI. 647
Turlupin, ſes differens noms, illuſtre farceur & bon Comedien. XIV. 37
Jean Turno, Treſorier du Roi, compte qu'il fut obligé de rendre à Philippe le Bel. VII. 318

Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

V

VAIR (le Chancelier du) enterré aux Bernardins. IV. 436
Val-de-grace, bâti ſur les ruines d'une maiſon de plaiſance d'un Prince de Bourbon. VII. 66. 69. 114. Sa magnificence, ſon dôme; ſa peinture, ſon Autel ſuperbe. IV. 439. P. 154. 189. 196.
Val des Ecoliers. P. 62
La Ducheſſe de Valentinois, Maitreſſe d'Henri II acheva le Chateau d'Anet, ſon portrait ſur l'Horloge. VII. 312
Valentine de Milan, Ducheſſe d'Orleans; obtint audiance en preſence du Roi contre Jean Petit, ſur l'attentat à la vie de ſon mari. VII. 116 48.
Valentinien demeuroit à Paris. I. 62
Valens lui envoye la tête de Procope. *Ibid.*
St Valier, près d'être executé à la Grève, fut delivré, ce qui donne le proverbe de la fievre de St Valier. X. 591. 603
Vanlai, accuſé par Savonniere d'un crime infame, demande un duel en preſence du Roi. VII. 49
Vanel, ſon eſcalier. XIV. 5
Vapeur d'un rechaud met Julien l'Apoſtat en danger de la vie. I. 6
La Varenne du Louvre, où elle ſe tient. VIII. 408
Varin, le plus illuſtre Graveur de la Monnoie du Louvre. VII. 42
Vaſſi, Maiſon Royale de Childeric II, qu'il donna à Ste Berchaire. VII. 296
La Vaiſſelle, les vaſes d'or & d'argent de nos Rois : la quantité & uſage. VII. 281
Le Vau (Louis) Architecte, qui a donné le deſſein de la façade du Louvre, avec tous ſes ornemens. VII. 62
Vauvert, le Chateau, donné aux Chartreux. II. 132
—Le Palais de Robert, fils d'Hugues Capet. VII. 2
—Hiſtoire ſur les eſprits qui tourmentoient les habitans : donné aux Chartreux par St Louis. *ibid.*
Vauvert. P. 73
Allain Veau, enterré à St Jean, il avoit le maniement des Finances. IV. 427
Louis le Veau, Architecte du Roi. VII. 224.
Velvet, Prêtre & Procureur de Charles Montmorenci, priſonnier & otage en Angleterre, vendit l'Hotel au Seigneur de Hangeſt, pour ſubvenir aux beſoins de ce Maréchal. VII. 142
Mathieu de Vendoſme, Abbé de St Denys, logeoit rue St André. VII. 265. Eſchange qu'il fit de cette maiſon avec les Religieux de St Germain des Prés. *ibid.*
Deux Ventricules dans le cerveau du Cardinal de Richelieu. XIV. 562
Verberie, maiſon de plaiſance : varieté de ſon nom, ſa ſituation : Charles Martel y tombe malade, Charles le Chauve s'y marie. VII. 297. Judith de France y eſt mariée. Le Pirate de la Seine y vient prêter ſerment. 298
Le Preſident de Verdun demeuroit à la rue de la Chanverrerie. VII. 245
Mademoiſelle du Verger avoit fait un amas conſiderable de medailles. I. 20
Yves de Vergy, Abbé de Cluny, a fondé le College. VII. 268
La Marquiſe de Verneuil, Maitreſſe d'Henri IV, a continué le Chateau de Verneuil. VII 311
Vernon, maiſon de plaiſance de Ste Beaudour : on y apporte les otages des rebelles. VII. 299
Verrerie établie au faux-bourg St Antoine, & dans la rue des Verreries. IX. 505
Verſailles bâti. Louis XIII. VII. 309
Le grand Veſtibule du nouveau Louvre conduit par le Mercier : ſa deſcription, ſes ornemens : les coffres d'Henri II, & de Diane de Poitiers. VII. 28, 29, 30, 31. Explication que Ronſard donna à Henri II, à l'occaſion de ce Veſtibule. *ibid.*

Liv. VII T. II. L. XIV. T. III.

Vicairerie de St Martin des Champs. P. 72. Celle de Ste Geneviève. *ibid.* Vicairerie perpetuelle de St Merri. P. 73
Vicomtes de Paris, quand ils ont gouverné, selon quelques auteurs. VIII. 415
St Victor, Louis le Gros son fondateur. I. 14. VIII. 371. son épitaphe. IV. 408. Le chœur, la nef, les vitres, le tombeau de Comestor, d'Adam & Richard de St Victor, le jardin, le lavoir, le refectoire, l'architecture. 400. P. 9. 33. 71. 74.
Plusieurs Vierges rompues avec profanation, & diverses punitions à ce sujet. X. 537
Vierges, quand posées sur les portes de la Ville de Paris, par qui. I. 31
—Celle de la porte aux Peintres, encore restée. *ibid.*
—Posée au coin de la Vallée de misere, pour marquer la hauteur de l'eau. II. 203
—Du Roule, Notre-Dame de Paix transportée aux Capucins. VII. 123
De Vignacourt, le Grand-Maître. I. 73
Villages des environs de Paris : ce qu'ils fournissent chacun en particulier. I 13. 54
Villers-Coterêts, maison de plaisance de Chilperic. VII. 291. Clotaire II y meurt d'une maladie qu'il gagna à la Chasse. *ibid.* Son nom & étymologie. 370
Ville de Paris, description. P. 235. 348, &c.
La Ville deffendue avec vigueur par plusieurs illustres personnages. I. 9
La Ville-l'Evêque, ou Couture. I. 76
—De l'Ourfine, sa situation. VIII. 307
La Ville-neuve renfetmée dans la Ville. I. 44
Officiers de Ville. P. 250
Anne Villesavin, veuve de Leon Bouthillier, Comte de Chavigny, a donné à St Paul une tapisserie. IV. 441
Villeroi, Secretaire d'Etat. I. 77. 79
Vincennes, maison Royale. Louis VII y établit les Religieux de Grammont, que Henri III transfera à Paris. VII. 304. Philippe-Auguste l'environna de murailles, & Robert de France y fit de nouveaux bâtimens. *ibid.* Les Rois qui l'ont augmenté. 305. Les Reines & Princesses qui y ont accouchées. *ibid.*
St Vincent, son faux-bourg, changement, appellé St Germain des Prés. I. 64
Childebert l'a fait bâtir sous le nom de St Vincent ; le corps de St Germain lui a fait changer de nom. IV. 269. 270. 271.
Vin Theologal & Sorbonique, passé en proverbe. II. 102. P. 20
—Marchands de vin, un des six Corps : leur armoiries. IX. 479. Le vin coula nuit & jour à l'entrée de Catherine de Medicis. XI. 643
Vignes de l'Université. 358. Vin qu'ils produisoient. VIII. 357. La Ville de l'Ourfine, le Pré aux Clercs. *ibid.* P. 69. 70. 82
Un Vignoble nommé Moustard, sur lequel est bâtie la grand rue de ce nom. 363
Vigne de la Sœur près la porte de St Michel. 368
Visite faite des faux-bourgs du côté de la Picardie, pourquoi, & par qui. I. 42
Plusieurs visites faites pour les remparts & fossés de la Ville. 81. 82
—L'on visitoit les Dames & les Reines mêmes toutes nues, pour savoir si elles étoient propres à porter enfans. XI. 646
Visirateurs, leur office. P. 30
Viteaux, faillit à assassiner Charles IX, Henri de France Roi de Pologne, & Henri de Bourbon Roi de Navarre. VII. 149
Vitry, maison Royale, où Chilperic envoya son fils Clotaire : remarquable par le meurtre de Sigebert. VII. 293. Les Grands du Royaume y vont prêter serment à ce jeune Prince. *ibid.*
Vive le Roi, cris de joie aux entrées des Rois. XI. 644
Ultrogothe, femme de Childebert, a demeuré à l'Hotel de Cluny. I. 66
Université, origine du nom. I. 17. VIII. 356
Université, son commencement enfermé dans les Cloîtres. I. 17. VIII. 352
—Son étendue à Paris.
—Celle d'Oxford, de Cambrige, ne sont pas si grandes. I. 19
—Comparaison de la Sorbonne avec les autres Universités de Leide & Montpellier. I. 19. & VIII. 354
—Ses privileges & son progrès : les illustres enterrés dans les Colleges. I. 19. VIII. 354
—Charlemagne n'est point son fondateur. I. 17
—Tire son origine du Chapitre de Notre-Dame. *ibid.*
—Transferée à St Victor, à St Julien le Pauvre, de là à la rue du Fouarre. *Ibid.* VIII. 352
—Elle est la plus florissante du monde. I. 19
—Bulle envoyée à Charles VI par Gregoire XII, où il se soumettoit à ce qui seroit ordonné par le Roi & l'Université. VII. 84
—Harangue latine par Scourable, Docteur de l'Université, devant l'Ambassadeur de l'Archiduc. Une autre Latine par Pinel, Grand-Maître de Navarre, devant les Ambassadeurs de l'Empereur. 88
—S'oppose à la paix Cabochienne : le Recteur fait arrêter le Ministre des Mathurins. 133
—L'Hotel de Savoisy rasé pour l'insulte faite à l'Université. VIII. 349
—Fondation de quelques Colleges. 355
L'Université en general, sa division. *ibid.* Ses vignes. 356. Ses faux-bourgs. 357. La terre de Laas. *ibid.* Son étendue. 358. Ses clos, celui de St Etienne des Grès, celui de l'Evêque, de Malvoisin, ou la terre & le clos de Garlande. 359. Celui de Bruneau. 360. Celui de St Symphorien, & celui de Ste Geneviève. 361. Le Chardonnet. 362. Clos des faux-bourgs de St Victor, le Clos des Arennes. 363. Celui du faux-bourg St Jaques & St Michel, le Clos-le-Roi. 364. Le Clos des Poteries. *ibid.* Le Clos-aux-Bourgeois. 365. Le Clos des Jacobins. *ibid.* Les Francs-mureaux. 366. Le Clos de St Sulpice, celui des Cordeliers. 367. Faux bourg St Germain, le Pré-aux-

Clercs. *ibid.* Autres vignes particulieres tant dedans que dehors de l'Université. 360. Faux-bourg St Victor. 369. Faux-bourg St Marcel étoit la Ville de l'Ourſine. : faux bourg St Germain. 370. Les Egliſes. 371. Fondations des Colleges. 372. 373. 374. 375.

—Alloit prendre poſſeſſion au Pré-aux-Clercs tous les ans. XI. 639

Voyés P. 61. 63. 64. 118. 226. 227 & 39. 44. 62. 69.

—Priſes qu'elle a eu avec la Reine Blanche ; les autres qu'elle a eu avec les Religieux de St Germain des Prés, ſur le fait du patronage de St Côme & St André ; & St Germain-le-vieux, avec les Prevôts de Paris. XIV. 29. 30

—Elle a attenté à l'autorité Royale, & contre le Parlement. 30. 31

Les Vollieres & les Oiſeaux de Charles V. Sa dépenſe, & les differens oiſeaux qui s'y trouvoient. VII. 282

Les Voiries, à la bute de Coupeaux, & deux Voiries ; l'une ancienne, & l'autre de Ste Geneviève. VIII. 369. A cauſe de la puanteur, celle des Bouchers fut fermée de murailles. 370

—Voirie qui incommodoit St Victor. P. 70

Voitures & montures uſitées à Paris. II. 187 Les Cariolles, maniere de Tombereau, ou Charette, les Coches, les Litieres, les Caroſſes, les Palefrois, les Haquenées & le cheval de croupe ; Chariots. II. 187. XII. 650. Une mule. II. 188. Degrès pour monter à cheval. 189. Les Chariots ou Coches ronds. *ibid.* Les Litieres reſervées pour les Princes & Princeſſes. 190. Cariolles pour les Bourgeois. 191. Caroſſes. *ibid.* Premiers qui ont été vûs à Paris. *ibid.* Chaiſes à bras. portées à deux hommes. 192. Caleches. *ibid.* Caroſſes publics établis, quand ils ont commencé à rouler à Paris. *ibid.* Chevaux de louage. 197. Chaiſes roulantes. 193. Caroſſes de louage, pourquoi appellés Fiacres. *ibid.* Brouette, Vinaigrette, traînées par un homme ſeul. 194

—Privileges accordés à divers particuliers ſur l'établiſſement des Voitures, tant publiques que particulieres. II. 191

—Les particuliers qui ont entrepris en differens tems l'établiſſement des differentes Voitures. *ibid.* Liv. VII. T. II.

—Les Charettes fermées, deffendues à Paris par le Parlement, & pourquoi XII. 651 L. XIV. T. III.

Vouet, Peintre, demande inutilement de dreſſer un Arc de triomphe au bout du Pont de la Tournelle. III. 239

La Voute des Orgues de St Jean eſt admirable. Celle du Jubé de St Etienne du Mont eſt un Chef d'œuvre. XIV. 43

Voyage que les Rois obligeoient leur vaſſaux de faire, & ſe contentoient ſouvent des pelerinages. XI. 632

Juvenal des Urſins, reparation faite par de faux témoins devant ſon Hotel. X. 533

Urſulines. P. 149. 172. *Voyés* Couvens de Filles.

W

LE Duc de Weymar fut logé à l'Arſenal : il ſe couvrit devant le Roi : differend à cette occaſion, & l'accommodement. VII. 141

Le Duc de Wirtemberg a pour logis l'Autruche ou la Ville, par ordre du Roi, va le ſaluer. VII. 141

X

ST François Xavier a logé & étudié au College de Ste Barbe. VII. 255

Y

LA Porte Yderon, ſes differens noms. I. 33

Ymbert des Lions, fondateur de la Magdelaine, à preſent les Filles-Dieu. I. 14

Le Geant Yſoir, vaincu par Griſegonelle. VII. 142

St Yves fondé par les Bretons. VIII. 372

St Yves, la Chapelle quand fondée. II. 153.

Z

ZAMET (Sebaſtien) Baron de Muret, a fait bâtir l'Hotel de Leſdiguieres. VII. 126

Fin de la Table generale des Matieres.

TABLE
DES COMPTES ET ORDINAIRES de Paris.

LE nouvel Abbé de SteGeneviève doit dix liv. au Roi. 281. Accord entre le Curé de St Paul & les Celeſtins. 468
Advocat du Roi extraordinaire au Chatelet, créé. 397
Alienation du Val de la Reine. 395
Amendes pour les jeux. 352
Amendes des métiers. 354
— Du Greffe criminel. 354
— Criminelles pour jurement. 403
Diverſes Amendes civiles. 513
Lettre d'Amortiſſement de Wiceſtre, en faveur de Notre-Dame. 375
— Revocation de ladite Lettre. 411
François (Andras) tué par trois du Chatelet & autres, executés tous pour leur crime. 608
Archevêché de Paris, juſtice ſupprimée & dédomagemens. 675
Maître d'Artillerie, donné à Gobert Cadiot. 407
Armoiries données à Olivier le Mauvais, qui change de nom. 649
Aſſemblée à l'occaſion du Guet de la Ville. 476
Deux Auguſtins executés à Paris. 258
Guillaume d'Auxerre décapité. 295
Azyle d'un Meurtrier à St Gervais. 261

B

Ban & Arriere-ban. 618 619
Baux de maiſons par le Prevoſt de Paris. 583 & autres ſuivantes.
Le Bâtard Philippes de Valois, executé à mort. 344
Bailli du Palais, ſes droits ſupprimés. 649
Blaſphemateurs condamnés. 510
Beguines, Filles de *Ave-Maria*, ſupprimées par Louis XI. 307. Nommées *Ave-Maria*. 649
Biens de Loup de Vaux, banni du Royaume, ſaiſis. 269
Regent Bedfort, ſes quatre Trompettes. 312
Le Contoir de la Boëte aux Lombards 281
Droit ſur la Boëte aux poiſſons de la Ville. 371
Rue du Bon-puits a pris ſon nom d'Etienne du Bon-puits. 267
Le Borgne Tanguy, pendu. 276
Droit de Botage donné aux Religieux de St Denys. 452
Bourſe donnée à Navarre, ou fondation de Louis XI. 649
Bourſe brodée, donnée par les Merciers du Palais au Concierge. 275
Boucherie du Petit-Pont bâtie. 275
Boucherie du Cimetiere de St Jean, trois étaux abolis. 404
Boulayes pour les Sergens qui étoient de garde. 261. 268
Boulayes pour faire ſerrer le peuple. 368
Bouquets diſtribués aux Officiers du Parlement. 517. Chapeaux de roſes auſſi diſtribués. 526
Hommes condamnés à être bouillis au marché aux pourceaux. 302
Bordeaux abbatus rue Glatigny. 279
Le bras de St Landry, enchaſſé dans un bras d'or. 262
Budé, Notaire & Secretaire du Roi. Rentes qui lui ſont accordées. 342

C

Celeſtins, jouiſſent des privileges des Secretaires du Roi. 667. Exemption du droit de Peage. 668. Droit de *Committimus*. 669
Separation d'entre la Cenſive du Roi à la pointe de St Euſtache. 388
Chaînes de fer pour étrangler les Malfaicteurs. 386
Chapellain de la Chapelle de St Michel du Palais Royal. Ordonnance de Bouche faite pour lui. 419
Chapelle de Coquatrix fondée en l'Egliſe St Gervais. 479
Chapelle St Lienard fondée à St Euſtache. 309
— à St Yves. 310
Chapelle de St Venant, fondée à la Ste Chapelle. 356
Notre-Dame du Treillis, Chapelle fondée à St Jean en Grève. 494
Chapelle de St Nicolas, fondée à Notre-Dame. 495
Pluſieurs fondations. 496. 497
De la Charonnerie devant St Innocent. 257
Chateau-fetu, où placé. 284
Chaux, ciment & huile dont on ſe ſervoit pour le joint des pierres. 437
Cheval gris d'un Voleur, vendu & confiſqué. 262
Cimetieres des Juifs. 651
Carcan & pillier poſés près de St Chriſtophle pour un Blaſphemateur. 533
Carcans aſſis aux Halles. 423
Jean Cimar, lequel eut la tête coupée & écar-

telle. 258
Les biens de Jean Gencien, donnés à Pierre le Clerc. 300
College d'Autun fondé par Oudart. 257
— des Dormans, fondé rue du Clos-Bruneau. 280
College St Denys, rue St André. 297
College de Senart, c'eſt celui de St Michel. 578
College de Thou rue St Hilaire. 296
Colomne de pierre dreſſée à la Greve par Louis de Luxembourg. 428
Comptes de Jean Coignart. 354
Comte de St Paul executé à la Grève. 428
Confeſſion ſupprimée aux criminels. 649
Confiſcations des biens des Meurtriers du Duc de Bourgogne. 553
Confrairie aux Bourgeois. Rentes accordées, & autres biens. 345. 051
Confrairies fondées à St Euſtache. 441
— de Notre-Dame des Vertus, fondée en l'Egliſe St Honoré. *Ibid.*
Confrairie de la Madeleine, fondée à St Euſtache. 309
La Confrairie aux Onze-vingts Sergens. Leur repas. 520
Confrairie de la Ste Trinité, fondée au St Eſprit. 339
Confiſcation des biens de Jean Mourtin. 268
Confiſcation de la Cour de St Bazile. 267
Confiſcations de pluſieurs maiſons pour les Anglois. 283
Confiſcation d'épées & d'habits. 360. 361. 363.
Convoi de la mere du Roi. 615
Jean de la Croix occis à Paris. 309
Croix & épitaphe attachée derriere St Antoine. 436
La Cour pavée lès St Jaques de la Boucherie, confiſquée. 266

D

Deffenſe aux Barbiers de travailler les Fêtes & Dimanches. 344
Deffenſe aux Bohemiens d'entrer à Paris, ſur peine de punition. 550
Deffenſe aux Braſſeurs de tranſporter des grains hors de la Prevoſté. 535
— aux Orfévres de fabriquer vaiſſelle. 543
Deffenſe faite au Prevoſt de Paris de connoître des Privileges de l'Univerſité. 606
Dépenſe pour une execution faite aux Halles. 336
Depenſe de la Foire du Landit. *ibid.*
Dépenſe pour la Juſtice de St Laurent. 273
Dépenſes de la Ville. 637. 638
Dépenſe du pavement de la rue de la Savaterie. 263
Dîné des Huiſſiers. 335.
Docteurs de Sorbonne, heritages qu'ils ont en poſſeſſion. 515
Métier de Doreloterie, faiſeuſe de franges & de rubans. 374
Dons faits au Prevoſt de Paris. 333
Droit qui eſt payé au nouvel Abbé de Ste Geneviève. 424
Droit de change de Monnoie. 278

E

Le Grand-Ecuyer prenoit un droit ſur les Savetiers & Vendeurs de foin. 279. 656
Ecoliers arrêtés pour leurs malfaits. 442
Egyptiens, Capitaine pendu. 666
Egliſes prophanées par des Criminels. 526
Enfans trouvés, donnés à des Nourrices par ordonnance de Juſtice. 481
Pluſieurs perſonnes enfouies. 357
Pierre Emery, occis à Paris. 309
Entrée de la Reine, les ordres pour la recevoir. 486
Jeanne de l'Epine, brûlée. 368
Eſſai de la vente d'un Bœuf à une boucherie. 450
— de pain, & ordonnances du Prevoſt de Paris à ce ſujet. 489
Eſteuffier, Maître: ce que c'eſt. 411
Ecorcherie conſtruite aux Tuilleries. 280
Nouveaux Etaux de boucherie à vendre. 274
Etaux à poiſſons établis nouvellement. 522
Etabliſſement des Carmes où ſont preſentement les Celeſtins. 467
Etuves de la rue de l'Arbre ſec. 312
Etuves à femmes, rue de la Huchette aux Bœufs. 315
Etuves d'hommes & femmes. 336
L'Evêque de Paris eſt Collateur de la Chapelle de St Yves. 431
L'Evêque de Verdun mis en cage à la Baſtide de St Antoine. 428
Pluſieurs Executions. 618, 19, 21

F

Feu de la St Jean, ſa dépenſe. 631
Fief aſſis à Vaux ſur Ourge, échu à Guillaume Bernier. 412
Fief appellé le Fief d'Elbic, aux Halles de Paris. 421
Fief de la Folie-Regnauld. 263
Nicolas Flamel, ſa fortune. 307
Foire de St Germain duroit dix-ſept jours. 334. 650
Foire du Landit: ce que l'on y obſerve. 498
La Foire du Landit dure quatorze jours. 269
Diverſes fondations faites. 492
Fondation d'une Chapelle à St Yves. 310
Foucault, Marchand-Foulons de draps, acquiſition d'une maiſon. 520
Franchiſe en l'Egliſe des Auguſtins. 460

G

Pierre le Galart, occis à Paris, rue des Aſſis. 308
Gâteaux donnés par les Clercs aux Preſidens, &c. 619
Les Gens ſans aveu, arrêtés pour les faire travailler. 480
Gillet, Meuſnier, Incendiaire. 258
Terre de Gournay, érigée en fief. 519

— A charge d'un chapeau de roſes. 514
Guet les métiers qui étoient ſujets de le faire la nuit. 334

H

Habit de St François : permiſſion de le porter à l'heure de la mort aux Gens du Parlement. 649
Lancelot de Habaris, brûlé au marché. 339
Ce que c'eſt que le droit de Hallage. 269
Hallage eſt le droit d'étallage de la foire St Ladre. 276
Divers Halles & étaux relevans de la Ville. 270
Pluſieurs Halles pour differens marchands. 453 454
Jehan de Harlay, Garde du Guet : une robe & gages par jour. 365
Herbe verte épandue au Chatelet. 493
Hermite accuſé d'avoir empoiſonné les puits & fontaines. 262
Heritages hors Paris. 323
Hommage fait à la Chambre à Mr le Chancelier. 432
— d'autres à la Chambre. 436
Hommages rendus à l'occaſion des rachats. 474
Hopital du St Sepulcre fondé rue St Denys. 412
L'Hotel du Duc d'Alençon, où étoient les Poulies. 311
L'Hotel du Duc d'Alençon, dont Jean de Bournonville fut Concierge. 293
L'Hotel d'Anjou rue de la Tiſſeranderie. 305
Les Hotels de l'Archevêque de Rouen & Reims confiſqués. 270
Hotel d'Armagnac donné au Comte de Charolois. 310
— Fait partie du Palais-Royal. 393
L'Hotel d'Arras. 297. 317. Pluſieurs autres.
Hotel du Cardinal de Bar, Port de St Bernard. 197. 315.
L'Hotel des Barres, nommé l'Hotel St Maur. 260
Procès-verbal touchant l'Hotel de Beautreillis. 470
L'Hotel de Behaigne, c'eſt l'Hotel de Soiſſons, donné au ſieur Willeby. 309
Hotel de l'Evêque de Beauvais. 260
L'Hotel de Bourbon rue du foſſé St Germain. 311
Hotel de Bourges où Jaques Cœur a demeuré. 260
L'Hotel de Chaalis au chevet de St Severin. 275
— De Chaſtelus. 659
Hotel de Cliſſon, au Comte de Panteure. 288 659
Hotel de Blois au même. 288
L'Hotel de la Conciergerie de la Reine. 281
L'Hotel des Coquilles près St Landri. 260
Le Roi prend l'Hotel du Doyen de Paris pour joindre à ſon Hotel du petit Muſſe. 282
Hotel des Evêques de Châlons. 662
Hotel des Etuves aux femmes. 285
— De la boete aux Lombards. 286
Hotel des Faucilles près le Marché Palu. 285
— De la Geolle. 655
Hotel de Laon rue Pavée. 297
— De Laval. 660
L'Hotel de Joinville. 261
L'Hotel de Langres, donné à l'Evêque de Langres. 299
Hotel des Lions, appellé la maiſon des Lions. 471
L'Hotel de Foreſt, celui de la Reine Blanche, de Coucy & de Berri confiſqués. 267
L'Hotel nommé le Chaſtel de Calais appartenant au ſieur de la Trimoille. 262
L'Hotel de Langres rue St Jaques 294
L'Hotel du grand Lion qui a donné ſon nom à ſa rue. 260
L'Hotel appellé Chateau Maugarny, rue de Bievre.
L'Hotel de Navarre appartenant à feu Mr Jaques d'Armagnac. 430
L'Hotel de Novion rue de Paradix, René d'Oriac Regent de ce Royaume. Jeu des Poulies a donné le nom à la rue des Poulies. 287. 311.
L'Hotel neuf donné à Jean Kemp, Archevêque d'Yorc. 279
L'Hotel des Mailles au carefour St Severin. 293
L'Hotel de Montenai rue des Poulies. 311
L'Hotel de St Louis prés St Marcel. 319
L'Hotel de l'Evêque de Meaux devant l'Egliſe St Paul, ſaiſi. 269
Hotel du Pourcelet, livres manuſcrits des Juifs qui y ont été trouvés. 563
Hotel de Pontigni rue de la Huchette, autrement l'Ange. 273
L'Hotel de la Reine Blanche, vendu à Alexandre le Bourſier. 271
Hotel de la Roſe en la rue Gratte... 265
Hotel de la grande Riviere au Comte de Dampmartin. 287
Hotel de la petite Riviere, au même. *Ibid.*
— De la Roche Guyon. 661
Hotel des trois Pilliers à la Gréve, pour le College de St Vaaſt. 398
L'Hotel des Ecoliers de Retelle. 261
— Des Houppiers vendu. 277

J

Jardin des Arbaleſtriers. 264
Jean du Meſnil, Prevoſt de Paris. 288
Une Iſle donnée pour une paire de gans fauves à chacun an. 281
Iſle qui tenoit à la Conciergerie & au Palais. 431
Juifs punis comme rebelles. 666
Juſtice faite près de St Laurent. 269
Juſtice démolie par ordre du Roi à St Denys en France. 512
— Autres Juſtices démolies. *ibid.* 270.

L

Jean Langlois, heretique, juſticié au Marché aux Pourceaux. 509
Lettres qui aboliſſent la Juriſdiction de la Foire St Ladre. 383
Lettres de confirmation d'Office au Tourmenteur Boureau, &c. 524

Garde des Lions du Roi & des Enfans de Chœur de la Ste Chapelle. 369
Livres & manuscrits des Juifs trouvés. 665
Loges bâties sur le Pont St Michel. 271
Rue des Lombards se nommoit la rue de la Bufferie. 281
Louis XI revoque tous les dons des portions du Domaine alienés. 481
—Droits de haute Justice revoqués. *Ibid.*
Lupanaria. 652

M

Maison des Abbés de Clervaux. 307
Maison de Dame Agnés. 257
Deux Maisons confisquées après la mort de l'Evêque d'Avranches. 266
Des mailles d'or aux Bouchers de la grande Boucherie. 282
Plusieurs maisons qui relevoient de l'Hotel de Ville. 261
Maison du Curé de la Magdelaine. 260.
Maison d'Henri de Marle, Chevalier de France rue aux Oies. 308
Maison aux Moines de Fremont. 261
Maison de la Confrairie de Notre-Dame à St Gervais. 280
Maison à étuves nommée le col de Bacon. 284
Maison du sieur de la Trimouille rue des Bourdonnois. 287
Maistres en divers metiers reçus par don de Mr le Dauphin. 510
Malfaiteur, Richard Bourdon, amené à Paris pour y être pendu. 258
Maquerelles menées aux carrefours de Paris. 261
Marais dit la Boisselle. 282
Marchés faits avec des Bouchers pour obvier à la cherté de la viande. 369
Deux cens Maraulx, gens vagabonds, gardés pour envoyer aux galeres. 545
Mazure de Pierre d'Aumont, donnée à condition d'un Chapel de roses. 257
Monnoyeurs étoient bouillis dans l'eau bouillante. 269
Trois Faux-monnoyeurs bouillis, la dépence qui y fut faite. 260. 274. 282.
Jean de Monstrereul occis à Paris. 303
Montre faite par le Prevost de Paris des Gentilshommes tenant fiefs, &c. 615
—Celle des Sergens changée de jour. 621
Mortalité par la peste. 453
Murs nouveaux, la recette des dépenses. 629
Mysteres dressés & joués à l'entrée de la Reine. 533. 534.

N

Nattes; la chambre du Roi & autres étoient nattées. 434
Nattes fournies à la Bastide de St Antoine. 281
Nicolas de Neufville, Vendeur de poisson, fait foi & hommage pour la moitié du fief d'Albi. 399
Nicolas Rolier a ordre de faire venir des Marchandises à Paris. 258

O

Six Oës blanches données par Ste Geneviéve pour le fief de Roogny. 261
Creation de l'Office de Bailli de Paris. 606
Officiers du Baillage. *Ibid.*
De l'Office de Lieutenant particulier. 608
L'Office de Bailli & Concierge du Palais donné à Raoul de Lannoi. 532
Oreille coupée à Poissy. 518
Ordonnance qui deffend de porter des dagues.
—Sur les femmes amoureuses. 354
Orphevres condamnés à l'amende pour une bague fausse. 513
Orphevres doivent donner un marc d'argent à leur établissement. 275
Ordonnance, Foires de Geneve se tiendront à Lion. 368
Ordonnance aux Gens de guerre de se retirer incessamment. 535
Ordonnance de 1411 que tous les sujets du Roi porteroient une Croix blanche à la fleur de lis. 266
Ordonnance du Prevost de Paris pour les vivres, &c. 520
—Il fait publier le ban & arriereban. 520,618
Office de Prevost de Paris donné à Robert d'Estouteville. 383

P

Pet, droit exigé. 652
Prevost de Paris taxe une somme en faveur des Clercs du Chastelet de Paris, pour les jeux joués sur leur échafaut. 423
—Dépossedé de ses revenus, des Greffes. 451
Sceaux de la Prevosté faits à neuf. 423
Prevost de Paris nomme à la Charge de Lieutenant Criminel. 526
Panniers de poisson de mer des Halles. 384
—Droit de marcaige desdits panniers. *ibid.* & 393.
Place de Jean Femel & une grange près l'Ecole St Germain. 275
Place de Nicolas Flamel près St Jaques de la Boucherie. 257
Place près les grands degrés de la rue de Bievre. 264
Une Platriere rue des Marmouzets. *ibid.*
Liger Paulain décapité à Bapaume. 312
Chef de St Philippes donné à Notre-Dame, & l'amortissement de Vicestre. 388
Pitancier de l'Eglise de St Germain des Prés, ses droits. 508
Droit de Peage du Petit-Pont donné pour faire la Tour du petit Chastelet. 275
Peste à Paris. 533
—Maladie, épidemie, pestilence. 359
Permission à l'Hostel-Dieu de vendre œufs & fromage près la Chapelle de Ste Agnès. 436
Jean le Pileur & Andry Giffart tués ès prisons du Chasteler. 286
Pilori des Halles retabli. 433
Pilori, le feu y fut mis & l'Executeur y fut brulé. 599
Cinq potences mises dans le Palais par ordre du Bailli.

Bailli. 608
Le Pont Notre Dame ; marché pour ſa conſtruction 272. 649.
—Celui de St Michel. *ibid.*
Le Poids du Roi rue des Lombards. 276
Le Poids du Roi ſur le bled au Pont aux Meuſniers, frais qu'il a falu faire, & de la place. 277
Anciens murs près la Porte Barbette. 264
Poulies de cuivre qui ſervoient à dévaler les priſonniers. 502
Le Prevoſt de Paris fait decreter les Coutumes generales & locales de la Prevoſté & Vicomté de Paris. 553
Catherine la Prevoſtelle brulée. 341
Procès des Religieuſes de l'*Ave-Maria* exemptes des droits parrochiaux. 456
Proceſſion faite à Notre Dame. 548
Proceſſions faites à St Denys pendant trois jours. 450. 626.
Priſon du Prevoſt des Marchands & des Echevins. 261
Priſons du Cloitre de St Benoiſt. 295
Priſonniers délivrés à l'entrée de la Reine. 592
Priſonniers menés au Louvre à cauſe de la caducité du Chaſtelet. 545
Publication de la paix. 611
Puits public en la Couroierie. 264
Puits & rivieres empoiſonnés. 665

R

Rachats de quelque terres par Me Etienne de Veſt. 484
Les droits, Rentes, revenus de l'enclos du Palais donnés à Jean de la Drieſche, Preſident de la Chambre des Comptes. 389
Reparations de la grande Juſtice. 278
Reparations à l'Hotel St Pol & des Tournelles. 373
Reparation des treilles des jardins de la Concierge rie du Palais Royal. 281
Pluſieurs Revocations faites par Louis XI. 491
Rue de l'Abreuvoir Macon ſe nommoit rue neuve. 259. 263.
La Ruelle St Fiacre, un cul de ſac de la rue St Mederic. 283
Rue Galilée où placée. 481
Rue Grenier ſur l'eau étoit une ruelle nommée cour. 264
Rues deſtinées pour les femmes diſſolues ; les ordres obſervés. 652
Ruelle priſe ſur les biens du ſieur Budé derriere St Gervais. 268
Ruelle de la rue des Billetes. 260
Ruelle de Thomas d'Aſſy. 415
Ru de la Piſotte ſurnommé le Ru orgueilleux. 413
Rue de la Boucierie, ſon nom. 644
Revenus de la Boucherie de Gloriette donné à Henri Hanacque. 440
Maréchal de Rieux demeuroit rue des Cinges. 286

S

Saiſie des biens de Michel de la Tillaye. 277
Amé Satronne, noié à Paris par Juſtice. 260
—Ses biens ſaiſis. 264
Le Sejour du Roi près St Euſtache donné à Sablé par Pierre Morin, à quelle condition. 419
Somme demandée pour les beſoins de la guerre par Henri Roi d'Angleterre. 330

T

Taſſe d'argent volée par un jeune enfant. 259
Tixerans, leur Halle accordée à quelle charge. 481
Tonnere tombé à Goneſſe. 374
Tour dans la rue de Paradis. 264
Tourmenteur Juré du Chaſtelet. 335

V

Le Val d'amour étoit Glatigny. 260
Vente d'une ceinture, boucle, &c. trouvé à une Amoureuſe. 344
Vente d'habillemens & ceintures de quelques filles de joie qu'elles avoient contre l'Ordonnance. 270
Veuve de Gilles Boulard chargé de onze enfans, le Roi lui accorde une ſomme de cent livres. 424
Voyages & taxations. 633. 645.
Voirie faite à la Porte St Antoine. 267
Voirie de la Porte St Michel. 277
Voirie établie hors la Porte St Denys. 477
Choſes volées gardées au Chaſtelet étoient vendues ſi elles n'étoient reclamées dans la quarantaine. 399
Voyer de Paris, où il tenoit ſa Juſtice à Paris. 260

W

Walefin, Prevoſt de Paris. 276

Fin de la Table des Comptes.

Approbation du Cenſeur Royal.

J'AI lû, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un Manuſcrit, qui a pour titre, *Antiquités de Paris, par Sauval.* Je l'ai trouvé plein de Recherches curieuſes ſur cette matiere, & très-digne d'être mis au jour. Fait à Paris ce dernier Decembre 1723.

BURETTE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hotel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillis, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers; qu'il appartiendra; SALUT. Notre bien amé CHARLES MOETTE, Libraire à Paris, Nous ayant fait repreſenter qu'étant déja entré dans de grandes avances pour des ouvrages conſiderables, & très-utiles au Public; qu'il a donnés, & qu'il doit donner dans la ſuite; mais craignant que quelques Libraires Imprimeurs, & autres perſonnes ne s'aviſaſſent de lui contrefaire ledit ouvrage, ci-enſuite expliqué, ce qui lui feroit un tort conſiderable, attendu les grandes dépenſes, les applications & les recherches qu'il a été & eſt obligé de faire pour le pouvoir parfaire; il nous auroit en conſequence très-humblement fait ſuplier de vouloir bien, pour l'en dédomager, lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce neceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Expoſant, & reconnoître ſon zèle, en lui donnant les moyens d'imprimer ou faire imprimer ledit ouvrage qu'il a, & qui eſt très-utile au Public; nous lui avons permis & permettons par ces Preſentes, de faire imprimer ledit ouvrage, qui a pour titre: *Hiſtoire des Recherches & Antiquités de la Ville de Paris, par* HENRI SAUVAL, en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou ſeparément, & autant de fois que bon lui ſemblera; & de le vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume, pendant le tems de quinze années conſecutives, à compter du jour de la datte deſdites Preſentes. A condition néanmoins que chaque partie dudit ouvrage qui paroîtra dans le Public, portera en particulier une Approbation expreſſe de l'Examinateur qui a été commis. Faiſons deffenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre Royaume; comme auſſi à tous Libraires Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire ledit ouvrage ci-deſſus ſpecifié, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque pretexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement; ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, & de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hotel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Preſentes ſeront enregîtrées tout au long ſur le Regître de la Communauté des Libraires-Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impreſſion dudit ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi de Copie à l'impreſſion dudit ouvrage, ſera remis dans le même état où les Approbations y auront été données, ès mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le ſieur Fleuriau d'Armenonville; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Chateau du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le ſieur Fleuriau d'Armenonville, le tout à peine de nullité des Preſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Expoſant ou ſes Ayans-cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou

empêchement. Voulons que la Copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée ; & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles, tous actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le cinquiéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre Regne le septiéme.

Par le Roi en son Conseil.

DE ST HILAIRE.

Regitré sur le Regitre V *de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag.* 123. *N°.* 141. *conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil, du treiziéme Août* 1703. *A Paris le dixiéme Juin* 1722.

DE LAULNE, Syndic.

Le Sieur Moette a associé au present Privilege, le Sieur Chardon, suivant l'accord fait entr'eux. A Paris le vingtiéme Juillet, 1722.





